LAW.CA.4
c.2

REVISED STATUTES OF CANADA 1970

Proclaimed and Published under
the authority of chapter 48
of the Statutes of Canada, 1964-65

VOLUME VII

©
QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1970

STATUTS REVISÉS DU CANADA 1970

Proclamés et publiés en conformité
du chapitre 48
des Statuts du Canada de 1964-65

VOLUME VII

©
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

0 923397

REVISED STATUTES OF CANADA

TABLE OF CONTENTS

VOLUMES I-VII: Chapters A-1 to Y-4, consolidated to the 31st day of December 1969.

1st SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970, and new Acts, enacted during the Second Session of the Twenty-eighth Parliament in the year 1970; and

Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the Revised Statutes of Canada, 1970.

2nd SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970 enacted during the Third Session of the Twenty-eighth Parliament commencing on the 8th day of October 1970; and

Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the 2nd Supplement of the Revised Statutes of Canada, 1970.

APPENDICES:
- Appendix I History and Disposal of Acts
- Appendix II Constitutional Acts and Documents
- Appendix III Canadian Bill of Rights

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Subject*
A-1	Admiralty
A-2	Adult Occupational Training
A-3	Aeronautics
A-4	Agricultural and Rural Development (ARDA)
A-5	Agricultural Products Board
A-6	Agricultural Products Cooperative Marketing
A-7	Agricultural Products Marketing
A-8	Agricultural Products Standards, Canada
A-9	Agricultural Stabilization
A-10	Agriculture, Department of
A-11	Air Canada
A-12	Alien Labour
A-13	Animal Contagious Diseases
A-14	Annulment of Marriages (Ontario)
A-15	Anti-dumping
A-16	Army Benevolent Fund
A-17	Atlantic Provinces Power Development
A-18	Atlantic Region Freight Assistance
A-19	Atomic Energy Control
B-1	Bank
B-2	Bank of Canada

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

VOLUMES I-VII: Chapitres A-1 à Y-4, codification au 31 décembre 1969.

1er SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970 et lois nouvelles, édictées en 1970 à la deuxième session de la vingt-huitième législature; et

Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par les Statuts revisés du Canada de 1970.

2e SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970, édictées à la troisième session de la vingt-huitième législature commencée le 8 octobre 1970; et

Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par le 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970.

APPENDICES:
- Appendice I Historique et traitement des lois
- Appendice II Lois et documents constitutionnels
- Appendice III Déclaration canadienne des droits

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Sujet*
A-1	Amirauté
A-2	Formation professionnelle des adultes
A-3	Aéronautique
A-4	Aménagement rural et développement agricole (ARDA)
A-5	Office des produits agricoles
A-6	Vente coopérative des produits agricoles
A-7	Organisation du marché des produits agricoles
A-8	Normes des produits agricoles
A-9	Stabilisation des prix agricoles
A-10	Agriculture (Ministère)
A-11	Air Canada
A-12	Travail des aubains
A-13	Épizooties
A-14	Annulation du mariage (Ontario)
A-15	Antidumping
A-16	Fonds de bienfaisance de l'armée
A-17	Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique
A-18	Transport des marchandises dans la Région atlantique
A-19	Énergie atomique (Contrôle)
B-1	Banques
B-2	Banque du Canada

Chap.	Subject
B-3	Bankruptcy
B-4	Banks, Quebec Savings
B-5	Bills of Exchange
B-6	Bills of Lading
B-7	Blind Persons
B-8	Boards of Trade
B-9	Bretton Woods Agreements
B-10	Bridges
B-11	Broadcasting
C-1	Canada Assistance Plan
C-2	Canada Council
C-3	Canada Deposit Insurance Corporation
C-4	Canada Manpower and Immigration Council
C-5	Canada Pension Plan
C-6	Canadian Commercial Corporation
C-7	Canadian Dairy Commission
C-8	Canadian Film Development Corporation
C-9	Canadian Forces Superannuation
C-10	Canadian National Railways
C-11	Canadian Overseas Telecommunication Corporation
C-12	Canadian Wheat Board
C-13	Cape Breton Development Corporation
C-14	Carriage by Air
C-15	Carriage of Goods by Water
C-16	Central Mortgage and Housing Corporation [CMHC]
C-17	Cheese and Cheese Factory Improvement
C-18	Children of War Dead (Education Assistance)
C-19	Citizenship, Canadian
C-20	Civilian War Pensions and Allowances
C-21	Coastal Fisheries Protection
C-22	Cold Storage
C-23	Combines Investigation
C-24	Communications, Department of
C-25	Companies' Creditors Arrangement
C-26	Company of Young Canadians
C-27	Consumer and Corporate Affairs, Department of

VOLUME II

C-28	Controverted Elections, Dominion
C-29	Cooperative Credit Associations
C-30	Copyright
C-31	Corporations and Labour Unions Returns
C-32	Corporations, Canada
C-33	Corrupt Practices Inquiries
C-34	Criminal Code
C-35	Criminal Code 1967 Amendment
C-36	Crop Insurance
C-37	Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees)
C-38	Crown Liability
C-39	Currency and Exchange
C-40	Customs
C-41	Customs Tariff

VOLUME III

D-1	Dairy Products, Canada
D-2	Defence Production
D-3	Defence Services Pension Continuation
D-4	Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries)
D-5	Diplomatic Service (Special) Superannuation
D-6	Disabled Persons
D-7	Disfranchising

Chap.	Sujet
B-3	Faillite
B-4	Banques d'épargne de Québec
B-5	Lettres de change
B-6	Connaissements
B-7	Aveugles
B-8	Chambres de commerce
B-9	Bretton Woods (Accords)
B-10	Ponts
B-11	Radiodiffusion
C-1	Régime d'assistance publique du Canada
C-2	Conseil des Arts du Canada
C-3	Société d'assurance-dépôts du Canada
C-4	Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration
C-5	Régime de pensions du Canada
C-6	Corporation commerciale canadienne
C-7	Commission canadienne du lait
C-8	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
C-9	Pension de retraite des Forces canadiennes
C-10	Chemins de fer nationaux du Canada
C-11	Société canadienne des télécommunications transmarines
C-12	Commission canadienne du blé
C-13	Société de développement du Cap-Breton
C-14	Transport aérien
C-15	Transport des marchandises par eau
C-16	Société centrale d'hypothèques et de logement
C-17	Amélioration du fromage et des fromageries
C-18	Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
C-19	Citoyenneté canadienne
C-20	Pensions et allocations de guerre pour les civils
C-21	Pêcheries côtières (Protection)
C-22	Installations frigorifiques
C-23	Enquêtes sur les coalitions
C-24	Communications (Ministère)
C-25	Arrangements avec les créanciers des compagnies
C-26	Compagnie des jeunes Canadiens
C-27	Consommation et Corporations (Ministère)

VOLUME II

C-28	Élections fédérales contestées
C-29	Associations coopératives de crédit
C-30	Droit d'auteur
C-31	Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers
C-32	Corporations canadiennes
C-33	Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
C-34	Code criminel
C-35	Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)
C-36	Assurance-récolte
C-37	Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)
C-38	Responsabilité de la Couronne
C-39	Monnaie et changes
C-40	Douanes
C-41	Tarif des douanes

VOLUME III

D-1	Produits laitiers du Canada
D-2	Production de défense
D-3	Continuation de la pension des services de défense
D-4	Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)
D-5	Pension spéciale du service diplomatique
D-6	Invalides
D-7	Privation du droit électoral

Chap.	*Subject*
D-8	Divorce
D-9	Dry Docks Subsidies
E-1	Economic Council of Canada
E-2	Electoral Boundaries Readjustment
E-3	Electrical and Photometric Units
E-4	Electricity Inspection
E-5	Emergency Gold Mining Assistance
E-6	Energy, Mines and Resources, Department of
E-7	Escheats
E-8	Established Programs (Interim Arrangements)
E-9	Estate Tax
E-10	Evidence, Canada
E-11	Exchequer Court
E-12	Excise
E-13	Excise Tax
E-14	Experimental Farm Stations
E-15	Explosives
E-16	Export
E-17	Export and Import Permits
E-18	Export Development
E-19	Expropriation
E-20	External Affairs, Department of
E-21	Extradition
F-1	Family Allowances
F-2	Farm Credit
F-3	Farm Improvement Loans
F-4	Farm Syndicates Credit
F-5	Farmers' Creditors Arrangement
F-6	Federal-Provincial Fiscal Arrangements
F-7	Feeds
F-8	Ferries
F-9	Fertilizers
F-10	Financial Administration
F-11	Fire Losses Replacement Account
F-12	Fish Inspection
F-13	Fish Marketing, Freshwater
F-14	Fisheries
F-15	Fisheries Convention, Great Lakes
F-16	Fisheries Convention, North Pacific
F-17	Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut
F-18	Fisheries Convention, Northwest Atlantic
F-19	Fisheries Convention, Pacific Salmon
F-20	Fisheries and Forestry, Department of
F-21	Fisheries Development
F-22	Fisheries Improvement Loans
F-23	Fisheries Prices Support
F-24	Fisheries Research Board
F-25	Fitness and Amateur Sport
F-26	Food and Agriculture Organization of the United Nations [FAO]
F-27	Food and Drugs
F-28	Foreign Aircraft Third Party Damage
F-29	Foreign Enlistment
F-30	Forestry Development and Research
F-31	Fruit, Vegetables and Honey
F-32	Fugitive Offenders
F-33	Fur Seals Convention, Pacific
G-1	Game Export
G-2	Gas Inspection
G-3	Geneva Conventions
G-4	Gold Clauses
G-5	Gold Export

Chap.	*Sujet*
D-8	Divorce
D-9	Subventions aux bassins de radoub
E-1	Conseil économique du Canada
E-2	Revision des limites des circonscriptions électorales
E-3	Unités électriques et photométriques
E-4	Inspection de l'électricité
E-5	Aide à l'exploitation des mines d'or
E-6	Énergie, Mines et Ressources (Ministère)
E-7	Biens en déshérence
E-8	Programmes établis (Arrangements provisoires)
E-9	Impôt sur les biens transmis par décès
E-10	Preuve au Canada
E-11	Cour de l'Échiquier
E-12	Accise
E-13	Taxe d'accise
E-14	Stations agronomiques
E-15	Explosifs
E-16	Exportations
E-17	Licences d'exportation et d'importation
E-18	Expansion des exportations
E-19	Expropriations
E-20	Affaires extérieures (Ministère)
E-21	Extradition
F-1	Allocations familiales
F-2	Crédit agricole
F-3	Prêts destinés aux améliorations agricoles
F-4	Crédit aux syndicats agricoles
F-5	Arrangements entre cultivateurs et créanciers
F-6	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces
F-7	Aliments du bétail
F-8	Passages d'eau
F-9	Engrais chimiques
F-10	Administration financière
F-11	Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie
F-12	Inspection du poisson
F-13	Commercialisation du poisson d'eau douce
F-14	Pêcheries
F-15	Pêcheries des Grands lacs (Convention)
F-16	Pêcheries du Pacifique nord (Convention)
F-17	Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)
F-18	Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)
F-19	Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)
F-20	Pêches et Forêts (Ministère)
F-21	Développement de la pêche
F-22	Opérations de pêche
F-23	Soutien des prix des produits de la pêche
F-24	Conseil de recherches sur les pêcheries
F-25	Santé et sport amateur
F-26	Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]
F-27	Aliments et drogues
F-28	Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers
F-29	Enrôlement à l'étranger
F-30	Développement des forêts et recherche sylvicole
F-31	Fruits, légumes et miel
F-32	Criminels fugitifs
F-33	Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)
G-1	Exportation du gibier
G-2	Inspection du gaz
G-3	Conventions de Genève
G-4	Clauses-or
G-5	Exportation de l'or

Chap.	Subject
	VOLUME IV
G-6	Government Annuities
G-7	Government Companies Operation
G-8	Government Employees Compensation
G-9	Government Harbours and Piers
G-10	Government Property Traffic
G-11	Government Railways
G-12	Government Vessels Discipline
G-13	Government Works Tolls
G-14	Governor General's
G-15	Governor General's Retiring Annuity
G-16	Grain, Canada
G-17	Grain Futures
H-1	Harbour Commissions
H-2	Hay and Straw Inspection
H-3	Hazardous Products
H-4	Health Resources Fund
H-5	High Commissioner in the United Kingdom
H-6	Historic Sites and Monuments
H-7	Holidays
H-8	Hospital Insurance and Diagnostic Services
H-9	House of Commons
H-10	Humane Slaughter of Food Animals
I-1	Identification of Criminals
I-2	Immigration
I-3	Immigration Appeal Board
I-4	Importation of Intoxicating Liquors
I-5	Income Tax
I-6	Indian
I-7	Indian Affairs and Northern Development, Department of
I-8	Industrial Design
I-9	Industrial Development Bank
I-10	Industrial Research and Development Incentives
I-11	Industry, Trade and Commerce, Department of
I-12	Inland Water Freight Rates
I-13	Inquiries
I-14	Inspection and Sale
I-15	Insurance Companies, Canadian and British
I-16	Insurance Companies, Foreign
I-17	Insurance, Department of
I-18	Interest
I-19	International Boundary Commission
I-20	International Boundary Waters Treaty
I-21	International Development Association
I-22	International River Improvements
I-23	Interpretation
	VOLUME V
J-1	Judges
J-2	Justice, Department of
J-3	Juvenile Delinquents
L-1	Labour Code, Canada
L-2	Labour, Department of
L-3	Labour, Fair Wages and Hours of
L-4	Land Titles
L-5	Lands Surveys, Canada
L-6	Length and Mass Units
L-7	Library of Parliament
L-8	Livestock and Livestock Products
L-9	Livestock Feed Assistance

Chap.	Sujet
	VOLUME IV
G-6	Rentes sur l'État
G-7	Fonctionnement des compagnies de l'État
G-8	Indemnisation des employés de l'État
G-9	Ports et jetées de l'État
G-10	Circulation sur les terrains du gouvernement
G-11	Chemins de fer de l'État
G-12	Discipline à bord des bâtiments de l'État
G-13	Droits de passage dans les ouvrages de l'État
G-14	Gouverneur général
G-15	Pension de retraite du gouverneur général
G-16	Grains du Canada
G-17	Marchés de grain à terme
H-1	Commissions de port
H-2	Inspection du foin et de la paille
H-3	Produits dangereux
H-4	Caisse d'aide à la santé
H-5	Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni
H-6	Lieux et monuments historiques
H-7	Jours fériés
H-8	Assurance-hospitalisation et services diagnostiques
H-9	Chambre des communes
H-10	Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation
I-1	Identification des criminels
I-2	Immigration
I-3	Commission d'appel de l'immigration
I-4	Importation des boissons enivrantes
I-5	Impôt sur le revenu
I-6	Indiens
I-7	Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)
I-8	Dessins industriels
I-9	Banque d'expansion industrielle
I-10	Recherche et développement scientifiques
I-11	Industrie et Commerce (Ministère)
I-12	Taux de fret sur les eaux intérieures
I-13	Enquêtes
I-14	Inspection et vente
I-15	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
I-16	Compagnies d'assurance étrangères
I-17	Département des assurances
I-18	Intérêt
I-19	Commission de la frontière internationale
I-20	Traité des eaux limitrophes internationales
I-21	Association internationale de développement
I-22	Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
I-23	Interprétation
	VOLUME V
J-1	Juges
J-2	Justice (Ministère)
J-3	Jeunes délinquants
L-1	Code canadien du travail
L-2	Travail (Ministère)
L-3	Justes salaires et heures de travail
L-4	Titres de biens-fonds
L-5	Arpentage des terres du Canada
L-6	Unités de longueur et de masse
L-7	Bibliothèque du Parlement
L-8	Animaux de ferme et leurs produits
L-9	Aide à l'alimentation des animaux de ferme

Chap.	*Subject*
L-10	Livestock Pedigree
L-11	Livestock Shipping
L-12	Loan Companies
L-13	Lord's Day
M-1	Manpower and Immigration, Department of
M-2	Maple Products Industry
M-3	Maritime Freight Rates
M-4	Maritime Marshland Rehabilitation
M-5	Marriage
M-6	Meat and Canned Foods
M-7	Meat Inspection
M-8	Medical Care
M-9	Medical Research Council
M-10	Members of Parliament Retiring Allowances
M-11	Merchant Seamen Compensation
M-12	Migratory Birds Convention
M-13	Milk Test
M-14	Motor Vehicle Transport
M-15	Municipal Grants
M-16	Municipal Improvements Assistance
N-1	Narcotic Control
N-2	National Arts Centre
N-3	National Capital
N-4	National Defence
N-5	National Design Council
N-6	National Energy Board
N-7	National Film
N-8	National Harbours Board
N-9	National Health and Welfare, Department of
N-10	National Housing
N-11	National Library
N-12	National Museums
N-13	National Parks
N-14	National Research Council
N-15	National Revenue, Department of
N-16	National Trade Mark and True Labelling
N-17	National Transportation
N-18	National Wildlife Week
N-19	Navigable Waters Protection
N-20	Newfoundland Additional Financial Assistance
N-21	Northern Canada Power Commission
N-22	Northwest Territories
O-1	Oaths of Allegiance
O-2	Official Languages
O-3	Official Secrets
O-4	Oil and Gas Production and Conservation
O-5	Old Age Assistance
O-6	Old Age Security

VOLUME VI

P-1	Parliamentary Secretaries
P-2	Parole
P-3	Passenger Tickets
P-4	Patent
P-5	Pawnbrokers
P-6	Penitentiary
P-7	Pension
P-8	Pension Benefits Standards
P-9	Pension Fund Societies
P-10	Pest Control Products
P-11	Pesticide Residue Compensation

Chap.	*Sujet*
L-10	Généalogie des animaux
L-11	Expédition du bétail
L-12	Compagnies de prêt
L-13	Dimanche
M-1	Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)
M-2	Industrie des produits de l'érable
M-3	Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
M-4	Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes
M-5	Mariage
M-6	Viandes et conserves alimentaires
M-7	Inspection des viandes
M-8	Soins médicaux
M-9	Conseil de recherches médicales
M-10	Allocations de retraite des membres du Parlement
M-11	Indemnisation des marins marchands
M-12	Oiseaux migrateurs (Convention)
M-13	Essai du lait
M-14	Transport par véhicule à moteur
M-15	Subventions aux municipalités
M-16	Aide aux améliorations municipales
N-1	Stupéfiants
N-2	Centre national des Arts
N-3	Capitale nationale
N-4	Défense nationale
N-5	Conseil d'esthétique industrielle
N-6	Office national de l'énergie
N-7	Office national du film
N-8	Conseil des ports nationaux
N-9	Santé et Bien-être social (Ministère)
N-10	Habitation (Loi nationale)
N-11	Bibliothèque nationale
N-12	Musées nationaux
N-13	Parcs nationaux
N-14	Conseil national de recherches
N-15	Revenu national (Ministère)
N-16	Marque de commerce nationale et étiquetage exact
N-17	Transports (Loi nationale)
N-18	Semaine de la conservation de la faune
N-19	Protection des eaux navigables
N-20	Supplément d'aide financière à Terre-Neuve
N-21	Commission d'énergie du Nord canadien
N-22	Territoires du Nord-Ouest
O-1	Serments d'allégeance
O-2	Langues officielles
O-3	Secrets officiels
O-4	Production et conservation du pétrole et du gaz
O-5	Assistance-vieillesse
O-6	Sécurité de la vieillesse

VOLUME VI

P-1	Secrétaires parlementaires
P-2	Libération conditionnelle de détenus
P-3	Billets de transport
P-4	Brevets
P-5	Prêteurs sur gage
P-6	Pénitenciers
P-7	Pensions
P-8	Normes des prestations de pensions
P-9	Sociétés de caisse de retraite
P-10	Produits antiparasitaires
P-11	Indemnisation pour dommages causés par les pesticides

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
P-12	Petition of Right	P-12	Pétitions de droit
P-13	Plant Quarantine	P-13	Quarantaine des plantes
P-14	Post Office	P-14	Postes
P-15	Postal Services Interruption Relief	P-15	Recours consécutifs à une interruption des services postaux
P-16	Prairie Farm Assistance	P-16	Agriculture des Prairies (Assistance)
P-17	Prairie Farm Rehabilitation	P-17	Rétablissement agricole des Prairies
P-18	Prairie Grain Advance Payments	P-18	Paiements anticipés pour le grain des Prairies
P-19	Precious Metals Marking	P-19	Poinçonnage des métaux précieux
P-20	Prime Minister's Residence	P-20	Résidence du premier ministre
P-21	Prisons and Reformatories	P-21	Prisons et maisons de correction
P-22	Privileges and Immunities (International Organizations)	P-22	Privilèges et immunités des organisations internationales
P-23	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)	P-23	Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P-24	Prize, Canada	P-24	Prises
P-25	Proprietary or Patent Medicine	P-25	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés
P-26	Provincial Subsidies	P-26	Subventions aux provinces
P-27	Public Archives	P-27	Archives publiques
P-28	Public Documents	P-28	Documents publics
P-29	Public Lands Grants	P-29	Concessions de terres publiques
P-30	Public Officers	P-30	Fonctionnaires publics
P-31	Public Servants Inventions	P-31	Inventions des fonctionnaires
P-32	Public Service Employment	P-32	Emploi dans la Fonction publique
P-33	Public Service Pension Adjustment	P-33	Pensions du service public (Mise au point)
P-34	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties	P-34	Remaniements et transferts dans la Fonction publique
P-35	Public Service Staff Relations	P-35	Relations de travail dans la Fonction publique
P-36	Public Service Superannuation	P-36	Pension de la Fonction publique
P-37	Public Utilities Income Tax Transfer	P-37	Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique
P-38	Public Works	P-38	Travaux publics
P-39	Public Works Health	P-39	Hygiène sur les travaux publics
P-40	Publication of Statutes	P-40	Publication des lois
Q-1	Queen Elizabeth II Canadian Research Fund	Q-1	Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II
R-1	Radio	R-1	Radio
R-2	Railway	R-2	Chemins de fer
R-3	Regional Development Incentives	R-3	Subventions au développement régional
R-4	Regional Economic Expansion, Department of	R-4	Expansion économique régionale (Ministère)
R-5	Regulations	R-5	Règlements
R-6	Representation Commissioner	R-6	Commissaire à la représentation
R-7	Resources and Technical Surveys	R-7	Ressources et relevés techniques
R-8	Royal Canadian Mint	R-8	Monnaie royale canadienne
R-9	Royal Canadian Mounted Police	R-9	Gendarmerie royale du Canada
R-10	Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation	R-10	Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
R-11	Royal Canadian Mounted Police Superannuation	R-11	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
R-12	Royal Style and Titles, An Act respecting the	R-12	Désignation et titres royaux
S-1	St. Lawrence Seaway Authority	S-1	Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)
S-2	Salaries	S-2	Traitements
S-3	Salaries, Statutory Minimum	S-3	Traitements minimums fixés par statut
S-4	Satisfied Securities	S-4	Libération des garanties
S-5	Science Council of Canada	S-5	Conseil des Sciences du Canada
S-6	Seals	S-6	Sceaux
S-7	Seeds	S-7	Semences
S-8	Senate and House of Commons	S-8	Sénat et Chambre des communes

VOLUME VII

S-9	Shipping, Canada	S-9	Marine marchande du Canada
S-10	Small Businesses Loans	S-10	Prêts aux petites entreprises
S-11	Small Loans	S-11	Petits prêts
S-12	Solicitor General, Department of the	S-12	Solliciteur général (Ministère)
S-13	Speaker of the House of Commons	S-13	Orateur de la Chambre des communes
S-14	Speaker of the Senate	S-14	Président du Sénat
S-15	State, Department of	S-15	Secrétariat d'État

Chap.	*Subject*
S-16	Statistics
S-17	Student Loans, Canada
S-18	Supply and Services, Department of
S-19	Supreme Court
S-20	Surplus Crown Assets
T-1	Tariff Board
T-2	Teleferry
T-3	Telegraphs
T-4	Telesat Canada
T-5	Temperance, Canada
T-6	Territorial Lands
T-7	Territorial Sea and Fishing Zones
T-8	Timber Marking
T-9	Tobacco Restraint
T-10	Trade Marks
T-11	Trade Unions
T-12	Trans-Canada Highway
T-13	Translation Bureau
T-14	Transport
T-15	Transport, Department of
T-16	Trust Companies
U-1	Unemployment Assistance
U-2	Unemployment Insurance
U-3	United Nations
U-4	United States Wreckers
V-1	Veterans Affairs, Department of
V-2	Veterans Benefit
V-3	Veterans Insurance
V-4	Veterans' Land
V-5	Veterans Rehabilitation
V-6	Visiting Forces
V-7	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons
W-1	Wages Liability
W-2	War Measures
W-3	War Risks, Marine and Aviation
W-4	War Service Grants
W-5	War Veterans Allowance
W-6	Water Power, Dominion
W-7	Weights and Measures
W-8	Whaling Convention
W-9	Wheat Cooperative Marketing
W-10	Winding-up
Y-1	Youth Allowances
Y-2	Yukon
Y-3	Yukon Placer Mining
Y-4	Yukon Quartz Mining

Chap.	*Sujet*
S-16	Statistique
S-17	Prêts aux étudiants
S-18	Approvisionnements et Services (Ministère)
S-19	Cour suprême
S-20	Biens de surplus de la Couronne
T-1	Commission du tarif
T-2	Téléfériques
T-3	Télégraphes
T-4	Télésat Canada
T-5	Tempérance
T-6	Terres territoriales
T-7	Mer territoriale et zones de pêche
T-8	Marquage des bois
T-9	Répression de l'usage du tabac chez les adolescents
T-10	Marques de commerce
T-11	Syndicats ouvriers
T-12	Route transcanadienne
T-13	Bureau des traductions
T-14	Transports
T-15	Transports (Ministère)
T-16	Compagnies fiduciaires
U-1	Assistance-chômage
U-2	Assurance-chômage
U-3	Nations Unies
U-4	Bateaux sauveteurs des États-Unis
V-1	Affaires des anciens combattants (Ministère)
V-2	Avantages aux anciens combattants
V-3	Assurance des anciens combattants
V-4	Terres destinées aux anciens combattants
V-5	Réadaptation des anciens combattants
V-6	Forces étrangères présentes au Canada
V-7	Réadaptation professionnelle des invalides
W-1	Responsabilité des salaires
W-2	Mesures de guerre
W-3	Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne
W-4	Indemnités de service de guerre
W-5	Allocations aux anciens combattants
W-6	Forces hydrauliques du Canada
W-7	Poids et mesures
W-8	Chasse à la baleine (Convention)
W-9	Vente coopérative du blé
W-10	Liquidations
Y-1	Allocations aux jeunes
Y-2	Yukon
Y-3	Extraction de l'or dans le Yukon
Y-4	Extraction du quartz dans le Yukon

1st SUPPLEMENT

Amendments and Additions

1 Agricultural Products Cooperative Marketing Act Amendment
2 Arctic Waters Pollution Prevention Act
3 Banks, Quebec Savings, Act Amendment
4 Bills of Exchange Act Amendment
5 Canada Water Act
6 Canadian Forces Superannuation Act Amendment
7 Cape Breton Development Corporation Act Amendment
8 Coastal Fisheries Protection Act Amendment
9 Company of Young Canadians Act Amendment

1er SUPPLÉMENT

Modifications et additions

1 Vente coopérative des produits agricoles, loi modificatrice
2 Prévention de la pollution des eaux arctiques
3 Banques d'épargne de Québec, loi modificatrice
4 Lettres de change, loi modificatrice
5 Ressources en eau du Canada
6 Pension de retraite des Forces canadiennes, loi modificatrice
7 Société de développement du Cap-Breton, loi modificatrice
8 Pêcheries côtières (Protection), loi modificatrice
9 Compagnies des jeunes Canadiens, loi modificatrice

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
10	Corporations, Canada, Act Amendment	10	Corporations canadiennes, loi modificatrice
11	Criminal Code Amendment	11	Code criminel, loi modificatrice
12	Criminal Records Act	12	Casier judiciaire
13	Diplomatic Service (Special) Superannuation Act Amendment	13	Pension spéciale du service diplomatique, loi modificatrice
14	Elections, Canada, Act	14	Électorale (Loi)
15	Excise Act Amendment	15	Accise, loi modificatrice
16	Expropriation Act	16	Expropriation
17	Fisheries Act Amendment	17	Pêcheries, loi modificatrice
18	Industrial Research and Development Incentives Act Amendment	18	Recherche et développement scientifiques
19	Insurance Companies, Canadian and British, Act Amendment	19	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, loi modificatrice
20	Insurance Companies, Foreign, Act Amendment	20	Compagnies d'assurance étrangères, loi modificatrice
21	International Development Research Centre Act	21	Centre de recherches pour le développement international
22	Labour Code, Canada, Amendment	22	Code canadien du travail, loi modificatrice
23	Law Reform Commission Act	23	Commission de réforme du droit
24	Loan Companies Act Amendment	24	Compagnies de prêt, loi modificatrice
25	Members of Parliament Retiring Allowances Act Amendment	25	Allocations de retraite des membres du Parlement, loi modificatrice
26	Motor Vehicle Safety Act	26	Sécurité des véhicules automobiles
27	National Energy Board Act Amendment	27	Office national de l'énergie, loi modificatrice
28	Northern Inland Waters Act	28	Eaux intérieures du Nord
29	Nuclear Liability Act	29	Responsabilité nucléaire
30	Oil and Gas Production and Conservation Act Amendment	30	Production et conservation du pétrole et du gaz, loi modificatrice
31	Parole Act Amendment	31	Libération conditionnelle de détenus, loi modificatrice
32	Public Service Superannuation Act Amendment	32	Pension de la Fonction publique, loi modificatrice
33	Quarantine Act	33	Quarantaine
34	Radiation Emitting Devices Act	34	Dispositifs émettant des radiations
35	Railway Act Amendment	35	Chemins de fer, loi modificatrice
36	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Amendment	36	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, loi modificatrice
37	Saltfish Act	37	Poisson salé
38	Shipping, Canada, Act Amendment	38	Marine marchande du Canada, loi modificatrice
39	Shipping Conferences Exemption Act	39	Conférences maritimes (Loi dérogatoire)
40	Small Businesses Loans Act Amendment	40	Prêts aux petites entreprises, loi modificatrice
41	Standards Council of Canada Act	41	Conseil canadien des normes
42	Student Loans, Canada, Act Amendment	42	Prêts aux étudiants, loi modificatrice
43	Supplementary Retirement Benefits Act	43	Prestations de retraite supplémentaires
44	Supreme Court Act Amendment	44	Cour suprême, loi modificatrice
45	Territorial Sea and Fishing Zones Act Amendment	45	Mer territoriale et zones de pêche, loi modificatrice
46	Textile Labelling Act	46	Étiquetage des textiles
47	Trust Companies Act, Amendment	47	Compagnies fiduciaires, loi modificatrice
48	Yukon Act, Northwest Territories Act and Territorial Lands Act Amendments	48	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, et Terres territoriales, loi modificatrice
49	Yukon Placer Mining Act Amendment	49	Extraction de l'or dans le Yukon, loi modificatrice

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	H-10	IV
Accise	E-12	III
Loi modifiant la Loi sur l'accise	15	1er Supp.
Administration financière	F-10	III
Aéronautique	A-3	I
Affaires des anciens combattants (Ministère)	V-1	VII
Affaires extérieures (Ministère)	E-20	III
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)	I-7	IV
Agriculture des Prairies (Assistance)	P-16	VI
Agriculture (Ministère)	A-10	I
Aide à l'alimentation des animaux de ferme	L-9	V
Aide à l'exploitation des mines d'or	E-5	III
Aide aux améliorations municipales	M-16	V
Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	C-18	I
Air Canada	A-11	I
Aliments du bétail	F-7	III
Aliments et drogues	F-27	III
Allocations aux anciens combattants	W-5	VII
Allocations aux jeunes	Y-1	VII
Allocations de retraite des membres du Parlement	M-10	V
Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement	25	1er Supp.
Allocations familiales	F-1	III
Amélioration du fromage et des fromageries	C-17	I
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	A-4	I
Amirauté	A-1	I
Animaux de ferme et leurs produits	L-8	V
Annulation du mariage (Ontario)	A-14	I
Antidumping	A-15	I
Approvisionnements et Services (Ministère)	S-18	VII
Archives publiques	P-27	VI
Arpentage des terres du Canada	L-5	V
Arrangements avec les créanciers des compagnies	C-25	I
Arrangements entre cultivateurs et créanciers	F-5	III
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	F-6	III
Assistance-chômage	U-1	VII
Assistance-vieillesse	O-5	V
Association internationale de développement	I-21	IV
Associations coopératives de crédit	C-29	II
Assurance-chômage	U-2	VII
Assurance des anciens combattants	V-3	VII
Assurance-hospitalisation et services diagnostiques	H-8	IV
Assurance-récolte	C-36	II
Avantages aux anciens combattants	V-2	VII
Aveugles	B-7	I
Banque d'expansion industrielle	I-9	IV
Banque du Canada	B-2	I
Banques	B-1	I
Banques d'épargne de Québec	B-4	I
Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec	3	1er Supp.
Bateaux sauveteurs des États-Unis	U-4	VII
Bibliothèque du Parlement	L-7	V
Bibliothèque nationale	N-11	V
Biens de surplus de la Couronne	S-20	VII
Biens en déshérence	E-7	III
Billets de transport	P-3	VI
Bretton Woods (Accords)	B-9	I
Brevets	P-4	VI
Bureau des traductions	T-13	VII
Caisse d'aide à la santé	H-4	IV
Capitale nationale	N-3	V
Casier judiciaire	12	1er Supp.
Centre de recherches pour le développement international	21	1er Supp.
Centre national des Arts	N-2	V
Chambre des communes	H-9	IV
Chambres de commerce	B-8	I
Chasse à la baleine (Convention)	W-8	VII
Chemins de fer	R-2	VI
Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	35	1er Supp.
Chemins de fer de l'État	G-11	IV
Chemins de fer nationaux du Canada	C-10	I
Circulation sur les terrains du gouvernement	G-10	IV
Citoyenneté canadienne	C-19	I
Clauses-or	G-4	III
Code canadien du travail	L-1	V
Loi modifiant le Code canadien du travail	22	1er Supp.
Code criminel	C-34	II
Loi modifiant le Code criminel	11	1er Supp.
Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)	C-35	II
Commercialisation du poisson d'eau douce	F-13	III
Commissaire à la représentation	R-6	VI
Commission canadienne du blé	C-12	I
Commission canadienne du lait	C-7	I
Commission d'appel de l'immigration	I-3	IV
Commission de la frontière internationale	I-19	IV
Commission d'énergie du Nord canadien	N-21	V
Commission de réforme du droit	23	1er Supp.
Commission du tarif	T-1	VII
Commissions de port	H-1	IV
Communications (Ministère)	C-24	I
Compagnie des jeunes Canadiens	C-26	I
Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens	9	1er Supp.
Compagnies d'assurance canadiennes	I-15	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications	19	1er Supp.
Compagnies d'assurance étrangères	I-16	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	20	1er Supp.
Compagnies de prêt	L-12	V
Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	24	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Compagnies fiduciaires	T-16	VII
Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	47	1er Supp.
Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	F-11	III
Concessions de terres publiques	P-29	VI
Conférences maritimes (Loi dérogatoire)	39	1er Supp.
Connaissements	B-6	I
Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	C-4	I
Conseil canadien des normes	41	1er Supp.
Conseil de recherches médicales	M-9	V
Conseil de recherches sur les pêcheries	F-24	III
Conseil des Arts du Canada	C-2	I
Conseil des ports nationaux	N-8	V
Conseil des Sciences du Canada	S-5	VI
Conseil d'esthétique industrielle	N-5	V
Conseil économique du Canada	E-1	III
Conseil national de recherches	N-14	V
Consommation et Corporations (Ministère)	C-27	I
Continuation de la pension des services de défense	D-3	III
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	R-10	VI
Conventions de Genève	G-3	III
Corporation commerciale canadienne	C-6	I
Corporations canadiennes	C-32	II
Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi	10	1er Supp.
Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	C-37	II
Cour de l'Échiquier	E-11	III
Cour suprême	S-19	VII
Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	44	1er Supp.
Crédit agricole	F-2	III
Crédit aux syndicats agricoles	F-4	III
Criminels fugitifs	F-32	III
Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	C-31	II
Défense nationale	N-4	V
Département des assurances	I-17	IV
Désignation et titres royaux	R-12	VI
Dessins industriels	I-8	IV
Développement de la pêche	F-21	III
Développement des forêts et recherche sylvicole	F-30	III
Dimanche	L-13	V
Discipline à bord des bâtiments de l'État	G-12	IV
Dispositifs émettant des radiations	34	1er Supp.
Divorce	D-8	III
Documents publics	P-28	VI
Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	F-28	III
Douanes	C-40	II
Droit d'auteur	C-30	II
Droits de passage dans les ouvrages de l'État	G-13	IV
Eaux intérieures du Nord	28	1er Supp.
Élections fédérales contestées	C-28	II
Électorale (Loi)	14	1er Supp.
Emploi dans la Fonction publique	P-32	VI
Énergie atomique (Contrôle)	A-19	I
Énergie, Mines et Ressources (Ministère)	E-6	III
Engrais chimiques	F-9	III
Enquêtes	I-13	IV
Enquêtes sur les coalitions	C-23	I
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	C-33	II
Enrôlement à l'étranger	F-29	III
Épizooties	A-13	I
Essai du lait	M-13	V
Étiquetage des textiles	46	1er Supp.
Expansion des exportations	E-18	III
Expansion économique régionale (Ministère)	R-4	VI
Expédition du bétail	L-11	V
Explosifs	E-15	III
Exportation de l'or	G-5	III
Exportation du gibier	G-1	III
Exportations	E-16	III
Expropriation	16	1er Supp.
Expropriations	E-19	III
Extraction de l'or dans le Yukon	Y-3	VII
Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	49	1er Supp.
Extraction du quartz dans le Yukon	Y-4	VII
Extradition	E-21	III
Faillite	B-3	I
Fonctionnaires publics	P-30	VI
Fonctionnement des compagnies de l'État	G-7	IV
Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II	Q-1	VI
Fonds de bienfaisance de l'armée	A-16	I
Forces étrangères présentes au Canada	V-6	VII
Forces hydrauliques du Canada	W-6	VII
Formation professionnelle des adultes	A-2	I
Fruits, légumes et miel	F-31	III
Gendarmerie royale du Canada	R-9	VI
Généalogie des animaux	L-10	V
Gouverneur général	G-14	IV
Grains du Canada	G-16	IV
Habitation (Loi nationale)	N-10	V
Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	H-5	IV
Hygiène sur les travaux publics	P-39	VI
Identification des criminels	I-1	IV
Immigration	I-2	IV
Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)	D-4	III
Importation des boissons enivrantes	I-4	IV
Impôt sur le revenu	I-5	IV
Impôt sur les biens transmis par décès	E-9	III
Indemnisation des employés de l'État	G-8	IV
Indemnisation des marins marchands	M-11	V
Indemnisation pour dommages causés par les pesticides	P-11	VI
Indemnités de service de guerre	W-4	VII
Indiens	I-6	IV
Industrie des produits de l'érable	M-2	V
Industrie et Commerce (Ministère)	I-11	IV
Inspection de l'électricité	E-4	III
Inspection des viandes	M-7	V
Inspection du foin et de la paille	H-2	IV
Inspection du gaz	G-2	III
Inspection du poisson	F-12	III
Inspection et vente	I-14	IV
Installations frigorifiques	C-22	I
Intérêt	I-18	IV
Interprétation	I-23	IV
Invalides	D-6	III
Inventions des fonctionnaires	P-31	VI
Jeunes délinquants	J-3	V
Jours fériés	H-7	IV
Juges	J-1	V
Justes salaires et heures de travail	L-3	V
Justice (Ministère)	J-2	V
Langues officielles	O-2	V
Lettres de change	B-5	I
Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	4	1er Supp.
Libération conditionnelle de détenus	P-2	VI
Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus	31	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Libération des garanties	S-4	VI
Licences d'exportation et d'importation	E-17	III
Lieux et monuments historiques	H-6	IV
Liquidations	W-10	VII
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)	M-1	V
Marchés de grain à terme	G-17	IV
Mariage	M-5	V
Marine marchande du Canada	S-9	VII
Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	38	1er Supp.
Marquage des bois	T-8	VII
Marque de commerce nationale et étiquetage exact	N-16	V
Marques de commerce	T-10	VII
Mer territoriale et zones de pêche	T-7	VII
Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	45	1er Supp.
Mesures de guerre	W-2	VII
Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	A-17	I
Monnaie et changes	C-39	II
Monnaie royale canadienne	R-8	VI
Musées nationaux	N-12	V
Nations Unies	U-3	VII
Normes des prestations de pensions	P-8	VI
Normes des produits agricoles	A-8	I
Office des produits agricoles	A-5	I
Office national de l'énergie	N-6	V
Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	27	1er Supp.
Office national du film	N-7	V
Oiseaux migrateurs (Convention)	M-12	V
Opérations de pêche	F-22	III
Orateur de la Chambre des communes	S-13	VII
Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]	F-26	III
Organisation du marché des produits agricoles	A-7	I
Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	I-22	IV
Paiements anticipés pour le grain des Prairies	P-18	VI
Parcs nationaux	N-13	V
Passages d'eau	F-8	III
Pêcheries	F-14	III
Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	17	1er Supp.
Pêcheries côtières (Protection)	C-21	I
Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	8	1er Supp.
Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)	F-17	III
Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)	F-18	III
Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)	F-19	III
Pêcheries des Grands lacs (Convention)	F-15	III
Pêcheries du Pacifique nord (Convention)	F-16	III
Pêches et Forêts (Ministère)	F-20	III
Pénitenciers	P-6	VI
Pension de la Fonction publique	P-36	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique	32	1er Supp.
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	R-11	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	36	1er Supp.
Pension de retraite des Forces canadiennes	C-9	I
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes	6	1er Supp.
Pension de retraite du gouverneur général	G-15	IV
Pension spéciale du service diplomatique	D-5	III
Loi modifiant la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique	13	1er Supp.
Pensions	P-7	VI
Pensions du service public (Mise au point)	P-33	VI
Pensions et allocations de guerre pour les civils	C-20	I
Pétitions de droit	P-12	VI
Petits prêts	S-11	VII
Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)	F-33	III
Poids et mesures	W-7	VII
Poinçonnage des métaux précieux	P-19	VI
Poisson salé	37	1er Supp.
Ponts	B-10	I
Ports et jetées de l'État	G-9	IV
Postes	P-14	VI
Président du Sénat	S-14	VII
Prestations de retraite supplémentaires	43	1er Supp.
Prêteurs sur gage	P-5	VI
Prêts aux étudiants	S-17	VII
Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	42	1er Supp.
Prêts aux petites entreprises	S-10	VII
Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	40	1er Supp.
Prêts destinés aux améliorations agricoles	F-3	III
Preuve au Canada	E-10	III
Prévention de la pollution des eaux arctiques	2	1er Supp.
Prises	P-24	VI
Prisons et maisons de correction	P-21	VI
Privation du droit électoral	D-7	III
Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	P-23	VI
Privilèges et immunités des organisations internationales	P-22	VI
Production de défense	D-2	III
Production et conservation du pétrole et du gaz	O-4	V
Loi modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	30	1er Supp.
Produits antiparasitaires	P-10	VI
Produits dangereux	H-3	IV
Produits laitiers du Canada	D-1	III
Programmes établis (Arrangements provisoires)	E-8	III
Protection des eaux navigables	N-19	V
Publication des lois	P-40	VI
Quarantaine	33	1er Supp.
Quarantaine des plantes	P-13	VI
Radio	R-1	VI
Radiodiffusion	B-11	I
Réadaptation des anciens combattants	V-5	VII
Réadaptation professionnelle des invalides	V-7	VII
Recherche et développement scientifiques	I-10	IV
Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	18	1er Supp.
Recours consécutifs à une interruption des services postaux	P-15	VI
Régime d'assistance publique du Canada	C-1	I
Régime de pensions du Canada	C-5	I
Règlements	R-5	VI
Relations de travail dans la Fonction publique	P-35	VI
Remaniements et transferts dans la fonction publique	P-34	VI
Rentes sur l'État	G-6	IV
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	T-9	VII
Résidence du premier ministre	P-20	VI
Responsabilité de la Couronne	C-38	II

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Responsabilité des salaires	W-1	VII
Responsabilité nucléaire	29	1er Supp.
Ressources en eau du Canada	5	1er Supp.
Ressources et relevés techniques	R-7	VI
Rétablissement agricole des Prairies	P-17	VI
Revenu national (Ministère)	N-15	V
Revision des limites des circonscriptions électorales	E-2	III
Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	W-3	VII
Route transcanadienne	T-12	VII
Santé et Bien-être social (Ministère)	N-9	V
Santé et sport amateur	F-25	III
Sceaux	S-6	VI
Secrétaires parlementaires	P-1	VI
Secrétariat d'État	S-15	VII
Secrets officiels	O-3	V
Sécurité de la vieillesse	O-6	V
Sécurité des véhicules automobiles	26	1er Supp.
Semaine de la conservation de la faune	N-18	V
Semences	S-7	VI
Sénat et Chambre des communes	S-8	VI
Serments d'allégeance	O-1	V
Société canadienne des télécommunications transmarines	C-11	I
Société centrale d'hypothèques et de logement	C-16	I
Société d'assurance-dépôts du Canada	C-3	I
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	C-8	I
Société de développement du Cap-Breton	C-13	I
Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	7	1er Supp.
Sociétés de caisse de retraite	P-9	VI
Soins médicaux	M-8	V
Solliciteur général (Ministère)	S-12	VII
Soutien des prix des produits de la pêche	F-23	III
Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	P-25	VI
Stabilisation des prix agricoles	A-9	I
Stations agronomiques	E-14	III
Statistique	S-16	VII
Stupéfiants	N-1	V
Subventions au développement régional	R-3	VI
Subventions aux bassins de radoub	D-9	III
Subventions aux municipalités	M-15	V
Subventions aux provinces	P-26	VI
Supplément d'aide financière à Terre-Neuve	N-20	V
Syndicats ouvriers	T-11	VII
Tarif des douanes	C-41	II
Taux de fret sur les eaux intérieures	I-12	IV
Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	M-3	V
Taxe d'accise	E-13	III
Téléfériques	T-2	VII
Télégraphes	T-3	VII
Télésat Canada	T-4	VII
Tempérance	T-5	VII
Terres destinées aux anciens combattants	V-4	VII
Terres territoriales	T-6	VII
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Territoires du Nord-Ouest	N-22	V
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Titres de biens-fonds	L-4	V
Traité des eaux limitrophes internationales	I-20	IV
Traitements	S-2	VI
Traitements minimums fixés par statut	S-3	VI
Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	P-37	VI
Transport aérien	C-14	I
Transport des marchandises dans la Région atlantique	A-18	I
Transport des marchandises par eau	C-15	I
Transport par véhicule à moteur	M-14	V
Transports	T-14	VII
Transports (Loi nationale)	N-17	V
Transports (Ministère)	T-15	VII
Travail des aubains	A-12	I
Travail (Ministère)	L-2	V
Travaux publics	P-38	VI
Unités de longueur et de masse	L-6	V
Unités électriques et photométriques	E-3	III
Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	M-4	V
Vente coopérative des produits agricoles	A-6	I
Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	1	1er Supp.
Vente coopérative du blé	W-9	VII
Viandes et conserves alimentaires	M-6	V
Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)	S-1	VI
Yukon	Y-2	VII
Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales	48	1er Supp.

REVISED STATUTES OF CANADA

VOLUME VII

TABLE OF CONTENTS

Chap.	*Subject*	*Page*
S-9	Shipping, Canada	6721
S-10	Small Businesses Loans	7095
S-11	Small Loans	7105
S-12	Solicitor General, Department of the	7121
S-13	Speaker of the House of Commons	7123
S-14	Speaker of the Senate	7125
S-15	State, Department of	7127
S-16	Statistics	7129
S-17	Student Loans, Canada	7145
S-18	Supply and Services, Department of	7157
S-19	Supreme Court	7163
S-20	Surplus Crown Assets	7193
T-1	Tariff Board	7203
T-2	Teleferry	7211
T-3	Telegraphs	7215
T-4	Telesat Canada	7229
T-5	Temperance, Canada	7257
T-6	Territorial Lands	7341
T-7	Territorial Sea and Fishing Zones	7351
T-8	Timber Marking	7355
T-9	Tobacco Restraint	7359
T-10	Trade Marks	7363
T-11	Trade Unions	7405
T-12	Trans-Canada Highway	7417
T-13	Translation Bureau	7421
T-14	Transport	7425
T-15	Transport, Department of	7443
T-16	Trust Companies	7455
U-1	Unemployment Assistance	7521
U-2	Unemployment Insurance	7531
U-3	United Nations	7581
U-4	United States Wreckers	7583

STATUTS REVISÉS DU CANADA

VOLUME VII

TABLE DES MATIÈRES

Chap.	*Sujet*	*Page*
S-9	Marine marchande du Canada	6721
S-10	Prêts aux petites entreprises	7095
S-11	Petits prêts	7105
S-12	Solliciteur général (Ministère)	7121
S-13	Orateur de la Chambre des communes	7123
S-14	Président du Sénat	7125
S-15	Secrétariat d'État	7127
S-16	Statistique	7129
S-17	Prêts aux étudiants	7145
S-18	Approvisionnements et Services (Ministère)	7157
S-19	Cour suprême	7163
S-20	Biens de surplus de la Couronne	7193
T-1	Commission du tarif	7203
T-2	Téléférіques	7211
T-3	Télégraphes	7215
T-4	Télésat Canada	7229
T-5	Tempérance	7257
T-6	Terres territoriales	7341
T-7	Mer territoriale et zones de pêche	7351
T-8	Marquage des bois	7355
T-9	Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	7359
T-10	Marques de commerce	7363
T-11	Syndicats ouvriers	7405
T-12	Route transcanadienne	7417
T-13	Bureau des traductions	7421
T-14	Transports	7425
T-15	Transports (Ministère)	7443
T-16	Compagnies fiduciaires	7455
U-1	Assistance-chômage	7521
U-2	Assurance-chômage	7531
U-3	Nations Unies	7581
U-4	Bateaux sauveteurs des États-Unis	7583

Chap.	Subject	Page
V-1	Veterans Affairs, Department of	7585
V-2	Veterans Benefit	7591
V-3	Veterans Insurance	7605
V-4	Veterans' Land	7615
V-5	Veterans Rehabilitation	7671
V-6	Visiting Forces	7685
V-7	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons	7699
W-1	Wages Liability	7703
W-2	War Measures	7707
W-3	War Risks, Marine and Aviation	7711
W-4	War Service Grants	7715
W-5	War Veterans Allowance	7739
W-6	Water Power, Dominion	7763
W-7	Weights and Measures	7773
W-8	Whaling Convention	7797
W-9	Wheat Cooperative Marketing	7811
W-10	Winding-up	7815
Y-1	Youth Allowances	7861
Y-2	Yukon	7869
Y-3	Yukon Placer Mining	7895
Y-4	Yukon Quartz Mining	7935

Chap.	Sujet	Page
V-1	Affaires des anciens combattants (Ministère)	7585
V-2	Avantages aux anciens combattants	7591
V-3	Assurance des anciens combattants	7605
V-4	Terres destinées aux anciens combattants	7615
V-5	Réadaptation des anciens combattants	7671
V-6	Forces étrangères présentes au Canada	7685
V-7	Réadaptation professionnelle des invalides	7699
W-1	Responsabilité des salaires	7703
W-2	Mesures de guerre	7707
W-3	Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	7711
W-4	Indemnités de service de guerre	7715
W-5	Allocations aux anciens combattants	7739
W-6	Forces hydrauliques du Canada	7763
W-7	Poids et mesures	7773
W-8	Chasse à la baleine (Convention)	7797
W-9	Vente coopérative du blé	7811
W-10	Liquidations	7815
Y-1	Allocations aux jeunes	7861
Y-2	Yukon	7869
Y-3	Extraction de l'or dans le Yukon	7895
Y-4	Extraction du quartz dans le Yukon	7935

CHAPTER S-9

An Act respecting shipping

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Shipping Act*. R.S., c. 29, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Admiralty Court" «*Cour...*»

"Admiralty Court" means the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side;

"agreement..." «*contrat...*»

"agreement with the crew" has the meaning as indicated in section 165;

"air cushion vehicle" «*aéroglisseur*»

"air cushion vehicle" means a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine;

"Board" «*Bureau*»

"Board" means the Board of Steamship Inspection created pursuant to Part VIII;

"Board of Trade" or "Chamber of Commerce" «*Board...*»

"Board of Trade" or "Chamber of Commerce" means the board of trade or chamber of commerce for any city, town or place in Canada that is nearest to any harbour or anchorage of ships;

"British ship" «*navire britannique*»

"British ship" includes a Canadian ship;

"builder's..." «*hypothèque...*»

"builder's mortgage" means a mortgage of a recorded vessel;

"Canadian ship" «*navire canadien*»

"Canadian ship" means a ship registered in Canada either under this Act or under the *Merchant Shipping Acts* before the 1st day of August 1936;

"Canadian waters" «*eaux canadiennes*»

"Canadian waters" means the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada;

"cargo ship" «*navire de charge*»

"cargo ship" means a ship that is not a fishing

CHAPITRE S-9

Loi concernant la marine marchande

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la marine marchande du Canada*. S.R., c. 29, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«aéroglisseur» "*air cushion...*"

«aéroglisseur» désigne un véhicule conçu pour se maintenir dans l'atmosphère principalement grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par la machine;

«agent consulaire» "*consular...*"

«agent consulaire» désigne un agent consulaire du Canada ou toute personne exerçant à l'époque considérée les fonctions d'un agent consulaire du Canada et, en l'absence d'un agent consulaire du Canada ou d'une telle autre personne, désigne un consul général, un consul ou un vice-consul du Royaume-Uni, ou toute personne exerçant à l'époque considérée les fonctions de consul général, de consul ou de vice-consul du Royaume-Uni; l'expression «agent consulaire», appliquée à un pays autre que le Canada, désigne l'agent reconnu, par Sa Majesté, agent consulaire dudit pays;

«année» "*year*"

«année» signifie l'année civile; pour les fins de l'inspection des navires à vapeur, rendue obligatoire par la présente loi, elle signifie une période de douze mois de calendrier à compter de la date du certificat d'inspection;

«Antilles» "*West Indies*"

«Antilles» comprend les Antilles, les îles Bahama et les Bermudes;

«au long cours» "*foreign-going*"

«au long cours», relativement à un navire, signifie que ce navire est employé à des voyages de long cours;

vessel, a passenger ship or a pleasure yacht;

"Chairman" *«président»*

"Chairman" means the Chairman of the Board of Steamship Inspection;

"chief...customs" *«préposé...»*

"chief officer of customs" means the collector or other chief or only officer of customs at any port;

"child" *«enfant»*

"child" and "young person" have the meanings given them by section 272;

"claim, the amount of" *«montant...»*

"claim, the amount of" in respect of jurisdiction in matters of salvage, means the amount claimed in the proceeding or suit before the receiver, or in the court in which the suit or proceeding is taken;

"coast of Canada" *«littoral...»*

"coast of Canada" means the sea coast of Canada and the salt water bays, gulfs and harbours on the sea coast of Canada;

"coasting trade of Canada" *«cabotage...»*

"coasting trade of Canada" includes the carriage by water of goods or passengers from one port or place in Canada to another port or place in Canada;

"Collision Regulations" *«règlements sur les abordages»*

"Collision Regulations" means the International Regulations for preventing collision at sea and the Rules of the Road for navigating the Great Lakes including Georgian Bay, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far east as the lower exit of the Lachine Canal and the Victoria Bridge at Montreal;

"Commonwealth country" *«pays du...»*

"Commonwealth country" means a country

(*a*) whose government was a party to the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement signed at London on the 10th day of December 1931, or

(*b*) that was included within the ambit of that Agreement in 1931 and the government of which, as a government of a separate entity within the association of the Commonwealth of Nations, continues to participate in that Agreement,

and includes the colonies, possessions, dependencies, protectorates, protected states, condominiums and trust territories of any such country;

"conditions of assignment" *«conditions...»*

"conditions of assignment" means so much of the Load Line Rules made by the Governor in Council as are made to give effect to Part II of Annex I to the Load Line Convention;

"consular officer" *«agent...»*

"consular officer" means a consular officer of Canada or any person for the time being discharging the duties of a consular officer of Canada, and in the absence of a consular officer of Canada or such other person,

«autorité compétente» *"proper authority"*

«autorité compétente», dans la Partie IV, signifie

a) en ce qui concerne un lieu situé ailleurs qu'au Canada ou qu'en un autre pays du Commonwealth, un agent consulaire, ou s'il n'y en a pas dans ce lieu, deux marchands britanniques résidant en ou près ce lieu, ou si un seul marchand britannique y réside, ce marchand britannique; et

b) en ce qui concerne un lieu situé dans un pays du Commonwealth,

(i) relativement au congédiement ou au délaissement de marins, ou au paiement d'amendes, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, un surintendant défini dans les *Merchant Shipping Acts* ou, en l'absence d'un tel surintendant, le préposé en chef des douanes en ou près ce lieu, et

(ii) relativement aux marins en détresse, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, le gouverneur d'un pays du Commonwealth, ou toute personne agissant sous son autorité;

«autorité de pilotage» *"pilotage authority"*

«autorité de pilotage» signifie toute autorité de pilotage existante et toutes personnes autorisées par le gouverneur en conseil à nommer ou breveter des pilotes, ou à fixer ou modifier le tarif des droits de pilotage; lorsque l'autorité de pilotage est le ministre des Transports, cette expression comprend le sous-ministre des Transports;

«bateau-pilote» *"pilot vessel"*

«bateau-pilote» signifie tout navire ou bateau employé au service de pilotage d'une circonscription de pilotage;

«bâtiment» *"vessel"*

«bâtiment» comprend tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiments servant, ou destinés à servir, à la navigation;

«bâtiment de pêche» *"fishing..."*

«bâtiment de pêche» ou «bateau de pêche» désigne un navire utilisé pour la capture du poisson, des baleines, des phoques, des morses ou autres richesses vivantes de la mer, qui ne transporte ni passagers ni cargaison;

«bâtiment inscrit» *"recorded..."*

«bâtiment inscrit» signifie un bâtiment de la nature indiquée à l'article 3;

«Board of Trade» ou «chambre de commerce» *"Board of..."*

«Board of Trade» ou «chambre de commerce» signifie le Board of Trade ou la chambre de commerce d'une cité, d'une ville ou d'un endroit du Canada le plus voisin d'un port ou d'un mouillage;

means a consul-general, consul or vice-consul of the United Kingdom or any person for the time being discharging the duties of consul-general, consul or vice-consul of the United Kingdom; and when used in relation to a country other than Canada, "consular officer" means the officer recognized by Her Majesty as a consular officer of that country;

"contravention" *«contravention»*

"contravention" includes failure to comply and the expression "contravenes" shall be construed accordingly;

"country to which the Load Line Convention applies" *«pays auquel s'applique la Convention sur...»*

"country to which the Load Line Convention applies" means

(*a*) a country the government of which has been declared by the Governor in Council under section 413 to have ratified, or acceded to, the Load Line Convention, and has not been so declared to have denounced that Convention, and

(*b*) a country to which it has been so declared that the Load Line Convention has been applied under Article 21 thereof, not being a country to which it has been so declared that the Convention has ceased to apply under that Article;

"country to which the Safety Convention applies" *«pays auquel s'applique la Convention de...»*

"country to which the Safety Convention applies" means

(*a*) a country the government of which has been declared under section 380 to have ratified, or acceded to, the Safety Convention, and has not been so declared to have denounced that Convention, and

(*b*) a country to which it has been so declared that the Safety Convention has been extended under Article XIII thereof, not being a country to which it has been so declared that the Convention has ceased to extend under the provisions of that Article;

"dangerous goods" *«marchandises dangereuses»*

"dangerous goods" or "goods of a dangerous nature" means goods that by reason of their nature, quantity or mode of stowage, are either singly or collectively liable to endanger the lives of the passengers or imperil the ship, and includes all substances determined by the Governor in Council, in regulations made by him, to be dangerous goods;

"deck line" *«ligne de pont»*

"deck line" means the line indicating the uppermost complete deck of a ship as defined by the Load Line Rules;

"Department" *«ministère»*

"Department" means the Department of Transport;

«Bureau» *"Board"*

«Bureau» signifie le Bureau d'inspection des navires à vapeur, établi conformément à la Partie VIII;

«cabotage au Canada» *"coasting..."*

«cabotage au Canada» comprend le transport par eau de marchandises ou de passagers d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada;

«caisse des pilotes» *"pilots' fund"*

«caisse des pilotes» signifie une caisse déjà ou désormais établie par une autorité de pilotage pour le secours des pilotes brevetés qui sont retraités, pensionnés ou infirmes, ou pour celui de leurs épouses, veuves ou enfants;

«capitaine» *"master"*

«capitaine» comprend toute personne ayant le commandement ou la direction d'un navire, mais ne comprend pas un pilote;

«cargaison de grains» *"grain cargo"*

«cargaison de grains» signifie un chargement dont la portion composée de grains excède le quart du port en lourd du navire transporteur;

«certificat selon la Convention sur les lignes de charge» *"Load Line...Certificate"*

«certificat selon la Convention sur les lignes de charge» signifie un certificat indiquant qu'un navire a été visité et marqué de lignes de charge conformément à la Partie VIII et qu'il a observé les conditions d'assignation dans la mesure exigée en l'occurrence;

«conditions d'assignation» *"conditions..."*

«conditions d'assignation» signifie toutes dispositions des règles sur les lignes de charge, établies par le gouverneur en conseil, qui visent à donner effet à la Partie II de l'annexe I de la Convention sur les lignes de charge;

«contrat...» *"agreement..."*

«contrat d'engagement de l'équipage» a la signification indiquée à l'article 165;

«contravention» *"contravention"*

«contravention» comprend l'inobservation et l'expression «contrevient» doit s'interpréter en conséquence;

«Convention... d'engagement...» *"Seamen's Articles..."*

«Convention concernant le contrat d'engagement des marins» signifie la Convention internationale concernant le contrat d'engagement des marins, adoptée par la Conférence internationale du Travail, à Genève, le 24 juin 1926;

«Convention... rapatriement...» *"Seamen's Repatriation..."*

«Convention concernant le rapatriement des marins» signifie la Convention internationale concernant le rapatriement des marins, adoptée par la Conférence internationale du Travail, à Genève, le 24 juin 1926, et modifiée par la recommandation de cette même date afférente aux capitaines et aux apprentis;

«Convention de sécurité» *"Safety Convention"*

«Convention de sécurité» désigne la Convention internationale pour la sauvegarde de

"equipment" «*équipement*»

"equipment" includes life boats, life saving equipment, apparatus for the detection and extinguishing of fire, fire-control plans, line-throwing apparatus, anchors, cables, pilot ladders, means of making sound signals and distress signals, compasses, lights, signals, navigating appliances and all other apparatus or equipment designed or required for the safety of the ship or the protection of the passengers and crew, but does not include radio apparatus other than radio apparatus for survival craft;

"fishing vessel" «*bâtiment...*»

"fishing vessel" means a ship that is employed in catching fish, whales, seals, walrus or other living resources of the sea, and that does not carry passengers or cargo;

"foreign ship" «*navire étranger*»

"foreign ship" means a ship other than a British ship;

"foreign voyage" «*voyage de long...*»

"foreign voyage" means a voyage extending beyond the area of a home-trade voyage and not being an inland or minor waters voyage;

"foreign-going" «*au...*»

"foreign-going" when used with reference to a ship means employed on foreign voyages;

"goods" «*marchandises*»

"goods" includes every description of wares and merchandise;

"government ship" «*navire d'État*»

"government ship" means a ship or vessel that is owned by and is in the service of Her Majesty in right of Canada or of any province thereof or is, while so employed, wholly employed in the service of Her Majesty in such right;

"grain" «*grains*»

"grain" includes corn, wheat, rye, barley, oats, peas and all other grain;

"grain cargo" «*cargaison...*»

"grain cargo" means a cargo of which the portion consisting of grain is more than one-quarter of the dead-weight carrying capacity of the ship carrying it;

"Great Lakes" «*Grands...*»

"Great Lakes" means Lakes Ontario, Erie, Huron (including Georgian Bay), Michigan and Superior, and their connecting waters;

"gross tonnage" «*jauge brute*»

"gross tonnage" is the gross tonnage stated in the certificate of registry of a ship, or, where a ship is not registered, the figure found in accordance with the rules for the time being in force for the measurement of ships in respect of tonnage;

"harbour" «*havre*»

"harbour" means harbours and places properly so called whether proclaimed public harbours or not and whether natural or artificial to which ships may resort for shelter or to ship or unship goods or passengers;

"harbour master" «*maître...*»

"harbour master" means a harbour master

la vie humaine en mer de 1960, signée à Londres le 12 juin 1960;

«Convention sur les lignes de charge» «Convention... lignes de charge» "*Load Line Convention*"

«Convention sur les lignes de charge» signifie la Convention internationale sur les lignes de charge, ainsi que le Protocole final, signés à Londres, le 5 juillet 1930;

«coque» "*hull*"

«coque» signifie le corps d'un bâtiment, y compris la mature et le gréement, ainsi que toutes les parties de sa structure;

«Cour d'Amirauté» «Cour d'Amirauté» "*Admiralty...*"

«Cour d'Amirauté» signifie la Cour de l'Échiquier du Canada en sa juridiction d'amirauté;

«droits...» "*pilotage dues*"

«droits de pilotage» signifie la rémunération exigible pour le pilotage;

«eaux canadiennes» "*Canadian waters*"

«eaux canadiennes» désigne la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada;

«eaux intérieures du Canada» "*inland waters of...*"

«eaux intérieures du Canada» désigne la totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, et comprend le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée

a) de Cap-des-Rosiers à la Pointe occidentale de l'île d'Anticosti, et

b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest;

«eaux secondaires du Canada» "*minor waters of...*"

«eaux secondaires du Canada» désigne toutes les eaux intérieures du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Georgienne) et Supérieur, ainsi que du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient, et comprend toutes les baies et anses et tous les havres desdits lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le Ministre;

«enfant» et «adolescent» "*child*"

«enfant» et «adolescent» ont la signification que leur donne l'article 272;

«épaves» "*wreck*"

«épaves» comprend

a) les épaves rejetées, flottantes, attachées à une bouée ou abandonnées qui sont trouvées sur ou près les bords de la mer ou de toutes eaux à marée, ou de toutes eaux intérieures du Canada,

b) la cargaison, les approvisionnements et l'outillage de chargement d'un bâtiment et de toutes parties s'en étant détachées,

c) les biens des naufragés, et

d) les aéronefs naufragés ou toute partie de

appointed pursuant to Part XII;

"home-trade ships" *«navire de cabotage»*

"home-trade ships" are ships engaged in home-trade voyages;

"home-trade voyage" *«voyage de cabotage»*

"home-trade voyage" means a voyage not being an inland or minor waters voyage between places within the area following, namely, Canada, the United States other than Hawaii, St. Pierre and Miquelon, the West Indies, Mexico, Central America and the northeast coast of South America, in the course of which a ship does not go south of the sixth parallel of north latitude;

"hull" *«coque»*

"hull" means the body of a vessel including the masts and rigging and all parts of its structure;

"inland voyage" *«voyage en eaux intérieures»*

"inland voyage" means a voyage not being a minor waters voyage, on the inland waters of Canada together with such part of any lake or river forming part of any such water as lies within the United States or on Lake Michigan;

"inland waters of Canada" *«eaux intérieures...»*

"inland waters of Canada" means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(*a*) from Cap des Rosiers to West Point Anticosti Island, and

(*b*) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west;

"inland...ship" *«navire d'eaux intérieures»*

"inland waters ship" means a ship employed on an inland voyage;

"international voyage" *«voyage international»*

"international voyage"

(*a*) when used with reference to Load Line Convention ships means a voyage (not being an inland voyage) from a port in one country to a port in another country either of these countries being a country to which the Load Line Convention applies, and

(*b*) when used with reference to Safety Convention ships means a voyage (not being an inland voyage) from a port in one country to a port in another country either of these countries being a country to which the Safety Convention applies,

and for the purposes of this definition every territory for the international relations of which a country to which the appropriate Convention applies is responsible or for ceux-ci et de leur chargement;

«équipement» *"equipment"*

«équipement» comprend les embarcations de sauvetage, l'équipement de sauvetage, les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, les plans concernant la lutte contre l'incendie, les appareils lance-amarre, les ancres, les câbles, les échelles de pilote, les moyens d'effectuer des signaux sonores et des signaux de détresse, les compas et boussoles, les feux, les signaux, les appareils de navigation et tous les autres dispositifs ou articles d'équipement destinés ou nécessaires à la sécurité d'un navire ou à la protection des passagers et de l'équipage, mais ne comprend pas les appareils radioélectriques autres que les appareils radioélectriques pour les embarcations et radeaux de sauvetage;

«feu de pilote» *"pilot light"*

«feu de pilote» signifie le feu qui indique le service de pilotage, prescrit par règlement;

«fonctionnaire compétent» *"proper officer"*

«fonctionnaire compétent», dans les Parties III et IV, signifie

a) au Canada, un enrôleur;

b) dans un port du Royaume-Uni, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, un surintendant;

c) dans un port situé dans tout autre pays du Commonwealth, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, un surintendant ou un enrôleur ou, en l'absence d'un tel surintendant ou enrôleur, le préposé en chef des douanes en ou près ce port; et

d) dans un port situé ailleurs, un agent consulaire;

«gages» *"wages"*

«gages» ou «salaire» comprend les émoluments;

«grains» *"grain"*

«grains» comprend le maïs, le blé, l'orge, le seigle, l'avoine, les pois et toutes autres céréales;

«Grands lacs» *"Great..."*

«Grands lacs» signifie les lacs Ontario, Érié, Huron (y compris la baie Georgienne), Michigan et Supérieur, ainsi que leurs eaux de communication;

«havre» *"harbour"*

«havre» signifie les havres, ports et lieux correctement dénommés ainsi, qu'ils soient proclamés ou non ports publics et qu'ils soient naturels ou artificiels, dans lesquels les navires peuvent chercher refuge ou embarquer ou débarquer des marchandises ou des passagers;

«hypothèque...» *"builder's..."*

«hypothèque de constructeur» désigne une

which the United Nations is the administering authority shall be deemed to be a separate country;

"licensed pilot" *«pilote breveté»*

"licensed pilot" means a person who holds a valid licence as pilot issued by a Pilotage Authority;

"Load Line Convention" *«Convention sur...»*

"Load Line Convention" means the International Convention respecting Load Lines together with the Final Protocol signed at London on the 5th day of July 1930;

"Load Line...Certificate" *«certificat selon...»*

"Load Line Convention Certificate" means a certificate indicating that a ship has been surveyed and marked with Load Lines in accordance with Part VIII and complies with the conditions of assignment to the extent required in its case;

"Load Line...ship" *«navire...lignes de charge»*

"Load Line Convention ship" means a Load Line ship belonging to a country to which the Load Line Convention applies;

"Load Line Regulations" *«règlements sur les lignes...»*

"Load Line Regulations" means the regulations made pursuant to section 436 to carry out and give effect to the provisions of the International Convention on Load Lines, 1966;

"Load Line Rules" *«règles sur les lignes...»*

"Load Line Rules" means the rules to be made by the Governor in Council for the purpose of giving effect to Articles 6 to 10 of the Load Line Convention and Annex I and Annex II thereto;

"Load Line ship" *«navire de franc-...»*

"Load Line ship" means a ship of the kind described in section 414 that is not exempt under subsections (2) and (3) of that section from the provisions of Part VIII relating to Load Lines;

"Load Lines" *«lignes de charge»*

"Load Lines" means the marks indicating the several maximum depths to which a ship can be safely loaded in the various circumstances prescribed by the Load Line Rules or Load Line Regulations applicable to that ship;

"machinery" *«machines»*

"machinery" includes the propelling engines, boilers, pumps, steering engines, windlasses, and all similar apparatus required for the safety and operation of a ship;

"master" *«capitaine»*

"master" includes every person having command or charge of any ship, but does not include a pilot;

"*Merchant Shipping Acts*" *«Merchant...»*

"*Merchant Shipping Acts*" means the *Merchant Shipping Act, 1894* of the Parliament of the United Kingdom, 57-58 Victoria, chapter 60, and all Acts adding to or amending the said Act;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Transport

hypothèque grevant un bâtiment inscrit;

«jauge au registre» *"register..."*

«jauge au registre» ou «tonnage au registre» signifie la jauge au registre figurant au certificat d'immatriculation du navire;

«jauge brute» *"gross..."*

«jauge brute» ou «tonnage brut» signifie la jauge brute mentionnée dans le certificat d'immatriculation d'un navire ou, à défaut d'immatriculation, le chiffre obtenu par l'application des règles alors en vigueur pour le jaugeage des navires;

«lignes de charge» *"Load Lines"*

«lignes de charge» signifie les marques qui indiquent les différentes profondeurs maxima auxquelles un navire peut être chargé sans danger dans les diverses circonstances fixées par les règles sur les lignes de charge ou par les règlements sur les lignes de charge qui sont applicables à ce navire;

«ligne de pont» *"deck..."*

«ligne de pont» signifie la ligne indiquant le pont complet le plus élevé d'un navire, telle qu'elle est définie par les règles sur les lignes de charge;

«littoral du Canada» *"coast..."*

«littoral du Canada» signifie le littoral du Canada, ainsi que les golfes, havres et baies d'eau salée du littoral du Canada;

«machines» *"machinery"*

«machines» comprend les appareils propulseurs, les chaudières, les pompes, les servomoteurs de gouvernail, les guindeaux et tous appareils semblables nécessaires à la sécurité et à la manœuvre d'un navire;

«maître de port» *"harbour master"*

«maître de port» signifie un maître de port nommé conformément à la Partie XII;

«marchandises» *"goods"*

«marchandises» comprend les articles, objets et denrées de toutes sortes;

«marchandises dangereuses» *"dangerous..."*

«marchandises dangereuses» ou «marchandises de nature dangereuse» signifie les marchandises qui, par leur nature, leur quantité ou leur mode d'arrimage, sont, isolément ou dans leur ensemble, susceptibles de compromettre la vie des passagers ou la sécurité du navire, et comprend toutes les substances définies comme marchandises dangereuses par le gouverneur en conseil, dans des règlements établis par lui;

«marin» *"seaman"*

«marin» comprend

a) toute personne (sauf les capitaines, pilotes et apprentis régulièrement liés par contrat et inscrits) qui est employée ou occupée à bord d'un navire, en quelque qualité que ce soit, et

b) aux fins de la Convention concernant le rapatriement des marins, comprend toute personne employée ou occupée à bord d'un

except in Part V where it means the Minister named by the Governor in Council to administer that Part;

"minor waters of Canada" «*eaux secondaires...*»

"minor waters of Canada" means all inland waters of Canada other than Lakes Ontario, Erie, Huron (including Georgian Bay) and Superior and the St. Lawrence River east of a line drawn from Father Point to Point Orient, and includes all bays, inlets and harbours of or on the said lakes and Georgian Bay and such sheltered waters on the sea coasts of Canada as the Minister may specify;

"minor...ship" «*navire d'eaux secondaires*»

"minor waters ship" means a ship employed on a minor waters voyage;

"minor waters voyage" «*voyage en eaux secondaires...*»

"minor waters voyage" means a voyage within the following limits, namely, the minor waters of Canada together with such part of any lake or river forming part of any such water as lies within the United States;

"night" or "night-time" «*nuit*»

"night" or "night-time" includes all that portion of the day extending from one-half hour after sunset until one-half hour before sunrise;

"nominal horsepower" «*puissance...*»

"nominal horsepower" means the measure of the size of marine engines, ascertained in accordance with regulations made by the Governor in Council;

"nuclear ship" «*navire nucléaire*»

"nuclear ship" means a ship fitted with a nuclear power plant;

"ordinary practice of seamen" «*pratique...*»

"ordinary practice of seamen" as applied to any case, means the ordinary practice of skilful and careful persons engaged in navigation in like cases;

"owner" «*propriétaire*»

"owner"

(*a*) means

(i) as applied to unregistered ships, the actual owner and as applied to registered ships, the registered owner only, and

(ii) when used in relation to goods, every person who is for the time being entitled either as owner or agent for the owner to the possession of the goods, subject in the case of a lien to that lien, and

(*b*) includes for the purposes of Part XIV the lessee or charterer of any vessel who is responsible for the navigation thereof and includes for the purposes specified in section 75 beneficial owner;

"passenger" «*passager*»

"passenger" means any person carried on a ship, but does not include

(*a*) a person carried on a Safety Convention

bâtiment, en quelque qualité que ce soit, et figurant au rôle d'équipage,

mais ne comprend pas les pilotes, cadets et élèves des navires-écoles, ni le personnel non-officier de la marine de guerre, ni les autres personnes au service permanent d'un État, sauf dans la Partie IV où ce mot comprend un apprenti au service de mer;

«marin malade» *"sick..."*

«marin malade» comprend toute personne employée à bord d'un navire à l'égard duquel a été acquitté le droit prescrit par la Partie V et qui, par suite de maladie, accident ou autre cause, a besoin de secours et de soins médicaux ou chirurgicaux;

«*Merchant Shipping Acts*» *"Merchant..."*

«*Merchant Shipping Acts*» signifie le *Merchant Shipping Act, 1894* du Parlement du Royaume-Uni, 57-58 Victoria, chapitre 60, et toutes les lois qui ajoutent à ladite loi ou qui la modifient;

«ministère» *"Department"*

«ministère» désigne le ministère des Transports;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le Ministre des Transports, sauf dans la Partie V où il signifie le ministre nommé par le gouverneur en conseil pour l'application de ladite Partie;

«montant de la réclamation» *"claim..."*

«montant de la réclamation», en ce qui concerne la juridiction en matière d'indemnité de sauvetage, signifie le montant demandé dans les procédures ou l'instance portées devant le receveur, ou à la cour devant laquelle les procédures ou l'instance sont intentées;

«naufragés» *"ship-wrecked..."*

«naufragés» comprend les personnes appartenant à un bâtiment britannique ou étranger qui a fait naufrage, s'est échoué ou est en détresse, en tout lieu du Canada, ou les personnes à bord d'un tel bâtiment;

«navire» *"ship"*

«navire» comprend

a) les bâtiments de toute sorte employés à la navigation et non mus par des rames, et

b) pour les fins de la Partie I et des articles 647 à 652, les chalands ou allèges de toute sorte et les bâtiments semblables employés à la navigation au Canada, quel qu'en soit le mode de propulsion;

«navire à passagers» *"passenger ship"*

«navire à passagers» désigne un navire qui transporte des passagers;

«navires appartenant à Sa Majesté» *"ships belonging..."*

«navires appartenant à Sa Majesté» signifie tous navires de guerre et autres bâtiments non immatriculés qui sont détenus par Sa Majesté ou pour son compte du chef d'un pays du Commonwealth;

«navire à vapeur» ou «vapeur» *"steamship" or..."*

«navire à vapeur» ou «vapeur» (sauf prescrip-

ship who is

(i) the master or a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or

(ii) under one year of age;

(*b*) a person carried on a ship that is not a Safety Convention ship who is

(i) the master or a member of the crew, or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship,

(ii) the owner or charterer of the ship, a member of his family or a servant connected with his household,

(iii) a guest of the owner or charterer of the ship if it is used exclusively for pleasure and the guest is carried on the ship without remuneration or any object of profit, or

(iv) under one year of age; or

(*c*) a person carried on any ship in pursuance of the obligation laid upon the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner nor the charterer, if any, could have prevented or forestalled;

"passenger ship" *«navire à passagers»*

"passenger ship" means a ship carrying passengers;

"pilot" *«pilote»*

"pilot" means any person not belonging to a ship who has the conduct thereof;

"pilot vessel" *«bateau-pilote»*

"pilot vessel" means any ship or boat employed in the pilotage service of any pilotage district;

"pilot flag" *«pavillon-...»*

"pilot flag" means a flag of large dimensions compared with the size of the pilot vessel, and of two colours, the upper horizontal half, white, and the lower horizontal half, red, or such other flag as may hereafter at any time be adopted as and for a pilot flag;

"pilot light" *«feu...»*

"pilot light" means the light denoting the pilotage service as provided for in regulations;

"pilots' fund" *«caisse...»*

"pilots' fund" means any fund heretofore or hereafter established by a pilotage authority for the relief of retired or superannuated or infirm licensed pilots or their wives, widows or children;

"Pilotage Authority" *«autorité de...»*

"Pilotage Authority" means any existing pilotage authority and any persons author-

tions des règles sur les lignes de charge) signifie tout navire à propulsion mécanique et ne répondant pas à la définition d'un voilier;

«navire britannique» *"British ship"*

«navire britannique» comprend un navire canadien;

«navire canadien» *"Canadian ship"*

«navire canadien» signifie un navire immatriculé au Canada en vertu de la présente loi ou des *Merchant Shipping Acts*, avant le 1er août 1936;

«navire d'eaux intérieures» *"inland...ship"*

«navire d'eaux intérieures» signifie un navire employé à un voyage en eaux intérieures;

«navire d'eaux secondaires» *"minor...ship"*

«navire d'eaux secondaires» signifie un navire employé à un voyage en eaux secondaires;

«navire de cabotage» *"home-trade..."*

«navire de cabotage» signifie tout navire affecté à des voyages de cabotage;

«navire de charge» *"cargo..."*

«navire de charge» désigne un navire qui n'est ni un bâtiment de pêche, ni un navire à passagers, ni un yacht de plaisance;

«navire de franc-bord» *"Load Line ship"*

«navire de franc-bord» signifie un navire du genre décrit à l'article 414 et que les paragraphes (2) et (3) dudit article n'exemptent pas des prescriptions de la Partie VIII relatives aux lignes de charge;

«navire de mer» *"sea-going..."*

«navire de mer» signifie tout navire employé à un voyage dont une partie s'effectue sur mer;

«navire d'État» *"government..."*

«navire d'État» signifie un navire ou un bâtiment qui est la propriété et est au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province du Canada ou qui, durant pareille affectation, est entièrement affecté au service de Sa Majesté de ce chef;

«navire étranger» *"foreign ship"*

«navire étranger» signifie un navire autre qu'un navire britannique;

«navire nucléaire» *"nuclear..."*

«navire nucléaire» désigne un navire pourvu d'une source d'énergie nucléaire;

«navire ressortissant à la Convention de sécurité» *"Safety Convention ship"*

«navire ressortissant à la Convention de sécurité» désigne un navire à vapeur (autre qu'un navire de guerre, un transport de troupes ou un bâtiment de pêche) immatriculé dans un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, effectuant un voyage international,

a) qui transporte plus de douze passagers;

b) dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus; ou

c) qui est un navire nucléaire;

«navire...lignes de charge» *"Load Line...ship"*

«navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge» signifie un navire de franc-bord appartenant à un pays auquel

ized by the Governor in Council to appoint or license pilots or fix or alter rates of pilotage, and if the pilotage authority is the Minister of Transport, it includes the Deputy Minister of Transport;

"pilotage dues" *«droits...»*

"pilotage dues" means the remuneration payable in respect to pilotage;

"pleasure yacht" *«yacht...»*

"pleasure yacht" means a ship however propelled that is used exclusively for pleasure and does not carry passengers;

"port" *«port»*

"port" includes harbour but does not include the port of Montreal as defined in *The Montreal Harbour Commissioners' Act, 1894* (57-58 Victoria, chapter 48) or the port of Quebec as defined in *The Quebec Harbour Commissioners Act, 1899* (62-63 Victoria, chapter 34);

"proper authority" *«autorité compétente»*

"proper authority" when used in Part IV means

(*a*) with respect to a place not within Canada or any other Commonwealth country, a consular officer, or, if there is no such officer in the place, any two British merchants resident at or near the place, or, if there is only one British merchant so resident, that British merchant; and

(*b*) with respect to a place within a Commonwealth country,

(i) in relation to the discharge or leaving behind of seamen, or the payment of penalties, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such a person, a superintendent as defined in the *Merchant Shipping Acts*, or, in the absence of any such superintendent, the chief officer of customs at or near the place, and

(ii) in relation to distressed seamen, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such a person, the governor of any Commonwealth country, or any person acting under his authority;

"proper officer" *«fonctionnaire...»*

"proper officer" when used in Parts III and IV means

(*a*) in Canada a shipping master;

(*b*) at a port in the United Kingdom, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such a person, a superintendent;

(*c*) at a port in any other Commonwealth country, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such

s'applique la Convention sur les lignes de charge;

«nuit» ou «heures de nuit» *"night"*

«nuit» ou «heures de nuit» comprend toute cette partie de la journée commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil;

«outillage de chargement» *"tackle"*

«outillage de chargement», relativement à un bâtiment, signifie les palans, machines, organes, dispositifs et appareils servant, à bord d'un navire, au chargement et au déchargement de ce navire;

«passager» *"passenger"*

«passager» signifie toute personne transportée sur un navire, mais ne comprend pas

a) une personne transportée sur un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui est

(i) le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire, ou

(ii) âgée de moins d'un an;

b) une personne transportée sur un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui est

(i) le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) le propriétaire ou l'affréteur du navire, un membre de sa famille ou un domestique à son service,

(iii) un invité du propriétaire ou de l'affréteur du navire, si celui-ci est utilisé exclusivement à des fins d'agrément et si l'invité est transporté sur ce navire sans rémunération ou intention de profit, ou

(iv) âgée de moins d'un an; ni

c) une personne transportée sur un navire, soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine ni le propriétaire ni l'affréteur (s'il en est) ne pouvaient empêcher ni prévenir;

«pavillon-pilote» *"pilot flag"*

«pavillon-pilote» signifie un pavillon de grandes dimensions par rapport à celles du bateau-pilote et ayant deux couleurs, blanche pour la moitié horizontale supérieure, et rouge pour la moitié horizontale inférieure, ou tout autre pavillon pouvant être ultérieurement adopté comme pavillon-

a person, a superintendent or shipping master, or in the absence of any such superintendent or shipping master, the chief officer of customs at or near the port; and

(*d*) at a port elsewhere, a consular officer;

"public harbour" *«port public»*

"public harbour" means any public harbour on the 1st day of August 1936 and any harbour proclaimed a public harbour pursuant to this Act;

"Radio Regulations" *«règlements sur la radio»*

"Radio Regulations" means the regulations as to radio made by the Governor in Council and the Minister under sections 403 and 404;

"radiotelegraph" *«radiotélégraphie»*

"radiotelegraph" includes a system of radio communication for the transmission of written matter by the use of a signal code;

"radiotelephone" *«radiotéléphonie»*

"radiotelephone" includes a system of radio communication for the transmission of speech or, in some cases, other sounds;

"recorded vessel" *«bâtiment inscrit»*

"recorded vessel" means a vessel of the character described by section 3;

"register tonnage" *«jauge au...»*

"register tonnage" means the register tonnage shown on the ship's certificate of registry;

"registrar" *«registrateur»*

"registrar" means a registrar of British ships;

"remuneration" *«rémunération»*

"remuneration" includes fuel and ships' stores of any kind, or any other kind of payment or compensation;

"representation" *«représentation»*

"representation" means probate, administration, confirmation, or other instrument constituting a person the executor, administrator, or other representative of a deceased person;

"rules for life-saving appliances" *«règles sur les engins...»*

"rules for life-saving appliances" means the regulations respecting life-boats, buoyant apparatus, and other life-saving equipment made under section 400;

"Safety Convention" *«Convention...»*

"Safety Convention" means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1960, signed at London on the 12th day of June 1960;

"Safety Convention ship" *«navire...sécurité»*

"Safety Convention ship" means a steamship (other than a ship of war, a troop ship or a fishing vessel) registered in a country to which the Safety Convention applies, and that is on an international voyage and

(*a*) is carrying more than twelve passengers;

(*b*) is of three hundred tons gross tonnage or more; or

(*c*) is a nuclear ship;

"sailing ship" *«voilier»*

"sailing ship", except for the purposes of the

pilote;

«pays auquel s'applique la Convention de sécurité» *«pays auquel s'applique la Convention de sécurité» "country to which the Safety..."*

«pays auquel s'applique la Convention de sécurité» signifie

a) un pays dont le gouvernement, en vertu de l'article 380, a été déclaré avoir ratifié la Convention de sécurité ou y avoir adhéré, et n'a pas été ainsi déclaré avoir dénoncé cette Convention; et

b) un pays auquel il a été ainsi déclaré que la Convention de sécurité a été étendue en vertu de l'article XIII de la Convention, n'étant pas un pays auquel il a été ainsi déclaré que la Convention a cessé de s'étendre en vertu dudit article;

«pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge» *«pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge» "country to which the Load..."*

«pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge» signifie

a) un pays dont le gouvernement, en vertu de l'article 413, a été déclaré par le gouverneur en conseil avoir ratifié la Convention sur les lignes de charge, ou y avoir adhéré, et n'a pas été ainsi déclaré avoir dénoncé ladite Convention; et

b) un pays auquel il a été ainsi déclaré que la Convention sur les lignes de charge s'applique, en vertu de l'article 21 de la Convention, n'étant pas un pays auquel il a été ainsi déclaré que la Convention a cessé de s'appliquer en vertu dudit article;

«pays du Commonwealth» *«pays du Commonwealth» "Commonwealth..."*

«pays du Commonwealth» désigne un pays

a) dont le gouvernement était partie à l'accord appelé British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, signé à Londres le 10 décembre 1931, ou

b) qui était compris dans le domaine d'application de cet accord en 1931 et dont le gouvernement, à titre de gouvernement d'une entité distincte au sein de l'association du Commonwealth des Nations, continue de participer à cet accord,

et comprend les colonies, possessions, dépendances, protectorats, États protégés, condominiums et territoires sous tutelle de ce pays;

«pilote» *«pilote» "pilot"*

«pilote» signifie une personne n'appartenant pas à un navire mais en ayant la conduite;

«pilote breveté» *«pilote breveté» "licensed..."*

«pilote breveté» signifie une personne titulaire d'un brevet valable de pilote, délivré par une autorité de pilotage;

«port» *«port» "port"*

«port» comprend les havres mais ne comprend pas le port de Montréal, défini dans l'*Acte des Commissaires du port de Montréal, 1894* (57-58 Victoria, chapitre 48), ni le port de Québec, défini dans l'*Acte des Commissaires*

Load Line Rules, means

(*a*) a ship propelled wholly by sails, and

(*b*) a ship principally employed in fishing not exceeding two hundred tons, gross tonnage, provided with masts, sails and rigging sufficient to allow it to make voyages under sail alone, and that, in addition, is fitted with mechanical means of propulsion other than a steam engine;

"sea-going ship" «*navire de mer*»

"sea-going ship" means any ship employed on a voyage any part of which is on the sea;

"seaman" «*marin*»

"seaman" includes

(*a*) every person (except masters, pilots and apprentices duly indentured and registered) employed or engaged in any capacity on board any ship, and

(*b*) for the purposes of the Seamen's Repatriation Convention it includes every person employed or engaged in any capacity on board any vessel and entered on the ship's articles,

but does not include pilots, cadets and pupils on training ships and naval ratings, or other persons in the permanent service of a government except when used in Part IV where it includes an apprentice to the sea service;

"Seamen's Articles Convention" «*Convention... d'engagement...*»

"Seamen's Articles Convention" means the International Convention respecting Seamen's Articles of Agreement adopted by the International Labour Conference at Geneva on the 24th day of June 1926;

"Seamen's Repatriation Convention" «*Convention... rapatriement...*»

"Seamen's Repatriation Convention" means the International Convention concerning the repatriation of seamen adopted by the International Labour Conference at Geneva on the 24th day of June 1926 as modified by the recommendation of the same date as to masters and apprentices;

"ship" «*navire*»

"ship" includes

(*a*) every description of vessel used in navigation and not propelled by oars, and

(*b*) for the purpose of Part I and sections 647 to 652, every description of lighter, barge or like vessel used in navigation in Canada however propelled;

"ship station" «*station...*»

"ship station" means any radio station established on board a ship that is not permanently moored;

"ships belonging to Her Majesty" «*navires appartenant...*»

"ships belonging to Her Majesty" means all ships of war and other unregistered vessels held by or on behalf of Her Majesty in *du havre de Québec, 1899* (62-63 Victoria, chapitre 34);

«port public» "*public...*"

«port public» signifie tout port public qui existait le 1er août 1936 et tout port proclamé port public conformément à la présente loi;

«pratique ordinaire des marins» "*ordinary...*"

«pratique ordinaire des marins», dans chaque cas, signifie la pratique ordinaire que suivent, dans des cas analogues, les personnes habiles et prudentes qui naviguent;

«préposé en chef des douanes» "*chief...*"

«préposé en chef des douanes» désigne le receveur ou autre préposé en chef ou unique préposé des douanes dans un port;

«président» "*chairman*"

«président» signifie le président du Bureau d'inspection des navires à vapeur;

«propriétaire» "*owner*"

«propriétaire»

a) signifie,

(i) relativement aux navires non immatriculés, le propriétaire réel, et relativement aux navires immatriculés, le propriétaire enregistré seulement,

(ii) relativement à des marchandises, toute personne qui pour lors a droit, à titre de propriétaire ou d'agent du propriétaire, à la possession des marchandises, sous réserve d'un droit de rétention le cas échéant, et

b) comprend, pour les fins de la Partie XIV, le locataire ou l'affréteur responsable de la navigation de tout bâtiment, et comprend, pour les fins de l'article 75, le propriétaire bénéficiaire;

«puissance nominale» "*nominal...*"

«puissance nominale en chevaux» ou «chevaux-vapeur nominaux» signifie la puissance constatée en mesurant la dimension des machines marines conformément aux règlements établis par le gouverneur en conseil;

«quai» "*wharf*"

«quai» comprend tous quais, docks, appontements, bassins et locaux dans ou sur lesquels des marchandises débarquées d'un navire peuvent être légalement déposées;

«radiotélégraphie» "*radiotelegraph*"

«radiotélégraphie» comprend un système de communication radioélectrique pour la transmission d'écritures au moyen d'un code de signaux;

«radiotéléphonie» "*radiotelephone*"

«radiotéléphonie» comprend un système de communication radioélectrique pour la transmission de la parole ou, en certains cas, d'autres sons;

«registrateur» "*registrar*"

«registrateur» signifie un registrateur de navires britanniques;

«règlements sur la radio» "*Radio Regulations*"

«règlements sur la radio» signifie les règle-

right of any Commonwealth country;

"shipwrecked persons" *«naufragés»*

"shipwrecked persons" includes persons belonging to or on board any British or foreign vessel, wrecked, stranded or in distress, at any place within Canada;

"sick mariner" *«marin malade»*

"sick mariner" includes any person employed on board any ship in respect of which the duty has been paid as provided by Part V, who from sickness, accident or any other cause is in need of medical or surgical assistance or treatment;

"special passenger trade" *«transport...»*

"special passenger trade" means a trade in relation to which the Governor in Council has modified the construction regulations or the rules for life-saving appliances in pursuance of this Act;

"steamship" or "steamer" *«navire à vapeur»*

"steamship" or "steamer" (except as may be provided under the Load Line Rules) means any ship propelled by machinery, and not coming within the definition of sailing ship;

"tackle" *«outillage...»*

"tackle" used in relation to a vessel means the tackle, machinery, gear, apparatus and appliances used on board a ship for the loading and unloading thereof;

"tonnage regulations" *«règlements sur le jaugeage»*

"tonnage regulations" means the provisions of this Act relating to tonnage together with the rules made hereunder for the time being in force;

"tug" *«remorqueur»*

"tug" means a steamship used exclusively for towing purposes;

"valuable securities" *«valeurs»*

"valuable securities" includes every document forming the title or evidence of the title to any property of any kind whatever;

"value of the property liable" *«valeur des...»*

"value of the property liable" in respect to jurisdiction in matters of salvage, means the value of the property when first brought into safety by the salvors;

"vessel" *«bâtiment»*

"vessel" includes any ship or boat or any other description of vessel used or designed to be used in navigation;

"voyage" *«voyage»*

"voyage"

(*a*) includes passage or trip and any movement of a ship from one place to another or from one place and returning, and

(*b*) for the purposes of Part V means a passage from one terminus to another, even if visiting an intermediate port;

"wages" *«gages»*

"wages" includes emoluments;

"West Indies" *«Antilles»*

"West Indies" includes the West Indies, the Bahama and the Bermuda Islands;

ments concernant la radio, établis par le gouverneur en conseil et par le Ministre en vertu des articles 403 et 404;

«règlements sur le jaugeage» *"tonnage..."*

«règlements sur le jaugeage» signifie les dispositions de la présente loi relatives au jaugeage, ainsi que les règles établies sous le régime de la présente loi et pour lors en vigueur;

«règlements sur les abordages» *"Collision..."*

«règlements sur les abordages» signifie les règlements internationaux pour prévenir les abordages en mer et les règles de route pour la navigation sur les Grands lacs, y compris la baie Georgienne, leurs eaux de communication et leurs eaux tributaires ainsi que le fleuve Saint-Laurent aussi loin à l'est que l'issue inférieure du canal de Lachine et le pont Victoria à Montréal;

«règlements sur les lignes de charge» *"Load Line Regulations"*

«règlements sur les lignes de charge» désigne les règlements établis en conformité de l'article 436 en vue de la mise en application des dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge;

«règles sur les engins de sauvetage» *"rules..."*

«règles sur les engins de sauvetage» signifie les règlements relatifs aux embarcations de sauvetage, les engins flottants et autre équipement de sauvetage, établis en vertu de l'article 400;

«règles sur les lignes de charge» *"Load Line Rules"*

«règles sur les lignes de charge» signifie les règles à établir par le gouverneur en conseil pour donner effet aux articles 6 à 10 de la Convention sur les lignes de charge et aux annexes I et II de ladite Convention;

«remorqueur» *"tug"*

«remorqueur» signifie un navire à vapeur employé exclusivement au remorquage;

«rémunération» *"remuneration"*

«rémunération» comprend le combustible et les approvisionnements de navires de toute sorte, ou tout autre genre de paiement ou d'indemnité;

«représentation» *"representation"*

«représentation» signifie l'homologation, l'acte d'administration, la confirmation, ou autre instrument constituant une personne exécuteur testamentaire, administrateur ou autrement représentant d'une personne décédée;

«station de bord» *"ship station"*

«station de bord» ou «station de navire» signifie toute station de radio établie à bord d'un navire qui n'est pas amarré à demeure;

«transport spécial de passagers» *"special..."*

«transport spécial de passagers» signifie un service de transport au sujet duquel le gouverneur en conseil a modifié les règlements sur la construction ou les règles sur les engins de sauvetage, en application de la présente loi;

"wharf" «quai»

"wharf" includes all wharfs, quays, docks and premises in or upon which any goods, when landed from ships, may be lawfully placed;

"wreck" «épaves»

"wreck" includes

(*a*) jetsam, flotsam, lagan and derelict found in or on the shores of the sea or of any tidal water, or of any of the inland waters of Canada,

(*b*) cargo, stores and tackle of any vessel and of all parts of the vessel separated therefrom,

(*c*) the property of shipwrecked persons, and

(*d*) any wrecked aircraft or any part thereof and cargo thereof;

"year" «année»

"year" means the calendar year, but for the purpose of the inspection of steamships by this Act rendered imperative, it means twelve calendar months from the date of the certificate of inspection. R.S., c. 29, s. 2; 1956, c. 34, s. 1; 1960-61, c. 32, s. 1; 1964-65, c. 22, s. 8; 1964-65, c. 39, s. 1; 1967-68, c. 25, s. 55; 1968-69, c. 53, s. 1.

«valeur des biens répondants» "value..."

«valeur des biens répondants», relativement à la juridiction en matière de sauvetage, signifie la valeur des biens au moment de leur mise en sûreté par les sauveteurs;

«valeurs» "valuable..."

«valeurs» ou «titres valables» comprend tout document constituant le titre ou la preuve du titre de propriété de toute nature;

«voilier» ou «navire à voiles» "sailing..."

«voilier», ou «navire à voiles», sauf pour l'application des règles sur les lignes de charge, signifie

a) un navire se déplaçant sous la seule action des voiles, et

b) un navire employé principalement à la pêche et d'une jauge brute d'au plus deux cents tonneaux, pourvu de mâts, de voiles et d'agrès lui permettant d'accomplir des voyages à la voile seule et muni, en outre, de moyens de propulsion mécanique autres qu'une machine à vapeur;

«voyage» "voyage"

«voyage»

a) comprend une traversée ou un trajet et tout mouvement d'un navire, d'un lieu à un autre, ou d'un point de départ avec retour au même point, et

b) pour les fins de la Partie V, signifie un trajet d'un terminus à un autre, même avec escale à un port intermédiaire;

«voyage de cabotage» "home-trade voyage"

«voyage de cabotage» signifie un voyage, qui n'est pas un voyage en eaux intérieures ni un voyage en eaux secondaires, effectué entre des lieux situés dans la zone suivante: Canada, États-Unis à l'exclusion d'Hawaï, Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles, Mexique, Amérique Centrale et côte nord-est de l'Amérique du Sud, au cours duquel un navire ne passe pas au sud du 6e parallèle de latitude nord;

«voyage de long cours» "foreign voyage"

«voyage de long cours» signifie un voyage qui s'étend au-delà des limites d'un voyage de cabotage et qui n'est pas un voyage en eaux intérieures ni un voyage en eaux secondaires;

«voyage en eaux intérieures» "inland voyage"

«voyage en eaux intérieures» signifie un voyage, qui n'est pas un voyage en eaux secondaires, effectué dans les eaux intérieures du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec des eaux situées dans les États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan;

«voyage en eaux secondaires» "minor waters voyage"

«voyage en eaux secondaires» signifie un voyage dans les limites suivantes: les eaux secondaires du Canada, ainsi que toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière

faisant corps avec des eaux situées dans les États-Unis;

«voyage international», «voyage international» "*international...*"

a) relativement à des navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, signifie un voyage (qui n'est pas un voyage en eaux intérieures) d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge, et

b) relativement à des navires ressortissant à la Convention de sécurité, signifie un voyage (qui n'est pas un voyage en eaux intérieures) d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, et, pour les fins de la présente définition, est censé être un pays distinct tout territoire dont les relations internationales relèvent d'un pays auquel s'applique la Convention appropriée ou qui est placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies;

«yacht de plaisance» signifie un navire, quel qu'en soit le mode de propulsion, utilisé exclusivement pour l'agrément et ne transportant pas de passagers. S.R., c. 29, art. 2; 1956, c. 34, art. 1; 1960-61, c. 32, art. 1; 1964-65, c. 22, art. 8; 1964-65, c. 39, art. 1; 1967-68, c. 25, art. 55; 1968-69, c. 53, art. 1. «yacht de plaisance» "*pleasure...*"

Air cushion vehicles

3. Except as provided in section 705, this Act does not apply to air cushion vehicles. 1968-69, c. 53, s. 2.

Aéroglisseurs

3. Sauf dans la mesure où le prévoit l'article 705, la présente loi ne s'applique pas aux aéroglisseurs. 1968-69, c. 53, art. 2.

PART I

RECORDING, REGISTERING AND LICENSING

Recording Vessels

Recording

4. (1) Every vessel that is about to be built or is being built or equipped in Canada and that when completed will be a ship registrable in Canada may be recorded, pending registration, under an assigned number and a temporary name in the office of the registrar of ships at the port in Canada at or nearest to which the vessel is about to be built or is being built or equipped.

PARTIE I

INSCRIPTION, ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION, ET DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inscription des bâtiments

Inscription

4. (1) Tout bâtiment sur le point d'être construit ou en voie de construction ou d'équipement au Canada qui, à son achèvement, sera un navire immatriculable au Canada, peut être inscrit, en attendant l'immatriculation, sous un numéro assigné et sous un nom provisoire, au bureau du registrateur de navires au port canadien où le bâtiment est sur le point d'être construit ou est en voie de construction ou d'équipement, ou au bureau le plus rapproché de ce port.

Procedure for recording

(2) On the recording of any such vessel, (which, after recording, is hereinafter termed a recorded vessel) and as a condition precedent thereto, the owner thereof shall deliver to such registrar, in compliance with Form A, in Schedule IV, a written and signed description of such vessel and a statement of the port in Canada at which it is intended to be registered.

Procédure d'inscription

(2) Au moment de l'inscription du bâtiment (lequel, après l'inscription, est ci-après désigné «bâtiment inscrit») et comme condition préalable à l'inscription, le propriétaire du bâtiment doit remettre au registrateur, conformément à la formule A figurant à l'annexe IV, une description écrite et signée du bâtiment avec indication du port canadien où il a l'intention de l'immatriculer.

Identification of recorded vessel during building

(3) For the purposes of the provisions of this Part that relate to recording of vessels, the owner of every recorded vessel that is being built shall identify it by painting on a board, maintained near the place in the yard of the builder where the vessel is being built, on a dark ground, in white or yellow figures and letters of not less than four inches in length, the assigned number and temporary name recorded pursuant to subsections (1) and (2) and the name of the port at which the vessel is intended to be registered.

Identité d'un bâtiment inscrit durant sa construction

(3) Pour l'application des dispositions de la présente Partie relatives à l'inscription des bâtiments, le propriétaire de tout bâtiment inscrit qui est en voie de construction doit en établir l'identité en maintenant, près de l'endroit du chantier où le bâtiment est en voie de construction, un écriteau portant, sur fond sombre et en caractères peints en blanc ou en jaune d'au moins quatre pouces de hauteur, le numéro assigné et le nom provisoire inscrits conformément aux paragraphes (1) et (2) ainsi que le nom du port d'immatriculation projeté.

Record may be vacated

(4) Unless such a vessel is so identified as provided in subsection (3) the registrar who recorded it may vacate such recording and remove from his records all entries with respect thereto. R.S., c. 29, ss. 3, 4.

Annulation d'inscription

(4) Si l'identité du bâtiment n'est pas établie ainsi que le prescrit le paragraphe (3), le registrateur qui l'a inscrit peut annuler l'inscription et rayer de son registre toutes les écritures s'y rapportant. S.R., c. 29, art. 3, 4.

Ownership of a recorded vessel

5. (1) The bill of sale for a recorded vessel that is sold shall be filed with the registrar at the port at which the vessel is recorded and the ownership of that vessel shall be deemed unchanged until the bill of sale is recorded.

Droit de propriété d'un bâtiment inscrit

5. (1) L'acte de vente relatif à un bâtiment inscrit qui est vendu doit être produit au registrateur au port où le bâtiment est inscrit et le droit de propriété de ce bâtiment est réputé inchangé tant que l'acte de vente n'est pas inscrit.

Registrar to record bill of sale

(2) On receipt of a bill of sale for a recorded vessel, the registrar shall enter the particulars thereof in the record book and endorse on the bill of sale the date and hour that the entry was made. 1960-61, c. 32, s. 2.

Le registrateur prend note de l'acte de vente

(2) Sur réception d'un acte de vente relatif à un bâtiment inscrit, le registrateur doit en noter les détails dans le livre d'inscription et inscrire sur l'acte de vente la date et l'heure où ces détails ont été notés. 1960-61, c. 32, art. 2.

Registering Ships

Immatriculation des navires

Qualification for owning British ship

6. A ship shall be deemed not to be a British ship unless it is owned wholly by a person qualified to be an owner of a British ship, namely,

(*a*) a British subject within the meaning of the *British Nationality Act, 1948*, as amended from time to time; or

(*b*) a body corporate incorporated under the law of a Commonwealth country and having its principal place of business in

Qualités requises pour être propriétaire d'un navire britannique

6. Un navire est censé ne pas être un navire britannique à moins qu'il ne soit l'entière propriété d'une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, savoir;

a) un sujet britannique au sens de la loi du Royaume-Uni intitulée *British Nationality Act, 1948*, telle que modifiée à l'occasion; ou

b) un corps constitué établi en vertu des lois d'un pays du Commonwealth et ayant

that country. 1960-61, c. 32, s. 3.

son principal bureau d'affaires en ce pays. 1960-61, c. 32, art. 3.

Unregistered ships

7. (1) Notwithstanding that an unregistered ship is owned wholly by persons qualified to be owners of British ships, that ship (unless it is exempted from registration or is not required to be registered by this Act or by the law of the port, whether in or out of Canada, to which it belongs) shall not be recognized in Canada, or for the purposes of this Act, as being entitled to the rights and privileges that heretofore have been or hereafter shall be accorded to British ships registered in any Commonwealth country.

Navires non immatriculés

7. (1) Malgré qu'un navire non immatriculé soit l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques, ledit navire (sauf s'il est exempté de l'immatriculation ou s'il n'est pas tenu à l'immatriculation par la présente loi ou par les lois de son port d'attache, au Canada ou hors du Canada) n'est pas reconnu, au Canada ou pour les fins de la présente loi, comme étant admis aux droits et privilèges qui ont jusqu'ici été, ou qui seront désormais, accordés aux navires britanniques immatriculés dans un pays du Commonwealth.

Optional registration in Canada

(2) Every British ship that is owned wholly by persons qualified to be owners of British ships and that is not registered out of Canada may be registered in Canada.

Immatriculation facultative au Canada

(2) Peut être immatriculé au Canada tout navire britannique qui est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques et qui n'est pas immatriculé hors du Canada.

Compulsory registration in Canada

(3) Every British ship that is so owned by persons so qualified a majority whereof, either in number or in extent of ownership, are residents of Canada, and every British ship that being so owned by persons so qualified, is, as to its management and use, principally controlled in Canada, shall, unless it is registered out of Canada, be registered in Canada.

Immatriculation obligatoire au Canada

(3) Tout navire britannique qui est ainsi la propriété de personnes ainsi qualifiées, dont la majorité, soit en nombre, soit en valeur de propriété, résident au Canada, et tout navire britannique qui, étant ainsi la propriété des personnes ainsi qualifiées, et dont l'administration et l'exploitation prépondérantes s'exercent au Canada, doivent, sauf s'ils sont immatriculés hors du Canada, être immatriculés au Canada.

Detention of ships

(4) Any ship whatever may be detained until the master of the ship, if so required, produces the certificate of registry of the ship. R.S., c. 29, s. 7.

Détention des navires

(4) Un navire, de quelque nature qu'il soit, peut être détenu jusqu'à ce que le capitaine du navire, s'il en est requis, produise le certificat d'immatriculation du navire. S.R., c. 29, art. 7.

Exemption from registry

8. Ships not exceeding fifteen tons register tonnage employed solely in navigation on the lakes, rivers or coasts of Canada and pleasure yachts not exceeding twenty tons register tonnage wherever employed or operated are exempted from registry under this Act. 1956, c. 34, s. 2; 1960-61, c. 32, s. 4.

Exemption de l'immatriculation

8. Les navires dont la jauge au registre est d'au plus quinze tonneaux et qui sont employés exclusivement à la navigation sur les lacs, fleuves ou rivières ou sur le littoral du Canada, ainsi que les yachts de plaisance dont la jauge au registre ne dépasse pas vingt tonneaux, où qu'ils soient employés ou exploités, sont exemptés de l'immatriculation prévue par la présente loi. 1956, c. 34, art. 2; 1960-61, c. 32, art. 4.

Procedure for Canadian Registration of British Ships

Procédure concernant l'immatriculation au Canada de navires britanniques

Registrars of ships

9. (1) The chief officer of customs at any port in Canada approved by the Governor in Council for the registry of ships shall be a

Registrateur de navires

9. (1) Le préposé en chef des douanes de tout port du Canada approuvé par le gouverneur en conseil pour l'immatriculation

registrar of British ships.

Not liable for damages

(2) A registrar is not liable to damages or otherwise for any loss accruing to any person by reason of any act done or default made by him in his character of registrar, unless the loss has happened through his neglect or wilful act. R.S., c. 29, s. 9.

Register book

10. Every registrar shall keep a book, to be called the register book, and entries in that book shall be made in accordance with the following provisions:

(*a*) the property in a ship shall be divided into sixty-four shares;

(*b*) subject to the provisions of this Act with respect to joint owners or owners by transmission, not more than sixty-four individuals are entitled to be registered at the same time as owners of any one ship; but this rule does not affect the beneficial title of any number of persons or of any company represented by or claiming under or through any registered owner or joint owner;

(*c*) a person is not entitled to be registered as owner of a fractional part of a share in a ship; but any number of persons not exceeding five may be registered as joint owners of a ship or of any share or shares therein;

(*d*) joint owners shall be considered as constituting one person only as regards the persons entitled to be registered, and are not entitled to dispose in severalty of any interest in a ship, or in any share therein in respect of which they are registered; and

(*e*) a corporation may be registered as owner by its corporate name. R.S., c. 29, s. 10.

Survey and measurement of ship

11. Every British ship shall before registry in Canada be surveyed by a surveyor of ships and its tonnage ascertained in accordance with the tonnage regulations of this Act, and the surveyor shall grant his certificate specifying the ship's tonnage and build, and such other particulars descriptive of the identity of the ship as may for the time being be required by the Minister and such certificate

des navires, est un registrateur de navires britanniques.

N'est pas tenu des dommages-intérêts

(2) Un registrateur n'est pas tenu des dommages-intérêts ni autrement responsable à l'égard d'une perte pour qui que ce soit résultant de son action ou omission, à titre de registrateur, à moins que celle-ci ne soit attribuable à sa négligence ou à un acte volontaire de sa part. S.R., c. 29, art. 9.

Registre

10. Tout registrateur doit tenir un livre appelé registre, et les inscriptions dans ce livre doivent être faites conformément aux dispositions suivantes:

a) la propriété d'un navire doit se diviser en soixante-quatre parts;

b) sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux copropriétaires ou aux propriétaires par transmission, au plus soixante-quatre individus ont le droit d'être enregistrés en même temps comme propriétaires d'un navire; mais cette règle ne porte pas atteinte au titre bénéficiaire d'un nombre quelconque de personnes, ni à celui d'une compagnie qui est représentée par un propriétaire ou copropriétaire enregistré ou qui réclame par lui ou par son entremise;

c) une personne n'a pas le droit d'être enregistrée à titre de propriétaire d'une fraction de part dans un navire; mais des personnes, au nombre de cinq au plus, peuvent être enregistrées à titre de copropriétaires d'un navire ou d'une ou plusieurs parts dans un navire;

d) en ce qui concerne les personnes ayant le droit d'être enregistrées, les copropriétaires sont censés ne constituer qu'une seule personne, et ils n'ont pas le droit de disposer individuellement d'un intérêt dans un navire, ou dans une part dans un navire à l'égard de laquelle ils sont enregistrés; et

e) une corporation peut être enregistrée comme propriétaire sous son nom corporatif. S.R., c. 29, art. 10.

Visite et jaugeage des navires

11. Tout navire britannique doit, avant son immatriculation au Canada, être visité par un visiteur de navires et son tonnage doit être déterminé conformément aux règlements sur le jaugeage établis par la présente loi; et le visiteur doit accorder son certificat spécifiant le tonnage et le genre de construction du navire et donnant les autres détails, relatifs à l'identité du navire, que le Ministre peut

shall be delivered to the registrar before registry. R.S., c. 29, s. 11.

alors requérir, et ce certificat doit être remis au registrateur avant l'immatriculation. S.R., c. 29, art. 11.

Marking of ship

12. (1) Every British ship shall before registry in Canada be marked permanently and conspicuously to the satisfaction of the Minister as follows:

(*a*) its name shall be marked on each of its bows, and its name and the name of its port of registry shall be marked on its stern, on a dark ground in white or yellow letters, or on a light ground in black letters, such letters to be of a length not less than four inches, and of proportionate breadth;

(*b*) its official number and the number denoting its register tonnage shall be cut in on its main beam; and

(*c*) a scale of feet denoting its draught of water shall be marked on each side of its stem and of its stern post in Roman capital letters or in figures, not less than six inches in length, the lower line of such letters or figures to coincide with the draught line denoted thereby, and those letters or figures must be marked by being cut in and painted white or yellow on a dark ground, or in such other way as the Minister approves.

Marquage du navire

12. (1) Préalablement à son immatriculation au Canada, tout navire britannique doit être marqué d'une façon permanente et apparente, à la satisfaction du Ministre ainsi qu'il suit:

a) le nom du navire doit être marqué sur chacun de ses côtés à l'avant; ce nom et celui de son port d'immatriculation doivent l'être sur son arrière; la marque doit être faite en lettres blanches ou jaunes sur fond foncé, ou en lettres noires sur fond clair; lesdites lettres doivent mesurer au moins quatre pouces de hauteur sur une largeur en proportion;

b) le numéro matricule du navire et le nombre indiquant son tonnage au registre doivent être gravés sur le maître-bau; et

c) une échelle en pieds indiquant le tirant d'eau doit être marquée de chaque côté de l'étrave et de l'étambot en lettres majuscules romaines ou en chiffres romains d'au moins six pouces de hauteur, la ligne inférieure desdits chiffres ou lettres coïncidant avec la ligne de tirant d'eau ainsi indiquée; ces lettres ou chiffres doivent être gravés et peints en blanc ou en jaune sur fond foncé ou de toute autre façon approuvée par le Ministre.

Exemptions

(2) The Governor in Council may exempt any class of ships from all or any of the requirements of this section.

Exemptions

(2) Le gouverneur en conseil peut exempter une classe de navires de la totalité ou d'une partie des prescriptions du présent article.

Penalty if scale inaccurate

(3) If the scale of feet showing the ship's draught of water is in any respect inaccurate, so as to be likely to mislead, the owner of the ship is liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

Peine pour inexactitude de l'échelle

(3) Lorsque l'échelle en pieds indiquant le tirant d'eau du navire est, sous quelque rapport, inexacte et de nature à induire en erreur, le propriétaire du navire est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum.

Marks to be continued

(4) The marks required by this section shall be permanently continued, and no alteration shall be made therein, except in the event of any of the particulars thereby denoted being altered in the manner provided by this Act.

Entretien des marques

(4) Les marques exigées au présent article doivent être maintenues en permanence, et il ne doit y être apporté aucune modification, sauf si les détails indiqués par ces marques sont modifiés de la manière prévue par la présente loi.

Offences and penalties

(5) If an owner or master of a Canadian ship fails to cause his ship to be marked as required by this section, or to keep it so marked, or any person conceals, removes, alters, defaces or obliterates, or attempts to

Infractions et peines

(5) Lorsque le propriétaire ou le capitaine d'un navire canadien omet de faire marquer son navire ainsi que le prescrit le présent article, ou de le tenir ainsi marqué, ou lorsqu'une personne dissimule, enlève, altère,

conceal, remove, alter, deface or obliterate, or suffers any person under his control to conceal, remove, alter, deface or obliterate or to attempt to conceal, remove, alter, deface or obliterate, any of the said marks, that owner, master or person is for each offence liable to a fine not exceeding five hundred dollars, but no liability under this subsection is incurred either

(*a*) where an alteration is made in the manner provided by this Part, or

(*b*) where the concealment, removal, alteration, defacement or obliteration is for the purpose of escaping capture by an enemy.

détériore ou oblitère, ou tente de dissimuler, enlever, altérer, détériorer ou oblitérer, ou laisse une personne sous sa dépendance dissimuler, enlever, altérer, détériorer ou oblitérer, ou tenter de dissimuler, enlever, altérer, détériorer ou oblitérer l'une quelconque desdites marques, ce propriétaire, ce capitaine ou cette personne est, pour chaque infraction, passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, mais nulle responsabilité prévue par le présent paragraphe ne peut être encourue

a) lorsqu'une altération est opérée de la manière prévue par la présente Partie; ou

b) lorsque la dissimulation, l'enlèvement, l'altération, la détérioration ou l'oblitération est opérée aux fins d'échapper à la capture d'un ennemi.

Ship may be detained

(6) On a certificate from a surveyor of ships or a steamship inspector that a ship is insufficiently or inaccurately marked the ship may be detained until the insufficiency or inaccuracy has been remedied to the satisfaction of the Minister. R.S., c. 29, s. 12.

Détention du navire

(6) Sur le certificat d'un visiteur de navires ou d'un inspecteur de navires à vapeur, attestant qu'un navire porte des marques insuffisantes ou inexactes, le navire peut être détenu jusqu'à ce qu'il ait été remédié à cette insuffisance ou inexactitude, à la satisfaction du Ministre. S.R., c. 29, art. 12.

Application for registry

13. An application for registry of a ship shall be made in the case of individuals by the person requiring to be registered as owner, or by some one or more of the persons so requiring if more than one, or by his or their agent, and in the case of corporations by their agent, and the authority of the agent shall be testified by writing, if appointed by individuals, under the hands of the appointers, and, if appointed by a corporation, under the common seal of that corporation. R.S., c. 29, s. 13.

Demande d'immatriculation

13. Une demande d'immatriculation d'un navire doit, lorsqu'il s'agit de particuliers, être faite par la personne demandant à être enregistrée comme propriétaire, ou par une ou plusieurs des personnes qui font cette demande, s'il y en a plus d'une, ou par son ou leur agent; et, s'il s'agit de corporations, par leur agent; et l'autorité de l'agent doit être attestée par écrit: s'il est nommé par des particuliers, elle doit l'être par la signature des personnes qui l'ont nommé, s'il est nommé par une corporation, sous le sceau commun de cette corporation. S.R., c. 29, art. 13.

Declaration of ownership on registry

14. A person is not entitled to be registered as owner of a ship or of a share therein until he, or in the case of a corporation the person authorized by this Act to make declarations on behalf of the corporation, has made and signed a declaration of ownership, referring to the ship as described in the certificate of the surveyor, and containing the following particulars:

(*a*) a statement of his qualifications to own a British ship, or in the case of a corporation, of such circumstances of the constitution and business thereof as prove it to be qualified to own a British ship;

Déclaration de propriété au registre

14. Une personne n'a pas le droit d'être enregistrée comme propriétaire d'un navire ou d'une part dans un navire, tant qu'elle ou, s'il s'agit d'une corporation, tant que la personne autorisée par la présente loi à faire les déclarations au nom de la corporation, n'a pas fait et signé une déclaration de propriété ayant trait au navire décrit dans le certificat du visiteur et renfermant les détails suivants:

a) une indication de sa qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, ou, s'il s'agit d'une corporation, une indication des données relatives à sa constitution et à ses affaires étalissant qu'elle est qualifiée

(*b*) a statement of the time when and the place where the ship was built, or, if the ship is foreign built, and the time and place of building unknown, a statement that it is foreign built, and that the declarant does not know the time or place of its building; and, in addition thereto, in the case of a foreign ship, a statement of its foreign name, or, in the case of a ship condemned, a statement of the time, place and court at and by which it was condemned;

(*c*) a statement of the name of the master;

(*d*) a statement of the number of shares in the ship of which he or the corporation, as the case may be, is entitled to be registered as owner; and

(*e*) a declaration that, to the best of his knowledge and belief, no unqualified person or body of persons is entitled as owner to any legal or beneficial interest in the ship or any share therein. R.S., c. 29, s. 14.

pour être propriétaire d'un navire britannique;

b) une indication de l'époque et du lieu de la construction du navire, ou, si le navire a été construit à l'étranger et que l'époque et le lieu de la construction soient inconnus, une indication que le navire est de construction étrangère et que le déclarant ignore la date et le lieu de sa construction; et, en outre, s'il s'agit d'un navire étranger, une indication de son nom étranger, ou, dans le cas d'un navire condamné, une indication de la date et du lieu de la condamnation, ainsi que du tribunal qui a prononcé cette condamnation;

c) une indication du nom du capitaine;

d) une indication du nombre de parts dans le navire que la personne ou la corporation, selon le cas, a le droit de faire enregistrer à titre de propriétaire; et

e) une déclaration attestant que, au mieux de sa connaissance et croyance, aucune personne non qualifiée ou association de personnes non qualifiées n'a, à titre de propriétaire, droit à un intérêt légal ou bénéficiaire dans le navire ou dans une part de celui-ci. S.R., c. 29, art. 14.

Evidence of first registry

15. (1) On the first registry of a ship the following evidence shall be produced in addition to the declaration of ownership:

(*a*) in the case of a ship built within a Commonwealth country, a builder's certificate, that is to say, a certificate signed by the builder of the ship, and containing a true account of the proper denomination and of the tonnage of the ship, as estimated by him, and of the time when and the place where it was built, and of the name of the person (if any) on whose account the ship was built, and if there has been any sale, the bill of sale under which the ship, or a share therein, has become vested in the applicant for registry;

(*b*) in the case of a foreign-built ship, the same evidence as in the case of a ship built within a Commonwealth country, unless the declarant who makes the declaration of ownership declares that the time and place of the ship's building are unknown to him, or that the builder's certificate cannot be procured, in which case there shall be required only the bill of sale under which the ship, or a share therein, became vested

Preuve de la première immatriculation

15. (1) Lors de la première immatriculation d'un navire, la preuve suivante doit être produite en sus de la déclaration de propriété:

a) s'il s'agit d'un navire construit dans un pays du Commonwealth, un certificat du constructeur, c'est-à-dire un certificat, signé par le constructeur du navire, donnant fidèlement la description, les dimensions et le tonnage du navire, tel qu'il en a fait l'estimation, ainsi que l'époque et le lieu où le navire a été construit, et le nom de la personne (s'il en est) pour le compte de laquelle le navire a été construit; et s'il y a eu vente, l'acte de vente en vertu duquel le navire, ou une part dans ce navire, est passé au requérant de l'immatriculation;

b) s'il s'agit d'un navire de construction étrangère, la même preuve que pour un navire construit dans un pays du Commonwealth, à moins que celui qui fait la déclaration de propriété n'établisse que l'époque et le lieu de la construction de ce navire lui sont inconnus, ou qu'il est impossible de produire le certificat du constructeur, auquel cas seul doit être requis l'acte de vente en vertu duquel le navire,

in the applicant for registry; and

(*c*) in the case of a ship condemned by any competent court, an official copy of the condemnation.

ou une part dans ce navire, est passé au requérant de l'immatriculation; et

c) s'il s'agit d'un navire condamné par un tribunal compétent, une copie officielle de la condamnation.

Builder to grant certificate

(2) The builder shall grant the certificate required by this section, and such person as the Minister recognizes as carrying on the business of the builder of a ship, shall be included, for the purposes of this section, in the expression "builder of the ship", but in the case of a recorded vessel that is about to be registered as a ship, such builder's certificate may be supplied, at any time after the building of the vessel is completed, by the first mortgagee of a builder's mortgage thereof whose claim remains unsatisfied.

Le constructeur doit accorder le certificat

(2) Le constructeur doit accorder le certificat requis par le présent article, et la personne reconnue par le Ministre comme exerçant les opérations de constructeur d'un navire doit être comprise, pour les fins du présent article, dans l'expression «constructeur du navire», mais dans le cas d'un bâtiment inscrit qui est sur le point d'être immatriculé comme navire, ce certificat de constructeur peut être fourni, en tout temps après l'achèvement de ce bâtiment, par le premier détenteur d'une hypothèque de constructeur sur le bâtiment, dont la créance reste non libérée.

False statement

(3) If the person granting a builder's certificate under this section wilfully makes a false statement in that certificate he is for each offence liable to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 29, s. 15.

Fausse déclaration

(3) Si la personne qui accorde un certificat de constructeur en vertu du présent article fait volontairement une fausse déclaration dans ce certificat, elle est, pour chaque infraction, passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 29, art. 15.

Registration of government ships

16. The Governor in Council may make regulations with respect to the manner in which government ships may be registered in Canada as British ships for the purposes of this Act, and thereupon this Act, subject to any exceptions and modifications that may be made by order in council, either generally or as respects any special class of government ships, applies to government ships registered in accordance with those regulations as if they were registered in the manner provided by this Act. R.S., c. 29, s. 16.

Immatriculation des navires d'État

16. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la manière dont les navires d'État peuvent être immatriculés au Canada à titre de navires britanniques pour les fins de la présente loi; et, dès lors, la présente loi, sauf toutes exceptions et modifications qui peuvent être faites par décret, soit de façon générale, soit à l'égard d'une classe spéciale de navires d'État, s'applique aux navires d'État immatriculés conformément à ces règlements, tout comme s'ils étaient immatriculés de la manière prévue par la présente loi. S.R., c. 29, art. 16.

Entry of particulars in register book

17. (1) As soon as the requirements of this Act preliminary to registry have been complied with, the registrar shall enter in the register book the following particulars respecting the ship:

(*a*) the name of the ship and the name of the port to which it belongs;

(*b*) the details comprised in the surveyor's certificate;

(*c*) the particulars respecting its origin stated in the declaration of ownership; and

(*d*) the name and description of its registered owner or owners, and if there are more owners than one, the proportions in which

Inscription des détails dans le registre

17. (1) Aussitôt qu'ont été accomplies les formalités de la présente loi préalables à l'immatriculation, le registrateur doit inscrire au registre les renseignements suivants concernant le navire:

a) le nom du navire et celui de son port d'attache;

b) les détails contenus dans le certificat du visiteur;

c) les détails relatifs à l'origine du navire, contenus dans la déclaration de propriété; et

d) le nom et la désignation de son ou de ses propriétaires enregistrés, et, s'il y a plus

they are interested in the ship.

d'un propriétaire, la proportion de leur intérêt dans ce navire.

First registration of recorded vessel

(2) The first registration of a recorded vessel as a ship shall be made by the registrar in whose office the vessel is recorded; the registrar shall, upon such registration, if required, change the temporary name of the vessel and register it as a ship under its changed name; he shall also transfer from his record book to his register book and register in such register book, as mortgages made or granted after the registration of the vessel as a ship, all builder's mortgages relating to the vessel that have been recorded in his record book and according to that record remain undischarged; he shall so register the builder's mortgages in the order and according to the priority in which they were entered of record in his record book and they shall so have effect as fully as if they and each of them were mortgages made or granted in their recorded order and priority after the registration of such vessel as a ship. R.S., c. 29, s. 17.

Première immatriculation d'un bâtiment inscrit

(2) La première immatriculation d'un bâtiment inscrit comme navire doit être faite par le registrateur au bureau duquel le bâtiment est inscrit; ce registrateur doit, dès que cette immatriculation a été opérée, s'il y a lieu, changer le nom provisoire du bâtiment et immatriculer le bâtiment comme navire sous son nom changé; il doit aussi porter de son livre d'inscription à son registre, et inscrire dans ce registre, comme hypothèques consenties ou accordées subséquemment à l'immatriculation dudit bâtiment comme navire, toutes les hypothèques de constructeur relatives à ce bâtiment qui ont été portées dans son livre d'inscription et qui, d'après ce livre d'inscription, restent non libérées; il doit ainsi inscrire ces hypothèques de constructeur dans l'ordre et selon la priorité de leur inscription, et elles doivent ainsi avoir effet aussi absolument que si ces hypothèques et chacune d'elles avaient été consenties et accordées dans leur ordre et selon leur priorité d'inscription subséquemment à l'immatriculation de ce bâtiment comme navire. S.R., c. 29, art. 17.

Documents to be retained by registrar

18. On the registry of a ship the registrar shall retain in his possession the following documents, namely, the surveyor's certificate, the builder's certificate, any bill of sale of the ship previously made, the copy of the condemnation, if any, and all declarations of ownership. R.S., c. 29, s. 18.

Documents à garder par le registrateur

18. Lors de l'immatriculation d'un navire, le registrateur doit conserver en sa possession les documents suivants: le certificat du visiteur, le certificat du constructeur, tout acte de vente passé antérieurement, la copie de la condamnation, s'il en est, et toutes déclarations de propriété. S.R., c. 29, art. 18.

Port of registry

19. The port at which a British ship is registered for the time being shall be deemed its port of registry and the port to which it belongs. R.S., c. 29, s. 19.

Port d'immatriculation

19. Le port où un navire britannique est pour lors immatriculé est censé être son port d'immatriculation et son port d'attache. S.R., c. 29, art. 19.

Ship subject to control of foreign government

20. No registrar shall register any ship purchased or otherwise acquired from a foreign subject or corporation where any bill of sale or other document under or by virtue of which the ship became vested in the applicant for registry contains any provision express, implied or constructive, restricting the use of the vessel or imputing any measure of continued control thereof by the government of a foreign country. R.S., c. 29, s. 20.

Navire relevant d'un gouvernement étranger

20. Nul registrateur ne peut immatriculer un navire acheté ou autrement acquis d'un sujet étranger ou d'une corporation étrangère lorsqu'un acte de vente ou autre instrument, par le moyen ou en vertu duquel le navire est passé au requérant de l'immatriculation, contient une clause expresse, implicite ou établie par interprétation qui restreint l'usage du bâtiment ou attribue au gouvernement d'un pays étranger une mesure quelconque de régie continue sur ce navire. S.R., c. 29, art. 20.

Where assets in Canada not sufficient

21. (1) Where in the opinion of the Minister any person who applies to be registered as

Si son actif au Canada est insuffisant

21. (1) Lorsque le Ministre estime qu'une personne qui demande à être enregistrée

owner of a ship has not sufficient assets in Canada, other than the ship itself, to reimburse Her Majesty for any expenses that Her Majesty may subsequently incur in connection with such ship, its master or a member of its crew, the Minister may prohibit a registrar from registering that person as owner until security for such expenses, in such form and such amount as the Minister may decide, has been furnished.

comme propriétaire d'un navire ne possède pas d'actif suffisant au Canada, autre que ce navire même, pour rembourser Sa Majesté des frais que Sa Majesté peut subséquemment subir relativement à ce navire, à son capitaine ou à un membre de son équipage, il peut défendre au registrateur d'enregistrer cette personne comme propriétaire, jusqu'à ce qu'ait été fournie une garantie de ces frais, en la forme et pour le montant qu'il peut déterminer.

Security or additional security

(2) Where no security is given under subsection (1) or where, in the opinion of the Minister, the security given under subsection (1) is not sufficient, the Minister may, by notice in writing, order the registered owner of a ship to furnish security or additional security, as the case may be, in such form and such amount as the Minister may decide, and an officer of customs at any port in Canada may detain the ship until the security or additional security is furnished. R.S., c. 29, s. 21.

Garantie ou garantie supplémentaire

(2) Lorsque aucune garantie n'est donnée aux termes du paragraphe (1) ou que, de l'avis du Ministre, la garantie donnée aux termes du paragraphe (1) est insuffisante, le Ministre peut, par notification écrite, ordonner au propriétaire enregistré d'un navire de fournir, selon le cas, une garantie ou une garantie supplémentaire, en la forme et pour le montant que le Ministre peut déterminer; et un préposé des douanes de tout port du Canada peut détenir ce navire jusqu'à ce qu'ait été fournie la garantie ou la garantie supplémentaire. S.R., c. 29, art. 21.

Ships built outside Canada

22. Notwithstanding anything in this Part, a ship built outside Canada shall not, without the consent of the Minister, be registered in Canada. R.S., c. 29, s. 22.

Navires construits hors du Canada

22. Nonobstant toute disposition de la présente Partie, un navire construit hors du Canada ne doit pas, sans le consentement du Ministre, être immatriculé au Canada. S.R., c. 29, art. 22.

Certificate of Registry

Certificat d'immatriculation

Certificate of registry

23. (1) On completion of the registry of a ship, the registrar shall grant a certificate of registry comprising the particulars respecting the ship entered in the register book, with the name of the ship's master.

Certificat d'immatriculation

23. (1) Dès que l'immatriculation d'un navire est terminée, le registrateur doit accorder un certificat d'immatriculation comprenant les détails relatifs à son inscription au registre, ainsi que le nom de son capitaine.

Ships previously registered

(2) Every Canadian ship registered on the 1st day of August 1936 shall be deemed to be registered under this Act. R.S., c. 29, s. 23.

Navires antérieurement immatriculés

(2) Tout navire qui était un navire canadien au 1er août 1936 est censé être immatriculé en vertu de la présente loi. S.R., c. 29, art. 23.

Detention of certificate

24. (1) The certificate of registry shall be used only for the lawful navigation of the ship, and is not subject to detention by reason of any title, lien, charge, or interest whatever had or claimed by any owner, mortgagee, or other person to, on, or in the ship.

Détention du certificat

24. (1) Le certificat d'immatriculation ne doit servir qu'à la navigation licite du navire, et il n'est pas sujet à détention en raison d'un titre, privilège, charge ou intérêt quelconque que pourrait avoir ou réclamer sur ou dans le navire un propriétaire, un créancier hypothécaire ou toute autre personne.

Refusal to deliver certificate

(2) If any person, whether interested in the ship or not, refuses on request to deliver up the certificate of registry when in his possession or under his control to the person entitled to the custody thereof for the purposes of the

Refus de remettre le certificat

(2) Si une personne, ayant ou non un intérêt dans le navire, refuse, sur demande, de remettre le certificat d'immatriculation qu'elle a en sa possession ou sa garde, soit à la personne ayant droit de le détenir en vue

lawful navigation of the ship, or to any registrar, officer of customs, or other person entitled by law to require such delivery, any justice by warrant under his hand and seal, or any court capable of taking cognizance of the matter, may summon the person so refusing to appear before such justice or court, and to be examined concerning such refusal, and unless it is proved to the satisfaction of the justice or court that there was reasonable cause for such refusal, the offender is liable to a fine not exceeding five hundred dollars, but if it is shown to the justice or court that the certificate is lost, the person summoned shall be discharged and the justice or court shall certify that the certificate of registry is lost.

de la navigation licite du navire, soit à un registrateur, à un préposé des douanes ou à une autre personne autorisée par la loi à en exiger la remise, tout juge de paix au moyen d'un mandat sous ses seing et sceau, ou tout tribunal habile à connaître de l'affaire, peut la sommer de comparaître devant ce juge de paix ou ce tribunal afin d'être interrogée sur son refus; s'il n'est pas démontré à la satisfaction dudit juge de paix ou dudit tribunal qu'il y avait motif raisonnable de refus, le contrevenant est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum; mais s'il est démontré au juge de paix ou au tribunal que le certificat est perdu, la personne citée doit être acquittée, et le juge de paix ou le tribunal doit attester la perte du certificat d'immatriculation.

Where warrant cannot be served

(3) Where the person so refusing is proved to have absconded so that the warrant of a justice or process of a court cannot be served on him, or where he persists in not delivering up the certificate, the justice or court shall certify the fact, and the same proceedings may then be taken as in the case of a certificate mislaid, lost, or destroyed, or as near thereto as circumstances permit. R.S., c. 29, s. 24.

Lorsque le mandat ne peut pas être signifié

(3) S'il est démontré que la personne qui refuse ainsi s'est enfuie, de sorte que le mandat d'un juge de paix ou l'assignation d'un tribunal ne peut pas lui être signifiée, ou si elle persiste à ne pas remettre son certificat, le juge de paix ou le tribunal doit certifier le fait, et il peut alors être intenté des procédures identiques à celles qui interviennent dans le cas d'égarement, de perte ou de destruction d'un certificat, ou des procédures s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent. S.R., c. 29, art. 24.

Penalty for use of improper certificate

25. If the master or owner of a ship uses or attempts to use for the ship's navigation a certificate of registry not legally granted in respect of the ship, he is, in respect of each offence, guilty of an indictable offence, and the ship is subject to forfeiture under this Act. R.S., c. 29, s. 25.

Usage de faux certificat

25. Lorsque le capitaine ou le propriétaire d'un navire se sert ou cherche à se servir, pour la navigation de ce navire, d'un certificat d'immatriculation n'ayant pas été légalement accordé à l'égard du navire, il est, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel, et le navire est passible de confiscation en vertu de la présente loi. S.R., c. 29, art. 25.

Power to grant new certificate

26. The registrar of the port of registry of a ship may, with the approval of the Minister, and on the delivery up to him of the certificate of registry of a ship, grant a new certificate in lieu thereof. R.S., c. 29, s. 26.

Pouvoir d'accorder un nouveau certificat

26. Le registrateur du port d'immatriculation d'un navire peut, avec l'approbation du Ministre et sur remise à lui faite du certificat d'immatriculation du navire, accorder un nouveau certificat en remplacement du premier. S.R., c. 29, art. 26.

Provision for loss of certificate

27. (1) In the event of the certificate of registry of a ship being mislaid, lost, or destroyed, the registrar of the ship's port of registry shall grant a new certificate of registry in lieu of the original certificate.

Disposition relative à la perte d'un certificat

27. (1) Au cas où le certificat d'immatriculation d'un navire serait égaré, perdu ou détruit, le registrateur de son port d'immatriculation doit accorder un nouveau certificat d'immatriculation tenant lieu du certificat primitif.

Provisional certificate

(2) Where the port at which the ship is at

Certificat provisoire

(2) Lorsque le port, où mouille le navire

the time of the event, or first arrives after the event, is not in Canada but has a British registrar or consular officer, then the master of the ship, or some other person having knowledge of the facts of the case, shall make a declaration stating the facts of the case, and the names and descriptions of the registered owners of the ship to the best of the declarant's knowledge and belief, and the British registrar or consular officer, as the case may be, may thereupon grant a provisional certificate, containing a statement of the circumstances under which it is granted.

lors de cet égarement, perte ou destruction, ou auquel le navire arrive pour la première fois par la suite, n'est pas au Canada, mais s'il s'y trouve un registrateur britannique ou un agent consulaire, le capitaine du navire, ou quelque autre personne au courant des faits, doit faire une déclaration énonçant lesdits faits et donnant les noms et la désignation des propriétaires enregistrés de ce navire, au mieux de la connaissance et croyance du déclarant; et le registrateur britannique ou l'agent consulaire, selon le cas, peut dès lors accorder un certificat provisoire contenant un exposé des circonstances dans lesquelles il est accordé.

Surrender of provisional certificate

(3) The provisional certificate shall, within ten days after the first subsequent arrival of the ship at its port of discharge in Canada, be delivered up to the registrar of its port of registry, and the registrar shall thereupon grant the new certificate of registry; and if the master without reasonable cause fails to deliver up the provisional certificate within the ten days aforesaid, he is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars. R.S., c. 29, s. 27.

Remise du certificat provisoire

(3) Le certificat provisoire doit, dans les dix jours qui suivent la première arrivée subséquente du navire à son port de déchargement au Canada, être remis au registrateur de son port d'immatriculation, et le registrateur doit dès lors accorder un nouveau certificat d'immatriculation; et si le capitaine, sans motifs raisonnables, ne remet pas le certificat provisoire dans les dix jours susdits, il est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 27.

Requiring evidence of ship's title

28. (1) Where it appears to the Minister that there is any doubt as to the title of any ship registered as a British ship in Canada to be so registered, he may direct the registrar of the port of registry of the ship to require evidence to be given to his satisfaction that the ship is entitled to be registered as a British ship.

Preuve du titre à l'immatriculation

28. (1) Lorsqu'il apparaît au Ministre qu'il existe un doute quant au droit d'un navire immatriculé comme navire britannique au Canada à être ainsi immatriculé, le Ministre peut ordonner au registrateur du port d'immatriculation du navire d'exiger la remise d'une preuve satisfaisante du droit de ce navire à être immatriculé, comme navire britannique.

Forfeiture

(2) If within such time, not less than thirty days, as the Minister fixes, satisfactory evidence of the title of the ship to be registered is not so given, the ship is subject to forfeiture under this Part. R.S., c. 29, s. 28.

Confiscation

(2) Lorsque dans le délai, d'au moins trente jours, que fixe le Ministre, preuve satisfaisante n'est pas fournie du droit du navire à être immatriculé, le navire est passible de confiscation en vertu de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 28.

Endorsement of change of master on certificate

29. Where the master of a Canadian ship is changed, each of the following persons, namely,

(*a*) if the change is made in consequence of the sentence of a naval court, the presiding officer of that court,

(*b*) if the change is made in consequence of the removal of the master by a court under Part X, the proper officer of that court, and

(*c*) if the change occurs from any other cause, the registrar, or if there is none, the

Changement de capitaine, mention au certificat

29. Lorsque le capitaine d'un navire canadien est changé, chacune des personnes suivantes

a) si le changement est fait par suite de la sentence d'un tribunal maritime, l'officier-président de ce tribunal,

b) si le changement est fait par suite de la destitution du capitaine par un tribunal en vertu de la Partie X, l'officier compétent de ce tribunal, et

c) si le changement est opéré pour une

consular officer, at the port where the change occurs,

shall endorse and sign on the certificate of registry a memorandum of the change, and shall forthwith report the change to the Minister; and any officer of customs at any port in any Commonwealth country may refuse to admit any person to do any act there as master of a Canadian ship unless his name is inserted in or endorsed on the ship's certificate of registry as the ship's last appointed master. R.S., c. 29, s. 29.

autre cause, le registrateur, ou, s'il n'y a pas de registrateur, l'agent consulaire, au port où ce changement se produit,

doit faire mention du changement dans le certificat d'immatriculation et apposer sa signature, et présenter immédiatement au Ministre un rapport à cet effet; et tout préposé des douanes d'un port situé dans un pays du Commonwealth peut refuser à toute personne la permission d'y accomplir un acte se rattachant à la fonction de capitaine d'un navire canadien à moins que le nom dudit capitaine ne soit inséré ou mentionné dans le certificat d'immatriculation à titre de dernier capitaine de ce navire. S.R., c. 29, art. 29.

Changes of masters to be endorsed on certificates

30. (1) Subject to this Part, chief officers of customs in Canada, not being registrars, have the same power and are under the same obligation as registrars to endorse and sign on the certificate of registry of any ship at any port in Canada where the ship is, a memorandum of any change of master that occurs at that port and forthwith to report the change to the Minister.

Mention, au certificat, du changement de capitaine

30. (1) Sous réserve de la présente Partie, les préposés en chef des douanes du Canada, qui ne sont pas des registrateurs, possèdent le même pouvoir et sont soumis à la même obligation que les registrateurs en ce qui concerne la mention signée à inscrire dans le certificat d'immatriculation d'un navire, au port du Canada où se trouve ce navire, relativement au changement de capitaine survenant dans ce port, et en ce qui concerne la présentation immédiate au Ministre d'un rapport à cet égard.

Conflicting directions to registrar

(2) Where any registrar or chief officer of customs at any port or place in Canada receives conflicting directions from owners of any ship as to a change of the master of such a ship, the registrar or chief officer may refuse to endorse and sign a memorandum of the change of master on the certificate of registry of the ship, until he receives a declaration from the registered owners representing a majority of shares in the ship, or from their duly appointed agents. R.S., c. 29, s. 30.

Instructions contradictoires au registrateur

(2) Lorsqu'un registrateur ou un préposé en chef des douanes, à quelque port ou endroit du Canada, reçoit des instructions contradictoires de la part des propriétaires d'un navire quant au changement du capitaine de ce navire, ce registrateur ou ce préposé en chef peut, jusqu'à ce qu'il ait reçu une déclaration des propriétaires enregistrés représentant la majorité des parts dans ce navire, ou de leurs agents attitrés, refuser de faire mention du changement de capitaine dans le certificat d'immatriculation de ce navire et d'apposer sa signature au bas de cette mention. S.R., c. 29, art. 30.

Declaration how made

31. (1) The declaration referred to in subsection 30(2) shall be made according to Form B in Schedule IV, or as near thereto as circumstances permit, and shall set forth the name of the person appointed in lieu of the former master, who shall be therein named, and shall be made and subscribed,

(*a*) in the presence of the registrar if the declarant or declarants reside within five miles of the custom-house of the port of registry; and

Forme de la déclaration

31. (1) La déclaration visée au paragraphe 30(2) doit être faite suivant la formule B de l'annexe IV, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent; elle doit indiquer le nom de la personne désignée pour remplacer le précédent capitaine, dont le nom doit y être mentionné; cette déclaration doit être faite et souscrite,

a) en présence du registrateur, si le ou les déclarants résident dans un rayon de cinq milles du bureau des douanes du port

(*b*) if beyond that distance, in the presence of any registrar or collector of customs in any Commonwealth country or of any justice of the peace.

d'immatriculation; et

b) s'ils résident à une plus grande distance, en présence d'un registrateur ou d'un receveur des douanes dans un pays du Commonwealth, ou en présence d'un juge de paix.

Further evidence

(2) In addition to such declaration, the registrar or collector of customs at the port where the change is requested to be endorsed, may require to be produced a certified copy of the register, or such other evidence as he deems necessary, as proof of the ownership of the ship.

Plus ample preuve

(2) Outre cette déclaration, le registrateur ou le receveur des douanes du port où demande est faite de mentionner dans le certificat le changement de capitaine, peut exiger la production d'un extrait certifié du registre ou toute autre preuve qu'il juge nécessaire pour établir la propriété du navire.

Where ship is at or near port of registry

(3) Where the ship is at or near such port, the registrar or collector of customs shall, on demand of a majority of the owners thereof, require the master or any other person in possession of the certificate of registry to produce and deliver the certificate to him; and if the certificate is not forthwith produced and delivered up to him, he may detain the ship, and not allow it to proceed to sea until the certificate has been produced and delivered up to him. R.S., c. 29, s. 31.

Si le navire est dans ou près le port d'immatriculation

(3) Lorsque le navire est dans ou près ce port, le registrateur ou le receveur des douanes doit, à la demande de la majorité des propriétaires du navire, enjoindre au capitaine ou à toute autre personne en possession du certificat d'immatriculation de le produire et le lui remettre; et si ce certificat ne lui est pas immédiatement produit et remis, il peut détenir le navire et ne pas lui permettre de prendre la mer avant que ce certificat lui ait été produit et remis. S.R., c. 29, art. 31.

Registrars, etc., to keep records of changes of masters

32. Every registrar and every collector of customs shall keep a record of every endorsement of a change of master made by him on the certificate of registry of a ship, and shall specify in the record

(*a*) the date of the endorsement;

(*b*) the name, the official number and port of registry of the ship;

(*c*) the name of the former master; and

(*d*) the name of the new master, and whether or not he has a certificate of competency or a certificate of service and, if he has either of those certificates, the number and description thereof. R.S., c. 29, s. 32.

Les registrateurs, etc., doivent tenir un relevé des changements de capitaines

32. Tout registrateur et tout receveur des douanes doivent tenir un relevé de toute mention de changement de capitaine, qu'ils ont faite dans le certificat d'immatriculation d'un navire, et spécifier dans ce relevé:

a) la date de cette mention;

b) le nom du navire, son numéro matricule et son port d'immatriculation;

c) le nom de son capitaine précédent; et

d) le nom du nouveau capitaine, le fait que celui-ci a ou non un certificat de capacité ou un certificat de service, et, si le nouveau capitaine possède l'un ou l'autre de ces certificats, le numéro et la désignation du certificat. S.R., c. 29, art. 32.

Record in office of registrar or collector

33. Every such record shall be kept in the office of the registrar or collector of customs making the record, or his successor as such, and shall, at all times during the usual office hours, be open to all persons for inspection, without fee or reward. R.S., c. 29, s. 33.

Relevé tenu dans le bureau du registrateur ou du receveur

33. Ce relevé doit être conservé dans le bureau du registrateur ou du receveur des douanes qui l'établit, ou de son successeur à ce poste, et doit, en tout temps, durant les heures ordinaires de bureau, être accessible, sans droit ni rétribution, à tous ceux qui veulent le consulter. S.R., c. 29, art. 33.

Endorsement of change of ownership on certificate

34. (1) Whenever a change occurs in the registered ownership of a ship, the change of ownership shall be endorsed on the ship's certificate of registry, either by the registrar of the ship's port of registry, or by the

Mention, au certificat, du changement de propriété

34. (1) Lorsqu'un changement se produit dans la propriété enregistrée d'un navire, mention du changement de propriété doit être faite dans le certificat d'immatriculation du navire, soit par le registrateur du port

registrar of British ships at any port at which the ship arrives who has been advised of the change by the registrar of the ship's port of registry.

d'immatriculation du navire, soit par le registrateur de navires britanniques, à tout port où le navire arrive, qui a été prévenu du changement par le registrateur du port d'immatriculation du navire.

Certificate to be delivered to registrar

(2) The master shall, for the purpose of such endorsement by the registrar of the ship's port of registry, deliver the certificate of registry to the registrar forthwith after the change, if the change occurs when the ship is at its port of registry, and if it occurs during its absence from that port and the endorsement under this section is not made before the ship's return then upon its first return to that port.

Remise du certificat au registrateur

(2) Pour les fins de cette mention par le registrateur du port d'immatriculation du navire, le capitaine doit remettre le certificat d'immatriculation au registrateur aussitôt après ce changement, si le changement se produit lorsque le navire se trouve dans son port d'immatriculation, et, s'il se produit pendant son absence de ce port et que la mention prévue au présent article n'ait pas été faite avant son retour, alors à son premier retour audit port.

Master to deliver certificate of registry

(3) The registrar of any port, not being the ship's port of registry or any registrar of British ships who is required to make an endorsement under this section may for that purpose require the master of the ship to deliver to him the ship's certificate of registry, so that the ship be not thereby detained, and the master shall deliver the certificate accordingly.

Le capitaine est tenu de remettre le certificat d'immatriculation

(3) Le registrateur d'un port, n'étant pas le port d'immatriculation du navire, ou tout registrateur de navires britanniques tenu de faire la mention prévue au présent article, peut, à cette fin, enjoindre au capitaine du navire de lui remettre le certificat d'immatriculation du navire, afin que le navire ne soit pas de ce fait détenu, et le capitaine doit lui remettre le certificat en conséquence.

Penalty

(4) If the master fails to deliver to the registrar the certificate of registry as required by this section he is for each offence liable to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 29, s. 34.

Peine

(4) Le capitaine qui ne remet pas au registrateur le certificat d'immatriculation, ainsi que le prescrit le présent article, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 34.

Delivery up of certificate if ship lost or ceasing to be British owned

35. (1) In the event of a Canadian ship being either actually or constructively lost, taken by the enemy, burnt or broken up, or ceasing by reason of a transfer to persons not qualified to be owners of British ships, or otherwise, to be a British ship, every owner of the ship or any share in the ship shall, immediately on obtaining knowledge of the event, if no notice thereof has already been given to the registrar, give notice thereof to the registrar at the ship's port of registry, and that registrar shall make an entry thereof in the register book, and the registry of the ship in that book shall be considered as closed except so far as relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein.

Remise du certificat d'un navire perdu ou cessant d'être propriété britannique

35. (1) Lorsqu'un navire canadien est, de fait ou par déduction, perdu, pris par l'ennemi, incendié ou démoli, ou lorsqu'il cesse, par suite de transfert à des personnes non qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques, ou autrement, d'être un navire britannique, tout propriétaire du navire ou d'une part dans le navire doit, dès qu'il en a eu connaissance, si aucune notification n'a déjà été faite au registrateur, en donner avis au registrateur au port d'immatriculation du navire, et ledit registrateur doit faire une inscription à ce sujet dans le registre; et l'immatriculation du navire audit registre doit être considérée comme close, sauf en ce qui concerne les hypothèques non purgées ou les certificats d'hypothèque existants, inscrits audit registre.

Certificate delivered to registrar

(2) In any such case, except where the ship's certificate of registry is lost or destroyed, the master of the ship shall, if the event occurs in

Remise du certificat au registrateur

(2) En pareil cas, sauf perte ou destruction du certificat d'immatriculation du navire, le capitaine du navire doit immédiatement, si

port immediately, but if it occurs elsewhere then within ten days after his arrival in port, deliver the certificate to the registrar, or registrar of British ships, or, if there is none, to the consular officer there, and the registrar, if he is not himself the registrar of the ship's port of registry, or the consular officer, shall forthwith forward the certificate delivered to him to the registrar of the ship's port of registry.

le fait se produit au port, mais dans les dix jours de son arrivée au port s'il se produit ailleurs, remettre le certificat au registrateur, ou au registrateur de navires britanniques, ou, s'il n'y en a pas, à l'agent consulaire du lieu; et le registrateur, s'il n'est pas lui-même le registrateur du port d'immatriculation du navire, ou l'agent consulaire, doit immédiatement transmettre le certificat à lui remis au registrateur du port d'immatriculation du navire.

Penalty

(3) If any such owner or master fails, without reasonable cause, to comply with this section, he is for each offence liable to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 29, s. 35.

Peine

(3) Lorsqu'un tel propriétaire ou capitaine omet, sans motif raisonnable, de se conformer au présent article, il est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 35.

Provisional certificate

36. (1) Where at a port not within any Commonwealth country and not being a port of registry established by order in council under the *Merchant Shipping Acts*, a ship becomes the property of persons qualified to own a British ship and such persons declare to him an intent to apply to have the ship registered in Canada, the consular officer there may grant to the ship's master, on his application, a provisional certificate stating

(*a*) the name of the ship,

(*b*) the time and place of its purchase, and the names of its purchasers,

(*c*) the name of its master, and

(*d*) the best particulars respecting its tonnage, build, and description that he is able to obtain.

and shall forward a copy of the certificate at the first convenient opportunity to the Minister.

Certificat provisoire

36. (1) Lorsque, dans un port non situé dans un pays du Commonwealth et n'étant pas un port d'immatriculation établi par décret en vertu des *Merchant Shipping Acts*, un navire devient la propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires d'un navire britannique, et que ces personnes expriment à l'agent consulaire du lieu l'intention de demander l'immatriculation de ce navire au Canada, l'agent consulaire du lieu peut délivrer au capitaine, sur sa demande, un certificat provisoire énonçant

a) le nom du navire,

b) l'époque et le lieu de l'acquisition, ainsi que les noms des acquéreurs du navire,

c) le nom du capitaine du navire, et

d) les indications les plus précises qu'il peut obtenir concernant le tonnage, la construction et la description du navire,

et il doit transmettre, à la première occasion, une copie du certificat au Ministre.

Effect of provisional certificate

(2) Such a provisional certificate has the effect of a certificate of registry until the expiration of six months from its date, or until the ship's arrival at a port in Canada where there is a registrar (whichever first happens), and upon either of those events happening ceases to have effect. R.S., c. 29, s. 36.

Effet du certificat provisoire

(2) Ce certificat provisoire a l'effet d'un certificat d'immatriculation jusqu'à l'expiration de six mois à compter de sa date, ou jusqu'à l'arrivée du navire à un port du Canada où se trouve un registrateur (selon le premier de ces deux événements) et, dès que l'un ou l'autre événement se produit, ledit certificat cesse d'avoir effet. S.R., c. 29, art. 36.

Temporary passes

37. Where it appears to the Minister that by reason of special circumstances it would be desirable that permission should be granted to any British ship to pass, without being previously registered, from any port in

Laisses-passer provisoires

37. Lorsqu'il apparaît opportun au Ministre que, en raison de circonstances particulières, autorisation soit accordée à un navire britannique d'aller, sans avoir été préalablement immatriculé, d'un port du Canada à un

Canada to any other port within any Commonwealth country, the Minister may grant a pass accordingly, and that pass, for the time and within the limits therein mentioned, has the same effect as a certificate of registry. R.S., c. 29, s. 37.

autre port situé dans un pays du Commonwealth, le Ministre peut accorder un laissez-passer en conséquence, et ce laissez-passer a, pour la durée et dans les limites qui y sont fixées, le même effet qu'un certificat d'immatriculation. S.R., c. 29, art. 37.

Transfers and Transmissions

Transferts et transmissions

Transfer of ships or shares

38. (1) A registered ship or a share therein (when disposed of to a person qualified to own a British ship) shall be transferred by bill of sale.

Transfert de navires ou de parts

38. (1) Un navire immatriculé ou une part dans ledit navire (lorsqu'il en est disposé au profit d'une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique) doit être transférée par acte de vente.

Bill of sale to contain description

(2) The bill of sale shall contain such description of the ship as is contained in the surveyor's certificate, or some other description sufficient to identify the ship to the satisfaction of the registrar, and shall be in the form prescribed by the Governor in Council, and shall be executed by the transferor in the presence of and be attested by a witness or witnesses. R.S., c. 29, s. 38.

L'acte de vente doit contenir description

(2) L'acte de vente doit contenir la description du navire portée au certificat du visiteur, ou toute autre description suffisante pour établir l'identité du navire à la satisfaction du registrateur; il doit être fait dans la forme prescrite par le gouverneur en conseil et doit être signé par le cédant en présence d'un ou de plusieurs témoins, et attesté par ces derniers. S.R., c. 29, art. 38.

Declaration of transfer

39. Where a registered ship or a share therein is transferred, the transferee is not entitled to be registered as owner thereof until he, or, in the case of a corporation, the person authorized by this Act to make declarations on behalf of the corporation, has made and signed a declaration (in this Act called a declaration of transfer) referring to the ship and containing

(*a*) a statement of the qualification of the transferee to own a British ship, or if the transferee is a corporation, of such circumstances of the constitution and business thereof as prove it to be qualified to own a British ship; and

(*b*) a declaration that, to the best of his knowledge and belief, no unqualified person or body of persons is entitled as owner to any legal or beneficial interest in the ship or any share therein. R.S., c. 29, s. 39.

Déclaration de transfert

39. Lorsqu'un navire immatriculé ou une part dans ledit navire est l'objet d'un transfert, le cessionnaire n'a le droit d'être enregistré comme propriétaire dudit navire ou de ladite part qu'après que lui, ou, s'il s'agit d'une corporation, la personne autorisée par la présente loi à faire des déclarations au nom de la corporation, a fait et signé une déclaration (dite, dans la présente loi, déclaration de transfert) relative au navire et contenant

a) une déclaration de la qualité du cessionnaire pour être propriétaire d'un navire britannique, ou, si le cessionnaire est une corporation, des données relatives à la constitution et aux affaires de ladite corporation et établissant qu'elle est qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, et

b) une déclaration attestant que, au mieux de sa connaissance et croyance, aucune personne non qualifiée ou association de personnes non qualifiées, n'a, à titre de propriétaire, droit à un intérêt légal ou bénéficiaire dans le navire ou dans une part de celui-ci. S.R., c. 29, art. 39.

Registry of transfer

40. (1) Every bill of sale for the transfer of a registered ship or of a share therein, when duly executed, shall be produced to the registrar of the ship's port of registry, with

Enregistrement du transfert

40. (1) Tout acte de vente régulièrement souscrit pour le transfert d'un navire immatriculé, ou d'une part dans ce navire, doit être présenté au registrateur du port d'immatricu-

the declaration of transfer, and the registrar shall thereupon enter in the register book the name of the transferee as owner of the ship or share, and shall endorse on the bill of sale the fact of that entry having been made, with the day and hour thereof.

lation du navire, avec la déclaration de transfert; le registrateur doit alors porter au registre le nom du cessionnaire comme propriétaire du navire ou de la part, et mentionner dans l'acte de vente que ladite inscription a été faite, ainsi que la date et l'heure de cette inscription.

In order of production

(2) Bills of sale of a ship or of a share therein shall be entered in the register book in the order of their production to the registrar. R.S., c. 29, s. 40.

Dans l'ordre de présentation

(2) Les actes de vente d'un navire ou d'une part dans un navire doivent être inscrits au registre dans l'ordre de leur présentation au registrateur. S.R., c. 29, art. 40.

Transmission of property in ship on death, etc.

41. (1) Where the property in a registered ship or share therein is transmitted to a person qualified to own a British ship on the marriage, death or bankruptcy of any registered owner, or by any lawful means other than by a transfer under this Act

(*a*) that person shall authenticate the transmission by making and signing a declaration (in this Act called a declaration of transmission) identifying the ship and containing the several statements hereinbefore required to be contained in a declaration of transfer, or as near thereto as circumstances admit, and also a statement of the manner in which and the person to whom the property has been transmitted;

(*b*) if the transmission takes place by virtue of marriage, the declaration shall be accompanied by a copy of the register of the marriage or other legal evidence of the celebration thereof, and shall declare the identity of the female owner;

(*c*) if the transmission is consequent on bankruptcy, the declaration of transmission shall be accompanied by such evidence as is for the time being receivable in courts of justice as proof of the title of persons claiming under a bankruptcy; and

(*d*) if the transmission is consequent on death, the declaration of transmission shall be accompanied by the instrument of representation, or an official extract therefrom.

Transmission de la propriété du navire après décès, etc.

41. (1) Lorsque le droit de propriété sur un navire immatriculé ou sur une part dans ce navire est transmis à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, par suite de mariage, de décès ou de faillite d'un propriétaire enregistré, ou par tous modes légitimes de transmission autres que celui de transfert en vertu de la présente loi,

a) ladite personne doit légaliser la transmission en faisant et signant une déclaration (dite, dans la présente loi, déclaration de transmission) établissant l'identité du navire, contenant les différents renseignements ci-dessus requis dans une déclaration de transfert, ou s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent, indiquant de quelle manière le droit de propriété a été transmis et donnant le nom de la personne à qui il l'a été;

b) si la transmission a lieu par suite de mariage, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'enregistrement du mariage ou d'une autre preuve légale de la célébration du mariage et doit indiquer l'identité de la femme propriétaire;

c) si la transmission résulte d'une faillite, la déclaration de transmission doit être accompagnée de la preuve pour lors admissible devant les cours de justice pour établir le titre des personnes agissant en vertu d'une faillite; et

d) si la transmission résulte d'un décès, la déclaration de transmission doit être accompagnée de l'acte de représentation ou d'un extrait officiel dudit acte.

Names of persons entitled to be entered in register book

(2) The registrar, on receipt of the declaration of transmission so accompanied, shall enter in the register book the name of the person entitled under the transmission to be registered as owner of the ship or share therein that has been transmitted, and, where there

Noms des personnes en droit d'être enregistrées

(2) Sur réception de la déclaration de transmission accompagnée des pièces susmentionnées, le registrateur doit porter au registre le nom de la personne ayant droit, en vertu de la transmission, à être enregistrée comme propriétaire du navire ou de la part qui lui a

is more than one such person, shall enter the names of all those persons, but those persons, however numerous, shall, for the purpose of this Act with respect to the number of persons entitled to be registered as owners, be considered as one person. R.S., c. 29, s. 41.

été transmise; lorsqu'il y a ainsi plus d'une personne, il doit inscrire les noms de toutes lesdites personnes, mais celles-ci, quel que soit leur nombre, sont, au sens de la présente loi relative au nombre des personnes en droit d'être enregistrées comme propriétaires, considérées comme une seule personne. S.R., c. 29, art. 41.

Order for sale on transmission to unqualified person

42. (1) Where the property in a Canadian ship or share therein is transmitted on marriage, death, bankruptcy, or otherwise to a person not qualified to own a British ship the Admiralty Court may, on application by or on behalf of the unqualified person, order a sale of the property so transmitted, and direct that the proceeds of the sale, after deducting the expenses thereof, be paid to the person entitled under such transmission or otherwise as the court directs.

Ordre de vendre en cas de transmission à une personne non qualifiée

42. (1) Lorsque le droit de propriété sur un navire canadien ou sur une part dans ce navire est transmis par suite de mariage, décès, faillite ou autre cause, à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, la Cour d'Amirauté peut, sur demande formulée par la personne non qualifiée ou pour son compte, ordonner la vente du titre de propriété ainsi transmis, et prescrire que le produit de la vente, déduction faite des dépens, soit payé à l'ayant droit en vertu de ladite transmission ou autrement, selon l'ordonnance de la cour.

Court may require evidence

(2) The court may require any evidence in support of the application it thinks requisite, and may make the order on any terms and conditions it thinks just, or may refuse to make the order, and generally may act in the case as the justice of the case requires.

La cour peut exiger justification

(2) La cour peut, à l'appui de la demande, exiger toute justification qu'elle estime nécessaire, et rendre l'ordonnance aux conditions qu'elle juge équitables, ou elle peut refuser d'ordonner la vente et, d'une façon générale, agir comme dans l'espèce le commande l'équité.

Application within four weeks

(3) Every such application for sale must be made within four weeks after the occurrence of the event on which the transmission has taken place, or within such further time, not exceeding in the whole one year from the date of the occurrence, as the court allows.

Demande dans un délai de quatre semaines

(3) Toute demande aux fins de vente doit être faite dans les quatre semaines qui suivent l'événement qui a donné lieu à la transmission, ou dans tel autre délai, n'excédant pas en tout une année à compter de l'événement, que la cour impartit.

Share subject to forfeiture

(4) If such an application is not made within the time aforesaid, or if the court refuses an order for sale, the ship or share transmitted is thereupon subject to forfeiture under this Act. R.S., c. 29, s. 42.

Confiscation

(4) Lorsque la demande n'est pas présentée dans le délai ci-dessus fixé, ou que la cour refuse de rendre une ordonnance de vente, le navire ou la part faisant l'objet de la transmission est dès lors sujette à confiscation en vertu de la présente loi. S.R., c. 29, art. 42.

Transfer of ship or sale by order of the court

43. Where any court, whether under the preceding sections or otherwise, orders the sale of any ship or share therein, the order of the court shall contain a declaration vesting in some person named by the court the right to transfer that ship or share, and that person is thereupon entitled to transfer the ship or share in the same manner and to the same extent as if he were the registered owner thereof; and every registrar shall obey the requisition of the person so named in respect of any such transfer to the same extent as if

Transfert ou vente par ordre judiciaire

43. Lorsqu'une cour, soit en vertu des articles précédents, soit autrement, ordonne la vente d'un navire ou d'une part dans le navire, l'ordonnance de la cour doit contenir une déclaration attribuant à une personne, désignée par la cour, le droit de transférer ledit navire ou ladite part; dès lors ladite personne a le droit de transférer le navire ou la part de la même façon et dans la même mesure que si elle en était le propriétaire enregistré; et tout registrateur doit se conformer à la requête de la personne ainsi désignée,

such person were the registered owner. R.S., c. 29, s. 43.

relativement à un transfert de cette sorte, dans la même mesure que si ladite personne était le propriétaire enregistré. S.R., c. 29, art. 43.

Power of court to prohibit transfer

44. The Admiralty Court may, if it thinks fit (without prejudice to the exercise of any other power of the court), on the application of any interested person, make an order prohibiting for a time specified any dealing with a ship or any share therein, and the court may make the order on any terms or conditions it thinks just, or may refuse to make the order, or may discharge the order when made, with or without costs, and generally may act in the case as the justice of the case requires; and every registrar, without being made a party to the proceeding, shall on being served with an order or an official copy thereof obey the order. R.S., c. 29, s. 44.

Pouvoir des tribunaux d'interdire le transfert

44. La Cour d'Amirauté peut, si elle le juge à propos (sans préjudice de l'exercice de tout autre pouvoir de la cour), sur demande de tout intéressé, rendre une ordonnance interdisant, pour un délai déterminé, tout acte de disposition d'un navire ou d'une part dans un navire; la cour peut rendre cette ordonnance aux termes ou conditions qu'elle juge équitables, ou refuser de rendre l'ordonnance, ou annuler l'ordonnance après qu'elle a été rendue, avec ou sans frais, et d'une façon générale agir comme dans l'espèce le commande l'équité; et tout registrateur, sans être rendu partie aux procédures, doit, sur signification de l'ordonnance ou d'une expédition de l'ordonnance, s'y conformer. S.R., c. 29, art. 44.

Mortgages

Hypothèques

Recorded vessel may be mortgaged

45. (1) A recorded vessel may be made security for the repayment of a debt or the discharge of any other obligation.

Les navires inscrits peuvent être hypothéqués

45. (1) Un bâtiment inscrit peut servir de garantie pour le remboursement d'une dette ou l'exécution de toute autre obligation.

Form of builder's mortgage and recording

(2) A builder's mortgage shall be in Form C in Schedule IV and may be filed with the registrar at the port at which the vessel is recorded.

Formule de l'hypothèque du constructeur et inscription

(2) Une hypothèque de constructeur doit être rédigée selon la formule C de l'annexe IV et peut être produite au registrateur au port où le bâtiment est inscrit.

Registrar to record builder's mortgage

(3) On receipt of a builder's mortgage in the required form, the registrar shall enter the particulars thereof in the record book. 1960-61, c. 32, s. 5.

Le registrateur doit enregistrer l'hypothèque du constructeur

(3) Sur réception de l'hypothèque du constructeur selon la formule prescrite, le registrateur doit en noter les détails dans son livre d'inscription. 1960-61, c. 32, art. 5.

Effect in law of builder's mortgage

46. Every builder's mortgage

(*a*) binds the recorded vessel to which it relates during the period from the commencement of building until launching;

(*b*) binds the recorded vessel to which it relates at and from the time of its launching until its registration in Canada as a British ship; and

(*c*) operates in all respects as if it were a mortgage made after the registration of the recorded vessel to which it relates as a British ship pursuant to this Part, and subsection 47(2) and sections 48 to 54 respecting a registered mortgage apply *mutatis mutandis* to a builder's mortgage. 1960-61, c. 32, s. 5.

Portée juridique de l'hypothèque du constructeur

46. Chaque hypothèque de constructeur

a) lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache durant la période comprise entre le commencement de la construction jusqu'au lancement;

b) lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache à la date du lancement et à compter de cette date jusqu'à son immatriculation au Canada à titre de navire britannique; et

c) s'applique à tous égards comme s'il s'agissait d'une hypothèque souscrite après l'immatriculation du bâtiment inscrit auquel elle se rattache à titre de navire britannique conformément à la présente Partie, et les dispositions du paragraphe 47(2) et des articles 48 à 54, relatives à une

hypothèque enregistrée, s'appliquent *mutatis mutandis* à une hypothèque de constructeur. 1960-61, c. 32, art. 5.

Mortgage of ship or share

47. (1) A registered ship or a share therein may be made a security for a loan or other valuable consideration, and the instrument creating the security (in this Act called a mortgage) shall be in the form prescribed by the Governor in Council, and on the production of such instrument the registrar of the ship's port of registry shall record it in the register book.

Hypothèque d'un navire ou d'une part

47. (1) Un navire immatriculé ou une part dans ce navire peut être donnée en garantie d'un prêt ou d'une autre cause ou considération valable; et l'instrument créant la garantie (dit, dans la présente loi, hypothèque) doit être établi dans la forme prescrite par le gouverneur en conseil; et, sur production dudit instrument, le registrateur du port d'immatriculation du navire doit l'inscrire dans le registre.

Order of recording

(2) Mortgages shall be recorded by the registrar in the order in time in which they are produced to him for that purpose, and the registrar shall by memorandum under his hand indicate on each mortgage that it has been recorded by him, stating the date and hour of that record. R.S., c. 29, s. 47.

Ordre d'inscription

(2) Les hypothèques doivent être inscrites par le registrateur dans l'ordre chronologique selon lequel elles lui ont été présentées à cette fin; et le registrateur, par une note signée de lui sur chaque hypothèque, doit déclarer qu'il en a fait l'inscription et indiquer la date et l'heure de cette inscription. S.R., c. 29, art. 47.

Entry of discharge of mortgage

48. Where a registered mortgage is discharged, the registrar shall, on the production of the mortgage deed, with a receipt for the mortgage money endorsed thereon, duly signed and attested, make an entry in the register book to the effect that the mortgage has been discharged, and on that entry being made the estate, if any, that passed to the mortgagee shall vest in the person in whom (having regard to intervening acts and circumstances, if any), it would have vested if the mortgage had not been made. R.S., c. 29, s. 48.

Inscription de la main-levée d'hypothèque

48. Lorsqu'une hypothèque enregistrée est libérée, le registrateur doit, sur production de l'acte d'hypothèque portant quittance, dûment signée et attestée, de la somme engagée, mentionner au registre que l'hypothèque a été libérée; et, cette mention étant inscrite, le bien, s'il en est, qui était passé au créancier hypothécaire retourne à la personne à laquelle, compte tenu de tous actes et de toutes circonstances pouvant intervenir, il aurait passé si l'hypothèque n'avait pas été consentie. S.R., c. 29, art. 48.

Priority of mortgages

49. Where there are more mortgages than one registered in respect of the same ship or share, the mortgagees are, notwithstanding any express, implied or constructive notice, entitled in priority, one over the other, according to the date at which each mortgage is recorded in the register book, and not according to the date of each mortgage itself. R.S., c. 29, s. 49.

Ordre des hypothèques

49. Lorsqu'il y a plus d'une hypothèque enregistrée sur un même navire ou sur une même part dans le navire, les créanciers hypothécaires, nonobstant toute notification expresse, implicite ou établie par interprétation, viennent, l'un après l'autre, dans l'ordre chronologique de l'inscription des hypothèques au registre, et non pas dans l'ordre chronologique des hypothèques elles-mêmes. S.R., c. 29, art. 49.

Mortgagee not treated as owner

50. Except as far as may be necessary for making a mortgaged ship or share available as a security for the mortgage debt, the mortgagee shall not by reason of the mortgage be deemed the owner of the ship or share, nor shall the mortgagor be deemed to have ceased to be owner thereof. R.S., c. 29, s. 50.

Le créancier hypothécaire n'est pas réputé propriétaire

50. Sous réserve de ce qui peut être nécessaire pour faire, du navire ou de la part hypothéquée, une garantie de la dette hypothécaire, le créancier hypothécaire n'est pas, du fait de l'hypothèque, réputé propriétaire du navire ou de la part, et le débiteur hypothécaire n'est pas non plus réputé avoir cessé d'en être le propriétaire. S.R., c. 29,

art. 50.

Mortgagee to have power of sale

51. Every registered mortgagee has power absolutely to dispose of the ship or share in respect of which he is registered, and to give effectual receipts for the purchase money; but where there are more persons than one registered as mortgagees of the same ship or share, a subsequent mortgagee shall not, except under the order of the court of competent jurisdiction, sell the ship or share without the concurrence of every prior mortgagee. R.S., c. 29, s. 51.

Le créancier hypothécaire a pouvoir de vendre

51. Tout créancier hypothécaire enregistré a le pouvoir absolu de disposer du navire ou de la part pour lequel ou laquelle il est enregistré, ainsi que de donner des reçus valables du prix d'achat; mais lorsqu'il y a plus d'une personne enregistrée comme créancier hypothécaire d'un même navire ou d'une même part, un créancier hypothécaire subséquent ne peut, sauf en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent, vendre le navire ou la part sans le consentement de chaque créancier hypothécaire antérieur. S.R., c. 29, art. 51.

Mortgage not affected by bankruptcy

52. A registered mortgage of a ship or share is not affected by any act of bankruptcy committed by the mortgagor after the date of the record of the mortgage, notwithstanding that the mortgagor at the commencement of his bankruptcy had the ship or share in his possession, order or disposition, or was reputed owner thereof, and the mortgage shall be preferred to any right, claim, or interest therein of the other creditors of the bankrupt or any trustee or assignee on their behalf. R.S., c. 29, s. 52.

L'hypothèque n'est pas atteinte par la faillite

52. Une hypothèque enregistrée d'un navire ou d'une part n'est pas atteinte par un acte de faillite commis par le débiteur hypothécaire postérieurement à la date d'inscription de l'hypothèque, même si le débiteur hypothécaire, au début de sa faillite, a eu le navire ou la part en sa possession, à son ordre ou à sa disposition, ou en a été réputé propriétaire; et l'hypothèque doit être préférée à tout droit, à toute réclamation ou à tout intérêt que peuvent avoir dans cette hypothèque les autres créanciers de la faillite, ou un administrateur fiduciaire ou un cessionnaire agissant au nom de ces autres créanciers. S.R., c. 29, art. 52.

Transfer of mortgages

53. A registered mortgage of a ship or share may be transferred to any person, and the instrument effecting the transfer shall be in the form prescribed by the Governor in Council, and on the production of such instrument the registrar shall record it by entering in the register book the name of the transferee as mortgagee of the ship or share, and shall by memorandum under his hand indicate on the instrument of transfer that it has been recorded by him, stating the date and hour of the record. R.S., c. 29, s. 53.

Transfert des hypothèques

53. Une hypothèque enregistrée d'un navire ou d'une part peut être transférée; l'acte de transfert doit être établi selon la formule prescrite par le gouverneur en conseil; sur production de cet acte, le registrateur doit l'inscrire en portant au registre le nom du cessionnaire comme créancier hypothécaire du navire ou de la part, et il doit, par une note signée de lui, déclarer sur l'acte de transfert que cet acte a été inscrit par lui, en indiquant la date et l'heure de cette inscription. S.R., c. 29, art. 53.

Transmission of interest of mortgagee

54. (1) Where the interest of a mortgagee in a ship or share is transmitted on marriage, death or bankruptcy, or by any lawful means other than by a transfer under this Act, the transmission shall be authenticated by a declaration of the person to whom the interest is transmitted.

Transmission d'un intérêt

54. (1) Lorsque l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire ou dans une part est transmis par suite de mariage, décès ou faillite, ou par tous modes légitimes de transmission autres que celui de transfert sous l'autorité de la présente loi, la transmission doit être authentiquée par une déclaration de la personne à qui l'intérêt est transmis.

Proof of transmission

(2) The declaration shall be accompanied, if the transmission has taken place by virtue

Preuve de cette transmission

(2) A cette déclaration, doit être jointe, si la transmission a lieu en vertu

of,

(*a*) the bankruptcy of any registered mortgagee, by such evidence as is, for the time being, receivable in courts of justice as proof of the title of persons claiming under any bankruptcy,

(*b*) the marriage of a female mortgagee, by a copy of the register of the marriage or other legal evidence of the celebration thereof, and the declaration shall declare the identity of the female mortgagee, or

(*c*) any testamentary instrument or intestacy by such evidence as is, by the law of the province, required to establish it.

a) de la faillite d'un créancier hypothécaire enregistré, la preuve pour lors admissible devant les cours de justice et établissant le titre des ayants droit en matière de faillite;

b) du mariage d'une créancière hypothécaire, une copie de l'enregistrement de ce mariage ou autre preuve légale de sa célébration, et cette déclaration doit indiquer l'identité de la créancière hypothécaire; ou

c) d'un acte testamentaire ou d'une succession *ab intestat*, la preuve que les lois de la province exigent d'établir.

Transmission of builder's mortgage

(3) In the case of transmission of a builder's mortgage the declaration shall be in Form D in Schedule IV, shall state the manner in which and the person to whom the property has been transmitted and shall be made and subscribed

(*a*) in the presence of the registrar at the port at which the recorded vessel has been recorded, if the declarant resides at or within five miles of the custom-house of the port, or

(*b*) if beyond that distance, in the presence of any registrar, chief officer of customs or justice of the peace.

Transmission de l'hypothèque de constructeur

(3) Dans le cas de transmission d'une hypothèque de constructeur, cette déclaration doit être établie selon la formule D figurant à l'annexe IV, et indiquer de quelle manière et à quelle personne cette propriété a été transmise, et elle doit être consentie et souscrite

a) en présence du registrateur au port où le bâtiment inscrit a été inscrit, si le déclarant réside dans un rayon de cinq milles du bureau des douanes du port; ou

b) s'il réside au delà de cette distance, en présence d'un registrateur, d'un préposé en chef des douanes ou d'un juge de paix.

Entry of transmitted mortgage

(4) The registrar, on receipt of the declaration and the production of the evidence aforesaid, shall enter the name of the person entitled under the transmission in the register book, or the record book, as the case may be, as mortgagee of the ship or share or vessel, as the case may be, in respect of which the transmission has taken place. R.S., c. 29, s. 54.

Inscription de l'hypothèque transmise

(4) Le registrateur, sur réception de cette déclaration et sur production de la preuve susdite, doit porter le nom de l'ayant droit en vertu de la transmission au registre ou au livre d'inscription, selon le cas, comme créancier hypothécaire du navire ou part ou bâtiment, selon le cas, à l'égard duquel cette transmission a eu lieu. S.R., c. 29, art. 54.

Certificates of Mortgage and Sale

Certificats d'hypothèque et de vente

Powers conferred by certificate

55. A registered owner, if desirous of disposing by way of mortgage or sale of the ship or share in respect of which he is registered at any place out of Canada, may apply to the registrar of the ship's port of registry and the registrar shall thereupon enable him to do so by granting a certificate of mortgage or a certificate of sale. R.S., c. 29, s. 55.

Pouvoir conféré par certificat

55. Un propriétaire enregistré qui désire disposer, par voie d'hypothèque ou de vente, du navire ou de la part pour lesquels il est enregistré dans un lieu hors du Canada, peut adresser une demande au registrateur du port d'immatriculation du navire, et le registrateur doit dès lors le mettre à même de le faire en lui délivrant un certificat d'hypothèque ou un certificat de vente. S.R., c. 29, art. 55.

Requisites for certificates

56. Before a certificate of mortgage or sale is granted, the applicant shall state to the registrar, and the registrar shall enter in the register book the following particulars, name-

Formalités requises pour les certificats

56. Préalablement à la délivrance d'un certificat d'hypothèque ou de vente, le requérant doit donner au registrateur les renseignements suivants, et ce dernier doit les

ly,

(*a*) the name of the person by whom the power mentioned in the certificate is to be exercised, and in the case of a mortgage the maximum amount of charge to be created, if it is intended to fix any such maximum, and in the case of a sale the minimum price at which a sale is to be made, if it is intended to fix any such minimum;

(*b*) the place where the power is to be exercised, or if no place is specified, a declaration that it may be exercised anywhere, subject to this Act; and

(*c*) the limit of time within which the power may be exercised. R.S., c. 29, s. 56.

inscrire au registre, savoir:

a) le nom de la personne qui exercera le pouvoir indiqué au certificat; et, dans le cas d'une hypothèque, le montant maximum de l'hypothèque à créer, si l'on se propose d'en fixer un; et, dans le cas de vente, le prix minimum auquel la vente doit être effectuée, si l'on se propose d'en fixer un;

b) le lieu où le pouvoir sera exercé ou, si aucun lieu n'est stipulé, une déclaration que le pouvoir peut être exercé en tout lieu, sous réserve de la présente loi; et

c) le délai dans lequel le pouvoir peut être exercé. S.R., c. 29, art. 56.

Restrictions

57. A certificate of mortgage or sale shall not be granted so as to authorize any mortgage or sale to be made in Canada or by any person not named in the certificate. R.S., c. 29, s. 57.

Restrictions

57. Un certificat d'hypothèque ou de vente ne doit pas être accordé en vue d'autoriser la constitution d'une hypothèque ou l'exécution d'une vente au Canada, ni en vue d'autoriser la constitution d'une hypothèque ou l'exécution d'une vente par une personne non dénommée au certificat. S.R., c. 29, art. 57.

Contents

58. A certificate of mortgage and a certificate of sale shall contain a statement of the several particulars by this Act directed to be entered in the register book on the application for the certificate, and in addition thereto an enumeration of any registered mortgages or certificates of mortgage or sale affecting the ship or share in respect of which the certificate is given. R.S., c. 29, s. 58.

Teneur

58. Un certificat d'hypothèque et un certificat de vente doivent contenir un état des diverses indications que la présente loi exige de porter au registre lors de la demande du certificat et, en outre, une énumération des hypothèques ou certificats d'hypothèque ou de vente enregistrés concernant le navire ou la part faisant l'objet du certificat. S.R., c. 29, art. 58.

Rules as to certificates of mortgage

59. The following rules shall be observed as to certificates of mortgage:

(*a*) the power shall be exercised in conformity with the directions contained in the certificate;

(*b*) every mortgage made thereunder shall be registered by the endorsement of a record thereof on the certificate by a registrar or British registrar or consular officer;

(*c*) a mortgage made in good faith thereunder shall not be impeached by reason of the person by whom the power was given dying before the making of the mortgage;

(*d*) whenever the certificate contains a specification of the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which, the power is to be exercised, a mortgage made in good faith to a mortgagee without notice shall not be impeached by reason of the bankruptcy of

Règles relatives aux certificats d'hypothèque

59. Les règles suivantes doivent être observées relativement aux certificats d'hypothèque:

a) le pouvoir doit être exercé conformément aux instructions contenues dans le certificat;

b) toute hypothèque consentie en vertu du certificat doit être enregistrée par mention de son inscription au certificat par un registrateur, un registrateur britannique ou un agent consulaire;

c) une hypothèque ainsi consentie de bonne foi ne peut pas être attaquée en raison du décès, avant la création de l'hypothèque, de la personne qui a donné le pouvoir;

d) lorsque le certificat mentionne le lieu où le pouvoir doit être exercé et le délai, n'excédant pas douze mois, dans lequel il doit l'être, une hypothèque, consentie de bonne foi et sans avis à un créancier hypothécaire, ne peut être attaquée en

the person by whom the power was given;

(*e*) every mortgage that is so registered as aforesaid on the certificate has priority over all mortgages of the same ship or share created subsequently to the date of the entry of the certificate in the register book; and, if there are more mortgages than one so registered, the respective mortgagees claiming thereunder are, notwithstanding any express, implied, or constructive notice, entitled one before the other according to the date at which each mortgage is registered on the certificate, and not according to the date of the mortgage;

(*f*) subject to the foregoing rules, every mortgagee whose mortgage is registered on the certificate has the same rights and powers and is subject to the same liabilities as he would have had and been subject to if his mortgage had been registered in the register book instead of on the certificate;

(*g*) the discharge of any mortgage so registered on the certificate may be endorsed on the certificate by any registrar or British registrar or consular officer, on the production of such evidence as is by this Act required to be produced to the registrar on the entry of the discharge of a mortgage in the register book, and on that endorsement being made, the interest, if any, that passed to the mortgagee shall vest in the same person or persons in whom it would (having regard to intervening acts and circumstances, if any) have vested, if the mortgage had not been made; and

(*h*) on the delivery of any certificate of mortgage to the registrar by whom it was granted he shall, after recording in the register book, in such manner as to preserve its priority, any unsatisfied mortgage registered thereon, cancel the certificate, and enter the fact of the cancellation in the register book; and every certificate so cancelled is void to all intents. R.S., c. 29, s. 59.

raison de la faillite de la personne qui a donné le pouvoir;

e) toute hypothèque ainsi enregistrée, comme il est dit ci-dessus, sur le certificat, a la priorité sur toutes hypothèques sur le même navire ou sur la même part, créée postérieurement à la date de l'inscription du certificat au registre; et s'il y a plus d'une hypothèque ainsi enregistrée, les demandes respectives des différents créanciers hypothécaires sont admises, nonobstant toute clause expresse, implicite ou établie par interprétation, suivant l'ordre chronologique de l'enregistrement des hypothèques sur le certificat, et non suivant la date de l'hypothèque;

f) sous réserve des règles précédentes, tout créancier hypothécaire dont l'hypothèque est enregistrée sur le certificat a les droits et pouvoirs qu'il aurait eus et est soumis aux responsabilités auxquelles il aurait été soumis si son hypothèque avait été enregistrée au registre, au lieu de l'être au certificat;

g) la libération d'une hypothèque ainsi enregistrée sur le certificat peut faire l'objet d'une mention au certificat par un registrateur, un registrateur britannique ou un agent consulaire, sur production de la justification que la présente loi exige de produire devant le registrateur lors de l'inscription de la libération d'une hypothèque au registre; lorsque est faite cette mention, l'intérêt, s'il en est, qui a passé au créancier hypothécaire est dévolu à la personne ou aux personnes à qui, compte tenu de tous actes et de toutes circonstances pouvant intervenir, il aurait été dévolu si cette hypothèque n'avait pas été consentie; et

h) sur remise d'un certificat d'hypothèque au registrateur qui l'a délivré, ce dernier, après avoir inscrit au registre, de façon à sauvegarder sa priorité, toute hypothèque non libérée qui est enregistrée, doit rayer le certificat et mentionner au registre le fait de la radiation; et tout certificat ainsi rayé est nul à toutes fins. S.R., c. 29, art. 59.

Rules as to certificates of sale

60. The following rules shall be observed as to certificates of sale:

(*a*) a certificate of sale shall not be granted except for the sale of an entire ship;

(*b*) the power shall be exercised in conform-

Règles relatives aux certificats de vente

60. Les règles suivantes doivent être observées relativement aux certificats de vente:

a) un certificat de vente ne doit être accordé que pour la vente de la totalité d'un navire;

b) le pouvoir doit être exercé conformément

ity with the directions contained in the certificate;

(*c*) a sale made in good faith thereunder to a purchaser for valuable consideration shall not be impeached by reason of the person by whom the power was given dying before the making of such sale;

(*d*) whenever the certificate contains a specification of the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which, the power is to be exercised, a sale made in good faith to a purchaser for valuable consideration without notice shall not be impeached by reason of the bankruptcy of the person by whom the power was given;

(*e*) a transfer made to a person qualified to be the owner of a British ship shall be by a bill of sale in accordance with this Act;

(*f*) if the ship is sold to a person qualified to be the owner of a British ship, the ship shall be registered anew; but notice of all mortgages enumerated on the certificate of sale shall be entered in the register book;

(*g*) before registry anew there shall be produced to the registrar or British registrar required to make the registry the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale, and the certificate of registry of such ship;

(*h*) the last mentioned registrar shall retain the certificates of sale and registry, and after having endorsed on both of those instruments an entry of the fact of a sale having taken place, shall forward them to the registrar of the port appearing thereon to be the former port of registry of the ship, and the last mentioned registrar shall thereupon make a memorandum of the sale in his register book, and the registry of the ship in that book shall be considered as closed, except as far as relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein;

(*i*) on such registry anew the description of the ship contained in its original certificate of registry may be transferred to the new register book, without the ship being resurveyed, and the declaration to be made by the purchaser shall be the same as would be required to be made by an ordinary transferee;

(*j*) if the ship is sold to a person not qualified to be the owner of a British ship,

aux instructions contenues dans le certificat;

c) une vente ainsi consentie de bonne foi à un acquéreur pour une cause ou considération valable ne peut pas être attaquée en raison du décès, avant ladite vente, de la personne qui a donné le pouvoir;

d) lorsque le certificat mentionne le lieu où le pouvoir doit être exercé, et le délai, n'excédant pas douze mois, dans lequel il doit l'être, une vente, faite de bonne foi à un acquéreur, pour une cause ou considération valable et sans avis, ne peut pas être attaquée en raison de la faillite de la personne qui a donné le pouvoir;

e) un transfert consenti à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique doit se faire au moyen d'un acte de vente conformément à la présente loi;

f) si le navire est vendu à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, le navire doit être immatriculé de nouveau; mais avis de toutes les hypothèques énumérées au certificat de vente doit être inscrit au registre;

g) préalablement à la nouvelle immatriculation, l'acte de vente par lequel est effectué le transfert du navire, ainsi que le certificat de vente et le certificat d'immatriculation dudit navire, doivent être présentés au registrateur ou au registrateur britannique devant effectuer l'immatriculation;

h) le registrateur en dernier lieu mentionné doit conserver les certificats de vente et d'immatriculation et, après avoir fait mention sur ces deux instruments qu'une vente a eu lieu, il doit les expédier au registrateur du port qui y est désigné comme port antérieur d'immatriculation du navire; et alors le registrateur en dernier lieu mentionné doit noter la vente dans son registre; et l'immatriculation du navire dans ce registre doit être considérée comme close, sauf en ce qui a trait aux hypothèques non libérées ou aux certificats d'hypothèque existants qui y sont inscrits;

i) dans cette nouvelle immatriculation, la description du navire contenue dans le premier certificat d'immatriculation peut être transportée au nouveau registre, sans donner lieu à une nouvelle visite du navire; et la déclaration que doit faire l'acquéreur doit être la même que celle qui est exigée d'un cessionnaire ordinaire;

the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale, and the certificate of registry shall be produced to a registrar or British registrar or consular officer, and that registrar or officer shall retain the certificates of sale and registry, and, having endorsed thereon the fact of that ship having been sold to a person not qualified to be the owner of a British ship, shall forward the certificates to the registrar of the port appearing on the certificate of registry to be the port of registry of that ship; and that registrar shall thereupon make a memorandum of the sale in his register book and the registry of the ship in that book shall be considered as closed, except so far as relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein;

(*k*) if, on a sale being made to a person not qualified to be the owner of a British ship, default is made in the production of such certificates as are mentioned in paragraph (*j*), that person shall be considered not to have acquired any title to or interest in the ship; and the person upon whose application the certificate of sale was granted, and the person exercising the power, are each liable to a fine not exceeding five hundred dollars; and

(*l*) if no sale is made in conformity with the certificate of sale, that certificate shall be delivered to the registrar by whom it was granted; and he shall thereupon cancel it and enter the fact of the cancellation in the register book; and every certificate so cancelled is void for all intents and purposes. R.S., c. 29, s. 60.

j) si le navire est vendu à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, l'acte de vente par lequel le navire est transféré, le certificat de vente et le certificat d'immatriculation doivent être présentés à un registrateur, à un registrateur britannique ou à un agent consulaire; ce registrateur ou cet agent doit garder les certificats de vente et d'immatriculation et, après y avoir fait mention de la vente du navire à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, il doit expédier ces certificats au registrateur du port indiqué sur le certificat d'immatriculation comme étant le port d'immatriculation du navire; et ce registrateur doit dès lors noter la vente dans son registre, et l'immatriculation du navire dans ce registre doit être considérée comme close, sauf en ce qui a trait aux hypothèques non libérées ou aux certificats d'hypothèque existants qui y sont inscrits;

k) si, dans le cas d'une vente faite à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, il est fait quelque omission dans la production des certificats mentionnés à l'alinéa *j*), ladite personne est censée n'avoir acquis aucun titre au navire ni aucun intérêt dans celui-ci; et la personne à la demande de laquelle le certificat de vente a été accordé et la personne exerçant le pouvoir sont, chacune, passibles d'une amende de cinq cents dollars au maximum; et

l) si aucune vente n'est effectuée conformément au certificat de vente, ledit certificat doit être remis au registrateur qui l'a accordé; ce dernier doit dès lors le rayer et faire mention de la radiation au registre; et tout certificat ainsi rayé est nul à toutes fins que de droit. S.R., c. 29, art. 60.

Loss of certificate of mortgage and sale

61. On proof at any time to the satisfaction of the Minister that a certificate of mortgage or sale is lost or destroyed, or so obliterated as to be useless, and that the powers thereby given have never been exercised, or if they have been exercised, then on proof of the several matters and things that have been done thereunder, the registrar may, with the sanction of the Minister, as circumstances require, either issue a new certificate, or direct such entries to be made in the register book, or such other thing to be done, as might have been made or done if the loss, destruction or

Cas de perte de certificat d'hypothèque ou de vente

61. Sur justification suffisante aux yeux du Ministre, à une époque quelconque, qu'un certificat d'hypothèque ou de vente est perdu, détruit ou oblitéré au point de ne plus pouvoir servir, et que les pouvoirs que ce certificat confère n'ont jamais été exercés ou, s'il l'ont été, sur justification des choses qui ont été faites en vertu dudit certificat, le registrateur peut, avec l'assentiment du Ministre et selon les circonstances, soit délivrer un nouveau certificat, soit indiquer les inscriptions à faire au registre ou telles autres choses à faire qui pourraient avoir été faites si le certificat

obliteration had not taken place. R.S., c. 29, s. 61.

n'avait pas été perdu, détruit ou oblitéré. S.R., c. 29, art. 61.

Revocation of certificates

62. (1) The registered owner of any ship or share therein in respect of which a certificate of mortgage or sale has been granted, specifying the places where the power thereby given is to be exercised, may, by an instrument under his hand, authorize the registrar by whom the certificate was granted to give notice to the registrar or British registrar, or consular officer at every such place that the certificate is revoked.

Révocation des certificats d'hypothèque ou de vente

62. (1) Le propriétaire enregistré d'un navire ou d'une part dans un navire pour lesquels a été accordé un certificat d'hypothèque ou de vente spécifiant les lieux où le pouvoir ainsi accordé doit être exercé, peut, au moyen d'un acte sous son seing, autoriser le registrateur qui a accordé le certificat à donner avis de la révocation du certificat au registrateur, au registrateur britannique ou à l'agent consulaire des lieux susdits.

Notice to be given and recorded

(2) Notice shall thereupon be given accordingly and shall be recorded by the registrar or British registrar or consular officer receiving it, and after it is recorded the certificate shall be deemed to be revoked and of no effect so far as respects any mortgage or sale to be thereafter made at that place.

Notification à faire et à inscrire

(2) Notification doit dès lors être faite en conséquence et inscrite par le registrateur, le registrateur britannique ou l'agent consulaire qui la reçoit, et, après que la notification a été inscrite, le certificat est censé être révoqué et sans effet à l'égard de toute hypothèque ou de toute vente à consentir, postérieurement, dans ledit lieu.

Notice exhibited

(3) The notice, after it has been recorded, shall be exhibited to every person applying for the purpose of effecting or obtaining a mortgage or transfer under the certificate.

Notification à produire

(3) Après avoir été inscrite, la notification doit être présentée à toute personne faisant une demande en vue de consentir ou d'obtenir une hypothèque ou un transfert en vertu du certificat.

Statement to registrar

(4) A registrar or British registrar or consular officer on recording any such notice shall state to the registrar by whom the certificate was granted whether any previous exercise of the power to which the certificate refers has taken place. R.S., c. 29, s. 62.

Déclaration au registrateur

(4) Un registrateur, un registrateur britannique ou un agent consulaire, en opérant l'inscription de pareille notification, doit faire savoir au registrateur ayant délivré le certificat s'il a été fait antérieurement usage du pouvoir visé par ce certificat. S.R., c. 29, art. 62.

Name of ship

Nom du navire

Ships' names

63. (1) The Governor in Council may make regulations enabling the Minister to refuse the registry of any ship by the name by which it is proposed to register that ship if it is already the name of a registered British ship or a name so similar as to be calculated to deceive, and may by those regulations require notice to be given in such manner as may be directed by the regulations before the name of the ship is marked on the ship, or before the name of the ship is entered in the register.

Noms des navires

63. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements autorisant le Ministre à refuser l'immatriculation de tout navire sous le nom d'immatriculation proposé, lorsque ce nom est déjà celui d'un navire britannique immatriculé ou un nom lui ressemblant au point de pouvoir induire en erreur; et il peut, par ces règlements, exiger que notification soit faite de la manière prescrite par les règlements, avant que le nom soit marqué sur le navire ou qu'il soit inscrit au registre.

If name refused

(2) Where the registry of a ship by the name by which it is proposed to register that ship is refused by the Minister, or any requirements of the regulations are not complied with in the case of any ship that it is proposed to register, that ship shall not be

Refus des noms

(2) Lorsque le Ministre refuse d'immatriculer un navire sous le nom d'immatriculation proposé ou que les prescriptions des règlements n'ont pas été observées dans le cas d'un navire présenté à l'immatriculation, ce navire ne doit pas être immatriculé sous le nom proposé ou

registered under the name proposed or until the regulations are complied with, as the case may be. R.S., c. 29, s. 63.

il ne doit pas être immatriculé avant que les règlements aient été observés, selon le cas. S.R., c. 29, art. 63.

Rules as to name

64. (1) A ship shall not be described by any name other than that by which it is for the time being registered.

64. (1) Un navire ne doit pas être désigné par un autre nom que celui sous lequel il est pour lors immatriculé.

Règles concernant le nom

Change of name

(2) A change shall not be made in the name of a ship without the previous written permission of the Minister.

(2) Aucun changement ne doit être apporté au nom d'un navire sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

Changement de nom

Application for permission

(3) Application for that permission shall be in writing, and if the Minister is of opinion that the application is reasonable he may entertain it, and thereupon require notice thereof to be published in such form and manner as he thinks fit.

(3) La demande d'autorisation doit être faite par écrit et, si le Ministre juge la demande raisonnable, il peut l'admettre et ordonner alors que notification en soit publiée de telle manière et dans telle forme qu'il estime convenables.

Demande d'autorisation

Altering name

(4) On permission being granted to change the name, the ship's name shall forthwith be altered in the register book, in the ship's certificate of registry, and on the ship's bows and stern.

(4) Lorsque l'autorisation de changer le nom a été accordée, le nom du navire doit être immédiatement changé au registre, sur le certificat d'immatriculation du navire, ainsi que sur les deux côtés de son avant et sur son arrière.

Changements à effectuer

Changing name without permission

(5) Where it is shown to the satisfaction of the Minister that the name of any ship has been changed without his permission he shall direct that the ship's name be altered into that which the ship bore before the change, and the name shall be altered in the register book, in the ship's certificate of registry, and on the ship's bows and stern accordingly.

(5) S'il est suffisamment justifié aux yeux du Ministre que le nom d'un navire a été modifié sans son autorisation, il doit ordonner que le nouveau nom soit remplacé par celui que le navire portait auparavant, et la correction doit être faite en conséquence au registre, sur le certificat d'immatriculation du navire, ainsi que sur les deux côtés de son avant et sur son arrière.

Modification non autorisée

Where registration had lapsed

(6) Where a ship having once been registered has ceased to be so registered no person unless ignorant of the previous registry (proof whereof lies on him) shall apply to register, and no registrar shall knowingly register, the ship, except by the name by which it was previously registered, unless with the previous written permission of the Minister.

(6) Lorsqu'un navire, après avoir été immatriculé, cesse de l'être, personne, à moins d'ignorance de l'immatriculation précédente (et à charge de prouver cette ignorance), ne peut demander à faire immatriculer, et aucun registrateur ne doit sciemment immatriculer, le navire sous un autre nom que celui sous lequel il était précédemment immatriculé, à moins d'autorisation écrite et préalable du Ministre.

Nouvelle immatriculation

On becoming British ship

(7) Where a foreign ship, not having at any previous time been registered as a British ship, becomes a British ship, no person shall apply to register, and no registrar shall knowingly register, the ship, except by the name which it bore as a foreign ship immediately before becoming a British ship, unless with the previous written permission of the Minister.

(7) Lorsqu'un navire étranger, n'ayant jamais été immatriculé auparavant comme navire britannique, devient navire britannique, personne ne peut demander à faire immatriculer, et aucun registrateur ne doit sciemment immatriculer, le navire sous un autre nom que celui qu'il portait comme navire étranger immédiatement avant de devenir navire britannique, à moins d'autorisation écrite et préalable du Ministre.

Nouvelle immatriculation à titre de navire britannique

Offence and penalty

(8) Every person who acts, or suffers any

(8) Quiconque agit, ou laisse une personne

Infraction et peine

person under his control to act, in contravention of this section, or omits to do, or suffers any person under his control to omit to do, anything required by this section, is liable, for each offence, to a fine not exceeding five hundred dollars, and (except in the case of an application being made under the section with respect to a foreign ship that not having at any previous time been registered as a British ship has become a British ship) the ship may be detained until this section is complied with. R.S., c. 29, s. 64.

placée sous sa dépendance agir, en contravention avec le présent article, ou omet de faire, ou laisse une personne sous sa dépendance omettre de faire, une chose que prescrit le présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de cinq cents dollars au maximum et (sauf dans le cas d'une demande présentée en vertu du présent article à l'égard d'un navire étranger qui, n'ayant jamais été immatriculé auparavant comme navire britannique, est devenu navire britannique) le navire peut être détenu jusqu'à ce qu'ait été observé le présent article. S.R., c. 29, art. 64.

Registry of Alterations, Registry anew, and Transfer of Registry

Enregistrement des modifications, nouvelles immatriculations et transfert d'immatriculation

Registry of alterations

65. (1) When a registered ship is so altered as not to correspond with the particulars relating to its tonnage or description contained in the register book, then, if the alteration is made at any port having a registrar, that registrar, or, if it is made elsewhere, the registrar of the first port having a registrar at which the ship arrives after the alteration, shall, on application being made to him, and on receipt of a certificate from the proper surveyor stating the particulars of the alteration, either cause the alteration to be registered, or direct that the ship be registered anew.

Enregistrement des modifications

65. (1) Lorsqu'un navire immatriculé est modifié au point de ne plus être conforme aux indications portées au registre, relativement à sa jauge ou à sa désignation, si la modification est opérée dans un port ayant un registrateur, ce registrateur, ou si la modification est opérée ailleurs, alors le registrateur du premier port ayant un registrateur et auquel arrive le navire après la modification, doit, sur demande à lui faite, et sur réception d'un certificat émanant du visiteur compétent et établissant les détails de la modification, soit faire enregistrer la modification, soit ordonner que le navire soit immatriculé de nouveau.

Offence and penalty

(2) If default is made in registering anew a ship, or in registering an alteration of a ship so altered as aforesaid, the owner of the ship is liable to a fine not exceeding five hundred dollars, and in addition to a fine not exceeding twenty-five dollars for every day during which the offence continues after conviction. R.S., c. 29, s. 65.

Infraction et peine

(2) En cas d'omission d'immatriculer de nouveau un navire, ou d'enregistrer une modification d'un navire modifié comme il est dit ci-dessus, le propriétaire du navire est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum, et, en outre, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure l'infraction après la déclaration de culpabilité. S.R., c. 29, art. 65.

Regulations for registry of alteration

66. (1) For the purpose of the registry of an alteration in a ship, the ship's certificate of registry shall be produced to the registrar, and the registrar shall, in his discretion, either retain the certificate of registry and grant a new certificate of registry containing a description of the ship as altered, or endorse and sign on the existing certificate a memorandum of the alteration.

Règlements concernant l'enregistrement des modifications

66. (1) Pour les fins de l'enregistrement d'une modification apportée à un navire, le certificat d'immatriculation du navire doit être présenté au registrateur, et celui-ci, à son gré, doit garder le certificat d'immatriculation et en délivrer un nouveau contenant la description du navire tel qu'il a été modifié, ou doit mettre et signer, au certificat existant, une mention de la modification.

Particulars to be entered

(2) The particulars of the alteration so

Détails à inscrire

(2) Les détails de la modification ainsi

made, and the fact of the new certificate having been granted, or endorsement having been made, shall be entered by the registrar of the ship's port of registry in his register book; and for that purpose the registrar to whom the application for the registry of the alteration has been made (if he is not the registrar of the ship's port of registry) shall forthwith report to the last mentioned registrar the particulars and facts as aforesaid, accompanied, where a new certificate of registry has been granted, by the old certificate of registry. R.S., c. 29, s. 66.

opérée, et le fait de l'octroi d'un nouveau certificat, ou de la mention, doivent être consignés par le registrateur du port d'immatriculation du navire, dans son registre; à cet effet, le registrateur auquel est faite la demande d'enregistrement de la modification (s'il n'est pas le registrateur du port d'immatriculation du navire) doit rendre immédiatement compte à ce dernier registrateur des détails et des faits susmentionnés, en y joignant, lorsqu'un nouveau certificat d'immatriculation a été accordé, l'ancien certificat d'immatriculation. S.R., c. 29, art. 66.

Provisional certificate and endorsement

67. (1) Where any registrar, not being the registrar of the ship's port of registry, on an application as to an alteration in a Canadian ship directs the ship to be registered anew, he shall either grant a provisional certificate, describing the ship as altered, or provisionally endorse the particulars of the alteration on the existing certificate.

Certificat provisoire et mention

67. (1) Lorsque, sur demande de modification d'un navire canadien, un registrateur, autre que le registrateur du port d'immatriculation du navire, ordonne d'immatriculer le navire de nouveau, il doit, soit délivrer un certificat provisoire portant la description du navire tel qu'il a été modifié, soit faire provisoirement mention des détails de la modification au certificat existant.

Provisional certificate to be delivered to registrar

(2) Every such provisional certificate, or certificate provisionally endorsed, shall, within ten days after the first subsequent arrival of the ship at its port of discharge in Canada, be delivered up to the registrar thereof, and that registrar shall cause the ship to be registered anew.

Remise du certificat provisoire au registrateur

(2) Ce certificat provisoire, ou le certificat portant une mention provisoire, doit, dans les dix jours qui suivent la première arrivée subséquente du navire à son port de déchargement au Canada, être remis au registrateur de ce port; et ledit registrateur doit faire immatriculer le navire de nouveau.

Registrar's statement

(3) The registrar granting a provisional certificate under this section, or provisionally endorsing a certificate, shall add to the certificate or endorsement a statement that the same is made provisionally, and shall send a report of the particulars of the case to the registrar of the ship's port of registry, containing a similar statement as the certificate or endorsement. R.S., c. 29, s. 67.

Déclaration du registrateur

(3) Le registrateur qui accorde un certificat provisoire conformément au présent article, ou qui fait une mention provisoire dans un certificat, doit ajouter, au certificat ou à la mention, que le certificat ou la mention sont de nature provisoire; et il doit envoyer au registrateur du port d'immatriculation du navire un compte rendu des détails du cas, contenant une déclaration analogue à celle du certificat ou de la mention. S.R., c. 29, art. 67.

Registry anew on change of ownership

68. Where the ownership of any ship is changed, the registrar of the port at which the ship is registered may, on the application of the owners of the ship, register the ship anew, although registration anew is not required under this Act. R.S., c. 29, s. 68.

Immatriculation nouvelle dans le cas de changement de propriété

68. Lorsque la propriété d'un navire subit un changement, le registrateur du port où le navire est immatriculé peut, sur demande des propriétaires du navire, immatriculer le navire de nouveau, bien que la présente loi n'exige pas une nouvelle immatriculation. S.R., c. 29, art. 68.

Procedure for registry anew

69. (1) Where a ship is to be registered anew, the registrar shall proceed as in the case of first registry, and on the delivery up to him of the existing certificate of registry,

Procédure en cas de nouvelle immatriculation

69. (1) Lorsqu'un navire doit être immatriculé de nouveau, le registrateur doit procéder comme dans le cas de la première immatriculation, et, sur remise à lui faite du

and on the other requisites to registry, or in the case of a change of ownership such of them as he thinks material, being duly complied with, shall make such registry anew, and grant a certificate thereof.

certificat d'immatriculation existant, et après accomplissement des autres formalités requises pour l'immatriculation ou, dans le cas d'un changement de propriété, lorsque ont été accomplies celles des formalités qu'il juge importantes, il doit procéder à la nouvelle immatriculation et accorder un certificat.

Idem

(2) When a ship is registered anew, its former register shall be considered as closed, except so far as relates to any unsatisfied mortgage or existing certificates of sale or mortgage entered thereon, but the names of all persons appearing on the former register to be interested in the ship as owners or mortgagees shall be entered on the new register, and the registry anew does not in any way affect the rights of any of those persons. R.S., c. 29, s. 69.

Idem

(2) Lorsqu'un navire est immatriculé de nouveau, son immatriculation antérieure doit être considérée comme close, sauf en tant qu'elle concerne les inscriptions qu'elle porte des hypothèques non libérées ou les certificats existants d'hypothèque ou de vente; mais les noms de toutes les personnes qui, d'après l'immatriculation antérieure, ont un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de créanciers hypothécaires doivent être inscrits dans la nouvelle immatriculation, et celle-ci ne porte en aucune façon atteinte aux droits desdites personnes. S.R., c. 29, art. 69.

Transfer of registry

70. (1) The registry of any ship may be transferred from one port in Canada to another or to or from any port in Canada to or from any Commonwealth country on the application to the registrar of the existing port of registry of the ship made by declaration in writing of all persons appearing on the register to be interested therein as owners or mortgagees, but that transfer shall not in any way affect the rights of those persons or any of them, and those rights shall in all respects continue in the same manner as if no such transfer had been effected.

Transfert de l'immatriculation d'un navire

70. (1) L'immatriculation d'un navire peut être transférée d'un port du Canada à un autre, ou à un port ou d'un port du Canada à un port ou d'un port situé dans un pays du Commonwealth, sur demande faite au registrateur du port actuel d'immatriculation du navire, au moyen d'une déclaration écrite de toutes les personnes portées au registre comme ayant un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de créanciers hypothécaires; mais ce transfert ne porte en aucune façon atteinte aux droits des susdites personnes ni à ceux de l'une d'entre elles; et ces droits subsistent à tous égards comme si ledit transfert n'avait pas été effectué.

Transmission of notice

(2) On any such application the registrar shall transmit notice thereof to the registrar of the intended port of registry with a copy of all particulars relating to the ship and the names of all persons appearing on the register to be interested therein as owners or mortgagees.

Notification

(2) Lorsque ladite demande est faite, le registrateur doit en donner avis au registrateur du port projeté d'immatriculation en y joignant une copie de toutes les indications relatives au navire et en donnant le nom de toutes les personnes portées au registre comme ayant un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de créanciers hypothécaires.

Certificate delivered up to registrar

(3) The ship's certificate of registry shall be delivered up to the registrar either of the existing or intended port of registry, and, if delivered up to the former, shall be transmitted to the registrar of the intended port of registry.

Remise du certificat au registrateur

(3) Le certificat d'immatriculation du navire doit être remis au registrateur, soit du port actuel, soit du port projeté d'immatriculation; et, si le certificat est remis au premier de ces deux ports, il doit être transmis au registrateur du nouveau port où l'immatriculation est demandée.

Entries in register book

(4) On the receipt of the above documents the registrar of the intended port of registry

Détails au registre

(4) Après avoir reçu les pièces susmentionnées, le registrateur du port projeté d'imma-

shall enter in his register book all the particulars and names so transmitted as aforesaid, and grant a fresh certificate of registry, and thenceforth such ship shall be considered as registered at the new port of registry, and the name of the ship's new port of registry shall be substituted for the name of its former port of registry on the ship's stern. R.S., c. 29, s. 70.

triculation doit porter à son registre tous les détails et tous les noms qui lui ont été transmis comme il est dit ci-dessus, et accorder un nouveau certificat d'immatriculation; dès lors, le navire doit être considéré comme immatriculé au nouveau port d'immatriculation, et le nom du nouveau port d'immatriculation du navire doit être substitué sur l'arrière du navire au nom de son précédent port d'immatriculation. S.R., c. 29, art. 70.

Wrecked ships may be registered

71. (1) Where any British or foreign registered ship is either wrecked, and the register thereof is closed and the certificate of registry is delivered up to the proper officer and cancelled, or, where any ship, sailing under a pass from the Minister is either actually or constructively wrecked on the voyage and during the time and within the limits mentioned in such pass, the Minister may direct that such ship may be registered as a British ship in any port in Canada at and for which there is a registrar, on proof being adduced to the satisfaction of the Minister, that

(*a*) such ship has been thoroughly repaired and made seaworthy,

(*b*) all the transactions connected with the wreck, condemnation and sale of such ship were in good faith, and

(*c*) all the requirements of the law have been complied with.

Un navire naufragé peut être immatriculé

71. (1) Lorsqu'un navire immatriculé, britannique ou étranger, est naufragé, que son immatriculation est close et que le certificat d'immatriculation a été remis au fonctionnaire compétent et annulé, ou lorsqu'un navire, qui navigue muni d'un laissez-passer accordé par le Ministre, est réellement naufragé ou tenu pour naufragé au cours du voyage, durant la période et dans les limites que mentionne ce laissez-passer, le Ministre peut ordonner que ce navire puisse être immatriculé comme navire britannique à tout port du Canada auquel et pour lequel il y a un registrateur, s'il est démontré, à sa satisfaction,

a) que ce navire a été entièrement radoubé et mis en état de navigabilité;

b) que toutes les opérations relatives au naufrage, à la condamnation et à la vente du navire ont été opérées de bonne foi; et

c) que toutes les prescriptions de la loi ont été observées.

Authority of Minister

(2) No registrar shall register any such ship without the authority of the Minister. R.S., c. 29, s. 71.

Autorisation du Ministre

(2) Aucun registrateur ne peut immatriculer un tel navire sans l'autorisation du Ministre. S.R., c. 29, art. 71.

Incapacitated Persons

Personnes incapables

Provision for cases of infancy or other incapacity

72. Where by reason of infancy, lunacy, or any other cause any person interested in any ship, or any share therein, is incapable of making any declaration or doing anything required or permitted by this Act to be made or done in connection with the registry of the ship or share, the guardian or committee, if any, of that person, or, if there is none, any person appointed on application made on behalf of the incapable person, or of any other person interested, by any court or judge having jurisdiction in respect of the property of incapable persons, may make such declaration, or a declaration as nearly corresponding thereto as circumstances permit, and do such act or thing in the name and on behalf of the

Dispositions relatives aux cas de minorité ou autre incapacité

72. Lorsque, par suite de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause, une personne ayant un intérêt dans un navire ou dans une part d'un navire est incapable de faire une déclaration ou de faire ce qui est exigé ou permis par la présente loi relativement à l'immatriculation du navire ou à l'enregistrement de la part, le tuteur ou le curateur, s'il y en a un, dudit incapable ou, s'il n'y en a pas, une personne désignée, sur demande présentée au nom de l'incapable ou de tout autre intéressé, par un tribunal ou un juge compétent à l'égard du patrimoine des incapables, peut faire cette déclaration ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent, et agir au nom

incapable person; and all acts done by the substitute are as effectual as if done by the person for whom he is substituted. R.S., c. 29, s. 72.

et pour le compte de l'incapable; et tous actes faits par le substitut ont la même efficacité que s'ils étaient faits par la personne à laquelle il est substitué. S.R., c. 29, art. 72.

Trusts and Equitable Rights

Fidéicommis et droits en equity

Notice of trusts not received

73. No notice of any trust, express, implied or constructive, shall be entered in the register book or be receivable by the registrar, and, subject to any rights and powers appearing by the register book to be vested in any other person, the registered owner of a ship or of a share therein has power absolutely to dispose of the ship or share in the manner provided in this Act, and to give effectual receipts for any money paid or advanced by way of consideration. R.S., c. 29, s. 73.

Les avis de fidéicommis ne sont pas reçus

73. Aucun avis de fidéicommis, exprès, implicite ou tacite, ne peut être porté au registre ni admis par le registrateur; et, sous réserve de tous droits et pouvoirs qui, d'après le registre, sont dévolus à une autre personne, le propriétaire enregistré d'un navire ou d'une part dans un navire a le pouvoir absolu de disposer, de la manière prévue par la présente loi, du navire ou de la part, ainsi que de donner des quittances valables de toute somme payée ou avancée à titre de cause ou considération. S.R., c. 29, art. 73.

Equities not excluded by Act

74. The expression "beneficial interest", where used in this Part, includes interests arising under contract and other equitable interests; and the intention of this Act is that, without prejudice to the provisions of this Act for preventing notice of trusts from being entered in the register book or received by the registrar, and without prejudice to the powers of disposition and of giving receipts conferred by this Act on registered owners and mortgagees, and without prejudice to the provisions of this Act relating to the exclusion of unqualified persons from the ownership of British ships, interests arising under contract or other equitable interests may be enforced by or against owners and mortgagees of ships in respect of their interest therein in the same manner as in respect of any other personal property. R.S., c. 29, s. 74.

La loi n'exclut pas les intérêts en *equity*

74. L'expression «intérêt bénéficiaire», employée dans la présente Partie, comprend les intérêts nés d'un contrat et les autres intérêts en *equity*; la présente loi, sans préjudice de ses dispositions interdisant l'insertion d'un avis de fidéicommis au registre ou son admission par le registrateur, sans préjudice des pouvoirs de disposer et de donner quittance, conférés par la présente loi aux propriétaires et aux créanciers hypothécaires enregistrés, et sans préjudice des dispositions de la présente loi relatives à l'inadmissibilité des personnes non qualifiées à devenir propriétaires de navires britanniques, a pour objet de permettre l'exercice des droits nés d'un contrat ou autres intérêts en *equity* par ou contre les propriétaires et les créanciers hypothécaires de navires à l'égard de leur intérêt dans ledit navire, de la même manière qu'à l'égard de tous autres biens personnels. S.R., c. 29, art. 74.

Liability of Beneficial Owner

Responsabilité des propriétaires bénéficiaires

Liability of owners

75. Where any person is beneficially interested, otherwise than by way of mortgage, in any ship or share in a ship registered in the name of some other person as owner, the person so interested is, as well as the registered owner, subject to all pecuniary penalties imposed by this or any other Act on the owners of ships or shares therein, so nevertheless that proceedings may be taken for the enforcement of any such penalties against both or either of the aforesaid parties, with or without joining the other of them. R.S., c. 29,

Responsabilité des propriétaires

75. Lorsqu'une personne possède, autrement que par voie d'hypothèque, un intérêt bénéficiaire sur un navire ou sur une part dans un navire immatriculé au nom d'une autre personne comme propriétaire, ladite personne est, comme le propriétaire enregistré, soumise à toutes les peines pécuniaires imposées, par la présente ou toute autre loi, aux propriétaires de navires ou de parts dans les navires; toutefois, des procédures peuvent, pour le recouvrement de ces peines pécuniaires, être exercées contre les deux parties susdites

s. 75.

ou contre l'une ou l'autre d'entre elles, avec ou sans solidarité. S.R., c. 29, art. 75.

Managing Owner

Ship's managing owner or manager

76. (1) The name and address of the managing owner for the time being of every ship registered at a port in Canada shall be registered at the custom-house of that port.

Ship's husband

(2) Where there is not a managing owner there shall be so registered the name of the ship's husband or other person to whom the management of the ship is entrusted by or on behalf of the owner; and any person whose name is so registered is, for the purposes of this Act, under the same obligations, and subject to the same liabilities, as if he were the managing owner.

Penalty

(3) If default is made in complying with this section, the owner is liable, or if there are more owners than one, each owner is liable in proportion to his interest in the ship, to a fine not exceeding in the whole five hundred dollars each time the ship leaves any port in Canada. R.S., c. 29, s. 76.

Propriétaires-gérants

Propriétaire-gérant ou gérant du navire

76. (1) Le nom et l'adresse de la personne qui est alors propriétaire-gérant de tout navire immatriculé dans un port du Canada doivent être enregistrés au bureau des douanes de ce port.

Capitaine d'armement

(2) Lorsqu'il n'y a pas de propriétaire-gérant, doit être ainsi enregistré le nom du capitaine d'armement ou celui d'une autre personne à laquelle la gérance du navire est confiée par le propriétaire ou pour son compte; et toute personne dont le nom est ainsi enregistré est, pour les fins de la présente loi, soumise aux mêmes obligations et responsabilités que si elle en était le propriétaire-gérant.

Peine

(3) En cas d'inobservation des prescriptions du présent article, le propriétaire, ou en cas de pluralité de propriétaires, chaque propriétaire est passible, proportionnellement à son intérêt dans le navire, d'une amende globale de cinq cents dollars au maximum, chaque fois que le navire quitte un port du Canada. S.R., c. 29, art. 76.

Declarations, Inspection of Register, and Fees

Power of registrar to dispense

77. When, under this Part, any person is required to make a declaration on behalf of himself or of any corporation, or any evidence is required to be produced to the registrar, and it is shown to the satisfaction of the registrar that from any reasonable cause that person is unable to make the declaration, or that the evidence cannot be produced, the registrar may, with the approval of the Minister, and on the production of such other evidence, and subject to such terms as he may think fit, dispense with the declaration or evidence. R.S., c. 29, s. 77.

Mode of making declarations

78. (1) Declarations required by this Part shall be made before a registrar, or a justice of the peace, or a commissioner for oaths, or a consular officer or before any person authorized by law to administer oaths in the province of Canada wherein the declaration is made.

Declarations by corporation

(2) Declarations required by this Part may

Déclarations, examen du registre et droits

Pouvoir du registrateur de dispenser

77. Lorsque, en vertu de la présente Partie, une personne est tenue de faire une déclaration en son propre nom ou en celui d'une corporation, ou lorsqu'il est exigé qu'une justification soit faite devant le registrateur, et qu'il est établi, à la satisfaction de ce dernier, que, pour un motif raisonnable, ladite personne est dans l'impossibilité de faire la déclaration ou que la justification ne peut pas être produite, le registrateur peut, avec l'approbation du Ministre, et sur production de telle autre justification et sous réserve des conditions qu'il juge convenables, dispenser de la déclaration ou de la justification. S.R., c. 29, art. 77.

Manière de faire des déclarations

78. (1) Les déclarations requises par la présente Partie doivent être faites devant un registrateur, un juge de paix, un commissaire aux serments, ou un agent consulaire, ou devant toute personne que la loi autorise à faire prêter serment dans la province du Canada où la déclaration est faite.

Déclarations d'une corporation

(2) Les déclarations requises par la présente

be made on behalf of a corporation by the secretary or any other officer of the corporation authorized by it for the purpose. R.S., c. 29, s. 78.

Partie peuvent être faites, au nom d'une corporation, par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de la corporation, qui a reçu pouvoir à cet effet. S.R., c. 29, art. 78.

Application of fees

79. All fees authorized to be taken under this Part, shall, except where otherwise in this Act provided, if taken in any part of Canada, form part of the Consolidated Revenue Fund, if taken in any other Commonwealth country, shall be disposed of in such way as the Executive Government of that country directs, and if taken at any port of registry established by order in council under the *Merchant Shipping Acts* of the United Kingdom shall be disposed of as Her Majesty in Council directs. R.S., c. 29, s. 79.

Emploi des droits perçus

79. Tous les droits dont la présente Partie autorise la perception doivent, sauf disposition contraire de la présente loi, s'ils sont perçus en quelque lieu du Canada, faire partie du Fonds du revenu consolidé, s'ils sont perçus en quelque autre pays du Commonwealth, il doit en être disposé selon les instructions du gouvernement exécutif de ce pays, et s'ils sont perçus dans un port d'immatriculation établi par décret en vertu des *Merchant Shipping Acts* du Royaume-Uni, il doit en être disposé selon les instructions de Sa Majesté en conseil. S.R., c. 29, art. 79.

Tariff of fees

80. The Governor in Council may prescribe a tariff of fees for the registration, change of name, transfer, transmission or mortgage of Canadian ships and the fees shall be paid into the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 29, s. 80.

Tarifs de droits

80. Le gouverneur en conseil peut établir un tarif de droits pour l'immatriculation, le changement de nom, le transfert, la transmission ou l'hypothèque de navires canadiens, et ces droits doivent être versés au Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 29, art. 80.

Returns, Evidence and Forms

Rapports, moyens de preuve et formules

Returns to be made by registrars

81. (1) Every registrar in Canada shall transmit to the Minister returns in such form, and at such times as the Minister may direct, of all registries, transfers, transmissions, mortgages, and other dealings with ships that have been registered by or communicated to him in his character of registrar, and of the names of the persons concerned in the same, and of such other particulars as may be directed by the said Minister.

Rapports à faire par les registrateurs

81. (1) Tout registrateur au Canada doit transmettre au Ministre des rapports, dans la forme et aux époques que le Ministre peut prescrire, exposant toutes les immatriculations et tous les enregistrements, transferts, transmissions, hypothèques et autres opérations relatives aux navires qu'il a immatriculés, ou qui lui ont été communiqués en tant que registrateur, et donnant les noms des intéressés ainsi que tous autres détails que le Ministre peut requérir.

List of ships registered to be transmitted to Minister

(2) Every registrar in Canada shall on or before the 1st day of February in every year transmit to the Minister a list of all ships registered at that port, and also of all ships whose registers have been transferred or cancelled at that port since the last preceding return. R.S., c. 29, s. 81.

Transmission au Ministre d'une liste des navires immatriculés

(2) Tout registrateur au Canada doit, au plus tard le 1er février de chaque année, transmettre au Ministre une liste de tous les navires immatriculés dans ledit port, ainsi que de tous les navires dont les immatriculations ont été transférées ou rayées audit port depuis le dernier rapport précédent. S.R., c. 29, art. 81.

Fees for inspection and copies of register book, etc.

82. (1) On application to the registrar during the hours of his official attendance, a person may

(*a*) on payment of a fee of twenty-five cents inspect the entries respecting a ship in the register book or record book, and

(*b*) on payment of a fee of one dollar obtain

Droits à verser pour l'examen et des copies d'extraits du registre ou livre d'inscription

82. (1) Sur demande faite au registrateur durant les heures de service réglementaire, une personne peut,

a) moyennant le paiement du droit de vingt-cinq cents, examiner les inscriptions relatives à un navire, faites dans le registre ou le livre d'inscription, et

(i) a copy of the entries made in the register book or record book respecting a ship, or

(ii) a copy of any declaration or document that is by subsection (2) declared admissible in evidence,

certified by the registrar to be a true copy of such particulars, declaration or document.

b) moyennant le paiement du droit d'un dollar, obtenir

(i) une copie des inscriptions faites au registre ou au livre d'inscription relativement à un navire, ou

(ii) une copie de toute déclaration ou de tout document qui, d'après le paragraphe (2), est admissible en preuve,

que le registrateur a certifiée copie conforme de ces détails, déclaration ou document.

Documents admissible in evidence

(2) The following documents are admissible in evidence in any court in Canada, in manner provided by this Act, namely:

(*a*) any register book or record book under this Part on its production from the custody of the registrar or other person having the lawful custody thereof;

(*b*) a certificate of registry under this Act purporting to be signed by the registrar or other proper officer;

(*c*) an endorsement on a certificate of registry purporting to be signed by the registrar or other proper officer; and

(*d*) every declaration made in pursuance of this Part in respect of a British ship.

Documents admissibles en preuve

(2) Les documents suivants sont admissibles en preuve devant tout tribunal du Canada, de la manière prescrite par la présente loi, savoir:

a) tout registre ou livre d'inscription tenu conformément à la présente Partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production;

b) un certificat d'immatriculation conforme à la présente loi, donné comme étant signé par le registrateur ou un autre fonctionnaire compétent;

c) une mention au certificat d'immatriculation donnée comme étant signée par le registrateur ou un autre fonctionnaire compétent; et

d) toute déclaration faite conformément à la présente Partie à l'égard d'un navire britannique.

Copy admissible

(3) A copy or transcript of the register of British ships kept by the Registrar General of Shipping and Seamen under the direction of the Board of Trade of the United Kingdom is admissible in evidence in any court in Canada and has the same effect to all intents as the original register of which it is a copy or transcript. R.S., c. 29, s. 82; 1960-61, c. 32, s. 6.

Copie admise en preuve

(3) Une copie ou une transcription de l'immatriculation de navires britanniques, gardée par le registrateur général de la Marine marchande et des Gens de mer sous la direction du Board of Trade du Royaume-Uni, est admissible en preuve devant tout tribunal au Canada et a à tous égards le même effet que l'original de l'immatriculation dont c'est une copie ou une transcription. S.R., c. 29, art. 82; 1960-61, c. 32, art. 6.

Forms of documents and instructions

83. (1) Subject to this Part, the several instruments and documents mentioned in this Part shall be in the form prescribed by the Governor in Council; and the Governor in Council may from time to time make such alterations in the forms so prescribed as he may deem requisite.

Formules et instructions

83. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, les divers actes et documents mentionnés dans la présente Partie doivent être dressés selon la formule prescrite par le gouverneur en conseil; le gouverneur en conseil peut, à discrétion, apporter aux formules ainsi prescrites les modifications qu'il peut juger nécessaires.

Forms to be followed

(2) A registrar is not required without the special direction of the Minister to receive

Formules à suivre

(2) Un registrateur ne peut être requis, sans un ordre spécial du Ministre, de recevoir et

and enter in the register book any bill of sale, mortgage, or other instrument for the disposal or transfer of any ship or share, or any interest therein, that is made in any form other than that for the time being required under this Part, or that contains any particulars other than those contained in such form; but the Governor in Council shall, before altering the forms, give such public notice thereof as may be necessary in order to prevent inconvenience.

d'inscrire au registre un acte de vente, hypothèque ou un autre acte d'aliénation ou de transfert d'un navire, d'une part ou d'un intérêt dans le navire, effectué au moyen d'une autre formule que celle qu'exige pour lors la présente Partie, ou contenant d'autres indications que celles qu'appelle ladite formule; mais le gouverneur en conseil, avant de modifier les formules, doit en donner l'avis public qui peut être nécessaire pour prévenir des inconvénients.

Forms supplied to all registrars

(3) The Minister shall cause the forms so prescribed to be supplied to all registrars under this Act for distribution to persons requiring to use them, either free of charge, or at such moderate prices as he may direct.

Formules fournies à tous les registrateurs

(3) Le Ministre doit fournir les formules ainsi prescrites à tous les registrateurs soumis à la présente loi, pour qu'ils en fassent la distribution aux personnes ayant à s'en servir, soit gratuitement, soit moyennant un prix modéré qu'il peut fixer.

Instructions to registrars and surveyors

(4) The Minister may also, for carrying into effect this Part, give such instructions to registrars and surveyors of ships as to the manner of making entries in the register book, as to the execution and attestation of powers of attorney, as to any evidence required for identifying any person, as to the referring to him of any question involving doubt or difficulty, and generally as to any act or thing to be done in pursuance of this Part, as he thinks fit. R.S., c. 29, s. 83.

Instructions aux registrateurs et visiteurs

(4) Le Ministre peut aussi, pour mettre à exécution la présente Partie, donner les instructions qu'il juge à propos aux registrateurs et aux visiteurs de navires concernant la manière de faire les inscriptions au registre, la souscription et l'attestation des procurations, la preuve requise pour constater l'identité des personnes, la nécessité de lui référer les questions douteuses ou difficiles, et, d'une façon générale, concernant tout acte ou toute chose à faire en exécution de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 83.

Forgery and False Declarations

Falsifications et fausses déclarations

Forgery of documents

84. Every person who forges, or fraudulently alters or assists in forging or fraudulently altering, or procures to be forged or fraudulently altered, any of the following documents, namely, any register book, builder's certificate, surveyor's certificate, certificate of registry, declaration, bill of sale, instrument of mortgage, or certificate of mortgage or sale under this Part, or any entry or endorsement required by this Part to be made in or on any of those documents, is in respect of each contravention of this section guilty of an indictable offence. R.S., c. 29, s. 84.

Contrefaçon des documents

84. Quiconque contrefait ou falsifie, ou aide à contrefaire ou à falsifier, ou obtient que soit contrefait ou falsifié, un des documents suivants, savoir: tout registre, certificat de constructeur, certificat de visite, certificat d'immatriculation, déclaration, acte de vente, acte d'hypothèque, ou certificat d'hypothèque ou de vente en vertu de la présente Partie, ou toute inscription ou mention que la présente Partie exige de faire dans ou sur un desdits documents, est, pour chaque contravention au présent article, coupable d'un acte criminel. S.R., c. 29, art. 84.

False declarations

85. (1) Every person who, in the case of any declaration made in the presence of or produced to a registrar under this Part, or in any document or other evidence produced to such registrar,

(*a*) wilfully makes, or assists in making, or procures to be made, any false statement

Fausses déclarations

85. (1) Quiconque, dans le cas d'une déclaration faite ou produite devant un registrateur conformément à la présente Partie, ou dans un document ou autre justification produite devant ce registrateur,

a) volontairement fait, ou aide à faire, ou obtient que soit faite une fausse énonciation

concerning the title to or ownership of or the interest existing in any ship or any share in a ship, or

(*b*) utters, produces, or makes use of any declaration or document containing any such false statement knowing the same to be false,

is in respect of each contravention of this section guilty of an indictable offence.

concernant le titre, la propriété ou l'intérêt relativement à tout navire, ou concernant toute part dans un navire, ou

b) énonce, produit ou emploie une déclaration ou un document contenant une semblable énonciation fausse, sachant qu'elle est fausse,

est, pour chaque contravention au présent article, coupable d'un acte criminel.

Offence and penalty

(2) Every person who wilfully makes a false declaration concerning the qualification of himself or of any other person or of any corporation to own a British ship or any share therein, is for each contravention of this section guilty of an indictable offence and that ship or share is subject to forfeiture under this Act, to the extent of the interest therein of the declarant, and also, unless it is proved that the declaration was made without authority, of any person or corporation on behalf of whom the declaration is made. R.S., c. 29, s. 85.

Infraction et peine

(2) Quiconque fait volontairement une fausse déclaration concernant sa propre qualité, celle d'une autre personne ou d'une corporation, pour être propriétaire d'un navire britannique ou d'une part dans ce navire, est, pour chaque contravention au présent article, coupable d'un acte criminel, et ce navire ou cette part est passible de confiscation en vertu de la présente loi, jusqu'à concurrence de l'intérêt du déclarant, et, à moins qu'il ne soit prouvé que ladite déclaration a été faite sans autorisation, de celui de toute personne ou corporation au nom de laquelle la déclaration a été faite. S.R., c. 29, art. 85.

National Character and Flag

Nationalité et pavillon

National character and flag

86. (1) An officer of customs shall not grant a clearance or transire for any ship until the master of the ship has declared to that officer the name of the nation to which he claims that the ship belongs, and that officer shall thereupon inscribe that name on the clearance or transire.

Nationalité et pavillon

86. (1) Un préposé des douanes ne doit pas accorder de congé ni de passavant pour un navire avant que le capitaine dudit navire ait déclaré à ce préposé le nom de la nation à laquelle il prétend que le navire appartient; et ce préposé doit alors inscrire ce nom sur le congé ou le passavant.

Ship may be detained

(2) If a ship attempts to proceed to sea without such clearance or transire, the ship may be detained until the declaration is made. R.S., c. 29, s. 86.

Le navire peut être détenu

(2) Si un navire tente de prendre la mer sans ce congé ou ce passavant, il peut être détenu jusqu'à ce que la déclaration ait été faite. S.R., c. 29, art. 86.

Penalty for unduly assuming Canadian character

87. (1) If a person uses the National Flag of Canada and assumes the Canadian national character on board a ship owned in whole or in part by any persons not qualified to own a Canadian ship, for the purpose of making the ship appear to be a Canadian ship, the ship is subject to forfeiture under this Act, unless the assumption has been made for the purpose of escaping capture by an enemy or by a foreign ship of war in the exercise of some belligerent right.

Peine pour s'être illégitimement attribué la nationalité canadienne

87. (1) Lorsqu'une personne fait usage du drapeau national du Canada et emprunte la nationalité canadienne à bord d'un navire, qui est en tout ou en partie la propriété de personnes non qualifiées pour être propriétaire d'un navire canadien, afin de faire passer ce navire pour un navire canadien, le navire est sujet à confiscation en vertu de la présente loi, à moins que cette nationalité n'ait été empruntée en vue d'échapper à la prise d'un ennemi ou d'un navire de guerre étranger dans l'exercice d'un droit quelconque de belligérant.

Burden of proof

(2) In any proceeding for enforcing any such forfeiture the burden of proving a title

Fardeau de la preuve

(2) Dans toute procédure exercée pour mettre à exécution cette confiscation, le

to use the National Flag of Canada and assume the Canadian national character lies upon the person using and assuming the same. 1964-65, c. 39, s. 2.

fardeau de la preuve du droit d'user du drapeau national du Canada et d'emprunter la nationalité canadienne incombe à la personne qui a employé ce pavillon et emprunté cette nationalité. 1964-65, c. 39, art. 2.

Penalty for concealment of British or assumption of foreign character

88. If the master or owner of a Canadian ship does anything or permits anything to be done, or carries or permits to be carried any papers or documents, with intent to conceal the British character of the ship from any person entitled by the law of Canada or of any Commonwealth country to inquire into the same, or with intent to assume a foreign character, or with intent to deceive any person so entitled as aforesaid, the ship is subject to forfeiture under this Act; and the master, if he commits or is privy to the commission of the offence, is, in respect of each contravention of this section, guilty of an indictable offence. R.S., c. 29, s. 88.

Peine pour avoir caché la nationalité britannique ou avoir emprunté une nationalité étrangère

88. Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire canadien agit ou laisse agir, transporte ou laisse transporter des papiers ou documents quelconques, en vue de cacher la nationalité britannique du navire au regard d'une personne ayant pouvoir, d'après la loi du Canada ou d'un autre pays du Commonwealth, de s'enquérir de ladite nationalité, ou en vue d'emprunter une nationalité étrangère, ou en vue de tromper une personne ayant pouvoir comme il est dit ci-dessus, le navire est sujet à confiscation en vertu de la présente loi; et le capitaine, s'il commet l'infraction ou s'il en est complice, est pour chaque contravention au présent article, coupable d'un acte criminel. S.R., c. 29, art. 88.

Penalty for acquiring ownership if unqualified

89. If an unqualified person acquires as owner, otherwise than by such transmission as hereinbefore provided for, any interest either legal or beneficial, in a ship using the National Flag of Canada and assuming the Canadian national character, that interest is subject to forfeiture under this Act. 1964-65, c. 39, s. 3.

Peine contre l'acquisition de la propriété en l'absence des qualités requises

89. Lorsqu'une personne non qualifiée acquiert à titre de propriétaire, autrement que par transmission dans les termes ci-dessus prescrits, un intérêt soit légal soit bénéficiaire, dans un navire faisant usage du drapeau national du Canada et empruntant la nationalité canadienne, ledit intérêt est sujet à confiscation en vertu de la présente loi. 1964-65, c. 39, art. 3.

Liabilities of ships not recognized as British

90. Where it is declared by this Act that a British ship shall not be recognized as a British ship, that ship is not entitled to any benefits, privileges, advantages, or protection usually enjoyed by British ships nor to use the Canadian flag or assume the Canadian national character, but so far as regards the payment of dues, the liability to fines and forfeiture, and the punishment of offences committed on board that ship, or by any persons belonging to the ship, such ship shall be dealt with in the same manner in all respects as if it were a recognized British ship. R.S., c. 29, s. 90.

Responsabilité des navires non reconnus comme navires britanniques

90. Lorsqu'il est déclaré dans la présente loi qu'un navire britannique ne doit pas être reconnu comme navire britannique, ledit navire n'a droit à aucun des profits, privilèges ou avantages, non plus qu'à la protection dont jouissent ordinairement les navires britanniques, il n'a pas le droit de se servir du pavillon ni d'emprunter la nationalité du Canada; mais en ce qui concerne le paiement de droits, assujettissement aux amendes et à la confiscation, ainsi que la punition des infractions commises, soit à bord dudit navire, soit par des personnes lui appartenant, ce navire doit, à tous égards, être traité de la même façon que s'il était un navire britannique reconnu. S.R., c. 29, art. 90.

National colours for ships and penalty on carrying improper colours

91. (1) The National Flag of Canada is hereby declared to be the proper national colours for all Canadian ships and all ships and boats that would be registered in Canada if they were required to be registered at all,

Couleurs nationales des navires, et peine pour emploi de pavillon irrégulier

91. (1) Le drapeau national du Canada est expressément déclaré constituer les couleurs nationales régulières de tous navires canadiens, et de tous navires et bateaux qui seraient immatriculés au Canada s'ils étaient

belonging to any British subject resident in Canada, except in the case of any ship or boat for the time being allowed to wear any other national colours in pursuance of a warrant from Her Majesty or under regulations which may be made by the Governor in Council.

tenus à quelque immatriculation, appartenant à un sujet britannique résidant au Canada, sauf dans le cas de tout navire ou bateau pour lors autorisé à arborer d'autres couleurs nationales, conformément à une autorisation de Sa Majesté ou en vertu de règlements pouvant être établis par le gouverneur en conseil.

Offence and penalty

(2) Where a ship or boat described in subsection (1) flies

(*a*) any distinctive national colours other than the National Flag of Canada, or

(*b*) the colours or pendant usually carried by Her Majesty's ships or any colours or pendant resembling the colours or pendant of Her Majesty, without a warrant from Her Majesty or pursuant to regulations made by the Governor in Council,

the master of that ship or boat, or the owner thereof if he is on board, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction et peine

(2) Lorsqu'un navire ou bateau décrit au paragraphe (1) arbore

a) quelque pavillon national distinctif autre que le drapeau national du Canada, ou

b) le pavillon ou la flamme que portent habituellement les navires de Sa Majesté ou des pavillons ou flammes ressemblant à ceux de Sa Majesté, sans l'autorisation de Sa Majesté ou en vertu des règlements édictés par le gouverneur en conseil,

le capitaine du navire ou bateau, ou le propriétaire s'il est à bord, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Boarding ship

(3) Any commissioned officer on full pay in the Canadian Forces or in the armed forces of Her Majesty other than the Canadian Forces or any officer of customs in a Commonwealth country, or any consular officer, may board any ship or boat registered in Canada or owned by any resident of Canada on which any colours or pendant are hoisted contrary to this Act, and seize and take away the colours or pendant, and the colours or pendant shall be forfeited to Her Majesty.

Arraisonnement

(3) Tout officier breveté à pleine solde des Forces canadiennes ou des forces de Sa Majesté autres que les Forces canadiennes ou tout préposé des douanes dans un pays du Commonwealth, ou tout agent consulaire, peut monter à bord de tout navire ou bateau immatriculé au Canada ou dont le propriétaire réside au Canada et sur lequel un guidon ou des couleurs sont hissés contrairement aux dispositions de la présente loi et saisir et emporter couleurs ou guidon, lesquels seront confisqués au profit de Sa Majesté.

Recovery of fine

(4) A fine under this section may be recovered with costs in the Admiralty Court.

Recouvrement des amendes

(4) L'amende imposée en vertu du présent article peut être recouvrée, avec dépens, devant la Cour d'Amirauté.

Summary prosecution

(5) Any offence mentioned in this section may also be prosecuted, and the fine for it recovered, summarily, but where any such offence is prosecuted summarily, the court imposing the fine shall not impose a higher fine than five hundred dollars.

Poursuite par voie sommaire

(5) Toute infraction mentionnée dans le présent article peut également être poursuivie, et l'amende recouvrée, par voie sommaire; toutefois, lorsque ladite infraction est poursuivie sommairement, le tribunal imposant l'amende ne doit pas en imposer une excédant cinq cents dollars.

No multiple fines for one offence

(6) Nothing in this section authorizes the imposition of more than one fine in respect of the same offence. R.S., c. 29, s. 91; 1964-65, c. 39, s. 4; 1966-67, c. 96, s. 64.

Une seule amende pour une infraction

(6) Rien dans le présent article n'autorise la condamnation à plus d'une amende pour la même infraction. S.R., c. 29, art. 91; 1964-65, c. 39, art. 4; 1966-67, c. 96, art. 64.

Penalty on ship not showing colours

92. (1) A Canadian ship or a ship belonging

92. (1) Un navire canadien ou un navire

Peine contre le navire qui ne montre pas ses couleurs

to a British subject resident in Canada shall hoist the proper national colours

(*a*) on a signal being made to it by one of Her Majesty's ships or any ship in the service of and belonging to the Government of Canada,

(*b*) on entering or leaving any foreign port, and

(*c*) if of fifty tons gross tonnage or upwards, on entering or leaving any port in a Commonwealth country.

appartenant à un sujet britannique résidant au Canada doit hisser les couleurs nationales régulières

a) sur signal, à lui fait, par un des navires de Sa Majesté ou par un navire au service du gouvernement du Canada et appartenant à ce gouvernement;

b) à l'entrée ou à la sortie de tout port étranger; et

c) s'il jauge cinquante tonneaux bruts ou davantage, à l'entrée ou à la sortie de tout port d'un pays du Commonwealth.

Penalty

(2) If default is made on board any such ship in complying with this section the master of the ship is liable for each offence to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 29, s. 92.

Peine

(2) En cas d'inobservation, à bord d'un navire, des prescriptions du présent article, le capitaine est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 92.

Forfeiture of Ship

Confiscation du navire

Proceedings on forfeiture of ship

93. (1) Where any Canadian ship has either wholly or as to any share therein become subject to forfeiture under this Part,

(*a*) any commissioned officer on full pay in the Canadian Forces or in the armed forces of Her Majesty other than the Canadian Forces,

(*b*) any officer of customs in a Commonwealth country, or

(*c*) any consular officer,

may seize and detain the ship, and bring it for adjudication before the Admiralty Court or before any court having Admiralty jurisdiction in a Commonwealth country or any British court having jurisdiction out of Canada and the Commonwealth in pursuance of an order of Her Majesty in Council, and the court may thereupon adjudge the ship with its tackle, apparel, and furniture to be forfeited to Her Majesty, and make such order in the case as to the court seems just, and may award to the officer bringing in the ship for adjudication such portion of the proceeds of the sale of the ship, or any share therein, as the court thinks fit.

Procédure de confiscation du navire

93. (1) Lorsqu'un navire canadien est, soit pour le tout, soit pour une part, devenu sujet à confiscation en vertu de la présente Partie,

a) tout officier breveté à pleine solde des Forces canadiennes ou des forces armées de Sa Majesté autres que les Forces canadiennes,

b) tout préposé des douanes dans un pays du Commonwealth, ou

c) tout agent consulaire,

peut saisir et détenir le navire, et le mettre en adjudication devant la Cour d'Amirauté, ou devant une cour ayant juridiction d'amirauté dans un pays du Commonwealth, ou devant une cour britannique ayant juridiction en dehors du Canada et du Commonwealth conformément à un décret de Sa Majesté en conseil; la cour peut alors adjuger le navire, à confisquer au profit de Sa Majesté, ainsi que son outillage de chargement, ses apparaux et ses accessoires, rendre dans l'affaire telle ordonnance qu'elle estime équitable, et accorder à l'officier, au préposé ou à l'agent qui met le navire en adjudication telle portion du produit de la vente du navire, ou telle part dans le navire, qu'elle juge convenable.

Responsibility of officers

(2) An officer mentioned in this section is not responsible either civilly or criminally to any person in respect of any such seizure or detention, notwithstanding that the ship has not been brought in for adjudication, or if so brought in is declared not liable to forfeiture, if it is shown to the satisfaction of the court

Responsabilité des officiers, préposés ou agents

(2) Aucun officier, préposé ou agent mentionné au présent article n'encourt de responsabilité, soit au civil, soit au criminel, envers qui que ce soit, en raison de cette saisie ou de cette détention, même si le navire n'a pas été mis en adjudication ou que, s'il y a été mis, il a été déclaré non passible de confiscation,

before whom any trial relating to such ship or such seizure or detention is held that there were reasonable grounds for such seizure or detention; but if no such grounds are shown the court may award costs and damages to any party aggrieved, and make such other order in the premises as the court thinks just. R.S., c. 29, s. 93; 1966-67, c. 96, s. 64.

s'il est démontré, à la satisfaction de la cour devant laquelle un procès s'instruit relativement audit navire ou à cette détention ou à cette saisie, qu'il y avait des motifs raisonnables pour opérer la saisie ou la détention; s'il n'est justifié d'aucun motif de cette sorte, la cour peut accorder les dépens et les dommages-intérêts à la partie lésée, et rendre en l'espèce telle autre ordonnance qu'elle juge équitable. S.R., c. 29, art. 93; 1966-67, c. 96, art. 64.

Measurement of Ship and Tonnage

Jaugeage du navire et tonnage

Rules for ascertaining register tonnage

94. (1) The tonnage of every ship to be registered, with the exceptions hereinafter mentioned, shall, prior to the ship's registration, be ascertained by Rule I in Schedule I, and the tonnage of every ship to which that Rule can be applied, whether the ship is about to be registered or not, shall be ascertained by the same rule.

Règles pour déterminer la jauge au registre

94. (1) Le tonnage de tout navire à immatriculer, sauf les exceptions qui suivent, doit, préalablement à l'immatriculation du navire, être déterminé d'après la règle I de l'annexe I, et le tonnage de tout navire auquel ladite règle peut être appliquée, que le navire soit ou non sur le point d'être immatriculé, doit être déterminé d'après la même règle.

How ships measured

(2) Ships that, requiring to be measured for any purpose other than registry, have cargo on board, and ships that, requiring to be measured for the purpose of registry, cannot be measured by Rule I, in Schedule I shall be measured by Rule II, in that Schedule, and the owner of any ship measured under Rule II, in that Schedule may at any subsequent period apply to the Minister to have the ship re-measured under Rule I, and the Minister may thereupon, upon payment of such fee as he may authorize, direct the ship to be re-measured accordingly, and the number denoting the register tonnage shall be altered accordingly.

Mode de jaugeage

(2) Les navires qui, devant être jaugés pour d'autres fins que celle de l'immatriculation, ont un chargement à bord, et les navires qui, devant être jaugés en vue de l'immatriculation, ne peuvent être jaugés d'après la règle I de l'annexe I, doivent l'être d'après la règle II de cette annexe; le propriétaire d'un navire jaugé conformément à la règle II de l'annexe I peut, à toute époque postérieure, s'adresser au Ministre pour faire rejauger le navire d'après la règle I; le Ministre peut alors, moyennant le paiement du droit qu'il peut autoriser, faire en conséquence rejauger le navire, et le chiffre indiquant le tonnage au registre doit être modifié en conséquence.

Allowance and deductions

(3) For the purpose of ascertaining the register tonnage of a ship the allowance and deductions hereinafter mentioned shall be made from the tonnage of the ship ascertained as aforesaid.

Déductions

(3) Aux fins de déterminer le tonnage au registre d'un navire, les déductions ci-après indiquées doivent être opérées dans le tonnage du navire, déterminé comme il est dit ci-dessus.

No deductions for space in certain cases

(4) In the measurement of a ship for the purpose of ascertaining its register tonnage, no deduction shall be allowed in respect of any space that has not been first included in the measurement of the tonnage.

Nulle déduction pour espace, en certains cas

(4) Dans le jaugeage d'un navire en vue de déterminer son tonnage au registre, aucune déduction ne doit être admise pour un espace quelconque qui n'a pas en premier lieu été compris dans la détermination de son tonnage.

Rule IV to be observed

(5) In ascertaining the tonnage of open ships, Rule IV in Schedule I shall be observed.

Observation de la règle IV

(5) Dans la détermination du tonnage des navires non pontés, la règle IV de l'annexe I doit être observée.

Tonnage deck

(6) Throughout the rules in Schedule I the tonnage deck shall be taken to be the upper deck in ships that have less than three decks, and to be the second deck from below in all

Pont de tonnage

(6) Dans toutes les règles contenues dans l'annexe I, le pont de tonnage doit être tenu pour le pont supérieur sur les navires ayant moins de trois ponts, et pour le second pont

other ships, and in carrying those rules into effect all measurements shall be taken in feet, and fractions of feet shall be expressed in decimals.

partant du fond sur tous les autres navires; dans l'application desdites règles, toutes les mesures doivent être prises en pieds, et les fractions de pied doivent être exprimées en décimales.

Minister may make alterations

(7) The Minister may make such modifications and alterations as from time to time become necessary in the rules in Schedule I for the purpose of the more accurate and uniform application thereof, and the effectual carrying out of the principle of measurement therein adopted. R.S., c. 29, s. 94.

Modification par le Ministre

(7) Le Ministre peut apporter aux règles contenues dans l'annexe I les modifications et changements pouvant à l'occasion devenir nécessaires, en vue de rendre leur application plus précise et plus uniforme, et de rendre efficace l'application du principe de jaugeage qui y est adopté. S.R., c. 29, art. 94.

Allowance for engine-room space in steamships

95. (1) In the case of any ship propelled by steam or other power requiring engine room, an allowance shall be made for the space occupied by the propelling power, and the amount so allowed shall be deducted from the gross tonnage of the ship ascertained as mentioned in section 94, and the remainder shall, subject to any deductions hereinafter mentioned, be deemed to be the register tonnage of the ship, and that deduction shall be estimated as follows, namely,

(*a*) as regards ships propelled by paddle wheels in which the tonnage of the space solely occupied by and necessary for the proper working of the boilers and machinery is above twenty per cent and under thirty per cent of the gross tonnage of the ship, the deduction shall be thirty-seven one-hundredths of the gross tonnage; and in ships propelled by screws, in which the tonnage of such space is above thirteen per cent and under twenty per cent of the gross tonnage, the deduction shall be thirty-two one-hundredths of the gross tonnage;

(*b*) as regards all other ships, the deduction shall, if the Minister and the owner both agree thereto, be estimated in the same manner; but either may, in his discretion, require the space to be measured and the deduction estimated accordingly; and whenever the measurement is so required, the deduction shall consist of the tonnage of the space actually occupied by or required to be enclosed for the proper working of the boilers and machinery, with the addition in the case of ships propelled by paddle wheels of one-half, and in the case of ships propelled by screws of three-fourths of the tonnage of the space; and in the case of ships propelled by screws, the contents of the shaft trunk shall be added to and

Déduction pour l'espace des machines à bord des navires à vapeur

95. (1) Dans le cas d'un navire mû par la vapeur ou par une autre force exigeant une chambre des machines, une déduction doit être admise pour l'espace occupé par l'appareil propulseur, et l'espace ainsi admis doit être retranché du tonnage brut du navire, déterminé conformément à l'article 94; le reste doit, sous réserve des déductions mentionnées ci-dessous, être considéré comme le tonnage au registre du navire et cette déduction doit être calculée de la manière suivante:

a) en ce qui concerne les navires à aubes, dans lesquels le tonnage de l'espace occupé uniquement par les chaudières et les machines et nécessaire à leur bon fonctionnement est supérieur à vingt pour cent et inférieur à trente pour cent du tonnage brut du navire, la déduction doit être de trente-sept centièmes du tonnage brut; et sur les navires à hélice, dans lesquels le tonnage dudit espace est supérieur à treize pour cent et inférieur à vingt pour cent du tonnage brut, la déduction doit être de trente-deux centièmes du tonnage brut;

b) en ce qui concerne tous les autres navires, la déduction, si le Ministre et le propriétaire sont d'accord sur ce point, doit être calculée de la même manière; mais l'un ou l'autre peut, à sa discrétion, exiger que l'espace soit mesuré et que la déduction soit calculée en conséquence; lorsqu'il en est ainsi, la déduction doit comprendre le tonnage de l'espace réellement occupé par les chaudières et les machines ou devant être entouré pour en assurer le bon fonctionnement, auquel doit s'ajouter, dans le cas de navires à aubes, la moitié, et dans le cas de navires à hélice, les trois quarts du tonnage de l'espace; dans le cas de navires à hélice, le volume du tunnel d'arbres doit être ajouté à l'espace et est censé en faire partie; le

deemed to form part of the space; and the measurement of the space shall be governed by Rule III in Schedule I; and

(*c*) the deduction for the space occupied by the propelling power of a ship shall not in any case exceed fifty-five per cent of that portion of the tonnage of the ship that remains after deducting from the gross tonnage any deductions allowed under section 97, but this paragraph does not apply to steamships constructed for the purpose of towing vessels so long as they are exclusively employed as tugs, but if and when employed for the carriage of passengers, cargoes, or stores, or using graving docks or dry docks or places provided for the repairing of vessels the register tonnage on which dues based on register tonnage may be levied by any harbour or dock authority shall be ascertained in manner otherwise provided by this Act.

mesurage de l'espace doit être régi par la règle III de l'annexe I; et

c) la déduction pour l'espace occupé par l'appareil propulseur d'un navire ne doit dans aucun cas dépasser cinquante-cinq pour cent de la partie du tonnage du navire qui reste après avoir fait, sur le tonnage brut, toutes les déductions admises par l'article 97, mais, le présent alinéa ne s'applique pas aux navires à vapeur construits pour le remorquage de bâtiments, tant qu'ils sont exclusivement employés comme remorqueurs; mais s'ils sont employés au transport de passagers, de chargements ou d'approvisionnements ou font usage de bassins de radoub ou de cales sèches ou d'autres aménagements de réparation de bâtiments, le tonnage au registre sur lequel l'autorité du port ou celle des docks peut prélever des droits basés sur le tonnage au registre doit être déterminé de la manière que prévoit par ailleurs la présente loi.

Certain space not to be included

(2) Such portion of the space above the crown of the engine room and above the upper deck as is framed in for the machinery or for the admission of light and air shall not be included in the measurement of the space occupied by the propelling power, except in pursuance of a request in writing to the Minister by the owner of the ship, but shall not be included in pursuance of that request unless

(*a*) that portion is first included in the measurement of the gross tonnage, and

(*b*) a surveyor of ships certifies that the portion so framed in is reasonable in extent and is so constructed as to be safe and seaworthy, and that it cannot be used for any purpose other than the machinery or for the admission of light and air to the machinery or boilers of the ship.

Espace non compris dans le mesurage

(2) La partie de l'espace située au-dessus du sommet de la chambre des machines et au-dessus du pont supérieur, qui est aménagée, pour recevoir les machines ou pour donner accès au jour et à l'air, ne doit pas être comprise dans le mesurage de l'espace occupé par l'appareil propulseur, sauf à la suite d'une requête par écrit adressée au Ministre par le propriétaire du navire; mais elle ne doit y être comprise, en vertu de cette requête, que

a) si cette partie est déjà comprise dans la détermination du tonnage brut; et

b) si un visiteur de navires certifie que la partie ainsi aménagée est d'une étendue raisonnable et construite de façon à être sûre et capable de tenir la mer, et qu'il n'en peut être fait usage pour une autre fin que celle des machines ou pour donner accès au jour et à l'air dans la chambre des machines ou dans la chaufferie du navire.

Goods not to be stowed in space for propelling power

(3) Goods or stores shall not be stowed or carried in any space measured for propelling power, and if the same are so carried in any ship, the master and owner of the ship are each liable to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 29, s. 95.

Marchandises exclues de l'espace de l'appareil propulseur

(3) Les marchandises ou les approvisionnements ne doivent pas être arrimés ni transportés dans un espace affecté à l'appareil propulseur; et, si le cas se produit, le capitaine et le propriétaire sont chacun passibles d'une amende de cinq cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 95.

Deductions in special cases

96. (1) Notwithstanding section 95, where in the case of a ship to which this section

Déductions dans des cas spéciaux

96. (1) Nonobstant l'article 95, lorsque, dans le cas d'un navire auquel s'applique le

applies the space solely occupied by and necessary for the proper working of the boilers and machinery is thirteen per cent or less of the gross tonnage of the ship, then in ascertaining the register tonnage of the ship the deduction allowable for that space under section 95

(*a*) shall be computed in accordance with subsection (2) of this section, but

(*b*) shall not be made unless the surveyor of ships is satisfied that the space provided for the working of the boilers and machinery and the ventilation and lighting of that space are adequate.

présent article, l'espace occupé uniquement par les chaudières et les machines et nécessaire à leur bon fonctionnement représente treize pour cent ou moins du tonnage brut du navire, alors, en déterminant le tonnage au registre du navire, la déduction admissible pour cet espace aux termes de l'article 95

a) doit être calculée conformément au paragraphe (2) du présent article, mais

b) ne doit pas être effectuée à moins que le visiteur de navires ne soit convaincu que l'espace prévu pour le fonctionnement des chaudières et des machines, de même que la ventilation et l'éclairage de cet espace sont suffisants.

Amount of deduction

(2) Subject to the limit imposed by paragraph 95(1)(*c*), the amount of the deduction shall be as follows, namely,

(*a*) if the tonnage of the space solely occupied by and necessary for the proper working of the boilers and machinery is thirteen per cent of the gross tonnage of the ship, the amount shall be thirty-two per cent of that gross tonnage, and

(*b*) if the tonnage of that space is less than thirteen per cent of the gross tonnage of the ship, the amount shall be thirty-two per cent of that gross tonnage proportionately reduced.

Montant de la déduction

(2) Sous réserve de la limite imposée par l'alinéa 95(1)*c*), le montant de la déduction doit être ainsi qu'il suit:

a) si le tonnage de l'espace occupé uniquement par les chaudières et les machines et nécessaire à leur bon fonctionnement représente treize pour cent du tonnage brut du navire, le montant doit être de trente-deux pour cent de ce tonnage brut, et

b) si le tonnage de cet espace est inférieur à treize pour cent du tonnage brut du navire, le montant doit être de trente-deux pour cent de ce tonnage brut proportionnellement réduit.

Paddle wheels

(3) In relation to ships propelled by paddle wheels, subsection (1) has effect as if for the references to thirteen and thirty-two per cent there were substituted respectively references to twenty and thirty-seven per cent.

Navires à aubes

(3) Relativement aux navires à aubes, le paragraphe (1) s'applique comme si les mentions de vingt et de trente-sept pour cent étaient substituées respectivement aux mentions de treize et de trente-deux pour cent.

Application of section

(4) This section applies

(*a*) to any ship the keel of which is laid after the 13th day of August 1956, and

(*b*) if the owner has made a request in writing to that effect to the Minister, to any ship in respect of which the surveyor of ships is for the time being satisfied as mentioned in paragraph (1)(*b*).

Application de l'article

(4) Le présent article s'applique

a) à tout navire dont la quille est posée après le 13 août 1956, et

b) si le propriétaire a adressé au Ministre une demande écrite dans ce sens, à tout navire à l'égard duquel le visiteur de navires est, à l'époque considérée, dans la conviction que mentionne l'alinéa (1)*b*).

Where deduction depends on adequacy of space

(5) Where the making of the deduction mentioned in subsection (1) or its computation in accordance with subsection (2) depends on the surveyor of ships being satisfied as mentioned in paragraph (1)(*b*), and the deduction

(*a*) has been made and so computed but a surveyor of ships, on inspecting the ship, fails to be satisfied as mentioned in

Lorsque la déduction est subordonnée à la suffisance de l'espace

(5) Lorsque le fait d'effectuer la déduction mentionnée au paragraphe (1) ou le calcul de cette déduction conformément au paragraphe (2) est subordonné à la conviction dans laquelle se trouve le visiteur de navires, dont fait mention l'alinéa (1)*b*), et que la déduction

a) a été effectuée et ainsi calculée, mais qu'un visiteur de navires, après inspection du navire, n'est pas convaincu comme le

paragraph (1)(*b*), or

(*b*) has not been made or, as the case may be, has not been so computed, but a surveyor of ships, on inspecting the ship, is satisfied as mentioned in paragraph (1)(*b*),

the surveyor shall inform the Minister and the register tonnage of the ship shall be altered accordingly. 1956, c. 34, s. 3.

prévoit l'alinéa (1)*b*), ou

b) qu'elle n'a pas été effectuée ou, selon le cas, n'a pas été ainsi calculée, mais qu'un visiteur de navires, après inspection du navire, est convaincu comme le prévoit l'alinéa (1)*b*),

le visiteur de navires doit informer le Ministre et le tonnage au registre du navire doit être modifié en conséquence. 1956, c. 34, art. 3.

Deductions for ascertaining tonnage

97. (1) In measuring or re-measuring a ship for the purpose of ascertaining the ship's register tonnage, the following deductions shall be made from the space included in the measurement of the tonnage, namely,

(*a*) in the case of any ship

(i) any space used exclusively for the accommodation of the master; and any space occupied by seamen or apprentices and appropriated to their use, that is certified in the manner required by the regulations made pursuant to section 231;

(ii) any space used exclusively for the working of the helm, the capstan, and the anchor gear, or for keeping the charts, signals, and other instruments of navigation, and boatswains stores;

(iii) the space occupied by the donkey engine and boiler, if connected with the main pumps of the ship; and

(iv) any space (other than a double bottom) adapted only for water ballast; and

(*b*) in the case of a ship wholly propelled by sails, any space set apart and used exclusively for the storage of sails.

Déduction pour calculer le tonnage

97. (1) Dans le jaugeage ou le rejaugeage d'un navire, en vue de déterminer son tonnage au registre, les déductions suivantes doivent être faites de l'espace compris dans la détermination du tonnage:

a) dans le cas de tout navire,

(i) tout espace servant exclusivement aux aménagements du capitaine; ainsi que tout espace occupé par les marins ou les apprentis, et attribué à leur usage, attesté de la manière requise par les règlements édictés en conformité de l'article 231,

(ii) l'espace servant exlusivement à la manœuvre du gouvernail, du cabestan et de la garniture des ancres ou à la conservation des cartes, signaux et autres instruments de navigation, et aux approvisionnements du maître d'équipage,

(iii) l'espace occupé par le petit cheval et la petite chaudière, s'ils sont reliés aux pompes principales du navire, et

(iv) tout espace (autre qu'un double-fond) adopté seulement pour le lest d'eau; et

b) dans le cas d'un navire entièrement à voiles, tout espace réservé et servant exclusivement à l'emmagasinage des voiles.

Deductions subject to certain provisions

(2) The deductions allowed under this section, other than a deduction for a space occupied by seamen or apprentices, and certified as aforesaid, are subject to the following provisions, namely:

(*a*) the space deducted must be certified by a surveyor of ships as reasonable in extent and properly and efficiently constructed for the purpose for which it is intended;

(*b*) there must be permanently marked in or over every such space a notice stating the purpose to which it is to be applied, and that while so applied it is to be deducted from the tonnage of the ship; and

(*c*) the deduction on account of space for storage of sails must not exceed two and a half per cent of the tonnage of the ship.

Déductions sous certaines réserves

(2) Les déductions admises en vertu du présent article, autres qu'une déduction pour l'espace occupé par les marins ou les apprentis, et attestées comme il est dit ci-dessus, sont assujetties aux dispositions suivantes:

a) l'espace déduit doit être attesté par un visiteur de navires comme étant d'une étendue raisonnable, et convenablement et efficacement aménagé aux fins auxquelles il est destiné;

b) dans tout espace de ce genre, ou au-dessus, doit être placé d'une façon permanente un avis exposant les fins auxquelles cet espace est réservé et indiquant que, tant qu'il y sera affecté, il doit être déduit du tonnage du navire; et

c) la déduction pour l'espace réservé à

R.S., c. 29, s. 96; 1960-61, c. 32, s. 7.

l'emmagasinage des voiles ne doit pas dépasser deux et demi pour cent du tonnage du navire. S.R., c. 29, art. 96; 1960-61, c. 32, art. 7.

Provisions as to deductions in case of certain steamships

98. In the case of a screw steamship that, on the 26th day of August 1889, had an engine room allowance of thirty-two per cent of the gross tonnage of the ship, and in which any crew space on deck has not been included in the gross tonnage, whether its contents have been deducted therefrom or not, the crew space shall, on the application of the owner of the ship, or by direction of the Minister, be measured and its contents ascertained and added to the register tonnage of the ship; and if it appears that with that addition to the tonnage the engine room does not occupy more than thirteen per cent of the tonnage of the ship, the existing allowance for engine room of thirty-two per cent of the tonnage shall be continued. R.S., c. 29, s. 97.

Dispositions concernant les déductions dans le cas de certains navires à vapeur

98. Si, dans un navire à vapeur à hélice, il a été admis, au 26 août 1889, pour la chambre des machines, une déduction de trente-deux pour cent du tonnage brut du navire, et s'il n'a été compris, dans le tonnage brut, aucun espace sur le pont pour l'équipage, que le volume de cet espace en ait été déduit ou non, l'espace pour l'équipage doit, sur la demande du propriétaire du navire, ou sur l'ordre du Ministre, être mesuré et son volume déterminé et ajouté au tonnage au registre du navire; et s'il est constaté qu'avec cette addition au tonnage la chambre des machines n'occupe pas plus de treize pour cent du tonnage du navire, l'espace de trente-deux pour cent du tonnage qui est actuellement admis pour la chambre des machines doit être maintenu. S.R., c. 29, art. 97.

Measurement of ships with double bottoms

99. In the case of a ship constructed with a double bottom for water ballast, if the space between the inner and outer plating thereof is certified by a surveyor of ships to be not available for the carriage of cargo, stores, or fuel, then the depth required by the provisions of Rule I of Schedule I relating to the measurement of transverse areas shall be taken to be the upper side of the inner plating of the double bottom and that upper side shall, for the purposes of measurement, be deemed to represent the floor timber referred to in that Rule. R.S., c. 29, s. 98.

Jaugeage des navires à double-fond

99. S'il s'agit d'un navire construit avec double-fond pour lest d'eau, et s'il est attesté par un visiteur que l'espace compris entre le doublage intérieur et le doublage extérieur n'est pas susceptible de servir au transport du chargement, des approvisionnements ou du combustible, la hauteur prescrite par les dispositions de la règle I de l'annexe I relatives au mesurage des aires transversales doit être prise à la face supérieure du doublage intérieur du double-fond, et cette face supérieure, pour le jaugeage, est censée représenter la varangue visée dans ladite règle. S.R., c. 29, art. 98.

Tonnage once ascertained to be tonnage of ship

100. Whenever the tonnage of any ship has been ascertained and registered in accordance with the tonnage regulations of this Act, that tonnage shall henceforth be deemed to be the tonnage of the ship, and shall be repeated in every subsequent registry thereof, unless any alteration is made in the form or capacity of the ship, or unless it is discovered that the tonnage of the ship has been erroneously computed; and in either of those cases the ship shall be re-measured, and its tonnage determined and registered according to the tonnage regulations of this Act. R.S., c. 29, s. 99.

Le tonnage, une fois déterminé, est le tonnage du navire

100. Lorsque le tonnage d'un navire a été déterminé et enregistré conformément aux règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi, ce tonnage est dès lors censé être le tonnage du navire; il doit être reproduit dans toute immatriculation subséquente dudit navire, à moins qu'une modification ne soit apportée aux formes ou à la capacité du navire, ou à moins qu'il ne soit découvert que le tonnage du navire a été inexactement calculé; et, dans l'un ou l'autre cas, le navire doit être rejaugé et son tonnage déterminé et enregistré conformément aux règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi. S.R., c. 29, art. 99.

Tonnage of ships of foreign countries adopting

101. (1) Whenever it appears to the Gov-

Tonnage des navires étrangers adoptant les règlements de jaugeage

101. (1) Lorsqu'il apparaît au gouverneur

ernor in Council that the tonnage regulations of this Act have been adopted by any foreign country, and are in force there, the Governor in Council may order that the ships of that country shall, without being re-measured in a Commonwealth country, be deemed to be of the tonnage denoted in their certificates of registry or other national papers, in the same manner, to the same extent, and for the same purposes as the tonnage denoted in the Canadian certificate of registry of a British ship is deemed to be the tonnage of that ship, and any space shown by the certificate of registry or other national papers of any such ship as deducted from tonnage on account of being occupied by seamen or apprentices, and appropriated to their use, shall be deemed to have been certified under this Act, and to comply with the provisions of this Act that apply to such a space in the case of Canadian ships unless a surveyor of ships certifies to the Minister that the construction and the equipment of the ship with respect to that space do not come up to the standard required under this Act in the case of a Canadian ship and if any question arises whether the construction and the equipment of the ship do come up to the required standard a surveyor of ships may inspect the ship for purpose of determining whether such a certificate should be given by him or not.

en conseil que les règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi ont été adoptés par un pays étranger, et y sont en vigueur, le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner que les navires dudit pays soient, sans être rejaugés dans un pays du Commonwealth, considérés comme ayant le tonnage porté sur leur certificat d'immatriculation ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour les mêmes fins que le tonnage porté sur le certificat canadien d'immatriculation d'un navire britannique est censé être le tonnage dudit navire ; et tout espace indiqué par le certificat d'immatriculation ou autres documents nationaux de ce navire, tel qu'il a été déduit du tonnage parce que cet espace est occupé par des marins ou des apprentis et réservé à leur usage, est censé avoir été certifié aux termes de la présente loi et satisfaire aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent à cet espace dans le cas de navires canadiens, à moins qu'un visiteur de navires ne certifie au Ministre que la construction et l'équipement du navire, en ce qui concerne ledit espace, ne répondent pas au modèle requis par la présente loi dans le cas d'un navire canadien ; et s'il s'élève une contestation sur la question de savoir si la construction et l'équipement du navire répondent au modèle requis, un visiteur de navires peut inspecter le navire afin de déterminer s'il devrait ou non délivrer le certificat.

Time may be limited

(2) The Governor in Council may limit the time during which the order is to remain in operation, and make the order subject to such conditions and qualifications, if any, as the Governor in Council may deem expedient, and the operation of the order shall be limited and modified accordingly.

Restriction de la durée de l'application

(2) Le gouverneur en conseil peut limiter la durée d'application de ce décret et le soumettre aux réserves et conditions, s'il y a lieu, qu'il peut juger convenables; la durée de l'application de ce décret doit être restreinte et modifiée en conséquence.

Ships may be re-measured

(3) Where it is made to appear to the Minister that the tonnage of any foreign ship, as measured by the rules of the country to which the ship belongs, materially differs from that which would be the ship's tonnage if measured under this Act, the Minister may order that, notwithstanding any order of the Governor in Council for the time being in force under this section, any of the ships of that country may, for all or any of the purposes of this Act, be re-measured in accordance with this Act. R.S., c. 29, s. 100.

Rejaugeage

(3) S'il est démontré au Ministre que le tonnage d'un navire étranger, déterminé d'après les règles du pays auquel le navire appartient, diffère sensiblement de ce qui serait son tonnage s'il était jaugé conformément à la présente loi, le Ministre peut ordonner que, nonobstant tout décret du gouverneur en conseil alors en vigueur sous l'autorité du présent article, tout navire dudit pays puisse, pour l'une quelconque des fins de la présente loi, être rejaugé conformément à la présente loi. S.R., c. 29, art. 100.

Deck cargo

102. (1) Where any ship, British or foreign,

Pontée

102. (1) Lorsqu'un navire, britannique ou

other than a home-trade ship as defined by this Act, carries into Canada as deck cargo, that is to say, in any uncovered space upon deck, or in any covered space not included in the cubical contents forming the ship's register tonnage, timber, stores, or other goods, all dues payable on the ship's tonnage shall be payable as if there were added to the ship's register tonnage the tonnage of the space occupied by those goods at the time at which the dues become payable.

étranger, autre qu'un navire de cabotage selon la définition de la présente loi, transporte au Canada comme chargement en pontée, c'est-à-dire dans des espaces découverts du pont ou dans des espaces couverts non compris dans le volume formant le tonnage au registre du navire, du bois, des approvisionnements ou autres marchandises, tous les droits exigibles sur le tonnage du navire sont payables comme si, au tonnage au registre du navire, était ajouté le tonnage de l'espace occupé par lesdites marchandises au moment de l'exigibilité des droits.

Measurement of ship and tonnage

(2) The space so occupied shall be deemed to be the space limited by the area occupied by the goods and by straight lines enclosing a rectangular space sufficient to include the goods.

Jaugeage du navire et tonnage

(2) L'espace ainsi occupé est censé être l'espace limité par la surface occupée par les marchandises et par les lignes droites formant un rectangle suffisant pour contenir les marchandises.

How tonnage ascertained

(3) The tonnage of such space shall be ascertained by an officer of the Department of Transport or National Revenue in the manner directed as to the measurement of poops or other closed-in spaces by Rule I in Schedule I and when so ascertained shall be entered by him in the ship's official log book, and also in a memorandum that he shall deliver to the master, and the master shall, when the said dues are demanded, produce that memorandum in like manner as if it were the certificate of registry, or, in the case of a foreign ship, the document equivalent to a certificate of registry, and in default is liable to the same penalty as if he had failed to produce the said certificate or document.

Mode de détermination du tonnage

(3) Le tonnage de cet espace doit être déterminé par un fonctionnaire du ministère des Transports ou du ministère du Revenu national, de la façon prescrite par la règle I de l'annexe I pour le jaugeage des dunettes ou autre espaces fermés; lorsque ce tonnage a été ainsi déterminé, le fonctionnaire doit l'inscrire au journal de bord réglementaire du navire, ainsi que dans une note qu'il doit remettre au capitaine; et le capitaine, lorsque lesdits droits sont réclamés, doit produire cette note comme si elle était le certificat d'immatriculation, ou, s'il s'agit d'un navire étranger, le document équivalant à un certificat d'immatriculation; faute par lui de ce faire, il est passible de la même peine que s'il avait omis de produire ledit certificat ou document.

Trading in inland waters and coasting trade

(4) Nothing in this section applies to any ship employed exclusively in trading or going from place to place in any river or inland water of which the whole or part is in Canada or to deck cargo carried by a ship while engaged in the coasting trade of Canada. R.S., c. 29, s. 101.

Trafic dans les eaux intérieures et cabotage

(4) Rien dans le présent article n'est applicable aux navires exclusivement employés au trafic ou aux voyages de localité à localité sur un fleuve ou une rivière ou sur des eaux intérieures situées en tout ou en partie au Canada, non plus qu'aux pontées d'un navire pendant qu'il fait du cabotage au Canada. S.R., c. 29, art. 101.

Surveyor of ships

103. The Minister may appoint

(*a*) in any port in Canada, and

(*b*) at any place outside Canada,

an officer, hereinafter called a surveyor of ships, to superintend the survey and measurement of ships in conformity with this Act. 1960-61, c. 32, s. 8.

Visiteur de navires

103. Le Ministre peut nommer

a) dans tout port du Canada, et

b) à tout endroit hors du Canada,

un fonctionnaire, ci-après appelé visiteur de navires, pour surveiller la visite et le jaugeage des navires conformément à la présente loi. 1960-61, c. 32, art. 8.

Surveyors and regulations

104. All duties in relation to the survey

Visiteurs et règlements

104. Tout ce qui est exigé, relativement à

and measurement of ships shall be performed by surveyors of ships under this Act in accordance with regulations made by the Minister. R.S., c. 29, s. 103.

la visite et au jaugeage des navires, doit être accompli par des visiteurs de navires sous l'autorité de la présente loi, conformément aux règlements établis par le Ministre. S.R., c. 29, art. 103.

Fees and travelling expenses

105. (1) Such fees as the Governor in Council may determine and such travelling expenses as the Minister may from time to time establish shall be paid in respect of the survey and the measurement of a ship's tonnage.

Droits et frais de voyage

105. (1) Les droits que le gouverneur en conseil peut fixer, ainsi que les frais de voyage que le Ministre peut à discrétion établir, doivent être payés à l'égard de la visite et du jaugeage d'un navire.

To whom payable

(2) The fees and travelling expenses determined and established under subsection (1) shall, where the Minister directs, be paid to the surveyor by the person requiring his services, and any surveyor may, in any case, withhold his certificate or any other documents required of him until the fees and travelling expenses are paid.

Paiement au visiteur

(2) Les droits et frais de voyage fixés et établis aux termes du paragraphe (1) doivent, lorsque le Ministre l'ordonne, être payés au visiteur par la personne qui requiert ses services; et il est toujours permis au visiteur de retenir son certificat ou tout autre document qui lui est demandé, jusqu'à acquittement des droits et frais de voyage.

Retention by surveyor

(3) The Minister may direct that the fees and travelling expenses paid to a surveyor shall be retained by him in lieu of salary or other remuneration for his services. R.S., c 29, s. 104.

Rétention par le visiteur

(3) Le Ministre peut ordonner que les droits et frais de voyage payés à un visiteur soient retenus par ce dernier et tiennent lieu d'appointements ou autre rémunération pour ses services. S.R., c. 29, art. 104.

Levy of tonnage rates

106. Any persons having power to levy tonnage rates on ships may, if they think fit, with the consent of the Minister, levy those tonnage rates upon the register tonnage of the ships as determined by the tonnage regulations of this Act, notwithstanding that any Act of merely local application or regulations under which those rates are levied provides for levying the same upon some different system of tonnage measurement. R.S., c. 29, s. 105.

Perception des taxes de tonnage

106. Toutes personnes ayant pouvoir de percevoir les taxes de tonnage ou de jauge des navires peuvent, si elles le jugent convenable, et avec le consentement du Ministre, percevoir ces taxes sur le tonnage au registre des navires tel qu'il est déterminé par les règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi, bien qu'une loi d'application purement locale ou des règlements en vertu desquels ces taxes sont prélevées prévoient leur perception d'après un système différent de jaugeage. S.R., c. 29, art. 105.

Minister to forward particulars

107. The Minister shall at convenient intervals forward to the Government of the United Kingdom, for statistical purposes, particulars of all Canadian ships, which particulars shall include the name of the ship, the registered number, the port to which it belongs, its tonnage, and the name of its registered owner. R.S., c. 29, s. 106.

Envoi des détails par le Ministre

107. A des intervalles convenables, le Ministre doit expédier au gouvernement du Royaume-Uni, pour fins de statistique, les détails concernant tous les navires canadiens, ces détails devant comprendre le nom du navire, son numéro matricule, son port d'attache, son tonnage et le nom de son propriétaire enregistré. S.R., c. 29, art. 106.

Licensing of Small Vessels

Permis pour petits bâtiments

Small vessel licensing

108. The Governor in Council may, notwithstanding anything in this Part, make regulations

(*a*) providing for the licensing of vessels

Délivrance de permis aux petits bâtiments

108. Le gouverneur en conseil peut, nonobstant toute disposition de la présente Partie, établir des règlements

a) prévoyant la délivrance de permis à des

that are exempted from registry under this Act;

(*b*) providing for the marking of licensed vessels;

(*c*) prescribing forms for licences and the forms for applications for licences;

(*d*) providing for the designation of persons to be issuers of licences;

(*e*) prescribing the fees to be paid for licences;

(*f*) providing for the disposition, notwithstanding the *Financial Administration Act*, of licence fees collected by licence issuers;

(*g*) prescribing the records to be kept and returns to be made by licence issuers; and

(*h*) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding six months or both to be imposed upon summary conviction as a penalty for violation of a regulation made under this section. 1964-65, c. 39, s. 5.

bâtiments exemptés de l'immatriculation sous le régime de la présente loi;

b) prévoyant le marquage des bâtiments auxquels un permis a été accordé;

c) prescrivant les formules de permis ainsi que les formules de demande de permis;

d) statuant sur la désignation des personnes qui délivreront les permis;

e) prescrivant les droits à payer pour les permis;

f) prévoyant l'affectation, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, des droits relatifs aux permis, perçus par ceux qui les délivrent;

g) prescrivant les registres que doivent tenir, et les rapports que doivent dresser, les personnes qui délivrent les permis; et

h) fixant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à être imposés sur déclaration sommaire de culpabilité à titre de peine pour la violation d'un règlement établi aux termes du présent article. 1964-65, c. 39, art. 5.

PART II

CERTIFICATES OF OFFICERS

Masters, Mates and Engineers

Ships to have certificated officers

109. (1) Every British ship except

(*a*) pleasure yachts,

(*b*) ships not exceeding one hundred tons gross tonnage that

(i) are solely employed in fishing, or

(ii) are principally employed in fishing, do not carry passengers and are employed on waters within the area within which a home-trade voyage may be made,

(*c*) passenger steamships not exceeding five tons gross tonnage,

(*d*) steamships not carrying passengers and not exceeding ten tons gross tonnage,

(*e*) barges or other vessels having neither masts, sails nor rigging and not being steamships, and

(*f*) home-trade, inland waters or minor waters sailing ships not exceeding one hundred and fifty tons register tonnage,

shall, when going from any place in Canada, be provided with masters and mates duly

PARTIE II

CERTIFICATS DES OFFICIERS

Capitaines, lieutenants et mécaniciens

Navires tenus d'avoir des officiers brevetés

109. (1) Tous les navires britanniques, sauf

a) les yachts de plaisance;

b) les navires dont la jauge brute n'excède pas cent tonneaux et qui

(i) sont affectés uniquement à la pêche, ou

(ii) sont occupés principalement à la pêche, ne transportent pas de passagers et sont employés dans des eaux comprises dans l'étendue où peut s'effectuer un voyage de cabotage;

c) les navires à vapeur à passagers d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux;

d) les navires à vapeur ne transportant pas de passagers et d'une jauge brute d'au plus dix tonneaux;

e) les chalands ou autres bâtiments qui n'ont ni mâts, ni voiles ni agrès et qui ne sont pas des navires à vapeur; et

f) les voiliers de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires dont la jauge au

certificated according to the following scale:

(*g*) in any case, with a master holding a certificate of the proper grade and class;

(*h*) if the ship is a passenger ship, and certificated to carry more than forty passengers, or is a foreign-going ship of over one hundred tons, register tonnage, with at least one officer besides the master, holding a certificate of the proper grade and class not lower than that of first mate;

(*i*) if the ship is of over four hundred tons register tonnage and is engaged on home-trade or inland waters or minor waters voyages, with at least one officer besides the master holding a certificate of the proper grade and class not lower than that of first mate; and

(*j*) if the ship carries more than one mate, with at least the first and second mate duly certificated.

registre ne dépasse pas cent cinquante tonneaux,

doivent, lorsqu'ils partent d'un endroit du Canada, avoir à bord des capitaines et des lieutenants dûment brevetés, ainsi qu'il suit:

g) dans tous les cas, un capitaine titulaire d'un certificat de la catégorie et de la classe appropriées;

h) s'il s'agit d'un navire à passagers autorisé à transporter plus de quarante passagers, ou d'un navire au long cours d'une jauge au registre dépassant cent tonneaux, au moins un officier, outre le capitaine, titulaire d'un certificat valable pour la catégorie et la classe appropriées et non inférieur à celui de premier lieutenant (second);

i) s'il s'agit d'un navire dont la jauge au registre dépasse quatre cents tonneaux et qui est affecté à des voyages de cabotage, des voyages en eaux intérieures ou des voyages en eaux secondaires, au moins un officier, outre le capitaine, titulaire d'un certificat valable pour la catégorie et la classe appropriées et non inférieur à celui de premier lieutenant; et

j) s'il s'agit d'un navire ayant plus d'un lieutenant, au moins le premier lieutenant et le deuxième lieutenant, dûment brevetés.

Application to Canadian ships

(2) This section also applies to Canadian ships, when going from any place out of Canada. R.S., c. 29, s. 114; 1964-65, c. 39, s. 6.

Application aux navires canadiens

(2) Le présent article s'applique aussi aux navires canadiens, lorsqu'ils partent d'un endroit situé en dehors du Canada. S.R., c. 29, art. 114; 1964-65, c. 39, art. 6.

Ships to be provided with certificated engineers

110. (1) Every steamship registered in Canada, or owned in Canada, except

(*a*) steamships not in excess of five tons, gross tonnage,

(*b*) steamships that are pleasure yachts, and

(*c*) steamships other than passenger steamships, of not more than twenty nominal horsepower where the propelling machinery is compound steam or turbine engines, or of not more than ten nominal horsepower where the propelling machinery is of any other type,

shall, when making any voyage, be provided with engineers duly certificated according to the following scale:

(*d*) if the steamship is a foreign-going ship, of one hundred nominal horsepower or upwards where the propelling machinery is compound steam or turbine engines, or of

Les navires doivent avoir des mécaniciens brevetés

110. (1) Tous les navires à vapeur immatriculés au Canada, ou de propriété canadienne, sauf

a) les navires à vapeur ne dépassant pas cinq tonneaux de jauge brute;

b) les navires à vapeur qui sont des yachts de plaisance; et

c) les navires à vapeur, autres que les navires à vapeur à passagers, ayant une puissance nominale d'au plus vingt chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou une puissance nominale d'au plus dix chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type,

doivent, lorsqu'ils effectuent un voyage, avoir à bord des mécaniciens dûment brevetés, ainsi qu'il suit:

d) si le navire à vapeur est un navire au

forty-five nominal horsepower or upwards where the propelling machinery is of any other type, with at least two engineers, one of whom shall be a first class engineer, and the other at least a second class engineer, duly certificated;

(*e*) if the steamship is a foreign-going ship of less than one hundred nominal horsepower where the propelling machinery is compound steam or turbine engines, or of less than forty-five nominal horsepower where the propelling machinery is of any other type, with at least one engineer, who shall be at least a second class engineer, duly certificated;

(*f*) if the steamship is a foreign-going ship, solely employed in fishing, of more than twenty but not more than seventy-five nominal horsepower where the propelling machinery is compound steam or turbine engines, with at least one engineer, who shall be at least a third class engineer, duly certificated;

(*g*) if the steamship is a foreign-going ship, solely employed in fishing, of more than ten but not more than twenty-five nominal horsepower where the propelling machinery is internal combustion engines, with at least one engineer, who shall be at least a chief engineer of a motor-driven fishing vessel, duly certificated;

(*h*) if the steamship is a home-trade, inland waters or minor waters ship, of more than three hundred nominal horsepower where the propelling machinery is compound steam or turbine engines, or of more than ninety nominal horsepower where the propelling machinery is of any other type, with at least two engineers, one of whom shall be a first class engineer, duly certificated, or a second class engineer who was duly certificated prior to the 22nd day of June 1961 and the other at least a second class engineer, duly certificated, or a fourth class engineer who was duly certificated prior to that day;

(*i*) if the steamship is a home-trade, inland waters or minor waters passenger ship, of more than forty-five but not more than three hundred nominal horsepower where the propelling machinery is compound steam or turbine engines, or of more than fifteen but not more than ninety nominal horsepower where the propelling machinery

long cours, d'une puissance nominale de cent chevaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou de quarante-cinq chevaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de 1re classe, et l'autre pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment brevetés;

e) si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une puissance nominale inférieure à cent chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou inférieure à quarante-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment breveté;

f) si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une puissance nominale supérieure à vingt chevaux, mais d'au plus soixante-quinze, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté;

g) si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une puissance nominale supérieure à dix chevaux, mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des moteurs à combustion interne, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur, dûment breveté;

h) si le navire à vapeur est un navire de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, d'une puissance nominale supérieure à trois cents chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou d'une puissance nominale supérieure à quatre-vingt-dix chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de 1re classe, dûment breveté, ou un mécanicien de 2e classe qui était dûment breveté avant le 22 juin 1961, et l'autre pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment breveté, ou un mécanicien de 4e classe qui était dûment breveté avant

is of any other type, with at least one engineer, who shall be at least a second class engineer, duly certificated;

(*j*) if the steamship is a home-trade, inland waters or minor waters passenger ship, of not more than forty-five nominal horsepower where the propelling machinery is compound steam or turbine engines, or of not more than fifteen nominal horsepower where the propelling machinery is of any other type, with at least one engineer, who shall be at least a third class engineer, duly certificated, or, if the ship is of the nominal horsepower in respect of which a temporary engineer certificate may be issued under section 125, an engineer with a temporary certificate;

(*k*) if the steamship is a home-trade, inland waters or minor waters ship, other than a passenger ship, of more than seventy-five but not more than three hundred nominal horsepower where the propelling machinery is compound steam or turbine engines, or of more than twenty-five but not more than ninety nominal horsepower where the propelling machinery is of any other type, with at least one engineer, who shall be at least a second class engineer, duly certificated; and

(*l*) if the steamship is a home-trade, inland waters or minor waters ship, other than a passenger ship,

(i) of more than twenty but not more than seventy-five nominal horsepower where the propelling machinery is compound steam or turbine engines, with at least one engineer, who shall be at least a third class engineer, duly certificated,

(ii) of more than ten but not more than twenty-five nominal horsepower where the propelling machinery is internal combustion engines and the ship is solely engaged in fishing, with at least one engineer who shall be at least a chief engineer of a motor-driven fishing vessel, duly certificated, or

(iii) of more than ten but not more than twenty-five nominal horsepower where the propelling machinery is of any type other than compound steam or turbine engines and the ship is not solely engaged in fishing, with at least one engineer, who shall be at least a third class engineer, duly certificated.

cette date;

i) si le navire à vapeur est un navire à passagers de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, d'une puissance nominale supérieure à quarante-cinq chevaux, mais d'au plus trois cents, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou supérieure à quinze mais d'au plus quatre-vingt-dix chevaux, lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien, de 2e classe, dûment breveté;

j) si le navire à vapeur est un navire à passagers de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, d'une puissance nominale d'au plus quarante-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou d'au plus quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté, ou, si le navire est d'une puissance nominale à l'égard de laquelle un certificat de mécanicien temporaire peut être délivré sous l'autorité de l'article 125, il aura un mécanicien à certificat temporaire;

k) si le navire à vapeur est un navire de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une puissance nominale supérieure à soixante-quinze chevaux, mais d'au plus trois cents, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou supérieure à vingt-cinq chevaux mais d'au plus quatre-vingt-dix, lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment breveté; et

l) si le navire à vapeur est un navire de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers,

(i) d'une puissance nominale supérieure à vingt chevaux mais d'au plus soixante-quinze, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté,

(ii) d'une puissance nominale supérieure

à dix chevaux mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des moteurs à combustion interne et que le navire est affecté uniquement à la pêche, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur, dûment breveté, ou

(iii) d'une puissance nominale supérieure à dix chevaux mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type que des machines-compound ou turbines à vapeur et que le navire n'est pas affecté uniquement à la pêche, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté.

Sufficient engineers for watch periods

(2) Notwithstanding subsection (1), every steamship to which this section applies shall be provided with such number of engineers, duly certificated, as will ensure reasonable periods of watch, having due regard to the length of any voyage, and other related circumstances, and any such additional engineer may be a fourth class engineer, duly certificated, except that

(*a*) if the steamship is principally employed in fishing, not carrying passengers, and the propelling machinery is internal combustion engines of not more than thirty nominal horsepower but more than fifteen nominal horsepower, any such additional engineer may be an engineer holding a certificate as a watchkeeping engineer of a motor-driven fishing vessel;

(*b*) if the steamship is principally employed in fishing, not carrying passengers, and the propelling machinery is internal combustion engines of not more than fifteen nominal horsepower, any such additional engineer need not be certificated; and

(*c*) if the steamship is a tug of not more than one hundred and fifty tons gross tonnage and powered by internal combustion engines of not more than fifteen nominal horsepower that are fully controlled from the bridge, the Minister may, subject to such conditions as he may prescribe, exempt it from the requirements of this subsection when making voyages in waters not more open than would be encountered in a home-trade voyage Class III or an inland voyage Class II.

Mécaniciens en nombre suffisant pour assurer la relève

(2) Nonobstant le paragraphe (1), tout navire à vapeur auquel s'applique le présent article est tenu d'avoir un nombre de mécaniciens dûment brevetés qui suffise à assurer la relève raisonnable du quart, eu égard à la longueur du voyage et autres circonstances connexes, et tous ces mécaniciens supplémentaires pourront être des mécaniciens de 4e classe, dûment brevetés, sauf que

a) si le navire à vapeur est principalement affecté à la pêche et ne transporte pas de passagers et que l'appareil propulseur consiste en des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale n'excédant pas trente chevaux mais de plus de quinze chevaux, tout semblable mécanicien supplémentaire peut être un mécanicien muni d'un certificat de mécanicien de quart sur bateau de pêche à moteur;

b) si le navire à vapeur est principalement affecté à la pêche et ne transporte pas de passagers et que l'appareil propulseur consiste en des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus quinze chevaux, il n'est pas nécessaire qu'un semblable mécanicien supplémentaire soit muni d'un certificat; et

c) si le navire à vapeur est un remorqueur dont la jauge brute n'excède pas cent cinquante tonneaux et dont l'appareil propulseur consiste en des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus quinze chevaux entièrement commandés de la passerelle, le Ministre peut, sous réserve des conditions qu'il lui est loisible de prescrire, le soustraire aux exigences du présent paragraphe lorsque le

navire effectue des voyages dans des eaux pas plus exposées que celles dans lesquelles s'effectuerait un voyage de cabotage classe III ou un voyage en eaux intérieures classe II.

Engineers for small ships

(3) Every ship of more than fifteen tons gross tonnage, other than a passenger ship or a pleasure yacht, powered by internal combustion engines of more than eight but not more than ten nominal horsepower and of more than six hundred brake horsepower as determined by the Board shall, when making any voyage other than a home-trade voyage Class III of not more than ten miles in length, a home-trade voyage Class IV or a minor waters voyage, be provided with the following:

(*a*) if the ship is not solely employed in fishing, a third class engineer, duly certificated, and

(*b*) if the ship is solely employed in fishing, a chief engineer of a motor-driven fishing vessel, duly certificated,

and subsection (2) does not apply to the ship when making such voyage.

Mécaniciens de petits navires

(3) Chaque navire d'une jauge brute de plus de quinze tonneaux, autre qu'un navire à passagers ou un yacht de plaisance, mû par des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale de plus de huit chevaux mais n'excédant pas dix chevaux, et d'une puissance au frein de plus de six cents chevaux, telle que l'a établie le Bureau, doit avoir, lorsqu'il effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage classe III d'une longueur non supérieure à dix milles, un voyage de cabotage classe IV ou un voyage en eaux secondaires,

a) s'il n'est pas uniquement utilisé pour la pêche, un mécanicien de 3e classe, dûment breveté, et

b) s'il est employé uniquement pour la pêche, un chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur, dûment breveté,

et le paragraphe (2) ne s'applique pas au navire lorsqu'il effectue un semblable voyage.

Watches

(4) Any person keeping watch and in charge of the machinery of a steamship while under way shall be deemed to be acting as an engineer.

De quart

(4) Quiconque est de quart aux machines d'un navire à vapeur qui fait route, et en a la manœuvre, sera censé exécuter un service de mécanicien.

Engineer deemed certificated

(5) An engineer shall not be deemed to be duly certificated within the meaning of this section unless he is the holder, for the time being, of a valid certificate of competency granted under this Act, or a certificate deemed equivalent under the provisions of section 130, of a grade appropriate to his station in the ship, or of a higher grade.

Mécaniciens censés brevetés

(5) Un mécanicien n'est censé être régulièrement breveté, au sens du présent article, que s'il est titulaire pour lors d'un valide certificat de capacité délivré sous le régime de la présente loi, ou d'un certificat réputé équivalent au sens de l'article 130, d'une catégorie appropriée à son poste sur le navire ou d'une catégorie supérieure.

Acting as engineer

(6) Every person who,

(*a*) having been engaged as an engineer in a steamship, acts as such without being duly certificated, or

(*b*) employs a person as an engineer in contravention of this section without ascertaining that the person so employed is duly certificated,

is liable for each offence to a fine not exceeding five hundred dollars.

Fonction de mécanicien

(6) Quiconque

a) ayant été engagé à titre de mécanicien sur un navire à vapeur, agit en cette qualité sans être régulièrement breveté, ou

b) emploie une personne à titre de mécanicien en contravention du présent article, sans s'assurer que la personne ainsi employée est régulièrement brevetée,

est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum.

Application of section

(7) The Governor in Council may direct that this section shall apply to any steamship or class of steamship registered elsewhere than

Application du présent article

(7) Le gouverneur en conseil peut ordonner que le présent article s'applique à tout navire à vapeur ou à toute classe de navires à vapeur

in Canada while within Canadian waters. R.S., c. 29, s. 115; 1952-53, c. 20, s. 7; 1956, c. 34, s. 6; 1960-61, c. 32, s. 9; 1964-65, c. 22, s. 8; 1964-65, c. 39, s. 7.

immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant qu'ils se trouvent dans les eaux canadiennes. S.R., c. 29, art. 115; 1952-53, c. 20, art. 7; 1956, c. 34, art. 6; 1960-61, c. 32, art. 9; 1964-65, c. 22, art. 8; 1964-65, c. 39, art. 7.

Grades of certificates of competency

111. (1) Certificates of competency shall be granted to masters and mates in accordance with this Act for each of the following grades:

(*a*) foreign-going;

(*b*) home-trade;

(*c*) inland waters; and

(*d*) minor waters.

Catégories des certificats de capacité

111. (1) Des certificats de capacité doivent être accordés aux capitaines et aux lieutenants en conformité de la présente loi, pour chacune des catégories suivantes:

a) long cours;

b) cabotage;

c) eaux intérieures; et

d) eaux secondaires.

Rank

(2) The grades set forth in subsection (1) rank according to the order stated therein, so that the holder of a certificate of any grade is entitled to all the rights and privileges of holders of certificates of lower grades.

Ordre

(2) Les catégories énumérées au paragraphe (1) prennent rang dans l'ordre y indiqué, de façon que le titulaire d'un certificat de n'importe quelle catégorie jouisse de tous les droits et privilèges conférés aux titulaires de certificats de catégories inférieures.

Certificates in first grade

(3) In the first grade, certificates may be granted as follows:

(*a*) certificate for steamships endorsed for sailing ships;

(*b*) certificate for steamships endorsed for fore-and-aft rigged sailing ships; and

(*c*) certificate for steamships.

Certificat de la première catégorie

(3) Dans la première catégorie, des certificats peuvent être accordés comme suit:

a) certificat pour navire à vapeur, portant mention pour voilier;

b) certificat pour navire à vapeur, portant mention pour voilier à gréement aurique; et

c) certificat pour navire à vapeur.

Other grades

(4) In the other grades, certificates may be granted for the following classes:

(*a*) steamship;

(*b*) steamship of under three hundred and fifty tons gross tonnage;

(*c*) ferry steamship;

(*d*) tug;

(*e*) sailing ship; and

(*f*) fore-and-aft rigged sailing ship.

Autres catégories

(4) Dans les autres catégories, des certificats peuvent être accordés pour les classes suivantes:

a) navire à vapeur;

b) navire à vapeur de moins de trois cent cinquante tonneaux de jauge brute;

c) bac ou transbordeur à vapeur;

d) remorqueur;

e) voilier; et

f) voilier à gréement aurique.

Rank of classes

(5) The classes mentioned in subsection (4) rank according to the order stated for steamships and sailing ships respectively, so that the lawful holder of a steamship certificate is entitled to all the rights and privileges of a holder of a certificate in a lower class of steamships, and so that the lawful holder of a certificate for sailing ships is entitled to all the rights and privileges of a holder of a certificate for fore-and-aft rigged sailing ships; but the certificate for a ferry steamship is valid on this class of vessel only and on the waters described in the certificate.

Ordre des classes

(5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires à vapeur, et de façon que le titulaire légitime d'un certificat de voilier soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique; mais le certificat de bac à vapeur n'est valable que pour cette classe de bâtiments et que dans les

eaux mentionnées au certificat.

Surrender of sea-going certificates

(6) The holders of sea-going certificates issued before the 1st day of August 1936 are entitled to all the rights and privileges of those certificates, or to surrender them to the Minister and have issued to them foreign-going certificates under this Act.

Remise des certificats de mer

(6) Les titulaires de certificats de mer délivrés avant le 1er août 1936 sont admis à tous les droits et privilèges desdits certificats, ou ont droit de remettre lesdits certificats au Ministre et de se faire délivrer des certificats au long cours en vertu de la présente loi.

Prior certificates

(7) A certificate for a steamship of under one hundred and fifty tons gross tonnage in force on the 14th day of August 1956 shall be deemed to be the equivalent of a certificate described in paragraph (4)(*b*), and the holder is entitled upon the surrender thereof to be granted a certificate as described in that paragraph. R.S., c. 29, s. 116; 1956, c. 34, s. 7; 1960-61, c. 32, s. 10.

Certificats antérieurs

(7) Un certificat pour un navire à vapeur de moins de cent cinquante tonneaux de jauge brute en vigueur le 14 août 1956 est réputé l'équivalent d'un certificat décrit à l'alinéa (4)*b*), et le titulaire a droit, sur remise dudit certificat, à l'octroi d'un certificat que décrit cet alinéa. S.R., c. 29, art. 116; 1956, c. 34, art. 7; 1960-61, c. 32, art. 10.

Certificates for masters and mates of fishing vessels

112. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the certificates of competency and service to be held by masters and mates of fishing vessels, including regulations prescribing,

(*a*) the grades and classes of certificates;

(*b*) the qualifications of applicants for certificates;

(*c*) the examination of applicants for certificates; and

(*d*) the fees to be paid for examinations and the issuance of certificates.

Certificats de capitaines et de lieutenants de bâtiments de pêche

112. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les certificats de capacité et de service que doivent détenir les capitaines et les lieutenants de bâtiments de pêche, y compris les règlements régissant:

a) les catégories et les classes de certificats;

b) les qualités requises des demandeurs de certificat;

c) l'examen des demandeurs de certificats; et

d) les droits à verser pour les examens et la délivrance des certificats.

Idem

(2) Notwithstanding anything in this Part, regulations made pursuant to subsection (1) may provide for the issue of certificates to persons who are not British subjects. 1964-65, c. 39, s. 8.

Idem

(2) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, les règlements établis en conformité du paragraphe (1) peuvent prévoir la délivrance de certificats à des personnes qui ne sont pas sujets britanniques. 1964-65, c. 39, art. 8.

Entitlement to certificates of service for experienced masters and mates

113. (1) Every person who is a Canadian citizen and every person who is a landed immigrant within the meaning of the *Immigration Act* is, on application to the Minister, entitled to

(*a*) a certificate of service as a fishing master, or

(*b*) a certificate of service as a fishing mate,

if within the five years preceding the date of his application and before the 1st day of December 1965 he has served for one fishing season as fishing master or fishing mate, as the case may be, of a Canadian fishing vessel of over twenty-five tons gross tonnage and is able to provide evidence satisfactory to the

Les capitaines et lieutenants de pêche expérimentés ont droit à des certificats de service

113. (1) Sur demande au Ministre, toute personne qui est un citoyen canadien et toute personne qui est un immigrant reçu au sens de la *Loi sur l'immigration* ont droit à

a) un certificat de service à titre de capitaine de pêche, ou

b) un certificat de service à titre de lieutenant de pêche

si, pendant les cinq années précédant la date de ladite demande et avant le 1er décembre 1965, elles ont été en service pendant une saison de pêche, à titre de capitaine de pêche ou de lieutenant de pêche, selon le cas, sur un bâtiment de pêche canadien de plus de vingt-cinq tonneaux de jauge brute et si elles sont

Minister as to his experience and ability.

en mesure de fournir au Ministre la preuve satisfaisante de leur expérience et de leur capacité.

Period of validity

(2) A certificate issued to a landed immigrant pursuant to subsection (1) shall be valid for such period as the Minister may fix.

Période de validité

(2) Un certificat délivré à un immigrant reçu conformément au paragraphe (1) est valide pour la période que peut déterminer le Ministre.

"Fishing vessel"

(3) In this section and section 112 "fishing vessel" includes a vessel used in the transferring to shore of the catch of other vessels. 1964-65, c. 39, s. 8.

«Bâtiment de pêche»

(3) Au présent article et à l'article 112, l'expression «bâtiment de pêche» comprend un bâtiment utilisé pour le transport au rivage de la prise d'autres bâtiments. 1964-65, c. 39, art. 8.

Rights of holders of certificates

114. A certificate of competency entitles the lawful holder thereof to be employed in the capacity stated in the certificate and in the class of ship stated in the certificate while the said ships are engaged on voyages within the following limits, namely,

(*a*) the holder of a foreign-going certificate, in any part of the world;

(*b*) the holder of a home-trade certificate, on waters within the limits of home trade, but the Minister may, in his discretion, authorize the holder of such certificate to act as master or mate, as the case may be, of a sailing ship or a sailing ship fitted with auxiliary power, making voyages from places on the Atlantic coast of Canada to places in the West Indies;

(*c*) the holder of an inland waters certificate, on any voyage to any place in Canada or the United States on inland waters;

(*d*) the holder of a minor waters certificate, on any voyage between places in Canada or the United States on minor waters. R.S., c. 29, s. 117.

Droits des titulaires de certificats

114. Un certificat de capacité confère à son titulaire légitime le droit d'être employé en la qualité mentionnée au certificat et dans la classe de navires énoncée au certificat, pendant que lesdits navires accomplissent des voyages dans les limites suivantes:

a) au porteur d'un certificat de long cours, dans le monde entier;

b) au porteur d'un certificat de cabotage, dans les eaux situées dans les limites du cabotage; mais le Ministre peut, à sa discrétion, autoriser le porteur dudit certificat à faire fonction de capitaine ou de lieutenant, selon le cas, de voilier ou de voilier pourvu d'un moteur auxiliaire et accomplissant des voyages d'endroits de la côte canadienne de l'océan Atlantique à des endroits des Antilles;

c) au porteur d'un certificat d'eaux intérieures, pour voyage dans des eaux intérieures vers tout lieu du Canada ou des États-Unis;

d) au porteur d'un certificat d'eaux secondaires, pour voyage dans des eaux secondaires entre des lieux du Canada ou des États-Unis. S.R., c. 29, art. 117.

Certificate of competency

115. (1) Certificates of competency as engineer shall be granted in accordance with this Act for the following grades:

(*a*) first class engineer;

(*b*) second class engineer;

(*c*) third class engineer;

(*d*) fourth class engineer;

(*e*) temporary engineer;

(*f*) chief engineer of a motor-driven fishing vessel; and

(*g*) watchkeeping engineer of a motor-driven fishing vessel.

Certificats de capacité

115. (1) Des certificats de capacité de mécanicien sont accordés, conformément à la présente loi, relativement aux catégories suivantes:

a) mécanicien de 1re classe;

b) mécanicien de 2e classe;

c) mécanicien de 3e classe;

d) mécanicien de 4e classe;

e) mécanicien temporaire;

f) chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur; et

g) mécanicien de quart sur un bâtiment de pêche à moteur.

Rank of classes

(2) The grades mentioned in subsection (1), other than that of temporary engineer, rank according to the order stated so that the lawful holder of a certificate of any grade is entitled to all the rights and privileges of a holder of a certificate of a lower grade; but the holder of a certificate of fourth class engineer is not entitled to the privileges of a holder of a certificate of chief engineer of a motor-driven fishing vessel. R.S., c. 29, s. 118; 1956, c. 34, s. 8; 1960-61, c. 32, s. 11.

Ordre des classes

(2) Les catégories mentionnées au paragraphe (1), autres que celle de mécanicien temporaire, prennent rang selon l'ordre établi de façon que le titulaire légitime d'un certificat d'une catégorie quelconque soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une catégorie inférieure; mais le titulaire d'un certificat de mécanicien 4e classe n'est pas admis aux privilèges du titulaire d'un certificat de chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur. S.R., c. 29, art. 118; 1956, c. 34, art. 8; 1960-61, c. 32, art. 11.

Masters and Mates

Certificates of service

116. (1) Every British subject who

(*a*) served as a master of a home-trade, inland waters or minor waters steamship of over ten tons, gross tonnage, for a full period of twelve months within the ten years immediately preceding the date of his application for a certificate of service,

(*b*) produces satisfactory evidence of his sobriety, experience, ability and general good conduct on board ship, and

(*c*) passes the prescribed examination,

is entitled, on payment of the prescribed fee, to a certificate of service as master of a steamship not exceeding three hundred and fifty tons gross tonnage, not carrying passengers and not being a tug, within the limits prescribed by the Minister and specified in the certificate.

Capitaines et lieutenants

Certificats de service

116. (1) Tout sujet britannique

a) qui a servi comme capitaine de navire à vapeur de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires dont la jauge brute dépassait dix tonneaux, durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont précédé immédiatement la date de sa demande de certificat de service,

b) qui établit de façon satisfaisante sa sobriété, son expérience, son habileté et sa bonne conduite habituelle à bord, et

c) qui réussit à l'examen prescrit,

est admis à recevoir, sur paiement du droit prescrit, un certificat de service comme capitaine d'un navire à vapeur d'une jauge brute ne dépassant pas trois cent cinquante tonneaux, ne transportant pas de passagers et n'étant pas un remorqueur, dans les limites prescrites par le Ministre et spécifiées dans le certificat.

Prior certificates

(2) The holder of a certificate of service as master of a steamship not exceeding one hundred and fifty tons gross tonnage in force on the 14th day of August 1956 retains all the rights and privileges he had under that certificate immediately before that date. 1956, c. 34, s. 9.

Certificats antérieurs

(2) Le titulaire d'un certificat de service comme capitaine d'un navire à vapeur d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, en vigueur le 14 août 1956, conserve tous les droits et privilèges qu'il possédait aux termes dudit certificat immédiatement avant cette date. 1956, c. 34, art. 9.

Newfoundland masters and mates entitled to certificates

117. (1) Every British subject who immediately prior to the expiration of the 31st day of March 1949 held a certificate of competency as master or mate of a foreign-going or home-trade ship valid under the laws of Newfoundland is entitled upon the surrender of the certificate to receive a certificate of competency granted under this Part as master or mate of a foreign-going or home-trade ship, as the case may be.

Capitaines et lieutenants de Terre-Neuve ayant droit aux certificats

117. (1) Tout sujet britannique qui, immédiatement avant l'expiration du 31 mars 1949, possédait un certificat de capacité de capitaine ou de lieutenant d'un navire au long cours ou d'un navire de cabotage, valide aux termes des lois de Terre-Neuve, a droit, sur remise du certificat, de recevoir un certificat de capacité, accordé sous le régime de la présente Partie, à titre de capitaine ou de lieutenant de navire au long cours ou de navire de

cabotage, selon le cas.

Newfoundland certificates may be accepted in lieu of certificates under this Part

(2) Subject to such conditions as the Minister may impose, a certificate granted under the laws of Newfoundland as master or mate of a foreign-going or home-trade ship may be accepted in lieu of a certificate as master or mate granted under this Part and may be suspended or cancelled by the Minister under like conditions as in the case of a certificate issued under this Part. R.S., c. 29, s. 120.

Les certificats de Terre-Neuve peuvent tenir lieu des certificats prévus par la présente Partie

(2) Sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, un certificat, accordé aux termes des lois de Terre-Neuve, pour capitaine ou lieutenant de navire au long cours ou de navire de cabotage, peut être accepté en remplacement d'un certificat de capitaine ou de lieutenant, accordé sous le régime de la présente Partie, et peut être suspendu ou annulé par le Ministre aux mêmes conditions que dans le cas d'un certificat délivré en vertu de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 120.

Requirements for Newfoundland residents for certificates

118. Every British subject who immediately prior to the expiration of the 31st day of March 1949 was a resident of Newfoundland and who

(*a*) served as master or mate of a foreign-going or home-trade ship of over ten tons, gross tonnage, before that date for a full period of twelve months within the five years immediately preceding the date of his application for a certificate of service,

(*b*) produces satisfactory evidence of his sobriety, experience, ability and general good conduct on board ship, and

(*c*) passes the prescribed examination

is entitled, according to his service and the waters served in, to either a foreign-going or home-trade certificate of service as master or mate of a steamship or a sailing ship, as the case may be, exceeding ten tons, gross tonnage. R.S., c. 29, s. 121.

Qualités requises des résidents de Terre-Neuve aux fins des certificats

118. Tout sujet britannique qui, immédiatement avant l'expiration du 31 mars 1949, était résident de Terre-Neuve et

a) qui a servi comme capitaine ou lieutenant d'un navire au long cours ou d'un navire de cabotage d'une jauge brute dépassant dix tonneaux, avant ladite date, durant une entière période de douze mois dans les cinq années qui ont précédé immédiatement la date de sa demande de certificat de service,

b) qui établit d'une façon satisfaisante sa sobriété, son expérience, son habileté et sa bonne conduite habituelle à bord, et

c) qui réussit à l'examen prescrit,

est admis à recevoir, selon son service et les eaux dans lesquelles il a navigué, un certificat de service de long cours ou de cabotage pour capitaine ou pour lieutenant d'un navire à vapeur ou d'un voilier, suivant le cas, d'une jauge brute supérieure à dix tonneaux. S.R., c. 29, art. 121.

Certificates for naval officers

119. (1) A person who has attained the rank of captain in the Canadian Forces and who holds an upper deck watchkeeping certificate is entitled to receive from the Minister a certificate of service as master of a foreign-going steamship without examination.

Certificats pour les officiers de marine

119. (1) Une personne qui a atteint le grade de capitaine dans les Forces canadiennes et qui détient un certificat d'officier de quart sur le pont supérieur a le droit de recevoir du Ministre, sans examen, un certificat de service de capitaine de navire à vapeur au long cours.

Limitation

(2) The certificate referred to in subsection (1) does not entitle the holder to go to sea as master or mate of a home-trade, inland waters or minor waters ship, and shall be so endorsed. R.S., c. 29, s. 122; 1966-67, c. 96, s. 64.

Restriction

(2) Le certificat mentionné au paragraphe (1) n'autorise pas le titulaire à prendre la mer à titre de capitaine ou de lieutenant d'un navire de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, et le certificat doit en porter mention. S.R., c. 29, art. 122; 1966-67, c. 96, art. 64.

When certificate not valid

120. A certificate of competency or service as master or mate, other than for foreign-going ships, granted under this Act, is not valid

Cas où le certificat n'est pas valide

120. Un certificat de capacité ou un certificat de service de capitaine ou de lieutenant, autre que de long cours, accordé en vertu de la présente loi, n'est pas valable:

(*a*) after the holder thereof has ceased to be a British subject or, in the case of a holder who is not a British subject, after he has ceased to be a landed immigrant within the meaning of the *Immigration Act* otherwise than by becoming a Canadian citizen; or

(*b*) after an inquiry the Minister is satisfied that such holder has become permanently incapacitated in respect of the performance of his duties as a master or mate as the case may be; such an inquiry shall be held in a like manner to an inquiry held under section 569. R.S., c. 29, s. 123; 1968-69, c. 53, s. 3.

a) lorsque son titulaire a cessé d'être sujet britannique ou, s'il s'agit d'un titulaire qui n'est pas sujet britannique, lorsqu'il a cessé d'être un immigrant reçu au sens où l'entend la *Loi sur l'immigration* autrement qu'en devenant un citoyen canadien; ou

b) lorsque, après enquête, le Ministre se rend compte que le titulaire est devenu définitivement incapable d'exercer ses fonctions de capitaine ou de lieutenant, selon le cas; cette enquête doit être tenue de la même manière que l'est une enquête sous l'autorité de l'article 569. S.R., c. 29, art. 123; 1968-69, c. 53, art. 3.

Certificates to remain in force

121. Subject to the provisions of section 120 certificates issued to masters and mates before the 1st day of August 1936, notwithstanding anything in this Act, remain in force for the class of ship and voyage for which they were issued. R.S., c. 29, s. 124.

Les certificats restent en vigueur

121. Sous réserve des dispositions de l'article 120, les certificats délivrés aux capitaines et aux lieutenants avant le 1er août 1936 demeurent, nonobstant toute disposition de la présente loi, en vigueur pour la classe de navires et la classe de voyages pour lesquelles ils ont été délivrés. S.R., c. 29, art. 124.

Minister may grant temporary certificates

122. (1) The Minister upon the report of an examiner of masters and mates, and upon payment of a fee of five dollars, may grant a temporary certificate as master to an applicant who, in accordance with regulations to be made by the Governor in Council, is sufficiently qualified by his knowledge and experience to take charge of

(*a*) a vessel that is

(i) a passenger steamship certified to carry not more than forty passengers, or

(ii) a steamship other than a passenger steamship

of not more than forty tons gross tonnage and employed in home-trade, inland or minor waters voyages, within the limits specified by the Minister, or

(*b*) a vessel not exceeding sixty-five feet in length from end to end excluding sheer, fitted with an internal combustion or motor engine, carrying passengers in an open cockpit or in a cockpit covered by a light trunk cabin and plying on the inland or minor waters of Canada, within the limits specified by the Minister.

Le Ministre peut accorder un certificat temporaire

122. (1) Sur rapport d'un examinateur de capitaines et lieutenants, et sur paiement d'un droit de cinq dollars, le Ministre peut accorder un certificat temporaire de capitaine à un candidat qui, conformément aux règlements à établir par le gouverneur en conseil, a suffisamment qualité du fait de ses connaissances et de son expérience pour prendre la direction

a) d'un bâtiment qui est

(i) un navire à vapeur à passagers autorisé à transporter au plus quarante passagers, ou

(ii) un navire à vapeur autre qu'un navire à vapeur à passagers,

ne dépassant pas quarante tonneaux de jauge brute et employé à des voyages de cabotage, à des voyages en eaux intérieures ou à des voyages en eaux secondaires, dans les limites spécifiées par le Ministre, ou

b) d'un bâtiment dont la longueur ne dépasse pas soixante-cinq pieds d'une extrémité à l'autre, sans tenir compte de la tonture, qui est équipé d'un moteur à combustion interne ou d'une machine à moteur, qui transporte des passagers dans un cockpit ouvert ou dans un cockpit recouvert d'une cabine légère et qui fait le service dans les eaux intérieures ou dans les

eaux secondaires du Canada, dans les limites spécifiées par le Ministre.

Term

(2) The certificate may be granted for a term not exceeding one year but may be suspended or cancelled for cause by the Minister; the certificate shall describe the ship or class of ship and the specified limits. R.S., c. 29, s. 125; 1956, c. 34, s. 10.

Durée du certificat

(2) Le certificat peut être accordé pour une durée d'un an au plus, mais le Ministre peut le suspendre ou le révoquer pour cause; le certificat doit décrire le navire ou la classe de navires et les limites spécifiées. S.R., c. 29, art. 125.

Engineers

Mécaniciens

Contents of certificate

123. (1) The certificates that the Minister may grant to first, second, third or fourth class engineers, may specify as to whether they entitle the holder to act as engineer in steamships fitted with steam engines or in steamships fitted with internal combustion or motor engines, or in both types of steamship, and, subject to section 124, where any such certificate so specifies the type of engine, it is not valid with any other type of engine; a certificate of competency as engineer in steamships fitted with steam engines may be endorsed by the Minister for steamships fitted with internal combustion or motor engines and a certificate for steamships fitted with internal combustion or motor engines may be endorsed for steamships fitted with steam engines and in any such case the holder is entitled to act in the grade certified in either type of steamship specified in the certificate or endorsement.

Teneur des certificats

123. (1) Les certificats que le Ministre peut accorder aux mécaniciens de 1re, 2e, 3e ou 4e classe, peuvent spécifier s'ils autorisent le titulaire à faire fonction de mécanicien sur des navires à vapeur munis de machines à vapeur, ou sur des navires à vapeur munis de moteurs à combustion interne ou de machines à moteur, ou sur ces deux types de navires à vapeur, et, sauf l'application de l'article 124, lorsqu'un tel certificat spécifie ainsi le type de machine, il n'est pas valable pour un autre type de machine; un certificat de capacité de mécanicien de navires à vapeur pourvus de machines à vapeur peut porter une mention du Ministre pour navires à vapeur munis de moteurs à combustion interne ou de machines à moteur, et un certificat de navires à vapeur pourvus de moteurs à combustion interne ou de machines à moteur peut porter une mention pour navires à vapeur munis de machines à vapeur et, dans tous ces cas, le titulaire a le droit de faire fonction, dans la catégorie autorisée, sur un navire à vapeur de l'un ou l'autre des types indiqués dans le certificat ou la mention.

If applicant desires certificate to be marked, etc.

(2) Where an applicant for a certificate as first or second class engineer desires that any certificate issued to him shall be marked to show that it has been issued under like terms and conditions as a certificate of the same grade issued under authority of the *Merchant Shipping Acts*, the Minister may, subject to regulations which the Governor in Council may make in respect thereof, issue a certificate so marked.

Certificat visé si le candidat le désire

(2) Lorsque le candidat à un certificat de mécanicien de 1re ou de 2e classe désire qu'un certificat qui lui est délivré porte qu'il a été délivré aux mêmes conditions qu'un certificat de même catégorie, délivré sous l'autorité des *Merchant Shipping Acts*, le Ministre peut, sous réserve des règlements que peut établir à ce sujet le gouverneur en conseil, délivrer un certificat ainsi visé.

No person to act in dual capacity

(3) No person shall act in the dual capacity of master and engineer in any steamship, except that, subject to such regulations as the Governor in Council may make, this section does not apply to any steamship not exceeding sixty-five feet registered length, propelled by an internal combustion or motor engine, or other mechanical power deemed by the

Cumul de fonctions

(3) Nul ne peut cumuler les fonctions de capitaine et de mécanicien d'un navire à vapeur, sauf que, sous réserve des règlements que le gouverneur en conseil peut établir, le présent article ne s'applique pas à un navire à vapeur dont la longueur enregistrée n'excède pas soixante-cinq pieds et qui est mû par un moteur à combustion interne ou une machine

Minister to be equivalent to an internal combustion engine in the circumstances. R.S., c. 29, s. 126.

à moteur, ou par une autre force mécanique que le Ministre juge, dans les circonstances, être l'équivalent d'un moteur à combustion interne. S.R., c. 29, art. 126.

Prior certificates not affected

124. Certificates issued to engineers before the 1st day of August 1936 notwithstanding anything in this Act, remain in force for the grades for which they were issued and with all rights and powers to such certificates appertaining. R.S., c. 29, s. 127.

Les certificats antérieurs ne sont pas atteints

124. Les certificats délivrés à des mécaniciens avant le 1er août 1936 demeurent, nonobstant toute disposition de la présente loi, en vigueur quant aux catégories pour lesquelles ils ont été délivrés et quant aux droits et pouvoirs afférents. S.R., c. 29, art. 127.

Temporary engineers

125. A steamship inspector may grant a temporary certificate to any person sufficiently qualified in the opinion of the inspector to act as engineer in a steamship carrying passengers and propelled by an internal combustion engine of not more than four nominal horsepower, or in the case of a steamship making home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II, propelled by an internal combustion engine of not more than six nominal horsepower, and such certificate is valid only in respect of the steamship named therein while employed within the limits specified in the certificate, and for a period not exceeding one year from the date of issue. 1956, c. 34, s. 11; 1960-61, c. 32, s. 12.

Mécaniciens temporaires

125. Un inspecteur de navires à vapeur peut accorder un certificat temporaire à toute personne qu'il juge suffisamment qualifiée pour faire fonction de mécanicien d'un navire à vapeur affecté au transport des passagers et mû par un moteur à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus quatre chevaux, ou d'un navire à vapeur effectuant des voyages de cabotage classe IV ou des voyages en eaux secondaires classe II et mû par un moteur à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus six chevaux, et un tel certificat ne s'applique qu'au navire à vapeur qui y est désigné, alors que celui-ci est employé dans les limites y spécifiées, et n'est valable que pour une durée d'au plus une année à compter de la date de délivrance. 1956, c. 34, art. 11; 1960-61, c. 32, art. 12.

Examinations and Certificates

Examens et certificats

Examinations of masters, mates and engineers

126. (1) Examinations of applicants for certificates of competency as masters, mates or engineers shall be held in such places in Canada and under such conditions as the Minister shall by regulation prescribe.

Examens de capitaines, lieutenants et mécaniciens

126. (1) Les examens des candidats aux certificats de capacité de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien ont lieu aux endroits du Canada et dans les conditions que le Ministre prescrit par règlement.

Open only to British subjects and landed immigrants

(2) Examinations for certificates of competency as masters, mates or engineers shall be open only to persons who are British subjects or landed immigrants within the meaning of the *Immigration Act*.

Ouverts seulement aux sujets britanniques et aux immigrants reçus

(2) Les examens en vue d'obtenir les certificats de capacité de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien sont ouverts seulement aux personnes qui sont des sujets britanniques ou des immigrants reçus au sens où l'entend la *Loi sur l'immigration*.

Regulations re examinations and fees

(3) The Governor in Council may appoint examiners for, and make regulations for the conduct of, such examinations, and as to the qualifications of the applicants; he may also establish a scale of fees to be charged for certificates of competency or of service.

Règlements d'examens et droits

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer des examinateurs pour ces examens et établir des règlements concernant la manière de les faire subir et les qualités requises des candidats; il peut aussi établir un tarif des droits à exiger pour la délivrance des certificats de capacité ou des certificats de service.

Fees

(4) All applicants for examination for certificates of competency as masters, mates

Droits à acquitter

(4) Tous les candidats aux examens pour l'obtention de certificats de capacité de

and engineers shall, prior to their examination, pay to such person as the Minister appoints for that purpose the fee prescribed in that behalf. R.S., c. 29, s. 129; 1968-69, c. 53, s. 4.

capitaine, de lieutenant et de mécanicien, doivent, avant leurs examens, verser à la personne que le Ministre nomme à cette fin les droits prescrits à cet égard. S.R., c. 29, art. 129; 1968-69, c. 53, art. 4.

Duty of examiners

127. (1) Every examiner appointed pursuant to section 126 shall observe and execute the regulations referred to in that section.

Fonctions des examinateurs

127. (1) Tout examinateur nommé conformément à l'article 126 doit observer et appliquer les règlements mentionnés audit article.

Examination of examiners

(2) No person shall be appointed as examiner of masters and mates unless he has himself passed a satisfactory examination before two or more examiners as to his fitness and competency to act as an examiner, and has received from them a certificate to that effect and no person shall be appointed as examiner of engineers unless he is a steamship inspector.

Examen des examinateurs

(2) Nul ne doit être nommé examinateur de capitaines et lieutenants sans avoir lui-même satisfait, devant deux examinateurs ou plus, à un examen portant sur son aptitude et sa capacité à faire fonction d'examinateur, et sans avoir obtenu d'eux un certificat à cet effet; et nul ne doit être nommé examinateur de mécaniciens sans être un inspecteur de navires à vapeur.

Examiner may administer oath

(3) Where it is considered necessary that any statement made by an applicant for a certificate of competency should be confirmed under oath, the examiner may administer the oath. R.S., c. 29, s. 130.

L'examinateur peut déférer le serment

(3) Lorsqu'il est jugé nécessaire de faire attester sous serment la déclaration d'un candidat au certificat de capacité, l'examinateur peut déférer le serment. S.R., c. 29, art. 130.

Certificates on passing examination

128. (1) The Minister may grant to an applicant for a certificate as master or mate who is duly reported by the examiners to have passed the examination satisfactorily, and to have given satisfactory evidence of his sobriety, experience, ability and general good conduct on board ship, such a certificate of competency as the case requires.

Certificats après réussite de l'examen

128. (1) Le Ministre peut accorder, à tout candidat au certificat de capitaine ou de lieutenant qui, d'après le rapport régulier des examinateurs, a satisfait à l'examen et donné des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite habituelle à bord, le certificat de capacité qui s'impose en l'occurrence.

Certificate of engineer

(2) The Minister may, upon the like report of examiners, approved by the Chairman, grant to an applicant therefor a certificate of competency as an engineer; the examiner shall transmit his report of the examination of such an applicant, with the evidence of his sobriety, experience, ability and general good conduct on board ship, to the Chairman, who shall thereafter communicate his approval or disapproval of such report to the Minister; the certificate shall specify the grade for which the applicant is qualified and be a certificate for life; it is, however, subject to suspension or cancellation pursuant to this Act.

Certificat de mécanicien

(2) A la suite de pareil rapport des examinateurs, approuvé par le président, le Ministre peut accorder au candidat un certificat de capacité de mécanicien; l'examinateur doit transmettre au président son rapport de l'examen qu'il a fait subir au candidat, ainsi que l'attestation de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite habituelle à bord, et le président communique par la suite au Ministre son approbation ou sa désapprobation dudit rapport; le certificat doit spécifier la catégorie pour laquelle le candidat est qualifié, et il est valable la vie durant; il est toutefois sujet à suspension ou annulation, selon la présente loi.

Re-examination or further inquiry

(3) The Minister, in every case in which a report of examiners of masters, mates or engineers appears to him to have been unduly made, may remit the case either to the same

Nouvel examen ou enquête plus approfondie

(3) Le Ministre, lorsqu'il lui apparaît qu'un rapport des examinateurs de capitaines, lieutenants ou mécaniciens a été irrégulièrement fait, peut renvoyer l'affaire soit au

or to any other examiner, and may require a re-examination of the applicant, or a further inquiry into his testimonials and character, before granting him a certificate.

même examinateur, soit à un autre, et exiger un nouvel examen du candidat ou une enquête plus approfondie sur ses attestations et sur sa moralité, avant de lui accorder un certificat.

Cancellation because of fraud or error

(4) Where the Minister has reason to believe that the certificate of any master, mate or engineer was obtained on false statement or erroneous information he may, with respect to either a certificate granted in Canada or in any other Commonwealth country, in so far only as concerns the validity of the latter certificate in Canada, suspend or cancel the certificate of competency or of service of such master or mate, or the certificate of competency of such engineer. R.S., c. 29, s. 131.

Annulation à cause de fraude ou d'erreur

(4) Lorsque le Ministre a lieu de croire que le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien a été obtenu par suite d'une fausse déclaration ou de renseignements erronés, il peut, à l'égard d'un certificat délivré soit au Canada, soit dans un autre pays du Commonwealth, seulement en ce qui concerne la validité de ce dernier certificat au Canada, suspendre ou annuler le certificat de capacité ou de service de ce capitaine ou de ce lieutenant, ou le certificat de capacité de ce mécanicien. S.R., c. 29, art. 131.

Provision for instruction in navigation

129. The Minister may, from time to time, make provision for affording facilities for imparting to seafaring men, desirous of becoming applicants for examination for certificates of competency as masters and mates under this Part, such information as may fit them for the examination. R.S., c. 29, s. 132.

Instruction en navigation

129. Le Ministre peut, à l'occasion, prendre des mesures pour procurer aux gens de mer désireux de se présenter aux examens en vue d'obtenir des certificats de capacité de capitaine ou de lieutenant, en vertu de la présente Partie, les moyens d'acquérir les connaissances susceptibles de leur permettre de réussir à ces examens. S.R., c. 29, art. 132.

Reciprocal Arrangements Concerning Certificates

Arrangements réciproques concernant les certificats

Recognition of certificates

130. (1) The Governor in Council may direct, subject to such conditions as he may impose, that any certificate as master, mate or engineer granted by any authority competent to issue such certificates under the laws of a Commonwealth country may be accepted in lieu of a certificate as master, mate or engineer granted under this Part, if he is satisfied that examinations for the issue of such certificates are conducted as efficiently as the examinations for the same purpose provided for in this Part, and that the certificates are granted on such principles as to show the like qualifications and competency as those granted under this Part.

Reconnaissance des certificats

130. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que tout certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien accordé par une autorité compétente pour délivrer des certificats de ce genre d'après les lois d'un pays du Commonwealth, soit accepté en remplacement du certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé en vertu de la présente Partie, s'il est convaincu que les examens en vue de la délivrance de ces certificats sont conduits d'une manière aussi efficace que ceux que la présente Partie prévoit aux mêmes fins, et que les certificats sont accordés d'après les principes qui établissent les mêmes qualités et la même capacité que les certificats accordés en vertu de la présente Partie.

Suspension or cancellation

(2) Any such certificate may, in so far only as concerns its validity in Canada, be suspended or cancelled by the Minister under like conditions to those that attach to a certificate issued under this Part; and any certificate so suspended or cancelled shall be delivered up by the owner to the Minister,

Suspension ou révocation

(2) Un tel certificat, seulement en ce qui concerne sa validité au Canada, peut être suspendu ou révoqué par le Ministre, dans des conditions analogues à celles qui sont afférentes à un certificat délivré en vertu de la présente Partie; le certificat ainsi suspendu ou révoqué doit être remis par le titulaire au

who shall thereupon return it to the authority by which it was issued.

Application restricted

(3) This section applies only to certificates issued by the government of a country that has entered into a reciprocal arrangement with the Government of Canada to accept in lieu of certificates of that country certificates issued under this Part. R.S., c. 29, s. 133; 1960-61, c. 32, s. 13.

Ministre, qui le renvoie aussitôt à l'autorité qui l'a délivré.

Restriction de l'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux certificats délivrés par le gouvernement d'un pays qui a conclu, avec le gouvernement du Canada, un arrangement réciproque concernant l'acceptation, en remplacement des certificats dudit pays, des certificats délivrés en vertu de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 133; 1960-61, c. 32, art. 13.

Offences Relating to Certificates

Forgery and fraud

131. Every person who

(*a*) makes, procures to be made or assists in making any false representation for the purpose of obtaining for himself or for any other person, any certificate of competency or of service as master or mate or any certificate of competency as engineer;

(*b*) forges, assists in forging, or procures to be forged, or fraudulently alters, assists in fraudulently altering or procures to be fraudulently altered, any such certificate or any official copy thereof;

(*c*) fraudulently makes use of any such certificate that is forged, altered, cancelled or suspended, or to which he is not justly entitled; or

(*d*) fraudulently lends such a certificate to or allows the certificate to be used by any other person;

is guilty of an indictable offence. R.S., c. 29, s. 134.

Infractions relatives aux certificats

Faux et fraude

131. Quiconque

a) fait, procure les moyens de faire, ou aide à faire une fausse déclaration afin d'obtenir pour lui-même ou pour quelque autre personne un certificat de capacité ou un certificat de service de capitaine ou de lieutenant ou un certificat de capacité de mécanicien;

b) contrefait, aide à contrefaire ou procure les moyens de contrefaire, ou falsifie, aide à falsifier ou procure les moyens de falsifier un pareil certificat ou une copie officielle de ce certificat;

c) fait frauduleusement usage d'un certificat contrefait, falsifié, révoqué ou suspendu, ou auquel il n'a pas un juste droit; ou

d) frauduleusement prête un pareil certificat à une autre personne ou lui permet de s'en servir;

est coupable d'un acte criminel. S.R., c. 29, art. 134.

Production of Certificates

Certificates to be produced to customs

132. (1) The master of every British foreign-going ship, wherever registered, shall produce to every officer of customs in Canada to whom he applies for a clearance of that ship on any voyage, the certificates of competency or service that under this Act the said master and his mates and engineers are required to possess.

No clearance without certificate

(2) No officer of customs at any port in Canada shall clear the ship on any voyage without the proper certificates being first produced to him, and the ship may be detained until such certificates are produced.

Penalty

(3) If the master of the ship proceeds to sea

Production des certificats

Certificats à produire à la douane

132. (1) Le capitaine de tout navire britannique au long cours, en quelque lieu qu'il ait été immatriculé, doit présenter à tout préposé des douanes au Canada à qui il demande le congé de ce navire pour un voyage, les certificats de capacité ou les certificats de service que sont tenus de posséder, en vertu de la présente loi, ledit capitaine, ses lieutenants et ses mécaniciens.

Pas de congé sans ce certificat

(2) Aucun préposé des douanes à un port du Canada ne doit donner de congé au navire pour un voyage quelconque, sans que les certificats réguliers lui aient d'abord été présentés, et le navire peut être détenu jusqu'à ce que présentation en soit faite.

Peine

(3) Lorsque le capitaine du navire prend la

without previous compliance with this section he is liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 135.

mer sans s'être au préalable conformé au présent article, il est passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 135.

Master must produce certificate on clearance

133. (1) The master of every home-trade ship, inland waters ship or minor waters ship, required by this Part to be commanded by a master holding a certificate of competency or of service, shall produce to every officer of customs in Canada to whom he applies for a coasting licence under the *Customs Act*, or for a clearance, a certificate of competency or service of the proper grade and class.

Le capitaine doit produire son certificat en demandant son congé

133. (1) Le capitaine de tout navire de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, dont le commandement, en vertu de la présente Partie, doit être exercé par un capitaine titulaire d'un certificat de capacité ou d'un certificat de service, doit présenter à tout préposé des douanes au Canada, à qui il demande un permis de cabotage en vertu de la *Loi sur les douanes*, ou un congé, un certificat de capacité ou de service de la catégorie et de la classe appropriées.

Also mate's certificate

(2) If the ship is also required to carry a mate holding a certificate of competency or service, or an engineer holding a certificate as such, the master shall, at the same time, produce to the officer of customs the certificate of the mate and engineer.

Aussi certificat du lieutenant

(2) Lorsque le navire est également tenu d'avoir un lieutenant muni d'un certificat de capacité ou de service, ou un mécanicien muni d'un certificat à ce titre, le capitaine doit présenter, en même temps, au préposé des douanes, le certificat du lieutenant et du mécanicien.

No clearance unless certificates produced

(3) No officer of customs at any port in Canada shall clear the ship, unless the certificate of the proper grade and class for the master and also, if required, for the mate and engineer is first produced to him, and the ship may be detained until such certificates are produced.

Pas de congé sans production de certificats

(3) Aucun préposé des douanes, à un port du Canada, ne doit donner de congé à un navire, à moins que ne lui soit d'abord présenté le certificat de la catégorie et de la classe appropriées pour le capitaine et, s'il y a lieu, pour le lieutenant et le mécanicien, et le navire peut être détenu jusqu'à ce que ces certificats soient présentés.

Penalty

(4) If the master of the ship leaves port without previous compliance with this section he is liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 136.

Peine

(4) Lorsque le capitaine du navire quitte le port sans s'être au préalable conformé au présent article, il est passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 136.

Exemptions by Minister

134. (1) The Minister may, if he thinks fit, and upon such conditions, if any, as he thinks proper to impose, exempt any ship from any requirement contained in sections 109, 110, 132 and 133, or dispense with the observance of any such requirement in the case of any ship, if he is satisfied that that requirement has been substantially complied with in the case of that ship, or that compliance with the requirement is unnecessary in the circumstances of the case, and that the action taken or provision made as respects the subject-matter of the requirement in the case of the ship is as effective as actual compliance with the requirement.

Exemptions par le Ministre

134. (1) Le Ministre peut, s'il le juge utile et aux conditions, s'il en est, qu'il estime opportun d'imposer, exempter tout navire de quelque prescription des articles 109, 110, 132 et 133, ou dispenser de l'observation de toute pareille prescription dans le cas d'un navire quelconque, s'il est convaincu que cette prescription a été sensiblement observée en ce qui concerne ce navire ou que l'observation de cette prescription n'est pas nécessaire dans les circonstances de l'espèce, et que les mesures prises ou les dispositions prévues à l'égard de l'objet de la prescription dans le cas du navire ont autant d'effet que l'observation véritable de la prescription.

Report to Parliament

(2) The Minister shall annually lay before

(2) Le Ministre doit présenter tous les ans

Rapport au Parlement

Parliament a special report stating the cases in which he has exercised his power under this section during the preceding year, and the grounds upon which he has acted in each case. R.S., c. 29, s. 137.

au Parlement un rapport spécial indiquant les cas où il a exercé son pouvoir aux termes du présent article pendant l'année précédente et les motifs pour lesquels il a agi dans chaque cas. S.R., c. 29, art. 137.

Master proceeding without the mates whose certificates he produced

135. When the master of a ship produces to the chief officer of customs in Canada to whom he applies for a clearance the certificates of competency or of service required to be possessed by the mates of the ship, and obtains a clearance by representing that any person possessing such certificate is engaged as a mate of the ship for the voyage for which the clearance is obtained, and afterwards proceeds from any place in Canada without having on board that person or some other duly certificated mate of the proper grade and class to act in his stead, or when any person knowingly allows his certificate as mate to be produced as aforesaid, and does not, without satisfactory excuse, proceed with the ship, as mate, on the voyage for which the clearance is obtained, or otherwise wilfully aids the master in any offence under this section, that master or person is liable to a fine not exceeding one hundred dollars, and, in addition, the Minister may suspend, for a period not exceeding twelve months, the certificate of any master or mate who so offends. R.S., c. 29, s. 138.

Capitaine allant en mer sans les lieutenants dont il avait produit le certificat

135. Lorsque le capitaine d'un navire présente au préposé en chef des douanes au Canada à qui il demande un congé les certificats de capacité ou de service que doivent posséder les lieutenants du navire, qu'il obtient un congé en faisant observer que toute personne possédant ce certificat est engagée à titre de lieutenant du navire pour le voyage au sujet duquel le congé a été obtenu, et qu'il part ensuite d'un endroit du Canada sans avoir à bord ladite personne ou quelque autre lieutenant dûment muni d'un certificat de la catégorie et de la classe appropriées pour agir à sa place ; ou lorsqu'une personne permet sciemment que son certificat de lieutenant soit présenté comme il est dit ci-dessus et que, sans excuse satisfaisante, elle ne part pas, à titre de lieutenant, sur le navire pour le voyage duquel le congé a été obtenu ou que, d'autre manière, elle aide volontairement le capitaine à commettre une infraction tombant sous le coup du présent article, ce capitaine ou cette personne est passible d'une amende de cent dollars au maximum et, en outre, le Ministre peut suspendre, pour une période d'au plus douze mois, le certificat de tout capitaine ou de tout lieutenant contrevenant. S.R., c. 29, art. 138.

Tug or steamship

136. The master of any tug, or other steamship, required to have a certificated master, but so employed as not to require a clearance, or licence as aforesaid, shall, whenever thereunto required by any officer of customs, produce his certificate as master and the certificate of his engineer, to that officer, and for each contravention of this section such master is liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 139.

Remorqueur ou navire à vapeur

136. Le capitaine d'un remorqueur, ou autre navire à vapeur, tenu d'avoir un capitaine muni d'un certificat, mais employé de façon à n'avoir pas besoin de congé ni de permis ainsi qu'il est dit ci-dessus, doit présenter son certificat de capitaine, ainsi que le certificat de son mécanicien, à tout préposé des douanes qui le lui demande, et, pour chaque contravention au présent article, ce capitaine est passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 139.

Miscellaneous

Dispositions diverses

Record in Department

137. A record of all certificates of competency or service granted under this Part shall be kept in the Department. R.S., c. 29, s. 140.

Registre au ministère

137. Un registre de tous les certificats de capacité et de tous les certificats de service accordés en vertu de la présente Partie doit être tenu au ministère. S.R., c. 29, art. 140.

Entry of cancellation, etc.

138. Whenever notice of the cancelling, suspending, altering or otherwise affecting,

Inscription des révocations, etc.

138. Lorsque le ministère reçoit avis qu'un certificat a été révoqué, suspendu, altéré ou

by competent authority, of any certificate is received by the Department, there shall thereupon be made a corresponding entry in the record of certificates. R.S., c. 29, s. 141.

autrement modifié par l'autorité compétente, mention correspondante doit en être faite dans le registre des certificats. S.R., c. 29, art. 141.

Restoration of certificate

139. The Minister may, if he thinks that the justice of the case requires it, re-issue and return the Canadian certificate of a master, mate or engineer that has been cancelled or suspended pursuant to any power in this Act contained or shorten the time for which it is suspended, or grant in place thereof a certificate of the same or any lower grade. R.S., c. 29, s. 142.

Rétablissement du certificat

139. Le Ministre peut, s'il croit que la justice en l'espèce l'exige, délivrer de nouveau et rendre le certificat canadien d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien qui a été révoqué ou suspendu en vertu d'un pouvoir conféré par la présente loi, ou abréger la période de suspension, ou accorder en remplacement un certificat de même catégorie ou de catégorie inférieure. S.R., c. 29, art. 142.

Loss of certificate

140. Where a master, mate or engineer proves to the satisfaction of the Minister that he has, without fault on his part, lost or been deprived of any certificate issued under this Part, the Minister shall, and in any other case may, upon such terms and conditions as he deems fit, cause a copy or duplicate of the original certificate to be made out and certified and to be delivered to that master, mate or engineer. R.S., c. 29, s. 143.

Perte de certificat

140. Lorsqu'un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien établit, à la satisfaction du Ministre, qu'il a, sans faute de sa part, perdu un certificat délivré en vertu de la présente Partie, ou qu'il en a été privé, le Ministre doit, et dans les autres cas, peut, aux conditions qu'il juge convenables, faire dresser et certifier une copie ou un duplicata du certificat original et faire délivrer cette copie ou ce duplicata à ce capitaine, à ce lieutenant ou à ce mécanicien. S.R., c. 29, art. 143.

Certificates as evidence

141. (1) All documents purporting to be certificates granted by the Minister under this Part, and to be signed by him, shall be received in evidence, and shall be deemed to be valid certificates, without further proof, unless the contrary is shown.

Certificats admis en preuve

141. (1) Tous documents donnés comme étant des certificats accordés par le Ministre sous l'autorité de la présente Partie, et signés par lui, sont admissibles en preuve et sont censés être valides sans autre justification, sauf preuve du contraire.

Certified copies

(2) A copy of any certificate, purporting to be certified by the Minister or the Deputy Minister, is evidence of that certificate, and a copy, purporting to be so certified, of any entry made as aforesaid in respect of any certificate is evidence of the entry, and of the truth of the matter stated therein. R.S., c. 29, s. 144.

Copies certifiées

(2) Toute copie d'un certificat, donnée comme étant certifiée par le Ministre ou par le sous-ministre, fait preuve de ce certificat, et la copie, donnée comme étant ainsi certifiée, d'une inscription faite ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'égard de tout certificat, fait preuve de l'inscription et de la véracité des choses y énoncées. S.R., c. 29, art. 144.

Application of fees

142. All fees received under this Part shall be paid over to the Receiver General, and form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 29, s. 145.

Affectation des droits

142. Tous les droits perçus en vertu de la présente Partie doivent être versés au receveur général et font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 29, art. 145.

PART III

SEAMEN

Shipping Offices and Shipping Masters

Shipping offices

143. The Governor in Council may establish a shipping office at any port in Canada. R.S., c. 29, s. 146.

Shipping masters

144. (1) The Governor in Council may, subject to this Part, appoint for any shipping office a shipping master, who may with the approval of the Minister appoint any necessary deputies, clerks, and servants, and shall, subject to this Part, have complete control over and be responsible for every act done by such deputies, clerks and servants.

Deputies

(2) All acts done by or before those deputies have the same effect as if done by or before a shipping master. R.S., c. 29, s. 147.

Remuneration by fees

145. (1) Shipping masters shall be remunerated for their services under this Act pursuant to a scale of fees payable to them for defined services, and neither they nor their deputies, clerks or servants shall, directly or indirectly, charge, demand, collect or receive, even by agreement, from any person any higher fees or any other remuneration, whether for such defined services or for other services performed by them as shipping masters; and the Minister shall establish, and he may from time to time amend or vary in any respect, such scale of fees.

Penalty

(2) Every shipping master, deputy shipping master or clerk or servant in any shipping office who acts in contravention of this section is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars, and the Minister may dismiss him from office. R.S., c. 29, s. 148.

Appointment of shipping masters at ports designated

146. (1) The Governor in Council may designate ports in Canada at which shipping masters, deputy shipping masters and such clerks and servants as are necessary for the proper conduct of the shipping office may be appointed in the manner authorized by law, all of whom hold office during pleasure.

Deputies

(2) All acts done by or before such deputy shipping masters have the same effect as if done by or before a shipping master.

PARTIE III

MARINS

Bureaux d'enrôlement et enrôleurs

Bureaux d'enrôlement

143. Le gouverneur en conseil peut établir un bureau d'enrôlement dans tout port du Canada. S.R., c. 29, art. 146.

Enrôleurs

144. (1) Le gouverneur en conseil peut, sous réserve de la présente Partie, nommer, pour chaque bureau d'enrôlement, un enrôleur qui peut, avec l'approbation du Ministre, nommer les enrôleurs adjoints, commis et préposés nécessaires, et qui, sous réserve de la présente Partie, exerce un contrôle absolu sur tous les actes de ses enrôleurs adjoints, commis et préposés et doit en rendre compte.

Adjoints

(2) Tous les actes accomplis par ou devant ces enrôleurs adjoints ont le même effet que s'ils étaient accomplis par ou devant un enrôleur. S.R., c. 29, art. 147.

Rémunération

145. (1) Les enrôleurs sont rémunérés, pour les services qu'ils accomplissent sous l'autorité de la présente loi, d'après un tarif de droits à eux payables pour des services déterminés, et ni les enrôleurs, ni leurs adjoints, commis ou préposés ne doivent, directement ou indirectement, fixer, exiger, percevoir ou recevoir, même à la suite d'entente, de qui que ce soit, des droits plus élevés ou toute autre rémunération, soit pour des services ainsi déterminés, soit pour tous autres services rendus à titre d'enrôleurs; le Ministre établit ce tarif de droits et peut le changer ou le modifier à sa discrétion et à quelque égard que ce soit.

Peine

(2) Tout enrôleur, enrôleur adjoint, commis ou préposé d'un bureau d'enrôlement, qui contrevient au présent article, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum, et le Ministre peut le destituer. S.R., c. 29, art. 148.

Nomination d'enrôleurs aux ports désignés

146. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner les ports du Canada où des enrôleurs et des enrôleurs adjoints, ainsi que les commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du bureau d'enrôlement, peuvent être nommés de la manière qu'autorise la loi; chacun d'eux occupe son poste à titre amovible.

Enrôleurs adjoints

(2) Tous les actes accomplis par ou devant ces enrôleurs adjoints ont le même effet que s'ils étaient accomplis par ou devant un

enrôleur.

Fees

(3) The Minister shall establish a scale of fees payable for the defined services performed by such shipping masters, and such scale of fees may, from time to time, be amended or varied in any respect.

Tarifs

(3) Le Ministre établit un tarif de droits payables pour les services déterminés que rendent ces enrôleurs, et ledit tarif de droits peut, à l'occasion, être modifié ou changé sous quelque rapport que ce soit.

Fees paid to Receiver General

(4) All fees received under this Part by shipping masters appointed under this section shall be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

Versement des droits au receveur général

(4) Tous les droits reçus, en vertu de la présente Partie, par les enrôleurs nommés aux termes du présent article doivent être versés au receveur général et font partie du Fonds du revenu consolidé.

Remuneration

(5) A shipping master or deputy shipping master appointed under this section may be appointed to any other office under this Act and in such case, in addition to his salary as shipping master or deputy shipping master, shall be remunerated for his services in such other office in the manner provided under this Act for that office.

Rémunération

(5) Un enrôleur ou un enrôleur adjoint nommé en vertu du présent article peut être nommé à une autre fonction sous le régime de la présente loi et, dans un tel cas, doit recevoir, outre son traitement d'enrôleur ou d'enrôleur adjoint, une rémunération pour ses services dans cette autre fonction de la manière prévue par la présente loi pour ladite fonction.

Exceptions

(6) Sections 144, 145, 147, 150, 151, 152 and 158 do not apply to shipping masters, deputy shipping masters, clerks or servants appointed under this section. R.S., c. 29, s. 149.

Exceptions

(6) Les articles 144, 145, 147, 150, 151, 152 et 158 ne s'appliquent pas aux enrôleurs, aux enrôleurs adjoints, aux commis ni aux préposés, nommés en vertu du présent article. S.R., c. 29, art. 149.

Ineligible persons

147. No person who sells any spirituous liquors and no tavern keeper or boarding-house keeper shall be appointed a shipping master or deputy shipping master. R.S., c. 29, s. 150.

Personnes inadmissibles

147. Ne doivent pas être nommés enrôleurs ou enrôleurs adjoints les personnes vendant des spiritueux, les cabaretiers et les tenanciers de pension. S.R., c. 29, art. 150.

Business of shipping office

148. (1) At any place in which no shipping office is established, the business of the shipping office shall be conducted at the custom-house.

Opérations d'un bureau d'enrôlement

148. (1) En tout endroit dépourvu de bureau d'enrôlement, les opérations d'un pareil bureau doivent s'exercer au bureau des douanes.

Deemed to be shipping office

(2) In respect of any such business that custom-house shall, for all purposes, be deemed to be a shipping office, and the chief officer of customs there, if no other shipping master has been appointed, shall, for all purposes, be a shipping master, and shall be held to have been appointed as such within the meaning of this Part.

Censé être le bureau d'enrôlement

(2) En ce qui a trait à ces opérations, ledit bureau des douanes est, à toutes fins, censé être un bureau d'enrôlement, et le préposé en chef des douanes du lieu, si aucun autre enrôleur n'a été nommé, est, à toutes fins, un enrôleur et est censé avoir été nommé à ce titre, au sens de la présente Partie.

Fees to be first charge

(3) Any shipping master or the deputy, clerk or servant of any shipping master may refuse to proceed with any engagement or discharge unless the fee payable thereon is first paid. R.S., c. 29, s. 151.

Premier privilège

(3) Tout enrôleur ou l'adjoint, le commis ou le préposé d'un enrôleur peut refuser de procéder à un engagement ou à un congédiement, si le droit exigible à cet égard n'est pas acquitté au préalable. S.R., c. 29, art. 151.

Control by Minister

149. All business transacted at any shipping office shall be under the control and

Sous la direction du Ministre

149. Toutes les opérations exercées à un bureau d'enrôlement sont soumises à la

supervision of the Minister. R.S., c. 29, s. 152.

direction et à la surveillance du Ministre. S.R., c. 29, art. 152.

Shipping master to give security

150. Every shipping master shall, before entering upon his duties, give such security for the due performance thereof as the Minister requires. R.S., c. 29, s. 153.

Cautionnement de l'enrôleur

150. Avant son entrée en fonction, tout enrôleur doit fournir, pour la fidèle exécution de ses fonctions, le cautionnement qu'exige le Ministre. S.R., c. 29, art. 153.

Investigations and dismissals

151. Where, in any case, the Minister has reason to believe that any person appointed by any shipping master does not properly discharge his duties, he may cause an investigation to be made, and may direct the dismissal or suspension of that person. R.S., c. 29, s. 154.

Enquêtes et destitutions

151. Le Ministre, lorsqu'il a lieu de croire qu'une personne nommée par un enrôleur ne s'acquitte pas convenablement de ses fonctions, peut faire tenir une enquête et ordonner la destitution ou la suspension de cette personne. S.R., c. 29, art. 154.

Oath of office of shipping master and subordinates

152. (1) Every shipping master, deputy, clerk, and servant so appointed, shall before entering upon his duties, take and subscribe before any person qualified to administer oaths, an oath in the following form:

I, A.B., do swear that I will faithfully perform the duties of shipping master (or deputy shipping master, or as the case may be) according to the true intent and meaning of Part III of the *Canada Shipping Act*; that I will not, either directly or indirectly, personally, or by means of any other person or persons on my behalf, receive any fee, reward or gratuity by reason of any function of my office as shipping master (or deputy shipping master, or as the case may be), except such as are authorized by the Minister and allowed to me under the said Part, and that I will act without partiality, favour or affection, and to the best of my knowledge. So help me God.

Serment d'office de l'enrôleur et de ses subalternes

152. (1) Avant d'entrer en fonction, tout enrôleur, enrôleur adjoint, commis ou préposé ainsi nommé doit, devant une personne autorisée à déférer les serments, prêter et souscrire un serment dans la forme suivante:

Je, A. B., jure d'exercer fidèlement les fonctions d'enrôleur (ou d'enrôleur adjoint, ou selon le cas) selon l'intention et l'esprit véritables de la Partie III de la *Loi sur la marine marchande du Canada*; de ne recevoir, soit directement soit indirectement, ni par moi-même, ni par l'intermédiaire d'une autre ou d'autres personnes en mon nom, aucune rétribution, récompense ou gratification pour l'exercice de toute fonction de ma charge d'enrôleur (ou d'enrôleur adjoint, ou selon le cas), autre que celle qui est autorisée par le Ministre et à moi accordée en vertu de ladite Partie, et d'agir sans partialité, faveur ni affection, et au mieux de ma connaissance. Ainsi Dieu me soit en aide.

Forwarded to Minister

(2) The oath shall be forwarded to the Minister by the shipping master immediately after it is taken. R.S., c. 29, s. 155.

Envoi au Ministre

(2) L'enrôleur doit expédier au Ministre la déclaration sous serment dès qu'elle a été souscrite. S.R., c. 29, art. 155.

Duties of shipping master

153. Every shipping master shall

(*a*) afford facilities for engaging seamen, by keeping registers of the names of seamen who apply to him for engagement, and registers of all seamen shipped or discharged by him, which registers shall be open for public inspection;

(*b*) superintend and facilitate the engagement and discharge of seamen in manner hereinafter provided;

(*c*) provide means for securing the presence on board at the proper times of men who are engaged, when requested so to do, the expense of that service to be defrayed by the master, owner, or agent of the ship requiring the presence of men on board;

(*d*) facilitate the making of apprenticeships to the sea service; and

(*e*) perform such other duties relating to

Devoirs de l'enrôleur

153. Tout enrôleur doit

a) procurer des moyens d'engagement des marins en tenant des registres des noms des marins qui s'adressent à lui pour être engagés, ainsi que des registres de tous les marins qu'il recrute ou congédie, lesquels registres sont accessibles au public;

b) surveiller et faciliter l'engagement et le congédiement des marins, de la manière ci-après énoncée;

c) prendre, sur demande, des moyens d'assurer la présence à bord, au moment voulu, des hommes engagés, les frais de ce service étant à la charge du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire qui requiert la présence d'hommes à bord;

d) faciliter l'apprentissage du service de mer; et

e) exercer, en ce qui concerne les marins, les

seamen, apprentices and merchant ships as are committed to him by this Act. R.S., c. 29, s. 156.

apprentis et les navires marchands, les autres fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi. S.R., c. 29, art. 156.

Who may engage or supply seamen in Canada

154. (1) No person shall engage or supply, or employ any other person to engage or supply, any seaman or apprentice to be entered on board any ship in Canada unless the person first mentioned is a shipping master or the deputy of a shipping master, or is the owner, master or mate of such ship, or is *bona fide* the servant and in the constant employment of such owner.

Qui peut engager ou fournir des marins au Canada

154. (1) Nul ne doit engager ni fournir un marin ou un apprenti devant être inscrit au rôle d'équipage d'un navire au Canada, ni employer une autre personne à cette fin, à moins d'être un enrôleur ou l'adjoint d'un enrôleur, d'être le propriétaire, le capitaine ou le lieutenant du navire, ou d'être de bonne foi le préposé de ce propriétaire et à son emploi continu.

Knowingly harbouring illegally engaged seamen

(2) No person shall receive, or accept to be entered, on board any ship, or permit to remain on board such ship, any seaman or apprentice who, to the knowledge of such person, has been engaged or supplied in contravention of subsection (1) for such ship or has been engaged or supplied for any other ship.

Marins illégalement engagés

(2) Nul ne doit recevoir à bord d'un navire, ni laisser inscrire au rôle d'équipage, ni autoriser à demeurer à bord, un marin ou un apprenti qui, à sa connaissance, a été engagé ou fourni en contravention avec le paragraphe (1) pour ce navire ou qui a été engagé ou fourni pour tout autre navire.

Penalty

(3) Any owner, part owner, master, person in charge of any ship, ship's husband, consignee or other person who acts in contravention of this section is, for each seaman or apprentice in respect of whom an offence is committed, and notwithstanding that several seamen or apprentices are included in the same contract, or are received or permitted to remain on board any ship at the same time, liable to a fine not exceeding forty dollars. R.S., c. 29, s. 157.

Peine

(3) Tout propriétaire, copropriétaire, capitaine, personne ayant la direction d'un navire, capitaine d'armement, consignataire ou autre personne qui contrevient au présent article, est, pour chaque marin ou apprenti à l'égard duquel a été commise une infraction, même si plusieurs marins ou apprentis sont compris dans un même contrat ou sont en même temps reçus à bord d'un navire ou autorisés à y demeurer, passible d'une amende de quarante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 157.

Illegal demand

155. (1) No person other than a shipping master or the deputy of a shipping master shall demand or receive, directly or indirectly, from any master of a ship, any seaman or apprentice to the sea service, any person seeking employment as a seaman or apprentice to the sea service or any person on behalf of any of such persons, any remuneration of any kind for procuring any seaman to serve on board any ship or for providing such seaman or apprentice with employment.

Réclamation illégale

155. (1) Nul autre qu'un enrôleur ou un enrôleur adjoint ne doit exiger ni recevoir, directement ou indirectement d'un capitaine de navire, d'un marin ou d'un apprenti au service de mer, d'une personne recherchant un emploi de marin ou d'apprenti au service de mer, ou de quiconque agit pour le compte de l'une de ces personnes, une rémunération quelconque pour fournir un marin devant servir à bord d'un navire ou pour procurer un emploi à ce marin ou à cet apprenti.

Penalty

(2) Any person who acts in contravention of this section is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than twenty-five dollars. R.S., c. 29, s. 158.

Peine

(2) Quiconque contrevient au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum et de vingt-cinq dollars au minimum. S.R., c. 29, art. 158.

Duty of shipping master in case of suspected deserter

156. Every shipping master and deputy shipping master shall, before engaging or supplying any seaman to be entered on board any ship, require that seaman to produce his

Devoir de l'enrôleur soupçonnant un marin de désertion

156. Tout enrôleur ou enrôleur adjoint doit, avant d'engager ou de fournir un marin devant être inscrit au rôle de l'équipage d'un navire, obliger ce marin à produire le certificat

certificate of discharge from his last ship, or other satisfactory proof that he was lawfully discharged from or lawfully quitted his last ship, and shall by all lawful means in his power prevent, so far as he can, the effecting before him of the engagement of a seaman whom he has any reason to suspect of having deserted from his last ship. R.S., c. 29, s. 159.

de congédiement qu'il a reçu de son dernier navire ou une autre preuve satisfaisante constatant qu'il en a été régulièrement congédié, ou qu'il l'a quitté légitimement; et il doit, par tous les moyens légitimes dont il dispose, empêcher, autant qu'il le peut, l'engagement devant lui d'un marin que, pour une raison quelconque, il soupçonne d'avoir déserté son dernier navire. S.R., c. 29, art. 159.

Masters to pay fees

157. Every owner or master of a ship engaging or discharging any seaman in a shipping office, or before a shipping master or a deputy shipping master, shall pay to the shipping master or deputy shipping master the whole of the fees hereby made payable in respect of that engagement or discharge. R.S., c. 29, s. 160.

Paiement des droits par les capitaines

157. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire, qui engage ou congédie un marin dans un bureau d'enrôlement, ou devant un enrôleur ou un enrôleur adjoint, doit payer à l'enrôleur ou à l'enrôleur adjoint la totalité des droits exigibles, par les présentes, à l'égard de cet engagement ou de ce congédiement. S.R., c. 29, art. 160.

Returns to Minister

158. (1) Every shipping master shall make, sign and transmit to the Minister on or as soon as possible after the last day of March and the last day of September in each year, a return of all the fees and moneys received by him under this Part during the half year ending on that day.

Rapport au Ministre

158. (1) Tout enrôleur doit, le dernier jour de mars et le dernier jour de septembre de chaque année, ou le plus tôt possible par la suite, établir un rapport de tous les droits et de toutes les sommes d'argent qu'il a reçus, en vertu de la présente Partie, durant le semestre se terminant à ladite date, signer ce rapport et le transmettre au Ministre.

Particulars in returns

(2) Such return shall show also the number of seamen engaged and the number of seamen discharged during the same period. R.S., c. 29, s. 161.

Détails du rapport

(2) Ledit rapport doit également indiquer le nombre des marins engagés et celui des marins congédiés durant la même période. S.R., c. 29, art. 161.

Dispensing with shipping master's superintendence

159. The Governor in Council may, from time to time, dispense with the transaction before a shipping master or in a shipping office, of any matters required by this Part to be so transacted, and thereupon those matters, if otherwise duly transacted, are as valid as if transacted before a shipping master, or in a shipping office. R.S., c. 29, s. 162.

Dispense de la surveillance de l'enrôleur

159. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, dispenser de l'obligation d'exercer devant un enrôleur, ou à un bureau d'enrôlement, les opérations soumises à cette formalité en vertu de la présente Partie; et, dès lors, ces opérations, si elles ont de quelque autre façon été régulièrement exercées, sont aussi valables que si elles l'avaient été devant un enrôleur ou à un bureau d'enrôlement. S.R., c. 29, art. 162.

Apprenticeship to the Sea Service

Apprentissage du service de mer

Apprenticeship

160. Every shipping master shall give to persons desirous of apprenticing boys to, or requiring apprentices for the sea service, such assistance as may be in his power. R.S., c. 29, s. 163.

Apprentissage

160. Tout enrôleur doit accorder l'aide qu'il peut aux personnes désireuses de mettre des garçons en apprentissage ou ayant besoin d'apprentis pour le service de mer. S.R., c. 29, art. 163.

Indenture

161. The apprenticeship of any boy to the sea service shall be by indenture between the apprentice and the master or owner of the ship requiring the apprentice. R.S., c. 29,

Contrat d'apprentissage

161. Un contrat d'apprentissage doit intervenir entre tout garçon qui s'engage comme apprenti au service de mer et le capitaine ou le propriétaire du navire qui a besoin de

s. 164.

Record of indentures

162. (1) Every person to whom an apprentice is bound shall, within seven days after the execution of the indenture, transmit the indenture and a copy thereof to the shipping master nearest to the residence of the person to whom the apprentice is bound, and that shipping master shall keep the copy in his office, which shall be open to public inspection free of any charge, and shall endorse on the indenture that it has been so recorded and shall re-deliver the indenture to the master of the apprentice.

Penalty

(2) Every person who fails to comply with any requirement of this section is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 165.

Notice of assignment, etc.

163. (1) Whenever any indenture is assigned or cancelled, or whenever any apprentice dies or deserts, the master of the apprentice shall, within thirty days after the assignment, cancellation, death or desertion, if it happens within Canada, or, if it happens elsewhere, so soon afterwards as circumstances permit, notify the same to the said shipping master, to be recorded.

Penalty

(2) Every person who fails to comply with any requirement of this section is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 166.

Production of indenture

164. (1) The master of every foreign-going or home-trade Canadian ship, which in pursuance of this Act makes an agreement with the crew in the presence of a shipping master shall, before carrying any apprentice to sea from any place in Canada, cause that apprentice to appear before the shipping master before whom the crew is engaged, and shall produce to the shipping master the indenture by which the apprentice is bound and every assignment thereof.

Entries

(2) The name of the apprentice, with the date of the indenture and of the assignments thereof, if any, and the names of the ports at which the same have been registered, shall be entered on the agreement with the crew.

Penalty

(3) If the master fails, without reasonable

l'apprenti. S.R., c. 29, art. 164.

Conservation des contrats d'apprentissage

162. (1) Toute personne à qui un apprenti est lié par contrat d'apprentissage doit, dans les sept jours qui en suivent la signature, transmettre ce contrat et un exemplaire de celui-ci à l'enrôleur le plus rapproché du lieu où elle réside; ledit enrôleur doit conserver cet exemplaire à son bureau, où le public peut l'examiner gratuitement, et faire mention de pareille conservation au contrat et rendre celui-ci au capitaine de l'apprenti.

Peine

(2) Quiconque ne se conforme pas à une prescription du présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 165.

Avis de cession, etc.

163. (1) Lorsqu'un contrat est cédé ou annulé, ou qu'un apprenti décède ou déserte, le capitaine de l'apprenti doit, dans les trente jours de la cession, de l'annulation, du décès ou de la désertion, si la chose se produit au Canada ou, si elle se produit ailleurs, dès que les circonstances le lui permettent, en donner avis à l'enrôleur pour que mention en soit faite au registre.

Peine

(2) Quiconque ne se conforme pas à une prescription du présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 166.

Présentation du contrat

164. (1) Le capitaine de tout navire canadien au long cours ou de cabotage qui, en conformité de la présente loi, passe un contrat d'engagement de l'équipage en présence d'un enrôleur, doit, avant d'emmener un apprenti en mer, de quelque endroit du Canada, faire comparaître cet apprenti devant l'enrôleur en présence duquel l'équipage a été engagé et présenter à l'enrôleur le contrat d'apprentissage qui lie l'apprenti, ainsi que toute cession de ce contrat.

Inscriptions

(2) Le nom de l'apprenti, la date du contrat d'apprentissage et celle des cessions du contrat, s'il en est, ainsi que le nom des ports où ces cessions ont été enregistrées, doivent être inscrits sur le contrat d'engagement de l'équipage.

Peine

(3) Le capitaine qui, sans motifs raisonna-

cause, to comply with any requirements of this section he is for each offence liable to a fine not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 29, s. 167.

bles, ne se conforme pas à une prescription du présent article, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 167.

Engagement of Seamen

Engagement des marins

Agreement with crew

165. (1) The master of every British ship other than home-trade ships, inland waters ships and minor waters ships of less than fifty register tons shall enter into an agreement (in this Act called the agreement with the crew) in accordance with this Act, with every seaman whom he engages in Canada and carries as one of his crew.

Contrat d'engagement de l'équipage

165. (1) Le capitaine de tout navire britannique, autre qu'un navire de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires d'une jauge au registre inférieure à cinquante tonneaux, doit passer un contrat (dit, en la présente loi, contrat d'engagement de l'équipage), conformément à la présente loi, avec tout marin qu'il engage au Canada et emmène comme membre de son équipage.

Carrying seamen without agreement

(2) If the master of a ship as to which an agreement with the crew is required fails to enter into such an agreement or carries any seaman from any port in Canada without entering into an agreement with him in accordance with this Act, the master in the case of a sea-going ship, and the master or owner in the case of any other ship, is guilty of an offence and for each such offence liable to a fine not exceeding twenty dollars. R.S., c. 29, s. 168.

Transport des marins sans engagement

(2) Lorsque le capitaine d'un navire pour lequel est exigé un contrat d'engagement de l'équipage omet de passer un tel contrat ou emmène un marin hors d'un port du Canada, sans avoir passé avec lui un contrat conformément à la présente loi, ce capitaine, dans le cas d'un navire de mer, et le capitaine ou le propriétaire, dans le cas de tout autre navire, est coupable d'infraction et passible, pour chaque infraction, d'une amende de vingt dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 168.

Form and contents outside of Canada

166. When agreements with seamen in respect of Canadian ships are first opened in any Commonwealth country outside of Canada their form and contents shall be those prescribed by the law of that Commonwealth country and if opened elsewhere than within a Commonwealth country shall be those prescribed by the law of Canada. R.S., c. 29, s. 169.

Forme et teneur des contrats hors du Canada

166. Lorsque des contrats avec des marins, à l'égard de navires canadiens, sont en premier lieu passés dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, leur forme et leur teneur doivent être celles que prescrit la loi de ce pays du Commonwealth; s'ils sont passés ailleurs que dans un pays du Commonwealth, elles doivent être celles que prescrit la loi du Canada. S.R., c. 29, art. 169.

Form of agreement

167. (1) An agreement with the crew shall be in a form approved by the Minister, shall be dated at the time of the first signature thereof and shall be signed by the master before a seaman signs the same.

Forme des contrats d'engagement

167. (1) Un contrat d'engagement de l'équipage doit être dressé dans une forme approuvée par le Ministre; il doit être daté du jour de la première signature et signé par le capitaine avant de l'être par un marin.

Particulars

(2) The agreement with the crew shall show the surname and other names of the seaman, his birthplace and his age or date of his birth, and shall state clearly the respective rights and obligations of each of the parties and shall contain as terms thereof the following particulars:

(*a*) the name of the vessel or vessels on board which the seaman undertakes to serve;

Détails

(2) Le contrat d'engagement de l'équipage doit contenir les nom et prénoms du marin, son lieu de naissance et son âge ou la date de sa naissance, indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties et contenir, comme clauses, les précisions suivantes:

a) le nom du ou des bâtiments à bord desquels le marin s'engage à servir;

b) soit la nature et, autant que possible, la

(*b*) either the nature, and, as far as practicable, the duration of the intended voyage or engagement, or the maximum period of the voyage or engagement and the places or parts of the world, if any, to which the voyage or engagement is not to extend;

(*c*) the number and description of the crew, specifying how many are engaged as sailors;

(*d*) if possible the place and date at which each seaman is to be on board or to begin work;

(*e*) the capacity in which each seaman is to serve;

(*f*) the amount of wages that each seaman is to receive;

(*g*) a scale of the provisions that are to be furnished to each seaman;

(*h*) the time agreed upon, if any, that is to expire after arrival before the seaman is discharged;

(*i*) any regulations as to conduct on board, and as to fines, short allowance of provisions, or other lawful punishment for misconduct that have been approved by the Minister as regulations proper to be adopted, and that the parties agree to adopt; and

(*j*) the particulars as to the position of the deck line and the Load Lines specified in the ship's Load Line Certificate.

durée du voyage ou de l'engagement projeté, soit la durée maximum du voyage ou de l'engagement, et les lieux ou parties du monde, s'il en est, auxquels ne doit pas s'étendre le voyage ou l'engagement;

c) le nombre et la désignation des membres de l'équipage, avec indication du nombre des hommes engagés comme matelots;

d) si possible, le lieu et la date auxquels chaque marin doit s'embarquer ou commencer son service;

e) la fonction que doit exercer chaque marin;

f) le salaire que chaque marin doit recevoir;

g) un tableau des rations qui doivent être fournies à chaque marin;

h) le délai convenu, s'il en est, devant expirer après l'arrivée du bâtiment, avant que le marin soit congédié;

i) tous règlements concernant la conduite à bord, les amendes, les rations réduites ou autres punitions légales pour mauvaise conduite, approuvés par le Ministre comme règlements propres à être adoptés, et que les parties conviennent d'adopter; et

j) les détails relatifs à la position de la ligne de pont et des lignes de charge, spécifiés dans le certificat de lignes de charge du navire.

Optional terms

(3) The agreement with the crew shall be so framed as to admit of such stipulations, to be adopted at the will of the master and seaman in each case, whether respecting the advance and allotment of wages or otherwise, as are not contrary to law or contrary to the Seamen's Articles Convention; and it shall state the place at which and the date on which it was completed.

Conditions facultatives

(3) Le contrat d'engagement de l'équipage doit être rédigé de façon à admettre toutes stipulations non contraires à la loi ni à la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, à adopter dans chaque cas à la volonté du capitaine et du marin, soit relativement à l'avance et à la délégation des gages, soit autrement; il doit aussi indiquer l'endroit et la date où le contrat d'engagement est intervenu.

Foreign agreements

(4) If the master of a ship registered at a port out of Canada has an agreement with the crew made in due form according to the law of that port or of the port in which the ship's crew were engaged, and engages single seamen in Canada, those seamen may sign the agreement so made, and it is not then necessary for them to sign an agreement in the form approved by the Minister. R.S., c. 29, s. 170.

Contrats d'engagement étrangers

(4) Lorsque le capitaine d'un navire, immatriculé dans un port situé hors du Canada, a un contrat d'engagement de l'équipage, passé en bonne et due forme, conformément à la loi dudit port, ou du port où l'équipage a été engagé, et qu'il engage au Canada des marins isolés, ceux-ci peuvent signer le contrat ainsi passé, et ils n'ont pas à signer un contrat dans la forme approuvée par le Ministre. S.R., c. 29, art. 170.

Agreements with crew of foreign-going ships

168. The following provisions have effect with respect to the agreements with the crew

Contrats d'engagement des navires au long cours

168. Les dispositions suivantes sont exécutoires à l'égard des contrats d'engagement de

made in Canada in the case of foreign-going ships registered either within or outside Canada:

(*a*) the agreement shall, subject to this Act as to substitutes, be signed by each seaman in the presence of a shipping master;

(*b*) the shipping master shall give reasonable facilities to the seaman and his adviser, if any, to examine the agreement and shall cause the agreement to be read over and explained to each seaman, or otherwise ascertain that each seaman understands the agreement before he signs it, and shall attest each signature;

(*c*) when the crew is first engaged, the agreement shall be signed in duplicate, and one part shall be retained by the shipping master, and the other shall be delivered to the master, and shall contain a special place or form for the descriptions and signatures of substitutes or persons engaged subsequently to the first departure of the ship;

(*d*) where a substitute is engaged in the place of a seaman who duly signed the agreement, and whose services are within twenty-four hours of the ship's putting to sea lost by death, desertion, or other unforeseen cause, the engagement shall, when practicable, be made before a shipping master, and, when not practicable, the master shall, before the ship puts to sea, if practicable, and if not, as soon afterwards as possible cause the agreement to be read over and explained to the substitute, and the substitute shall thereupon sign the agreement in the presence of a witness, and the witness shall attest the signature;

(*e*) the agreements may be made for a voyage, or if the voyages of the ship average less than six months in duration may be made to extend over two or more voyages, and agreements so made to extend over two or more voyages are in this Act referred to as running agreements;

(*f*) running agreements shall not extend beyond the six months period of time next following the date of the making thereof, or the first arrival of the ship at its port of destination in Canada after the termination of that period, or the discharge of cargo consequent on that arrival;

(*g*) on every return to a port in Canada before the final termination of a running agreement, the master shall make on the

l'équipage, passés au Canada, relativement aux navires au long cours immatriculés soit au Canada, soit hors du Canada:

a) le contrat d'engagement doit, sous réserve de la présente loi relativement aux remplaçants, être signé par chaque marin en présence d'un enrôleur;

b) l'enrôleur doit procurer au marin et à son conseiller, s'il en est, des moyens raisonnables d'examiner le contrat; il doit faire lire ce contrat et le faire expliquer à chaque marin, s'assurer de quelque autre façon que chaque marin le comprend avant de le signer et attester chaque signature;

c) lorsque l'équipage est engagé pour la première fois, le contrat d'engagement doit être signé en double; un exemplaire en est conservé par l'enrôleur et l'autre est remis au capitaine; il doit comporter un espace ou une formule spéciale pour la désignation et la signature des remplaçants ou des personnes engagées postérieurement au premier départ du navire;

d) lorsqu'un remplaçant est engagé à la place d'un marin qui a dûment signé le contrat d'engagement et dont les services sont, dans les vingt-quatre heures qui précèdent l'appareillage, perdus par suite de décès, de désertion ou autre cause imprévue, l'engagement doit, si la chose est possible, être passé devant un enrôleur; dans le cas contraire, le capitaine doit, avant l'appareillage, si la chose est possible, sinon, aussitôt qu'il le peut par la suite, faire lire et expliquer le contrat d'engagement au remplaçant; ce dernier doit alors le signer en présence d'un témoin, qui atteste la signature;

e) le contrat d'engagement peut être passé pour un voyage ou, si les voyages du navire ont une durée moyenne de moins de six mois, il peut l'être pour deux voyages ou plus, et tout contrat d'engagement ainsi passé pour deux voyages ou plus est désigné, dans la présente loi, contrat d'engagement flottant;

f) les contrats d'engagement flottant ne doivent pas s'étendre au-delà de la période des six mois qui suivent la date de leur passation, ou au-delà de la première arrivée du navire à son port de destination au Canada après l'expiration de ladite période, ou au-delà du déchargement de sa cargaison après ladite arrivée;

agreement an endorsement as to the engagement or discharge of seamen, either that no engagements or discharges have been made, or are intended to be made before the ship leaves port, or that all those made have been made as required by law, and if a master wilfully makes a false statement in any such endorsement he is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars;

(*h*) the master shall deliver the running agreement so endorsed to the shipping master, and the shipping master shall, if the provisions of this Act relating to agreements have been complied with, sign the endorsement and return the agreement to the master; and

(*i*) the duplicate running agreement retained by the shipping master on the first engagement of the crew shall be kept by the shipping master until the expiration of the agreement. R.S., c. 29, s. 171.

g) à chaque retour à un port du Canada, avant la résiliation définitive d'un contrat d'engagement flottant, le capitaine doit faire au contrat, quant à l'engagement ou au congédiement des marins, une mention constatant soit qu'il n'en a pas été effectué, soit qu'on ne se propose pas d'en effectuer avant l'appareillage, soit que tous ceux qui ont été effectués l'ont été conformément à la loi; et le capitaine qui fait volontairement une fausse déclaration dans une telle mention, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum;

h) le capitaine doit remettre le contrat d'engagement flottant portant pareille mention à l'enrôleur et ce dernier doit, si les dispositions de la présente loi relatives aux contrats ont été observées, signer la mention et rendre ledit contrat au capitaine; et

i) le double du contrat d'engagement flottant, conservé par l'enrôleur lors de l'engagement primitif de l'équipage, doit être gardé par l'enrôleur jusqu'à l'expiration dudit contrat. S.R., c. 29, art. 171.

Agreements with crew of home-trade ships

169. The following provisions have effect with respect to the agreements with the crew made in Canada in the case of home-trade ships for which an agreement with the crew is required under this Act:

(*a*) agreements may be made either for service in a particular ship or for a service in two or more ships belonging to the same owner, but in the latter case the names of the ships and the nature of the service shall be specified in the agreement;

(*b*) crews or single seamen may, if the master thinks fit, be engaged before a shipping master in the same manner as they are required to be engaged for foreign-going ships, but if the engagement is not so made, the master shall, before the ship puts to sea, if practicable, and if not, as soon after as possible, cause the agreement to be read and explained to each seaman, and the seaman shall thereupon sign the agreement in the presence of a witness, and the witness shall attest the signature;

(*c*) an agreement for service in two or more ships belonging to the same owner may be made by the owner instead of by the master and the provisions of this Act with respect to the making of the agreement apply

Contrat d'engagement de l'équipage des navires de cabotage

169. Les dispositions suivantes sont exécutoires à l'égard des contrats d'engagement de l'équipage passés au Canada, dans le cas de navires de cabotage pour lesquels un contrat d'engagement de l'équipage est exigé en vertu de la présente loi:

a) des contrats peuvent être passés pour le service à bord d'un navire particulier, ou pour le service à bord de deux ou plusieurs navires appartenant au même propriétaire; mais, dans ce dernier cas, le nom des navires et la nature du service doivent être spécifiés dans le contrat;

b) les équipages ou les marins isolés peuvent, si le capitaine le juge à propos, être engagés devant un enrôleur de la manière requise pour des navires au long cours; mais si l'engagement n'est pas ainsi effectué, le capitaine doit, avant l'appareillage, si la chose est possible, sinon, aussitôt qu'il le peut par la suite, faire lire et expliquer le contrat à chaque marin, et le marin doit alors signer le contrat en présence d'un témoin, qui atteste la signature;

c) un contrat, pour service à bord de deux ou plusieurs navires appartenant au même propriétaire, peut être passé par ce dernier au lieu de l'être par le capitaine; et les

accordingly;

(*d*) in the case of a ship making short voyages, running agreements with the crew may be made to extend over two or more voyages or for a specified time, but no such agreement shall extend beyond the six months period of time next following the date of the making thereof, or the first arrival of the ship at its final port of destination in Canada after that period, or the discharge of cargo consequent upon that arrival; and the owner or his agent may enter into time agreements in forms sanctioned by the Minister with individual seamen to serve in any one or more ships belonging to such owner and those agreements need not be limited to six months, and a duplicate of every such agreement shall be forwarded to the Minister within forty-eight hours after it has been entered into;

(*e*) on every return to a port in Canada before the final termination of a running agreement, the master shall make on the agreement an endorsement as to the engagement or discharge of seamen, either that no engagements or discharges have been made, or are intended to be made before the ship leaves port, or that all those made have been made as required by law;

(*f*) the master shall deliver the running agreement so endorsed to the shipping master, and the shipping master shall, if the provisions of this Act relating to agreements have been complied with, sign the endorsement and return the agreement to the master, and if a master wilfully makes a false statement in any such endorsement he is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars; and

(*g*) the duplicate running agreement retained by the shipping master on the first engagement of the crew shall be kept by the shipping master until the expiration of the agreement. R.S., c. 29, s. 172.

dispositions de la présente loi relatives à la passation du contrat s'appliquent en conséquence;

d) s'il s'agit d'un navire effectuant des voyages courts, des contrats d'engagement flottant de l'équipage peuvent être passés pour deux voyages ou plus ou pour une période déterminée, mais aucun pareil contrat ne doit s'étendre au-delà de la période des six mois qui suivent la date de sa passation, ni au-delà de la première arrivée du navire à son dernier port de destination au Canada après ladite période, ni au-delà du déchargement de la cargaison après cette arrivée; et le propriétaire ou son agent peut passer avec des marins isolés, dans des formes approuvées par le Ministre, des contrats d'engagement à temps, pour servir à bord d'un ou plusieurs navires appartenant audit propriétaire et il n'est pas nécessaire que ces contrats soient limités à six mois; un double de tout contrat de ce genre doit être transmis au Ministre dans les quarante-huit heures de sa passation;

e) à chaque retour à un port du Canada, avant la résiliation définitive d'un contrat d'engagement flottant, le capitaine doit faire au contrat, quant à l'engagement ou au congédiement des marins, une mention constatant soit qu'il n'en a pas été effectué, soit qu'on ne se propose pas d'en effectuer avant l'appareillage, soit que tous ceux qui ont été effectués l'ont été conformément à la loi;

f) le capitaine doit remettre le contrat d'engagement flottant portant pareille mention à l'enrôleur et ce dernier doit, si les dispositions de la présente loi relatives aux contrats ont été observées, signer la mention et rendre ledit contrat au capitaine; et le capitaine qui fait volontairement une fausse déclaration dans une telle mention, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum; et

g) le double du contrat d'engagement flottant, conservé par l'enrôleur lors de l'engagement primitif de l'équipage, doit être gardé par l'enrôleur jusqu'à l'expiration du contrat. S.R., c. 29, art. 172.

Agreements with crew of inland waters ships

170. The following provisions have effect with respect to the agreement with the crew in the case of inland waters ships and minor waters ships for which an agreement with the

Contrat d'engagement de l'équipage des navires d'eaux intérieures

170. Les dispositions suivantes sont exécutoires à l'égard des contrats d'engagement de l'équipage, dans le cas des navires d'eaux intérieures et des navires d'eaux secondaires

crew is required under this Act:

(*a*) agreements may be made either for service in a particular ship or for service in two or more ships belonging to the same owner, but in the latter case the names of the ships and the nature of the service shall be specified in the agreement;

(*b*) crews or single seamen shall in the case of ships of over eighty tons register tonnage and may if the master thinks fit in the case of ships of lesser tonnage be engaged in the same manner as they are required to be engaged for home-trade ships;

(*c*) an agreement for service in two or more ships belonging to the same owner may be made by the owner instead of by the master and the provisions of this Act with respect to the making of the agreement shall apply accordingly; and

(*d*) in the case of a ship making short voyages running agreements with the crew may be made to extend over two or more voyages or for a specified time, but no such agreement shall extend beyond nine months from the date of such agreement or the first arrival of the ship at its port of destination after the termination of such agreement or the discharge of cargo consequent upon that arrival; and the owner or his agent may enter into time agreements in forms sanctioned by the Minister with individual seamen to serve in any one or more ships belonging to such owner and those agreements need not be limited to nine months, and a duplicate of every such agreement shall be forwarded to the Minister within forty-eight hours after it has been entered into. R.S., c. 29, s. 173.

pour lesquels la présente loi prescrit un contrat d'engagement de l'équipage:

a) des contrats peuvent être passés pour le service à bord d'un navire particulier, ou pour le service à bord de deux ou plusieurs navires appartenant au même propriétaire; mais, dans ce dernier cas, le nom des navires et la nature du service doivent être spécifiés dans le contrat;

b) les équipages ou les marins isolés doivent, s'il s'agit de navires d'une jauge au registre dépassant quatre-vingts tonneaux, et peuvent, si le capitaine le juge à propos dans le cas des navires de jauge moindre, être engagés de la manière requise pour les navires de cabotage;

c) un contrat, pour service à bord de deux ou plusieurs navires appartenant au même propriétaire, peut être passé par le propriétaire au lieu de l'être par le capitaine; et les dispositions de la présente loi relatives à la passation du contrat s'appliquent en conséquence; et

d) s'il s'agit d'un navire effectuant des voyages courts, des contrats d'engagement flottant de l'équipage peuvent être passés pour deux voyages ou plus ou pour une période déterminée, mais aucun pareil contrat ne doit s'étendre au-delà des neuf mois qui suivent la date de sa passation, ni au-delà de la première arrivée du navire au port de destination après sa résiliation, ni au-delà du déchargement de la cargaison après ladite arrivée; le propriétaire ou son agent peut passer avec des marins isolés, en les formes agréées par le Ministre, des contrats d'engagement à temps, pour service à bord d'un ou plusieurs navires appartenant audit propriétaire, et il n'est pas nécessaire que ces contrats soient limités à neuf mois; et un double de tout contrat de ce genre doit être transmis au Ministre dans les quarante-huit heures de sa passation. S.R., c. 29, art. 173.

Master to produce certificate

171. The master of every foreign-going ship on signing the agreement with the crew shall produce to the shipping master before whom the agreement is signed the certificates of competency or service that the master and his mates and engineers are required by law to hold. R.S., c. 29, s. 174.

Certificats à produire par le capitaine

171. Le capitaine de tout navire au long cours doit, au moment de la signature du contrat d'engagement de l'équipage, présenter à l'enrôleur devant qui ce contrat est signé, les certificats de capacité ou les certificats de service dont la loi oblige le capitaine, ses lieutenants et ses mécaniciens à être munis. S.R., c. 29, art. 174.

Certificate from Shipping Master

Certificate from shipping master

172. The shipping master shall, in the case of any ship, upon all the requirements of this Part being complied with to his satisfaction, give to the master of the ship a certificate to that effect or to the effect that the agreement with the crew is in his office partially signed, waiting the engagement of a portion of the crew, as the case may be, and shall also specify in the certificate the class of ship to which the ship belongs, whether it is a steamship or sailing ship, the ship's gross and register tonnage and particulars of its employment. R.S., c. 29, s. 175.

No clearance without certificate

173. No officer of customs shall clear any foreign-going ship until the shipping master's certificate is produced to him. R.S., c. 29, s. 176.

Changes in crew to be reported

174. (1) The master of every foreign-going or home-trade ship whose crew has been engaged before a shipping master shall, before finally leaving Canada, sign and send to the nearest shipping master, a full and accurate statement, in a form approved by the Minister, of every change that takes place in his crew before finally leaving Canada, and that statement is admissible in evidence in the manner provided by this Act.

Penalty

(2) If the master fails without reasonable cause to comply with this section he is for each offence liable to a fine not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 29, s. 177.

Certificate as to agreement with crew of foreign-going ship

175. (1) In the case of a foreign-going ship, on the due execution of an agreement with the crew in accordance with this Act, and also where the agreement is a running agreement, on compliance by the master, before the second and every subsequent voyage made after the first commencement of the agreement, with the provisions of this Act respecting that agreement, the shipping master shall grant the master of the ship a certificate to that effect.

To be produced

(2) The master of every foreign-going ship shall, before proceeding to sea, produce to the officer of customs that certificate, and any

Remise d'un certificat par l'enrôleur

Remise d'un certificat par l'enrôleur

172. L'enrôleur doit, dans le cas de tout navire, dès que toutes les prescriptions de la présente Partie ont été observées à sa satisfaction, remettre au capitaine du navire un certificat attestant pareille observation ou constatant que le contrat d'engagement de l'équipage, partiellement signé, se trouve à son bureau en attendant l'engagement d'une partie de l'équipage, selon le cas, et il doit aussi, dans le certificat, spécifier la classe de navires à laquelle le navire appartient, indiquer s'il s'agit d'un navire à vapeur ou d'un voilier, mentionner la jauge brute et la jauge au registre et donner le détail de l'affectation. S.R., c. 29, art. 175.

Pas de congé sans certificat

173. Aucun préposé des douanes ne doit donner congé à un navire au long cours avant que le certificat de l'enrôleur lui ait été présenté. S.R., c. 29, art. 176.

Rapports des changements dans l'équipage

174. (1) Le capitaine de tout navire au long cours ou de cabotage dont l'équipage a été engagé en présence d'un enrôleur, doit, avant de quitter définitivement le Canada, signer et expédier à l'enrôleur le plus proche, un état complet et précis, dans une forme approuvée par le Ministre, de tout changement survenant dans son équipage avant de quitter définitivement le Canada, et cet état est admissible en preuve de la manière prescrite par la présente loi.

Peine

(2) Le capitaine qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 177.

Certificat relatif au contrat d'engagement de l'équipage d'un navire au long cours

175. (1) Dans le cas d'un navire au long cours, lorsqu'un contrat d'engagement de l'équipage a été régulièrement souscrit en conformité de la présente loi, et, s'il s'agit d'un contrat d'engagement flottant, lorsque le capitaine, avant le deuxième voyage et tout subséquent voyage effectué après la première mise à exécution du contrat, s'est conformé aux dispositions de la présente loi relatives audit contrat, l'enrôleur doit accorder au capitaine du navire un certificat à cet effet.

Présentation du certificat

(2) Le capitaine de tout navire au long cours doit, avant l'appareillage, présenter ledit certificat au préposé des douanes et le

such ship may be detained until the certificate is produced.

navire peut être détenu jusqu'à ce que le certificat ait été présenté.

Delivery to shipping master

(3) The master of every foreign-going ship shall, within forty-eight hours after the ship's arrival at its final port of destination in Canada or upon the discharge of the crew, whichever first happens, deliver his agreement with the crew to the shipping master, and the shipping master shall give the master a certificate of that delivery; and an officer of customs shall not clear the ship inward until the certificate of delivery is produced.

Remise à l'enrôleur

(3) Dans les quarante-huit heures de l'arrivée du navire à son dernier port de destination au Canada ou au moment du congédiement de l'équipage, selon ce qui se produit en premier lieu, le capitaine de tout navire au long cours doit remettre son contrat d'engagement de l'équipage à l'enrôleur, et l'enrôleur doit remettre au capitaine un certificat attestant ladite remise; et aucun préposé des douanes ne peut accorder au navire de congé d'entrée tant que le certificat de remise n'a pas été présenté.

Penalty

(4) If the master fails without reasonable cause so to deliver the agreement with the crew he is for each offence liable to a fine not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 29, s. 178.

Peine

(4) Le capitaine qui, sans motifs raisonnables, ne remet pas ainsi le contrat d'engagement de l'équipage, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 178.

Agreement of home-trade ship delivered

176. (1) The master or owner of a home-trade ship of fifty tons register tonnage or more shall, within twenty-one days after the termination of every agreement with the crew made for the ship, deliver or transmit to a shipping master in Canada every such agreement.

Remise du contrat d'engagement de l'équipage d'un navire de cabotage

176. (1) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire de cabotage d'une jauge au registre de cinquante tonneaux ou plus doit, dans les vingt et un jours qui suivent la résiliation de tout contrat d'engagement de l'équipage passé pour le navire, remettre ou transmettre à un enrôleur du Canada tout pareil contrat d'engagement.

Certificate

(2) The shipping master on receiving the agreement shall give the master or owner of the ship a certificate to that effect, and the ship shall be detained unless the certificate is produced to the proper officer of customs.

Certificat

(2) L'enrôleur, en recevant le contrat d'engagement, doit donner au capitaine ou au propriétaire du navire un certificat à cet effet, et le navire doit être détenu si ce certificat n'est pas présenté au préposé des douanes compétent.

Penalty

(3) If the master or owner fails, without reasonable cause, to comply with this section he is for each offence liable to a fine not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 29, s. 179.

Peine

(3) Le capitaine ou le propriétaire qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 179.

Master to deliver agreement

177. (1) The master or owner of every inland waters ship or minor waters ship of or over fifty tons register tonnage shall within twenty-one days after the termination of every agreement with the crew deliver the agreement to the nearest shipping master and the shipping master shall give the master a certificate of that delivery.

Le capitaine est tenu de remettre le contrat d'engagement

177. (1) Le capitaine ou le propriétaire de tout navire d'eaux intérieures ou de tout navire d'eaux secondaires, d'une jauge au registre de cinquante tonneaux ou plus, doit, dans les vingt et un jours qui suivent la résiliation de tout contrat d'engagement de l'équipage, remettre ce contrat à l'enrôleur le plus rapproché, et ce dernier doit accorder au capitaine un certificat attestant cette remise.

Penalty

(2) If the master or owner fails, without reasonable cause, to comply with this section he is for each offence liable to a fine not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 29,

Peine

(2) Le capitaine ou le propriétaire qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars

s. 180.

Copy for crew

178. (1) The master shall at the commencement of every foreign voyage or engagement cause a legible copy of the agreement with the crew, omitting the signatures, to be posted up in some part of the ship that is accessible to the crew.

Penalty

(2) If the master fails, without reasonable cause, to comply with this section he is for each offence liable to a fine not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 29, s. 181.

Alterations in agreements with crew

179. (1) Every erasure, interlineation, or alteration in any agreement with the crew, except additions made for the purpose of shipping substitutes or persons engaged after the first departure of the ship, is wholly inoperative, unless proved to have been made with the consent of all the persons interested in the erasure, interlineation or alteration by the written attestation, if in a Commonwealth country, of some shipping master, justice of the peace, officer of customs, or other public functionary, or elsewhere out of Canada, of a consular officer, or where there is no such officer, of two respectable British merchants.

Forgery, etc., in respect of agreements with crew

(2) Every person who fraudulently alters, makes any false entry in, or delivers a false copy of any agreement with the crew, is, in respect of each offence, guilty of an indictable offence, and if any person assists in committing or procures to be committed any such offence he is likewise, in respect of each offence, guilty of an indictable offence. R.S., c. 29, s. 182.

Seaman not bound to produce agreement

180. In any legal or other proceeding a seaman may bring forward evidence to prove the contents of any agreement with the crew or otherwise to support his case, without producing or giving notice to produce the agreement or any copy thereof. R.S., c. 29, s. 183.

Engagement of seamen out of Canada

181. (1) With respect to the engagement of seamen out of Canada, where the master of a Canadian ship engages a seaman in a Commonwealth country or at a port in which there is a consular officer, the provisions of this Act respecting agreements with the crew

au maximum. S.R., c. 29, art. 180.

Copie pour l'équipage

178. (1) Le capitaine, au début de tout voyage ou engagement de long cours, doit faire afficher une copie lisible du contrat d'engagement de l'équipage, sauf les signatures, dans une partie quelconque du navire accessible à l'équipage.

Peine

(2) Le capitaine qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 181.

Modifications aux contrats d'engagement de l'équipage

179. (1) Toute rature, surcharge ou interpolation dans un contrat d'engagement de l'équipage, sauf les additions faites pour l'embarquement de remplaçants ou pour les personnes engagées postérieurement au premier départ du navire, sont sans valeur aucune, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles ont été faites du consentement de toutes les personnes intéressées dans la rature, la surcharge ou l'interpolation, par attestation écrite, si le fait se produit dans un pays du Commonwealth, d'un enrôleur, d'un juge de paix, d'un préposé des douanes ou d'un autre fonctionnaire public, ou, si le fait se produit hors du Canada, d'un agent consulaire, et en l'absence de ce dernier, de deux honnêtes marchands britanniques.

Faux relativement au contrat d'engagement de l'équipage

(2) Quiconque falsifie un contrat d'engagement de l'équipage, y fait une inscription fausse, ou en remet une copie falsifée, est, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel; et quiconque aide à commettre, ou procure les moyens de commettre, une telle infraction, est également, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel. S.R., c. 29, art. 182.

Marin non tenu de produire le contrat d'engagement

180. Dans toute procédure judiciaire ou autre, un marin peut présenter une preuve établissant la teneur d'un contrat d'engagement de l'équipage ou appuyant autrement sa cause, sans production ou préavis de production du contrat d'engagement ou d'une copie de celui-ci. S.R., c. 29, art. 183.

Engagement des marins hors du Canada

181. (1) En ce qui concerne l'engagement des marins hors du Canada, lorsque le capitaine d'un navire canadien engage un marin, soit dans un pays du Commonwealth, soit dans un port où il y a un agent consulaire, les dispositions de la présente loi relatives

made in Canada apply subject to the following modifications:

(*a*) in any such Commonwealth country the master shall engage the seaman before some officer being either a superintendent or, if there is no such superintendent, an officer of customs;

(*b*) at any such port having a consular officer the master shall, before carrying the seaman to sea, procure the sanction of the consular officer, and shall, if not contrary to the law of the port, engage the seaman before that officer; and

(*c*) the master shall request the officer to endorse upon the agreement an attestation to the effect that the agreement has been signed in his presence and otherwise made as required by this Act, and also, if the officer is a consular officer, that it has his sanction, and if the attestation is not made the burden of proving that the engagement was made as required by this Act lies upon the master.

Penalty

(2) If a master fails to comply with this section he is liable for each offence to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 184.

[Note: Section 180 of the *Canada Shipping Act*, chapter 44 of the Statutes of Canada, 1934, relating to the rating of seamen, was to be repealed on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council, as provided in section 735 of chapter 29 of the Revised Statutes of Canada, 1952. A proclamation to this effect, however, has not been issued.]

Discharge of Seamen

Discharges before shipping master

182. (1) When a seaman serving in a foreign-going ship, or in a home-trade ship of or over fifty tons register tonnage, whether registered within or outside Canada, is on the termination of his engagement discharged in Canada, he shall, whether the agreement with the crew is an agreement for the voyage, or a running agreement, be discharged in the presence of a shipping master.

Home-trade ships

(2) If the master or owner of a home-trade ship of less than fifty tons register tonnage, or an inland waters or minor waters ship so desires the seamen of that ship may be discharged in the same manner as seamen discharged from a foreign-going ship.

aux contrats d'engagement de l'équipage passés au Canada sont exécutoires, sous réserve des modifications suivantes:

a) dans un pays du Commonwealth, le capitaine doit engager le marin devant un fonctionnaire qui doit être soit un surintendant, soit un préposé des douanes, s'il n'y a pas de surintendant;

b) dans un tel port, ayant un agent consulaire, le capitaine doit, avant d'emmener le marin en mer, se procurer le visa de l'agent consulaire et doit, si la chose n'est pas contraire à la loi du port, engager le marin devant ledit agent; et

c) le capitaine doit demander au fonctionnaire ou à l'agent de mettre au contrat une attestation que le contrat a été signé en sa présence et passé, d'autre part, conformément à la présente loi; et si le fonctionnaire est un agent consulaire, il doit ajouter qu'il a donné son visa; à défaut de cette attestation, la preuve que l'engagement a été passé conformément à la présente loi incombe au capitaine.

Peine

(2) Le capitaine qui ne se conforme pas au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 184.

[Note: L'article 180 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre 44 des Statuts du Canada de 1934, relatif au classement des marins devait être abrogé à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil, suivant l'article 735 du chapitre 29 des Statuts revisés de 1952. Toutefois, aucune proclamation n'a été établie à cet effet.]

Congédiement des marins

Congédiement devant l'enrôleur

182. (1) Lorsqu'un marin servant à bord d'un navire au long cours, ou à bord d'un navire de cabotage d'une jauge au registre de cinquante tonneaux ou plus, que ce navire ait été immatriculé au Canada ou hors du Canada, est, à l'expiration de son engagement, congédié au Canada, il doit être congédié en la présence d'un enrôleur, que le contrat d'engagement de l'équipage soit un contrat pour le voyage ou un contrat d'engagement flottant.

Navires de cabotage

(2) Lorsque le désire le capitaine ou le propriétaire d'un navire de cabotage d'une jauge au registre inférieure à cinquante tonneaux, ou d'un navire d'eaux intérieures ou d'un navire d'eaux secondaires, les marins dudit navire peuvent être congédiés de la

même manière que le sont ceux d'un navire au long cours.

Penalty

(3) If the master or owner of a ship acts in contravention of this section he is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 185.

Peine

(3) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui agit en contravention du présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 185.

Certificate of discharge

183. (1) The master shall sign and give to a seaman discharged from his ship, either on his discharge or on payment of his wages, a certificate of his discharge in a continuous discharge book in a form approved by the Minister, or any form approved by the proper authority in that Commonwealth country in which the ship is registered, specifying the period of his service and the time and place of his discharge, but not containing any statement as to his wages or the quality of his work unless requested by the seaman.

Certificat de congédiement

183. (1) Le capitaine doit signer et remettre au marin congédié de son navire, soit au moment du congédiement, soit au moment du paiement des gages de ce dernier, une certification du congédiement dans un livret permanent de service, dans une forme approuvée par le Ministre, ou dans quelque forme approuvée par l'autorité compétente dans le pays du Commonwealth où le navire est immatriculé, en y spécifiant la durée du service, la date et le lieu du congédiement, mais ne contenant aucune déclaration quant aux gages ou à la qualité du travail, sauf sur demande du marin.

Officer's certificate returned

(2) The master shall also, upon the discharge of every certificated officer whose certificate of competency has been delivered to and retained by him, return the certificate to the officer.

Remise du certificat des officiers

(2) Le capitaine doit aussi, au congédiement d'un officier breveté dont le certificat de capacité lui a été remis et qu'il a conservé, rendre ce certificat à l'officier.

Penalty

(3) If the master fails to comply with subsection (1) he is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars, and if he, without reasonable cause, fails to comply with subsection (2) he is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 186.

Peine

(3) Le capitaine qui ne se conforme pas au paragraphe (1) est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum, et celui qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au paragraphe (2) est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 186.

Report of seaman's character

184. (1) Where a seaman is discharged before a shipping master, the master shall make and sign, in a form approved by the Minister, or in any form approved by the proper authority in that Commonwealth country in which the ship is registered, a report of the conduct, character, and qualifications of the seaman discharged, or may state in the form that he declines to give any opinion upon such particulars, or upon any of them, and the shipping master before whom the discharge is made shall, if the seaman desires, give to him a copy of such report (in this Act referred to as the report of character).

Rapports sur la moralité du marin

184. (1) Lorsqu'un marin est congédié en présence d'un enrôleur, le capitaine doit dresser et signer, dans une forme approuvée par le Ministre, ou dans quelque forme approuvée par l'autorité compétente dans le pays du Commonwealth où le navire est immatriculé, un rapport sur la conduite, la moralité et les qualités du marin congédié, ou bien il peut déclarer, dans ladite formule, qu'il s'abstient d'émettre une opinion sur ce sujet ou sur quelque point particulier; et l'enrôleur devant lequel le congédiement a lieu doit, si le marin le désire, lui remettre une copie de ce rapport (dans la présente loi appelé «rapport sur la moralité»).

Returns to Minister

(2) The shipping master shall transmit the reports to the Minister, or to such other person

Rapports au Ministre

(2) L'enrôleur doit transmettre ces rapports au Ministre ou à telle autre personne que ce

as the Minister may direct, to be recorded.

False reports of forged certificates

(3) Every person who

(*a*) makes a false report of character under this Act, knowing the report to be false;

(*b*) forges or fraudulently alters any certificate of discharge or report of character or copy of a report of character;

(*c*) assists in committing, or procures to be committed, any of such offences as aforesaid; or

(*d*) fraudulently uses any certificate of discharge or report of character or copy of a report of character that is forged or altered or does not belong to him;

is in respect of each offence guilty of an indictable offence. R.S., c. 29, s. 187.

dernier peut désigner, pour qu'ils soient versés aux archives.

Faux rapports de certificats contrefaits

(3) Quiconque

a) fait, sous l'autorité de la présente loi, un faux rapport sur la moralité, sachant que ce rapport est mensonger;

b) contrefait ou falsifie un certificat de congédiement, un rapport sur la moralité, ou un exemplaire d'un rapport sur la moralité;

c) aide à commettre ou procure les moyens de commettre l'une des infractions susdites; ou

d) fait frauduleusement usage d'un certificat de congédiement, d'un rapport sur la moralité ou d'un exemplaire d'un rapport sur la moralité, qui est contrefait, altéré ou qui ne lui appartient pas;

est, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel. S.R., c. 29, art. 187.

Payment of Wages

Paiement des gages

Time within which wages must be paid

185. (1) Except in a case in which the seaman by the agreement is paid by a share of the profits of the adventure, the master or owner of every foreign-going Canadian ship shall pay to each seaman belonging to that ship his wages, if demanded, within three days after the delivery of the cargo, or upon the seaman's discharge, whichever happens first.

Délai dans lequel les gages doivent être payés

185. (1) Sauf dans le cas où le marin est, en vertu du contrat d'engagement, payé au moyen d'une part des profits de l'entreprise du voyage, le capitaine ou le propriétaire de tout navire canadien au long cours doit payer à chaque marin appartenant audit navire ses gages, s'il les exige, dans les trois jours qui suivent la livraison du chargement, ou lors du congédiement du marin, selon ce qui se produit en premier lieu.

Payment of wages

(2) Where a seaman is discharged before a shipping master in Canada, he shall receive his wages through or in the presence of the shipping master, unless a competent court otherwise directs.

Paiement des gages

(2) Un marin congédié en présence d'un enrôleur au Canada doit, sauf instructions contraires d'un tribunal compétent, recevoir ses gages par l'entremise ou en la présence de l'enrôleur.

Penalty

(3) If the master or owner of a sea-going ship, or of a home-trade ship of over eighty tons register tonnage pays wages to a seaman where he is discharged before a shipping master otherwise than through or in the presence of the shipping master, unless a competent court otherwise directs, he is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 188.

Peine

(3) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire de mer, ou d'un navire de cabotage d'une jauge au registre supérieure à quatre-vingts tonneaux, qui paie, à un marin congédié en présence d'un enrôleur, des gages d'une autre façon que par l'entremise ou en présence de l'enrôleur, sauf sur instructions contraires d'un tribunal compétent, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 188.

Master to deliver account of wages

186. (1) The master of every ship shall before paying off or discharging a seaman deliver at the time and in the manner provided by this Act a full and true account,

Capitaine tenu de remettre un état de compte des gages

186. (1) Le capitaine de tout navire doit, avant de donner son compte à un marin ou de le congédier, remettre, à l'époque et de la manière prescrites par la présente loi, un état

in a form approved by the Minister, of the seaman's wages, and of all deductions to be made therefrom on any account whatever.

de compte complet et exact, dans une forme approuvée par le Ministre, des gages du marin et de toutes retenues à y opérer pour quelque motif que ce soit.

To whom delivery made

(2) The said account shall be delivered

(*a*) where the seaman is not to be discharged before a shipping master, to the seaman himself not less than twenty-four hours before his discharge or payment off, and

(*b*) where the seaman is to be discharged before a shipping master, either to the seaman himself at or before the time of his leaving the ship, or to the shipping master not less than twenty-four hours before the discharge or payment off.

Récipiendaires de l'état de compte

(2) Cet état de compte doit être remis

a) au marin même vingt-quatre heures au moins avant son congédiement ou le règlement de son compte, lorsqu'il ne doit pas être congédié devant un enrôleur; et

b) lorsque le marin doit être congédié devant un enrôleur, soit au marin même au moment où il quitte le navire ou antérieurement, soit à l'enrôleur vingt-quatre heures au moins avant le congédiement du marin ou le règlement de son compte.

Penalty

(3) If the master of a ship fails, without reasonable cause, to comply with this section he is for each offence liable to a fine not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 29, s. 189.

Peine

(3) Le capitaine d'un navire qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 189.

Deductions

187. (1) A deduction from the wages of a seaman shall not be allowed unless it is included in the account delivered in pursuance of section 186, except in respect of a matter happening after the delivery.

Retenues

187. (1) Il est défendu d'opérer une retenue sur les gages d'un marin sans la faire figurer dans l'état de compte remis conformément à l'article 186, sauf s'il s'agit d'un fait qui survient après cette remise.

Record of deductions

(2) The master shall during the voyage enter the various matters in respect of which the deductions are made, with the amounts of the respective deductions, as they occur, in a book to be kept for that purpose, and shall, if required, produce the book at the time of the payment of wages, and also upon the hearing before any competent authority of any complaint or question relating to that payment. R.S., c. 29, s. 190.

Inscription des retenues

(2) Le capitaine doit, au cours du voyage, mentionner dans un livre réservé à cette fin les différents faits donnant lieu à des retenues, en indiquant le montant des retenues respectives au fur et à mesure; il doit, s'il en est requis, présenter ce livre lors du paiement des gages ainsi qu'à l'audition, devant toute autorité compétente, d'une plainte ou d'une contestation relative audit paiement. S.R., c. 29, art. 190.

Disrating of seamen

188. (1) Where the master of a ship disrates a seaman he shall forthwith enter or cause to be entered in the official log-book a statement of the disrating, and furnish the seaman with a copy of the entry; and any reduction of wages consequent on the disrating shall not take effect until the entry has been so made and the copy so furnished.

Rétrogradation des marins

188. (1) Le capitaine d'un navire qui frappe un marin de rétrogradation ou de déclassement doit immédiatement inscrire ou faire inscrire au journal de bord réglementaire une mention à cet effet et fournir au marin un exemplaire de la mention; et toute réduction de gages résultant de la rétrogradation ou du déclassement ne prend pas effet avant que la mention ait ainsi été faite et l'exemplaire ainsi fourni.

Reduction

(2) Any reduction of wages consequent on the disrating of a seaman shall be deemed to be a deduction from wages within the meaning of sections 186 and 187. R.S., c. 29, s. 191.

Réduction

(2) Toute réduction de gages résultant de la rétrogradation ou du déclassement d'un marin est censée être une retenue opérée sur les gages au sens des articles 186 et 187. S.R., c. 29, art. 191.

Decision of questions by shipping master

189. (1) Where in the case of a foreign-

189. (1) Lorsque, dans le cas d'un navire

Décision des contestations par l'enrôleur

going ship a question as to wages is raised before a shipping master between the master or owner of the ship and a seaman or apprentice, and the amount in question does not exceed twenty-five dollars, the shipping master may, on the application of either party, adjudicate, and the decision of the shipping master in the matter is final, but if the shipping master is of opinion that the question is one that ought to be decided by a court of law, he may refuse to decide it.

au long cours, une contestation relative aux gages s'élève devant un enrôleur, entre le capitaine ou le propriétaire du navire et un marin ou un apprenti, et que la somme contestée ne dépasse pas vingt-cinq dollars, l'enrôleur peut, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, juger le différend, et sa décision est définitive; mais si l'enrôleur estime que la contestation doit être tranchée par une cour de justice, il peut refuser de la décider.

Hearing of any question by agreement

(2) Where any question, of whatever nature and whatever the amount in dispute, between a master or owner and any of his crew is raised before a shipping master, and both parties agree in writing to submit the question to him, the shipping master shall hear and decide the question so submitted; and an award made by him upon the submission is conclusive as to the rights of the parties, and a document purporting to be the submission or award is admissible as evidence thereof. R.S., c. 29, s. 192.

Audition de toutes contestations, par consentement

(2) Lorsqu'une contestation, de quelque nature et importance qu'elle soit, s'élève devant un enrôleur entre un capitaine ou un propriétaire et un membre de son équipage, et que les deux parties consentent par écrit à la lui soumettre, l'enrôleur doit entendre et juger la contestation qui lui est ainsi soumise; et la sentence par lui rendue est dans ce cas décisive quant aux droits des parties, et un document donné comme étant la contestation soumise ou la sentence rendue est admissible en preuve pour en justifier. S.R., c. 29, art. 192.

Shipping master may require ships' papers

190. (1) In any proceeding under this Act before a shipping master relating to the wages, claims, or discharge of a seaman, the shipping master may require the owner, or his agent, or the master, or any mate or other member of the crew, to produce any log-books, papers or other documents in his possession or power relating to a matter in question in the proceeding, and may require the attendance of and examine any of those persons, being then at or near the place, on the matter.

Documents dont l'enrôleur peut exiger la présentation

190. (1) Dans toute procédure, en vertu de la présente loi, portée devant un enrôleur, relativement aux gages, réclamations ou congédiement d'un marin, l'enrôleur peut exiger du propriétaire, ou de son agent, ou du capitaine, ou d'un lieutenant ou autre membre de l'équipage, la production de tous journaux de bord, pièces ou autres documents dont ils ont la possession ou la disposition, concernant un point litigieux de l'affaire; et il peut requérir la présence de celles desdites personnes qui se trouvent sur les lieux ou dans le voisinage et les interroger.

Penalty

(2) Every person so required who fails, without reasonable cause, to comply with the requisition is for each offence liable to a fine not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 29, s. 193.

Peine

(2) Toute personne ainsi requise, qui omet, sans motifs raisonnables, de se conformer à la réquisition, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 193.

Exchange on payment of seamen abroad

191. Where a seaman has agreed with the master of a British ship for payment of his wages in Canadian dollars or any other money, any payment of, or on account of, his wages if made in any other currency than that stated in the agreement, shall, notwithstanding anything in the agreement, be made at the rate of exchange for the money stated in the agreement, for the time being current at the place where the payment is made. R.S.,

Cours du change pour paiement de marins à l'étranger

191. Lorsqu'un marin est convenu, avec le capitaine d'un navire britannique, du paiement de ses gages en dollars canadiens ou en toute autre monnaie, tout paiement des gages ou à compte de gages effectué en une monnaie autre que celle dont on est convenu, doit, nonobstant toute clause de la convention, être effectué au cours du change de la monnaie convenue, au moment et au lieu où le paiement est effectué. S.R., c. 29, art. 194.

c. 29, s. 194.

Advance and Allotment of Wages

Advance notes restricted

192. (1) Where an agreement with the crew is required to be made in a form approved by the Minister, the agreement may contain a stipulation for payment to or on behalf of the seaman, conditionally on his going to sea in pursuance of the agreement, of a sum not exceeding the amount of one month's wages payable to the seaman under the agreement; stipulations for the allotment of a seaman's wages may be made in accordance with this Act.

Other agreements void

(2) Except as provided in subsection (1), an agreement by or on behalf of the employer of a seaman for the payment of money to or on behalf of the seaman conditionally on his going to sea from any port in Canada is void, and any money paid in satisfaction or in respect of any such agreement shall not be deducted from the seaman's wages, and a person does not have any right of action, suit, or set-off against the seaman or his assignee in respect of any money so paid or purporting to have been so paid.

Provision as to failure to join ship and desertion

(3) Where a seaman who has been lawfully engaged and has received under his agreement an advance note, after negotiating his advance note, wilfully or through misconduct fails to join his ship or deserts therefrom before the note becomes payable, he is liable to a fine not exceeding twenty-five dollars, or, at the discretion of the court, to imprisonment for a term not exceeding twenty-one days, but nothing in this section takes away or limits any remedy by action or other procedure that any person would otherwise have in respect of the negotiation of the advance note, or which an owner or master would otherwise have for breach of contract.

Provisions as to failure to join ship

(4) Where it is shown to the satisfaction of the shipping master that a seaman lawfully engaged has wilfully or through misconduct failed to join his ship, the shipping master shall report the matter to the Minister, and the Minister may direct that any of the seaman's certificates of discharge shall be withheld for such period as he may think fit,

Avance et délégation de gages

Restrictions relatives aux avances de gages

192. (1) Un contrat d'engagement de l'équipage devant être établi en une forme approuvée par le Ministre peut contenir une stipulation prévoyant le paiement au marin, ou pour son compte, à condition qu'il aille en mer conformément audit contrat, d'une somme n'excédant pas un mois des gages qui lui sont payables en vertu dudit contrat; des stipulations relatives à la délégation des gages d'un marin peuvent être faites en conformité de la présente loi.

Nullité des autres conventions

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), est nulle une convention passée par l'employeur d'un marin, ou pour le compte de cet employeur, relativement au paiement de sommes d'argent au marin ou pour son compte, à la condition qu'il prenne la mer d'un port quelconque du Canada, et aucune somme payée en exécution ou à l'égard d'une telle convention ne doit être déduite des gages du marin; et nul n'a de droit d'action, de poursuite ou de reconvention contre le marin ou son cessionnaire relativement à toute somme ainsi payée ou paraissant avoir été ainsi payée.

Défaut de rejoindre le navire ou désertion

(3) Lorsqu'un marin qui a été légalement engagé et qui a reçu en vertu de son contrat d'engagement un bon d'avance, omet, après avoir négocié son bon d'avance, volontairement ou par suite d'inconduite, de rejoindre son navire ou le déserte avant l'exigibilité dudit bon, il est passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum ou, à la discrétion de la cour, d'un emprisonnement de vingt et un jours au maximum; mais aucune disposition du présent article ne supprime ni ne limite un recours, au moyen d'action ou autre procédure, qu'une personne aurait par ailleurs relativement à la négociation du bon d'avance, ou qu'un propriétaire ou capitaine aurait autrement pour violation de contrat.

Dispositions pour défaut de rejoindre le navire

(4) Lorsqu'il est suffisamment démontré à l'enrôleur qu'un marin légalement engagé a, de propos délibéré ou par suite d'inconduite, omis de se rendre à bord de son navire, l'enrôleur doit signaler la chose au Ministre, et celui-ci peut ordonner que l'un quelconque des certificats de congédiement du marin soit retenu pendant la période qu'il juge oppor-

and, while a seaman's certificate of discharge is so withheld, the Minister, and any other person having the custody of the necessary documents, may, notwithstanding anything in this Act, refuse to furnish copies of any of his certificates of discharge or certified extracts of any particulars of service or character. R.S., c. 29, s. 195.

tune; et, pendant qu'un certificat de congédiement du marin est ainsi retenu, le Ministre, de même que toute autre personne ayant la garde des documents nécessaires, peut, nonobstant les dispositions de la présente loi, refuser de fournir des copies de l'un quelconque des certificats de congédiement ou des extraits certifiés de tous renseignements relatifs au service ou à la moralité dudit marin. S.R., c. 29, art. 195.

Allotment of wages

193. (1) Any stipulation made by a seaman at the commencement of a voyage for the allotment of any part of his wages during his absence shall be inserted in the agreement with the crew, and shall state the amounts and times of the payments to be made.

Délégation de gages

193. (1) Toute stipulation faite par un marin, au commencement d'un voyage, pour la délégation d'une partie de ses gages pendant son absence, doit être insérée au contrat d'engagement de l'équipage et indiquer le montant et l'époque des paiements à effectuer.

Allotment notes

(2) Where the agreement is required to be made in a form approved by the Minister, the seaman may require that a stipulation be inserted in the agreement for the allotment by means of an allotment note, of any part, not exceeding one-half, of his wages in favour either of a near relative or of a savings bank.

Notes de délégation

(2) Lorsque le contrat doit être établi en une forme approuvée par le Ministre, le marin peut exiger qu'une stipulation de délégation d'une partie (n'excédant pas la moitié) de ses gages, en faveur d'un de ses proches parents ou d'une caisse d'épargne, soit insérée au contrat au moyen d'une note de délégation.

Form

(3) Allotment notes shall be in a form approved by the Minister.

Forme

(3) Les notes de délégation doivent être libellées dans une forme approuvée par le Ministre.

Definitions

(4) For the purposes of the provisions of this Act with respect to allotment notes

(*a*) "near relative" means one of the following persons, namely, the wife, father, mother, grandfather, grandmother, child, grandchild, brother or sister of the seaman, and

(*b*) "savings bank" means a Government Savings Bank, or a Post Office Savings Bank, or a bank or savings bank in Canada.

Définitions

(4) Pour l'application des dispositions de la présente loi relatives aux notes de délégation

a) «proche parent» signifie l'une des personnes suivantes: l'épouse, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille, le frère ou la sœur du marin;

b) «caisse d'épargne» signifie une caisse d'épargne de l'État, une caisse d'épargne postale ou une banque ou caisse d'épargne au Canada.

Obligation to offer allotment notes

(5) Every shipping master or other officer before whom the seaman is engaged shall, after the seaman has signed the agreement, inquire of the seaman whether he requires such a stipulation for the allotment of his wages by means of an allotment note, and if the seaman requires such a stipulation shall insert the stipulation in the agreement with the crew, and any such stipulation shall be deemed to have been agreed to by the master.

Obligation de proposer notes de délégation

(5) Tout enrôleur ou autre fonctionnaire devant lequel le marin est engagé doit, après que ce dernier a signé le contrat d'engagement de l'équipage, lui demander s'il désire l'insertion d'une telle stipulation de délégation de ses gages au moyen d'une note de délégation et, dans le cas de l'affirmative, l'enrôleur ou le fonctionnaire doit en faire l'insertion au contrat, et toute stipulation de ce genre est censée avoir été acceptée par le capitaine.

Time for payment of allotment note

(6) A payment under an allotment note shall begin at the expiration of one month from the date of the agreement with the crew

Délai pour le paiement d'une note de délégation

(6) Un paiement prévu par note de délégation doit commencer au bout d'un mois à compter de la date du contrat d'engagement

and shall be paid at the expiration of every subsequent month after the first month, and shall be paid only in respect of wages earned before the date of payment. R.S., c. 29, s. 196.

de l'équipage et doit être effectué à l'expiration de chaque mois suivant, mais il ne doit être effectué que sur les gages acquis avant la date du paiement. S.R., c. 29, art. 196.

Allotments through savings banks

194. (1) An allotment in favour of a savings bank shall be made in favour of such persons and carried into effect in such manner as may be prescribed by regulations of the Minister.

Délégation par caisses d'épargne

194. (1) Une délégation en faveur d'une caisse d'épargne doit être faite au profit des personnes désignées par règlements du Ministre et exécutée de la manière prescrite dans lesdits règlements.

Payment

(2) The sum received by a savings bank in pursuance of an allotment shall be paid out only on an application made, through a shipping master or the Minister, by the seaman himself, or, in case of his death, by some person to whom his property may be paid under this Act. R.S., c. 29, s. 197.

Paiements

(2) La somme reçue par une caisse d'épargne, conformément à une délégation, ne doit être versée que sur demande formulée, par l'intermédiaire d'un enrôleur ou du Ministre, soit par le marin lui-même, soit, s'il est décédé, par une personne à qui ses biens peuvent être remis sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 29, art. 197.

Master to give facilities to seamen for remitting wages

195. (1) Where the balance of wages due to a seaman is more than fifty dollars, and the seaman expresses to the master of the ship his desire to have facilities afforded to him for remitting all or any part of the balance to a savings bank, or to a near relative in whose favour an allotment note may be made, the master shall give to the seaman all reasonable facilities for so doing so far as regards so much of the balance as is in excess of fifty dollars, but is under no obligation to give those facilities while the ship is in port if the sum will become payable before the ship leaves port, or otherwise than conditionally on the seaman going to sea in the ship.

Capitaine tenu de faciliter aux marins la remise des gages

195. (1) Lorsque le solde de gages dû à un marin excède cinquante dollars et que ce dernier exprime au capitaine du navire le désir de bénéficier de moyens pour faire remise de tout ou partie de ce solde à une caisse d'épargne, ou à un proche parent en faveur de qui peut être faite une note de délégation, le capitaine doit procurer au marin tous les moyens raisonnables de disposer ainsi du montant de son solde au-delà de cinquante dollars, mais il n'est pas obligé de procurer ces moyens pendant que le navire est dans le port, si la somme devient exigible avant le départ du navire, ni autrement qu'à la condition que le marin prenne la mer sur le navire.

Penalty

(2) If the master of a ship fails to comply with the provisions of this section he is liable for each offence to a fine not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 29, s. 198.

Peine

(2) Le capitaine d'un navire qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 198.

Right of suing on allotment notes

196. (1) The person in whose favour an allotment note under this Act is made may, unless the seaman is shown, in the manner specified in this Act, to have forfeited or ceased to be entitled to the wages out of which the allotment is to be paid, recover the sums allotted, when and as the same are made payable, with costs from the owner of the ship with respect to which the engagement was made, or from any agent of the owner who has authorized the allotment, in the same court and manner in which wages of seamen not exceeding two hundred and fifty dollars

Droit de poursuite sur note de délégation

196. (1) A moins qu'il ne soit démontré, de la façon spécifiée en la présente loi, que le marin a perdu ou cessé d'avoir tout droit aux gages à même lesquels doit être payée la délégation, la personne en faveur de laquelle une note de délégation est consentie, en vertu de la présente loi, peut recouvrer, à échéance, les sommes déléguées ainsi que les frais, soit du propriétaire du navire pour lequel l'engagement a été effectué, soit de tout agent du propriétaire qui a autorisé la délégation, devant le même tribunal et de la même façon que des marins peuvent recouvrer, sous

may be recovered under this Act, except that the wife of a seaman, if she deserts her children, or so misconducts herself as to be undeserving of support from her husband, forfeits all right to further payments under any allotment made in her favour.

l'autorité de la présente loi, des gages pour un montant n'excédant pas deux cent cinquante dollars, sauf que l'épouse d'un marin, si elle a abandonné ses enfants ou se conduit de façon à se rendre indigne de l'assistance de son mari, est déchue de tout droit à autres paiements prévus par une délégation faite en sa faveur.

Proof

(2) In any proceedings for such recovery it is sufficient for the claimant to prove that he is the person mentioned in the note, and that the note was given by the owner or by the master or some authorized agent; and the seaman shall be presumed to be duly earning his wages, unless the contrary is shown to the satisfaction of the court, either

(*a*) by the official statement of the change in the crew caused by his absence, made and signed by the master, as by this Act is required,

(*b*) by a certified copy of some entry in the official log-book to the effect that he has left the ship,

(*c*) by a credible letter from the master of the ship to the same effect, or

(*d*) by such other evidence as the court in its absolute discretion considers sufficient to show satisfactorily that the seaman has ceased to be entitled to the wages out of which the allotment is to be paid.

Preuve

(2) Dans toute procédure en recouvrement de ce genre, il suffit au réclamant de prouver qu'il est la personne mentionnée dans la note et que celle-ci a été donnée par le propriétaire, par le capitaine ou par un agent autorisé; et le marin est présumé gagner régulièrement ses gages, sauf preuve du contraire établie à la satisfaction du tribunal,

a) soit au moyen de la déclaration officielle du changement apporté à l'équipage par suite de son absence, déclaration qui doit être faite et signée par le capitaine, comme le prescrit la présente loi,

b) soit au moyen d'une copie certifiée d'une mention au journal de bord réglementaire, attestant que le marin a quitté le navire,

c) soit au moyen d'une lettre digne de créance du capitaine du navire, au même effet, ou

d) soit par telle autre preuve que le tribunal, à son entière discrétion, juge suffisante pour établir d'une façon satisfaisante que le marin a cessé d'avoir droit aux gages à même lesquels la délégation doit être payée.

False statements in letter as to allotment

(3) If a master wilfully makes a false statement in any credible letter intended for use in any proceeding on an allotment note for the recovery of a seaman's wages, to the effect that a seaman has left his ship and has ceased to be entitled to the wages out of which any allotment is to be paid, he is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 199.

Fausse déclaration dans une lettre au sujet d'une note de délégation

(3) Tout capitaine qui fait volontairement, dans une lettre digne de créance, destinée à servir dans une procédure relative à une note de délégation pour le recouvrement des gages d'un marin, une fausse déclaration portant que ce marin a quitté son navire et a cessé d'avoir droit aux gages à même lesquels la partie déléguée doit être payée, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 199.

Rights of Seamen in Respect of Wages

Droits des marins quant aux gages

Right to wages, etc., when to begin

197. A seaman's right to wages and provisions shall be taken to begin either at the time at which he commences work or at the time specified in the agreement for his commencement of work or presence on board, whichever happens first. R.S., c. 29, s. 200.

Droit aux gages, etc., commencement

197. Le droit d'un marin aux gages et aux vivres est censé courir, soit de la date à laquelle commence son service, soit de la date spécifiée dans le contrat d'engagement pour le commencement de son service ou sa présence à bord, selon ce qui se produit en premier lieu. S.R., c. 29, art. 200.

Right to recover wages and salvage not to be forfeited

198. (1) A seaman does not by any

Droit de recouvrer gages et indemnité de sauvetage

198. (1) Un marin ne peut, en vertu

agreement forfeit his lien on the ship, nor is he deprived of any remedy for the recovery of his wages, to which in the absence of the agreement he would be entitled, and does not by any agreement abandon his right to wages in case of the loss of the ship, or abandon any right that he may have or obtain in the nature of salvage; and every stipulation in any agreement inconsistent with any provision of this Act is void.

d'aucun contrat, être déchu de son privilège sur le navire, ni être privé, pour le recouvrement de ses gages, d'un recours qu'à défaut du contrat il pourrait exercer, et il ne peut, par contrat, renoncer à son droit à gages, en cas de perte du navire, ni au droit qu'il peut avoir ou acquérir en fait d'indemnité de sauvetage; et toute stipulation d'un contrat incompatible avec les dispositions de la présente loi est nulle.

Exception when employed on salvage service

(2) Nothing in this section applies to a stipulation made by the seamen belonging to any ship that, according to the terms of the agreement, is to be employed on salvage service, with respect to the remuneration to be paid to them for salvage services to be rendered by that ship to any other ship. R.S., c. 29, s. 201.

Exception pour navire employé au service de sauvetage

(2) Aucune disposition du présent article ne s'applique à une stipulation faite par les marins appartenant à un navire qui doit, d'après les conditions du contrat d'engagement, être employé au service de sauvetage, en ce qui concerne la rémunération à leur payer pour les services de sauvetage que ledit navire est tenu de rendre à tout autre navire. S.R., c. 29, art. 201.

Wages not to depend on freight

199. (1) The right of wages does not depend on the earning of freight; and every seaman and apprentice who would be entitled to demand and recover any wages, if the ship in which he has served had earned freight, is, subject to all other rules of law and conditions applicable to the case, entitled to demand and recover the wages, notwithstanding that freight has not been earned; but in all cases of wreck or loss of the ship, proof that the seaman has not exerted himself to the utmost to save the ship, cargo and stores, bars his claim for wages.

Droit aux gages indépendant du fret

199. (1) Le droit aux gages est indépendant de l'acquisition du fret; et tout marin ou apprenti qui aurait droit de réclamer et de recouvrer des gages, si le navire sur lequel il a servi avait acquis du fret, a droit, sous réserve de toutes autres règles de droit et conditions applicables en l'espèce, de les réclamer et de les recouvrer, même sans l'acquisition de fret; mais dans tous les cas de naufrage ou de perte du navire, la preuve que le marin n'a pas fait tout son possible pour sauver le navire, la cargaison et les approvisionnements, constitue une fin de non-recevoir à l'égard de sa réclamation de gages.

Payment of wages in case of death

(2) Where a seaman or apprentice who would, but for death, be entitled by virtue of this section to demand and recover any wages, dies before the wages are paid, they shall be paid and applied in the manner provided by this Act with respect to the wages of a seaman who dies during a voyage. R.S., c. 29, s. 202.

Paiement des gages en cas de décès

(2) Lorsqu'un marin ou un apprenti qui, s'il n'était pas décédé, aurait eu droit, en vertu du présent article, d'exiger et de recouvrer des gages, meurt avant que ces gages lui aient été payés, lesdits gages sont versés et appliqués de la manière prévue par la présente loi à l'égard des gages d'un marin qui meurt pendant un voyage. S.R., c. 29, art. 202.

Wages when termination of service by reason of unfitness

200. (1) Where the service of any seaman belonging to any foreign-going or home-trade Canadian ship terminates before the date contemplated in the agreement, by reason of his being left on shore at any place abroad under a certificate of his unfitness or inability to proceed on the voyage granted as mentioned in Part IV, such seaman is entitled to wages for the time of service prior to such termination as aforesaid but not for any further period.

Gages en cas d'expiration de service, pour cause d'incapacité

200. (1) Lorsque, avant la date prévue au contrat, le service d'un marin appartenant à un navire canadien au long cours ou de cabotage prend fin, pour le motif que ledit marin a été laissé à terre, en tout endroit à l'étranger, conformément à un certificat délivré dans les conditions prévues à la Partie IV et attestant son incapacité ou son inaptitude à continuer le voyage, ce marin a droit aux gages pour la durée de service qui a précédé cette fin de service, mais non pour

une période plus longue.

By reason of loss or foundering

(2) Where by reason of the loss or foundering of any such ship on which a seaman is employed his service terminates before the date contemplated in the agreement he is entitled in respect of each day on which he is in fact unemployed during a period of two months from the date of the termination of the service to receive wages at the rate to which he was entitled at that date.

Navire perdu ou ayant sombré

(2) Lorsque, par suite de la perte ou de l'engloutissement d'un tel navire à bord duquel un marin est employé, son service prend fin avant la date prévue au contrat, ce marin a droit, pour chaque jour de chômage réel pendant une période de deux mois à compter de la date de la fin du service, de recevoir des gages d'après le taux auquel il avait droit à ladite date.

If unemployment not due to loss or foundering

(3) A seaman is not entitled to receive wages under this section if the owner shows that the unemployment was not due to the loss or foundering of the ship and is not entitled to receive wages under this section in respect of any day if the owner shows that the seaman was able to obtain suitable employment on that day.

Autre cause

(3) Un marin n'a pas droit de recevoir des gages en vertu du présent article si le propriétaire prouve que le chômage n'a pas résulté de la perte ou de l'engloutissement du navire, et il n'a pas droit de recevoir des gages en vertu du présent article pour un jour quelconque si le propriétaire prouve que le marin pouvait obtenir un emploi convenable ce jour-là.

"Seaman"

(4) In subsections (2) and (3) "seaman" includes every person employed or engaged in any capacity on board the ship. R.S., c. 29, s. 203.

«Marin»

(4) Aux paragraphes (2) et (3), «marin» comprend toute personne employée ou engagée en quelque qualité que ce soit à bord du navire. S.R., c. 29, art. 203.

No wages for refusal to work

201. A seaman or apprentice is not entitled to wages for any time during which he unlawfully refuses or neglects to work, when required, whether before or after the time fixed by the agreement for his commencement of such work, nor, unless the court hearing the case otherwise directs, for any period during which he is lawfully imprisoned for any offence committed by him. R.S., c. 29, s. 204.

Pas de gages en cas de refus de travailler

201. Un marin ou un apprenti n'a pas droit à des gages pour une période durant laquelle il refuse ou néglige illégalement de travailler, lorsqu'il en est requis, soit avant, soit après la date fixée au contrat pour le commencement de son service, ni, à moins que la cour saisie de l'affaire n'en décide autrement, pour toute période durant laquelle il a été légitimement emprisonné pour une infraction par lui commise. S.R., c. 29, art. 204.

Forfeiture if illness caused by default

202. Where a seaman is by reason of illness incapable of performing his duty and it is proved that the illness has been caused by his own wilful act or default, he is not entitled to wages for the time during which he is by reason of the illness incapable of performing his duty. R.S., c. 29, s. 205.

Confiscation, si la maladie est causée par la faute du marin

202. Lorsqu'un marin est empêché par la maladie d'accomplir son service et qu'il est prouvé que la maladie a eu pour cause son action ou omission volontaire, il n'a pas droit à des gages pour la période durant laquelle la maladie l'empêche d'accomplir son service. S.R., c. 29, art. 205.

Costs of procuring conviction deducted

203. Whenever in any proceeding relating to seamen's wages it is shown that a seaman or apprentice has in the course of the voyage been convicted of an offence by a competent tribunal, and rightfully punished for that offence by imprisonment or otherwise, the court hearing the case may direct any part of the wages due to the seaman, not exceeding fifteen dollars, to be applied in reimbursing any costs properly incurred by the master in

Déduction des frais qu'entraîne l'obtention de la déclaration de culpabilité

203. Lorsque, dans une procédure relative aux gages de marins, il est démontré qu'un marin ou un apprenti a été, au cours du voyage, déclaré coupable d'infraction, par une cour compétente, et légitimement condamné à l'emprisonnement ou à une autre peine pour ladite infraction, la cour qui connaît de l'affaire peut ordonner qu'une partie, n'excédant pas quinze dollars, des gages dus au marin, soit affectée au rembour-

procuring the conviction and punishment. R.S., c. 29, s. 206.

sement de tous frais régulièrement subis par le capitaine pour obtenir la déclaration de culpabilité et l'imposition de la peine. S.R., c. 29, art. 206.

Compensation where improperly discharged

204. Where a seaman, having signed an agreement, is discharged otherwise than in accordance with the terms thereof before the commencement of the voyage, or before one month's wages are earned, without fault on his part justifying that discharge, and without his consent, he is entitled to receive from the master or owner, in addition to any wages he may have earned, due compensation for the damage caused to him by the discharge, not exceeding one month's wages, and may recover that compensation as if it were wages duly earned. R.S., c. 29, s. 207.

Indemnité, en cas de congédiement irrégulier

204. Lorsqu'un marin, après avoir signé un contrat d'engagement, est congédié autrement qu'en conformité des conditions dudit contrat, soit avant le commencement du voyage, soit avant d'avoir gagné un mois de gages, sans qu'il y ait faute de sa part motivant le congédiement et sans qu'il y consente, il a le droit de recevoir, du capitaine ou du propriétaire, en plus des gages qu'il peut avoir acquis, un dédommagement raisonnable, n'excédant pas un mois de gages, pour le dommage que lui a causé le congédiement, et il peut recouvrer ce dédommagement tout comme s'il s'agissait de gages gagnés. S.R., c. 29, art. 207.

Attachment or sale of wages

205. (1) With respect to wages due or accruing to a seaman or apprentice the following provisions apply:

(*a*) they are not subject to attachment or arrestment from any court;

(*b*) an assignment or sale thereof made prior to the accruing thereof does not bind the person making the same;

(*c*) a power of attorney or authority for the receipt thereof is not irrevocable; and

(*d*) a payment of wages to the seaman or apprentice is valid in law, notwithstanding any previous sale or assignment of those wages, or any attachment, encumbrance, or arrestment thereof.

Saisie ou cession des gages

205. (1) En ce qui concerne les gages dus ou revenant à un marin ou à un apprenti, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal;

b) une cession ou une vente qui en est faite avant leur échéance est sans effet;

c) une procuration ou une autorisation pour les recevoir n'est pas irrévocable; et

d) un paiement de gages à un marin ou à un apprenti est valable en droit, nonobstant toute vente ou cession antérieure, ou toute saisie, affectation ou opposition.

Allotment notes not affected

(2) Nothing in this section affects the provisions of this Act with respect to allotment notes. R.S., c. 29, s. 208.

Notes de délégation non atteintes

(2) Rien dans le présent article ne porte atteinte aux dispositions de la présente loi relatives aux notes de délégation. S.R., c. 29, art. 208.

Wages payable on termination of service by consent

206. Whenever the service of any seaman belonging to a Canadian ship terminates, by the mutual consent of such seaman and the master of the ship, at any port within or out of Canada before the date contemplated in any agreement with the seaman or with the crew of the ship, such seaman is entitled to be paid off before he leaves the ship and his wages are payable up to the time when he leaves the ship. R.S., c. 29, s. 209.

Gages payables quand le service prend fin du consentement mutuel

206. Lorsque le service d'un marin appartenant à un navire canadien prend fin, du consentement mutuel de ce marin et du capitaine du navire, à un port situé au Canada ou hors du Canada, avant la date prévue au contrat d'engagement passé avec le marin ou avec l'équipage du navire, ledit marin a droit au règlement de son compte avant de quitter le navire, et ses gages sont payables jusqu'au moment où il le quitte. S.R., c. 29, art. 209.

Mode of Recovering Wages

Seaman may sue for wages in summary manner

207. (1) A seaman or apprentice or a person duly authorized on his behalf, may, as soon as any wages due to him not exceeding two hundred and fifty dollars become payable, sue for them, in a summary manner before any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, any judge of the sessions of the peace, any judge of the county court, stipendiary magistrate, police magistrate, or any two justices of the peace acting in or near the place at which his service has terminated, or at which he has been discharged, or at which any master or owner or other person upon whom the claim is made is or resides, and the order made by the court in the matter is final.

Summons for master or owner

(2) The judge, magistrate or justices, upon complaint on oath made to him or them by a seaman or apprentice, or on his behalf, may summon the master or owner or other person to appear before him or them to answer the complaint. R.S., c. 29, s. 210.

Order for payment

208. (1) Upon appearance of the master or owner or other person, the judge, magistrate or justices may examine upon oath the parties and their respective witnesses, concerning the complaint and the amount of wages due and may make such order for the payment of any wages found due as appears reasonable and just.

Non-appearance of master or owner

(2) Where the master, owner or other person does not appear, then, on due proof of the master or owner or other person having been duly summoned, the judge, magistrate or justices may examine on oath the complainant and his witnesses, concerning the complaint and the amount of wages due, and may make such order for the payment of any wages found due as appears reasonable and just. R.S., c. 29, s. 211.

Warrant for distress

209. (1) Where the order so made is not obeyed within twenty-four hours next after the making thereof, the judge, magistrate or justices may issue a warrant to levy the amount of the wages awarded to be due by distress and sale of the goods and chattels of

Mode de recouvrement des gages

Un marin peut poursuivre sommairement pour recouvrer gages

207. (1) Un marin ou un apprenti, ou une personne dûment autorisée en son nom, peut, dès que des gages à lui dus et n'excédant pas deux cent cinquante dollars sont exigibles, en poursuivre le recouvrement, par voie sommaire, devant un juge de la Cour supérieure de la province de Québec, un juge des sessions de la paix, un juge d'une cour de comté, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police, ou devant deux juges de paix agissant soit dans ou près le lieu où le service du marin ou de l'apprenti a pris fin, soit dans le lieu où il a été congédié ou auquel se trouve ou réside tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre laquelle l'action est dirigée; et l'ordonnance rendue par la cour en l'espèce est définitive.

Sommation au capitaine ou propriétaire

(2) Le juge, le magistrat ou les juges de paix, sur plainte sous serment à lui ou à eux faite, par un marin ou un apprenti ou en son nom, peuvent sommer ce capitaine ou ce propriétaire ou cette autre personne de comparaître devant lui ou devant eux, pour répondre à cette plainte. S.R., c. 29, art. 210.

Ordonnance de paiement

208. (1) Sur comparution du capitaine ou du propriétaire ou de l'autre personne, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent interroger sous serment les parties et leurs témoins respectifs, au sujet de la plainte et du montant des gages dus, et rendre, quant au paiement de ces gages déclarés dus, l'ordonnance qui leur paraît juste et raisonnable.

Défaut de comparution du capitaine ou propriétaire

(2) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'autre personne ne comparaît pas, alors, sur preuve régulière que la sommation a été dûment signifiée au capitaine ou au propriétaire ou à cette autre personne, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent interroger sous serment le plaignant et ses témoins, au sujet de la plainte et du montant des gages dus, et rendre, quant au paiement des gages déclarés dus, l'ordonnance qui leur paraît juste et raisonnable. S.R., c. 29, art. 211.

Mandat de saisie

209. (1) Lorsqu'il n'est pas obéi à cette ordonnance dans les vingt-quatre heures après qu'elle a été rendue, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent décerner un mandat ordonnant de prélever, par voie de saisie et de vente, des biens et effets de la personne

the person on whom the order is made, together with all the charges and expenses incurred by the seaman or apprentice in the making and hearing of the complaint, and all costs, charges and expenses incurred in connection with the distress and levy, and the enforcement of the order.

contre laquelle l'ordonnance est rendue, le montant des gages adjugé et des frais et dépens occasionnés au marin ou à l'apprenti dans la présentation et l'audition de la plainte, ainsi que des frais et dépens occasionnés par la saisie et la vente et par l'exécution de l'ordonnance.

Surplus

(2) Any surplus, after the amount of the wages awarded and all the costs, charges and expenses are deducted, shall be paid to the person on whom the order is made. R.S., c. 29, s. 212.

Surplus

(2) Tout surplus, déduction faite du montant des gages adjugé et des frais et dépens occasionnés, doit être versé à la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue. S.R., c. 29, art. 212.

Levy on ship

210. (1) Where sufficient distress cannot be found, the judge, magistrate or justices may cause the amount of the wages and costs, charges and expenses, to be levied on the ship in respect of which the wages were earned, or on the tackle and apparel thereof.

Prélèvement sur le navire

210. (1) Lorsque les effets saisis sont insuffisants, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent faire prélever le montant des gages et des frais et dépens sur le navire à l'égard duquel ces gages ont été gagnés, ou sur son outillage de chargement et ses apparaux.

Person may be committed

(2) Where the ship is not within the jurisdiction of the judge, magistrate or justices, then they may cause the person on whom the order for payment is made to be apprehended and committed to the common gaol of the locality or, if there is no gaol there, then to that which is nearest to the locality, for a term not exceeding three months and not less than one month. R.S., c. 29, s. 213.

Incarcération

(2) Lorsque le navire ne se trouve pas dans l'étendue de leur juridiction, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent alors faire appréhender la personne condamnée au paiement et la faire incarcérer dans la prison commune de la localité ou, s'il n'y en a pas dans cette localité, dans la prison de la localité la plus proche, durant trois mois au maximum et un mois au minimum. S.R., c. 29, art. 213.

Restrictions on suits for wages

211. (1) The Admiralty Court does not have jurisdiction to hear or determine any action, suit or proceeding instituted by or on behalf of any seaman or apprentice for the recovery of wages not exceeding two hundred and fifty dollars, except in the following cases:

(*a*) where the owner of the ship is insolvent within the meaning of the *Bankruptcy Act*;

(*b*) where the ship is under arrest or is sold by the authority of the Admiralty Court;

(*c*) where any judge, magistrate or justices, acting under the authority of this Act, refers the claim to such court; or

(*d*) where neither the owner nor the master is or resides within twenty miles of the place where the seaman or apprentice is discharged or put ashore.

Restrictions quant aux actions en recouvrement de gages

211. (1) La Cour d'Amirauté n'a pas juridiction pour entendre ou juger une action, poursuite ou procédure intentée par un marin ou un apprenti, ou en leur nom, en recouvrement de gages n'excédant pas deux cent cinquante dollars, sauf dans les cas suivants:

a) si le propriétaire du navire est insolvable au sens de la *Loi sur la faillite*;

b) si le navire est sous saisie ou vendu par autorité de la Cour d'Amirauté;

c) si un juge, un magistrat ou des juges de paix, exerçant juridiction sous l'autorité de la présente loi, renvoient la cause à cette cour; ou

d) si ni le propriétaire ni le capitaine ne se trouvent ou ne résident dans un rayon de vingt milles du lieu où le marin ou l'apprenti a été congédié ou débarqué.

Limitation of jurisdiction

(2) Except as provided by this Part, no other court in Canada has jurisdiction to hear or determine any action, suit or proceeding instituted by or on behalf of any seaman or apprentice for the recovery of wages in any

Limitation de juridiction

(2) Sauf dans les cas prévus dans la présente Partie, aucun autre tribunal au Canada n'a juridiction pour entendre ou juger une action, poursuite ou procédure intentée par un marin ou un apprenti, ou en leur nom, en recouvre-

amount. R.S., c. 29, s. 214.

ment des gages d'un montant quelconque. S.R., c. 29, art. 214.

No costs where suit brought unnecessarily

212. Where any suit for the recovery of a seaman's wages is instituted against any such ship or the master or owner thereof in the Admiralty Court, and it appears to the court, in the course of the suit, that the plaintiff might have had as effectual a remedy for the recovery of his wages by complaint to a judge, magistrate or two justices of the peace, under this Part, the judge shall certify to that effect, and thereupon no costs shall be awarded to the plaintiff. R.S., c. 29, s. 215.

Frais non adjugés, si l'action est inutilement portée

212. Lorsqu'une poursuite est intentée devant la Cour d'Amirauté, en recouvrement de gages d'un marin contre un tel navire ou contre son capitaine ou propriétaire, et qu'il apparaît à la cour, au cours des procédures, que le demandeur aurait eu un recours aussi efficace s'il avait porté plainte devant un juge, un magistrat ou deux juges de paix, sous l'autorité de la présente Partie, le juge doit attester ce fait, et alors il n'est pas adjugé de frais au demandeur. S.R., c. 29, art. 215.

Suits for wages abroad

213. (1) Where a seaman is engaged on a Canadian ship for a voyage or engagement that is to terminate in Canada, he is not entitled to sue in any court abroad for wages, unless he is discharged with such sanction as is required by this Act, and with the written consent of the master, or proves such ill-usage on the part or by authority of the master, as to warrant reasonable apprehension of danger to his life if he were to remain on board.

Action en recouvrement de gages à l'étranger

213. (1) Lorsqu'un marin est engagé sur un navire canadien, pour un voyage ou un engagement devant prendre fin au Canada, il n'a pas droit de poursuivre en recouvrement de ses gages devant une cour à l'étranger, à moins d'avoir été congédié avec l'approbation requise par la présente loi, et du consentement écrit du capitaine, ou à moins de prouver qu'il a subi, de la part du capitaine ou par ses ordres, de mauvais traitements pouvant motiver une crainte raisonnable de danger pour sa vie s'il était resté à bord.

Compensation where master in default

(2) Where a seaman on his return to Canada proves that the master or owner has been guilty of any conduct or default that but for this section would have entitled the seaman to sue for wages before the termination of the voyage or engagement, he is entitled to recover in addition to his wages such compensation not exceeding one hundred dollars as the court hearing the case thinks reasonable. R.S., c. 29, s. 216.

Dédommagement, si le capitaine est en défaut

(2) Lorsqu'un marin, à son retour au Canada, prouve que le propriétaire ou le capitaine s'est rendu coupable d'actes ou d'omissions qui, sans le présent article, auraient donné au marin le droit de réclamer ses gages en justice avant la fin du voyage ou de l'engagement, il a droit de recouvrer, en plus de ses gages, le dédommagement, n'excédant pas cent dollars, que la cour qui entend l'affaire juge raisonnable. S.R., c. 29, art. 216.

Master's remedy for wages

214. (1) The master of the ship, so far as the case permits, has the same rights, liens and remedies for the recovery of his wages as a seaman has under this Act, or by any law or custom.

Recours des capitaines pour gages

214. (1) Le capitaine du navire a, dans la mesure du possible, les mêmes droits, privilèges et recours pour le recouvrement de ses gages, qu'un marin en vertu de la présente loi, ou de toute loi ou coutume.

Recovery of disbursements

(2) The master of a ship, and every person lawfully acting as master of a ship, by reason of the decease or incapacity from illness of the master of the ship, so far as the case permits, have the same rights, liens and remedies for the recovery of disbursements or liabilities properly made or incurred by him on account of the ship as a master has for the recovery of his wages.

Recouvrement des déboursés

(2) Le capitaine d'un navire, ainsi que toute personne faisant légalement fonction de capitaine d'un navire, en raison du décès ou de l'incapacité provenant de la maladie du capitaine, possède, dans la mesure du possible, pour le recouvrement de déboursés par lui régulièrement supportés ou de dettes par lui régulièrement contractées, pour le compte du navire, les mêmes droits, privilèges et recours qu'un capitaine pour le recouvrement de ses

duty in case they were of foreign production, and coming into Canada for the first time.

pour la première fois doivent être sujettes à un droit de douane de trente pour cent *ad valorem.*

Payable by company

(3) If any such duty is paid by the consignor or consignee of such goods, the same shall be repaid on demand to the person so paying by the company or companies owning or operating so much of such continuous line or route as lies within Canada. R.S., c. 234, s. 438.

Payable par la compagnie

(3) Si ce droit est acquitté par le consignateur ou le consignataire de ces marchandises, la compagnie ou les compagnies qui possèdent ou exploitent la partie de cette ligne d'entier parcours qui se trouve au Canada sont tenues d'en rembourser le montant à la demande de la personne qui l'a ainsi acquitté. S.R., c. 234, art. 438.

Sending of explosives

383. Every person who

(*a*) sends by any railway any gunpowder, dynamite, nitroglycerine, or any other goods that are of a dangerous or explosive nature, without distinctly marking their nature on the outside of the package containing the same, and otherwise giving notice thereof in writing to the station agent or employee of the company whose duty it is to receive such goods, and to whom the same are delivered; or

(*b*) carries or takes upon any train any such goods for the purpose of carriage;

is liable on conviction to a penalty not exceeding two thousand dollars or imprisonment for any period not exceeding two years, or both. R.S., c. 234, s. 439.

Envois d'explosifs

383. Quiconque

a) expédie par chemin de fer de la poudre, de la dynamite, de la nitroglycérine ou toute autre marchandise explosive ou dangereuse, sans en indiquer distinctement la nature sur la partie extérieure de l'emballage et sans en donner par ailleurs avis par écrit au chef de gare ou à l'employé de la compagnie préposé à la réception de ces marchandises et à qui elles sont livrées; ou

b) place ou apporte sur un train des marchandises de cette nature, pour les faire transporter;

est passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende de deux mille dollars au maximum, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de ces deux peines. S.R., c. 234, art. 439.

Carrying dangerous goods

384. Every company that carries any goods of an explosive or dangerous nature except in conformity with the regulations, or an order, made by the Commission in that behalf, shall for each such offence incur a penalty of five hundred dollars. R.S., c. 234, s. 440.

Transport de marchandises dangereuses

384. Toute compagnie qui transporte des marchandises explosives ou dangereuses, autrement qu'en conformité des conditions fixées par une ordonnance ou un règlement de la Commission à cet effet, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cinq cents dollars. S.R., c. 234, art. 440.

Refusing to check baggage

385. If any railway company improperly refuses upon demand to affix a check to any parcel of baggage, having a handle, loop or suitable means for attaching a check thereupon, delivered by a passenger to the company for transport or to deliver a duplicate of such check to such passenger, the company is liable to such passenger for the sum of eight dollars recoverable in a civil action. R.S., c. 234, s. 441.

Refus d'attacher un bulletin aux bagages

385. Si une compagnie de chemin de fer refuse à tort, à un voyageur qui en fait la demande, d'attacher un bulletin à des bagages munis de poignées, ganses ou attaches propres à tenir ce bulletin, et remis par ce voyageur à la compagnie pour être transportés, ou si elle refuse de remettre au voyageur un double de ce bulletin, cette compagnie est passible envers le voyageur d'une somme de huit dollars recouvrable par action civile. S.R., c. 234, art. 441.

Opening package with intent to steal contents

386. Every person who

(*a*) unlawfully bores, pierces, cuts, opens, enters or otherwise injures any car or any

Ouvrir un emballage dans le but d'en voler le contenu

386. Quiconque

a) illégalement pénètre dans un wagon ou perfore, perce, coupe, ouvre ou autrement

cask, can, bottle, box, case, sack, wrapper, package, container, or rolls of goods in or about any car, wagon, boat, vessel, warehouse, station house, wharf, quay or premises of or belonging to any company;

(*b*) unlawfully breaks the seal upon any car on any railway; or

(*c*) unlawfully drinks or wilfully spills or allows to run to waste any liquids;

is liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding five hundred dollars, or to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding one year, or to both. R.S., c. 234, s. 442.

endommage un wagon, tonneau, boîte, bouteille, caisse, récipient, sac, enveloppe, emballage, contenant ou rouleau de marchandises dans, près ou sur une voiture, un wagon, un bateau, un navire, un entrepôt, une gare ou station, un quai, une jetée ou un terrain appartenant à une compagnie;

b) brise illégalement le sceau apposé à un wagon sur quelque voie ferrée; ou

c) boit illégalement ou répand ou laisse délibérément couler et se perdre des liquides;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'un an au maximum, ou de ces deux peines. S.R., c. 234, art. 442.

Express Business

Carrying by express without filing tariff, etc.

387. Every company that carries or transports, and every officer or employee thereof who directs or knowingly permits to be carried or transported, any goods by express,

(*a*) unless and until the tariff of express tolls therefor or in connection therewith has been submitted to and filed with the Commission in the manner required by this Act;

(*b*) in any case where such express toll in any tariff has been disallowed by the Commission;

is liable to a penalty not exceeding one hundred dollars for each such offence. R.S., c. 234, s. 443; 1966-67, c. 69, s. 73.

Messageries

Transport par messagerie sans dépôt du tarif, etc.

387. Toute compagnie qui porte ou transporte, et tout fonctionnaire ou employé de cette compagnie qui ordonne ou, en connaissance de cause, permet que soient portées ou transportées en messagerie des marchandises

a) alors que le tarif des taxes de messagerie pour ces marchandises ou relativement à ces marchandises n'a pas été soumis et déposé à la Commission de la manière requise par la présente loi;

b) lorsque ces taxes de messagerie contenues dans un tarif ont été rejetées par la Commission;

sont passibles d'une amende de cent dollars au maximum pour chaque contravention. S.R., c. 234, art. 443; 1966-67, c. 69, art. 73.

Statistics and Returns

Failure to furnish returns to Commission

388. (1) Every railway, telegraph, telephone or express company that fails or neglects to prepare and furnish to the Commission within such time and in such manner and form, and in accordance with such classifications, and with such particulars and verification, as by or under this Act are required or intended,

(*a*) any return of its assets, liabilities, capitalization, revenue, working expenditure and traffic or of any other information required as indicated in the forms for the time being required by the Commission;

(*b*) any monthy return of its revenues, working expenditure and traffic and of any

Rapports et statistiques

Défaut de fournir des rapports à la Commission

388. (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie qui omet ou néglige de préparer pour la Commission et de lui fournir, dans le délai, de la manière, en la forme, conformément à la classification et avec les particularités et la vérification prescrites ou requises par la présente loi,

a) un relevé de son actif, de son passif, de sa capitalisation, de ses recettes, de ses frais d'exploitation et de son trafic ou d'autres renseignements requis de la manière indiquée dans les formules alors prescrites par la Commission;

b) un relevé mensuel de ses recettes, de ses

for any such penalty without the leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 434.

intentée, en recouvrement de ces amendes, sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 434.

False billing, etc., by any person

379. (1) Any person, or any officer or agent of any incorporated company, who delivers goods for transportation to such company, or for whom as consignor or consignee the company transports goods, who knowingly or wilfully, by false billing, false classification, false weighing, false representation of the contents of the package, or false report of weight, or by any other device or means, whether with or without the consent or connivance of the company, its agent or agents, obtains, or knowingly or wilfully attempts to obtain, transportation for such goods at less than the regular tolls then authorized and in force on the railway is, for each offence, liable to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars.

Fausse lettre de voiture, etc., d'un particulier

379. (1) Une personne ou un fonctionnaire ou agent d'une compagnie constituée en corporation, qui livre à cette compagnie des marchandises à transporter, ou pour qui la compagnie effectue le transport de marchandises à titre de consignateur ou de consignataire, et qui sciemment ou délibérément, au moyen d'une fausse lettre de voiture, d'une fausse classification, d'une fausse pesée, d'une fausse déclaration du contenu d'un emballage ou de son poids, ou d'autres artifices ou procédés, que ce soit avec ou sans le consentement ou la connivence de la compagnie, de son agent ou de ses agents, obtient, ou sciemment ou délibérément tente d'obtenir le transport de ces marchandises à un prix inférieur aux taxes régulières alors autorisées et en vigueur sur le chemin de fer, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent dollars au minimum et de mille dollars au maximum.

Further toll

(2) The Commission may make regulations providing that any such person or company is, in addition to the regular toll, liable to pay to the company a further toll not exceeding fifty per cent of the regular charge.

Taxe supplémentaire

(2) La Commission peut établir des règlements obligeant ces personnes ou cette compagnie à payer à la compagnie, en sus des taxes régulières, une taxe supplémentaire n'excédant pas cinquante pour cent du prix régulier.

Opening of packages

(3) The company may, and when ordered by the Commission shall, open and examine any package, box, case or shipment, for the purpose of ascertaining whether this section has been violated.

Ouverture des colis

(3) La compagnie peut, et, lorsque la Commission l'ordonne, doit, ouvrir et examiner des emballages, boîtes, caisses ou choses expédiées, dans le but de s'assurer si les dispositions du présent article ont été violées.

Prosecution by leave

(4) No prosecution shall be had or instituted for any such penalty without the leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 435.

Autorisation nécessaire pour poursuivre

(4) Nulle poursuite ne peut être exercée ni intentée, en recouvrement de ces amendes, sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 435.

Unlawful rebates or concessions

380. (1) Any person or company or any officer or agent of any company who offers, grants or gives, or solicits, accepts or receives any rebate, concession or discrimination in respect of the transportation of any traffic by the company, whereby any such traffic is, by any device whatever, transported at a less rate than that named in the tariffs then in force, is for each offence liable to a penalty not exceeding one thousand dollars.

Rabais ou remises illégaux

380. (1) Une personne ou une compagnie, ou un fonctionnaire ou agent d'une compagnie, qui offre, accorde ou donne, ou qui sollicite, accepte ou reçoit, un rabais ou une remise, ou un traitement de faveur pour un transport par la compagnie, grâce à quoi ce transport, au moyen d'un artifice quelconque, s'effectue à un taux moindre que celui qui est spécifié dans les tarifs alors en vigueur est passible, pour chaque infraction, d'une amende de mille dollars au plus.

Unjust discrimination in telegraph and telephone traffic

(2) Any person or company or any officer

Faveur injuste en matière de communications télégraphiques et téléphoniques

(2) Une personne ou une compagnie, un

or agent of a company

(*a*) for whom a company having power to carry telegraph or telephone traffic (in this subsection called a "telegraph or telephone company") or any of its officers or agents, is by any means or device whatever induced to transport such traffic at a less rate than that named in the tariffs then in force, and thereby to discriminate unjustly in favour of any person, company, officer or agent as against any other person or company, or

(*b*) who aids or abets a telegraph or telephone company in any unjust discrimination,

is for each offence liable to a penalty not exceeding one thousand dollars.

fonctionnaire ou agent d'une compagnie

a) au profit de qui une compagnie qui a le pouvoir d'acheminer les communications télégraphiques ou téléphoniques (appelée dans le présent paragraphe «compagnie de télégraphe ou de téléphone») ou l'un de ses fonctionnaires ou agents est amené, par tout moyen ou artifice, à acheminer ces communications à un taux moindre que celui qui est spécifié dans les tarifs alors en vigueur, et à établir un traitement de faveur injuste à l'endroit de toute autre personne ou compagnie, ou

b) qui aide ou encourage une compagnie de télégraphe ou de téléphone à établir un traitement de faveur injuste,

est passible, pour chaque infraction d'une amende de mille dollars au plus.

Prosecution by leave

(3) No prosecution shall be had or instituted for any such penalty without the leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 436; 1966-67, c. 69, s. 72.

Autorisation nécessaire pour poursuivre

(3) Nulle poursuite ne doit être exercée ni intentée, en recouvrement de ces amendes, sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 436; 1966-67, c. 69, art. 72.

Departure from tolls in tariff

381. (1) If the company files with the Commission any tariff, and such tariff comes into force and is not disallowed by the Commission under this Act, or if the company participates in any such tariff, any departure from the tolls in such tariff, when so in force, is, as against such company, its officers, agents or employees, an offence under this Act.

Dérogation au tarif

381. (1) Si la compagnie dépose un tarif au bureau de la Commission et que ce tarif devienne en vigueur et ne soit pas rejeté par la Commission en vertu de la présente loi, ou si la compagnie participe à un tel tarif, toute dérogation à ce tarif, pendant qu'il est ainsi en vigueur, constitue, pour cette compagnie, ses fonctionnaires, agents ou employés, une contravention à la présente loi.

Prosecution by leave

(2) No prosecution shall be had or instituted in respect of any such offence without the leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 437.

Autorisation nécessaire pour poursuivre

(2) Nulle poursuite ne peut être exercée ni intentée, relativement à semblable contravention, sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 437.

Goods subject to customs duties

382. (1) All goods carried or being carried over any continuous route, from a point in Canada through a foreign country into Canada, operated by two or more companies whether Canadian or foreign, are, unless such companies have filed with the Commission a joint tariff for such continuous route, subject upon admission into Canada, to customs duties, as if such goods were of foreign production and coming into Canada for the first time.

Marchandises sujettes à des droits de douane

382. (1) Toutes les marchandises transportées ou en cours de transport, d'un point à un autre du Canada, par une ligne directe traversant un pays étranger et exploitée par deux ou plusieurs compagnies, canadiennes ou étrangères, sont sujettes à des droits de douane à leur entrée au Canada, comme si elles étaient de production étrangère et entraient au Canada pour la première fois, à moins que ces compagnies n'aient déposé au bureau de la Commission un tarif commun applicable à ce parcours direct.

30 per cent

(2) Such goods are subject to a customs duty of thirty per cent of the value thereof, if they would not be subject to any customs

30 pour cent

(2) Les marchandises qui seraient soustraites aux droits de douane si elles étaient de production étrangère et entraient au Canada

gages.

Court to settle accounts

(3) Where in any proceeding in the Admiralty Court concerning the claim of a master in respect of wages, or of such disbursements or liabilities as aforesaid, any right of set-off or counterclaim is set up, the court may enter into and adjudicate upon all questions, and settle all accounts then arising or outstanding and unsettled between the parties to the proceeding, and may direct payment of any balance found to be due.

Règlement des comptes par la cour

(3) Lorsque, dans toute procédure portée devant la Cour d'Amirauté concernant la demande d'un capitaine relativement à des gages, ou aux déboursés ou dettes susmentionnés, il est opposé une demande reconventionnelle ou une contre-demande, la cour peut entendre et trancher toutes les questions qui surgissent, régler tous les comptes en suspens entre les parties en cause et ordonner le paiement de tout solde qu'elle juge dû.

Damages for delay in paying master's wages

(4) In any action or other legal proceeding by the master of a ship for the recovery of any sum due him on account of wages, the court may, if it appears to it that the payment of the sum due has been delayed otherwise than owing to the act or default of the master, or to any reasonable dispute as to liability, or to any other cause not being the wrongful act or default of the person liable to make the payment, order that person to pay in addition to any sum due on account of wages, such sum as the court thinks just as damages in respect of the delay, without prejudice to any claim that may be made by the master on that account. R.S., c. 29, s. 217.

Dommages-intérêts pour retard à payer les gages du capitaine

(4) Dans toute action ou autre procédure judiciaire intentée par le capitaine d'un navire, en recouvrement d'une somme à lui due pour gages, la cour, s'il lui apparaît que le retard à payer ladite somme est attribuable à autre chose qu'un acte ou une omission de la part du capitaine ou un différend raisonnable concernant la responsabilité, ou à toute autre cause qui n'est pas une faute ou une prévarication de la personne qui devait effectuer ce paiement, peut ordonner à ladite personne de payer en plus de toute somme due pour gages, la somme qu'elle juge équitable à titre de dommages-intérêts, en considération du retard, sans préjudice de toute réclamation que, de ce chef, le capitaine peut présenter. S.R., c. 29, art. 217.

Power of Courts to Rescind Contracts

Power of courts to rescind contracts

215. Where a proceeding is instituted in or before any court in relation to any dispute between an owner or master of a Canadian ship and a seaman or apprentice, arising out of or incidental to their relation as such, or is instituted for the purpose of this section, the court if, having regard to all the circumstances of the case, it thinks it just to do so, may rescind any contract between the owner or master and the seaman or apprentice or any contract of apprenticeship, upon such terms as the court thinks just, and this power is in addition to any other jurisdiction that the court may exercise independently of this section. R.S., c. 29, s. 218.

Pouvoir des cours d'annuler les contrats

Pouvoir des cours d'annuler les contrats

215. Lorsqu'une procédure est portée devant une cour au sujet d'une contestation entre un propriétaire ou un capitaine de navire canadien et un marin ou un apprenti, par suite des rapports qu'ils entretiennent à ce titre ou accessoirement, ou qu'elle est intentée en application du présent article, si la cour, compte tenu de toutes les circonstances de la cause, juge équitable de le faire, elle peut annuler tout contrat passé entre le propriétaire ou le capitaine et le marin ou l'apprenti, ou tout contrat d'apprentissage, aux conditions qu'elle trouve équitables, et ce pouvoir s'ajoute à toute autre juridiction que la cour peut exercer indépendamment du présent article. S.R., c. 29, art. 218.

Property of Deceased Seamen

Property of deceased seamen

216. (1) Where any seaman or apprentice belonging to a British ship the voyage of which is to terminate in Canada, whether a foreign-going or a home-trade ship, dies out

Biens des marins décédés

Biens des marins décédés

216. (1) Lorsqu'un marin ou un apprenti appartenant à un navire britannique, soit au long cours, soit de cabotage, dont le voyage doit se terminer au Canada, vient à mourir

of Canada during that voyage, the master of the ship shall take charge of any money or effects belonging to the seaman or apprentice that are on board the ship.

en cours de route et hors du Canada, le capitaine du navire doit se charger de toutes sommes d'argent ou de tous effets appartenant au marin ou à l'apprenti et se trouvant à bord du navire.

Auction

(2) The master may, if he thinks fit, cause any of the effects to be sold by auction at the mast or otherwise by public auction.

Vente aux enchères

(2) Le capitaine peut, s'il le juge convenable, faire vendre l'un quelconque des effets aux enchères au pied du mât, ou autrement aux enchères publiques.

Entries

(3) The master shall enter in the official log-book the following particulars:

(*a*) a statement of the amount of the money and a description of the effects;

(*b*) in case of a sale, a description of each article sold, and the sum received for each; and

(*c*) a statement of the sum due to the deceased for wages and of the amount of deductions, if any, to be made from the wages.

Inscriptions

(3) Le capitaine doit porter au journal de bord réglementaire les indications suivantes:

a) un état du montant d'argent et une description des effets;

b) en cas de vente, une description de chaque article vendu et le prix; et

c) un état de la somme due au défunt pour gages et du montant des retenues, s'il en est, à opérer sur les gages.

Attestation

(4) The entry shall be signed by the master and attested by a mate and some other member of the crew.

Attestation

(4) L'inscription doit être signée par le capitaine et attestée par un lieutenant et quelque autre membre de l'équipage.

Property

(5) The said money, effects, proceeds of sale of effects, and balance of wages, are in this Act referred to as the property of the seaman or apprentice. R.S., c. 29, s. 219.

Biens

(5) Ces sommes d'argent, effets, produit de la vente des effets et solde de gages sont, en la présente loi, désignés biens du marin ou de l'apprenti. S.R., c. 29, art. 219.

Report of death to foreign officers

217. (1) Where a seaman or apprentice dies as aforesaid and the ship before coming to a port in Canada touches and remains for forty-eight hours at some port elsewhere, the master shall report the case to the consular officer at such port, or if the port is in a Commonwealth country, to the Superintendent of a Mercantile Marine Office or the chief officer of customs there, and shall give to the officer any information he requires as to the destination of the ship and probable length of the voyage.

Rapport du décès aux agents étrangers

217. (1) Lorsqu'un marin ou un apprenti décède, comme il est dit ci-dessus, et que le navire, avant d'arriver dans un port du Canada, touche à un autre port et y séjourne pendant quarante-huit heures, le capitaine doit en rendre compte à l'agent consulaire dudit port, ou si le port est situé dans un pays du Commonwealth, au surintendant d'un bureau de la *Mercantile Marine* ou au préposé en chef des douanes du lieu, et donner à cet agent, à ce fonctionnaire ou à ce préposé tous renseignements qu'il demande relativement à la destination du navire et à la durée probable du voyage.

Property delivered

(2) That officer may, if he thinks it expedient, require the property of the deceased to be delivered and paid to him, and shall thereupon give to the master a receipt thereof, and endorse under his hand upon the agreement with the crew such particulars with respect thereto as the Minister requires.

Remise des biens

(2) Ledit agent, fonctionnaire ou préposé peut, s'il le juge à propos, exiger que les biens du défunt lui soient remis; il doit alors donner un récépissé au capitaine et signer de sa main, au contrat d'engagement de l'équipage, une mention des détails y relatifs que prescrit le Ministre.

Receipt

(3) The receipt shall be produced by the master to a shipping master within forty-

Récépissé

(3) Le capitaine doit présenter ce récépissé à un enrôleur dans les quarante-huit heures

eight hours after his arrival at his port of destination in Canada.

qui suivent l'arrivée du navire à son port de destination au Canada.

Delivery to shipping master in Canada

(4) Where a seaman or apprentice dies as aforesaid and the ship proceeds at once to a port in Canada without touching and remaining as aforesaid at a port elsewhere, or the consular officer, superintendent or chief officer of customs does not require the delivery and payment of the property as aforesaid, the master shall, within forty-eight hours after his arrival at his port of destination in Canada, deliver and pay the property to the shipping master at that port.

Remise à l'enrôleur au Canada

(4) Lorsqu'un marin ou un apprenti décède, comme il est dit ci-dessus, et que le navire se rend immédiatement à un port situé au Canada, sans toucher à un autre port ni y séjourner, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou que l'agent consulaire, le surintendant ou le préposé en chef des douanes n'exige pas la remise des biens, comme il est dit ci-dessus, le capitaine doit, dans les quarante-huit heures qui suivent l'arrivée du navire à son port de destination au Canada, remettre les biens à l'enrôleur dudit port.

Account

(5) In all cases where a seaman or apprentice dies during the progress of the voyage or engagement, the master shall give to such superintendent or the chief officer of customs in a Commonwealth country, or to the consular officer abroad, or to the shipping master or officer to whom delivery and payment is made as aforesaid, such account in such form as they respectively require of the property of the deceased.

État de compte

(5) Lorsqu'un marin ou un apprenti décède en cours de route ou pendant la durée de l'engagement, le capitaine doit donner au surintendant ou au préposé en chef des douanes dans un pays du Commonwealth, ou à l'agent consulaire à l'étranger, ou à l'enrôleur ou au préposé ou au fonctionnaire à qui remise est faite, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'état de compte, en la forme qu'ils requièrent respectivement, des biens du défunt.

Deductions

(6) A deduction claimed by the master in such account shall not be allowed unless verified if an official log-book is required to be kept, by an entry in that book made and attested as required by this Act, and also by such other vouchers, if any, as may reasonably be required by the said chief officer of customs or consular officer or by the shipping master or officer to whom the account is given.

Retenues

(6) Une retenue réclamée par le capitaine dans un tel état de compte ne doit être admise que si elle est vérifiée, lorsque la tenue d'un journal de bord réglementaire est exigée, au moyen d'une inscription dans ce journal faite et attestée ainsi que le requiert la présente loi et au moyen des autres pièces justificatives, s'il en est, que peut raisonnablement exiger le préposé en chef des douanes ou l'agent consulaire ou l'enrôleur ou le fonctionnaire à qui cet état de compte est présenté.

Certificate

(7) A shipping master in Canada shall grant to a master upon due compliance with such provisions of this section as relate to acts to be done at the port of destination, a certificate to that effect; and an officer of customs shall not enter a sea-going ship inward without the production of that certificate. R.S., c. 29, s. 220.

Certificat

(7) Après qu'ont été régulièrement observées les dispositions du présent article relatives aux actes à accomplir au port de destination, un enrôleur au Canada doit délivrer un certificat à cet effet au capitaine; et un préposé des douanes ne doit pas accorder de congé d'entrée à un navire de mer sans la production de ce certificat. S.R., c. 29, art. 220.

Master accountable to Minister

218. (1) If the master of a ship fails to comply with the provisions of this Act with respect to taking charge of the property of a deceased seaman or apprentice, or to making in the official log-book the proper entries relating thereto, or to procuring the proper attestation of those entries as required by this Act, or to the payment or delivery of the

Capitaine comptable au Ministre

218. (1) Lorsque le capitaine d'un navire ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi relativement à la prise à sa charge des biens d'un marin ou d'un apprenti décédé, aux mentions y afférentes à porter sur le journal de bord réglementaire ou à l'attestation régulière de ces mentions ainsi que le prescrit la présente loi, ou relativement à la

property, he is accountable for the property to the Minister, and shall pay and deliver the same accordingly, and in addition for each offence is liable to a fine not exceeding treble the value of the property not accounted for, or if such value is not ascertained not exceeding two hundred and fifty dollars.

remise des biens, il est comptable de ces biens au Ministre et doit en faire remise en conséquence; il est, pour chaque infraction, passible d'une amende n'excédant pas le triple de la valeur des biens dont il n'a pas rendu compte ou, si ladite valeur n'est pas déterminée, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars.

Owner liable

(2) Where any such property is not duly paid, delivered, or accounted for by the master, the owner of the ship shall pay, deliver, and account for the same, and such property is recoverable from him accordingly, and if he fails to account for and deliver or pay the same, he is in addition to his liability for the same liable to a fine not exceeding treble the value of the property not accounted for, delivered, or paid over or if such value is not ascertained, not exceeding two hundred and fifty dollars.

Responsabilité du propriétaire

(2) Lorsque le capitaine ne fait pas remise régulière de ces biens ou qu'il n'en rend pas régulièrement compte, le propriétaire du navire doit en faire remise et en rendre compte, et ces biens sont recouvrables de lui en conséquence; et s'il omet d'en rendre compte et d'en faire remise, il est, en sus de sa responsabilité à cet égard, passible d'une amende n'excédant pas le triple de la valeur des biens dont il n'a pas rendu compte ou dont il n'a pas fait remise ou, si ladite valeur n'est pas déterminée, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars.

Recovery

(3) The property may be recovered in the same court and manner in which the wages of seamen may be recovered under this Act. R.S., c. 29, s. 221.

Recouvrement

(3) Ces biens peuvent être recouvrés devant la même cour et de la même manière que peuvent l'être les gages des marins sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 29, art. 221.

Property left abroad but not on board ship

219. Where any seaman or apprentice belonging to a Canadian ship the voyage of which is to terminate in Canada, or who has within six months preceding his death belonged to any such ship, dies at any place out of Canada, leaving any money or effects not on board the ship to which he belonged at the time of his death or to which he last belonged before his death, the Superintendent of a Mercantile Marine Office or the chief officer of customs in a Commonwealth country, and in other cases the consular officer at or near the place, is hereby authorized to claim and take charge of such money and effects, subject to performance of the provisions of this Part and with the rights thereby conferred, and such money and effects shall be deemed to be property of a deceased seaman or apprentice within the meaning of this Part. R.S., c. 29, s. 222.

Biens, ne se trouvant pas à bord, des marins décédés à l'étranger

219. Lorsqu'un marin ou un apprenti qui appartient à un navire canadien dont le voyage doit prendre fin au Canada, ou qui a appartenu à un tel navire dans les six mois précédant son décès, décède dans un lieu situé hors du Canada et laisse une somme d'argent ou des effets ailleurs qu'à bord du navire auquel il appartenait au moment de son décès ou auquel il avait appartenu en dernier lieu avant son décès, le surintendant d'un bureau de la *Mercantile Marine* ou le préposé en chef des douanes dans un pays du Commonwealth et l'agent consulaire dans ou près le lieu dans les autres cas, est par les présentes autorisé à réclamer cette somme d'argent et ces effets et à s'en charger, sous réserve de l'observation des dispositions de la présente Partie et compte tenu des droits ainsi conférés, et cette somme d'argent et ces effets sont, aux termes de la présente Partie, censés être les biens d'un marin ou d'un apprenti décédé. S.R., c. 29, art. 222.

Dealing with property by officers abroad

220. (1) A Superintendent of a Mercantile Marine Office or a chief officer of customs in a Commonwealth country or a consular officer may, as he thinks fit, sell any of the property

Vente des biens par des agents à l'étranger

220. (1) Un surintendant d'un bureau de la *Mercantile Marine* ou un préposé en chef des douanes dans un pays du Commonwealth ou un agent consulaire peut, selon qu'il le

company and any other company or person; and

(*l*) generally, the extent, nature, value and particulars of the property, earnings and business of such company; or

(*m*) any of the matters in this section mentioned;

and if such company, officer, servant or agent wilfully or negligently refuses to make such return when and as thereunto required by the Commission, or fails to make any such return to the utmost of its or his knowledge, or means of knowledge, such company and every such officer, servant or agent, so in default, is severally liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars.

biens qu'elle a acquis;

k) les détails de tout bail, contrat ou arrangement conclu entre la compagnie et une autre compagnie ou une autre personne; et

l) en termes généraux, l'étendue, la nature, la valeur et le détail des biens, recettes et affaires de la compagnie; ou

m) l'une des choses mentionnées au présent article;

et si cette compagnie, ce fonctionnaire, employé ou agent, par négligence ou de propos délibéré, refuse de faire un tel rapport au temps et de la manière fixés par la Commission, ou ne fait pas ce rapport au mieux de sa connaissance ou suivant les moyens à sa disposition pour se renseigner, cette compagnie, ainsi que ce fonctionnaire, cet employé ou cet agent en faute sont chacun passibles, après déclaration de culpabilité, d'une amende de mille dollars au maximum.

Imprisonment for officer or servant

(2) Each such officer, servant or agent so convicted is, in addition to such penalty, liable to imprisonment in the common gaol of the county in which such conviction is made, for any period not exceeding twelve months. R.S., c. 234, s. 446.

Emprisonnement

(2) Chaque fonctionnaire, employé ou agent ainsi déclaré coupable est passible, en sus de cette amende, d'un emprisonnement de douze mois au maximum, dans la prison commune du comté où il est déclaré coupable. S.R., c. 234, art. 446.

Making false returns

391. (1) If any company or any officer, servant or agent of such company wilfully or negligently makes any such return to the Commission falsely, or makes any false statement in any such return, such company and every such officer, servant or agent is severally liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars.

Faux rapports

391. (1) Si une compagnie ou son fonctionnaire, employé ou agent fait, de propos délibéré ou par négligence, un faux rapport ou un faux énoncé dans un rapport à la Commission, cette compagnie et chaque semblable fonctionnaire, employé ou agent encourent individuellement, sur déclaration de culpabilité, une amende de mille dollars au maximum.

Imprisonment

(2) Such officer, servant or agent is also, on such conviction, liable to imprisonment, for any period not exceeding twelve months, in the common gaol of the county where such conviction is had. R.S., c. 234, s. 447.

Emprisonnement

(2) Ce fonctionnaire, employé ou agent est aussi passible, sur pareille déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de douze mois au maximum, dans la prison commune du comté où il est déclaré coupable. S.R., c. 234, art. 447.

Publishing information without leave

392. If any officer or servant of the Commission, or any person having access to or knowledge of any return made to the Commission, or of any evidence taken by the Commission in connection therewith, without the authority of the Commission first obtained, publishes or makes known any information, having obtained the information, or knowing it to have been derived from such return or evidence, he is liable, on conviction,

Publication de renseignements sans autorisation

392. Un fonctionnaire ou employé de la Commission ou un particulier qui, ayant accès à un rapport communiqué à la Commission ou à un témoignage recueilli par elle accessoirement à ce rapport, ou qui a connaissance de ce rapport ou de ce témoignage, et qui, sans l'autorisation préalable de la Commission, publie ou révèle des renseignements qu'il a obtenus ou qu'il sait provenir de ce rapport ou témoignage, est passible, sur

to a penalty not exceeding five hundred dollars for each offence, and to imprisonment not exceeding six months, in the common gaol of the county where such conviction is had. R.S., c. 234, s. 448.

déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum pour chaque contravention, et d'un emprisonnement de six mois au maximum, dans la prison commune du comté où il est déclaré coupable. S.R., c. 234, art. 448.

Railway Constables Failing in Duty

Failure of constable in duty

393. (1) Every constable appointed under the authority of this Act who is guilty of any neglect or breach of duty in his office of constable is liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding eighty dollars, or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months.

Deduction from salary

(2) Such penalty may, if the constable is in receipt of a salary from the company, be deducted from any such salary due to such offending constable.

Venue

(3) Any offence under this section may be prosecuted and adjudged within any county, city, district, or other local jurisdiction of the province wherein the offence was committed. R.S., c. 234, s. 449.

Constables de chemins de fer manquant à leurs devoirs

Manquements

393. (1) Tout constable nommé en vertu de la présente loi, qui est coupable de négligence ou de contravention dans l'exercice de ses fonctions, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quatre-vingts dollars au maximum, ou d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour au plus deux mois.

Déduction sur traitement

(2) Cette amende, si le constable qui l'a encourue reçoit un traitement de la compagnie, peut être déduite de son salaire.

Juridiction

(3) Une contravention prévue au présent article peut donner lieu à une poursuite et à un jugement dans un comté, une cité, un district ou une autre juridiction locale de la province dans laquelle la contravention a été commise. S.R., c. 234, art. 449.

Various Offences

Various offences

394. Every person who

(*a*) wilfully breaks down, injures, weakens or destroys any gate, fence, erection, building or structure of a company;

(*b*) removes, obliterates, defaces or destroys any printed or written notice, direction, order, by-law or regulation of a company, or any section of or extract from this Act or any other Act of Parliament, that a company or any of its officers or agents have caused to be posted, attached or affixed to or upon any fence, post, gate, building or erection of the company, or any car upon any railway;

(*c*) enters upon any railway train, with intent fraudulently to be carried upon the said railway without paying fare thereon;

(*d*) wilfully obstructs or impedes any officer or agent of any company in the execution of his duty upon any train, or railway, or upon any of the premises of the company; or

(*e*) not being an employee of the company,

Contraventions diverses

Contraventions diverses

394. Quiconque

a) de propos délibéré, brise, endommage, ébranle ou détruit une barrière, une clôture, une bâtisse, un bâtiment ou une construction d'une compagnie;

b) enlève, oblitère, défigure ou détruit un avis, des instructions, un ordre, des statuts ou un règlement imprimé ou écrit d'une compagnie, ou un article ou extrait de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, qu'une compagnie ou l'un de ses fonctionnaires ou agents a fait afficher, attacher ou apposer à une clôture, un poteau, une barrière, un bâtiment ou une construction de la compagnie, ou à une voiture ou à un wagon sur un chemin de fer;

c) monte à bord d'un convoi de chemin de fer dans l'intention de voyager frauduleusement sur ledit chemin de fer sans payer le prix de son voyage;

d) de propos délibéré, met des entraves ou crée des difficultés à un fonctionnaire ou agent d'une compagnie, alors qu'il est de

other information that may be required, in accordance with the forms for the time being required by the Commission; or

(*c*) any other information that may be from time to time required by the Commission under this Act;

shall incur a penalty not exceeding ten dollars for every day during which such default continues.

frais d'exploitation et de son trafic ainsi que de tous autres renseignements qui peuvent être requis, selon les formules alors prescrites par la Commission; ou

c) d'autres renseignements qui peuvent à discrétion être exigés par la Commission sous le régime de la présente loi;

encourt une amende de dix dollars au maximum pour chaque jour que persistent ces omissions.

Signing false return

(2) Every person who knowing the same to be false in any particular, signs any such return, is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. 234, s. 444.

Signature de faux rapports

(2) Quiconque, sachant que ces rapports ou renseignements sont entachés de fausseté, y appose sa signature, est coupable d'une contravention punissable après déclaration sommaire de culpabilité. S.R., c. 234, art. 444.

Returns to Statistician

389. Any railway, telegraph, telephone or express company that fails or neglects to deliver to the Dominion Statistician within the time provided in this Act or when required by the Commission, and in the form ordered and directed by the Commission, or specified in this Act,

(*a*) a true and particular return of all accidents and casualties, whether to persons, or to animals or other property, that have occurred on the property of the company, or in connection with the operation of the undertaking of the company setting forth the particulars and verified in manner as by this Act required;

(*b*) if required by the Commission a true copy of the existing by-laws of the company and of its rules and regulations for the management of the company and of its railway or such other undertaking or business as it is authorized to carry on, within fourteen days after having been so required by the Commission; or

(*c*) in the case of a railway company, any other or additional returns of serious accidents occurring in the course of the public traffic on the railway, if thereunto required with a view to public safety by the Commission within fourteen days after the same have been so required;

shall forfeit to Her Majesty the sum of one hundred dollars for every day during which the company so neglects to deliver such return. R.S., c. 234, s. 445.

Rapports au statisticien

389. Une compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie qui omet ou néglige de transmettre au statisticien fédéral, dans le délai fixé par la présente loi, ou lorsque la Commission l'exige et dans la forme ordonnée et prescrite par elle, ou dans la forme requise aux termes de la présente loi,

a) un rapport exact et détaillé, établissant toutes les circonstances des accidents suivis de mort ou d'autres accidents survenus dans l'exploitation de l'entreprise ou sur la propriété de la compagnie, à des personnes, à des animaux, ou affectant d'autres biens, rapportées et constatées de la manière prescrite par la présente loi;

b) si la Commission l'exige, une copie conforme des statuts existants de la compagnie et de ses règles et règlements pour son administration et celle de son chemin de fer ou d'une autre entreprise ou affaire que la compagnie est autorisée à exploiter, dans un délai de quatorze jours à compter de la demande faite par la Commission; ou

c) dans le cas d'une compagnie de chemin de fer, d'autres rapports ou des rapports supplémentaires sur les accidents graves survenus au cours du trafic public sur son chemin de fer, si elle en est requise par la Commission en vue de la sécurité publique, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de cette demande;

encourt, au profit de Sa Majesté, une amende de cent dollars par jour tant que la compagnie n'a pas fourni ces rapports. S.R., c. 234, art. 445.

Returns required by Commission

390. (1) If the Commission at any time, by notice served upon any railway, telegraph,

Rapports requis par la Commission

390. (1) Si la Commission, à un moment quelconque, par avis signifié à une compagnie

telephone or express company or any officer, servant or agent of such company, requires such company or such officer, servant or agent to furnish to the Commission, at or within any time stated in such notice, a written statement or statements showing in so far and with such detail and particulars as the Commission requires,

(*a*) the assets and liabilities of such company;

(*b*) the amount of such company's stock issued and outstanding and the date at which any such stock was so issued;

(*c*) the amount and nature of the consideration received by such company for such issue, and in case the whole of such consideration was not paid to such company in cash, the nature of the service rendered to or property received by such company for which any stock was issued;

(*d*) the gross earnings or receipts or expenditure by such company during any period specified by the Commission, and the purposes for which such expenditure was made;

(*e*) the amount and nature of any bonus, gift or subsidy received by such company from any source whatever and the source from which and the time when, and the circumstances under which, the same was so received or given;

(*f*) the bonds issued at any time by such company and what portion of the same is outstanding, and what portion, if any, has been redeemed;

(*g*) the amount and nature of the consideration received by such company for the issue of such bonds;

(*h*) the character and extent of any liabilities outstanding chargeable upon the property or undertaking of such company, or any part thereof, and the consideration received by such company for such liabilities, and the circumstances under which the same were created;

(*i*) the cost of construction of such company's railway or other works or of any part thereof;

(*j*) the amount and nature of the consideration paid or given by such company for any property acquired by it;

(*k*) the particulars of any lease, contract or arrangement entered into between such

de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie, ou à l'un de ses fonctionnaires, employés ou agents, requiert cette compagnie ou ce fonctionnaire, employé ou agent, de lui fournir, à la date ou dans le délai fixé par cet avis, des états par écrit montrant, dans la mesure que le veut la Commission et avec les détails et particularités qu'elle exige,

a) l'actif et le passif de cette compagnie;

b) le chiffre de ses actions émises et en circulation, et la date à laquelle ces actions ont été émises;

c) le montant et la nature de la considération reçue par la compagnie pour cette émission, et, si cette considération ne lui a pas été complètement versée en espèces, la nature des services rendus à la compagnie ou des biens reçus par elle en contre-partie desquels a été effectuée cette émission d'actions;

d) les profits bruts réalisés ou les recettes encaissées, ou les dépenses brutes faites par la compagnie pendant un espace de temps spécifié par la Commission, et les fins pour lesquelles ces dépenses ont été faites;

e) le montant et la nature des bonis, dons ou subventions reçus par la compagnie de quelque source que ce soit, ainsi que leur provenance, la date de leur réception et les circonstances dans lesquelles ces bonis, dons ou subventions ont été ainsi reçus ou donnés;

f) les obligations émises à toute époque par la compagnie, la proportion qui en reste en circulation et celle qui a été rachetée, s'il en est;

g) le montant et la nature de la considération reçue par la compagnie pour l'émission de ces obligations;

h) la nature et le chiffre des dettes et engagements courants de la compagnie grevant ses biens ou son entreprise, ou une partie de ses biens ou de son entreprise, et la considération reçue par cette compagnie pour ces dettes et engagements, et les circonstances dans lesquelles la compagnie les a contractés;

i) le coût de la construction du chemin de fer de la compagnie ou d'autres ouvrages ou de quelque partie de ce chemin de fer ou de ces ouvrages;

j) le montant et la nature de la valeur payée ou donnée par la compagnie pour les

of a deceased seaman or apprentice delivered to him or of which he takes charge under this Act, and the proceeds of any such sale shall be deemed to form part of the said property.

juge à propos, vendre toute partie des biens d'un marin ou d'un apprenti décédé qui lui a été remise ou dont il s'est chargé en vertu de la présente loi, et le produit de la vente est censé faire partie desdits biens.

Accounts

(2) Every such officer shall quarterly, or at such times as the Minister requires, remit the property in such manner, and shall render such accounts in respect thereof as the Minister may require. R.S., c. 29, s. 223.

Comptes

(2) Ce fonctionnaire, préposé ou agent doit, tous les trois mois, ou aux époques que détermine le Ministre, faire remise des biens et en rendre compte de la manière que peut exiger le Ministre. S.R., c. 29, art. 223.

Recovery of wages of seamen lost with ship

221. (1) Where a seaman or apprentice is lost with the ship to which he belongs, the Minister may recover the wages due to him from the owner of the ship, in the same court and in the same manner in which seamen's wages are recoverable, and shall deal with those wages in the same manner as with the wages of other deceased seamen and apprentices under this Act.

Recouvrement des gages des marins périssant avec le navire

221. (1) Lorsqu'un marin ou un apprenti périt avec le navire auquel il appartient, le Ministre peut recouvrer, du propriétaire du navire, les gages dus à ce marin ou à cet apprenti, devant la même cour et de la même manière que peuvent être recouvrés les gages des marins, et il doit disposer de ces gages comme il dispose, en vertu de la présente loi, des gages des autres marins et apprentis décédés.

When ship deemed lost

(2) In any proceeding for the recovery of the wages, if it is shown by some official return produced out of the proper custody, or by other evidence, that the ship has twelve months or upwards before the institution of the proceeding left a port of departure, the ship shall, unless it is shown that it has been heard of within twelve months after that departure, be deemed to have been lost with all hands on board, either immediately after the time the ship was last heard of, or at such later time as the court hearing the case may think probable.

Navire réputé perdu

(2) Dans toute procédure en recouvrement de gages, s'il est démontré, à l'aide d'un rapport officiel provenant de la personne qui en a régulièrement la garde, ou de toute autre preuve, que le navire a quitté un port de départ douze mois ou plus avant qu'ait été intentée la procédure, ce navire est, à moins qu'il ne soit prouvé que des nouvelles ont été reçues à son sujet dans les douze mois de ce départ, censé avoir été perdu corps et biens, soit immédiatement après la date des dernières nouvelles reçues à son sujet, soit après la date ultérieure que la cour entendant la cause peut juger probable.

Proof of loss

(3) Any duplicate agreement or list of the crew made out, or statement of a change of the crew delivered, under this Act, at the time of the last departure of the ship from Canada, or a certificate purporting to be a certificate from a consular or other public officer at any port out of Canada, stating that certain seamen and apprentices were shipped in the ship from the said port, is, if produced out of the proper custody, in the absence of proof to the contrary, sufficient proof that the seamen and apprentices therein named as belonging to the ship were on board at the time of the loss. R.S., c. 29, s. 224.

Preuve de la perte

(3) Le double d'un contrat d'engagement ou d'un rôle d'équipage, ou toute déclaration d'un changement d'équipage, remis, conformément à la présente loi, au moment du dernier départ du navire du Canada, ou un certificat donné comme émanant d'un agent consulaire ou autre fonctionnaire public d'un port situé hors du Canada, établissant l'embarquement de certains marins et apprentis sur le navire dans ledit port, constitue, s'il provient de la personne qui en a régulièrement la garde, à défaut de preuve contraire, une justification suffisante de la présence à bord, au moment de la perte, des marins et apprentis y mentionnés comme appartenant au navire. S.R., c. 29, art. 224.

Property of seamen dying in Canada

222. Where a seaman or apprentice dies in Canada, and is at the time of his death

Biens des marins décédant au Canada

222. Lorsqu'un marin ou un apprenti décède au Canada et qu'il avait, au moment

entitled to claim from the master or owner of a ship in which he has served any effects or unpaid wages, the master or owner shall pay and deliver or account for that property to the shipping master at the port where the seaman or apprentice was discharged or was to have been discharged, or to the Minister, or as the Minister directs. R.S., c. 29, s. 225.

de son décès, droit de réclamer du capitaine ou du propriétaire du navire sur lequel il a servi des effets, ou des gages impayés, le capitaine ou le propriétaire doit faire remise ou rendre compte de ces biens à l'enrôleur du port où le marin ou l'apprenti a été ou devait être congédié, ou au Ministre, ou selon les instructions de ce dernier. S.R., c. 29, art. 225.

Property forwarded to Canada

223. (1) Where any property of a deceased seaman or apprentice on a Canadian ship or the proceeds thereof comes into the hands of any consular officer, superintendent or officer of customs under section 217, 219 or 220, the said officer shall forward such property to the Minister.

Expédition des biens au Canada

223. (1) Lorsque des biens d'un marin ou d'un apprenti, décédé sur un navire canadien, ou le produit de la vente de ces biens, tombent entre les mains d'un agent consulaire, d'un surintendant ou d'un préposé des douanes, en vertu des articles 217, 219 ou 220, ledit fonctionnaire doit les expédier au Ministre.

Payment over of property of deceased seamen

(2) Where any property of a deceased master, seaman or apprentice comes into the hands of the Minister under this Act, the Minister, after deducting any expenses incurred in respect of that master, seaman or apprentice, or of his property, shall pay and deliver the residue to the executor, administrator or other personal representative of the deceased or, if there is no personal representative of the deceased, the Minister shall dispose of the residue in accordance with the law of the province in which the deceased was last resident for determining the distribution or succession of personal property of deceased persons or in accordance with the order of such court as has jurisdiction to determine the distribution or succession of the property of the deceased.

Reliquat des biens des marins décédés

(2) Lorsque des biens d'un capitaine, marin ou apprenti décédé sont mis entre les mains du Ministre en vertu de la présente loi, ce dernier, après déduction des dépenses faites à l'égard de ce capitaine, marin ou apprenti, ou à l'égard de ses biens, doit faire remise du reliquat à l'exécuteur testamentaire, à l'administrateur ou autre représentant personnel du défunt ou, s'il n'y a pas de représentant personnel du défunt, le Ministre doit disposer du reliquat conformément aux lois de la province, où le défunt résidait en dernier lieu, relatives à la distribution ou à la succession des biens personnels des personnes décédées, ou conformément à l'ordonnance de la cour qui a juridiction pour déterminer la distribution ou la succession des biens du défunt.

Where property not in excess of $500

(3) Where the value of the property of a deceased master, seaman or apprentice does not exceed the sum of five hundred dollars the Minister may, if he thinks fit, pay or deliver the residue to any claimant who is proved to his satisfaction to be the widow or a child of the deceased or to be entitled to such property under the will, if any, of the deceased or under any law providing for the distribution or succession of personal property of deceased persons or otherwise.

Valeur des biens ne dépassant pas $500

(3) Lorsque la valeur des biens d'un capitaine, marin ou apprenti décédé n'excède pas la somme de cinq cents dollars, le Ministre, s'il le juge opportun, peut faire remise du reliquat à tout réclamant, s'il est prouvé à la satisfaction du Ministre que cette personne est la veuve ou un enfant du défunt ou qu'elle a droit à ces biens en vertu du testament de ce dernier, s'il en existe, ou sous le régime de toute loi prévoyant la distribution ou la succession des biens personnels des personnes décédées, ou autrement.

Discharge of Minister's liability

(4) Upon making payment or delivery of the residue under this section the Minister is thereby discharged from all further liability in respect of the residue so paid or delivered. R.S., c. 29, s. 226.

Ministre dégagé de sa responsabilité

(4) La remise du reliquat aux termes du présent article dégage le Ministre de toute autre responsabilité quant au reliquat ainsi remis. S.R., c. 29, art. 226.

Forgery of documents to obtain property of deceased seaman

224. Every person who, for the purpose of obtaining, either for himself or for any other

Contrefaçon de documents en vue d'obtenir les biens d'un marin décédé

224. Quiconque, en vue d'obtenir, soit pour lui-même, soit pour un autre, des biens d'un

person, any property of any deceased seaman or apprentice,

(*a*) forges or fraudulently alters, or assists in forging or fraudulently altering, or procures to be forged or fraudulently altered any document purporting to show or assist in showing any right to that property;

(*b*) makes use of any document that has been so forged or fraudulently altered as aforesaid;

(*c*) gives or assists in giving, or procures to be given, any false evidence, knowing the same to be false;

(*d*) makes or assists in making, or procures to be made, any false representation, knowing the same to be false; or

(*e*) assists in procuring any false evidence or representation to be given or made, knowing the same to be false;

is guilty of an indictable offence. R.S., c. 29, s. 227.

marin ou d'un apprenti décédé,

a) contrefait ou falsifie, aide à contrefaire ou à falsifier ou procure les moyens de contrefaire ou de falsifier un document donné comme prouvant ou aidant à prouver un droit à ces biens;

b) fait usage d'un document qui a été contrefait ou falsifié comme il est dit ci-dessus;

c) fournit ou aide à fournir, ou procure les moyens de fournir une preuve fausse, la sachant fausse;

d) fait ou aide à faire, ou procure les moyens de faire une fausse déclaration, la sachant fausse; ou

e) aide à obtenir qu'une preuve ou déclaration fausse soit faite ou donnée, la sachant fausse;

est coupable d'un acte criminel. S.R., c. 29, art. 227.

Provisions, Health and Accommodation

Vivres, hygiène et logements

Complaints as to provisions or water

225. (1) Where three or more of the crew of a Canadian ship consider that the provisions or water for the use of the crew are at any time of bad quality, unfit for use or deficient in quantity they may complain thereof to any of the following officers, namely, an officer in command of one of Her Majesty's ships, a consular officer, a shipping master, or a chief officer of customs, and the officer may either examine the provisions or water complained of or cause them to be examined.

Plaintes sur les vivres ou l'eau

225. (1) Lorsque trois membres ou plus de l'équipage d'un navire canadien estiment que les vivres ou l'eau à l'usage de l'équipage sont à quelque moment que ce soit, de mauvaise qualité, impropres à la consommation ou en quantité insuffisante, ils peuvent porter une plainte à cet égard auprès de l'une des personnes suivantes: un officier commandant l'un des navires de Sa Majesté, un agent consulaire, un enrôleur ou un préposé en chef des douanes; et l'officier ou fonctionnaire peut soit examiner les vivres ou l'eau qui font l'objet de la plainte, soit les faire examiner.

Report to master

(2) Where the officer, or person making the examination, finds that the provisions or water are of bad quality and unfit for use, or deficient in quantity, he may signify it in writing to the master of the ship.

Rapport au capitaine

(2) Lorsque l'officier ou fonctionnaire, ou la personne qui fait l'examen, découvre que les vivres ou l'eau sont de mauvaise qualité, impropres à la consommation ou en quantité insuffisante, ils peuvent en informer par écrit le capitaine du navire.

Entry and report to Minister

(3) The master of the ship shall enter a statement, which may be signed by the officer or person making the examination, of the result of the examination in the official log-book, and send a report thereof to the Minister, and that report is admissible in evidence in the manner provided by this Act.

Inscription et rapport au Ministre

(3) Le capitaine du navire doit inscrire une déclaration, qui peut être signée par l'officier ou fonctionnaire ou la personne qui a fait l'examen, du résultat de cet examen dans le journal de bord réglementaire et en faire rapport au Ministre; et ce rapport est admissible en preuve, de la manière prévue par la présente loi.

Forfeitures

(4) If the master and the said officer or person certify in that statement that there

Confiscation

(4) Lorsque le capitaine et ledit officier ou fonctionnaire ou ladite personne certifient,

was no reasonable ground for the complaint, each of the complainants is liable to forfeit to the owner out of his wages a sum not exceeding one week's wages. R.S., c. 29, s. 228.

dans ladite déclaration, qu'il n'existait aucun motif raisonnable de plainte, chacun des plaignants est passible, au profit du capitaine, de la confiscation d'une somme prise sur les gages et n'excédant pas une semaine de gages. S.R., c. 29, art. 228.

Neglecting to provide proper provisions

226. When, in the case of a Canadian ship then in a Canadian port, the officer or person who has made an examination of the provisions or water for the use of the crew, as provided by this Act, has signified in writing to the master of the ship that he has found the provisions or water to be of bad quality, and unfit for use, or deficient in quantity, if the master of the ship does not thereupon provide other proper provisions or water in lieu of any so signified to be of bad quality and unfit for use, or does not procure the requisite quantity of any provisions or water so signified to be deficient in quantity, or uses any provisions or water so signified to be of bad quality and unfit for use, he is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 229.

Négligence d'assurer les provisions convenables

226. Lorsque, dans le cas d'un navire canadien qui se trouve alors dans un port canadien, l'officier ou fonctionnaire ou la personne qui a opéré l'examen des vivres ou de l'eau destinés à l'équipage, ainsi que le prescrit la présente loi, a signifié par écrit au capitaine du navire qu'il ou qu'elle a constaté que les vivres ou l'eau sont de mauvaise qualité et impropres à la consommation, ou en quantité insuffisante, si, alors, le capitaine ne pourvoit pas au remplacement des vivres ou de l'eau ainsi jugés de mauvaise qualité et impropres à la consommation, ou ne se procure pas la quantité nécessaire de vivres ou d'eau, lorsque la quantité en a été déclarée insuffisante, ou s'il emploie des vivres ou de l'eau qui ont été trouvés de mauvaise qualité et impropres à la consommation, il est pour chaque infraction passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 229.

Allowance for short or bad provisions

227. In either of the following cases, that is to say,

(*a*) if during a voyage the allowance of any of the provisions for which a seaman has by his agreement stipulated is reduced (except in accordance with any regulations for reduction by way of punishment contained in the agreement with the crew, and also except for any time during which the seaman wilfully and without sufficient cause refuses or neglects to perform his duty, or is lawfully under confinement for misconduct either on board or on shore); or

(*b*) if it is shown that any of those provisions are or have during the voyage been bad in quality and unfit for use;

the seaman shall receive, by way of compensation for that reduction, or bad quality, according to the time of its continuance, the following sums, to be paid to him in addition to, and to be recoverable as wages, that is to say,

(*c*) if his allowance is reduced by not more than one-third of the quantity specified in the agreement, a sum not exceeding eight cents a day;

Allocation pour insuffisance ou mauvaise qualité des vivres

227. Dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) si, au cours d'un voyage, la ration des vivres d'un marin, stipulée dans son contrat d'engagement, vient à être réduite (sauf en conformité des règlements, contenus dans le contrat d'engagement, relatifs au rationnement par mesure disciplinaire, et sauf durant le temps que le marin, volontairement et sans motif suffisant, refuse ou néglige d'exercer ses fonctions, ou est légitimement aux arrêts pour inconduite à bord ou à terre); ou

b) s'il est démontré qu'une partie de ces vivres est ou a été, pendant le voyage, de mauvaise qualité et impropre à la consommation;

le marin doit recevoir, à titre d'indemnité pour cette réduction ou mauvaise qualité, selon le temps qu'elle a duré, les sommes suivantes, qui doivent lui être payées en plus de ses gages, et qui sont recouvrables au même titre, savoir:

c) si sa ration a été réduite d'un tiers au plus de la quantité spécifiée au contrat d'engagement, une somme n'excédant pas huit cents par jour;

(*d*) if his allowance is reduced by more than one-third of that quantity, sixteen cents a day; or

(*e*) in respect of bad quality as aforesaid, a sum not exceeding twenty-four cents a day;

but if it is shown to the satisfaction of the court before whom the case is tried that any provisions, the allowance of which has been reduced, could not be procured or supplied in proper quantities, and that proper and equivalent substitutes were supplied in lieu thereof, the court shall take those circumstances into consideration, and shall modify or refuse compensation as the justice of the case requires. R.S., c. 29, s. 230.

d) si sa ration a été réduite de plus du tiers de cette quantité, seize cents par jour; ou

e) en ce qui concerne la mauvaise qualité, comme il est dit ci-dessus, une somme d'au plus vingt-quatre cents par jour;

mais s'il est prouvé, à la satisfaction de la cour devant laquelle l'affaire est instruite, que les vivres dont la ration a été réduite ne pouvaient pas être obtenus ni fournis en quantités voulues, et que d'autres vivres convenables et équivalents leur ont été substitués, la cour doit tenir compte de ces circonstances et modifier ou refuser toute indemnité, selon que l'équité l'exige dans l'espèce. S.R., c. 29, art. 230.

Weights and measures on board

228. (1) The master of a Canadian ship shall keep on board proper weights and measures for determining the quantities of the several provisions and articles served out, and shall allow the same to be used at the time of serving out the provisions and articles in the presence of a witness whenever any dispute arises about the quantities.

Poids et mesures à bord

228. (1) Le capitaine d'un navire canadien doit avoir à son bord des poids et mesures propres à déterminer les quantités des différents vivres et articles distribués; il doit en permettre l'usage en présence d'un témoin au moment de la distribution de ces vivres et articles, lorsqu'un différend s'élève au sujet des quantités.

Penalty

(2) If the master of the ship fails, without reasonable cause, to comply with this section he is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 231.

Peine

(2) Le capitaine du navire qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 231.

Steamships to carry certificated cooks

229. (1) Every foreign-going steamship registered in Canada, of one thousand tons and upwards gross tonnage, shall be provided with and carry a duly certificated cook who has had one month's service in any capacity on a sea-going ship.

Cuisiniers diplômés à bord des navires à vapeur

229. (1) Tout navire à vapeur au long cours immatriculé au Canada, d'une jauge brute de mille tonneaux ou plus, doit avoir à bord un cuisinier dûment diplômé qui a accompli un mois de service en une qualité quelconque sur un navire de mer.

Qualifications

(2) A cook shall not be deemed to be duly certificated within the meaning of this section unless he is the holder of a certificate of competency in cooking granted by the Minister, or is the holder of a certificate of discharge showing at least two years service as cook prior to the 30th day of June 1948.

Qualités requises

(2) Un cuisinier n'est réputé dûment diplômé, au sens du présent article, que s'il est titulaire d'un diplôme de capacité de cuisinier, décerné par le Ministre, ou s'il est titulaire d'un certificat de congédiement attestant au moins deux années de service à titre de cuisinier avant le 30 juin 1948.

Cook to be rated

(3) The cook shall be rated in the agreement with the crew as a ship's cook.

Classement du cuisinier

(3) Le cuisinier doit être classé, dans le contrat d'engagement de l'équipage, comme cuisinier de navire.

Exemption

(4) When in the opinion of the Minister there is an inadequate supply of certificated ship's cooks he may, in the case of any ship, grant an exemption from the requirements of this section.

Exemption

(4) Lorsque le Ministre estime qu'il y a offre insuffisante de cuisiniers diplômés de navire, il peut, dans le cas de tout navire, accorder une exemption des prescriptions du présent article.

Penalty

(5) Where the requirements of subsection

Peine

(5) Lorsque les prescriptions du paragraphe

(1) are not complied with in respect of any ship, the master or owner thereof is liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 232.

(1) ne sont pas observées à l'égard d'un navire, le capitaine ou le propriétaire de ce navire est passible d'une amende d'au plus cent dollars. S.R., c. 29, art. 232.

Examinations

230. (1) Examinations of applicants for certificates of competency in cooking shall be held in such places in Canada and under such conditions as the Minister shall by regulation prescribe.

Examens

230. (1) Les examens des candidats aux diplômes de capacité de cuisinier doivent avoir lieu aux endroits du Canada et aux conditions que prescrit le Ministre par règlement.

Examiners

(2) The Minister may appoint examiners for, and make regulations for the conduct of, such examinations, and as to the qualifications of the applicants; he may also establish a scale of fees to be charged for such certificates.

Examinateurs

(2) Le Ministre peut nommer des examinateurs pour ces examens et édicter des règlements visant leur tenue et concernant les qualités requises des candidats; il peut également établir une échelle des droits à exiger pour ces diplômes.

Fees

(3) All applicants for examination for certificates of competency in cooking shall, prior to this examination, pay to such person as the Minister appoints for that purpose, the fee prescribed in that behalf.

Droits

(3) Tous les candidats aux examens pour l'obtention de diplômes de capacité de cuisinier doivent, avant ces examens, verser, à la personne que le Ministre nomme à cette fin, les droits prescrits en l'espèce.

Application of fees

(4) All fees received under this section shall be paid over to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 29, s. 233.

Affectation des droits

(4) Tous les droits reçus sous le régime du présent article sont versés au receveur général et font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 29, art. 233.

Regulations respecting crew accommodation

231. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the crew accommodation to be provided in Canadian ships, and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) respecting the space and equipment to be provided for the sleeping rooms, wash rooms, mess rooms and galleys;

(*b*) providing for the protection of the crew against injury, condensation, heat, cold and noise on a ship;

(*c*) prescribing the water, heating, lighting, ventilation and sanitary facilities to be supplied on a ship; and

(*d*) respecting the inspection, measuring and marking of crew accommodations on a ship and its certification for the purpose of ascertaining register tonnage and prescribing the fees to be charged therefor.

Règlements relatifs aux locaux de l'équipage

231. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant l'aménagement de l'équipage à assurer à bord des navires canadiens et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut édicter des règlements

a) concernant l'espace et les accessoires à fournir à l'égard des chambres à coucher, salles de bains, salles à manger et cuisines;

b) déterminant la protection de l'équipage contre les blessures, la condensation, la chaleur, le froid et le bruit à bord d'un navire;

c) prescrivant les installations relatives à l'eau, au chauffage, à l'éclairage, à la ventilation et à l'hygiène à fournir à bord d'un navire; et

d) concernant l'inspection, le mesurage et le marquage des locaux de l'équipage à bord d'un navire et sa certification aux fins de déterminer la jauge au registre et de prescrire les droits à exiger à cet égard.

Penalty

(2) Every owner of a Canadian ship that contravenes any regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars. 1960-61, c. 32,

Peine

(2) Chaque propriétaire d'un navire canadien qui enfreint tout règlement édicté sous le régime du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au

s. 14.

plus cinq cents dollars. 1960-61, c. 32, art. 14.

International Labour Conventions

Regulations giving effect to Conventions

232. (1) The Governor in Council may, subject to this Act, make such regulations as may appear to him to be necessary to give effect to the provisions of any of the following Conventions, and such regulations shall conform in all respects to the requirements of those Conventions:

(*a*) Medical Examination (Seafarers) Convention, 1946;

(*b*) Certification of Able Seamen Convention, 1946;

(*c*) Food and Catering (Ships' Crews) Convention, 1946; and

(*d*) Certification of Ships' Cooks Convention, 1946.

Offences and penalties

(2) The Governor in Council may prescribe a fine not exceeding five hundred dollars or a term of imprisonment not exceeding six months or both, to be imposed upon summary conviction, as a penalty for contravention of a regulation made under subsection (1). R.S., c. 29, s. 235.

Conventions internationales du travail

Règlements donnant effet aux conventions

232. (1) Le gouverneur en conseil peut, sous réserve de la présente loi, établir les règlements qui lui semblent nécessaires pour donner effet aux stipulations de l'une quelconque des conventions suivantes, et ces règlements doivent être conformes, sous tous rapports, aux prescriptions de ces conventions:

a) Convention concernant l'examen médical des gens de mer, 1946;

b) Convention concernant les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946;

c) Convention concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires, 1946; et

d) Convention concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navire, 1946.

Infractions et peines

(2) Le gouverneur en conseil peut prescrire une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité, comme peine pour la violation d'un règlement édicté sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 29, art. 235.

Facilities for Making Complaints

Facilities for making complaint

233. (1) Where a seaman or apprentice while on board ship states to the master of the ship his desire to make a complaint to a justice of the peace, consular officer, or officer in command of one of Her Majesty's ships or one of Her Majesty's Canadian ships, against the master or any of the crew, the master shall, so soon as the service of the ship will permit,

(*a*) if the ship is then at a place where there is such a justice or officer as aforesaid, after such statement, and

(*b*) if the ship is not then at such a place, after its first arrival at such a place,

allow the complainant to go ashore or send him ashore in proper custody, or, in the case of complaint to a naval officer, to the ship of such officer, so that he may be enabled to make his complaint.

Penalty

(2) If the master of the ship fails, without reasonable cause, to comply with this section

Moyens de porter plainte

Moyens de porter plainte

233. (1) Lorsque, durant son séjour à bord du navire, un marin ou un apprenti déclare au capitaine son désir de porter plainte devant un juge de paix, un agent consulaire ou un officier commandant l'un des navires de Sa Majesté ou l'un des navires canadiens de Sa Majesté, contre le capitaine ou tout membre de l'équipage, le capitaine est tenu, dès que le service du navire le permet,

a) si le navire est alors en un lieu où se trouve un juge de paix, agent ou officier susmentionné, après cette déclaration, et

b) si le navire n'est pas alors en un tel lieu, après sa première arrivée en ce lieu,

d'autoriser le plaignant à se rendre à terre, ou de l'envoyer à terre sous bonne garde, ou, en cas de plainte adressée à un officier de marine, sur le navire de cet officier, afin qu'il puisse formuler sa plainte.

Peine

(2) Le capitaine du navire qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent

he is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 236.

article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 236.

Protection of Seamen from Imposition

Protection des marins contre les exactions

Assignment or sale of salvage invalid

234. Subject to this Act an assignment or sale of salvage payable to a seaman or apprentice made prior to the accruing thereof does not bind the person making the same; and a power of attorney or authority for the receipt of any such salvage is not irrevocable. R.S., c. 29, s. 237.

Nullité d'une cession ou vente d'indemnité de sauvetage

234. Sous réserve de la présente loi, la cession ou la vente d'une indemnité de sauvetage, payable à un marin ou à un apprenti, faite avant que cette indemnité soit acquise, ne lie pas la personne qui l'a faite; et aucune procuration ou autorisation pour recevoir ladite indemnité n'est irrévocable. S.R., c. 29, art. 237.

Loitering near a ship

235. Every person found loitering near any ship, and not giving a satisfactory account of his business there is, upon summary conviction, liable,

(*a*) if unarmed at the time, to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than fifty dollars, and to imprisonment, with hard labour, for a term not exceeding twelve months, and not less than three months; and

(*b*) if armed at the time with or carrying about his person any pistol, gun or other firearm or offensive weapon, to imprisonment for a term not exceeding three years, and not less than two years. R.S., c. 29, s. 244.

Défense de rôder près d'un navire

235. Quiconque, trouvé rôdant près d'un navire, ne rend pas un compte satisfaisant des raisons qu'il a de se trouver à cet endroit, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité,

a) s'il n'était pas alors armé, d'une amende de cent dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, et d'un emprisonnement avec travaux forcés de douze mois au maximum et de trois mois au minimum;

b) s'il était alors muni ou porteur d'un pistolet, fusil ou autre arme à feu ou arme offensive, d'un emprisonnement de trois ans au maximum et de deux ans au minimum. S.R., c. 29, art. 244.

Boat detained until penalty paid

236. (1) Any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, judge of the sessions of the peace, judge of a county court, justice of the peace, stipendiary magistrate or police magistrate, may order any boat or other water craft in or on which any person is so found loitering to be detained until payment of the fine imposed upon him.

Embarcation détenue jusqu'à paiement de l'amende

236. (1) Tout juge de la Cour supérieure de la province de Québec, juge des sessions de la paix, juge d'une cour de comté, juge de paix, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, peut ordonner la détention d'un bateau ou autre embarcation sur laquelle une personne est ainsi trouvée en train de flâner, jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende qui lui a été imposée.

Sale of boat to pay penalty

(2) Where the fine is not paid before the expiration of the term of imprisonment to which the person has been condemned, the boat so detained shall be sold by public auction, and the proceeds of the sale thereof shall be appropriated to the payment of such fine. R.S., c. 29, s. 245.

Vente de l'embarcation pour payer l'amende

(2) Lorsque l'amende n'est pas payée avant la fin de l'emprisonnement auquel la personne a été condamnée, l'embarcation ainsi détenue doit être vendue aux enchères publiques, et le produit de la vente doit être appliqué au paiement de cette amende. S.R., c. 29, art. 245.

Right to board ship

237. (1) No person other than an owner, agent of an owner, or consignee of the ship or cargo, or a person in the employment of either of them, or an officer or person in Her Majesty's service or employment, or a harbour master, deputy harbour master, health officer,

Droit de monter à bord d'un navire

237. (1) Nul autre qu'un propriétaire, un agent d'un propriétaire, ou un consignataire du navire ou de la cargaison, ou une personne à l'emploi de l'un ou l'autre d'entre eux, ou un fonctionnaire ou une personne au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou un maître de

customs officer, pilot, shipping master or deputy shipping master shall, without the permission or against the orders of the master or person in charge of the ship, go on board any ship.

port, un maître de port adjoint, un officier de santé, un préposé des douanes, un pilote, un enrôleur ou un enrôleur adjoint, ne doit, sans l'autorisation ou contre les ordres du capitaine ou de la personne qui a la direction du navire, monter à bord d'un navire.

Going on board without permission

(2) Any person other than as aforesaid who goes on board a ship without the permission or against the orders of the master or person in charge of the ship is liable,

(*a*) if he is at the time of the offence unarmed, for each offence, to imprisonment for a term not exceeding three years, and not less than six months, and

(*b*) if he is at the time of the offence armed with or carrying about his person any pistol, gun or other firearm, or offensive weapon, for each offence, to imprisonment for any term not exceeding five years, and not less than two years.

Monter à bord sans permission

(2) Quiconque, n'étant pas l'une des personnes ci-dessus désignées, monte à bord d'un navire sans l'autorisation ou contre les ordres du capitaine ou de la personne qui a la direction du navire, est passible,

a) si, lors de l'infraction, il était sans armes, d'un emprisonnement, pour chaque infraction, de trois ans au maximum et de six mois au minimum ; et

b) si, lors de l'infraction, il était muni ou porteur d'un pistolet, fusil ou autre arme à feu ou arme offensive, d'un emprisonnement, pour chaque infraction, de cinq ans au maximum et de deux ans au minimum.

Arrest of offender

(3) The master or person in charge of the ship may take any person so offending into custody and deliver him up forthwith to any constable or peace officer, to be by him taken before any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, judge of the sessions of the peace, judge of a county court, or any stipendiary magistrate or police magistrate, to be dealt with according to this Part. R.S., c. 29, s. 246.

Arrestation du contrevenant

(3) Le capitaine ou la personne ayant la direction du navire peut appréhender le contrevenant et le livrer immédiatement à un constable ou agent de la paix, pour qu'il soit conduit par lui devant un juge de la Cour supérieure de la province de Québec, un juge des sessions de la paix, un juge de cour de comté, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, pour être traité suivant la présente Partie. S.R., c. 29, art. 246.

Penalty when drunk, etc.

238. Every person is, but without prejudice to the right of recovery from him of any amount payable by him as fare, liable to a fine not exceeding ten dollars, who

(*a*) being drunk or disorderly, has been on that account refused admission into a steamship by the owner or any person in his employment, and nevertheless persists in attempting to enter the steamship ;

(*b*) being drunk or disorderly on board a steamship, is requested by the owner or any person in his employment to leave the steamship at any place in Canada that is a reasonably convenient place to leave the steamship, and does not comply with such request ;

(*c*) after warning by the master or other officer of the steamship, molests or continues to molest any passenger ;

(*d*) after having been refused admission into a steamship by the owner or any person in his employment on account of the

Peine, en cas d'ivresse, etc.

238. Est passible d'une amende de dix dollars au maximum, sans préjudice du droit de recouvrement de toute somme qu'elle peut devoir pour prix de son passage,

a) toute personne ivre ou turbulente à laquelle, pour cette raison, l'entrée d'un navire à vapeur a été refusée par le propriétaire ou par son employé, et qui néanmoins persiste à essayer de monter sur ce navire à vapeur ;

b) toute personne ivre ou turbulente à bord d'un navire à vapeur, à qui le propriétaire ou son employé a demandé de quitter le navire à vapeur à quelque endroit du Canada où elle peut raisonnablement débarquer, et qui ne se conforme pas à cette demande ;

c) toute personne qui, à bord du navire à vapeur, après avertissement du capitaine ou d'un autre officier du navire à vapeur, moleste ou continue à molester quelque passager ;

steamship being full, and having had the amount of his fare, if he has paid it, returned or tendered to him, nevertheless persists in attempting to enter the steamship; or

(*e*) without reasonable excuse, proof whereof lies on him, fails, when requested by the master or other officer thereof, either to pay his fare or exhibit such ticket or other receipt, if any, showing the payment of his fare, as is usually given to persons travelling by and paying their fare on steamships. R.S., c. 29, s. 247.

d) toute personne qui, après que l'entrée d'un navire à vapeur lui a été refusée par le propriétaire ou par son employé, pour la raison que le nombre des passagers était complet, persiste néanmoins à essayer de monter sur le navire à vapeur, lorsque le prix de son passage, si elle l'a payé, lui a été remis ou qu'on lui a offert de le lui remettre; ou

e) toute personne qui, à bord d'un navire à vapeur, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, et lorsque demande lui en est faite par le capitaine ou un autre officier dudit navire, omet de payer son passage ou d'exhiber, pour attester le paiement de son passage, un billet ou autre reçu, si elle en a, comme ceux qui se donnent ordinairement aux personnes qui voyagent et paient leur passage sur les navires à vapeur. S.R., c. 29, art. 247.

Injuring or obstructing machinery, crew, etc. of steamer

239. Every person on board a steamship, who without reasonable excuse, proof whereof lies on him, does or causes to be done, anything in such manner as to obstruct or injure any part of the machinery or tackle of the steamship, or to obstruct, impede or molest the crew, or any of them in the navigation or management of such steamship or otherwise in the execution of their duty on or about the steamship, is for every such offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 248.

Dommage aux machines ou obstruction à l'équipage

239. Quiconque, à bord d'un navire à vapeur et sans justification raisonnable dont la preuve lui incombe, fait ou fait faire une chose qui peut obstruer ou endommager quelque partie des machines ou de l'outillage de chargement du navire à vapeur, ou qui gêne, entrave ou moleste l'equipage, ou un homme de l'équipage dans la navigation ou la conduite de ce navire à vapeur ou, d'autre manière, dans l'exécution de ses fonctions à bord du navire à vapeur ou relativement à ce navire à vapeur, est, pour toute pareille infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 248.

Master may detain offender and take before justice

240. (1) The master or other officer of any steamship, and all persons called by him to his assistance, may detain any offender against any of the provisions of sections 238 and 239, whose name and address are unknown to such master or officer, and may convey such offender with all convenient dispatch before some justice or justices of the peace; and any offender so conveyed before such justice or justices under this section, shall be dealt with as if arrested, and brought before them on his or their warrant, under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.

Le capitaine peut arrêter un contrevenant et le conduire devant un juge de paix

240. (1) Le capitaine ou autre officier d'un navire à vapeur, et toute personne qu'il appelle à son aide, peut arrêter quiconque enfreint une disposition des articles 238 et 239 et dont le nom et l'adresse sont inconnus de ce capitaine ou de cet officier, et peut le conduire, avec toute la diligence convenable, devant un juge ou des juges de paix; et le contrevenant ainsi amené devant ce juge ou ces juges de paix, en vertu du présent article, doit être traité comme s'il avait été mis en état d'arrestation et amené devant ce juge ou ces juges de paix à la suite d'un mandat décerné par lui ou par eux sous l'autorité des dispositions du *Code criminel* qui se rapportent aux déclarations sommaires de culpabilité.

Jurisdiction of justice of the peace

(2) Any justice of the peace has jurisdiction under sections 238 and 239, either in the place where the offence was committed, or, if

Compétence du juge de paix

(2) Un juge de paix a juridiction sous l'autorité des articles 238 et 239, soit à l'endroit où l'infraction a été commise, soit, si l'infrac-

committed while the steamship is under way, then in the place where it next stops. R.S., c. 29, s. 249.

tion a été commise pendant que le navire à vapeur était en marche, à l'endroit de sa prochaine escale. S.R., c. 29, art. 249.

Provisions as to Discipline

Dispositions concernant la discipline

Misconduct endangering life or ship

241. If a master, seaman, or apprentice belonging to a Canadian ship, by wilful breach of duty or by neglect of duty or by reason of drunkenness,

(*a*) does any act tending to the immediate loss, destruction, or serious damage of the ship, or tending immediately to endanger the life or limb of a person belonging to or on board the ship,

(*b*) refuses or omits to do any lawful act proper and requisite to be done by him for preserving the ship from immediate loss, destruction, or serious damage, or for preserving any person belonging to or on board the ship from immediate danger to life or limb,

he is in respect of each offence guilty of an indictable offence. R.S., c. 29, s. 250.

Inconduite mettant en danger la vie humaine ou le navire

241. Lorsqu'un capitaine, un marin ou un apprenti appartenant à un navire canadien, soit en manquant à son devoir, volontairement ou par négligence, soit par suite d'ivresse,

a) commet un acte tendant à la perte, destruction ou avarie grave immédiate du navire ou tendant immédiatement à exposer à la mort ou à des blessures une personne qui appartient au navire ou se trouve à son bord, ou

b) refuse ou omet d'accomplir un acte légitime qui est convenable et requis de sa part pour préserver le navire de perte, destruction ou avarie grave immédiate ou pour préserver d'un danger immédiat de mort ou de blessures quiconque appartient au navire ou se trouve à son bord,

il est, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel. S.R., c. 29, art. 250.

Offences

242. (1) If a seaman lawfully engaged or an apprentice to the sea service commits, in respect of a Canadian ship, any of the following offences he is liable to be punished summarily as follows:

(*a*) if he deserts his ship he is guilty of the offence of desertion and liable to forfeit all or any part of the effects he leaves on board, and of the wages that he has then earned, and also, if the desertion takes place out of Canada, of the wages he may earn in any other ship in which he may be employed until his next return to Canada, and to satisfy any excess of wages paid by the master or owner of the ship to any substitute engaged in his place at a higher rate of wages than the rate stipulated to be paid to him; and he is also, except for desertion in Canada, liable to imprisonment for any period not exceeding three months with or without hard labour; and

(*b*) if he neglects, or refuses without reasonable cause, to join his ship, or to proceed to sea in his ship or is absent without leave at any time within twenty-four hours of the ship's sailing from a port, either at the commencement or during the progress of a voyage, or is absent at any time without

Infractions

242. (1) Lorsqu'un marin légitimement engagé ou un apprenti au service de mer commet, à l'égard d'un navire canadien, l'une des infractions suivantes, il est passible d'une peine prononcée par voie sommaire, comme il suit:

a) s'il déserte son navire, il est coupable de désertion et passible de la confiscation de la totalité ou d'une partie des effets qu'il laisse à bord et des gages qu'il a alors gagnés, et aussi, si la désertion se produit hors du Canada, des gages qu'il peut avoir gagnés sur tout autre navire sur lequel il peut être employé jusqu'à son prochain retour au Canada, et il est responsable de l'excédent de gages payé par le capitaine ou le propriétaire du navire à tout remplaçant engagé à sa place à un taux plus élevé que celui qu'il a été convenu de lui payer; il est également passible, sauf pour désertion au Canada, d'un emprisonnement de trois mois au maximum, avec ou sans travaux forcés; et

b) s'il néglige, ou refuse sans motifs raisonnables, d'embarquer ou d'aller en mer sur son navire, ou s'il est absent sans permission à un moment quelconque, dans les vingt-quatre heures qui précèdent le départ du

leave and without sufficient reason from his ship or from his duty, he is, if the offence does not amount to desertion, or is not treated as such by the master, guilty of the offence of absence without leave and liable to forfeit out of his wages a sum not exceeding two days pay, and in addition for every twenty-four hours of absence, either a sum not exceeding six days pay, or any expenses properly incurred in hiring a substitute; and he is also, except for absence without leave in Canada, liable to imprisonment for any period not exceeding three months with or without hard labour.

navire d'un port, soit au commencement, soit au cours d'un voyage, ou s'il est absent, à un moment quelconque, du navire ou de son poste, sans permission et sans raison suffisante, il est coupable, si l'infraction n'équivaut pas à une désertion, ou n'est pas considérée comme telle par le capitaine, d'absence sans permission, et passible de confiscation, sur ses gages, d'une somme n'excédant pas deux jours de salaire, et en plus, pour chaque vingt-quatre heures d'absence, soit d'une somme n'excédant pas six jours de salaire, soit de tous frais occasionnés légitimement pour l'engagement d'un remplaçant; il est également passible, sauf pour absence sans permission au Canada, d'un emprisonnement de trois mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

Lawful strikes excepted

(2) A seaman is not guilty of an offence under this section by reason only of his taking part in a lawful strike after his ship and cargo have been placed in security to the satisfaction of the harbour master or the master of the ship where no harbour master is available, at the terminal port in Canada of the voyage in which the ship is engaged. R.S., c. 29, s. 251.

Exception en cas de grève légitime

(2) Un marin n'est pas coupable d'une infraction aux termes du présent article du seul fait de sa participation à une grève légitime après que son navire et sa cargaison ont été mis en sûreté à la satisfaction du maître de port, ou du capitaine du navire lorsqu'un maître de port n'est pas disponible, au port du Canada où se termine le voyage qu'accomplit le navire. S.R., c. 29, art. 251.

Conveyance of deserters on board ship

243. (1) Where in Canada a seaman or apprentice is guilty of the offence of desertion or of absence without leave, or otherwise absents himself from his ship without leave, the master, any mate, the owner, ship's husband, or consignee of the ship, may, with or without the assistance of the local police officers or constables, convey him on board his ship, and those officers and constables are hereby directed to give assistance if required; but if the seaman or apprentice so requires he shall first be taken before some court capable of taking cognizance of the matter to be dealt with according to law.

Déserteur ramené à bord

243. (1) Lorsque, au Canada, un marin ou un apprenti est coupable de désertion ou d'absence sans permission, ou qu'il s'absente autrement de son navire sans permission, le capitaine, un lieutenant, le propriétaire, le capitaine d'armement ou le consignataire du navire peut, avec ou sans l'assistance des agents de police ou constables locaux, le ramener à bord du navire, et ces agents et constables sont par les présentes tenus de prêter assistance s'ils en sont requis; mais si le marin ou l'apprenti l'exige, il doit tout d'abord être traduit devant une cour compétente pour y être traité conformément à la loi.

Penalty for improper arrest

(2) Where it appears to the court before whom the case is brought that the seaman or apprentice has been conveyed on board or taken before the court on improper or insufficient grounds, that court may inflict on the master, mate, owner, ship's husband, or consignee, as the case may be, a fine not exceeding one hundred dollars; but the infliction of that fine is a bar to any action for false imprisonment in respect of the arrest.

Peine pour arrestation non motivée

(2) S'il apparaît à la cour devant laquelle l'affaire est portée que le marin ou l'apprenti a été conduit à bord ou traduit devant la cour sans motifs convenables ou suffisants, la cour peut imposer au capitaine, au lieutenant, au propriétaire, au capitaine d'armement ou au consignataire, selon le cas, une amende de cent dollars au maximum; mais la condamnation à cette amende constitue une fin de non-recevoir à toute action pour emprisonne-

R.S., c. 29, s. 252.

Arrest of deserter without warrant

244. (1) Where, either at the commencement or during the progress of any voyage, a seaman or apprentice is guilty of the offence of desertion or of absence without leave, or otherwise absents himself from his ship without leave, the master, any mate, the owner, ship's husband, or consignee may, in any place in Canada, with or without the assistance of the local police officers, or constables (and those officers and constables are hereby directed to give assistance if required), and also at any place out of Canada, if and so far as the laws in force at that place will permit, arrest him without first procuring a warrant.

Taken to court if seaman requires

(2) A person so arresting a seaman or apprentice may in any case, and shall in case the seaman or apprentice so requires and it is practicable, convey him before some court capable of taking cognizance of the matter, to be dealt with according to law, and for that purpose may detain him in custody for a period not exceeding twenty-four hours, or such shorter time as may be necessary; but if the seaman or apprentice does not require to be so taken before a court, or if there is no such court at or near the place, the person arresting him may at once convey him on board his ship.

Penalty for improper arrest

(3) Where it appears to the court before whom the case is brought that an arrest under this section has been made on improper or on insufficient grounds, the master, mate, owner, ship's husband, or consignee who made the arrest, or caused it to be made, is liable to a fine not exceeding one hundred dollars; but the infliction of that fine is a bar to any action for false imprisonment in respect of the arrest.

Seamen imprisoned sent on board before end of sentence

(4) Where a seaman or apprentice is imprisoned for having been guilty of the offence of desertion or of absence without leave, or for having committed any other breach of discipline, and during his imprisonment and before his engagement is at an end, his services are required on board his ship, a justice of the peace may, on the application

ment illégal résultant de l'arrestation. S.R., c. 29, art. 252.

Arrestation de déserteurs sans mandat

244. (1) Si, au commencement ou au cours du voyage, un marin ou un apprenti se rend coupable de désertion ou d'absence sans permission, ou s'absente autrement de son navire sans permission, le capitaine, un lieutenant, le propriétaire, le capitaine d'armement ou le consignataire peut, en tout lieu du Canada, avec ou sans l'assistance des agents de police ou constables locaux (et ces agents et constables sont par les présentes tenus de prêter assistance s'ils en sont requis), et aussi en tout lieu hors du Canada, en tant que le permettent les lois en vigueur audit lieu, l'arrêter sans avoir préalablement obtenu un mandat.

Conduit devant la cour, si le marin le demande

(2) Une personne arrêtant ainsi un marin ou un apprenti peut, dans tous les cas, et doit, lorsqu'un marin ou un apprenti le requiert et lorsque la chose est possible, le conduire devant une cour compétente pour connaître de l'affaire, afin d'y être traité conformément à la loi; à cet effet, elle peut le détenir sous bonne garde pendant une période d'au plus vingt-quatre heures ou pendant telle période plus courte jugée nécessaire; mais si le marin ou l'apprenti ne demande pas à être ainsi traduit devant une cour, ou s'il n'y a pas de cour en ou près le lieu, la personne qui l'arrête peut immédiatement le conduire à bord de son navire.

Peine pour arrestation non motivée

(3) S'il apparaît à la cour devant laquelle l'affaire est portée qu'une arrestation sous l'autorité du présent article a été opérée sans motifs convenables ou suffisants, le capitaine, le lieutenant, le propriétaire, le capitaine d'armement ou le consignataire qui a opéré ou fait opérer l'arrestation est passible d'une amende de cent dollars au maximum; mais la condamnation à cette amende constitue une fin de non-recevoir à toute action pour emprisonnement illégal résultant de l'arrestation.

Marin emprisonné, envoyé à bord avant l'expiration de sa peine

(4) Lorsqu'un marin ou un apprenti est emprisonné pour s'être rendu coupable de désertion ou d'absence sans permission, ou pour tout autre manquement à la discipline, et que, durant son emprisonnement et avant l'expiration de son engagement, ses services sont requis à bord de ce navire, un juge de paix peut, à la demande du capitaine ou du

of the master or of the owner or his agent, notwithstanding that the period of imprisonment is not at an end, cause the seaman or apprentice to be conveyed on board his ship for the purpose of proceeding on the voyage, or to be delivered to the master or any mate of the ship, or to the owner or his agent, to be by them so conveyed. R.S., c. 29, s. 253.

propriétaire ou de son agent, bien que la peine d'emprisonnement ne soit pas terminée, soit faire conduire le marin ou l'apprenti à bord de son navire pour qu'il poursuive le voyage, soit le remettre au capitaine ou à un lieutenant du navire, ou au propriétaire ou à son agent, pour qu'il soit ainsi conduit par eux. S.R., c. 29, art. 253.

Court may order offender to be taken on board

245. (1) Where in Canada a seaman or apprentice is brought before a court on the ground of the offence of desertion, or of absence without leave, or of otherwise absenting himself without leave, the court, if the master or the owner or his agent so require, may, in lieu of committing him to prison, cause him to be conveyed on board his ship for the purpose of proceeding on the voyage or deliver him to the master, or any mate of the ship, or the owner, or his agent, to be by them so conveyed, and may in such case order any costs and expenses properly incurred by or on behalf of the master or owner by reason of the offence to be paid by the offender, and, if necessary, to be deducted from any wages that he has then earned, or by virtue of his then existing engagement may afterwards earn.

Ordre de la cour de ramener le contrevenant à bord

245. (1) Lorsque, au Canada, un marin ou un apprenti est cité devant une cour pour un motif de désertion ou d'absence sans permission ou d'autre absence irrégulière, la cour, si le capitaine ou le propriétaire ou son agent l'exige, peut, au lieu de le faire emprisonner, le faire conduire à bord de son navire pour qu'il poursuive le voyage, ou le livrer au capitaine ou à un lieutenant du navire, ou au propriétaire ou à son agent, pour qu'il soit par eux ainsi conduit; et la cour peut, dans ce cas, ordonner que les frais et dépens régulièrement occasionnés au capitaine ou au propriétaire, ou pour leur compte, en raison de l'infraction, soient payés par le contrevenant et, au besoin, déduits des gages qu'il a alors gagnés ou qu'il peut gagner par la suite en vertu de son engagement alors en vigueur.

Notice of intended absence by seaman

(2) Where in Canada a seaman or apprentice intends to absent himself from his ship or his duty, he may give notice of his intention either to the owner or to the master of the ship, not less than forty-eight hours before the time at which he ought to be on board his ship; and if that notice is given the court shall not exercise any of the powers conferred by this section for causing the offender to be conveyed on board his ship. R.S., c. 29, s. 254.

Avis d'absence projetée par le marin

(2) Lorsque, au Canada, un marin ou un apprenti se propose de s'absenter de son navire ou de son poste, il peut en donner avis soit au propriétaire, soit au capitaine du navire, au moins quarante-huit heures avant le moment où il doit se trouver à bord du navire; et si l'avis a été donné, la cour ne peut exercer aucun des pouvoirs conférés par le présent article pour faire conduire le contrevenant à bord de son navire. S.R., c. 29, art. 254.

Arrangements as to deserters from foreign ships

246. (1) Where it appears to the Governor in Council that due facilities are or will be given by the government of any foreign country for recovering and apprehending seamen who desert Canadian ships in that country, the Governor in Council may by order in council stating that such facilities are or will be given, declare that this section shall apply in the case of such foreign country, subject to any limitations, conditions and qualifications contained in the order.

Entente quant aux déserteurs de navires étrangers

246. (1) Lorsqu'il lui apparaît que le gouvernement d'un pays étranger procure ou procurera des moyens raisonnables de retrouver et d'appréhender des marins qui, dans ledit pays, désertent des navires canadiens, le gouverneur en conseil peut, par décret en conseil énonçant que ces moyens sont ou seront fournis, déclarer que le présent article s'applique dans le cas de tel pays étranger, sous réserve des limitations, conditions et restrictions que renferme ledit arrêté.

Arrest of deserters from foreign ships and British ships not registered in Canada

(2) Where this section applies in the case of any foreign country and a seaman or apprentice deserts when within Canada a

Arrestation des déserteurs de navires étrangers et de navires britanniques non immatriculés au Canada

(2) Lorsque le présent article s'applique dans le cas d'un pays étranger et qu'un marin ou un apprenti déserte, au Canada, d'un

merchant ship belonging to a subject of that country, and in any event whenever a seaman or apprentice deserts in Canada a ship registered in any Commonwealth country other than Canada, any court exercising summary jurisdiction in Canada and any justice or officer of that court shall, on application of the master of the ship, aid in apprehending the deserter, and for that purpose may, on information given on oath, issue a warrant for his apprehension and, on proof of the desertion, order him to be conveyed on board his ship or delivered to the master or mate of his ship, or to the owner of the ship or his agent, to be so conveyed.

navire marchand appartenant à un sujet de ce pays étranger, et advenant qu'un marin ou un apprenti déserte au Canada d'un navire immatriculé dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, toute cour de juridiction sommaire au Canada et tout juge de paix ou fonctionnaire de cette cour doit, sur requête du capitaine du navire, aider à l'arrestation du déserteur, et peut à cette fin, sur dénonciation faite sous serment, décerner un mandat d'arrestation contre le déserteur, et la désertion étant prouvée, ordonner que le déserteur soit conduit à bord de son navire ou livré au capitaine ou au lieutenant de son navire, ou au propriétaire du navire ou à son agent, pour être ainsi conduit.

Penalty for harbouring deserter

(3) Every person who harbours or secretes any deserter liable to be apprehended under this section, knowing or having reason to believe that he has deserted, is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 255.

Peine pour hébergement d'un déserteur

(3) Quiconque héberge ou cache un déserteur susceptible d'arrestation sous l'autorité du présent article, sachant ou ayant lieu de croire qu'il s'agit d'un déserteur, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 255.

General offences against discipline

247. (1) If a seaman lawfully engaged or an apprentice commits any of the following offences in respect to a Canadian ship, in this Act referred to as offences against discipline, he is liable to be punished summarily as follows:

(*a*) if he quits the ship without leave after the ship's arrival at the port of delivery, and before the ship is placed in security, he is liable to forfeit out of his wages a sum not exceeding one month's pay;

(*b*) if he is guilty of wilful disobedience to any lawful command, he is liable to imprisonment for a period not exceeding one month, and also, at the discretion of the court, to forfeit out of his wages a sum not exceeding two days pay;

(*c*) if he is guilty of continued wilful disobedience to lawful commands or continued wilful neglect of duty, he is liable to imprisonment for a period not exceeding three months, and also, at the discretion of the court, to forfeit for every twenty-four hours continuance of disobedience, or neglect, either a sum not exceeding six days pay, or any expenses properly incurred in hiring a substitute;

(*d*) if he assaults the master or any mate or certificated engineer of the ship, he is liable to imprisonment for a period not exceeding

Fautes générales contre la discipline

247. (1) Lorsqu'un marin légalement engagé ou un apprenti commet une des infractions suivantes par rapport à un navire canadien, dites dans la présente loi fautes contre la discipline, il est passible d'une peine, prononcée par voie sommaire, comme il suit:

a) s'il quitte le navire sans permission, après l'arrivée du navire au port de livraison, et avant que le navire soit mis en sûreté, il est passible de la confiscation, sur ses gages, d'une somme n'excédant pas un mois de salaire;

b) s'il se rend coupable de désobéissance volontaire à un commandement légitime, il est passible d'un emprisonnement d'un mois au maximum, et aussi, à la discrétion de la cour, de la confiscation, sur ses gages, d'une somme n'excédant pas deux jours de salaire;

c) s'il se rend coupable d'une désobéissance volontaire et persistante à des commandements légitimes, ou d'une négligence volontaire et persistante dans l'accomplissement de ses devoirs, il est passible d'un emprisonnement de trois mois au maximum, et aussi, à la discrétion de la cour, de la confiscation, pour chaque vingt-quatre heures que persiste la désobéissance ou la négligence, soit d'une somme n'excédant pas six jours de salaire, soit de tous frais légitimement occasionnés pour l'engage-

three months;

(*e*) if he combines with any of the crew to disobey lawful commands, or to neglect duty, or to impede the navigation of the ship or the progress of the voyage, he is liable to imprisonment for a period not exceeding three months;

(*f*) if he wilfully damages his ship or steals or wilfully damages any of the ship's stores or cargo, he is liable to forfeit out of his wages a sum equal to the loss thereby sustained, and also, at the discretion of the court, to imprisonment for a period not exceeding three months;

(*g*) if he is convicted of any act of smuggling, whereby loss or damage is occasioned to the master or owner of the ship, he is liable to pay to that master or owner a sum sufficient to reimburse the loss or damage; and the whole or a proportionate part of his wages may be retained in satisfaction or on account of that liability, without prejudice to any further remedy; and

(*h*) if he aids or procures a person to stow away on his ship, for which that person is afterwards convicted, he is liable to imprisonment for a period not exceeding six months and to pay to the master or owner of the ship a sum sufficient to reimburse any expenses occasioned to that master or owner in respect of such stowaway, and the whole or a proportionate part of his wages may be retained in satisfaction or on account of that liability, without prejudice to any further remedy.

ment d'un remplaçant;

d) s'il se rend coupable de voies de fait sur le capitaine ou sur un lieutenant ou sur un mécanicien breveté du navire, il est passible d'un emprisonnement de trois mois au maximum;

e) s'il s'entend avec quelque autre membre de l'équipage pour désobéir à des commandements légitimes, ou pour négliger son devoir, ou pour mettre obstacle à la navigation du navire ou pour entraver le cours régulier du voyage, il est passible d'un emprisonnement de trois mois au maximum;

f) s'il endommage volontairement le navire, ou s'il vole ou avarie volontairement les approvisionnements ou la cargaison dudit navire, il est passible de la confiscation, sur ses gages, d'une somme égale à la perte ainsi subie, et en outre, à la discrétion de la cour, d'un emprisonnement de trois mois au maximum;

g) s'il est trouvé coupable d'un acte de contrebande causant une perte ou un dommage au capitaine ou au propriétaire du navire, il est tenu de verser à ce capitaine ou à ce propriétaire une somme suffisant à le rembourser de la perte ou du dommage; et la totalité ou une partie proportionnelle de ses gages peut être retenue en exécution ou à compte de cette obligation, sans préjudice de tout autre recours; et

h) s'il aide ou induit une personne à embarquer clandestinement à bord de son navire, ce dont cette personne est par la suite déclarée coupable, il est passible d'un emprisonnement d'au plus six mois et tenu de payer au capitaine ou au propriétaire du navire une somme suffisante pour rembourser toute dépense occasionnée à ce capitaine ou à ce propriétaire relativement à ce passager clandestin, et la totalité ou une partie de ses gages peut être retenue en exécution ou à compte de cette obligation, sans préjudice de tout autre recours.

Hard labour and discharge

(2) Any imprisonment under this section may be with or without hard labour and the court may discharge the seaman from his ship. R.S., c. 29, s. 256.

Travaux forcés et congédiement

(2) Tout emprisonnement imposé en vertu du présent article peut l'être avec ou sans travaux forcés et la cour peut congédier le marin de son navire. S.R., c. 29, art. 256.

Summary remedies not to affect other remedies

248. Nothing in section 247 or in the sections relating to the offences of desertion or absence without leave takes away or limits any remedy by action or by summary

248. Aucune disposition de l'article 247 ou des articles relatifs aux désertions ou aux absences sans permission ne supprime ni ne restreint un recours exercé par voie d'action

Recours par voie sommaire ne préjudiciant pas aux autres recours

procedure before justices that an owner or master would but for those provisions have for any breach of contract in respect of the matters constituting an offence under those sections, but an owner or master shall not be compensated more than once in respect of the same damage. R.S., c. 29, s. 257.

ou par procédure sommaire devant des juges de paix, qu'un propriétaire ou un capitaine aurait pu exercer, n'eût été ces dispositions, pour toute rupture de contrat relative à des faits qui constituent une infraction visée par ces articles; mais un propriétaire ou un capitaine ne doit pas être indemnisé plus d'une fois pour un même dommage. S.R., c. 29, art. 257.

False statement as to last ship or name

249. (1) A seaman who, on or before being engaged, wilfully and fraudulently makes a false statement of the name of his last ship, or alleged last ship, or wilfully and fraudulently makes a false statement of his own name, is for each offence liable to a fine not exceeding twenty-five dollars.

Fausse déclaration de son propre nom ou de celui de son navire

249. (1) Lorsqu'un marin, lors de son engagement ou antérieurement, fait volontairement et frauduleusement une fausse déclaration du nom de son dernier navire ou de son prétendu dernier navire, ou fait volontairement ou frauduleusement une fausse déclaration de son propre nom, il est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum.

Penalty deducted

(2) The fine may be deducted from any wages the seaman may earn by virtue of his engagement as aforesaid, and shall, subject to reimbursement of the loss and expenses, if any, occasioned by any desertion prior to the engagement, be paid and applied in the same manner as other fines under this Act. R.S., c. 29, s. 258.

Déduction de l'amende

(2) L'amende peut être déduite des gages que le marin peut gagner en vertu de son engagement susdit, et, sauf remboursement de la perte et des frais, s'il en est, occasionnés par toute désertion antérieure à l'engagement, elle doit être payée et affectée de la même manière que les autres amendes prévues par la présente loi. S.R., c. 29, art. 258.

Entry of offences in official log

250. Where any offence, within the meaning of this Act, of desertion or absence without leave or against discipline is committed, or where any act of misconduct is committed for which the offender's agreement imposes a fine and it is intended to enforce the fine

(*a*) an entry of the offence or act shall be made in the official log-book, and signed by the master and also by the mate or one of the crew,

(*b*) the offender, if still in the ship, shall before the next subsequent arrival of the ship at any port, or, if the ship is at the time in port, before its departure therefrom, either be furnished with a copy of the entry or have it read over distinctly and audibly to him, and may thereupon make such reply thereto as he thinks fit,

(*c*) a statement of a copy of the entry having been so furnished, or of the entry having been so read over, and, in either case, the reply, if any, made by the offender, shall likewise be entered and signed in the manner aforesaid, and

(*d*) in any subsequent legal proceeding the entries by this section required shall, if

Mention des infractions au journal de bord

250. Lorsqu'une infraction est commise par désertion ou par absence sans permission, ou par une faute contre la discipline, au sens de la présente loi, ou lorsqu'un acte d'inconduite est commis pour lequel le contrat du contrevenant prévoit une amende, et qu'on a l'intention d'en exiger le paiement,

a) une mention de l'infraction, de la faute ou de l'acte doit être faite au journal de bord réglementaire, et signée par le capitaine ainsi que par le lieutenant ou par un membre de l'équipage;

b) le contrevenant, s'il se trouve encore sur le navire, doit, avant la prochaine arrivée du navire dans un port, ou, si le navire se trouve à ce moment dans un port, avant son départ de ce port, soit recevoir une copie de la mention, soit en entendre la lecture distincte et compréhensible, et il peut alors y répondre comme il le juge à propos;

c) une déclaration attestant que la copie de la mention lui a ainsi été fournie, ou que lecture lui en a ainsi été faite, et, dans l'un ou l'autre cas, la réponse, s'il en est, du contrevenant, doivent également être ins-

practicable, be produced or proved, and in default of that production or proof, the court hearing the case may, in its discretion, refuse to receive evidence of the offence or act of misconduct. R.S., c. 29, s. 259.

crites et signées de la manière susdite; et

d) dans toute procédure judiciaire subséquente, les mentions requises par le présent article doivent, si possible, être produites ou prouvées et, à défaut de cette production ou preuve, la cour entendant l'affaire peut, à sa discrétion, refuser d'admettre la preuve de l'infraction, de la faute ou de l'acte d'inconduite. S.R., c. 29, art. 259.

Entries and certificate of desertion abroad

251. (1) In every case of desertion from a ship in any port out of Canada, the master shall produce the entry of the desertion in the official log-book to the person by this Act authorized to grant certificates for leaving seamen behind abroad; and request that person to make and certify a copy of the entry.

Inscription et certificat de désertion à l'étranger

251. (1) Dans tout cas de désertion d'un navire dans un port situé hors du Canada, le capitaine doit présenter la mention de la désertion portée au journal de bord réglementaire à la personne que la présente loi autorise à accorder des certificats de délaissement de marins à l'étranger, et doit demander à ladite personne de faire et de certifier une copie de la mention.

Copy transmitted

(2) The copy shall be forthwith transmitted by the master to the Minister, and is admissible in evidence in the manner provided by this Act. R.S., c. 29, s. 260.

Envoi de la copie

(2) Le capitaine doit expédier cette copie sans tarder au Ministre, et ladite copie est admissible en preuve, de la manière prévue par la présente loi. S.R., c. 29, art. 260.

Register of deserters

252. A shipping master shall keep at his office a list of the seamen, who, to the best of his knowledge and belief, have deserted or failed to join their ships after signing an agreement to proceed to sea in them, and shall on request show the list to a master of a ship, and he is not liable in respect of any entry made in good faith in the list. R.S., c. 29, s. 261.

Liste des déserteurs

252. Un enrôleur doit conserver à son bureau une liste des marins qui, au mieux de sa connaissance et croyance, ont déserté ou négligé de rejoindre leurs navires après avoir signé un contrat pour prendre la mer sur ces navires; il doit, sur demande, montrer cette liste à un capitaine de navire et il n'est responsable d'aucune mention faite de bonne foi sur ladite liste. S.R., c. 29, art. 261.

Proof of desertion in proceedings for forfeiture of wages

253. (1) Whenever a question arises whether the wages of any seaman or apprentice are forfeited for desertion from a ship, it is sufficient for the person insisting on the forfeiture to show that the seaman or apprentice was duly engaged in or belonged to the ship, and either that he left the ship before the completion of the voyage or engagement, or, if the voyage was to terminate in Canada and the ship has not returned, that he is absent from the ship, and that an entry of his desertion has been duly made in the official log-book.

Preuve de la désertion dans les procédures en confiscation de gages

253. (1) Lorsqu'une contestation s'élève sur la confiscation des gages d'un marin ou d'un apprenti pour désertion d'un navire, il suffit à la personne exigeant la confiscation de démontrer que le marin ou l'apprenti a été régulièrement engagé ou qu'il appartenait au navire, et soit qu'il a quitté le navire avant la fin du voyage ou de l'engagement, soit, si le voyage devait se terminer au Canada et si le navire n'est pas de retour, qu'il est absent du navire, et qu'une mention de désertion a été régulièrement faite au journal de bord réglementaire.

Rebuttal

(2) The desertion shall thereupon, so far as relates to any forfeiture of wages under this Part, be deemed to be proved, unless the seaman or apprentice can produce a proper certificate of discharge, or can otherwise show to the satisfaction of the court that he had sufficient reasons for leaving his ship. R.S., c.

Justification

(2) La désertion est dès lors, en ce qui concerne une confiscation de gages sous l'autorité de la présente Partie, censée avoir été prouvée, à moins que le marin ou l'apprenti ne puisse produire un certificat régulier de congédiement, ou ne puisse autrement démontrer, à la satisfaction de la

29, s. 262.

cour, qu'il avait des motifs suffisants de quitter son navire. S.R., c. 29, art. 262.

Application of forfeitures

254. (1) Where any wages or effects are under this Act forfeited for desertion from a ship, those effects may be converted into money, and those wages and effects, or the money arising from the conversion of the effects, shall be applied toward reimbursing the expenses caused by the desertion to the master or owner of the ship, and subject to that reimbursement shall be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

Emploi des montants confisqués

254. (1) Lorsque des gages ou des effets sont confisqués sous l'autorité de la présente loi, pour désertion d'un navire, ces effets peuvent être convertis en espèces, et ces gages et effets, ou le produit de la vente des effets, doivent servir à rembourser les dépenses que la désertion a occasionnées au capitaine ou au propriétaire du navire; et, sauf ce remboursement, le paiement doit en être effectué au receveur général et versé au Fonds du revenu consolidé.

Recovery

(2) For the purpose of such reimbursement, the master or the owner, or his agent may, if the wages are earned subsequent to the desertion, recover them in the same manner as the deserter could have recovered them if they had not been forfeited; and the court in any legal proceeding relating to those wages may order them to be paid accordingly.

Recouvrement

(2) En vue de ce remboursement, le capitaine ou le propriétaire ou son agent peut, si les gages sont gagnés postérieurement à la désertion, les recouvrer de la même façon que le déserteur aurait pu les recouvrer s'ils n'avaient pas été confisqués; et dans toute procédure judiciaire relative à ces gages, la cour peut ordonner qu'ils soient payés en conséquence.

Other cases than desertion

(3) Where wages are forfeited under the foregoing provisions of this Act in any case other than for desertion, the forfeiture shall, in the absence of any specific provision to the contrary, be for the benefit of the master or owner by whom the wages are payable.

Autres cas que ceux de désertion

(3) Lorsque des gages sont confisqués en vertu des dispositions précédentes de la présente loi, dans tout autre cas que celui de désertion, la confiscation, en l'absence de toute disposition spéciale contraire, est au profit du capitaine ou du propriétaire par qui les gages sont payables.

Sale of effects

(4) Where any effects of a seaman who has deserted a ship and has been entered as a deserter in the official log-book come into the hands of a shipping master, such effects may be sold or otherwise disposed of as the shipping master may see fit, and, if sold, the proceeds of such sale after deducting the expenses thereof shall be applied as provided in subsection (1). R.S., c. 29, s. 263.

Vente des effets

(4) Lorsque des effets d'un marin, qui a déserté un navire et a été porté déserteur au journal de bord réglementaire, sont mis entre les mains d'un enrôleur, ces effets peuvent être vendus ou il peut en être disposé autrement selon que l'enrôleur le juge à propos et, en l'occurrence, le produit de la vente, déduction faite des frais y afférents, doit être affecté ainsi que le prévoit le paragraphe (1). S.R., c. 29, art. 263.

Questions of forfeiture decided in suits for wages

255. Any question concerning the forfeiture of or deductions from the wages of a seaman or apprentice may be determined in any proceeding lawfully instituted with respect to those wages, notwithstanding that the offence in respect of which the question arises, though by this Act made punishable by imprisonment as well as forfeiture, has not been made the subject of any criminal proceeding. R.S., c. 29, s. 264.

Questions de confiscation décidées en justice

255. Toute contestation concernant la confiscation des gages ou les retenues sur les gages d'un marin ou d'un apprenti peut être décidée par voie de procédures intentées en justice relativement à ces gages, lors même que l'infraction qui a donné lieu à la contestation et qui, aux termes de la présente loi, serait punissable d'emprisonnement aussi bien que de confiscation, n'aurait pas fait l'objet de procédures criminelles. S.R., c. 29, art. 264.

Amount of forfeiture out of wages ascertained

256. Where a seaman contracts for wages

Calcul du montant de la confiscation

256. Lorsqu'un marin stipule par contrat

by the voyage or by the run or by the share, and not by the month or other stated period of time, the amount of forfeiture to be incurred under this Act shall be an amount bearing the same proportion to the whole wages or share, as a month or any other period hereinbefore mentioned in fixing the amount of such forfeiture, as the case may be, bears to the whole time spent in the voyage or run; and if the whole time spent in the voyage or run does not exceed the period for which the pay is to be forfeited, the forfeiture shall extend to the whole wages or share. R.S., c. 29, s. 265.

que ses gages doivent lui être payés soit au voyage, soit au parcours, soit à la part, et non au mois ou selon une autre période de temps déterminée, le montant de la confiscation à encourir sous l'autorité de la présente loi doit être un montant qui représente, par rapport à la totalité des gages ou de la part, la même proportion qu'un mois ou toute autre période susmentionnée dans la fixation du montant de la confiscation, selon le cas, représente, par rapport à la durée totale du voyage ou du parcours; et si la durée totale du voyage ou du parcours n'excède pas une période pour laquelle la paie doit être confisquée, la confiscation s'étend à la totalité des gages ou de la part. S.R., c. 29, art. 265.

Stowaways

257. (1) Where a person secretes himself, and goes to sea in a Canadian ship without the consent of either the owner, consignee or master, or of a mate, or of the person in charge of the ship, or of any other person entitled to give that consent, he is liable, for a first offence, to a fine not exceeding one hundred dollars, or, in the discretion of the court, to imprisonment with or without hard labour, for a term not exceeding one month, and for any subsequent offence to a fine not exceeding three hundred dollars or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding six months.

Passagers clandestins

257. (1) Tout individu qui se cache et va en mer sur un navire canadien, sans le consentement du propriétaire, du consignataire, du capitaine, d'un lieutenant ou de la personne qui a la direction du navire, ou de toute autre personne ayant droit de donner ce consentement, est, pour la première infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum, ou, à la discrétion de la cour, d'un emprisonnement d'au plus un mois, avec ou sans travaux forcés, et est, pour toute récidive, passible d'une amende de trois cents dollars au maximum ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'au plus six mois.

Hearing and conviction

(2) Such person may be brought without warrant, before any court capable of taking cognizance of the matter, charged with a contravention of this section, and the court may summarily hear the case and, on proof of the offence, convict the offender.

Instruction de l'affaire

(2) Cet individu peut être amené, sans mandat, devant une cour compétente pour connaître de l'affaire, sous l'accusation d'avoir violé le présent article, et la cour peut sommairement entendre la cause et, l'infraction étant prouvée, condamner le contrevenant.

Status on board ship of stowaways and seamen carried under compulsion

(3) Every seafaring person whom the master of a ship is under the authority of this or any other Act compelled to take on board and convey, and every person who goes to sea in a ship without the consent aforesaid, shall, so long as he remains in the ship, be deemed to belong to the ship, and be subject to the same laws and regulations for preserving discipline, and to the same fines and punishments for offences constituting or tending to a breach of discipline, as if he were a member of, and had signed the agreement with the crew. R.S., c. 29, s. 266.

Régime à bord à l'égard des passagers clandestins et des marins transportés obligatoirement

(3) Tout homme de mer que le capitaine d'un navire est, sous l'autorité de la présente ou de toute autre loi, obligé de prendre à bord et de transporter, ou tout individu prenant la mer sur un navire sans le susdit consentement, est, tant qu'il reste à bord, censé appartenir au navire et est soumis aux mêmes lois et règlements, concernant la discipline, ainsi qu'aux mêmes amendes et peines pour infraction constituant un manquement à la discipline ou y tendant, que s'il faisait partie de l'équipage et avait signé le contrat d'engagement de l'équipage. S.R., c. 29, art. 266.

Deduction from wages

258. (1) Every fine imposed on a seaman

Retenue sur les gages

258. (1) Toute amende imposée à un marin

for any act of misconduct for which his agreement imposes a fine shall be deducted as follows:

(*a*) if the offender is discharged in Canada, and the offence, and the entry in the log-book required by this Act in respect thereof, are proved to the satisfaction, in the case of a foreign-going ship, of the shipping master before whom the offender is discharged, and in the case of a home-trade ship, of the shipping master at the port at which the crew are discharged, the master or owner shall deduct the fine from the wages of the offender; and

(*b*) if the offender is discharged abroad, and the offence is proved to the satisfaction of the proper authority by whose sanction he is discharged, the fine shall be deducted as aforesaid and an entry made in the official log-book of the ship and signed by the authority to whose satisfaction the offence is proved.

par suite d'un acte d'inconduite pour lequel son contrat d'engagement prévoit une amende doit être déduite ainsi qu'il suit:

a) si le contrevenant est congédié au Canada, et si l'infraction et la mention au journal de bord exigée à cet égard par la présente loi sont prouvées à la satisfaction de l'enrôleur devant lequel le contrevenant est congédié s'il s'agit d'un navire au long cours, ou à la satisfaction de l'enrôleur du port où l'équipage est congédié s'il s'agit d'un navire de cabotage, le capitaine ou le propriétaire doit déduire l'amende des gages du contrevenant; et

b) si le contrevenant est congédié à l'étranger et si l'infraction est prouvée à la satisfaction de l'autorité compétente qui a autorisé son congédiement, l'amende doit être déduite comme il est dit ci-dessus et mention doit en être faite au journal de bord réglementaire du navire, et cette mention doit être signée par l'autorité à la satisfaction de laquelle l'infraction a été prouvée.

Paid to shipping master or proper authority

(2) Every fine so deducted shall be paid to the shipping master if the offender is discharged in Canada, otherwise to the proper authority, who will remit any amounts received under this section at such times and in such manner, and render such accounts in respect thereof, as the Minister shall request.

Versement de l'amende à l'enrôleur ou à l'autorité compétente

(2) Toute amende ainsi retenue doit être versée à l'enrôleur si le contrevenant est congédié au Canada; sinon, elle doit l'être à l'autorité compétente qui doit, aux époques et de la manière que prescrit le Ministre, faire remise de tous montants reçus en vertu du présent article et en rendre compte ainsi que l'exige ce dernier.

If master fails to pay fines

(3) Every master or owner who fails without reasonable cause to pay any fine as required by this section is for each offence liable to a fine not exceeding six times the amount of the fine not so paid.

Capitaine omettant de verser l'amende

(3) Le capitaine ou le propriétaire qui, sans motifs raisonnables, ne verse pas une amende exigée au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende représentant au plus six fois le montant de l'amende qui n'a pas été ainsi versée.

Misconduct not otherwise punished

(4) An act of misconduct for which any fine has been inflicted and paid by or deducted from the wages of the seaman, shall not be otherwise punished under this Act. R.S., c. 29, s. 267.

Acte d'inconduite non puni d'autre façon

(4) Un acte d'inconduite pour lequel une amende a été imposée et payée par le marin, ou retenue sur ses gages, n'est pas punissable de quelque autre façon en vertu de la présente loi. S.R., c. 29, art. 267.

Enticing to Desert and Harbouring Deserters

Incitation à déserter et hébergement des déserteurs

Enticing to desert

259. (1) Every person who by any means whatever persuades or attempts to persuade a seaman or apprentice belonging to any ship unlawfully to neglect or refuse to join or proceed to sea in or to desert his ship, or otherwise to absent himself from his duty, is

Incitation à déserter

259. (1) Quiconque, par quelque moyen que ce soit, persuade ou cherche à persuader un marin ou un apprenti appartenant à un navire de négliger ou de refuser illégalement de se rendre ou de prendre la mer sur son navire, ou de le déserter, ou de s'absenter de

liable, for the first offence, to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, and for any subsequent offence to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding nine months.

quelque autre manière de son service, est, pour la première infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, et, en cas de récidive, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus neuf mois.

Harbouring deserters

(2) Every person who wilfully harbours or secretes a seaman or apprentice who has wilfully neglected or refused to join or has deserted his ship, knowing or having reason to believe the seaman or apprentice to have done so, is for every seaman or apprentice so harboured or secreted liable to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, and for any subsequent offence to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months.

Hébergement des déserteurs

(2) Quiconque, sachant ou ayant lieu de croire qu'un marin ou un apprenti a volontairement négligé ou refusé de se rendre sur son navire ou l'a déserté, héberge ou cache volontairement un tel marin ou apprenti, est, pour chaque marin ou apprenti ainsi hébergé ou caché, passible d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, et, en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois.

Hard labour

(3) Any imprisonment under this section may be with or without hard labour. R.S., c. 29, s. 268.

Travaux forcés

(3) Tout emprisonnement imposé sous l'autorité du présent article peut l'être avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 29, art. 268.

Search warrant if seaman concealed or secreted

260. Any justice of the peace at any port or place in Canada, on complaint before him on oath that any seaman or apprentice is concealed or secreted in any dwelling-house or outhouse, or on board any ship or elsewhere, shall grant a warrant, under his hand and seal, addressed to a constable or constables there, commanding him or them to make diligent and immediate search, in or about that dwelling-house or outhouse, or on board that ship, or in such other place or places as are specified in the warrant and to bring before him every seaman or apprentice found concealed, whether named in the warrant or not. R.S., c. 29, s. 269.

Mandat de perquisition, si un marin se cache

260. Tout juge de paix dans un port ou une localité du Canada, sur plainte portée devant lui sous serment qu'un marin ou un apprenti se cache dans une maison d'habitation ou ses dépendances, ou sur un navire ou ailleurs, doit décerner un mandat sous ses seing et sceau, adressé à un ou à des constables du lieu, leur enjoignant de faire immédiatement et avec diligence perquisition dans la maison ou ses dépendances, à bord du navire, ou en tels autres lieux qu'indique le mandat, et d'amener devant lui tout marin ou apprenti trouvé caché, dénommé ou non dans le mandat. S.R., c. 29, art. 269.

Official Logs

Journaux de bord réglementaires

Official logs

261. (1) An official log shall be kept in every foreign-going ship and every home-trade ship of or over fifty tons register tonnage registered in Canada in the appropriate form for that ship approved by the Minister.

Journal de bord réglementaire

261. (1) Un journal de bord réglementaire doit être tenu, dans la forme appropriée pour ce navire et approuvée par le Ministre, sur tout navire au long cours et tout navire de cabotage dont la jauge au registre est de cinquante tonneaux ou plus et qui est immatriculé au Canada.

Form

(2) The Minister shall approve forms of official log-books, which may be different for different classes of ships, so that each such form shall contain proper spaces for the entries required by this Act.

Forme

(2) Le Ministre doit approuver des modèles de journal de bord réglementaire, qui peuvent différer selon les différentes classes de navires, de sorte que chacun d'eux contienne les espaces nécessaires aux mentions prescrites

par la présente loi.

How kept

(3) The official log may, at the discretion of the master or owner, be kept distinct from, or united with, the ordinary ship's log, so that in all cases the spaces in the official log-book be duly filled up.

Tenue du journal

(3) Le journal de bord réglementaire peut, au gré du capitaine ou du propriétaire, être tenu soit séparément, soit avec le journal de route ordinaire, de sorte que, dans tous les cas, les espaces dudit journal de bord soient régulièrement remplis.

Entries made directly

(4) An entry required by this Act in an official log-book shall be made as soon as possible after the occurrence to which it relates, and if not made on the same day as that occurrence shall be made and dated so as to show the date of the occurrence and of the entry respecting it; and if made in respect of an occurrence happening before the arrival of the ship at its final port of discharge shall not be made more than twenty-four hours after that arrival.

Mentions à inscrire directement

(4) Toute mention exigée par la présente loi, dans un journal de bord réglementaire, doit être faite aussitôt que possible après l'événement auquel elle se rapporte; si elle n'est pas faite le jour même de l'événement, elle doit indiquer la date de l'événement et celle où elle est faite; si elle a trait à un événement qui se produit avant l'arrivée du navire à son dernier port de déchargement, elle ne doit pas être faite plus de vingt-quatre heures après cette arrivée.

Signing of entries

(5) Every entry in the official log-book shall be signed by the master, and by the mate, or some other member of the crew, and also,

(*a*) if it is an entry of illness, injury, or death, shall be signed by the surgeon, or medical practitioner on board, if any,

(*b*) if it is an entry of wages, due to, or of the sale of the effects of a seaman or apprentice who dies, shall be signed by the mate and by some member of the crew besides the master, and

(*c*) if it is an entry of wages due to a seaman who enters Her Majesty's naval service, shall be signed by the seaman, or by the officer authorized to receive the seaman into that service.

Signature des mentions

(5) Toute mention au journal de bord réglementaire doit être signée par le capitaine et par le lieutenant ou quelque autre membre de l'équipage. En outre,

a) si la mention se rapporte à une maladie, une blessure ou un décès, elle doit porter la signature du chirurgien ou du médecin du bord, s'il y en a un;

b) si la mention se rapporte à des gages dus à un marin ou à un apprenti qui décède, ou à la vente de ses effets, elle doit porter la signature du lieutenant et de quelque autre membre de l'équipage, en plus de celle du capitaine; et

c) si la mention se rapporte à des gages dus à un marin qui entre dans le service naval de Sa Majesté, elle doit porter la signature du marin ou celle de l'officier autorisé à le recevoir dans ledit service.

As evidence

(6) Every entry made in an official log-book in the manner provided by this Act is admissible in evidence. R.S., c. 29, s. 276.

Mentions admises en preuve

(6) Est admissible en preuve toute mention portée au journal de bord réglementaire de la manière prescrite par la présente loi. S.R., c. 29, art. 276.

Entries in official log

262. The master of a ship for which an official log is required shall enter or cause to be entered in the official log-book the following matters:

(*a*) every conviction by a legal tribunal of a member of his crew, and the punishment inflicted;

(*b*) every offence committed by a member of his crew for which it is intended to prosecute, or to enforce a forfeiture, or to

Mentions au journal de bord

262. Le capitaine d'un navire, pour lequel la tenue d'un journal de bord réglementaire est exigée, doit porter ou faire porter à ce journal mention:

a) de toute condamnation d'un membre de son équipage par un tribunal de justice, ainsi que de la peine infligée;

b) de toute infraction, commise par un membre de son équipage, pour laquelle on se propose d'intenter une poursuite, d'exé-

exact a fine, together with such statement concerning the copy or reading over of that entry, and concerning the reply, if any, made to the charge, as required by this Act;

(*c*) every offence for which punishment is inflicted on board, and the punishment inflicted;

(*d*) a statement of the conduct, character, and qualifications of each of his crew, or a statement that he declines to give an opinion on those particulars;

(*e*) every case of illness or injury happening to a member of the crew, with the nature thereof, and the medical treatment adopted, if any;

(*f*) every birth of a child and death of a person happening on board his ship, and the particulars required by Schedule II;

(*g*) every marriage taking place on board with the name and ages of the parties;

(*h*) the name of every seaman or apprentice who ceases to be a member of the crew, otherwise than by death, with the place, time, manner and cause thereof;

(*i*) the wages due to any seaman who enters Her Majesty's naval service during the voyage;

(*j*) the wages due to any seaman or apprentice who dies during the voyage, and the gross amount of all deductions to be made therefrom;

(*k*) the sale of the effects of any seaman or apprentice who dies during the voyage, including a statement of each article sold and the sum received for it;

(*l*) every collision with any other ship and the circumstances under which the same occurred;

(*m*) the date and time of posting up in the ship of a notice containing particulars of the ship's draught and freeboard; and

(*n*) any other matter directed by this Act to be entered. R.S., c. 29, s. 277.

Additional entries

263. In addition to the entries in the official log-book required by section 262, the masters of all Canadian ships that are engaged in international voyages shall enter or cause to be entered in that book the following matters:

(*a*) the positions of the deck line and load line;

(*b*) a record of boat and fire drills and

cuter une confiscation ou d'exiger une amende, ainsi que de la remise d'une copie de cette mention ou de la lecture de celle-ci et de la réponse, s'il en est, faite à l'accusation, conformément aux prescriptions de la présente loi;

c) de toute infraction ou faute pour laquelle une peine est infligée à bord, ainsi que de la peine infligée;

d) de la conduite, de la moralité et des qualités ou aptitudes de chaque membre de son équipage, ou de sa préférence de ne pas exprimer d'opinion à ce sujet;

e) de toute maladie ou blessure d'un membre de l'équipage, y compris la nature et les soins médicaux, s'il y a lieu;

f) de la naissance d'un enfant et du décès d'une personne à bord, y compris les détails exigés par l'annexe II;

g) de tout mariage ayant lieu à bord, avec le nom et l'âge des contractants;

h) du nom de tout marin ou apprenti cessant de faire partie de l'équipage, autrement que par décès, ainsi que des lieu, date, manière et raison du départ;

i) des gages dus à tout marin entrant, au cours du voyage, dans le service naval de Sa Majesté;

j) des gages dus à tout marin ou apprenti décédant au cours du voyage, et du montant brut de toutes retenues à y opérer;

k) de la vente des effets de tout marin ou apprenti décédant au cours du voyage, en indiquant chacun des articles vendus et le prix;

l) de tout abordage et des circonstances y relatives;

m) de la date et de l'heure de l'affichage, sur le navire, d'un avis donnant le tirant d'eau et le franc-bord; et

n) de tout autre fait dont la présente loi exige l'inscription. S.R., c. 29, art. 277.

Autres mentions

263. En sus des mentions prévues par l'article 262 au journal de bord réglementaire, le capitaine de tout navire canadien qui accomplit un voyage international doit y inscrire ou y faire inscrire:

a) la position de la ligne de pont et celle de la ligne de charge;

b) une mention des exercices d'embarcation et d'incendie et de l'examen des engins de

examination of life-saving appliances and fire-extinguishing equipment;

(*c*) a record of practices of opening and closing water-tight doors;

(*d*) a record of the time of opening and closing water-tight doors; and

(*e*) a daily record of radio conditions and of the state of the ship's radio apparatus. R.S., c. 29, s. 278.

sauvetage et de l'équipement d'extinction d'incendie;

c) une mention des exercices d'ouverture et de fermeture des portes étanches;

d) une mention des heures d'ouverture et de fermeture des portes étanches; et

e) une mention quotidienne des conditions radioélectriques et de l'état de l'appareil de radio du navire. S.R., c. 29, art. 278.

Delivery of official logs to shipping master

264. (1) The master of every foreign-going Canadian ship shall, within forty-eight hours after the ship's arrival at its final port of destination in Canada or upon the discharge of the crew, whichever first happens, deliver the official log-book of the voyage to the shipping master before whom the crew is discharged.

Remise du journal de bord à l'enrôleur

264. (1) Le capitaine de tout navire canadien au long cours doit, dans un délai de quarante-huit heures après l'arrivée du navire à son dernier port de destination au Canada ou lors du congédiement de l'équipage, selon ce qui se produit en premier lieu, remettre le journal de bord réglementaire du voyage à l'enrôleur devant lequel l'équipage est congédié.

Home-trade ships

(2) The master or owner of every home-trade Canadian ship for which an official log is required to be kept shall, within twenty-one days of the 30th day of June and the 31st day of December in every year, transmit or deliver the official log-book for the preceding half year to some shipping master in Canada.

Navires de cabotage

(2) Le capitaine ou le propriétaire de tout navire canadien de cabotage pour lequel est exigée la tenue d'un journal de bord réglementaire doit, dans un délai de vingt et un jours à compter du 30 juin et du 31 décembre de chaque année, transmettre ou remettre à un enrôleur du Canada le journal de bord réglementaire se rapportant aux six mois précédents.

Consequences and liabilities

(3) If the master or owner of a ship fails without reasonable cause to comply with this section he is subject to the same consequences and liabilities to which he is subject for the non-delivery of the list of the crew required to be delivered under this Part. R.S., c. 29, s. 279.

Conséquences et responsabilités

(3) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article est soumis aux mêmes conséquences et encourt les mêmes responsabilités que celles qu'entraîne la non-remise du rôle d'équipage dont la remise est exigée sous l'autorité de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 279.

Official log sent home in case of transfer

265. (1) Where by reason of transfer of ownership or change of employment of a Canadian ship the official log ceases to be required in respect of the ship or to be required at the same date, the master or owner of the ship shall, if the ship is then in Canada, within one month, and if it is elsewhere, within six months, after the cessation, deliver or transmit to the shipping master at the port to which the ship belonged the official log-book, if any, duly made out to the time of the cessation.

Envoi du journal de bord au port en cas de transfert

265. (1) Lorsque, par suite du transfert du droit de propriété d'un navire canadien ou par suite d'un changement dans son affectation, le journal de bord réglementaire cesse d'être exigé relativement à ce navire, ou cesse d'être exigé à la même date, le capitaine ou le propriétaire du navire doit, dans un délai d'un mois si le navire se trouve alors au Canada et, s'il se trouve ailleurs, dans un délai de six mois, après la cessation, remettre ou transmettre à l'enrôleur du port auquel le navire appartenait le journal de bord réglementaire, s'il en est, régulièrement établi jusqu'au moment de la cessation.

In case of loss or abandonment of ship

(2) Where a ship is lost or abandoned, the master or owner thereof shall, if practicable,

Perte ou abandon du navire

(2) En cas de perte ou d'abandon d'un navire, le capitaine ou le propriétaire de ce

and as soon as possible, deliver or transmit to the shipping master at the port to which the ship belonged the official log-book, if any, duly made out to the time of the loss or abandonment.

navire doit, si la chose est possible, remettre ou transmettre, dans le plus bref délai, à l'enrôleur du port auquel le navire appartenait le journal de bord réglementaire, s'il en est, régulièrement établi jusqu'au moment de la perte ou de l'abandon.

Penalty

(3) If the master or owner of a ship fails, without reasonable cause, to comply with this section, he is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 280.

Peine

(3) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 280.

Log-book not kept

266. (1) Where an official log-book is not kept in the manner required by this Act, or if an entry directed by this Act to be made therein is not made at the time and in the manner directed by this Act, the master is for each offence liable to a fine not exceeding twenty-five dollars.

Défaut de tenir un journal de bord

266. (1) Lorsqu'un journal de bord réglementaire n'est pas tenu de la manière prescrite par la présente loi ou qu'une mention exigée par ladite loi n'y est pas inscrite au moment et de la manière que prescrit ladite loi, le capitaine est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum.

Deferred entries

(2) Every person who makes, or procures to be made, or assists in making, any entry in an official log-book in respect of any occurrence at a time prior to the arrival of the ship at its final port of discharge more than twenty-four hours after that arrival, is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred and fifty dollars.

Retard dans les mentions

(2) Quiconque fait, procure les moyens de faire ou aide à faire dans un journal de bord réglementaire, plus de vingt-quatre heures après l'arrivée du navire à son dernier port de déchargement, une mention relative à un événement survenu antérieurement à cette arrivée, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent cinquante dollars au maximum.

Injuring log-book

(3) Every person who wilfully destroys or mutilates or renders illegible any entry in an official log-book, or wilfully makes or procures to be made or assists in making a false or fraudulent entry in or omission from an official log-book, is in respect of each offence guilty of an indictable offence. R.S., c. 29, s. 281.

Mutilation du journal de bord

(3) Quiconque volontairement détruit, mutile ou rend illisible une mention inscrite au journal de bord réglementaire, ou volontairement fait, procure les moyens de faire ou aide à faire une mention fausse ou frauduleuse ou une omission, dans un journal de bord réglementaire, est, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel. S.R., c. 29, art. 281.

Return of Lists of Crew

Remise des rôles d'équipage

Lists of crew and particulars

267. (1) The master

(*a*) of a foreign-going British ship whose crew is discharged in Canada, in whatever Commonwealth country the ship is registered, and

(*b*) of a home-trade ship,

shall make out and sign a list (in this Act referred to as the list of the crew), in a form approved by the Minister, and containing the following particulars:

(*c*) the number and date of the ship's

Rôles d'équipage et détails

267. (1) Le capitaine

a) d'un navire britannique au long cours dont l'équipage est congédié au Canada, quel que soit le pays du Commonwealth où le navire est immatriculé, et

b) d'un navire de cabotage,

doit dresser et signer un rôle (dit, en la présente loi, rôle d'équipage), en une forme approuvée par le Ministre et renfermant les détails suivants:

c) le numéro et la date d'immatriculation

register, and its register tonnage;

(*d*) the length and general nature of the voyage or employment;

(*e*) the names, ages, and places of birth of all the crew, including the master and apprentices; their ratings on board, their last ships or other employments, and the dates and places of their joining the ship;

(*f*) the names of any of the crew who have ceased to belong to the ship, with the times, places, causes, and circumstances thereof;

(*g*) the names of any members of the crew who have been maimed or hurt, with the time, place, cause, and circumstances thereof;

(*h*) the wages due at the time of death to any of the crew who have died;

(*i*) the property belonging to any of the crew who have died, with a statement of the manner in which it has been dealt with, and the money for which any part of it has been sold; and

(*j*) any marriage that takes place on board, with the date thereof, and the names and ages of the parties.

du navire, ainsi que sa jauge au registre;

d) la durée et la nature générale du voyage ou de l'affectation;

e) le nom, l'âge, le lieu de naissance de tous les membres de l'équipage, y compris ceux du capitaine et des apprentis, leur classe ou grade à bord, les derniers navires sur lesquels ils ont navigué ou les autres emplois qu'ils ont occupés, et les dates et lieux d'embarquement sur le navire;

f) le nom de tous membres de l'équipage ayant cessé d'appartenir au navire, ainsi que les date, lieu, cause et circonstances du départ;

g) le nom de tous membres de l'équipage ayant été estropiés ou blessés, ainsi que les date, lieu, cause et circonstances de l'accident;

h) les gages dus, au moment du décès, aux membres de l'équipage décédés;

i) les biens appartenant à tous membres de l'équipage décédés, le mode de vente ou d'aliénation et de produit de la vente; et

j) les mariages survenus à bord, la date, ainsi que le nom et l'âge des contractants.

Time of delivery of lists

(2) The list of the crew

(*a*) in the case of a foreign-going ship, shall be delivered by the master within forty-eight hours after the arrival of the ship at its final port of destination in Canada, or upon the discharge of the crew, whichever first happens, to the shipping master before whom the crew is discharged, and

(*b*) in the case of a home-trade ship, shall be delivered or transmitted by the master or owner to some shipping master in Canada on or within twenty-one days after the 30th day of June and the 31st day of December in each year,

and the shipping master shall give to such master or owner a certificate of such delivery or transmission, and any such ship may be detained until the certificate is produced, and an officer of customs shall not clear inward any foreign-going ship until the certificate is produced.

Délai pour remise des rôles d'équipage

(2) Le rôle d'équipage,

a) s'il s'agit d'un navire au long cours, doit être remis par le capitaine dans les quarante-huit heures qui suivent l'arrivée du navire à son dernier port de destination au Canada ou lors du congédiement de l'équipage, selon l'événement qui se produit en premier lieu, à l'enrôleur en présence de qui l'équipage est congédié, et

b) s'il s'agit d'un navire de cabotage, doit être remis ou transmis par le capitaine ou le propriétaire à un enrôleur du Canada le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, ou dans les vingt et un jours qui suivent,

et l'enrôleur doit donner au capitaine ou au propriétaire un certificat de cette remise ou de cet envoi, et le navire peut être détenu jusqu'à ce que le certificat soit produit, et un préposé des douanes ne doit pas accorder de congé d'entrée à un navire au long cours tant que ce certificat n'est pas produit.

Penalty

(3) If the master in the case of a foreign-going ship, or the master or owner in the case of a home-trade ship, fails without reasonable cause to deliver or transmit the list of the crew as required by this section, he is for each offence liable to a fine not exceeding twenty-

Peine

(3) Le capitaine, dans le cas d'un navire au long cours, ou le capitaine ou le propriétaire, dans le cas d'un navire de cabotage, qui, sans motifs raisonnables, omet de remettre ou de transmettre le rôle d'équipage, ainsi que le prescrit le présent article, est, pour chaque

five dollars. R.S., c. 29, s. 282.

infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 282.

Transfer of ownership or change of employment of ship

268. (1) Where by reason of the transfer of ownership or change of employment of a ship the list of the crew ceases to be required in respect of the ship, or to be required at the same date, the master or owner of the ship shall, if the ship is then in Canada, within one month, and, if it is elsewhere, within six months, after that cessation deliver or transmit to the shipping master at the port to which the ship belonged the list of the crew, duly made up to the time of the cessation.

Transfert de propriété ou changement d'affectation du navire

268. (1) Lorsque, par suite du transfert du droit de propriété d'un navire ou par suite d'un changement dans son affectation, le rôle d'équipage cesse d'être exigé relativement à ce navire, ou cesse d'être exigé à la même date, le capitaine ou le propriétaire du navire doit, dans un délai d'un mois si le navire se trouve alors au Canada et, s'il se trouve ailleurs, dans un délai de six mois, après la cessation, remettre ou transmettre à l'enrôleur au port auquel le navire appartenait le rôle d'équipage, régulièrement établi jusqu'au moment de la cessation.

Where ship lost or abandoned

(2) Where a ship is lost or abandoned, the master or owner thereof shall, if practicable, and as soon as possible, deliver or transmit to the shipping master at the port to which the ship belonged the list of the crew, duly made out to the time of the loss or abandonment.

Perte ou abandon du navire

(2) Lorsqu'un navire est perdu ou abandonné, le capitaine ou le propriétaire du navire doit, si la chose est possible, remettre ou transmettre, dans le plus bref délai, à l'enrôleur au port auquel le navire appartenait le rôle d'équipage régulièrement établi jusqu'au moment de la perte ou de l'abandon.

Penalty

(3) If the master or owner of a ship fails, without reasonable cause, to comply with this section, he is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 283.

Peine

(3) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 283.

Delivery of ship's documents by master

269. (1) Whenever a Canadian ship arrives at a port in a Commonwealth country or at a port elsewhere at which there is a consular officer, and remains there for forty-eight hours, the master shall, within forty-eight hours of the ship's arrival, deliver to the chief officer of customs or to the consular officer, as the case may be, the agreement with the crew, and also all indentures and assignments of apprenticeships, or such of these documents as the ship carries.

Remise, par le capitaine, des documents du bord

269. (1) Lorsqu'un navire canadien arrive à un port d'un pays du Commonwealth ou à un port d'un autre pays où se trouve un agent consulaire, et qu'il y séjourne pendant quarante-huit heures, le capitaine doit, dans les quarante-huit heures qui suivent l'arrivée du navire, remettre au préposé en chef des douanes ou à l'agent consulaire, selon le cas, le contrat d'engagement de l'équipage ainsi que tous contrats ou cessions de contrat d'apprentissage, ou tous documents de ce genre qui se trouvent à bord.

Duties of officer having custody of documents

(2) The officer to whom the said documents are delivered shall keep them during the ship's stay in the port and upon the application of the master or a person on his behalf shall return the documents to him within a reasonable time prior to the expected time of departure of the ship, with a certificate endorsed on the agreement with the crew indicating the times, respectively, when the documents were delivered to him and returned by him.

Devoirs de l'agent ou du préposé ayant la garde de documents

(2) L'agent ou le préposé à qui ces documents sont remis doit les garder durant le séjour du navire dans le port et, à la demande du capitaine ou d'une personne agissant en son nom, doit les lui rendre dans un délai raisonnable avant l'heure prévue de l'appareillage, après avoir fait mention au contrat d'engagement de l'équipage des jour et heure où les documents lui ont été remis et de ceux où il les a rendus.

Endorsement on agreement with crew

(3) Where it appears to the officer to whom

Mention au contrat de l'équipage

(3) Lorsqu'il lui apparaît que la présente

the said documents are delivered that this Act has been contravened, the officer shall make an endorsement to that effect on the agreement with the crew and forthwith shall send to the Minister a copy of the endorsement with all the information in his possession relating to the alleged contravention.

loi a été violée, l'agent ou le préposé à qui lesdits documents sont remis doit en faire mention au contrat d'engagement de l'équipage et expédier immédiatement au Ministre une copie de la mention, accompagnée de tous les renseignements qu'il possède sur la prétendue violation.

Offence

(4) A master to whom this section applies who, without reasonable cause, fails to comply with this section is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred dollars.

Infraction

(4) Un capitaine à qui s'applique le présent article et qui, sans motifs raisonnables, ne s'y conforme pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum.

Burden of proof

(5) In a prosecution under this section against a master the burden of proof that this section has not been contravened is on the master.

Fardeau de la preuve

(5) En cas de poursuite intentée en vertu du présent article contre un capitaine, il incombe à ce dernier de prouver qu'il n'y a pas eu violation dudit article.

Where not applicable

(6) This section does not apply to United States ports on the Great Lakes or St. Lawrence River. R.S., c. 29, s. 284.

Application

(6) Le présent article ne s'applique pas aux ports des États-Unis situés sur les Grands lacs ou sur le fleuve Saint-Laurent. S.R., c. 29, art. 284.

Return of Births and Deaths

Rapports des naissances et des décès

Return of births and deaths

270. (1) The master of every Canadian ship upon its arrival at a port in Canada, or at such other time and place as the Governor in Council may by regulation or otherwise, with respect to any ship or class of ships, direct, shall deliver or transmit in such form as the Minister directs, a return of the facts recorded by him in respect to the birth of a child or the death of a person on board such ship, to the chief officer of customs if in Canada and to the Superintendent of a Mercantile Marine Office, or chief officer of customs if in any other Commonwealth country and to a consular officer if elsewhere.

Rapport des naissances et décès

270. (1) Le capitaine de tout navire canadien, à son arrivée à un port du Canada, ou à toute autre époque et lieu que le gouverneur en conseil peut, par règlement ou d'autre manière, fixer relativement à un navire ou à une classe de navires, doit remettre ou transmettre, en la forme prescrite par le Ministre, un rapport des faits, par lui consignés, concernant la naissance d'un enfant ou le décès d'une personne sur le navire, au préposé en chef des douanes si le port se trouve au Canada et au surintendant d'un bureau de la *Mercantile Marine*, ou au préposé en chef des douanes s'il se trouve dans un autre pays du Commonwealth, et à un agent consulaire s'il se trouve ailleurs.

Copies to Minister

(2) The said officers of customs, Superintendent of a Mercantile Marine Office, or consular officer will send a certified copy of the return relating to such births and deaths to the Minister who will cause the information contained therein to be sent to the government of the province where the port of registry of the ship is located.

Rapport au Ministre

(2) Ledit préposé des douanes, surintendant d'un bureau de la *Mercantile Marine* ou agent consulaire doit transmettre au Ministre une copie certifiée du rapport concernant ces naissances et ces décès et le Ministre doit faire parvenir les renseignements y contenus au gouvernement de la province où est situé le port d'immatriculation du navire.

Penalty

(3) If the master of any ship fails to comply with any requirement of this section he is liable for each offence to a fine not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 29, s. 285.

Peine

(3) Le capitaine d'un navire qui ne se conforme pas à une prescription du présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 285.

Delivery of Documents on Change of Master

Documents handed over on change of master

271. (1) Where, during the progress of a voyage, the master of any Canadian ship is removed or superseded, or, for any other reason, quits the ship and is succeeded in the command by some other person, he shall deliver to his successor the certificate of registry and the various documents that relate to the navigation of the ship and to the crew thereof and that are in his custody, and his successor shall immediately on assuming the command of the ship enter in the log-book a list of the documents so delivered to him.

Penalty

(2) If such master fails, without reasonable cause, to comply with this section he is liable to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 29, s. 286.

Remise de documents lors du changement de capitaine

Remise des documents, en cas de changement de capitaine

271. (1) Lorsque, au cours d'un voyage, le capitaine d'un navire canadien est révoqué ou remplacé ou que, pour quelque autre raison, il quitte le navire et qu'une autre personne lui succède au commandement, il doit remettre à son successeur le certificat d'immatriculation et les divers documents relatifs à la navigation du navire et à l'équipage dont il a la garde ; et son successeur, en prenant le commandement, doit énumérer immédiatement au journal de bord les documents qui lui ont été ainsi remis.

Peine

(2) Le capitaine qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 286.

Employment of Children and Young Persons

Employment of children on board ship

272. (1) Subject to this section, no person under fifteen years of age shall be employed in any vessel.

Application of section

(2) This section does not apply to a vessel in which only members of one family are employed.

Employment of young persons as trimmers or stokers

(3) No person under eighteen years of age shall be employed or work as a trimmer or stoker in any vessel except

(*a*) in a school ship or training ship where the work is of a kind approved by the Minister, and is carried on subject to such supervision as the Minister may approve, or

(*b*) in a vessel that is mainly propelled otherwise than by means of steam.

Special circumstances

(4) Where in any port a trimmer or stoker is required for any vessel and no person of or over the age of eighteen years is available to fill the place, a person over the age of sixteen years may be employed as trimmer or stoker, but in any such case two persons over the age of sixteen years shall be employed to do the work that would otherwise have been performed by one person of or over the age of eighteen years.

Summary of ss. (3) and (4)

(5) There shall be included in every agreement with the crew a short summary of subsections (3) and (4).

Medical examination

(6) No person under eighteen years of age

Emploi des enfants et adolescents

Emploi des enfants à bord

272. (1) Sous réserve du présent article, aucune personne âgée de moins de quinze ans ne doit être employée à bord d'un bâtiment.

Application

(2) Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment sur lequel seuls les membres d'une même famille sont employés.

Emploi d'adolescents comme soutiers ou chauffeurs

(3) Aucune personne âgée de moins de dix-huit ans, ne doit être employée ni travailler comme soutier ou chauffeur à bord d'un bâtiment, sauf

a) sur un navire-école ou navire d'application où le travail est d'une nature approuvée par le Ministre et est exécuté sous la surveillance que ce dernier peut agréer, ou

b) sur un bâtiment dont le moyen principal de propulsion est autre que la vapeur.

Circonstances spéciales

(4) Lorsque, dans un port, un soutier ou un chauffeur est nécessaire à un bâtiment et qu'il n'existe personne de dix-huit ans ou plus pour occuper cet emploi, il est permis de recourir aux services d'une personne de plus de seize ans mais, en pareil cas, il faut affecter deux personnes de plus de seize ans au travail qu'accomplirait normalement une seule personne âgée de dix-huit ans ou plus.

Précis des paragraphes (3) et (4)

(5) Tout contrat d'engagement de l'équipage doit renfermer un précis des paragraphes (3) et (4).

Examen médical

(6) Aucune personne âgée de moins de dix-

shall be employed in any capacity in any vessel unless there has been delivered to the master of the vessel a certificate granted by a duly qualified medical practitioner certifying that such person is fit to be employed in that capacity.

huit ans ne doit être employée en quelque qualité que ce soit, à bord d'un bâtiment, sans remise préalable au capitaine de ce bâtiment d'un certificat, accordé par un médecin dûment qualifié et constatant l'aptitude de cette personne à être employée en la qualité indiquée.

In case of urgency

(7) A shipping master or consular officer may on the ground of urgency authorize a person under eighteen years of age to be employed on board a vessel notwithstanding that no such certificate as aforesaid has been delivered to the master of the vessel, but the person in whose case any such authorization is given shall not be employed beyond the first port at which the vessel calls after such person has embarked thereon, except subject to and in accordance with subsection (6).

Cas d'urgence

(7) Un enrôleur ou un agent consulaire peut, pour motif d'urgence, autoriser l'emploi à bord d'un bâtiment d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, même si un certificat tel qu'il est susdit n'a pas été remis au capitaine du bâtiment, mais la personne bénéficiant de l'autorisation ne doit pas être employée au-delà du premier port auquel le bâtiment fait escale après l'embarquement de ladite personne sur ce bâtiment, sauf sous réserve et en conformité du paragraphe (6).

Duration of certificate

(8) A certificate under subsection (6) remains in force for a period of twelve months from the date on which it is granted, and no longer, but if the said period of twelve months expires at some time during the course of the voyage of the vessel in which the person under eighteen years of age is employed the certificate remains in force until the end of the voyage.

Durée du certificat

(8) Un certificat accordé en vertu du paragraphe (6) demeure en vigueur pendant une période maximum de douze mois à compter de la date de sa délivrance, mais il demeure en vigueur jusqu'à la fin du voyage lorsque la période de douze mois expire au cours du voyage du bâtiment sur lequel est employée la personne âgée de moins de dix-huit ans.

List of young persons under eighteen

(9) There shall be included in every agreement with the crew of a sea-going Canadian ship, entered into under this Act, a list of the persons under eighteen years of age who are members of the crew, together with particulars of the dates of their birth, and, in the case of a ship in which there is no such agreement the master of the ship shall, if persons under eighteen years of age are employed thereon, keep a register of those persons with particulars of the dates of their birth and of the dates on which they become or ceased to be members of the crew, and the register so kept shall at all times be open to inspection.

Liste des adolescents de moins de 18 ans

(9) Tout contrat d'engagement de l'équipage d'un navire de mer canadien, passé sous l'autorité de la présente loi, doit énumérer les personnes âgées de moins de dix-huit ans qui sont membres de l'équipage et indiquer la date de leur naissance; et dans le cas d'un navire dépourvu de pareil contrat, le capitaine doit, si des personnes âgées de moins de dix-huit ans y sont employées, tenir un registre de ces personnes et y indiquer la date de leur naissance et celle à laquelle elles deviennent membres de l'équipage ou cessent de l'être, et ce registre doit toujours être accessible à l'examen.

Penalty

(10) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both. R.S., c. 29, s. 287.

Peine

(10) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 29, art. 287.

Leaving Port in Default

Départ du port sans observer les prescriptions

Infraction of Part

273. If the master of any ship attempts to take the ship from any port in Canada without previous compliance on his part with

Infraction à la présente Partie

273. Le capitaine d'un navire qui tente de faire sortir le navire d'un port du Canada, sans avoir préalablement observé toutes les

all the requirements of this Part he is for each offence liable to a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 29, s. 288.

prescriptions de la présente Partie, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de deux cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 288.

Conflict of Laws

Law of port of registry

274. Where in any matter relating to a ship or to a person belonging to a ship there appears to be a conflict of laws, then, if there is in this Part any provision on the subject that is hereby expressly made to extend to that ship, the case shall be governed by that provision; but if there is no such provision, the case shall be governed by the law of the port at which the ship is registered. R.S., c. 29, s. 289.

Conflit de lois

Loi du port d'immatriculation

274. Lorsque, dans une question relative à un navire ou à une personne appartenant à un navire, il semble y avoir conflit de lois, alors si la présente Partie renferme une disposition sur ce point qui y soit expressément déclarée applicable audit navire, l'affaire est régie par cette disposition; sinon, elle est régie par la loi du port où le navire est immatriculé. S.R., c. 29, art. 289.

Records of Service

Records of service

275. Records of service of seamen shall be kept in the Department of Transport and the Minister may establish a scale of fees to be charged for copies of such records; and the fees shall be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 29, s. 290.

États de service

États de service

275. Les états de service des marins doivent être conservés au ministère des Transports et le Ministre peut établir une échelle des droits à imposer pour des copies de ces états; ces droits sont versés au receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 29, art. 290.

Custody of Documents

Custody of documents

276. All shipping masters and all officers of customs shall take charge of all documents that are delivered or transmitted to or retained by them in pursuance of this Act, and shall transmit them to the Minister who shall record and preserve them, and such documents are admissible in evidence and shall be open to the inspection of any person. R.S., c. 29, s. 291.

Garde des documents

Garde des documents

276. Les enrôleurs et les préposés des douanes doivent prendre soin de tous les documents qui leur sont remis ou transmis ou qu'ils gardent en conformité de la présente loi et ils doivent les transmettre au Ministre qui les verse aux archives et les conserve; ces documents sont admissibles en preuve et toute personne peut en faire l'examen. S.R., c. 29, art. 291.

PART IV

PROVISIONS AS TO RELIEF AND REPATRIATION OF DISTRESSED SEAMEN, AND SEAMEN LEFT BEHIND ABROAD

Regulations

277. The Governor in Council may adopt, and may make regulations to carry into effect, any scheme proposed by the government of any part of the Commonwealth and Dependent Territories relating to

(*a*) the relief and repatriation of seamen,

(*b*) the payment of the expenses of medical

PARTIE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECOURS ET AU RAPATRIEMENT DES MARINS EN DÉTRESSE, ET AUX MARINS DÉLAISSÉS À L'ÉTRANGER

Règlements

277. Le gouverneur en conseil peut adopter tout projet présenté par le gouvernement d'une partie du Commonwealth et territoires sous dépendance, concernant

a) les secours aux marins et leur rapatriement,

b) le paiement des frais médicaux, d'entre-

attendance, maintenance, burial and repatriation in cases of injury or illness of seamen,

(*c*) the dealing with effects of deceased seamen and with wages of seamen left behind by ships, and

(*d*) the recovery of any expenses in connection with the foregoing matters. R.S., c. 29, s. 292.

tien, d'inhumation et de rapatriement dans le cas de blessures ou de maladie des marins,

c) la disposition des effets des marins décédés et des gages des marins délaissés par des navires, et

d) le recouvrement des dépenses afférentes aux cas sus-mentionnés,

et peut établir des règlements pour la mise en œuvre d'un tel projet. S.R., c. 29, art. 292.

Wages and effects of seaman left behind

278. (1) Where a seaman belonging to any Canadian ship is left behind out of Canada, the master of the ship shall, subject to this section,

(*a*) as soon as may be, enter in the official log-book a statement of the effects left on board by the seaman and of the amount due to the seaman on account of wages at the time when he was left behind; and

(*b*) on the termination of the voyage during which the seaman was left behind, furnish to the proper officer within forty-eight hours after the arrival of the ship at the port at which the voyage terminates, accounts in a form approved by the Minister, one (in this section referred to as the delivery account) of the effects and wages, and the other (in this section referred to as the reimbursement account) of any expenses caused to the master or owner of the ship by the absence of the seaman in cases where the absence is due to desertion, neglect to join his ship, or any other conduct constituting an offence under section 242; and the master shall, if required by the proper officer, furnish such vouchers as may be reasonably required to verify the accounts.

Gages et effets des marins délaissés

278. (1) Lorsqu'un marin appartenant à un navire canadien est délaissé en dehors du Canada, le capitaine du navire, sous réserve du présent article, doit:

a) aussitôt que possible, inscrire au journal de bord réglementaire les effets laissés à bord par le marin et le montant en gages qui lui était dû à la date du délaissement; et

b) à la fin du voyage au cours duquel le marin a été délaissé, fournir au fonctionnaire compétent, dans les quarante-huit heures qui suivent l'arrivée du navire au port où se termine le voyage, des états, dressés en une forme approuvée par le Ministre, dont l'un (dit, au présent article, état de remise) doit indiquer les effets et les gages, et l'autre (dit, au présent article, état de remboursement) doit indiquer toute dépense occasionnée au capitaine ou au propriétaire du navire par l'absence du marin quand celle-ci résulte de désertion, de négligence à rejoindre le navire ou de toute autre mauvaise conduite constituant une infraction visée par l'article 242; le capitaine, sur instructions du fonctionnaire compétent, doit fournir les pièces justificatives pouvant être raisonnablement nécessaires à la vérification des états.

Delivery of effects and amount of wages due

(2) The master of the ship shall deliver to the proper officer if he will receive the same the effects of the seaman as shown in the delivery account, and subject to any deductions allowed under this section, the amount due on account of wages as shown in that account, and the officer shall give to the master a receipt, in a form approved by the Minister, for any effects or amount so delivered.

Remise des effets et des gages dus

(2) Le capitaine du navire doit remettre au fonctionnaire compétent, si ce dernier consent à les recevoir, les effets du marin, figurant dans l'état de remise, et, sous réserve des retenues autorisées par le présent article, le montant des gages dus, figurant dans ledit état, et ledit fonctionnaire doit donner au capitaine un récépissé, en une forme approuvée par le Ministre, de tous effets ou de tous montants ainsi remis.

Deductions

(3) The master of the ship is entitled to be reimbursed out of the wages or effects any sums shown in the reimbursement account that appear to the proper officer or, in case

Déductions

(3) Le capitaine du navire a le droit de se faire rembourser, à même les gages ou effets, de toutes sommes, figurant dans l'état de remboursement, qu'estime régulièrement

of an appeal under this section, to a court of summary jurisdiction to be properly chargeable, and for that purpose the officer, or, if necessary, in the case of an appeal, the Minister, shall allow those sums to be deducted from the amount due on account of wages shown in the delivery account, and, so far as that amount is not sufficient, to be repaid to the master out of the effects.

imputables le fonctionnaire compétent, ou un tribunal de juridiction sommaire en cas d'appel interjeté en vertu du présent article; et à cette fin, le fonctionnaire ou, s'il y a lieu, en cas d'appel, le Ministre, doit autoriser la retenue desdites sommes sur le montant dû en gages, figurant dans l'état de remise, et, pour autant que ce montant est insuffisant, leur remboursement au capitaine à même les effets.

Evidence

(4) The proper officer, before allowing any sums to be deducted or repaid under subsection (3), may require such evidence as he thinks fit as to the sums being properly chargeable to be given by the master of the ship either by statutory declaration or otherwise.

Preuve

(4) Avant la retenue ou le remboursement de sommes en vertu du paragraphe (3), le fonctionnaire compétent peut obliger le capitaine du navire à fournir, soit sous forme de déclaration statutaire, soit autrement, la preuve qu'il estime convenable pour établir que de telles sommes sont régulièrement imputables.

Appeal

(5) Where the master of a ship is aggrieved by the decision of the proper officer as to the sums to be allowed as properly chargeable on his reimbursement account, and the amount in dispute exceeds fifty dollars, he may appeal from the decision of the proper officer to a court of summary jurisdiction.

Appel

(5) Lorsque le capitaine d'un navire est lésé par la décision du fonctionnaire compétent quant aux sommes régulièrement imputables sur l'état de remboursement et que le montant en litige dépasse cinquante dollars, il peut en appeler de la décision dudit fonctionnaire à un tribunal de juridiction sommaire.

Delivery of effects where several seamen left behind

(6) Where during the voyage of a ship two or more seamen have been left behind, the delivery and reimbursement accounts furnished as respects each seaman may at the option of the master of the ship be dealt with, as between him and the proper officer, collectively instead of individually, and in that case the master of the ship is entitled to be reimbursed out of the total amount of the wages and effects of the seamen left behind the total of the amounts allowed under this section as properly chargeable on the reimbursement accounts, and shall be required to deliver to the proper officer on account of wages only the sum by which the total of the amounts shown on the delivery accounts to be due on account of wages exceeds the total of the amounts allowed as properly chargeable on the reimbursement accounts.

Remise des effets quand plusieurs marins sont délaissés

(6) Lorsque, au cours du voyage d'un navire, deux ou plusieurs marins ont été délaissés, l'état de remise et l'état de remboursement, fournis à l'égard de chaque marin peuvent, au gré du capitaine du navire, être traités collectivement, entre lui et le fonctionnaire compétent, au lieu de l'être individuellement; en l'occurrence, le capitaine du navire a le droit de se faire rembourser, sur le montant total des gages et des effets des marins délaissés, le total des montants régulièrement imputables, en vertu du présent article, sur les états de remboursement, et il est tenu de remettre au fonctionnaire compétent, en ce qui a trait aux gages, seulement l'excédent du total des montants figurant aux états de remise comme dus en gages sur le total des montants régulièrement imputables sur les états de remboursement.

Remission of effects and wages

(7) The proper officer shall, subject to any repayment made under this section, remit the effects, and any amount received by him on account of wages under this section, at such time and in such manner as the Minister requires, and shall render such accounts in respect thereof as the Minister directs.

Remise des effets et des gages

(7) Le fonctionnaire compétent, sous réserve de tout remboursement effectué en vertu du présent article, doit faire remise, à l'époque et de la manière prescrites par le Ministre, des effets, ainsi que de tout montant qu'il a reçu à titre de gages en vertu du présent article, et il doit en rendre compte ainsi que l'ordonne le Ministre.

"Effects"

(8) In this section the expression "effects"

«Effets»

(8) Au présent article, l'expression «effets»

includes the proceeds of any sale of the effects if these effects are sold under this section, and the effects shall be sold by the proper officer in such manner as he thinks fit when they are delivered to him, unless the Minister directs to the contrary, and, if not so sold, shall be sold by the Minister as and when he thinks fit unless they are delivered to the seaman.

comprend le produit d'une vente quelconque des effets quand ceux-ci sont vendus sous l'autorité du présent article; les effets doivent être vendus par le fonctionnaire compétent, de la manière qu'il juge convenable, lorsque remise lui en est faite, sauf instructions contraires du Ministre; s'ils ne sont pas ainsi vendus, ils doivent l'être par le Ministre, de la manière et à la date qu'il estime convenables, à moins que remise n'en soit faite au marin.

When master not liable

(9) The master is under no liability for any loss of effects or for any damage to the effects if he proves to the proper officer that the loss or damage occurred without his neglect or privity after the seaman left the ship.

Responsabilité du capitaine

(9) Le capitaine n'est responsable d'aucune perte ou avarie des effets s'il démontre au fonctionnaire compétent que la perte ou l'avarie s'est produite sans qu'il y ait eu négligence ou connivence de sa part, après que le marin a quitté le navire.

Exemption from liability

(10) The Minister is not under any liability with respect to anything done under this section, except that, if after the wages or effects of a seaman have been dealt with under this section, any legal proceedings are taken in respect of those wages or effects, or involving the forfeiture of those wages or effects, or of any sum out of the wages, by the seaman against the master or owner of the ship, or by the master or owner of the ship against the seaman, the Minister shall, if notice is given to him of the proceedings, and a reasonable opportunity afforded him of appearing, comply with any order of the court made as respects the wages or effects, so far as he can do so out of the wages and effects remitted to him, in respect of the voyage of the ship, and so far as those wages and effects are not required for reimbursing any expenses incurred by or on behalf of the Crown, or incurred by the government of a foreign country and repaid to that government by or on behalf of the Crown, as expenses of a distressed seaman on behalf of the seaman.

Exonération

(10) Le Ministre n'encourt aucune responsabilité quant à une chose accomplie sous l'autorité du présent article, mais si, après qu'il a été disposé des gages ou des effets d'un marin sous l'autorité du présent article, des procédures judiciaires sont intentées relativement à ces gages ou à ces effets ou comportent la confiscation de ces gages ou de ces effets ou de quelque somme à même les gages, que ces procédures soient intentées par le marin contre le capitaine ou le propriétaire du navire, ou par le capitaine ou le propriétaire du navire contre le marin, le Ministre, lorsque notification des procédures lui est donnée et qu'une occasion raisonnable de comparaître lui est procurée, doit se conformer à toute ordonnance de la cour rendue au sujet des gages ou des effets, dans la mesure où il le peut à même les gages et les effets à lui remis, concernant le voyage du navire, et en tant que ces gages et ces effets ne sont pas nécessaires au remboursement de dépenses faites par la Couronne ou pour son compte, ou faites par le gouvernement d'un pays étranger et remboursées audit gouvernement par la Couronne ou pour son compte, à titre de dépenses d'un marin en détresse au nom dudit marin.

Appearance

(11) The Minister is entitled to appear and be heard in any such proceedings by any of his officers.

Comparution

(11) Le Ministre a le droit de comparaître et d'être entendu dans toutes procédures de ce genre intentées par l'un de ses fonctionnaires.

Minister may meet claim

(12) The Minister may, if and so far as he thinks fit, meet any claim made by a seaman against the master or owner of the ship in respect of any wages or effects dealt with

Le Ministre peut accueillir une réclamation

(12) Le Ministre peut, selon qu'il le juge à propos, accueillir une réclamation exercée par un marin contre le capitaine ou le propriétaire du navire relativement à des gages ou à des

under this section, although legal proceedings are not actually taken in respect thereof if he has given notice to the master or owner of the ship, and the master or owner has not given written notice of objection within ten days of the notice being given.

effets dont il a été disposé sous l'autorité du présent article, même si des procédures judiciaires ne sont pas réellement intentées à leur égard, lorsqu'il en a donné avis au capitaine ou au propriétaire du navire et que le capitaine ou le propriétaire n'a pas, dans les dix jours de l'avis, fait connaître par écrit ses objections.

When allotment note made

(13) For the purpose of subsections (10), (11) and (12), any legal proceedings taken or any claim made by a person in whose favour an allotment note has been made, shall be treated as proceedings taken or a claim made by the seaman.

Effet d'une note de délégation

(13) Pour l'application des paragraphes (10), (11) et (12), toute procédure judiciaire intentée ou toute réclamation exercée par une personne en faveur de qui une note de délégation a été faite, doit être considérée comme une procédure intentée ou une réclamation exercée par le marin.

Receipts of and payments of money

(14) Any sums remitted under this section, or arising from the sale of effects under this section, shall be paid into the Consolidated Revenue Fund, and any sums payable by the Minister under this section shall be paid out of moneys provided by Parliament for that purpose.

Recettes et versement

(14) Toute somme remise en vertu du présent article ou provenant de la vente d'effets sous l'autorité dudit article doit être versée au Fonds du revenu consolidé, et toute somme à payer par le Ministre en vertu du présent article doit être prélevée sur les fonds votés à cette fin par le Parlement.

Penalty for master not complying

(15) If the master of a ship fails without reasonable cause to comply with this section, he is, without prejudice to any other liability, for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars, and, if he delivers a false account or makes a false statement or representation for the purposes of this section, he is in respect of each offence guilty of an indictable offence.

Inobservation par le capitaine

(15) Le capitaine d'un navire qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article est, sans préjudice de toute autre responsabilité, passible, pour chaque infraction, d'une amende de cent dollars au maximum ; s'il remet un état faux ou fait une fausse déclaration ou un exposé erroné pour les objets du présent article, il est, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel.

When section does not apply

(16) This section does not apply in the case of an absent seaman,

(*a*) where the master of the ship satisfies the proper officer that none of the effects of the seaman have to his knowledge been left on board the ship, and that he has paid all wages due to the seaman;

(*b*) where the amount of wages earned by the seaman, after taking into account any deductions made in respect to allotments or advances for which provision is made by the agreement with the crew, appears from the agreement to be less than twenty-five dollars, and the master does not exercise his option to deal with the delivery and reimbursement accounts collectively;

(*c*) where the master of the ship satisfies the proper officer that the net amount due to the seaman on account of wages, after taking into account any deductions lawfully made in respect of allotments, advances, or

Application

(16) Le présent article ne s'applique pas à un marin absent,

a) lorsque le capitaine du navire démontre, à la satisfaction du fonctionnaire compétent, qu'aucun des effets du marin n'a, à sa connaissance, été laissé à bord du navire et qu'il a payé tous les gages dus au marin;

b) lorsque le montant des gages gagnés par le marin, compte tenu de toutes retenues opérées pour les délégations ou avances prévues au contrat d'engagement de l'équipage, est, d'après ledit contrat, inférieur à vingt-cinq dollars et que le capitaine n'exerce pas sa faculté de disposer collectivement de l'état de remise et de l'état de remboursement;

c) lorsque le capitaine du navire démontre, à la satisfaction du fonctionnaire compétent, que le montant net en gages dû au marin, compte tenu de toutes retenues légalement opérées pour délégations, avances ou autres

otherwise, is less than twenty dollars, and the master does not exercise his option to deal with the delivery and reimbursement accounts collectively; or

(*d*) where the question of the forfeiture of the wages and effects of the seaman has been dealt with in legal proceedings lawfully instituted before the termination of the voyage, or within forty-eight hours of the arrival of the ship at the port at which the voyage terminates. R.S., c. 29, s. 293.

objets, est inférieur à vingt dollars et que le capitaine n'exerce pas sa faculté de disposer collectivement de l'état de remise et de l'état de remboursement; ou

d) lorsque la question de la confiscation des gages et des effets du marin a été réglée par procédures judiciaires légalement intentées avant la fin du voyage ou dans les quarante-huit heures qui suivent l'arrivée du navire au port où le voyage prend fin. S.R., c. 29, art. 293.

Sanction required for discharge of seamen out of Canada

279. (1) The master of a Canadian ship shall not discharge a seaman at any place out of Canada, except at a port in the country in which he was shipped, unless he previously obtains, endorsed on the agreement with the crew, the sanction of the proper authority as defined for the purpose in this Part, but that sanction shall not be refused where the seaman is discharged on the termination of his service.

Sanction requise pour congédiement de marins hors du Canada

279. (1) Le capitaine d'un navire canadien ne doit pas congédier un marin à un endroit situé en dehors du Canada, si ce n'est à un port du pays où il a été embarqué, sans avoir obtenu au préalable, par mention au contrat d'engagement de l'équipage, la sanction de l'autorité compétente, définie à cette fin dans la présente Partie; mais ladite sanction ne doit pas être refusée lorsque le marin est congédié à l'expiration de son service.

Investigation

(2) The authority to whom an application is made for sanction under this section may, and, if not a merchant, shall, examine into the grounds on which a seaman is to be discharged at a place out of Canada, and for that purpose may, if he thinks fit, administer oaths, and may grant or refuse the sanction as he thinks just, but such sanction shall not be unreasonably withheld.

Enquête

(2) L'autorité à laquelle demande de sanction est faite en vertu du présent article peut, et doit si elle n'est pas un marchand, s'enquérir des motifs pour lesquels un marin doit être congédié à un endroit situé en dehors du Canada, et peut à cette fin, si elle le juge à propos, déférer le serment et accorder ou refuser la sanction, selon qu'elle le juge équitable, mais ladite sanction ne doit pas être déraisonnablement refusée.

Penalty for master not complying

(3) If the master of a ship fails to comply with this section, he is in respect of each offence guilty of an indictable offence, and in any legal proceeding for the offence the onus lies on the master to prove that the sanction was obtained or could not be obtained or was unreasonably withheld. R.S., c. 29, s. 294.

Inobservation par le capitaine

(3) Le capitaine d'un navire qui ne se conforme pas au présent article est, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel, et dans toute procédure judiciaire relative à cette infraction, il lui incombe de prouver que la sanction a été obtenue, qu'il était impossible de l'obtenir ou qu'elle a été déraisonnablement refusée. S.R., c. 29, art. 294.

Certificate of discharge abroad

280. Where the master of a Canadian ship discharges a seaman at any place out of Canada, he shall give to that seaman a certificate of discharge in a form approved by the Minister, and, in the case of any certificated officer whose certificate he has retained, shall return that certificate to him. R.S., c. 29, s. 295.

Certificat de congédiement à l'étranger

280. Le capitaine d'un navire canadien qui congédie un marin à un endroit situé en dehors du Canada doit lui remettre un certificat de congédiement en une forme approuvée par le Ministre et doit, s'il s'agit d'un officier breveté dont il a gardé le certificat, lui rendre ce certificat. S.R., c. 29, art. 295.

Repatriation on termination of service at foreign port

281. (1) Where the service of a seaman belonging to a Canadian ship terminates at a port out of Canada otherwise than by the consent of the seaman to be discharged during

Rapatriement des marins à la fin de leur service à un port étranger

281. (1) Lorsque le service d'un marin appartenant à un navire canadien prend fin à un port situé en dehors du Canada, autrement que du consentement du marin

the currency of the agreement, the master of the ship shall, besides giving the certificate of discharge required under this Part and besides paying the wages to which the seaman is entitled, make adequate provision in accordance with this Act for his maintenance and for his return to a proper return port, and shall request the proper authority to endorse upon the agreement with the crew of the ship that the seaman is leaving the particulars of any provision so made.

devant être congédié pendant la durée du contrat d'engagement, le capitaine du navire doit, en plus de remettre le certificat de congédiement exigé par la présente Partie et de payer les gages auxquels a droit le marin, prendre des dispositions suffisantes, conformément à la présente loi, pour assurer son entretien et son renvoi jusqu'à un port convenable de retour, et demander à l'autorité compétente de faire mention des dispositions ainsi prises au contrat d'engagement de l'équipage du navire que quitte le marin.

Master not complying

(2) If the master fails, without reasonable cause, to comply with this section, the expenses of maintenance and of the journey to the proper return port,

(*a*) if defrayed by the seaman, are recoverable as wages due to him; and

(*b*) if defrayed by the proper authority or by any other person, unless the seaman has been guilty of barratry, are a charge upon the ship to which the seaman belonged, and may also be recovered against the person who is the owner of the ship for the time being, or, where the ship has been lost, against the person who was the owner of the ship at the time of the loss, or, where the ship has been transferred to some person not being a British subject, either against the owner for the time being or against the person who was the owner of the ship at the time of the transfer, at the suit of the proper authority or other person defraying the expenses, or, in case they have been allowed to the authority or person out of public money, as a debt to the Crown, either by ordinary process of law or in the court and in the manner in which wages may be recovered by seamen.

Inobservation par le capitaine

(2) Lorsque le capitaine, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article, les dépenses d'entretien et de transport jusqu'au port convenable de retour,

a) si elles ont été acquittées par le marin, sont recouvrables à titre de gages à lui dus; et

b) si elles ont été acquittées par l'autorité compétente ou par une autre personne, constituent, sauf si le marin s'est rendu coupable de baraterie, une charge sur le navire auquel appartenait le marin et sont également recouvrables de la personne qui est pour lors propriétaire du navire ou, en cas de perte du navire, de la personne qui en était propriétaire au moment de la perte ou, en cas de transfert du navire à une personne qui n'est pas sujet britannique, soit du propriétaire du navire pour lors, soit de la personne qui en était propriétaire au moment du transfert, sur l'instance de l'autorité compétente ou autre personne qui a acquitté les dépenses, ou si elles ont été allouées à cette autorité ou à cette personne à même les fonds publics, elles constituent une dette envers la Couronne, recouvrable suivant la procédure judiciaire ordinaire ou devant la cour où les marins peuvent recouvrer des gages et de la manière prévue en l'espèce.

When section does not apply

(3) This section does not apply in the case of a foreign seaman who has been shipped at a port out of Canada and discharged at a port out of Canada. R.S., c. 29, s. 296.

Application

(3) Le présent article ne s'applique pas à un marin étranger qui a été embarqué à un port situé en dehors du Canada et congédié à un port situé en dehors du Canada. S.R., c. 29, art. 296.

Discharge, etc., of seamen at a foreign port

282. (1) Where a Canadian ship is transferred or disposed of at any port out of Canada, any seaman belonging to that ship shall be discharged unless the seaman consents in writing in the presence of the proper authority as defined for the purpose in this

Congédiement de marins à un port étranger

282. (1) En cas de transfert ou d'aliénation d'un navire canadien à un port situé en dehors du Canada, tout marin appartenant au navire doit être congédié, sauf s'il consent par écrit, en présence de l'autorité compétente définie à cette fin dans la présent Partie, à terminer

Part to complete the voyage of the ship if continued.

le voyage sur le navire, si celui-ci se poursuit.

Application of this Part

(2) Where a seaman is so discharged the provisions of this Part as to the certificate of discharge, and the return of the seaman to a proper return port, apply as if the service of the seaman had terminated otherwise than by the consent of the seaman to be discharged during the currency of the agreement, and apply to foreign seamen whether they have been shipped at a port in Canada or not. R.S., c. 29, s. 297.

Application de la présente Partie

(2) Lorsqu'un marin est ainsi congédié, les dispositions de la présente Partie relatives au certificat de congédiement et au renvoi du marin au port convenable de retour s'appliquent tout comme si le service du marin avait pris fin autrement que du consentement du marin à congédier pendant la durée du contrat d'engagement, et elles s'appliquent aussi aux marins étrangers, embarqués ou non à un port du Canada. S.R., c. 29, art. 297.

Expenses of medical attendance in case of injury

283. (1) Where the master of, or a seaman belonging to, a Canadian ship receives any hurt or injury in the service of the ship, or suffers from any illness, not being an illness due to his own wilful act or default or to his own misbehaviour, the expense of providing the necessary surgical and medical advice and attendance and medicine, and also the expenses of the maintenance of the master or seaman until he is cured, or dies, or is returned to a proper return port, and of his conveyance to the port, and in the case of death the expense, if any, of his burial, shall be defrayed by the owner of the ship, without any deduction on that account from his wages.

Frais médicaux en cas de blessures

283. (1) Lorsque le capitaine d'un navire canadien ou un marin appartenant à un navire canadien subit des contusions ou des blessures au service du navire, ou qu'il est atteint d'une maladie qui n'est pas attribuable à une action ou une omission volontaire de sa part, ni à sa mauvaise conduite, les dépenses faites pour lui procurer les soins chirurgicaux et médicaux et les médicaments nécessaires, de même que les dépenses d'entretien dudit capitaine ou marin jusqu'à sa guérison, son décès ou son renvoi à un port convenable de retour, et celles de son transport jusqu'à ce port et, en cas de décès, les frais funéraires, s'il en est, doivent être acquittés par le propriétaire du navire sans aucune retenue à cet égard sur ses gages.

In case of illness

(2) Where the master or a seaman is on account of any illness temporarily removed from his ship for the purpose of preventing infection, or otherwise for the convenience of the ship, and subsequently returns to his duty, the expense of the removal and of providing the necessary advice and attendance and medicine, and of his maintenance while away from the ship, shall be defrayed in like manner.

Maladie

(2) Lorsque, à cause de maladie, le capitaine ou un marin est éloigné temporairement de son navire pour prévenir la contagion ou pour la facilité du navire, et qu'il reprend ultérieurement son service, les dépenses faites pour le déplacement, les soins médicaux et chirurgicaux et les médicaments nécessaires, ainsi que pour l'entretien durant son éloignement du navire, doivent être acquittées de la même manière.

Medicines on board ship

(3) The expense of all medicines, surgical and medical advice, and attendance, given to a master or seaman while on board his ship shall be defrayed in like manner.

Médicaments à bord

(3) Le coût de tous médicaments et de tous soins chirurgicaux et médicaux, donnés à un capitaine ou à un marin pendant qu'il est à bord de son navire, doit être acquitté de la même manière.

Other cases

(4) In all other cases any reasonable expenses duly incurred by the owner for any seaman in respect of illness, and also any reasonable expenses duly incurred by the owner in respect of the burial of any seaman who dies while on service, shall, if duly proved, be deducted from the wages of the seaman. R.S., c. 29, s. 298.

Autres cas

(4) Dans tous les autres cas, les dépenses raisonnables régulièrement faites par le propriétaire pour la maladie d'un marin, ainsi que les dépenses raisonnables régulièrement faites par le propriétaire pour l'inhumation d'un marin qui décède pendant son service, doivent, si elles sont dûment prouvées, être retenues sur les gages du marin. S.R., c. 29,

art. 298.

Recovery of expenses from owner

284. (1) Where any of the expenses attendant on the illness, hurt, or injury of a seaman that are to be paid under this Act by the master or owner are paid by any authority on behalf of the Crown, or if any other expenses in respect of the illness, hurt, or injury of any seaman whose wages are not accounted for under this Act to that authority, are so paid, those expenses shall be repaid to the authority by the master or owner of the ship.

Remboursement des dépenses par le propriétaire

284. (1) Lorsque des dépenses afférentes à la maladie, aux contusions ou aux blessures d'un marin, devant être acquittées par le capitaine ou le propriétaire en vertu de la présente loi, sont acquittées par une autorité quelconque pour le compte de la Couronne, ou lorsque sont ainsi acquittées d'autres dépenses relatives à la maladie, aux contusions ou aux blessures d'un marin dont il n'est pas rendu compte des gages, en vertu de la présente loi, à ladite autorité, le capitaine ou le propriétaire du navire doit rembourser ladite autorité de ces dépenses.

Recovery of amount where not paid

(2) Where the expenses are not so repaid, the amount thereof is with costs a charge upon the ship, and is recoverable from the master or from the owner of the ship for the time being, or where the ship has been lost from the person who was the owner of the ship at the time of the loss, or, where the ship has been transferred to some person not being a British subject, either from the owner for the time being or from the person who was the owner of the ship at the time of the transfer, as a debt to the Crown, either by ordinary process of law or in the court and in the manner in which wages may be recovered by seamen.

Recouvrement du montant s'il n'est pas payé

(2) Lorsque les dépenses ne sont pas ainsi remboursées, le montant de ces dépenses augmenté des frais constitue une charge sur le navire et est recouvrable du capitaine ou du propriétaire du navire pour lors, ou en cas de perte du navire, de la personne qui en était propriétaire au moment de la perte ou, en cas de transfert du navire à une personne qui n'est pas sujet britannique, soit du propriétaire du navire pour lors, soit de la personne qui en était propriétaire au moment du transfert, à titre de dette envers la Couronne, suivant la procédure judiciaire ordinaire ou devant la cour où les marins peuvent recouvrer des gages et de la manière prévue en l'espèce.

Evidence

(3) In any proceeding for such recovery, a certificate of the facts, signed by the said authority, together with such vouchers, if any, as the case requires, is sufficient proof that the said expenses were duly paid by that authority. R.S., c. 29, s. 299.

Preuve

(3) Dans toute procédure en recouvrement, un certificat attestant les faits, signé par ladite autorité, ainsi que les pièces justificatives, s'il en est, que le cas exige, constituent une preuve suffisante que lesdites dépenses ont été régulièrement acquittées par ladite autorité. S.R., c. 29, art. 299.

Where seaman is left behind

285. (1) The master of a Canadian ship shall not leave a seaman behind at any place out of Canada, ashore or at sea, except where the seaman is discharged in accordance with this Act, unless he previously obtains, endorsed on the agreement with the crew, the certificate of the proper authority as defined for the purpose in this Part, stating the cause of the seaman being left behind, whether the cause is unfitness or inability to proceed to sea, desertion, or disappearance or otherwise.

Certificat en cas de délaissement

285. (1) Le capitaine d'un navire canadien ne doit pas délaisser un marin en un endroit situé en dehors du Canada, à terre ou en mer, sauf lorsque le marin est congédié conformément à la présente loi, sans avoir obtenu au préalable, par mention au contrat d'engagement de l'équipage, le certificat de l'autorité compétente définie à cette fin dans la présente Partie, donnant la cause du délaissement du marin, qu'il s'agisse d'inaptitude ou d'inhabileté à prendre la mer, de désertion, de disparition ou autres motifs.

Investigation

(2) The authority to whom an application is made for a certificate under this section may examine into the grounds on which a

Enquête

(2) L'autorité, à laquelle demande de certificat est faite en vertu du présent article, peut s'enquérir des motifs pour lesquels un

seaman is to be left behind, and for that purpose may, if he thinks fit, administer oaths, and may grant or refuse the certificate as he thinks just, but the certificate shall not be unreasonably withheld.

marin doit être délaissé et peut à cette fin, si elle le juge à propos, déférer le serment et accorder ou refuser le certificat, selon qu'elle le juge équitable, mais ledit certificat ne doit pas être déraisonnablement refusé.

Penalty for master not complying

(3) If the master of a ship fails to comply with this section, he is, on each occasion without prejudice to his liability under any other provision of this Act, guilty of an offence, and in any legal proceeding for the offence the onus lies on the master to prove that the certificate was obtained or could not be obtained without unreasonable delay to the ship or was unreasonably withheld. R.S., c. 29, s. 300.

Inobservation par le capitaine

(3) Le capitaine d'un navire qui ne se conforme pas au présent article est, à chaque occasion, sans préjudice de la responsabilité que lui impose toute autre disposition de la présente loi, coupable d'une infraction, et dans toute procédure judiciaire relative à l'infraction, il lui incombe de prouver que le certificat a été obtenu, qu'il était impossible de l'obtenir sans causer un retard excessif au navire ou qu'il a été déraisonnablement refusé. S.R., c. 29, art. 300.

Account of wages in case of seaman left behind

286. (1) Where a master of a Canadian ship leaves a seaman behind on shore in any place out of Canada on the ground of his unfitness or inability to proceed to sea, he shall deliver to the person signing the required certificate of the proper authority a full and true account of the wages due to the seaman, and if that person is a consular officer shall deliver the account in duplicate.

État des gages en cas de délaissement

286. (1) Le capitaine d'un navire canadien qui délaisse un marin, à terre, en tout endroit situé en dehors du Canada, pour motif d'inaptitude ou d'inhabileté à prendre la mer, doit remettre à la personne signant le certificat requis de l'autorité compétente, un état complet et exact des gages dus au marin; si cette personne est un agent consulaire, il doit lui remettre cet état en double exemplaire.

Penalty

(2) If a master fails without reasonable cause to deliver the account, he is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars, and, if he knowingly delivers a false account, he is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars, in addition in each case to the payment of the wages. R.S., c. 29, s. 301.

Peine

(2) Le capitaine qui, sans motifs raisonnables, ne remet pas cet état, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum; s'il remet sciemment un état faux, il est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum, en sus du paiement des gages dans chaque cas. S.R., c. 29, art. 301.

Payment of wages of seaman left behind

287. (1) The master shall pay the amount of wages due to a seaman left behind on the ground of his unfitness or inability to proceed to sea, if he is left in any Commonwealth country to the seaman himself, and if he is left elsewhere to the consular officer, if such consular officer will receive the same.

Paiement des gages d'un marin délaissé

287. (1) En cas de délaissement pour motif d'inaptitude ou d'inhabileté à prendre la mer, le capitaine doit payer au marin le montant des gages qui lui est dû s'il est délaissé dans un pays du Commonwealth; si le marin est délaissé ailleurs, le capitaine doit faire remise du montant à l'agent consulaire, si ce dernier consent à le recevoir.

Duplicate account

(2) Where payment is so made to a consular officer, that officer shall retain one duplicate of the account delivered to him and, if satisfied with the account, endorse on the other duplicate a receipt for the payment, and return it to the master, and the master shall deliver the duplicate within forty-eight hours of his return to his port of destination, to the proper authority as defined for the purpose of this Part.

État en double

(2) Lorsque le paiement est ainsi effectué à un agent consulaire, cet agent doit conserver une copie de l'état qui lui a été remis et, s'il agrée l'état, il doit donner quittance du paiement sur l'autre copie qu'il rend au capitaine, et ce dernier doit, dans les quarante-huit heures qui suivent son retour au port de destination, remettre la copie qu'il possède à l'autorité compétente définie à cette fin dans la présente Partie.

Payments

(3) The payment shall be made, whenever

Paiements

(3) Le paiement, lorsque cela est possible,

it is practicable, in money, and, when not so practicable, by bills drawn on the owner of the ship, but if payment is made by bill

(*a*) the person signing the required certificate of the proper authority shall certify by endorsement on the bill that the bill is drawn for seamen's wages, and shall also endorse on the agreement with the crew the amount for which the bill is drawn, and such further particulars as the Minister requires;

(*b*) if the bill is drawn by the master, the owner of the ship is liable to pay the amount to the holder or endorsee thereof; and it is not necessary in any proceeding against the owner upon the bill to prove that the master had authority to draw it;

(*c*) a bill purporting to be drawn and endorsed under this section is, if produced out of the custody of the Minister, or of any shipping master, admissible in evidence; and any endorsement on any such bill purporting to be made in pursuance of this section is also admissible as evidence of the facts stated in the endorsement.

doit se faire en espèces, sinon, il doit se faire au moyen d'un billet tiré sur le propriétaire du navire; mais si le paiement se fait par billet,

a) la personne qui signe le certificat requis de l'autorité compétente doit attester, par mention au billet, que le billet est tiré pour les gages du marin, et doit aussi faire mention au contrat d'engagement de l'équipage du montant pour lequel le billet est tiré et des autres détails qu'exige le Ministre;

b) si le billet est tiré par le capitaine, le propriétaire du navire est responsable du paiement du montant au porteur du billet ou à l'endossataire; et il n'est pas nécessaire, en cas de procédures intentées contre le propriétaire à l'égard du billet, de prouver que le capitaine était autorisé à le tirer;

c) un billet donné comme étant tiré et visé sous l'autorité du présent article est, s'il est extrait des archives confiées à la garde du Ministre, ou d'un enrôleur, admissible en preuve; et toute mention à tel billet, donnée comme étant faite conformément au présent article, est aussi admissible en preuve des faits énoncés dans la mention.

Penalty

(4) If a master fails, without reasonable cause, to make such payment of wages as provided by this section, he is for each offence liable, in addition to the payment of the wages, to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 302.

Peine

(4) Le capitaine qui, sans motifs raisonnables, n'effectue pas ce paiement de gages ainsi que le prescrit le présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum en sus du paiement des gages. S.R., c. 29, art. 302.

Application of payments

288. Where the amount of wages due to a seaman left behind on the ground of his unfitness or inability to proceed to sea is so paid to and accepted by a consular officer, that officer shall so accept upon condition that he deal with the sum so paid to him in the following manner, namely,

(*a*) if the seaman subsequently obtains employment at or quits the port at which the payment has been made, he shall deduct out of the sum any expenses incurred by him in respect of the maintenance of the seaman under this Act, except such as the owner or master is by this Act required to defray, and shall pay the remainder to the seaman, and deliver to him an account of the sums so received and expended on his behalf;

(*b*) if the seaman dies before his ship quits the port, he shall deal with the sum as part

Emploi des paiements

288. Lorsque le montant des gages dus à un marin délaissé pour motif d'inaptitude ou d'inhabileté à prendre la mer est ainsi versé à un agent consulaire et accepté par ce dernier, celui-ci doit l'accepter à la condition de disposer de la manière suivante de la somme qui lui est versée:

a) si le marin obtient par la suite de l'emploi au port où le paiement a été effectué, ou s'il quitte le port, l'agent doit déduire de la somme toutes dépenses faites par lui pour l'entretien du marin conformément à la présente loi, sauf la proportion que le propriétaire ou le capitaine est par la présente loi tenu d'acquitter, et il doit remettre le reliquat au marin et lui rendre un état des sommes ainsi reçues et dépensées à son sujet;

b) si le marin décède avant que son navire quitte le port, l'agent doit disposer de la

of the property of a deceased seaman; and

(c) if the seaman is sent to a proper return port at the public expense under this Act, shall account for the sum to the Minister; and the sum, after deducting any expenses duly incurred in respect of the seaman, except such expenses as the master or owner of the ship is required by this Act to pay, shall be dealt with as wages of the seaman. R.S., c. 29, s. 303.

Regulations

289. (1) The Governor in Council may make regulations with respect to the relief, maintenance, and return to a proper return port of shipwrecked or otherwise distressed Canadian seamen found at any place out of Canada, and may, by those regulations (in this Act referred to as the distressed seamen regulations), make such conditions as he thinks fit with regard to that relief, maintenance, and sending to a proper return port, and a seaman has no right to be relieved, maintained, or sent to a proper return port, except in the cases and to the extent and on the conditions provided by those regulations.

Payment for work during voyage

(2) When a seaman is repatriated as member of a crew, he is entitled to remuneration for work done during the voyage. R.S., c. 29, s. 304.

Relief of distressed seamen

290. (1) Where any seamen, whether subjects of Her Majesty or not, who have been resident in Canada for at least twelve months before the commencement of the voyage or engagement on which they are at the time employed, are found in any place out of Canada, and have been shipwrecked from any Canadian ship or ship registered elsewhere than in Canada, or by reason of having been discharged or left behind from any such ship in any place out of Canada, are in distress in that place, the proper authority, as defined for the purpose in this Part may, in accordance with and on the conditions prescribed by the distressed seamen regulations, provide in accordance with this Act for the return of those seamen, who are in this Act included in the term distressed seamen, at the expense of the Government of Canada, to a proper return port, and also provide for their necessary clothing and their maintenance until their departure for such a port, and in case of death

somme comme si elle faisait partie des biens du marin décédé; et

c) si le marin est envoyé à un port convenable de retour aux frais du public sous l'autorité de la présente loi, l'agent doit rendre compte de la somme au Ministre; et la somme, après déduction des dépenses régulièrement effectuées pour le marin, sauf les dépenses que le capitaine ou le propriétaire du navire est par la présente loi tenu d'acquitter, est censée faire partie des gages du marin. S.R., c. 29, art. 303.

Règlements

289. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant le secours, l'entretien et le renvoi à un port convenable de retour, des marins canadiens naufragés ou autrement en détresse qui sont trouvés en quelque endroit situé en dehors du Canada, et peut, par ces règlements, en la présente loi appelés règlements concernant les marins en détresse, énoncer les conditions qu'il juge convenables relativement à ce secours, à cet entretien et à cet envoi à un port convenable de retour; et un marin n'a droit au secours, à l'entretien ou à l'envoi à un port convenable de retour que dans les cas, dans la mesure et aux conditions prévus par ces règlements.

Rémunération durant le voyage

(2) Un marin rapatrié en qualité de membre d'un équipage a droit à une rémunération pour tout travail accompli au cours du voyage. S.R., c. 29, art. 304.

Secours des marins en détresse

290. (1) Lorsque des marins, sujets ou non de Sa Majesté et ayant résidé au Canada depuis au moins douze mois avant le commencement du voyage pour lequel ils sont alors employés ou de l'engagement qu'ils remplissent alors, sont trouvés en un endroit situé en dehors du Canada, et qu'ils ont été naufragés d'un navire canadien ou d'un navire immatriculé ailleurs qu'au Canada, ou que, par suite de congédiement ou de délaissement d'un tel navire en un endroit hors du Canada, ils sont en détresse dans cet endroit, l'autorité compétente, définie à cette fin dans la présente Partie, peut, en conformité des règlements concernant les marins en détresse et aux conditions prescrites par ces règlements, assurer, en conformité de la présente loi, le renvoi de ces marins (compris, en ladite loi, dans l'expression «marins en détresse») aux frais du gouvernement du Canada, à un port convenable de retour et pourvoir aussi à leur habillement nécessaire et à leur entretien

for burial expenses, and, in addition, in the case of shipwrecked seamen for the repayment of any expenses incurred in their conveyance to port after their shipwreck, and their maintenance while being so conveyed.

jusqu'à leur départ pour un tel port et, en cas de décès, aux frais funéraires et, en outre, s'il s'agit de marins naufragés, au remboursement de toutes dépenses faites pour les transporter au port après leur naufrage et pour les entretenir pendant le transport.

Distressed seamen in Canada

(2) Where any seamen are found in any place in Canada as a result of being shipwrecked from a Canadian ship, the owner of such ship shall provide for their necessary clothing and maintenance in that place and shall pay the expenses of returning those seamen to the port where they were engaged. R.S., c. 29, s. 305.

Marins en détresse au Canada

(2) Lorsque des marins sont trouvés en quelque endroit du Canada par suite de naufrage d'un navire canadien, le propriétaire du navire doit pourvoir à leur habillement et à leur entretien nécessaires dans ledit endroit et payer les frais du renvoi de ces marins jusqu'au port où ils ont été engagés. S.R., c. 29, art. 305.

Repayment of expenses to proper authorities

291. (1) Where any expenses, other than excepted expenses as defined by this section, are incurred by a proper authority on behalf of the Government of Canada pursuant to section 290, or are incurred by the government of a foreign country and are repaid to such foreign country by the Government of the United Kingdom, the Minister may pay to such proper authority or to the Government of the United Kingdom the amount of such expenses, out of any moneys available for the purpose, or out of any moneys voted by Parliament for that purpose.

Remboursement des dépenses à l'autorité compétente

291. (1) Lorsque des dépenses, autres que les dépenses réservées définies au présent article, sont faites par une autorité compétente pour le compte du gouvernement du Canada, conformément à l'article 290, ou sont faites par le gouvernement d'un pays étranger et sont remboursées à ce pays étranger par le gouvernement du Royaume-Uni, le Ministre peut payer à cette autorité compétente ou au gouvernement du Royaume-Uni le montant de ces dépenses à même les fonds disponibles pour cet objet ou à même les fonds alloués à cette fin par le Parlement.

Charge upon ship

(2) Any or all moneys so paid by the Minister pursuant to subsection (1), together with the wages, if any, due to the seaman, are a charge upon the ship to which the distressed seaman belonged, and are a debt to the Crown from the master of the ship, or from the owner of the ship for the time being, or, where the ship has been lost, from the person who was owner of the ship at the time of the loss, or, where the ship has been transferred to some person not being a British subject, either from the owner for the time being or from the person who was the owner of the ship at the time of the transfer, and also, if the ship is a foreign ship, from the person, whether principal or agent, who engaged the seaman for service in the ship.

Charge sur le navire

(2) La totalité ou une partie des fonds ainsi payés par le Ministre, conformément au paragraphe (1), de même que les gages, s'il en est, dus au marin, constituent une charge sur le navire auquel appartenait le marin en détresse, et constituent, envers la Couronne, une dette du capitaine du navire ou du propriétaire du navire pour lors, ou en cas de perte du navire, de la personne qui en était propriétaire au moment de la perte, ou en cas de transfert du navire à une personne qui n'est pas sujet britannique, soit du propriétaire pour lors, soit de la personne qui en était propriétaire au moment du transfert, et aussi, si le navire est un navire étranger, du mandant ou du mandataire qui a engagé le marin pour servir sur le navire.

How recoverable

(3) The debt, in addition to any fines that may have been incurred, may be recovered by the Minister, on behalf of the Crown, either by ordinary process of law or in the court and manner in which wages may be recovered by seamen.

Mode de recouvrement

(3) La dette, en sus de toutes amendes pouvant avoir été encourues, peut être recouvrée par le Ministre, pour le compte de la Couronne, suivant la procédure judiciaire ordinaire ou devant la cour où les marins peuvent recouvrer des gages et de la manière prévue en l'espèce.

Evidence

(4) In any proceeding for such recovery, the

Preuve

(4) Dans toute procédure en recouvrement,

production of the account, if any, of the expenses furnished in accordance with this Act or the distressed seamen regulations, and proof of payment of the expenses by or on behalf of the Minister, is evidence that the expenses were incurred or repaid under this Act by or on behalf of the Crown.

la production de l'état, s'il en est, des dépenses, fourni conformément à la présente loi ou aux règlements concernant les marins en détresse, et la preuve du paiement des dépenses par le Ministre ou pour son compte, constituent une preuve que les dépenses ont été faites ou remboursées en vertu de la présente loi par la Couronne ou en son nom.

Excepted expenses

(5) For the purpose of this section, excepted expenses are expenses incurred in cases where the certificate of the proper authority obtained on leaving a seaman behind states, or the Minister is otherwise satisfied, that the cause of the seaman being left behind is desertion, or disappearance, or imprisonment for misconduct, or discharge from his ship by a naval court on the ground of misconduct, and expenses incurred on account of the return to a proper return port of a distressed seaman who has been discharged at the port at which he was shipped, or at some neighbouring port. R.S., c. 29, s. 306.

Dépenses réservées

(5) Pour l'application du présent article, les dépenses réservées sont des dépenses faites dans les cas où le certificat de l'autorité compétente, obtenu au moment du délaissement d'un marin, déclare, ou dans les cas où le Ministre est convaincu par ailleurs, que le délaissement du marin a pour cause la désertion, la disparition, l'emprisonnement pour inconduite ou le congédiement du navire par un tribunal maritime pour inconduite, ainsi que les dépenses faites pour le renvoi, à un port convenable de retour, d'un marin en détresse ayant été congédié à son port d'embarquement ou à quelque port voisin. S.R., c. 29, art. 306.

Forcing ashore

292. A person belonging to a Canadian ship shall not wrongfully force a seaman on shore and leave him behind or otherwise cause a seaman to be wrongfully left behind at any place, either on shore or at sea, in or out of any Commonwealth country, and if he does so he is in respect of each offence guilty of an indictable offence. R.S., c. 29, s. 307.

Contrainte de descendre à terre

292. Une personne appartenant à un navire canadien ne doit pas contraindre injustement un marin à descendre à terre, ni le délaisser, ni autrement faire en sorte qu'il soit délaissé injustement en quelque endroit, soit à terre, soit en mer, dans un pays du Commonwealth ou ailleurs; et, si elle agit ainsi, elle est, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel. S.R., c. 29, art. 307.

Deduction from wages of penalties

293. (1) Every fine imposed on a seaman of a Canadian ship for any act of misconduct for which his agreement imposes a fine shall be deducted as follows:

(*a*) if the offender is discharged in Canada, and the offence, and the entry in the log-book required by this Act thereof, are proved to the satisfaction, in the case of a sea-going ship of the shipping master before whom the offender is discharged, and in the case of a home-trade ship of the shipping master at the port at which the crew are discharged, the master or owner shall deduct the fine from the wages of the offender; and

(*b*) if the offender is discharged abroad, and the offence is proved to the satisfaction of the proper authority by whose sanction he is discharged, the fine shall be deducted as aforesaid, and an entry made in the

Retenue des amendes sur les gages

293. (1) Toute amende imposée à un marin d'un navire canadien, par suite d'un acte d'inconduite pour lequel son contrat d'engagement prévoit une amende, doit être déduite comme suit:

a) si le contrevenant est congédié au Canada, et si l'infraction, de même que la mention qui doit en être faite au journal de bord aux termes de la présente loi, sont prouvées à la satisfaction de l'enrôleur devant lequel le contrevenant est congédié, dans le cas d'un navire de mer, et à la satisfaction de l'enrôleur du port où l'équipage est congédié, dans le cas d'un navire de cabotage, le capitaine ou le propriétaire doit déduire l'amende des gages du contrevenant; et

b) si le contrevenant est congédié à l'étranger, et si l'infraction est prouvée à la satisfaction de l'autorité compétente qui a

official log-book of the ship and signed by the authority to whose satisfaction the offence is proved.

sanctionné le congédiement, l'amende doit être déduite comme il est dit ci-dessus, mention doit être faite au journal de bord réglementaire du navire et cette mention doit être signée par l'autorité à la satisfaction de laquelle l'infraction a été prouvée.

Disposition of penalties

(2) Every fine so deducted shall be paid

(*a*) if the offender is discharged in Canada, to the shipping master; and

(*b*) if the offender is discharged at any place out of Canada, to the proper authority.

Versement des amendes

(2) Toute amende ainsi déduite doit être versée

a) à l'enrôleur, si le contrevenant est congédié au Canada; et

b) à l'autorité compétente, si le contrevenant est congédié en un endroit situé en dehors du Canada.

Amounts to be remitted

(3) A proper authority shall remit any amounts received by them under this section at such times and in such manner, and render such accounts in respect thereof, as the Minister requires.

Remise des montants

(3) Une autorité compétente doit remettre, aux époques et de la manière que détermine le Ministre, tous montants qu'elle a reçus en vertu du présent article, et elle doit en rendre compte ainsi qu'il le prescrit.

Penalty for not paying fine

(4) If a master or owner fails without reasonable cause to pay any fine as required by this section, he is for each offence liable to a fine not exceeding six times the amount of the fine not so paid.

Non-paiement de l'amende

(4) Un capitaine ou un propriétaire qui, sans motifs raisonnables, ne paie pas l'amende exigée par le présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende représentant au plus six fois le montant de l'amende ainsi impayée.

Offence not otherwise punished

(5) An act of misconduct for which any fine has been inflicted and paid by, or deducted from the wages of, the seaman, shall not be otherwise punished under this Act. R.S., c. 29, s. 308.

Infraction non punie d'autre façon

(5) Un acte d'inconduite pour lequel une amende imposée à un marin a été payée par lui ou retenue sur ses gages n'est pas punissable d'autre façon sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 29, art. 308.

Proper return port

294. For the purpose of this Part, either the port at which the seaman was shipped or a port in the country to which he belongs, or some other port agreed to by the seaman, in the case of a discharged seaman, at the time of his discharge, shall be deemed to be a proper return port, but in the case of a seaman shipped in Canada the return port shall be in the same province in which he was shipped unless otherwise agreed to by him as aforesaid. R.S., c. 29, s. 309.

Port convenable de retour

294. Pour l'application de la présente Partie, est censé être un port convenable de retour soit le port d'embarquement du marin ou un port dans le pays auquel il appartient, soit, dans le cas d'un marin congédié, quelque autre port agréé par lui au moment de son congédiement; mais dans le cas d'un marin embarqué au Canada, le port de retour doit se trouver dans la province de son embarquement, à moins qu'il n'ait convenu de quelque autre port comme il est dit ci-dessus. S.R., c. 29, art. 309.

Proper port

295. (1) A seaman may be sent to a proper return port by any reasonable route.

Renvoi à un port convenable

295. (1) Un marin peut être envoyé à un port convenable de retour par toute route qu'il est raisonnable de prendre.

Provision for return

(2) Provision shall be made for the return of the seaman as to the whole of the route if it is by sea, or as to any part of the route that is by sea, by placing the seaman on board a British ship that is in want of men to make up its complement, or, if that is not practicable,

Dispositions pour le retour

(2) Des dispositions doivent être prises en vue d'assurer le retour du marin pour l'entier parcours s'il revient par mer, ou pour la partie de ce parcours qui s'effectue par mer, en plaçant le marin à bord d'un navire britannique qui a besoin d'hommes pour compléter

by providing the seaman with a passage in any ship, British or foreign, or with the money for his passage, and, as to any part of the route that is by land, by paying the expenses of his journey and of his maintenance during the journey, or providing him with means to pay those expenses.

son équipage ou, si la chose est impossible, en procurant au marin le passage sur un navire britannique ou étranger, ou en lui fournissant le prix de son passage, et, pour la partie du parcours qui s'effectue par terre, en payant ses frais de route et ses frais d'entretien pendant le voyage, ou en lui procurant les moyens de payer ces dépenses.

Master may deposit for expenses of return

(3) Where the master of a ship is required under this Part to provide for the return of a discharged seaman to a proper return port, the master may, instead of providing the seaman's passage, or the expenses of his journey, or of providing the seaman with means to pay his passage or those expenses, deposit with the proper authority such sum as that authority considers sufficient to defray the expenses of the return of the seaman to a proper return port.

Dépôt pour dépenses de retour

(3) Le capitaine d'un navire tenu, sous l'autorité de la présente Partie, d'assurer le renvoi d'un marin congédié à un port convenable de retour, peut, au lieu de lui fournir le prix de son passage ou ses frais de route ou de lui procurer les moyens de payer son passage ou ces frais, déposer entre les mains de l'autorité compétente la somme que cette dernière juge suffisante pour acquitter les dépenses occasionnées par son renvoi à un port convenable de retour.

Regulations

(4) The Minister may, by the distressed seamen regulations, make such provision as may be necessary for enabling the proper authority, and in the case of expenses required to be incurred in Canada any officer named for the purpose by the Minister, to defray on behalf of the authority originally making arrangements for the return of a distressed seaman to a proper return port any expenses on account of that seaman that the authority originally acting in respect of him could defray, and any expenses so incurred shall for the purposes of this Part relating to distressed seamen be deemed to be expenses incurred on behalf of the distressed seaman. R.S., c. 29, s. 310.

Règlements

(4) Le Ministre, par les règlements concernant les marins en détresse, peut établir les dispositions pouvant être nécessaires pour permettre à l'autorité compétente et, s'il s'agit de dépenses devant être faites au Canada, à un fonctionnaire que le Ministre désigne à cette fin, d'acquitter, pour le compte de l'autorité qui a conclu les premiers arrangements pour assurer le renvoi d'un marin en détresse à un port convenable de retour, toutes dépenses concernant ce marin que pourrait acquitter l'autorité qui s'est occupée de lui en premier lieu; et toutes dépenses ainsi occasionnées sont, pour les fins de la présente Partie relatives aux marins en détresse, censées être des dépenses faites pour le compte du marin en détresse. S.R., c. 29, art. 310.

Decision of questions as to return by proper authority

296. When any question arises as to what return port a seaman is to be sent to in any case, or as to the route by which he should be sent, that question shall be decided by the proper authority, and, in deciding any question under this provision, the proper authority shall have regard both to the convenience of the seaman and to the expense involved, and also, where that is the case, to the fact that a British ship that is in want of men to make up its complement is about to proceed to a proper return port or to a port in the vicinity thereof, but nothing in this section relieves the owner from the obligation and expense of returning the seaman to his proper return port. R.S., c. 29, s. 311.

Décision par l'autorité compétente des contestations quant au renvoi

296. Toute contestation pouvant s'élever quant au port de retour auquel un marin doit être envoyé, dans un cas ou dans un autre, ou quant à la route par laquelle il doit l'être, est décidée par l'autorité compétente, et cette dernière, en décidant une contestation aux termes de la présente disposition, doit tenir compte à la fois de ce qui convient au marin et de la dépense à faire, et aussi, s'il y a lieu, du fait qu'un navire britannique ayant besoin d'hommes pour compléter son équipage est sur le point de faire route vers un port convenable de retour ou vers un port voisin de ce dernier, mais rien au présent article ne dégage le propriétaire de l'obligation de renvoyer le marin à son port convenable de retour et d'acquitter les dépenses y afférentes.

S.R., c. 29, art. 311.

Taking distressed seamen

297. (1) Where a distressed seaman is, for the purpose of his return to a proper return port, placed on board a British ship, the authority by whom the seaman is so placed shall endorse on the agreement with the crew of the ship the name of the seaman so placed on board, together with any particulars directed to be endorsed by the distressed seamen regulations.

Embarquement de marins en détresse

297. (1) Lorsqu'un marin en détresse, pour assurer son renvoi à un port convenable de retour, est placé à bord d'un navire britannique, l'autorité qui place ainsi le marin à bord doit indiquer, au contrat d'engagement de l'équipage du navire, le nom du marin ainsi placé à bord et les détails dont mention est exigée par les règlements concernant les marins en détresse.

Master to receive seamen

(2) The master of every Canadian ship shall receive on board his ship, and afford a passage and maintenance to, all distressed seamen whom he is required under this Act to take on board his ship, not exceeding one for every fifty tons register tonnage, and shall during the passage provide every such distressed seaman with a proper berth or sleeping place, effectually protected against sea and weather.

Capitaine tenu de recevoir les marins

(2) Le capitaine de tout navire canadien doit recevoir sur son navire tous les marins en détresse que la présente loi l'oblige de prendre à bord et leur procurer le passage et l'entretien, le nombre de ces marins ne devant pas dépasser un par cinquante tonneaux de jauge au registre, et il doit, au cours du trajet, procurer à chacun de ces marins en détresse une couchette ou un endroit convenable pour dormir, efficacement protégé contre la mer et les intempéries.

Payment to master

(3) On the production of a certificate, signed by the authority by whose directions any such distressed seaman was received on board, specifying the number and names of the distressed seamen and the time when each of them was received on board, and on a declaration made by the master before a justice of the peace, or any officer authorized to administer an oath, stating the number of days during which each distressed seaman has received maintenance, and stating the full complement of his crew and the actual number of seamen employed on board his ship, and every variation in that number while the distressed seamen received maintenance, the master is entitled to be paid, in respect to the maintenance and passage of every seaman so conveyed, maintained, and provided for by him, exceeding the number, if any, wanted to make up the complement of his crew, such sum *per diem* as the Minister allows.

Paiement au capitaine

(3) Sur présentation d'un certificat, signé de l'autorité sur les instructions de laquelle un tel marin en détresse a été reçu à bord et attestant le nombre et le nom des marins en détresse, ainsi que la date et l'heure de la réception de chacun d'eux, et sur déclaration faite par le capitaine devant un juge de paix ou devant un fonctionnaire autorisé à déférer le serment, indiquant le nombre de jours durant lequel chaque marin en détresse a bénéficié de l'entretien et donnant le grand complet de son équipage et le nombre de marins réellement employés à bord de son navire, ainsi que toute variation dudit nombre pendant que les marins en détresse ont bénéficié de l'entretien, le capitaine a le droit de se faire payer, pour l'entretien et le passage de chaque marin ainsi transporté, nourri et entretenu par lui, en excédent du nombre, s'il en est, nécessaire pour compléter son équipage, telle somme quotidienne que le Ministre alloue.

Penalty

(4) If any master of a Canadian ship fails without reasonable cause to comply with this section in the case of any distressed seamen, he is for each offence liable to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 29, s. 312.

Peine

(4) Le capitaine d'un navire canadien qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article relativement à un marin en détresse est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 312.

Assistance to shipwrecked, destitute or distressed seamen

298. (1) The Minister may, whenever he deems it necessary, out of any moneys applicable to the purpose and appropriated

Secours aux marins naufragés, dénués ou en détresse

298. (1) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge nécessaire, à même les fonds applicables à cette fin et alloués par le Parlement du

by the Parliament of Canada for that purpose, authorize the payment of such sums as he deems requisite for the temporary relief in Canada, in such manner as he deems advisable, of shipwrecked, destitute or otherwise distressed seamen not otherwise entitled to relief under this Act or under the laws of the country to which the ship belongs.

Canada à cet effet, autoriser le paiement des sommes qu'il estime nécessaires pour secourir temporairement au Canada, de la manière qu'il juge convenable, des marins naufragés, dénués ou autrement en détresse et qui n'ont pas d'autre titre au secours prévu par la présente loi ou les lois du pays auquel appartient le navire.

Recovery of such expenses

(2) Any expenses incurred for shipwrecked, destitute or otherwise distressed seamen under this section are a debt to the Crown from the master, owner or agent of the vessel to which the distressed seaman belonged and may be recovered by the Minister on behalf of the Crown in the same manner as expenses incurred out of Canada for distressed seamen of sea-going vessels registered in Canada, are recovered. R.S., c. 29, s. 313.

Recouvrement des dépenses

(2) Toutes dépenses faites, en vertu du présent article, pour des marins naufragés, dénués ou autrement en détresse constituent, envers la Couronne, une dette du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du bâtiment auquel appartenaient les marins en détresse et peuvent être recouvrées par le Ministre, pour le compte de la Couronne, de la manière que sont recouvrées les dépenses faites en dehors du Canada pour les marins en détresse de bâtiments de mer immatriculés au Canada. S.R., c. 29, art. 313.

PART V

SICK MARINERS AND MARINE HOSPITALS

Power of Minister

299. (1) The Minister may rent, and equip and maintain, premises for hospitals for the care and treatment of sick mariners, and may, with the consent of the persons having the control and management of any hospital, designate such hospital to be, during his pleasure, a hospital for the care and treatment of sick mariners, and contract with such persons for the care and treatment of sick mariners, and may discontinue the use of any such hospital for the purposes aforesaid.

Regulations

(2) The Minister may make regulations for the government of any hospital for sick mariners, and may prescribe the duties and powers of the medical and other officers and employees of and in such hospitals, and of the port physicians and of all other officers required to perform any services in carrying out the provisions of this Part, or of any regulation made hereunder.

Control of hospitals

(3) All hospitals devoted exclusively to the reception, care and treatment of sick mariners shall be under the exclusive control and management of the Minister. R.S., c. 29, s. 314.

PARTIE V

MARINS MALADES ET HÔPITAUX DE MARINE

Pouvoir du Ministre

299. (1) Le Ministre peut louer, aménager et entretenir des locaux devant servir d'hôpitaux pour le soin et le traitement des marins malades et, du consentement des personnes chargées de la direction et de la gestion d'un hôpital, désigner celui-ci, durant bon plaisir, comme hôpital affecté au soin et au traitement des marins malades, et conclure avec lesdites personnes un contrat relatif au soin et au traitement des marins malades, et il peut mettre fin à l'utilisation d'un tel hôpital pour les fins susdites.

Règlements

(2) Le Ministre peut établir des règlements pour assurer l'administration de tout hôpital affecté aux marins malades et prescrire les fonctions et attributions du personnel médical et autre et des employés d'un tel hôpital, ainsi que celles des médecins du port et de tous autres fonctionnaires tenus d'accomplir des services en application des dispositions de la présente Partie ou de tout règlement d'exécution.

Direction des hôpitaux

(3) Tous les hôpitaux affectés exclusivement à la réception, au soin et au traitement de marins malades sont sous la direction et la gestion exclusives du Ministre. S.R., c. 29, art. 314.

Duty on all vessels unless exempted

300. (1) There shall be levied and collected on every ship arriving in any port in the Provinces of Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, British Columbia or Newfoundland or in any port on Hudson Bay or James Bay in the Province of Manitoba or Ontario, hereinafter called "the said provinces", a duty of two cents for every ton that such ship measures, register tonnage.

Exceptions

(2) Such duty shall not be levied or collected on

(*a*) a ship engaged in the coasting trade of Canada that has not made a payment on account of such duty during the calendar year and arrives at any port in any of the said provinces from any other port in the same province or arrives at any port in the Province of Quebec from any port in the Province of Ontario;

(*b*) a ship that came from and is returning or proceeding immediately to a place out of Canada and has paid duty since arrival in a previous port of call in Canada; or

(*c*) a ship that is a barge, scow or lighter, that does not carry any crew and is not self-propelling.

Initial and total payments

(3) The initial payment of duty shall in no case be less than two dollars and the total due in any calendar year shall in no case be less than the sum of two dollars or a sum calculated at six cents per register ton of the ship's tonnage, whichever is the greater.

Duty payable three times each year to collector of customs

(4) The duty shall be payable on a ship each time it arrives and enters in any such port but in no case shall it be payable oftener than three times during a calendar year and it shall be paid by the master or person in command of such ship or by some person on his behalf, to the collector or other chief officer of customs at the port at which the ship is entered at the time of making such entry; the entry shall state the tonnage of the ship.

No entry unless duty paid

(5) Except as in this Part mentioned, no entry is validly made nor has it any legal effect whatever unless the duty is so paid.

No clearance unless duty paid

(6) No collector or other chief officer of

Prélèvement d'un droit sur tous bâtiments

300. (1) Sur chaque navire arrivant à un port ou havre des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve ou à un port de la baie d'Hudson ou de la baie James dans les provinces du Manitoba ou d'Ontario, ci-après dénommées «lesdites provinces», il sera prélevé et perçu un droit de deux cents par tonneau de jauge au registre.

Exceptions

(2) Ce droit ne doit pas être prélevé

a) sur un navire occupé au cabotage au Canada qui n'a pas effectué de paiement relativement à ce droit, durant l'année civile, et qui arrive à un port dans l'une desdites provinces après avoir quitté un autre port de la même province ou qui arrive à un port de la province de Québec après avoir quitté un port de la province d'Ontario;

b) sur un navire qui vient d'un endroit situé en dehors du Canada et qui retourne ou se rend immédiatement à un tel endroit et qui a payé un droit depuis son arrivée dans un port d'escale précédent au Canada; ni

c) sur un navire qui est un chaland, une gabare, une péniche ou une allège qui ne transporte aucun équipage et n'est pas automoteur.

Paiement initial et paiement total

(3) Le paiement initial du droit ne doit jamais être inférieur à deux dollars, et le montant total exigible pour une année civile ne doit jamais être inférieur à deux dollars ou à une somme calculée à raison de six cents par tonneau de jauge au registre, selon le plus élevé de ces deux montants.

Droit payable trois fois l'an au receveur des douanes

(4) Le droit est exigible d'un navire chaque fois que celui-ci arrive et entre dans un tel port, mais n'est jamais exigible plus de trois fois au cours d'une année civile; il doit être payé par le capitaine ou la personne ayant le commandement du navire, ou par une personne agissant pour son compte, au receveur ou autre préposé en chef des douanes du port où le navire fait sa déclaration en douane, au moment de cette déclaration; ladite déclaration doit énoncer la jauge du navire.

Validité de la déclaration

(5) Sauf les cas indiqués dans la présente Partie, une déclaration n'est valide et n'a d'effet légal que si le droit a été ainsi payé.

Pas de congé sans paiement de droit

(6) Aucun receveur ou autre préposé en chef

customs shall grant a clearance to any ship on which the said duty or any part thereof is due and unpaid.

No exemption if voyage does not require entry

(7) No ship otherwise liable to pay the duty is exempt from the payment of the said duty by reason of its voyage being one not requiring entry or clearance at the custom-house; if the ship does not require entry, the duty shall be paid immediately on its arrival. R.S., c. 29, s. 315.

Payment by fishing vessels

301. It is not compulsory for ships employed exclusively in fishing, or arriving at a port in the provinces when on a fishing voyage, to pay the duty but the master or person in command of a ship used exclusively in fishing or to be employed on a fishing voyage may, if he so desires, pay the said duty if the ship is registered in Canada and if the first payment for the calendar year is made before the ship makes its first fishing voyage in that year; when the initial payment has been made, the duty shall be paid thereafter before each subsequent voyage during the year, until the payments for the year have been completed. R.S., c. 29, s. 316.

Collector to account

302. Every collector or other chief officer of customs shall account for the sums received by him under this Act in such manner as the Minister may from time to time direct. R.S., c. 29, s. 317.

Masters may apply to the collector of customs

303. (1) The master or person in command of a ship in respect of which the said duty has been paid may apply in writing to the collector or other chief officer of customs at any port in the provinces to have medical or surgical treatment gratuitously provided for any sick mariner employed on board and belonging to the ship.

Gratuitous treatment

(2) The collector or chief officer of customs if he considers that the sick mariner is entitled to the benefits of this Act shall forthwith direct him to a designated doctor or hospital and such sick mariner, if provided with a written recommendation from the person in command of his ship endorsed as approved by the collector or chief officer of customs, shall receive gratuitously such medical, surgi-

des douanes ne doit accorder de congé à un navire à l'égard duquel ledit droit, en totalité ou en partie, est exigible et impayé.

Pas d'exemption si le voyage n'exige pas de déclaration

(7) Aucun navire sujet par ailleurs au paiement du droit n'est exempté du paiement dudit droit du fait que son voyage n'exige pas de déclaration ni de congé au bureau des douanes; si le navire n'a pas besoin de déclaration, le droit doit être payé dès son arrivée. S.R., c. 29, art. 315.

Paiement par les bâtiments de pêche

301. Les navires qui sont employés exclusivement à la pêche ou qui, lors d'un voyage de pêche, arrivent à un port desdites provinces, ne sont pas obligés de payer ledit droit; mais le capitaine ou la personne ayant le commandement d'un navire employé exclusivement à la pêche ou devant être employé à un voyage de pêche peut, à son gré, acquitter ledit droit si le navire est immatriculé au Canada et si le premier paiement durant l'année civile est payé avant que le navire accomplisse son premier voyage de pêche au cours de ladite année; lorsque le paiement initial a été effectué, le droit doit être payé par la suite avant chaque voyage subséquent durant l'année, tant que tous les paiements de l'année n'ont pas été effectués. S.R., c. 29, art. 316.

Receveur tenu de rendre compte

302. Tout receveur ou autre préposé en chef des douanes doit rendre compte, de la manière que le Ministre peut prescrire à l'occasion, des sommes reçues par lui sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 29, art. 317.

Capitaines pouvant faire demande au receveur des douanes

303. (1) Le capitaine ou la personne ayant le commandement d'un navire au sujet duquel ledit droit a été payé peut demander par écrit au receveur ou autre préposé en chef des douanes, à un port situé dans lesdites provinces, que des soins médicaux ou chirurgicaux soient donnés gratuitement à tout marin malade employé à bord et appartenant au navire.

Traitement gratuit

(2) Le receveur ou le préposé en chef des douanes, s'il juge que le marin malade a droit aux avantages prévus par la présente loi, doit faire conduire immédiatement le marin malade à un médecin ou à un hôpital désigné, et ce marin malade, s'il est muni d'une recommandation écrite émanant de la personne ayant le commandement de son navire et portant mention d'approbation par le

cal or other treatment as the case requires.

receveur ou le préposé en chef des douanes, doit recevoir gratuitement les soins médicaux ou chirurgicaux ou autres que le cas exige.

Accident or emergency

(3) In the case of accident or emergency, such master or person in command may send any sick mariner employed on board and belonging to the ship to any designated doctor or hospital for sick mariners at any hour of the day or night and any sick mariner unable to leave his ship may be provided with treatment on board the ship.

Accident ou urgence

(3) En cas d'accident ou d'urgence, ce capitaine ou cette personne ayant le commandement peut envoyer tout marin malade employé à bord et appartenant au navire, à tout médecin ou à tout hôpital désigné pour le traitement des marins malades, à toute heure du jour ou de la nuit, et tout marin malade ne pouvant quitter son navire peut être traité à bord.

Collector to make provision if no hospital

(4) At any port at which such duty is received and where there is no marine hospital or other hospital designated as provided in this Part, the collector or other chief officer of customs, upon being required so to do at any hour of the day and in case of accident or emergency, at any hour of the night, by the master or person in command of any ship in respect of which duty has been paid pursuant to this Part shall make without delay the best provision in his power for the medical and surgical treatment of any sick mariner belonging to such ship; if the sick mariner requires hospitalization and there is no public hospital at a convenient distance, arrangements may be made to have him sent to some public or private house.

Receveur tenu d'y pourvoir

(4) A tout port où ledit droit est reçu et où il n'existe pas d'hôpital de marine ou autre hôpital désigné conformément aux dispositions de la présente Partie, le receveur ou autre préposé en chef des douanes doit, à toute heure du jour, et à toute heure de la nuit en cas d'accident ou d'urgence, sur demande du capitaine ou de la personne ayant le commandement d'un navire à l'égard duquel ledit droit a été payé conformément à la présente Partie, prendre sans tarder les mesures les plus efficaces à sa disposition pour procurer les soins médicaux et chirurgicaux à un marin malade appartenant audit navire; si le marin malade a besoin d'être hospitalisé et qu'il n'existe pas d'hôpital public à peu de distance, les mesures nécessaires peuvent être prises pour le faire conduire à une maison publique ou particulière.

Sick mariner must arrive on his ship

(5) No sick mariner taken ill or injured outside of Canada, and arriving in any of the said provinces otherwise than in a ship to which he belongs, is entitled to the benefits conferred by this section, but this subsection does not apply to a sick mariner belonging to a ship employed exclusively in fishing, if he delivers to the collector or other chief officer of customs a statement in writing signed by the master of such ship setting out that the duty provided for under this Part has been paid in respect of such ship.

Marin malade tenu d'arriver sur son navire

(5) Aucun marin malade, qui a été pris de maladie ou blessé en dehors du Canada et qui arrive à un port situé dans lesdites provinces autrement qu'à bord d'un navire auquel il appartient, n'a droit aux avantages conférés par le présent article; mais le présent paragraphe ne s'applique pas à un marin malade qui appartient à un navire affecté exclusivement à la pêche, s'il remet au receveur ou autre préposé en chef des douanes une déclaration écrite, signée du capitaine du navire et attestant que le droit prévu par la présente Partie a été payé à l'égard de ce navire.

Limitation on treatment

(6) No sick mariner is entitled to the benefits conferred by this section for a period longer than one year without written authority from the Minister, and no sick mariner is entitled to treatment or care hereunder when suffering from permanent insanity.

Limite à la durée du traitement

(6) Aucun marin malade n'a droit aux avantages conférés par le présent article durant une période dépassant une année, sans l'autorisation écrite du Ministre, et aucun marin malade n'a droit au traitement ou aux soins prévus par la présente loi, s'il souffre d'aliénation mentale incurable.

Mariners of exempted vessels

(7) No sick mariners belonging to ships

Marins de bâtiments exemptés

(7) Aucun marin malade appartenant à un

exempted from or not paying the duty levied under this Part are entitled to the rights or benefits of sick mariners under this Part. R.S., c. 29, s. 318.

navire exempté du droit prélevé, sous l'autorité de la présente Partie, ou ne payant pas ce droit, n'est admis aux privilèges ou aux avantages que la présente Partie accorde aux marins malades. S.R., c. 29, art. 318.

Expenditures to be accounted for

304. Every person entrusted with the expenditure of any moneys for the purposes of this Part shall account for the same in such manner, certified by such vouchers and attestation, as the Minister may direct. R.S., c. 29, s. 319.

Obligation de rendre compte des dépenses

304. Toute personne à qui est confiée la dépense de fonds pour les objets de la présente Partie doit rendre, de la manière que peut prescrire le Ministre, des états, certifiés par les pièces justificatives et les attestations qu'il peut déterminer. S.R., c. 29, art. 319.

Payment out of appropriations

305. All expenditure made under this Part shall be paid out of such moneys as Parliament may appropriate for the purpose. R.S., c. 29, s. 320.

Paiement à même les crédits

305. Toutes les dépenses faites sous l'autorité de la présente Partie doivent être acquittées à même les fonds que le Parlement peut voter à cette fin. S.R., c. 29, art. 320.

Annual report to Parliament

306. The Minister shall make an annual report and statement to the Governor in Council of the receipts and expenditures under this Part, which shall be laid before both Houses of Parliament within the first fifteen days after commencement of the session held next after the close of the fiscal year. R.S., c. 29, s. 321.

Rapport annuel au Parlement

306. Le Ministre doit présenter chaque année au gouverneur en conseil un rapport et un état concernant les recettes et les dépenses autorisées par la présente Partie, lesquels doivent être soumis aux deux Chambres du Parlement dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session tenue après la clôture de l'année financière. S.R., c. 29, art. 321.

PART VI

PILOTAGE

Pilotage Districts and Authorities

Pilotage district of Quebec

307. The pilotage district of Quebec comprises that part of the St. Lawrence River from the western limit of the harbour of Quebec to an imaginary line drawn from the pilotage grounds off Father Point on the south shore and the anchorage grounds off Cape Colombier on the north shore of the St. Lawrence River together with those parts of all rivers, waters, harbours, creeks, bays and coves within the said limits where the tide ebbs and flows, and includes the Saguenay River. R.S., c. 29, s. 322.

Pilotage district of Montreal

308. The pilotage district of Montreal comprises that part of the St. Lawrence River from the eastern end of the Lachine Canal to the eastern limit of the harbour of Quebec together with those parts of all rivers, waters, harbours, creeks, bays and coves within the said limits. R.S., c. 29, s. 323.

Limits of pilotage districts

309. The Governor in Council may create

PARTIE VI

PILOTAGE

Circonscriptions et autorités de pilotage

Circonscription de pilotage de Québec

307. La circonscription de pilotage de Québec comprend la partie du fleuve Saint-Laurent qui s'étend de l'extrémité ouest du port de Québec jusqu'à une ligne imaginaire tirée des lieux de pilotage au large de Pointe-au-Père, sur la rive sud, aux lieux de mouillage au large du cap Colombier, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, ainsi que les parties des rivières, eaux, havres, criques, baies et anses qui sont comprises dans lesdites limites soumises au flux et au reflux, et elle comprend aussi la rivière Saguenay. S.R., c. 29, art. 322.

Circonscription de pilotage de Montréal

308. La circonscription de pilotage de Montréal comprend la partie du fleuve Saint-Laurent qui s'étend de l'extrémité est du canal de Lachine jusqu'à l'extrémité est du port de Québec, ainsi que les parties des rivières, eaux, havres, criques, baies et anses qui sont comprises dans lesdites limites. S.R., c. 29, art. 323.

Limites des circonscriptions de pilotage

309. Le gouverneur en conseil peut créer

further pilotage districts and fix their limits and may rescind any district, other than the districts of Quebec and Montreal, created either by or under this or any other Act and may alter the boundaries of any pilotage district. R.S., c. 29, s. 324.

d'autres circonscriptions de pilotage et en fixer les limites; il peut abolir une circonscription, autre que celles de Québec et de Montréal, créée par la présente loi ou par toute autre loi, ou sous leur autorité, et peut modifier les limites de toute circonscription de pilotage. S.R., c. 29, art. 324.

Other pilotage authorities

310. The Governor in Council may constitute pilotage authorities for any pilotage district, other than the districts of Quebec and Montreal, created in any place and such pilotage authorities shall consist of not less than three or more than five persons, including the chairman, a majority of whom respectively shall be a quorum for the transaction of business and the exercise of all the powers conferred on the pilotage authority. R.S., c. 29, s. 325.

Autres autorités de pilotage

310. Le gouverneur en conseil peut constituer des autorités de pilotage pour toutes circonscriptions de pilotage, autres que celles de Québec et de Montréal, créées en des endroits quelconques; et ces autorités de pilotage doivent se composer respectivement de trois membres au moins et de cinq au plus, y compris le président; la majorité de ces membres constitue un quorum pour l'expédition des affaires et l'exercice de tous pouvoirs conférés à l'autorité de pilotage. S.R., c. 29, art. 325.

Compulsory payment of dues

311. The Governor in Council may, from time to time, make the payment of pilotage dues compulsory or not compulsory, within the limits of any pilotage district created by the Governor in Council under this Part. R.S., c. 29, s. 326.

Paiement obligatoire des droits de pilotage

311. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, rendre obligatoire ou facultatif le paiement des droits de pilotage dans les limites d'une circonscription de pilotage créée par lui sous l'autorité de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 326.

Minister may be appointed pilotage authority

312. (1) Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may, when it appears to him to be in the interest of navigation, appoint the Minister to be the pilotage authority for any pilotage district, or for any part thereof; and the Minister shall thereupon supersede the then existing pilotage authority for that district or part of a district.

Ministre nommé autorité de pilotage

312. (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, le gouverneur en conseil peut, quand la chose lui paraît être dans l'intérêt de la navigation, nommer le Ministre autorité de pilotage de toute circonscription de pilotage ou d'une partie de circonscription; et dès lors le Ministre remplace l'autorité de pilotage existante pour cette circonscription ou partie de circonscription.

Pilotage authority in case of absence

(2) Whenever the Minister is appointed as pilotage authority for any district, his successors in office or any Minister acting for him or, in the absence from Ottawa of the Minister, or of any Minister acting for him, his lawful deputy, shall be the pilotage authority, and any such pilotage authority may by by-law confirmed by the Governor in Council authorize the Superintendent of Pilots in the district to exercise any of his functions, and, for such time or such purpose as he may decide, authorize any person to exercise any particular function or power vested in the pilotage authority by this Act or any by-law made hereunder. R.S., c. 29, s. 327.

Autorité de pilotage en cas d'absence

(2) Lorsque le Ministre est nommé autorité de pilotage d'une circonscription, chacun de ses successeurs à cette charge ou tout ministre agissant pour lui, ou son délégué légitimement nommé si le Ministre ou tout ministre agissant pour lui est absent d'Ottawa, est l'autorité de pilotage, et cette dernière peut, par règlement ratifié par le gouverneur en conseil, autoriser le surintendant des pilotes de la circonscription à exercer l'une quelconque de ses fonctions, et, pour la durée ou pour l'objet qu'elle peut décider, autoriser qui que ce soit à exercer une fonction ou attribution particulière dévolue à l'autorité de pilotage par la présente loi ou par tout règlement d'application. S.R., c. 29, art. 327.

General Powers of Pilotage Authorities

Secretary-treasurers

313. The pilotage authority of any district, other than the pilotage district of Quebec, may, with the sanction of the Governor in Council, appoint a secretary and treasurer, and pay him such salary or remuneration, out of pilotage dues or fees for licences received by it, as it sees fit, and may, with such sanction and out of such funds, pay any other necessary expenses of conducting the pilotage business of the district. R.S., c. 29, s. 328.

Powers of pilotage authorities

314. Subject to this Part, or any Act for the time being in force in its pilotage district, every pilotage authority may, within its district, by by-law confirmed by the Governor in Council,

(*a*) determine the qualification in respect of age, time of service, skill, character and otherwise required of persons applying to be licensed as pilots and apprentices;

(*b*) make regulations respecting the approval, licensing, management and maintenance of pilot vessels and their equipment, and respecting the distribution of the earnings of pilots and pilot vessels;

(*c*) provide for aiding in the establishment of and participating in the profits of companies for the support of pilot vessels;

(*d*) license pilots and apprentices, and grant certificates to masters and mates to act as pilots of ships on which they are employed as masters or mates respectively, as hereinafter provided;

(*e*) fix the terms and conditions of granting licences to pilots and apprentices, the terms and conditions of granting such pilotage certificates as are in this Part mentioned to masters and mates, settle the form of such licences and certificates and the fees payable for such licences and certificates, and regulate the number of pilots;

(*f*) make regulations for the government of pilots, and of masters and mates holding certificates enabling them to act as pilots on their own ships, and for ensuring their good conduct on board ship and ashore and constant attendance to and effectual performance of their duty on board and on shore, and for the government of apprentices, and for regulating the number thereof and for the holding of inquiries, either before the pilotage authority or any other

Pouvoirs généraux des autorités de pilotage

Secrétaire-trésorier

313. L'autorité de pilotage d'une circonscription de pilotage, autre que celle de Québec, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer un secrétaire-trésorier et lui verser le traitement ou la rémunération qu'elle juge convenable, à même les droits de pilotage ou les droits de brevet qu'elle reçoit; et elle peut, avec cet assentiment et à même ces fonds, acquitter toutes autres dépenses qu'occasionne l'exercice des affaires de pilotage de la circonscription. S.R., c. 29, art. 328.

Pouvoirs des autorités de pilotage

314. Sous réserve de la présente Partie ou de toute loi pour lors en vigueur dans sa circonscription de pilotage, toute autorité de pilotage a, dans sa circonscription, par règlement ratifié par le gouverneur en conseil, le pouvoir à l'occasion

a) de déterminer les conditions d'âge, de durée de service, d'habileté, de moralité et autres, exigées des personnes qui demandent des brevets de pilote et d'apprenti;

b) de réglementer l'approbation, la délivrance de brevets, l'exploitation et l'entretien des bateaux-pilotes et de leur équipement, ainsi que le partage des recettes des pilotes et des bateaux-pilotes;

c) d'accorder de l'aide pour la création de compagnies en vue du maintien des bateaux-pilotes et d'assurer la participation aux bénéfices de ces compagnies;

d) de breveter des pilotes et des apprentis et d'accorder aux capitaines et aux lieutenants des certificats les autorisant à faire fonction de pilotes des navires sur lesquels ils sont respectivement employés comme capitaines ou lieutenants, ainsi qu'il est prévu ci-après;

e) de fixer les conditions auxquelles les brevets sont accordés aux pilotes et aux apprentis, ainsi que les conditions auxquelles les certificats de pilotage, mentionnés dans la présente Partie, sont accordés aux capitaines et aux lieutenants, déterminer la forme de ces brevets et certificats, fixer les droits exigibles pour la délivrance de ces brevets et certificats et régler le nombre des pilotes;

f) établir des règlements concernant la gouverne des pilotes, ainsi que des capitaines et des lieutenants titulaires de certificats leur permettant de faire fonction de pilotes sur leurs propres navires, et visant à assurer

person, into any matters dealt with in this Part; and without restricting the generality of the foregoing make regulations with respect to every licensed pilot or apprentice pilot who, either within or outside the district for which he is licensed,

(i) lends his licence,

(ii) acts as pilot or apprentice pilot while suspended,

(iii) acts as pilot or apprentice pilot while under the influence of intoxicating liquor or narcotic drugs, while on duty or about to go on duty,

(iv) is guilty of insubordination, misbehaviour, or malingering, or who pilots a vessel beyond the limits of the pilotage district without the consent of the pilotage authority,

(v) refuses or delays, when not prevented by illness or other reasonable cause, proof of which to the satisfaction of the pilotage authority lies on him, to take charge of any ship within the limits of his licence, upon the signal for a pilot being made by such ship, or upon being required so to do by the master, owner, agent or consignee thereof, or by any officer of the pilotage authority of the district for which such pilot is licensed, or by any chief officer of customs,

(vi) refuses, when requested by the master to conduct the ship on board of which he is into any port or place into which he is licensed to conduct the ship, except on reasonable ground of danger to the ship, or

(vii) quits the ship that he has undertaken to pilot, before the service for which he was hired has been performed, without the consent of the master;

(*g*) make rules for punishing any breach of any regulation made pursuant to this section by penalty or by the withdrawal or suspension of the licence or certificate of the person guilty of such breach and notwithstanding anything contained in any other provision of this Act, impose, recover and enforce any such punishment;

(*h*) fix the rates, on either the same or different scales, of payments to be made in respect of pilotage dues and the mode of remunerating the pilots licensed by such authority, and the amount and description

leur bonne conduite à bord et à terre, leur assiduité et l'accomplissement efficace de leurs fonctions à bord et à terre; concernant la gouverne des apprentis et visant à en régler le nombre; prévoyant la tenue d'enquêtes, soit devant l'autorité de pilotage, soit devant toute autre personne, sur toutes matières relevant de la présente Partie; et sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règlements relatifs à tout pilote ou apprenti-pilote breveté qui, dans les limites de la circonscription pour laquelle il est breveté ou en dehors,

(i) prête son brevet,

(ii) fait fonction de pilote ou d'apprenti-pilote pendant qu'il est suspendu,

(iii) fait fonction de pilote ou d'apprenti-pilote, sous l'influence de boissons enivrantes ou de narcotiques pendant qu'il est de service ou à la veille de l'être,

(iv) se rend coupable d'insubordination, d'inconduite ou de simulation de maladie, ou qui, sans le consentement de l'autorité de pilotage, pilote un bâtiment au-delà des limites de la circonscription de pilotage,

(v) refuse ou diffère, sauf empêchement par la maladie ou autre cause raisonnable dont il lui incombe alors de faire la preuve à la satisfaction de l'autorité de pilotage, de prendre la direction d'un navire pour autant que son brevet l'y autorise, sur le signal d'appel de pilote fait par le navire ou sur demande du capitaine, du propriétaire, de l'agent ou du consignataire du navire, ou d'un fonctionnaire de l'autorité de pilotage de la circonscription pour laquelle il est breveté, ou de tout préposé en chef des douanes,

(vi) refuse, lorsque le capitaine le lui demande, de conduire le navire à bord duquel il se trouve, dans tout port ou lieu où son brevet l'y autorise, sauf motif raisonnable de péril pour le navire, ou

(vii) quitte, sans le consentement du capitaine, le navire qu'il a entrepris de piloter, avant l'accomplissement du service pour lequel il a été embauché;

g) établir des règles pour punir toute violation d'un règlement établi en vertu du présent article, au moyen d'amende ou par

of such remuneration, and the person or authority to whom the remuneration shall be paid;

(*i*) provide for the compulsory retirement of any licensed pilot who has attained the age of sixty-five years, subject to the provisions of this Part for the granting of a new licence;

(*j*) provide for the compulsory retirement of any licensed pilot who has not attained the age of sixty-five years and who has become incapacitated by mental or bodily infirmity or by habits detrimental to his usefulness as a pilot;

(*k*) provide for the adjustment and decision of questions and disputes arising between masters of ships, pilots and others, respecting pilotage matters;

(*l*) establish, elsewhere than in the pilotage district of Quebec, either alone or in conjunction with any other pilotage authority, funds for the relief of superannuated or infirm licensed pilots, or of their wives, widows or children, and, in any pilotage district, make regulations with respect to any funds for the time being applicable to such purposes or any of them, determine the persons in the service of such pilotage authority by and upon whom and the amount, manner and time in and at which the contributions in support of such existing or future funds may be made or levied; but such contribution to any such fund shall be mutually agreed upon between the pilots and the pilotage authority, and if not agreed upon shall be fixed by the Minister, and shall not be less than five per cent of the earnings of any such person;

(*m*) determine what persons, or class of persons among the men in the service of such pilotage authority, their wives, widows or children, are or are not respectively entitled to participate in the benefits of such existing or future funds, and the terms and conditions upon which they are so entitled;

(*n*) limit the period during which any licence to a pilot shall be in force;

(*o*) renew for a further limited term any licence issued for a limited period pursuant to paragraph (*n*); and

(*p*) authorize the pilotage authority to delegate to any person or persons either generally or with reference to any particular

le retrait ou la suspension du brevet ou du certificat de la personne coupable de la violation, et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, imposer, recouvrer et faire exécuter toute pareille peine;

h) fixer les taux, d'après des barèmes identiques ou différents, des paiements à effectuer à l'égard des droits de pilotage et le mode de rémunération des pilotes brevetés par elle, ainsi que le montant et la nature de la rémunération, et désigner la personne ou l'autorité à laquelle la rémunération doit être versée;

i) pourvoir à la retraite obligatoire de tout pilote breveté qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente Partie relatives à la délivrance d'un nouveau brevet;

j) pourvoir à la retraite obligatoire de tout pilote breveté qui, avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, est devenu incapable par suite d'infirmité mentale ou physique, ou d'habitudes préjudiciables à son utilité en tant que pilote;

k) pourvoir au règlement et à la décision des litiges et des contestations s'élevant entre capitaines de navire, pilotes et autres personnes, au sujet de questions de pilotage;

l) créer, ailleurs que dans la circonscription de pilotage de Québec, isolément ou conjointement avec toute autre administration de pilotage, des caisses de secours pour les pilotes brevetés, en retraite ou invalides, ou pour leurs épouses, veuves ou enfants; et, dans toute circonscription de pilotage, établir des règlements à l'égard des fonds alors applicables à ces objets ou à l'un quelconque d'entre eux; déterminer le montant des contributions à ces caisses de secours, la manière dont elles doivent être versées ou prélevées, la date des versements, et les personnes au service de semblable administration de pilotage qui doivent les verser, pour le soutien des caisses établies ou à établir; mais une contribution à une caisse de cette nature doit être mutuellement convenue entre les pilotes et l'administration de pilotage, et si elle n'est pas ainsi convenue, elle sera fixée par le Ministre et ne sera pas inférieure à cinq pour cent de ce que gagne le contributeur;

m) déterminer quelles personnes ou quelle catégorie de personnes parmi les hommes au service de cette autorité de pilotage,

matter all or any of the powers of such pilotage authority. 1934, c. 44, s. 319(*l*); R.S., c. 29, s. 329; 1956, c. 34, s. 12.

leurs épouses, leurs veuves ou leurs enfants, ont ou n'ont pas respectivement le droit de participer aux avantages des caisses créées ou à créer, et fixer les conditions auxquelles elles possèdent ce droit;

n) limiter la période de validité de tout brevet accordé à un pilote;

o) renouveler pour une autre période limitée tout brevet délivré pour une période limitée conformément à l'alinéa *n*) susdit; et

p) autoriser l'autorité de pilotage à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, soit d'une façon générale, soit d'une manière particulière. 1934, c. 44, art. 319 *l*); S.R., c. 29, art. 329; 1956, c. 34, art. 12.

Penalties under by-laws

315. Every pilotage authority may, by by-law made according to this Part, provide for the imposition of a fine not exceeding in any case two hundred dollars for the breach of such by-law, and may further so provide that suspension or dismissal at the discretion of the pilotage authority may ensue. R.S., c. 29, s. 330.

Amendes imposées par réglementation

315. Toute autorité de pilotage, par règlement établi conformément à la présente Partie, peut prescrire l'imposition d'une amende n'excédant en aucun cas deux cents dollars en cas de violation dudit règlement, et peut en outre stipuler que, à sa discrétion, la suspension ou la destitution peut s'ensuivre. S.R., c. 29, art. 330.

Confirmation of by-laws

316. (1) Every valid and effectual by-law made by any pilotage authority prior to the 1st day of August 1936 continues to be valid and effectual until rescinded and every by-law made by any pilotage authority in the exercise of the powers conferred upon it by this Part is valid and effectual when confirmed by the Governor in Council.

Ratification des règlements

316. (1) Tout règlement valide et exécutoire, établi par une autorité de pilotage avant le 1er août 1936, demeure valide et exécutoire tant qu'il n'a pas été abrogé, et tout règlement établi par une autorité de pilotage, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente Partie, est valide et exécutoire après ratification du gouverneur en conseil.

Offence

(2) Every breach of any such by-law shall be deemed an offence against this Part, and, subject to an intended paramountcy of any provision of such by-law that may be inconsistent with the following provision, the person committing such breach is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 331.

Infraction

(2) Toute violation d'un tel règlement est censée être une infraction à la présente Partie, et sauf prédominance intentionnelle de quelque disposition d'un tel règlement pouvant être incompatible avec la disposition suivante, la personne qui commet pareille violation est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 331.

Returns by Pilotage Authorities

Rapports des autorités de pilotage

Annual reports

317. Every pilotage authority shall, within fifteen days after the end of each and every fiscal year transmit to the Minister, in such form as he requires, pilotage returns containing such particulars as the Minister from time to time directs. R.S., c. 29, s. 332.

Rapports annuels

317. Toute autorité de pilotage doit, dans les quinze jours qui suivent la clôture de chaque année financière, transmettre au Ministre, en la forme qu'il prescrit, des rapports de pilotage renfermant les renseignements qu'il ordonne de fournir à l'occasion. S.R., c. 29, art. 332.

Licensing of Pilots

Licence

318. (1) Every pilot after being approved for licensing shall receive a licence in the form determined by the pilotage authority.

Pilots may retain licence

(2) Every pilot who has received a licence from a duly constituted authority in that behalf may retain the licence, under and subject to this Part, and is, for the purposes of this Part, while so retaining the licence, a pilot licensed by the pilotage authority of the district to which his licence extends.

Restrictions as to limits

(3) Every licensed pilot who acts beyond the limits for which he is qualified by his licence shall be considered an unlicensed pilot. R.S., c. 29, s. 333.

Licence Register

Registers of pilots' licences

319. Each of the pilotage authorities shall cause every pilot's licence granted by it to be registered in a book to be kept for that purpose in the office of such pilotage authority; and every such book shall, at all times, during the usual office hours be open to all persons for inspection without fee or reward. R.S., c. 29, s. 334.

Production of Licences and Other Documents

Pilot to exhibit licence

320. (1) Every licensed pilot shall, on receiving his licence, be supplied with copies of the tariff of dues and of all by-laws and regulations that have been established for the governance of pilotage services within the district for which he is licensed; and he shall carry with him while acting as a pilot such licence and such copies of documents and produce and exhibit them as may be necessary, and, in particular, whenever so required by the master of any ship or other person by whom he has been employed so to act.

Penalty

(2) Every licensed pilot who fails, without reasonable cause, to comply with any requirement of this section is for each offence liable to a fine not exceeding forty dollars. R.S., c. 29, s. 335.

Forfeiture of Licence, Re-issue and Renewal

Licence forfeited by non-user

321. Every licensed pilot who does not act as a pilot for a period of two years shall forfeit his licence but the pilotage authority, if satisfied that the former holder is qualified

Délivrance de brevets aux pilotes

Brevet

318. (1) Tout pilote, après avoir été agréé comme tel, reçoit un brevet établi dans les formes déterminées par l'autorité de pilotage.

Pilotes autorisés à garder leur brevet

(2) Tout pilote qui a reçu un brevet d'une autorité dûment constituée à cet égard peut le garder en vertu et sous réserve de la présente Partie; et pour l'application de la présente Partie, il est, pendant qu'il le garde, un pilote breveté par l'autorité de pilotage de la circonscription à laquelle s'étend son brevet.

Restrictions quant aux limites

(3) Tout pilote breveté qui fait fonction au-delà des limites pour lesquelles son brevet lui donne qualité est censé être un pilote non breveté. S.R., c. 29, art. 333.

Registre des brevets

Registre des brevets de pilotes

319. Chacune des autorités de pilotage doit faire inscrire, dans un registre tenu à cette fin dans son bureau, chaque brevet de pilote qu'elle accorde, et toute personne peut, sans honoraires ni rétribution, consulter ce registre pendant les heures ordinaires de bureau. S.R., c. 29, art. 334.

Production du brevet et des autres documents

Pilote tenu de produire son brevet

320. (1) En recevant son brevet, tout pilote breveté doit aussi recevoir un exemplaire du tarif des droits ainsi que le texte des règlements établis pour l'administration des services de pilotage compris dans la circonscription pour laquelle il est breveté; il doit, pendant qu'il fait fonction de pilote, porter sur lui ce brevet et ces documents et les produire et les montrer lorsqu'il y a lieu, et tout particulièrement lorsque le lui demande le capitaine d'un navire ou une autre personne l'ayant employé à ce titre.

Peine

(2) Tout pilote breveté qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas à quelque prescription du présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de quarante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 335.

Déchéance du brevet, nouvelle délivrance et renouvellement

Déchéance du brevet en cas de non-usage

321. Est déchu de son brevet un pilote breveté qui ne fait pas fonction de pilote pendant une période de deux années, mais l'autorité de pilotage, si elle est convaincue

to hold a licence, may re-issue it to him. R.S., c. 29, s. 336.

que le ci-devant titulaire a qualité pour le posséder, peut le lui délivrer de nouveau. S.R., c. 29, art. 336.

Delivery up of licence

322. (1) Every licensed pilot who is suspended or deprived of his licence or compelled to retire, shall deliver up his licence to the authority by whom he is so suspended or deprived or compelled to retire.

Remise du brevet

322. (1) Tout pilote breveté qui est suspendu ou privé de son brevet, ou forcé de prendre sa retraite, doit rendre son brevet à l'autorité qui le suspend, le prive de son brevet, ou le force à prendre sa retraite.

On death

(2) On the death of any licensed pilot, the person into whose hands his licence comes shall, without delay, deliver it to the pilotage authority of the pilotage district for which he was licensed.

Au décès

(2) Au décès d'un pilote breveté, la personne entre les mains de qui tombe son brevet doit le rendre sans tarder à l'autorité de pilotage de la circonscription pour laquelle le pilote était breveté.

Penalty

(3) If such pilot or such person fails without reasonable cause to comply with any requirement of this section he is for each offence liable to a fine not exceeding forty dollars. R.S., c. 29, s. 337.

Peine

(3) Le pilote ou la personne qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas à quelque prescription du présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de quarante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 337.

Age limit for active pilot

323. Every licensed pilot shall, on attaining the age of sixty-five years, produce and deliver up his licence to the pilotage authority that issued it and such authority may grant him a new licence for one year, and may do so from year to year, until his seventieth birthday, if he is declared capable of performing his duties as a pilot by a medical officer appointed by the pilotage authority. R.S., c. 29, s. 338.

Limite d'âge des pilotes en activité

323. Tout pilote breveté doit, dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, présenter et rendre son brevet à l'autorité de pilotage qui l'a délivré; ladite autorité peut lui accorder un nouveau brevet valable pour un an, et ainsi d'année en année jusqu'à ce qu'il atteigne son soixante-dixième anniversaire, si un médecin nommé par l'autorité de pilotage le déclare apte à exercer ses fonctions de pilote. S.R., c. 29, art. 338.

Fees on renewal of licence

324. (1) All pilots shall pay to the pilotage authority of the respective districts for which they are licensed, or as such authority directs, such fees upon such renewals as are, from time to time, fixed for that purpose by such authority with the consent of the Governor in Council; and the fees shall be applied in the manner prescribed by this Part.

Droits de renouvellement

324. (1) Tous les pilotes doivent payer à l'autorité de pilotage de la circonscription pour laquelle ils sont brevetés, ou de la façon que détermine ladite autorité, les droits de renouvellement que ladite autorité, du consentement du gouverneur en conseil, fixe à cette fin de temps à autre; et ces droits doivent être appliqués de la manière prescrite par la présente Partie.

Fees to C.R.F.

(2) When the Minister is the pilotage authority such fees shall be paid into and form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 29, s. 339.

Droits au F.R.C.

(2) Lorsque l'autorité de pilotage est le Ministre, ces droits sont versés au Fonds du revenu consolidé et en font partie. S.R., c. 29, art. 339.

Acceptance of Pilotage Service Optional

Acceptation facultative du service de pilotage

Obligation to pay pilotage dues

325. (1) The fact that the master or owner of a ship is liable to pay pilotage dues upon that ship in pilotage districts wherein, pursuant to this Act, payment of such dues has been made compulsory does not entail an obligation on his part to employ, or to give his ship into the charge of a licensed pilot

Obligation de payer des droits de pilotage

325. (1) Le fait pour le capitaine ou le propriétaire d'un navire d'être astreint au paiement des droits de pilotage sur ledit navire dans les circonscriptions de pilotage où la présente loi a rendu obligatoire le paiement de ces droits ne lui impose pas l'obligation d'employer un pilote breveté ni de confier la

either in such districts or in any other; and the acceptance of pilotage services is optional.

direction de son navire à un pilote breveté dans lesdites circonscriptions ou dans d'autres; l'acceptation des services d'un pilote est facultative.

Refusing or omitting to properly declare or answer

(2) Masters and owners of all ships are required, by truthfully answering relevant questions, to aid in the ascertainment of the proper amount of pilotage dues, if any, payable by their ships, and every master of a ship, when a licensed pilot offers to pilot, begins to pilot or is piloting a ship, and inquires as to its draught of water, shall truthfully declare to the pilot such draught, and if the master refuses, neglects or omits to so declare, or makes, or is privy to the making by any other person of, a false declaration to the pilot as to such draught, such master is liable to a fine in the amount of double the amount of the pilotage dues payable by such ship.

Refus ou omission de faire déclaration

(2) Les capitaines et les propriétaires de tous navires sont tenus, en répondant véridiquement aux questions pertinentes qui leur sont posées, d'aider à la détermination du montant exact des droits de pilotage, s'il en est, exigibles de leurs navires; lorsqu'un pilote breveté offre de piloter un navire, commence à le piloter ou le pilote et s'enquiert de son tirant d'eau, le capitaine du navire doit véridiquement déclarer au pilote ce tirant d'eau; et le capitaine qui refuse, néglige ou omet de faire cette déclaration, ou qui fait lui-même, ou participe à faire faire par une autre personne, une fausse déclaration au pilote concernant le tirant d'eau, est passible d'une amende représentant le double du montant des droits de pilotage exigibles du navire.

Liability

(3) Nothing in this Part exempts any owner or master of any ship from liability for any loss or damage occasioned by his ship to any person or property, on the ground of such ship being in the charge of a licensed pilot, or of such loss or damage being occasioned by the act or default of a licensed pilot. R.S., c. 29, s. 340.

Responsabilité

(3) Aucune disposition de la présente Partie ne dégage le propriétaire ou le capitaine d'un navire de la responsabilité qui lui incombe en fait de perte ou d'avarie qu'occasionne son navire à une personne ou à des biens, pour le motif que le navire était sous la direction d'un pilote breveté ou que la perte ou l'avarie résulte d'une action ou d'une omission de la part d'un pilote breveté. S.R., c. 29, art. 340.

Pilotage Dues

Droits de pilotage

Liability to pay pilotage dues

326. The owner, the master and the consignee or agent of any ship, if such consignee or agent has sufficient moneys in his hands received on account of such ship, are liable to pay any pilotage dues made payable under this Part by or in respect of such ship. R.S., c. 29, s. 341.

Responsabilité de payer des droits de pilotage

326. Sont assujettis au paiement des droits de pilotage exigibles, en vertu de la présente Partie, d'un navire ou à son égard, le propriétaire, le capitaine et le consignataire ou l'agent du navire, si ledit consignataire ou agent dispose d'une somme suffisante qu'il a reçue pour le compte du navire. S.R., c. 29, art. 341.

Reimbursement of consignee or agent

327. Every consignee or agent of a ship not being the owner or master of that ship may, out of any money in his hands received on account of the ship, retain the amount of the pilotage dues so paid by him, together with any reasonable expenses he has incurred by reason of such payment and liability. R.S., c. 29, s. 342.

Remboursement du consignataire ou de l'agent

327. Le consignataire ou l'agent d'un navire dont il n'est pas le propriétaire ni le capitaine peut, à même toute somme qu'il a reçue pour le compte du navire, retenir le montant des droits de pilotage qu'il a ainsi payé et les dépenses raisonnables qu'il a faites par suite de ce paiement et de cette obligation. S.R., c. 29, art. 342.

Recovery of pilotage dues

328. All pilotage dues may be recovered as a debt due to the pilot or pilotage authority

Recouvrement des droits de pilotage

328. Tous les droits de pilotage peuvent être recouvrés à titre de dette due au pilote

as the case may be, to whom the dues are payable. R.S., c. 29, s. 343.

ou à l'autorité de pilotage, selon le cas, à qui ces droits sont payables. S.R., c. 29, art. 343.

No clearance until dues settled

329. (1) No customs officer shall grant a clearance to any ship liable to pilotage dues at any port in Canada, where there is a duly constituted pilotage authority and at which pilotage dues are payable, until there has been produced to the customs officer a certificate from the pilotage authority of the district that all pilotage dues in respect of the ship have been paid or settled for to the satisfaction of such authority.

Pas de congé sans paiement des droits

329. (1) Aucun préposé des douanes ne doit accorder de congé à un navire assujetti aux droits de pilotage dans un port du Canada où existe une autorité de pilotage dûment constituée et où les droits de pilotage sont exigibles, avant que lui ait été présenté un certificat émanant de l'autorité de pilotage de la circonscription et attestant que tous les droits de pilotage à l'égard du navire ont été payés ou réglés à la satisfaction de ladite autorité.

Outstanding and unpaid dues

(2) No customs officer at any port in Canada shall grant a clearance to any ship if he is advised by any pilotage authority in Canada that there are outstanding and unpaid any pilotage dues in respect of the ship. R.S., c. 29, s. 344.

Droits échus et impayés

(2) Aucun préposé des douanes d'un port du Canada ne doit accorder de congé à un navire s'il a été avisé par une autorité de pilotage du Canada que des droits de pilotage sont échus et impayés à l'égard du navire. S.R., c. 29, art. 344.

Compulsory Payment of Pilotage Dues and Exemptions

Paiement obligatoire des droits de pilotage et exemptions

Compulsory payment

330. Every ship that navigates within any pilotage district within the limits of which the payment of pilotage dues is, for the time being, made compulsory under this Part shall pay pilotage dues, unless

(*a*) the ship is on its inward voyage and no licensed pilot offers his services as a pilot after reasonable notice of expected time of arrival has been given, or

(*b*) the ship is exempted under this Part from payment of such dues. R.S., c. 29, s. 345.

Paiement obligatoire

330. Tout navire qui navigue dans les limites d'une circonscription de pilotage où le paiement des droits de pilotage est pour lors obligatoire en vertu de la présente Partie doit payer ces droits, sauf

a) s'il en est à son voyage d'entrée et qu'aucun pilote breveté ne lui offre ses services en tant que pilote, après préavis raisonnable de l'heure probable de son arrivée, ou

b) s'il est exempté, en vertu de la présente Partie, du paiement de ces droits. S.R., c. 29, art. 345.

Exempted ships

331. The following ships are, subject to section 332, exempt from the payment of pilotage dues:

(*a*) ships belonging to Her Majesty;

(*b*) government ships except ships entrusted for operation and management to an agency of Her Majesty;

(*c*) ships of such description and size not exceeding two hundred and fifty tons register tonnage as the pilotage authority of the district, with the approval of the Governor in Council, from time to time determines to be exempt from the compulsory payment of pilotage dues in such district;

(*d*) ships registered in any Commonwealth

Navires exemptés

331. Les navires suivants sont, sous réserve de l'article 332, exemptés du paiement des droits de pilotage:

a) les navires appartenant à Sa Majesté;

b) les navires d'État, exception faite de ceux dont l'exploitation et la gestion ont été confiées à une agence de Sa Majesté;

c) les navires de telle description et de telles dimensions, d'au plus deux cent cinquante tonneaux de jauge au registre, que l'autorité de pilotage de la circonscription, avec l'approbation du gouverneur en conseil, décide à l'occasion d'exempter du paiement obligatoire des droits de pilotage dans cette circonscription;

d) les navires immatriculés dans un pays

country while employed in salvage operations;

(*e*) steamships registered in any Commonwealth country and

(i) employed in voyages between ports in the same province, or employed in any one port or harbour,

(ii) employed in voyages between any one or more of the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and any other or others of them, or between a port in any one of the said Provinces and any port in or beyond Hudson Strait or between a port in any of the said Provinces and any port in the United States on the St. Lawrence River or the Great Lakes,

(iii) employed in voyages between any port in the said Provinces or any of them and the port of New York or any port of the United States on the Atlantic, north of New York, or

(iv) employed in voyages between any port in the Province of British Columbia, and the port of San Francisco, or any port of the United States on the Pacific, north of San Francisco, and between any port in the Province of British Columbia and any port in Alaska;

(*f*) ships registered in the United States

(i) whose operations are upon the Great Lakes or between ports in the Great Lakes and the St. Lawrence River, or

(ii) whose operations are primarily as described in subparagraph (i) and that make occasional voyages to ports in the maritime provinces of Canada

while operating in any pilotage district on the St. Lawrence River above the pilotage district of Montreal;

(*g*) ships registered in any Commonwealth country and not over two hundred and fifty tons register tonnage;

(*h*) ships entering a harbour for refuge;

(*i*) ships of war and hospital ships belonging to such foreign nation or nations as may be specified by the pilotage authority; and

(*j*) ships registered in any Commonwealth country and engaged in fishing. R.S., c. 29, s. 346; 1960-61, c. 32, s. 15.

du Commonwealth, pendant qu'ils sont employés à des opérations de sauvetage;

e) les navires à vapeur, immatriculés dans un pays du Commonwealth, qui sont:

(i) employés à des voyages entre des ports d'une même province ou employés dans un port ou havre quelconque,

(ii) employés à des voyages entre une ou plusieurs des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, et une ou plusieurs autres d'entre elles, ou entre un port de l'une quelconque desdites provinces et un port dans le détroit d'Hudson ou au-delà, ou entre un port de l'une desdites provinces et un port des États-Unis sur le fleuve Saint-Laurent ou sur les Grands lacs,

(iii) employés à des voyages entre un ou plusieurs ports desdites provinces et le port de New-York ou un port des États-Unis sur l'Atlantique, au nord de New-York, ou

(iv) employés à des voyages entre un port de la province de la Colombie-Britannique et le port de San-Francisco, ou un port des États-Unis sur le Pacifique, au nord de San-Francisco, et entre un port de la province de la Colombie-Britannique et un port de l'Alaska;

f) les navires immatriculés aux États-Unis

(i) en service sur les Grands lacs ou entre des ports des Grands lacs et du fleuve Saint-Laurent, ou

(ii) dont le service est principalement celui que décrit le sous-alinéa (i) et qui font à l'occasion des voyages à des ports des provinces maritimes du Canada

pendant qu'ils sont utilisés dans une circonscription de pilotage quelconque sur le fleuve Saint-Laurent en amont de la circonscription de pilotage de Montréal;

g) les navires immatriculés dans un pays du Commonwealth et ayant une jauge au registre d'au plus deux cent cinquante tonneaux;

h) les navires qui entrent dans un port pour s'y réfugier;

i) les vaisseaux de guerre et les navires-hôpitaux appartenant à la nation ou aux nations étrangères que peut spécifier l'autorité de pilotage; et

j) les navires immatriculés dans un pays du Commonwealth affectés à la pêche. S.R., c. 29, art. 346; 1960-61, c. 32, art. 15.

Powers of pilotage authorities

332. The pilotage authority of any pilotage district may, notwithstanding anything in paragraph 331(*e*), from time to time determine with the approval of the Governor in Council whether any, and which if any, of the steamships employed as specified in section 331, shall or shall not be wholly or partially, and, if partially to what extent and under what circumstances, exempt from the compulsory payment of pilotage dues. R.S., c. 29, s. 347.

Pouvoirs des autorités de pilotage

332. L'autorité de pilotage de toute circonscription de pilotage peut, nonobstant toute disposition de l'alinéa 331*e*), décider à l'occasion, avec l'approbation du gouverneur en conseil, si des navires à vapeur employés ainsi qu'il est spécifié dans l'article 331, et lesquels, s'il en est, sont ou ne sont pas entièrement ou partiellement exemptés du paiement obligatoire des droits de pilotage et, s'ils le sont partiellement, dans quelle mesure et dans quelles circonstances ils le sont. S.R., c. 29, art. 347.

Certain exempted ships liable to payment of dues

333. Where the master of an exempted ship, except ships belonging to Her Majesty and government ships, arriving within the limits of a pilotage district in which the payment of pilotage dues is, for the time being compulsory,

(*a*) displays and continues to display the signal for a pilot in this Part provided, while within the limits prescribed for that purpose, and does not accept the services of any licensed pilot offering them in consequence of such signal, or

(*b*) without displaying or continuing to display the signal for a pilot in this Part provided, while within the limits prescribed for that purpose, employs any person not belonging to his crew and not being a licensed pilot, to pilot or guide such ship, whether or not a licensed pilot has offered his services,

such ship is liable to pay to the pilotage authority of the district, as pilotage dues, the same sum as would have been payable to such licensed pilot if his services had been accepted. R.S., c. 29, s. 348.

Navires exemptés astreints au paiement des droits

333. Lorsque le capitaine d'un navire exempté, sauf un navire appartenant à Sa Majesté ou un navire d'État, à son arrivée aux limites d'une circonscription de pilotage où le paiement des droits de pilotage est pour lors obligatoire,

a) montre et continue de montrer le signal d'appel de pilote prévu par la présente Partie, pendant qu'il est dans les limites prescrites à cette fin, et n'accepte pas les services d'un pilote breveté qui les lui offre en conséquence de ce signal, ou

b) sans montrer ou continuer de montrer le signal d'appel de pilote prévu par la présente Partie, pendant qu'il est dans les limites prescrites à cette fin, emploie une personne qui n'appartient pas à son équipage et qui n'est pas un pilote breveté, pour piloter ou guider le navire, qu'un pilote breveté ait offert ou non ses services,

ledit navire est tenu de payer à l'autorité de pilotage de la circonscription, à titre de droits de pilotage, la somme qui aurait été payable au pilote breveté si ses services avaient été acceptés. S.R., c. 29, art. 348.

Duty of ships arriving

334. (1) Every ship liable for pilotage dues and requiring the services of a pilot, arriving at the limits of any district in which the payment of pilotage dues is for the time being compulsory, shall,

(*a*) until a licensed pilot has come on board; or

(*b*) until the ship has passed a point or place, from time to time fixed in that behalf by the pilotage authority of the district,

display such signal for a pilot, as is in this

Obligation des navires à l'arrivée

334. (1) Tout navire assujetti au paiement des droits de pilotage et demandant les services d'un pilote est, à son arrivée aux limites d'une circonscription où le paiement des droits de pilotage devient pour lors obligatoire, tenu,

a) jusqu'à ce qu'un pilote breveté soit monté à bord, ou

b) jusqu'à ce que le navire ait franchi un point ou lieu fixé à cette fin de temps à autre par l'autorité de pilotage de la

Part provided.

Facilitating pilot's coming aboard

(2) The master thereof, upon sighting a pilot boat displaying a pilot flag or pilot lights shall also,

(*a*) by lying to, if the weather permits, or by shortening sail or heaving to, or

(*b*) if the ship is a steamship, by stopping the engines or by any other practicable means,

facilitate the coming on board of the pilot or one of the pilots of such boat. R.S., c. 29, s. 349.

Penalty

335. (1) Every such ship that fails to comply with section 334 is liable to pay to the pilotage authority of the district a sum not exceeding the amount of pilotage dues that would be payable for piloting such ship.

Idem

(2) Every such ship, the master of which

(*a*) does not accept the services of the first licensed pilot who, by signal or otherwise, offers his services,

(*b*) does not accept the services of such one of two or more pilots offering their services at the same time, as is entitled by the law or regulations for the time being in force in such district to have his services accepted, or

(*c*) having signalled for a pilot does not accept the services of any licensed pilot offering the same in consequence to such signal,

is liable to pay to the pilotage authority of the district, as pilotage dues, the same sum as would have been payable to such pilot, if his services had been accepted. R.S., c. 29, s. 350.

Application of sums payable

336. (1) All sums received by any pilotage authority in pursuance of section 333, 334 or 335 shall be applied by it

(*a*) in paying all expenses incurred in obtaining payment of the same, and

(*b*) in paying to the pilot who offered his services to the ship, and, if two pilots offered, to that one who was entitled to have his services accepted, such amount, if any, as it, by any by-laws made under this Part from time to time, makes payable to such pilot.

circonscription,

de faire le signal d'appel de pilote prescrit par la présente Partie.

Faciliter la montée à bord du pilote

(2) Le capitaine dudit navire, dès qu'il aperçoit un bateau-pilote qui porte le pavillon-pilote ou les feux de pilote, doit aussi,

a) en capeyant si le temps le permet, ou en réduisant sa voilure ou en mettant en panne, ou

b) dans le cas d'un navire à vapeur, en arrêtant sa machine ou en recourant à tout autre moyen possible,

faciliter la montée à bord du pilote ou de l'un des pilotes de ce bateau. S.R., c. 29, art. 349.

Peine

335. (1) Tout pareil navire qui ne se conforme pas à l'article 334, est passible de payer, à l'autorité de pilotage de la circonscription, une somme n'excédant pas le montant des droits de pilotage qui aurait été exigible pour le pilotage du navire.

Idem

(2) Tout pareil navire dont le capitaine

a) n'accepte pas les services du premier pilote breveté qui les lui offre par signal ou autrement,

b) lorsque deux ou plusieurs pilotes lui offrent leurs services en même temps, n'accepte pas les services de celui d'entre eux qui a le droit, en vertu de la loi ou des règlements pour lors en vigueur dans cette circonscription, de les faire accepter, ou

c) ayant fait le signal d'appel de pilote, n'accepte pas les services d'un pilote breveté qui les lui offre par suite de ce signal,

est passible de payer à l'autorité de pilotage de la circonscription, à titre de droits de pilotage, la somme qui aurait été payable au pilote si ses services avaient été acceptés. S.R., c. 29, art. 350.

Emploi des sommes reçues

336. (1) Toute autorité de pilotage doit appliquer les sommes reçues par elle conformément aux articles 333, 334 ou 335

a) à acquitter toutes les dépenses faites pour en obtenir le paiement, et

b) à payer au pilote qui a offert ses services au navire, et si deux pilotes ont offert leurs services, à celui qui avait le droit de faire accepter les siens, le montant, s'il en est, qu'elle déclare, par règlements établis à l'occasion sous l'autorité de la présente Partie, payable au pilote.

Residue

(2) The residue shall be carried to and form part of the pilot fund of the district. R.S., c. 29, s. 351.

(2) Le reliquat est versé à la caisse des pilotes de la circonscription et en fait partie. S.R., c. 29, art. 351. Reliquat

When pilot taken voluntarily

337. No ship shall be exempted on any ground whatever from the liability to pay pilotage dues earned by any licensed pilot voluntarily taken on board such ship by the master for the purpose of piloting the ship, whether the payment of pilotage dues is or is not, for the time being, otherwise compulsory in the district in which such pilotage dues are earned. R.S., c. 29, s. 352.

337. Aucun navire n'est, pour quelque motif que ce soit, exempté de l'obligation de payer les droits de pilotage que gagne un pilote breveté, volontairement pris à bord par le capitaine pour piloter ce navire, que le paiement des droits de pilotage soit pour lors obligatoire ou non dans la circonscription où ces droits de pilotage ont été gagnés. S.R., c. 29, art. 352. Quand le pilote est pris volontairement

Rights and Liabilities of Pilots

1956, c. 34, s. 13.

Droits et responsabilités des pilotes

1956, c. 34, art. 13.

Entitlement to pilotage for leading

338. (1) Where any vessel having on board a licensed pilot leads any ship that does not have a licensed pilot on board when such last-mentioned ship cannot, by reason of the circumstances existing at the time, be boarded, the pilot so leading such last-mentioned ship is entitled to the full pilotage dues for the distance run, as if he had actually been on board and piloted such ship.

338. (1) Lorsqu'un bâtiment ayant à bord un pilote breveté guide un navire qui n'a pas de pilote breveté à son bord, alors que des circonstances particulières empêchent d'aborder ce dernier navire, le pilote qui guide ainsi a droit au plein montant des droits de pilotage pour la distance parcourue, tout comme s'il avait été réellement à bord et avait piloté ledit navire. Pilote breveté guidant un navire

Flags

(2) Such pilot, while leading such last-mentioned ship, shall keep his pilot flag flying, and such last-mentioned ship shall, while being so led, show the ensign of such ship, at its fore. R.S., c. 29, s. 353.

(2) Ce pilote, pendant qu'il guide le navire en dernier lieu mentionné, doit tenir son pavillon arboré, et ce dernier navire doit, pendant qu'il est ainsi guidé, arborer son enseigne au mât de misaine. S.R., c. 29, art. 353. Pavillon

When unlicensed persons may act as pilots

339. (1) Any person may, within any pilotage district for which he is not a licensed pilot, without subjecting himself or his employer to any penalty, pilot a ship,

(*a*) when the pilotage authority of the district has indicated to the master of the ship that a licensed pilot is not available; and

(*b*) when a ship is in distress, or under circumstances making it necessary for the master to avail himself of the best assistance that can be found at the time.

339. (1) Toute personne peut, dans une circonscription de pilotage pour laquelle elle n'est pas pilote breveté, sans s'exposer ni exposer son employeur à une peine, piloter un navire Personnes non brevetées pouvant faire fonction de pilotes

a) quand l'autorité de pilotage de la circonscription a indiqué au capitaine du navire qu'aucun pilote breveté n'est disponible; et

b) quand un navire est en détresse ou dans une situation obligeant le capitaine à profiter des meilleurs moyens de secours qu'il peut alors se procurer.

Remuneration

(2) Where such unlicensed pilot is not superseded as provided in section 340, he is entitled to be paid, and shall be paid by his employer so to pilot, full pilotage dues.

(2) Lorsque ce pilote non breveté n'est pas remplacé ainsi qu'il est prévu à l'article 340, il a le droit de se faire payer le plein montant des droits de pilotage et son employeur doit le lui payer. Rémunération

Prohibitions

(3) Except as provided in subsection (1)

(*a*) a person other than a licensed pilot

(3) Sauf ce que prévoit le paragraphe (1), Interdictions

a) une personne autre qu'un pilote breveté

shall not act as pilot of a ship; and

(*b*) a master of a ship shall not employ as a pilot any person who is not a licensed pilot. R.S., c. 29, s. 354; 1956, c. 34, s. 14.

ne doit pas agir à titre de pilote d'un navire; et

b) un capitaine de navire ne doit pas employer comme pilote une personne qui n'est pas un pilote breveté. S.R., c. 29, art. 354; 1956, c. 34, art. 14.

Power of licensed pilot to supersede

340. (1) A licensed pilot may in any district, upon showing his proper signal and exhibiting his licence, supersede an unlicensed pilot, but the master shall pay to such unlicensed pilot a sum in proportion to the distance run for his services, and deduct that sum from the charge of the licensed pilot.

Pouvoir du pilote breveté de remplacer

340. (1) Un pilote breveté peut, dans toute circonscription, en faisant son signal réglementaire et en présentant son brevet, se substituer à un pilote non breveté, mais le capitaine doit payer à ce dernier, pour ses services, une somme proportionnelle à la distance parcourue et la déduire du prix demandé par le pilote breveté.

On dispute

(2) In case of dispute, the pilotage authority of the district for which the licensed pilot is licensed, shall determine the proportionate sum to which each person is entitled. R.S., c. 29, s. 355.

Contestation

(2) En cas de contestation, l'autorité de pilotage de la circonscription pour laquelle le pilote breveté est breveté doit déterminer la somme proportionnelle à laquelle chacun a droit. S.R., c. 29, art. 355.

Penalty

341. Every person who violates subsection 339(3) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day of the violation. 1956, c. 34, s. 15; 1960-61, c. 32, s. 16.

Peine

341. Quiconque enfreint le paragraphe 339(3) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure l'infraction. 1956, c. 34, art. 15; 1960-61, c. 32, art. 16.

Pilots licensed in United States exempted

342. Subsection 339(3) does not apply to

(*a*) a person acting as a pilot in those waters of a pilotage district forming part of the Great Lakes Basin as defined in section 362 and for which he is registered by the Secretary of Commerce of the United States as a pilot; or

(*b*) a master of a ship employing as a pilot a person described in paragraph (*a*). 1960, c. 40, s. 1.

Exemption pour les pilotes brevetés aux É.-U.

342. Le paragraphe 339(3) ne s'applique pas

a) à une personne qui fait fonction de pilote dans les eaux d'une circonscription de pilotage faisant partie du bassin des Grands lacs, selon la définition qu'en donne l'article 362, pour laquelle elle est inscrite comme pilote par le Secrétaire au Commerce des États-Unis; ni

b) au capitaine d'un navire qui emploie comme pilote une personne décrite à l'alinéa *a*). 1960, c. 40, art. 1.

Payment of dues for ship moved without pilot

343. (1) Where, in a pilotage district in which the payment of pilotage dues is compulsory, the master of a ship that is not an exempted ship removes such ship or causes such ship to be removed from one place to another within any pilotage district, without the assistance of a licensed pilot for such district, he shall pay to the pilotage authority the same pilotage dues as he would have been liable to pay if he had obtained the assistance of one of such licensed pilots.

Paiement des droits pour le déplacement d'un navire sans pilote

343. (1) Lorsque, dans une circonscription de pilotage où le paiement des droits de pilotage est obligatoire, le capitaine d'un navire, qui n'est pas un navire exempté, déplace ou fait déplacer le navire d'un lieu à un autre dans les limites d'une circonscription de pilotage, sans l'aide d'un pilote breveté pour cette circonscription, il doit payer à l'autorité de pilotage les mêmes droits de pilotage qu'il aurait été tenu de payer s'il avait obtenu l'aide de l'un de ces pilotes brevetés.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au

Exception

master of a ship that is moved from one berth to another solely by means of its mooring lines unless the pilotage authority otherwise provides by by-law. 1956, c. 34, s. 16.

capitaine d'un navire qui est déplacé d'un poste à un autre uniquement à l'aide de ses amarres, sauf si l'autorité de pilotage prescrit, par règlement, des dispositions différentes. 1956, c. 34, art. 16.

Pensions to retired pilots, widows and children

344. Every pilot compelled to retire under this Part on account of age or of mental or bodily infirmity, and every widow and child of a deceased pilot is entitled to such pension or assistance as the pilotage authority of the district in and for which such pilot was licensed deems it proper to grant to him or her out of the pilot fund of such district. R.S., c. 29, s. 358.

Pension aux pilotes retraités, à leurs veuves et enfants

344. Tout pilote obligé de prendre sa retraite conformément à la présente Partie, en raison de son âge ou d'une infirmité mentale ou physique, et toute veuve et tout enfant d'un pilote décédé, ont droit à la pension ou à l'aide que l'autorité de pilotage de la circonscription pour laquelle ce pilote était breveté juge à propos de leur accorder à même la caisse des pilotes de cette circonscription. S.R., c. 29, art. 358.

Cabin passage, etc.

345. (1) Where a pilot or apprentice pilot is taken to sea or beyond the limits for which he is licensed he is entitled to cabin passage and, over and above the pilotage dues otherwise payable to him, to the sum of fifteen dollars per day, to be computed from and inclusive of the day on which the ship passes the limit up to which he was engaged to pilot the ship, and up to and inclusive of either the day of his being returned in the ship to the place where he was taken on board or, if he is discharged from the ship at a distance from such place, such day as will allow him sufficient time to return thereto.

Droit à une cabine, etc.

345. (1) Lorsqu'un pilote ou un apprenti-pilote est amené en mer ou au-delà des limites pour lesquelles il est breveté, il a droit à une cabine et, en sus des droits de pilotage qui lui sont payables, à la somme de quinze dollars par jour, calculée à partir du jour où le navire a dépassé la limite prévue lors de son engagement jusqu'à celui de son retour à bord de ce navire à l'endroit où il a été pris à bord, ou, s'il est libéré du service du navire à une certaine distance de cet endroit, jusqu'à celui qui lui donne suffisamment de temps pour y revenir, ces deux jours compris dans l'un ou l'autre cas.

Travelling expenses

(2) In such last-mentioned case, he is entitled to his reasonable travelling expenses by cabin passage or first-class conveyance by land, as the case may be, over and above such pilotage dues and other sums. R.S., c. 29, s. 359.

Frais de route

(2) Dans le cas en dernier lieu mentionné, le pilote ou l'apprenti a droit à des frais de route suffisant à lui permettre de prendre une cabine ou de voyager en première par voie de terre, selon le cas, en sus de ses droits de pilotage et autres sommes. S.R., c. 29, art. 359.

Allowances to pilot detained by quarantine

346. Where a licensed pilot or apprentice pilot is placed in quarantine, owing to his having been taken on board any ship, he is entitled to suitable board and accommodation and to the sum of fifteen dollars per day over and above the pilotage dues payable to him from and inclusive of the day on which he is placed in quarantine up to and inclusive of the day on which he is discharged therefrom; and if he is not discharged at the place where he was taken on board any ship, then up to and inclusive of such day as will allow him sufficient time to return to such place, in which case he is entitled to his reasonable travelling expenses over and above such pilotage dues and such other additional sums. R.S., c. 29, s. 360.

Allocation versée à un pilote en quarantaine

346. Lorsqu'un pilote ou un apprenti-pilote breveté est mis en quarantaine parce qu'il a été pris à bord d'un navire, il a droit à une table et à un logement convenables et à la somme de quinze dollars par jour en sus des droits de pilotage qui lui sont payables, à partir du jour de sa mise en quarantaine jusqu'à celui de sa libération, ou s'il n'est pas libéré à l'endroit où il a été pris à bord, jusqu'à celui qui lui donne suffisamment de temps pour y revenir, ces deux jours compris dans l'un ou l'autre cas; dans cette dernière éventualité, il a droit à des frais de route raisonnables, en sus de ses droits de pilotage et autres sommes supplémentaires. S.R., c. 29, art. 360.

When a pilot may quit a ship

347. Any licensed pilot may quit a ship that he has undertaken to pilot as soon as such ship is finally anchored or safely moored at its intended destination or as near thereto as it is able to get at the time of its arrival or as soon as the ship passes out of the pilotage district to which his licence extends, whichever happens first, whereupon the service for which he was hired shall be held to be performed. R.S., c. 29, s. 361.

Pilote pouvant quitter un navire

347. Tout pilote breveté peut quitter un navire qu'il a entrepris de piloter dès que le navire est définitivement ancré ou amarré sans danger à son point de destination, ou aussi près de ce point qu'il peut parvenir au moment de son arrivée, ou dès que le navire sort de la circonscription de pilotage à laquelle s'étend le brevet du pilote, selon ce qui se produit en premier lieu; et dès lors le service pour lequel le pilote a été engagé est censé avoir été accompli. S.R., c. 29, art. 361.

Amount of damage caused by pilot

348. (1) A pilot deprived of his licence or suspended or condemned to pay a penalty for having caused damage to a ship is not entitled to any pilotage dues if the amount of the damage is equal to or exceeds that of the dues, or, if it is less, to more than the excess of the amount of the dues over that of the damage.

Montant des dommages causés par un pilote

348. (1) Un pilote privé de son brevet, ou suspendu, ou condamné à l'amende pour avoir endommagé un navire, n'est pas admissible à des droits de pilotage si le montant des dommages est égal ou supérieur à celui des droits; s'il est moindre, le pilote n'a droit qu'à l'excédent du montant des droits sur celui des dommages.

Limitation

(2) No pilot is personally liable in pecuniary damages beyond the amount of three hundred dollars for any damage or loss occasioned by his neglect or want of skill. R.S., c. 29, s. 362.

Limite

(2) Aucun pilote n'est personnellement responsable de dommages pécuniaires au-delà du montant de trois cents dollars pour toute avarie ou perte occasionnée par sa négligence ou sa maladresse. S.R., c. 29, art. 362.

Signals to Indicate that a Pilot is Required

Signals by ships requiring pilots

349. Where any ship requiring the services of a pilot, or not having a pilot, has entered or is in any district or part of a district where the ship is subject to compulsory payment of pilotage dues, the master of the ship shall display such signals, both by day and by night, as are required by regulations of the Governor in Council. R.S., c. 29, s. 363.

Signaux d'appel de pilote

Signaux d'appel de pilote

349. Lorsqu'un navire ayant besoin des services d'un pilote, ou n'ayant pas de pilote, a pénétré ou se trouve dans une circonscription ou partie de circonscription où le navire est assujetti au paiement obligatoire des droits de pilotage, le capitaine du navire doit faire, de jour comme de nuit, les signaux prescrits par règlements du gouverneur en conseil. S.R., c. 29, art. 363.

Pilot Vessels

Pilot vessels to be licensed

350. Every pilot vessel regularly employed in any pilotage district, shall be approved and licensed by the pilotage authority of the district in which it is employed. R.S., c. 29, s. 364.

Bateaux-pilotes

Permis aux bateaux-pilotes

350. Tout bateau-pilote régulièrement employé dans une circonscription de pilotage doit recevoir l'approbation de l'autorité de pilotage de la circonscription dans laquelle il est employé, et être muni d'un permis par elle délivré. S.R., c. 29, art. 364.

Flag or light

351. When afloat, such pilot vessel shall have during the daytime a pilot flag, and at night, pilot lights, the pilot flag or pilot lights respectively to be placed at the mast head, or on a sprit or staff, or some equally conspicuous situation. R.S., c. 29, s. 365.

Pavillon ou feux

351. A flot, ce bateau-pilote doit porter, de jour, un pavillon-pilote et, de nuit, des feux de pilote; le pavillon-pilote ou les feux de pilote doivent respectivement être placés au ton du mât, ou sur un baleston ou un bâton de pavillon ou à un autre endroit également apparent. S.R., c. 29, art. 365.

Licensed pilot to exhibit pilot flag or light

352. (1) Whenever a licensed pilot, in the

Pilote tenu de porter pavillon ou feux

352. (1) Lorsqu'un pilote breveté utilise,

exercise of his calling as such, goes off in a vessel not in the pilotage service, he shall exhibit during the daytime a pilot flag, and at night, the pilot lights.

dans l'exercice de ses fonctions, un bateau non affecté au service de pilotage, il doit porter, de jour, un pavillon-pilote et, de nuit, les feux de pilote.

Penalty

(2) Every licensed pilot who fails to comply with this section is liable for each offence to a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 29, s. 366.

Peine

(2) Tout pilote breveté qui ne se conforme pas au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de deux cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 366.

Display of pilot flag

353. When a ship is navigating in a pilotage district, and has on board a pilot licensed for that district, the master of the ship shall cause a pilot flag to be exhibited; and if he fails, without reasonable cause, to do so, he is liable in respect of each offence to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars. R.S., c. 29, s. 367.

Pavillon-pilote

353. Lorsqu'un navire navigue dans une circonscription de pilotage et qu'il a à son bord un pilote breveté pour cette circonscription, le capitaine du navire doit faire arborer un pavillon-pilote; s'il omet de le faire, sans motifs raisonnables, il est, pour chaque infraction, passible d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars. S.R., c. 29, art. 367.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Offences of pilots

354. (1) Every licensed pilot or apprentice pilot who, either within or outside the district for which he is licensed,

(*a*) commits any fraud or offence in respect of the revenues of customs or excise, or the laws relating thereto,

(*b*) is in any way directly or indirectly concerned in any corrupt practices relating to ships, their tackle, cargoes, crews or passengers, or to persons in distress at sea or by shipwreck, or to their moneys, goods or chattels,

(*c*) employs or causes to be employed on behalf of any ship of which he has the charge, any ship, boat, anchor, cable, or other store, matter or thing, beyond what is necessary for the service of the ship, with the intent to enhance the expenses of pilotage for his own gain, or for the gain of any other person,

(*d*) upon being signalled or required, attempts to make any special bargain for salvage, or

(*e*) unnecessarily cuts or slips, or causes to be cut or slipped any cable belonging to any ship,

is liable to a fine not exceeding two hundred dollars, and, in the event of a conviction, the proper pilotage authority may suspend or cancel the pilot's licence.

Infractions de la part des pilotes

354. (1) Tout pilote ou apprenti-pilote breveté qui, dans la circonscription de pilotage pour laquelle il est breveté ou en dehors,

a) commet une fraude au sujet des recettes provenant de la douane ou de l'accise, ou une infraction aux lois qui s'y rapportent,

b) se trouve de quelque façon mêlé, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses relativement à des navires ou à l'outillage de chargement, aux cargaisons, équipages ou passagers, ou relativement à des personnes en détresse sur mer ou naufragées ou aux deniers, marchandises ou effets desdites personnes,

c) emploie ou fait employer, à l'égard d'un navire dont il a la direction, quelque navire, embarcation, ancre, câble ou autre matériel, matière ou chose qui n'est pas nécessaire pour le service du navire, en vue de majorer les frais de pilotage à son avantage personnel ou au profit d'un tiers,

d) lorsqu'il est demandé par signal ou autrement, tente de conclure un marché spécial concernant les biens sauvés, ou

e) coupe ou laisse filer ou couper ou filer, sans nécessité, un câble appartenant à un navire,

est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars, et, en cas de déclaration de culpabilité, l'autorité compétente de pilotage peut suspendre ou annuler son brevet.

Aiding or abetting

(2) Every person who procures, abets or

(2) Toute personne qui fait commettre,

Aide ou encouragement aux infractions

connives at the commission of any of the offences mentioned in subsection (1), is for each offence in addition to any liability for damages, liable to a fine not exceeding two hundred dollars, and, if he is a licensed pilot or licensed apprentice pilot to suspension or dismissal by the pilotage authority of the district for which he is licensed. R.S., c. 29, s. 368.

encourage ou tolère la perpétration de l'une des infractions mentionnées au paragraphe (1) est, pour chaque infraction, en sus de toute responsabilité en dommages-intérêts, passible d'une amende de deux cents dollars au maximum; si elle est un pilote breveté ou un apprenti-pilote breveté, elle est passible de suspension ou de destitution par l'autorité de pilotage de la circonscription pour laquelle elle est brevetée. S.R., c. 29, art. 368.

Pilots endangering ship or life or limb

355. Every pilot, who, when on board any ship for the purpose of piloting it, by breach or neglect of duty, or by reason of being under the influence of intoxicating liquor or narcotic drugs, either

(*a*) does any act tending to the immediate loss, destruction or serious damage to such ship, or tending immediately to endanger the life or limb of any person on board the ship, or

(*b*) refuses or omits to do any lawful act proper and requisite to be done by him for preserving the ship from loss, destruction, or serious damage, or for preserving any person belonging to or on board the ship from danger to life or limb,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for twelve months, with or without hard labour. R.S., c. 29, s. 369.

Pilotes mettant en danger le navire ou la vie humaine

355. Tout pilote, se trouvant à bord d'un navire pour le piloter, qui, par manquement ou par négligence ou sous l'influence de boissons enivrantes ou de narcotiques,

a) commet un acte tendant à la perte, destruction ou avarie grave immédiate du navire ou tendant immédiatement à exposer à la mort ou à des blessures une personne qui se trouve à bord du navire, ou

b) refuse ou omet d'accomplir un acte légitime qui est convenable et requis de sa part pour préserver le navire de perte, destruction ou avarie grave ou pour préserver d'un danger de mort ou de blessures quiconque appartient au navire ou se trouve à son bord,

est coupable d'un acte criminel et passible de douze mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 29, art. 369.

Evidence of guilt of offence

356. A pilot is liable to suspension by the pilotage authority of the district, for any of the offences mentioned in section 355, upon such evidence as the authority deems sufficient, and whether he has or has not been convicted of or indicted for such offence. R.S., c. 29, s. 370.

Preuve de culpabilité

356. L'autorité de pilotage de la circonscription peut, sur la preuve qu'elle juge suffisante, suspendre un pilote pour l'une quelconque des infractions mentionnées à l'article 355, que le pilote ait été déclaré coupable ou non de cette infraction ou mis en accusation de ce chef. S.R., c. 29, art. 370.

Endangering ship by misrepresentation

357. Every person who, by any misrepresentation of circumstances upon which the safety of a ship depends, or by using a licence to which he is not entitled, becomes employed or endeavours to be employed to pilot a ship, or enables or endeavours to enable any other person to be so employed, or obtains or endeavours to obtain for himself or any other person the charge of a ship is liable, in addition to any liability in damages, to a fine not exceeding two hundred dollars, and if he is a licensed pilot the proper pilotage authority may suspend or cancel his licence. R.S., c. 29, s. 371.

Sécurité du navire compromise par un faux exposé

357. Quiconque, par un faux exposé des circonstances dont dépend la sécurité d'un navire, ou en se servant d'un brevet auquel il n'a pas droit, est employé ou cherche à être employé pour piloter un navire, ou permet ou cherche à permettre à une autre personne d'être ainsi employée, ou obtient ou cherche à obtenir pour lui-même ou une autre personne la direction d'un navire, est passible, en sus de toute responsabilité en dommages-intérêts, d'une amende de deux cents dollars au maximum, et, dans le cas d'un pilote breveté, l'autorité de pilotage compétente peut suspendre ou annuler son brevet. S.R., c. 29, art. 371.

Demanding or receiving more than legal dues

358. Every licensed pilot or apprentice

358. Tout pilote ou apprenti-pilote breveté

Pilote exigeant ou recevant plus que les droits légitimes

pilot who demands or receives any sum in respect of pilotage services greater than the dues for the time being exigible by law is liable to a fine not exceeding two hundred dollars, and the proper pilotage authority may suspend or cancel his licence. R.S., c. 29, s. 372.

qui exige ou reçoit, pour des services de pilotage, une somme supérieure au montant des droits alors exigibles d'après la loi, est passible d'une amende de deux cents dollars au maximum, et l'autorité de pilotage compétente peut suspendre ou annuler son brevet. S.R., c. 29, art. 372.

Pilot Funds for Superannuation Purposes

Caisses de pension pour les pilotes

Pilot fund for superannuation purposes

359. (1) All superannuation, retirement and annuity funds in pilotage districts for which the Minister is the pilotage authority, except the pilotage district of Quebec or any other pilotage district which may so elect, after sanction by the Governor in Council, shall be administered by the Ministers of Transport and Finance and any funds on deposit with the Receiver General shall draw interest at the rate fixed by the Department of Finance from time to time, and any sum the investment of which, in the opinion of the pilotage authority, becomes necessary, shall be invested in bonds of the Government of Canada or other Government securities approved by the Governor in Council, in the name of the Minister of Finance in trust for such funds.

Caisses de pension pour les pilotes

359. (1) Toutes caisses de pension, de retraite et d'annuités, dans les circonscriptions de pilotage dont l'administration est dévolue au Ministre, sauf dans la circonscription de pilotage de Québec ou toute autre circonscription de pilotage qui peut ainsi opter, après sanction par le gouverneur en conseil, doivent être administrées par les ministres des Transports et des Finances, et les fonds en dépôt chez le receveur général doivent porter un intérêt au taux fixé, à l'occasion, par le département des Finances, et toute somme dont le placement, de l'avis de l'administration de pilotage, devient nécessaire, sera placée en obligations du gouvernement du Canada ou en autres effets publics approuvés par le gouverneur en conseil, au nom du ministre des Finances en fiducie pour ces caisses.

Contribution to the pilot fund of Quebec

(2) At such times as are decided by the pilotage authority for the pilotage district of Quebec, there shall be set aside such sums as the pilotage authority may determine not less than five per cent of all sums received by it for pilotage dues or dues for other services provided by the tariff and by-laws, and all sums so set aside by the pilotage authority under this subsection shall be paid to the treasurer of the Quebec Pilots' Corporation and form part of the Quebec Pilots' Fund. 1934, c. 44, ss. 366, 367.

Contribution à la caisse des pilotes de Québec

(2) Aux époques que détermine l'autorité de pilotage pour la circonscription de pilotage de Québec, doivent être distraites les sommes que l'autorité de pilotage peut fixer et représentant au moins cinq pour cent de toutes les sommes par elle reçues en droits de pilotage ou en droits afférents à d'autres services établis par le tarif et les règlements; et toutes les sommes ainsi distraites par l'autorité de pilotage, en vertu du présent paragraphe, doivent être versées au trésorier de la Corporation des pilotes de Québec et font partie de la caisse des pilotes de Québec. 1934, c. 44, art. 366, 367.

Pilot fund transferred to Quebec Pilots' Corporation

360. (1) The administration of the fund created by chapter 114 of the Statutes of the former Province of Canada, 1848-49 (12 Vict., c. 114), and other Acts relating thereto, shall be vested in the Quebec Pilots' Corporation, which has the same rights and powers that the Trinity House of Quebec possessed on the 8th day of April 1875 in relation to that fund, and shall administer the fund in conformity with those Acts.

Caisse des pilotes transférée à la Corporation des pilotes de Québec

360. (1) L'administration de la caisse créée par le chapitre 114 des Statuts de la ci-devant Province du Canada, 1848-49 (12 Vict., c. 114), et par d'autres lois y relatives, est confiée à la Corporation des pilotes de Québec. Cette Corporation a les mêmes droits et pouvoirs que la Maison de la Trinité de Québec possédait le 8 avril 1875, à l'égard de cette caisse, et doit l'administrer conformément auxdites lois.

Investments of moneys

(2) The Quebec Pilots' Corporation shall

Placement des fonds

(2) La Corporation des pilotes de Québec

not invest any moneys belonging to the Pilots' Fund otherwise than in such securities as are by law approved for the investments of money by trustees.

ne doit placer les fonds qui appartiennent à la caisse des pilotes qu'en valeurs approuvées par la loi pour le placement de fonds par des fiduciaires.

Corporation to account to Minister for pilot fund

(3) The Quebec Pilots' Corporation shall, within seven days after the 1st day of February in each year, make a report to the Minister of its administration of the Pilots' Fund, with an account of the assets and liabilities of that fund, and showing in detail the receipts and expenditures with respect to the fund, and the investments of any moneys belonging thereto, with such further information and in such manner and form as the Minister from time to time directs. 1934, c. 44, ss. 368-370.

La Corporation doit rendre compte, au Ministre, de la caisse des pilotes

(3) La Corporation des pilotes de Québec doit, dans les sept jours qui suivent le 1er jour de février de chaque année, faire au Ministre, sur sa gestion de la caisse des pilotes, un rapport, accompagné d'un état de l'actif et du passif de cette caisse, et indiquant en détail ses recettes et dépenses à l'égard de la caisse, ainsi que ses placements de tous fonds appartenant à la caisse, et donnant tous autres renseignements que le Ministre requiert à l'occasion, et dans la manière et forme par lui prescrites. 1934, c. 44, art. 368-370.

Application of pilot funds

361. Every pilot fund shall be applied as follows and in the following order:

(*a*) in payment of expenses properly incurred in the administration of such fund;

(*b*) in payment of superannuation allowances, or other relief, for the benefit of such pilots licensed by the pilotage authority of the district as are incapacitated by reason of age or infirmity, and of the widows and children of pilots so licensed, or of such incapacitated pilots only; and

(*c*) in payment of such allowances as the pilotage authority may decide to make to any pilot who has had his licence cancelled by commissioners after their investigation of a marine casualty, pursuant to this Act. R.S., c. 29, s. 375.

Emploi des fonds des caisses des pilotes

361. Les fonds de toute caisse des pilotes doivent être affectés, dans l'ordre suivant:

a) au paiement des dépenses régulièrement occasionnées par l'administration de la caisse;

b) au versement des allocations de pension, ou autre secours, au profit des pilotes brevetés par l'autorité de pilotage de la circonscription qui sont devenus incapables par suite de leur âge ou d'infirmité, ainsi que des veuves et des enfants des pilotes ainsi brevetés, ou de ces pilotes incapables seulement; et

c) au versement des allocations que l'autorité de pilotage peut décider d'effectuer à tout pilote dont le brevet a été annulé par les commissaires ayant fait enquête sur un sinistre maritime conformément à la présente loi. S.R., c. 29, art. 375.

PART VII

GREAT LAKES PILOTAGE

Definitions

362. In this Part

"designated waters"

"designated waters" means those portions of the waters of the Great Lakes Basin designated by the Governor in Council pursuant to paragraph 364(*a*);

"Great Lakes Basin"

"Great Lakes Basin" means the Canadian waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters, and the St. Lawrence River as far east as St. Regis in the Province of Quebec;

"registered pilot"

"registered pilot" means a person not belonging to a ship who has the conduct thereof

PARTIE VII

PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS

Définitions

362. Dans la présente Partie

«bassin des Grands lacs»

«bassin des Grands lacs» désigne les eaux canadiennes des Grands lacs, leurs eaux tributaires et de communication, et les eaux du fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à Saint-Régis, province de Québec;

«eaux désignées»

«eaux désignées» signifie les parties des eaux du bassin des Grands lacs, que le gouverneur en conseil a désignées en conformité de l'alinéa 364*a*);

«pilote inscrit»

«pilote inscrit» désigne une personne qui n'appartient pas à un navire mais en a la

and who is registered as a pilot

(*a*) by the Secretary of Commerce of the United States, or

(*b*) pursuant to regulations made by the Governor in Council

to navigate all or any of the waters of the Great Lakes Basin. 1960, c. 40, s. 2.

conduite et qui est inscrite comme pilote

a) par le Secrétaire au Commerce des États-Unis, ou

b) en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil,

pour la navigation dans la totalité ou toute partie des eaux du bassin des Grands lacs. 1960, c. 40, art. 2.

Registered pilots and qualified officers to be employed in Great Lakes Basin

363. (1) Notwithstanding anything in Part VI, no owner or master of a vessel of two hundred and fifty gross tons or over shall operate his vessel

(*a*) in designated waters of the Great Lakes Basin, unless the vessel is piloted by a registered pilot, or

(*b*) in waters of the Great Lakes Basin other than designated waters, unless the vessel has on board

(i) a registered pilot,

(ii) an officer having the qualifications prescribed by the Governor in Council, or

(iii) a person holding a pilot's licence to navigate those waters issued by the Government of the United States.

Pilotes inscrits et officiers compétents employés dans le bassin des Grands lacs

363. (1) Nonobstant toute disposition de la Partie VI, aucun propriétaire ou capitaine d'un bâtiment d'une jauge brute de deux cent cinquante tonneaux ou plus ne peut conduire son bâtiment

a) dans les eaux désignées du bassin des Grands lacs, sauf si le bâtiment est piloté par un pilote inscrit, ou

b) dans les eaux du bassin des Grands lacs autres que les eaux désignées, sauf si le bâtiment a à son bord

(i) un pilote inscrit,

(ii) un officier possédant les qualités prescrites par le gouverneur en conseil, ou

(iii) une personne détenant un brevet de pilote l'autorisant à naviguer dans ces eaux, délivré par le gouvernement des États-Unis.

Exceptions by Minister

(2) The Minister may, upon such terms and conditions as he deems advisable, exempt any owner or master from the requirements of subsection (1).

Exemptions par le Ministre

(2) Aux conditions qu'il juge opportunes, le Ministre peut soustraire tout propriétaire ou capitaine aux exigences du paragraphe (1).

Application of ss. (1)

(3) Subsection (1) does not apply to a vessel registered in Canada or the United States

(*a*) whose operations are upon the Great Lakes or between ports in the Great Lakes and the St. Lawrence River; or

(*b*) whose operations are primarily as described in paragraph (*a*) and that makes occasional voyages to ports in the maritime provinces of Canada.

Application du paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un bâtiment immatriculé au Canada ou aux États-Unis,

a) qui est en service sur les Grands lacs ou fait le service entre des ports des Grands lacs et du fleuve Saint-Laurent; ou

b) dont le service est principalement celui que décrit l'alinéa *a*) et qui fait à l'occasion des voyages à des ports situés dans les provinces maritimes du Canada.

Occasions in which non-qualified persons may act in Great Lakes Basin

(4) Notwithstanding subsection (1), a vessel of two hundred and fifty gross tons or over may be navigated in the Great Lakes Basin without a registered pilot or an officer having the qualifications prescribed by the Governor in Council where

(*a*) the master has been informed by the Deputy Minister of Transport that a registered pilot is not available; or

(*b*) the vessel is in distress or in circum-

Des personnes non qualifiées peuvent faire fonction de pilote dans le bassin des Grands lacs

(4) Nonobstant le paragraphe (1), un bâtiment d'une jauge brute de deux cent cinquante tonneaux ou plus peut naviguer dans le bassin des Grands lacs sans pilote inscrit ou sans officier possédant les qualités prescrites par le gouverneur en conseil,

a) lorsque le sous-ministre des Transports a informé le capitaine qu'aucun pilote inscrit n'est disponible; ou

b) lorsque le bâtiment est en détresse ou se

stances making it necessary for the master to avail himself of the best assistance that can be found at the time.

trouve dans des circonstances obligeant le capitaine à utiliser la meilleure forme de secours alors disponible.

United States registered pilots

(5) The authority given in subsection (1) to United States registered pilots or persons holding licences issued by the Government of the United States shall extend only so long as Canadian registered pilots or officers having the qualifications prescribed by the Governor in Council are granted similar authority by the Government of the United States in the United States waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far east as St. Regis in the Province of Quebec.

Pilotes inscrits des États-Unis

(5) L'autorité conférée par le paragraphe (1) aux pilotes inscrits des États-Unis ou aux personnes détenant des brevets délivrés par le gouvernement des États-Unis n'est valable que tant que le gouvernement des États-Unis accorde aux pilotes inscrits canadiens ou aux officiers possédant les qualités prescrites par le gouverneur en conseil une semblable autorité dans les eaux des Grands lacs, leurs eaux tributaires et de communication, et les eaux du fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à Saint-Régis, province de Québec, placées sous la juridiction des États-Unis.

Vessel registered in United States

(6) The exemption given in subsection (3) to a vessel registered in the United States and described in that subsection shall extend only so long as a similar exemption is given by the Government of the United States to a Canadian registered vessel described in that subsection in the United States waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far east as St. Regis in the Province of Quebec. 1960, c. 40, s. 2.

Bâtiment immatriculé aux États-Unis

(6) L'exemption accordée par le paragraphe (3) à un bâtiment immatriculé aux États-Unis et décrit audit paragraphe ne vaut que tant que le gouvernement des États-Unis accorde une exemption semblable à un bâtiment immatriculé au Canada et décrit audit paragraphe, dans les eaux des Grands lacs, leurs eaux tributaires et de communication, et les eaux du fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à Saint-Régis, province de Québec, placées sous la juridiction des États-Unis. 1960, c. 40, art. 2.

Regulations

364. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating portions of the waters of the Great Lakes Basin as designated waters;

(*b*) prescribing the qualifications for, and providing for the registration of, Canadian registered pilots;

(*c*) prescribing the qualifications for officers other than registered pilots required to be on board vessels of two hundred and fifty gross tons or over in waters of the Great Lakes Basin other than designated waters;

(*d*) prescribing the fees to be charged for examinations required under this Part; and

(*e*) prescribing the fees to be charged in respect of services rendered by a Canadian registered pilot.

Règlements

364. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) délimitant certaines parties des eaux du bassin des Grands lacs comme eaux désignées;

b) prescrivant les qualités requises des pilotes inscrits canadiens, et régissant leur inscription;

c) prescrivant les qualités requises des officiers autres que les pilotes inscrits qui doivent être à bord des bâtiments d'une jauge brute de deux cent cinquante tonneaux ou plus se trouvant dans les eaux du bassin des Grands lacs autres que les eaux désignées;

d) prescrivant les droits à imposer pour les examens requis en vertu de la présente Partie; et

e) prescrivant les droits à imposer à l'égard des services rendus par un pilote inscrit canadien.

Minister may fix number of pilots

(2) The Minister may fix the number of Canadian pilots that may be registered under this Part. 1960, c. 40, s. 2.

Le Ministre peut fixer le nombre de pilotes

(2) Le Ministre peut fixer le nombre de pilotes canadiens susceptibles d'être inscrits selon la présente Partie. 1960, c. 40, art. 2.

Penalties

365. (1) Every owner who contravenes section 363 or any of the regulations made under section 364 is liable to a fine not exceeding five hundred dollars for each day of the contravention, and every master who contravenes section 363 or any of the regulations made under section 364 is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day of the contravention.

Idem

(2) Except as provided in section 363, every person not a registered pilot who acts as a registered pilot in the Great Lakes Basin is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day of the contravention. 1960, c. 40, s. 2.

Peines

365. (1) Chaque propriétaire qui enfreint l'article 363 ou l'un quelconque des règlements établis en application de l'article 364 encourt une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque jour que dure l'infraction, et chaque capitaine qui enfreint l'article 363 ou l'un quelconque des règlements établis en application de l'article 364 encourt une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure l'infraction.

Idem

(2) Sauf ce que prescrit l'article 363, quiconque, n'étant pas un pilote inscrit, agit à titre de pilote inscrit dans le bassin des Grands lacs encourt une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure l'infraction. 1960, c. 40, art. 2.

PART VIII

SAFETY

Steamship Inspection Service

Appointment of steamship inspectors

366. The Governor in Council may appoint at such places in Canada as he deems advisable, persons to inspect

(*a*) the machinery of steamships,

(*b*) the hulls of steamships,

(*c*) the equipment of steamships, and

(*d*) the electrical installations in steamships,

and a person so appointed shall hereinafter be referred to as a "steamship inspector". 1960-61, c. 32, s. 17.

Examination of steamship inspectors

367. No person shall be appointed a steamship inspector unless he has passed a satisfactory examination before the Board of Steamship Inspection, and has obtained a certificate to that effect from the Chairman of the Board, and no person after appointment as a steamship inspector shall be financially interested in the construction or sale of steamships, their equipment or machinery. R.S., c. 29, s. 377.

Oath of office

368. (1) Before entering upon his duties a steamship inspector shall take and subscribe, before a person authorized to administer oaths, an oath to execute, well, faithfully and impartially, the duties assigned to him by this Act, which oath shall be in the form or to the effect following:

I, A.B., do solemnly swear that I will well, faithfully

PARTIE VIII

MESURES DE SÉCURITÉ

Service d'inspection des navires à vapeur

Nomination d'inspecteurs de navires à vapeur

366. Le gouverneur en conseil peut nommer, aux endroits du Canada qu'il juge opportuns, des personnes pour inspecter

a) les machines des navires à vapeur,

b) la coque des navires à vapeur,

c) l'équipement des navires à vapeur, et

d) les installations électriques sur les navires à vapeur,

et une personne ainsi nommée est ci-après appelée «inspecteur de navires à vapeur». 1960-61, c. 32, art. 17.

Examen des inspecteurs de navires à vapeur

367. Personne ne peut être nommé inspecteur de navires à vapeur sans avoir satisfait à un examen devant le Bureau d'inspection des navires à vapeur et avoir obtenu, du président du Bureau, un certificat à cet effet, et personne, après avoir été nommé inspecteur de navires à vapeur, ne doit être financièrement intéressé dans la construction ou la vente de navires à vapeur, de leur équipement ou de leurs machines. S.R., c. 29, art. 377.

Serment d'office

368. (1) Avant d'entrer en fonction, un inspecteur de navires à vapeur doit, devant une personne autorisée à déférer le serment, prêter et souscrire le serment d'exercer exactement, fidèlement et impartialement les fonctions que la présente loi lui assigne. Ce serment doit être prêté dans les termes ou à l'effet suivants:

and impartially, to the best of my judgment, skill and understanding, execute the duties assigned to the office of steamship inspector. So help me God.

Je, A.B., jure solennellement d'exercer avec exactitude, fidélité et impartialité, au mieux de mon jugement, de mon habileté et de mon intelligence, les fonctions assignées à la charge d'inspecteur de navires à vapeur. Ainsi Dieu me soit en aide.

Forwarded to the Minister

(2) The oath taken by a steamship inspector shall be forwarded forthwith to the Minister. R.S., c. 29, s. 378.

Envoi au Ministre

(2) Le serment prêté par un inspecteur de navires à vapeur doit être transmis sans tarder au Ministre. S.R., c. 29, art. 378.

Board of Steamship Inspection

369. (1) There shall be a Board of Steamship Inspection, composed of the steamship inspectors and such other persons as the Minister may appoint.

Bureau d'inspection des navires à vapeur

369. (1) Est institué un Bureau d'inspection des navires à vapeur, composé des inspecteurs de navires à vapeur et des autres personnes que peut nommer le Ministre.

Chairman

(2) The Governor in Council may appoint any member of the Board to be Chairman.

Président

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer l'un ou l'autre des membres du Bureau pour en être le président.

Quorum

(3) Three members of the Board, one of whom shall be the Chairman, form a quorum.

Quorum

(3) Trois membres du Bureau, dont l'un doit être le président, constituent un quorum.

Casting vote

(4) The Chairman has the right to vote at meetings of the Board, and, in the case of an equal division, has also a casting vote. R.S., c. 29, s. 379.

Voix prépondérante

(4) Le président a droit de vote aux assemblées du Bureau et, en cas de partage égal des voix, il a aussi voix prépondérante. S.R., c. 29, art. 379.

Sittings and records

370. (1) The Board shall sit at the direction of the Chairman, and a record of the proceedings thereof shall be kept by the Chairman.

Séances et procès-verbaux

370. (1) Le Bureau doit siéger sur convocation du président et ce dernier doit tenir procès-verbal des délibérations du Bureau.

Duties

(2) It shall be the duty of the Board

(*a*) to give decisions in respect of the structural strength, and suitability from the point of view of safety of hulls, machinery and equipment where unusual features are presented;

(*b*) to give decisions on such matters arising under this Part as may be referred to them by the Chairman; and

(*c*) to examine candidates for the position of steamship inspector.

Attributions

(2) Il incombe au Bureau:

a) de se prononcer sur la résistance de construction des coques, des machines et de l'équipement, ainsi que sur leur caractère approprié au point de vue de la sécurité, lorsqu'il existe des particularités inaccoutumées;

b) de se prononcer sur les questions découlant de la présente Partie que le président peut lui soumettre; et

c) de faire subir des examens aux candidats au poste d'inspecteur de navires à vapeur.

Rules and regulations

(3) The Board may make rules and regulations for its own conduct, for the uniform inspection of steamships, and for such other purposes as are necessary under this Part, and such rules and regulations after they are approved by the Governor in Council have force and effect as if enacted in this Part. R.S., c. 29, s. 380.

Règles et règlements

(3) Le Bureau peut établir des règles et des règlements pour sa propre gouverne, pour assurer l'uniformité de l'inspection des navires à vapeur, ainsi que pour tous autres objets que la présente Partie rend nécessaires; et ces règles et règlements, après approbation du gouverneur en conseil, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été édictés dans la présente Partie. S.R., c. 29, art. 380.

Duties of Chairman

371. The Chairman shall supervise the steamship inspectors, receive and examine all their reports and accounts, and is responsible to the Minister for the administration of the

Fonctions du président

371. Le président doit diriger les inspecteurs de navires à vapeur, recevoir et examiner tous leurs rapports et comptes, et est comptable au Ministre de l'application de la loi en ce

law relating to steamship inspection. R.S., c. 29, s. 381.

qui concerne l'inspection des navires à vapeur. S.R., c. 29, art. 381.

Matters in dispute

372. (1) Any matter in dispute arising under this Act between the owner of a ship, or any other interested party and a steamship inspector, may be referred by either of them to the Chairman, who shall decide on the matter himself, or, if he considers that the circumstances warrant it, shall refer it to the Board for a decision; and where the matter in dispute involves the issue or withholding of a certificate of inspection, the decision of the Chairman or of the Board that a certificate be issued is sufficient authority to the inspector to issue it.

Contestations

372. (1) Toute contestation découlant de la présente loi et s'élevant entre le propriétaire d'un navire ou un autre intéressé et un inspecteur de navires à vapeur peut, par l'une ou l'autre partie, être renvoyée au président qui décide lui-même la question ou qui la soumet à la décision du Bureau s'il estime que les circonstances le justifient; lorsque la contestation comporte la délivrance ou le refus d'un certificat d'inspection, la décision du président ou du Bureau en faveur de la délivrance d'un certificat constitue, pour l'inspecteur, une autorisation suffisante de délivrance.

Appeal to Minister

(2) Where the owner of a ship, or any interested party, is dissatisfied with any decision given by the Chairman, or by the Board, as provided for under subsection (1), or where any matter in dispute arises under this Part between a ship owner or any other interested party and the Chairman or the Board, such owner or party may refer the matter to the Minister, who shall finally decide the matter.

Appel au Ministre

(2) Lorsque le propriétaire d'un navire ou un autre intéressé n'est pas satisfait de la décision du président ou du Bureau, rendue en vertu du paragraphe (1), ou lorsqu'une contestation découlant de la présente Partie s'élève entre un propriétaire de navire ou un autre intéressé et le président ou le Bureau, ce propriétaire ou cet intéressé peut renvoyer la question au Ministre qui décide en dernier ressort.

In writing

(3) Any reference of a matter in dispute and any decision given in respect thereof made under this section shall be in writing. R.S., c. 29, s. 382.

Par écrit

(3) Tout renvoi d'une contestation et toute décision y afférente, rendue en vertu du présent article, doivent être formulés par écrit. S.R., c. 29, art. 382.

Deputy chairman

373. The Minister may appoint any member of the Board to act as deputy chairman, and the deputy chairman shall exercise all the functions of the Chairman during the absence of the Chairman. R.S., c. 29, s. 383.

Vice-président

373. Le Ministre peut nommer vice-président tout membre du Bureau, et le vice-président exerce toutes les fonctions du président en son absence. S.R., c. 29, art. 383.

Chairman may inspect steamships

374. The Chairman may at any time inspect the hull, equipment or machinery of any ship, and if he suspects a steamship inspector of having neglected his duty in respect of that ship, or in any other respect, he may call a meeting of the Board to investigate the case, or he may investigate it himself, and the result of the investigation shall be communicated forthwith, in writing, to the Minister. R.S., c. 29, s. 384.

Faculté du président d'inspecter les navires à vapeur

374. Le président peut en tout temps inspecter la coque, l'équipement ou les machines d'un navire et, s'il soupçonne qu'un inspecteur de navires à vapeur a négligé ses devoirs relativement à ce navire ou à tout autre égard, il peut convoquer une réunion du Bureau pour faire enquête ou il peut faire lui-même enquête; il doit communiquer immédiatement, par écrit, le résultat de l'enquête au Ministre. S.R., c. 29, art. 384.

Right of inspector to board steamships

375. (1) A steamship inspector, in the exercise of his duties, may go on board any ship at all reasonable times and inspect the ship, or any of the machinery or equipment thereof, or any certificate of a master, mate or engineer, and if he considers such ship

Droit des inspecteurs de monter à bord

375. (1) Un inspecteur de navires à vapeur peut, dans l'exercice de ses fonctions, monter à bord de tout navire, à des heures raisonnables, inspecter le navire, ses machines ou son équipement et examiner le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécani-

unsafe, or, if a passenger ship, unfit to carry passengers, or the machinery or equipment defective in any way so as to expose persons on board to serious danger, he shall detain that ship; and a steamship inspector may also detain any ship in respect of which any of the provisions of this Act have not been complied with, if, in his opinion, such detention is warranted in the circumstances.

cien; si le navire lui paraît dangereux, ou dans le cas d'un navire à passagers, inapte au transport de passagers, ou si les machines ou l'équipement lui paraissent défectueux au point d'exposer sérieusement au péril les personnes à bord, il doit détenir ce navire; un inspecteur de navires à vapeur peut aussi détenir un navire à l'égard duquel l'une des dispositions de la présente loi n'a pas été observée, s'il juge que les circonstances motivent la détention.

Owners and officers of steamships to answer questions

(2) When, under this section, a steamship inspector visits any ship, he may ask of the owner or his agent, the master or chief engineer, or any other person on board and in charge, or appearing to be in charge any pertinent question concerning the ship, or concerning any accident that has happened thereto, as he thinks fit, and every such person shall fully and truly answer every such question.

Propriétaires et officiers de navires à vapeur tenus de répondre aux questions

(2) Durant la visite qu'il opère d'un navire en vertu du présent article, un inspecteur de navires à vapeur peut poser au propriétaire ou à son agent, au capitaine ou au chef mécanicien, ou à toute autre personne se trouvant à bord et ayant la direction du navire, ou paraissant l'avoir, toute question pertinente qu'il juge à propos concernant le navire ou un accident qui lui est survenu, et toute pareille personne doit répondre à la question d'une manière complète et conforme à la vérité.

Putting machinery in motion

(3) A steamship inspector may require that the machinery be put in motion so that he may satisfy himself as to its condition. R.S., c. 29, s. 385.

Mise en marche des machines

(3) Un inspecteur de navires à vapeur peut exiger que les machines soient mises en marche, afin de pouvoir se rendre compte de leur état. S.R., c. 29, art. 385.

Inspector to see that steamships have proper lights

376. (1) When a steamship inspector inspects any steamship he shall satisfy himself that such steamship has the navigation lights and other equipment required under the Collision Regulations, and that it has the proper certificated officers, navigating and engineering, required under this Act, and a certificate shall not be given to any steamship unless it has the navigating equipment and certificated officers as above described.

Inspecteur tenu de s'assurer que les navires sont munis de feux convenables

376. (1) Durant l'inspection qu'il opère d'un navire à vapeur, un inspecteur de navires à vapeur doit s'assurer que le navire est muni des feux de navigation et de tout autre équipement exigé par les règlements sur les abordages et qu'il possède les officiers de navigation et les officiers mécaniciens, titulaires des certificats appropriés, conformément à la présente loi; et il ne doit pas être remis de certificat à un navire à vapeur qui n'est pas pourvu de l'équipement de navigation et des officiers titulaires de certificats ci-dessus décrits.

Production of certificate of registry

(2) A steamship inspector shall demand of the owner or master of every steamship that he inspects the production of the certificate of registry or licence of the vessel, and the owner or master shall produce such certificate or licence on demand.

Production de certificat d'immatriculation

(2) Un inspecteur de navires à vapeur doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire à vapeur dont il fait l'inspection, la production du certificat d'immatriculation ou du permis du bâtiment. Le propriétaire ou le capitaine doit dès lors produire ce certificat ou ce permis.

Reasonable assistance

(3) A steamship inspector may demand all reasonable assistance from the owner or master of a ship for the purpose of making inspection or obtaining information. R.S., c. 29, s. 386; 1960-61, c. 32, s. 18.

Assistance raisonnable

(3) Un inspecteur de navires à vapeur peut exiger, du propriétaire ou du capitaine d'un navire, toute l'assistance raisonnable pour faire l'inspection ou obtenir des renseignements. S.R., c. 29, art. 386; 1960-61, c. 32,

art. 18.

Record of inspections and certificates

377. A steamship inspector shall keep a record of the inspections he makes and certificates he issues, in such form and with such particulars respecting them as the Chairman from time to time directs, and shall furnish copies thereof, and any other information pertaining to the duties of his office that the Chairman may require. R.S., c. 29, s. 387.

Registre des inspections et des certificats

377. Un inspecteur de navires à vapeur doit tenir un registre des inspections qu'il opère et des certificats qu'il délivre, établi en la forme et comportant les détails que le président détermine de temps à autre, et il doit en fournir des copies, ainsi que tous autres renseignements se rapportant aux fonctions de sa charge que peut exiger le président. S.R., c. 29, art. 387.

Owner to pay expenses of inspection

378. (1) The expenses or any part of such expenses incurred by a steamship inspector in respect of any inspection he may make, or be requested to make, under this Part, shall be paid by the owner of a ship in such manner as the Minister may direct, if

(*a*) inspection is made at a place outside Canada, or

(*b*) the Minister decides in respect of any inspection made in Canada that, due to the fault, or default, of the owner of any ship, his agent, the master, or any other servant of the owner, the expenses incurred by any steamship inspector were in whole or in part thrown away or wasted or unreasonably increased.

Propriétaire tenu de payer les dépenses d'inspection

378. (1) Les dépenses ou toute partie des dépenses faites par un inspecteur de navires à vapeur à l'égard d'une inspection qu'il peut opérer, ou qu'il peut être prié d'opérer, sous l'autorité de la présente Partie, doivent être acquittées par le propriétaire d'un navire, de la manière que peut déterminer le Ministre,

a) si l'inspection est opérée en un endroit hors du Canada, ou

b) si le Ministre juge, à l'égard d'une inspection opérée au Canada, que, par suite de faute ou d'omission de la part du propriétaire d'un navire, de son agent, du capitaine ou d'un autre préposé du propriétaire, les dépenses occasionnées à un inspecteur de navires à vapeur sont en tout ou en partie inutiles, ont donné lieu à du gaspillage ou ont été majorées déraisonnablement.

Detaining of vessel

(2) Where such expenses are not paid forthwith, the ship in respect of which they were incurred is liable to be detained until they are paid. R.S., c. 29, s. 388.

Détention du navire

(2) Lorsque ces dépenses ne sont pas acquittées immédiatement, le navire à l'égard duquel elles ont été faites est passible de détention jusqu'à ce qu'elles le soient. S.R., c. 29, art. 388.

Regulations giving effect to Safety Convention

379. Subject to this Act, the Governor in Council may make such regulations as he deems necessary to carry out and give effect to the Safety Convention and to the Load Line Convention. 1964-65, c. 39, s. 9.

Règlements donnant effet à la Convention de sécurité

379. Sous réserve de la présente loi, le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires pour mettre en œuvre la Convention de sécurité ainsi que la Convention sur les lignes de charge, et pour y donner effet. 1964-65, c. 39, art. 9.

Countries to which Safety Convention applies

380. The Governor in Council, if satisfied

(*a*) that the government of any country has ratified, acceded to, or denounced, the Safety Convention, or

(*b*) that the Safety Convention has been applied or has ceased to apply to any country pursuant to Article XIII thereof,

may make a declaration to that effect. R.S., c. 29, s. 390.

Pays visés par la Convention de sécurité

380. Le gouverneur en conseil, s'il est convaincu

a) que le gouvernement d'un pays a ratifié la Convention de sécurité, y a adhéré ou l'a dénoncée, ou

b) que la Convention de sécurité a été appliquée ou a cessé de s'appliquer à un pays, conformément à l'article XIII de ladite Convention,

peut faire une déclaration à cet effet. S.R., c.

29, art. 390.

Inspection of Safety Convention passenger and nuclear ships

381. (1) Every Canadian Safety Convention ship that is a passenger ship and every nuclear ship registered in Canada shall have its hull, machinery and equipment inspected by a steamship inspector in accordance with the regulations before the ship is first put into service and at least once in each year thereafter.

Inspection des navires à passagers et des navires nucléaires ressortissant à la Convention de sécurité

381. (1) La coque, l'équipement et les machines de tout navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire à passagers, et de tout navire nucléaire immatriculé au Canada doivent être inspectés par un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements, avant l'entrée en service du navire et, par la suite, au moins une fois par année.

Inspection of Safety Convention cargo ships

(2) Every Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship of five hundred tons gross tonnage or more, other than a nuclear ship, shall have

(*a*) its equipment inspected by a steamship inspector in accordance with the regulations before the ship is first put into service and at least once every two years thereafter; and

(*b*) its hull and machinery inspected by a steamship inspector in accordance with the regulations before the ship is first put into service and at least once in each year thereafter or, if classification surveys are made, in such longer period as may be prescribed by the regulations.

Inspection des navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité

(2) Tout navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, autre qu'un navire nucléaire, doit soumettre

a) son équipement à l'inspection d'un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements, avant l'entrée en service du navire et, par la suite, au moins une fois tous les deux ans; et

b) sa coque et ses machines à l'inspection d'un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements, avant l'entrée en service du navire et, par la suite, au moins une fois chaque année ou, si des visites de classification sont faites, à l'intervalle plus éloigné que peuvent prévoir les règlements.

Inspection of Canadian steamships not Safety Convention ships

(3) Subject to sections 466 to 468, every Canadian steamship that is not a ship described in subsection (1) or (2) shall have its hull, machinery and equipment inspected by a steamship inspector in accordance with the regulations before the ship is first put into service and at least once in each year thereafter or, if classification surveys are made, in such longer period, and subject to such conditions as may be prescribed by the regulations.

Inspection des navires à vapeur canadiens ne ressortissant pas à la Convention de sécurité

(3) Sous réserve des articles 466 à 468, la coque, l'équipement et les machines de tout navire à vapeur canadien qui n'est pas un navire décrit au paragraphe (1) ou (2) doivent être inspectés par un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements, avant l'entrée en service du navire et, par la suite, au moins une fois chaque année ou, si des visites de classification sont faites, à l'intervalle plus éloigné et sous réserve des conditions que peuvent prévoir les règlements.

Other inspections

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), where the hull, machinery and equipment of a ship described in those subsections are inspected at intervals less frequent than once a year, the ship shall, in addition, be inspected by a steamship inspector at least once in each year to the extent prescribed in the regulations.

Autres inspections

(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), lorsque la coque, l'équipement et les machines d'un navire décrit auxdits paragraphes sont inspectés à des intervalles moins fréquents qu'une fois l'an, le navire doit, en outre, être inspecté par un inspecteur de navires à vapeur au moins une fois chaque année, dans la mesure prévue par les règlements.

Steamship not to be used without certificate

(5) It is the duty of the owner to have such inspection made, and no such steamship shall be so used unless there is on board and in force a certificate or certificates issued under section 383 or 384, applicable to the voyage on which the steamship is about to proceed,

Navire ne pouvant être utilisé sans certificat

(5) Le propriétaire est tenu de faire opérer cette inspection, et aucun pareil navire à vapeur ne doit être ainsi utilisé à moins qu'il ne se trouve à son bord un ou des certificats en vigueur, délivrés en vertu des articles 383 ou 384 et applicables au voyage que le navire

and the trade in which it is engaged.

Offence and penalty

(6) The owner or person in charge for the time being of any steamship that makes any voyage contrary to this section is liable to a fine not exceeding one thousand dollars nor less than one hundred dollars.

Where penalty and costs not paid forthwith

(7) Where such fine and the costs of conviction are not paid forthwith, the steamship, subject to the direction of the Minister, is liable to be seized and sold by a chief officer of customs, or any person thereto directed by the Minister, and the said fine and the costs of conviction, and the costs of such seizure and sale shall be paid out of the proceeds of such sale, and the surplus, if any, shall be paid over to the owner of the steamship. R.S., c. 29, s. 391; 1964-65, c. 39, s. 10.

Inspector's report to the Chairman

382. A steamship inspector, if satisfied, on inspection, that he can, with propriety, do so, shall forward a report to the Chairman, which shall contain statements showing:

(*a*) that the hull and machinery are sufficient for the service intended and in good condition;

(*b*) that the hull and machinery are constructed, arranged and fitted in accordance with the regulations made under this Part;

(*c*) that the equipment that is required under the regulations is on board and in good condition;

(*d*) that the master, mates and engineers, are persons duly certificated as required under this Act, and that the crew is sufficient and efficient;

(*e*) the class of voyage on which the steamship is fit to ply, and the time, if less than one year, for which the hull, equipment and machinery will be sufficient;

(*f*) if the steamship is a passenger steamship, the number of passengers that it may carry; and

(*g*) the steam pressure that may be carried on the boilers. R.S., c. 29, s. 392.

se dispose à entreprendre et au trafic auquel il est affecté.

Infraction et peine

(6) Le propriétaire ou la personne ayant pour lors la direction d'un navire à vapeur qui accomplit un voyage contrairement au présent article est passible d'une amende de mille dollars au maximum et de cent dollars au minimum.

Défaut d'acquittement de l'amende et des frais

(7) Lorsque cette amende et les frais de déclaration de culpabilité ne sont pas acquittés immédiatement, le navire à vapeur, sauf les instructions du Ministre, est passible de saisie et de vente par un préposé en chef des douanes ou toute autre personne désignée à cette fin par le Ministre; ladite amende et les frais de déclaration de culpabilité, ainsi que les frais de la saisie et de la vente, sont acquittés à même le produit de la vente, et l'excédent, s'il en est, est rendu au propriétaire du navire. S.R., c. 29, art. 391; 1964-65, c. 39, art. 10.

Rapport de l'inspecteur au président

382. Un inspecteur de navires à vapeur, s'il est convaincu après inspection qu'il peut convenablement le faire, doit expédier au président un rapport indiquant:

a) que la coque et les machines sont suffisantes pour le service auquel elles sont destinées et qu'elles sont en bon état;

b) que la coque et les machines sont construites, disposées et munies d'installations conformément aux règlements établis sous l'autorité de la présente Partie;

c) que le navire est pourvu de l'équipement exigé par les règlements et que cet équipement est en bon état;

d) que le capitaine, les lieutenants et les mécaniciens sont régulièrement titulaires des certificats qu'exige la présente loi et que l'équipage est suffisant et compétent;

e) la classe de voyages que le navire est apte à accomplir et la durée, si elle est inférieure à une année, pendant laquelle la coque, l'équipement et les machines seront suffisants;

f) dans le cas d'un navire à vapeur à passagers, le nombre de passagers qu'il peut transporter; et

g) la pression de vapeur que peuvent supporter les chaudières. S.R., c. 29, art. 392.

Safety and Inspection Certificates

Certificates to Safety Convention and nuclear ships

383. (1) Where the Chairman has received a report of inspection described in section 382 and a report of a radio inspector described in section 407 in respect of a Canadian Safety Convention ship that is a passenger ship or a nuclear ship, and he is satisfied that all the relevant provisions of this Act and the regulations have been complied with, he shall issue for that ship an inspection certificate and the Safety Convention certificate that is described in section 385 and is appropriate to the class and intended service of that ship.

Issue of certificates to Safety Convention cargo ships

(2) Where, after an inspection of a Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship of five hundred tons gross tonnage or more, other than a nuclear ship, covering all the particulars set forth in section 382, a steamship inspector is satisfied that all relevant provisions of this Act and the regulations have been complied with, he shall issue for that ship the Safety Convention certificates that are described in section 385 and that are appropriate to the class and intended service of that ship.

Issue of certificates to nuclear ships not Safety Convention ships

(3) Where the Chairman has received a report of inspection described in section 382 in respect of a Canadian ship that is a nuclear ship not intended to be used on an international voyage, and he is satisfied that all the relevant provisions of this Act and the regulations have been complied with, he shall issue for that ship an inspection certificate appropriate to the class and intended service of that ship.

Register of certificates

(4) The Chairman shall maintain a register of all Safety Convention certificates issued pursuant to this section and shall cause each such certificate to be marked to show that it has been registered. 1964-65, c. 39, s. 11.

Steamships that are not Safety Convention ships

384. (1) Where a Canadian steamship is not a ship described in section 383, a steamship inspector shall issue for that ship an inspection certificate appropriate to the class and intended service of that ship if he

(*a*) has inspected the hull, equipment and machinery in accordance with any regulations that may be made in respect of

Certificats de sécurité, certificats d'inspection

Délivrance de certificats aux navires à passagers et aux navires nucléaires ressortissant à la Convention de sécurité

383. (1) Lorsque le président a reçu un rapport d'inspection décrit à l'article 382 et un rapport d'un inspecteur de radio décrit à l'article 407, à l'égard d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire à passagers ou un navire nucléaire, et qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer, à l'égard de ce navire, un certificat d'inspection et le certificat selon la Convention de sécurité, décrit à l'article 385 et approprié à la classe du navire et au service auquel il est destiné.

Délivrance de certificats aux navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité

(2) Lorsque, après une inspection d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité qui est un navire de charge d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, autre qu'un navire nucléaire, embrassant tous les détails mentionnés à l'article 382, un inspecteur de navires à vapeur est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer, à l'égard de ce navire, les certificats selon la Convention de sécurité, décrits à l'article 385 et appropriés à la classe du navire et au service auquel il est destiné.

Délivrance de certificats aux navires nucléaires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité

(3) Lorsque le président a reçu un rapport d'inspection décrit à l'article 382, à l'égard d'un navire canadien qui est un navire nucléaire non destiné à effectuer un voyage international, et qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer pour ce navire un certificat d'inspection approprié à la classe du navire et au service auquel il est destiné.

Enregistrement des certificats

(4) Le président doit tenir un registre de tous les certificats selon la Convention de sécurité, délivrés en conformité du présent article, et faire apposer sur tout semblable certificat une inscription attestant de son enregistrement. 1964-65, c. 39, art. 11.

Navires à vapeur ne ressortissant pas à la Convention de sécurité

384. (1) Lorsqu'un navire à vapeur canadien n'est pas un navire décrit à l'article 383, un certificat d'inspection approprié à la classe de ce navire et au service auquel il est destiné doit être délivré, pour ce navire, par un inspecteur de navires à vapeur

a) qui a inspecté la coque, l'équipement et les machines conformément à tous règle-

inspection under this Part, or has had presented to him proper documentary evidence that such inspection has been made by another inspector;

(*b*) is satisfied that he can with propriety do so, having due regard to the sufficiency and condition of the hull, equipment and machinery; and

(*c*) is satisfied that all relevant provisions of this Act have been complied with.

ments pouvant être établis relativement à l'inspection sous l'autorité de la présente Partie ou à qui a été soumise une preuve documentaire convenable établissant qu'une telle inspection a été opérée par un autre inspecteur;

b) qui est convaincu qu'il peut convenablement délivrer ce certificat, compte tenu du caractère suffisant et de l'état de la coque, de l'équipement et des machines; et

c) qui est convaincu que toutes les dispositions pertinentes de la présente loi ont été observées.

Particulars as set out in s. 382

(2) The inspection required for the issue of a certificate under this section shall cover all the particulars set out in section 382 applicable in the case of any particular ship.

Points énoncés à l'article 382

(2) L'inspection exigée pour la délivrance d'un certificat sous l'autorité du présent article doit porter sur tous les points de l'article 382 qui sont applicables à un navire déterminé.

Inspection by exclusive surveyor or other inspector

(3) For the purposes of this section and of subsection 383(2), the Chairman may direct that a survey or inspection by

(*a*) an exclusive surveyor to a society or association for the classification and registry of ships, approved by the Minister, or

(*b*) a surveyor or inspector appointed by the government of a country other than Canada,

if made at a place outside Canada may, subject to the regulations, be deemed to have been made by a steamship inspector, and the report of such surveyor or inspector may be delivered to a steamship inspector who is entitled to act upon it and issue the appropriate inspection or Safety Convention certificates. R.S., c. 29, s. 394; 1960-61, c. 32, s. 19; 1964-65, c. 39, s. 12.

Inspection par un visiteur particulier ou un autre inspecteur

(3) Pour l'application du présent article et du paragraphe 383(2), le président peut ordonner qu'une visite ou une inspection

a) par un visiteur particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation de navires, agréée par le Ministre, ou

b) par un visiteur ou un inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,

si la visite ou l'inspection est faite à un endroit hors du Canada, soit, sous réserve des règlements, censée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur, et le rapport de ce visiteur ou de cet inspecteur peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer les certificats appropriés d'inspection ou les certificats selon la Convention de sécurité. S.R., c. 29, art. 394; 1960-61, c. 32, art. 19; 1964-65, c. 39, art. 12.

Form and particulars of inspection certificate

385. (1) The Governor in Council may make regulations providing for the form of and the particulars to be given in an inspection certificate to be issued under either section 383 or 384; and such certificate shall, in addition to any particulars required to be shown under such regulations, state

(*a*) the limits, if any, beyond which the steamship is not fit to ply;

(*b*) the number of persons, including the master, comprising the crew of the steamship; and

(*c*) the number of passengers that a passen-

Forme et détails des certificats d'inspection

385. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant la forme d'un certificat d'inspection à délivrer en vertu de l'article 383 ou de l'article 384 et spécifiant les détails qu'il doit renfermer; outre les renseignements exigés par lesdits règlements, le certificat doit indiquer

a) les limites, s'il en est, au-delà desquelles le navire à vapeur est inapte au service;

b) le nombre des personnes, y compris le capitaine, qui composent l'équipage du navire à vapeur; et

c) le nombre de passagers qu'un navire à

ger steamship is fit to carry, distinguishing, if necessary, the number to be carried in each part of the steamship, and any conditions and variations to which the number is subject.

vapeur à passagers est apte à transporter, en précisant, s'il y a lieu, le nombre de passagers que doit recevoir chaque partie du navire à vapeur et en donnant les conditions et les variations auxquelles ce nombre est assujetti.

Safety Convention certificates

(2) The Safety Convention certificate to be issued pursuant to section 383 is, in the case of a ship

(*a*) that complies with all the provisions of this Part applicable to Safety Convention passenger ships, other than nuclear ships, a Passenger Ship Safety Certificate;

(*b*) that complies with all the provisions of this Part relating to construction that are applicable to Safety Convention cargo ships, other than nuclear ships, a Cargo Ship Safety Construction Certificate;

(*c*) that complies with all the provisions of this Part relating to safety equipment that are applicable to Safety Convention cargo ships, other than nuclear ships, a Cargo Ship Safety Equipment Certificate;

(*d*) that is issued a certificate described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) and is exempted from any of the provisions of this Part that would otherwise be applicable to it, an Exemption Certificate;

(*e*) that complies with all the provisions of this Part applicable to Safety Convention nuclear passenger ships, a Nuclear Passenger Ship Safety Certificate; and

(*f*) that complies with all the provisions of this Part applicable to Safety Convention nuclear cargo ships, a Nuclear Cargo Ship Safety Certificate. R.S., c. 29, s. 395; 1964-65, c. 39, s. 13.

Certificats prévus par la Convention de sécurité

(2) Le certificat selon la Convention de sécurité à délivrer conformément à l'article 383 est, dans le cas d'un navire

a) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie, applicables aux navires à passagers ressortissant à la Convention de sécurité autres que les navires nucléaires, un certificat de sécurité pour navire à passagers;

b) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie concernant la construction, applicables aux navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité autres que les navires nucléaires, un certificat de sécurité de construction pour navire de charge;

c) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie concernant le matériel d'armement, applicables aux navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité autres que les navires nucléaires, un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge;

d) auquel est délivré un certificat décrit à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) et qui est soustrait à l'application des dispositions de la présente Partie par ailleurs applicables, un certificat d'exemption;

e) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie, applicables aux navires nucléaires à passagers ressortissant à la Convention de sécurité, un certificat de sécurité pour navire nucléaire à passagers; et

f) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie, applicables aux navires nucléaires de charge ressortissant à la Convention de sécurité, un certificat de sécurité pour navire nucléaire de charge. S.R., c. 29, art. 395; 1964-65, c. 39, art. 13.

Modification of Safety Convention certificates

386. (1) Where, in the course of a voyage, a Canadian ship for which a Passenger Ship Safety Certificate has been issued has on board a number of persons that is less than the number of persons stated in the certificate, the Chairman or a person authorized by him may issue a memorandum stating the number

Modification des certificats selon la Convention de sécurité

386. (1) Lorsque, au cours d'un voyage, un navire canadien à l'égard duquel un certificat de sécurité pour navire à passagers a été délivré a à son bord un nombre de personnes inférieur à celui que mentionne le certificat, le président ou une personne par lui autorisée peut délivrer une note indiquant le nombre

of persons carried on that voyage and the modifications that may be made with respect to the life saving appliances carried on the ship on that voyage, and that memorandum shall be annexed to the certificate.

de personnes transportées pendant ce voyage et les modifications qu'il est loisible d'apporter aux engins de sauvetage que possède le navire au cours dudit voyage, et cette note doit être annexée au certificat.

Memorandum to be returned

(2) Every such memorandum shall be returned to the Minister at the end of the voyage to which it relates, and, if it is not so returned, the master of the steamship shall be liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 396; 1964-65, c. 39, s. 14.

Renvoi de la note

(2) Cette note doit être renvoyée au Ministre à la fin du voyage auquel elle se rapporte; si elle n'est pas ainsi renvoyée, le capitaine du navire à vapeur est passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 396; 1964-65, c. 39, art. 14.

Posting of certificates

387. (1) The owner or master of a ship, in respect of which a certificate has been issued pursuant to section 383 or 384, shall cause that certificate to be posted on the ship in a conspicuous place accessible to all persons on board and to remain so posted for so long as the certificate is in force and the ship is in use.

Affichage des certificats

387. (1) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire, à l'égard duquel un certificat a été délivré conformément à l'article 383 ou 384, doit faire afficher ce certificat en un endroit du navire bien en vue, accessible à tous ceux qui se trouvent à bord et le certificat doit demeurer ainsi affiché tant qu'il est en vigueur et que le navire est en service.

Duration of certificates

(2) A certificate issued pursuant to section 383 or 384, other than an Exemption Certificate, shall be in force for a period not in excess of

(*a*) six years, in the case of a Cargo Ship Safety Construction Certificate,

(*b*) two years, in the case of a Cargo Ship Safety Equipment Certificate,

(*c*) four years, in the case of an inspection certificate issued in respect of a ship to which section 468 applies, and

(*d*) one year, in the case of any other certificate,

or until such earlier date that notice that the certificate is cancelled is given by the Chairman to the owner or master.

Durée de validité des certificats

(2) Un certificat délivré conformément à l'article 383 ou 384 autre qu'un certificat d'exemption, demeure en vigueur pendant une période d'au plus

a) six ans, dans le cas d'un certificat de sécurité de construction pour navire de charge,

b) deux ans, dans le cas d'un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge,

c) quatre ans, dans le cas d'un certificat d'inspection délivré à l'égard d'un navire auquel l'article 468 s'applique, et

d) un an, dans le cas de tout autre certificat,

ou jusqu'à la date antérieure où le président avise le propriétaire ou le capitaine que le certificat est annulé.

Duration of Exemption Certificate

(3) No Exemption Certificate shall be in force for a longer period than the certificate to which it relates.

Durée de validité du certificat d'exemption

(3) Aucun certificat d'exemption n'a une durée de validité supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.

Extension may be granted

(4) Where a Canadian ship in respect of which any certificate has been issued under section 383 or 384, is absent from Canada at the date when the certificate expires, the Minister or any person authorized by him for the purpose, may, if it appears proper and reasonable so to do, grant such extension of the certificate as will allow the ship to return to Canada, but no such extension has effect for a period exceeding five months, and no such ship shall, after returning to a port in Canada, clear from that port until inspection

Prorogation peut être accordée

(4) Lorsqu'un navire canadien, à l'égard duquel un certificat a été délivré sous l'autorité des articles 383 ou 384, est absent du Canada à la date d'expiration du certificat, le Ministre, ou toute personne par lui autorisée à cette fin, peut, si la chose lui paraît convenable et raisonnable, accorder une prorogation suffisante pour permettre au navire de revenir au Canada, mais aucune telle prorogation n'est valable plus de cinq mois, et aucun pareil navire, après être revenu à un port canadien, ne peut en repartir avant

has been made and a new certificate issued.

d'avoir subi une inspection et obtenu un nouveau certificat.

Extension of certificates

(5) A certificate that has been issued pursuant to section 383 or 384 and that has not been extended under subsection (4) may be extended by the Minister or any person authorized by him for a period of not more than one month beyond the date when it would otherwise expire.

Prorogation des certificats

(5) Un certificat qui a été délivré conformément à l'article 383 ou 384 et qui n'a pas été prorogé en vertu du paragraphe (4) peut être prorogé par le Ministre, ou par toute personne que ce dernier autorise, d'au plus un mois à compter de la date normale de son expiration.

Cancellation

(6) A certificate may be cancelled by the Minister if there is reason to believe that it was obtained fraudulently, or on wrong information, or that, since it was issued, the hull, equipment or machinery has sustained any injury or is otherwise insufficient; and a certificate may also be cancelled if any structural alterations have been made in the steamship that would alter the essential conditions under which the certificate was issued.

Annulation

(6) Le Ministre peut annuler un certificat s'il existe des motifs de croire que celui-ci a été obtenu frauduleusement ou sur la foi de faux renseignements ou que, depuis sa délivrance, la coque, l'équipement ou les machines ont subi des avaries ou sont devenus insuffisants à d'autres égards; un certificat peut aussi être annulé s'il a été apporté à la structure du navire à vapeur des modifications susceptibles d'influer sur les conditions essentielles qui en ont régi la délivrance.

Certificate delivered up

(7) A certificate that has been cancelled shall be delivered up on demand to an inspector. R.S., c. 29, s. 397; 1964-65, c. 39, s. 15.

Obligation de rendre le certificat

(7) Un certificat qui a été annulé doit, sur demande, être rendu à un inspecteur. S.R., c. 29, art. 397; 1964-65, c. 39, art. 15.

Issue of certificates by other governments

388. The Minister may request the government of a country to which the Safety Convention applies to issue in respect of a Canadian ship any certificate provided for by the Safety Convention, and a Certificate issued in pursuance of such a request and containing a statement that it has been so issued has effect for the purposes of this Act as if it had been issued under sections 383 and 409. R.S., c. 29, s. 398.

Délivrance de certificats par d'autres gouvernements

388. Le Ministre peut demander au gouvernement d'un pays auquel s'applique la Convention de sécurité de délivrer, à l'égard d'un navire canadien, un certificat prévu à la Convention de sécurité, et un certificat délivré par suite de pareille demande et portant déclaration qu'il a été ainsi délivré a le même effet, pour les objets de la présente loi, que s'il avait été délivré sous l'autorité des articles 383 et 409. S.R., c. 29, art. 398.

Issue of certificates to ships that are not Canadian ships

389. (1) The Minister may, at the request of the government of a country to which the Safety Convention applies, cause any certificate provided for by the Safety Convention to be issued in respect of a ship of that country if he is satisfied, in like manner as in the case of a Canadian ship, that such certificate may properly be issued, and, where a certificate is issued at such a request, it shall contain a statement that it has been so issued.

Délivrance de certificats à des navires qui ne sont pas canadiens

389. (1) Le Ministre, sur demande du gouvernement d'un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, peut faire délivrer, à l'égard d'un navire dudit pays, un certificat prévu par la Convention de sécurité, s'il est convaincu, comme dans le cas d'un navire canadien, qu'un tel certificat peut à juste titre être délivré, et un certificat délivré par suite de pareille demande doit porter une déclaration attestant qu'il a été ainsi délivré.

Effect of certificates

(2) Where a valid Passenger Ship Safety Certificate is produced in respect of a Safety Convention ship that is not a Canadian ship and there is annexed to that certificate a memorandum that

(*a*) has been issued by or under the authority of the government of the country to which

Effet des certificats

(2) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien et qu'il lui est annexé une note

a) qui a été délivrée par le gouvernement d'un pays auquel appartient le navire à

the steamship belongs, and

(*b*) modifies for the purpose of any particular voyage, in view of the number of persons actually carried on that voyage, the particulars stated in the certificate with respect to life saving appliances,

the certificate has effect for the purpose of that voyage as if it were modified in accordance with the memorandum. R.S., c. 29, s. 399; 1964-65, c. 39, s. 16.

vapeur, ou sous l'autorité dudit gouvernement, et

b) qui pour les fins d'un voyage déterminé, étant donné le nombre de personnes réellement transportées durant ce voyage, modifie les renseignements que renferme le certificat relativement aux engins de sauvetage,

le certificat a le même effet, pour les fins de ce voyage, que s'il avait été modifié conformément à la note. S.R., c. 29, art. 399; 1964-65, c. 39, art. 16.

Application of Part to non-Canadian Safety Convention ships

390. (1) Where a valid Passenger Ship Safety Certificate is produced in respect of a Safety Convention ship that is not a Canadian ship

(*a*) subsection 381(1) relating to inspection of machinery shall be deemed to have been complied with in the case of the ship;

(*b*) the inspection of the hull and equipment under subsection 381(1) shall be limited to ascertaining the number of passengers which the ship is fit to carry, and it is not necessary for the report of the inspector to contain a statement of any further particulars than those set out in paragraph 382(*f*); and

(*c*) on receipt of such a report there shall be issued a certificate indicating that this section has been complied with.

Application aux navires non canadiens ressortissant à la Convention de sécurité

390. (1) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien

a) le paragraphe 381(1), qui se rapporte à l'inspection des machines, est censé avoir été observé dans le cas du navire;

b) l'inspection de la coque et de l'équipement, conformément audit paragraphe 381(1), doit se limiter à la constatation du nombre de passagers que le navire est apte à transporter, et il n'est pas nécessaire que le rapport de l'inspecteur renferme d'autres renseignements que ceux qu'exige l'alinéa 382*f*); et

c) sur réception d'un tel rapport, il est délivré un certificat indiquant que le présent article a été observé.

Dispensing with inspection of certain passenger ships

(2) Where

(*a*) a valid Passenger Ship Safety Certificate is produced in respect of a Safety Convention ship that is not a Canadian ship, together with an inspection certificate issued by or under the authority of the government of the country to which the ship belongs showing the number of passengers the ship is fit to carry, and

(*b*) the Minister is satisfied that the number of passengers the inspection certificate shows the ship may carry with safety has been determined substantially in the same manner as is prescribed in this Act or the regulations with respect to a Canadian Safety Convention ship,

the Minister may dispense with the inspection mentioned in paragraph (1)(*b*) in respect of that ship.

Dispense d'inspection dans le cas de certains navires à passagers

(2) Lorsque

a) un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien, ainsi qu'un certificat d'inspection délivré par le gouvernement du pays auquel appartient le navire, ou sous l'autorité dudit gouvernement, indiquant le nombre de passagers que le navire est apte à transporter, et que

b) le Ministre est convaincu que le nombre de passagers que le navire peut, selon le certificat d'inspection, transporter en sécurité a été déterminé essentiellement de la manière prévue par la présente loi ou les règlements en ce qui concerne un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité,

le Ministre peut dispenser le navire en question de l'inspection mentionnée à

l'alinéa (1)*b*)

Dispensing with inspection of certain cargo ships

(3) Where a valid Cargo Ship Safety Equipment Certificate, a valid Cargo Ship Safety Construction Certificate and, if one has been issued, a valid Exemption Certificate relating to either of those certificates is produced in respect of a Safety Convention cargo ship of five hundred tons gross tonnage or more that is not a Canadian ship, the ship is not subject to inspection under subsection 381(1) except in so far as may be necessary to determine that the condition of the ship and of its equipment correspond substantially with the particulars set out in the certificates. R.S., c. 29, s. 400; 1964-65, c. 39, s. 17.

Dispense d'inspection dans le cas de certains navires de charge

(3) Lorsqu'un certificat valable de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, un certificat valable de sécurité de construction pour navire de charge et, dans l'hypothèse où un tel certificat aurait été délivré, un certificat valable d'exemption relatif à l'un ou à l'autre desdits certificats sont présentés à l'égard d'un navire de charge ressortissant à la Convention de sécurité, d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, qui n'est pas un navire canadien, le navire n'est pas soumis à l'inspection prévue au paragraphe 381(1), si ce n'est dans la mesure pouvant être nécessaire pour déterminer que l'état du navire et de son équipement correspond essentiellement aux renseignements donnés dans les certificats. S.R., c. 29, art. 400; 1964-65, c. 39, art. 17.

Miscellaneous privileges of passenger ships holding Safety Convention certificates

391. (1) Where a valid Passenger Ship Safety Certificate is produced in respect of a Safety Convention ship that is not a Canadian ship

(*a*) the ship is exempt from compliance with the regulations made under this Act as to life saving appliances, and

(*b*) the ship shall not be deemed to be unsafe for the purposes of section 453 by reason of the defective condition of the hull, equipment or machinery, where it appears that the conditions correspond substantially with the particulars in the certificate, but if it appears to the chief officer of customs that the conditions do not correspond substantially with the particulars in the certificate and that the ship cannot proceed to sea without danger to the passengers or the crew, he shall detain the ship until he is satisfied that the ship can proceed safely to sea.

Divers privilèges des navires à passagers détenant des certificats selon la Convention de sécurité

391. (1) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien

a) le navire est exempté de se conformer aux règlements établis sous l'autorité de la présente loi quant aux engins de sauvetage, et

b) le navire n'est pas censé être dangereux aux termes de l'article 453 à cause de l'état défectueux de sa coque, de son équipement ou de ses machines, s'il apparaît que les conditions correspondent essentiellement aux renseignements donnés dans le certificat, mais s'il apparaît au préposé en chef des douanes que les conditions ne correspondent pas essentiellement aux renseignements donnés dans le certificat et que le navire ne peut pas prendre la mer sans compromettre la vie des passagers ou de l'équipage, il doit détenir le navire jusqu'à ce qu'il soit convaincu que celui-ci peut prendre la mer sans danger.

Informing authorities re detention

(2) Where a ship is detained under paragraph (1)(*b*), the chief officer of customs shall forthwith inform the consular officer of the country in which the ship is registered of all the circumstances of the case and shall also advise the Chairman of the action he has taken. R.S., c. 29, s. 401; 1964-65, c. 39, s. 18.

Avis de la détention aux autorités

(2) Lorsqu'un navire est détenu en vertu de l'alinéa (1)*b*), le préposé en chef des douanes doit faire connaître immédiatement toutes les circonstances à l'agent consulaire du pays où le navire est immatriculé et aviser aussi le président de la mesure qu'il a prise. S.R., c. 29, art. 401; 1964-65, c. 39, art. 18.

No clearance until Safety Convention certificates produced

392. A clearance shall not be granted for any Safety Convention ship until there has

Aucun congé sauf sur présentation des certificats selon la Convention de sécurité

392. Un congé ne doit pas être accordé à un navire ressortissant à la Convention de

been produced to the officer of customs from whom clearance is requested

(*a*) if the ship is a passenger ship other than a nuclear ship, a valid Passenger Ship Safety Certificate and, if one has been issued, a valid Exemption Certificate;

(*b*) if the ship is a nuclear passenger ship, a valid Nuclear Passenger Ship Safety Certificate;

(*c*) if the ship is a nuclear cargo ship and there has not been produced a certificate mentioned in paragraph (*b*), a valid Nuclear Cargo Ship Safety Certificate; and

(*d*) if the ship is a cargo ship other than a nuclear ship and there has not been produced a certificate mentioned in paragraph (*a*)

(i) a valid Cargo Ship Safety Construction Certificate and a valid Cargo Ship Safety Equipment Certificate, where the gross tonnage of the ship is five hundred tons or more, and

(ii) a valid Cargo Ship Safety Radiotelegraphy Certificate, where the gross tonnage of the ship is sixteen hundred tons or more, or a valid Cargo Ship Safety Radiotelegraphy Certificate or a valid Cargo Ship Safety Radiotelephony Certificate, where the gross tonnage of the ship is less than sixteen hundred tons,

and any valid Exemption Certificate that has been issued in respect of the ship. 1964-65, c. 39, s. 19.

sécurité tant que n'aura pas été faite au préposé des douanes, à qui la demande de congé a été soumise, la présentation,

a) s'il s'agit d'un navire à passagers autre qu'un navire nucléaire, d'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers et, dans l'hypothèse où un tel certificat aurait été délivré, d'un certificat valable d'exemption;

b) s'il s'agit d'un navire nucléaire à passagers, d'un certificat valable de sécurité pour navire nucléaire à passagers;

c) s'il s'agit d'un navire nucléaire de charge et que le certificat mentionné à l'alinéa *b*) n'ait pas été présenté, d'un certificat valable de sécurité pour navire nucléaire de charge; et

d) s'il s'agit d'un navire de charge autre qu'un navire nucléaire et que le certificat mentionné à l'alinéa *a*) n'ait pas été présenté,

(i) d'un certificat valable de sécurité de construction pour navire de charge et d'un certificat valable de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de cinq cents tonneaux ou plus, et

(ii) d'un certificat valable de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de seize cents tonneaux ou plus, ou d'un certificat valable de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou d'un certificat valable de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est inférieure à seize cents tonneaux,

et de tout certificat valable d'exemption, délivré à l'égard du navire. 1964-65, c. 39, art. 19.

International voyages from Canada

393. (1) A ship registered in a country that is not a party to the Safety Convention and that is carrying more than twelve passengers, is of three hundred tons gross tonnage or more, or is a nuclear ship shall not go on an international voyage from any place in Canada unless it complies with all the provisions of this Part and the regulations applicable to Canadian Safety Convention ships, but the Minister may authorize the clearance of any such ship if he is satisfied that

(*a*) no passengers are carried,

Voyages internationaux dont le point de départ est situé au Canada

393. (1) Un navire immatriculé dans un pays non signataire de la Convention de sécurité, qui transporte plus de douze passagers et dont la jauge brute atteint trois cents tonneaux ou plus, ou qui est un navire nucléaire, ne doit pas accomplir un voyage international ayant pour point de départ un endroit au Canada, à moins qu'il ne satisfasse à toutes les dispositions de la présente Partie et des règlements applicables aux navires canadiens ressortissant à la Convention de sécurité, mais le Ministre peut autoriser le congé de tout semblable navire s'il est

(*b*) the amount of cargo carried is not more than is sufficient to enable the ship to make a voyage in safety,

(*c*) the hull, boilers, machinery and equipment of the ship are in good condition and sufficient for the voyage contemplated, and

(*d*) the radio installation is in good condition and sufficient for the voyage contemplated.

convaincu

a) qu'aucun passager n'est transporté,

b) que le chargement n'est pas supérieur à ce qu'il faut pour permettre au navire d'accomplir un voyage sans danger,

c) que la coque, les chaudières, les machines et l'équipement du navire sont en bon état et suffisants pour le voyage projeté, et

d) que l'installation radio est en bon état et suffisante pour le voyage projeté.

Contravention

(2) Where this section is contravened in respect of any ship, the ship shall be detained by the chief officer of customs until this section has been complied with. R.S., c. 29, s. 403; 1964-65, c. 39, s. 20.

Violation

(2) Au cas d'inobservation du présent article à l'égard d'un navire, ce navire doit être détenu par le préposé en chef des douanes jusqu'à ce que le présent article soit observé. S.R., c. 29, art. 403; 1964-65, c. 39, art. 20.

Limited and other Voyages

Voyages limités et autres

Voyages between two places

394. (1) Where the inspection certificate issued to any steamship shows that it is allowed to make voyages between any two places, and the certificate is qualified to show that the voyage is to be made with calls at one or more intermediate places specified, the certificate is only valid on a voyage where such calls are made.

Voyages entre deux endroits

394. (1) Lorsque le certificat d'inspection délivré à un navire à vapeur porte autorisation d'accomplir des voyages entre deux endroits et qu'il est restreint de façon à indiquer que les voyages comportent des escales à un ou plusieurs endroits intermédiaires spécifiés, il n'est valable que pour des voyages comportant ces escales.

Certificates not valid beyond limits

(2) Where the owner of a steamship requests the issue of an inspection certificate allowing the steamship to make voyages between two places, the certificate is not valid if, in the course of any voyage, the ship is taken beyond the limits of voyages allowed by the certificate.

Certificats non valables au-delà des limites

(2) Lorsque le propriétaire d'un navire à vapeur demande la délivrance d'un certificat d'inspection devant autoriser le navire à vapeur à accomplir des voyages entre deux endroits, le certificat n'est pas valable si le navire, au cours d'un voyage quelconque, vient à dépasser les limites des voyages autorisés par son certificat.

Voyage from Canada and return to same place

(3) A steamship that makes a voyage from a place in Canada, returning to the same place without calling at another place, shall be deemed to be making a foreign voyage, if, during the course of such voyage, the ship is (unless by deviation caused solely by stress of weather or other circumstances that the master or owner of the ship could not prevent or forestall) more than two hundred nautical miles from shore, and shall be deemed to be making a home-trade voyage if, during the course of such voyage, it is not more than two hundred nautical miles from shore, and such voyage is not an inland voyage.

Voyage commençant et finissant à un même lieu du Canada

(3) Un navire à vapeur qui, lors d'un voyage, part d'un lieu du Canada et y revient sans avoir fait escale, est censé effectuer un voyage de long cours si, au cours d'un tel voyage, il s'éloigne de plus de deux cents milles marins de la côte (si ce n'est par déroutement ayant pour seule cause le temps forcé ou d'autres circonstances que ni le capitaine ni le propriétaire ne pouvaient empêcher ni prévenir), et il est censé effectuer un voyage de cabotage si, aux cours d'un tel voyage, il ne s'éloigne pas de plus de deux cents milles marins de la côte et si ce voyage n'est pas un voyage en eaux intérieures.

Voyages similar to home-trade voyages

(4) The Minister may direct that any voyage between places not in Canada that is similar in characteristics to a home-trade voyage as defined in this Act shall be deemed

Voyages semblables aux voyages de cabotage

(4) Le Ministre peut ordonner qu'un voyage entre des lieux hors du Canada et dont les caractéristiques sont analogues à celles d'un voyage de cabotage, défini dans la présente

to be a home-trade voyage for the purpose of the granting of a certificate of inspection under this Act, if, during the course of any such voyage, the ship does not (unless by deviation caused solely by stress of weather or other circumstances that the master or owner of the ship could not prevent or forestall) go more than two hundred nautical miles off shore. R.S., c. 29, s. 404.

loi, soit censé être un voyage de cabotage aux fins de la délivrance d'un certificat d'inspection sous l'autorité de la présente loi, si le navire, au cours d'un tel voyage, ne s'éloigne pas de plus de deux cents milles marins de la côte (si ce n'est par déroutement ayant pour seule cause le temps forcé ou d'autres circonstances que ni le capitaine ni le propriétaire ne pouvaient empêcher ni prévenir). S.R., c. 29, art. 404.

Overloading Passenger Ships

Surchargement des navires à passagers

Carrying passengers in excess

395. (1) No master or owner of any passenger steamship registered in Canada shall, anywhere, and no master of any passenger steamship shall, in Canada, permit passengers to be on board or on or in any part of such steamship in excess of the number allowed as stated in its inspection certificate.

Nombre de passagers supérieur au nombre autorisé

395. (1) Aucun capitaine ni aucun propriétaire d'un navire à vapeur à passagers immatriculé au Canada ne doivent, où que ce soit, et aucun capitaine d'un navire à vapeur à passagers ne doit, au Canada, autoriser à bord du navire à vapeur ou sur ou dans l'une quelconque de ses parties, un nombre de passagers supérieur à celui qui est autorisé dans son certificat d'inspection.

Penalty

(2) A master or owner who contravenes this section is liable to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months with or without hard labour or to both fine and imprisonment. R.S., c. 29, s. 405.

Peine

(2) Un capitaine ou un propriétaire qui contrevient aux dispositions du présent article est passible d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement de douze mois au maximum, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 29, art. 405.

Steamships not to submerge load lines

396. (1) Where

(*a*) a passenger steamship that is a Canadian ship has been marked with subdivision load lines, that is to say, load lines indicating the maximum depth to which the steamship may be loaded having regard to the extent to which it is subdivided and to the space for the time being allotted to passengers, and

(*b*) the appropriate subdivision load line, that is to say, the subdivision load line appropriate to the space for the time being allotted to passengers on the steamship, is lower than the load line indicating the maximum depth to which the steamship may for the time being under this Act and the regulations be loaded,

the steamship shall not be loaded so that the appropriate subdivision load line is submerged.

Les navires à vapeur ne doivent pas immerger les lignes de charge

396. (1) Un navire à vapeur à passagers, qui est un navire canadien,

a) s'il a été marqué de lignes de charge de compartimentage, c'est-à-dire de lignes de charge indiquant l'enfoncement maximum auquel il peut être chargé, eu égard au degré de son compartimentage et à l'espace pour lors attribué aux passagers, et

b) si la ligne de charge de compartimentage correspondante, c'est-à-dire la ligne de charge de compartimentage qui correspond à l'espace pour lors attribué aux passagers, est plus basse que la ligne de charge indiquant l'enfoncement maximum auquel il peut pour lors être chargé en vertu de la présente loi et des règlements,

ne doit pas être chargé au point que la ligne de charge de compartimentage correspondante soit immergée.

Offence and punishment

(2) The owner or master of a passenger steamship that is loaded in contravention of subsection (1) is guilty of an offence and

Infraction et sanction

(2) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire à vapeur à passagers qui est chargé en contravention du paragraphe (1), est coupable

liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and to an additional fine not exceeding five hundred dollars for each inch or fraction of an inch by which the appropriate subdivision load line of the steamship was submerged.

d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'une amende supplémentaire d'au plus cinq cents dollars par pouce ou fraction de pouce d'immersion de la ligne de charge de compartimentage correspondante.

Steamships to be detained

(3) Without prejudice to any proceedings under this section, any such steamship that is loaded in contravention of this section shall be detained until it ceases to be so loaded.

Détention des navires à vapeur

(3) Sans préjudice des procédures pouvant être intentées en vertu du présent article, un tel navire à vapeur chargé en contravention avec le présent article doit être détenu jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi chargé.

Application

(4) This section applies to passenger steamships not registered in Canada, while they are within any place in Canada, as it applies to passenger steamships registered in Canada. R.S., c. 29, s. 406; 1968-69, c. 53, s. 8.

Application

(4) Le présent article s'applique aux navires à vapeur à passagers non immatriculés au Canada, pendant qu'ils se trouvent en quelque endroit du Canada, tout comme aux navires à vapeur à passagers immatriculés au Canada. S.R., c. 29, art. 406; 1968-69, c. 53, art. 8.

Safety Precautions

Mesures de sécurité

Crew to be sufficient and efficient

397. (1) Every steamship registered in Canada shall be manned with a crew sufficient and efficient from the point of view of safety of life for the purpose of its intended voyage, and shall, during such voyage, be kept so manned.

Équipage suffisant et compétent

397. (1) Tout navire à vapeur immatriculé au Canada doit être muni d'un équipage suffisant et compétent au point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, en vue de son voyage projeté, et doit rester pourvu de cet équipage durant le voyage.

Offence and penalty

(2) If any of the provisions of this section are not complied with in the case of any steamship, the owner, if in fault, is liable, in respect of each offence, to a fine not exceeding five hundred dollars, and the master, if in fault, is liable, in respect of each offence, to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars. R.S., c. 29, s. 407.

Infraction et peine

(2) Lorsque l'une des dispositions du présent article n'est pas observée dans le cas d'un navire à vapeur, le propriétaire, s'il est en faute, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum, et le capitaine, s'il est en faute, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 407.

Signalling lamps

398. No Canadian ship being a ship of over one hundred and fifty tons gross tonnage shall proceed to sea on an international voyage unless the ship is provided with a signalling lamp of a type approved by the Board, and if any ship proceeds or attempts to proceed to sea in contravention of this section, the owner or master thereof is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 408.

Lampe de signalisation

398. Aucun navire canadien, d'une jauge brute dépassant cent cinquante tonneaux, ne doit prendre la mer pour accomplir un voyage international sans être pourvu d'une lampe de signalisation d'un type approuvé par le Bureau; si un navire prend la mer ou tente de prendre la mer en contravention avec le présent article, son propriétaire ou son capitaine est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 408.

Printed notices and diagrams

399. (1) In every passenger steamship ample provision shall be made, to the satisfaction of a steamship inspector, by printed notices, and by diagrams where necessary, to acquaint the passengers with the

Avis imprimés et diagrammes

399. (1) Sur tout navire à vapeur à passagers, les mesures suffisantes doivent être prises, à la satisfaction de l'inspecteur de navires à vapeur, au moyen d'avis imprimés, et de diagrammes lorsqu'il y a lieu, afin de

location of life boats, life jackets and other life saving apparatus and with the position of fire buckets, axes and fire extinguishers; and there shall also be exhibited in each stateroom, and throughout the ship to the satisfaction of a steamship inspector, notices showing the method of adjusting life jackets to the body.

faire connaître aux passagers l'endroit où se trouvent les embarcations de sauvetage, les brassières de sauvetage et autres engins de sauvetage et celui où se trouvent les seaux, haches et extincteurs d'incendie; il doit aussi être affiché dans chaque cabine et par tout le navire, à la satisfaction de l'inspecteur de navires à vapeur, des avis expliquant la manière d'ajuster au corps les brassières de sauvetage.

Copy of this Part

(2) There shall be carried on board every passenger steamship registered in Canada, in some conspicuous place accessible to all the passengers, a printed copy of this Part. R.S., c. 29, s. 409.

Texte de la présente Partie

(2) Tout navire à vapeur à passagers immatriculé au Canada doit avoir à son bord, en un endroit bien en vue où ont accès tous les passagers, un exemplaire imprimé de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 409.

Regulations

400. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the construction of hulls, including their subdivision into watertight compartments, and the fitting of double bottoms and fire-resisting bulkheads;

(*b*) the construction of machinery;

(*c*) the construction of equipment and the class and quantity of various types of equipment to be carried in any vessel including the marking of boats, life boats, life rafts and buoyant apparatus so as to show the dimensions thereof and the number of persons authorized to be carried thereon;

(*d*) compasses, sounding apparatus and other navigating appliances;

(*e*) propelling power, and the appliances and fittings for steering;

(*f*) stability, and the date in regard thereto to be supplied to the master of a steamship;

(*g*) the marking of vessels to show the recommended safe limits for engine horse-power and gross load capacity;

(*h*) the marking of subdivision load lines on passenger steamships;

(*i*) the provisions to be made for mustering the passengers and crew for abandoning ship, including the lighting of decks, passageways, and similar parts of the ship, and the provision of proper means for escape from the various parts of the ship;

(*j*) passenger accommodation and the number of passengers allowed to be carried;

(*k*) the production of plans and documentary evidence showing the construction of hulls, machinery and equipment, the subdivision of hulls into watertight compart-

Règlements

400. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

a) la construction des coques, y compris leur subdivision en compartiments étanches, et l'installation de doubles-fonds et de cloisons coupe-feu;

b) la construction des machines;

c) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement que tout bâtiment doit avoir à bord, y compris le marquage des chaloupes, embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'ils sont autorisés à recevoir;

d) les compas, les appareils de sondage et autres appareils de navigation;

e) la puissance de propulsion, les appareils et installations servant à la gouverne;

f) la stabilité et les données s'y rapportant à fournir au capitaine d'un navire à vapeur;

g) le marquage des bâtiments de façon à indiquer les limites de sécurité recommandées relativement à la puissance des moteurs et à la capacité de charge brute;

h) le marquage des lignes de charge de compartimentage sur les navires à vapeur à passagers;

i) les dispositions à prendre pour le rassemblement des passagers et de l'équipage en vue de l'abandon du navire, y compris l'éclairage des ponts, des coursives et autres parties semblables, ainsi que pour l'établissement d'échappées convenables permettant de sortir des différentes parties du navire;

j) les emménagements pour passagers et le nombre de passagers admis;

ments, the arrangement of passenger accommodation, and like information necessary to decide on the fitness of a steamship for any particular service;

(*l*) the inspection of the hulls, equipment and machinery of steamships and the extent to which inspection shall be carried out at intervals of twelve months, or at longer intervals, having due regard to the class of voyage on which a steamship is to be engaged, and the trade in which it is employed, and whether the ship is classed with a society or association for the classification and registry of shipping approved by the Minister;

(*m*) the application to vessels other than steamships of regulations made under this Part respecting the construction of hulls, the class and quantity of life saving and fire extinguishing equipment to be carried, boilers and containers holding gases or liquids under pressure, the inspection of such vessels and the extent to which such inspection shall be carried out at intervals of twelve months or at longer intervals;

(*n*) the subdivision of home-trade voyages and inland voyages into classes, having regard to the degree of risk that may be encountered on any such voyages;

(*o*) the manning of steamships, the number of certificated lifeboat men to be carried, and the qualifications for and the granting of certificates to lifeboat men;

(*p*) the carrying of line-throwing apparatus;

(*q*) precautions against fire;

(*r*) the holding of periodic boat and fire drills; and

(*s*) the provision of pilot ladders on ships.

Regulations to implement Safety Convention

(2) The regulations that the Governor in Council may make under subsection (1), in so far as they apply to Safety Convention ships, may include such requirements as appear to him to be necessary to implement the provisions of the Safety Convention.

k) la présentation de plans et de preuves documentaires indiquant la construction des coques, des machines et de l'équipement, la subdivision des coques en compartiments étanches, la disposition des emménagements pour passagers et tous renseignements analogues qui peuvent être nécessaires pour juger de l'aptitude d'un navire à vapeur à un service déterminé;

l) l'inspection des coques, de l'équipement et des machines des navires à vapeur et l'étendue de l'inspection à opérer à intervalles de douze mois, ou à intervalles plus éloignés, compte tenu de la classe de voyages à laquelle le navire à vapeur doit être affecté et du trafic auquel il est employé, ainsi que du classement ou de l'absence de classement auprès d'une société ou association de classification et d'immatriculation des navires, agréée par le Ministre;

m) l'application aux bâtiments, autres que les navires à vapeur, des règlements établis en vertu de la présente Partie concernant la construction des coques, la classe et la quantité du matériel de sauvetage et d'extinction des incendies qui doit être emporté, les chaudières et réservoirs contenant des gaz ou des liquides comprimés, l'inspection de ces bâtiments et l'étendue de l'inspection à opérer à intervalles de douze mois ou à intervalles plus longs;

n) la subdivision, en classes, des voyages de cabotage et des voyages en eaux intérieures, eu égard au risque inhérent à de tels voyages;

o) l'armement en hommes des navires à vapeur, le nombre de canotiers brevetés exigés à bord, les qualités requises des canotiers et la délivrance de certificats;

p) l'existence à bord d'appareils lance-amarre;

q) les précautions à prendre contre l'incendie;

r) la tenue d'exercices périodiques d'embarcation et d'incendie; et

s) les échelles de pilote sur les navires.

Règlements visant l'application de la Convention de sécurité

(2) Les règlements que le gouverneur en conseil peut établir en vertu du paragraphe (1), pour autant qu'ils s'appliquent aux navires ressortissant à la Convention de sécurité, peuvent contenir les prescriptions qui lui apparaissent nécessaires pour rendre exécu-

toires les dispositions de la Convention de sécurité.

Subdivision of steamships

(3) The regulations that the Governor in Council may make under subsection (1) in respect of the subdivision of passenger steamships into watertight compartments shall be such that, if it appears to the Minister

(*a*) that any such ship plying on any international voyage, and carrying more than twelve passengers incurs exceptional risks owing to weather and traffic conditions, and

(*b*) that owing to the small proportion of space allotted to cargo in any such ship constructed after the coming into force of the Safety Convention, or converted to passenger service after that date, the ship can be subdivided to a greater extent than is required by the Safety Convention,

he may direct that such steamship shall be subdivided to such greater extent as appears to him to be practicable and expedient in the interests of safety. R.S., c. 29, s. 410; 1960-61, c. 32, s. 20; 1968-69, c. 53, s. 9.

Compartimentage des navires

(3) Les règlements que le gouverneur en conseil peut établir sous l'autorité du paragraphe (1), relativement à la subdivision des navires à vapeur à passagers en compartiments étanches, doivent lui permettre, s'il apparaît au Ministre

a) qu'un tel navire accomplissant quelque voyage international et transportant plus de douze passagers court un risque exceptionnel à cause de l'état de la température et de la circulation, et

b) que, par suite de la faible proportion d'espace attribué au chargement dans un tel navire construit après l'entrée en vigueur de la Convention de sécurité, ou adapté au service de passagers postérieurement à ladite date, le navire peut être compartimenté dans une plus grande mesure que ne l'exige la Convention de sécurité,

d'ordonner le compartimentage supplémentaire qui lui apparaît possible et opportun pour la sécurité. S.R., c. 29, art. 410; 1960-61, c. 32, art. 20; 1968-69, c. 53, art. 9.

Radio Equipment

Prohibition against navigation without ship stations and operators

401. No person shall navigate

(*a*) in Canadian waters any ship, and

(*b*) in any waters a Canadian ship,

unless that ship is fitted with a ship station that complies with the requirements prescribed by the regulations for that class of ship and has on board operators in such number and having such qualifications as are prescribed by the regulations. 1952-53, c. 20, s. 8; 1960-61, c. 32, s. 21; 1964-65, c. 39, s. 21; 1968-69, c. 53, s. 10.

Installation radio

Interdiction de conduire des navires sans les stations et les opérateurs de bord

401. Personne ne doit conduire

a) dans les eaux canadiennes tout navire, et

b) dans toutes eaux, un navire canadien

à moins que ce navire ne soit muni d'une station de bord conforme aux exigences prévues par les règlements pour cette classe de navires et qu'il n'ait à son bord des opérateurs dont le nombre et les qualités répondent aux prescriptions des règlements. 1952-53, c. 20, art. 8; 1960-61, c. 32, art. 21; 1964-65, c. 39, art. 21; 1968-69, c. 53, art. 10.

Prohibition against proceeding to sea

402. (1) No Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship, other than a nuclear ship, shall proceed on an international voyage unless there is in force in respect of that ship

(*a*) a Cargo Ship Safety Radiotelegraphy Certificate or a Cargo Ship Safety Radiotelephony Certificate; and

(*b*) if the ship has been exempted from any of the provisions of this Act or the regulations relating to radio, an Exemption Certificate that by the terms thereof is applicable to the voyage on which the ship

Interdiction de prendre la mer

402. (1) Aucun navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité qui est un navire de charge, autre qu'un navire nucléaire, ne peut entreprendre un voyage international à moins qu'il n'y ait, en vigueur à l'égard de ce navire,

a) un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour un navire de charge; et

b) si le navire a été exempté de l'observation de l'une quelconque des dispositions de la

is about to proceed.

présente loi ou des règlements, relatives à la radio, un certificat d'exemption applicable selon sa teneur au voyage que le navire se dispose à entreprendre.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) or section 401 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. 1964-65, c. 39, s. 22; 1968-69, c. 53, s. 11.

Infraction et sanction

(2) Toute personne qui viole le paragraphe (1) ou l'article 401 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1964-65, c. 39, art. 22; 1968-69, c. 53, art. 11.

Regulations

403. The Governor in Council may make regulations in respect to the following matters:

(*a*) for the delaying of the application of the Safety Convention where delay is permitted under the Convention, but such delay shall be for periods not exceeding those permitted under the Safety Convention;

(*b*) prescribing the ship stations to be fitted on Canadian ships and on ships other than Canadian ships while navigating in Canadian waters;

(*c*) to authorize the imposition of a fine not exceeding fifty dollars and costs or three months imprisonment for the contravention of any regulation made under this section and the recovery of any such fine upon summary conviction; and

(*d*) for the imposing of fines not exceeding fifty dollars and costs on persons found guilty of any breach of any regulation made by the Minister under this Part. R.S., c. 29, s. 413; 1968-69, c. 28, s. 105; 1968-69, c. 53, s. 12.

Règlements

403. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) différant l'application de la Convention de sécurité dans les cas où celle-ci permet des délais, pour des périodes n'excédant pas celles qui y sont permises;

b) prescrivant les stations de bord devant être installées sur les navires canadiens ou sur les navires autres que les navires canadiens lorsqu'ils naviguent dans les eaux canadiennes;

c) autorisant l'imposition d'une amende de cinquante dollars au maximum et les frais, ou de trois mois d'emprisonnement, pour la violation de tout règlement établi en vertu du présent article, ainsi que le recouvrement de pareille amende sur déclaration sommaire de culpabilité; et

d) imposant des amendes de cinquante dollars au maximum et les frais aux personnes trouvées coupables de violation d'un règlement établi par le Ministre sous l'autorité de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 413; 1968-69, c. 28, art. 105; 1968-69, c. 53, art. 12.

By Minister

404. For the purpose of safety or navigation, the Minister may make regulations in respect of the following matters:

(*a*) classifying ship stations and prescribing the type, characteristics, manner of installation and the conditions to be observed in the operation of regular and emergency radio installations, including radar, direction-finding apparatus and associated equipment to be installed in ship stations;

(*b*) prescribing the watches to be kept at the different classes of ship stations and the number and qualifications of operators to be carried on such stations;

(*c*) making provision as to the certificates

Règlements du Ministre

404. Aux fins d'assurer la sécurité ou la navigation, le Ministre peut établir des règlements relatifs aux questions suivantes:

a) classifiant les stations de bord et prescrivant le type, les caractéristiques, le mode d'installation et les conditions d'utilisation des installations radioélectriques ordinaires et d'urgence, y compris le radar, les appareils radiogoniométriques et le matériel connexe, destinés à ces stations;

b) prescrivant les heures d'écoute des différentes classes de stations de bord, ainsi que le nombre et les qualités ou titres des opérateurs exigés dans ces stations;

c) prescrivant les certificats que doivent

to be held by and the duties of operators;

(*d*) providing for the inspection of ship stations;

(*e*) providing how radio apparatus installed upon any foreign or British ship shall be operated while such ship is within Canadian jurisdiction;

(*f*) compelling all ship stations to receive, accept, exchange and transmit signals and messages with other radio stations and in such manner as he may prescribe;

(*g*) requiring the master of a ship to enter in the official log-book such particulars relating to the operation of the radio installation and as to the maintenance of the radio service, as may be specified in the regulations;

(*h*) requiring the operator on a ship station to keep a radio log and to enter therein such particulars as may be prescribed in the regulations; and

(*i*) for the effective carrying out of the provisions of this Act relating to radio. R.S., c. 29, s. 414; 1968-69, c. 28, s. 105.

posséder les opérateurs et définissant leurs fonctions;

d) prévoyant l'inspection des stations de bord;

e) prescrivant le mode d'utilisation de l'appareil de radio installé sur un navire étranger ou britannique pendant qu'un tel navire se trouve dans les limites de la juridiction canadienne;

f) obligeant toutes les stations de bord à recevoir ou accepter des signaux et des messages d'autres stations de radio, à en échanger avec elles et à leur en transmettre, de la manière qu'il peut prescrire;

g) enjoignant au capitaine d'un navire d'inscrire au journal de bord réglementaire les renseignements que peuvent spécifier les règlements relativement à l'utilisation de l'installation radio et à l'entretien du service radio;

h) enjoignant à l'opérateur d'une station de bord de tenir un livret de radio et d'y consigner les renseignements que peuvent prescrire les règlements; et

i) assurant l'application efficace des dispositions de la présente loi relatives à la radio. S.R., c. 29, art. 414; 1968-69, c. 28, art. 105.

Radio rules to implement Safety Convention

405. The regulations to be made by the Governor in Council pursuant to this Act applicable to ships plying on international voyages shall include such requirements as appear to him to be necessary to implement the provisions of the Safety Convention that relate to radio, except in so far as the said provisions are otherwise implemented by this Act. R.S., c. 29, s. 415.

Règles sur la radio pour rendre exécutoire la Convention de sécurité

405. Les règlements à établir par le gouverneur en conseil en exécution de la présente loi, relativement aux navires accomplissant des voyages internationaux, doivent contenir les prescriptions qu'il juge nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la Convention de sécurité relatives à la radio, sauf en tant que la présente loi rend exécutoires de quelque autre manière lesdites dispositions. S.R., c. 29, art. 415.

Inspection of Radio Apparatus

Inspection des appareils de radio

Radio inspections

406. Radio inspections shall be carried out by radio inspectors authorized by the Minister for that purpose. R.S., c. 29, s. 418.

Inspections de radio

406. Les inspections de radio doivent être opérées par les inspecteurs de radio que le Ministre autorise à cette fin. S.R., c. 29, art. 418.

Annual inspection to include radio inspection

407. (1) The annual inspection required by section 381 of a passenger or nuclear ship in respect of which a Safety Convention Certificate is issued shall include an inspection by a radio inspector.

L'inspection annuelle doit comporter une inspection des installations radioélectriques

407. (1) L'inspection annuelle, exigée par l'article 381, d'un navire à passagers ou d'un navire nucléaire à l'égard duquel un certificat de sécurité selon la Convention est délivré, doit comporter une inspection par un inspecteur de radio.

Report

(2) The report of the radio inspector shall contain statements of the following particu-

Rapport

(2) Le rapport de l'inspecteur de radio doit mentionner

lars:

(*a*) the voyages or class of voyages on which, as regards radio, the steamship is fit to ply;

(*b*) that, having regard to the number of persons carried or certified to be carried, the tonnage of the ship and the voyages on which it is declared to be fit to ply, the ship complies with the provisions of this Act and the regulations relating to radio; and

(*c*) that the certificates of the radio operators are such as are required by this Act and the regulations. R.S., c. 29, s. 419; 1964-65, c. 39, s. 23.

a) quels sont les voyages ou la classe de voyages que le navire à vapeur est apte à accomplir, en ce qui concerne la radio;

b) que, compte tenu du nombre de personnes transportées ou dont le transport est autorisé, ainsi que de la jauge du navire et des voyages qu'il est déclaré apte à accomplir, le navire satisfait aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio; et

c) que les certificats des opérateurs de radio répondent aux prescriptions de la présente loi et des règlements. S.R., c. 29, art. 419; 1964-65, c. 39, art. 23.

Inspection of certain Convention cargo ships by radio inspectors

408. The owner of every Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship, other than a nuclear ship or a ship exempted by this Act from the requirement of being fitted with radio, shall, before the ship first proceeds on an international voyage and at least once in each year thereafter, cause the ship to be inspected by a radio inspector. 1964-65, c. 39, s. 24.

Inspection de certains navires de charge ressortissant à la Convention, par des inspecteurs de radio

408. Le propriétaire de tout navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire nucléaire ou un navire exempté par la présente loi de l'obligation d'être muni d'une installation radio, doit, avant que le navire entreprenne son premier voyage international et au moins une fois l'an par la suite, faire inspecter le navire par un inspecteur de radio. 1964-65, c. 39, art. 24.

Radio Certificates

Certificats de radio

Issue of Cargo Ship Radiotelegraphy and Radiotelephony Certificate

409. (1) Where a radio inspector has inspected a Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship, other than a nuclear ship, and he is satisfied that it complies with the provisions of this Act and the regulations relating to radio, he shall issue in respect of the ship a Cargo Ship Safety Radiotelegraphy Certificate or a Cargo Ship Safety Radiotelephony Certificate.

Délivrance de certificats de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique à des navires de charge

409. (1) Lorsqu'un inspecteur de radio a inspecté un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire nucléaire, et qu'il est convaincu que le navire se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio, il doit délivrer, à l'égard du navire, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge.

Issue of Exemption Certificate

(2) Where any such ship is partially or wholly exempted pursuant to this Act from the obligations of being fitted with a radio installation, then on the application of the owner of the ship an exemption certificate shall also be issued by a radio inspector stating that the ship is exempted from the requirements of the Safety Convention relating to radio and specifying the voyages and conditions, if any, on which the ship is so exempted and any certificate issued under this subsection is in this Part referred to as an Exemption Certificate.

Délivrance de certificat d'exemption

(2) Lorsqu'un tel navire est partiellement ou totalement exempté, conformément à la présente loi, de l'obligation de se munir d'une installation radio, alors, sur demande du propriétaire du navire, un certificat d'exemption doit aussi être délivré par un inspecteur de radio attestant que le navire est exempté des prescriptions de la Convention de sécurité relatives à la radio et spécifiant les voyages pour lesquels le navire est ainsi exempté et les conditions, s'il y en a, auxquelles il est exempté, et tout certificat délivré en vertu du présent paragraphe est dénommé, dans la présente Partie, certificat d'exemption.

Issue of Radio Inspection Certificate

(3) Inspection of the radio installations of

Délivrance d'un certificat d'inspection de radio

(3) L'inspection des installations radio d'un

a ship that does not ply on international voyages shall be in accordance with regulations under section 404, and a certificate issued in respect of that inspection shall be referred to as a Radio Inspection Certificate. R.S., c. 29, s. 421; 1964-65, c. 39, s. 25.

navire qui n'accomplit pas de voyages internationaux doit être opérée conformément aux règlements établis en vertu de l'article 404, et un certificat délivré relativement à cette inspection est dénommé certificat d'inspection de radio. S.R., c. 29, art. 421; 1964-65, c. 39, art. 25.

Radio certificates required by certain Convention ships that are not Canadian ships

410. (1) Where a valid Passenger Ship Safety Certificate, Nuclear Passenger Ship Safety Certificate, Nuclear Cargo Ship Safety Certificate, Cargo Ship Safety Radiotelegraphy Certificate or a Cargo Ship Safety Radiotelephony Certificate is produced in respect of a Safety Convention ship that is not a Canadian ship

(*a*) if the certificate shows that the ship is wholly exempt from the provisions of the Safety Convention relating to Radiotelegraphy or Radiotelephony, the ship is exempt from the provisions of this Act relating to Radiotelegraphy or Radiotelephony, and

(*b*) if the certificate shows that the ship is not wholly exempt from the provisions of the Safety Convention, the following provisions of this section apply to the ship in lieu of the other provisions of this Act relating to Radiotelegraphy or Radiotelephony.

Certains navires non canadiens ressortissant à la Convention doivent avoir des certificats de sécurité radioélectrique

410. (1) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire de charge, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien

a) si le certificat indique que le navire est totalement exempté des dispositions de la Convention de sécurité relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie, le navire est exempté des dispositions de la présente loi relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie, et

b) si le certificat indique que le navire n'est pas totalement exempté des dispositions de la Convention de sécurité, les dispositions suivantes du présent article s'appliquent au navire au lieu des autres dispositions de la présente loi relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie.

Inspection of ship

(2) A radio inspector may inspect the ship for the purpose of seeing that the radio installation and the number of certified operators carried on the ship correspond substantially with the particulars stated in the certificate.

Inspection du navire

(2) Un inspecteur de radio peut inspecter le navire afin de se rendre compte que l'installation radio et le nombre des opérateurs brevetés à bord du navire correspondent essentiellement aux renseignements que renferme le certificat.

Notice of deficiency

(3) Where it appears to the radio inspector that the ship cannot proceed to sea without danger to the passengers or crew owing to the fact that the radio installation or the number of operators does not correspond substantially with the said particulars, the inspector shall give to the master notice in writing pointing out the deficiency and also pointing out what, in his opinion, is required to remedy the deficiency.

Notification de l'insuffisance

(3) L'inspecteur de radio, lorsqu'il lui apparaît que le navire ne peut pas prendre la mer sans mettre en danger les passagers ou l'équipage du fait que l'installation radio ou le nombre des opérateurs ne correspond pas essentiellement auxdits renseignements, doit notifier par écrit au capitaine l'insuffisance de l'installation et lui indiquer aussi ce qu'il estime nécessaire pour y remédier.

Notice to chief officer of customs

(4) Every notice so given shall be communicated in the manner directed by the Minister to the chief officer of customs of any port at which the ship may seek to obtain a clearance and to the consular officer for the

Notification au préposé en chef des douanes

(4) Toute notification ainsi faite doit être communiquée, de la manière prescrite par le Ministre, au préposé en chef des douanes de tout port où le navire peut chercher à obtenir congé, ainsi qu'à l'agent consulaire du pays

country to which the ship belongs at or nearest to the port where the ship is for the time being, and a clearance shall not be granted to the ship, and the ship shall be detained, until a certificate under the hand of a radio inspector of ships is produced to the effect that the deficiency has been remedied. R.S., c. 29, s. 422; 1964-65, c. 39, s. 26.

auquel appartient le navire, soit au port où se trouve pour lors le navire, soit à l'endroit le plus rapproché; et congé ne doit pas être donné au navire et celui-ci doit être détenu jusqu'à présentation d'un certificat portant la signature d'un inspecteur de radio de navires et attestant qu'il a été remédié à l'insuffisance. S.R., c. 29, art. 422; 1964-65, c. 39, art. 26.

Duration of Cargo Ship Radiotelegraphy and Radiotelephony Certificate

411. (1) A Cargo Ship Safety Radiotelegraphy Certificate or a Cargo Ship Radiotelephony Certificate shall not be in force for more than one year from the date of its issue nor after notice is given by the Minister, or a person authorized by him, to the owner, agent or master of the ship in respect of which it has been issued that he has cancelled it; and no Exemption Certificate shall be in force for a longer period than the certificate to which it relates.

Durée de validité d'un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique pour navire de charge

411. (1) Ni un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ni un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge ne demeure en vigueur pendant plus d'un an à compter de la date de sa délivrance ou après que le Ministre, ou une personne que celui-ci a autorisée, a avisé le propriétaire, l'agent ou le capitaine de navire à l'égard duquel a été délivré le certificat en question qu'il a annulé le certificat; aucun certificat d'exemption n'a une durée de validité supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.

Issue of new certificate

(2) Notwithstanding subsection (1), where the inspection of a Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship of three hundred tons gross tonnage or more but less than five hundred tons gross tonnage, and in respect of which a certificate described in subsection (1) has been issued, takes place within two months of the end of the period for which the certificate was issued, a new certificate may be issued for a period ending one year from the expiry date of the former certificate if the ship meets the requirements of this Act and the regulations.

Délivrance d'un nouveau certificat

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque l'inspection d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus mais n'atteint pas cinq cents tonneaux, et à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré, a lieu dans les deux mois de la fin de la période pour laquelle le certificat a été délivré, un nouveau certificat peut être délivré pour une période se terminant un an à compter de la date d'expiration de l'ancien certificat, pourvu que le navire satisfasse aux exigences de la présente loi et des règlements.

Posting of certificates

(3) The owner or master of a ship in respect of which a certificate described in subsection (1) has been issued shall cause that certificate to be posted on the ship in a conspicuous place accessible to all persons on board and to remain so posted for so long as the certificate is in force and the ship is in use.

Affichage des certificats

(3) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré doit faire afficher ce certificat en un endroit du navire bien en vue et accessible à toutes les personnes à bord, et le certificat doit demeurer ainsi affiché tant qu'il est en vigueur et que le navire est en service.

Extension not exceeding five months

(4) Where a Canadian ship in respect of which any such certificate has been issued, is absent from Canada at the date when the certificate expires, the Minister or any person authorized by him for the purpose, may, if it appears proper and reasonable to do so, grant such an extension of the certificate as will allow the ship to return to Canada, but no such extension has effect for a period

Prorogation d'au plus cinq mois

(4) Lorsqu'un navire canadien à l'égard duquel un tel certificat a été délivré est absent du Canada à la date d'expiration du certificat, le Ministre ou toute personne par lui autorisée à cette fin peut, s'il lui apparaît convenable et raisonnable de le faire, accorder la prorogation suffisante pour permettre au navire de revenir au Canada, mais aucune pareille prorogation n'est valable pour plus

exceeding five months from the said date.

Extension not exceeding one month

(5) A certificate that has not been extended under subsection (4) may be extended by the Minister or any person authorized by him for the purpose for a period not exceeding one month after the date on which it would otherwise expire. R.S., c. 29, s. 423; 1964-65, c. 39, s. 27.

Control of station

412. (1) The operation of the radio station on any vessel shall be under the control of the master of such vessel.

Right of master to censor messages

(2) The master of a vessel has the right to censor all messages addressed to or transmitted by a radio station on board his vessel, but he shall not divulge to any person, other than the properly authorized officials of the Government of Canada or a competent legal tribunal, or make any use whatever of any message coming to his knowledge through the exercise of such censorship, nor shall the master or any operator divulge to any person, other than the properly authorized officials of the Government of Canada or a competent legal tribunal, or make any use whatever of any message, other than a message of distress, urgency or safety, coming to his knowledge and not intended for the said station.

Secrecy of messages

(3) No message shall be delivered, or its contents divulged, to any person except the addressee, his accredited agent, or such properly authorized persons as are essential for the forwarding of the message to its destination.

Penalty

(4) Every person who makes use of any message or the contents thereof that has been delivered or divulged to him in contravention of subsection (3) is liable to a fine not exceeding one hundred dollars and to imprisonment for a term not exceeding six months. R.S., c. 29, s. 425.

Load Lines and Loading

Countries to which the Load Line Convention applies

413. The Governor in Council if satisfied

(*a*) that the government of any country has ratified, acceded to, or denounced the Load Line Convention, or

(*b*) that the Load Line Convention has been applied or has ceased to apply to any country in pursuance of Article 21 thereof,

may by order in council make a declaration

de cinq mois à compter de ladite date.

Prorogation d'au plus un mois

(5) Un certificat qui n'a pas été prorogé en vertu du paragraphe (4) peut être prorogé par le Ministre ou toute personne qu'il autorise à cette fin, pour au plus un mois à compter de la date de son expiration normale. S.R., c. 29, art. 423; 1964-65, c. 39, art. 27.

Contrôle de la station

412. (1) L'utilisation de la station de radio à bord d'un bâtiment relève du capitaine de ce bâtiment.

Droit du capitaine de censurer les messages

(2) Le capitaine d'un bâtiment a le droit de censurer tous les messages adressés à une station de radio à bord de son bâtiment, ou transmis par celle-ci, mais il ne doit divulguer à personne, sauf aux agents dûment autorisés du gouvernement canadien ou à une cour de justice compétente, un message venant à sa connaissance dans l'exercice de ce droit de censure, ni en faire un usage quelconque; et le capitaine ni aucun opérateur ne doivent divulguer à personne, sauf aux agents dûment autorisés du gouvernement du Canada ou à une cour de justice compétente, un message, autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité, venant à sa connaissance et non destiné à ladite station, ni en faire un usage quelconque.

Secret des messages

(3) Aucun message ne doit être remis, ni sa teneur divulguée, à qui que ce soit, sauf au destinataire, à son représentant accrédité ou aux personnes dûment autorisées dont les services sont essentiels à l'envoi du message à destination.

Peine

(4) Quiconque fait usage d'un message, ou de sa teneur, qui lui a été remis ou divulgué en violation du paragraphe (3), est passible d'une amende de cent dollars au maximum et d'un emprisonnement de six mois au maximum. S.R., c. 29, art. 425.

Lignes de charge et chargement

Pays visés par la Convention sur les lignes de charge

413. Le gouverneur en conseil, s'il est convaincu

a) que le gouvernement d'un pays a ratifié la Convention sur les lignes de charge, y a adhéré ou l'a dénoncée, ou

b) que la Convention sur les lignes de charge a été appliquée ou a cessé de s'appliquer à un pays, conformément à

to that effect. R.S., c. 29, s. 427.

l'article 21 de ladite convention,

peut, par décret, faire une déclaration à cet égard. S.R., c. 29, art. 427.

Load Line ships

414. (1) For the purposes of this Part relating to load lines, ships of one hundred and fifty tons gross tonnage, and upwards, that carry cargo or passengers between any place in Canada and any place not in Canada, or between any places not in Canada, that are not by subsection (2) or (3) exempted from the provisions of this Part relating to load lines, are hereafter referred to as Load Line ships, and Load Line ships belonging to countries to which the Load Line Convention applies are hereafter referred to as Load Line Convention ships.

Navires de franc-bord

414. (1) Pour les objets de la présente Partie relatifs aux lignes de charge, les navires dont la jauge brute est de cent cinquante tonneaux ou plus et qui transportent des cargaisons ou des passagers entre un lieu du Canada et un lieu en dehors du Canada, ou entre des lieux situés en dehors du Canada, et que les paragraphes (2) et (3) n'exemptent pas des dispositions de la présente Partie relatives aux lignes de charge, sont ci-après dénommés «navires de franc-bord», et les navires de franc-bord appartenant à des pays auxquels s'applique la Convention sur les lignes de charge sont ci-après dénommés «navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge».

Fishing ships

(2) The provisions of this Part relating to load lines do not apply to ships engaged solely in fishing or, subject to section 415, to ships making voyages between Canada and the United States on any lakes or rivers.

Bateaux de pêche

(2) Les dispositions de la présente Partie relatives aux lignes de charge ne s'appliquent pas aux navires affectés uniquement à la pêche, ni, sous réserve de l'article 415, aux navires qui accomplissent des voyages entre le Canada et les États-Unis, sur des lacs, fleuves ou rivières.

Other ships may be exempted

(3) The Governor in Council may, on such conditions as he thinks fit, exempt from the provisions of this Part relating to load lines,

(*a*) any ship plying on international voyages between the near neighbouring places of two or more countries, if the Governor in Council and the governments of those countries are satisfied that the sheltered nature and conditions of the voyages make it unreasonable or impracticable to apply the provisions of this Part relating to load lines to ships so plying, and

(*b*) any ship plying on any other voyage between near neighbouring places if the Governor in Council is satisfied as aforesaid. R.S., c. 29, s. 428.

Exemption d'autres navires

(3) Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge à propos, exempter des dispositions de la présente Partie relatives aux lignes de charge

a) tout navire accomplissant des voyages internationaux entre les endroits voisins et rapprochés de deux pays ou plus, si lui et les gouvernements desdits pays sont convaincus que la nature abritée et les conditions des voyages rendent déraisonnable ou impossible l'application, aux navires effectuant ces voyages, des dispositions de la présente Partie relatives aux lignes de charge, et

b) tout navire effectuant d'autres voyages entre des endroits voisins et rapprochés, s'il est convaincu de l'existence des circonstances susdites. S.R., c. 29, art. 428.

Application of load line provisions

415. (1) Subject to this section, sections 414 to 435, in so far as they are applicable, have effect in respect of ships of one hundred and fifty tons, gross tonnage, and upwards, that carry cargo or passengers on voyages from any place in Canada to any other place in Canada or between Canada and the United States on any lakes or rivers; and subsections

Application des dispositions concernant les lignes de charge

415. (1) Sous réserve du présent article, les articles 414 à 435, en tant qu'ils sont applicables, sont exécutoires à l'égard des navires dont la jauge brute est de cent cinquante tonneaux ou plus et qui transportent des cargaisons ou des passagers dans des voyages d'un lieu à un autre du Canada ou entre le Canada et les États-Unis, sur des lacs,

417(1) and (2) apply to a ship constructed after the 30th day of June 1936 and a ship constructed before the 1st day of July 1936 respectively; and the Governor in Council may on such conditions as he thinks fit exempt from the provisions of this section ships plying on such voyages if he is satisfied that the sheltered nature and conditions of the voyages make it unreasonable or impracticable to apply the provisions of this section to ships so plying.

fleuves ou rivières; les paragraphes 417(1) et (2) s'appliquent à un navire construit après le 30 juin 1936 et à un navire construit avant le 1er juillet 1936, respectivement; le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge à propos, exempter des dispositions du présent article les navires effectuant ces voyages, s'il est convaincu que la nature abritée et les conditions des voyages rendent déraisonnable ou impossible l'application, aux navires effectuant ces voyages, des dispositions du présent article.

Regulations

(2) The Governor in Council may, in respect of ships employed in making such voyages on lakes or rivers, by regulation,

(*a*) make applicable to such ships in lieu of the Load Line Rules such rules as in his opinion may be safe having due regard to all the circumstances, and

(*b*) make special provision for ships that are not registered in Canada and are not marked with load lines.

Règlements

(2) En ce qui concerne les navires employés à de tels voyages sur des lacs, fleuves ou rivières, le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) rendre applicables à ces navires, au lieu des règles sur les lignes de charge, les règles qu'il estime sûres, compte tenu de toutes les circonstances, et

b) établir des dispositions spéciales pour les navires qui ne sont pas immatriculés au Canada ni marqués de lignes de charge.

Definitions

(3) For the purposes of this section the expressions, "proceed to sea" and "salt water", in respect of ships employed solely in making voyages on lakes or rivers, have the following meanings:

"proceed to sea" "proceed to sea" where used in this Part means proceeding from one place to another place;

"salt water" "salt water" where used in this Part means the water in which the ship is actually floating.

Définitions

(3) Pour les fins du présent article, les expressions «eau salée» et «prendre la mer» ont, à l'égard des navires employés exclusivement à des voyages sur des lacs, fleuves ou rivières, les significations suivantes:

«eau salée» «eau salée», employée dans la présente Partie, signifie l'eau sur laquelle flotte effectivement le navire;

«prendre la mer» «prendre la mer», employée dans la présente Partie, signifie se rendre d'un lieu à un autre.

Local Load Line Certificate to be issued

(4) A local Load Line Certificate in lieu of a Load Line Convention Certificate provided for in subsection 420(1) shall be issued for the purposes of ships coming within the provisions of this section; and such local Load Line Certificates shall be issued under like conditions as Load Line Convention Certificates are issued.

Délivrance d'un certificat local de lignes de charge

(4) A l'égard des navires visés par les dispositions du présent article, il doit être délivré un certificat local de lignes de charge tenant lieu d'un certificat selon la Convention sur les lignes de charge, prévu au paragraphe 420(1); ces certificats locaux de lignes de charge sont délivrés aux mêmes conditions que le sont les certificats selon la Convention sur les lignes de charge.

Application

(5) This section does not apply to scows and barges that are not self-propelled and do not carry passengers or crew. R.S., c. 29, s. 429.

Application

(5) Le présent article ne s'applique pas aux chalands ni aux péniches ou gabares qui ne sont pas automoteurs et qui ne transportent pas de passagers ni d'équipage. S.R., c. 29, art. 429.

Load Line Rules

416. (1) The Governor in Council may make such rules (hereafter in this Act referred to as "the Load Line Rules") as appear to

Règles sur les lignes de charge

416. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les règles (dites ci-après, dans la présente loi, règles sur les lignes de charge)

him to be necessary for the purpose of giving effect to Articles 6 to 10 of the Load Line Convention and Annex I and Annex II thereto.

qui lui paraissent nécessaires pour donner effet aux articles 6 à 10 de la Convention sur les lignes de charge et aux annexes I et II de ladite convention.

Conditions of assignment

(2) Such of the Load Line Rules as are made to give effect to Part II of Annex I to the said Convention are hereafter in this Act referred to as "the conditions of assignment". R.S., c. 29, s. 430.

Conditions d'assignation

(2) Celles des règles sur les lignes de charge qui sont établies pour donner effet à la Partie II de l'annexe I de ladite convention sont ci-après dénommées, dans la présente loi, conditions d'assignation. S.R., c. 29, art. 430.

Marking of deck-line and load lines

417. (1) No Load Line Convention ship registered in Canada, being a ship constructed after the 30th day of June 1932, shall proceed to sea unless

(*a*) the ship has been surveyed by a steamship inspector in accordance with the Load Line Rules;

(*b*) the ship complies with the conditions of assignment;

(*c*) the ship is marked on each side with a mark (hereafter in this Act referred to as a "deck-line") indicating the position of the uppermost complete deck as defined by the Load Line Rules, and with marks (hereafter in this Act referred to as "load lines") indicating the several maximum depths to which the ship can be safely loaded in various circumstances prescribed by the Load Line Rules;

(*d*) the deck-line and load lines are of the description required by the Load Line Rules, the deck-line is in the position required by those rules, and the load lines are of the number required by such of those rules as are applicable to the ship; and

(*e*) the load lines are in the position required by such of the Load Line Rules as are applicable to the ship.

Marquage de la ligne de pont et des lignes de charge

417. (1) Aucun navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, qui est immatriculé au Canada et qui a été construit après le 30 juin 1932, ne doit prendre la mer à moins

a) qu'il n'ait été visité par un inspecteur de navires à vapeur, conformément aux règles sur les lignes de charge;

b) qu'il ne satisfasse aux conditions d'assignation;

c) qu'il ne porte, sur chacun de ses flancs, une marque (dénommée, dans la présente loi, ligne de pont) indiquant la position du pont complet le plus élevé, définie dans les règles sur les lignes de charge, et des marques (dénommées, dans la présente loi, lignes de charge) indiquant les différents enfoncements maximums auxquels le navire peut être chargé sans danger, en diverses circonstances prescrites par les règles sur les lignes de charge;

d) que la ligne de pont et les lignes de charge ne soient conformes à la description exigée par les règles sur les lignes de charge, que la ligne de pont n'occupe la position exigée par ces règles et que les lignes de charge ne soient du nombre requis par celles de ces règles qui s'appliquent au navire; et

e) que les lignes de charge n'occupent la position exigée par celles de ces règles sur les lignes de charge qui sont applicables au navire.

Ships constructed before 1932

(2) No Load Line Convention ship registered in Canada, being a ship constructed before the 1st day of July 1932, shall proceed to sea unless

(*a*) the ship has been surveyed and marked in accordance with paragraphs (1)(*a*),(*c*) and (*d*);

(*b*) the ship complies with the conditions of assignment in principle and also in detail, so far as, in the opinion of the Chairman, is reasonable and practicable having regard

Navires construits avant 1932

(2) Aucun navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge qui est immatriculé au Canada et a été construit avant le 1er juillet 1932 ne doit prendre la mer, à moins

a) qu'il n'ait été visité et marqué en conformité des alinéas (1)*a*),*c*) et *d*);

b) qu'il ne satisfasse aux conditions d'assignation en principe ainsi que dans le détail, pour autant que, de l'avis du président, la chose est raisonnable et possible, compte tenu de l'efficacité de la protection des

to the efficiency of the protection of openings, the guard rails, the freeing ports and the means of access to the crew's quarters provided by the arrangements, fittings and appliances existing on the ship at the time when the ship is first surveyed under this section; and

(*c*) the load lines are either in the position required by paragraph (1)(*e*) or in the position required by the tables used by the Board of Trade in the United Kingdom on the 31st day of December 1906 for fixing the position of load lines, subject to such modifications of those tables and of the application thereof, approved by the Board of Trade under section 438 of the *Merchant Shipping Act*, as were in force immediately before the 5th day of July 1930.

ouvertures, des garde-corps, des sabords de décharge et des moyens d'accès au logement de l'équipage, d'après les installations, dispositifs et appareils existant à bord au moment de sa première visite sous l'autorité du présent article; et

c) que les lignes de charge n'occupent soit la position exigée à l'alinéa (1)*e*), soit la position exigée aux tables utilisées par le Board of Trade du Royaume-Uni, au 31 décembre 1906, pour déterminer la position des lignes de charge, sous réserve des modifications de ces tables et de leur application, approuvées par le Board of Trade en vertu de l'article 438 du *Merchant Shipping Act*, qui étaient en vigueur immédiatement avant le 5 juillet 1930.

Ship proceeding to sea in contravention

(3) Where any ship proceeds or attempts to proceed to sea in contravention of this section, the master or owner thereof is for each offence liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

Navires prenant la mer, en contravention

(3) Lorsqu'un navire prend ou tente de prendre la mer, en contravention avec le présent article, son propriétaire ou son capitaine est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum.

Ship deemed unsafe

(4) Any ship attempting to proceed to sea without being surveyed and marked as required by this section shall be detained until it has been so surveyed and marked, and any ship that does not comply with the conditions of assignment to the extent required in its case by this section shall be deemed to be unsafe for the purpose of section 453. R.S., c. 29, s. 431.

Navire réputé dangereux

(4) Tout navire qui tente de prendre la mer sans avoir été visité et marqué selon les prescriptions du présent article doit être détenu jusqu'à ce qu'il ait été ainsi visité et marqué, et tout navire qui ne satisfait pas aux conditions d'assignation dans la mesure que le présent article prescrit dans son cas est réputé dangereux aux termes de l'article 453. S.R., c. 29, art. 431.

Submergence of load lines

418. (1) A Load Line Convention ship registered in Canada shall not be so loaded as to submerge the appropriate load line of the ship beyond the limits of submergence for that ship as determined under the Load Line Rules.

Immersion des lignes de charge

418. (1) Un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada ne doit pas être chargé au point d'immerger la ligne de charge correspondante du navire au-delà des limites d'immersion pour ce navire qui sont déterminées en vertu des règles sur les lignes de charge.

Offence and punishment

(2) The owner or master of a ship that is loaded in contravention of subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and to an additional fine not exceeding five hundred dollars for each inch or fraction of an inch by which the appropriate load line of the ship is submerged beyond the limits of submergence for that ship.

Infraction et sanction

(2) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire qui est chargé en contravention du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'une amende supplémentaire d'au plus cinq cents dollars par pouce ou fraction de pouce d'immersion de la ligne de charge correspondante du navire au-delà des limites d'immersion pour ce navire.

Defence

(3) In any proceedings against an owner or master in respect of a contravention of this

Motifs de défense

(3) Dans toutes procédures intentées contre un propriétaire ou un capitaine pour avoir

section, it is a good defence to prove that the contravention was due solely to deviation or delay, being deviation or delay caused solely by stress of weather or other circumstances that neither the master nor the owner nor the charterer, if any, could have prevented or forestalled.

contrevenu au présent article, une défense valable consiste à prouver que la contravention est attribuable uniquement à un déroutement ou à un retard ayant pour seule cause le temps forcé ou d'autres circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affréteur, s'il en est, ne pouvaient empêcher ni prévenir.

Ships to be detained

(4) Without prejudice to any proceedings under this section, any ship that is loaded in contravention of this section shall be detained until it ceases to be so loaded. R.S., c. 29, s. 432; 1968-69, c. 53, s. 13.

Détention du navire

(4) Sans préjudice des procédures pouvant être intentées en vertu du présent article, un navire chargé en contravention avec le présent article doit être détenu jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi chargé. S.R., c. 29, art. 432; 1968-69, c. 53, art. 13.

Miscellaneous offences in relation to marks

419. If

(*a*) the owner or master of a Load Line ship registered in Canada that has been marked in accordance with the foregoing provisions of this Part, fails without reasonable cause to keep the ship so marked, or

(*b*) any person conceals, removes, alters, defaces or obliterates, or suffers any person under his control to conceal, remove, alter, deface or obliterate any mark placed on any such ship in accordance with the foregoing provisions of this Part, except with the authority of a person entitled under the Load Line Rules to authorize the alteration of the mark or except for the purpose of escaping capture by an enemy,

he is for each offence liable to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 29, s. 433.

Infractions diverses relatives aux marques

419. Lorsque

a) le propriétaire ou le capitaine d'un navire de franc-bord, qui est immatriculé au Canada et a été marqué en conformité des dispositions précédentes de la présente Partie, omet, sans motifs raisonnables, de le garder ainsi marqué, ou que

b) quelque personne cache, enlève, altère, défigure ou oblitère elle-même, ou tolère que quelqu'un sous sa dépendance cache, enlève, altère, défigure ou oblitère une marque inscrite sur un tel navire en conformité des dispositions précédentes de la présente Partie, sauf avec l'autorisation d'une personne habilitée, en vertu des règles sur les lignes de charge, à permettre l'altération d'une marque, ou sauf pour échapper à la capture d'un ennemi,

ce propriétaire ou capitaine ou cette personne est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 433.

Issue of Load Line Certificates and effect thereof

420. (1) Where a Load Line Convention ship registered in Canada has been surveyed and marked in accordance with the foregoing provisions of this Part and complies with the conditions of assignment to the extent required in its case by those provisions, there shall be issued to the owner of the ship on his application and on payment of the prescribed fee a Load Line Certificate in this Act referred to as "a Load Line Convention Certificate"

Délivrance et effet des certificats de lignes de charge

420. (1) Lorsqu'un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada a été visité et marqué en conformité des dispositions précédentes de la présente Partie et qu'il remplit les conditions d'assignation dans la mesure exigée dans son cas par ces dispositions, il doit être délivré à son propriétaire, à sa demande et sur paiement du droit prescrit, un certificat de lignes de charge dénommé, dans la présente loi, certificat selon la Convention sur les lignes de charge.

Issue of certificates

(2) Load Line Convention Certificates, except as in this Act otherwise provided, shall be issued under the seal of the Minister, when the Chairman is satisfied from reports of survey that all the provisions of this Act

Délivrance des certificats

(2) Les certificats selon la Convention sur les lignes de charge, sauf les autres cas prévus en la présente loi, doivent être délivrés sous le sceau du Ministre, lorsque le président est convaincu, par les rapports de visite, qu'ont

applicable in any particular case have been complied with; and such certificates shall be registered by the Chairman and shall be marked to show that they have been so registered.

été observées toutes les dispositions de la présente loi applicables en l'espèce; ces certificats doivent être inscrits dans un registre par le président et porter indication de pareille inscription.

Certificate issued by another country

(3) The Minister may request the government of a country to which the Load Line Convention applies to issue a Load Line Convention Certificate in respect of a Load Line Convention ship registered in Canada, and a certificate issued in pursuance of such a request and containing a statement that it has been so issued has effect for the purposes of this Part as if it had been issued under the seal of the Minister.

Certificats délivrés par un autre pays

(3) Le Ministre peut demander au gouvernement d'un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge de délivrer un certificat selon la Convention sur les lignes de charge à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada; un certificat délivré par suite de pareille demande et portant indication de pareille délivrance a, pour les fins de la présente Partie, le même effet que s'il avait été délivré sous le sceau du Ministre.

Ship deemed to have been surveyed

(4) Where a Load Line Convention Certificate, issued in pursuance of subsection (4) and for the time being in force, is produced in respect of a ship, the ship shall, for the purpose of the foregoing provisions of this Part, be deemed to have been surveyed as required by those provisions, and, if the deck-line and load lines on the ship are of the number and description required by the Load Line Rules and the position of the deck-line and load lines corresponds with the position specified in the certificate, the ship shall be deemed to be marked as required by those provisions. R.S., c. 29, s. 434; 1968-69, c. 53, s. 14.

Navire censé avoir été visité

(4) Lorsqu'un certificat selon la Convention sur les lignes de charge, délivré en conformité du paragraphe (4) et pour lors en vigueur, est présenté à l'égard d'un navire, ce navire est, aux fins des dispositions précédentes de la présente Partie, censé avoir été visité conformément auxdites dispositions; si la ligne de pont et les lignes de charge indiquées sur le navire sont au nombre et de la description exigés par les règles sur les lignes de charge et si la position de la ligne de pont et des lignes de charge correspond à celle qui est spécifiée dans le certificat, le navire est censé être marqué conformément à ces dispositions. S.R., c. 29, art. 434; 1968-69, c. 53, art. 14.

Certificates may be issued by society for the survey of shipping

421. The Governor in Council may authorize, subject to such conditions as he may deem fit, any corporation or society for the survey or registry of shipping, approved by the Minister, to survey ships in respect of load lines, to assign load lines to ships, and to issue Load Line Certificates, and any certificate so issued has effect in place of the certificate provided for under section 420. R.S., c. 29, s. 435.

Société de visite des navires pouvant délivrer des certificats

421. Le gouverneur en conseil, sous réserve des conditions qu'il estime convenables, peut autoriser une corporation ou société de visite ou d'immatriculation des navires, agréée par le Ministre, à visiter les navires à l'égard des lignes de charge, à assigner des lignes de charge aux navires et à délivrer des certificats de lignes de charge, et tout certificat ainsi délivré tient lieu du certificat exigé par l'article 420. S.R., c. 29, art. 435.

Duration, renewal and cancellation of certificates

422. (1) Every Load Line Convention Certificate, unless it is renewed in accordance with subsection (2) expires at the end of such period, not exceeding five years from the date of its issue, as may be specified therein.

Durée, renouvellement et annulation des certificats

422. (1) Tout certificat selon la Convention sur les lignes de charge, sauf renouvellement en conformité du paragraphe (2), expire à la fin de la période, n'excédant pas cinq années de la date de sa délivrance, qui y est spécifiée.

Renewal of certificate

(2) Any such Load Line Convention Certificate may, after a survey not less effective than the survey required by the Load Line Rules before the issue of the certificate, be renewed from time to time by the authority

Renouvellement des certificats

(2) Ce certificat selon la Convention sur les lignes de charge peut, à la suite d'une visite aussi efficace que celle qu'exigent les règles sur les lignes de charge avant la délivrance du certificat, être de temps à autre renouvelé

by which it was granted, for such period, not exceeding five years on any occasion, as the authority renewing the certificate thinks fit.

par l'autorité qui l'a accordé, pour la période, n'excédant cinq ans en aucun cas, que juge convenable l'autorité qui effectue le renouvellement.

Cancellation of certificate

(3) The Minister shall cancel any such Load Line Convention Certificate in force in respect of a ship, if he has reason to believe that,

(*a*) material alterations have taken place in the hull or superstructures of the ship which affect the position of the load lines, or

(*b*) the fittings and appliances for the protection of openings, the guard rails, the freeing ports or the means of access to the crew's quarters have not been maintained on the ship in as effective a condition as they were in when the certificate was issued.

Annulation des certificats

(3) Le Ministre doit annuler tout pareil certificat selon la Convention sur les lignes de charge, en vigueur à l'égard d'un navire, s'il a des motifs de croire

a) que la coque ou les superstructures du navire ont subi des modifications importantes qui influent sur la position des lignes de charge, ou

b) que les installations et appareils de protection des ouvertures, les garde-corps, les sabords de décharge ou les moyens d'accès au logement de l'équipage n'ont pas été maintenus sur le navire en aussi bon état d'efficacité qu'ils l'étaient au moment de la délivrance du certificat.

Owner to have ship surveyed

(4) The owner of every ship in respect of which any such certificate has been issued shall, so long as the certificate remains in force, cause the ship to be surveyed in the prescribed manner once at least in each year after the issue of the certificate for the purpose of seeing whether the certificate should remain in force, having regard to subsection (3), and if the ship is not so surveyed, the Minister shall cancel the certificate, but if the Minister thinks fit in any particular case, he may extend the said period of one year.

Propriétaire tenu de faire visiter son navire

(4) Le propriétaire de tout navire à l'égard duquel a été délivré un tel certificat doit, tant que le certificat demeure en vigueur, faire visiter le navire, de la manière prescrite, au moins une fois par année après la délivrance du certificat, afin de constater si le certificat doit demeurer en vigueur, compte tenu du paragraphe (3), et si le navire n'est pas ainsi visité, le Ministre doit annuler le certificat; mais si le Ministre le juge à propos dans un cas particulier, il peut proroger ladite période d'un an.

Certificate to be delivered up

(5) Where any such Load Line Convention Certificate has expired or been cancelled, the Minister may require the owner or master of the ship to which the certificate relates to deliver up the certificate as he directs and the ship may be detained until such requirement has been complied with, and if the owner or master fails without reasonable cause to comply with such requirement, he is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 436.

Remise du certificat

(5) Lorsqu'un tel certificat selon la Convention sur les lignes de charge a expiré et a été annulé, le Ministre peut requérir le propriétaire ou le capitaine du navire auquel se rapporte le certificat de rendre ce certificat de la façon qu'il ordonne, et le navire peut être détenu tant que cette formalité n'a pas été remplie; si le propriétaire ou le capitaine, sans motifs raisonnables, ne remplit pas cette formalité, il est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 436.

Ships not to proceed without certificate

423. (1) No Canadian ship, being a Load Line Convention ship, shall proceed to sea on an international voyage unless there is in force in respect of the ship a Load Line Convention Certificate.

Navires ne devant pas prendre la mer sans certificat

423. (1) Aucun navire canadien qui est un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge ne doit prendre la mer pour accomplir un voyage international à moins que ne soit en vigueur, à son égard, un certificat selon la Convention sur les lignes de charge.

Master to produce certificate

(2) The master of every Load Line Con-

Présentation du certificat par le capitaine

(2) Le capitaine de tout navire ressortissant

vention ship registered in Canada shall produce to the officer of customs, from whom a clearance for the ship is demanded the certificate that is required by subsection (1) to be in force when the ship proceeds to sea, and a clearance shall not be granted, and the ship shall be detained, until that certificate is so produced.

à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada doit présenter au préposé des douanes, à qui demande de congé est faite pour le navire, le certificat qui, d'après le paragraphe (1), doit être en vigueur lorsque le navire prend la mer; et congé ne doit pas être accordé et le navire doit être détenu tant que le certificat n'est pas ainsi présenté.

Offence and penalty

(3) The master of every ship that proceeds or attempts to proceed to sea in contravention of this section is for each offence liable to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 29, s. 437.

Infraction et peine

(3) Le capitaine de tout navire qui prend ou tente de prendre la mer en contravention avec le présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 437.

Publication of Load Line Certificate and particulars relating to depth of loading

424. (1) When a Load Line Convention Certificate has been issued in pursuance of the foregoing provisions of this Part in respect of a Load Line Convention ship registered in Canada

(*a*) the owner of the ship shall forthwith on the receipt of the certificate cause it to be framed and posted up in some conspicuous place on board the ship, and to be kept so framed and posted up and legible so long as the certificate remains in force and the ship is in use, and

(*b*) the master of the ship, before making any other entry in any official log-book, shall enter therein the particulars as to the position of the deck-line and load lines specified in the certificate.

Affichage du certificat et détails relatifs aux lignes

424. (1) Lorsqu'un certificat selon la Convention sur les lignes de charge a été délivré, en conformité des dispositions précédentes de la présente Partie, à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada,

a) le propriétaire du navire doit, au reçu du certificat, le faire encadrer et afficher en un endroit bien en vue du bord, et le faire garder ainsi encadré et affiché et lisible tant que le certificat demeure en vigueur et que le navire est en service, et

b) le capitaine du navire, avant de faire toute autre écriture dans un journal de bord réglementaire, doit y inscrire les détails relatifs à la position de la ligne de pont et des lignes de charge, spécifiée au certificat.

Duties of master before leaving dock

(2) Before any Load Line Convention ship registered in Canada leaves any dock, wharf, harbour or other place for the purpose of proceeding to sea on any international voyage, the master thereof shall

(*a*) enter in the official log-book such particulars relating to the depth to which the ship is for the time being loaded as the Governor in Council may by regulations prescribe, and

(*b*) cause a notice, in such form and containing such of the said particulars as may be required by the regulations, to be posted up in some conspicuous place on board the ship and to be kept so posted up and legible until the ship arrives at some other dock, wharf, harbour or place.

Devoir du capitaine avant de quitter le bassin

(2) Avant qu'un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada quitte un bassin, un quai, un port ou autre lieu, en vue de prendre la mer pour accomplir un voyage international, son capitaine doit

a) inscrire au journal de bord réglementaire les détails que peut exiger, par règlement, le gouverneur en conseil relativement à l'enfoncement auquel le navire est pour lors chargé, et

b) faire afficher, en un endroit bien en vue du bord, un avis établi en la forme et contenant ceux desdits détails que peuvent exiger lesdits règlements et faire ainsi garder cet avis affiché et lisible jusqu'à l'arrivée du navire à quelque autre bassin, quai, port ou lieu.

Offence and penalty

(3) Where the master or owner of any Load Line Convention ship registered in Canada

Infraction et peine

(3) Lorsque le capitaine ou le propriétaire d'un navire ressortissant à la Convention sur

fails to comply with this section, he is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 438.

les lignes de charge et immatriculé au Canada omet d'observer le présent article, il est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 438.

Particulars as to load line

425. (1) Before an agreement with the crew of any Load Line Convention ship registered in Canada, in respect of which a Load Line Convention Certificate is in force, is signed by any member of the crew, the master of the ship shall insert in the agreement the particulars as to the position of the deck-line and load lines specified in the certificate, and if he fails to do so, he is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars.

Détails sur les lignes de charge

425. (1) Avant qu'un membre de l'équipage signe le contrat d'engagement de l'équipage d'un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada, à l'égard duquel est en vigueur un certificat selon la Convention sur les lignes de charge, le capitaine du navire doit insérer dans le contrat les détails relatifs à la position de la ligne de pont et des lignes de charge, spécifiée dans le certificat; s'il omet de le faire, il est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum.

Duties of shipping master

(2) In the case of a Load Line Convention ship registered in Canada, being a foreign-going ship, a shipping master shall not proceed with the engagement of the crew until

(*a*) there is produced to him a Load Line Convention Certificate for the time being in force in respect of the ship, and

(*b*) he is satisfied that the particulars required by this section have been inserted in the agreement with the crew. R.S., c. 29, s. 439.

Devoir de l'enrôleur

(2) Dans le cas d'un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, qui est immatriculé au Canada et qui est un navire au long cours, un enrôleur ne doit pas procéder à l'engagement de l'équipage

a) avant que lui ait été présenté un certificat selon la Convention sur les lignes de charge, pour lors en vigueur, à l'égard du navire, ni

b) avant qu'il soit convaincu que les détails exigés par le présent article ont été insérés dans le contrat d'engagement de l'équipage. S.R., c. 29, art. 439.

Special Provisions as to Load Line Convention Ships Not Registered in Canada

Dispositions spéciales concernant les navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculés au Canada

Load Line Certificates

426. (1) The Minister may, at the request of the government of a country to which the Load Line Convention applies, cause to be issued a Load Line Convention Certificate in respect of a Load Line Convention ship of that country if he is satisfied in like manner as in the case of a Canadian ship that the certificate can properly be issued, and where a certificate is issued at such a request, it shall contain a statement that it has been so issued.

Certificat de lignes de charge

426. (1) A la demande du gouvernement d'un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge, le Ministre peut faire délivrer un certificat selon la Convention sur les lignes de charge, à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et appartenant audit pays, s'il est convaincu, de la même manière que dans le cas d'un navire canadien, que le certificat peut être régulièrement délivré; un certificat délivré par suite d'une telle demande doit porter indication de pareille délivrance.

Regulations to determine the validity of certificate

(2) With a view to determining the validity in Canada of certificates purporting to have been issued in accordance with the Load Line Convention in respect of Load Line Convention ships not registered in Canada, the Governor in Council may make such regulations as appear to him to be necessary for the

Règlements pour déterminer la validité du certificat

(2) En vue de déterminer la validité au Canada de certificats donnés comme ayant été délivrés en conformité de la Convention sur les lignes de charge, à l'égard de navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculés au Canada, le gouverneur en conseil peut établir les règle-

purpose of giving effect to Article 17 of the Load Line Convention, and, for the purpose of the provisions hereafter contained in this Part relating to Load Line Convention ships not registered in Canada, the expression "a valid Load Line Convention Certificate" means a certificate complying with such of those regulations as are applicable in the circumstances. R.S., c. 29, s. 440.

ments qu'il juge nécessaires pour donner effet à l'article 17 de ladite Convention, et, aux fins des dispositions ci-après contenues dans la présente Partie qui se rapportent aux navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculés au Canada, l'expression «certificat valable selon la Convention sur les lignes de charge» signifie un certificat conforme à ceux de ces règlements qui sont applicables dans les circonstances. S.R., c. 29, art. 440.

Inspection and control of Convention ships

427. (1) A steamship inspector may go on board any Load Line Convention ship not registered in Canada, that is at a place in Canada, for the purpose of demanding the production of any Load Line Certificate for the time being in force in respect of the ship.

Inspection des navires ressortissant à la Convention

427. (1) Un inspecteur de navires à vapeur peut monter à bord de tout navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculé au Canada, qui se trouve en quelque lieu du Canada, afin de demander la présentation d'un certificat de lignes de charge pour lors en vigueur à l'égard du navire.

Limitation of powers of inspector

(2) Where a valid Load Line Convention Certificate is produced to the inspector on any such demand, the inspector's powers of inspecting the ship with respect to load line are limited to seeing

(*a*) that the ship is not loaded beyond the limits allowed by the certificate;

(*b*) that the position of the load lines on the ship corresponds with the position specified in the certificate;

(*c*) that no material alterations have taken place in the hull or superstructures of the ship that affect the position of the load lines; and

(*d*) that the fittings and appliances for the protection of openings, the guard rails, the freeing ports and the means of access to the crew's quarters have been maintained on the ship in as effective a condition as they were in when the certificate was issued.

Limitation des pouvoirs de l'inspecteur

(2) Lorsque, sur pareille demande, un certificat valable selon la Convention sur les lignes de charge est présenté à l'inspecteur, les pouvoirs que ce dernier possède en matière d'inspection du navire en ce qui concerne les lignes de charge se limitent à constater

a) que le navire n'est pas chargé au-delà des limites autorisées par le certificat;

b) que la position des lignes de charge sur le navire correspond à celle qui est spécifiée dans le certificat;

c) que la coque ou les superstructures du navire n'ont pas subi de modifications importantes qui influent sur la position des lignes de charge; et

d) que les dispositifs et appareils de protection des ouvertures, les garde-corps, les sabords de décharge et les moyens d'accès au logement de l'équipage ont été maintenus sur le navire en aussi bon état d'efficacité qu'ils l'étaient au moment de la délivrance du certificat.

Ship may be detained

(3) Where it is found on any such inspection that the ship is loaded beyond the limits allowed by the certificate, the ship may be detained and proceedings may be taken against the master or owner thereof under the provisions hereafter contained in this Part relating to the submersion of load lines on ships not registered in Canada.

Détention

(3) Lorsqu'il est constaté à une telle inspection que le navire est chargé au-delà des limites autorisées par le certificat, le navire peut être détenu et des procédures peuvent être intentées contre son capitaine ou son propriétaire en vertu des dispositions ci-après contenues dans la présente Partie qui se rapportent à l'immersion des lignes de charge des navires non immatriculés au Canada.

Load lines not in position specified

(4) Where it is found on any such inspection that the load lines of the ship are not in the position specified in the certificate, the ship

Lignes de charge n'occupant pas la position spécifiée

(4) Lorsqu'il est constaté à une telle inspection que les lignes de charge du navire n'occupent pas la position spécifiée dans le

may be detained until the matter has been rectified to the satisfaction of the inspector.

certificat, le navire peut être détenu jusqu'à ce que remède ait été apporté à la satisfaction de l'inspecteur.

Alteration of ship

(5) Where it is found on any such inspection that the ship has been so materially altered in respect of the matters referred to in paragraphs 2(*c*) and (*d*) that the ship is manifestly unfit to proceed to sea without danger to human life, the ship shall be deemed to be unsafe for the purpose of section 453, but where the ship has been detained under section 453, the Minister shall order the ship to be released as soon as he is satisfied that the ship is fit to proceed to sea without danger to human life.

Modifications apportées au navire

(5) Lorsqu'il est constaté à une telle inspection que, relativement aux points visés par les alinéas (2)*c*) et *d*), le navire a subi des modifications si importantes qu'il est manifestement inapte à prendre la mer sans mettre en danger la vie humaine, il est censé être dangereux au sens de l'article 453; mais lorsque le navire a été détenu sous l'autorité de l'article 453, le Ministre doit en ordonner la libération dès qu'il est convaincu que le navire est apte à prendre la mer sans mettre en danger la vie humaine.

Where valid certificate not produced

(6) Where a valid Load Line Convention Certificate is not produced to the inspector on such demand as aforesaid, the inspector has the same power of inspecting the ship, for the purpose of seeing that the provisions of this Part have been complied with, as if the ship were a Canadian ship. R.S., c. 29, s. 441; 1968-69, c. 53, s. 15.

Non-présentation d'un certificat valable

(6) Lorsque sur demande, comme il est susdit, un certificat valable selon la Convention sur les lignes de charge n'est pas présenté à l'inspecteur, ce dernier possède, pour constater que les dispositions de la présente Partie ont été observées, le même pouvoir en matière d'inspection que s'il s'agissait d'un navire canadien. S.R., c. 29, art. 441; 1968-69, c. 53, art. 15.

Certificates of Convention ships to be produced

428. The master of every Load Line Convention ship not registered in Canada shall produce a valid Load Line Convention Certificate to the officer of customs from whom a clearance for the ship from any port in Canada is demanded, and a clearance shall not be granted, and the ship may be detained, until the certificate required by this section is so produced. R.S., c. 29, s. 442.

Présentation des certificats des navires

428. Le capitaine de tout navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculé au Canada doit présenter un certificat valable selon la Convention sur les lignes de charge au préposé des douanes à qui demande de congé de quelque port du Canada est faite, et congé ne doit pas être accordé et le navire peut être détenu tant que le certificat exigé au présent article n'est pas présenté. S.R., c. 29, art. 442.

General Provisions as to Load Line Ships Not Registered in Canada

Dispositions générales concernant les navires de franc-bord non immatriculés au Canada

Survey, marking and conditions of assignment

429. Section 417 applies to Load Line ships not registered in Canada proceeding or attempting to proceed to sea from places in Canada, as it applies to Load Line Convention ships registered in Canada, subject to the following modifications:

(*a*) section 417 does not apply to a Load Line Convention ship not registered in Canada, if a valid Load Line Convention Certificate is produced in respect of the ship, and

(*b*) subject to paragraph (*a*), a foreign ship that does not comply with the conditions of assignment to the extent required in its case by section 417 shall be deemed to be

Visite et marquage des navires et conditions d'assignation

429. L'article 417 s'applique aux navires de franc-bord non immatriculés au Canada qui prennent ou tentent de prendre la mer d'endroits du Canada, tout comme il s'applique aux navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculés au Canada, sous réserve des modifications suivantes:

a) ledit article ne s'applique pas à un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculé au Canada, si un certificat valable selon la Convention sur les lignes de charge est présenté à l'égard de ce navire; et

b) sous réserve de l'alinéa *a*), un navire

unsafe for the purpose of section 453. R.S., c. 29, s. 443.

étranger qui ne remplit pas les conditions d'assignation dans la mesure qu'exige dans son cas l'article 417 est censé être dangereux au sens de l'article 453. S.R., c. 29, art. 443.

Submersion of load line

430. Section 418 applies to Load Line ships not registered in Canada, while they are within any port in Canada, as it applies to Load Line ships registered in Canada, subject to the following modifications:

(*a*) no Load Line Convention ship shall be detained, and no proceedings shall be taken against the owner or master thereof, by virtue of section 418, except after an inspection by a steamship inspector as hereinbefore provided;

(*b*) the expression "the appropriate load line", in relation to any ship not registered in Canada, means

(i) in the case of a Load Line Convention ship in respect of which there is produced on such an inspection as aforesaid a valid Load Line Convention Certificate the load line appearing by the certificate to indicate the maximum depth to which the ship is for the time being entitled under the Load Line Convention to be loaded, and

(ii) in any other case, the load line that corresponds with the load line indicating the maximum depth to which the ship is for the time being entitled under the Load Line Rules to be loaded or, if no load line on the ship corresponds as aforesaid, the lowest load line thereon. R.S., c. 29, s. 444.

Immersion des lignes de charge

430. L'article 418 s'applique aux navires de franc-bord non immatriculés au Canada, lorsqu'ils se trouvent dans un port du Canada, tout comme il s'applique aux navires de franc-bord immatriculés au Canada, sous réserve des modifications suivantes:

a) aucun navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge ne doit être détenu et aucune procédure ne doit être intentée contre son propriétaire ou son capitaine, sous l'autorité de l'article 418, sauf après l'inspection d'un inspecteur de navires à vapeur, prévue ci-dessus; et

b) l'expression «ligne de charge correspondante», appliquée à un navire non immatriculé au Canada, signifie:

(i) dans le cas d'un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, à l'égard duquel est présenté, lors de l'inspection susdite, un certificat valable selon la Convention sur les lignes de charge, la ligne de charge paraissant, d'après le certificat, indiquer l'enfoncement maximum auquel le navire a le droit pour lors d'être chargé en vertu de la Convention sur les lignes de charge, et

(ii) dans tout autre cas, la ligne de charge qui correspond à la ligne de charge indiquant l'enfoncement maximum auquel le navire a le droit pour lors d'être chargé en vertu des règles sur les lignes de charge ou, si aucune ligne de charge sur le navire ne correspond à la ligne susdite, la ligne de charge la plus basse. S.R., c. 29, art. 444.

Ships registered outside Canada

431. (1) The Minister may cause a Load Line Certificate to be issued, in a form approved by him, in respect of any Load Line ship registered elsewhere than in Canada, and not being a Load Line Convention ship, which certificate may be known as a Special Load Line Certificate.

Navires immatriculés hors du Canada

431. (1) Le Ministre peut faire délivrer un certificat de lignes de charge, en la forme qu'il approuve, à l'égard d'un navire de franc-bord immatriculé ailleurs qu'au Canada et qui n'est pas un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge; ce certificat peut être dénommé «Certificat spécial de lignes de charge».

Special certificates

(2) The provisions of this Act relating to the issue, duration, renewal and cancellation of Load Line Convention Certificates, apply to Special Load Line Certificates.

Certificats spéciaux

(2) Les dispositions de la présente loi relatives à la délivrance, à la durée, au renouvellement et à l'annulation des certificats selon la Convention sur les lignes de charge s'appliquent aux certificats spéciaux

de lignes de charge.

Effect of special certificates issued in respect of British ships

(3) Where the Minister certifies either

(*a*) that by the law in force in any Commonwealth country other than Canada provision has been made for the fixing, marking and certifying of load lines on British ships, or any class or description of British ships, registered in that Commonwealth country, or

(*b*) that provision has been made as aforesaid by the law in force in any foreign country with respect to ships, or any class or description of ships, of that country and has also been so made, or has been agreed to be so made, for recognizing Load Line Convention Certificates issued in Canada as having the same effect in ports of that country as certificates issued under the said provision,

and that the said provision for the fixing, marking and certifying of load lines is based on the same principles as the corresponding provisions of this Part and is equally effective, the Governor in Council may direct that Load Line Certificates issued in pursuance of the said provision in respect of British ships, or that class or description of British ships, registered in that Commonwealth country, or in respect of ships, or that class or description of ships, of that foreign country, as the case may be, have the same effect for the purpose of this Part as Special Load Line Certificates issued in Canada pursuant to subsections (1) and (2).

Effet des certificats spéciaux délivrés à l'égard des navires britanniques

(3) Lorsque le Ministre certifie,

a) soit que, par la loi en vigueur dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, des dispositions ont été prises pour régir la détermination, le marquage et l'attestation des lignes de charge des navires britanniques, ou d'une classe ou description de navires britanniques, immatriculés dans ce pays du Commonwealth,

b) soit que des dispositions ont été prises comme susdit par la loi en vigueur dans un pays étranger à l'égard des navires, ou d'une classe ou description de navires dudit pays, et que des dispositions ont également été ainsi prises ou convenues pour reconnaître les certificats selon la Convention sur les lignes de charge, délivrés au Canada, comme ayant le même effet, dans les ports dudit pays, que les certificats délivrés en vertu desdites dispositions,

et que lesdites dispositions régissant la détermination, le marquage et l'attestation des lignes de charge sont fondées sur les mêmes principes que les dispositions correspondantes de la présente Partie et produisent un effet équivalent, le gouverneur en conseil peut ordonner que les certificats de lignes de charge délivrés en conformité desdites dispositions à l'égard des navires britanniques, ou de ladite classe ou description de navires britanniques, immatriculés dans ce pays du Commonwealth, ou à l'égard des navires, ou de ladite classe ou description de navires, de ce pays étranger, selon le cas, aient le même effet, pour les objets de la présente Partie, que les certificats spéciaux de lignes de charge délivrés au Canada en conformité des paragraphes (1) et (2).

Provision applicable

(4) Paragraph (3)(*a*) applies with respect to any foreign country in which for the time being Her Majesty has jurisdiction, as if that country were a Commonwealth country. R.S., c. 29, s. 445.

Disposition applicable

(4) L'alinéa (3)*a*) s'applique à l'égard d'un pays étranger où Sa Majesté a pour lors juridiction, tout comme si ledit pays était un pays du Commonwealth. S.R., c. 29, art. 445.

Certificates to be produced

432. Subject to section 433, the master of every Load Line ship, other than a Canadian ship or a Load Line Convention ship not registered in Canada, shall produce to the officer of customs, from whom a clearance for the ship from any port in Canada is demanded, either a Special Load Line Certificate or a certificate having effect under

Présentation des certificats

432. Sous réserve de l'article 433, le capitaine de tout navire de franc-bord, autre qu'un navire canadien ou un navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et non immatriculé au Canada, doit présenter au préposé des douanes à qui demande de congé de quelque port du Canada est faite pour le navire, soit un certificat spécial de

this Act as such a certificate, being a certificate for the time being in force in respect of the ship, and a clearance shall not be granted, and the ship may be detained, until the certificate required by this section is so produced. R.S., c. 29, s. 446.

lignes de charge, soit un certificat ayant effet aux termes de la présente loi comme étant un tel certificat, c'est-à-dire un certificat pour lors en vigueur à l'égard du navire; et congé ne doit pas être accordé et le navire peut être détenu tant que le certificat exigé au présent article n'est pas présenté. S.R., c. 29, art. 446.

Minister may authorize clearance

433. The Minister may authorize the clearance of any ship to which section 432 applies without the certificate therein provided for upon the following conditions:

(*a*) that only such amount of cargo is carried, as in the opinion of a port warden or other competent person directed by the Minister to examine the ship, is sufficient to allow the ship to make a voyage in safety; and

(*b*) that, in the opinion of a steamship inspector, the hull, boilers, machinery and equipment of such ship are in good order and sufficient for the voyage contemplated. R.S., c. 29, s. 447.

Ministre pouvant autoriser le congé

433. Le Ministre peut, sans le certificat prévu à l'article 432, autoriser le congé d'un navire auquel s'applique ledit article, sous réserve des conditions suivantes:

a) qu'il ne soit transporté que la cargaison qui, de l'avis du gardien de port ou d'une autre personne compétente commise par le Ministre à la visite du navire, suffit à permettre au navire d'effectuer un voyage sans danger; et

b) que la coque, les chaudières, les machines et l'équipement du navire soient, de l'avis de l'inspecteur de navires à vapeur, en bon état et suffisants pour le voyage projeté. S.R., c. 29, art. 447.

Loading of Timber

Chargement du bois

Carriage of timber deck cargo

434. (1) The Governor in Council may make regulations (hereafter in this section referred to as the "timber cargo regulations") as to the conditions on which timber may be carried as cargo out of Canada in any uncovered space on the deck of any Load Line ship.

Transport des pontées de bois

434. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements (dits ci-après, au présent article, règlements sur le transport du bois en pontée) pour déterminer les conditions auxquelles le bois peut être transporté hors du Canada dans tout espace découvert du pont d'un navire de franc-bord.

Effect to be given to Convention

(2) The timber cargo regulations shall contain such regulations as appear to the Governor in Council to be necessary for the purpose of giving effect to paragraph 2 of Article 6 of the Load Line Convention.

Effet de la convention

(2) Les règlements sur le transport du bois en pontée doivent contenir les stipulations qui paraissent nécessaires au gouverneur en conseil pour donner effet au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur les lignes de charge.

What regulations may prescribe

(3) Subject to subsection (2), the timber cargo regulations may prescribe generally the conditions on which timber may be carried as aforesaid in any Load Line ship either on all voyages or on any particular class of voyages and either at all seasons or at any particular season, and in particular may prescribe the manner and position in which the timber is to be stowed and the provision that is to be made on the ship for the safety of the crew.

Prescriptions des règlements

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les règlements sur le transport du bois en pontée peuvent prescrire, d'une façon générale, les conditions auxquelles le bois peut être transporté comme il est susdit sur un navire de franc-bord, soit dans tous les voyages ou dans une classe déterminée de voyages, soit en toutes saisons ou en une saison déterminée, et peuvent prescrire, en particulier, le mode et la position d'arrimage du bois et définir les mesures devant être prises à bord pour assurer la sécurité de l'équipage.

Inspection by port warden

(4) Where a Load Line ship is about to make a voyage carrying a deck cargo of

Inspection par un gardien de port

(4) Lorsqu'un navire de franc-bord est sur le point d'entreprendre un voyage alors qu'il

timber from Canada, the owner or master shall have the ship inspected by a port warden, or other person directed thereto in writing by the Minister, who shall if he is satisfied that he can do so with propriety, give a certificate showing that such ship is suitable for the carriage of deck cargoes of timber, and that such cargo is properly stowed and secured in accordance with the timber cargo regulations.

transporte, du Canada, une pontée de bois, son propriétaire ou son capitaine doit le faire inspecter par un gardien de port ou une autre personne que le Ministre a, par écrit, commise à cette inspection; ce gardien de port ou cette personne, après s'être rendu compte qu'il y a lieu d'accorder un certificat, doit délivrer un certificat attestant que le navire est apte au transport des pontées de bois et que la pontée est bien arrimée et bien saisie, conformément aux règlements sur le transport du bois en pontée.

Inspection in absence of port warden

(5) In the absence of a port warden, or other person directed by the Minister, the certificate mentioned in subsection (4) shall be given by the master and deposited with the collector of customs before the ship clears on its voyage, and the collector of customs shall refuse to clear the ship unless the certificate is deposited with him.

Certificat en l'absence du gardien de port

(5) En l'absence d'un gardien de port, ou d'une autre personne commise par le Ministre, le certificat mentionné au paragraphe (4) doit être délivré par le capitaine et remis au receveur des douanes avant que le navire obtienne son congé, et le receveur des douanes doit refuser le congé si le certificat ne lui est pas remis.

Not to proceed without certificate

(6) No such ship shall proceed to sea unless it has on board the certificate mentioned in subsection (4) which shall be produced on demand of any collector of customs.

Défense de prendre la mer sans certificat

(6) Aucun pareil navire ne doit prendre la mer sans avoir à son bord le certificat mentionné au paragraphe (4), et ce certificat doit être présenté à tout receveur des douanes qui en fait la demande.

Offence and penalty

(7) For any contravention or attempted contravention of this section the owner or master of any ship is liable to a fine not more than twenty-five hundred dollars and not less than one hundred dollars; but in any proceedings against a master in respect of a contravention of the timber cargo regulations, it is a good defence to prove that the contravention was due solely to deviation or delay, the deviation or delay being caused solely by stress of weather or other circumstances that neither the master nor the owner nor the charterer, if any, could have prevented or forestalled.

Infraction et peine

(7) Pour toute contravention ou tentative de contravention au présent article, le propriétaire ou le capitaine d'un navire est passible d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars et d'au moins cent dollars; mais dans toutes procédures intentées contre un capitaine pour contravention aux règlements sur le transport du bois en pontée, le fait de prouver que la contravention est attribuable uniquement à un déroutement ou à un retard ayant pour seule cause le temps forcé ou d'autres circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affréteur, s'il en est, ne pouvaient empêcher ni prévenir, constitue une bonne défense.

Ships loaded with a timber deck cargo

(8) The regulations made under this section may contain appropriate provisions applying to any Load Line ship loaded with a timber deck cargo that after the passing of this Act is at any place in Canada. R.S., c. 29, s. 448.

Navires ayant une pontée de bois

(8) Les règlements établis sous l'autorité du présent article peuvent contenir des stipulations appropriées applicables à un navire de franc-bord ayant une pontée de bois et se trouvant, après l'adoption de la présente loi, en quelque endroit du Canada. S.R., c. 29, art. 448.

Power to amend rules

435. Where any provision of the Load Line Convention to which the Governor in Council is required by this Part to give effect by any rules or regulations is amended in pursuance of Article 20 of that Convention,

Pouvoir de modifier les règles

435. En cas de modification, conformément à l'article 20 de la Convention sur les lignes de charge, de quelque disposition de ladite convention à laquelle la présente Partie requiert le gouverneur en conseil de donner

the Governor in Council may amend the rules or regulations accordingly. R.S., c. 29, s. 449.

effet par règles ou règlements, ce dernier peut modifier en conséquence les règles ou règlements. S.R., c. 29, art. 449.

Definition of "new ship"

436. (1) For the purposes of this section and section 437, "new ship" means a ship in excess of 79 feet in length that is not a fishing vessel or pleasure yacht, the keel of which is laid or construction of the hull of which is commenced on or after the coming into force of this section.

Définition de «nouveau navire»

436. (1) Aux fins du présent article et de l'article 437, «nouveau navire» désigne un navire de plus de 79 pieds de longueur, qui n'est pas un bâtiment de pêche ou un yacht de plaisance et dont on a posé la quille ou dont on a commencé à construire la coque à l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) to carry out and give effect to the provisions of the International Convention on Load Lines, 1966, signed at London, England, on April 5, 1966;

(*b*) establishing load line requirements for new ships making voyages between Canada and the United States of America on any lake or river or making voyages from any place in Canada to any other place in Canada;

(*c*) prescribing special provisions respecting load lines for new ships not registered in Canada that are proceeding or attempting to proceed to sea from Canada or that are within any port in Canada;

(*d*) providing for the application to a ship other than a new ship of regulations made under this section where such application is requested by or on behalf of the owner of that ship; and

(*e*) providing for the inspection of ships to which regulations made under this section apply and the detention of those ships that do not meet the requirements of such regulations.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) en vue de la mise en application des dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, signée à Londres, en Angleterre, le 5 avril 1966;

b) fixant les conditions requises relativement aux lignes de charge pour les nouveaux navires effectuant des voyages entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur un lac ou une rivière ou effectuant des voyages, d'un endroit situé au Canada à un autre endroit situé au Canada;

c) édictant des dispositions spéciales en ce qui concerne les lignes de charge pour les nouveaux navires non immatriculés au Canada qui prennent ou tentent de prendre la mer en provenance du Canada ou qui se trouvent dans les limites d'un port canadien;

d) prévoyant l'application, à un navire autre qu'un nouveau navire, de règlements établis en vertu du présent article, lorsque cette application est demandée par le propriétaire de ce navire ou pour son compte; et

e) prévoyant l'inspection de navires auxquels s'appliquent les règlements établis en vertu du présent article ainsi que la rétention des navires qui ne satisfont pas aux conditions requises par ces règlements.

Offence and punishment

(3) The owner or master of a ship who contravenes any regulation made under subsection (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infraction et sanction

(3) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire qui contrevient à un règlement établi en vertu du paragraphe (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem

(4) The owner or master of a ship that is loaded so as to submerge the appropriate load line of the ship beyond the limits of submergence for that ship as determined by regulations made under subsection (2) is guilty

Idem

(4) Le propriétaire ou capitaine d'un navire qui est chargé au point d'immerger la ligne de charge du navire au-delà des limites d'immersion pour ce navire qui sont déterminées par les règlements établis en vertu du

of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and to an additional fine not exceeding five hundred dollars for each inch or fraction of an inch by which the appropriate load line of the ship is submerged beyond the limits of submergence for that ship. 1968-69, c. 53, s. 16.

paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'une amende supplémentaire d'au plus cinq cents dollars par pouce ou fraction de pouce d'immersion de la ligne de charge du navire au-delà des limites d'immersion pour ce navire. 1968-69, c. 53, art. 16.

Application

437. (1) Subject to subsection (2), sections 413 to 435 do not apply to new ships.

437. (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe (2), les articles 413 à 435 ne s'appliquent pas aux nouveaux navires.

Application

Idem

(2) Section 425 applies, with such modifications as the circumstances may require, to new ships registered in Canada.

(2) L'article 425 s'applique, avec les modifications que les circonstances peuvent exiger, aux nouveaux navires immatriculés au Canada.

Idem

Meaning of "new ship"

(3) For the purpose of this section, "new ship" includes a ship to which regulations made under subsection 436(2) are made applicable pursuant to paragraph (*d*) of that subsection. 1968-69, c. 53, s. 16.

(3) Aux fins du présent article, «nouveau navire» comprend un navire auquel les règlements établis en vertu du paragraphe 436(2) sont rendus applicables en conformité de l'alinéa *d*) de ce paragraphe. 1968-69, c. 53, art. 16.

Signification de «nouveau navire»

Changes Affecting Certificate

Modifications portant atteinte au certificat

Damage affecting seaworthiness

438. (1) Where a Canadian ship has received any material damage affecting its seaworthiness or its efficiency, either in its hull, machinery or equipment, the owner or master shall, as soon as possible, forward a report to the Chairman, giving full particulars in the matter, and the ship shall not go from any place in Canada until it has been put in good seaworthy condition to the satisfaction of a steamship inspector as regards the hull, machinery or equipment, as the case may be.

438. (1) Lorsqu'un navire canadien a subi quelque avarie importante qui influe sur son état de navigabilité ou sur son efficacité, soit dans sa coque, soit dans ses machines, soit dans son équipement, le propriétaire ou le capitaine doit, le plus tôt possible, adresser un rapport au président, en donnant tous les détails pertinents, et le navire ne doit pas quitter un endroit du Canada avant d'avoir été remis, à la satisfaction d'un inspecteur de navires à vapeur, en bon état de navigabilité quant à sa coque, ses machines ou son équipement, selon le cas.

Avaries influant sur la navigabilité

Alteration of hull, equipment or machinery

(2) Where, in the case of any Canadian ship, any part of the hull, equipment, or machinery has been altered or renewed so as to affect its compliance with the regulations made under this Part, in accordance with which any certificate has been issued in respect of the ship, the owner or master shall forthwith report the matter to the Chairman, and the ship shall not go from any place in Canada until it has been re-inspected and a certificate issued in accordance with the conditions found to exist.

(2) Lorsque, dans le cas d'un navire canadien, une partie de la coque, de l'équipement ou des machines a été modifiée ou renouvelée de façon à varier son degré de conformité aux règlements établis en vertu de la présente Partie, aux termes de laquelle un certificat a été délivré à l'égard du navire, le propriétaire ou le capitaine doit immédiatement en faire rapport au président, et le navire ne doit pas quitter un endroit du Canada avant qu'il ait été inspecté de nouveau et qu'un certificat lui ait été délivré pour correspondre aux conditions nouvelles.

Modification de la coque, de l'équipement ou des machines

Failure to report

(3) If the owner or master of a ship fails, without reasonable cause, to report to the

(3) Lorsque le propriétaire ou le capitaine d'un navire omet, sans motifs raisonnables,

Défaut de faire rapport

Chairman as required under this section, the master shall be deemed to be guilty of misconduct, and the owner is liable to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars, and if the ship goes on any voyage it shall be deemed to be making a voyage without having a certificate, or certificates, as may be required under this Part.

d'adresser au président le rapport exigé par le présent article, le capitaine est censé être coupable d'inconduite et le propriétaire est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, et si le navire entreprend un voyage, il est censé effectuer un voyage sans avoir le ou les certificats que peut exiger la présente Partie.

Application of this section

(4) This section has effect in respect of any Canadian ship that is at a port out of Canada, except that where it would be impracticable or unreasonable to have the ship inspected by a steamship inspector, the inspection may be postponed until the ship returns to Canada, but the master of the ship is not relieved from the obligation of putting the ship in good seaworthy condition for any contemplated voyage with respect to the hull, machinery or equipment as the case may be.

Application du présent article

(4) Le présent article a effet à l'égard de tout navire canadien qui se trouve dans un port situé en dehors du Canada, sauf que, dans le cas où il serait impossible ou déraisonnable d'en faire opérer l'inspection par un inspecteur de navires à vapeur, l'inspection peut être différée jusqu'à ce que le navire revienne au Canada, mais le propriétaire du navire n'est pas dégagé de l'obligation de mettre le navire, quant à sa coque, ses machines ou son équipement, selon le cas, en bon état de navigabilité pour tout voyage projeté.

Ships registered elsewhere

(5) This section applies to every ship registered elsewhere than in Canada with respect to which any certificate has been issued under this Part. R.S., c. 29, s. 450.

Navires immatriculés ailleurs

(5) Le présent article s'applique à tout navire immatriculé ailleurs qu'au Canada et à l'égard duquel un certificat a été délivré sous l'autorité de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 450.

False report

439. Every person who knowingly and wilfully makes or assists in making, or procures to be made, a false or fraudulent report of inspection or survey with the object of having issued in respect of any ship any certificate provided for under this Part, or forges or assists in forging, or procures to be forged, fraudulently alters, assists in fraudulently altering, or procures to be fraudulently altered, any such report or certificate, or anything contained in, or any signature to such report or certificate, is in respect of each offence guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars, or to imprisonment for not more than six months, or to both. R.S., c. 29, s. 451.

Faux rapport

439. Quiconque, sciemment et volontairement, fait, aide à faire, ou procure les moyens de faire un rapport faux ou frauduleux d'inspection ou de visite, en vue d'obtenir, à l'égard d'un navire, la délivrance d'un certificat exigé par la présente Partie, ou contrefait ou aide à contrefaire ou procure les moyens de contrefaire, ou falsifie, aide à falsifier ou procure les moyens de falsifier un tel rapport ou certificat, ou quelque écriture qui s'y trouve, ou quelque signature apposée à un tel rapport ou certificat, est, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 29, art. 451.

Tampering with safety valves

440. Every owner, master or engineer of a steamship who alters or deals with the safety valves, or allows them to be altered or dealt with, whereby a greater pressure of steam may be obtained on a boiler than the pressure allowed by the inspector who last inspected the boilers of the steamship, is liable for each offence to a fine not exceeding one hundred

Dérangement des soupapes de sûreté

440. Tout propriétaire, capitaine ou mécanicien d'un navire à vapeur qui altère, ou permet d'altérer, ou qui dérange ou permet de déranger les soupapes de sûreté de façon à faire produire, par une chaudière, une pression de vapeur supérieure à celle qui est autorisée par l'inspecteur qui a en dernier lieu inspecté les chaudières du navire à vapeur, est, pour

dollars and not less than fifty dollars, and, in the case of an engineer, is liable to have his certificate suspended. R.S., c. 29, s. 452.

chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, et, s'il s'agit d'un mécanicien, il est sujet à la suspension de son certificat. S.R., c. 29, art. 452.

Safety of Ships, Passengers and Crews

Regulations respecting safety

441. (1) The Governor in Council may make regulations in respect of passenger steamships registered in Canada, requiring

(*a*) that hinged watertight doors and other appliances for closing openings in watertight bulkheads, side scuttles, gangway doors and like appliances shall be closed before a steamship proceeds to sea, and shall be kept closed while the steamship is at sea;

(*b*) that watertight doors shall be kept closed while a steamship is at sea, other than when it may be necessary for the working of the ship to have them open;

(*c*) that ash chutes, rubbish chutes, or similar appliances shall be kept securely closed except when in use;

(*d*) that there shall be periodic drills of the opening and closing of watertight doors, and periodic inspections of such doors and other appliances fitted in watertight bulkheads;

(*e*) that there shall be periodic boat and fire drills;

(*f*) that the master of a steamship shall keep a record, entered in the official log-book where an official log-book is required to be kept, or in the agreement with the crew where an official log-book is not required to be kept, of

(i) the time of opening and closing of watertight doors or other appliances required to be kept closed at sea,

(ii) the time of opening and closing of watertight doors that may be required to be opened at sea for the working of a steamship,

(iii) of every occasion on which watertight doors are opened, closed or inspected and on which boat drills take place, and

(iv) every occasion on which boat drills or fire drills are practised and every occasion when life saving appliances and fire extinguishing equipment are examined to see that they have been main-

Sécurité des navires, des passagers et de l'équipage

Règlements sur la sécurité

441. (1) Le gouverneur en conseil peut établir, à l'égard des navires à vapeur à passagers, immatriculés au Canada, des règlements prescrivant

a) que les portes étanches à charnières et autres organes de fermeture des ouvertures pratiquées dans les cloisons étanches, ainsi que les hublots, les coupées et autres dispositifs semblables soient fermés avant que ces navires prennent la mer et restent fermés pendant qu'ils sont en mer;

b) que les portes étanches restent fermées pendant que ces navires sont en mer, sauf dans les cas où il peut y avoir lieu de les ouvrir pour le service du navire;

c) que les manches à escarbilles et les manches à saletés ou appareils semblables restent fermés et assujettis, sauf lorsqu'ils sont en usage;

d) que soient exécutés des exercices périodiques d'ouverture et de fermeture des portes étanches, ainsi que des inspections périodiques de ces portes et des autres appareils installés sur les cloisons étanches;

e) que soient exécutés des exercices périodiques d'embarcation et d'incendie;

f) que le capitaine d'un tel navire consigne dans le journal de bord réglementaire, lorsque la tenue de ce journal est exigée, ou dans le contrat d'engagement de l'équipage, lorsque la tenue de ce journal n'est pas exigée,

(i) l'heure d'ouverture et de fermeture des portes étanches ou des autres dispositifs devant rester fermés en mer,

(ii) l'heure d'ouverture et de fermeture des portes étanches qu'il peut y avoir lieu d'ouvrir en mer pour le service du navire,

(iii) toute ouverture, fermeture ou inspection des portes étanches et tout exercice d'embarcation, et

(iv) tout exercice d'embarcation ou d'incendie, tout examen des engins de sauvetage et de l'équipement d'extinction

tained in the same condition as when the certificate of inspection was issued and if the drills are not practised or the examinations are not made in accordance with the regulations, the reason therefor;

(*g*) that specific duties to be carried out by each member of the crew in an emergency shall be assigned; and

(*h*) that an efficient fire patrol system shall be maintained while a steamship is at sea.

d'incendie visant à constater leur maintien dans le même état qu'au moment de la délivrance du certificat d'inspection, et la raison de l'omission de tout exercice ou de tout examen non effectué conformément aux règlements;

g) que soient assignées à chaque membre de l'équipage des fonctions déterminées à remplir en cas d'urgence; et

h) que soit assuré un service efficace de ronde d'incendie pendant que ces navires sont en mer.

Provisions of Safety Convention

(2) The regulations to be made under this section shall provide that the provisions of the Safety Convention as to watertight doors and other contrivances shall be complied with in every passenger ship registered in Canada that carries more than twelve passengers on an international voyage.

Dispositions de la Convention de sécurité

(2) Les règlements à établir sous l'autorité du présent article doivent prescrire l'observation des dispositions de la Convention de sécurité relatives aux portes étanches et autres dispositifs de tout navire à passagers immatriculé au Canada et transportant plus de douze passagers dans un voyage international.

Offence and penalty

(3) If any such regulations are contravened, the master is liable to a fine not exceeding five hundred dollars in respect of each offence. R.S., c. 29, s. 453.

Infraction et peine

(3) En cas de contravention à ces règlements, le capitaine est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 453.

Information to be sent as to dangers to navigation

442. (1) The master of any Canadian ship on meeting with dangerous ice, a dangerous derelict or other direct dangers to navigation, a tropical storm, winds of a force of ten or more on the Beaufort scale for which no storm warning has been received or subfreezing air temperatures associated with gale force winds and causing severe ice accretion on the superstructure of his ship shall, in the manner prescribed by the regulations, send information thereof to all ships in the vicinity and to such authorities on shore as may be prescribed by the regulations.

Renseignements à transmettre sur les dangers pour la navigation

442. (1) Le capitaine de tout navire canadien se trouvant en présence de glaces dangereuses ou d'une épave dangereuse ou de tout autre danger immédiat pour la navigation, ou d'une tempête tropicale, ou rencontrant des vents de force égale ou supérieure à dix (échelle Beaufort) pour lesquels aucun avis de tempête n'a été reçu, ou rencontrant des températures de l'air inférieures au point de congélation, associées à des vents de force tempête, provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures de son navire doit, de la manière prescrite par les règlements, en prévenir tous les navires dans le voisinage ainsi que les autorités côtières que peuvent désigner les règlements.

Failure to comply

(2) If the master of a ship fails to comply with this section, or with the regulations made thereunder, he is liable in respect of each offence to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars.

Inobservation

(2) Le capitaine d'un navire qui n'observe pas le présent article ou ses règlements d'exécution est, pour chaque infraction, passible d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum.

Abstention from transmission of messages

(3) Every person in charge of a radio station in Canada, or on board any Canadian ship, shall, on receiving the signal prescribed in the regulations for indicating that a message is about to be sent under this section, refrain from sending messages for a time sufficient to allow other stations to receive the message, and if so required by the Minister shall

Abstention de transmettre des messages

(3) Toute personne qui a la direction d'une station de radio au Canada ou à bord d'un navire canadien, dès qu'elle reçoit le signal prescrit dans les règlements pour indiquer qu'un message est sur le point d'être expédié en vertu du présent article, doit s'abstenir d'envoyer des messages durant un intervalle suffisant à permettre aux autres stations de

transmit the message in such a manner as may be required by him, and compliance with this section shall be deemed to be a condition of every licence granted by the Minister under this Act or under the *Radio Act*.

recevoir le message, et doit, si le Ministre l'exige, transmettre le message de la manière qu'il peut prescrire, et l'observation du présent article est censée être une condition de tout permis délivré par le Ministre sous l'autorité de la présente loi ou de la *Loi sur la radio*.

Tropical storm, defined

(4) For the purposes of this section a tropical storm means a hurricane, typhoon, cyclone, or other storm of a similar nature, and a master of a ship shall be deemed to have met with a tropical storm if he has reason to believe there is such a storm in the vicinity.

Tempête tropicale

(4) Pour l'application du présent article, une tempête tropicale signifie un ouragan, un typhon, un cyclone ou autre tempête de nature semblable, et le capitaine d'un navire est censé avoir essuyé une tempête tropicale s'il a des motifs de croire qu'une telle tempête sévit dans le voisinage.

Transmission of messages to be free

(5) The transmission of messages pursuant to this section shall be free of cost to the steamships concerned, and any expense of the transmission of these messages that would, but for this provision, fall on the ship, shall, so far as they are not otherwise defrayed, be defrayed out of moneys provided by Parliament. R.S., c. 29, s. 454; 1964-65, c. 39, s. 28.

Transmission gratuite des messages

(5) La transmission de messages en exécution du présent article est gratuite pour les navires à vapeur intéressés, et toute dépense de transmission de ces messages qui incomberait au navire, sans la présente disposition, doit être acquittée à même les fonds alloués par le Parlement, dans la mesure où elle ne l'est pas autrement. S.R., c. 29, art. 454; 1964-65, c. 39, art. 28.

Signals

443. (1) The Governor in Council may make regulations as to what signals shall be signals of distress and urgency, and the signals prescribed by the regulations shall be deemed to be signals of distress and urgency respectively.

Signaux

443. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour déterminer les signaux de détresse et les signaux d'urgence, et les signaux prescrits par les règlements sont censés être respectivement des signaux de détresse et des signaux d'urgence.

What regulations shall prescribe

(2) Such regulations shall further prescribe, so far as is necessary and expedient, the circumstances in which, and the purposes for which, any signals prescribed by such regulations are to be used, the circumstances in which they are to be revoked, and the speed at which any message sent by radiotelegraphy in connection with a signal is to be transmitted; and those regulations shall make such provision as appears to the Governor in Council to be necessary for the purpose of giving effect to Regulation 9 of Chapter V of the Safety Convention so far as it relates to misuse of distress signals.

Prescriptions des règlements

(2) Ces règlements doivent en outre déterminer, selon qu'il est nécessaire et opportun, les circonstances d'utilisation et les fins des signaux qui y sont prescrits, ainsi que les circonstances de révocation des signaux et la vitesse de transmission de tout message radiotélégraphique correspondant à un signal, et ces règlements doivent renfermer les dispositions qui paraissent nécessaires au gouverneur en conseil pour donner effet à la règle 9 du chapitre V de la Convention de sécurité en tant qu'elle se rapporte à l'emploi injustifié des signaux de détresse.

Displaying signals contrary to provisions

(3) If a master of a ship uses or displays, or causes or permits any person under his authority to use or display

(*a*) any signal prescribed by regulations made under this section, except in the circumstances and for the purposes prescribed by those regulations, or

(*b*) any private signal, whether registered or not, that is liable to be mistaken for any signal so prescribed

Emploi de signaux contrairement au présent article

(3) Lorsque le capitaine d'un navire emploie ou fait, ou fait employer ou faire, ou permet à une personne sous son autorité d'employer ou de faire

a) un signal prescrit par les règlements établis en exécution du présent article, sauf dans les circonstances et pour les fins prescrites par lesdits règlements, ou

b) un signal privé, enregistré ou non, qui est susceptible d'être confondu avec un

he is liable, in respect of each offence, to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars and is further liable to pay compensation for any labour undertaken, risk incurred, or loss sustained, in consequence of the signal having been supposed to be a signal of distress or urgency, and that compensation may, without prejudice to any other remedy, be recovered in the same manner in which salvage is recoverable. R.S., c. 29, s. 455.

signal ainsi prescrit,

il est, pour chaque infraction, passible d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum, et est en outre passible de verser une indemnité pour tout travail entrepris, risque couru ou perte subie en conséquence du signal interprété comme signal de détresse ou signal d'urgence, et cette indemnité peut, sans préjudice de tous autres recours, être recouvrée de la même manière qu'une indemnité de sauvetage. S.R., c. 29, art. 455.

Special signals registered

444. (1) Where a ship owner desires to use for the purposes of a private code any rockets, lights or other similar signals that are not such as are liable to be mistaken for a signal of distress or urgency, he may register these signals with the Minister who shall give proper notice of the signals so registered.

Enregistrement des signaux spéciaux

444. (1) Lorsque le propriétaire d'un navire désire employer, pour la correspondance par code privé, des fusées, feux ou autres signaux similaires qui ne sont pas susceptibles d'être confondus avec des signaux de détresse ou des signaux d'urgence, il peut enregistrer ces signaux chez le Ministre qui donne avis régulier des signaux ainsi enregistrés.

Refusal by Minister

(2) The Minister may refuse to register any signals that, in his opinion, cannot easily be distinguished from signals of distress, signals for pilots, signals of urgency or signals prescribed for indicating that a message is about to be sent relating to a danger.

Refus d'enregistrer

(2) Le Ministre peut refuser d'enregistrer tout signal qui, à son avis, ne peut être facilement distingué des signaux de détresse, des signaux de pilote, des signaux d'urgence ou des signaux prescrits pour indiquer qu'un message relatif à un danger est sur le point d'être envoyé.

Effect of registration

(3) The registration of any signal does not relieve any person from the obligations of complying with section 443. R.S., c. 29, s. 456.

Effet

(3) L'enregistrement d'un signal ne dégage personne de l'obligation d'observer l'article 443. S.R., c. 29, art. 456.

Answering distress signal

445. (1) The master of a Canadian ship at sea, on receiving a signal from any source that a ship or aircraft or survival craft thereof is in distress, shall proceed with all speed to the assistance of the persons in distress informing them if possible that he is doing so, but if he is unable or, in the special circumstances of the case, considers it unreasonable or unnecessary to proceed to their assistance, he shall enter in the official logbook the reason for failing to proceed to the assistance of the persons in distress.

Réponse à un signal de détresse

445. (1) Le capitaine d'un navire canadien en mer, dès qu'il reçoit, d'une source quelconque, un signal qu'un navire ou un aéronef ou une embarcation rescapée de navire ou d'aéronef est en détresse, doit se porter en toute diligence au secours des personnes en détresse et les en informer, si possible, mais s'il en est incapable ou si, en raison des circonstances spéciales, il juge la chose déraisonnable ou inutile, il doit inscrire au journal de bord réglementaire la raison pour laquelle il a omis de le faire.

Ships requisitioned

(2) The master of any ship in distress may, after consultation, so far as possible, with the masters of the ships that answer his distress signal, requisition such one or more of these ships as he considers best able to render assistance, and it is the duty of the master of any Canadian ship, that is so requisitioned, to comply with the requisition by continuing to proceed with all speed to the assistance of

Réquisition de navires

(2) Le capitaine d'un navire en détresse, après avoir consulté, autant que possible, les capitaines des navires qui ont répondu à son signal de détresse, peut réquisitionner tel ou tels de ces navires qu'il juge le plus en mesure de porter secours, et le capitaine de tout navire canadien ainsi réquisitionné doit se conformer à la réquisition en continuant à se rendre à toute vitesse au secours des personnes

the persons in distress.

Release from obligation

(3) The master of a ship shall be released from the obligation imposed by subsection (1) when he learns that one or more ships other than his own have been requisitioned and are complying with the requisition.

Further release

(4) The master of a ship shall be released from the obligation imposed by subsection (1), and, if his ship has been requisitioned, from the obligation imposed by subsection (2), if he is informed by the persons in distress or by the master of another ship that has reached those persons that assistance is no longer necessary.

Offence and penalty

(5) If the master of a Canadian ship contravenes this section he is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

Right to salvage

(6) Nothing in this section affects the provisions of section 516 and compliance by the master of a ship with this section does not affect his right, or the right of any other person, to salvage. R.S., c. 29, s. 457.

Minister may designate rescue coordinators

446. (1) The Minister may designate persons, to be known as rescue coordinators, to organize search and rescue operations in Canadian waters and on the high seas off the coasts of Canada.

Power of rescue coordinators

(2) On being informed that a vessel, aircraft or survival craft thereof is in distress or is missing in Canadian waters or on the high seas off any of the coasts of Canada under circumstances that indicate it may be in distress, a rescue coordinator may

(*a*) order all vessels within an area specified by him to report their positions to him,

(*b*) order any vessel to take part in a search for that vessel, aircraft or survival craft or to otherwise render assistance, and

(*c*) give such other orders as he deems necessary to carry out search and rescue operations for that vessel, aircraft or survival craft.

en détresse.

Libération de l'obligation

(3) Le capitaine d'un navire est dégagé de l'obligation imposée par le paragraphe (1) lorsqu'il apprend qu'un ou plusieurs navires autres que le sien ont été réquisitionnés et se conforment à cette réquisition.

Autre libération

(4) Le capitaine d'un navire est dégagé de l'obligation imposée par le paragraphe (1) et, en cas de réquisition de son navire, est dégagé de l'obligation imposée par le paragraphe (2), si les personnes en détresse ou le capitaine d'un autre navire ayant atteint ces personnes l'informent que le secours n'est plus nécessaire.

Infraction et peine

(5) Le capitaine d'un navire canadien qui contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus une année.

Droit à l'indemnité de sauvetage

(6) Rien au présent article ne porte atteinte aux dispositions de l'article 516, et l'observation par le capitaine d'un navire des dispositions du présent article ne porte pas atteinte à son droit à l'indemnité de sauvetage, ni à celui d'une autre personne. S.R., c. 29, art. 457.

Le Ministre peut nommer des coordonnateurs de sauvetage

446. (1) Le Ministre peut nommer des personnes qui seront connues sous la désignation de coordonnateurs de sauvetage et chargées des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux canadiennes et en haute mer au large du littoral du Canada.

Autorité des coordonnateurs de sauvetage

(2) Dès qu'il est informé qu'un bâtiment, un aéronef ou leurs embarcations et radeaux de sauvetage sont en détresse ou manquent à l'appel dans les eaux canadiennes ou en haute mer au large du littoral du Canada, dans des circonstances indiquant que le bâtiment, l'aéronef ou les embarcations et radeaux de sauvetage peuvent être en détresse, un coordonnateur de sauvetage peut

a) enjoindre à tous les bâtiments se trouvant dans le rayon qu'il spécifie de lui signaler leur position,

b) enjoindre à tout bâtiment de participer à la recherche du navire, de l'aéronef ou des embarcations et radeaux de sauvetage ou d'autre façon leur porter secours, et

c) donner les autres ordres qu'il juge nécessaires pour les opérations de recherche et de sauvetage du bâtiment, de l'aéronef

ou des embarcations et radeaux de sauvetage.

Penalty

(3) Every master or person in charge of a vessel in Canadian waters or a Canadian vessel on the high seas off the coasts of Canada who fails to comply with an order given by a rescue coordinator or a person acting under his direction is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Peine

(3) Chaque capitaine ou personne responsable d'un bâtiment dans les eaux canadiennes ou d'un bâtiment canadien en haute mer au large du littoral du Canada qui omet de se conformer à un ordre donné par un coordonnateur de sauvetage ou par une personne agissant sous la direction de ce dernier est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits.

Defence

(4) No master or person in charge of a vessel shall be convicted of an offence under subsection (3) if he establishes that compliance with an order of a rescue coordinator or person acting under the direction thereof would have exposed his vessel or tow or persons on board it to serious danger. 1960-61, c. 32, s. 22.

Défense

(4) Aucun capitaine ni aucune personne responsable d'un bâtiment ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction prévue au paragraphe (3) si ce capitaine ou cette personne établissent qu'en se conformant à l'ordre d'un coordonnateur de sauvetage ou d'une personne agissant sous la direction de ce dernier ils auraient exposé leur bâtiment ou remorque, ou les personnes à bord, à un danger grave. 1960-61, c. 32, art. 22.

When ice is reported

447. (1) The master of a Canadian ship, when ice is reported to be on or near his course, shall at night either proceed at a moderate speed, or change his course so as to keep amply clear of the ice reported, and of the area of danger.

Présence de glaces

447. (1) Le capitaine d'un navire canadien à qui est signalée la présence de glaces sur ou près sa route doit, de nuit, soit avancer à allure modérée, soit changer de cap de façon à se tenir à bonne distance des glaces signalées et de la zone de danger.

Penalty

(2) If the master of a ship contravenes this section, he is liable in respect of each offence to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 29, s. 458.

Peine

(2) Le capitaine d'un navire qui contrevient au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 458.

Helm orders

448. (1) No person on any Canadian ship shall, when the ship is going ahead, give a helm or steering order containing the word "starboard" or "right", or any equivalent of "starboard" or "right", unless he intends that the head of the ship shall move to the right, or give a helm or steering order containing the word "port" or "left", or any equivalent of "port" or "left", unless he intends that the head of the ship shall move to the left.

Commandements à la barre

448. (1) Personne sur un navire canadien ne doit, lorsque le navire va de l'avant, donner un commandement à la barre contenant le mot «tribord» ou «droite», ou un mot équivalant à «tribord» ou «droite», à moins de vouloir faire diriger vers la droite l'avant du navire, ni donner un commandement à la barre contenant le mot «bâbord» ou «gauche», ou un mot équivalant à «bâbord» ou «gauche», à moins de vouloir faire diriger vers la gauche l'avant du navire.

Regulations

(2) The Governor in Council may make such regulations in respect of the arrangement of steering wheels, indicators or telltales, as may, in his opinion, be necessary to carry out the intent of this section.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut établir, relativement à la disposition des roues de gouvernail, des indicateurs ou des axiomètres, les règlements qu'il estime nécessaires à l'exécution du présent article.

Penalty

(3) Every person who contravenes the

Peine

(3) Quiconque contrevient aux dispositions

provisions of this section or of any of them, or of any regulation made under this section, is for each offence liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars and in default of payment to imprisonment for any term not exceeding one month. R.S., c. 29, s. 459.

du présent article ou à l'une d'elles, ou à quelque règlement établi sous son autorité, est, pour chaque infraction, passible d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus un mois. S.R., c. 29, art. 459.

Notice of intended routes

449. (1) The owner of any line of passenger steamships registered in Canada, crossing the North Atlantic from or to any port in Canada, by regular routes, shall give public notice, in such manner as the Minister may direct, of the routes that it is proposed that the ships belonging to the line shall follow, and of any changes that may be made in these routes.

Avis des routes envisagées

449. (1) Le propriétaire d'une ligne de navires à vapeur à passagers, immatriculés au Canada et traversant l'Atlantique-Nord en provenance ou à destination d'un port du Canada, par des routes régulières, doit donner avis public, de la manière que peut prescrire le Ministre, des routes envisagées pour les navires de cette ligne, ainsi que de toutes modifications pouvant être apportées à ces routes.

Penalty

(2) If such owner fails, without reasonable cause to comply with this section he is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 460.

Peine

(2) Le propriétaire qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 460.

Dangerous Goods

Marchandises dangereuses

Regulations

450. (1) The Governor in Council may, by regulation, declare that any goods, articles or materials to be carried in a ship are dangerous goods, and may prescribe

(*a*) the method of packing and stowing such goods;

(*b*) the quantity of such goods that may be carried in any ship;

(*c*) the place or places within a ship in which they may be carried;

(*d*) the marking that is to be placed on any package or container in which goods may be placed for shipment;

(*e*) the precautions to be taken by persons engaged in the loading, unloading or stowing of such goods;

(*f*) the precautions to be taken by persons on or in the vicinity of any ship loading, unloading or carrying such goods;

(*g*) the powers of a steamship inspector in respect of any ship loading, unloading or stowing such goods; and

(*h*) such other requirement respecting the inspection of a ship carrying any such goods as he deems necessary.

Règlements

450. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer que des marchandises, articles ou matériaux à transporter sur un navire sont des marchandises dangereuses, et peut prescrire

a) le mode d'emballage et d'arrimage;

b) la quantité admise sur un navire;

c) l'emplacement ou les emplacements que peuvent occuper ces marchandises sur un navire;

d) les inscriptions à apposer sur tout colis ou contenant pouvant renfermer des marchandises destinées à l'expédition;

e) les précautions à prendre par les personnes occupées au chargement, au déchargement ou à l'arrimage de ces marchandises;

f) les précautions à prendre par les personnes à bord ou dans le voisinage de tout navire qui est en chargement ou en déchargement de semblables marchandises ou qui transporte de telles marchandises;

g) les pouvoirs d'un inspecteur de navires à vapeur en ce qui concerne tout navire qui est en chargement ou en déchargement de semblables marchandises ou sur lequel se fait l'arrimage de telles marchandises; et

h) toute autre chose requise, relativement à l'inspection d'un navire transportant toute

semblable marchandise, qu'il estime nécessaire.

Dangerous goods not to be carried

(2) No person shall send or attempt to send by or carry or attempt to carry in any Canadian ship, except in accordance with the regulations made pursuant to subsection (1), as cargo or ballast any dangerous goods, but this subsection does not apply to ships' distress signals, or to the carriage of military stores for the public service under conditions authorized by the Minister.

Défense de transporter des marchandises dangereuses

(2) Personne ne doit expédier ou tenter d'expédier par un navire canadien, ni transporter ou tenter de transporter sur un tel navire, sauf en conformité des règlements établis en exécution du paragraphe (1), à titre de cargaison ou de lest, des marchandises dangereuses, mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux signaux de détresse de navires, ni au transport d'approvisionnements militaires pour le service public dans les conditions autorisées par le Ministre.

Sending dangerous goods

(3) No person shall send, or attempt to send by, or, if he is not the master or owner of a ship, carry or attempt to carry in any Canadian ship, any dangerous goods without distinctly marking their nature on the outside of the package containing the goods, in accordance with such regulations as the Governor in Council may make, and giving written notice of the nature of such goods and of the name and address of the sender thereof to the master or owner of a ship at or before the time of sending the goods to be taken on board the ship.

Expédition de marchandises dangereuses

(3) Personne ne doit expédier ou tenter d'expédier par un navire canadien, ou s'il ne s'agit pas du capitaine ou du propriétaire d'un navire, transporter ou tenter de transporter sur un navire canadien, des marchandises dangereuses, sans en avoir nettement indiqué la nature à l'extérieur du colis, conformément aux règlements que peut établir le gouverneur en conseil, et sans avoir avisé par écrit le capitaine ou le propriétaire de la nature de ces marchandises, ainsi que du nom et de l'adresse de leur expéditeur, soit au moment de l'expédition des marchandises devant être embarquées, soit auparavant.

Refusal to take on board

(4) The master or owner of any Canadian ship may refuse to take on board any package or parcel that he suspects of containing goods of a dangerous nature, and may require such package to be opened to ascertain the fact.

Refus de prendre à bord

(4) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire canadien peut refuser de prendre à bord tout colis ou paquet qu'il soupçonne de contenir des marchandises de nature dangereuse, et peut exiger que le colis ou le paquet soit ouvert afin de s'en assurer.

Goods may be thrown overboard

(5) When any dangerous goods, or any goods that, in the judgment of the master or owner, are dangerous goods, are sent on board any Canadian ship contrary to this section, such goods may be thrown overboard, and neither the master nor the owner of the ship is, in respect of such throwing overboard, subject to any liability, civil or criminal, in any court.

Jet des marchandises par-dessus bord

(5) Lorsque des marchandises dangereuses ou des marchandises que le capitaine ou le propriétaire juge dangereuses sont expédiées à bord d'un navire canadien, contrairement au présent article, elles peuvent être jetées par-dessus bord, et ni le capitaine ni le propriétaire du navire n'encourent de responsabilité, civile ou criminelle, devant une cour quelconque, du fait de pareil jet par-dessus bord.

Goods on board in contravention of regulations

(6) Where any passenger ship has on board any goods in contravention of the regulations made under this section, the master or owner, if in default, is liable in respect of each offence to a fine not exceeding fifteen hundred dollars, and the ship shall be deemed to be an unseaworthy ship and is liable to detention.

Marchandises à bord en contravention avec les règlements

(6) Lorsqu'un navire à passagers a à son bord des marchandises en contravention avec les règlements établis sous l'autorité du présent article, le capitaine ou le propriétaire, s'il est en défaut, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de quinze cents dollars au maximum, et le navire est réputé innavigable et est passible de détention.

Offence and penalty

(7) Every person, not being the master or

Infraction et peine

(7) Quiconque, autre que le capitaine ou le

owner of a ship, who is guilty of any contravention of any of the provisions of this section, is liable to a fine not exceeding one thousand dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both.

propriétaire d'un navire, se rend coupable de contravention à une disposition du présent article, est passible d'une amende de mille dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Consent of Minister

(8) No prosecution under this section shall be instituted except by or with the consent of the Minister.

Consentement

(8) Aucune poursuite sous l'autorité du présent article ne doit être intentée sans le consentement du Ministre.

Ships not registered in Canada

(9) The provisions of this section and the regulations made thereunder apply to all ships not registered in Canada, while they are at any place in Canada, as they apply to Canadian ships. R.S., c. 29, s. 461; 1960-61, c. 32, s. 23; 1964-65, c. 39, s. 29.

Navires non immatriculés au Canada

(9) Les dispositions du présent article et les règlements établis sous son autorité s'appliquent à tous les navires non immatriculés au Canada, pendant qu'ils se trouvent en quelque endroit du Canada, tout comme ils s'appliquent aux navires canadiens. S.R., c. 29, art. 461; 1960-61, c. 32, art. 23; 1964-65, c. 39, art. 29.

Goods may be forfeited by order of the court

451. When any dangerous goods are sent, or attempted to be sent, carried, or attempted to be carried on board any Canadian ship contrary to section 450, the Admiralty Court, on application by, or on behalf of the owner, charterer, or master of the ship, may declare such goods forfeited, and direct that they shall be disposed of as the court directs. R.S., c. 29, s. 462.

Confiscation de marchandises par ordonnance de la cour

451. En cas d'expédition ou tentative d'expédition ou de transport ou tentative de transport de marchandises dangereuses à bord d'un navire canadien, contrairement à l'article 450, la Cour d'Amirauté peut, sur demande faite par le propriétaire, l'affréteur ou le capitaine du navire, ou en leur nom, déclarer ces marchandises confisquées et ordonner qu'il en soit disposé selon qu'elle l'ordonne. S.R., c. 29, art. 462.

Ships Alleged to be Unseaworthy

Allégations d'innavigabilité des navires

Obligation to secure seaworthiness

452. (1) In every contract of service, express or implied, between the owner of a ship and the master or any seaman thereof, and in every instrument of apprenticeship whereby any person is bound to serve as an apprentice on board any ship, there shall be implied, notwithstanding any agreement to the contrary, an obligation on the owner of the ship, that the owner of the ship, and the master, and every agent charged with the loading of the ship, or the preparing of the ship for sea, or the sending of the ship to sea, shall use all reasonable means to insure the seaworthiness of the ship for the voyage at the time when the voyage commences and to keep the ship in a seaworthy condition for the voyage during the voyage.

Obligation d'assurer la navigabilité

452. (1) Tout contrat de service, explicite ou implicite, passé entre le propriétaire d'un navire et le capitaine ou tout marin dudit navire, ainsi que tout acte en vertu duquel une personne est tenue de faire son apprentissage à bord d'un navire, supposent, nonobstant toute convention contraire, l'obligation, pour le propriétaire du navire, de faire en sorte que lui-même, le capitaine et tout agent préposé au chargement ou à l'appareillage du navire ou à son envoi à la mer, prennent tous les moyens raisonnables d'assurer la navigabilité du navire pour le voyage, au moment où celui-ci commence, et de le maintenir dans cet état au cours du voyage.

Exception

(2) Nothing in this section subjects the owner of a ship to any liability by reason of the ship being sent to sea in an unseaworthy state where, owing to special circumstances, the sending of the ship to sea in such a state

Exception

(2) Rien dans le présent article ne soumet le propriétaire d'un navire à quelque responsabilité du fait de l'envoi du navire à la mer en état d'innavigabilité lorsque, par suite de circonstances particulières, pareil envoi était

was reasonable and justifiable.

raisonnable et justifiable.

Survey of ships alleged by seamen to be unseaworthy

(3) Whenever in any proceeding against any seaman or apprentice belonging to any Canadian ship for the offence of desertion, or absence without leave, or for otherwise being absent from his ship without leave, it is alleged by one-fourth, or if their number exceeds twenty by not less than five, of the seamen belonging to the ship, that the ship is by reason of unseaworthiness, overloading, improper loading, defective equipment, or for any other reason, not in a fit condition to proceed to sea, or that the accommodation in the ship is insufficient, the court having cognizance of the case shall take such means as may be in its power to satisfy itself concerning the truth or untruth of the allegation, and shall for that purpose receive the evidence of the persons making the allegation, and may summon any other witnesses whose evidence they may think it desirable to hear, and shall, if satisfied that the allegation is groundless, adjudicate in the case, but if not so satisfied shall before adjudication cause the ship to be surveyed.

Visite des navires que les marins prétendent être innavigables

(3) Lorsque, dans toutes procédures intentées contre un marin ou un apprenti appartenant à un navire canadien, pour désertion, absence sans permission ou quelque autre absence du navire sans autorisation, il est allégué par le quart des marins qui appartiennent au navire, ou, si le nombre des marins dépasse vingt, par cinq au moins, que le navire, par suite d'innavigabilité, de surchargement, de vice de chargement, d'équipement défectueux ou pour une autre raison, n'est pas en état de prendre la mer, ou que l'aménagement du navire est insuffisant, la cour connaissant de l'affaire doit prendre les mesures en son pouvoir pour constater l'exactitude ou l'inexactitude de l'allégation et recevoir, à cet effet, la déposition des personnes qui ont formulé l'allégation, et peut citer tous autres témoins qu'elle juge opportun d'entendre; si elle est convaincue que l'allégation est sans fondement, elle doit se prononcer immédiatement sur l'affaire, sinon elle doit faire visiter le navire avant de se prononcer.

Seamen charged with desertion

(4) A seaman or apprentice charged with desertion, or with quitting his ship without leave, does not have any right to apply for a survey under this section unless he has before quitting his ship complained to the master of the circumstances so alleged in justification.

Marins accusés de désertion

(4) Un marin ou un apprenti accusé d'avoir déserté ou d'avoir quitté son navire sans autorisation n'a pas le droit de demander une visite, en vertu du présent article, sauf si, avant de quitter son navire, il s'est plaint au capitaine des circonstances ainsi alléguées pour se justifier.

Survey ordered by Court

(5) For the purposes of this section the court shall require any surveyor of ships appointed under this Act, or any person appointed for the purpose by the Minister, or, if such a surveyor or person cannot be obtained without unreasonable expense or delay, or is not, in the opinion of the court, competent to deal with the special circumstances of the case, then any other impartial surveyor appointed by the court, and having no interest in the ship, its freight, or cargo, to survey the ship, and to answer any question concerning it that the court may think fit to put.

Visite ordonnée par la cour

(5) Pour l'application du présent article, la cour doit requérir un visiteur de navires nommé conformément à la présente loi ou une personne nommée à cette fin par le Ministre, ou si elle ne peut pas se procurer les services d'un tel visiteur ou d'une telle personne sans frais ni retard déraisonnables, ou si elle est d'avis que le visiteur ou la personne n'est pas compétent pour connaître des circonstances particulières de l'affaire, elle doit nommer un autre visiteur impartial qui n'a aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou son chargement, pour visiter le navire et répondre à toute question qu'elle juge à propos de lui poser au sujet du navire.

Survey and report

(6) That surveyor or other person shall survey the ship, and make his written report to the court, including an answer to every question put to him by the court, and the court shall cause the report to be communicated to the parties, and, unless the opinions

Visite et rapport

(6) Ce visiteur ou cette autre personne doit visiter le navire et présenter un rapport écrit à la cour, en y ajoutant une réponse à chaque question que cette dernière lui a posée; la cour doit faire communiquer le rapport aux parties en cause, et, à moins qu'il ne soit

expressed in the report are proved to the satisfaction of the court to be erroneous, shall determine the questions before it in accordance with those opinions.

démontré à sa satisfaction que les opinions exprimées dans le rapport sont erronées, elle doit se fonder sur ces opinions pour décider les questions dont elle a été saisie.

Powers of surveyor

(7) Any person making a survey under this section has, for the purposes thereof, all the powers of a steamship inspector.

Pouvoirs du visiteur

(7) Quiconque opère une visite en vertu du présent article a, à cet égard, tous les pouvoirs d'un inspecteur de navires à vapeur.

Costs

(8) The costs, if any, of the survey shall be determined by the court.

Frais

(8) Les frais de visite, s'il y en a, sont fixés par la cour.

On complainant

(9) Where it is proved that the ship is in a fit condition to proceed to sea, or that the accommodation is sufficient, as the case may be, the costs of the survey shall be paid by the person upon whose demand or in consequence of whose allegation the survey was made, and may be deducted by the master or owner out of the wages due or to become due to that person.

Frais à la charge du plaignant

(9) Lorsqu'il est établi que le navire est en état de prendre la mer ou que l'aménagement est suffisant, selon le cas, les frais de visite doivent être acquittés par la personne qui a demandé la visite ou dont l'allégation y a donné lieu, et ces frais peuvent être retenus, par le capitaine ou le propriétaire, sur les gages dus ou à devoir à ladite personne.

On master or owner

(10) Where it is proved that the ship is not in a fit condition to proceed to sea, or that the accommodation is insufficient, as the case may be, the master or owner of the ship shall pay the costs of the survey, and is liable to pay to the seaman or apprentice, who has been detained in consequence of the proceeding before the court under this section, such compensation for his detention as the court may award. R.S., c. 29, s. 463.

Frais à la charge du capitaine ou propriétaire

(10) Lorsqu'il est établi que le navire n'est pas en état de prendre la mer ou que l'aménagement est insuffisant, selon le cas, le capitaine ou le propriétaire du navire doit acquitter les frais de visite et est tenu de verser au marin ou à l'apprenti qui a été détenu par suite desdites procédures intentées devant la cour en vertu du présent article, telle indemnité pour sa détention que la cour peut accorder. S.R., c. 29, art. 463.

Unseaworthy ships to be detained

453. (1) Where on complaint made to him pursuant to the provisions hereinafter contained or without any complaint, a collector of customs has reason to believe that any ship at a port or place in Canada is an unsafe ship, that is to say, is, by reason of the defective condition of its hull, equipment or machinery, or by reason of undermanning, overloading or improper loading, unfit to proceed to sea or to make any voyage or trip, without serious danger to life, he shall detain such ship until he is satisfied that it is a safe ship.

Détention des navires innavigables

453. (1) Lorsque, d'après une plainte déposée devant lui, conformément aux dispositions qui suivent, ou sans plainte, un receveur des douanes a lieu de croire qu'un navire se trouvant dans un port ou lieu du Canada est dangereux, c'est-à-dire que l'état défectueux de sa coque, de son équipement ou de ses machines, ou l'insuffisance de son équipage, le surchargement ou un vice de chargement, le rendent inapte à prendre la mer ou à effectuer un voyage ou un trajet sans mettre gravement en péril la vie humaine, il doit détenir le navire jusqu'à ce qu'il soit convaincu que celui-ci n'offre aucun danger.

Ship to be inspected

(2) Where any ship is detained under this section, the collector of customs may, before releasing the ship, demand that the owner or master have the ship inspected by a steamship inspector concerning any defects believed to exist, or by a port warden or other competent person named by the Minister in a case where overloading or improper loading is believed to exist.

Inspection du navire

(2) Lorsqu'un navire est détenu sous l'autorité du présent article, le receveur des douanes peut, avant de le relâcher, obliger le propriétaire ou le capitaine à le faire inspecter par un inspecteur de navires à vapeur relativement à toutes défectuosités soupçonnées, ou par un gardien de port ou une autre personne compétente désignée par le Ministre s'il s'agit de surchargement ou de vice de chargement.

Inspector may be accompanied

(3) The owner or master may require that a person whom he may choose shall accompany the person making the inspection under this section.

Inspecteur pouvant être accompagné

(3) Le propriétaire ou le capitaine peut demander qu'une personne, qu'il lui est loisible de choisir, accompagne la personne qui opère l'inspection prévue au présent article.

Report to the collector of customs

(4) The steamship inspector, port warden or other person named by the Minister, who makes the inspection under this section, shall report fully to the collector of customs who has detained a ship under this section, and the collector of customs shall report fully to the Minister, setting out all the particulars in regard to any such detention, and his report shall be accompanied by a copy of the report of the steamship inspector, port warden or other person who has made the inspection. R.S., c. 29, s. 464.

Rapport au receveur des douanes

(4) L'inspecteur de navires à vapeur, le gardien de port ou autre personne désignée par le Ministre, qui fait l'inspection prévue au présent article, doit présenter un rapport complet au receveur des douanes qui a détenu un navire sous l'autorité du présent article, et le receveur des douanes doit présenter au Ministre un rapport donnant tous les détails relatifs à la détention, et y joindre une copie du rapport de l'inspecteur de navires à vapeur, du gardien de port ou autre personne qui a fait l'inspection. S.R., c. 29, art. 464.

Report to be in writing

454. Any complaint in respect of the seaworthiness of a ship shall be in writing, stating the name and address of the complainant, and a copy of such complaint, including the name and address of the complainant, shall be given to the owner or master of the ship at the time of detention if the ship be detained. R.S., c. 29, s. 465.

Rapport par écrit

454. Toute plainte concernant la navigabilité d'un navire doit être portée par écrit et doit mentionner le nom et l'adresse du plaignant, et une copie de la plainte, indiquant le nom et l'adresse du plaignant, doit être remise au propriétaire ou au capitaine du navire au moment de la détention du navire, le cas échéant. S.R., c. 29, art. 465.

If complaint of a trivial nature

455. Before a ship is detained under section 453, a collector of customs shall assure himself by all means at his disposal that the complaint is not of a trivial or vexatious nature, and if he thinks fit to do so, he may exact from the complainant a deposit of money to defray the expenses of inspection and to pay any loss that may be sustained by the owner on account of the detention of the ship, or he may exact such security for the payment of such expenses or loss as he deems sufficient. R.S., c. 29, s. 466.

Plainte insignifiante ou vexatoire

455. Avant de détenir un navire sous l'autorité de l'article 453, un receveur des douanes doit s'assurer, par tous les moyens à sa disposition, que la plainte n'est pas de nature insignifiante ni vexatoire et, s'il le croit opportun, il peut exiger du plaignant le dépôt d'une somme d'argent afin de régler les dépenses de l'inspection et les pertes que peut subir le propriétaire pour la détention du navire, ou il peut exiger la garantie qu'il juge suffisante pour régler ces dépenses ou ces pertes. S.R., c. 29, art. 466.

Unsuccessful complainant to pay costs

456. (1) Where, on inspection, it is determined that any ship detained under section 453 was not an unseaworthy ship, the expenses in connection with the inspection shall be paid to the Minister by the person making complaint, and the payment does not prejudice any right of suit or action against such complainant by any persons aggrieved by the complaint.

Plaignant tenu de payer les frais si la plainte n'est pas fondée

456. (1) Lorsque l'inspection révèle qu'un navire détenu sous l'autorité de l'article 453 n'est pas innavigable, les dépenses afférentes à l'inspection doivent être acquittées au Ministre par l'auteur de la plainte, et ce paiement ne porte pas préjudice au droit de poursuite ou d'action contre le plaignant que possède toute personne lésée par la plainte.

Complaint by members of crew

(2) The provisions of this section in respect of payment of the cost of inspection do not have effect where complaint is made by members of the crew of the ship complained of if, in the opinion of the Minister, the

Plainte par des membres de l'équipage

(2) Les dispositions du présent article relatives au paiement des frais de l'inspection sont sans effet lorsque la plainte est formulée par des membres de l'équipage du navire faisant l'objet de la plainte, si le Ministre est

complaint was not vexatious. R.S., c. 29, s. 467.

d'avis que la plainte n'est pas vexatoire. S.R., c. 29, art. 467.

Expenses if complaint founded

457. Where, on inspection, it is found that any complaint in respect of an unseaworthy ship was well founded, any expenses in connection with the inspection shall be paid by the owner, and the ship shall not be released until they are paid. R.S., c. 29, s. 468.

Paiement des dépenses si la plainte est fondée

457. Lorsque l'inspection révèle que la plainte au sujet de l'innavigabilité d'un navire est bien fondée, toutes dépenses afférentes à l'inspection doivent être acquittées par le propriétaire, et le navire ne doit pas être relâché avant le paiement de ces dépenses. S.R., c. 29, art. 468.

Appeal to Admiralty Court

458. (1) Any owner who is dissatisfied with the decision of any person who makes inspection under section 453 may appeal to the Admiralty Court for the district where the ship was inspected, and such court may, if it thinks fit, appoint a competent person, or persons to inspect the ship anew.

Appel à la Cour d'Amirauté

458. (1) Tout propriétaire mécontent de la décision d'une personne qui a fait l'inspection prévue à l'article 453 peut en appeler à la Cour d'Amirauté du district où le navire a été inspecté, et la cour peut, si elle le juge à propos, nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour inspecter de nouveau le navire.

Order by the court

(2) Upon such appeal the court may make such order as to the detention or discharge of the ship, as to the payment, whether by the Crown or otherwise, of any costs or damages incurred by its detention, and as to the payment of the expenses of the original inspection and of the inspection anew, as to the court seems just. R.S., c. 29, s. 469.

Ordonnance de la cour

(2) En cas d'appel, la cour peut rendre l'ordonnance qui lui paraît juste quant à la détention du navire ou à son relâchement, quant au paiement, par la Couronne ou autrement, de tous frais ou dommages-intérêts occasionnés par la détention et quant au paiement des dépenses de la première et de la nouvelle inspection. S.R., c. 29, art. 469.

Inspector may board ship

459. Any person who makes the inspection under the provisions of section 453 or section 458 may, in the execution of his duty, go on board any ship at all reasonable times and inspect the ship, or any part thereof, or any of the equipment, cargo or articles on board thereof, or the certificate of registry thereof, and if that person considers it necessary to do so, he may require the ship to be so dealt with that he may be able to inspect every part of the hull thereof, but he shall not for any such inspection unnecessarily detain or delay a ship in proceeding on a voyage. R.S., c. 29, s. 470.

Inspecteur pouvant monter à bord

459. Toute personne qui fait l'inspection prévue aux articles 453 ou 458 peut, dans l'exercice de ses fonctions, monter à bord d'un navire à des heures raisonnables pour l'inspecter, en tout ou en partie, ou pour en inspecter l'équipement, le chargement ou les articles se trouvant à bord, ou pour en examiner le certificat d'immatriculation, et si elle le juge nécessaire, elle peut exiger que le navire soit manœuvré de façon à lui permettre d'inspecter chaque partie de sa coque, mais elle ne doit pas, aux fins d'une telle inspection, détenir ou retarder inutilement un navire qui entreprend un voyage. S.R., c. 29, art. 470.

Accident Prevention

Prévention des accidents

Regulations

460. (1) The Governor in Council may make regulations for the protection against accident of persons employed on ships and in the loading or unloading of ships, and without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing the standards for protective clothing and equipment to be used by persons so employed and respecting the use of and the responsibility for providing such

Règlements

460. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la protection contre les accidents des personnes employées à bord des navires et à leur chargement ou à leur déchargement, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) prescrivant les normes relatives à l'habillement et à l'équipement de protection devant être utilisés par les personnes ainsi

clothing and equipment;

(*b*) respecting the ventilation and temperature of places in which such persons are employed and prescribing the minimum amount of space in which such persons may be required to work;

(*c*) respecting the guarding and fencing of machinery, equipment, wharfs and decks and openings through decks and the responsibility for providing safe gangways and stagings;

(*d*) respecting the illumination of holds and decks of ships and docks or wharfs at which ships are berthed;

(*e*) respecting the strength of machinery, tackle and gear, their fitness for the purpose for which they are intended and the manner of their use and operation;

(*f*) respecting the protection of persons so employed from fire and explosion; and

(*g*) respecting first-aid facilities, the provision of first-aid training and the services of first-aid attendants.

employées, et concernant l'utilisation de cet habillement et équipement et l'obligation de les fournir;

b) concernant l'aération et la température ambiante des lieux où ces personnes sont employées et prescrivant le cubage minimum d'espace dans lequel ces personnes peuvent être requises de travailler;

c) concernant la protection et la clôture des machines, du matériel, des quais, des ponts et des ouvertures sur les ponts des navires ainsi que l'obligation de fournir des passerelles et des plates-formes sûres;

d) concernant l'éclairage des cales et des ponts de navires ainsi que des quais ou docks où ces navires sont accostés;

e) concernant la force des machines, de l'outillage de chargement et des organes ou dispositifs ainsi que leur adaptabilité à l'usage auquel ils sont destinés et la manière de les utiliser et d'en assurer le fonctionnement;

f) concernant la protection des personnes ainsi employées contre le feu et les explosions; et

g) concernant les installations de premiers secours, la fourniture d'un service de formation pour les premiers secours ainsi que les services d'un personnel de premiers secours.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes any regulation made under this section is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1968-69, c. 53, s. 17.

Infraction et sanction

(2) Toute personne qui contrevient à un règlement établi en vertu du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1968-69, c. 53, art. 17.

Inspection of Ships' Tackle

Inspection de l'outillage de chargement des navires

Inspectors of ships' tackle

461. (1) The Governor in Council may from time to time appoint at such places in Canada as he deems advisable one or more persons to inspect ships' tackle and to supervise to such extent as may be necessary for the protection of those employed therein the work of loading and unloading of ships.

Inspecteurs de l'outillage de chargement

461. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, nommer, aux endroits du Canada qu'il juge convenables, une ou plusieurs personnes pour inspecter l'outillage de chargement et surveiller le chargement et le déchargement des navires, dans la mesure où cette surveillance s'impose pour assurer la protection des personnes qui y sont employées.

Inspectors and Chairman

(2) Such persons shall be known as Inspectors of Ships' Tackle, and they shall perform their duties under the direction of the Chairman and in accordance with such regulations as may be made by the Governor in Council. R.S., c. 29, s. 471.

Inspecteurs et président

(2) Les personnes ainsi nommées sont désignées inspecteurs de l'outillage de chargement; elles doivent exercer leurs fonctions sous la direction du président et conformément aux règlements que peut établir le gouverneur en conseil. S.R., c. 29, art. 471.

Marking of heavy packages or objects

462. (1) No person shall in Canada consign to be loaded on any ship, and no master, owner or agent of any ship shall in Canada cause or permit to be loaded on any ship any package or object of a gross weight of two thousand two hundred and forty pounds or over without causing its weight to be plainly and durably marked on the outside of the package or object; but in the case of a package or object of such a character that its exact weight would be difficult to ascertain, an approximate weight may be so marked accompanied by the word "approximate" or any reasonable abbreviation thereof.

Marquage du poids sur gros colis ou objets

462. (1) Personne, au Canada, ne doit consigner en vue du chargement sur un navire, et aucun capitaine, propriétaire ou agent de navire ne doit, au Canada, faire charger ou permettre de charger sur un navire, un colis ou un objet d'un poids brut de deux mille deux cent quarante livres ou plus, sans faire marquer, d'une façon lisible et durable, le poids de ce colis ou de cet objet sur l'extérieur; mais dans le cas d'un colis ou d'un objet dont la nature rend difficile la détermination du poids exact, le marquage peut comporter le poids approximatif, accompagné du mot «approximatif» ou de toute abréviation raisonnable de ce mot.

Penalty

(2) Every person who fails to comply with this section is liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 473.

Peine

(2) Quiconque ne se conforme pas au présent article est passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 473.

Powers of Inspectors

463. (1) An Inspector of Ships' Tackle may in the exercise of his duties as such

(*a*) go at all reasonable times on board any ship or on any wharf or dock at which any ship is, for the purpose of loading or unloading, alongside, and

(*b*) demand from the owner or master of such ship or from the person in charge of the loading or unloading thereof reasonable assistance and pertinent information.

Pouvoirs des inspecteurs

463. (1) Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur de l'outillage de chargement peut

a) à des heures raisonnables, monter à bord d'un navire ou se rendre à un quai ou à un dock où un navire est accosté en vue d'opérer son chargement ou son déchargement, et

b) requérir l'aide raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire, ou de la personne qui en dirige le chargement ou le déchargement, et lui poser des questions pertinentes.

Penalty

(2) Any person who impedes, obstructs or prevents any Inspector of Ships' Tackle in the exercise of his duties, or refuses him reasonable assistance or full and truthful answer to any pertinent question put with relation to any machinery or tackle or to any accident, is liable to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than fifty dollars. R.S., c. 29, s. 474.

Peine

(2) Quiconque entrave, gêne ou empêche un inspecteur de l'outillage de chargement dans l'exercice de ses fonctions, ou refuse de l'aider raisonnablement ou de répondre entièrement et véridiquement aux questions pertinentes qu'il peut poser au sujet des machines ou de l'outillage de chargement, ou au sujet d'un accident, est passible d'une amende de cent dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum. S.R., c. 29, art. 474.

Cessation of loading or unloading

464. (1) Where any Inspector of Ships' Tackle

(*a*) is of opinion that any person employed in the loading or unloading of any ship is exposed to undue risk on account of the condition of any machinery, tackle, stagings or the like or on account of the way in which the operation is being carried on, or

(*b*) finds that any regulations that the Governor in Council has made in respect of

Cessation du chargement ou du déchargement

464. (1) Lorsqu'un inspecteur de l'outillage de chargement

a) est d'avis qu'une personne employée au chargement ou au déchargement d'un navire est exposée à des risques excessifs à cause de l'état des machines, de l'outillage de chargement, des plates-formes ou d'appareils ou installations semblables ou à cause de la façon dont les opérations s'effectuent, ou

b) constate que ne sont pas observés les

the loading or unloading of ships are not being complied with,

he may and shall order, orally or otherwise, addressing such order to the owner, master and other person in charge of the loading or unloading of the ship or to any of them, that the operation of loading or unloading the ship shall cease.

règlements que le gouverneur en conseil a établis au sujet du chargement ou du déchargement des navires,

il peut et doit ordonner, verbalement ou autrement, au propriétaire, au capitaine et à toute autre personne dirigeant le chargement ou le déchargement du navire, ou à l'un quelconque d'entre eux, la cessation des opérations de chargement ou de déchargement du navire.

Penalty

(2) If any person so ordered continues the operation of loading or unloading or allows it to be continued he is liable to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 475.

Peine

(2) Quiconque, après avoir reçu un tel ordre, continue les opérations de chargement ou de déchargement, ou en permet la continuation, est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum et de cent dollars au minimum. S.R., c. 29, art. 475.

Gangways and Dock Lights

Passerelles de service et fanaux de dock

Suitable gangway to be provided

465. (1) The master of every ship carrying passengers shall, on stopping at any wharf, dock or landing place for the purpose of putting passengers ashore or taking them on board, provide a suitable gangway, properly secured to the ship, for the safe and convenient transit of passengers, and shall cause to be fixed to such gangway at night, good and sufficient lights.

Passerelle convenable

465. (1) Le capitaine de tout navire qui transporte des passagers doit, en stoppant à un quai, un dock ou un débarcadère pour y laisser descendre des passagers ou pour en prendre à bord, assurer une passerelle convenable, bien assujettie au navire, afin de permettre l'embarquement et le débarquement sûr et facile des passagers, et doit, de nuit, y faire fixer de bons fanaux d'une intensité suffisante.

Lights on wharf

(2) The owner or occupier of every dock, wharf or landing place at which passengers are put on shore or taken on board, shall also, at night, cause to be shown conspicuously on such dock, wharf or landing place, at every angle or turn thereof, during the whole of the time that any such ship is approaching, or alongside, good and sufficient lights.

Fanaux sur les quais

(2) Le propriétaire ou l'occupant d'un dock, d'un quai ou d'un débarcadère où descendent ou montent des passagers doit aussi, de nuit, faire placer en évidence de bons fanaux d'une intensité suffisante sur le dock, le quai ou le débarcadère, à tous les angles ou détours, pendant tout le temps qu'un tel navire s'en approche ou y est accosté.

Penalty

(3) Every person who fails to comply with this section is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars and not less than twenty dollars. R.S., c. 29, s. 476.

Peine

(3) Quiconque ne se conforme pas au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum et de vingt dollars au minimum. S.R., c. 29, art. 476.

Exceptional Vessels and Exemptions from Inspection

Navires d'exception et exemptions d'inspection

Regulations affecting pleasure yachts

466. (1) Subject to subsection (2), pleasure yachts are exempt from annual inspection and from the regulations made under section 400 other than those regulations respecting

(*a*) the construction of equipment and the class and quantity of various types of equipment to be carried;

Règlements applicables aux yachts de plaisance

466. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les yachts de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements établis sous le régime de l'article 400, à l'exception de ceux qui concernent

a) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement

(*b*) precautions against fire;

(*c*) the construction of hulls; and

(*d*) marking to show recommended safe limits for engine power and gross load capacity.

requis à bord;

b) les précautions à prendre contre l'incendie;

c) la construction des coques; et

d) le marquage indiquant les limites de sécurité recommandées en ce qui concerne la puissance des moteurs et la capacité de charge brute.

Idem

(2) Every pleasure yacht in excess of five tons gross tonnage that is fitted with a boiler for purposes of propulsion is subject to the requirements of this Part relating to the annual inspection of boilers. 1960-61, c. 32, s. 25.

Idem

(2) Tout yacht de plaisance d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux, muni d'une chaudière servant d'organe de propulsion, est assujetti aux prescriptions de la présente Partie relatives à l'inspection annuelle des chaudières. 1960-61, c. 32, art. 25.

Exemption from regulations

467. Steamships not in excess of five tons gross tonnage that do not carry more than twelve passengers and that are not pleasure yachts are exempt from annual inspection and from the regulations made under section 400 other than those respecting

(*a*) the construction of equipment and the class and quantity of various types of equipment to be carried; and

(*b*) precautions against fire. 1952-53, c. 20, s. 10; 1956, c. 34, s. 21; 1960-61, c. 32, s. 25.

Certains navires à vapeur sont soustraits à l'application des règlements

467. Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui ne transportent pas plus de douze passagers et qui ne sont pas des yachts de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements établis en vertu de l'article 400, autres que ceux qui concernent

a) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement requis à bord; et

b) les précautions à prendre contre les incendies. 1952-53, c. 20, art. 10; 1956, c. 34, art. 21; 1960-61, c. 32, art. 25.

Exemption

468. (1) Steamships in excess of fifteen tons gross tonnage, and not in excess of one hundred and fifty tons gross tonnage that are not passenger steamships are exempt from the provisions of this Part relating to annual inspection and instead shall be inspected every fourth year, and such steamships, if fitted with a boiler operating at a pressure in excess of fifteen pounds per square inch, are in addition to such inspection every fourth year subject to inspection of their boilers, life saving equipment and fire extinguishing equipment annually, in like manner and as if they were steamships in excess of one hundred and fifty tons gross tonnage.

Exemption

468. (1) Les navires à vapeur d'une jauge brute de plus de quinze tonneaux mais d'au plus cent cinquante tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de la présente Partie relatives à l'inspection annuelle et doivent, en remplacement, être inspectés tous les quatre ans, et ces navires, s'ils sont munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à quinze livres par pouce carré, sont, en sus de cette inspection quadriennale, assujettis à l'inspection annuelle de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur matériel d'extinction d'incendie, tout comme s'ils étaient des navires à vapeur d'une jauge brute de plus de cent cinquante tonneaux.

Idem

(2) Steamships in excess of nine tons gross tonnage but not in excess of fifteen tons gross tonnage that are not passenger steamships are exempt from the provisions of this Part relating to annual inspection and instead are subject to such inspection as the Governor in Council may prescribe.

Idem

(2) Les navires à vapeur d'une jauge brute de plus de neuf tonneaux mais d'au plus quinze tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de la présente Partie qui sont relatives à l'inspection annuelle et, au lieu de cette inspection, ils sont assujettis à l'inspec-

Idem

(3) Steamships not in excess of nine tons gross tonnage that are not passenger steamships are exempt from the provisions of this Part relating to annual inspection except that such steamships, if fitted with a boiler operating at a pressure in excess of fifteen pounds per square inch, are subject to inspection of their boilers and life saving equipment and fire extinguishing equipment as provided for in subsection (1). 1956, c. 34, s. 22; 1960-61, c. 32, s. 26; 1968-69, c. 53, s. 20.

Fees for Inspections

Fees

469. (1) The Governor in Council may, from time to time, fix a fee to be paid yearly, or quadrennially in respect of inspections so made, by the owner of every Canadian ship that is required to have a certificate of inspection or a Load Line Certificate under this Part.

Amount and how paid

(2) The amount of the fee shall, in each case, be paid at such times and in such manner and to such officers as the Governor in Council may direct, and shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Fees to be paid

(3) A certificate shall not be issued under this Part to any Canadian ship until the fees applicable in the case for the current year have been paid.

Regulations as to scale of fees and collection thereof

(4) The Governor in Council may make regulations for the establishment of a scale of fees and the collection thereof, for examining plans of ships, their machinery and equipment, for the inspection of steamships, their machinery and equipment during construction, for assigning and marking load lines, for the testing of material, and for such other examinations and inspection under this Part as he may deem fit. R.S., c. 29, s. 483.

Detention for Non-Compliance or Other Cause

Production of certificates

470. A collector or other chief officer of customs shall demand of the owner or master

tion que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Idem

(3) Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus neuf tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de la présente Partie qui sont relatives à l'inspection annuelle, avec cette réserve que si ces navires à vapeur sont munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à quinze livres par pouce carré, ils sont assujettis à l'inspection de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur matériel d'extinction d'incendie, comme le prévoit le paragraphe (1). 1956, c. 34, art. 22; 1960-61, c. 32, art. 26; 1968-69, c. 53, art. 20.

Droits d'inspection

Droits

469. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, fixer un droit à payer tous les ans, ou tous les quatre ans s'il s'agit d'inspections ainsi faites, par le propriétaire de tout navire canadien tenu d'avoir un certificat d'inspection ou un certificat de lignes de charge délivré sous l'autorité de la présente Partie.

Montant et mode de paiement

(2) Le montant du droit doit, dans chaque cas, être payé aux époques, de la manière et aux fonctionnaires que peut désigner le gouverneur en conseil et être versé au Fonds du revenu consolidé.

Paiement préalable des droits

(3) Un certificat ne doit pas être délivré, sous l'autorité de la présente Partie, à un navire canadien avant le paiement des droits applicables en l'occurrence pour l'année courante.

Règlements relatifs au tarif des droits et à leur perception

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'établissement d'un tarif de droits et la perception de ces droits, l'examen des plans de navires, de leurs machines et de leur équipement, l'inspection des navires à vapeur, de leurs machines et de leur équipement durant la construction, l'assignation et le marquage des lignes de charge, l'épreuve des matériaux et tels autres examens et inspections qu'il peut juger à propos d'ordonner en vertu de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 483.

Détention pour inobservation ou autre cause

Production de certificats

470. Un receveur ou un autre préposé en chef des douanes doit exiger, du propriétaire

of every ship entered, cleared or otherwise officially dealt with by him, the production of every certificate required under this Part to be held in respect of the ship, and where any certificate is not produced he shall detain the ship until the certificate is produced and until any fine imposed on the ship, its master or owner under this Part or the regulations is paid. 1964-65, c. 39, s. 30.

ou du capitaine de tout navire auquel il a accordé un permis d'entrée ou de sortie ou dont il s'est autrement occupé à titre officiel, la présentation de chaque certificat que ce propriétaire ou ce capitaine est astreint, selon la présente Partie, à détenir à l'égard du navire, et si un certificat ne lui est pas présenté, il doit détenir le navire jusqu'à la présentation du certificat et jusqu'au paiement de toute amende imposée au navire, à son capitaine ou à son propriétaire, en vertu de la présente Partie ou des règlements. 1964-65, c. 39, art. 30.

Notice of non-compliance

471. Whenever a steamship inspector gives notice in writing to a chief officer of customs that any of the provisions of this Part, or any order in council made thereunder, have not been fully complied with in respect of any ship, or that any ship in respect of the hull, machinery or equipment has, in the opinion of the inspector, become unseaworthy, the collector of customs shall detain that ship until he receives notice in writing from the inspector concerned that he may release the ship. R.S., c. 29, s. 485.

Avis d'inobservation

471. Lorsqu'un inspecteur de navires à vapeur donne par écrit, à un préposé en chef des douanes, avis que quelque disposition de la présente Partie, ou qu'un décret en conseil établi sous l'autorité de la présente Partie, n'a pas été intégralement observé à l'égard d'un navire, ou qu'il est d'avis qu'un navire n'est plus en état de navigabilité à cause de sa coque, de ses machines ou de son équipement, le receveur des douanes doit détenir le navire jusqu'à ce qu'il reçoive, de l'inspecteur en cause, avis par écrit qu'il peut relâcher le navire. S.R., c. 29, art. 485.

Preventing violation of this Part

472. (1) A collector or other chief officer of customs, or other person directed thereto by the Minister, may take action, by detention of a ship, or by other reasonable and appropriate means at his disposal, to prevent any violation of any of the provisions of this Part.

Empêchement des violations de la présente Partie

472. (1) Un receveur ou autre préposé en chef des douanes, ou une autre personne commise à cette fin par le Ministre, peut prendre les mesures nécessaires, soit par la détention d'un navire, soit par d'autres moyens raisonnables et appropriés à sa disposition, afin de prévenir la violation de quelque disposition de la présente Partie.

Collector may go on board, etc.

(2) For the purposes of this section, such collector, other chief officer or other person, in the discharge of his duty, may go on board any ship, make any examination that he deems fit, and may ask any pertinent question of, and demand all reasonable assistance from, the owner or master or any person in charge thereof, or appearing to be in charge. R.S., c. 29, s. 486.

Le receveur peut monter à bord, etc.

(2) Pour l'application du présent article, ce receveur, cet autre préposé en chef des douanes ou cette autre personne, dans l'exercice de ses fonctions, peut monter à bord d'un navire, y effectuer tout examen jugé opportun et poser toute question pertinente au propriétaire, au capitaine ou à toute personne ayant la direction du navire ou paraissant l'avoir, et lui demander toute l'aide raisonnable. S.R., c. 29, art. 486.

Impeding inspector or collector

473. Any person who impedes, prevents, obstructs, or resists any steamship inspector or chief officer of customs, or other person acting with the written authority of the Minister in the performance of any duty under any of the provisions of this Part, or of any order in council made thereunder, or who refuses to answer any pertinent question put

Résistance à un inspecteur ou receveur

473. Quiconque met empêchement, obstacle, opposition ou résistance à l'exercice, par un inspecteur de navires à vapeur, un préposé en chef des douanes ou une autre personne agissant sur autorisation écrite du Ministre, des fonctions qui lui sont assignées sous l'autorité de la présente Partie ou d'un décret en conseil établi en application de la présente

to him, or who falsely answers any such question, or who refuses to give assistance to such steamship inspector, collector of customs, or other person in the discharge of his duty, is liable to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. R.S., c. 29, s. 487.

Partie, ou refuse de répondre à toute question pertinente qui lui est posée, ou répond faussement à une telle question, ou refuse de prêter assistance à cet inspecteur de navires à vapeur, ce receveur des douanes ou cette autre personne dans l'exercice de ses fonctions, est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 29, art. 487.

Removing ship

474. Any person who knowingly removes, or causes to be removed, or is a party to removing any ship that has been running in violation of any of the provisions of this Part or of any order in council made thereunder, and has been detained by any collector or other chief officer of customs, or by a steamship inspector or other person thereunto directed in writing by the Minister, is liable to a fine of not more than five hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months. R.S., c. 29, s. 488.

Déplacement d'un navire

474. Quiconque sciemment déplace, ou fait déplacer ou participe à faire déplacer un navire qui a navigué en violation de quelque disposition de la présente Partie, ou d'un décret en conseil établi en application de la présente Partie, et qui a été détenu par un receveur ou autre préposé en chef des douanes, ou par un inspecteur de navires à vapeur ou une autre personne que le Ministre a par écrit chargée de ce faire, est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois. S.R., c. 29, art. 488.

Discretionary Application of Safety and Load Line Conventions

Application discrétionnaire de la Convention de sécurité et de la Convention sur les lignes de charge

Provisions as to rules and regulations

475. (1) Notwithstanding any rules or regulations made in pursuance of this Act for the purpose of giving effect to, or implementing, any provision of the Safety Convention or Load Line Convention that requires a particular fitting, appliance, or apparatus or type thereof, to be fitted or carried in a ship, or any particular provision to be made in a ship, the Chairman may allow any other fitting, appliance or apparatus, or type thereof, to be fitted or carried, or any other provision to be made if he is satisfied that that other fitting, appliance or apparatus, or type thereof, or provision, is at least as effective as that required by the Convention.

Dispositions relatives aux règles et règlements

475. (1) Nonobstant les règles ou règlements établis en application de la présente loi pour rendre exécutoire ou applicable quelque disposition de la Convention de sécurité ou de la Convention sur les lignes de charge, qui prévoit qu'un navire doit être muni ou doit disposer d'une installation, d'un dispositif ou d'un appareil particulier, ou d'un certain type de ceux-ci, ou qu'une disposition particulière doit être adoptée, le président peut admettre en substitution toute autre installation, dispositif ou appareil, ou tout type de ceux-ci, ou toute autre disposition, s'il est convaincu que l'installation, le dispositif ou l'appareil, ou type de ceux-ci, ou la disposition substituée, a une efficacité au moins égale à celle qu'exige la convention.

Authority to the Governor in Council to make rules and regulations

(2) Where under this Act the Governor in Council is empowered to make such regulations or rules as appear to him to be necessary for the purpose of giving effect to any of the provisions of the Safety Convention or Load Line Convention, the requirement shall, in the case of a provision the terms of which are

Autorisation au gouverneur en conseil d'établir des règles et règlements

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est autorisé par la présente loi à établir les règles ou règlements qui lui paraissent nécessaires pour donner effet à quelque disposition de la Convention de sécurité ou de la Convention sur les lignes de charge, la stipulation doit, dans le cas d'une disposition dont les termes

such as to vest in the several governments who are parties to the Convention a discretion as to whether any or what action should be taken thereunder, be construed as an authority to the Governor in Council to make by regulations or rules such provision, if any, with respect to the matter in question as he in the exercise of that discretion thinks proper. R.S., c. 29, s. 489.

sont de nature à conférer aux différents gouvernements qui sont parties à la convention un pouvoir discrétionnaire quant aux mesures à prendre sous l'autorité de la convention, s'interpréter comme conférant au gouverneur en conseil l'autorisation d'établir, par règles ou règlements, telle disposition, s'il y a lieu, concernant la question à l'étude que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, il juge convenable. S.R., c. 29, art. 489.

Sale of Ships to Realize Fines Imposed

Ships may be seized and sold

476. (1) In every case in which a conviction has been secured against the owner of a ship for violation of any of the provisions of this Part, and a fine imposed, such ship, is, if the fine is not paid forthwith, liable to be seized, and, after such reasonable notice as the Minister may, in each case, prescribe, may be sold by any collector of customs, or any other person authorized for such purpose, in writing, by the Minister, and such collector of customs or person may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to such ship free from any mortgage or other claim on the vessel that, at the time of such sale, may be in existence.

Surplus to be paid to owner

(2) Any surplus remaining from the proceeds of sale after paying the amount of the said fine and the costs of conviction, together with the costs of such seizure and sale, shall be paid over to the owner of such ship, or the mortgagee, as the case may be. R.S., c. 29, s. 490.

Vente des navires pour acquitter les amendes imposées

Saisie et vente des navires

476. (1) Chaque fois que le propriétaire d'un navire a été trouvé coupable de violation de quelque disposition de la présente Partie et qu'une amende a été imposée, ce navire est passible de saisie si l'amende n'est pas payée immédiatement, et, après l'avis raisonnable que le Ministre peut dans chaque cas prescrire, le navire peut être vendu par un receveur des douanes ou une autre personne que le Ministre a par écrit autorisée à cette fin, et ce receveur des douanes ou cette autre personne peut, par acte de vente, remettre à l'acquéreur un valable titre de propriété de ce navire, libre de toute hypothèque ou autre réclamation qui, au moment de la vente, pouvait grever le bâtiment.

Remise de l'excédent au propriétaire

(2) Tout excédent du produit de la vente, après paiement de ladite amende et des frais de condamnation, ainsi que des frais de la saisie et de la vente, doit être remis au propriétaire du navire ou au créancier hypothécaire, selon le cas. S.R., c. 29, art. 490.

Disposal of Penalties and Limitation of Proceedings

Disposal of penalties

477. All fines recovered under this Part shall be paid to the Receiver General, and shall be placed by him to the credit of the Consolidated Revenue Fund, but the Governor in Council may, if he sees fit, authorize the payment of a portion of any such fine to the informer, if he is not a steamship inspector. R.S., c. 29, s. 491; 1968-69, c. 28, s. 105.

Directions for payment to municipality

478. Notwithstanding section 477, where a provincial, municipal or local authority bears in whole or in part the expense of prosecuting a contravention of this Part in respect of

Emploi des amendes et prescription des procédures

Emploi des amendes

477. Toutes les amendes recouvrées sous l'autorité de la présente Partie doivent être versées au receveur général qui les porte au crédit du Fonds du revenu consolidé; mais le gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, autoriser la remise d'une partie de l'amende au dénonciateur si ce dernier n'est pas un inspecteur de navires à vapeur. S.R., c. 29, art. 491; 1968-69, c. 28, art. 105.

Ordre de verser l'amende à la municipalité

478. Nonobstant l'article 477, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais occasionnés par des poursuites pour une

which a fine is imposed, the court, justice of the peace or magistrate imposing the fine may direct that the proceeds of such fine be paid to that authority. 1960-61, c. 32, s. 27.

violation de la présente Partie au sujet de laquelle une amende est imposée, la cour, le juge de paix ou le magistrat, qui impose l'amende, peut ordonner que le produit de l'amende soit versé à cette autorité. 1960-61, c. 32, art. 27.

Limitation of time

479. Any information or complaint in respect of any offence under this Part may be laid or made within twelve months after the time when the matter of the information or complaint arose. R.S., c. 29, s. 492.

Prescription des poursuites, etc.

479. Toute dénonciation ou plainte relative à une infraction sous le régime de la présente Partie peut être déposée ou portée dans un délai de douze mois à compter du jour où s'est produite l'infraction motivant la dénonciation ou la plainte. S.R., c. 29, art. 492.

General Penalty

Peines d'ordre général

Offence and punishment

480. Except where otherwise specially provided in this Part, the owner or master of any ship is guilty of an offence punishable on summary conviction for any contravention of this Part or any regulation made thereunder. 1956, c. 34, s. 23; 1957, c. 4, s. 1; 1968-69, c. 53, s. 21.

Infraction et sanction

480. Sauf disposition spéciale contraire de la présente Partie, le propriétaire ou le capitaine d'un navire est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité pour toute violation d'une disposition de la présente Partie ou d'un règlement établi en exécution de la présente Partie. 1956, c. 34, art. 23; 1957, c. 4, art. 1; 1968-69, c. 53, art. 21.

Special Applications of this Part

Application spéciale de la présente Partie

Application of Part

481. (1) The Governor in Council may direct that this Part or any of the provisions thereof shall apply to any ship or class of ship registered elsewhere than in Canada while within Canadian waters.

Application de la présente Partie

481. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que la présente Partie ou que l'une quelconque de ses dispositions s'applique à un navire ou à une classe de navires immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant que ce navire ou un navire de cette classe se trouve dans les eaux canadiennes.

Unregistered ships

(2) This Part applies to all unregistered ships, other than ships belonging to Her Majesty and Government ships, while they are within Canada.

Navires non immatriculés

(2) La présente Partie s'applique, pendant qu'ils sont au Canada, à tous les navires non immatriculés qui ne sont pas des navires appartenant à Sa Majesté ni des navires d'État.

Certain products not considered cargo

(3) Fish and the products of whaling trips and sealing trips shall not, for the purposes of this Part, be considered cargo of steamships employed in fishing, whaling or sealing. R.S., c. 29, s. 494; 1956, c. 34, s. 24; 1964-65, c. 22, s. 8.

Certains produits non considérés comme cargaison

(3) Le poisson et les produits des expéditions de chasse à la baleine et de chasse au phoque ne sont pas, pour les objets de la présente Partie, censés être une cargaison de navire à vapeur employé à la pêche du poisson ou à la chasse à la baleine ou au phoque. S.R., c. 29, art. 494; 1956, c. 34, art. 24; 1964-65, c. 22, art. 8.

Relief from compliance with Part

482. (1) Notwithstanding anything in this Part, the Minister, on the recommendation of the Chairman of the Board of Steamship Inspection, may relieve any Canadian ship or the owner of any such ship from compliance

Dispense d'observer la présente Partie

482. (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, le Ministre peut, sur la recommandation du président du Bureau d'inspection des navires à vapeur, dispenser un navire canadien ou le propriétaire d'un tel

with any of the provisions of this Part or regulations made thereunder relating to steamship inspection, except provisions relating to radio installations in ships, in any specific case of emergency where the Minister may deem it necessary or advisable in the public interest, to such extent, in such manner and upon such terms as he may consider proper in the circumstances; but the Minister shall not relieve any ship or owner from compliance with any such provision to such extent or in such manner as would permit any ship to proceed to sea or make any voyage or trip in an unseaworthy condition, that is to say, unfit by reason of the defective condition of its hull, equipment or machinery, or by reason of undermanning, overloading or improper loading, to proceed to sea or make any such trip or voyage without serious danger to life.

navire de l'observation de l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution qui se rapportent à l'inspection des navires à vapeur, exception faite des dispositions visant les installations radio sur les navires, dans tout cas particulier d'urgence où le Ministre peut le juger nécessaire ou opportun pour l'intérêt public, dans la mesure, de la manière et aux conditions qu'il peut juger appropriées aux circonstances; mais le Ministre ne doit pas dispenser un navire ou un propriétaire de l'observation de l'une quelconque de ces dispositions dans une mesure ou d'une manière qui permettrait à un navire de prendre la mer ou d'accomplir un voyage ou un trajet en état d'innavigabilité, c'est-à-dire inapte, en raison de l'état défectueux de sa coque, de son équipement ou de ses machines, ou de l'insuffisance de son équipage, de surchargement ou de vice de chargement, à prendre la mer ou à accomplir un voyage ou un trajet sans mettre gravement en danger la vie humaine.

Effective period

(2) Subsection (1) has force and effect only during such period or periods as the Governor in Council may determine.

Périodes d'application

(2) Le paragraphe (1) n'est exécutoire que durant la ou les périodes que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Exception

(3) This section does not apply to Safety Convention ships, Load Line Convention ships or ships to which the Load Line Regulations apply.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas aux navires ressortissant à la Convention de sécurité, aux navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, ni aux navires auxquels s'appliquent les règlements sur les lignes de charge.

Report to Parliament

(4) The Minister shall annually lay before Parliament a special report stating the cases in which he has exercised his power under this section during the preceding year and the grounds upon which he has acted in each case. R.S., c. 29, s. 495; 1968-69, c. 53, s. 22.

Rapport au Parlement

(4) Chaque année, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport spécial exposant les cas où il a exercé, au cours de l'année précédente, le pouvoir que lui confère le présent article et précisant les motifs qui l'ont amené à agir dans chaque cas. S.R., c. 29, art. 495; 1968-69, c. 53, art. 22.

PART IX

POLLUTION OF THE WATER AND AIR

1960-61, c. 32, s. 28.

Convention approved

483. (1) The International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil, 1954, (hereinafter called the Convention), is approved.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

PARTIE IX

POLLUTION DES EAUX ET DE L'AIR

1960-61, c. 32, s. 28.

Approbation de la Convention

483. (1) La Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures, 1954 (ci-après appelée «la Convention»), est approuvée.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

(*a*) to carry out and give effect to the provisions of the Convention and the amendments thereto set forth in the Annex to the Final Act of the Conference of the Contracting Governments to the said Convention signed at London on the 11th day of April 1962;

(*b*) for regulating and preventing the pollution by oil, chemicals, garbage, sewage or any other substances from ships, of any Canadian waters; and

(*c*) prescribing a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment not exceeding six months or both fine and imprisonment to be imposed upon summary conviction as a penalty for contravention of a regulation made under this section. 1956, c. 34, s. 25; 1964-65, c. 39, s. 31; 1968-69, c. 53, s. 23.

a) en vue de l'application et de la mise en vigueur des dispositions de la Convention et de ses modifications, énoncées dans l'annexe de l'Acte final de la Conférence des Gouvernements contractants de ladite Convention, signée à Londres le 11 avril 1962;

b) en vue de la réglementation et de la prévention de la pollution par les hydrocarbures, les produits chimiques, les détritus, les eaux d'égout ou toutes autres substances, provenant de navires, de toutes eaux canadiennes; et

c) prescrivant une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à imposer, sur déclaration sommaire de culpabilité, à titre de peine pour la violation d'un règlement établi sous le régime du présent article. 1956, c. 34, art. 25; 1964-65, c. 39, art. 31; 1968-69, c. 53, art. 23.

Regulations

484. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for regulating and preventing the pollution of the air by products of combustion from ships, and

(*b*) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment not exceeding six months or both fine and imprisonment to be imposed upon summary conviction as a penalty for contravention of a regulation made under this section. 1960-61, c. 32, s. 29.

Règlements

484. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prévoyant la réglementation et la prévention de la pollution de l'air par les produits de combustion provenant des navires, et

b) prescrivant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits, à infliger, sur déclaration sommaire de culpabilité, à titre de peine pour violation d'un règlement établi sous le régime du présent article. 1960-61, c. 32, art. 29.

Removal of certain vessels in distress, etc.

485. (1) Where the Minister has reasonable cause to believe that the cargo or fuel of a vessel that is in distress, stranded, wrecked, sunk or abandoned

(*a*) is polluting or is likely to pollute any Canadian waters,

(*b*) constitutes or is likely to constitute a danger to waterfowl or marine life, or

(*c*) is damaging or is likely to damage coastal property or is interfering or is likely to interfere with the enjoyment thereof,

he may cause the vessel, its cargo or fuel to be destroyed or removed to such place, and sold in such manner, as he may direct.

Enlèvement de certains bâtiments en détresse, etc.

485. (1) Lorsque le Ministre croit, pour un motif raisonnable, que les marchandises ou le combustible d'un bâtiment qui est en détresse, échoué, naufragé, coulé ou abandonné

a) polluent ou pollueront vraisemblablement des eaux canadiennes,

b) constituent ou constitueront vraisemblablement un danger pour les oiseaux aquatiques ou les animaux ou végétaux marins, ou

c) endommagent ou endommageront vraisemblablement les biens situés sur les côtes ou bien portent ou porteront vraisemblablement atteinte à la jouissance de ces biens,

il peut faire détruire le bâtiment, ses mar-

chandises ou son combustible ou les faire transporter à l'endroit et vendre de la manière qu'il peut prescrire.

Application of proceeds from sale of vessel

(2) The proceeds from the sale of a vessel or the cargo or fuel of a vessel pursuant to subsection (1) shall be applied toward meeting the expenses incurred by the Minister in removing and selling that vessel, cargo or fuel and any surplus shall be paid to the owner of that vessel or cargo. 1968-69, c. 53, s. 24.

Imputation du produit de la vente du bâtiment

(2) Le produit de la vente d'un bâtiment, de ses marchandises ou de son combustible, en conformité du paragraphe (1), doit être affecté au paiement des dépenses que le Ministre a encourues pour le transport et la vente de ce bâtiment, de ces marchandises ou de ce combustible et tout excédent doit être versé au propriétaire de ce bâtiment ou de ces marchandises. 1968-69, c. 53, art. 24.

PART X

WRECKS, SALVAGE AND INVESTIGATIONS INTO SHIPPING CASUALTIES

Superintendence

Superintendence

486. The Minister has throughout Canada the general superintendence of all matters relating to wrecks, salvage and shipping casualties. R.S., c. 29, s. 496.

Appointment of Receivers of Wrecks

Appointment of receivers of wrecks

487. The Governor in Council may, from time to time,

(*a*) establish, alter or abolish districts for the purposes of this Part;

(*b*) appoint any officer of customs, or, when it appears to him more convenient, any other person to be a receiver of wrecks; and

(*c*) subject to this Part, make regulations for the conduct of receivers. R.S., c. 29, s. 497.

Where no receivers

488. (1) Where, at any time, there is not any receiver for any district included within the limits of an agency of the Department then the agent of the Department of such district is the receiver for such district.

Idem

(2) Where, at any time, there is not a receiver for any other district, then the chief officer of customs at the principal port in such district is the receiver for such district. R.S., c. 29, s. 498.

Powers of Receivers

Powers

489. A receiver acting in execution of his

PARTIE X

ÉPAVES, SAUVETAGE ET ENQUÊTES SUR LES SINISTRES MARITIMES

Surintendance

Surintendance

486. Sur toute l'étendue du Canada, le Ministre exerce la surintendance générale de tout ce qui se rapporte aux épaves, au sauvetage et aux sinistres maritimes. S.R., c. 29, art. 496.

Nomination des receveurs d'épaves

Nomination des receveurs d'épaves

487. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion,

a) créer, modifier ou abolir des circonscriptions pour l'application de la présente Partie;

b) nommer receveur d'épaves tout préposé des douanes ou, si la chose lui paraît plus commode, toute autre personne; et

c) établir des règlements pour la gouverne des receveurs, sous réserve de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 497.

Absence de receveur

488. (1) Si, à quelque moment, il n'y a pas de receveur pour une circonscription comprise dans les limites d'une agence du ministère, l'agent du ministère de cette circonscription en est le receveur.

Idem

(2) Si, à quelque moment, il n'y a pas de receveur pour une autre circonscription, le préposé en chef des douanes du port principal de cette circonscription en est le receveur. S.R., c. 29, art. 498.

Pouvoirs des receveurs

Pouvoirs

489. Dans l'exercice des fonctions que lui

duties in pursuance of this Part has all the powers and authorities of a chief officer of customs. R.S., c. 29, s. 499.

confère la présente Partie, un receveur est revêtu des pouvoirs et de l'autorité d'un préposé en chef des douanes. S.R., c. 29, art. 499.

Powers as to vessels wrecked, etc.

490. (1) When any British or foreign vessel is wrecked, stranded or in distress at any place within Canadian waters or on or near the coasts thereof, the receiver shall, upon being made acquainted with such stranding or distress, forthwith proceed to such place; and, upon his arrival there, he shall take command of all persons present and assign such duties and issue such directions to each person as he thinks fit for the preservation of such vessel and of the wreck and of the lives of shipwrecked persons.

Pouvoirs quant aux bâtiments naufragés, etc.

490. (1) Lorsqu'un bâtiment britannique ou étranger est naufragé, échoué ou en détresse en quelque lieu des eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci, le receveur doit, après en avoir été informé, s'y rendre immédiatement; à son arrivée, il doit prendre le commandement de toutes les personnes présentes, assigner à chacune d'elles les fonctions et lui donner les ordres qu'il juge propres à la préservation du bâtiment, de l'épave et de la vie des naufragés.

Penalty

(2) If any person so directed by the receiver of wrecks fails without reasonable cause to comply with such directions he is liable to a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 29, s. 500; 1964-65, c. 22, s. 8.

Peine

(2) Quiconque, ayant ainsi reçu des ordres du receveur d'épaves, omet, sans motifs raisonnables, de s'y conformer, est passible d'une amende de deux cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 500; 1964-65, c. 22, art. 8.

Wish of owner

491. Nothing in this Part shall be construed to authorize the receiver to take charge of any ship, cargo, or materials contrary to the expressed wish of the master or owner of the ship or cargo, or of their agents. R.S., c. 29, s. 501.

Désir du propriétaire

491. Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter de façon à autoriser le receveur à prendre la direction d'un navire ou à se charger d'une cargaison ou de matériaux à l'encontre du désir formel du capitaine ou du propriétaire du navire ou de la cargaison, ou de leurs agents. S.R., c. 29, art. 501.

Further powers

492. (1) The receiver may, with a view to the preservation of the vessel, or of the shipwrecked persons or wreck,

(*a*) require such persons as he thinks necessary to assist him,

(*b*) require the master of any vessel near at hand to give such aid with his men or vessel as is in his power, and

(*c*) require the use of any vehicle, horses, tackle, ropes or appliances that are near at hand.

Autres pouvoirs

492. (1) Le receveur peut, en vue de la préservation du bâtiment, des naufragés ou de l'épave,

a) requérir les personnes qu'il juge nécessaires pour l'aider;

b) requérir le capitaine d'un bâtiment du voisinage de lui prêter toute l'aide possible, avec ses hommes ou son bâtiment; et

c) requérir l'usage de tous véhicules, chevaux, agrès, câbles ou appareils qui sont sous sa main.

Penalty

(2) If any person being so required, as to his service or property, fails without reasonable cause to comply with such requirement he is liable to a fine not exceeding twenty dollars. R.S., c. 29, s. 502.

Peine

(2) Quiconque, ayant ainsi été requis de fournir ses services ou l'usage de ses biens, omet, sans motifs raisonnables, de se conformer à cette réquisition, est passible d'une amende de vingt dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 502.

Power of receiver

493. The receiver may cause to be apprehended and kept in custody, until he can be conveniently taken before a justice of the peace to be dealt with according to law,

Pouvoir du receveur

493. Le receveur peut faire arrêter et incarcérer, jusqu'à ce qu'elle puisse commodément être traduite devant un juge de paix pour être traitée selon la loi, toute personne

any person who plunders, creates disorder or obstructs the preservation of a vessel wrecked, stranded or in distress within Canadian waters or on or near the coasts thereof, and may use force for the suppression of any such plundering, disorder or obstruction and may command all Her Majesty's subjects to assist him in the use of such force. 1964-65, c. 22, s. 8.

qui pille, cause du désordre ou entrave la préservation d'un bâtiment naufragé, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci, et il peut recourir à la force pour réprimer ce pillage ou mettre fin à ce désordre ou à cette entrave et peut ordonner à tout sujet de Sa Majesté de lui prêter main forte. 1964-65, c. 22, art. 8.

Persons killed, etc., while resisting

494. Where, when the receiver or any person acting under his orders is engaged in the execution of the duties by this Part committed to the receiver, any person who resists such receiver or person, is killed, maimed or hurt by reason of such resistance, no action, suit or prosecution against such receiver or other person for or by reason of or on account of such killing, maiming or hurting, shall be instituted or maintained, either on behalf of Her Majesty or of the person so maimed or hurt, or the representatives of any person so killed. R.S., c. 29, s. 504.

Personnes tuées, etc., en opposant résistance

494. Si une personne est tuée, mutilée ou blessée par suite de résistance au receveur, ou à toute personne agissant sous les ordres du receveur, dans l'exercice des fonctions que la présente Partie assigne au receveur, il ne peut être intenté ni soutenu d'action, de poursuite ou de procédures contre ce receveur ou cette autre personne en raison ou à cause de cette mort, de cette mutilation ou de cette blessure, soit au nom de Sa Majesté ou de la personne ainsi mutilée ou blessée, soit au nom des représentants de la personne ainsi tuée. S.R., c. 29, art. 504.

Passage over Adjoining Lands

Passage sur terrains adjacents

Passage over adjoining lands

495. (1) Whenever any vessel is wrecked, stranded or in distress within Canadian waters or on or near the coasts thereof, all persons for the purpose of rendering assistance to such vessel, or of saving any wreck or the lives of any shipwrecked persons, may, unless there is some public road equally convenient, pass and repass, either with or without conveyances or horses, over any adjoining lands, without being subject to interruption by the owner or occupier, if they do so with as little damage as possible; and may also, on the like condition, deposit on such lands any wreck saved.

Passage sur terrains adjacents

495. (1) Lorsqu'un bâtiment est naufragé, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci, toute personne, en vue de porter secours à ce bâtiment ou de sauver des épaves ou la vie de naufragés, peut, à moins qu'il n'existe un chemin public également commode, passer et repasser, avec ou sans voitures ou chevaux, sur les terrains adjacents, sans s'exposer à être entravée par le propriétaire ou l'occupant, à la condition qu'elle le fasse de manière à causer le moins de dommage possible; et elle peut également, à la même condition, déposer sur ces terrains toute épave sauvée.

Penalty

(2) If the owner or occupier of any property fails to comply with this section or hinders, prevents or obstructs the execution thereof, he is liable to a fine not exceeding four hundred dollars. R.S., c. 29, s. 505; 1964-65, c. 22, s. 8.

Peine

(2) Le propriétaire ou l'occupant de terrains qui ne se conforme pas au présent article, ou qui en gêne, empêche ou entrave l'exécution, est passible d'une amende de quatre cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 505; 1964-65, c. 22, art. 8.

Damage by such passage

496. (1) All damage sustained by any owner or occupier in consequence of any such passing, repassing or deposit, is a charge on the vessel or wreck in respect of which the damage was occasioned.

Dommages résultant de ce passage

496. (1) Tous dommages subis par un propriétaire ou un occupant en conséquence de ce passage, repassage ou dépôt, constituent une charge sur le bâtiment ou l'épave qui a donné lieu à ces dommages.

How recoverable

(2) Such damage is, in default of payment, recoverable and, in case of dispute, the

Mode de recouvrement

(2) A défaut de paiement, ces dommages peuvent être recouvrés et le montant en est

amount thereof shall be determined, in the same manner as salvage may by this Part be recovered and, in case of dispute as to amount, is determined.

déterminé, en cas de contestation, de la même manière que, selon la présente Partie, l'indemnité de sauvetage peut être recouvrée et que son montant, s'il est contesté, peut être fixé.

No compensation in certain cases

(3) No such compensation is recoverable in respect of damage to any gate, wall, fence or other obstruction that has been erected or placed by such owner or occupier so as to impede such passing, repassing or deposit. R.S., c. 29, s. 506.

Pas d'indemnité en certains cas

(3) Aucune semblable indemnité n'est recouvrable pour dommages causés à une barrière, un mur, une clôture ou autre obstacle que ce propriétaire ou cet occupant a construit ou placé de façon à empêcher ce passage, repassage ou dépôt. S.R., c. 29, art. 506.

Power of Master

Pouvoirs du capitaine

Unauthorized person may be repelled by force

497. Every person, not being a receiver or a person acting for or under the orders of a receiver, who endeavours to board any vessel or aircraft wrecked, stranded or in distress within Canadian waters or on or near the coasts thereof, without the leave of the person in charge of such vessel or aircraft, may be repelled by force; and the person in charge of such vessel or aircraft and every person under his orders so repelling such person by force are hereby indemnified for so doing. 1964-65, c. 22, s. 8.

Les personnes non autorisées peuvent être repoussées par la force

497. Tout individu, exception faite du receveur ou d'une personne agissant pour lui ou sous ses ordres, qui cherche à monter à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes, ou sur ou près le littoral de celles-ci, sans l'autorisation de la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef, peut être repoussé par la force; et la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef et toute personne sous ses ordres qui repoussent ainsi cet individu par la force sont par le présent article tenues à couvert de tout dommage pour avoir agi de la sorte. 1964-65, c. 22, art. 8.

Officers Acting as Receivers

Fonctionnaires faisant office de receveurs

Certain officers to exercise powers of receiver in his absence

498. (1) When a receiver is not present any chief officer of customs, fishery officer, or stipendiary magistrate on board any vessel belonging to or in the service of the Government of Canada and employed in the service of protecting the fisheries, officer of customs, sheriff, justice of the peace, officer of the regular force of the Canadian Forces or lighthouse keeper employed by the Government of Canada, may do all matters and things by this Part authorized to be done by the receiver, for the preservation of vessels, shipwrecked persons and wreck.

Exercice des pouvoirs du receveur en son absence

498. (1) En l'absence d'un receveur, tout préposé en chef des douanes, fonctionnaire des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou à son service, et employé au service de la protection des pêcheries, tout préposé des douanes, shérif, juge de paix, officier de la force régulière des Forces canadiennes ou gardien de phare à l'emploi du gouvernement du Canada, peut faire tout ce que le receveur est par la présente Partie autorisé à faire, pour la préservation des bâtiments, des naufragés et des épaves.

Priority where more than one present

(2) Where any two or more of such officers or persons are present on any occasion, they shall respectively have priority in relation to any such act in the order in which they are named in this section.

Préséance

(2) Lorsque deux ou plusieurs de ces officiers, fonctionnaires ou personnes sont présents en une même circonstance, ils ont, pour agir, respectivement préséance dans l'ordre de leur désignation au présent article.

Fees and right to salvage

(3) Any officer or person so acting shall, in respect to any wreck the delivery of which to the receiver is by this Part required, be considered as the agent of the receiver, and

Droits et indemnités de sauvetage

(3) Tout officier, tout fonctionnaire ou toute personne agissant ainsi sont, relativement à une épave dont la présente Partie exige la remise au receveur, réputés l'agent

shall place the wreck in the custody of the receiver, and that officer or person is not entitled to any fees payable to receivers, and is not deprived, by reason of his so acting, of any right to salvage to which he would otherwise be entitled. R.S., c. 29, s. 508; 1966-67, c. 96, s. 64.

du receveur et doivent confier cette épave à la garde du receveur, et cet officier, ce fonctionnaire ou cette personne ne sont pas admissibles aux droits à payer aux receveurs et ne doivent pas être privés, pour avoir agi ainsi, du droit à l'indemnité de sauvetage qu'ils auraient autrement. S.R., c. 29, art. 508; 1966-67, c. 96, art. 64.

Persons when deemed acting under receiver

499. Any person acting under the orders of an officer or person acting in pursuance of section 498, shall, for the purposes of this Part, be deemed to be acting under the orders of a receiver. R.S., c. 29, s. 509.

Personnes censées agir sous le receveur

499. Quiconque agit sous les ordres d'un officier, d'un fonctionnaire ou d'une personne agissant en exécution de l'article 498, est, pour les fins de la présente Partie, censé agir sous les ordres d'un receveur. S.R., c. 29, art. 509.

Wreck

Épaves

Duty of persons finding wreck

500. (1) Whenever any person takes possession of a wreck within the limits of Canada, including Canadian waters, he shall, as soon as possible, deliver it to the receiver, but the Minister may dispense with any such delivery in the case of any wreck, upon such conditions as he thinks fit.

Remise des épaves

500. (1) Quiconque prend possession d'une épave dans les limites du Canada, y compris les eaux canadiennes, doit la remettre au receveur le plus tôt possible, mais le Ministre peut, relativement à toute épave, dispenser de cette remise aux conditions qu'il juge convenables.

Aircraft

(2) This section applies to any aircraft or any part thereof or cargo thereof found derelict at sea outside Canadian waters and brought within the territorial limits of Canada.

Aéronefs

(2) Le présent article s'applique à tout aéronef, partie d'aéronef ou chargement d'aéronef trouvé abandonné à la mer en dehors des eaux canadiennes et amené dans les limites territoriales du Canada.

Penalty

(3) If any person who has so taken possession of wreck without reasonable cause fails to comply with this section, he is liable to a fine not exceeding four hundred dollars, and, in addition, to a fine equal to double the value of the wreck, and he forfeits any claim or right to claim salvage relating to such wreck. R.S., c. 29, s. 510; 1964-65, c. 22, s. 8.

Peine

(3) Quiconque, ayant ainsi pris possession d'une épave, omet, sans motifs raisonnables, de se conformer au présent article, est passible d'une amende de quatre cents dollars au maximum et, en sus, d'une amende représentant le double de la valeur de l'épave, et est déchu, relativement à cette épave, de tout droit à l'indemnité de sauvetage ou de tout droit à réclamer une telle indemnité. S.R., c. 29, art. 510; 1964-65, c. 22, art. 8.

Neglect to prove lawful title

501. (1) Every person in whose possession and on whose premises is found any wreck discovered by a receiver, upon search by him, under search warrant granted in that behalf by a justice of the peace, who fails, on being summoned by two justices of the peace, to appear before them to prove to their satisfaction that he was lawfully entitled to the possession of such wreck, is, in the case of a first offence liable to a fine not exceeding eighty dollars, and in any other case is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding one

Défaut de prouver le droit à une épave

501. (1) Toute personne qui a en sa possession ou dans ses locaux une épave découverte par un receveur à la suite de la recherche qu'il a opérée en vertu d'un mandat de perquisition décerné à cette fin par un juge de paix, et qui omet, après avoir été assignée par deux juges de paix, de comparaître devant eux pour établir à leur satisfaction qu'elle a légitimement droit à la possession de cette épave, est, dans le cas de la première infraction, passible d'une amende de quatre-vingts dollars au maximum et, dans tout autre cas, elle est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus quatre cents

year.

dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an.

Salvage to informer

(2) Where any such discovery is made in consequence of information given by any person to the receiver, the informer is entitled, by way of salvage, to such sum not exceeding eighty dollars as the receiver allows under instructions from the Minister. R.S., c. 29, s. 511.

Indemnité de sauvetage au dénonciateur

(2) Lorsque cette découverte d'épave est opérée à la suite d'une dénonciation au receveur, le dénonciateur a droit, à titre d'indemnité de sauvetage, à la somme, ne dépassant pas quatre-vingts dollars, que le receveur lui alloue suivant les instructions du Ministre. S.R., c. 29, art. 511.

Summary procedure

502. When a receiver suspects that any wreck is secreted or concealed by or is wrongfully in the possession of any person, he may apply to any justice of the peace for a search warrant, and the justice may grant such warrant, by virtue whereof it is lawful for the receiver to enter, by force if necessary, any house, building or place, whether inclosed or uninclosed, or any vessel, and to search for, remove and detain any wreck kept or secreted there. R.S., c. 29, s. 512.

Procédure sommaire

502. Lorsqu'un receveur soupçonne qu'une personne cache ou recèle une épave ou qu'elle l'a illégitimement en sa possession, il peut s'adresser à un juge de paix pour obtenir un mandat de perquisition, et ce juge de paix a le pouvoir de décerner un tel mandat; le receveur, en vertu de ce mandat, peut légalement pénétrer, de force s'il y a lieu, dans toute maison, construction ou endroit, clos ou non, ou monter à bord de tout bâtiment, et rechercher, enlever et détenir toute épave qui y est gardée ou cachée. S.R., c. 29, art. 512.

Allegations in prosecutions

503. (1) On any indictment or prosecution under this Part, for any indictable offence in respect of a wreck, it is not necessary to attribute the property to any person, or to identify the alleged wreck as part of any particular vessel or wreck coming from any particular vessel, or as the property of any particular person.

Allégations dans les poursuites

503. (1) Dans toute mise en accusation ou poursuite en vertu de la présente Partie, pour un acte criminel à l'égard d'une épave, il n'est pas nécessaire d'en attribuer la propriété à quelqu'un, ni d'établir l'identité de la prétendue épave comme faisant partie d'un bâtiment déterminé ou comme provenant d'un bâtiment déterminé ou comme étant le bien d'une certaine personne.

Indictments for certain offences

(2) On any indictment or prosecution for receiving, secreting or disguising any wreck, or for having the possession thereof, or for selling or dealing therewith, or for defacing or obliterating marks thereon, unless the accused shows that he was possessed of the wreck for more than twelve months before the date of the indictment or the commencement of the prosecution, it lies upon the accused to show that he did not know, and had not the means of knowing it to be a wreck, or that he was lawfully possessed of, or entitled to sell or deal with the same.

Mise en accusation pour certaines infractions

(2) Dans toute mise en accusation ou poursuite pour recel, déguisement, possession, vente ou trafic d'une épave, ou pour effacement ou oblitération des marques qu'elle porte, il incombe à l'accusé, sauf s'il démontre qu'il était en possession de cette épave depuis plus de douze mois avant la date de la mise en accusation ou de l'ouverture de la poursuite, de prouver qu'il ne savait pas et n'avait pas les moyens de savoir que cet objet était une épave, ou de prouver qu'il en avait la possession légitime ou qu'il avait le droit de le vendre ou d'en trafiquer.

Evidence of former convictions

(3) On any indictment or prosecution for secreting, defacing, receiving, possessing, selling, dealing with or concealing the character of any wreck, evidence may be given, either before or after the verdict, of any former conviction of the accused for any of the said offences. R.S., c. 29, s. 513.

Preuve de condamnations antérieures

(3) Dans toute mise en accusation ou poursuite pour recel, effacement, possession, vente ou trafic d'une épave, ou pour dissimulation de sa nature, il peut être prouvé, soit avant le verdict, soit après, que l'accusé a déjà été trouvé coupable de l'une de ces infractions. S.R., c. 29, art. 513.

Regulations for junk dealers

504. (1) Every person dealing in, buying

504. (1) Toute personne qui fait le com-

Règlements pour les revendeurs

and selling any old anchors, cables, sails, junk, or iron, or marine stores of any kind, shall

(*a*) have his name, together with the words "dealer in marine stores" distinctly painted in letters at least three inches long and two inches wide, on some conspicuous part of each warehouse, shop, store or place of deposit belonging to him,

(*b*) keep a book or books fairly written in which shall be entered an account of all such articles as he, from time to time, becomes possessed of, the time at which and the person from whom he purchased or received the articles and a description of the business and place of abode of such person, the character of every such article and the marks thereon, and

(*c*) produce and deliver up to the receiver for the district in which he carries on business, at all times when required by him to do so, with or without a warrant for search or inspection, every book kept pursuant to this Part, and allow him to inspect and take copies of the same.

merce, l'achat ou la revente de vieilles ancres, vieux câbles, vieilles voiles, vieux filin, ferraille ou approvisionnements de navires de toute espèce, doit

a) faire peindre distinctement son nom ainsi que les mots «Revendeur d'approvisionnements de navires» en lettres d'au moins trois pouces de hauteur et deux pouces de largeur sur une partie bien en vue de chaque entrepôt, boutique, magasin ou lieu de dépôt qui lui appartient,

b) tenir un ou des livres, lisiblement écrits, où est tenu compte de tous les articles de ce genre au fur et à mesure qu'elle en obtient la possession, et sont inscrits la date d'achat ou de réception, le nom, le genre d'affaires et le lieu de résidence de celui qui lui a vendu ou remis l'article, la nature de celui-ci et les marques y apposées, et

c) présenter et remettre au receveur de la circonscription ou elle exerce ses affaires, toutes les fois qu'il le lui demande, nanti ou non d'un mandat de perquisition ou d'inspection, tout livre tenu conformément à la présente Partie, et lui permettre d'examiner ce livre et d'en prendre des extraits.

Penalty

(2) Every person who fails without reasonable cause to comply with this section is for a first offence liable to a fine not exceeding forty dollars and for each subsequent offence to a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 29, s. 514.

Peine

(2) Lorsqu'une personne omet, sans motifs raisonnables, de se conformer au présent article, elle est, pour la première infraction, passible d'une amende de quarante dollars au maximum et, pour chaque récidive, d'une amende de deux cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 514.

Notice of wreck to be given

505. Every receiver shall, within forty-eight hours after taking possession of any wreck, cause to be posted up in the custom-house nearest to the place where such wreck was found or was seized by or delivered to him, a description of the wreck and of any marks by which it is distinguished, and shall also transmit a similar description to the Minister, who may give such publicity to that description as he thinks fit. R.S., c. 29, s. 515.

Affichage d'une description de l'épave

505. Tout receveur doit, dans les quarante-huit heures après avoir pris possession d'une épave, faire afficher dans le bureau des douanes le plus rapproché du lieu où il a trouvé ou saisi l'épave, ou du lieu où remise lui en a été faite, une description de l'épave et de ses marques distinctives, et il doit aussi transmettre une description semblable au Ministre qui peut en donner la publicité qu'il juge convenable. S.R., c. 29, art. 515.

Owner may claim wreck

506. The owner of any wreck in the possession of the receiver, upon establishing his claim to the wreck to the satisfaction of the Minister, within one year from the time at which the wreck came into the possession of the receiver is, upon paying the salvage, fees and expenses due, entitled to have such wreck or the proceeds thereof delivered up to

Le propriétaire peut réclamer l'épave

506. Le propriétaire d'une épave qui se trouve en la possession du receveur, après avoir établi son droit à l'épave à la satisfaction du Ministre, dans un délai d'une année à compter de la date où elle est venue en la possession du receveur, est, moyennant le paiement de l'indemnité de sauvetage, des droits et des frais, admis à faire remettre, à

him or his agent. R.S., c. 29, s. 516.

lui-même ou à son agent, l'épave ou le produit de la vente. S.R., c. 29, art. 516.

Foreign consul

507. Where any such wreck is proved to the satisfaction of the Minister to belong to a foreign owner, any consular officer in Canada of the country to which the owner of such wreck belongs, shall, in the absence of the owner or his agent, be deemed to be the agent of the owner with respect to the custody and disposal of the wreck. R.S., c. 29, s. 517.

Consul étranger

507. Lorsqu'il est prouvé, à la satisfaction du Ministre, qu'une telle épave appartient à un propriétaire étranger, tout agent consulaire au Canada du pays dont est ressortissant le propriétaire de cette épave, est, en l'absence du propriétaire ou de son agent, censé être l'agent du propriétaire en ce qui concerne la garde et la façon de disposer de l'épave. S.R., c. 29, art. 517.

Sale of Wreck

Vente des épaves

Sale for general advantage

508. Where, in his opinion, it is to the advantage of all parties to sell the wreck in his custody, or, where such wreck consists of goods of a dangerous nature, the receiver may sell the wreck; and the proceeds of such sale, after defraying the expenses thereof, shall be held by the receiver for the same purposes and subject to the same claims, rights and liabilities as if the wreck had remained unsold. R.S., c. 29, s. 518.

Vente avantageuse pour les intéressés

508. Le receveur, s'il juge avantageux pour tous les intéressés de vendre les épaves confiées à sa garde ou si ces épaves consistent en des marchandises de nature dangereuse, peut procéder à la vente et doit, après en avoir acquitté les frais, en garder le produit pour les mêmes fins et sous réserve des mêmes titres, droits et responsabilités que si les épaves étaient demeurées invendues. S.R., c. 29, art. 518.

Where salvage is not paid

509. Where the owner of any wreck is known or has established his title to the wreck, but neglects to pay the salvage, fees or expenses due thereon for twenty days after notice in writing from the receiver, the receiver may sell the wreck, or a sufficient part thereof, and may, out of the proceeds of such sale, after defraying the expenses of sale, pay the salvage, fees and expenses due, and shall deliver any remaining portion of the wreck and pay the surplus proceeds, if any, of such sale to the persons entitled to receive the same. R.S., c. 29, s. 519.

A défaut de paiement de l'indemnité de sauvetage

509. Lorsque le propriétaire d'une épave est connu ou qu'il a établi son titre à celle-ci mais qu'il néglige de payer, dans les vingt jours qui suivent la notification par écrit du receveur, l'indemnité de sauvetage, les droits ou les frais y afférents, le receveur peut vendre l'épave ou une partie de celle-ci et peut, à même le produit de la vente, après acquittement des frais de vente, payer l'indemnité de sauvetage, les droits et frais y afférents, et il doit remettre aux ayants droit tout ce qui reste de l'épave ainsi que l'excédent du produit de la vente, s'il en est. S.R., c. 29, art. 519.

Unclaimed Wreck

Épaves non réclamées

Sale of unclaimed wreck

510. (1) Where no owner establishes a claim to a wreck before the expiration of a year from the date at which the wreck has come into the possession of the receiver, such wreck, if unsold, shall be sold by such persons and in such manner as the Minister directs.

Vente des épaves non réclamées

510. (1) Si aucun propriétaire n'établit son droit à une épave avant l'expiration de l'année qui suit la date où elle est venue en la possession du receveur, l'épave, si elle n'a pas été vendue, doit l'être par les personnes que le Ministre désigne et de la manière qu'il prescrit.

Disposal of proceeds

(2) The proceeds of the sale shall, after payment of expenses, costs, fees and salvage, be paid over to the Receiver General, to form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 29, s. 520.

Emploi du produit de la vente

(2) Le produit de cette vente doit, après paiement des dépenses, des frais, des droits et de l'indemnité de sauvetage, être versé au receveur général pour faire partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 29, art. 520.

Claims to Wreck

Delivery of wreck

511. Upon delivery of a wreck or payment of the proceeds of a wreck by a receiver, pursuant to this Part, such receiver is discharged from all liability in respect thereof; but the delivery or payment does not prejudice or affect any question that is raised by third parties concerning such wreck. R.S., c. 29, s. 521.

Interpleader in case of wreck

512. (1) Whenever two or more persons claim any wreck or proceeds of a wreck of any value or amount in the possession of a receiver, any court sitting and having jurisdiction in civil matters to the value or amount of the wreck or proceeds in question, in the district of the receiver, may, on the application of the receiver, or of any of such persons, summon such persons before it, and may hear and adjudicate upon their claims, and make such order between the parties in respect thereof and of the costs of the proceedings as to the court seems fit.

Enforcement of order

(2) Such order may be enforced in like manner as any order made in any action brought in the same court. R.S., c. 29, s. 522.

Impeding receiver

513. Every person who wilfully impedes a receiver in the execution of his duty, or makes default in appearing or giving evidence before him, is liable to a fine not exceeding four hundred dollars. R.S., c. 29, s. 523.

Aircraft

Aircraft treated as if ship or vessel

514. The law, statutory and other, including the provisions of this Part, relating to wrecks and to the salvage of life or property and to the duty or obligation to render assistance to ships or vessels in distress, applies to aircraft on or over the sea or tidal waters and on and over the Great Lakes, as it applies to ships or vessels, and the owner of an aircraft is entitled to a reasonable reward for salvage services rendered by the aircraft to any property or persons in any case where the owner of the aircraft would be so entitled had it been a ship or vessel; but the Governor in Council may make modifications of and exemptions from the provisions of such law,

Droit aux épaves et réclamations

La remise des épaves

511. Sur remise d'une épave ou sur paiement du produit de sa vente par un receveur conformément à la présente Partie, le receveur est dégagé de toute responsabilité à cet égard; mais cette remise ou ce paiement ne porte pas préjudice ni atteinte à une contestation soulevée par des tiers au sujet de l'épave. S.R., c. 29, art. 521.

Demande incidente

512. (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes réclament une épave ou le produit de la vente d'une épave, d'une valeur ou d'un montant quelconque, en la possession d'un receveur, toute cour siégeant et ayant juridiction en matière civile jusqu'à concurrence de la valeur de l'épave ou du montant du produit en litige, dans la circonscription du receveur, peut, sur demande du receveur ou de l'une quelconque desdites personnes, sommer ces dernières de comparaître devant elle, et peut entendre leurs réclamations, en décider, et rendre envers les parties, au sujet de cette épave et des frais des procédures, l'ordonnance qu'elle juge convenable.

Exécution de l'ordonnance

(2) Cette ordonnance peut être mise à exécution de la même manière qu'une ordonnance rendue dans une action intentée devant la même cour. S.R., c. 29, art. 522.

Entraver un receveur

513. Quiconque, volontairement, entrave un receveur dans l'exercice de ses fonctions ou omet de comparaître ou de rendre témoignage devant lui, est passible d'une amende de quatre cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 523.

Aéronefs

Aéronefs considérés comme navires ou bâtiments

514. La loi, statutaire et autre, y compris les dispositions de la présente Partie, qui se rapporte aux épaves et au sauvetage de la vie humaine ou des biens ainsi qu'au devoir ou à l'obligation de prêter assistance aux navires ou aux bâtiments en détresse, s'applique aux aéronefs sur la mer ou les eaux à marée, ou au-dessus, et sur les Grands lacs, ou au-dessus, tout comme elle s'applique aux navires ou aux bâtiments, et le propriétaire d'un aéronef a droit à une rétribution raisonnable pour services de sauvetage rendus, par l'aéronef, à l'égard de biens ou de personnes dans tous les cas où il y aurait eu droit si l'aéronef avait été un navire ou un bâtiment; mais le

statutory and other, in its application to aircraft, to such extent and in such manner as appears necessary or expedient. R.S., c. 29, s. 524.

gouverneur en conseil peut apporter des modifications à la loi, statutaire et autre, dans son application aux aéronefs, et accorder des exemptions à ce sujet, dans la mesure et de la manière qui paraissent nécessaires ou opportunes. S.R., c. 29, art. 524.

Salvage

Idemnité de sauvetage

Salvage payable for saving life

515. (1) Where services are rendered wholly or in part within Canadian waters in saving life from any British or foreign vessel, or elsewhere in saving life from any vessel registered in Canada, there shall be payable to the salvor by the owner of the vessel, cargo, or apparel saved, a reasonable amount of salvage, to be determined in case of dispute in the manner hereinafter mentioned.

Indemnité pour sauvetage de la vie humaine

515. (1) Lorsque des services sont rendus entièrement ou partiellement dans les limites des eaux canadiennes relativement au sauvetage de la vie de personnes se trouvant à bord d'un bâtiment britannique ou d'un bâtiment étranger, ou ailleurs relativement au sauvetage de la vie de personnes se trouvant à bord d'un bâtiment immatriculé au Canada, le propriétaire du bâtiment, de la cargaison ou des apparaux sauvés doit verser au sauveteur une indemnité raisonnable de sauvetage, à déterminer, en cas de contestation, de la manière indiquée ci-après.

Priority

(2) Salvage in respect of the preservation of life when payable by the owners of the vessel shall be payable in priority to all other claims for salvage.

Priorité

(2) L'indemnité de sauvetage à l'égard de la préservation de la vie humaine, lorsqu'elle est payable par les propriétaires du bâtiment, a priorité sur toutes autres réclamations d'indemnité de sauvetage.

Award to salvor

(3) Where the vessel, cargo, and apparel are destroyed or the value thereof is insufficient, after payment of the actual expenses incurred, to pay the amount of salvage payable in respect of the preservation of life, the Minister may, in his discretion, award to the salvor, out of any funds at his disposal for that purpose, such sum as he thinks fit in whole or part satisfaction of any amount of salvage so left unpaid. R.S., c. 29, s. 525.

Rétribution du sauveteur

(3) Lorsque le bâtiment, la cargaison et les apparaux sont détruits ou que leur valeur ne suffit pas, après paiement des dépenses réellement subies, à couvrir l'indemnité à payer pour la préservation de la vie humaine, le Ministre peut, à sa discrétion, accorder au sauveteur, à même les fonds mis à sa disposition à cette fin, la somme qu'il juge propre à couvrir, en tout ou en partie, une indemnité de sauvetage restant ainsi impayée. S.R., c. 29, art. 525.

Assistance

516. (1) The master or person in charge of a vessel shall, so far as he can do so without serious danger to his own vessel, its crew and passengers, if any, render assistance to every person, even if that person is a subject of a foreign state at war with Her Majesty, who is found at sea and in danger of being lost, and if he fails to do so he is liable to a fine not exceeding one thousand dollars.

Secours

516. (1) Le capitaine ou la personne ayant la direction d'un bâtiment doit, autant qu'il lui est possible de le faire sans grave danger pour le bâtiment, son équipage et ses passagers, s'il en est, prêter assistance à toute personne, même si elle est sujet d'un État étranger en guerre avec Sa Majesté, qui est trouvée en mer et en danger de se perdre; en cas d'omission, il ou elle est passible d'une amende de mille dollars au maximum.

Salvage not affected

(2) Compliance by the master or person in charge of a vessel with this section does not affect his right or the right of any other person to salvage. R.S., c. 29, s. 526.

Droit à indemnité non atteint

(2) L'observation, par le capitaine ou par la personne ayant la direction d'un bâtiment, du présent article ne porte pas atteinte à leur droit à l'indemnité de sauvetage, ni à celui d'une autre personne. S.R., c. 29, art. 526.

Salvage of cargo or wreck

517. When, within Canadian waters or on or near the coasts thereof, any vessel is wrecked, abandoned, stranded or in distress, and services are rendered by any person in assisting such vessel or in saving any wreck, there shall be payable to the salvor by the owner of such vessel or wreck, as the case may be, a reasonable amount of salvage including expenses properly incurred. 1964-65, c. 22, s. 8.

Sauvetage de la cargaison ou des épaves

517. Lorsqu'un bâtiment est naufragé, abandonné, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci et qu'une personne prête assistance au bâtiment ou participe au sauvetage d'une épave, le propriétaire du bâtiment ou de l'épave, selon le cas, doit payer au sauveteur un montant raisonnable en indemnité de sauvetage, y compris les dépenses régulièrement faites. 1964-65, c. 22, art. 8.

Procedure in Salvage

Procédure en matière d'indemnité de sauvetage

Disputes as to salvage

518. Disputes as to salvage, whether of life or property, shall be heard and determined by and before the receiver or the Admiralty Court, as provided for respectively by this Part, and not otherwise. R.S., c. 29, s. 528.

Contestations relatives à l'indemnité de sauvetage

518. Les contestations relatives à l'indemnité de sauvetage, soit de vie humaine, soit de biens, sont entendues et décidées par et devant le receveur ou la Cour d'Amirauté, ainsi que le prévoit respectivement la présente Partie, et non d'autre manière. S.R., c. 29, art. 528.

When receiver may hear dispute

519. Where either the amount claimed does not exceed one hundred dollars or the value of the property liable or alleged to be liable for the salvage does not exceed two hundred and fifty dollars, or where the parties consent in writing, the dispute shall be heard and determined by the receiver of the district where the services were rendered or where the property liable is at the time of the making of the claim, and his award shall include fees and costs. R.S., c. 29, s. 529.

Compétence du receveur

519. Lorsque le montant réclamé ne dépasse pas cent dollars ou que la valeur des biens répondant ou réputés répondre de l'indemnité de sauvetage ne dépasse pas deux cent cinquante dollars, ou lorsque les parties y consentent par écrit, la contestation est entendue et réglée par le receveur de la circonscription dans laquelle les services ont été rendus ou dans laquelle les biens répondant de l'indemnité de sauvetage se trouvent au moment où la réclamation est présentée, et la décision du receveur comprend les droits et frais. S.R., c. 29, art. 529.

Appeals to Minister

520. Any party who feels aggrieved by the award of such receiver may appeal to the Minister, within thirty days after the decision of the receiver from which the appeal is made; and, in such case, the appellant shall, within seven days after the cause of appeal has arisen, give notice to the other party and to the receiver of his intention to appeal, and of the grounds of such appeal. R.S., c. 29, s. 530.

Appel au Ministre

520. Toute partie qui se croit lésée par la décision de ce receveur peut interjeter appel au Ministre dans les trente jours qui suivent la décision du receveur qui a donné lieu à appel; et, en pareil cas, l'appelant doit, dans les sept jours qui suivent la date où a surgi le motif d'appel, notifier à l'autre partie et au receveur son intention d'interjeter appel et exposer les motifs de l'appel. S.R., c. 29, art. 530.

Other cases

521. In other cases, the dispute may be heard and determined by the Admiralty Court. R.S., c. 29, s. 531.

Autres cas

521. Dans les autres cas, la contestation peut être entendue et réglée par la Cour d'Amirauté. S.R., c. 29, art. 531.

As to costs

522. Where, in any suit or proceeding for salvage in the Admiralty Court, the claimant recovers an amount less than the maximum amount that might be claimed before the receiver, then, unless the court certifies that such suit or proceeding was unfit to be

Frais

522. Lorsque, dans des poursuites ou des procédures en recouvrement d'une indemnité de sauvetage devant la Cour d'Amirauté, le réclamant recouvre un montant inférieur au montant maximum qui pourrait être réclamé devant le receveur, ce réclamant, à moins que

determined by the receiver, the claimant shall have no costs, charges or expenses incurred by him in the prosecution of his claim, and shall pay to the other party such costs, charges and expenses, if any, as the court directs. R.S., c. 29, s. 532.

la cour ne certifie que ces poursuites ou ces procédures ne pouvaient régulièrement être l'objet de la décision du receveur, n'obtient ni les frais, ni les taxes ni les dépenses qu'il a subis dans la poursuite de sa réclamation et doit payer à l'autre partie les frais, taxes et dépenses, s'il en est, que la cour ordonne. S.R., c. 29, art. 532.

Proceedings as to salvage, how to be conducted

523. Every dispute as to salvage that arises in Canada, when the services have been rendered in Canadian waters or on or near the coasts thereof, may be heard and determined, on the application either of the salvor or of the owner of the property liable to the claim for salvage, or when the property is in the custody of the receiver, on his application, and, if no proceedings to determine any dispute as to salvage have been taken by the salvor, the owner may make application as aforesaid to the receiver or the Admiralty Court, according to the value of the property liable. 1964-65, c. 22, s. 8.

Mode de procédure quant à l'indemnité de sauvetage

523. Toute contestation relative à une indemnité de sauvetage qui s'élève au Canada, lorsque les services ont été rendus dans les eaux canadiennes, ou sur ou près le littoral de celles-ci, peut être entendue et réglée à la requête soit du sauveteur, soit du propriétaire des biens répondant de la réclamation d'indemnité de sauvetage, ou lorsque les biens sont confiés à la garde du receveur, à la requête de ce dernier; et si le sauveteur n'a pas intenté de procédures pour régler la contestation relative à l'indemnité de sauvetage, le propriétaire peut adresser, ainsi qu'il est dit ci-dessus, une requête au receveur ou à la Cour d'Amirauté, selon la valeur des biens répondants. 1964-65, c. 22, art. 8.

Valuation of property

524. (1) When any dispute as to salvage arises in Canada, the receiver of the district where the property liable is situated shall, on the application of either party, appoint a valuer to value such property, and shall give copies of the valuation to both parties.

Évaluation des biens

524. (1) S'il s'élève au Canada quelque contestation relative à l'indemnité de sauvetage, le receveur de la circonscription où se trouvent les biens répondants doit, à la requête de l'une ou l'autre partie, nommer un expert pour l'évaluation de ces biens et remettre aux deux parties des copies de l'évaluation.

Evidence of valuation

(2) Any copy of such valuation purporting to be signed by the valuer, and to be certified as a true copy by the receiver, is admissible as evidence in any subsequent proceeding and is, for the purpose of giving jurisdiction in salvage, conclusive evidence of the value at the time of the valuation.

Preuve de l'évaluation

(2) Toute copie de cette évaluation donnée comme étant signée par l'expert et certifiée conforme par le receveur est admissible en preuve dans toutes procédures subséquentes et constitue, pour l'établissement de la juridiction en matière de sauvetage, une preuve décisive de la valeur au moment de l'évaluation.

Fees

(3) There shall be paid in respect of such valuation such fee as the Minister, from time to time, directs. R.S., c. 29, s. 534.

Droits

(3) Sont payés, pour cette évaluation, les droits que le Ministre fixe à l'occasion. S.R., c. 29, art. 534.

Seizure and detention of property

525. A receiver may seize any property found within his district and alleged to be liable for salvage and detain such property until either the salvage, fees and costs due thereon are ascertained and paid, or process is issued for the arrest or detention thereof by the Admiralty Court, or security is given to his satisfaction for such salvage, fees and

Saisie et garde des biens

525. Un receveur peut saisir tous biens trouvés dans les limites de sa circonscription et réputés répondre de l'indemnité de sauvetage, et les garder en sa possession jusqu'à ce que l'indemnité de sauvetage, les droits et frais y afférents aient été déterminés et payés ou jusqu'à ce qu'un ordre pour leur saisie ou garde soit décerné par la Cour d'Amirauté ou

costs. R.S., c. 29, s. 535.

jusqu'à ce que garantie suffisante soit donnée pour cette indemnité de sauvetage, ces droits et frais. S.R., c. 29, art. 535.

Security

526. (1) Where the value of the property does not exceed two hundred and fifty dollars, any question as to the amount of the security to be given or as to the sufficiency of the sureties, may be determined by the receiver.

Garantie

526. (1) Lorsque la valeur des biens ne dépasse pas deux cent cinquante dollars, toute contestation, quant au montant de la garantie à donner ou quant à la suffisance des cautionnements, peut être réglée par le receveur.

Idem

(2) Where such value exceeds two hundred and fifty dollars, any such question may be determined upon the application either of the owner of the property or of the salvors or any of them, or of such receiver, by the Admiralty Court.

Idem

(2) Lorsque cette valeur dépasse deux cent cinquante dollars, la Cour d'Amirauté peut régler la contestation à la requête soit du propriétaire des biens, soit des sauveteurs ou de l'un d'eux, soit de ce receveur.

Valuation of property

(3) Where the property has not been valued, the value, for the purposes of this section, shall be determined by such receiver or by a valuer appointed by him as aforesaid. R.S., c. 29, s. 536.

Évaluation des biens

(3) Lorsque les biens n'ont pas été évalués, la valeur, pour les fins du présent article, doit en être déterminée par ce receveur ou par un expert qu'il nomme ainsi qu'il est dit ci-dessus. S.R., c. 29, art. 536.

Enforcing security

527. Security given for salvage pursuant to sections 525 and 526 may be enforced by the Admiralty Court in the same manner as if bail had been given in such court; and, whenever, under this Part, the determination of disputes as to such salvage is to be made by a receiver, any such security may be enforced in the manner aforesaid by that court. R.S., c. 29, s. 537.

Exécution des garanties

527. Une garantie relative à l'indemnité de sauvetage, fournie conformément aux articles 525 et 526, peut être exécutée par la Cour d'Amirauté de la même manière que si un cautionnement avait été fourni devant ladite cour; et lorsque, en vertu de la présente Partie, la contestation concernant l'indemnité de sauvetage doit être réglée par un receveur, la garantie est exécutoire de la manière susdite par ladite cour. S.R., c. 29, art. 537.

Procedure in disputes before a receiver

528. Whenever any dispute as to salvage arises before a receiver under this Part, the receiver shall hear and determine the dispute and if, after he has made and published his award, the salvage, fees and costs by him awarded to be paid are not paid within fourteen days, he may sell the property liable for such salvage, fees and costs or a sufficient part thereof, and, out of the proceeds, defray the expenses of the sale and the salvage, fees and costs awarded, and shall pay or deliver up the surplus, if any, to the owners of the property or other persons entitled thereto. R.S., c. 29, s. 538.

Contestations devant le receveur

528. Lorsqu'une contestation relative à une indemnité de sauvetage s'élève devant un receveur nommé en vertu de la présente Partie, le receveur doit l'entendre et la régler; et si, après qu'il a arrêté et fait connaître sa décision, l'indemnité de sauvetage, les droits et les frais dont il a ordonné le paiement ne sont pas payés dans un délai de quatorze jours, il peut vendre les biens répondant de cette indemnité, de ces droits et de ces frais, ou une partie suffisante de ces biens et, à même le produit, acquitter les frais de vente ainsi que l'indemnité de sauvetage, les droits et les frais adjugés, et verser ou remettre l'excédent, s'il en est, aux propriétaires des biens ou aux autres ayants droit. S.R., c. 29, art. 538.

Apportionment of salvage

529. (1) Whenever the aggregate amount of salvage payable in respect of any services has been finally determined, such amount may be apportioned and distributed

Répartition de l'indemnité de sauvetage

529. (1) Lorsque le montant global de l'indemnité de sauvetage à payer, relativement à des services, a été définitivement déterminé, il peut être réparti et distribué

(*a*) by the receiver, if the amount has been determined by him, among the persons entitled thereto, in such manner as he thinks just, subject to an appeal to the Minister by any person aggrieved, or

(*b*) by the Admiralty Court, when the amount has been determined by that court, among the persons entitled thereto in such manner as the court thinks just, which court may appoint any person to carry the apportionment into effect and may compel any person in whose hands or under whose control such amount is to distribute the amount, or to bring it into the court, to be dealt with as the court directs, and may, for the purposes aforesaid, issue such orders as the court thinks fit.

a) par le receveur, s'il a lui-même déterminé le montant, entre les personnes qui y ont droit, de la manière qu'il croit juste, mais toute personne lésée peut en appeler de sa décision au Ministre, ou

b) par la Cour d'Amirauté, si le montant a été déterminé par la cour, entre les personnes qui y ont droit, de la manière que la cour croit juste, et la cour peut nommer quelqu'un pour effectuer cette répartition et peut contraindre toute personne entre les mains ou sous la garde de qui se trouve ce montant, de le distribuer ou de le remettre à la cour, pour qu'il en soit disposé selon que cette dernière l'ordonne, et elle peut, pour les fins susdites, rendre les ordonnances qu'elle croit appropriées.

Disputes arising after admission or agreement

(2) Where the amount has been finally ascertained by admission or agreement, but a dispute arises or is apprehended as to the apportionment thereof among several claimants, the person liable to pay such amount may pay the amount, if it exceeds one hundred dollars, into the Admiralty Court, or, if the amount does not exceed one hundred dollars, or if the claimants so agree, it may be paid to the receiver.

Contestations s'élevant après admission ou entente

(2) Lorsque le montant a été définitivement déterminé par admission ou entente mais qu'une contestation s'élève ou est appréhendée quant à sa répartition entre divers réclamants, la personne tenue de payer ce montant peut le payer à la Cour d'Amirauté s'il excède cent dollars; s'il n'excède pas cent dollars ou si les réclamants en conviennent, elle peut le payer au receveur.

Apportionment by receiver

(3) The receiver or court shall receive and apportion the amount and grant to the person paying the amount a certificate of the amount paid and the services in respect of which it is paid, and the certificate is a full discharge and indemnity to such person and to all his property liable in respect of such services, against all persons, parties to or bound by such admission or agreement.

Répartition par le receveur

(3) Ce receveur ou cette cour doit recevoir et répartir ce montant et délivrer à la personne qui le paie un certificat constatant le montant payé et les services pour lesquels il a été payé; ce certificat constitue entière quittance et indemnisation à l'égard de ladite personne, ainsi qu'à l'égard de tous ses biens répondant de ces services, à l'encontre de toutes personnes liées par cette admission ou par cette entente ou qui y sont parties.

Apportionment under law of country of foreign ship

(4) Where any dispute arises as to the apportionment of any amount of salvage among the owners, master, pilot, crew, and other persons in the services of any foreign vessel, the amount shall be apportioned by the Admiralty Court or person making the apportionment in accordance with the law of the country to which the vessel belongs. R.S., c. 29, s. 539.

Répartition en vertu de la loi d'un pays étranger

(4) Lorsqu'une contestation s'élève au sujet de la répartition d'un montant d'indemnité de sauvetage entre les propriétaires, le capitaine, le pilote, l'équipage et autres personnes au service d'un bâtiment étranger, la Cour d'Amirauté ou la personne qui en opère la répartition doit effectuer cette répartition conformément aux lois du pays auquel appartient le bâtiment. S.R., c. 29, art. 539.

Enforcement of salvage

530. When any salvage, fees, charges or costs in relation to salvage are awarded or declared to be due by a receiver and the property liable or the proceeds thereof is or are under arrest in a different suit in the

Recouvrement de l'indemnité de sauvetage

530. Lorsqu'un receveur adjuge ou déclare exigibles une indemnité de sauvetage, des droits, taxes ou frais afférents au sauvetage et que les biens répondants ou le produit de leur vente sont sous saisie dans une poursuite

Admiralty Court, then such salvage, fees, charges and costs shall be enforced against the property or proceeds so under arrest, by the Admiralty Court. R.S., c. 29, s. 540.

différente, devant la Cour d'Amirauté, le recouvrement de cette indemnité, de ces droits, taxes et frais est ordonné à l'encontre des biens ou du produit ainsi sous saisie, par la Cour d'Amirauté. S.R., c. 29, art. 540.

Salvage by Ships Belonging to Her Majesty

Sauvetage par des navires appartenant à Sa Majesté

Salvage by Her Majesty's ships

531. (1) Where salvage services are rendered by a ship belonging to Her Majesty, other than a ship specially equipped with a salvage plant or a tug, or by the commander or crew thereof, no claim shall be allowed for any loss, damage, or risk caused to the ship or its stores, tackle, or furniture, or for the use of any stores or other articles belonging to Her Majesty, supplied in order to effect those services, or for any other expense or loss sustained by Her Majesty by reason of that service, and no claim for salvage services by the commander or crew, or part of the crew of a ship belonging to Her Majesty shall be finally adjudicated upon, unless the consent of the Governor in Council to the prosecution of that claim is proved; and such consent may be given at any time before final adjudication.

Sauvetage par navires de Sa Majesté

531. (1) Lorsque des services de sauvetage sont rendus par un navire appartenant à Sa Majesté, qui n'est pas un navire spécialement muni d'appareils de renflouement ni un remorqueur, ou par le commandant ou l'équipage de ce navire, aucune réclamation n'est admise pour les pertes, avaries ou risques occasionnés au navire ou à ses approvisionnements, son outillage de chargement ou ses accessoires, ni pour l'emploi d'approvisionnements ou d'autres articles appartenant à Sa Majesté et fournis afin de rendre ces services, ni pour toutes autres dépenses ou pertes subies par Sa Majesté par suite de ces services; et aucune réclamation en indemnité de service de sauvetage, faite par le commandant, l'équipage ou une partie de l'équipage d'un navire appartenant à Sa Majesté, ne doit faire l'objet d'une décision définitive, sauf preuve du consentement du gouverneur en conseil à la poursuite de cette réclamation; ce consentement peut être donné en tout temps avant la décision définitive.

Evidence of consent

(2) Any document purporting to give the consent of the Governor in Council for the purpose of this section is evidence of that consent.

Preuve du consentement

(2) Tout document présenté comme donnant le consentement du gouverneur en conseil pour l'application du présent article constitue une preuve de ce consentement.

Consent not proved

(3) Where a claim is prosecuted and the consent is not proved, the claim shall stand dismissed with costs.

Consentement non prouvé

(3) Lorsqu'une réclamation est poursuivie et que le consentement n'est pas prouvé, la réclamation est rejetée avec dépens.

Aircraft

(4) This section applies to aircraft and the word "ship" includes aircraft, but with respect to claims by aircraft the consent referred to herein may be the consent of the Minister of National Defence. R.S., c. 29, s. 541.

Aéronefs

(4) Le présent article s'applique aux aéronefs, et l'expression «navire» comprend tout aéronef, mais en ce qui concerne les réclamations provenant d'aéronefs, le consentement visé au présent article peut être celui du ministre de la Défense nationale. S.R., c. 29, art. 541.

Salvage by Her Majesty's ships abroad

532. (1) Where services are rendered at any place outside Canada or Canadian waters by the commander or any of the crew of a ship belonging to Her Majesty in saving any vessel, or cargo, or property belonging to a vessel, the vessel, cargo or property alleged to be saved shall, if the salvor is justified by the

Sauvetage par des navires de Sa Majesté à l'étranger

532. (1) Lorsque des services sont rendus en un lieu situé en dehors des limites du Canada ou des eaux canadiennes, par le commandant ou l'un des membres de l'équipage d'un navire appartenant à Sa Majesté, relativement au sauvetage d'un bâtiment, de la cargaison ou des biens appartenant à un

circumstances of the case in detaining it, be taken to some port in Canada or in some other part of the Commonwealth and Dependent Territories where there is a court having Admiralty jurisdiction or a consular officer.

bâtiment, le bâtiment, la cargaison ou les biens prétendus sauvés doivent, si les circonstances en justifient la détention par le sauveteur, être amenés dans un port du Canada ou de quelque autre partie du Commonwealth et territoires sous dépendance où existe une cour ayant juridiction d'amirauté ou un agent consulaire.

Statement of particulars

(2) The salvor and the master, or other person in charge of the vessel, cargo, or property saved may, within twenty-four hours after arriving at the port, each deliver to the judge of such court, or such consular officer as aforesaid, or in Canada shall deliver to a judge of the Admiralty Court, as the case may be, a statement on oath, specifying so far as possible, and so far as those particulars are applicable, the particulars set out in Part I of Schedule III, and also, in the case of the master or other person, his willingness to execute a bond in the form, so far as circumstances will permit, set out in Part II of that Schedule. R.S., c. 29, s. 542; 1964-65, c. 22, s. 8.

Déclaration des détails

(2) Le sauveteur et le capitaine ou toute autre personne ayant la direction du bâtiment, de la cargaison ou des biens sauvés, peuvent, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée au port, remettre chacun au juge de la cour ou à l'agent consulaire susmentionné, ou, au Canada, doivent remettre à un juge de la Cour d'Amirauté, selon le cas, une déclaration sous serment, en donnant, autant que possible, les détails demandés à la Partie I de l'annexe III, pour autant qu'ils sont applicables; s'il s'agit du capitaine ou d'une autre personne, la déclaration doit contenir en outre son consentement à souscrire une obligation de garantie, autant que les circonstances le permettent, en la forme indiquée dans la Partie II de cette annexe. S.R., c. 29, art. 542; 1964-65, c. 22, art. 8.

When proceedings in Canada

533. (1) Where the proceedings are in Canada

(*a*) the bond shall be in such sum as the judge of the Admiralty Court thinks sufficient to answer the demand for salvage service, but the sum fixed shall not exceed one-half of the amount that, in the opinion of the judge, is the value of the property in respect of which salvage has been rendered;

(*b*) if the vessel, cargo, or property in respect of which salvage services are rendered is not owned by persons domiciled in a Commonwealth country, the master shall procure such security for the due performance of the bond as the judge thinks sufficient to be lodged with that judge or as he may direct;

(*c*) the judge shall fix the amount of the bond within four days after the receipt of the statements required by this Part, but if either of those statements is not delivered within the time required by this Part, he may proceed *ex parte*; and

(*d*) nothing in this section authorizes the judge to require the cargo of any ship to be unladen.

Procédures au Canada

533. (1) Lorsque les procédures sont exercées au Canada,

a) l'obligation de garantie doit s'élever à la somme que le juge de la Cour d'Amirauté estime suffisante pour répondre de la demande basée sur le service de sauvetage, mais la somme fixée ne doit pas dépasser la moitié du montant qui, de l'avis du juge, représente la valeur des biens à l'égard desquels le service de sauvetage a été rendu;

b) si le bâtiment, la cargaison ou les biens à l'égard desquels les services de sauvetage ont été rendus n'appartiennent pas à des personnes domiciliées dans un pays du Commonwealth, le capitaine doit fournir, pour l'exécution régulière de l'obligation, la garantie que le juge estime suffisante à déposer entre les mains de ce juge ou selon qu'il l'ordonne;

c) le juge doit fixer le montant de l'obligation dans les quatre jours qui suivent la réception des déclarations prévues par la présente Partie, mais si l'une ou l'autre de ces déclarations n'est pas remise dans le délai prescrit par la présente Partie, il peut procéder *ex parte*; et

d) rien au présent article n'autorise le juge

à exiger le déchargement de la cargaison d'un navire.

Idem

(2) Where the proceedings are in Canada

(*a*) the judge on fixing the sum to be inserted in the bond shall send notice thereof to the salvor and master, and on the execution of the bond by the master in the sum fixed in the presence of the judge, who shall attest the same, and upon delivery thereof to the salvor, and in cases where security is to be lodged, on that security being duly lodged, the right of the salvor to detain the vessel, cargo, or property shall cease;

(*b*) the bond binds the respective owners of the vessel, cargo, and freight, and their heirs, executors, and administrators, for the salvage adjudged to be payable in respect of the vessel, cargo, and freight respectively;

(*c*) the bond shall be adjudicated on and enforced in the Admiralty Court; and

(*d*) where security has been given for the performance of a bond, the persons, if any, with whom the security is lodged shall deal with the security as the court directs. R.S., c. 29, s. 543.

Idem

(2) Lorsque les procédures sont exercées au Canada,

a) le juge, en fixant la somme à inscrire dans l'obligation de garantie, doit en faire notification au sauveteur et au capitaine, et sur souscription de l'obligation par le capitaine pour la somme fixée, en présence du juge, qui en atteste, et sur remise de ladite obligation au sauveteur, et, dans le cas où une garantie doit être déposée, sur dépôt régulier de cette garantie, le droit du sauveteur de détenir le bâtiment, la cargaison ou les biens cesse;

b) l'obligation de garantie lie les propriétaires respectifs du bâtiment, de la cargaison et du fret, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs quant à l'indemnité de sauvetage déclarée respectivement payable à l'égard du bâtiment, de la cargaison et du fret;

c) la décision concernant l'obligation de garantie et l'exécution de cette dernière sont du ressort de la Cour d'Amirauté; et

d) lorsqu'une garantie a été donnée pour assurer l'exécution d'une obligation, les personnes, s'il en est, aux mains desquelles la garantie a été déposée doivent en disposer selon l'ordonnance de la cour. S.R., c. 29, art. 543.

When proceedings not in Canada

534. Where the proceedings are not in Canada they may, notwithstanding the interest of Her Majesty in right of Canada in the salving ship, proceed according to the law of the Commonwealth country where such proceedings were instituted, but any salvage bond or security given on the release of the ship from detention shall be forthwith transmitted to the Exchequer Court of Canada, at Ottawa; and that court has jurisdiction to enforce any such bond or security given in any Commonwealth country. R.S., c. 29, s. 544.

Procédures hors du Canada

534. Lorsque les procédures ne sont pas exercées au Canada, elles peuvent, nonobstant l'intérêt que possède Sa Majesté du chef du Canada dans le navire sauveteur, être exercées conformément aux lois du lieu compris dans le pays du Commonwealth où ces procédures ont été intentées, mais toute obligation de garantie d'indemnité de sauvetage ou toute garantie donnée pour la libération du navire détenu doit être transmise immédiatement à la Cour de l'Échiquier du Canada, à Ottawa; cette cour a compétence pour rendre exécutoire toute pareille obligation ou garantie donnée dans un pays du Commonwealth. S.R., c. 29, art. 544.

Saving for other salvage rights

535. (1) Nothing in this Part prejudices the right of the salvor, where salvage services have been rendered by a ship belonging to Her Majesty, or by the commander or any of the crew thereof, to proceed for the enforcement of the salvage claim otherwise than in

Restriction quant à la détention du bâtiment

535. (1) Lorsque les services de sauvetage ont été rendus par un navire appartenant à Sa Majesté, ou par le commandant du navire ou l'un des membres de son équipage, rien dans la présente Partie ne porte préjudice au droit du sauveteur d'agir, pour faire valoir sa

the manner provided by this Act; but the salvor has no right to detain the vessel, cargo, or property saved, unless he elects to proceed under this Part.

réclamation d'indemnité de sauvetage, autrement que de la manière prescrite par la présente loi; mais le sauveteur n'est autorisé à détenir le bâtiment, la cargaison ou les biens sauvés que s'il opte d'agir conformément à la présente Partie.

Rights of salvor protected

(2) Nothing in this Part affects the right of the salvor, where salvage services have been rendered by a ship belonging to Her Majesty or by the commander or any of the crew thereof, in any case which is not provided for therein. R.S., c. 29, s. 545.

Protection du droit du sauveteur

(2) Rien dans la présente Partie ne porte atteinte au droit du sauveteur lorsque les services de sauvetage ont été rendus par un navire appartenant à Sa Majesté ou par le commandant du navire ou l'un des membres de son équipage, dans les cas qui n'y sont pas prévus. S.R., c. 29, art. 545.

Limitation of Time for Salvage Proceedings

Délai pour les procédures en matière de sauvetage

Proceedings within two years

536. (1) No action is maintainable in respect of any salvage services, unless proceedings therein are commenced within two years from the date when the salvage services were rendered.

Procédures dans un délai de deux ans

536. (1) Aucune action n'est soutenable à l'égard de services de sauvetage à moins que les procédures ne soient entamées dans les deux ans de la date où les services ont été rendus.

Extension of period by court

(2) The court having jurisdiction to deal with an action to which this section relates may, in accordance with the rules of court, extend any such period to such extent and on such conditions as it thinks fit, and shall, if satisfied that there has not during such period been any reasonable opportunity of arresting the defendant vessel within the jurisdiction of the court, or within the territorial waters of the country to which the plaintiff's ship belongs or in which the plaintiff resides or has his principal place of business, extend any such period to an extent sufficient to give such reasonable opportunity. R.S., c. 29, s. 546.

Prorogation par la cour

(2) La cour ayant compétence pour connaître d'une action visée par le présent article peut, conformément aux règles de cour, proroger ce délai dans la mesure et aux conditions qu'elle juge convenables, et doit, si elle est convaincue que, pendant ce délai, il ne s'est présenté aucune occasion raisonnable de saisir le bâtiment du défendeur dans les limites de sa juridiction, ou dans les limites des eaux territoriales du pays auquel appartient le navire du demandeur ou dans lequel ce dernier réside ou a son principal lieu d'affaires, elle doit accorder la prorogation suffisante pour procurer cette occasion raisonnable. S.R., c. 29, art. 546.

Security for Customs Duties on Salved Property

Garantie des droits de douane sur biens sauvés

Duties on wreck

537. The Minister of National Revenue may permit all goods saved from any vessel stranded or wrecked within the limits of Canada on its inward voyage to be forwarded to the port of its original destination, and all goods saved from any ship stranded or wrecked within Canada on its outward voyage to be returned to the port at which the goods were shipped, taking such security for the due protection of the revenue in respect of such goods as he thinks proper. R.S., c. 29, s. 547.

Droits imposables sur les épaves

537. Le ministre du Revenu national peut, en exigeant, pour la protection efficace du revenu à l'égard des marchandises en cause, les garanties qu'il juge appropriées, autoriser l'expédition à leur port de destination primitive de toutes marchandises sauvées d'un bâtiment échoué ou naufragé dans les limites du Canada, au cours de son voyage de retour, ainsi que le renvoi à leur port d'embarquement de toutes marchandises sauvées d'un bâtiment échoué ou naufragé dans les limites du Canada, au cours de son voyage d'aller. S.R., c. 29, art. 547.

Fees of Receivers

Receiver's fees

538. (1) There shall be paid to every receiver the expenses properly incurred by him in the performance of his duties, and in respect of the several matters specified in Form E in Schedule IV, such fees, chargeable as therein mentioned, and not exceeding the amounts therein mentioned, as are, from time to time, directed by the Governor in Council.

Recovery of fees

(2) The receiver, in addition to all other rights and remedies for the recovery of such expenses or fees, has the same rights and remedies that a salvor has in respect of salvage due to him, and may, if the property in respect of which any such expenses or fees are due is not under arrest in any court, seize or detain such property until such expenses and fees are paid, or until security is given for the same to his satisfaction. R.S., c. 29, s. 548.

Disputes as to fees

539. Whenever any dispute arises in any part of Canada as to the amount payable to any receiver in respect of expenses or fees such dispute shall be determined by the Minister, whose decision is final. R.S., c. 29, s. 549.

Fees to receiver

540. All fees received by any receiver in respect of any of the matters specified in Form E in Schedule IV may be retained by him for his own remuneration. R.S., c. 29, s. 550.

Droits dus aux receveurs

Droits dus aux receveurs

538. (1) Les dépenses régulièrement faites par un receveur dans l'exercice de ses fonctions doivent lui être remboursées, et il doit aussi lui être versé, pour les diverses matières spécifiées dans la formule E de l'annexe IV, les droits exigibles de la manière y indiquée et ne dépassant pas les montants y mentionnés, que fixe le gouverneur en conseil à l'occasion.

Recouvrement des droits

(2) Le receveur, outre tous autres droits et recours pour le recouvrement de ces dépenses ou droits, jouit des mêmes droits et recours qu'un sauveteur relativement à l'indemnité de sauvetage qui lui est due, et peut, si les biens à l'égard desquels ces dépenses ou droits sont exigibles ne sont pas sous saisie devant une cour, saisir et détenir ces biens jusqu'à acquittement de ces dépenses ou droits ou jusqu'à remise d'une garantie qu'il juge satisfaisante à cet égard. S.R., c. 29, art. 548.

Règlement des contestations quant aux droits

539. Toute contestation pouvant s'élever dans une partie quelconque du Canada quant au montant à payer à un receveur à l'égard de dépenses ou de droits est réglée par le Ministre dont la décision est définitive. S.R., c. 29, art. 549.

Droits au receveur selon l'appendice

540. Tous les droits que reçoit un receveur pour toute matière spécifiée dans la formule E de l'annexe IV peuvent être retenus par lui à titre de rémunération personnelle. S.R., c. 29, art. 550.

Shipping Casualties and Accidents on Ships

Shipping casualties

541. A shipping casualty shall be deemed to occur

(*a*) when any ship is lost, abandoned, stranded or damaged in Canadian waters, or on a voyage to or from a port in Canada;

(*b*) when any ship causes loss or damage to any other ship in Canadian waters;

(*c*) when, by reason of any casualty happening to or on board any ship in Canadian waters, loss of life ensues;

(*d*) when any such loss, abandonment, stranding, damage or casualty happens elsewhere, and any competent witness thereof arrives or is found at any place in Canada;

(*e*) when any loss of life occurs by reason of any casualty happening to or on board any

Sinistres maritimes et accidents à bord des navires

Sinistres maritimes

541. Un sinistre maritime est censé avoir lieu

a) lorsqu'un navire est perdu, abandonné, échoué ou avarié dans les eaux canadiennes ou au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un port du Canada;

b) lorsqu'un navire cause la perte d'un autre navire, ou qu'il l'avarie dans les eaux canadiennes;

c) lorsque la mort résulte d'un sinistre survenant à un navire ou à bord d'un navire dans les eaux canadiennes;

d) lorsque la perte, l'abandon, l'échouement, l'avarie ou le sinistre se produit ailleurs et qu'une personne compétente en ayant été témoin arrive ou est trouvée dans quelque endroit du Canada;

boat belonging to a fishing vessel or other vessel registered or licensed in Canada; and

(*f*) when any ship is lost or supposed to have been lost, and any evidence is obtainable in Canada as to the circumstances under which the ship proceeded to sea or was last heard of. R.S., c. 29, s. 551; 1964-65, c. 22, s. 8.

e) lorsqu'il y a mort par suite d'un sinistre survenant à une embarcation appartenant à un bateau de pêche ou autre bâtiment immatriculé ou muni d'un permis au Canada, ou survenant à bord d'une telle embarcation; et

f) lorsqu'un navire est perdu ou supposé perdu et que preuve peut être obtenue au Canada quant aux circonstances qui existaient au moment où il a pris la mer ou au moment des dernières nouvelles reçues à son sujet. S.R., c. 29, art. 551; 1964-65, c. 22, art. 8.

Investigation into accidents

542. (1) The Minister may order an investigation to be made by any person or persons into the cause of any accident on any ship, whether attended with loss of life or not.

Enquête sur les accidents

542. (1) Le Ministre peut ordonner à une ou plusieurs personnes de faire enquête sur la cause d'un accident survenu à bord d'un navire, qu'il y ait eu ou non pertes de vie.

Powers of investigation

(2) For the purposes of investigating the cause of any accident on a ship any person appointed under subsection (1) has and may exercise the powers set out in section 546. R.S., c. 29, s. 552; 1968-69, c. 53, s. 25.

Pouvoirs d'enquête

(2) Aux fins de faire enquête sur la cause de tout accident survenu à bord d'un navire toute personne nommée en vertu du paragraphe (1) détient et peut exercer les pouvoirs énumérés à l'article 546. S.R., c. 29, art. 552; 1968-69, c. 53, art. 25.

Regulations

543. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the reporting of shipping casualties by ships in Canadian waters and Canadian ships in any waters;

(*b*) respecting the reporting of accidents or dangerous occurrences happening to or on board ships in Canadian waters and Canadian ships in any waters, whether attended with loss of life or not;

(*c*) respecting the reporting of deaths on and the disappearance of persons from ships in Canadian waters or Canadian ships in any waters; and

(*d*) prescribing the information to be included in any report referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) and the form of that report.

Règlements

543. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant le rapport à faire sur les sinistres maritimes par les navires se trouvant dans les eaux canadiennes et les navires canadiens se trouvant dans n'importe quelles eaux;

b) concernant le rapport à faire sur les accidents ou les événements dangereux survenant soit aux navires se trouvant dans les eaux canadiennes ou à leur bord, soit aux navires canadiens se trouvant dans n'importe quelles eaux ou à leur bord, qu'ils aient entraîné la mort ou non;

c) concernant le rapport à faire sur les décès et les disparitions survenus à bord de navires se trouvant dans les eaux canadiennes ou de navires canadiens se trouvant dans n'importe quelles eaux; et

d) prescrivant les renseignements que doit contenir tout rapport mentionné aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) ainsi que la forme de ce rapport.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes any regulation made under this section is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1964-65, c. 22, s. 8; 1968-69, c. 53, s. 26.

Infraction et sanction

(2) Quiconque contrevient à tout règlement établi en vertu du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1964-65, c. 22, art. 8; 1968-69, c. 53, art. 26.

Examination of witnesses

544. (1) Where any ship, British or foreign,

Interrogatoire des témoins

544. (1) Lorsqu'un navire, britannique ou

is or has been in distress in Canadian waters a receiver of wreck, or at the request of the Minister, a wreck commissioner or deputy approved by the Minister, or, in the absence of the persons aforesaid, a justice of the peace, shall, as soon as conveniently may be, examine on oath (and they are hereby respectively empowered to administer the oath) any person belonging to the ship, or any other person who may be able to give any account thereof or of the cargo or stores thereof, as to the following matters:

(*a*) the name and description of the ship;

(*b*) the name of the master and of the owners;

(*c*) the names of the owners of the cargo;

(*d*) the ports from and to which the ship was bound;

(*e*) the occasion of the distress of the ship;

(*f*) the services rendered; and

(*g*) such other matters or circumstances relating to the ship, or to the cargo on board the ship, as the person holding the examination thinks necessary.

étranger, est ou a été en détresse dans les eaux canadiennes, un receveur d'épaves ou, à la demande du Ministre, un commissaire d'épaves ou un adjoint agréé par le Ministre ou, en l'absence des personnes susdites, un juge de paix, doit, à la première occasion, interroger sous serment (et la présente loi leur confère respectivement le pouvoir de déférer le serment) toute personne appartenant au navire, ou toute autre personne pouvant en rendre compte ou rendre compte de sa cargaison ou de ses approvisionnements, sur ce qui suit:

a) le nom et la description du navire;

b) le nom du capitaine et celui des propriétaires;

c) le nom des propriétaires de la cargaison;

d) les ports de provenance et de destination du navire;

e) l'occasion de la détresse du navire;

f) les services rendus; et

g) telles autres matières ou circonstances concernant le navire ou la cargaison à bord que juge nécessaires celui qui fait subir l'interrogatoire.

Evidence sent to Minister

(2) The person holding the examination shall take the same down in writing, and shall send a copy thereof to the Minister.

Copie du procès-verbal au Ministre

(2) Celui qui fait subir l'interrogatoire doit prendre les dépositions par écrit, et en transmettre une copie au Ministre.

Powers of examiner

(3) The person holding the examination has, for the purposes thereof, all the powers of a steamship inspector under this Act.

Pouvoirs

(3) Celui qui fait subir l'interrogatoire possède, à cette fin, tous les pouvoirs que confère la présente loi à un inspecteur de navires à vapeur.

Penalty

(4) If any such person belonging to the ship or such other person as aforesaid on being examined as aforesaid refuses to answer any pertinent question under this section that is put to him on his examination pursuant to this section he is liable, in addition to any other liability, to a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 29, s. 554; 1964-65, c. 22, s. 8.

Peine

(4) Lorsque cette personne appartenant au navire ou telle autre personne susdite refuse, à l'interrogatoire susmentionné, de répondre à une question pertinente, sous l'autorité du présent article, qui lui est posée à l'interrogatoire qu'elle subit conformément au présent article, elle est, en sus de toute autre responsabilité, passible d'une amende de deux cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 554; 1964-65, c. 22, art. 8.

Preliminary Inquiries into Casualties

Enquêtes préliminaires sur les sinistres

Appointment of officer to hold preliminary inquiry

545. (1) The Minister may appoint a chief officer of customs or any officer of the Government of Canada, or any other person to make preliminary inquiries respecting such shipping casualties, and may define the territorial jurisdiction of any such officer or person, and the persons so appointed shall

Nomination d'un fonctionnaire pour tenir une enquête préliminaire

545. (1) Le Ministre peut nommer un préposé en chef des douanes ou un autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, ou toute autre personne, pour tenir une enquête préliminaire sur de tels sinistres maritimes, et peut définir la juridiction territoriale de ce préposé, de ce fonctionnaire

make a preliminary inquiry respecting a shipping casualty wherever so directed by the Minister.

ou de cette personne, et les personnes ainsi nommées doivent tenir une enquête préliminaire sur un sinistre maritime lorsque le Ministre le leur ordonne.

Suspension of licence of pilot in certain cases

(2) Where, upon a preliminary inquiry, the officer holding it is of the opinion that any loss, or damage, or the stranding of any ship, or any loss of life has been caused by the wrongful act or default or by the incapacity of the pilot in charge, or that such pilot has been guilty of any gross act of misconduct or drunkenness, the licence of such pilot may be suspended by such officer until a formal investigation under this Part has been held and a further decision rendered upon the case; but the term of suspension shall not exceed a period of three days, unless the Minister notifies the pilot within that time that a formal investigation will be held. R.S., c. 29, s. 555.

Suspension du brevet du pilote en certains cas

(2) Lorsque, à l'enquête préliminaire, le fonctionnaire qui en est chargé est d'avis qu'une perte ou avarie quelconque, ou que l'échouement d'un navire, ou qu'une perte de vie a eu pour cause la faute ou l'incapacité du pilote de service, ou que ce pilote s'est rendu coupable d'inconduite grossière ou d'ivresse, ce fonctionnaire peut suspendre le brevet du pilote jusqu'à ce qu'une enquête formelle ait eu lieu sous l'autorité de la présente Partie et qu'une nouvelle décision ait été rendue en l'espèce; mais la durée de la suspension ne doit pas excéder trois jours, à moins que, dans ce délai, le Ministre n'avise le pilote qu'il y aura enquête formelle. S.R., c. 29, art. 555.

Power as to inquiry

546. Every such officer or person may, for the purpose of holding such preliminary inquiry,

(*a*) go on board any vessel or wreck, and inspect it or any part thereof, or any of the machinery, boats, equipments, lading, or articles on board thereof, the boarding or inspection of which appears to him to be requisite for the purpose of his inquiry, not unnecessarily detaining any such vessel from proceeding on any voyage;

(*b*) enter and inspect any premises, the entry and inspection of which appear to him requisite for the purpose of the inquiry;

(*c*) require by summons under his hand the attendance of all such persons as he thinks fit to call before him and examine for such purpose, and require answers or returns to any inquiries he thinks fit to make;

(*d*) require and enforce the production of all books, papers or documents that he considers important for such purpose; and

(*e*) administer oaths, or, in lieu of requiring and administering an oath, require every person examined by him to make and subscribe a solemn affirmation or declaration of the truth of the statement made by him in his examination. R.S., c. 29, s. 556.

Pouvoirs quant à l'enquête

546. Ce préposé, ce fonctionnaire ou cette personne peut, pour les fins de cette enquête préliminaire,

a) monter à bord de tout bâtiment ou de toute épave et l'inspecter en tout ou en partie, ou en inspecter les machines, les embarcations, l'équipement, la cargaison ou les objets à bord, lorsqu'il lui paraît nécessaire, pour les fins de son enquête, de monter à bord et de faire cette inspection, mais il doit se garder de détenir inutilement le bâtiment et de l'empêcher ainsi de poursuivre son voyage;

b) pénétrer dans tous locaux et en faire l'inspection, lorsque la chose lui paraît nécessaire pour les fins de l'enquête;

c) requérir, par assignation sous son seing, la présence de toutes personnes qu'il juge à propos de faire comparaître devant lui et d'interroger à cette fin, et exiger les réponses ou rapports à toute demande de renseignements qu'il juge à propos de faire;

d) requérir et imposer la production des livres, papiers ou documents qu'il juge importants à cet effet; et

e) déférer le serment ou, au lieu de requérir et déférer un serment, obliger toute personne par lui interrogée de faire et souscrire une affirmation ou déclaration solennelle de la vérité de sa déposition à l'interrogatoire. S.R., c. 29, art. 556.

Report to the Minister

547. Upon the conclusion of any such

547. A la clôture de l'enquête préliminaire,

Rapport au Ministre

inquiry, the officer or person who made it shall send to the Minister a report containing a full statement of the case, and of his opinion thereon, accompanied by such report of or extracts from the evidence and such observations as he thinks fit. R.S., c. 29, s. 557.

le préposé, le fonctionnaire ou la personne qui l'a tenue, doit expédier au Ministre un rapport contenant un exposé complet des faits et de son opinion, en y joignant le compte rendu ou les extraits des témoignages ainsi que les observations qu'il juge à propos. S.R., c. 29, art. 557.

Formal Investigations into Casualties

Investigations formelles sur les sinistres

Commissioner for formal investigations

548. (1) The Minister may appoint any officer of the Government of Canada, or any judge of any court of record, or any district judge in admiralty of the Exchequer Court of Canada, or any stipendiary or police magistrate, to be a commissioner to hold formal investigations, or any formal investigation, and a commissioner shall for that purpose be a court.

Commissaire chargé de tenir une investigation

548. (1) Le Ministre peut nommer un fonctionnaire du gouvernement du Canada, un juge d'une cour d'archives, un juge de district en amirauté de la Cour de l'Échiquier du Canada ou un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, à la charge de commissaire pour tenir une ou plusieurs investigations formelles, et, à cette fin, un commissaire constitue une cour.

Appointment of court

(2) In any case that the Minister considers to be of extreme gravity and special importance, he may appoint two or more fit persons to be commissioners to hold a formal investigation, and the commissioners so appointed are for that purpose a court and such court shall, in addition to its judgment, make a full and detailed report to the Minister upon the circumstances of the case, and may make such recommendations as may in its opinion be proper in the premises.

Institution d'une cour

(2) Dans tous les cas qu'il juge d'extrême gravité et d'importance particulière, le Ministre peut nommer deux ou plusieurs personnes compétentes à la charge de commissaire pour tenir une investigation formelle; les commissaires ainsi nommés constituent à cette fin une cour, et cette cour doit, en sus de son jugement, présenter au Ministre un rapport complet et détaillé des faits et peut formuler les recommandations qu'elle juge à propos en l'espèce.

Investigation by request

(3) The Minister shall not direct the holding of a formal investigation in respect to any shipping casualty occurring to or in respect of a ship registered in any Commonwealth country other than Canada except at the request, or with the consent, of the government of that country in which the ship is registered.

Investigation à la demande du gouvernement intéressé

(3) Le Ministre ne doit pas ordonner la tenue d'une investigation formelle sur un sinistre maritime survenu à un navire immatriculé dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, à l'égard d'un tel navire, sauf à la demande ou du consentement du gouvernement du pays où le navire est immatriculé.

Exemption

(4) Subsection (3) does not apply in the case of a shipping casualty that occurs on or near the coast of Canada or in respect of a ship wholly engaged in the coasting trade of Canada. R.S., c. 29, s. 558; 1956, c. 34, s. 26.

Exemption

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas d'un sinistre maritime qui survient sur ou près le littoral du Canada, ou à l'égard d'un navire affecté exclusivement au cabotage au Canada. S.R., c. 29, art. 558; 1956, c. 34, art. 26.

No investigation into case already dealt with

549. An investigation into the occurring of a shipping casualty shall not be held under this Part into any matter that has once been the subject of an investigation or inquiry and has been reported on by a competent court or tribunal in any Commonwealth country, or with respect to which the certificate of a master, mate, pilot or engineer has been cancelled or suspended by a naval court. R.S.,

Pas d'investigation sur un sinistre ayant déjà fait l'objet d'une enquête

549. Il n'est tenu, sous l'autorité de la présente Partie, aucune investigation sur un sinistre maritime dans toute matière ayant déjà fait l'objet d'une investigation ou d'une enquête et d'un rapport par une cour ou un tribunal compétent dans un pays du Commonwealth, ou à l'égard de laquelle le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un pilote ou d'un mécanicien a été annulé ou

c. 29, s. 559.

Duty of court of investigation

550. A court so appointed is authorized to hold a formal investigation upon that being ordered by the Minister in the following cases:

(*a*) a shipping casualty;

(*b*) where a master, mate, pilot or engineer has been charged with incompetency, misconduct or default while serving on board any British ship in Canadian waters or in the course of a voyage to a port in Canada;

(*c*) where a master, mate, pilot or engineer is charged with incompetency, misconduct or default while serving as an officer on board a Canadian ship;

(*d*) where a master, mate, pilot or engineer is charged with incompetency, misconduct or default while serving on board a British ship is found in Canada;

(*e*) where, in the case of a collision, the master or certificated officer or pilot in charge of a vessel fails, without reasonable cause, to render to the other vessel, its master, crew and passengers, such assistance as is practicable and necessary to save them from any danger caused by the collision and to stay by the vessel until he has ascertained that the vessel has no need of further assistance, and also to give to the master or person in charge of the other vessel the name of his own vessel and of the port to which he belongs and also the names of the ports from which he comes and to which he is bound; and

(*f*) where the Minister has reason to believe that any master, mate, pilot or engineer is from any cause unfit to discharge or incapable of discharging his duties. R.S., c. 29, s. 560; 1964-65, c. 22, s. 8.

Preliminary inquiry unnecessary

551. It is not necessary to hold a preliminary inquiry before a formal investigation is held. R.S., c. 29, s. 561.

Assessors

552. (1) The Minister may at any time appoint one or more assessors of nautical, engineering or other special skill or knowledge, for the purpose of assisting such courts in holding formal investigations into shipping casualties, and such appointments shall be in

suspendu par une cour maritime. S.R., c. 29, art. 559.

Cas d'investigation formelle

550. Une cour ainsi instituée est autorisée à tenir, quand le Ministre le lui ordonne, une investigation formelle dans les cas suivants:

a) lorsqu'il y a sinistre maritime;

b) lorsqu'un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien a été accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à bord d'un navire britannique dans les eaux canadiennes ou au cours d'un voyage à destination d'un port du Canada;

c) lorsqu'un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien est accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à titre d'officier à bord d'un navire canadien;

d) lorsqu'un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien, accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à bord d'un navire britannique, est trouvé au Canada;

e) lorsque, en cas d'abordage, le capitaine ou l'officier breveté ou le pilote qui a la direction d'un bâtiment, sans motifs raisonnables, n'accorde pas à l'autre bâtiment, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers, l'assistance possible et nécessaire pour les sauver de tout danger résultant de l'abordage, ne reste pas auprès de l'autre bâtiment jusqu'à ce qu'il se soit assuré que celui-ci n'a plus besoin d'assistance et ne déclare pas au capitaine ou à la personne ayant la direction de l'autre bâtiment le nom de son propre bâtiment et celui de son port d'attache, ainsi que le nom de ses ports de provenance et de destination; et

f) lorsque le Ministre a lieu de croire qu'un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien est, pour quelque raison, inapte ou inhabile à s'acquitter de ses fonctions. S.R., c. 29, art. 560; 1964-65, c. 22, art. 8.

Enquête préliminaire non nécessaire

551. Il n'est pas nécessaire de tenir une enquête préliminaire avant la tenue d'une investigation formelle. S.R., c. 29, art. 561.

Assesseurs

552. (1) Afin d'aider ces cours à tenir des investigations formelles sur des sinistres maritimes, le Ministre peut en tout temps nommer un ou plusieurs assesseurs ayant des connaissances nautiques ou techniques ou d'autres connaissances ou aptitudes spéciales,

force for three years.

et ces nominations valent pour trois années.

Re-appointment

(2) An assessor is from time to time eligible for re-appointment; and the Minister may at any time cancel the appointment of an assessor.

Nouvelle nomination

(2) Un assesseur peut être nommé de nouveau, à l'occasion, et le Ministre peut en tout temps révoquer la nomination d'un assesseur.

Fees and expenses

(3) There shall be paid to every assessor the expenses properly incurred by him in the performance of his duties and such fees for services as are, from time to time, determined by the Minister. R.S., c. 29, s. 562.

Droits et dépenses

(3) Il doit être payé à chaque assesseur le montant des dépenses qu'il a régulièrement subies dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les droits pour ses services que le Ministre fixe à l'occasion. S.R., c. 29, art. 562.

Assessors

553. (1) A court holding a formal investigation into a shipping casualty shall hold it with two or more assessors to be selected for that purpose by the Minister.

Assesseurs

553. (1) Une cour tenant une investigation formelle sur un sinistre maritime doit y procéder avec l'assistance de deux ou plusieurs assesseurs que le Ministre désigne à cette fin.

Qualification

(2) Such assessors shall have nautical, engineering, or special skill in the matter to be inquired into. R.S., c. 29, s. 563.

Qualités requises

(2) Ces assesseurs doivent posséder des connaissances nautiques ou techniques ou autres connaissances spéciales dans la matière faisant l'objet de l'investigation. S.R., c. 29, art. 563.

Oaths of commissioners and assessors

554. Every commissioner and assessor, before entering upon his duties, shall take and subscribe the following oath:

I (A.B.) do swear (*or* solemnly affirm) that I will perform the duties of commissioner (*or* assessor) under the *Canada Shipping Act*, and that I will act faithfully in that capacity, without partiality, fear, favour or affection. So help me God.

R.S., c. 29, s. 564.

Serments des commissaires et des assesseurs

554. Avant d'entrer en fonction, tout commissaire, ainsi que tout assesseur, doit prêter et souscrire le serment suivant:

Je, (A.B.), jure (*ou* affirme solennellement) d'exercer mes fonctions de commissaire (*ou* d'assesseur) conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* et d'agir fidèlement en cette qualité, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., c. 29, art. 564.

Place of investigation

555. Formal investigations shall be held in some town hall or county court house, or public building, or in some other suitable place to be determined by the court. R.S., c. 29, s. 565.

Lieu des investigations

555. Les investigations formelles doivent être tenues dans un hôtel de ville, un palais de justice ou autre édifice public, ou dans un autre lieu convenable que la cour désigne. S.R., c. 29, art. 565.

Powers of court of investigation

556. (1) The court has the power of summoning before it any person, and of requiring him to give evidence on oath, either orally or in writing, and to produce such documents and things as the court deems requisite to the full investigation of the matters into which it is appointed to examine; and it also has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as is vested in any court of justice in civil cases.

Pouvoirs de la cour d'investigation

556. (1) La cour a le pouvoir d'assigner toute personne à comparaître devant elle, de l'obliger à rendre témoignage sous serment, de vive voix ou par écrit, et à produire les pièces et choses qu'elle juge nécessaires à une investigation complète sur les matières dont elle a été chargée de s'enquérir; pour contraindre les témoins à comparaître et à témoigner, elle a aussi les mêmes pouvoirs qu'une cour de justice dans les causes civiles.

Proceedings of court

(2) The proceedings of the court shall be assimilated as far as possible to those of the ordinary courts of justice, with the like publicity.

Délibérations de la cour

(2) Les délibérations de la cour sont, autant que possible, assimilées à celles des cours de justice ordinaires, et elles sont publiques au même titre.

Disobedience of summons

(3) If any person summoned by the court

Désobéissance à la sommation

(3) Lorsqu'une personne sommée par la

and paid or tendered his proper expenses of attendance does not, without reasonable cause, obey such summons, or having attended, refuses to give evidence or to produce documents and things as aforesaid he is liable, in addition to any other liability, to a fine not exceeding forty dollars. R.S., c. 29, s. 566.

cour et à qui les dépenses nécessaires de comparution ont été payées ou qui en a reçu l'offre de paiement omet, sans motifs raisonnables, de se rendre à cette sommation ou, s'y étant rendue, refuse de témoigner ou de produire les pièces ou choses susdites, elle est, en sus de toute autre responsabilité, passible d'une amende de quarante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 566.

Witnesses to be allowed fees and expenses

557. (1) Every witness attending at a preliminary inquiry or at a formal investigation under this Part shall be allowed such fees and expenses as would be allowed to any witness attending on subpoena to give evidence before the Exchequer Court of Canada.

Allocation des honoraires et des dépenses des témoins

557. (1) Il sera alloué à tout témoin comparaissant à une enquête préliminaire ou à une investigation formelle en vertu de la présente Partie, les honoraires et les dépenses qui seraient alloués à tout témoin comparaissant sur assignation pour rendre témoignage devant la Cour de l'Échiquier du Canada.

Taxation of witness fees

(2) In case of any dispute as to the amount of such expenses, the dispute shall be referred by such officer or person to the nearest prothonotary, clerk, master, or other taxing officer of any court of record within the jurisdiction of which the attendance is required, who, on a request made to him for that purpose under the hand of such officer or person, shall ascertain and certify the proper amount of such expenses. R.S., c. 29, s. 567.

Taxation des honoraires des témoins

(2) S'il s'élève une contestation quant au montant de ces dépenses, elle est renvoyée par ce préposé, ce fonctionnaire ou cette personne au plus proche protonotaire, greffier, maître ou autre taxateur d'une cour d'archives dans le ressort de laquelle le témoin a été assigné; et ce protonotaire, greffier, maître ou autre taxateur, sur demande à lui faite à cette fin sous le seing de ce préposé, fonctionnaire ou autre personne, vérifie et certifie le montant régulier des dépenses. S.R., c. 29, art. 567.

Power as to certificates

558. (1) The certificate of a master, mate, or engineer, or the licence of a pilot may be cancelled or suspended

(*a*) by a court holding a formal investigation into a shipping casualty under this Part, or by a naval court constituted under this Act, if the court finds that the loss or abandonment of, or serious damage to, any ship, or loss of life, has been caused by his wrongful act or default, but the court shall not cancel or suspend a certificate unless one at least of the assessors concurs in the finding of the court;

(*b*) by a court holding an inquiry under Part II or under this Part into the conduct of a master, mate, or engineer, if it finds that he is incompetent, or has been guilty of any gross act of misconduct, drunkenness, or tyranny, or that in a case of collision he has failed to render such assistance or give such information as is required under Part XIV; or

(*c*) by any naval or other court where under the powers given by this Part the holder of

Pouvoir quant aux certificats

558. (1) Le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien, ou le brevet d'un pilote, peut être annulé ou suspendu

a) par une cour tenant une investigation formelle sur un sinistre maritime en vertu de la présente Partie, ou par une cour maritime constituée en vertu de la présente loi, si la cour constate que la perte ou l'abandon ou l'avarie grave d'un navire, ou la perte de vies, a pour cause la faute ou la prévarication dudit capitaine, lieutenant, mécanicien ou pilote; mais la cour ne doit annuler ou suspendre un certificat que si au moins un des assesseurs se rallie à sa conclusion;

b) par une cour tenant une enquête en vertu de la Partie II, ou en vertu de la présente Partie, sur la conduite d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien, si elle constate qu'il est incompétent ou qu'il s'est rendu coupable d'inconduite, d'ivresse ou tyrannie grossière, ou que, dans le cas d'un abordage, il n'a pas prêté l'assistance ni fourni les renseignements prévus à la Partie

the certificate is superseded or removed by that court.

XIV; ou

c) par une cour maritime ou autre lorsque, en vertu des pouvoirs conférés par la présente Partie, le titulaire du certificat est remplacé ou révoqué par ladite cour.

Pilots' licences

(2) The provisions of this Part relating to the manner in which such certificates shall be dealt with extend, so far as they are applicable, to pilots' licences, which are subject to cancellation or suspension in the same manner as the certificate of a master, mate or engineer is subject to cancellation or suspension under this Part.

Brevets de pilote

(2) Les dispositions de la présente Partie relatives à la manière de traiter ces certificats, s'étendent, pour autant qu'elles sont applicables, aux brevets de pilote qui sont sujets à annulation ou à suspension, de la même manière que le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien est sujet à annulation ou à suspension en vertu de la présente Partie.

Penalty

(3) The court may, instead of cancelling or suspending any such licence, penalize any licensed pilot in any sum not exceeding four hundred dollars and not less than fifty dollars, and may make order for the payment of such penalty by instalments or otherwise, as it deems expedient.

Peine

(3) La cour peut, au lieu d'annuler ou de suspendre un tel brevet, imposer à un pilote breveté une amende de quatre cents dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, et elle peut ordonner le paiement de cette amende par versements ou d'autre façon, selon qu'elle le juge opportun.

How recoverable

(4) Any penalty incurred under this section may be recovered in the name of Her Majesty in a summary manner with costs under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.

Recouvrement

(4) Toute amende encourue en application du présent article peut être recouvrée par voie sommaire au nom de Sa Majesté, avec dépens, en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.

Decision in open court

(5) Where any case before any such court as aforesaid involves a question as to the cancelling or suspending of a certificate, that court shall, at the conclusion of the case or as soon afterwards as possible, state in open court the decision to which it has come with respect to the cancelling or suspending thereof.

Décision en audience publique

(5) Lorsqu'une affaire portée devant une telle cour, comme il est dit ci-dessus, comporte une question touchant l'annulation ou la suspension d'un certificat, la cour doit, à l'issue de l'affaire ou aussitôt que possible par la suite, faire connaître en audience publique la décision à laquelle elle en est venue relativement à l'annulation ou à la suspension du certificat.

Report

(6) The court shall in all cases send a full report on the case with the evidence to the Minister, and shall also, if it determines to cancel or suspend any certificate, send the cancelled or suspended certificate to the Minister with its report.

Rapport

(6) La cour doit, dans tous les cas, expédier au Ministre un rapport complet sur l'affaire, en y joignant la preuve, et doit aussi, si elle décide d'annuler ou de suspendre un certificat, envoyer au Ministre le certificat annulé ou suspendu avec son rapport.

Copy of report to holder of certificate

(7) A certificate shall not be cancelled or suspended by a court under this section, unless a copy of the report, or a statement of the case on which the investigation or inquiry has been ordered, has been furnished before the commencement of the investigation or inquiry to the holder of the certificate.

Copie du rapport au titulaire du certificat

(7) Un certificat ne doit pas être annulé ni suspendu par une cour en vertu du présent article sans qu'ait été fourni au titulaire du certificat, avant le commencement de l'investigation ou de l'enquête, une copie du rapport ou un exposé de l'affaire sur laquelle a été ordonnée l'investigation ou l'enquête.

Dissenting assessors

(8) Each assessor who does not concur in and sign the finding of the court shall state

Assesseurs dissidents

(8) Chaque assesseur qui ne se rallie pas à la conclusion de la cour et ne la signe pas

in writing his dissent therefrom and the reasons for that dissent. R.S., c. 29, s. 568.

doit mentionner par écrit sa dissidence et les motifs. S.R., c. 29, art. 568.

Certificates of another part of Commonwealth

559. Any court holding a formal investigation pursuant to this Part may cancel or suspend a certificate of competency or service granted by another Commonwealth country so far only as concerns its validity within Canada. R.S., c. 29, s. 569.

Certificats d'un autre pays du Commonwealth

559. Une cour tenant une investigation formelle en conformité de la présente Partie ne peut annuler ou suspendre un certificat de capacité ou un certificat de service accordé par un autre pays du Commonwealth, qu'en ce qui concerne sa validité au Canada. S.R., c. 29, art. 569.

Costs of investigation

560. (1) The court may make such order as it thinks fit respecting the costs of such investigation, or the re-hearing thereof, or any part of such investigation or re-hearing, and such order shall be enforced by the court as an order for costs under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.

Frais de l'investigation

560. (1) La cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge convenable au sujet des frais de la totalité ou de toute partie d'une investigation ou de la reprise d'une telle investigation, et cette ordonnance doit être mise à exécution par la cour tout comme une ordonnance visant les frais en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.

Costs may be paid by Minister

(2) The Minister may, if in any case he thinks fit to do so, pay the costs of any inquiry or formal investigation. R.S., c. 29, s. 570.

Paiement des frais par le Ministre

(2) Le Ministre peut, dans tout cas où il le juge à propos, payer les frais d'une enquête ou d'une investigation formelle. S.R., c. 29, art. 570.

Court may require delivery of certificate

561. (1) The court may at any time, either during or after a formal investigation, call upon any master, mate, pilot or engineer, to deliver his certificate or licence to the court.

Remise du certificat

561. (1) La cour peut à tout moment, soit pendant une investigation formelle, soit après, demander à tout capitaine, lieutenant, pilote ou mécanicien de lui remettre son certificat ou brevet.

Penalty

(2) If any of such persons fails, without reasonable cause, to so deliver when so called upon he is liable to a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 29, s. 571.

Peine

(2) Lorsque l'une de ces personnes omet, sans motifs raisonnables, de faire cette remise lorsque demande lui en est faite, elle est passible d'une amende de deux cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 571.

Copy of judgment to be given

562. The court shall, upon application being made therefor, furnish free of charge to any master, mate, pilot or engineer whose certificate has been cancelled or suspended, or to his agent, a copy of the judgment of the court. R.S., c. 29, s. 572.

Copie du jugement à fournir

562. La cour doit, sur demande, fournir gratuitement une copie du jugement à tout capitaine, lieutenant, pilote ou mécanicien dont le certificat a été annulé ou suspendu, ou à son agent. S.R., c. 29, art. 572.

Judgment to be sent to the Minister

563. The court shall in all cases send the judgment in the case, with the evidence, to the Minister, and if it determines to cancel or suspend any certificate, and the certificate has been delivered to the court, the certificate shall also be sent to the Minister. R.S., c. 29, s. 573.

Envoi du jugement au Ministre

563. La cour doit, dans tous les cas, transmettre au Ministre le jugement rendu dans l'affaire, accompagné de la preuve; si elle décide d'annuler ou de suspendre un certificat et que celui-ci lui ait été remis, elle doit aussi transmettre ce certificat au Ministre. S.R., c. 29, art. 573.

What to be done with certificate

564. The Minister shall, if such certificate or licence

(*a*) has been issued in Canada, retain the same, or

Ce qu'il advient du certificat

564. Le Ministre doit, si ce certificat ou brevet

a) a été délivré au Canada, le conserver, ou

b) a été délivré dans un pays du Common-

(*b*) has been issued in any Commonwealth country other than Canada, send the same, together with a full report upon the case and a copy of the evidence to the government of that country. R.S., c. 29, s. 574.

wealth autre que le Canada, l'expédier au gouvernement de ce pays, en y joignant un rapport complet de l'affaire et une copie de la preuve. S.R., c. 29, art. 574.

Certificates cancelled or suspended in other part of Commonwealth

565. Where a certificate of competency or service granted in Canada has been cancelled or suspended by any court of formal investigation into any shipping casualty in any other Commonwealth country the Minister may adopt and carry out that cancellation or suspension and demand the delivery up to him of such certificate of competency or service. R.S., c. 29, s. 575.

Annulation ou suspension de certificats dans un pays du Commonwealth

565. Lorsqu'un certificat de capacité ou un certificat de service, accordé au Canada, a été annulé ou suspendu par une cour d'investigation formelle sur un sinistre maritime dans quelque autre pays du Commonwealth, le Ministre peut adopter et exécuter ladite annulation ou suspension et exiger que ce certificat de capacité ou ce certificat de service lui soit rendu. S.R., c. 29, art. 575.

Re-hearing of investigation

566. (1) In any case where a formal investigation has been held, the Minister may order the investigation to be re-heard, either generally or as to any part thereof; and he shall so order

(*a*) if new and important evidence that could not be produced at the investigation has been discovered, or

(*b*) if, for any other reason, there has been in his opinion ground for suspecting that a miscarriage of justice has occurred.

Reprise d'investigation

566. (1) Dans tous les cas où une investigation formelle a été tenue, le Ministre peut en ordonner la reprise, soit d'une façon générale, soit à l'égard de l'une de ses parties; et il en ordonne ainsi

a) si des preuves nouvelles et importantes qui ne pouvaient être produites à l'investigation ont été découvertes, ou

b) si, pour quelque autre raison, il est d'avis qu'il y a lieu de soupçonner un déni de justice.

Re-hearing

(2) The Minister may order the case to be re-heard by the court by which the case was heard in the first instance, or may appoint another commissioner and select the same or other assessors to re-hear the case.

Nouvelle audition

(2) Le Ministre peut ordonner que la cause soit entendue de nouveau par la cour qui en a connu en premier lieu ou il peut nommer un autre commissaire et désigner les mêmes assesseurs ou d'autres pour entendre de nouveau la cause.

Appeal

(3) Where on any such investigation a decision has been given with respect to the cancelling or suspension of the certificate of a master, mate, or engineer, or the licence of a pilot, and an application for a re-hearing under this section has not been made or has been refused, an appeal lies from the decision to the Admiralty Court.

Appel

(3) Lorsque, dans une telle investigation, une décision a été rendue relativement à l'annulation ou à la suspension du certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien, ou du brevet d'un pilote, et qu'une demande de reprise ou de nouvelle audition, en vertu du présent article, n'a pas été faite ou a été rejetée, il peut être interjeté appel de cette décision à la Cour d'Amirauté.

Subject to conditions and regulations

(4) Any re-hearing or appeal under this section is subject to and conducted in accordance with such conditions and regulations as may be prescribed by rules made in relation thereto under the powers contained in this Part.

Formalités de reprise et d'appel

(4) Toute reprise ou nouvelle audition ou tout appel en vertu du présent article est assujetti aux conditions et régi par les règlements que peuvent prescrire les règles établies à cet égard en vertu des pouvoirs contenus dans la présente Partie.

Want of form, etc.

(5) No proceeding or judgment of a court in or upon any formal investigation shall be quashed or set aside for any want of form, nor shall any such proceeding or judgment be

Vice de forme, etc.

(5) Aucune procédure ou aucun jugement d'une cour dans une investigation formelle ou à la suite de cette investigation ne peut être annulé ou écarté pour vice de forme, et

removed by *certiorari* or otherwise into any court; and no writ of prohibition shall issue to any court constituted under this Act in respect of any proceeding or judgment in or upon any formal investigation. R.S., c. 29, s. 576.

aucune procédure ou aucun jugement ne peut être évoqué par voie de *certiorari* ou d'autre façon devant une cour; et aucun bref de prohibition ne doit être adressé à une cour constituée en vertu de la présente loi, au sujet d'une procédure ou d'un jugement dans une investigation formelle ou à la suite d'une telle investigation. S.R., c. 29, art. 576.

No re-hearing in Canada

567. The Minister shall not order a re-hearing in Canada in connection with a shipping casualty in respect of which a formal investigation has been held in any other Commonwealth country. R.S., c. 29, s. 577.

Pas de nouvelle audition au Canada

567. Le Ministre ne doit pas ordonner une nouvelle audition au Canada relativement à un sinistre maritime ayant déjà fait l'objet d'une investigation formelle dans un autre pays du Commonwealth. S.R., c. 29, art. 577.

Rules for procedure, etc.

568. The Governor in Council may make rules for the carrying into effect of the enactments relating to preliminary inquiries and formal investigations and to the re-hearing of or appeal from any formal investigation, and, in particular, with respect to the appointment and summoning of assessors, the procedure, the parties, the persons allowed to appear and the notice to the parties or to persons affected. R.S., c. 29, s. 578.

Règles de procédure, etc.

568. Le gouverneur en conseil peut établir des règles pour rendre exécutoires les dispositions législatives se rapportant aux enquêtes préliminaires et aux investigations formelles ainsi qu'à la reprise d'une investigation formelle et à l'appel de la décision rendue en l'espèce, et, en particulier, à la nomination et l'assignation des assesseurs, à la procédure, aux parties, aux personnes admises à comparaître et à l'avis aux parties ou aux personnes intéressées. S.R., c. 29, art. 578.

Inquiries as to the Competency and Conduct of Officers

Enquêtes sur la capacité et la conduite des officiers

Inquiry into conduct of certificated officer

569. (1) Where the Minister has reason to believe that any master, mate, or engineer is from incompetency or misconduct unfit to discharge his duties, or that in a case of collision he has failed to render such assistance or give such information as is required under sections 641 and 642, the Minister may cause an inquiry to be held.

Enquête sur la conduite d'un officier breveté

569. (1) Lorsque le Ministre a lieu de croire qu'un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions ou que, dans le cas d'un abordage, le capitaine, le lieutenant ou le mécanicien n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 641 et 642, il peut faire tenir une enquête.

Appointment by Minister

(2) The Minister may either himself appoint a person to hold the inquiry or may direct the inquiry to be held before a judge of the Admiralty Court.

Nomination des enquêteurs

(2) Le Ministre peut soit nommer lui-même une personne pour tenir l'enquête, soit en ordonner la tenue devant un juge de la Cour d'Amirauté.

Duties of person appointed

(3) Where the inquiry is held by a person appointed by the Minister, that person

(*a*) shall hold the inquiry with the assistance of a competent legal assistant appointed by the Minister;

(*b*) has all the powers of a steamship inspector under this Act;

(*c*) shall give any master, mate, or engineer against whom a charge is made an opportunity of making his defence either in person or otherwise, and may summon him

Devoirs de l'enquêteur nommé

(3) Lorsque l'enquête est tenue par une personne nommée par le Ministre, cette personne

a) doit tenir l'enquête avec l'assistance d'un conseiller juridique compétent nommé par le Ministre;

b) a tous les pouvoirs que la présente loi confère à un inspecteur de navires à vapeur;

c) doit procurer à tout capitaine, lieutenant ou mécanicien contre qui une accusation est portée l'occasion de présenter sa défense,

to appear;

(*d*) may make such order with regard to the costs of the inquiry as he thinks just; and

(*e*) shall send a report on the case to the Minister.

soit personnellement, soit autrement, et peut le sommer de comparaître;

d) peut rendre l'ordonnance qu'elle juge équitable relativement aux frais de l'enquête; et

e) doit expédier au Ministre un rapport sur l'affaire.

Inquiry held by judge

(4) Where the inquiry is held by a judge of the Admiralty Court, the inquiry shall be conducted and the results reported in the same manner, and the court has the like powers, as in the case of a formal investigation into a shipping casualty under this Part.

Enquête par un juge

(4) Lorsque l'enquête est tenue par un juge de la Cour d'Amirauté, la procédure régissant sa tenue et la communication des résultats ainsi que les pouvoirs que possède la cour sont les mêmes que dans le cas d'une investigation formelle sur un sinistre maritime prévue par la présente Partie.

Suspension or cancellation of certificate

(5) Where upon any such inquiry the Minister is satisfied

(*a*) that any master, mate or engineer, is incompetent or has been guilty of any act of misconduct, drunkenness or tyranny;

(*b*) that the loss or abandonment of or serious damage to any ship or any loss of life was caused by the wrongful act or default of any master, mate or engineer;

(*c*) that any master, mate or engineer has been guilty of a criminal offence or has been blamed by any coroner's inquest in respect to the death of any person; or

(*d*) that the master or mate, in cases of collision between his vessel and another vessel, has failed without reasonable cause to comply with the requirements of section 641 with regard to rendering assistance or to giving information;

he may with respect to either a certificate granted in Canada or a certificate granted in any other Commonwealth country in so far only as concerns its validity in Canada suspend or cancel the certificate of competency or service of any such master or mate or the certificate of any such engineer. R.S., c. 29, s. 579.

Suspension ou annulation du certificat

(5) Lorsque le Ministre, à la suite d'une telle enquête, est convaincu

a) qu'un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien est incompétent ou qu'il s'est rendu coupable d'inconduite, d'ivresse ou de tyrannie,

b) que la perte ou l'abandon ou l'avarie grave d'un navire ou la perte de vies, a pour cause la faute ou la prévarication d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien,

c) qu'un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien s'est rendu coupable d'un acte criminel ou a encouru le blâme d'un coroner après enquête sur la mort d'une personne, ou

d) que le capitaine ou le lieutenant, dans le cas d'un abordage entre son bâtiment et un autre, a omis, sans motifs raisonnables, d'observer les prescriptions de l'article 641 relatives à l'assistance à prêter et aux renseignements à donner,

il peut, dans le cas d'un certificat accordé au Canada, ou d'un certificat accordé dans un autre pays du Commonwealth seulement en ce qui concerne la validité du certificat au Canada, suspendre ou annuler le certificat de capacité ou le certificat de service de ce capitaine ou de ce lieutenant, ou le certificat de ce mécanicien. S.R., c. 29, art. 579.

Adjudications by Naval Courts on the High Seas and Abroad

Jugements de tribunaux maritimes en haute mer et à l'étranger

Cases in which naval courts may be summoned

570. A court (in this Act called a naval court) may be summoned by any officer in command of any ship belonging to Her Majesty, on any foreign station, or, in the absence of such an officer, by any consular

Convocation des tribunaux maritimes

570. Une cour (dite, en la présente loi, cour ou tribunal maritime) peut être convoquée par tout officier commandant un navire appartenant à Sa Majesté, en station à l'étranger, ou, en l'absence de cet officier, par

officer, in the following cases:

(*a*) whenever a complaint that appears to that officer to require immediate investigation is made to him by the master of any Canadian ship, by a certified mate, or by any one or more of the seamen belonging to any such ship;

(*b*) whenever the interest of the owner of any Canadian ship or of the cargo thereof appears to that officer to require it; and

(*c*) whenever any Canadian ship is wrecked, abandoned, or otherwise lost at or near the place where that officer may be, or whenever the crew or part of the crew of any such ship which has been wrecked, abandoned, or lost abroad arrive at that place. R.S., c. 29, s. 580.

un agent consulaire, dans les cas suivants:

a) lorsqu'une plainte, paraissant à l'officier ou à l'agent requérir une investigation immédiate, lui est adressée par le capitaine d'un navire canadien, par un lieutenant breveté ou par un ou plusieurs des marins appartenant audit navire;

b) lorsque l'intérêt du propriétaire d'un navire canadien, ou de sa cargaison, paraît le requérir aux yeux de l'officier ou de l'agent; et

c) lorsqu'un navire canadien est naufragé, abandonné ou autrement perdu en ou près le lieu où l'officier ou l'agent peut se trouver, ou lorsque l'ensemble ou une partie de l'équipage d'un tel navire naufragé, abandonné ou perdu à l'étranger, arrive audit lieu. S.R., c. 29, art. 580.

Application of law other than that of Canada

571. (1) Whenever a naval court is summoned pursuant to the foregoing provisions of this Part to sit at a place in a Commonwealth country other than in Canada or on board a ship belonging to Her Majesty in right other than in right of Canada, the court is hereby authorized to proceed, with relation to Canadian ships, and with relation to their owners, masters, mates, engineers and crews, in all respects according to the law of the place or the ship wherein or on board whereof the court is sitting, and such law shall, when so applied to such Canadian ships and their owners, masters, mates, engineers and crews, bind them as if it were the law of Canada.

Application d'une autre loi que celle du Canada

571. (1) Un tribunal maritime, lorsqu'il est convoqué, d'après les dispositions précédentes de la présente Partie, pour siéger dans un lieu d'un pays du Commonwealth autre que le Canada, ou à bord d'un navire appartenant à Sa Majesté d'un chef autre que du chef du Canada, est par les présentes autorisé à procéder à tous égards, quant aux navires canadiens, et quant aux propriétaires, capitaines, lieutenants, mécaniciens et équipages de ces navires, conformément aux lois du lieu où il siège ou à celles du navire à bord duquel il siège, et ces lois, lorsqu'elles sont ainsi appliquées à de tels navires canadiens, ainsi qu'à leurs propriétaires, capitaines, lieutenants, mécaniciens et équipages les lient tout comme si elles étaient des lois du Canada.

Alternative application of this Act

(2) Alternatively, a naval court so summoned so to sit may proceed pursuant to the following provisions of this Part, which, with section 570, apply in any event to all naval courts summoned to sit on board any ship belonging to Her Majesty in right of Canada. R.S., c. 29, s. 581.

Autre application de la présente loi

(2) Il est également loisible à un tribunal maritime ainsi convoqué pour siéger comme il est susdit de procéder d'après les dispositions suivantes de la présente Partie, lesquelles, avec l'article 570, s'appliquent en toute éventualité à tous tribunaux maritimes convoqués pour siéger à bord d'un navire appartenant à Sa Majesté du chef du Canada. S.R., c. 29, art. 581.

Constitution of naval courts

572. (1) A naval court shall consist of not more than five and not less than three members, of whom, if possible, one shall be an officer in the naval service of Her Majesty in right of any Commonwealth country not below the rank of lieutenant, one a consular officer, and one a master of a British merchant ship, and the rest shall be either officers in

Constitution des tribunaux maritimes

572. (1) Un tribunal maritime doit se composer d'au plus cinq et d'au moins trois membres, dont, s'il est possible, l'un doit être officier dans le service naval de Sa Majesté du chef d'un pays du Commonwealth et avoir au moins le grade de lieutenant, dont un autre doit être agent consulaire, et dont un autre doit être capitaine d'un navire marchand

the naval service of Her Majesty in such right, masters of British merchant ships, or British merchants, and the court may include the officer summoning the same, but shall not include the master or consignee of the ship to which the parties complaining or complained against belong.

britannique; les autres doivent être soit officiers dans le service naval de Sa Majesté dudit chef, soit capitaines de navires marchands britanniques, soit négociants britanniques; et le tribunal peut comprendre l'officier qui le convoque, mais non le capitaine ni le consignataire du navire auquel appartiennent les parties qui ont porté la plainte ou contre qui la plainte a été portée.

President

(2) The naval or consular officer in the court, if there is only one such officer, or, if there is more than one, the naval or consular officer who, according to any regulations for settling their respective ranks for the time being in force, is of the highest rank, shall be the president of the court. R.S., c. 29, s. 582.

Président

(2) L'officier de marine ou l'agent consulaire faisant partie du tribunal, s'il n'y en a qu'un, ou, s'il y en a plusieurs, l'officier de marine ou l'agent consulaire ayant le plus haut grade ou le plus haut rang d'après les règles de préséance alors en vigueur, est président du tribunal. S.R., c. 29, art. 582.

Functions of naval courts

573. (1) A naval court shall hear the complaint or other matter brought before it under this Act, or investigate the cause of the wreck, abandonment, or loss, and shall do so in such manner as to give every person against whom any complaint or charge is made an opportunity of making a defence.

Attributions des tribunaux maritimes

573. (1) Un tribunal maritime doit entendre la plainte ou autre matière portée devant lui en vertu de la présente loi, ou enquêter sur la cause du naufrage, de l'abandon ou de la perte, et agir ainsi de façon à procurer à toute personne contre qui une plainte ou une accusation est portée l'occasion de présenter sa défense.

Oaths, witnesses and evidence

(2) A naval court may, for the purpose of the hearing and investigation, administer an oath, summon parties and witnesses, and compel their attendance and the production of documents. R.S., c. 29, s. 583.

Serments, témoins et preuve

(2) Un tribunal maritime peut, aux fins de l'audition et de l'investigation, déférer le serment, citer les parties et témoins, les contraindre à comparaître et exiger la présentation de documents. S.R., c. 29, art. 583.

Powers of naval courts

574. (1) Every naval court may, after hearing and investigating the case, exercise the following powers:

(*a*) the court may, if unanimous that the safety of the ship or crew or the interest of the owner absolutely requires it, remove the master, and appoint another person to act in his stead; but no such appointment shall be made without the consent of the consignee of the ship if the consignee is at the place where the case is heard;

(*b*) the court may, in cases in which it is authorized by this Act and subject to this Act, cancel or suspend the certificate of any master, mate, or engineer;

(*c*) the court may discharge a seaman from his ship;

(*d*) the court may order the wages of a seaman so discharged or any part of those wages to be forfeited, and may direct the wages either to be retained by way of compensation to the owner, or to be paid to the Minister to form part of the Consolidat-

Pouvoirs des tribunaux maritimes

574. (1) Tout tribunal maritime peut, après avoir entendu et instruit l'affaire, exercer les pouvoirs suivants:

a) révoquer le capitaine et nommer une autre personne pour agir à sa place, s'il est unanime à constater que la sécurité du navire ou de l'équipage ou que l'intérêt du propriétaire le requiert absolument; mais aucune telle nomination ne doit être faite sans le consentement du consignataire du navire, si ce consignataire se trouve dans le lieu où l'affaire est entendue;

b) annuler ou suspendre le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien dans les cas où la présente loi l'y autorise et sous réserve de la présente loi;

c) congédier un marin de son navire;

d) ordonner la confiscation des gages, en tout ou en partie, d'un marin ainsi congédié, et en ordonner la retenue sous forme d'indemnité, au profit du propriétaire, ou le versement au Ministre pour faire partie du Fonds du revenu consolidé tout comme

ed Revenue Fund in the same manner as fines under this Act;

(*e*) the court may decide any questions as to wages, fines or forfeitures arising between any of the parties to the proceedings;

(*f*) the court may direct that all or any of the costs incurred by the master or owner of any ship in procuring the imprisonment of any seaman or apprentice in a foreign port, or in his maintenance while so imprisoned, shall be paid out of and deducted from the wages of that seaman or apprentice, whether then or subsequently earned;

(*g*) the court may exercise the same powers with regard to persons charged before it with the commission of offences at sea or abroad as consular officers may exercise under section 686;

(*h*) the court may punish any master of a ship or any of the crew of a ship respecting whose conduct a complaint is brought before it for any offence against this Act that, when committed by the said master or member of the crew, is punishable on summary conviction, and has for that purpose the same powers as a court of summary jurisdiction would have if the case were tried in Canada, but

(i) where an offender is sentenced to imprisonment, the senior naval or consular officer present at the place where the court is held shall in writing confirm the sentence and approve the place of imprisonment, whether on land or on board ship, as a proper place for the purpose, and

(ii) copies of all sentences passed by any naval court summoned to hear any such complaint as aforesaid, shall be sent to the commander-in-chief or senior naval officer of the station;

(*i*) the court may, if it appears expedient, order a survey of any ship that is the subject of investigation to be made, and such survey shall accordingly be made, in the same way, and the surveyor who makes the survey has the same powers, as if such survey had been directed by a competent court pursuant to section 452; and

(*j*) the court may order the costs of the proceedings before them, or any part of those costs, to be paid by any of the parties

les amendes imposées en vertu de la présente loi;

e) trancher toutes questions relatives aux gages, amendes ou confiscations, s'élevant entre des parties quelconques aux procédures;

f) ordonner que la totalité ou une partie des frais que subit le capitaine ou le propriétaire d'un navire pour obtenir l'emprisonnement d'un marin ou d'un apprenti dans un port étranger ou pour assurer son entretien pendant qu'il est ainsi en prison soit acquittée à même les gages du marin ou de l'apprenti, ou retenue sur ces gages, que ceux-ci soient gagnés alors ou ultérieurement;

g) exercer relativement aux personnes accusées devant lui d'avoir commis des infractions en mer ou à l'étranger, les mêmes pouvoirs que les agents consulaires en vertu de l'article 686;

h) punir tout capitaine de navire ou tout membre de l'équipage d'un navire, sur la conduite duquel plainte est portée devant lui pour infraction à la présente loi, lorsque ladite infraction commise par ce capitaine ou ce membre de l'équipage est punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, et le tribunal a, à cet effet, les mêmes pouvoirs qu'aurait une cour de juridiction sommaire si l'affaire avait été jugée au Canada, mais

(i) lorsqu'un contrevenant est condamné à l'emprisonnement, l'officier de marine ou l'agent consulaire supérieur qui se trouve au lieu où se tient le tribunal doit confirmer par écrit la sentence et approuver le lieu de l'emprisonnement, soit à terre, soit à bord du navire, comme étant convenable à cette fin, et

(ii) des copies de toutes les sentences prononcées par un tribunal maritime convoqué pour entendre la plainte, ainsi qu'il est dit ci-dessus, doivent être envoyées au commandant en chef ou à l'officier de marine supérieur de la station;

i) ordonner, s'il le juge opportun, la visite de tout navire faisant l'objet d'une investigation, et cette visite doit être opérée en conséquence, de la même façon, et le visiteur qui l'opère a les mêmes pouvoirs que si la visite avait été ordonnée par une cour compétente en exécution de l'article 452; et

thereto, and may order any person making a frivolous or vexatious complaint to pay compensation for any loss or delay caused thereby; and any costs or compensation so ordered to be paid shall be paid by that person accordingly, and may be recovered in the same manner in which the wages of seamen are recoverable, or may, if the case admits, be deducted from the wages due to that person.

j) ordonner que les frais des procédures dont il est saisi soient acquittés, en totalité ou en partie, par telle ou telle des parties en cause, et qu'une personne portant une plainte insignifiante ou vexatoire verse une indemnité pour toute perte ou tout retard en résultant; et les frais ou l'indemnité dont le paiement est ainsi ordonné doivent être acquittés en conséquence par ladite personne et peuvent être recouvrés de la même manière que le sont les gages des marins, ou, si l'affaire le permet, être retenus sur les gages dus à ladite personne.

Orders conclusive

(2) All orders duly made by a naval court under the powers hereby given to it are, in any subsequent legal proceedings, conclusive as to the rights of the parties.

Ordonnances décisives

(2) Toutes les ordonnances régulièrement rendues par un tribunal maritime, en vertu des pouvoirs que lui confère le présent article, sont, dans toutes procédures judiciaires subséquentes, décisives quant aux droits dont jouissent les parties.

Entry of orders

(3) All orders made by any naval court shall, whenever practicable, be entered in the official log-book of the ship to which the parties to the proceedings before the court belong, and shall be signed by the president of the court. R.S., c. 29, s. 584.

Inscription des ordonnances

(3) Toutes les ordonnances rendues par un tribunal maritime doivent, autant que possible, être inscrites au journal de bord réglementaire du navire auquel appartiennent les parties aux procédures dont le tribunal est saisi et doivent être signées par le président du tribunal. S.R., c. 29, art. 584.

Report of proceedings of naval courts

575. (1) Every naval court shall, in respect of any Canadian ship, make a report to the Minister containing the following particulars:

(*a*) a statement of the proceedings of the court, together with the order made by the court, and a report of the evidence;

(*b*) an account of the wages of any seaman or apprentice who is discharged from his ship by the court; and

(*c*) if summoned to inquire into a case of wreck or abandonment, a statement of the opinion of the court as to the cause of that wreck or abandonment, with such remarks on the conduct of the master and crew as the circumstances require.

Rapport des délibérations des tribunaux maritimes

575. (1) Tout tribunal maritime doit, relativement à un navire canadien, présenter au Ministre un rapport renfermant les détails suivants:

a) un exposé des délibérations du tribunal, accompagné de l'ordonnance par lui rendue et d'un rapport de la preuve;

b) un compte des gages de tout marin ou apprenti par lui congédié de son navire; et

c) s'il a été convoqué pour enquêter sur un cas de naufrage ou d'abandon, un exposé de son opinion sur la cause du naufrage ou de l'abandon, avec les observations sur la conduite du capitaine et de l'équipage que nécessitent les circonstances.

Signature and evidence

(2) Every such report shall be signed by the president of the court, and is admissible in evidence in the manner provided by this Act. R.S., c. 29, s. 585.

Signature et preuve

(2) Tout rapport de ce genre doit être signé par le président du tribunal et est admissible en preuve de la manière prescrite par la présente loi. S.R., c. 29, art. 585.

Penalty

576. Every person who wilfully and without due cause prevents or obstructs the making of any complaint to an officer empowered to summon a naval court, or the conduct of any hearing or investigation by any naval court, is for each offence liable to a fine not

Peine

576. Quiconque, volontairement et sans motifs légitimes, empêche ou entrave le dépôt d'une plainte devant un officier ou un agent ayant le pouvoir de convoquer un tribunal maritime, ou la conduite d'une audition ou d'une investigation devant un tribunal mari-

exceeding two hundred and fifty dollars, or to imprisonment, with or without hard labour, for any period not exceeding three months. R.S., c. 29, s. 586.

time, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'au plus trois mois. S.R., c. 29, art. 586.

Application of provisions as to naval courts

577. (1) Sections 570 to 576 apply to all sea-going Canadian ships with the exception of fishing boats exclusively employed in fishing on the coasts of Canada when those ships are out of the jurisdiction of the Government of Canada and where they apply to a ship, apply to the owners, master, and crew of that ship.

Application des dispositions quant aux tribunaux maritimes

577. (1) Les articles 570 à 576 s'appliquent à tous les navires de mer canadiens, à l'exception des bateaux de pêche employés exclusivement à la pêche sur le littoral du Canada quand ces navires se trouvent en dehors de la juridiction du gouvernement du Canada, et lorsqu'ils s'appliquent à un navire, ils s'appliquent au propriétaire, au capitaine et à l'équipage dudit navire.

Construction

(2) For the purposes of the said provisions an unregistered ship owned by a British subject domiciled in Canada shall be deemed to have been registered in Canada. R.S., c. 29, s. 587.

Interprétation

(2) Pour l'application desdites dispositions, un navire non immatriculé qui appartient à un sujet britannique domicilié au Canada est censé avoir été immatriculé au Canada. S.R., c. 29, art. 587.

Power of naval court

578. (1) The powers of a naval court under section 574 include a power to send to Canada an offender sentenced by the court to punishment for the purpose of being there imprisoned, and the court may take the same steps, and for that purpose has the same powers, with respect to the orders that may be given to masters of ships, as a consular officer has for the purpose of sending an offender for trial under section 686 and subsections (2), (4), and (5) of that section apply with the necessary modification.

Pouvoirs d'un tribunal maritime

578. (1) Les pouvoirs que l'article 574 confère à un tribunal maritime comportent le pouvoir d'envoyer au Canada, pour y être emprisonné, un contrevenant condamné par le tribunal à l'emprisonnement, et le tribunal peut prendre les mêmes mesures et, à cette fin, possède les mêmes pouvoirs, relativement aux ordres pouvant être donnés aux capitaines de navire, qu'un agent consulaire pour traduire un contrevenant en justice en vertu de l'article 686, et les paragraphes (2), (4) et (5) dudit article s'appliquent avec la modification nécessaire.

Delivery of offender

(2) Any master of a ship to whose charge an offender is committed under this section shall, on his ship's arrival in Canada, give the offender into the custody of some police officer or constable, and the offender shall be dealt with as if he had been convicted and sentenced to imprisonment by a court of competent jurisdiction in Canada. R.S., c. 29, s. 588.

Remise du contrevenant

(2) Tout capitaine de navire à qui la garde d'un contrevenant est confiée en vertu du présent article doit, à l'arrivée de son navire au Canada, mettre le contrevenant sous la garde d'un officier ou agent de police, et le contrevenant doit être traité comme s'il avait été déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement par une cour compétente au Canada. S.R., c. 29, art. 588.

Appeal from naval courts

579. (1) Any person aggrieved by an order of a naval court ordering the forfeiture of wages, or by a decision of a naval court on a question as to wages, fines, or forfeitures, may appeal to the Admiralty Court, in such manner and subject to such conditions and provisions as may be provided by the rules of that court, and on any such appeal the Court may confirm, quash, or vary the order or decision appealed against as it thinks just.

Appel de la décision des tribunaux maritimes

579. (1) Toute personne lésée par l'ordonnance d'un tribunal maritime qui enjoint la confiscation de gages, ou par la décision d'un tribunal maritime au sujet de gages, d'amendes ou de confiscations, peut interjeter appel à la Cour d'Amirauté, de la manière et sous réserve des conditions et dispositions que peuvent prescrire les règles de ladite cour, et, sur cet appel, cette dernière peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance ou la

décision ayant donné lieu à l'appel, selon qu'elle le juge équitable.

Orders quashed or varied

(2) Subsection 574(2) does not have effect with respect to any order of a naval court that is quashed on an appeal under this section, and, where an order of a naval court is varied on appeal, applies as if the order as so varied were the order originally made by the naval court. R.S., c. 29, s. 589.

Annulation ou modification des ordonnances

(2) Le paragraphe 574(2) n'a pas d'effet relativement à l'ordonnance d'un tribunal maritime qui est annulée en appel interjeté en vertu du présent article, et, lorsqu'une ordonnance d'un tribunal maritime est modifiée en appel, il s'applique tout comme si l'ordonnance ainsi modifiée était l'ordonnance en premier lieu rendue par le tribunal maritime. S.R., c. 29, art. 589.

Removal of Master by Admiralty Court

Révocation du capitaine par la Cour d'Amirauté

Removal of master

580. (1) In Canada, the Admiralty Court, and elsewhere in the Commonwealth countries any court having admiralty jurisdiction, may remove the master of any Canadian ship while within the jurisdiction of that court, if that removal is shown to the satisfaction of the court by evidence on oath to be necessary.

Révocation du capitaine

580. (1) Au Canada, la Cour d'Amirauté, et ailleurs dans les pays du Commonwealth, toute cour ayant juridiction d'amirauté, peut révoquer le capitaine d'un navire canadien pendant qu'il se trouve dans le ressort de ladite cour, s'il est démontré à la satisfaction de la cour, par preuve sous serment, que cette révocation est nécessaire.

Application for removal

(2) The removal may be made upon the application of any owner of the ship or his agent, or of the consignee of the ship, or of any certificated mate, or of one-third or more of the crew of the ship.

Demande de révocation

(2) La révocation peut être faite à la demande de tout propriétaire du navire ou de son agent, ou à la demande du consignataire du navire, ou d'un lieutenant breveté, ou du tiers ou plus de l'équipage du navire.

Appointment of new master

(3) The court may appoint a new master instead of the one removed; but where the owner, agent, or consignee of the ship is within the jurisdiction of the court, such an appointment shall not be made without the consent of that owner, agent or consignee.

Nomination du nouveau capitaine

(3) La cour peut nommer un nouveau capitaine à la place de celui qui est révoqué; mais lorsque le propriétaire, l'agent ou le consignataire du navire se trouve dans le ressort de la cour, cette nomination ne doit pas être faite sans le consentement dudit propriétaire, agent ou consignataire.

Costs

(4) The court may also make such order and require such security in respect of the costs of the matter as the court thinks fit. R.S., c. 29, s. 590.

Frais

(4) La cour peut aussi, en ce qui concerne les frais de l'affaire, rendre l'ordonnance ou exiger la garantie qu'elle juge nécessaire. S.R., c. 29, art. 590.

PART XI

LIGHTHOUSES, BUOYS AND BEACONS, AND SABLE ISLAND

PARTIE XI

PHARES, BOUÉES ET BALISES, ÎLE DE SABLE

Lighthouses, etc., to vest in Her Majesty

581. All lighthouses, lightships, floating and other lights, lanterns, and other signals, buoys and beacons, radio aids to marine navigation, anchors and land marks acquired, constructed, repaired, maintained, improved, erected, placed or laid down for the greater security and facility of navigation at the expense of any province of Canada before it

Propriété de Sa Majesté

581. Tous les phares, bateaux-feux, feux flottants et autres, les fanaux et autres signaux, les bouées et balises, les appareils de radiosignalisation maritime, les ancres et les amers de terre qui ont été acquis, construits, réparés, entretenus, améliorés, établis, placés ou posés pour rendre la navigation plus sûre et plus facile, aux frais de quelque province

became a part thereof, or at the expense of the Government of Canada, together with all buildings and other works belonging thereto and in connection therewith, are vested in Her Majesty, and are under the direct control and management of the Minister. R.S., c. 29, s. 591.

du Canada avant qu'elle en fît partie, ou aux frais du gouvernement du Canada, ainsi que toutes les constructions et autres ouvrages qui en dépendent et s'y rattachent, sont la propriété de Sa Majesté et sont sous la gestion et sous la régie immédiates du Ministre. S.R., c. 29, art. 591.

Appointment of keepers, etc.

582. There may be appointed in the manner authorized by law such keepers, superintendents, and other officers as are necessary for the purposes of this Part. R.S., c. 29, s. 592.

Nomination des gardiens, etc.

582. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les gardiens, surintendants et autres fonctionnaires nécessaires pour l'application de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 592.

Regulations

583. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the maintenance of buoys, beacons, anchors and marks vested in Her Majesty;

(*b*) for the proper lighting and keeping of lighthouses, lightships, floating and other lights, lanterns and other signals and aids to navigation;

(*c*) for the government of Sable Island and St. Paul Island, and for defining the duties of the resident keepers thereon, for administering relief to shipwrecked persons and their removal, for preserving and removing shipwrecked property and for preventing persons not authorized by the Minister from taking up their residence thereon, and for the general management of the islands; and

(*d*) prescribing the penalties for any contravention of such regulations, but no fine shall exceed two hundred dollars. R.S., c. 29, s. 593.

Règlements

583. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant l'entretien des bouées, balises, ancres et amers qui sont la propriété de Sa Majesté;

b) concernant l'éclairage et l'entretien convenables des phares, bateaux-feux, feux flottants et autres, des fanaux et autres signaux et des aides à la navigation;

c) concernant l'administration de l'île de Sable et de l'île Saint-Paul et visant à définir les fonctions des gardiens qui y résident, à dispenser le secours aux naufragés et à en assurer le transport, à préserver les biens naufragés et à en assurer le transport, à empêcher de s'y installer les personnes non autorisées par le Ministre, ainsi qu'à assurer la gestion générale de ces îles; et

d) prescrivant les peines à imposer dans le cas de contravention à ces règlements, aucune amende ne devant dépasser deux cents dollars. S.R., c. 29, art. 593.

Sable or St. Paul Island

584. The Minister may give to any person a licence authorizing that person to reside on Sable Island or St. Paul Island, which licence shall describe the person in whose favour it is so issued. R.S., c. 29, s. 594.

Permis de résider dans l'île de Sable ou l'île Saint-Paul

584. Le Ministre peut donner à toute personne un permis de résidence dans l'île de Sable ou dans l'île Saint-Paul, et ce permis doit contenir le signalement de la personne à qui il est délivré. S.R., c. 29, art. 594.

People found on Sable or St. Paul Islands

585. The superintendent, or a resident keeper or any officer of the Department of Transport, or any other person acting under the authority of the Minister, may apprehend any person residing on Sable Island or St. Paul Island, having voluntarily gone there for any purpose whatever, without a licence from the Minister, and bring him and all property found in his possession to Halifax, and any stipendiary magistrate, or police magistrate or two justices of the peace, upon proof that he was so found, may commit him

Personnes trouvées dans l'île de Sable ou l'île Saint-Paul

585. Le surintendant, ou un gardien résident, ou tout fonctionnaire du ministère des Transports, ou une autre personne agissant en vertu d'une autorisation du Ministre, peut appréhender toute personne résidant dans l'île de Sable ou l'île Saint-Paul, qui s'y est volontairement rendue pour quelque motif que ce soit, sans un permis du Ministre, et l'amener à Halifax avec tous les biens trouvés en sa possession; et tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou deux juges de paix, sur preuve que cette personne a été ainsi

to the common gaol for not more than six months, and further thereafter, until he gives security for his future good behaviour. R.S., c. 29, s. 595.

trouvée, peuvent la faire incarcérer dans la prison commune pendant six mois au plus, et pour toute autre période par la suite, jusqu'à ce qu'elle fournisse caution de sa bonne conduite future. S.R., c. 29, art. 595.

Disposal of their property

586. Whatever property is found on the said Islands belonging to that offender may be sold by order of the magistrate or justices, and the proceeds thereof shall be applied to pay the expense of the removal of the offender and goods, and the residue, if any, returned to the owner, but any such property not sold by order of the magistrate or justices shall be deemed to be wreck and shall be dealt with as provided by Part X. R.S., c. 29, s. 596.

Disposition des biens

586. Tous biens trouvés dans ces îles et appartenant au contrevenant peuvent être vendus par ordre du magistrat ou des juges de paix, et le produit doit en être appliqué au paiement des frais de transport du contrevenant et des marchandises, et le reliquat, s'il en est, doit être remis au propriétaire, mais ceux de ces biens qui n'ont pas été vendus par ordre du magistrat ou des juges de paix sont censés être des épaves et il doit en être disposé selon les dispositions de la Partie X. S.R., c. 29, art. 596.

Vessels or goods stranded on Islands

587. When vessels or goods are stranded on Sable Island or St. Paul Island, or on any of the bars or coasts thereof, and those vessels or goods, or any part thereof are saved by the superintendent or by any other officer of the Department, or by any person under the authority of the Minister, those vessels or goods may be taken in charge by the superintendent or keeper, and unless the Minister otherwise directs, may be sent to Halifax, to be disposed of under the direction of the Minister, for the benefit of the owners, after payment of such salvage as the Minister directs to the establishment of Sable Island or St. Paul Island, as the case may be, and all other expenses incurred with respect to those vessels or goods. R.S., c. 29, s. 597.

Bâtiments ou marchandises échoués sur ces îles

587. Lorsque des bâtiments ou des marchandises sont échoués dans l'île de Sable ou l'île Saint-Paul, ou sur une de leurs barres ou de leurs côtes, et que ces bâtiments ou ces marchandises sont sauvés, en totalité ou en partie, par le surintendant ou par tout autre fonctionnaire du ministère, ou par une personne autorisée par le Ministre, le surintendant ou le gardien peut prendre charge de ces bâtiments ou de ces marchandises, et, sauf instructions contraires du Ministre, les expédier à Halifax, pour qu'il en soit disposé suivant les instructions du Ministre, au profit des propriétaires, après paiement de l'indemnité de sauvetage que prescrit le Ministre en faveur de l'établissement de l'île de Sable ou de l'île Saint-Paul, selon le cas, et de toutes autres dépenses faites à l'égard de ces bâtiments ou de ces marchandises. S.R., c. 29, art. 597.

Disposal of goods

588. All goods so saved shall be held to be in possession of the Minister, and shall not, on any pretence, be taken out of the custody of the superintendent or keepers, or of any persons employed by either of them, except by order of the Minister, nor until payment of the salvage and expenses; and the goods are liable to customs duties. R.S., c. 29, s. 598.

Disposition des marchandises

588. Toutes les marchandises ainsi sauvées sont censées être en la possession du Ministre et ne doivent, sous aucun prétexte, être retirées de la garde du surintendant, des gardiens ou des personnes à leur service, si ce n'est par ordre du Ministre, et elles ne doivent pas non plus l'être avant le paiement de l'indemnité de sauvetage et des dépenses; et lesdites marchandises sont sujettes aux droits de douane. S.R., c. 29, art. 598.

In what counties such Islands shall be deemed to be

589. Subject to section 585, in all proceedings in any court, Sable Island shall be held to be within the County of Halifax, and St. Paul Island to be within the County of Victoria, in the Province of Nova Scotia; and

Comtés dans lesquels ces îles sont censées comprises

589. Sous réserve de l'article 585, dans toutes procédures devant une cour, l'île de Sable est censée comprise dans le comté d'Halifax et l'île Saint-Paul, dans le comté de Victoria, province de la Nouvelle-Écosse;

any person charged with committing any offence committed thereon, or on the shores, banks or bars thereof, may be proceeded against and tried as if the islands were actually within the body of those counties respectively. R.S., c. 29, s. 599.

et toute personne accusée d'une infraction commise dans ces îles, ou sur leurs rives, berges ou barres, peut être poursuivie et jugée comme si ces îles faisaient, de fait, respectivement corps avec ces comtés. S.R., c. 29, art. 599.

PART XII

PUBLIC HARBOURS AND HARBOUR MASTERS

Proclamation of Public Harbours

Public harbours

590. (1) The Governor in Council may, by proclamation,

(*a*) declare to be a public harbour any area covered with water within the jurisdiction of the Parliament of Canada, and such proclamation shall define the limits of the harbour so proclaimed; and

(*b*) extend or restrict the area of any existing public harbour in Canada.

Effect of extension

(2) Upon such proclamation being issued, all statutes, rules and regulations affecting such public harbours apply thereto as so extended or restricted. R.S., c. 29, s. 600.

Application of Part XII

591. (1) This Part applies to all public harbours declared as such under this or any previous Act of the Parliament of Canada, but does not apply to any harbour with respect to which there is or may be established under an Act of the Parliament of Canada a harbour commission to which has been committed the control of the harbour placed under its charge unless and until application from such harbour commission or special authority to have this Part so apply has been received and granted by the Governor in Council.

When commission is abolished

(2) When the harbour commission that has jurisdiction over any harbour is abolished the harbour continues to be a public harbour within this Part. R.S., c. 29, s. 601.

Appointment of Harbour Masters

Appointment of harbour master

592. (1) The Minister may from time to time appoint a fit and proper person to be harbour master for any public harbour and may also appoint deputy harbour masters for any such harbour.

PARTIE XII

PORTS PUBLICS ET MAÎTRES DE PORT

Déclaration de ports publics par proclamation

Ports publics

590. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

a) déclarer port public toute étendue recouverte d'eau qui est soumise à la juridiction du Parlement du Canada, et cette proclamation doit définir les limites du port ainsi déclaré; et

b) agrandir ou restreindre l'aire de tout port public existant au Canada.

Effet de l'agrandissement

(2) Dès la publication d'une telle proclamation, tous les statuts, règles et règlements intéressant ces ports publics s'appliquent à ces ports ainsi agrandis ou restreints. S.R., c. 29, art. 600.

Application de la Partie XII

591. (1) La présente Partie s'applique à tous les ports publics déclarés tels en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure du Parlement du Canada, mais ne s'applique à aucun port au sujet duquel est ou peut être instituée, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, une commission de port à laquelle a été commise la régie du port confié à sa garde, tant qu'une demande émanant de cette commission de port ou d'une autorité spéciale et visant à faire ainsi appliquer la présente Partie n'a pas été reçue et agréée par le gouverneur en conseil.

Abolition de la commission

(2) Lorsque la commission de port qui a juridiction sur un port est abolie, ce port demeure port public au sens de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 601.

Nomination des maîtres de port

Nomination du maître de port

592. (1) Le Ministre peut, à l'occasion, nommer une personne habile et compétente à la charge de maître de port de tout port public et peut aussi nommer des maîtres de port adjoints pour un tel port.

No pilot to be harbour master

(2) No licensed pilot shall be appointed to act or shall act as harbour master or deputy harbour master of any public harbour, unless he first surrenders his licence. R.S., c. 29, s. 602.

Réserve à la nomination d'un pilote

(2) Aucun pilote breveté ne doit être nommé à la charge de maître de port ou de maître de port adjoint d'un port public, ni agir à ce titre, sans renoncer au préalable à son brevet. S.R., c. 29, art. 602.

Appointment of harbour masters at harbours designated by Governor in Council

593. (1) The Governor in Council may designate any public harbour that is subject to the provisions of this Part as a harbour for which a harbour master may be appointed in the manner authorized by law, and who shall hold office during pleasure.

Nomination de maîtres de port aux ports désignés par le gouverneur en conseil

593. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner tout port public qui est soumis aux dispositions de la présente Partie comme port auquel un maître de port peut être nommé, à titre amovible, de la manière autorisée par la loi.

Fees

(2) All moneys received for fees under this Part by any harbour master appointed under this Part shall be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

Droits

(2) Toutes les sommes reçues à titre de droits en vertu de la présente Partie par tout maître de port nommé sous l'autorité de la présente Partie doivent être versées au receveur général et font partie du Fonds du revenu consolidé.

Remuneration

(3) A harbour master appointed under this section may be appointed to any other office under this Act and in such case, in addition to his salary as harbour master, he shall be remunerated for his services in such other office in the manner provided under this Act for that office.

Rémunération

(3) Un maître de port nommé en vertu du présent article peut être nommé à toute autre charge sous le régime de la présente loi et, en pareil cas, en plus de son traitement de maître de port, il doit être rémunéré, pour les services que comporte cette autre charge, de la manière prévue par la présente loi pour cette charge.

Application

(4) Sections 592, 597 and 600 do not apply to harbour masters appointed under this section. R.S., c. 29, s. 603.

Application

(4) Les articles 592, 597 et 600 ne s'appliquent pas aux maîtres de port nommés en vertu du présent article. S.R., c. 29, art. 603.

Rules and regulations

594. (1) The Governor in Council may make rules and regulations for the government of harbours and defining the rights, powers and duties of harbour masters; but, in the case of any harbour to which this Part does not apply under section 591, any such rule or regulation that is inconsistent with any rule or regulation in force in any such harbour shall not be held to apply to that harbour until application therefor from the harbour commission or other special authority has been received and granted by the Governor in Council.

Règles et règlements

594. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements pour l'administration des ports et pour définir les droits, pouvoirs et fonctions des maîtres de port; mais lorsqu'il s'agit de quelque port auquel la présente Partie ne s'applique pas, en vertu de l'article 591, toute règle ou tout règlement de ce genre qui est incompatible avec une règle ou un règlement déjà en vigueur dans un tel port, n'est censé s'appliquer audit port qu'après qu'une demande à cet effet, formulée par la commission de port, ou autre autorité spéciale, a été reçue et agréée par le gouverneur en conseil.

Penalty for breach of harbour regulations increased

(2) The Governor in Council may by such rule or regulation impose a fine not exceeding in any case one thousand dollars for any contravention thereof; and if any such contravention continues for more than twenty-four hours every additional twenty-four hours during which it continues shall be deemed to be a separate and additional contravention. R.S., c. 29, s. 604.

Augmentation de la peine pour violation des règles ou règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par cette règle ou ce règlement, imposer une amende ne dépassant en aucun cas mille dollars pour violation de cette règle ou de ce règlement; si la violation dure plus de vingt-quatre heures, chaque période supplémentaire de vingt-quatre heures durant laquelle elle persiste est censée être une violation distincte et additionnelle. S.R., c. 29, art. 604.

Duties of harbour master

595. It is the duty of every harbour master

Devoir du maître de port

595. Tout maître de port est tenu de veiller

to see that the rules and regulations provided for the government of the harbour under his charge are complied with and to report any contravention thereof that comes to his knowledge to the Minister; and the Minister may instruct the harbour master to prosecute any person or persons responsible for such contravention, and the cost of such prosecution may be defrayed from the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 29, s. 605.

à l'observation des règles et règlements établis pour l'administration du port confié à sa garde et il doit signaler au Ministre toute violation dont il a connaissance; le Ministre peut donner au maître de port instruction de poursuivre quiconque est responsable d'une telle violation; les frais de poursuite peuvent être payés à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 29, art. 605.

Records and report

596. Every harbour master is under the control of the Minister as to the conduct of his office, shall keep such records as the Minister may direct to be kept, and, at the close of each fiscal year, shall furnish the Minister with a report in writing of his doings in office and of the fees received by him; and the report shall be in such detail as the Minister may require. R.S., c. 29, s. 606.

Registres et rapport

596. Tout maître de port relève du Ministre quant à l'exercice de ses fonctions; il doit tenir les registres que le Ministre lui ordonne de tenir et, à la clôture de chaque année financière, il doit fournir au Ministre un rapport écrit de ses actes officiels, ainsi que des droits qu'il a reçus; ce rapport doit renfermer les détails que peut exiger le Ministre. S.R., c. 29, art. 606.

Payment by fees

597. The remuneration of the harbour master for his services shall be derived solely from his collections of the fees hereinafter mentioned and he may retain such portion of his total collections as he is from time to time authorized to retain pursuant to order in council made pursuant to this Part. R.S., c. 29, s. 607.

Rémunération à même les droits

597. La rémunération du maître de port pour ses services doit être tirée uniquement de la perception des droits ci-dessous indiqués, et il peut retenir du montant total perçu la partie qu'il est de temps à autre autorisé à retenir par décret en conseil établi conformément à la présente Partie. S.R., c. 29, art. 607.

Regulations re imposition and collection of harbour dues

598. The Governor in Council may make regulations respecting the imposition and collection of fees to be paid upon vessels using public harbours and upon goods landed from or shipped on board such vessels or transhipped by water within such harbours. 1964-65, c. 39, s. 32.

Règlements relatifs à l'imposition et à la perception des droits de port

598. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'imposition et la perception de droits à verser à l'égard des navires qui utilisent les ports publics et à l'égard des marchandises déchargées de ces navires ou chargées à leur bord, ou transbordées dans ces ports. 1964-65, c. 39, art. 32.

Transports exempted from dues

599. All transports or vessels employed exclusively in carrying troops are exempt from any port or harbour dues at any port or harbour in Canada whether such dues are imposed directly by the Parliament of Canada or by any local or other authorities subject to its control. R.S., c. 29, s. 611.

Exemption des transports

599. Tous les transports ou bâtiments employés exclusivement au transport de troupes sont exemptés des droits de port ou de havre dans tout port ou havre du Canada, que ces droits soient imposés directement par le Parlement du Canada ou par des autorités locales ou autres qui en relèvent. S.R., c. 29, art. 611.

Balance of fees to be paid over

600. (1) The harbour master of each public harbour shall pay over, in the manner as required by law, to the Receiver General, to form part of the Consolidated Revenue Fund, all moneys received by him for fees under this Part, after deducting therefrom the salary or remuneration fixed under this Part.

Remise du solde des droits

600. (1) Le maître de port de chaque port public doit, de la manière requise par la loi, remettre au receveur général, pour être versées au Fonds du revenu consolidé, toutes les sommes d'argent qu'il a reçues à titre de droits en vertu de la présente Partie, après en avoir déduit le traitement ou la rémunération fixés conformément à la présente Partie.

Where fees less than salary

(2) Where the moneys received by him for

Droits reçus inférieurs au chiffre du traitement

(2) Lorsque les sommes d'argent qu'a reçues

fees in any year amount to a sum less than is so fixed, then such less sum shall be his salary or remuneration for that year. R.S., c. 29, s. 612.

le maître de port à titre de droits au cours d'une année s'élèvent à un chiffre inférieur au montant ainsi fixé, ce chiffre inférieur représente son traitement ou sa rémunération pour cette année-là. S.R., c. 29, art. 612.

Register to be kept by harbour master

601. The harbour master of each public harbour shall keep a register in which he shall enter, from day to day, the name of every ship entering and clearing from such harbour and such other particulars as the Minister may direct; and the register shall, at all times during office hours, be open to inspection by any person, on demand, without fee or reward. R.S., c. 29, s. 613.

Registre que le maître de port doit tenir

601. Le maître de port de chaque port public doit tenir un registre dans lequel il doit inscrire, au jour le jour, le nom de chaque navire qui entre dans ce port et qui en sort, ainsi que tous autres détails que peut ordonner le Ministre; ce registre est, à tout moment durant les heures de bureau, accessible au public, sur demande, sans droit ni rétribution. S.R., c. 29, art. 613.

PART XIII

PORT WARDENS

Application

Ports excepted

602. This Part does not apply to the harbour of Quebec or Montreal. R.S., c. 29, s. 614.

PARTIE XIII

GARDIENS DE PORT

Application

Exception de ports

602. La présente Partie ne s'applique pas au port de Québec ni à celui de Montréal. S.R., c. 29, art. 614.

Port Wardens

Port wardens

603. (1) The Governor in Council may, from time to time, determine at what harbours or for what districts port wardens shall be appointed.

District

(2) The appointment of a port warden for a district defines the district. R.S., c. 29, s. 615.

Power to appoint deputies

604. At and for every harbour or district so determined, a port warden may be appointed who may appoint a deputy or deputies, for whose conduct as such he shall be responsible, and every provision of this Part relating to the port wardens shall be deemed to apply to every deputy appointed by him. R.S., c. 29, s. 616.

Appointment of port wardens

605. (1) The Governor in Council may designate harbours or districts at which port wardens, deputy port wardens and such clerks and servants necessary for the proper conduct of the port warden's office may be appointed in the manner authorized by law, all of whom hold office during pleasure.

Deputies

(2) All acts done by or before such deputy port wardens have the same effect as if done

Gardiens de port

Gardiens de port

603. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, déterminer les ports ou les circonscriptions pour lesquels des gardiens de port doivent être nommés.

Circonscription

(2) La nomination d'un gardien de port pour une circonscription délimite cette circonscription. S.R., c. 29, art. 615.

Pouvoir de nommer des adjoints

604. A chaque port ou pour chaque circonscription ainsi déterminée, peut être nommé un gardien de port qui peut nommer un ou plusieurs adjoints dont il est comptable de la conduite comme tels, et toute disposition de la présente Partie relative aux gardiens de port est censée s'appliquer à chaque adjoint nommé par le gardien de port. S.R., c. 29, art. 616.

Nomination des gardiens de port

605. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner les ports ou circonscriptions auxquels des gardiens de port, des gardiens de port adjoints et les commis et préposés nécessaires pour le bon fonctionnement du bureau du gardien de port peuvent être nommés à titre amovible de la manière autorisée par la loi.

Adjoints

(2) Tous les actes accomplis par ces gardiens de port adjoints, ou devant eux, ont le même

by or before a port warden.

effet que s'ils l'avaient été par un gardien de port, ou devant lui.

Fees

(3) All fees received under this Part by port wardens appointed under this section shall be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

Droits

(3) Tous les droits reçus en vertu de la présente Partie par les gardiens de port nommés selon le présent article doivent être versés au Receveur général et faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Other offices

(4) A port warden or deputy port warden appointed under this section may be appointed to any other office under this Act and in such case, in addition to his salary as port warden or deputy port warden, shall be remunerated for his services in such other office in the manner provided under this Act for that office.

Autres charges

(4) Un gardien de port ou un gardien de port adjoint, nommé d'après le présent article, peut être nommé à une autre charge sous le régime de la présente loi et en pareil cas doit, en sus de son traitement de gardien de port ou adjoint de gardien de port, être rémunéré, pour ses services dans cette autre charge, de la manière prévue par la présente loi pour cette dernière charge.

Exceptions

(5) Sections 604, 608 and 631 do not apply to port wardens, deputy port wardens, clerks or servants appointed under this section. 1952-53, c. 20, s. 11.

Exceptions

(5) Les articles 604, 608 et 631 ne s'appliquent pas aux gardiens de port, aux gardiens de port adjoints, aux commis ou préposés nommés en vertu du présent article. 1952-53, c. 20, art. 11.

Appointment of persons to act as wardens

606. (1) The Minister may appoint a person to carry out the duties of a port warden for a harbour or district not designated by the Governor in Council as a harbour or district at which a port warden may be appointed.

Nomination de personnes pouvant agir à titre de gardiens

606. (1) Le Ministre peut nommer une personne qui remplira les fonctions de gardien de port à l'égard d'un port ou d'une circonscription que le gouverneur en conseil n'a pas désigné pour être un port ou une circonscription où un gardien de port peut être nommé.

Legal effect of acts

(2) All acts done by or before such person have the same effect as if done by or before a port warden.

Effet juridique des actes

(2) Tous les actes accomplis par ou devant cette personne ont le même effet que s'ils avaient été accomplis par ou devant un gardien de port.

Fees

(3) All fees received under this Part by a person appointed under this section shall be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund. 1960-61, c. 32, s. 30.

Droits

(3) Tous les droits reçus sous le régime de la présente Partie par une personne nommée en vertu du présent article doivent être payés au receveur général et faire partie du Fonds du revenu consolidé. 1960-61, c. 32, art. 30.

Regulations

607. (1) The Governor in Council may make regulations prescribing the manner in which grain cargoes and deck cargoes may be carried on any Canadian ship, or on any ship not registered in Canada that is within any port in Canada.

Règlements

607. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour prescrire la manière dont peuvent être transportées les cargaisons de grains et les pontées sur un navire canadien, ou sur un navire non immatriculé au Canada et se trouvant dans un port du Canada.

On arrival of ship

(2) When any ship arrives at any harbour in Canada with a grain cargo or deck cargo, any port warden or customs officer may proceed on board and, when practicable, examine into the manner in which the cargo was stowed; and every person in charge of

A l'arrivée de navire

(2) Lorsqu'un navire arrive à un port du Canada avec une cargaison de grains ou avec une pontée, tout gardien de port ou préposé des douanes peut se rendre à bord, et lorsque la chose est possible, en examiner l'arrimage; et toute personne qui a la direction du navire

the ship at the time of the examination, shall render such officer the assistance he asks to enable him to make the examination.

au moment de l'examen doit prêter à ce fonctionnaire l'assistance qu'il demande pour lui permettre d'opérer l'examen.

Penalties

(3) Such regulations may provide for fines, their recovery, enforcement and disposition, including enforcement by imprisonment for non-payment, but no fine shall exceed for any one offence one thousand dollars nor shall any imprisonment for non-payment of any one fine exceed a term of three months. R.S., c. 29, s. 617.

Peines

(3) Ces règlements peuvent prévoir des amendes, ainsi que le mode de recouvrement, d'exécution et d'affectation de ces amendes, y compris la contrainte par emprisonnement dans le cas de non-paiement, mais, pour une même infraction, aucune amende ne doit dépasser mille dollars et aucun emprisonnement, dans le cas de non-paiement d'une amende, ne doit dépasser trois mois. S.R., c. 29, art. 617.

Office, Books and Seal of the Port Warden

His office, books and seal

608. The port warden shall, at his own expense, keep an office during the season of navigation, and shall have a seal of office and the necessary books in which all his acts as port warden shall be recorded with the fee charged by him, which books shall be open for inspection on payment of a fee of fifty cents. R.S., c. 29, s. 618.

Bureau, registres et sceau du gardien de port

Bureau, registres et sceau

608. Le gardien de port doit, à ses frais, tenir un bureau au cours de la saison de navigation et avoir un sceau officiel ainsi que les registres nécessaires pour y inscrire tous les actes qu'il accomplit en sa qualité de gardien de port, de même que les droits qu'il exige, et ces registres sont accessibles à l'examen moyennant un droit de cinquante cents. S.R., c. 29, art. 618.

Duties and Powers of Port Wardens

Examination of condition of cargo, etc.

609. The port warden shall, at the request of any person interested, proceed in person on board any ship for the purpose of examining the condition and stowage of its cargo; and, if there are any goods damaged on board the ship, he shall inquire, examine and ascertain the cause of such damage, and make a memorandum thereof, and enter the memorandum in full on the books of his office. R.S., c. 29, s. 619.

Fonctions et pouvoirs des gardiens de port

Examen de l'état de la cargaison, etc.

609. Le gardien de port doit, à la demande de tout intéressé, se rendre en personne à bord d'un navire pour examiner l'état et l'arrimage de la cargaison, et, s'il se trouve des marchandises avariées à bord, il doit rechercher, examiner et constater la cause de l'avarie, en prendre note et en faire une inscription détaillée dans les registres de son bureau. S.R., c. 29, art. 619.

Survey if bulk has been broken

610. The master of any ship that has broken bulk or discharged any cargo, otherwise than at a harbour or district where there is a port warden shall, on the ship's next arrival at a harbour or district where there is a port warden, if any damage to the ship's cargo is discovered, proceed to have a survey held on the same by the port warden at that harbour or district or by the port warden of the harbour or district where the cargo is to be discharged, in the manner prescribed in this Part, before the cargo is moved out of the place in which it was originally stowed. R.S., c. 29, s. 620.

Visite en cas de désarrimage

610. Le capitaine de tout navire qui a désarrimé sa cargaison ou en a déchargé une partie autrement qu'à un port ou dans une circonscription où existe un gardien de port doit, dès son arrivée au prochain port ou dans la prochaine circonscription où existe un gardien de port, si quelque avarie à la cargaison a été découverte, faire opérer la visite de la cargaison par le gardien de port dudit port ou de ladite circonscription, ou par le gardien de port du port ou de la circonscription où la cargaison doit être déchargée, de la manière prescrite par la présente Partie, avant que la cargaison soit déplacée de son premier lieu d'arrimage. S.R., c. 29, art. 620.

Evidence of improper stowage

611. Where, after the arrival in harbour of any ship from beyond the seas that has not had occasion to break bulk or discharge any portion of its cargo before coming into the harbour, the hatches of such ship have been first opened by any person not a port warden and the cargo or any part thereof comes from on board such ship in a damaged condition, those facts are *prima facie* evidence that such damage occurred in consequence of improper stowage or negligence on the part of the persons in charge of the ship; and such default shall, until the contrary is shown, be chargeable to the owner, master or other person interested in the said ship. R.S., c. 29, s. 621.

Preuve de vice d'arrimage

611. Lorsque, après l'arrivée au port d'un navire qui vient d'outre-mer et n'a pas eu occasion de désarrimer sa cargaison ou d'en décharger une partie avant d'entrer dans le port, les écoutilles du navire ont déjà été ouvertes par une personne autre qu'un gardien de port et que la cargaison ou une partie de celle-ci sort avariée du navire, ces faits constituent une preuve *prima facie* que l'avarie est attribuable à un vice d'arrimage ou à de la négligence de la part des personnes ayant la direction du navire, et ce défaut, jusqu'à preuve du contraire, est imputable au propriétaire, au capitaine du navire ou autre personne intéressée dans ledit navire. S.R., c. 29, art. 621.

Port warden to ascertain cause of damage

612. The port warden shall, when required, proceed to any ship, warehouse, dwelling or wharf, and examine any merchandise, vessel, material, produce or other property said to have been damaged on board any ship, and inquire, examine and ascertain the cause of such damage, make a memorandum thereof, and of such property, and record, in the books of his office, a full and correct statement thereof. R.S., c. 29, s. 622.

Constatation de la cause de l'avarie

612. Le gardien de port doit, lorsqu'il en est requis, se rendre à un navire, à un entrepôt, à un logement ou à un quai et examiner les objets, bâtiments, matériaux, denrées ou autres biens déclarés avoir été avariés à bord d'un navire, et rechercher, examiner et constater la cause de l'avarie, en prendre note ainsi que des biens dont il s'agit, et inscrire dans les registres de son bureau un rapport complet et exact à cet effet. S.R., c. 29, art. 622.

Port warden surveyor of wrecked or damaged ships

613. (1) Whenever the services of a steamship inspector are not available the port warden shall, when required,

(*a*) be surveyor on any ship that has suffered wreck or damage, or that is deemed unfit to proceed on its voyage;

(*b*) examine the hull, spars, rigging and all appurtenances thereof; and

(*c*) specify what damage has occurred and what repairs are necessary to render the ship seaworthy.

Visiteur de navires naufragés ou avariés

613. (1) En cas d'impossibilité de s'assurer les services d'un inspecteur de navires à vapeur, le gardien de port doit, lorsqu'il en est requis,

a) faire fonction de visiteur sur tout navire naufragé ou avarié, ou jugé inapte à poursuivre son voyage;

b) en examiner la coque, les espars, le gréement et l'armement; et

c) déterminer l'avarie subie, ainsi que la réparation nécessaire pour remettre le navire en état de navigabilité.

Assistance port warden may demand

(2) The port warden may call to his assistance one or more marine surveyors, engineers or other persons skilled in their calling. R.S., c. 29, s. 623.

Assistance

(2) Le gardien de port peut requérir l'assistance d'un ou de plusieurs visiteurs de navires, mécaniciens ou autres personnes expertes dans leur profession. S.R., c. 29, art. 623.

Duty of master of ship

614. (1) The master or agent of any ship intending to load grain consigned to any place outside Canada and not being a place within the limits of an inland voyage, shall, before loading such grain, notify the port warden, who shall proceed on board and ascertain whether the ship is in a fit condition to carry the proposed cargo, the result of such

Devoir du capitaine d'un navire

614. (1) Le capitaine ou l'agent d'un navire qui se dispose à charger des grains consignés à un endroit situé en dehors du Canada et ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux intérieures doit, avant de charger ces grains, donner notification au gardien de port qui doit monter à bord et s'assurer si le navire est en état de transporter

survey to be recorded in his books, together with a statement covering the requirements that may be necessary to comply with the Regulations governing the Loading and Carriage of Grain Cargoes.

la cargaison qui lui est destinée, et il doit aussi inscrire dans ses registres le résultat de sa visite, ainsi que ce qui peut être nécessaire au navire pour lui permettre de se conformer aux règlements concernant le chargement et le transport des cargaisons de grains.

Duty of port warden

(2) Before beginning to load any chamber or compartment in any ship, the port warden shall see that all the requirements of the regulations for the loading and carriage of grain cargoes are complied with, and issue a certificate accordingly.

Devoir du gardien de port

(2) Avant qu'un enclos ou compartiment d'un navire commence à être chargé, le gardien de port doit s'assurer que sont observées toutes les prescriptions des règlements concernant le chargement et le transport des cargaisons de grains, et délivrer un certificat en conséquence.

Timber deck cargo

(3) The master or agent of any ship intending to load a timber deck cargo consigned to any place outside Canada and not being a place within the limits of an inland voyage shall, subject to subsection 434(5), before commencing to load, notify the port warden, or, at places where there is no port warden, the authorized surveyor, who shall supervise the loading and on completion shall issue a certificate that the regulations in this respect have been complied with, recording all particulars in his book relative to stowage, quantities of cargo on deck and below, method of securing, height of deck loads at wings and crown on forward and after decks, with amount of water ballast carried and draft of water with corresponding freeboard.

Pontées de bois

(3) Le capitaine ou l'agent d'un navire qui se dispose à prendre une pontée de bois consignée à un endroit situé en dehors du Canada et ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux intérieures doit, sous réserve du paragraphe 434(5), avant de commencer le chargement, donner notification au gardien de port ou, aux endroits où il n'y a pas de gardien de port, au visiteur autorisé, qui doit surveiller le chargement et, celui-ci terminé, délivrer un certificat attestant que les règlements applicables ont été observés, et inscrire dans son registre tous les détails concernant l'arrimage, la quantité de chargement en pontée et au-dessous du pont, le mode d'assujettissement, la hauteur des pontées, en abord et au sommet, sur les ponts avant et arrière, ainsi que la quantité de lest d'eau et le tirant d'eau correspondant au franc-bord.

Concentrates

(4) The master or agent of any ship intending to load concentrates consigned to any place outside Canada and not being a place within the limits of an inland voyage shall make application to the port warden, who shall survey and approve stowage according to approved practice, when the quantity of concentrates proposed to be carried exceeds eighteen per cent of the total cargo-carrying capacity of the ship; and the port warden shall enter in his books a statement showing the manner of stowage and securing, and issue a certificate accordingly.

Produits concentrés

(4) Le capitaine ou l'agent d'un navire qui se dispose à prendre un chargement de produits concentrés consigné à un endroit situé en dehors du Canada et ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux intérieures doit adresser une demande au gardien de port, qui doit visiter et approuver l'arrimage conformément à la pratique reconnue lorsque la quantité de produits concentrés à transporter excède dix-huit pour cent de la capacité totale de charge du navire; le gardien de port doit indiquer dans ses registres le mode d'arrimage et d'assujettissement et délivrer un certificat en conséquence.

Limitation

(5) This Part does not apply to ships carrying grain when in bags unless the quantity loaded is in excess of one-third of the dead weight carrying capacity of such ships. R.S., c. 29, s. 624.

Limitation

(5) La présente Partie ne s'applique pas aux navires transportant des grains ensachés, à moins que la quantité chargée n'excède le tiers de la portée en lourd de ces navires. S.R., c. 29, art. 624.

Dunnage

615. (1) The port warden shall, when

Fardage

615. (1) Le gardien de port doit, lorsqu'il

required, decide what dunnage is necessary, also separations between cargoes.

en est requis, décider quel fardage est nécessaire, ainsi que le cloisonnement devant séparer les cargaisons.

Certificate

(2) His certificate that such dunnage has been used or separations made is evidence of the good stowage of the cargo so far as these facts are concerned. R.S., c. 29, s. 625.

Certificat

(2) Le certificat du gardien de port attestant l'emploi du fardage ou du cloisonnement indiqué constitue une preuve du bon arrimage de la cargaison à ces divers égards. S.R., c. 29, art. 625.

Further duties of master and port warden as to ships laden with grain

616. (1) The master of any ship either wholly or partly laden with grain, except as provided for in subsection 614(5), or with a timber deck cargo, or with concentrates, when the amount of concentrates carried exceeds eighteen per cent of the total dead weight carrying capacity of the ship, consigned to any place outside Canada and not being a place within the limits of an inland voyage, shall, before proceeding on his voyage or clearing at the custom-house, notify the port warden, who shall then proceed on board such ship and examine whether it is in a fit state to proceed to sea.

Autres devoirs du capitaine et du gardien de port quant aux navires chargés de grains

616. (1) Le capitaine d'un navire entièrement ou partiellement chargé de grains, sauf les cas prévus au paragraphe 614(5), d'une pontée de bois, ou de produits concentrés dont la quantité excède dix-huit pour cent de la portée totale en lourd du navire, qui sont consignés à un endroit situé en dehors du Canada et ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux intérieures doit, avant d'entreprendre son voyage ou d'obtenir son congé en douane, notifier le gardien de port qui doit alors se rendre à bord du navire et constater si celui-ci est en état ou non de prendre la mer.

Unfit ships, how dealt with

(2) Where the ship is found fit the port warden shall give a certificate accordingly and where it is found unfit, the port warden shall withhold the certificate and notify the master or agent of the ship, detailing his requirements in accordance with regulations and approved practice. R.S., c. 29, s. 626.

Navires en mauvais état

(2) Lorsque le gardien de port constate que le navire est en bon état, il doit donner un certificat en conséquence; dans le cas contraire, il doit refuser le certificat et faire part de son refus au capitaine ou à l'agent du navire, en précisant les exigences des règlements et de la pratique reconnue. S.R., c. 29, art. 626.

In case of refusal to comply

617. Where the master refuses or neglects to fulfil such conditions, the port warden shall notify the collector of customs in order that no clearance may be granted for the ship until the conditions are fulfilled, and a certificate to that effect is granted by the port warden. R.S., c. 29, s. 627.

Refus de se conformer

617. Lorsque le capitaine refuse ou néglige de se conformer aux exigences susdites, le gardien de port doit en donner avis au receveur des douanes afin que congé ne soit pas accordé au navire tant que les exigences n'auront pas été observées et qu'un certificat à cet effet n'aura pas été délivré par le gardien de port. S.R., c. 29, art. 627.

No clearance granted unless there is compliance with requirements of this Part

618. (1) No officer of customs shall grant a clearance to any ship wholly or partly laden with grain except as provided for in subsection 614(5), or with a timber deck cargo, or with concentrates, within the meaning of subsection 614(4), consigned to any place outside Canada and not being a place within the limits of an inland voyage, unless the master of such ship produces to him a certificate signed by the port warden, that the Regulations for the Loading and Carriage of Grain Cargoes, or Timber Deck Loads as the case may be, have been complied with, or that concentrates have

Pas de congé à un navire qui ne s'est pas conformé à la présente Partie

618. (1) Aucun préposé des douanes ne doit accorder de congé à un navire entièrement ou partiellement chargé de grains, sauf les cas prévus au paragraphe 614(5), d'une pontée de bois ou de produits concentrés, définis au paragraphe 614(4), qui sont consignés à un endroit situé en dehors du Canada et ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux intérieures, à moins que le capitaine du navire ne lui présente un certificat portant la signature du gardien de port et attestant qu'ont été observés les règlements concernant le chargement et le transport des cargaisons

been loaded and secured according to approved practice.

de grains ou les règlements sur le transport du bois en pontée, selon le cas, ou que les produits concentrés ont été chargés et assujettis conformément à la pratique reconnue.

Timber deck cargoes

(2) In the case of timber deck cargoes loaded at places where there is no port warden, references in the previous sections to the port warden shall be read as referring to an authorized surveyor. R.S., c. 29, s. 628.

Pontées de bois

(2) Dans le cas de pontées de bois chargées à des endroits où il n'y a pas de gardien de port, toute mention d'un gardien de port, dans les articles précédents, implique mention d'un visiteur autorisé. S.R., c. 29, art. 628.

Ship may be detained

619. Where any ship wholly or partly laden with grain, or with a timber deck cargo, or with concentrates, as defined in subsection 614(4), attempts to leave for any place not being a place within the limits of an inland voyage, without a clearance, any officer of customs, or any person acting under the direction of the Minister, may detain such ship until such certificate is produced to him. R.S., c. 29, s. 629.

Détention du navire

619. Lorsqu'un navire entièrement ou partiellement chargé de grains, d'une pontée de bois ou de produits concentrés, définis au paragraphe 614(4), tente de partir à destination d'un endroit ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux intérieures, sans avoir obtenu de congé, tout préposé des douanes ou toute personne agissant sous les ordres du Ministre peut détenir le navire jusqu'à ce qu'un tel certificat lui ait été présenté. S.R., c. 29, art. 629.

Survey and condemnation

620. No goods, vessels or other property at a place where there is a port warden shall be sold as damaged for the benefit of underwriters or others concerned, unless there has been a regular survey and condemnation; and the port warden shall, in all such cases, be one of the surveyors. R.S., c. 29, s. 630.

Visite et condamnation

620. Les marchandises, bâtiments ou autres biens, à un endroit où il y a un gardien de port, ne doivent pas être vendus comme avariés au profit des assureurs ou autres intéressés, à moins qu'il n'y ait eu visite et condamnation régulières; et le gardien de port doit, en pareil cas, être l'un des visiteurs. S.R., c. 29, art. 630.

Notice and time of sale

621. (1) No auction sale of any condemned vessel or ship's material or goods damaged on board a vessel, whether sea-going or navigating inland waters, sold for the benefit of underwriters or others concerned, shall take place until after at least two days public advertisement or notice is given.

Avis et heure de la vente

621. (1) Aucune vente aux enchères, après condamnation, d'un bâtiment, de matériel de navire ou de marchandises avariées à bord d'un bâtiment, soit de mer, soit d'eaux intérieures, devant être vendus au profit des assureurs ou autres intéressés, ne doit avoir lieu avant qu'ait été donné avis ou annonce publique d'au moins deux jours.

Penalty

(2) Every person who contravenes this section is liable for each offence to a fine not exceeding twenty dollars. R.S., c. 29, s. 631.

Peine

(2) Quiconque contrevient au présent article est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 631.

Port warden to arbitrate

622. The port warden, when required in writing by all interested parties, shall hear and arbitrate upon any difficulty or matter in dispute between the master or charterer of any vessel and any proprietor, shipper or consignee of the cargo, and shall keep a record of the proceedings. R.S., c. 29, s. 632.

Gardien de port devant servir d'arbitre

622. Le gardien de port, lorsqu'il en est requis par écrit par toutes les parties intéressées, doit entendre et arbitrer toute contestation ou tout litige entre le capitaine ou l'affréteur d'un bâtiment et tout propriétaire, expéditeur ou consignataire de la cargaison, et doit en tenir procès-verbal. S.R., c. 29, art. 632.

Notice by port warden

623. (1) Before proceeding to act in any case in the performance of his duties, the port

Avis par le gardien de port

623. (1) Avant de commencer, en chaque cas, l'exercice de ses fonctions, le gardien de

warden shall give reasonable notice, when practicable, to all parties interested or concerned in the case.

port doit, si possible, en donner un avis raisonnable à toutes les parties intéressées ou concernées dans l'affaire.

Notices to be in writing

(2) All notices, requests or requirements, to or from the port warden, shall be given in writing a reasonable time before action is required or taken. R.S., c. 29, s. 633.

Avis par écrit

(2) Tous avis, requêtes ou demandes au gardien de port, ou de sa part, doivent être formulés, par écrit, dans un délai raisonnable avant que des mesures soient requises ou prises. S.R., c. 29, art. 633.

Disputes with port warden

624. (1) Where any dispute arises between the port warden and any person interested in any case where the presence of the port warden has been required, either party may appeal to the Chamber of Shipping or to the council of the Board of Trade or Chamber of Commerce, if there is one at the port, as the Minister may designate for the hearing of appeals under this section.

Différends avec le gardien de port

624. (1) Lorsqu'il s'élève un différend entre le gardien de port et un intéressé dans une affaire pour laquelle la présence du gardien de port a été requise, l'une ou l'autre partie peut en appeler à la *Chamber of Shipping* ou au conseil du *Board of Trade* ou de la chambre de commerce, s'il en existe à ce port, que le Ministre peut désigner pour l'audition des appels en vertu du présent article.

Procedure

(2) The secretary of such Chamber of Shipping, Board of Trade or Chamber of Commerce, as the case may be, shall in any such case summon forthwith a meeting of the Chamber of Shipping or the council of the Board of Trade or Chamber of Commerce upon being required so to do by either of the said parties; and the Chamber of Shipping or the council of the Board of Trade or Chamber of Commerce, or not less than three members thereof, shall immediately investigate and report on the case submitted to them.

Procédure

(2) Le secrétaire de la *Chamber of Shipping*, du *Board of Trade* ou de la chambre de commerce, selon le cas, sur demande à lui présentée à cet effet par l'une ou l'autre desdites parties, doit en l'occurrence convoquer immédiatement une assemblée de la *Chamber of Shipping* ou du conseil du *Board of Trade* ou de la chambre de commerce; et la *Chamber of Shipping* ou le conseil du *Board of Trade* ou de la chambre de commerce, ou au moins trois de ses membres, doivent immédiatement faire enquête et présenter un rapport sur l'affaire qui leur est soumise.

Decision final

(3) The determination of a majority investigating such case, made in writing, is final and conclusive. R.S., c. 29, s. 634.

Décision définitive

(3) La décision de la majorité des enquêteurs, rendue par écrit, est définitive et concluante. S.R., c. 29, art. 634.

Costs

625. The person against whom the Chamber of Shipping or the council of the Board of Trade or Chamber of Commerce, as the case may be, decides shall pay all the expenses of the appeal and the Chamber of Shipping or the council of the Board of Trade or Chamber of Commerce shall determine the amount of fees or charges payable in each case; but such fees and charges shall not exceed twenty dollars. R.S., c. 29, s. 635.

Frais

625. La personne contre laquelle la *Chamber of Shipping* ou le conseil du *Board of Trade* ou de la chambre de commerce, selon le cas, rend sa décision, doit acquitter tous les frais d'appel; et la *Chamber of Shipping* ou le conseil du *Board of Trade* ou de la chambre de commerce doit fixer le montant des droits ou taxes à payer dans chaque cas, mais ces droits et taxes ne doivent pas dépasser vingt dollars. S.R., c. 29, art. 635.

Annual return

626. The port warden shall, within seven days after the 31st day of December in each year, make to the Minister a certified annual return of the receipts and expenses of his office and a report of the proceedings therein. R.S., c. 29, s. 636.

Rapport annuel

626. Dans un délai de sept jours après le 31 décembre de chaque année, le gardien de port doit remettre au Ministre un rapport annuel certifié des recettes et des dépenses de son bureau, ainsi qu'un compte rendu des opérations exercées à ce bureau. S.R., c. 29, art. 636.

Rules and Regulations

Duties of port warden

627. The Governor in Council may make rules and regulations prescribing the manner in which the port warden shall perform his duties, and giving him such additional duties as he may from time to time see fit, and the Chamber of Shipping or the council of the Board of Trade or Chamber of Commerce may, from time to time, make suggestions to the Governor in Council with respect to any such other duties, or any modification of the duties in this Part assigned to the port warden for the harbour, and such other duties may be assigned or such modification made by the Governor in Council accordingly. R.S., c. 29, s. 637.

Règles et règlements

Fonctions du gardien de port

627. Le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements prescrivant la manière dont le gardien de port doit exercer ses fonctions et lui conférant les fonctions supplémentaires qu'il peut, à l'occasion, juger convenables, et la *Chamber of Shipping* ou le conseil du *Board of Trade* ou de la chambre de commerce peut, à l'occasion, faire des recommandations au gouverneur en conseil relativement à ces autres fonctions ou à toute modification des fonctions assignées dans la présente Partie au gardien de port pour ce qui concerne le port, et le gouverneur en conseil peut, en conséquence, assigner ces autres fonctions ou effectuer cette modification. S.R., c. 29, art. 637.

Certificates and Copies

Copies of documents

628. At the request of any person interested, the port warden shall furnish certificates in writing, under his hand, of any matters of record in his office; and he shall also furnish, when required, copies of any entries in his books or documents filed in his office, upon payment of a reasonable compensation. R.S., c. 29, s. 638.

Certificats et copies

Copies de documents

628. A la demande d'un intéressé, le gardien de port doit fournir des certificats par écrit, sous son seing, concernant toutes matières portées au registre de son bureau; il doit fournir aussi, quand il en est requis et sur versement d'une rétribution raisonnable, des copies de toute écriture faite dans ses registres ou de tout document déposé à son bureau. S.R., c. 29, art. 638.

Certificate to be evidence

629. All certificates issued under the hand of the port warden and sealed with the seal of his office, referring to matters recorded in his books, are evidence of the existence and contents of such record in any court of justice. R.S., c. 29, s. 639.

Preuve

629. Tous les certificats délivrés sous la signature du gardien de port et revêtus du sceau de son bureau, se rapportant à des choses consignées dans ses registres, font preuve de l'existence et de la teneur de ces registres, en toute cour de justice. S.R., c. 29, art. 639.

Copies of harbour regulations

630. On application, the port warden shall supply, once in each year, to any master of a ship arriving in the harbour, a copy of the regulations relating to the office of port warden. R.S., c. 29, s. 640.

Texte des règlements du port

630. Le gardien de port doit fournir, sur demande, une fois par année, à tout capitaine de navire arrivant dans le port, un exemplaire des règlements relatifs à la charge de gardien de port. S.R., c. 29, art. 640.

Fees

Fees to port warden

631. (1) The port warden shall receive no fees other than such as strictly appertain to the business of his office.

Droits

Droits du gardien de port

631. (1) Le gardien de port ne doit pas recevoir d'autres droits que ceux qui se rapportent strictement à l'exercice de sa charge.

Entry of

(2) All such fees shall be entered in his books. R.S., c. 29, s. 641.

Inscription

(2) Tous ces droits doivent être inscrits dans ses registres. S.R., c. 29, art. 641.

Fees of surveyors called by port warden

632. Each of the surveyors called by any port warden to assist him in the survey of any

Droits des visiteurs appelés par le gardien de port

632. Chacun des visiteurs appelés par un gardien de port pour l'aider à opérer la visite

vessel that has suffered wreck or damage, or is deemed unfit to proceed on its voyage, is entitled to a reasonable fee fixed pursuant to this Act; but no such surveyor shall act in any case in which he is interested. R.S., c. 29, s. 642.

d'un bâtiment qui a subi un naufrage ou une avarie, ou qui est jugé inapte à poursuivre son voyage, a droit à une rétribution raisonnable dont le montant est fixé conformément à la présente loi; mais aucun de ces visiteurs ne peut agir dans un cas où il est intéressé. S.R., c. 29, art. 642.

Tariff of fees

633. (1) The Chamber of Shipping or the council of the Board of Trade or Chamber of Commerce that the Minister may designate for the harbour for which a port warden has been appointed may from time to time establish a tariff of fees to be paid to the port warden for services performed by him and his deputies by the masters or owners of ships in respect of which the duties of the port warden are required to be performed, which tariff is subject to the approval of the Governor in Council.

Tarif des droits

633. (1) La *Chamber of Shipping* ou le conseil du *Board of Trade* ou de la chambre de commerce que le Ministre peut désigner pour le port pour lequel a été nommé un gardien de port peut, à l'occasion, établir un tarif des droits que doivent payer au gardien de port, pour ses services et ceux de ses adjoints, les capitaines ou les propriétaires de navires à l'égard desquels ledit gardien de port est tenu d'exercer ses fonctions; ce tarif est sujet à l'approbation du gouverneur en conseil.

Where Governor in Council may make tariff

(2) Where there is no Board of Trade or Chamber of Commerce or Chamber of Shipping designated by the Minister, the Governor in Council may make such tariff. R.S., c. 29, s. 643.

Tarif établi par le gouverneur en conseil

(2) Lorsqu'il n'existe pas de *Board of Trade* ni de chambre de commerce ni de *Chamber of Shipping* désignés par le Ministre, le gouverneur en conseil peut établir ce tarif. S.R., c. 29, art. 643.

Penalty for failure to notify port warden

634. (1) Every master of a ship failing to notify the port warden as required by this Part, and every port warden, who, upon such notification, fails to comply with all the provisions of this Part is liable to a fine not exceeding eight hundred dollars.

Peine à défaut de notification au gardien de port

634. (1) Tout capitaine de navire qui ne donne pas au gardien de port la notification exigée à la présente Partie et tout gardien de port qui, sur pareille notification, n'observe pas les dispositions de la présente Partie, est passible d'une amende de huit cents dollars au maximum.

Penalty for breach of regulations

(2) For any breach of the regulations for the loading and carriage of cargo or for the neglect of taking all reasonable precautions incidental to the proper stowage of cargo, the master, owner or agent of the ship responsible for the breach or neglect is liable to a fine not exceeding one thousand dollars.

Peine pour violation des règlements

(2) Pour toute violation des règlements concernant le chargement et le transport des cargaisons ou pour négligence à prendre toutes les précautions raisonnables qui se rapportent à l'arrimage convenable des cargaisons, le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire, responsable de cette violation ou de cette négligence, est passible d'une amende de mille dollars au maximum.

Penalty for preventing examination

(3) If any master or person at that time in charge of any ship prior to the final departure of such ship from a place in Canada, or after the arrival of such ship at its port of discharge in Canada, having on board a cargo that by its nature would constitute a danger if improperly stowed, prevents or attempts to prevent any port warden or collector of customs from proceeding on board or from examining into the manner in which the cargo is stowed, or fails or refuses to render to that officer all reasonable assistance, he is for each

Peine pour résistance à l'examen

(3) Lorsque le capitaine ou une autre personne ayant alors la direction d'un navire qui, avant son départ définitif d'un lieu du Canada, ou après son arrivée à son port de décharge au Canada, a à bord une cargaison dont la nature constituerait un danger si elle était mal arrimée, empêche ou tente d'empêcher un gardien de port ou un receveur des douanes de monter à bord du navire ou d'examiner de quelle manière la cargaison est arrimée, ou omet ou refuse de prêter à ce fonctionnaire toute l'assistance raisonnable,

offence liable to a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 29, s. 644.

ce capitaine ou autre personne est, pour chaque infraction, passible d'une amende de deux cents dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 644.

PART XIV

NAVIGATION—COLLISIONS—LIMITATION OF LIABILITY

Rules, Regulations and Orders

Collisions

635. (1) The Governor in Council may make rules or regulations for the prevention of collisions at sea and on the inland waters of Canada or any part thereof (which regulations shall for the purposes of this Act be deemed Collision Regulations) and may thereby regulate the lights to be carried and exhibited, the fog signals to be carried and used and the steering and sailing rules to be observed by ships.

Continuance of regulations

(2) The Collision Regulations and Rules as to Signals of Distress set out as Schedule I to the Order of His Majesty in Council dated 13th October, 1910, continue to apply to waters within Canadian jurisdiction as heretofore unless and until superseded by other Collision Regulations and Rules as to distress signals respectively.

Regattas and marine parades

(3) The Governor in Council may make rules or regulations relating to the safety of life or limb on navigable waters during regattas and marine parades.

Regulations

(4) The Governor in Council may by order or regulation provide

(*a*) for the government and regulation of any part or parts of the inland, minor or other waters of Canada,

(*b*) for the licensing of operators of vessels on such waters, and

(*c*) for the enforcement of any such order or regulation.

Restriction of navigation

(5) Without limiting the generality of subsection (4), any order or regulation made by the Governor in Council under that subsection may provide for the prohibiting or

PARTIE XIV

NAVIGATION—ABORDAGES—LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Règles, règlements et décrets

Abordages

635. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règles ou des règlements pour prévenir les abordages en mer et dans les eaux intérieures du Canada ou dans toute partie desdites eaux (lesquels règlements sont, pour l'application de la présente loi, censés être des règlements sur les abordages), et peut par ce moyen réglementer les feux à porter et à montrer, les signaux de brume à porter et à utiliser, ainsi qu'établir des règles de barre et de route à observer par les navires.

Maintien des règlements

(2) Les règlements sur les abordages et les règles sur les signaux de détresse, reproduits à titre d'appendice I du décret de Sa Majesté en conseil, du 13 octobre 1910, continuent de s'appliquer aux eaux comprises dans les limites de la juridiction canadienne comme ci-devant, tant qu'ils n'auront pas été respectivement remplacés par d'autres règlements sur les abordages et d'autres règles sur les signaux de détresse.

Régates et exercices de la marine

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règles ou des règlements pour prévenir les accidents personnels sur les eaux navigables pendant les régates et les exercices de la marine.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, statuer sur

a) l'administration et la réglementation de toute partie ou toutes parties des eaux intérieures, secondaires ou autres du Canada,

b) la délivrance de permis d'exploitants de navires sur ces eaux, et

c) la mise à exécution de tout semblable décret ou règlement.

Restriction de la navigation

(5) Sans limitation de la généralité du paragraphe (4), tout décret ou règlement établi par le gouverneur en conseil aux termes dudit paragraphe peut prévoir l'interdiction

limiting of navigation on any part of the waters of Canada, in the interests of public safety or of promoting or ensuring the effective regulation of such waters in the public interest or for the protection or convenience of the public, of vessels not exceeding fifteen tons gross tonnage.

ou la limitation, dans une partie quelconque des eaux du Canada, de la navigation de bâtiments dont la jauge brute n'excède pas quinze tonneaux, afin de favoriser la sécurité publique ou d'encourager ou d'assurer la réglementation efficace de ces eaux dans l'intérêt public ou pour la protection ou la commodité du public.

Contravention of regulation

(6) Any rule, regulation or order made under this section may provide for a fine not exceeding five hundred dollars for contravention of any provision thereof. R.S., c. 29, s. 645; 1956, c. 34, s. 27; 1964-65, c. 39, s. 33.

Infraction à un règlement

(6) Toute règle, tout règlement ou décret établi en vertu du présent article peut prescrire l'imposition d'une amende d'au plus cinq cents dollars à quiconque contrevient à quelque disposition de cette règle, de ce règlement ou de ce décret. S.R., c. 29, art. 645; 1956, c. 34, art. 27; 1964-65, c. 39, art. 33.

Local regulations

636. No local rule or by-law, inconsistent with the Collision Regulations, is of any force or effect; but, in so far as it is not inconsistent therewith, any local rule or by-law is of full force within the locality to which it applies. R.S., c. 29, s. 646.

Règlements d'application locale

636. Aucune règle ou règlement d'application locale, incompatible avec les règlements sur les abordages, n'a de vigueur ni d'effet; mais dans la mesure où il n'est pas incompatible avec lesdits règlements, il a pleine vigueur dans la localité à laquelle il s'applique. S.R., c. 29, art. 646.

Observance of regulations

637. (1) Every owner, master and person having the conduct of a vessel or raft shall obey the Collision Regulations as modified by any local rule pursuant to section 636, and shall not carry or exhibit any other lights, or use any other fog signals, than such as are required by the Collision Regulations as so modified.

Respect des règlements

637. (1) Tous les propriétaires, capitaines et personnes ayant la direction d'un bâtiment ou radeau doivent observer les règlements sur les abordages, modifiés par quelque règle locale conformément à l'article 636 et ne peuvent ni porter ni montrer d'autres feux, ni employer d'autres signaux de brume, que ceux que prescrivent les règlements sur les abordages ainsi modifiés.

Penalty

(2) Every person who fails, without reasonable cause, to comply with this section is liable for each offence to a fine not exceeding two hundred dollars.

Peine

(2) Quiconque, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de deux cents dollars au maximum.

Liability for damage on non-observance

(3) Where any damage to person or property arises from the non-observance by any vessel or raft of any of the Collision Regulations, the damage shall be deemed to have been occasioned by the wilful default of the person in charge of that raft, or of the deck of that vessel at the time, unless it is shown to the satisfaction of the court that the circumstances of the case made a departure from the regulation necessary.

Responsabilité en cas d'inobservation

(3) Lorsqu'une personne ou des biens subissent quelque dommage par suite de l'inobservation, par un bâtiment ou par un radeau, de l'un quelconque des règlements sur les abordages, le dommage est censé avoir été causé par l'omission volontaire de la personne qui avait la direction du radeau ou par celle qui était de service sur le pont du bâtiment à ce moment-là, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction de la cour, que les circonstances nécessitaient une dérogation au règlement.

Provisions applicable to foreign ships

(4) The Collision Regulations, together with the provisions of this Part relating thereto, or otherwise relating to collisions, shall be observed by all foreign ships within Canadian jurisdiction, and in any case arising

Dispositions applicables aux navires étrangers

(4) Les règlements sur les abordages, ainsi que les dispositions de la présente Partie qui ont trait à ces règlements ou se rapportent d'autre façon aux abordages doivent être observés par tous les navires étrangers dans

in a Canadian court concerning matters arising within Canadian jurisdiction, foreign ships shall so far as respects the Collision Regulations and the said provisions of this Act, be treated as if they were Canadian ships. R.S., c. 29, s. 647; 1960-61, c. 32, s. 31.

les limites de la juridiction canadienne, et lorsqu'il s'élève une contestation devant une cour canadienne sur des questions surgissant dans les limites de la juridiction canadienne, les navires étrangers doivent, en ce qui concerne les règlements sur les abordages et lesdites dispositions de la présente loi, être considérés comme s'ils étaient des navires canadiens. S.R., c. 29, art. 647; 1960-61, c. 32, art. 31.

Provisions as to Collisions, etc.

Dispositions relatives aux abordages, etc.

Liability for loss

638. (1) Where, by the fault of two or more vessels, damage or loss is caused to one or more of those vessels, to their cargoes or freight, or to any property on board, the liability to make good the damage or loss shall be in proportion to the degree in which each vessel was in fault.

Responsabilité quant à la perte

638. (1) Lorsque, par la faute de deux ou plusieurs bâtiments, il y a avarie ou perte d'un ou plusieurs de ces bâtiments, de leurs cargaisons ou de leur fret, ou des biens à bord, la responsabilité en matière d'avarie ou de perte est proportionnée au degré de faute de chaque bâtiment.

Idem

(2) Where, having regard to all the circumstances of the case, it is not possible to establish different degrees of fault, the liability shall be apportioned equally.

Idem

(2) Lorsque eu égard à toutes les circonstances, il est impossible d'établir le différent degré de faute, la responsabilité est répartie également.

Idem

(3) Nothing in this section operates to render any vessel liable for any loss or damage to which its fault has not contributed.

Idem

(3) Rien au présent article ne s'applique de façon à rendre un bâtiment responsable de perte ou d'avarie à laquelle sa faute n'a pas contribué.

Exceptions

(4) Nothing in this section affects the liability of any person under a contract of carriage or any contract, or shall be construed as imposing any liability upon any person from which he is exempted by any contract or by any provision of law, or as affecting the right of any person to limit his liability in the manner provided by law.

Exception

(4) Rien au présent article ne porte atteinte à la responsabilité d'une personne en vertu d'un contrat de transport ou d'un contrat quelconque, ni ne doit s'interpréter de façon à imposer une responsabilité à une personne dont la dispense tout contrat ou toute disposition de la loi, ni à porter atteinte au droit d'une personne de limiter sa responsabilité de la manière prévue par la loi.

"Freight"

(5) For the purpose of this Act, the expression "freight" includes passage money and hire, and reference to damage or loss caused by the fault of a vessel shall be construed as including references to any salvage or other expenses, consequent upon that fault, recoverable at law by way of damages. R.S., c. 29, s. 648.

«Fret»

(5) Pour l'application de la présente loi, l'expression «fret» comprend le prix de passage et le prix de louage, et toute mention de l'avarie ou de la perte causée par la faute d'un bâtiment doit s'interpréter comme impliquant mention de toute indemnité de sauvetage ou autres dépenses, résultant de cette faute et recouvrables en droit à titre de dommages-intérêts. S.R., c. 29, art. 648.

Loss of life and personal injuries

639. (1) Where loss of life or personal injuries are suffered by any person on board a vessel owing to the fault of that vessel and of any other vessel or vessels, the liability of the owners of the vessels is joint and several.

Perte de vie et blessures corporelles

639. (1) Lorsqu'une personne, étant à bord d'un bâtiment, perd la vie ou subit des blessures par la faute de ce bâtiment et d'un ou plusieurs autres bâtiments, les propriétaires des bâtiments sont conjointement et solidairement responsables.

Defence

(2) Nothing in this section shall be construed as depriving any person of any right of defence on which, independently of this section, he might have relied in an action brought against him by the person injured, or any person or persons entitled to sue in respect of such loss of life, or to affect the right of any person to limit his liability, in cases to which this section relates, in the manner provided by law. R.S., c. 29, s. 649.

Défense

(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à priver une personne de tout droit de défense sur lequel, indépendamment du présent article, elle pourrait compter dans une action intentée contre elle par la personne blessée, ou par toute personne ou personnes ayant droit de poursuivre à cause de cette perte de vie, ou de façon à porter atteinte au droit d'une personne de limiter sa responsabilité dans les cas visés au présent article, de la manière prévue par la loi. S.R., c. 29, art. 649.

Contribution between vessels

640. (1) Where loss of life or personal injuries are suffered by any person on board a vessel owing to the fault of that vessel and any other vessel or vessels, and a proportion of the damages is recovered against the owners of one of the vessels that exceeds the proportion in which the vessel was in fault, those owners may recover by way of contribution the amount of the excess from the owners of the other vessel or vessels to the extent to which those vessels were respectively in fault; but no amount shall be so recovered that could not, by reason of any statutory or contractual limitation of, or exemption from, liability, or could not for any other reason have been recovered in the first instance as damages by the persons entitled to sue therefor.

Part contributive des bâtiments

640. (1) Lorsqu'une personne, étant à bord d'un bâtiment, perd la vie ou subit des blessures par la faute de ce bâtiment et d'un ou de plusieurs autres bâtiments, et qu'il est recouvré des propriétaires de l'un des bâtiments une proportion des dommages-intérêts qui excède le degré de faute du bâtiment, ces propriétaires peuvent recouvrer par voie de contribution, des propriétaires de l'autre ou des autres bâtiments, le montant de l'excédent dans la mesure où ces bâtiments étaient respectivement en faute; mais il ne peut être ainsi recouvré aucun montant qui, en raison d'une limitation ou d'une exemption de responsabilité, légale ou contractuelle, ou pour toute autre raison, n'aurait pu en première instance être recouvré à titre de dommages-intérêts par les personnes ayant droit d'en poursuivre le recouvrement.

Additional remedy

(2) In addition to any other remedy provided by law, the person entitled to any such contribution as aforesaid has, for the purpose of recovering it, subject to this Act, the same rights and powers as the persons entitled to sue for damages in the first instance. R.S., c. 29, s. 650.

Autre recours

(2) Outre tout autre recours légal, la personne ayant droit à la contribution susdite possède, pour la recouvrer, sous réserve de la présente loi, les mêmes droits et pouvoirs que les personnes ayant droit de poursuivre le recouvrement de dommages-intérêts en première instance. S.R., c. 29, art. 650.

Duty of masters in collision

641. (1) In every case of collision between two vessels, it is the duty of the master or person in charge of each vessel, if and so far as he can do so without danger to his own vessel, crew and passengers, if any,

(*a*) to render to the other vessel, her master, crew and passengers, if any, such assistance as may be practicable, and as may be necessary to save them from any danger caused by the collision, and to stay by the other vessel until he has ascertained that it has no need of further assistance, and

(*b*) to give to the master or person in charge of the other vessel the name of his own vessel and of the port to which it belongs,

Devoir des capitaines en cas d'abordage

641. (1) Dans tout cas d'abordage entre deux bâtiments, le capitaine ou la personne ayant la direction de chaque bâtiment, en tant qu'il ou qu'elle peut le faire sans danger pour son propre bâtiment, son équipage et ses passagers, s'il y en a, a le devoir

a) de prêter à l'autre bâtiment, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers, s'il y en a, l'assistance possible et nécessaire pour les sauver de tout danger causé par l'abordage, et de rester auprès de l'autre bâtiment jusqu'à ce qu'il ou qu'elle se soit assuré que celui-ci n'a plus besoin d'assistance; et

b) de donner au capitaine ou à la personne

and also the names of the ports from which it comes and to which it is bound.

ayant la direction de l'autre bâtiment le nom de son propre bâtiment et celui de son port d'attache, ainsi que le nom de ses ports de provenance et de destination.

No presumption on failure

(2) Failure of the master or person in charge of a vessel to comply with this section, does not raise any presumption of law that the collision was caused by his wrongful act, neglect or default. R.S., c. 29, s. 651.

Pas de présomption en cas de défaut

(2) Le défaut, de la part du capitaine ou de la personne ayant la direction d'un bâtiment, de se conformer au présent article, n'entraîne pas de présomption légale d'abordage causé par sa faute, sa négligence ou sa prévarication. S.R., c. 29, art. 651.

Report to Minister of accidents to steamships

642. (1) When a steamship has sustained or caused any accident occasioning loss of life or any serious injury to any person, or has received any material damage affecting its seaworthiness or its efficiency either in its hull or in any part of its machinery, the owner or master shall, within twenty-four hours after the happening of the accident or damage, or as soon thereafter as possible, transmit to the Minister, by letter signed by the owner or master, a report of the accident or damage, and of the probable occasion thereof, stating the name of the ship, its official number, if any, the port to which it belongs, and the place where it is.

Rapport au Ministre sur les accidents aux navires à vapeur

642. (1) Lorsqu'un navire à vapeur a subi ou causé un accident occasionnant la mort ou des blessures graves à une personne ou lorsqu'il a subi une avarie importante qui influe sur sa navigabilité ou son rendement, soit dans sa coque, soit dans une partie quelconque de ses machines, le propriétaire ou le capitaine doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accident ou l'avarie, ou le plus tôt possible par la suite, transmettre au Ministre, par lettre signée du propriétaire ou du capitaine, un rapport sur l'accident ou l'avarie et sur la cause probable, avec indication du nom du navire, de son numéro matricule, s'il en est, de son port d'attache et du lieu où il se trouve.

Penalty

(2) If the owner or master, without reasonable cause, fails to comply with this section he is liable for each offence to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars.

Peine

(2) Le propriétaire ou le capitaine qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum.

Application of section

(3) This section applies to all Canadian ships and to all steamships carrying passengers between places in Canada. R.S., c. 29, s. 652.

Application de l'article

(3) Le présent article s'applique à tous les navires canadiens, ainsi qu'à tous les navires à vapeur qui transportent des passagers entre des endroits du Canada. S.R., c. 29, art. 652.

Notice of loss to be given to the Minister

643. (1) Where the managing owner or, in the event of there being no managing owner, the ship's husband, of any Canadian ship has reason, owing to the non-appearance of the ship or to any other circumstance, to apprehend that the ship has been wholly lost, he shall, as soon as conveniently may be, send to the Minister notice in writing of the loss and of the probable occasion thereof, stating the name of the ship, its official number, if any, and the port to which it belongs.

Notification de la perte d'un navire au Ministre

643. (1) Lorsque le propriétaire-gérant ou, s'il n'y en a pas, le capitaine d'armement d'un navire canadien, a lieu, par suite de la non-apparition du navire ou de toute autre circonstance, d'en appréhender la perte totale, il doit envoyer au Ministre, à la première occasion, avis par écrit de la perte et de la cause probable, avec indication du nom du navire, de son numéro matricule, s'il en est, et de son port d'attache.

Penalty

(2) If the managing owner or the ship's husband, without reasonable cause, fails to comply with this section he is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars. R.S., c. 29, s. 653.

Peine

(2) Le propriétaire-gérant ou le capitaine d'armement qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article, est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 653.

Damage to include loss of life or personal injury

644. Any enactment that confers Admiral-

644. Tout texte législatif qui confère à une

Dommages-intérêts couvrant perte de vie ou blessures corporelles

ty jurisdiction on any court in respect of damage has effect as though references to such damage included references to damages for loss of life or personal injury, and accordingly proceedings in respect of such damages may be brought *in rem* or *in personam*. R.S., c. 29, s. 654.

cour juridiction d'amirauté en matière de dommages-intérêts s'applique comme si la mention de ces dommages-intérêts impliquait mention de dommages-intérêts pour mort ou blessures, et, en conséquence, les procédures en recouvrement de ces dommages-intérêts peuvent être intentées *in rem* ou *in personam*. S.R., c. 29, art. 654.

Limitation of time for proceedings

645. (1) No action is maintainable to enforce any claim or lien against a vessel or its owners in respect of any damage or loss to another vessel, its cargo or freight, or any property on board that vessel, or for damages for loss of life or personal injuries suffered by any person on board that vessel, caused by the fault of the former vessel, whether such vessel is wholly or partly in fault, unless proceedings therein are commenced within two years from the date when the damage or loss or injury was caused, and an action is not maintainable under this Part to enforce any contribution in respect of an overpaid proportion of any damages for loss of life or personal injuries unless proceedings therein are commenced within one year from the date of payment.

Délai pour procédures

645. (1) Nulle action n'est soutenable aux fins d'exercer une réclamation ou un privilège contre un bâtiment ou contre ses propriétaires relativement à toute avarie ou perte causée à un autre bâtiment, sa cargaison ou son fret, ou à des biens à bord de ce bâtiment, ou relativement à des dommages-intérêts pour mort ou blessures d'une personne à bord du bâtiment, occasionnées par la faute du premier bâtiment, que ce bâtiment soit entièrement ou partiellement en faute, à moins que les procédures ne soient intentées dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'avarie ou la perte ou la mort ou les blessures ont été causées, et une action n'est pas soutenable en vertu de la présente Partie aux fins de recouvrer quelque contribution en raison du paiement d'une part excessive de dommages-intérêts pour mort ou blessures, à moins que les procédures ne soient intentées dans l'année qui suit la date du paiement.

Extension by court

(2) Any court having jurisdiction to deal with an action to which this section relates may, in accordance with the rules of court, extend any such period, to such extent and on such conditions as it thinks fit, and shall, if satisfied that there has not during such period been any reasonable opportunity of arresting the defendant vessel within the jurisdiction of the court, or within the territorial waters of the country to which the plaintiff's ship belongs or in which the plaintiff resides or has his principal place of business, extend any such period to an extent sufficient to give such reasonable opportunity. R.S., c. 29, s. 655.

Prorogation de délai par la cour

(2) Toute cour compétente pour connaître d'une action à laquelle se rapporte le présent article peut, conformément aux règles de cour, proroger ce délai, dans la mesure et aux conditions qu'elle juge convenables, et si elle est convaincue qu'il ne s'est présenté, au cours de ce délai, aucune occasion raisonnable de saisir le navire du défendeur dans les limites de la juridiction qui lui est attribuée ou dans les limites des eaux territoriales du pays auquel appartient le navire du demandeur ou dans lequel le demandeur réside ou a son principal lieu d'affaires, elle doit proroger le délai d'une période suffisante pour procurer cette occasion raisonnable. S.R., c. 29, art. 655.

Construction of terms

646. Sections 638 to 645 apply to any persons other than the owners responsible for the fault of the vessel as though the expression "owners" included such persons, and in any case where, by virtue of any charter or demise, or for any other reason, the owners are not responsible for the navigation and management of the vessel, those sections shall be read as though for references to the owners there

Interprétation

646. Les articles 638 à 645 s'appliquent à toutes personnes autres que les propriétaires responsables de la faute du bâtiment tout comme si l'expression «propriétaires» comprenait ces personnes, et dans tout cas où, en vertu d'une charte-partie ou d'une charte coque-nue, ou pour toute autre raison, les propriétaires ne sont pas responsables de la navigation et de la gestion du bâtiment, ces

were substituted references to the charterers or other persons for the time being so responsible. R.S., c. 29, s. 656.

articles doivent s'appliquer comme si, aux mentions des propriétaires, étaient substituées des mentions des affréteurs ou autres personnes pour lors ainsi responsables. S.R., c. 29, art. 656.

Limitation of Liability

Limitation de responsabilité

Definitions

647. (1) For the purpose of this section and sections 648 to 653

"gold franc" "gold franc" means a unit consisting of sixty-five and one half milligrams of gold of millessimal fineness 900;

"ship" "ship" includes any structure launched and intended for use in navigation as a ship or as a part of a ship.

Limitation of liability of ship owners

(2) The owner of a ship, whether registered in Canada or not, is not, where any of the following events occur without his actual fault or privity, namely,

(*a*) where any loss of life or personal injury is caused to any person on board that ship;

(*b*) where any damage or loss is caused to any goods, merchandise or other things whatever on board that ship;

(*c*) where any loss of life or personal injury is caused to any person not on board that ship through

(i) the act or omission of any person, whether on board the ship or not, in the navigation or management of the ship, in the loading, carriage or discharge of its cargo or in the embarkation, carriage or disembarkation of its passengers, or

(ii) any other act or omission of any person on board that ship; or

(*d*) where any loss or damage is caused to any property, other than property described in paragraph (*b*), or any rights are infringed through

(i) the act or omission of any person, whether on board that ship or not, in the navigation or management of the ship, in the loading, carriage or discharge of its cargo or in the embarkation, carriage or disembarkation of its passengers, or

(ii) any other act or omission of any person on board that ship;

liable for damages beyond the following amounts, namely,

(*e*) in respect of any loss of life or personal injury, either alone or together with any

Définitions

647. (1) Pour les objets du présent article et des articles 648 à 653,

«franc-or» «franc-or» désigne une unité comprenant soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de 900 millièmes;

«navire» «navire» comprend toute structure mise à l'eau et destinée à servir à la navigation à titre de navire ou de partie d'un navire.

Limitation de la responsabilité des propriétaires de navires

(2) Le propriétaire d'un navire, immatriculé ou non au Canada, n'est pas, lorsque l'un quelconque des événements suivants se produit sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de sa part, savoir:

a) mort ou blessures occasionnées à une personne à bord de ce navire;

b) avarie ou perte de marchandises, d'objets ou autres choses à bord du navire;

c) mort ou blessures occasionnées à une personne qui n'est pas à bord de ce navire

(i) par l'acte ou l'omission de toute personne, qu'elle soit ou non à bord du navire, dans la navigation ou la conduite du navire, le chargement, le transport ou le déchargement de sa cargaison, ou l'embarquement, le transport ou le débarquement de ses passagers, ou

(ii) par quelque autre acte ou omission de la part d'une personne à bord du navire; ou

d) avarie ou perte de biens, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa *b*), ou violation de tout droit

(i) par l'acte ou l'omission de toute personne, qu'elle soit ou non à bord du navire, dans la navigation ou la conduite du navire, le chargement, le transport ou le déchargement de sa cargaison, ou l'embarquement, le transport ou le débarquement de ses passagers, ou

(ii) par quelque autre acte ou omission de la part d'une personne à bord du navire;

responsable des dommages-intérêts au-delà des montants suivants, savoir:

loss or damage to property or any infringement of any rights mentioned in paragraph (*d*), an aggregate amount equivalent to 3,100 gold francs for each ton of that ship's tonnage; and

(*f*) in respect of any loss or damage to property or any infringement of any rights mentioned in paragraph (*d*), an aggregate amount equivalent to 1,000 gold francs for each ton of that ship's tonnage.

e) à l'égard de la mort ou des blessures corporelles, qu'elles soient considérées seules ou avec toute avarie ou perte de biens ou toute violation de droits dont fait mention l'alinéa *d*), un montant global équivalant à 3,100 francs-or pour chaque tonneau de jauge du navire; et

f) à l'égard de toute avarie ou perte de biens ou de toute violation des droits dont fait mention l'alinéa *d*), un montant global équivalant à 1,000 francs-or pour chaque tonneau de jauge du navire.

Distinct occasions of damage

(3) The limits on the liability of an owner of a ship set by this section apply in respect of each distinct occasion on which any of the events mentioned in paragraphs (2)(*a*) to (*d*) occur without that owner's actual fault or privity, and without regard to any liability incurred by that owner in respect of that ship on any other occasion.

Occasions distinctes

(3) Les limites que le présent article fixe à l'égard de la responsabilité du propriétaire d'un navire s'appliquent chaque fois que se produit l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas (2)*a*) à *d*) sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de la part du propriétaire, et indépendamment de toute responsabilité encourue par ce propriétaire à l'égard de ce navire à toute autre occasion.

Contract of service not affected

(4) This section does not apply to limit the liability of an owner of a ship in respect of any loss of life or personal injury caused to, any loss of or damage to property or any infringement of any right of, a person who is employed on board or in connection with a ship under a contract of service if that contract is governed by the law of any country other than Canada and that law does not set any limit to that liability or sets a limit exceeding that set by this section. 1960-61, c. 32, s. 32.

Contrat de service non atteint

(4) L'application du présent article n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du propriétaire d'un navire à l'égard de toute mort ou blessure corporelle, avarie ou perte de biens ou violation de quelque droit, d'une personne employée à bord d'un navire, ou en rapport avec un navire, aux termes d'un contrat de service, si ce contrat est régi par les lois de tout pays autre que le Canada et que ces lois ne fixent pas de limite à l'égard de cette responsabilité ou établissent une limite plus élevée que celle que prévoit le présent article. 1960-61, c. 32, art. 32.

Power of court to consolidate claims

648. (1) Where any liability is alleged to have been incurred by the owner of a ship in respect of any loss of life or personal injury, any loss of or damage to property or any infringement of any right in respect of which his liability is limited by section 647 and several claims are made or apprehended in respect of that liability, a judge of the Exchequer Court may, on the application of that owner, determine the amount of his liability and distribute that amount rateably among the several claimants; and such judge may stay any proceedings pending in any court in relation to the same matter, and he may proceed in such manner and subject to such regulations as to making persons interested parties to the proceedings, and as to the exclusion of any claimants who do not come in within a certain time, and as to requiring

Pouvoir du tribunal de consolider les réclamations

648. (1) Lorsqu'il est allégué qu'une responsabilité a été encourue par le propriétaire d'un navire relativement à la mort ou à des blessures corporelles, ou à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation de tout droit, à l'égard desquels sa responsabilité est limitée par l'article 647, et que plusieurs réclamations sont faites ou appréhendées relativement à cette responsabilité, un juge de la Cour de l'Échiquier peut, à la requête dudit propriétaire, fixer le montant de la responsabilité et répartir ce montant proportionnellement entre les différents réclamants; ce juge peut arrêter toutes procédures pendantes devant une cour relativement à la même affaire et procéder de la façon et sous réserve des règlements que la cour juge convenables, pour rendre les personnes intéressées parties aux procédures, pour exclure tous réclamants qui ne se

security from the owner, and as to payment of any costs, as the Court thinks just.

présentent pas dans un certain délai, pour exiger des garanties du propriétaire et quant au paiement des frais.

Priorities in distribution of limitation fund

(2) A judge of the Court in making a distribution under subsection (1) where there are claims in respect of loss of life or personal injury, and of loss of or damage to property or the infringement of any right, shall distribute rateably among the several claimants the amount at which the liability has been determined, as follows:

(*a*) twenty-one thirty-firsts of the amount shall be applied in payment of claims in respect of loss of life and personal injury; and

(*b*) ten thirty-firsts of the amount shall be applied in payment of claims in respect of loss of or damage to property or infringement of any right, and to the satisfaction of the balance of any claims in respect of loss of life and personal injury remaining unpaid after distribution of the amount applied pursuant to paragraph (*a*).

Priorités applicables au paiement des réclamations

(2) Un juge de la cour, en faisant une répartition sous le régime du paragraphe (1), lorsque des réclamations sont présentées visant la mort ou des blessures corporelles, la perte ou l'avarie de biens, ou la violation de quelque droit, doit répartir proportionnellement, parmi les divers réclamants, le montant auquel a été fixée la responsabilité, ainsi qu'il suit:

a) vingt et un trente et unièmes du montant doivent être affectés au paiement des réclamations relatives à la mort et aux blessures corporelles; et

b) dix trente et unièmes du montant doivent être affectés au paiement des réclamations relatives à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation d'un droit quelconque, et à la satisfaction du reste des réclamations relatives à la mort ou aux blessures corporelles qui demeurent impayées après la répartition du montant y affecté aux termes de l'alinéa *a*).

Remission to District Judge in Admiralty

(3) The President or the Puisne Judge of such Court, instead of exercising in person the powers conferred upon him by subsection (1) may, by order of his court, commit to any District Judge in Admiralty of such Court the power to determine as aforesaid, whereupon such District Judge may proceed as if he were, and with the powers of, the judge to whom such application of such owner was made.

Renvoi à un juge de district en amirauté

(3) Le président ou le juge puîné de cette cour, au lieu d'exercer personnellement les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), peut par ordonnance de sa cour, déléguer à un juge de district en amirauté de cette cour le pouvoir de fixer, comme il est susdit, le montant de la responsabilité, sur quoi ce juge de district peut procéder comme s'il était le juge, et exercer les pouvoirs du juge auquel a été présentée la requête du propriétaire.

Court may postpone distribution

(4) In making a distribution under this section of the amount determined to be the liability of the owner of a ship, the Court may, having regard to any claim that may subsequently be established before a court outside Canada in respect of that liability, postpone the distribution of such part of the amount as it deems appropriate.

La cour peut différer la répartition

(4) En répartissant selon le présent article le montant auquel a été fixé la responsabilité du propriétaire d'un navire, la cour peut, compte tenu de toute réclamation qui peut subséquemment être établie devant un tribunal hors du Canada relativement à cette responsabilité, remettre à plus tard la répartition de la partie du montant qu'elle estime appropriée.

Lien and other rights

(5) No lien or other right in respect of any ship or property shall affect the proportions in which any amount is distributed by the Court under this section among the several claimants. R.S., c. 29, s. 658; 1960-61, c. 32, s. 33; 1964-65, c. 39, s. 34.

Privilèges et autres droits

(5) Aucun privilège ni autre droit à l'égard d'un navire ou d'un bien quelconque ne peut modifier les proportions selon lesquelles tout montant est réparti par la cour sous le régime du présent article entre les divers réclamants. S.R., c. 29, art. 658; 1960-61, c. 32, art. 33; 1964-65, c. 39, art. 34.

Extension of limitation of liability

649. (1) Sections 647 and 648 extend and apply to

Extension de la limitation de la responsabilité

649. (1) Les articles 647 et 648 s'étendent et s'appliquent

(*a*) the charterer of a ship;

(*b*) any person having an interest in or possession of a ship from and including the launching thereof; and

(*c*) the manager or operator of a ship and any agent of a ship made liable by law for damage caused by the ship

where any of the events mentioned in paragraphs 647(2)(*a*) to (*d*) occur without their actual fault or privity, and to any person acting in the capacity of master or member of the crew of a ship and to any servant of the owner or of any person described in paragraphs (*a*) to (*c*) where any of the events mentioned in paragraphs 647(2)(*a*) to (*d*) occur, whether with or without his actual fault or privity.

a) à l'affréteur d'un navire;

b) à toute personne ayant un intérêt dans un navire ou la possession d'un navire, à compter du lancement de ce navire et y compris ce lancement; et

c) au gérant ou à l'exploitant d'un navire ou tout agent d'un navire tenu responsable par la loi de dommages causés par le navire

lorsque l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas 647(2)*a*) à *d*) se produit sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de leur part, ainsi qu'à toute personne agissant en qualité de capitaine ou à tout membre de l'équipage d'un navire et à tout employé du propriétaire ou de toute personne dont font mention les alinéas *a*) à *c*) lorsque l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas 647(2)*a*) à *d*) se produit, qu'il y ait ou non faute ou complicité réelle de leur part.

Limit of total liability

(2) The limits set by section 647 to the liabilities of all persons whose liability is limited by section 647 and subsection (1) of this section arising out of a distinct occasion on which any of the events mentioned in paragraphs 647(2)(*a*) to (*d*) occurred apply to the aggregate of such liabilities incurred on that occasion. 1960-61, c. 32, s. 34; 1964-65, c. 39, s. 35.

Limite de la responsabilité globale

(2) Les limites que l'article 647 impose aux obligations de toutes les personnes dont la responsabilité est restreinte par l'article 647 et le paragraphe (1) du présent article, qui découlent d'une occasion distincte où est survenu l'un ou l'autre des événements mentionnés aux alinéas 647(2)*a*) à *d*), s'appliquent à l'ensemble desdites obligations encourues à cette occasion. 1960-61, c. 32, art. 34; 1964-65, c. 39, art. 35.

Limitation of liability of dock, canal and harbour owners or conservators

650. (1) The owners of any dock or canal, or a harbour commission, are not, where without their actual fault or privity any loss or damage is caused to any vessel or vessels, or to any goods, merchandise, or other things whatever on board any vessel or vessels, liable to damages beyond an aggregate amount equivalent to one thousand gold francs for each ton of the tonnage of the largest registered British ship that, at the time of such loss or damage occurring is, or within a period of five years previous thereto has been, within the area over which such dock, or canal owner, or harbour commission performs any duty or exercises any power; and a ship shall not be deemed to have been within the area over which a harbour commission performs any duty or exercises any power by reason only that it has been built or fitted out within such area, or that it has taken shelter within or passed through such area on a voyage between two places both situated outside that area, or that it has loaded or unloaded mails or passengers within that area.

Limitation de responsabilité des propriétaires de docks, canaux et ports

650. (1) Les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou une commission de port, ne sont pas, lorsque, sans faute ou complicité réelle de leur part, une perte ou une avarie est causée à un bâtiment ou à des bâtiments, ou à des marchandises, objets ou autres choses à bord d'un bâtiment ou de bâtiments, responsables de dommages-intérêts dépassant un montant global équivalant à mille francs-or par tonneau du plus grand navire britannique immatriculé qui se trouve, au moment de la perte ou de l'avarie, ou qui se trouvait, au cours des cinq années précédentes, dans la zone où les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou la commission de port, remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir; un navire n'est pas censé s'être trouvé dans la zone où une commission de port remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir, du seul fait qu'il y a été construit ou équipé, qu'il y a cherché refuge ou qu'il l'a traversée dans un voyage entre deux endroits situés tous deux hors de cette zone, ou qu'il y a chargé ou déchargé du courrier ou des

passagers.

"Dock"

(2) For the purposes of this section the term "dock" includes wet-docks and basins, tidal-docks and basins, locks, cuts, entrances, dry docks, graving-docks, gridirons, slips, quays, wharfs, piers, stages, landing places, and jetties.

«Dock»

(2) Pour l'application du présent article, l'expression «dock» comprend les bassins à flot et darses, les bassins d'échouage et bassins de marée, les écluses, les tranchées, les entrées, les cales sèches, les bassins de carénage, les bassins de radoub, les grils de carénage, les cales de halage, les appontements, les quais, les jetées, les embarcadères, les débarcadères, les pontons d'embarquement et les môles.

"Owners of a dock or canal"

(3) For the purposes of this section the term "owners of a dock or canal" includes any person, or authority, having the control and management of any dock or canal, and any ship repairer using the same, as the case may be.

«Propriétaires d'un dock ou d'un canal»

(3) Pour l'application du présent article, l'expression «propriétaires d'un dock ou d'un canal» comprend toute personne ou toute autorité ayant la régie et la gestion d'un dock ou d'un canal, ainsi que tout réparateur de navires qui s'en sert, selon le cas.

No new liability created

(4) Nothing in this section imposes any liability in respect of any such loss or damage on any such owners, or commission, in any case where no such liability would have existed if this Act had not passed. R.S., c. 29, s. 660; 1960-61, c. 32, s. 35.

Aucune nouvelle responsabilité

(4) Rien au présent article n'impose de responsabilité relativement à une telle perte ou avarie à ces propriétaires ou à cette commission, dans les cas où pareille responsabilité n'aurait pas existé si la présente loi n'avait pas été adoptée. S.R., c. 29, art. 660; 1960-61, c. 32, art. 35.

Interpretation

651. (1) For the purposes of sections 647 and 650

(*a*) the tonnage of any ship that is less than three hundred tons shall be deemed to be three hundred tons; and

(*b*) the Governor in Council may by order from time to time specify the amounts which shall be deemed to be equivalent to 3,100 gold francs and 1,000 gold francs, respectively.

Interprétation

651. (1) Pour l'application des articles 647 et 650

a) la jauge d'un navire de moins de trois cents tonneaux est réputée de trois cents tonneaux; et

b) le gouverneur en conseil peut par décret spécifier, à l'occasion, les montants qui sont censés être respectivement les équivalents de 3,100 francs-or et de 1,000 francs-or.

Effect of subsequent order

(2) Where money has been paid into court in respect of any liability to which a limit is set by section 647 or 650, the ascertainment of that limit shall not be affected by a subsequent variation of the amounts specified under paragraph (1)(*b*) unless the amount so paid in was less than the limit as ascertained in accordance with the order that was in force under paragraph (1)(*b*) at the time such money was paid in. 1960-61, c. 32, s. 36; 1964-65, c. 39, s. 36.

Effet d'un décret subséquent

(2) Lorsqu'un montant a été payé en cour à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 647 ou 650, impose une limite, la détermination de cette limite n'est pas atteinte par une variation subséquente des montants spécifiés aux termes de l'alinéa (1)*b*), sauf si le montant ainsi payé était inférieur à la limite déterminée en conformité du décret qui était en vigueur sous le régime de l'alinéa (1)*b*) au moment où le montant a été payé. 1960-61, c. 32, art. 36; 1964-65, c. 39, art. 36.

Tonnage of ship

652. (1) For the purposes of sections 647 to 650, the tonnage of a steamship shall be its register tonnage with the addition of any engine-room space deducted for the purpose of ascertaining that tonnage; and the tonnage of a sailing ship shall be its register tonnage.

Jauge d'un navire

652. (1) Pour l'application des articles 647 à 650, la jauge d'un navire à vapeur est sa jauge au registre à laquelle s'ajoute tout espace de la chambre des machines qui a été déduit aux fins de déterminer ladite jauge; et la jauge d'un voilier est sa jauge au registre.

Space occupied by seamen

(2) There shall not be included in such

L'espace occupé par les marins

(2) N'est pas compris dans cette jauge tout

tonnage any space occupied by seamen or apprentices and appropriated to their use that is certified under the regulations made pursuant to section 231.

espace occupé par les marins ou les apprentis et réservé à leur usage, qui est certifié en vertu des règlements établis conformément à l'article 231.

Measurement of tonnage, how made

(3) The measurement of such tonnage shall be,

(*a*) in the case of a British ship registered elsewhere than in Canada, according to the law of that Commonwealth country where the ship is registered;

(*b*) in the case of a Canadian ship or a ship recognized as a British ship, according to the law of Canada; and

(*c*) in the case of a foreign ship, according to the law of Canada, if capable of being so measured.

Jaugeage

(3) Le jaugeage doit,

a) dans le cas d'un navire britannique immatriculé ailleurs qu'au Canada, se faire conformément aux lois du pays du Commonwealth où le navire est immatriculé;

b) dans le cas d'un navire canadien ou d'un navire reconnu comme navire britannique, se faire conformément aux lois du Canada; et

c) dans le cas d'un navire étranger, se faire conformément aux lois du Canada, s'il est possible de jauger ainsi ce navire.

Ship incapable of Canadian measurement

(4) In the case of any ship that is incapable of being measured under the law of Canada, the Minister shall, on receiving from or by direction of the court hearing the case such evidence concerning the dimensions of the ship as it is found practicable to furnish, give a certificate under his hand stating what would, in his opinion, have been the tonnage of such ship if it had been duly measured according to the law of Canada; and the tonnage so stated in such certificate shall, for the purposes of sections 647 and 650, be deemed to be the tonnage of such ship. R.S., c. 29, s. 662; 1960-61, c. 32, s. 37.

Navire dont le jaugeage ne peut se faire selon les lois du Canada

(4) Dans le cas d'un navire qui ne peut être jaugé d'après les lois du Canada, le Ministre, en recevant de la cour qui entend la cause, ou par son ordre, la preuve des dimensions du navire qu'il est possible de fournir, doit donner un certificat sous son seing, indiquant ce qu'aurait été, à son avis, la jauge de ce navire s'il avait été régulièrement jaugé d'après les lois du Canada; et la jauge ainsi indiquée dans ce certificat est, aux fins des articles 647 ou 650, censée être celle du navire. S.R., c. 29, art. 662; 1960-61, c. 32, art. 37.

Where several claims arise on one occasion

653. The limitation of liability under sections 649 and 650 relates to the whole of any losses and damages that may arise upon any one distinct occasion, although such losses and damages may be sustained by more than one person, and applies whether the liability arises at common law or under any Act of Parliament and notwithstanding anything contained in such Act. R.S., c. 29, s. 663.

Plusieurs réclamations en une même occasion

653. La limitation de responsabilité prévue aux articles 649 et 650 se rapporte à la totalité des pertes et avaries survenant en une même occasion distincte, bien que ces pertes et avaries puissent être subies par plus d'une personne, et elle s'applique, que la responsabilité découle de la *common law* ou d'une loi du Parlement et nonobstant toute disposition d'une telle loi. S.R., c. 29, art. 663.

Court may order ship's release

654. (1) Where a ship or other property is arrested in connection with a claim that appears to the Court to be founded on a liability to which a limit is set by section 647, or security is given to prevent such arrest or to obtain release therefrom, the Court may order the release of the ship, property or security if

(*a*) security that, in the opinion of the Court, is satisfactory (in this section referred to as a "guarantee") has previously been given in Canada or elsewhere in respect of

La cour peut ordonner la libération du navire

654. (1) Lorsqu'un navire ou un autre bien est saisi relativement à une réclamation fondée, de l'avis de la cour, sur une responsabilité à laquelle l'article 647 impose une limite, ou qu'une caution est fournie afin de prévenir une pareille saisie ou obtenir qu'elle soit levée, la cour peut ordonner la libération du navire, du bien ou de la caution

a) si la caution jugée satisfaisante par la cour (au présent article appelée «garantie») a été antérieurement fournie au Canada ou ailleurs à l'égard de cette responsabilité ou

such liability or any other liability incurred on the occasion giving rise to such claim, and the Court is satisfied that if the claim is established the amount for which the guarantee was given or such part thereof as corresponds to the claim will be actually available to the claimant; and

(*b*) the guarantee is for an amount not less than the limit set by section 647 or in the event that the guarantee is less than such limit additional security is given which together with the guarantee is for an amount not less than such limit.

de toute autre responsabilité encourue lorsque cette réclamation a pris naissance, et si la cour est convaincue que, la réclamation étant établie, le montant pour lequel la garantie a été fournie ou la partie de ce montant qui correspond à la réclamation sera véritablement à la disposition du réclamant; et

b) si la garantie est pour un montant non inférieur à la limite qu'impose l'article 647 ou si, dans le cas où la garantie serait moindre que cette limite, il est fourni une caution supplémentaire qui, ajoutée à la garantie, représente un montant non inférieur à cette limite.

Order of release mandatory

(2) The Court shall order the release of the ship, property or security in the circumstances mentioned in subsection (1) where the guarantee referred to in that subsection was given in a port of a country that is declared, pursuant to subsection (3), to be a Convention country, and the port

(*a*) is the port where the event giving rise to the claim in respect of which the ship or property was arrested or the security was given, as the case may be, occurred or if the event did not occur in a port, the first port of call after such event occurred; or

(*b*) where the claim is for loss of life, personal injury or damage to cargo, is the port of disembarkation or discharge.

Ordonnance obligatoire de libération

(2) La cour doit ordonner la libération du navire, du bien ou de la caution, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), lorsque la garantie prévue audit paragraphe a été fournie dans un port d'un pays qui est déclaré être, aux termes du paragraphe (3), un pays de la Convention, et que le port

a) est celui où est survenu l'événement donnant naissance à la réclamation à l'égard de laquelle le navire ou le bien a été saisi ou la caution fournie, selon le cas, ou si l'événement n'est pas survenu dans un port, le premier port d'escale après l'événement en question; ou

b) s'il s'agit d'une réclamation pour mort, blessure corporelle ou avarie à la cargaison, est le port de débarquement ou de déchargement.

Order declaring a Convention country

(3) The Governor in Council may by order declare any country in respect of which the International Convention relating to the Limitation of the Liability of Owners of Seagoing Ships signed at Brussels on the 10th day of October 1957, is in force, to be a Convention country.

Décret déclarant un pays ressortissant à la Convention

(3) Le gouverneur en conseil peut par décret déclarer pays de la Convention tout pays à l'égard duquel la Convention internationale relative à la Limitation de la Responsabilité des Propriétaires de Navires Océaniques, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957, est en vigueur.

Submission to Court's jurisdiction

(4) Where the release of a ship or other property or security is ordered by the Court pursuant to subsection (1) or (2), the person on whose application such order is made shall be deemed to have submitted to the jurisdiction of the Court to adjudicate on the claim in respect of which the ship or property was arrested or the security was given, as the case may be.

Reconnaissance de la compétence de la cour

(4) Lorsque la cour ordonne, conformément au paragraphe (1) ou (2), la libération d'un navire, d'un autre bien ou de la caution, la personne à la demande de qui est rendue une semblable ordonnance est réputée avoir reconnu la compétence de la cour à se prononcer sur la réclamation à l'égard de laquelle le navire ou le bien a été saisi ou la caution fournie, selon le cas.

Guarantees and security

(5) For the purposes of this section

(*a*) a guarantee that consists of security given in more than one country shall be

Garanties et caution

(5) Pour l'application du présent article,

a) une garantie qui consiste en une caution fournie dans plus d'un pays est réputée

deemed to have been given in the country in which any such security was last given;

(*b*) any question as to whether the amount of any security is by itself or together with any other amount not less than the limit set by section 647 shall be determined as of the time at which such security is given; and

(*c*) where only part of the amount for which a guarantee is given in respect of a liability is available to a claimant, that part shall not be taken to correspond to his claim if any other part of the amount may be available to any other claimant in respect of a liability to which no limit is set by section 647. 1964-65, c. 39, s. 37.

avoir été fournie dans le pays où cette caution a été pour la dernière fois donnée;

b) la question de savoir si le montant d'une caution, considéré seul ou ajouté à tout autre montant, n'est pas inférieur à la limite qu'impose l'article 647 doit être décidée à la date où ladite caution a été fournie; et

c) lorsqu'une partie seulement du montant pour lequel une garantie est fournie, à l'égard d'une responsabilité, est à la disposition d'un réclamant, cette partie n'est pas tenue pour correspondre à sa réclamation si quelque autre partie du montant peut être mise à la disposition d'un autre réclamant à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 647 n'impose aucune limite. 1964-65, c. 39, art. 37.

Judgment or decree not to be enforced

655. (1) No judgment or decree for a claim founded on a liability to which a limit is set by section 647 shall be enforced by the Court, except so far as it is for costs, if security for an amount not less than such limit has been given in Canada or elsewhere in respect of that liability or any other liability arising on the same occasion and the Court is of the opinion that the security is satisfactory and is satisfied that the amount for which it was given or such part thereof as corresponds to the claim will be actually available to the person in whose favour the judgment or decree was given or made.

Aucune exécution d'un jugement ou d'un décret

655. (1) Ni un jugement ni un décret visant une réclamation fondée sur une responsabilité à laquelle l'article 647 impose une limite ne peuvent être exécutés par la cour, sauf dans la mesure où il s'agit de frais, si une caution pour un montant non inférieur à cette limite a été fournie au Canada ou ailleurs à l'égard de la responsabilité en question ou de toute autre responsabilité découlant du même événement et si la cour estime la caution satisfaisante et est convaincue que le montant pour lequel elle a été donnée ou la partie de ce montant qui correspond à la réclamation sera véritablement mis à la disposition de la personne en faveur de qui le jugement a été rendu ou le décret a été établi.

Questions concerning security

(2) For the purposes of this section

(*a*) any question as to whether the amount of any security is not less than the limit set by section 647 shall be determined as of the time at which such security is given; and

(*b*) where only part of the amount for which security has been given is available to the person in whose favour the judgment or decree was given or made, that part shall not be taken to correspond to his claim if any other part of the amount may be available to any other claimant in respect of a liability to which no limit is set by section 647. 1964-65, c. 39, s. 37.

Question concernant la caution

(2) Pour l'application du présent article,

a) la question de savoir si le montant d'une caution n'est pas inférieur à la limite qu'impose l'article 647 doit être décidée à la date où cette caution est fournie; et

b) lorsqu'une partie seulement du montant pour lequel la caution a été donnée est à la disposition de la personne en faveur de qui le jugement a été rendu ou le décret a été établi, cette partie ne doit pas être tenue pour correspondre à sa réclamation si quelque autre partie du montant peut être mise à la disposition d'un autre réclamant à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 647 n'impose aucune limite. 1964-65, c. 39, art. 37.

Carriers of Goods by Water

Obligation to convey passengers and goods

656. Carriers by water shall, at the times and in the manner and on the terms of which they have respectively given public notice, receive and convey according to such notice all persons applying for passage, and all goods offered for conveyance, unless, in either case, there is reasonable and sufficient cause for not doing so. R.S., c. 29, s. 664.

Responsibility for goods

657. Subject to the *Carriage of Goods by Water Act,* carriers by water are responsible not only for goods received on board their vessels, but also for goods delivered to them for conveyance by any such vessel, and they are bound to use due care and diligence in the safekeeping and punctual conveyance of such goods. R.S., c. 29, s. 665.

Personal baggage of passengers

658. Carriers by water are liable for the loss of or damage to the personal baggage of passengers by their vessels, but such liability does not extend to any greater amount than two hundred dollars, or to the loss of or damage to any gold or silver, diamonds, jewels, or precious stones, money or valuable securities or articles of great value, unless the true nature and value of such articles so lost or damaged has been declared to the carrier in writing. R.S., c. 29, s. 666.

Penalties as for violation of by-laws of harbour commissioners

659. All fines incurred for any offence against this Part, shall, if such offence is committed within the jurisdiction of any harbour commissioners, be sued for, recovered, enforced and applied in like manner as fines imposed for the violation of the by-laws of the harbour commissioners within whose jurisdiction the offence is committed. R.S., c. 29, s. 667.

Application of penalties

660. Except as aforesaid, all fines recovered under this Part shall be paid over to the Receiver General and shall form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 29, s. 668.

Transporteurs de marchandises par eau

Obligation de transporter les passagers et marchandises

656. Les transporteurs par eau doivent, aux époques, de la manière et aux conditions dont ils ont respectivement donné avis public, recevoir et transporter, conformément à cet avis, toutes les personnes qui demandent un passage et toutes les marchandises offertes au transport, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'existe un motif raisonnable et suffisant de ne pas le faire. S.R., c. 29, art. 664.

Responsabilité à l'égard des marchandises

657. Sous réserve de la *Loi sur le transport des marchandises par eau,* les transporteurs par eau sont responsables non seulement des marchandises reçues à bord de leurs bâtiments, mais aussi de celles qui leur sont livrées pour être transportées par l'un de ces bâtiments, et ils sont tenus d'exercer le soin et la diligence voulus pour que les marchandises soient gardées en lieu sûr et ponctuellement transportées. S.R., c. 29, art. 665.

Bagages personnels des passagers

658. Les transporteurs par eau sont responsables de la perte ou de l'avarie causée aux bagages personnels des passagers par leurs bâtiments, mais cette responsabilité ne s'étend pas à une somme dépassant deux cents dollars, non plus qu'à la perte ou à l'avarie d'or ou d'argent, de diamants, de bijoux ou de pierres précieuses, de monnaie ou de titres valables, ou d'articles de grande valeur, à moins que la nature et la valeur véritables des objets ainsi perdus ou avariés n'aient été déclarées par écrit au transporteur. S.R., c. 29, art. 666.

Réclamation en justice des amendes

659. Toutes les amendes encourues pour infraction à la présente Partie sont, si l'infraction a été commise dans le ressort d'une commission de port, réclamées en justice, recouvrées, obtenues et affectées de la même manière que les amendes imposées pour violation des règlements de la commission de port dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise. S.R., c. 29, art. 667.

Emploi des amendes

660. Sous réserve des dispositions qui précèdent, toutes les amendes recouvrées sous l'autorité de la présente Partie sont versées au receveur général et font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 29, art. 668.

PART XV

COASTING TRADE OF CANADA

General

Foreign-built British ships to be licensed

661. (1) No foreign-built British ship, whether registered in Canada or elsewhere, after the 1st day of September 1902, is entitled to engage or take part in the coasting trade of Canada unless it has first obtained a licence for that purpose, which may be granted by the Minister of National Revenue, and if any such ship so engages or takes part without first obtaining such licence it is liable to a fine not exceeding five hundred dollars for each voyage made by it in contravention of this section and may be detained by the collector of customs at any port or place in Canada where it may be found until such fine is paid; and the making of a single voyage in the coasting trade of Canada shall be deemed to be, within the meaning of this Part, the engaging or taking part in that trade.

Foreign-built ships captured or ceded

(2) Any foreign-built vessel captured or seized during World War I by British forces or nationals or during World War II by Commonwealth forces or nationals and condemned as prize of war or ceded by enemy states to any part of the Commonwealth or its nationals as reparations, and registered as a British ship, shall for the purpose of this Part and of the *Customs Tariff* be regarded as a British built ship and as entitled to engage in the coasting trade. R.S., c. 29, s. 669.

Duty to be paid

662. The Minister of National Revenue shall issue a licence to any such foreign-built British ship upon application therefor and upon the payment of a duty of twenty-five per cent *ad valorem* on the fair market value of its hull, machinery, furniture and appurtenances. R.S., c. 29, s. 670.

British ships only may engage in coasting trade

663. (1) No goods shall be transported by water or by land and water, from one place in Canada to another place in Canada, either directly or by way of a foreign port, or for any part of the transportation in any ship

PARTIE XV

CABOTAGE AU CANADA

Généralités

Permis exigé pour navire britannique de construction étrangère

661. (1) Aucun navire britannique de construction étrangère, qu'il soit immatriculé au Canada ou ailleurs, après le 1er septembre 1902, n'a le droit de faire le cabotage au Canada, ni d'y prendre part, sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, lequel peut lui être accordé par le ministre du Revenu national, et si un tel navire fait ainsi du cabotage, ou y prend part, sans avoir préalablement obtenu un pareil permis, il est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum pour chaque voyage qu'il effectue en contravention avec le présent article et peut être détenu par le receveur des douanes à un port ou lieu du Canada où il peut se trouver, jusqu'à acquittement de ladite amende; quiconque fait un seul voyage de cabotage au Canada est réputé, au sens de la présente Partie, se livrer au cabotage ou y participer.

Capture ou cession de navires de construction étrangère

(2) Tout navire de construction étrangère qui a été capturé ou saisi durant la première guerre mondiale par des forces ou des ressortissants britanniques ou durant la seconde guerre mondiale par des forces ou des ressortissants du Commonwealth et qui a été condamné comme prise de guerre ou cédé par les États ennemis à un pays quelconque du Commonwealth ou à ses ressortissants à titre de réparations, et qui est immatriculé comme navire britannique, doit, pour les fins de la présente Partie et du *Tarif des douanes*, être considéré comme un navire de construction britannique et comme ayant le droit de faire le cabotage. S.R., c. 29, art. 669.

Droit à payer

662. Le ministre du Revenu national doit délivrer un permis à un tel navire britannique de construction étrangère, sur demande à cet effet et sur paiement d'un droit *ad valorem* de vingt-cinq pour cent de la juste valeur marchande de la coque, des machines, des accessoires et de l'armement. S.R., c. 29, art. 670.

Seuls les navires britanniques peuvent faire du cabotage

663. (1) Il ne doit pas être transporté de marchandises par eau, ou par terre et par eau, d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelcon-

other than a British ship.

Passenger transport

(2) No ship other than a British ship shall transport passengers from one place in Canada to another place in Canada either directly or by way of a foreign port.

Coasting trade on the Great Lakes and St. Lawrence River

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2),

(*a*) no goods shall be transported by water or by land and water, and

(*b*) no passengers shall be transported by water

either directly or by way of a foreign port in any ship other than a Canadian ship from one place in Canada to another place in Canada both of which places are situated within the area comprising the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River and its tributary waters as far seaward as a straight line drawn

(*c*) from Cap des Rosiers to West Point Anticosti Island, and

(*d*) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63 degrees west.

Penalty

(4) Where any goods are transported contrary to this section, or where any ship transports any passengers contrary to this section, the ship transporting such goods or passengers is liable to a fine in respect of the goods so transported of fifty cents per ton of its register tonnage or of five hundred dollars, whichever is the greater, and a fine in respect of the passengers so transported of two hundred dollars for each passenger or of five hundred dollars, whichever is the greater.

Forfeiture

(5) Any goods so transported shall be forfeited as being smuggled goods.

Detention of ship

(6) The collector of customs at any port or place in Canada may, if he believes that an offence has been committed against this Part, detain the ship until the fine provided with respect to such offence has been paid and until the goods transported contrary to this Part have been delivered up to be dealt with as goods forfeited under this section. R.S., c. 29, s. 671; 1964-65, c. 39, s. 38.

que du transport, dans un navire autre qu'un navire britannique.

Transport de passagers

(2) Aucun navire autre qu'un navire britannique ne doit transporter des passagers d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger.

Cabotage sur les Grands lacs et le fleuve Saint-Laurent

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2),

a) aucune marchandise ne doit être transportée par eau ou par terre et par eau, et

b) aucun passager ne doit être transporté par eau,

soit directement ou en passant par un port étranger, sur un navire autre qu'un navire canadien d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada tous deux situés dans la région comprenant les Grands lacs, leurs eaux tributaires ou de communication et le fleuve Saint-Laurent et ses eaux tributaires aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée

c) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti, et

d) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du 63e méridien de longitude ouest.

Peine

(4) Lorsque des marchandises sont transportées contrairement au présent article ou lorsqu'un navire transporte des passagers contrairement au présent article, le navire transportant ces marchandises ou ces passagers est passible, à l'égard des marchandises ainsi transportées, d'une amende de cinquante cents par tonneau de sa jauge au registre ou de cinq cents dollars, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé, et, à l'égard des passagers ainsi transportés, d'une amende de deux cents dollars par passager ou de cinq cents dollars, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé.

Confiscation

(5) Toutes marchandises ainsi transportées doivent être confisquées à titre de marchandises de contrebande.

Détention du navire

(6) Le receveur des douanes de tout port ou lieu du Canada peut, s'il croit qu'une infraction à la présente Partie a été commise, détenir le navire jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende prévue pour cette infraction et jusqu'à ce que les marchandises transportées contrairement à la présente Partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé à titre de marchandises confisquées sous l'autorité du

présent article. S.R., c. 29, art. 671; 1964-65, c. 39, art. 38.

Foreign vessel not to tow except in distress

664. The master of any steamship, not being a British ship, engaged or having been engaged in towing any ship, vessel or raft, from one place in Canada to another, except in case of distress, is liable to a fine of four hundred dollars; and that steamship may be detained by the collector of customs at any port or place to or in which the ship, vessel or raft is towed, until the fine is paid. R.S., c. 29, s. 672.

Remorquage par un navire étranger

664. Le capitaine de tout navire à vapeur qui n'est pas un navire britannique et qui est ou a été occupé au remorquage d'un navire, bâtiment ou radeau, d'un lieu du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, est passible d'une amende de quatre cents dollars; et ce navire à vapeur peut être détenu par le receveur des douanes de tout port ou lieu vers lequel ou dans lequel le navire, bâtiment ou radeau est remorqué, jusqu'à ce que l'amende ait été payée. S.R., c. 29, art. 672.

Power to suspend coasting laws

665. The Governor in Council may, from time to time, by order in council declare that the provisions of this Part shall not, for the period specified in such order in council, apply, either throughout Canada or in any specified waters of Canada, to the ships or vessels, or to any specified, ascertained or ascertainable class or number of the ships or vessels, of any foreign country. R.S., c. 29, s. 673.

Pouvoir de suspendre les lois sur le cabotage

665. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par décret, déclarer que, durant une période spécifiée, les dispositions de la présente Partie sont, par tout le Canada ou dans des eaux spécifiées du Canada, sans application pour les navires ou bâtiments, ou pour une classe ou un nombre spécifié, déterminé ou déterminable de navires ou bâtiments d'un pays étranger. S.R., c. 29, art. 673.

PART XVI

DELIVERY OF GOODS

Delivery of Goods and Lien for Freight

Shipowner to enter and land goods

666. (1) Where the owner of any goods imported in any ship into Canada fails to make entry thereof, or, having made entry thereof, to land the goods or take delivery thereof, and to proceed therewith with all convenient speed, by the times severally hereinafter mentioned, the shipowner may make entry of and land or unship the goods at the following times:

(*a*) if a time for the delivery of the goods is expressed in the charter party, bill of lading, or agreement, then at any time after the time so expressed; and

(*b*) if no time for the delivery of the goods is expressed in the charter party, bill of lading, or agreement, then at any time after the expiration of seventy-two hours, exclusive of a Sunday or holiday, from the time of the report of the ship.

Goods placed on wharf or in warehouse

(2) Where a shipowner lands goods pursuant

PARTIE XVI

LIVRAISON DES MARCHANDISES

Livraison des marchandises et droit de rétention pour le fret

Déclaration d'entrée et débarquement des marchandises

666. (1) Lorsque le propriétaire de marchandises importées au Canada dans un navire ne fait pas la déclaration d'entrée ou que, après l'avoir faite, il ne les débarque pas ou n'en prend pas livraison, et n'y procède pas avec toute la diligence convenable, aux différents moments énumérés ci-après, l'armateur peut faire la déclaration d'entrée et débarquer ou décharger les marchandises aux moments suivants:

a) si l'époque de la livraison des marchandises est indiquée dans la charte-partie, le connaissement ou la convention, à tout moment après l'époque ainsi indiquée; et

b) si aucune époque de livraison des marchandises n'est indiquée dans la charte-partie, le connaissement ou la convention, à tout moment après l'expiration de soixante-douze heures, non compris le dimanche ou un jour férié, qui suivent le rapport du navire.

Marchandises placées sur le quai ou dans un entrepôt

(2) Un armateur qui débarque des marchan-

to this section he shall place them, or cause them to be placed,

(*a*) if any wharf or warehouse is named in the charter party, bill of lading, or agreement, as the wharf or warehouse where the goods are to be placed and if they can be conveniently there received, on that wharf or in that warehouse, and

(*b*) in any other case on some wharf or in some warehouse on or in which goods of a like nature are usually placed; the wharf or warehouse being, if the goods are dutiable, a wharf or warehouse duly approved by the Minister of National Revenue for the landing of dutiable goods.

dises en exécution du présent article doit les déposer ou les faire déposer aux endroits suivants:

a) si un quai ou un entrepôt est désigné dans la charte-partie, le connaissement ou la convention, comme quai ou entrepôt où les marchandises doivent être déposées, et si elles peuvent y être reçues avec facilité, sur ce quai ou dans cet entrepôt; et

b) dans tout autre cas, sur un quai ou dans un entrepôt où les marchandises de même nature sont ordinairement déposées, le quai ou l'entrepôt devant, si les marchandises sont soumises aux droits de douane, être un quai ou un entrepôt dûment approuvé par le ministre du Revenu national pour le débarquement de marchandises soumises à ces droits.

Owner may land and enter goods

(3) Where at any time before the goods are landed or unshipped the owner of the goods is ready and offers to land or take delivery of them, he shall be allowed to do so, and his entry shall in that case be preferred to any entry that may have been made by the shipowner.

Autorisation du propriétaire de débarquer et de déclarer les marchandises

(3) Lorsque, à un moment quelconque avant le débarquement ou le déchargement des marchandises, leur propriétaire est prêt et s'offre à les débarquer ou à en prendre livraison, il est autorisé à le faire, et sa déclaration d'entrée doit, dans ce cas, être préférée à toute autre déclaration d'entrée que l'armateur a pu faire.

Assorting goods on discharge

(4) Where any goods are, for the purpose of convenience in assorting them, landed at the wharf where the ship is discharged, and the owner of the goods at the time of that landing has made entry and is ready and offers to take delivery thereof, and to convey them to some other wharf or warehouse, the goods shall be assorted at landing, and shall, if demanded, be delivered to the owner thereof within twenty-four hours after assortment; and the expense of and consequent on that landing and assortment shall be borne by the shipowner.

Classement des marchandises au déchargement

(4) Lorsque des marchandises, en vue de la facilité à les classer, sont débarquées sur le quai où le navire est déchargé, et que le propriétaire de ces marchandises, au moment de ce débarquement, en a fait la déclaration d'entrée et est prêt et s'offre à en prendre livraison et à les transporter à un autre quai ou entrepôt, les marchandises doivent être classées au débarquement et, sur demande, livrées à leur propriétaire dans les vingt-quatre heures qui suivent le classement; et les frais de ce débarquement et de ce classement, ainsi que les frais en résultant, sont à la charge de l'armateur.

Notice to owner before landing goods

(5) Where at any time before the goods are landed or unshipped the owner thereof has made entry for the landing and warehousing thereof at any particular wharf or warehouse other than that at which the ship is discharging, and has offered and been ready to take delivery thereof, and the shipowner has failed to make that delivery, and has also failed at the time of that offer to give to the owner of the goods correct information of the time at which the goods can be delivered, then the shipowner shall, before landing or unshipping the goods, pursuant to this section,

Avis au propriétaire avant le débarquement

(5) Lorsque, à un moment quelconque avant le débarquement ou le déchargement des marchandises, le propriétaire de ces marchandises a fait une déclaration d'entrée en vue de leur débarquement et de leur mise en entrepôt sur un certain quai ou dans un certain entrepôt, autre que celui où le navire est déchargé, et qu'il s'est offert et était prêt à en prendre livraison mais que l'armateur n'a pas effectué ladite livraison et n'a pas non plus, au moment de ladite offre, donné au propriétaire des marchandises l'indication exacte du moment où celles-ci pouvaient être

give to the owner of the goods or of such wharf or warehouse as last aforesaid twenty-four hours notice in writing of his readiness to deliver the goods, and shall, if he lands or unships the goods without that notice, do so at his own risk and expense. R.S., c. 29, s. 674.

livrées, l'armateur doit, avant le débarquement ou le déchargement des marchandises, conformément au présent article, informer le propriétaire des marchandises ou le propriétaire dudit quai ou entrepôt, en dernier lieu susmentionné, par écrit vingt-quatre heures d'avance, qu'il est prêt à livrer les marchandises; et s'il les débarque ou les décharge, sans ledit avis, il le fait à ses risques et frais. S.R., c. 29, art. 674.

Lien for freight on landing goods

667. Where at the time when any goods are landed from any ship, and placed in the custody of any person as a wharfinger or warehouseman, the shipowner gives to the wharfinger or warehouseman notice in writing that the goods are to remain subject to a lien for freight or other charges payable to the shipowner to an amount mentioned in the notice, the goods so landed shall, in the hands of the wharfinger or warehouseman, continue subject to the same lien, if any, for such charges as they were subject to before the landing thereof; and the wharfinger or warehouseman receiving those goods shall retain them until the lien is discharged as hereinafter mentioned, and shall, if he fails to do so, make good to the shipowner any loss thereby occasioned to him. R.S., c. 29, s. 675.

Droit de rétention pour fret au débarquement des marchandises

667. Lorsque, au moment où les marchandises sont débarquées d'un navire et confiées à la garde d'une personne telle qu'un gardien de quai ou un entrepositaire, l'armateur donne au gardien de quai ou à l'entrepositaire avis par écrit que les marchandises doivent rester soumises à un droit de rétention pour fret ou autres frais dus à l'armateur jusqu'à concurrence du montant mentionné dans l'avis, les marchandises ainsi débarquées doivent rester, entre les mains du gardien de quai ou de l'entrepositaire, soumises pour ces frais au même droit de rétention, s'il en est, qu'avant leur débarquement; et le gardien de quai ou l'entrepositaire qui reçoit ces marchandises doit les retenir jusqu'à ce que mainlevée du droit de rétention soit donnée comme il est dit ci-après, et, faute par lui de ce faire, il est responsable envers l'armateur de toute perte qu'il lui a ainsi occasionnée. S.R., c. 29, art. 675.

Discharge of lien

668. The said lien for freight and other charges shall be discharged

(*a*) upon the production to the wharfinger or warehouseman of a receipt for the amount claimed as due, and delivery to the wharfinger or warehouseman of a copy thereof or of a release of freight from the shipowner, and

(*b*) upon the deposit by the owner of the goods with the wharfinger or warehouseman of a sum of money equal in amount to the sum claimed as aforesaid by the shipowner,

but in the latter case the lien shall be discharged without prejudice to any other remedy that the shipowner may have for the recovery of the freight. R.S., c. 29, s. 676.

Mainlevée du droit de rétention

668. Mainlevée est donnée dudit droit de rétention pour fret et autres frais,

a) sur présentation au gardien de quai ou à l'entrepositaire d'un reçu de la somme réclamée comme due et sur remise au gardien de quai ou à l'entrepositaire d'une copie de ce reçu ou d'un acquit pour fret émanant de l'armateur, et

b) sur dépôt, par le propriétaire des marchandises, entre les mains du gardien de quai ou de l'entrepositaire d'une somme d'argent égale à la somme réclamée, comme il est dit ci-dessus, par l'armateur;

mais, dans ce dernier cas, le droit de rétention prend fin sans préjudice de tout autre recours que l'armateur peut exercer pour le recouvrement du fret. S.R., c. 29, art. 676.

Deposits and notice by owners of goods

669. (1) When a deposit as aforesaid is made with the wharfinger or warehouseman, the person making the deposit may, within fifteen days after making it, give to the

Dépôt et avis par le propriétaire des marchandises

669. (1) Lorsqu'un dépôt est effectué, comme il est susdit, entre les mains du gardien de quai ou de l'entrepositaire, la personne qui l'effectue peut, dans les quinze jours qui

wharfinger or warehouseman notice in writing to retain it, stating in the notice the sums, if any, that he admits to be payable to the shipowner, or, as the case may be, that he does not admit any sum to be so payable, but if no such notice is given, the wharfinger or warehouseman may, at the expiration of the fifteen days, pay the sum deposited over to the shipowner.

suivent, donner au gardien de quai ou à l'entrepositaire avis par écrit de le conserver, en mentionnant dans ledit avis les sommes, s'il en est, qu'elle reconnaît être dues à l'armateur ou, selon le cas, en y indiquant qu'elle ne reconnaît devoir aucune somme, mais si un tel avis n'est pas donné, le gardien de quai ou l'entrepositaire peut, à l'expiration des quinze jours, verser à l'armateur la somme déposée.

Payment or tender to shipowner

(2) Where a notice is given as aforesaid the wharfinger or warehouseman shall immediately inform the shipowner of it, and shall pay or tender to him out of the sum deposited the sum, if any, admitted by the notice to be payable, and shall retain the balance, or, if no sum is admitted to be payable, the whole of the sum deposited, for thirty days from the date of the notice.

Paiement ou offre de paiement à l'armateur

(2) Lorsqu'un avis est donné comme il est susdit, le gardien de quai ou l'entrepositaire doit en informer immédiatement l'armateur et lui payer ou lui offrir, à même le montant déposé, la somme, s'il en est, reconnue due dans l'avis, et il doit conserver, durant trente jours à compter de la date de l'avis, le reliquat, ou, si aucune somme n'est reconnue due, la totalité du montant déposé.

Repayment to owner

(3) At the expiration of those thirty days unless legal proceedings have in the meantime been instituted by the shipowner against the owner of the goods to recover the said balance or sum, or otherwise for the settlement of any dispute that may have arisen between them concerning the freight or other charges as aforesaid, and notice in writing of those proceedings has been served on the wharfinger or warehouseman, the wharfinger or warehouseman shall pay the balance or sum to the owner of the goods.

Remboursement au propriétaire

(3) A l'expiration de ces trente jours, à moins que des procédures judiciaires n'aient été intentées dans l'intervalle par l'armateur contre le propriétaire des marchandises, soit en recouvrement dudit reliquat ou de ladite somme, soit d'autre façon en règlement de toute contestation pouvant avoir surgi entre eux relativement au fret ou autres frais susdits, et à moins qu'avis par écrit des procédures n'ait été signifié au gardien de quai ou à l'entrepositaire, le gardien de quai ou l'entrepositaire doit payer le reliquat ou la somme au propriétaire des marchandises.

Warehouseman discharged

(4) A wharfinger or warehouseman is by any payment under this section discharged from all liability in respect thereof. R.S., c. 29, s. 677.

Libération de responsabilité

(4) Un gardien de quai ou un entrepositaire est, par tout paiement effectué en vertu du présent article, libéré de toute responsabilité à cet égard. S.R., c. 29, art. 677.

Sale of goods by warehouseman

670. (1) Where the lien is not discharged, and no deposit is made as aforesaid, the wharfinger or warehouseman may, and if required by the shipowner, shall, at the expiration of ninety days from the time when the goods were placed in his custody, or, if the goods are of a perishable nature, at such earlier period as in his discretion he thinks fit, sell by public auction, either for home use or for exportation, the goods or so much thereof as may be necessary to satisfy the charges hereinafter mentioned.

Vente des marchandises par l'entrepositaire

670. (1) Lorsque mainlevée du droit de rétention n'est pas donnée et qu'aucun dépôt n'est effectué comme il est susdit, le gardien de quai ou l'entrepositaire peut et, s'il en est requis par l'armateur, doit, à l'expiration de quatre-vingt-dix jours à dater du moment où les marchandises ont été confiées à sa garde, ou si elles sont de nature périssable, à la date plus rapprochée qu'il juge convenable, vendre aux enchères publiques, soit pour la consommation domestique, soit pour l'exportation, les marchandises ou toute partie de celles-ci qu'il peut être nécessaire pour acquitter les frais ci-après mentionnés.

Notice

(2) Before making the sale the wharfinger or warehouseman shall give notice thereof by

Avis

(2) Avant de procéder à la vente, le gardien de quai ou l'entrepositaire doit en donner

advertisement in two local newspapers circulating in the neighbourhood, and also, if the address of the owner of the goods has been stated on the manifest of the cargo, or on any of the documents that have come into the possession of the wharfinger or warehouseman, or is otherwise known to him, send notice of the sale to the owner of the goods by post.

avis par l'insertion d'une annonce dans deux journaux locaux en vente dans le voisinage et doit aussi, si l'adresse du propriétaire des marchandises figure au manifeste du chargement ou dans l'un des documents venus aux mains du gardien de quai ou de l'entrepositaire, ou s'il en a autrement connaissance, envoyer par la poste un avis de la vente au propriétaire des marchandises.

Title to goods

(3) The title of a *bona fide* purchaser of the goods is not invalidated by reason of the omission to send the notice required by this section, nor is any such purchaser bound to inquire whether the notice has been sent. R.S., c. 29, s. 678.

Titre de vente

(3) Le titre d'acquéreur de bonne foi des marchandises n'est pas invalidé par l'omission de l'envoi de l'avis exigé au présent article, et un tel acquéreur n'est pas tenu de s'enquérir si l'avis a été envoyé. S.R., c. 29, art. 678.

Application of proceeds of sale

671. The proceeds of sale shall be applied by the wharfinger or warehouseman as follows, and in the following order:

(*a*) first, if the goods are sold for home use, in payment of any customs or excise duties owing in respect thereof;

(*b*) in payment of the expenses of the sale;

(*c*) in payment of the charges of the wharfinger or warehouseman and the shipowner according to such priority as may be determined by the terms of the agreement, if any, in that behalf between them; or, if there is no such agreement,

(i) in payment of the rent, rates, and other charges due to the wharfinger or warehouseman in respect of the said goods, and

(ii) in payment of the amount claimed by the shipowner as due for freight or other charges in respect of the said goods,

and the surplus, if any, shall be paid to the owner of the goods. R.S., c. 29, s. 679.

Emploi du produit de la vente

671. Le produit de la vente doit être appliqué par le gardien de quai ou par l'entrepositaire, de la façon et dans l'ordre qui suivent:

a) au paiement de tout droit de douane ou d'accise dû à l'égard des marchandises, si elles sont vendues pour la consommation domestique;

b) au paiement des frais de la vente;

c) au paiement des frais du gardien de quai ou de l'entrepositaire et de l'armateur, selon la priorité pouvant être fixée aux termes de l'entente, s'il en est, conclue entre eux à cet effet; ou en l'absence d'entente,

(i) au paiement des loyers, droits et autres frais dus au gardien de quai ou à l'entrepositaire à l'égard desdites marchandises, et

(ii) au paiement de la somme réclamée par l'armateur comme étant due pour fret ou autres frais à l'égard desdites marchandises;

et l'excédent, s'il en est, doit être remis au propriétaire des marchandises. S.R., c. 29, art. 679.

Warehouseman's rent and expenses

672. Whenever any goods are placed in the custody of a wharfinger or warehouseman under the authority of this Part, the wharfinger or warehouseman is entitled to rent in respect of such goods, and also has power, at the expense of the owner of the goods, to do all such reasonable acts as in the judgment of the wharfinger or warehouseman are necessary for the proper custody and preservation of those goods, and has a lien thereon for the rent and expenses. R.S., c. 29, s. 680.

Loyer et dépenses de l'entrepositaire

672. Lorsque des marchandises sont confiées à la garde d'un gardien de quai ou d'un entrepositaire, en vertu de la présente Partie, le gardien de quai ou l'entrepositaire a droit à un loyer à leur égard, et il a également le pouvoir d'accomplir, aux frais du propriétaire des marchandises, les actes raisonnables qu'il juge nécessaires pour la garde et la conservation convenables des marchandises; et il possède un droit de rétention sur les marchandises pour le loyer et les dépenses. S.R.,

c. 29, art. 680.

Warehouseman's protection

673. Nothing in this Part compels any wharfinger or warehouseman to take charge of any goods that he would not have been liable to take charge of if this Act had not been passed; nor is he bound to see to the validity of any lien claimed by any shipowner under this Part. R.S., c. 29, s. 681.

Protection accordée à l'entrepositaire

673. Rien dans la présente Partie n'enjoint à un gardien de quai ou à un entrepositaire de prendre charge de marchandises dont il n'aurait pas été tenu de prendre charge si la présente loi n'avait pas été adoptée; et il n'est pas non plus obligé de veiller à la validité d'un droit de rétention invoqué par un armateur sous l'autorité de la présente Partie. S.R., c. 29, art. 681.

Saving for powers under local Acts

674. Nothing in this Part takes away or abridges any powers given by any special Act to any harbour commission whereby they are enabled to expedite the discharge of ships or the landing or delivery of goods; nor does anything in this Part take away or diminish any rights or remedies given to any shipowner or wharfinger or warehouseman by any Act. R.S., c. 29, s. 682.

Réserve relative aux pouvoirs accordés par des lois locales

674. Rien dans la présente Partie n'enlève ni n'amoindrit les pouvoirs conférés par une loi spéciale à une commission de port et en vertu desquels elle peut opérer le déchargement de navires ou le débarquement ou la livraison de marchandises; rien non plus dans la présente Partie n'enlève ni ne diminue les droits ou les recours qu'une loi accorde à un armateur, un gardien de quai ou un entrepositaire. S.R., c. 29, art. 682.

PART XVII

LEGAL PROCEEDINGS

Prosecutions and Penalties

Recovery of fines

675. Fines incurred or imposed under this Act may, except as otherwise provided by this Act, be recovered before a stipendiary or police magistrate or two justices of the peace on summary conviction pursuant to the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. R.S., c. 29, s. 683.

PARTIE XVII

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Poursuites et peines

Recouvrement des amendes

675. Les amendes encourues ou imposées sous l'autorité de la présente loi peuvent, sauf prescriptions contraires de la présente loi, être recouvrées devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix sur déclaration sommaire de culpabilité conformément aux dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 29, art. 683.

Before whom offences may be tried

676. (1) Any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, judge of the sessions of the peace, judge of a county court, police magistrate or stipendiary magistrate, has, for the purposes of all proceedings under this Act, all the powers of two justices of the peace under the *Criminal Code*, and may try and determine in a summary way all offences punishable under this Act upon summary conviction, whether by fine or imprisonment, or by both.

Devant qui les infractions peuvent être jugées

676. (1) Tout juge de la Cour supérieure de la province de Québec, juge des sessions de la paix, juge de cour de comté, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, possède, pour les fins de toutes les procédures intentées en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs de deux juges de paix aux termes du *Code criminel*, et peut instruire et juger sommairement toutes les infractions punissables, sous l'autorité de la présente loi, après déclaration sommaire de culpabilité, soit d'amende, soit d'emprisonnement, soit à la fois d'amende et d'emprisonnement.

Two justices

(2) Any two justices of the peace have the same jurisdiction. R.S., c. 29, s. 684.

Deux juges de paix

(2) Deux juges de paix ont la même juridiction. S.R., c. 29, art. 684.

Offence against this Act

677. Expression in this Act that any person

Infraction à la présente loi

677. Lorsque la présente loi édicte qu'une

is or shall be liable to a fine shall be held to imply that that person is guilty of an offence against this Act and, in the absence of any express provision relating to imprisonment in case of non-payment of any fine imposed, that upon default of payment by the offender of any such fine imposed he may be imprisoned for a term not exceeding six months unless such fine is sooner paid. R.S., c. 29, s. 685.

personne est ou sera passible d'une amende, l'expression doit s'interpréter comme impliquant que cette personne est coupable d'infraction à la présente loi et, en l'absence d'une disposition formelle visant l'emprisonnement en cas de non-paiement d'une amende imposée, que le défaut par le contrevenant de payer cette amende le rend passible d'emprisonnement d'une durée de six mois au maximum, à moins que cette amende ne soit payée dans un délai plus court. S.R., c. 29, art. 685.

Prosecution of offences

678. (1) Subject to any special provisions of this Act,

(*a*) an offence under this Act that is declared to be an indictable offence or to be punishable upon, by or under indictment is punishable by fine not exceeding five thousand dollars or by imprisonment for a term not exceeding seven years, with or without hard labour, but may, instead of being prosecuted as an indictable offence, be prosecuted summarily in the manner provided by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, and if so prosecuted such offence is punishable by fine not exceeding five hundred dollars or by imprisonment for a term not exceeding twelve months, with or without hard labour, and

(*b*) the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions apply to all offences against this Act other than such as are expressed to be punishable summarily in the manner provided by those provisions.

Poursuite des infractions

678. (1) Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi,

a) une infraction prévue dans la présente loi, qui est déclarée être un acte criminel ou être punissable sur mise en accusation, est punissable d'une amende de cinq mille dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus sept ans, avec ou sans travaux forcés, mais peut, au lieu d'être poursuivie comme un acte criminel, l'être par voie sommaire de la manière que prescrivent les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, et s'il est ainsi poursuivi, cet acte est punissable d'une amende de cinq cents dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, avec ou sans travaux forcés; et

b) les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité s'appliquent à toutes les infractions à la présente loi autres que celles qui sont expressément punissables par voie sommaire de la manière que prescrivent ces dispositions.

Rule or regulation

(2) Any offence committed, or fine recoverable, under a rule or regulation made pursuant to this Act may be prosecuted or recovered in the same manner as an offence or fine under this Act. R.S., c. 29, s. 686.

Règle ou règlement

(2) Toute infraction à une règle ou à un règlement établi en conformité de la présente loi, ou toute amende recouvrable sous l'autorité d'une telle règle ou d'un tel règlement, peut être poursuivie ou recouvrée de la même manière qu'une infraction visée par la présente loi ou qu'une amende imposée sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 29, art. 686.

Appeal

679. A person convicted summarily of an offence under this Act may appeal his conviction, and the provisions of the *Criminal Code* respecting appeals from summary convictions apply to such appeal. 1960-61, c. 32, s. 38.

Appel

679. Une personne sommairement déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels des déclarations sommaires de culpabilité s'appliquent à tout semblable appel. 1960-61, c. 32,

art. 38.

Limitation of time for summary proceedings

680. Subject to any special provisions of this Act, neither a conviction for an offence nor an order for payment of money shall be made under this Act in any summary proceeding instituted in Canada, unless that proceeding is commenced within six months after the commission of the offence or after the cause of complaint arises as the case may be; or, if both or either of the parties to the proceeding happen during that time to be out of Canada, unless the proceeding is commenced, in the case of a summary conviction within two months, and in the case of a summary order within six months, after they both happen to arrive, or to be at one time, within Canada. R.S., c. 29, s. 688.

Prescription des procédures sommaires

680. Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, aucune déclaration de culpabilité dans un cas d'infraction, ni aucune ordonnance de paiement d'une somme d'argent, ne sont prononcées en vertu de la présente loi, dans toutes procédures sommaires intentées au Canada, à moins que ces procédures n'aient été introduites dans un délai de six mois après la date de l'infraction ou après la naissance de la cause de la plainte, selon le cas; ou, s'il arrive que les deux parties aux procédures, ou l'une d'elles, se trouvent pendant ce délai hors du Canada, à moins que lesdites procédures ne soient introduites, en cas de déclaration sommaire de culpabilité, dans les deux mois, et en cas d'ordonnance sommaire, dans les six mois, qui suivent le retour des deux parties ou leur présence simultanée au Canada. S.R., c. 29, art. 688.

Jurisdiction

Jurisdiction in case of offences

681. (1) For the purpose of giving jurisdiction under this Act, every offence shall be deemed to have been committed and every cause of complaint to have arisen either in the place in which the offence actually was committed or arose, or in any place in which the offender or person complained against may be.

Presumption of jurisdiction

(2) Where, in any legal proceeding under this Act, a question arises whether any ship or person is or is not within the provisions of this Act or of some Part, the ship or person shall be deemed to be within those provisions unless the contrary is proved. R.S., c. 29, s. 689.

Jurisdiction over ships lying off coasts

682. (1) Where any district within which any court, justice of the peace, or other magistrate has jurisdiction either under this Act, or under any other Act or at common law, for any purpose whatever, is situated on the coast of any sea, or abutting on or projecting into any bay, channel, lake, river, or other navigable water, every such court, justice, or magistrate has jurisdiction over any vessel being on, or lying or passing off, that coast, or being in or near that bay, channel, lake, river, or navigable water, and over all persons on board that vessel or for the time being belonging thereto, in the same

Juridiction

Juridiction en cas d'infraction

681. (1) Pour l'attribution de juridiction en vertu de la présente loi, toute infraction est censée avoir été commise et toute cause de plainte est censée être née, soit dans le lieu même où l'infraction a été réellement commise ou la cause de la plainte est réellement née, soit en tout lieu où peut se trouver le contrevenant ou la personne contre qui la plainte est portée.

Présomption de juridiction

(2) Au cours de procédures judiciaires sous l'autorité de la présente loi, si la question se pose de savoir si un navire ou une personne tombe sous les dispositions de la présente loi ou de quelque Partie, le navire ou la personne est censée tomber sous ces dispositions, sauf preuve contraire. S.R., c. 29, art. 689.

Juridiction sur navires mouillés près des côtes

682. (1) Lorsqu'une circonscription dans les limites de laquelle une cour, un juge de paix ou autre magistrat a juridiction, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de toute autre loi, ou d'après la *common law*, à toutes fins que ce soit, est située sur la côte d'une mer quelconque, ou aboutit ou s'avance jusqu'à une baie, un chenal, un lac, une rivière ou autres eaux navigables, la cour, le juge ou le magistrat a juridiction sur tout bâtiment se trouvant sur la côte, y étant mouillé ou y passant, ou se trouvant dans ou près la baie, le chenal, le lac, la rivière ou autres eaux navigables, ainsi que sur toutes les personnes

manner as if the vessel or persons were within the limits of the original jurisdiction of the court, justice or magistrate.

à bord de ce bâtiment ou lui appartenant alors, de la même manière que si le bâtiment ou lesdites personnes étaient dans les limites de la juridiction première de la cour, du juge ou du magistrat.

Added power of courts

(2) The jurisdiction under this section is in addition to and not in derogation of any jurisdiction or power of a court under the *Criminal Code*. R.S., c. 29, s. 690.

Pouvoir supplémentaire des cours

(2) La juridiction que confère le présent article est supplémentaire et non dérogatoire à toute juridiction ou pouvoir d'une cour en vertu du *Code criminel*. S.R., c. 29, art. 690.

Jurisdiction in case of offences on board ship

683. (1) Notwithstanding anything in the *Criminal Code* or any other Act where any person, being a British subject domiciled in Canada, is charged with having committed any offence on board any Canadian ship on the high seas or in any port or harbour in a Commonwealth country other than Canada or in any foreign port or harbour or on board any British ship registered out of Canada or any foreign ship to which he does not belong, or, not being such a British subject, is charged with having committed any offence on board any Canadian ship on the high seas, and that person is found within Canada, any court that would have had cognizance of the offence if it had been committed within the limits of its ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been so committed.

Juridiction en cas d'infractions commises à bord

683. (1) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi, lorsqu'une personne, étant sujet britannique domicilié au Canada, est accusée d'avoir commis une infraction à bord d'un navire canadien, en haute mer ou dans un port ou havre d'un pays du Commonwealth autre que le Canada ou dans un port ou havre étranger ou à bord d'un navire britannique immatriculé hors du Canada ou d'un navire étranger auquel elle n'appartient pas, ou, n'étant pas sujet britannique, est accusée d'avoir commis une infraction, à bord d'un navire canadien, en haute mer, et que cette personne est trouvée au Canada, toute cour qui aurait été compétente pour connaître de l'infraction, si celle-ci avait été commise dans les limites de sa juridiction ordinaire, est compétente pour juger l'infraction comme si elle avait été ainsi commise.

Further jurisdiction on board ship

(2) Where any person, being a British subject domiciled in Canada, is charged with having committed any offence on board any Canadian ship on the high seas or in any port or harbour in a Commonwealth country other than Canada or in any foreign port or harbour or on board any British ship registered out of Canada or any foreign ship to which he does not belong, or, not being such a British subject, is charged with having committed any offence on board any Canadian ship on the high seas and that person is found within the jurisdiction of any court in a Commonwealth country other than Canada that would have had cognizance of the offence if it had been committed on board a British ship registered in that country, that court has jurisdiction to try the offence as if it had been so committed. R.S., c. 29, s. 691.

Plus ample juridiction à bord d'un navire

(2) Lorsqu'une personne, étant sujet britannique domicilié au Canada, est accusée d'avoir commis une infraction, à bord d'un navire canadien, en haute mer ou dans un port ou havre d'un pays du Commonwealth autre que le Canada, ou dans un port ou havre étranger, ou à bord d'un navire britannique immatriculé hors du Canada ou d'un navire étranger auquel elle n'appartient pas, ou, n'étant pas sujet britannique, est accusée d'avoir commis une infraction, à bord d'un navire canadien, en haute mer, et que cette personne est trouvée dans les limites de la juridiction d'une cour dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, laquelle cour aurait été compétente pour connaître de l'infraction si celle-ci avait été commise à bord d'un navire britannique immatriculé dans ledit pays, cette cour est compétente pour juger l'infraction comme si elle avait été ainsi commise. S.R., c. 29, art. 691.

Offences by seaman in foreign ports

684. All offences against property or person committed in or at any place either

684. Toutes infractions contre des biens ou des personnes, commises dans un lieu, soit à

Infractions commises par des marins dans des ports étrangers

ashore or afloat out of a Commonwealth country by any master, seaman, or apprentice who at the time when the offence is committed is, or within three months previously has been, employed in any Canadian ship, shall be deemed to be offences of the same nature respectively, and are liable to the same punishments respectively, and are inquired of, heard, tried, determined and adjudged in the same manner and by the same courts and in the same places as if those offences had been committed within Canada. R.S., c. 29, s. 692.

terre, soit en mer, ailleurs que dans un pays du Commonwealth, par un capitaine, un marin ou un apprenti qui, au moment de l'infraction, est employé sur un navire canadien ou l'a été au cours des trois mois précédents, sont censées être des infractions respectivement de même nature et respectivement passibles des mêmes peines, et elles sont instruites, entendues, jugées et décidées de la même manière, par les mêmes cours et aux mêmes lieux que si elles avaient été commises dans les limites du Canada. S.R., c. 29, art. 692.

Damage Occasioned by Foreign Ships

Avaries occasionnées par les navires étrangers

Power to detain foreign ship that has occasioned damage

685. (1) Whenever any injury has in any part of the world been caused to any property belonging to Her Majesty or to any of Her Majesty's subjects by any foreign ship, and at any time thereafter that ship is found in Canadian waters, a judge or district judge of the Admiralty Court may, upon its being shown to him by any person applying summarily that the injury was probably caused by the misconduct or want of skill of the master or mariners of the ship, issue an order directed to any officer of customs or other officer named by the judge or court, requiring him to detain the ship until such time as the owner, master or consignee thereof has made satisfaction in respect of the injury, or has given security to be approved by the judge or court, to abide the event of any action, suit, or other legal proceeding that may be instituted in respect of the injury, and to pay all costs and damages that may be awarded thereon; any officer of customs or other officer to whom the order is directed shall detain the ship accordingly.

Pouvoir de détenir un navire étranger qui a occasionné une avarie

685. (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée, par un navire étranger, à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que, par la suite, ce navire est trouvé dans les eaux canadiennes, un juge ou juge de district de la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou matelots du navire, décerner une ordonnance à tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire désigné par le juge ou par la cour, enjoignant à ce préposé ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait fourni dédommagement à l'égard de l'avarie ou donné des garanties, à être agréées par le juge ou la cour, qu'il se soumettra à l'issue de toute action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être exercées relativement à l'avarie et acquittera tous frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés en l'espèce; tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire à qui l'ordonnance est adressée doit détenir le navire en conséquence.

Detention of ship

(2) Where it appears that, before an application can be made under this section, the ship in respect of which the application is to be made will have departed from Canadian waters, the ship may be detained for such time as will allow the application to be made and the result thereof to be communicated to the officer detaining the ship, and that officer is not liable for any costs or damages in respect of the detention unless the detention is proved to have been made without reasonable grounds.

Détention du navire

(2) S'il apparaît que, avant qu'une requête puisse être présentée en vertu du présent article, le navire devant faire l'objet de cette requête sera sorti des eaux canadiennes, le navire peut être détenu pendant le délai nécessaire à la présentation de la requête et à la communication du résultat au fonctionnaire qui détient le navire; et ce fonctionnaire n'est responsable d'aucuns frais ni dommages-intérêts en raison de la détention, à moins qu'il ne soit démontré que la détention a été opérée sans motifs raisonnables.

Defendant to proceedings

(3) In any legal proceeding in relation to any such injury aforesaid, the person giving security shall be made defendant and shall be stated to be the owner of the ship that has occasioned the damage; and the production of the order of the judge or court, made in relation to the security, is conclusive evidence of the liability of the defendant to the proceeding. R.S., c. 29, s. 693; 1964-65, c. 22, s. 8.

Défendeur aux procédures

(3) Dans toutes procédures judiciaires se rapportant à une avarie, comme il est dit ci-dessus, la personne fournissant la garantie est constituée défendeur et déclarée comme étant propriétaire du navire qui a occasionné l'avarie; et la production de l'ordonnance du juge ou de la cour, décernée relativement à ladite garantie, constitue une preuve décisive de la responsabilité du défendeur aux procédures. S.R., c. 29, art. 693; 1964-65, c. 22, art. 8.

Offences Committed at Sea or Abroad

Infractions commises en mer ou à l'étranger

Conveyance of offenders and witnesses to Canada

686. (1) Whenever any complaint is made to any consular officer

(*a*) that any offence against property or person has been committed at any place, either ashore or afloat, out of the Commonwealth countries by any master, seaman, or apprentice, who at the time when the offence was committed, or within three months before that time, was employed in any Canadian ship, or

(*b*) that any offence on the high seas has been committed by any master, seaman, or apprentice belonging to any ship so registered,

that consular officer may inquire into the case upon oath, and may, if the case so requires, take any steps in his power for the purpose of placing the offender under the necessary restraint and of sending him as soon as practicable in safe custody to Canada.

Transport des *contrevenants* et témoins au Canada

686. (1) En cas de plainte adressée à un agent consulaire portant

a) qu'une infraction contre des biens ou des personnes a été commise dans un lieu, soit à terre, soit en mer, ailleurs que dans un pays du Commonwealth, par un capitaine, un marin ou un apprenti qui, au moment de l'infraction ou au cours des trois mois précédents, était employé sur un navire canadien, ou

b) qu'une infraction en haute mer a été commise par un capitaine, un marin ou un apprenti appartenant à un navire ainsi immatriculé,

cet agent consulaire peut instruire l'affaire en recevant des dépositions sous serment, et peut, si l'affaire l'exige, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour mettre le contrevenant sous la contrainte nécessaire et pour l'envoyer, aussitôt que possible et sous bonne garde, au Canada.

Master to receive and afford passage and subsistence

(2) The consular officer may order the master of any ship registered in and bound to Canada to receive and afford a passage and subsistence during the voyage to any such offender as aforesaid, and to the witnesses, but so that the master is not required to receive more than one offender for every one hundred tons of his ship's register tonnage, or more than one witness for every fifty tons of that tonnage; and the consular officer has the right to endorse upon the agreement of the ship such particulars with respect to any offenders or witnesses sent in the ship as the Minister requires.

Capitaine tenu de prendre à bord contrevenants et témoins

(2) L'agent consulaire peut ordonner au capitaine de tout navire immatriculé au Canada et à destination du Canada, de recevoir à bord tout contrevenant comme il est dit ci-dessus, ainsi que les témoins, et de leur procurer le passage et la nourriture durant le voyage, mais le capitaine n'est pas tenu de recevoir plus d'un contrevenant par cent tonneaux de jauge au registre de son navire, ou plus d'un témoin par cinquante tonneaux de même jauge; et l'agent consulaire a le droit d'inscrire au contrat d'engagement du navire les détails qu'exige le Ministre relativement aux contrevenants ou aux témoins reçus à bord.

Delivery to police

(3) Any master of a ship to whose charge an offender has been so committed shall, on his ship's arrival in Canada, give the offender

Remise du contrevenant à la police

(3) Tout capitaine de navire aux soins duquel un contrevenant a été ainsi confié doit, à l'arrivée de son navire au Canada,

into the custody of some police officer or constable, and that officer or constable shall take the offender before a justice of the peace or other magistrate by law empowered to deal with the matter, and the justice or magistrate shall deal with the matter as in cases of offences committed upon the high seas.

livrer le contrevenant à la garde d'un officier de police ou d'un constable; cet officier ou ce constable doit traduire le contrevenant devant un juge de paix ou autre magistrat ayant légalement le pouvoir de connaître de l'affaire, et ledit juge de paix ou magistrat doit traiter l'affaire comme dans les cas d'infractions commises en haute mer.

Penalty for refusal of passage

(4) If any master of a Canadian ship when required by any consular officer to receive and afford a passage and subsistence to any offender or witness, does not receive him and afford a passage and subsistence to him, or does not deliver any offender committed to his charge into the custody of some police officer or constable as hereinbefore directed, he is for each offence liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars.

Peine en cas de refus de procurer le passage

(4) Si le capitaine d'un navire canadien, après avoir été requis par un agent consulaire de recevoir à son bord un contrevenant ou un témoin et de lui procurer le passage et la nourriture, ne le reçoit pas et ne lui procure pas le passage et la nourriture, ou s'il ne remet pas le contrevenant confié à ses soins à la garde d'un officier de police ou d'un constable, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, il est, pour chaque infraction, passible d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum.

Expenses

(5) The expense of imprisoning any such offender and of conveying him and the witnesses to Canada in any manner other than in the ship to which they respectively belong, shall, where not paid as part of the costs of the prosecution, be paid out of moneys provided by Parliament for that purpose. R.S., c. 29, s. 694.

Dépenses

(5) La dépense d'emprisonnement d'un tel contrevenant, de son transport et du transport des témoins au Canada, de toute autre manière que sur le navire auquel ils appartiennent respectivement, doit, si elle n'est pas payée comme partie des frais de la poursuite, être soldée sur les sommes allouées à cette fin par le Parlement. S.R., c. 29, art. 694.

Inquiry into Causes of Death

Enquêtes sur les causes de décès

Inquiry into cause of death on board

687. (1) Where a case of death happens on board any foreign-going Canadian ship, the shipping master at the port where the crew of the ship is discharged or any person appointed by the Minister for that purpose shall, on the arrival of the ship at that port, inquire into the cause of the death, and shall make in the official log an endorsement to the effect, either that the statement of the cause of death in the log is in his opinion true, or the contrary, according to the result of the inquiry.

Enquête sur la cause du décès à bord

687. (1) Lorsqu'un cas de décès s'est produit à bord d'un navire canadien au long cours, l'enrôleur du port où l'équipage du navire est congédié, ou toute personne nommée à cette fin par le Ministre, doit, à l'arrivée du navire audit port, faire enquête sur la cause du décès et inscrire au journal de bord réglementaire une mention indiquant soit que la déclaration de la cause du décès portée au journal de bord est, à son avis, exacte, soit le contraire, selon le résultat de son enquête.

Powers of shipping master

(2) A shipping master or such person has, for the purpose of an inquiry under this section, the powers of an officer or person appointed to make a preliminary inquiry under Part X; and if in the course of any such inquiry it appears to the shipping master or person that any such death has been caused on board the ship by violence or other improper means, he shall report the matter to the Minister, and, if the emergency of the case so requires, shall take immediate steps

Pouvoirs de l'enrôleur

(2) Aux fins d'une enquête en vertu du présent article, un enrôleur ou cette personne est investie des pouvoirs d'un fonctionnaire ou d'une personne nommée pour tenir une enquête préliminaire sous l'autorité de la Partie X; et si, au cours d'une pareille enquête, il apparaît à cet enrôleur ou à cette personne qu'un tel décès a résulté, à bord du navire, de la violence ou d'autres causes illégitimes, il ou elle doit en faire rapport au Ministre, et si les circonstances critiques de

for bringing the offender or offenders to justice. R.S., c. 29, s. 695.

l'affaire l'exigent, il ou elle doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour livrer à la justice le ou les délinquants. S.R., c. 29, art. 695.

Depositions in Legal Proceedings

Dépositions dans les procédures judiciaires

Depositions received when witness cannot be produced

688. (1) Whenever in the course of any legal proceeding instituted in Canada before any judge or magistrate, or before any person authorized by the law or by consent of parties to receive evidence, the testimony of any witness is required in relation to the subject-matter of that proceeding, then upon due proof that the witness cannot be found in Canada, any deposition that the witness may have previously made on oath in relation to the same subject-matter before any justice or magistrate in a Commonwealth country, or before any consular officer elsewhere, is admissible in evidence, but if the deposition was made in Canada, it is not admissible in any proceeding instituted in Canada, and if the proceeding is criminal, it is not admissible, unless it was made in the presence of the person accused.

Dépositions admises en preuve lorsque les témoins ne peuvent comparaître

688. (1) Lorsque, au cours de procédures judiciaires intentées au Canada devant un juge, un magistrat, ou une autre personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à recevoir les dépositions, le témoignage d'un témoin est requis relativement à l'objet desdites procédures, alors, s'il est dûment prouvé que le témoin ne peut pas être trouvé au Canada, toute déposition que le témoin a pu précédemment faire sous serment, relativement à la même affaire, devant un juge de paix ou un magistrat dans les pays du Commonwealth, ou ailleurs devant un agent consulaire, est admissible en preuve, mais si la déposition a été faite au Canada, elle n'est pas admissible dans des procédures intentées au Canada, et s'il s'agit de procédures au criminel, la déposition n'est admissible que si elle a été faite en présence de l'accusé.

Deposition to be certified

(2) A deposition so made shall be authenticated by the signature of the judge, magistrate, or consular officer before whom it is made; and the judge, magistrate or consular officer shall certify, if the fact is so, that the accused was present at the taking thereof.

Légalisation des dépositions

(2) Une déposition ainsi faite doit être légalisée par la signature du juge, du magistrat ou de l'agent consulaire, devant qui elle a été faite; et le juge, le magistrat ou l'agent consulaire doit certifier, s'il en est ainsi, que l'accusé était présent à la déposition.

Certificate as evidence

(3) It is not necessary in any case to prove the signature or official character of the person appearing to have signed any such deposition, and in any criminal proceeding a certificate under this section is, unless the contrary is proved, sufficient evidence that the accused was present in the manner thereby certified. R.S., c. 29, s. 696.

Certificat en preuve

(3) Il n'est pas nécessaire, dans tous les cas, de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne paraissant avoir signé ladite déposition, et, dans toutes procédures criminelles, une certification donnée sous l'autorité du présent article constitue, à moins que le contraire ne soit démontré, une preuve suffisante de la présence de l'accusé, ainsi qu'il a été certifié. S.R., c. 29, art. 696.

Detention of Ship and Distress on Ship

Détention des navires et saisie à bord des navires

Enforcing detention of ship

689. (1) Where under this Act a ship is to be or may be detained, any commissioned officer on full pay in the naval, army or air service of Her Majesty or in the Canadian Forces, or any officer of customs may detain the ship, and if the ship after detention or after service on the master of any notice of or order for detention proceeds to sea before it is released by competent authority, the master

Détention du navire

689. (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, un navire doit ou peut être détenu, tout officier breveté touchant sa solde entière dans le service naval, le service de l'armée ou le service aérien de Sa Majesté, ou tout officier breveté des Forces canadiennes, ou tout préposé des douanes, peut détenir le navire, et si le navire, après la détention ou la signification au capitaine d'une notification

of the ship, and also the owner, and any person who sends the ship to sea, if that owner or person is party or privy to the offence, are liable for each offence to a fine not exceeding five hundred dollars.

ou d'un ordre de détention, prend la mer avant d'avoir obtenu mainlevée de l'autorité compétente, le capitaine du navire, ainsi que le propriétaire et toute personne envoyant le navire en mer, si ledit propriétaire ou ladite personne prend part ou est complice à l'infraction, est, pour chaque infraction, passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars.

Taking detention officer to sea

(2) Where a ship so proceeding to sea takes to sea any officer authorized to detain the ship or any officer of customs, while such officer is on board in the execution of his duty, the owner and master of the ship are each liable to pay all expenses of and incidental to the officer being so taken to sea, and also to a fine not exceeding five hundred dollars, or, if the offence is not prosecuted in a summary manner, not exceeding fifty dollars for every day until the officer returns, or until such time as would enable him after leaving the ship to return to the port from which he is taken, and the expenses ordered to be paid may be recovered in like manner as the fine.

Officier d'arrêt emmené en mer

(2) Lorsqu'un navire prenant ainsi la mer emmène en mer un officier autorisé à détenir le navire, ou un préposé des douanes, alors que cet officier ou ce préposé se trouve à bord pour l'exercice de ses fonctions, le propriétaire et le capitaine du navire sont chacun passibles du paiement de toutes les dépenses causées ou occasionnées par le fait d'avoir ainsi emmené en mer cet officier ou ce préposé, ainsi que d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou, si l'infraction n'est pas poursuivie par voie sommaire, l'amende ne doit pas excéder cinquante dollars par jour jusqu'au retour de l'officier ou du préposé, ou jusqu'à telle époque permettant à celui-ci, après avoir quitté le navire, de revenir au port d'où il a été emmené; et les dépenses que la condamnation ordonne de payer peuvent être recouvrées de la même manière que l'amende.

Clearance refused

(3) Where under this Act a ship is to be detained an officer of customs shall, and where under this Act a ship may be detained an officer of customs may, refuse to clear that ship outward.

Refus du permis de sortie

(3) Lorsqu'un navire doit être détenu sous l'autorité de la présente loi, un préposé des douanes doit refuser de lui accorder un permis de sortie et lorsqu'un navire peut être détenu sous l'autorité de la présente loi, un préposé des douanes peut refuser de lui accorder un tel permis.

"Proper officer"

(4) Where any provision of this Act provides that a ship may be detained until any document is produced to the proper officer of customs, the "proper officer" means the officer able to grant a clearance or transire to such ship. R.S., c. 29, s. 697.

«Fonctionnaire compétent»

(4) Lorsqu'une disposition de la présente loi prescrit qu'un navire peut être détenu jusqu'à ce qu'un certain document soit présenté au préposé compétent des douanes, l'expression «fonctionnaire compétent» ou «préposé compétent» signifie le fonctionnaire ayant le pouvoir d'accorder un congé ou un passavant à ce navire. S.R., c. 29, art. 697.

Ship may be seized and sold if penalty not paid

690. (1) In every case in which a conviction has been secured against the owner of a ship for a contravention of any of the provisions of this Act, and a fine has been imposed, the ship is, if the fine is not paid forthwith, liable to be seized and after such reasonable notice as the Minister may, in each case, prescribe, may be sold by any chief officer of customs or any person authorized for that purpose in

Navire passible de saisie à défaut de paiement de l'amende et pouvant être vendu

690. (1) Dans tous les cas où une condamnation a été obtenue contre le propriétaire d'un navire pour violation d'une disposition de la présente loi et où une amende a été imposée, le navire, si l'amende n'est pas immédiatement acquittée, est passible de saisie et, après un avis raisonnable que le Ministre peut requérir en chaque cas, peut être vendu par un préposé en chef des douanes

writing by the Minister, and that chief officer or person may, by bill of sale, give to the purchaser a valid title to the ship free from any mortgage or other claim thereon that at the time of that sale may be in existence.

ou par toute personne que le Ministre a par écrit autorisée à cet effet, et ce préposé en chef ou cette personne peut, par acte de vente, donner à l'acquéreur un titre valide à ce navire, libre de toute hypothèque ou autre réclamation pouvant exister contre le navire au moment de la vente.

Surplus paid over

(2) Any surplus remaining from the proceeds of sale after paying the amount of the said fine and the costs of conviction, together with the costs of the seizure and sale, shall be paid over to the owner of the ship, or the mortgagee, as the case may be. R.S., c. 29, s. 698.

Remise de l'excédent

(2) Tout excédent du produit de la vente, après paiement de ladite amende et des frais de condamnation, ainsi que des frais de saisie et de vente, doit être remis au propriétaire du navire ou au créancier hypothécaire, selon le cas. S.R., c. 29, art. 698.

Distress on ship for sums ordered to be paid

691. Where any court, justice of the peace, or other magistrate has power to make an order directing payment to be made of any seaman's wages, fines, or other sums of money, then, if the party so directed to pay is the master or owner of a ship, and the payment is not at the time and in the manner prescribed in the order, the court, justice of the peace, or magistrate who made the order may, in addition to any other powers they may have for the purpose of compelling payment, direct the amount remaining unpaid to be levied in distress or poinding and sale of the ship, its tackle, furniture and apparel. R.S., c. 29, s. 699.

Saisie de navires pour paiement

691. Lorsqu'une cour, un juge de paix ou un autre magistrat a le pouvoir de rendre une ordonnance enjoignant le paiement des gages d'un marin, d'amendes ou d'autres sommes d'argent, alors, si la partie à laquelle il est ainsi enjoint de payer est le capitaine ou le propriétaire d'un navire, et si le paiement n'est pas effectué à l'époque et de la manière prescrites dans l'ordonnance, la cour, le juge de paix ou le magistrat qui a rendu l'ordonnance peut, en sus de tous autres pouvoirs dont il peut disposer pour contraindre au paiement, ordonner que la somme restant impayée soit perçue au moyen d'une saisie et vente du navire, de son outillage de chargement, de ses accessoires et de ses apparaux. S.R., c. 29, art. 699.

Procedure

Procédure

Examination *de bene esse*

692. The examination of any seaman liable to be obliged to leave the province in which any offence against this Act is prosecuted, or of any witness sick, infirm or about to leave that province, may be taken *de bene esse* before any commissioner or other proper authority, in the same manner as depositions in civil cases are taken. R.S., c. 29, s. 700.

Examen *de bene esse*

692. Le témoignage de tout marin qui peut être obligé de quitter la province dans laquelle est poursuivie une infraction à la présente loi, ou de tout témoin malade, infirme ou sur le point de quitter cette province, peut être pris *de bene esse* devant un commissaire ou autre autorité compétente, de la même manière que les dépositions sont prises dans les causes civiles. S.R., c. 29, art. 700.

No stay of proceedings without order

693. The proceedings upon any conviction or order shall not be stayed, by reason of any application to remove that conviction or order to a superior court or of any notice of that application, unless the court or judge to whom the application is made or is to be made orders a stay of proceedings upon special cause shown. R.S., c. 29, s. 701.

Pas de suspension des procédures sans ordonnance

693. Les procédures résultant d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance de cour ne doivent pas être suspendues par une demande en évocation de cette déclaration de culpabilité ou de cette ordonnance à une cour supérieure, ni par un avis de telle demande, à moins que la cour ou le juge à qui est ou doit être présentée la demande n'ordonne la suspension des procédures, sur justification

spéciale. S.R., c. 29, art. 701.

County court judge may act

694. In case no judge, having jurisdiction in respect of writs of *certiorari*, is resident at or near the place where any conviction or order is made, a county court judge of the county or district wherein that place is situated has power to hear and determine any application for a stay of proceedings upon that conviction or order. R.S., c. 29, s. 702.

Juge de cour de comté pouvant agir

694. S'il ne réside pas de juge ayant juridiction en matière de brefs de *certiorari* en ou près le lieu où a été déclarée la culpabilité ou rendue l'ordonnance, un juge de la cour de comté du comté ou du district où ce lieu est situé, peut entendre et juger toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cette ordonnance. S.R., c. 29, art. 702.

Venue in prosecutions

695. Every person charged under Part X with an indictable offence may be indicted and prosecuted, and the venue may be laid in any county or district. R.S., c. 29, s. 703.

Lieu des poursuites

695. Quiconque est, en vertu du la Partie X, accusé d'un acte criminel, peut être mis en accusation et poursuivi dans tout comté ou district. S.R., c. 29, art. 703.

Evidence, Service of Documents, and Declarations

Preuve, signification des documents, déclarations

Proof of attestation

696. Where any document is required by this Act to be executed in the presence of or to be attested by any witness or witnesses, that document may be proved by the evidence of any person who is able to bear witness to the requisite facts without calling the attesting witness or the attesting witnesses or any of them. R.S., c. 29, s. 704.

Preuve de l'attestation

696. Lorsque la présente loi exige qu'un document soit signé en présence d'un ou de plusieurs témoins ou attesté par eux, ce document peut être prouvé par le témoignage de toute personne susceptible de témoigner des faits à établir, sans qu'il soit nécessaire d'appeler le ou les témoins qui ont attesté, ou l'un d'entre eux. S.R., c. 29, art. 704.

Admissibility of documents in evidence

697. (1) Where a document is by this Act declared to be admissible in evidence, that document is, on its production from the proper custody, admissible in evidence in any court or before any person having by law or consent of parties authority to receive evidence, and, subject to all just exceptions, is evidence of the matters stated therein pursuant to this Act or by any officer in pursuance of his duties as such officer.

Admissibilité des documents en preuve

697. (1) Lorsque la présente loi déclare qu'un document est admissible en preuve, ce document, sur production provenant des archives où il est régulièrement conservé, est admissible en preuve devant toute cour ou devant toute personne autorisée, par la loi ou le consentement des parties, à recevoir les preuves, et, sous réserve de toutes exceptions équitables, il constitue la preuve des faits qui y sont mentionnés en conformité de la présente loi, ou par tout fonctionnaire en exécution de ses fonctions en sa qualité de fonctionnaire.

Certified copies admissible

(2) A copy of any such document or extract therefrom is also admissible in evidence if proved to be an examined copy or extract, or if it purports to be signed and certified as a true copy or extract by the officer to whose custody the original document was entrusted, and that officer shall furnish such certified copy or extract to any person applying for it at a reasonable time.

Admissibilité des copies certifiées

(2) Une copie ou un extrait d'un tel document est aussi admissible en preuve, s'il est démontré qu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait collationné, ou s'il est donné comme étant signé et certifié copie ou extrait conforme par le fonctionnaire à qui était confiée la garde du document original, et ledit fonctionnaire doit fournir cette copie ou cet extrait conforme à quiconque lui en fait la demande à une heure raisonnable.

Penalty for false certificate

(3) If any such officer wilfully certifies any document as being a true copy or extract knowing that it is not a true copy or extract,

Peine dans le cas de faux certificat

(3) Lorsqu'un tel fonctionnaire certifie volontairement qu'un document est une copie ou un extrait conforme, sachant que ce n'est

he is guilty of an indictable offence and liable on conviction to imprisonment for any term not exceeding eighteen months.

pas une copie ni un extrait conforme, il est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum.

Forgery or counterfeits

(4) Every person who forges the seal, stamp, or signature of any document to which this section applies, or tenders in evidence any such document with a false or counterfeit seal, stamp, or signature thereto, knowing it to be false or counterfeit, is guilty of an indictable offence, and whenever any such document has been admitted in evidence, the court or the person who admitted the document may on request direct that it shall be impounded, and be kept in the custody of some officer of the court or other proper person for such period or subject to such conditions as the court or person thinks fit. R.S., c. 29, s. 705; 1960-61, c. 32, s. 39.

Contrefaçon

(4) Si une personne contrefait le sceau, le timbre ou la signature d'un document auquel s'applique le présent article, ou si elle présente comme preuve un semblable document portant un sceau, un timbre ou une signature fausse ou contrefaite, les sachant faux ou contrefaits, cette personne est coupable d'un acte criminel, et lorsqu'un pareil document a été admis en preuve, la cour ou la personne qui a admis ce document peut, sur requête, ordonner qu'il soit confisqué et confié à la garde d'un fonctionnaire de la cour ou d'une autre personne compétente, pour la période et sous réserve des conditions que la cour ou cette personne juge convenables. S.R., c. 29, art. 705; 1960-61, c. 32, art. 39.

Service of documents

698. (1) Where for the purposes of this Act any document is to be served on any person, that document may be served

(*a*) in any case by delivering a copy thereof personally to the person to be served, or by leaving the copy at his last place of abode;

(*b*) if the document is to be served on the master of a ship, where there is one, or on a person belonging to a ship, by leaving the document for him on board that ship with the person being or appearing to be in command or charge of the ship; and

(*c*) if the document is to be served on the master of a ship, where there is no master, and the ship is in Canada, on the managing owner of the ship, or, if there is no managing owner, on some agent of the owner residing in Canada, or where no such agent is known or can be found, by affixing a copy thereof to the mast of the ship.

Signification des documents

698. (1) Lorsque, pour l'application de la présente loi, un document doit être signifié à une personne, ce document

a) peut, dans tous les cas, être signifié soit en en remettant une copie personnellement à la personne à qui la signification doit être faite, soit en laissant ladite copie au lieu de sa dernière résidence;

b) s'il doit être signifié au capitaine d'un navire, lorsqu'il y en a un, ou à une personne appartenant à un navire, il peut l'être en le remettant, à bord du navire, à la personne qui a ou paraît avoir le commandement ou la direction du navire; et

c) s'il doit être signifié au capitaine d'un navire, lorsqu'il n'y en a pas, et si le navire se trouve au Canada, il peut l'être au propriétaire-gérant du navire ou, s'il n'y a pas de propriétaire-gérant, à un agent du propriétaire résidant au Canada, ou lorsqu'un tel agent n'est pas connu ou ne peut être trouvé, par l'apposition d'une copie du document au mât du navire.

Obstructing service

(2) Every person who obstructs the service on the master of a ship of any document under the provisions of this Act relating to the detention of ships as unseaworthy, is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars and, if the owner or master of the ship is party or privy to the obstruction, he shall in respect of each offence be guilty

Obstacle à la signification

(2) Quiconque met obstacle à la signification, au capitaine d'un navire, d'un document en vertu des dispositions de la présente loi concernant la détention des navires en état d'innavigabilité, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum, et si le propriétaire du navire prend part ou est complice à l'obstruction, il

of an indictable offence. R.S., c. 29, s. 706.

est, pour chaque infraction, coupable d'un acte criminel. S.R., c. 29, art. 706.

Application of Fines

Affectation des amendes

Application of penalties

699. (1) Where a fine is imposed under this Act for which no specific application is provided, the court, justice of the peace or magistrate imposing the fine may direct that the whole or any portion of it may

(*a*) be applied in compensating any person for any wrong or damage that may have been sustained by the act or default in respect of which the fine is imposed;

(*b*) be applied in or towards payment of the expenses of the proceedings; or

(*c*) be paid to the provincial, municipal or local authority bearing in whole or in part the expense of prosecuting the contravention of this Act in respect of which the fine was imposed.

Affectation des amendes

699. (1) Lorsqu'il est imposé en vertu de la présente loi une amende pour laquelle il n'est prévu aucune affectation déterminée, la cour, le juge de paix ou le magistrat, qui impose l'amende, peut ordonner que la totalité ou une partie quelconque de l'amende

a) soit affectée à indemniser une personne du tort ou dommage qu'a pu lui faire subir l'acte ou l'omission ayant motivé l'imposition de l'amende;

b) soit affectée au paiement total ou partiel des frais des procédures; ou

c) soit versée à l'autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte en tout ou en partie les frais des procédures intentées pour la violation de la présente loi à l'égard desquelles l'amende a été imposée.

Paid to Receiver General

(2) Subject to any specific application provided under this Act, all fines under this Act shall, notwithstanding anything in any other Act, be paid to the Receiver General and shall be by him placed to the credit of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 29, s. 707; 1960-61, c. 32, s. 40.

Versement au receveur général

(2) Sous réserve de toute affectation particulière prévue par la présente loi, toutes les amendes imposées sous l'autorité de ladite loi doivent, nonobstant toute disposition de quelque autre loi, être versées au receveur général et par lui portées au crédit du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 29, art. 707; 1960-61, c. 32, art. 40.

Penalties paid by pilots to go to pilot fund

700. (1) Every fine paid by a licensed pilot or apprentice pilot, for an offence against Part VI, or a breach of any rule, regulation or by-law made thereunder, or breach of any rule, regulation or by-law made by any pilotage authority prior to the 1st day of August 1936, shall be paid into and forms part of the pilot fund of the pilotage district in which the offence or breach is committed.

Versement à la caisse des pilotes des amendes payées par les pilotes

700. (1) Toute amende payée par un pilote ou par un apprenti-pilote breveté pour infraction à la Partie VI, ou pour violation de quelque règle ou règlement établi en vertu de ladite Partie, ou pour violation de quelque règle ou règlement établi par une autorité de pilotage avant le 1er août 1936, doit être versée à la caisse des pilotes de la circonscription de pilotage où l'infraction ou la violation a été commise, et en faire partie.

Where no fund

(2) Where there is no such fund in such district, the fine shall be paid into and form part of the fund used for the operating expenses of the district.

A défaut de caisse

(2) A défaut de pareille caisse dans cette circonscription, l'amende doit être versée à la caisse servant aux frais de service de la circonscription et en faire partie.

Payments into C.R.F.

(3) Every fine paid by any person, other than a licensed pilot or apprentice pilot, for any such offence or breach, shall be applied to help defray the cost of prosecution or be paid into and form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 29, s. 708.

Versement au F.R.C.

(3) Toute amende payée par une personne autre qu'un pilote ou un apprenti-pilote breveté pour une telle infraction ou violation doit servir à aider au paiement des frais de poursuite, ou elle doit être versée au Fonds du revenu consolidé et en faire partie. S.R., c. 29, art. 708.

Recovery or enforcement of penalties

701. (1) Every penalty imposed by Part

701. (1) Toute amende imposée par la

Recouvrement ou réclamation des amendes

VI or by rule, regulation or by-law made thereunder, may be recovered or enforced either by summary conviction or by civil action or proceeding at the suit of the Crown only, or of any person suing as well for the Crown as for himself, before any court having jurisdiction to the amount of the penalty.

Partie VI, ou par une règle ou un règlement établi sous son autorité, peut être recouvrée ou le paiement peut en être exigé soit par voie sommaire, soit au moyen d'une action ou poursuite civile intentée par la Couronne seulement, ou par un particulier poursuivant tant pour la Couronne que pour lui-même devant une cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Recovery of penalties

(2) Every fine incurred for the contravention of any regulation made by the Governor in Council under Part XII may be recovered with costs by summary conviction under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions and shall belong

(*a*) if the informer is not the harbour master, one-half to the informer and the other half to Her Majesty, and

(*b*) if the informer is the harbour master, the whole to Her Majesty. R.S., c. 29, s. 709.

Recouvrement des amendes

(2) Toute amende encourue pour violation de quelque règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu de la Partie XII peut être recouvrée avec dépens, après déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, et elle est acquise

a) pour moitié au dénonciateur, s'il n'est pas maître de port, et pour moitié à Sa Majesté, et

b) en totalité à Sa Majesté si le maître de port est le dénonciateur. S.R., c. 29, art. 709.

PART XVIII

SUPPLEMENTAL

Stevedores and Trimmers

Power to arrest ship

702. (1) Where it is claimed that any sum is due to any person from the owners of a ship for work done at any place in any province of Canada by that person in connection with the stowing or discharging of cargoes on board or from that ship, or the trimming of coal on board that ship, and that ship is at any time found in Canadian waters, a judge or district judge of the Admiralty Court may, upon its being shown to him by any person applying in accordance with rules of court that *prima facie* the claim against the owners is a good claim and that none of the owners resides in the province in which the application is made, issue an order for the arrest of the ship.

Order to detain ships

(2) An order under this Part shall be directed to a marshal of the court or to some officer of customs, or some other officer named in the order, and shall require him to detain the ship until such time as satisfaction has been made by the owners, agent, master, or

PARTIE XVIII

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Arrimeurs et soutiers

Pouvoir de saisir un navire

702. (1) Lorsqu'il est déposé une plainte portant qu'une certaine somme d'argent est due à une personne par les propriétaires d'un navire pour le travail qu'a exécuté cette personne à un endroit d'une province du Canada relativement à l'arrimage ou au déchargement de la cargaison de ce navire, ou relativement à l'arrimage du charbon à bord de ce navire, et que ce navire est trouvé à quelque moment que ce soit dans les eaux canadiennes, un juge ou un juge de district de la Cour d'Amirauté peut, si quelqu'un lui démontre dans une demande présentée conformément aux règles de la cour, que la réclamation contre les propriétaires est *prima facie* bien fondée et qu'aucun des propriétaires ne réside dans la province où la demande est présentée, décerner une ordonnance pour faire saisir le navire.

Détention du navire

(2) Une ordonnance rendue sous l'autorité de la présente Partie doit être adressée au prévôt de la cour, ou à un préposé des douanes ou à un autre fonctionnaire y mentionné et doit le requérir de détenir le navire jusqu'à ce que les propriétaires, l'agent, le capitaine ou

consignee thereof in respect of the claim, or until security to be approved by the judge, has been given by them or him, to abide the event of any action, suit, or other legal proceeding that may be instituted in respect of the claim, and to pay all costs and damages that may be awarded thereon, and where any such order is made, the officer to whom the order is directed shall detain the ship accordingly.

le consignataire du navire aient satisfait à la réclamation ou jusqu'à ce qu'ils aient donné une garantie, à approuver par le juge, de se soumettre à l'issue d'une action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être intentées à l'égard de la réclamation, et de payer tous les frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés; et lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le fonctionnaire à qui elle est adressée doit détenir le navire en conséquence.

Person giving security to be made defendant

(3) In any legal proceedings in relation to any such claim as aforesaid, the person giving security shall be made defendant, and shall be stated to be the owner of the ship in respect of which the work giving rise to the claim was done, and the production of the order of the judge, made in relation to the security, is conclusive evidence of the liability of the defendant to the proceedings.

Personne fournissant garantie constituée défendeur

(3) Dans toutes procédures judiciaires se rapportant à une réclamation comme il est dit ci-dessus, la personne fournissant la garantie est constituée défendeur et déclarée propriétaire du navire à l'égard duquel a été exécuté le travail qui fait l'objet de la réclamation, et la production de l'ordonnance du juge, rendue relativement à ladite garantie, constitue une preuve décisive de la responsabilité du défendeur aux procédures.

Where complaint made that ship will have departed, etc.

(4) Where a complaint is made to the Minister that, before an application can be made under this section, the ship in respect of which the application is to be made will have departed from Canadian waters, the ship shall, if the Minister so directs, be detained for such time as will allow the application to be made and the result thereof to be communicated to the officer detaining the ship, and that officer is not liable for any costs or damages in respect of the detention if made in accordance with the directions of the Minister.

Plainte indiquant que le navire sera sorti des limites, etc.

(4) Lorsqu'une plainte est présentée au Ministre portant que, avant qu'une requête puisse être formulée en vertu du présent article, le navire en faisant l'objet sera sorti des eaux canadiennes, le navire doit, si le Ministre l'ordonne, être détenu durant le délai nécessaire à la présentation de la requête et à la communication du résultat au fonctionnaire qui détient le navire, et ce fonctionnaire n'est pas responsable de frais ni de dommages-intérêts en raison de la détention si celle-ci a été effectuée selon les instructions du Ministre.

Section 685 to apply

(5) Section 685 applies to the detention of a ship under this Part as it applies to the detention of a ship under Part XVII.

Application de l'article 685

(5) L'article 685 s'applique à la détention d'un navire sous l'autorité de la présente Partie comme il s'applique à la détention d'un navire sous l'autorité de la Partie XVII.

Where the owner is a corporation

(6) Where the owner of a ship is a corporation, the owner shall, for the purposes of this section, be deemed to reside in the province where the application is made if the corporation has an office in that province at which service of writs can be effected.

Propriétaire étant une corporation

(6) Lorsque le propriétaire d'un navire est une corporation, il est, pour l'application du présent article, censé demeurer dans la province où la requête a été présentée, si la corporation possède, dans cette province, un bureau où les brefs peuvent être signifiés.

Application of Act

(7) Where a ship has been demised to charterers, this section applies to claims against the charterers of the ship as it applies to claims against the owners of a ship, with the substitution of charterers for owners, but no ship shall be detained on a claim against the charterers of the ship after the expiration of the term for which the ship was demised to

Application de la loi aux affréteurs

(7) Lorsqu'un navire a été loué coque-nue à des affréteurs, le présent article s'applique aux réclamations contre les affréteurs du navire tout comme il s'applique aux réclamations contre les propriétaires d'un navire, en substituant le mot «affréteurs» au mot «propriétaires», mais aucun navire ne doit être détenu relativement à une réclamation

them.

contre les affréteurs du navire après l'expiration de la période durant laquelle le navire leur a été loué coque-nue.

Proceedings in Admiralty

(8) Nothing in this section affects the power of any person to enforce any claim to which this Part applies otherwise than in accordance with this Part and any person having a claim to which this Part applies may, if he so desires, instead of proceeding under the provisions of this Part institute proceedings in Admiralty for enforcing the claim in accordance with the ordinary rules of practice of the Admiralty Court, and such court, if proceedings are so instituted, has the same jurisdiction for the purpose of enforcing the claim as if the claim were a claim for necessaries supplied to the ship. R.S., c. 29, s. 710; 1964-65, c. 22, s. 8.

Procédures en amirauté

(8) Rien au présent article ne porte atteinte au pouvoir que possède une personne de faire valoir, autrement qu'en conformité de la présente Partie, une réclamation à laquelle s'applique la présente Partie, et toute personne ayant une réclamation à laquelle s'applique la présente Partie peut, si elle le désire, au lieu de procéder d'après les dispositions de la présente Partie, intenter des procédures en amirauté pour faire valoir la réclamation conformément aux règles ordinaires de pratique de la Cour d'Amirauté, et si des procédures sont ainsi intentées, cette cour a la même compétence pour faire droit à cette réclamation que si la réclamation portait sur la fourniture de choses indispensables au navire. S.R., c. 29, art. 710; 1964-65, c. 22, art. 8.

Powers for Enforcing Compliance with Act

Powers of officers to enforce compliance

703. (1) Where any of the following officers, namely, any commissioned officer of any ship belonging to Her Majesty on full pay, any chief officer of customs in any Commonwealth country or any shipping master has any reason to suspect that the provisions of this Act, or any law for the time being in force relating to shipping or navigation is not complied with, that officer may

(*a*) require the owner, master or any of the crew of any Canadian ship to produce any official log-books or other documents relating to the crew or any member thereof in their respective possession or control,

(*b*) require such master to produce a list of all persons on board his ship, and take copies of the official log-books or documents, or of any part thereof,

(*c*) muster the crew of any ship, and

(*d*) summon the master to appear and give any explanation concerning the ship or its crew or the official log-books or documents produced or required to be produced.

Pouvoirs de faire observer la loi

Pouvoirs aux officiers et fonctionnaires de faire observer la loi

703. (1) Lorsque l'un ou l'autre des officiers ou fonctionnaires suivants, savoir: un officier breveté touchant sa solde entière d'un navire appartenant à Sa Majesté, un préposé en chef des douanes dans un pays du Commonwealth, ou un enrôleur, a lieu de soupçonner que les dispositions de la présente loi ou de quelque loi pour lors en vigueur et se rapportant à la marine marchande ou à la navigation ne sont pas observées, ledit officier ou fonctionnaire peut

a) requérir le propriétaire, le capitaine ou tout membre de l'équipage d'un navire canadien de présenter tous journaux de bord réglementaires ou autres documents qui concernent l'équipage ou un membre de l'équipage et dont ils ont respectivement la possession ou la garde,

b) requérir ce capitaine de présenter une liste de toutes les personnes à bord de son navire, et prendre copie des journaux de bord réglementaires ou des documents, ou de toute partie de ceux-ci,

c) rassembler l'équipage de tout navire, et

d) citer le capitaine à comparaître et à donner des explications concernant le navire, son équipage, les journaux de bord réglementaires ou les documents présentés ou dont la présentation est requise.

Refusing or neglecting to comply

(2) If any person, on being duly required

Refus ou négligence de se conformer

(2) Lorsqu'une personne, dûment requise

by an officer authorized under this section, fails without reasonable cause to produce to that officer any such official log-book or document as he is required to produce under this section, or refuses to allow the same to be inspected or copied, or impedes any muster of the crew required under this section, or refuses or neglects to give any explanation that he is required under this section to give, or knowingly misleads or deceives any officer authorized under this section to demand any such explanation, that person is for each offence liable to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 29, s. 711.

par un officier ou fonctionnaire ayant le pouvoir de le faire en vertu du présent article, omet, sans motifs raisonnables, de présenter à cet officier ou fonctionnaire un tel journal de bord réglementaire ou document qu'elle est tenue de présenter en vertu du présent article, ou si elle refuse d'en laisser faire l'examen ou la transcription, ou si elle empêche un rassemblement de l'équipage prévu au présent article, ou si elle refuse ou néglige de donner les explications qu'elle est tenue de donner en vertu du présent article, ou si elle trompe ou induit en erreur, sciemment, un officier ou fonctionnaire ayant le pouvoir en vertu du présent article de demander ces explications, elle est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 711.

Prohibition of shipment of articles of war

704. (1) No article to which this section applies shall be discharged at any port or place in any territory designated by the Governor in Council for the purposes of this section or within the territorial waters adjacent to such territory from a Canadian ship, and no such article shall be transhipped on the high seas from any such ship into any vessel bound for any such port or place, and no such article consigned to or destined for any such port or place shall be taken on board or carried in any such ship.

Défense d'expédier des objets de guerre

704. (1) Aucun objet auquel s'applique le présent article ne doit être déchargé d'un navire canadien dans un port ou endroit de tout territoire que le gouverneur en conseil désigne pour les fins du présent article ou dans les eaux territoriales adjacentes audit territoire, et aucun objet de ce genre ne doit être transbordé en haute mer d'un tel navire dans tout bâtiment à destination d'un pareil port ou endroit, et aucun objet de ce genre consigné ou destiné à un pareil port ou endroit ne doit être pris à bord d'un tel navire ni transporté par ce dernier.

Regulations

(2) The Governor in Council may by regulation

(*a*) designate any territory or territories in which there is a state of war or armed conflict, civil or otherwise, in respect of which this section shall apply;

(*b*) prescribe the time or times during which this section shall so apply;

(*c*) exempt in the case of any territory so designated any article or class of articles referred to in the next following subsection from the application of this section; and

(*d*) provide otherwise for the carrying out of the intent of this section.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement

a) désigner le ou les territoires où existe un état de guerre ou de conflit armé, civil ou autre, à l'égard desquels le présent article s'applique;

b) fixer la ou les périodes durant lesquelles cet article s'applique;

c) exempter de l'application du présent article, dans le cas d'un territoire ainsi désigné, un objet ou une catégorie d'objets mentionnés au paragraphe suivant; et

d) pourvoir à toute autre mesure en vue d'exécuter l'intention du présent article.

Articles defined

(3) Subject to subsection (2), the articles to which this section applies are arms, ammunition, implements or munitions of war, military stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof, or provisions or any sort of victual that may be used as food by man

Objets

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les objets auxquels s'applique le présent article sont les armes, munitions, engins ou matériel de guerre, approvisionnements militaires, ou tout ce qui est jugé susceptible de transformation en de tels objets ou de servir à leur fabrication, ou les provisions ou toute sorte de victuailles

or beast.

Discharging in contravention of section

(4) If any article is discharged or transhipped from, or taken on board or carried in, any ship in contravention of this section, any person being the owner, charterer or master of the ship is, if he is privy to the contravention, guilty of an indictable offence.

Admiralty Court jurisdiction

(5) Where any articles are taken on board or carried in any ship in contravention of this section, the Admiralty Court, or, in any other Commonwealth country, any court exercising jurisdiction under subsection 712(2), may declare those articles and any packages or receptacles in which they are contained, to be, and they shall thereupon be forfeited and when forfeited shall be disposed of as the court directs.

Powers of certain officers

(6) Any officer mentioned in section 703, any consular officer, or an officer as defined for the purposes of the provisions of the *Customs Act* that relate to preventive measures, who has reason to suspect that a ship is contravening or has contravened this section has, without prejudice to the powers conferred by that section, the following powers:

(*a*) he may go on board the ship and for that purpose may detain the ship or require it to stop or to proceed to some convenient place;

(*b*) he may require the master to produce any documents relating to any cargo that is being carried or has been carried on the ship;

(*c*) he may search the ship and examine the cargo and require the master or any member of the crew to open any package or parcel that he suspects to contain any articles to which this section applies;

(*d*) he may make any other examination or inquiry that he deems necessary to ascertain whether this section is being or has been contravened; and

(*e*) if it appears to him that this section is being or has been contravened, he may, without summons, warrant or other process, take the ship and its cargo and its master and crew to the nearest or most convenient port in Canada or in any other Commonwealth country in order that the alleged

qui peuvent être utilisées comme nourriture par l'homme ou les animaux.

Déchargement en contravention avec le présent article

(4) Lorsqu'un objet est déchargé ou transbordé d'un navire, ou pris à bord d'un navire ou transporté par un navire, en contravention avec le présent article, toute personne, qu'elle soit propriétaire, affréteur ou capitaine du navire, est, si elle participe à la contravention, coupable d'un acte criminel.

Juridiction de la Cour d'Amirauté

(5) Lorsque des objets sont pris à bord d'un navire ou transportés par un navire, en contravention avec le présent article, la Cour d'Amirauté ou, dans tout autre pays du Commonwealth, toute cour exerçant une juridiction aux termes du paragraphe 712(2), peut déclarer ces objets et tous emballages ou récipients les contenant comme étant confisqués, et ils le sont dès lors, et, en cas de confiscation, il en est disposé selon que la cour le prescrit.

Pouvoirs de certains officiers ou fonctionnaires

(6) Tout officier ou fonctionnaire mentionné à l'article 703, tout agent consulaire, ou un fonctionnaire défini pour les fins des dispositions de la *Loi sur les douanes* se rapportant aux mesures préventives, qui a lieu de soupçonner qu'un navire contrevient ou a contrevenu au présent article, peut, sans préjudice des pouvoirs que lui confère cet article,

a) monter à bord du navire et, à cette fin, détenir le navire ou le requérir d'arrêter ou de se rendre à un endroit commode;

b) requérir le capitaine de présenter tous documents relatifs à une cargaison que le navire transporte ou a transportée;

c) perquisitionner dans le navire, en examiner la cargaison et obliger le capitaine ou un membre de l'équipage à ouvrir tout paquet ou colis qu'il soupçonne de contenir des objets auxquels s'applique le présent article;

d) faire tout autre examen ou enquête qu'il juge nécessaire pour s'assurer s'il est ou a été contrevenu au présent article; et

e) s'il lui paraît qu'il est ou a été contrevenu au présent article, conduire, sans sommation, mandat ou autre exploit, le navire, sa cargaison, son capitaine et son équipage au port le plus proche ou le plus commode au Canada ou dans tout autre pays du Commonwealth afin que la contravention alléguée puisse être jugée par une cour

contravention may be adjudicated upon by a competent court.

compétente.

Failing to stop or proceed if required to do so

(7) If any ship duly required under subsection (6) to stop or to proceed to some convenient place fails to comply with that requirement, the master of the ship is guilty of an indictable offence, and if a master or any other person fails to do any other thing duly required of him under that subsection or obstructs any officer in the exercise of his powers under that subsection, he is liable to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 29, s. 712.

Refus d'arrêter ou de se rendre à un endroit

(7) Lorsqu'un navire dûment requis, en vertu du paragraphe (6), d'arrêter ou de se rendre à un endroit commode ne se conforme pas à cette demande, le capitaine du navire est coupable d'un acte criminel, et lorsqu'un capitaine ou une autre personne n'accomplit pas quelque autre chose que ce paragraphe requiert dûment de lui ou d'elle, ou gêne un officier dans l'exercice des pouvoirs que lui confère ce paragraphe, il ou elle est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 29, art. 712.

Application to Air Cushion Vehicles

Application aux aéroglisseurs

Application

705. (1) The provisions of Part I, except sections 94 to 102, Parts VIII to X, Part XII, Part XIV except section 652, and Parts XV to XIX apply to air cushion vehicles used in navigation, and wherever in those Parts vessels, ships or steamships are referred to, such references shall be construed as including air cushion vehicles used in navigation.

Application

705. (1) Les dispositions de la Partie I, sauf les articles 94 à 102, des Parties VIII à X, de la Partie XII, de la Partie XIV, sauf l'article 652, et des Parties XV à XIX s'appliquent aux aéroglisseurs utilisés pour la navigation, et dans tous les cas où dans ces Parties il est fait mention de bâtiments, navires ou navires à vapeur, ces mentions doivent s'interpréter comme si elles comprenaient les aéroglisseurs utilisés pour la navigation.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) providing for the licensing of persons acting as members of the crew or employed in connection with the maintenance and repair of air cushion vehicles used in navigation, and for the suspension and revocation of such licences;

(*b*) prescribing standards of fitness for air cushion vehicles used in navigation and prohibiting or restricting the use of such vehicles that do not meet the standards prescribed;

(*c*) providing for the safety of persons and property in air cushion vehicles used in navigation and for preventing such vehicles from endangering other persons and property;

(*d*) providing for the measurement of the tonnage of air cushion vehicles for the purposes of this Act;

(*e*) excluding air cushion vehicles used in navigation from the operation, in whole or in part, of any of the provisions of this Act that are by subsection (1) made applicable

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) visant l'attribution de brevets aux personnes qui agissent en qualité de membres d'équipage ou qui ont un emploi relatif à l'entretien et à la réparation d'aéroglisseurs utilisés pour la navigation ainsi que la suspension et la révocation de ces brevets;

b) prescrivant des normes de navigabilité pour les aéroglisseurs utilisés pour la navigation et interdisant ou restreignant l'utilisation des véhicules qui ne correspondent pas aux normes prescrites;

c) visant à assurer la sécurité des personnes et des biens dans les aéroglisseurs utilisés pour la navigation et à empêcher que ces véhicules mettent en danger d'autres personnes et d'autres biens;

d) visant à mesurer le tonnage des aéroglisseurs aux fins de la présente loi;

e) soustrayant les aéroglisseurs utilisés pour la navigation à l'application totale ou partielle de l'une ou plusieurs des dispositions de la présente loi que le paragraphe (1) leur rend applicables et appliquant de

to them and re-applying, in whole or in part, any of those provisions; and

(*f*) generally, to control and regulate air cushion vehicles used in navigation, including the prohibition of the navigation of such vehicles over such waters and for such times as may be prescribed.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes any regulation made under this section is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1968-69, c. 53, s. 27.

Application to British Ship Registered Elsewhere than in Canada

Power to exempt British ships registered out of Canada

706. Where the Governor in Council is satisfied that British ships registered in a Commonwealth country outside Canada, or ships registered in a port of a territory over which Her Majesty exercises jurisdiction, are required by the law of that Commonwealth country or the law in force in that territory to comply with any provisions that are substantially the same as, or equally effective with, any of the provisions of this Act that apply to such ships if, but only if, they are within a port of Canada, the Governor in Council may direct that any such provisions of this Act as aforesaid do not apply to any ship registered in that Commonwealth country, or in that territory, while within a port in Canada, if it is proved that the ship complies with the corresponding provision of the law of the Commonwealth country or territory in which the ship is registered. R.S., c. 29, s. 713.

Foreign Ships

Power to exempt foreign ships

707. Where the Governor in Council is satisfied that

(*a*) ships of a foreign country are required by the law of that country to comply with any provisions that are substantially the same as or equally effective with any provisions of this Act that apply to foreign ships while they are within a port of Canada, and

(*b*) that country has made or has undertaken

nouveau, en totalité ou en partie, l'une ou plusieurs de ces dispositions; et

f) d'une façon générale, en vue de contrôler et réglementer les aéroglisseurs utilisés pour la navigation, y compris l'interdiction pour ces véhicules de naviguer sur les eaux et pendant les périodes qui peuvent être prescrites.

Infraction et sanction

(3) Toute personne qui contrevient à un règlement établi en vertu du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1968-69, c. 53, art. 27.

Application aux navires britanniques immatriculés ailleurs qu'au Canada

Pouvoir d'exempter des navires britanniques immatriculés hors du Canada

706. Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que des navires britanniques immatriculés dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, ou que des navires immatriculés dans un port faisant partie d'un territoire sous la juridiction de Sa Majesté, sont tenus, par les lois de ce pays du Commonwealth ou par les lois en vigueur dans ce territoire, de satisfaire à des dispositions qui sont essentiellement les mêmes, ou possèdent un égal degré d'efficacité, que celles de la présente loi qui s'appliquent à de tels navires, dans le cas seulement où ils se trouvent dans un port du Canada, le gouverneur en conseil peut ordonner que les dispositions susdites de la présente loi ne s'appliquent pas à un navire immatriculé dans ce pays du Commonwealth ou dans ce territoire, pendant que ce navire se trouve dans un port du Canada, s'il est trouvé que le navire satisfait aux dispositions correspondantes des lois du pays du Commonwealth ou du territoire de Sa Majesté où le navire est immatriculé. S.R., c. 29, art. 713.

Navires étrangers

Pouvoir d'exempter les navires étrangers

707. Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu

a) que des navires d'un pays étranger sont tenus, par les lois dudit pays, d'observer des dispositions qui sont essentiellement les mêmes, ou possèdent un égal degré d'efficacité, que celles de la présente loi qui s'appliquent aux navires étrangers pendant qu'ils se trouvent dans un port du Canada, et

to make provisions for the exemption of Canadian ships, while they are within a port of that country, from the corresponding requirement of the law of that country,

the Governor in Council may direct that any such provisions of this Act, as aforesaid, do not apply to any ship of that country within a port of Canada, if it is proved that the ship complies with the corresponding provisions of the law of that country applicable to that ship. R.S., c. 29, s. 714.

b) que ledit pays a établi ou s'est engagé à établir des dispositions pour exempter les navires canadiens, pendant qu'ils se trouvent dans un port dudit pays, des exigences correspondantes des lois dudit pays,

le gouverneur en conseil peut ordonner que les dispositions susdites de la présente loi ne s'appliquent à aucun navire dudit pays dans un port du Canada, s'il est prouvé que le navire se conforme aux dispositions correspondantes des lois dudit pays qui s'appliquent audit navire. S.R., c. 29, art. 714.

Notice to be given to consular officer

708. Where any foreign ship is detained under this Act, and where any proceedings are taken under this Act, against the master or owner of any such ship, notice shall forthwith be served on the consular officer for the country to which the ship belongs at or nearest to the port where the ship is for the time being, and such notice shall specify the grounds on which the ship has been detained or the proceedings have been taken. R.S., c. 29, s. 715.

Avis à l'agent consulaire

708. Lorsqu'un navire étranger est détenu sous l'autorité de la présente loi et que des procédures sont intentées sous la même autorité contre le propriétaire ou le capitaine d'un tel navire, un avis doit être immédiatement signifié à l'agent consulaire du pays auquel appartient le navire, au port où se trouve alors le navire ou au port le plus rapproché, et cet avis doit spécifier les motifs pour lesquels le navire a été détenu ou pour lesquels les procédures ont été intentées. S.R., c. 29, art. 715.

Proof that seaman is bound to serve

709. The oath of the master of any foreign merchant ship, or of any officer or person employed on board thereof, or on board any other ship of the same country that, to the best of his belief and understanding, any seaman or other person is bound to serve on board that ship, according to the law of the country to which that ship belongs, or of the place where the seaman or other person was hired, is *prima facie* evidence that he is legally bound to serve on board that ship within the meaning of this Part, although he has not regularly entered into or signed articles of agreement, and is not bound by articles of indenture in the manner required by law with regard to seamen and others engaged or bound to serve on board Canadian ships. R.S., c. 29, s. 716.

Preuve de l'engagement d'un marin

709. Le serment du capitaine d'un navire marchand étranger, ou de tout officier ou de toute personne employée à bord de ce navire, ou à bord d'un autre navire du même pays, attestant que, au mieux de sa connaissance et croyance, un marin ou un autre individu est tenu de servir à bord dudit navire, d'après les lois du pays auquel ledit navire appartient ou du lieu où ce marin ou cet autre individu a été engagé, constitue une preuve *prima facie* que ce marin ou cet individu est légalement tenu de servir à bord dudit navire, au sens de la présente Partie, bien qu'il n'ait pas régulièrement souscrit ou signé le rôle d'équipage et qu'il ne soit pas lié par le contrat d'engagement de la manière prescrite par la loi à l'égard des marins et d'autres personnes engagés ou tenus de servir à bord de navires canadiens. S.R., c. 29, art. 716.

Jurisdiction of courts

710. No judge, magistrate, or justice of the peace shall

(*a*) entertain or act upon any complaint or information under this Part by or against any person belonging to or connected with any foreign merchant ship, who is not a subject of Her Majesty, or

(*b*) exercise jurisdiction under this Part over or at the instance of any such person,

Restriction de la juridiction des cours

710. Aucun juge, magistrat ou juge de paix ne doit

a) accueillir une plainte ou une dénonciation formulée en vertu de la présente Partie, par ou contre une personne appartenant ou intéressée à un navire marchand étranger, qui n'est pas sujet de Sa Majesté, ni donner suite à une telle plainte ou dénonciation, ou

without the consent of both parties to the complaint or information, or the consent in writing of the consul, vice-consul, or commercial or other duly accredited agent of the country to which the ship belongs, unless the parties to the complaint or information are subjects or citizens of a country as to which by the terms of treaties in force between Her Majesty and the government of that country it is stipulated that the assistance of British courts and magistrates shall be granted to the subjects or citizens of that country, or unless one of the parties is a subject or citizen of that country, and the other is a subject of Her Majesty. R.S., c. 29, s. 717.

b) exercer juridiction sous l'autorité de la présente Partie sur cette personne ou à sa demande,

sans le consentement des deux parties à la plainte ou à la dénonciation, ou le consentement par écrit du consul, du vice-consul, de l'attaché commercial ou autre agent régulièrement accrédité du pays auquel appartient le navire, à moins que les parties à la plainte ou à la dénonciation ne soient sujets ou citoyens d'un pays dont le gouvernement a conclu avec Sa Majesté des traités demeurés en vigueur, stipulant que l'assistance des cours et magistrats britanniques est accordée aux sujets ou citoyens dudit pays, ou à moins que l'une des parties ne soit sujet ou citoyen dudit pays, et l'autre, sujet de Sa Majesté. S.R., c. 29, art. 717.

Application of Act to foreign ships

711. Where it has been made to appear to the Governor in Council that the government of any foreign country is desirous that any of the provisions of this Act that do not apply to the ships of that country should so apply, and there are no special provisions in this Act for that application, the Governor in Council may order that such of those provisions as are by order in council specified shall, subject to the limitations, if any, contained therein, apply to the ships of that country and to the owners, masters, seamen and apprentices of those ships, when not locally within the jurisdiction of the government of that country, in the same manner in all respects as if those ships were Canadian ships. R.S., c. 29, s. 718.

Application de la loi aux navires étrangers

711. Lorsqu'il a été démontré au gouverneur en conseil que le gouvernement d'un pays étranger désire que des dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas aux navires dudit pays, devraient s'y appliquer, et que la présente loi ne renferme aucune disposition spéciale pour effectuer cette application, le gouverneur en conseil peut ordonner que telles de ces dispositions, qui sont spécifiées dans un décret, s'appliquent, sous réserve des restrictions, s'il en est, qui y sont mentionnées, aux navires dudit pays, ainsi qu'à leurs propriétaires, capitaines, marins et apprentis, lorsqu'ils ne se trouvent pas dans les limites de juridiction du gouvernement dudit pays, de la même manière à tous égards que si ces navires étaient des navires canadiens. S.R., c. 29, art. 718.

Reciprocal Services Relating to British Ships

Duties of courts, etc.

712. (1) Where by any enactment, before or after the 1st day of August 1936, the Parliament of any Commonwealth country other than Canada has provided or provides, in terms that extend to ships registered in that country while they are in Canada or before or after they have been in Canada, or while they are at sea, with relation to any matter touching or concerning such ships, their owners, masters or crews, or any thereof, that any court, officer of a ship belonging to Her Majesty, registrar of British ships, officer of customs, shipping master or other officer or functionary in or of Canada may or shall

Services réciproques quant aux navires britanniques

Attributions des cours, etc.

712. (1) Lorsque, par une disposition législative, avant ou après le 1er août 1936, le Parlement d'un pays du Commonwealth autre que le Canada a prescrit ou prescrit en des termes s'étendant aux navires immatriculés dans ce pays pendant que ces navires se trouvent au Canada, ou avant ou après l'avoir été, ou pendant qu'ils sont en mer, relativement à toute question touchant ou concernant ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ou l'un d'entre eux, qu'une cour, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un registrateur de navires britanniques, un préposé des douanes, un enrôleur ou

execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act with relation to such ships, their owners, masters or crews, or any thereof, such court, officer of a ship belonging to Her Majesty, registrar of British ships, officer of customs, shipping master or other officer or functionary in or of Canada may and shall so execute, have such right or authority and so perform as if such enactment were by this Act enacted.

un autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada peut ou doit exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité ou remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte relativement à ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ou l'un d'entre eux, cette cour, cet officier d'un navire appartenant à Sa Majesté, ce registrateur de navires britanniques, ce préposé des douanes, cet enrôleur ou autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada peut et doit ainsi exécuter la requête, exercer ce droit ou cette autorité et remplir ce devoir ou accomplir cet acte, comme si la disposition législative susdite était édictée par la présente loi.

Acts done with relation to Canadian ships

(2) Where by any enactment, before or after the 1st day of August 1936, the Parliament of any Commonwealth country other than Canada has provided or provides in terms extending to Canadian ships while such ships are or before or after they have been in that country or while they are at sea, that any court, officer of a ship belonging to Her Majesty, registrar of British ships, consular officer, officer of customs, superintendent or other officer or functionary in or of that part may or shall, with relation to Canadian ships, their owners, masters and crews, or any thereof, execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act that this Act makes or purports to make, confer, impose or direct to be done, of, upon or by such court, officer, registrar, superintendent or functionary, then all things done by them or him, in form pursuant to any such provision of this Act, that can be related to such enactment of such other Commonwealth country, shall be deemed to have been done by force of such enactment; but while every provision of this Act that permits, authorizes, requires or directs any such courts, officers, registrars, superintendents or functionaries as aforesaid is permissive merely, all things done by them, or by any of them, pursuant to this Act shall be deemed to have been validly done for all the purposes of this Act. R.S., c. 29, s. 719; 1956, c. 34, s. 28.

Actes accomplis relativement à des navires canadiens

(2) Lorsque, par une disposition législative, avant ou après le 1er août 1936, le Parlement d'un pays du Commonwealth autre que le Canada a prescrit ou prescrit en des termes s'étendant aux navires canadiens pendant que ces navires se trouvent dans ce pays, ou avant ou après l'avoir été, ou pendant qu'ils sont en mer, qu'une cour, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un registrateur de navires britanniques, un agent consulaire, un préposé des douanes, un surintendant ou autre officier ou fonctionnaire, dans ce pays ou de ce pays, peut ou doit, relativement aux navires canadiens, à leurs propriétaires, capitaines et équipages, ou l'un d'entre eux, exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité, remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte que la présente loi fait exécuter ou vise à faire exécuter, à conférer, à imposer ou ordonne d'accomplir, par ou à cette cour, cet officier, ce registrateur, cet agent, ce préposé, ce surintendant ou ce fonctionnaire, alors toutes choses faites par eux ou par lui, de manière conforme à une telle disposition de la présente loi et pouvant se rapporter à une telle disposition législative de cet autre pays du Commonwealth, sont censées avoir été faites en vertu de ladite disposition législative; mais alors qu'est seulement facultative chaque disposition de la présente loi qui comporte permission, autorisation, obligation ou ordre à ces cours, officiers, registrateurs, agents, préposés, surintendants ou fonctionnaires comme il est dit ci-dessus, toutes choses faites par eux, ou par l'un d'entre eux, conformément à la présente loi, sont censées avoir été faites de façon valide pour tous les objets de la présente loi. S.R., c. 29, art. 719; 1956, c. 34, art. 28.

Construction before a certain date

713. In this Act references to a ship constructed before or after any date shall be construed as references to a ship the keel of which has been laid before or after that date, as the case may be. R.S., c. 29, s. 720.

Construction antérieure à une certaine date

713. Dans la présente loi, toute mention d'un navire construit avant ou après une certaine date implique mention d'un navire dont la quille a été posée avant ou après ladite date, selon le cas. S.R., c. 29, art. 720.

Ships belonging to Her Majesty

714. This Act does not, except where specially provided, apply to ships belonging to Her Majesty. R.S., c. 29, s. 721.

Navires appartenant à Sa Majesté

714. Sauf dans les cas particulièrement prévus, la présente loi ne s'applique pas aux navires appartenant à Sa Majesté. S.R., c. 29, art. 721.

Transmission and Publication of Documents

Transmission et publication des documents

Notice, etc., to be in writing

715. (1) Where by this Act any notice, authority, order, direction or other communication is required or authorized to be given or made by the Minister to any person not being an officer of the Department, the same shall be given or made in writing.

Notification, etc., par écrit

715. (1) Lorsque la présente loi exige ou permet qu'une notification, un pouvoir, un ordre, une prescription ou une autre communication soit donnée ou faite par le Ministre à une personne qui n'est pas un fonctionnaire du ministère, cette notification, ce pouvoir, cet ordre, cette prescription ou cette autre communication doit être donnée ou faite par écrit.

Notices registered

(2) Where any notice or demand is by this Act required or authorized to be transmitted or sent, the same may be transmitted or sent by registered post. R.S., c. 29, s. 722.

Avis recommandé

(2) Lorsque la présente loi exige ou permet qu'une notification ou qu'une demande soit transmise ou envoyée, cette notification ou cette demande peut être transmise ou envoyée par la poste, sous pli recommandé. S.R., c. 29, art. 722.

Documents and Forms

Documents, formules et modèles

Proof of documents

716. All documents purporting to be made, issued or written by or under the direction of the Minister, or, in the case of a certificate, to be signed by one of the officers of the Department, are admissible in evidence in the manner provided by this Act. R.S., c. 29, s. 723.

Preuve des documents

716. Tous documents donnés comme étant faits, délivrés ou écrits par le Ministre ou selon ses ordres ou, dans le cas d'un certificat, donné comme étant signé par l'un des fonctionnaires du ministère, sont admissibles en preuve, de la manière prescrite par la présente loi. S.R., c. 29, art. 723.

Sanctioned by Minister

717. (1) Subject to any special provisions of this Act, the Minister may prepare, or cause to be prepared, and sanction forms for any book, instrument or paper required under this Act, and may make such alterations in those forms as he thinks fit.

Modèles approuvés par le Ministre

717. (1) Sous réserve de toute disposition spéciale de la présente loi, le Ministre peut préparer, ou faire préparer, et approuver des modèles pour les livres, actes ou documents exigés par la présente loi, et apporter à ces modèles les modifications qu'il juge convenables.

Marks and notice of change

(2) The Minister shall cause every such form to be marked with some distinguishing mark, and before finally issuing any form or making any alteration in a form shall cause public notice thereof to be given in such manner as the Minister thinks requisite in order to prevent inconvenience.

Marques et avis de modification

(2) Le Ministre doit faire marquer d'une marque distinctive toute formule ou tout modèle susdit, et avant d'émettre définitivement une formule ou un modèle ou d'y apporter une modification, il doit en faire donner avis public, de la manière qu'il juge nécessaire, afin de prévenir toute difficulté.

Supply of forms

(3) The Minister shall cause all such forms

Fourniture des modèles

(3) Le Ministre doit faire en sorte qu'on

to be supplied at all custom-houses and shipping offices in Canada, free of charge, or at such moderate prices as the Minister may fix, or he may license any persons to print and sell the forms.

puisse se procurer toutes les formules ou tous les modèles susdits dans tous les bureaux des douanes et tous les bureaux d'enrôlement au Canada, gratuitement ou à tels prix modérés qu'il peut fixer, ou il peut autoriser des personnes à imprimer et à vendre ces formules ou modèles.

Offences as to use of forms

(4) Every person who prints, sells or uses any document purporting to be a form approved by the Minister, knowing the same not to be the form approved for the time being or not to have been prepared or issued under the sanction of the Minister, is for each offence liable to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 29, s. 724.

Infractions quant à l'usage de formules ou modèles

(4) Si une personne imprime, vend ou utilise un document donné comme étant conforme à une formule ou à un modèle approuvé par le Ministre, sachant que cette formule ou ce modèle n'est pas pour lors approuvé, ou n'a pas été établi ou publié avec l'approbation du Ministre, cette personne est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cinquante dollars au maximum. S.R., c. 29, art. 724.

PART XIX

FATAL ACCIDENTS

Definitions

718. In this Part

"child"

"child" includes a son, daughter, grandson, grand-daughter, stepson, stepdaughter, adopted child and a person to whom the deceased stood *in loco parentis*;

"dependants"

"dependants" means the wife, husband, parents and children of the deceased;

"parent"

"parent" includes a father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, a person who adopted a child, and a person who stood *in loco parentis* to the deceased. R.S., c. 29, s. 725.

Liability for damages

719. Where the death of a person has been caused by such wrongful act, neglect or default that, if death had not ensued, would have entitled the person injured to maintain an action in the Admiralty Court and recover damages in respect thereof, the dependants of the deceased may, notwithstanding his death, and although the death was caused under circumstances amounting in law to culpable homicide, maintain an action for damages in the Admiralty Court against the same defendants against whom the deceased would have been entitled to maintain an action in the Admiralty Court in respect of such wrongful act, neglect or default if death had not ensued. R.S., c. 29, s. 726.

PARTIE XIX

ACCIDENTS MORTELS

Définitions

718. Dans la présente Partie

«enfant»

«enfant» comprend un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un beau-fils par remariage, une belle-fille par remariage, un enfant adopté et une personne à qui le défunt tenait lieu de parent;

«parent»

«parent» comprend le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père par remariage, la belle-mère par remariage, une personne qui a adopté un enfant, et une personne qui a tenu lieu de parent au défunt;

«personnes à charge»

«personnes à charge» signifie l'épouse, le mari, les parents et les enfants du défunt. S.R., c. 29, art. 725.

Responsabilité pour dommages-intérêts

719. Si la mort d'une personne a été occasionnée par une faute, une négligence ou une prévarication qui, si la mort n'en était pas résultée, aurait donné droit à la personne blessée de soutenir une action devant la Cour d'Amirauté et de recouvrer des dommages-intérêts à cet égard, les personnes à charge du défunt peuvent, nonobstant son décès, et bien que sa mort ait été occasionnée dans des circonstances équivalant, en droit, à un homicide coupable, soutenir une action pour dommages-intérêts devant la Cour d'Amirauté contre les mêmes défendeurs à l'égard desquels le défunt aurait eu droit de soutenir une action devant la Cour d'Amirauté en ce qui concerne cette faute, cette négligence ou cette

prévarication, si la mort n'en était pas résultée. S.R., c. 29, art. 726.

Who benefits by action

720. (1) Every action under this Part shall be for the benefit of the dependants of the deceased, and except as provided in this Part shall be brought by and in the name of the executor or administrator of the deceased, and in every such action such damages may be awarded as are proportioned to the injury resulting from the death to the dependants respectively for whom and for whose benefit such action is brought, and the amount so recovered, after deducting the costs not recovered from the defendant, shall be divided among the dependants in such shares as may be determined at the trial.

Personnes bénéficiant de l'action

720. (1) Toute action sous l'autorité de la présente Partie doit être à l'avantage des personnes à charge du défunt et doit, sauf les dispositions de la présente Partie, être intentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur du défunt et en son nom, et, dans une telle action, des dommages-intérêts proportionnés au dommage résultant du décès doivent être accordés aux personnes à charge respectivement pour lesquelles et à l'avantage desquelles l'action est intentée; le montant ainsi recouvré, déduction faite des frais non recouvrés du défendeur, doit être divisé entre les personnes à charge en telles parts qui peuvent être déterminées au procès.

Future premiums

(2) In assessing the damages in any action there shall not be taken into account any sum paid or payable on the death of the deceased or any future premiums payable under any contract of assurance or insurance. R.S., c. 29, s. 727.

Primes à venir

(2) En fixant les dommages-intérêts dans une action, il ne doit être tenu compte d'aucune somme versée ou à verser au décès du défunt, ni d'aucune prime à venir en vertu d'un contrat d'assurance. S.R., c. 29, art. 727.

Payment into court

721. The defendant may pay into court one sum of money as compensation for the wrongful act, neglect or default, to all persons entitled to such compensation without specifying the shares into which it is to be divided. R.S., c. 29, s. 728.

Paiement à la cour

721. Le défendeur peut verser à la cour une somme d'argent, à titre d'indemnité, pour la faute, la négligence ou la prévarication, à toutes personnes y ayant droit sans spécifier les parts en lesquelles ladite indemnité doit être divisée. S.R., c. 29, art. 728.

One action only for same cause

722. Not more than one action lies for and in respect of the same subject-matter of complaint, and every such action shall be commenced within twelve months after the death of the deceased and not afterwards. R.S., c. 29, s. 729.

Une seule action pour la même cause

722. Une seule action est recevable pour et concernant le même objet de plainte, et toute action de ce genre doit être intentée dans les douze mois qui suivent le décès du défunt et non plus tard. S.R., c. 29, art. 729.

Particulars

723. (1) The plaintiff shall, in his statement of claim, set forth the persons for whom and on whose behalf the action is brought.

Détails

723. (1) Dans son exposé de réclamation, le demandeur doit mentionner les personnes pour lesquelles et au nom desquelles l'action est intentée.

Affidavit to be filed

(2) There shall be filed with the statement of claim an affidavit by the plaintiff in which he shall state that to the best of his knowledge, information and belief the persons on whose behalf the action is brought as set forth in the statement of claim are the only persons entitled or who claim to be entitled to the benefit thereof.

L'affidavit doit être produit

(2) Le demandeur doit produire, avec l'exposé de réclamation, un affidavit dans lequel il déclare qu'au mieux de sa connaissance et croyance, les personnes au nom de qui l'action est intentée, comme en fait mention l'exposé de réclamation, sont les seules qui ont droit ou prétendent avoir droit à bénéficier en l'espèce.

Dispensing with affidavit

(3) The Admiralty Court or a judge thereof, if of opinion that there is a sufficient reason for doing so, may dispense with the filing of

Dispense de l'affidavit

(3) La Cour d'Amirauté ou un juge de cette cour, s'ils sont d'avis qu'il existe un motif suffisant d'agir ainsi, peuvent dispenser de la

the affidavit. R.S., c. 29, s. 730.

production de l'affidavit. S.R., c. 29, art. 730.

When no executor or administrator

724. (1) When there is no executor or administrator of the deceased, or there being such executor or administrator, no such action is, within six months after the death of the deceased, brought by such executor or administrator, such action may be brought by all or any of the persons for whose benefit the action would have been if it had been brought by such executor or administrator.

A défaut d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur

724. (1) Lorsqu'il n'existe pas d'exécuteur testamentaire ni d'administrateur pour le défunt, ou lorsqu'il y a un exécuteur testamentaire ou un administrateur et qu'aucune action de ce genre n'est intentée, dans les six mois qui suivent le décès du défunt, par ledit exécuteur testamentaire ou administrateur, cette action peut être intentée par toutes les personnes ou par l'une quelconque des personnes qui auraient bénéficié de l'action si elle avait été intentée par ledit exécuteur testamentaire ou administrateur.

Effect

(2) Every action so brought shall be for the benefit of the same persons, and shall be subject to the same regulations and procedure, as nearly as may be, as if it were brought by such executor or administrator. R.S., c. 29, s. 731.

Effet

(2) Toute action ainsi intentée doit être à l'avantage des mêmes personnes et est, autant que possible, soumise aux mêmes règlements et à la même procédure que si elle était intentée par ledit exécuteur testamentaire ou administrateur. S.R., c. 29, art. 731.

Apportionment

725. (1) Where the compensation has not been otherwise apportioned, a judge in chambers may apportion the compensation among the persons entitled.

Répartition

725. (1) Lorsque l'indemnité n'a pas été autrement répartie, un juge en chambre peut la partager entre les personnes y ayant droit.

Postponement of distribution

(2) The judge may in his discretion postpone the distribution of money to which infants are entitled and may direct payment from the undivided fund. R.S., c. 29, s. 732.

Répartition différée

(2) Le juge, à sa discrétion, peut différer la répartition de la somme à laquelle les mineurs ont droit et peut ordonner le paiement à même le fonds non réparti. S.R., c. 29, art. 732.

Actions by rival claimants

726. Where actions are brought by or for the benefit of two or more persons claiming to be entitled, as wife, husband, parent or child of the deceased, the court may make such order as it may deem just for the determination not only of the question of the liability of the defendant but of all questions as to the persons entitled under this Act to the damages, if any, that may be recovered. R.S., c. 29, s. 733.

Actions par des réclamants rivaux

726. Lorsque des actions sont intentées par deux ou plusieurs personnes qui se prétendent ayants droit, comme épouse, mari, parent ou enfant du défunt, ou à leur avantage, la cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge équitable pour la décision non seulement de la question de responsabilité du défendeur mais de toutes les questions quant aux personnes ayant droit, sous le régime de la présente loi, aux dommages-intérêts, s'il en est, qui peuvent être recouvrés. S.R., c. 29, art. 733.

PART XX

OPERATION

Commencement of certain sections

727. (1) Paragraph 329(*l*) and sections 373 and 374 of chapter 29 of the Revised Statutes of Canada, 1952 shall come into force and paragraph 314(*l*) and sections 359 and 360 shall be repealed on a day or days to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

PARTIE XX

APPLICATION

Entrée en vigueur de certains articles

727. (1) L'alinéa 329*l*) et les articles 373 et 374 du chapitre 29 des Statuts revisés du Canada de 1952 entreront en vigueur, et l'alinéa 314*l*) et les articles 359 et 360 seront abrogés, à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil peut fixer, par proclamation.

Idem

(2) The definitions "air cushion vehicle", "Load Lines" and "Load Line Regulations" in section 2, section 3, all that portion of subsection 396(1) following paragraph (*a*) thereof, subsection 396(2), paragraph 400(1)(*m*), section 401, subsection 402(2), paragraph 403(*b*), subsections 418(1) and (2), sections 436, 437, 468 and 480, subsection 482(3), and sections 543 and 705 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Repeal

(3) Paragraph 2(45), all that portion of subsection 406(1) that follows paragraph (*a*) thereof, subsections 406(2) and (3), section 411, subsection 412(2), paragraph 413(*c*), subsections 432(1) to (3), subsections 434(2) and 441(7), sections 472, 477, 478, 482 and 493, subsection 495(3) and section 553 of chapter 29 of the Revised Statutes of Canada, 1952 are repealed on a day or days to be fixed by proclamation. R.S., c. 29, ss. 734, 735; 1968-69, c. 53, s. 28.

Idem

(2) Les définitions de «aéroglisseur», de «lignes de charge» et de «règlements sur les lignes de charge» à l'article 2, l'article 3, toute la partie du paragraphe 396(1) qui suit l'alinéa *a*), le paragraphe 396(2), l'alinéa 400(1)*m*), l'article 401, le paragraphe 402(2), l'alinéa 403*b*), les paragraphes 418(1) et (2), les articles 436, 437, 468 et 480, le paragraphe 482(3) et les articles 543 et 705 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Abrogation

(3) L'alinéa 2(45), toute la partie du paragraphe 406(1) qui suit l'alinéa *a*), les paragraphes 406(2) et (3), l'article 411, le paragraphe 412(2), l'alinéa 413*c*), les paragraphes 432(1) à (3), les paragraphes 434(2) et 441(7), les articles 472, 477, 478, 482 et 493, le paragraphe 495(3) et l'article 553 du chapitre 29 des Statuts révisés du Canada de 1952 sont abrogés à la date ou aux dates fixées par proclamation. S.R., c. 29, art. 734, 735; 1968-69, c. 53, art. 28.

SCHEDULE I

RULES AS TO THE MEASUREMENT OF TONNAGE

RULE I

(1) MEASUREMENT OF SHIPS TO BE REGISTERED; AND OTHER SHIPS OF WHICH THE HOLD IS CLEAR—LENGTHS—Measure the length of the ship in a straight line along the upper side of the tonnage deck from the inside of the inner plank (average thickness), at the side of the stem to the inside of the midship stern timber or plank there, as the case may be (average thickness), deducting from this length what is due to the rake of the bow in the thickness of the deck, and what is due to the rake of the stern timber in the thickness of the deck, and also what is due to the rake of the stern timber in one-third of the round of the beam; divide the length so taken into the number of equal parts required by the following Table, according to the class in such Table to which the ship belongs:

TABLE

Class 1. Ships of which the tonnage deck is according to the above measurement 50 feet long or under, into 4 equal parts:

Class 2. Ships of which the tonnage deck is according to the above measurement above 50 feet long and not exceeding 120, into 6 equal parts:

Class 3. Ships of which the tonnage deck is according to the above measurement above 120 feet long, and not exceeding 180, into 8 equal parts:

Class 4. Ships of which the tonnage deck is according to the above measurement above 180 feet long, and not exceeding 225, into 10 equal parts:

Class 5. Ships of which the tonnage deck is according to the above measurement above 225 feet long, into 12 equal parts.

In the case of a break or breaks in a double bottom for water ballast, the length of the vessel is to be taken in parts according to the number of breaks, and each part divided into a number of equal parts according to the class in the above table to which such length belongs. However, lengths of 30 feet or less shall be divided into 2 equal parts.

In all cases where the top of the double bottom rises from the centre line to the margin plate (hip tank top), the transverse areas shall be measured in two parts, the depth being divided into 5 (or 7 if midship depth exceeds 16 feet) equal parts and then the lowest division thus ascertained shall be sub-divided into four equal parts. The sum of the two parts shall be deemed to be the transverse area. In all cases where the top of the double bottom is horizontal, it will be sufficient to measure the transverse areas in one part as in the case for ordinary floors.

(2) TRANSVERSE AREAS—Then, the hold being sufficiently cleared to admit of the required depths and breadths being properly taken, find the transverse area of the ship at each point of division of the length (or each point of division of the parts of the length, as the case may require) as follows: Measure the depth at each point of division, from a point at a distance of one-third of the round of beam below the tonnage deck, or, in case of a break, below a line stretched in continuation thereof, to the upper side of the floor timber (upper side

ANNEXE I

RÈGLES SUR LE JAUGEAGE

RÈGLE I

(1) JAUGEAGE DES NAVIRES À IMMATRICULER; ET AUTRES NAVIRES DONT LA CALE EST DÉGAGÉE — LONGUEURS — Mesurer la longueur du navire en ligne droite sur la face supérieure du pont de tonnage, depuis l'intérieur du bordage intérieur (épaisseur moyenne) au côté de l'étrave jusqu'à l'intérieur de la jambette de tableau ou du bordage au maître-couple, selon le cas (épaisseur moyenne), en déduisant de cette longueur ce qui correspond à l'élancement dans l'épaisseur du pont et ce qui correspond à la quête de l'étambot dans l'épaisseur du pont, ainsi que ce qui correspond à la quête de l'étambot dans un tiers du bouge du bau; diviser la longueur ainsi produite de façon à obtenir le nombre de parts égales prescrit par le tableau ci-après, selon la classe indiquée audit tableau et à laquelle appartient le navire:

TABLEAU

Classe 1. Navires dont le pont de tonnage, d'après la méthode ci-dessus, mesure 50 pieds de longueur ou moins — en 4 parts égales;

Classe 2. Navires dont le pont de tonnage, d'après la méthode ci-dessus, mesure plus de 50 pieds de longueur mais au plus 120 pieds—en 6 parts égales;

Classe 3. Navires dont le pont de tonnage, d'après la méthode ci-dessus, mesure plus de 120 pieds de longueur mais au plus 180 pieds—en 8 parts égales;

Classe 4. Navires dont le pont de tonnage, d'après la méthode ci-dessus, mesure plus de 180 pieds de longueur mais au plus 225 pieds—en 10 parts égales;

Classe 5. Navires dont le pont de tonnnage, d'après la méthode ci-dessus, mesure plus de 225 pieds de longueur—en 12 parts égales.

S'il existe un ou plusieurs décrochements dans un double-fond pour lest d'eau, la longueur du bâtiment doit être prise en parties suivant le nombre de décrochements, et chaque partie doit être divisée en un nombre de parties égales d'après la classe du tableau ci-dessus à laquelle appartient cette longueur. Toutefois, les longueurs de 30 pieds ou moins doivent être divisées en deux parties égales.

Dans tous les cas où le plafond du double-fond s'élève de la ligne médiane jusqu'à la tôle de côté (plafond de ballast arêtier), les aires transversales doivent être mesurées en deux parties, le creux étant divisé en 5 parties égales (ou en 7 parties égales si le creux au maître-couple dépasse 16 pieds) et la plus petite division ainsi établie doit être sous-divisée en quatre parties égales. La somme des deux parties est censée être l'aire transversale. Dans tous les cas où le plafond du double-fond est horizontal, il suffit de mesurer les aires transversales en une seule partie, tout comme pour les varangues ordinaires.

(2) AIRES TRANSVERSALES — La cale étant alors suffisamment dégagée pour permettre de prendre convenablement les creux et les largeurs prescrits, trouver l'aire transversale du navire à chaque point de division de la longueur (ou à chaque point de division des parties de la longueur, selon le cas), comme suit: mesurer le creux à chaque point de division, depuis un point pris à une distance d'un tiers du bouge du bau en dessous du pont de tonnage, ou, dans le cas d'un décrochement, en dessous d'une ligne venant le prolonger jusqu'à la face supé-

of the inner plating of the double bottom)* at the inside of the limber strake, after deducting the average thickness of the ceiling which is between the bilge planks and limber strake; then if the depth at the midship division of the length do not exceed 16.0 feet, divide each depth into four (five in the case of a hip tank top) equal parts; then measure the inside horizontal breadth at each of the three points of division (four for hipped tanks), and also at the upper and lower points of the depth, extending each measurement to the average thickness of that part of the ceiling which is between the points of measurement; number these breadths from above, i.e., numbering the upper breadth one, and so on down to the lowest breadth, (fifth in the case of hipped tanks); multiply the second and fourth by four and the third by two; add these products together and to the sum add the first breadth and the fifth; multiply the quantity thus obtained by one-third of the common interval between the breadths, and the product shall be deemed the transverse area (or transverse area of the upper part of the section in the case of hip tank top; then find the area between the fifth and lower point of the depth by dividing the depth between such points into four equal parts and measure the horizontal breadths at the three points of division and also at the upper and lower points, and proceed as before, and the sum of two parts shall be deemed to be the transverse area); but if the midship depth exceed sixteen feet, divide each depth into six (seven in the case of hip tank top) equal parts instead of four (or five), and measure as before directed the horizontal breadths at the five points of division (six points in case of hip tank top), and also at the upper and lower points of the depth; number them from above as before; multiply the second, fourth and sixth by four, and the third and fifth by two; add these products together, and to the sum add the first breadth and the seventh; multiply the quantity thus obtained by one-third of the common interval between the breadths, and the products shall be deemed the transverse area (or transverse area of the upper part of the section in the case of hip tank top; then find the lower part of the area as before directed, and add the two parts together, and the sum shall be deemed to be the transverse area).

(3) Computation from areas—Having thus ascertained the transverse area at each point of division of the length of the ship, (or each point of division of the parts of length, as the case may require), as required by the above table, proceed to ascertain the register tonnage under the tonnage deck in the following manner:—Number the areas respectively 1, 2, 3, &c., No. 1 being at the extreme limit of the length at the bow, (or of each part of the length), and the last number at the extreme limit of the length at the stern, (or the extreme limit at the after end of each part of the length); then whether the length be divided according to the table into four or 12 parts, as in classes 1 and 5, or any intermediate number, as in classes 2, 3, and 4, multiply the second and every even numbered area by four, and the third and every odd numbered area (except the first and last) by two; add these products together, and to the sum add the first and last if they yield anything; multiply the quantity thus obtained by one-third of the common interval between the areas, and the product will be the cubical contents of the space, (or cubical contents of each part if the ship is measured in parts) under the tonnage deck; divide this product, (or if measured in parts the products of the several parts added

*See section 99 of this Act.

rieure de la varangue (face supérieure du bordé intérieur du double-fond)* à l'intérieur de la vaigre de renfort, après déduction de l'épaisseur moyenne du plafond qui se trouve entre le bordage du bouchain et la vaigre de renfort; puis, si le creux au maître-couple de la longueur ne dépasse pas 16 pieds, diviser chaque creux en quatre parties égales (en cinq parties égales s'il s'agit d'un plafond de ballast arêtier); puis, mesurer la largeur horizontale intérieure à chacun des trois points de division (quatre pour les ballasts arêtiers), ainsi qu'aux points supérieur et inférieur du creux, en étendant chaque mesure jusqu'à l'épaisseur moyenne de la partie du vaigrage qui se trouve entre les points de mesure; numéroter ces largeurs en commençant par le haut, c'est-à-dire en donnant le chiffre un à la plus haute et ainsi de suite en descendant jusqu'à la plus basse largeur (la cinquième pour les ballasts arêtiers); multiplier la deuxième et la quatrième par quatre et la troisième par deux; additionner ces produits et ajouter à la somme la première et la cinquième largeur; multiplier la quantité ainsi obtenue par le tiers de la distance ordinaire entre les largeurs, et le résultat est censé être l'aire transversale (ou l'aire transversale de la partie supérieure de la section s'il s'agit d'un plafond de ballast arêtier; puis trouver l'aire entre le cinquième point et le point inférieur du creux en divisant le creux entre ces points en quatre parties égales et mesurer les largeurs horizontales aux trois points de division, ainsi qu'aux points supérieur et inférieur, et procéder comme ci-dessus, et la somme des deux parties est censée être l'aire transversale); mais si le creux au maître-couple excède seize pieds, diviser chaque creux en six parties égales (sept parties égales s'il s'agit d'un plafond de ballast arêtier) au lieu de quatre (ou cinq), et mesurer, comme il est prescrit ci-dessus, les largeurs horizontales aux cinq points de division (six points s'il s'agit d'un plafond de ballast arêtier), ainsi qu'aux points supérieur et inférieur du creux; les numéroter à partir du haut, comme ci-dessus; multiplier la deuxième, la quatrième et la sixième par quatre, la troisième et la cinquième par deux; additionner ces produits et ajouter à la somme la première et la septième largeur; multiplier la quantité ainsi obtenue par le tiers de la distance ordinaire entre les largeurs, et les produits sont censés être l'aire transversale (ou l'aire transversale de la partie supérieure de la section s'il s'agit d'un plafond de ballast arêtier; puis trouver la partie inférieure de l'aire, comme il est prescrit ci-dessus, et additionner les deux parties, et la somme est censée être l'aire transversale).

(3) calcul à l'aide des aires — Ayant ainsi déterminé l'aire transversale à chaque point de division de la longueur du navire (ou à chaque point de division des parties de la longueur, selon le cas), conformément au tableau ci-dessus, déterminer le tonnage au registre en dessous du pont de tonnage, de la manière suivante: numéroter respectivement les aires 1, 2, 3, etc., le n° 1 étant à l'extrême limite de la longueur à l'avant (ou de chaque partie de la longueur) et le dernier numéro à l'extrême limite de la longueur à l'arrière (ou la limite extrême à l'arrière de chaque partie de la longueur); puis, que la longueur soit divisée, d'après le tableau, en quatre ou 12 parties, comme pour les classes 1 et 5, ou qu'elle soit divisée en un nombre intermédiaire comme pour les classes 2, 3 et 4, multiplier par quatre la deuxième et chaque aire portant un nombre pair, et par deux la troisième et chaque aire portant un nombre impair (sauf la première et la dernière); additionner ces produits, et ajouter au total la première et la dernière si elles représentent quelque chose; multiplier la quantité ainsi obtenue par le tiers de la distance ordinaire entre les aires, et le produit est la capacité cubique de l'espace (ou la capacité cubique de chaque partie si le navire est mesuré en parties)

*Voir l'art. 99 de la Loi.

together) by 100, and the quotient, being the tonnage under the tonnage deck, shall be deemed to be the register tonnage of the ship, subject to any additions and deductions under this Act.

(4) In case of decks above the tonnage deck—If the ship has a third deck, commonly called a spar deck, the tonnage of the space between it and the tonnage deck shall be ascertained as follows:—Measure in feet the inside length of the space at the middle of its height from the plank at the side of the stem to the lining on the timbers at the stern, and divide the length into the same number of equal parts into which the length of the tonnage deck is divided as above directed; measure (also at the middle of its height) the inside breadth of the space at each of the points of division, also the breadth at the stem and the breadth at the stern: number them successively 1, 2, 3, &c., commencing at the stem; multiply the second and all the other even numbered breadths by four, and the third and all the other odd numbered breadths (except the first and last) by two; to the sum of these products add the first and last breadths; multiply the whole sum by one-third of the common interval between the breadths, and the result will give in superficial feet the mean horizontal area of the space; measure the mean height of the space, and multiply by it the mean horizontal area, and the product will be the cubical contents of the space; divide this product by one hundred and the quotient shall be deemed to be the tonnage of the space and shall be added to the tonnage of the ship ascertained as aforesaid. If the ship has more than three decks, the tonnage of each space between decks above the tonnage deck shall be severally ascertained in manner above described, and shall be added to the tonnage of the ship ascertained as aforesaid.

(5) Poop, deck-house, forecastle, and any other closed-in space—If there be a break, a poop, or any other permanent closed-in space on the upper deck available for cargo or stores, or for the berthing or accommodation of passengers or crew, the tonnage of that space shall be ascertained as follows:—Measure the internal mean length of the space in feet, and divide it into two equal parts; measure at the middle of its height three inside breadths, namely, one at each end and the other at the middle of the length: then to the sum of the end breadths add four times the middle breadth, and multiply the whole sum by one-third of the common interval between the breadths, the product will give the mean horizontal area of the space; then measure the mean height, and multiply by it the mean horizontal area; divide the product by one hundred, and the quotient shall be deemed to be the tonnage of the space, and shall be added to the tonnage under the tonnage deck ascertained as aforesaid. Provided that no addition shall be made in respect of any building erected for the shelter of deck passengers, and approved by the Minister.

RULE II

(1) Measurement of ships not requiring registry with cargo on board and ships which cannot be measured under rule I—length—breadth—girting of the ship—Measure the length on the uppermost deck from the outside of the outer plank at the stem to the aft side of the stern post, deducting therefrom the distance between the aft side of the stern post and the rabbet of the stern post at the point where the counter plank crosses it; measure also the greatest breadth of the ship

compris sous le pont de tonnage; diviser ce produit, (ou, s'il est mesuré en parties, les produits des diverses parties additionnées) par cent, et le quotient, étant le tonnage en dessous du pont de tonnage, est censé être le tonnage au registre du navire, sous réserve des additions et déductions prévues à la présente loi.

(4) Dans le cas de ponts au-dessus du pont de tonnage—Si le navire a un troisième pont, ordinairement appelé spardeck, le tonnage de l'espace compris entre ce pont et le pont de tonnage doit être déterminé de la façon suivante: mesurer en pieds la longueur intérieure de l'espace au milieu de sa hauteur depuis le bordage au côté de l'étrave jusqu'au doublage à l'étambot, et diviser la longueur de façon à obtenir le même nombre de parts égales en lequel la longueur du pont de tonnage est divisée, comme il est prescrit ci-dessus; mesurer (aussi au milieu de sa hauteur) la largeur intérieure de l'espace à chacun des points de division, ainsi que la largeur à l'étrave et la largeur à l'étambot; les numéroter successivement 1, 2, 3, etc., en commençant à l'étrave; multiplier la deuxième et toutes les autres largeurs paires par quatre, la troisième et les autres largeurs impaires (sauf la première et la dernière) par deux; ajouter au total de ces produits la première et la dernière largeur; multiplier la somme totale par le tiers de la distance ordinaire entre les largeurs, et le résultat donne en pieds superficiels l'aire horizontale moyenne de l'espace; mesurer la hauteur moyenne de l'espace, et la multiplier par l'aire horizontale moyenne, et le produit est la capacité cubique de l'espace; diviser ce produit par cent, et le quotient est censé être le tonnage de l'espace et doit être ajouté au tonnage du navire, déterminé comme il a été dit ci-dessus. Si le navire a plus de trois ponts, le tonnage de chaque espace compris entre les ponts situés au-dessus du pont de tonnnage doit être calculé séparément de la manière ci-dessus indiquée, et être ajouté au tonnage du navire, déterminé comme il est dit ci-dessus.

(5) Dunette, rouf, gaillard et autres espaces fermés—S'il existe un décrochement, une dunette ou tout autre espace fermé permanent sur le pont supérieur, pouvant recevoir du chargement ou des approvisionnements, ou servir de poste de couchage ou de logement pour les passagers ou l'équipage, le tonnage de cet espace doit être déterminé de la manière suivante: mesurer en pieds la longueur moyenne intérieure de l'espace et la diviser en deux parties égales; prendre, au milieu de sa hauteur, trois largeurs intérieures, savoir, une à chaque extrémité et l'autre au milieu de la longueur; puis ajouter à la somme des largeurs à l'extrémité quatre fois la largeur au milieu, et multiplier la somme totale par le tiers de la distance ordinaire entre les largeurs, le produit donne l'aire horizontale moyenne de l'espace; mesurer ensuite la hauteur moyenne, et la multiplier par l'aire horizontale moyenne; diviser le produit par cent et le quotient est censé être le tonnage de l'espace et doit être ajouté au tonnage en dessous du pont de tonnage, déterminé comme il est dit ci-dessus. Toutefois, aucune addition ne doit être faite en raison d'une construction élevée pour la protection des passagers de pont, et approuvée par le ministre des Transports.

RÈGLE II

(1) Jaugeage des navires non tenus à l'immatriculation avec cargaison à bord et navires ne pouvant être jaugés en vertu de la règle I—Longueur—Largeur—Mesurage du développement—Mesurer la longueur sur le pont supérieur depuis l'extérieur du bordage extérieur à l'étrave jusqu'à la face arrière de l'étambot, en en déduisant la distance comprise entre la face arrière de l'étambot et la feuillure de l'étambot au point où elle rencontre la voûte; mesurer aussi la plus grande

to the outside of the outer planking or wales, and then, having first marked on the outside of the ship on both sides thereof the height of the upper deck at the ship's sides, girt the ship at the greatest breadth in a direction perpendicular to the keel from the height so marked on the outside of the ship on the one side to the height so marked on the other side by passing a chain under the keel; to half the girth thus taken add half the main breadth; square the sum; multiply the result by the length of ship taken as aforesaid; then multiply this product by the factor .0017 (seventeen ten-thousandths) in the case of ships built of wood, and .0018 (eighteen ten-thousandths) in the case of ships built of steel and the product shall be deemed the register tonnage of the ship, subject to any additions and deductions under this Act.

(2) Poop, deck-house, forecastle, and other closed-in spaces on upper deck—If there be a break, a poop, or other closed-in space on the upper deck, the tonnage of that space shall be ascertained by multiplying together the mean length, breadth, and depth of the space, and dividing the product by 100, and the quotient so obtained shall be deemed to be the tonnage of the space, and shall be added to the tonnage of the ship ascertained as aforesaid.

RULE III

Measurement of allowance for engine-room space in steam or motor ships—

(i) Measure the mean depth of the space from its crown to the ceiling at the limber strake, measure also three, or, if necessary, more than three breadths of the space at the middle of its depth, taking one of those measurements at each end, and another at the middle of the length; take the mean of those breadths; measure also the mean length of the space between the foremost and aftermost bulkheads or limits of its length, excluding such parts, if any, as are not actually occupied by or required for the proper working of the machinery: multiply together these three dimensions of length, breadth, and depth, divide the product by one hundred and the result shall be deemed the tonnage of the space below the crown; then find the cubical contents of the space or spaces, if any, above the crown aforesaid, which are framed in for the machinery or for the admission of light and air, by multiplying together the length, depth, and breadth thereof; add such contents to the cubical contents of the space below the crown; divide the sum by 100; and the result shall (subject to the provisions hereinafter contained) be deemed to be the tonnage of the space.

(ii) If in any ship in which the space for propelling power is to be measured the engines and boilers are fitted in separate compartments, the contents of each shall be measured severally in like manner, according to the above rules, and the sum of their several results shall be deemed to be the tonnage of the said space.

(iii) In the case of screw vessels in which the space for propelling power is to be measured, the contents of the shaft trunk shall be ascertained by multiplying together the mean length, breadth, and depth of the trunk, and dividing the product by 100.

(iv) If in any ship in which the space aforesaid is to be measured any alteration be made in the length or capacity of the spaces, or if any cabins be fitted in the space, the ship shall be deemed to be a ship not registered until re-measurement.

largeur du navire jusqu'à l'extérieur du bordé extérieur ou des préceintes; puis, ayant tout d'abord marqué à l'extérieur du navire, sur ses deux côtés, la hauteur du pont supérieur aux flancs du navire, développer le navire à sa plus grande largeur dans une direction perpendiculaire à la quille depuis la hauteur ainsi marquée à l'extérieur du navire sur un côté jusqu'à la hauteur marquée sur l'autre côté, en faisant passer une chaîne sous la quille; à la moitié du développement ainsi obtenu, ajouter la moitié de la plus grande largeur; élever la somme au carré; multiplier le résultat par la longueur du navire prise comme il est dit ci-dessus; multiplier ensuite ce produit par le facteur .0017 (dix-sept dix millièmes) pour les navires en bois, et .0018 (dix-huit dix millièmes) pour les navires en acier, et le produit est censé être le tonnage au registre du navire, sous réserve des additions ou déductions prévues à la présente loi.

(2) Dunette, rouf, gaillard et autres espaces fermés sur le pont supérieur — S'il existe un décrochement, une dunette ou autre espace fermé sur le pont supérieur, le tonnage de cet espace doit être déterminé en multipliant ensemble la longueur moyenne, la largeur moyenne et le creux moyen de l'espace et en divisant le produit par 100; le quotient ainsi obtenu est censé être le tonnage de l'espace et doit être ajouté au tonnage du navire, déterminé comme il est dit ci-dessus.

RÈGLE III

Détermination de la déduction pour la chambre des machines dans les navires à vapeur ou à moteur —

(i) Mesurer le creux moyen de l'espace depuis son sommet jusqu'au plafond des vaigres de renfort, mesurer aussi trois, ou, s'il y a lieu, plus de trois largeurs de l'espace au milieu de son creux, en prenant une de ces mesures à chaque extrémité et une autre au milieu de la longueur; prendre la moyenne de ces largeurs; mesurer aussi la longueur moyenne de l'espace entre les cloisons ou limites de sa longueur situées le plus en avant et le plus en arrière, en excluant les portions, s'il y en a, qui ne sont pas réellement occupées ou exigées par le bon fonctionnement des machines; multiplier ensemble ces trois dimensions de longueur, largeur et creux, diviser le produit par cent, et le résultat est censé être le tonnage de l'espace en dessous du sommet; trouver ensuite la capacité cubique de l'espace ou des espaces, s'il y en a, situés au-dessus du sommet susdit, et construits pour recevoir les machines ou pour donner accès au jour et à l'air, en en multipliant ensemble la longueur, le creux et la largeur; ajouter ledit volume à la capacité cubique de l'espace situé en dessous du sommet; diviser la somme par 100; et le résultat est (sous réserve des dispositions ci-après) censé être le tonnage de l'espace.

(ii) Si, dans un navire où doit être mesuré l'espace de l'appareil propulseur, les machines motrices et les chaudières sont établies dans des espaces distincts, le volume de chacun d'eux doit être mesuré séparément de la même manière, conformément aux règles ci-dessus, et la somme des différents résultats est censée être le tonnage dudit espace.

(iii) S'il s'agit de navires à hélice où doit être mesuré l'espace de l'appareil propulseur, le volume du tunnel d'arbre doit être déterminé en multipliant ensemble la longueur moyenne, la largeur moyenne et le creux moyen du tunnel et en divisant le produit par 100.

(iv) Si, dans un navire où doit être mesuré le susdit espace, une modification est apportée à la longueur ou au volume des espaces, ou si des cabines y sont installées, le navire est censé être un navire non immatriculé jusqu'à ce qu'il soit jaugé à nouveau.

RULE IV

MEASUREMENT OF OPEN SHIPS—In ascertaining the tonnage of open ships the upper edge of the upper strake is to form the boundary line of measurement, and the depths shall be taken from an athwartship line, extended from upper edge to upper edge of the said strake at each division of the length. R.S., c. 29, Seventh Sch.

RÈGLE IV

JAUGEAGE DES NAVIRES NON PONTÉS — Dans la détermination du tonnage des navires non pontés, le bord supérieur de la virure supérieure forme la limite de l'espace à mesurer, et les creux sont pris à partir d'une ligne transversale, menée d'un bord supérieur à l'autre de ladite virure à chaque division de la longueur. S.R., c. 29, septième appendice.

SCHEDULE II

Particulars to be registered by Master of a Ship concerning a Birth at Sea

Date of birth.
Name (if any) and sex of the child.
Name and surname, rank, profession, or occupation of the father.
Name and surname, and maiden surname of the mother.
Nationality and last place of abode of the father and mother.

Particulars to be registered by Master of a Ship concerning a Death at Sea

Date of death.
Name and surname.
Sex.
Age.
Rank, profession, or occupation.
Nationality, and last place of abode.
Cause of death.

R.S., c. 29, Ninth Sch.

ANNEXE II

Détails à inscrire par un capitaine de navire, concernant une naissance en mer

Date de naissance.
Nom (s'il y en a un) et sexe de l'enfant.
Nom et prénoms, grade, profession ou occupation du père.
Nom et prénoms et nom de jeune fille de la mère.
Nationalité et dernier lieu de résidence des père et mère.

Détails à inscrire par un capitaine de navire, concernant un décès en mer

Date du décès.
Nom et prénoms.
Sexe.
Age.
Grade, profession ou occupation.
Nationalité et dernier lieu de résidence.
Cause du décès.

S.R., c. 29, neuvième appendice.

SCHEDULE III

PART I

STATEMENTS IN THE CASE OF SALVAGE BY GOVERNMENT SHIPS

(1) Particulars to be stated both by the salvor and by the master or other person in charge of the vessel, cargo, or property saved:

(*a*) the place, condition, and circumstances in which the vessel, cargo, or property was at the time when the services were rendered for which salvage is claimed;

(*b*) the nature and duration of the services rendered.

(2) Additional particulars to be stated by the salvor:

(*a*) the proportion of the value of the vessel cargo, and property, and of the freight which he claims for salvage, or the values at which he estimates the vessel, freight, cargo and property respectively, and the several amounts that he claims for salvage in respect of the same;

(*b*) any other circumstances which he thinks relevant to the said claim.

(3) Additional particulars to be stated by the said master or other person in charge of the said vessel, cargo, or property:

(*a*) a copy of the certificate of registry of the said vessel, and of the indorsements thereon, stating any change which (to his knowledge or belief) has occurred in the particulars contained in the certificate; and stating also to the best of his knowledge and belief, the state of the title to the vessel

ANNEXE III

PARTIE I

DÉCLARATION EN CAS DE SAUVETAGE PAR DES NAVIRES DE L'ÉTAT

(1) Indications à donner à la fois par le sauveteur et par le capitaine ou autre personne chargée du bâtiment, de la cargaison ou des biens sauvés:

a) le lieu, l'état et les circonstances dans lesquels le bâtiment, la cargaison ou les biens se trouvaient au moment où ont été rendus les services pour lesquels l'indemnité de sauvetage est réclamée;

b) la nature et la durée des services rendus.

(2) Indications additionnelles à donner par le sauveteur:

a) la proportion de la valeur du bâtiment, de la cargaison, des biens, et du fret qu'il réclame en indemnité de sauvetage, ou les valeurs qu'il attribue respectivement au bâtiment, au fret, à la cargaison et aux biens, ainsi que les différentes sommes qu'il réclame à leur égard en indemnité de sauvetage;

b) toutes autres circonstances qu'il juge avoir rapport à ladite réclamation.

(3) Indications additionnelles à donner par ledit capitaine ou autre personne chargée du navire, de la cargaison ou des biens:

a) une copie du certificat d'immatriculation dudit navire et des mentions qui y figurent, en indiquant les changements qui (à sa connaissance ou selon sa croyance) sont survenus dans les détails inscrits au certificat, et en indiquant également, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, l'état

for the time being, and of the encumbrances and certificates of mortgage or sale, if any, affecting the same, and the names and places of business of the owners and encumbrancers;

(*b*) the name and place of business or residence of the freighter (if any) of the said vessel, and the freight to be paid for the voyage on which it then is;

(*c*) a general account of the quantity and nature of the cargo at the time the salvage services were rendered;

(*d*) the name and place of business or residence of the owner of the cargo and of the consignee thereof;

(*e*) the values at which the master or person making the statement estimates the vessel, cargo, and property, and the freight respectively, or if he thinks fit, in lieu of the estimated value of the cargo, a copy of the vessel's manifest;

(*f*) the amounts which the master thinks should be paid as salvage for the services rendered;

(*g*) an accurate list of the property saved in cases where the vessel is not saved;

(*h*) an account of the proceeds of the sale of the vessel, cargo, or property, in cases where the same or any of them are sold at the port where the statement is made;

(*i*) the number, capacities, and condition of the crew of the vessel at the time when the services were rendered; and

(*j*) any other circumstances he thinks relevant to the matters in question.

PART II

SALVAGE BOND

(N.B.—Any of the particulars not known, or not required, by reason of the Claim being only against the cargo, &c., may be omitted.)

Whereas certain salvage services are alleged to have been rendered by the vessel (insert names of vessel and of commander), commander, to the merchant vessel (insert names of vessel and master) master, belonging to (name and place of business or residence of owner of vessel), freighted by (the name of the freighter), and to the cargo therein, consisting of (state very shortly the descriptions and quantities of the goods, and the names and addresses of their owners and consignees);

And whereas the said vessel and cargo have been brought into the port of (insert name and situation of port), and a statement of the salvage claim has been sent to (insert the name of the consular officer or judge of any Court exercising Admiralty jurisdiction in any Commonwealth country and of the office he fills), and he has fixed the amount to be inserted in this bond at the sum of (state the sum). Now I, the said (master's name), do hereby, in pursuance of the *Canada Shipping Act,* bind the several owners for the time being of the said vessel and of the cargo therein and of the freight payable in respect of that cargo and their respective heirs, executors, and administrators, to pay among them such sum not exceeding the said sum of (state the sum fixed), in such proportions and to such persons as (if the parties agree on any other court, substitute the name of it here), the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side shall adjudge to be payable as salvage for the services so alleged to have been rendered as aforesaid.

In witness whereof I have hereunto set my hand and seal, this (insert the date) day of

du titre au bâtiment pour lors, les charges et les certificats d'hypothèque ou de vente, s'il y en a, se rapportant au bâtiment, ainsi que les noms et lieux d'affaires des propriétaires et des bénéficiaires desdites charges;

b) le nom et le lieu d'affaires ou de résidence de l'affréteur (s'il y en a un) dudit bâtiment, ainsi que le fret à payer pour le voyage qu'il effectue pour lors;

c) un état général de la quantité et de la nature du chargement au moment où les services de sauvetage ont été rendus;

d) le nom et le lieu d'affaires ou de résidence du propriétaire de la cargaison et de son consignataire;

e) les valeurs que le capitaine ou le déclarant attribue respectivement au bâtiment, au chargement, aux biens et au fret, ou, s'il le juge convenable, une copie du manifeste du bâtiment tenant lieu de la valeur estimative du chargement;

f) les sommes que le capitaine estime devoir être versées en indemnité de sauvetage pour les services rendus;

g) une liste exacte des biens sauvés dans les cas où le bâtiment n'est pas sauvé;

h) un état du produit de la vente du bâtiment, de la cargaison ou des biens, dans les cas où ceux-ci ou tels d'entre eux sont vendus au port où la déclaration est faite;

i) le nombre, la qualité et l'état des membres de l'équipage du bâtiment au moment où ont été rendus les services;

j) toutes autres circonstances qu'il juge avoir rapport aux matières en question.

PARTIE II

OBLIGATION DE GARANTIE D'INDEMNITÉ DE SAUVETAGE

(N.-B.—Peuvent être omis tous détails inconnus ou non exigés du fait que la réclamation n'a trait qu'à la cargaison, etc.)

Attendu qu'il est allégué que certains services de sauvetage ont été rendus par le bâtiment (noms du bâtiment et du commandant), commandant, au bâtiment de commerce (insérer les noms du bâtiment et du capitaine) capitaine, appartenant à (nom et lieu d'affaires ou de résidence du propriétaire du bâtiment) affrété par (nom de l'affréteur), ainsi qu'à son chargement, consistant en (indiquer très brièvement la désignation et la quantité des marchandises, ainsi que les noms et adresse de leurs propriétaires et consignataires);

Et attendu que lesdits bâtiment et chargement ont été amenés dans le port de (insérer le nom et la situation du port), et qu'un exposé du droit à l'indemnité de sauvetage a été adressé à (insérer le nom de l'agent consulaire ou du juge d'une cour exerçant juridiction d'amirauté dans un pays du Commonwealth et de la charge qu'il remplit), et que celui-ci a fixé la somme, à insérer dans la présente obligation, au chiffre de (indiquer la somme);

A ces causes, je, ledit (nom du capitaine), déclare par les présentes, en exécution de la *Loi sur la marine marchande du Canada,* obliger les divers propriétaires actuels dudit bâtiment, de sa cargaison et du fret payable en raison de cette cargaison, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs respectifs, à payer entre eux telle somme, n'excédant pas ladite somme de (indiquer la somme fixée) en telles proportions et à telles personnes que (si les parties conviennent d'une autre cour, y substituer le nom) la Cour de l'Échiquier du Canada en sa juridiction d'amirauté déclarera être payables à titre d'indemnité de sauvetage pour les services qu'on allègue ainsi avoir été rendus comme il est dit ci-dessus.

Signed, sealed, and delivered by the said (master's name). (L.S.).

In the presence of (name of consular officer or judge of any court exercising Admiralty jurisdiction in any Commonwealth country and of the office he fills).

R.S., c. 29, Tenth Sch.

En foi de quoi j'ai ci-après apposé mes seing et sceau, ce (insérer la date) jour d

Signé, scellé et délivré, par ledit (nom du capitaine). (L.S.)

En présence de (nom de l'agent consulaire ou du juge d'une cour exerçant judiriction d'amirauté dans un pays du Commonwealth et de la charge qu'il remplit).

S.R., c. 29, dixième appendice.

SCHEDULE IV

Form A
(Section 4(2))

DESCRIPTION OF VESSEL PROPOSED TO BE BUILT

Temporary Name	Port of Record	Propelled

Number of decks.....	Build.....
Number of masts.....	Gallery.....
How rigged.....	Head.....
Stern.....	Frame work.....

ESTIMATED MEASUREMENT

Feet Tenths	Tons
Length.....	Under deck.....
Breadth.....	Closed in.....
Depth.....	Space between decks....
	Poop.....
	Round house.....

I, the undersigned (*name and residence*), ship builder, declare that I propose to build a vessel, the particulars of which are contained in the above description, in the (*here describe the place, what ship yard, where situated and to whom belonging*), and that I intend to launch the said vessel on or about the .....day of.....19..... and to register her at the port of

(*Signed*),

Dated at ..... the ..... day of ..... 19.....
In the presence of }

ANNEXE IV

Formule A
(Article 4(2))

DESCRIPTION DU BÂTIMENT DONT LA CONSTRUCTION EST PROJETÉE

Nom provisoire	Port d'inscription	Propulsion

Nombre de ponts.....	Genre.....
Nombre de mâts.....	Galerie de poupe.....
Gréement.....	Avant.....
Arrière.....	Charpente.....

DIMENSIONS APPROXIMATIVES

Pieds Dixièmes	Tonneaux
Longueur.....	Sous le pont.....
Largeur.....	Espaces fermés.....
Creux.....	Entrepont.....
	Dunette.....
	Rouf.....

Je, soussigné (*nom et résidence*), constructeur de navires, déclare que je me propose de construire un bâtiment dont les indications sont renfermées dans la description ci-haut donnée, à (*désigner ici l'endroit, le chantier, la situation et le nom du propriétaire*), et que j'ai l'intention de lancer ce bâtiment le ou vers le.....jour d.....19..... et de l'immatriculer au port de .....

(Signé),

Daté à.....ce.....jour de.....19.....
En présence de }

Form B
(Section 31(1))

FORM OF DECLARATION OF OWNER OR OWNERS FOR CHANGE OF MASTERS

I (*or* we).....of.....(*residence and occupation*) being registered owner (*or owners*) of.....sixty-fourth shares of the ship .....of.....official number.....tons registered, hereby declare that I (*or* we) have appointed A.B. master of the ship above mentioned in the place of C.D.

Declared before me.....this.....day of .....19.....

Formule B
(Article 31(1))

FORMULE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE OU DES PROPRIÉTAIRES POUR CHANGER DE CAPITAINE

Je (*ou* nous).....de.....(*résidence et profession*) inscrit comme propriétaire (*ou* inscrits comme propriétaires) de.....soixante-quatrième de parts dans le navire ..... de ..... numéro matricule ..... jaugeant.....tonneaux au registre, par les présentes déclare que j'ai (*ou* nous avons) nommé A.B. capitaine du navire ci-haut mentionné en remplacement de C.D.

Déclaré devant moi.....ce.....jour de..... 19.....

FORM C
(Section 45(2))

BUILDER'S MORTGAGE (TO SECURE ACCOUNT CURRENT, ETC.)

For * Port of

*Steamship or sailing

Record No.	Where Building	When intended to be launched	Port of intended Registry

Intended to Measure		Intended Tonnage and Temporary Name
Length,	feet	Tonnage
Breadth,	feet	Name
Depth,	feet	

Whereas (*state that there is an account current between mortgagor and mortgagee (describing both), and describe the nature of the transaction so as to show how the amount of principal and interest due at any given time is to be ascertained, and the manner and time of payment*).

Now, I (*or* we), the undersigned (*describe them*), in consideration of the premises for myself (*or* ourselves) and my (*or* our) heirs, covenant with the said (*name him or them*) and his (*or* their) assigns, to pay to him (*or* them) the sums for the time being due on this security, whether by way of principal or interest, at the times and in the manner above mentioned, and for better securing to the said (*name*), the payment of such sums as last aforesaid, I, (*or* we) do hereby mortgage to the said (*name*) the vessel above described.

Lastly, I (*or* we), for myself (*or* ourselves), and my (*or* our) heirs, covenant with the said (*name of him or them*) and his (*or* their) assigns that I (*or* we) have power to mortgage in manner aforesaid, the above mentioned vessel, and that the same is free from encumbrances, *save as appear by the record of the said vessel.*

N.B.—The last ten words to be omitted if the vessel is free from encumbrances.

In witness whereof I (*or* we) have hereunto subscribed my (*or* our) name.....and affixed my (*or* our) seal, ...at.....this.....day of....., 19 .....

Executed by the above named }
in the presence of }

FORMULE C
(Article 45(2))

HYPOTHÈQUE DE CONSTRUCTEUR (POUR GARANTIR UN COMPTE COURANT, ETC.)

Pour * Port de

*Navire à vapeur ou à voiles

Inscription N°	Lieu de construction	Date de lancement projetée	Port d'immatriculation projeté

Mesures prévues		Jauge et nom provisoire projetés
Longueur,	Pi.	Jauge
Largeur,	Pi.	Nom
Creux,	Pi.	

Considérant que (*exposer qu'il existe un compte courant entre le débiteur hypothécaire et le créancier hypothécaire — en désignant l'un et l'autre — et décrire la nature de l'opération de manière à indiquer comment le montant du principal et des intérêts dus à date fixe, doivent être déterminés, et le mode et l'époque du paiement*).

Je, soussigné (*ou* nous soussignés) (*les désigner*), en considération de ce qui précède, pour moi-même (*ou* nous-mêmes) et mes (*ou* nos) héritiers, conviens (*ou* convenons) avec ledit (*ou* lesdits) (*le* ou *les nommer*) et ses (*ou* leurs) ayants droit, de lui (*ou* leur) payer les sommes qui seront alors dues sur cette garantie, soit comme principal, soit comme intérêts, aux époques et de la manière ci-dessus mentionnées; et pour mieux garantir audit (*nom*) le paiement de ces sommes comme susdit, je (*ou* nous) par les présentes hypothèque (*ou* hypothéquons) audit (*nom*) le bâtiment ci-haut décrit.

Enfin, je (*ou* nous), pour moi-même (*ou* nous-mêmes) et mes (*ou* nos) héritiers, conviens (*ou* convenons) avec ledit (*ou* lesdits) (*le* ou *les nommer*) et ses (*ou* leurs) ayants droit, que j'ai (*ou* nous avons) le pouvoir d'hypothéquer de la manière susdite le navire ci-haut mentionné, et que ce bâtiment est exempt de charges, *sauf ainsi qu'il apparaît d'après l'inscription dudit bâtiment.*

N.B.—Les huit derniers mots doivent être omis si le navire est exempt de charges.

En foi de quoi, j'ai (*ou* nous avons) souscrit mon nom (*ou* nos noms).....et apposé mon (*ou* notre) sceau aux présentes, ...à.....ce jour de.....19.....

Fait par le susnommé }
en présence de }

FORM D
(Section 54(3))

DECLARATION BY REPRESENTATIVE OF ..... TAKING BY TRANSMISSION*

For†

*(or decease, or marriage, or bankruptcy).
†(Steamship or for sailing).

Record No.	Date of record

Temporary name of vessel.

Where building.

Proposed measurement, *length*..... ..*ft., breadth* . . *ft., depth*.....*ft.*

Proposed tonnage, ... *tons.*

I (*or* we) the undersigned (*declarant's name, description and place of birth*), declare as follows: I am (*or* we are).....

I (*or* we) declare that the person appearing by the record book to be the (owner or mortgagee) of the vessel above described (*cause of transmission*) in the county of (*county*) on the.....day of .....(*nature of cause of transmission*).

Made and subscribed the.....day of.....19.....by the above named in the presence of..... }

FORM E
(Sections 538(1), 540)

FEES OF RECEIVER

MAXIMUM FEES TO BE CHARGED BY RECEIVERS IN ADDITION TO EXPENSES PROPERLY AND NECESSARILY INCURRED

	$ cts.
1. For every inquiry instituted by a receiver with respect to any shipping casualty, whatever is the number of persons examined, a fee to be charged on the vessel or cargo in respect of which the examination is instituted, not exceeding	8 00
2. For furnishing copy of evidence per one hundred words	0 20
3. For every salvage dispute heard and determined by the receiver, in which the claim does not exceed one hundred dollars, or the value of the property saved does not exceed two hundred and fifty dollars, a sum to be charged on the property saved not exceeding ..	5 00

FORMULE D
(Article 54(3))

DÉCLARATION PAR LE REPRÉSENTANT DE ACCEPTANT PAR TRANSMISSION*

Pour†

*(Ou décès, ou mariage, ou faillite.)
†(Navire à vapeur ou à voiles.)

Inscription N°	Date de l'inscription

Nom provisoire du bâtiment.

Lieu de construction.

Dimensions projetées, *longueur*..... . *pi., largeur*.. .....*pi., creux*.....*pi.*

Jauge projetée,.....*tonneaux.*

Je, soussigné (*ou* nous soussignés) (*nom, désignation et lieu de naissance du ou des déclarants*), déclare (*ou* déclarons) comme suit: Je suis (*ou* nous sommes).....

Je déclare (*ou* nous déclarons) que la personne paraissant être d'après le livre d'inscription (*propriétaire ou créancier hypothécaire*) du bâtiment ci-haut décrit (*cause de la transmission*) dans le comté (*nom du comté*), le .....jour de .....(*nature de la cause de transmission*).

Fait et souscrit ce.....jour de... ... . 19 , par le susnommée, en présence de..... . .. }

FORMULE E
(Articles 538(1), 540)

DROITS DE RECEVEURS

MAXIMUM DES DROITS QUI PEUVENT ÊTRE EXIGÉS PAR LES RECEVEURS, EN SUS DE LEURS DÉPENSES RAISONNABLEMENT ET NÉCESSAIREMENT FAITES

	$ c.
1. Pour toute enquête instituée par un receveur relativement à un sinistre maritime, quel que soit le nombre des personnes interrogées comme témoins, un droit imputable sur le bâtiment ou sur la cargaison à l'égard duquel ou de laquelle l'interrogatoire est fait, —au maximum	8 00
2. Pour fournir une copie de témoignage—par cent mots	20
3. Pour toute contestation relative à l'indemnité de sauvetage, entendue et jugée par le receveur, si la somme réclamée n'excède pas cent dollars, ou si la valeur des biens sauvés n'excède pas deux cent cinquante dollars, une somme imputable sur les biens sauvés et n'excédant pas	5 00

4. For all other cases in which salvage disputes are heard and determined by the receiver to be charged on the property saved 10 00

5. For wreck received or taken by the receiver into his custody, a percentage of five per cent upon the value thereof:

But so that in no case shall the whole amount of percentage so payable exceed eighty dollars, to be charged on the wreck or derelict.

6. For every sale of wreck conducted by a receiver, a sum not exceeding one per cent on the value thereof to be charged on the proceeds of sale.

7. For copies of certificates of valuation, when the value of the property is under three thousand dollars, a sum not exceeding 4 00
In other cases, to be charged on the property valued 8 00

8. In cases where any services are rendered by a receiver in respect of any vessel in distress, not being wrecked, or in respect of the cargo or other articles belonging thereto, the following fees instead of a percentage; that is to say:
If such vessel with her cargo equals or exceeds in value three thousand dollars, the sum of eight dollars for the first, and the sum of four dollars for every subsequent day during which the receiver is employed on such service; but if such vessel, with her cargo, is less in value than three thousand dollars, one-half of the above mentioned sums;
But so that in no case shall the whole amount exceed one hundred dollars, to be charged on such vessel or articles.

R.S., c. 29, Eleventh Sch.

4. Pour tout autre cas où des contestations quant à l'indemnité de sauvetage seront entendues et jugées par le receveur, somme imputable sur les biens sauvés 10 00

5. Pour recevoir ou prendre soin des épaves, un pourcentage de cinq pour cent sur la valeur de ces épaves:

Mais de telle sorte que, dans aucun cas, le total du pourcent ainsi payable n'excède pas quatre-vingts dollars, imputable sur les épaves ou les objets abandonnés.

6. Pour chaque vente d'épaves opérée par un receveur, une somme n'excédant pas un pour cent de la valeur de ces épaves, imputable sur le produit de la vente.

7. Pour les copies de certificats d'évaluation, quand la valeur des biens est moindre que trois mille dollars, une somme n'excédant pas 4 00
Dans les autres cas, somme imputable sur les biens évalués 8 00

8. Si des services sont rendus par un receveur à l'égard d'un bâtiment en détresse, sans qu'il soit naufragé, ou à l'égard de la cargaison ou d'autres articles y appartenant, les droits qui suivent, au lieu d'un pourcentage, savoir:
Si la valeur de ce bâtiment avec sa cargaison égale ou excède trois mille dollars, la somme de huit dollars pour le premier jour, et la somme de quatre dollars pour chaque jour subséquent durant lequel le receveur est employé à rendre ces services; mais si la valeur de ce bâtiment avec sa cargaison est moindre que trois mille dollars, la moitié des sommes ci-haut mentionnées;
Mais de telle façon que, dans aucun cas, le montant total ne dépasse cent dollars, imputable sur ce bâtiment ou sur ces objets.

S.R., c. 29, onzième appendice.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-10

An Act respecting loans to proprietors of small business enterprises for the improvement and modernization of equipment and premises

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Small Businesses Loans Act.* 1960-61, c. 5, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"borrower" *«emprunteur»*

"borrower" means a person to whom a business improvement loan has been made;

"business enterprise" *«entreprise...»*

"business enterprise" means an enterprise carried on in Canada for gain or profit where the principal business carried on therein comes within any of the following classes of businesses, namely,

(*a*) manufacturing,

(*b*) wholesale trade,

(*c*) retail trade,

(*d*) service businesses,

(*e*) construction,

(*f*) transportation, or

(*g*) communications,

but does not include the business of a profession recognized as such by a law of Canada or a province or a business having as its object the furtherance of a charitable or religious purpose;

"business improvement loan" *«prêt destiné...»*

"business improvement loan" means a loan made by a bank to a proprietor of a small business enterprise for the purpose of financing

(*a*) the purchase, installation, renovation, improvement or modernization of equip-

CHAPITRE S-10

Loi concernant les prêts aux propriétaires de petites entreprises commerciales pour l'amélioration et la modernisation de l'outillage et des locaux

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prêts aux petites entreprises.* 1960-61, c. 5, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises» *"class..."*

«catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises» désigne une catégorie prescrite de ces prêts;

«emprunteur» *"borrower"*

«emprunteur» désigne une personne à qui un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises a été accordé;

«entreprise commerciale» *"business..."*

«entreprise commerciale» désigne une entreprise exploitée au Canada en vue d'un gain ou bénéfice lorsque l'entreprise principale qui y est exercée entre dans l'une quelconque des catégories suivantes d'entreprises, savoir:

a) la fabrication,

b) le commerce de gros,

c) le commerce de détail,

d) les entreprises de service,

e) la construction,

f) les transports, ou

g) les communications,

mais ne comprend pas l'exercice d'une profession reconnue comme telle par une loi du Canada ou d'une province, ni une entreprise dont l'objet consiste dans la poursuite d'une fin charitable ou religieuse;

«locaux» *"premises"*

«locaux» désigne les locaux utilisés, ou devant

ment of a kind usually affixed to real or immovable property,

(*b*) the purchase, renovation, improvement or modernization of equipment of a kind not usually affixed to real or immovable property, or

(*c*) the renovation, improvement or modernization of premises or the purchase, construction, alteration or extension of premises;

"class of...loans" *«catégorie...»*

"class of business improvement loans" means a prescribed class thereof;

"equipment" *«outillage»*

"equipment" means equipment used or to be used in the course of carrying on the business enterprise in respect of which the expression is being applied, but does not include stock-in-trade or goods described in the inventory of the enterprise;

"gross revenue" *«revenu...»*

"gross revenue", as applied to a fiscal period of a business enterprise, means the aggregate of all amounts received in the period or receivable in the period (depending on the method regularly followed in computing the profit from the enterprise) otherwise than as or on account of capital;

"guaranteed business improvement loan" *«prêt garanti...»*

"guaranteed business improvement loan" means a business improvement loan made in accordance with the requirements of section 3;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Finance;

"premises" *«locaux»*

"premises" means premises used or to be used in the course of carrying on the business enterprise in respect of which the expression is being applied, but does not include land;

"prescribed" *«prescrit»*

"prescribed" means prescribed by the regulations;

"proprietor" *«propriétaire»*

"proprietor", in relation to a business enterprise, means the person by whom the enterprise is carried on, whether as sole proprietor or in association or partnership with any other person having a proprietary interest therein, but does not include Her Majesty or an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality or a municipal or other public body performing a function of government;

"small business enterprise" *«petite...»*

"small business enterprise" means a business enterprise the estimated gross revenue of which as stated in an application for a business improvement loan did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, exceed $500,000. 1960-61, c. 5, s. 2; 1962, c. 19, s. 1;

l'être, dans l'exploitation de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle l'expression s'applique, mais ne comprend pas le terrain;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«outillage» *"equipment"*

«outillage» désigne l'outillage utilisé, ou devant l'être, dans l'exploitation d'une entreprise commerciale à l'égard de laquelle l'expression s'applique, mais ne comprend pas le stock en magasin ou les marchandises que décrit l'inventaire de l'entreprise;

«petite entreprise commerciale» *"small..."*

«petite entreprise commerciale» désigne une entreprise commerciale dont le revenu brut estimatif, selon la déclaration faite dans la demande d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, n'a pas, à l'égard de l'exercice financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande est soumise, excédé $500,000;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit» désigne prescrit par les règlements;

«prêt destiné à l'amélioration d'entreprises» *"business improvement..."*

«prêt destiné à l'amélioration d'entreprises» désigne un prêt consenti par une banque à un propriétaire d'une petite entreprise commerciale en vue de financer

a) l'achat, l'installation, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre généralement assujetti à un bien immeuble ou réel,

b) l'achat, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre non habituellement assujetti à un bien immeuble ou réel, ou

c) la rénovation, l'amélioration ou la modernisation de locaux ou l'achat, la construction, la transformation ou l'agrandissement de locaux;

«prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises» *"guaranteed..."*

«prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises» désigne un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti en conformité des exigences de l'article 3;

«propriétaire» *"proprietor"*

«propriétaire», relativement à une entreprise commerciale, désigne la personne qui l'exploite, soit à titre de propriétaire unique soit en association ou en société avec une autre personne y ayant un intérêt de propriétaire, mais ne comprend pas Sa Majesté ou un mandataire de celle-ci du chef du Canada, ou une province, une municipalité ou un corps public, municipal ou autre, accomplissant une fonction gouvernementale;

«revenu brut» *"gross..."*

«revenu brut», lorsque l'expression vise un exercice financier d'une entreprise commer-

1966-67, c. 83, s. 1.

BUSINESS IMPROVEMENT LOANS

Minister's liability to bank

3. (1) Subject to this Act, the Minister is liable to pay to a bank the amount of any loss sustained by it as a result of a business improvement loan made after the 18th day of January 1961, if

(*a*) the loan was made pursuant to an application in prescribed form, signed by the borrower, stating the purpose for which the proceeds of the loan were to be expended;

(*b*) the application stated that

(i) the borrower was the proprietor of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended, and

(ii) the estimated gross revenue of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, exceed $500,000;

(*c*) a responsible officer of the bank certified that he had scrutinized and checked the application for the loan and the statements contained therein with the care required of him by the bank in the conduct of its ordinary business;

(*d*) the principal amount of the loan did not at the time of its making, together with the amount owing in respect of other guaranteed business improvement loans previously made to the borrower and disclosed in his application or of which the bank had knowledge, exceed $25,000;

(*e*) the loan was repayable in full by the terms thereof within the period prescribed for that loan, and in any event in not more than ten years;

(*f*) no fee, service charge or charge of any kind other than interest, except such charge for insurance as may be authorized by the regulations, was by the terms of the loan payable in respect of the loan as long as

ciale, désigne l'ensemble de tous les montants reçus ou recevables au cours de l'exercice (selon la méthode régulièrement suivie pour le calcul des bénéfices provenant de l'entreprise) autrement qu'au titre ou à compte du capital. 1960-61, c. 5, art. 2; 1962, c. 19, art. 1; 1966-67, c. 83, art. 1.

PRÊTS DESTINÉS À L'AMÉLIORATION D'ENTREPRISES

Responsabilité du Ministre envers la banque

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre est tenu de payer à une banque le montant de toute perte qu'a subie cette dernière par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 18 janvier 1961, si

a) le prêt a été fait conformément à une demande selon la formule prescrite, signée par l'emprunteur, indiquant l'objet pour lequel le produit du prêt devait être dépensé;

b) la demande a énoncé que

(i) l'emprunteur était le propriétaire de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé, et que

(ii) le revenu brut estimatif de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé n'a pas, relativement à l'exercice financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande a été faite, excédé $500,000;

c) un fonctionnaire responsable de la banque a certifié avoir examiné et vérifié la demande de prêt et les déclarations qu'elle renfermait avec le soin qu'attendait de lui la banque dans la conduite de ses opérations ordinaires;

d) le principal du prêt, à l'époque où il a été fait, joint au montant dû à l'égard d'autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, antérieurement consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque connaissait l'existence, n'a pas excédé $25,000;

e) le prêt était remboursable en totalité, selon ses modalités, dans le délai prescrit pour ce prêt, et de toute façon dans au plus dix ans;

f) aucun honoraire, aucuns frais de service ou aucune taxe d'une nature quelconque autre que l'intérêt, sauf la taxe que peuvent

the borrower was not in default;

(*g*) the repayment of the loan was secured in the prescribed manner;

(*h*) the loan was not made for a purpose deemed for the purposes of this Act to be contrary to the public interest; and

(*i*) the loan came within a prescribed class of business improvement loans and was made on such terms and in accordance with such conditions, in addition to those specified in paragraphs (*a*) to (*h*), as were prescribed for loans of that class.

autoriser les règlements aux fins d'assurance, n'étaient, d'après les modalités du prêt, payables à son égard tant que l'emprunteur ne manquait pas à ses engagements;

g) le remboursement du prêt était garanti de la manière prescrite;

h) le prêt n'a pas été consenti pour un objet réputé, aux fins de la présente loi, contraire à l'intérêt public; et

i) le prêt entrait dans une catégorie prescrite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises et était consenti selon des modalités et à des conditions, outre celles que spécifient les alinéas *a*) à *h*), qui étaient prescrites pour des prêts de cette catégorie.

Time after which Minister not liable

(2) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of a guaranteed business improvement loan made after the 31st day of December 1969. 1960-61, c. 5, s. 3; 1963, c. 30, s. 1; 1966-67, c. 83, s. 2.

Période au-delà de laquelle le Ministre n'est pas responsable

(2) Le Ministre n'est pas tenu en vertu de la présente loi de faire un paiement quelconque à une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 31 décembre 1969. 1960-61, c. 5, art. 3; 1963, c. 30, art. 1; 1966-67, c. 83, art. 2.

Termination of operation of section 3

4. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, by notice to a bank terminate the operation of section 3 in respect of any class of business improvement loans, such termination to be effective after a time set out in the notice but not earlier than twenty-four hours after receipt of the notice at the head office of the bank, and the Minister is not liable under this Act to make any payment to the bank in respect of any such loans made after that time; but the termination of the operation of section 3 in respect of any class of such loans does not relieve the Minister of any liability imposed on him under this Act in respect of a business improvement loan of that class made by the bank before the time of the termination. 1960-61, c. 5, s. 4.

Fin de l'application de l'article 3

4. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au moyen d'un avis adressé à une banque, mettre fin à l'application de l'article 3, relativement à toute catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises, cette fin devant prendre effet après un délai énoncé dans l'avis, mais non avant que se soient écoulées vingt-quatre heures après la réception de l'avis au siège social de la banque, et le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi de faire un paiement quelconque à la banque à l'égard de l'un de ces prêts consentis après ce délai. Toutefois, le fait que l'article 3 a cessé de s'appliquer en ce qui concerne une catégorie quelconque de ces prêts ne libère pas le Ministre de la responsabilité que lui impose la présente loi relativement à un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises de cette catégorie, fait par la banque avant l'époque où cesse l'application dudit article. 1960-61, c. 5, art. 4.

Limitations of liability in respect of loans made during a loan period

5. (1) The Minister is not liable under this Act to pay to a bank, in respect of any losses sustained by it as a result of business improvement loans made by it during any of the periods specified in subsection (2), an amount in excess of ten per cent of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by the bank during that period.

Limitation de la responsabilité à l'égard de prêts consentis durant une période de prêt

5. (1) D'après la présente loi, le Ministre n'est pas tenu de payer à une banque, à l'égard de quelques pertes qu'elle a subies par suite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises, effectués par elle durant l'une quelconque des périodes spécifiées au paragraphe (2), un montant excédant dix pour cent du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consen-

Loans periods defined

(2) The periods referred to in subsection (1) are

(*a*) the period commencing on the 19th day of January 1961 and ending on the 31st day of December 1963;

(*b*) the period commencing on the 1st day of January 1964 and ending on the 31st day of December 1966; and

(*c*) the period commencing on the 1st day of January 1967 and ending on the 31st day of December 1969. 1963, c. 30, s. 2; 1966-67, c. 83, s. 3.

Further limitation of liability

6. The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of any loss sustained by it as a result of a business improvement loan

(*a*) made during the period referred to in paragraph 5(2)(*a*), after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by all banks during that period exceeds three hundred million dollars;

(*b*) made during the period referred to in paragraph 5(2)(*b*), after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by all banks during that period exceeds three hundred million dollars; or

(*c*) made during the period referred to in paragraph 5(2)(*c*), after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by all banks during that period exceeds three hundred million dollars. 1963, c. 30, s. 2; 1966-67, c. 83, s. 4.

REGULATIONS

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the forms of applications, claims, reports or other documents required in connection with guaranteed business improvement loans or for the effective operation of this Act;

(*b*) defining for the purposes of this Act the following expressions:

(i) "responsible officer of the bank",

(ii) "manufacturing",

(iii) "wholesale trade",

tis par la banque durant cette période.

Périodes de prêt définies

(2) Les périodes mentionnées au paragraphe (1) sont:

a) celle qui commence le 19 janvier 1961 et se termine le 31 décembre 1963;

b) celle qui commence le 1er janvier 1964 et se termine le 31 décembre 1966; et

c) celle qui commence le 1er janvier 1967 et se termine le 31 décembre 1969. 1963, c. 30, art. 2; 1966-67, c. 83, art. 3.

Autre limitation de la responsabilité

6. D'après la présente loi, le Ministre n'est pas tenu de faire un paiement quelconque à une banque relativement à toute perte qu'elle a subie par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises,

a) effectué durant la période mentionnée à l'alinéa 5(2)*a*), lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par toutes les banques durant cette période, excède trois cent millions de dollars;

b) effectué durant la période mentionnée à l'alinéa 5(2)*b*), lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par toutes les banques durant cette période, excède trois cent millions de dollars; ou

c) effectué durant la période mentionnée à l'alinéa 5(2)*c*), lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par toutes les banques durant cette période, excède trois cent millions de dollars. 1963, c. 30, art. 2; 1966-67, c. 83, art. 4.

RÈGLEMENTS

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant les formules de demandes, de réclamations, de rapports ou d'autres documents requis relativement aux prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, ou qui s'imposent en vue de l'application efficace de la présente loi;

b) définissant, aux fins de la présente loi, les expressions suivantes:

(i) «fonctionnaire responsable de la banque»,

(iv) "retail trade",

(v) "service businesses",

(vi) "construction",

(vii) "transportation", and

(viii) "communications";

(*c*) determining for the purposes of this Act the fiscal period of a business enterprise in any case where the fiscal period thereof otherwise determined is less than 365 days;

(*d*) prescribing classes of guaranteed business improvement loans, having regard to the purposes for which such loans are to be made, or otherwise;

(*e*) prescribing, in respect of any class of business improvement loans,

(i) the nature of the proprietary or other interest in a business enterprise or in the equipment or premises used in connection therewith, to be held by a borrower of a loan within the class,

(ii) the security to be taken by the bank for the repayment of loans within the class,

(iii) the terms of repayment and other terms not inconsistent with this Act, including provisions in respect of insurance, upon which loans within the class are to be made, and

(iv) the conditions of the liability of the Minister under this Act in respect of loans within the class, in addition to but not inconsistent with the conditions specified in paragraphs 3(1)(*a*) to (*h*);

(*f*) providing that in the event of an actual or impending default in the repayment of a guaranteed business improvement loan, the bank by which the loan was made may, notwithstanding anything in this Act, alter or revise with the approval of the borrower, by way of an extension of time or otherwise, any of the terms of the loan or any agreement in connection therewith, and that the alteration or revision shall not discharge the liability of the Minister in respect thereof under this Act;

(*g*) prescribing in the event of default in the repayment of a guaranteed business improvement loan, the measures to be taken by the bank and the procedures to be followed for the collection of the amount of the loan outstanding and the disposal or realization of any security for the repayment thereof held by the bank;

(ii) «fabrication»,

(iii) «commerce de gros»,

(iv) «commerce de détail»,

(v) «entreprises de service»,

(vi) «construction»,

(vii) «transports», et

(viii) «communications»;

c) déterminant, aux fins de la présente loi, l'exercice financier d'une entreprise commerciale dans tout cas où l'exercice financier de celle-ci établi selon une autre méthode est moindre que 365 jours;

d) prescrivant les catégories de prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, eu égard aux objets pour lesquels ces prêts doivent être faits, ou selon d'autres barèmes;

e) prescrivant, à l'égard de toute catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises,

(i) la nature de l'intérêt de propriétaire ou autre intérêt dans une entreprise commerciale ou dans l'outillage ou les locaux utilisés à l'égard de celle-ci, que doit détenir un titulaire de prêt compris dans la catégorie,

(ii) la garantie que doit prendre la banque en vue du remboursement des prêts compris dans la catégorie;

(iii) les modalités de remboursement et autres conditions, non incompatibles avec la présente loi, y compris les mesures à prendre en matière d'assurance, selon lesquelles les prêts de la catégorie doivent être faits, et

(iv) les conditions dans lesquelles le Ministre est tenu responsable en vertu de la présente loi relativement aux prêts de la catégorie, qui s'ajoutent à celles que spécifient les alinéas 3(1)*a*) à *h*), sans être incompatibles avec celles-ci;

f) prévoyant que dans l'éventualité d'un défaut réel ou imminent de remboursement d'un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, la banque qui a consenti le prêt peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, modifier ou reviser avec l'approbation de l'emprunteur, au moyen d'une prorogation de délai ou d'autre façon, l'une quelconque des modalités du prêt ou toute convention y relative, et que la modification ou la revision ne doit pas libérer le Ministre de sa responsabilité à cet égard sous le régime de la présente loi;

(*h*) prescribing the method of determining the amount of any loss sustained by any bank as a result of a guaranteed business improvement loan and the procedure to be followed by a bank in making a claim for any loss sustained by it as a result of a guaranteed business improvement loan;

(*i*) prescribing the steps to be taken by a bank to effect on behalf of the Minister collection of any guaranteed business improvement loan in respect of which payment has been made by the Minister to the bank under this Act, and providing that in the event of failure by the bank to take such steps the amount of such payment may be recovered by the Minister;

(*j*) respecting the subrogation of Her Majesty to the rights of a bank with respect to a guaranteed business improvement loan;

(*k*) requiring reports to be made periodically to the Minister by a bank in respect of guaranteed business improvement loans made by it;

(*l*) prescribing the purposes for which business improvement loans may be made that shall be deemed, for the purposes of this Act, to be contrary to the public interest; and

(*m*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act. 1960-61, c. 5, s. 7; 1966-67, c. 83, s. 5.

g) prescrivant, dans l'éventualité d'un défaut de remboursement d'un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, les mesures que doit prendre la banque et les procédures à suivre pour le recouvrement du montant du prêt non encore remboursé, ainsi que l'aliénation ou la conversion en espèces de toute garantie du remboursement de ce prêt, détenue par la banque;

h) prescrivant la façon de déterminer le montant de toute perte qu'a subie une banque par suite d'un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, ainsi que la procédure que doit suivre une banque dans sa réclamation d'une perte qu'elle a subie par suite d'un tel prêt;

i) prescrivant les mesures que doit prendre une banque pour recouvrer au nom du Ministre tout prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises à l'égard duquel le paiement a été versé par le Ministre à la banque sous le régime de la présente loi, et prévoyant qu'en cas de défaut par la banque de prendre ces mesures, le montant de ce paiement peut être recouvré par le Ministre;

j) concernant la subrogation de Sa Majesté dans les droits d'une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises;

k) décrétant qu'une banque doit faire périodiquement des rapports au Ministre sur les prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises qu'elle a consentis;

l) prescrivant les objets, pour lesquels des prêts destinés à l'amélioration d'entreprises peuvent être faits, qui sont réputés, aux fins de la présente loi, contraires à l'intérêt public; et

m) concernant de façon générale la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions. 1960-61, c. 5, art. 7; 1966-67, c. 83, art. 5.

SPECIAL POWERS OF BANK

Bank security

8. (1) Notwithstanding anything in the *Bank Act* or any other Act, a bank may, at the time of making a guaranteed business improvement loan

(*a*) take as security for the repayment thereof and for the payment of interest thereon,

(i) a mortgage upon real or personal property, or a hypothec upon immovable

POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA BANQUE

Garantie prise par la banque

8. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de toute autre loi, une banque peut, à l'époque où un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises est fait,

a) accepter à titre de garantie du remboursement de ce prêt et du paiement de l'intérêt y afférent,

(i) un *mortgage* grevant des biens immeubles ou meubles, ou une hypothèque

property,

(ii) a commercial pledge of movable property evidenced by a deed, or

(iii) an assignment of the rights and interests of a purchaser under

(A) an agreement for sale of real or personal, immovable or movable property, or

(B) a lien or conditional sales agreement for personal or movable property,

whether or not all or any part of the proceeds of the loan are to be expended in respect thereof; or

(*b*) take as security for the fulfilment of the obligation of any guarantor thereof, a mortgage, hypothec or assignment of the kind described in paragraph (*a*).

grevant des biens immeubles,

(ii) un nantissement commercial de biens mobiliers, constaté par un acte, ou

(iii) une cession des droits et intérêts de l'acquéreur en vertu

(A) d'une convention de vente de biens immeubles ou meubles, ou

(B) d'un privilège ou d'une convention conditionnelle de vente visant des biens meubles,

que la totalité ou une partie du produit du prêt doive ou non être dépensée à cette fin; ou

b) accepter, à titre de garantie de la satisfaction de l'obligation de tout garant en l'espèce, un *mortgage*, une hypothèque ou une cession du genre que décrit l'alinéa *a*).

Rights in respect of security

(2) A bank has and may exercise, in respect of any mortgage, hypothec, commercial pledge or assignment made under subsection (1) and the real or personal, immovable or movable property affected thereby, all rights and powers that it would have or might exercise if the mortgage, hypothec, commercial pledge or assignment had been taken by the bank by way of subsequent security under the *Bank Act*. 1963, c. 30, s. 3.

Droits concernant la garantie

(2) Une banque possède et peut exercer, relativement à un *mortgage* ou une hypothèque, un nantissement commercial ou une cession quelconque que prévoit le paragraphe (1) et relativement aux biens immeubles ou meubles ainsi visés, tous les droits et pouvoirs qu'elle posséderait ou pourrait exercer si elle avait accepté le *mortgage* ou l'hypothèque, le nantissement commercial ou la cession à titre de garantie subséquente prévue par la *Loi sur les banques*. 1963, c. 30, art. 3.

OFFENCES

INFRACTIONS

Offences and punishment

9. (1) Every person who, in respect of a guaranteed business improvement loan,

(*a*) knowingly makes any false statement or misrepresentation in an application or other document or wilfully furnishes any false or misleading information, or

(*b*) being a borrower, uses the proceeds of the loan for a purpose other than that stated in his application for the loan,

is guilty of an offence under this Act and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

Infractions et peines

9. (1) Toute personne qui, relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises,

a) sciemment fait une fausse déclaration ou un faux rapport dans une demande ou autre document ou délibérément fournit un renseignement faux ou trompeur, ou

b) étant un emprunteur, utilise le produit du prêt à une fin autre que celle qu'énonce la demande de prêt,

est coupable d'une infraction prévue par la présente loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars.

Institution of prosecution

(2) A prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time within three years from the time when the subject-matter of the complaint arose. 1960-61, c. 5, s. 9.

Poursuites

(2) Une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi peut être intentée à toute époque dans les trois ans à compter de la date où le sujet de la plainte a pris naissance. 1960-61, c. 5, art. 9.

GENERAL

Payment out of C.R.F.

10. Any amount payable by the Minister to a bank under this Act may be paid out of the Consolidated Revenue Fund. 1960-61, c. 5, s. 10.

Annual report

11. The Minister shall each year prepare a report with respect to the administration of this Act during the immediately preceding year, and shall lay the report before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1960-61, c. 5, s. 11.

GÉNÉRALITÉS

Paiement sur le F.R.C.

10. Tout montant payable par le Ministre à une banque sous le régime de la présente loi peut être payé sur le Fonds du revenu consolidé. 1960-61, c. 5, art. 10.

Rapport annuel

11. Chaque année, le Ministre doit préparer un rapport concernant l'administration de la présente loi pendant l'année qui précède. Il doit présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent la date où le rapport est préparé ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1960-61, c. 5, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-11

An Act respecting small loans

Preamble

WHEREAS it has become the common practice for money-lenders to make charges against borrowers claimed as discount, deduction from an advance, commission, brokerage, chattel mortgage and recording fees, fines and penalties, or for inquiries, defaults or renewals, which, in truth and substance are, in whole or in part, compensation for the use of money loaned or for the acceptance of the risk of loss or are so mixed with such compensation as to be indistinguishable therefrom and are, in some cases, charges primarily payable by the lender but required by the lender to be paid by the borrowers; and whereas the result of these practices is to add to the cost of the loan without increasing the nominal rate of interest charged so that the provisions of the law relating to interest and usury have been rendered ineffective: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Small Loans Act*. R.S., c. 251, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"cost" «coût...»

"cost" of a loan means the whole of the cost of the loan to the borrower whether the cost is called interest or is claimed as discount, deduction from an advance, commission, brokerage, chattel mortgage and recording

CHAPITRE S-11

Loi concernant les petits prêts

Préambule

CONSIDÉRANT que les prêteurs d'argent ont pris l'habitude d'imposer aux emprunteurs des frais réclamés comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, amendes, sanctions, ou frais de recherches, renouvellements ou défauts de paiement, qui, en réalité et en substance, constituent une compensation totale ou partielle pour l'usage de l'argent prêté ou pour l'acceptation du risque de perte, ou se trouvent tellement englobés dans cette compensation qu'ils n'en peuvent être distingués, et sont, en certains cas, des charges payables en principe par le prêteur, mais dont le prêteur exige l'acquittement par l'emprunteur; et considérant que ces méthodes ont pour résultat d'ajouter au coût de l'emprunt sans augmenter le taux nominal d'intérêt exigé, ce qui a rendu inopérantes les dispositions de la loi relative à l'intérêt et à l'usure: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les petits prêts*. S.R., c. 251, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«cession de salaire» "wage..."

«cession de salaire» signifie une vente, une cession, un transfert ou un mandat de paiement de gages, de salaire, de commissions ou d'une autre rémunération de services, soit gagnée, soit à gagner, lorsque

fees, fines, penalties or charges for inquiries, defaults or renewals or otherwise, and whether paid to or charged by the lender or paid to or charged by any other person, and whether fixed and determined by the loan contract itself, or in whole or in part by any other collateral contract or document by which the charges, if any, imposed under the loan contract or the terms of the repayment of the loan are effectively varied;

"licensee" «*détenteur...*»

"licensee" means a person licensed under this Act;

"loan" «*prêt*»

"loan" means a loan made by a money-lender of not more than fifteen hundred dollars and includes the consideration for a wage assignment; and if, after deducting all payments, whether on account of interest, expenses or principal, made by the borrower to the money-lender at or about the same time as a loan is made, the amount retained by the borrower is fifteen hundred dollars or less, the transaction or transactions shall be deemed to have resulted in a loan of the amount so retained by the borrower notwithstanding that nominally a loan for a larger sum has been made;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Finance;

"money-lender" «*prêteur...*»

"money-lender" means any person other than a chartered bank who carries on the business of money-lending or advertises himself, or holds himself or itself out in any way, as carrying on that business, but does not include a registered pawnbroker as such;

"small loans company" «*compagnie...*»

"small loans company" means a company incorporated by special Act of Parliament and authorized to lend money on promissory notes or other personal security and on chattel mortgages;

"Superintendent" «*surintendant*»

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance;

"wage assignment" «*cession...*»

"wage assignment" means a sale, assignment, transfer or order for payment of wages, salary, commissions or other remuneration for services, whether earned or to be earned, when made or given in consideration of the payment of fifteen hundred dollars or less in money, credit or choses in action, and the amount whereby the assigned remuneration exceeds the amount of the consideration actually paid therefor shall for the purposes of this Act be deemed to be the cost of the loan. R.S., c. 251, s. 2; 1956,

cette vente, cette cession, ce transfert ou mandat est fait ou remis en contrepartie du paiement de quinze cents dollars ou moins en argent, crédit ou droits incorporels, et l'excédent de la rémunération cédée, sur le montant de la contre-prestation réellement versé à l'égard de l'emprunt, doit être considéré, pour les fins de la présente loi, comme étant le coût du prêt;

«compagnie de petits prêts» "*small...*"

«compagnie de petits prêts» signifie une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement et autorisée à prêter de l'argent sur billets à ordre ou autres garanties personnelles et sur des hypothèques mobilières;

«coût de l'emprunt» ou «coût du prêt» "*cost*"

«coût de l'emprunt» ou «coût du prêt» signifie le coût global pour l'emprunteur, que ce coût soit désigné comme intérêt ou réclamé à titre d'escompte, de déduction sur une avance, de commission, de courtage, de frais d'hypothèque mobilière et de droits d'enregistrement, d'amendes, de sanctions, ou de frais de recherches, défauts de paiement, renouvellements ou autrement, ou qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à une autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt lui-même ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral aux termes duquel les charges, s'il en est, imposées en vertu du contrat de prêt ou les conditions du remboursement de l'emprunt, sont effectivement modifiées;

«détenteur de permis» "*licensee*"

«détenteur de permis» signifie une personne munie d'un permis sous l'autorité de la présente loi;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» signifie le ministre des Finances;

«prêt» ou «emprunt» "*loan*"

«prêt» ou «emprunt» signifie un prêt ou un emprunt d'au plus quinze cents dollars consenti par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire; et, si le montant retenu par l'emprunteur est de quinze cents dollars ou moins, déduction faite de tous paiements à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, versés par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que l'octroi d'un prêt, l'opération ou les opérations seront censées avoir abouti au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, bien que, nominalement, le prêt d'une plus forte somme ait été opéré;

c. 46, s. 1.

«prêteur d'argent» signifie toute personne, autre qu'une banque à charte, qui exerce le commerce de prêts d'argent, ou s'annonce ou se donne, de quelque façon, comme exerçant ledit commerce, mais l'expression ne comprend pas un prêteur sur gages enregistré à ce titre; «prêteur d'argent» *"money-lender"*

«surintendant» signifie le surintendant des assurances. S.R., c. 251, art. 2; 1956, c. 46, art. 1. «surintendant» *"Superintendent"*

PART I

Money-lenders

Limitation on cost of loans

3. (1) No money-lender shall, in respect of any loan, directly or indirectly, charge, exact or receive, or stipulate for the payment by the borrower of, a sum of money as a result of the payment of which the cost of the loan exceeds an amount equivalent to the amount or rate prescribed by this section, and any money-lender who enters into a transaction in contravention of this section, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Maximum cost

(2) The cost of a loan shall not exceed the aggregate of

(*a*) two per cent per month on any part of the unpaid principal balance not exceeding three hundred dollars,

(*b*) one per cent per month on any part of the unpaid principal balance exceeding three hundred dollars but not exceeding one thousand dollars, and

(*c*) one-half of one per cent per month on any remainder of the unpaid principal balance exceeding one thousand dollars.

Long-term loans

(3) Where a loan of five hundred dollars or less is made for a period greater than twenty months or where a loan exceeding five hundred dollars is made for a period greater than thirty months, the cost of the loan shall not exceed one per cent per month on the unpaid principal balance thereof.

More than one loan to a borrower

(4) Where a money-lender has made a loan to a borrower and, while any part of the principal balance thereof remains unpaid, makes a loan to that borrower or that borrower's spouse,

PARTIE I

Prêteurs d'argent

Limitation au coût des prêts

3. (1) Aucun prêteur d'argent ne doit, à l'égard d'un prêt, imposer, exiger, recevoir ou stipuler, directement ou indirectement, le paiement, par l'emprunteur, d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalente au montant ou taux prescrit dans le présent article, et tout prêteur d'argent qui fait une opération en contravention du présent article, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Coût maximum

(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

Prêts à long terme

(3) Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.

Plus d'un prêt à un emprunteur

(4) Lorsqu'un prêteur d'argent a consenti un prêt à un emprunteur et, pendant qu'une partie du solde de principal dudit prêt demeure impayée, effectue un prêt à cet emprunteur ou au conjoint de ce dernier,

(*a*) if the aggregate of the unpaid principal balances of such loans does not exceed fifteen hundred dollars, the total cost of such loans shall not thereafter exceed the cost permitted under this section for a single loan equal to such aggregate; and

(*b*) if the aggregate of the unpaid principal balances of such loans exceeds fifteen hundred dollars, the total cost of such loans shall not thereafter exceed the cost permitted under this section for a loan of fifteen hundred dollars, plus one-half of one per cent per month on any part of such aggregate in excess of fifteen hundred dollars. 1956, c. 46, s. 2.

a) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts n'excède pas quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un simple prêt équivalent à cet ensemble; et

b) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts dépasse quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un prêt de quinze cents dollars, plus un demi pour cent par mois sur toute partie de cet ensemble au-delà de quinze cents dollars. 1956, c. 46, art. 2.

Relief of borrower in certain cases

4. In any suit, action or other proceeding concerning a loan wherein it is alleged that the cost of the loan paid or claimed exceeds the rate of cost prescribed by section 3, the court may re-open the transaction and take an account between the parties and may, notwithstanding any statement or settlement of account, or any contract purporting to close previous dealings and create a new obligation, re-open any account already taken between the parties and relieve the borrower of any obligation to pay any sum on account of the cost of the loan in excess of an amount equivalent to the said rate; and if any such excess has been paid or allowed, may order the money-lender to repay it and may set aside, either in whole or in part, or revise, or alter, any security given in respect of the transaction. R.S., c. 251, s. 4.

Libération de l'emprunteur en certains cas

4. Dans toute instance, action ou autre procédure relative à un prêt, où il est allégué que le coût de l'emprunt, acquitté ou réclamé, dépasse le taux prescrit à l'article 3, le tribunal peut rouvrir l'opération et statuer sur les comptes établis entre les parties; et, nonobstant tout état ou règlement de compte, ou tout contrat ayant pour objet de clore des opérations antérieures et de créer un nouvel engagement, le tribunal peut reprendre un compte déjà établi entre les parties et libérer l'emprunteur de l'obligation de payer une somme quelconque, imputable au coût de l'emprunt, qui dépasse un montant équivalant audit taux; et si cet excédent a été payé ou alloué, le tribunal peut ordonner au prêteur d'argent de le rembourser; il peut aussi annuler, en totalité ou en partie, ou reviser ou modifier toute garantie donnée relativement à l'opération. S.R., c. 251, art. 4.

Licences

Licences

5. (1) No person shall transact the business of a money-lender unless such person has first obtained from the Minister a licence; but this section does not apply to a money-lender the cost of whose loans does not in any case exceed an amount equivalent to one per cent per month on the unpaid principal balance thereof.

Conditions

(2) The Minister may issue a licence to any person upon being satisfied that the experience, character, and general fitness of such person or, if such person is a corporation, of the officers and directors of the corporation, are such as to warrant the belief that the applicant will, if granted a licence, carry on with efficiency, honesty and fairness to

Permis

Permis

5. (1) Il est interdit de pratiquer les opérations de prêteur d'argent sans avoir, au préalable, obtenu un permis du Ministre, mais le présent article ne s'applique pas à un prêteur d'argent dont le coût des prêts n'excède, en aucun cas, un montant équivalent à un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.

Conditions

(2) Le Ministre peut délivrer un permis à une personne, s'il se rend compte que l'expérience, la réputation et les dispositions générales de cette personne ou, si cette personne est une corporation, des fonctionnaires et administrateurs de la corporation, sont de nature à justifier la conviction que le requérant, si un permis lui est accordé,

borrowers the business of money-lending pursuant to this Act.

exercera avec efficacité, honnêteté et justice pour les emprunteurs, les opérations de prêteur d'argent, en conformité de la présente loi.

Form

(3) The licence may be in such form as may be, from time to time, determined by the Minister, and may contain any limitations or conditions that the Minister may, consistently with this Act, deem proper.

Forme

(3) Le permis peut être en la forme que le Ministre détermine à l'occasion et il peut contenir les limitations ou conditions que le Ministre, en compatibilité avec la présente loi, juge appropriées.

Expiration and renewal

(4) The licence shall expire on the 31st day of March in each year, but may be renewed from year to year or for any term less than a year subject, however, to any qualification or limitation that the Minister may, consistently with this Act, deem proper.

Expiration et renouvellement

(4) Le permis expire le 31 mars de chaque année, mais il peut être renouvelé d'année en année ou pour une période de moins d'un an, sous réserve, toutefois, des conditions ou limitations que le Ministre, en compatibilité avec la présente loi, juge appropriées.

Publication of list

(5) The Minister shall cause to be published in the first issue of the *Canada Gazette* in the month of April in each year a list of all persons to whom licences have been issued as aforesaid, and if any licence is issued or cancelled during the interval between the publication of two such lists, notice thereof shall be caused to be given in the *Canada Gazette* by the Minister.

Publication de la liste

(5) Le Ministre doit faire publier, dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* du mois d'avril de chaque année, une liste de toutes les personnes auxquelles ont été émis des permis comme il est susdit, et si un permis est émis ou annulé durant l'intervalle écoulé entre la publication de deux listes, le Ministre doit en donner avis dans la *Gazette du Canada*.

Appeal

(6) Where any person makes application to the Minister for the issue of a licence under this section or for the renewal of such licence, and such application is refused by the Minister, the applicant has the right of appeal to the Governor in Council against the decision of the Minister, and the Governor in Council, after such hearing as is deemed necessary or desirable, shall render a decision on the appeal, which decision is final. R.S., c. 251, s. 5; 1956, c. 46, s. 3.

Appel

(6) Si une personne demande au Ministre la délivrance d'un permis en vertu du présent article ou le renouvellement d'un tel permis, et que sa requête soit refusée par le Ministre, le requérant a le droit d'interjeter au gouverneur en conseil appel de la décision du Ministre, et le gouverneur en conseil, après l'audition jugée nécessaire ou désirable, rend sur cet appel une décision qui est définitive. S.R., c. 251, art. 5; 1956, c. 46, art. 3.

Repayment of loans

6. (1) Every loan shall be repayable in approximately equal instalments of principal or of principal and cost of the loan at intervals of not more than one month each, and on default in the payment of any instalment, interest shall accrue thereon from the date of default at the rate fixed by the contract as the cost of the loan; but if default in the payment of any instalment continues beyond the date on which the last instalment of the loan falls due, interest shall accrue thereon at a rate not exceeding one per cent per month from such date.

Remboursement de l'emprunt

6. (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt; mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.

No compounding or deduction in advance

(2) The cost of any such loan or any part thereof or any interest accruing after default shall not be compounded or deducted or

Pas d'intérêt composé ni déduction

(2) Il est interdit de composer, déduire, ou recevoir d'avance le coût de cet emprunt, en totalité ou en partie, ou un intérêt provenant

received in advance.

Repayment before maturity

(3) The borrower may repay any such loan or any part thereof before maturity on the date on which any instalment thereof falls due, without notice, bonus or penalty; and the borrower shall, when making such repayment, pay the portion of the cost of the loan accrued and unpaid up to the date of such repayment. R.S., c. 251, s. 6; 1956, c. 46, s. 4.

Inspection

Inspection of chief place of business

7. (1) The Superintendent shall inspect personally or cause a duly qualified member of his staff to inspect, at least once in each year, the chief place of business of every licensee, and to examine carefully into the conduct of the business of every licensee.

Branch offices

(2) Similarly, the Superintendent may inspect or authorize the inspection of any of the branch offices of the licensees.

Statement

(3) To facilitate such inspection every licensee shall on or before the 1st day of March in each year prepare and file with the Minister a statement in respect of the conduct of the business of the licensee in such form as the Minister may require and the licensee and his or its officers, agents and servants shall cause the books of the licensee at the principal or any branch office to be open for inspection and shall facilitate such inspection.

Examination under oath

(4) The Superintendent may examine under oath the licensee or its officers, agents and servants for the purpose of obtaining any information that he deems necessary for the purposes of his inspection.

Annual report

(5) The Superintendent shall prepare and submit to the Minister an annual report disclosing full particulars of the conduct of the business of every licensee. R.S., c. 251, s. 7.

Special report

8. (1) Where as a result of the inspection mentioned in section 7 the Superintendent believes that the licensee has failed to comply with any of the provisions of this Act, he shall make a special report to the Minister.

Suspension or cancellation of licence

(2) Where the Minister, after a reasonable time has been given to the licensee to be

d'un défaut de paiement.

Remboursement avant l'échéance

(3) L'emprunteur peut rembourser ce prêt en totalité ou en partie avant l'échéance le jour où un versement en devient exigible, sans avis, sanction ou boni; et l'emprunteur, en effectuant ce remboursement, doit acquitter la partie du coût de l'emprunt courue et impayée au moment de ce remboursement. S.R., c. 251, art. 6; 1956, c. 46, art. 4.

Inspection

Inspection du bureau principal

7. (1) Le surintendant doit inspecter personnellement ou faire inspecter par un fonctionnaire dûment qualifié de son personnel, au moins une fois l'an, le bureau principal de tout détenteur de permis, et il doit examiner soigneusement la conduite des affaires de chaque détenteur de permis.

Succursales

(2) De la même manière, le surintendant peut inspecter toute succursale des détenteurs de permis ou en autoriser l'inspection.

État

(3) Afin de faciliter une telle inspection, chaque détenteur de permis doit, le ou avant le 1er mars de chaque année, dresser et remettre au Ministre un état concernant la conduite des affaires du détenteur de permis en la forme que le Ministre peut requérir, et le détenteur de permis, ses fonctionnaires, agents et préposés doivent permettre que soient ouverts à l'inspection les livres du détenteur de permis au bureau principal ou à toute succursale, et ils doivent faciliter ladite inspection.

Interrogatoire sous serment

(4) Le surintendant peut interroger sous serment le détenteur de permis ou ses fonctionnaires, agents et préposés, aux fins d'obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires pour les objets de son inspection.

Rapport annuel

(5) Le surintendant doit préparer et soumettre au Ministre un rapport annuel révélant les détails complets de la conduite des affaires de chaque détenteur de permis. S.R., c. 251, art. 7.

Rapport spécial

8. (1) Si, par suite de l'inspection mentionnée à l'article 7, le surintendant croit que le détenteur de permis ne s'est pas conformé à quelque disposition de la présente loi, il doit faire un rapport spécial au Ministre.

Suspension ou annulation du permis

(2) Si le Ministre, après que le détenteur de permis a eu un délai raisonnable pour se faire

heard, and upon such further inquiry and investigation as he sees fit to make, reports to the Governor in Council that he agrees with the opinion of the Superintendent, the Governor in Council may suspend or cancel the licence of the licensee. R.S., c. 251, s. 8.

entendre, et après toute autre requête et investigation qu'il juge opportune, rapporte au gouverneur en conseil qu'il partage l'opinion du surintendant, le gouverneur en conseil peut suspendre ou annuler le permis du détenteur. S.R., c. 251, art. 8.

Investigation of unlicensed money-lenders

9. For the purpose of ascertaining whether this Act has been complied with, the Superintendent may at any time investigate the loans and business of any money-lender not licensed under this Act, and every such money-lender shall afford to the Superintendent free access to the offices and places of business, books, accounts, papers and records of such money-lender and failure on the part of any such money-lender to comply with this section constitutes an offence against this Act. R.S., c. 251, s. 9.

Examen des prêts et affaires des prêteurs d'argent non autorisés

9. Aux fins de s'assurer si la présente loi est observée, le surintendant peut, en tout temps, examiner les prêts et les opérations de tout prêteur d'argent non pourvu d'un permis sous le régime de la présente loi, et tout tel prêteur d'argent doit donner au surintendant libre accès aux bureaux et places d'affaires, livres, comptes, documents et dossiers de tout tel prêteur d'argent, et l'omission par ce dernier d'observer le présent article constitue une infraction à la présente loi. S.R., c. 251, art. 9.

Annual assessment

10. The Superintendent shall annually cause an assessment to be prepared against each licensee under this Act for the purpose of meeting the expense incurred by the Government for or in connection with the administration of this Act, and sections 5 and 7 of the *Department of Insurance Act* apply *mutatis mutandis* in the case of every such licensee to the same extent as if the title of this Act were inserted in the schedule to the *Department of Insurance Act*. R.S., c. 251, s. 10.

Cotisation annuelle

10. Le surintendant doit établir chaque année une cotisation à l'égard de chaque détenteur de permis aux termes de la présente loi, afin d'acquitter les dépenses subies par le gouvernement pour ou concernant l'application de la présente loi, et les articles 5 et 7 de la *Loi sur le département des assurances*, s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas de chaque détenteur de permis, tout comme si le titre de la présente loi était inséré dans l'annexe de la *Loi sur le département des assurances*. S.R., c. 251, art. 10.

Bona fide holder may recover

11. The *bona fide* holder, before maturity of a negotiable instrument given to secure the repayment of a loan discounted by a preceding holder at such rate of interest that the discount exceeds in amount the cost of the loan permitted by this Act, may nevertheless recover the amount thereof, but the party discharging such instrument may reclaim from the money-lender any amount paid thereon for interest or discount in excess of the cost of the loan permitted by this Act. R.S., c. 251, s. 11.

Le détenteur de bonne foi peut recouvrer

11. Le détenteur de bonne foi, avant l'échéance d'un effet négociable donné pour garantir le remboursement d'un prêt escompté par un détenteur antérieur à un taux d'intérêt tel que le montant de l'escompte excède le coût de l'emprunt permis par la présente loi, peut toutefois recouvrer le montant dudit effet, mais la partie qui acquitte un pareil effet peut réclamer du prêteur d'argent toute somme payée sur l'effet, pour intérêt ou escompte, en excédent du coût de l'emprunt permis par la présente loi. S.R., c. 251, art. 11.

PART II

Small Loans Companies

PARTIE II

Compagnies de petits prêts

Application of Part II

12. This Part applies to every small loans company and may be administered separately from Part I. R.S., c. 251, s. 12.

Application de la Partie II

12. La présente Partie s'applique à toute compagnie de petits prêts et elle peut être appliquée indépendamment de la Partie I. S.R., c. 251, art. 12.

Incorporation by way of Model Bill

13. (1) Every small loans company incor-

Constitution en corporation d'après le bill modèle

13. (1) Toute compagnie de petits prêts

porated by special Act of the Parliament of Canada in the Form set forth in Schedule I, or in that Form varied as such special Act provides, shall be a body corporate by the name contained in its Act of incorporation, and be invested with all the powers, privileges and immunities, be subject to all the liabilities and obligations, and, generally, be governed by the provisions set forth in this Act, and the provisions of sections 5, 7, 8, 10 and 11 extend and apply to every small loans company as if those provisions were here re-enacted and made applicable in terms thereto with the substitution of the expression "small loans company " for the word "person", and every such company is hereinafter called "the Company".

constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada selon la formule énoncée à l'annexe I, ou selon la formule différente que prescrit ladite loi spéciale, est un corps constitué sous le nom que lui donne sa loi de constitution; elle possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus dans la présente loi, et est assujettie à toutes les responsabilités et obligations y indiquées, et est généralement régie par les dispositions de la présente loi; et les dispositions des articles 5, 7, 8, 10 et 11 s'étendent et s'appliquent à toute compagnie de petits prêts comme si elles étaient ici édictées de nouveau et rendues y applicables, en substituant l'expression «compagnie de petits prêts» au mot «personne», et toute pareille compagnie est ci-après nommée «la compagnie».

Application of *Loan Companies Act*

(2) Except as provided by subsection (3) all provisions of the *Loan Companies Act* that are not inconsistent with those of this Act or with those of the special Act of the Company extend and apply to the Company.

Application de la *Loi sur les compagnies de prêt*

(2) Sauf les dispositions du paragraphe (3), toutes les prescriptions de la *Loi sur les compagnies de prêt*, non incompatibles avec celles de la présente loi ou avec celles de la loi spéciale de la compagnie, s'étendent et s'appliquent à la compagnie.

Certain provisions not applicable

(3) Paragraphs 60(1)(*f*) and 60(2)(*c*), subsection 62(3), paragraph 63(*c*), sections 65 to 73 and sections 81 and 88 of the *Loan Companies Act* do not apply to the Company. R.S., c. 251, s. 13; 1956, c. 46, s. 5.

Certaines dispositions ne s'appliquent pas

(3) Les alinéas 60(1)*f*) et 60(2)*c*), le paragraphe 62(3), l'alinéa 63*c*), les articles 65 à 73 ainsi que les articles 81 et 88 de la *Loi sur les compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à la compagnie. S.R., c. 251, art. 13; 1956, c. 46, art. 5.

Powers of Company

14. (1) The Company may

(*a*) buy, sell, deal in and lend money on the security of, conditional sale agreements, lien notes, hire purchase agreements, chattel mortgages, trade paper, bills of lading, warehouse receipts, bills of exchange and choses in action; and may receive and accept from the makers, vendors or transferors thereof guarantees or other security for the performance and payment thereof and may enforce such guarantees and realize on such security;

(*b*) lend money in sums not exceeding fifteen hundred dollars in amount and may charge, exact or receive or stipulate for the payment by the borrower of a sum of money as the cost of a loan not exceeding the limits prescribed in subsections (2), (3) and (4), and repayable as prescribed in subsection (5).

Pouvoirs de la compagnie

14. (1) La compagnie peut

a) acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie de contrats de vente conditionnelle, de billets portant privilège, de contrats de vente à tempérament, d'hypothèques sur biens meubles, de papier de commerce, de connaissements, de récépissés d'entrepôt, de lettres de change et de droits incorporels; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres gages pour leur exécution et paiement, et elle peut faire valoir ces garanties et réaliser ces gages;

b) prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de quinze cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt n'excédant pas les limites prescrites aux paragraphes (2), (3) et (4), et remboursable de la manière que prescrit le paragraphe (5).

Maximum cost

(2) The cost of a loan made by the Company shall not exceed the aggregate of

(*a*) two per cent per month on any part of the unpaid principal balance not exceeding three hundred dollars,

(*b*) one per cent per month on any part of the unpaid principal balance exceeding three hundred dollars but not exceeding one thousand dollars, and

(*c*) one-half of one per cent per month on any remainder of the unpaid principal balance exceeding one thousand dollars.

Long-term loans

(3) Where a loan of five hundred dollars or less is made for a period greater than twenty months or where a loan exceeding five hundred dollars is made for a period greater than thirty months, the cost of the loan shall not exceed one per cent per month on the unpaid principal balance thereof.

More than one loan to a borrower

(4) Where the Company has made a loan to a borrower and, while any part of the principal balance thereof remains unpaid, makes a loan to that borrower or that borrower's spouse,

(*a*) if the aggregate of the unpaid principal balances of such loans does not exceed fifteen hundred dollars, the total cost of such loans shall not thereafter exceed the cost permitted under this section for a single loan equal to such aggregate; and

(*b*) if the aggregate of the unpaid principal balances of such loans exceeds fifteen hundred dollars, the total cost of such loans shall not thereafter exceed the cost permitted under this section for a loan of fifteen hundred dollars, plus one-half of one per cent per month on any part of such aggregate in excess of fifteen hundred dollars.

Provisions applying to loans

(5) The following provisions apply to every loan made by the Company:

(*a*) the loan shall be repayable in approximately equal instalments of principal or of principal and cost of the loan at intervals of not more than one month each, and on default in the payment of any instalment, interest shall accrue thereon from the date of default at the rate fixed by the contract as the cost of the loan; but if default in the payment of any instalment continues beyond the date on which the last instalment of the loan falls due, interest shall accrue

Coût maximum

(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

Prêts à long terme

(3) Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.

Plus d'un prêt à un emprunteur

(4) Lorsque la compagnie a consenti un prêt à un emprunteur et, pendant qu'une partie du solde de principal dudit prêt demeure impayée, effectue un prêt à cet emprunteur ou au conjoint de ce dernier,

a) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts n'excède pas quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un simple prêt équivalent à cet ensemble; et

b) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts dépasse quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un prêt de quinze cents dollars, plus un demi pour cent par mois sur toute partie de cet ensemble au-delà de quinze cents dollars.

Dispositions applicables aux prêts

(5) Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque prêt consenti par la compagnie:

a) le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt; mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit

thereon at a rate not exceeding one per cent per month from such date;

(*b*) the cost of the loan or any part thereof or any interest accruing after default shall not be compounded or deducted or received in advance; and

(*c*) the borrower may repay the loan or any part thereof before maturity on the date on which any instalment thereof falls due, without notice, bonus or penalty, but the borrower shall, when making such repayment, pay the portion of the cost of the loan accrued and unpaid up to the date of such repayment. R.S., c. 251, s. 14; 1956, c. 46, s. 6.

courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;

b) le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance; et

c) l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt courue et impayée à la date de ce remboursement. S.R., c. 251, art. 14; 1956, c. 46, art. 6.

Borrowing powers of Company

15. If authorized by by-law sanctioned by a vote of not less than two-thirds in value of the subscribed stock of the Company represented at a general meeting duly called for considering the by-law the directors of the Company may from time to time,

(*a*) borrow money upon the credit of the Company;

(*b*) limit or increase the amount to be borrowed; and

(*c*) hypothecate, mortgage or pledge the real or personal property of the Company, or both, to secure the payment of any money borrowed for the purposes of the Company. R.S., c. 251, s. 15.

Pouvoirs d'emprunt de la compagnie

15. S'ils y sont autorisés par un règlement ratifié par le vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la compagnie, représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour en délibérer, les administrateurs de la compagnie peuvent de temps à autre

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie;

b) limiter ou augmenter le montant à emprunter; et

c) hypothéquer ou nantir les biens meubles ou immeubles de la compagnie, ou les uns et les autres, afin de garantir le paiement de l'argent emprunté pour les fins de la compagnie. S.R., c. 251, art. 15.

No deposits

16. The Company shall not accept money on deposit. 1956, c. 46, s. 7.

Aucun dépôt

16. La compagnie ne doit pas accepter d'argent sur dépôt. 1956, c. 46, art. 7.

Bills of exchange, etc.

17. Nothing in this Act limits or restricts the power of the Company to borrow money on bills of exchange or promissory notes, made, drawn, accepted or endorsed by or on behalf of the Company. R.S., c. 251, s. 17.

Lettres de change, etc.

17. Aucune disposition de la présente loi ne limite ni ne restreint le pouvoir de la compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en son nom. S.R., c. 251, art. 17.

Dissolution and winding-up

18. If the Company, in respect of any transaction of loan, directly or indirectly charges, imposes upon, or demands or receives from or through any borrower, as the cost of any loan, an amount or rate in excess of the amount or rate authorized by this Act, the Company, in addition to its liability to any other penalty or to any other consequence otherwise provided, is liable to be wound up and to be dissolved if the Attorney General of Canada, upon receipt of a certificate of the

Dissolution et liquidation

18. Si, à l'égard de la négociation d'un emprunt, la compagnie, directement ou indirectement, exige, impose, ou demande ou perçoit d'un emprunteur ou par son intermédiaire, comme coût d'un emprunt, un montant ou taux excédant celui qui est autorisé par la présente loi, la compagnie, en sus d'être passible de toute autre peine ou conséquence autrement prévue, est passible de liquidation et de dissolution si le procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du

Minister setting forth his opinion that the Company has so charged, imposed, demanded or received, applies to a court of competent jurisdiction for an order that the Company be wound up under the *Winding-Up Act*, and that Act in such case applies to the Company, as nearly as may be, as if it were an insolvent insurance company. R.S., c. 251, s. 18.

Ministre énonçant son avis que la compagnie a ainsi exigé, imposé, demandé ou perçu un tel montant ou taux, demande à un tribunal compétent une ordonnance de mise en liquidation de la compagnie, en vertu de la *Loi sur les liquidations*, et cette loi, en pareil cas, s'applique autant que possible à la compagnie comme si elle était une compagnie d'assurance insolvable. S.R., c. 251, art. 18.

Application of Act to incorporated companies

19. (1) This Act applies to all of the companies incorporated by special Acts of the Parliament of Canada that are named in Schedule II.

Application de la loi aux compagnies

19. (1) La présente loi s'applique à chacune et à la totalité des compagnies constituées par des lois spéciales du Parlement du Canada et nommées à l'annexe II.

Presumption

(2) With respect to each of the companies so named it shall be deemed that at the time when it was incorporated this Act was in force and that the company was incorporated by special Act of the Parliament of Canada in the Form set out in Schedule I.

Présomption

(2) Relativement à chacune des compagnies ainsi nommées, la présente loi est censée avoir été en vigueur au moment de sa constitution, laquelle est considérée comme ayant été accordée par une loi spéciale du Parlement du Canada suivant la formule énoncée à l'annexe I.

How Acts amended and consolidated

(3) The terms of the respective Acts of incorporation of such companies and amendments thereto are repealed, and such Acts are amended and consolidated, to conform to this Act, as and to such extent as in and by such Schedule II is made to appear, and each of such Acts of incorporation, as so amended and consolidated, shall be deemed to have been enacted pursuant to, and to comply with the requirements of, subsection (2).

Comment sont modifiées et codifiées les lois

(3) Sont abrogés les termes des lois constitutives respectives de ces compagnies et leurs modifications, et ces lois sont modifiées et codifiées de façon à se conformer à la présente loi, dans le sens et dans la mesure indiqués à l'annexe II, et chacune de ces lois constitutives, ainsi modifiée et codifiée, est censée avoir été édictée sous le régime du paragraphe (2) et se conformer à ses prescriptions.

Companies deemed small loans companies

(4) The said companies, and each of them, shall, from the 2nd day of May 1939, be, and for all the purposes of this Act be deemed to be, small loans companies.

Les compagnies de petits prêts

(4) A compter du 2 mai 1939, lesdites compagnies, et chacune d'elles, sont effectivement, et pour toutes les fins de la présente loi, censées être des compagnies de petits prêts.

Continuity of corporate existence

(5) It shall be deemed with respect to each of such companies, that, notwithstanding anything in this Act, there has been no breach of continuity of the corporate existence of the company as originally incorporated; and that loans made before the 2nd day of May 1939 in accordance with the law applicable thereto may continue in force subject to their own terms and be collectable as if this Act had not been passed. R.S., c. 251, s. 19.

Continuité de l'existence corporative

(5) A l'égard de chacune de ces compagnies, aucune solution de continuité dans l'existence corporative de la compagnie telle qu'elle était constituée à l'origine n'est censée s'être produite, nonobstant toute disposition de la présente loi; et les prêts consentis, avant le 2 mai 1939, en conformité de la loi qui s'y appliquait, sont censés pouvoir rester en vigueur, sous réserve de leurs propres conditions, et être recouvrables tout comme si la présente loi n'avait pas été adoptée. S.R., c. 251, art. 19.

PART III

General

Offence and penalty

20. Every person who transacts the business of a money-lender without a licence, contrary to this Act, or who in any other respect contravenes this Act, is guilty of an offence and if no other penalty is provided is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars. R.S., c. 251, s. 20.

Regulations

21. The Governor in Council may make regulations deemed necessary for the efficient enforcement and operation of this Act and for carrying out its provisions according to their true intent and meaning and for the better attainment of its objects. R.S., c. 251, s. 21.

PARTIE III

Généralités

Infractions et peines

20. Quiconque exerce sans permis les opérations de prêteur d'argent, contrairement à la présente loi, ou contrevient de toute autre manière à la présente loi, est coupable d'une infraction et, si aucune autre peine n'est édictée, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars. S.R., c. 251, art. 20.

Règlements

21. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour la mise en vigueur et l'application efficaces de la présente loi et pour l'exécution de ses dispositions selon leurs véritables intention et signification, ainsi que pour la meilleure réalisation de ses objets. S.R., c. 251, art. 21.

SCHEDULE I

MODEL BILL

(For incorporation of a Small Loans Company)

An Act to incorporate the (*state the name of the company*)

WHEREAS the persons hereinafter named have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth and it is expedient to grant the prayer of the said petition: Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (*State name, description and place of residence of each of the persons applying for incorporation*) together with such other persons as become shareholders in the company are incorporated under the name of (*state name of company*) hereinafter called "the Company".

2. The persons named in section 1 (*or as the case may be*) are the provisional directors of the Company. (*If other directors are desired state name, description and place of residence of each of such directors.*)

3. The capital stock of the Company shall be..... dollars.

4. The head office of the Company shall be in the..... of.....in the Province of .....

5. The Company is incorporated pursuant to Part II of the *Small Loans Act,* and to it all the provisions of that Act extend and apply. R.S., c. 251, Sch. One.

ANNEXE I

BILL MODÈLE

(Pour la constitution en corporation d'une compagnie de petits prêts)

Loi constituant en corporation (*nom de la compagnie*)

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (*Insérer le nom, l'occupation et le lieu de résidence de chacune des personnes qui demandent la constitution en corporation*), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constitués en une corporation portant nom (*énoncer le nom*), ci-après appelée «la Compagnie».

2. Les personnes nommées à l'article 1 (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. (*Si d'autres administrateurs sont requis, énoncer le nom, l'occupation et le lieu de résidence de chacun de ces administrateurs*).

3. Le capital social de la Compagnie est de..... dollars.

4. Le siège social de la Compagnie est en la..... .....de ..... province d.....

5. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts,* et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi. S.R., c. 251, première annexe.

SCHEDULE II

1.—Names and dates of incorporation of the companies referred to in subsection 19(1):

(A) *An Act to incorporate Central Finance Corporation.* Incorporated the 11th day of June 1928 by chapter 77 of the Statutes of Canada, 1928.

(B) *An Act to incorporate Industrial Loan and Finance Corporation.* Incorporated the 30th day of May 1930 by chapter 68 of the Statutes of Canada, 1930.

(C) *An Act to incorporate The Discount and Loan Corporation of Canada.* Incorporated the 23rd day of May 1933 by chapter 63 of the Statutes of Canada, 1932-33.

2 (A) CENTRAL FINANCE CORPORATION

Act of incorporation of Central Finance Corporation, being chapter 77 of the Statutes of Canada, 1928, as amended and consolidated pursuant to section 19 of this Act.

An Act to incorporate Central Finance Corporation.

[*Assented to 11th June, 1928.*]

WHEREAS the persons hereinafter named have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is

ANNEXE II

1.—Noms et dates de la constitution en corporation des compagnies dont il est question au paragraphe 19(1):

(A) *Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation.* Constituée le 11 juin 1928, en vertu du chapitre 77 des Statuts du Canada de 1928.

(B) *Loi constituant en corporation la Industrial Loan and Finance Corporation.* Constituée le 30 mai 1930, en vertu du chapitre 68 des Statuts du Canada de 1930.

(C) *Loi constituant en corporation The Discount and Loan Corporation of Canada.* Constituée le 23 mai 1933, en vertu du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1932-33.

2 (A) CENTRAL FINANCE CORPORATION

Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation, chapitre 77 des Statuts du Canada de 1928, modifiée et codifiée conformément à l'article 19 de la présente loi.

Loi constituant en corporation la «Central Finance Corporation».

[*Sanctionnée le 11 juin 1928.*]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions

expedient to grant the prayer of the said petition: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Joseph Singer, barrister-at-law, Lawrence Kert, barrister-at-law, David Sher, student-at-law, Catherine Gallagher, stenographer, Margaret Hand, stenographer, all of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, together with such other persons as become shareholders in the company are incorporated under the name "Central Finance Corporation" hereinafter called "the Company".

2. The persons named in section 1 of this Act shall be the provisional directors of the Company.

3. The capital stock of the Company shall be five hundred thousand dollars divided into shares of one hundred dollars each and may be increased, from time to time, to an amount not to exceed five million dollars divided into shares of one hundred dollars each.

4. The head office of the Company shall be in the City of Toronto in the Province of Ontario.

5. The Company is incorporated pursuant to Part II of the *Small Loans Act,* and to it all the provisions of that Act shall extend and apply.

Extent to which the terms of this Company's Act of incorporation are affected by this Act:

Sections 5 and 6 of chapter 77 of the Statutes of Canada, 1928, and the whole of chapter 94 of the Statutes of Canada, 1929, are repealed and section 5 of the next preceding amended and consolidated Act is substituted therefor.

2 (B) Industrial Loan and Finance Corporation

Act of Incorporation of Industrial Loan and Finance Corporation, being chapter 68 of the Statutes of Canada, 1930, as amended pursuant to section 19 of this Act.

An Act to incorporate Industrial Loan and Finance Corporation.

[*Assented to 30th May, 1930.*]

Whereas the persons hereinafter named have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the said petition: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) James Penrose Anglin, contractor, Nathan Lande, financier, Gordon Murphy Webster, barrister, all of the City and District of Montreal in the Province of Quebec, together with such other persons as become shareholders of the Company, are hereby incorporated under the name of "Industrial Loan and Finance Corporation" hereinafter called "the Company".

(2) In the French language the Company may be designated as "La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle".

2. The persons named in section 1 of this Act shall be the provisional directors of the Company.

législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Joseph Singer, avocat; Lawrence Kert, avocat; David Sher, étudiant en droit; Catherine Gallagher, sténographe; Margaret Hand, sténographe, tous de la ville de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Central Finance Corporation» ci-après appelée «la Compagnie».

2. Les personnes nommées à l'article 1 de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, au besoin, jusqu'à un montant d'au plus cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

4. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Toronto, province d'Ontario.

5. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts,* et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de la loi de constitution de cette Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles 5 et 6 du chapitre 77 des Statuts du Canada de 1928, et tout le chapitre 94 des Statuts du Canada de 1929, sont abrogés et remplacés par l'article 5 de la loi modifiée et codifiée qui précède.

2 (B) Industrial Loan and Finance Corporation

Loi constituant en corporation la Industrial Loan and Finance Corporation, chapitre 68 des Statuts du Canada de 1930, modifiée conformément à l'article 19 de la présente loi.

Loi constituant en corporation la «Industrial Loan and Finance Corporation».

[*Sanctionnée le 30 mai 1930.*]

Considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) James Penrose Anglin, entrepreneur, Nathan Lande, financier, Gordon Murphy Webster, avocat, tous de la ville et du district de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Industrial Loan and Finance Corporation», ci-après appelée «la Compagnie».

(2) En langue française, la Compagnie peut être désignée sous le nom de «La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle».

2. Les personnes mentionnées à l'article 1 de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

3. The capital stock of the Company shall be five hundred thousand dollars, divided into five thousand shares of one hundred dollars each, and may be increased from time to time to an amount not to exceed two million dollars, divided into shares of one hundred dollars each.

4. The head office of the Company shall be at the City of Montreal in the Province of Quebec.

5. (1) The Company may acquire the whole or any part of the assets of and may assume the obligations and liabilities of Industrial Loan and Investment Corporation, incorporated by Letters Patent under the law of the Province of Quebec, and of The People's Thrift and Finance Company, Limited, incorporated by Letters Patent under the law of the Province of Ontario; and may also acquire and exercise such of the rights and powers of the said corporations, or either of them, as are not in excess of or in conflict with the rights and powers granted to the Company under the provisions of this Act; and in the event of any such acquisition and assumption the Company shall perform and discharge all such duties, obligations and liabilities of the said corporations in respect of the rights and property acquired as are not performed and discharged by the said corporations.

(2) An agreement between the Company and either of the corporations mentioned in subsection (1) of this section shall not become effective until it has been submitted to and approved by the Treasury Board; and the Treasury Board shall not approve of such agreement until it is satisfied that the agreement has been approved by the vote of at least two-thirds of the shareholders present or represented by proxy at a special general meeting of the corporation and of the Company, respectively, parties to the said agreement.

6. The Company is incorporated pursuant to Part II of the *Small Loans Act,* and to it all the provisions of that Act shall extend and apply.

Extent to which the terms of this Company's Act of incorporation are affected by this Act:

Sections 5, 7 and 8 of chapter 68 of the Statutes of Canada, 1930, are repealed and section 6 of the next preceding amended Act is substituted therefor.

2 (c) The Discount and Loan Corporation of Canada

Act of incorporation of The Discount and Loan Corporation of Canada, being chapter 63 of the Statutes of Canada, 1932-33, as amended and consolidated pursuant to section 19 of this Act.

An Act to incorporate The Discount and Loan Corporation of Canada.

[*Assented to 23rd May, 1933.*]

Whereas the persons hereinafter named have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the said petition: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Joseph Alberic Beaudry, physician, Lionel Percy Villeneuve, commercial traveller, Joseph Stanislas Beaudry, physician, Omer Langlois, journalist, Jean Eugene Laurin, financier, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, together with such persons as become shareholders in the company, are incorporated under the name of "The Discount and Loan Cor-

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, au besoin, jusqu'à un montant de deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

4. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Montréal, province de Québec.

5. (1) La Compagnie peut acquérir tout ou partie de l'actif et prendre à charge les obligations et engagements de l'*Industrial Loan and Investment Corporation,* constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province de Québec, ainsi que de la *People's Thrift and Finance Company, Limited,* constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario; et elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations, ou de l'une ou de l'autre, qui n'outrepassent pas les droits et pouvoirs conférés à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas en contradiction avec ces droits et pouvoirs; et advenant cette acquisition et cette prise à charge, la Compagnie doit remplir et exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements desdites corporations, non remplis et exécutés par elles.

(2) Un contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des corporations mentionnées au paragraphe (1) du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été soumis au conseil du Trésor et approuvé par lui; et le conseil du Trésor ne peut approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat a été approuvé par au moins les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, respectivement, parties audit contrat.

6. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts,* et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de la loi de constitution de cette Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles 5, 7 et 8 du chapitre 68 des Statuts du Canada de 1930, sont abrogés et remplacés par l'article 6 de la loi modifiée qui précède.

2 (c) La Corporation de Prêts et d'Escomptes du Canada

Loi constituant en corporation La Corporation de Prêts et d'Escomptes du Canada, chapitre 63 des Statuts du Canada de 1932-33, modifiée et codifiée conformément à l'article 19 de la présente loi.

Loi constituant en corporation «La Corporation de Prêts et d'Escomptes du Canada».

[*Sanctionnée le 23 mai 1933.*]

Considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Joseph-Albéric Beaudry, médecin, Lionel-Percy Villeneuve, voyageur de commerce, Joseph-Stanislas Beaudry, médecin, Omer Langlois, journaliste et Jean-Eugène Laurin, financier, tous de la ville de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «La Corporation

poration of Canada" and under the name of "La Corporation de Prêts et d'Escomptes du Canada", hereinafter called "the Company".

2. The persons named in section 1 of this Act shall be the provisional directors of the Company.

3. The capital stock of the Company shall be one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars each.

4. The head office of the company shall be in the City of Montreal in the Province of Quebec.

5. The Company is incorporated pursuant to Part II of the *Small Loans Act,* and to it all the provisions of that Act shall extend and apply.

Extent to which the terms of this Company's Act of incorporation are affected by this Act:

Sections 5, 6 and 7 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1932-33, as amended by chapter 68 of the Statutes of Canada, 1934, are repealed and section 5 of the next preceding amended and consolidated Act is substituted therefor.

R.S., c. 251, Sch. Two.

de Prêts et d'Escomptes du Canada», et portant nom «The Discount and Loan Corporation of Canada», ci-après appelée «la Compagnie».

2. Les personnes mentionnées à l'article 1 de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.

4. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Montréal, province de Québec.

5. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts,* et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de la loi de constitution de cette Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles 5, 6 et 7 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1932-33, modifié par le chapitre 68 des Statuts du Canada de 1934, sont abrogés et remplacés par l'article 5 de la loi modifiée et codifiée qui précède.

S.R., c. 251, seconde annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-12

An Act respecting the Department of the Solicitor General

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of the Solicitor General Act.*

Department established

2. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of the Solicitor General over which the Solicitor General of Canada appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Solicitor General

(2) The Solicitor General of Canada holds office during pleasure and has the management and direction of the Department of the Solicitor General. 1966-67, c. 25, s. 2.

Deputy Solicitor General

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Solicitor General to be the deputy head of the Department of the Solicitor General and to hold office during pleasure. 1966-67, c. 25, s. 3.

Duties of Solicitor General of Canada

4. The duties, powers and functions of the Solicitor General of Canada extend to and include all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada, relating to

(*a*) reformatories, prisons and penitentiaries;

(*b*) parole and remissions; and

(*c*) the Royal Canadian Mounted Police. 1966-67, c. 25, s. 4.

Annual report

5. The Solicitor General of Canada shall, on or before the 31st day of January next following the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of the

CHAPITRE S-12

Loi concernant le ministère du Solliciteur général

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère du Solliciteur général.*

Création du ministère

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère du Solliciteur général, auquel préside le solliciteur général du Canada nommé par commission sous le grand sceau.

Solliciteur général

(2) Le solliciteur général du Canada occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère du Solliciteur général. 1966-67, c. 25, art. 2.

Solliciteur général adjoint

3. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé solliciteur général adjoint, qui est le sous-chef du ministère du Solliciteur général et occupe sa charge à titre amovible. 1966-67, c. 25, art. 3.

Attributions du solliciteur général

4. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du solliciteur général du Canada visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant

a) les maisons de correction, les prisons et les pénitenciers;

b) les libérations conditionnelles et les remises de peine; et

c) la Gendarmerie royale du Canada. 1966-67, c. 25, art. 4.

Rapport annuel

5. Le solliciteur général du Canada doit, au plus tard le 31 janvier qui suit immédiatement la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un

first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of the Solicitor General for that fiscal year. 1966-67, c. 25, s. 5.

des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère du Solliciteur général au cours de ladite année financière. 1966-67, c. 25, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-13

An Act respecting the Speaker of the House of Commons

Short title

1. This Act may be cited as the *Speaker of the House of Commons Act*. R.S., c. 254, s. 1.

Speaker leaving the chair

2. Whenever the Speaker of the House of Commons, from illness or other cause, finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the House, on any day, he may call upon the Chairman of Committees, or, in his absence, upon any member of the House, to take the chair and to act as Deputy Speaker during the remainder of such day, unless he himself resumes the chair before the close of the sittings for that day. R.S., c. 254, s. 2.

Unavoidable absence of Speaker

3. Whenever the House is informed by the Clerk at the table of the unavoidable absence of the Speaker, the Chairman of Committees, if present, shall take the chair and shall perform the duties and exercise the authority of Speaker in relation to all the proceedings of the House, until the meeting of the House on the next sitting day, and so on from day to day on the like information being given to the House until the House otherwise orders; but if the House adjourns for more than twenty-four hours, the Deputy Speaker shall continue to perform the duties and exercise the authority of Speaker for twenty-four hours only after such adjournment. R.S., c. 254, s. 3.

Validity of acts

4. If, at any time during a session of Parliament the Speaker is temporarily absent from the House, and a Deputy Speaker thereupon performs the duties and exercises the authority of Speaker, as hereinbefore

CHAPITRE S-13

Loi concernant l'Orateur de la Chambre des communes

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Orateur de la Chambre des communes*. S.R., c. 254, art. 1.

Quand l'Orateur quitte le fauteuil

2. Lorsque l'Orateur de la Chambre des communes, par maladie ou pour toute autre cause, juge nécessaire de quitter le fauteuil pendant une partie des séances de la Chambre, quel que soit le jour, il peut appeler le président des comités, ou, en son absence, tout membre de la Chambre à occuper le fauteuil et à agir en qualité d'Orateur suppléant pendant le reste du jour, à moins que l'Orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin des séances, ce jour-là. S.R., c. 254, art. 2.

Au cas d'absence inévitable de l'Orateur

3. Lorsque le greffier, de son siège à la table, informe la Chambre de l'absence inévitable de l'Orateur, le président des comités, s'il est présent, prend place au fauteuil, remplit les devoirs et exerce l'autorité de l'Orateur relativement à toutes les procédures de la Chambre jusqu'à sa réunion le jour de séance qui suit. Il en est ainsi de jour en jour, lorsqu'une semblable information est donnée à la Chambre, tant qu'elle n'en ordonne pas autrement; mais si la Chambre s'ajourne pour plus de vingt-quatre heures, l'Orateur suppléant continue de remplir les devoirs et d'exercer l'autorité de l'Orateur pendant vingt-quatre heures seulement après cet ajournement. S.R., c. 254, art. 3.

Validité des actes du suppléant

4. Si, durant une session du Parlement, l'Orateur est temporairement absent de la Chambre, et qu'un Orateur suppléant remplisse alors les devoirs et exerce l'autorité d'Orateur, selon les prescriptions qui précèdent

provided, or pursuant to the standing orders or other order, or a resolution of the House, every act done and proceeding taken in or by the House, in the exercise of its powers and authority, is as valid and effectual as if the Speaker himself were in the chair. R.S., c. 254, s. 4.

ou en conformité du règlement ou autres ordonnances, ou d'une résolution de la Chambre, toutes les délibérations ou procédures prises, et tous les actes faits par la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs et de son autorité, sont aussi valides et aussi efficaces que si l'Orateur avait lui-même occupé le fauteuil. S.R., c. 254, art. 4.

Idem

5. Every act done, and warrant, order or other document issued, signed or published by such Deputy Speaker in relation to any proceedings of the House of Commons, or that under any statute would be done, issued, signed or published by the Speaker if then able to act, has the same effect and validity as if the same had been done, issued, signed or published by the Speaker for the time being. R.S., c. 254, s. 5.

Idem

5. Tout acte fait, tout mandat, ordre ou autre document décerné, signé ou promulgué par cet Orateur suppléant, au sujet de quelque délibération ou procédure de la Chambre des communes, ou qui serait, en vertu de quelque loi, fait, décerné, signé ou promulgué par l'Orateur s'il était alors en état d'agir, a le même effet et la même validité que s'il avait été fait, décerné, signé ou promulgué par l'Orateur alors en exercice. S.R., c. 254, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-14

An Act respecting the Speaker of the Senate

Short title

1. This Act may be cited as the *Speaker of the Senate Act*. R.S., c. 255, s. 1.

Speaker leaving the chair

2. Whenever the Speaker of the Senate, from illness or other cause, finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the Senate on any day, he may call upon any senator to take the chair and preside as Speaker during the remainder of such day, unless he himself resumes the chair before the close of the sittings for that day. R.S., c. 255, s. 2.

Unavoidable absence of Speaker

3. Whenever the Senate is informed by the Clerk at the table of the unavoidable absence of the Speaker, the Senate may choose any senator to preside as the Speaker during such absence, and such senator thereupon has and shall execute all the powers, privileges and duties of Speaker, until the Speaker himself resumes the chair, or another Speaker is appointed by the Governor General. R.S., c. 255, s. 3.

Validity of acts

4. Every act done by any senator, acting as aforesaid, has the same effect and validity as if the act had been done by the Speaker himself. R.S., c. 255, s. 4.

CHAPITRE S-14

Loi concernant le président du Sénat

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le président du Sénat*. S.R., c. 255, art. 1.

Abandon du fauteuil par le président

2. Lorsque le président du Sénat, par maladie ou pour une autre cause, juge nécessaire de quitter le fauteuil au cours des séances du Sénat un jour quelconque, il peut appeler tout sénateur à le remplacer au fauteuil et à exercer la présidence durant le reste du jour, à moins qu'il ne reprenne sa place au fauteuil avant la fin des séances ce jour-là. S.R., c. 255, art. 2.

Cas d'absence inévitable du président

3. Lorsqu'il est informé par le greffier, de son siège à la table, d'une absence inévitable du président, le Sénat peut faire le choix d'un sénateur pour exercer la présidence durant cette absence. Ce sénateur a et exerce alors tous les pouvoirs, privilèges et fonctions du président jusqu'à ce que celui-ci reprenne sa place au fauteuil, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit nommé par le gouverneur général. S.R., c. 255, art. 3.

Validité des actes du suppléant

4. Les actes faits par tout sénateur agissant comme il est susdit ont le même effet et la même validité que s'ils avaient été accomplis par le président lui-même. S.R., c. 255, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-15

An Act respecting the Department of the Secretary of State

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of State Act*. R.S., c. 77, s. 1.

Department constituted

2. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of the Secretary of State of Canada over which the Secretary of State of Canada appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Management

(2) The Secretary of State has the management and direction of the Department and holds office during pleasure. R.S., c. 77, s. 2.

Under Secretary

3. The Governor in Council may also appoint an officer called the Under Secretary of State to hold office during pleasure. R.S., c. 77, s. 3.

Duties of Secretary of State

4. The duties, powers and functions of the Secretary of State of Canada extend to and include all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada, relating to

(*a*) citizenship;

(*b*) elections;

(*c*) State ceremonial, the conduct of State correspondence and the custody of State records and documents;

(*d*) the encouragement of the literary, visual and performing arts, learning and cultural activities; and

(*e*) libraries, archives, historical resources, museums, galleries, theatres, films and

CHAPITRE S-15

Loi concernant le ministère du secrétariat d'État

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le secrétariat d'État*. S.R., c. 77, art. 1.

Établissement du ministère

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé secrétariat d'État, auquel préside le secrétaire d'État, nommé par commission sous le grand sceau.

Gestion

(2) Le secrétaire d'État a la gestion et la direction du ministère et il occupe sa charge à titre amovible. S.R., c. 77, art. 2.

Sous-secrétaire d'État

3. Le gouverneur en conseil peut aussi nommer un fonctionnaire, appelé sous-secrétaire d'État, qui occupe sa charge à titre amovible. S.R., c. 77, art. 3.

Fonctions du secrétaire d'État

4. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du secrétaire d'État du Canada visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction, ou organisme du gouvernement du Canada, concernant:

a) la citoyenneté;

b) les élections;

c) le cérémonial d'État, la direction de la correspondance d'État et la conservation des archives et documents d'État;

d) l'encouragement aux lettres, aux arts plastiques et aux arts d'interprétation, à la diffusion du savoir et à l'activité culturelle; et

e) les bibliothèques, les archives, les sources

broadcasting. 1966-67, c. 25, s. 34; 1967-68, c. 21, s. 24.

historiques, les musées, les galeries, le théâtre, le cinéma et la radiodiffusion. 1966-67, c. 25, art. 34; 1967-68, c. 21, art. 24.

Duties and powers may be transferred

5. The Governor in Council may, at any time, assign any of the duties and powers hereby assigned to and vested in the Secretary of State of Canada to the head of any other department, and from the period appointed for that purpose by any order in council such duties and powers shall be transferred to and vested in the head of such other department. R.S., c. 77, s. 7.

Transfert des attributions

5. Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, assigner au chef d'un autre ministère une partie des fonctions et attributions par la présente loi conférées et dévolues au secrétaire d'État du Canada; et, dès la date fixée à cette fin par décret en conseil, lesdites fonctions et attributions sont transférées et dévolues au chef de cet autre ministère. S.R., c. 77, art. 7.

Annual report

6. The Secretary of State shall annually lay before Parliament, within ten days after the meeting thereof, a report of the proceedings, transactions and affairs of the Department during the year then next preceding. R.S., c. 77, s. 8.

Rapport annuel

6. Le secrétaire d'État est tenu de déposer chaque année devant le Parlement, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session, un rapport des actes, opérations et affaires du ministère pendant l'année précédente. S.R., c. 77, art. 8.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-16

An Act respecting the Dominion Bureau of Statistics

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Statistics Act.* R.S., c. 257, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions.

2. In this Act

"Bureau" «*Bureau*»

"Bureau" means the Dominion Bureau of Statistics;

"carrier" «*voiturier*»

"carrier" means any person engaged in the business of transporting persons, goods, wares or merchandise by land, water or air;

"department" «*département*»

"department" includes any branch or agency of the Government of Canada or of the government of a province, as the case may be;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Industry, Trade and Commerce;

"public utility" «*entreprise. . .*»

"public utility" means any person owning, operating or managing an undertaking for the supply of electricity, gas or water or for the supply of any telegraph, cable or telephone service;

"regulation" «*règlement*»

"regulation" means any regulation, order, rule or instruction made or issued under this Act. R.S., c. 257, s. 2; 1952-53, c. 18, s. 9; 1968-69, c. 28, s. 101.

GENERAL

Dominion Bureau of Statistics

3. There shall be a Bureau under the Minister, to be called the Dominion Bureau of Statistics, the duties of which are

CHAPITRE S-16

Loi concernant le Bureau fédéral de la statistique

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la statistique.* S.R., c. 257, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Bureau» "*Bureau*"

«Bureau» signifie le Bureau fédéral de la statistique;

«département» "*department*"

«département» comprend toute division ou tout organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province, selon le cas;

«entreprise d'utilité publique» "*public. . .*"

«entreprise d'utilité publique» signifie toute personne possédant, exploitant ou administrant une entreprise destinée à fournir de l'électricité, du gaz ou de l'eau ou à fournir un service de télégraphe, de câble ou de téléphone;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» signifie le ministre de l'Industrie et du Commerce;

«règlement» "*regulation*"

«règlement» signifie tout règlement, arrêté, règle ou instruction établi ou émis sous le régime de la présente loi;

«voiturier» "*carrier*"

«voiturier» signifie quiconque s'occupe à des opérations de transport de personnes, d'effets, de denrées ou de marchandises par terre, par eau ou par air. S.R., c. 257, art. 2; 1952-53, c. 18, art. 9; 1968-69, c. 28, art. 101.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bureau fédéral de la statistique

3. Est institué un bureau, sous l'autorité du Ministre, appelé Bureau fédéral de la statistique, qui doit

(*a*) to collect, compile, analyze, abstract and publish statistical information relative to the commercial, industrial, financial, social, economic and general activities and condition of the people;

(*b*) to collaborate with all other departments of the government in the collection, compilation and publication of statistical records of administration according to any regulations;

(*c*) to take the census of Canada as provided in this Act; and

(*d*) generally to organize a scheme of coordinated social and economic statistics pertaining to the whole of Canada and to each of the provinces thereof. R.S., c. 257, s. 3.

a) recueillir, établir, analyser, résumer et publier des renseignements statistiques sur les mouvements commerciaux, industriels, financiers, sociaux, économiques et généraux, et sur la condition de la population;

b) collaborer avec tous les autres départements de l'État à la réunion, à l'établissement et à la publication de relevés statistiques d'administration, suivant les règlements;

c) opérer le recensement du Canada, de la manière prévue à la présente loi; et

d) généralement, organiser un système de statistiques sociales et économiques coordonnées, concernant le Canada tout entier et chacune de ses provinces. S.R., c. 257, art. 3.

Dominion Statistician

4. (1) The Governor in Council may appoint an officer called the Dominion Statistician to hold office during pleasure, whose duties are, under the direction of the Minister,

(*a*) to advise on all matters pertaining to statistical policy and to confer with the several departments of government to that end;

(*b*) to organize and maintain a scheme of cooperation in the collection, classification and publication of statistics as between the several departments of government;

(*c*) to supervise generally the administration of this Act and to control the operations and staff of the Bureau; and

(*d*) to report annually to the Minister with regard to the work of the Bureau during the preceding year.

Statisticien fédéral

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé le statisticien fédéral, qui occupe sa charge à titre amovible et qui, sous la direction du Ministre, doit

a) émettre des avis consultatifs sur toutes questions relatives aux principes statistiques et conférer à cette fin avec les divers départements de l'État;

b) organiser et maintenir un système de coopération pour le rassemblement, la classification et la publication de statistiques entre les divers départements de l'État;

c) surveiller, d'une manière générale, l'application de la présente loi et diriger les opérations et le personnel du Bureau; et

d) présenter annuellement un rapport au Ministre sur les travaux du Bureau durant l'année précédente.

Officials

(2) Such other officers, clerks and employees as are necessary for the proper conduct of the business of the Bureau may be appointed in the manner authorized by law. R.S., c. 257, s. 4.

Fonctionnaires

(2) Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires au bon fonctionnement du Bureau. S.R., c. 257, art. 4.

Commissioners, enumerators, and agents

5. (1) The Minister may employ from time to time, in the manner authorized by law, such commissioners, enumerators, agents or persons as are necessary to collect for the Bureau such statistics and information as he deems useful and in the public interest, relating to such commercial, industrial, financial, social, economic and other activities as he may determine, and the duties of such commissioners, enumerators, agents or persons are such as the Minister prescribes.

Commissaires, recenseurs et agents

5. (1) A l'occasion, le Ministre peut employer, de la manière autorisée par la loi, les commissaires, recenseurs, agents ou autres personnes nécessaires au rassemblement, pour le Bureau, des statistiques et renseignements qu'il juge utiles et d'intérêt public en ce qui concerne les mouvements commerciaux, industriels, financiers, sociaux, économiques et autres par lui déterminés. Les fonctions de ces commissaires, recenseurs, agents ou autres personnes sont celles que le Ministre prescrit.

Other public servants

(2) The Minister may, for such periods as he may determine, utilize the services of any member of the public service of Canada in the exercise or performance of any duty, power or function of the Bureau or officer of the Bureau under this or any other Act, and every person whose services are so utilized shall, for the purposes of this Act, be deemed to be employed under this Act. R.S., c. 257, s. 5; 1952-53, c. 18, s. 10.

Autres fonctionnaires

(2) Le Ministre peut, pendant les périodes qu'il détermine, utiliser les services de tout membre de la fonction publique du Canada pour l'exécution de tout devoir ou l'exercice de quelque pouvoir ou charge du Bureau ou d'un fonctionnaire du Bureau en vertu de la présente loi ou de quelque autre loi, et toute personne dont les services sont ainsi utilisés est, aux fins de la présente loi, réputée employée selon cette loi. S.R., c. 257, art. 5; 1952-53, c. 18, art. 10.

Oath of office

6. (1) Every officer, census commissioner, enumerator, agent and other person employed in the execution of any duty under this Act or under any regulation, before entering on his duties, shall take and subscribe the following oath:

I,....., solemnly swear that I will faithfully and honestly fulfil my duties as..... in conformity with the requirements of the *Statistics Act* and of all regulations thereunder, and that I will not, without due authority in that behalf, disclose or make known any matter or thing that comes to my knowledge by reason of my employment as such..... .

Serment d'office

6. (1) Chaque fonctionnaire, commissaire de recensement, recenseur, agent et toute autre personne préposée à l'exécution d'un devoir prévu par la présente loi ou par un règlement doivent, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire le serment suivant:

Je,....., jure solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement mes fonctions de..... .....en conformité des prescriptions de la *Loi sur la statistique*, ainsi que de tous règlements établis sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé, aucune matière ou chose parvenue à ma connaissance par suite de mon emploi en cette qualité de..... .

Attestation

(2) The oath shall be taken before such person, and returned and recorded in such manner as the Minister prescribes. R.S., c. 257, s. 6.

Attestation

(2) Le serment doit être prêté devant la personne que le Ministre désigne, et renvoyé et enregistré de la manière que celui-ci prescrit. S.R., c. 257, art. 6.

Rules

7. The Minister shall

(*a*) make and prescribe such rules, regulations, instructions, schedules and forms as he deems requisite for conducting the work and business of the Bureau, the collecting, compiling and publishing of statistics and other information and the taking of any census authorized by this Act; and

(*b*) prescribe what schedules, returns and information are to be verified by oath, the form of oath to be taken, and shall specify the officers and persons by and before whom the said oaths are to be taken. R.S., c. 257, s. 7.

Règles

7. Le Ministre doit

a) établir et prescrire les règles, règlements, instructions, questionnaires et formules qu'il juge nécessaires pour diriger les travaux et opérations du Bureau, recueillir, établir et publier les statistiques et autres renseignements, et opérer les recensements autorisés par la présente loi; et

b) déterminer quels questionnaires, rapports et renseignements doivent être vérifiés sous serment, ainsi que la formule de serment à prêter, et spécifier les fonctionnaires et autres personnes qui doivent prêter ce serment et devant qui il sera prêté. S.R., c. 257, art. 7.

STATISTICS

STATISTIQUE

No discrimination

8. (1) The Governor in Council shall not, nor shall the Minister, in the execution of the powers conferred by this Act, discriminate between individuals or companies to the prejudice of any such individuals or companies.

Aucune distinction injuste

8. (1) Dans l'exécution des pouvoirs que la présente loi confère, ni le gouverneur en conseil ni le Ministre ne doivent établir de distinction entre particuliers ou compagnies, au préjudice de quelque particulier ou compagnie.

Collection of statistics by "sampling"

(2) Notwithstanding anything in this Act,

«Échantillonnage»

(2) Nonobstant toute disposition de la

the Minister may authorize the collection of statistics by means of the statistical method known as "sampling". R.S., c. 257, s. 8.

présente loi, le Ministre peut autoriser la réunion de statistiques suivant la méthode statistique appelée «échantillonnage». S.R., c. 257, art. 8.

Arrangements with provincial governments

9. (1) The Minister may enter into any arrangement with the government of any province providing for any matter necessary or convenient for the purpose of carrying out or giving effect to this Act, and in particular for all or any of the following matters:

(*a*) the execution by provincial officers of any power or duty conferred or imposed on any officer under this Act or any regulation;

(*b*) the collection by any provincial department or officer of any statistical or other information required for the purpose of carrying out this Act; and

(*c*) the supplying of statistical information by any provincial department or officer to the Dominion Statistician.

Arrangements avec les gouvernements provinciaux

9. (1) Le Ministre peut conclure, avec le gouvernement d'une province, tout arrangement portant sur un objet nécessaire ou propre à l'exécution ou à la mise à effet de la présente loi, et portant en particulier sur les sujets suivants ou l'un quelconque d'entre eux:

a) l'exercice, par des fonctionnaires provinciaux, des attributions ou fonctions que la présente loi ou tout règlement confère ou impose à un fonctionnaire;

b) la réunion, par un département ou fonctionnaire provincial, des renseignements statistiques ou autres nécessaires à l'exécution de la présente loi; et

c) la communication de renseignements statistiques au statisticien fédéral par un département ou fonctionnaire provincial.

Provincial officers

(2) All provincial officers executing any power or duty conferred or imposed on any officer under this Act or any regulation, in pursuance of any arrangement entered into under this section, shall, for the purposes of the execution of that power or duty, be deemed to be officers under this Act.

Fonctionnaires provinciaux

(2) Est réputé fonctionnaire aux termes de la présente loi tout fonctionnaire provincial exécutant une attribution ou fonction que la présente loi ou tout règlement confère ou impose à un fonctionnaire, suivant un arrangement conclu en vertu du présent article, pour les fins d'exécution de cette attribution ou fonction.

Schedules that may be sent post free

(3) All schedules or forms returned to a provincial department in pursuance of any arrangement entered into under this section shall be free of Canada postage, under such regulations as are from time to time made in that respect by the Governor in Council; and any person violating any such regulation is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 257, s. 9.

Questionnaires pouvant être expédiés franco

(3) Tous les questionnaires ou formules transmis à un département provincial suivant un arrangement conclu sous le régime du présent article bénéficient de la franchise postale au Canada, en vertu des règlements qu'à cet égard le gouverneur en conseil établit à l'occasion. Quiconque viole un règlement de cette nature est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars. S.R., c. 257, art. 9.

Access to public records

10. Every person who has the custody or charge of any provincial, municipal or other public records or documents, or of any records or documents of any corporation, from which information sought in respect of the objects of this Act can be obtained or which would aid in the completion or correction thereof, shall grant to any census officer, commissioner, enumerator, agent or other person deputed for that purpose by the Dominion Statistician, access thereto for the obtaining of such

Accès aux archives publiques

10. Quiconque a la garde ou la direction d'archives ou de documents provinciaux, municipaux ou autres, d'ordre public, ou d'archives ou de documents d'une corporation, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements recherchés pour les objets de la présente loi, ou lesquels aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, doit accorder, à tout fonctionnaire de recensement, commissaire, recenseur, agent ou à toute autre personne déléguée à cette fin par

information therefrom. R.S., c. 257, s. 10.

le statisticien fédéral, accès à ces archives ou documents pour l'obtention de ces renseignements. S.R., c. 257, art. 10.

Inquiries

11. The Minister may, by special letter of instruction, direct any officer, census commissioner or other person employed in the execution of this Act to make inquiry under oath as to any matter connected with the taking of the census or the collection of statistics or other information or the ascertaining or correction of any supposed defect or inaccuracy therein; and such officer, census commissioner or other person then has the same power as is vested in any court of justice, of summoning any person, of enforcing his attendance and of requiring and compelling him to give evidence on oath, whether orally or in writing, and to produce such documents and things as such officer, census commissioner or other person deems requisite to the full investigation of such matter or matters. R.S., c. 257, s. 11.

Enquêtes

11. Le Ministre peut, par lettre spéciale d'instruction, enjoindre à un fonctionnaire, à un commissaire de recensement ou à une autre personne employée à l'exécution de la présente loi, d'instruire, sous la foi du serment, une enquête sur toute matière se rattachant à l'élaboration du recensement, à la réunion de statistiques ou d'autres renseignements, ou à la constatation ou à la correction de quelque défaut ou inexactitude supposé s'y trouver; et ce fonctionnaire, ce commissaire de recensement ou cette autre personne possède alors le même pouvoir que celui qui est attribué à une cour de justice, d'assigner toute personne, de la contraindre à comparaître et de lui demander et de la forcer de rendre témoignage sous serment, soit de vive voix, soit par écrit, et de produire les documents et choses que ce fonctionnaire, ce commissaire de recensement ou cette autre personne juge nécessaires à l'examen complet de la matière. S.R., c. 257, art. 11.

Evidence of appointment

12. Any letter purporting to be signed

(*a*) by the Minister or the Dominion Statistician, or by any person thereunto authorized by the Governor in Council, and giving notice of any appointment or removal of or setting forth any instructions to any person employed in the execution of this Act, or

(*b*) by any officer, census commissioner or other person thereunto duly authorized, giving notice of any appointment or removal of or setting forth any instructions to any person employed under the superintendence of the signer thereof,

is evidence of such appointment, removal or instructions, and that such letter was signed and addressed as it purports to be. R.S., c. 257, s. 12.

Preuve de la nomination

12. Une lettre paraissant avoir été signée

a) par le Ministre ou par le statisticien fédéral, ou par une autre personne autorisée à cette fin par le gouverneur en conseil, et portant avis de nomination ou destitution d'une personne employée à l'exécution de la présente loi, ou contenant des instructions à cette personne, ou

b) par un fonctionnaire, un commissaire de recensement ou une autre personne régulièrement autorisée à cette fin, et portant avis de nomination ou destitution d'une personne employée sous la surveillance du signataire, ou contenant des instructions à cette personne,

constitue une preuve de cette nomination, de cette destitution ou de ces instructions, et du fait que cette lettre a été signée et adressée ainsi qu'elle paraît l'avoir été. S.R., c. 257, art. 12.

Presumption

13. Any document or paper, written or printed, purporting to be a form authorized for use in the taking of a census, or the collection of statistics or other information, or to set forth any instructions relative thereto, that is produced by any person employed in the execution of this Act, as being such form

Présomption

13. Un document ou une pièce écrite ou imprimée, paraissant être une formule autorisée pour servir dans l'opération d'un recensement, la réunion de statistiques ou d'autres renseignements, ou paraissant contenir des instructions y ayant trait, et présentée par une personne employée à l'exécution de la

or as setting forth such instructions, shall be presumed to have been supplied by the proper authority to the person so producing it, and is evidence of all instructions therein set forth. R.S., c. 257, s. 13.

présente loi, comme étant cette formule ou contenant ces instructions, est présumée avoir été fournie par l'autorité compétente à la personne produisant ce document ou cette pièce et constitue une preuve de toutes les instructions y énoncées. S.R., c. 257, art. 13.

Remuneration

14. (1) The Minister shall, subject to the approval of the Governor in Council, cause to be prepared one or more tables setting forth the rates of remuneration or allowances for the several census commissioners, enumerators, agents and other persons employed in the execution of this Act, which may be a fixed sum, a rate per diem, or a scale of fees, together with allowances for expenses.

Rémunération

14. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre doit faire dresser un ou plusieurs tarifs établissant les taux de la rémunération ou des allocations attribuées aux divers commissaires de recensement, aux recenseurs, aux agents et aux autres personnes employés à l'exécution de la présente loi. Ces tarifs peuvent établir une somme fixe, un taux journalier, ou une échelle de rémunération, ainsi que des allocations pour dépenses.

Voted by Parliament

(2) Such remuneration or allowances and all expenses incurred in carrying this Act into effect shall be paid out of moneys provided by Parliament for that purpose.

Crédits votés par le Parlement

(2) Cette rémunération ou ces allocations et toutes les dépenses faites pour la mise à exécution de la présente loi doivent être prélevées sur les crédits que le Parlement vote à cette fin.

Condition of payment

(3) No remuneration or allowance shall be paid to any person for any service performed in connection with this Act until the service required of such person has been faithfully and entirely performed. R.S., c. 257, s. 14.

Condition de paiement

(3) Nulle rémunération ou allocation ne doit être payée à qui que ce soit pour un service accompli à l'égard de la présente loi, tant que le service requis de cette personne n'a pas été fidèlement et entièrement accompli. S.R., c. 257, art. 14.

SECRECY

SECRET

No individual return to be published or divulged

15. (1) No individual return and no part of an individual return made, and no answer to any question put, for the purposes of this Act, shall, without the previous consent in writing of the person or of the owner for the time being of the undertaking in relation to which the return or answer was made or given, be published, nor, except for the purposes of a prosecution under this Act, shall any person, other than a person employed by the Bureau or working under arrangement with the Bureau and sworn under section 6, be permitted to see any such individual return, part or answer.

Aucun rapport individuel ne doit être publié ni divulgué

15. (1) Nul rapport individuel fait aux fins de la présente loi, non plus qu'une partie d'un semblable rapport, ni aucune réponse à des questions posées pour lesdites fins, ne doivent être publiés sans le consentement préalable, par écrit, de la personne, ou de celui qui est alors propriétaire de l'entreprise, à l'égard de laquelle le rapport a été fait ou la réponse donnée et, sauf pour les fins de poursuite en vertu de la présente loi, nul, autre qu'une personne employée par le Bureau ou travaillant aux termes d'un arrangement avec le Bureau et assermentée sous le régime de l'article 6, ne doit être autorisé à prendre connaissance de quelque semblable rapport individuel, ou d'une telle partie ou réponse.

No report to reveal individual particulars

(2) No report, summary of statistics or other publication under this Act shall contain any of the particulars comprised in any individual return so arranged as to enable any person to identify any particulars so published as being particulars relating to any individual person

Aucun rapport ne doit divulguer de détails particuliers

(2) Nul rapport, sommaire de statistiques ou autre publication relevant de la présente loi ne doit contenir de détails compris dans un rapport individuel et disposés de façon à permettre à qui que ce soit de s'assurer que des détails ainsi publiés sont des détails

or business.

Exceptions

(3) This section does not apply to

(*a*) returns or answers made pursuant to section 25 or section 26;

(*b*) returns or answers made by any hospital, library, university, mental institution, tuberculosis institution, charitable and benevolent institution or other similar non-commercial institution, except particulars of a financial nature comprised in any individual return or particulars so arranged as to enable any person to identify them as being particulars relating to any individual patient, inmate or other person in the care of any such institution; or

(*c*) an index or list, whether published separately or in a report, summary of statistics or other publication under this Act, of particulars, taken from individual returns, of

(i) the names and locations of individual firms or businesses, or

(ii) the types of products produced, manufactured or dealt with by individual firms or businesses,

but no such list or index shall otherwise reveal any of the particulars comprised in any individual return. R.S., c. 257, s. 15; 1952-53, c. 18, s. 11.

relatifs à un particulier ou à une affaire particulière.

Exceptions

(3) Le présent article ne s'applique pas

a) aux relevés dressés ni aux réponses faites en conformité des articles 25 ou 26;

b) aux relevés dressés ni aux réponses faites par un hôpital, une bibliothèque, une université, un asile d'aliénés, une institution pour tuberculeux, un établissement de charité et de bienfaisance ou autre institution semblable sans but commercial, excepté les détails d'une nature financière compris dans tout rapport individuel ou des détails disposés de manière à permettre à toute personne de les identifier comme visant en particulier un malade, un pensionnaire, un hôte ou une autre personne confiée aux soins d'une telle institution; ni

c) à un index ou à une liste, publiée séparément ou dans un rapport, un sommaire de statistiques ou une autre publication ressortissant à la présente loi, de détails tirés de rapports individuels, à l'égard

(i) des noms et emplacements de firmes ou entreprises particulières, ou

(ii) des types de produits réalisés, fabriqués ou traités par des firmes ou entreprises particulières,

mais aucun index ou aucune liste de ce genre ne doit autrement révéler quelque détail compris dans un rapport individuel. S.R., c. 257, art. 15; 1952-53, c. 18, art. 11.

CENSUS OF POPULATION AND AGRICULTURE

Census of population and agriculture

16. The census of population and agriculture of Canada shall be taken by the Bureau, under the direction of the Minister, in the month of June in the year 1951 and every tenth year thereafter, on a day to be fixed by the Governor in Council. R.S., c. 257, s. 16.

Manitoba, Saskatchewan and Alberta

17. A census of population and agriculture of the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta shall be taken by the Bureau, under the direction of the Minister, in the month of June in the year 1956 and every tenth year thereafter, on a day to be fixed by the Governor in Council. R.S., c. 257, s. 17.

Census districts

18. The Governor in Council shall divide the country in respect of which the census is to be taken into census districts, and each

RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DE L'AGRICULTURE

Recensement de la population et de l'agriculture

16. Au mois de juin de l'année 1951, et par la suite, tous les dix ans, à une date que fixera le gouverneur en conseil, le Bureau doit, sous la direction du Ministre, recenser la population et l'agriculture du Canada. S.R., c. 257, art. 16.

Manitoba, Saskatchewan et Alberta

17. Au mois de juin de l'année 1956, et par la suite, tous les dix ans, à une date que fixera le gouverneur en conseil, le Bureau doit, sous la direction du Ministre, recenser la population et l'agriculture des provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta. S.R., c. 257, art. 17.

Districts de recensement

18. Le gouverneur en conseil répartit la région qui fait l'objet d'un recensement en districts de recensement, et chacun d'eux en

census district into subdistricts to correspond respectively, as nearly as may be, with the electoral divisions and subdivisions for the time being, and in territories not so defined or so situated as to admit of adhering to boundaries already established, into special divisions and subdivisions for the purpose of the census. R.S., c. 257, s. 18.

sous-districts qui doivent, autant que possible, correspondre respectivement aux divisions et subdivisions électorales alors existantes, et, relativement aux territoires qui ne sont pas définis ou situés de façon à permettre d'observer les limites déjà établies, en divisions et subdivisions spéciales pour les fins du recensement. S.R., c. 257, art. 18.

Census details

19. Each census of population and agriculture shall be so taken as to ascertain with the utmost possible accuracy for Canada, its various territorial divisions or the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, as the case may be,

(*a*) the population;

(*b*) the number of houses for habitation;

(*c*) the number of farms;

(*d*) such characteristics of the subjects described in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) as may be prescribed by the Governor in Council; and

(*e*) such other matters as may be prescribed by the Governor in Council. 1952-53, c. 18, s. 12.

Détails des recensements

19. Chaque recensement de la population et de l'agriculture doit être opéré de façon à déterminer, avec la plus grande exactitude possible, pour le Canada, ses diverses divisions territoriales ou les provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, selon le cas,

a) la population;

b) le nombre de maisons d'habitation;

c) le nombre de fermes;

d) les caractéristiques des sujets indiqués aux alinéas *a*),*b*) et *c*) que peut prescrire le gouverneur en conseil; et

e) les autres matières que le gouverneur en conseil peut prescrire. 1952-53, c. 18, art. 12.

CENSUS OF INDUSTRY, CONSTRUCTION, TRADING AND SERVICE ESTABLISHMENTS, ETC.

RECENSEMENT DE L'INDUSTRIE, DE LA CONSTRUCTION, DES MAISONS DE COMMERCE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE SERVICE, ETC.

Census of industry, etc.

20. A census with regard to mines, quarries, fisheries and forests, and of manufacturing, construction, commercial, and service establishments, and of such other industrial, trading, business and professional activities as may be prescribed by the Minister, shall be taken at such intervals as the Minister may direct, so as to ascertain with the utmost possible accuracy the products and operations thereof. R.S., c. 257, s. 20.

Recensement de l'industrie, etc.

20. Est opéré, aux intervalles déterminés par le Ministre, un recensement portant sur les mines, les carrières, les pêcheries et les forêts, et sur les industries de transformation, la construction, les maisons de commerce et les établissements de service, ainsi que sur telles autres initiatives industrielles, commerciales et professionnelles que le Ministre peut prescrire, de façon à constater, avec la plus grande exactitude possible, leurs produits et opérations. S.R., c. 257, art. 20.

Statistical data

21. (1) The Dominion Statistician shall, under the direction of the Minister, prepare forms for the collection of such data as may be, in his judgment, desirable for the proper presentation of industrial statistics, and the forms shall embody inquiries as to

(*a*) the name under which business is carried on;

(*b*) the kind of goods manufactured or business done;

(*c*) the capital invested;

Données statistiques

21. (1) Sous la direction du Ministre, le statisticien fédéral doit dresser des formules destinées au rassemblement des données qu'il juge désirables pour présenter convenablement les statistiques industrielles, et ces formules doivent contenir des demandes de renseignements en ce qui concerne:

a) le nom sous lequel les opérations sont conduites;

b) la nature des articles fabriqués ou des opérations conduites;

(*d*) the principal stock or raw materials used, and total value thereof;

(*e*) the gross quantity and value of articles manufactured;

(*f*) the number of persons employed, distinguished as to sex, adults and children;

(*g*) the power used or generated;

(*h*) the total wages and salaries paid; and

(*i*) the number of days on which business was carried on, and any other special matter.

Completion of forms

(2) The Minister may employ agents or other persons for the collection of the statistics referred to in subsection (1) or a form may be sent to the person from whom information is desired and such person shall answer the inquiries thereon and return the form to the Bureau, properly certified as accurate, not later than the time prescribed thereon or such extended time as the Minister in his discretion may allow. R.S., c. 257, s. 21.

Statistics of commerce and navigation

22. The Dominion Statistician shall, under the direction of the Minister,

(*a*) annually prepare a report on the statistics of commerce and navigation of Canada with foreign countries, which shall, according to the principles and in the manner defined in the regulations,

(i) state the kinds, quantities and values of the merchandise entered and cleared coastwise into and from the customs collection ports of Canada,

(ii) comprehend all goods, wares and merchandise exported from Canada to other countries,

(iii) comprehend all goods, wares and merchandise imported into Canada from other countries, and

(iv) comprehend all navigation employed in the foreign trade of Canada;

(*b*) prepare and publish monthly reports of the exports and imports of Canada, including the quantities and values of accounts drawn from the warehouse and such other statistics relative to the trade and industry of the country as the Minister may consider expedient; and

(*c*) prepare such reports as the Minister may require on the statistics of commerce

c) le capital placé;

d) le stock principal ou les matières premières employées, et leur valeur totale;

e) la quantité brute et la valeur des articles fabriqués;

f) le nombre des personnes employées, distinction faite du sexe, des adultes et des enfants;

g) l'énergie utilisée ou produite;

h) le total des gages et salaires payés; et

i) le nombre de jours où les opérations ont été faites, et tout autre sujet spécial.

Les formules doivent être complétées

(2) Le Ministre peut employer des agents ou autres personnes pour recueillir les statistiques mentionnées au paragraphe (1) ou il peut être adressé une formule à la personne de qui les renseignements sont désirés, et cette dernière doit répondre aux questions qui y sont posées et retourner la formule au Bureau, dûment certifiée exacte, au plus tard à la date qui y est prescrite, ou dans le délai prorogé que le Ministre peut à sa discrétion permettre. S.R., c. 257, art. 21.

Statistiques du commerce et de la navigation

22. Sous la direction du Ministre, le statisticien fédéral doit

a) préparer un rapport annuel sur les statistiques du commerce et de la navigation du Canada avec l'extérieur, et, selon la manière et d'accord avec les principes définis dans les règlements, ce rapport doit

(i) indiquer les sortes, quantités et valeurs des marchandises entrées dans les ports de perception de douanes, sur les côtes du Canada, et des marchandises expédiées de ces ports,

(ii) comprendre tous les produits, effets et marchandises exportés du Canada en d'autres pays,

(iii) comprendre tous les produits, effets et marchandises importés d'autres pays au Canada, et

(iv) comprendre toute navigation employée au commerce extérieur du Canada;

b) préparer et publier des états mensuels des exportations et des importations du Canada, y compris les quantités et les valeurs comptables sorties de l'entrepôt, ainsi que les autres statistiques que le Ministre peut juger utiles sur le commerce et l'industrie du pays; et

c) préparer les rapports annuels que le

and navigation on the inland waterways of Canada or in connection with the coastal trade of Canada or both. R.S., c. 257, s. 22; 1952-53, c. 18, s. 13.

Ministre peut exiger sur les statistiques du commerce et de la navigation dans les voies navigables intérieures du Canada ou à l'égard du commerce côtier du Canada, ou concernant les deux. S.R., c. 257, art. 22; 1952-53, c. 18, art. 13.

Return of imports and exports

23. The Department of National Revenue shall send to the Dominion Statistician, in such manner and form and at such periods as the Governor in Council may prescribe, returns of imports from and exports to foreign countries arriving at or leaving Canada by water, land or air, and of the navigation employed in the foreign trade of Canada. R.S., c. 257, s. 23.

Relevés des importations et exportations

23. Le ministère du Revenu national doit envoyer au statisticien fédéral, de la manière, sous la forme et aux périodes que le gouverneur en conseil peut prescrire, les relevés des importations provenant de l'extérieur et des exportations qui y sont destinées, arrivant au Canada ou partant du Canada par eau, par terre ou par air, de même que de la navigation employée au commerce extérieur du Canada. S.R., c. 257, art. 23.

Domestic trade

24. The Dominion Statistician shall prepare and make a report annually containing the results of any information collected during the preceding year upon the domestic trade of Canada. R.S., c. 257, s. 24.

Commerce intérieur

24. Le statisticien fédéral doit dresser et présenter un rapport annuel contenant les résultats de tous les renseignements recueillis durant l'année précédente sur le commerce intérieur du Canada. S.R., c. 257, art. 24.

CARRIERS AND PUBLIC UTILITIES

VOITURIERS ET ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Annual returns

25. (1) When so required by the Minister, every carrier and public utility shall annually prepare returns in such form as may be prescribed by the Governor in Council with respect to its operations.

Rapports annuels

25. (1) Lorsque le Ministre le requiert, tout voiturier ou toute entreprise d'utilité publique doit dresser chaque année, relativement à ses opérations, des rapports selon la formule que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Certification

(2) The returns mentioned in subsection (1) shall be signed and certified as accurate by the individual concerned or by the secretary or other responsible officer if the carrier or public utility is a corporation.

Les rapports doivent être certifiés

(2) Les rapports mentionnés au paragraphe (1) doivent être signés et certifiés exacts par la personne intéressée ou par le secrétaire ou autre fonctionnaire responsable, si le voiturier ou l'entreprise d'utilité publique est une corporation.

Period included

(3) The returns mentioned in subsection (1) shall be made for the period beginning from the day to which the then last yearly returns made by the carrier or public utility extended, or if no such returns have been previously made, from the commencement of the operation of the carrier or public utility and ending with the last day of December in the year for which the returns are to be made or with such other day as the Minister may direct.

Période comprise

(3) Les rapports mentionnés au paragraphe (1) doivent être établis pour la période commençant à la date jusqu'où s'étendait le dernier rapport annuel présenté par le voiturier ou l'entreprise d'utilité publique, ou, si aucun rapport de ce genre n'a été auparavant présenté, remontant au début des opérations du voiturier ou de l'entreprise d'utilité publique, et se terminant le dernier jour de décembre en l'année pour laquelle les rapports doivent être établis ou à telle autre date que le Ministre peut prescrire.

Date of forwarding

(4) The returns, completed as required by this section, shall be forwarded by such carrier or public utility to the Dominion Statistician within one month after the 1st day of

Date d'expédition

(4) Ce voiturier ou cette entreprise d'utilité publique doit adresser ces rapports, complétés ainsi que le requiert le présent article, au statisticien fédéral dans un délai d'un mois à

February in each year or within one month after any other day directed by the Minister under subsection (3). R.S., c. 257, s. 25.

compter du premier février de chaque année, ou dans un délai d'un mois à compter de toute autre date prescrite par le Ministre aux termes du paragraphe (3). S.R., c. 257, art. 25.

Monthly returns

26. (1) When so required by the Minister, every carrier shall prepare returns of his traffic and operations monthly, and every public utility shall prepare returns of its operations monthly, that is to say, from the first to the end of the month inclusive; and these returns are to be in accordance with the form prepared by the Dominion Statistician and approved by the Minister.

Rapports mensuels

26. (1) Lorsque le Ministre le requiert, tout voiturier doit préparer des rapports mensuels de son trafic et de ses opérations, et toute entreprise d'utilité publique doit préparer des rapports mensuels de ses opérations, c'est-à-dire, du premier au dernier jour du mois inclusivement; ces rapports doivent être établis selon la formule dressée par le statisticien fédéral et approuvée par le Ministre.

Date of forwarding

(2) The return, signed by the individual concerned or, if the carrier or public utility is a corporation, by an officer responsible for its correctness, shall be forwarded to the Dominion Statistician within forty-five days from the end of the month to which the return relates. R.S., c. 257, s. 26.

Date d'expédition

(2) Un tel rapport, signé par le particulier intéressé ou, si le voiturier ou l'entreprise d'utilité publique est une corporation, par un fonctionnaire responsable de son exactitude, doit être adressé au statisticien fédéral dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin du mois visé par le rapport. S.R., c. 257, art. 26.

Returns to be privileged

27. All returns made in pursuance of section 25 or 26 are privileged communications and shall not be evidence in any court whatever, except in any prosecution for

(*a*) default in making such returns in accordance with the requirements of this Act;

(*b*) perjury in making any oath required by this Act in connection with such returns;

(*c*) forgery of any such return; or

(*d*) signing any such return knowing that it is false. R.S., c. 257, s. 27.

Les rapports constituent des communications privilégiées

27. Tous les rapports faits en conformité de l'article 25 ou 26 constituent des communications privilégiées et ne doivent servir de preuve devant aucun tribunal, sauf dans une poursuite pour

a) défaut de faire ces rapports suivant les prescriptions de la présente loi;

b) parjure en prêtant un serment exigé par la présente loi relativement à ces rapports;

c) faux dans l'un de ces rapports; ou

d) avoir signé l'un de ces rapports, sachant qu'il est faux. S.R., c. 257, art. 27.

CRIMINAL STATISTICS

STATISTIQUES CRIMINELLES

Criminal statistics

28. The clerk of every court or tribunal administering criminal justice, or in case there is no clerk, the judge or other functionary presiding over such court or tribunal shall, at such times, in such manner and respecting such periods as the Minister may direct, fill in and transmit the schedules he receives relating to the criminal business transacted in such court or tribunal. 1952-53, c. 18, s. 14.

Statistiques criminelles

28. Le greffier de toute cour ou de tout tribunal administrant la justice au criminel ou, en l'absence de greffier, le juge ou un autre fonctionnaire présidant cette cour ou ce tribunal doit, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre prescrit, remplir et transmettre les questionnaires qu'il reçoit au sujet des affaires criminelles dont a connu cette cour ou ce tribunal. 1952-53, c. 18, art. 14.

Wardens and sheriffs

29. The warden of every penitentiary and reformatory and the sheriff of every county, district or other territorial division shall, at such times, in such manner and respecting such periods as the Minister may direct, fill

Directeurs et shérifs

29. Le directeur de tout pénitencier et de toute maison de correction, et le shérif de tout comté, district ou autre division territoriale, doit, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre prescrit,

in and transmit the schedules he receives relating to the prisoners committed to any penitentiary, reformatory or gaol under his charge or within his jurisdiction. 1952-53, c. 18, s. 15.

remplir et transmettre les questionnaires qu'il reçoit au sujet des prisonniers envoyés à un pénitencier, une maison de correction ou une prison dont il a la charge ou qui relève de sa juridiction. 1952-53, c. 18, art. 15.

Records

30. Every person required to transmit any schedules mentioned in section 28 or 29 shall from day to day make and keep entries and records of the particulars to be comprised in such schedules. R.S., c. 257, s. 30.

Inscriptions

30. Toute personne obligée de transmettre un questionnaire mentionné à l'article 28 ou 29 doit tenir à jour les inscriptions et constatations des détails à inclure dans ledit questionnaire. S.R., c. 257, art. 30.

Pardons

31. The Solicitor General of Canada shall cause to be filled in and transmitted to the Dominion Statistician, at such times and for such periods as the Minister may direct, such schedules as the Minister may prescribe relative to the cases in which the prerogative of mercy has been exercised. 1952-53, c. 18, s. 16.

Cas où la prérogative de clémence est exercée

31. Le solliciteur général du Canada fait remplir et transmettre au statisticien fédéral, aux époques et pour les périodes que le Ministre indique, les questionnaires que le Ministre peut prescrire relativement aux cas où la prérogative de clémence a été exercée. 1952-53, c. 18, art. 16.

GENERAL STATISTICS

STATISTIQUES GÉNÉRALES

General statistics

32. Subject to the direction of the Minister, the Bureau shall collect, compile, analyze, abstract and publish statistics in relation to all or any of the following matters:

(*a*) population;

(*b*) births, deaths, marriages, divorces;

(*c*) epidemiology, morbidity;

(*d*) immigration and emigration;

(*e*) employment, unemployment, payrolls, man-hours;

(*f*) agriculture, horticulture, dairying, cold storage;

(*g*) factories, mines and productive industries generally;

(*h*) education;

(*i*) public and private finance;

(*j*) wholesale and retail trade and supplying of services;

(*k*) hospitals, mental institutions, tuberculosis institutions, charitable and benevolent institutions;

(*l*) prices and cost of living; and

(*m*) any other matters prescribed by the Minister or by the Governor in Council. R.S., c. 257, s. 32.

Statistiques générales

32. Sous réserve des instructions du Ministre, le Bureau doit recueillir, établir, analyser, résumer et publier les statistiques concernant toutes les matières suivantes ou l'une quelconque d'entre elles:

a) la population;

b) les naissances, décès, mariages, divorces;

c) l'épidémiologie, la morbidité;

d) l'immigration et l'émigration;

e) l'emploi, le chômage, les bordereaux de paie, les hommes-heures;

f) l'agriculture, l'horticulture, l'industrie laitière, l'entreposage frigorifique;

g) les usines, les mines et les industries productives en général;

h) l'enseignement;

i) les finances publiques et privées;

j) le commerce de gros et de détail, et la fourniture de services;

k) les hôpitaux, les asiles d'aliénés, les institutions pour tuberculeux, les établissements de charité et de bienfaisance;

l) les prix et le coût de la vie; et

m) toutes autres matières que détermine le Ministre ou le gouverneur en conseil. S.R., c. 257, art. 32.

Special statistics

33. The Governor in Council may authorize the Minister to have any special statistical investigation made that is deemed advisable, and may prescribe the manner and by what

Statistiques spéciales

33. Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à faire ouvrir toute enquête statistique spéciale qui est jugée opportune, et peut prescrire la manière et les moyens

means such investigation shall be made. R.S., c. 257, s. 33.

d'instruire pareille enquête. S.R., c. 257, art. 33.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and punishment

34. Every person employed in the execution of any duty under this Act or any regulation who,

(*a*) after having taken the prescribed oath, deserts from his duty, or wilfully makes any false declaration, statement or return concerning any such matter;

(*b*) in the pretended performance of his duties thereunder, obtains or seeks to obtain information that he is not duly authorized to obtain; or

(*c*) fails to keep inviolate the secrecy of the information gathered or entered on the schedules and forms, and who, except as allowed by this Act and the regulations, divulges the contents of any schedule or form filled in, in pursuance of this Act or any regulation, or any information furnished in pursuance of this Act or any regulation;

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding three hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. R.S., c. 257, s. 34.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

34. Toute personne, employée à l'accomplissement d'un devoir prévu par la présente loi ou un règlement, qui,

a) après avoir prêté le serment requis, déserte sa fonction, ou fait volontairement une fausse déclaration, un faux énoncé ou un faux rapport au sujet d'une pareille matière;

b) sous prétexte de l'accomplissement de ses devoirs en cette qualité, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'elle n'est pas régulièrement autorisée à obtenir; ou

c) ne garde pas inviolé le secret des renseignements recueillis ou inscrits sur les questionnaires et formules, et divulgue, sauf pour ce qui est permis par la présente loi et par les règlements, le contenu d'un questionnaire ou d'une formule remplie en exécution de la présente loi ou d'un règlement, ou quelque renseignement fourni en conformité de la présente loi ou d'un règlement;

est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 257, art. 34.

Idem

35. Every person who, without lawful excuse,

(*a*) refuses or neglects to answer, or wilfully answers falsely, any question requisite for obtaining any information sought in respect of the objects of this Act or any regulation, or pertinent thereto, that has been asked of him by any person employed in the execution of any duty under this Act or any regulation; or

(*b*) refuses or neglects to furnish any information or to fill in to the best of his knowledge and belief any schedule or form that he has been required to fill in, and to return the same when and as required of him under this Act or any regulation, or wilfully gives false information or practices any other deception thereunder;

is, for every such refusal or neglect, or false

Idem

35. Quiconque, sans excuse légitime,

a) refuse ou néglige de répondre, ou de propos délibéré répond faussement, à une question nécessaire à l'obtention d'un renseignement recherché pour les fins de la présente loi ou d'un règlement, ou qui s'y rapporte, et à lui faite par toute personne employée à l'exécution d'une fonction prévue par la présente loi ou un règlement; ou

b) refuse ou néglige de fournir un renseignement ou de remplir, au mieux de sa connaissance et croyance, un questionnaire ou une formule qu'il a été requis de remplir, et refuse ou néglige de les transmettre à l'époque et de la manière qu'exige la présente loi ou un règlement, ou volontairement donne un faux renseignement ou commet quelque autre tromperie à cet

answer or deception, guilty of an offence and is liable, upon summary conviction, to a fine not exceeding one hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. R.S., c. 257, s. 35.

égard;

est, pour chaque refus, négligence, fausse réponse ou tromperie de ce genre, coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 257, art. 35.

Wilful refusal or neglect to grant access to records

36. Every person who has the custody or charge of any provincial, municipal or other public records or documents, or of any records or documents of any corporation, from which information sought in respect of the objects of this Act or any regulations can be obtained, or that would aid in the completion or correction thereof, who refuses or neglects to grant access thereto to any census officer, commissioner, enumerator, agent or other person deputed for that purpose by the Dominion Statistician, and every person who wilfully hinders or seeks to prevent or obstruct such access, or otherwise in any way wilfully obstructs or seeks to obstruct any person employed in the execution of any duty under this Act or any regulation, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding three hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months and not less than one month, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 257, s. 36.

Refus volontaire ou négligence d'accorder accès aux archives

36. Quiconque a la garde ou la direction d'archives ou de documents provinciaux, municipaux ou autres, d'ordre public, ou d'archives ou de documents de toute corporation, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements recherchés aux fins de la présente loi ou des règlements, ou lesquels aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, et refuse ou néglige d'en permettre l'accès à un fonctionnaire du recensement, commissaire, recenseur, agent ou à toute autre personne chargée de ce service par le statisticien fédéral, de même que quiconque volontairement empêche ou cherche à empêcher cet accès ou à y mettre des obstacles, ou, de quelque autre façon, volontairement entrave ou cherche à entraver une personne employée à l'exécution d'un devoir prévu par la présente loi ou un règlement, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de trois cents dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus et d'un mois au moins, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 257, art. 36.

Leaving notice

37. The leaving by an enumerator, agent or other person employed in the execution of this Act or any regulation, at any house or part of a house, of any schedule or form purporting to be issued under this Act or any regulation, and having thereon a notice requiring that it be filled in and signed within a stated time by the occupant of such house or part of a house, or in his absence by some other member of the family, is, as against the occupant, a sufficient requirement so to fill in and sign the schedule or form, though the occupant is not named in the notice, or personally served therewith. R.S., c. 257, s. 37.

Avis laissé à domicile

37. Le fait qu'un recenseur, un agent ou une autre personne préposée à l'exécution de la présente loi ou d'un règlement, a laissé dans une maison ou quelque partie de maison un questionnaire ou une formule paraissant avoir été émise sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement, et qui contient un avis requérant que le questionnaire ou la formule soit, dans un délai déterminé, remplie et signée par l'occupant de cette maison ou partie de maison, ou en son absence par quelque autre membre de la famille, constitue, à l'égard de l'occupant, une injonction suffisante de remplir et de signer le questionnaire ou la formule, bien que l'occupant ne soit pas dénommé dans l'avis, ou qu'il n'en ait pas reçu la signification en personne. S.R.

c. 257, art. 37.

Leaving notice at office

38. The leaving by an enumerator or agent or other person employed in the execution of this Act or any regulation at the office or other place of business of any person or the delivery by registered mail to any person or his agent, of any schedule or form purporting to be issued under this Act or any regulation, and having thereon a notice requiring that it be filled in and signed within a stated time, is, as against the person, a sufficient requirement to fill in and sign the schedule or form, and if so required in the notice, to mail the schedule or form within a stated time to the Bureau. R.S., c. 257, s. 38.

Avis laissé au bureau

38. Le fait qu'un recenseur, un agent ou une autre personne préposée à l'exécution de la présente loi ou d'un règlement, a laissé au bureau ou autre lieu d'affaires d'une personne, ou qu'il a été délivré, par courrier recommandé, à une personne ou à son agent, un questionnaire ou une formule censé émis en vertu de la présente loi ou d'un règlement, qui contient un avis requérant que ce questionnaire ou cette formule soit, dans un certain délai déterminé, rempli et signé, constitue, à l'égard de cette personne, une injonction suffisante de remplir et signer le questionnaire ou la formule et, si l'avis le requiert, d'expédier au Bureau le questionnaire ou la formule par la poste, dans un délai déterminé. S.R., c. 257, art. 38.

Disclosing or using information

39. Every person employed under this Act who

(*a*) wilfully discloses or makes known directly or indirectly to any person not entitled under this Act or any regulation to receive the same, any information obtained by him in the course of his employment which might exert an influence upon or affect the market value of any product or article, or

(*b*) uses any such information for the purpose of speculating in any product or article,

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both. R.S., c. 257, s. 39.

Révélation ou usage de renseignements

39. Quiconque, étant employé en vertu de la présente loi,

a) volontairement révèle ou fait connaître, directement ou indirectement, des renseignements par lui obtenus au cours de son emploi à une personne non qualifiée pour les recevoir, en vertu de la présente loi ou d'un règlement, lesquels renseignements pourraient influer ou agir sur la valeur marchande de tout produit ou article, ou

b) se sert de ces renseignements pour spéculer sur un produit ou article quelconque,

est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au maximum ou d'emprisonnement pendant une période de cinq ans au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 257, art. 39.

Application of fines

40. Any fine imposed and recovered for any offence under this Act belongs to Her Majesty for the public uses of Canada. R.S., c. 257, s. 40.

Attribution des amendes

40. Toute amende imposée et recouvrée pour une infraction tombant sous le coup de la présente loi appartient à Sa Majesté pour l'usage public du Canada. S.R., c. 257, art. 40.

Limitation of time for prosecution

41. Where an offence against this Act or any regulation has been committed the complaint may be made or the information laid within twelve months from the time when the matter of the complaint or information arose. R.S., c. 257, s. 41.

Délai imparti pour intenter une poursuite

41. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, la plainte peut être déposée ou la dénonciation portée dans les douze mois de la date où le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance. S.R., c. 257, art. 41.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-17

An Act to facilitate the making of loans to students

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Student Loans Act.* 1964-65, c. 24, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"academic year" «*année académique*»

"academic year" means a period of studies, at a specified educational institution, that is recognized by that educational institution and the appropriate authority for a province as a distinct period for a course of studies at that institution and that is of not less than twenty-six weeks duration;

"appropriate authority" «*autorité...*»

"appropriate authority" for a province means such person, body or authority as may be designated by the lieutenant governor in council of that province as the appropriate authority for that province for the purposes of this Act;

"bank" «*banque*»

"bank" means

(*a*) a bank to which the *Bank Act* applies, or

(*b*) a credit union, *caisse populaire* or other cooperative credit society, that is designated by the Minister on the application of that society as a bank for the purposes of this Act;

"borrower" «*emprunteur*»

"borrower" means a person to whom a student loan is made;

"certificate of eligibility" «*certificat...*»

"certificate of eligibility" means a certificate in prescribed form issued or caused to be issued by an appropriate authority relating to a qualifying student for an academic year at a specified educational institution,

CHAPITRE S-17

Loi ayant pour objet de faciliter l'attribution de prêts aux étudiants

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants.* 1964-65, c. 24, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«année académique» "academic..."

«année académique» désigne une période d'études à une institution d'enseignement spécifiée, qui est reconnue par cette institution d'enseignement et par l'autorité compétente dans une province comme une période distincte relativement à un cours d'études à cette institution et dont la durée n'est pas inférieure à vingt-six semaines;

«année de prêt» "loan..."

«année de prêt» désigne la période commençant le 1er juillet d'une année quelconque et expirant le 30 juin de l'année suivante;

«autorité compétente» "appropriate..."

«autorité compétente» dans une province signifie la personne, l'organisme ou l'autorité que peut désigner le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province à titre d'autorité compétente dans ladite province aux fins de la présente loi;

«banque» "bank"

«banque» signifie

a) une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*, ou

b) une caisse populaire, une *credit union* ou autre société coopérative de crédit, que le Ministre désigne à la demande de cette société comme étant une banque aux fins de la présente loi;

«certificat d'admissibilité» "certificate..."

«certificat d'admissibilité» désigne un certificat, selon la forme prescrite, qu'une autorité compétente a délivré ou fait délivrer

and indicating that the student is considered

(*a*) to have attained a satisfactory scholastic standard, and

(*b*) to be in need of a student loan for the academic year in such amount, not exceeding one thousand dollars, as is stated in the certificate, in order to pursue a course of studies at a post-secondary school level as a full-time student at that educational institution;

"guaranteed student loan" *«prêt garanti..»*

"guaranteed student loan" means a student loan made in accordance with the requirements of section 7;

"loan year" *«année de...»*

"loan year" means the period commencing on the 1st day of July in any year and ending on the 30th day of June in the following year;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Finance;

"prescribed" *«prescrit»*

"prescribed" means prescribed by the regulations;

"qualifying student" *«étudiant..»*

"qualifying student" means a person

(*a*) who

(i) is a Canadian citizen, or

(ii) has been resident in Canada for a period of not less than one year and has declared that he intends to reside in Canada after he ceases to be a full-time student,

(*b*) who is qualified for enrolment or is enrolled at a specified educational institution as a full-time student in a course of studies at a post-secondary school level lasting throughout an academic year of that institution, and

(*c*) who intends to attend at a specified educational institution as a full-time student in a course of studies described in paragraph (*b*) if it is financially possible for him to do so;

"specified educational institution" *«institution...»*

"specified educational institution" means an institution of learning, whether within or outside a province, that offers courses at a post-secondary school level and that is designated by the lieutenant governor in council of that province, either particularly or as a member of a class, as a specified educational institution within the meaning of this Act;

"student loan" *«prêt à...»*

"student loan" means a loan made by a bank to a person enrolled as a full-time student at a specified educational institution.

relativement à un étudiant possédant les qualités requises, pour une année académique dans une institution d'enseignement spécifiée, et qui atteste que l'étudiant est considéré

a) comme ayant atteint des normes académiques satisfaisantes, et

b) comme ayant besoin, pour l'année académique, d'un prêt d'étudiant d'un montant d'au plus mille dollars que mentionne le certificat, afin de suivre un cours d'études à un niveau académique post-secondaire en qualité d'étudiant à plein temps inscrit à cette institution d'enseignement;

«emprunteur» *"borrower"*

«emprunteur» désigne une personne à qui un prêt d'étudiant est consenti;

«étudiant possédant les qualités requises» *"qualifying..."*

«étudiant possédant les qualités requises» désigne une personne

a) qui

(i) est un citoyen canadien, ou

(ii) a résidé au Canada pendant une période d'au moins un an et a déclaré qu'elle a l'intention de résider au Canada après avoir cessé d'être un étudiant à plein temps,

b) qui possède les qualités requises pour être inscrite ou est inscrite dans une institution d'enseignement spécifiée, en qualité d'étudiant à plein temps, pour suivre un cours d'études d'un niveau académique post-secondaire qui s'étend sur une année académique de cette institution, et

c) qui a l'intention de fréquenter une institution d'enseignement spécifiée, en qualité d'étudiant à plein temps suivant un cours d'études décrit à l'alinéa *b*), si elle a la possibilité financière de le faire;

«institution d'enseignement spécifiée» *"specified..."*

«institution d'enseignement spécifiée» signifie une institution d'enseignement, située dans ou hors les limites d'une province, qui offre des cours d'un niveau académique post-secondaire et est désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, soit à titre particulier soit à titre de membre d'une catégorie, comme étant une institution d'enseignement spécifiée au sens où l'entend la présente loi;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit» signifie prescrit par les règlements;

«prêt à un étudiant» ou «prêt d'études» *"student..."*

«prêt à un étudiant» ou «prêt d'études»

désigne un prêt consenti par une banque à une personne inscrite en qualité d'étudiant à plein temps dans une institution d'enseignement spécifiée;

«prêt garanti à un étudiant» ou «prêt d'études garanti» désigne un prêt à un étudiant consenti en conformité des exigences de l'article 7.

«prêt garanti à un étudiant» ou «prêt d'études garanti» "*guaranteed...*"

Yukon Territory and Northwest Territories

(2) In its application to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the expression "lieutenant governor in council" in this Act means the Commissioner of the Yukon Territory or the Northwest Territories, acting after consultation with the Council of the Yukon Territory or the Northwest Territories, as the case may be. 1964-65, c. 24, s. 2.

Territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest

(2) Dans son application au territoire du Yukon et aux territoires du Nord-Ouest, l'expression «lieutenant-gouverneur en conseil» dans la présente loi désigne le commissaire du territoire du Yukon ou celui des territoires du Nord-Ouest, agissant après consultation avec le Conseil du territoire du Yukon ou le Conseil des territoires du Nord-Ouest, selon le cas. 1964-65, c. 24, art. 2.

GUARANTEED STUDENT LOANS

PRÊTS D'ÉTUDES GARANTIS

Guaranteed student loan

3. Subject to this Act, a guaranteed student loan may be made by a bank to a student, in an amount not exceeding one thousand dollars for any one academic year, and not exceeding an amount that, when added to the aggregate amount of all guaranteed student loans made to the student for previous academic years, equals five thousand dollars. 1964-65, c. 24, s. 3.

Prêt d'études garanti

3. Sous réserve de la présente loi, une banque peut accorder à un étudiant un prêt d'études garanti, d'un montant d'au plus mille dollars pour une année académique quelconque, qui, une fois ajouté à l'ensemble des prêts d'études garantis, attribués à cet étudiant pour les années académiques antérieures, n'excédera pas cinq mille dollars. 1964-65, c. 24, art. 3.

INTEREST AND REPAYMENT FREE PERIOD

PÉRIODE D'EXEMPTION DU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT ET DU REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Interest-free period

4. No interest is payable by a student on a guaranteed student loan, in respect of any period while he is a full-time student at a specified educational institution or in respect of any subsequent period ending on the last day of the sixth month after the month in which he ceases to be a full-time student. 1964-65, c. 24, s. 4.

Période d'exemption

4. Aucun intérêt n'est payable par un étudiant sur un prêt d'études garanti, à l'égard d'une période pendant laquelle il est étudiant à plein temps dans une institution d'enseignement spécifiée, ou à l'égard de toute période subséquente se terminant le dernier jour du sixième mois après celui où il cesse d'être étudiant à plein temps. 1964-65, c. 24, art. 4.

Payment deferred

5. No amount on account of principal or interest in respect of a guaranteed student loan is required to be paid by a student until the last day of the seventh month after the month in which he ceases to be a full-time student. 1964-65, c. 24, s. 5.

Paiement différé

5. Un étudiant n'est astreint au paiement d'aucun montant à valoir sur le principal ou l'intérêt d'un prêt d'études garanti, avant le dernier jour du septième mois après celui où il cesse d'être étudiant à plein temps. 1964-65, c. 24, art. 5.

LIABILITY OF MINISTER

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Interest payable by Minister

6. (1) The Minister shall pay to a bank, in respect of each guaranteed student loan that

Intérêt payable par le Ministre

6. (1) Le Ministre doit payer à une banque, pour chaque prêt d'études garanti qu'un

a borrower is obligated to repay to that bank, interest thereon at the rate prescribed for the purposes of this section in respect of any period or periods described in section 4 in respect of which no interest is payable by the borrower on the loan.

Idem

(2) No interest is payable by the Minister to a bank pursuant to subsection (1) in respect of a guaranteed student loan, in respect of any period before the obligation of the borrower to that bank in respect of the loan has commenced or after such obligation has ceased. 1966-67, c. 33, s. 1.

Guarantee by Minister

7. Subject to this Act, the Minister is liable to pay to a bank the amount of any loss sustained by it as a result of a student loan, if

(*a*) the loan was made pursuant to an application to a bank, signed by the borrower, stating

(i) that the borrower has not received any other loan pursuant to the certificate of eligibility referred to in paragraph (*b*), or pursuant to any other certificate of eligibility relating to the academic year specified in the certificate of eligibility referred to in paragraph (*b*), except any such loan the amount of which, when added to the amount of the loan applied for, did not exceed one thousand dollars, and

(ii) that the amount of the loan applied for, together with the amount of all guaranteed student loans previously made to the borrower, does not exceed five thousand dollars;

(*b*) the loan was made to a borrower who filed with the bank making the loan a document that purported to be and was accepted by a responsible officer of that bank, in good faith, as a certificate of eligibility issued or caused to be issued by an appropriate authority relating to that borrower for the academic year specified in the certificate;

(*c*) the amount of the loan did not exceed

(i) the amount set out in the certificate of eligibility, or

(ii) one thousand dollars,

whichever is the lesser;

(*d*) no fee, service charge or charge of any kind other than simple interest at the rate

emprunteur est tenu de rembourser à cette banque, l'intérêt sur ce prêt au taux prescrit aux fins du présent article en ce qui concerne la ou les périodes décrites à l'article 4 à l'égard de laquelle ou desquelles aucun intérêt n'est payable par l'emprunteur sur le prêt.

Idem

(2) Aucun intérêt n'est payable par le Ministre à une banque aux termes du paragraphe (1) sur un prêt garanti à un étudiant pour toute période qui précède ou qui suit l'engagement contracté par l'emprunteur envers cette banque relativement au prêt. 1966-67, c. 33, art. 1.

Garantie du Ministre

7. Sous réserve de la présente loi, le Ministre est astreint à payer à une banque le montant de toute perte qu'elle a subie en conséquence d'un prêt d'études,

a) si le prêt a été accordé en conformité d'une demande faite à une banque, signée par l'emprunteur, énonçant

(i) que l'emprunteur n'a reçu aucun autre prêt en considération du certificat d'admissibilité mentionné à l'alinéa *b*), ou en considération de quelque autre certificat d'admissibilité relatif à l'année académique spécifiée dans le certificat d'admissibilité mentionné à l'alinéa *b*), sauf tout semblable prêt dont le montant, ajouté à celui du prêt demandé, n'a pas excédé mille dollars, et

(ii) que le montant du prêt demandé, ajouté à tous les prêts d'études garantis antérieurement accordés à l'emprunteur, n'excède pas cinq mille dollars;

b) si le prêt a été consenti à un emprunteur qui a produit à la banque faisant le prêt un document censé être, et accepté à ce titre par un fonctionnaire autorisé de cette banque agissant de bonne foi, un certificat d'admissibilité qu'a délivré ou qu'a fait délivrer une autorité compétente relativement à cet emprunteur pour l'année académique spécifiée dans le certificat;

c) si le montant du prêt n'a pas excédé

(i) le montant indiqué dans le certificat d'admissibilité, ou

(ii) mille dollars,

en choisissant le moindre de ces deux montants;

d) si aucun droit ni aucuns frais d'administration ni aucune dépense d'une nature quelconque, exception faite de l'intérêt

prescribed as payable by the borrower, was by the terms of the loan payable in respect of the loan, except as provided in the regulations in any case where the borrower is in default;

(*e*) the loan was repayable in full by the terms thereof within a period of not less than five years and not more than ten years after the borrower ceased to be a full-time student, subject to alteration in any class of cases as provided in the regulations and subject to the borrower's having the right to repay at any time all or any part of the principal amount of the loan outstanding at that time and any interest then accrued; and

(*f*) the loan was made in accordance with an agreement in prescribed form between the borrower and the bank making the loan, containing provisions respecting payment of the principal amount of the loan and interest thereon by the borrower as described in sections 4 and 5 and such other provisions as may be prescribed. 1964-65, c. 24, s. 7.

simple au taux prescrit qui est payable par l'emprunteur, n'étaient, selon les modalités du prêt, payables à l'égard du prêt, sauf ce que prévoient les règlements au cas où l'emprunteur serait en défaut;

e) si le prêt était, d'après ses modalités, entièrement remboursable dans une période d'au moins cinq ans et d'au plus dix ans après que l'emprunteur a cessé d'être étudiant à plein temps, sous réserve de modification de toute catégorie de cas que prévoient les règlements et sans préjudice du droit pour l'emprunteur de rembourser en tout temps la totalité ou une partie quelconque du principal du prêt en cours à cette date ainsi que l'intérêt alors couru; et

f) si le prêt a été consenti en conformité d'un accord, selon la forme prescrite, entre l'emprunteur et la banque qui a consenti le prêt, renfermant les dispositions relatives au paiement, par l'emprunteur, du principal et de l'intérêt du prêt comme le prévoient les articles 4 et 5 et les autres dispositions qui peuvent être prescrites. 1964-65, c. 24, art. 7.

Death of borrower

8. All rights of any bank against a borrower in respect of a guaranteed student loan terminate in the event of the death of the borrower, and the Minister shall pay to any bank whose rights against a borrower are terminated under this section, the amount of principal and interest determined in prescribed manner to have been payable by the borrower at the time of his death. 1964-65, c. 24, s. 8.

Décès de l'emprunteur

8. Tous les droits d'une banque à l'encontre d'un emprunteur en ce qui concerne un prêt d'études garanti s'éteignent advenant le décès de l'emprunteur et le Ministre doit payer, à toute banque dont les droits à l'encontre d'un emprunteur sont éteints en conformité du présent article, le montant du principal et de l'intérêt, déterminé de la manière prescrite comme ayant été payable par l'emprunteur à la date de son décès. 1964-65, c. 24, art. 8.

Payment to banks for collection

9. The Minister may pay to a bank a prescribed amount in respect of any sum collected by a bank on behalf of Her Majesty from a borrower after any payment is made by the Minister to that bank pursuant to section 7, in respect of a guaranteed student loan made to that borrower. 1964-65, c. 24, s. 9.

Paiement aux banques pour la perception

9. Le Ministre peut payer à une banque un montant prescrit en ce qui concerne toute somme qu'une banque a perçue d'un emprunteur, pour le compte de Sa Majesté, après que le Ministre a fait à cette banque un paiement en conformité de l'article 7, relativement à un prêt d'études garanti accordé à cet emprunteur. 1964-65, c. 24, art. 9.

CERTIFICATES OF ELIGIBILITY

CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ

Issue of certificates

10. Subject to section 11, the appropriate authority for a province may issue or cause to be issued a certificate of eligibility to a qualifying student for an academic year. 1964-65, c. 24, s. 10.

Délivrance des certificats

10. Sous réserve de l'article 11, l'autorité compétente dans une province peut délivrer ou faire délivrer, pour une année académique, un certificat d'admissibilité à un étudiant possédant les qualités requises. 1964-65, c. 24, art. 10.

Limitation on aggregate amount

11. (1) The appropriate authority for a

Plafond

11. (1) L'autorité compétente dans une

province shall not issue or cause to be issued any certificate of eligibility in a loan year if, as a result thereof, the aggregate of the amounts set out in the certificates of eligibility issued or caused to be issued by such authority in that loan year would exceed the aggregate of

(*a*) the provincial allocation for that province for that loan year; and

(*b*) the supplementary allocation, if any, for that province for that loan year, determined by the Minister pursuant to subsection (5).

province ne doit ni délivrer ni faire délivrer de certificat d'admissibilité dans une année de prêt, s'il en résulte que l'ensemble des montants indiqués sur les certificats d'admissibilité qu'une telle autorité a délivrés ou fait délivrer dans cette année de prêt dépassera l'ensemble de

a) la quote-part provinciale applicable à la province en cause pour ladite année de prêt; et

b) la quote-part supplémentaire, s'il en est, applicable à cette province pour ladite année de prêt, déterminée par le Ministre aux termes du paragraphe (5).

Calculation of provincial allocation

(2) The provincial allocation for a province for a loan year is an amount, as determined by the Minister after consultation with the Dominion Statistician, equal to that part of the basic loan provision for that loan year that bears the same relationship to the basic loan provision for that loan year that

(*a*) the estimated number of persons in that province that, on the first day of that loan year, have attained eighteen years of age and have not attained twenty-five years of age,

bears to

(*b*) the estimated number of persons in Canada on the first day of the loan year, of the same age group.

Calcul de la quote-part provinciale

(2) La quote-part provinciale applicable à une province pour une année de prêt est un montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, égal à la fraction du montant de base affecté aux prêts pour cette année de prêt que

a) le nombre estimatif de personnes de cette province qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans

représente par rapport

b) au nombre estimatif de personnes au Canada qui, le premier jour de l'année de prêt, appartiennent au même groupe d'âge.

For year commencing in 1965

(3) The basic loan provision for the loan year commencing in 1965 is fifty-eight million dollars.

Pour l'année commençant en 1965

(3) Le montant de base affecté aux prêts pour l'année de prêt commençant en 1965 est de cinquante-huit millions de dollars.

For subsequent years

(4) The basic loan provision for any loan year commencing after 1965 is an amount, as determined by the Minister after consultation with the Dominion Statistician, equal to that part of fifty-eight million dollars that bears the same relationship to fifty-eight million dollars that

(*a*) the estimated number of persons in Canada that, on the first day of the loan year, have attained eighteen years of age and have not attained twenty-five years of age,

bears to

(*b*) the estimated number of persons in Canada on the 1st day of July 1965 of the same age group.

Pour les années subséquentes

(4) Le montant de base affecté aux prêts pour toute année de prêt commençant après 1965 est un montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, égal à la fraction de cinquante-huit millions de dollars que

a) le nombre estimatif de personnes au Canada qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans,

représente par rapport

b) au nombre estimatif de personnes au Canada qui, le 1er juillet 1965, appartenaient au même groupe d'âge.

Calculation of supplementary allocation

(5) The Minister may, upon application therefor by the government of a province,

Calcul de la quote-part supplémentaire

(5) Le Ministre peut, si le gouvernement d'une province l'en requiert, déterminer le

determine a supplementary allocation for that province for any loan year in an amount not exceeding

(*a*) twenty per cent of the basic loan provision for that loan year, as determined pursuant to subsection (4)

minus

(*b*) the aggregate of each other supplementary allocation for a province for that loan year, determined by the Minister pursuant to this subsection.

Basic loan provision for 1968 and 1969

(6) Notwithstanding subsection (4), the basic loan provision for the loan year commencing in 1968 is eighty million dollars and the basic loan provision for the loan year commencing in 1969 is one hundred million dollars.

Supplementary allocation for 1968 and 1969

(7) Notwithstanding paragraph (5)(*a*), the Minister may determine the supplementary allocation for a province in the case of the loan year commencing in 1968 in an amount not exceeding twenty-one per cent of the basic loan provision for that loan year and in the case of the loan year commencing in 1969 in an amount not exceeding thirty per cent of the basic loan provision for that loan year. 1966-67, c. 33, s. 2; 1968-69, c. 23, Sch. vote L27b.

ALTERNATIVE PAYMENTS

Alternative payment

12. (1) Where the government of a province has, before the commencement of any loan year, informed the Minister that a provincial student loan plan will be in operation in that province in that loan year and that no appropriate authority for that province will be designated for that loan year for the purposes of this Act, the Minister shall pay to the province, not later than six months after the end of that loan year, an alternative amount calculated as provided in subsection (2).

Calculation of payment

(2) An alternative amount for a province for any loan year is the amount, as determined by the Minister after consultation with the Dominion Statistician, obtained by

(*a*) multiplying

(i) the aggregate of all amounts paid by

montant d'une quote-part supplémentaire applicable à cette province pour une année de prêt, lequel ne doit pas excéder

a) vingt pour cent du montant de base affecté aux prêts pour cette année de prêt, déterminé aux termes du paragraphe (4),

moins

b) l'ensemble de chaque autre quote-part supplémentaire applicable à la province pour cette année de prêt, déterminé par le Ministre aux termes du présent paragraphe.

Montant de base pour 1968 et 1969

(6) Nonobstant le paragraphe (4), le montant de base affecté aux prêts pour l'année de prêt commençant en 1968 est de quatre-vingts millions de dollars et le montant de base affecté aux prêts pour l'année de prêt commençant en 1969 est de cent millions de dollars.

Quote-part supplémentaire pour 1968 et 1969

(7) Nonobstant l'alinéa (5)*a*), le Ministre peut déterminer le montant de la quote-part supplémentaire applicable à une province pour l'année de prêt commençant en 1968, lequel ne doit pas excéder vingt et un pour cent du montant de base affecté aux prêts pour cette année de prêt et dans le cas de l'année de prêt commençant en 1969, n'excédant pas trente pour cent du montant de base affecté aux prêts pour cette année de prêt. 1966-67, c. 33, art. 2; 1968-69, c. 23, annexe crédit L27b.

PAIEMENTS DE REMPLACEMENT

Paiement de remplacement

12. (1) Lorsque le gouvernement d'une province a, avant le commencement de toute année de prêt, fait savoir au Ministre qu'un régime provincial de prêts aux étudiants sera en vigueur dans cette province pendant ladite année de prêt et qu'aucune autorité compétente dans cette province ne sera désignée pour l'année de prêt en question aux fins de la présente loi, le Ministre doit payer à la province, dans un délai d'au plus six mois après l'expiration de cette année de prêt, un montant de remplacement calculé comme le prévoit le paragraphe (2).

Calcul du paiement

(2) Un montant de remplacement attribué à une province pour toute année de prêt est le montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, obtenu

a) en multipliant

the Minister in that loan year to banks pursuant to sections 6, 7, 8 and 9 in respect of guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued by the appropriate authorities for provinces that issued or caused to be issued such certificates in that loan year, minus all amounts collected by or on behalf of Her Majesty in that loan year in respect of such loans,

by

(ii) the quotient obtained by dividing

(A) the estimated number of persons in that province that, on the first day of that loan year, have attained eighteen years of age and have not attained twenty-five years of age,

by

(B) the estimated number of persons in provinces the appropriate authorities for which issued or caused to be issued certificates of eligibility in that loan year, that, on the first day of that loan year, have attained eighteen years of age and have not attained twenty-five years of age; and

(*b*) subtracting from the product obtained under paragraph (*a*) the amount, if any, paid by the Minister in that loan year to banks pursuant to sections 6, 7, 8 and 9 in respect of guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued by the appropriate authority for that province in previous loan years, minus the amount, if any, collected by or on behalf of Her Majesty in that loan year in respect of such loans. 1964-65, c. 24, s. 12.

(i) l'ensemble des montants que le Ministre a, dans cette année de prêt, payés aux banques conformément aux articles 6, 7, 8 et 9, à l'égard des prêts d'études garantis, consentis en considération des certificats d'admissibilité qu'ont délivrés ou fait délivrer les autorités compétentes dans les provinces qui ont délivré ou fait délivrer lesdits certificats dans cette année de prêt, moins tous les montants perçus par Sa Majesté ou pour son compte au cours de cette même année à l'égard desdits prêts

par

(ii) le quotient qui résulte de la division

(A) du nombre estimatif de personnes de cette province qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans,

par

(B) le nombre estimatif de personnes des provinces dans lesquelles les autorités compétentes ont délivré ou fait délivrer des certificats d'admissibilité au cours de cette année de prêt, qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans; et

b) en soustrayant du produit obtenu conformément à l'alinéa *a*) le montant éventuel payé aux banques par le Ministre pendant cette année de prêt en vertu des articles 6, 7, 8 et 9, relativement aux prêts d'études garantis attribués en conformité des certificats d'admissibilité qu'a délivrés ou fait délivrer l'autorité compétente dans cette province au cours des années de prêt antérieures, moins le montant éventuel perçu par Sa Majesté ou pour son compte pendant ladite année de prêt à l'égard de ces prêts. 1964-65, c. 24, art. 12.

REGULATIONS

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the forms of agreements, certificates of eligibility, claims, reports or other documents required in connection with student loans or for the effective operation of this Act;

(*b*) prescribing in accordance with para-

RÈGLEMENTS

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formes des accords, certificats d'admissibilité, réclamations, rapports ou autres documents requis relativement aux prêts d'études ou à l'application efficace de la présente loi;

b) prescrivant conformément à l'alinéa 7*f*)

graph 7(*f*) the provisions to be included in agreements between borrowers and banks relating to guaranteed student loans;

(*c*) providing for the alteration of agreements between borrowers and banks and prescribing the conditions and consequences of such alterations;

(*d*) providing for the assignment or transfer by banks of agreements between borrowers and banks and prescribing the conditions and consequences of such assignments or transfers;

(*e*) prescribing the rate of interest payable by the Minister for the purposes of section 6;

(*f*) prescribing the rate of interest payable by a borrower to a bank on a guaranteed student loan;

(*g*) prescribing, in the event of default in the repayment of a guaranteed student loan, the measures to be taken by the bank and the procedures to be followed for the collection of the amount of the loan outstanding and accrued interest;

(*h*) prescribing the method of determining the amount of any loss sustained by a bank as a result of a guaranteed student loan;

(*i*) prescribing the procedure to be followed by a bank in making a claim against the Minister;

(*j*) respecting the subrogation of Her Majesty to the rights of a bank with respect to a guaranteed student loan;

(*k*) prescribing the maximum number of academic years that may elapse after which, notwithstanding anything in this Act, the principal amount of a guaranteed student loan and interest thereon shall commence to be payable by the borrower;

(*l*) providing for reports to be made to the Minister for the purposes of this Act, and prescribing the kind of information to be included in those reports;

(*m*) providing for the exchange of information and records between persons, bodies or authorities in respect of guaranteed student loans;

(*n*) prescribing the method of determining when a student is or ceases to be a full-time student;

(*o*) providing, notwithstanding section 11, for the adjustment of the amount of the provincial allocation for a province for any

les dispositions à inclure dans les accords entre les emprunteurs et les banques relativement aux prêts d'études garantis;

c) prévoyant la modification des accords entre les emprunteurs et les banques et prescrivant les conditions et les conséquences de ces modifications;

d) prévoyant la cession ou le transfert, par les banques, des accords entre les emprunteurs et les banques et prescrivant les conditions et les conséquences de ces cessions ou transferts;

e) prescrivant le taux d'intérêt payable par le Ministre aux fins de l'article 6;

f) prescrivant le taux d'intérêt payable par un emprunteur à une banque sur un prêt d'études garanti;

g) prescrivant, advenant un défaut de remboursement d'un prêt d'études garanti, les mesures que la banque doit prendre et les procédures à suivre pour la perception du montant du prêt en cours et de l'intérêt couru;

h) prescrivant comment déterminer le montant de toute perte subie par une banque par suite d'un prêt d'études garanti;

i) prescrivant la procédure que doit suivre une banque qui fait une réclamation contre le Ministre;

j) concernant la subrogation de Sa Majesté dans les droits d'une banque à l'égard d'un prêt d'études garanti;

k) prescrivant le nombre maximum des années académiques après lesquelles, nonobstant les dispositions de la présente loi, l'emprunteur doit commencer à payer le principal et l'intérêt d'un prêt d'études garanti;

l) prévoyant les rapports à adresser au Ministre pour les objets de la présente loi, et prescrivant le genre des renseignements à inclure dans ces rapports;

m) prévoyant l'échange de renseignements et de dossiers entre des personnes, des organismes ou des autorités, relativement aux prêts d'études garantis;

n) prescrivant la façon de déterminer quand un étudiant est ou cesse d'être étudiant à plein temps;

o) prévoyant, nonobstant l'article 11, la rectification du montant de la quote-part provinciale applicable à une province pour toute année de prêt, chaque fois que

loan year, in any case where the aggregate of the amounts set out in certificates of eligibility issued or caused to be issued by the appropriate authority for the province for any previous year exceeded the provincial allocation for that province for that previous year;

(*p*) prescribing any other matter or thing that under this Act is to be prescribed or prescribed by the regulations; and

(*q*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act. 1964-65, c. 24, s. 13.

l'ensemble des montants indiqués dans les certificats d'admissibilité qu'a délivrés ou fait délivrer l'autorité compétente dans la province pour une année antérieure a excédé la quote-part provinciale applicable à ladite province pour l'année antérieure en cause;

p) prescrivant toute autre matière ou chose qui, selon la présente loi, doit être prescrite ou que les règlements doivent prescrire; et

q) facilitant, de façon générale, la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions. 1964-65, c. 24, art. 13.

OFFENCES

Offence and punishment

14. (1) Every person, who, in respect of a guaranteed student loan, knowingly makes any false statement or misrepresentation in an application or other document or wilfully furnishes any false or misleading information is guilty of an offence under this Act and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

Institution of prosecution

(2) A prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time within three years from the time when the subject-matter of the complaint arose. 1964-65, c. 24, s. 14.

INFRACTIONS

Infraction et peine

14. (1) Quiconque fait sciemment, au sujet d'un prêt d'études garanti, une fausse déclaration ou un faux exposé dans une demande ou un autre document, ou fournit délibérément à ce sujet un renseignement faux ou trompeur est coupable d'infraction à la présente loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars.

Poursuites

(2) Des poursuites pour une infraction à la présente loi peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans qui suivent la date où le sujet de la plainte a pris naissance. 1964-65, c. 24, art. 14.

GENERAL

Right of recovery by bank

15. A guaranteed student loan made by a bank to a borrower not of full age, and interest thereon other than interest payable under section 6, is recoverable by a bank from the borrower as though the borrower had been of full age at the time the loan was made. 1964-65, c. 24, s. 15.

Authority to enter into arrangements

16. The Minister may

(*a*) enter into arrangements with any department, branch or agency of the Government of Canada or any other public or private organization or agency to assist the Minister in carrying out the purposes and provisions of this Act; and

(*b*) with the approval of the Governor in Council, enter into arrangements with the government of any province to facilitate the administration or enforcement of this Act. 1964-65, c. 24, s. 16.

Payment out of C.R.F.

17. Any amount payable by the Minister

GÉNÉRALITÉS

Droit de recouvrement par la banque

15. Un prêt d'études garanti consenti par une banque à un emprunteur mineur ainsi que l'intérêt sur ce prêt, sauf l'intérêt payable selon l'article 6, peuvent être recouvrés par une banque, de l'emprunteur, comme si ce dernier avait été majeur à la date où le prêt a été consenti. 1964-65, c. 24, art. 15.

L'autorité doit conclure des arrangements

16. Le Ministre peut

a) conclure des arrangements avec quelque ministère, direction ou organisme que ce soit du gouvernement du Canada, ou avec toute autre institution publique ou privée, pour aider le Ministre à réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi; et

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des arrangements avec le gouvernement de toute province pour faciliter l'application ou l'exécution de la présente loi. 1964-65, c. 24, art. 16.

Paiement sur le F.R.C.

17. Le Ministre peut payer, sur le Fonds

under this Act may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund. 1964-65, c. 24, s. 17.

du revenu consolidé, tout montant par lui payable aux termes de la présente loi. 1964-65, c. 24, art. 17.

Report to Parliament

18. The Minister shall each year prepare a report with respect to the administration of this Act during the loan year that ended in the immediately preceding year, and shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after the completion thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1964-65, c. 24, s. 18.

Rapport au Parlement

18. Le Ministre doit chaque année préparer un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année de prêt qui s'est terminée l'année précédente et faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent la date de son établissement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1964-65, c. 24, art. 18.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-18

An Act respecting the Department of Supply and Services

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Supply and Services Act.*

INTERPRETATION

"Minister"

2. (1) In this Act "Minister" means the Minister of Supply and Services.

Other expressions

(2) In this Act the expressions "Crown corporation" and "department" have the same meaning as in the *Financial Administration Act.* 1968-69, c. 28, s. 41.

DEPARTMENT OF SUPPLY AND SERVICES

Department established

3. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Supply and Services over which the Minister of Supply and Services appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister

(2) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department of Supply and Services. 1968-69, c. 28, s. 42.

Deputy Minister of Supply

4. (1) The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Supply to be a deputy head of the Department of Supply and Services in respect of all matters assigned to him by the Minister, and to hold office during pleasure.

CHAPITRE S-18

Loi concernant le ministère des Approvisionnements et Services

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services.*

INTERPRÉTATION

«Ministre»

2. (1) Dans la présente loi, «Ministre» désigne le ministre des Approvisionnements et Services.

Autres expressions

(2) Dans la présente loi, les expressions «corporation de la Couronne» et «ministère» ou «département» ont la même signification que dans la *Loi sur l'administration financière.* 1968-69, c. 28, art. 41.

MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES

Création du ministère

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada appelé ministère des Approvisionnements et Services, ayant à sa tête le ministre des Approvisionnements et Services nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le Ministre occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère des Approvisionnements et Services. 1968-69, c. 28, art. 42.

Sous-ministre des Approvisionnements

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Approvisionnements, qui est un sous-chef du ministère des Approvisionnements et Services en toutes matières que lui attribue le Ministre et qui occupe sa charge à titre

amovible.

Deputy Minister of Services

(2) The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Services to be a deputy head of the Department of Supply and Services in respect of all matters assigned to him by the Minister, and to hold office during pleasure. 1968-69, c. 28, s. 43.

Sous-ministre des Services

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Services, qui est un sous-chef du ministère des Approvisionnements et Services en toutes matières que lui attribue le Ministre et qui occupe sa charge à titre amovible. 1968-69, c. 28, art. 43.

DUTIES AND POWERS

FONCTIONS ET POUVOIRS

Duties of Minister

5. (1) The duties, powers and functions of the Minister extend to and include all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada, relating to

(*a*) the acquisition and provision of articles, supplies, machinery, equipment and other materiel for departments;

(*b*) the acquisition and provision of services for departments;

(*c*) the planning and organizing of the provision of materiel and services required by departments; and

(*d*) the acquisition and provision of printing and publishing services for departments.

Fonctions du Ministre

5. (1) Les fonctions et pouvoirs du Ministre couvrent toutes les matières relevant du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant

a) l'acquisition et la fourniture d'articles, d'approvisionnements, d'outillage, d'équipements et autre matériel pour l'usage des ministères ou départements;

b) l'acquisition et la fourniture de services pour l'usage des ministères ou départements;

c) la planification et l'organisation de la fourniture du matériel et des services requis par les ministères ou départements; et

d) l'acquisition et la fourniture de services d'impression et de publication pour l'usage des ministères ou départements.

Further duties

(2) The Minister shall

(*a*) investigate and develop services for increasing the efficiency and economy of the public service of Canada;

(*b*) purchase materiel and services in accordance with any regulations relating to government contracts that are applicable thereto;

(*c*) plan and organize the provision of materiel and related services to departments including the preparation of specifications and standards, the cataloguing of materiel, the determination of aggregate requirements for materiel, the assuring of quality of materiel, and the maintenance, distribution, storage and disposal of materiel and other activities associated with the management of materiel; and

(*d*) provide such other services within the public service of Canada as the Governor in Council may direct from time to time.

Fonctions supplémentaires

(2) Le Ministre doit

a) étudier et mettre au point des services en vue d'accroître l'efficacité et de restreindre les dépenses de la fonction publique du Canada;

b) acheter du matériel et louer des services en conformité des règlements relatifs aux contrats du gouvernement qui leur sont applicables;

c) planifier et organiser d'une part, la fourniture de matériel et des services y afférents aux ministères et départements, notamment préparer les spécifications et normes, cataloguer le matériel, déterminer les exigences d'ensemble du matériel, assurer la qualité du matériel, et d'autre part, l'entretien, la distribution, l'emmagasinage du matériel et la façon d'en disposer, ainsi que les autres activités associées à la gestion du matériel; et

d) fournir à la fonction publique du Canada les autres services que peut ordonner, à l'occasion, le gouverneur en conseil.

Common service agency

(3) The Department of Supply and Services shall be operated as a common service agency for the Government of Canada, that is to say, its activities shall be directed mainly toward providing the departments and agencies of the Government of Canada with services in support of the programs of those departments and agencies.

Organisme de services courants

(3) Le ministère des Approvisionnements et Services doit fonctionner comme un organisme de services courants pour le gouvernement du Canada, c'est-à-dire que son activité doit essentiellement tendre à fournir aux ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada, des services en vue de les aider à réaliser leurs programmes.

Limitation

(4) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), the power of the Minister to manage materiel as distinct from its acquisition does not extend to the management, in an exclusively military supply system, of materiel essential for the conduct of military missions. 1968-69, c. 28, s. 44.

Restriction

(4) Nonobstant l'alinéa (1)*c*), le pouvoir de gestion du matériel que possède le Ministre se distingue de son pouvoir d'acquisition en ce qu'il ne s'étend pas à la gestion du matériel essentiel à la conduite de missions militaires, lorsqu'il s'agit d'approvisionnements exclusivement militaires. 1968-69, c. 28, art. 44.

Receiver General and Deputy

6. The Minister is the Receiver General for Canada and shall exercise all the duties, powers and functions assigned to the Receiver General by law; and the Deputy Minister of Services is the Deputy Receiver General. 1968-69, c. 28, s. 45.

Receveur général et adjoint

6. Le Ministre est le receveur général du Canada et il doit exercer tous les pouvoirs et fonctions que les lois attribuent au receveur général; et le sous-ministre des Services est le sous-receveur général. 1968-69, c. 28, art. 45.

Other duties

7. (1) The Minister shall provide such administrative and other services required for the disbursement of pay to persons employed in or by any department and to persons employed in or by other portions of the public service of Canada as the Governor in Council may direct from time to time.

Autres fonctions

7. (1) Le Ministre doit fournir les services administratifs et autres requis pour verser la rémunération des personnes employées par un ministère ou département ainsi que des personnes employées par les autres parties de la fonction publique du Canada que le gouverneur en conseil peut prescrire à l'occasion.

Idem

(2) The Minister shall provide such administrative and other services in relation to employee benefit plans and superannuation or pension plans as may be required of him from time to time by the Governor in Council.

Idem

(2) Le Ministre doit, en ce qui concerne les régimes de prestations aux employés et les régimes de retraites et de pensions, fournir les services administratifs et autres que le gouverneur en conseil peut exiger de lui à l'occasion.

Idem

(3) The Minister shall provide, on the request of a department, any or all of the following services, namely:

(*a*) management consulting services;

(*b*) data processing services;

(*c*) accounting services;

(*d*) auditing services;

(*e*) financial services; and

(*f*) such other services of any kind as are within the duties, powers and functions of the Minister under this Act. 1968-69, c. 28, s. 46.

Idem

(3) Le Ministre doit fournir, à la demande d'un ministère ou département, tout ou partie des services suivants, savoir:

a) des services de conseillers en administration;

b) des services d'informatique;

c) des services de comptabilité;

d) des services de vérification comptable;

e) des services financiers; et

f) tous les autres services qui sont du domaine des pouvoirs et fonctions du Ministre en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 28, art. 46.

Other services

8. Nothing in this Act precludes the Minister from providing, with the prior

Autres services

8. Rien dans la présente loi ne s'oppose à ce que le Ministre fournisse, avec l'approbation

approval of the Governor in Council, any services that are within the ambit of the duties, powers and functions of the Minister under this Act, on behalf of such agencies of the Government of Canada, such Crown corporations and such governments and organizations in Canada as request any such services to be provided by the Minister on their behalf. 1968-69, c. 28, s. 47.

préalable du gouverneur en conseil, des services qui sont du domaine des pouvoirs et fonctions du Ministre en vertu de la présente loi, pour le compte des organismes du gouvernement du Canada, des corporations de la Couronne et des gouvernements et organisations du Canada qui demandent que le Ministre fournisse de tels services pour leur compte. 1968-69, c. 28, art. 47.

Queen's Printer

9. The Minister may, by order, appoint an officer of the Department of Supply and Services to be the Queen's Printer for Canada who shall, under the supervision of the Minister, exercise such printing and publishing functions for the Government of Canada as are assigned to the Queen's Printer by law or as may be assigned to him by the Minister. 1968-69, c. 28, s. 48.

Imprimeur de la Reine

9. Le Ministre peut, par arrêté, nommer un fonctionnaire du ministère des Approvisionnements et Services à titre d'Imprimeur de la Reine pour le Canada. Ce dernier doit, sous la surveillance du Ministre, exercer, pour le gouvernement du Canada, en matière d'impression et de publication, les fonctions que les lois attribuent ou que le Ministre peut attribuer à l'Imprimeur de la Reine. 1968-69, c. 28, art. 48.

Delegation

10. (1) For such periods and under such terms and conditions as he deems suitable, the Minister may from time to time delegate any of his duties, powers or functions under this Act to an appropriate Minister within the meaning of the *Financial Administration Act.*

Délégation

10. (1) Pour les périodes et selon les modalités qu'il estime opportunes, le Ministre peut, à l'occasion, déléguer une partie de ses pouvoirs ou fonctions en vertu de la présente loi au ministre compétent au sens où l'entend la *Loi sur l'administration financière.*

Charges

(2) Subject to and in accordance with such regulations as may be made by the Treasury Board in that behalf, the Minister may charge for services provided by the Department of Supply and Services pursuant to this Act.

Frais

(2) Compte tenu des règlements qui peuvent être établis par le conseil du Trésor à ce sujet, le Ministre peut percevoir des frais pour les services fournis par le ministère des Approvisionnements et Services, en conformité de la présente loi.

Other authorities

(3) Except to the extent that such powers may be delegated by the Minister, the Minister shall exercise, in relation to the acquisition and provision of materiel for the use of any department, the powers in that behalf granted to any Minister or other authority under any Act of the Parliament of Canada. 1968-69, c. 28, s. 49.

Autres autorités

(3) Sauf dans la mesure où ce pouvoir peut être délégué par le Ministre, ce dernier doit exercer, à l'occasion de l'acquisition et de la fourniture de matériel pour l'usage d'un ministère ou département, les pouvoirs à ce sujet accordés à un ministre ou à une autre autorité en vertu de toute loi du Parlement du Canada. 1968-69, c. 28, art. 49.

Contracts

11. (1) Subject to such regulations as may be made by the Governor in Council or the Treasury Board in that behalf, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into contracts for the performance of any matter or thing that falls within the duties, powers or functions of the Minister.

Contrats

11. (1) Sous réserve des règlements qui peuvent être établis par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor à ce sujet, le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure des contrats pour l'accomplissement de tout ce qui relève des pouvoirs ou fonctions du Ministre.

General terms

(2) The Minister may, from time to time, by order, prescribe general terms and conditions for contracts that he may enter into under this Act, and the general terms and conditions may be incorporated by reference

Modalités d'ordre général

(2) Le Ministre peut, à l'occasion, par arrêté, prescrire des modalités d'ordre général afférentes aux contrats qu'il peut conclure en vertu de la présente loi, et les modalités d'ordre général peuvent être incorporées par

into particular classes of contracts.

Construing of general terms

(3) Subject to the express terms and conditions contained therein, a contract entered into by the Minister that provides that general terms and conditions, identified by number or other designation in an order made under subsection (1), are applicable thereto or form part thereof shall be read and construed as if the general terms and conditions to which such reference is made were expressly set out in the contract. 1968-69, c. 28, s. 50.

Annual report

12. The Minister shall, on or before the 31st day of January next following the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of Supply and Services for that fiscal year. 1968-69, c. 28, s. 51.

mention dans des catégories particulières de contrats.

Interprétation des modalités d'ordre général

(3) Sous réserve des modalités expresses y contenues, un contrat, conclu par le Ministre et prévoyant que des modalités d'ordre général, identifiées par un numéro ou une autre désignation dans un arrêté établi en vertu du paragraphe (1), lui sont applicables ou en font partie, doit se lire et s'interpréter comme si ces modalités d'ordre général étaient expressément indiquées dans le contrat. 1968-69, c. 28, art. 50.

Rapport annuel

12. Le Ministre doit, après la fin de chaque année financière et au plus tard le 31 janvier suivant, ou si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère des Approvisionnements et Services au cours de cette année financière. 1968-69, c. 28, art. 51.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-19

An Act respecting the Supreme Court of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Supreme Court Act*. R.S., c. 259, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"appeal" «*appel*»

"appeal" includes any proceeding to set aside or vary any judgment of the court appealed from;

"court appealed from" «*la cour...*»

"the court appealed from" means the court from which the appeal is brought directly to the Supreme Court, whether such court is one of original jurisdiction or a court of appeal;

"final judgment" «*jugement définitif*»

"final judgment" means any judgment, rule, order or decision that determines in whole or in part any substantive right of any of the parties in controversy in any judicial proceeding;

"judge" «*juge*»

"judge" means a judge of the Supreme Court of Canada and includes the Chief Justice;

"judgment" «*jugement*»

"judgment", when used with reference to the court appealed from, includes any judgment, rule, order, decision, decree, decretal order or sentence thereof; and when used with reference to the Supreme Court, includes any judgment or order of that Court;

"judicial proceeding" «*procédure...*»

"judicial proceeding" includes any action, suit, cause, matter or other proceeding in disposing of which the court appealed from has not exercised merely a regulative, administrative, or executive jurisdiction;

"Registrar" «*registraire*»

"Registrar" means the Registrar of the

CHAPITRE S-19

Loi concernant la Cour suprême du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Cour suprême*. S.R., c. 259, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«appel» *"appeal"*

«appel» comprend toute procédure en vue de faire infirmer ou modifier un jugement de la cour dont appel est interjeté;

«Cour suprême» *"Supreme..."*

«Cour suprême» ou «Cour» signifie la Cour suprême du Canada;

«juge» *"judge"*

«juge» signifie un juge de la Cour suprême du Canada et comprend le juge en chef;

«jugement» *"judgment"*

«jugement», relativement à la cour dont appel est interjeté, comprend tout jugement, règle, ordre, ordonnance, décision, décret, arrêt ou sentence de cette cour, et, relativement à la Cour suprême, comprend tout jugement ou ordre de cette dernière Cour;

«jugement définitif» *"final..."*

«jugement définitif» signifie tout jugement, règle, ordonnance ou décision qui détermine en totalité ou en partie un droit absolu d'une des parties en cause dans une procédure judiciaire;

«la cour dont appel est interjeté» *"court..."*

«la cour dont appel est interjeté» signifie la cour de laquelle l'appel est directement porté à la Cour suprême, que cette cour soit une cour de première instance ou une cour d'appel;

«procédure judiciaire» *"judicial..."*

«procédure judiciaire» comprend toute action, poursuite, cause, matière ou autre procédure à la décision de laquelle la cour dont appel est interjeté n'a pas simplement exercé une juridiction réglementaire, administrative ou

Supreme Court;

"Supreme Court" «*Cour...*»

"the Supreme Court" or "the Court" means the Supreme Court of Canada;

"witness" «*témoin*»

"witness" means any person, whether a party or not, to be examined under this Act.

Application to Yukon Territory and Northwest Territories

(2) For the purposes of this Act the expression "highest court of final resort in a province" includes in the Yukon Territory or in the Northwest Territories, the Court of Appeal thereof. R.S., c. 259, s. 2; 1960, c. 20, s. 6; 1960, c. 24, s. 9.

THE COURT

Original Court continued

3. The court of common law and equity in and for Canada now existing under the name of the Supreme Court of Canada is hereby continued under that name, as a general court of appeal for Canada, and as an additional court for the better administration of the laws of Canada, and shall continue to be a court of record. R.S., c. 259, s. 3.

THE JUDGES

Constitution of Court

4. The Supreme Court shall consist of a chief justice to be called the Chief Justice of Canada, and eight puisne judges, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal. R.S., c. 259, s. 4.

Who may be appointed judges

5. Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of any of the provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any of the provinces. R.S., c. 259, s. 5.

Three judges from Quebec

6. At least three of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of Queen's Bench, or of the Superior Court, or the barristers or advocates of the Province of Quebec. R.S., c. 259, s. 6.

No other office to be held

7. No judge shall hold any other office of emolument either under the Government of Canada or under the government of any province of Canada. R.S., c. 259, s. 7.

Residence

8. The judges shall reside in the city of Ottawa, or within five miles thereof. R.S., c. 259, s. 8.

exécutive;

«registraire» signifie le registraire de la Cour suprême; «registraire» "*Registrar*"

«témoin» signifie toute personne, partie ou non, qui doit être interrogée sous l'autorité de la présente loi. «témoin» "*witness*"

Application au Yukon et aux territoires du Nord-Ouest

(2) Aux fins de la présente loi, l'expression «la plus haute cour de dernier ressort dans une province» comprend la Cour d'appel du territoire du Yukon et celle des territoires du Nord-Ouest. S.R., c. 259, art. 2; 1960, c. 20, art. 6; 1960, c. 24, art. 9.

LA COUR

La cour est maintenue

3. La cour de *common law* et d'*equity* dans et pour le Canada, qui existe présentement sous le nom de Cour suprême du Canada, est par la présente loi maintenue sous cette dénomination, à titre de cour générale d'appel pour le Canada et de cour additionnelle pour la meilleure application des lois du Canada, et elle continue d'être une cour d'archives. S.R., c. 259, art. 3.

LES JUGES

Composition de la Cour

4. La Cour suprême se compose d'un juge en chef, appelé le juge en chef du Canada, et de huit juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil au moyen de lettres patentes sous le grand sceau. S.R., c. 259, art. 4.

Qui peut être nommé juge

5. Peut être nommé juge quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure de l'une des provinces du Canada, ou un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau de l'une des provinces. S.R., c. 259, art. 5.

Trois juges du Québec

6. Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour supérieure ou parmi les avocats de la province de Québec. S.R., c. 259, art. 6.

Ils ne remplissent pas d'autres fonctions

7. Nul juge ne peut remplir d'autres fonctions rétribuées relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada. S.R., c. 259, art. 7.

Résidence

8. Les juges résident dans la ville d'Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette ville. S.R., c. 259, art. 8.

Tenure of office

9. (1) Subject to subsection (2), the judges hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Cessation of office

(2) A judge ceases to hold office upon attaining the age of seventy-five years. R.S., c. 259, s. 9.

Oath of office

10. Every judge shall, before entering upon the duties of his office as such judge, take an oath in the following form:

I,....., do solemnly and sincerely promise and swear that I will duly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in me as Chief Justice (*or* as one of the judges) of the Supreme Court of Canada. So help me God.

R.S., c. 259, s. 10.

How administered

11. The oath referred to in section 10 shall be administered to the Chief Justice before the Governor General, or person administering the Government of Canada, in Council, and to the puisne judges by the Chief Justice, or, in his absence or illness, by any other judge present at Ottawa. R.S., c. 259, s. 11.

THE REGISTRAR AND OTHER OFFICERS

Appointment of Registrar and Deputy Registrar

12. (1) The Governor in Council may by instruments under the Great Seal appoint fit and proper persons, being barristers of at least five years standing, to be Registrar of the Supreme Court and Deputy Registrar of the Supreme Court respectively.

Staff

(2) Such other officers, clerks and employees as are required for the purposes of the Court shall be appointed under the *Public Service Employment Act*. 1956, c. 48, s. 1.

Tenure and salary

13. (1) The Registrar and Deputy Registrar shall be appointed to hold office during pleasure and shall each be paid a salary to be fixed by the Governor in Council.

Duties

(2) The Registrar and Deputy Registrar shall devote their full time to their respective positions and shall not receive any pay, fee or allowances in any form in excess of the amount provided under subsection (1). 1956, c. 48, s. 1.

Durée des fonctions

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges restent en fonction durant bonne conduite mais sont révocables par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Cessation de la charge

(2) Un juge cesse d'occuper sa charge lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans. S.R., c. 259, art. 9.

Serment d'office

10. Tout juge doit, avant de commencer à remplir ses fonctions comme tel, prêter serment dans les termes qui suivent:

Je, ..., promets et jure solennellement et sincèrement d'exercer bien fidèlement, et au mieux de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés comme juge en chef (*ou* l'un des juges) de la Cour suprême du Canada. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., c. 259, art. 10.

Prestation du serment

11. Le serment mentionné à l'article 10 est prêté par le juge en chef devant le gouverneur général, ou devant la personne qui administre le gouvernement du Canada, en conseil, et, par les juges puînés, devant le juge en chef, ou, en cas d'absence ou de maladie du juge en chef, devant tout autre juge présent à Ottawa. S.R., c. 259, art. 11.

LE REGISTRAIRE ET LES AUTRES FONCTIONNAIRES

Nomination d'un registraire et d'un registraire adjoint

12. (1) Le gouverneur en conseil peut, par des instruments sous le grand sceau, nommer registraire de la Cour suprême et registraire adjoint de la Cour suprême, respectivement, des personnes qualifiées qui ont été avocats inscrits pendant au moins cinq ans.

Personnel

(2) Sont nommés, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, les autres fonctionnaires, commis et employés requis aux fins de la Cour. 1956, c. 48, art. 1.

Durée des fonctions et traitement

13. (1) Le registraire et le registraire adjoint occupent leur poste à titre amovible et touchent chacun un traitement qui doit être fixé par le gouverneur en conseil.

Devoirs

(2) Le registraire et le registraire adjoint doivent consacrer tout leur temps à leur fonction respective; ils ne reçoivent aucun traitement, honoraire ou allocation, sous quelque forme que ce soit, au-delà du montant prévu par le paragraphe (1). 1956, c. 48, art. 1.

Office and residence

14. The Registrar shall keep an office in the city of Ottawa and the Registrar and Deputy Registrar shall reside in the city of Ottawa or within five miles thereof. 1956, c. 48, s. 1.

14. Le registraire doit tenir un bureau dans la ville d'Ottawa ; le registraire et le registraire adjoint doivent résider dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de cinq milles de celle-ci. 1956, c. 48, art. 1.

Bureau et résidence

Functions of Registrar

15. Subject to the direction of the Minister of Justice, the Registrar shall superintend the officers, clerks and employees appointed to the Court. 1956, c. 48, s. 1.

15. Sous réserve des instructions du ministre de la Justice, le registraire dirige les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour. 1956, c. 48, art. 1.

Fonctions du registraire

Library

16. The Registrar shall, under the supervision of the Minister of Justice, manage and control the library of the Court and the purchase of all books therefor. 1956, c. 48, s. 1.

16. Sous l'autorité du ministre de la Justice, le registraire administre et gère la bibliothèque de la Cour, ainsi que l'achat de tous livres y destinés. 1956, c. 48, art. 1.

Bibliothèque

Reports

17. The Registrar or the Deputy Registrar, as the Minister directs, shall report and publish the judgments of the Court. 1956, c. 48, s. 1.

17. Le registraire ou le registraire adjoint, selon que l'ordonne le Ministre, doit rapporter et publier les jugements de la Cour. 1956, c. 48, art. 1.

Rapports

Jurisdiction as judge in chambers

18. The Registrar has such authority to exercise the jurisdiction of a judge sitting in chambers as may be conferred upon him by general rules or orders made under this Act. 1956, c. 48, s. 1.

18. Le registraire a, pour l'exercice de la juridiction d'un juge en chambre, l'autorité que peuvent lui conférer les ordonnances ou règles générales établies en vertu de la présente loi. 1956, c. 48, art. 1.

Juridiction d'un juge en chambre

Duties of Deputy Registrar

19. The Deputy Registrar shall exercise and perform such of the powers and duties of the Registrar as are assigned to him by the Registrar, and may exercise and perform all the powers and duties of the Registrar in the event that the Registrar is absent or unable to act or the office of Registrar is vacant. 1956, c. 48, s. 1.

19. Le registraire adjoint exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du registraire que celui-ci lui assigne ; il peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du registraire lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir, ou que le poste de registraire est vacant. 1956, c. 48, art. 1.

Attributions du registraire adjoint

Public Service Employment Act and *Superannuation Act*

20. The *Public Service Employment Act* and the *Public Service Superannuation Act*, so far as applicable, extend and apply to the Registrar and Deputy Registrar. 1956, c. 48, s. 1.

20. Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* s'étendent et s'appliquent au registraire et au registraire adjoint. 1956, c. 48, art. 1.

Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et *Loi sur la pension de la Fonction publique*

Sheriff

21. The Sheriff of the County of Carleton, in the Province of Ontario, is *ex officio* an officer of the Court and shall perform the duties and functions of a sheriff in connection therewith. R.S., c. 259, s. 21.

21. Le shérif du comté de Carleton, dans la province d'Ontario, est d'office fonctionnaire de la Cour et remplit les devoirs et fonctions de shérif auprès de cette Cour. S.R., c. 259, art. 21.

Shérif

BARRISTERS AND SOLICITORS

AVOCATS ET PROCUREURS

Barristers

22. All persons who are barristers or advocates in any of the provinces of Canada may practise as barristers, advocates and counsel in the Supreme Court. R.S., c. 259,

22. Les avocats de toute province du Canada peuvent pratiquer comme avocats et conseils à la Cour suprême. S.R., c. 259, art. 22.

Avocats

s. 22.

Solicitors

23. All persons who are attorneys or solicitors of the superior courts in any of the provinces of Canada may practise as attorneys, solicitors and proctors in the Supreme Court. R.S., c. 259, s. 23.

Procureurs

23. Les avocats ou procureurs près des cours supérieures de toute province du Canada, peuvent pratiquer comme avocats, procureurs et *proctors* à la Cour suprême. S.R., c. 259, art. 23.

Officers of the Court

24. All persons who may practise as barristers, advocates, counsel, attorneys, solicitors or proctors in the Supreme Court are officers of the Court. R.S., c. 259, s. 24.

Officiers de la Cour

24. Toutes les personnes qui peuvent pratiquer en qualité d'avocats, de conseils, de procureurs ou de *proctors* près la Cour suprême, sont des officiers de cette Cour. S.R., c. 259, art. 24.

SESSIONS AND QUORUM

SESSIONS ET QUORUM

Quorum of judges

25. Any five of the judges of the Supreme Court shall constitute a quorum and may lawfully hold the Court. R.S., c. 259, s. 25.

Quorum des juges

25. Cinq juges de la Cour suprême constituent un quorum et peuvent légalement tenir la Cour. S.R., c. 259, art. 25.

Delivery of judgments

26. It is not necessary for all the judges who have heard the argument in any case to be present in order to constitute the Court for delivery of judgment in that case, but in the absence of any judge, from illness or any other cause, judgment may be delivered by a majority of the judges who were present at the hearing. R.S., c. 259, s. 26.

Prononcé des jugements

26. Il n'est pas nécessaire que tous les juges qui ont entendu les débats dans une affaire soient présents afin de constituer la Cour pour le prononcé du jugement dans cette affaire; mais, en l'absence d'un juge, par suite de maladie ou pour d'autres raisons, le jugement peut être rendu par la majorité des juges qui étaient présents à l'audition. S.R., c. 259, art. 26.

Opinion of absent judge

27. (1) Any judge who has heard the case and is absent at the delivery of judgment, may hand his opinion in writing to any judge present at the delivery of judgment, to be read or announced in open court, and then to be left with the Registrar or reporter of the Court.

Opinion d'un juge qui est absent

27. (1) Un juge qui était présent à l'audition de la cause, mais qui est absent lors du prononcé du jugement, peut communiquer son opinion par écrit à un juge présent lorsque jugement est rendu, afin qu'il en soit donné lecture ou connaissance en audience publique, et qu'elle soit ensuite remise au registraire ou arrêtiste de la Cour.

Opinion of judge who is retired or ceases to hold office

(2) A judge who has resigned his office, or who has ceased to hold office under section 9 shall, within six months thereafter, for the purposes of this section, be deemed to be absent at the delivery of judgment in any case heard by him in which judgment has not been delivered during his tenure of office. R.S., c. 259, s. 27.

Opinion d'un juge mis à la retraite ou qui cesse d'être en fonction

(2) Pour les fins du présent article, un juge qui a démissionné, ou qui a cessé d'être en fonction en vertu de l'article 9, est, dans les six mois qui suivent, censé absent lors du prononcé du jugement dans une cause entendue par lui et dans laquelle jugement n'a pas été rendu pendant la durée de ses fonctions. S.R., c. 259, art. 27.

When a judge may not sit

28. (1) No judge against whose judgment an appeal is brought, or who took part in the trial of the cause or matter, or in the hearing in a court below, shall sit or take part in the hearing of or adjudication upon the proceedings in the Supreme Court.

Cas où un juge ne peut pas siéger

28. (1) Il est interdit à un juge dont le jugement est porté en appel, ou qui a pris part à l'instruction de la cause ou de l'affaire, ou à l'audition dans une cour inférieure, de siéger ou prendre part à l'audition ou à la décision de la même cause évoquée à la Cour suprême.

Quorum in such case

(2) In any cause or matter in which a judge

(2) Dans toute cause dans laquelle un juge

Le quorum en ce cas

is unable to sit or take part in consequence of this section, any four of the other judges of the Supreme Court constitute a quorum and may lawfully hold the Court. R.S., c. 259, s. 28.

ne peut siéger ou dans toute affaire à laquelle il ne peut prendre part en conséquence du présent article, quatre des autres juges de la Cour suprême constituent un quorum et peuvent légalement tenir la Cour. S.R., c. 259, art. 28.

Four judges a quorum by consent

29. Any four judges constitute a quorum and may lawfully hold the Court in cases where the parties consent to be heard before a court so composed. R.S., c. 259, s. 29.

Quatre juges forment quorum par consentement

29. Quatre juges constituent un quorum et peuvent légalement tenir la Cour pour connaître des causes où les parties consentent à être entendues devant une cour ainsi composée. S.R., c. 259, art. 29.

Appointment of *ad hoc* judge

30. (1) Where at any time there is not a quorum of the judges of the Supreme Court available to hold or continue any session of the Court, owing to a vacancy or vacancies, or to the absence through illness or on leave or in the discharge of other duties assigned by statute or order in council, or to the disqualification of a judge or judges, the Chief Justice, or, in his absence, the senior puisne judge, may in writing request the attendance at the sittings of the Court, as an *ad hoc* judge, for such period as may be necessary, of a judge of the Exchequer Court, or, should the judges of that court be absent from Ottawa or for any reason unable to sit, of a judge of a provincial superior court to be designated in writing by the Chief Justice or in his absence by any acting chief justice or the senior puisne judge of such provincial court upon such request being made to him in writing.

Nomination d'un juge *ad hoc*

30. (1) Si, à une époque quelconque, il n'y a pas de quorum des juges de la Cour suprême pour tenir ou continuer une session de la Cour à cause d'une ou de plusieurs vacances, ou d'absence par suite de maladie ou de congé, ou en raison de l'exécution d'autres fonctions attribuées par une loi ou un décret, ou de l'inhabilité d'un ou de plusieurs juges, le juge en chef ou, en son absence, le doyen des juges puînés peut, par écrit, requérir la présence aux séances de la Cour, à titre de juge *ad hoc*, pendant toute période de temps qui peut être nécessaire, d'un juge de la Cour de l'Échiquier, ou si les juges de cette cour sont absents d'Ottawa ou ne peuvent siéger pour quelque motif, d'un juge d'une cour supérieure provinciale que désigne par écrit le juge en chef, ou en son absence, le juge en chef suppléant ou le doyen des juges puînés de cette cour provinciale, sur la requête à lui faite par écrit.

Quebec appeals

(2) Unless two of the judges of the Supreme Court available fulfil the requirements of section 6, the *ad hoc* judge for the hearing of an appeal from a judgment rendered in the Province of Quebec shall be a judge of the Court of Queen's Bench or a judge of the Superior Court of that Province designated as above provided.

Appels de Québec

(2) A moins que deux des juges disponibles de la Cour suprême ne remplissent les prescriptions de l'article 6, le juge *ad hoc* pour l'audition d'un appel d'un jugement rendu dans la province de Québec doit être un juge de la Cour du Banc de la Reine ou un juge de la Cour supérieure de cette province, désigné comme il est prévu plus haut.

Evidence of appointment

(3) A duplicate of the requisition of the Chief Justice or senior puisne judge and where a judge of a provincial court is designated to act, the letter designating him shall be filed with the Registrar and is conclusive evidence of the authority of the judge named therein to act under this section.

Preuve de nomination

(3) Un double de la demande du juge en chef ou du doyen des juges puînés, et, lorsqu'un juge d'une cour provinciale est désigné pour agir, la lettre qui le désigne sont déposés au bureau du registraire et constituent une preuve péremptoire de l'autorité que possède le juge qui y est nommé d'agir en vertu du présent article.

Duties

(4) It is the duty of the judge whose attendance has been so requested or who has been so designated in priority to other duties of his office, to attend the sittings of the

Attributions

(4) Il est du devoir du juge dont la présence a été ainsi requise ou qui a été ainsi désigné, par priorité sur les autres fonctions de sa charge, d'assister aux séances de la Cour

Supreme Court at the time and for the period for which his attendance is required, and while so attending he possesses the powers and privileges and shall discharge the duties of a puisne judge of the Supreme Court.

suprême à l'époque et durant la période de temps où sa présence est requise, et, pendant qu'il siège ainsi, il a les pouvoirs et privilèges et remplit les fonctions d'un juge puîné de la Cour suprême.

Travelling allowance

(5) An *ad hoc* judge who attends at sittings of the Supreme Court or any conference of the judges called for the consideration of judgments in cases in which he sat, shall be paid his travelling expenses and shall receive an allowance for living expenses for each day that he is necessarily absent from his place of residence, as provided by the *Judges Act*.

Frais de voyage

(5) Un juge *ad hoc* qui assiste aux séances de la Cour suprême ou à toute conférence des juges, convoquée pour étudier les jugements dans les causes qu'il a entendues, doit recevoir le paiement de ses frais de voyage, ainsi qu'une allocation pour frais de subsistance pour chaque jour pendant lequel il est nécessairement absent du lieu de sa résidence, comme le prévoit la *Loi sur les juges*.

Delivery of judgment

(6) In any case in which judgment is not delivered while such judge is attending the sittings of the Court or a conference of the judges, his opinion shall be delivered as provided by section 27. R.S., c. 259, s. 30; 1966-67, c. 76, s. 2.

Prononcé du jugement

(6) Dans une cause où le jugement n'est pas prononcé pendant que ce juge est présent aux séances de la Cour ou à une conférence des juges, son opinion doit être exprimée de la façon prescrite par l'article 27. S.R., c. 259, art. 30; 1966-67, c. 76, art. 2.

Admiralty appeal

31. (1) The Court may, in any Admiralty appeal, in which it may think it expedient to do so, call in the aid of one or more assessors specially qualified and try and hear such appeal, wholly or partially with the assistance of such assessors.

Appel d'amirauté

31. (1) La Cour peut, dans tout appel d'amirauté où elle le juge à propos, requérir l'aide d'un ou de plusieurs assesseurs ayant qualité spéciale et instruire et entendre cet appel entièrement ou en partie avec l'aide de ces assesseurs.

Remuneration of assessors

(2) The remuneration, if any, to be paid to such assessors shall be determined by the Court. R.S., c. 259, s. 31.

Rémunération des assesseurs

(2) La rémunération, s'il en est, qui doit être payée à ces assesseurs est fixée par la Cour. S.R., c. 259, art. 31.

Three sessions

32. (1) The Supreme Court, for the purpose of hearing and determining appeals, shall hold, in each year, in the city of Ottawa, three sessions.

Trois sessions

32. (1) La Cour suprême tient chaque année, dans la ville d'Ottawa, trois sessions pour l'audition et la décision des appels.

Dates of sessions

(2) The first session shall begin on the fourth Tuesday in January, the second on the fourth Tuesday in April, and the third on the first Tuesday in October, in each year.

Dates des sessions

(2) Chaque année, la première session commence le quatrième mardi de janvier, la deuxième, le quatrième mardi d'avril, et la troisième, le premier mardi d'octobre.

Dates may be varied

(3) The dates in subsection (2), fixed for the beginning of each session, may be varied by the Governor in Council, or by the Court, if notice is given in the *Canada Gazette* not less than four weeks before the date that may be fixed for the beginning of any session.

Changement des dates

(3) Les dates fixées dans le paragraphe (2) pour le commencement de chaque session peuvent être changées par le gouverneur en conseil ou par la Cour, si avis est donné dans la *Gazette du Canada* au moins quatre semaines avant la date qui peut être fixée pour le commencement d'une session.

Length

(4) Each session shall be continued until the business before the Court is disposed of. R.S., c. 259, s. 32; R.S., c. 335, s. 1.

Durée

(4) Chacune des sessions doit se continuer jusqu'à ce qu'il ait été disposé des affaires soumises à la Cour. S.R., c. 259, art. 32; S.R., c. 335, art. 1.

Power to adjourn

33. The Supreme Court may adjourn any

Ajournement

33. La Cour suprême peut, à l'occasion,

session from time to time and meet again at the time appointed for the transaction of business. R.S., c. 259, s. 33.

ajourner toute session et se réunir de nouveau à l'époque fixée pour l'expédition des affaires. S.R., c. 259, art. 33.

Court may be convened at any time

34. The Court may be convened at any time by the Chief Justice, or, in the event of his absence or illness by the senior puisne judge, in such manner as is prescribed by the rules of Court. R.S., c. 259, s. 34.

Convocation de la Cour à toute époque

34. La Cour peut être convoquée en tout temps par le juge en chef ou, s'il est absent ou malade, par le doyen des juges puînés, de la manière prescrite par les règles de la Cour. S.R., c. 259, art. 34.

APPELLATE JURISDICTION

JURIDICTION D'APPEL

Jurisdiction throughout Canada

35. The Supreme Court shall have, hold and exercise an appellate, civil and criminal jurisdiction within and throughout Canada. R.S., c. 259, s. 35.

Juridiction par tout le Canada

35. La Cour suprême possède, détient et exerce une juridiction d'appel en matière civile et criminelle dans les limites du Canada et par tout le Canada. S.R., c. 259, art. 35.

Appeals from final judgments

36. Subject to sections 40 and 44, an appeal to the Supreme Court lies from a final judgment or a judgment granting a motion for a nonsuit or directing a new trial of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, pronounced in

(*a*) a judicial proceeding where the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds ten thousand dollars, or

(*b*) proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* or *mandamus*. R.S., c. 259, s. 36; 1956, c. 48, s. 2.

Appels de jugements définitifs

36. Sous réserve des articles 40 et 44, il peut être interjeté appel à la Cour suprême d'un jugement définitif ou d'un jugement accordant une motion de non-lieu (*nonsuit*) ou ordonnant un nouveau procès, de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, prononcé

a) dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse dix mille dollars, ou

b) dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus* ou *mandamus*, ou sur un tel bref. S.R., c. 259, art. 36; 1956, c. 48, art. 2.

Appeals from references by lieutenant governor in council

37. An appeal lies to the Supreme Court from an opinion pronounced by the highest court of final resort in a province on any matter referred to it for hearing and consideration by the lieutenant governor in council of that province whenever it has been by the statutes of that province declared that such opinion is to be deemed a judgment of the highest court of final resort and that an appeal lies therefrom as from a judgment in an action. R.S., c. 259, s. 37.

Appels de renvois soumis par le lieutenant-gouverneur en conseil

37. Il peut être interjeté appel à la Cour suprême d'un avis prononcé par la plus haute cour de dernier ressort dans une province sur toute question soumise à l'audition et l'examen de cette cour par le lieutenant-gouverneur en conseil de ladite province quand il a été déclaré par les lois de cette province que l'avis doit être considéré comme un jugement de la plus haute cour de dernier ressort et qu'on peut en interjeter appel comme d'un jugement dans une action. S.R., c. 259, art. 37.

Appeals with leave of provincial court

38. Subject to sections 40 and 44, an appeal to the Supreme Court lies with leave of the highest court of final resort in a province from a final judgment of that court where, in the opinion of that court, the question involved in the appeal is one that ought to be submitted to the Supreme Court for decision. R.S., c. 259, s. 38.

Appels avec l'autorisation du tribunal provincial

38. Sous réserve des articles 40 et 44, il peut être interjeté appel à la Cour suprême, avec l'autorisation de la plus haute cour de dernier ressort en une province, d'un jugement définitif de ladite cour lorsque, suivant l'opinion de cette cour, la question en jeu dans l'appel en est une qui devrait être soumise à la décision de la Cour suprême. S.R., c. 259, art. 38.

Appeals per saltum

39. Subject to sections 40 and 44, an appeal to the Supreme Court lies in respect of a question of law alone with leave of the highest

Appels *per saltum*

39. Sous réserve des articles 40 et 44, il peut être interjeté appel à la Cour suprême sur une question de droit seulement, avec

court of final resort in a province from a final judgment of another court of that province, the judges of which are appointed by the Governor General, pronounced in a judicial proceeding where the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds two thousand dollars and an appeal lies to that court of final resort, if the consent in writing of the parties or their solicitors, verified by affidavit, is filed with the Registrar of the Supreme Court and with the registrar, clerk or prothonotary of the court from which the appeal is to be taken. R.S., c. 259, s. 39.

l'autorisation de la plus haute cour de dernier ressort en une province, d'un jugement définitif d'une autre cour de ladite province, dont les juges sont nommés par le gouverneur général, prononcé dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel excède deux mille dollars et où il peut être interjeté appel à cette cour de dernier ressort, si le consentement écrit des parties ou de leurs procureurs, certifié par affidavit, est déposé au bureau du registraire de la Cour suprême et au bureau du registraire, greffier ou protonotaire de la cour d'où l'appel sera porté. S.R., c. 259, art. 39.

Exceptions

40. No appeal to the Supreme Court lies under section 36, 38 or 39 from a judgment in a criminal cause, in proceedings for or upon a writ of *habeas corpus, certiorari* or prohibition arising out of a criminal charge, or in proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* arising out of a claim for extradition made under a treaty. R.S., c. 259, s. 40.

40. Nul appel à la Cour suprême ne peut être interjeté conformément à l'article 36, 38 ou 39, d'un jugement dans une cause au criminel, dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus, certiorari* ou prohibition découlant d'une accusation au criminel, ou sur un tel bref, ou dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus* résultant d'une demande d'extradition faite aux termes d'un traité, ou sur ce dernier bref. S.R., c. 259, art. 40. Exceptions

Appeals with leave of Supreme Court

41. (1) Subject to subsection (3), an appeal lies to the Supreme Court with leave of that Court from any final or other judgment of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, in which judgment can be had in the particular case sought to be appealed to the Supreme Court, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by any other court.

41. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel à la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, contre tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, où jugement peut être obtenu dans la cause particulière dont on veut appeler à la Cour suprême, qu'une autre cour ait refusé ou non l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême. Appels avec l'autorisation de la Cour suprême

When leave granted

(2) Leave to appeal under this section may be granted during the period fixed by section 64 or within thirty days thereafter or within such further extended time as the Supreme Court or a judge may either before or after the expiry of the thirty days fix or allow.

(2) L'autorisation d'appel aux termes du présent article peut être accordée pendant la période fixée par l'article 64 ou dans les trente jours qui la suivent, ou dans tel autre délai prorogé que la Cour suprême ou un juge peut fixer ou accorder, soit avant, soit après l'expiration des trente jours. Période pendant laquelle l'autorisation peut être accordée

Appeals in respect of offences

(3) No appeal to the Supreme Court lies under this section from the judgment of any court acquitting or convicting or setting aside or affirming a conviction or acquittal of an indictable offence or, except in respect of a question of law or jurisdiction, of an offence other than an indictable offence.

(3) Nul appel à la Cour suprême ne peut être interjeté selon le présent article, du jugement d'une cour acquittant ou déclarant coupable, ou annulant ou confirmant une déclaration de culpabilité ou un acquittement, d'un acte criminel ou, sauf sur une question de droit ou de juridiction, d'une infraction autre qu'un acte criminel. Appels à l'égard d'infractions

Extending time for allowing appeal

(4) Whenever the Supreme Court has grant-

(4) Chaque fois que la Cour suprême a Prorogation du délai pour admettre l'appel

ed leave to appeal, the Supreme Court or a judge may, notwithstanding anything in this Act, extend the time within which the appeal may be allowed. R.S., c. 259, s. 41; 1956, c. 48, s. 3.

accordé une autorisation d'appel, cette Cour ou un juge peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, proroger le délai d'admission de l'appel. S.R., c. 259, art. 41; 1956, c. 48, art. 3.

Appeals under other Acts

42. Notwithstanding anything in this Act, the Supreme Court has jurisdiction as provided in any other Act conferring jurisdiction. R.S., c. 259, s. 42.

Appels en vertu d'autres lois

42. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Cour suprême a la compétence prévue par toute autre loi conférant juridiction. S.R., c. 259, art. 42.

Amount or value in controversy

43. Where the right to appeal is dependent on the amount or value of the matter in controversy the amount or value may be proved by affidavit, and it shall not include interest subsequent to the day on which the judgment to be appealed from was pronounced or any costs. 1956, c. 48, s. 4.

Montant ou valeur en litige

43. Lorsque le droit d'appeler dépend du montant ou de la valeur de la matière en litige, le montant ou la valeur peut se prouver par affidavit. Ce montant ou cette valeur ne doit comprendre aucun intérêt postérieur au jour du prononcé du jugement dont on doit appeler, ni aucuns frais. 1956, c. 48, art. 4.

No appeal from discretionary orders

44. (1) No appeal lies to the Supreme Court from a judgment or order made in the exercise of judicial discretion except in proceedings in the nature of a suit or proceeding in equity originating elsewhere than in the Province of Quebec and except in *mandamus* proceedings.

Nul appel d'ordonnances discrétionnaires

44. (1) Nul appel ne peut être interjeté à la Cour suprême d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'une discrétion judiciaire, sauf dans les procédures de la nature d'une poursuite ou procédure en *equity* qui prend naissance ailleurs que dans la province de Québec et sauf dans les procédures de *mandamus*.

Exception

(2) This section does not apply to an appeal under section 41. R.S., c. 259, s. 44; 1956, c. 48, s. 5.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à un appel sous le régime de l'article 41. S.R., c. 259, art. 44; 1956, c. 48, art. 5.

Quorum on application for leave

45. Where any Act authorizes an appeal to the Supreme Court of Canada with leave of that Court, any three of the judges of the Court constitute a quorum for the purpose of hearing and disposing of the application for leave to appeal, except that in the case of an application for leave to appeal from the judgment of a court

(*a*) affirming or quashing a conviction of an offence punishable by death, or

(*b*) allowing or dismissing an appeal against an acquittal of an offence punishable by death, including an acquittal in respect of a principal offence where the accused has been convicted of an offence included in the principal offence,

any five of the judges of the Court constitute a quorum. 1956, c. 48, s. 6.

Quorum sur une demande d'autorisation d'appel

45. Lorsqu'une loi quelconque permet un appel à la Cour suprême du Canada avec l'autorisation de ladite Cour, trois juges de celle-ci constituent un quorum pour l'audition et la décision de la demande d'autorisation d'appel, sauf que, dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel contre le jugement d'une cour

a) confirmant ou annulant une déclaration de culpabilité d'une infraction punissable de mort, ou

b) admettant ou rejetant un appel contre un acquittement d'infraction punissable de mort, y compris un acquittement à l'égard d'une infraction principale quand l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction incluse dans l'infraction principale,

cinq juges de la Cour constituent un quorum. 1956, c. 48, art. 6.

JUDGMENTS

JUGEMENTS

Quashing proceedings in certain cases

46. The Court may quash proceedings in cases brought before it in which an appeal

Infirmation des procédures en certains cas

46. La Cour peut casser les procédures intentées dans les causes qui lui sont soumises,

does not lie, or whenever such proceedings are taken against good faith. R.S., c. 259, s. 45.

si, dans ces causes, il n'y a pas appel, ou si ces procédures sont prises au mépris de la bonne foi. S.R., c. 259, art. 45.

Appeal may be dismissed or judgment given

47. The Court may dismiss an appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the court, whose decision is appealed against, should have given or awarded. R.S., c. 259, s. 46.

L'appelant peut être débouté ou jugement peut être rendu

47. La Cour peut rejeter un appel, ou elle peut prononcer le jugement et décerner les ordonnances ou autres procédures que la cour dont le jugement est porté en appel aurait dû prononcer ou décerner. S.R., c. 259, art. 46.

New trial may be ordered

48. On any appeal, the Court may, in its discretion, order a new trial, if the ends of justice seem to require it, although such new trial is deemed necessary upon the ground that the verdict is against the weight of evidence. R.S., c. 259, s. 47.

Un nouveau procès peut être ordonné

48. Dans tout appel, la Cour peut, à sa discrétion, ordonner un nouveau procès, si les fins de la justice paraissent l'exiger, même si ce nouveau procès est jugé nécessaire pour le motif que le verdict est contraire à la preuve. S.R., c. 259, art. 47.

COSTS

FRAIS

Payment of costs

49. The Court may, in its discretion, order the payment of the costs of the court appealed from and of the court of original jurisdiction, and also of the appeal, or any part thereof, as well when the judgment appealed from is varied or reversed as when it is affirmed. R.S., c. 259, s. 48.

Paiement des frais

49. La Cour peut, à sa discrétion, ordonner le paiement des frais de la cour dont appel est interjeté et de la cour de première instance, ainsi que des frais de l'appel, ou de quelque partie de ces frais, que le jugement dont appel est interjeté soit modifié, infirmé ou confirmé. S.R., c. 259, art. 48.

AMENDMENTS

AMENDEMENTS

Necessary amendments

50. (1) At any time during the pendency of an appeal before the Court, the Court may, upon the application of any of the parties, or without any such application, make all such amendments as are necessary for the purpose of determining the appeal, or the real question or controversy between the parties as disclosed by the pleadings, evidence or proceedings.

Des amendements nécessaires peuvent être faits

50. (1) En tout temps durant la litispendance d'un appel devant la Cour, la Cour peut, sur requête de l'une des parties ou en l'absence de cette requête, faire tous les amendements nécessaires aux fins de prononcer sur l'appel ou sur la véritable question ou contestation entre les parties, qui ressort des plaidoiries écrites, de la preuve ou des procédures.

At whose instance

(2) An amendment referred to in subsection (1) may be made, whether the necessity for it is or is not occasioned by the defect, error, act, default or neglect of the party applying to amend. R.S., c. 259, ss. 49, 50.

A la demande de qui ils sont faits

(2) Tout amendement mentionné au paragraphe (1) peut être effectué, que la nécessité en ait été ou non occasionnée par le défaut, l'erreur, l'acte, le manquement ou la négligence de la partie qui demande l'amendement. S.R., c. 259, art. 49, 50.

Conditions

51. Every amendment shall be made upon such terms as to payment of costs, postponing the hearing or otherwise as to the Court seem just. R.S., c. 259, s. 51.

Conditions

51. Tout amendement est fait aux conditions que la Cour trouve justes, en ce qui concerne le paiement des frais, l'ajournement de l'audition ou autre chose. S.R., c. 259, art. 51.

INTEREST

INTÉRÊT

Interest

52. If, on appeal against any judgment, the Court affirms such judgment, interest

Intérêt

52. Si, à la suite d'un appel d'un jugement, la Cour confirme ce jugement, elle accorde

shall be allowed by the Court for such time as execution has been delayed by the appeal. R.S., c. 259, s. 52.

l'intérêt pour le temps pendant lequel l'exécution a été retardée en raison de l'appel. S.R., c. 259, art. 52.

CERTIFICATE OF JUDGMENT

CERTIFICAT DE JUGEMENT

Judgment to be carried out by court below

53. The judgment of the Court in appeal shall be certified by the Registrar to the proper officer of the court of original jurisdiction, who shall thereupon make all proper and necessary entries thereof; and all subsequent proceedings may be taken thereupon as if the judgment had been given or pronounced in the last mentioned court. R.S., c. 259, s. 53.

Le jugement doit être exécuté par la cour inférieure

53. Les jugements de la Cour, en appel, sont certifiés par le registraire au fonctionnaire compétent de la cour de première instance, qui doit alors en faire toutes les inscriptions appropriées et nécessaires; et toutes les procédures subséquentes peuvent alors être prises comme si le jugement eût été prononcé ou rendu dans la cour en dernier lieu mentionnée. S.R., c. 259, art. 53.

JUDGMENT FINAL AND CONCLUSIVE

JUGEMENT DÉFINITIF ET PÉREMPTOIRE

Judgment final

54. (1) The Supreme Court shall have, hold and exercise exclusive ultimate appellate civil and criminal jurisdiction within and for Canada; and the judgment of the Court is, in all cases, final and conclusive.

Le jugement doit être définitif

54. (1) La Cour suprême possède, détient et exerce, à titre exclusif, la juridiction finale d'appel en matière civile et criminelle à l'intérieur du Canada et pour le Canada; et le jugement de la Cour est, dans tous les cas, définitif et péremptoire.

No appeals to Her Majesty in Council

(2) Notwithstanding any royal prerogative or anything contained in any Act of the Parliament of the United Kingdom or any Act of the Parliament of Canada or any Act of the legislature of any province of Canada or any other statute or law, no appeal lies or shall be brought from or in respect of the judgment of any court, judge or judicial officer in Canada to any court of appeal, tribunal or authority by which, in the United Kingdom, appeals or petitions to Her Majesty in Council may be ordered to be heard.

Nul appel à Sa Majesté en conseil

(2) Nonobstant toute prérogative royale ou les dispositions de toute loi du Parlement du Royaume-Uni ou de toute loi du Parlement du Canada, ou de toute loi de la législature d'une province du Canada, ou de quelque autre statut ou loi, aucun appel ne peut être interjeté ni porté du jugement d'une cour, d'un juge ou d'un fonctionnaire judiciaire au Canada, ou concernant un tel jugement, à une cour d'appel, un tribunal ou une autorité par laquelle il peut être ordonné que les appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil soient entendus, dans le Royaume-Uni.

Repeal of U.K. Acts

(3) *The Judicial Committee Act, 1833*, chapter 41 of the statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, 1833, and *The Judicial Committee Act, 1844*, chapter 69 of the statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, 1844, and all orders, rules or regulations made under those Acts are repealed in so far as they are part of the law of Canada. R.S., c. 259, s. 54.

Abrogation de lois du R.-U.

(3) Sont par les présentes abrogés, en tant qu'ils font partie de la loi du Canada, *The Judicial Committee Act, 1833*, chapitre 41 des Statuts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1833, et *The Judicial Committee Act, 1844*, chapitre 69 des Statuts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1844, ainsi que tous les arrêtés, règles ou règlements établis en exécution de ces lois. S.R., c. 259, art. 54.

SPECIAL JURISDICTION

JURIDICTION SPÉCIALE

References by Governor in Council

Questions déférées par le gouverneur en conseil

Referring certain questions for opinion

55. (1) Important questions of law or fact concerning

(*a*) the interpretation of the *British North*

Questions déférées pour opinion

55. (1) Les questions importantes de droit ou de fait qui intéressent

a) l'interprétation des *Actes de l'Amérique*

America Acts;

(*b*) the constitutionality or interpretation of any federal or provincial legislation;

(*c*) the appellate jurisdiction as to educational matters, by the *British North America Act, 1867*, or by any other Act or law vested in the Governor in Council;

(*d*) the powers of the Parliament of Canada, or of the legislatures of the provinces, or of the respective governments thereof, whether or not the particular power in question has been or is proposed to be exercised; or

(*e*) any other matter, whether or not in the opinion of the Court *ejusdem generis* with the foregoing enumerations, with reference to which the Governor in Council sees fit to submit any such question;

may be referred by the Governor in Council to the Supreme Court for hearing and consideration; and any question concerning any of the matters aforesaid, so referred by the Governor in Council, shall be conclusively deemed to be an important question.

du Nord britannique;

b) la constitutionnalité ou l'interprétation d'une législation fédérale ou provinciale;

c) la juridiction d'appel relativement aux questions d'enseignement, attribuée au gouverneur en conseil par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, ou par une autre loi;

d) les pouvoirs du Parlement du Canada, ou des législatures des provinces, ou de leurs gouvernements respectifs, que le pouvoir particulier dont il s'agit ait ou n'ait pas été exercé, ou qu'il doive ou ne doive pas être exercé; ou

e) toute autre matière, qu'elle soit ou non, dans l'opinion de la Cour, *ejusdem generis* que celles qui sont énumérées ci-dessus, au sujet de laquelle le gouverneur en conseil peut juger à propos de soumettre de telles questions;

peuvent être soumises par le gouverneur en conseil à la Cour suprême, pour audition et pour examen; et toute question touchant l'une des matières susdites, ainsi soumise par le gouverneur en conseil, est péremptoirement censée une question importante.

Opinion of Court

(2) Where a reference is made to the Court under subsection (1) it is the duty of the Court to hear and consider it, and to answer each question so referred; and the Court shall certify to the Governor in Council, for his information, its opinion upon each such question, with the reasons for each answer; and the opinion shall be pronounced in like manner as in the case of a judgment upon an appeal to the Court; and any judge who differs from the opinion of the majority shall in like manner certify his opinion and his reasons.

Opinion de la Cour

(2) Lorsqu'une question est déférée à la Cour sous le régime du paragraphe (1), il est du devoir de la Cour de l'entendre et de l'étudier et de répondre à chaque question ainsi soumise; la Cour doit transmettre au gouverneur en conseil, pour son information, son opinion certifiée sur chacune de ces questions, en donnant ses raisons à l'appui de chaque réponse; cette opinion est donnée de la même manière que dans le cas d'un jugement rendu sur appel porté devant la Cour, et tout juge dont l'opinion diffère de celle de la majorité, doit semblablement transmettre son opinion certifiée et ses raisons à l'appui.

Notice to be given to provinces interested

(3) Where the question relates to the constitutional validity of any Act that has heretofore been or is hereafter passed by the legislature of any province, or of any provision in any such Act, or in case, for any reason, the government of any province has any special interest in any such question, the attorney general of the province shall be notified of the hearing, in order that he may be heard if he thinks fit.

Un avis est donné aux provinces intéressées

(3) Si la question se rattache à la validité constitutionnelle d'une loi qui a déjà été adoptée ou qui doit l'être à l'avenir par la législature d'une province, ou de quelque disposition d'une pareille loi, ou si, pour une raison quelconque, le gouvernement d'une province porte un intérêt particulier à cette question, le procureur général de cette province doit être avisé de l'audition afin qu'il puisse être entendu s'il le juge à propos.

Notice to interested persons

(4) The Court has power to direct that any

Avis à une personne intéressée

(4) La Cour a le pouvoir d'ordonner qu'une

person interested, or, where there is a class of persons interested, any one or more persons as representatives of such class, shall be notified of the hearing upon any reference under this section, and such persons are entitled to be heard thereon.

personne intéressée ou, si toute une catégorie de personnes est intéressée, une ou plusieurs personnes représentant cette catégorie, soient, par avis, prévenues de l'audition de toute question déférée à la Cour en vertu du présent article, et ces personnes ont le droit d'être entendues à ce sujet.

Appointment of counsel by Court

(5) The Court may, in its discretion, request any counsel to argue the case as to any interest that is affected and as to which counsel does not appear, and the reasonable expenses thereby occasioned may be paid by the Minister of Finance out of any moneys appropriated by Parliament for expenses of litigation. R.S., c. 259, s. 55; 1956, c. 48, s. 7.

Avocat nommé par la Cour

(5) La Cour peut, à sa discrétion, requérir un avocat de plaider la cause du point de vue d'un intérêt quelconque qui se trouve atteint et au sujet duquel aucun avocat ne comparaît; et les frais raisonnables qui en résultent peuvent être payés par le ministre des Finances à même les deniers affectés par le Parlement à l'acquittement des frais judiciaires. S.R., c. 259, art. 55; 1956, c. 48, art. 7.

References by Senate or House of Commons

Questions déférées par le Sénat ou par la Chambre des communes

Report upon private bill or petition

56. The Court, or any two of the judges thereof, shall examine and report upon any private bill or petition for a private bill presented to the Senate or House of Commons, and referred to the Court under any rules or orders made by the Senate or House of Commons. R.S., c. 259, s. 56.

Rapport sur un bill privé ou une pétition

56. La Cour ou deux de ses juges examinent tout bill privé, ou toute pétition demandant l'adoption d'un bill privé, présenté au Sénat ou à la Chambre des communes et soumis à la Cour en vertu des règles ou ordres édictés par le Sénat ou par la Chambre des communes, et elle fait un rapport à ce sujet. S.R., c. 259, art. 56.

Habeas Corpus

Habeas corpus

Concurrent jurisdiction as to *habeas corpus* matters

57. (1) Every judge of the Court, except in matters arising out of any claim for extradition under any treaty, has concurrent jurisdiction with the courts or judges of the several provinces, to issue the writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, for the purpose of an inquiry into the cause of commitment in any criminal case under any Act of the Parliament of Canada.

Concurrence de juridiction dans les affaires d'*habeas corpus*

57. (1) Sauf dans les affaires résultant d'une demande d'extradition en vertu d'un traité, chaque juge de la Cour est compétent concurremment avec les cours ou juges des différentes provinces pour émettre le bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, aux fins d'une enquête sur la cause d'incarcération dans toute affaire criminelle en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

Appeal to Court

(2) If the judge refuses the writ or remands the prisoner, an appeal lies to the Court. R.S., c. 259, s. 57.

Appel à la Cour

(2) Si le juge refuse le bref ou renvoie le prévenu en prison, il y a appel à la Cour. S.R., c. 259, art. 57.

Powers of Court in such cases

58. In any *habeas corpus* matter before a judge of the Supreme Court, or on any appeal to the Supreme Court in any *habeas corpus* matter, the Court or judge has the same power to bail, discharge or commit the prisoner or person, or to direct him to be detained in custody or otherwise to deal with him as any court, judge or justice of the peace having jurisdiction in any such matters in any province of Canada. R.S., c. 259, s. 58.

Pouvoirs de la Cour dans ces cas

58. Dans toute affaire d'*habeas corpus* portée devant un juge de la Cour suprême, ou dans tout appel à la Cour suprême dans une affaire d'*habeas corpus*, la Cour ou le juge possède, pour mettre en liberté sous caution, faire élargir ou incarcérer le prisonnier ou l'individu, ou ordonner qu'il soit détenu en prison, ou prendre toute autre mesure à son égard, le même pouvoir que toute cour, tout juge ou juge de paix qui a juridiction en ces matières dans une province du Canada. S.R.,

c. 259, art. 58.

Prisoner may be brought into court

59. (1) On any appeal to the Court in any *habeas corpus* matter the Court may by writ or order direct that any prisoner or person on whose behalf such appeal is made shall be brought before the Court.

Le prisonnier peut être amené devant la Cour

59. (1) Lors d'un appel à la Cour dans une affaire d'*habeas corpus*, la Cour peut, par bref ou par ordonnance, ordonner qu'un prisonnier ou qu'un individu au nom de qui cet appel est interjeté soit amené devant la Cour.

Prisoner need not be present in court

(2) Unless the Court so directs it is not necessary for such prisoner or person to be present in court but he shall remain in the charge or custody to which he was committed or had been remanded, or in which he was at the time of giving the notice of appeal, unless at liberty on bail, by order of a judge of the court that refused the application or of a judge of the Supreme Court. R.S., c. 259, s. 59.

Sa présence n'est pas nécessaire

(2) A moins que la Cour ne l'ordonne, il n'est pas nécessaire que ce prisonnier ou cet individu soit présent en Cour ; mais il demeure sous la garde du fonctionnaire auquel il a été confié ou auquel il a été remis ou en la garde duquel il était au moment où avis d'appel a été donné, s'il n'était pas en liberté sous caution, par ordre d'un juge de la cour qui a refusé la demande ou d'un juge de la Cour suprême. S.R., c. 259, art. 59.

When appeals shall be heard

60. An appeal to the Supreme Court in any *habeas corpus* matter shall be heard at an early day, whether in or out of the prescribed sessions of the Court. R.S., c. 259, s. 60.

Quand ces appels sont entendus

60. Un appel à la Cour suprême dans une affaire d'*habeas corpus* est entendu à une date prochaine, soit au cours des sessions prescrites de la Cour, soit hors de ces sessions. S.R., c. 259, art. 60.

Certiorari

Writ of *certiorari*

61. A writ of *certiorari* may, by order of the Court or a judge thereof, issue out of the Supreme Court to bring up any papers or other proceedings had or taken before any court, judge or justice of the peace, and that are considered necessary with a view to any inquiry, appeal or other proceeding had or to be had before the Court. R.S., c. 259, s. 61.

Certiorari

Bref de *certiorari*

61. Par ordre de la Cour ou de l'un de ses juges, il peut être émis un bref de *certiorari* de la Cour suprême, en vue de faire produire toutes les pièces déposées ou les procédures prises devant toute cour, tout juge ou juge de paix, et qui sont jugées nécessaires pour une enquête, un appel ou autre procédure portée devant la Cour ou qui doit l'être. S.R., c. 259, art. 61.

Cases removed from Provincial Courts

Powers exercised with consent of provincial legislatures

62. (1) Where the legislature of any province of Canada has passed an Act agreeing and providing that the Supreme Court has jurisdiction in any of the following cases, namely:

(*a*) of suits, actions or proceedings in which the parties thereto by their pleading have raised the question of the validity of an Act of the Parliament of Canada, when in the opinion of a judge of the court in which the same are pending such question is material;

(*b*) of suits, actions or proceedings in which the parties thereto by their pleadings have raised the question of the validity of an Act of the legislature of such province, when in the opinion of a judge of the court

Questions déférées par les cours des provinces

Exercice de certains pouvoirs, avec le consentement des législatures provinciales

62. (1) Lorsque la législature d'une province du Canada a voté une loi qui convient et décrète que la Cour suprême a juridiction dans un des cas suivants, savoir:

a) dans les poursuites, actions ou procédures où les parties, par leurs plaidoiries, ont soulevé la question de la validité d'une loi du Parlement du Canada, si, de l'avis d'un juge de la cour devant laquelle ces poursuites, actions ou procédures sont pendantes, cette question est essentielle;

b) dans les poursuites, actions ou procédures où les parties ont, par leurs plaidoiries, soulevé la question de la validité d'une loi de la législature de cette province, si, de l'avis d'un juge de la cour devant laquelle ces poursuites, actions ou procédures sont

in which the same are pending such question is material;

the judge who has decided that such question is material shall at the request of the parties, and may without such request, if he thinks fit, in any suit, action or proceeding within the class or classes of cases in respect of which such Act so agreeing and providing has been passed, order the case to be removed to the Supreme Court for the decision of such question, whatever may be the value of the matter in dispute, and the case shall be removed accordingly.

pendantes, cette question est essentielle;

le juge qui a décidé que cette question est essentielle doit, à la demande des parties, et peut, en l'absence de cette demande, s'il le juge à propos, dans toute poursuite, action ou procédure de la catégorie ou des catégories de cas à l'égard desquels a été votée cette loi qui en convient ou en décrète ainsi, ordonner que la cause soit déférée à la Cour suprême pour la décision de cette question, quelle que puisse être la valeur de la matière en litige, et la cause est déférée en conséquence.

Decision to be sent to court

(2) The Supreme Court shall thereupon hear and determine the question so raised and shall remit the case with a copy of its judgment thereon to the court or judge whence it came to be then and there dealt with as to justice appertains.

La décision est envoyée à la cour

(2) La Cour suprême entend et décide alors la question ainsi soulevée et renvoie la cause, avec copie du jugement rendu sur la question soulevée, à la cour ou au juge d'où elle provient, pour y être traitée suivant que l'exige la justice.

No further appeal

(3) There shall be no further appeal to the Supreme Court on any point decided by it in any such case, nor, unless the value of the matter in dispute exceeds five hundred dollars, on any other point in such case.

Aucun appel subséquent

(3) Il n'y a pas d'autre appel à la Cour suprême sur un point qu'elle a décidé dans une pareille cause, ni, à moins que la valeur de la matière en litige n'excède cinq cents dollars, sur tout autre point dans cette cause.

Application

(4) This section applies only to cases of a civil nature. R.S., c. 259, s. 62.

Application

(4) Le présent article ne s'applique qu'aux causes civiles. S.R., c. 259, art. 62.

PROCEDURE IN APPEALS

PROCÉDURE EN APPEL

Proceedings in appeal

63. Proceedings in appeals shall, when not otherwise provided for by this Act, or by the Act providing for the appeal, or by the general rules and orders of the Supreme Court, be as nearly as possible in conformity with the present practice of the Judicial Committee of Her Majesty's Privy Council. R.S., c. 259, s. 63.

Procédure en appel

63. La procédure relative aux appels, en l'absence de prescriptions différentes de la présente loi ou de la loi qui prévoit l'appel, ou des règles et ordonnances générales de la Cour suprême, est autant que possible conforme à la pratique actuelle du Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté. S.R., c. 259, art. 63.

When appeal to be brought

64. (1) Except as otherwise provided, every appeal shall be brought within sixty days from the signing or entry or pronouncing of the judgment appealed from, but the months of July and August shall be excluded in the computation of the said sixty days.

Quand l'appel doit être interjeté

64. (1) Sauf disposition contraire, tout appel est interjeté dans les soixante jours de la signature, de l'inscription ou du prononcé du jugement dont est appel, mais les mois de juillet et d'août sont exclus du calcul desdits soixante jours.

Limited appeal

(2) The appellant may appeal from the whole or any part of any judgment or order, and if he intends to limit the appeal, the notice of appeal shall so specify. R.S., c. 259, s. 64; 1956, c. 48, s. 8.

Appel restreint

(2) L'appelant peut appeler de la totalité ou d'une partie quelconque d'un jugement ou d'une ordonnance, et, s'il a l'intention de restreindre l'appel, l'avis d'appel doit le spécifier. S.R., c. 259, art. 64; 1956, c. 48, art. 8.

Extension of time for appeal

65. (1) Notwithstanding anything in this Act, the court proposed to be appealed from

Prorogation du délai d'appel

65. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la cour dont on se propose de

or any judge thereof or the Supreme Court of Canada or any judge thereof may under special circumstances, either before or after the expiry of the time prescribed by section 64, extend the time within which the appeal may be brought.

porter le jugement en appel, ou l'un de ses juges, ou la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut, dans des circonstances spéciales, avant ou après l'expiration de la période prescrite par l'article 64, proroger le délai dans lequel l'appel peut être interjeté.

Terms

(2) In such case, the court or judge shall impose such terms as to security or otherwise as seem proper under the circumstances.

Conditions

(2) Dans ce cas, la cour ou le juge impose, en matière de cautionnement ou autre, les conditions qui lui paraissent convenables dans les circonstances.

No application to election cases

(3) This section does not apply to any appeal in the case of an election petition.

Pétition d'élection

(3) Le présent article ne s'applique pas à un appel concernant une pétition d'élection.

Appeals *in forma pauperis*

(4) Notwithstanding anything in this Act, a judge of the Supreme Court may, on an application for leave to appeal *in forma pauperis*, allow an appeal by giving the applicant leave to serve notice of appeal although the time prescribed by section 64 has expired. R.S., c. 259, s. 65; 1956, c. 48, s. 9.

Appels *in forma pauperis*

(4) Nonobstant ce qui est contenu dans la présente loi, un juge de la Cour suprême peut, sur une demande d'autorisation d'en appeler *in forma pauperis*, admettre un appel en donnant au requérant la permission de signifier un avis d'appel, bien que le délai prescrit par l'article 64 soit expiré. S.R., c. 259, art. 65; 1956, c. 48, art. 9.

Procedure on appeal

66. (1) An appeal shall be brought by

(*a*) serving a notice of appeal on all parties directly affected, and

(*b*) depositing with the Registrar security to the extent of five hundred dollars, to the satisfaction of the court proposed to be appealed from or a judge thereof or to the satisfaction of the Supreme Court or a judge thereof, that the appellant will effectually prosecute the appeal and pay such costs and damages as may be awarded against him by the Supreme Court,

within the time prescribed by section 64 or allowed under section 65.

Procédure sur appel

66. (1) Un appel est interjeté

a) par la signification d'un avis d'appel à toutes les parties directement intéressées, et

b) par le dépôt, auprès du registraire, d'un cautionnement jusqu'à concurrence de cinq cents dollars, à la satisfaction de la cour dont on se propose de porter le jugement en appel ou d'un juge de ladite cour, ou à la satisfaction de la Cour suprême ou de l'un de ses juges, garantissant que l'appelant poursuivra effectivement l'appel et paiera les frais et dommages-intérêts qui pourront être adjugés contre lui par la Cour suprême,

dans le délai prescrit par l'article 64 ou accordé en vertu de l'article 65.

Where error alleged

(2) Whenever error in law is alleged, the proceedings in the Supreme Court shall be in the form of an appeal.

Allégation d'une erreur

(2) Chaque fois qu'une erreur en droit est alléguée, les procédures devant la Cour suprême ont lieu sous forme d'appel.

Service and filing of notice of appeal

(3) The notice of appeal with evidence of service thereof shall be filed with the Registrar of the Supreme Court and a copy of the notice shall be filed with the clerk or other proper officer of the court appealed from. 1956, c. 48, s. 10.

Signification et production de l'avis d'appel

(3) L'avis d'appel ainsi que la preuve de sa signification doivent être produits au bureau du registraire de la Cour suprême, et une copie de l'avis doit être produite au bureau du greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel. 1956, c. 48, art. 10.

Appeal to be on a stated case

67. The appeal shall be upon a case to be stated by the parties, or, in the event of difference, to be settled by the court appealed from, or a judge thereof, and the case shall set forth the judgment objected to and so

L'appel a lieu sur un dossier de la cause

67. L'appel a lieu sur un dossier soumis par les parties, ou, en cas de désaccord entre elles, déterminé par la cour dont appel est interjeté, ou par l'un de ses juges; et le dossier contient le jugement dont est appel et telles

much of the pleadings, evidence, affidavits and documents as is necessary to raise the question for the decision of the Court; but the Court may, in its discretion, on special grounds, and by special leave, receive further evidence upon any question of fact, such evidence to be taken in the manner authorized by this Act, either by oral examination in Court, by affidavit, or by deposition, as the Court may direct. R.S., c. 259, s. 67.

parties des plaidoiries écrites, de la preuve, des affidavits et des documents qui sont nécessaires pour soumettre la question à la décision de la Cour; mais, la Cour peut, à sa discrétion, pour des motifs particuliers et par permission spéciale, recevoir plus ample preuve sur une question de fait. Cette preuve doit être recueillie de la manière autorisée par la présente loi, soit par interrogatoire oral en Cour, soit par affidavit ou par déposition selon que la Cour peut l'ordonner. S.R., c. 259, art. 67.

Transmission of record

68. The clerk or other proper officer of the court appealed from shall, upon payment to him of the proper fees and expenses of transmission, transmit the case, as soon as may be after service upon him of the notice of appeal, to the Registrar, and further proceedings shall thereupon be had according to the practice of the Supreme Court. 1956, c. 48, s. 11.

Transmission du dossier

68. Le greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel doit, après qu'on lui a payé les honoraires et frais de transmission voulus, expédier le dossier de la cause, le plus tôt possible après que l'avis d'appel lui a été signifié, au registraire, et les procédures ultérieures ont lieu conformément à la pratique de la Cour suprême. 1956, c. 48, art. 11.

Exceptions

69. The provisions of this Act requiring the deposit of security for costs do not apply to appeals by or on behalf of the Crown or in election cases, in cases in the Exchequer Court, in criminal cases or in proceedings for or upon a writ of *habeas corpus*. 1956, c. 48, s. 12.

Exceptions

69. Les dispositions de la présente loi qui requièrent le dépôt d'un cautionnement pour les frais ne s'appliquent pas aux appels interjetés par la Couronne ou en son nom, ni dans les causes électorales, dans les causes devant la Cour de l'Échiquier, dans les affaires au criminel, non plus que dans les procédures pour un bref d'*habeas corpus* ou sur un tel bref. 1956, c. 48, art. 12.

Stay of Execution

1956, c. 48, s. 13.

Sursis à l'exécution

1956, c. 48, art. 13.

Stay of execution

70. (1) Upon filing and serving the notice of appeal and depositing security as required by section 66, execution shall be stayed in the original cause, except that

(*a*) where the judgment appealed from directs an assignment or delivery of documents or personal property, the execution of the judgment shall not be stayed until the things directed to be assigned or delivered have been brought into court, or placed in the custody of such officer or receiver as the court appoints, nor until security has been given to the satisfaction of the court appealed from, or of a judge thereof, in such sum as the court or judge directs, that the appellant will obey the order or judgment of the Supreme Court;

(*b*) where the judgment appealed from

Sursis à l'exécution

70. (1) Dès les production et signification de l'avis d'appel et le dépôt du cautionnement selon les exigences de l'article 66, il est sursis à l'exécution du jugement dans la cause en première instance, sauf que,

a) si le jugement porté en appel prescrit une cession ou livraison de documents ou de biens mobiliers, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant que les choses qu'il est prescrit de céder ou de livrer aient été représentées en Cour, ou placées sous la garde du fonctionnaire ou séquestre nommé par la Cour, ni avant qu'il ait été fourni un cautionnement à la satisfaction de la cour dont appel est interjeté, ou d'un juge de cette cour, au montant que fixe la cour ou le juge, garantissant que l'appelant se conformera à l'ordonnance ou au jugement

directs the execution of a conveyance or any other instrument, the execution of the judgment shall not be stayed until the instrument has been executed and deposited with the proper officer of the court appealed from, to abide the order or judgment of the Supreme Court;

(*c*) where the judgment appealed from directs the sale or delivery of possession of real property, chattels real or immovables, the execution of the judgment shall not be stayed until security has been entered into to the satisfaction of the court appealed from, or a judge thereof, and in such amount as the last mentioned court or judge directs, that during the possession of the property by the appellant he will not commit, or suffer to be committed, any waste on the property, and that if the judgment is affirmed, he will pay the value of the use and occupation of the property from the time the appeal is brought until delivery of possession thereof, and also, if the judgment is for the sale of property and the payment of a deficiency arising upon the sale, that the appellant will pay the deficiency; and

(*d*) where the judgment appealed from directs the payment of money, either as a debt or for damages or costs, the execution of the judgment shall not be stayed until the appellant has given security to the satisfaction of the court appealed from, or of a judge thereof, that if the judgment or any part thereof is affirmed, the appellant will pay the amount thereby directed to be paid, or the part thereof as to which the judgment is affirmed, if it is affirmed only as to part, and all damages awarded against the appellant on such appeal.

Where court appealed from is a court of appeal

(2) Where the court appealed from is a court of appeal, and the assignment or conveyance, document, instrument, property or thing as aforesaid, has been deposited in the custody of the proper officer of the court in which the cause originated, the consent of the party desiring to appeal to the Supreme Court, that it shall so remain to abide the judgment of the Supreme Court, is binding on him and shall be deemed a compliance with the requirements in that behalf of this

de la Cour suprême;

b) si le jugement porté en appel prescrit la souscription d'un acte translatif de propriété ou de tout autre acte, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant que l'acte ait été souscrit et déposé entre les mains de l'officier compétent de la cour dont appel est interjeté, en attendant l'ordre ou le jugement de la Cour suprême;

c) si le jugement porté en appel prescrit la vente ou la remise de possession de biens immobiliers, de biens réels ou immeubles, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant qu'il ait été fourni un cautionnement à la satisfaction de la cour dont appel est interjeté ou d'un juge de cette cour au montant que fixe cette dernière cour ou ce juge, garantissant que l'appelant, tant qu'il restera en possession des biens, ne dégradera pas ceux-ci ni ne permettra qu'ils soient dégradés, que, si le jugement est confirmé, il paiera la valeur de l'usage et de l'occupation des biens à compter du jour où l'appel est interjeté jusqu'à remise de leur possession, et que, si le jugement prescrit la vente de biens et le versement de toute insuffisance en résultant, il comblera cette insuffisance; et

d) si le jugement porté en appel prescrit le paiement d'une somme, soit à titre de dette ou pour dommages-intérêts ou frais, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant que l'appelant ait fourni un cautionnement à la satisfaction de la cour dont appel est interjeté ou d'un juge de cette cour, garantissant que si le jugement est totalement ou partiellement confirmé, l'appelant paiera le montant prescrit par le jugement, ou la partie de ce montant pour laquelle le jugement est confirmé s'il ne l'est que partiellement, ainsi que tous les dommages-intérêts adjugés contre lui sur cet appel.

Si la cour dont appel est interjeté est une cour d'appel

(2) Si la cour dont appel est interjeté est une cour d'appel, et que la cession ou l'acte translatif de propriété, le document, l'acte, les biens ou la chose dont il est fait mention ci-dessus aient été confiés à la garde du fonctionnaire compétent de la cour devant laquelle la cause a pris naissance, le consentement à ce qu'ils demeurent ainsi jusqu'à ce que soit rendu le jugement de la Cour suprême, fourni par la partie désireuse d'en appeler à la Cour suprême, lie cette partie et

section.

est censé une observation des exigences, à cet égard, du présent article.

As to instrument

(3) In any case in which execution may be stayed on the giving of security under this section, the security may be given by the same instrument whereby the security prescribed in section 66 is given. R.S., c. 259, s. 70; 1956, c. 48, ss. 14, 15.

Acte de cautionnement

(3) Dans tous les cas où l'exécution peut être suspendue moyennant un cautionnement sous l'autorité du présent article, ce cautionnement peut être donné au moyen de l'acte par lequel le cautionnement prescrit à l'article 66 est fourni. S.R., c. 259, art. 70; 1956, c. 48, art. 14, 15.

Fiat to sheriff when security deposited

71. (1) When security has been deposited as required by section 66, any judge of the court appealed from may issue his fiat to the sheriff, to whom any execution on the judgment has issued, to stay the execution, and the execution shall be thereby stayed whether a levy has been made under it or not.

Fiat adressé au shérif, quand le cautionnement a été déposé

71. (1) Dès que le cautionnement a été déposé selon les exigences de l'article 66, un juge de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel peut adresser son *fiat* au shérif, à qui un bref d'exécution du jugement a été émis, lui enjoignant de suspendre l'exécution; et, de ce fait, l'exécution est suspendue, qu'un prélèvement ait eu lieu sous son régime ou non.

Where court appealed from is a court of appeal

(2) Where the court appealed from is a court of appeal, and execution has been already stayed in the case, the stay of execution continues without any new fiat, until the decision of the appeal by the Supreme Court.

Si la cour dont il est appelé est une cour d'appel

(2) Si la cour dont appel est interjeté est une cour d'appel et qu'il ait déjà été sursis à l'exécution dans cette cause, la suspension d'exécution demeure, sans autre *fiat*, jusqu'à ce que jugement soit rendu dans l'appel par la Cour suprême.

Poundage

(3) Unless a judge of the court appealed from otherwise orders, no poundage shall be allowed against the appellant, upon any judgment appealed from, on which any execution is issued before the judge's fiat to stay the execution is obtained. R.S., c. 259, s. 71; 1956, c. 48, s. 16.

Commission

(3) A moins qu'un juge de la cour dont appel est interjeté n'en ordonne autrement, nulle commission n'est accordée aux dépens de l'appelant sur un jugement dont est appel, à l'égard duquel un bref d'exécution a été émis avant que le *fiat* du juge suspendant l'exécution ait été obtenu. S.R., c. 259, art. 71; 1956, c. 48, art. 16.

Money levied and not paid over before fiat

72. Where at the time of the receipt by the sheriff of the fiat, or of a copy thereof, the money has been made or received by him, but not paid over to the party who issued the execution, the party appealing may demand back from the sheriff the amount made or received under the execution, or so much thereof as is in his hands not paid over, and in default of payment by the sheriff, upon such demand, the party appealing may recover the same from him in an action for money had and received, or by means of an order or rule of the court appealed from. R.S., c. 259, s. 72.

Si les deniers ont été prélevés et non versés avant le *fiat*

72. Si, au moment où le shérif reçoit le *fiat* ou une copie du *fiat*, les deniers ont été réalisés ou reçus par lui, mais non remis à la partie à l'instance de laquelle le bref d'exécution a été émis, l'appelant peut exiger du shérif qu'il lui rembourse le montant réalisé ou reçu en vertu de l'exécution, ou toute partie de ce montant qu'il a en mains et n'a pas encore versée; et, à défaut de paiement par le shérif après cette demande, l'appelant peut recouvrer cette somme du shérif par action pour deniers détenus, ou au moyen d'un ordre ou d'une ordonnance de la cour dont appel est interjeté. S.R., c. 259, art. 72.

Perishable property

73. Where the judgment appealed from directs the delivery of perishable property, the court appealed from, or a judge thereof, may order the property to be sold and the proceeds to be paid into court, to abide the

Effets périssables

73. Si le jugement porté en appel ordonne la livraison d'effets périssables, la cour dont appel est interjeté, ou un juge de cette cour, peut ordonner que ces effets soient vendus et que le produit de la vente soit consigné en

judgment of the Supreme Court. R.S., c. 259, s. 73.

cour, en attendant le jugement de la Cour suprême. S.R., c. 259, art. 73.

Discontinuance of Proceedings

Désistement

Notice

74. (1) An appellant may discontinue his proceedings by giving to the respondent a notice entitled in the Supreme Court and in the cause, and signed by the appellant, his attorney or solicitor, stating that he discontinues such proceedings.

Avis

74. (1) L'appelant peut abandonner son appel en donnant à l'intimé un avis portant l'intitulé de la Cour suprême et de la cause, signé par lui ou par son procureur ou avocat, et déclarant qu'il se désiste de ses procédures.

Respondent entitled to costs

(2) Upon such notice being given, the respondent is at once entitled to the costs of and occasioned by the proceedings in appeal, and may, in the court of original jurisdiction, either sign judgment for such costs or obtain an order from such court, or a judge thereof, for their payment, and may take all further proceedings in that court as if no appeal had been brought. R.S., c. 259, s. 74.

L'intimé a droit aux frais

(2) Après signification de cet avis, l'intimé a immédiatement droit aux frais relatifs ou incidents aux procédures en appel et peut, dans la cour de première instance, soit demander jugement pour ces frais, soit obtenir de cette cour ou de l'un de ses juges un ordre en enjoignant le paiement ; et il peut engager toutes autres procédures dans cette cour, tout comme si appel n'eût pas été interjeté. S.R., c. 259, art. 74.

Consent to Reversal of Judgment

Consentement à l'annulation du jugement

Consent to reversal

75. A respondent may consent to the reversal of the judgment appealed against, by giving to the appellant a notice entitled in the Supreme Court and in the cause, and signed by the respondent, his attorney or solicitor, stating that he consents to the reversal of the judgment, and thereupon the Court, or any judge thereof, shall pronounce judgment of reversal as of course. R.S., c. 259, s. 75.

Consentement à la cassation du jugement

75. L'intimé peut consentir à la cassation du jugement porté en appel, en donnant à l'appelant un avis portant l'intitulé de la Cour suprême et de la cause, signé par lui ou par son procureur ou avocat, et déclarant qu'il consent à ce que le jugement soit cassé. Sur cet avis, la Cour ou l'un de ses juges prononce la cassation du jugement comme de droit. S.R., c. 259, art. 75.

Dismissal for Delay

Rejet d'appel pour retard

Dismissal for delay to proceed

76. (1) Where an appellant unduly delays to prosecute his appeal, or fails to bring on the appeal to be heard at the first session of the Supreme Court, after the appeal is ripe for hearing, the respondent may, on notice to the appellant, move the Supreme Court, or a judge thereof in chambers, for the dismissal of the appeal.

Rejet d'appel pour retard

76. (1) Si l'appelant retarde indûment de poursuivre son appel, ou omet de faire entendre l'appel à la première session de la Cour suprême, après que l'appel est prêt pour l'audition, l'intimé peut, après avis donné à l'appelant, demander, à la Cour suprême ou à l'un de ses juges siégeant en chambre, le rejet de l'appel.

Order

(2) Such order shall thereupon be made as the Court or judge deems just. R.S., c. 259, s. 76.

Ordonnance

(2) La Cour ou le juge décerne alors l'ordre qui lui paraît juste. S.R., c. 259, art. 76.

Death of Parties

Décès des parties

Death of one of several appellants

77. In the event of the death of one of several appellants, pending the appeal to the Supreme Court, a suggestion may be filed of his death, and the proceedings may thereupon

Décès de l'un de plusieurs appelants

77. Advenant le décès de l'un de plusieurs appelants pendant que la Cour suprême est saisie de l'appel, une déclaration de son décès peut être produite, et la procédure peut alors

be continued at the suit of and against the surviving appellant, as if he were the sole appellant. R.S., c. 259, s. 77.

être continuée par et contre l'appelant qui survit, comme s'il était la seule partie appelante. S.R., c. 259, art. 77.

Death of sole appellant or all appellants

78. (1) In the event of the death of a sole appellant, or of all the appellants, the legal representative of the sole appellant, or of the last surviving appellant, may, by leave of the Court or a judge, file a suggestion of the death, and that he is such legal representative, and the proceedings may thereupon be continued at the suit of and against such legal representative as the appellant.

Décès de l'unique appelant ou de tous les appelants

78. (1) Dans le cas du décès de l'unique appelant ou de tous les appelants, le représentant légal de l'unique appelant ou de celui qui a survécu le dernier, peut, avec la permission de la Cour ou d'un juge, produire une déclaration constatant le décès et alléguant qu'il est ce représentant légal, et la procédure peut ensuite être continuée par et contre ce représentant légal à titre d'appelant.

If no suggestion

(2) If no such suggestion is made, the respondent may proceed to an affirmance of the judgment, according to the practice of the Court, or take such other proceedings as he is entitled to. R.S., c. 259, s. 78.

Si déclaration n'est pas faite

(2) Si cette déclaration n'est pas faite, l'intimé peut demander la confirmation du jugement, conformément à la pratique de la Cour, ou engager les autres procédures auxquelles il lui est permis de recourir. S.R., c. 259, art. 78.

Death of one of several respondents

79. In the event of the death of one of several respondents, a suggestion may be filed of such death, and the proceedings may be continued against the surviving respondents. R.S., c. 259, s. 79.

Décès de l'un des intimés

79. Advenant le décès de l'un de plusieurs intimés, une déclaration de son décès peut être produite et la procédure peut être continuée contre les intimés qui survivent. S.R., c. 259, art. 79.

If suggestion of death untrue

80. A suggestion of the death of one of several appellants or of a sole appellant or of all the appellants or of one of several respondents, if untrue, may on motion be set aside by the Court or a judge. R.S., c. 259, s. 80.

Si la déclaration produite est fausse

80. La Cour ou un juge peut, sur une motion, écarter toute fausse déclaration de décès concernant un de plusieurs appelants, ou l'appelant unique ou tous les appelants, ou un de plusieurs intimés. S.R., c. 259, art. 80.

Death of sole respondent or all respondents

81. In the event of the death of a sole respondent, or of all the respondents, the appellant may proceed, upon giving one month's notice of the appeal and of his intention to continue the appeal, to the representative of the deceased party, or if no such notice can be given, then upon such notice to the parties interested as a judge of the Supreme Court directs. R.S., c. 259, s. 81.

Décès de l'unique intimé ou de tous les intimés

81. Advenant le décès d'un unique intimé ou de tous les intimés, l'appelant peut continuer la procédure en donnant au représentant de la partie décédée un mois d'avis de l'appel, ainsi que de son intention de le poursuivre, ou, si cet avis ne peut être donné, en signifiant alors aux parties intéressées l'avis que prescrit un juge de la Cour suprême. S.R., c. 259, art. 81.

Death of party where judgment against deceased

82. In the event of the death of a sole plaintiff or defendant before the judgment of the court in which an action or an appeal is pending is delivered, and if such judgment is against the deceased party, his legal representatives, on entering a suggestion of the death, are entitled to proceed with and prosecute an appeal in the Supreme Court, in the same manner as if they were the original parties to the suit. R.S., c. 259, s. 82.

Décès d'une des parties quand le jugement est contre la partie décédée

82. Dans le cas du décès d'un demandeur ou défendeur unique avant que soit rendu le jugement de la cour devant laquelle une action ou un appel est pendant, si ce jugement est rendu contre la partie décédée, ses représentants légaux, en produisant une déclaration de ce décès, ont le droit d'interjeter et de poursuivre un appel à la Cour suprême de la même manière que s'ils étaient les parties originaires au procès. S.R., c. 259, art. 82.

Death of party where judgment in favour of deceased

83. In the event of the death of a sole

Décès d'une des parties quand le jugement est en faveur de la

83. Advenant le décès d'un demandeur

plaintiff or sole defendant before the judgment of the court in which an action or an appeal is pending is delivered, and if such judgment is in favour of the deceased party, the other party, upon entering a suggestion of the death is entitled to prosecute an appeal to the Supreme Court against the legal representatives of the deceased party, but the time limited for appealing shall not run until such legal representatives are appointed. R.S., c. 259, s. 83.

unique ou d'un défendeur unique avant que soit rendu le jugement de la cour devant laquelle une action ou un appel est pendant, si ce jugement est en faveur de la partie décédée, l'autre partie, en produisant une déclaration de ce décès, a droit d'interjeter appel devant la Cour suprême contre les représentants légaux de la partie décédée, mais le délai fixé pour interjeter appel ne commence pas à courir avant que ces représentants légaux aient été nommés. S.R., c. 259, art. 83.

ENTRY OF CAUSES

Entry of appeals on list and order of hearing

84. Unless otherwise ordered by the Chief Justice or one of the puisne judges at his direction,

(*a*) the appeals set down for hearing shall be entered by the Registrar on a list divided into five parts, and numbered as follows: Number one, Election Cases; Number two, Western Provinces Cases; Number three, Atlantic Provinces Cases; Number four, Quebec Province Cases; Number five, Ontario Province Cases; and the Registrar shall enter all Election Appeals on part numbered one, all appeals from the Yukon Territory, the Northwest Territories and the Provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba on part numbered two, all appeals from the Provinces of Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island on part numbered three, all appeals from the Province of Quebec on part numbered four, and all appeals from the Province of Ontario on part numbered five; and

(*b*) the appeals so entered shall be heard and disposed of in the order in which they are entered. 1956, c. 48, s. 17.

INSCRIPTION DES CAUSES

Inscription des appels sur la liste et ordre de l'audition

84. A moins que le juge en chef ou l'un des juges puînés, sur ses instructions, n'en ordonne autrement,

a) les appels inscrits pour audition sont portés par le registraire sur une liste divisée en cinq parties, avec les numéros suivants: numéro un, causes électorales; numéro deux, causes des provinces de l'Ouest; numéro trois, causes des provinces de l'Atlantique; numéro quatre, causes de la province de Québec; numéro cinq, causes de la province d'Ontario; et le registraire inscrit tous les appels en matière d'élection dans la partie numéro un; tous les appels provenant du territoire du Yukon, des territoires du Nord-Ouest et des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, dans la partie numéro deux; tous les appels provenant des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, dans la partie numéro trois; tous les appels provenant de la province de Québec, dans la partie numéro quatre, et tous les appels provenant de la province d'Ontario, dans la partie numéro cinq; et

b) les appels ainsi inscrits sont entendus et décidés dans l'ordre de leur inscription. 1956, c. 48, art. 17.

EVIDENCE

Affidavits

85. All persons authorized to administer affidavits to be used in any of the superior courts of any province, may administer oaths, affidavits and affirmations in such province to be used in the Supreme Court. R.S., c. 259, s. 85.

PREUVE

Affidavits

85. Toutes les personnes autorisées à recevoir des affidavits destinés à servir devant l'une des cours supérieures d'une province, peuvent recevoir, dans cette province, des serments, des affidavits et des affirmations destinés à servir devant la Cour suprême. S.R., c. 259, art. 85.

Appointment of commissioners

86. (1) The Governor in Council may, by commission, from time to time, empower such persons as he thinks necessary, within or out of Canada, to administer oaths, and take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning any proceeding had or to be had in the Supreme Court.

Effect of affidavits

(2) Every such oath, affidavit, declaration or affirmation so taken or made is as valid and of the like effect, to all intents, as if it had been administered, taken, sworn, made or affirmed before the Court or before any judge or competent officer thereof in Canada.

Style of commissioners

(3) Every commissioner so empowered shall be styled "a commissioner for administering oaths in the Supreme Court of Canada". R.S., c. 259, s. 86.

How affidavits, etc., may be made out of Canada

87. Any oath, affidavit, affirmation or declaration concerning any proceeding had or to be had in the Supreme Court administered, sworn, affirmed or made out of Canada is as valid and of like effect to all intents as if it had been administered, sworn, affirmed or made before a commissioner appointed under this Act, if it is so administered, sworn, affirmed or made out of Canada before

(*a*) a commissioner authorized to take affidavits to be used in Her Majesty's High Court of Justice in England,

(*b*) a notary public and certified under his hand and official seal,

(*c*) a mayor or chief magistrate of any city, borough, or town corporate in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada, or in any foreign country, and certified under the common seal of such city, borough, or town corporate,

(*d*) a judge of any court of superior jurisdiction in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada, or

(*e*) a consul, vice-consul, acting consul, proconsul or consular agent of Her Majesty exercising his functions in any foreign place and certified under his official seal. R.S., c. 259, s. 87.

Nomination de commissaires

86. (1) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, autoriser, par commission, les personnes qu'il juge nécessaires, dans ou hors les limites du Canada, à faire prêter serment, à recevoir les affidavits, les déclarations et les affirmations relatives à toute procédure intentée devant la Cour suprême, ou qui doit l'être.

Effet d'une déclaration sous serment

(2) Tout serment ainsi prêté, tout affidavit donné ou reçu, toute déclaration ou affirmation faite est aussi valide et a le même effet, à toutes fins, que si le serment eût été administré, l'affidavit reçu, la déclaration ou affirmation faite devant la Cour, ou devant un juge ou un fonctionnaire compétent de cette Cour au Canada.

Appellation des commissaires

(3) Tout commissaire ainsi autorisé est désigné sous le titre: «Commissaire pour recevoir les serments à la Cour suprême du Canada». S.R., c. 259, art. 86.

Par qui peuvent être reçus les affidavits, etc., hors du Canada

87. Tous les serments, affidavits, affirmations ou déclarations prêtés, souscrits ou faits hors du Canada, relativement aux procédures intentées, ou qui doivent l'être, à la Cour suprême, sont aussi valides et ont le même effet, à toutes fins, que s'ils avaient été prêtés, souscrits ou faits devant un commissaire nommé en vertu de la présente loi, pourvu qu'ils l'aient été hors du Canada, devant

a) un commissaire autorisé à recevoir les affidavits destinés à servir devant la Haute Cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre,

b) un notaire public qui les a authentiqués sous sa signature et son sceau d'office,

c) le maire ou premier magistrat d'une cité, d'un bourg ou d'une ville constituée en corporation, dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada, ou en tout pays étranger, s'ils sont authentiqués sous le sceau commun de cette cité, de ce bourg, ou de cette ville constituée en corporation,

d) un juge d'une cour de juridiction supérieure, dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada, ou

e) un consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté, qui exerce ses fonctions dans un endroit étranger, s'ils sont authentiqués sous son sceau d'office. S.R., c. 259, art. 87.

No proof required of signature or seal of commissioner

88. Every document purporting to have affixed, imprinted or subscribed thereon or thereto the signature of

(*a*) a commissioner appointed under this Act,

(*b*) a person authorized to take affidavits to be used in any of the superior courts of any province,

(*c*) a commissioner authorized to receive affidavits to be used in Her Majesty's High Court of Justice in England,

(*d*) a notary public under his official seal,

(*e*) a mayor or chief magistrate of any city, borough or town corporate in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada, or in a foreign country, under the common seal of the corporation,

(*f*) a judge of any court of superior jurisdiction in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada under the seal of the court of which he is such judge, or

(*g*) a consul, vice-consul, acting consul, proconsul or consular agent of Her Majesty exercising his functions in any foreign place under his official seal,

in testimony of any oath, affidavit, affirmation or declaration having been administered, sworn, affirmed or made by or before him, shall be admitted in evidence without proof of the signature or seal or official character of such person. R.S., c. 259, s. 88.

Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou du sceau d'un commissaire

88. Tout document sur lequel paraît apposée, empreinte ou souscrite la signature

a) d'un commissaire nommé sous le régime de la présente loi,

b) d'une personne autorisée à recevoir des affidavits destinés à servir devant une cour supérieure d'une province,

c) d'un commissaire autorisé à recevoir des affidavits destinés à servir devant la Haute Cour de Justice de Sa Majesté, en Angleterre,

d) d'un notaire public, sous son sceau d'office,

e) du maire ou premier magistrat d'une cité, d'un bourg ou d'une ville constituée en corporation dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada, ou en pays étranger, sous le sceau commun de la corporation,

f) d'un juge d'une cour de juridiction supérieure dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada, sous le sceau de la cour à laquelle ce juge appartient, ou,

g) d'un consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté, qui remplit ses fonctions dans un endroit étranger, sous son sceau d'office,

attestant qu'un serment, affidavit, affirmation ou déclaration a été reçu par lui ou prêté ou fait devant lui, est recevable à titre de preuve, sans vérification de la signature, du sceau, non plus que du caractère officiel de cette personne. S.R., c. 259, art. 88.

Informality not an objection

89. No informality in the heading or other formal requisites of any affidavit, declaration or affirmation, made or taken before any person under any provision of this or any other Act, shall be an objection to its reception in evidence in the Supreme Court, if the court or judge before whom it is tendered thinks proper to receive it; and if it is actually sworn to, declared or affirmed by the person making it before any person duly authorized thereto, and is received in evidence, no such informality shall be set up to defeat an indictment for perjury. R.S., c. 259, s. 89.

Un vice de forme ne donne pas lieu à une objection

89. Nul vice de forme dans l'intitulé ou dans les autres termes d'un affidavit souscrit, d'une déclaration ou d'une affirmation faite devant une personne sous l'autorité de quelque disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ne constitue une objection à sa réception à titre de preuve devant la Cour suprême, si la Cour ou le juge devant qui elle est produite estime opportun de la recevoir; et si cet affidavit a été réellement souscrit ou cette déclaration ou affirmation a été véritablement faite, par son auteur, devant une personne dûment autorisée à cet égard et que l'affidavit, la déclaration ou affirmation soit admise à titre de preuve, ce vice de forme ne peut pas être invoqué pour faire repousser une mise en accusation pour parjure. S.R., c. 259, art. 89.

Examination on interrogatories or by commission

90. (1) If any party to any proceeding had

Examen par interrogatoire ou par commission

90. (1) Si une partie à des procédures

or to be had in the Supreme Court is desirous of having therein the evidence of any person, whether a party or not, or whether resident within or out of Canada, the Court or any judge thereof, if in its or his opinion it is, owing to the absence, age or infirmity, or the distance of the residence of such person from the place of trial, or the expense of taking his evidence otherwise, or for any other reason, convenient to do so, may, upon the application of such party, order the examination of any such person upon oath, by interrogatories or otherwise, before the Registrar of the Court, or any commissioner for taking affidavits in the Court, or any other person or persons to be named in such order, or may order the issue of a commission under the seal of the Court for the examination.

intentées ou qui doivent l'être devant la Cour suprême, désire y introduire la déposition d'une personne, partie ou non à ces procédures, résidant au Canada ou hors du Canada, la Cour ou l'un de ses juges, si elle ou s'il est d'opinion que, vu l'absence, l'âge ou l'infirmité de cette personne, ou l'éloignement de sa résidence du lieu du procès, ou vu les frais qu'occasionnerait la prise de sa déposition d'une autre manière, ou pour toute autre raison, il est convenable d'en agir ainsi, peut, à la demande de cette partie, ordonner l'examen de cette personne sous serment, par interrogatoire ou autrement, devant le registraire de la Cour ou devant un commissaire chargé de recevoir les affidavits à la Cour, ou devant une autre personne ou devant d'autres personnes nommément désignées dans cette ordonnance, ou peut ordonner l'institution d'une commission sous le sceau de la Cour pour procéder à l'examen.

Court may give directions

(2) The Court or a judge may, by the same or any subsequent order, give all such directions concerning the time, place and manner of the examination, the attendance of the witnesses and the production of papers thereat, and all matters connected therewith, as appears reasonable. R.S., c. 259, s. 90.

La Cour peut donner des instructions

(2) Par la même ordonnance ou par une ordonnance subséquente, la Cour ou le juge peut donner toutes les instructions qui paraissent raisonnables, relativement au jour, à l'heure et au lieu de cet examen, à la manière dont il doit être fait, à la comparution des témoins et à la production des pièces, ainsi qu'à toutes les matières qui s'y rattachent. S.R., c. 259, art. 90.

Duty of persons taking such examination

91. Every person authorized to take the examination of any witness pursuant to this Act, shall take such examination upon the oath of the witness, or upon affirmation, in any case in which affirmation instead of oath is allowed by law. R.S., c. 259, s. 91.

Devoir des personnes qui font subir cet examen

91. Toute personne autorisée à examiner un témoin en vertu de la présente loi ne doit le faire qu'après que le témoin a prêté le serment, ou prononcé l'affirmation, dans tout cas où la loi permet l'affirmation au lieu du serment. S.R., c. 259, art. 91.

Further examination

92. The Supreme Court, or a judge thereof, may, if it is considered for the ends of justice expedient to do so, order the further examination, before either the Court or a judge thereof, or other person, of any witness, and if the party on whose behalf the evidence is tendered neglects or refuses to obtain such further examination, the Court or judge, in its or his discretion, may decline to act on the evidence. R.S., c. 259, s. 92.

Nouvel examen

92. La Cour suprême ou l'un de ses juges peut, s'il est considéré opportun de le faire dans l'intérêt de la justice, ordonner un nouvel examen de tout témoin, soit devant la Cour ou devant l'un de ses juges, soit devant toute autre personne; et si la partie en faveur de laquelle la preuve est offerte néglige ou refuse d'obtenir ce nouvel examen, la Cour ou le juge, à sa discrétion, peut refuser de donner suite à la preuve. S.R., c. 259, art. 92.

Notice to adverse party

93. Such notice of the time and place of examination as is prescribed in the order, shall be given to the adverse party. R.S., c. 259, s. 93.

Avis à la partie adverse

93. Il doit être donné à la partie adverse, au sujet du lieu, du jour et de l'heure de l'examen, l'avis que prescrit l'ordonnance. S.R., c. 259, art. 93.

Neglect or refusal to attend

94. Where an order is made for the

94. Lorsqu'une ordonnance est rendue pour

Négligence ou refus de comparaître

examination of a witness, and a copy of the order, together with a notice of the time and place of attendance, signed by the person or one of the persons to take the examination, has been duly served on the witness within Canada, and he has been tendered his legal fees for attendance and travel, his refusal or neglect to attend for examination or to answer any proper question put to him on examination, or to produce any paper that he has been notified to produce shall be deemed a contempt of court and may be punished by the same process as other contempts of court; but he shall not be compelled to produce any paper that he would not be compelled to produce, or to answer any question that he would not be bound to answer in court. R.S., c. 259, s. 94.

l'examen d'un témoin, et que copie de cette ordonnance, de même qu'un avis du jour, de l'heure et du lieu de la comparution signé par la personne ou par l'une des personnes qui doivent procéder à cet examen, a été dûment signifiée au témoin au Canada, et que lui a été offerte l'indemnité légale pour ses frais de comparution et de voyage, son refus ou sa négligence de comparaître pour rendre témoignage ou répondre à toute question légitime à lui posée lors de l'examen, ou de produire quelque pièce qu'il lui a été notifié de produire, est censé être un outrage au tribunal et peut être puni selon la même procédure que le sont les autres outrages au tribunal; mais ce témoin ne doit pas être contraint de produire une pièce qu'il ne serait pas tenu de produire, ni de répondre à une question à laquelle il ne serait pas tenu de répondre en cour. S.R., c. 259, art. 94.

Effect of consent of parties to examination of witness

95. Where the parties in any case pending in the Court consent in writing that a witness may be examined within or out of Canada by interrogatories or otherwise, the consent and the proceedings had thereunder are as valid in all respects as if an order had been made and the proceedings had thereunder. R.S., c. 259, s. 95.

Effet du consentement des parties à l'examen

95. Si les parties dans une cause pendante devant la Cour consentent par écrit à ce qu'un témoin soit examiné, dans ou hors les limites du Canada, par interrogatoire ou autrement, le consentement et les procédures prises en conséquence sont aussi valides, à tous égards, que si une ordonnance eût été décernée et que les procédures eussent été prises sous son autorité. S.R., c. 259, art. 95.

Return of examinations taken in Canada

96. All examinations taken in Canada pursuant to this Act shall be returned to the Court; and the depositions, certified under the hands of the person or one of the persons taking them, may, without further proof, be used in evidence, saving all just exceptions. R.S., c. 259, s. 96.

Rapport des interrogatoires subis au Canada

96. Les interrogatoires recueillis au Canada, en exécution de la présente loi, doivent être rapportés à la Cour, et les dépositions authentiquées sous la signature de la personne ou de l'une des personnes qui les ont reçues, peuvent, sans autre attestation, être reçues à titre de preuve sous réserve de toutes objections valables. S.R., c. 259, art. 96.

Examinations taken out of Canada

97. All examinations taken out of Canada pursuant to this Act shall be proved by affidavit of the due taking of the examinations, sworn before some commissioner or other person authorized under this or any other Act to take such affidavit, at the place where such examination has been taken, and shall be returned to the Court; and the depositions so returned, together with such affidavit, and the order or commission, closed under the hand and seal of the person or one of the persons authorized to take the examination, may, without further proof, be used in evidence, saving all just exceptions. R.S., c. 259, s. 97.

Interrogatoires subis hors du Canada

97. Tous les interrogatoires recueillis hors du Canada sous l'autorité de la présente loi sont prouvés par affidavit déclarant que les interrogatoires ont été dûment recueillis, reçu sous serment devant un commissaire ou devant une autre personne autorisée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à recevoir un tel affidavit à l'endroit où l'interrogatoire a eu lieu, et ils doivent être rapportés à la Cour; et les dépositions ainsi rapportées, de même que cet affidavit et l'ordonnance ou la commission, sous pli cacheté, portant la signature et le sceau de la personne ou de l'une des personnes autorisées à recueillir cet interrogatoire, peuvent, sans autre attestation,

être admises à titre de preuve, sous réserve de toutes objections valables. S.R., c. 259, art. 97.

Reading of examination

98. Where any examination has been returned, any party may give notice of such return, and no objection to the examination being read has effect, unless taken within the time and in the manner prescribed by general order. R.S., c. 259, s. 98.

Lecture des interrogatoires

98. Lorsqu'un interrogatoire a été rapporté, toute partie peut donner avis de ce rapport, et nulle objection à la lecture de la déposition n'est admise, à moins qu'elle ne soit faite dans le délai et de la manière que prescrit une ordonnance générale. S.R., c. 259, art. 98.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Process of the Court

99. (1) The process of the Court runs throughout Canada, and shall be tested in the name of the Chief Justice, or in case of a vacancy in the office of chief justice, in the name of the senior puisne judge of the Court, and shall be directed to the sheriff of any county or other judicial division into which any province is divided.

Les brefs de la Cour

99. (1) Les brefs de la Cour font autorité par tout le Canada et ils sont attestés au nom du juge en chef, ou, en cas de vacance dans la charge de juge en chef, au nom du doyen des juges puînés de la Cour, et sont adressés au shérif de tout comté ou autre division judiciaire en laquelle une province est divisée.

Officers of the Court

(2) The sheriffs of the said respective counties or divisions are *ex officio* officers of the Supreme Court, and shall perform the duties and functions of sheriffs in connection with the Court.

Fonctionnaires de la Cour

(2) Les shérifs de ces comtés respectifs ou de ces divisions respectives sont *ex officio* fonctionnaires de la Cour suprême, et ils remplissent les devoirs et les fonctions de shérif relativement à la Cour.

Coroners

(3) In any case where the sheriff is disqualified, the process shall be directed to any of the coroners of the county or district. R.S., c. 259, s. 99.

Les coroners

(3) Dans les cas où le shérif est frappé d'incapacité, le bref est adressé à l'un des coroners du comté ou district. S.R., c. 259, art. 99.

Further powers of commissioners

100. Every commissioner for administering oaths in the Supreme Court, who resides within Canada, may take and receive acknowledgments or recognizances of bail, and all other recognizances in the Supreme Court. R.S., c. 259, s. 100.

Pouvoirs supplémentaires des commissaires

100. Tout commissaire pour recevoir les serments à la Cour suprême, qui réside au Canada, peut recevoir des reconnaissances ou engagements de cautionnement et tous autres engagements devant la Cour suprême. S.R., c. 259, art. 100.

Orders for payment of money

101. An order in the Supreme Court for payment of money, whether for costs or otherwise, may be enforced by such writs of execution as the Court prescribes. R.S., c. 259, s. 101.

Ordonnances de paiement d'une somme d'argent

101. Une ordonnance de la Cour suprême, relative au paiement d'une somme d'argent, soit pour frais, soit pour autre cause, peut être exécutée par les brefs de saisie-exécution que la Cour prescrit. S.R., c. 259, art. 101.

No attachment for non-payment only

102. No attachment as for contempt shall issue in the Supreme Court for the non-payment of money only. R.S., c. 259, s. 102.

Pas de contrainte par corps pour dette

102. Nulle contrainte par corps pour outrage au tribunal ne peut être décernée par la Cour suprême, pour le non-paiement d'une somme d'argent seulement. S.R., c. 259, art. 102.

Judges may make rules and orders

103. (1) The judges of the Supreme Court, or any five of them, may make general rules and orders

(*a*) for regulating the procedure of and in the Supreme Court, and the bringing of cases before it from courts appealed from

Les juges peuvent édicter des règles et ordonnances

103. (1) Les juges de la Cour suprême, ou cinq d'entre eux, peuvent, au besoin, édicter des règles et des ordonnances générales

a) pour réglementer la procédure à la Cour suprême et la façon dont sont portées devant elle les causes provenant de cours

or otherwise, and for the effectual execution and working of this Act, and the attainment of the intention and objects thereof;

(*b*) for allowing appeals *in forma pauperis* by leave, notwithstanding the provisions of this or any other Act requiring the giving of security for costs, and for allowing a respondent leave to defend *in forma pauperis*;

(*c*) for empowering the Registrar to do any such thing and transact any such business as is specified in the rules or orders, and to exercise any authority and jurisdiction in respect of the rules or orders as is now or may be hereafter done, transacted or exercised by a judge of the Court sitting in chambers in virtue of any statute or custom or by the practice of the Court;

(*d*) for fixing the fees and costs to be taxed and allowed to, and received and taken by, and the rights and duties of the officers of the Court;

(*e*) for awarding and regulating costs in such Court in favour of and against the Crown, as well as the subject; and

(*f*) with respect to matters coming within the jurisdiction of the Court, in regard to references to the Court by the Governor in Council, and in particular with respect to investigations of questions of fact involved in any such reference.

dont appel est interjeté ou autrement, et pour la mise à exécution efficace de la présente loi, ainsi que la réalisation de ses fins et objets;

b) pour admettre des appels *in forma pauperis* sur autorisation, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi astreignant à fournir un cautionnement pour les frais, et pour accorder à un intimé l'autorisation de défendre *in forma pauperis*;

c) pour donner au registraire le pouvoir de faire telle chose, d'expédier telle affaire, spécifiées dans ces règles ou ordonnances, et d'exercer à leur égard telle autorité et juridiction qu'un juge de la Cour siégeant en chambre peut actuellement, ou pourra à l'avenir, faire, expédier ou exercer en vertu d'une loi ou coutume ou en raison de la pratique de la Cour;

d) pour fixer les honoraires et les frais qui doivent être taxés et accordés aux fonctionnaires de la Cour et par eux reçus et acceptés, ainsi que pour déterminer les droits et les devoirs de ces fonctionnaires;

e) pour adjuger et régler les frais devant la Cour en faveur de la Couronne ou contre elle, aussi bien qu'en faveur du sujet ou contre lui;

f) relativement aux affaires qui tombent sous la juridiction de la Cour, au sujet des questions déférées à la Cour par le gouverneur en conseil, et, en particulier, relativement à l'examen de questions de fait que comporte toute affaire ainsi déférée.

Extent of rules and orders

(2) Such rules and orders may extend to any matter of procedure or otherwise not provided for by this Act, but for which it is found necessary to provide, in order to ensure the proper working of this Act and the better attainment of the objects thereof.

Étendue de ces règles et ordonnances

(2) Ces règles et ordonnances peuvent s'étendre à toute matière de procédure ou autre non prescrite par la présente loi, mais à l'égard de laquelle il est jugé nécessaire de statuer, afin d'assurer la bonne exécution de la présente loi et de mieux en atteindre les objets.

Force of such rules and orders

(3) All such rules as are not inconsistent with the express provisions of this Act have force and effect as if herein enacted.

Effet de ces règles et ordonnances

(3) Ces règles, quand elles ne sont pas contraires aux dispositions formelles de la présente loi, ont force et vigueur, tout comme si elles faisaient partie de ces dispositions.

Copies thereof for Parliament

(4) Copies of all such rules and orders shall be laid before both Houses of Parliament at the session next after the making thereof. R.S., c. 259, s. 103; 1956, c. 48, s. 18.

Des copies en sont soumises au Parlement

(4) Des copies de ces règles et ordonnances sont soumises aux deux Chambres du Parlement, au cours de la session qui suit immédiatement leur adoption. S.R., c. 259, art. 103; 1956, c. 48, art. 18.

Payment of costs due to or by Crown

104. Any moneys or costs awarded to the

104. Les sommes d'argent ou les frais

Paiement des frais dus à la Couronne ou par elle

Crown shall be paid to the Receiver General, and the Minister of Finance shall cause to be paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund, any moneys or costs awarded to any person against the Crown. R.S., c. 259, s. 104; 1968-69, c. 28, s. 105.

adjugés à la Couronne sont versés au receveur général, et le ministre des Finances fait payer, à même les deniers non attribués qui font partie du Fonds du revenu consolidé, les sommes d'argent ou les frais que la Couronne a été condamnée à payer à une personne. S.R., c. 259, art. 104; 1968-69, c. 28, art. 105.

Crown entitled to costs notwithstanding solicitor, etc., is salaried officer

105. In any proceeding to which Her Majesty is a party, either as represented by the Attorney General of Canada or otherwise, costs adjudged to Her Majesty shall not be disallowed or reduced upon taxation merely because the solicitor or the counsel who earned such costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of the Crown performing such services in the discharge of his duty and remunerated therefor by his salary, or for that or any other reason not entitled to recover any costs from the Crown in respect of the services so rendered, and the costs recovered by or on behalf of Her Majesty in any such case shall be paid into the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 259, s. 105.

La Couronne a droit aux frais, bien que l'avocat, etc., soit un fonctionnaire rétribué

105. Dans toute procédure à laquelle Sa Majesté est partie, qu'elle soit représentée par le procureur général du Canada ou d'une autre manière, les frais adjugés à Sa Majesté ne doivent pas être refusés ni réduits lors de la taxation, uniquement parce que l'avocat ou le conseil qui a gagné ces frais, ou pour les services duquel les frais sont imposés, était un officier rétribué de la Couronne, exécutant lesdits services dans l'accomplissement de son devoir et rémunéré en conséquence par son traitement, ou non admis, pour cette raison ou pour toute autre à recouvrer des frais de la Couronne en ce qui concerne les services ainsi rendus; et les frais recouvrés par Sa Majesté ou en son nom en pareil cas doivent être versés au Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 259, art. 105.

Fees payable by stamps

106. (1) All fees payable to the Registrar under this Act shall be paid by means of stamps, issued for that purpose by the Minister of National Revenue, who shall regulate the sale thereof.

Les honoraires sont payés au moyen de timbres

106. (1) Tous les honoraires payables au registraire sous l'autorité de la présente loi sont versés au moyen de timbres, émis à cette fin par le ministre du Revenu national, qui en réglemente la vente.

Proceeds

(2) The proceeds of the sale of such stamps shall be paid into the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 259, s. 106.

Produit de cette vente

(2) Le produit de la vente de ces timbres est versé au Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 259, art. 106.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-20

An Act respecting surplus Crown assets

Short title

1. This Act may be cited as the *Surplus Crown Assets Act*. R.S., c. 260, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the Board of Directors of the Corporation;

"Corporation" «*Corporation*»

"Corporation" means the corporation established by this Act;

"government department" «*département du...*»

"government department" means a department of the Government of Canada or a board, commission, corporation or other body that is an agent of Her Majesty in right of Canada, but does not include the National Railways as defined in chapter 39 of the Revised Statutes of Canada, 1952, the Canadian Broadcasting Corporation, the Bank of Canada, the Industrial Development Bank, Air Canada or any corporation incorporated under the *Air Canada Act*, or the National Harbours Board;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Supply and Services;

"surplus Crown assets" «*biens...*»

"surplus Crown assets" means the property that is included in a report made to the Minister under section 3 and has not subsequently been deleted from the report with the authority of the Minister or disposed of pursuant to this Act. R.S., c. 260, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 103.

Reports by departments

3. (1) Except as provided in subsection (2), whenever a government department determines that property of Her Majesty in right

CHAPITRE S-20

Loi concernant les biens de surplus de la Couronne

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*. S.R., c. 260, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«biens de surplus de la Couronne» "*surplus...*"

«biens de surplus de la Couronne» signifie les biens qui sont inclus dans un rapport fait au Ministre sous l'autorité de l'article 3 et qui n'ont pas été subséquemment retranchés du rapport avec l'autorisation du Ministre, ou dont il n'a pas été disposé conformément à la présente loi;

«Conseil» "*Board*"

«Conseil» signifie le conseil d'administration de la Corporation;

«Corporation» "*Corporation*"

«Corporation» signifie la corporation établie par la présente loi;

«département du gouvernement» "*government...*"

«département du gouvernement» ou «département gouvernemental» signifie un département du gouvernement du Canada, ou un conseil, une commission, une corporation ou un autre corps qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, mais ne comprend pas les Chemins de fer nationaux, définis dans le chapitre 39 des Statuts revisés du Canada de 1952, la Société Radio-Canada, la Banque du Canada, la Banque d'expansion industrielle, Air Canada, ou une corporation constituée sous l'autorité de la *Loi constituant Air Canada*, ou le Conseil des ports nationaux;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» signifie le ministre de l'Approvisionnement et des Services. S.R., c. 260, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 103.

Rapports des départements

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un département du gouvernement décide que des biens de Sa Majesté du chef

of Canada in its custody or under its control or administration is surplus to its requirements, it shall make a report of such property to the Minister.

Exceptions

(2) The following property need not be included in a report made under subsection (1), except to such extent as may be specified by order of the Governor in Council:

(*a*) agricultural or dairy products or livestock or livestock products, other than those in the custody or under the control or administration of the Department of National Defence;

(*b*) personal property acquired or produced by a board, commission, corporation or other body for disposal pursuant to an Act of Parliament or order of the Governor in Council;

(*c*) lands situated in the Yukon Territory or the Northwest Territories and under the control, management or administration of the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

(*d*) lands under the control, management or administration of the Minister of Mines and Resources on the 31st day of December 1949, or under the control, management or administration of a Minister by virtue of the *Indian Act*, the *National Parks Act* or the *Forestry Development and Research Act*;

(*e*) lands under the control, management or administration of the Minister of Transport, other than those acquired pursuant to the Acts mentioned in section 2 of *The War Appropriation Act, No. 2, 1944*;

(*f*) lands authorized to be disposed of under the *Veterans' Land Act*, the *Soldier Settlement Act*, the *Central Mortgage and Housing Corporation Act* or the Housing Acts as defined in the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*.

No disposal except under this Act

(3) Notwithstanding any Act or order in council enacted or passed before the 11th day of July 1944, no government department shall dispose of any surplus Crown assets except in accordance with this Act. R.S., c. 260, s. 3; 1953-54, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 45.

Departments responsible

4. Every government department shall

du Canada, dont il a la garde, la gestion ou l'administration, ne lui sont pas nécessaires, il doit en faire rapport au Ministre.

Exceptions

(2) Il n'est pas nécessaire d'inclure les biens suivants dans un rapport fait sous l'autorité du paragraphe (1), sauf dans la mesure que peut spécifier un décret du gouverneur en conseil:

a) produits agricoles ou produits laitiers, ou animaux de ferme ou produits d'animaux de ferme, autres que ceux dont le ministère de la Défense nationale a la garde, la gestion ou l'administration;

b) biens meubles acquis ou produits par un conseil, une commission, une corporation ou un autre corps pour en disposer conformément à une loi du Parlement ou à un décret du gouverneur en conseil;

c) terres situées dans le territoire du Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest, et dont le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a le contrôle, la gestion ou l'administration;

d) terres sous le contrôle, la gestion ou l'administration du ministre des Mines et des Ressources au 31 décembre 1949, ou sous le contrôle, la gestion ou l'administration d'un ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens*, de la *Loi sur les parcs nationaux* ou de la *Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole*;

e) terres sous le contrôle, la gestion ou l'administration du ministre des Transports, autres que les terres acquises conformément aux lois mentionnées à l'article 2 de la *Loi sur les crédits de guerre No 2, 1944*;

f) terres dont l'aliénation est autorisée sous l'autorité de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, de la *Loi d'établissement de soldats*, de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, ou des lois sur l'habitation, définies dans la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*.

Aucune disposition sauf aux termes de la présente loi

(3) Nonobstant toute loi adoptée ou tout décret rendu avant le 11 juillet 1944, aucun département du gouvernement ne doit disposer de biens de surplus de la Couronne sauf en conformité de la présente loi. S.R., c. 260, art. 3; 1953-54, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 45.

Les départements sont responsables

4. Chaque département du gouvernement

continue to be responsible for surplus Crown assets until it surrenders the custody or control thereof pursuant to the order of the Minister or the Corporation. R.S., c. 260, s. 4.

continue d'être responsable des biens de surplus de la Couronne jusqu'à ce qu'il en abandonne la garde ou la surveillance conformément à l'ordre du Ministre ou de la Corporation. S.R., c. 260, art. 4.

Ministerial powers

5. With specific or general authority from the Governor in Council, the Minister may

(*a*) sell, exchange, lease, lend or otherwise dispose of or deal with surplus Crown assets either gratuitously or for a consideration and upon such terms and subject to such conditions as he may consider desirable;

(*b*) hold, manage, operate, finish, assemble, store, transport, repair, maintain and service surplus Crown assets;

(*c*) restore to its original condition any property that has been made available to Her Majesty and settle any claim in connection therewith;

(*d*) approve the transfer of surplus Crown assets from one government department to another, subject to such terms and conditions as he may consider desirable;

(*e*) authorize a government department to dispose of surplus Crown assets in such manner, upon such terms and subject to such conditions as he may consider desirable;

(*f*) make such orders and issue such directions as he may deem necessary or expedient to provide for the safety and preservation of surplus Crown assets;

(*g*) direct any person to furnish, within such time as he may specify, such information with regard to surplus Crown assets as he may specify;

(*h*) engage or make use of the services of any person in carrying out any of the purposes of this Act;

(*i*) authorize a government department to amend a report made under section 3 by deleting therefrom a reference to any specified property; and

(*j*) do any other thing the Governor in Council may consider to be incidental to, or necessary or expedient for, carrying out the objects of this Act. R.S., c. 260, s. 5.

Pouvoirs du Ministre

5. Avec l'autorisation spécifique ou générale du gouverneur en conseil, le Ministre peut

a) vendre, échanger, louer, prêter ou autrement aliéner les biens de surplus de la Couronne, ou en disposer, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et aux termes, et sous réserve des conditions, qu'il peut juger opportuns;

b) détenir, administrer, exploiter, finir, assembler, emmagasiner, transporter, réparer et entretenir les biens de surplus de la Couronne;

c) rétablir dans leur état primitif tous biens mis à la disposition de Sa Majesté et régler toute réclamation à leur égard;

d) approuver le transfert des biens de surplus de la Couronne, d'un département du gouvernement à un autre, aux conditions qu'il peut juger désirables;

e) autoriser un département du gouvernement à disposer de biens de surplus de la Couronne, de la manière et aux conditions qu'il peut juger désirables;

f) rendre les ordonnances et publier les instructions qu'il peut estimer nécessaires ou opportunes pour assurer la protection et la préservation des biens de surplus de la Couronne;

g) enjoindre à toute personne de fournir, dans le délai qu'il peut déterminer, les renseignements qu'il spécifie concernant les biens de surplus de la Couronne;

h) retenir ou utiliser les services de toute personne pour réaliser les objets de la présente loi;

i) autoriser un département du gouvernement à modifier un rapport dressé sous le régime de l'article 3 en y retranchant toute mention de biens spécifiés; et

j) faire toute autre chose que le gouverneur en conseil peut considérer comme accessoire, nécessaire ou utile à la réalisation des objets de la présente loi. S.R., c. 260, art. 5.

Corporation

6. (1) There shall be a corporation to be known as Crown Assets Disposal Corporation.

Corporation

6. (1) Est instituée une corporation appelée Corporation de disposition des biens de la Couronne.

Directors

(2) The Corporation shall consist of a board of not less than six directors appointed by the Minister with the approval of the Governor in Council.

Administrateurs

(2) La Corporation se compose d'un conseil d'au moins six administrateurs nommés par le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

Body politic and corporate

(3) The Corporation is a body politic and corporate having capacity to contract and to sue and be sued in its name; and the Corporation shall be and be deemed to be for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada.

Personnalité juridique

(3) La Corporation est un corps politique et constitué, jouissant de la capacité contractuelle et de l'habilité à ester en justice en son propre nom; et pour toutes fins, la Corporation est et est censée être mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Legal proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

Poursuites judiciaires

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Corporation pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Corporation au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Head office

(5) The head office of the Corporation shall be at Ottawa or in such other place as the Minister may from time to time determine.

Siège

(5) Le siège de la Corporation est en la ville d'Ottawa ou en tel autre endroit que le Ministre peut fixer à l'occasion.

Branches and agents

(6) The Corporation may establish branches and appoint agents in Canada and may also, with the approval of the Minister, establish branches and appoint agents outside Canada.

Succursales et agents

(6) La Corporation peut établir des succursales et nommer des agents au Canada, et elle peut aussi, avec l'approbation du Ministre, établir des succursales et nommer des agents en dehors du Canada.

Subject to Minister

(7) The Corporation is responsible to, and subject to the direction and control of, the Minister. R.S., c. 260, s. 6.

Assujettissement aux instructions du Ministre

(7) La Corporation est responsable envers le Ministre, et elle est assujettie aux instructions et au contrôle de ce dernier. S.R., c. 260, art. 6.

President, Vice-President

7. (1) The Board, with the approval of the Minister, shall designate one of the directors to be the President and one of the directors to be the Vice-President of the Corporation.

Président et vice-président

7. (1) Avec l'approbation du Ministre, le Conseil désigne l'un des administrateurs pour exercer la présidence, et un autre pour remplir les fonctions de vice-président de la Corporation.

Directors' term of office

(2) Each director shall be appointed for a term of three years.

Durée du mandat

(2) Chaque administrateur est nommé pour une période de trois années.

Re-appointment

(3) Retiring directors are eligible for re-appointment.

Nommés de nouveau

(3) Les administrateurs sortants peuvent être nommés de nouveau.

Removal

(4) The Governor in Council may, without cause, remove a director at any time during his term.

Révocation

(4) Le gouverneur en conseil peut, sans cause, révoquer un administrateur, en tout temps, pendant la durée de son mandat.

Acting chairman

(5) In the absence of the President, the Vice-President shall act as chairman and, in the absence of the President and Vice-President, another director designated by those present shall act as chairman.

Président suppléant

(5) En l'absence du président, le vice-président doit remplir les fonctions de président, et, en l'absence du président et du vice-président, un autre administrateur désigné par ceux qui sont présents doit agir comme

président.

Voting

(6) A decision of the majority of the directors present and constituting a quorum is a decision of the Corporation, and in the event of a tie, the President or other director acting as chairman has the casting vote.

Vote

(6) Une décision de la majorité des administrateurs présents en formant quorum constitue une décision de la Corporation, et, dans le cas d'une égalité de voix, le président ou l'autre administrateur agissant en qualité de président a la voix prépondérante.

Casual vacancy

(7) In the event of a casual vacancy occurring on the Board, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may appoint a person to fill such vacancy.

Vacance fortuite

(7) Dans le cas d'une vacance fortuite survenant au Conseil, le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer une personne pour remplir la vacance en question.

President's salary

(8) The Board, with the approval of the Minister, may fix the President's salary and the fees to be paid to directors for attending meetings.

Traitement du président

(8) Avec l'approbation du Ministre, le Conseil peut fixer le traitement du président et les honoraires que touchent les administrateurs lorsqu'ils assistent aux séances.

Disbursements

(9) Every director is entitled to be reimbursed in respect of his actual disbursements for expenses reasonably incurred in connection with the discharge of his duties under this Act.

Déboursés

(9) Chaque administrateur a droit de rentrer dans les déboursés réels qu'il a effectués pour les dépenses raisonnablement occasionnées par l'exercice de ses fonctions prévues dans la présente loi.

Liability

(10) No director and no person acting for, on behalf of, or under the authority of the Board or a director is liable to any person for any act or omission that the director or person acting in good faith reasonably believed to have been required or authorized by or pursuant to this Act.

Responsabilité

(10) Aucun administrateur, aucune personne agissant pour le Conseil ou un administrateur, ou pour le compte ou sous l'autorité de ces derniers, n'est responsable envers qui que ce soit pour un acte ou une omission que l'administrateur ou la personne agissant de bonne foi a raisonnablement cru requis ou autorisé par la présente loi ou en conformité de cette dernière.

Oath of office

(11) Every director shall, before acting as such, take before a justice of the peace or commissioner for taking affidavits, and file with the secretary of the Corporation, an oath of fidelity and secrecy in the form set out in the schedule. R.S., c. 260, s. 7.

Serment d'office

(11) Chaque administrateur doit, avant d'agir comme tel, souscrire, devant un juge de paix ou un commissaire aux serments et remettre au secrétaire de la Corporation, un serment de fidélité et de discrétion suivant la formule énoncée à l'annexe. S.R., c. 260, art. 7.

Delegation of powers

8. (1) The Minister may authorize the Corporation to exercise or perform any or all of the functions, powers or duties of the Minister under section 5.

Délégation de pouvoirs

8. (1) Le Ministre peut autoriser la Corporation à exercer ou accomplir, en totalité ou en partie, les fonctions, pouvoirs ou attributions du Ministre sous l'autorité de l'article 5.

Powers of Corporation

(2) Subject to specific or general instructions of the Minister, the Corporation may

(*a*) convert surplus Crown assets to basic materials;

(*b*) purchase, lease or otherwise acquire real or personal property for the purpose of its operations and sell, lease or otherwise dispose of such property; and

(*c*) do such other acts and things as the

Pouvoirs de la Corporation

(2) Sous réserve d'instructions spécifiques ou générales du Ministre, la Corporation peut

a) convertir des biens de surplus de la Couronne en matières de base;

b) acheter, louer ou autrement acquérir des biens meubles ou immeubles pour les fins de ses opérations, et vendre ou louer ces biens, ou en disposer autrement; et

c) accomplir tous autres actes et choses que

Board may deem incidental or conducive to the attainment of its objects or the exercise of its power. R.S., c. 260, s. 8.

le Conseil peut juger accessoires ou utiles à la réalisation de ses objets ou à l'exercice de ses pouvoirs. S.R., c. 260, art. 8.

By-laws

9. (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, make such by-laws as the Board may deem necessary or expedient to enable it to discharge the duties imposed upon it by this Act, and, without limiting the generality of the foregoing, it may make by-laws,

(*a*) to provide for an executive committee of the Board to exercise such powers as the by-laws may specify; and

(*b*) to provide for the calling of meetings of the Board or the executive committee and the number of persons who shall constitute a quorum in each case.

Statuts

9. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la Corporation peut établir les statuts que le Conseil juge nécessaires ou opportuns pour lui permettre de remplir les fonctions que lui impose la présente loi; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut établir des statuts

a) prévoyant un comité exécutif du Conseil, qui exercera les pouvoirs que les statuts pourront spécifier; et

b) prévoyant la convocation de séances du Conseil ou du comité exécutif et le nombre de personnes qui doivent constituer quorum dans chaque cas.

Officers, clerks and employees

(2) The Corporation may employ such officers, clerks and employees for such purposes and on such terms and conditions and pay them such remuneration as the Board may decide; and every officer, clerk and employee of the Corporation shall, before entering upon his duties, take before a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits, and file with the secretary of the Corporation, an oath of fidelity and secrecy in the form set out in the schedule. R.S., c. 260, s. 9.

Fonctionnaires, commis et préposés

(2) La Corporation peut employer les fonctionnaires, commis et préposés, pour telles fins, à tels termes et conditions, et leur payer telle rémunération, que le Conseil peut déterminer; et chaque fonctionnaire, commis et préposé de la Corporation doit, avant d'entrer en fonction, souscrire, devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, et remettre au secrétaire de la Corporation, un serment de fidélité et de discrétion suivant la formule énoncée à l'annexe. S.R., c. 260, art. 9.

Working capital

10. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may authorize the Minister of Finance to provide for payments or advances of working capital to the Corporation from time to time from any unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 260, s. 10.

Fonds de roulement

10. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à faire verser ou avancer, de temps à autre, à la Corporation un fonds de roulement à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 260, art. 10.

Disposal of moneys

11. (1) The Corporation shall keep one or more bank accounts with such chartered bank or banks in Canada as may from time to time be approved by the Governor in Council and, with the approval of the Minister, may keep one or more bank accounts outside Canada; and all moneys from time to time received by the Corporation shall be deposited in the said account or accounts.

Emploi des deniers

11. (1) La Corporation doit maintenir un ou plusieurs comptes de banque dans la ou les banques à charte au Canada que le gouverneur en conseil peut à l'occasion agréer, et, avec l'assentiment du Ministre, elle peut maintenir un ou plusieurs comptes de banque en dehors du Canada; et tous les deniers reçus de temps à autre par la Corporation doivent être déposés dans le ou les comptes en question.

Moneys to be transferred to Receiver General

(2) All moneys deposited in the Corporation's bank accounts except

(*a*) moneys paid or advanced to the Corporation by Her Majesty on account of working capital, and

Les deniers sont transférés au receveur général

(2) Tous les deniers déposés aux comptes de banque de la Corporation, sauf

a) les deniers versés ou avancés à la Corporation par Sa Majesté au titre du fonds de roulement, et

(*b*) such percentage of the net proceeds of sales and of all other moneys received by the Corporation during any period as the Governor in Council may from time to time fix to be retained to meet administrative costs or other expenses of the Corporation,

shall be transferred or deposited to the credit of the Receiver General on requisition by the Minister of Finance but, if no such requisition is made, on a day not later than the 15th day of the month following receipt thereof by the Corporation. R.S., c. 260, s. 11.

b) tel pourcentage du produit net des ventes et de tous autres deniers reçus par la Corporation, durant toute période, que le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, fixer comme devant être retenu pour faire face aux frais d'administration ou autres dépenses de la Corporation,

doivent être transférés ou déposés au crédit du receveur général, sur réquisition du ministre des Finances, mais, si aucune réquisition de ce genre n'est présentée, au plus tard le 15 du mois qui suit leur réception par la Corporation. S.R., c. 260, art. 11.

Administration of moneys

12. Subject to section 11, the Corporation may administer all moneys received by it exclusively in exercising the powers conferred on it by or pursuant to this Act. R.S., c. 260, s. 12.

Administration des deniers

12. Sous réserve de l'article 11, la Corporation peut administrer tous les deniers qu'elle a reçus exclusivement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou en conformité de cette dernière. S.R., c. 260, art. 12.

Accounting system

13. (1) The Corporation shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister.

Système de comptabilité

13. (1) La Corporation doit établir et maintenir un système de comptabilité à la satisfaction du Ministre.

Detailed statements

(2) The Corporation shall render to the Minister detailed statements of its receipts and expenditures at such times and for such periods as he may specify.

États détaillés

(2) La Corporation doit fournir au Ministre des états détaillés de ses recettes et dépenses, aux époques et pour les périodes qu'il peut spécifier.

Audit and inspection

(3) All books of account, records, bank books and papers of the Corporation shall at all times be open to audit and inspection by the Minister or any person thereunto authorized by him.

Vérification et inspection

(3) Tous les livres de compte, registres, carnets de banque et documents de la Corporation doivent, en tout temps, être accessibles à la vérification et à l'inspection du Ministre ou de toute personne qu'il autorise à cette fin.

Accounts audited by Auditor General

(4) The accounts of the Corporation shall be audited by the Auditor General of Canada and the audited statements of such accounts shall be included in the Corporation's annual report.

Comptes apurés par l'auditeur général

(4) Les comptes de la Corporation sont apurés par l'auditeur général du Canada, et les états apurés de ces comptes doivent être inclus dans le rapport annuel de la Corporation.

Fiscal year

(5) The fiscal year of the Corporation shall end on the 31st day of March in each year. R.S., c. 260, s. 13.

Exercice financier

(5) L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année. S.R., c. 260, art. 13.

Annual report

14. The Corporation shall, as soon as possible after the 31st day of March in each year, and in any event within three months thereof, submit an annual report to the Minister in such form as the Auditor General may prescribe, containing in reasonable detail particulars of surplus Crown assets, sold or otherwise disposed of during the accounting period, and the Minister shall lay the report before Parliament. R.S., c. 260, s. 14.

Rapport annuel

14. La Corporation doit, le plus tôt possible après le 31 mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent, communiquer au Ministre un rapport annuel sous la forme que l'auditeur général peut prescrire, renfermant, d'une manière raisonnablement détaillée, des renseignements sur les biens de surplus de la Couronne vendus ou autrement aliénés durant la période comptable, et le Ministre doit présenter ce rapport au Parle-

ment. S.R., c. 260, art. 14.

Insolvency and winding-up

15. No statute relating to insolvency or the winding-up of corporations applies to the Corporation and the affairs of the Corporation shall not be wound up unless Parliament so provides. R.S., c. 260, s. 15.

Insolvabilité et liquidation

15. Nulle loi sur l'insolvabilité ou la liquidation de corporations ne s'applique à la Corporation, et les affaires de cette dernière ne seront liquidées que si le Parlement l'ordonne. S.R., c. 260, art. 15.

Re-appointment in Public Service

16. (1) Where any person who at the time of his appointment or employment under or pursuant to this Act was a civil servant or an employee in the Public Service is retired from his office or position under this Act for any reason other than that of misconduct, he is eligible for re-appointment in the Public Service.

Réintégration dans la Fonction publique

16. (1) Si une personne qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité de la présente loi, était un fonctionnaire civil ou un employé dans la Fonction publique, est retirée de son poste ou de son emploi visé dans la présente loi, pour tout motif autre que la mauvaise conduite, elle est admise à la réintégration dans la Fonction publique.

Employee benefits continued

(2) Any person who at the time of his appointment or employment under or pursuant to this Act held a position in the Civil Service or was an employee within the meaning of the *Civil Service Act* or the *Public Service Employment Act*, retains and is eligible to receive all the benefits, except salary as an employee in the Public Service, that he would have been eligible to receive had he remained an employee in the Public Service.

Maintien des avantages

(2) Toute personne qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité de la présente loi, détenait une fonction dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil* ou de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, continue de détenir et est admise à recevoir tous les avantages, sauf un traitement à titre d'employé dans la Fonction publique, qu'elle aurait eu droit de recevoir si elle était demeurée un employé dans la Fonction publique.

Government Employees Compensation Act

(3) The *Government Employees Compensation Act* applies to all persons appointed or employed under or pursuant to this Act, and for the purposes of the said Act such persons shall be deemed to be "employees" as defined by the said Act. R.S., c. 260, s. 16.

Loi sur l'indemnisation des employés de l'État

(3) La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique à toutes les personnes nommées ou employées sous le régime ou en conformité de la présente loi, et, aux fins de ladite loi, ces personnes sont censées des «employés» définis dans la loi en question. S.R., c. 260, art. 16.

Execution of deeds, contracts, etc.

17. Either the Minister or any person or persons thereunto generally or specifically authorized by the Minister or the Corporation under its corporate seal and the hands of its duly authorized officers may execute, on behalf of Her Majesty, any deed, contract or document transferring title to, or otherwise dealing with or relating to the disposition of, surplus Crown assets, other than a grant of land; and when any such document has been so executed it is valid and binding upon Her Majesty. R.S., c. 260, s. 17.

Signature des actes, contrats, etc.

17. Le Ministre, ou une ou des personnes y autorisées par le Ministre d'une manière générale ou spécifique, ou la Corporation sous son sceau corporatif et le seing de ses fonctionnaires dûment autorisés, peuvent souscrire, au nom de Sa Majesté, tout acte, contrat ou document, autre qu'un acte translatif de propriété foncière, transférant le titre aux biens de surplus de la Couronne, ou en disposant autrement ou se rapportant à leur aliénation; et lorsqu'un tel document a été ainsi souscrit, il est valable et obligatoire pour Sa Majesté. S.R., c. 260, art. 17.

Governor in Council

18. The Governor in Council may

(*a*) make such orders as he may deem necessary or desirable with reference to the

Gouverneur en conseil

18. Le gouverneur en conseil peut

a) rendre les décrets qu'il peut juger nécessaires ou désirables relativement à

organization, administration or management of the Corporation and confer on the Corporation additional powers and duties; and

(*b*) make or issue such orders, rules and regulations as may be deemed necessary or desirable to assist the Minister to exercise and perform the duties conferred or imposed upon him by or pursuant to this Act. R.S., c. 260, s. 18.

l'organisation, l'administration ou la gestion de la Corporation, et conférer à la Corporation des pouvoirs et attributions supplémentaires; et

b) rendre les décrets ou édicter les règles et règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour aider le Ministre dans l'exercice et l'accomplissement des fonctions qui lui sont conférées ou imposées sous le régime ou en conformité de la présente loi. S.R., c. 260, art. 18.

Offence

19. Every person who contravenes any order, rule or regulation made or issued by the Governor in Council or by the Minister with the authority of the Governor in Council under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment for a period not exceeding six months, or to both. R.S., c. 260, s. 19.

Infraction

19. Quiconque contrevient à un décret rendu ou à une règle ou règlement édicté par le gouverneur en conseil ou par le Ministre avec l'autorisation du gouverneur en conseil, aux termes de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 260, art. 19.

SCHEDULE

OATH OF FIDELITY AND SECRECY OF EMPLOYEE OF CROWN ASSETS DISPOSAL CORPORATION

I, , solemnly and sincerely swear that I will faithfully and honestly fulfil the duties that devolve upon me and shall not divulge any knowledge or information obtained by me in the course of my employment to any one not legally entitled thereto unless expressly authorized by my superior officers.

OATH OF FIDELITY AND SECRECY OF DIRECTOR OR OFFICER OF CROWN ASSETS DISPOSAL CORPORATION

I, ..., do solemnly swear that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and ability execute and perform the duties required of me as a Director or Officer, as the case may be, of Crown Assets Disposal Corporation.

I further solemnly swear that I will not communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any information relating to the affairs of the Corporation, nor will I allow any such person to inspect or have access to any books, documents or records belonging to or in the possession of the Corporation and relating to its business. R.S., c. 260, Sch.

ANNEXE

SERMENT DE FIDÉLITÉ ET DE DISCRÉTION D'UN EMPLOYÉ DE LA CORPORATION DE DISPOSITION DES BIENS DE LA COURONNE

Je, ..., jure solennellement et sincèrement d'accomplir avec fidélité et probité les devoirs qui me sont assignés, et de ne communiquer aucun détail ou renseignement par moi obtenu au cours de mon emploi à une personne qui n'y a pas légalement droit, sauf autorisation expresse de mes supérieurs.

SERMENT DE FIDÉLITÉ ET DE DISCRÉTION D'UN ADMINISTRATEUR OU D'UN FONCTIONNAIRE DE LA CORPORATION DE DISPOSITION DES BIENS DE LA COURONNE

Je, ..., jure solennellement d'accomplir et de remplir avec fidélité et sincérité, ainsi qu'au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les devoirs qui me sont assignés comme administrateur ou fonctionnaire, selon le cas, de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer ni de permettre que soit communiqué aucun renseignement sur les affaires de la Corporation à une personne n'y ayant pas droit légalement, et de ne permettre à aucune semblable personne d'inspecter des livres, documents ou archives appartenant à la Corporation ou en sa possession, et se rapportant à ses affaires, ou d'y avoir accès. S.R., c. 260, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-1

An Act to provide for the appointment of a Tariff Board

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tariff Board Act.* R.S., c. 261, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board"

"Board" means the Tariff Board provided for by this Act;

"goods"

"goods" means products, wares and merchandise or movable effects of any kind, including, but without limiting the generality of the foregoing, horses, cattle, and other animals;

"member"

"member" means a member of the Tariff Board;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Finance. R.S., c. 261, s. 2.

CONSTITUTION AND DUTIES OF BOARD

Constitution of Board

3. (1) There shall be a Board, to be called the Tariff Board, consisting of seven members appointed by the Governor in Council.

Chairman and Vice-Chairmen

(2) The Governor in Council shall appoint

(*a*) one of the members to be Chairman,

(*b*) one of the members to be first Vice-Chairman, and

(*c*) one of the members to be second Vice-Chairman;

and the Chairman shall preside at any sittings of the Board at which he is present and shall

CHAPITRE T-1

Loi ayant pour objet d'établir une Commission du tarif

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission du tarif.* S.R., c. 261, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission»

«Commission» signifie la Commission du tarif prévue par la présente loi;

«marchandises»

«marchandises» signifie les produits, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toute nature, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les chevaux, le bétail et autres animaux;

«membre»

«membre» signifie un membre de la Commission du tarif;

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre des Finances. S.R., c. 261, art. 2.

CONSTITUTION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

Constitution de la Commission

3. (1) Est établie une commission, appelée la Commission du tarif, qui se compose de sept membres nommés par le gouverneur en conseil.

Le président et les vice-présidents

(2) Le gouverneur en conseil nomme

a) un des membres président,

b) un des membres premier vice-président, et

c) un des membres deuxième vice-président;

le président dirige les séances de la Commission auxquelles il assiste et désigne un des vice-présidents ou des autres membres pour

designate one of the Vice-Chairmen or other members to preside at any sittings of the Board at which he is not present.

diriger les séances de la Commission auxquelles il n'assiste pas.

Tenure of office

(3) Each member holds office during good behaviour for such term not exceeding ten years as may be fixed by the Governor in Council at the time of his appointment but may be removed for cause at any time by the Governor in Council.

Durée des fonctions

(3) Chaque membre reste en fonction durant bonne conduite, pour la période, d'au plus dix ans, que le gouverneur en conseil peut fixer à l'époque de sa nomination; mais il peut, en tout temps, être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil.

Age limit

(4) A member ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

Limite d'âge

(4) Un membre cesse d'être en fonction dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Re-appointment

(5) A member on the expiration of his term of office is, if not disqualified by age, eligible for re-appointment.

Nouvelle nomination

(5) Un membre, sauf pour raison d'âge, peut être nommé de nouveau à l'expiration de la durée de ses fonctions.

Temporary member

(6) If any member, by reason of illness or other incapacity or absence from Canada, is unable at any time to perform the duties of his position, or if the position of a member is at any time vacant, the Governor in Council may make a temporary appointment of a qualified person to act in his place or in such position upon such terms and conditions and for such time as the Governor in Council may prescribe.

Membre temporaire

(6) Si, par suite de maladie ou d'une autre incapacité, ou parce qu'il est absent du Canada, un membre se trouve, à quelque époque, dans l'impossibilité de remplir les fonctions de sa charge, ou si la charge d'un membre est vacante à quelque moment, le gouverneur en conseil peut nommer temporairement une personne qualifiée pour agir à sa place ou dans cette charge, aux conditions et pour la durée que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Not to be candidate for two years

(7) No member is eligible to be a candidate for election to the House of Commons of Canada until after the expiration of two years from the date when he ceased to be a member of the Board.

Ne peut être candidat dans les deux ans

(7) Nul membre n'est habile à se porter candidat à une élection à la Chambre des communes du Canada avant l'expiration de deux ans à compter de la date à laquelle il a cessé d'être membre de la Commission.

Appeals under other Acts

(8) With respect to an appeal to the Board pursuant to any Act other than this Act, three or more members have and may exercise and perform all the powers and functions of the Board.

Appels en vertu d'autres lois

(8) En ce qui concerne un appel à la Commission sous le régime de toute loi autre que la présente loi, trois membres ou plus détiennent et peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions de la Commission.

Vacancy

(9) A vacancy on the Board does not impair the right of the remaining members to act.

Vacance

(9) Une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit d'agir des autres membres.

Duties of Vice-Chairmen

(10) If the Chairman is absent or is unable to act or if the office is vacant, the first Vice-Chairman has and may exercise and perform all the powers and functions of the Chairman, and if the Chairman and the first Vice-Chairman are absent or are unable to act or if those offices are vacant, the second Vice-Chairman has and may exercise and perform all the powers and functions of the Chairman. R.S., c. 261, s. 3; 1956, c. 15, s. 1; 1960-61, c. 18, s. 1; 1968-69, c. 10, s. 38.

Devoirs des vice-présidents

(10) Si le président est absent ou incapable d'agir ou que son poste soit vacant, le premier vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs du président et peut accomplir toutes les fonctions de celui-ci. Si le président et le premier vice-président sont absents ou incapables d'agir, ou que leurs postes soient vacants, le deuxième vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs du président et peut accomplir toutes les fonctions de celui-ci. S.R., c. 261, art. 3; 1956, c. 15, art. 1; 1960-61, c. 18, art. 1; 1968-69, c. 10, art. 38.

Duties of Board

4. (1) In respect of goods produced in or

Fonctions de la Commission

4. (1) A l'égard des marchandises produites

imported into Canada the Board shall, at the request of the Minister, make inquiry as to

(*a*) the price and cost of raw materials in Canada and elsewhere, and the cost of transportation thereof from the place of production to the place of use or consumption;

(*b*) the cost of efficient production in Canada and elsewhere, and what increases or decreases in rates of duty are required to equalize differences in the cost of efficient production;

(*c*) the cost, efficiency and conditions of labour, including health of employees, in Canada and elsewhere;

(*d*) the prices received by producers, manufacturers, wholesale dealers, retailers and other distributors in Canada and elsewhere;

(*e*) all conditions and factors which affect or enter into the cost of production and the price to the consumers in Canada; and

(*f*) generally, all the conditions affecting production, manufacture, cost and price in Canada as compared with other countries;

and report to the Minister.

ou importées au Canada, la Commission doit, à la demande du Ministre, s'enquérir

a) du prix et du coût de la matière première au Canada et ailleurs, et du coût du transport de cette matière depuis l'endroit de production jusqu'à celui d'utilisation ou de consommation;

b) des frais d'une production bien organisée, au Canada et ailleurs, et des augmentations ou diminutions des taux de douane qui sont requises pour égaliser les différences dans les frais d'une telle production;

c) du coût, de l'efficacité et des conditions de la main-d'œuvre, y compris la santé des employés, au Canada et ailleurs;

d) des prix reçus par les producteurs, manufacturiers, marchands en gros, détaillants et autres distributeurs au Canada et ailleurs;

e) de l'ensemble des conditions et facteurs qui touchent ou contribuent au coût de production et au prix que paient les consommateurs au Canada; et

f) en termes généraux, de toutes les conditions qui touchent à la production, à la fabrication, au coût et au prix au Canada comparativement à ceux d'autres pays;

et en faire rapport au Ministre.

Inquiry by Minister

(2) The Board shall make inquiry into any other matter, upon which the Minister desires information, in relation to any goods that, if brought into Canada or produced in Canada, are subject to or exempt from duties of customs or excise, and shall report to the Minister, and the inquiry into any such matter may include inquiry as to the effect that an increase or decrease of the existing rate of duty upon a given commodity might have upon industry or trade, and the extent to which the consumer is protected from exploitation.

Enquête par le Ministre

(2) La Commission doit enquêter sur toute autre question au sujet de laquelle le Ministre désire être renseigné, relativement à toutes marchandises qui étant importées ou produites au Canada, sont passibles ou exemptes de droits de douane ou d'accise, et faire rapport au Ministre; et l'enquête sur pareille question peut comprendre l'enquête relative à l'effet que pourrait avoir sur l'industrie ou le commerce une augmentation ou une diminution du taux de douane existant sur une denrée reconnue, et à la mesure dans laquelle le consommateur est protégé contre l'exploitation.

Inquiry into combinations which enhance prices

(3) The Board may be empowered by the Governor in Council to hold an inquiry under section 16 of the *Customs Tariff*, in the same manner as the judge of the Exchequer Court of Canada or any other judge therein referred to may be so empowered, and that section includes and applies to the Board as if it were therein expressly named.

Enquête sur combinaisons faisant monter les prix

(3) Le gouverneur en conseil peut investir la Commission du pouvoir de tenir une enquête en exécution de l'article 16 du *Tarif des douanes*, de la même manière que le juge de la Cour de l'Échiquier ou tout autre juge mentionné audit article peut être ainsi investi de ce pouvoir, et ledit article doit comprendre la Commission et s'y appliquer comme si elle y était expressément nommée.

Matters referred by Governor in Council

(4) It is also the duty of the Board to

Questions soumises par le gouverneur en conseil

(4) La Commission est aussi tenue d'enquê-

inquire into any other matter or thing in relation to the trade or commerce of Canada that the Governor in Council sees fit to refer to the Board for inquiry and report.

ter sur toute autre question ou chose relative au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge à propos de lui soumettre en vue d'une enquête et d'un rapport.

Inquiries to be summary, and reports made

(5) Inquiries under this section shall be conducted in a summary manner in public, except as otherwise expressly provided in this or any other Act of the Parliament of Canada, and the respective reports to be made pursuant to its provisions shall succinctly state the facts so ascertained; and each report shall be accompanied by a copy of the evidence, if any, taken, and by a copy of all information obtained in connection with the inquiry. R.S., c. 261, s. 4; R.S., c. 336, s. 1.

Les enquêtes sont sommaires, et il doit être fait des rapports

(5) Les enquêtes visées par le présent article doivent être dirigées d'une manière sommaire en public, sous réserve des dispositions expressément contraires de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, et les rapports respectifs qui doivent en être dressés conformément à ses dispositions doivent énoncer succinctement les faits ainsi constatés; et chaque rapport doit être accompagné d'une copie des témoignages reçus, s'il en est, et d'une copie de tous les renseignements obtenus relativement à l'enquête. S.R., c. 261, art. 4; S.R., c. 336, art. 1.

Powers to summon witnesses, etc.

5. (1) The Board has the power of summoning before it any witnesses, and of requiring them to give evidence on oath, or on solemn affirmation if they are persons entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and things as the Board deems requisite.

Pouvoirs d'assigner des témoins, etc.

5. (1) La Commission possède le pouvoir d'assigner des témoins devant elle et de les obliger à rendre témoignage sous serment, ou sur affirmation solennelle si ce sont des personnes autorisées à faire cette déclaration en matière civile, et à produire les pièces et choses que la Commission juge utiles.

Opportunity for appearance

(2) The Board shall give reasonable opportunity to persons who may not have been summoned, to appear before it and give evidence upon oath or solemn affirmation as aforesaid, on any matter relevant to an inquiry then being held by the Board.

Occasion de comparaître

(2) La Commission doit fournir aux personnes qui peuvent ne pas avoir été assignées l'occasion raisonnable de comparaître devant elle et de rendre témoignage sous serment ou sur affirmation solennelle, comme il est susdit, sur toute question se rattachant à une enquête alors tenue par la Commission.

Witnesses outside province where served

(3) No person is compellable, against his will, to attend to give evidence or to produce documents or other things, at any place outside the province in which he is served with the summons or other process issued for the purpose of an inquiry under this Act.

Témoins hors de la province où leur est signifié le bref d'assignation

(3) Nul ne peut être contraint, contre son gré, de comparaître pour rendre témoignage ou produire des pièces ou autres choses à un endroit situé hors de la province dans laquelle lui est signifié le bref d'assignation ou autres instruments émis pour les fins d'une enquête prévue sous le régime de la présente loi.

Witness fees

(4) Every person summoned to attend, pursuant to this section, shall, in the discretion of the Board or a member of the Board, as the case may be, receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Exchequer Court.

Honoraires des témoins

(4) Quiconque est assigné à comparaître, conformément au présent article, reçoit, à la discrétion de la Commission ou d'un membre de la Commission, selon le cas, les mêmes honoraires et allocations pour ce faire que s'il était assigné à comparaître devant la Cour de l'Échiquier.

Compellable evidence

(5) The Board has the same power to enforce the attendance of witnesses, and to compel them to give evidence, as is vested in any court of record in civil cases.

Témoignage obligatoire

(5) Pour forcer les témoins à comparaître et les obliger à rendre témoignage, la Commission est investie du même pouvoir que celui dont jouit une cour d'archives dans les causes civiles.

Court of record

(6) The Board is a court of record, and shall

Cour d'archives

(6) La Commission constitue une cour

have an official seal, which shall be judicially noticed.

d'archives et possède un sceau officiel d'une authenticité juridique.

Inquiry made by one or more members

(7) The Chairman may direct that any inquiry under section 4 may be made by any member or members of the Board designated by him and for the purposes of such inquiry the member or members so designated have and may exercise and perform all the powers and functions of the Board.

Enquête faite par un ou plusieurs membres

(7) Le président peut ordonner que toute enquête prévue par l'article 4 soit faite par un ou des membres de la Commission qu'il désigne et, aux fins de cette enquête, le membre ou les membres ainsi désignés possèdent et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Commission et peuvent accomplir toutes les fonctions dont cette dernière est chargée.

Authority to administer oaths

(8) Each member may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for any of the purposes of this Act or the regulations.

Pouvoir de faire prêter le serment

(8) Chaque membre peut faire prêter le serment et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour l'un quelconque des objets de la présente loi ou des règlements.

Information other than sworn evidence

(9) For the purposes of any inquiry under this Act, the Board may obtain information that in its judgment is authentic, otherwise than under the sanction of an oath or affirmation, and use and act upon such information.

Renseignements autres que témoignages sous serment

(9) Pour les fins de toute enquête prévue en exécution de la présente loi, la Commission peut obtenir des renseignements, qui, à son avis, sont authentiques, autrement que sous la sanction d'un serment ou d'une affirmation, et se servir de ces renseignements et agir en conséquence.

Confidential evidence

(10) Should evidence or information that is in its nature confidential, relating to the business or affairs of any person, firm or corporation, be given or elicited in the course of any inquiry, the evidence or information shall not be made public in such a manner as to be available for the use of any business competitor or rival of the person, firm or corporation, respectively, but this subsection does not apply to an inquiry under subsection 4(3); and any person who violates any of the provisions of this subsection is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding one thousand dollars or not more than twelve months imprisonment.

Témoignages confidentiels

(10) Si des témoignages ou des renseignements d'une nature confidentielle, relativement aux affaires ou opérations de quelque personne, firme ou corporation, sont donnés ou recueillis au cours d'une enquête, les témoignages ou les renseignements ne doivent pas être rendus publics de manière qu'ils puissent servir à un commerçant concurrent ou rival de la personne, firme ou corporation, respectivement, mais le présent paragraphe ne s'applique pas à une enquête prévue sous le régime du paragraphe 4(3). Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent paragraphe est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois.

Where inquiries to be held

(11) Inquiries under this Act shall, whenever practicable, be conducted at some suitable place in the city of Ottawa, but the Board may, in its discretion, conduct such inquiries, either in whole or in part, in any other place in Canada, and, with the consent of the Minister, in any place outside Canada.

Où les enquêtes doivent être tenues

(11) Les enquêtes visées par la présente loi doivent, lorsqu'il est possible, être conduites à quelque endroit approprié de la ville d'Ottawa; mais la Commission peut, à sa discrétion, mener ces enquêtes, soit en totalité, soit en partie, dans un autre endroit du Canada, et, du consentement du Ministre, dans tout endroit situé hors du Canada.

Sessions and conduct of proceedings

(12) The Board shall hold sessions and conduct proceedings in such manner as may seem most convenient for the speedy and efficient discharge of its duties, and may make such rules and regulations, as it may

Séances et conduite des procédures

(12) La Commission doit tenir ses séances et mener ses procédures de la manière qui peut lui sembler la plus commode pour l'accomplissement rapide et efficace de ses devoirs, et elle peut établir les règles et

deem expedient for the conduct of proceedings, not inconsistent with this Act; and such rules and regulations shall be published in the *Canada Gazette* immediately after the promulgation thereof.

règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'elle juge utiles pour la conduite de ses procédures. Ces règles et règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* immédiatement après leur promulgation.

Appeals under other Acts

(13) This section, except subsections (3) and (7), applies in respect of an appeal to the Board pursuant to any other Act or regulations thereunder as if the appeal were an inquiry within the meaning of this Act. R.S., c. 261, s. 5; 1960-61, c. 18, s. 2.

Appels en vertu d'autres lois

(13) Le présent article, sauf les paragraphes (3) et (7), s'applique à l'égard d'un appel à la Commission prévu par toute autre loi ou tout règlement établi sous le régime de celle-ci, comme si l'appel était une enquête au sens de la présente loi. S.R., c. 261, art. 5; 1960-61, c. 18, art. 2.

Report and evidence to be laid before Parliament

6. Whenever a report has been made under this Act, a copy thereof and a copy of the evidence, if any, taken, and of the information obtained (except such evidence and information as was of a confidential character under subsection 5(10)) in connection therewith shall be laid before Parliament by the Minister within fifteen days after the opening of the next session thereafter, or within fifteen days after the making of the report if Parliament is then in session. R.S., c. 261, s. 6.

Rapport et témoignages présentés au Parlement

6. Lorsqu'un rapport a été dressé en exécution de la présente loi, le Ministre doit présenter au Parlement, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, ou dans les quinze jours après que le rapport a été dressé si le Parlement est alors en session, un exemplaire de ce rapport et un exemplaire des témoignages entendus, s'il en est, et des renseignements obtenus sur ce sujet (sauf les témoignages et les renseignements confidentiels d'après le paragraphe 5(10)). S.R., c. 261, art. 6.

Officers, clerks, employees

7. (1) Except as provided in this section, the officers, clerks and employees necessary for the proper conduct of the business of the Board shall be appointed in the manner authorized by law.

Fonctionnaires, commis et employés

7. (1) Sauf dans les cas prévus au présent article, les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Appointment of technical personnel

(2) The Board, with the approval of the Treasury Board, may

(*a*) appoint one or more persons, having technical or special knowledge of any of the matters into which inquiry under this Act may be made, to assist the Board in making such inquiry,

(*b*) employ shorthand reporters, and

(*c*) determine the remuneration and period of service of persons appointed or employed under this section. R.S., c. 261, s. 7; 1956, c. 15, s. 2.

Nomination d'un personnel technique

(2) La Commission, avec l'approbation du conseil du Trésor, peut

a) nommer une ou plusieurs personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales dans l'une quelconque des matières susceptibles de faire l'objet d'une enquête aux termes de la présente loi, pour aider la Commission à faire cette enquête,

b) employer des sténographes, et

c) déterminer la rémunération et la durée du service des personnes nommées ou employées en vertu du présent article. S.R., c. 261, art. 7; 1956, c. 15, art. 2.

Salaries of Tariff Board members

8. The members of the Board shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council, but the Chairman shall be paid not less than twenty-three thousand, seven hundred and sixty dollars per annum; the first Vice-Chairman shall be paid not less than twenty-one thousand, six hundred dollars per annum; the second Vice-Chairman shall be paid not less than twenty thousand, five

Traitements des membres de la Commission du tarif

8. Les membres de la Commission touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, mais le président doit toucher au moins vingt-trois mille sept cent soixante dollars par année; le premier vice-président doit toucher au moins vingt et un mille six cents dollars par année; le deuxième vice-président doit toucher au moins vingt mille cinq cent vingt dollars par année; et chacun

hundred and twenty dollars per annum; and each of the other members shall be paid not less than nineteen thousand, four hundred and forty dollars per annum. R.S., c. 336, s. 2; 1955, c. 55, s. 3; 1956, c. 15, s. 3; 1963, c. 41, s. 8; 1966-67, c. 84, s. 3.

des autres membres de la Commission doit toucher au moins dix-neuf mille quatre cent quarante dollars par année. S.R., c. 336, art. 2; 1955, c. 55, art. 3; 1956, c. 15, art. 3; 1963, c. 41, art. 8; 1966-67, c. 84, art. 3.

Publication of Board's decisions

9. The Board shall cause its decisions in any case brought before it pursuant to any Act other than this Act to be published forthwith in the *Canada Gazette*. 1968-69, c. 10, s. 38.

Publication des décisions de la Commission

9. La Commission doit faire immédiatement publier, dans la *Gazette du Canada*, les décisions qu'elle a rendues en toute affaire dont elle a été saisie sous le régime de toute loi autre que la présente loi. 1968-69, c. 10, art. 38.

Regulations

10. The Governor in Council may make such regulations not inconsistent with this Act as may be deemed necessary for carrying out the provisions of this Act. R.S., c. 261, s. 10.

Règlements

10. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements, non incompatibles avec la présente loi, qui sont jugés nécessaires à l'exécution des dispositions de cette dernière. S.R., c. 261, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-2

An Act respecting interprovincial and international teleferries

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Teleferry Act*. 1967-68, c. 22, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission"

"Commission" means the Canadian Transport Commission;

"licence"

"licence" means a teleferry licence or any renewal thereof;

"licensee"

"licensee" means the holder of a teleferry licence;

"teleferry"

"teleferry" means a device for the conveyance of passengers or chattels above water or land, otherwise than vertically, by means of vehicles supported by cables and more commonly referred to as a gondola lift, aerial cable-car, suspension line or aerial passenger tramway, and includes the land, structures, machinery and approaches necessary to the operation of the device. 1967-68, c. 22, s. 2.

APPLICATION

Application

3. This Act applies to every teleferry connecting a province with any other province or connecting Canada and the United States. 1967-68, c. 22, s. 3.

TELEFERRY LICENCE

Licence required

4. (1) No teleferry shall be constructed or

CHAPITRE T-2

Loi concernant les téléférIques interprovinciaux et internationaux

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les téléférIques*. 1967-68, c. 22, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission»

«Commission» désigne la Commission canadienne des transports;

«détenteur»

«détenteur» désigne le détenteur d'un permis de téléférique;

«permis»

«permis» désigne un permis de téléférique ou son renouvellement;

«téléférique»

«téléférique» désigne un appareil pour le transport de voyageurs ou de biens au-dessus de l'eau ou de la terre, autrement que verticalement, au moyen de véhicules soutenus par des câbles et plus communément appelés cabine suspendue, tramway aérien, funiculaire, télébenne, télécabine ou télésiège, et comprend le terrain, les structures, la machinerie et les approches nécessaires à l'exploitation de l'appareil. 1967-68, c. 22, art. 2.

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

3. La présente loi s'applique à tout téléférique reliant une province à une autre province ou reliant le Canada et les États-Unis. 1967-68, c. 22, art. 3.

PERMIS DE TÉLÉFÉRIQUE

Permis exigé

4. (1) Aucun téléférique ne peut être cons-

operated except in accordance with the terms and conditions of a licence issued in respect thereof pursuant to this Act.

To whom issued

(2) Subject to section 7, a licence may be issued only to a company incorporated under the laws of Canada or any province thereof. 1967-68, c. 22, s. 4.

Teleferry licence

5. The Governor in Council may from time to time authorize the issue of licences under this Act for any period not exceeding fifty years, as the exigencies of the case require. 1967-68, c. 22, s. 5.

No exclusive right

6. The issue of a licence pursuant to this Act does not give the licensee any exclusive right, privilege or franchise to operate a teleferry so as to prevent any other person from acquiring a licence in or adjacent to the area in which a licensed teleferry is being operated. 1967-68, c. 22, s. 6.

Temporary licence

7. Where a teleferry to which this Act applies had been constructed or was under construction or in operation before the commencement of this Act, the owner thereof is entitled to receive a temporary licence in respect of such teleferry if he is unable to qualify otherwise for a licence under this Act, but a temporary licence shall be for such period not being less than one year or more than five years as the Governor in Council may determine. 1967-68, c. 22, s. 7.

Cancellation

8. In addition to any other penalty prescribed by law, a licence issued pursuant to this Act is liable to cancellation

(*a*) for any violation by the licensee, or any agent or employee thereof, of the regulations; or

(*b*) for any violation by the licensee, or any agent or employee thereof, of the customs or immigration laws of Canada or the United States if the teleferry connects Canada and the United States. 1967-68, c. 22, s. 8.

Saving

9. Nothing in this Act affects the operation of the *Navigable Waters Protection Act*. 1967-68, c. 22, s. 9.

truit ou exploité sauf en conformité des modalités d'un permis émis à cet effet aux termes de la présente loi.

Qui peut obtenir un permis

(2) Sous réserve de l'article 7, un permis ne peut être émis qu'à une compagnie incorporée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada. 1967-68, c. 22, art. 4.

Permis de téléférique

5. Le gouverneur en conseil peut autoriser de temps à autre l'émission et le renouvellement de permis en vertu de la présente loi pour un délai quelconque ne dépassant pas cinquante ans, comme les besoins du cas l'exigent. 1967-68, c. 22, art. 5.

Aucun droit exclusif

6. L'émission d'un permis aux termes de la présente loi n'accorde en exclusivité au détenteur aucun droit ou privilège ni aucune concession d'exploitation d'un téléférique de façon à empêcher toute autre personne d'obtenir un permis pour la région dans laquelle est exploité un téléférique autorisé ou pour une région adjacente. 1967-68, c. 22, art. 6.

Permis temporaire

7. Lorsqu'un téléférique auquel la présente loi s'applique était construit ou en construction ou en exploitation avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le propriétaire a le droit d'obtenir un permis temporaire relativement à ce téléférique s'il est incapable de remplir autrement les conditions d'obtention d'un permis en vertu de la présente loi, mais un permis temporaire doit être émis pour la période d'au moins un an et d'au plus cinq ans que peut déterminer le gouverneur en conseil. 1967-68, c. 22, art. 7.

Annulation

8. En sus de toute autre pénalité prescrite par la loi, un permis émis aux termes de la présente loi est sujet à annulation

a) pour toute violation des règlements par le détenteur ou tout mandataire ou employé du détenteur; ou

b) pour toute violation des lois de douanes ou d'immigration du Canada ou des États-Unis, si le téléférique relie le Canada et les États-Unis, par le détenteur ou tout mandataire ou employé du détenteur. 1967-68, c. 22, art. 8.

Réserve

9. La présente loi n'atteint en rien l'application de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. 1967-68, c. 22, art. 9.

TOLLS

International teleferry tolls

10. (1) The Commission has jurisdiction and control over tolls to be charged in respect of traffic on any teleferry between Canada and the United States, and the provisions of the *Railway Act* relating to tolls and tariffs in respect of international bridges apply *mutatis mutandis.*

Interprovincial teleferry tolls

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the tolls or rates at which persons and chattels shall be carried by teleferries connecting a province with any other province and prescribing the manner and places at which such tolls or rates shall be published or made known. 1967-68, c. 22, s. 10.

TARIFS

Tarifs de téléférique international

10. (1) La Commission a compétence et contrôle en matière de tarifs à imposer relativement au transport par téléférique entre le Canada et les États-Unis et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant les taxes et tarifs relatifs aux ponts internationaux s'appliquent *mutatis mutandis.*

Tarifs de téléférique interprovincial

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant les taxes ou taux de transport de personnes et biens par téléférique reliant une province à une autre province, et prescrivant la manière et les endroits où ces taxes ou taux doivent être publiés ou révélés. 1967-68, c. 22, art. 10.

SAFETY

Application of *Bridges Act*

11. The *Bridges Act* applies to a teleferry with like effect as if the teleferry were a bridge to which that Act applies. 1967-68, c. 22, s. 11.

SÉCURITÉ

Application de la *Loi sur les ponts*

11. La *Loi sur les ponts* s'applique à un téléférique avec le même effet que si le téléférique était un pont auquel cette loi s'applique. 1967-68, c. 22, art. 11.

REGULATIONS

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of this Act and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing the terms and conditions of licences under this Act and the manner in which and the period for which and by whom licences are to be issued and the fees therefor;

(*b*) respecting the size, strength and description of the cars, cables, pylons, anchors and other components of a teleferry, and respecting the nature of the accommodation and facilities to be provided and maintained at the expense of the licensee for the carrying out of any necessary customs or immigration services;

(*c*) governing the inspection of a teleferry during construction and thereafter by competent engineers and safety inspectors and the making of periodical reports of such inspections;

(*d*) regulating the conduct of licensees in respect of teleferries and, where necessary to do so for the public convenience, regulating the times and frequencies of trips

RÈGLEMENTS

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et particulièrement, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prescrivant selon quelles modalités, de quelle manière, pour quelle période et par qui doivent être émis les permis en vertu de la présente loi, et prescrivant les honoraires y relatifs;

b) concernant la dimension, la solidité et la description des cabines, câbles, pylônes, dispositifs d'ancrage et autres éléments constituants d'un téléférique, et concernant le type d'aménagements et facilités à offrir et entretenir aux frais du détenteur pour assurer tout service nécessaire de douanes ou d'immigration;

c) régissant l'inspection d'un téléférique au cours de la construction et ultérieurement par des ingénieurs et des inspecteurs de sécurité compétents, ainsi que la soumission de rapports périodiques de ces inspections;

d) réglementant le comportement des détenteurs relativement aux téléériques et, lorsque c'est nécessaire pour la commodité du public, réglementant les heures et la

by the vehicles of the teleferries;

(*e*) respecting the nature and amount of insurance to be carried by licensees in respect of teleferries operated by them and assuring, by the provision of sureties or otherwise, the availability of funds to defray the removal costs of teleferries upon abandonment thereof or the cancellation of the licence therefor;

(*f*) respecting the cancellation of a teleferry licence, in consequence of the conditions thereof or any of them not having been fulfilled, or in consequence of such licence having been obtained by fraud or misrepresentation or through error; and

(*g*) respecting the charges that may be made for any inspection and other services provided pursuant to this Act. 1967-68, c. 22, s. 12.

fréquence des voyages des véhicules des téléfériques;

e) concernant le type et le montant d'assurance que doivent souscrire les détenteurs relativement aux téléfériques qu'ils exploitent et assurant, au moyen de garanties ou autrement, la disponibilité de fonds pour couvrir les frais d'enlèvement des téléfériques abandonnés ou dont le permis est annulé;

f) concernant l'annulation d'un permis de téléférique, par suite du défaut de remplir les conditions imposées ou l'une quelconque d'entre elles, ou par suite de l'obtention dudit permis par fraude ou fausse représentation ou par suite d'erreur; et

g) concernant les frais qui peuvent être imposés pour toute inspection et tous autres services prévus aux termes de la présente loi. 1967-68, c. 22, art. 12.

OFFENCE

Offence

13. A licensee who violates any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1967-68, c. 22, s. 13.

INFRACTION

Infraction

13. Un détenteur qui viole l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1967-68, c. 22, art. 13.

COMMENCEMENT

Commencement

14. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation. 1967-68, c. 22, s. 14.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation. 1967-68, c. 22, art. 14.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-3

An Act respecting telegraphs

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Telegraphs Act*. R.S., c. 262, s. 1.

PART I

SECRECY

Exemption from declaration as to secrecy

2. The Minister of Communications or such officer or person as he appoints for that purpose, may determine and decide that any employee in connection with any telegraph line wholly or partly under the control of the Government of Canada, shall not be required to make the declaration as to secrecy provided for in this Part. R.S., c. 262, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 100.

Declaration of secrecy

3. Subject to section 2, every person who is employed in connection with any telegraph line wholly or partly under the control of the Government of Canada as an operator or in any other capacity in which he has opportunities of becoming acquainted with information connected with matters of state or with any other information, shall, before entering upon the duties of such employment, take and subscribe a declaration in the form set forth in the schedule before a justice of the peace or before a person appointed by the Governor in Council to take declarations under this Part. R.S., c. 262, s. 3.

Registration of declarations

4. All declarations taken under this Part

CHAPITRE T-3

Loi concernant les télégraphes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les télégraphes*. S.R., c. 262, art. 1.

PARTIE I

SECRET

Exemption de la déclaration quant au secret

2. Le ministre des Communications, ou le fonctionnaire ou la personne qu'il nomme pour cette fin, peut déterminer et décider qu'un fonctionnaire dont l'emploi est connexe à une ligne de télégraphe totalement ou partiellement assujettie au contrôle du gouvernement du Canada, n'est pas tenu de souscrire, quand au secret à garder, la déclaration prévue dans la présente Partie. S.R., c. 262, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 100.

Déclaration de garder le secret

3. Sous réserve de l'article 2, toute personne dont l'emploi est connexe à une ligne de télégraphe totalement ou partiellement assujettie au contrôle du gouvernement du Canada en qualité de télégraphiste ou en quelque autre qualité, qui la met en position de prendre connaissance de renseignements qui se rattachent aux affaires d'État, ou d'autres renseignements, doit, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions de cet emploi, prêter et souscrire devant un juge de paix, ou devant une personne nommée par le gouverneur en conseil pour recevoir des déclarations sous l'autorité de la présente Partie, une déclaration suivant la formule reproduite à l'annexe. S.R., c. 262, art. 3.

Enregistrement des déclarations

4. Toutes les déclarations faites en vertu

shall be forwarded to the Department of Communications, and kept on file in the Department; and a register thereof shall be kept in the Department. R.S., c. 262, s. 4; 1968-69, c. 28, s. 100.

de la présente Partie doivent être transmises au ministère des Communications et gardées dans ses archives; et il en est tenu un registre au ministère. S.R., c. 262, art. 4; 1968-69, c. 28, art. 100.

Offence

5. Every person who has made the declaration hereinbefore mentioned, and who, either directly or indirectly, divulges to any person, except when lawfully authorized or directed to do so, any information that he acquires by virtue of his employment, is guilty of an offence against this Part, and is liable on summary conviction before a justice of the peace to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 262, s. 5.

Infraction

5. Toute personne qui a fait la déclaration ci-dessus mentionnée et qui, directement ou indirectement, dévoile à qui que ce soit, excepté lorsqu'elle en reçoit légalement l'autorisation ou l'ordre, quelque renseignement venu à sa connaissance en vertu de son emploi, est coupable de contravention à la présente Partie et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 262, art. 5.

Idem

6. Every telegraph operator or other person in the employ of a telegraph company, who divulges the contents of any telegram, except when lawfully authorized or directed to do so, is guilty of an offence against this Part, and is liable on summary conviction before a justice of the peace to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 262, s. 6.

Idem

6. Tout télégraphiste ou toute autre personne employée par une compagnie de télégraphe, qui dévoile le contenu d'un télégramme, excepté lorsqu'il ou elle en reçoit légalement l'autorisation ou l'ordre, est coupable de contravention à la présente Partie et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 262, art. 6.

PART II

ELECTRIC TELEGRAPH COMPANIES

Interpretation

"Company"

7. In this Part "the company" means a company incorporated by letters patent under the *Canada Corporations Act* for the purpose of constructing a line or lines of electric telegraph in Canada. R.S., c. 262, s. 7.

PARTIE II

COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE

Interprétation

«Compagnie»

7. Dans la présente Partie, l'expression «compagnie» signifie une compagnie constituée par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, dans le but de construire une ou plusieurs lignes de télégraphe électrique au Canada. S.R., c. 262, art. 7.

Construction of Lines

Construction of lines

8. (1) The company may construct the lines of telegraph authorized by its charter, along and upon any of the public roads and highways, or across or under any of the navigable waters within Canada, by the erection of the necessary fixtures, including posts, piers or abutments for sustaining or

Établissement de lignes

Établissement de lignes

8. (1) La compagnie peut établir les lignes télégraphiques, autorisées par sa charte, le long des chemins publics ou grandes routes, ou sur ces chemins ou routes ou à travers ou sous les cours d'eau navigables au Canada, en érigeant les constructions nécessaires, y compris les poteaux, jetées ou culées pour

protecting the wires or cables of such lines.

supporter ou protéger les fils ou câbles de ces lignes.

Manner of construction

(2) The lines shall be so constructed as not to incommode the public use of such roads or highways, or to impede free access to any house or other building erected in the vicinity of the lines, or injuriously to interrupt the navigation of such waters. R.S., c. 262, s. 8.

Mode d'établissement

(2) L'établissement de ces lignes ne doit pas gêner la circulation sur ces chemins publics ou grandes routes, ni empêcher le libre accès à quelque maison ou autre bâtiment construit dans leur voisinage, ni mettre obstacle à la navigation de ces cours d'eau. S.R., c. 262, art. 8.

No right to build bridge

9. Nothing herein contained confers on the company the right of building a bridge over any navigable water. R.S., c. 262, s. 9.

Aucun droit de construire un pont

9. Rien aux présentes ne confère à la compagnie le droit de construire un pont sur un cours d'eau navigable. S.R., c. 262, art. 9.

Transmission of Messages

Transmission des dépêches

Dispatches

10. (1) The company shall transmit all dispatches in the order in which they are received.

Dépêches

10. (1) La compagnie est tenue de transmettre toutes les dépêches dans l'ordre où elles sont reçues.

Government dispatches, etc.

(2) Every message in relation to the administration of justice, the arrest of criminals, the discovery or prevention of crime, and Government messages or dispatches, shall always be transmitted in preference to any other message or dispatch, if so required by any person connected with the administration of justice, or any person thereunto authorized by the Secretary of State of Canada. R.S., c. 262, s. 10.

Dépêches de l'État, etc.

(2) Toute dépêche relative à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels, à la découverte ou à la répression des crimes, ainsi que les dépêches ou communications de l'État, doivent toujours être transmises de préférence à toute autre dépêche ou communication, si quelque personne attachée à l'administration de la justice, ou quelque personne y autorisée par le secrétaire d'État du Canada l'exige. S.R., c. 262, art. 10.

Expropriation

Expropriation

Powers of Her Majesty

11. (1) Her Majesty may, at any time, assume, and for any length of time retain, possession of any such telegraph line and of all things necessary to the sufficient working thereof, and may, for the same time, require the exclusive service of the operators and other persons employed in working such line; and the company shall give up possession thereof.

Pouvoirs de Sa Majesté

11. (1) Sa Majesté peut, en tout temps, prendre possession de toute ligne télégraphique et de toutes les choses nécessaires à la bonne exploitation de la ligne, et en retenir la possession pendant quelque temps que ce soit, et elle peut, pendant le même temps, exiger le service exclusif des télégraphistes et autres personnes employées à faire fonctionner la ligne; et la compagnie doit en abandonner la possession.

Duty of operators, etc.

(2) The operators and other persons so employed shall, during the time of such possession, diligently and faithfully obey such orders, and transmit and receive such dispatches as they are required to receive and transmit by any duly authorized officer of the Government of Canada. R.S., c. 262, s. 11.

Télégraphistes, etc.

(2) Les télégraphistes et autres personnes ainsi employées doivent, pendant le temps que dure cette possession, obéir avec diligence et fidélité aux ordres qu'ils reçoivent et transmettre et recevoir les dépêches qu'ils sont requis de recevoir et de transmettre par tout fonctionnaire dûment autorisé du gouvernement du Canada. S.R., c. 262, art. 11.

Assumption of telegraph line

12. (1) Her Majesty may, at any time after the commencement of the operation of a telegraph line under this Part, and after two

Expropriation d'une ligne télégraphique

12. (1) Sa Majesté peut, en tout temps après qu'a été inaugurée l'exploitation d'une ligne télégraphique en vertu de la présente

months notice to the company, assume the possession and property thereof.

Partie, et après deux mois d'avis donné à la compagnie, en prendre la possession et propriété.

Rights and privileges

(2) Upon such assumption, the line and all the property, real or personal, essential to the working thereof, and all the rights and privileges of the company with respect to the line, shall be vested in the Crown. R.S., c. 262, s. 12.

Droits et privilèges

(2) Après cette prise de possession, la ligne et tous les biens, mobiliers et immobiliers, essentiels au fonctionnement du télégraphe, ainsi que tous les droits et privilèges de la compagnie à l'égard de cette ligne, sont dévolus à la Couronne. S.R., c. 262, art. 12.

Arbitration

Arbitrage

Arbitration

13. (1) If any differences arise between the company and those who act for the Crown, as to the compensation that ought to be paid to the company for any telegraph line and appurtenances taken possession of or temporarily and exclusively used by the Crown under this Part, such differences shall be referred to three arbitrators, one to be appointed on the part of the Crown, another by the company, and the third by the two arbitrators so appointed.

Arbitrage

13. (1) S'il surgit quelque contestation entre la compagnie et ceux qui agissent pour la Couronne, au sujet de l'indemnité qui devrait être payée à la compagnie pour la prise de possession ou l'usage temporaire et exclusif par la Couronne, en vertu de la présente Partie, d'une ligne télégraphique et de ses accessoires, cette contestation est soumise à trois arbitres, dont un nommé par la Couronne, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux autres arbitres ainsi nommés.

Award

(2) The award of any two of the arbitrators is final.

Sentence

(2) La sentence de deux de ces arbitres est définitive.

Appointment of arbitrator in certain cases

(3) If the company refuses or neglects to appoint an arbitrator on its behalf, or if the two arbitrators cannot agree upon a third arbitrator, then such arbitrator or third arbitrator shall be appointed by any two judges of the Supreme Court of Canada, on application on the part of the Crown. R.S., c. 262, s. 13.

Nomination d'arbitre en certains cas

(3) Si la compagnie néglige ou refuse de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, alors cet arbitre ou ce troisième arbitre est nommé par deux juges de la Cour suprême du Canada, à la demande de la Couronne. S.R., c. 262, art. 13.

Penalties

Amendes

Not sending dispatches in order received

14. Every company that violates the provisions of this Part in reference to the order in which messages received by it are to be transmitted, incurs a penalty not exceeding one hundred dollars and not less than twenty dollars, which is recoverable on summary conviction with costs by the person whose dispatch has been postponed out of its order. R.S., c. 262, s. 14.

Ne pas envoyer les dépêches dans l'ordre où elles sont reçues

14. Toute compagnie qui enfreint les dispositions de la présente Partie, relativement à l'ordre dans lequel elle doit transmettre les dépêches qu'elle reçoit, encourt une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cent dollars, recouvrable après déclaration sommaire de culpabilité, avec dépens, par la personne dont la dépêche a été retardée hors de son rang. S.R., c. 262, art. 14.

Refusal to give up and transfer possession

15. (1) Every company that on request duly made in that behalf refuses or neglects to give up and transfer possession of any telegraph line and of all things necessary to the sufficient working thereof, or, having so given up and transferred possession, neglects or refuses to allow Her Majesty to continue

Refus de remettre et de transférer la possession

15. (1) Toute compagnie qui, sur demande régulièrement faite à cette fin, refuse ou néglige de remettre et de transférer la possession d'une ligne télégraphique et de toutes les choses nécessaires à la bonne exploitation de cette ligne, ou qui, après en avoir ainsi remis et transféré la possession,

in such possession for any length of time required in that behalf, or refuses or neglects on request duly made in that behalf to give and hand over to Her Majesty the exclusive service of the operators and other persons employed in working such line incurs a penalty not exceeding one hundred dollars for every such refusal or neglect.

néglige ou refuse de permettre à Sa Majesté d'en rester en possession pendant toute période nécessaire en l'espèce, ou qui refuse ou néglige, sur demande régulièrement faite à cet égard, de transférer ou de remettre à Sa Majesté les services exclusifs des télégraphistes et autres personnes employées au fonctionnement de la ligne encourt, pour chaque refus ou négligence, une amende d'au plus cent dollars.

Disobedience of operators

(2) Every operator and other person in the employ of the said company who does not, after such possession is taken and during the whole period of such possession, diligently and faithfully obey such orders and transmit or receive such dispatches as they are required to transmit and receive by any duly authorized officer of the Government of Canada, incurs a penalty not exceeding one hundred dollars for every such refusal or neglect.

Désobéissance des télégraphistes

(2) Tous les télégraphistes et autres personnes employées par ladite compagnie, qui négligent ou refusent, après et tant que dure cette prise de possession, d'obéir avec diligence et fidélité à ces ordres et de transmettre ou de recevoir les dépêches qu'un fonctionnaire dûment autorisé du gouvernement du Canada les requiert de transmettre et de recevoir, encourent, pour chaque refus ou négligence, une amende d'au plus cent dollars.

Recovery of penalty

(3) The penalty is recoverable by the Crown for the public uses of Canada with costs in any way in which debts of like amounts are recoverable by the Crown. R.S., c. 262, s. 15.

Recouvrement de l'amende

(3) Cette amende est recouvrable avec dépens par la Couronne pour les usages publics du Canada, de la même manière que les dettes au même montant sont recouvrables par la Couronne. S.R., c. 262, art. 15.

PART III

MARINE ELECTRIC TELEGRAPH COMPANIES

Interpretation

Definitions

16. In this Part

"company"

"company" means any company or association of persons to which this Part applies;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Communications. R.S., c. 262, s. 16; 1968-69, c. 28, s. 100.

PARTIE III

COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE SOUS-MARIN

Interprétation

Définitions

16. Dans la présente Partie

«compagnie»

«compagnie» signifie toute compagnie ou association de personnes à laquelle s'applique la présente Partie;

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre des Communications. S.R., c. 262, art. 16; 1968-69, c. 28, art. 100.

Application

Application to companies

17. This Part applies to every company

(*a*) authorized after the 8th day of April 1875, by any special or general Act of the Parliament of Canada, or under this Part to construct or maintain telegraphic wires or cables, in, upon, under or across any gulf, bay or branch of any sea or any tidal water within the jurisdiction of Canada, or the shore or bed thereof respectively, so as to connect any province with any other province of Canada, or to extend beyond

Application

Application à certaines compagnies

17. La présente Partie s'applique à toute compagnie

a) autorisée après le 8 avril 1875 par une loi spéciale ou générale du Parlement du Canada, ou en vertu de la présente Partie, à construire ou à entretenir des fils ou câbles télégraphiques, dans, sur, sous ou à travers quelque golfe, baie ou bras de mer, ou eaux où se fait sentir la marée dans les limites de la juridiction du Canada, ou sur leurs rivages, ou dans leurs lits, respective-

the limits of any province;

(*b*) authorized to construct or maintain such telegraphic wires or cables before the 8th day of April 1875, by any such special or general Act of the Parliament of Canada, or by any other special Act or charter of any of the provinces constituting Canada, and at that date in force in Canada; or

(*c*) authorized under the laws of Newfoundland as they existed immediately prior to the expiration of the 31st day of March 1949 to construct or maintain telegraphic wires or cables, in, upon, under or across any gulf, bay or branch of any sea or any tidal water within the jurisdiction of Newfoundland, or the shore or bed thereof respectively, so as to extend beyond the limits of Newfoundland, and declared by proclamation of the Governor in Council to be subject to this Part. R.S., c. 262, s. 17; 1953-54, c. 22, s. 1.

ment, de manière à relier quelque province à une autre province du Canada, ou à prolonger ces fils ou câbles au delà des limites de quelque province;

b) autorisée à construire ou à entretenir ces fils ou câbles télégraphiques avant le 8 avril 1875, par quelque loi spéciale ou générale du Parlement du Canada, ou par toute autre loi spéciale ou charte de quelqu'une des provinces constituant le Canada, et en vigueur au Canada à cette date; ou

c) autorisée en vertu des lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31e jour de mars 1949, à construire ou à entretenir des fils ou câbles télégraphiques dans, sur, sous ou à travers quelque golfe, baie ou bras de mer, ou des eaux où la marée se fait sentir, à l'intérieur de la juridiction de Terre-Neuve, ou sur leurs rivages ou dans leurs lits respectivement, de manière que ces fils ou câbles s'étendent au delà des limites de Terre-Neuve, et déclarée assujettie à la présente Partie, par proclamation du gouverneur en conseil. S.R., c. 262, art. 17; 1953-54, c. 22, art. 1.

Rights under Acts of Prince Edward Island

18. This Act does not affect any franchise, right or privilege that the New York, Newfoundland and London Telegraph Company or any other company, or person lawfully entitled thereto, actually acquired and exercised or operated in Prince Edward Island before and up to the 1st day of July 1873 under and subject to any Act of the legislature of Prince Edward Island made and passed before that day. R.S., c. 262, s. 18.

Droits en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard

18. La présente loi ne porte atteinte à aucune concession, non plus qu'à aucun droit ou privilège que la compagnie dite New York, Newfoundland and London Telegraph Company, ou toute autre compagnie, ou personne qui y a légalement droit, a réellement acquis et exercé ou exploité dans l'Île-du-Prince-Édouard antérieurement et jusqu'au 1er juillet 1873, sous le régime et sous réserve de toute loi de la législature de l'Île-du-Prince-Édouard établie et adoptée avant cette date. S.R., c. 262, art. 18.

Powers

Extent of Crown lands to be taken

19. The company may, with the consent of the Governor in Council, take and appropriate for the use of the company, for its stations, offices and works, but shall not alienate, so much of the land held by the Crown for the purposes of Canada, and the shore or bed adjacent to or covered by any gulf, bay or branch of the sea, or by any tidal water, as is necessary for constructing, completing and using the telegraph and works of the company. R.S., c. 262, s. 19.

Pouvoirs

Étendue de terrains de la Couronne qui peut être prise

19. La compagnie peut, du consentement du gouverneur en conseil, prendre et approprier à son usage, pour ses postes, bureaux et entreprises, mais sans pouvoir l'aliéner, la partie de terrain possédée par la Couronne pour les besoins du Canada, et du rivage ou lit borné ou couvert par quelque golfe, baie ou bras de mer, ou par des eaux où la marée se fait sentir, qui peut être nécessaire pour établir, achever et utiliser le télégraphe et les entreprises de la compagnie. S.R., c. 262, art. 19.

Provincial lands

20. The company may also acquire from

Terrains provinciaux

20. La compagnie peut aussi acquérir d'une

any province of Canada any land or other property necessary for the construction, maintenance, accommodation and use of the telegraph and works of the company, and may also alienate, sell and dispose of the same when no longer required for the purposes of the company. R.S., c. 262, s. 20.

province du Canada tout terrain ou autre immeuble nécessaire à l'établissement, à l'entretien, à l'aménagement et à l'usage du télégraphe et des entreprises de la compagnie; elle peut aussi les aliéner, les vendre et en disposer lorsqu'elle n'en a plus besoin pour ses opérations. S.R., c. 262, art. 20.

Other necessary land

21. (1) The company may also acquire any land necessary for the construction, maintenance and use of the telegraphic cable and works of the company, adjacent to or near the shore end or place of landing of the telegraph.

Autres terrains

21. (1) La compagnie peut aussi acquérir tout terrain nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à l'usage du câble télégraphique ou des entreprises de la compagnie, contigu à l'extrémité littorale ou à l'atterrissage du câble, ou à sa proximité.

Entry under *Railway Act*

(2) If the company and the person from whom the land is to be acquired fail to agree as to the possession or price of such land, the company may enter upon and take such land, not exceeding five acres in extent, under the powers, authorities and provisions of the *Railway Act*.

Possession en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*

(2) Si la compagnie et la personne de qui elle veut acheter le terrain ne peuvent s'entendre sur la possession ou sur le prix de ce terrain, la compagnie peut aller sur ce terrain et en prendre possession, jusqu'à concurrence de cinq acres en superficie, en vertu des pouvoirs, autorisations et dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*.

Application of *Railway Act*

(3) The sections of the *Railway Act* relating to compulsory powers for the acquisition of lands apply to, and the powers and authorities contained therein shall be vested in and may be exercised by, every company to which this Part applies. R.S., c. 262, s. 21.

Application de la *Loi sur les chemins de fer*

(3) Les articles de la *Loi sur les chemins de fer* relatifs aux pouvoirs coercitifs pour l'acquisition de terrains s'appliquent à toute compagnie tombant sous l'application de la présente Partie; et toute semblable compagnie possède et peut exercer les pouvoirs et autorisations contenus dans lesdits articles. S.R., c. 262, art. 21.

Conditions precedent to exercise of powers

22. The company shall not exercise any of the powers conferred by this Part until

(*a*) the company has submitted to the Governor in Council, a plan and survey of the proposed site and location of such telegraph and its approaches at the shore, and of its stations, offices and accommodations on land and of all the intended works appertaining thereto,

(*b*) such plan, site and location have been approved by the Governor in Council, and

(*c*) such conditions as he thinks fit for the public good to impose concerning the said telegraph and works, have been complied with. R.S., c. 262, s. 22.

Conditions d'exercice des pouvoirs

22. La compagnie ne peut exercer aucun des pouvoirs conférés par la présente Partie, avant

a) d'avoir soumis au gouverneur en conseil un plan et un relevé du lieu et de l'emplacement projetés de ce télégraphe et de son atterrissage, ainsi que de ses postes, bureaux et aménagements à terre, et de toutes les entreprises projetées s'y rattachant,

b) que ce plan, ce lieu et cet emplacement aient été approuvés par le gouverneur en conseil, et

c) qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il croit à propos d'imposer dans l'intérêt public, au sujet de ce télégraphe et de ces entreprises. S.R., c. 262, art. 22.

Construction

Limitation on powers

23. The company shall not place any telegraphic wire, cable or work connected therewith in, under, upon, over, along or

Construction

Limitation des pouvoirs

23. La compagnie ne peut poser aucun fil télégraphique, câble ou ouvrage qui s'y rattache, dans, sous, sur, au-dessus, le long ou

across any gulf, bay or branch of the sea, or any tidal water, or the shore or bed thereof respectively, except with the consent of all persons having any right of property or other right, or any power, jurisdiction or authority in, over or relating to the same, that may be affected or be liable to be affected by the exercise of the powers of the company. R.S., c. 262, s. 23.

à travers un golfe, une baie ou un bras de mer, ou un cours d'eau où la marée se fait sentir, ni sur leurs rivages ni dans leurs lits, respectivement, si ce n'est du consentement de toutes les personnes qui y ont quelque droit de propriété ou autre droit, ou quelque pouvoir, juridiction ou autorité, sur eux ou s'y rattachant, qui serait ou pourrait être affecté par l'exercice des pouvoirs de la compagnie. S.R., c. 262, art. 23.

Plans to be deposited

24. (1) Before commencing the construction of any such telegraph or work mentioned in section 23, or of any buoy or sea-mark connected therewith, the company shall deposit, at the Department of Communications, a plan thereof, for the approval of the Minister.

Plan déposé

24. (1) Avant d'entreprendre l'établissement d'un télégraphe ou l'exécution d'un ouvrage mentionné à l'article 23, ou avant de poser une bouée ou balise qui s'y rattache, la compagnie doit en déposer un plan au ministère des Communications, pour le soumettre à l'approbation du Ministre.

Repairs

(2) In cases of emergency, for repairs to any work previously constructed or laid, the plan thereof shall be so deposited as speedily as may be after the commencement of the work. R.S., c. 262, s. 24; 1968-69, c. 28, s. 100.

Réparations

(2) Dans les cas d'urgence, pour les réparations aux ouvrages déjà construits ou établis, le plan doit en être déposé aussitôt que possible après le commencement de l'entreprise. S.R., c. 262, art. 24; 1968-69, c. 28, art. 100.

Compliance with plans

25. (1) The work shall not be constructed otherwise than in accordance with the plan as approved by the Minister.

En conformité des plans

25. (1) L'ouvrage ne peut être construit que suivant le plan approuvé par le Ministre.

Non-compliance

(2) If any work is constructed otherwise or without compliance with the provisions of section 24, the Minister may, at the expense of the company, abate and remove it, or any part of it, and restore the site thereof to its former condition. R.S., c. 262, s. 25.

Défaut de se conformer

(2) S'il est construit quelque ouvrage autrement, ou sans qu'aient été observées les dispositions de l'article 24, le Ministre peut l'abattre et l'enlever en totalité ou en partie, aux frais et dépens de la compagnie, et remettre les lieux dans leur état primitif. S.R., c. 262, art. 25.

Use of lights and signals

26. The company may, in or about the construction, maintenance or repairs of any such work, use on board ship or elsewhere any light or signal allowed by any regulation made in that behalf by the Minister. R.S., c. 262, s. 26.

Usage des feux et signaux

26. Dans la construction, l'entretien ou la réparation d'un ouvrage de ce genre ou au sujet de cette construction, de l'entretien ou de la réparation d'un de ces ouvrages, la compagnie peut se servir, à bord des navires ou ailleurs, de tout feu ou signal autorisé par les règlements que le Ministre a établis à cet égard. S.R., c. 262, art. 26.

Abandoned work

27. If any such work, buoy or sea-mark is abandoned or allowed to fall into decay, the Minister may, if and as he thinks fit, at the expense of the company, abate and remove it, and restore the site thereof to its former condition. R.S., c. 262, s. 27.

Ouvrage abandonné

27. Si quelque ouvrage, bouée ou balise de ce genre est abandonné ou tombe en ruine, le Ministre peut, s'il le juge à propos, et aux frais et dépens de la compagnie, l'abattre et l'enlever, et remettre les lieux dans leur état primitif. S.R., c. 262, art. 27.

Survey

28. The Minister may, at any time, at the expense of the company, cause to be made a survey and examination of any such work,

Inspection

28. Le Ministre peut, en tout temps, aux frais et dépens de la compagnie, faire faire l'inspection et l'examen de cet ouvrage, de

buoy or sea-mark, or of the site thereof. R.S., c. 262, s. 28.

cette bouée ou balise, ou de son emplacement. S.R., c. 262, art. 28.

Recovery by Minister of expenses

29. Whenever the Minister, under the authority of this Act, does, in relation to any such work, any act or thing that he is, by this Part, authorized to do at the expense of the company, the amount of such expense is a debt due by the company to the Crown, and is recoverable as such with costs, or as a penalty on summary conviction. R.S., c. 262, s. 29.

Le Ministre recouvre les frais

29. Lorsque le Ministre fait, sous l'autorité de la présente loi, à l'égard de quelque ouvrage, un acte ou une chose que la présente Partie l'autorise à accomplir aux frais et dépens de la compagnie, le montant de cette dépense est une dette de la compagnie envers la Couronne et est recouvrable comme telle avec les frais, ou bien comme amende après déclaration sommaire de culpabilité. S.R., c. 262, art. 29.

Companies that may extend beyond limits of a province

30. (1) No company other than a company to which this Part applies shall construct, maintain or use any telegraphic wire or cable connecting two or more provinces of Canada, or extending beyond the limits of any province, in, upon, under or across any gulf, bay or branch of any sea or any tidal water within the jurisdiction of Canada, or the shore or bed thereof respectively.

Compagnies qui peuvent s'étendre au delà des limites d'une province

30. (1) Nulle autre compagnie que celles auxquelles s'applique la présente Partie ne peut établir, ni entretenir, ni employer aucun fil télégraphique ou câble reliant deux ou plusieurs provinces du Canada, ou s'étendant au delà des limites d'une province, dans, sur, sous ou à travers un golfe, une baie ou un bras de mer, ou une eau où la marée se fait sentir, dans les limites de la juridiction du Canada, ou sur leurs rivages ou lits respectivement.

Saving

(2) Any existing telegraph company may continue to receive and transmit messages over its line of marine telegraph, until such time as another company, under the authority and within the provisions of this Part, constructs and is operating a line or lines of marine telegraph that has been determined by the Governor in Council to afford reasonable facilities for the transmission of marine telegraphic messages, in lieu of the line or lines of such existing telegraph company, or to be a line or lines for doing business over a route of a competitive nature, and until the order in council declaring such determination has been published for three months in the *Canada Gazette*. R.S., c. 262, s. 30.

Réserve

(2) Toute compagnie de télégraphe existante peut continuer à recevoir et à transmettre des dépêches sur sa ligne de télégraphe sous-marin, jusqu'à ce qu'une autre compagnie relevant de l'autorité et des dispositions de la présente Partie, construise et exploite une ou plusieurs lignes de télégraphe sous-marin qui, d'après la décision du gouverneur en conseil, offre ou offrent toutes facilités raisonnables pour la transmission des dépêches télégraphiques sous-marines, au lieu de la ligne ou des lignes de cette compagnie de télégraphe existante, ou est une ligne ou sont des lignes pour les opérations télégraphiques sur une route de nature concurrente, et jusqu'à ce que le décret déclarant cette décision ait été publié pendant trois mois dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 262, art. 30.

Transmission of Messages

Transmission des dépêches

Transmission of messages

31. (1) The company shall transmit all messages

(*a*) in the order in which they are received or in such order as the Canadian Transport Commission may require or direct, and

(*b*) at such rates as may be determined from time to time by the Commission for the different classes of messages, or hours of the day or night during which such messages

Transmission des dépêches

31. (1) La compagnie est tenue de transmettre toutes les dépêches,

a) dans l'ordre de leur réception ou dans l'ordre que la Commission canadienne des transports peut exiger ou ordonner, et

b) au tarif que peut à l'occasion fixer la Commission pour les différentes classes de dépêches, ou pour les heures de jour ou de nuit pendant lesquelles ces dépêches sont

are transmitted, without discrimination within each class.

transmises, sans disparité entre chaque classe.

Penalty for violation of section

(2) Every company violating any of the provisions of this section incurs a penalty not exceeding two hundred dollars, and not less than fifty dollars.

Amende pour violation de l'article

(2) Toute compagnie qui enfreint quelqu'une des dispositions du présent article encourt une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars.

Recovery of penalty

(3) The penalty is recoverable on summary conviction, with costs, by the person aggrieved. R.S., c. 262, s. 31; 1966-67, c. 69, s. 94.

Recouvrement de l'amende

(3) Cette amende est recouvrable avec dépens, après déclaration sommaire de culpabilité, par la personne lésée. S.R., c. 262, art. 31; 1966-67, c. 69, art. 94.

Payment for messages

32. The company may charge for the transmission of messages, and may demand and collect in advance such rates of payment therefor as are fixed by by-law of the company as its tariff rates and approved by the Canadian Transport Commission. R.S., c. 262, s. 32; 1966-67, c. 69, s. 94.

Paiement des dépêches

32. La compagnie peut exiger et faire payer d'avance, pour la transmission des dépêches, les prix établis par un règlement de la compagnie comme étant son tarif de taux et approuvé par la Commission canadienne des transports. S.R., c. 262, art. 32; 1966-67, c. 69, art. 94.

Arrangements with newspapers

33. (1) Notwithstanding anything contained herein arrangements may be made by any such company with the proprietors or publishers of newspapers for the transmission, for the purpose of publication, of intelligence of general and public interest, out of its regular order and at less rates of charge than its regular tariff rates.

Arrangements avec les journaux

33. (1) Par dérogation à toutes dispositions des présentes, toute semblable compagnie peut conclure avec les propriétaires ou éditeurs de journaux des arrangements portant sur la transmission, aux fins de publication, de renseignements d'un intérêt général et public, en dehors de leur ordre régulier, et à des taux moindres que ceux du tarif régulier.

Subject to approval

(2) Every such arrangement is subject to the approval of the Canadian Transport Commission. R.S., c. 262, s. 33; 1966-67, c. 69, s. 94.

Sujet à approbation

(2) Tout pareil arrangement est soumis à l'approbation de la Commission canadienne des transports. S.R., c. 262, art. 33; 1966-67, c. 69, art. 94.

Preferential messages

34. Every message in relation to the administration of justice, the arrest of criminals, the discovery or prevention of crime, and Government messages or dispatches, shall always be transmitted in preference to any other message or dispatch, if required by any person officially charged with the administration of justice, or by any person thereunto authorized by the Secretary of State of Canada. R.S., c. 262, s. 34.

Dépêches privilégiées

34. Toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, de l'arrestation des criminels, de la découverte ou de la répression des crimes, et les dépêches ou communications de l'État doivent toujours être transmises de préférence à toutes autres dépêches ou communications, si la compagnie en est requise par une personne officiellement chargée de l'administration de la justice, ou par une personne qui y est autorisée par le secrétaire d'État du Canada. S.R., c. 262, art. 34.

Incorporation of British Companies

Constitution des compagnies britanniques

Companies incorporated by Imperial Parliament

35. (1) If any company is on or after the 8th day of April 1875 authorized by any special Act of the Parliament of Great Britain, or is incorporated under the Statutes of the Parliament of Great Britain relating to joint stock companies, or any other general Act of the Parliament of Great Britain, or by Royal

Les compagnies constituées par le Parlement impérial

35. (1) Si une compagnie est, à compter du 8 avril 1875, autorisée par une loi spéciale du Parlement de la Grande-Bretagne, ou si elle est constituée sous le régime des lois du Parlement de la Grande-Bretagne concernant les compagnies par actions, ou de toute autre loi générale du Parlement de la Grande-

charter, for establishing or maintaining telegraphic communication, in, upon, under or across any gulf, bay or branch of any sea or tidal water within the jurisdiction of Canada, the Governor in Council may, by letters patent under the Great Seal, and upon the terms and conditions contained therein, grant a charter to the persons forming such company, upon the company petitioning therefor.

Bretagne, ou par charte royale, pour établir ou entretenir une ligne de communication télégraphique, dans, sur, sous ou à travers quelque golfe, baie ou bras de mer ou eau où la marée se fait sentir dans les limites de la juridiction du Canada, le gouverneur en conseil peut, par lettres patentes sous le grand sceau et aux conditions y exprimées, accorder une charte aux personnes qui forment cette compagnie, sur requête présentée par la compagnie à cette fin.

Name and powers

(2) Such persons and others who become shareholders in the company shall be constituted a body corporate and politic, by the same name, and with the same power and constitution in Canada, for the said purpose and object of establishing and maintaining their telegraph and works within the jurisdiction of Canada.

Nom et pouvoirs

(2) Ces personnes et celles qui deviennent actionnaires de la compagnie forment un corps politique et constitué, sous le même nom, et avec le même pouvoir et la même constitution au Canada, pour lesdits objets et fins d'établir et d'entretenir leurs télégraphes et ouvrages susdits dans la juridiction du Canada.

Subject to this Part

(3) Any such grant shall be expressly subject to this Part, and conditional upon the company observing and performing the several provisions hereof. R.S., c. 262, s. 35.

Sous réserve de la présente Partie

(3) Toute concession de cette nature est expressément sujette à la présente Partie, et à la condition que la compagnie se conforme à ses diverses dispositions et les observe. S.R., c. 262, art. 35.

Effect of letters patent

36. Such letters patent, when published in the *Canada Gazette* with any orders in council relating thereto, have the like force and effect as if the company had been incorporated by special Act of Parliament. R.S., c. 262, s. 36.

Effet des lettres patentes

36. Ces lettres patentes, une fois qu'elles ont été publiées dans la *Gazette du Canada* avec tout décret en conseil s'y rapportant, ont la même vigueur et le même effet que si la compagnie eût été constituée par loi spéciale du Parlement. S.R., c. 262, art. 36.

Reciprocity

37. No such letters patent or grant of corporate powers to be exercised within the jurisdiction of Canada shall be made to or conferred upon any company that possesses any exclusive privilege of landing wire or cable and establishing a marine telegraph in or upon the coast of any state, province or country in America, Europe or elsewhere, unless an equal or reciprocal right or privilege of landing wire or cable, and establishing a marine telegraph upon the same coast is conceded to any and each of the companies to which this Part applies. R.S., c. 262, s. 37.

Réciprocité

37. Il n'est délivré de lettres patentes ou conféré de pouvoirs corporatifs dans la juridiction du Canada à aucune compagnie qui possède le privilège exclusif d'atterrir un fil ou un câble et d'établir un câble sous-marin sur la côte d'un État, d'une province ou d'un pays d'Amérique, d'Europe ou d'ailleurs, à moins qu'un droit ou privilège égal ou réciproque d'atterrir un fil ou un câble et d'établir un télégraphe sous-marin sur la même côte ne soit concédé à toutes les compagnies auxquelles s'applique la présente Partie et à chacune d'elles. S.R., c. 262, art. 37.

Charters may be revoked

38. Every such letters patent or grant of corporate powers made to or conferred upon any such company may be declared forfeited and revoked by any Act of the Parliament of Canada

(*a*) for non-user for three consecutive years;

(*b*) in case the company does not go into

Les chartes peuvent être révoquées

38. Par loi du Parlement du Canada, peuvent être déclarées déchues toutes lettres patentes décernées, ou peut être révoquée toute concession de pouvoirs corporatifs conférés, à une semblable compagnie,

a) pour cause de non usage durant trois années consécutives;

actual operation within three years after the issue of the letters patent granting such powers; or

(*c*) if the company at any time possesses or acquires any exclusive right or privilege of landing wire or cable and establishing a marine telegraph in or upon the coast of any state, province or country in America, Europe or elsewhere, and an equal or reciprocal right or privilege of landing wire or cable and establishing a marine telegraph on the same coast is not conceded to every company to which this Part applies. R.S., c. 262, s. 38.

b) si la compagnie n'entre pas en opération réelle dans les trois ans qui suivent l'émission des lettres patentes lui conférant ces pouvoirs; ou

c) si la compagnie, en tout temps, possède ou obtient le privilège ou le droit exclusif d'atterrir un fil ou un câble et d'établir un télégraphe sous-marin sur la côte d'un État, d'une province ou d'un pays d'Amérique, d'Europe ou d'ailleurs, et si un droit ou privilège égal ou réciproque d'atterrir un fil ou un câble et d'établir un télégraphe sous-marin sur la même côte n'est pas concédé à chacune des compagnies auxquelles s'applique la présente Partie. S.R., c. 262, art. 38.

Reciprocal Agreement

Prohibited agreements

39. (1) No company to which this Part applies shall enter into any agreement for the transmission or interchange of messages, or for participation in profits, or for the union or consolidation of capital stock, with any company that at any time possesses or acquires any such exclusive privilege of landing wire or cable and establishing a marine telegraph, in Newfoundland or the Danish possessions, unless such equal or reciprocal right is conceded.

Agreements void

(2) Every agreement contrary to this section is illegal and void. R.S., c. 262, s. 39.

Convention de réciprocité

Contrats prohibés

39. (1) Nulle compagnie à laquelle s'applique la présente Partie ne peut conclure de convention pour la transmission ou l'échange de dépêches, ou pour une participation aux profits, ou pour l'union ou la fusion du capital social, avec une compagnie qui possède ou acquiert à toute époque quelque privilège exclusif d'atterrir un fil ou un câble et d'établir un télégraphe sous-marin à Terre-Neuve ou dans les possessions danoises, à moins qu'un droit égal ou réciproque ne soit concédé.

Nullités

(2) Toute convention contraire au présent article est illégale et nulle. S.R., c. 262, art. 39.

PART IV

EXTERNAL SUBMARINE CABLES

Interpretation

"External submarine cable" and "telecommunication"

40. In this Part "external submarine cable" means a telecommunication service by submarine cable between any place in Canada and any place outside Canada or between places outside Canada through Canada, but does not include any service by a submarine cable wholly under fresh water; and the expression "telecommunication" has the same meaning as it has in the *Radio Act*. 1956, c. 49, s. 1.

Licences

Licences required

41. No person shall in Canada

PARTIE IV

CÂBLES SOUS-MARINS AVEC L'EXTÉRIEUR

Interprétation

«Câble sous-marin avec l'extérieur», «télécommunication»

40. Dans la présente Partie, l'expression «câble sous-marin avec l'extérieur» signifie un service de télécommunications par câble sous-marin entre tout endroit du Canada et tout endroit hors de ce pays, ou entre des endroits hors du Canada à travers ce pays, mais ne comprend pas un service par câble sous-marin entièrement en eau douce; et l'expression «télécommunication» a le sens que la *Loi sur la radio* lui attribue. 1956, c. 49, art. 1.

Licences

Licences requises

41. Nul ne doit au Canada

(*a*) operate an external submarine cable, or

(*b*) construct, alter, maintain or operate any works or facilities for the purpose of operating an external submarine cable,

except under and in accordance with a licence issued under this Part. 1956, c. 49, s. 1.

a) exploiter un câble sous-marin avec l'extérieur, ou

b) construire, modifier, entretenir ou exploiter des ouvrages ou facilités en vue de l'exploitation d'un câble sous-marin avec l'extérieur,

sauf sous l'autorité et en conformité d'une licence délivrée aux termes de la présente Partie. 1956, c. 49, art. 1.

Regulations

Regulations

42. The Governor in Council may make regulations

(*a*) providing for the issue of licences for the purposes of this Part;

(*b*) respecting applications for licences and prescribing the information to be furnished by the applicants;

(*c*) prescribing the duration, terms and conditions of licences and the fees for the issue thereof;

(*d*) providing for the cancellation or suspension of licences for failure to comply with the terms and conditions thereof; and

(*e*) generally, for carrying the purposes and provisions of this Part into effect. 1956, c. 49, s. 1.

Règlements

Règlements

42. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prévoyant la délivrance de licences aux fins de la présente Partie;

b) concernant les demandes de licences et prescrivant les renseignements que leurs auteurs doivent fournir;

c) prescrivant la durée et les modalités des licences, de même que les droits visant leur délivrance;

d) prévoyant l'annulation ou la suspension de licences pour inobservation de leurs termes et conditions; et

e) visant, en général, la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie. 1956, c. 49, art. 1.

Penalties

Offences

43. Every person who violates any provision of this Part or the regulations is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both. 1956, c. 49, s. 1.

Peines

Infractions

43. Quiconque viole une disposition de la présente Partie ou des règlements est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou,

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1956, c. 49, art. 1.

Crown bound

44. Her Majesty is bound by this Act. 1956, c. 49, s. 1.

La Couronne est liée

44. La présente loi lie Sa Majesté. 1956, c. 49, art. 1.

[See schedule on the following page.]

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

I, A.B., solemnly and sincerely promise and declare that I will faithfully and honestly fulfil the duties which devolve upon me as operator (*or in other capacity, as the case may be*) upon (*state the line of telegraph*), and that I will not, either directly or indirectly, divulge to any person, except when lawfully authorized or directed so to do, any information that I acquire by virtue of my employment as such operator (*or in other capacity, as the case may be*).

(*Signature*)
A.B.

Declared before me, etc.

R.S., c. 262, Sch.

ANNEXE

Je, A.B., promets et déclare solennellement et sincèrement que je remplirai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent comme télégraphiste (*ou en autre qualité, selon le cas*) sur (*mentionner la ligne télégraphique*) et que je ne dévoilerai à personne, ni directement ni indirectement, excepté lorsque j'en recevrai légalement l'autorisation ou l'ordre, aucun renseignement venu à ma connaissance en vertu de mon emploi comme télégraphiste (*ou en autre qualité, selon le cas*).

(*Signature*)
A.B.

Déclaré devant moi, etc.

S.R., c. 262, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-4

An Act to establish a Canadian corporation for telecommunication by satellite

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Telesat Canada Act*. 1968-69, c. 51, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"approved telecommunications common carrier" «*entreprise...*»

"approved telecommunications common carrier" means a corporation named in Schedule I;

"Board of Directors" «*conseil...*»

"Board of Directors" or "Board" means the Board of Directors of the company;

"by-laws" «*règlements...*»

"by-laws" means the by-laws of the company;

"charter" «*charte*»

"charter", in relation to the company, means this Act and any letters patent issued pursuant to section 33;

"commercial radio station" «*station...*»

"commercial radio station" means a radio station that is not exempted by subsection 3(3) of the *Radio Act* from the requirements of subsection 3(1) of that Act;

"company" «*Société*»

"company" means Telesat Canada incorporated by this Act;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Communications;

"persons who fulfil the statutory conditions" «*personnes...*»

"persons who fulfil the statutory conditions" means

(*a*) in the case of persons who are not holders of common shares of the company, persons to whom common shares of the company could be issued or transferred without a contravention of the statutory conditions resulting from such issue or transfer, and

CHAPITRE T-4

Loi créant une Société de télécommunications par satellite pour le Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Télésat Canada*. 1968-69, c. 51, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«actions de la Société» ou «actions» "*shares...*"

«actions de la Société» ou, sauf si le contexte s'y oppose, «actions» désigne les actions du capital de la Société;

«charte» "*charter*"

«charte», en ce qui concerne la Société, désigne la présente loi et toutes lettres patentes émises en conformité de l'article 33;

«conditions statutaires» "*statutory...*"

«conditions statutaires» désigne les conditions énoncées à l'annexe II;

«conseil d'administration» "*Board...*"

«conseil d'administration» ou «Conseil» désigne le conseil d'administration de la Société;

«entreprise agréée d'exploitation de télécommunications» "*approved...*"

«entreprise agréée d'exploitation de télécommunications» désigne une corporation dont le nom est inscrit à l'annexe I;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Communications;

«personnes qui satisfont aux conditions statutaires» "*persons...*"

«personnes qui satisfont aux conditions statutaires» désigne,

a) dans le cas de personnes qui ne sont pas détenteurs d'actions ordinaires de la Société, les personnes pour lesquelles des actions ordinaires pourraient être émises ou auxquelles elles pourraient être transférées sans qu'il résulte de cette émission ou de ce transfert une contravention aux conditions

(*b*) in the case of persons who are holders of common shares of the company, persons who hold such shares without thereby contravening or causing a contravention of the statutory conditions,

but does not include, in either case, Her Majesty in right of Canada, corporations declared by statute to be agents of Her Majesty in right of Canada or approved telecommunications common carriers; and "persons who fulfilled the statutory conditions" has a corresponding meaning;

"satellite telecommunication system" *«système...»*

"satellite telecommunication system" means a complete telecommunication system consisting of two or more commercial radio stations situated on land, water or aircraft, hereinafter referred to as "earth stations", and one or more radio stations situated on a satellite in space, hereinafter referred to as "satellite stations", in which at least one earth station is capable of transmitting signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature to a satellite station which is in turn capable of receiving and retransmitting those signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature for reception by one or more earth stations;

"shares of the company" *«actions...»*

"shares of the company" means shares in the capital stock of the company;

"statutory conditions" *«conditions...»*

"statutory conditions" refers to the conditions set out in Schedule II;

"telecommunication" *«télécommunication»*

"telecommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic system. 1968-69, c. 51, s. 2.

statutaires, et

b) dans le cas de personnes qui sont détenteurs d'actions ordinaires de la Société, les personnes qui détiennent de telles actions sans contrevenir de ce fait aux conditions statutaires, ou sans qu'il en résulte une contravention à ces conditions,

mais ne comprend, ni Sa Majesté du chef du Canada, ni les corporations que la loi déclare mandataires de Sa Majesté du chef du Canada, ni des entreprises agréées d'exploitation de télécommunications; et «personnes qui satisfaisaient aux conditions statutaires» a un sens correspondant;

«règlements administratifs» *"by-laws"*

«règlements administratifs» désigne les règlements administratifs de la Société;

«Société» *"company"*

«Société» désigne la Télésat Canada constituée en corporation par la présente loi;

«station commerciale de radiocommunications» *"commercial..."*

«station commerciale de radiocommunications» désigne une station de radiocommunications qui n'est pas exemptée par le paragraphe 3(3) de la *Loi sur la radio* des exigences du paragraphe 3(1) de cette loi;

«système de télécommunications par satellite» *"satellite..."*

«système de télécommunications par satellite» désigne un système complet de télécommunications composé de deux ou plusieurs stations commerciales de radiocommunications situées sur terre, sur mer ou dans un aéronef, ci-après appelées «stations terriennes», et d'une ou plusieurs stations de radiocommunications situées dans un satellite dans l'espace, ci-après appelées «stations spatiales», dont au moins une station terrienne peut transmettre des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature à une station spatiale laquelle, à son tour, peut recevoir et retransmettre ces signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature pour la réception par une ou plusieurs des stations terriennes;

«télécommunication» *"telecommunication"*

«télécommunication» désigne toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, par radio, par un procédé visuel ou par un autre procédé électromagnétique. 1968-69, c. 51, art. 2.

INCORPORATION

Telesat Canada incorporated

3. Such persons not exceeding seven as may be designated by the Governor in Council together with such persons as are shareholders

CONSTITUTION EN CORPORATION

Constitution

3. Les personnes, au nombre de sept au plus, désignées par le gouverneur en conseil, ainsi que les personnes qui seront, à l'occasion,

of the company from time to time are hereby incorporated as a company with share capital to be known as "Telesat Canada" in English and "Télésat Canada" in French. 1968-69, c. 51, s. 3.

actionnaires de la Société, sont par les présentes déclarées constituer une corporation sous forme de société par actions appelée «Télésat Canada» en français et «Telesat Canada» en anglais. 1968-69, c. 51, art. 3.

PROVISIONAL DIRECTORS

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

First directors

4. (1) The persons designated by the Governor in Council under section 3 are the provisional directors of the company and, each such person, while he remains in office, shall be deemed to be the holder of one common share of the company.

Premiers administrateurs

4. (1) Les personnes désignées par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 3 sont les administrateurs provisoires de la Société. Pendant la durée de son mandat chaque administrateur provisoire est censé détenir une action ordinaire de la Société.

Filling vacancies

(2) If a provisional director dies, resigns or becomes incapable of carrying out his duties, the Governor in Council may designate a person to replace him.

Pouvoir de combler les vacances

(2) Si un administrateur provisoire décède, démissionne ou devient incapable d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut désigner quelqu'un pour le remplacer.

Powers of provisional directors

(3) While the provisional directors hold office they have and may exercise all the powers and duties of the Board of Directors.

Pouvoirs des administrateurs provisoires

(3) Pendant qu'ils occupent leur poste, les administrateurs provisoires assument les pouvoirs et fonctions du conseil d'administration.

Tenure of provisional directors

(4) The provisional directors cease to hold office when the Board of Directors takes office. 1968-69, c. 51, s. 4.

Durée du mandat

(4) Les administrateurs provisoires sortent de charge dès que le conseil d'administration entre en fonctions. 1968-69, c. 51, art. 4.

OBJECTS OF THE COMPANY

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Corporate objects

5. (1) The objects of the company are to establish satellite telecommunication systems providing, on a commercial basis, telecommunication services between locations in Canada.

Objet de la Société

5. (1) La Société a pour objet de créer des systèmes de télécommunications par satellite pouvant fournir, sur une base commerciale, des services de télécommunications entre des endroits situés au Canada.

Policy considerations

(2) The company shall utilize, to the extent practicable and consistent with its commercial nature, Canadian research, design and industrial personnel, technology and facilities in research and development connected with its satellite telecommunication systems and in the design and construction of the systems. 1968-69, c. 51, s. 5.

Principes directeurs

(2) Dans la mesure où cela est possible et compatible avec son caractère commercial, la Société doit avoir recours à du personnel, à des techniques et à des installations canadiennes, pour tout ce qui a trait à la recherche, à la mise au point, à la conception et à la construction de son système de télécommunications. 1968-69, c. 51, art. 5.

POWERS OF THE COMPANY

POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Powers of the company

6. (1) The company, in carrying out the objects set out in its charter, may exercise any or all of the following powers, namely:

(*a*) the power to design, construct, operate and maintain satellite telecommunication systems;

(*b*) the power, subject to section 9, to negotiate and to enter into, under the direction of the Minister, suitable arrangements for the launching of satellites;

Pouvoirs de la Société

6. (1) La Société dispose, pour atteindre les buts indiqués dans sa charte, des pouvoirs suivants:

a) le pouvoir de concevoir, de construire, d'exploiter et d'entretenir des systèmes de télécommunications par satellite;

b) le pouvoir, sous réserve de l'article 9, de négocier et de conclure, sous la direction du Ministre, des arrangements appropriés pour le lancement de satellites;

(*c*) the power to enter into contracts on such terms and conditions as it considers reasonable for the provision of telecommunication services by satellite between locations in Canada;

(*d*) the power to conduct research and developmental work in all matters relating to telecommunication by satellite;

(*e*) the powers set out in subsection 16(1) of the *Canada Corporations Act*, except those powers mentioned in paragraphs 16(1)(*b*.1), (*c*) and (*r*) of that Act;

(*f*) the power to enter into arrangements, other than amalgamation arrangements, for sharing of profits, union of interests, cooperation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any other company, firm or person as provided by paragraph 16(1)(*b*.1) of the *Canada Corporations Act*;

(*g*) the power, with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister, to take, or otherwise acquire and hold, shares, debentures or other securities of any other company having objects altogether or in part similar to those of the company, or carrying on any business capable of being conducted so as, directly or indirectly, to benefit the company, and to sell or otherwise deal with the same;

(*h*) the power, subject to this Act, to issue and allot fully paid-up shares of the company in payment or part payment for any property purchased or otherwise acquired by the company or any services rendered to the company;

(*i*) the power to carry out all or any of the objects of the company and to do all or any of the things authorized pursuant to paragraphs (*a*) to (*g*) of this subsection as principal, agent, contractor or otherwise, and either alone or in conjunction with others; and

(*j*) the power to do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the company.

Extra territorial capacity

(2) In order to effect its objects, the company may accept powers outside Canada from any authority lawfully competent to confer such powers. 1968-69, c. 51, s. 6.

c) le pouvoir de conclure des contrats, aux conditions qu'elle juge raisonnables, en vue d'assurer des services de télécommunications par satellite entre des endroits situés au Canada;

d) le pouvoir de faire des travaux de recherche et de mise au point dans tous les domaines relatifs aux télécommunications par satellite;

e) les pouvoirs indiqués au paragraphe 16(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes* sauf ceux que mentionnent les alinéas 16(1)*b*.1),*c*) et *r*) de cette loi;

f) le pouvoir de conclure, sauf aux fins de fusion, des conventions visant le partage des profits, la réunion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou d'autres fins, avec toute autre compagnie, firme ou personne comme le prévoit l'alinéa 16(1)*b*.1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*;

g) avec l'approbation du gouverneur en conseil, et sur la recommandation du Ministre, le pouvoir de prendre ou autrement acquérir et détenir des actions, débentures ou autres titres d'une compagnie qui a des objets en tout ou partie semblables à ceux de la Société ou qui fait des affaires pouvant être faites de telle façon que la Société en bénéficie directement ou indirectement, et le pouvoir de les vendre ou d'en disposer autrement;

h) sous réserve des exceptions de la présente loi, le pouvoir d'émettre et d'attribuer des actions entièrement libérées de la Société en paiement partiel ou total de tout bien acheté ou autrement acquis par la Société, ou de tous services rendus à la Société;

i) le pouvoir de réaliser tout ou partie des objets de la Société et d'exercer tout ou partie des pouvoirs conférés par les alinéas *a*) à *g*) du présent paragraphe, à titre de commettant, de mandataire, d'entrepreneur ou autrement, soit seule, soit conjointement avec d'autres; et

j) le pouvoir de faire toutes les autres choses qui se rattachent ou conduisent à la réalisation des objets et à l'exercice des pouvoirs de la Société.

Compétence extraterritoriale

(2) Pour la réalisation de ses objets, la Société peut accepter que des pouvoirs lui soient conférés à l'étranger par toute autorité légalement compétente pour les lui conférer.

1968-69, c. 51, art. 6.

Ultra vires doctrine modified

7. (1) In favour of any person who purchases any securities of the company or contracts with the company, the company shall be deemed to have all the powers of a natural person.

Personal liability not diminished

(2) Nothing in this section diminishes any personal liability of the directors to the company for acting in excess of the powers of the company under its charter. 1968-69, c. 51, s. 7.

Modification de la théorie de l'excès de pouvoir

7. (1) La Société est considérée, à l'avantage de toute personne qui achète de ses valeurs ou qui contracte avec elle, comme ayant tous les pouvoirs d'une personne physique.

La responsabilité personnelle n'est pas diminuée

(2) Aucune disposition du présent article ne diminue la responsabilité personnelle des administrateurs de la Société lorsque ceux-ci excèdent les pouvoirs qu'elle possède en vertu de sa charte. 1968-69, c. 51, art. 7.

DUTIES

Requests for proposals to be submitted to Minister

8. (1) Each request by the company for a proposal for the construction of a satellite or earth station shall be submitted to the Minister, and no such request shall be issued, within thirty days of the submission thereof to the Minister, to a person qualified to submit a proposal in response thereto unless, within that time, the Minister indicates in writing to the company that he is satisfied that the request, by its terms, will result in proposals that specify a reasonable utilization of Canadian design and engineering skills and the incorporation of an appropriate proportion of Canadian components and materials.

Certain proposals not to be accepted

(2) No proposal submitted to the company in response to a request for a proposal for the construction of a satellite or earth station shall be accepted by the company within thirty days after the proposal is submitted to it unless

(*a*) the proposal is submitted in response to a request for a proposal that was approved by the Minister under subsection (1) and conforms with the terms of the request, or

(*b*) the Minister, within the thirty-day period, indicates in writing to the company that he is satisfied that the proposal specifies a reasonable utilization of Canadian design and engineering skills and the incorporation of an appropriate proportion of Canadian components and materials.

Certain contracts void

(3) No contract for the construction of a satellite or earth station is of any force or effect unless the provisions of subsections (1) and (2) with respect to the request for a

DEVOIRS

Les appels d'offres doivent être approuvés

8. (1) Avant de faire un appel d'offres pour la construction d'un satellite ou d'une station terrienne, la Société doit soumettre cet appel d'offres au Ministre et elle ne peut, dans les trente jours de la présentation de l'appel d'offres au Ministre, faire un tel appel à une personne qualifiée pour y répondre valablement qu'après avoir reçu du Ministre, dans ce délai, un document dans lequel ce dernier se déclare satisfait que l'appel, en raison de ses modalités, est de nature à susciter des offres stipulant un emploi raisonnable de compétences canadiennes en matière de conception ainsi que l'utilisation, dans une proportion acceptable, d'éléments et de matériaux canadiens.

Certaines offres peuvent être acceptées

(2) Pour qu'une offre reçue à la suite d'un appel d'offres fait par la Société pour la construction d'un satellite ou d'une station terrienne puisse être acceptée par la Société dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle a reçu cette offre, il faut

a) que l'offre soit reçue en réponse à un appel d'offres approuvé par le Ministre en vertu du paragraphe (1) et qu'elle soit conforme aux modalités de l'appel, ou

b) que le Ministre adresse à la Société, dans ce délai de trente jours, un document dans lequel il se déclare satisfait que l'offre stipule un emploi raisonnable de compétences canadiennes en matière de conception et de réalisation ainsi que l'utilisation, dans une proportion convenable, d'éléments et de matériaux canadiens.

Certains contrats sont nuls

(3) Un contrat pour la construction d'un satellite ou d'une station terrienne n'a de validité ni d'effet que si on s'est conformé aux dispositions des paragraphes (1) et (2) en

proposal and the proposal resulting in the contract have been complied with. 1968-69, c. 51, s. 8.

ce qui concerne l'appel d'offres et l'offre sur lesquels se fonde le contrat. 1968-69, c. 51, art. 8.

Negotiations with foreign states

9. The company shall not, except under the direction of the Minister, directly or indirectly negotiate with or enter into an arrangement or agreement with a foreign state, an organization composed of representatives of foreign states or a corporation acting as an agent for or on behalf of a foreign state; and the company shall, in all matters of concern to it in carrying out its objects, at the request of the Minister, assist in the conduct of any negotiations by or on behalf of Canada. 1968-69, c. 51, s. 9.

Négociations avec des États étrangers

9. La Société ne peut, directement ou indirectement, sauf sous la direction du Ministre, négocier, ou conclure un arrangement ou un accord avec un État étranger, une organisation formée de représentants d'États étrangers ou une corporation agissant à titre de mandataire d'un État étranger ou pour le compte d'un tel État; et la Société doit, à la demande du Ministre, pour toutes les questions susceptibles d'avoir une incidence sur la réalisation de ses objets, contribuer à la conduite de toutes négociations par le Canada ou pour le compte du Canada. 1968-69, c. 51, art. 9.

CAPITALIZATION

CAPITALISATION

Authorized capital

10. (1) The authorized capital of the company shall consist of

(*a*) ten million common shares without nominal or par value; and

(*b*) five million preferred shares with a nominal or par value of ten dollars per share with such preferred, deferred or other special rights, restrictions, conditions or limitations attached thereto, including the right of the company to redeem them, as may be prescribed by the by-laws.

Capital autorisé

10. (1) Le capital autorisé de la Société se compose de

a) dix millions d'actions ordinaires sans valeur nominale ou sans valeur au pair; et

b) cinq millions d'actions privilégiées ayant une valeur nominale ou une valeur au pair de dix dollars chacune et qui sont assorties des privilèges, des droits différés ou des autres droits spéciaux, restrictions, conditions ou limitations notamment le droit de rachat par la Société, tels que prescrits par les règlements.

Distribution of shares

(2) Subject to the *Canada Corporations Act*, the charter of the company and the by-laws, the shares of the company shall be issued, as fully paid and non-assessable shares,

(*a*) at such times,

(*b*) for such consideration, and

(*c*) in such proportions among

(i) Her Majesty in right of Canada,

(ii) approved telecommunications common carriers, and

(iii) persons who fulfil the statutory conditions,

as the Board of Directors, with the approval of the Governor in Council, may determine.

Répartition des actions

(2) Sous réserve des exceptions prévues par la *Loi sur les corporations canadiennes* et par la charte et les règlements de la Société, cette dernière ne peut émettre que des actions entièrement libérées et non cotisables, qui doivent

a) être émises aux époques,

b) être émises pour la contrepartie, et

c) être réparties, entre

(i) Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications, et

(iii) les personnes qui satisfont aux conditions statutaires,

dans les proportions

que le conseil d'administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déterminer.

Subsequent offering of preferred shares

(3) No offering of preferred shares of the

(3) La Société ne peut, après l'émission

Offre subséquente d'actions privilégiées

company shall be made after the initial issue of shares of the company to approved telecommunications common carriers or persons who fulfil the statutory conditions, unless the offering and the preferred, deferred or other special rights, restrictions, conditions or limitations attached to the preferred shares so offered have been authorized by by-law sanctioned by at least two-thirds of the votes of the shareholders cast at a special general meeting of shareholders called for the purpose.

initiale de ses actions, offrir des actions privilégiées à des entreprises agréées d'exploitation de télécommunications ou à des personnes qui satisfont aux conditions statutaires que si l'offre de ces actions privilégiées et si les privilèges, les droits différés ou les autres droits spéciaux, restrictions, conditions ou limitations dont elles sont assorties ont été autorisés par règlement administratif sanctionné par les deux tiers au moins des voix des actionnaires exprimées à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

No pre-emptive rights

(4) Subject to section 44, the holders of shares of the company are not entitled as of right to subscribe for or purchase or receive any part of any issue of shares or securities of the company but the company may, on any offering of any class of its shares after the first issue thereof, offer such shares pro rata to the holders thereof.

Aucun droit de préemption

(4) Sous réserve de l'article 44, les détenteurs d'actions n'ont pas la faculté de souscrire, d'acheter ou de recevoir de plein droit une partie des actions ou des valeurs d'une émission, mais la Société peut, lorsqu'elle offre des actions d'une classe après la première émission d'actions de cette classe, offrir des actions auxdits détenteurs au prorata de celles qu'ils détiennent déjà.

Preferred shares or securities not to be convertible

(5) Notwithstanding any other provision of this Act or of the *Canada Corporations Act*, no preferred shares or securities of the company may have attached thereto a special right, restriction, condition or limitation authorizing the conversion of such preferred shares or securities into common shares of the company. 1968-69, c. 51, s. 10.

Actions privilégiées ou valeurs non convertibles

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les actions privilégiées ou les valeurs de la Société ne peuvent être assorties d'un droit spécial, d'une restriction, condition ou limitation autorisant la conversion de ces actions privilégiées ou valeurs en actions ordinaires de la Société. 1968-69, c. 51, art. 10.

HEAD OFFICE

Head office

11. Subject to section 24 of the *Canada Corporations Act*, the head office of the company shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*. 1968-69, c. 51, s. 11.

SIÈGE SOCIAL

Siège social

11. Sauf modification apportée conformément à l'article 24 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, la Société a son siège social dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*. 1968-69, c. 51, art. 11.

BOARD OF DIRECTORS AND OFFICERS

Board of Directors

12. (1) The affairs of the company shall be managed by a Board of Directors consisting of seven members.

Appointment of directors

(2) Where, at any time, all of the outstanding common shares of the company are held by Her Majesty in right of Canada or by Her Majesty in right of Canada and corporations declared by statute to be agents of Her Majesty in right of Canada, the Board of Directors shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure or

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MEMBRES DE LA DIRECTION

Conseil d'administration

12. (1) La direction des affaires de la Société est confiée à un conseil d'administration formé de sept membres.

Nomination des administrateurs

(2) Si, à quelque moment, l'ensemble des actions ordinaires en circulation sont détenues soit par Sa Majesté du chef du Canada, soit par Sa Majesté du chef du Canada et par des corporations que la loi déclare mandataires de Sa Majesté du chef du Canada, le gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration qui exercent leur

until directors are elected or appointed in their stead under subsection (3); and in such a case, at least two members of the Board shall be appointed from among the members of the public service of Canada.

Appointment and election of directors

(3) Where subsection (2) does not apply to authorize the Governor in Council to appoint the Board of Directors, such number of directors as are, pursuant to a by-law of the company made under subsection (4), to be elected, shall be elected annually, and the remaining directors, at least two of whom shall be members of the public service of Canada, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

By-laws fixing number of directors and those elected and appointed

(4) Prior to the issue of common shares of the company to approved telecommunications common carriers or persons who fulfil the statutory conditions, the Board of Directors, by by-law made with the approval of the Governor in Council,

(*a*) may increase the number of directors fixed by subsection (1),

(*b*) may provide that, for the purpose of election of directors only, each shareholder entitled to vote at any such election shall have the right to vote, in person or by proxy, the number of common shares owned by him for as many candidates as there are directors to be elected by persons who fulfil the statutory conditions, if he is such a person, or by the approved telecommunications common carriers, or to cumulate his votes by giving one candidate as many votes as the number of such directors multiplied by the number of his shares, or by distributing such votes on the same principle among any number of candidates, and

(*c*) shall fix the number of directors

(i) to be elected annually by the holders of common shares of the company who are persons who fulfil the statutory conditions,

(ii) to be elected annually by the holders of common shares of the company who are approved telecommunications common carriers, and

(iii) to be appointed by the Governor in Council,

and the directors may, from time to time,

fonction à titre amovible ou jusqu'à ce que des administrateurs soient élus ou nommés à leur place en vertu du paragraphe (3); et dans ce cas, au moins deux membres du Conseil doivent être choisis parmi les fonctionnaires fédéraux du Canada.

Nomination et élection des administrateurs

(3) Lorsque les dispositions du paragraphe (2) n'autorisent pas le gouverneur en conseil à nommer le conseil d'administration, doivent être élus chaque année le nombre d'administrateurs dont un règlement de la Société établi en vertu du paragraphe (4) prévoit l'élection, et les autres administrateurs, dont au moins deux doivent être membres de la fonction publique du Canada, doivent être nommés à titre amovible, par le gouverneur en conseil.

Règlements administratifs fixant le nombre des administrateurs et le nombre de ceux qui sont élus et qui sont nommés

(4) Avant l'émission d'actions ordinaires pour des entreprises agréées d'exploitation de télécommunications ou pour des personnes qui satisfont aux conditions statutaires, le conseil d'administration, par règlements administratifs établis avec l'approbation du gouverneur en conseil,

a) peut augmenter le nombre d'administrateurs fixé par le paragraphe (1),

b) peut prévoir que, aux seules fins de l'élection d'administrateurs, chaque actionnaire ayant droit de vote à une telle élection peut exprimer, en personne ou par fondé de pouvoir, un nombre de voix égal au nombre d'actions ordinaires qu'il possède multiplié par le nombre des administrateurs que doivent élire les personnes qui satisfont aux conditions statutaires, s'il appartient à ce groupe, ou les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications, et qu'il peut attribuer ces voix à un seul des candidats ou les répartir comme il lui plaît entre un nombre quelconque d'entre eux, et

c) doit fixer le nombre d'administrateurs

(i) devant être élus chaque année par les détenteurs d'actions ordinaires qui sont des personnes qui satisfont aux conditions statutaires,

(ii) devant être élus chaque année par les détenteurs d'actions ordinaires qui sont des entreprises agréées d'exploitation de télécommunications, et

(iii) devant être nommés par le gouverneur en conseil,

et les administrateurs peuvent, à l'occasion, avec l'approbation du gouverneur en conseil,

with the approval of the Governor in Council, amend, revise or repeal any by-law made under this subsection. 1968-69, c. 51, s. 12.

modifier, réviser ou abroger tout règlement établi en vertu du présent paragraphe. 1968-69, c. 51, art. 12.

Qualifications

13. (1) Subject to subsection 88(4) of the *Canada Corporations Act*, any Canadian citizen ordinarily resident in Canada is qualified to be a director of the company elected by the approved telecommunications common carriers who are holders of common shares of the company, and any Canadian citizen ordinarily resident in Canada who is

(*a*) not a member of the public service of Canada, and

(*b*) not an officer or director of an approved telecommunications common carrier

is qualified to be a director of the company elected by the holders of common shares of the company who are persons who fulfil the statutory conditions.

Qualités requises

13. (1) Sous réserve des exceptions du paragraphe 88(4) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, tout citoyen canadien résidant ordinairement au Canada peut être élu administrateur de la Société par les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications qui sont détenteurs d'actions ordinaires, et tout citoyen canadien résidant ordinairement au Canada qui n'est

a) ni membre de la fonction publique du Canada,

b) ni administrateur ou membre de la direction d'une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications

peut être élu administrateur de la Société par les détenteurs d'actions ordinaires qui sont des personnes qui satisfont aux conditions statutaires.

Disqualification of directors

(2) An elected director ceases to be a director if he ceases to be qualified to be elected a director of the company by the shareholders of the company by whom he was so elected.

Sortie de charge

(2) Un administrateur élu cesse d'être administrateur dès qu'il n'a plus les qualités requises pour être élu à ce poste par les actionnaires qui l'y ont élu.

Filling of vacancy on Board

(3) A vacancy occurring among directors appointed by the Governor in Council shall be filled by appointment made by the Governor in Council; and a vacancy occurring among elected directors shall be filled, for the remainder of the term, by appointment made by directors

(*a*) who were elected by the holders of common shares of the company who are persons who fulfil the statutory conditions, if the vacancy is among their numbers, or

(*b*) who were elected by the holders of common shares of the company who are approved telecommunications common carriers, if the vacancy is among their numbers,

and a person so appointed shall be a person qualified to be elected as such a director.

Façon de suppléer aux vacances

(3) Le gouverneur en conseil doit suppléer à toute vacance au sein du groupe d'administrateurs nommés par lui; les administrateurs

a) qui ont été élus par les détenteurs d'actions ordinaires de la Société qui sont des personnes qui satisfont aux conditions statutaires, si la vacance survient au sein de leur groupe, ou

b) qui ont été élus par les détenteurs d'actions ordinaires de la Société qui sont des entreprises agréées d'exploitation de télécommunications, si la vacance survient au sein de leur groupe

doivent suppléer à toute vacance au sein de leur groupe en nommant, pour terminer le mandat, un administrateur intérimaire; toute personne ainsi nommée doit être une personne ayant qualité pour être ainsi élue administrateur.

Determining "ordinarily resident in Canada"

(4) The company may prescribe rules for determining for the purposes of this Act when a person ceases to be ordinarily resident in Canada. 1968-69, c. 51, s. 13.

Signification de «résidant ordinairement au Canada»

(4) La Société peut prescrire des règles pour déterminer, aux fins de la présente loi, le moment où une personne cesse d'être une personne résidant ordinairement au Canada. 1968-69, c. 51, art. 13.

President

14. (1) The Governor in Council shall designate one of the provisional directors of

Président

14. (1) Le gouverneur en conseil doit désigner l'un des administrateurs provisoires

the company to be the first president of the company to hold office until the Board of Directors takes office, and thereafter the Board shall, with the approval of the Governor in Council, annually elect a president from among its members.

à titre de premier président de la Société pour occuper cette charge jusqu'à ce que le Conseil entre en fonctions. Par la suite, le conseil d'administration doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, élire annuellement un président choisi parmi ses membres.

Chief executive officer

(2) The president shall be the chief executive officer of the company. 1968-69, c. 51, s. 14.

Chef de la direction

(2) Le président est le chef de la direction de la Société. 1968-69, c. 51, art. 14.

Vice-presidents

15. (1) The Board may appoint one or more vice-presidents who shall perform such duties as may be prescribed by the Board or by the by-laws.

Vice-présidents

15. (1) Le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents qui exercent les fonctions prescrites par le Conseil ou les règlements administratifs.

Chairman of the Board

(2) The Board may elect from among its members a chairman who shall perform such duties as may be prescribed by the by-laws.

Président du Conseil

(2) Le Conseil peut élire parmi ses membres un président du Conseil qui exerce les fonctions prescrites par les règlements administratifs.

Executive committee

(3) The Board may, in accordance with section 96 of the *Canada Corporations Act*, elect and delegate powers to an executive committee. 1968-69, c. 51, s. 15.

Comité de direction

(3) Le Conseil peut, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, élire un comité exécutif et lui déléguer des pouvoirs. 1968-69, c. 51, art. 15.

Officers of the company

16. (1) All officers of the company, including the president and any vice-presidents appointed pursuant to subsection 15(1), shall be Canadian citizens, and no such officer shall be in receipt of a salary from any source other than the company or be a director or shareholder of an approved telecommunications common carrier.

Membres de la direction

16. (1) Tous les membres de la direction, qui comprennent notamment le président et le ou les vice-présidents nommés conformément au paragraphe 15(1), doivent être citoyens canadiens et aucun d'eux ne doit recevoir de traitement provenant d'une autre source que la Société ni être administrateur ou actionnaire d'une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications.

Disqualification of officers

(2) An officer of the company who contravenes subsection (1) thereupon ceases to be an officer of the company. 1968-69, c. 51, s. 16.

Sortie de charge

(2) Un membre de la direction qui contrevient aux dispositions du paragraphe (1) du présent article cesse immédiatement d'être membre de la direction de la Société. 1968-69, c. 51, art. 16.

Powers and duties of directors

17. The Board of Directors may administer the affairs of the company in all things and make or cause to be made for the company any description of contract that the company may, by law, enter into, and may from time to time make by-laws not contrary to law or to the charter of the company to regulate

(*a*) the time and place for the holding of meetings of the shareholders, the calling of meetings of the shareholders and of the Board, the quorum of any such meetings, the requirements as to proxies and the procedure in all things at such meetings;

(*b*) the allotment of shares, the payment therefor, the issue and registration of

Pouvoirs et fonctions des administrateurs

17. Le conseil d'administration peut diriger toutes les affaires de la Société et conclure ou faire conclure, pour cette dernière, tous les contrats qu'elle est légalement habilitée à conclure. Il peut à l'occasion établir des règlements administratifs, conformes au droit en général et à la charte de la Société en particulier, sur les sujets suivants:

a) les temps et lieux des assemblées d'actionnaires, la convocation des assemblées d'actionnaires et des réunions du Conseil, les quorums de ces assemblées et réunions, les modalités auxquelles sont assujetties les procurations et la procédure à suivre en toute matière lors de ces assemblées et

certificates for shares and the transfer of shares;

(*c*) the declaration and payment of dividends;

(*d*) the remuneration of directors;

(*e*) the management and administration of the company's property;

(*f*) the disposition of all moneys received in respect of the business of the company, the institutions in which the moneys are to be deposited, the manner in which the accounts for such deposits are to be kept and managed and the manner in which withdrawals are to be made from such accounts;

(*g*) the appointment, duties, functions and removal of the officers, employees and agents of the company, the security to be given by them to the company and their remuneration; and

(*h*) the conduct in all other particulars of the affairs of the company not otherwise provided for by its charter. 1968-69, c. 51, s. 17.

réunions;

b) la répartition des actions, leur paiement, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ainsi que le transfert des actions;

c) la déclaration et le paiement des dividendes;

d) la rémunération des administrateurs;

e) la gestion et l'administration des biens de la Société;

f) la disposition de tous les deniers provenant des activités de la Société, les établissements dans lesquels les deniers doivent être déposés, la façon de comptabiliser et gérer ces dépôts et la façon d'effectuer des retraits sur ces dépôts;

g) la nomination, les fonctions et la révocation des membres de la direction, des employés et des mandataires de la Société, la garantie qu'ils doivent fournir à la Société et leur rémunération; et

h) la direction des affaires de la Société pour toutes les autres questions dont sa charte ne traite pas. 1968-69, c. 51, art. 17.

TRANSFER AND TRANSMISSION OF SHARES

Transferability of common shares issued to persons who fulfil statutory conditions

18. (1) Subject to the charter of the company, common shares of the company that were issued to persons who fulfilled the statutory conditions are transferable in accordance with subsection 39(1) and sections 42 and 43 of the *Canada Corporations Act* but no fraction of such a share is transferable.

Declaration may be required

(2) A person subscribing for common shares of the company as a person who fulfils the statutory conditions or a transferee of any such shares that were issued to a person who fulfilled the statutory conditions shall, upon the request of the directors made in accordance with any by-laws, submit a declaration with respect to

(*a*) his ownership of any shares of the company;

(*b*) the place in which he and any person in whose right or for whose use or benefit the shares are or would be held by him are ordinarily resident;

(*c*) whether he is associated with any other subscriber for or holder of common shares of the company;

(*d*) whether he is an approved telecommunications common carrier, a director or

TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Possibilité de transférer les actions ordinaires émises pour des personnes qui satisfont aux conditions statutaires

18. (1) Sous réserve des exceptions de la charte, les actions ordinaires qui ont été émises pour des personnes qui satisfaisaient aux conditions statutaires sont transférables en conformité du paragraphe 39(1) et des articles 42 et 43 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, mais on ne peut transférer que des actions entières.

Une déclaration peut être exigée

(2) Quiconque souscrit des actions ordinaires à titre de personne qui satisfait aux conditions statutaires ou est cessionnaire d'actions ordinaires qui ont été émises pour une personne qui satisfaisait aux conditions statutaires, doit, lorsque les administrateurs le lui demandent en conformité des règlements administratifs, leur remettre une déclaration,

a) concernant sa qualité de propriétaire d'actions de la Société;

b) concernant son lieu de résidence ordinaire ainsi que celui de toute personne pour le compte ou l'usage de qui ou au profit de qui il détient ou détiendrait les actions;

c) indiquant s'il est associé avec un autre souscripteur ou détenteur d'actions ordinaires;

d) indiquant s'il est une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications, un

officer of such a carrier or a corporation that is deemed for the purposes of the statutory conditions to be associated with such a carrier; and

(*e*) such other matters as the directors may deem relevant for the purposes of determining whether he fulfils the statutory conditions.

administrateur ou un membre de la direction d'une telle entreprise ou une corporation qui, aux fins des conditions statutaires, est censée associée avec une telle entreprise; et

e) concernant les autres questions que les administrateurs peuvent juger pertinentes aux fins de déterminer s'il satisfait aux conditions statutaires.

Submission of declaration a condition of transfer or subscription

(3) It is a condition of every transfer of common shares of the company that were issued to persons who fulfilled the statutory conditions, to be made or recorded in a register of transfers of the company, or of any subscription for such a share of the company by a person as a person who fulfils the statutory conditions, that the transferee or subscriber shall submit to the directors of the company any declaration that may be required by the directors under subsection (2). 1968-69, c. 51, s. 18.

Le transfert ou la souscription ne peuvent se faire sans déclaration

(3) Le transfert d'actions ordinaires émises pour des personnes qui satisfaisaient aux conditions statutaires ne peut être effectué ni enregistré dans un registre des transferts de la Société et une telle action ne peut être souscrite par une personne à titre de personne satisfaisant aux conditions statutaires, si le cessionnaire ou le souscripteur n'a pas remis aux administrateurs la déclaration exigée par eux en vertu du paragraphe (2). 1968-69, c. 51, art. 18.

Certain subscriptions and transfers to be refused

19. (1) The company shall not accept a subscription for common shares of the company by any person as a person who fulfils the statutory conditions and shall refuse to allow any transfer of such shares that were issued to persons who fulfilled the statutory conditions to be made or recorded in a register of transfers of the company unless a declaration required by the directors under subsection 18(2) has been submitted to the company and the subscriber or transferee appears from the declaration to be a person who fulfils the statutory conditions.

Refus de souscriptions et de transferts

19. (1) La Société ne doit pas accepter qu'une personne souscrive des actions ordinaires à titre de personne satisfaisant aux conditions statutaires ni permettre qu'un transfert d'actions ordinaires émises pour des personnes qui satisfaisaient aux conditions statutaires soit effectué ou enregistré dans un registre des transferts, si la déclaration exigée par les administrateurs, en vertu du paragraphe 18(2), ne lui a pas été remise et s'il ne ressort pas de cette déclaration que le cessionnaire ou le souscripteur est une personne qui satisfait aux conditions statutaires.

Transactions in limited numbers of shares

(2) Notwithstanding subsection (1), where in the case of a subscription for or transfer of any common shares of the company by a subscriber or to a transferee in respect of whom that subsection would otherwise apply, it appears that the number of common shares of the company that would be held by the subscriber or the transferee, as shown by the records of the company, would not be more than five hundred if the subscription were accepted or the transfer allowed, the company is entitled to assume that the subscriber or the transferee is not and will not be associated with any other holder of common shares of the company that were issued to persons who fulfilled the statutory conditions and, unless the address to be recorded in the register of shareholders of the company for the subscriber or transferee is a place outside Canada, that he is a resident of Canada. 1968-69, c. 51,

Opérations relatives à un nombre restreint d'actions

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, dans le cas d'actions ordinaires souscrites par une personne ou transférées à une personne à laquelle ce paragraphe s'appliquerait en d'autres circonstances, il ressort des registres que le nombre d'actions ordinaires qui seraient détenues par le souscripteur ou le cessionnaire ne dépasserait pas cinq cents si la souscription était acceptée ou le transfert autorisé, la Société a le droit de présumer que le souscripteur ou le cessionnaire n'est ni ne sera associé avec un autre détenteur d'actions ordinaires émises pour des personnes qui satisfaisaient aux conditions statutaires et, sauf s'il indique, à titre d'adresse à inscrire dans le registre des actionnaires, un lieu situé à l'étranger, elle a le droit de présumer que le souscripteur ou le cessionnaire est un résident du Canada. 1968-69, c. 51, art. 19.

s. 19.

Transfer of certain common shares invalid without entry

20. (1) Subject to subsection (3), no transfer of common shares of the company that were issued to Her Majesty in right of Canada or an approved telecommunications common carrier is, until entry thereof has been duly made in the register of transfers or in a branch register of transfers of the company, valid for any purpose whatever, save only as exhibiting the rights of the parties thereto toward each other, and if absolute, of rendering any transferee jointly and severally liable with the transferor to the company and to its creditors.

L'enregistrement est nécessaire pour valider le transfert de certaines actions ordinaires

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un transfert d'actions ordinaires émises pour Sa Majesté du chef du Canada ou pour une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications n'est valide, tant qu'il n'a pas été dûment enregistré dans le registre principal ou un registre annexe des transferts, qu'aux seules fins de constater les droits réciproques des parties à ce transfert et de rendre, si le transfert est absolu, tout cessionnaire solidairement responsable avec le cédant envers la Société et ses créanciers.

Limitations on entry of transfers

(2) Subject to subsection (3), no transfer of common shares of the company that were issued to Her Majesty in right of Canada or to an approved telecommunications common carrier shall be entered in the register of transfers or in a branch register of transfers of the company unless,

(*a*) in the case of any such shares held by Her Majesty in right of Canada, the transfer is to a corporation declared by statute to be an agent of Her Majesty in right of Canada; and,

(*b*) in the case of any such shares held by an approved telecommunications common carrier, the transfer is to another approved telecommunications common carrier and has been approved by order of the Governor in Council.

Restrictions relatives à l'enregistrement des transferts

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul transfert d'actions ordinaires émises pour Sa Majesté du chef du Canada ou pour une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications ne peut être enregistré dans le registre principal ni dans un registre annexe des transferts,

a) dans le cas d'actions détenues par Sa Majesté du chef du Canada, que si les actions sont transférées à une corporation que la loi déclare mandataire de Sa Majesté du chef du Canada; et,

b) dans le cas d'actions détenues par une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications, que si les actions sont transférées à une autre entreprise agréée d'exploitation de télécommunications et si le transfert a été approuvé par décret du gouverneur en conseil.

By-laws authorizing transfers

(3) The Board of Directors may, by by-law made with the approval of the Governor in Council, authorize any approved telecommunications common carrier named in the by-law to transfer common shares of the company held by it, up to a number of such shares specified in the by-law, to persons who fulfil the statutory conditions; and any such by-law shall provide that the approved telecommunications common carrier named in the by-law shall, prior to transferring any such shares to persons who fulfil the statutory conditions, offer a number of common shares of the company equal to the number of such shares specified in the by-law pro rata, or on any other basis agreed upon by the approved telecommunications common carriers and approved by the Minister, to the other approved telecommunications common carriers at a price that is not greater than what

Règlements administratifs autorisant les transferts

(3) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif établi avec l'approbation du gouverneur en conseil, autoriser toute entreprise agréée d'exploitation de télécommunications nommée dans le règlement, à transférer des actions ordinaires détenues par elle, jusqu'à concurrence d'un nombre de ces actions spécifié dans le règlement, à des personnes qui satisfont aux conditions statutaires; et tout règlement semblable doit prévoir que l'entreprise agréée d'exploitation de télécommunications nommée dans le règlement doit, avant de transférer de telles actions aux personnes qui satisfont aux conditions statutaires, offrir un nombre d'actions ordinaires de la société égal au nombre de ces actions spécifié dans le règlement au prorata ou sur toute autre base acceptée par les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications et approuvée

the fair market value of such shares would be were they shares of the company issued to persons who fulfilled the statutory conditions; and any sale of such shares resulting from such an offer shall be deemed to have been approved by the Governor in Council under paragraph (2)(*b*).

par le Ministre, des autres entreprises agréées d'exploitation de télécommunications à un prix qui n'est pas supérieur à ce que serait la juste valeur marchande de ces actions si elles étaient des actions de la Société émises pour des personnes qui satisfaisaient aux conditions statutaires; et toute vente de ces actions découlant d'une telle offre est censée avoir été approuvée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (2)*b*).

Idem

(4) If, when a reasonable time specified in a by-law referred to in subsection (3) has elapsed after the making of an offer under that subsection, all or any of the common shares of the company offered to approved telecommunications common carriers pursuant to that subsection have not been purchased by them, the offer in respect of the shares that have not been purchased shall be deemed to be withdrawn and a number of common shares of the company issued to the approved telecommunications common carrier named in the by-law, equal to the number of such shares that were so offered and not purchased, shall be deemed for the purposes of sections 18 and 19 and this section, to be common shares of the company that were issued to persons who fulfilled the statutory conditions. 1968-69, c. 51, s. 20.

Idem

(4) Si, lorsqu'un délai raisonnable spécifié dans un règlement mentionné au paragraphe (3) s'est écoulé après qu'une offre a été faite en vertu de ce paragraphe, tout ou partie des actions ordinaires de la Société offertes aux entreprises agréées d'exploitation de télécommunications en conformité de ce paragraphe, n'ont pas été achetées par elles, l'offre relative aux actions qui n'ont pas été achetées est censée être retirée et un nombre d'actions ordinaires de la Société émises en faveur des entreprises agréées d'exploitation de télécommunications nommées dans le règlement, égal au nombre de ces actions qui ont été ainsi offertes et non achetées sont considérées, aux fins des articles 18 et 19 et du présent article, comme des actions ordinaires de la Société qui ont été émises pour des personnes qui satisfaisaient aux conditions statutaires. 1968-69, c. 51, art. 20.

Transferability of preferred shares

21. The preferred shares of the company are transferable in accordance with sections 39, 42, and 43 of the *Canada Corporations Act* but no fraction of such a share is transferable. 1968-69, c. 51, s. 21.

Possibilité de transférer les actions privilégiées

21. Les actions privilégiées sont transférables conformément aux articles 39, 42 et 43 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, mais on ne peut transférer que des actions entières. 1968-69, c. 51, art. 21.

REGISTER OF TRANSFERS

REGISTRE DES TRANSFERTS

Register of shareholders

22. (1) The company shall keep in Canada a register of shareholders recording the names and post office addresses of its shareholders and the number of common or preferred shares held by each.

Registre des actionnaires

22. (1) La Société doit tenir, au Canada, un registre des actionnaires indiquant le nom et l'adresse postale de ses actionnaires et le nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées détenues par chacun d'eux.

Register of transfers

(2) The company shall keep one or more registers of transfers in Canada in which transfers of shares may be made or recorded and transmissions of shares may be recorded in accordance with such provisions in respect thereof as the Board may see fit to make and subject to the provisions of the charter.

Registre des transferts

(2) La Société doit tenir, au Canada, un ou plusieurs registres des transferts dans lesquels elle peut effectuer ou enregistrer les transferts d'actions et enregistrer les transmissions d'actions conformément aux dispositions, compatibles avec sa charte, que son conseil d'administration juge utile de prendre à cet égard.

Inspection of registers

(3) The register of shareholders and any register of transfers may, during the business

Consultation des registres

(3) Tout actionnaire ou administrateur de la Société peut consulter, aux heures d'ouver-

hours of the company, be inspected by any shareholder or director of the company.

ture des bureaux de la Société, le registre des actionnaires et tout registre des transferts.

Discontinuing register of transfers

(4) Subject to subsection (2), the Board may discontinue any register of transfers.

Clôture d'un registre des transferts

(4) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut clore un ou plusieurs registres des transferts.

Appointment of transfer agents

(5) The company may appoint agents for the keeping of the register of shareholders and any register of transfers. 1968-69, c. 51, s. 22.

Nomination de mandataires pour les transferts

(5) La Société peut nommer des mandataires pour tenir le registre des actionnaires et tout registre des transferts. 1968-69, c. 51, art. 22.

VOTING OF SHARES

DROIT DE VOTE AFFÉRENT AUX ACTIONS

Voting rights

23. (1) Subject to the charter of the company and any by-law enacted pursuant to subsection 12(4), each issued and allotted common share of the company carries voting rights and entitles the shareholder to one vote for each such share held by him.

Droits de vote

23. (1) Sous réserve des exceptions de la charte et de tout règlement administratif établi en conformité du paragraphe 12(4), toute action ordinaire émise et répartie comporte des droits de vote et un actionnaire a droit à une voix par action ordinaire qu'il détient.

Idem

(2) Preferred shares of the company do not carry voting rights. 1968-69, c. 51, s. 23.

Idem

(2) Les actions privilégiées ne comportent pas de droit de vote. 1968-69, c. 51, art. 23.

Voting rights on election of directors

24. For the purpose of election of the directors of the company,

(*a*) the holders of common shares of the company who fulfil the statutory conditions may exercise their voting rights only for the election of the number of directors to be elected by them under a by-law in force at the time of the election and enacted pursuant to subsection 12(4);

(*b*) approved telecommunications common carriers that are holders of common shares of the company may exercise their voting rights only for the election of the number of directors to be elected by them under a by-law described in paragraph (*a*); and

(*c*) Her Majesty in right of Canada and any corporation declared by statute to be an agent of Her Majesty in right of Canada may not exercise the voting rights carried by common shares held by them. 1968-69, c. 51, s. 24.

Droits de vote pour l'élection des administrateurs

24. Lors des élections d'administrateurs,

a) les détenteurs d'actions ordinaires qui satisfont aux conditions statutaires ne peuvent exercer leurs droits de vote que pour élire le nombre d'administrateurs devant être élus par eux en vertu d'un règlement administratif édicté en conformité du paragraphe 12(4) et en vigueur au moment de l'élection;

b) les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications qui sont détentrices d'actions ordinaires ne peuvent exercer leurs droits de vote que pour élire les administrateurs devant être élus par eux en vertu d'un règlement administratif visé à l'alinéa *a*); et

c) Sa Majesté du chef du Canada et toute corporation que la loi déclare mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ne peuvent exercer les droits de vote afférents aux actions ordinaires qu'elles détiennent. 1968-69, c. 51, art. 24.

Voting rights not to be exercised in certain cases

25. (1) The voting rights pertaining to any shares of the company shall not be exercised when the shares are held in contravention of the charter of the company.

Interdiction d'exercer des droits de vote dans certains cas

25. (1) Il est interdit d'exercer les droits de vote afférents à des actions détenues en contravention de la charte.

Shares held in contravention of charter

(2) Shares are held in contravention of the charter of the company when such shares are held contrary to any provision of this Act or the by-laws.

Actions détenues en contravention de la charte

(2) Est détenue en contravention de la charte, toute action détenue en contravention d'une disposition de la présente loi ou des règlements administratifs.

Exception

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where it appears from the register of shareholders of the company that not more than five hundred common shares of the company are held by a shareholder, a person acting as proxy for that shareholder at a general meeting of the company is entitled to assume that the shares are not held in contravention of the charter, unless the knowledge of the person acting as proxy is to the contrary. 1968-69, c. 51, s. 25.

Exception

(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'il ressort du registre des actionnaires qu'un actionnaire ne détient pas plus de cinq cents actions ordinaires, un fondé de pouvoir de cet actionnaire à une assemblée générale de la Société a le droit de présumer que les actions ne sont pas détenues en contravention de la charte sauf s'il sait qu'elles le sont. 1968-69, c. 51, art. 25.

Effect of holding shares in contravention

26. (1) The validity of a transfer of shares of the company that has been made or recorded in a register of transfers of the company, or the validity of the acceptance of a subscription for shares of the company is not affected by the holding of such shares in contravention of the charter of the company.

Effet de la détention d'actions en contravention de la charte

26. (1) Ni la validité d'un transfert d'actions effectué ou enregistré dans un registre des transferts, ni celle de l'acceptation d'une souscription d'actions ne sont affectées par la détention de ces actions en contravention de la charte.

Effect of voting shares held in contravention

(2) If the voting rights pertaining to any shares of the company that are held in contravention of the charter of the company are exercised at a general meeting of the shareholders of the company, no proceeding, matter or thing at that meeting is void by reason thereof, but any such proceeding, matter or thing is, at any time within one year from the day of commencement of the general meeting at which such voting rights were exercised, voidable at the option of the shareholders by a resolution passed at a special general meeting of the shareholders. 1968-69, c. 51, s. 26.

Effet de la détention en contravention de la charte d'actions donnant droit de vote

(2) Aucune délibération ou décision d'une assemblée générale des actionnaires n'est invalidée par l'exercice, à cette assemblée, de droits de vote afférents à des actions détenues en contravention de la charte, mais une telle délibération ou décision peut être annulée, à la discrétion des actionnaires, dans un délai d'un an à compter de l'ouverture de ladite assemblée, par résolution adoptée à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. 1968-69, c. 51, art. 26.

SHAREHOLDERS

Persons authorized to hold common shares

27. Persons who fulfil the statutory conditions set out in Schedule II, Her Majesty in right of Canada, corporations declared by statute to be agents of Her Majesty in right of Canada and approved telecommunications common carriers may hold common shares of the company. 1968-69, c. 51, s. 27.

ACTIONNAIRES

Personnes autorisées à détenir des actions ordinaires

27. Quiconque satisfait aux conditions statutaires énoncées à l'annexe II, Sa Majesté du chef du Canada, les corporations que la loi déclare mandataires de Sa Majesté du chef du Canada et les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications peuvent détenir des actions ordinaires. 1968-69, c. 51, art. 27.

Certain allotments to be approved

28. The proportions in which the company allots any of its common shares among approved telecommunications common carriers shall be such as are approved by the Minister after consultation with the approved telecommunications common carriers. 1968-69, c. 51, s. 28.

Certaines répartitions doivent être approuvées

28. Toutes les actions ordinaires qui sont réparties par la Société entre les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications doivent l'être dans les proportions approuvées par le Ministre après consultation avec les entreprises susnommées. 1968-69, c. 51, art. 28.

APPLICATION OF STATUTORY PROVISIONS

Application of Part IV of *Canada Corporations Act*

29. Part IV of the *Canada Corporations Act* does not apply to the company. 1968-69, c. 51, s. 29.

Construing provisions of *Canada Corporations Act*

30. (1) Where a provision of the *Canada Corporations Act* that applies in respect of the company makes reference to letters patent, the reference shall be construed in relation to the company as a reference to this Act, and if any such provision makes reference to supplementary letters patent, the reference shall be construed in relation to the company as a reference to letters patent issued pursuant to section 33 of this Act.

Application of *Canada Corporations Act*

(2) Subject to any express provision of this Act with respect to the same matter, the following provisions of the *Canada Corporations Act* apply to the company with such modifications as circumstances require, namely:

(*a*) subsections 13(9) to (16);

(*b*) section 17 and sections 21 to 24;

(*c*) subsections 25(2) and (3) and sections 26 and 27;

(*d*) sections 34, 36 and 37;

(*e*) sections 39, 42 and 43 to the extent provided in subsection 18(1) and section 21 of this Act;

(*f*) sections 48 to 50;

(*g*) sections 61 to 63 except that the reference to sections 52 to 60 in subsection 62(4) shall be deemed to be a reference to letters patent issued pursuant to section 33 of this Act;

(*h*) sections 65 and 66 and subsection 67(4);

(*i*) sections 68 to 73;

(*j*) sections 74 to 84 except that an attempt or offer by or on behalf of the company to dispose of, or a solicitation of a subscription for, or a solicitation of an offer to subscribe or apply for common shares of the company or any interest therein, to the extent that it is directed to Her Majesty in right of Canada or one or more approved telecommunications common carriers, shall be deemed not to be an "offer to the public" within the meaning of paragraph 74(*a*);

(*k*) section 85;

(*l*) subsection 86(3);

(*m*) subsection 88(4), subsection 90(2), section 91, section 92 except paragraphs (*c*) and (*d*) and section 93;

APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Application de la Partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*

29. La Partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'applique pas à la Société. 1968-69, c. 51, art. 29.

Interprétation des dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*

30. (1) Lorsqu'on applique à la Société une disposition de la *Loi sur les corporations canadiennes* qui lui est applicable, les mentions de lettres patentes et celles de lettres patentes supplémentaires que peut contenir cette disposition s'interprètent respectivement comme des mentions de la présente loi et des mentions des lettres patentes émises en conformité de l'article 33 de la présente loi.

Application de la *Loi sur les corporations canadiennes*

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi en la matière, les dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes* qui sont énumérées ci-après s'appliquent à la Société avec les modifications qu'exigent les circonstances:

a) paragraphes 13(9) à (16);

b) article 17 et articles 21 à 24;

c) paragraphes 25(2) et (3) et articles 26 et 27;

d) articles 34, 36 et 37;

e) articles 39, 42 et 43, dans la mesure prévue au paragraphe 18(1) et à l'article 21 de la présente loi;

f) articles 48 à 50;

g) articles 61 à 63, la mention des articles 52 à 60 figurant au paragraphe 62(4) étant toutefois censée être une mention des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 33 de la présente loi;

h) articles 65 et 66 et paragraphe 67(4);

i) articles 68 à 73;

j) articles 74 à 84; toutefois, une tentative ou offre d'aliéner faite par la Société ou pour elle, ou une démarche faite en vue d'obtenir une souscription, une offre de souscription ou une demande de souscription d'actions ordinaires de la Société ou d'un droit afférent à ces actions, dans la mesure où elle s'adresse à Sa Majesté du chef du Canada ou à une ou plusieurs entreprises agréées d'exploitation de télécommunications, est censée ne pas être une «offre au public» au sens de l'alinéa 74*a*);

k) article 85;

l) paragraphe 86(3);

m) paragraphe 88(4); paragraphe 90(2), article 91, article 92 moins les alinéas *c*)

(*n*) sections 95 to 97 and section 99;

(*o*) section 100 except that the reference in subsection (1) thereof to "ten per cent of the issued shares of the company" shall be read as though it referred to "one per cent of the total number of outstanding common shares of the company", and section 101;

(*p*) sections 102 and 103 and sections 105 to 108;

(*q*) sections 109 to 132 and section 133 except subsections (9) to (11) thereof;

(*r*) sections 138 to 143;

(*s*) sections 144 to 147 and section 149; and

(*t*) subsection 151(3). 1968-69, c. 51, s. 30.

et *d*) de cet article, et article 93;

n) articles 95 à 97 et article 99;

o) article 100, sauf les mots «dix pour cent des actions émises de la compagnie», au paragraphe (1) de cet article, que l'on doit remplacer par les mots «un pour cent du nombre total des actions ordinaires de la Société qui sont en circulation», et article 101;

p) articles 102 et 103 et articles 105 à 108;

q) articles 109 à 132 et article 133 moins les paragraphes (9) à (11);

r) articles 138 à 143;

s) articles 144 à 147 et article 149; et

t) paragraphe 151(3). 1968-69, c. 51, art. 30.

Winding-up

31. No Act relating to the solvency or winding-up of a corporation applies to the company and in no case shall the affairs of the company be wound up unless Parliament so provides. 1968-69, c. 51, s. 31.

Liquidation

31. Aucune loi relative à la solvabilité ou à la liquidation d'une corporation ne s'applique à la Société, et seul le Parlement peut décider de la liquider. 1968-69, c. 51, art. 31.

Application of section 18 of *Canada Corporations Act*

32. Section 18 of the *Canada Corporations Act* applies to the company except that subsection (1) does not apply in respect of subscriptions for common shares of the company by Her Majesty in right of Canada or an approved telecommunications common carrier and a reference to letters patent in paragraph 18(1)(*a*) of that Act shall be construed as a reference to the by-laws. 1968-69, c. 51, s. 32.

Application de l'art. 18 de la *Loi sur les corporations canadiennes*

32. L'article 18 de la *Loi sur les corporations canadiennes* s'applique à la Société; toutefois son paragraphe (1) ne s'applique pas à la souscription d'actions ordinaires de la Société par Sa Majesté du chef du Canada ou par une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications et la mention des lettres patentes faite à l'alinéa 18(1)*a*) de cette loi s'interprète comme une mention des règlements administratifs. 1968-69, c. 51, art. 32.

ALTERATION OF CAPITAL, OBJECTS AND POWERS

MODIFICATION DU CAPITAL, DES OBJETS ET DES POUVOIRS

Alteration of objects, powers and share capital

33. (1) Subject to confirmation by letters patent in accordance with this section, the company may from time to time, when authorized by by-law sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the shareholders called for the purpose,

(*a*) extend the objects of the company to include any objects other than broadcasting for which a company may be incorporated under the *Canada Corporations Act*;

(*b*) reduce, limit, amend or vary the objects or powers of the company;

(*c*) reduce the number of shares authorized;

(*d*) increase, decrease or otherwise alter the authorized capital of the company; or

(*e*) cancel any shares of the company that at the date of the enactment of the by-law

Modification des objets, des pouvoirs et du capital-actions

33. (1) Sous réserve de ratification par lettres patentes conformément au présent article, la Société peut à l'occasion, lorsqu'elle y est autorisée par règlement administratif adopté à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin,

a) étendre ses objets afin d'y inclure des objets, autres que la radiodiffusion, pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*;

b) réduire, limiter ou modifier ses objets ou pouvoirs;

c) réduire le nombre des actions autorisées;

d) augmenter, diminuer ou autrement modifier le capital autorisé de la Société;

have not been subscribed for or agreed to be issued, and diminish the amount of the authorized capital of the company by the amount of the shares so cancelled.

ou

e) annuler les actions non encore souscrites ou dont l'émission n'a pas été convenue à la date d'établissement du règlement administratif et réduire le capital autorisé du montant des actions ainsi annulées.

Confirmation of letters patent

(2) The member of the Queen's Privy Council for Canada charged with the administration of the *Canada Corporations Act* may issue letters patent for the purpose of this section and the letters patent shall be laid before Parliament not later than fifteen days after their issue, or if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting; and the letters patent become effective on the thirtieth sitting day after they have been laid before Parliament unless before that day either House of Parliament resolves that the letters patent shall be annulled whereupon the letters patent are annulled and of no effect. 1968-69, c. 51, s. 33.

Ratification des lettres patentes

(2) Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est chargé de l'application de la *Loi sur les corporations canadiennes* peut délivrer des lettres patentes aux fins du présent article. Ces lettres patentes doivent être déposées au Parlement dans les quinze jours de leur délivrance ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours de séance qui suivent, et, sauf si l'une ou l'autre des Chambres du Parlement décide entre-temps de les annuler, ce qui les rendrait nulles et de nul effet, elles entrent en vigueur le trentième jour de séance qui suit leur dépôt. 1968-69, c. 51, art. 33.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Not Crown corporation

34. The company is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act.* 1968-69, c. 51, s. 34.

La Société n'est pas une corporation de la Couronne

34. La Société n'est ni un mandataire de Sa Majesté ni une corporation de la Couronne au sens de la *Loi sur l'administration financière.* 1968-69, c. 51, art. 34.

Expropriation

35. (1) The company may, with the approval of the Governor in Council, take or acquire lands without the consent of the owner for the purpose of carrying out its objects and, except as otherwise provided in this section, all the provisions of the *Expropriation Act,* with such modifications as circumstances require, are applicable to and in respect of the exercise of the powers conferred by this section and the lands so taken or acquired, as if the company were a department, the president of the company were the head of that department and earth stations constructed or to be constructed by the company were public works, all within the meaning of that Act.

Expropriation

35. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut, sans le consentement de leur propriétaire, prendre possession ou faire l'acquisition de terrains aux fins de réaliser ses objets, et, sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions de la *Loi sur les expropriations* s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, quant à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article et aux terrains dont la Société a ainsi fait l'acquisition ou pris possession, comme si, au sens de ladite loi, la Société était un ministère ou département dirigé par le président de la Société et si les stations terriennes édifiées ou devant être édifiées par la Société étaient des travaux publics au sens de ladite loi.

Plan and description

(2) For the purposes of section 9 of the *Expropriation Act,* the plan and description may be signed by the president or a vice-president of the company.

Plan et description

(2) Aux fins de l'article 9 de la *Loi sur les expropriations,* le plan et la description peuvent être signés par le président ou un vice-président de la Société.

Compensation

(3) The compensation for lands taken or acquired under this section, or for damage to

Indemnité

(3) Il incombe à la Société de payer l'indemnité afférente aux terrains dont elle a

lands injuriously affected by the construction of any work by the company shall be paid by the company, and all claims against the company for such compensation or damages shall be heard and determined in the Exchequer Court of Canada in accordance with sections 46 to 49 of the *Exchequer Court Act*. 1968-69, c. 51, s. 35.

pris possession ou fait l'acquisition en vertu du présent article, ou aux dommages causés à des terrains du fait de la construction de quelque ouvrage par la Société. Toutes les réclamations faites contre la Société en vue d'obtenir de telles indemnités sont entendues et jugées par la Cour de l'Échiquier du Canada en conformité des articles 46 à 49 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*. 1968-69, c. 51, art. 35.

Declarations

36. The company and any person who is a director, officer, employee or agent of the company may rely upon any information contained in any declaration required by the company pursuant to this Act and any information otherwise acquired in respect of any matter that might be the subject of such a declaration and no action lies against the company or any of its directors or employees for anything done or omitted in good faith in reliance upon any such information. 1968-69, c. 51, s. 36.

Déclarations

36. La Société et tout administrateur, membre de la direction, employé ou mandataire de la Société peuvent se fier à tout renseignement contenu dans une déclaration exigée par la Société en conformité de la présente loi et à tout renseignement autrement obtenu sur toute question qui pourrait faire l'objet d'une telle déclaration. Il ne peut être intenté d'actions contre la Société ni contre l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou employés pour une chose qu'ils ont, de bonne foi, faite ou omis de faire en se fiant à de tels renseignements. 1968-69, c. 51, art. 36.

Copy of annual report to be tabled

37. The company shall, within seven days after mailing to its shareholders a copy of its financial statement for its last completed fiscal year and a copy of the auditor's report in accordance with subsection 128(1) of the *Canada Corporations Act*, submit to the Minister a copy of those documents together with such other information relating to the operations of the company during the fiscal year to which those documents relate as the Minister may direct; and the Minister shall cause those documents and such other information as is received by him pursuant to this section to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting. 1968-69, c. 51, s. 37.

Dépôt d'un exemplaire du rapport annuel

37. Dans un délai de sept jours après avoir expédié par poste à ses actionnaires, en conformité du paragraphe 128(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, copie de l'état financier de son dernier exercice et copie du rapport du vérificateur, la Société doit fournir au Ministre un exemplaire de ces documents et les autres renseignements éventuellement exigés par lui sur les opérations faites par la Société pendant ledit exercice financier. Le Ministre doit faire déposer ces documents et renseignements au Parlement dans les quinze jours de la réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours de séance suivants. 1968-69, c. 51, art. 37.

FEDERAL GOVERNMENT PARTICIPATION

Shares may be acquired by Canada

38. (1) Subject to section 40, with the approval of the Governor in Council, the Minister of Finance may from time to time

(*a*) subscribe for, acquire and hold common shares of the company for the Government of Canada;

(*b*) acquire and hold for the Government of Canada, at a price approved by the Governor in Council, common shares of the

PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le Canada peut acquérir des actions

38. (1) Sous réserve de l'article 40 et de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, à l'occasion,

a) souscrire, acquérir et détenir, pour le gouvernement du Canada, des actions ordinaires de la Société;

b) acquérir et détenir, pour le gouvernement du Canada, à un prix approuvé par le gouverneur en conseil, des actions ordinaires

company acquired by any corporation declared by statute to be an agent of Her Majesty in right of Canada; and

(*c*) subscribe for, acquire and hold preferred shares of the company for the Government of Canada.

de la Société qui ont été acquises par une corporation que la loi déclare mandataire de Sa Majesté du chef du Canada; et

c) souscrire, acquérir et détenir, pour le gouvernement du Canada, des actions privilégiées de la Société.

Disposal of common shares

(2) Any common shares of the company acquired by the Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, be transferred to any corporation declared by statute to be an agent of Her Majesty in right of Canada.

Aliénation d'actions ordinaires

(2) Toutes actions ordinaires de la Société acquises par le ministre des Finances peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être transférées à une corporation que la loi déclare mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Disposal of preferred shares

(3) Any preferred shares of the company acquired by the Minister of Finance may be disposed of in such manner, at such times and for such consideration as is approved by the Governor in Council.

Aliénation d'actions privilégiées

(3) Les actions privilégiées de la Société qui ont été acquises par le ministre des Finances peuvent être aliénées en totalité ou en partie de la manière, aux époques et en échange de la contrepartie qu'approuve le gouverneur en conseil.

Disclosures

(4) Section 100 of the *Canada Corporations Act* is applicable with respect to any sale or purchase of shares of the company by or on behalf of the Government of Canada. 1968-69, c. 51, s. 38.

Déclarations

(4) L'article 100 de la *Loi sur les corporations canadiennes* s'applique à toute vente ou achat d'actions de la Société par le gouvernement du Canada ou pour le compte de ce dernier. 1968-69, c. 51, art. 38.

How held and voted

39. (1) Shares of the company acquired by the Minister of Finance for the Government of Canada shall be registered in the books of the company in the name of Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Finance and common shares so acquired may be voted by the Minister or his duly authorized proxy on behalf of Her Majesty.

Enregistrement et vote

39. (1) Les actions de la Société que le ministre des Finances acquiert pour le gouvernement du Canada sont enregistrées dans les livres de la Société au nom de Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre des Finances. Les droits de vote afférents aux actions ordinaires ainsi acquises peuvent être exercés, pour le compte de Sa Majesté, par le Ministre ou son fondé de pouvoir dûment autorisé.

Idem

(2) Shares of the company acquired by a corporation declared by statute to be an agent of Her Majesty in right of Canada shall be registered in the books of the company in the name of Her Majesty in right of Canada as represented by that corporation and common shares so acquired may be voted by the duly authorized proxy of that corporation. 1968-69, c. 51, s. 39.

Idem

(2) Les actions de la Société acquises par une corporation que la loi déclare mandataire de Sa Majesté du chef du Canada sont enregistrées dans les livres de la Société au nom de Sa Majesté du chef du Canada représentée par cette corporation. Les droits de vote afférents aux actions ordinaires ainsi acquises peuvent être exercés par le fondé de pouvoir dûment autorisé de cette corporation. 1968-69, c. 51, art. 39.

Extent of holdings

40. The aggregate amount that the Government of Canada and corporations declared by statute to be agents of Her Majesty in right of Canada may at any one time have invested in the company or be committed to invest in the company by way of investment in the shares of the company shall not exceed thirty million dollars at the *bona fide*

Importance des participations

40. Le total des placements que font ou s'engagent à faire, sous forme de souscription d'actions de la Société, le gouvernement du Canada et les corporations que la loi déclare mandataires de Sa Majesté du chef du Canada, ne doit à aucun moment dépasser trente millions de dollars calculés d'après le prix d'achat normal de ces actions au moment

acquisition price thereof. 1968-69, c. 51, s. 40.

de leur acquisition. 1968-69, c. 51, art. 40.

Authority to lend moneys to company

41. (1) Upon the recommendation of the Minister, the Minister of Finance may from time to time lend money to the company on terms and conditions approved by the Governor in Council and acquire and hold securities of the company therefor.

Pouvoir de prêter de l'argent à la Société

41. (1) Sur recommandation du Ministre et selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut à l'occasion prêter de l'argent à la Société, et peut se faire remettre et détenir en garantie des valeurs de la Société.

Guarantees

(2) Upon the recommendation of the Minister, the Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada of the repayment of any moneys borrowed by the company and the payment of the interest thereon and may approve or decide the form, manner and conditions of such guarantees.

Garanties

(2) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut autoriser Sa Majesté du chef du Canada à garantir le remboursement d'emprunts de la Société et le paiement de l'intérêt y afférent et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature of guarantees

(3) A guarantee under this section may be signed on behalf of Her Majesty by the Minister of Finance or by such other person as the Governor in Council may designate, and such signature is conclusive evidence for all purposes that the guarantee is valid and that the requirements of this section have been complied with.

Signature des garanties

(3) Une garantie prévue au présent article peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toute fin, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des exigences du présent article.

Idem

(4) The aggregate amount outstanding on

(*a*) loans made to the company under this section, and

(*b*) loans made to the company the repayment of which and the payment of interest on which is guaranteed by Her Majesty under this section,

shall not at any time exceed forty million dollars. 1968-69, c. 51, s. 41.

Idem

(4) Le total impayé

a) des prêts consentis à la Société en vertu du présent article, et

b) des prêts consentis à la Société et pour lesquels Sa Majesté garantit le remboursement du principal et le paiement de l'intérêt en vertu du présent article,

ne doit à aucun moment dépasser quarante millions de dollars. 1968-69, c. 51, art. 41.

Cooperation in research and development

42. Any department or agency of the Government of Canada that is engaged in research or developmental work that is in any way related to the objects and responsibilities of the company may enter into contracts with the company, on terms and conditions approved by the Treasury Board,

(*a*) for the provision by the department or agency to the company of facilities, equipment or personnel for use in research, development or related work that is specified in the contract and that is being or is to be conducted by or on behalf of the company; and

(*b*) for the conduct, for or in conjunction with the company or any other person or organization of research, development or related work that is specified in the contract and that is being or is to be conducted by

Coopération à la recherche et au développement

42. Tout ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada qui fait des travaux de recherche ou de développement ayant un rapport quelconque avec les objets et responsabilités de la Société peut, selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, conclure avec elle des contrats par lesquels il s'engage

a) à fournir à la Société des installations, du matériel ou du personnel pour les travaux de recherche ou de développement ou pour les travaux connexes spécifiés aux contrats et effectués ou devant l'être par la Société ou pour son compte; et

b) à effectuer, pour ou avec la Société ou quelque autre personne ou organisme, des travaux de recherche ou de développement ou des travaux connexes spécifiés aux contrats et qui ont été entrepris ou doivent

or on behalf of the company. 1968-69, c. 51, s. 42.

être effectués par la Société ou pour son compte. 1968-69, c. 51, art. 42.

Amendment of Schedule I

43. The Governor in Council may from time to time, on the recommendation of the Minister, by order amend Schedule I

(*a*) by adding thereto the name of any corporation that carries on a telecommunication business substantially similar in nature to that carried on by each of the approved telecommunications common carriers, or

(*b*) by deleting therefrom the name of any corporation that ceases to carry on a telecommunication business substantially similar in nature to that carried on by each of the other approved telecommunications common carriers. 1968-69, c. 51, s. 43.

Modification de l'annexe I

43. Le gouverneur en conseil peut à l'occasion, sur recommandation du Ministre, modifier par décret l'annexe I

a) en y ajoutant le nom de toute corporation qui poursuit dans le domaine des télécommunications une activité d'une nature très semblable à celle que poursuit chacune des entreprises agréées d'exploitation de télécommunications, ou

b) en en retranchant le nom de toute corporation qui cesse de poursuivre dans le domaine des télécommunications une activité d'une nature très semblable à celle que poursuit chacune des autres entreprises agréées d'exploitation de télécommunications. 1968-69, c. 51, art. 43.

Effect of order

44. (1) Where the name of a corporation recognized by order to be or no longer to be an approved telecommunications common carrier is added to Schedule I or deleted from Schedule I, as the case may be, any common shares of the company held by approved telecommunications common carriers cease to be outstanding and are cancelled and the capital stock of the company is reduced accordingly.

Effet du décret

44. (1) Lorsque le nom d'une corporation qu'un décret déclare être ou ne plus être une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications est ajouté à l'annexe I ou en est retranché, selon le cas, toutes actions ordinaires de la Société détenues par des entreprises agréées d'exploitation de télécommunications sont retirées de la circulation et annulées et le capital de la Société est réduit en conséquence.

Additional shares to be issued

(2) The Board shall, forthwith upon the cancellation of common shares of the company pursuant to subsection (1), issue a number of common shares, equal to the number of such shares so cancelled, to the approved telecommunications common carriers named in Schedule I after the issuance of the order that resulted in such cancellation, and the capital stock of the company shall be deemed to be increased accordingly.

Émission d'actions supplémentaires

(2) Le Conseil doit, immédiatement après l'annulation d'actions ordinaires de la Société en conformité du paragraphe (1), émettre des actions ordinaires, en nombre égal au nombre de ces actions ainsi annulées, pour les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications nommées à l'annexe I après l'émission du décret dont a résulté cette annulation, et le capital de la Société est censé augmenté en conséquence.

Allotments to be approved by the Minister

(3) Common shares of the company issued under subsection (2) shall be allotted among approved telecommunications common carriers in proportions approved by the Minister after consultation with the approved telecommunications common carriers.

Les répartitions doivent être approuvées par le Ministre

(3) Les actions ordinaires de la Société émises en vertu du paragraphe (2) doivent être réparties entre les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications dans les proportions approuvées par le Ministre, après consultation avec les entreprises susnommées.

Allotments to and liability of approved telecommunications common carriers

(4) An approved telecommunications common carrier or a corporation that was an approved telecommunications common carrier whose holdings of common shares of the company are reduced or eliminated pursuant to this section shall be reimbursed therefor,

Répartitions entre les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications et responsabilité de ces dernières

(4) Une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications ou une corporation qui était une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications dont le portefeuille d'actions ordinaires de la Société a été réduit ou supprimé en conformité du présent article

pro rata by the approved telecommunications common carriers whose holdings of common shares of the company are increased pursuant to this section, at a rate per share agreed upon by it and those approved telecommunications common carriers or, failing agreement within thirty days after the issue of shares under subsection (2), at a rate per share equal to what the fair market value of each such share would have been on the day the shares were so issued were they shares of the company issued to persons who fulfilled the statutory conditions.

doit être remboursée en conséquence, par chacune des entreprises agréées d'exploitation de télécommunications dont le portefeuille d'actions ordinaires de la Société est augmenté en conformité du présent article, au prorata de cette augmentation, au prix unitaire convenu entre l'entreprise ou corporation en question et ces autres entreprises agréées d'exploitation de télécommunications ou, à défaut d'accord dans un délai de trente jours après l'émission d'actions en vertu du paragraphe (2), à un taux par action égal à ce qu'aurait été la juste valeur marchande de chacune de ces actions le jour où les actions ont ainsi été émises si elles étaient des actions de la Société émises pour des personnes qui satisfaisaient aux conditions statutaires.

Amount of reimbursement constitutes a debt

(5) An amount to which a corporation is entitled as reimbursement under subsection (4) is a debt due to it by each approved telecommunications common carrier, to the extent of its liability therefor as determined in accordance with that subsection and is recoverable in any court of competent jurisdiction. 1968-69, c. 51, s. 44.

Le montant à rembourser constitue une créance de la corporation

(5) Un montant auquel une corporation a droit à titre de remboursement en vertu du paragraphe (4) est une créance répartie entre les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications et chacune d'elles est redevable envers ladite corporation de la fraction de ce montant qui correspond au prorata de sa responsabilité déterminé en conformité de ce paragraphe, et cette créance peut être recouvrée devant tout tribunal compétent. 1968-69, c. 51, art. 44.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET SANCTION

Holding shares in contravention of Act

45. Every person who knowingly holds any shares of the company in contravention of any provision of this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each day that the offence continues. 1968-69, c. 51, s. 45.

Détention d'actions en contravention de la loi

45. Quiconque détient sciemment des actions de la Société en contravention de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cent dollars par jour pendant la durée de l'infraction. 1968-69, c. 51, art. 45.

SCHEDULE I

APPROVED TELECOMMUNICATIONS COMMON CARRIERS

Alberta Government Telephones
Bell Canada
British Columbia Telephone Company
Canadian National Railway Company
Canadian Pacific Railway Company
The Island Telephone Company, Limited
The Manitoba Telephone System
Maritime Telegraph and Telephone Company, Limited
The New Brunswick Telephone Company, Limited
Newfoundland Telephone Company Limited
Québec-Téléphone
Saskatchewan Telecommunications

1968-69, c. 51, Sch. A.

ANNEXE I

ENTREPRISES AGRÉÉES D'EXPLOITATION DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Alberta Government Telephones
Bell Canada
British Columbia Telephone Company
Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada
Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique
The Island Telephone Company, Limited
The Manitoba Telephone System
Maritime Telegraph and Telephone Company, Limited
The New Brunswick Telephone Company, Limited
Newfoundland Telephone Company Limited
Québec-Téléphone
Saskatchewan Telecommunications

1968-69, c. 51, annexe A.

SCHEDULE II

CONDITIONS AFFECTING THE ACQUISITION AND HOLDING OF COMMON SHARES BY PERSONS OTHER THAN HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA, CORPORATIONS DECLARED BY STATUTE TO BE AGENTS OF HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA AND APPROVED TELECOMMUNICATIONS COMMON CARRIERS

1. (1) Not more than twenty per cent of the outstanding common shares of the company held by persons other than Her Majesty in right of Canada, corporations declared by statute to be agents of Her Majesty in right of Canada and approved telecommunications common carriers may be held by non-residents.

(2) A resident shall not hold common shares of the company in the right of, or for the use or benefit of, a non-resident.

2. No common shares of the company shall be subscribed for, purchased or held in the name or right of, or for the use or benefit of,

(*a*) a director or officer of an approved telecommunications common carrier;

(*b*) a corporation that is deemed for the purposes of these statutory conditions to be associated with an approved telecommunications common carrier; or

(*c*) the government of a foreign state or any political subdivision thereof or an agent of the government of a foreign state or any political subdivision thereof.

3. The number of common shares of the company held in the name or right of or for the use or benefit of a person or Her Majesty in right of any province, together with the number of such shares held in the name or right of or for the use or benefit of

(*a*) each shareholder associated with that person or Her Majesty in right of that province, and

(*b*) each person who would be deemed under these statutory conditions to be associated with that person or Her Majesty in right of that province if each of such persons and that person or Her Majesty in right of that province were shareholders

may not exceed two and one-half per cent of the outstanding common shares of the company.

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DES ACTIONS ORDINAIRES PEUVENT ÊTRE ACQUISES ET DÉTENUES PAR DES PERSONNES AUTRES QUE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, LES CORPORATIONS QUE LA LOI DÉCLARE MANDATAIRES DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA ET LES ENTREPRISES AGRÉÉES D'EXPLOITATION DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. (1) Les non-résidents ne peuvent détenir plus de vingt pour cent des actions ordinaires en circulation détenues par des personnes autres que Sa Majesté du chef du Canada, les corporations que la loi déclare mandataires de Sa Majesté du chef du Canada et les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications.

(2) Un résident ne peut détenir des actions ordinaires du chef d'un non-résident, ni pour l'usage ou au profit de ce dernier.

2. Aucune action ordinaire ne peut être souscrite, achetée ou détenue au nom ou du chef ni pour l'usage ou au profit

a) d'un administrateur ou membre de la direction d'une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications;

b) d'une corporation qui, aux fins des présentes conditions, est censée associée avec une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications; ou

c) du gouvernement d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou d'un de leurs mandataires.

3. Le nombre d'actions ordinaires de la Société détenues au nom, du chef, pour l'usage ou au profit d'une personne ou de Sa Majesté du chef d'une province, ainsi que le nombre de ces actions détenues au nom, du chef, pour l'usage ou au profit

a) de chaque actionnaire associé avec cette personne ou Sa Majesté du chef de cette province, ou

b) de chaque personne qui serait censée en vertu de ces conditions statutaires être associée avec cette personne ou Sa Majesté du chef de cette province si chacune de ces personnes et cette personne ou Sa Majesté du chef de cette province étaient actionnaires,

ne doit pas dépasser deux et demi pour cent des actions ordinaires de la Société qui sont en circulation.

4. (1) For the purposes of these statutory conditions,

(*a*) "agent" means, in relation to the government of a foreign state or any political subdivision thereof, a person empowered to perform a function or duty on behalf of the government of the foreign state or political subdivision other than a function or duty in connection with the administration or management of the estate or property of an individual;

(*b*) "corporation" includes an association, partnership or other organization;

(*c*) "non-resident" means

(i) an individual who is not ordinarily resident in Canada,

(ii) a corporation incorporated, formed or otherwise organized, elsewhere than in Canada,

(iii) the government of a foreign state or any political subdivision thereof, or an agent of either,

(iv) a corporation that is controlled directly or indirectly by non-residents as defined in any of subparagraphs (i) to (iii),

(v) a trust

(A) established by a non-resident as defined in any of subparagraphs (ii) to (iv) other than a trust for the administration of a pension fund for the benefit of individuals a majority of whom are residents, or

(B) in which non-residents as defined in any of subparagraphs (i) to (iv) have more than fifty per cent of the beneficial interest, or

(vi) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust defined in subparagraph (v) as a non-resident; and

(*d*) "resident" means an individual, corporation, trust or government that is not a non-resident.

(2) For the purposes of these statutory conditions, a shareholder is, except as provided by section 5 of these statutory conditions, deemed to be associated with another shareholder if

(*a*) one shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director;

(*b*) one shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner;

(*c*) one shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder;

(*d*) both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same government in Canada, foreign government or individual or corporation that controls the other shareholder;

(*e*) both shareholders are members of a voting trust where the trust relates to shares of the company;

(*f*) both shareholders are agents of Her Majesty in right of the same province or officials or corporations performing on behalf of Her Majesty in such right a function or duty in connection with the administration, management or investment of a fund established to provide compensation, hospitalization, medical care, annuity, pension or similar benefits to particular classes of individuals, or moneys derived from such a fund;

(*g*) both shareholders are associated within the meaning of paragraphs (*a*) to (*f*) with the same shareholder; or

4. (1) Aux fins des présentes conditions statutaires,

a) «mandataire» désigne relativement au gouvernement d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, une personne habilitée à exercer une fonction ou attribution pour le compte du gouvernement de cet État ou d'une de ses subdivisions politiques, à l'exception d'une fonction ou attribution ayant trait à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'un particulier;

b) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

c) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) le gouvernement d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, ou un mandataire de l'un ou l'autre,

(iv) une corporation contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents selon la définition qu'en donne l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) un trust

(A) créé par un non-résident selon la définition qu'en donne l'un quelconque des sous-alinéas (ii) à (iv) et qui n'est pas un trust créé en vue de l'administration d'une caisse de pension au profit de particuliers qui, en majorité, sont des résidents, ou

(B) dans lequel des non-résidents, selon la définition qu'en donne l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iv), ont plus de cinquante pour cent de l'intérêt bénéficiaire, ou

(vi) une corporation contrôlée directement ou indirectement par un trust que le sous-alinéa (v) définit comme étant non-résident; et

d) «résident» désigne un particulier, une corporation, un trust ou un gouvernement qui n'est pas non-résident.

(2) Aux fins des présentes conditions statutaires, et sauf dans la mesure prévue à l'article 5 desdites conditions, un actionnaire est censé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces actionnaires est une corporation dont l'autre est membre de la direction ou administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation directement ou indirectement contrôlée par l'autre;

d) les deux actionnaires sont des corporations contrôlées directement ou indirectement par le même gouvernement au Canada, le même gouvernement étranger, le même particulier ou la même corporation;

e) les deux actionnaires sont membres d'un trust créé en vue d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la Société;

f) les deux actionnaires sont soit des mandataires de Sa Majesté du chef de la même province, soit des dirigeants ou des corporations exerçant, pour le compte de Sa Majesté de ce chef, une fonction ou attribution ayant trait à l'administration, à la gestion ou au placement d'une caisse ou de fonds provenant d'une caisse établie pour le paiement d'indemnités, de frais d'hospitalisation, frais médicaux, d'annuités, de pensions ou de prestations analogues à certaines catégories de gens;

g) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *f*), associés avec le même actionnaire; ou

(*h*) both shareholders are associated in any other manner declared by the by-laws to constitute them associated shareholders.

(3) For the purposes of these statutory conditions, a "shareholder" is a person other than Her Majesty in right of Canada, a corporation declared by statute to be an agent of Her Majesty in right of Canada or an approved telecommunications common carrier, who according to the books of the company is the holder of one or more common shares of the company and a reference in these statutory conditions to a share being held by or in the name of any person is a reference to his being the holder of the share according to the books of the company.

(4) For the purposes of these statutory conditions, a corporation is deemed to be associated with an approved telecommunications common carrier if, in circumstances where both the corporation and the approved telecommunications common carrier were shareholders, the corporation would be deemed to be a shareholder associated with the approved telecommunications common carrier.

(5) For the purposes of these statutory conditions where a share of the company is held jointly and one or more of the joint holders thereof is a non-resident, the share is deemed to be held by a non-resident.

(6) Where a corporation or trust that was at any time a resident becomes a non-resident, any shares of the company acquired by the corporation or the trust while it was a resident and held by it while it is a non-resident shall be deemed, for the purposes of these statutory conditions, to be shares held by a resident for the use or benefit of a non-resident.

5. Notwithstanding paragraphs 4(2)(*a*) to (*g*) of these statutory conditions,

(*a*) where one shareholder who is a resident and who, but for this paragraph, would be deemed to be associated with another shareholder submits to the company a declaration stating that none of the shares of the company held by him or to be held by him is or will be, to his knowledge, held in the right of, or for the use or benefit of, himself or any resident with whom, but for this paragraph, he would be deemed to be associated, neither shareholder is deemed to be associated with the other so long as the shares of the company from time to time held by the shareholder who made the declaration are not held contrary to the statements made in the declaration;

(*b*) two shareholders that are corporations and residents shall not be deemed to be associated with each other by virtue of paragraph 4(2)(*f*) of these statutory conditions by reason only that each is deemed under paragraph 4(2)(*a*) to be associated with the same shareholder; and

(*c*) where it appears from the register of shareholders of the company that not more than five hundred common shares of the company are held by a shareholder, he shall not be deemed to be associated with any other shareholder and no other shareholder shall be deemed to be associated with him.

1968-69, c. 51, Sch. B.

h) les deux actionnaires sont associés de toute autre manière qui en fait des actionnaires associés aux termes des règlements administratifs.

(3) Aux fins des présentes conditions statutaires, un «actionnaire» est une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada, qu'une corporation que la loi déclare mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou qu'une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications qui, d'après les livres de la Société, détient une ou plusieurs actions ordinaires et, lorsque les présentes conditions statutaires mentionnent une action détenue par une personne ou en son nom, cette mention implique que la personne est détentrice de l'action d'après les livres de la Société.

(4) Aux fins des présentes conditions statutaires, une corporation est censée associée avec une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications dans le cas où la corporation serait censée être un actionnaire associé avec ladite entreprise si la corporation et l'entreprise étaient toutes deux des actionnaires.

(5) Aux fins des présentes conditions statutaires, lorsqu'une action de la Société est détenue conjointement et que l'un ou plusieurs de ses co-détenteurs sont des non-résidents, l'action est censée détenue par un non-résident.

(6) Lorsqu'une corporation ou un trust qui étaient résidents à un moment quelconque deviennent non-résidents, les actions de la Société acquises par la corporation ou le trust pendant qu'ils étaient résidents et détenues par eux pendant qu'ils sont non-résidents sont censées, aux fins des présentes conditions statutaires, être des actions détenues par un résident pour l'usage ou au profit d'un non-résident.

5. Nonobstant les alinéas 4(2)*a*) à *g*) des présentes conditions statutaires,

a) lorsqu'un actionnaire qui est un résident et qui, n'eût été le présent alinéa, serait censé associé avec un autre actionnaire, remet à la Société une déclaration affirmant qu'aucune des actions de la Société qui sont ou seront détenues par lui n'est ni ne sera, à sa connaissance, détenues de son chef, pour son usage ou à son profit ni du chef, pour l'usage ou au profit de tout résident avec qui, n'eût été le présent alinéa, il serait censé être associé, aucun de ces actionnaires n'est censé être associé avec l'autre, tant que les actions de la Société détenues à l'occasion par l'actionnaire qui a fait la déclaration ne sont pas détenues contrairement aux affirmations de cette déclaration;

b) deux actionnaires qui sont des corporations et des résidents ne sont pas censés associés l'un avec l'autre en vertu de l'alinéa 4(2)*f*) des présentes conditions statutaires du seul fait que chacun d'eux est censé, en vertu de l'alinéa 4(2)*a*), être associé avec le même actionnaire; et

c) lorsqu'il ressort du registre des actionnaires de la Société qu'un actionnaire ne détient pas plus de cinq cents actions ordinaires cet actionnaire n'est censé être associé avec aucun autre actionnaire et aucun autre actionnaire n'est censé associé avec lui.

1968-69, c. 51, annexe B.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-5

An Act respecting the traffic in intoxicating liquors

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Temperance Act.* R.S., c. 30, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"county"

"county" includes every town, township, parish and other division or municipality, except a city, within the territorial limits of the county, and also a union of counties united for municipal purposes, and

(*a*) with respect to the Province of Ontario, or any other province in which provisional or temporary judicial districts exist, "county" includes such provisional or temporary judicial districts,

(*b*) with respect to the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, "county" means the electoral districts therein as designated from time to time pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act,* and

(*c*) with respect to the Province of British Columbia, "county" means every county into which the Province of British Columbia is divided by the *Counties Definition Act,* chapter 80 of the Revised Statutes of British Columbia 1960, and amending Acts, or other Act of the Legislature of British Columbia dividing the Province into counties, and includes every town, township, village and other division or municipality except a city municipality within the territorial limits of such county; and "city"

CHAPITRE T-5

Loi concernant le commerce des liqueurs enivrantes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur la tempérance.* S.R., c. 30, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«boissons enivrantes»

«boissons enivrantes» ou «liqueurs enivrantes», comprend tout alcool ou bière, tout vin et tout mélange enivrant d'alcools ou boissons, et tout alcool mélangé susceptible de servir de breuvage et dont une partie est spiritueuse ou autrement enivrante;

«comté»

«comté» comprend toute ville, township, paroisse et autre division ou municipalité, à l'exception des cités, dans les limites territoriales du comté, de même qu'une union de comtés groupés pour fins municipales, et

a) dans la province d'Ontario ou toute autre province où il existe des districts judiciaires provisoires ou temporaires, «comté» comprend ces districts judiciaires provisoires ou temporaires,

b) dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, «comté» signifie les circonscriptions électorales de ces provinces telles qu'elles sont désignées de temps à autre conformément à la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales,*

c) dans la province de la Colombie-Britannique, «comté» signifie tout comté formant une subdivision de la Colombie-Britannique, d'après la loi dite *Counties Definition*

means any city municipality or city as defined by the *Municipal Act*, chapter 255 of the Revised Statutes of British Columbia 1960, or any amendment thereof, or by any Act substituted therefor;

"electors" "electors" means persons qualified and competent to vote at an election of a member of the House of Commons in the county or city in respect to which the expression is used;

"Form" "Form" means a Form in the schedule;

"intoxicating liquors" "intoxicating liquors" includes every spirituous or malt liquor, and every wine, and any and every combination of liquors or drinks that is intoxicating, and any mixed liquor capable of being used as a beverage, and part of which is spirituous or otherwise intoxicating. R.S., c. 30, s. 2; 1964-65, c. 31, s. 29.

Act, chapitre 80 des Statuts revisés de la Colombie-Britannique de 1960, et les lois qui les modifient, ou d'après toute autre loi de la Législature de la Colombie-Britannique divisant la province en comtés, et comprend toute ville, tout township, village et autre division ou municipalité, sauf les municipalités de cités, dans les limites territoriales dudit comté; et «cité» signifie toute municipalité de cité ou toute cité telle que les définit la loi dite *Municipal Act*, chapitre 255 des Statuts revisés de la Colombie-Britannique de 1960, ou tout amendement y apporté, ou toute loi y substituée;

«électeurs» «électeurs» signifie les personnes qualifiées et compétentes pour voter à l'élection d'un député à la Chambre des communes dans le comté ou dans la cité au sujet desquels cette expression est employée;

«formule» «formule» signifie une formule de l'annexe. S.R., c. 30, art. 2; 1964-65, c. 31, art. 29.

Attendance of agents

3. Whenever in Part I any expressions are used, requiring or authorizing any act to be done, or from which it may be inferred that any act or thing is to be done, in the presence of the agent of the persons interested, such expressions shall be deemed to refer to the presence of such agents as are authorized to attend, and as have, in fact, attended at the time and place where such act and thing is being done. R.S., c. 30, s. 3.

Présence des agents

3. Lorsque, dans la Partie I, des expressions sont employées pour prescrire ou autoriser l'accomplissement d'un acte, ou impliquent que quelque acte ou chose doit être accompli, en présence de l'agent des personnes intéressées, ces expressions sont réputées s'appliquer à la présence des agents qui sont autorisés à être présents et qui, de fait, ont été présents aux jour, heure et lieu d'un tel accomplissement. S.R., c. 30, art. 3.

DIVISION OF ACT

Five Parts

4. This Act is divided into five Parts:

(*a*) Part I relates to proceedings for bringing Part II into force;

(*b*) Part II relates to the prohibition of traffic in intoxicating liquors;

(*c*) Part III relates to penalties and prosecutions for offences against Part II;

(*d*) Part IV relates to importation, exportation and manufacture of intoxicating liquor;

(*e*) Part V relates to aid of provincial legislation prohibiting or restricting the sale or use of intoxicating liquors. R.S., c. 30, s. 4.

DIVISION DE LA LOI

En cinq Parties

4. La présente loi est divisée en cinq Parties:

a) la Partie I a trait aux procédures à suivre pour mettre la Partie II en vigueur;

b) la Partie II a trait à l'interdiction du commerce des boissons enivrantes;

c) la Partie III a trait aux peines et poursuites pour contraventions à la Partie II;

d) la Partie IV a trait à l'importation, l'exportation et la fabrication des liqueurs enivrantes;

e) la Partie V a trait à l'aide aux législations provinciales qui interdisent ou restreignent la vente ou l'usage des liqueurs enivrantes. S.R., c. 30, art. 4.

PART I

PROCEEDINGS FOR BRINGING PART II INTO FORCE

Mode of Obtaining Poll

Petition to Governor in Council

5. Proceedings for the bringing of Part II into force in any county or city shall be commenced by petition to the Governor in Council, which may be in Form A or in words to the same effect. R.S., c. 30, s. 5.

Form of notice

6. The petition under section 5 may be embodied as in Form A in a notice in writing addressed to the Secretary of State of Canada and signed by electors of the county or city, to the effect that the signers desire that the votes of all of such electors be taken for and against the adoption of the petition. R.S., c. 30, s. 6.

Deposit of notice

7. A notice embodying such petition may be deposited for public examination

(*a*) in the office of the sheriff or registrar of deeds of or in the county or city to which it relates, and where in any county there is more than one office of a registrar of deeds, in any one of such offices;

(*b*) in the Province of Ontario, or in any other province in which provisional or temporary judicial districts exist, so far as the notice relates to such provisional or temporary judicial districts, in the registry office, or in one of the registry offices, if more than one, for the respective provisional or temporary judicial districts;

(*c*) in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, in any registry office or in any sheriff's office in the respective electoral districts, or if there is no such registry office or sheriff's office then in such place as may be designated by the Secretary of State of Canada for the purpose;

(*d*) in the Province of British Columbia, in any land registry office or in any sheriff's office in the county or in the city to which it relates. R.S., c. 30, s. 7.

Evidence required

8. (1) There shall be laid before the Secretary of State of Canada, together with

PARTIE I

PROCÉDURES À SUIVRE POUR METTRE EN VIGUEUR LA PARTIE II

Manière d'obtenir le scrutin

Requête au gouverneur en conseil

5. Les procédures pour obtenir la mise en vigueur de la Partie II dans tout comté ou cité sont intentées au moyen d'une pétition au gouverneur en conseil, laquelle peut être rédigée selon la formule A ou dans des termes analogues. S.R., c. 30, art. 5.

Formule de l'avis

6. La pétition en vertu de l'article 5 peut être incorporée, ainsi qu'elle l'est dans la formule A, dans un avis par écrit adressé au secrétaire d'État du Canada et signé par des électeurs du comté ou de la cité, portant que les signataires désirent que les votes de tous ces électeurs soient appliqués pour et contre l'adoption de la pétition. S.R., c. 30, art. 6.

Dépôt de l'avis

7. L'avis renfermant cette pétition peut être déposé, pour l'examen du public,

a) au bureau du shérif ou du régistrateur des titres du comté ou de la cité auxquels il se rapporte, et si, dans un comté, il y a plus d'un bureau de régistrateur des titres, dans l'un de ces bureaux;

b) dans la province d'Ontario ou dans toute autre province où il existe des districts judiciaires provisoires ou temporaires, en tant que l'avis se rapporte à ces districts judiciaires provisoires ou temporaires, au bureau d'enregistrement ou dans un des bureaux d'enregistrement, s'il y en a plus d'un, pour les districts judiciaires respectifs provisoires ou temporaires;

c) dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans tout bureau d'enregistrement ou dans tout bureau de shérif situé dans les districts électoraux respectifs, ou, s'il n'y a pas de bureau d'enregistrement ou de bureau de shérif, alors en tel lieu que peut désigner à cette fin le secrétaire d'État du Canada;

d) dans la province de la Colombie-Britannique, à tout bureau d'enregistrement des terres ou à tout bureau de shérif dans le comté ou dans la cité que vise ledit avis. S.R., c. 30, art. 7.

Preuve requise

8. (1) Il doit être fourni au secrétaire d'État du Canada, avec ou outre chaque semblable

or in addition to every such notice embodying such petition, evidence

(*a*) that there are appended to it the genuine signatures of at least one-fourth in number of all the electors in the county or city named in it;

(*b*) that such notice has been deposited, as provided by section 7, for public examination by any person for ten days previous to its being so laid before the Secretary of State of Canada; and

(*c*) that two weeks previous notice of such deposit has been given in two newspapers published in or nearest to the county or city to which such notice embodying such petition relates, and by at least two insertions in each such paper.

Signature to petition

(2) If in any city or county or any part thereof there are no voters' lists that could be used for the purposes of this Act, the petition shall have appended to it the genuine signatures of one-fourth in number of such persons as are voters or who possess the qualifications of voters, other than being on the voters' lists, for such city or county.

Interpretation: number of voters

(3) For the purposes of this section the number of voters in any city or county in which or in any part of which there are no voters' lists that could be used for the purposes of this Act shall be

(*a*) where there are voters' lists in force for part of such city or county, the number of voters on such lists together with the number of voters who were on the last voters' lists that were in force in the rest of such city or county;

(*b*) where there are no voters' lists in force in such city or county, then the number of voters that were on the last voters' lists that were in force in such city or county;

(*c*) where there are no voters' lists in force in the whole or any part of any city or county, such number as is established to the satisfaction of the Secretary of State of Canada as being the total number of persons who possess the qualifications of voters for such city or county, other than that of being on a voters' list. R.S., c. 30, s. 8.

avis renfermant cette pétition, la preuve

a) que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignée;

b) que cet avis a été déposé, ainsi que l'exige l'article 7, pour que le public puisse en prendre connaissance pendant dix jours, avant d'être adressé au secrétaire d'État du Canada; et

c) qu'un préavis de deux semaines concernant ce dépôt a été donné dans deux journaux publiés dans le comté ou la cité auxquels un tel avis renfermant ladite pétition se rapporte, ou publiés le plus près de ce comté ou de cette cité, et que le préavis a paru au moins deux fois dans chacun de ces journaux.

Signatures sur la pétition

(2) Si dans une cité ou un comté, ou dans une partie de cité ou de comté, il n'y a pas de listes d'électeurs pouvant servir aux fins de la présente loi, la pétition doit porter les signatures véritables d'un quart des personnes qui sont électeurs ou possèdent les qualités requises pour l'être, autres que celle d'être inscrites sur les listes d'électeurs, dans cette cité ou dans ce comté.

Interprétation: nombre d'électeurs

(3) Pour l'application du présent article, dans toute ville ou dans tout comté dans lequel ou dans une partie duquel il n'existe pas de listes d'électeurs pouvant servir aux fins de la présente loi, le nombre d'électeurs doit être

a) lorsqu'il y a des listes d'électeurs en vigueur pour une partie de cette cité ou de ce comté, le nombre d'électeurs inscrits sur les listes ainsi que le nombre de ceux qui l'étaient sur les dernières listes d'électeurs en vigueur dans le reste de cette cité ou de ce comté;

b) lorsqu'il n'y a pas de listes d'électeurs en vigueur dans ladite cité ou ledit comté, alors le nombre d'électeurs qui figuraient sur les dernières listes d'électeurs en vigueur dans ladite cité ou ledit comté;

c) lorsqu'il n'y a pas de listes d'électeurs en vigueur dans la totalité ou dans quelque partie d'une cité ou d'un comté, tel nombre établi à la satisfaction du secrétaire d'État du Canada comme représentant le chiffre total des personnes qui possèdent les qualités requises pour être électeurs dans cette cité ou dans ce comté, autres que celle de figurer sur une liste d'électeurs. S.R., c. 30, art. 8.

Case in which proclamation may issue

9. If it appears by evidence to the satisfaction of the Governor in Council that any such notice has appended to it the genuine signatures of one-fourth or more of all the electors in the county or city named in it, and has been duly deposited as aforesaid, after notice as aforesaid, the Governor in Council may issue a proclamation under this Part. R.S., c. 30, s. 9.

Proclamation to be published

10. The proclamation referred to in section 9 shall be inserted at least three times in the *Canada Gazette*, and three times in the official gazette of the province in which the county or city is situated. R.S., c. 30, s. 10.

Contents of proclamation

11. In the proclamation referred to in section 9 there may be set forth

(*a*) the notice in full, with the proposed petition embodied in it;

(*b*) the number of the signatures to the notice;

(*c*) the day on which the poll for taking the votes of the electors for and against the petition will be held;

(*d*) that such votes will be taken by ballot between the hours of nine o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon of that day;

(*e*) the name of the sheriff, registrar or other person appointed returning officer for the purpose of taking, on that day, the votes of the electors for and against the petition, and of afterwards summing up the same and making a return of the result to the Governor in Council;

(*f*) the power of the returning officer to appoint a deputy returning officer, at and for each polling place or station;

(*g*) the place where, and the day and hour when, the returning officer will appoint persons to attend at the various polling stations, and at the final summing up of the votes on behalf of the persons interested in, and promoting or opposing respectively the adoption of, the petition;

(*h*) the place where, and the day and hour when, the votes of the electors will be summed up, and the result of the polling declared by the returning officer;

(*i*) the day on which, in the event of the petition being adopted by the electors, Part II will go into force in the county or city in

Cas dans lesquels la proclamation peut émaner

9. S'il apparaît, par la preuve produite, à la satisfaction du gouverneur en conseil, que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignée, et qu'il a été dûment déposé comme il est susdit, après qu'un préavis en a été donné ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le gouverneur en conseil rend une proclamation sous l'autorité de la présente Partie. S.R., c. 30, art. 9.

Émission de la proclamation

10. La proclamation mentionnée à l'article 9 doit être insérée au moins trois fois dans la *Gazette du Canada*, et trois fois dans la gazette officielle de la province où est situé le comté ou la cité. S.R., c. 30, art. 10.

Contenu de la proclamation

11. La proclamation mentionnée à l'article 9 peut contenir

a) l'avis complet et la pétition projetée qui y est incorporée;

b) le nombre des signataires de l'avis;

c) le jour où sera tenu le scrutin en vue de la prise des votes des électeurs pour et contre la pétition;

d) la mention que les votes doivent être pris au scrutin depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi ce jour-là;

e) le nom du shérif, régistrateur ou autre personne nommée officier rapporteur, pour prendre ce jour-là les votes des électeurs pour et contre la pétition, et en faire ensuite l'addition et adresser rapport du résultat au gouverneur en conseil;

f) le pouvoir donné à l'officier rapporteur de nommer un sous-officier rapporteur à et pour chaque bureau de votation;

g) les lieu, jour et heure où l'officier rapporteur doit désigner des personnes pour être présentes aux divers bureaux de votation et à l'addition définitive des votes, pour le compte de ceux qui s'occupent de la pétition et en favorisent ou en combattent respectivement l'adoption;

h) les lieu, jour et heure où doit se faire l'addition des votes des électeurs et la déclaration du résultat par l'officier rapporteur;

i) le jour à dater duquel, en cas d'adoption de la pétition par les électeurs, la Partie II sera exécutoire dans le comté ou dans la cité en question; et

j) tous autres détails, concernant le scrutin

question; and

(*j*) any such further particulars, with respect to the taking and summing up of the votes of the electors, as the Governor in Council sees fit to insert therein. R.S., c. 30, s. 11.

et l'addition des votes, que le gouverneur en conseil juge à propos d'y insérer. S.R., c. 30, art. 11.

No polling on day of any other election

12. No polling of votes under this Act shall be held in any city or county on the same day that any election takes place in such county or city for a member to serve in the Parliament of Canada, or in any provincial legislature. R.S., c. 30, s. 12.

Pas de scrutin le jour d'une autre élection

12. Aucun scrutin sous le régime de la présente loi n'a lieu, dans une cité ou un comté, le jour où se tient, dans cette cité ou dans ce comté, une élection de député au Parlement du Canada, ou à une législature provinciale. S.R., c. 30, art. 12.

Returning Officers and their Duties

Officiers rapporteurs et leurs devoirs

Who may be appointed

13. (1) Either the sheriff or the registrar of deeds, or one of the sheriffs, or one of the registrars of deeds, for the county or city or for a portion of the county or city in which the poll is to be held, or the nearest sheriff or registrar, or any other person, may be appointed returning officer in any case under this Part.

Qui peut être nommé

13. (1) Peut être nommé officier rapporteur dans tous les cas visés par la présente Partie, soit le shérif, le régistrateur des titres, ou l'un des shérifs ou régistrateurs des titres du comté ou de la cité, ou d'une partie du comté ou de la cité où doit avoir lieu le scrutin, soit le shérif ou le régistrateur le plus voisin, soit toute autre personne.

Evidence of appointment

(2) The naming of any person in any Proclamation issued under this Part is a sufficient appointment and sufficient evidence of the appointment of such person as returning officer, for the purposes mentioned in the Proclamation. R.S., c. 30, s. 13.

Preuve de la nomination

(2) Le fait de désigner par son nom une personne dans une proclamation émise sous l'autorité de la présente Partie est une nomination suffisante de cette personne au poste d'officier rapporteur pour les objets énoncés dans la proclamation et constitue une preuve suffisante de sa nomination. S.R., c. 30, art. 13.

Oath of returning officer

14. On receiving a copy of the Proclamation, the returning officer shall forthwith endorse thereon the date on which he receives the same; and, before taking any further action thereon, he shall take, before a justice of the peace, the oath of office in Form B. R.S., c. 30, s. 14.

Serment de l'officier rapporteur

14. Immédiatement après avoir reçu copie de la proclamation, l'officier rapporteur y inscrit la date où il l'a reçue; et avant de faire quoi que ce soit à cet égard, il prête devant un juge de paix le serment d'office dans les termes de la formule B. S.R., c. 30, art. 14.

Qualification of voters

15. All persons qualified to vote at an election of a member of the House of Commons, in the county or city to which any Proclamation issued under this Act relates, on the day on which a poll is held in compliance with such Proclamation, and no others, shall be qualified to vote and to have their votes polled on that day, for or against the adoption of the petition mentioned in such Proclamation. R.S., c. 30, s. 15.

Qualité des votants

15. Les personnes qui ont droit de voter à une élection d'un député à la Chambre des communes, dans le comté ou la cité auxquels se rapporte la proclamation émise en vertu de la présente loi, le jour où a lieu la votation en exécution de cette proclamation, ont seules qualité pour voter et déposer leur vote, ce jour-là, pour ou contre l'adoption de la pétition mentionnée en cette proclamation. S.R., c. 30, art. 15.

Ascertainment of qualified voter

16. (1) The returning officer shall ascertain the number or probable number of persons qualified to vote in each town, parish, township, ward, local municipality, or other

Constatation des électeurs habiles à voter

16. (1) L'officier rapporteur doit s'assurer,

a) d'après les listes d'électeurs qui, en vertu des dispositions de la présente Partie, doivent être employées à la tenue du

locality in the county, or ward in the city, where voters are so entitled to vote,

(*a*) from the lists of voters which, under this Part, are to be used at the polling of votes, and

(*b*) in any county or city where there are voters entitled to vote but no lists of voters, from such information as is within his reach.

scrutin, et,

b) dans les comtés ou les cités où se trouvent des électeurs qualifiés, mais aucune liste électorale, d'après les renseignements qui sont à sa portée,

du nombre ou du nombre probable de personnes qui ont qualité pour voter dans chaque ville, paroisse, township, quartier, municipalité locale, ou autre localité du comté ou quartier de la cité, où des électeurs ont ainsi droit de vote.

To subdivide localities into polling districts

(2) If such town, parish, township, ward, local municipality or other locality or ward, has not been subdivided for electoral purposes into polling districts by the legislature, or by the local authorities under the legislation of the province wherein such county or city is situated, or by the returning officer at the last previous election of a member of the House of Commons in the county or city, the returning officer shall subdivide such town, parish, township, ward, local municipality or other locality in the county, or ward in the city, into polling districts in a convenient manner, so that there shall be at least one polling district for every two hundred voters; and he shall also fix a polling station in a central and convenient place in each polling district.

Pour diviser les localités en arrondissements de scrutin

(2) Si cette ville, cette paroisse, ce township, ce quartier, cette municipalité locale ou autre localité ou quartier, n'ont pas été subdivisés pour les fins électorales en arrondissements de scrutin par la législature ou par les autorités locales en vertu des lois de la province dans laquelle est situé ce comté ou cette cité, ni par l'officier rapporteur lors de la dernière élection d'un député à la Chambre des communes dans le comté ou dans la cité, l'officier rapporteur subdivise cette ville, cette paroisse, ce township, ce quartier, cette municipalité locale, ou autre localité du comté ou quartier de la cité, en arrondissements de scrutin convenables, de manière qu'il y ait au moins un arrondissement de scrutin pour chaque deux cents électeurs; et il établit aussi un bureau de scrutin à un endroit central et commode dans chaque arrondissement.

Additional polling places

(3) The returning officer may, in his discretion, grant such additional polling places in such polling districts as the extent of the district and the remoteness of any body of its voters from the polling place renders necessary, although the voters thereof are less than the number hereinbefore specified. R.S., c. 30, s. 16.

Bureaux de scrutin additionnels

(3) L'officier rapporteur peut, à discrétion, établir d'autres bureaux de votation dans les arrondissements de scrutin, selon que l'étendue de l'arrondissement et l'éloignement du bureau de scrutin pour un certain nombre des électeurs de cet arrondissement le rendent nécessaire, bien que le nombre de ces électeurs puisse être moindre que celui qui est mentionné ci-dessus. S.R., c. 30, art. 16.

Notices indicating polling places and districts

17. The returning officer shall, at least eight days before the day on which the poll for taking the votes of the electors for and against the petition is to be held, by a notice under his hand, indicate with reference to the holding of such poll, the several polling stations fixed by him, and the territorial limits to which they shall respectively apply, and shall cause the said notice to be posted up at four of the most prominent and conspicuous places in each polling district. R.S., c. 30, s. 17.

Avis indiquant les bureaux de scrutin

17. L'officier rapporteur doit, huit jours au moins avant la date où doit être tenu le scrutin en vue de recueillir les votes pour et contre la pétition, désigner, par un avis sous son seing, relativement à la tenue de ce scrutin, les différents bureaux de scrutin établis par lui et leurs limites territoriales respectives, et faire afficher cet avis à quatre des endroits les plus fréquentés et les plus en vue de chaque arrondissement de scrutin. S.R., c. 30, art. 17.

Duties of returning officer

18. (1) Every person so appointed return-

Devoirs des sous-officiers rapporteurs

18. (1) Toute personne ainsi nommée offi-

ing officer shall

(*a*) appoint, by a commission under his hand, in Form C, one deputy returning officer for each polling district, comprised in the county or city, who shall, before acting as such take, before the returning officer or a justice of the peace, the oath of office, in Form D;

(*b*) furnish each deputy returning officer with a copy of the list or of such portion of the list of voters as contains the names arranged alphabetically, of the electors qualified to vote at the election of a member of the House of Commons, at the polling station in the polling district for which he is appointed, certified by himself or by the proper custodian of the lists from which such copies are taken;

(*c*) deliver to each deputy returning officer, eight days at least before the polling day, a ballot box to receive the ballot papers of the voters, which shall be made of some durable material, with one lock and key, and a slit or narrow opening in the top, and so constructed that the ballot papers may be introduced therein, but cannot be withdrawn therefrom, unless the box is unlocked;

(*d*) furnish each deputy returning officer with a sufficient number of ballot papers to supply the number of voters on the list of such polling district, and with the necessary materials for voters to mark their ballot papers; and

(*e*) furnish to each deputy returning officer, at least ten copies of printed directions, for the guidance of voters in voting.

cier rapporteur doit

a) désigner, par une commission sous son seing, suivant la formule C, pour chaque arrondissement de scrutin compris dans le comté ou dans la cité, un sous-officier rapporteur qui doit, avant d'agir comme tel, prêter devant l'officier rapporteur ou devant un juge de paix le serment d'office selon la formule D;

b) fournir à chaque sous-officier rapporteur une copie de la liste ou de la partie de la liste électorale qui contient les noms, inscrits par ordre alphabétique, des électeurs qui ont droit de voter pour l'élection d'un député à la Chambre des communes, au bureau de scrutin de l'arrondissement pour lequel il est nommé, cette copie étant d'abord visée par lui-même ou par le dépositaire autorisé des listes dont ces copies sont tirées;

c) remettre à chaque sous-officier rapporteur, huit jours au moins avant le scrutin, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs; cette boîte de scrutin doit être construite de matériaux solides et munie d'une serrure avec clé, et avoir une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins de vote puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte;

d) remettre à chaque sous-officier rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote, pour en fournir à tous les électeurs sur la liste de cet arrondissement, ainsi que les accessoires nécessaires pour qu'ils puissent marquer leurs bulletins; et

e) remettre à chaque sous-officier rapporteur au moins dix exemplaires imprimés des instructions sur la manière de voter.

Ballot papers alike

(2) Such ballot papers shall be of the same description, and as nearly as possible alike.

Bulletins uniformes

(2) Ces bulletins de vote doivent être de la même forme et aussi semblables que possible.

Posting up of directions

(3) The deputy returning officer shall, before or at the opening of the poll, on the day of polling, cause such printed directions to be posted up in some conspicuous places outside of the polling station, and also in each compartment of the polling station. R.S., c. 30, s. 18.

Affichage des instructions

(3) Le sous-officier rapporteur doit, avant ou à l'ouverture du scrutin, le jour de la votation, faire afficher ces instructions imprimées, dans des endroits bien en vue hors du bureau du scrutin de même que dans chaque compartiment du bureau. S.R., c. 30, art. 18.

List of voters to be used

19. (1) The lists of voters that would be used at an election of a member of the House of Commons, in the same district at the same time, shall be the lists of voters that shall be

Emploi des listes d'électeurs

19. (1) Les listes d'électeurs, qui serviraient à l'élection d'un député à la Chambre des communes dans le même district et au même moment, sont les listes d'électeurs qui doivent

used at every polling of votes under this Act.

être utilisées lors de chaque scrutin sous l'autorité de la présente loi.

To be obtained from custodian

(2) The returning officer shall obtain the different lists of voters, or copies or extracts thereof, from the registrars, city or town clerks, clerks of the peace, clerks of the municipalities or such other officers as are, by law, the proper custodians of such lists or of duly certified duplicates or copies thereof.

Obtenus de celui qui en a la garde

(2) L'officier rapporteur doit obtenir les différentes listes d'électeurs, ou des copies ou extraits de ces listes, des régistrateurs, greffiers de cité ou ville, greffiers de la paix, greffiers des municipalités ou autres fonctionnaires qui, en vertu de la loi, sont les dépositaires autorisés de ces listes ou des doubles ou copies dûment certifiés de ces listes.

Voters' lists, how to be made where none exist

(3) Whenever in any province where voters' lists are used there is no voters' list for any city or county, or any part thereof, that can be used for the purposes of this Act, the Governor in Council may direct that such list or lists be prepared, and may, for the purpose of preparing and giving effect to such new voters' lists, appoint all necessary officers and confer upon them all necessary power, and in the preparation of such lists the provisions of the laws of the province regulating the preparation and revision and bringing into force of the provincial voters' lists, and the provisions of the *Canada Elections Act,* relating to the preparation, printing and certifying of voters' lists, shall as far as possible be observed and followed, and all expenses incurred shall be paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund.

Comment dresser des listes d'électeurs là où il n'en existe pas

(3) Chaque fois que, dans une province où des listes d'électeurs sont employées, il n'y a pas de liste d'électeurs pour une cité ou comté quelconque ou pour une de leurs parties, qui puisse être employée pour les fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut ordonner que ces listes soient préparées et peut, afin de préparer et donner effet à ces nouvelles listes d'électeurs, nommer tous les fonctionnaires requis et leur conférer tous les pouvoirs nécessaires; et dans la préparation desdites listes, les dispositions des lois de la province réglementant la préparation, la revision et la mise en vigueur des listes provinciales d'électeurs, et les dispositions de la *Loi électorale du Canada* concernant la préparation, l'impression et l'attestation des listes d'électeurs sont autant que possible observées et suivies, et toutes les dépenses faites sont payées sur les sommes non affectées qui font partie du Fonds du revenu consolidé.

Use of lists restricted

(4) Where a voters' list is prepared under this section, it shall only be used for the purposes of this Act. R.S., c. 30, s. 19.

Limitation de l'usage des listes

(4) Lorsqu'une liste d'électeurs est préparée en conformité du présent article, elle ne peut être employée que pour les fins de la présente loi. S.R., c. 30, art. 19.

Ballot boxes to be made

20. Whenever the returning officer fails to furnish to the deputy returning officer in any polling district the ballot box within the time prescribed by this Part, such deputy returning officer shall cause one to be made. R.S., c. 30, s. 20.

Fabrication de boîtes de scrutin

20. Lorsque l'officier rapporteur omet de fournir la boîte de scrutin au sous-officier rapporteur de quelque arrondissement de votation, dans le délai prescrit par la présente Partie, le sous-officier rapporteur en fait faire une. S.R., c. 30, art. 20.

Form of ballot paper

21. The ballot of each voter shall be a printed paper, in this Part called a ballot paper, with a counterfoil, and the ballot paper and counterfoil shall be according to Form E. R.S., c. 30, s. 21.

Formule du bulletin

21. Le bulletin de chaque électeur est un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans la présente Partie, avec un talon, et le bulletin de vote et son talon doivent être conformes à la formule E. S.R., c. 30, art. 21.

Form of directions

22. The printed directions to be furnished to the deputy returning officers shall be according to Form F. R.S., c. 30, s. 22.

Formule des instructions

22. Les instructions imprimées à remettre aux sous-officiers rapporteurs sont rédigées suivant la formule F. S.R., c. 30, art. 22.

Agents

23. At the place and time named for that

Agents

23. Aux jour, lieu et heure indiqués à cet

purpose in the Proclamation, the returning officer shall, by an instrument in writing signed by him, appoint as agents on behalf of the persons interested in and desirous of promoting the adoption of the petition, from and out of such persons as apply to him to be so appointed, one person to attend at each polling station, and two persons to attend at the final summing up of the votes, and as agents on behalf of the persons interested in, and desirous of opposing the adoption of the petition, one person to attend at each polling station, and two persons to attend at the final summing up of the votes. R.S., c. 30, s. 23.

effet dans la proclamation, l'officier rapporteur, par un écrit revêtu de son seing, nomme parmi ceux qui le lui demandent, une personne pour être présente à chaque bureau de scrutin et deux personnes pour assister à l'addition définitive des votes, comme agents des personnes intéressées à la pétition et désireuses d'en favoriser l'adoption, et une personne pour être présente à chaque bureau de scrutin et deux personnes pour assister à l'addition définitive des votes, comme agents des personnes intéressées à la pétition et désireuses de s'opposer à son adoption. S.R., c. 30, art. 23.

Form of oath of agent

24. Before any person is so appointed, he shall make and subscribe before the returning officer or any deputy returning officer, a declaration in Form G to the effect that he is interested in and desirous of promoting, or opposing, as the case may be, the adoption of the petition. R.S., c. 30, s. 24.

Formule du serment de l'agent

24. Avant qu'une personne soit ainsi nommée, elle fait et souscrit en présence de l'officier rapporteur ou d'un sous-officier rapporteur, une déclaration, suivant la formule G, portant qu'elle est intéressée et qu'elle désire donner son concours ou s'opposer, suivant le cas, à l'adoption de la pétition. S.R., c. 30, art. 24.

Agent to produce appointment

25. Every person so appointed, before being admitted to the polling station, or to the final summing up of the votes, as the case may be, shall produce to the deputy returning officer his written appointment. R.S., c. 30, s. 25.

Présentation de sa nomination par l'agent

25. Toute personne ainsi nommée doit produire au sous-officier rapporteur sa nomination écrite, avant d'être admise au bureau de scrutin ou à l'addition définitive des votes, suivant le cas. S.R., c. 30, art. 25.

Appointment and oath of substitute

26. In the absence of any person authorized, as aforesaid, to attend at any polling station, or at the final summing up of the votes, any elector in the same interest as the person so absent may, upon making and subscribing before the deputy returning officer at the polling station, or the returning officer at the final summing up of the votes, as the case may be, a declaration in Form G, be admitted to the polling station, or to the final summing up of the votes, as the case may be, to act for the person so absent. R.S., c. 30, s. 26.

Nomination et serment du remplaçant

26. En l'absence de toute personne autorisée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à être présente à un bureau de scrutin ou à assister à l'addition définitive des votes, tout électeur, qui agit dans le même intérêt que la personne ainsi absente, après avoir fait et souscrit devant le sous-officier rapporteur au bureau de votation ou devant l'officier rapporteur à l'addition définitive des votes, suivant le cas, une déclaration selon la formule G, peut être admis au bureau de votation ou à l'addition définitive des votes, suivant le cas, pour agir aux lieu et place de la personne ainsi absente. S.R., c. 30, art. 26.

Attendance of agents

27. The non-attendance of any agents or agent in whose presence any act is by this Part required or authorized to be done, at any time or place specified by this Part in that behalf, does not, if the act or thing is otherwise duly done, invalidate, in any way, such act or thing. R.S., c. 30, s. 27.

Présence des agents

27. L'absence de l'agent ou des agents devant qui l'accomplissement d'un acte est prescrit ou autorisé par la présente Partie, à un moment ou à un endroit que spécifie à cet égard ladite Partie, n'a pas pour effet d'invalider de quelque façon cette action ou chose, si cette dernière est par ailleurs régulièrement faite. S.R., c. 30, art. 27.

The Poll

Poll

28. On the day and at the hour fixed by Proclamation, a poll shall be held at each polling station in the county or city to which the Proclamation relates, and the votes shall be taken by ballot. R.S., c. 30, s. 28.

Description of buildings in which poll held

29. The poll shall be held in each polling district in a room or building of convenient access, with an outside door for the admittance of the voters, and having, if possible, another door through which they may leave after having voted; and one or two compartments shall be made within the room, so arranged that each voter may be screened from observation, and may, without interference or interruption, mark his ballot paper. R.S., c. 30, s. 29.

Hours for opening and closing polls

30. Each deputy returning officer shall open the poll assigned to him at the hour of nine o'clock in the forenoon, and keep the poll open until five o'clock in the afternoon; and shall, during that time, receive, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such polling place. R.S., c. 30, s. 30.

Who may be present at polling of votes

31. In addition to the deputy returning officer, such persons as have been appointed or admitted under this Act as agents, and no others, shall be permitted to remain in the room where the votes are given, during the time the poll remains open. R.S., c. 30, s. 31.

Agent's oath of secrecy

32. Every agent, on being admitted to the polling station, shall take an oath in Form H to keep secret the space on the ballot paper in which any voter marks his ballot paper in his presence, as hereinafter required. R.S., c. 30, s. 32.

Opening, examining and locking ballot box

33. At the hour fixed for opening the poll the deputy returning officer shall, in the presence of such of the electors and agents as are present, open the ballot box and ascertain that there are no ballots or other papers in the box, after which the box shall be locked, and the deputy returning officer shall keep the key thereof. R.S., c. 30, s. 33.

Asking electors to vote

34. Immediately after the ballot box is locked, as aforesaid, the deputy returning officer shall call upon the electors to vote. R.S., c. 30, s. 34.

Place of voting

35. (1) Each elector shall vote at the

Scrutin

Scrutin

28. Aux jour et heure fixés par la proclamation, un scrutin est tenu à chaque bureau de votation dans le comté ou la cité que vise la proclamation, et les votes sont pris au scrutin. S.R., c. 30, art. 28.

Description des immeubles où le scrutin a lieu

29. Dans chaque arrondissement de votation, le scrutin a lieu dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs, et, si possible, une autre porte par laquelle ils peuvent sortir après avoir voté; et un ou deux compartiments sont aménagés dans la salle et disposés de manière que l'électeur puisse se soustraire aux regards et marquer son bulletin de vote librement et sans interruption. S.R., c. 30, art. 29.

Heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin

30. Chaque sous-officier rapporteur ouvre, à neuf heures du matin, le bureau de votation qui lui est assigné et le tient ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi. Il reçoit pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau. S.R., c. 30, art. 30.

Qui peut être présent au scrutin

31. Outre le sous-officier rapporteur, les personnes nommées ou admises comme agents conformément à la présente loi, et nulle autre, ont la permission de se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert. S.R., c. 30, art. 31.

Serment de secret par l'agent

32. Chaque agent, en étant admis au bureau de scrutin, prête serment suivant la formule H de garder le secret sur le bulletin marqué en sa présence par quelqu'un des électeurs, ainsi qu'il est ci-dessous prévu. S.R., c. 30, art. 32.

Ouverture, examen et fermeture de la boîte du scrutin

33. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier rapporteur ouvre en présence des électeurs et des agents qui sont présents, la boîte du scrutin et constate qu'elle ne renferme ni bulletins ni autres papiers; après quoi la boîte est fermée à clé, et le sous-officier rapporteur en garde la clé. S.R., c. 30, art. 33.

Demande aux électeurs de voter

34. Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée ainsi qu'il est dit plus haut, le sous-officier rapporteur invite les électeurs à voter. S.R., c. 30, art. 34.

Lieu du vote

35. (1) Chaque électeur doit voter au

polling station of the polling district in which he is qualified to vote and at no other.

bureau de scrutin de l'arrondissement dans lequel il a droit de vote, et dans nul autre.

Opportunity to vote

(2) The deputy returning officer shall provide for the admittance of every elector into the polling station, and see that he is not impeded or molested at or about the polling station. R.S., c. 30, s. 35.

Facilité pour voter

(2) Le sous-officier rapporteur facilite l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veille à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ni aux abords de ce bureau. S.R., c. 30, art. 35.

Deputy returning officer or agent entitled to vote

36. (1) The returning officer, on the request of any elector entitled to vote at one of the polling stations, who is appointed deputy returning officer or who is appointed to attend as agent at a polling station other than the one where he is entitled to vote, shall give to such elector a certificate that such elector is entitled to vote at such polling of votes at the polling station where such elector is stationed during the polling day.

Le sous-officier rapporteur ou l'agent a droit de voter

36. (1) A la demande d'un électeur qui a droit de vote à l'un des bureaux de votation et qui a été nommé sous-officier rapporteur, ou qui a été nommé pour être présent comme agent, dans un bureau de votation autre que celui dans lequel il a droit de vote, l'officier rapporteur donne à cet électeur un certificat déclarant qu'il a droit de vote à ce scrutin au bureau dans lequel cet électeur est stationné pendant le jour du scrutin.

Certificate

(2) On the production of the certificate such elector has the right to vote at the polling station where he is placed during the polling day, instead of at the polling station of the polling district where he would otherwise have been entitled to vote.

Certificat

(2) Sur présentation de ce certificat, cet électeur a le droit de voter au bureau où il est stationné pendant le jour du scrutin, au lieu de voter au bureau de l'arrondissement où par ailleurs il aurait eu droit de le faire.

Right under certificate

(3) No such certificate entitles any such elector to vote at such polling station unless he has been actually engaged as such deputy returning officer or agent during the day of polling. R.S., c. 30, s. 36.

Droit d'après le certificat

(3) Aucun certificat de ce genre ne donne droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est réellement employé ainsi comme sous-officier rapporteur ou agent pendant le jour du scrutin. S.R., c. 30, art. 36.

Entering polling station

37. (1) Electors desiring to vote shall be introduced, one at a time for each compartment, into the room where the poll is held.

Entrée au bureau du scrutin

37. (1) Les électeurs qui désirent voter sont introduits, un seul à la fois pour chaque compartiment, dans la salle où se donne le vote.

Proceedings on voting

(2) Every such elector so introduced shall declare his name, surname and addition, which shall be entered or recorded in the voters' list to be kept for that purpose by the deputy returning officer, and if the same is found on the list of electors for the polling district of such polling station, he shall receive from the deputy returning officer a ballot paper with the initials of such deputy returning officer previously placed by him on the back thereof in such manner that when the ballot is folded they can be seen without opening it, and with a number corresponding to that opposite the voter's name on the voters' list placed by him on the counterfoil thereof. R.S., c. 30, s. 37.

Manière de voter

(2) Chaque électeur ainsi introduit décline ses nom, prénoms et profession, qui sont inscrits ou enregistrés sur la liste d'électeurs tenue à cet effet par le sous-officier rapporteur, et si se nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de scrutin de ce bureau, l'électeur reçoit du sous-officier rapporteur un bulletin de vote, sur le verso duquel le sous-officier rapporteur a préalablement apposé ses initiales de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il est plié, et sur le talon duquel il a apposé un numéro correspondant à celui qui a été inscrit en regard du nom de l'électeur sur la liste des électeurs. S.R., c. 30, art. 37.

Elector may be sworn

38. (1) Such elector, if required by the deputy returning officer or by any elector or

L'électeur peut être assermenté

38. (1) S'il en est requis par le sous-officier rapporteur, ou par quelque électeur ou agent

agent, as aforesaid, present, shall, before receiving his ballot paper, take the oath or oaths of qualification required by the laws in force in the province where the election is held from a voter at an election of a member of the House of Assembly of that province, with the words "House of Commons of Canada" substituted for "House of Assembly", or with such other change as is required to make the oath applicable to the election of a member of the House of Commons of Canada.

présent comme il est dit ci-dessus, cet électeur prête, avant de recevoir son bulletin de vote, le serment ou les serments d'habilité à voter que les lois en vigueur dans la province où a lieu l'élection requièrent d'un votant à l'élection d'un membre de la chambre d'assemblée de cette province, les mots «Chambre des communes du Canada» étant dans ce cas substitués aux mots «Chambre d'assemblée», ou en faisant tout autre changement nécessaire pour appliquer le serment à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada.

Administering oath

(2) The deputy returning officer is authorized to administer such oath or oaths.

Prestation du serment

(2) Le sous-officier rapporteur est autorisé à faire prêter ce serment ou ces serments.

Deputy returning officer to instruct elector

(3) The deputy returning officer shall instruct every elector voting, how and where to affix his mark, and how to fold his ballot paper, but without inquiring or seeing whether the elector intends to vote for or against the petition, except in cases where the elector is unable to read, or is incapable by blindness, or other physical cause, from voting in the manner prescribed by this Part without the assistance provided herein in that behalf. R.S., c. 30, s. 38.

Le sous-officier rapporteur donne des instructions à l'électeur

(3) Le sous-officier rapporteur indique à chaque électeur comment et où apposer sa marque, et comment plier son bulletin mais sans lui demander ni regarder s'il a l'intention de voter pour ou contre la pétition, sauf dans le cas où l'électeur est incapable de lire, ou incapable pour cause de cécité ou d'autre infirmité physique de voter, ainsi que le prescrit la présente Partie, sans l'assistance qui y est prévue à cet égard. S.R., c. 30, art. 38.

Voting where no lists

39. (1) If the county or city is one, in or for which the election law of the province where such county or city is situated does not require lists of voters to be made to entitle them to vote, any elector claiming his ballot paper shall declare his name, surname, addition and qualification, which shall be entered on a list kept for that purpose by the deputy returning officer.

Votes s'il n'y a pas de liste

39. (1) Si la loi électorale de la province dans laquelle est situé le comté ou la cité n'exige pas qu'il soit fait de liste d'électeurs pour donner droit de vote à ces derniers, tout électeur qui réclame son bulletin de vote décline ses nom, prénoms, profession et qualités, qui sont inscrits sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier rapporteur.

Oath of qualification

(2) Before receiving his ballot paper such elector may be required by the deputy returning officer, or any elector or agent present to take the oath of qualification provided for in section 38, to be administered by the deputy returning officer. R.S., c. 30, s. 39.

Serment d'habilité à voter

(2) Avant de recevoir son bulletin de vote, cet électeur peut être requis, par le sous-officier rapporteur ou par tout électeur ou agent présent, de prêter le serment d'habilité à voter prévu à l'article 38 et que doit déférer le sous-officier rapporteur. S.R., c. 30, art. 39.

Mode of voting

40. (1) The elector on receiving the ballot paper, shall forthwith proceed into one of the compartments of the polling station and there mark his ballot paper, by making a cross in any part of the upper space if he votes for the petition, and in any part of the lower space if he votes against the petition, after which he shall fold it up, so that the initials on the back can be seen without opening it, and hand it to the deputy returning officer,

Mode de voter

40. (1) L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de scrutin et y marque son bulletin, en faisant une croix dans l'espace supérieur, s'il vote en faveur de la pétition, et dans l'espace inférieur, s'il vote contre la pétition; après quoi il le plie de manière que les initiales inscrites au verso puissent être vues sans qu'il soit ouvert, et il le remet au sous-officier rapporteur, qui, sans

who shall without unfolding it, ascertain by examining his initials and the number upon the counterfoil, that it is the same ballot he furnished to the elector.

le déplier, constate par l'examen de ses initiales et du numéro sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur.

Counterfoil to be destroyed

(2) The deputy returning officer shall then detach and destroy the counterfoil, and immediately, and in the presence of the elector, place the ballot paper in the ballot box. R.S., c. 30, s. 40.

Destruction du talon

(2) Le sous-officier rapporteur en détache et détruit alors le talon et dépose immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin. S.R., c. 30, art. 40.

Electors to vote without delay

41. Every elector shall vote without undue delay, and shall quit the polling station so soon as his ballot paper has been put into the ballot box. R.S., c. 30, s. 41.

Les électeurs votent sans retard

41. Chaque électeur vote sans retard inutile et sort du bureau du scrutin aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin. S.R., c. 30, art. 41.

Ballot paper

42. No elector shall be allowed to take his ballot paper out of the polling station. R.S., c. 30, s. 42.

Bulletin

42. Nul électeur ne peut emporter son bulletin de vote hors du bureau. S.R., c. 30, art. 42.

Voter unable to mark his ballot paper

43. The deputy returning officer, on application of any voter who is unable to read or is incapacitated by blindness or other physical cause from voting in the manner prescribed by this Act, shall assist such voter by marking his ballot paper in the manner directed by such voter, in the presence of the sworn agents or of the sworn electors representing them in the polling station; and of no other person, and by placing such ballot paper in the ballot box. R.S., c. 30, s. 43.

Le votant qui ne peut marquer son bulletin

43. Le sous-officier rapporteur, à la demande de tout électeur ne sachant pas lire ou incapable, pour cause de cécité ou d'autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi, aide cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière qu'il indique, en présence des agents assermentés ou des électeurs assermentés qui les représentent dans le bureau de scrutin, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin. S.R., c. 30, art. 43.

Oath of incapacity

44. The deputy returning officer shall require the voter making such application, before voting, to make oath of his incapacity to vote without such assistance, in the form following:

I solemnly swear (*or if he is one of the persons entitled by law to affirm in civil cases,* solemnly affirm) that I am unable to read and to understand the ballot papers so as to mark the same (*or* that I am incapacitated by physical cause from voting *as the case may be*) without the assistance of the deputy returning officer.

R.S., c. 30, s. 44.

Serment d'incapacité

44. Le sous-officier rapporteur exige qu'avant de voter, celui qui manifeste ce désir fasse serment de son incapacité à voter sans cette aide, selon la formule qui suit, savoir:

Je jure solennellement (*ou, si l'électeur est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,* j'affirme solennellement) que je ne sais pas lire et que je ne puis comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (*ou* que je suis incapable, pour cause d'infirmité physique, de voter, *selon le cas,*) sans l'aide du sous-officier rapporteur.

S.R., c. 30, art. 44.

Interpreter in certain cases

45. Whenever the deputy returning officer does not understand the language spoken by any elector claiming to vote, he shall swear an interpreter, who shall be the means of communication between him and such elector, with reference to all matters required to enable such elector to vote. R.S., c. 30, s. 45.

Interprète en certains cas

45. Si le sous-officier rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur qui demande à voter, il assermente un interprète qui sert de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui peut être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter. S.R., c. 30, art. 45.

List of such voters to be kept

46. (1) The returning officer shall cause a list to be kept of the names of voters whose ballot papers have been marked with the

Liste de ces votants à garder

46. (1) L'officier rapporteur fait tenir une liste des noms des votants dont les bulletins de vote ont été ainsi marqués avec l'aide

assistance as aforesaid of the deputy returning officer, stating the reason why each ballot paper was so marked.

susdite du sous-officier rapporteur, en indiquant la raison pour laquelle chaque bulletin a été ainsi marqué.

Reason for marking to be entered

(2) The deputy returning officer shall enter opposite the names of the voters whose ballots have been so marked, in addition to what is required in section 47, the reason why each ballot paper was marked by him. R.S., c. 30, s. 46.

Motif pour marquer le bulletin, à indiquer

(2) En sus de ce qui est requis par l'article 47, le sous-officier rapporteur inscrit en regard des noms des votants dont les bulletins ont été ainsi marqués, la raison pour laquelle il a marqué chaque bulletin. S.R., c. 30, art. 46.

Entry of names of electors voting on voters' list

47. The deputy returning officer shall enter on the voters' list to be kept by him in Form I, opposite the name of each elector voting, the word "Voted", as soon as his ballot paper has been deposited in the ballot box; and he shall enter on the same list the word "Sworn" or "Affirmed" opposite the name of each elector to whom the oath or affirmation of qualification has been administered, and the words "Refused to be sworn", or "Refused to affirm", opposite the name of each elector who has refused to take the oath or to affirm. R.S., c. 30, s. 47.

Inscription, sur la liste des électeurs, des noms des électeurs qui votent

47. Le sous-officier rapporteur inscrit sur la liste des votants tenue par lui suivant la formule I, en regard du nom de chaque électeur qui vote, le mot «Voté», aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin; et il inscrit sur la même liste, le mot «Assermenté» ou «Affirmé», en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou fait l'affirmation d'habilité à voter, et les mots «Refusé de jurer», ou «Refusé d'affirmer», en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou d'affirmer. S.R., c. 30, art. 47.

Entry when no lists required

48. (1) When no lists of voters are required by the law in force in the county or city for which the voting takes place, the deputy returning officer shall cause the name, surname, and addition of every voter to be entered on a list to be made and kept for that purpose.

Inscriptions quand il n'y a pas de listes

48. (1) Lorsqu'il n'est pas exigé de listes électorales par la loi en vigueur dans le comté ou la cité que vise le scrutin, le sous-officier rapporteur fait inscrire les nom, prénoms et profession de chaque électeur sur une liste faite et tenue à cet effet.

Entries

(2) He shall enter on such list the word "Voted", or "Sworn", or "Affirmed", or the words "Refused to be sworn", or "Refused to affirm", as the case may be, as provided in the case of lists furnished by the returning officer. R.S., c. 30, s. 48.

Inscriptions

(2) Il inscrit sur cette liste le mot «Voté» ou «Assermenté» ou «Affirmé», ou les mots «Refusé de jurer» ou «Refusé d'affirmer», selon le cas, ainsi qu'il est prescrit quand les listes sont fournies par l'officier rapporteur. S.R., c. 30, art. 48.

Voter refusing to swear or affirm

49. No voter who has refused to take the oath or affirmation of qualification required as aforesaid by this Act, when requested so to do, shall receive a ballot paper or be admitted to vote. R.S., c. 30, s. 49.

L'électeur qui refuse de prêter serment

49. Aucun électeur qui a refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation d'habilité à voter qu'exige la présente loi, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, lorsqu'il en est requis, ne peut recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter. S.R., c. 30, art. 49.

No elector to vote more than once

50. No person shall vote more than once at the same polling of votes under this Act. R.S., c. 30, s. 50.

L'électeur ne vote qu'une fois

50. Nul ne peut voter plus d'une fois au même scrutin, sous le régime de la présente loi. S.R., c. 30, art. 50.

Second vote on the same name

51. (1) If a person, representing himself to be a particular elector named on the register or list of voters, applies for a ballot paper after another person has voted as such elector, the applicant, upon taking the oath in Form J and otherwise establishing his identity to

Second vote sous le même nom

51. (1) Si quelqu'un prétend être un électeur particulier dont le nom figure sur le registre ou sur la liste électorale, et demande un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous le nom de cet électeur, le requérant, après avoir prêté serment suivant la formule J et

the satisfaction of the deputy returning officer, is entitled to receive a ballot paper, on which the deputy returning officer shall put his initials, together with a number corresponding to a number entered on the list of voters opposite the name of such voter, and is entitled to vote in like manner as any other elector.

autrement établi son identité à la satisfaction du sous-officier rapporteur, a droit de recevoir un bulletin de vote, sur lequel le sous-officier rapporteur met son paraphe avec un numéro correspondant à celui qui est inscrit sur la liste des électeurs en regard du nom de ce votant, et il a droit de voter comme tout autre électeur.

Entry on list

(2) The name of such voter shall be entered on the list of voters, and a note shall be made of his having voted on a second ballot issued under the same name, and of the oath or affirmation of identification having been required and made, as well as of any objections made by any of the agents. R.S., c. 30, s. 51.

Inscription sur la liste

(2) Le nom de ce votant est inscrit sur la liste des électeurs, et il est tenu note du fait qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, ainsi que du fait que le serment ou l'affirmation d'identité a été requis et prêté, et des oppositions qui ont été présentées par un ou des agents. S.R., c. 30, art. 51.

Second ballot paper

52. A voter who has inadvertently dealt with the ballot paper given him in such manner that it cannot be conveniently used, may, on delivering the same to the deputy returning officer, obtain another ballot paper in the place of that so delivered up. R.S., c. 30, s. 52.

Second bulletin

52. Un électeur qui s'est servi par inadvertance du bulletin à lui remis de manière qu'il ne puisse convenablement être utilisé peut, en le remettant au sous-officier rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer celui qu'il remet ainsi. S.R., c. 30, art. 52.

Proceedings after Close of the Poll

Procédures après la clôture du scrutin

Counting votes at close of poll

53. (1) Immediately after the close of the poll, the deputy returning officer shall, in the presence of the agents, and if the agents are absent, then in the presence of at least three electors, open the ballot box and proceed to count the number of votes given for and against the petition.

Compte des votes à la clôture du scrutin

53. (1) Immédiatement après la clôture de la votation, le sous-officier rapporteur doit, en présence des agents, et, si les agents sont absents, alors en présence de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et procéder au comptage des votes donnés pour et contre la pétition.

What ballots to be rejected

(2) In so doing he shall reject all ballot papers that have not been supplied by the deputy returning officer, and all those upon which there is any writing or mark by which the voter could be identified, but no ballot paper shall be rejected on account of any writing, number or mark placed thereon by any deputy returning officer.

Quels sont les bulletins qui doivent être rejetés

(2) En ce faisant, il rejette tous les bulletins de vote qui n'ont pas été fournis par le sous-officier rapporteur, et tous ceux qui portent quelque écrit ou marque pouvant faire reconnaître le votant, mais aucun bulletin ne doit être rejeté pour un mot écrit, un numéro ou une marque qui y a été apposé par un sous-officier rapporteur.

Proceedings as to remainder

(3) He shall count all the other ballot papers and keep lists of the number of votes given for, and of the number of votes given against the petition, and of the number of rejected ballot papers, and shall put all the ballot papers indicating the votes given for, and the votes given against the petition, respectively, into separate envelopes or parcels, and those rejected, those spoiled and those unused, respectively, into separate envelopes or parcels, and shall endorse all such parcels, so as to indicate their contents,

Procédure quant au reste

(3) Il compte tous les autres bulletins de vote et tient des listes du nombre de votes donnés pour la pétition, et du nombre de votes donnés contre la pétition, ainsi que du nombre de bulletins rejetés; il place tous les bulletins qui indiquent les votes donnés pour la pétition et ceux qui indiquent les votes donnés contre la pétition, respectivement, dans des enveloppes ou en paquets distincts, il met ceux qui ont été rejetés, ceux qui ont été maculés et ceux qui n'ont pas servi, respectivement, dans des enveloppes ou en

and put them into the ballot box. R.S., c. 30, s. 53.

paquets distincts, et il inscrit sur tous ces paquets la mention de leur contenu et les dépose dans la boîte du scrutin. S.R., c. 30, art. 53.

Objection to ballot papers

54. (1) The deputy returning officer shall take a note of any objection made by any agent or any elector present, to any ballot paper found in the ballot box, and shall decide any question arising out of the objection.

Oppositions aux bulletins

54. (1) Le sous-officier rapporteur prend note de toute opposition, faite par un agent ou un électeur présent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décide toute question soulevée par cette opposition.

Decision final

(2) The decision of such deputy returning officer is final, subject only to reversal on a scrutiny as hereinafter provided. R.S., c. 30, s. 54.

Décision définitive

(2) La décision de ce sous-officier rapporteur est définitive et ne peut être infirmée que lors de la vérification des votes en la manière prévue ci-après. S.R., c. 30, art. 54.

Objections numbered and initialed

55. Each objection to a ballot paper shall be numbered, and a corresponding number placed on the back of the ballot paper and initialed by the deputy returning officer. R.S., c. 30, s. 55.

Oppositions numérotées et initialées

55. Chaque opposition à un bulletin de vote est numérotée, et un numéro correspondant est placé au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier rapporteur. S.R., c. 30, art. 55.

Statement of accepted ballot papers

56. (1) The deputy returning officer shall make out a statement of the accepted ballot papers, of the number of votes given each way, of the rejected ballot papers, of the spoiled and returned ballot papers, and of such as are unused and returned by him; and he shall make and keep a copy of such statement, and enclose in the ballot box the original statement, together with the voters' lists and certificate, at the foot of each list, of the total number of electors who voted on such list, and such other lists and documents as have been used at such election.

Relevé des bulletins acceptés

56. (1) Le sous-officier rapporteur prépare un relevé des bulletins admis, du nombre de votes donnés de part et d'autre, des bulletins rejetés, des bulletins maculés et remis, et de ceux qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie; et il fait et garde une copie de ce relevé, et met l'original dans la boîte du scrutin avec les listes électorales, après avoir consigné, au pied de chaque liste, un certificat du nombre total des électeurs qui ont voté sur cette liste, et toutes autres listes et pièces qui ont servi à cette élection.

Delivery to returning officer

(2) The ballot box shall then be locked and sealed, and shall be delivered to the returning officer, who shall collect or receive the same.

Remise à l'officier rapporteur

(2) La boîte du scrutin est alors fermée à clef, scellée et remise à l'officier rapporteur qui la recueille ou la reçoit.

Or to person appointed

(3) In case the returning officer is unable to collect or receive the ballot boxes, the same shall be collected and received by, and delivered to one or more persons specially appointed for that purpose by the returning officer, and shall, on delivering the ballot boxes to the returning officer, take the oath in Form K. R.S., c. 30, s. 56.

Ou à la personne nommée

(3) Si l'officier rapporteur est incapable de recueillir ou de recevoir les boîtes du scrutin, celles-ci doivent être recueillies et reçues par une ou plusieurs personnes spécialement nommées à cette fin par l'officier rapporteur et être remises à ces personnes qui, en délivrant ces boîtes à l'officier rapporteur, prêtent le serment selon la formule K. S.R., c. 30, art. 56.

Oath to be annexed to statement

57. The deputy returning officer shall take the oath in Form L, which shall be annexed to the statement aforesaid. R.S., c. 30, s. 57.

Serment annexé au relevé

57. Le sous-officier rapporteur prête serment suivant la formule L, et son serment est annexé au relevé ci-dessus mentionné. S.R., c. 30, art. 57.

Certificates delivered to agents

58. The several deputy returning officers,

Certificats remis aux agents

58. Les différents sous-officiers rapporteurs

on being requested so to do, shall deliver to each of the agents, or in the absence of such agents, to the electors present, a certificate of the number of votes given in each interest, and of the number of rejected ballot papers. R.S., c. 30, s. 58.

doivent, sur demande, remettre à chacun des agents, ou, en l'absence de ceux-ci, aux électeurs présents, un certificat du nombre de votes donnés de part et d'autre, ainsi que du nombre de bulletins rejetés. S.R., c. 30, art. 58.

Summing up the Votes and Returns

Addition des votes et rapports

Summing up statements

59. The returning officer, at the place, day and hour, appointed by the proclamation, and after having received all the ballot boxes, shall proceed to open them in the presence of the agents, if present, and of at least three electors if the agents are not present, and to add together the number of votes given in each interest, from the statements contained in the ballot boxes returned by the deputy returning officer. R.S., c. 30, s. 59.

Addition des relevés

59. L'officier rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, procède à leur ouverture sous les yeux des agents, s'ils sont présents, et s'ils sont absents, d'au moins trois électeurs, et additionne le nombre de votes donnés de part et d'autre, d'après les relevés contenus dans les boîtes de scrutin remises par le sous-officier rapporteur. S.R., c. 30, art. 59.

Adjournment if ballot boxes not returned

60. If the ballot boxes are not all returned on the day fixed for adding up the number of votes given, the returning officer shall adjourn the proceedings to a subsequent day, which shall not be more than a week later than the day originally fixed, for the purpose of adding up the votes. R.S., c. 30, s. 60.

Ajournement si les boîtes ne sont pas toutes remises

60. Si les boîtes de scrutin ne sont pas toutes transmises le jour fixé pour l'addition des votes donnés, l'officier rapporteur ajourne les opérations à un jour subséquent, qui ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour cette addition. S.R., c. 30, art. 60.

Statements and certificates used for summing up votes

61. (1) If the ballot boxes, or any of them, have been destroyed or lost, or for any other reason are not forthcoming, on or before such subsequent day, the returning officer shall ascertain the cause of the disappearance of such ballot boxes, and shall call on each of the deputy returning officers whose ballot boxes are missing, or on any other person having the same, for the lists, statements and certificates, or copies of the lists, statements and certificates, of the number of votes given in each interest, required by this Act, the whole of which shall be verified on oath administered by the returning officer.

Emploi de déclarations et de certificats pour l'addition des votes

61. (1) Si les boîtes de scrutin ou certaines d'entre elles ont été détruites ou perdues, ou pour quelque autre cause ne sont point apportées au plus tard à cette date subséquente, l'officier rapporteur constate la cause de leur disparition, et demande à chacun des sous-officiers rapporteurs dont les boîtes manquent, ou à toute autre personne qui les a, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats des votes donnés de part et d'autre, exigés par la présente loi, le tout attesté sous serment prêté devant l'officier rapporteur.

When not obtainable, other evidence used

(2) If such lists or statements, or any of them, or copies thereof, cannot be obtained, the returning officer shall ascertain by such evidence as he is able to obtain, the total number of votes given in each interest at the several polling places, and he shall make his return accordingly, and shall mention specially in his report to be sent with the return, the circumstances accompanying the disappearance of the ballot boxes, and the mode by which he ascertained the number of votes given in each interest. R.S., c. 30, s. 61.

S'ils ne peuvent être obtenus, emploi d'autres preuves

(2) Si la totalité ou une partie des listes ou relevés, ou des copies de ces listes ou relevés ne peut être obtenue, l'officier rapporteur constate, au moyen de la preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des votes donnés de part et d'autre aux différents bureaux de scrutin et fait son rapport en conséquence; il mentionne spécialement, dans le procès-verbal qu'il transmet avec son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes de scrutin et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre des votes donnés de part et d'autre. S.R., c. 30, art. 61.

Petition not adopted

62. If half or more of all the votes polled are against the petition, the petition shall be deemed not to have been adopted; and the returning officer shall make his return to the Governor in Council accordingly. R.S., c. 30, s. 62.

Pétition non adoptée

62. Si la moitié ou plus de tous les votes donnés sont contre la pétition, celle-ci est réputée n'avoir pas été adoptée; et l'officier rapporteur fait rapport au gouverneur en conseil en conséquence. S.R., c. 30, art. 62.

Petition adopted

63. If more than half of all the votes polled are for the petition, the petition shall be deemed to have been adopted; and the returning officer shall make his return to the Governor in Council accordingly. R.S., c. 30, s. 63.

Pétition adoptée

63. Si plus de la moitié de tous les votes donnés sont pour la pétition, celle-ci est réputée adoptée; et l'officier rapporteur fait rapport au gouverneur en conseil en conséquence. S.R., c. 30, art. 63.

Return

64. (1) Within two weeks after the summing up of the votes, if no judge has appointed a day or place within the county or city for entering into a scrutiny of the ballot papers, as hereinafter provided, and in case of a scrutiny being entered into, then forthwith after the judge has determined whether the majority of the votes given was or was not in favour of the petition, the returning officer shall transmit his return to the Secretary of State of Canada, and shall send with it a report of his proceedings, in which he shall make any observations he thinks proper as to the state of the ballot boxes or ballot papers as received by him.

Rapport

64. (1) Dans les deux semaines qui suivent l'addition des votes, si aucun juge n'a fixé un jour et un lieu dans le comté ou dans la cité pour procéder à la vérification des bulletins de vote, ainsi qu'il est ci-dessous prévu, et dans le cas où il serait procédé à la vérification des bulletins, alors, aussitôt après que le juge a décidé que la majorité des votes donnés ont été ou n'ont pas été en faveur de la pétition, l'officier rapporteur adresse son rapport au secrétaire d'État du Canada, et en y joignant un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il consigne les observations qu'il juge appropriées sur l'état des boîtes de scrutin et des bulletins de vote au moment où il les a reçus.

After scrutiny

(2) In the event of a judge having determined, after a scrutiny of the ballot papers, that the majority of the votes given was or was not in favour of the petition, such return shall be based upon, and shall be conformable to such decision. R.S., c. 30, s. 64.

Après vérification

(2) Dans le cas où un juge aurait décidé, après vérification des bulletins de vote, que la majorité des votes donnés ont été ou n'ont pas été en faveur de la pétition, le rapport doit être basé sur cette décision et y être conforme. S.R., c. 30, art. 64.

What shall be transmitted with return

65. (1) The returning officer shall also transmit to the Secretary of State of Canada, with his return, the original statements, enclosed in the ballot boxes, of the several deputy returning officers, of the accepted ballot papers, of the number of votes given each way, of the rejected ballot papers, of the spoiled and returned ballot papers, and of the unused and returned ballot papers, together with the voters' lists used in the several polling districts, and any other lists and documents used or required at such election, or which have been transmitted to him by the deputy returning officers.

Ce qui doit être transmis avec le rapport

65. (1) L'officier rapporteur transmet aussi au secrétaire d'État du Canada, avec son rapport, les relevés originaux, enfermés dans les boîtes de scrutin, faits par les divers sous-officiers rapporteurs et énonçant le nombre des bulletins acceptés, le nombre des votes donnés dans chaque sens, le nombre des bulletins rejetés, le nombre des bulletins maculés et remis et celui des bulletins non employés et remis, ainsi que les listes électorales qui ont servi dans les différents arrondissements de scrutin, et toutes autres listes et pièces utilisées ou requises à ce scrutin, ou qui lui ont été transmises par les sous-officiers rapporteurs.

How transmitted

(2) Such return and report shall be sent through the post office by registered letter or parcel. R.S., c. 30, s. 65.

Mode de transmission

(2) Ce rapport et ce procès-verbal sont expédiés par la poste, par lettre ou colis recommandé. S.R., c. 30, art. 65.

Property of ballot boxes

66. The property of the ballot boxes, ballot papers, and marking instruments procured for, or used at any polling of votes under this Act shall be in Her Majesty. R.S., c. 30, s. 66.

Propriété des boîtes de scrutin

66. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote et des instruments pour les marquer, obtenus pour les fins du scrutin ou y utilisés sous le régime de la présente loi, est attribuée à Sa Majesté. S.R., c. 30, art. 66.

Scrutiny

Vérification du scrutin

Application to judge

67. Within one week after the returning officer has summed up the votes and declared the result of the voting, any elector may apply for a scrutiny upon petition,

(*a*) in the Province of Quebec, to any judge of the Superior Court ordinarily discharging his duties in any judicial district in which the county or city is situated, in whole or in part;

(*b*) in the Province of British Columbia, to a judge of the Supreme Court of that province, or to a judge of the county court of any county or district within which the county or city is situated, in whole or in part;

(*c*) in any other province, to the judge of the county court of any county or district within which the county or city for which the polling of votes takes place is situated, in whole or in part. R.S., c. 30, s. 67.

Demande à un juge

67. Dans le cours de la semaine qui suit l'addition des bulletins et la déclaration du résultat du vote par l'officier rapporteur, tout électeur peut présenter une demande de vérification,

a) dans la province de Québec, à un juge de la Cour supérieure remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire où est situé en totalité ou en partie le comté ou la cité;

b) dans la province de la Colombie-Britannique, à un juge de la Cour suprême de cette province, ou à un juge de la cour de comté de tout comté ou district où est situé en totalité ou en partie le comté ou la cité;

c) dans toute autre province, au juge de la cour de comté de tout comté ou district dans lequel est situé, en totalité ou en partie, le comté ou la cité où le scrutin a eu lieu. S.R., c. 30, art. 67.

Notice to be given

68. (1) The petitioner shall give such notice of the application and to such persons as the judge directs, and shall show, by affidavit to the judge, reasonable grounds for entering into a scrutiny of the ballot papers.

Avis à donner

68. (1) Le requérant doit donner, au sujet de sa demande, l'avis que le juge prescrit aux personnes que ce dernier détermine et exposer, au moyen d'un affidavit présenté au juge, des motifs raisonnables d'entreprendre la vérification des bulletins de vote.

Recognizance

(2) The petitioner shall also enter into a recognizance to Her Majesty before the judge in the sum of one hundred dollars, with two sureties, to be allowed as sufficient by the judge upon affidavit of justification, in the sum of fifty dollars each, conditioned to prosecute the petition with effect, and to pay any costs which are adjudged against the petitioner, or shall deposit with the prothonotary or clerk of such court the sum of one hundred dollars as a security for such costs.

Cautionnement

(2) Le requérant doit aussi souscrire une obligation à Sa Majesté, devant le juge, pour une somme de cent dollars, avec deux cautions, admises comme suffisantes par le juge sur affidavit de justification, pour la somme de cinquante dollars chacune, portant comme condition qu'il donnera suite effectivement à sa requête, et qu'il paiera tous les frais qui pourront lui être imposés; ou il doit déposer entre les mains du protonotaire ou du greffier de cette cour la somme de cent dollars à titre de garantie du paiement de ces frais.

Appointment

(3) The judge shall thereupon appoint a day and place within the county or city for entering into the scrutiny.

Fixation du jour

(3) Le juge fixe alors un jour et un lieu dans le comté ou dans la cité pour commencer la vérification du scrutin.

Notice of scrutiny

(4) At least one week's notice of the scrutiny shall be given by the petitioner to such persons as the judge directs. R.S., c. 30, s. 68.

Avis de la vérification

(4) Le requérant notifie cette vérification, une semaine au moins à l'avance, aux personnes qui lui sont indiquées par le juge.

S.R., c. 30, art. 68.

Proceedings at scrutiny

69. On the day and at the hour and place appointed, the returning officer shall attend before the judge, with the ballot papers in his custody, and the judge upon inspecting the ballot papers and hearing such evidence as he deems necessary, and on hearing the parties, or such of them as attend, or their counsel, shall, in a summary manner, determine whether the majority of the votes given was, or was not, in favour of the petition to the Governor in Council. R.S., c. 30, s. 69.

Procédure de la vérification

69. Aux jour, heure et lieu désignés, l'officier rapporteur se présente devant le juge avec les bulletins de vote en sa garde, et le juge, après avoir examiné ces bulletins, entendu les témoignages qu'il juge nécessaires et les parties ou celles d'entre elles qui sont présentes, ou leur avocat, décide sommairement si la majorité des votes ont été favorables ou contraires à la pétition adressée au gouverneur en conseil. S.R., c. 30, art. 69.

Decision final

70. The decision of the judge is final, and the costs shall be in his discretion, or he may apportion the costs as to him seems just. R.S., c. 30, s. 70.

Décision définitive

70. La décision du juge est définitive, et les frais sont à sa discrétion, ou il peut les répartir de la manière qu'il le croit juste. S.R., c. 30, art. 70.

Secrecy of Voting

Secret du vote

Provisions for maintaining

71. (1) Every officer and agent in attendance at a polling place shall maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting at such polling place; and shall not communicate, before the poll is closed, to any person any information as to whether any person on the voters' list has or has not applied for a ballot paper, or voted at that polling place.

Disposition pour la tenue du secret

71. (1) Tous les fonctionnaires et agents présents à un bureau de scrutin doivent garder et aider à garder le secret du scrutin, à ce bureau, et ne communiquer à personne, avant la clôture du scrutin, quelque renseignement au sujet du fait qu'une personne inscrite sur la liste électorale a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

No interference

(2) No officer or agent, or any other person whatever, shall interfere with or attempt to interfere with a voter when marking his vote, or otherwise attempt to obtain, at the polling place, information as to how any voter at such polling place is about to vote, or has voted.

Pas d'intervention

(2) Nul fonctionnaire ou agent ni qui que ce soit ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni autrement tenter d'obtenir au bureau de scrutin, un renseignement sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

No information to be communicated

(3) No officer or agent or other person shall communicate, at any time, to any person, any information obtained at a polling place, as to how any voter at such polling place is about to vote or has voted. R.S., c. 30, s. 71.

Pas de renseignements à communiquer

(3) Nul fonctionnaire ou agent non plus que nulle autre personne ne doit communiquer à quelque moment, à qui que ce soit, un renseignement obtenu à un bureau de scrutin sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau. S.R., c. 30, art. 71.

Secrecy at counting of votes

72. Every officer and agent in attendance at the counting of the votes shall maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting, and shall not attempt to ascertain, at such counting, or communicate any information obtained at such counting, as to how any vote is given in any particular ballot paper. R.S., c. 30, s. 72.

Secret au dépouillement du scrutin

72. Tous les fonctionnaires et agents qui assistent au dépouillement du scrutin doivent garder et aider à garder le secret du vote, et ne pas chercher à connaître, pendant l'opération, comment un vote a été exprimé dans un bulletin particulier, ni communiquer un renseignement obtenu à ce sujet pendant le dépouillement. S.R., c. 30, art. 72.

Inducing voters to display their ballots

73. No person shall, directly or indirectly,

Induire les votants à montrer leurs bulletins

73. Nul ne doit induire, ni directement ni

induce any voter to display his ballot paper after he has marked it, so as to make known to any person how he has so marked his ballot paper. R.S., c. 30, s. 73.

indirectement, un votant, après que celui-ci a marqué son bulletin, à le montrer pour faire connaître à qui que ce soit comment il a voté. S.R., c. 30, art. 73.

Preservation of Peace and Good Order

Maintien de la paix et du bon ordre

Officers conservators of the peace

74. Every returning officer and every deputy returning officer, from the time he takes the oath of office until the day after the summing up of the votes, is a conservator of the peace, invested with all the powers appertaining to a justice of the peace. R.S., c. 30, s. 74.

Les fonctionnaires sont des conservateurs de la paix

74. Chaque officier rapporteur et chaque sous-officier rapporteur, depuis le moment où ils ont prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de l'addition des votes, sont des conservateurs de la paix et sont revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. S.R., c. 30, art. 74.

May require assistance and swear in special constables

75. Such returning officer or deputy returning officer may require the assistance of justices of the peace, constables or other persons present, to aid him in maintaining peace and good order at such polling; and may also, on a requisition made in writing by any agent, or by any two electors, swear in such special constables as he deems necessary. R.S., c. 30, s. 75.

Ils peuvent requérir de l'assistance et assermenter des constables spéciaux

75. L'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur peut requérir l'assistance de juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour l'aider à maintenir la paix et le bon ordre au scrutin; il peut aussi, sur demande faite par écrit par un agent ou par deux électeurs, assermenter les constables spéciaux qu'il juge nécessaires. S.R., c. 30, art. 75.

May arrest disturbers of the peace

76. Such returning officer or deputy returning officer may arrest or cause to be arrested, by verbal order, and place in the custody of any constables or other persons, any person disturbing the peace and good order at the polling, and may cause such person to be imprisoned under an order signed by him until any hour on that day, not later than the close of the poll. R.S., c. 30, s. 76.

Peuvent arrêter les perturbateurs de la paix

76. L'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur peut arrêter ou faire arrêter, sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre au scrutin, et peut le faire emprisonner, en vertu d'un ordre signé par lui, jusqu'à toute heure de ce jour ne dépassant pas le temps de la clôture du bureau de scrutin. S.R., c. 30, art. 76.

May demand offensive weapons

77. The returning officer or deputy returning officer may during any day on which any poll is begun, held or proceeded with, require any person within half a mile of the polling station, to deliver to him any firearm, sword, staff, bludgeon, or other offensive weapon in the hands or personal possession of such person. R.S., c. 30, s. 77.

Demande de remettre les armes offensives

77. L'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur peut, pendant le jour où s'ouvrent et ont lieu les opérations du scrutin, requérir toute personne, dans un rayon d'un demi-mille du bureau de scrutin, de lui remettre toute arme à feu, épée, bâton, assommoir, ou autre arme offensive qu'elle a en mains ou en sa possession. S.R., c. 30, art. 77.

Entering polling district armed

78. (1) With the exception of the returning officer or his deputy, or one of the constables or special constables appointed by the returning officer or his deputy, for the orderly conduct of the poll and the preservation of the public peace thereat, no person who has not had a stated residence in the polling district for at least six months immediately preceding the day of such polling, shall come, during any part of the day upon which the poll is to remain open, into such polling district armed with offensive weapons of any

Entrer armé dans l'arrondissement de scrutin

78. (1) Sauf l'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur, ou l'un des constables ou constables spéciaux, nommés par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix publique au bureau de scrutin, il n'est permis à personne qui n'a pas eu une résidence déclarée dans l'arrondissement de scrutin pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour du scrutin, de venir pendant quelque partie du jour où le bureau doit rester ouvert, dans cet arrondissement, avec des armes offensives de quelque

kind as firearms, swords, staves, bludgeons or the like.

espèce, telles que des armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables.

Approaching polling station armed

(2) No person being in such polling district shall arm himself during any part of the day with any such offensive weapons, and thus armed, approach within the distance of one mile of the place where the poll for such polling district is held, unless called upon by lawful authority to do so. R.S., c. 30, s. 78.

Venir armé près du bureau du scrutin

(2) Nul individu se trouvant dans cet arrondissement de scrutin ne doit se munir, pendant quelque partie de ce jour, de telles armes offensives, ni s'approcher ainsi armé à une distance d'un mille du lieu où se trouve le bureau de scrutin de cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légale. S.R., c. 30, art. 78.

Treating electors forbidden

79. No person shall, at any polling, either provide or furnish drink or other refreshments at the expense of such person, to any elector during such polling, or pay for, procure or engage to pay for, any such drink or other refreshment. R.S., c. 30, s. 79.

Régal des électeurs, prohibé

79. Nul ne doit fournir à ses frais, lors d'un scrutin, des breuvages ou autres rafraîchissements à un électeur, pendant cette votation, ni payer, procurer ou s'engager à payer ces breuvages ou autres rafraîchissements. S.R., c. 30, art. 79.

Flags not to be furnished as a party flag

80. (1) No person shall furnish or supply any ensign, standard, or set of colours, or any other flag, to or for any person or persons whomsoever, with the intent that the same should be carried or used in the county or city on any day of polling under this Act, or within eight days before such day, or during the continuance of such polling, by such person or any other person, as a party flag, to distinguish the bearer thereof and those who follow the same as the supporters of the opinions entertained, or supposed to be entertained by such person, in either interest.

Nulle bannière comme étendard de parti

80. (1) Nul ne doit fournir à qui que ce soit des bannières, étendards, couleurs ou autres drapeaux, dans l'intention de les faire porter ou servir dans un comté ou dans une cité, le jour d'un scrutin tenu sous le régime de la présente loi, ni dans les huit jours qui précèdent ce jour, ni tant que dure ce scrutin, par qui que ce soit, à titre de drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans des opinions professées ou supposées l'être par cette personne, d'une part ou de l'autre.

Party flags prohibited

(2) No person shall for any reason, carry or use any such ensign, standard or set of colours or other flag as a party flag in either interest, within any county or city on the day of any such polling, or within eight days before such day, or during the continuance of such polling. R.S., c. 30, s. 80.

Défense de porter des drapeaux de parti

(2) Nul ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou employer de semblables bannières, étendards, couleurs ou autres drapeaux, comme drapeaux de parti, dans l'intérêt d'un groupe ou de l'autre, à l'intérieur d'un comté ou d'une cité, le jour du scrutin, ou pendant les huit jours qui précèdent cette date, ni tant que dure le scrutin. S.R., c. 30, art. 80.

Sale or gift of liquor prohibited

81. No intoxicating, spirituous or fermented liquors or strong drinks shall be sold or given at any hotel, tavern or shop or other place within the limits of any polling district, at any time during the day on which any poll is begun, held, or proceeded with. R.S., c. 30, s. 81.

Vente ou don de liqueurs le jour du scrutin, prohibés

81. Il ne doit être vendu ni donné aucune boisson enivrante, alcool, liqueur fermentée ou boisson forte dans un hôtel, une taverne, un magasin ou autre endroit, situé dans les limites d'un arrondissement de scrutin, à quelque moment que ce soit le jour où un scrutin est commencé ou tenu, ou pendant lequel il y est procédé. S.R., c. 30, art. 81.

Offences and Penalties

Contraventions et peines

Refusing to furnish lists

82. Every registrar, city or town clerk, clerk of the peace, clerk of a municipality or other

Refus de fournir listes

82. Tout régistrateur, greffier de cité ou de ville, greffier de la paix, secrétaire de

officer, by law the proper custodian of any voters' list or certified duplicates or copies thereof, provided by this Part to be obtained by a returning officer, who omits or refuses to furnish such list, copies or extracts therefrom, within a reasonable time, to any returning officer requiring the same, shall incur a penalty not exceeding two thousand dollars and not less than two hundred dollars. R.S., c. 30, s. 82.

municipalité ou autre fonctionnaire à qui la loi attribue la garde de listes électorales ou de doubles ou de copies certifiées de ces listes, qu'un officier rapporteur doit aux termes de la présente Partie se procurer, qui omet ou refuse de fournir dans un délai raisonnable ces listes, ou des copies ou extraits de ces listes à un officier rapporteur qui les demande, est passible d'une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins deux cents dollars. S.R., c. 30, art. 82.

Taking ballot paper out of polling station

83. Every elector who takes any ballot paper, delivered to him by a deputy returning officer for the purpose of using the ballot paper in voting, out of the polling station in which the ballot paper is so delivered to him, shall incur a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars. R.S., c. 30, s. 83.

Emporter un bulletin hors du bureau du scrutin

83. Est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars tout électeur qui emporte un bulletin de vote, qu'un sous-officier rapporteur lui a remis pour les fins de la votation, hors du bureau du scrutin où remise lui en a été ainsi faite. S.R., c. 30, art. 83.

Offences by officers or agents

84. Every officer and agent in attendance at a polling place,

(*a*) who does not maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting at such polling place;

(*b*) who communicates, before the poll is closed, to any person any information as to whether any person on the voters' list has or has not applied for a ballot paper, or voted at that polling place;

(*c*) who interferes with, or attempts to interfere with a voter when marking his vote, or otherwise attempts to obtain, at the polling place, information as to how any voter at such polling place is about to vote or has voted;

(*d*) who communicates, at any time, to any person, any information obtained at a polling place as to how any voter at such polling place is about to vote or has voted; or

(*e*) being in attendance at the counting of the votes, does not maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting or attempts to ascertain at such counting how, or communicates any information obtained at such counting as to how, any vote is given in any particular ballot paper;

is liable to a penalty not exceeding two hundred dollars, and in default of payment, to imprisonment for any term not exceeding six months with or without hard labour. R.S., c. 30, s. 84.

Infractions par des fonctionnaires ou agents

84. Tout fonctionnaire ou agent présent à un bureau de scrutin, qui

a) ne maintient pas et n'aide pas à maintenir le secret du vote à ce bureau de scrutin;

b) communique à quelque personne, avant la clôture du scrutin, des renseignements portant qu'une personne inscrite sur la liste des électeurs a ou n'a pas demandé un bulletin de vote à ce bureau de scrutin ou y a ou n'y a pas voté;

c) intervient ou tente d'intervenir auprès d'un votant au moment où il marque son bulletin, ou tente autrement d'obtenir, au bureau du scrutin, des renseignements sur la manière dont un votant est sur le point de voter ou a voté à ce bureau;

d) communique en tout temps à n'importe qui des renseignements obtenus à un bureau de scrutin sur la manière dont un votant est sur le point de voter ou a voté à ce bureau; ou

e) étant présent lors du dépouillement du scrutin, ne maintient pas et n'aide pas à maintenir le secret du vote, ou cherche à y découvrir la manière dont un vote quelconque est donné dans un bulletin particulier, ou communique des renseignements obtenus à cet égard;

est passible d'une amende de deux cents dollars au plus, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés. S.R.,

c. 30, art. 84.

Offences

85. Every one who,

(*a*) directly or indirectly, induces any voter to display his ballot paper after he has marked it, so as to make known to any person how he has so marked it;

(*b*) interferes with, or attempts to interfere with, a voter when marking his vote, or otherwise attempts to obtain, at the polling place, information as to how any voter at such polling place is about to vote, or has voted; or

(*c*) communicates, at any time, to any person, any information obtained at a polling place as to how any voter at such polling place is about to vote, or has voted;

is liable to a penalty not exceeding two hundred dollars, and in default of payment to imprisonment for any term not exceeding six months with or without hard labour. R.S., c. 30, s. 85.

Infractions

85. Quiconque,

a) directement ou indirectement induit un électeur à exhiber son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, pour faire savoir à quelqu'un la manière dont il l'a ainsi marqué;

b) gêne ou tente de gêner un électeur au moment où il marque son bulletin ou tente d'obtenir par ailleurs, au bureau de scrutin, des renseignements sur la manière dont est sur le point de voter ou dont a voté un électeur à ce bureau; ou

c) communique en tout temps à quelqu'un des renseignements obtenus à un bureau de scrutin sur la manière dont est sur le point de voter ou dont a voté un électeur à ce bureau de scrutin;

est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 30, art. 85.

Refusal to deliver up offensive weapon

86. Every person, having in his hands or personal possession any firearm, sword, staff, bludgeon or other offensive weapon, within half a mile of any polling station, during any day on which any poll is begun, held or proceeded with, who refuses to deliver such weapon to any returning officer or deputy returning officer requiring delivery to him of the same, is liable to a penalty not exceeding one hundred dollars, and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding three months. R.S., c. 30, s. 86.

Refus de rendre une arme offensive

86. Toute personne qui, se trouvant dans un rayon d'un demi-mille d'un bureau de votation un jour où un scrutin est commencé, tenu, ou pendant lequel il y est procédé, et ayant entre ses mains ou en sa propre possession une arme à feu, une épée, un bâton, un assommoir ou une autre arme offensive, refuse de remettre cette arme à un officier rapporteur ou à un sous-officier rapporteur qui en fait la demande, est passible d'une amende d'au plus cent dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois. S.R., c. 30, art. 86.

Selling or giving any intoxicating liquor on polling day

87. Every person who sells or gives at any hotel, tavern or shop, or other place within the limits of any polling district any intoxicating, spirituous or fermented liquors or strong drinks, at any time during the day on which any poll is begun, held, or proceeded with, is, for each offence liable to a penalty of one hundred dollars, and in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding six months, at the discretion of the court or judge. R.S., c. 30, s. 87.

Vendre ou donner des liqueurs enivrantes le jour du scrutin

87. Quiconque vend ou donne dans un hôtel, une taverne, un magasin ou autre endroit situé dans les limites d'un arrondissement de scrutin, de la boisson enivrante, de l'alcool, de la liqueur fermentée ou de la boisson forte à quelque moment que ce soit le jour où est commencé ou tenu un scrutin, ou pendant lequel il y est procédé, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent dollars, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement d'au plus six mois à la discrétion de la cour ou du juge. S.R., c. 30, art. 87.

Battery on polling day

88. Every person committing any battery during any day whereon any poll is begun, held, or proceeded with, within the distance

Voies de fait le jour du scrutin

88. Est coupable de voies de fait avec circonstances aggravantes et puni en conséquence quiconque, le jour où un scrutin est

of two miles of the place where such poll is begun, held or proceeded with, is guilty of an aggravated assault, and shall be punished accordingly. R.S., c. 30, s. 88.

commencé, tenu, ou pendant lequel il y est procédé, se livre à des voies de fait dans un rayon de deux milles de l'endroit où un scrutin est commencé, tenu, ou dans lequel il y est procédé. S.R., c. 30, art. 88.

Indictable offence

89. Every person

(*a*) who, at any polling, either provides or furnishes drink or other refreshment at such person's expense to any elector during such polling;

(*b*) who pays for, procures or engages to pay for any drink or other refreshment, provided or furnished, at any polling to any elector during such polling;

(*c*) who furnishes or supplies any ensign, standard, or set of colours, or any other flag to or for any person or persons whomsoever with the intent that the same shall be carried or used in the county or city on any day of polling under this Part, or within eight days before such day, or during the continuance of such polling, by such person or any other person, as a party flag, to distinguish the bearer thereof and those who follow the same as the supporters of the opinions entertained, by such person in either interest;

(*d*) who for any reason, carries or uses in either interest any such ensign, standard, set of colours or other flag as a party flag, within any county or city on the day of any polling, or within eight days before such day, or during the continuance of such polling;

(*e*) except the returning officer or his deputy, or one of the constables or special constables appointed by the returning officer or his deputy for the orderly conduct of the poll and the preservation of the public peace thereat, who has not had a stated residence in the polling district for at least six months immediately preceding the day of polling, who comes during any part of the day upon which the poll is to remain open, into such polling district armed with offensive weapons of any kind, as firearms, swords, staves, bludgeons or the like; or

(*f*) who while in any polling district arms himself during any part of the day of polling with offensive weapons of any kind, as firearms, swords, staves, bludgeons or the like, and thus armed, approaches within the

Actes criminels

89. Quiconque,

a) lors d'un scrutin, procure ou fournit à ses frais des boissons ou autres rafraîchissements à un électeur durant la tenue de ce scrutin;

b) paie, procure ou s'engage à payer des boissons ou autres rafraîchissements procurés ou fournis lors d'un scrutin à un électeur durant la tenue de ce scrutin;

c) fournit ou procure à quelque personne des bannières, étendards, couleurs ou autres drapeaux avec l'intention de les faire servir dans un comté ou dans une cité le jour d'un scrutin tenu sous le régime de la présente Partie, ou dans les huit jours qui précèdent cette date, ou tant que dure ce scrutin, ou avec l'intention de les faire porter par cette personne ou par une autre personne à titre de drapeau de parti, pour que le porteur et ceux qui le suivent soient reconnus comme partisans des opinions professées par cette personne, dans un sens ou dans l'autre;

d) sous quelque prétexte, porte ou emploie, dans l'intérêt d'un parti ou de l'autre, des bannières, étendards, couleurs ou autres drapeaux, en guise de drapeau de groupe, dans les limites d'un comté ou d'une cité le jour du scrutin ou dans les huit jours qui le précèdent ou tant que dure ce scrutin;

e) sauf l'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur ou l'un des constables ou constables spéciaux nommés par l'un ou l'autre de ceux-ci pour le maintien de l'ordre et de la paix publique à ce scrutin, n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de scrutin pendant au moins six mois avant le jour de votation, vient durant une partie du jour où le scrutin doit rester ouvert, dans ledit arrondissement, avec des armes offensives quelconques, telles que des armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes de ce genre; ou

f) pendant qu'il est dans un arrondissement de scrutin, se munit durant une partie quelconque du jour de votation, d'armes offensives de toute sorte, telles que des armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes de ce genre, et, ainsi armé,

distance of one mile of the place where the poll for such polling district is held, unless called upon by lawful authority so to do;

is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both, in the discretion of the court. R.S., c. 30, s. 89.

approche dans un rayon d'un mille de l'endroit où se tient le scrutin pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité compétente;

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement à la discrétion de la cour. S.R., c. 30, art. 89.

Offence of bribery

90. Every person who,

(*a*) directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, gives, lends, agrees to give or lend, offers, promises any money or valuable consideration, or promises to procure or to endeavour to procure any money or valuable consideration to or for any voter, any person on behalf of a voter, or any person in order to induce a voter to vote or to refrain from voting, or corruptly does any act aforesaid, on account of such voter having voted or refrained from voting at any polling under this Part;

(*b*) directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, gives, procures, agrees to give or procure, or offers or promises any office, place or employment to or for any voter, or to or for any other person, in order to induce such voter to vote or to refrain from voting, or who corruptly does any such act, on account of any voter having voted or refrained from voting at any polling under this Part;

(*c*) directly or indirectly, by himself, or by any other person on his behalf, makes any gift, loan, offer, promise, procurement or agreement, as aforesaid to or for any person, in order to induce such person to procure, or endeavour to procure, or to prevent or endeavour to prevent the adoption of any petition under this Part, or to procure or endeavour to procure the vote of any elector at any polling under this Part, or to prevent or endeavour to prevent any elector from voting at any polling under this Part;

(*d*) upon and in consequence of any such gift, loan, offer, promise, procurement or agreement, procures or prevents, or engages or promises or endeavours to procure or prevent the adoption of any petition under this Part, or the vote of any voter at any poll under this Part; or

(*e*) advances or pays, or causes to be paid, any money to or to the use of any other

Corruption

90. Quiconque,

a) directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un autre agissant en son nom, donne, prête, convient de donner ou de prêter, offre, promet de l'argent ou une considération valable, ou promet de procurer ou de chercher à procurer de l'argent ou autre considération valable, à un électeur ou pour le compte de ce dernier, à une personne au nom d'un électeur ou pour le compte de celle-ci, ou à une personne ou pour son compte, en vue d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou malhonnêtement commet un des actes susdits parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à un scrutin tenu sous le régime de la présente Partie;

b) directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un autre agissant en son nom, donne, procure, convient de donner ou de procurer, ou offre ou promet, quelque charge, place ou emploi à un électeur ou pour le compte de ce dernier, ou à une autre personne ou pour le compte de celle-ci, en vue d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou malhonnêtement commet un des actes susdits parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à un scrutin tenu sous le régime de la présente Partie;

c) directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un autre agissant en son nom, fait quelque don, prêt, offre, promesse, acquisition ou convention, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, à une personne ou pour le compte de cette dernière, en vue de l'induire à obtenir ou essayer d'obtenir, ou à empêcher ou essayer d'empêcher, l'adoption d'une pétition visée par la présente Partie, ou à obtenir ou essayer d'obtenir le vote d'un électeur, ou à empêcher ou essayer d'empêcher un électeur de voter, à un scrutin tenu sous le régime de la présente Partie;

person, with the intent that such money, or any part thereof, shall be expended in bribery or corrupt practices at any poll under this Part, or who knowingly pays or causes to be paid any money to any person, in discharge or repayment of any money, wholly or in part expended in bribery or corrupt practices, at any poll under this Part;

shall be deemed to have committed the offence of bribery and is guilty of an indictable offence; and shall also incur a penalty of two hundred dollars, which may be recovered by any one who sues for the same to and for his own use, with full costs of suit; but the actual personal expenses of any agent in either interest, his expenses for actual professional services performed, and *bona fide* payments for the fair cost of printing and advertising, shall be deemed to be expenses lawfully incurred, and the payment thereof shall not be deemed a violation of any provision of this Act. R.S., c. 30, s. 90.

d) à l'occasion ou en conséquence d'un semblable don, prêt, offre, promesse, acquisition ou convention, obtient ou empêche, ou prend l'engagement, promet, ou essaie d'obtenir ou d'empêcher, l'adoption d'une pétition prévue dans la présente Partie ou le vote d'un électeur à un scrutin tenu aux termes de ladite Partie; ou

e) avance ou paie ou fait payer une somme d'argent à une personne ou pour l'usage de cette dernière dans l'intention que cette somme soit dépensée, en totalité ou en partie, à la corruption des électeurs ou à des manœuvres frauduleuses, à un scrutin tenu aux termes de la présente Partie, ou sciemment paie ou fait payer à qui que ce soit une somme d'argent en acquit ou en remboursement d'une somme employée, en totalité ou en partie, à la corruption des électeurs ou à des manœuvres frauduleuses, lors d'un scrutin tenu sous le régime de la présente Partie;

est réputé avoir commis la contravention de corruption, et est coupable d'un acte criminel. Il est aussi passible d'une amende de deux cents dollars recouvrable avec tous les frais de la poursuite par quiconque en réclame le paiement pour son propre usage et bénéfice; mais les dépenses personnelles réelles de tout agent des intéressés pour ou contre la pétition, ses dépenses relatives à des services professionnels effectivement rendus, et les sommes payées de bonne foi pour le coût raisonnable des impressions et annonces, sont considérées comme dépenses légalement faites, et leur paiement ne constitue point une infraction à la présente loi. S.R., c. 30, art. 90.

Idem

91. The following persons, namely,

(*a*) every voter who, before or during any polling of votes under this Act, directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, receives, agrees or contracts for any money, gift, loan or valuable consideration, office, place or employment, for himself or for any other person, for voting or agreeing to vote, or for refraining or agreeing to refrain from voting, at any poll under this Part; and

(*b*) every person who, after any polling under this Part, directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, receives any money or valuable consideration for having voted or refrained

Idem

91. Les personnes suivantes, savoir:

a) tout votant qui, avant ou pendant les opérations d'un scrutin tenu sous le régime de la présente loi, soit directement, soit indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un autre agissant pour son compte, reçoit, agrée ou stipule quelque somme d'argent, don, prêt ou considération valable, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, pour voter ou consentir à voter, s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter, à un scrutin prévu par la présente Partie; et

b) quiconque, après un scrutin tenu aux termes de la présente Partie, directement ou indirectement, personnellement ou par

from voting, or for having induced any other person to vote or refrain from voting, at any polling under this Part;

shall be deemed to have committed the offence of bribery and is guilty of an indictable offence; and shall also incur a penalty of two hundred dollars, which may be recovered by any one who sues for the same to and for his own use, together with full costs of suit. R.S., c. 30, s. 91.

l'intermédiaire de quelque autre personne agissant pour son compte, reçoit quelque somme d'argent ou considération valable pour avoir voté ou pour s'être abstenu de voter, ou pour avoir induit une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter, à un scrutin prévu par la présente Partie;

sont réputées avoir commis la contravention de corruption, et sont coupables d'un acte criminel et passibles d'une amende de deux cents dollars, qui peut être recouvrée par toute personne qui en poursuit le recouvrement, pour son propre usage, avec tous les frais de la poursuite. S.R., c. 30, art. 91.

Offence of treating

92. Every person who, corruptly, by himself or by or with any person, or by any ways or means on his behalf, at any time, either before or during any polling of votes under this Part, directly or indirectly, gives or provides, or causes to be given or provided, or is accessory to the giving or providing of, or pays wholly or in part any expenses incurred for, any meat, drink, refreshment or provision, to or for any person, in order to procure or prevent, or for having procured or prevented, the adoption of any petition under this Part, or for the purpose of corruptly influencing such person or any other person to give or refrain from giving his vote at such polling of votes, is guilty of the offence of treating, and shall incur a penalty of two hundred dollars, which may be recovered by any one who sues for the same to and for his own use, with full costs of suit in addition to any other penalty to which he is liable under any other provision of this Act. R.S., c. 30, s. 92.

Action de régaler

92. Quiconque, malhonnêtement, de lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou avec cette dernière, par quelques voies ou moyens employés pour son compte, en tout temps, avant ou pendant un scrutin prévu par la présente Partie, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir des aliments, boissons, rafraîchissements ou provisions à une personne ou pour cette dernière; ou paie en totalité ou en partie à celle-ci ou pour son compte toute dépense occasionnée par ces aliments, boissons, rafraîchissements, provisions en vue d'obtenir ou d'empêcher ou parce qu'elle a obtenu ou empêché l'adoption d'une pétition visée par la présente Partie, ou en vue d'influencer malhonnêtement cette personne ou une autre à voter ou à s'abstenir de voter lors de la votation, est coupable de l'infraction dite action de régaler, et passible d'une amende de deux cents dollars, qui peut être recouvrée par celui qui en poursuit le recouvrement, pour son propre usage, avec tous les frais de la poursuite, en sus de toute autre peine dont il est passible en vertu de quelque autre disposition de la présente loi. S.R., c. 30, art. 92.

Giving meat or drink on polling day

93. Every person who gives to any voter on the day of polling, on account of such voter having voted or being about to vote, any meat, drink or refreshment, or any money or ticket to enable such voter to procure refreshment, is guilty of an unlawful act and shall incur a penalty of ten dollars for each offence, which may be recovered by any one who sues for the same to and for his own use with full costs of suit. R.S., c. 30, s. 93.

Donner des mets ou des boissons le jour du scrutin

93. Quiconque donne à un électeur, le jour du scrutin, parce que cet électeur a voté ou est sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet pour permettre à cet électeur de se procurer des rafraîchissements, est coupable d'un acte illégal, et est passible, pour chaque infraction, d'une amende de dix dollars, recouvrable, avec tous les frais de la poursuite, par celui qui en poursuit le recouvrement, pour son propre compte. S.R.,

c. 30, art. 93.

Undue influence

94. Every person who,

(*a*) directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, makes use of, or threatens to make use of any force, violence or restraint;

(*b*) by himself or by or through any other person, inflicts or threatens the infliction of any injury, damage, harm or loss;

(*c*) in any manner practises intimidation upon or against any person, in order to induce or compel such person to vote or refrain from voting, or on account of such person having voted or refrained from voting at any polling under this Part; or

(*d*) by abduction, duress or any fraudulent device or contrivance, impedes, prevents or otherwise interferes with the free exercise of the franchise of any voter, or thereby compels, induces or prevails upon any voter either to give or refrain from giving his vote at any polling under this Part;

shall be deemed to have committed the offence of undue influence, and is guilty of an indictable offence; and shall also incur a penalty of two hundred dollars, which may be recovered by any one who sues for the same to and for his own use, with full costs of suit. R.S., c. 30, s. 94.

Influence illégitime

94. Quiconque,

a) directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte;

b) cause ou menace de causer, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, quelque blessure, dommage, préjudice ou perte;

c) de quelque manière, a recours à l'intimidation contre quelque personne pour l'induire ou la forcer à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle a voté ou s'est abstenue de voter à un scrutin tenu sous le régime de la présente Partie; ou,

d) par enlèvement, violence, artifices ou manœuvres frauduleuses, empêche ou autrement gêne le libre exercice du droit de vote d'un électeur, ou, par ces moyens, force, induit ou décide un électeur, soit à voter, soit à s'abstenir de voter à un scrutin tenu sous le régime de la présente Partie;

est réputé avoir commis la contravention d'influence illégitime et est coupable d'un acte criminel; et il est aussi passible d'une amende de deux cents dollars, recouvrable avec tous les frais de la poursuite, par celui qui en poursuit le recouvrement pour son propre compte. S.R., c. 30, art. 94.

Hiring conveyance for voters

95. (1) Every person who hires or promises to pay, or pays for any horse, team, carriage, cab or other vehicle, by or through any agent or other person in either interest, to convey any voter or voters to or from the poll or from the neighbourhood thereof, at any polling of votes under this Part, or pays by or through any agent or other person in either interest the travelling or other expenses of any voter, in going to or returning from any polling of votes under this Part, shall be deemed to have committed an unlawful act and shall incur a penalty of one hundred dollars, which may be recovered by any one who sues for the same to and for his own use.

Louage de véhicules pour les électeurs

95. (1) Quiconque, dans l'intérêt de l'un ou l'autre parti, loue ou promet de payer ou paie, par l'entremise ou l'intermédiaire d'un agent ou autre personne, les services d'un cheval, d'un attelage, d'une voiture, d'une automobile, ou d'un autre véhicule pour conduire un ou plusieurs électeurs au bureau de votation ou les en ramener ou les ramener des environs de ce bureau lors d'un scrutin tenu sous le régime de la présente Partie ou, dans l'intérêt de l'un ou l'autre parti, paie, par l'entremise ou l'intermédiaire d'un agent ou autre personne, les frais de voyage ou autres de tout votant à l'aller ou au retour d'un scrutin tenu sous le régime de la présente Partie, est réputé coupable d'un acte illégal et est passible d'une amende de cent dollars recouvrable par celui qui en poursuit le recouvrement pour son propre compte.

Hiring for agent

(2) Every voter who hires any horse, cab, cart, wagon, sleigh, carriage or other convey-

Louage pour un agent

(2) Tout électeur qui loue un cheval, automobile, charrette, chariot, traîneau, voi-

ance for any such agent, for the purpose of conveying any voter or voters to or from the polling place or places, shall, *ipso facto,* be disqualified from voting at such polling of votes under this Part, and for every such offence shall incur a penalty of one hundred dollars, which may be recovered by any one suing for the same, to and for his own use. R.S., c. 30, s. 95.

ture ou autre véhicule pour un tel agent en vue de transporter un ou plusieurs électeurs au bureau de votation ou les en ramener, est *ipso facto* privé du droit de voter à ce scrutin tenu aux termes de la présente Partie, et encourt, pour chaque contravention, une amende de cent dollars, recouvrable, pour son propre usage, par celui qui en poursuit le recouvrement. S.R., c. 30, art. 95.

Personation

96. Every one who, at any polling of votes under this Part,

(*a*) applies for a ballot paper in the name of some other person, whether such name is that of a person living or dead, or a fictitious person; or

(*b*) having voted once at any such polling, afterwards applies at the same polling for a ballot paper in his own name;

is for all the purposes of this Act guilty of the offence of personation and is liable to a penalty not exceeding two hundred dollars and to imprisonment for a term not exceeding six months. R.S., c. 30, s. 96.

Supposition de personne

96. Quiconque, à un scrutin tenu sous l'autorité de la présente Partie,

a) demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou celui d'une personne fictive; ou

b) ayant déjà voté une fois, réclame, en son propre nom et pour le même scrutin, un autre bulletin;

est, pour toutes les fins de la présente loi, coupable de la contravention de supposition de personne et passible d'une amende d'au plus deux cents dollars et de l'emprisonnement pendant six mois au plus. S.R., c. 30, art. 96.

Compelling or inducing another to personate or swear falsely

97. Every agent or other person in either interest, who corruptly, by himself or by or with any other person on his behalf, compels, or induces or endeavours to induce any person to personate any voter, or to take any false oath in any matter wherein an oath is required under this Part, is guilty of an indictable offence and shall, in addition to any other punishment to which he is liable for such offence, incur a penalty of two hundred dollars which may be recovered by any one who sues for the same, to and for his own use. R.S., c. 30, s. 97.

Induire ou forcer un autre à faire de la supposition de personne, ou à prêter faux serment

97. Tout agent, ou autre personne d'un parti ou de l'autre, qui, malhonnêtement, de lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre agissant pour son compte, ou avec ce dernier, contraint ou détermine ou tente de déterminer quelqu'un à personnifier un électeur ou à prêter un faux serment dans toute matière où le serment est requis sous l'autorité de la présente Partie, est coupable d'un acte criminel et passible, en sus de toute autre peine à laquelle il est exposé pour cette contravention, d'une amende de deux cents dollars, recouvrable, pour son propre usage, par quiconque en poursuit le recouvrement. S.R., c. 30, art. 97.

Corrupt practices

98. The offences of bribery, treating or undue influence aforesaid, personation or the inducing any person to commit personation, or any wilful offence against any of sections 90 to 97, shall be corrupt practices within the meaning of this Act. R.S., c. 30, s. 98.

Manœuvre corruptrice

98. Les infractions dites corruption, action de régaler ou influence illégitime, la supposition de personne ou la subornation de supposition de personne, ou toute contravention volontaire à l'un des articles 90 à 97, sont des manœuvres corruptrices au sens de la présente loi. S.R., c. 30, art. 98.

Certain offences with respect to ballot papers

99. Every one who,

(*a*) forges or counterfeits, or fraudulently alters, defaces or destroys, any ballot paper or the initials of the deputy returning officer signed thereon;

(*b*) without authority supplies any ballot

Certaines contraventions relatives aux bulletins

99. Quiconque,

a) fabrique ou contrefait, ou frauduleusement altère, efface ou détruit quelque bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé;

b) fournit, sans autorité, quelque bulletin

paper to any person;

(*c*) fraudulently puts into any ballot box any paper other than the ballot paper which he is authorized by law to put in;

(*d*) fraudulently takes out of the polling place any ballot paper;

(*e*) without due authority destroys, takes, opens or otherwise interferes with any ballot box or packet of ballot papers then in use for the purposes of the poll; or

(*f*) attempts to commit any offence specified in this section;

is guilty of an indictable offence, and liable, if a returning officer, deputy returning officer or other officer engaged at the polling, to a fine not exceeding one thousand dollars, and in default of payment to imprisonment for any term less than two years, with or without hard labour, and, if any other person, to a fine not exceeding five hundred dollars, and, in default of payment to imprisonment for any term not exceeding six months, with or without hard labour. R.S., c. 30, s. 99.

de vote à qui que ce soit;

c) dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer;

d) emporte frauduleusement d'un bureau de scrutin quelque bulletin de vote;

e) sans autorisation régulière, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule quelque boîte de scrutin, ou quelque paquet de bulletins alors en usage aux fins du scrutin; ou

f) tente de commettre quelqu'une des infractions spécifiées dans le présent article;

est coupable d'un acte criminel et passible, s'il est un officier rapporteur ou sous-officier rapporteur ou autre fonctionnaire employé à la tenue du scrutin, d'une amende d'au plus mille dollars, ou, à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et, s'il est une autre personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 30, art. 99.

Neglect of duty by officer

100. Every returning officer or deputy returning officer who refuses or neglects to perform any of the obligations or formalities required of him by this Part, shall, for each such refusal or neglect, incur a penalty of two hundred dollars, which may be recovered by any person who sues for the same to and for his own use. R.S., c. 30, s. 100.

Négligence d'un fonctionnaire

100. Tout officier rapporteur ou sous-officier rapporteur qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par la présente Partie, est passible, pour chaque refus ou négligence de cette nature, d'une amende de deux cents dollars, qui peut être recouvrée par quiconque en poursuit le recouvrement, pour son propre usage. S.R., c. 30, art. 100.

Contravention by election officer

101. Every officer who is guilty of any wilful misfeasance or any wilful act or omission in violation of this Part shall forfeit to any person aggrieved by such misfeasance, act or omission, a penal sum not exceeding five hundred dollars, in addition to the amount of all actual damages thereby occasioned to such person. R.S., c. 30, s. 101.

Contraventions par un fonctionnaire d'élection

101. Tout fonctionnaire qui se rend coupable de quelque contravention volontaire, ou de quelque acte ou omission volontaire en contravention à la présente Partie, est passible envers toute personne lésée par cette contravention, par cet acte ou par cette omission, en sus du montant de tous dommages-intérêts réellement causés à cette personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars. S.R., c. 30, art. 101.

Procedure

Enforcement of penalties

102. (1) All penalties and forfeitures, other than fines in cases of indictable offences, imposed by this Part, shall be recoverable or enforceable, with full costs of suit, by information or by any person who sues for

Procédure

Recouvrement des amendes

102. (1) Toutes les peines et confiscations, autres que les amendes dans les cas d'actes criminels imposées par la présente Partie, sont applicables ou recouvrables, avec tous les frais de la poursuite, sur dénonciation ou par toute

the same in an action of debt, in any court of competent jurisdiction in the province in which the cause of action arises; and in default of payment of the amount which the offender is condemned to pay, within the period fixed by the court, the offender shall, if no other term of imprisonment is herein specially provided in that behalf, be imprisoned in the common gaol of the county or district for any term less than two years, unless such penalty and costs are sooner paid; and such imprisonment may be with hard labour where herein specially authorized.

personne qui en fait la poursuite au moyen d'une action en recouvrement de dette, dans toute cour compétente de la province où la cause de l'action a pris naissance; et, si le contrevenant néglige d'acquitter, dans le délai fixé par la cour, la somme qu'il a été condamné à payer, il est incarcéré dans la prison commune du comté ou du district, pendant une période de moins de deux ans, si aucune autre période d'emprisonnement à ce sujet n'est spécialement prévue aux présentes, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés; et cet emprisonnement peut être avec travaux forcés quand la présente loi l'autorise expressément.

Security for costs

(2) No action or information for the recovery of any such penalty or forfeiture shall be commenced unless the person suing for the same has given good and sufficient security, to the amount of fifty dollars, to indemnify the defendant for the costs of his defence, if the person suing is condemned to pay the same. R.S., c. 30, s. 102.

Cautionnement pour frais

(2) Aucune poursuite, ni dénonciation pour le recouvrement d'une telle peine ou confiscation ne doit être intentée avant que le demandeur ait fourni bonne et suffisante caution au montant de cinquante dollars, pour indemniser le défendeur des frais de sa défense si le poursuivant est condamné à les payer. S.R., c. 30, art. 102.

Sufficient allegations

103. It shall be sufficient for the plaintiff, in any action or suit under this Part, to allege, in his pleading or declaration, that the defendant is indebted to him in the sum of money thereby demanded, and to allege the particular offence in respect of which the action or suit is brought, and that the defendant has acted contrary to this Part. R.S., c. 30, s. 103.

Ce qu'il suffit d'alléguer

103. Il suffit que le demandeur, dans toute action ou poursuite intentée sous l'autorité de la présente Partie, allègue dans sa plaidoirie ou dans sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame; qu'il allègue la contravention particulière à l'égard de laquelle l'action ou poursuite est intentée, et déclare que le défendeur a agi en contravention à la présente Partie. S.R., c. 30, art. 103.

Limitation of actions

104. Every prosecution for any indictable offence under this Part, and every action, suit or proceeding for any pecuniary penalty given by this Part to the person suing for the same, shall be commenced within the space of six months next after the act committed, and not afterwards, unless the same is prevented by the withdrawal or absconding of the defendant out of the jurisdiction of the court, and when commenced, shall be proceeded with and carried on without wilful delay. R.S., c. 30, s. 104.

Prescription des actions

104. Toute poursuite pour un acte criminel aux termes de la présente Partie, ainsi que toute action, réclamation ou procédure à l'égard d'une amende que la présente Partie accorde à la personne qui en poursuit le recouvrement, doit être intentée au plus tard six mois après la contravention, sauf empêchement dû au fait que le défendeur s'est soustrait à la juridiction du tribunal, et, une fois commencée, elle doit être continuée et poursuivie sans retard volontaire. S.R., c. 30, art. 104.

General

Dispositions générales

Mistakes

105. No polling of votes under this Part shall be declared invalid by reason of a non-compliance with the provisions of this Part as to the taking of the poll or the counting of the votes, or of any mistake in the use of the

Erreurs

105. Nul scrutin, sous le régime de la présente Partie, ne peut être annulé en raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la présente Partie pour les opérations du scrutin ou le dépouillement du scrutin, ni

Forms, if it appears to the tribunal having cognizance of the question that the polling of votes was conducted in accordance with the principles laid down in this Part, and that such non-compliance or mistake did not affect the result of the polling. R.S., c. 30, s. 105.

en raison d'erreur dans l'emploi des formules, s'il apparaît au tribunal saisi de l'affaire que les opérations du scrutin ont été conduites conformément aux principes établis par la présente Partie, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas vicié le résultat du scrutin. S.R., c. 30, art. 105.

Courts to have jurisdiction

106. (1) Subject to the foregoing and to remove doubts it is declared that the superior courts of record for the trial of civil actions in the different provinces have jurisdiction respectively to try any action brought to set aside the proceedings in connection with a polling of votes under this Part, and to declare such proceedings void.

Cours ayant juridiction

106. (1) Sous réserve de ce qui précède et afin de faire disparaître tous les doutes, il est déclaré que les cours supérieures d'archives qui jugent les actions civiles dans les différentes provinces ont respectivement juridiction pour juger toute action intentée afin de faire annuler les procédures concernant un scrutin tenu en exécution de la présente Partie, et pour déclarer nulles lesdites procédures.

Who may be plaintiff

(2) Any elector entitled to vote under this Act in a city or county in which a polling of votes has taken place under this Part, may be plaintiff in any such action; but before beginning his action he shall publish a notice for two weeks in two newspapers published in the city or county in which the vote has taken place, or if there is but one newspaper published in such city or county, then in that newspaper, and in a newspaper whose place of publication is nearest to such city or county, or if there is no newspaper in such city or county, then in two newspapers whose place or places of publication is nearest to such city and county; such publication is to be made in the French and English languages in any city or county where there is a newspaper published in each of these languages, and the notice may be in Form Z.

Ceux qui peuvent être demandeurs

(2) Tout électeur autorisé à voter en vertu de la présente loi dans une cité ou comté où un scrutin a eu lieu en exécution de la présente Partie, peut être demandeur dans toute action semblable; mais avant d'intenter son action, il doit publier, durant deux semaines, un avis dans deux journaux publiés dans la cité ou le comté où le scrutin a eu lieu, ou s'il n'existe qu'un journal publié dans ladite cité ou ledit comté, alors dans ce journal et dans un journal dont le lieu de publication est le plus proche de ladite cité ou dudit comté, ou s'il n'y a pas de journal dans ladite cité ou ledit comté, alors dans deux journaux dont le lieu de publication est le plus proche de ladite cité ou dudit comté; cette publication doit être faite dans les langues française et anglaise dans une cité ou dans un comté où il existe un journal publié dans chacune de ces langues, et ledit avis peut être suivant la formule Z.

Who may be defendants

(3) Any person or persons desiring to oppose such proceedings may thereupon file an appearance or appearances in the said court, which may be in Form AA, and such person or persons shall thereupon be the defendants in the proposed proceedings.

Ceux qui peuvent être défendeurs

(3) Quiconque désire s'opposer à ces procédures peut alors signifier sa comparution devant cette cour; cette signification peut être suivant la formule AA et cette personne est alors la défenderesse dans toutes semblables poursuites projetées.

Consolidating defences

(4) Where more than one person files an appearance, the court shall make such order for consolidating the defences and uniting the contestations, or give such directions as may be necessary in the premises to prevent embarrassment to the plaintiff or unnecessary costs or expense.

Défenses mises en commun

(4) Lorsque plus d'une personne signifie comparution, la cour doit émettre une ordonnance pour grouper les défenses et unir les contestations, ou donner les instructions qui peuvent être nécessaires dans l'espèce afin d'éviter des embarras au demandeur ou des frais ou dépenses inutiles.

Security for costs

(5) No such action shall be commenced

(5) Nulle action semblable ne doit être

Garantie pour les frais

until the plaintiff has given security for costs to the satisfaction of the court in which he proposes to bring his action, and no such action shall be brought after the expiration of six months from the date of the polling. R.S., c. 30, s. 106.

intentée avant que le plaignant ait fourni, pour le paiement des frais, une garantie suffisante aux yeux de la cour devant laquelle il se propose d'intenter son action; et nulle action semblable ne doit être intentée après l'expiration de six mois à compter de la date du scrutin. S.R., c. 30, art. 106.

No privilege in relation to proceedings in court

107. No person shall be excused from answering any question put to him in any action, suit or other proceeding in any court, or before any judge, commissioner or other tribunal, touching or concerning any polling of votes under this Part, or the conduct of any person thereat, or in relation thereto, on the ground of any privilege, or on the ground that the answer to such question will tend to criminate such person; but no answer given by any person claiming to be excused on the ground of privilege or on the ground that such answer will tend to criminate himself, shall be used in any criminal proceeding against such person, other than an indictment for perjury, if the judge, commissioner or president of the tribunal gives to the witness a certificate that he claimed the right to be excused on either of the grounds aforesaid and made full answer to the satisfaction of the judge, commissioner or tribunal. R.S., c. 30, s. 107.

Nulle exemption privilégiée dans les procédures en cour

107. Nulle personne n'est exemptée de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure devant une cour, ou devant un juge, commissaire ou autre tribunal, au sujet d'un scrutin tenu sous le régime de la présente Partie, ou de la conduite de quelque personne à ce scrutin, ou y ayant trait, en raison de quelque privilège ou parce que la réponse à ces questions tendrait à incriminer le déposant; mais nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre en raison de quelque privilège ou parce que cette réponse tendrait à l'incriminer, ne peut être invoquée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit dans un acte d'accusation pour parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat attestant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour l'une ou pour l'autre des raisons susdites, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal. S.R., c. 30, art. 107.

Contracts relating to polling of votes void

108. (1) Every executory contract, or promise or undertaking, in any way referring to, arising out of, or depending upon, any polling of votes under this Part, even for the payment of lawful expenses or the doing of some lawful act, is void in law.

Les contrats relatifs aux scrutins sont nuls

108. (1) Tous contrats, promesses ou conventions non encore exécutés se rapportant à un scrutin tenu aux termes de la présente Partie, ou en résultant ou en dépendant de quelque manière, même pour le paiement de dépenses légitimes ou l'exécution de choses licites, sont nuls en loi.

Recovering back money

(2) This section does not enable any person to recover back any money paid for lawful expenses connected with such polling. R.S., c. 30, s. 108.

Répétition des deniers

(2) Le présent article ne permet à personne de recouvrer ce qu'il a payé pour des dépenses légitimes relatives à ce scrutin. S.R., c. 30, art. 108.

No further election within 3 years

109. When, in the county or city, half or more of all the votes polled have been against the adoption of any petition embodied, as aforesaid, in any notice and in any proclamation under this Part, no similar petition shall be put to the vote of the electors of such county or city for a period of three years from the day on which such vote was taken. R.S.,

Pas d'autre élection dans les 3 ans

109. Si, dans un comté ou dans une cité, la moitié au moins de tous les votes déposés ont été contre l'adoption d'une pétition comprise, comme il est susdit, dans un avis et dans une proclamation visés par la présente Partie, aucune pétition semblable ne doit être soumise au vote des électeurs de ce comté ou de cette cité pendant les trois ans qui suivent

c. 30, s. 109.

le jour où ce vote a été pris. S.R., c. 30, art. 109.

Order in Council Bringing into Force

Décret pour mise en vigueur

Bringing Part II into force

110. (1) When any petition embodied, as aforesaid, in any notice and in any Proclamation under this Part, has been adopted by the electors of the county or city named therein, and to which the petition relates, the Governor in Council may, at any time after the expiration of sixty days from the day on which the petition was adopted, by order in council published in the *Canada Gazette*, declare that Part II shall be in force and take effect in such county or city upon, from and after the day on which the annual or semi-annual licences for the sale of spirituous liquors then in force in such county or city will expire, if such day is not less than ninety days from the day of the date of such order in council; and if it is less, then on the like day in the then following year; and upon, from and after that day, Part II is in force and takes effect in such county or city accordingly, subject however to the revocation of such order in council as hereinafter provided.

Mise en vigueur de la Partie II quand il existe des licences

110. (1) Lorsqu'une pétition incorporée, comme il est susdit, dans un avis et dans une proclamation prévus dans la présente Partie, a été adoptée par les électeurs du comté ou de la cité qu'elle vise et concerne, le gouverneur en conseil peut, en tout temps après l'expiration de soixante jours à compter de celui de cette adoption, par un décret publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la Partie II est applicable et en vigueur dans ce comté ou dans cette cité, à dater du jour de l'expiration des licences annuelles ou semi-annuelles alors existantes pour la vente des boissons enivrantes dans ce comté ou dans cette cité, pourvu que ce jour soit de quatre-vingt-dix jours au moins postérieur à celui du décret; sinon, à dater de cette même époque l'année suivante; et à compter de ce jour-là, la Partie II devient exécutoire, en conséquence, dans ce comté ou dans cette cité, sauf révocation ci-après prévue de ce décret.

Where no licences exist

(2) If, in any county or city, there are no licences in force when the petition mentioned in this Part is adopted, Part II shall become and be in force, and take effect in such county or city, after the expiration of thirty days from the day of the date of an order in council to that effect, published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 30, s. 110.

Quand il n'y a pas de licences

(2) Si, dans un comté ou dans une cité, il n'y a pas de licences existantes lors de l'adoption de la pétition mentionnée dans la présente Partie, la Partie II devient et est exécutoire dans le comté ou dans la cité, après l'expiration de trente jours à compter de la date d'un décret à cet effet, publié dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 30, art. 110.

Revocation of Order in Council

Révocation du décret

Revoking order in council

111. (1) No order in council issued under this Part shall be revoked until after the expiration of three years from the date of the coming into force under it of Part II.

Révocation du décret

111. (1) Nul décret rendu sous le régime de la présente Partie ne peut être révoqué qu'après l'expiration de trois ans à compter du jour où la Partie II est entrée en vigueur en vertu de ce décret.

Submitting petition to vote

(2) No petition for the revocation of the order in council which declares Part II in force, shall be submitted to the vote of the electors sooner than thirty days before the expiration of three years from the coming into force of Part II in any county or city. R.S., c. 30, s. 111.

Mise aux voix de la pétition

(2) Nulle pétition pour la révocation d'un décret qui déclare en vigueur la Partie II ne peut être soumise aux votes des électeurs plus tôt que trente jours avant l'expiration des trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la Partie II dans un comté ou dans une cité. S.R., c. 30, art. 111.

Form of petition for revocation

112. A petition to the Governor in Council praying for revocation of any order in council, passed for bringing Part II into force, may be

Formule de la pétition en révocation

112. Une pétition au gouverneur en conseil, demandant la révocation de tout décret rendu pour la mise en vigueur de la Partie II,

in Form M or to the like effect. R.S., c. 30, s. 112.

peut être rédigée suivant la formule M ou une formule analogue. S.R., c. 30, art. 112.

Petition embodied in notice to Secretary of State

113. Such petition may be embodied, as in Form M, in a notice in writing addressed to the Secretary of State of Canada and signed by electors in a county or city, to the effect that the signers desire that the votes of such electors as, under the provisions of this Part are entitled to vote for the bringing into force of Part II, be taken for and against the revocation of the order in council bringing Part II into force. R.S., c. 30, s. 113.

Pétition incorporée dans l'avis au secrétaire d'État

113. Cette pétition peut être incorporée, comme dans la formule M, dans un avis écrit adressé au secrétaire d'État du Canada et signé par des électeurs d'un comté ou d'une cité, portant que les signataires désirent que les votes de ceux des électeurs qui, sous le régime des dispositions de la présente Partie, ont droit de voter pour la mise en vigueur de la Partie II, soient pris pour et contre la révocation du décret qui met en vigueur la Partie II. S.R., c. 30, art. 113.

Application of provisions to proceedings for revocation

114. The provisions of this Part relating to proceedings for bringing Part II into force, including such as relate to the mode of obtaining a poll, to the returning officers and their duties, to the poll, to proceedings after close of the poll, to the summing up of the votes and returns, to the secrecy of voting, to the preservation of peace and good order, to the prevention of corrupt practices and other illegal acts, and to procedure, except so much of such provisions as relates to the form and substance of the petition in that behalf, and to the form and substance of the ballot paper and printed directions to be furnished to the deputy returning officers, apply, *mutatis mutandis,* to every case of a petition and notice for revocation of an order in council under this Part, and to all the proceedings to be had and taken thereon, and are applicable in respect of the powers to be exercised, and to the offences that may be committed and the penalties that may be incurred in the course of, and in connection with, such proceedings. R.S., c. 30, s. 114.

Application des dispositions aux procédures en révocation

114. Les dispositions de la présente Partie quant aux procédures à suivre pour la mise en vigueur de la Partie II, y compris les dispositions relatives au mode d'obtention d'un scrutin, aux officiers rapporteurs et à leurs fonctions, au scrutin et aux procédures qui suivent le scrutin, à l'addition des votes ainsi qu'aux rapports et au secret du scrutin, au maintien de la paix et du bon ordre, à l'empêchement des manœuvres corruptrices et autres actes illégaux, ainsi qu'à la procédure, sauf la partie desdites dispositions qui s'applique à la forme et au fond de la pétition à cet égard, et à la forme et au fond du bulletin et des instructions imprimés à fournir aux sous-officiers rapporteurs, s'appliquent *mutatis mutandis* à tout cas d'une pétition et d'un avis pour la révocation d'un décret sous l'autorité de la présente Partie, et à toutes les procédures à prendre et à suivre à ce sujet, de même qu'aux pouvoirs à exercer et aux contraventions qui peuvent se commettre ainsi qu'aux amendes et punitions qui peuvent être encourues au cours et au sujet de ces procédures. S.R., c. 30, art. 114.

Form of ballot paper

115. For the voting for the revocation of any such order in council the ballot of each voter shall be a printed paper, in this Part called a ballot paper, with a counterfoil, and the ballot paper and counterfoil shall be according to Form N, and in such ballot paper the words "Against the Act" shall be printed in red ink and the words "For the Act" in black ink; and the printed directions to be furnished to the deputy returning officers shall be according to Form O. R.S., c. 30, s. 115.

Forme du bulletin

115. Pour le scrutin sur la révocation d'un semblable décret, le bulletin de chaque électeur est un papier imprimé, appelé bulletin de vote en la présente Partie, avec un talon, et le bulletin de vote et son talon doivent être conformes à la formule N. Sur ce bulletin de vote, les mots «Contre la loi» sont imprimés en encre rouge, et les mots «Pour la loi» en encre noire; et les instructions imprimées à remettre aux sous-officiers rapporteurs sont rédigées selon la formule O. S.R., c. 30, art. 115.

Declaring Part II no longer in force

116. When any petition for the revocation of an order in council for the bringing into

Déclarer que la Partie II n'est plus en vigueur

116. Lorsqu'une pétition pour la révocation d'un décret mettant en vigueur la Partie

operation of Part II is adopted by the electors of the county or city to which the petition relates, the Governor in Council may, at any time after the expiration of thirty days from the day on which the petition was so adopted, by order in council published in the *Canada Gazette*, declare that Part II shall no longer be in force; and thereafter Part II ceases to be in force or effect in such county or city. R.S., c. 30, s. 116.

II est adoptée par les électeurs du comté ou de la cité auquel ou à laquelle elle se rapporte, le gouverneur en conseil peut en tout temps, après l'expiration de trente jours à compter du jour de cette adoption, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la Partie II cesse d'être en vigueur; et, à compter de ce jour, la Partie II cesse d'être exécutoire dans ledit comté ou dans ladite cité. S.R., c. 30, art. 116.

Repeal of By-laws Passed under the Temperance Act of 1864, and Repeal of Certain Sections of that Act

Abrogation de règlements établis sous l'autorité de la Loi de Tempérance de 1864, et abrogation de certains articles de cette loi

Proceedings for repeal of by-law under *Temperance Act, 1864*

117. (1) If a petition to the Governor in Council, praying for the repeal of a by-law passed by the council of any county or city in the Provinces of Ontario or Quebec under the authority and for the enforcement of chapter 18 of the Statutes of the former Province of Canada, 1864, known as the *Temperance Act of 1864*, is embodied in a notice addressed to the Secretary of State of Canada and signed by one-fourth or more of the electors of such county or city, and such proceedings are had thereon as are, by this Part, required to be had on a notice and petition for bringing Part II into force, and more than half of the votes polled are found to be for the petition, the Governor in Council may, by order in council, repeal such by-law, and thereupon such by-law is repealed, upon, from, and after the day of the publication of such order in council in the *Canada Gazette*.

Procédures pour l'abrogation de règlements établis sous l'autorité de la *Loi de Tempérance de 1864*

117. (1) Si une pétition au gouverneur en conseil, demandant la révocation d'un règlement établi par le conseil d'un comté ou d'une cité, dans les provinces d'Ontario ou de Québec, sous l'autorité et pour l'application du chapitre 18 des Statuts de la ci-devant Province du Canada, 1864, connu sous le titre de *Loi de Tempérance de 1864*, est incorporée dans un avis adressé au secrétaire d'État du Canada et signée par un quart au moins des électeurs de ce comté ou de cette cité, et si les procédures prescrites par la présente Partie en cas d'avis et de pétition pour la mise en vigueur de la Partie II ont été prises relativement à cette pétition en révocation, et que la majorité des votes déposés au scrutin ait été exprimée en faveur de cette pétition, le gouverneur en conseil peut, par un décret, révoquer le règlement, et, en conséquence, ce règlement est révoqué à dater du jour de la publication de ce décret dans la *Gazette du Canada*.

Application of provisions of preceding sections

(2) All the provisions of the preceding sections of this Part apply, *mutatis mutandis*, to every case of a petition and notice for the repeal of any such by-law, and to the proceedings to be had and taken thereon, and in respect to the powers to be exercised, and the offences that may be committed and penalties that may be incurred in the course of and in connection with such proceedings.

Application des dispositions des articles qui précèdent

(2) Toutes les dispositions des articles précédents de la présente Partie s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute pétition et avis en vue de la révocation d'un tel règlement, aux procédures subséquentes relatives à cette pétition, et aux pouvoirs à exercer, aux contraventions qui peuvent se commettre et aux peines qui peuvent être encourues au cours et au sujet de ces procédures.

Application in case of divided counties

(3) The provisions of this section are applicable to counties that have been divided for municipal purposes after the adoption of the *Temperance Act of 1864*. R.S., c. 30, s. 117.

Application au cas de comtés divisés

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent aux comtés qui ont été divisés pour les fins municipales après l'adoption de la *Loi de Tempérance de 1864*. S.R., c. 30, art. 117.

PART II

TRAFFIC IN INTOXICATING LIQUORS

Prohibition

Prohibition of dealings with liquor where this Part is in force

118. (1) From the day on which this Part comes into force and takes effect in any county or city, and for so long thereafter as, and while the Part continues or is in force therein, no person shall, except as in this Part specially provided, by himself, his clerk, servant or agent,

(*a*) expose or keep for sale, within such county or city, any intoxicating liquor;

(*b*) directly or indirectly on any pretence or upon any device, within any such county or city, sell or barter, or, in consideration of the purchase of any other property, give to any other person any intoxicating liquor;

(*c*) send, ship, bring or carry or cause to be sent, shipped, brought, or carried to or into any such county or city, any intoxicating liquor; or

(*d*) deliver to any consignee or other person, or store, warehouse, or keep for delivery, any intoxicating liquor so sent, shipped, brought or carried.

Exceptions

(2) Paragraphs (1)(*c*) and (*d*) do not apply to any intoxicating liquor sent, shipped, brought or carried to any person or persons for his or their personal or family use, unless it is so sent, shipped, brought or carried to be paid for in such county or city to the person delivering the same, his clerk, servant, or agent, or his master or principal, if the person delivering it is himself a servant or agent.

Certain licences not to avail as against provisions of this Act

(3) No act done in violation of this section is rendered lawful by reason of

(*a*) any licence issued to any distiller or brewer;

(*b*) any licence for retailing on board any steamboat or other vessel, brandy, rum, whiskey, or other spirituous liquors, wine, ale, beer, porter, cider, or other vinous or fermented liquors;

(*c*) any licence for retailing on board any steamboat or other vessel, wine, ale, beer,

PARTIE II

COMMERCE DE BOISSON ENIVRANTE

Interdiction

Commerce des liqueurs aux endroits où la Partie II est en vigueur

118. (1) A compter du jour où la présente Partie entre en vigueur et est exécutoire dans un comté ou une cité et tant qu'elle continue d'y être en vigueur, aucune personne ne peut, excepté dans les cas spéciaux prévus en la présente Partie, personnellement ou par l'intermédiaire de son commis, son serviteur ou son agent,

a) exposer ou avoir en vente, dans le comté ou la cité, des boissons enivrantes;

b) directement ou indirectement, sous quelque prétexte, ou par un moyen quelconque, dans ledit comté ou ladite cité, vendre ou troquer ou, en considération de l'achat d'un autre bien, donner à un autre des boissons enivrantes;

c) envoyer, expédier, apporter ou introduire ou faire envoyer, expédier, apporter ou introduire dans ledit comté ou ladite cité, des boissons enivrantes; ni

d) délivrer à un consignataire ou à une autre personne, ni déposer en magasin ou en entrepôt, ni garder en vue de livraison, des boissons enivrantes ainsi envoyées, expédiées, apportées ou introduites.

Exceptions

(2) Les alinéas (1)*c*) et *d*) ne s'appliquent pas aux boissons enivrantes envoyées, expédiées, apportées ou portées à une personne pour son usage personnel ou celui de sa famille, à moins que le prix des boissons ainsi envoyées, expédiées, apportées ou portées ne doive être remis, dans ledit comté ou ladite cité, à la personne qui en fait la livraison, à son commis, son serviteur ou agent ou à son maître ou patron, si la personne qui en fait la livraison est elle-même un serviteur ou un agent.

Violation des dispositions de la loi

(3) Nulle chose faite en violation du présent article n'est rendue légale parce qu'il a été accordé

a) une licence à un distillateur ou brasseur;

b) une licence pour le débit à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autres spiritueux, vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées;

c) une licence pour le débit, à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, de vin,

porter, cider or other vinous or fermented liquors, but not brandy, rum, whiskey or other spirituous liquors; or

(*d*) any licence of any other description whatever. R.S., c. 30, s. 118.

ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autres liqueurs spiritueuses; ou

d) une licence de quelque autre description que ce soit. S.R., c. 30, art. 118.

Sale for sacramental purposes

119. The sale of wine for exclusively sacramental purposes may, on the certificate of a clergyman affirming that the wine is required for sacramental purposes, be made by druggists and vendors thereto specially licensed by the lieutenant governor in each province; but the number of such licensed druggists and vendors shall not exceed one in each township or parish, or two in each town, or one for every four thousand inhabitants in each city. R.S., c. 30, s. 119.

Vente pour les usages sacramentels

119. La vente du vin pour usages exclusivement sacramentels peut, sur certificat d'un ecclésiastique, affirmant que le vin est destiné à ces usages, se faire par les pharmaciens et marchands qui y sont spécialement autorisés par le lieutenant-gouverneur de chaque province; mais le nombre de ces pharmaciens et marchands autorisés ne peut dépasser un pour chaque township ou paroisse, ni deux pour chaque ville, ni un pour chaque quatre mille habitants dans chaque cité. S.R., c. 30, art. 119.

Sale for purposes of medicine, art, trade or manufacture

120. (1) The sale of intoxicating liquor for exclusively medicinal purposes, or for *bona fide* use in some art, trade or manufacture, may be made by any person duly authorized to sell the same; but such intoxicating liquor when sold for medicinal purposes, shall be removed from the premises, and such sale shall be made only on the certificate of a legally qualified physician having no interest in the sale, affirming that such liquor has been prescribed for the person named therein.

Vente pour les fins de la médecine, des arts ou de l'industrie

120. (1) La vente de liqueurs enivrantes, soit pour des fins exclusivement médicinales, soit pour quelque emploi *bona fide* dans un art ou dans une industrie, peut se faire par toute personne qui y est dûment autorisée; mais quand ces liqueurs enivrantes sont vendues pour des usages médicinaux, elles doivent être enlevées du local de vente, et cette vente ne doit se faire que sur certificat d'un médecin légalement qualifié, non intéressé dans la vente, déclarant que la liqueur a été prescrite à la personne y dénommée.

Certificate to be produced

(2) When such sale of intoxicating liquor is for use in some art, trade or manufacture, the same shall be made only on a certificate, signed by two justices of the peace, of the good faith of the application, accompanied by the affirmation of the applicant, that the liquor is to be used only for the particular purposes set forth in the affirmation.

Certificat à produire

(2) Lorsque cette vente a lieu pour un emploi quelconque dans un art ou dans une industrie, elle ne peut se faire que sur certificat de la bonne foi de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation de l'acheteur déclarant que la liqueur doit être employée seulement aux usages spécifiés dans cette affirmation.

Record and annual return to collector

(3) Such vendor shall file the certificates and keep a register of all such sales, indicating the name of the purchaser and the quantity sold, and shall make an annual return of all such sales, on the 31st day of December in every year, to the collector of customs within whose revenue division the county or city is situated. R.S., c. 30, s. 120.

Registre et rapport annuel au percepteur

(3) Le vendeur conserve ces certificats en liasse, tient registre de toutes ces ventes, en y indiquant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adresse un relevé annuel de ces ventes, le 31 décembre, chaque année, au percepteur des douanes dans la division duquel est situé le comté ou la cité. S.R., c. 30, art. 120.

Sale in wholesale quantities and to certain persons only

121. Any producer of cider in the county or city may, at his premises, and any licensed distiller or brewer, having his distillery or brewery within any county or city, may at such distillery or brewery, expose and keep

Vente en gros et à certaines personnes seulement

121. Tout producteur de cidre du comté ou de la cité peut, dans son établissement, et tout distillateur ou brasseur autorisé dont la distillerie ou la brasserie est dans les limites d'un comté ou d'une cité, peut, à cette

for sale such liquor as he manufactures thereat, and no other; and may sell the same thereat, but only in quantities not less than ten gallons, or in the case of ale or beer, not less than eight gallons at any one time, and only to druggists and vendors licensed as aforesaid, or to such person as he has good reason to believe will forthwith carry the same beyond the limits of the county or city, and of any adjoining county or city in which this Part is then in force, and will not carry or send the same or cause the same to be sent or carried into any city or county in which the same is to be dealt with in violation of any provincial law in force in such city or county, to be wholly removed or taken away in quantities not less than ten gallons, or in the case of ale or beer, not less than eight gallons at a time. R.S., c. 30, s. 121.

distillerie ou brasserie, mettre et avoir en vente les boissons qu'il y a fabriquées, et non d'autres; il peut les y vendre, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons, ou, s'il s'agit d'ale ou de bière, d'au moins huit gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés comme il est susdit, ou à une personne qui, selon son avis raisonnablement motivé, transportera sans délai la boisson hors des limites du comté ou de la cité et de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie est alors en vigueur, et ne la transportera pas, ne l'enverra pas ou ne la fera pas transporter ou envoyer dans quelque cité ou comté dans lesquels elle sera trafiquée en contravention à quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité ou ce comté; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons ou, s'il s'agit d'ale ou de bière, d'au moins huit gallons à la fois. S.R., c. 30, art. 121.

Sales by vinegrowing companies

122. Any incorporated company authorized by law to carry on the business of cultivating and growing vines and of making and selling wine and other liquors produced from grapes, having their manufactory within such county or city, may thereat expose and keep for sale such liquor as they manufacture thereat and no other; and may sell the same thereat, but only in quantities not less than ten gallons at any one time, and only to druggists and vendors licensed as aforesaid, or to such persons as they have good reason to believe will forthwith carry the same beyond the limits of the county or city and of any adjoining county or city in which this Part is then in force, and will not carry or send the same or cause the same to be sent or carried into any city or county in which the same is to be dealt with in violation of any provincial law in force in such city or county, to be wholly removed and taken away in quantities not less than ten gallons at a time. R.S., c. 30, s. 122.

Vente par une compagnie viticole

122. Toute compagnie constituée en corporation et autorisée par la loi à se livrer à l'entreprise de la culture de la vigne, de la fabrication et de la vente du vin et autres liqueurs tirées du raisin, qui a sa fabrique dans ce comté ou cette cité, peut y mettre et y avoir en vente les boissons qu'elle y fabrique, et non d'autres; et elle peut y vendre ces boissons, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et aux marchands autorisés comme il est susdit, ou aux personnes qui, selon son avis raisonnablement motivé, transporteront sans délai les boissons hors des limites du comté ou de la cité et de tout comté ou cité adjacents où est alors en vigueur la présente Partie et ne la transporteront pas, ne l'enverront pas ou ne la feront pas transporter ou envoyer dans quelque cité ou comté dans lesquels elle sera trafiquée en contravention à quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité ou ce comté; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons à la fois. S.R., c. 30, art. 122.

Sales by manufacturers of pure native wines

123. Manufacturers of pure native wines made from grapes grown and produced by them in Canada may, when authorized to do so, by licence from the municipal council, or other authority having jurisdiction where such manufacture is carried on, sell such wines at

Ventes par les fabricants de vins indigènes purs

123. Les fabricants de vins indigènes purs, obtenus de raisins récoltés par eux au Canada, peuvent, lorsqu'ils y sont autorisés par licence du conseil municipal ou d'une autre autorité dans le ressort de laquelle se fait cette fabrication, vendre leurs vins au lieu de

the place of manufacture in quantities of not less than ten gallons at one time, except when sold for sacramental or medicinal purposes, when any number of gallons, from one to ten, may be sold. R.S., c. 30, s. 123.

fabrication en quantités d'au moins dix gallons à la fois, à moins que ce vin ne soit vendu pour servir à des usages sacramentels ou médicinaux, auquel cas ils peuvent le vendre en toute quantité, depuis un gallon jusqu'à dix. S.R., c. 30, art. 123.

Sales by wholesale merchants and traders

124. Any merchant or trader, exclusively in wholesale trade and duly licensed to sell liquor by wholesale, having his store or place for sale of goods within such county or city, may thereat keep for sale and sell intoxicating liquor, but only in quantities not less than ten gallons at any one time, and only to druggists and vendors licensed as aforesaid, or to such persons as he has good reason to believe will forthwith carry the same beyond the limits of the county or city, and of any adjoining county or city, in which this Part is then in force and will not carry or send the same or cause the same to be sent or carried into any city or county in which the same is to be dealt with in violation of any provincial law in force in such city or county, to be wholly removed and taken away in quantities not less than ten gallons at a time. R.S., c. 30, s. 124.

Vente par les marchands en gros

124. Tout commerçant ou marchand exclusivement en gros, qui est dûment autorisé à vendre des boissons en gros, et qui a son magasin ou son établissement de commerce dans ce comté ou cette cité, peut y avoir en vente et y vendre des boissons enivrantes, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés comme il est susdit, ou aux personnes qui, selon son avis raisonnablement motivé, transporteront sans délai la boisson hors des limites du comté ou de la cité et de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie est alors en vigueur, ne la transporteront pas, ne l'enverront pas ou ne la feront pas transporter ou envoyer dans quelque cité ou comté dans lesquels elle sera trafiquée en contravention à quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité ou ce comté; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, en quantités d'au moins dix gallons à la fois. S.R., c. 30, art. 124.

Burden of proof

125. In any prosecution against a producer, distiller, brewer, manufacturer, merchant or trader, for any violation of this Part, it lies upon the defendant to furnish satisfactory evidence of having good reason for believing that such liquor would be forthwith removed beyond the limits of the county or city, and of any adjoining county or city in which this Part is then in force, for consumption outside the same and that such liquor would not be carried or sent into any city or county and dealt with in violation of any provincial law in force in such city or county. R.S., c. 30, s. 125.

Fardeau de la preuve

125. Dans toute poursuite exercée contre un producteur, distillateur, brasseur, fabricant, commerçant ou marchand, pour quelque contravention à la présente Partie, le défendeur doit justifier d'une manière satisfaisante qu'il avait bonne raison de croire que la boisson vendue par lui serait transportée sans délai au-delà des limites du comté ou de la cité et de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie est alors en vigueur, pour être consommée hors de leur territoire, et que cette boisson ne serait pas transportée ni envoyée dans quelque cité ou comté et n'y serait pas trafiquée en contravention à quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité ou ce comté. S.R., c. 30, art. 125.

Sales by physicians and druggists

126. (1) Nothing in this Act shall be deemed to interfere with the purchase or sale, by legally qualified physicians, chemists or druggists,

(*a*) of the officinal preparations of the authorized pharmacopoeias when made of full medicinal strength and sold only for

Ventes par les médecins et les pharmaciens

126. (1) Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter de manière à empêcher des médecins, chimistes ou pharmaciens légalement qualifiés, d'acheter ou de vendre

a) les préparations officinales des pharmacopées autorisées, lorsqu'elles possèdent toutes les propriétés médicinales et sont

medicinal purposes;

(*b*) of any patent medicine, unless such patent medicine is known to the vendor to be capable of being used as a beverage the sale of which is a violation of this Act;

(*c*) of *eau de cologne*, bay rum, or other articles of perfumery, lotions, extracts, varnishes, tinctures or other pharmaceutical preparations containing alcohol, but not intended for use as beverages;

(*d*) of methylated spirits for pharmaceutical, chemical or mechanical uses;

(*e*) of spirituous liquors or alcohol for exclusively medicinal purposes, or for *bona fide* use in some art, trade or manufacture; but such spirituous liquor or alcohol, when sold for medicinal purposes, shall not exceed in quantity ten ounces at any one time, and shall be removed from the premises, and the sale thereof shall be made on the certificate or prescription of a legally qualified physician affirming that such liquor or alcohol has been prescribed for the person named therein; and when such sale is for the use of the liquor or alcohol in some art, trade or manufacture, such sale shall be made only on a certificate, signed by two justices of the peace, of the good faith of the application, accompanied by the affirmation of the applicant that such liquor or alcohol is to be used only for the purposes set forth in the application.

vendues pour des fins médicinales seulement;

b) tout médicament breveté, à moins que le vendeur ne sache que ce médicament breveté peut être employé comme un breuvage dont la vente constitue une contravention à la présente loi;

c) de l'eau de Cologne, tafia de laurier (*bay rhum*) ou autres articles de parfumerie, lotions, extraits, vernis, teintures ou autres préparations pharmaceutiques contenant de l'alcool, mais non destinées à être employées comme breuvages;

d) de l'alcool méthylique pour des usages pharmaceutiques, chimiques ou mécaniques;

e) des liqueurs spiritueuses ou de l'alcool pour des fins exclusivement médicinales, ou pour usage *bona fide* dans quelque art, industrie ou fabrication; mais lorsque ces liqueurs spiritueuses ou cet alcool sont vendus pour des fins médicinales, ils ne doivent pas excéder en quantité dix onces à la fois, et sont enlevés du lieu d'achat, et la vente en est faite sur production d'un certificat ou d'une ordonnance d'un médecin légalement qualifié, déclarant que ces liqueurs ou cet alcool ont été prescrits pour la personne y dénommée; et lorsque ces liqueurs ou cet alcool sont vendus pour être employés dans quelque art, commerce ou manufacture, cette vente ne doit être faite que sur production d'un certificat signé par deux juges de paix attestant que la demande est faite de bonne foi, et accompagné de la déclaration du requérant portant que ces liqueurs ou cet alcool ne doivent être employés que pour les fins indiquées dans la demande.

Record of sales

(2) The vendor shall file all such certificates and prescriptions, and shall record every such sale in a book kept for that purpose, giving the name and address of the purchaser, the quantity of liquor or alcohol so sold, the name and address of the physician prescribing it, and of the person for whom it is prescribed, and of the justices whose names are appended to the certificate above referred to, and of the purpose for which the liquor or alcohol is prescribed.

Registre des ventes

(2) Le vendeur doit mettre en liasse tous ces certificats et ordonnances, et inscrire chacune de ces ventes dans un livre tenu à cet effet, indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur, la quantité de liqueur ou d'alcool ainsi vendue, le nom et l'adresse du médecin qui a prescrit la liqueur et de la personne pour qui elle est requise, et des juges de paix dont les noms sont apposés au certificat ci-dessus mentionné, ainsi que la fin pour laquelle la liqueur ou l'alcool est requis.

Open for inspection

(3) The file of such certificates and prescriptions and the said book shall be kept for inspection by the inspector for the county or

Disponibles pour examen

(3) Ces liasses et livres peuvent en tout temps convenable être examinés par l'inspecteur du comté ou du district.

district at all proper times.

Annual return by vendor

(4) The vendor shall make an annual return of all such sales on the 31st day of December in every year to the collector of customs within whose revenue division the county or district is situated. R.S., c. 30, s. 126.

Rapport annuel par le vendeur

(4) Le vendeur doit faire un rapport annuel de toutes ces ventes le 31 décembre de chaque année au percepteur des douanes dans la division du revenu duquel se trouve le comté ou le district. S.R., c. 30, art. 126.

Offences and Penalties

Contraventions et peines

False medical certificate

127. Any legally qualified physician who gives a certificate under this Part, for any other than strictly medical purposes, affirming that any intoxicating liquor, therein specified, has been prescribed for the person named therein, shall on summary conviction, for the first offence be liable to a penalty of twenty dollars, and for any second or subsequent offence to a penalty of forty dollars. R.S., c. 30, s. 127.

Faux certificat de médecin

127. Tout médecin légalement qualifié qui, pour d'autres fins que des fins non strictement médicales, donne, sous l'autorité de la présente Partie, un certificat attestant que la liqueur enivrante qui y est mentionnée a été prescrite pour la personne y dénommée, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour la première contravention, d'une amende de vingt dollars, et, pour toute récidive, d'une amende de quarante dollars. S.R., c. 30, art. 127.

PART III

CONCERNING OFFENCES

Penalties and Prosecutions

PARTIE III

DES CONTRAVENTIONS

Peines et poursuites

Penalty for violation of Part II

128. (1) Every one who by himself, his clerk, servant or agent, in violation of Part II,

(*a*) exposes or keeps for sale, any intoxicating liquor; or

(*b*) directly or indirectly, on any pretence, or by any device, sells or barters, or in consideration of the purchase of any other property, gives to any other person any intoxicating liquor; or

(*c*) sends, ships, brings or carries, or causes to be sent, shipped, brought or carried to or into any county or city any intoxicating liquor; or

(*d*) delivers to any consignee or other person, or stores, warehouses, or keeps for delivery any intoxicating liquor so sent, shipped, brought or carried;

is, on summary conviction, liable to a penalty, for the first offence, of not less than fifty dollars and not more than one hundred dollars, or imprisonment for a term not exceeding one month, with or without hard labour, and, for a second and every subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding four months, with or without hard labour.

Peine pour violation de la Partie II

128. (1) Quiconque, personnellement ou par l'intermédiaire de son commis, son serviteur ou son agent, en violation de la Partie II,

a) expose ou a en vente des boissons enivrantes; ou

b) directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou par un moyen quelconque, vend ou troque ou, en considération de l'achat d'une autre chose, donne à qui que ce soit, des boissons enivrantes; ou

c) envoie, expédie, apporte ou introduit ou fait envoyer, expédier, apporter ou introduire dans un comté ou dans une cité, des boissons enivrantes; ou

d) délivre à un consignataire ou à une autre personne, ou dépose en magasin ou en entrepôt, ou garde en vue de livraison quelques boissons enivrantes ainsi envoyées, expédiées, apportées ou introduites;

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première contravention, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cent dollars au plus, ou de l'emprisonnement pendant un mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et, pour la seconde contravention, et toute contravention ulté-

rieure, de l'emprisonnement pendant quatre mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Punishment of accessory

(2) Every one who, in violation of Part II, in the employment or on the premises of another,

(*a*) so exposes or keeps for sale any intoxicating liquor; or

(*b*) so sells, barters or gives any intoxicating liquor; or

(*c*) so sends, ships, brings or carries or causes to be sent, shipped, brought or carried any intoxicating liquor; or

(*d*) so delivers, stores, warehouses, or keeps any intoxicating liquor;

is equally guilty with the principal and on summary conviction is liable to the same penalty or punishment as the principal.

Punition

(2) Quiconque, en violation de la Partie II, étant à l'emploi ou sur la propriété d'un autre,

a) expose ou a ainsi en vente des boissons enivrantes; ou

b) vend, troque ou donne ainsi des boissons enivrantes; ou

c) envoie, expédie, apporte ou introduit ou fait envoyer, expédier, apporter ou introduire, ainsi, des boissons enivrantes; ou

d) délivre, dépose en magasin ou entrepôt ou garde ainsi des boissons enivrantes;

est coupable au même titre que le principal contrevenant et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la même peine ou punition.

Forfeiture of intoxicant and package

(3) All intoxicating liquors with respect to which any such offence has been committed, and all kegs, barrels, cases, bottles, packages or receptacles of any kind, in which such liquors are contained, shall be forfeited.

Confiscation

(3) Toutes boissons enivrantes au sujet desquelles la contravention a été commise, et tous barillets, barils, caisses, bouteilles, colis ou contenants quelconques qui les contiennent, sont confisqués.

Where prosecution may be brought

(4) Prosecutions for any offence under paragraph (1)(*c*), or under paragraph (2)(*c*), may be brought and carried on and a conviction had in the city, town, or other municipality, from which any intoxicating liquor is sent, shipped, brought or carried as aforesaid, or in the city, town or other municipality to, or into which, such intoxicating liquor is so sent, shipped, brought or carried. R.S., c. 30, s. 128.

Endroit où la poursuite peut être intentée

(4) Des poursuites pour toutes contraventions visées par l'alinéa (1)*c*), ou visées par l'alinéa (2)*c*), peuvent être intentées et exercées, et une déclaration de culpabilité peut être obtenue dans la cité, la ville ou autre municipalité d'où les boissons enivrantes sont envoyées, expédiées, apportées ou introduites comme il est susdit, ou dans la cité, ville ou autre municipalité dans laquelle les boissons enivrantes sont envoyées, expédiées, apportées ou introduites. S.R., c. 30, art. 128.

Second and third offences

129. If any person who has been convicted of a violation of any provision of Part II is afterwards convicted of any offence against such provision, or against any other provision of Part II, such conviction shall be deemed a conviction for a second offence, within the meaning of section 128, and may be dealt with and punished accordingly, although the two convictions may be for acts of different descriptions; and if any such person is afterwards again convicted of a violation of any provision of Part II, whether similar or not to the previous offences, such conviction shall, in like manner, be deemed a conviction for a third offence, within the meaning of the last preceding section, and may be dealt with and punished accordingly. R.S., c. 30, s. 129.

Deuxième et troisième contraventions

129. Si une personne, déclarée coupable d'une contravention à une disposition de la Partie II, est par la suite déclarée coupable d'une infraction à la même ou à toute autre disposition de ladite Partie, une telle déclaration de culpabilité est réputée viser une deuxième infraction au sens de l'article 128, et cette personne peut être traitée et punie en conséquence, bien qu'il s'agisse dans les deux cas d'actes de nature différente; et, si plus tard cette personne est de nouveau déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la Partie II, que cette infraction soit semblable ou non aux premières, la déclaration de culpabilité en ce cas est pareillement réputée une déclaration de culpabilité visant une troisième infraction au sens de l'article qui précède, et cette personne peut être traitée

et punie en conséquence. S.R., c. 30, art. 129.

Prosecution by collector

130. Any prosecution for any such penalty or punishment may be brought by or in the name of the collector of customs within whose official division the offence was committed, or by or in the name of any person. R.S., c. 30, s. 130.

Poursuite par le percepteur

130. Les poursuites en recouvrement de ces amendes ou en application de ces punitions peuvent être exercées par le percepteur des douanes, ou en son nom, dans le district officiel duquel l'infraction a été commise, ou par toute autre personne ou en son nom. S.R., c. 30, art. 130.

Obligation to prosecute

131. Such collector of customs shall bring such prosecution, whenever he has reason to believe that any such offence has been committed, and that a prosecution therefor can be sustained, and would not subject him to any undue measure of responsibility in the premises. R.S., c. 30, s. 131.

Obligation de poursuivre

131. Le percepteur des douanes doit exercer cette poursuite chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention a été commise, que l'accusation peut être prouvée, et qu'elle ne l'exposerait pas à une trop grande responsabilité en l'espèce. S.R., c. 30, art. 131.

Before whom prosecution may be brought

132. Such prosecution may be brought before any judge of the sessions of the peace, recorder, police magistrate, stipendiary magistrate, sitting magistrate, two justices of the peace, or any magistrate having the power or authority of two or more justices of the peace, having jurisdiction where the offence was committed. R.S., c. 30, s. 132.

Devant qui la poursuite peut être intentée

132. Ces poursuites peuvent être intentées devant tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, magistrat siégeant, deux juges de paix, ou devant un magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus ayant juridiction dans la localité où la contravention a été commise. S.R., c. 30, art. 132.

Other officials not to interfere

133. If any prosecution is brought before any such judge of the sessions of the peace, recorder, police magistrate, stipendiary magistrate, sitting magistrate, or magistrate having the power or authority of two or more justices of the peace, no other justice shall sit or take part therein. R.S., c. 30, s. 133.

Les autres fonctionnaires ne doivent pas intervenir

133. Si la poursuite est portée devant un juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, magistrat siégeant, ou magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus, nul autre juge de paix ne peut siéger ni prendre part au jugement de l'affaire. S.R., c. 30, art. 133.

Prosecution before two justices

134. (1) If such prosecution is proposed to be brought before any two other justices of the peace, all acts and proceedings prior to the hearing and trial may be done and taken by one of them.

Poursuite devant deux juges de paix

134. (1) S'il est projeté d'exercer des poursuites devant deux juges de paix, l'un d'eux peut faire tous actes, et recevoir toutes procédures, antérieurs à l'audition de la cause et du procès.

No other justice shall sit

(2) In such case no justice other than the two justices before whom the prosecution is proposed to be brought shall sit or take part therein, except in the case of their absence or in the absence of one of them; and not in the former, except with the assent of the prosecutor, or in the latter, except with the assent of the one of such justices who is present. R.S., c. 30, s. 134.

Nul autre juge de paix ne peut siéger

(2) En pareil cas, nul autre juge de paix que les deux juges de paix devant lesquels il est projeté de porter la plainte ne peut siéger ni prendre part au jugement de l'affaire, sauf en l'absence de tous deux ou de l'un d'entre eux, et, dans le premier cas, seulement avec l'assentiment du poursuivant, ou, dans le second cas, seulement avec l'assentiment de celui des deux juges de paix qui est présent. S.R., c. 30, art. 134.

Limitation of prosecutions

135. Every such prosecution shall be commenced within three months after the alleged offence, and shall be heard and

Prescription des actions

135. Toute poursuite de cette nature doit être commencée dans les trois mois qui suivent la prétendue contravention, et être instruite

determined in a summary manner, either upon the confession of the defendant or upon the evidence of a witness or witnesses. R.S., c. 30, s. 135.

et jugée sommairement, soit sur l'aveu du défendeur, soit sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins. S.R., c. 30, art. 135.

Summary conviction

136. Every offence against Part II may be prosecuted and the penalties and punishments therefor enforced in the manner directed by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, so far as no provision is in this Part made for any matter or thing which is required to be done with respect to such prosecution; and all the provisions contained in the *Criminal Code* relating to summary convictions are applicable to such prosecutions and to the judicial and other officers before whom such prosecutions are by this Part authorized to be brought, in the same manner as if they were incorporated in this Part, and as if all such judicial and other officers were named in this Part. R.S., c. 30, s. 136.

Déclaration sommaire de culpabilité

136. Toute contravention à la Partie II peut être poursuivie et les peines et punitions prévues en l'espèce peuvent être rendues exécutoires de la manière prescrite par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations de culpabilité par voie sommaire, en tant que la présente Partie ne contient aucune disposition relativement à ce qu'il faut faire au sujet de ces poursuites; et toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations de culpabilité par voie sommaire sont applicables à ces poursuites, ainsi qu'aux fonctionnaires judiciaires et autres devant lesquels la présente Partie autorise que ces poursuites soient prises, de la même manière que si ces dispositions faisaient partie intégrante de la présente Partie, et que si tous les fonctionnaires judiciaires et autres étaient dénommés en la présente Partie. S.R., c. 30, art. 136.

Search warrant

137. (1) If it is proved upon oath before any judge of the sessions of the peace, recorder, police magistrate, stipendiary magistrate, two justices of the peace, or any magistrate having the power or authority of two or more justices of the peace, that there is reasonable cause to suspect that any intoxicating liquor is kept for sale in violation of Part II, or of the *Temperance Act of 1864*, or is stored, warehoused, or kept for delivery, in violation of Part II, in any dwelling-house, store, shop, warehouse, outhouse, garden, yard, croft, vessel, building, or other place or places, such officer may grant a warrant to search such dwelling-house, store, shop, warehouse, outhouse, garden, yard, croft, vessel, building, or other place or places, for such intoxicating liquor, and if the same or any part thereof is there found, to bring the same before him.

Mandat de perquisition

137. (1) S'il est prouvé sous serment, devant un juge des sessions de la paix, un recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou devant un magistrat revêtu du pouvoir ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que des boissons enivrantes sont gardées pour la vente en contravention aux dispositions de la Partie II, ou de la *Loi de Tempérance de 1864*, ou sont déposées en magasin ou en entrepôt ou gardées en vue de livraison, en contravention à la Partie II, dans quelque habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos, vaisseau, bâtisse, ou autre lieu, ce fonctionnaire peut décerner un mandat pour qu'il soit fait perquisition de ces boissons enivrantes dans les susdits, et, si elles y sont trouvées en totalité ou en partie, pour qu'elles soient apportées devant lui.

Forms

(2) Any information under this section may be in Form Q and any search warrant under this section may be in Form R. R.S., c. 30, s. 137.

Formules

(2) Toute dénonciation faite en exécution du présent article peut l'être suivant la formule Q, et tout mandat de perquisition, décerné en vertu du présent article, peut être rédigé suivant la formule R. S.R., c. 30, art. 137.

Destruction of liquor seized under warrant

138. When any person is convicted of any offence against any of the provisions of Part

Destruction de la liqueur saisie par mandat

138. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable de contravention à quelque disposi-

II, or the *Temperance Act of 1864,* the officer or officers so convicting may adjudge and order, in addition to any other penalty or punishment, that the intoxicating liquor in respect to which the offence was committed, and that has been seized under a search warrant as aforesaid, and all kegs, barrels, cases, boxes, bottles, packages, and other receptacles of any kind whatever, found containing the same be forfeited and destroyed, and such order shall thereupon be carried out by the constable or peace officer who executed the search warrant or by such other person as may be thereunto authorized by the officer or officers who have made such conviction. R.S., c. 30, s. 138.

tion de la Partie II ou de la *Loi de Tempérance de 1864,* le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui ont ainsi prononcé la culpabilité peuvent prescrire et ordonner, en sus de toute autre peine ou punition, que la boisson enivrante au sujet de laquelle la contravention a été commise, et qui a été saisie à la suite d'un mandat de perquisition comme il est susdit, et tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres récipients quelconques contenant cette boisson, soient confisqués et détruits; et cet ordre est alors exécuté par le constable ou par l'agent de la paix qui a fait la perquisition, ou par toute autre personne qui peut y être autorisée par le fonctionnaire ou par les fonctionnaires qui ont prononcé la culpabilité. S.R., c. 30, art. 138.

Necessary Allegations in Proceedings

Allégations nécessaires dans les poursuites

Description of offences

139. (1) In describing offences respecting the sale or other unlawful disposal of intoxicating liquor, or the keeping thereof for sale, in any information, summons, conviction, warrant or proceeding under the *Temperance Act of 1864,* or under this Act, it is sufficient to state the unlawful sale, barter, disposal or keeping of intoxicating liquor simply, without stating the name or kind of such liquor, or the price thereof, or the name of any person to whom it was sold, bartered or disposed of; and it is not necessary to state the quantity of liquor so sold, bartered, disposed of or kept, except in the case of offences where the quantity is essential, and it is then sufficient to allege the sale or disposal of more or less than such quantity.

Description des contraventions

139. (1) En exposant la nature de la contravention commise à l'égard de la vente ou autre disposition illégale de boissons enivrantes ou de la possession de ces boissons pour les vendre, il suffit, dans toute dénonciation, sommation, déclaration de culpabilité, mandat ou procédure en exécution de la *Loi de Tempérance de 1864* ou de la présente loi, d'énoncer simplement le fait illégal de vente, troc, disposition ou possession de boissons enivrantes, sans spécifier le nom ni l'espèce de la boisson, le prix de vente, ni le nom de la personne à qui elle a été vendue, troquée ou livrée; et il n'est pas nécessaire de préciser la quantité de boissons ainsi vendues, troquées, livrées ou gardées, excepté dans le cas d'infractions où la quantité est essentielle, et dans ce cas, il suffit d'alléguer la vente ou livraison d'une quantité plus grande ou moindre que la quantité essentielle.

Alleging a negative

(2) It is not necessary, in any such summons, conviction, warrant or proceeding, to negative the circumstances, the existence of which would make the act complained of lawful, but upon any such circumstances being proved in evidence, the defendant shall be acquitted.

Négative

(2) Il n'est pas nécessaire, dans aucune sommation, déclaration de culpabilité, mandat ou procédure, de nier les circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui fait le sujet de la plainte, mais si ces circonstances sont établies dans la preuve, le défendeur doit être acquitté.

Provision applies to all cases

(3) The provision of subsection (2) as to manner of statement of an offence applies, whether such circumstances are stated by way of exception in the section under which the offence is laid, or in a substantive section, or otherwise. R.S., c. 30, s. 139.

La disposition s'applique à tous les cas

(3) La disposition du paragraphe (2) quant à la manière de décrire une contravention s'applique, que ces circonstances soient mentionnées par voie d'exception dans l'article qui prévoit l'infraction, ou dans un article distinct, ou autrement. S.R., c. 30, art. 139.

Proof

Liquor on premises where bar is found deemed to be kept for sale

140. When in any house, shop, room or other place in any county or city in which Part II or in which any prohibitory by-law passed under the *Temperance Act of 1864,* is in force, a bar, counter, beer pumps, kegs, or any other appliances or preparations similar to those usually found in taverns and shops where intoxicating liquors are usually sold or trafficked in, are found, and intoxicating liquor is also found in such house, shop, room or place, such liquor shall be deemed to have been kept for sale contrary to Part II or the *Temperance Act of 1864,* as the case may be, unless the contrary is proved by the defendant in any prosecution; and the occupant of such house, shop, room or other place shall be taken conclusively to be the person who keeps therein such liquor for sale. R.S., c. 30, s. 140.

Passing of money or description of liquor need not be proved

141. In proving the sale or barter or other unlawful disposal of liquor for the purpose of any proceeding relative to any offence under the *Temperance Act of 1864,* or under this Act, it is not necessary to show that any money actually passed or that any liquor was actually consumed, if the justices, magistrate or other officer or court hearing the case is satisfied that a transaction, in the nature of a sale or barter or other unlawful disposal, actually took place. R.S., c. 30, s. 141.

Conclusive evidence not necessary

142. In any prosecution under the *Temperance Act of 1864,* or under this Act, for the sale or barter or other unlawful disposal of intoxicating liquor, it is not necessary that any witness should depose directly to the precise description of the liquor sold or bartered, or the precise consideration therefor, or to the fact of the sale or other disposal having taken place, with his participation or to his own personal and certain knowledge; but the justices or magistrate or other officer trying the case, so soon as it appears to them or him that the circumstances in evidence sufficiently establish the violation of law complained of, shall put the defendant on his defence, and in default of his rebuttal of such evidence, shall convict him accordingly. R.S., c. 30, s. 142.

Preuve

Les boissons dans les locaux où se trouve un comptoir sont censées tenues pour la vente

140. Si dans une maison, boutique, chambre ou autre local situé dans quelque comté ou cité où la Partie II ou un règlement prohibitif rendu sous l'autorité de la *Loi de Tempérance de 1864* est exécutoire, il est trouvé un comptoir, des pompes à bière, barillets ou autres dispositifs ou installations du genre de ceux qui sont généralement en usage dans les cabarets et boutiques où se vendent ou se trafiquent habituellement des liqueurs enivrantes, et s'il est aussi trouvé des liqueurs enivrantes dans cette maison, boutique, chambre ou cet autre local, ces liqueurs sont réputées y avoir été gardées pour être vendues en violation de la Partie II ou de la *Loi de Tempérance de 1864,* selon le cas, à moins que le défendeur ne prouve le contraire lors d'une poursuite; et l'occupant de cette maison, boutique, chambre ou autre local est réputé incontestablement celui qui y tient cette liqueur pour la vendre. S.R., c. 30, art. 140.

La preuve de la remise de l'argent et de la description de la liqueur n'est pas nécessaire

141. En faisant la preuve de la vente, du troc ou de toute autre disposition illégale de liqueurs, au cours d'une procédure relative à quelque contravention visée par la *Loi de Tempérance de 1864* ou par la présente loi, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu effectivement remise d'argent ou consommation de liqueur, si les juges de paix, le magistrat, le fonctionnaire ou le tribunal qui entend la cause, est convaincu qu'une opération ayant le caractère d'une vente, troc ou autre disposition illégale de liqueur a effectivement eu lieu. S.R., c. 30, art. 141.

La preuve concluante n'est pas nécessaire

142. Dans les poursuites exercées sous le régime de la *Loi de Tempérance de 1864* ou de la présente loi, pour vente, troc ou autre disposition illégale de liqueur enivrante, il n'est pas nécessaire qu'un témoin révèle directement l'espèce précise de la liqueur vendue ou troquée, ni le prix précis de cette boisson, ni le fait que la vente ou autre disposition a eu lieu avec sa participation ou à sa connaissance personnelle et certaine; mais dès qu'il apparaît aux juges de paix, au magistrat ou autre fonctionnaire devant qui la cause est portée, que la preuve circonstancielle acquise établit suffisamment l'infraction imputée, ils passent à l'audition de la défense, et, à défaut par le défendeur d'établir une preuve contraire, le trouvent coupable en conséquence. S.R., c. 30, art. 142.

Wife or husband a competent witness

143. On the trial of any proceeding, matter or question under the *Temperance Act of 1864,* or under this Act, the person opposing or defending, or the wife or husband of such person opposing or defending, is competent to give evidence in such proceeding, matter or question. R.S., c. 30, s. 143.

La femme et le mari sont témoins compétents

143. Au procès de toute poursuite, matière ou question, relevant de la *Loi de Tempérance de 1864* ou de la présente loi, le défendeur, sa femme ou son mari, sont compétents à rendre témoignage. S.R., c. 30, art. 143.

Subsequent Offences

Récidives

Subsequent offences

144. (1) In case of a previous conviction or convictions being charged,

(*a*) the justices or magistrate or other officer shall, in the first instance, inquire concerning such subsequent offence only, and if the accused is found guilty thereof, and is present when so found guilty, he shall then, and not before, be asked whether he was so previously convicted, as alleged in the information, and, if he answers that he was so previously convicted, he may be convicted accordingly, but, if he denies that he was so previously convicted or stands mute of malice, or does not answer directly to such question, or is not present when found guilty as aforesaid, the justices or police magistrate or other officer shall then inquire concerning such previous conviction or convictions;

(*b*) the number of such previous convictions shall be provable by the production of a certificate under the hand of the convicting justices or magistrate, or officer, or of the clerk of the peace, without proof of signature or official character, or by other satisfactory evidence;

(*c*) a conviction may, in any case be had as for a first offence, notwithstanding that there has been a prior conviction or convictions for the same or any other offence.

Récidives

144. (1) Si l'accusation fait mention de déclaration ou déclarations antérieures de culpabilité

a) les juges de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire procèdent d'abord à la constatation de la dernière contravention seulement, et, si l'accusé en est déclaré coupable et est présent lors de cette déclaration, ils lui demandent alors, et non avant, s'il a déjà été déclaré coupable ainsi que le prétend la dénonciation; et s'il répond qu'il l'a été, il peut être déclaré coupable en conséquence, mais s'il le nie ou garde le silence ou ne répond pas directement à cette question, ou s'il est absent lorsqu'il est déclaré coupable comme il est susdit, les juges de paix, le magistrat de police ou autre fonctionnaire procèdent alors à la constatation de la déclaration ou des déclarations antérieures de culpabilité;

b) le nombre de ces déclarations antérieures de culpabilité peut se constater, soit par la production d'un certificat signé des juges de paix, du magistrat ou fonctionnaire qui les ont prononcées, ou du greffier de la paix, sans qu'il soit besoin de prouver la signature ou le caractère officiel du signataire, soit par toute autre preuve satisfaisante;

c) une déclaration de culpabilité peut dans tous les cas être rendue comme s'il s'agissait d'une première infraction, même s'il y a eu antérieurement une ou plusieurs déclarations de culpabilité pour la même ou toute autre infraction.

Several offences on same day

(2) Convictions for several offences may be made under this Act, although such offences have been committed on the same day; but the increased penalty or punishment hereinbefore imposed is only recoverable or liable to be imposed in the case of offences committed on different days, and after information laid for a first offence. R.S., c. 30, s. 144.

Différentes contraventions le même jour

(2) Des déclarations de culpabilité pour diverses infractions peuvent être prononcées sous le régime de la présente loi, bien que ces infractions aient été commises le même jour; mais l'accroissement d'amende ou de punition prévu ci-dessus n'est recouvrable ou susceptible d'être imposé que dans le cas de contraventions commises à différents jours, et après la dénonciation d'une première infraction. S.R.,

c. 30, art. 144.

Amendment of subsequent conviction if previous conviction set aside

145. In the event of any conviction for any second or subsequent offence becoming void or defective after the making thereof, by reason of any previous conviction being set aside, quashed or otherwise rendered void, the justices or magistrate or other officer by whom such second or subsequent conviction was made, may, by summons under his or their hand, require the person convicted to appear at a time and place to be named in such summons, and may thereupon, upon proof of the due service of such summons, if such person fails to appear, or on his appearance, amend such second or subsequent conviction, and adjudge such penalty or punishment as might have been adjudged had such previous conviction never existed, and such amended conviction shall thereupon be deemed valid, to all intents and purposes, as if it had been made in the first instance. R.S., c. 30, s. 145.

Modification de la condamnation pour récidive, si la première condamnation est mise de côté

145. Si une déclaration de culpabilité pour récidive devient nulle ou défectueuse, après qu'elle a été prononcée, en conséquence de ce qu'une déclaration de culpabilité antérieure a été infirmée, cassée ou autrement annulée, les juges de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire qui ont prononcé la deuxième ou subséquente déclaration de culpabilité peuvent, par sommation sous leurs seings, citer la personne déclarée coupable, devant eux à certains jour et lieu énoncés dans la sommation ; et ensuite, sur preuve de régulière signification de cette sommation, et soit que l'assigné fasse défaut ou comparaisse, ils peuvent amender la deuxième ou subséquente déclaration de culpabilité, et infliger l'amende ou la peine qui aurait pu être imposée si la première déclaration de culpabilité n'avait jamais été prononcée ; après quoi le jugement ainsi amendé est, à toutes les fins et intentions, réputé valide comme s'il avait été rendu en premier lieu. S.R., c. 30, art. 145.

Variances, Defects and Amendments

Divergences, défectuosités et amendements

Amendment of information for variance

146. In the event of any variance between the information and evidence adduced in support thereof, the justices or magistrate or other officer may amend or alter such information, and may substitute, for the offence charged therein, any other offence against the *Temperance Act of 1864,* or of this Act, as the case may be ; but if it appears that the defendant has been materially misled by such variance, such justices, magistrate or other officer shall thereupon adjourn the hearing of the case to a future day, unless the defendant waives such adjournment. R.S., c. 30, s. 146.

Amendement de la plainte pour divergence

146. Advenant quelque divergence entre la dénonciation et la preuve produite à l'appui, les juges de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire peuvent amender ou corriger la dénonciation et peuvent substituer à la contravention qui y est énoncée toute autre contravention de la *Loi de Tempérance de 1864* ou de la présente loi, selon le cas ; mais s'il apparaît que le défendeur a été sérieusement induit en erreur par suite de cette divergence, les juges de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire ajournent dès lors l'audition de la cause à un jour ultérieur, à moins que le défendeur ne se désiste de cet ajournement. S.R., c. 30, art. 146.

Variance or defect not to invalidate conviction

147. No conviction or warrant enforcing the same, or other process or proceeding under either of the said Acts shall be held insufficient or invalid by reason of any variance between the information and conviction, or by reason of any other defect in form or substance, if it can be understood from such conviction, warrant, process or proceeding, that the same was made for an offence against some provision of such Act, within the jurisdiction of the justices or magistrate or other officer who made or signed the same, and if there is

Une divergence ou une défectuosité n'invalident pas une déclaration de culpabilité

147. Nulle déclaration de culpabilité non plus que nul mandat pour la rendre exécutoire, et nul ordre non plus que nulle procédure visée par l'une ou l'autre desdites lois ne sont tenus pour insuffisants ou invalides en raison de quelque divergence entre la dénonciation et la déclaration de culpabilité ou en raison de tout autre vice de fond ou de forme, s'il est possible d'en conclure que cette déclaration de culpabilité, ce mandat, cet ordre ou cette procédure, a été prononcé ou rendu à l'égard d'une infraction à quelqu'une des dispositions

evidence to prove such offence, and if no greater penalty is imposed than is authorized by such Act, and the court or judge, where so satisfied, shall, even if the punishment imposed or the order made is in excess of that which might lawfully have been imposed or made, have the like powers in all respects to deal with the case as seems just as are by the *Criminal Code* conferred upon the court to which an appeal from any summary conviction or order had or made before any justice is taken under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. R.S., c. 30, s. 147.

desdites lois, dans le ressort des juges de paix ou du magistrat ou autre fonctionnaire qui a prononcé ou signé les susdits, et si l'infraction peut être établie et prouvée, et si la peine imposée n'est pas plus forte que celle que prévoit l'une ou l'autre desdites lois, et, la cour ou le juge, s'ils en sont convaincus, bien que le châtiment imposé ou l'ordre rendu outrepasse celui qui aurait pu être légitimement imposé ou rendu, possèdent sous tous rapports les mêmes pouvoirs de connaître de l'affaire, selon qu'il semble juste, que ceux que le *Code criminel* confère à la cour devant laquelle un appel d'une déclaration sommaire de culpabilité prononcée, ou d'un ordre rendu, par un juge de paix est interjeté aux termes des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 30, art. 147.

Application to quash conviction to be decided upon the merits

148. (1) Upon any application to quash such conviction or warrant enforcing the same, or other process or proceeding, or to discharge any person in custody under such warrant, whether such application is made in appeal or upon *habeas corpus,* or otherwise, the court or judge to whom such appeal is made, or to whom such application is made in appeal or upon *habeas corpus,* or otherwise, shall dispose of such appeal or application upon the merits, notwithstanding any such variance or defect as aforesaid.

La demande d'infirmation d'une déclaration de culpabilité est décidée sur le fond

148. (1) Sur production d'une requête pour faire infirmer une déclaration de culpabilité ou un mandat en vue de la rendre exécutoire ou quelque autre ordre ou procédure, ou pour faire libérer une personne emprisonnée en vertu d'un mandat, que cette requête soit produite en appel ou à l'occasion d'un bref d'*habeas corpus* ou autrement, la cour ou le juge devant qui l'appel est porté, ou à qui est présentée la requête en appel ou en *habeas corpus* ou autrement, dispose de cet appel ou de la requête au fond, nonobstant toute divergence ou défectuosité susdite.

Amendment

(2) Such court or judge may, in any case, amend any such conviction or warrant, process or proceeding, if necessary.

Amendement

(2) La cour ou le juge peut, en tout cas, amender semblable déclaration de culpabilité, mandat, ordre ou procédure, si la chose est nécessaire.

Not to be quashed if merits tried

(3) In all cases in which it appears that the merits have been tried and that any conviction, warrant, process or proceeding is sufficient and valid under this section or otherwise, such conviction, warrant, process or proceeding shall be affirmed, or shall not be quashed, as the case may be; and any conviction, warrant, process or proceeding so affirmed, or affirmed and amended, may be enforced in the same manner as convictions affirmed on appeal, and the costs thereof are recoverable as if originally awarded. R.S., c. 30, s. 148.

Pas d'infirmation s'il y a audition au fond

(3) Dans tous les cas où il apparaît que l'affaire a été jugée au fond et que la déclaration de culpabilité, le mandat, l'ordre ou la procédure sont suffisants et valables d'après le présent article ou autrement, la déclaration de culpabilité, le mandat, l'ordre ou la procédure sont confirmés ou ne sont pas infirmés, suivant le cas; et toute déclaration de culpabilité, mandat, ordre ou procédure ainsi confirmés, ou confirmés et amendés, peuvent être mis à exécution de la même manière que les déclarations de culpabilité confirmées en appel; et les frais sont recouvrables comme s'ils eussent été accordés originairement. S.R., c. 30, art. 148.

Certiorari and Appeal Restricted

Certiorari taken away

149. (1) No conviction, judgment or order, in respect of any offence against Part II, shall be removed by *certiorari* or otherwise into any of Her Majesty's courts of record.

No appeal in certain cases

(2) No appeal shall be allowed from any such conviction, judgment or order to any court of general sessions or other court whatever, if the conviction has been made by a stipendiary magistrate, recorder, judge of the sessions of the peace, police magistrate, sitting magistrate, or any magistrate or officer having the power and authority of two or more justices of the peace.

Except in case of conviction of a medical man

(3) The provisions of this section taking away an appeal shall not apply to any conviction made against any legally qualified physician on a charge of having given a certificate under Part II for any other than strictly medicinal purposes, affirming that the liquor specified therein had been prescribed for the person named therein. R.S., c. 30, s. 149.

Compounding Offences

Compounding offence

150. (1) Every one who, having violated any of the provisions of this Act or of any Act in force in any province respecting the issue of licences for the sale of fermented or spirituous liquors, or of the *Temperance Act of 1864,* compromises, compounds or settles, or offers or attempts to compromise, compound or settle the offence with any person or persons, with the view of preventing any complaint being made in respect thereof, or if a complaint has been made, with the view of getting rid of such complaint, or of stopping or of having the complaint dismissed for want of prosecution or otherwise, is guilty of an offence against this Act, and on conviction thereof, is liable to imprisonment at hard labour in the common gaol of the county or district in which the offence was committed, for any term not exceeding three months.

Punishment of parties to compromise

(2) Every one who is concerned in, or is a party to the compromise, composition or

Restriction des évocations par certiorari et des appels

Suppression du *certiorari*

149. (1) Nulle déclaration de culpabilité, nul jugement non plus que nul ordre, à l'égard d'une contravention à la Partie II, ne peut être évoqué, par voie de *certiorari* ni autrement, dans aucune cour d'archives de Sa Majesté.

Pas d'appel en certains cas

(2) Aucun appel d'une déclaration de culpabilité, d'un jugement ou d'un ordre de ce genre à une cour de sessions générales ou autre cour quelconque, n'est permis, si la déclaration de culpabilité a été prononcée par un magistrat stipendiaire, un recorder, un juge des sessions de la paix, un magistrat de police, un magistrat siégeant ou un magistrat ou fonctionnaire qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus.

Excepté dans le cas de déclaration de culpabilité d'un médecin

(3) Les dispositions du présent article, supprimant un appel, ne s'appliquent pas à une déclaration de culpabilité prononcée contre un médecin légalement qualifié parce qu'il a donné un certificat sous l'autorité de la Partie II pour d'autres fins que des fins strictement médicinales, lequel certificat affirmant que la liqueur y mentionnée avait été prescrite pour la personne y dénommée. S.R., c. 30, art. 149.

Compromis des contraventions

Compromis d'une contravention

150. (1) Quiconque ayant enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de quelque loi en vigueur dans une province, concernant l'émission de licences pour la vente de liqueurs fermentées ou spiritueuses, ou quelqu'une des dispositions de la *Loi de Tempérance de 1864,* entre en compromis, composition ou arrangement, ou offre ou tente d'entrer en compromis, composition ou arrangement avec une ou plusieurs personnes relativement à cette infraction, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit portée à cet égard, ou, si une plainte est déjà portée, dans le but de s'en libérer, ou de la faire arrêter ou renvoyer faute de poursuite ou pour une autre cause, est coupable de contravention à la présente loi et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec travaux forcés, dans la prison commune du comté ou du district où l'infraction a été commise.

Punition des parties au compromis

(2) Quiconque a pris part, ou a été partie au compromis, à la composition ou à

settlement mentioned in this section, is guilty of an offence against this Act, and, on conviction thereof, shall be liable to imprisonment in the common gaol of the county or district in which the offence was committed, for any term not exceeding three months. R.S., c. 30, s. 150.

l'arrangement mentionnés au présent article, est coupable de contravention à la présente loi et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de trois mois au plus dans la prison commune du comté ou du district où la contravention a été commise. S.R., c. 30, art. 150.

Tampering with Witnesses

Subornation de témoins

Tampering with witnesses

151. Every one who, on any prosecution under any of the Acts referred to in section 150, tampers with a witness, either before or after he is summoned or appears as such witness on any trial or proceeding under any of such Acts, or by the offer of money, or by threats, or in any other way, either directly or indirectly, induces or attempts to induce any such witness to absent himself, or to swear falsely, shall incur a penalty of fifty dollars for each offence. R.S., c. 30, s. 151.

Subornation de témoins

151. Quiconque, dans une poursuite intentée en vertu de quelqu'une des lois mentionnées dans l'article 150, suborne un témoin, avant ou après la citation ou la comparution de ce témoin, au cours de la poursuite ou des procédures prises sous le régime de quelqu'une de ces lois, ou, par offre d'argent ou par menaces, ou de toute autre manière, soit directement, soit indirectement, engage ou tente d'engager un témoin à s'absenter ou à jurer faussement, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque contravention. S.R., c. 30, art. 151.

Forms to be used

152. The Forms given in the schedule, or any forms to the like effect, are sufficient in the cases thereby respectively provided for, and, where no forms are prescribed by the schedule, new ones may be framed in accordance with this Act or with the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in so far as those provisions are not inconsistent with any provisions made in this Act for any matter or thing required to be done with respect to any prosecution. R.S., c. 30, s. 152.

Formules à employer

152. Les formules reproduites à l'annexe, ou toutes formules au même effet, suffisent dans tous les cas respectivement prévus par ces formules; et lorsque ladite annexe ne prescrit pas de formules, de nouvelles formules peuvent être rédigées en conformité de la présente loi ou des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations de culpabilité par voie sommaire, en tant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec quelque disposition de la présente loi quant à toute matière ou chose qu'il faut faire relativement à une poursuite. S.R., c. 30, art. 152.

PART IV

IMPORTATION, EXPORTATION AND MANUFACTURE OF INTOXICATING LIQUOR

PARTIE IV

IMPORTATION, EXPORTATION ET FABRICATION DES LIQUEURS ENIVRANTES

Procedure upon resolution of Legislative Assembly or of Yukon Council

153. Subject to subsection 158(2), upon the receipt by the Secretary of State of Canada of a duly certified copy of a resolution passed by the legislative assembly of any province, or, in the case of the Yukon Territory, of the Council of the Yukon Territory, in which there is at the time in force a law prohibiting the sale of intoxicating liquor for beverage purposes, requesting that the votes of the electors in all the electoral districts of the province or the Yukon Territory may be taken

Procédure sur résolution de l'Assemblée législative ou du Conseil du Yukon

153. Sous réserve du paragraphe 158(2), sur réception, par le secrétaire d'État du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'une résolution adoptée par l'assemblée législative d'une province, ou, dans le cas du territoire du Yukon, du Conseil du territoire du Yukon, où est alors en vigueur une loi prohibant la vente de liqueurs enivrantes pour fins de breuvage, demandant que les votes des électeurs de tous les districts électoraux de la province ou du territoire du Yukon

for or against the following prohibition, that is to say, that the importation and the bringing of intoxicating liquors into such province may be forbidden, the Governor in Council may issue a Proclamation in which shall be set forth

(*a*) the day on which the poll for taking the votes of the electors for and against the prohibition will be held;

(*b*) that such votes will be taken by ballot between the hours of nine o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon of that day;

(*c*) the names of the persons appointed as returning officers for the several electoral districts for the purpose of taking on that day the votes of the electors for and against the prohibition with respect to which a vote has been requested, and of afterwards summing up the votes and making a return of the result to the Governor in Council;

(*d*) the power of each returning officer to appoint a deputy returning officer at and for each polling place or station in the electoral district for which he is appointed;

(*e*) the place where, and the day and hour when, the returning officers will appoint persons to attend at the various polling stations, and at the final summing up of the votes on behalf of the persons interested in, and promoting or opposing respectively the adoption of, the prohibition;

(*f*) the place where, and the day and hour when, the votes of the electors will be summed up, and the result of the polling declared by the returning officers;

(*g*) the day on which, in the event of the vote being in favour of the prohibition, such prohibition will go into force; and

(*h*) any such further particulars with respect to the taking and summing up of the votes of the electors as the Governor in Council sees fit to insert therein. R.S., c. 30, s. 153.

Date of issue of Proclamation

154. The Proclamation mentioned in section 153 may be issued within three months after the receipt by the Secretary of State of Canada of the copy of the resolutions referred to in that section. R.S., c. 30, s. 154.

Proceedings

155. (1) The proceedings after the issue of such Proclamation shall be the same as are prescribed by this Act for bringing into force Part II, and the provisions of Part I, as far as

soient pris pour ou contre l'interdiction suivante, c'est-à-dire, que l'importation et l'introduction des liqueurs enivrantes dans cette province soient prohibées, le gouverneur en conseil peut lancer une proclamation dans laquelle sont énoncés:

a) le jour où doit être ouvert le scrutin pour prendre les votes des électeurs pour et contre la prohibition;

b) que ces votes doivent être pris au scrutin depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi ce jour-là;

c) les noms des personnes nommées officiers rapporteurs des divers districts électoraux, pour prendre ce jour-là les votes des électeurs pour et contre la prohibition au sujet de laquelle le scrutin a été demandé, d'en faire ensuite le total et d'adresser un rapport du résultat au gouverneur en conseil;

d) le pouvoir de chaque officier rapporteur de nommer un sous-officier rapporteur à chaque bureau ou lieu de scrutin du district électoral pour lequel il est nommé;

e) les lieu, jour et heure où les officiers rapporteurs nommeront des personnes pour être présentes aux divers bureaux de scrutin et à l'addition finale des votes, au nom des personnes intéressées, et favorisant l'adoption de la prohibition, ou s'y opposant, respectivement;

f) les lieu, jour et heure où les officiers rapporteurs procéderont à l'addition des votes des électeurs et feront connaître le résultat du scrutin;

g) le jour où, advenant que le vote soit en faveur de la prohibition, cette prohibition sera mise en vigueur; et

h) tous autres détails concernant le scrutin et l'addition des votes des électeurs que le gouverneur en conseil juge utile d'y insérer. S.R., c. 30, art. 153.

Date de la proclamation

154. La proclamation mentionnée à l'article 153 peut être lancée dans les trois mois de la réception, par le secrétaire d'État du Canada, de la copie des résolutions mentionnées à cet article. S.R., c. 30, art. 154.

Procédures

155. (1) Après la publication de cette proclamation, les procédures sont les mêmes que celles qui sont prescrites par la présente loi en vue de la mise en vigueur de la Partie

applicable, *mutatis mutandis,* apply thereto.

II, et les dispositions de la Partie I s'y appliquent autant que possible, *mutatis mutandis.*

Returns

(2) The returning officers shall make their returns to the Governor in Council of the total number of votes in favour of the prohibition and the total number against the same, and the Governor in Council shall by order in council declare the prohibition in force if more than half of the total number of votes cast in all the electoral districts are in favour of the prohibition. R.S., c. 30, s. 155.

Rapports

(2) Les officiers rapporteurs doivent faire leurs rapports au gouverneur en conseil concernant le nombre total des votes déposés en faveur de la prohibition et le nombre total des votes déposés contre ladite prohibition, et le gouverneur en conseil doit, par décret, déclarer la prohibition en vigueur, si plus de la moitié du nombre total des votes déposés dans tous les districts électoraux sont en faveur de cette prohibition. S.R., c. 30, art. 155.

When prohibition declared

156. (1) If the prohibition is declared to be in force

(*a*) no person shall import, send, take, or transport into such province or Territory any intoxicating liquor;

(*b*) no person shall, either directly or indirectly, manufacture or sell, or contract or agree to manufacture or sell, any intoxicating liquor to be unlawfully imported, sent, taken or transported into such province or the Yukon Territory;

(*c*) the carriage or transportation of intoxicating liquor through such province or Territory shall only be by means of a common carrier by water or by railway and not otherwise, and during the time any intoxicating liquor is being so transported or carried no person shall open or break or allow to be opened or broken any package or vessel containing such intoxicating liquor, or drink or use or allow to be drunk or used any intoxicating liquor therefrom.

Advenant la prohibition

156. (1) Si la prohibition est déclarée en vigueur,

a) nul ne doit importer, expédier, apporter, ni transporter de la boisson enivrante dans cette province ou dans ce territoire;

b) nul ne doit, directement ou indirectement, fabriquer ou vendre ni faire marché ou convenir de fabriquer ou vendre de la boisson enivrante qui doit être illégalement importée, expédiée, apportée ou transportée dans cette province ou dans ce territoire;

c) le voiturage ou le transport de boissons enivrantes à travers cette province ou ce territoire ne doit être fait que par l'entremise d'un voiturier public, soit par eau ou par chemin de fer, et de nulle autre façon, et pendant le temps que s'accomplit ainsi le voiturage ou le transport d'une boisson enivrante quelconque, nulle personne ne doit ouvrir ou briser, ni permettre d'ouvrir ou de briser un colis ou récipient contenant ladite boisson enivrante, ni boire ou utiliser, ni permettre que soit bue ou utilisée toute boisson enivrante provenant de ce colis ou récipient.

Penalties for violation

(2) Every person who violates any of the provisions of this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a penalty, for the first offence, of not less than two hundred dollars and not more than one thousand dollars, and, in default of payment, to imprisonment for any term not less than three months and not more than six months, and for each subsequent offence to imprisonment for any term not less than six months and not more than twelve months.

Pénalités pour infractions

(2) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction, et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus six mois, et pour chaque récidive, de l'emprisonnement pendant au moins six mois et au plus douze mois.

Burden of proof on person accused

(3) The burden of proving the right to import or manufacture intoxicating liquor, or

Le fardeau de la preuve incombe à l'accusé

(3) La preuve du droit d'importer ou de fabriquer des boissons enivrantes, ou de les

cause intoxicating liquor to be imported or manufactured, or to sell, send, carry or deliver intoxicating liquor, or cause intoxicating liquor to be sold, sent, carried or delivered into any province or the Yukon Territory where the same is prohibited is on the person accused.

faire importer ou fabriquer, ou de vendre, d'envoyer, de transporter ou délivrer des boissons enivrantes, ou de les faire vendre, envoyer, transporter ou délivrer dans une province ou dans le territoire du Yukon où ces opérations sont interdites, incombe à l'accusé.

Exception

(4) This section does not apply or extend to the importation, manufacture, sending, taking, delivery, carriage or transportation into or within, or the sale or agreeing to sell for delivery in, any province or the Yukon Territory in which the prohibition is in force, of any intoxicating liquor for sacramental or medicinal purposes or for manufacturing or commercial purposes, other than for the manufacture or use thereof as a beverage, or to any intoxicating liquor that under the laws of the province or territory in which the prohibition is in force, may be lawfully sold therein. R.S., c. 30, s. 156.

Exception

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni ne s'étendent à l'importation, la fabrication, l'envoi, l'apport, la livraison, au voiturage ou transport, dans une province, non plus qu'à la vente ou la convention de vendre pour livraison, dans une province ou le territoire du Yukon où la prohibition est en vigueur, des boissons enivrantes pour des fins sacramentelles ou médicinales ou pour des fins industrielles ou commerciales, autres que celles de leur fabrication ou usage comme breuvage, ou des boissons enivrantes qui, en vertu des lois de la province ou du territoire où la prohibition est en vigueur, peuvent y être légalement vendues. S.R., c. 30, art. 156.

Part III to apply

157. The provisions of Part III, as far as applicable, apply and extend to offences and prosecutions under this Part and to proceedings for the enforcement of this Part. R.S., c. 30, s. 157.

La Partie III s'applique

157. Les dispositions de la Partie III s'appliquent et s'étendent, autant que la chose est praticable, aux infractions et aux poursuites prévues par la présente Partie, et aux procédures en vue de la mise en vigueur de la présente Partie. S.R., c. 30, art. 157.

Revocation of prohibition

158. (1) Upon the receipt by the Secretary of State of Canada of a duly certified copy of a resolution passed by the legislative assembly of any province, or, in the case of the Yukon Territory, of the Council of the Yukon Territory, requesting that the prohibition in force in such province or the Yukon Territory may be revoked, a poll shall be held and a vote taken to decide whether such prohibition shall be revoked or not, and the provisions of this Part as to the proceedings to be taken for bringing the prohibition into force, and the provisions of Part I with respect to the revocation of an order in council bringing Part II into force, apply *mutatis mutandis*, and the proceedings shall be taken accordingly.

Révocation de prohibition

158. (1) Sur réception, par le secrétaire d'État du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'une résolution adoptée par l'assemblée législative d'une province ou, dans le cas du territoire du Yukon, du Conseil du territoire du Yukon, demandant que la prohibition, en vigueur dans cette province ou dans ce territoire, soit révoquée, un scrutin a lieu et un vote est pris pour décider si cette prohibition doit être révoquée ou non, et les dispositions de la présente Partie relatives aux procédures à prendre pour obtenir la mise en vigueur de la prohibition, et les dispositions de la Partie I relatives à la révocation d'un décret mettant en vigueur la Partie II, s'appliquent, *mutatis mutandis*, et les procédures sont prises en conséquence.

Three years between polls

(2) No poll or voting, whether for bringing into force any prohibition or for the revocation of the same, shall be held or had within three years of any previous poll or voting held or had under this Part. R.S., c. 30, s. 158.

Trois années entre scrutins

(2) Aucun scrutin ou vote, soit pour mettre en vigueur la prohibition ou pour la révoquer, ne doit avoir lieu ou être pris, moins de trois ans après un scrutin ou vote antérieur qui a lieu ou a été pris en exécution de la présente Partie. S.R., c. 30, art. 158.

Request of lieutenant governor in council

159. Upon receipt by the Secretary of

Demande du lieutenant-gouverneur en conseil

159. Sur réception, par le secrétaire d'État

State of Canada of a duly certified copy of an order in council passed by the lieutenant governor in council of any province or the Yukon Territory in which the importation of intoxicating liquors into the province or the Yukon Territory has been prohibited under this Part, and in which such prohibition is still in force, requesting that the keeping of intoxicating liquor in such province or the Yukon Territory for export and the exportation of intoxicating liquor therefrom by persons other than brewers and distillers duly licensed by the Government of Canada, be forbidden, the Governor in Council may by order in council declare that such prohibition shall come into force in such province or the Yukon Territory on a day to be named in such order. R.S., c. 30, s. 159.

du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un décret rendu par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou du territoire du Yukon dans lesquels l'importation de boissons enivrantes a été interdite sous le régime de la présente Partie, et dans lesquels cette interdiction est encore en vigueur, demandant qu'il soit interdit de garder de la boisson enivrante dans cette province ou ce territoire pour exportation et d'exporter de la boisson enivrante de cette province ou ce territoire par des personnes autres que des brasseurs et des distillateurs dûment autorisés par le gouvernement du Canada, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que cette interdiction deviendra en vigueur dans ladite province ou ledit territoire le jour qui sera mentionné dans ledit décret. S.R., c. 30, art. 159.

Effect of prohibition

160. (1) Upon such prohibition coming into force,

(*a*) no person other than a brewer or a distiller duly licensed by the Government of Canada for the manufacture of spirituous fermented or other liquors shall keep or have in his possession or control intoxicating liquor for sale in or exportation out of such province or the Yukon Territory, nor shall any such person export intoxicating liquor out of such province or the Yukon Territory;

(*b*) the carriage or transportation through such province or the Yukon Territory of intoxicating liquor which may lawfully be exported therefrom shall only be by means of a common carrier by water or by railway and not otherwise, excepting for delivery direct to and from such common carrier, and during the time any intoxicating liquor is being so transported or carried no person shall open or break or allow to be opened or broken any package or vessel containing such intoxicating liquor, or drink or use or allow to be drunk or used any intoxicating liquor therefrom.

Effet de l'interdiction

160. (1) Dès l'entrée en vigueur de cette interdiction,

a) nulle personne autre qu'un brasseur ou un distillateur dûment autorisé par le gouvernement du Canada à fabriquer des liqueurs spiritueuses, fermentées ou autres, ne doit garder ni avoir en sa possession ou sous son contrôle de la boisson enivrante pour la vente dans cette province ou dans le territoire du Yukon ou l'exportation en dehors de cette province ou de ce territoire, et nulle pareille personne ne doit exporter de la boisson enivrante en dehors de ladite province ou dudit territoire;

b) le voiturage ou le transport, à travers ladite province ou ledit territoire, de boisson enivrante qui peut en être légitimement exportée ne doit se faire que par voiturier public, soit par navigation ou par chemin de fer et de nulle autre façon, excepté pour livraison directe à ce voiturier et par lui, et pendant la période où est ainsi portée ou transportée de la boisson enivrante, nul ne doit ouvrir ou briser ni permettre d'ouvrir ou de briser un colis ou récipient contenant ladite boisson enivrante, ni boire ou utiliser ni permettre de boire ou d'utiliser de la boisson enivrante provenant de ce colis ou récipient.

Penalty

(2) Every person who violates any of the provisions of this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a penalty, for the first offence, of not less than two hundred dollars and not more than

Peines pour infractions

(2) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable d'infraction, et passible, pour la première infraction, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux

one thousand dollars and, in default of payment, to imprisonment for any term not less than three months and not more than six months and for each subsequent offence to imprisonment for any term not less than six months and not more than twelve months.

cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus six mois, et pour chaque récidive, de l'emprisonnement pendant six mois au minimum et douze mois au maximum.

Burden of proof

(3) The burden of proving the right to manufacture or export intoxicating liquor or to cause intoxicating liquor to be manufactured or exported is on the person accused. R.S., c. 30, s. 160.

Fardeau de la preuve

(3) L'obligation de prouver le droit de fabriquer ou d'exporter de la boisson enivrante ou de faire fabriquer ou faire exporter de la boisson enivrante incombe à l'accusé. S.R., c. 30, art. 160.

Revocation of prohibition

161. Upon receipt by the Secretary of State of Canada of a duly certified copy of an order in council passed by the lieutenant governor in council of any province or the Yukon Territory requesting that the prohibitions, mentioned in section 159 at the time in force in such province or the Yukon Territory, be revoked, the Governor in Council may by order in council declare that such prohibition shall be revoked on and after a day to be named in the order in council and not to be less than three months after the date of the receipt of such request by the Secretary of State. R.S., c. 30, s. 161.

Révocation d'interdiction

161. Sur réception, par le secrétaire d'État du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un décret rendu par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou du territoire du Yukon demandant que soient révoquées les interdictions mentionnées dans l'article 159, alors en vigueur dans ladite province ou dans ledit territoire, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que cette interdiction est révoquée à compter du jour que mentionne le décret, lequel ne doit pas être moins de trois mois après la date de la réception de cette demande par le secrétaire d'État. S.R., c. 30, art. 161.

Search warrants

162. If it is proved upon oath before any judge of the sessions of the peace, recorder, police magistrate, stipendiary magistrate, two justices of the peace, or any magistrate having the power or authority of two or more justices of the peace, that there is reasonable cause to suspect that any intoxicating liquor is in any premises or place and that such intoxicating liquor is or has been dealt with contrary to this Act, such officer may grant a warrant to search such premises or place, including any Government railway, vehicle or steamship, for such intoxicating liquor, and if the same or any part thereof is there found, to seize and bring the same before him; and when any person is convicted of any offence against any of the provisions of this Act, the officer or officers so convicting may adjudge and order, in addition to any other penalty, that the intoxicating liquor in respect to which the offence was committed and that has been seized under a search warrant as aforesaid, and all kegs, barrels, cases, boxes, bottles, packages, and other receptacles of any kind whatever found containing the same be forfeited and destroyed; and such order shall thereupon be carried out by the constable or peace officer who executed the search warrant

Mandats de perquisition

162. S'il est prouvé sous serment devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que de la boisson enivrante se trouve dans quelque local ou endroit et qu'il est ou a été disposé de cette boisson enivrante contrairement à la présente loi, ce fonctionnaire peut accorder un mandat pour perquisitionner dans ce local ou cet endroit, y compris tout chemin de fer, véhicule ou navire de l'État, pour trouver cette boisson enivrante, et, si cette boisson ou partie de cette boisson y est trouvée, la saisir et l'apporter devant lui; et lorsqu'une personne est déclarée coupable de quelque infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le fonctionnaire ou les fonctionnaires déclarant ainsi la culpabilité peuvent prescrire et ordonner, outre toute autre peine, que la boisson enivrante au sujet de laquelle l'infraction a été commise et qui a été saisie en vertu d'un mandat de perquisition susmentionné et tous les barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres récipients de toute description qui contiennent cette boisson

or by such other person as may be thereunto authorized by the officer or officers who have made such conviction. R.S., c. 30, s. 162.

soient confisqués et détruits; et ladite ordonnance est alors mise en vigueur par le constable ou l'agent de la paix qui a exécuté ledit mandat de perquisition ou par toute autre personne qui peut être autorisée à cet effet par le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui ont prononcé cette culpabilité. S.R., c. 30, art. 162.

Provincial law to be judicially noticed

163. The court shall take judicial notice of the statutes and law of the province or the Yukon Territory into which the intoxicating liquor has been or is alleged to have been shipped, taken, brought, carried or imported contrary to this Part. R.S., c. 30, s. 163.

Connaissance juridique de la loi provinciale

163. Le tribunal doit prendre connaissance juridique des statuts et de la loi de la province ou du territoire du Yukon dans lesquels la boisson enivrante a été ou est censée avoir été expédiée, apportée, introduite, transportée ou importée contrairement à la présente Partie. S.R., c. 30, art. 163.

"Intoxicating liquor"

164. For the purposes of this Act the term "intoxicating liquor" includes all liquor deemed to be intoxicating under the law of the province into which the liquor was sent, shipped, taken, brought, carried or imported. R.S., c. 30, s. 164.

«Boisson enivrante»

164. Pour les fins de la présente loi, les mots «boisson enivrante» comprennent toute boisson censée enivrante sous le régime de la loi de la province dans laquelle la boisson a été envoyée, expédiée, apportée, introduite, transportée ou importée. S.R., c. 30, art. 164.

Forfeiture of liquor, etc., seized under Act and not claimed, etc.

165. (1) When any intoxicating liquor is seized and brought before a judge, in pursuance of this Act, and the consignor or consignee or owner thereof or person entitled thereto or claiming the same cannot be ascertained, and if no person establishes a claim to the possession of such intoxicating liquor within a period of fifteen days after the seizure thereof as aforesaid, or within such extended time as the judge may allow, or as may otherwise be allowed by any competent tribunal, then the judge who issued the warrant in execution of which such intoxicating liquor was seized, or, in the case of the death, absence or inability to act of such judge, any other judge, may adjudge and declare such intoxicating liquor, together with all kegs, barrels, cases, boxes, bottles, packages, containers and other receptacles of any kind whatever found containing the same, to be forfeited to the Crown.

Confiscation de la boisson, etc., saisie en vertu de la loi et non réclamée, etc.

165. (1) Lorsque de la boisson enivrante est saisie et apportée, en conformité de la présente loi, devant un juge, et que le consignateur ou consignataire ou propriétaire de cette boisson ou la personne y ayant droit ou la réclamant ne peut être déterminé, et que personne n'établit un droit à la possession de cette boisson enivrante, dans les quinze jours qui suivent la saisie susdite, ou dans le délai prorogé que peut impartir le juge ou que peut autrement accorder un tribunal compétent, alors le juge qui a émis le mandat, en exécution duquel cette boisson enivrante a été saisie, ou, en cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir de ce juge, tout autre juge peut prononcer et déclarer la confiscation, au profit de la Couronne, de cette boisson enivrante, ainsi que de tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis, contenants et autres récipients de toute nature contenant de la boisson enivrante.

Disposal of forfeited liquor, etc.

(2) As soon as any intoxicating liquor and the receptacles containing the same are forfeited to the Crown, the judge by whom such forfeiture is adjudged and declared shall immediately transmit to the Minister of National Revenue, a notice in writing specifying the quantities and descriptions of the intoxicating liquor so forfeited, and shall order that such intoxicating liquor shall immediately be deposited in a customs

Emploi de la boisson confisquée, etc.

(2) Aussitôt qu'ont été confisqués, au profit de la Couronne, de la boisson enivrante et les récipients qui la contiennent, le juge par qui cette confiscation a été prononcée et déclarée, doit immédiatement transmettre au ministre du Revenu national un avis par écrit spécifiant les quantités et descriptions de la boisson enivrante ainsi confisquée, et doit ordonner que cette boisson enivrante soit immédiatement mise dans un entrepôt de la douane

bonding warehouse within the province wherein such intoxicating liquor is forfeited as aforesaid, to be disposed of as the Minister of National Revenue may direct.

situé dans la province où cette boisson enivrante a été confisquée comme il est susdit, pour qu'il en soit disposé de la manière que le ministre du Revenu national peut ordonner.

"Judge"

(3) For the purposes of this section, "judge" means a judge of the sessions of the peace, recorder, police magistrate, stipendiary magistrate, two justices of the peace or any magistrate having the power or authority of two or more justices of the peace. R.S., c. 30, s. 165.

«Juge»

(3) Aux fins du présent article, «juge» signifie un juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magistrat ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus. S.R., c. 30, art. 165.

Proclamation valid

166. No Proclamation issued under this Part before, on or after the 4th day of June 1921 shall be or be deemed to have been void, irregular, defective or insufficient for the purposes intended merely because it does not set forth the day on which, in the event of the vote being in favour of the prohibition, such prohibition will go into force, provided it does state that such prohibition shall go into force on such day and date as shall by order in council under section 110 be declared. R.S., c. 30, s. 166.

Validité de la proclamation

166. Nulle proclamation publiée sous le régime de la présente Partie avant ou après le 4 juin 1921 ou à cette date, n'est ou n'est censée avoir été nulle, irrégulière, défectueuse ou insuffisante pour les fins projetées, du seul fait qu'elle n'indique pas le jour de l'entrée en vigueur de la prohibition, advenant que le vote favorise cette prohibition pourvu qu'elle énonce que cette prohibition entre en vigueur au jour et à la date fixés par décret sous le régime de l'article 110. S.R., c. 30, art. 166.

Order in Council not invalid

167. No order of the Governor in Council declaring prohibition in force in any province or the Yukon Territory, whether passed before, on or after the 4th day of June 1921 shall be or be deemed to have been ineffective, inoperative or insufficient to bring prohibition into force at the time thereby declared by reason of any error, defect or omission in the Proclamation or other proceedings preliminary to the vote of the electors, or in the taking, polling, counting or return of the vote or in any step or proceeding precedent to the order, unless it appears to the court or judge before whom the prohibition is in question that the result of the vote was thereby materially affected. R.S., c. 30, s. 167.

Le décret n'est pas invalide

167. Nul décret du gouverneur en conseil édictant la mise en vigueur de la prohibition dans une province ou dans le territoire du Yukon, que ce décret ait été rendu avant ou après le 4 juin 1921 ou à cette date, n'est ou n'est censé avoir été inefficace, inopérant ou insuffisant pour mettre la prohibition en vigueur à la date y fixée, en raison d'erreur, de défectuosité ou d'omission dans la proclamation ou dans d'autres procédures préliminaires à la votation des électeurs, ou dans l'expression, l'enregistrement, le dépouillement ou le rapport de suffrages ou dans une mesure ou procédure antérieure audit arrêté, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal ou au juge auquel est déférée la question de la prohibition que le résultat du vote a été sensiblement influencé par ce fait. S.R., c. 30, art. 167.

PART V

IN AID OF PROVINCIAL LEGISLATION PROHIBITING OR RESTRICTING THE SALE OR USE OF INTOXICATING LIQUORS

PARTIE V

POUR VENIR EN AIDE AUX PROVINCES DONT LA LÉGISLATION INTERDIT OU RESTREINT LA VENTE OU L'USAGE DES BOISSONS ENIVRANTES

Offences and penalties

168. Any person who by himself, his clerk, servant or agent, and any person who as clerk,

Infractions et peines

168. Quiconque, personnellement ou par son commis, serviteur ou agent, et toute

servant or agent, officer or employee of any other person, or of any government railway or steamship, whether of the Government of Canada or the government of a province,

(*a*) sends, ships, takes, brings or carries or causes to be sent, shipped, taken, brought or carried to or into any province from or out of any other province, or imports into any province from any place outside Canada any intoxicating liquor, knowing or intending that such intoxicating liquor will or shall be thereafter dealt with in violation of the law of the province into which such intoxicating liquor is sent, shipped, taken, brought, carried or imported as aforesaid;

(*b*) manufactures any intoxicating liquor knowing or intending that such intoxicating liquor will or shall be thereafter dealt with in violation of the law of the province in which such intoxicating liquor is manufactured; or

(*c*) sells or causes to be sold any intoxicating liquor, knowing or intending that such intoxicating liquor will be sent, shipped, taken, brought or carried into any province from any other province, or from any place outside Canada, and thereafter dealt with in violation of the law of the province into which such intoxicating liquor is sent, shipped, taken, brought, carried or imported as aforesaid;

is liable on summary conviction to a penalty for the first offence of not less than one hundred dollars and not exceeding two hundred dollars, or imprisonment for a term not exceeding two months, with or without hard labour, and for a second offence to a penalty of not less than two hundred dollars and not exceeding four hundred dollars, or imprisonment for a term not exceeding four months, with or without hard labour, and for a third and every subsequent offence to imprisonment for a term not less than six months and not more than twelve months, with or without hard labour; and all intoxicating liquors with respect to which any conviction has been had, and all kegs, barrels, cases, bottles, packages or receptacles of any kind in which such liquor is contained, shall upon such conviction, be forfeited and shall be destroyed or otherwise disposed of in such manner as the court may direct. R.S., c. 30, s. 168.

personne qui en qualité de commis, serviteur ou agent, fonctionnaire ou employé de quelque autre personne, ou de quelque chemin de fer ou navire à vapeur d'un gouvernement, soit du gouvernement du Canada, soit du gouvernement d'une province,

a) envoie, expédie, apporte, introduit ou transporte ou fait envoyer, expédier, apporter, introduire ou transporter d'une province dans une autre, ou importe dans une province, d'un endroit situé hors du Canada, de la boisson enivrante, sachant que cette boisson enivrante sera trafiquée, ou la destinant à être trafiquée, en contravention à la loi de la province dans laquelle ladite boisson enivrante est envoyée, expédiée, apportée, introduite, transportée ou importée comme il est susdit;

b) fabrique de la boisson enivrante, sachant que cette boisson enivrante sera trafiquée, ou la destinant à être trafiquée, en contravention à la loi de la province dans laquelle cette boisson enivrante est fabriquée; ou

c) vend ou fait vendre de la boisson enivrante, sachant que cette boisson enivrante sera envoyée, expédiée, apportée, introduite ou transportée, ou la destinant à l'être, d'une province ou d'un endroit situé hors du Canada dans une autre province, et par la suite trafiquée en contravention à la loi de la province dans laquelle ladite boisson enivrante est envoyée, expédiée, apportée, introduite, transportée ou importée comme il est susdit;

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour la première contravention, d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars, ou d'emprisonnement pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et pour une deuxième contravention, d'une amende de deux cents dollars au moins et de quatre cents dollars au plus, ou d'emprisonnement pendant quatre mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et pour une troisième et chaque contravention subséquente, d'emprisonnement pendant six mois au moins et douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés; et toute boisson enivrante, au sujet de laquelle une pareille culpabilité a été prononcée, et tous les barillets, barils, caisses, bouteilles, paquets ou récipients de quelque nature que ce soit contenant cette boisson, doivent, sur pareille déclaration de culpabilité,

être confisqués et être détruits, ou autrement traités de la manière que la cour peut ordonner. S.R., c. 30, art. 168.

Distillers and brewers violating law

169. In addition to any other penalties prescribed for a violation of section 168, any person holding a licence to carry on the business or trade of a distiller or brewer, issued under the *Excise Act,* who violates the provisions of that section, or who sells or delivers intoxicating liquor in violation of the law in force in any province, is also liable in any prosecution under this Part, or under such provincial law, on conviction for a third offence, to forfeit his licence and shall thereafter be unable to hold such a licence. R.S., c. 30, s. 169.

Les distillateurs et brasseurs contrevenant à la loi

169. En sus des autres peines prescrites pour une infraction à l'article 168, toute personne ayant une licence l'autorisant à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur ou de brasseur émise sous le régime de la *Loi sur l'accise*, qui viole les dispositions dudit article, ou qui vend ou livre des boissons enivrantes en contravention à la loi en vigueur dans quelque province, est aussi passible, dans toute poursuite intentée en vertu de la présente Partie, ou de cette loi provinciale, après déclaration de culpabilité pour une troisième contravention, de la confiscation de sa licence, et ne pourra par la suite obtenir une telle licence. S.R., c. 30, art. 169.

Offences

170. Every one is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty of not less than fifty dollars and not exceeding two hundred dollars, or to imprisonment for six months, or to both fine and imprisonment, who

(*a*) sends or ships by any public conveyance to any place in which the sale of intoxicating liquor for beverage purposes is prohibited, any package containing intoxicating liquor not plainly labelled so as to show the actual contents of such package, and the name and address of the consignor thereof;

(*b*) sends or ships by any public conveyance any package containing intoxicating liquor addressed to a fictitious person, or addressed otherwise than to the actual consignee of such package;

(*c*) being a common carrier or the servant or agent of a common carrier or of any Government railway, or steamship, whether of the Government of Canada or the government of a province, knowingly receives for conveyance, carries or makes delivery of any such package; or

(*d*) knowingly takes delivery from any common carrier of any such package. R.S., c. 30, s. 170.

Infractions

170. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars, ou d'un emprisonnement pendant six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque

a) envoie ou expédie, par tout moyen de transport public, à un endroit dans lequel la vente de boisson enivrante pour des fins de breuvage est prohibée, tout colis contenant de la boisson enivrante et non étiqueté clairement de manière à indiquer le contenu réel de ce colis, ainsi que le nom et l'adresse du consignateur de cette boisson;

b) envoie ou expédie, par tout moyen de transport public, un colis contenant de la boisson enivrante adressé à une personne fictive ou adressé autrement qu'au destinataire réel du colis;

c) étant un voiturier public, ou l'employé ou l'agent d'un voiturier public, ou de quelque chemin de fer ou navire à vapeur d'un gouvernement, soit du gouvernement du Canada, soit du gouvernement d'une province, reçoit sciemment pour le transporter, ou transporte ou livre ce colis; ou

d) accepte sciemment d'un voiturier public livraison d'un tel colis. S.R., c. 30, art. 170.

Presumption as to knowledge or intention of accused

171. On any prosecution for the violation of section 168 the accused person shall be deemed to have known or intended that such intoxicating liquor would be thereafter dealt with in violation of the law of any province

Présomption sur la connaissance des faits ou l'intention de l'accusé

171. Dans toute poursuite pour contravention à l'article 168, le prévenu est censé avoir su que ladite boisson enivrante serait trafiquée, ou l'avoir destinée à l'être en contravention à la loi de la province dans laquelle cette

in which such liquor was manufactured or of any other province into which such intoxicating liquor was sent, shipped, taken, brought, carried or imported, unless he proves that he had good reason for believing that the intoxicating liquor would only be dealt with in a lawful manner. R.S., c. 30, s. 171.

boisson enivrante a été fabriquée, ou de toute autre province dans laquelle cette boisson enivrante a été envoyée, expédiée, apportée, introduite, transportée ou importée, à moins qu'il n'établisse qu'il avait raisonnablement lieu de croire qu'il ne serait fait emploi de ladite boisson que d'une manière licite. S.R., c. 30, art. 171.

Prosecution

172. A prosecution for any offence under this Part may be brought and carried on and a conviction had in the city, town or place to or into which any intoxicating liquor is unlawfully sent, shipped, taken, brought, carried or imported, or in the place where the accused resides, but no prosecution shall be brought in any province against a person not within or residing in such province without the written approval of the Attorney General of such province. R.S., c. 30, s. 172.

Poursuite

172. Une poursuite pour toute contravention visée par la présente Partie peut être intentée et continuée, et une déclaration de culpabilité peut être obtenue, dans la cité, la ville ou le lieu auquel ou dans lequel de la boisson enivrante est illégalement envoyée, expédiée, apportée, introduite, transportée ou importée, ou dans le lieu où réside l'accusé; mais nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province, sans l'autorisation par écrit du procureur général de ladite province. S.R., c. 30, art. 172.

Place of prosecution

173. A prosecution for any offence under this Part may be brought and carried on and a conviction had in the city, town or other place from which any intoxicating liquor is unlawfully sent, shipped, taken or carried as aforesaid. R.S., c. 30, s. 173.

Endroit des poursuites

173. Une poursuite pour toute contravention visée par la présente Partie peut être intentée et continuée et une déclaration de culpabilité peut être obtenue dans la cité ou ville, ou dans tout autre endroit d'où toute boisson enivrante est illégalement envoyée, expédiée, prise ou transportée comme il est susdit. S.R., c. 30, art. 173.

Search warrant in certain cases

174. If it is proved upon oath before any judge of the sessions of the peace, recorder, police magistrate, stipendiary magistrate, two justices of the peace, or any magistrate having the power or authority of two or more justices of the peace, that there is reasonable cause to suspect that any intoxicating liquor is in any premises or place and that such intoxicating liquor is or has been dealt with contrary to this Part, such officer may grant a warrant to search the premises or place, including any Government railway, vehicle or steamship, for the intoxicating liquor, and if the same or any part thereof is there found, to seize and bring the same before him; and when any person is convicted of any offence against this Part, the officer or officers so convicting may adjudge and order, in addition to any other penalty, that the intoxicating liquor in respect to which the offence was committed and that has been seized under a search warrant as aforesaid, and all kegs, barrels, cases, boxes,

Mandat de recherche

174. Lorsqu'il est démontré sous serment, devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magistrat investi des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner que de la boisson enivrante se trouve en quelque endroit ou local et qu'il en est ou en a été disposé d'une façon contraire à la présente Partie, ce fonctionnaire peut décerner un mandat ordonnant que perquisition soit faite dans cet endroit ou local, y compris un chemin de fer, un véhicule ou un navire à vapeur de l'État, pour y découvrir cette boisson enivrante et que, s'il s'y trouve de cette boisson, celle-ci soit saisie et apportée devant lui; et lorsque le fonctionnaire qui instruit la cause déclare une personne coupable de contravention à la présente Partie, il peut décider et ordonner, outre toute autre peine, que la boisson enivrante qui a fait l'objet de la contravention

bottles, packages, and other receptacles of any kind whatever, found containing the same, be forfeited and destroyed, and such order shall thereupon be carried out by the constable or peace officer who executed the search warrant or by such other person as may be thereunto authorized by the officer or officers who have made such conviction. R.S., c. 30, s. 174.

et qui a été saisie en vertu d'un mandat de perquisition susdit, et tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres récipients de quelque nature que ce soit, qui contiennent cette boisson, soient confisqués et détruits; et cet ordre doit dès lors être exécuté par le constable ou l'agent de la paix qui a opéré la perquisition, ou par telle autre personne y autorisée par le ou les fonctionnaires qui ont prononcé la déclaration de culpabilité. S.R., c. 30, art. 174.

Operation of Parts I to IV may be suspended upon petition

175. Upon the receipt by the Secretary of State of Canada of a petition, in accordance with the requirements of sections 112, 113 and 114 praying for the revocation of any order in council passed for bringing Part II into force in any city or county, if the Governor in Council is of opinion that the laws of the province in which such city or county is situated, relating to the sale and traffic in intoxicating liquors, are as restrictive as the provisions of Parts I to IV, the Governor in Council may, without the polling of any votes, by order, to be published in the *Canada Gazette*, suspend the operation of the said Parts in such city or county, which suspension shall commence ten days after the date of the publication of such order and continue as long as the provincial laws continue as restrictive as aforesaid. R.S., c. 30, s. 175.

L'application des Parties I à IV peut être suspendue sur pétition

175. Sur réception par le secrétaire d'État du Canada d'une pétition conforme aux prescriptions des articles 112, 113 et 114 demandant la révocation de tout décret adopté pour la mise en vigueur de la Partie II dans toute cité ou tout comté, si le gouverneur en conseil est d'avis que les lois de la province dans laquelle se trouve situé cette cité ou ce comté, relativement à la vente et au trafic des boissons enivrantes, sont aussi restrictives que les dispositions des Parties I à IV, le gouverneur en conseil peut, sans l'enregistrement d'un vote, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, suspendre l'application desdites Parties dans cette cité ou ce comté, cette suspension devant commencer dix jours après la date de la publication de ce décret et se continuer aussi longtemps que les lois provinciales continueront d'être aussi restrictives qu'il est susdit. S.R., c. 30, art. 175.

Provincial law to be judicially noticed

176. The court shall take judicial notice of the statutes and law of the province into which intoxicating liquor has been or is alleged to have been shipped, taken, brought, carried or imported contrary to this Part. R.S., c. 30, s. 176.

Connaissance judiciaire de la loi provinciale

176. Le tribunal doit prendre connaissance judiciaire des statuts et de la loi de la province dans laquelle de la boisson enivrante a été ou est censée avoir été expédiée, apportée, introduite, transportée ou importée contrairement à la présente Partie. S.R., c. 30, art. 176.

What deemed to be "intoxicating liquor"

177. For the purposes of this Part the term "intoxicating liquor" includes all liquor deemed to be intoxicating under the law of the province into which the liquor was sent, shipped, taken, brought, carried or imported. R.S., c. 30, s. 177.

Ce qui est censé être «boisson enivrante»

177. Pour les fins de la présente Partie, l'expression «boisson enivrante» comprend toute boisson censée enivrante aux termes de la loi de la province dans laquelle la boisson a été envoyée, expédiée, apportée, introduite, transportée ou importée. S.R., c. 30, art. 177.

Prosecution by Minister of Justice

178. When it is brought to the attention of the Minister of Justice that an offence against this Part has been committed outside the boundaries of any province that has enacted legislation prohibiting or restricting the sale of intoxicating liquor, he may, if the evidence put before him is in his judgment sufficient, take such steps as may be deemed necessary to prosecute any person charged

Poursuite par le ministre de la Justice

178. Lorsque l'attention du ministre de la Justice est attirée sur le fait qu'une contravention à la présente Partie a été commise en dehors des limites de quelque province qui a édicté une loi prohibant ou restreignant la vente des boissons enivrantes, ce Ministre peut, s'il juge que la preuve déposée devant lui est suffisante, prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour poursuivre toute

with such offence. R.S., c. 30, s. 178.

personne accusée de cette contravention. S.R., c. 30, art. 178.

Directions as to disposal of fines, etc.

179. The Governor in Council may direct that any fines, penalties or forfeitures, or any portion thereof, imposed under this Part be paid to any provincial, municipal, or local authority or other person wholly or in part bearing the expense of the prosecution under which such fines, penalties or forfeitures are imposed, or that the same be applied in any other manner deemed best adapted to attain the objects of this Part and to secure its due administration. R.S., c. 30, s. 179.

Instructions quant à l'emploi des amendes

179. Le gouverneur en conseil peut ordonner que la totalité ou partie du produit de toute amende, peine ou confiscation imposée par la présente Partie soit versée aux autorités provinciales, municipales ou locales ou à toute personne subissant entièrement ou partiellement les frais de la poursuite à la suite de laquelle a été imposée cette amende, cette peine ou cette confiscation; ou que ce produit soit appliqué de toute autre manière paraissant la plus propre à servir les objets de la présente Partie et à assurer son bon fonctionnement. S.R., c. 30, art. 179.

Liquor for sacramental, medicinal, etc., purposes, excepted

180. Nothing in this Part shall be deemed to forbid the selling or causing to be sold or the manufacture, or the sending, shipping, taking, bringing or carrying or the causing to be sent, shipped, taken, brought or carried into any province from or out of any other province, or the importation into any province from any place outside Canada, of any intoxicating liquor for sacramental or medicinal purposes or for manufacturing or commercial purposes other than for the manufacture or use thereof as a beverage. R.S., c. 30, s. 180.

Sauf les liqueurs pour les fins sacramentelles, médicinales, etc.

180. Aucune disposition de la présente Partie ne doit être interprétée comme défendant de vendre ou de faire vendre ou de fabriquer, ou d'envoyer, d'expédier, d'apporter, d'introduire ou de transporter, ou de faire envoyer, expédier, apporter, introduire ou transporter d'une province dans une autre, ou d'importer d'un endroit situé hors du Canada dans une province, des boissons enivrantes pour des fins sacramentelles ou médicinales, ou pour des fins manufacturières ou commerciales autres que la fabrication ou la consommation de ces boissons enivrantes comme breuvage. S.R., c. 30, art. 180.

SCHEDULE

Form A

FORMS OF NOTICE AND PETITION FOR THE BRINGING OF PART II INTO FORCE

To the Honourable the Secretary of State of Canada.

Sir,—We, the undersigned electors of the County (*or* City) of request you to take notice that we propose presenting the following petition to His Excellency the Governor General, namely:

To His Excellency the Governor General of Canada in Council.

The petition of the electors of the County (*or* City) of , qualified and competent to vote at the election of a member of the House of Commons in the said County (*or* City),

Respectfully shows, that your petitioners are desirous that Part II of the *Canada Temperance Act* should be in force and take effect in the said County (*or* City).

And that we desire that the votes of all the electors of the said County (*or* City) be taken for and against the adoption of the said petition.

Wherefore your petitioners humbly pray that Your Excellency will be pleased, by an order in council under section 110 of the said Act, to declare that Part II of the said Act shall be in force and take effect in the said County (*or* City).

And your petitioners will ever pray, etc.

ANNEXE

Formule A

FORMULE DE L'AVIS PORTANT PÉTITION POUR DEMANDER LA MISE EN VIGUEUR DE LA PARTIE II

A l'honorable secrétaire d'État du Canada.

Monsieur,—Nous, soussignés, électeurs du comté (*ou* de la cité) de vous prions de prendre note que nous désirons présenter la pétition suivante à Son Excellence le gouverneur général, savoir:

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

La pétition des électeurs du comté (*ou* de la cité) de ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un député à la Chambre des communes, dans ledit comté (*ou* ladite cité) expose respectueusement:

Que vos pétitionnaires désirent que la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance* soit mise en vigueur et en application dans ledit comté (*ou* ladite cité).

Et que nous désirons que les votes de tous les électeurs dudit comté (*ou* de ladite cité) soient pris pour et contre l'adoption de ladite pétition.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un décret sous le régime de l'article 110 de ladite loi, déclarer que la Partie II de ladite loi soit mise en vigueur et en application dans ledit comté (*ou* ladite cité).

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

Form B

OATH OF THE RETURNING OFFICER

I, the undersigned, A.B., returning officer under the *Canada Temperance Act,* for the County (*or* City) of , solemnly swear (*or if he be one of the persons permitted by law to affirm in civil cases,* solemnly affirm) that I will act faithfully in that capacity, without partiality, fear, favour or affection. So help me God.

.....
(*Signature*) A.B.,
Returning Officer

CERTIFICATE OF RETURNING OFFICER HAVING TAKEN OATH OF OFFICE

I, the undersigned, hereby certify that on the day of the month of 19 , A.B., the returning officer, under the *Canada Temperance Act,* for the County (*or* City) of , took and subscribed before me the oath (*or* affirmation) of office, in such case required of a returning officer, by section 14 of the *Canada Temperance Act.*

In testimony whereof, I have delivered to him this certificate.

.....
(*Signature*) C.D.,
Justice of the Peace

Formule B

SERMENT DE L'OFFICIER RAPPORTEUR

Je, soussigné, A.B., officier rapporteur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur la tempérance,* pour le comté (*ou* la cité) de , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,* affirme solennellement) que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
(*Signature*) A.B.,
Directeur du scrutin

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois de 19 , A.B., officier rapporteur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur la tempérance* pour le comté (*ou* la cité) de a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier rapporteur par l'article 14 de la *Loi canadienne sur la tempérance.*

En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.

.....
(*Signature*) C.D.,
Juge de paix

Form C

COMMISSION OF A DEPUTY RETURNING OFFICER

To G.H. (*insert his addition and residence*)

Know you, that in my capacity of returning officer, under the *Canada Temperance Act*, for the County (*or* City) of I have appointed and do hereby appoint you to be deputy returning officer for the polling district number , of the said County (*or* City) of , there to take the votes of the electors by ballot, according to law, at the polling station to be by you opened and kept for that purpose, and you are hereby authorized and required to open and hold the poll, under the said Act, for the said polling district, on the day of , at nine o'clock in the forenoon, at (*here describe particularly the place in which the poll is to be held*), and there to keep the said poll open during the hours prescribed by law, and to take, at the said polling place, by ballot, in the manner by law provided, the votes of the electors voting at the said polling place, and after counting the votes given and performing the other duties required of you by law, to return to me forthwith the ballot box, sealed with your seal, and enclosing the ballots, voters' list, and other documents required by law, together with this commission.

Given under my hand, at , this day of 19 .

.....
(*Signature*) A.B.,
Returning Officer

Formule C

COMMISSION D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR

A G.H. (*faire mention de ses profession et résidence*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur en vertu de la *Loi canadienne sur la tempérance* pour le comté (*ou* la cité) de , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur pour l'arrondissement de votation n° dudit comté (*ou* de ladite cité) de , pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous êtes par les présentes autorisé et requis d'ouvrir et tenir le scrutin, conformément à ladite loi, pour ledit arrondissement de votation, le jour de , à neuf heures de l'avant-midi, à (*décrire spécialement l'endroit où le scrutin doit avoir lieu*) et là de tenir ledit bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et de recevoir à ce bureau de votation, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs votant à ce bureau de votation, et, après avoir dépouillé les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de vote, la liste des votants et les autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à ce jour du mois d 19 .

.....
(*Signature*) A.B.,
Officier rapporteur

Form D

OATH OF DEPUTY RETURNING OFFICER

I, the undersigned, G.H., appointed deputy returning officer for the polling district, No. , of the County (*or* City) of , solemnly swear (*or, being one of the persons permitted by law to affirm in civil cases*, solemnly affirm) that I will act faithfully in my said capacity of deputy returning officer, without partiality, fear, favour or affection. So help me God.

.....
(*Signature*) G.H.,
Deputy Returning Officer

CERTIFICATE OF A DEPUTY RETURNING OFFICER HAVING TAKEN THE OATH OF OFFICE

I, the undersigned, hereby certify that on the day of the month of 19 , G.H., deputy returning officer for the polling district No. , of the County (*or* City) of , took and subscribed the oath (*or* affirmation) of office, required in such case of a deputy returning officer, by section 18 of the *Canada Temperance Act*.

In testimony whereof, I have delivered to him this certificate under my hand.

.....
(*Signature*) A.B.,
Returning Officer

.....
or C.D.,
Justice of the Peace

Formule D

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR

Je, soussigné, G.H., nommé sous-officier rapporteur pour l'arrondissement de votation n° , du comté (*ou* de la cité) de , jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,* affirme solennellement) que j'agirai, en madite qualité de sous-officier rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
(*Signature*) G.H.,
Sous-officier rapporteur

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois de 19 , G.H., sous-officier rapporteur pour l'arrondissement de votation n° du comté (*ou* de la cité) de , a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier rapporteur par l'article 18 de la *Loi canadienne sur la tempérance*.

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
(*Signature*) A.B.,
Officier rapporteur

.....
ou C.D.,
Juge de paix

Form E

FORM OF BALLOT PAPER

19

Voting on the petition to the Governor General for the bringing into force of Part II of the *Canada Temperance Act.*

N.B.—The crosses are for illustration.

For the Petition

×

Against the Petition

×

N.B.—The crosses are for illustration.

The dotted line will be a line of perforations for easily detaching the counterfoil.

Formule E

MODÈLE DU BULLETIN DE VOTE

19

Vote relatif à la pétition au gouverneur général pour la mise en vigueur de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance.*

N.B.—Les croix sont mises ici comme indication.

Pour la pétition

×

Contre la pétition

×

N.B.—Les croix sont mises ici comme indication.

La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon.

Form F

DIRECTIONS FOR GUIDANCE OF ELECTORS IN VOTING

The voter will go into one of the compartments, and with a pencil there provided, place a cross thus, ×, in the upper space if he votes for the adoption of the petition, and in the lower space if he votes against the adoption of the petition.

The voter will then fold the ballot, so as to show a portion of the back only, with the number and the initials of the deputy returning officer, and deliver it to the deputy returning officer, who will place it in the ballot box. The voter will then forthwith quit the polling station.

If a voter inadvertently spoils a ballot paper, he can return it to the proper officer, who, on being satisfied of the fact, will give him another.

If the voter places on the ballot more than one mark, or places any mark on it by which he can afterwards be identified, his vote will be void, and will not be counted.

If the voter takes a ballot paper out of the polling station, or fraudulently puts any other paper into the ballot box than the ballot paper given him by the deputy returning officer, he will be subject to be punished by fine or by imprisonment for a term not exceeding six months, with or without hard labour.

Formule F

INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE VOTER

L'électeur entre dans l'un des compartiments, et fait avec un crayon, qu'il y trouve, une croix de cette manière × sur son bulletin,—dans la case supérieure s'il vote pour l'adoption de la pétition,—dans la case inférieure s'il vote contre.

Il plie ensuite son bulletin de vote de façon à ne laisser de visible qu'une partie du verso, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier rapporteur, puis il le remet au sous-officier rapporteur qui le dépose dans la boîte du scrutin. L'électeur sort aussitôt après du bureau de votation.

Si l'électeur macule par inadvertance un bulletin, il peut le rendre au fonctionnaire compétent; et celui-ci, après s'être assuré du fait, lui donne un autre bulletin.

Si l'électeur fait sur le bulletin de vote plus d'une marque, ou y appose une marque de nature à faire reconnaître ensuite son identité, son vote est nul et n'entre point en compte.

S'il enlève du bureau de votation un bulletin, ou introduit frauduleusement dans la boîte du scrutin un autre papier que le bulletin qu'il a reçu du sous-officier rapporteur, il est punissable d'amende ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé.

Form G

FORM OF DECLARATION OF AGENT

I, the undersigned, E.F., solemnly declare that I am desirous of promoting (*or* opposing) the adoption of a petition to the Governor General for the bringing into force in the said County (*or* City) of Part II of the *Canada Temperance Act*.

.....
(*Signature*) E.F.

Made and declared at this day of A.D. 19 , before me.

.....
C.D.,
Returning Officer

Formule G

FORMULE DE DÉCLARATION À FAIRE PAR L'AGENT

Je, soussigné, E.F., déclare solennellement que je désire concourir (*ou* m'opposer) à l'adoption d'une pétition au gouverneur général, demandant la mise en vigueur dans ledit comté (*ou* dans ladite cité) de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance*.

.....
(*Signature*) E.F.

Fait et déclaré à ce jour de A.D. 19 , devant moi.

.....
C.D.,
Officier rapporteur

Form H

FORM OF OATH OF SECRECY

I, the undersigned, E.F., agent for the electors of the County (*or* City) of , interested in promoting (*or* opposing) the adoption of a petition to the Governor General for the bringing into force in the said County (*or* City) of Part II of the *Canada Temperance Act*, solemnly swear (*or if he be one of the persons permitted by law to affirm in civil cases*, solemnly affirm, promise and declare) that I will keep secret the way in which any of the voters at the polling station in the polling district No. , marks his ballot in my presence, at this polling of votes for or against such petition. So help me God.

.....
(*Signature*) E.F.,

Sworn (*or* affirmed) at this day of A.D. 19 , before me.

.....
A.B.,
Returning Officer

.....
or C.D.,
Justice of the Peace

Formule H

FORMULE DU SERMENT DU SECRET

Je, soussigné, E.F., agent des électeurs du comté (*ou* de la cité) de , intéressé à concourir (*ou* s'opposer) à l'adoption d'une pétition faite au gouverneur général pour la mise en vigueur dans ledit comté (*ou* dans ladite cité) de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance*, jure solennellement (*ou, si la personne est de celles à qui la loi permet de faire affirmation dans les causes civiles*, affirme, promets et déclare solennellement) que je garderai le secret sur la manière dont tout votant au bureau de votation de l'arrondissement de scrutin n° , aura marqué son bulletin en ma présence, pendant le présent scrutin pour ou contre ladite pétition. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
(*Signature*) E.F.

Assermenté (*ou* affirmé) à ce jour de A.D. 19 , devant moi.

.....
A.B.,
Officier rapporteur

.....
ou C.D.,
Juge de paix

Form I

FORM OF VOTERS' LIST

Number of the Voters.	Names of the Voters.	Their legal addition.	Their place of residence.	Owners.	Tenants or occupants.	Residence or other qualification.	Objections.	Sworn or affirmed.	Voters refusing to be sworn or affirmed.	Voters voting after others have voted in their names.

NOTE: The qualification need not be inserted except where there are no provincial lists of voters.

Formule I

MODÈLE DE LA LISTE DES VOTANTS

Numéro d'ordre.	Noms des votants.	Profession.	Lieu de résidence.	Propriétaire.	Locataire ou occupant.	Rendu habile à voter par la résidence ou autrement.	Objections.	A fait serment ou l'affirmation.	A refusé le serment ou l'affirmation.	A voté après que d'autres avaient voté sous son nom.

NOTE: Il n'est pas nécessaire d'inscrire l'habilité à voter, excepté lorsqu'il n'y a pas de listes électorales dans la province.

Form J

OATH OF IDENTITY BY VOTER RECEIVING A BALLOT PAPER AFTER ANOTHER HAS VOTED IN HIS NAME

I solemnly swear (*or, if he be one of the persons permitted by law to affirm in civil cases*, solemnly affirm), that I am A.B. of (*as on the voters' list*) whose name is entered on the voters' list now shown me. So help me God.

Formule J

SERMENT D'IDENTITÉ PAR UN ÉLECTEUR QUI REÇOIT UN BULLETIN DE VOTE APRÈS QU'UN AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM

Je jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je suis A.B., de (*comme sur la liste électorale*), dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée. Ainsi Dieu me soit en aide.

Form K

OATH OF MESSENGER SENT TO COLLECT THE BALLOT BOXES

I, A.B., of , messenger appointed by C.D., returning officer for the County (*or* City) of , in the Province of , do solemnly swear that the several boxes, to the number of now delivered by me to the said returning officer, have been handed to me by the several deputy returning officers at the present polling of votes, in the said County, City, or by (*here insert the names of the deputy returning officers who have delivered the said boxes*), that they have not been opened by me, nor by any other person, and that they are in the same state as they were when they came into my possession. (*If any change has taken place, the deponent shall vary his deposition by fully stating the circumstances.*)

.....
(*Signature*) A.B.

Sworn (*or* affirmed) and subscribed before me, at this day of 19 .

.....
(*Signature*) X.Y.
Justice of the Peace

.....
or C.D.,
Returning Officer

.....
or G. H.,
Deputy Returning Officer

Formule K

SERMENT DU MESSAGER ENVOYÉ POUR RECUEILLIR LES BOÎTES DE SCRUTIN

Je, A.B., de , messager nommé par C.D., officier rapporteur pour le comté (*ou* la cité) de , dans la province de , jure solennellement que les différentes boîtes, au nombre de , maintenant remises par moi audit officier rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers rapporteurs au scrutin qui vient d'avoir lieu dans ledit comté ou ladite cité ou par (*ici insérer les noms des sous-officiers rapporteurs qui ont remis ces boîtes*); qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (*S'il y a été fait quelque changement, le déposant change la teneur de sa déposition, en exposant tous les faits.*)

.....
(*Signature*) A.B.

Attesté sous serment (*ou* affirmation) et signé devant moi, à ce jour d 19 .

.....
(*Signature*) X.Y.,
Juge de paix

.....
ou C.D.,
Officier rapporteur

.....
ou G.H.,
Sous-officier rapporteur

Form L

OATH OF THE DEPUTY RETURNING OFFICER AFTER THE CLOSING OF THE POLL

I, the undersigned, deputy returning officer for the polling district No. of the County (*or* City) of , do solemnly swear (*or, if he be one of the persons permitted by law to affirm in civil cases,* do solemnly affirm) that to the best of my knowledge and belief, the voters' list kept for the said

Formule L

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Je, soussigné, sous-officier rapporteur pour l'arrondissement de scrutin n° , du comté (*ou* de la cité) de , jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme* solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance,

polling district under my direction, has been so kept correctly, and that the total number of votes polled in the said list is , and that, to the best of my knowledge and belief it contains a true and exact record of the votes given at the polling station in the said polling district as the said votes were taken thereat, that I have faithfully counted the votes given for each interest, in the manner by law provided, and performed all duties required of me by law, and that the report, packets of ballot papers, and other documents required by law to be returned by me, to the returning officer, have been faithfully and truly prepared and placed within the ballot box, as this oath (*or* affirmation) will be to the end that the said ballot box being first carefully sealed with my seal, may be transmitted to the returning officer according to law.

(*Signature*) G.H.,
Deputy Returning Officer

Sworn before me at , in the County of , this day of 19 .

(*Signature*) X.Y.,
Justice of the Peace

or A.B.,
Returning Officer

la liste des votants, tenue pour ledit arrondissement sous ma surveillance, a été ainsi tenue d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits sur cette liste est de ; et qu'au mieux de ma connaissance et croyance elle contient un état véridique et exact des votes pris au bureau de votation de cet arrondissement, suivant l'ordre de réception des votes; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour et contre la pétition, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose; et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier rapporteur, ont été fidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, de même qu'y sera déposé ce serment (*ou* cette affirmation), afin que ladite boîte de scrutin, au préalable soigneusement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier rapporteur conformément à la loi.

(*Signature*) G.H.,
Sous-officier rapporteur

Assermenté devant moi, à , dans le comté de , ce jour d 19 .

(*Signature*) X.Y.,
Juge de paix

ou A.B.,
Officier rapporteur

Form M

FORM OF NOTICE AND PETITION FOR REVOCATION OF AN ORDER IN COUNCIL PASSED FOR BRINGING PART II OF THE CANADA TEMPERANCE ACT INTO FORCE

To the Honourable the Secretary of State of Canada.

Sir,—We the undersigned electors of the County (*or* City) of request you to take notice that we propose presenting the following petition to His Excellency the Governor General of Canada in Council:

The petition of the electors of the County (*or* City) of qualified and competent to vote at the election of a member of the House of Commons in the said County (*or* City) respectfully shows that your petitioners are desirous that the Order in Council passed for bringing into force within the said County (*or* City), Part II of the *Canada Temperance Act*, should be revoked, wherefore your petitioners humbly pray that Your Excellency will be pleased by an Order in Council under section 116 of the *Canada Temperance Act*, to declare that the said Order in Council which brought into force and effect Part II of the said *Canada Temperance Act*, in the said County (*or* City) shall no longer be in force.

And that we desire that the votes of the electors of the said County (*or* City) be taken for and against the revocation of the said Order in Council.

And your petitioners will ever pray, etc.

Formule M

FORMULE DE L'AVIS PORTANT PÉTITION POUR DEMANDER LA RÉVOCATION D'UN DÉCRET RENDU POUR METTRE EN VIGUEUR LA PARTIE II DE LA LOI CANADIENNE SUR LA TEMPÉRANCE

A l'honorable secrétaire d'État du Canada.

Monsieur,—Nous, soussignés, électeurs du comté (*ou* de la cité) de , vous prions de prendre note que nous désirons présenter la pétition suivante à Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil:

La pétition des électeurs du comté (*ou* de la cité) de ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un député à la Chambre des communes, dans ledit comté (*ou* ladite cité), expose respectueusement:—Que vos pétitionnaires désirent que le décret rendu pour la mise en vigueur de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance* dans ledit comté (*ou* ladite cité), soit révoqué. C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un décret sous le régime de l'article 116 de la *Loi canadienne sur la tempérance*, déclarer que ledit décret par lequel a été mise en vigueur et appliquée la Partie II de ladite *Loi canadienne sur la tempérance* dans ledit comté (*ou* ladite cité), ne soit plus en vigueur.

Et nous désirons que les votes des électeurs dudit comté (*ou* de ladite cité) soient pris pour et contre la révocation dudit décret.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

Form N

FORM OF BALLOT PAPER

19

Voting on the petition to the Governor General for the revocation of the Order in Council which brought into force Part II of the *Canada Temperance Act* in the County (*or* City) of

N.B.: The Crosses are for illustration.

Against the Act (*) ×	For the Act (**) ×

(**These words are to be printed in red ink.*)
(***These words are to be printed in black ink.*)

(The dotted line will be a line of perforations for easily detaching the counterfoil.)

Counterfoil

Form O

DIRECTIONS FOR GUIDANCE OF ELECTORS IN VOTING

The voter will go into one of the compartments, and with the pencil there provided place a cross thus, ×, in the upper space if he votes against the Act and in the lower space if he votes for the Act.

The voter will then fold the ballot so as to show a portion of the back only with the number and initials of the deputy returning officer and deliver it to the deputy returning officer, who will place it in the ballot box. The voter will then, forthwith, quit the polling station.

If a voter inadvertently spoils a ballot paper he can return it to the proper officer who, on being satisfied of the fact, will give him another.

If the voter places on the ballot paper more than one mark, or places any marks on it by which he can afterwards be identified, his vote will be void and will not be counted.

If the voter takes a ballot paper out of the polling station, or fraudulently puts any other paper into the ballot box than the ballot paper given him by the deputy returning officer, he will be subject to be punished by fine or by imprisonment for a term not exceeding six months, with or without hard labour.

Formule N

MODÈLE DU BULLETIN DE VOTE

19

Vote relatif à la pétition au gouverneur général pour la révocation du décret qui a mis en vigueur la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance* dans le comté (*ou* la cité) de

N.B.: Les croix sont mises ici comme indication.

Contre la loi (*) ×	Pour la loi (**) ×

(* *Ces mots seront imprimés en encre rouge.*)
(** *Ces mots seront imprimés en encre noire.*)

(La ligne de points est une ligne perforée, afin que puisse facilement se détacher le talon.)

Talon

Formule O

INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE VOTER

L'électeur entre dans l'un des compartiments, et fait avec un crayon qu'il y trouve, une croix de cette manière × sur son bulletin,—dans la case supérieure s'il vote contre la loi, et dans la case inférieure s'il vote en faveur de la loi.

Il plie ensuite son bulletin de vote de façon à ne laisser de visible qu'une partie du verso, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier rapporteur, et il le remet au sous-officier rapporteur, qui le dépose dans la boîte du scrutin. L'électeur sort aussitôt après du bureau de votation.

Si l'électeur macule par inadvertance un bulletin, il peut le rendre au fonctionnaire compétent; et celui-ci, après s'être assuré du fait, lui donne un autre bulletin.

Si l'électeur fait sur le bulletin de vote plus d'une marque, ou y appose une marque de nature à faire reconnaître ensuite son identité, son vote est nul et n'entre point en compte.

S'il enlève du bureau de votation un bulletin, ou introduit frauduleusement dans la boîte du scrutin un autre papier que le bulletin qu'il a reçu du sous-officier rapporteur, il est punissable d'amende ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé.

FORM P

GENERAL FORM OF INFORMATION

CANADA,
Province of
District (*or* County, *or as the case may be*) of . To wit:

The information of A.B., of the of in the of , Collector of Customs (*or as the case may be*), laid before me, C.D., police magistrate (*or as the case may be*) in and for the City of (*or* one of Her Majesty's justices of the peace in and for the of), this day of A.D. 19 .

The said informant says he is informed and believes that X.Y., on or about the day of A.D. 19 , at the of , in the of , unlawfully did sell intoxicating liquor contrary to the provisions of Part II of the *Canada Temperance Act* then in force in the said County (*or* City, *as the case may be*).

N.B.: *For an information for a second or third offence add the appropriate clauses from Forms U and V.*

Laid and signed before me, the day and year and at the place first above mentioned. A.B.

C.D.,
P.M. or J.P.

FORMS FOR DESCRIBING OFFENCES

2. *Unlawfully keeping intoxicating liquor for sale:*

"That X.Y., on at unlawfully did keep intoxicating liquor for sale, contrary to the provisions of Part II of the *Canada Temperance Act* then in force in the said County (*or* City, *as the case may be*)."

3. *Unlawful sale by a distiller or brewer in small quantities:*

"That X.Y., being a licensed distiller (*or* brewer) having his distillery (*or* brewery) within the County (*or* City, *or as the case may be*) of , on , at , unlawfully did sell whiskey (*or* other liquor manufactured in his distillery) in a quantity of less than ten gallons (*or* ale or beer in a quantity of less than eight gallons) at one time (*or* unlawfully did sell whiskey to be removed and taken away in quantities of less than ten gallons, *or* unlawfully did sell beer to be removed and taken away in quantities of less than eight gallons), contrary to . . . (*as in* 2)."

4. *Unlawful sale of a vine-growing company in small quantities:*

"That the company, being an incorporated company authorized by law to carry on the business of cultivating and growing vines, and of making and selling wine and other liquors produced from grapes, having their manufactory within the County (*or* City) of , on , at unlawfully did sell intoxicating liquor in a quan-

FORMULE P

FORMULE GÉNÉRALE DE DÉNONCIATION

CANADA,
Province de .
District (*ou* comté, *selon le cas*) de . Savoir:

Dénonciation de A.B., de de , dans le de , percepteur des douanes (*ou selon le cas*), faite devant moi, C.D., magistrat de police (*ou selon le cas*) dans et pour la cité de (*ou* l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le de), ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur 19 .

Ledit dénonciateur dit qu'il est informé et croit que X.Y., le ou vers le jour de , en l'année de Notre-Seigneur 19 , au de , dans le de de , a illégalement vendu des liqueurs enivrantes, en contravention aux dispositions de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance*, alors en vigueur dans ledit comté (*ou* ladite cité *ou selon le cas*).

N.B.: *Pour la dénonciation d'une seconde ou troisième infraction, ajoutez les clauses appropriées des formules U et V.*

Faite et signée devant moi, les jour et an, et à l'endroit ci-dessus en premier lieu mentionnés. A.B.

C.D.,
Magistrat de police ou Juge de paix

FORMULES POUR DÉSIGNER LES INFRACTIONS

2. *Garder illégalement des liqueurs enivrantes pour les vendre:*

«Que X.Y., le , à , a illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, contrairement aux dispositions de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance* alors en vigueur dans ledit comté (*ou* ladite cité, *selon le cas*).»

3. *Vente illégale en petites quantités par un distillateur ou brasseur:*

«Que X.Y., distillateur (*ou* brasseur) autorisé, dont la distillerie, (*ou* brasserie) est située dans le comté (*ou* la cité, *ou selon le cas*) de , a, le à , illégalement vendu du whisky (*ou* d'autre liqueur fabriquée dans sa distillerie) en quantité moindre que dix gallons (*ou* de l'ale ou de la bière en quantité moindre que huit gallons) à la fois (*ou* a illégalement vendu du whisky qui devait être enlevé et emporté en quantité moindre que dix gallons, *ou* a illégalement vendu de la bière qui devait être enlevée et emportée en quantité moindre que huit gallons), contrairement aux . . . (*comme dans* 2).»

4. *Vente illégale en petites quantités par une compagnie vinicole:*

«Que la compagnie , qui est une compagnie constituée autorisée par la loi à exercer l'industrie de la culture de la vigne et de la fabrication et vente de vins et autres liqueurs tirées du raisin, dont la fabrique est située dans le comté (*ou* la cité) de a, le , à , illégalement vendu des liqueurs enivrantes en quantité de moins de

tity of less than ten gallons at one time (*or* unlawfully did sell intoxicating liquor to be removed and taken away in quantities of less than ten gallons at one time) contrary to . . . (*as in* 2)."

5. *Unlawful sale by a manufacturer of native wines:*

"That X.Y., being a manufacturer of pure native wines made from grapes grown and produced by him in Canada, and being duly licensed to sell the same, on , at , unlawfully did sell such wines in a quantity of less than ten gallons (*or* unlawfully did sell such wine for sacramental or medicinal purposes in a quantity of less than one gallon) contrary to . . . (*as in* 2)."

6. *Unlawful sale by a wholesale merchant in small quantities:*

"That X.Y., having a licence to sell intoxicating liquor by wholesale, on , at , unlawfully did sell intoxicating liquor in a quantity of less than ten gallons (*or* unlawfully did sell intoxicating liquor to be removed and taken away in quantities of less than ten gallons at one time) contrary to . . . (*as in* 2)."

7. *Physician unlawfully giving certificate:*

"That X.Y., being a legally qualified physician, on , at , unlawfully did give a certificate to obtain intoxicating liquor for other than strictly medicinal purposes, contrary to . . .(*as in* 2)".

8. *Tampering with a witness:*

"That X.Y., on a certain prosecution under the *Canada Temperance Act*, on , at , unlawfully did tamper with O.P., a witness in such prosecution, before (*or* after) he was summoned (*or* appeared) as a witness in such case (*or* by an offer of money, *or* by threat or otherwise) unlawfully did induce (*or* attempt to induce) such witness to absent himself (*or* herself), (*or* to swear falsely) contrary to . . . (*as in* 2)."

9. *Compromising or compounding a prosecution:*

"That X.Y., having violated a provision of the *Canada Temperance Act*, on , at , unlawfully did compromise (*or* compound *or* settle *or* offer *or* attempt to compromise, compound *or* settle) the offence with E.F., with the view of preventing any complaint being made in respect thereof (*or* with the view of getting rid of, *or* of stopping, *or* of having the complaint made in respect thereof, dismissed) (*as the case may be*) contrary to the provisions of the *Canada Temperance Act*."

10. *Being a party to compromise a prosecution:*

"That X.Y., on , at , unlawfully was concerned in (*or* party to) a compromise (*or* a composition *or* a settlement) of an offence committed by O.P., against a provision of the *Canada Temperance Act*."

dix gallons à la fois (*ou* a illégalement vendu des liqueurs enivrantes pour être enlevées et emportées en quantités de moins de dix gallons à la fois), contrairement aux . . . (*comme dans* 2).»

5. *Vente illégale par un fabricant de vins indigènes:*

«Que X.Y., fabricant de vins indigènes purs, obtenus de raisin cultivé et récolté par lui au Canada, et régulièrement autorisé à les vendre, a, le , à , illégalement vendu ces vins en quantité de moins de dix gallons (*ou* a illégalement vendu ces vins pour des usages sacramentels ou médicinaux, en quantité de moins d'un gallon), contrairement aux . . . (*comme dans* 2).»

6. *Vente illégale en petites quantités par un commerçant en gros:*

«Que X.Y., qui a une licence l'autorisant à vendre des liqueurs enivrantes en gros, a, le à , illégalement vendu des liqueurs enivrantes en une quantité moindre que dix gallons (*ou* a illégalement vendu des liqueurs enivrantes pour être enlevées et emportées, en quantités de moins de dix gallons à la fois), contrairement aux . . . (*comme dans* 2).»

7. *Certificat illégal par un médecin:*

«Que X.Y., médecin légalement autorisé à exercer, a, le , à , illégalement donné un certificat pour obtenir des liqueurs enivrantes pour un usage autre que des usages strictement médicinaux, contrairement aux . . . (*comme dans* 2).»

8. *Suborner un témoin:*

«Que X.Y., à l'occasion d'une certaine poursuite, sous l'autorité de la *Loi canadienne sur la tempérance*, a, le , à , illégalement essayé de suborner O.P., témoin dans cette poursuite, avant (*ou* après) qu'il eût été assigné (*ou* qu'il eût comparu) comme témoin dans la cause (*ou* par des offres d'argent, des menaces ou autrement) a illégalement engagé (*ou* essayé d'engager), ce témoin à s'absenter (*ou* à jurer faussement), contrairement aux . . . (*comme dans* 2).»

9. *Transiger ou entrer en compromis au sujet d'une poursuite:*

«Que X.Y., ayant violé une disposition de la *Loi canadienne sur la tempérance*, a, le , à , illégalement transigé (*ou* est entré en compromis, *ou* a réglé, *ou* offert, *ou* essayé de transiger, d'entrer en compromis *ou* de régler) la contravention avec E.F., dans le but d'empêcher qu'il soit porté plainte à cet égard (*ou* dans le but de se débarrasser de la plainte déposée à ce sujet, *ou* de l'arrêter, *ou* de la faire renvoyer) (*selon le cas*), contrairement aux dispositions de la *Loi canadienne sur la tempérance*.»

10. *Prendre part au règlement d'une poursuite:*

«Que X.Y., le , à , s'est illégalement intéressé (*ou* a illégalement pris part) à un compromis (*ou* à une composition, *ou* à un règlement), au sujet d'une contravention commise par O.P. contre une disposition de la *Loi canadienne sur la tempérance*.»

FORM Q

INFORMATION TO OBTAIN A SEARCH WARRANT

CANADA,
Province of
District (or County, *or as the case may be*) of

The information of K.L., of , in the said District (*or* County, *or as the case may be*) of , (*yeoman*) taken this day of in the year of Our Lord , before me W.S., Esquire, one of Her Majesty's justices of the peace in and for the said District (*or* County, *or as the case may be*) of, , who saith that he hath just and reasonable cause to suspect and doth suspect that intoxicating liquor is kept for sale (*or* is stored *or* is warehoused *or* is kept for delivery) in violation of Part II of the *Canada Temperance Act*, in the (*dwelling-house, etc.*) of P.Q. of in the said District (*or* County *or as the case may be*) (*here add the cause of suspicion*).

Wherefore he prays that a search warrant may be granted him to search the (*dwelling-house, etc.*) of the said P.Q. as aforesaid for the said intoxicating liquor.

Sworn (*or* affirmed) on the day and year first above mentioned at in the said District (*or* County, *or as the case may be*) of before me.

K.L.

(*Signature*) W.S.
A justice of the peace in and for the said

FORMULE Q

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION

CANADA,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de

Dénonciation de K.L., de , dans ledit district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de (*franc-tenancier*), reçue ce jour de , en l'an de Notre-Seigneur 19 , devant moi, W.S., l'un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de , lequel dit qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes sont tenues en vente (*ou* sont déposées en magasin *ou* en entrepôt, *ou* gardées en vue de livraison) en contravention à la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance*, dans (*l'habitation, etc.*) de P.Q. de dans ledit district (*ou* comté *ou selon le cas*) (*insérer ici les causes de soupçon*).

C'est pourquoi il demande qu'un mandat de perquisition lui soit délivré pour faire dans (*l'habitation, etc.*) dudit P.Q. susdésigné, la recherche desdites boissons enivrantes.

Assermenté (*ou* affirmé) les jour et an susénoncés en premier lieu à , dans ledit district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de , devant moi.

K.L.

(*Signature*) W.S.
Juge de paix dans et pour ledit

FORM R

FORM OF SEARCH WARRANT

CANADA,
Province of
District (*or* County, *or as the case may be*) of

To all or any of the constables or other peace officers in the district (*or* County, *or as the case may be*) of

Whereas K.L. of in the said District (*or* County, *or as the case may be*) of (*yeoman*) hath this day made oath before the undersigned one of Her Majesty's justices of the peace in and for the said District (*or* County, *or as the case may be*) of that he hath just and reasonable cause to suspect and doth suspect that intoxicating liquor is kept for sale (*or* is stored *or* is warehoused *or* is kept for delivery) in violation of Part II of the *Canada Temperance Act*, in the (*dwelling-house, etc.*) of one P.Q. of in the said District (*or* County, *or as the case may be*) of

These are therefore, in the name of Our Sovereign the Queen, to authorize and require you, and each and every of you, with necessary and proper assistance, to enter into the said (*dwelling-house, etc.*) of the said P.Q. and there diligently search for the said intoxicating liquor; and if the same, or any part thereof, shall be found upon such search, that you bring the intoxicating liquor so found, and also all barrels, cases, boxes, packages, and other receptacles of any kind whatever containing the same before me to be disposed of and dealt with according to law.

FORMULE R

FORMULE D'UN MANDAT DE PERQUISITION

CANADA,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de

A tous les constables ou autres agents de la paix du district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de , ou à chacun d'eux.

Attendu que K.L., de , du district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de , (*franc-tenancier*), a aujourd'hui fait serment devant le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour ledit district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de , qu'il a de justes et raisonnables raisons de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes sont tenues en vente (*ou* déposées en magasin *ou* en entrepôt *ou* gardées en vue de livraison) en contravention à la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance*, dans (*l'habitation, etc.*) d'un nommé P.Q. de , dans ledit district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de .

C'est pourquoi le présent mandat est délivré au nom de Notre Souveraine la Reine, pour vous autoriser et vous requérir tous et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer dans ladite (*habitation, etc.*) dudit P.Q., et là, de faire avec diligence la perquisition desdites boissons enivrantes; et si ces boissons ou partie de ces boissons sont trouvées par cette perquisition, d'apporter devant moi les boissons ainsi trouvées, de même que tous barils, boîtes, colis et autres contenants quelconques dans lesquels elles seront, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Given under my hand and seal at in the said District (*or* County, *or* united Counties, *or as the case may be*) of this day of in the year of Our Lord .

[Seal]

....
W.S.
A justice of the peace in and for the said

Donné sous mon seing et sceau à dans ledit district (*ou* comté, *ou* comtés unis, *ou selon le cas*) de , ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur 19 .

[Sceau]

....
W.S.
Juge de paix dans et pour ledit .

Form S

SUMMONS TO WITNESS

Canada,
Province of
District (*or* County, *or as the case may be*) of . To wit:

To J.K., of the of , in the of .

Whereas information has been laid before me, C.D., one of Her Majesty's justices of the peace, in and for the of , (*or* police magistrate for the city of), that X.Y., being a druggist, on the of A.D. 19 , at the of , in the of , unlawfully did sell intoxicating liquor contrary to the provisions of Part II of the *Canada Temperance Act* (*or as the case may be*) and it has been made to appear to me that you are likely to give material evidence on behalf of the prosecution in this matter:

These are to require you, under pain of imprisonment in the common gaol, personally to be and appear on the day of A.D. 19 , at o'clock in the (fore)noon, at the , in the of , before me or such justice or justices of the peace as may then be there, to testify what you shall know in the premises, and also to bring with you, and there and then to produce all and every invoices, day-books, cash-books, or ledgers and receipts, promissory notes or other security relating to the purchase or sale of liquor by the said X.Y., and all other books and papers, accounts, deeds and other documents in your possession, custody or control, relating to any matter connected with the said prosecution.

Given under my hand and seal, this day of A.D. 19 , at the of in the of .

....
C.D.,
J. P. (L. S.)

Formule S

ASSIGNATION DE TÉMOINS

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

A J.K., de d , dans le d

Attendu qu'une dénonciation a été faite devant moi, C.D., l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le de (*ou* magistrat de police pour la cité de), que X.Y., pharmacien, le jour d A.D. 19 , au d , dans le de , a illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance* (*ou selon le cas*), et qu'il m'a été représenté que vous étiez probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel en faveur de la poursuite dans cette cause:

Les présentes sont pour vous requérir, sous peine d'emprisonnement dans la prison commune, d'être personnellement présent et de comparaître le jour d A.D. 19 , à heures de (l'*avant*)-midi, au dans le de devant moi ou devant tel juge de paix ou tels juges de paix qui seront alors présents, pour déposer de ce que vous connaissez de l'affaire; et aussi d'apporter avec vous et de produire là et alors toute et chaque facture, journal, livre de caisse ou grand-livre, et tous reçus billets à ordre ou autres effets se rattachant à l'achat ou à la vente de liqueurs par ledit X.Y., et tous autres livres et papiers, comptes, pièces et autres documents en votre possession, garde ou contrôle, se rattachant à toute matière ayant rapport à ladite poursuite.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de A.D. 19 , au d dans le d

....
C.D.,
J.P. (L.S.)

Form T

FORM OF CONVICTION FOR FIRST OFFENCE

Canada,
Province of
District (*or* County, *or as the case may be*) of . To wit:

Be it remembered that on the day of A.D. 19 , at the of , in the of , X.Y., is convicted before me, C.D., police

Formule T

FORMULE DE CONDAMNATION POUR UNE PREMIÈRE CONTRAVENTION

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

Qu'il soit notoire que ce jour de en l'année de Notre-Seigneur 19 , au d , dans le d , X.Y. est déclaré coupable

magistrate in and for the city of (*or* before us, E.F., and G.H., two of Her Majesty's justices of the peace, in and for the), of having unlawfully sold intoxicating liquor on the day of A.D. 19 , at the of in the in his premises, (*or* of having unlawfully kept intoxicating liquor for sale, *or as the case may be*), contrary to the provisions of Part II of the *Canada Temperance Act*, then in force in the said , A.B., being the informant; and I (*or* we) adjudge the said X.Y., for his said offence, to forfeit and pay the sum of fifty dollars, to be paid and applied according to law, and also to pay the said A.B., the sum of dollars for his costs in this behalf, and if the said several sums be not paid forthwith* I (*or* we) order the said sums to be levied by distress and sale of the goods and chattels of the said X.Y., and in default of sufficient distress in that behalf* [*or where the issuing of a distress warrant would be ruinous to the defendant and his family, or it appears that he has no goods whereon to levy a distress, then instead of the words between the asterisks*** say—"inasmuch as it has now been made to appear to me (*or* us) that the issuing of a warrant of distress in this behalf would be ruinous to said X.Y., and his family," *or* "that the said X.Y. has no goods or chattels whereon to levy the said several sums by distress,"] I (*or* we) adjudge the said X.Y., to be imprisoned in the common gaol for the of , at in the said , and there to be kept for the space of , unless the said sums and the costs and charges of the commitment and of the conveying of the said X.Y., to the said common gaol, shall be sooner paid.

Given under my hand and seal (*or* our hands and seals) the day and year first above mentioned, at the of in the aforesaid.

C.D., (L.S.)
Police Magistrate

or E.F., (L.S.)
J. P.

G.H., (L.S.)
J. P.

devant moi, C.D., magistrat de police dans et pour la cité de (*ou* devant nous, E.F. et G.H., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le), d'avoir, le jour d , en l'année de Notre-Seigneur 19 , au d , dans le d , dans son établissement, illégalement vendu des liqueurs enivrantes (*ou* illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, *ou selon le cas*), en contravention aux dispositions de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance*, alors en vigueur dans ledit , A.B., étant le dénonciateur; et je condamne (*ou* nous condamnons) ledit X.Y., pour sadite infraction, à payer la somme de cinquante dollars, qui sera versée et appliquée suivant la loi, et aussi à payer audit A.B. la somme de dollars pour ses frais à cet égard; et si lesdites sommes ne sont pas payées immédiatement, alors *j'ordonne (*ou* nous ordonnons) que lesdites sommes soient prélevées par voie de saisie et de vente des biens et effets dudit X.Y., et à défaut de biens et effets suffisants* [*ou lorsque l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il apparaît qu'il n'a pas de biens et effets qui puissent être saisis et vendus, alors, au lieu des mots compris entre les astérisques*** *dire:* «vu qu'il me (*ou* nous) paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution à cet effet serait ruineuse pour ledit X.Y. et sa famille,» *ou* «que ledit X.Y. n'a pas de biens ou effets suffisants pour qu'en soient prélevées lesdites différentes sommes par voie de saisie et de vente,»] je condamne (*ou* nous condamnons) ledit X.Y. à être incarcéré dans la prison commune d , d , à , dans ledit , pour y être détenu pendant l'espace de , à moins que lesdites sommes et les dépenses et frais de transport dudit X.Y. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau (*ou* nos seings et sceaux) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, au , d , dans le susdit.

C.D., (L.S.)
Magistrat de police

ou E.F., (L.S.)
J.P.

G.H., (L.S.)
J.P.

Form U

FORM OF CONVICTION FOR A SECOND OFFENCE

Canada,
Province of
District (*or* County, *or as the case may be*) of . To wit:

Be it remembered that on the day of A.D. 19 , at the of , in the of , X.Y. is convicted before me, C.D., police magistrate in and for the City of (*or* before us, E.F. and G.H., two of Her Majesty's justices of the peace, in and for the), of having unlawfully sold intoxicating liquor on the day of A.D. 19 , at the of , in the , in his prem-

Formule U

FORMULE DE CONDAMNATION POUR UNE SECONDE CONTRAVENTION

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

Qu'il soit notoire que ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur 19 , au de dans le d , X.Y., est déclaré coupable par-devant moi, C.D., magistrat de police dans et pour la cité de (*ou* devant nous, E.F. et G.H., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le), d'avoir, le jour de , en l'année de Notre-Seigneur 19 , au d , dans le

ises, (*or* of having unlawfully kept intoxicating liquor for sale, *as the case may be*) contrary to the provisions of Part II of the *Canada Temperance Act*, then in force in the said , A.B. being the informant, and it appearing to me (*or* us) that the said X.Y. was previously, to wit, on the day of A.D. 19 , at the of before, etc., duly convicted of having unlawfully sold intoxicating liquor contrary to the provisions of Part II of the *Canada Temperance Act* then in force, in the said on the day of A.D. 19 , at the of : I [*or* we] adjudge the offence of the said X.Y., hereinbefore first mentioned, to be his second offence against the *Canada Temperance Act*, then in force in the said , and I (*or* we) adjudge the said X.Y., for his second offence, to forfeit and pay the sum of one hundred dollars, to be paid and applied according to law, and also to pay to the said A.B. the sum of dollars for his costs in this behalf; and if the said several sums be not paid forthwith, then* I (*or* we) order the said sums to be levied by distress and sale of the goods and chattels of the said X.Y., and in default of sufficient distress in that behalf,* [*or where the issuing of a distress warrant would be ruinous to the defendant and his family, or it appears that he has no goods whereon to levy a distress, then instead of the words between the asterisks*** say—"inasmuch as it has now been made to appear to me (*or* us) that the issuing of a warrant of distress in this behalf would be ruinous to the said X.Y., and his family," *or* "that the said X.Y. has no goods or chattels whereon to levy the said several sums by distress,"] I (*or* we) adjudge the said X.Y. to be imprisoned in the common gaol for the of , at in the said , and there to be kept for the space of , unless the said sums and the costs and charges of the commitment and of the conveying of the said X.Y. to the said common gaol, shall be sooner paid.

Given under my hand and seal (*or* our hands and seals) the day and year first above mentioned, at the of in the aforesaid.

.....
C.D., (L.S.)
Police Magistrate

.....
or E.F., (L.S.)
J.P.

.....
G.H., (L.S.)
J.P.

d , dans son établissement, illégalement vendu des liqueurs enivrantes (*ou* illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, *ou selon le cas*), en contravention aux dispositions de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance*, alors en vigueur dans ledit , A.B. étant le dénonciateur; et vu qu'il me (*ou* nous) paraît que ledit X.Y. a antérieurement, savoir: le jour d A.D. 19 , dans le d devant, etc., été dûment déclaré coupable d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance* alors en vigueur, dans ledit le jour de A.D. 19 , dans le de : Je déclare (*ou* nous déclarons) que la contravention dudit X.Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée est sa seconde infraction à la *Loi canadienne sur la tempérance,* alors en vigueur dans ledit et je condamne (*ou* nous condamnons) ledit X.Y., pour sa deuxième infraction, à payer la somme de cent dollars, qui sera versée et appliquée suivant la loi, et aussi à payer audit A.B. la somme de dollars pour ses frais à cet égard; et si lesdites sommes ne sont pas payées immédiatement, alors *j'ordonne (*ou* nous ordonnons) que lesdites sommes soient prélevées par voie de saisie et de vente des biens et effets dudit X.Y., et à défaut de biens et effets suffisants* [*ou lorsque l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il apparaît qu'il n'a pas de biens et effets qui puissent être saisis et vendus, alors au lieu des mots compris entre les astérisques** dire:* «vu qu'il me (*ou* nous) paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution à cet effet serait ruineuse pour ledit X.Y. et sa famille,» *ou* «que ledit X.Y. n'a pas de biens ou effets suffisants pour qu'en soient prélevées lesdites différentes sommes par voie de saisie et de vente»] je condamne (*ou* nous condamnons) ledit X.Y. à être incarcéré dans la prison commune d d , à , dans ledit pour y être détenu pendant l'espace de , à moins que lesdites sommes et les dépens et frais de transport dudit X.Y. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau (*ou* nos seings et sceaux) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, au d , dans le susdit.

.....
C.D., (L.S.)
Magistrat de police

.....
ou E.F., (L.S.)
J.P.

.....
G.H., (L.S.)
J.P.

Form V

FORM OF CONVICTION FOR A THIRD OFFENCE

Canada,
Province of
District (*or* County, *or as the case may be*) of . To wit:

Be it remembered that on the day of A.D. 19 in the of , in the X.Y. is convicted before the undersigned, C.D., police

Formule V

FORMULE DE CONDAMNATION POUR UNE TROISIÈME CONTRAVENTION

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

Qu'il soit notoire que le jour d , en l'année de Notre-Seigneur 19 , dans le d , dans le de , X.Y., est déclaré coupa-

magistrate in and for the city of , in the said (*or* E.F. and G.H., two of Her Majesty's justices of the peace in and for the said), for that he, the said X.Y., on the day of A.D. 19 at the city of (*or* of) in the said (*as the case may be*) of having unlawfully sold intoxicating liquor (*or* of having unlawfully kept intoxicating liquor for sale, *or as the case may be*) contrary to the provisions of Part II of the *Canada Temperance Act*, then in force in the said . And it also appearing to me (*or* us) that the said X.Y. was previously, to wit, on the day of A.D. 19 at the , of , before, etc., duly convicted of having unlawfully sold intoxicating liquor contrary to the provisions of Part II of the *Canada Temperance Act*, then in force in the said , on the day of A.D. 19 at the , of . And it also appearing to me (*or* us) that the said X.Y. was previously, to wit, on the day of A.D. 19 at the of , before, etc., (*see above*) again duly convicted of having unlawfully sold intoxicating liquor contrary to the provisions of Part II of the *Canada Temperance Act*, then in force in the said on the day of A.D. 19 at the (*or as the case may be*).

I (*or* we) adjudge the offence of the said X.Y. hereinbefore firstly mentioned, to be his third offence against the *Canada Temperance Act*, then in force in the said (A.B. being the informant), and I (*or* we) adjudge the said X.Y. for his said third offence to be imprisoned in the common gaol of the said of at , in the said of , there to be kept for the space of calendar months (*or as the case may be*) with (*or* without) hard labour.

Given under my hand and seal (*or* our hands and seals) the day and year above mentioned, at the of in the aforesaid.

C.D., (L.S.)
Police Magistrate

or E.F., (L.S.)
J.P.

G.H., (L.S.)
J.P.

ble devant le soussigné, C.D., magistrat de police dans et pour la cité de dans ledit (*ou* E.F. et G.H., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour ledit), d'avoir, le jour d , en l'année de Notre-Seigneur 19 , en la cité de (*ou* dans le d), dans ledit (*selon le cas*), illégalement vendu des liqueurs enivrantes (*ou* illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, *ou selon le cas*), en contravention aux dispositions de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance,* alors en vigueur dans ledit ; et vu qu'il me (*ou* nous) paraît que ledit X.Y. a antérieurement, savoir: le jour d A.D. 19 , dans le d devant, etc., été dûment déclaré coupable d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance,* alors en vigueur dans ledit , le jour d A.D. 19 , dans le d , et vu qu'il me (*ou* nous) paraît aussi que ledit X.Y. a antérieurement, savoir: le jour d A.D. 19 , dans le , de , devant (*etc., comme ci-dessus*), a été de nouveau dûment déclaré coupable d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance,* alors en vigueur dans ledit le jour d A.D. 19 , dans le (*ou selon le cas*).

Je déclare (*ou* nous déclarons) que la contravention dudit X.Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée est sa troisième infraction à la *Loi canadienne sur la tempérance,* alors en vigueur dans ledit (A.B. étant le dénonciateur), et je condamne (*ou* nous condamnons) ledit X.Y., pour sadite troisième contravention, à être incarcéré dans la prison commune dudit d à dans le d pour y être détenu aux (*ou* sans) travaux forcés pendant mois civils (*ou selon le cas*).

Donné sous mes seing et sceau (*ou* nos seings et sceaux) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à dans l d

C.D., (L.S.)
Magistrat de police

ou E.F., (L.S.)
J.P.

G.H., (L.S.)
J.P.

Form W

WARRANT OF COMMITMENT FOR FIRST OFFENCE WHERE PENALTY IS IMPOSED

Canada,
Province of
District (*or* County, *or as the case may be*) of . To wit:

To all or any of the constables and other peace officers in the and to the keeper of the common gaol of the said at , in the of :

Whereas X.Y., late of the of , in the said , was this day convicted before the undersigned C.D., police magistrate in and for the city of (*or* E.F., and G.H., two of Her Majesty's justices of the peace in and for the of), (*or* of , *or as the case may be*), for that he, the said

Formule W

MANDAT D'EMPRISONNEMENT POUR UNE PREMIÈRE CONTRAVENTION S'IL A ÉTÉ IMPOSÉ UNE AMENDE

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

A tous les constables et autres agents de la paix, ou à l'un quelconque d'entre eux, dans le d et au gardien de la prison commune dudit à dans l d :

Attendu que X.Y., ci-devant d d dans ledit a été ce jour déclaré coupable devant le soussigné, C.D., magistrat de police dans et pour la cité de (*ou* E.F. et G.H., deux juges de paix de Sa Majesté dans et pour l d *ou* d

X.Y., on at unlawfully did sell intoxicating liquor (*state offence as in the conviction*), contrary to the provisions of Part II of the *Canada Temperance Act*, then in force in the said (A.B. being the informant), and it was thereby adjudged that the said X.Y., for his said offence should forfeit and pay the sum of (*as in the conviction*), and should pay the said A.B. the sum of for his costs in that behalf;

And it was thereby ordered that if the said several sums were not paid (forthwith) the same should be levied by distress and sale of the goods and chattels of the said X.Y., and it was thereby also adjudged that the said X.Y., in default of sufficient distress, should be imprisoned in the common gaol of the said county, at , in the said County of for the space of , unless the said several sums and all costs and charges of the said distress and of the commitment and of the conveying of the said X.Y. to the said common gaol were sooner paid;

And whereas the said X.Y. has not paid the said several sums, or any part thereof, although the time for payment thereof has elapsed;

[*If a distress warrant issued and was returned "no goods," or "not sufficient goods" say*] and whereas afterwards on the day of A.D. 19 , I, the said police magistrate (*or* we, the said justices) issued a warrant to the said constables or peace officers, or any of them, to levy the said several sums of and by distress and sale of the goods and chattels of the said X.Y.;

And whereas it appears to me (*or* us), as well by the return of the said warrant of distress by the constable who had the execution of the same as otherwise, that the said constable has made diligent search for the goods and chattels of the said X.Y., but that no sufficient distress whereon to levy the said sums could be found;

[*Or where the issuing of a distress warrant would be ruinous to the defendant and his family, or if it appears that he has no goods whereon to levy a distress then, instead of the foregoing recitals of the issue and return of the distress warrant etc., say—*

And whereas it has been made to appear to me (*or* us), that the issuing of a warrant of distress in this behalf would be ruinous to the said X.Y. and his family, *or* that the said X.Y. has no goods or chattels whereon to levy the said sums by distress *as the case may be*;]

These are therefore to command you, the said constables or peace officers, or any of you, to take the said X.Y., and him safely convey to the common gaol aforesaid at , in the of and there deliver him to the said keeper thereof, together with this precept.

And I (*or* we) do hereby command you the said keeper of the said common gaol to receive the said X.Y. into your custody in the said common gaol, there to imprison him and keep him for the space of unless the said several sums and all the costs and charges of the said distress amounting to the sum of , and of the commitment and of the conveying of the said X.Y. to the said common gaol, shall be sooner paid unto you, the said keeper, and for so doing this shall be your sufficient warrant.

selon le cas), d'avoir, le à , illégalement vendu des liqueurs enivrantes (*énoncer la contravention comme dans la condamnation*), contrairement aux dispositions de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance*, alors en vigueur dans ledit (A.B. étant le dénonciateur), et qu'il a été ordonné par ladite condamnation que ledit X.Y., pour sadite contravention, serait tenu de payer la somme de (*comme dans la condamnation*), et de payer audit A.B. la somme de pour ses frais dans la cause;

Et qu'il a été ordonné par ladite condamnation que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées (immédiatement), ces sommes devraient être prélevées par voie de saisie et de vente des biens et effets dudit X.Y., et qu'il a de plus été décrété par ladite condamnation, qu'à défaut d'une somme suffisante prélevée par la saisie, ledit X.Y. serait incarcéré dans la prison commune dudit comté à dans ledit comté d pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les dépens et frais de transport et d'incarcération dudit X.Y. à ladite prison commune ne fussent plus tôt payés;

Et attendu que ledit X.Y. n'a pas payé lesdites diverses sommes, ni quelque partie de ces sommes, bien que le temps de les payer soit écoulé;

[*S'il a été lancé un mandat de saisie-exécution et qu'il ait été fait rapport qu'il n'y avait «pas de biens ou effets», ou «pas de biens suffisants», dire*]:

Et attendu qu'ensuite, le jour de A.D. 19 , moi, ledit magistrat de police, j'ai (*ou* nous, lesdits juges de paix, avons) adressé un mandat auxdits constables ou agents de la paix, ou à l'un quelconque d'entre eux, leur enjoignant de prélever lesdites sommes de et par la saisie et la vente des biens et effets dudit X.Y.;

Et attendu qu'il me (*ou* nous) paraît, tant par le rapport dudit mandat de saisie-exécution, fait par le constable chargé de le mettre à exécution, que d'autre façon, que ledit constable a fait avec diligence la recherche des biens et effets dudit X.Y., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever lesdites sommes,

[*Ou lorsque l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il apparaît qu'il n'a pas de biens ou effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, au lieu des considérants qui précèdent relatant l'émission et le rapport du mandat de saisie, etc., dire:*

Et attendu qu'il me (*ou* nous) paraît que l'émission d'un mandat de saisie à cet effet serait ruineuse pour ledit X.Y. et sa famille, *ou* que ledit X.Y. n'a pas de biens ou effets suffisants pour qu'en soient prélevées lesdites sommes par voie de saisie et de vente (*selon le cas*);]

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre à vous lesdits constables ou agents de la paix, ou à l'un d'entre vous, d'arrêter ledit X.Y. et de le conduire en sûreté à la prison commune susdite, à , dans le de et là de le livrer audit gardien de la prison, ainsi que le présent mandat.

Et je vous enjoins (*ou* nous vous enjoignons) par les présentes, à vous ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit X.Y. sous votre garde dans ladite prison commune et de l'y incarcérer et détenir pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes, et tous les frais et dépens de ladite saisie, s'élevant à la somme de , ainsi que les frais d'emprisonnement et de transport dudit X.Y. à ladite prison commune, ne soient plus tôt payés à vous, ledit gardien; et pour ce fait, ces présentes vous seront une autorisation suffisante.

Given under my hand and seal (*or* our hands and seals), this day of A.D. 19 at in the said of .

C.D., (L.S.)
Police Magistrate

or E.F., (L.S.)
J.P.

G.H., (L.S.)
J.P.

Donné sous mes seing et sceau (*ou* nos seings ou sceaux) ce jour de A.D. 19 , à dans ledit d .

C.D., (L.S.)
Magistrat de police

ou E.F., (L.S.)
J.P.

G.H., (L.S.)
J.P.

Form X

WARRANT OF COMMITMENT FOR THIRD OFFENCE, WHERE PUNISHMENT IS BY IMPRISONMENT ONLY

Canada,
Province of
District (*or* County, *or as the case may be*) of . To wit:

To all or any of the constables or other peace officers in the of , and to the keeper of the common gaol of the said at , in the of .

Whereas X.Y., late of the of , in the said was on this day convicted before the undersigned C.D. (*or* E.F. and G.H., etc., *as in preceding form*) for that he the said X.Y., on at (*state offence, with previous convictions, as set forth in the conviction for the third offence, or as the case may be, and then proceed thus*): and it is hereby adjudged that the offence of the said X.Y., hereinbefore firstly mentioned, was his third offence against Part II of the *Canada Temperance Act*, then in force in the said (A.B. being the informant); And it was thereby further adjudged that the said X.Y., for his said third offence, should be imprisoned in the common gaol of the said of , at in the said of , and there to be kept at (*or* without) hard labour for the space of calendar months:

These are therefore to command you, the said constables, or any one of you, to take the said X.Y., and him safely convey to the said common gaol at , aforesaid, and there deliver him to the keeper thereof, with this precept. And I (*or* we) do hereby command you, the said keeper of the said common gaol, to receive the said X.Y. into your custody in the said common gaol, there to imprison him and to keep him at (*or* without) hard labour for the space of calendar months.

Given under my hand and seal (*or* our hands and seals), this day of A.D. 19 at , in the said of .

C.D., (L.S.)
Police Magistrate

or E.F., (L.S.)
J.P.

G.H., (L.S.)
J.P.

Formule X

MANDAT D'EMPRISONNEMENT POUR UNE TROISIÈME CONTRAVENTION, SI ELLE N'EST PUNIE QUE PAR L'EMPRISONNEMENT

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

A tous les constables et autres agents de la paix, ou à l'un quelconque d'entre eux, dans l d , et au gardien de la prison commune dudit à dans l d .

Attendu que X.Y., ci-devant d d dans ledit , a été ce jour déclaré coupable devant le soussigné, C.D. (*ou* E.F. et G.H., *etc., comme dans la formule précédente*), d'avoir, le à (*relater la contravention et les déclarations antérieures de culpabilité telles qu'elles sont énoncées dans la condamnation pour une troisième contravention, ou selon le cas, et continuer comme il suit*): et qu'il a été déclaré par ladite condamnation que la contravention dudit X.Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée, était sa troisième contravention à la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance,* alors en vigueur dans ledit , (A.B. étant le dénonciateur); et qu'il a de plus été ordonné par ladite condamnation que ledit X.Y. serait, en raison de sadite troisième contravention, incarcéré dans la prison commune dudit d à dans ledit de pour y être détenu aux (*ou* sans) travaux forcés pendant l'espace de mois civils:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous lesdits constables, ou à chacun de vous, d'arrêter ledit X.Y. et de le conduire en sûreté à ladite prison commune à susdit, et là, de le livrer au gardien de la prison, ainsi que le présent mandat. Et je vous enjoins (*ou* nous vous enjoignons) par les présentes, à vous ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit X.Y. sous votre garde dans ladite prison commune et de l'y incarcérer et détenir aux (*ou* sans) travaux forcés pendant l'espace de mois civils.

Donné sous mes seing et sceau (*ou* nos seings et sceaux) ce jour de A.D. 19 , à dans ledit d .

C.D., (L.S.)
Magistrat de police

ou E.F., (L.S.)
J.P.

G.H., (L.S.)
J.P.

Form Y

FORM OF DECLARATION OF FORFEITURE AND OF ORDER TO DESTROY LIQUOR SEIZED

If in the conviction, after adjudging penalty or imprisonment, proceed thus:

And I (*or* we) declare the said intoxicating liquor and vessels in which the same is kept, to wit, (*two barrels*) containing *beer, three jars* containing *whiskey, two bottles* containing *gin, four kegs* containing *lager beer,* and *five bottles* containing *native wine* (*or as the case may be*), to be forfeited to Her Majesty, and I (*or* we) do hereby order and direct that the said liquor and vessels be destroyed by , the constable or peace officer who executed the search warrant under which the same was found or in whose custody the same was placed.

Given under my hand and seal, the day and year first above mentioned, at etc.

If by separate subsequent order,

Canada,
Province of
District (*or* County, *or as the case may be*) of . To wit:

We, E.F. and G.H., two of Her Majesty's justices of the peace for the of (*or* C.D., police magistrate of the City of ,) having on the day of 19 , at the of in the said duly convicted X.Y. of having unlawfully kept intoxicating liquor for sale, contrary to the provisions of Part II of the *Canada Temperance Act*, then in force in the said (*or as the case may be*), do hereby declare the said liquor and the vessels in which the same is kept, to wit—(*describe the same as above*), to be forfeited to Her Majesty, and we (*or* I) do hereby order and direct that J.P.W., licence inspector of the of the said , do forthwith destroy the said liquor and vessels.

Given under our hands and seals (*or* my hand and seal) this day of , at the of , in the said .

E.F., (L.S.)
J.P.

G.H., (L.S.)
J.P.

or

C.D., (L.S.)
Police Magistrate

Formule Y

FORMULE DE DÉCLARATION DE CONFISCATION ET ORDRE DE DESTRUCTION DES LIQUEURS SAISIES

Si c'est dans la condamnation, après avoir prescrit l'amende ou l'emprisonnement, continuer ainsi qu'il suit:

Et je déclare (*ou* nous déclarons) lesdites liqueurs enivrantes et lesdits récipients dans lesquels elles sont gardées, savoir (*deux barils*) contenant *de la bière, trois cruches* contenant *du whisky, deux bouteilles* contenant *du genièvre, quatre barillets* contenant de la *lager beer,* et *cinq bouteilles* contenant *du vin indigène* (*ou selon le cas*), confisqués au profit de Sa Majesté, et j'ordonne et prescris (*ou* nous ordonnons et prescrivons) par les présentes que lesdites liqueurs et lesdits récipients soient détruits par le constable ou agent de la paix qui a exécuté le mandat de perquisition en vertu duquel ils ont été trouvés ou à la garde duquel ils ont été confiés.

Donné sous mes seing et sceau les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à etc.

Si c'est par un ordre distinct ultérieur,

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

Nous, E.F. et G.H., deux juges de paix de Sa Majesté pour l de (*ou* C.D., magistrat de police de la cité de), ayant, le jour d 19 dans l d dans ledit , dûment déclare coupable X.Y. d'avoir illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, en contravention aux dispositions de la Partie II de la *Loi canadienne sur la tempérance*, alors en vigueur dans ledit (*suivant le cas*), déclarons (*ou* déclare) par les présentes que lesdites liqueurs et les récipients dans lesquels elles sont gardées, savoir:—(*les décrire comme ci-dessus*), sont confisqués au profit de Sa Majesté, et nous ordonnons et prescrivons (*ou* j'ordonne et prescris) que J.P.W., inspecteur des licences d dudit détruise immédiatement lesdites liqueurs et lesdits récipients.

Donné sous nos seings et sceaux (*ou* mes seing et sceau), ce jour d 19 à dans ledit .

E.F., (L.S.)
J.P.

G.H., (L.S.)
J.P.

ou C.D., (L.S.)
Magistrat de police

Form Z

In the matter of the vote for bringing the *Canada Temperance Act* into force in the (City or County of).

Notice is hereby given that of one of the voters entitled to vote under the said Act in the said

Formule Z

En ce qui concerne le scrutin pour la mise en vigueur de la *Loi canadienne sur la tempérance* dans (cité ou comté de).

Avis est par les présentes donné que de l'un des votants autorisés à voter en vertu de ladite loi dans

(City or County) proposes to take legal proceedings in the (*here state briefly the nature of the proposed proceedings and the name of the court in which they are to be taken*).

Any person who desires to oppose such proceedings may file an appearance in the said court and if no person files such appearance the said will proceed before said court *ex parte*.

Dated at this day of A.D. 19 .

(cité ou comté) a l'intention d'intenter des poursuites judiciaires dans (*indiquer ici brièvement la nature des poursuites projetées et le nom du tribunal devant lequel la cause doit être instruite*).

Toute personne désirant s'opposer auxdites poursuites peut signifier une comparution devant ledit tribunal, et à défaut de ladite signification de comparution ledit procédera devant ledit tribunal *ex parte*.

Daté à ce jour de A.D. 19 .

FORM AA

In the Court

In the matter of the vote for bringing the *Canada Temperance Act* into force in the (City or County of).

I of desire to oppose the legal proceedings proposed to be taken in this Honourable Court by for the purpose (*here describe nature of proposed proceedings as set out in the published notice*).

Any papers or documents may be served upon me by leaving the same at .

Dated at this day of A.D. 19 .

R.S., c. 30, Sch.

FORMULE AA

Cour de

En ce qui concerne le scrutin pour la mise en vigueur de la *Loi canadienne sur la tempérance* dans (cité ou comté de).

Je de désire m'opposer aux poursuites judiciaires qui doivent être intentées devant cette honorable cour par aux fins de (*indiquer ici la nature des poursuites projetées, telle qu'elle est énoncée dans l'avis publié*).

Tous papiers ou documents peuvent m'être signifiés en les laissant à .

Daté à ce jour de A.D. 19 .

S.R., c. 30, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-6

An Act respecting Crown lands in the Yukon Territory and the Northwest Territories

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Territorial Lands Act*. R.S., c. 263, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Crown" «*Couronne*»

"Crown" means Her Majesty in right of Canada;

"dues" «*droits*»

"dues" means all ground rents, royalties, duties, fees, rates, charges or other moneys payable by any person to the Crown under and by virtue of a lease, licence or permit;

"grant" «*concession*»

"grant" means letters patent under the Great Seal, a notification and any other instrument by which territorial lands may be granted in fee simple or for an equivalent estate;

"judge of the Court" «*juge...*»

"judge of the Court" means, in relation to any matter arising in the Northwest Territories, a judge of the Territorial Court, and, in relation to any matter arising in the Yukon Territory, a judge of the Territorial Court of the Yukon Territory;

"land" «*terre*»

"land" includes mines, minerals, easements, servitudes and all other interests in real property;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"notification" «*notification*»

"notification" means a direction in a form prescribed by the Governor in Council pursuant to paragraph 19(*j*) and issued pursuant to subsection 5(1);

"permit" «*permis*»

"permit" means a valid and subsisting permit

CHAPITRE T-6

Loi concernant les terres de la Couronne dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les terres territoriales*. S.R., c. 263, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«bois» "timber"

«bois» signifie les arbres sur pied ou tombés, les billes et les madriers, les pièces de bois équarries, les planches et le bois en grume, et tout autre produit des arbres scié ou taillé;

«concession» "grant"

«concession» signifie des lettres patentes délivrées sous le grand sceau, une notification et tout autre acte par lequel des terres territoriales peuvent être concédées en propriété libre ou à un titre équivalent;

«Couronne» "Crown"

«Couronne» désigne Sa Majesté du chef du Canada;

«droits» "dues"

«droits» signifie le loyer de la terre, les redevances, droits, honoraires, taux, charges ou autres deniers payables par toute personne à la Couronne sous l'autorité et en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un permis;

«juge de la Cour» "judge..."

«juge de la Cour» désigne, à l'égard de toute question surgissant dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale et, à l'égard de toute question surgissant dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«notification» "notification"

«notification» signifie un ordre en la forme prescrite par le gouverneur en conseil en

issued under this Act;

"territorial lands" «*terres territoriales*»

"territorial lands" means lands in the Northwest Territories or in the Yukon Territory that are vested in the Crown or of which the Government of Canada has power to dispose;

"timber" «*bois*»

"timber" means trees standing or fallen, logs and bolts, cants, boards and lumber, and any other sawn or shaped product of trees. R.S., c. 263, s. 2; 1953-54, c. 4, s. 12; 1957, c. 36, s. 1; 1966-67, c. 25, s. 40; 1967-68, c. 32, s. 1.

APPLICATION

Application

3. (1) Subject to subsection (2), this Act applies only to territorial lands that are under the control, management and administration of the Minister.

Idem

(2) Sections 5, 8 to 12 and paragraph 19(*j*) apply to territorial lands the right to the beneficial use or to the proceeds of which is appropriated to the Yukon Territory or the Northwest Territories by section 45 of the *Yukon Act* or section 46 of the *Northwest Territories Act*, as the case may be.

Idem

(3) Nothing in this Act shall be construed as limiting the operation of the *Yukon Quartz Mining Act*, the *Yukon Placer Mining Act*, the *Dominion Water Power Act* or the *National Parks Act*. 1967-68, c. 32, s. 2.

SALE OR LEASE OF TERRITORIAL LANDS

Authorizing sale, lease, etc.

4. Subject to this Act, the Governor in Council may authorize the sale, lease or other disposition of territorial lands and may make regulations authorizing the Minister to sell, lease or otherwise dispose of territorial lands subject to such limitations and conditions as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. 263, s. 4.

Issue of notification

5. (1) A notification may be issued to a registrar directing him to issue a certificate of

conformité de l'alinéa 19*j*) et émis en conformité du paragraphe 5(1);

«permis» signifie un permis valide et en vigueur délivré sous l'autorité de la présente loi; «permis» "*permit*"

«terre» comprend les mines, minéraux, servitudes et tous autres intérêts dans des biens réels; «terre» "*land*"

«terres territoriales» signifie les terres dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon qui sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer. S.R., c. 263, art. 2; 1953-54, c. 4, art. 12; 1957, c. 36, art. 1; 1966-67, c. 25, art. 40; 1967-68, c. 32, art. 1. «terres territoriales» "*territorial...*"

APPLICATION

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s'applique qu'aux terres territoriales qui sont sous le contrôle, la gérance et l'administration du Ministre.

Idem

(2) Les articles 5, 8 à 12 et l'alinéa 19*j*) s'appliquent aux terres territoriales pour lesquelles le droit à la jouissance bénéficiaire ou aux produits est attribué au territoire du Yukon ou aux territoires du Nord-Ouest par l'article 45 de la *Loi sur le Yukon* ou l'article 46 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, selon le cas.

Idem

(3) Rien dans la présente loi ne doit s'entendre comme limitant l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs nationaux*. 1967-68, c. 32, art. 2.

VENTE OU LOCATION DES TERRES TERRITORIALES

Autorisation de la vente, location, etc.

4. Sous réserve de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser la vente, la location ou autre aliénation des terres territoriales, et établir des règlements autorisant le Ministre à vendre, céder à bail ou autrement aliéner des terres territoriales, sous réserve des restrictions et conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil. S.R., c. 263, art. 4.

Délivrance de la notification

5. (1) Une notification peut être délivrée à un registrateur, lui ordonnant d'émettre un

title to a person named therein in respect of territorial lands described therein that are within the registration district administered by the registrar.

certificat de titre, à une personne nommée dans la notification, relativement aux terres territoriales y décrites qui sont situées dans les limites de la circonscription d'enregistrement que le registrateur administre.

Execution of notification

(2) A notification pursuant to subsection (1) shall be signed and issued,

(*a*) in the case of territorial lands described in subsection 3(1), by the Minister, the Deputy Minister or any other officer of his Department authorized in writing for that purpose by the Minister; and

(*b*) in the case of territorial lands described in subsection 3(2), by the Commissioner of the Yukon Territory if the lands are in the Yukon Territory or by the Commissioner of the Northwest Territories if the lands are in the Northwest Territories.

Signature de la notification

(2) Une notification visée au paragraphe (1) doit être signée et délivrée,

a) dans le cas de terres territoriales décrites au paragraphe 3(1), par le Ministre, le sous-ministre ou tout autre fonctionnaire de son ministère que le Ministre autorise, par écrit, à cette fin; et

b) dans le cas de terres territoriales décrites au paragraphe 3(2), par le commissaire du territoire du Yukon si les terres sont situées dans le territoire du Yukon ou par le commissaire des territoires du Nord-Ouest si les terres sont situées dans les territoires du Nord-Ouest.

Effect of issue of notification

(3) The issue of a notification pursuant to subsection (1) has like force and effect as a grant of territorial land made by letters patent under the Great Seal.

Effet de la délivrance de la notification

(3) La délivrance d'une notification en conformité du paragraphe (1) a la même valeur légale et le même effet que la concession d'une terre territoriale effectuée par lettres patentes délivrées sous le grand sceau.

Notification to set out nature of grant

(4) A notification shall set out the nature of the estate thereby granted and any easements, rights or other interests excepted or reserved therefrom.

La notification doit énoncer la nature de la concession

(4) Une notification doit énoncer la nature des biens concédés ainsi que toutes servitudes, tous droits ou autres intérêts qui en sont exclus ou qui y sont réservés.

Interpretation

(5) In this section the expressions "registrar" and "certificate of title" have the meanings assigned by the *Land Titles Act*. 1967-68, c. 32, s. 3.

Interprétation

(5) Au présent article, les expressions «registrateur» et «certificat de titre» ont le sens qui leur est attribué par la *Loi sur les titres de biens-fonds*. 1967-68, c. 32, art. 3.

Prohibition

6. No territorial lands suitable for muskrat farming shall be sold. R.S., c. 263, s. 5; 1955, c. 17, s. 1.

Interdiction

6. Ne doit être vendue aucune terre territoriale propre à l'élevage du rat musqué. S.R., c. 263, art. 5; 1955, c. 17, art. 1.

Limitation on sale

7. (1) Not more than one hundred and sixty acres of territorial lands may be sold to any one person without the approval of the Governor in Council.

Limitation des ventes

7. (1) Il ne peut être vendu plus de cent soixante acres de terres territoriales à une même personne sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Limitation on lease

(2) Subject to subsection (3), not more than six hundred and forty acres of territorial lands may be leased to any one person without the approval of the Governor in Council.

Limitation des locations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il ne peut être cédé à bail plus de six cent quarante acres de terres territoriales à une même personne sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Other limitation

(3) Where territorial lands are hay lands or lands suitable for grazing or muskrat farming, not more than six thousand four hundred acres may be leased to any one person without the approval of the Governor in Council. R.S., c. 263, s. 6.

Autre limitation

(3) Si les terres territoriales sont des terres à foin ou des terres propres au pâturage ou à l'élevage du rat musqué, il ne peut en être cédé à bail plus de six mille quatre cents acres à une même personne sans l'approbation du gouverneur en conseil. S.R., c. 263, art. 6.

MINING RIGHTS

Leasing of mining rights

8. The Governor in Council may make regulations for the leasing of mining rights in, under or upon territorial lands and the payment of royalties therefor, but such regulations shall provide for the protection of and compensation to the holders of surface rights. R.S., c. 263, s. 7.

DROITS MINIERS

Location de droits miniers

8. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la location de droits miniers dans des terres territoriales, à leur surface ou dans leur sous-sol, et le paiement de redevances à cet égard ; mais ces règlements doivent assurer la protection et l'indemnisation des détenteurs des droits de surface. S.R., c. 263, art. 7.

RESERVATION FROM GRANTS

Reservation

9. Unless otherwise ordered by the Governor in Council, a strip of land one hundred feet in width, measured from ordinary high water mark or from the boundary line, as the case may be, shall be deemed to be reserved to the Crown out of every grant of territorial lands, where the land extends

(*a*) to the sea or an inlet thereof ;

(*b*) to the shore of any navigable water or an inlet thereof ; or

(*c*) to the boundary line between the Yukon Territory and Alaska, or between the Yukon Territory and the Northwest Territories, or between the Yukon Territory or the Northwest Territories and the Province of Manitoba, Saskatchewan, Alberta or British Columbia. R.S., c. 263, s. 8.

RÉSERVE SUR LES CONCESSIONS

Réserve

9. A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, une bande de terre de cent pieds de largeur, mesurée à partir de la ligne ordinaire des hautes eaux ou de la ligne frontière, selon le cas, est censée réservée à la Couronne sur toute concession de terres territoriales, lorsque le terrain s'étend

a) jusqu'à la mer ou un bras de mer ;

b) jusqu'au rivage de toute eau navigable ou jusqu'à une anse d'une eau navigable ; ou

c) jusqu'à la ligne de démarcation entre le territoire du Yukon et l'Alaska, ou entre le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, ou entre le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest et les provinces de Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta ou de Colombie-Britannique. S.R., c. 263, art. 8.

Reservation of bed of body of water

10. Unless the grant contains a provision to the contrary, the bed, below ordinary high water mark, of a body of water shall be deemed to be reserved to the Crown out of every grant of territorial lands where the lands border a body of water. R.S., c. 263, s. 9.

Réserve du lit des étendues d'eau

10. A moins que la concession ne contienne une disposition contraire, le lit, au-dessous de la ligne ordinaire des hautes eaux, d'une étendue d'eau est censé réservé à la Couronne sur toute concession de terres territoriales où le terrain borde une étendue d'eau. S.R., c. 263, art. 9.

Other reservations

11. There shall be deemed to be reserved to the Crown out of every grant of territorial lands

(*a*) all mines and minerals whether solid, liquid or gaseous that may be found to exist within, upon or under such lands, together with the right to work the same and for this purpose to enter upon, use and occupy the said lands or so much thereof and to such extent as may be necessary for the working and extraction of the said minerals ; and

(*b*) all rights of fishery and fishing and occupation in connection therewith upon or

Autres réserves

11. Sur toute concession de terres territoriales, sont censés réservés à la Couronne :

a) la totalité des mines et des minéraux, solides, liquides ou gazeux, dont l'existence peut être révélée dans, sur ou sous ces terres, ainsi que le droit de les exploiter et, à cette fin, d'entrer sur ces terres, de les utiliser et de les occuper selon l'étendue et dans la mesure nécessaires pour l'exploitation et l'extraction de ces minéraux ; et

b) tous droits de pêche et de pêcherie et d'occupation à cet égard sur ces terres, autour de ces terres ou sur des étendues avoisinantes. S.R., c. 263, art. 10.

around or adjacent to such lands. R.S., c. 263, s. 10.

Grant does not convey water rights

12. Unless the grant or other document establishing a grant, lease or other disposition of territorial lands expressly states the contrary, no grant, lease or other disposition of territorial lands conveys any exclusive right, privilege, property or interest with respect to any lake, river, stream or other body of water, within, bordering or passing through the lands. R.S., c. 263, s. 11.

La concession ne comporte aucun droit sur les eaux

12. A moins que la concession ou autre document établissant une concession, un bail ou une autre aliénation de terres territoriales ne déclare expressément le contraire, aucune concession, aucun bail ou autre aliénation de terres territoriales ne comporte un droit, un privilège, un titre de propriété ou un intérêt exclusif à l'égard d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une autre étendue d'eau à l'intérieur, en bordure ou au travers des terres. S.R., c. 263, art. 11.

TIMBER

BOIS

Cutting timber

13. No person shall cut timber on territorial lands unless he is the holder of a permit. R.S., c. 263, s. 12.

Couper du bois

13. Personne ne doit abattre du bois sur des terres territoriales à moins de détenir un permis. S.R., c. 263, art. 12.

Timber regulation

14. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the issue of permits to cut timber and prescribing the terms and conditions thereof, including the payment of ground rent, and exempting any person or class of persons from the provisions of section 13;

(*b*) providing for the suspension or cancellation of permits for violation of any of the terms or conditions thereof or for violation of any provision of this Act or the regulations;

(*c*) prescribing fees for the issue of permits and prescribing the dues to be paid in respect of timber cut pursuant to a permit;

(*d*) providing for the making of returns by holders of permits;

(*e*) providing for the recovery of dues including the taking of security therefor and the seizure, forfeiture and sale of timber; and

(*f*) providing for the seizure, forfeiture and sale of timber unlawfully cut on territorial lands. R.S., c. 263, s. 13.

Règlements concernant l'abattage

14. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la délivrance de permis pour abattre du bois et prescrivant les termes et conditions de ces permis, y compris le paiement d'un loyer de la terre, et exemptant quelque personne ou une catégorie de personnes des dispositions de l'article 13;

b) décrétant la suspension ou l'annulation des permis pour cause de violation d'une de leurs conditions ou pour cause de violation de quelque disposition de la présente loi ou des règlements;

c) prescrivant les droits à payer pour la délivrance des permis et les redevances à payer pour le bois abattu conformément à un permis;

d) prévoyant la présentation de rapports par les porteurs de permis;

e) prévoyant le recouvrement des droits, y compris les garanties à prendre pour assurer ces recouvrements, ainsi que la saisie, la confiscation et la vente du bois; et

f) stipulant la saisie, la confiscation et la vente du bois illégalement abattu sur des terres territoriales. S.R., c. 263, art. 13.

SLIDES, STREAMS AND LAKE FRONTS

GLISSOIRES, COURS D'EAU ET LACS

Works for the movement of timber

15. Unless the grant or other document establishing a grant, lease or other disposition of territorial lands expressly states the contrary, no grant, lease or other disposition

Ouvrages pour la descente du bois

15. A moins que la concession ou autre document établissant une concession, bail ou autre aliénation de terres territoriales ne déclare expressément le contraire, aucune

of territorial lands

(*a*) conveys any right, title or interest in or to any slide, dam, pier, boom or other work constructed, for the purpose of facilitating the movement of timber, prior to the date of the grant, lease or other disposition of land;

(*b*) affects the unimpeded right to use or repair the works referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) affects the unimpeded right to use, for the purpose of facilitating the movement of timber, all streams, lakes, bodies of water, portage roads or trails past rapids, falls or other natural obstacles or connecting bodies of water, or any land that has to be used in connection with the foregoing. R.S., c. 263, s. 14.

concession, aucun bail ou autre aliénation de terres territoriales

a) ne comporte un droit, un titre ou un intérêt à quelque glissoire, digue, jetée, barrage flottant ou autre ouvrage construit, pour faciliter la descente du bois, antérieurement à la date de la concession, du bail ou autre aliénation de terres;

b) n'atteint la libre faculté d'utiliser ou de réparer les ouvrages mentionnés à l'alinéa *a*); ou

c) n'atteint la libre faculté d'utiliser, pour faciliter la descente du bois, tout cours d'eau, lac, étendue d'eau, chemin ou sentier de portage contournant des rapides, des chutes ou d'autres obstacles naturels ou reliant des étendues d'eau, ainsi que tout terrain devant être utilisé pour les objets susdits. S.R., c. 263, art. 14.

TRESPASS ON TERRITORIAL LANDS

Summons to vacate or show cause

16. (1) Where under this Act the right of any person to use, possess or occupy territorial lands has been forfeited or where, in the opinion of the Minister, a person is wrongfully or without lawful authority, using, possessing or occupying territorial lands and he continues to use, possess or occupy or fails to deliver up possession of the lands, an officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development authorized by the Minister for that purpose may apply to a judge of the Court for a summons directed to such person calling upon such person

(*a*) to forthwith vacate or abandon and cease using, possessing or occupying such lands; or

(*b*) within thirty days after service of the summons upon him to show cause why an order or warrant should not be made for his removal from the said lands.

Warrant for removal

(2) Where a summons has been served under subsection (1) and within thirty days from the service thereof the person named in the summons has not removed from, vacated or ceased using, possessing or occupying the said lands or has not shown cause why he should do so, a judge of the Court may make an order or warrant for that person's summary

ENTRÉE SANS AUTORISATION SUR LES TERRES TERRITORIALES

Sommation de quitter les lieux ou d'exposer ses raisons

16. (1) Si le droit de quelque personne d'utiliser, de posséder ou d'occuper des terres territoriales a été retiré sous l'autorité de la présente loi, ou si, de l'avis du Ministre, une personne utilise, possède ou occupe illégalement ou sans autorisation légitime des terres territoriales, et qu'elle continue d'utiliser, de posséder ou d'occuper ces terres, ou si elle n'en livre pas possession, un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, autorisé par le Ministre à cette fin, peut s'adresser à un juge de la Cour afin d'obtenir que soit destinée à cette personne une sommation lui enjoignant:

a) d'évacuer ou abandonner immédiatement ces terres et de cesser aussitôt de les utiliser, posséder ou occuper; ou

b) dans les trente jours de la signification de la sommation, d'exposer les raisons à l'encontre de l'émission d'une ordonnance ou d'un mandat décrétant son expulsion de ces terres.

Mandat de quitter

(2) Lorsqu'une sommation a été signifiée sous l'autorité du paragraphe (1) et que, dans les trente jours de la signification de la sommation, la personne y nommée n'a pas quitté lesdites terres, ne les a pas évacuées ou n'a pas cessé de les utiliser, posséder ou occuper, ou qu'elle n'a pas produit de motifs qui la justifient, un juge de la Cour peut

removal from the lands.

émettre une ordonnance ou un mandat décrétant que cette personne soit expulsée sommairement des terres.

Persons executing warrant

(3) A warrant made under subsection (2) shall be executed by a sheriff, bailiff, constable or other person to whom it is delivered for that purpose and he has all the powers, rights, immunities and privileges enjoyed by a sheriff, constable or other peace officer in the execution of his duty.

Personnes exécutant le mandat

(3) Un mandat émis sous l'autorité du paragraphe (2) doit être exécuté par un shérif, un huissier, un constable ou une autre personne à laquelle il est délivré à cette fin, et cette personne a tous les pouvoirs, droits, immunités et privilèges que possède un shérif, un constable ou un autre agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

Execution of warrant

(4) A person to whom an order or warrant is addressed shall forthwith remove the person named therein from such lands and all members of his family, employees, servants, labourers, tenants, or other persons employed by or living with such person or his tenants.

Exécution du mandat

(4) Celui à qui une ordonnance ou un mandat est adressé doit immédiatement expulser de ces terres l'individu qui y est nommé, ainsi que tous les membres de sa famille, ses employés, serviteurs, ouvriers, locataires ou autres personnes employées par lui ou vivant avec lui, ou employées par ses locataires ou vivant avec eux.

Service of summons or warrant

(5) Service of a summons or warrant under this section shall be made by leaving a copy with an adult person found on the said lands and by posting up another copy in a conspicuous place on the lands, or where no adult person is found on the lands, by posting up copies in two conspicuous places thereon. R.S., c. 263, s. 15; 1957, c. 36, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 40.

Signification de la sommation ou du mandat

(5) La signification d'une sommation ou d'un mandat sous l'autorité du présent article doit être opérée en remettant une copie de la sommation ou du mandat à une personne adulte qui se trouve sur les terres et en y affichant une autre copie en un endroit bien en vue, ou, s'il ne s'y trouve aucune personne adulte, en y affichant des copies en deux endroits bien en vue. S.R., c. 263, art. 15; 1957, c. 36, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 40.

Offence and penalty for trespassing

17. A person who remains on territorial lands or returns thereto or assumes any possession or occupancy thereof after having been ordered to vacate them under section 16 or after having been removed therefrom under that section is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a fine of not more than three hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. R.S., c. 263, s. 16.

Entrée illégale et peine

17. Quiconque demeure sur des terres territoriales ou y retourne ou en prend possession ou occupation après avoir reçu l'ordre de les évacuer sous l'autorité de l'article 16, ou après en avoir été expulsé sous l'autorité de cet article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 263, art. 16.

Appeal

18. The order or judgment of a judge of the Court in any action or proceedings under this Act is subject to an appeal by a party to such action or proceedings in the same manner as any other order or judgment of a judge of the Court. 1957, c. 36, s. 3.

Appel

18. L'ordonnance ou le jugement d'un juge de la Cour dans une action ou dans les procédures exercées sous l'autorité de la présente loi est sujet à appel par une partie dans cette action ou ces procédures, de la même manière que l'est toute autre ordonnance ou tout autre jugement d'un juge de la Cour. 1957, c. 36, art. 3.

POWERS OF THE GOVERNOR IN COUNCIL

Powers of Governor in Council

19. The Governor in Council may

(*a*) upon setting forth the reasons for withdrawal in the order, order the withdrawal of any tract or tracts of territorial lands from disposal under this Act;

(*b*) set apart and appropriate territorial lands for the sites of places of public worship, burial grounds, schools, market places, gaols, court houses, town halls, public parks or gardens, hospitals, harbours, landings, bridge sites, airports, landing fields, railway stations, town-sites, historic sites or for other public purposes and, at any time before the issue of a grant, alter or revoke such appropriations;

(*c*) order that grants or leases for a nominal consideration be made of the lands appropriated under paragraph (*b*) and that there be expressed in any grant or lease the trusts and uses to which the territorial lands granted or leased thereby are subject;

(*d*) set apart and appropriate such areas or lands as may be necessary to enable the Government of Canada to fulfil its obligations under treaties with the Indians and to make free grants or leases for such purposes, and for any other purpose that he may consider to be conducive to the welfare of the Indians;

(*e*) set apart and appropriate territorial lands for use as forest experimental areas, national forests, game preserves, game sanctuaries, bird sanctuaries, public shooting grounds, public resorts or for any other similar public purpose;

(*f*) authorize the acquisition by any railway, power company or pipe line company, upon and subject to such terms and conditions as may be deemed proper, of a right-of-way for a road bed, for transmission lines, or for pipe lines through territorial lands together with such other territorial lands as may be deemed necessary for stations, station grounds, workshops, buildings, yards, pumps, tanks, reservoirs or other appurtenances in connection therewith;

(*g*) divide territorial lands into mining districts, land districts and timber districts;

(*h*) make regulations or orders with respect to any question affecting territorial lands under which persons designated in the regulations or orders may inquire into a

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Pouvoirs du gouverneur en conseil

19. Le gouverneur en conseil peut

a) en en énonçant les raisons dans l'ordonnance, décréter que toute parcelle ou toutes parcelles de terres territoriales soient soustraites à l'aliénation prévue par la présente loi;

b) mettre à part et affecter des terres territoriales à des emplacements réservés à l'exercice du culte, à des champs de sépulture, à des écoles, emplacements de marché, prisons, palais de justice, hôtels de ville, parcs ou jardins publics, hôpitaux, havres, terrains de débarquement, emplacements de ponts, aéroports, champs d'atterrissage, stations de chemins de fer, emplacements de villes, sites historiques ou pour d'autres fins publiques et, à tout moment avant l'attribution d'une concession, modifier ou révoquer ces affectations;

c) ordonner que des concessions ou des baux pour une considération nominale soient faits de terres affectées en vertu de l'alinéa *b*) et que toutes concessions ou baux mentionnent expressément les usages auxquels sont assujetties les terres territoriales concédées ou louées par ces concessions ou baux;

d) mettre à part et affecter les étendues de territoire ou les terres qui peuvent être nécessaires afin de permettre au gouvernement du Canada de remplir ses obligations d'après les traités conclus avec les Indiens et d'accorder des concessions ou des baux gratuits pour ces objets, ainsi que pour tout autre objet qu'il peut considérer comme devant contribuer au bien-être des Indiens;

e) mettre à part et affecter des terres territoriales pour servir de régions d'expérimentation forestière, de forêts nationales, de parcs à gibier, de refuges de gibier, de refuges d'oiseaux, de champs publics de tir, de lieux publics de séjour, et pour autres semblables fins publiques;

f) autoriser l'acquisition, par tout chemin de fer, toute compagnie d'énergie ou toute compagnie de pipe-line, aux termes et conditions qui peuvent être jugés convenables, d'une emprise de la superstructure, des lignes de transmission ou des pipe-lines, à travers des terres territoriales ainsi que d'autres terres territoriales qui peuvent être jugées nécessaires à des stations, à l'aména-

question affecting territorial lands and may, for the purposes of such inquiry, summon and bring before them any person whose attendance they consider necessary to the inquiry, examine such person under oath, compel the production of documents and do all things necessary to provide a full and proper inquiry;

(*i*) prescribe a tariff of fees for copies of maps, plans, field notes, documents, papers and other records pertaining to territorial lands, and for the preparation of documents evidencing a sale, lease or other disposition of territorial lands and for the registration of any documents pertaining to territorial lands;

(*j*) prescribe the form of the notification that may be issued pursuant to section 5 and the fee for the issue thereof; and

(*k*) make such orders and regulations as are deemed necessary to carry out the purposes and provisions of this Act. R.S., c. 263, s. 18; 1967-68, c. 32, s. 4.

gement d'espaces requis pour des stations, à des ateliers, édifices, cours, pompes, citernes, réservoirs ou autres appartenances s'y rapportant;

g) diviser des terres territoriales en districts miniers, en districts cultivables et en districts boisés;

h) établir des règlements ou ordonnances relativement à toute question qui touche aux terres territoriales, en vertu desquelles les personnes désignées dans ces règlements ou ordonnances peuvent s'enquérir d'une question concernant les terres territoriales et peuvent, pour les objets de pareille enquête, sommer et appeler devant elles toute personne dont elles considèrent la présence comme nécessaire à l'enquête, interroger cette personne sous serment, l'obliger à produire des documents, et elles peuvent faire tout ce qui est nécessaire pour compléter une enquête convenable;

i) prescrire un tarif d'honoraires pour des copies de cartes, de plans, de carnets de notes, de documents, de pièces écrites ou d'autres registres se rapportant aux terres territoriales et pour la préparation de documents attestant une vente, location ou autre aliénation de terres territoriales et pour l'enregistrement de tout document se rapportant à des terres territoriales;

j) prescrire la forme de la notification qui peut être délivrée en conformité de l'article 5 et le droit à payer pour sa délivrance; et

k) établir les ordonnances et règlements jugés nécessaires pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi. S.R., c. 263, art. 18; 1967-68, c. 32, art. 4.

GENERAL

Effect of receipt

20. A receipt for payment made upon the filing of an application to purchase or lease land, does not entitle the person making the payment to take, occupy or use the land described in the receipt. R.S., c. 263, s. 19.

Execution of documents

21. Any lease, agreement, licence, permit, or notice of cancellation issued or made pursuant to this Act and any consent to any assignment of any such lease, agreement, licence or permit may be executed on behalf of the Crown by the Minister, the Deputy

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Effet de l'acquit

20. Un acquit de paiement fait lors de la production d'une demande d'achat ou de location de terres n'autorise pas la personne qui fait le paiement à prendre, occuper ou utiliser la terre désignée dans l'acquit. S.R., c. 263, art. 19.

Souscription de documents

21. Toute location, convention, licence, permis ou avis d'annulation, émis ou fait conformément à la présente loi, ainsi que tout consentement à quelque cession d'une pareille location, convention, licence ou permis, peut être établi au nom de la Couronne par le

Minister or by any other officer of the Department authorized in writing for the purpose by the Minister. R.S., c. 263, s. 20.

Ministre, le sous-ministre ou par tout autre fonctionnaire du ministère, que le Ministre autorise par écrit à cette fin. S.R., c. 263, art. 20.

Interest

22. Whenever interest is payable under or by virtue of this Act or for or on account of any claim, matter or thing arising under any provision of this Act, the rate of interest shall be five per cent per annum, whether that interest is payable under the terms of any sealed or unsealed instrument or not. R.S., c. 263, s. 21.

Intérêts

22. Lorsque des intérêts sont exigibles sous l'autorité ou en vertu de la présente loi, ou à l'égard ou au compte d'une créance, d'une question ou d'une affaire découlant de quelque disposition de la présente loi, le taux d'intérêt est de cinq pour cent par année, que les intérêts soient ou non exigibles d'après les termes de quelque instrument scellé ou non scellé. S.R., c. 263, art. 21.

Forms, etc.

23. The Minister may prescribe forms of leases, agreements of sale, licences and other documents required for use under this Act, but not including instruments issued under the Great Seal. R.S., c. 263, s. 22.

Formules, etc.

23. Le Ministre peut prescrire des formules de location, de convention de vente, de licence et d'autres documents dont la présente loi requiert l'usage, mais sans comprendre les instruments émis sous le grand sceau. S.R., c. 263, art. 22.

Crown employees

24. (1) No officer or employee of or under the Government of Canada shall, directly or indirectly, in his own name or in that of any other person, purchase or acquire any territorial land or any interest therein, nor shall he be interested as shareholder or otherwise in any corporation or company purchasing or acquiring such lands or any interest therein except by or under authority of an order of the Governor in Council.

Employés de la Couronne

24. (1) Est interdit à tout fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, ou en relevant, d'acheter ou d'acquérir, directement ou indirectement, en son propre nom ou au nom de qui que ce soit, des terres territoriales ou un intérêt y afférent, ou de posséder quelque intérêt, à titre d'actionnaire ou à quelque autre titre, dans une corporation ou compagnie qui achète ou acquiert des terres de ce genre ou un intérêt y afférent, si ce n'est en vertu ou aux termes d'une ordonnance du gouverneur en conseil.

Liable to dismissal

(2) Every person who violates this section is liable to summary dismissal on the order of the Minister, but his dismissal does not affect the right that any person may have to bring against him any civil or criminal action. R.S., c. 263, s. 23.

Passible de destitution

(2) Tout employé qui contrevient au présent article est passible de destitution sommaire sur l'ordre du Ministre; mais sa destitution ne peut léser le droit qu'une personne peut avoir d'intenter contre lui une action au civil ou au criminel. S.R., c. 263, art. 23.

Offences and penalties

25. Every person who violates any provision of the Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding three hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both, and every person who unlawfully cuts timber on territorial lands, in addition to any other penalty, is liable to a penalty not exceeding three dollars in respect of each tree unlawfully cut. R.S., c. 263, s. 24.

Contraventions et peines

25. Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi ou des règlements est coupable de contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas trois cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et quiconque abat illégalement du bois sur des terres territoriales, en sus de toute autre peine, est passible d'une amende n'excédant pas trois dollars pour chaque arbre illégalement abattu. S.R., c. 263, art. 24.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-7

An Act respecting the territorial sea and fishing zones of Canada

Short title

1. This Act may be cited as the *Territorial Sea and Fishing Zones Act.* 1964-65, c. 22, s. 1.

Applies to Acts of Parliament, regulations, etc.

2. Every provision of this Act extends and applies to every Act of the Parliament of Canada, now or hereafter passed, and to every order, rule or regulation thereunder, except in so far as any such provision is inconsistent with the intent or object of such Act, order, rule or regulation, or would give to any word, expression or clause thereof an interpretation repugnant to the subject-matter or the context, or is, in any such Act, order, rule or regulation, declared not applicable thereto. 1964-65, c. 22, s. 2.

Territorial sea

3. (1) Subject to any exceptions under section 5, the territorial sea of Canada comprises those areas of the sea having, as their inner limits, the baselines described in section 5 and, as their outer limits, lines measured seaward and equidistant from such baselines so that each point of the outer limit line of the territorial sea is distant three nautical miles from the nearest point of the baseline.

Internal waters

(2) The internal waters of Canada include any areas of the sea that are on the landward side of the baselines of the territorial sea of Canada. 1964-65, c. 22, s. 3.

Fishing zones

4. (1) Subject to any exceptions under

CHAPITRE T-7

Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.* 1964-65, c. 22, art. 1.

La présente loi s'applique aux lois du Parlement, aux règlements, etc.

2. Chaque disposition de la présente loi s'étend et s'applique à chaque loi du Parlement du Canada, présentement ou dorénavant adoptée, ainsi qu'à chaque décret, règle ou règlement établi sous son régime, sauf dans la mesure où une semblable disposition est incompatible avec la fin ou l'objet de la loi, du décret, de la règle ou du règlement en question, ou donnerait à un mot, une expression ou un passage y contenu une interprétation contradictoire avec le sujet ou le contexte, ou est dans cette loi, ce décret, cette règle ou ce règlement, déclarée ne pas s'y appliquer. 1964-65, c. 22, art. 2.

Mer territoriale

3. (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, la mer territoriale du Canada comprend les régions de la mer ayant, pour limites intérieures, les lignes de base décrites à l'article 5 et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de trois milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

Les eaux intérieures

(2) Les eaux intérieures du Canada comprennent les régions de la mer qui sont du côté des lignes de base de la mer territoriale du Canada faisant face à la terre. 1964-65, c. 22, art. 3.

Zones de pêche

4. (1) Sous réserve des exceptions que

section 5, the fishing zones of Canada comprise those areas of the sea contiguous to the territorial sea of Canada and having, as their inner limits, the outer limits of the territorial sea and, as their outer limits, lines measured seaward and equidistant from such inner limits so that each point of the outer limit line of a fishing zone is distant nine nautical miles from the nearest point of the inner limit line.

prévoit l'article 5, les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer qui sont contiguës à la mer territoriale du Canada et qui ont, pour limites intérieures, les limites extérieures de la mer territoriale et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes desdites limites intérieures de façon que chaque point de la limite extérieure d'une zone de pêche soit à une distance de neuf milles marins du point le plus proche de la ligne de la limite intérieure.

Fisheries laws apply to fishing zones

(2) Unless otherwise specified therein, the laws of Canada respecting fishing and the exploitation of the living resources of the sea apply to the fishing zones of Canada in the same way and to the same extent as they apply to the territorial sea of Canada. 1964-65, c. 22, s. 4.

Les lois sur la pêche s'appliquent aux zones de pêche

(2) Sauf les dispositions contraires qu'elles renferment, les lois du Canada relatives à la pêche et à l'exploitation des ressources biologiques de la mer s'appliquent aux zones de pêche du Canada de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent à la mer territoriale du Canada. 1964-65, c. 22, art. 4.

Lists of geographical coordinates

5. (1) The Governor in Council may, by order in council, issue one or more lists of geographical coordinates of points from which baselines may be determined and may, as he deems necessary, amend such lists.

Listes de coordonnées géographiques

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées et il lui est loisible de modifier ces listes s'il l'estime nécessaire.

Baselines where coordinates listed

(2) In respect of any area for which geographical coordinates of points have been listed in a list issued pursuant to subsection (1) and subject to any exceptions in the list for the use of the low water line along the coast as the baseline between given points, baselines are straight lines joining the consecutive geographical coordinates of points so listed.

Lignes de base lorsqu'il existe des coordonnées

(2) A l'égard de toute région pour laquelle des coordonnées géographiques de points ont été établies dans une liste publiée en conformité du paragraphe (1) et sous réserve des exceptions que renferme la liste, quant à l'usage de la ligne de basse mer le long du littoral comme ligne de base entre des points donnés, les lignes de base sont des lignes droites joignant les coordonnées géographiques consécutives de points ainsi établies.

Baselines in other areas

(3) In respect of any other area and until such time as geographical coordinates of points have, for such other area, been listed in a list issued pursuant to subsection (1), baselines remain those applicable immediately before the 23rd day of July 1964.

Lignes de base dans d'autres régions

(3) A l'égard de toute autre région et jusqu'à ce que des coordonnées géographiques de points aient été établies, pour une autre semblable région dans une liste publiée conformément au paragraphe (1), les lignes de base continuent à être celles qui s'appliquaient immédiatement avant le 23 juillet 1964.

Substitution of outer limit lines in certain cases

(4) Where, in his opinion, a portion of the territorial sea of Canada or a portion of the fishing zones of Canada, determined, respectively, in accordance with subsection 3(1) or subsection 4(1), would conflict with the territorial sea of a country other than Canada or would be unreasonably close to the coast of a country other than Canada, the Governor

Substitution des lignes de limite extérieure en certains cas

(4) Lorsqu'il estime qu'une partie de la mer territoriale du Canada ou qu'une partie des zones de pêche du Canada, déterminée, dans un cas, par le paragraphe 3(1) ou, dans l'autre cas, par le paragraphe 4(1), risque d'empiéter sur la mer territoriale d'un pays autre que le Canada ou est déraisonnablement proche du littoral d'un pays autre que le Canada, le

in Council may, by order in council, issue a list of geographical coordinates of points from which,

(*a*) in respect of the portion of the territorial sea of Canada designated in the list, an outer limit line may be determined in substitution for the territorial sea outer limit line described in subsection 3(1), and

(*b*) in respect of the portion of the fishing zones of Canada designated in the list, an outer limit line may be determined in substitution for the fishing zone outer limit line described in subsection 4(1),

and the outer limit lines referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) shall, thereupon, be substituted.

gouverneur en conseil peut, par décret, publier une liste de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles,

a) pour ce qui est de la partie de la mer territoriale du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limite extérieure peut être déterminée en remplacement de la ligne de limite extérieure de la mer territoriale décrite au paragraphe 3(1), et

b) pour ce qui est de la partie des zones de pêche du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limite extérieure peut être déterminée en remplacement de la ligne de limite extérieure de la zone de pêche décrite au paragraphe 4(1),

et, dès lors, les lignes de limite extérieure mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) doivent leur être substituées.

No fishing zone in certain cases

(5) Where an outer limit line of a portion of the territorial sea of Canada has been substituted pursuant to subsection (4) of this section, section 4 shall not apply to create a contiguous fishing zone in respect of such portion. 1964-65, c. 22, s. 5.

Pas de zone de pêche dans certains cas

(5) Lorsqu'une ligne de limite extérieure d'une partie de la mer territoriale du Canada a été substituée en conformité du paragraphe (4) du présent article, l'article 4 ne s'applique pas pour créer une zone de pêche contiguë à l'égard d'une telle partie. 1964-65, c. 22, art. 5.

Issue of charts

6. The Minister of Energy, Mines and Resources may cause charts to be issued delineating the territorial sea of Canada and the fishing zones of Canada or of any portions thereof as may be delineated consistent with the nature and scale of the chart. 1964-65, c. 22, s. 6; 1966-67, c. 25, s. 45.

Publication de cartes marines

6. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut faire publier des cartes marines portant le tracé de la mer territoriale du Canada et des zones de pêche du Canada ou de toute partie de celles-ci, qui peuvent être tracées compte tenu de la nature et de l'échelle de la carte. 1964-65, c. 22, art. 6; 1966-67, c. 25, art. 45.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-8

An Act respecting the marking of timber

Short title

1. This Act may be cited as the *Timber Marking Act.* R.S., c. 265, s. 1.

"Minister"

2. In this Act "Minister" means the Minister of the Crown named by the Governor in Council to administer this Act. R.S., c. 265, s. 2.

Resistered marks required

3. Every person engaged in the business of lumbering or the getting out of timber, and of the floating or rafting of the same on the inland waters of Canada, within the Provinces of Ontario, Quebec and New Brunswick, shall, within one month after he engages therein, select a mark or marks, and cause such mark or marks to be registered in the manner hereinafter provided. R.S., c. 265, s. 3.

Registering marks

4. (1) The Minister shall keep a book to be called the Timber Mark Register, in which any person engaged in the business of lumbering or getting out timber as aforesaid, may have his timber mark registered upon depositing with the Minister a drawing or impression and description in duplicate of such timber mark, together with a declaration that the timber mark is not and was not in use, to his knowledge, by any person other than himself at the time of his adoption thereof.

On certain conditions

(2) The Minister, on receipt of the fee hereinafter provided, shall cause the timber mark to be examined, to ascertain whether it resembles any other mark already registered and, if he finds that such mark is not identical with, or does not so closely resemble any other

CHAPITRE T-8

Loi concernant le marquage des bois

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le marquage des bois.* S.R., c. 265, art. 1.

«Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression «Ministre» désigne le ministre de la Couronne que nomme le gouverneur en conseil pour administrer la présente loi. S.R., c. 265, art. 2.

Marques enregistrées requises

3. Les personnes engagées dans les opérations de coupe des bois, de leur sortie du parterre de coupe et de leur flottage, libre ou en train, sur les eaux intérieures du Canada, dans les provinces de l'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick, doivent, dans le délai d'un mois après avoir entrepris ces opérations, adopter une marque ou des marques et les faire enregistrer de la manière ci-dessous prescrite. S.R., c. 265, art. 3.

Enregistrement des marques

4. (1) Le Ministre tient un livre appelé registre des marques de bois dans lequel toute personne, engagée dans les opérations susdites de la coupe ou de la sortie des bois, peut faire enregistrer sa marque, en en remettant au Ministre, en double exemplaire, un dessin ou une empreinte accompagnée d'une description et d'une déclaration portant que nul autre ne fait usage de cette marque ni n'en faisait usage, à sa connaissance, lorsqu'elle en a fait le choix.

A certaines conditions

(2) Après avoir reçu le droit ci-après fixé, le Ministre fait examiner cette marque pour constater si elle ressemble à quelque autre marque déjà enregistrée ; et, s'il trouve que cette marque n'est identique à aucune autre marque déjà enregistrée, ou n'y ressemble pas

timber mark already registered as to be confounded therewith, he shall register the timber mark, and shall return to the proprietor thereof one copy of the drawing and description, with a certificate signed by the Minister or the Commissioner of Patents, to the effect that the mark has been duly registered in accordance with this Act.

tellement qu'elle puisse être confondue avec cette dernière, il l'enregistre et remet au propriétaire l'un des doubles du dessin et de la description, avec un certificat, signé par le Ministre ou le commissaire des brevets, attestant que cette marque a été dûment enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi.

Certificates as evidence

(3) The certificate shall further set forth the day, month and year of the entry thereof, in the proper register; and every such certificate shall be received in all courts in Canada as evidence of the facts therein alleged, without proof of the signature. R.S., c. 265, s. 4.

Les certificats font foi

(3) Ce certificat doit énoncer, en outre, les jour, mois et an de l'inscription de la marque dans le registre à cet effet; et un certificat de cette nature fait foi, devant tous les tribunaux du Canada, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature. S.R., c. 265, art. 4.

Exclusive right

5. The person who registers such timber mark thereafter has the exclusive right to use the mark, to designate the timber got out by him and floated or rafted as aforesaid; and he shall put the mark in a conspicuous place on each log or piece of timber so floated or rafted. R.S., c. 265, s. 5.

Droit exclusif

5. La personne qui fait enregistrer cette marque a, dès lors, le droit exclusif d'en faire usage pour désigner le bois qu'elle a sorti et flotté ou mis en train comme il est susdit; et elle doit faire apposer cette marque sur une partie bien visible de chaque bille ou pièce de ce bois ainsi flotté ou mis en train. S.R., c. 265, art. 5.

Marks may be cancelled

6. Any person who has registered a timber mark may petition for its cancellation, and the Minister may, on receiving such petition, cause the mark to be cancelled; and the mark shall, after the cancellation, be considered as if it had never been registered under the name of that person. R.S., c. 265, s. 6.

Radiation des marques

6. Toute personne qui a fait enregistrer une marque de bois peut, par voie de pétition, en demander la radiation, et le Ministre, en recevant la pétition, peut faire radier cette marque. Une fois radiée, elle est censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne. S.R., c. 265, art. 6.

Registered marks assignable

7. Every registered timber mark is assignable in law; and, on the production of the assignment and the payment of the fee hereinafter mentioned, the Minister shall cause the name of the assignee, with the date of the assignment, and such other details as he sees fit, to be entered on the margin of the register of timber marks on the folio where such mark is registered. R.S., c. 265, s. 7.

Cession des marques

7. Toute marque de bois enregistrée est cessible en loi; et le Ministre, sur la production de l'acte de cession, et après le paiement du droit ci-après mentionné, fait inscrire le nom du cessionnaire, la date de la cession et les autres détails qu'il juge utiles sur la marge du registre des marques de bois, au folio où la marque est enregistrée. S.R., c. 265, art. 7.

Different marks to be used

8. If any person makes application to register, as his own, any timber mark that is already registered, the Minister shall give notice of the fact to such person, who may then select some other mark and forward the same for registration. R.S., c. 265, s. 8.

Il faut employer des marques distinctes

8. Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque déjà enregistrée, le Ministre informe le requérant de cet enregistrement, et celui-ci peut alors choisir quelque autre marque et la transmettre pour qu'elle soit enregistrée. S.R., c. 265, art. 8.

Prohibition

9. No person, other than the person who has registered the same, shall mark any timber of any description with any mark registered under this Act, or with any part of such mark. R.S., c. 265, s. 9.

Défense

9. Nulle personne, autre que celle au nom de laquelle l'enregistrement a été fait, ne doit apposer sur des bois de quelque espèce que ce soit une marque enregistrée en exécution de la présente loi, ni une partie de cette marque.

S.R., c. 265, art. 9.

Rectifying entries

10. (1) The Exchequer Court of Canada may, on the information of the Attorney General, or at the suit of any person aggrieved by any omission, without sufficient cause, to make any entry in the register of timber marks, or by any entry made or remaining without sufficient cause in any such register, make such order for making, expunging or varying any entry in any such register as the Court thinks fit; or the Court may refuse the application.

Rectification du registre

10. (1) La Cour de l'Échiquier du Canada peut, sur l'information du procureur général, ou à l'instance de toute personne lésée, soit par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription sur le registre des marques de bois, soit par quelque inscription faite ou restant, sans cause suffisante, sur tout pareil registre, rendre l'ordonnance qu'elle juge opportune décrétant que l'inscription soit faite, rayée ou modifiée dans ce registre, ou la Cour peut rejeter la demande.

Costs

(2) In either case the Court may make such order with respect to the cost of the proceedings as the Court thinks fit.

Frais

(2) Dans les deux cas, la Cour peut statuer sur les frais des procédures de la manière qu'elle juge appropriée.

Questions decided

(3) The Court may, in any proceeding under this section, decide any question that it may be necessary or expedient to decide for the rectification of any register. R.S., c. 265, s. 10.

Questions à décider

(3) La Cour peut, dans toute procédure en vertu du présent article, décider toute question dont la décision peut être nécessaire ou opportune en vue de la rectification du registre. S.R., c. 265, art. 10.

Table of fees

11. (1) The following fees are payable:

(*a*) on every application to register a timber mark, including certificate	$2.00
(*b*) for each certificate of registration not already provided for	0.50
(*c*) for each copy of any drawing, the reasonable expenses of preparing the same;	
(*d*) for recording any assignment	1.00

Droits

11. (1) Les droits suivants sont exigibles:

a) pour toute demande d'enregistrement d'une marque de bois, y compris le certificat	$2.00
b) pour chaque certificat d'enregistrement auquel il n'est pas déjà pourvu	0.50
c) pour chaque copie d'un dessin, les frais raisonnables d'exécution;	
d) pour l'enregistrement d'une cession	1.00

Fees form part of C.R.F.

(2) Such fees shall be paid over by the Minister to the Receiver General, and they form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 265, s. 11; 1968-69, c. 28, s. 105.

Les droits font partie du F.R.C.

(2) Ces droits sont versés par le Ministre au receveur général et font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 265, art. 11; 1968-69, c. 28, art. 105.

Rules and forms

12. The Minister may, subject to the approval of the Governor in Council, make rules and regulations and from time to time adopt forms for the purposes of this Act. R.S., c. 265, s. 12.

Règlements et formules

12. Le Ministre peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles et règlements et, à l'occasion, adopter des formules pour les fins de la présente loi. S.R., c. 265, art. 12.

Penalty for non-compliance

13. Every person engaged in the business of lumbering or getting out timber, and floating or rafting the same on the inland waters of Canada, within the Provinces of Ontario, Quebec and New Brunswick, who fails, within one month after he engages therein, to select a mark or marks, and cause such mark or marks to be registered in the manner hereinbefore provided, or to put the same in a conspicuous place on each log or piece of timber so floated or rafted, shall incur a penalty of fifty dollars. R.S., c. 265, s. 13.

Amende pour défaut

13. Toute personne engagée dans les opérations de coupe des bois, de leur sortie du parterre de coupe et de leur flottage, libre ou en train, sur les eaux intérieures du Canada, dans les provinces de l'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick, qui omet, dans le délai d'un mois à compter du moment où elle se livre à ces opérations, de choisir une marque ou des marques, et de les faire enregistrer de la manière ci-dessus prévue, ou d'apposer cette marque sur une partie bien visible de chaque bille ou pièce du bois ainsi flotté ou mis en train, encourt une amende

de cinquante dollars. S.R., c. 265, art. 13.

Marking timber with other's mark

14. (1) Every person, other than the person who has registered the same, who marks any timber of any description with any mark registered under this Act, or with any part of such mark, is, on summary conviction before two justices of the peace, liable, for each offence, to a penalty not exceeding one hundred dollars and not less than twenty dollars, which amount shall be paid to the proprietor of such mark, together with the costs incurred in enforcing and recovering the same.

Marquer du bois avec une marque d'un autre

14. (1) Toute personne autre que celle ayant fait enregistrer la marque, qui appose sur du bois de quelque espèce que ce soit une marque enregistrée sous l'autorité de la présente loi, ou une partie quelconque de cette marque, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, devant deux juges de paix, pour chaque contravention, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cent dollars, qui doit être payée au propriétaire de cette marque, ainsi que les frais subis pour l'imposition et le recouvrement de cette amende.

Who may complain

(2) Every complaint of violation of this section shall be made by the proprietor of such timber mark, or by some one acting on his behalf and thereunto duly authorized. R.S., c. 265, s. 14.

Qui peut se plaindre

(2) Toute plainte de contravention au présent article doit être faite par le propriétaire de cette marque, ou par quelqu'un qui agit pour son compte et y est dûment autorisé. S.R., c. 265, art. 14.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-9

An Act to restrain the use of tobacco by young persons

Short title

1. This Act may be cited as the *Tobacco Restraint Act.* R.S., c. 266, s. 1.

Furnishing tobacco to young person

2. Every one is guilty of an offence and liable on summary conviction in the case of a first offence to a penalty not exceeding ten dollars, and in the case of a second offence to a penalty not exceeding twenty-five dollars, and in the case of a third or subsequent offence to a penalty not exceeding one hundred dollars, who, directly or indirectly, sells or gives or furnishes to a person under the age of sixteen years any cigarettes or cigarette papers, whether for his own use or not, or sells or gives or furnishes to such person tobacco in any form other than cigarettes, which tobacco he knows or has reason to believe is for the use of that person. R.S., c. 266, s. 2.

Forfeiture of tobacco

3. It is the duty of any constable or person having the powers of a constable, or person authorized so to do by any by-law in that behalf made by any authority or person having power to make such by-law, to seize any cigarettes, cigarette papers or tobacco in any form other than cigarettes in the possession of any person apparently under the age of sixteen years whom he finds smoking or chewing or about to smoke or chew tobacco in any street or public place. R.S., c. 266, s. 3.

Juvenile smoking, etc.

4. (1) Every one is guilty of an offence

CHAPITRE T-9

Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents.* S.R., c. 266, art. 1.

Fourniture de tabac à un adolescent

2. Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une amende n'excédant pas dix dollars, et, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas cent dollars, quiconque, directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un adolescent âgé de moins de seize ans des cigarettes ou du papier à cigarettes pour l'usage de cet adolescent ou non, ou vend ou donne ou fournit à cet adolescent du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet adolescent. S.R., c. 266, art. 2.

Saisie du tabac

3. Il est du devoir de tout constable, de toute personne investie des pouvoirs d'un constable, ou de toute personne y autorisée par un règlement établi à cette fin par une autorité ou personne ayant le pouvoir d'établir ce règlement, de confisquer toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un adolescent apparemment âgé de moins de seize ans, que ce constable ou cette personne trouve en train de fumer ou en train de chiquer du tabac ou sur le point de fumer ou de chiquer du tabac dans une rue ou dans un endroit public. S.R., c. 266, art. 3.

Enfant qui fume

4. (1) Est coupable d'une infraction et,

and liable on summary conviction in the case of a first offence to be reprimanded, in the case of a second offence to a penalty not exceeding one dollar, and in the case of a third or subsequent offence to a penalty not exceeding four dollars, who, being under the age of sixteen years, smokes or chews tobacco in a street or public place, or purchases or has in his possession, whether for his own use or not, any cigarettes or cigarette papers, or purchases or has in his possession for his own use tobacco in any form other than cigarettes.

après déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une réprimande, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas un dollar, et, pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas quatre dollars, quiconque, étant âgé de moins de seize ans, fume ou chique du tabac dans une rue ou dans un endroit public, ou achète ou a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes ou du papier à cigarettes, ou achète ou a en sa possession, pour son propre usage, du tabac sous toute autre forme que celle de cigarettes.

Duty to ascertain where tobacco, etc., purchased

(2) It is the duty of the justice to examine upon oath or affirmation all persons brought before him who are found guilty of violation of this section, as to where or from whom such persons purchased or obtained the cigarettes or cigarette paper or tobacco found in the possession of any such person; and the refusal to give such information to the satisfaction of the justice shall be deemed a contempt of the court. R.S., c. 266, s. 4.

Devoir de rechercher d'où vient le tabac

(2) Il est du devoir du juge de paix d'interroger sous serment ou affirmation toutes les personnes amenées devant lui, qui sont déclarées coupables de violation du présent article, sur la provenance des cigarettes ou du papier à cigarettes ou du tabac trouvés en leur possession; et le refus de donner ce renseignement à la satisfaction du juge de paix est censé un outrage au tribunal. S.R., c. 266, art. 4.

Automatic machines

5. (1) If, on complaint to a justice, it is established to his satisfaction that an automatic machine, for the sale of cigarettes, cigars or tobacco in any form, kept on any premises, is being used by persons under the age of sixteen years, the justice may order the person on whose premises the machine is kept to take such precautions to prevent its being so used as are specified in the order, or, if necessary, to remove the machine within any specified time.

Distributeurs automatiques

5. (1) Si, sur une plainte portée devant un juge de paix, il est établi à la satisfaction de ce dernier qu'un distributeur automatique tenu quelque part pour la vente de cigarettes, de cigares ou de tabac sous quelque forme que ce soit, est utilisé par des adolescents de moins de seize ans, le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu cet appareil, de prendre les précautions que mentionne l'ordonnance en vue d'empêcher que le distributeur ne soit ainsi utilisé, ou, si c'est nécessaire, d'enlever l'appareil dans un délai fixé.

Penalty

(2) Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty not exceeding twenty-five dollars and to a further penalty not exceeding five dollars for each day during which the offence continues, who refuses, fails or neglects to carry out the directions of any such order.

Amende

(2) Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars et d'une amende supplémentaire n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour que dure la contravention, quiconque refuse, omet ou néglige de se conformer aux ordres contenus dans cette ordonnance.

Seizure of tobacco, etc., from machines

(3) Any person upon whose premises there is any such machine may himself or by his agent seize any cigarettes, cigars or tobacco obtained from such machine and in the possession of any person apparently under the age of sixteen years using such machine or smoking or about to smoke such cigarettes,

Saisie du tabac, etc.

(3) Toute personne chez qui se trouve un tel distributeur peut elle-même ou par son agent saisir les cigarettes, les cigares ou le tabac qui proviennent de cet appareil et sont en la possession de tout adolescent, apparemment âgé de moins de seize ans, qui fait fonctionner cet appareil, ou fume ou est sur

cigars or tobacco. R.S., c. 266, s. 5.

le point de fumer ces cigarettes, ces cigares ou ce tabac. S.R., c. 266, art. 5.

Exemption

6. The provisions of this Act, other than those which make it an offence for a person under the age of sixteen years to smoke or use cigarettes or cigarette papers, or tobacco in any form, do not apply to any case where the minor is employed for the purposes of his business, by a dealer in tobacco, either wholesale or retail. R.S., c. 266, s. 6.

Exemption

6. Les dispositions de la présente loi, sauf celles qui déclarent qu'un adolescent de moins de seize ans commet une infraction s'il fume des cigarettes ou emploie du papier à cigarettes ou du tabac sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à cet adolescent s'il est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce. S.R., c. 266, art. 6.

"Cigarette"

7. For the purposes of this Act the word "cigarette" includes any small cigar made of tobacco rolled up in paper, tobacco leaf or any other material. R.S., c. 266, s. 7.

«Cigarette»

7. Pour les objets de la présente loi, le mot «cigarette» comprend tout petit cigare fait de tabac roulé dans du papier, de la feuille de tabac ou quelque autre substance. S.R., c. 266, art. 7.

Presumption as to age

8. For the purposes of this Act any person who appears to the justice dealing with an information or complaint hereunder to be under the age of sixteen years shall be presumed to be under that age unless it is shown by evidence that he is in fact over that age, and the provisions of the *Criminal Code* relating to the proof of the age of young persons apply to offences under this section. R.S., c. 266, s. 8.

Présomption à l'égard de l'âge

8. Pour les objets de la présente loi, tout adolescent qui, aux yeux du juge de paix saisi d'une dénonciation ou d'une plainte sous le régime de la présente loi, paraît âgé de moins de seize ans est présumé au-dessous de cet âge, à moins que la preuve n'établisse qu'il dépasse effectivement cet âge, et les dispositions du *Code criminel* concernant la preuve de l'âge des jeunes personnes s'appliquent aux infractions visées dans le présent article. S.R., c. 266, art. 8.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-10

An Act relating to trade marks and unfair competition

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Trade Marks Act.* 1952-53, c. 49, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"certification mark" *«marque de certification»*

"certification mark" means a mark that is used for the purpose of distinguishing or so as to distinguish wares or services that are of a defined standard with respect to

(*a*) the character or quality of the wares or services,

(*b*) the working conditions under which the wares have been produced or the services performed,

(*c*) the class of persons by whom the wares have been produced or the services performed, or

(*d*) the area within which the wares have been produced or the services performed,

from wares or services that are not of such a defined standard;

"confusing" *«créant...»*

"confusing" when applied as an adjective to a trade mark or trade name, means a trade mark or trade name the use of which would cause confusion in the manner and circumstances described in section 6;

"Convention" *«Convention»*

"Convention" means the Convention of the Union of Paris made on the 20th day of March 1883 and any amendments and revisions thereof made before or after the 1st day of July 1954 to which Canada is party;

CHAPITRE T-10

Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les marques de commerce.* 1952-53, c. 49, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«compagnies connexes» *"related..."*

«compagnies connexes» signifie des compagnies qui sont membres d'un groupe de deux ou plusieurs compagnies dont l'une, directement ou indirectement, a la propriété ou le contrôle d'une majorité des actions émises, à droit de vote, des autres compagnies;

«Convention» *"Convention"*

«Convention» signifie la Convention d'Union de Paris, intervenue le 20 mars 1883, et n'importe laquelle de ses modifications et revisions, adoptées avant ou après le 1er juillet 1954, auxquelles le Canada est partie;

«créant de la confusion» *"confusing"*

«créant de la confusion», lorsqu'elle est employée comme qualificatif d'une marque de commerce ou d'un nom commercial, désigne une marque de commerce ou un nom commercial dont l'emploi créerait de la confusion en la manière et les circonstances décrites à l'article 6;

«distinctive» *"distinctive"*

«distinctive», par rapport à une marque de commerce, désigne une marque de commerce qui distingue véritablement les marchandises ou services en liaison avec lesquels elle est employée par son propriétaire, des marchandises ou services d'autres propriétaires, ou qui est adaptée à les distinguer ainsi;

«emploi» «usage» *"use"*

«emploi» ou «usage», à l'égard d'une marque

"country of origin" «*pays d'origine*»

"country of origin" means

(*a*) the country of the Union in which the applicant for registration of a trade mark had at the date of the application a real and effective industrial or commercial establishment, or

(*b*) if the applicant did not at the date of the application have in a country of the Union an establishment as described in paragraph (*a*), the country of the Union where he on that date had his domicile, or

(*c*) if the applicant did not at the date of the application have in a country of the Union an establishment as described in paragraph (*a*) or a domicile as described in paragraph (*b*), the country of the Union of which he was on that date a citizen or national;

"country of the Union" «*pays de l'Union*»

"country of the Union" means any country that is a member of the Union for the Protection of Industrial Property constituted under the Convention;

"distinctive" «*distinctive*»

"distinctive" in relation to a trade mark means a trade mark that actually distinguishes the wares or services in association with which it is used by its owner from the wares or services of others or is adapted so to distinguish them;

"distinguishing guise" «*signe...*»

"distinguishing guise" means

(*a*) a shaping of wares or their containers, or

(*b*) a mode of wrapping or packaging wares

the appearance of which is used by a person for the purpose of distinguishing or so as to distinguish wares or services manufactured, sold, leased, hired or performed by him from those manufactured, sold, leased, hired or performed by others;

"owner" «*propriétaire*»

"owner" in relation to a certification mark means the person by whom the defined standard has been established;

"package" «*paquet*»

"package" includes any container or holder ordinarily associated with wares at the time of the transfer of the property in or possession of the wares in the course of trade;

"person" «*personne*»

"person" includes any lawful trade union and any lawful association engaged in trade or business or the promotion thereof, and the administrative authority of any country, state, province, municipality or other organized administrative area;

"person interested" «*personne intéressée*»

"person interested" includes any person who

de commerce signifie tout emploi qui, selon l'article 4, est réputé un emploi en liaison avec des marchandises ou services;

«marchandises» "*wares*"

«marchandises» comprend les publications imprimées;

«marque de certification» "*certification...*"

«marque de certification» signifie une marque employée pour distinguer, ou de façon à distinguer, des marchandises ou services qui sont d'une norme définie en ce qui concerne

a) la nature ou qualité des marchandises ou services,

b) les conditions de travail dans lesquelles les marchandises ont été produites ou les services exécutés,

c) la catégorie de personnes qui a produit les marchandises ou exécuté les services, ou

d) la région à l'intérieur de laquelle les marchandises ont été produites ou les services exécutés,

de marchandises ou services qui ne sont pas d'une telle norme définie;

«marque de commerce» "*trade mark*"

«marque de commerce» signifie

a) une marque qui est employée par une personne aux fins ou en vue de distinguer des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés, par elle, de marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou de services loués ou exécutés, par d'autres,

b) une marque de certification,

c) un signe distinctif, ou

d) une marque de commerce projetée;

«marque de commerce déposée» "*registered trade mark*"

«marque de commerce déposée» signifie une marque de commerce qui se trouve sur le registre;

«marque de commerce projetée» "*proposed...*"

«marque de commerce projetée» signifie une marque qu'une personne projette d'employer aux fins ou en vue de distinguer des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés, par elle, de marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou de services loués ou exécutés, par d'autres;

«nom commercial» "*trade name*"

«nom commercial» signifie le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une corporation, d'une société ou d'un particulier;

«paquet» «colis» "*package*"

«paquet» ou «colis» comprend tout contenant ou récipient ordinairement lié à des produits lors du transfert de la propriété ou de la possession des marchandises dans la prati-

is affected or reasonably apprehends that he may be affected by any entry in the register, or by any act or omission or contemplated act or omission under or contrary to this Act, and includes the Attorney General of Canada;

"prescribed" *«prescrit»*

"prescribed" means prescribed by or under the regulations;

"proposed trade mark" *«marque de commerce projetée»*

"proposed trade mark" means a mark that is proposed to be used by a person for the purpose of distinguishing or so as to distinguish wares or services manufactured, sold, leased, hired or performed by him from those manufactured, sold, leased, hired or performed by others;

"register" *«registre»*

"register" means the register kept under section 26;

"registered trade mark" *«marque de commerce déposée»*

"registered trade mark" means a trade mark that is on the register;

"registered user" *«usager...»*

"registered user" means a person registered as such under section 49;

"Registrar" *«registraire»*

"Registrar" means the Registrar of Trade Marks appointed under this Act;

"related companies" *«compagnies...»*

"related companies" means companies that are members of a group of two or more companies one of which, directly or indirectly, owns or controls a majority of the issued voting stock of the others;

"representative for service" *«représentant...»*

"representative for service" means the person or firm named under paragraph 29(*g*), subsection 37(3), paragraph 40(1)(*a*), or subsection 41(1);

"trade mark" *«marque de commerce»*

"trade mark" means

(*a*) a mark that is used by a person for the purpose of distinguishing or so as to distinguish wares or services manufactured, sold, leased, hired or performed by him from those manufactured, sold, leased, hired or performed by others,

(*b*) a certification mark,

(*c*) a distinguishing guise, or

(*d*) a proposed trade mark;

"trade name" *«nom...»*

"trade name" means the name under which any business is carried on, whether or not it is the name of a corporation, a partnership or an individual;

"use" *«emploi»*

"use" in relation to a trade mark, means any use that by section 4 is deemed to be a use in association with wares or services;

"wares" *«marchandises»*

"wares" includes printed publications. 1952-53, c. 49, s. 2.

que du commerce;

«pays de l'Union» *"country of the Union"*

«pays de l'Union» désigne tout pays qui est membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, constituée en vertu de la Convention;

«pays d'origine» *"country of origin"*

«pays d'origine» signifie

a) le pays de l'Union où l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce avait, à la date de la demande, un établissement industriel ou commercial réel et effectif, ou

b) si le requérant, à la date de la demande, n'avait dans un pays de l'Union aucun établissement décrit à l'alinéa *a*), le pays de l'Union où il avait son domicile à la date en question, ou

c) si le requérant, à la date de la demande, n'avait dans un pays de l'Union aucun établissement décrit à l'alinéa *a*) ni aucun domicile décrit à l'alinéa *b*), le pays de l'Union dont il était alors citoyen ou ressortissant;

«personne» *"person"*

«personne» comprend tout syndicat ouvrier légitime et toute association légitime se livrant à un commerce ou à une entreprise, ou au développement de ce commerce ou de cette entreprise, ainsi que l'autorité administrative de tout pays ou État, de toute province, municipalité ou autre région administrative organisée;

«personne intéressée» *"person interested"*

«personne intéressée» comprend quiconque est atteint ou raisonnablement appréhende qu'il sera atteint par une inscription dans le registre, ou par quelque acte ou omission, ou quelque acte ou omission projetés, sous le régime ou à l'encontre de la présente loi, et comprend le procureur général du Canada;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit» signifie prescrit par les règlements ou sous leur régime;

«propriétaire» *"owner"*

«propriétaire», par rapport à une marque de certification, désigne la personne qui a établi la norme définie;

«registraire» *"Registrar"*

«registraire» désigne le registraire des marques de commerce nommé en vertu de la présente loi;

«registre» *"register"*

«registre» signifie le registre tenu d'après l'article 26;

«représentant pour signification» *"representative..."*

«représentant pour signification» signifie la personne ou firme nommée en vertu de l'alinéa 29*g*), du paragraphe 37(3), de l'alinéa 40(1)*a*) ou du paragraphe 41(1);

«signe distinctif» *"distinguishing..."*

«signe distinctif» signifie

a) un façonnement de marchandises ou de leurs contenants, ou

b) un mode d'envelopper ou empaqueter des marchandises,

dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les marchandises qu'elle a fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou les services loués ou exécutés par elle, des marchandises que d'autres ont fabriquées, vendues, données à bail ou louées et des services loués ou exécutés par d'autres;

«usager inscrit» désigne une personne inscrite à ce titre selon l'article 49. 1952-53, c. 49, art. 2.

«usager inscrit» "*registered user*"

When deemed to be adopted

3. A trade mark is deemed to have been adopted by a person when he or his predecessor in title commenced to use it in Canada or to make it known in Canada or, if he or such predecessor had not previously so used it or made it known, when he or such predecessor filed an application for its registration in Canada. 1952-53, c. 49, s. 3.

Quand une marque de commerce est censée adoptée

3. Une marque de commerce est censée avoir été adoptée par une personne, lorsque cette personne ou son prédécesseur en titre a commencé à l'employer au Canada ou à l'y faire connaître, ou, si la personne ou le prédécesseur en question ne l'avait pas antérieurement ainsi employée ou fait connaître, lorsqu'elle a produit, ou qu'il a produit, une demande d'enregistrement de ladite marque au Canada. 1952-53, c. 49, art. 3.

When deemed to be used

4. (1) A trade mark is deemed to be used in association with wares if, at the time of the transfer of the property in or possession of such wares, in the normal course of trade, it is marked on the wares themselves or on the packages in which they are distributed or it is in any other manner so associated with the wares that notice of the association is then given to the person to whom the property or possession is transferred.

Quand une marque de commerce est censée employée

4. (1) Une marque de commerce est censée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées ou si elle est, de quelque autre manière, liée aux marchandises au point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

Idem

(2) A trade mark is deemed to be used in association with services if it is used or displayed in the performance or advertising of such services.

Idem

(2) Une marque de commerce est censée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

Use by export

(3) A trade mark that is marked in Canada on wares or on the packages in which they are contained is, when such wares are exported from Canada, deemed to be used in Canada in association with such wares. 1952-53, c. 49, s. 4.

Emploi pour exportation

(3) Une marque de commerce mise au Canada sur des marchandises ou sur les colis qui les contiennent est censée, quand ces marchandises sont exportées du Canada, être employée dans ce pays en liaison avec lesdites marchandises. 1952-53, c. 49, art. 4.

When deemed to be made known

5. A trade mark is deemed to be made known in Canada by a person only if it is used by such person in a country of the Union, other than Canada, in association with wares or services, and

Quand une marque de commerce est censée révélée

5. Une personne est réputée faire connaître une marque de commerce au Canada, seulement si elle l'emploie dans un pays de l'Union, autre que le Canada, en liaison avec des marchandises ou services, et si

(*a*) such wares are distributed in association with it in Canada, or

(*b*) such wares or services are advertised in association with it in

(i) any printed publication circulated in Canada in the ordinary course of commerce among potential dealers in or users of such wares or services, or

(ii) radio broadcasts, as defined in the *Radio Act*, ordinarily received in Canada by potential dealers in or users of such wares or services,

and it has become well known in Canada by reason of such distribution or advertising. 1952-53, c. 49, s. 5.

a) ces marchandises sont distribuées en liaison avec ladite marque au Canada, ou

b) ces marchandises ou services sont annoncés en liaison avec ladite marque dans

(i) toute publication imprimée et mise en circulation au Canada dans la pratique ordinaire du commerce parmi les marchands ou usagers éventuels de ces marchandises ou services, ou

(ii) des émissions de radio, au sens de la *Loi sur la radio*, ordinairement captées au Canada par des marchands ou usagers éventuels de ces marchandises ou services,

et si la marque est bien connue au Canada par suite de cette distribution ou annonce. 1952-53, c. 49, art. 5.

When mark or name confusing

6. (1) For the purposes of this Act a trade mark or trade name is confusing with another trade mark or trade name if the use of such first mentioned trade mark or trade name would cause confusion with such last mentioned trade mark or trade name in the manner and circumstances described in this section.

Quand une marque ou un nom crée de la confusion

6. (1) Aux fins de la présente loi, une marque de commerce ou un nom commercial crée de la confusion avec une autre marque de commerce ou un autre nom commercial si l'emploi de la marque de commerce ou du nom commercial en premier lieu mentionné cause de la confusion avec la marque de commerce ou le nom commercial en dernier lieu mentionné, de la manière et dans les circonstances décrites au présent article.

Idem

(2) The use of a trade mark causes confusion with another trade mark if the use of both trade marks in the same area would be likely to lead to the inference that the wares or services associated with such trade marks are manufactured, sold, leased, hired or performed by the same person, whether or not such wares or services are of the same general class.

Idem

(2) L'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce lorsque l'emploi des deux marques de commerce dans la même région serait susceptible de faire conclure que les marchandises en liaison avec ces marques de commerce sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec lesdites marques sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale.

Idem

(3) The use of a trade mark causes confusion with a trade name if the use of both the trade mark and trade name in the same area would be likely to lead to the inference that the wares or services associated with the trade mark and those associated with the business carried on under such trade name are manufactured, sold, leased, hired or performed by the same person, whether or not such wares or services are of the same general class.

Idem

(3) L'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec un nom commercial, lorsque l'emploi des deux dans la même région serait susceptible de faire conclure que les marchandises liées à cette marque et les marchandises liées à l'entreprise poursuivie sous ce nom commercial sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec une telle marque et les services en liaison avec l'entreprise poursuivie sous un tel nom sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou services soient ou non de la même catégorie générale.

Idem

(4) The use of a trade name causes confusion with a trade mark if the use of both the trade name and the trade mark in the same area would be likely to lead to the inference that the wares or services associated with the business carried on under such trade name and those associated with such trade mark are manufactured, sold, leased, hired or performed by the same person, whether or not such wares or services are of the same general class.

Idem

(4) L'emploi d'un nom commercial crée de la confusion avec une marque de commerce, lorsque l'emploi des deux dans la même région serait susceptible de faire conclure que les marchandises liées à l'entreprise poursuivie sous ce nom commercial et les marchandises liées à une telle marque sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec l'entreprise poursuivie sous ce nom et les services en liaison avec une semblable marque sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou services soient ou non de la même catégorie générale.

What to be considered

(5) In determining whether trade marks or trade names are confusing, the court or the Registrar, as the case may be, shall have regard to all the surrounding circumstances including

(*a*) the inherent distinctiveness of the trade marks or trade names and the extent to which they have become known;

(*b*) the length of time the trade marks or trade names have been in use;

(*c*) the nature of the wares, services or business;

(*d*) the nature of the trade; and

(*e*) the degree of resemblance between the trade marks or trade names in appearance or sound or in the ideas suggested by them. 1952-53, c. 49, s. 6.

Éléments d'appréciation

(5) En décidant si des marques de commerce ou des noms commerciaux créent de la confusion, la cour ou le registraire, selon le cas, doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris

a) le caractère distinctif inhérent des marques de commerce ou noms commerciaux, et la mesure dans laquelle ils sont devenus connus;

b) la période pendant laquelle les marques de commerce ou noms commerciaux ont été en usage;

c) le genre des marchandises, services ou entreprises;

d) la nature du commerce; et

e) le degré de ressemblance entre les marques de commerce ou les noms commerciaux dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'ils suggèrent. 1952-53, c. 49, art. 6.

UNFAIR COMPETITION AND PROHIBITED MARKS

CONCURRENCE DÉLOYALE ET MARQUES INTERDITES

Prohibitions

7. No person shall

(*a*) make a false or misleading statement tending to discredit the business, wares or services of a competitor;

(*b*) direct public attention to his wares, services or business in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada, at the time he commenced so to direct attention to them, between his wares, services or business and the wares, services or business of another;

(*c*) pass off other wares or services as and for those ordered or requested;

(*d*) make use, in association with wares or services, of any description that is false in

Interdictions

7. Nul ne doit

a) faire une déclaration fausse ou trompeuse tendant à discréditer l'entreprise, les marchandises ou les services d'un concurrent;

b) appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre;

c) faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés;

d) utiliser, en liaison avec des marchandises

a material respect and likely to mislead the public as to

(i) the character, quality, quantity or composition,

(ii) the geographical origin, or

(iii) the mode of the manufacture, production or performance

of such wares or services; or

(*e*) do any other act or adopt any other business practice contrary to honest industrial or commercial usage in Canada. 1952-53, c. 49, s. 7.

ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde

(i) les caractéristiques, la qualité, la quantité ou la composition,

(ii) l'origine géographique, ou

(iii) le mode de fabrication, de production ou d'exécution

de ces marchandises ou services; ni

e) faire un autre acte ou adopter une autre méthode d'affaires contraire aux honnêtes usages industriels ou commerciaux ayant cours au Canada. 1952-53, c. 49, art. 7.

Warranty of lawful use

8. Every person who in the course of trade transfers the property in or the possession of any wares bearing, or in packages bearing, any trade mark or trade name, shall, unless before the transfer he otherwise expressly states in writing, be deemed to warrant, to the person to whom the property or possession is transferred, that such trade mark or trade name has been and may be lawfully used in connection with such wares. 1952-53, c. 49, s. 8.

Garantie de l'emploi licite

8. Quiconque, dans la pratique du commerce, transfère la propriété ou la possession de marchandises portant une marque de commerce ou un nom commercial, ou dans des colis portant une telle marque ou un nom de ce genre, est censé, à moins d'avoir, par écrit, expressément déclaré le contraire avant le transfert, garantir à la personne à qui la propriété ou la possession est transférée que cette marque de fabrique ou de commerce ou ce nom commercial a été et peut être licitement employé à l'égard de ces marchandises. 1952-53, c. 49, art. 8.

Prohibited marks

9. (1) No person shall adopt in connection with a business, as a trade mark or otherwise, any mark consisting of, or so nearly resembling as to be likely to be mistaken for

(*a*) the Royal Arms, Crest or Standard;

(*b*) the arms or crest of any member of the Royal Family;

(*c*) the standard, arms or crest of His Excellency the Governor General;

(*d*) any word or symbol likely to lead to the belief that the wares or services in association with which it is used have received or are produced, sold or performed under royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority;

(*e*) the arms, crest or flag adopted and used at any time by Canada or by any province or municipal corporation in Canada in respect of which the Registrar has at the request of the Government of Canada or of the province or municipal corporation concerned, given public notice of its adoption and use;

(*f*) the heraldic emblem of the Red Cross on a white ground, formed by reversing the

Marques interdites

9. (1) Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit:

a) les armoiries, l'écusson ou le drapeau de Sa Majesté;

b) les armoiries ou l'écusson d'un membre de la famille royale;

c) le drapeau, les armoiries ou l'écusson de Son Excellence le gouverneur général;

d) un mot ou symbole susceptible de porter à croire que les marchandises ou services en liaison avec lesquels il est employé ont reçu l'approbation royale, vice-royale ou gouvernementale, ou sont produits, vendus ou exécutés sous le patronage ou sur l'autorité royale, vice-royale ou gouvernementale;

e) les armoiries, l'écusson ou le drapeau adoptés et employés à quelque époque par le Canada ou par une province ou corporation municipale au Canada, à l'égard desquels le registraire, sur la demande du gouvernement du Canada ou de la province ou corporation municipale intéressée, a

federal colours of Switzerland and retained by the Geneva Convention for the Protection of War Victims of 1949, as the emblem and distinctive sign of the Medical Service of armed forces and used by the Canadian Red Cross Society; or the expression "Red Cross" or "Geneva Cross";

(*g*) the heraldic emblem of the Red Crescent on a white ground adopted for the same purpose as specified in paragraph (*f*) by a number of Moslem countries;

(*h*) the equivalent sign of the Red Lion and Sun used by Iran for the same purpose as specified in paragraph (*f*);

(*i*) any national, territorial or civic flag, arms, crest or emblem, or official control and guarantee sign or stamp, notice of the objection to the use of which as a commercial device has been received pursuant to the provisions of the Convention and publicly given by the Registrar;

(*j*) any scandalous, obscene or immoral word or device;

(*k*) any matter that may falsely suggest a connection with any living individual;

(*l*) the portrait or signature of any individual who is living or has died within the preceding thirty years;

(*m*) the words "United Nations" or the official seal or emblem of the United Nations;

(*n*) any badge, crest, emblem or mark

(i) adopted or used by any of Her Majesty's Forces as defined in the *National Defence Act*,

(ii) of any university, or

(iii) adopted and used by any public authority in Canada as an official mark for wares or services,

in respect of which the Registrar has, at the request of Her Majesty or of the university or public authority as the case may be, given public notice of its adoption and use; or

(*o*) the name "Royal Canadian Mounted Police" or "R.C.M.P." or any other combination of letters relating to the Royal Canadian Mounted Police, or any pictorial representation of a uniformed member thereof.

notifié au public leur adoption et leur emploi;

f) l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc, formé en transposant les couleurs fédérales de la Suisse et retenu par la Convention de Genève pour la protection des victimes de guerre de 1949, comme emblème et signe distinctif du service médical des forces armées et utilisé par la Société de la Croix-Rouge Canadienne; ou l'expression «Croix-Rouge» ou «Croix de Genève»;

g) l'emblème héraldique du Croissant rouge sur fond blanc, adopté aux mêmes fins que celles dont l'alinéa *f*) fait mention, par un certain nombre de pays musulmans;

h) le signe équivalent des Lion et Soleil rouges employés par l'Iran pour le même objet que celui dont l'alinéa *f*) fait mention;

i) les drapeaux, armoiries, écussons ou emblèmes nationaux, territoriaux ou civiques, ou tout signe ou timbre de contrôle et garantie officiels, dont l'emploi comme devise commerciale a été l'objet d'un avis d'opposition reçu en conformité des stipulations de la Convention et publiquement donné par le registraire;

j) une devise ou un mot scandaleux, obscène ou immoral;

k) toute matière qui peut faussement suggérer un rapport avec un particulier vivant;

l) le portrait ou la signature d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les trente années précédentes;

m) les mots «Nations Unies» (United Nations), ou le sceau ou emblème officiel des Nations Unies;

n) tout insigne, écusson, marque ou emblème

(i) adopté ou employé par l'une quelconque des forces de Sa Majesté telles que les définit la *Loi sur la défense nationale*,

(ii) d'une université, ou

(iii) adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle pour des marchandises ou services,

à l'égard desquels le registraire, sur la demande de Sa Majesté ou de l'université ou autorité publique, selon le cas, a donné un avis public d'adoption et emploi; ou

o) le nom «Gendarmerie royale du Canada» (Royal Canadian Mounted Police) ou

«R.C.M.P.», ou toute autre combinaison de lettres se rattachant à la Gendarmerie royale du Canada, ou toute représentation illustrée d'un membre de ce corps en uniforme.

Consent to use

(2) Nothing in this section prevents the use as a trade mark or otherwise, in connection with a business, of any mark described in subsection (1) with the consent of Her Majesty or such other person, society, authority or organization as may be considered to have been intended to be protected by this section. 1952-53, c. 49, s. 9; 1966-67, c. 96, s. 64.

Consentement à l'emploi

(2) Rien au présent article n'empêche l'emploi, comme marque de commerce ou autrement, quant à une entreprise, de quelque marque décrite au paragraphe (1) avec le consentement de Sa Majesté ou de telle autre personne, société, autorité ou organisation que le présent article est censé avoir voulu protéger. 1952-53, c. 49, art. 9; 1966-67, c. 96, art. 64.

Further prohibitions

10. Where any mark has by ordinary and *bona fide* commercial usage become recognized in Canada as designating the kind, quality, quantity, destination, value, place of origin or date of production of any wares or services, no person shall adopt it as a trade mark in association with such wares or services or others of the same general class or use it in a way likely to mislead, nor shall any person so adopt or so use any mark so nearly resembling such mark as to be likely to be mistaken therefor. 1952-53, c. 49, s. 10.

Autres interdictions

10. Si une marque, en raison d'une pratique commerciale ordinaire et authentique, devient reconnue au Canada comme désignant le genre, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou la date de production de marchandises ou services, nul ne doit l'adopter comme marque de commerce en liaison avec ces marchandises ou services ou autres de la même catégorie générale, ou l'employer d'une manière susceptible d'induire en erreur, et nul ne doit ainsi adopter ou employer une marque dont la ressemblance avec la marque en question est telle qu'on pourrait vraisemblablement les confondre. 1952-53, c. 49, art. 10.

Idem

11. No person shall use in connection with a business, as a trade mark or otherwise, any mark adopted contrary to section 9 or 10 of this Act or contrary to section 13 or 14 of the *Unfair Competition Act*, chapter 274 of the Revised Statutes of Canada, 1952. 1952-53, c. 49, s. 11.

Idem

11. Aucune personne ne doit employer relativement à une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque quelconque adoptée contrairement à l'article 9 ou 10 de la présente loi ou contrairement à l'article 13 ou 14 de la *Loi sur la concurrence déloyale,* chapitre 274 des Statuts revisés du Canada de 1952. 1952-53, c. 49, art. 11.

REGISTRABLE TRADE MARKS

MARQUES DE COMMERCE ENREGISTRABLES

When trade mark registrable

12. (1) Subject to section 13, a trade mark is registrable if it is not

(*a*) a word that is primarily merely the name or the surname of an individual who is living or has died within the preceding thirty years;

(*b*) whether depicted, written or sounded, either clearly descriptive or deceptively misdescriptive in the English or French languages of the character or quality of the wares or services in association with which it is used or proposed to be used or of the

Marque de commerce enregistrable

12. (1) Sous réserve de l'article 13, une marque de commerce est enregistrable si elle ne constitue pas

a) un mot n'étant principalement que le nom ou le nom de famille d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les trente années précédentes;

b) peinte, écrite ou prononcée, soit une description claire, soit une description fausse et trompeuse, en langue anglaise ou française, de la nature ou de la qualité des marchandises ou services en liaison avec

conditions of or the persons employed in their production or of their place of origin;

(*c*) the name in any language of any of the wares or services in connection with which it is used or proposed to be used;

(*d*) confusing with a registered trade mark; or

(*e*) a mark of which the adoption is prohibited by section 9 or 10.

lesquels elle est employée, ou à l'égard desquels on projette de l'employer, ou des conditions de leur production, ou des personnes qui y sont employées, ou du lieu d'origine de ces marchandises ou services;

c) le nom, dans quelque langue, de l'une des marchandises ou de l'un des services à l'égard desquels elle est employée, ou à l'égard desquels on projette de l'employer;

d) une expression créant de la confusion avec une marque de commerce déposée; ou

e) une marque dont l'article 9 ou 10 interdit l'adoption.

Idem

(2) A trade mark that is not registrable by reason of paragraph (1)(*a*) or (*b*) is registrable if it has been so used in Canada by the applicant or his predecessor in title as to have become distinctive at the date of filing an application for its registration. 1952-53, c. 49, s. 12.

Idem

(2) Une marque de commerce qui n'est pas enregistrable en raison de l'alinéa (1)*a*) ou *b*) peut être enregistrée si elle a été employée au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenue distinctive à la date de la production d'une demande d'enregistrement la concernant. 1952-53, c. 49, art. 12.

When distinguishing guises registrable

13. (1) A distinguishing guise is registrable only if

(*a*) it has been so used in Canada by the applicant or his predecessor in title as to have become distinctive at the date of filing an application for its registration, and

(*b*) the exclusive use by the applicant of such distinguishing guise in association with the wares or services with which it has been used is not likely unreasonably to limit the development of any art or industry.

Signes distinctifs enregistrables

13. (1) Un signe distinctif n'est enregistrable que si

a) le signe a été employé au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenu distinctif à la date de la production d'une demande d'enregistrement le concernant, et que si

b) l'emploi exclusif, par le requérant, de ce signe distinctif en liaison avec les marchandises ou services avec lesquels il a été employé n'a pas vraisemblablement pour effet de restreindre de façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie.

Effect of registration

(2) No registration of a distinguishing guise interferes with the use of any utilitarian feature embodied in the distinguishing guise.

Effet de l'enregistrement

(2) Aucun enregistrement d'un signe distinctif ne gêne l'emploi de toute particularité utilitaire incorporée dans le signe distinctif.

Not to limit art or industry

(3) The registration of a distinguishing guise may be expunged by the Exchequer Court of Canada on the application of any interested person if the Court decides that the registration has become likely unreasonably to limit the development of any art or industry. 1952-53, c. 49, s. 13.

Aucune restriction à l'art ou l'industrie

(3) L'enregistrement d'un signe distinctif peut être rayé par la Cour de l'Échiquier du Canada, sur demande de toute personne intéressée, si la cour décide que l'enregistrement est vraisemblablement devenu de nature à restreindre d'une façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie. 1952-53, c. 49, art. 13.

Registration of marks registered abroad

14. (1) Notwithstanding section 12, a trade mark that the applicant or his predecessor in title has caused to be duly registered in his country of origin is registrable if, in Canada,

(*a*) it is not confusing with a registered

Enregistrement de marques déposées à l'étranger

14. (1) Nonobstant l'article 12, une marque de commerce que le requérant ou son prédécesseur en titre a fait dûment déposer dans son pays d'origine est enregistrable si, au Canada,

trade mark;

(*b*) it is not without distinctive character, having regard to all the circumstances of the case including the length of time during which it has been used in any country;

(*c*) it is not contrary to morality or public order or of such a nature as to deceive the public; or

(*d*) it is not a trade mark of which the adoption is prohibited by section 9 or 10.

a) elle ne crée pas de confusion avec une marque de commerce déposée;

b) elle n'est pas dépourvue de caractère distinctif, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, y compris la durée de l'emploi qui en a été fait dans tout pays;

c) elle n'est pas contraire à la moralité ou l'ordre public, ni de nature à tromper le public; ou

d) son adoption comme marque de commerce n'est pas interdite par l'article 9 ou 10.

Definition of marks registered abroad

(2) A trade mark that differs from the trade mark registered in the country of origin only by elements that do not alter its distinctive character or affect its identity in the form under which it is registered in the country of origin shall be regarded for the purpose of subsection (1) as the trade mark so registered. 1952-53, c. 49, s. 14.

Définition de marques déposées à l'étranger

(2) Une marque de commerce qui diffère de la marque de commerce déposée dans le pays d'origine seulement par des éléments qui ne changent pas son caractère distinctif ou qui ne touchent pas à son identité dans la forme sous laquelle elle est déposée au pays d'origine, doit être considérée, pour les fins du paragraphe (1), comme la marque de commerce ainsi déposée. 1952-53, c. 49, art. 14.

Registration of confusing marks

15. (1) Notwithstanding section 12 or 14, confusing trade marks are registrable if the applicant is the owner of all such trade marks, which shall be known as associated trade marks.

Enregistrement de marques créant de la confusion

15. (1) Nonobstant l'article 12 ou 14, les marques de commerce créant de la confusion sont enregistrables si le requérant est le propriétaire de toutes semblables marques, lesquelles sont connues sous la désignation de marques de commerce liées.

Record

(2) Upon the registration of any trade mark associated with any other registered trade mark, a note of the registration of each trade mark shall be made on the record of registration of the other trade mark.

Inscription

(2) Lors de l'enregistrement de quelque marque de commerce liée à une autre marque de commerce déposée, une mention de l'enregistrement de chaque marque de commerce doit être faite dans l'inscription d'enregistrement de l'autre marque de commerce.

Amendment

(3) No amendment of the register recording any change in the ownership or in the name or address of the owner of any one of a group of associated trade marks shall be made unless the Registrar is satisfied that the same change has occurred with respect to all the trade marks in such group, and corresponding entries are made contemporaneously with respect to all such trade marks. 1952-53, c. 49, s. 15.

Modification

(3) Aucune modification du registre consignant un changement dans la propriété ou le nom ou l'adresse du propriétaire de l'une quelconque d'un groupe de marques de commerce liées ne doit être apportée, à moins que le registraire ne soit convaincu que le même changement s'est produit à l'égard de toutes les marques de commerce de ce groupe, et que les inscriptions correspondantes sont faites à la même époque en ce qui regarde toutes ces marques de commerce. 1952-53, c. 49, art. 15.

PERSONS ENTITLED TO REGISTRATION OF TRADE MARKS

PERSONNES ADMISES À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE COMMERCE

Registration of marks used or made known in Canada

16. (1) Any applicant who has filed an application in accordance with section 29 for

Enregistrement des marques employées ou révélées au Canada

16. (1) Tout requérant qui a produit une demande selon l'article 29 en vue de l'enre-

registration of a trade mark that is registrable and that he or his predecessor in title has used in Canada or made known in Canada in association with wares or services is entitled, subject to section 37, to secure its registration in respect of such wares or services, unless at the date on which he or his predecessor in title first so used it or made it known it was confusing with

(*a*) a trade mark that had been previously used in Canada or made known in Canada by any other person;

(*b*) a trade mark in respect of which an application for registration had been previously filed in Canada by any other person; or

(*c*) a trade name that had been previously used in Canada by any other person.

gistrement d'une marque de commerce qui est enregistrable et que le requérant ou son prédécesseur en titre a employée ou fait connaître au Canada en liaison avec des marchandises ou services, a droit, sous réserve de l'article 37, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard de ces marchandises ou services, à moins que, à la date où le requérant ou son prédécesseur en titre l'a en premier lieu ainsi employée ou révélée, elle ne créât de la confusion avec

a) une marque de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne;

b) une marque de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement avait été antérieurement produite au Canada par quelque autre personne; ou

c) un nom commercial qui avait été antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Marks registered and used abroad

(2) Any applicant who has filed an application in accordance with section 29 for registration of a trade mark that is registrable and that he or his predecessor in title has duly registered in his country of origin and has used in association with wares or services is entitled, subject to section 37, to secure its registration in respect of the wares or services in association with which it is registered in such country and has been used, unless at the date of filing of the application in accordance with section 29 it was confusing with

(*a*) a trade mark that had been previously used in Canada or made known in Canada by any other person;

(*b*) a trade mark in respect of which an application for registration had been previously filed in Canada by any other person; or

(*c*) a trade name that had been previously used in Canada by any other person.

Marques déposées et employées dans un autre pays

(2) Tout requérant qui a produit une demande selon l'article 29 en vue de l'enregistrement d'une marque de commerce qui est enregistrable et que le requérant ou son prédécesseur en titre a dûment déposée dans son pays d'origine et qu'il a employée en liaison avec des marchandises ou services, a droit, sous réserve de l'article 37, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle est déposée dans ce pays et a été employée, à moins que, à la date de la production de la demande, en conformité de l'article 29, elle n'ait créé de la confusion avec

a) une marque de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne;

b) une marque de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été antérieurement produite au Canada par une autre personne; ou

c) un nom commercial antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Proposed marks

(3) Any applicant who has filed an application in accordance with section 29 for registration of a proposed trade mark that is registrable is entitled, subject to sections 37 and 39, to secure its registration in respect of the wares or services specified in the application, unless at the date of filing of the application it was confusing with

(*a*) a trade mark that had been previously

Marques projetées

(3) Tout requérant qui a produit une demande selon l'article 29 en vue de l'enregistrement d'une marque de commerce projetée et enregistrable, a droit, sous réserve des articles 37 et 39, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard des marchandises ou services spécifiés dans la demande, à moins que, à la date de production de la demande, cette marque ne créât de la confusion avec

used in Canada or made known in Canada by any other person;

(*b*) a trade mark in respect of which an application for registration had been previously filed in Canada by any other person; or

(*c*) a trade name that had been previously used in Canada by any other person.

a) une marque de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne;

b) une marque de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été antérieurement produite au Canada par une autre personne; ou

c) un nom commercial antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Where application for confusing mark pending

(4) The right of an applicant to secure registration of a registrable trade mark is not affected by the previous filing of an application for registration of a confusing trade mark by another person, unless the application for registration of the confusing trade mark was pending at the date of advertisement of the applicant's application in accordance with section 36.

Si une demande relative à une marque créant de la confusion est pendante

(4) Le droit, pour un requérant, d'obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce enregistrable n'est pas atteint par la production antérieure d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce créant de la confusion, par une autre personne, à moins que la demande d'enregistrement de la marque de commerce créant de la confusion, n'ait été pendante à la date de l'annonce de la demande du requérant selon l'article 36.

Previous use or making known

(5) The right of an applicant to secure registration of a registrable trade mark is not affected by the previous use or making known of a confusing trade mark or trade name by another person, if such confusing trade mark or trade name was abandoned at the date of advertisement of the applicant's application in accordance with section 36. 1952-53, c. 49, s. 16.

Emploi ou révélation antérieur

(5) Le droit, pour un requérant, d'obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce enregistrable n'est pas atteint par l'emploi antérieur ou la révélation antérieure d'une marque de commerce ou d'un nom commercial créant de la confusion, par une autre personne, si cette marque de commerce ou ce nom commercial créant de la confusion a été abandonné à la date de l'annonce de la demande du requérant selon l'article 36. 1952-53, c. 49, art. 16.

VALIDITY AND EFFECT OF REGISTRATION

VALIDITÉ ET EFFET DE L'ENREGISTREMENT

Effect of registration in relation to previous use, etc.

17. (1) No application for registration of a trade mark that has been advertised in accordance with section 36 shall be refused and no registration of a trade mark shall be expunged or amended or held invalid on the ground of any previous use or making known of a confusing trade mark or trade name by a person other than the applicant for such registration or his predecessor in title, except at the instance of such other person or his successor in title, and the burden lies on such other person or his successor to establish that he had not abandoned such confusing trade mark or trade name at the date of advertisement of the applicant's application.

Effet de l'enregistrement relativement à l'emploi antérieur, etc.,

17. (1) Aucune demande d'enregistrement d'une marque de commerce qui a été annoncée selon l'article 36 ne doit être refusée, et aucun enregistrement d'une marque de commerce ne doit être rayé, modifié ou tenu pour invalide, du fait qu'une personne autre que l'auteur de la demande d'enregistrement ou son prédécesseur en titre a antérieurement employé ou révélé une marque de commerce ou un nom commercial créant de la confusion, sauf à la demande de cette autre personne ou de son successeur en titre, et il incombe à cette autre personne ou à son successeur d'établir qu'il n'avait pas abandonné cette marque de commerce ou ce nom commercial créant de la confusion, à la date de l'annonce de la demande du requérant.

When registration incontestable

(2) In proceedings commenced after the expiry of five years from the date of registration of a trade mark or from the 1st

Quand l'enregistrement est incontestable

(2) Dans des procédures ouvertes après l'expiration de cinq ans à compter de la date d'enregistrement d'une marque de commerce

day of July 1954, whichever is the later, no registration shall be expunged or amended or held invalid on the ground of the previous use or making known referred to in subsection (1), unless it is established that the person who adopted the registered trade mark in Canada did so with knowledge of such previous use or making known. 1952-53, c. 49, s. 17.

ou à compter du 1er juillet 1954, en prenant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, aucun enregistrement ne doit être rayé, modifié ou jugé invalide pour le motif de l'utilisation ou révélation antérieure que mentionne le paragraphe (1), à moins qu'il ne soit établi que la personne qui a adopté au Canada la marque de commerce déposée l'a fait alors qu'elle était au courant de cette utilisation ou révélation antérieure. 1952-53, c. 49, art. 17.

When registration invalid

18. (1) The registration of a trade mark is invalid if

(*a*) the trade mark was not registrable at the date of registration;

(*b*) the trade mark is not distinctive at the time proceedings bringing the validity of the registration into question are commenced; or

(*c*) the trade mark has been abandoned;

and subject to section 17, it is invalid if the applicant for registration was not the person entitled to secure the registration.

Quand l'enregistrement est invalide

18. (1) L'enregistrement d'une marque de commerce est invalide si

a) la marque de commerce n'était pas enregistrable à la date de l'enregistrement;

b) la marque de commerce n'est pas distinctive à l'époque où sont entamées les procédures contestant la validité de l'enregistrement; ou

c) la marque de commerce a été abandonnée;

et, subordonnément à l'article 17, elle est invalide si le demandeur de l'enregistrement n'était pas la personne ayant droit d'obtenir l'enregistrement.

Exception

(2) No registration of a trade mark that had been so used in Canada by the registrant or his predecessor in title as to have become distinctive at the date of registration shall be held invalid merely on the ground that evidence of such distinctiveness was not submitted to the competent authority or tribunal before the grant of such registration. 1952-53, c. 49, s. 18.

Exception

(2) Nul enregistrement d'une marque de commerce qui était employée au Canada par l'inscrivant ou son prédécesseur en titre, au point d'être devenue distinctive à la date d'enregistrement, ne doit être considéré comme invalide pour la seule raison que la preuve de ce caractère distinctif n'a pas été soumise à l'autorité ou au tribunal compétent avant l'octroi de cet enregistrement. 1952-53, c. 49, art. 18.

Rights conferred by registration

19. Subject to sections 21, 31 and 67, the registration of a trade mark in respect of any wares or services, unless shown to be invalid, gives to the owner the exclusive right to the use throughout Canada of such trade mark in respect of such wares or services. 1952-53, c. 49, s. 19.

Droits conférés par l'enregistrement

19. Sous réserve des articles 21, 31 et 67, l'enregistrement d'une marque de commerce à l'égard de marchandises ou services, sauf si son invalidité est démontrée, donne au propriétaire le droit exclusif à l'emploi, dans tout le Canada, de cette marque de commerce en ce qui regarde ces marchandises ou services. 1952-53, c. 49, art. 19.

Infringement

20. The right of the owner of a registered trade mark to its exclusive use shall be deemed to be infringed by a person not entitled to its use under this Act who sells, distributes or advertises wares or services in association with a confusing trade mark or trade name, but no registration of a trade mark prevents a person from making

Violation

20. Le droit du propriétaire d'une marque de commerce déposée à l'emploi exclusif de cette dernière est censé violé par une personne non admise à l'employer selon la présente loi et qui vend, distribue ou annonce des marchandises ou services en liaison avec une marque de commerce ou un nom commercial créant de la confusion; mais aucun enregis-

(*a*) any *bona fide* use of his personal name as a trade name, or

(*b*) any *bona fide* use, other than as a trade mark,

(i) of the geographical name of his place of business, or

(ii) of any accurate description of the character or quality of his wares or services,

in such a manner as is not likely to have the effect of depreciating the value of the goodwill attaching to the trade mark. 1952-53, c. 49, s. 20.

trement d'une marque de commerce ne doit empêcher une personne

a) d'utiliser de bonne foi son nom personnel comme nom commercial, ni

b) d'employer de bonne foi, autrement qu'à titre de marque de commerce,

(i) le nom géographique de son siège d'affaires, ou

(ii) toute description exacte du genre ou de la qualité de ses marchandises ou services,

d'une manière non susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de la clientèle attachée à la marque de commerce. 1952-53, c. 49, art. 20.

Concurrent use of confusing marks

21. (1) Where, in any proceedings respecting a registered trade mark of which the registration is entitled to the protection of subsection 17(2), it is made to appear to the Exchequer Court of Canada that one of the parties to the proceedings, other than the registered owner of the trade mark, had in good faith used a confusing trade mark or trade name in Canada before the date of filing of the application for such registration, and the Court considers that it is not contrary to the public interest that the continued use of the confusing trade mark or trade name should be permitted in a defined territorial area concurrently with the use of the registered trade mark, it may, subject to such terms as it deems just, order that such other party may continue to use the confusing trade mark or trade name within such area with an adequate specified distinction from the registered trade mark.

Emploi simultané de marques créant de la confusion

21. (1) Si, dans des procédures relatives à une marque de commerce déposée dont l'enregistrement est protégé aux termes du paragraphe 17(2), il est démontré à la Cour de l'Échiquier du Canada que l'une des parties aux procédures, autre que le propriétaire inscrit de la marque de commerce, avait de bonne foi employé au Canada une marque de commerce ou un nom commercial créant de la confusion, avant la date de la production de la demande en vue de cet enregistrement, et si la Cour considère qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public que l'emploi continu de la marque de commerce ou du nom commercial créant de la confusion soit permis dans une région territoriale définie simultanément avec l'emploi de la marque de commerce déposée, elle peut, sous réserve des conditions qu'elle estime justes, ordonner que cette autre partie puisse continuer à employer la marque de commerce ou le nom commercial, créant de la confusion, dans cette région, avec une distinction suffisante et spécifiée d'avec la marque de commerce déposée.

Registration of order

(2) The rights conferred by an order made under subsection (1) take effect only if, within three months from its date, such other party makes application to the Registrar to enter it on the register in connection with the registration of the registered trade mark. 1952-53, c. 49, s. 21.

Inscription de l'ordonnance

(2) Les droits conférés par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ne prennent effet que si, dans les trois mois qui suivent la date de l'ordonnance, cette autre partie demande au registraire de l'inscrire au registre, en ce qui regarde l'enregistrement de la marque de commerce déposée. 1952-53, c. 49, art. 21.

Depreciation of goodwill

22. (1) No person shall use a trade mark registered by another person in a manner likely to have the effect of depreciating the value of the goodwill attaching thereto.

Dépréciation de la clientèle

22. (1) Nul ne doit employer une marque de commerce déposée par une autre personne d'une manière susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de la clientèle

intéressée.

Action in respect thereof

(2) In any action in respect of a use contrary to subsection (1), the court may decline to order the recovery of damages or profits and may permit the defendant to continue to sell wares marked with such trade mark that were in his possession or under his control at the time notice was given to him that the owner of the registered trade mark complained of such use. 1952-53, c. 49, s. 22.

Action à cet égard

(2) Dans toute action concernant un emploi contraire au paragraphe (1), la cour peut refuser d'ordonner le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et permettre au défendeur de continuer à vendre toutes marchandises revêtues de cette marque de commerce qui étaient en sa possession ou sous son contrôle lorsque avis lui a été donné que le propriétaire de la marque de commerce déposée se plaignait de cet emploi. 1952-53, c. 49, art. 22.

CERTIFICATION MARKS

MARQUES DE CERTIFICATION

Registration of certification marks

23. (1) A certification mark may be adopted and registered only by a person who is not engaged in the manufacture, sale, leasing or hiring of wares or the performance of services such as those in association with which the certification mark is used.

Enregistrement de marques de certification

23. (1) Une marque de certification ne peut être adoptée et déposée que par une personne qui ne se livre pas à la fabrication, la vente, la location à bail ou le louage de marchandises ou à l'exécution de services, tels que ceux pour lesquels la marque de certification est employée.

Licence

(2) The owner of a certification mark may license others to use the mark in association with wares or services that meet the defined standard, and the use of the mark accordingly shall be deemed to be use thereof by the owner.

Autorisation

(2) Le propriétaire d'une marque de certification peut autoriser d'autres personnes à employer la marque en liaison avec des marchandises ou services qui se conforment à la norme définie, et l'emploi de la marque en conséquence est censé en être l'emploi par le propriétaire.

Unauthorized use

(3) The owner of a registered certification mark may prevent its use by unlicensed persons or in association with any wares or services in respect of which such mark is registered but to which the licence does not extend.

Emploi non autorisé

(3) Le propriétaire d'une marque de certification déposée peut empêcher qu'elle soit employée par des personnes non autorisées ou en liaison avec des marchandises ou services à l'égard desquels cette marque est déposée, mais auxquels l'autorisation ne s'étend pas.

Action by unincorporated body

(4) Where the owner of a registered certification mark is an unincorporated body, any action or proceeding to prevent unauthorized use of such mark may be brought by any member of such body on behalf of himself and all other members thereof. 1952-53, c. 49, s. 23.

Un corps non constitué en corporation peut intenter une action

(4) Lorsque le propriétaire d'une marque de certification déposée est un corps non constitué en corporation, une action ou procédure en vue d'empêcher l'emploi inautorisé d'une semblable marque peut être intentée par tout membre de ce corps en son propre nom et pour le compte de tous les autres membres dudit corps. 1952-53, c. 49, art. 23.

Registration of trade mark confusing with certification mark

24. With the consent of the owner of a certification mark, a trade mark confusing with the certification mark may, if it exhibits an appropriate difference, be registered by some other person to indicate that the wares or services in association with which it is used have been manufactured, sold, leased, hired or performed by him as one of the persons entitled to use the certification mark, but the

Enregistrement d'une marque de commerce créant de la confusion avec la marque de certification

24. Avec le consentement du propriétaire d'une marque de certification, une marque de commerce créant de la confusion avec la marque de certification peut, si elle présente une différence caractéristique, être déposée par quelque autre personne en vue d'indiquer que les marchandises en liaison avec lesquelles elle est employée ont été fabriquées, vendues, données à bail ou louées, et que les services

registration thereof shall be expunged by the Registrar on the withdrawal at any time of the consent of the owner of the certification mark, or upon the cancellation of the registration of the certification mark. 1952-53, c. 49, s. 24.

en liaison avec lesquels elle est employée ont été exécutés par elle comme étant une des personnes ayant droit d'employer la marque de certification, mais l'enregistrement de cette marque doit être radié par le registraire sur le retrait, en tout temps, du consentement du propriétaire de la marque de certification, ou sur l'annulation de l'enregistrement de la marque de certification. 1952-53, c. 49, art. 24.

Descriptive certification mark

25. A certification mark descriptive of the place of origin of wares or services, and not confusing with any registered trade mark, is registrable if the applicant is the administrative authority of a country, state, province or municipality including or forming part of the area indicated by the mark, or is a commercial association having an office or representative in such area; but the owner of any mark registered under this section shall permit the use of the mark in association with any wares or services produced or performed in the area of which the mark is descriptive. 1952-53, c. 49, s. 25.

Marque de certification descriptive

25. Une marque de certification descriptive du lieu d'origine des marchandises ou services et ne créant aucune confusion avec une marque de commerce déposée, est enregistrable si le requérant est l'autorité administrative d'un pays, d'un État, d'une province ou d'une municipalité comprenant la région indiquée par la marque ou en faisant partie, ou est une association commerciale ayant un bureau ou un représentant dans une telle région; mais le propriétaire d'une marque déposée aux termes du présent article doit en permettre l'emploi en liaison avec toute marchandise produite, ou tout service exécuté, dans la région que désigne la marque. 1952-53, c. 49, art. 25.

REGISTER OF TRADE MARKS

REGISTRE DES MARQUES DE COMMERCE

Register

26. (1) There shall be kept under the supervision of the Registrar a register of trade marks and of transfers, disclaimers, amendments, judgments and orders relating to, and of registered users of, each registered trade mark.

Registre

26. (1) Il doit être tenu, sous la surveillance du registraire, un registre des marques de commerce ainsi que des transferts, désistements, modifications, jugements et ordonnances concernant chaque marque de commerce déposée, ainsi qu'un registre des usagers inscrits de ladite marque de commerce déposée.

Information to be shown

(2) The register shall show, with reference to each registered trade mark, the following:

(*a*) the date of registration;

(*b*) a summary of the application for registration;

(*c*) a summary of all documents deposited with such application or subsequently thereto and affecting the rights to such trade mark;

(*d*) particulars of each renewal;

(*e*) particulars of each change of name and address; and

(*f*) such other particulars as this Act or the regulations require to be entered thereon.

Renseignements à indiquer

(2) Le registre doit indiquer ce qui suit, relativement à chaque marque de commerce déposée:

a) la date de l'enregistrement;

b) un sommaire de la demande d'enregistrement;

c) un sommaire de tous les documents déposés avec la demande ou par la suite et affectant les droits à cette marque de commerce;

d) les détails de chaque renouvellement;

e) les détails de chaque changement de nom et d'adresse; et

f) les autres détails dont la présente loi ou les règlements exigent l'inscription.

Register under *Unfair Competition Act*

(3) The register kept under the *Unfair Competition Act*, chapter 274 of the Revised

Registre prévu par la *Loi sur la concurrence déloyale*

(3) Le registre tenu aux termes de la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des

Statutes of Canada, 1952, forms part of the register kept under this Act and, subject to subsection 43(2), no entry made therein, if properly made according to the law in force at the time it was made, is subject to be expunged or amended only because it might not properly have been made pursuant to this Act.

Statuts revisés du Canada de 1952, fait partie du registre tenu en vertu de la présente loi et, sous réserve du paragraphe 43(2), aucune inscription y paraissant, si elle a été dûment opérée selon la loi en vigueur à l'époque où elle a été faite, n'est sujette à radiation ou à modification pour la seule raison qu'elle pourrait n'avoir pas été dûment opérée en conformité de la présente loi.

Trade marks registered before *Unfair Competition Act*

(4) Trade marks on the register on the 1st day of September 1932 shall be treated as word marks or as design marks as defined in the *Unfair Competition Act*, chapter 274 of the Revised Statutes of Canada, 1952, according to the following rules:

(*a*) any trade mark consisting only of words or numerals or both without any indication of a special form or appearance shall be deemed to be a word mark;

(*b*) any other trade mark consisting only of words or numerals or both shall be deemed to be a word mark if at the date of its registration the words or numerals or both would have been registrable independently of any defined special form or appearance and shall also be deemed to be a design mark for reading matter presenting the special form or appearance defined;

(*c*) any trade mark including words or numerals or both in combination with other features shall be deemed

(i) to be a design mark having the features described in the application therefor but without any meaning being attributed to the words or numerals, and

(ii) to be a word mark if and so far as it would at the date of registration have been registrable independently of any defined form or appearance and without being combined with any other feature; and

(*d*) any other trade mark shall be deemed to be a design mark having the features described in the application therefor.

Les marques de commerce déposées avant la *Loi sur la concurrence déloyale*

(4) Les marques de commerce figurant au registre le 1er septembre 1932, doivent être considérées comme des mots servant de marques ou comme des dessins-marques, selon les définitions que renferme la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada de 1952, aux conditions suivantes:

a) toute marque de commerce consistant seulement en mots ou chiffres ou formée de mots et chiffres, sans indication de forme ou de présentation particulière, est censée un mot servant de marque;

b) toute autre marque de commerce consistant seulement en mots ou chiffres ou formée de mots et chiffres, est censée un mot servant de marque si, à la date de son enregistrement, les mots ou les chiffres ou les mots et chiffres avaient été enregistrables indépendamment de toute forme ou présentation particulière définie, et est aussi considérée comme un dessin-marque pour le texte ayant la forme ou présentation particulière définie;

c) toute marque de commerce comprenant des mots ou des chiffres ou les deux en combinaison avec d'autres caractéristiques est censée

(i) être un dessin-marque possédant les caractéristiques décrites dans la demande à cet égard, mais sans qu'un sens soit attribué aux mots ou chiffres, et

(ii) être un mot servant de marque lorsque, à la date de l'enregistrement, elle aurait été enregistrable indépendamment de toute forme ou présentation définie et sans avoir été combinée avec une autre caractéristique, et dans cette mesure; et

d) toute autre marque de commerce est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrites dans la demande qui en a été faite.

Trade marks registered under *Unfair Competition Act*

(5) Trade marks registered under the *Unfair Competition Act*, chapter 274 of the Revised

Les marques de commerce déposées d'après la *Loi sur la concurrence*

(5) Les marques de commerce déposées selon la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre

Statutes of Canada, 1952, shall, in accordance with their registration, continue to be treated as word marks or design marks as defined in that Act. 1952-53, c. 49, s. 26.

274 des Statuts revisés du Canada de 1952, continuent, en conformité de leur enregistrement, à être traitées comme des mots servant de marque ou de dessins-marques, suivant les définitions que renferme ladite loi. 1952-53, c. 49, art. 26.

Indexes

27. There shall be kept under the supervision of the Registrar,

(*a*) an index of registered trade marks;

(*b*) an index of trade marks in respect of which applications for registration are pending;

(*c*) an index of applications that have been abandoned or refused;

(*d*) an index of the names of owners of registered trade marks;

(*e*) an index of the names of applicants for the registration of trade marks; and

(*f*) an index of the names of registered users. 1952-53, c. 49, s. 27.

Index

27. Sont tenus, sous la surveillance du registraire,

a) un index des marques de commerce déposées;

b) un index des marques de commerce pour lesquelles des demandes d'enregistrement sont pendantes;

c) un index des demandes qui ont été abandonnées ou rejetées;

d) un index des noms des propriétaires de marques de commerce déposées;

e) un index des noms des personnes qui demandent l'enregistrement de marques de commerce; et

f) un index des noms des usagers inscrits. 1952-53, c. 49, art. 27.

Register open to inspection

28. Subject to subsection 49(6), the register, the documents upon which the entries therein are based, all applications, including those abandoned, and the indexes shall be open to public inspection during business hours and the Registrar shall, upon request and payment of the fee prescribed therefor, furnish a copy certified by him of any entry in the register or indexes, or of any such document or application. 1952-53, c. 49, s. 28.

Registre accessible à l'inspection

28. Sous réserve du paragraphe 49(6), le registre, les documents sur lesquels s'appuient les inscriptions y figurant, toutes les demandes, y compris celles qui sont abandonnées, ainsi que les index, sont accessibles à l'inspection publique durant les heures de bureau, et le registraire doit, sur demande et sur paiement du droit prescrit à cet égard, fournir une copie, certifiée par lui, de toute inscription dans le registre ou les index, ou de tout document ou demande de ce genre. 1952-53, c. 49, art. 28.

APPLICATIONS FOR REGISTRATION OF TRADE MARKS

DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE MARQUES DE COMMERCE

Contents of application

29. An applicant for the registration of a trade mark shall file with the Registrar an application containing

(*a*) a statement in ordinary commercial terms of the specific wares or services in association with which the mark has been or is proposed to be used;

(*b*) in the case of a trade mark that has been used in Canada, the date from which the applicant or his named predecessors in title, if any, have so used the trade mark in association with each of the general classes of wares or services described in the application;

Ce qu'une demande doit contenir

29. Quiconque sollicite l'enregistrement d'une marque de commerce doit produire au bureau du registraire une demande renfermant

a) un état, dressé dans les termes ordinaires du commerce, des marchandises ou services spécifiques en liaison avec lesquels la marque a été employée ou il est projeté de l'employer;

b) dans le cas d'une marque de commerce qui a été employée au Canada, la date à compter de laquelle le requérant ou ses prédécesseurs en titre désignés, s'il en est, ont ainsi employé la marque de commerce en liaison avec chacune des catégories

(*c*) in the case of a trade mark that has not been used in Canada but is made known in Canada, the name of a country of the Union in which it has been used by the applicant or his named predecessors in title, if any, and the date from and the manner in which the applicant or such predecessors have made it known in Canada in association with each of the general classes of wares or services described in the application;

(*d*) in the case of a trade mark that is the subject in another country of the Union of a registration or an application for registration by the applicant or his predecessor in title on which the applicant bases his right to registration, particulars of such application or registration and, if the trade mark has neither been used in Canada nor made known in Canada, the name of a country in which the trade mark has been used by the applicant or his named predecessor in title, if any, in association with each of the general classes of wares or services described in the application;

(*e*) in the case of a proposed trade mark, where the application is not accompanied by an application for registration of a person as a registered user, a statement that the applicant intends to use such trade mark in Canada;

(*f*) in the case of a certification mark, particulars of the defined standard that the use of the mark is intended to indicate and a statement that the applicant is not engaged in the manufacture, sale, leasing or hiring of wares or the performance of services such as those in association with which the certification mark is used;

(*g*) the address of the applicant's principal office or place of business in Canada, if any, and if the applicant has no office or place of business in Canada, the address of his principal office or place of business abroad and the name and address in Canada of some person or firm to whom any notice in respect of the application or registration may be sent, and upon whom service of any proceedings in respect of the application or registration may be given or served with the same effect as if they had been given to or served upon the applicant or registrant himself;

(*h*) unless the application is for the regis-

générales de marchandises ou services décrites dans la demande;

c) dans le cas d'une marque de commerce qui n'a pas été employée au Canada mais qui est révélée au Canada, le nom d'un pays de l'Union dans lequel elle a été employée par le requérant ou ses prédécesseurs en titre désignés, s'il en est, et la date à compter de laquelle le requérant ou ces prédécesseurs l'ont fait connaître au Canada en liaison avec chacune des catégories générales de marchandises ou services décrites dans la demande, ainsi que la manière dont ils l'ont révélée;

d) dans le cas d'une marque de commerce qui est, dans un autre pays de l'Union, l'objet, de la part du requérant ou de son prédécesseur en titre, d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement sur quoi le requérant fonde son droit à l'enregistrement, les détails de cette demande ou de cet enregistrement et, si ladite marque n'a été ni employée ni révélée au Canada, le nom d'un pays où le demandeur ou son prédécesseur en titre désigné, s'il en est, l'a employée en liaison avec chacune des catégories générales de marchandises ou services décrites dans la demande;

e) dans le cas d'une marque de commerce projetée, lorsque la demande n'est pas accompagnée d'une demande d'enregistrement de la part de quelque personne en qualité d'usager inscrit, une déclaration portant que le requérant a l'intention d'employer cette marque de commerce au Canada;

f) dans le cas d'une marque de certification, les détails de la norme définie que l'emploi de la marque est destiné à indiquer et une déclaration portant que le requérant ne pratique pas la fabrication, la vente, la location à bail ou le louage de marchandises ou ne se livre pas à l'exécution de services, tels que ceux pour lesquels la marque de certification est employée;

g) l'adresse du principal bureau ou siège d'affaires du requérant, au Canada, s'il en est, et si le requérant n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada, l'adresse de son principal bureau ou siège d'affaires hors de ce pays et le nom et l'adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout avis concernant la demande ou l'enregistrement

tration only of a word or words not depicted in a special form, a drawing of the trade mark and such number of accurate representations of the trade mark as may be prescribed; and

(*i*) a statement that the applicant is satisfied that he is entitled to use the trade mark in Canada in association with the wares or services described in the application. 1952-53, c. 49, s. 29.

peut être envoyé et à qui toute procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement peut être signifiée avec le même effet que si elle avait été signifiée au requérant ou à l'inscrivant lui-même;

h) sauf si la demande ne vise que l'enregistrement d'un mot ou de mots non décrits en une forme spéciale, un dessin de la marque de commerce, ainsi que le nombre, qui peut être prescrit, de représentations exactes de ladite marque; et

i) une déclaration portant que le requérant est convaincu qu'il a droit d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec les marchandises ou services décrits dans la demande. 1952-53, c. 49, art. 29.

Applications based on registration abroad

30. (1) An applicant whose right to registration of a trade mark is based on a registration of such trade mark in another country of the Union shall, before the date of advertisement of his application in accordance with section 36, furnish a copy of such registration certified by the office in which it was made, together with a translation thereof into English or French if it is in any other language, and such other evidence as the Registrar may require fully to establish his right to registration under this Act.

Demandes fondées sur l'enregistrement hors du Canada

30. (1) Un requérant dont le droit à l'enregistrement d'une marque de commerce est fondé sur un enregistrement de cette marque dans un autre pays de l'Union doit, avant la date de l'annonce de sa demande selon l'article 36, fournir une copie de cet enregistrement, certifiée par le bureau où il a été fait, de même qu'une traduction de cet enregistrement en anglais ou en français, s'il est en une autre langue, et toute autre preuve que le registraire peut requérir afin d'établir pleinement le droit du requérant à l'enregistrement prévu par la présente loi.

Evidence required in certain cases

(2) An applicant whose trade mark has been duly registered in his country of origin and who claims that such trade mark is registrable under paragraph 14(1)(*b*), shall furnish such evidence as the Registrar may require by way of affidavit or statutory declaration establishing the circumstances on which he relies, including the length of time during which the trade mark has been used in any country. 1952-53, c. 49, s. 30.

Preuve requise en certains cas

(2) Un requérant dont la marque de commerce a été régulièrement enregistrée dans son pays d'origine et qui prétend que cette marque de commerce est enregistrable aux termes de l'alinéa 14(1)*b*), doit fournir la preuve que le registraire peut requérir par voie d'affidavit ou de déclaration statutaire établissant les circonstances sur lesquelles il s'appuie, y compris la période durant laquelle la marque de commerce a été employée dans n'importe quel pays. 1952-53, c. 49, art. 30.

Further information in certain cases

31. (1) An applicant who claims that his trade mark is registrable under subsection 12(2) or under section 13 shall furnish the Registrar with evidence by way of affidavit or statutory declaration establishing the extent to which and the time during which the trade mark has been used in Canada and with any other evidence that the Registrar may require in support of such claim.

Autres renseignements dans certains cas

31. (1) Un requérant, qui prétend que sa marque de commerce est enregistrable en vertu du paragraphe 12(2) ou en vertu de l'article 13, doit fournir au registraire, par voie d'affidavit ou de déclaration statutaire, une preuve établissant dans quelle mesure et pendant quelle période de temps la marque de commerce a été employée au Canada, ainsi que toute autre preuve que le registraire peut exiger à l'appui de cette prétention.

Registration to be restricted

(2) The Registrar shall, having regard to the evidence adduced, restrict the registration

L'enregistrement doit être restreint

(2) Le registraire doit, eu égard à la preuve fournie, restreindre l'enregistrement aux mar-

to the wares or services in association with which the trade mark is shown to have been so used as to have become distinctive and to the defined territorial area in Canada in which the trade mark is shown thus to have become distinctive. 1952-53, c. 49, s. 31.

chandises ou services en liaison avec lesquels on démontre que la marque de commerce a été utilisée au point d'être devenue distinctive, et à la région territoriale définie au Canada où, d'après ce qui est démontré, la marque de commerce est ainsi devenue distinctive. 1952-53, c. 49, art. 31.

Applications by trade unions, etc.

32. Every trade union or commercial association applying for the registration of a trade mark may be required to furnish satisfactory evidence that its existence is not contrary to the laws of the country in which its headquarters are situated. 1952-53, c. 49, s. 32.

Demandes de la part de syndicats ouvriers, etc.

32. Chaque syndicat ouvrier ou chaque association commerciale demandant l'enregistrement d'une marque de commerce peut être requise de fournir une preuve satisfaisante que son existence n'est pas contraire aux lois du pays où son bureau principal est situé. 1952-53, c. 49, art. 32.

Date of application abroad deemed date of application in Canada

33. When an application for the registration of a trade mark has been made in any country of the Union other than Canada, and an application is subsequently made in Canada for the registration for use in association with the same kind of wares or services of the same or substantially the same trade mark by the same applicant or his successor in title, the date of filing of the application in the other country is deemed to be the date of filing of the application in Canada, and the applicant is entitled to priority in Canada accordingly notwithstanding any intervening use in Canada or making known in Canada or any intervening application or registration, if

(*a*) the application in Canada, including or accompanied by a declaration setting out the date upon which and the country of the Union in which the earliest application was filed for the registration of the same or substantially the same trade mark for use in association with the same kind of wares or services, is filed within six months from that date which period shall not be extended;

(*b*) the applicant or, if the applicant is a transferee, his predecessor in title by whom any earlier application was filed in any country of the Union, was at the date of such application a citizen or national of or domiciled in such country or had therein a real and effective industrial or commercial establishment; and

(*c*) the applicant, within three months after filing the application in Canada, furnishes a copy of every prior application relied upon, certified by the office in which it was filed, together with a certificate by such

La date de demande à l'extérieur est censée la date de demande au Canada

33. Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce a été faite dans un pays de l'Union autre que le Canada, et qu'une demande est subséquemment présentée au Canada pour l'enregistrement, aux fins de son emploi en liaison avec le même genre de marchandises ou services, de la même marque de commerce, ou sensiblement la même, par le même requérant ou son successeur en titre, la date de production de la demande dans l'autre pays est censée être la date de production de la demande au Canada, et le requérant a droit, au Canada, à une priorité correspondante nonobstant tout emploi ou toute révélation faite au Canada, ou toute demande ou tout enregistrement survenu, dans l'intervalle, si

a) la demande au Canada, comprenant une déclaration de la date et du pays de l'Union où a été produite la plus ancienne demande d'enregistrement de la même marque de commerce, ou sensiblement la même, en vue de son emploi en liaison avec le même genre de marchandises ou services, ou accompagnée d'une telle déclaration, est produite dans les six mois à compter de cette date, laquelle période ne doit pas être prolongée;

b) le requérant ou, lorsque le requérant est un cessionnaire, son prédécesseur en titre par qui une demande antérieure a été produite dans un pays de l'Union, était à la date de cette demande un citoyen ou ressortissant de ce pays, ou y était domicilié, ou y avait un établissement industriel ou commercial réel et effectif; et si

c) le requérant, dans les trois mois qui suivent la production de la demande au Canada, fournit une copie de chaque

office of the date upon which it was filed therein, translations of these documents into English or French, if they are in any other language, and subsequently furnishes as required by the Registrar any other evidence necessary fully to establish his right to priority. 1952-53, c. 49, s. 33.

demande antérieure sur laquelle on s'appuie, certifiée par le bureau où elle a été produite, avec un certificat par ce bureau établissant la date où on l'y a produite, les traductions de ces documents en anglais ou en français, s'ils sont en une autre langue, et fournit subséquemment, selon que l'exige le registraire, toute autre preuve nécessaire pour établir pleinement son droit à la priorité. 1952-53, c. 49, art. 33.

Disclaimer

34. The Registrar may require the applicant for registration of a trade mark to disclaim the right to the exclusive use apart from the trade mark of such portion of the trade mark as is not independently registrable, but such disclaimer does not prejudice or affect the applicant's rights then existing or thereafter arising in the disclaimed matter, nor does such disclaimer prejudice or affect the applicant's right to registration on a subsequent application if the disclaimed matter has then become distinctive of the applicant's wares or services. 1952-53, c. 49, s. 34.

Désistement

34. Le registraire peut requérir celui qui demande l'enregistrement d'une marque de commerce de se désister du droit à l'usage exclusif, en dehors de la marque de commerce, de telle partie de la marque qui n'est pas indépendamment enregistrable, mais ce désistement ne porte pas préjudice ou atteinte aux droits du requérant, existant alors ou prenant naissance par la suite, dans la matière qui fait l'objet du désistement, ni ne porte préjudice ou atteinte au droit que possède le requérant à l'enregistrement lors d'une demande subséquente si la matière faisant l'objet du désistement est alors devenue distinctive des marchandises ou services du requérant. 1952-53, c. 49, art. 34.

Abandonment

35. Where, in the opinion of the Registrar, an applicant is in default in the prosecution of an application filed under this Act or any Act relating to trade marks in force prior to the 1st day of July 1954, the Registrar may, after giving notice to the applicant of such default, treat the application as abandoned unless the default is remedied within the time specified in the notice. 1952-53, c. 49, s. 35.

Abandon

35. Lorsque, de l'avis du registraire, un requérant fait défaut dans la poursuite d'une demande produite aux termes de la présente loi ou de toute loi concernant les marques de commerce et exécutoire antérieurement au 1er juillet 1954, le registraire peut, après avoir donné au requérant avis de ce défaut, traiter la demande comme abandonnée, à moins qu'il ne soit remédié au défaut dans le délai que l'avis spécifie. 1952-53, c. 49, art. 35.

When applications to be refused

36. (1) The Registrar shall refuse an application for the registration of a trade mark if he is satisfied that

(*a*) the application does not comply with the requirements of section 29;

(*b*) the trade mark is not registrable; or

(*c*) the applicant is not the person entitled to registration of the trade mark because it is confusing with another trade mark for the registration of which an application is pending;

and where the Registrar is not so satisfied, he shall cause the application to be advertised in the manner prescribed.

Quand les demandes doivent être rejetées

36. (1) Le registraire doit rejeter une demande d'enregistrement d'une marque de commerce s'il est convaincu que

a) la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 29;

b) la marque de commerce n'est pas enregistrable; ou

c) le demandeur n'est pas la personne qui a droit à l'enregistrement de la marque de commerce parce que cette marque crée de la confusion avec une autre marque de commerce en vue de l'enregistrement de laquelle une demande est pendante;

et, lorsque le registraire n'est pas ainsi convaincu, il doit faire annoncer la demande de la manière prescrite.

Notice to applicant

(2) The Registrar shall not refuse any application without first notifying the applicant of his objections thereto and his reasons for such objections, and giving the applicant adequate opportunity to answer such objections.

Avis au requérant

(2) Le registraire ne doit pas rejeter une demande sans, au préalable, avoir fait connaître au requérant ses objections, avec les motifs pertinents, et lui avoir donné l'occasion raisonnable d'y répondre.

Doubtful cases

(3) Where the Registrar, by reason of a registered trade mark, is in doubt whether the trade mark claimed in the application is registrable, he shall, by registered letter, notify the owner of the registered trade mark of the advertisement of the application. 1952-53, c. 49, s. 36.

Cas douteux

(3) Lorsque, en raison d'une marque de commerce déposée, le registraire a des doutes sur la question de savoir si la marque de commerce indiquée dans la demande est enregistrable, il doit, par lettre recommandée, notifier l'annonce de la demande au propriétaire de la marque de commerce déposée. 1952-53, c. 49, art. 36.

Statement of opposition

37. (1) Within one month from the advertisement of an application, any person may, upon payment of the prescribed fee, file a statement of opposition with the Registrar.

Déclaration d'opposition

37. (1) Toute personne peut, dans le délai d'un mois à compter de l'annonce de la demande, et sur paiement du droit prescrit, produire au bureau du registraire une déclaration d'opposition.

Grounds

(2) Such opposition may be based on any of the following grounds:

(*a*) that the application does not comply with the requirements of section 29;

(*b*) that the trade mark is not registrable;

(*c*) that the applicant is not the person entitled to registration; or

(*d*) that the trade mark is not distinctive.

Motifs

(2) Cette opposition peut être fondée sur l'un quelconque des motifs suivants:

a) la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 29;

b) la marque de commerce n'est pas enregistrable;

c) le requérant n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement; ou

d) la marque de commerce n'est pas distinctive.

Content

(3) The statement of opposition shall set out,

(*a*) the grounds of opposition in sufficient detail to enable the applicant to reply thereto; and

(*b*) the address of the opponent's principal office or place of business in Canada, if any, and if the opponent has no office or place of business in Canada, the address of his principal office or place of business abroad and the name and address in Canada of some person or firm upon whom service of any document in respect of the opposition may be made with the same effect as if it had been served upon the opponent himself.

Teneur

(3) La déclaration d'opposition doit indiquer

a) les motifs de l'opposition, avec détails suffisants pour permettre au requérant d'y répondre; et

b) l'adresse du principal bureau ou siège d'affaires de l'opposant, au Canada, s'il en est, et, si l'opposant n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada, l'adresse de son principal bureau ou siège d'affaires à l'extérieur et le nom et l'adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout document concernant l'opposition peut être signifié avec le même effet que s'il était signifié à l'opposant lui-même.

Frivolous opposition

(4) If the Registrar considers that the opposition does not raise a substantial issue for decision, he shall reject it and shall give notice of his decision to the opponent.

Opposition futile

(4) Si le registraire estime que l'opposition ne soulève pas une question sérieuse pour décision, il doit la rejeter et donner avis de sa décision à l'opposant.

Substantial issue

(5) If the Registrar considers that the opposition raises a substantial issue for

Objection sérieuse

(5) Si le registraire est d'avis que l'opposition soulève une question sérieuse pour

decision, he shall forward a copy of the statement of opposition to the applicant.

décision, il doit faire parvenir une copie de la déclaration d'opposition au requérant.

Counter statement

(6) Within the prescribed time after a statement of opposition has been forwarded to him, the applicant may file a counter statement with the Registrar and serve a copy upon the opponent in the manner prescribed, and if he does not file and serve a counter statement within the prescribed time he shall be deemed to have abandoned his application.

Contre-déclaration

(6) Le requérant peut, dans le délai prescrit après qu'une déclaration d'opposition lui a été envoyée, produire une contre-déclaration au bureau du registraire et en signifier une copie à l'opposant de la manière prescrite. S'il ne produit ni signifie aucune contre-déclaration dans le délai prescrit, il est censé avoir abandonné sa demande.

Evidence and hearing

(7) Both the opponent and the applicant shall be given an opportunity, in the manner prescribed, to submit the evidence upon which they rely and to be heard by the Registrar if they so desire.

Preuve et audition

(7) Il doit être fourni de la manière prescrite, à l'opposant et au requérant, l'occasion de soumettre la preuve sur laquelle ils s'appuient et de se faire entendre par le registraire, s'ils le désirent.

Decision

(8) After hearing the parties, if so required, and considering the evidence, the Registrar shall refuse the application or reject the opposition and notify the parties of his decision and his reasons therefor. 1952-53, c. 49, s. 37.

Décision

(8) Après avoir entendu les parties, si demande lui en est faite, et examiné la preuve, le registraire doit repousser la demande ou rejeter l'opposition et notifier aux parties sa décision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie. 1952-53, c. 49, art. 37.

When application to be allowed

38. (1) When an application either has not been opposed and the time for the filing of a statement of opposition has expired or it has been opposed and the opposition has been decided finally in favour of the applicant, the Registrar thereupon shall allow it.

Quand la demande doit être admise

38. (1) Lorsqu'une demande n'a pas été l'objet d'une opposition et que le délai prévu pour la production d'une déclaration d'opposition est expiré, ou lorsqu'une demande a fait l'objet d'une opposition et que celle-ci a été définitivement décidée en faveur du requérant, le registraire doit aussitôt l'admettre.

No extension of time for opposition

(2) The Registrar shall not extend the time for filing a statement of opposition with respect to any application that has been allowed. 1952-53, c. 49, s. 38.

Nulle prorogation de délai pour une opposition

(2) Le registraire ne doit pas proroger le délai accordé pour la production d'une déclaration d'opposition à l'égard d'une demande admise. 1952-53, c. 49, art. 38.

REGISTRATION OF TRADE MARKS

ENREGISTREMENT DES MARQUES DE COMMERCE

Registration of trade marks

39. (1) When an application for registration of a trade mark other than a proposed trade mark is allowed the Registrar shall thereupon register the trade mark and issue a certificate of its registration.

Enregistrement des marques de commerce

39. (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, autre qu'une marque de commerce projetée, est admise, le registraire doit aussitôt inscrire la marque de commerce et décerner un certificat de son enregistrement.

Proposed trade mark

(2) When an application for registration of a proposed trade mark is allowed, the Registrar shall give notice to the applicant accordingly and shall register the trade mark and issue a certificate of its registration upon receipt of a declaration that the applicant, his successor in title or a person approved as a registered user under subsection 49(7) has commenced the use of the trade mark in

Marque de commerce projetée

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce projetée est admise, le registraire doit en donner avis au requérant, et il doit enregistrer la marque de commerce et émettre un certificat de son enregistrement après avoir reçu une déclaration portant que le requérant, son successeur en titre ou une personne agréée comme usager inscrit en vertu du paragraphe 49(7), a

Canada in association with the wares or services specified in the application.

commencé l'emploi de la marque de commerce au Canada, en liaison avec les marchandises ou services spécifiés dans la demande.

Abandonment of application

(3) If the applicant for registration of a proposed trade mark fails to file the declaration referred to in subsection (2) within six months after the notice by the Registrar referred to in subsection (2), his application shall be deemed to be abandoned.

Abandon de la demande

(3) Si celui qui demande l'enregistrement d'une marque de commerce projetée ne produit pas la déclaration mentionnée au paragraphe (2) dans les six mois qui suivent l'avis donné par le registraire, dont fait mention le paragraphe (2), sa demande est censée avoir été abandonnée.

Form and effect

(4) Registration of a trade mark shall be made in the name of the applicant or his transferee; the day on which registration is made shall be entered on the register, and the registration takes effect on that day. 1952-53, c. 49, s. 39.

Forme et effet

(4) L'enregistrement d'une marque de commerce doit être opéré au nom du requérant ou de son cessionnaire. Il est fait mention, sur le registre, du jour de l'enregistrement, lequel prend effet le même jour. 1952-53, c. 49, art. 39.

AMENDMENT OF THE REGISTER

MODIFICATION DU REGISTRE

Amendments to register

40. (1) The Registrar may, on application by the registered owner of a trade mark made in the prescribed manner, make any of the following amendments to the register:

(*a*) correct any error or enter any change in the name, address or description of the registered owner or of his representative for service in Canada;

(*b*) cancel the registration of the trade mark;

(*c*) amend the statement of the wares or services in respect of which the trade mark is registered;

(*d*) amend the particulars of the defined standard that the use of a certification mark is intended to indicate; or

(*e*) enter a disclaimer that does not in any way extend the rights given by the existing registration of the trade mark.

Modifications au registre

40. (1) Le registraire peut, à la demande du propriétaire inscrit d'une marque de commerce présentée de la façon prescrite, apporter au registre l'une quelconque des modifications suivantes:

a) correction de toute erreur ou inscription de tout changement dans le nom, l'adresse ou la désignation du propriétaire inscrit ou de son représentant pour signification au Canada;

b) annulation de l'enregistrement de la marque de commerce;

c) modification de l'état déclaratif des marchandises ou services à l'égard desquels la marque de commerce est déposée;

d) modification des détails de la norme définie que l'emploi d'une marque de certification est destiné à indiquer; ou

e) inscription d'un désistement qui, d'aucune façon, n'étend les droits conférés par l'enregistrement existant de la marque de commerce.

Conditions

(2) An application to extend the statement of wares or services in respect of which a trade mark is registered has the effect of an application for registration of the trade mark in respect of the wares or services specified in the application for amendment. 1952-53, c. 49, s. 40.

Conditions

(2) Une demande d'étendre l'état déclaratif des marchandises ou services à l'égard desquels une marque de commerce est déposée a l'effet d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce à l'égard des marchandises ou services spécifiés dans la requête de modification. 1952-53, c. 49, art. 40.

Representative for service

41. (1) The registered owner of a trade mark who has no office or place of business in Canada shall name another representative for service in place of the latest recorded

Représentant pour signification

41. (1) Le propriétaire inscrit d'une marque de commerce qui n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada doit nommer un autre représentant pour signification en remplace-

representative or supply a new and correct address of the latest recorded representative upon notice from the Registrar that the latest recorded representative has died or that a letter addressed to him at the latest recorded address and sent by ordinary mail has been returned undelivered.

ment du dernier représentant inscrit ou fournir une adresse nouvelle et exacte du dernier représentant inscrit, sur avis du registraire que le dernier représentant inscrit est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée à la dernière adresse inscrite et transmise par poste ordinaire a été retournée «non livrée».

Change of address

(2) When, after the dispatch of the notice by the Registrar, no new nomination is made or no new and correct address is supplied by the registered owner within three months, the Registrar or the Exchequer Court of Canada may dispose of any proceedings under this Act without requiring service on the registered owner of any process therein. 1952-53, c. 49, s. 41.

Changement d'adresse

(2) Lorsque, après l'expédition de l'avis par le registraire, aucune nouvelle nomination n'est faite ou qu'aucune adresse nouvelle et exacte n'est fournie par le propriétaire inscrit dans les trois mois, le registraire ou la Cour de l'Échiquier du Canada peut statuer sur toutes procédures aux termes de la présente loi sans exiger la signification, au propriétaire inscrit, de quelque pièce s'y rapportant. 1952-53, c. 49, art. 41.

Additional representations

42. The registered owner of any trade mark shall furnish such additional representations thereof as the Registrar may by notice demand and, if he fails to comply with any such notice, the Registrar may by a further notice, fix a reasonable time after which, if the representations are not furnished, he may expunge the registration of the trade mark. 1952-53, c. 49, s. 42.

Représentations supplémentaires

42. Le propriétaire inscrit d'une marque de commerce doit en fournir les représentations supplémentaires que le registraire peut exiger par avis et, s'il omet de se conformer à un semblable avis, le registraire peut, par un autre avis, fixer un délai raisonnable après lequel, si les représentations ne sont pas fournies, il pourra radier l'inscription de la marque de commerce. 1952-53, c. 49, art. 42.

Notice for information

43. (1) The Registrar may at any time, and shall at the request of any person who pays the prescribed fee, by notice in writing require the registered owner of any trade mark that was on the register on the 1st day of July 1954 to furnish to him within three months from the date of the notice the information that would be required on an application for the registration of such trade mark made at the date of such notice.

Demande de renseignements

43. (1) Le registraire peut en tout temps, et doit à la demande d'une personne qui verse le droit prescrit, enjoindre, par avis écrit, au propriétaire inscrit de toute marque de commerce figurant au registre le 1er juillet 1954 de lui fournir, dans les trois mois suivant la date de l'avis, les renseignements qui seraient requis à l'occasion d'une demande d'enregistrement d'une telle marque de commerce, faite à la date de cet avis.

Amendments to register

(2) The Registrar may amend the registration in accordance with the information furnished to him under subsection (1).

Modification de l'inscription

(2) Le registraire peut modifier l'enregistrement en conformité des renseignements qui lui sont fournis selon le paragraphe (1).

Failure to give information

(3) Where the information is not furnished, the Registrar shall by a further notice fix a reasonable time after which, if the information is not furnished, he may expunge the registration of the trade mark. 1952-53, c. 49, s. 43.

Lorsque les renseignements ne sont pas fournis

(3) Lorsque les renseignements ne sont pas fournis, le registraire doit, au moyen d'un nouvel avis, fixer un délai raisonnable après lequel, si les renseignements ne sont pas fournis, il pourra radier l'enregistrement de la marque de commerce. 1952-53, c. 49, art. 43.

Registrar may request evidence of user

44. (1) The Registrar may at any time and, at the written request made after three years from the date of the registration by any person who pays the prescribed fee shall, unless he sees good reason to the contrary, give notice to the registered owner requiring

Le registraire peut exiger une preuve d'emploi

44. (1) Le registraire peut, à tout moment, et doit, sur la demande écrite présentée après trois années à compter de la date de l'enregistrement, par une personne qui verse les droits prescrits, à moins qu'il ne voie une raison valable à l'effet contraire, donner au

him to furnish within three months an affidavit or statutory declaration showing with respect to each of the wares or services specified in the registration, whether the trade mark is in use in Canada and, if not, the date when it was last so in use and the reason for the absence of such use since such date.

propriétaire inscrit un avis lui enjoignant de fournir, dans les trois mois, un affidavit ou une déclaration statutaire indiquant, à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, si la marque de commerce est employée au Canada et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

Form of evidence

(2) The Registrar shall not receive any evidence other than such affidavit or statutory declaration, but may hear representations made by or on behalf of the registered owner of the trade mark or by or on behalf of the person at whose request the notice was given.

Forme de la preuve

(2) Le registraire ne doit recevoir aucune preuve autre que cet affidavit ou cette déclaration statutaire, mais il peut entendre des représentations faites par ou pour le propriétaire inscrit de la marque de commerce, ou par ou pour la personne à la demande de qui l'avis a été donné.

Effect of non-user

(3) Where, by reason of the evidence furnished to him or the failure to furnish such evidence, it appears to the Registrar that the trade mark, either with respect to all of the wares or services specified in the registration or with respect to any of such wares or services, is not in use in Canada and that the absence of use has not been due to special circumstances that excuse such absence of use, the registration of such trade mark is liable to be expunged or amended accordingly.

Effet du non-usage

(3) Lorsqu'il apparaît au registraire, en raison de la preuve à lui fournie ou de l'omission de fournir une telle preuve, que la marque de commerce, soit à l'égard de la totalité des marchandises ou services spécifiés dans l'enregistrement, soit à l'égard de l'une quelconque de ces marchandises ou de l'un quelconque de ces services, n'est pas employée au Canada, et que le défaut d'emploi n'a pas été attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient, l'enregistrement de cette marque de commerce est susceptible de radiation ou modification en conséquence.

Notice to owner

(4) When the Registrar reaches a decision as to whether or not the registration of the trade mark ought to be expunged or amended, he shall give notice of his decision with the reasons therefor to the registered owner of the trade mark and to the person at whose request the notice was given.

Avis au propriétaire

(4) Lorsque le registraire en arrive à une décision sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de radier ou de modifier l'enregistrement de la marque de commerce, il doit notifier sa décision, avec les motifs pertinents, au propriétaire inscrit de la marque de commerce et à la personne à la demande de qui l'avis a été donné.

Action by Registrar

(5) The Registrar shall act in accordance with his decision if no appeal therefrom is taken within the time limited by this Act or, if an appeal is taken, shall act in accordance with the final judgment given in such appeal. 1952-53, c. 49, s. 44.

Mesures à prendre par le registraire

(5) Le registraire doit agir en conformité de sa décision si aucun appel n'en est interjeté dans le délai prévu par la présente loi ou, si un appel est interjeté, il doit agir en conformité du jugement définitif rendu dans cet appel. 1952-53, c. 49, art. 44.

RENEWAL OF REGISTRATIONS

RENOUVELLEMENT DES ENREGISTREMENTS

Renewal

45. (1) The registration of a trade mark that is on the register by virtue of this Act is subject to renewal within the period specified in this section.

Renouvellement

45. (1) L'enregistrement d'une marque de commerce figurant au registre en vertu de la présente loi est sujet à renouvellement au cours de la période que spécifie le présent article.

Notice to renew

(2) If the registration of a trade mark has

Avis ordonnant un renouvellement

(2) Lorsque l'enregistrement d'une marque

been on the register without renewal for the period specified in this section less four months, the Registrar shall send a notice to the registered owner and his representative for service, if any, stating that if within four months from the date of such notice the prescribed renewal fee is not paid, the registration will be expunged.

de commerce a figuré au registre sans renouvellement pendant la période spécifiée au présent article moins quatre mois, le registraire doit envoyer au propriétaire inscrit et à son représentant pour signification, s'il en est, un avis portant que si, dans les quatre mois de la date dudit avis, le droit prescrit de renouvellement n'est pas versé, l'enregistrement sera radié.

Failure to renew

(3) If within the period specified in the notice, which shall not be extended, the prescribed renewal fee is not paid, the Registrar shall expunge the registration.

Non-renouvellement

(3) Si, dans la période que spécifie l'avis et qui ne doit pas être prorogée, le droit prescrit de renouvellement n'est pas versé, le registraire doit radier l'enregistrement.

Periods of renewal

(4) The period referred to in subsections (1) and (2) of this section is as follows:

(*a*) in the case of any registration made before the 1st day of June 1879, or of any registration of a general trade mark or union label made under the *Trade Mark and Design Act*, twenty-five years from the 1st day of September 1932;

(*b*) in the case of any registration of a specific trade mark made under the *Trade Mark and Design Act*, twenty-five years from the day of such registration or from the 1st day of September 1932, whichever day is the earlier, or from the date of the last renewal thereof effected before the 1st day of July 1954;

(*c*) in the case of any registration made under the *Unfair Competition Act*, chapter 274 of the Revised Statutes of Canada, 1952, fifteen years from the day of such registration or of the last renewal thereof effected before the 1st day of July 1954; or

(*d*) in the case of any registration made or renewed under this Act, fifteen years from the day of such registration or of the last such renewal.

Périodes de renouvellement

(4) La période mentionnée aux paragraphes (1) et (2) du présent article est la suivante:

a) dans le cas d'un enregistrement opéré avant le 1er juin 1879, ou d'un enregistrement d'une marque de commerce générale ou d'une étiquette syndicale générale, opéré en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, vingt-cinq ans à compter du 1er septembre 1932;

b) dans le cas d'un enregistrement d'une marque spéciale, opéré en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, vingt-cinq ans à compter du jour de cet enregistrement ou du 1er septembre 1932, en prenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, ou à compter de la date du dernier renouvellement opéré avant le 1er juillet 1954;

c) dans le cas d'un enregistrement opéré en vertu de la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada de 1952, quinze ans à compter de la date de cet enregistrement ou du dernier renouvellement opéré avant le 1er juillet 1954; ou

d) dans le cas d'un enregistrement opéré ou renouvelé en vertu de la présente loi, quinze ans à compter de la date de cet enregistrement ou du dernier pareil enregistrement.

Effective date of renewal

(5) When the prescribed fee for a renewal is paid within the time limited for the payment thereof, the renewal of any trade mark registration under this section takes effect as of the day next following the expiration of the period specified in subsection (4). 1952-53, c. 49, s. 45.

Date d'entrée en vigueur du renouvellement

(5) Lorsque le droit prescrit pour un renouvellement est acquitté dans le délai fixé pour le paiement de ce droit, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce en vertu du présent article prend effet au jour qui suit immédiatement l'expiration de la période définie au paragraphe (4). 1952-53, c. 49, art. 45.

EXTENSIONS OF TIME

PROLONGATION DE DÉLAI

Extensions of time

46. (1) If, in any case, the Registrar is

Prorogations

46. (1) Si, dans un cas quelconque, le

satisfied that the circumstances justify an extension of the time fixed by this Act or prescribed by the regulations for the doing of any act, he may, except as in this Act otherwise provided, extend the time after such notice to other persons and upon such terms as he may direct.

registraire est convaincu que les circonstances justifient une prolongation du délai fixé par la présente loi ou prescrit par les règlements pour l'accomplissement d'un acte, il peut, sauf disposition contraire de la présente loi, prolonger le délai après l'avis aux autres personnes et selon les termes qu'il lui est loisible d'ordonner.

Conditions

(2) An extension applied for after the expiry of such time or the time extended by the Registrar under subsection (1) shall not be granted unless the prescribed fee is paid and the Registrar is satisfied that the failure to do the act or apply for the extension within such time or such extended time was not reasonably avoidable. 1952-53, c. 49, s. 46.

Conditions

(2) Une prorogation demandée après l'expiration de pareil délai ou du délai prolongé par le registraire en vertu du paragraphe (1), ne doit être accordée que si le droit prescrit est acquitté et si le registraire est convaincu que l'omission d'accomplir l'acte ou de demander la prorogation dans ce délai ou au cours de cette prorogation n'était pas raisonnablement évitable. 1952-53, c. 49, art. 46.

TRANSFER

TRANSFERT

Trade mark transferable

47. (1) A trade mark, whether registered or unregistered, is transferable, and deemed always to have been transferable, either in connection with or separately from the goodwill of the business and in respect of either all or some of the wares or services in association with which it has been used.

Une marque de commerce est transférable

47. (1) Une marque de commerce, déposée ou non, est transférable et est censée avoir toujours été transférable, soit à l'égard de la clientèle de l'entreprise, soit isolément, et soit à l'égard de la totalité, soit à l'égard de quelques-unes des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle a été employée.

Where two or more persons interested

(2) Nothing in subsection (1) prevents a trade mark from being held not to be distinctive if as a result of a transfer thereof there subsisted rights in two or more persons to the use of confusing trade marks and such rights were exercised by such persons.

Dans le cas de deux ou plusieurs personnes intéressées

(2) Rien de contenu au paragraphe (1) n'empêche une marque de commerce d'être considérée comme n'étant pas distinctive si, par suite de son transfert, il subsistait des droits, chez deux ou plusieurs personnes, à l'emploi de marques de commerce créant de la confusion et si ces droits ont été exercés par lesdites personnes.

Registration of transfer

(3) The Registrar shall register the transfer of any registered trade mark upon being furnished with evidence satisfactory to him of the transfer and the information that would be required by paragraph 29(*g*) in an application by the transferee to register such trade mark. 1952-53, c. 49, s. 47.

Inscription du transfert

(3) Le registraire doit inscrire le transfert de toute marque de commerce déposée, une fois que lui ont été fournis une preuve du transfert par lui jugée satisfaisante et les renseignements qu'exigerait l'alinéa 29*g*) dans une demande, par le cessionnaire, d'enregistrer ladite marque de commerce. 1952-53, c. 49, art. 47.

CHANGE OF PURPOSE IN USE OF MARK

CHANGEMENT APPORTÉ AUX FINS DE L'EMPLOI D'UNE MARQUE

Change of purpose

48. If a mark is used by a person as a trade mark for any of the purposes or in any of the manners mentioned in the definition "certification mark" or "trade mark" in section 2, it shall not be held invalid merely on the ground that he or a predecessor in title uses

Autres fins

48. Si une personne emploie une marque comme marque de commerce à l'une quelconque des fins ou de l'une quelconque des manières mentionnées à la définition de «marque de certification» ou de «marque de commerce» à l'article 2, la marque ne doit pas

it or has used it for any other of the said purposes or in any other of the said manners. 1952-53, c. 49, s. 48.

être considérée comme invalide pour le seul motif que cette personne ou un prédécesseur en titre l'emploie ou l'a employé à une autre desdites fins ou en quelque autre desdites manières. 1952-53, c. 49, art. 48.

REGISTERED USERS

USAGERS INSCRITS

Registration as user

49. (1) A person other than the owner of a registered trade mark may be registered as a registered user thereof for all or any of the wares or services for which it is registered.

Inscription comme usager

49. (1) Une personne autre que le propriétaire d'une marque de commerce déposée peut être inscrite comme usager inscrit de ladite marque pour la totalité ou quelque partie des marchandises ou services à l'égard desquels elle est inscrite.

"Permitted use"

(2) The use of a registered trade mark by a registered user thereof in accordance with the terms of his registration as such in association with wares or services manufactured, sold, leased, hired or performed by him, or the use of a proposed trade mark as provided in subsection 39(2) by a person approved as a registered user thereof, is in this section referred to as the "permitted use" of the trade mark.

«Emploi permis»

(2) L'emploi d'une marque de commerce déposée, par un usager inscrit de cette marque, selon les termes de son enregistrement à ce titre, en liaison avec les marchandises par lui fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou avec les services qu'il a loués ou exécutés, ou l'usage d'une marque de commerce projetée, ainsi que le prévoit le paragraphe 39(2), par une personne agréée comme usager inscrit de la marque, est dans le présent article appelé «l'emploi permis».

Effect of permitted use

(3) The permitted use of a trade mark has the same effect for all purposes of this Act as a use thereof by the registered owner.

Effet de l'emploi permis

(3) L'emploi permis d'une marque de commerce a le même effet, à toutes fins de la présente loi, qu'un emploi de cette marque par le propriétaire inscrit.

Owner may be required to take proceedings

(4) Subject to any agreement subsisting between the parties, a registered user of a trade mark may call upon the owner thereof to take proceedings for infringement thereof, and, if the owner refuses or neglects to do so within two months after being so called upon, the registered user may institute proceedings for infringement in his own name as if he were the owner, making the owner a defendant; but an owner so added as defendant is not liable for any costs unless he takes part in the proceedings.

Le propriétaire peut être requis d'intenter des procédures

(4) Sous réserve de tout accord subsistant entre les parties, un usager inscrit d'une marque de commerce peut requérir le propriétaire d'intenter des procédures pour usurpation de ladite marque et, si le propriétaire refuse ou néglige de le faire dans les deux mois qui suivent cette réquisition, l'usager inscrit peut intenter ces procédures en son propre nom comme s'il était le propriétaire, en faisant du propriétaire un défendeur; mais un propriétaire ainsi adjoint comme défendeur n'est responsable d'aucuns frais à moins qu'il ne participe aux procédures.

Application

(5) Concurrently with or at any time after the filing of an application for the registration of a trade mark, an application for the registration of a person as a registered user of the trade mark may be made to the Registrar in writing by such person and by the owner of the trade mark, and the applicants shall furnish the Registrar in writing with

(*a*) particulars of the relationship, existing or proposed, between them, including particulars of the degree of control by the

Demande

(5) Concurremment avec la production d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou à toute époque postérieure à sa production, une demande en vue de l'inscription d'une personne comme usager inscrit de la marque de commerce peut être faite par écrit au registraire par cette personne et par le propriétaire de la marque, et les auteurs de cette demande doivent fournir au registraire, par écrit,

a) les détails des relations, existantes ou

owner over the permitted use which their relationship will confer;

(*b*) a statement of the wares or services for which registration is proposed;

(*c*) particulars of any conditions or restrictions proposed with respect to the characteristics of the wares or services, to the mode or place of permitted use, or to any other matter;

(*d*) information as to the proposed duration of the permitted use; and

(*e*) such further documents, information or evidence as may be required by the Registrar.

projetées, entre eux, y compris les indications du degré de contrôle que leurs relations conféreront au propriétaire sur l'emploi permis;

b) un état déclaratif des marchandises ou services pour lesquels l'enregistrement est projeté;

c) les détails de toute condition ou restriction projetée concernant les caractéristiques des marchandises ou services, le mode ou le lieu de l'emploi permis, ou toute autre matière;

d) des renseignements sur la durée prévue de l'emploi permis; et

e) tels autres documents, renseignements ou preuve que le registraire peut exiger.

Secrecy

(6) The Registrar shall, if so required by an applicant under subsection (5), take steps to ensure that any document, information or evidence furnished for the purpose of that application, other than matter entered in the register, is not disclosed to any other person except by order of a court.

Secret

(6) Le registraire doit, s'il en est requis par l'auteur d'une demande prévue au paragraphe (5), prendre des mesures afin d'assurer qu'aucun document, renseignement ou preuve fourni aux fins de cette demande (autre que ce qui est inscrit au registre) ne soit divulgué à une autre personne, sauf par ordonnance d'un tribunal.

Registration

(7) The Registrar may approve a person as a registered user of the trade mark for any of the proposed wares or services, subject to any conditions or restrictions that he considers proper, if he is satisfied that in all the circumstances the use of the trade mark in association with such wares or services by the proposed registered user would not be contrary to the public interest.

Inscription

(7) Le registraire peut agréer une personne à titre d'usager inscrit de la marque de commerce pour l'une quelconque des marchandises ou l'un quelconque des services projetés, avec les conditions ou restrictions qu'il juge à propos, s'il est convaincu que, dans toutes les circonstances, l'emploi de la marque de commerce en liaison avec ces marchandises ou services, par l'usager inscrit projeté, ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Time of registration

(8) When a person has been approved as a registered user of a trade mark, the Registrar shall register him as such forthwith if the trade mark is registered and, if the trade mark is not registered, then concurrently with its registration, and shall give notice of the registration to any other registered user of the trade mark.

Époque de l'inscription

(8) Lorsqu'une personne a été agréée comme usager inscrit d'une marque de commerce, le registraire doit l'inscrire en cette qualité sans délai si la marque de commerce est déposée et, si la marque de commerce n'est pas déposée, concurremment avec son enregistrement, et il doit notifier l'inscription à tout autre usager inscrit de la marque de commerce.

Variation of registration

(9) The registration of a person as a registered user of a trade mark may be varied by the Registrar as regards the wares or services for which, or any conditions or restrictions subject to which, it has effect, on the application in writing of the registered owner of the trade mark and not less than one month after giving notice of such application to such person and all other

Modification de l'inscription

(9) L'inscription d'une personne comme usager inscrit d'une marque de commerce peut être modifiée par le registraire quant aux marchandises ou services pour lesquels elle est effective, ou quant aux conditions ou restrictions sous réserve desquelles elle est effective, sur la demande écrite du propriétaire inscrit de la marque de commerce et au moins un mois après la notification de cette demande à

registered users, if the Registrar is satisfied that in all the circumstances such variation would not be contrary to the public interest.

la personne en question et à tous autres usagers inscrits, si le registraire est convaincu que, dans toutes les circonstances, cette modification ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Cancellation

(10) The registration of a person as a registered user of a trade mark may be cancelled,

(*a*) by the Registrar on the application in writing of the registered owner or the registered user of the trade mark;

(*b*) by the Registrar on his own motion in respect of any wares or services for which the trade mark is no longer registered; or

(*c*) by the Exchequer Court of Canada upon the application of any person, of which notice is served upon the registered owner and all registered users, on any of the following grounds:

(i) that the registered user has used the trade mark otherwise than by way of the permitted use, or in such a way as to cause, or to be likely to cause, deception or confusion,

(ii) that the owner or the registered user misrepresented or failed to disclose some fact that if accurately represented or disclosed would have justified the Registrar in refusing the application for registration of the registered user,

(iii) that the circumstances have changed since the date of the registration in such a way that at the date of such application for cancellation they would have justified the Registrar in refusing the application for registration of the registered user, or

(iv) that the registration ought not to have been effected having regard to rights vested in the applicant by virtue of a contract in the performance of which he is interested.

Annulation

(10) L'inscription d'une personne comme usager inscrit d'une marque de commerce peut être annulée

a) par le registraire, sur la demande écrite du propriétaire inscrit ou de l'usager inscrit de la marque de commerce;

b) par le registraire, de sa propre initiative, en ce qui concerne des marchandises ou services à l'égard desquels la marque de commerce n'est plus enregistrée; ou

c) par la Cour de l'Échiquier du Canada sur la demande de qui que ce soit, dont avis est signifié au propriétaire inscrit et à tous les usagers inscrits, pour l'un quelconque des motifs suivants:

(i) l'usager inscrit a employé la marque de commerce autrement qu'au titre de l'emploi permis, ou de manière à causer, ou à vraisemblablement causer, de la fraude ou de la confusion,

(ii) le propriétaire ou l'usager inscrit a faussement représenté, ou omis de dévoiler, un fait qui, s'il avait été exactement exposé ou divulgué, aurait autorisé le registraire à refuser la demande d'inscription de l'usager inscrit,

(iii) les circonstances ont, depuis la date de l'enregistrement, changé au point que, à la date de cette demande d'annulation, elles auraient autorisé le registraire à refuser la demande d'inscription de l'usager inscrit, ou

(iv) l'inscription n'aurait pas dû être opérée, eu égard aux droits dévolus au requérant en vertu d'un contrat à l'exécution duquel il est intéressé.

No right to assign

(11) Nothing in this section confers on a registered user of a trade mark any transferable right to the use of such trade mark.

Aucun droit transmissible à l'emploi

(11) Rien au présent article ne confère à un usager inscrit d'une marque de commerce un droit transférable à l'emploi de cette marque.

Person adversely affected

(12) The Registrar shall not exercise any discretionary power under this section adversely to a person without giving each person who will be affected by the exercise of the power an opportunity of being heard personally or by his agent. 1952-53, c. 49, s. 49.

Personne atteinte d'une manière défavorable

(12) Le registraire ne doit exercer aucun pouvoir discrétionnaire en vertu du présent article d'une manière défavorable à quelque personne sans fournir, à chaque personne qui sera atteinte par l'exercice de ce pouvoir, l'occasion de se faire entendre en personne ou par son mandataire. 1952-53, c. 49, art. 49.

Use of trade mark by related companies

50. (1) Where a company and the owner of a trade mark that is used in Canada by such owner in association with a pharmaceutical preparation are related companies, the use by such company of the trade mark, or a trade mark confusing therewith, in association with a pharmaceutical preparation that at the time of such use or at any time thereafter,

(*a*) is acquired by a person directly or indirectly from such company, and

(*b*) is sold, distributed or advertised for sale in Canada in a package bearing the name of such company and the name of that person as the distributor thereof,

has the same effect, for all purposes of this Act, as a use of the trade mark or the confusing trade mark, as the case may be, by such owner.

Where difference in composition

(2) Subsection (1) does not apply to any use of a trade mark or a confusing trade mark by a company referred to in that subsection in association with a pharmaceutical preparation after such time, if any, as that pharmaceutical preparation is declared by the Minister of National Health and Welfare, by notice published in the *Canada Gazette,* to be sufficiently different in its composition from the pharmaceutical preparation in association with which the trade mark is used in Canada by the owner referred to in subsection (1) as to be likely to result in a hazard to health.

"Pharmaceutical preparation"

(3) In this section "pharmaceutical preparation" includes

(*a*) any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in

(i) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof, in humans or animals, or

(ii) restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals, and

(*b*) any substance to be used in the

Utilisation d'une marque de commerce par des compagnies connexes

50. (1) Lorsqu'une compagnie et le propriétaire d'une marque de commerce qui est employée au Canada par ce propriétaire en liaison avec une préparation pharmaceutique sont des compagnies connexes, l'emploi par ladite compagnie soit de la marque de commerce, soit d'une autre marque de commerce qui crée de la confusion avec ladite marque de commerce, en liaison avec une préparation pharmaceutique qui, au moment de cet emploi ou par la suite,

a) est acquise par une personne, directement ou indirectement, de ladite compagnie, et

b) est vendue, distribuée ou dont la mise en vente est annoncée, au Canada, dans un emballage portant le nom de ladite compagnie ainsi que le nom de cette personne en tant que distributeur de cette préparation pharmaceutique,

a, aux fins de la présente loi, le même effet que l'emploi, par le propriétaire, de la marque de commerce ou de l'autre marque de commerce qui crée de la confusion avec ladite marque de commerce, selon le cas.

Cas où la composition est différente

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'emploi d'une marque de commerce, ou d'une marque de commerce créant de la confusion, par une compagnie mentionnée dans ce paragraphe, en liaison avec une préparation pharmaceutique, après le moment, le cas échéant, où le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social déclare, par avis publié dans la *Gazette du Canada,* que la composition de ladite préparation pharmaceutique diffère suffisamment de celle de la préparation pharmaceutique en liaison avec laquelle la marque de commerce est employée au Canada par le propriétaire mentionné au paragraphe (1) pour qu'il soit probable qu'il en résulte un risque pour la santé.

«Préparation pharmaceutique»

(3) Au présent article, «préparation pharmaceutique» comprend

a) toute substance ou mélange de substances fabriqué, vendu ou représenté comme pouvant être employé

(i) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes chez l'homme ou les animaux, ou

(ii) en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme ou les animaux, et

preparation or production of any substance or mixture of substances described in paragraph (*a*),

but does not include any such substance or mixture of substances that is the same or substantially the same as a substance or mixture of substances for which a certificate of registration has been issued under the *Proprietary or Patent Medicine Act*. 1968-69, c. 49, s. 3.

b) toute substance destinée à être employée dans la préparation ou la production de quelque substance ou mélange de substances décrits à l'alinéa *a*),

mais ne comprend pas une telle substance ou un tel mélange de substances qui est identique ou à peu près identique à une substance ou à un mélange de substances pour lesquels un certificat d'inscription a été émis en vertu de la *Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*. 1968-69, c. 49, art. 3.

When trade mark not to be held invalid

51. The use of a trade mark by a licensee before the 1st day of July 1954 and within one year thereafter shall not be held to invalidate such trade mark if,

(*a*) the licensing was between related companies;

(*b*) in any proceeding in the Exchequer Court of Canada, the Court declares that to hold such trade mark valid will not adversely affect any existing right of a party to the proceeding acquired before the 1st day of July 1954 or be contrary to the public interest; or

(*c*) an application to register the licensee as a registered user of the trade mark is made within one year after the 1st day of July 1954 and such licensee is so registered. 1952-53, c. 49, s. 50.

Quand une marque de commerce n'est pas tenue pour invalide

51. L'emploi d'une marque de commerce par un titulaire avant le 1er juillet 1954 et dans l'année subséquente n'est pas considéré comme invalidant cette marque de commerce, si

a) l'autorisation existait entre des compagnies connexes;

b) dans une procédure devant la Cour de l'Échiquier du Canada, la Cour déclare que le fait de tenir une telle marque de commerce pour valide ne lésera pas un droit existant d'une des parties à la procédure, acquis avant le 1er juillet 1954 ou ne sera pas contraire à l'intérêt public; ou

c) une demande d'inscrire le titulaire comme usager inscrit de la marque de commerce est faite dans l'année qui suit le 1er juillet 1954 et si ce titulaire est ainsi inscrit. 1952-53, c. 49, art. 50.

LEGAL PROCEEDINGS

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Custody of offending wares

52. (1) Where it is made to appear to a court of competent jurisdiction that any registered trade mark or any trade name has been applied to any wares that have been imported into Canada or are about to be distributed in Canada in such a manner that the distribution of such wares would be contrary to this Act, or that any indication of a place of origin has been unlawfully applied to any wares, the court may make an order for the interim custody of the wares, pending a final determination of the legality of their importation or distribution in an action commenced within such time as is prescribed by the order.

Garde de marchandises faisant l'objet de contraventions

52. (1) Lorsqu'il est démontré à une cour compétente qu'une marque de commerce enregistrée ou un nom commercial a été appliqué à des marchandises importées au Canada ou qui sont sur le point d'être distribuées au Canada de telle façon que la distribution de ces marchandises serait contraire à la présente loi, ou qu'une indication de lieu d'origine a été illégalement appliquée à des marchandises, la cour peut rendre une ordonnance décrétant la garde provisoire des marchandises, en attendant un prononcé final sur la légalité de leur importation ou distribution, dans une action intentée dans le délai prescrit par l'ordonnance.

Security

(2) Before an order is made under subsection (1), the plaintiff or petitioner shall be required to furnish security, in such amount as the court may fix, to answer any damages that may by reason of the order be sustained by

Garantie

(2) Avant que soit rendue une ordonnance sous le régime du paragraphe (1), le demandeur ou pétitionnaire doit être requis de fournir une garantie, au montant que fixe la cour, destinée à répondre de tous dommages que le

the owner or consignee of the wares and for any amount that may become chargeable against the wares while they remain in custody under the order.

propriétaire ou consignataire des marchandises peut subir en raison de l'ordonnance, et couvrant tout montant susceptible de devenir imputable aux marchandises pendant qu'elles demeurent sous garde selon l'ordonnance.

Lien for charges

(3) Where, by the judgment in any such action finally determining the legality of the importation or distribution of the wares, their importation or distribution is forbidden, either absolutely or on condition, any lien for charges against them that arose prior to the date of an order made under this section has effect only so far as may be consistent with the due execution of the judgment.

Privilège pour charges

(3) Lorsque, aux termes du jugement dans toute semblable action déterminant de façon définitive la légalité de l'importation ou de la distribution des marchandises, l'importation ou distribution en est interdite soit absolument, soit de façon conditionnelle, un privilège couvrant des charges contre ces marchandises ayant pris naissance avant la date d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article n'a d'effet que dans la mesure compatible avec la fidèle exécution du jugement.

Prohibition of imports

(4) Where in such action the court finds that such importation is or such distribution would be contrary to this Act, it may make an order prohibiting the future importation of wares to which such trade mark, trade name or indication of origin has been so applied.

Importations interdites

(4) Lorsque, au cours d'une pareille action, la cour trouve que cette importation est contraire à la présente loi, ou que cette distribution serait contraire à la présente loi, elle peut rendre une ordonnance prohibant l'importation future de marchandises auxquelles a été appliqué cette marque de commerce, ce nom commercial ou cette indication de lieu d'origine.

By whom applications made

(5) Any order under subsection (1) may be made on the application of any person interested either in an action or otherwise and either on notice or *ex parte*. 1952-53, c. 49, s. 51.

Par qui sont faites les demandes

(5) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue à la demande de toute personne intéressée soit dans une action ou autrement, et soit sur avis ou *ex parte*. 1952-53, c. 49, art. 51.

Power of court to grant relief

53. Where it is made to appear to a court of competent jurisdiction that any act has been done contrary to this Act, the court may make any such order as the circumstances require including provision for relief by way of injunction and the recovery of damages or profits, and may give directions with respect to the disposition of any offending wares, packages, labels and advertising material and of any dies used in connection therewith. 1952-53, c. 49, s. 52.

Pouvoir de la cour d'accorder un redressement

53. Lorsqu'il est démontré à une cour compétente, qu'un acte a été accompli contrairement à la présente loi, la cour peut rendre l'ordonnance que les circonstances exigent, y compris une stipulation portant un redressement par voie d'injonction et le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et peut donner des instructions quant à la disposition des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire contrevenant à la présente loi et de toutes matrices employées à leur égard. 1952-53, c. 49, art. 52.

Evidence

54. (1) Evidence of any document in the official custody of the Registrar or of any extract therefrom may be given by the production of a copy thereof purporting to be certified to be true by the Registrar.

Preuve

54. (1) La preuve d'un document, ou d'un extrait d'un document, en la garde officielle du registraire peut être fournie par la production d'une copie du document ou de l'extrait, donnée comme étant certifiée conforme par le registraire.

Idem

(2) A copy of any entry in the register purporting to be certified to be true by the

Idem

(2) Une copie de toute inscription dans le registre, donnée comme étant certifiée con-

Registrar is evidence of the facts set out therein.

forme par le registraire, fait foi des faits y énoncés.

Idem

(3) A copy of the record of the registration of a trade mark purporting to be certified to be true by the Registrar is evidence of the facts set out therein and that the person named therein as owner is the registered owner of such trade mark for the purposes and within the territorial area therein defined.

Idem

(3) Une copie de l'inscription de l'enregistrement d'une marque de commerce, donnée comme étant certifiée conforme par le registraire, fait foi des faits y énoncés et de ce que la personne y nommée comme propriétaire est le propriétaire inscrit de cette marque de commerce aux fins et dans la région territoriale qui y sont indiquées.

Idem

(4) A copy of any entry made or documents filed under the authority of any Act in force before the 1st day of July 1954 relating to trade marks, certified under the authority of any such Act, is admissible in evidence and has the same probative force as a copy certified by the Registrar under this Act as provided in this section. 1952-53, c. 49, s. 53.

Idem

(4) Une copie d'une inscription faite ou de documents produits sous l'autorité de toute loi relative aux marques de commerce jusqu'ici en vigueur, certifiée en vertu d'une semblable loi, est admissible en preuve et a la même force probante qu'une copie certifiée par le registraire aux termes de la présente loi, ainsi qu'il est prévu au présent article. 1952-53, c. 49, art. 53.

Jurisdiction of Exchequer Court

55. The Exchequer Court of Canada has jurisdiction to entertain any action or proceeding for the enforcement of any of the provisions of this Act or of any right or remedy conferred or defined thereby. 1952-53, c. 49, s. 54.

Juridiction de la Cour de l'Échiquier

55. Toute action ou procédure en vue de l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un droit ou recours conféré ou défini de la sorte est recevable par la Cour de l'Échiquier du Canada. 1952-53, c. 49, art. 54.

Appeal

56. (1) An appeal lies to the Exchequer Court of Canada from any decision of the Registrar under this Act within two months from the date upon which notice of the decision was dispatched by the Registrar or within such further time as the Court may allow, either before or after the expiry of the two months.

Appel

56. (1) Appel de toute décision rendue par le registraire, sous le régime de la présente loi, peut être interjeté à la Cour de l'Échiquier du Canada dans les deux mois qui suivent la date où le registraire a expédié l'avis de la décision ou dans tel délai supplémentaire que la Cour peut accorder, soit avant, soit après l'expiration des deux mois.

Procedure

(2) The appeal shall be made by way of notice of appeal filed with the Registrar and in the Exchequer Court of Canada.

Procédure

(2) L'appel est interjeté au moyen d'un avis d'appel produit au bureau du registraire et à la Cour de l'Échiquier du Canada.

Notice to owner

(3) The appellant shall, within the time limited or allowed by subsection (1), send a copy of the notice by registered mail to the registered owner of any trade mark that has been referred to by the Registrar in the decision complained of and to every other person who was entitled to notice of such decision.

Avis au propriétaire

(3) L'appelant doit, dans le délai établi ou accordé par le paragraphe (1), envoyer, sous pli recommandé, une copie de l'avis au propriétaire inscrit de toute marque de commerce que le registraire a mentionnée dans la décision sur laquelle porte la plainte et à chaque autre personne qui avait droit à un avis de cette décision.

Public notice

(4) The Court may direct that public notice of the hearing of the appeal and of the matters at issue therein be given in such manner as it deems proper.

Avis public

(4) La Cour peut ordonner qu'un avis public de l'audition de l'appel et des matières en litige dans cet appel soit donné de la manière qu'elle juge opportune.

Additional evidence

(5) On the appeal evidence in addition to that adduced before the Registrar may be

Preuve additionnelle

(5) Lors de l'appel, il peut être apporté une preuve en plus de celle qui a été fournie

adduced and the Court may exercise any discretion vested in the Registrar. 1952-53, c. 49, s. 55.

devant le registraire, et la Cour peut exercer toute discrétion dont le registraire est investi. 1952-53, c. 49, art. 55.

Exclusive jurisdiction of Exchequer Court

57. (1) The Exchequer Court of Canada has exclusive original jurisdiction, on the application of the Registrar or of any person interested, to order that any entry in the register be struck out or amended on the ground that at the date of such application the entry as it appears on the register does not accurately express or define the existing rights of the person appearing to be the registered owner of the mark.

Juridiction exclusive de la Cour de l'Échiquier

57. (1) La Cour de l'Échiquier du Canada a une compétence initiale exclusive, sur la demande du registraire ou de toute personne intéressée, pour ordonner qu'une inscription dans le registre soit biffée ou modifiée, parce que, à la date de cette demande, l'inscription figurant au registre n'exprime ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne paraissant être le propriétaire inscrit de la marque.

Restriction

(2) No person is entitled to institute under this section any proceeding calling into question any decision given by the Registrar of which such person had express notice and from which he had a right to appeal. 1952-53, c. 49, s. 56.

Restriction

(2) Aucune personne n'a le droit d'intenter, en vertu du présent article, des procédures mettant en question une décision rendue par le registraire, de laquelle cette personne avait reçu un avis formel et dont elle avait le droit d'interjeter appel. 1952-53, c. 49, art. 56.

How proceedings instituted

58. An application under section 57 shall be made either by the filing of an originating notice of motion, by counterclaim in an action for the infringement of the trade mark, or by statement of claim in an action claiming additional relief under this Act. 1952-53, c. 49, s. 57.

Comment sont intentées les procédures

58. Une demande prévue à l'article 57 doit être faite, soit par la production d'un avis de motion introductif (*originating notice of motion*), par une demande reconventionnelle dans une action pour usurpation de la marque de commerce, ou par un exposé de réclamation dans une action demandant un redressement additionnel en vertu de la présente loi. 1952-53, c. 49, art. 57.

Notice to set forth grounds

59. (1) Where an appeal is taken under section 56 by the filing of a notice of appeal, or an application is made under section 57 by the filing of an originating notice of motion, the notice shall set forth full particulars of the grounds upon which relief is sought.

L'avis doit indiquer les motifs

59. (1) Lorsqu'un appel est porté sous le régime de l'article 56 par la production d'un avis d'appel, ou qu'une demande est faite selon l'article 57 par la production d'un avis de motion introductif, l'avis doit indiquer tous les détails des motifs sur lesquels la demande de redressement est fondée.

Reply

(2) Any person upon whom a copy of such notice has been served and who intends to contest the appeal or application, as the case may be, shall file and serve within the prescribed time or such further time as the court may allow a reply setting forth full particulars of the grounds upon which he relies.

Réplique

(2) Toute personne à qui a été signifiée une copie de cet avis, et qui entend contester l'appel ou la demande, selon le cas, doit produire et signifier, dans le délai prescrit ou tel nouveau délai que la cour peut accorder, une réplique indiquant tous les détails des motifs sur lesquels elle se fonde.

Hearing

(3) The proceedings shall then be heard and determined summarily on evidence adduced by affidavit unless the court otherwise directs, in which event it may order that any procedure permitted by its rules and practice be made available to the parties, including the introduction of oral evidence generally or in respect of one or more issues

Audition

(3) Les procédures doivent être entendues et décidées par voie sommaire sur une preuve produite par affidavit, à moins que la cour n'en ordonne autrement, auquel cas elle peut prescrire que toute procédure permise par ses règles et sa pratique soit rendue disponible aux parties, y compris l'introduction d'une preuve orale d'une façon générale ou à l'égard

specified in the order. 1952-53, c. 49, s. 58.

d'une ou de plusieurs questions spécifiées dans l'ordonnance. 1952-53, c. 49, art. 58.

Registrar to transmit documents

60. Subject to subsection 49(6), when any appeal or application has been made to the Exchequer Court of Canada under any of the provisions of this Act, the Registrar shall, at the request of any of the parties to such proceedings and the payment of the prescribed fee, transmit to the Court all documents on file in his office relating to the matters in question in such proceedings, or copies thereof certified by him. 1952-53, c. 49, s. 59.

Le registraire transmet les documents

60. Sous réserve du paragraphe 49(6), lorsqu'un appel ou une demande a été présenté à la Cour de l'Échiquier du Canada en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le registraire doit, à la requête de toute partie à ces procédures et sur le paiement du droit prescrit, transmettre à cette Cour tous documents versés aux archives de son bureau quant aux questions en jeu dans ces procédures ou des copies de ces documents par lui certifiées. 1952-53, c. 49, art. 59.

Appeal to Supreme Court

61. An appeal lies to the Supreme Court of Canada from any judgment of the Exchequer Court of Canada in any action or proceeding under this Act irrespective of the amount of money, if any, claimed to be involved. 1952-53, c. 49, s. 60.

Appel à la Cour suprême

61. Il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada de tout jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada dans une action ou procédure prévue à la présente loi, sans égard à la somme d'argent prétendue en jeu, le cas échéant. 1952-53, c. 49, art. 60.

Judgments to be filed

62. The Registrar of the Exchequer Court of Canada shall file with the Registrar a certified copy of every judgment or order made by the Exchequer Court of Canada or by the Supreme Court of Canada relating to any trade mark on the register. 1952-53, c. 49, s. 61.

Production des jugements

62. Le registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada doit produire au bureau du registraire une copie certifiée de tout jugement ou de toute ordonnance rendue par la Cour de l'Échiquier du Canada ou par la Cour suprême du Canada relativement à une marque de commerce figurant au registre. 1952-53, c. 49, art. 61.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Administration

63. (1) This Act shall be administered by the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

Application

63. (1) L'application de la présente loi ressortit au ministre de la Consommation et des Corporations.

Registrar

(2) There shall be a Registrar of Trade Marks, appointed by the Governor in Council, to hold office during pleasure, who shall be paid such annual salary as the Governor in Council determines and shall be responsible to the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs.

Registraire

(2) Le gouverneur en conseil nomme un registraire des marques de commerce, qui occupe sa charge à titre amovible, touche le traitement annuel que détermine le gouverneur en conseil et est responsable envers le sous-ministre de la Consommation et des Corporations.

Acting registrar

(3) When the Registrar is absent or unable to act, his duties shall be performed and his powers exercised in the capacity of acting registrar by such other officer as may be designated by the Minister of Consumer and Corporate Affairs. 1952-53, c. 49, s. 62; 1966-67, c. 25, s. 38; 1967-68, c. 16, s. 10.

Registraire suppléant

(3) Lorsque le registraire est absent ou incapable d'agir, ses fonctions sont remplies et ses pouvoirs exercés en qualité de registraire suppléant par tel autre fonctionnaire que désigne le ministre de la Consommation et des Corporations. 1952-53, c. 49, art. 62; 1966-67, c. 25, art. 38; 1967-68, c. 16, art. 10.

Publication of registrations

64. The Registrar shall cause to be published periodically particulars of the registrations made and extended from time to time under this Act, and shall in such publication

Publication des enregistrements

64. Le registraire fait publier périodiquement les détails des enregistrements opérés et prolongés de temps à autre en exécution de la présente loi. Dans cette publication, il doit

give particulars of any rulings made by him that are intended to serve as precedents for the determination of similar questions thereafter arising. 1952-53, c. 49, s. 63.

indiquer les détails des décisions qu'il a rendues et qui sont destinées à servir de précédents pour la décision de questions similaires surgissant par la suite. 1952-53, c. 49, art. 63.

Regulations

65. The Governor in Council may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Act and, in particular, may make regulations with respect to the following matters:

(*a*) the form of the register and of the indexes to be maintained pursuant to this Act, and of the entries to be made therein;

(*b*) the form of applications to the Registrar;

(*c*) the registration of transfers, licences, disclaimers, judgments or other documents relating to any trade mark;

(*d*) the form and contents of certificates of registration; and

(*e*) the payment of fees to the Registrar and the amount thereof. 1952-53, c. 49, s. 64.

Règlements

65. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, notamment, sur les sujets suivants:

a) la forme du registre et des index à tenir en conformité de la présente loi, et des inscriptions à y faire;

b) la forme des demandes au registraire;

c) l'enregistrement des transferts, autorisations, désistements ou autres documents relatifs à toute marque de commerce;

d) la forme et le contenu des certificats d'enregistrement; et

e) le versement de droits au registraire et le montant de ces droits. 1952-53, c. 49, art. 64.

Time limit deemed extended

66. (1) Where any time limit or period of limitation specified under or pursuant to this Act expires upon a day when the Office of the Registrar of Trade Marks is closed for business, such time limit or period of limitation shall be deemed to be extended to the next day when such Office is open for business.

Le délai est censé prorogé

66. (1) Lorsqu'un délai spécifié en vertu ou en conformité de la présente loi expire un jour où le bureau du registraire des marques de commerce est fermé au public, ce délai est censé prorogé jusqu'au jour de réouverture du Bureau, inclusivement.

When Trade Marks Office closed for business

(2) The Office of the Registrar of Trade Marks shall be closed for business on Saturdays and holidays and on such other days as the Minister by order declares that it shall be closed for business.

Jours de fermeture du bureau au public

(2) Le bureau du registraire des marques de commerce est fermé au public le samedi et les jours fériés ainsi que les autres jours où la fermeture en est décidée par arrêté du Ministre.

Publication

(3) Every order made by the Minister under subsection (2) shall be published in the *Trade Marks Journal* as soon as possible after the making thereof. 1968-69, c. 49, s. 4.

Publication

(3) Chaque arrêté pris par le Ministre en vertu du paragraphe (2) est publié dans le *Trade Marks Journal* dès que possible après qu'il a été pris. 1968-69, c. 49, art. 4.

NEWFOUNDLAND

TERRE-NEUVE

Newfoundland

67. (1) The registration of a trade mark under the laws of Newfoundland prior to the 1st day of April 1949 has the same force and effect in the Province of Newfoundland as if Newfoundland had not become part of Canada, and all rights and privileges acquired under or by virtue thereof may continue to be exercised or enjoyed in the Province of Newfoundland as if Newfoundland had not become part of Canada.

Terre-Neuve

67. (1) L'enregistrement d'une marque de commerce selon les lois de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949 a la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si cette province n'était pas devenue une partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis aux termes ou en vertu de cet enregistrement peuvent être maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve ne faisait pas partie

du Canada.

Idem

(2) The laws of Newfoundland as they existed immediately prior to the expiration of the 31st day of March 1949 continue to apply in respect of applications for the registration of trade marks under the laws of Newfoundland pending at that time and any trade marks registered under such applications shall, for the purposes of this section, be deemed to have been registered under the laws of Newfoundland prior to the 1st day of April 1949. 1952-53, c. 49, s. 65.

Idem

(2) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31 mars 1949, continueront de s'appliquer à l'égard des demandes d'enregistrement de marques de commerce, sous le régime des lois de Terre-Neuve, alors en instance, et toutes marques de commerce déposées suivant telles demandes seront considérées, aux fins du présent article, comme ayant été déposées en vertu des lois de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949. 1952-53, c. 49, art. 65.

Idem

68. For the purposes of this Act the use or making known of a trade mark or the use of a trade name in Newfoundland before the 1st day of April 1949 shall not be deemed to be a use or making known of such trade mark or a use of such trade name in Canada before that date. 1952-53, c. 49, s. 66.

Idem

68. Aux fins de la présente loi, l'emploi ou la révélation d'une marque de commerce ou l'emploi d'un nom commercial, à Terre-Neuve, avant le 1er avril 1949, n'est pas censé un emploi ou une révélation de cette marque ou un emploi de ce nom au Canada avant ladite date. 1952-53, c. 49, art. 66.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-11

An Act respecting trade unions

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Trade Unions Act.* R.S., c. 267, s. 1.

INTERPRETATION

"Trade union"

2. In this Act "trade union" means such combination, whether temporary or permanent, for regulating the relations between workmen and masters, or for imposing restrictive conditions on the conduct of any trade or business, as would, but for this Act, have been deemed to be an unlawful combination by reason of some one or more of its purposes being in restraint of trade. R.S., c. 267, s. 2.

APPLICATION

Agreements not affected

3. This Act does not affect

(*a*) any agreement between partners as to their own business;

(*b*) any agreement between an employer and those employed by him as to such employment; or

(*c*) any agreement in consideration of the sale of the goodwill of a business, or of instruction in any profession, trade or handicraft. R.S., c. 267, s. 3.

Legal proceedings not authorized by this Act

4. (1) Nothing in this Act enables any court to entertain any legal proceeding instituted with the object of directly enforcing or recovering damages for the breach of any agreement

(*a*) between members of a trade union, as

CHAPITRE T-11

Loi concernant les syndicats ouvriers

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les syndicats ouvriers.* S.R., c. 267, art. 1.

INTERPRÉTATION

«Syndicat ouvrier»

2. Dans la présente loi, l'expression «syndicat ouvrier» signifie toute association, temporaire ou permanente, visant à régler les relations entre ouvriers et patrons, ou à imposer des conditions restreignant l'exercice de quelque métier ou industrie, qui, sans la présente loi, eût été réputée association illégale, du fait qu'un ou plusieurs de ses objets portent atteinte à la liberté du commerce. S.R., c. 267, art. 2.

APPLICATION

Conventions exceptées

3. La présente loi ne porte aucune atteinte

a) aux conventions entre associés pour leurs propres affaires;

b) aux conventions entre employeurs et employés touchant l'emploi de ces derniers; ni

c) aux conventions qui ont pour objet la vente de la clientèle d'une entreprise, ou l'apprentissage de quelque profession, art ou métier. S.R., c. 267, art. 3.

Procédures en justice non autorisées par la présente loi

4. (1) Aucune disposition de la présente loi n'autorise les cours à admettre des procédures en justice, intentées dans le but de réclamer ou de recouvrer directement des dommages-intérêts contre une personne qui a enfreint une convention

a) conclue entre les membres d'un syndicat

such, concerning the conditions on which any members for the time being of the trade union shall, or shall not, sell their goods, transact business, employ or be employed;

(*b*) for the payment by any person of any subscription or penalty to a trade union;

(*c*) for the application of the funds of a trade union,

(i) to provide benefits to members,

(ii) to furnish contributions to any employer or workman, not a member of such trade union, in consideration of such employer or workman acting in conformity with the rules or resolutions of such trade union, or

(iii) to discharge any fine imposed upon any person by sentence of a court of justice;

(*d*) made between one trade union and another; or

(*e*) to secure by bond the performance of any of the above-mentioned agreements.

ouvrier, en cette qualité, touchant les conditions auxquelles des personnes alors membres du syndicat ouvrier peuvent ou ne peuvent pas vendre leurs produits, faire des affaires ou agir en qualité d'employeurs ou d'employés;

b) portant l'engagement de la part de qui que ce soit de payer quelque cotisation ou amende à un syndicat ouvrier;

c) permettant d'employer les fonds d'un syndicat ouvrier

(i) pour avantager ses membres,

(ii) pour fournir des contributions à tout employeur ou ouvrier qui, sans être membre du syndicat ouvrier, agit en conformité de ses règlements ou résolutions, ou

(iii) pour acquitter une amende imposée à quelqu'un par arrêt d'une cour de justice;

d) conclue entre un syndicat ouvrier et un autre; ou

e) portant l'engagement d'assurer, au moyen d'un cautionnement, l'exécution de quelqu'une des conventions qui viennent d'être énumérées.

Agreements not unlawful

(2) Nothing in this section shall be deemed to constitute as unlawful any of the agreements mentioned above. R.S., c. 267, s. 4.

Conventions non illégales

(2) Rien au présent article n'est censé entacher d'illégalité l'une quelconque des conventions susmentionnées. S.R., c. 267, art. 4.

Application of certain Acts

5. No Act in force in Canada providing for the constitution and incorporation of charitable, benevolent or provident institutions, applies to trade unions; and this Act does not apply to any trade union not registered under this Act. R.S., c. 267, s. 5.

Application de certaines lois

5. Aucune loi en vigueur au Canada et assurant l'établissement et la constitution en corporation d'institutions de charité, de bienfaisance ou de prévoyance, ne s'applique aux syndicats ouvriers; et la présente loi ne s'applique pas aux syndicats ouvriers qui ne sont pas enregistrés sous son autorité. S.R., c. 267, art. 5.

CONSTITUTION AND REGISTRY

CONSTITUTION ET ENREGISTREMENT

Trade union may be registered

6. Any seven or more members of a trade union may, by subscribing their names to the rules of the union and otherwise complying with the provisions of this Act with respect to registry, register the trade union under this Act, but if any one of the purposes of the trade union is unlawful, the registration is void. R.S., c. 267, s. 6.

Les syndicats ouvriers peuvent être enregistrés

6. Sept membres ou plus d'un syndicat ouvrier peuvent, en signant les règlements du syndicat et en se conformant par ailleurs aux dispositions de la présente loi relatives à l'enregistrement, faire enregistrer ce syndicat ouvrier sous l'autorité de la présente loi; mais l'enregistrement est nul si quelqu'un des objets du syndicat ouvrier est illégal. S.R., c. 267, art. 6.

Registrar

7. The Registrar General of Canada shall be the Registrar under this Act. R.S., c. 267,

Registraire

7. Le registraire général du Canada est le registraire sous le régime de la présente loi.

s. 7.

S.R., c. 267, art. 7.

Registry

8. (1) With respect to the registry, under this Act, of trade unions, the following provisions have effect:

(*a*) an application to register the trade union and printed copies of its rules, together with a list of the titles and names of its officers, shall be sent to the Registrar;

(*b*) the Registrar, upon being satisfied that the trade union has complied with the regulations respecting registry in force under this Act, shall register the trade union and its rules;

(*c*) no trade union shall be registered under a name identical with that under which any other trade union has been registered, or so nearly resembling such name as to be likely to deceive the members or the public; and

(*d*) if a trade union that applies to be registered has been in operation for more than a year before the date of such application, there shall be delivered to the Registrar, before the registry thereof, a general statement of the receipts, funds, effects and expenditure of the trade union, in the same form and showing the same particulars as if it were the annual general statement required, as hereinafter mentioned to be transmitted annually to the Registrar.

Enregistrement

8. (1) Les dispositions suivantes doivent être observées pour l'enregistrement des syndicats ouvriers sous le régime de la présente loi:

a) il doit être envoyé au registraire une demande d'enregistrement du syndicat ouvrier, accompagnée d'exemplaires imprimés de ses règlements, et d'une liste de ses dignitaires avec leurs titres et noms;

b) le registraire, après s'être assuré que le syndicat ouvrier s'est conformé aux règlements en vigueur sous le régime de la présente loi, relatifs à l'enregistrement, doit enregistrer le syndicat ouvrier et ses règlements;

c) aucun syndicat ouvrier ne doit être enregistré sous un nom identique à celui d'un autre syndicat ouvrier déjà enregistré, ou y ressemblant au point d'induire vraisemblablement en erreur les membres ou le public; et

d) si un syndicat ouvrier qui demande son enregistrement fonctionne déjà depuis plus d'un an à l'époque d'une telle demande, il doit être fourni au registraire, avant l'enregistrement, un état général des recettes, fonds, effets et dépenses de ce syndicat ouvrier, dressé dans la même forme et contenant les mêmes détails que l'état général de situation, ci-dessous mentionné, qui doit être transmis annuellement au registraire.

Certificate of registry

(2) The Registrar, upon registering a trade union, shall issue a certificate of registry, and the certificate, unless it is proved to have been withdrawn or cancelled, is conclusive proof that the regulations with respect to registry have been complied with. R.S., c. 267, s. 8.

Certificat d'enregistrement

(2) Après avoir enregistré un syndicat ouvrier, le registraire doit délivrer un certificat d'enregistrement, lequel, à moins de preuve qu'il a été retiré ou annulé, constitue une preuve concluante de l'observation des règlements relatifs à l'enregistrement. S.R., c. 267, art. 8.

Regulations

9. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting registry under this Act,

(*b*) respecting the seal, if any, to be used for the purpose of such registry,

(*c*) respecting the inspection of documents kept by the Registrar under this Act,

(*d*) respecting the fees, if any, to be paid on registry, not exceeding the fees specified in Schedule I, and

(*e*) generally for carrying into effect the

Règlements

9. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) à l'égard de l'enregistrement prévu par la présente loi,

b) à l'égard du sceau, s'il en est, à employer pour cet enregistrement,

c) à l'égard de l'inspection des documents que conserve le registraire en vertu de la présente loi,

d) à l'égard des droits, s'il en est, à payer pour l'enregistrement, qui ne doivent pas

provisions of this Act as to registry of trade unions. R.S., c. 267, s. 9.

être supérieurs à ceux que spécifie l'annexe I, et

e) en général, pour mettre en œuvre les dispositions de la présente loi quant à l'enregistrement des syndicats ouvriers. S.R., c. 267, art. 9.

Rules of registered union

10. With respect to the rules of a trade union registered under this Act, the following provisions have effect:

(*a*) the rules shall contain provisions in respect of the several matters mentioned in Schedule II; and

(*b*) a copy of the rules shall be delivered by the trade union to every person, on demand, on payment of a sum not exceeding twenty-five cents. R.S., c. 267, s. 10.

Statuts des syndicats ouvriers

10. En ce qui concerne les règlements d'un syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi, doivent être observées les dispositions suivantes:

a) les règlements doivent contenir des dispositions sur les diverses matières énumérées à l'annexe II; et

b) le syndicat ouvrier doit remettre un exemplaire de ses règlements, moyennant vingt-cinq cents au plus, à quiconque en fait la demande. S.R., c. 267, art. 10.

Registered office

11. Every trade union registered under this Act shall have a registered office, to which all communications and notices may be addressed. R.S., c. 267, s. 11.

Siège social enregistré

11. Tout syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi est tenu d'avoir un siège social enregistré, auquel peuvent être adressés tous les avis et communications. S.R., c. 267, art. 11.

Notice of office

12. Notice of the location of the registered office and of any change therein, shall be given to the Registrar and recorded by him; and until notice of the location of the registered office is given to the Registrar, the trade union shall be deemed not to have complied with this Act. R.S., c. 267, s. 12.

Avis en est donné

12. Un avis de l'endroit du siège enregistré et de tout changement de ce siège doit être donné au registraire, qui doit l'inscrire dans le registre; et, jusqu'à ce que cet avis soit donné au registraire, le syndicat ouvrier doit être considéré comme ne s'étant pas conformé à la présente loi. S.R., c. 267, art. 12.

ANNUAL STATEMENT

ÉTAT ANNUEL

General statement of affairs

13. (1) A general statement of the receipts, funds, effects and expenditure of every trade union registered under this Act shall be transmitted to the Registrar, before the 1st day of June in each year, and shall show fully the assets and liabilities at the date, and the receipts and expenditure of the trade union, during the year preceding the date to which it is made out, and separately, the expenditure in respect of the several objects of the trade union, and such statement shall be prepared and made out to such date, in such form and shall comprise such particulars as the Registrar, from time to time, requires.

État général de situation

13. (1) Un état général des recettes, fonds, effets et dépenses de tout syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi doit être remis au registraire chaque année, avant le 1er juin, et présenter d'une manière complète l'actif et le passif du syndicat à la date où il est arrêté, ainsi que les recettes et les dépenses du syndicat faites pendant l'année qui a immédiatement précédé cette date; cet état doit contenir séparément la dépense relative aux divers objets du syndicat; enfin il doit être dressé et établi jusqu'à la date et dans la forme, et comprendre les détails que le registraire, de temps à autre, peut déterminer.

Members and depositors

(2) Every member of and depositor in any such trade union is entitled to receive, on application to the secretary or treasurer of the trade union, a copy of such general statement without cost. R.S., c. 267, s. 13.

Membres et déposants

(2) Chaque membre et déposant du syndicat ouvrier reçoit gratuitement copie de cet état général, en s'adressant au secrétaire ou au trésorier du syndicat. S.R., c. 267, art. 13.

Copies of rules to accompany statement

14. There shall be sent to the Registrar, together with the general statement described in section 13, a copy of all new rules and of all alterations of rules, and a statement showing the changes of officers, made by the trade union during the year preceding the date to which the general statement is made out, and a copy of the rules of the trade union as they exist at that date. R.S., c. 267, s. 14.

L'état est accompagné d'une copie des règlements

14. Avec l'état général mentionné à l'article 13, doivent être transmis au registraire une copie de toute modification des règlements et de tout règlement nouveau, et un relevé de tout changement de dignitaires, faits par le syndicat ouvrier pendant l'année qui a précédé la date à laquelle l'état général s'arrête, ainsi qu'un exemplaire des règlements de ce syndicat tels qu'ils sont établis à cette date. S.R., c. 267, art. 14.

RESPECTING PROPERTY

BIENS

Powers as to land

15. Any trade union registered under this Act may purchase, or take upon lease, in the names of the trustees for the time being of such trade union, any land not exceeding one acre, and may sell, exchange, mortgage or let the same; and no purchaser, assignee, mortgagee or tenant is bound to inquire whether the trustees have authority for any sale, exchange, mortgage or letting, and the receipt of the trustees is a discharge for the money arising therefrom; and for the purposes of this section, every branch of a trade union shall be considered a distinct union. R.S., c. 267, s. 15.

Immeubles qu'ils peuvent posséder

15. Tout syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi peut acheter ou prendre à bail, sous le nom de ses syndics alors en fonction, tout terrain ne dépassant pas une acre, et peut le vendre, l'échanger, l'hypothéquer ou le louer; et nul acquéreur, cessionnaire, créancier hypothécaire ou locataire, n'est tenu de demander aux syndics justification de leur pouvoir de vendre, d'échanger, d'hypothéquer ou de louer l'immeuble; et la quittance de ces syndics vaut décharge des deniers en provenant. Pour l'application du présent article, toute succursale d'un syndicat ouvrier est considérée comme un syndicat distinct. S.R., c. 267, art. 15.

Property vested in trustees

16. (1) All real and personal property whatever belonging to any trade union registered under this Act shall be vested in the trustees for the time being of the trade union, appointed as provided by this Act, for the use and benefit of the trade union and the members thereof.

La propriété en est possédée par des syndics

16. (1) Tout bien mobilier ou immobilier quelconque d'un syndicat distinct enregistré sous le régime de la présente loi doit être dévolu à ses syndics en fonction, nommés de la manière prévue par la présente loi, pour l'usage et le profit du syndicat et de ses membres.

Real and personal

(2) The real or personal property of any branch of a trade union shall be vested in the trustees of the branch and be under the control of such trustees, their respective executors or administrators, according to their respective claims or interests.

Biens mobiliers et immobiliers

(2) Tout bien mobilier ou immobilier d'une succursale d'un syndicat ouvrier est dévolu aux syndics de cette succursale; il est sous le contrôle de ces syndics, ainsi que de leurs exécuteurs testamentaires ou administrateurs respectifs, selon leurs droits et intérêts respectifs.

On death of trustee

(3) Upon the death or removal of any such trustees the same shall vest in the succeeding trustees for the same estate and interest as the former trustees had therein, and subject to the same trusts, without any conveyance or assignment whatever, save and except in the case of Dominion stock, which shall be transferred into the names of such new trustees. R.S., c. 267, s. 16.

A la mort d'un syndic

(3) En cas de décès ou de démission de ces syndics, la propriété du bien passe à leurs successeurs, avec les mêmes droits et intérêts qui avaient été confiés aux syndics précédents et à charge des mêmes fiducies, sans aucune formalité de transport ni de cession, sauf pour les effets fédéraux, lesquels doivent être transférés au nom des nouveaux syndics. S.R., c. 267, art. 16.

PROCEDURE

Forms of action

17. In all actions, suits or indictments or summary proceedings before any court of summary jurisdiction, touching or concerning any property of a trade union or branch, the same shall be stated to be the property of the persons for the time being holding the said office of trustee, in their proper names, as trustees of such trade union without any further description. R.S., c. 267, s. 17.

Powers of trustees

18. (1) The trustees of any trade union registered under this Act, or any other officer of such trade union who is authorized so to do by the order thereof, may bring or defend, or cause to be brought or defended, any action, suit, prosecution or complaint, in any court of competent jurisdiction, touching or concerning the property, right or claim to property of the trade union, and may, in all cases concerning the property, real or personal, of such trade union, sue and be sued, plead and be impleaded, in any such court, in their proper names, without other description than the title of their office.

Not abated by vacation of office

(2) No such action, suit, prosecution or complaint shall be discontinued or abated by the death or removal from office of such persons, or any of them, but the same shall be proceeded in by or against their successor or successors, as if such death, resignation or removal had not taken place; and such successors shall pay and receive the like costs as if the action, suit, prosecution or complaint had been commenced in their names, for the benefit of, or to be reimbursed from the funds of such trade union.

Service of process

(3) Any summons to any such trustee or other officer may be served by leaving the same at the registered office of the trade union. R.S., c. 267, s. 18.

ACCOUNTING

Liability of trustee

19. No trustee of a trade union registered under this Act is liable to make good any deficiency that arises or happens in the funds of such trade union; but such trustee is liable only for the moneys actually received by him on account of such trade union. R.S., c. 267, s. 19.

PROCÉDURE

Mode de procédure

17. Dans toutes les actions ou instances, dans tous les actes d'accusation ou dans toutes les procédures sommaires devant les cours de juridiction sommaire, touchant ou concernant les biens d'un syndicat ouvrier ou d'une succursale, ceux-ci sont dits les biens des personnes qui remplissent alors la fonction de syndics, en leurs noms propres comme syndics du syndicat ouvrier, sans autre désignation. S.R., c. 267, art. 17.

Pouvoirs des syndics

18. (1) Les syndics d'un syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi, ou tout autre dignitaire de ce syndicat qui a été autorisé à ce faire sur un ordre en émanant, peuvent introduire ou faire introduire, devant une cour compétente, toute action, instance, poursuite ou plainte touchant ou concernant les biens, les droits ou réclamations de propriété du syndicat, ou y défendre et y faire défendre; et ils peuvent, dans tous les cas concernant ses biens mobiliers ou immobiliers, ester en justice, comme demandeurs ou défendeurs, devant toute cour compétente, en leurs noms propres, sans autre désignation que celle du titre de leur fonction.

Les actions ne sont pas arrêtées par le décès, etc., des syndics

(2) Nulle semblable action, instance, poursuite ou plainte n'est arrêtée ni éteinte par le décès, la démission ou la destitution des personnes susmentionnées ni d'aucune d'entre elles; mais elle est continuée par ou contre leurs successeurs, comme si ce décès, cette démission ou cette destitution n'avait pas eu lieu; et leurs successeurs reçoivent ou paient les mêmes frais que s'ils eussent été mentionnés nommément à l'introduction de l'action, instance, poursuite ou plainte, au profit du syndicat ouvrier ou moyennant remboursement sur les fonds de ce syndicat.

Signification

(3) Toute assignation peut être signifiée à un syndic ou autre dignitaire d'un syndicat ouvrier, en la remettant au siège enregistré du syndicat. S.R., c. 267, art. 18.

COMPTES

Responsabilité des syndics

19. Aucun syndic d'un syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi n'est tenu de combler les déficits qui pourraient se produire dans la caisse sociale de ce syndicat; mais un syndic est seulement responsable des deniers réellement reçus par lui pour le compte de ce syndicat ouvrier.

S.R., c. 267, art. 19.

Account to be rendered

20. Every treasurer or other officer of a trade union registered under this Act shall, at such times as he is required by the rules of the trade union, or at any other time, when called upon by the trade union so to do, render to the trustees of the trade union, or the members, at a meeting thereof, a just and true account of all moneys received and paid by him since he last rendered a like account, and of the balance then remaining in his hands, and of all bonds or securities of the trade union. R.S., c. 267, s. 20.

Comptes à rendre

20. Chaque trésorier ou autre dignitaire d'un syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi doit, aux époques fixées par les règlements du syndicat ouvrier, ou à toute autre époque, lorsque le syndicat l'en requiert, rendre aux syndics du syndicat ou à ses membres réunis en assemblée, un compte exact et fidèle de tous les deniers par lui reçus et payés depuis sa dernière reddition de comptes, et du reliquat entre ses mains, ainsi que de tous effets ou valeurs appartenant au syndicat. S.R., c. 267, art. 20.

Audit

21. (1) The trustees shall cause such account to be audited by some fit and proper person or persons appointed by them.

Vérification

21. (1) Les syndics doivent faire vérifier ce compte par quelque personne compétente nommée par eux.

Duty of treasurer

(2) Upon such audit, the treasurer, if required, shall forthwith

(*a*) hand over to the trustees the balance that appears to be due by him; and

(*b*) hand over to such trustees all securities and effects, books, papers and property of the trade union in his hands or custody;

and if he fails to do so, the trustees may sue the treasurer, in any court of competent jurisdiction, for the balance appearing to have been due from him upon the last account rendered by him, and for all moneys since received by him on account of the trade union, and for the securities and effects, books, papers and property in his hands or custody, leaving him to set off in the action the sums, if any, that he has since paid on account of the trade union.

Devoirs du trésorier

(2) A la suite de cette vérification, le trésorier, s'il en est requis, doit immédiatement

a) remettre aux syndics le reliquat qui, d'après cette vérification, paraît dû par lui; et

b) remettre aux syndics les valeurs et les effets, livres, papiers et biens du syndicat ouvrier en sa possession ou sous sa garde;

et, s'il y manque, ces syndics peuvent le poursuivre devant toute cour compétente, pour le reliquat apparemment dû par lui d'après son dernier compte rendu, ainsi que pour tous les deniers par lui perçus depuis pour ce syndicat ouvrier, et pour les valeurs et effets, livres, papiers et biens en sa possession ou sous sa garde, lui laissant le soin, au cours de cette action, d'alléguer en compensation les sommes, s'il en est, qu'il a depuis déboursées pour ce syndicat.

Costs

(3) In such action the trustees are entitled to recover their full costs of suit, to be taxed as between solicitor and client. R.S., c. 267, s. 21.

Frais

(3) Dans cette action, les syndics peuvent se faire payer tous leurs frais de poursuite, lesquels sont taxés comme entre avocat et client. S.R., c. 267, art. 21.

OFFENCES AND PENALTIES

CONTRAVENTIONS ET PEINES

Fraudulently obtaining, misapplying funds, books, etc.

22. (1) If any officer, member or other person who is, or represents himself to be a member of a trade union registered under this Act, or the nominee, executor, administrator or assignee of a member thereof, or any person whatever,

(*a*) by false representation or imposition, obtains possession of any moneys, securities, books, papers or effects of the trade union;

Obtention et emploi frauduleux des fonds, livres, etc.

22. (1) Si un dignitaire, un membre ou toute autre personne qui est ou se dit membre d'un syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi, ou le mandataire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le cessionnaire d'un membre du syndicat, ou qui que ce soit,

a) par de fausses représentations ou par supercherie, obtient possession de deniers,

(*b*) having the same in his possession, wilfully withholds or fraudulently misapplies the same; or

(*c*) wilfully applies any part of the same to purposes other than those expressed or directed in the rules of the trade union, or any of them;

the magistrate or justices having jurisdiction in cases of complaint for offences under this Act for the place in which the registered office of the trade union is situated, may, by summary order, upon a complaint made by any person on behalf of the trade union, or by the Registrar, order the officer, member or other person,

(*d*) to deliver up all such moneys, securities, books, papers or other effects to the trade union; or

(*e*) to repay the amount of money paid improperly and to pay, if the magistrate or justices think fit, a further sum of money not exceeding one hundred dollars, together with costs not exceeding five dollars;

and in default of such delivery of effects or payment of the amount of money, or payment of the penalty and costs, as aforesaid, the magistrate or justices may order the person so convicted to be imprisoned, with or without hard labour, for any term not exceeding three months.

valeurs, livres, papiers ou effets appartenant à ce syndicat ouvrier;

b) les ayant en sa possession, les retient de propos délibéré ou les emploie frauduleusement; ou

c) en emploie volontairement quelque partie à un usage autre que celui que mentionnent ou prescrivent les règlements de ce syndicat, ou l'un de ces règlements;

le magistrat ou les juges de paix ayant juridiction pour connaître des plaintes à l'égard des contraventions prévues par la présente loi, dans le lieu où est situé le siège enregistré de ce syndicat ouvrier peuvent, au moyen d'un ordre sommaire, sur une plainte portée par qui que ce soit au nom de ce syndicat ouvrier, ou par le registraire, ordonner à ce dignitaire, à ce membre ou à cette autre personne,

d) de remettre au syndicat ouvrier tous les deniers, valeurs, livres, papiers ou autres effets; ou

e) de rembourser la somme irrégulièrement payée, et de payer, si ce magistrat ou ces juges de paix le croient à propos, une somme supplémentaire n'excédant pas cent dollars ainsi que les frais qui ne doivent pas dépasser cinq dollars;

et faute de restitution ou de remboursement ou faute de paiement de l'amende et des frais, comme il est susdit, ce magistrat ou ces juges de paix peuvent ordonner que la personne ainsi déclarée coupable soit emprisonnée pendant au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Proceedings by indictment

(2) Nothing in this Act prevents the trade union from proceeding by indictment against a person described in subsection (1); but no person shall be proceeded against by indictment if a conviction has been previously obtained for the same offence under this Act. R.S., c. 267, s. 22.

Procédures par voie d'acte d'accusation

(2) Rien dans la présente loi n'empêche le syndicat ouvrier de procéder par voie de mise en accusation contre la personne visée au paragraphe (1); mais nul ne peut être poursuivi par cette voie lorsqu'il y a eu déjà une déclaration de culpabilité pour la même contravention sous le régime de la présente loi. S.R., c. 267, art. 22.

Failure to have a registered office

23. If any trade union registered under this Act is in operation for seven days without having a registered office to which all communications and notices may be addressed, the trade union and every officer thereof shall each incur a penalty not exceeding twenty-five dollars for every day during which it is so in operation. R.S., c. 267, s. 23.

Défaut d'avoir un siège enregistré

23. Si un syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi fait des opérations pendant sept jours sans avoir un siège enregistré auquel peuvent être adressés toutes les communications et tous les avis, ce syndicat et chacun de ses dignitaires sont passibles d'une amende de vingt-cinq dollars au plus pour chaque jour où le syndicat fait ainsi des opérations. S.R., c. 267, art. 23.

Failure to transmit general statement

24. (1) Every trade union registered under this Act that fails to transmit to the Registrar, before the 1st day of June in each year, a general statement of its receipts, funds, effects and expenditure,

(*a*) showing fully the assets and liabilities at that date;

(*b*) the receipts and expenditure of the trade union during the year immediately preceding; and

(*c*) showing separately the expenditure in respect of the several objects of the trade union, prepared and made out to such date, and in such form, and comprising such particulars as the Registrar from time to time requires, together with a copy of all alterations of rules and changes of officers made, and a copy of the rules as they exist at that date;

shall incur a penalty not exceeding twenty-five dollars for each such offence.

Omission de transmettre l'état général

24. (1) Tout syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi qui ne transmet pas au registraire, avant le 1er juin de chaque année, un état général de ses recettes, fonds, effets et dépenses,

a) indiquant pleinement son actif et son passif à cette date;

b) indiquant pleinement les recettes et dépenses de ce syndicat ouvrier durant l'année qui a prédédé; et

c) indiquant séparément les dépenses relatives aux divers objets du syndicat ouvrier, dressé et préparé jusqu'à la date, suivant la forme et contenant les détails, que requiert à l'occasion le registraire, ainsi qu'une copie de tous les changements apportés aux règles et des changements des dignitaires faits par le syndicat ouvrier, et un exemplaire des règlements du syndicat ouvrier tels qu'ils existent à cette date;

encourt une amende de vingt-cinq dollars au plus pour chaque contravention.

Officer failing to transmit

(2) Every officer of a trade union so registered whose duty it is to transmit any such statement who fails so to do, shall incur a penalty not exceeding twenty-five dollars for each such offence.

Défaut de transmettre l'état général

(2) Tout dignitaire du syndicat ouvrier, dont c'est le devoir de transmettre cet état, qui omet de le faire, encourt une amende de vingt-cinq dollars au plus pour chaque contravention.

Failing to furnish copies

(3) If the secretary or treasurer of a trade union so registered refuses or fails to furnish to any member thereof or depositor therein, upon application, a copy of such general statement, he shall, for each such offence, incur a penalty not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 267, s. 24.

Omission d'en donner des copies

(3) Tout secrétaire ou trésorier d'un syndicat ouvrier ainsi enregistré qui refuse ou omet de fournir sur demande à un membre de ce syndicat ou à un des déposants à sa caisse, une copie de cet état général, encourt pour chaque contravention une amende d'au plus vingt-cinq dollars. S.R., c. 267, art. 24.

Making false entries

25. Every person who wilfully makes, or orders to be made, any false entry in or any omission from any such general statement, or in or from the return of such copies or rules or alterations of rules as hereinbefore required shall incur a penalty not exceeding two hundred dollars for each offence. R.S., c. 267, s. 25.

Fausses énonciations

25. Quiconque sciemment fait ou ordonne de faire quelque fausse mention ou quelque omission dans cet état général, dans la copie ou la communication, ou dans les règlements ou les modifications de règlements ci-dessus prescrits, encourt une amende de deux cents dollars au plus pour chaque contravention. S.R., c. 267, art. 25.

Circulating false copies of rules of a union

26. Every person who, with intent to mislead or defraud,

(*a*) gives to any member of a trade union registered under this Act, or to any person intending or applying to become a member of such trade union, a copy of any rules or of any alterations of the same falsely pretending that the same are the existing rules of the trade union, or that there are

Mettre en circulation des copies fausses de règlements

26. Quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder,

a) donne à un membre d'un syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi, ou à une personne qui désire en devenir membre ou demande à le devenir, une copie, soit de règlements, soit d'amendements ou de modifications de règlements, autres que ceux existant alors, en les

no other rules of the trade union; or

(*b*) gives a copy of any rules of any trade union not registered under this Act to any person under the pretence that the rules are the rules of a trade union registered under this Act;

is guilty of an indictable offence, and liable to a penalty not exceeding two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, in the discretion of the court. R.S., c. 267, s. 26.

présentant comme les statuts réels ou les seuls statuts du syndicat; ou

b) donne à quelqu'un une copie des règlements d'un syndicat ouvrier non enregistré sous le régime de la présente loi, en prétendant que ces règlements sont les statuts d'un syndicat ouvrier enregistré en vertu de la présente loi;

se rend coupable d'un acte criminel et est passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion de la cour. S.R., c. 267, art. 26.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Summary conviction

27. (1) All offences and penalties under this Act may be prosecuted and recovered on summary conviction.

Déclaration sommaire de culpabilité

27. (1) Toutes poursuites en raison de contraventions ou en application de peines prévues par la présente loi peuvent avoir lieu par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Description of offence

(2) The description of any offence against this Act in the words of this Act is sufficient.

Désignation de la contravention

(2) La désignation de toute contravention à la présente loi dans les termes qui y sont énoncés est suffisante.

Proving exception, exemption, etc.

(3) Any exception, exemption, proviso, excuse or qualification, whether it does or does not accompany the description of any offence charged under this Act, may be proved by the defendant, but need not be specified in the information; and if so specified and negatived in such information, no proof in relation to the matters specified and negatived shall be required on the part of the informant or prosecutor. R.S., c. 267, s. 27.

Preuve d'exception, etc

(3) Le défendeur peut prouver toute exception, exemption, réserve, excuse ou restriction, soit qu'elle accompagne, soit qu'elle n'accompagne pas la désignation de la contravention imputée aux termes de la présente loi, mais il n'est pas nécessaire de la spécifier dans la dénonciation; et, si elle y était mentionnée et niée, le dénonciateur ou le poursuivant n'est pas tenu de fournir de preuve relativement aux objets mentionnés et niés. S.R., c. 267, art. 27.

Certain persons not to act as magistrates

28. The father, son or brother of a master, in the particular trade or business in or in connection with which any offence under this Act is charged to have been committed, shall not act as a magistrate or justice of the peace, in any case of complaint or information under this Act, or as a member of any court for hearing any appeal in any such case. R.S., c. 267, s. 28.

Qui ne peut agi comme magistrat

28. Le père, le fils ou le frère d'un patron, qui exerce l'industrie particulière dans laquelle ou par rapport à laquelle on prétend qu'une contravention prévue par la présente loi a été commise, ne peut agir comme magistrat ou juge de paix, en cas de plainte ou de dénonciation sous le régime de la présente loi, ni comme membre d'une cour chargée d'instruire l'appel en pareil cas. S.R., c. 267, art. 28.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Purposes of trade union not unlawful

29. The purposes of any trade union shall not, by reason merely that they are in restraint of trade, be deemed to be unlawful, so as to render any member of the trade union liable

Les objets des syndicats ouvriers ne sont pas illégaux

29. Pour la simple raison qu'ils restreignent le commerce, les objets d'un syndicat ouvrier ne sont pas réputés illégaux, de manière à rendre quelque membre de ce syndicat passible

to criminal prosecution for conspiracy or otherwise, or so as to render void or voidable any agreement or trust. R.S., c. 267, s. 29.

de poursuite au criminel pour conspiration ou autrement, ni de manière à rendre nulle ou annulable quelque convention ou fiducie. S.R., c. 267, art. 29.

Annual report for Parliament

30. The Registrar shall lay before Parliament annual reports with respect to the matters transacted by him as Registrar under this Act and in pursuance thereof. R.S., c. 267, s. 30.

Rapport annuel au Parlement

30. Le registraire doit présenter au Parlement des rapports annuels sur ses opérations comme registraire aux termes et en exécution de la présente loi. S.R., c. 267, art. 30.

SCHEDULE I

MAXIMUM FEES

For registering a trade union	$4.00
For registering alterations in rules	2.00
For inspection of documents	0.50

R.S., c. 267, First Sch.

ANNEXE I

MAXIMUM DES DROITS

Pour l'enregistrement d'un syndicat ouvrier	$4.00
Pour l'enregistrement de modifications aux règlements	2.00
Pour la consultation de documents	0.50

S.R., c. 267, première annexe.

SCHEDULE II

MATTERS TO BE PROVIDED FOR BY THE RULES OF TRADE UNIONS REGISTERED UNDER THIS ACT

(1) The name of the trade union and the place of meeting for the business of the trade union.

(2) Every object for which the trade union is to be established, the purposes for which the funds thereof shall be applicable, and the conditions under which any member may become entitled to any benefit assured thereby, and the fines and forfeitures which may be imposed on any member of such trade union.

(3) The manner of making, altering, amending and rescinding rules.

(4) A provision for the appointment and removal of a general committee of management, and of a trustee or trustees, treasurer and other officers.

(5) A provision for the investment of the funds, and for an annual or periodical audit of accounts.

(6) The inspection of the books and names of members of the trade union by every person having an interest in the funds of the trade union.

R.S., c. 267, Second Sch.

ANNEXE II

MENTIONS DANS LES RÈGLEMENTS DES SYNDICATS OUVRIERS ENREGISTRÉS EN VERTU DE LA PRÉSENTE LOI

(1) Le nom du syndicat ouvrier, et le lieu de réunion pour les affaires de ce syndicat.

(2) Tous les objets pour lesquels le syndicat ouvrier est établi, les usages auxquels ses fonds sont employés, les conditions auxquelles tout membre peut avoir droit aux avantages qu'il assure, et les amendes qui peuvent être imposées à tout membre du syndicat.

(3) La manière de faire, de modifier ou d'amender et de révoquer les règlements.

(4) Une disposition relative à la nomination et à la démission d'un conseil général d'administration, et d'un ou de plusieurs syndics, d'un trésorier et d'autres dignitaires.

(5) Une disposition relative au placement des fonds et à la vérification annuelle ou périodique des comptes.

(6) Le droit pour toute personne qui a un intérêt dans les fonds du syndicat ouvrier de prendre communication des livres et des noms des membres de ce syndicat.

S.R., c. 267, seconde annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-12

An Act to encourage and to assist in the construction of a trans-Canada highway

Short title

1. This Act may be cited as the *Trans-Canada Highway Act.* R.S., c. 269, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"highway"

"highway" includes culverts, bridges and grade separations;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Public Works;

"province"

"province" means a province of Canada but does not include the Northwest Territories or the Yukon Territory. R.S., c. 269, s. 2; 1956, c. 12, s. 1.

Agreements with provinces

3. (1) With the approval of the Governor in Council the Minister may enter into an agreement with any province providing for the payment by Canada to the province of contributions in respect of the cost to the province of the construction of a highway within the province as part of a trans-Canada highway.

Terms of agreement

(2) An agreement made under subsection (1) shall prescribe the location, standards and the time and method of the construction of the highway and shall include terms and conditions for

(*a*) the calling of tenders and the review by the Minister of tenders and specifications;

(*b*) the inspection by the Minister of the highway during construction;

(*c*) the method of determining the cost of construction;

(*d*) the amount of the contribution;

(*e*) the examination, inspection and audit of all construction costs and accounts; and

CHAPITRE T-12

Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la route transcanadienne.* S.R., c. 269, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Travaux publics;

«province»

«province» signifie une province du Canada, mais ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest, ni le territoire du Yukon;

«route»

«route» comprend les ponceaux, les ponts et les croisements étagés. S.R., c. 269, art. 2; 1956, c. 12, art. 1.

Accords avec les provinces

3. (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, avec toute province, un accord aux termes duquel le Canada paiera à la province des contributions relatives au coût, pour celle-ci, de la construction d'une route, dans les limites de ladite province, comme tronçon d'une route transcanadienne.

Conditions de l'accord

(2) Un accord conclu sous le régime du paragraphe (1) doit prescrire l'emplacement, les normes ainsi que l'époque et le mode de construction de la route et doit renfermer des stipulations visant

a) la demande de soumissions et l'examen, par le Ministre, des soumissions et des devis descriptifs;

b) l'inspection de la route, par le Ministre, pendant les travaux de construction;

c) la méthode à suivre pour fixer le coût de construction;

d) le montant de la contribution;

e) l'examen, l'inspection et la vérification

(*f*) such other terms and conditions as the Minister may consider necessary or desirable. R.S., c. 269, s. 3.

de tous les frais et comptes de construction; et

f) telles autres stipulations que le Ministre peut juger nécessaires ou opportunes. S.R., c. 269, art. 3.

Contributions to provinces

4. (1) The Minister of Finance may, in accordance with an agreement made with a province under section 3, authorize payment to the province out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund of the contributions required by the agreement to be paid by Canada.

Contributions versées aux provinces

4. (1) Le ministre des Finances peut, conformément à un accord conclu avec une province en vertu de l'article 3, autoriser le paiement à la province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, des contributions que le Canada est tenu de payer d'après l'accord.

Limitations

(2) Subject to subsection (3), the contributions paid to a province under this section shall not exceed the aggregate of

(*a*) fifty per cent of the cost to the province of the construction of the highway, and

(*b*) an additional forty per cent of the cost to the province of the construction of one-tenth of the highway, but any portion of the highway taken into account for the purposes of this paragraph shall be at least five miles in length.

Limitations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les contributions versées à une province, sous le régime du présent article, ne doivent pas dépasser l'ensemble

a) de cinquante pour cent du coût, pour la province, de la construction de la route, et

b) de quarante pour cent additionnels du coût, pour la province, de la construction d'un dixième de la route, mais toute partie de la route dont il est tenu compte aux fins du présent alinéa doit avoir au moins cinq milles de long.

Idem

(3) The contributions paid to the Provinces of Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, and New Brunswick shall not exceed ninety per cent of the respective costs incurred between April 1, 1963 and December 31, 1970 by each of those Provinces in the construction of the highway.

Idem

(3) Les contributions versées aux provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick ne doivent pas dépasser quatre-vingt-dix pour cent des frais de construction de la route respectivement supportés par chacune de ces provinces entre le 1er avril 1963 et le 31 décembre 1970.

Determination of costs and length of highway

(4) For the purposes of subsection (2)

(*a*) the cost to the province of the construction of the highway or any portion thereof shall be such amount as is approved by the Governor in Council, and

(*b*) the length of the highway in the province and the particular portions thereof to be taken into account for the purposes of paragraph (2)(*b*) shall be such as are approved by the Minister.

Détermination du coût et de la longueur de la route

(4) Pour l'application du paragraphe (2),

a) ce que la construction de la route ou d'une partie de celle-ci coûte à la province doit être le montant que le gouverneur en conseil approuve, et

(*b*) la longueur de la route à l'intérieur de la province et les tronçons particuliers de cette route dont il doit être tenu compte aux fins de l'alinéa (2)*b*) doivent être ceux que le Ministre approuve.

Termination of contributions

(5) No contributions or payments shall be made under this Act

(*a*) after May 31, 1971, or

(*b*) in respect of any construction costs incurred after December 31, 1970. R.S., c. 269, s. 4; 1956, c. 12, s. 2; 1960, c. 22, s. 1; 1966-67, c. 55, Sch. B vote 57a.

Date où les contributions prennent fin

(5) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué aux termes de la présente loi

a) après le 31 mai 1971, ou

b) à l'égard des frais de construction supportés après le 31 décembre 1970. S.R., c. 269, art. 4; 1956, c. 12, art. 2; 1960, c. 22, art. 1; 1966-67, c. 55, annexe B crédit 57a.

Highways previously constructed

5. (1) Where a province has prior to the

Routes déjà construites

5. (1) Lorsqu'une province a construit,

10th day of December 1949 constructed a highway that in the opinion of the Governor in Council may properly be included as part of a trans-Canada highway, the Governor in Council may authorize the Minister of Finance to provide for the payment to the province out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund of a contribution in respect of the cost to the province of the construction of the highway in such amount and payable at such times and in such manner as the Governor in Council may determine, but not exceeding fifty per cent of the cost of construction as determined by the Governor in Council.

avant le 10 décembre 1949, une route qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut pertinemment être comprise comme tronçon d'une route transcanadienne, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à pourvoir au paiement à ladite province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à l'égard du coût, pour la province, de la construction de ladite route, d'une contribution, au montant que le gouverneur en conseil peut déterminer, payable aux époques et de la manière que ce dernier prescrit, mais cette contribution ne doit pas excéder cinquante pour cent du coût de construction établi par le gouverneur en conseil.

Limitations

(2) No contribution or payment shall be made under this section in respect of any highway unless, prior to December 9, 1956, in the opinion of the Minister, it meets the standards and specifications prescribed by an agreement made with the province under section 3. R.S., c. 269, s. 5; 1956, c. 12, s. 3.

Limitations

(2) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué selon le présent article à l'égard de quelque route, sauf si, avant le 9 décembre 1956, cette route est conforme, de l'avis du Ministre, aux normes et devis descriptifs prescrits par un accord conclu avec la province aux termes de l'article 3. S.R., c. 269, art. 5; 1956, c. 12, art. 3.

Temporary employees

6. (1) With the approval of the Governor in Council the Minister may employ temporary engineers, technical officers and other employees for the purposes of this Act.

Employés temporaires

6. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut employer, à titre temporaire, des ingénieurs, techniciens et autres préposés en vue de l'application de la présente loi.

Salaries

(2) The salaries and expenses of persons employed under this section shall be fixed by the Governor in Council and shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for that purpose. R.S., c. 269, s. 6.

Traitements

(2) Les traitements et dépenses des personnes employées sous le régime du présent article sont fixés par le gouverneur en conseil et acquittés sur les deniers votés à cette fin par le Parlement. S.R., c. 269, art. 6.

Limit of aggregate

7. The aggregate of all expenditures under sections 4, 5 and 6 shall not exceed eight hundred and twenty-five million dollars. 1956, c. 12, s. 4; 1959, c. 10, s. 1; 1960, c. 22, s. 2; 1966-67, c. 55, Sch. B vote 57a.

Montant maximum

7. Le montant global des dépenses visées par les articles 4, 5 et 6 ne doit pas excéder huit cent vingt-cinq millions de dollars. 1956, c. 12, art. 4; 1959, c. 10, art. 1; 1960, c. 22, art. 2; 1966-67, c. 55, annexe B crédit 57a.

National Parks

8. The Minister may, out of moneys appropriated by Parliament, provide for the construction of such highways within the National Parks as form part of a trans-Canada highway. 1956, c. 12, s. 4.

Parcs nationaux

8. Le Ministre peut, sur les deniers votés par le Parlement, pourvoir à la construction de telles routes, dans les limites des parcs nationaux, qui font partie d'une route transcanadienne. 1956, c. 12, art. 4.

Report to Parliament

9. The Minister shall annually lay before Parliament a report of all proceedings under this Act for the preceding fiscal year. R.S., c. 269, s. 9.

Rapport au Parlement

9. Chaque année, le Ministre doit soumettre au Parlement un rapport sur toutes les opérations relevant de la présente loi, pour l'année financière précédente. S.R., c. 269, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-13

An Act respecting the Bureau for Translations

Short title

1. This Act may be cited as the *Translation Bureau Act.* R.S., c. 270, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Bureau"

"Bureau" means the Bureau for Translations constituted under this Act;

"Minister"

"Minister" means the Secretary of State of Canada, or such other Minister of the Crown as may from time to time be appointed by the Governor in Council to administer this Act. R.S., c. 270, s. 2.

Bureau for Translations

3. (1) There shall be a Bureau under the Minister called the Bureau for Translations, the duties and function of which are to collaborate with and act for all departments of the Public Service, and both Houses of the Parliament of Canada and all bureaus, branches, commissions and agencies created or appointed by Act of Parliament, or by order of the Governor in Council, in making and revising all translations from one language into another of all departmental and other reports, documents, debates, bills, Acts, proceedings and correspondence.

All departments to collaborate

(2) It is the duty of all departments of the Public Service and all such branches, commissions and agencies as aforesaid to collaborate with the Bureau in carrying into effect this Act and the regulations. R.S., c. 270, s. 3.

Officers and employees may be transferred

4. (1) All officers and employees who are employed in the Public Service or in any department or branch of the Public Service, including all employees of the Senate and

CHAPITRE T-13

Loi concernant le Bureau des traductions

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Bureau des traductions.* S.R., c. 270, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«Bureau»

«Bureau» signifie le Bureau des traductions constitué en vertu de la présente loi;

«Ministre»

«Ministre» signifie le secrétaire d'État du Canada ou tout autre ministre de la Couronne que le gouverneur en conseil peut nommer pour exécuter la présente loi. S.R., c. 270, art. 2.

Bureau des traductions

3. (1) Il est établi, sous l'autorité du Ministre, un bureau portant la dénomination de Bureau des traductions, dont les devoirs et fonctions consistent à collaborer avec tous les départements de la Fonction publique et les deux Chambres du Parlement du Canada, ainsi que tous les bureaux, branches, commissions et agences créés ou nommés en vertu d'une loi du Parlement ou par décret du gouverneur en conseil, et à agir pour les susdits, en faisant et revisant toutes les traductions, d'une langue dans une autre, de tous les rapports administratifs et autres, de tous les documents, débats, bills, lois, procès-verbaux et de la correspondance.

Collaboration de tous les départements

(2) Il incombe à tous les départements de la Fonction publique et à toutes les branches, commissions et agences susdites de collaborer avec le Bureau à l'exécution de la présente loi et des règlements. S.R., c. 270, art. 3.

Fonctionnaires et employés qui peuvent être transférés

4. (1) Peuvent être transférés au Bureau, tel qu'il est prévu aux présentes, tous les fonctionnaires et employés occupant un poste dans la Fonction publique ou dans quelque

House of Commons of Canada, who are chiefly engaged as translators or in the work of translating departmental and other reports, documents, debates, bills, Acts, proceedings and correspondence, including the translation into either the English or French language of the debates and proceedings of the Senate and House of Commons, may be transferred to the Bureau as herein provided, and such officers and employees are thereafter subject to the *Public Service Employment Act.*

département ou branche de la Fonction publique, y compris tous les fonctionnaires du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, qui sont principalement employés comme traducteurs ou à la traduction des rapports administratifs et autres, de documents, débats, bills, lois, procès-verbaux et de la correspondance, y compris la traduction en anglais ou en français des débats et procès-verbaux du Sénat et de la Chambre des communes; et ces fonctionnaires et employés sont par la suite assujettis à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

Designation of translators

(2) The Minister may from time to time designate such translators or other employees in the Public Service or in any department or branch of the Public Service as he may deem necessary for carrying this Act into effect, and the Governor in Council may, from time to time, transfer to the Bureau any of the translators or other employees so designated. R.S., c. 270, s. 4.

Désignation de traducteurs

(2) Le Ministre peut, de temps à autre, désigner les traducteurs ou autres employés de la Fonction publique ou de quelque département ou branche de la Fonction publique qu'il peut juger nécessaires à l'application de la présente loi; et le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, transférer au Bureau n'importe lequel des traducteurs ou autres employés ainsi désignés. S.R., c. 270, art. 4.

Superintendent of Bureau

5. (1) An officer to be called the Superintendent of the Bureau for Translations shall be appointed under the *Public Service Employment Act,* to hold office during pleasure, whose duties are to supervise and control the Bureau under the direction of the Minister, and to report annually to the Minister with regard to the work of the Bureau during the preceding fiscal year.

Surintendant du Bureau

5. (1) Est nommé, sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique,* un fonctionnaire appelé «surintendant du Bureau des traductions», qui occupe sa charge à titre amovible et dont les devoirs consistent à surveiller et contrôler le Bureau sous la direction du Ministre, ainsi qu'à présenter annuellement au Ministre un rapport sur les travaux du Bureau pendant l'année financière précédente.

Other officers and employees

(2) Such other officers, translators, clerks or other employees as are from time to time necessary for the proper conduct of the business of the Bureau, may be appointed under the *Public Service Employment Act* to hold office during pleasure. R.S., c. 270, s. 5.

Autres fonctionnaires et employés

(2) Peuvent être nommés, sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique,* les autres fonctionnaires, traducteurs, commis ou autres employés qui sont, à l'occasion, requis pour la conduite régulière des affaires du Bureau, lesquels occupent leur charge à titre amovible. S.R., c. 270, art. 5.

Regulations

6. The Minister, with the approval of the Governor in Council, may make all regulations that are by him deemed necessary or expedient for carrying this Act into effect. R.S., c. 270, s. 6.

Règlements

6. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir tous les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la mise à exécution de la présente loi. S.R., c. 270, art. 6.

Oaths

7. (1) Every officer, translator, clerk or other person employed in the execution of any duty or function under this Act or under any regulation made in pursuance thereof, before entering on his duties, shall take and subscribe the oath of allegiance and also the

Serments

7. (1) Avant d'entrer en fonction, tout fonctionnaire, traducteur, commis ou autre personne, employé à l'accomplissement de quelque devoir ou fonction découlant de la présente loi ou d'un règlement établi sous son régime doit prêter et souscrire le serment

following oath:

I,....., solemnly swear that I will faithfully and honestly fulfil my duties as.....in conformity with the requirements of the *Translation Bureau Act* and of all orders in council, regulations and instructions issued in pursuance thereof, and that I will not, without due authority in that behalf, disclose or make known any matter or thing that comes to my knowledge by reason of my employment as such.

How to be taken

(2) The said oaths shall be taken before such person, and returned and recorded in such manner, as the Minister prescribes. R.S., c. 270, s. 7.

d'allégeance, ainsi que le serment suivant:

Je,....., jure solennellement de remplir fidèlement et honnêtement mes devoirs de..... .....en conformité des prescriptions de la *Loi sur le Bureau des traductions* et de tous les décrets, règlements et instructions émis sous son régime, et de ne divulguer ni faire connaître aucune question ou chose venant à ma connaissance en raison de mon emploi à ce titre, sans y avoir été régulièrement autorisé.

Comment ils sont prêtés

(2) Lesdits serments sont prêtés devant la personne que désigne le Ministre et renvoyés et enregistrés de la manière qu'il prescrit. S.R., c. 270, art. 7.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-14

An Act respecting transport by railways, ships and aircraft

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Transport Act*. R.S., c. 271, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"agreed charge" «*taxe convenue*»

"agreed charge" means a charge agreed upon between a carrier and a shipper as in this Act provided and includes the conditions attached thereto;

"carrier" «*voiturier*»

"carrier" means any person engaged in the transport of goods or passengers for hire or reward to whom this Act applies, and includes any company that is subject to the *Railway Act*;

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the Canadian Transport Commission;

"goods in bulk" «*marchandises...*»

"goods in bulk" means the following goods laden or freighted in ships, and except as herein otherwise provided, not bundled or enclosed in bags, bales, boxes, cases, casks, crates or any other container:

(*a*) grain and grain products, including flour and mill feeds in bulk or in sacks,

(*b*) ores and minerals (crude, screened, sized, refined or concentrated, but not otherwise processed), including ore concentrates in sacks, sand, stone and gravel, coal and coke, liquids,

(*c*) pulpwood, woodpulp, poles and logs, including pulpwood and woodpulp in bales, and

(*d*) waste paper loaded as full ship's cargo, iron and steel scrap and pig iron;

"Great Lakes" «*Grands...*»

"Great Lakes" means Lakes Ontario, Erie,

CHAPITRE T-14

Loi concernant le transport par chemins de fer, navires et aéronefs

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les transports*. S.R., c. 271, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«Commission» «*Commission*»

«Commission» désigne la Commission canadienne des transports;

«détenteur de permis» «*licensee*»

«détenteur de permis» signifie une personne autorisée sous le régime de la présente loi à se livrer au transport par eau;

«expéditeur» «*shipper*»

«expéditeur» signifie une personne qui envoie ou reçoit ou désire envoyer ou recevoir des marchandises par l'intermédiaire d'un voiturier à qui s'applique la présente loi;

«fleuve Mackenzie» «*Mackenzie River*»

«fleuve Mackenzie» signifie les rivières, cours d'eau, lacs et autres eaux à l'intérieur du bassin hydrographique du fleuve Mackenzie;

«Grands lacs» «*Great Lakes*»

«Grands lacs» signifie les lacs Ontario, Érié, Huron (y compris la baie Georgienne) et Supérieur, et les eaux qui les relient, et comprend le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, aussi loin vers la mer que l'extrémité ouest de l'île d'Orléans;

«marchandises en vrac» «*goods...*»

«marchandises en vrac» signifie les marchandises suivantes chargées ou frétées sur des navires et, sauf dispositions contraires des présentes, qui ne sont empaquetées ni renfermées dans des sacs, balles, boîtes, caisses, barils, emballages à claire-voie ou tout autre contenant:

a) grain et produits du grain, y compris la farine et les sous-produits de meunerie, en vrac ou en sacs,

Huron, (including Georgian Bay), and Superior, and their connecting waters, and includes the St. Lawrence River and its tributaries as far seaward as the west end of the Island of Orleans;

"harbour toll" «*taxe de...*»

"harbour toll" means every rate, toll and charge established or proposed to be established by any Act of Parliament or by, or with the approval of, the Governor in Council in respect of ships entering, using or leaving any harbour in Canada, or the passengers thereof, or goods loaded, unloaded, shipped, transhipped, moved in transit or stored in any harbour in Canada, or on or in any wharf, dock, pier, warehouse or other facility within the limits of any such harbour or situated on lands appurtenant thereto;

"licensee" «*détenteur...*»

"licensee" means a person licensed under this Act to engage in transport by water;

"Mackenzie River" «*fleuve...*»

"Mackenzie River" means all rivers, streams, lakes and other waters within the watershed of the Mackenzie River;

"Maritime Provinces" «*provinces...*»

"Maritime Provinces" means the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Transport;

"ship" «*navire*»

"ship" means every description of vessel, including a lighter, barge, scow or other like vessel, however propelled, exceeding ten tons gross tonnage, used in navigation on the Mackenzie River, and exceeding five hundred tons gross tonnage used in navigation on other waters in Canada;

"shipper" «*expéditeur*»

"shipper" means a person sending or receiving or desiring to send or receive goods by means of any carrier to whom this Act applies;

"toll" or "charge" «*taxe*»

"toll" or "charge" means any toll, rate, charge or allowance charged or made in connection with the transport of passengers, or the shipment, transport, care, handling or delivery of goods, or for any services incidental to the business of a carrier; and includes also any toll, rate, charge or allowance as charged or made in connection with any instrumentality or facility of shipment or transport irrespective of ownership, or of any contract express or implied with respect to the use thereof, and includes also any toll, rate, charge or allowance so charged or made for furnishing passengers with sleeping accommodation, or for col-

b) minerais et minéraux (bruts, criblés, classés, affinés ou concentrés, mais non autrement traités), y compris les concentrés de minerai en sacs, le sable, la pierre et le gravier, la houille et le coke, et les liquides,

c) bois à pulpe, pâte de bois, poteaux et billes, y compris bois à pulpe et pâte de bois en balles, et

d) rebuts de papier chargés comme pleine cargaison de navire, débris de fer et d'acier et fonte en gueuses;

«Ministre» «*Minister*»

«Ministre» signifie le ministre des Transports;

«navire» «*ship*»

«navire» signifie tout genre de vaisseau, y compris une péniche, une barge, un chaland ou autre vaisseau semblable, quel qu'en soit le mode de propulsion, qui excède dix tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur le fleuve Mackenzie, ou qui excède cinq cents tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur d'autres eaux du Canada;

«provinces Maritimes» «*Maritime Provinces*»

«provinces Maritimes» signifie les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

«taxe» ou «prix» «*toll*»

«taxe» ou «prix» signifie les taxes, prix, tarifs ou rémunération exigés ou une déduction faite pour le transport des voyageurs, ou pour l'expédition, le transport, le soin, la manutention ou la livraison de marchandises, ou pour tout service se rattachant à l'entreprise de voiturier; ladite expression comprend aussi les taxes, prix, tarifs ou rémunération ainsi exigés ou une déduction faite au sujet des moyens d'expédition ou de transport, indépendamment de la question de propriété ou de tout contrat formel ou implicite relatif à leur emploi; elle comprend aussi les taxes, prix, tarifs ou rémunération ainsi exigés ou une déduction ainsi faite pour procurer des lits aux voyageurs, ou pour le factage, la réception, le chargement, le déchargement, les arrêts, le transbordement par élévateur, l'aération, la réfrigération, la congélation, le chauffage, l'aiguillage, le passage sur transbordeur, le camionnage, l'emmagasinage, le soin, la manutention ou la livraison des marchandises transportées, ou en transit ou à transporter; elle comprend encore les taxes, prix, tarifs ou rémunération ainsi exigés ou une déduction ainsi faite pour l'entreposage des marchandises, le quayage ou les sures-

lecting, receiving, loading, unloading, stopping over, elevating, ventilating, refrigerating, icing, heating, switching, ferrying, carting, storing, caring for, handling or delivering goods transported or in transit or to be transported; and includes also any toll, rate, charge or allowance so charged or made for the warehousing of goods, wharfage or demurrage, or the like; and includes charges made in connection with any one or more of the above-mentioned subjects, separately or conjointly;

"transport" «*transport*»

"transport" means the transport of goods or passengers whether by water or by rail, for hire or reward, to which this Act applies;

"transport by rail" «*transport par rail*»

"transport by rail" means the transport of goods or passengers by a company to which the *Railway Act* applies;

"transport by water" «*transport par eau*»

"transport by water" means the transport of goods or passengers for hire or reward by means of ships required to be licensed under this Act.

taries ou choses analogues; et comprend les taxes relatives à l'une ou à plusieurs des opérations ci-dessus mentionnées, prises séparément ou ensemble;

«taxe convenue» *"agreed."*

«taxe convenue» signifie une taxe convenue entre un voiturier et un expéditeur, prévue dans la présente loi, et comprend les conditions qui s'y rattachent;

«taxe de port» *"harbour..."*

«taxe de port» signifie tout prix, toute taxe ou tout tarif établi ou qui pourra être établi par une loi du Parlement ou par le gouverneur en conseil, ou avec son approbation, à l'égard de navires entrant dans un port au Canada, ou en sortant, ou l'utilisant, ou à l'égard des passagers d'un tel navire, ou à l'égard de marchandises chargées, déchargées, expédiées, transbordées, transportées en transit ou emmagasinées dans un port au Canada, ou sur ou dans un quai, un dock, une jetée, un entrepôt ou quelque autre aménagement dans les limites d'un tel port ou situé sur des terrains en dépendant;

«transport» *"transport"*

«transport» signifie le transport, auquel s'applique la présente loi, de marchandises ou de voyageurs par eau ou par rail, moyennant un prix de louage ou une rétribution;

«transport par eau» *"transport by water"*

«transport par eau» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs, moyennant un prix de louage ou une rétribution, par des navires tenus d'être autorisés sous le régime de la présente loi;

«transport par rail» *"transport by rail"*

«transport par rail» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs par une compagnie assujettie à l'application de la *Loi sur les chemins de fer*;

«voiturier» *"carrier"*

«voiturier» signifie une personne, à qui s'applique la présente loi, qui se livre au transport de marchandises ou voyageurs, moyennant un prix de louage ou une rétribution, et comprend toute compagnie assujettie à la *Loi sur les chemins de fer.*

Application of *Railway Act*

(2) Unless otherwise provided, expressions contained in this Act have the same meaning as in the *Railway Act.* R.S., c. 271, s. 2; 1966-67, c. 69, s. 94.

Application de la *Loi sur les chemins de fer*

(2) Sauf dispositions contraires, les expressions renfermées dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi sur les chemins de fer.* S.R., c. 271, art. 2; 1966-67, c. 69, art. 94.

PART I

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

Duties of the Commission

3. It is the duty of the Commission to perform the functions vested in the Commission by this Act and by the *Railway Act* with the object of coordinating and harmonizing the operations of all carriers engaged in transport by railways and ships and the Commission shall give to this Act and to the *Railway Act* such fair interpretation as will best attain the object aforesaid. R.S., c. 271, s. 3.

National Transportation Act procedure to apply

4. The provisions of the *National Transportation Act* relating to sittings of the Commission and the disposal of business, witnesses and evidence, practice and procedure, orders and decisions of the Commission and review thereof and appeal therefrom, are applicable in the case of every inquiry, complaint, application or other proceeding under this Act, and the Commission shall exercise and enjoy the same jurisdiction and authority in matters under this Act as are vested in the Commission by the *National Transportation Act*. R.S., c. 271, s. 4.

Application for licence

5. Before any application for a licence under this Act is granted for the transport of goods or passengers or both goods and passengers, the Commission shall determine whether public convenience and necessity require such transport, and in so determining the Commission may take into consideration, *inter alia*,

(*a*) any objection to the application that may be made by any person or persons who are already providing transport facilities, whether by rail or water, on the routes or between the places that the applicant intends to serve, on the ground that suitable facilities are or, if the licence were issued, would be in excess of requirements, or on the ground that any of the conditions of any other transport licence held by the applicant have not been complied with;

(*b*) whether or not the issue of the licence would tend to develop the complementary rather than the competitive functions of the different forms of transport, if any, involved in such objections;

PARTIE I

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

Devoirs de la Commission

3. La Commission doit remplir les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi et par la *Loi sur les chemins de fer* aux fins de coordonner et d'harmoniser les opérations de tous les voituriers s'occupant de transport par chemins de fer et par navires, et la Commission doit donner à la présente loi, ainsi qu'à la *Loi sur les chemins de fer*, telle juste interprétation qui permette d'atteindre le plus efficacement les fins ci-dessus mentionnées. S.R., c. 271, art. 3.

Application de la *Loi nationale sur les transports*

4. Les dispositions de la *Loi nationale sur les transports* visant les séances de la Commission et l'expédition des affaires, les témoins et la preuve, la pratique et la procédure, les ordonnances et décisions de la Commission, ainsi que les revisions et appels de ces ordonnances et décisions, s'appliquent à toute enquête, plainte, demande ou autre procédure prévue par la présente loi, et la Commission exerce et possède la même juridiction et la même autorité à l'égard des matières prévues par la présente loi que celles qui sont dévolues à la Commission en vertu de la *Loi nationale sur les transports*. S.R., c. 271, art. 4.

Demande de permis

5. Avant qu'une demande de permis sous le régime de la présente loi soit accordée pour le transport de marchandises ou de voyageurs, ou à la fois de marchandises et de voyageurs, la Commission doit déterminer si la commodité et la nécessité du public exigent ce transport, et en prenant une telle décision, elle doit considérer entre autres choses

a) toute opposition à la demande qui peut être formulée par une ou plusieurs personnes fournissant déjà des moyens de transport, soit par rail, soit par eau, sur les routes ou entre les endroits que le requérant a l'intention de desservir, pour le motif que des facilités convenables dépassent les besoins ou, si le permis était accordé, les dépasseraient, ou pour le motif que l'une des conditions de tout autre permis de transport détenu par le requérant n'a pas été remplie;

b) si l'émission du permis tendrait ou non à favoriser les fonctions complémentaires plutôt que concurrentes des différentes formes de transport, le cas échéant, compri-

(*c*) the general effect on other transport services and any public interest that may be affected by the issue of the licence; and

(*d*) the quality and permanence of the service to be offered by the applicant and his financial responsibility, including adequate provision for the protection of passengers, shippers and the general public by means of insurance. R.S., c. 271, s. 5.

ses dans ces oppositions;

c) l'effet général sur d'autres services de transport et sur tout intérêt public qui peuvent être atteints par l'émission de ces permis; et

d) la qualité et la permanence du service qu'offre le requérant du permis, ainsi que sa solvabilité, y compris les mesures suffisantes pour la protection des voyageurs, des expéditeurs et du public en général au moyen d'une assurance. S.R., c. 271, art. 5.

Term of licence

6. (1) Every licence issued under this Act shall, subject to this Act, be for one year or for such other period as the Commission with the approval of the Governor in Council may determine, and a fee is payable therefor according to a tariff of fees to be fixed by the Commission with the approval of the Governor in Council.

Durée du permis

6. (1) Sous réserve de la présente loi, un permis accordé sous son régime est valable pour une année ou pour toute autre période que la Commission peut prescrire avec l'approbation du gouverneur en conseil, et il est versé pour ledit permis un droit conforme au tarif de droits que la Commission doit établir avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Fees

(2) Fees for licences shall be paid to the Receiver General for the use of Her Majesty. R.S., c. 271, s. 6.

Droits

(2) Les droits pour les permis sont versés au receveur général au profit de Sa Majesté. S.R., c. 271, art. 6.

Fines

7. Every fine imposed under this Act or under any regulation shall be paid over to the Receiver General for the use of Her Majesty. R.S., c. 271, s. 7.

Amendes versées au receveur général

7. Toute amende imposée sous le régime de la présente loi ou de tout règlement est versée au receveur général au profit de Sa Majesté. S.R., c. 271, art. 7.

Liability of officers and directors of corporation

8. If any corporation is guilty of a breach of any provision of this Act for which a fine is provided to be imposed on such corporation, every officer or director of the corporation who has been party or privy to the breach is also liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars. R.S., c. 271, s. 8.

Responsabilité des fonctionnaires et administrateurs d'une corporation

8. Si une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, pour laquelle il est prévu une amende à imposer à ladite corporation, chaque fonctionnaire ou administrateur de celle-ci qui a participé à cette infraction est aussi passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars. S.R., c. 271, art. 8.

Limitation of proceedings

9. No proceeding for any penalty for any breach of this Act or of any regulation made or licence granted thereunder shall be commenced except within twelve months from the date of the breach complained of. R.S., c. 271, s. 9.

Prescription

9. Une poursuite en recouvrement d'une amende pour infraction aux dispositions de la présente loi, de tout règlement d'exécution ou d'un permis accordé sous son régime, ne doit être intentée que dans les douze mois de l'infraction qui fait l'objet de la plainte. S.R., c. 271, art. 9.

PART II

TRANSPORT BY WATER

PARTIE II

TRANSPORT PAR EAU

Licensing ships

10. (1) The Commission may, subject to this Part, license ships to transport passengers or goods or both passengers and goods from a

Permis à des navires

10. (1) Sous réserve de la présente Partie, la Commission peut autoriser des navires à transporter des passagers ou des marchandises,

port or place in Canada to another port or place in Canada.

ou à la fois des passagers et des marchandises, d'un port ou endroit au Canada à un autre port ou endroit au Canada.

In name of owner

(2) The licence shall be issued in the name of the owner, lessee or other person entitled to engage in transport by water by means of a ship.

Au nom du propriétaire

(2) Le permis est délivré au nom du propriétaire, de l'affréteur ou de toute autre personne ayant droit de se livrer au transport par eau au moyen d'un navire.

Application

(3) The licence may apply to one or more ships.

Application

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs navires.

Ports and schedules

(4) The Commission may in the licence state the ports between which the ship or ships named therein may carry goods or passengers and the schedule of services that shall be maintained, but the licensee may be authorized to substitute another ship of approximately the same tonnage for a ship named in the licence.

Ports et horaires

(4) La Commission peut mentionner dans le permis les ports entre lesquels le navire ou les navires qui y sont indiqués peuvent transporter des marchandises ou des passagers, ainsi que l'horaire des services qui doit être maintenu, mais le détenteur de permis peut être autorisé à remplacer, par un autre navire d'environ le même tonnage, le navire désigné dans le permis.

When licence may issue

(5) The Commission shall issue a licence in respect of a ship built, being built or about to be built, upon being satisfied that the proposed service is and will be required by the present and future public convenience and necessity, and unless the Commission is so satisfied no licence shall be issued.

Motif de l'émission d'un permis

(5) La Commission doit délivrer un permis, à l'égard d'un navire construit, en construction ou sur le point d'être construit, lorsqu'elle est convaincue que la commodité et la nécessité présentes et futures du public requièrent ou requerront le service projeté; et à moins que la Commission ne soit ainsi convaincue, il ne doit être délivré aucun permis.

Older ships

(6) No licence shall be issued in the case of a ship other than a British ship, hereafter imported into Canada, that was constructed more than ten years before such importation. R.S., c. 271, s. 10.

Navires anciens

(6) Nul permis n'est délivré dans le cas d'un navire, autre qu'un navire britannique, importé désormais au Canada, dont la construction remonte à plus de dix ans avant ladite importation. S.R., c. 271, art. 10.

Prohibition

11. (1) No goods or passengers shall be transported by water, from one port or place in Canada to another port or place in Canada, either directly or by way of a foreign port or for any part of the transport, by means of any ship other than a ship licensed under this Part.

Interdiction

11. (1) Nul navire, autre qu'un navire autorisé sous le régime de la présente Partie, ne doit transporter des marchandises ou passagers d'un port ou endroit du Canada à un autre port ou endroit du Canada, soit directement, soit par voie d'un port étranger, ou pour une partie quelconque du trajet.

Penalty

(2) If any goods or passengers are transported contrary to this Part or otherwise than in accordance with the terms of the licence of the ship, the owner or any other person operating the ship is liable upon summary conviction to a fine in respect of goods so transported not exceeding fifty cents per ton gross tonnage of the ship or five hundred dollars, whichever is the greater, and a fine in respect of passengers so transported not exceeding two hundred dollars for each passenger or five hundred dollars, whichever is the greater.

Peine

(2) Si des marchandises ou passagers sont transportés contrairement à la présente Partie ou autrement qu'en conformité des conditions du permis du navire, le propriétaire ou autre personne exploitant le navire est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne les marchandises ainsi transportées, d'une amende n'excédant pas cinquante cents par tonneau de jauge brute du navire ou cinq cents dollars, suivant le chiffre le plus élevé, et, en ce qui concerne les passagers ainsi transportés, d'une amende d'au plus deux cents dollars pour chaque

passager ou cinq cents dollars, selon le chiffre le plus élevé.

Power of detention

(3) The collector of customs at any port or place in Canada may, if he believes that any ship to which this Part applies is transporting, or has transported, passengers or goods or both passengers and goods without a licence, in contravention of this Part, may detain the ship pending the disposition of any complaint or charge and the payment of any fine imposed in respect of such offence.

Pouvoir de détenir

(3) Le receveur des douanes dans un port ou endroit du Canada peut, s'il croit qu'un navire auquel s'applique la présente Partie transporte ou a transporté sans permis des passagers ou des marchandises, ou à la fois des passagers et des marchandises, en contravention avec la présente Partie, détenir le navire jusqu'à ce qu'il ait été disposé de toute plainte ou accusation et que l'amende imposée à l'égard de ladite contravention ait été payée.

Suspension or cancellation of licence

(4) If any licensee is convicted of an offence under this Act, or if the Commission is satisfied that a ship is operated otherwise than in accordance with the terms of a licence applicable thereto, the Commission may after hearing the licensee suspend or cancel the licence of such licensee in respect of one or all of the ships licensed. R.S., c. 271, s. 11.

Suspension ou annulation du permis

(4) Si un détenteur de permis est déclaré coupable d'une contravention prévue par la présente loi, ou si la Commission est convaincue qu'un navire est exploité autrement qu'en conformité des conditions d'un permis qui s'y rapporte, la Commission peut, après avoir entendu le détenteur de permis, suspendre ou annuler le permis de ce détenteur à l'égard de l'un ou de tous les navires autorisés. S.R., c. 271, art. 11.

Coming into force

12. (1) This Part shall not come into force on, or in respect of, any sea or inland water of Canada until proclaimed by the Governor in Council to be in force on, or in respect of, such sea or inland water.

Entrée en vigueur

12. (1) La présente Partie n'entrera en vigueur sur les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou à leur égard, que lorsque le gouverneur en conseil aura proclamé qu'elle est en vigueur sur ces eaux maritimes ou intérieures, ou à leur égard.

Exemption

(2) The Governor in Council may by regulation exempt any ship or class of ships from the operation of this Part.

Exemption

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement soustraire tout navire ou toute catégorie de navires à l'application de la présente Partie.

Goods in bulk

(3) This Part does not apply to the transport of goods in bulk on waters other than the Mackenzie River.

Marchandises en vrac

(3) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac sur des eaux autres que le fleuve Mackenzie.

Not applicable to ships plying between certain ports

(4) This Part does not apply in the case of ships engaged in the transport of goods or passengers

(*a*) between ports or places in British Columbia, or

(*b*) between ports or places in Hudson Bay, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland, the Gulf of St. Lawrence and the St. Lawrence River east of the western point of the Island of Orleans, or between any two or more places therein,

nor does this Part apply between any of such ports or places and ports or places outside

Ne s'applique pas aux navires faisant le service entre certains ports

(4) La présente Partie ne s'applique pas aux navires qui font le transport de marchandises ou de passagers

a) entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique, ou

b) entre des ports ou endroits de la baie d'Hudson, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du golfe Saint-Laurent et du fleuve Saint-Laurent à l'est de l'extrémité occidentale de l'île d'Orléans, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions,

et la présente Partie ne s'applique pas non

Canada.

plus au transport entre ces ports ou endroits et des ports ou endroits en dehors du Canada.

Part not to apply

(5) This Part does not apply in the case of ships engaged in the transport of goods or passengers between ports or places in the Maritime Provinces and ports or places on the Great Lakes, but such ships are subject to this Part in respect of goods or passengers accepted for transport by water from a port or place on the Great Lakes to another port or place on the Great Lakes.

La présente Partie ne s'applique pas

(5) La présente Partie ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de navires faisant le transport des marchandises ou des passagers entre des ports ou endroits des provinces Maritimes et des ports ou endroits des Grands lacs, mais lesdits navires sont assujettis à la présente Partie à l'égard des marchandises ou des passagers qu'ils ont accepté de transporter d'un port ou endroit des Grands lacs à un autre port ou endroit des Grands lacs.

Idem

(6) Except as provided in subsection (7) this Part does not apply in the case of ships engaged in the transport of goods or passengers between ports or places on the Pacific Ocean and ports or places on the Atlantic Ocean or the Great Lakes or both, but those ships are at liberty, notwithstanding this Part, to receive at any number of ports or places on the Pacific Ocean goods or passengers consigned or destined to any number of ports or places on the Atlantic Ocean or the Great Lakes or both, and likewise to receive at any number of ports or places on the Atlantic Ocean or the Great Lakes or both, goods or passengers consigned or destined to any number of ports or places on the Pacific Ocean.

Idem

(6) Sauf ce que prévoit le paragraphe (7), la présente Partie ne s'applique pas dans le cas de navires affectés au transport de marchandises ou de passagers entre des ports ou des endroits situés sur l'océan Pacifique et des ports ou des endroits situés sur l'océan Atlantique ou sur les Grands lacs ou sur l'océan Atlantique et sur les Grands lacs; mais ces navires auront la faculté, nonobstant la présente Partie, de recevoir à un port ou à un endroit ou à des ports ou à des endroits situés sur l'océan Pacifique, des marchandises en consignation ou des passagers à destination d'un port ou d'un endroit ou de ports ou d'endroits situés sur l'océan Atlantique ou sur les Grands lacs, ou sur l'océan Atlantique et sur les Grands lacs; ils auront de même la faculté de recevoir à un port ou à un endroit ou à des ports ou des endroits situés sur l'océan Atlantique ou les Grands lacs, ou sur l'océan Atlantique et les Grands lacs, des marchandises en consignation ou des passagers à destination d'un port ou endroit ou de ports ou endroits situés sur l'océan Pacifique.

Other transport

(7) The ships mentioned in subsection (6) are subject to this Part in respect of goods or passengers accepted for transport by water from a port or place on the Pacific Ocean to another port or place on the Pacific Ocean or from a port or place on the Atlantic Ocean or on the Great Lakes to another port or place on the Atlantic Ocean or on the Great Lakes. R.S., c. 271, s. 12.

Cabotage

(7) Les navires mentionnés au paragraphe (6) sont assujettis à la présente Partie à l'égard des marchandises ou des passagers qu'ils ont accepté de transporter par eau d'un port ou endroit de l'océan Pacifique à un autre port ou endroit de l'océan Pacifique, ou d'un port ou endroit de l'océan Atlantique ou des Grands lacs à un autre port ou endroit de l'océan Atlantique ou des Grands lacs. S.R., c. 271, art. 12.

PART III

TRAFFIC, TOLLS AND TARIFFS

PARTIE III

TRAFIC, TAXES ET TARIFS

Tolls

13. (1) Every licensee shall be governed by the provisions of this Part in respect of tolls

Taxes

13. (1) Un détenteur de permis est régi par les dispositions de la présente Partie à l'égard

to be charged.

For whole or portion

(2) Any tolls may be either for the whole or for any particular portion of the route of the licensee. R.S., c. 271, s. 13.

Licensee to file tariff

14. (1) Every licensee shall file a standard tariff or tariffs of tolls with the Commission for approval and may file such other tariff or tariffs as are authorized by this Part.

Supplementing tariffs

(2) Except as otherwise provided, any tariff in force may, subject to disallowance or change by the Commission, be amended, supplemented, or superseded by new tariffs, in accordance with this Part and regulations of the Commission. R.S., c. 271, s. 14.

If licensee a corporation

15. (1) If the licensee is a corporation, the licensee or the directors thereof by by-law or resolution or any officer of the licensee who is thereunto authorized by by-law or resolution of the licensee or its directors may, from time to time, prepare and issue tariffs of the tolls to be charged in respect of the operation of its ships, and may specify the persons to whom, the place where, and the manner in which, such tolls shall be paid.

By-laws

(2) All by-laws or resolutions shall be submitted to the Commission for approval.

Approval

(3) The Commission may approve the by-laws or resolutions in whole or in part, or change, alter or vary any of the provisions therein.

When tolls to be charged

(4) If the licensee is a corporation, no tolls shall be charged by the licensee or by any person until a by-law or resolution authorizing the preparation and issue of tariffs of the tolls has been approved by the Commission; or, whether the licensee is a corporation or not, unless otherwise authorized by this Act, until a tariff of the tolls has been filed with, and, where such approval is required under this Act, approved by, the Commission; or until any other requirements of this Act to bring the tariff into effect have been complied with; nor shall any tolls be charged under any tariff or portion thereof disallowed by the Commission, or that has not been brought

des taxes exigibles.

Pour la totalité ou une portion

(2) Les taxes peuvent être établies pour la totalité ou pour une portion particulière de l'itinéraire parcouru par le détenteur de permis. S.R., c. 271, art. 13.

Le détenteur de permis doit déposer le tarif

14. (1) Chaque détenteur de permis doit déposer un tarif-type ou des tarifs-types au bureau de la Commission pour y être approuvés, et il peut déposer tel autre tarif ou tels autres tarifs autorisés par la présente Partie.

Les tarifs peuvent être complétés

(2) Sauf disposition contraire, un tarif en vigueur peut, sous réserve d'annulation ou de changement par la Commission, être modifié, complété ou remplacé par de nouveaux tarifs, conformément à la présente Partie et aux règlements de la Commission. S.R., c. 271, art. 14.

Si une corporation détient un permis

15. (1) Si un permis est détenu par une corporation, cette dernière ou ses administrateurs peuvent par règlement ou résolution, ou un fonctionnaire de la détentrice de permis qui y est autorisé par règlement ou résolution de la corporation ou de ses administrateurs peut, à l'occasion, préparer et publier des tarifs de taxes exigibles à l'égard de la mise en service de ses navires, et spécifier les personnes à qui, l'endroit où, et la manière dont ces taxes sont acquittées.

Règlements

(2) Tous les règlements ou résolutions doivent être soumis à l'approbation de la Commission.

Approbation

(3) La Commission peut approuver les règlements ou résolutions en totalité ou en partie, ou changer. modifier ou varier l'une quelconque de leurs dispositions.

Taxes exigibles

(4) Si une corporation détient un permis, il ne doit pas être exigé de taxes par la détentrice de permis ni par une autre personne tant qu'un règlement ou une résolution autorisant la préparation et la publication de tarifs des taxes n'a pas été approuvé par la Commission; ou, que le permis soit détenu par une corporation ou non, à moins d'autorisation contraire de la présente loi, tant qu'un tarif des taxes n'a pas été déposé au bureau de la Commission, et, lorsque cette approbation est requise en vertu de la présente loi, tant que ce tarif n'a pas été approuvé par la Commission ou tant que les autres conditions de la présente loi pour rendre ce tarif en vigueur n'ont pas

into operation in accordance with this Act, nor shall the licensee charge, levy or collect any toll for any service except under and in accordance with this Act. R.S., c. 271, s. 15.

été remplies; non plus qu'il ne doit être exigé de taxes en vertu de la totalité ou d'une portion du tarif annulé par la Commission ou qui n'est pas devenu opérant, conformément à la présente loi, et le détenteur de permis ne doit exiger, prélever, ni percevoir aucune taxe pour un service quelconque, sauf sous le régime et en conformité de la présente loi. S.R., c. 271, art. 15.

Tolls as specified in tariff

16. When a tariff is filed with and approved by the Commission, where approval is necessary under this Act, the licensee shall thereafter, until the tariff is disallowed or suspended by the Commission, or superseded by a new tariff, charge the toll or tolls as specified therein. R.S., c. 271, s. 16.

Les taxes doivent être celles que spécifie le tarif

16. Lorsqu'un tarif est déposé au bureau de la Commission et approuvé par cette dernière, quand l'approbation est nécessaire en vertu de la présente loi, le détenteur de permis doit, par la suite, tant que ce tarif n'est pas annulé ou suspendu par la Commission ni remplacé par un nouveau tarif, exiger la taxe ou les taxes qui y sont spécifiées. S.R., c. 271, art. 16.

Division of tariffs

17. The tariffs of tolls that a licensee shall be authorized to issue under this Part are divided into five classes:

(*a*) standard freight tariffs;

(*b*) special freight tariffs;

(*c*) competitive freight tariffs;

(*d*) standard passenger tariffs;

(*e*) special passenger tariffs. R.S., c. 271, s. 17.

Division des tarifs

17. Les tarifs de taxes qu'un détenteur de permis est autorisé à publier en vertu de la présente Partie se divisent en cinq classes:

a) les tarifs-types des marchandises;

b) les tarifs spéciaux des marchandises;

c) les tarifs de concurrence pour les marchandises;

d) les tarifs-types des voyageurs;

e) les tarifs spéciaux des voyageurs. S.R., c. 271, art. 17.

Standard tariffs

18. (1) The standard tariff or tariffs shall specify the maximum mileage tolls to be charged for passengers and for each class of the freight classification for all distances covered by the licensee.

Tarifs-types

18. (1) Les tarifs-types doivent indiquer les taxes maxima de transport exigibles par mille pour les voyageurs, ainsi que pour chaque catégorie que comporte la classification des marchandises, et pour toutes les distances desservies par le détenteur de permis.

Approval of Commission required

(2) Every standard tariff and every amendment and supplement thereto requires the approval of the Commission before it becomes effective. R.S., c. 271, s. 18.

Approbation par la Commission

(2) Chaque tarif-type et chaque modification et complément dudit tarif-type doivent être approuvés par la Commission avant d'entrer en vigueur. S.R., c. 271, art. 18.

Special tariffs

19. Special tariffs shall specify a toll or tolls lower than in the standard tariffs. R.S., c. 271, s. 19.

Tarifs spéciaux

19. Les tarifs spéciaux doivent indiquer une taxe ou des taxes inférieures à celles des tarifs-types. S.R., c. 271, art. 19.

Competitive freight tariffs

20. (1) Competitive freight tariffs shall specify a toll or tolls lower than in the standard freight tariff to be charged between points which the Commission may deem or have declared to be competitive points.

Tarifs de concurrence pour les marchandises

20. (1) Les tarifs de concurrence pour les marchandises doivent indiquer une taxe ou des taxes, moindres que celles du tarif-type des marchandises, exigibles entre des points que la Commission estime ou a déclaré être des points de concurrence.

Competitive points

(2) The Commission may declare that any places are competitive points within the

Points de concurrence

(2) La Commission peut déclarer que des endroits sont des points de concurrence au

meaning of this Part. R.S., c. 271, s. 20.

sens de la présente Partie. S.R., c. 271, art. 20.

Equal application of tolls

21. (1) All tolls shall always under substantially similar circumstances and conditions, in respect of all traffic of the same description, and carried in like manner over the same route, be charged equally to all persons and at the same rate, whether by weight, mileage or otherwise.

Application égale des taxes

21. (1) Les taxes de transport doivent toujours, dans des conditions et circonstances essentiellement semblables, être exigées également de tous, et d'après le même tarif, soit au poids, soit au mille ou autrement, relativement à tout trafic de même genre et s'effectuant de la même manière sur le même parcours.

No discrimination

(2) No reduction or advance in any tolls shall be made either directly or indirectly in favour of or against any particular passenger or shipper.

Nulle disparité

(2) Il ne doit être fait aucune réduction ni augmentation de ces taxes, directement ou indirectement, en faveur ou au détriment d'un voyageur ou expéditeur particulier.

Idem

(3) No toll shall be charged that unjustly discriminates between different localities. R.S., c. 271, s. 21.

Idem

(3) Il ne peut être exigé de taxes dont l'imposition établirait une disparité injuste en faveur ou au détriment de différentes localités. S.R., c. 271, art. 21.

Licensee to offer proper facilities

22. (1) Every licensee shall, according to his powers and within the limits of the capacity of the ships specified in the licence, afford to all persons and companies all reasonable and proper facilities for the receiving, forwarding and delivering of traffic.

Le détenteur de permis doit offrir des facilités convenables

22. (1) Chaque détenteur de permis doit, selon ses pouvoirs et dans les limites de la capacité des navires mentionnés dans le permis, fournir à toutes personnes et compagnies les facilités raisonnables et appropriées pour la réception, l'expédition et la livraison du trafic.

Offences

(2) No licensee shall

(*a*) make or give any undue or unreasonable preference or advantage to, or in favour of any particular person or company, or any particular description of traffic, in any respect whatever;

(*b*) by any unreasonable delay or otherwise, make any difference in treatment in the receiving, loading, forwarding, unloading or delivery of the goods of a similar character in favour of or against any particular person or company; or

(*c*) subject any particular person or company, or any particular description of traffic, to any undue, or unreasonable prejudice or disadvantage, in any respect whatever. R.S., c. 271, s. 22.

Infractions

(2) Nul détenteur de permis ne doit

a) établir de préférence ou avantage indu ou déraisonnable ni en consentir en faveur d'une personne ou compagnie particulière ou d'une description particulière de trafic, de quelque manière que ce soit;

b) établir, par un retard déraisonnable ou de quelque autre manière, une différence de traitement dans la réception, le chargement, l'expédition, le déchargement ou la livraison de marchandises de même genre en faveur ou au détriment d'une personne ou compagnie particulière; ou

c) assujettir, de quelque manière que ce soit, une personne ou compagnie particulière ou une description particulière de trafic, à un préjudice ou désavantage indu ou déraisonnable. S.R., c. 271, art. 22.

Tariffs may be disallowed

23. The Commission may disallow any tariff or any portion thereof that it considers to be unjust or unreasonable, or contrary to any provisions of this Part and may require the licensee, within a prescribed time, to substitute a tariff satisfactory to the Commission in lieu thereof, or may prescribe other tolls in lieu of the tolls so disallowed. R.S.,

Les tarifs peuvent être annulés

23. La Commission peut annuler un tarif ou une partie de tarif qu'elle considère injuste ou déraisonnable, ou contraire à quelqu'une des dispositions de la présente Partie, et exiger du détenteur de permis qu'il y substitue, dans un délai prescrit, un tarif jugé satisfaisant par la Commission, ou elle peut prescrire d'autres taxes pour remplacer celles qui ont

c. 271, s. 23.

été ainsi annulées. S.R., c. 271, art. 23.

Determination

24. The Commission may determine, as questions of fact, whether or not traffic is or has been carried under substantially similar circumstances and conditions, and whether there has, in any case, been unjust discrimination, or undue or unreasonable preference or advantage, or prejudice or disadvantage, within the meaning of this Part. R.S., c. 271, s. 24.

Décision

24. La Commission peut décider, à titre de question de fait, le point de savoir si le transport s'est ou ne s'est pas effectué dans des conditions ou des circonstances essentiellement semblables, et s'il y a eu, dans quelque cas, disparité injuste ou préférence ou avantage indu ou déraisonnable, ou préjudice ou désavantage, au sens de la présente Partie. S.R., c. 271, art. 24.

Onus

25. Whenever it is shown that any licensee charges one person, company, or class of persons, or the persons in any district, lower tolls for the same or similar goods, or lower tolls for the same or similar services, than it charges to other persons, companies, or classes of persons, or to the persons in another district, or makes any difference in treatment in respect of those companies or persons, the burden of proving that the lower toll or difference in treatment does not amount to an undue preference, or an unjust discrimination, lies on the licensee. R.S., c. 271, s. 25.

Fardeau de la preuve

25. Chaque fois qu'il a démontré qu'un détenteur de permis réclame à une personne, à une compagnie, à une catégorie de personnes ou aux habitants d'une région quelconque, pour des marchandises semblables ou analogues ou pour des services de même nature, des taxes moins élevées que celles qu'il exige d'autres personnes, d'autres compagnies, d'autres catégories de personnes, ou des habitants d'une autre région, ou qu'il fait des distinctions dans la manière de traiter d'autres compagnies ou d'autres particuliers, il incombe au détenteur de permis de démontrer que ces taxes moins élevées ou cette différence de traitement ne constituent pas une préférence indue ou une disparité injuste. S.R., c. 271, art. 25.

Interest of the public

26. In deciding whether a lower toll, or difference in treatment, does or does not amount to an undue preference or an unjust discrimination, the Commission may consider whether the lower toll, or difference in treatment, is necessary for the purpose of securing, in the interests of the public, the traffic in respect of which it is made, and whether that object cannot be attained without unduly reducing the higher tolls. R.S., c. 271, s. 26.

Intérêt du public

26. Pour décider si une taxe moins élevée ou une différence de traitement constitue ou non une préférence indue ou une disparité injuste, la Commission peut considérer s'il est nécessaire d'exiger cette taxe moins élevée ou d'établir cette différence de traitement, pour assurer, dans l'intérêt du public, les transports qui ont donné lieu à cette réduction ou à cette différence, et considérer également s'il est impossible d'atteindre ce but sans faire subir aux taxes plus élevées une réduction indue. S.R., c. 271, art. 26.

Offences of licensees or agents

27. (1) Any licensee or shipper or any officer, employee or agent of such licensee or shipper who

(*a*) offers, grants or gives or solicits, accepts or receives any rebate, concession or discrimination, or

(*b*) knowingly is party or privy to any false billing, false classification, false report of weight or any other device,

whereby any person obtains transport by water for less than the lawful tolls applicable thereto, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding

Infractions des détenteurs de permis ou agents

27. (1) Un détenteur de permis ou expéditeur, ou un fonctionnaire, employé ou agent de ce détenteur de permis ou expéditeur, qui

a) offre, accorde, donne, sollicite, accepte ou reçoit un rabais, une concession ou une préférence indue, ou

b) participe sciemment à une fausse inscription, une fausse classification, une fausse déclaration de poids ou tout autre expédient,

en vertu duquel une personne obtient le transport par eau pour une somme inférieure aux taxes légitimes qui s'y appliquent, est

one thousand dollars.

coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Idem

(2) Any licensee or officer or agent of a licensee who does or omits any act, the doing or omission whereof is required or prohibited, as the case may be, and for which no other penalty is provided under this Act, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

Idem

(2) Un détenteur de permis ou fonctionnaire ou agent d'un détenteur de permis qui accomplit ou omet un acte dont l'accomplissement ou l'omission est requise ou interdite, selon le cas, et pour laquelle nulle peine n'est prévue par la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Prosecution by leave of Board

(3) No prosecution shall be had or instituted for any offence under this section without leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 271, s. 27.

Poursuite avec l'autorisation de la Commission

(3) Nulle poursuite ne doit être exercée ni intentée à l'égard d'une infraction prévue par le présent article, sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 271, art. 27.

Special rate notices to create trade

28. Notwithstanding anything in this Act, the Commission may make regulations permitting the licensee to issue special rate notices prescribing tolls lower than the tolls in force upon the ships of the licensee, to be charged for specific shipments between points on the route or routes of the licensee, not being competitive points, if it considers that the charging of the special tolls mentioned in any of the notices will help to create trade, or develop the business of the licensee, or be in the public interest, and is not otherwise contrary to this Act. R.S., c. 271, s. 28.

Avis de taux spéciaux pour favoriser le commerce

28. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission peut établir des règlements autorisant le détenteur de permis à publier des avis de taux spéciaux prescrivant des taxes inférieures à celles qui sont en vigueur sur les navires du détenteur de permis, exigibles pour des consignations déterminées entre des points situés sur l'itinéraire ou les itinéraires du détenteur de permis qui ne sont pas des points de concurrence, si elle considère que l'imposition des taxes spéciales mentionnées dans ces avis tendra à favoriser le commerce, ou à augmenter les affaires du détenteur de permis, ou sera dans l'intérêt public, et n'est pas autrement contraire à la présente loi. S.R., c. 271, art. 28.

Traffic free or at reduced rates

29. Notwithstanding anything in this Act a licensee engaged in transport by water may carry traffic free or at reduced rates to the same extent and subject to the same restrictions, limitations and control as are applied in the case of a railway company under the *Railway Act*. R.S., c. 271, s. 29.

Trafic gratuit ou à taux réduits

29. Nonobstant toute disposition de la présente loi, un détenteur de permis qui se livre au transport par eau peut transporter du trafic gratuitement ou à des taux réduits dans la même mesure et sous réserve des mêmes restrictions, limitations et contrôle qui s'appliquent dans le cas d'une compagnie de chemin de fer sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*. S.R., c. 271, art. 29.

Regulations

30. The Commission may by regulation

(*a*) provide for the classification of freight and any changes therein from time to time, to be observed in connection with the operation and issue of all tariffs, which classification shall, in so far as it is practicable, be uniform throughout Canada;

(*b*) provide for the form, size and style of tariffs;

Règlements

30. La Commission peut, par règlement,

a) prescrire la classification des marchandises et les modifications à observer au besoin, à l'égard de l'application et de la publication de tous les tarifs, laquelle classification, autant que la chose est praticable, doit être uniforme par tout le Canada;

b) prescrire la forme, la grandeur et le modèle des tarifs;

c) prescrire l'avis qu'un détenteur de permis

(*c*) provide for the notice that shall be given by a licensee of the issue of a tariff, or of any alteration or cancellation of a tariff, or any part thereof;

(*d*) provide for the publication and posting by a licensee of every tariff;

(*e*) provide for the date of coming into force of every tariff and of every alteration or cancellation of any tariff or any part thereof;

(*f*) declare what shall constitute substantially similar circumstances and conditions or unjust or unreasonable preferences, advantages, prejudices or disadvantages, within the meaning of this Act;

(*g*) require periodic returns to be made to the Commission by licensees of their capital, traffic, expenditures and other information required by the Commission;

(*h*) provide for the imposition and collection of fines for neglect or omission to comply with regulations made hereunder; and

(*i*) provide generally for such matters as, in the opinion of the Commission, may be required for the purpose of this Act. R.S., c. 271, s. 30.

doit donner de la publication d'un tarif ou de toute modification ou annulation totale ou partielle d'un tarif;

d) prescrire la publication de chaque tarif par un détenteur de permis;

e) prescrire la date de l'entrée en vigueur de chaque tarif ou de toute modification ou annulation totale ou partielle d'un tarif;

f) déclarer ce qui constitue des circonstances et des conditions essentiellement semblables ou des préférences, avantages, préjudices ou désavantages injustes ou déraisonnables, au sens de la présente loi;

g) exiger que les détenteurs de permis fassent parvenir à la Commission des rapports périodiques de leur capital, de leur trafic, de leurs dépenses et tout autre renseignement requis par la Commission;

h) prescrire l'imposition et le recouvrement d'amendes pour négligence ou omission de se conformer aux règlements établis sous le régime de la présente loi; et

i) prescrire, d'une manière générale, les matières qui, de l'avis de la Commission, peuvent être requises pour les fins de la présente loi. S.R., c. 271, art. 30.

Transport of goods in bulk

31. This Part does not apply to the transport of goods in bulk on waters other than the Mackenzie River. R.S., c. 271, s. 31.

Marchandises en vrac

31. La présente Partie ne s'applique pas au transport des marchandises en vrac sur des eaux autres que le fleuve Mackenzie. S.R., c. 271, art. 31.

PART IV

AGREED CHARGES

Agreement for charges

32. (1) Notwithstanding anything in the *Railway Act* or in this Act, a carrier may make such charges for the transport from one point in Canada to another point in Canada of goods of a shipper as are agreed between the carrier and the shipper.

Competing carriers

(2) No agreement for an agreed charge for the transport by rail from or to a competitive point, or between competitive points, on the lines of two or more carriers by rail shall be made unless the competing carriers by rail consent thereto in writing or join in making it.

Not applicable to United States carriers

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a railway company incorporated in the United

PARTIE IV

TAXES CONVENUES

Convention visant les taxes

32. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la présente loi, un voiturier peut, pour le transport, d'un point au Canada à un autre point en ce pays, de marchandises d'un expéditeur, imposer les taxes dont conviennent le voiturier et l'expéditeur.

Voituriers concurrents

(2) Nulle convention visant une taxe convenue pour le transport ferroviaire en provenance ou à destination d'un point de concurrence, ou entre des points de concurrence, sur les lignes de deux ou plusieurs voituriers par rail ne doit être conclue, sauf si les voituriers concurrents par rail y consentent par écrit ou s'unissent pour la conclure.

Dispositions non applicables aux voituriers des États-Unis

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une compagnie de chemin de fer

States and owning, or operating on, a railway line in Canada (in this section called a "United States carrier") except as between points on its lines in Canada served exclusively by such carrier.

constituée en corporation aux États-Unis, qui possède une ligne de chemin de fer au Canada ou fonctionne sur une telle ligne (appelée, dans le présent article, un voiturier des États-Unis), sauf entre des points sur ses lignes au Canada desservis exclusivement par ce voiturier.

Exception

(4) Notwithstanding subsection (3), where an agreement for an agreed charge has been made by a carrier by rail, whether before or after the 28th day of July 1955, and the railway of a United States carrier

(*a*) operates at a point of origin or destination named in the agreement for an agreed charge or between such points, and

(*b*) constitutes, or forms part of, a continuous route by rail established between such points, entirely in Canada or partly in Canada and partly in the United States,

the United States carrier is entitled to become a party to the agreement if all the railway companies over whose lines the continuous route is established concur, and the United States carrier files with the Commission a notice of intention to become a party to the agreement.

Exception

(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'un voiturier par rail a conclu une convention visant une taxe convenue, soit avant, soit après le 28 juillet 1955, et que le chemin de fer d'un voiturier des États-Unis

a) fonctionne à un point d'origine ou de destination nommé dans la convention visant une taxe convenue, ou entre de tels points, et

b) constitue une route continue par rail, établie entre ces points, entièrement au Canada ou partiellement au Canada et partiellement aux États-Unis, ou fait partie d'une telle route continue,

le voiturier des États-Unis a droit d'intervenir dans la convention s'il y a adhésion de toutes les compagnies de chemin de fer sur les lignes desquelles la route continue est établie et si le voiturier des États-Unis produit, au bureau de la Commission, un avis de son intention de devenir partie à la convention.

Water carriers

(5) Where an agreement for an agreed charge is made by a carrier by rail any carrier by water that has established through routes and interchange arrangements with a carrier by rail shall be entitled to become a party to an agreement for an agreed charge and to participate in that agreed charge on a basis of differentials to be agreed upon in respect of the transport from or to a competitive point or between competitive points served by the carrier by water of goods with regard to which the carrier by water is required by this Act to file tariffs of tolls.

Voituriers par eau

(5) Lorsqu'un voiturier par rail conclut une convention visant une taxe convenue, tout voiturier par eau qui a établi des routes directes et des arrangements de correspondance avec un voiturier par rail a droit de devenir partie à une convention visant une taxe convenue et de participer à ladite taxe sur la base de chiffres différentiels dont il sera convenu à l'égard du transport, en provenance ou à destination d'un point de concurrence ou entre des points de concurrence que dessert le voiturier par eau, de marchandises à l'égard desquelles le voiturier par eau est requis par la présente loi de produire des tarifs de taxes.

Basis of agreed charges

(6) An agreed charge shall be made on the established basis of rate making and shall be expressed in cents per hundred pounds or such other unit of weight or measurement as is appropriate; and the car-load rate for one car shall not exceed the car-load rate for any greater number of cars.

Base des taxes convenues

(6) Une taxe convenue doit reposer sur la base de tarification établie et s'exprimer en cents par cent livres ou telle autre unité appropriée de poids ou de mesure; et le taux de chargement complet pour un wagon ne doit pas excéder le taux de chargement complet pour quelque nombre supérieur de wagons.

Filed with Commission

(7) An agreement for an agreed charge shall

Production au bureau de la Commission

(7) Une convention visant une taxe conve-

be prepared and executed in tariff form, and a duplicate original thereof shall, in accordance with regulations prescribed by the Commission, be filed with the Commission within seven days after the day the agreement was made, and the agreed charge takes effect twenty days after the day the agreement therefor was so filed.

nue doit être préparée et signée sous forme de tarif, et un duplicata d'original doit en être produit, conformément aux règlements prescrits par la Commission, au bureau de cette dernière, dans les sept jours qui suivent la date de la conclusion de la convention. La taxe convenue prend effet vingt jours après la date de cette production de la convention.

Publication

(8) The agreement for an agreed charge, after it has been filed with the Commission, shall be published in the manner provided by subsection 275(1) of the *Railway Act*.

Publication

(8) Une fois produite au bureau de la Commission, la convention visant une taxe convenue doit être publiée de la manière prévue au paragraphe 275(1) de la *Loi sur les chemins de fer*.

Other shippers may become parties

(9) Where an agreement for an agreed charge has been made between a carrier and a shipper, any other shipper may with the consent of the carrier become a party to the agreement by filing a notice of intent with the Commission in accordance with regulations prescribed by the Commission, and the agreed charge takes effect in relation to such other shipper on such day, not earlier than the day the agreement was made, as the carrier and such other shipper may agree upon.

D'autres expéditeurs peuvent devenir parties à la convention

(9) Lorsqu'un voiturier et un expéditeur ont conclu une convention visant une taxe convenue, tout autre expéditeur peut, avec le consentement du voiturier, devenir partie à la convention en produisant un préavis au bureau de la Commission, conformément aux règlements prescrits par la Commission, et la taxe convenue prend effet, relativement à cet autre expéditeur, tel jour, non antérieur à la date de la conclusion de la convention, qui peut être convenu entre le voiturier et cet autre expéditeur.

Commission may fix charges for other shippers

(10) Any shipper who considers that his business is or will be unjustly discriminated against by an agreed charge may at any time apply to the Commission for a charge to be fixed for the transport by the same carrier with which the agreed charge was made of goods of the shipper that are the same as or similar to, and are offered for carriage under substantially similar circumstances and conditions as, the goods to which the agreed charge relates, and, if the Commission is satisfied that the business of the shipper is or will be unjustly discriminated against by the agreed charge, it may fix a charge, including the conditions to be attached thereto, to be made by the carrier for the transport of the goods of the shipper, and may fix the day on which those charges shall be effective, not being earlier than the day on which the agreement for the agreed charge was made.

La Commission peut fixer des taxes concernant d'autres expéditeurs

(10) Un expéditeur qui considère que ses affaires sont ou seront l'objet d'une disparité injuste du fait d'une taxe convenue peut, en tout temps, demander à la Commission la fixation d'une taxe pour le transport, par le même voiturier avec lequel la taxe convenue a été établie, de marchandises de l'expéditeur identiques ou semblables à celles que vise la taxe convenue et offertes pour être transportées dans des circonstances et conditions essentiellement semblables. Si la Commission est convaincue que les affaires de l'expéditeur sont ou seront l'objet d'une disparité injuste du fait de la taxe convenue, elle peut fixer une taxe, y compris les conditions afférentes, qu'imposera le voiturier pour le transport de ces marchandises de l'expéditeur, et déterminer, pour l'entrée en vigueur de ces taxes, un jour non antérieur à la date où l'on a passé la convention visant la taxe convenue.

Agreed charges deemed lawful charges

(11) Where an agreement for an agreed charge or any amendment thereto has been filed and notice of the issue of the charge has been given in accordance with this Act and the regulations, orders and directions of the Commission, the charge shall conclusively be deemed to be the lawful charge in respect of the transport of the goods referred to in the

Les taxes convenues sont réputées des taxes légitimes

(11) Lorsqu'une convention visant une taxe convenue, ou toute modification y apportée, a été produite et qu'un avis de la publication de la taxe a été donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordonnances et instructions de la Commission, la taxe est péremptoirement réputée la taxe légitime quant au transport des marchandises men-

agreement until it expires or is otherwise terminated, and after the day on which the agreement takes effect, until it expires or is otherwise terminated, the carrier shall make the charge as specified therein.

tionnées dans la convention jusqu'à ce qu'elle expire ou tant qu'il n'y sera pas mis fin autrement, et après le jour où la convention devient exécutoire, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou tant qu'il n'y est pas mis fin autrement, le voiturier impose la taxe y spécifiée.

Withdrawal

(12) Notwithstanding anything in an agreement for an agreed charge, any party to the agreement, if it has been in effect at least one year, may withdraw from the agreement by giving written notice of withdrawal to all the other parties thereto at least ninety days before the day upon which the withdrawal is to become effective. 1955, c. 59, s. 1.

Retrait

(12) Nonobstant les stipulations d'une convention visant une taxe convenue, toute partie à la convention, si cette dernière a été en vigueur au moins un an, peut se retirer de la convention en donnant un avis écrit de retrait, à toutes les autres parties à la convention, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date où le retrait doit produire son effet. 1955, c. 59, art. 1.

Complaints

33. (1) Where an agreed charge has been in effect for at least three months

(*a*) any carrier, or association of carriers, by water or rail,

(*b*) any association or other body representative of the shippers of any locality, or

(*c*) any association or other body representative of the motor vehicle operators of Canada or of a province thereof

may complain to the Minister that the agreed charge is unjustly discriminatory against a carrier or a motor vehicle operator or a shipper or places his business at an unfair disadvantage, and the Minister may, if he is satisfied that in the public interest the complaint should be investigated, refer the complaint to the Commission for investigation.

Plaintes

33. (1) Lorsqu'une taxe convenue a été en vigueur pendant au moins trois mois

a) tout voiturier, ou toute association de voituriers, par eau ou par rail,

b) toute association ou autre corps représentatif des expéditeurs d'une localité, ou

c) toute association ou autre corps représentatif des exploitants de véhicules à moteur du Canada ou de l'une de ses provinces

peut se plaindre au Ministre que la taxe convenue crée une disparité injuste à l'égard d'un voiturier, d'un exploitant de véhicule à moteur ou d'un expéditeur, ou désavantage injustement ses affaires, et le Ministre, s'il est convaincu que, dans l'intérêt du public, la plainte devrait faire l'objet d'une investigation, peut déférer la plainte à la Commission aux fins d'enquête.

Reference to the Commission for investigation

(2) The Governor in Council, if he has reason to believe that an agreed charge may be undesirable in the public interest, may refer the agreed charge to the Commission for investigation.

Renvoi devant la Commission aux fins d'enquête

(2) S'il a lieu de croire qu'une taxe convenue peut être non désirable dans l'intérêt du public, le gouverneur en conseil peut déférer la taxe convenue à la Commission aux fins d'enquête.

Consideration of complaints

(3) In dealing with a reference under this section the Commission shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant, including the effect that the making of the agreed charges has had or is likely to have on the net revenue of the carriers who are parties to it, and in particular shall determine whether the agreed charge is undesirable in the public interest on the ground that it is unjustly discriminatory against any person complaining against it or places his business at an unfair disadvantage

Examen des plaintes

(3) En statuant sur un cas déféré d'après le présent article, la Commission doit tenir compte de toutes les considérations qui lui paraissent pertinentes, y compris l'effet que l'établissement des taxes convenues a eu ou vraisemblablement aura sur le revenu net des voituriers qui y sont parties, et, en particulier, doit décider si la taxe convenue est peu désirable dans l'intérêt du public pour le motif qu'elle crée une disparité injuste à l'égard de toute personne qui s'en plaint, ou désavantage injustement ses affaires, ou pour

or on any other ground, and, if so directed by the Governor in Council in a reference under subsection (2), whether the agreed charge is undesirable in the public interest on the ground that it places any other form of transportation services at an unfair disadvantage.

quelque autre raison, et, quand le gouverneur en conseil l'ordonne dans un cas déféré selon le paragraphe (2), si la taxe convenue est peu désirable dans l'intérêt du public pour le motif qu'elle désavantage injustement toute autre forme de services de transport.

Commission may make proper order

(4) If the Commission, after a hearing, finds that the agreed charge is undesirable in the public interest on the ground that it is unjustly discriminatory against any person complaining against it or places his business or any other form of transportation services at an unfair disadvantage or on any other ground, the Commission may make an order varying or cancelling the agreed charge or such other order as in the circumstances it considers proper.

La Commision peut rendre une ordonnance appropriée

(4) Si la Commission, après une audition, constate que la taxe convenue est peu désirable dans l'intérêt du public pour le motif qu'elle crée une disparité injuste à l'égard de toute personne qui s'en plaint ou qu'elle désavantage injustement ses affaires ou toute autre forme de services de transport, ou pour quelque autre raison, la Commission peut rendre une ordonnance modifiant ou annulant la taxe convenue ou telle autre ordonnance qu'elle estime appropriée aux circonstances.

When charge ceases to operate

(5) When under this section the Commission varies or cancels an agreed charge, any charge fixed under subsection 32(10) in favour of a shipper complaining of that agreed charge ceases to operate or is subject to such corresponding modifications as the Commission determines. 1955, c. 59, s. 1; 1960-61, c. 63, s. 1.

Effet de l'annulation

(5) Si, aux termes du présent article, la Commission modifie ou annule une taxe convenue, toute taxe fixée selon le paragraphe 32(10), en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cesse de produire son effet, ou est assujettie aux modifications correspondantes que la Commission détermine. 1955, c. 59, art. 1; 1960-61, c. 63, art. 1.

Rights and obligations preserved

34. Nothing in this Part affects any right or obligation granted or imposed by the *Maritime Freight Rates Act* or by Term 32 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada, or by subsection 265(8) or section 271 or 272 of the *Railway Act*. 1966-67, c. 69, s. 75.

Sauvegarde des droits et obligations

34. Rien dans la présente Partie ne doit porter atteinte à un droit accordé ou à une obligation imposée par la *Loi sur les taux des transports des marchandises dans les provinces maritimes* ou par l'article 32 des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada, ou par le paragraphe 265(8) ou l'article 271 ou 272 de la *Loi sur les chemins de fer*. 1966-67, c. 69, art. 75.

Transport of goods in bulk

35. This Part does not apply to the transport by water of goods in bulk on waters other than the Mackenzie River. R.S., c. 271, s. 35.

Transport des marchandises en vrac

35. La présente Partie ne s'applique pas au transport par eau des marchandises en vrac ailleurs que sur le fleuve Mackenzie. S.R., c. 271, art. 35.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-15

An Act respecting the Department of Transport

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Transport Act.* R.S., c. 79, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"canal"

"canal" means every canal and lock that belongs to Canada and includes every canal and lock acquired, constructed, extended, enlarged, repaired or improved at the expense of Canada, or for the acquisition, construction, repairing, extending, enlarging or improving of which any public money is voted and appropriated by Parliament, except works for which money has been appropriated as a subsidy only, and all works and property appertaining or incidental to such canal or that are placed under the control of the Minister by the Governor in Council;

"Department"

"Department" means the Department of Transport;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Transport;

"railway"

"railway" means every railway and the rolling stock thereon that belongs to Canada, and includes every railway and the rolling stock thereon acquired, constructed, extended, enlarged, repaired or improved at the expense of Canada, or for the acquisition, construction, repairing, extending, enlarging or improving of which any public money is voted and appropriated by Parliament, except works for which money has been appropriated as a subsidy only, and all

CHAPITRE T-15

Loi concernant le ministère des Transports

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Transports.* S.R., c. 79, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«canal»

«canal» signifie tout canal et écluse appartenant au Canada et comprend tout canal et écluse acquis, construits, prolongés, agrandis, réparés ou améliorés aux frais du Canada, ou pour l'acquisition, la construction, le prolongement, la réparation, l'agrandissement ou l'amélioration desquels des fonds publics sont votés et affectés par le Parlement, à l'exception des ouvrages pour lesquels des fonds publics ont été votés à titre de subvention seulement, et tous les ouvrages et propriétés afférents à tel canal, ou en dépendant, ou que le gouverneur en conseil a placés sous le contrôle du Ministre;

«chemin de fer»

«chemin de fer» signifie tout chemin de fer et son matériel roulant, appartenant au Canada, et comprend tout chemin de fer et son matériel roulant, acquis, construits, prolongés, agrandis, réparés ou améliorés aux frais du Canada, ou pour l'acquisition, la construction, le prolongement, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration desquels des fonds publics sont votés et affectés par le Parlement, à l'exception des ouvrages pour lesquels des fonds publics ont été votés à titre de subvention seulement, et tous les ouvrages et propriétés afférents à tel chemin de fer, ou en dépendant, ou que le gouverneur en conseil a placés sous

works and property appertaining or incidental to such railway, or that are placed under the control of the Minister by the Governor in Council. R.S., c. 79, s. 2.

le contrôle du Ministre;

«ministère» signifie le ministère des Transports; «ministère»

«Ministre» signifie le ministre des Transports. S.R., c. 79, art. 2. «Ministre»

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Department

3. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Transport over which the Minister of Transport appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Ministère

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Transports, auquel préside le ministre des Transports nommé par commission sous le grand sceau.

Minister

(2) The Minister has the management and direction of the Department and holds office during pleasure. R.S., c. 79, s. 3.

Ministre

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère et occupe sa charge à titre amovible. S.R., c. 79, art. 3.

Deputy and officers

4. (1) The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Transport to be the chief officer of the Department and to hold office during pleasure.

Sous-ministre

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Transports, qui est le principal fonctionnaire du ministère et occupe sa charge à titre amovible.

Secretary, etc.

(2) A secretary of the Department, two or more chief engineers and such other officers as are necessary for the proper conduct of the business of the Department may be appointed, in the manner authorized by law, to hold office during pleasure.

Secrétaire, etc.

(2) Un secrétaire du ministère, deux ou plusieurs ingénieurs en chef, et les autres fonctionnaires nécessaires au bon fonctionnement du ministère peuvent être nommés à titre amovible de la manière autorisée par la loi.

Acting Secretary

(3) In case of the absence of the Secretary, or of his inability to act, the Minister may, in writing, authorize some other officer of the Department to act for the time in his stead.

Secrétaire suppléant

(3) Dans le cas d'absence du secrétaire ou d'incapacité d'agir de sa part, le Ministre peut autoriser par écrit quelque autre fonctionnaire du ministère à le remplacer par intérim.

Chief engineers

(4) One of such chief engineers shall act as chief engineer of one branch of the Department, and another shall act as chief engineer of the other branch of the Department, and with respect to such works, or classes of works, as the Governor in Council, from time to time, directs. R.S., c. 79, s. 4.

Ingénieurs en chef

(4) L'un de ces ingénieurs en chef agit comme ingénieur en chef de l'une des divisions du ministère, et un autre agit comme ingénieur en chef de l'autre division, à l'égard des ouvrages ou catégories d'ouvrages que le gouverneur en conseil prescrit à l'occasion. S.R., c. 79, art. 4.

Duties of Secretary

5. The Secretary of the Department shall, unless otherwise directed in any case by the Minister,

(*a*) keep separate accounts of the moneys appropriated for and expended on each railway or canal under the management of the Minister;

(*b*) submit such accounts to be audited in such manner as is appointed by law, or by the Governor in Council;

(*c*) have charge of all plans, contracts, estimates, documents, titles, models and

Devoirs du secrétaire

5. Le secrétaire du ministère, à moins que le Ministre n'en ordonne autrement dans quelque cas,

a) tient des comptes distincts de tous les deniers votés et dépensés à l'égard de chacun des chemins de fer ou canaux relevant du Ministre;

b) soumet ces comptes à vérification, de la manière prescrite par la loi ou par le gouverneur en conseil;

c) a la garde de tous les plans, contrats, devis estimatifs, documents, titres, modèles

other like things relating to any such railway or canal;

(*d*) keep proper accounts with each contractor or other person employed by or under the Department;

(*e*) see that all contracts are properly drawn up and executed;

(*f*) prepare all certificates upon which any certificate for the payment of money is to issue;

(*g*) keep minutes of all proceedings of the Department;

(*h*) prepare reports and conduct, under the direction of the Minister, the correspondence of the Department; and

(*i*) generally do and perform all such acts and things appertaining to the business of the Department as he is, from time to time, directed by the Minister to do and perform. R.S., c. 79, s. 5.

et autres choses semblables se rattachant à ces chemins de fer ou canaux;

d) tient des comptes appropriés avec chaque entrepreneur ou autre personne qu'emploie le ministère ou qui en relève;

e) veille à ce que tous les contrats soient régulièrement dressés et signés;

f) prépare tous les certificats sur la foi desquels des paiements sont ordonnancés;

g) tient des procès-verbaux de toutes les opérations du ministère;

h) prépare les rapports et conduit, sous la direction du Ministre, la correspondance du ministère; et

i) en général, fait et accomplit tous les actes et choses se rattachant aux affaires du ministère, que le Ministre lui prescrit, respectivement, de faire et d'accomplir. S.R., c. 79, art. 5.

Duties of chief engineers

6. The chief engineers respectively shall

(*a*) prepare maps, plans and estimates for all railways and canals that are about to be constructed, altered or repaired by or under the management of the Minister;

(*b*) report, for the information of the Minister, on any question relating to any such railway or canal that is submitted to them;

(*c*) examine and revise the plans, estimates and recommendations of other engineers, architects and officers in respect of any such railway or canal; and

(*d*) generally advise the Minister on all engineering or architectural questions affecting any such work. R.S., c. 79, s. 6.

Devoirs des ingénieurs en chef

6. Les ingénieurs en chef, respectivement,

a) préparent des cartes, plans et devis estimatifs de tous les chemins de fer et canaux à construire, modifier ou réparer par ordre ou sous la direction du Ministre;

b) préparent des rapports pour l'information du Ministre, sur toute question qui leur est soumise au sujet de ces chemins de fer ou canaux;

c) examinent et revisent les plans, devis estimatifs et recommandations des autres ingénieurs, architectes et fonctionnaires au sujet de ces chemins de fer ou canaux;

d) d'une façon générale, conseillent le Ministre sur toutes les questions de génie ou d'architecture concernant ces travaux. S.R., c. 79, art. 6.

POWERS OF THE MINISTER

Powers of the Minister

7. (1) The Minister has the management, charge and direction of all Government railways and canals, of all works and property appertaining or incident to such railways and canals, of the collection of tolls on the public canals and of matters incident thereto, and of the officers and persons employed in that service.

Other powers

(2) The Minister has and may exercise any of the duties, powers and functions vested, immediately prior to the 2nd day of November 1936, in the Minister of Marine and with

POUVOIRS DU MINISTRE

Pouvoirs du Ministre

7. (1) Le Ministre a l'administration, la charge et la direction de tous les chemins de fer et canaux de l'État, de tous les ouvrages et propriétés qui en dépendent ou s'y rattachent, de la perception des droits sur les canaux publics, et de toutes les affaires qui en relèvent, de même que des personnes et fonctionnaires préposés à ce service.

Autres pouvoirs

(2) Le Ministre possède et peut exercer chacun des devoirs, pouvoirs et fonctions dévolus, immédiatement avant le 2 novembre 1936, au ministre de la Marine et, concernant

respect to civil aviation in the Minister of National Defence, by any Act, order or regulation.

l'aviation civile, au ministre de la Défense nationale, par toute loi, décret ou règlement.

Minister to have supervision over boards, etc.

(3) The duties, powers and functions of the Minister extend and apply to such boards and other public bodies, subjects, services and properties of the Crown as may be designated or assigned to the Minister by the Governor in Council, over which the Minister shall have the control, regulation, management and supervision. R.S., c. 79, s. 7.

Le Ministre exerce la surveillance sur les corps publics désignés, etc.

(3) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et aux autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne qui peuvent être désignés ou assignés au Ministre par le gouverneur en conseil et dont le Ministre a le contrôle, la réglementation, la direction et la surveillance. S.R., c. 79, art. 7.

Certain powers of Minister of Public Works transferred

8. Whenever, by any Act or document, the Minister of Public Works is given any power or authority, or has a duty conferred upon him in regard to railways or canals, or other public works of any of the classes that, by this or any other Act or by an order in council made under any Act, are placed under the management, charge and direction of the Minister of Transport, or in regard to any railway, canal or other work of any of the classes aforesaid, whether they are or are not the property of Her Majesty, the power or authority so given, or the duty so conferred upon the Minister of Public Works, shall be exercised or performed by the Minister of Transport. R.S., c. 79, s. 8.

Transfert de certains pouvoirs du ministre des Travaux publics

8. Lorsque, en vertu d'une loi ou d'un document, il est conféré quelque attribution ou autorité au ministre des Travaux publics, ou qu'il lui est assigné une fonction au sujet de chemins de fer ou de canaux, ou d'autres ouvrages publics de quelqu'une des catégories qui, par la présente loi ou par toute autre loi, ou par décret du conseil rendu sous le régime d'une loi quelconque, sont confiés à l'administration, à la charge et à la direction du ministre des Transports, ou au sujet de quelque chemin de fer, canal ou autre ouvrage de l'une des catégories susdites, qu'ils soient ou ne soient pas propriété de Sa Majesté, les pouvoirs ou l'autorité ainsi conférés, ou les devoirs ainsi assignés au ministre des Travaux publics, sont exercés ou remplis par le ministre des Transports. S.R., c. 79, art. 8.

Construction or repair of works

9. The Minister shall direct the construction, maintenance and repair of all railways and canals and of all other works appertaining or incident thereto that are constructed or maintained at the expense of Canada and are placed under his management and control. R.S., c. 79, s. 9.

Construction ou réparation des ouvrages

9. Le Ministre dirige la construction, l'entretien et la réparation de tous les chemins de fer et canaux, et de tous autres ouvrages qui en dépendent ou s'y rattachent, construits ou entretenus aux frais du Canada, et placés sous sa direction et son contrôle. S.R., c. 79, art. 9.

Parliamentary sanction

10. Nothing in this Act authorizes the Minister to cause expenditure not previously sanctioned by Parliament, except for such repairs and alterations as the necessities of the public service demand. R.S., c. 79, s. 10.

Sanction du Parlement

10. Rien dans la présente loi n'autorise le Ministre à faire des dépenses non préalablement sanctionnées par le Parlement, sauf pour les réparations et changements qu'exigent les besoins du service public. S.R., c. 79, art. 10.

Evidence on oath

11. The Minister or the Deputy Minister, or any officer of the Department whose duty it is to investigate, pay or certify for payment any claim, may require any account sent in by any contractor or any person in the employ of the Minister, or any claim for damages, to be attested on oath and the oath, as well as that taken by any witness, may be administered by the Minister, the Deputy Minister or

Preuve sous serment

11. Le Ministre ou le sous-ministre, ou tout fonctionnaire du ministère dont le devoir est d'examiner, d'ordonnancer ou de payer quelque réclamation, peut exiger que tout compte présenté par un entrepreneur ou par quelque personne employée par le Ministre, ou toute réclamation pour dommages-intérêts, soient attestés sous serment, lequel serment, ainsi que celui de tout témoin, peut être prêté en

such officer. R.S., c. 79, s. 11.

présence du Ministre, du sous-ministre ou du fonctionnaire susdit. S.R., c. 79, art. 11.

Papers and persons

12. (1) The Minister may send for and examine on oath all such persons as he deems necessary with respect to any matter upon which his action is required, and may cause such persons to bring with them such papers, plans, books, documents and things as it is necessary to examine with reference to such matter, and may pay such persons a reasonable compensation for their time and disbursements.

Personnes et documents

12. (1) Le Ministre peut faire venir et interroger sous serment toutes les personnes qu'il croit nécessaire d'interroger sur toute matière à l'égard de laquelle son intervention est requise, et peut ordonner à ces personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents et objets qu'il est nécessaire d'examiner à l'égard de cette matière; et il peut payer à ces personnes une indemnité raisonnable pour leur temps et leurs déboursés.

Penalty for neglecting to attend

(2) Such persons shall comply with the summons of the Minister after due notice; and every person so summoned who neglects or refuses to attend and be examined shall incur a penalty of twenty dollars in each case. R.S., c. 79, s. 12.

Amende contre les récalcitrants

(2) Ces personnes doivent obéir à la citation du Ministre après qu'elle leur a été dûment notifiée; et quiconque ayant reçu une semblable assignation néglige ou refuse de se présenter et de se laisser interroger encourt une amende de vingt dollars dans chaque cas. S.R., c. 79, art. 12.

Security to be required

13. (1) The Minister, in all cases in which any public work under his control is being carried out by contract, shall take all reasonable care that good and sufficient security is given to and in the name of Her Majesty for the due performance of the work, within the amount and time specified for its completion.

Cautionnement à exiger

13. (1) Dans tous les cas où des travaux publics qui relèvent de son autorité sont exécutés à l'entreprise, le Ministre doit veiller soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution à Sa Majesté et en son nom en vue de l'exécution régulière de ces travaux, au prix et dans les délais spécifiés pour leur achèvement.

Passing by lowest tender

(2) In all cases in which it seems to the Minister not to be expedient to let such work to the lowest tenderer, he shall report the same and obtain the authority of the Governor in Council before passing by such lowest tender. R.S., c. 79, s. 13.

Si la plus basse soumission n'est pas acceptée

(2) Dans tous les cas où le Ministre ne juge pas à propos de donner l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il en fait rapport au gouverneur en conseil et obtient son autorisation avant d'écarter la plus basse soumission. S.R., c. 79, art. 13.

Contract and security

14. No sum of money shall be paid to the contractor on any contract, nor shall any work be commenced, until the contract has been signed by all the parties therein named, nor until the requisite security has been given. R.S., c. 79, s. 14.

Contrat et cautionnement

14. Aucune somme d'argent n'est payée à un entrepreneur pour une entreprise quelconque, et aucun ouvrage n'est commencé, avant que le contrat ait été signé par les parties y dénommées, ni avant que le cautionnement nécessaire ait été fourni. S.R., c. 79, art. 14.

EXECUTION OF CONTRACTS

EXÉCUTION DES CONTRATS

How executed

15. No deed, contract, document or writing relating to any matter under the control or direction of the Minister is binding upon Her Majesty unless it is signed by the Minister, or unless it is signed by the Deputy Minister and countersigned by the Secretary of the Department, or unless it is signed by some person specially authorized in writing by the Minister for that purpose; and such authority from the Minister to any person professing to

Quels actes ou écrits lieront Sa Majesté

15. Nul titre, contrat, document ou écrit se rattachant à quelque affaire sous la direction ou la gestion du Ministre ou relevant de lui, ne lie Sa Majesté, à moins qu'il ne soit signé par le Ministre, ou à moins qu'il ne soit signé par le sous-ministre et contresigné par le secrétaire du ministère, ou à moins qu'il ne soit signé par quelque personne que le Ministre a spécialement autorisée par écrit à cet effet; et cette autorisation du Ministre à une

act for him shall not be called in question except by the Minister or by some person acting for him or for Her Majesty. R.S., c. 79, s. 15.

personne qui prétend agir en son nom ne peut être contestée que par le Ministre ou par une personne qui agit en son nom ou au nom de Sa Majesté. S.R., c. 79, art. 15.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Actions for enforcing contracts

16. All actions, suits and other proceedings at law or in equity, for the enforcement of any contract, agreement or obligation in respect of any railway or any canal under the control of the Minister, or in respect of the construction, maintenance, working or repair of the same, may be instituted in the name of the Attorney General of Canada. R.S., c. 79, s. 16.

Exécution forcée des contrats

16. Peut être intentée au nom du procureur général du Canada, toute action, poursuite ou autre procédure en droit ou en *equity*, en vue de l'exécution d'un contrat, d'une convention ou d'une obligation à l'égard de quelque chemin de fer ou canal relevant du Ministre ou à l'égard de sa construction, de son entretien, de sa mise en service ou de sa réparation. S.R., c. 79, art. 16.

EVIDENCE

PREUVE

Copies

17. A copy of any map, plan or other document in the custody of the Secretary of the Department, certified by him to be a true copy, shall be held to be authentic, and is *prima facie* of the same legal effect as the original. R.S., c. 79, s. 17.

Copies

17. Une copie de toute carte, plan ou autre document commis à la garde du secrétaire du ministère, attestée par lui comme étant une copie conforme, est réputée authentique, et, *prima facie*, a le même effet en loi qu'aurait l'original. S.R., c. 79, art. 17.

MONEYS PAYABLE BY HER MAJESTY NOT ATTACHABLE

DENIERS PAYABLES PAR SA MAJESTÉ NON SAISISSABLES

Moneys in hands of officials

18. (1) Moneys in the hands of an officer, employee or servant of the Minister, as an officer or servant of Her Majesty, due or payable by Her Majesty to any person, or out of which any payment on behalf of Her Majesty is to be made, and given to or being in the possession of such officer, employee or servant for the purpose of making such payment, are not subject to any execution, attachment or garnishee process.

Deniers entre les mains des fonctionnaires

18. (1) Les deniers qui sont entre les mains de quelque fonctionnaire, employé ou préposé du Ministre, en sa qualité de fonctionnaire ou de préposé de Sa Majesté, dus ou payables par Sa Majesté à quelqu'un, ou à même lesquels il doit être fait quelque paiement au nom de Sa Majesté, et remis à ce fonctionnaire, employé ou préposé, ou étant en sa possession aux fins d'un tel paiement, ne sont sujets à aucune exécution, saisie-arrêt ou saisie en mains tierces.

Attachment may be set aside

(2) Where any such officer, employee or servant is served with any execution, attachment or garnishee process in regard to such moneys, it may be set aside, with costs, by any court of competent jurisdiction. R.S., c. 79, s. 18.

L'arrêt peut être mis de côté

(2) S'il est signifié à ce fonctionnaire, employé ou préposé quelque exécution, saisie-arrêt ou saisie en mains tierces à l'égard de ces deniers, elle peut être renvoyée avec dépens par tout tribunal compétent. S.R., c. 79, art. 18.

STORES ACCOUNTS

COMPTES D'APPROVISIONNEMENTS

Advances for railway stores

19. Advances for the railway stores account may be made, from time to time, out of the Consolidated Revenue Fund to the Minister to enable him to obtain, produce, manufacture, use and dispose of all necessary materials, equipment and stores, required or used in

Avances pour approvisionnements de chemins de fer

19. Peuvent être au besoin faites, à même le Fonds du revenu consolidé, pour le compte des approvisionnements des chemins de fer, des avances au Ministre pour lui permettre de se procurer, de produire, de fabriquer, d'utiliser tous les matériaux, articles d'équi-

connection with the construction, renewal, maintenance and operation of the Canadian Government Railways, but the making of such payments is subject to all the provisions and regulations in that behalf of the *Financial Administration Act*. R.S., c. 79, s. 19.

pement et approvisionnements nécessaires, requis ou employés dans la construction, la réfection, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer du gouvernement canadien et d'en disposer, mais pourvu que ces paiements soient assujettis à toutes les dispositions et prescriptions de la *Loi sur l'administration financière* à cet égard. S.R., c. 79, art. 19.

Stores account

20. The stores account shall be debited with the cost of materials, equipment and stores purchased and of work performed and expenses incurred in connection therewith, together with the cost of establishing, maintaining and conducting the railway stores, and shall be credited with the values of materials, equipment and stores as issued and charged to proper appropriations or otherwise disposed of. R.S., c. 79, s. 20.

Compte des approvisionnements

20. Le compte des approvisionnements doit être débité du coût des matériaux, de l'équipement et des approvisionnements achetés, des travaux exécutés et des dépenses faites à ce sujet, ainsi que du coût de l'établissement, de l'entretien et de l'administration des approvisionnements de chemins de fer et doit être crédité de la valeur des matériaux, de l'équipement et des approvisionnements, qui sont sortis et imputés sur les crédits appropriés ou dont il a été autrement disposé. S.R., c. 79, art. 20.

Limitation

21. The balance to the debit of the stores account of the Canadian Government Railways shall not at any time exceed six million dollars. R.S., c. 79, s. 21.

Restriction

21. Le solde au débit du compte des approvisionnements de chemins de fer du gouvernement canadien ne doit à aucun moment dépasser six millions de dollars. S.R., c. 79, art. 21.

SUSPENSE ACCOUNTS

COMPTES D'ORDRE

Suspense accounts established

22. (1) Upon the authority and approval of the Governor in Council, suspense accounts may be opened and established, from time to time, and thereafter carried or continued, to enable the Minister to make provision for the renewals of equipment and rails, for loss and damage by fire to railway property, and for the purposes of traffic audit, of the Canadian Government Railways.

Établissement de comptes d'ordre

22. (1) Avec l'autorisation et l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être ouvert et établi à l'occasion et il doit être porté ou continué des comptes d'ordre pour permettre au Ministre de pourvoir aux renouvellements d'équipement et de rails ainsi qu'aux dommages subis, et aux dégâts causés par incendie aux propriétés de chemin de fer, et à la vérification du trafic des chemins de fer du gouvernement canadien.

Audit

(2) Such accounts, and payments made thereunder, are subject to the audit of the Auditor General of Canada. R.S., c. 79, s. 22.

Vérification

(2) Ces comptes et les paiements effectués à leur égard sont assujettis à la vérification de l'auditeur général du Canada. S.R., c. 79, art. 22.

TOLLS ON CANALS

PÉAGES SUR LES CANAUX

Tolls on canals

23. (1) The Governor in Council may impose and authorize the collection of tolls and dues upon any canal, and may from time to time in like manner, alter and change such dues or tolls, and may declare the exemptions therefrom; and all such dues and tolls are, if so demanded by the collector thereof, payable in advance and before the right to the use of

Péage sur les canaux

23. (1) Le gouverneur en conseil peut imposer des droits et péages et en autoriser la perception sur tout canal; et il peut, de la même manière, varier, modifier et changer ces droits ou péages de temps à autre, et déclarer les cas d'exemption de ces droits; et tous les droits et péages sont payables d'avance et avant que le droit de se servir du canal

the canal in respect of which they are incurred accrues.

pour lequel ils sont dus ait commencé à courir, si le percepteur l'exige.

Recovery

(2) All tolls and dues imposed under this Act may be recovered, with costs, in any court of competent jurisdiction, by the collector or person appointed to receive them, in his own name or in the name of Her Majesty, and by any form of proceeding by which debts to the Crown are recoverable.

Recouvrement

(2) Tous les droits et péages imposés en vertu de la présente loi peuvent être recouvrés, avec dépens, devant toute cour compétente, par le percepteur ou par la personne chargée de les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute procédure par laquelle les dettes envers la Couronne peuvent être recouvrées.

Goods on board liable

(3) The goods on board of any steamboat, vessel, raft, crib or other craft, to whomever they belong, are liable for any tolls, dues or penalties imposed and levied under this Act, and they may be seized, detained and sold in the same manner as the steamboat, vessel, raft, crib or other craft in which they are, and as if they belonged to the person violating any such regulation, saving the recourse of the real owner thereof against such person who is deemed the owner for the purposes of this Act.

Effets à bord des vaisseaux, responsables

(3) Les marchandises à bord de tout bateau à vapeur, navire, train de bois, radeau ou autre embarcation, à quelque personne qu'ils appartiennent, répondent des droits, péages ou amendes imposés et prélevés en vertu de la présente loi, et tous ces articles peuvent être saisis, retenus et vendus, en totalité ou en partie, de la même manière que le bateau à vapeur, vaisseau, train de bois, radeau ou autre embarcation dans laquelle ils se trouvent et comme s'ils appartenaient à la personne contrevenant aux règlements, sauf le recours du vrai propriétaire contre la personne qui en est censée propriétaire pour les fins de la présente loi.

Tolls on the upper St. Lawrence

(4) The same tolls are payable on steamboats or vessels of any kind, and passengers, taken down the St. Lawrence River past any of the canals between Montreal and Kingston, as would be payable on such steamboats, vessels or passengers, if they had been taken through the canal or canals past which they are so taken down; and such tolls shall be levied in like manner and under the like penalties and forfeitures for the non-payment thereof. R.S., c. 79, s. 23.

Péages sur les canaux du haut Saint-Laurent

(4) Les bateaux à vapeur ou navires de toute sorte, et les passagers, qui descendent le fleuve Saint-Laurent en évitant de passer par quelqu'un des canaux entre Montréal et Kingston, sont tenus aux mêmes péages que ceux qui auraient été exigibles de ces bateaux à vapeur, navires ou passagers, s'ils étaient descendus par le canal ou les canaux par lesquels ils n'ont pas passé en descendant; et ces péages sont perçus de la même manière et sous peine des mêmes amendes et confiscations en cas de non-paiement. S.R., c. 79, art. 23.

Tolls to be paid to Receiver General

24. All tolls, dues or other revenues imposed and collected under this Act shall be paid by the persons receiving them to the Receiver General in such manner and at such intervals as he appoints, but such intervals shall in no case exceed one month. R.S., c. 79, s. 24; 1968-69, c. 28, s. 105.

Les revenus sont versés au receveur général

24. Tous les péages, droits ou autres revenus imposés et perçus en vertu de la présente loi, sont versés par les personnes qui les reçoivent au receveur général, de la manière et dans les délais qu'il détermine, mais en aucun cas ces délais ne doivent excéder un mois. S.R., c. 79, art. 24; 1968-69, c. 28, art. 105.

REGULATIONS FOR USE OF CANALS

RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES CANAUX

Regulations

25. The Governor in Council may make such regulations as he deems necessary for the management, maintenance, proper use and protection of all or any of the canals or other works under the management or control

Règlements

25. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection de tous les canaux ou autres ouvrages, ou de l'un d'entre eux, sous la

of the Minister, and for the ascertaining and collection of the tolls, dues and revenues thereon. R.S., c. 79, s. 25.

direction ou le contrôle du Ministre, ou pour la détermination et la perception des droits, péages et revenus imposés. S.R., c. 79, art. 25.

Imposing penalties

26. (1) The Governor in Council may, by such regulations,

(*a*) impose such penalties, not exceeding in any one case four hundred dollars, for any violation of any such regulation, as he deems necessary for ensuring its observance and the payment of the tolls and dues imposed as aforesaid;

(*b*) provide for the non-passing or detention and seizure, at the risk of the owner, of any steamboat, vessel, raft, crib or other craft, timber or goods, on which tolls or dues have accrued and have not been paid, or in respect of which any such regulations have been violated, or any injury done to such canals and not paid for, or for or on account of which any penalty has been incurred and remains unpaid, and for the sale thereof, if such tolls, dues, damages or penalty are not paid by the time fixed for the purpose, and for the payment of such tolls, dues, damages or penalty out of the proceeds of such sale; but no such regulation impairs the right of the Crown to recover such tolls, dues, penalty or damages in the ordinary course of law.

Imposition des peines

26. (1) Le gouverneur en conseil peut, par ces règlements,

a) selon qu'il juge à propos pour en assurer l'observation et pour assurer le paiement des péages et droits établis comme il est susdit, imposer des amendes n'excédant en aucun cas quatre cents dollars pour toute infraction à ces règlements;

b) pourvoir à ce que tout bateau à vapeur, navire, train de bois, radeau ou autre embarcation, les bois ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, ou à l'occasion desquels il y a eu contravention aux règlements, ou qui ont causé aux canaux des dommages qui n'ont pas été payés, ou à l'égard desquels il a été encouru des amendes restant impayées, ne puissent passer, ou soient retenus et saisis au risque du propriétaire, et soient aussi vendus, si ces droits, péages, dommages ou amendes ne sont pas payés dans le délai fixé pour cette fin, et à ce que ces péages, droits, dommages ou amendes soient payés à même le produit de la vente; mais aucune disposition de cette nature ne porte atteinte à la Couronne dans son droit de recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages, dommages ou amendes.

Surplus proceeds

(2) The surplus proceeds of such sale, if any, shall be returned to the owner or his agent. R.S., c. 79, s. 26.

Excédent

(2) L'excédent du produit de cette vente, s'il en est, est remis au propriétaire ou à son mandataire. S.R., c. 79, art. 26.

PENALTIES

PEINES

Offence and penalty

27. Every one who is an officer or servant of or a person employed by the Minister on any canal, and who wilfully or negligently violates any order or regulation of the Department, or any order in council, respecting the canal on which he is employed, and of which a copy has been delivered to him, or has been posted up or open to his inspection in some place where his work or duties, or any of them, are to be performed, if such violation causes injury to any property or to any person, or exposes any property or any person to the risk of injury, or renders such risk greater than it would have been but for such violation, although no actual injury occurs, is

Infraction et peine

27. Quiconque est fonctionnaire ou préposé du Ministre, ou est employé par lui relativement à un canal, et enfreint volontairement ou par négligence quelque règlement ou ordre du ministère, ou quelque décret en conseil relatif au canal au sujet duquel il est employé, et dont copie lui a été signifiée, ou a été affichée, ou dont il a pu prendre connaissance en quelque endroit où il doit faire son travail ou accomplir ses devoirs en totalité ou en partie, si cette contravention cause un dommage à des biens ou une blessure à quelqu'un, ou fait courir à des biens ou à quelqu'un des risques de dommages ou de blessure, ou rend ces risques plus grands qu'ils n'auraient été

guilty of an indictable offence, and is, according as the court before which the conviction is had considers the offence proved to be more or less grave, or the injury or risk of injury to person or property to be more or less great, liable to a penalty not exceeding four hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both. R.S., c. 79, s. 27.

sans cette contravention, bien qu'aucun dommage ou blessure n'ait été réellement causé, est coupable d'un acte criminel et passible, suivant que le tribunal devant lequel la culpabilité est prononcée considère que l'infraction prouvée est plus ou moins grave, ou que le dommage ou la blessure, ou le risque de dommage ou de blessure, est plus ou moins grand, d'une amende de quatre cents dollars au plus ou de l'emprisonnement pour une période de cinq ans au plus, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 79, art. 27.

Not causing injury

28. Where such violation does not cause injury to any property or person, or expose any property or person to the risk of injury, or make such risk greater than it would have been but for such violation, the officer, servant or other person guilty thereof shall incur a penalty, not exceeding the amount of thirty days pay and not less than fifteen days pay of the offender from the Department, in the discretion of the justice of the peace before whom the conviction is had; and such penalty is recoverable, with costs, before any justice of the peace having jurisdiction where the offence has been committed or where the offender is found. R.S., c. 79, s. 28.

S'il n'est pas causé de dommages

28. Si cette contravention ne cause de dommages à aucun bien ni de blessure à aucune personne, ou n'expose aucun bien ni personne à un risque de dommages ou de blessure, ou ne rend pas ce risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, le fonctionnaire, le préposé ou autre personne qui en est coupable encourt une amende au montant d'au plus trente jours et d'au moins quinze jours de salaire que le contrevenant reçoit du ministère, à la discrétion du juge de paix devant qui est prononcée la déclaration de culpabilité; et cette amende est recouvrable avec dépens devant tout juge de paix ayant juridiction soit à l'endroit où l'infraction a été commise, soit à l'endroit où se trouve le délinquant. S.R., c. 79, art. 28.

Application of pecuniary penalties

29. A moiety of every pecuniary penalty recovered under either section 27 or 28 belongs to Her Majesty for the public uses of Canada, and the other moiety belongs to the informer, unless he is an officer or servant of or person in the employ of the Minister, in which case the whole penalty belongs to Her Majesty, for the uses aforesaid. R.S., c. 79, s. 29.

Emploi des amendes

29. La moitié de toute amende recouvrée en vertu de l'article 27 ou 28 appartient à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartient au dénonciateur, à moins qu'il ne soit fonctionnaire, préposé ou employé du Ministre, et dans ce cas toute l'amende appartient à Sa Majesté pour les besoins susdits. S.R., c. 79, art. 29.

RECOVERY OF PENALTIES

RECOUVREMENT DES AMENDES

Penalties recoverable under *Criminal Code*

30. All pecuniary penalties imposed by this Act, or by any regulation made under the authority thereof, are recoverable, with costs, before any justice of the peace for the district, county, or place in which the offence was committed, under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, and if sufficient distress cannot be found, and such penalty is not forthwith paid, the justice may, by warrant under his hand and seal, cause the person offending to be imprisoned for such term as the justice directs,

Recouvrement des amendes en vertu du *Code criminel*

30. Toutes les amendes imposées par la présente loi ou par tout règlement édicté sous son régime sont recouvrables, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté ou endroit où la contravention a été commise, en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité; et, si l'amende n'est pas immédiatement payée et que les biens et effets du contrevenant ne suffisent pas à la couvrir, le juge de paix peut, par un mandat sous ses seing et sceau, faire emprisonner le contreve-

not exceeding thirty days, unless such penalty and costs are sooner paid. R.S., c. 79, s. 30.

nant pendant la période, n'excédant pas trente jours, que ledit juge de paix prescrit, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt acquittés. S.R., c. 79, art. 30.

Application

31. Such penalties, except as hereinbefore provided, belong to Her Majesty, for the public uses of Canada. R.S., c. 79, s. 31.

Emploi

31. Ces amendes appartiennent à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, sous réserve des dispositions qui précèdent. S.R., c. 79, art. 31.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Provincial contracts enure to Canada

32. All contracts, bonds, agreements or leases for or respecting any railway or canal now the property of Canada, or for any tolls imposed for their use, entered into by the Commissioner of Public Works of the former Province of Canada, or by the Board of Works of the Province of Nova Scotia or of the Province of New Brunswick, or by any commissioners or other persons duly authorized to enter into them in any province of Canada, enure to the use of Her Majesty, and may be enforced as if they had been entered into with Her Majesty under the authority of this Act. R.S., c. 79, s. 32.

Contrats provinciaux continués au bénéfice du Canada

32. Tous contrats, engagements, conventions ou baux relatifs à quelque chemin de fer ou canal appartenant actuellement au Canada, ou à l'égard des péages imposés pour leur usage, conclus par le commissaire des travaux publics de la ci-devant province du Canada, ou par le ministère des Travaux publics de la province de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, ou par tous commissaires ou autres personnes dûment autorisées à les conclure dans l'une quelconque des provinces du Canada, bénéficient à Sa Majesté, et l'exécution en peut être imposée de la même manière que s'ils avaient été conclus avec Sa Majesté sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 79, art. 32.

Custody of documents

33. The Governor in Council may, from time to time, require any person or any provincial authority having the possession or custody of any maps, plans, specifications, estimates, reports or other papers, books, drawings, instruments, models, contracts, documents or records, that are not private property and that relate to any railway, building or property connected therewith, or to any canal under the control of the Minister, to deliver the same without delay to the Secretary of the Department. R.S., c. 79, s. 33.

Garde des documents

33. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, requérir une personne ou une autorité provinciale qui a la possession ou la garde de quelques cartes, plans, cahiers des charges, devis estimatifs, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, qui ne sont pas propriété privée, et qui ont rapport à quelque chemin de fer, édifice ou bien qui s'y rattache, ou à quelque canal relevant du Ministre, de les remettre sans délai au secrétaire du ministère. S.R., c. 79, art. 33.

Annual report

34. The Minister shall make and submit to the Governor General an annual report on all the railways and canals under his control, and the annual report shall be laid before both Houses of Parliament within twenty-one days after the commencement of the session, showing the state of each work and the amounts received and expended in respect thereof, with such further information as is requisite. R.S., c. 79, s. 34.

Rapport annuel

34. Le Ministre prépare et soumet au gouverneur général, sur tous les chemins de fer et canaux qui relèvent de lui, un rapport annuel qui est présenté aux deux Chambres du Parlement dans les vingt et un jours qui suivent l'ouverture de la session. Ce rapport indique l'état de chaque ouvrage et les sommes reçues et dépensées à son égard, ainsi que les autres renseignements requis. S.R., c. 79, art. 34.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER T-16

An Act respecting trust companies

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Trust Companies Act*. R.S., c. 272, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"annual general meeting" *«assemblée. . .»*

"annual general meeting" includes the general meeting of shareholders at which the directors of the company are elected;

"company" "trust company" *«compagnie»*

"the company" or "trust company" means a company incorporated for the purpose of

(*a*) exercising the powers set forth in section 63, or

(*b*) executing the office of executor, administrator or trustee, either with or without other objects or powers;

"corporation" *«corporation»*

"a corporation incorporated in Canada" means a corporation that has been incorporated in Canada either before or after Confederation;

"Department" *«département»*

"Department" means the Department of Insurance constituted by the *Department of Insurance Act*;

"guaranteed investment certificate" *«certificat. . .»*

"guaranteed investment certificate" means a certificate issued by a trust company in evidence of the deposit of guaranteed trust money and the guarantee thereof by the company;

"guaranteed trust money" *«deniers en fiducie garantie»*

"guaranteed trust money" means money received by a trust company in trust for investment subject to a guarantee by the company in respect of the payment of interest or the repayment of principal;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Finance;

CHAPITRE T-16

Loi concernant les compagnies fiduciaires

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les compagnies fiduciaires*. S.R., c. 272, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«actionnaire» *"shareholder"*

«actionnaire» signifie tout souscripteur ou détenteur d'actions dans la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire;

«assemblée générale annuelle» *"annual. . ."*

«assemblée générale annuelle» comprend l'assemblée générale des actionnaires à laquelle sont élus les administrateurs de la compagnie;

«certificat de placement garanti» *"guaranteed investment. . ."*

«certificat de placement garanti» signifie un certificat délivré par une compagnie fiduciaire en attestation du dépôt de deniers en fiducie garantie et de la garantie de ces deniers par la compagnie;

«compagnie» «compagnie fiduciaire» *"company"*

«compagnie» ou «compagnie fiduciaire» signifie une compagnie constituée en corporation pour

a) exercer les pouvoirs énoncés à l'article 63, ou

b) remplir la charge d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de fiduciaire, soit avec, soit sans autres objets ou pouvoirs;

«corporation» *"corporation"*

«corporation constituée au Canada» signifie une corporation qui a été constituée comme telle au Canada, soit avant, soit après la Confédération;

«deniers en fiducie garantie» *"guaranteed trust. . ."*

«deniers en fiducie garantie» signifie de l'argent reçu en fiducie par une compagnie fiduciaire pour placement subordonné à une garantie de la compagnie à l'égard du

"real estate" and "land" «*immeubles*»

"real estate" or "land" includes messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure and all immovable property of any kind;

"shareholder" «*actionnaire*»

"shareholder" means every subscriber to or holder of stock in the company and includes the personal representatives of the shareholder;

"Superintendent" «*surintendant*»

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance;

"unguaranteed trust money" «*deniers en fiducie non...*»

"unguaranteed trust money" means trust money other than guaranteed trust money received by a trust company. R.S., c. 272, s. 2; 1958, c. 42, s. 1.

versement des intérêts ou du remboursement du principal;

«deniers en fiducie non garantie» signifie de l'argent autre que l'argent en fiducie garantie reçu en fiducie par une compagnie fiduciaire; «deniers en fiducie non garantie» "*unguaranteed...*"

«département» désigne le département des assurances établi par la *Loi sur le département des assurances*; «département» "*Department*"

«immeubles» ou «terre» comprend les maisons et dépendances, les terrains, tènements, héritages de toute teneur, et les biens immobiliers de toute sorte; «immeubles» «terre» "*real...*"

«Ministre» désigne le ministre des Finances; «Ministre» "*Minister*"

«surintendant» signifie le surintendant des assurances. S.R., c. 272, art. 2; 1958, c. 42, art. 1. «surintendant» "*Superintendent*"

APPLICATION OF ACT

Application of Act

3. (1) This Act applies to every trust company incorporated by

(*a*) a special Act of the Parliament of Canada, or

(*b*) letters patent issued under authority of an Act of the Parliament of Canada.

"Companies clauses" not applicable

(2) Part IV of the *Canada Corporations Act*, relating to "companies clauses", shall not, on or after the 1st day of July 1947, apply to a trust company incorporated by a special Act of the Parliament of Canada.

Company incorporated by letters patent

(3) Where a trust company has been incorporated by letters patent under authority of an Act of the Parliament of Canada, none of the provisions of that Act inconsistent with this Act are applicable to the company on or after the 1st day of July 1947. R.S., c. 272, s. 3.

APPLICATION DE LA LOI

Application de la loi

3. (1) La présente loi s'applique à toute compagnie fiduciaire constituée en corporation par

a) une loi spéciale du Parlement du Canada, ou

b) des lettres patentes émises sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada.

Partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*

(2) La Partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, qui se rapporte aux «clauses des compagnies», ne s'applique pas, à compter du 1er juillet 1947, à une compagnie fiduciaire constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada.

Compagnie constituée par lettres patentes

(3) Si une compagnie fiduciaire a été constituée en corporation par lettres patentes sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, aucune des dispositions de cette loi, incompatibles avec la présente loi, ne s'applique à la compagnie à compter du 1er juillet 1947. S.R., c. 272, art. 3.

INCORPORATION AND ORGANIZATION

No letters patent to be issued

4. No trust company shall, after the 12th day of June 1914, be incorporated by letters patent under Part I of the *Canada Corporations Act*. R.S., c. 272, s. 4.

Declarations in Act

5. The capital stock of every trust company, the name of the trust company, the place where its head office is to be situated, and

CONSTITUTION EN CORPORATION ET ORGANISATION

Nulles lettres patentes émises

4. Nulle compagnie fiduciaire ne doit, après le 12 juin 1914, être constituée en corporation par lettres patentes sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*. S.R., c. 272, art. 4.

Déclarations dans la loi

5. Le capital social de toute compagnie fiduciaire, le nom de la compagnie fiduciaire, l'endroit où se trouvera son siège social et les

the name, place of residence and calling of each of the provisional directors, shall be declared in the Act of incorporation of the trust company. 1958, c. 42, s. 2.

nom, lieu de résidence et profession de chacun des administrateurs provisoires doivent être déclarés dans la loi de constitution en corporation de la compagnie fiduciaire. 1958, c. 42, art. 2.

Model Bill

6. Every trust company incorporated by Act in the form set forth in the schedule is a body corporate by the name contained in its Act of incorporation, capable of exercising all the functions of an incorporated company. 1958, c. 42, s. 3.

Modèle de bill

6. Toute compagnie fiduciaire constituée en corporation par une loi dans la forme énoncée à l'annexe est un corps constitué sous le nom mentionné dans sa loi de constitution en corporation et capable d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation. 1958, c. 42, art. 3.

Corporate name in French or English form

7. (1) A company may request the Governor in Council to provide it with a French or English form of its corporate name and the Governor in Council may, by order, in accordance with the request, provide the company with a French or English form of its corporate name.

Appellation française ou anglaise du nom corporatif

7. (1) Une compagnie peut demander au gouverneur en conseil de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom corporatif et le gouverneur en conseil peut par décret, conformément à la demande, accorder à la compagnie une appellation française ou anglaise de son nom corporatif.

Notice

(2) Before any such request is made to the Governor in Council, notice of the intention to make the request, showing therein the French or English form of the corporate name to be requested, as the case may be, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the company is situated.

Avis

(2) Avant qu'une telle demande soit faite au gouverneur en conseil, avis de l'intention de faire la demande, indiquant l'appellation française ou l'appellation anglaise du nom corporatif qui sera demandée, selon le cas, doit être publié au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où est situé le siège social de la compagnie.

Order to be published

(3) An order made under subsection (1) shall be published by the Governor in Council in the *Canada Gazette*.

Le décret doit être publié

(3) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada*.

Not to be identical or objectionable

(4) A requested French or English name shall not be given to a company under this section if

(*a*) the requested form is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Governor in Council likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Governor in Council may require; or

(*b*) the requested form is otherwise on public grounds objectionable.

L'appellation ne doit pas être identique à une autre ni donner lieu à objection

(4) Une appellation française ou anglaise du nom ainsi demandée ne peut, en vertu du présent article, être accordée à une compagnie,

a) si l'appellation demandée est identique au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise fait des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou y ressemble au point que, de l'avis du gouverneur en conseil, elle puisse vraisemblablement tromper ou être confondue avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le gouverneur en conseil; ou

b) si l'appellation demandée donne autrement lieu à objection pour des raisons

d'ordre public.

Effect of order

(5) After the publication of an order made under subsection (1), the company mentioned in that order may from time to time as it sees fit use, or it may be legally designated by, either the French or English form of its corporate name as provided in the order, or both forms; and, except as provided in this subsection, the provision of a French or English form of a corporate name does not affect in any way the rights, powers, obligations or liabilities of the company. 1964-65, c. 40, s. 27.

Effet du décret

(5) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), la compagnie dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit l'appellation française ou l'appellation anglaise de son nom corporatif, telles qu'elles apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellations, et elle peut être légalement désignée par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et, sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise d'un nom corporatif ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie. 1964-65, c. 40, art. 27.

Provisional directors

8. The number of provisional directors shall be not less than five, a majority of whom constitutes a quorum. R.S., c. 272, s. 7.

Administrateurs provisoires

8. Le nombre des administrateurs provisoires doit être d'au moins cinq, dont la majorité forme un quorum. S.R., c. 272, art. 7.

Organization

9. (1) The provisional directors may, after giving notice thereof by advertisement in one or more newspapers published at the place where the head office of the company is situated and in the *Canada Gazette*, open stock books, procure subscriptions of stock, make calls in respect of stock not fully paid up, and do generally whatever may be necessary to organize the company.

Organisation

9. (1) Les administrateurs provisoires peuvent, après en avoir donné avis par annonce dans un ou plusieurs journaux publiés à l'endroit où se trouve situé le siège de la compagnie et dans la *Gazette du Canada*, ouvrir des livres d'actions, faire souscrire au capital social, faire des appels de fonds à l'égard des actions non complètement payées et, de façon générale, faire tout ce qui est nécessaire pour organiser la compagnie.

Calls

(2) The first of such calls shall not exceed twenty-five per cent of the amount subscribed and no subsequent call shall exceed ten per cent thereof, and such calls shall be made at intervals of not less than thirty days.

Appels

(2) Le premier de ces appels de fonds ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant souscrit; nul appel subséquent ne doit dépasser dix pour cent de ce montant, et il doit s'écouler au moins trente jours entre les appels.

Notice

(3) Not less than thirty days notice shall be given of any call, and any notice of call may be effectually given by sending the notice by registered mail to the latest known address of each shareholder as contained in the books of the company.

Avis

(3) Tout appel de fonds doit porter au moins trente jours d'avis; tout avis d'appel de fonds est suffisant s'il a été donné par la poste, sous pli recommandé portant la dernière adresse connue de chaque actionnaire, inscrite dans les registres de la compagnie.

Advances

(4) The provisional directors may if they think fit receive from any shareholder willing to advance the same all or any part of the money due upon the shares held by him beyond the sums actually called for.

Avances

(4) Les administrateurs provisoires peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désire l'avancer la totalité ou toute partie de l'argent dû sur les actions qu'il possède, en sus des sommes réellement appelées.

Interest on advances

(5) Upon the money so paid in advance, or so much thereof as from time to time exceeds the amount of the calls then due upon the

Intérêt sur avances

(5) Sur l'argent ainsi payé d'avance ou sur telle fraction de cet argent qui, parfois, excède le montant des appels alors échus sur les

shares in respect of which the advance has been made, the company may pay interest at such rate as the shareholder paying the sum in advance and the directors may agree upon.

actions au sujet desquelles ces avances ont été faites, la compagnie peut payer l'intérêt au taux dont l'actionnaire qui paie cette somme d'avance et les administrateurs peuvent convenir.

Deposit

(6) The provisional directors shall deposit to the credit of the company in a chartered bank all moneys received by them on account of stock subscribed or otherwise on account of the company, and may withdraw the moneys so deposited for the purposes of the company only. R.S., c. 272, s. 8.

Dépôt

(6) Les administrateurs provisoires doivent déposer, au crédit de la compagnie dans une banque à charte, tous les deniers qu'ils ont reçus soit sur le capital souscrit soit autrement pour le compte de la compagnie; ils peuvent retirer l'argent ainsi déposé, mais seulement pour les objets de la compagnie. S.R., c. 272, art. 8.

Tenure of office

10. The provisional directors hold office until directors are elected by the shareholders qualified as hereinafter provided. R.S., c. 272, s. 9.

Durée des fonctions

10. Les administrateurs provisoires restent en fonction jusqu'à ce que les actionnaires qualifiés ainsi qu'il est ci-après prévu aient élu des administrateurs. S.R., c. 272, art. 9.

General meeting

11. (1) As soon as the amount named for that purpose in the company's Act of incorporation has been *bona fide* subscribed and ten per cent of that amount has been paid into a chartered bank in Canada, the provisional directors may call a general meeting of the shareholders to be held at the place named in the Act of incorporation where the head office of the company is to be situated.

Assemblée générale

11. (1) Dès que le montant indiqué à cette fin dans la loi de constitution en corporation de la compagnie a été souscrit de bonne foi et que dix pour cent de ce montant ont été versés à une banque à charte au Canada, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale des actionnaires qui sera tenue à l'endroit désigné dans la loi de constitution en corporation, où le siège social de la compagnie doit être situé.

Limitations as to subscriptions

(2) For the purpose of the organization of the company under this Act,

(*a*) stock upon which less than ten per cent has been paid in cash by the subscriber shall not be deemed to have been *bona fide* subscribed; and

(*b*) any sum paid by any subscriber that is less than ten per cent of the amount subscribed by him shall not be taken into account as part of the sums paid in on account of subscriptions of stock.

Limitations quant aux souscriptions

(2) Aux fins de l'organisation de la compagnie sous le régime de la présente loi,

a) les actions sur lesquelles le souscripteur a versé moins de dix pour cent en espèces ne sont pas réputées souscrites de bonne foi; et

b) nulle somme versée par un souscripteur qui est inférieure à dix pour cent du montant qu'il a souscrit ne doit être comptée comme partie des sommes versées au titre des souscriptions d'actions.

Voting

(3) At such meeting only the shareholders who have paid in cash at least ten per cent of the amount of the shares subscribed for by them are qualified to vote. R.S., c. 272, s. 11; 1958, c. 42, s. 4.

Votes

(3) A cette assemblée, seuls les actionnaires qui ont versé en espèces au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites ont qualité pour voter. S.R., c. 272, art. 11; 1958, c. 42, art. 4.

Proceedings

12. (1) The shareholders so qualified shall at such meeting

(*a*) determine the day upon which the annual general meeting of the company is to be held,

(*b*) elect such number of directors duly qualified under this Act as they think

Procédure

12. (1) Les actionnaires ayant ainsi cette qualité doivent à cette assemblée

a) déterminer le jour auquel doit être tenue l'assemblée générale annuelle de la compagnie,

b) élire tel nombre d'administrateurs dûment qualifiés sous le régime de la

necessary, not less than five nor more than thirty, a majority of whom constitutes a quorum, except that when the number exceeds thirteen the quorum is seven, and

(*c*) appoint an auditor or auditors to hold office until the first annual general meeting.

présente loi, qu'ils jugent nécessaire, ce nombre étant de cinq au moins et d'au plus trente, dont une majorité forme un quorum, sauf lorsque le nombre des administrateurs dépasse treize, auquel cas le quorum est de sept, et

c) nommer un vérificateur ou des vérificateurs pour remplir leur emploi jusqu'à la première assemblée générale annuelle.

Ceasing of functions

(2) Upon the election of directors the functions of the provisional directors cease. R.S., c. 272, s. 12.

Cessation des fonctions

(2) Les administrateurs étant élus, les fonctions des administrateurs provisoires prennent fin. S.R., c. 272, art. 12.

Certificate for commencement of business

13. (1) The company shall not commence business by exercising any of the powers set forth in section 63 until it has obtained from the Minister a certificate permitting it to do so.

Certificat pour commencer les opérations

13. (1) La compagnie ne doit pas commencer ses opérations par l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs énoncés à l'article 63, tant qu'elle n'a pas obtenu du Ministre un certificat lui permettant de le faire.

Application

(2) No application for a certificate under this section shall be made and no certificate shall be given until it has been shown to the satisfaction of the Minister by affidavit or otherwise that

(*a*) the board of directors has been duly elected;

(*b*) the provisions of the company's Act of incorporation relating to subscription and payment for stock have been complied with;

(*c*) all other requirements of this Act antecedent to the granting of a certificate have been complied with; and

(*d*) the expenses of incorporation and organization are reasonable.

Demande

(2) Nulle demande d'un certificat sous le régime du présent article ne doit être présentée et nul certificat ne doit être donné tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du Ministre, par affidavit ou autrement,

a) que le conseil d'administration a été régulièrement élu;

b) que les dispositions de la loi de constitution en corporation de la compagnie, relativement à la souscription et au paiement des actions, ont été observées;

c) qu'il a été satisfait aux autres exigences de la présente loi antérieures à la délivrance d'un certificat; et

d) que les frais de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables.

Particulars of liabilities

(3) The particulars of all liabilities of the company shall be disclosed to the Minister at the time the application is made.

Détails des engagements

(3) Les détails de tous les engagements de la compagnie doivent être dévoilés au Ministre à l'époque où la demande est présentée.

Time limit for application

(4) No certificate under this section shall be given unless application therefor is made within two years after the passing of the company's Act of incorporation, or within such extended period not exceeding one year as the Governor in Council before the expiration of such two years allows.

Limite du délai pour la demande

(4) Nul certificat visé au présent article ne doit être accordé à moins que la demande n'en soit faite dans les deux ans à compter de l'adoption de la loi de constitution en corporation de la compagnie, ou dans tel délai prolongé, d'au plus un an, que permet le gouverneur en conseil avant l'expiration de ces deux ans.

Cessation of Act of incorporation

(5) Where a certificate has not been obtained as provided in this section, the company's Act of incorporation thereupon ceases to be in force, except for the purpose of winding up the affairs of the company and returning to the subscribers the amount paid by them upon the subscribed stock or so much thereof as

Cessation de la loi

(5) Si un certificat n'est pas obtenu tel que le prescrit le présent article, la loi de constitution de la compagnie en corporation cesse dès lors d'être en vigueur sauf pour les fins de la liquidation des affaires de la compagnie et du remboursement aux souscripteurs du montant versé par eux sur les

they may be entitled to. R.S., c. 272, s. 13; 1958, c. 42, s. 5.

actions souscrites ou de telle partie de ce montant à laquelle ils peuvent avoir droit. S.R., c. 272, art. 13; 1958, c. 42, art. 5.

Publication

14. Notice of the issue of a certificate of the Minister permitting the company to commence business shall be published by the company in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper in the city or place where the head office of the company is situated, and such publication shall be continued for a period of four weeks. R.S., c. 272, s. 14.

Publication

14. Avis de la délivrance d'un certificat du Ministre, permettant à la compagnie de commencer ses opérations, doit être publié par la compagnie dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal publié dans la ville ou l'endroit où se trouve situé le siège social de la compagnie. Cette publication doit se continuer pendant quatre semaines. S.R., c. 272, art. 14.

INTERNAL REGULATIONS

RÈGLEMENTS INTERNES

Regulations

15. The shareholders of the company may, at any annual general meeting or at any special general meeting duly called for the purpose, fix and regulate by by-law the following matters incident to the management and administration of the affairs of the company, namely,

(*a*) the day on which the annual general meeting shall be held;

(*b*) the notice to be given to shareholders of special general meetings;

(*c*) the requirements as to proxies, the record to be kept of them, and the time not exceeding ten days within which proxies must be produced and recorded prior to a meeting in order to entitle the holder to vote thereon;

(*d*) the number of directors, but the number thereof shall not be less than five nor more than thirty and a majority constitutes a quorum, except that when the number exceeds thirteen the quorum is seven;

(*e*) subject to the provisions hereinafter contained, the qualifications of directors;

(*f*) the remuneration of the president, vice-presidents and other directors; and

(*g*) the exercise of the borrowing powers of the company. R.S., c. 272, s. 15.

Règlements

15. Les actionnaires de la compagnie peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin, fixer et déterminer par règlement les matières suivantes se rattachant à l'administration et à la gestion des affaires de la compagnie, savoir:

a) le jour auquel doit se tenir l'assemblée générale annuelle;

b) l'avis à donner aux actionnaires des assemblées générales extraordinaires;

c) les exigences quant aux procurations, les registres à en tenir et l'époque, d'au plus dix jours, pendant laquelle les procurations doivent être produites et enregistrées avant une assemblée, afin de donner droit au porteur de voter par ce moyen;

d) le nombre des administrateurs, mais leur nombre doit être d'au moins cinq et d'au plus trente, et la majorité forme quorum, sauf lorsque le nombre des administrateurs dépasse treize, auquel cas le quorum est de sept;

e) sous réserve des dispositions ci-après énoncées, les qualités requises des administrateurs;

f) la rémunération du président, des vice-présidents et des autres administrateurs; et

g) l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la compagnie. S.R., c. 272, art. 15.

Election of directors

16. (1) The election of directors shall take place each year, at the annual general meeting of the company.

Majority

(2) The persons to the number authorized to be elected who have the greatest number of votes at any election shall be directors.

Élection des administrateurs

16. (1) L'élection des administrateurs doit avoir lieu chaque année à l'assemblée générale annuelle de la compagnie.

Majorité

(2) Sont administrateurs les personnes, jusqu'au nombre dont l'élection est autorisée, qui ont le plus grand nombre de votes à une élection.

Equal number of votes

(3) Where it happens at any election that two or more persons have an equal number of votes and the election or non-election of one or more persons as a director or directors depends on such equality, then the directors who have a greater number of votes or a majority of them shall, in order to complete the full number of directors, determine which of the said persons having an equal number of votes shall be a director or directors.

Égalité du nombre de votes

(3) S'il arrive à une élection que deux ou plusieurs personnes aient un nombre égal de votes et que l'élection ou la non-élection d'une ou de plusieurs personnes comme administrateur dépende de cette égalité de votes, alors les administrateurs qui ont un plus grand nombre de votes, ou une majorité d'entre eux, doivent, afin de compléter le nombre entier des administrateurs, décider laquelle ou lesquelles desdites personnes ayant un nombre égal de votes seront administrateurs.

Failure to elect directors

(4) Where, at any time, an election of directors is not made or does not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved, but such election may take place at any general meeting of the company, duly called for that purpose, and the retiring directors shall continue in office until their successors are elected. R.S., c. 272, s. 16.

Défaut d'élire des administrateurs

(4) Si, à quelque époque que ce soit, une élection d'administrateurs n'est pas faite ou ne prend pas effet en temps opportun, la compagnie n'est pas, de ce fait, réputée dissoute; mais cette élection peut se faire à toute assemblée générale de la compagnie, régulièrement convoquée à cette fin, et les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. S.R., c. 272, art. 16.

Re-election

17. Directors hold office until the annual general meeting in the year succeeding their election, and if otherwise qualified are eligible for re-election. R.S., c. 272, s. 17.

Réélection

17. Les administrateurs restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suit leur élection, et s'ils ont d'ailleurs les qualités requises, ils sont rééligibles. S.R., c. 272, art. 17.

Qualification of directors

18. No shareholder is eligible for election as a director unless he holds in his own name and for his own use shares of the capital stock of the company on which at least five hundred dollars has been paid to the company as capital or credited by the company as capital and has paid in cash all calls due thereon and all liabilities incurred by him to the company; and, if any director makes an assignment for the benefit of creditors or comes within the operation of any insolvency law or ceases to hold shares on which at least five hundred dollars has been paid as capital or credited as capital as aforesaid, he thereupon ceases to be a director. 1964-65, c. 40, s. 28.

Qualité requise des administrateurs

18. Aucun actionnaire n'a qualité pour être élu administrateur à moins de posséder en son propre nom et pour son propre usage des actions du capital social de la compagnie sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à la compagnie à titre de capital ou crédités par celle-ci à ce titre et d'avoir payé au comptant tous les appels échus sur ces actions et acquitté tous les engagements qu'il a contractés envers la compagnie; et, si un administrateur fait une cession au bénéfice de créanciers ou devient assujetti à quelque loi d'insolvabilité ou cesse de détenir des actions sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre comme il est susdit, il cesse dès lors d'être administrateur. 1964-65, c. 40, art. 28.

Residence and nationality

19. The majority of the directors of the company shall at all times be persons resident in Canada and subjects of Her Majesty by birth or naturalization. R.S., c. 272, s. 19.

Résidence et nationalité

19. La majorité des administrateurs de la compagnie doit constamment se composer d'individus résidant au Canada et sujets de Sa Majesté par naissance ou naturalisation. S.R., c. 272, art. 19.

Vacancies in board

20. Vacancies occurring in the board of

Vacance dans le conseil

20. Les vacances dans le conseil des

directors may be filled for the remainder of the term by the directors from among the qualified shareholders of the company, but if the vacancy is not filled the acts of a quorum of the remaining directors are not thereby invalidated. R.S., c. 272, s. 20.

administrateurs peuvent être remplies, pour le reste du mandat, par les administrateurs en choisissant parmi les actionnaires éligibles; mais si la vacance n'est pas remplie, les actes d'un quorum des administrateurs restants ne sont pas de ce fait invalidés. S.R., c. 272, art. 20.

President, vice-president, chairman of the board

21. (1) The directors, as soon as possible after their election, shall from among themselves elect by ballot a president, and one or more vice-presidents, and may at any time from among themselves elect a chairman of the board of directors.

Président et vice-président de la compagnie et président du conseil

21. (1) Aussitôt que possible après leur élection, les administrateurs doivent élire au scrutin, parmi eux, un président et un ou plusieurs vice-présidents; et ils peuvent à tout moment élire parmi eux un président du conseil d'administration.

Executive committee

(2) Where the number of directors is more than six, the directors may, by by-law duly passed by the directors and confirmed by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the company duly called for considering the by-law, provide for the election from their number of an executive committee of not less than three members.

Comité exécutif

(2) Si le nombre des administrateurs dépasse six, ils peuvent, par règlement que les administrateurs adoptent régulièrement et qui est confirmé par au moins les deux tiers des votes donnés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, dûment convoquée pour étudier ce règlement, prescrire l'élection, parmi les administrateurs, d'un comité exécutif comprenant au moins trois membres.

Quorum

(3) The executive committee may fix its quorum at not less than a majority of its members and may, subject to any restriction in its constituting by-law or in regulations made by the directors, exercise such of the powers of the directors as are delegated to it by that by-law.

Quorum

(3) Le comité exécutif peut fixer son quorum à pas moins de la majorité de ses membres et il peut, sauf toute restriction du règlement qui le constitue ou des règlements établis par les administrateurs, exercer les pouvoirs des administrateurs que le règlement lui délègue.

Powers not to be delegated

(4) None of the powers conferred on the directors by paragraphs 26(1)(*a*),(*b*),(*c*),(*e*) and (*f*) and sections 29, 30, 32, 33, 48 and 70 shall be delegated to an executive committee under this section. R.S., c. 272, s. 21.

Les pouvoirs ne sont pas délégués

(4) Aucun des pouvoirs que confèrent aux administrateurs les alinéas 26(1)*a*),*b*),*c*),*e*) et *f*) ainsi que les articles 29, 30, 32, 33, 48 et 70, ne doit être délégué à un comité exécutif en vertu du présent article. S.R., c. 272, art. 21.

Chairman at meetings of board

22. (1) The chairman of the board, or in his absence or if there is no chairman of the board, the president or a vice-president, shall preside at meetings of the board, but if none of such officers is present at any meeting of the board, a chairman selected by the directors present shall preside at the meeting.

Président des assemblées du conseil

22. (1) Le président du conseil, ou en son absence, ou s'il ne se trouve pas de président du conseil, le président ou un vice-président de la compagnie doit présider aux assemblées du conseil; mais si ni le président ni l'un des vice-présidents de la compagnie n'est présent à une assemblée du conseil, l'assemblée doit être présidée par un président choisi par les administrateurs présents.

Chairman at shareholders' meetings

(2) The president, or in his absence a vice-president or the chairman of the board, shall preside at all meetings of the shareholders, but if none of such officers is present at any meeting of the shareholders, a chairman selected by the shareholders present shall preside at the meeting.

Président des assemblées d'actionnaires

(2) Le président de la compagnie, ou en son absence, un vice-président ou le président du conseil, doit présider toutes les assemblées des actionnaires; mais si aucun de ces fonctionnaires n'est présent à une assemblée des actionnaires, l'assemblée doit être présidée par un président choisi par les actionnaires

présents.

Vote of chairman

(3) The person presiding may vote as a director at meetings of the board and as a shareholder at meetings of shareholders, and in case of an equality of votes at any meeting he shall have a second or casting vote. R.S., c. 272, s. 22.

Votes du président

(3) La personne qui préside peut voter à titre d'administrateur à des assemblées du conseil et à titre d'actionnaire aux assemblées des actionnaires et, dans le cas d'égalité de voix à toute assemblée, elle possède une seconde voix ou voix prépondérante. S.R., c. 272, art. 22.

Vacancies among officers

23. (1) Where a vacancy occurs in the office of president or vice-president, the directors shall from among themselves elect a president or vice-president, who shall continue in office until the next election of directors.

Vacance parmi les fonctionnaires

23. (1) S'il survient une vacance dans la charge de président ou de vice-président, les administrateurs doivent élire parmi eux un président ou un vice-président, qui reste en fonction jusqu'à la prochaine élection des administrateurs.

Non-election of directors

(2) Where at any time an election of directors is not made or does not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved, but such election may take place at any general meeting of the company duly called for that purpose and the retiring directors shall continue in office until their successors are elected. R.S., c. 272, s. 23.

Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu

(2) Si une élection des administrateurs n'est pas faite ou ne prend pas effet au temps convenable, la compagnie ne doit pas pour cela être tenue comme dissoute, mais cette élection peut avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet et les administrateurs sortant de charge doivent demeurer en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. S.R., c. 272, art. 23.

Branch offices

24. The directors may establish branch offices and local advisory boards either within Canada or elsewhere, at such times and in such manner as they deem expedient. R.S., c. 272, s. 24.

Succursales

24. Les administrateurs peuvent établir des succursales et des conseils consultatifs locaux, soit au Canada, soit ailleurs, à telles époques et de la manière qu'ils le jugent à propos. S.R., c. 272, art. 24.

Powers

25. The directors may in all things administer the affairs of the company and may make or cause to be made for the company any description of contract that the company may by law enter into. R.S., c. 272, s. 25.

Pouvoirs

25. Les administrateurs peuvent en toutes choses administrer les affaires de la compagnie et peuvent faire ou faire faire pour la compagnie toute sorte de contrat que la compagnie peut légalement entreprendre. S.R., c. 272, art. 25.

BY-LAWS

STATUTS

By-laws

26. (1) The directors may make by-laws not contrary to law or to this Act or to any by-law duly passed by the shareholders for

(*a*) regulating the allotment of stock, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates of stock, the issue of share warrants, the forfeiture of stock for non-payment, the disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof, and the transfer of stock;

(*b*) the declaration and payment of dividends;

Statuts

26. (1) Les administrateurs peuvent établir des statuts ne dérogeant pas aux lois ou à la présente loi ou à quelque règlement dûment adopté par les actionnaires, pour

a) réglementer la répartition des actions, les appels de fonds et leurs paiements, la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions, l'émission de titres au porteur, la confiscation des actions faute de paiement, la manière de disposer des actions confisquées et du produit de ces actions, ainsi que le transfert des actions;

b) déclarer et payer des dividendes;

(*c*) setting aside out of premium on shares or of profits a reserve fund hereinafter called "reserve";

(*d*) the appointment, functions, duties and removal of all agents, officers, and servants of the company, the security to be given by them to the company and their remuneration;

(*e*) the time and place for the holding of meetings of the board of directors and the procedure in all things at such meetings;

(*f*) the imposition and recovery of all penalties and forfeitures admitting of regulation by by-law; and

(*g*) the conduct in all other particulars of the affairs of the company.

c) mettre à part à même les primes sur les actions ou les profits un fonds de réserve ci-après appelé «la réserve»;

d) prévoir la nomination et la révocation de tous agents, membres de la direction et employés de la compagnie, et établir et déterminer leurs fonctions et attributions, la garantie qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération;

e) déterminer l'époque et l'endroit des assemblées du conseil des administrateurs, et la procédure à suivre en toutes choses à ces assemblées;

f) régler l'imposition et le recouvrement des amendes et l'application des confiscations qui peuvent être réglementées par statut; et

g) la conduite de tous les autres détails des opérations de la compagnie.

Confirmation of by-laws

(2) Subject to subsection (3), a by-law made under subsection (1) ceases to be in force at the date of the next following annual general meeting unless it is confirmed at that meeting.

Confirmation des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement établi en vertu du paragraphe (1) cesse d'être en vigueur à la date de l'assemblée générale annuelle suivante, à moins d'être confirmé à cette assemblée.

Idem

(3) Where a special general meeting, called for the purpose of confirming a by-law made under subsection (1) or called for that and any other purpose, is held before the next following annual general meeting, the by-law ceases to be in force at the date of the special general meeting unless it is confirmed at that special general meeting, and subsection (2) does not apply to a by-law that is so confirmed. R.S., c. 272, s. 26.

Idem

(3) Si une assemblée générale extraordinaire, convoquée aux fins de confirmer un règlement établi en vertu du paragraphe (1), ou convoquée à cette fin et à toute autre, est tenue avant la prochaine assemblée générale annuelle, le règlement cesse d'être en vigueur à la date de l'assemblée générale extraordinaire, à moins qu'il ne soit confirmé à cette assemblée générale extraordinaire, et le paragraphe (2) ne s'applique pas à un règlement qui est ainsi confirmé. S.R., c. 272, art. 26.

CAPITAL STOCK AND CALLS THEREON

CAPITAL SOCIAL ET APPELS DE FONDS

Capital stock

27. (1) The capital stock of a trust company shall be divided into shares of one hundred dollars each.

Capital social

27. (1) Le capital social d'une compagnie fiduciaire doit être divisé en actions de cent dollars chacune.

Shares

(2) Notwithstanding subsection (1), a company may, if authorized by by-law duly passed by the directors and confirmed by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of shareholders duly called for considering the by-law, provide that the capital stock shall be divided into shares of one dollar, or any multiple thereof not exceeding one hundred dollars, each. 1958, c. 42, s. 6; 1964-65, c. 40, s. 29.

Actions

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une compagnie peut, si elle y est autorisée par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes donnés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier ce règlement, prescrire la division du capital social en actions de un dollar, ou en tout multiple de un sans dépasser cent dollars, chacune. 1958, c. 42, art. 6; 1964-65, c. 40, art. 29.

Personal estate

28. The stock of the company is personal

28. Les actions de la compagnie constituent

Les actions sont des biens mobiliers

estate, and is transferable in the manner, and subject to the conditions and restrictions prescribed by this Act or the by-laws of the company. R.S., c. 272, s. 28.

des biens mobiliers et sont transférables de la manière et sous réserve des conditions et restrictions prescrites par la présente loi, ou par les statuts de la compagnie. S.R., c. 272, art. 28.

Calls

29. (1) Where any shares issued by the company are not fully paid up, the directors may make calls upon the holders thereof, at such times and places and in such amounts as are required or allowed by this Act and the by-laws made thereunder.

Appels

29. (1) Lorsque des actions émises par la compagnie ne sont pas complètement payées, les administrateurs peuvent faire des appels de fonds aux porteurs de ces actions, aux dates, aux endroits et pour les montants que prescrivent ou permettent la présente loi et ses règlements d'exécution.

Percentage

(2) The first of such calls shall not in respect of shares subscribed after the organization of the company exceed twenty-five per cent, and no subsequent call in respect of shares subscribed before or after organization shall exceed ten per cent.

Pourcentage

(2) Le premier appel relatif aux actions souscrites après l'organisation de la compagnie ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent, et nul appel ultérieur relatif aux actions souscrites avant ou après l'organisation ne doit excéder dix pour cent.

Notice

(3) Not less than thirty days notice shall be given of any call, and any notice of call may be effectually given by sending the notice by registered mail to the latest known address of each shareholder as contained in the books of the company.

Avis

(3) Tout appel de fonds doit porter au moins trente jours d'avis; et tout avis d'appel de fonds est suffisant s'il a été donné par la poste, sous pli recommandé portant la dernière adresse connue de chaque actionnaire, inscrite dans les registres de la compagnie.

Interval

(4) There shall be an interval of not less than thirty days between the times at which successive calls are payable.

Intervalle

(4) Il doit s'écouler au moins trente jours entre les époques du versement des appels successifs.

Interest

(5) Interest shall accrue and fall due, at the rate of five per cent per annum, upon the amount of any unpaid call, from the day appointed for payment of such call.

Intérêt

(5) Sur le montant de tout appel non versé, l'intérêt, au taux de cinq pour cent par année, court et devient échu à compter du jour fixé pour le versement de cet appel.

Advances

(6) The directors may if they think fit receive from any shareholder willing to advance the same all or any part of the money due upon the shares held by him beyond the sums actually called for.

Avances

(6) Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désire l'avancer, la totalité ou une partie de l'argent dû sur les actions qu'il possède, en sus des sommes réellement appelées.

Interest on advances

(7) Upon the money so paid in advance or so much thereof as from time to time exceeds the amount of the calls then due upon the shares in respect of which the advance has been made, the company may pay interest at such rate as the shareholder paying the sum in advance and the directors may agree upon. R.S., c. 272, s. 29.

Intérêt sur avances

(7) Sur l'argent ainsi payé d'avance ou sur telle partie de cet argent qui parfois excède le montant des appels alors échus sur les actions au sujet desquelles ces avances ont été faites, la compagnie peut payer l'intérêt au taux dont peuvent convenir les administrateurs et l'actionnaire qui paie cette somme d'avance. S.R., c. 272, art. 29.

Forfeiture

30. (1) Where any shareholder fails to pay any call or instalment on or before the day appointed for the payment of the same, the directors may at any time thereafter during such time as the call or instalment remains unpaid, send a notice to the shareholder by

Confiscation

30. (1) Si un actionnaire n'acquitte pas un appel ou versement le ou avant le jour fixé pour son paiement, les administrateurs peuvent à toute époque ultérieure alors que l'appel ou le versement reste impayé, envoyer un avis à cet actionnaire par lettre recom-

registered mail to his latest known post office address as shown by the books of the company, requesting him to pay the same together with any interest that may have accrued.

mandée à sa dernière adresse postale connue indiquée par les livres de la compagnie, lui demandant d'acquitter cet appel ou versement ainsi que tout intérêt qui peut s'être accumulé.

Notice

(2) The notice shall name a day not less than thirty days from the date of mailing the notice and a place or places on and at which the call or instalment and the interest are to be paid, and shall also state that in the event of non-payment at or before the time and at the place appointed the shares in respect of which the call was made or instalment is payable will be liable to be forfeited.

Avis

(2) L'avis doit désigner un jour, d'au moins trente jours postérieur à la date de l'envoi de l'avis par la poste, et un endroit ou des endroits où cet appel ou ce versement et cet intérêt doivent être payés. L'avis doit aussi énoncer que, dans le cas de non-paiement le ou avant le jour et à l'endroit désignés, les actions au sujet desquelles l'appel a été fait ou le versement est payable sont susceptibles d'être confisquées.

Forfeits on resolution

(3) Where the requisitions of any such notice are not complied with, any shares in respect of which the notice has been given may at any time thereafter, before payment of all calls or instalments and interest due in respect thereof, be forfeited by resolution of the directors to that effect, and the forfeiture shall include all dividends declared in respect of the forfeited shares and not actually paid before the forfeiture.

Confiscation sur résolution

(3) Si les prescriptions contenues dans cet avis ne sont pas observées, les actions au sujet desquelles cet avis a été donné peuvent, à toute époque ultérieure, avant le paiement de tous les appels ou versements et de l'intérêt dû à leur égard, être confisquées sur décision des administrateurs à cet effet. Cette confiscation doit comprendre tous les dividendes déclarés sur ces actions confisquées, et non réellement payés avant la confiscation.

Liability to continue

(4) Notwithstanding such forfeiture, the holder of the shares at the time of forfeiture continues liable to the creditors of the company at that time for the full amount unpaid on the shares at the time of forfeiture, less any sums that are subsequently received by the company in respect thereof.

Responsabilité continue

(4) Malgré cette confiscation, le porteur de ces actions à l'époque de leur confiscation continue d'être responsable envers les créanciers de la compagnie à cette époque pour le plein montant impayé sur ces actions au moment de la confiscation, moins les sommes qui sont subséquemment reçues par la compagnie à leur égard.

Notice to prior holder

(5) When any share has been so forfeited, notice by registered mail as aforesaid of the resolution shall be given to the shareholder in whose name it stood immediately prior to the forfeiture, and an entry of the forfeiture with the date thereof shall forthwith be made in the proper books of the company.

Avis au porteur antérieur

(5) Lorsque quelque action a été ainsi confisquée, avis de la décision, par lettre recommandée comme il est susdit, doit être donné à l'actionnaire au nom duquel elle se trouvait immédiatement avant la confiscation, et une inscription de la confiscation avec sa date doit être faite tout de suite dans les livres appropriés de la compagnie.

Disposal

(6) Any share so forfeited shall be deemed to be the property of the company, and the directors may sell, re-allot and otherwise dispose of the share in such manner as they think fit.

Disposition

(6) Toute action ainsi confisquée est censée la propriété de la compagnie, et les administrateurs peuvent la vendre, l'attribuer de nouveau ou en disposer autrement de la manière qu'ils jugent à propos.

Annul forfeits

(7) The directors may at any time before any share so forfeited has been sold, re-allotted or otherwise disposed of, annul the forfeiture thereof upon such conditions as they think fit. R.S., c. 272, s. 30.

Annuler la confiscation

(7) Avant qu'une action ainsi confisquée soit vendue, attribuée de nouveau ou aliénée, les administrateurs peuvent en tout temps en annuler la confiscation aux conditions qu'ils jugent à propos. S.R., c. 272, art. 30.

Transfer

31. (1) No share is transferable until all

31. (1) Nulle action n'est transférable tant

Transfert

calls due thereon up to the date of transfer have been fully paid, or until it is declared forfeited for non-payment of a call or calls thereon.

que tous les appels dus sur cette action jusqu'à la date du transfert n'ont pas été versés en entier ou tant qu'elle n'a pas été déclarée confisquée pour non-paiement d'un ou de plusieurs appels sur cette action.

Consent of directors

(2) No transfer of shares in respect of which the whole amount subscribed has not been paid in shall be made without the consent of the directors. R.S., c. 272, s. 31.

Consentement des administrateurs

(2) Nul transfert d'actions au sujet desquelles tout le montant souscrit n'a pas été versé ne doit être fait sans le consentement des administrateurs. S.R., c. 272, art. 31.

PREFERENCE STOCK

ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Preference stock

32. (1) The directors may make by-laws for creating and issuing any part of the capital stock of the company as preference stock, which preference stock may be preferred in any respect and deferred in any other respect; and without limiting the generality of the foregoing, the preference stock may be either preferred or deferred in matters of the division of profits, payment of dividends and bonuses, election of directors, voting at meetings, rank with respect to capital, and in winding-up proceedings and in such other matters and respects as may be deemed advisable and as any such by-law may provide.

Actions privilégiées

32. (1) Les administrateurs peuvent établir des règlements pour la création et l'émission de quelque partie du capital social de la compagnie en actions privilégiées, lesquelles peuvent être privilégiées sous certains rapports et différées sous quelque autre rapport; et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les actions privilégiées peuvent être, soit privilégiées, soit différées en matière de partage de profits, de paiement de dividendes et de primes, d'élection d'administrateurs, de votes aux assemblées, de rang en ce qui concerne le capital, et de procédures en liquidation et en telles autres matières et choses qui peuvent être jugées utiles, et que ce règlement peut viser.

Sanction of shareholders

(2) No such by-law has any force or effect whatever until after it has been unanimously sanctioned by a vote of the shareholders present in person or represented by proxy at a general meeting of the company duly called for considering the by-law, and representing two-thirds of the subscribed and issued stock of the company, or unanimously sanctioned in writing by the shareholders of the company.

Sanction des actionnaires

(2) Nul pareil règlement n'est exécutoire ou effectif tant qu'il n'a pas été unanimement ratifié par un vote des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer et représentant les deux tiers des actions souscrites et émises de la compagnie, ou unanimement ratifié par écrit par les actionnaires de la compagnie.

Petition to Governor in Council

(3) Where the by-law is sanctioned by not less than three-fourths in value of the shareholders of the company, the company may through the Minister petition the Governor in Council for an order approving the by-law, and the Governor in Council may, if he sees fit, approve thereof, and from the date of such approval the by-law is valid and may be acted upon. R.S., c. 272, s. 32.

Requête au gouverneur en conseil

(3) Si ce règlement est ratifié par au moins les trois quarts en valeur des actionnaires de la compagnie, cette dernière peut, par l'entremise du Ministre, demander par pétition au gouverneur en conseil de rendre un décret approuvant le règlement, et le gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, agréer cette pétition, et à compter de la date de cet agrément, le règlement est valide et il peut y être donné suite. S.R., c. 272, art. 32.

INCREASE OF CAPITAL STOCK

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Increase of capital stock

33. (1) The directors may, after the whole authorized capital stock of the company has

Augmentation du capital social

33. (1) Les administrateurs peuvent, après que tout le capital social autorisé de la

been subscribed and fifty per cent paid thereon in cash, increase the capital stock from time to time to an amount not exceeding the sum named for that purpose in the Act incorporating the company.

compagnie a été souscrit et qu'il en a été versé cinquante pour cent en espèces, augmenter à l'occasion le capital social jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas la somme mentionnée à cette fin dans la loi constituant la compagnie en corporation.

Confirmation

(2) The stock shall not be increased until a resolution of the board of directors authorizing the increase has been first submitted to and confirmed by the shareholders present or represented by proxy at a special general meeting of the shareholders of the company duly called for that purpose, the vote in favour of such resolution being that of shareholders holding not less than two-thirds of the subscribed capital stock of the company. R.S., c. 272, s. 33.

Ratification

(2) Le capital ne doit pas être augmenté tant qu'une résolution du conseil des administrateurs, autorisant l'augmentation, n'a pas d'abord été soumise à l'approbation et à la ratification des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, le vote en faveur de cette résolution étant celui des actionnaires possédant au moins les deux tiers du capital social souscrit de la compagnie. S.R., c. 272, art. 33.

SHARE WARRANTS

TITRES AU PORTEUR

"Share warrants"

34. (1) The company may, if so provided by by-law with respect to any share that is fully paid up, issue under its common seal a warrant stating that the bearer of the warrant is entitled to the share or shares therein specified, and may provide by coupons or otherwise for the payment of the future dividends on the share or shares included in the warrant, hereinafter referred to as a "share warrant".

«Titre au porteur»

34. (1) La compagnie peut, si elle y est autorisée par un statut relatif aux actions entièrement acquittées, émettre sous son sceau ordinaire un titre énonçant que le porteur du titre a droit à l'action ou aux actions y désignées, et elle peut pourvoir, au moyen de coupons ou autrement, au paiement de dividendes à venir sur l'action ou les actions visées dans le titre, lequel est ci-après désigné sous le nom de «titre au porteur».

Transfer by delivery

(2) A share warrant entitles the bearer of the share warrant to the shares specified in it and those shares may be transferred by the delivery of the share warrant.

Tradition du titre au porteur

(2) Un titre au porteur donne à celui qui en est détenteur le droit aux actions y spécifiées, et ces actions peuvent être transférées par tradition du titre au porteur.

Surrender and cancellation

(3) The bearer of a share warrant is, subject to the by-laws of the company, entitled on surrendering the share warrant for cancellation to have his name entered as a shareholder in the books of the company, and the company is responsible for any loss incurred by any person by reason of the company entering in its books the name of any bearer of a share warrant in respect of the shares specified therein without the share warrant being surrendered and cancelled.

Remise et annulation

(3) Le détenteur d'un titre au porteur a, sous réserve des statuts de la compagnie, droit, sur remise de ce titre au porteur pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les livres de la compagnie, et cette dernière est responsable de toute perte subie par qui que ce soit en raison du fait que la compagnie aurait inscrit dans ses livres le nom du détenteur d'un titre au porteur pour des actions y mentionnées sans que ce titre au porteur ait été remis et annulé.

Bearer to be deemed shareholder

(4) The bearer of a share warrant may, if the by-law so provides, be deemed to be a shareholder of the company within the meaning of this Act either to the full extent or for such purposes as are prescribed by the by-law, but the bearer of a share warrant is not qualified in respect of the shares specified

Le porteur est réputé actionnaire

(4) Le détenteur d'un titre au porteur peut, si les règlements le permettent, être réputé actionnaire de la compagnie aux termes de la présente loi, soit absolument, soit pour les fins prescrites par les statuts ; mais le détenteur d'un titre au porteur n'a pas, du chef des actions y désignées, qualité pour être admi-

in the share warrant for being a director of the company.

nistrateur de la compagnie.

Effect of share warrant

(5) On the issue of a share warrant in respect of any share or shares, the company shall strike out of its books the name of the shareholder then entered therein as holding such share or shares as if he had ceased to be a shareholder, and shall enter in the books the following particulars:

(*a*) the fact of the issue of the share warrant;

(*b*) a statement of the number of shares included in the share warrant; and

(*c*) the date of the issue of the share warrant;

and until the share warrant is surrendered the above particulars shall be deemed to be the particulars that are required by section 35 to be entered in the books of the company in respect of such share or shares, and on the surrender of a share warrant the date of the surrender shall be entered as if it were the date at which a person ceased to be a shareholder.

Effet du titre au porteur

(5) Lors de l'émission d'un titre au porteur relatif à une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses livres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme porteur de cette action ou de ces actions, comme s'il eût cessé d'être actionnaire, et elle doit inscrire sur ses registres les détails qui suivent:

a) le fait de l'émission du titre au porteur;

b) un état indiquant le nombre d'actions incluses dans le titre au porteur; et

c) la date de l'émission du titre au porteur;

et jusqu'à ce que le titre au porteur soit remis, les détails ci-dessus mentionnés sont réputés ceux dont l'article 35 exige l'inscription dans les livres de la compagnie relativement à cette action ou à ces actions; et sur remise de ce titre au porteur, la date de cette remise doit être inscrite comme étant celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.

Conditions determined by by-laws

(6) The by-laws may determine the conditions upon which share warrants shall be issued, and in particular upon which a new share warrant or coupon will be issued in the place of one worn out, defaced, lost or destroyed, and the conditions upon which the bearer of a share warrant is entitled to attend and vote at general meetings and upon which a share warrant may be surrendered and the name of the holder entered in the books of the company in respect of the shares therein specified.

Conditions déterminées par les statuts

(6) Les statuts peuvent déterminer les conditions de l'émission des titres au porteur, et en particulier celles auxquelles il doit être délivré un nouveau titre au porteur ou coupon en remplacement d'un titre ou coupon usé, maculé, perdu ou détruit, et les conditions auxquelles le détenteur d'un titre au porteur a le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et auxquelles un titre au porteur peut être remis et le nom du porteur inscrit dans les livres de la compagnie relativement aux actions y désignées.

Share warrant not to be counted as part of stock

(7) Unless the bearer of a share warrant is entitled to attend and vote at general meetings, the shares represented by the share warrant shall not be counted as part of the stock of the company for the purposes of a general meeting.

Titre au porteur ne compte pas comme une action

(7) A moins que le détenteur d'un titre au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce titre au porteur ne sont pas comptées comme faisant partie des actions de la compagnie pour les fins d'une assemblée générale.

Holder subject to by-laws

(8) The holder of a share warrant is subject to the by-laws for the time being in force, whether made before or after the issue of the share warrant. R.S., c. 272, s. 34.

Assujetti aux statuts

(8) Le détenteur d'un titre au porteur est soumis aux statuts alors en vigueur, qu'ils aient été établis avant ou après l'émission de ce titre au porteur. S.R., c. 272, art. 34.

BOOKS OF THE COMPANY

LIVRES DE LA COMPAGNIE

Books and contents

35. (1) The company shall cause a book or books to be kept by the secretary, or by some

Livres et leur contenu

35. (1) La compagnie doit faire tenir un ou plusieurs livres par le secrétaire, ou par

other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept recorded

(*a*) a copy of the special Act of incorporation, letters patent or other incorporating instrument, with all amendments thereto, and of the memorandum of agreement and all by-laws of the company;

(*b*) the names, alphabetically arranged, of all persons who are or have been shareholders, together with the address and calling of every such person while a shareholder as far as can be ascertained;

(*c*) the number of shares of stock held by each shareholder;

(*d*) the amounts paid in and remaining unpaid, respectively, on the shares of stock of each shareholder;

(*e*) all transfers of stock, in their order as presented to the company for entry, with the date and other particulars of each transfer, and the date of the entry thereof; and

(*f*) the names, addresses and callings of all persons who are or have been directors of the company, with the several dates at which each became or ceased to be such director.

quelque autre membre de la direction spécialement chargé de ce soin. Dans ces livres sont consignés

a) une copie de la loi particulière de constitution, des lettres patentes, ou autre instrument de constitution en corporation, ainsi que toute modification y apportée, et du mémorandum de convention et de tous les règlements de la compagnie;

b) les noms, disposés par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires, ainsi que l'adresse et la profession de chacune de ces personnes pendant qu'elles étaient actionnaires, en tant que la chose puisse être déterminée;

c) le nombre d'actions du capital possédé par chaque actionnaire;

d) les montants acquittés et ceux restant impayés, respectivement, sur les actions du capital de chaque actionnaire;

e) tous les transferts d'actions, dans l'ordre de leur présentation à la compagnie pour inscription, avec la date et autres détails de chaque transfert, et la date de leur inscription; et

f) les noms, adresses et professions de toutes les personnes qui sont ou ont été administrateurs de la compagnie, avec les dates auxquelles chacune d'elles est devenue ou a cessé d'être administrateur.

Books to be kept at the head office of the company

(2) Books kept pursuant to subsection (1) shall be kept at the head office of the company; except that where the particulars mentioned in paragraphs (1)(*b*),(*c*),(*d*) and (*e*) are recorded in books kept by a branch office, or by an agent who has been appointed by the company for the purpose of recording the transfer of its shares and who has an established place of business in Canada, at which the right of inspection conferred by section 43 can be exercised, the books containing the particulars mentioned in paragraph (1)(*e*) need not be kept at the head office of the company.

Livres à tenir au siège social de la compagnie

(2) Les livres tenus conformément au paragraphe (1) doivent être gardés au siège social de la compagnie, mais lorsque les particularités mentionnées aux alinéas (1)*b*),*c*),*d*) et *e*) sont inscrites dans les livres tenus par une succursale ou par un agent que la compagnie a commis à l'enregistrement du transfert des actions de la compagnie et qui a établi un bureau d'affaires au Canada, où peut s'exercer le droit d'inspection que confère l'article 43, les livres contenant les particularités mentionnées à l'alinéa (1)*e*) ne doivent pas être obligatoirement tenus au siège social de la compagnie.

Books of account

(3) The company shall keep books of account adequate to enable it to prepare the annual statement required by section 72, and the books of account respecting liabilities to the public shall be kept separate and distinct from other books of account of the company. R.S., c. 272, s. 35; 1958, c. 42, s. 7.

Livres de comptes

(3) La compagnie doit tenir des livres de comptes suffisants pour lui permettre de préparer l'état annuel qu'exige l'article 72; et les livres de comptes concernant les engagements envers le public doivent être tenus séparément et distinctement des autres livres de comptes de la compagnie. S.R., c. 272, art. 35; 1958, c. 42, art. 7.

Validity of transfers of stock

36. (1) No transfer of stock of the company,

Validité des transferts d'actions

36. (1) Nul transfert d'actions de la com-

unless made by sale under execution or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction, is, until it has been recorded in books kept pursuant to section 35, valid for any purpose whatever except for the purpose of exhibiting the rights of the parties thereto as between each other and of rendering the transferee liable, in the meantime, jointly and severally with the transferor, to the company and its creditors.

pagnie, à moins qu'il ne soit effectué par vente sous saisie-exécution ou sous l'autorité d'un décret, d'une ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent, n'est valide à quelque fin que ce soit, tant qu'il n'a pas été enregistré dans des livres tenus conformément à l'article 35, sauf pour démontrer les droits des parties y intéressées les unes envers les autres et pour rendre les cessionnaires responsables, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

Recorded transfer valid

(2) A transfer of stock recorded in a book kept pursuant to section 35, whether kept at the head office of the company or elsewhere, is, for all purposes, a complete and valid transfer.

Validité des actions transférées

(2) Un transfert d'actions enregistré dans un livre tenu conformément à l'article 35, que ce livre soit tenu au siège social de la compagnie ou ailleurs, est à tous égards un transfert complet et valide.

Closing of transfer books

(3) A company may close the books in which transfers of stock are recorded for any time or times not exceeding in the whole thirty days in each year.

Clore les livres de transfert

(3) Une compagnie peut clore les livres dans lesquels des transferts d'actions sont enregistrés durant une période ou des périodes n'excédant pas dans l'ensemble trente jours en chaque année.

Jurisdiction of court

(4) The court, as hereinafter defined, of the province or territory in which the head office or chief place of business of the company is situated, has jurisdiction, on the application of any person interested, to order that any entry in the books for the registration and transfer of shares of the capital stock of a company be struck out or otherwise rectified on the ground that at the date of the application the entry as it appears in any book does not accurately express or define the existing rights of the person appearing to be the registered owner of any shares of the capital stock of the company; and the court, in deciding the application, may make such order as to costs as the court may deem proper.

Compétence du tribunal

(4) Le tribunal, ci-après défini, de la province ou du territoire où est situé le siège social ou le principal bureau d'affaires de la compagnie, a compétence, sur demande de toute personne intéressée, pour ordonner que toute inscription dans les livres en vue de l'enregistrement et du transfert d'actions du capital social d'une compagnie soit biffée ou autrement rectifiée pour le motif que, à la date de la demande, l'entrée inscrite aux livres n'exprime ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne qui paraît être le propriétaire enregistré de quelques actions du capital social de la compagnie; et, en jugeant de cette demande, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime convenable quant aux frais.

Procedure

(5) An application under subsection (4) may be made by filing with the proper officer of the court a petition, an originating summons or a notice of motion; and the court may direct the trial of any issue arising out of the application.

Procédure

(5) Une demande sous l'autorité du paragraphe (4) peut être présentée par la production, entre les mains de l'officier compétent du tribunal, d'une pétition, d'un acte introductif d'instance ou d'un avis de motion; et le tribunal peut ordonner l'instruction de toute affaire découlant de la demande.

"Court"

(6) In this section "court" means in British Columbia, Alberta, Ontario, Prince Edward Island, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland, the Supreme Court of those Provinces respectively; in Quebec, the Superior Court; in Manitoba and Saskatchewan,

«Tribunal»

(6) Au présent article, «tribunal» signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême de ces provinces respectivement; dans la province de Québec,

Her Majesty's Court of Queen's Bench for those Provinces respectively; in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the Territorial Court thereof. R.S., c. 272, s. 36; 1958, c. 42, s. 8.

la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de ces provinces respectivement; dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale. S.R., c. 272, art. 36; 1958, c. 42, art. 8.

Definitions

37. (1) In this section and sections 38 to 41,

"corporation" "corporation" includes an association, partnership or other organization;

"non-resident" "non-resident" means

(*a*) an individual who is not ordinarily resident in Canada,

(*b*) a corporation incorporated, formed or otherwise organized, elsewhere than in Canada,

(*c*) a corporation that is controlled directly or indirectly by non-residents as defined in paragraph (*a*) or (*b*),

(*d*) a trust established by a non-resident as defined in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), or a trust in which non-residents as so defined have more than fifty per cent of the beneficial interest, or

(*e*) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust mentioned in paragraph (*d*);

"resident" "resident" means an individual, corporation or trust that is not a non-resident.

Associated shareholder

(2) For the purposes of sections 38 to 41, a shareholder is deemed to be associated with another shareholder if

(*a*) one shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director;

(*b*) one shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner;

(*c*) one shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder;

(*d*) both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same individual or corporation that controls directly or indirectly the other shareholder;

(*e*) both shareholders are members of a voting trust where the trust relates to shares of the company; or

(*f*) both shareholders are associated within the meaning of paragraphs (*a*) to (*e*) with

Définitions

37. (1) Dans le présent article et les articles 38 à 41,

«corporation» «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

«non-résident» «non-résident» désigne

a) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

b) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

c) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents définis à l'un des alinéas *a*) ou *b*),

d) un organisme de fiducie établi par un non-résident défini à l'un des alinéas *a*), *b*) ou *c*) ou un organisme de fiducie dans lequel des non-résidents ainsi définis détiennent plus de la moitié du *beneficial interest*, ou

e) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie mentionné à l'alinéa *d*);

«résident» «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

Actionnaire associé

(2) Aux fins des articles 38 à 41, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces actionnaires est une corporation dont l'autre est un membre de la direction ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un de ces actionnaires est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre actionnaire;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne les actions de la compagnie; ou

the same shareholder.

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a)* à *e)* associés avec un même actionnaire.

Shares held jointly

(3) For the purposes of sections 38 to 41, where a share of the capital stock of a company is held jointly and one or more of the joint holders thereof is a non-resident, the share is deemed to be held by a non-resident. 1964-65, c. 40, s. 30.

Actions détenues conjointement

(3) Aux fins des articles 38 à 41, lorsqu'une action du capital social d'une compagnie est détenue conjointement et qu'au moins un des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée être détenue par un non-résident. 1964-65, c. 40, art. 30.

Limit on shares held by non-residents

38. (1) The directors of a company shall refuse to allow in the book or books referred to in section 35 the entry of a transfer of any share of the capital stock of the company to a non-resident

(*a*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by non-residents exceeds twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would increase the number of such shares held by non-residents;

(*b*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by non-residents is twenty-five per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would cause the total number of such shares of stock held by non-residents to exceed twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock;

(*c*) when the total number of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock; or

(*d*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, is ten per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would cause the number of such shares of stock held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, to exceed ten per cent of the issued and outstanding shares of such stock.

Limitation des actions détenues par des non-résidents

38. (1) Les administrateurs d'une compagnie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres mentionnés à l'article 35 le transfert de toute action du capital social de la compagnie à un non-résident

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le nombre de ces actions détenues par des non-résidents;

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre total de ces actions de capital social détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation;

c) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation; ou

d) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, représente dix pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre de ces actions de capital social détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Allotment to non-resident

(2) The directors of a company shall not, after the day of commencement of the first general meeting of the shareholders of the

Attribution à un non-résident

(2) Les administrateurs d'une compagnie ne doivent pas, après le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires

company, allot, or allow the allotment of, any shares of the capital stock of the company to any non-resident in circumstances where, if the allotment to such non-resident were a transfer of those shares, the entry thereof in such book or books would be required, under subsection (1), to be refused by the directors.

de la compagnie, attribuer des actions du capital social de la compagnie à un non-résident, ni en permettre une semblable attribution, dans des conditions telles que, si l'attribution à ce non-résident était un transfert de ces actions, l'inscription de ce transfert dans ce ou ces registres devrait, en vertu du paragraphe (1), être refusée par les administrateurs.

Penalty

(3) Default in complying with this section does not affect the validity of a transfer or allotment of a share of the capital stock of the company that has been entered in the book or books referred to in section 35, but every director who knowingly authorizes or permits such default is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. 1964-65, c. 40, s. 30.

Peine

(3) L'inobservation du présent article n'atteint pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la compagnie qui a été inscrit dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement. 1964-65, c. 40, art. 30.

Voting rights of nominees suspended

39. (1) Where a resident holds shares of the capital stock of a company in the right of, or for the use or benefit of, a non-resident, the resident shall not, either in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to those shares.

Suspension des droits de vote des personnes désignées

39. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie soit du chef d'un non-résident, soit pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne doit pas, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Voting rights of non-residents

(2) Subject to subsection 41(3), where any shares of the capital stock of a company are held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident, no person shall, either as proxy or in person, exercise the voting rights pertaining to such shares held by the non-resident or in his right or for his use or benefit, if the total of such shares so held, together with such shares held in the name or right of or for the use or benefit of

(*a*) any shareholders associated with the non-resident, or

(*b*) any persons who would, under subsection 37(2), be deemed to be shareholders associated with the non-resident were such persons and the non-resident themselves shareholders,

exceed in number ten per cent of the issued and outstanding shares of such stock.

Droits de vote des non-résidents

(2) Sous réserve du paragraphe 41(3), lorsque des actions du capital social d'une compagnie sont détenues soit au nom d'un non-résident, soit du chef de celui-ci, soit pour son usage ou à son profit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions détenues soit par le non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, si le total des actions ainsi détenues, jointes à de telles actions détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit,

a) de tous actionnaires associés avec le non-résident, ou

b) de toutes personnes qui, en vertu du paragraphe 37(2), seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires,

dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social émises et en circulation.

Penalty

(3) Every person who knowingly contravenes a provision of this section is guilty of

Peine

(3) Quiconque enfreint sciemment une disposition du présent article est coupable d'une

an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Effect of contravention

(4) If any provision of this section is contravened at a general meeting of the company, no proceeding, matter or thing at that meeting is void by reason only of such contravention, but any such proceeding, matter or thing is, at any time within one year from the day of commencement of the general meeting at which the contravention occurred, voidable at the option of the shareholders by a resolution passed at a special general meeting of the company. 1964-65, c. 40, s. 30.

Effet de l'infraction

(4) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale de la compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune matière ou question soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, matière ou question est, en tout temps dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution prise lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie. 1964-65, c. 40, art. 30.

By-laws

40. (1) The directors of a company may make such by-laws as they deem necessary to carry out the intent of sections 37 to 41 and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, the directors may make by-laws

(*a*) requiring any person holding any share of the capital stock of the company to submit declarations

(i) with respect to the ownership of such share,

(ii) with respect to the place in which the shareholder and any person for whose use or benefit the share is held are ordinarily resident,

(iii) whether the shareholder is associated with any other shareholder, and

(iv) with respect to such other matters as the directors may deem relevant for the purposes of sections 37 to 41;

(*b*) prescribing the times at which and the manner in which any declarations required under paragraph (*a*) are to be submitted; and

(*c*) requiring any person desiring to have a transfer of a share to him entered in the book or books referred to in section 35 to submit such a declaration as may be required pursuant to this section in the case of a shareholder.

Règlements

40. (1) Les administrateurs d'une compagnie peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour réaliser le dessein des articles 37 à 41 et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que quiconque détient une action du capital social de la compagnie présente des déclarations

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 37 à 41;

b) prescrivant à quels moments et de quelle manière les déclarations exigées en vertu de l'alinéa *a*) doivent être présentées; et

c) exigeant que quiconque désire faire inscrire, dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, le transfert d'une action à son nom présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire.

Where declaration pending

(2) Where pursuant to any by-law made under subsection (1) any declaration is required to be submitted by any shareholder

Déclaration en souffrance

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un

or person in respect of the transfer of any share, the directors may refuse to enter such transfer in the book or books referred to in section 35 until the required declaration has been completed and submitted. 1964-65, c. 40, s. 30.

actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert d'une action, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire ce transfert dans le ou les registres mentionnés à l'article 35 jusqu'à ce que la déclaration exigée ait été rédigée et présentée. 1964-65, c. 40, art. 30.

Definitions

41. (1) In this section

"associates of the non-resident"

"associates of the non-resident" means, with reference to any particular day,

(*a*) any shareholders associated with the non-resident on that day, and

(*b*) any persons who would, under subsection 37(2), be deemed to be shareholders associated with the non-resident on that day were such persons and the non-resident themselves shareholders;

"prescribed day"

"prescribed day" means the 23rd day of September 1964;

"shares held by or for the non-resident and associates"

"shares held by or for the non-resident and associates" means, with reference to any particular day, the aggregate number of shares held on that day in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident and associates of the non-resident on that day.

Exception for non-resident ownership of company

(2) Where more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of a company are held in the name or right of or for the use or benefit of one non-resident

(*a*) at the commencement of the prescribed day, in the case of a company incorporated before that day, or

(*b*) on the day of commencement of the first general meeting of the shareholders of the company, in the case of a company incorporated on or after the prescribed day,

sections 38 to 40 do not apply to or in respect of that company; but if at any time thereafter there is no one non-resident in whose name or right or for whose use or benefit more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the company are held, those sections apply from and after that time to and in respect of that company.

Exception for individual non-resident

(3) Where at the commencement of the prescribed day the number of shares of the capital stock of a company held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident together with the number of such

Définitions

41. (1) Dans le présent article,

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit;

«associés du non-résident»

«associés du non-résident» désigne, par rapport à un certain jour,

a) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

b) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe 37(2), seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires;

«jour prescrit»

«jour prescrit» désigne le 23 septembre 1964.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie émises et en circulation, sont détenues, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit,

a) au début du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation avant ce jour-là, ou

b) le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation le jour prescrit ou par la suite,

les articles 38 à 40 ne s'appliquent pas à cette compagnie ou à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a pas un seul non-résident, au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie, émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite ces articles s'appliquent à cette compagnie et à son égard.

Exception dans le cas d'un particulier non-résident

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social d'une compagnie détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ainsi que le nombre de

shares, if any, held at the commencement of that day in the name or right of or for the use or benefit of any associates of the non-resident exceed ten per cent of the number of shares of such stock at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to the shares held in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident may notwithstanding subsection 39(2) be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates does not exceed either the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates at the commencement of the prescribed day or the smallest percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 39 does not apply.

semblables actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe 39(2), être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 39 ne s'applique pas.

Change of status of corporate resident

(4) Where after the 17th day of March 1965 a corporation that was at any time a resident becomes a non-resident, any shares of the capital stock of the company acquired by the corporation while it was a resident and held by it while it is a non-resident shall be deemed, for the purposes of sections 38 and 39, to be shares held by a resident for the use or benefit of a non-resident.

Changement du statut d'une corporation qui est un résident

(4) Lorsque, après le 17 mars 1965, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social de la compagnie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 38 et 39, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

Stock splits

(5) Where on or after the prescribed day the par value of shares of the capital stock of the company is reduced, the directors of the company may, notwithstanding subsection 38(2), allot shares of the capital stock of the company of the reduced par value to a non-resident who is a shareholder in exchange for shares of such stock of the unreduced par value, but not so as thereby to effect an increase in the aggregate par value of the shares of such stock held by the non-resident.

Division du capital

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social de la compagnie est réduite, les administrateurs de la compagnie peuvent, nonobstant le paragraphe 38(2), attribuer des actions du capital social de la compagnie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.

Transferring beneficial holding

(6) The directors of a company may, notwithstanding section 38, allow in the book or books referred to in section 35 the entry of a transfer of any share of the capital stock of the company from a resident to a non-resident where it is shown to the directors on evidence satisfactory to them that the share was at the

Transfert de la possession d'une action

(6) Les administrateurs d'une compagnie peuvent, nonobstant l'article 38, permettre l'inscription, dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, d'un transfert, d'un résident à un non-résident, de toute action du capital social de la compagnie, lorsqu'il est démontré aux administrateurs, sur preuve qu'ils estiment

commencement of the prescribed day held by the resident in the right of or for the use or benefit of the non-resident.

suffisante, que l'action était, au début du jour prescrit, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou à son profit.

Entry after prescribed day

(7) If at any time on or after the prescribed day and before the 18th day of March 1965 the directors of a company allow, in the book or books referred to in section 35, the entry of any transfer or allotment of any share of the capital stock of the company to a non-resident that they would have been required to refuse or prevent under section 38 had that section come into force on the prescribed day, no person shall, as proxy or in person, exercise the voting rights pertaining to such share so long as the share is held in the name or right of or for the use or benefit of any non-resident.

Inscription après le jour prescrit

(7) Si, à un moment quelconque à compter du jour prescrit et avant le 18 mars 1965, les administrateurs d'une compagnie permettent, que soit faite dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, relativement à un transfert ou à une attribution de quelque action du capital social de la compagnie à un non-résident, une inscription qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher en vertu de l'article 38 si cet article était entré en vigueur le jour prescrit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action aussi longtemps que l'action est détenue, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit.

Application of ss. 39(3) and (4)

(8) Subsections 39(3) and (4) apply to the contravention of any provision of subsection (7) of this section.

Application des paragraphes 39(3) et (4)

(8) Les paragraphes 39(3) et (4) s'appliquent à la contravention de toute disposition du paragraphe (7) du présent article.

Conclusions reached by directors

(9) In determining for the purposes of sections 37 to 41 whether a person is a resident or non-resident, by whom a corporation is controlled, or any other circumstances relevant to the performance of their duties under those sections, the directors of the company may rely upon any statements made in any declarations submitted under section 40 or rely upon their own knowledge of the circumstances; and the directors are not liable in any action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of any such statements or knowledge. 1964-65, c. 40, s. 30.

Conclusions prises par les administrateurs

(9) Lorsque, aux fins des articles 37 à 41, les administrateurs de la compagnie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 40 ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance. 1964-65, c. 40, art. 30.

Transmission of shares or securities

42. (1) Where a transmission of shares or securities of the company takes place by reason of the death of any person,

(*a*) the production to an officer of the company, or to any other person authorized by the directors of the company for the purpose, of the document of transmission, and

(*b*) the deposit with such officer or other person of

(i) the document of transmission, or a copy thereof, and

Transmission d'actions ou de valeurs

42. (1) Lorsque s'opère une transmission d'actions ou de valeurs de la compagnie, pour cause de décès d'un individu,

a) la production à un membre de la direction de la compagnie, ou à toute autre personne que les administrateurs de la compagnie autorisent à cette fin, du document de transmission, et

b) le dépôt, entre les mains de ce fonctionnaire ou de cette autre personne,

(i) du document de transmission ou d'une copie de ce document, et

(ii) a declaration in writing showing the nature of the transmission, signed by such one or more of the persons claiming by virtue thereof as the company may require,

is sufficient justification and authority to the directors for paying the amount or value of any dividend, obligation or share, or transferring or consenting to the transfer of any obligation or share, in pursuance of and in conformity with the document of transmission.

"Document of transmission"

(2) In this section "document of transmission" means

(*a*) a document purporting to be granted or issued by any court or competent authority in Canada or elsewhere and being

(i) letters probate of the will of the deceased person,

(ii) letters of administration of the estate of the deceased person, or

(iii) any other judicial or official instrument under which the title, whether beneficial or as trustee, or the administration or control of the personal estate of the deceased person is claimed to vest or to be confirmed;

(*b*) a copy of any document described in paragraph (*a*), or an extract therefrom, purporting to be authenticated under the seal of the court or competent authority; or

(*c*) a notarial copy of the will of the deceased person, if the will is in notarial or authentic form according to the law of the Province of Quebec. R.S., c. 272, s. 37.

Books to be kept open for inspection

43. The books mentioned in subsection 35(1) shall, during reasonable business hours of every business day of the company, be kept open for the inspection of shareholders and creditors of the company and their personal representatives and of any judgment creditor of a shareholder, any of whom may make extracts therefrom, at the place or places where they are respectively kept as authorized by section 35. R.S. c. 272, s. 38.

(ii) d'une déclaration écrite indiquant la nature de la transmission, signée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de cette déclaration et dont la compagnie peut exiger la signature,

constituent, pour les administrateurs, une justification et une autorisation suffisantes de payer le montant ou la valeur de tout dividende, obligation ou action, ou de transférer ou consentir à transférer toute obligation ou action, en vertu et en conformité du document de transmission.

«Document de transmission»

(2) Au présent article, «document de transmission» signifie

a) un document paraissant être accordé ou émis par un tribunal ou une autorité compétente au Canada ou ailleurs, et qui se présente sous la forme de

(i) lettres d'homologation du testament de la personne décédée,

(ii) lettres d'administration de la succession de la personne décédée, ou

(iii) tout autre instrument judiciaire ou officiel en vertu duquel est réclamée la dévolution ou la confirmation du droit, soit à titre bénéficiaire, soit à titre fiduciaire, ou l'administration ou le contrôle de la succession personnelle de la personne décédée;

b) une copie de tout document indiqué à l'alinéa *a*), ou un extrait de pareil document, paraissant être authentiqué sous le sceau du tribunal ou de l'autorité compétente; ou

c) une copie notariée du testament de la personne décédée, si le testament est dressé devant notaire ou en une forme authentiquée selon la loi de la province de Québec. S.R., c. 272, art. 37.

Livres accessibles à l'inspection

43. Les livres mentionnés au paragraphe 35(1) doivent, durant les heures raisonnables d'ouverture de chaque jour d'affaires de la compagnie, être accessibles à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie, ainsi qu'à leurs représentants personnels et à tout créancier constitué par jugement contre un actionnaire, qui peuvent prendre des extraits de ces livres, au lieu ou aux lieux où ils sont respectivement tenus suivant l'autorisation de l'article 35. S.R., c. 272, art. 38.

SHAREHOLDERS' LIABILITY

Liability of shareholder

44. (1) Every shareholder is, until the whole amount of his capital stock has been paid up, individually liable to the company to an amount equal to that not paid up thereon.

Limited liability

(2) The shareholders of the company shall not, as such, be held responsible for any act, default or liability whatever of the company, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing whatever relating to or connected with the company, beyond the amount unpaid of their respective shares in the capital stock thereof.

Exemptions

(3) No person holding stock in the company as an executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee is personally subject to liability as a shareholder; but the estate and funds in the hands of such person are liable in like manner and to the same extent as the testator, or intestate if living, or the minor, ward or other person interested in such trust fund if competent to act and holding such stock in his own name, would be liable.

Collaterals

(4) No person holding stock in the company as collateral security is personally subject to liability as a shareholder; but the person pledging such stock shall be considered as holding the same and is liable as a shareholder accordingly. R.S., c. 272, ss. 39, 40, 41, 42.

RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Responsabilité de l'actionnaire

44. (1) Tout actionnaire, tant que le montant entier de son capital social n'a pas été payé, est individuellement responsable envers la compagnie d'une somme égale à celle qu'il n'a pas versée sur ce capital.

Responsabilité limitée

(2) Les actionnaires de la compagnie ne doivent pas, comme tels, être tenus responsables de quelque acte, défaut ou dette de la compagnie, ou de quelque engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose se rattachant ou ayant trait à la compagnie, au delà du montant impayé de leurs actions respectives dans le capital social de la compagnie.

Exemptions

(3) Nulle personne possédant des actions de la compagnie à titre d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fiduciaire ne doit être personnellement tenue responsable comme actionnaire; mais les biens et les fonds entre les mains de cette personne répondent de la même manière et dans la même mesure que répondraient le testateur ou l'intestat s'ils vivaient, ou le mineur, le pupille ou autre personne intéressée dans cette fiducie s'ils étaient habiles à agir et à posséder ces actions en leur propre nom.

Garantie subsidiaire

(4) Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme garantie subsidiaire ne doit être personnellement tenue responsable à titre d'actionnaire; mais la personne qui engage ces actions doit être considérée comme les possédant et être responsable en conséquence à titre d'actionnaire. S.R., c. 272, art. 39, 40, 41, 42.

MEETINGS AND VOTING

Annual general meetings

45. (1) An annual general meeting of the company shall be held at its head office once in each year after the organization of the company and the commencement of business, and at such meeting a statement of the affairs of the company shall be submitted.

Special general meetings

(2) Special general meetings may be called by any three of the directors, or the directors shall, upon a written requisition signed by any twenty-five shareholders specifying in the requisition the object of the meeting, call such special general meeting and notice thereof shall be given as provided in the by-laws of the company.

ASSEMBLÉE ET VOTATION

Assemblée générale annuelle

45. (1) Une assemblée générale de la compagnie doit se tenir une fois l'an au siège social de la compagnie, quand celle-ci a été organisée et qu'elle a commencé ses opérations. A cette assemblée il est soumis un état des affaires de la compagnie.

Assemblées générales extraordinaires

(2) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par trois des administrateurs, ou les administrateurs, à la demande par écrit signée de vingt-cinq actionnaires spécifiant dans leur demande l'objet de l'assemblée, doivent convoquer cette assemblée générale extraordinaire, et avis de ces assemblées doit être donné de la manière

prescrite par les statuts de la compagnie.

Notice

(3) The directors shall, at least ten days before the date on which the annual general meeting is to be held, forward through the mail a copy of the statement called for by subsection (1) to each shareholder at his latest known address as shown by the records of the company, together with a notice of the time and place at which the meeting will be held and the names of the auditors eligible for appointment at the meeting under the provisions hereinafter set out.

Avis

(3) Au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs doivent expédier par la poste une copie de l'état exigé par le paragraphe (1), à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue telle que l'indiquent les livres de la compagnie, ainsi qu'un avis de l'heure et du lieu où l'assemblée sera tenue et les noms des vérificateurs qui peuvent être nommés à l'assemblée sous le régime des dispositions ci-après énoncées.

Certificate of financial condition

(4) A certificate forming part of the statement shall be appended thereto and shall be signed by the manager, general manager or other chief executive officer of the company and not less than two of the directors, and shall state that to the best of their knowledge and belief the statement is correct and shows truly and clearly the financial condition of the company's affairs. R.S., c. 272, s. 43.

Certificat de la situation financière

(4) Un certificat faisant partie de l'état doit y être annexé et doit être signé par le gérant, le gérant général ou autre fonctionnaire principal de l'exécutif de la compagnie, et par au moins deux administrateurs. Il doit déclarer qu'au mieux de leur connaissance et croyance l'état est exact et indique véridiquement et clairement la situation financière des affaires de la compagnie. S.R., c. 272, art. 43.

Forfeiture of vote

46. (1) No shareholder who is in arrears in respect of any call is entitled to vote at any meeting of the company.

Déchéance du vote

46. (1) Nul actionnaire qui est arriéré sur quelque appel de fonds n'a le droit de voter à une assemblée de la compagnie.

Publication of notices

(2) In the absence of other provisions in that behalf in the by-laws of the company, notice of the time and place for holding special general meetings of the company shall be given at least ten days prior thereto, in some newspaper published at the place in which the head office of the company is situated, or if there is no newspaper there published, then in the newspaper published nearest thereto, and the notice shall specify the objects of the meeting. R.S., c. 272, ss. 44, 45.

Publication des avis

(2) A défaut d'autres dispositions à cet égard dans les statuts de la compagnie, avis de la date, de l'heure et du lieu de la tenue des assemblées générales extraordinaires de la compagnie doit être donné ou moins dix jours avant l'assemblée, dans quelque journal publié à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie, ou s'il ne s'y publie pas de journal, dans le journal qui en est le plus rapproché, et l'avis doit spécifier les objets de l'assemblée. S.R., c. 272, art. 44, 45.

Number of votes

47. (1) Subject to this Act and the by-laws made hereunder every shareholder is entitled to as many votes at all general meetings of the company as he owns of shares in the company, and may vote by proxy, but the holder of the proxy must himself be a shareholder and entitled to vote.

Nombre de votes

47. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son régime, chaque actionnaire a droit, aux assemblées générales de la compagnie, à autant de votes qu'il possède d'actions dans la compagnie, et peut voter par procuration, mais le porteur de cette procuration doit être lui-même un actionnaire et avoir droit de voter.

Ballot

(2) In all cases where the votes of the shareholders are taken the voting shall be by ballot.

Scrutin

(2) Dans tous les cas où sont pris les votes des actionnaires, le vote a lieu au scrutin.

Executor, etc., may vote

(3) Every executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee may represent the stock in his possession in his fiduciary

Les exécuteurs, etc., peuvent voter

(3) Tout exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fiduciaire peut représenter les actions en sa possession

capacity at all meetings of the company, and may vote as a shareholder.

en sa qualité de fiduciaire à toutes les assemblées de la compagnie, et peut voter comme actionnaire.

Pledgor may vote

(4) Every person who pledges his stock may, notwithstanding the pledge, represent that stock at all such meetings, and vote as a shareholder. R.S., c. 272, ss. 46, 47.

Le garant peut voter

(4) Toute personne qui donne en gage ses actions, peut, malgré ce gage, représenter lesdites actions à toutes les assemblées et voter à titre d'actionnaire. S.R., c. 272, art. 46, 47.

AUDIT

VÉRIFICATION

Auditors

48. (1) The shareholders shall at each annual general meeting appoint an auditor or auditors to hold office until the next annual general meeting.

Vérificateurs

48. (1) Les actionnaires doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs qui occupent leur charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Appointment by Minister

(2) If an appointment of auditors is not made at an annual general meeting, the Minister may, on the application of any shareholder, appoint an auditor of the company for the current year and fix the remuneration to be paid to him by the company for his services.

Le Ministre les nomme

(2) Si une nomination de vérificateurs n'est pas faite à l'assemblée générale annuelle, le Ministre peut, à la demande d'un actionnaire, nommer un vérificateur de la compagnie pour l'année courante et fixer la rétribution que doit lui verser la compagnie pour ses services.

Officers excluded

(3) A director or officer of the company is not capable of being appointed auditor of the company.

Fonctionnaires inadmissibles

(3) Nul administrateur ou fonctionnaire de la compagnie ne peut être nommé vérificateur de la compagnie.

Notice of nomination of new auditor

(4) A person other than a retiring auditor is not capable of being appointed auditor at an annual general meeting, unless notice of an intention to nominate that person to the office of auditor has been given by a shareholder to the company not less than fifteen days before the annual general meeting, and the company shall send a copy of any such notice to the retiring auditor and shall give notice thereof to the shareholders as provided in this Act.

Avis de nomination d'un nouveau vérificateur

(4) Nulle personne autre qu'un vérificateur sortant de charge ne peut être nommée vérificateur à une assemblée générale annuelle, à moins qu'un avis de l'intention de la nommer n'ait été donné à la compagnie par un actionnaire, au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, et la compagnie doit expédier copie de cet avis au vérificateur sortant de charge et en avertir les actionnaires de la manière prévue dans la présente loi.

Appointments prior to first meeting

(5) The first auditors of the company may be appointed by the directors before the first annual general meeting, but shall only hold office by virtue of that appointment until the time of the meeting.

Nomination avant la première assemblée

(5) Les premiers vérificateurs de la compagnie peuvent être nommés par les administrateurs avant la première assemblée générale annuelle; mais ils ne peuvent exercer leur charge en vertu de cette nomination que jusqu'à la date de cette assemblée.

Vacancies

(6) The directors may fill any casual vacancy in the office of auditor, but while any such vacancy continues the surviving or continuing auditor, if any, may act.

Vacances

(6) Les administrateurs peuvent remplir toute vacance qui se produit fortuitement dans la charge de vérificateur; mais tant que se prolonge cette vacance, le vérificateur qui survit ou qui continue, s'il en est, peut agir.

Remuneration

(7) The remuneration of the auditors of the company shall be fixed by the shareholders at each annual general meeting, except that the remuneration of any auditors appointed

Rémunération

(7) La rémunération des vérificateurs de la compagnie doit être fixée par les actionnaires à chaque assemblée générale annuelle; mais la rémunération des vérificateurs nommés

before the first annual general meeting or to fill any casual vacancy may be fixed by the directors. R.S., c. 272, s. 48.

avant la première assemblée générale annuelle, ou pour remplir une vacance fortuite, peut être fixée par les administrateurs. S.R., c. 272, art. 48.

Powers of auditor

49. (1) Every auditor of a company has a right of access at all times to the books and accounts and vouchers of the company, and is entitled to require from the directors and officers of the company such information and explanation as may be necessary for the performance of the duties of an auditor.

Pouvoirs du vérificateur

49. (1) Chaque vérificateur d'une compagnie a constamment droit de libre accès aux livres, comptes et pièces de la compagnie, et il a le droit d'exiger des administrateurs et des membres de la direction de la compagnie les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des fonctions de vérificateur.

Report

(2) The auditors shall make a report

(*a*) to the shareholders on the statement submitted to them as required by section 45; and

(*b*) to the Superintendent on the annual statement to be deposited in the Department in pursuance of this Act.

Rapport

(2) Les vérificateurs doivent faire un rapport

a) aux actionnaires, sur l'état qui leur a été soumis comme l'exige l'article 45; et

b) au surintendant, sur l'état annuel qui doit être déposé au département par application de la présente loi.

Contents of report

(3) The report in each case shall state whether the auditors have obtained all the information and explanations they have required and shall state in addition,

(*a*) in the report to the shareholders, whether in the opinion of the auditors the statement exhibits a true and correct view of the state of the company's affairs as at the date of the statement and of the results of the operations of the company during the year that ended on that date according to the best of their information and the explanations given to them and as shown by the books of the company; and

(*b*) in the report to the Superintendent, whether in the opinion of the auditors the statement exhibits a true and correct view of the assets and liabilities of the company as at the date of the statement, the income and expenditure of the company during the year that ended on that date and the results of the operations of the company for that year according to the best of their information and the explanations given to them and as shown by the books of the company.

Contenu du rapport

(3) Le rapport doit énoncer dans chaque cas si les vérificateurs ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés et doit énoncer en outre,

a) dans le rapport aux actionnaires, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de la situation des affaires de la compagnie à la date de l'état et des résultats des opérations de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie; et

b) dans le rapport au surintendant, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de l'actif et du passif de la compagnie, à la date de l'état, des revenus et dépenses de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date et des résultats des opérations de la compagnie, pour cette année-là, selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie.

Copy and statement

(4) A copy of the auditors' report to the shareholders shall be attached to and sent to each shareholder with the statement to be forwarded to him through the mail under the provisions of this Act. R.S., c. 272, s. 49; 1958, c. 42, s. 9; 1964-65, c. 40, s. 31.

Copie et état

(4) Une copie du rapport des vérificateurs aux actionnaires doit être attachée à l'état et être envoyée par la poste à chaque actionnaire avec cet état, conformément aux dispositions de la présente loi. S.R., c. 272, art. 49; 1958, c. 42, art. 9; 1964-65, c. 40, art. 31.

CONTRACTS, ETC.

Effect of contracts, etc.

50. (1) Every contract, agreement, engagement or bargain made, and every bill of exchange drawn, accepted or endorsed, and every promissory note and cheque made, drawn or endorsed on behalf of the company, by any agent, officer or servant of the company, in general accordance with his powers as such, is binding upon the company.

Seal unnecessary

(2) In no case is it necessary to have the seal of the company affixed to any such contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque, or to prove that the same was made, drawn, accepted or endorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law or special vote or order.

Exemption from liability

(3) The person so acting as agent, officer or servant of the company is not thereby subjected individually to any liability whatever to any third person therefor. R.S., c. 272, s. 50.

CONTRATS, ETC.

Effet des contrats, etc.

50. (1) Tout contrat, arrangement, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet à ordre et chèque faits, tirés ou endossés de la part de la compagnie, par un mandataire, membre de la direction ou employé de la compagnie, en conformité générale de ses pouvoirs comme tel, lient la compagnie.

Sceau inutile

(2) Il n'est jamais nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, arrangements, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, en conformité de quelque statut, ou vote ou ordre spécial.

Exemption de responsabilité

(3) La personne agissant ainsi en qualité de mandataire, de membre de la direction ou d'employé de la compagnie n'est pas, à ce titre, individuellement assujettie à quelque obligation envers une tierce personne à ce sujet. S.R., c. 272, art. 50.

TRUSTS

Company bound only as trustee

51. (1) Except in the capacity of trustee the company is not bound to see to the execution of any trust whether express, implied or constructive, in respect of any share of its capital stock.

Shareholder's receipt a valid discharge

(2) The receipt of the shareholder in whose name any share stands in the books of the company is a valid and binding discharge to the company for any dividend or money payable in respect of that share, whether or not notice of such trust has been given to the company.

Application of money

(3) The company is not bound to see to the application of the money paid upon such receipt. R.S., c. 272, s. 51.

FIDUCIE

Compagnie seulement obligée comme fiduciaire

51. (1) Sauf en sa qualité de fiduciaire, la compagnie n'est pas tenue de voir à l'exécution d'une fiducie explicite, implicite ou établie par interprétation, relativement à quelque action de son captial social.

L'acquit est une libération valide

(2) La quittance de l'actionnaire au nom duquel une action est inscrite sur les livres de la compagnie libère validement et obligatoirement la compagnie du paiement de tout dividende ou argent effectué sur cette action, que la compagnie ait reçu ou non avis de ladite fiducie.

Application de l'argent

(3) La compagnie n'est pas tenue de voir à l'application de l'argent payé contre ladite quittance. S.R., c. 272, art. 51.

LIABILITY OF DIRECTORS

Impairing capital by declaring dividends

52. Where the directors of the company declare and pay any dividend that impairs or diminishes the paid-up capital of the company, the directors who knowingly or negligently concur in the declaration or making payable of that dividend whereby the paid-up capital of the company is impaired or diminished are jointly and severally liable for the amount of

RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Entamer le capital en payant des dividendes

52. Si les administrateurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende qui entame ou diminue le capital versé de la compagnie, les administrateurs qui, sciemment ou par négligence, concourent à la déclaration ou au paiement du dividende qui entame ou diminue le capital versé de la compagnie, sont conjointement et solidairement respon-

that dividend as a debt due by them to the company. R.S., c. 272, s. 52.

sables du montant de ce dividende, comme d'une dette envers la compagnie. S.R., c. 272, art. 52.

Improvident transfers

53. Whenever entry is made in the company's books of any transfer of stock not fully paid up, to a person who is not apparently of sufficient means to fully pay up such shares, the directors present who consent to the transfer and every director present who does not record his vote in opposition thereto, are jointly and severally liable to the company in the same manner and to the same extent as the transferring shareholder but for that entry would have been liable. R.S., c. 272, s. 53.

Transferts imprudents

53. Lorsqu'il est fait dans les registres de la compagnie une inscription de transfert d'actions non intégralement libérées à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour acquitter en entier ces actions, les administrateurs présents qui consentent au transfert, et tout administrateur présent qui n'enregistre pas son vote en opposition à ce transfert, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie au même titre et dans la même mesure que l'actionnaire cédant l'eût été, si cette inscription n'eût pas été faite. S.R., c. 272, art. 53.

Loans to shareholder or director

54. Where any loan is made by the company to any shareholder or director in violation of this Act, all directors and officers of the company who made the loan or assented thereto are jointly and severally liable to the company for the amount thereof with lawful interest. R.S., c. 272, s. 54.

Prêts à des actionnaires ou administrateurs

54. Si, au mépris des prescriptions de la présente loi, la compagnie fait un prêt à un actionnaire ou à un administrateur, tous les administrateurs et les membres de la direction de la compagnie qui l'ont effectué ou qui y ont consenti sont, envers la compagnie, conjointement et solidairement responsables du montant prêté, avec intérêt légal. S.R., c. 272, art. 54.

Liability for salaries or wages

55. (1) The directors of the company are jointly and severally liable to the clerks and servants thereof for all debts, not exceeding three months salary or wages, due for services performed for the company while they are such directors respectively.

Responsabilité quant aux salaires ou gages

55. (1) Les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables, envers les commis et employés de la compagnie, de toutes dettes n'excédant pas trois mois de salaire ou de gages, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective.

Time limit

(2) No director is liable to an action therefor unless the company is sued therefor within one year after the debt became due, nor unless the director is sued therefor within one year from the time when he ceased to be a director, nor unless an execution against the company at the suit of such officer or servant is returned unsatisfied in whole or in part.

Délai

(2) Nul administrateur n'est passible de poursuite pour une dette de cette nature, à moins que la compagnie ne soit poursuivie dans l'année à compter du jour où la dette est devenue exigible, ni à moins que l'administrateur ne soit poursuivi dans l'année à compter du jour où il a cessé d'être administrateur, ni à moins qu'une saisie-exécution exercée contre la compagnie à l'instance de ce membre de la direction ou employé n'ait rien produit ou n'ait pas suffisamment produit.

Amount recoverable

(3) The amount unsatisfied on such execution shall be the amount recoverable with costs from the directors. R.S., c. 272, s. 55.

Montant recouvrable

(3) Ce qui reste impayé après cette saisie-exécution est le montant recouvrable, avec dépens, des administrateurs. S.R., c. 272, art. 55.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Enforcement of payment

56. The company may enforce payment of all calls and interest thereon by action in any

Contraindre au versement

56. La compagnie peut contraindre au paiement de tous les fonds appelés et de

court of competent jurisdiction. R.S., c. 272, s. 56.

l'intérêt sur ces fonds, par voie de poursuite devant tout tribunal compétent. S.R., c. 272, art. 56.

Declaration in actions

57. In such action it is not necessary to set forth the special matter, but it is sufficient to declare that the defendant is a holder of one share or more, stating the number of shares, and is indebted to the company in the sum of money to which the calls in arrears amount, in respect of one call or more, stating the number of calls and the amount of each call, whereby an action has accrued to the company under this Act. R.S., c. 272, s. 57.

Déclarations dans les actions

57. Dans cette action, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, et qu'il est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se chiffrent les versements restés en souffrance à l'égard d'un ou de plusieurs appels dont le nombre et le montant respectifs doivent être mentionnés, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente loi. S.R., c. 272, art. 57.

Service

58. (1) Service of any process or notice upon the company may be made by leaving a copy thereof at the head office of the company, with any adult person in charge thereof, or elsewhere with the president or secretary of the company.

Signification

58. (1) La signification des pièces de procédure ou des avis à la compagnie peut se faire en en délivrant copie, soit au siège de la compagnie, à une personne adulte et ayant charge du bureau principal, soit ailleurs, au président ou au secrétaire de la compagnie.

Publication

(2) Where the company has no known office, and has no known president or secretary, the court may order such publication as it deems requisite to be made in the premises, for at least one month, in at least one newspaper.

Publication

(2) Si la compagnie n'a pas de bureau connu et n'a pas de président ni de secrétaire connus, la cour peut ordonner l'insertion de l'avis qu'elle juge à propos en pareil cas, pendant un mois au moins, dans au moins un journal.

Deemed service

(3) Such publication shall be deemed to be due service upon the company. R.S., c. 272, s. 58.

Réputée une signification

(3) Cette insertion est réputée une signification régulièrement faite à la compagnie. S.R., c. 272, art. 58.

Action

59. Any description of action may be prosecuted and maintained between the company and any shareholder thereof. R.S., c. 272, s. 59.

Action

59. La compagnie peut intenter et soutenir toutes espèces d'actions contre ses actionnaires, et réciproquement. S.R., c. 272, art. 59.

EVIDENCE

PREUVE

Evidence of by-law

60. A copy of any by-law of the company, under its seal, and purporting to be signed by any officer of the company, shall be received in evidence as *prima facie* proof of such by-law in all courts in Canada. R.S., c. 272, s. 60.

Preuve du statut

60. La copie d'un statut de la compagnie, revêtue du sceau de cette dernière et paraissant signée par un membre de la direction de la compagnie, est reçue à titre de preuve *prima facie* de ce statut dans toutes les cours du Canada. S.R., c. 272, art. 60.

Books as evidence

61. All books required by this Act to be kept by the secretary or by any other officer of the company charged with that duty are, in any suit or proceeding against the company or against any shareholder, evidence of all facts purporting to be therein stated. R.S., c. 272, s. 61.

Livres comme preuve

61. Tous les livres dont la présente loi exige la tenue par le secrétaire ou un autre membre de la direction de la compagnie font preuve, dans toute poursuite ou procédure contre la compagnie ou contre un actionnaire, de tous les faits qui paraissent y être énoncés. S.R., c. 272, art. 61.

Certificate *prima facie* evidence

62. In any action by any company to

Certificat faisant preuve *prima facie*

62. Dans toute action intentée par une

enforce payment of any call or interest thereon, a certificate under the seal of the company and purporting to be signed by any officer of the company to the effect that the defendant is a shareholder, that the call or calls have been made to enforce payment of which or of any interest thereon such action has been brought, and that so much is due by him and unpaid thereon, shall be received in evidence in all courts as *prima facie* proof of the facts purporting to be stated therein. R.S., c. 272, s. 62.

compagnie pour obtenir l'exécution d'un versement ou le paiement des intérêts sur ce versement, un certificat revêtu du sceau de la compagnie et apparemment signé par un des membres de la direction de cette compagnie, portant que le défendeur est un actionnaire, que le versement ou les versements dont l'action réclame le montant ou sur lesquels elle réclame l'intérêt ont été appelés, et que telle somme reste de ce chef due et impayée par le défendeur, doit être admis par toutes les cours comme faisant preuve *prima facie* de tous ces faits. S.R., c. 272, art. 62.

POWERS OF THE COMPANY

Business

63. The company may

(*a*) receive money in trust for the purposes herein specified, and invest and accumulate it at such lawful rates of interest as may be obtained therefor;

(*b*) accept and execute all such trusts of every description and nature as are entrusted to it by any government or person, or committed or transferred to it by the order of a judge or by the order, judgment or decree of any court in Canada or elsewhere;

(*c*) execute the offices of executor, administrator, trustee, accountant, arbitrator, adjuster, auditor, receiver, assignee, liquidator, sequestrator, official guardian, guardian, tutor or curator, judicial adviser or committee of a lunatic, and perform the duties of such offices or trusts as fully and completely as any person so appointed could do;

(*d*) receive and manage any sinking fund on such terms as may be agreed upon; take, hold and accept by grant, assignment, transfer, deed, will, devise, bequest, or otherwise, any real or personal estate upon any lawful trusts, and perform and execute them according to the terms and for the purposes declared, established or agreed upon; accept from, and execute trusts for married women in respect of their separate property, real or personal, and act as agent for them in the management of such separate property;

(*e*) guarantee repayment of the principal or payment of the interest, or both, of any moneys entrusted to the company for investment, on such terms and conditions as are agreed upon;

POUVOIRS DE LA COMPAGNIE

Opérations

63. La compagnie peut

a) recevoir en fiducie des montants d'argent pour les fins énoncées aux présentes et les placer et accumuler aux taux légitimes d'intérêt qui peuvent en être obtenus;

b) accepter et exécuter les fiducies, de quelque nature qu'elles soient, qui lui sont confiées par un gouvernement ou une personne ou à elle déférées ou transférées par ordonnance d'un juge ou par ordonnance, jugement ou décret d'un tribunal au Canada, ou ailleurs;

c) exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de comptable, d'arbitre, d'ajusteur, de vérificateur, de receveur, de syndic, de liquidateur, de séquestre, de gardien officiel, de gardien, de tuteur ou curateur, de conseil judiciaire, de tuteur d'un aliéné, et s'acquitter de ces charges ou de ces fiducies d'une manière aussi complète et entière que pourrait le faire une personne ainsi nommée;

d) recevoir et administrer tout fonds d'amortissement aux conditions qui peuvent être convenues; recevoir, accepter et tenir en fiducie légale des biens meubles ou immeubles lui venant par voie de cession, transport, acte, testament, disposition testamentaire, legs ou autrement, et les exercer et exécuter selon leurs termes et pour les fins y énoncées, établies ou convenues; elle peut accepter, de femmes mariées, et exécuter, pour leur compte, des fiducies au sujet de leurs biens personnels, meubles ou immeubles, et agir comme mandataire pour elles dans l'administration desdits biens personnels;

(*f*) act as agent for countersigning, registering or otherwise ascertaining and certifying to the genuineness of any issue of stock, bonds, debentures or other securities for money of any government, municipal or other corporate body duly authorized to issue and make the said issue, and hold the said securities as agent or trustee; and act generally as fiscal or other agent for any such government or corporate body;

(*g*) act as agent or attorney for winding up estates, receiving or collecting any principal, interest, rents, coupons, mortgages, debts, debentures or other securities or evidences of debt or demands of any nature, and in the sale or purchase of any real or personal property, and generally act in all matters in the nature of a trust or general agency;

(*h*) be the custodian, on such terms as are agreed upon, of any jewellery, plate and other valuable property, and of papers, documents, deeds, wills, debentures and other evidence of title and indebtedness;

(*i*) act as investing and managing agent of estates and properties for and on behalf of executors, administrators and trustees or other persons;

(*j*) receive and collect such remuneration for its services as is agreed upon or as fixed or allowed from time to time by law, and all usual and customary charges, costs and expenses;

(*k*) receive money on deposit in trust and allow interest thereon from the time of deposit at such rate as may be agreed upon and advance moneys to protect any estate, trust or property entrusted to it as aforesaid, and charge lawful interest upon any such advances, but nothing herein shall be held either to restrict or to extend the powers of the company as trustee or agent under the terms of any trust or agency that may be conferred upon it;

(*l*) take securities of such nature as are deemed expedient for any moneys owing to the company; and

(*m*) hold real estate that, having been mortgaged or hypothecated to it, is acquired by it for the protection of its investments, or is acquired by it in satisfaction in whole or in part of any debt due to itself, and from time to time sell, mortgage, lease or otherwise dispose thereof; but no real estate so acquired by the company, other than as

e) garantir le remboursement du principal ou l'acquittement des intérêts, ou l'un et l'autre, de toutes sommes à elles confiées pour placement à des termes et conditions convenus;

f) agir comme mandataire pour le contreseing, l'enregistrement ou la constatation sous d'autres formes et l'attestation de l'authenticité d'émission d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres garanties d'argent de tout gouvernement ou de toute corporation municipale ou autre dûment autorisée à les émettre, et les tenir comme agent ou fiduciaire; et elle peut, en termes généraux, agir comme agent financier ou autre agent pour ce gouvernement ou cette corporation;

g) agir comme agent ou procureur pour la liquidation de successions, pour la réception ou la perception de capitaux, intérêts, loyers, coupons, hypothèques, créances, débentures ou autres valeurs ou titres de créance ou réclamations de toute nature, et pour l'achat ou la vente de biens meubles ou immeubles et, en termes généraux, pour toutes les opérations de la nature d'une fiducie ou d'une agence générale;

h) prendre la garde, à des conditions convenues, de bijoux, d'argenterie et autres biens précieux, et de papiers, documents, actes, testaments, débentures et autres titres de créance;

i) agir comme agent de placement de capitaux ou d'administration de successions et de biens pour le compte et de la part d'exécuteurs testamentaires, d'administrateurs et de fiduciaires ou d'autres personnes;

j) recevoir et percevoir, pour ses services, la rémunération convenue ou déterminée ou permise, à l'occasion, par la loi, et les rétributions, frais et dépens usuels et ordinaires;

k) recevoir des fonds déposés en fiducie et, à compter de la date du dépôt, payer l'intérêt sur ces fonds au taux qui peut être convenu, et avancer des fonds pour protéger quelque succession, fiducie ou propriété à elle confiée comme il est susdit, et exiger l'intérêt légal sur ces avances; sauf que rien aux présentes ne doit être réputé restreindre ou étendre les pouvoirs de la compagnie en sa qualité de fiduciaire ou d'agent d'après les conditions de toute fiducie ou agence qui peut lui être confiée;

trustee or in an official capacity, shall be held by the company for a longer period than twelve years after the acquisition thereof, unless such period is extended by order of the Governor in Council, but shall, at or before the expiration of such period or extended period, be absolutely sold or disposed of, so that the company no longer retains any interest therein except by way of security. R.S., c. 272, s. 63.

l) prendre les garanties jugées à propos pour les créances de la compagnie; et

m) posséder des immeubles qui, ayant été hypothéqués en sa faveur, sont acquis par elle pour protéger ses placements, ou qui sont acquis par elle en acquittement total ou partiel d'une dette envers elle; et à sa discrétion les vendre, hypothéquer, louer ou en disposer autrement. Mais aucun immeuble ainsi acquis par la compagnie, autrement qu'à titre fiduciaire ou en qualité officielle, ne doit être détenu par la compagnie durant une période dépassant douze années suivant cette acquisition, à moins que pareille période ne soit prolongée par ordonnance du gouverneur en conseil; mais il doit, à l'expiration ou avant l'expiration d'une telle période ou d'une telle période prolongée, être absolument vendu ou aliéné, de façon que la compagnie n'en retienne plus aucun intérêt, sauf par voie de garantie. S.R., c. 272, art. 63.

INVESTMENTS

Investment of trust moneys

64. (1) Subject to any restrictions contained in the instrument creating the trust, the company may

(*a*) invest unguaranteed trust money in

(i) debentures, bonds, stocks or other securities

(A) of or guaranteed by the Government of Canada,

(B) of or guaranteed by the government of a province,

(C) of or guaranteed by the Government of the United Kingdom or of any of Her Majesty's self-governing dominions or dependencies,

(D) of or guaranteed by the Government of the United States or of a state thereof,

(E) of or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the *Bretton Woods Agreements Act*,

(F) of a municipal or school corporation in Canada,

(G) guaranteed by a municipal corporation in Canada, or

PLACEMENTS

Placement de deniers reçus en fiducie

64. (1) Sous réserve de toute restriction contenue dans le document créant la fiducie, la compagnie peut

a) placer des deniers en fiducie non garantie en

(i) débentures, obligations, actions ou autres valeurs

(A) du gouvernement du Canada, ou par lui garanties,

(B) du gouvernement d'une province, ou par lui garanties,

(C) du gouvernement du Royaume-Uni ou de quelque dominion ou dépendance autonome de Sa Majesté, ou par lui garanties,

(D) du gouvernement des États-Unis ou de l'un de ces États, ou par lui garanties,

(E) de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie d'après l'Accord en vue d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé par la *Loi sur les accords de Bretton Woods*, ou garanties par ladite banque,

(F) d'une corporation municipale ou scolaire au Canada,

(G) garanties par une corporation

(H) secured by rates or taxes levied under the authority of laws of a province on property situated in the province and collectable by the municipalities in which the property is situated,

that are not in default in respect of either principal or interest,

(ii) mortgages or hypothecs on freehold real estate in Canada and agreements for sale of such real estate, but the amount paid for the mortgage, hypothec or agreement for sale, together with the amount of indebtedness under any mortgage, hypothec or agreement for sale ranking equally with or superior to the mortgage, hypothec or agreement for sale in which the investment is made, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate,

(iii) securities in which trustees are authorized by the laws of the province in which the trust is being administered to invest trust moneys, or

(iv) such other securities as are authorized by the instrument creating the trust;

(*b*) invest guaranteed trust money in

(i) securities mentioned in subparagraphs (*a*)(i), (ii) and (iii),

(ii) the securities mentioned in paragraphs 68(1)(*b*) to (*j*), if the security is also authorized by the instrument creating the trust, but the amount invested under this subparagraph in common shares shall not exceed twenty-five per cent of the guaranteed trust money held by the company, or

(iii) freehold real estate in Canada for the production of income in accordance with paragraph 68(1)(*l*), but the amount invested under this subparagraph shall not exceed five per cent of the total guaranteed trust money held by the company or twenty-five per cent of the company's unimpaired paid-up capital and reserve, and the amount invested in any one parcel of real estate under this subparagraph, when added to the amount invested in such parcel under paragraph 68(1)(*l*), shall not exceed one per cent of the aggregate of

(A) the book value of the company's own funds, and

municipale au Canada, ou

(H) garanties par des taxes ou impôts prélevés sous l'autorité des lois d'une province sur des biens situés dans la province et percevables par les municipalités où lesdits biens sont situés

qui ne sont l'objet d'aucun défaut de paiement de principal ou d'intérêts,

(ii) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de semblables immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque ou de l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble,

(iii) valeurs en lesquelles les lois de la province où la fiducie est administrée autorisent les fiduciaires à placer des fonds en fiducie, ou

(iv) toutes les autres valeurs qu'autorise le document créant la fiducie;

b) placer des deniers en fiducie garantie en

(i) valeurs mentionnées aux sous-alinéas *a*)(i),(ii) et (iii),

(ii) titres mentionnés aux alinéas 68(1)*b*) à *j*), si le titre est aussi autorisé par le document créant la fiducie, mais le montant placé sous l'autorité du présent sous-alinéa en actions ordinaires ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant détenu par la compagnie en fiducie garantie, ou

(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, pour la production de revenu conformément à l'alinéa 68(1)*l*); mais le montant placé en vertu du présent sous-alinéa ne doit pas dépasser cinq pour cent de la somme fiduciaire totale garantie que détient la compagnie, ou vingt-cinq pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie; et le montant placé en une même parcelle d'immeuble en vertu du présent sous-alinéa, lorsqu'il est ajouté au montant placé en pareille parcelle en vertu de l'alinéa 68(1)*l*), ne doit pas dépasser un pour cent de l'ensemble

(A) de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie, et

(B) the guaranteed trust money held by the company;

(*c*) lend unguaranteed trust money on the security of

(i) securities mentioned in subparagraphs (*a*)(i), (ii) and (iii),

(ii) such other securities as are authorized by the instrument creating the trust, or

(iii) freehold real estate in Canada, but the amount of the loan, together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate ranking equally with or superior to the loan, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate; and

(*d*) lend guaranteed trust money on the security of

(i) securities mentioned in subparagraphs (*a*)(i), (ii) and (iii),

(ii) securities mentioned in any of paragraphs 68(1)(*b*) to (*j*) or in paragraph 68(3)(*b*), if such securities are also authorized by the instrument creating the trust, subject to all the limitations and restrictions imposed by section 68 other than by subsection (10) thereof, or

(iii) freehold real estate in Canada, but the amount of the loan, together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate ranking equally with or superior to the loan, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate.

Personal property as collateral security

(2) The company may accept personal property or personal covenants as additional or collateral security for any loan made under subsection (1) or for any debt due to the company.

No loans to directors

(3) The company shall not lend trust funds to a director or officer thereof, to the wife or a child of a director or officer or to a corporation more than one-half of the capital stock of which is owned by a director or officer, the wife or a child of a director or officer or by a combination of such persons.

Management and disposal of investments

(4) The company may manage, sell or dispose of investments as the terms of the trust pursuant to which they were made require or, in the absence of such requirement,

(B) des espèces fiduciaires garanties que détient la compagnie;

c) prêter des deniers en fiducie non garantie, sur la garantie de

(i) valeurs mentionnées aux sous-alinéas *a*)(i),(ii) et (iii),

(ii) telles autres valeurs autorisées par le document créant la fiducie, ou

(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble; et

d) prêter des deniers en fiducie garantie, sur la garantie de

(i) valeurs mentionnées aux sous-alinéas *a*)(i),(ii) et (iii),

(ii) valeurs mentionnées à l'un des alinéas 68(1)*b*) à *j*) ou à l'alinéa 68(3)*b*), si ces valeurs sont aussi autorisées par le document créant la fiducie, sous réserve de toutes les limitations et restrictions imposées par l'article 68 à l'exclusion de son paragraphe (10), ou

(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble.

Biens personnels en garantie subsidiaire

(2) La compagnie peut accepter, en garantie supplémentaire ou subsidiaire, des biens mobiliers ou des engagements personnels pour tout prêt consenti sous l'autorité du paragraphe (1) ou pour toute dette envers elle.

Aucun prêt aux administrateurs

(3) La compagnie ne doit prêter aucun fonds de fiducie à l'un de ses administrateurs ou membres de la direction, ni à l'épouse ni à un enfant d'un tel administrateur ou membre de la direction, ni à une corporation dont plus de la moitié du capital social est détenu par un administrateur ou membre de la direction, par la femme ou un enfant d'un administrateur ou membre de la direction, ou par un groupe de ces personnes.

Gérance et disposition des placements

(4) La compagnie peut gérer ou vendre des placements, ou en disposer comme l'exigent les termes de la fiducie conformément à laquelle ces placements ont été faits ou, à

as the directors, subject to the provisions of this Act, may see fit.

défaut de pareille exigence, comme les administrateurs peuvent juger à propos, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Exercise of discretion

(5) Where the terms of a trust under which money is deposited with the company on which interest is payable give to the company a general discretion in the investment or lending thereof, the discretion shall be exercised only to invest such money in accordance with subparagraphs (1)(*a*)(i),(ii) and (iii) or to lend such money in accordance with subparagraphs (1)(*c*)(i) and (iii).

Pouvoir discrétionnaire

(5) Lorsque les termes d'une fiducie, en vertu de laquelle des fonds sont déposés à la compagnie et sur lesquels des intérêts doivent être payés, accordent à la compagnie une discrétion générale pour le placement ou le prêt de ces fonds, la discrétion doit s'exercer seulement pour placer ces fonds conformément aux sous-alinéas (1)*a*)(i),(ii) et (iii), ou pour prêter ces fonds conformément aux sous-alinéas (1)*c*)(i) et (iii).

Vacant lands

(6) The company shall not lend trust funds on which interest is payable on the security of vacant land not used for agricultural purposes. R.S., c. 272, s. 64; 1952-53, c. 10, s. 3; 1960-61, c. 55, s. 1; 1964-65, c. 40, s. 32.

Terrains vacants

(6) La compagnie ne doit pas prêter, sur la garantie d'un terrain vacant qui n'est pas utilisé pour des fins agricoles, des fonds de fiducie sur lesquels un intérêt est payable. S.R., c. 272, art. 64; 1952-53, c. 10, art. 3; 1960-61, c. 55, art. 1; 1964-65, c. 40, art. 32.

Existing securities

65. Nothing in section 64 prevents the company from holding securities of any other kind that form or are part of any trust estate that comes into its hands; and it may hold such securities subject to the trusts and legal obligations attached thereto; but in the case of the realization of any portion thereof the proceeds shall be invested as herein directed, unless the will, deed or instrument creating the trust provides otherwise. R.S., c. 272, s. 65.

Valeurs existantes

65. Rien à l'article 64 ne saurait empêcher la compagnie de posséder des valeurs de toute autre espèce qui constituent une fiducie tombant en sa possession ou en font partie; et elle peut posséder ces valeurs sous réserve de la fiducie et des obligations légales qui s'y rattachent; mais, au cas de réalisation d'une partie quelconque de ces valeurs, le produit en doit être placé de la façon indiquée aux présentes, à moins que le testament, l'acte ou la pièce créant la fiducie n'en ordonne autrement. S.R., c. 272, art. 65.

Trust funds to be kept separate

66. (1) The moneys and securities given, acquired or held in trust by the company, shall always be kept distinct from those of the company, and in separate accounts, and so marked for each particular trust as always to be distinguished from any other in the registers and other books of account to be kept by the company, so that at no time shall trust moneys form part of or be mixed with the general assets of the company.

Les fonds en fiducie doivent être tenus séparés

66. (1) Les montants d'argent et les valeurs donnés, acquis ou tenus en fiducie par la compagnie doivent toujours être tenus séparément de ceux de la compagnie et en comptes distincts, sous des rubriques distinctes pour chaque fiducie en particulier et de façon à permettre de les distinguer toujours les uns des autres dans les registres et autres livres de comptes que doit tenir la compagnie, et à ne permettre en aucun temps que les montants en fiducie deviennent confondus avec l'actif général de la compagnie ou en fassent partie.

Distinct records of receipt of rent, etc.

(2) The company shall, in the receipt of rent and in the overseeing and management of trusts and other property, keep distinct records and accounts of all operations connected therewith.

Récépissés de loyer, etc.

(2) La compagnie doit, dans la réception des rentes et dans l'administration et la surveillance des fonds en fiducie ou autres biens, tenir des écritures et comptes distincts de toutes les opérations s'y rattachant.

General or common trust fund

(3) In the management of the money and property held by the company as trustee, or in any other official capacity, under the

Caisse fiduciaire générale ou ordinaire

(3) Dans l'administration des fonds et biens qu'elle tient à titre fiduciaire ou à tout autre titre officiel, en vertu des pouvoirs que lui

powers conferred by this Act, the company may, unless the authority making the appointment otherwise directs, invest the trust money in the manner provided by section 64 in one or more general or common trust funds of the company.

confère la présente loi, la compagnie peut, à moins que le créateur de la fiducie n'en ordonne autrement, placer, de la manière prévue à l'article 64, les montants d'argent reçus en fiducie dans une ou plusieurs caisses fiduciaires générales ou communes de la compagnie.

Limitation

(4) The total amount of money of any one trust invested in one or more general or common trust funds of the company shall not, at any time, exceed the amount that a trust company may invest from such trust in general or common trust funds under the laws of the province in which the trust is being administered.

Limitation

(4) La somme totale d'une même fiducie placée en une ou plusieurs caisses fiduciaires générales ou communes de la compagnie ne doit, à aucun moment, dépasser le montant qu'une compagnie fiduciaire peut placer, de pareille fiducie, à une caisse fiduciaire générale ou commune d'après les lois de la province où la fiducie est administrée.

Allocation of specific securities

(5) Where it is provided by the agreement under which guaranteed trust moneys are received that specific securities shall be allocated in respect thereof, specific securities shall be ear-marked and set aside in respect thereof; otherwise, it is not necessary for the company to allocate specific securities to particular deposits of guaranteed trust moneys but securities shall be ear-marked and set aside in respect of all such moneys equal to the aggregate amount thereof as required by subsection (1). R.S., c. 272, s. 66.

Détermination de garanties spécifiques

(5) Lorsque l'accord en vertu duquel des fonds sont reçus en fiducie garantie stipule que les garanties spécifiques doivent être assignées à leur égard, des garanties spécifiques doivent être affectées à leur égard et leur être consacrées; autrement, la compagnie ne doit pas obligatoirement affecter de garanties déterminées à des dépôts particuliers de fonds en fiducie garantie, mais les garanties doivent être affectées et consacrées à l'égard de toutes semblables sommes égales au montant global des dépôts, comme le prescrit le paragraphe (1). S.R., c. 272, art. 66.

Notice for withdrawal of deposits

67. All deposits of money received by the company in trust on which interest is allowed after the 1st day of January 1923 shall be and be deemed to have been received on the condition that the company has the right to require at least thirty days notice for the withdrawal of the amount so deposited or any portion thereof. R.S., c. 272, s. 67.

Avis du retrait des dépôts

67. Tous les dépôts d'argent reçus en fiducie par la compagnie et sur lesquels intérêt est accordé après le 1er janvier 1923, doivent être et sont censés avoir été reçus à la condition que la compagnie ait le droit d'exiger au moins trente jours d'avis pour le retrait du montant ainsi déposé ou de toute partie de ce montant. S.R., c. 272, art. 67.

Investment of company's funds

68. (1) The company may invest its own funds in

(*a*) debentures, bonds, stocks or other securities

(i) of or guaranteed by the Government of Canada,

(ii) of or guaranteed by the government of a province,

(iii) of or guaranteed by the Government of the United Kingdom or of any of Her Majesty's self-governing dominions or dependencies,

(iv) of or guaranteed by the Government of the United States or of a state thereof,

(v) of or guaranteed by the International

Placement des fonds d'une compagnie

68. (1) La compagnie peut placer ses propres fonds en

a) débentures, obligations, actions ou autres valeurs

(i) du gouvernement du Canada, ou par lui garanties,

(ii) du gouvernement d'une province, ou par lui garanties,

(iii) du gouvernement du Royaume-Uni ou de quelque dominion ou dépendance autonome de Sa Majesté, ou par lui garanties,

(iv) du gouvernement des États-Unis ou de l'un de ces États, ou par lui garanties,

(v) de la Banque internationale pour la

Bank for Reconstruction and Development established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the *Bretton Woods Agreements Act*,

(vi) of a municipal or school corporation in Canada,

(vii) guaranteed by a municipal corporation in Canada, or

(viii) secured by rates or taxes levied under the authority of laws of a province on property situated in the province and collectable by the municipalities in which the property is situated;

(*b*) bonds of a corporation incorporated in Canada that are secured by a mortgage or hypothec to a trustee upon

(i) real estate,

(ii) plant or equipment of the corporation used in the transaction of its business, or

(iii) bonds, debentures or other evidences of indebtedness or stocks owned by the corporation of a class or classes authorized by this section as investments for a trust company,

but the inclusion as additional security in the mortgage or hypothec of assets not of a class authorized by this Act as investments for a trust company does not render ineligible such bonds as an investment;

(*c*) bonds or debentures of a corporation incorporated in Canada that are secured by the assignment to a trust corporation in Canada of annual payments that the Government of Canada has agreed to make, if each payment is sufficient to meet the interest falling due on bonds or debentures outstanding and the principal amount of the said bonds or debentures maturing for payment in the year in which it is to be made;

(*d*) bonds or debentures issued by a charitable, educational or philanthropic institution incorporated in Canada in respect of which bonds and debentures annual subsidies equal to the interest and sinking fund accruing on such bonds or debentures are, by virtue of an Act of a province of Canada passed before the 1st day of July 1947, payable, by or under the authority of the province, to a trust company as trustee for the holders of the bonds or debentures;

(*e*) debentures, debenture stock or other

reconstruction et le développement, établie d'après l'Accord en vue d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé par la *Loi sur les accords de Bretton Woods*, ou garanties par ladite banque,

(vi) d'une corporation municipale ou scolaire au Canada,

(vii) garanties par une corporation municipale au Canada, ou

(viii) garanties par des taxes ou impôts prélevés sous l'autorité des lois d'une province sur des biens situés dans la province et percevables par les municipalités où lesdits biens sont situés;

b) obligations d'une corporation constituée au Canada et garanties par une hypothèque à un fiduciaire, sur

(i) propriétés immobilières,

(ii) usines ou outillage de la corporation utilisés pour la conduite de ses opérations, ou

(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions possédés par la corporation, d'une catégorie ou de catégories que le présent article autorise comme placements pour une compagnie fiduciaire,

mais l'insertion, dans une hypothèque, à titre de garantie supplémentaire, d'avoirs autres que d'une catégorie que la présente loi autorise comme placements pour une compagnie fiduciaire, n'empêche pas pareilles obligations de devenir un placement;

c) obligations ou débentures d'une corporation constituée au Canada, garanties par la cession, à une corporation fiduciaire au Canada, de versements annuels que le gouvernement du Canada s'est engagé à faire, si chaque versement suffit à couvrir les intérêts échéant des obligations ou débentures en circulation, ainsi que le principal de ces obligations ou débentures dont le paiement doit échoir au cours de l'année où ce versement est payable;

d) obligations ou débentures émises par une institution de charité, d'enseignement ou de philanthropie, constituée au Canada, à l'égard desquelles des subsides annuels, équivalant à l'intérêt et au fonds d'amortissement provenant de telles obligations ou débentures, sont, en vertu d'une loi d'une province du Canada adoptée avant

evidences of indebtedness of a corporation incorporated in Canada that are fully secured by statutory charge upon real estate or upon plant and equipment of the corporation used in the transaction of its business if interest in full has been paid regularly for a period of at least ten years immediately preceding the date of investment in the debentures, debenture stock or other evidences of indebtedness upon securities of the corporation of that class then outstanding; or the bonds or other evidences of indebtedness of a corporation incorporated in Canada that are fully secured by mortgage or hypothec to a trustee of securities of the class hereinbefore first mentioned in this paragraph;

(*f*) obligations or certificates issued by a trustee to finance the purchase of transportation equipment for a corporation incorporated in Canada to be used on railways or public highways, if the obligations or certificates are fully secured by

(i) an assignment of the transportation equipment to, or the ownership thereof by the trustee, and

(ii) a lease or conditional sale thereof by the trustee to the corporation;

(*g*) debentures or other evidences of indebtedness of a corporation incorporated in Canada that has paid regular dividends on its preferred or common stock for a term of at least five years immediately preceding the date of investment in such debentures or other evidences of indebtedness;

(*h*) preferred stocks of a corporation incorporated in Canada that has paid regular dividends upon such stocks, or upon its other preferred stocks ranking equally therewith or common stocks for not less than five years preceding the purchase of such preferred stocks;

(*i*) stocks of a corporation incorporated in Canada that are guaranteed by a corporation that has paid regular dividends upon its preferred or common stocks for not less than five years preceding the purchase of such guaranteed stocks, if the amount of stocks so guaranteed is not in excess of fifty per cent of the amount of the preferred or common stocks, as the case may be, of the guaranteeing corporation;

(*j*) fully paid common shares of a corporation incorporated in Canada that during a

le 1er juillet 1947, payables, par la province ou sous son autorité, à une compagnie fiduciaire à titre de fidéicommissaire des porteurs des obligations ou débentures;

e) débentures, stock-obligations ou autres titres de créance d'une corporation constituée au Canada et pleinement garantie par un privilège statutaire sur les biens immobiliers ou sur les usines et l'outillage de la corporation utilisés pour la conduite de ses opérations, si les intérêts ont été intégralement payés de façon régulière durant une période d'au moins dix années précédant immédiatement la date du placement en débentures, stock-obligations ou autres titres de créance sur des valeurs de la corporation de cette catégorie pour lors en cours; ou les obligations ou autres titres de créance d'une corporation constituée au Canada qui sont pleinement garantis par hypothèque en faveur d'un fidéicommissaire de valeurs de la catégorie ci-dessus d'abord mentionnée au présent alinéa;

f) obligations ou certificats émis par un fiduciaire en vue de financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada devant servir sur des chemins de fer ou des routes publiques, si les obligations ou certificats sont pleinement garantis

(i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le droit de propriété de ce dernier visant ledit matériel, et

(ii) par un bail concernant ledit matériel ou une vente conditionnelle de ce matériel, qu'exécute le fiduciaire en faveur de la corporation ou à celle-ci;

g) débentures ou autres titres de créance d'une corporation constituée au Canada qui a payé régulièrement des dividendes sur ses actions privilégiées ou ordinaires durant une période d'au moins cinq années précédant immédiatement la date du placement dans ces débentures ou autres titres de créance;

h) actions privilégiées d'une corporation constituée au Canada qui a payé des dividendes réguliers sur ces actions, ou sur ses autres actions privilégiées prenant un rang égal avec elles ou actions ordinaires durant une période d'au moins cinq années précédant l'acquisition de telles actions privilégiées;

period of five years that ended less than one year before the date of investment has either

(i) paid a dividend in each such year upon its common shares, or

(ii) had earnings in each such year available for the payment of a dividend upon its common shares,

of at least four per cent of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of the corporation during the year in which the dividend was paid or in which the corporation had earnings available for the payment of dividends as the case may be, but not more than thirty per cent of the common shares and not more than thirty per cent of the total issue of the shares of any corporation shall be purchased by the company and the company shall not invest in its own stock or in the stock of any other trust company;

(*k*) mortgages or hypothecs on freehold real estate in Canada and agreements for sale of such real estate, but the amount paid for the mortgage, hypothec or agreement for sale, together with the amount of indebtedness under any mortgage, hypothec or agreement for sale ranking equally with or superior to the mortgage, hypothec or agreement for sale in which the investment is made, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate; or

(*l*) freehold real estate in Canada for the production of income, either alone or jointly with any other trust company, loan company or insurance company incorporated in Canada, if

(i) a lease of the real estate is made to, or guaranteed by, a corporation that has paid

(A) a dividend in each of the five years immediately preceding the date of investment at least equal to the specified annual rate upon all of its preferred shares, or

(B) a dividend in each year of a period of five years ended less than one year before the date of investment upon its common shares of at least four per cent of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of the corporation during the year in which the dividend was paid,

i) actions d'une corporation constituée au Canada, garanties par une corporation qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou ordinaires durant une période d'au moins cinq années précédant l'acquisition de ces valeurs garanties. Toutefois, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la compagnie qui garantit;

j) actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation constituée au Canada et qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement, a

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende, ou

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains, disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas; toutefois, la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une corporation, et la compagnie ne doit faire aucun placement dans ses propres actions ou dans les actions de toute autre compagnie fiduciaire;

k) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de ces immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque ou à celui de l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble; ou

l) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, pour la production de revenu, soit seule soit conjointement avec toute autre compagnie fiduciaire, compagnie de prêt ou compagnie d'assurance constituées en corporation au Canada, si

(i) un bail de l'immeuble est fait en faveur d'une corporation ou garanti par

(ii) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease and to repay at least eighty-five per cent of the amount invested by the company in the real estate within the period of the lease, but not exceeding thirty years from the date of investment, and

(iii) the amount invested in any one parcel of real estate under this paragraph when added to the amount invested in such parcel under subparagraph 64(1)(*b*)(iii) does not exceed one per cent of the aggregate of

(A) the book value of the company's own funds, and

(B) the guaranteed trust money held by the company;

and the company may hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate.

une corporation qui a versé

(A) en chacune des cinq années qui ont précédé la date du placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(B) en chaque année d'une période de cinq années terminée moins d'un an avant la date du placement, un dividende, sur ses actions ordinaires, d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été versé,

(ii) le bail stipule un revenu net suffisant à produire un rendement raisonnable d'intérêts durant la période que couvre le bail, et le remboursement d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé par la compagnie dans l'immeuble, durant la période que couvre le bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le montant placé en une même parcelle d'immeuble en vertu du présent alinéa, s'il est ajouté au montant placé en une telle parcelle en vertu du sous-alinéa 64(1)*b*)(iii), ne dépasse pas un pour cent de l'ensemble

(A) de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie, et

(B) des espèces fiduciaires garanties que détient la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter l'immeuble ou en disposer.

Real estate for actual use

(2) The company may acquire and hold real and immovable property for its actual use and occupation and the management of its business and may sell or dispose of the same but not more than thirty-five per cent of the company's unimpaired paid-up capital and reserve may be laid out or expended for this purpose.

Immeubles pour usage réel

(2) La compagnie peut acquérir et détenir des biens réels et immeubles pour son propre usage et sa propre occupation et pour la gestion de ses affaires, et elle peut les vendre ou en disposer; mais la compagnie ne doit pas débourser ou dépenser pour cet achat plus de trente-cinq pour cent de son capital versé et intact et de sa réserve.

Loans

(3) The company may lend its own funds on the security of

(*a*) bonds, debentures, stocks or other securities in which a company may invest its funds under the provisions of paragraphs (1)(*a*) and (*b*);

(*b*) bonds, debentures, notes, stocks or other

Prêts

(3) La compagnie peut prêter ses propres fonds sur la garantie

a) d'obligations, débentures, actions ou autres valeurs en lesquelles une compagnie peut placer ses fonds en vertu des dispositions des alinéas (1)*a*) et *b*);

b) d'obligations, débentures, billets, actions

securities of a corporation incorporated in Canada other than those mentioned in paragraph (1)(*b*), but the market value of the securities on which the loan is made shall exceed the amount of the loan by at least one-third of the market value; and the amount loaned on the security of the stocks of a corporation incorporated in Canada shall not exceed twenty per cent of the market value of the total stocks of the corporation;

(*c*) guaranteed investment certificates; or

(*d*) freehold real estate in Canada, but the amount of the loan, together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate ranking equally with or superior to the loan, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate, subject to the exception that the company may accept as part payment for real estate sold by it a mortgage or hypothec for more than three-quarters of the sale price of the real estate.

Treasury Board may authorize investment in certain securities

(4) The Treasury Board may authorize the acceptance by a company of bonds, stocks or debentures not fulfilling the foregoing requirements of this section

(*a*) in payment or part payment for securities sold by the company, or

(*b*) obtained under a *bona fide* arrangement for the reorganization of a corporation whose securities were previously owned by the company, or for the amalgamation with another corporation of the corporation whose securities were so owned;

but the bonds, stocks or debentures whose acceptance is so authorized shall be absolutely sold and disposed of within five years after the acquisition thereof, or within such further time as the Governor in Council shall on report of the Minister fix and determine, unless it can be shown to the satisfaction of the Minister that the bonds, stocks or debentures whose acceptance is so authorized are not inferior in status or value to the securities for which they have been substituted.

Determining eligibility as investments of preferred or common stocks

(5) For the purpose of determining the eligibility as investments under this section of the preferred or common stocks of a corporation, the capital account of which has been voluntarily reorganized without impair-

ou autres valeurs d'une corporation constituée au Canada, autres que celles que mentionne l'alinéa (1)*b*); mais la valeur courante des valeurs sur lesquelles le prêt est effectué doit dépasser d'au moins un tiers de la valeur courante le montant du prêt; et le montant prêté sur la garantie des actions d'une corporation constituée au Canada ne doit pas dépasser vingt pour cent de la valeur courante de la totalité des actions de la corporation;

c) de certificats de placement garanti; ou

d) d'immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu de l'hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble, sauf que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble par elle vendu, une hypothèque dépassant les trois quarts du prix de vente de l'immeuble.

Le conseil du Trésor peut autoriser un placement en certaines valeurs

(4) Le conseil du Trésor peut autoriser une compagnie à accepter des obligations, actions ou débentures qui ne répondent pas aux exigences précédentes du présent article

a) en paiement ou en paiement partiel de valeurs vendues par la compagnie, ou

b) obtenues en vertu d'une entente de bonne foi pour la réorganisation d'une corporation dont les valeurs étaient auparavant possédées par la compagnie, ou pour la fusion avec une autre corporation de la corporation dont les valeurs étaient ainsi possédées,

mais les obligations, actions ou débentures dont l'acceptation est ainsi autorisée doivent être absolument vendues et aliénées dans un délai de cinq années à compter de leur acquisition, ou dans tel délai prorogé que le gouverneur en conseil détermine et fixe sur un rapport du Ministre, à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du Ministre que les obligations, actions ou débentures dont l'acceptation est ainsi autorisée, ne sont pas inférieures en état ou en valeur aux valeurs auxquelles elles ont été substituées.

Acceptabilité d'actions privilégiées ou ordinaires, comme placements

(5) Aux fins de déterminer l'acceptabilité, comme valeurs de placement en vertu du présent article, des actions privilégiées ou ordinaires d'une corporation dont le compte capital a été volontairement réorganisé sans

ment of the status or value of its outstanding securities, including the capital stock, dividends paid on the preferred and common stocks of the corporation before such reorganization may be counted as dividends paid on such stocks, respectively, of the corporation.

affaiblissement de l'état ou de la valeur de ses valeurs en cours, y compris le capital social, des dividendes versés sur les actions privilégiées et ordinaires de la corporation avant une telle réorganisation peuvent être comptés comme dividendes versés respectivement sur ces actions de la corporation.

Other investments and loans

(6) The company may make investments and loans of its own funds otherwise than authorized by this section, but

(*a*) the total book value of the investments and loans made under the authority of this subsection and held by the company, excluding those that are or at any time since acquisition have been eligible apart from this subsection, shall not exceed fifteen per cent of the company's unimpaired paid-up capital and reserve; and

(*b*) this subsection does not

(i) enlarge the authority conferred by subsections (1) to (3) to invest in mortgages or hypothecs on real estate, to invest in real estate or to lend on the security of real estate, or

(ii) affect the operation of paragraph (1)(*j*) with reference to the maximum proportion of the common stocks and total stocks of any corporation that may be purchased, or with reference to the prohibition against investing in the company's own stock or in the stock of any other trust company.

Autres placements et prêts

(6) La compagnie peut faire, de ses propres fonds, des placements et des prêts autres que ceux qu'autorise le présent article, mais

a) la valeur comptable globale des placements et des prêts faits sous l'autorité du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont, ou qui à quelque époque depuis l'acquisition ont été, admissibles indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas excéder quinze pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie; et

b) le présent paragraphe

(i) n'étend pas l'autorisation conférée par les paragraphes (1) à (3) de placer des fonds dans des hypothèques grevant des immeubles ou dans des immeubles ou de prêter sur la garantie d'immeubles, ou

(ii) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa (1)*j*) par rapport à la proportion maximum des actions ordinaires et à l'ensemble des actions d'une corporation qui peuvent être achetées, ou par rapport à l'interdiction de faire des placements dans les propres actions de la compagnie ou dans les actions de toute autre compagnie fiduciaire.

No loans to directors

(7) The company shall not lend its own funds to a director or officer thereof, to the wife or a child of a director or officer or to a corporation more than one-half of the capital stock of which is owned by a director or officer, the wife or a child of a director or officer or by a combination of such persons.

Aucun prêt aux administrateurs

(7) La compagnie ne doit pas prêter ses propres fonds à l'un de ses administrateurs ou membres de la direction, à la femme ou à un enfant d'un administrateur ou d'un membre de la direction, ou à une corporation dont plus de la moitié du capital social est détenu par un administrateur ou membre de la direction, par la femme ou un enfant d'un administrateur ou membre de la direction, ou par un groupe de ces personnes.

No loans or investments on defaulted securities

(8) The company shall not invest its own funds in, or lend its own funds on the security of, bonds, debentures or other evidences of indebtedness on which payment of principal or interest is in default.

Aucun prêt ni placement sur des valeurs en défaut

(8) La compagnie ne doit pas placer ses propres fonds en obligations, débentures ou autres titres de créance sur lesquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut, ni prêter ses propres fonds sur la garantie de pareilles valeurs.

Amount of company's investment or loans under this section

(9) Notwithstanding anything in this sec-

Montant des placements ou prêts de la compagnie en

(9) Nonobstant toute disposition du présent

tion, the amount of the company's investment or loans under the authority of this section in or upon the security of the debentures, bonds, stock and other securities of a company incorporated as aforesaid shall not exceed in the aggregate twenty per cent of the market value of the debentures, bonds, stock and other securities issued by such company.

article, la somme des placements ou prêts de la compagnie sous l'autorité du présent article, en des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une compagnie constituée comme il est susdit, ou sur la garantie de ces valeurs, ne doit pas dépasser globalement vingt pour cent de la valeur courante des débentures, obligations, actions et autres valeurs émises par une telle compagnie.

Limit on investment in common stocks

(10) The book value of the investments of the company's own funds in common shares of capital stock of corporations shall not exceed in the aggregate twenty-five per cent of the company's unimpaired paid-up capital and reserve.

Limitation sur les placements dans des actions ordinaires

(10) La valeur comptable des placements des propres fonds de la compagnie dans des actions ordinaires du capital social de corporations ne doit pas excéder dans l'ensemble vingt-cinq pour cent du capital entièrement libéré et non entamé ainsi que de la réserve de la compagnie.

Limitation on investment in real estate for income

(11) The total book value of the investments of the company's own funds in real estate for the production of income pursuant to paragraph (1)(*l*) shall not exceed five per cent of the book value of the company's own funds.

Limitation des placements sur immeuble pour revenu

(11) La valeur comptable totale des placements des propres fonds de la compagnie en des propriétés immobilières pour la production de revenu, conformément à l'alinéa (1)*l*), ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie.

Vacant lands

(12) The company shall not lend its funds on the security of vacant land not used for agricultural purposes.

Terrains vacants

(12) La compagnie ne doit pas prêter ses fonds sur la garantie de terrains vacants ne servant pas à des fins agricoles.

Collateral

(13) The company may take personal or other security as collateral for an advance or for any debt due to the company.

Garantie subsidiaire

(13) La compagnie peut prendre une garantie personnelle ou autre à titre subsidiaire pour une avance ou pour toute dette due à la compagnie.

Advances to protect property

(14) Nothing in this section prohibits the company from making from its own funds reasonable advances to enable it to obtain possession of or to protect property entrusted to it for administration. R.S., c. 272, s. 68; 1952-53, c. 10, s. 4; 1960-61, c. 55, s. 2; 1964-65, c. 40, s. 33.

Avances pour la protection de biens

(14) Aucune disposition du présent article n'interdit à la compagnie de faire, à même ses propres fonds, des avances raisonnables afin de la mettre en mesure d'obtenir la possession de biens dont l'administration lui est confiée, ou pour protéger ces biens. S.R., c. 272, art. 68; 1952-53, c. 10, art. 4; 1960-61, c. 55, art. 2; 1964-65, c. 40, art. 33.

Trustee by appointment of Court

69. In case of the appointment of the company to any trust or office by any court in Canada, or any judge, officer or person having lawful authority in that behalf, such court, judge, officer or person may require the company to render an account of its administration of the particular trust or office to which it has been appointed, and may appoint a suitable person to investigate the management of the particular trust by the company, and as to the security afforded to those by or for whom its engagements are held, and such person shall report thereon to such court, judge, officer or person, and the expenses of

Fiduciaire nommé par la cour

69. Lorsque la compagnie est nommée à quelque fiducie ou charge par un tribunal quelconque au Canada, ou par un juge, un fonctionnaire ou une personne légalement autorisée à cet effet, ce tribunal, ce juge, fonctionnaire ou personne peut requérir la compagnie de rendre compte de son administration de la fiducie ou de la charge particulière qui lui a été assignée, et nommer une personne compétente pour s'enquérir de la gestion de cette fiducie particulière par la compagnie, et se renseigner au sujet des garanties offertes à ceux pour le compte ou à la demande desquels elle est ainsi engagée;

the investigation shall be borne as ordered by the court, judge or officer thereof. R.S., c. 272, s. 69.

et cette personne doit adresser au tribunal, juge, fonctionnaire ou personne, un rapport de cette enquête, et les frais de l'enquête sont à la charge de celui que désigne le tribunal, le juge ou le fonctionnaire. S.R., c. 272, art. 69.

BORROWING POWER

Borrowing

70. (1) For the purpose of carrying out the objects and powers of the company as authorized by section 63 or such of them as the company may be authorized to exercise, and for no other purpose, the directors of the company may, if authorized by by-law, sanctioned by a vote of not less than two-thirds of the amount of the paid-up capital stock of the company, represented at a general meeting duly called for that purpose,

(*a*) borrow money upon the credit of the company, and

(*b*) hypothecate, mortgage or pledge the real or personal property of the company, or both, to secure any money borrowed under the authority of this section.

Restriction

(2) The company shall not borrow money by the issue of bonds or debentures.

Limitation of amount

(3) The aggregate of the sums of money borrowed and the sums of money entrusted to the company for investment the repayment of which is guaranteed by the company shall not at any time, except as authorized by subsection (4), exceed twelve and one-half times the excess of the assets of the company over its liabilities.

By-law to increase limit of amount

(4) A company may, by by-law passed by the directors and approved by at least a three-fourths vote of the shareholders present or represented by proxy at an annual or other general meeting of the company duly called for the purpose of considering the by-law, increase the limit of the amount that may be borrowed by the company and accepted by the company in trust for investment, as set forth in subsection (3), to such an amount as the said by-law may provide, subject to the following conditions:

(*a*) the power conferred by the said by-law shall not be exercised by the company unless the by-law is approved by the Treasury Board on the recommendation of the Superintendent; and

POUVOIRS D'EMPRUNTER

Pouvoirs d'emprunter

70. (1) Dans le but d'exécuter les objets et les pouvoirs de la compagnie qu'autorise l'article 63, ou tels d'entre eux que la compagnie est autorisée à exercer, mais pour nulle autre fin, les administrateurs de la compagnie peuvent, s'ils y sont autorisés par statut sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital versé de la compagnie représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour cet objet,

a) emprunter des fonds sur le crédit de la compagnie, et

b) hypothéquer ou engager les biens réels ou personnels de la compagnie, ou les deux, pour garantir les fonds empruntés sous l'autorité du présent article.

Restriction

(2) La compagnie ne doit pas emprunter de fonds au moyen de l'émission d'obligations ou de débentures.

Limitation du montant

(3) Le total des sommes d'argent empruntées et des sommes d'argent confiées à la compagnie aux fins de placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie, ne doit à aucun moment, sauf ainsi que l'autorise le paragraphe (4), dépasser douze fois et demie l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Règlement pour augmenter la limite du montant

(4) Une compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale annuelle ou autre assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour considérer le règlement, relever la limite du montant qui peut être emprunté par la compagnie et accepté par elle en fiducie pour placement, en vertu des dispositions du paragraphe (3), jusqu'à concurrence du montant que ledit règlement peut établir, sous réserve des conditions suivantes:

a) la compagnie ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère ledit règlement, à moins que ce dernier ne soit approuvé par

(*b*) the said by-law shall not increase the limit beyond, in the aggregate, fifteen times the excess of the assets of the company over its liabilities.

le conseil du Trésor sur la recommandation du surintendant; et

b) ledit règlement ne doit pas porter la limite au-delà, dans l'ensemble, de quinze fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Additional limitation

(5) Where a trust company owns more than ten per cent of the shares of the capital stock of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*, or where more than ten per cent of the shares of the capital stock of a trust company are owned by a loan company to which the *Loan Companies Act* applies, the trust company shall not borrow any money or accept any money in trust for investment as set forth in subsection (3) when the aggregate of the money borrowed by the trust company and the money borrowed by the loan company exceeds, or when the borrowing or accepting of money in trust for investment would cause that aggregate to exceed, the total amount that the trust company would be permitted to borrow and accept in trust for investment pursuant to subsection (3) or (4) if

(*a*) the assets of the trust company were equal to the aggregate of the assets of the trust company (excluding therefrom shares of the capital stock of the loan company) and the assets of the loan company (excluding therefrom shares of the capital stock of the trust company), and

(*b*) the liabilities of the trust company were equal to the aggregate of the liabilities of the trust company and the liabilities of the loan company.

Autre limitation

(5) Lorsqu'une compagnie fiduciaire est propriétaire de plus de dix pour cent des actions du capital social d'une compagnie de prêt, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies de prêt*, ou que plus de dix pour cent des actions du capital social d'une compagnie fiduciaire sont la propriété d'une compagnie de prêt à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies de prêt*, la compagnie fiduciaire ne doit pas emprunter d'argent ni accepter d'argent en fiducie pour placement comme l'indique le paragraphe (3) quand le total du montant emprunté par la compagnie fiduciaire et du montant emprunté par la compagnie de prêt excède, ou par suite de l'emprunt ou de l'acceptation d'argent en fiducie pour placement excéderait, le montant global que la compagnie fiduciaire serait autorisée à emprunter et accepter en fiducie pour placement aux termes du paragraphe (3) ou (4)

a) si l'actif de la compagnie fiduciaire était égal à l'ensemble de l'actif de la compagnie fiduciaire (en en excluant les actions du capital social de la compagnie de prêt) et de l'actif de la compagnie de prêt (en en excluant les actions du capital social de la compagnie fiduciaire), et

b) si le passif de la compagnie fiduciaire était égal à l'ensemble du passif de la compagnie de fiducie et du passif de la compagnie de prêt.

Application of ss. (3) to (5)

(6) Subsections (3), (4) and (5) apply to every trust company at any time incorporated by Act of the Parliament of Canada or by letters patent issued under the authority of any Act of the Parliament of Canada.

Application des par. (3) à (5)

(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent à toutes les compagnies fiduciaires quelle que soit l'époque de leur constitution en corporation au moyen d'une loi du Parlement du Canada ou de lettres-patentes émises sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada.

Money borrowed defined

(7) For the purposes of subsection (5) money borrowed by a trust company includes money accepted by the company in trust for investment the repayment of which is guaranteed by the company; and money borrowed by a loan company includes all moneys the repayment of which is guaranteed by the loan company. R.S., c. 272, s. 70; 1958, c. 42, s. 10;

Montant emprunté

(7) Aux fins du paragraphe (5), un montant emprunté par une compagnie fiduciaire comprend tout montant que la compagnie a accepté en fiducie pour placement et dont le remboursement est garanti par la compagnie, et un montant emprunté par une compagnie de prêt comprend toute somme dont le remboursement est garanti par la compagnie

1964-65, c. 40, s. 34.

de prêt. S.R., c. 272, art. 70; 1958, c. 42, art. 10; 1964-65, c. 40, art. 34.

LICENCE

Licence must be obtained

71. (1) No company to which this Act in whole or in part applies, or person acting on its behalf, shall transact the business of a trust company unless the company has obtained from the Minister a licence authorizing it to do so.

Conditions for granting

(2) The Minister may issue to any such company that has complied with this Act and is, in the opinion of the Minister, in such a financial position as to justify its transaction of the business of a trust company, a licence authorizing the transaction of the said business.

Form

(3) The licence shall be in such form as may be from time to time determined by the Minister and may contain any limitations or conditions that the Minister may consistently with the provisions of this Act deem proper.

Duration and renewal

(4) The licence expires on the 31st day of March in each year, but may be renewed from year to year subject, however, to any qualification or limitation that is considered expedient, and such licence may be from time to time renewed for any term less than a year.

Publication of list of licensed companies

(5) The Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette*, a list of all companies to which licences have been issued as aforesaid in the first issue in the month of April in each year.

Right of appeal to the Governor in Council

(6) Where any company makes application to the Minister for the issue of a licence under this section or for the renewal of such licence and the application is refused by the Minister, the company has the right of appeal to the Governor in Council against the decision of the Minister, and the Governor in Council, after such hearing given to the company as it deems necessary or desirable, shall render a decision on the appeal, which decision is final. R.S., c. 272, s. 71.

PERMIS

Un permis doit être obtenu

71. (1) Nulle compagnie à laquelle la présente loi s'applique en totalité ou en partie, ou personne agissant en son nom, ne doit faire les opérations d'une compagnie fiduciaire à moins que la compagnie n'ait obtenu du Ministre un permis l'y autorisant.

Conditions de ce permis

(2) Le Ministre peut émettre en faveur de toute compagnie qui s'est conformée à la présente loi et qui, de l'avis du Ministre, est dans une situation financière propre à la justifier d'entreprendre les opérations d'une compagnie fiduciaire, un permis l'autorisant à entreprendre ces opérations.

Formules

(3) Le permis doit être suivant la formule que le Ministre prescrit quand il y a lieu et peut contenir les restrictions ou conditions que le Ministre peut juger convenables en conformité des dispositions de la présente loi.

Durée et renouvellement

(4) Le permis expire le 31 mars de chaque année, mais peut être renouvelé d'année en année, sauf toute réserve ou restriction jugée opportune, et ce permis peut, à l'occasion, être renouvelé pour toute période inférieure à une année.

Publication de la liste des compagnies munies de permis

(5) Le Ministre doit faire publier, dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* du mois d'avril de chaque année, une liste de toutes les compagnies en faveur desquelles des permis ont été accordés comme il est susdit.

Droit d'appel au gouverneur en conseil

(6) Si la compagnie demande au Ministre d'émettre un permis prévu au présent article ou de renouveler ce permis et que le Ministre refuse cette demande, la compagnie a le droit d'interjeter appel de la décision du Ministre au gouverneur en conseil et ce dernier, après avoir accordé à la compagnie l'audition qu'il juge nécessaire ou désirable, rend une décision sur l'appel, laquelle décision est finale. S.R., c. 272, art. 71.

ANNUAL STATEMENTS

Annual statement

72. (1) The company shall, on or before the 1st day of March in each year, prepare and deposit in the Department a statement

RAPPORT ANNUEL

État annuel

72. (1) La compagnie doit, au plus tard le 1er mars de chaque année, préparer et déposer au département un état exposant la situation

of the condition and affairs of the company as of the next preceding 31st day of December, showing the assets and liabilities of the company on the said 31st day of December and its income and expenditures during the year then ended, together with such other information as the Minister may require.

et les affaires de la compagnie au 31 décembre précédent le plus proche, indiquant l'actif et le passif de la compagnie ledit 31 décembre, ainsi que son revenu et ses dépenses au cours de l'année alors terminée, avec les autres renseignements que le Ministre peut exiger.

Form

(2) The statement required by subsection (1) shall be in such form as the Minister determines and shall be verified by oath of the president or a vice-president elected under subsection 21(1) and of the manager or secretary of the company. 1958, c. 42, s. 11.

Formule

(2) L'état requis par le paragraphe (1) doit être dressé selon la formule que détermine le Ministre, et certifié sous serment par le président ou un vice-président, élus aux termes du paragraphe 21(1), ainsi que par le gérant ou le secrétaire de la compagnie. 1958, c. 42, art. 11.

Definitions

73. (1) In this section

"amortized value" *«valeur amortie»*

"amortized value", when used in relation to the value of a redeemable security at any date after purchase, means a value so determined that if the security were purchased at that date and at that value, the yield would be the same as the yield with reference to the original purchase price;

"annual statement" *«état. . .»*

"annual statement" means the statement required by section 72 to be deposited in the Department;

"market value" *«valeur marchande»*

"market value" means the market value at the date of the annual statement or, in the discretion of the Superintendent, at a date not more than sixty days before the date of that statement;

"redeemable security" *«valeur rachetable»*

"redeemable security" means a security being for a fixed term and redeemable at the end of that term at a specified value;

"yield" *«produit»*

"yield", when used in relation to a redeemable security, means the effective rate of interest that will be returned on the purchase price if the payments of interest specified in the security are made up to and including the redemption date and the security is then redeemed at the specified value; and, in the case of a security that is redeemable at more than one specified date, "redemption date" means, for the purposes of this section, the specified date that gives the lower or the lowest effective rate of interest, as the case may be.

Définitions

73. (1) Au présent article

«état annuel» signifie l'état dont l'article 72 exige le dépôt au département; *«état annuel» "annual. . ."*

«produit», relativement à un titre rachetable, signifie le taux effectif de l'intérêt qui proviendra du prix d'achat si les intérêts que spécifie le titre sont versés jusqu'à la date du rachat inclusivement et si le titre est alors racheté à sa valeur spécifiée; et, dans le cas d'une valeur rachetable à plus d'une date spécifiée, l'expression «date de rachat» signifie, pour les objets du présent article, la date spécifiée qui procure un taux effectif d'intérêt moins élevé ou le taux effectif d'intérêt le moins élevé, selon le cas; *«produit» "yield"*

«valeur amortie», relativement à la valeur d'un titre rachetable à une date quelconque après l'achat, signifie une valeur déterminée de telle façon que, si le titre était acheté à cette date et à cette valeur, le produit serait le même que le produit portant sur le prix d'achat originaire; *«valeur amortie» "amortized. . ."*

«valeur marchande» signifie la valeur marchande à la date de l'état annuel ou, selon la discrétion du surintendant, à une date ne remontant pas à plus de soixante jours avant celle de cet état; *«valeur marchande» "market. . ."*

«valeur rachetable» ou «titre rachetable» signifie un titre pour une période déterminée, rachetable à l'expiration de cette période selon une valeur spécifiée. *«valeur rachetable» "redeemable. . ."*

Presumptions

(2) For the purposes of the definitions "amortized value" and "yield" in subsection (1),

(*a*) where a redeemable security is acquired otherwise than by purchase, it shall be deemed to have been purchased at a price

Présomptions

(2) Aux fins de la définition de «valeur amortie» et de «produit» au paragraphe (1),

a) lorsqu'un titre rachetable est acquis autrement que par achat, il doit être considéré comme ayant été acheté à un prix qui ne dépasse pas la valeur marchande à

not exceeding the market value at the date of acquisition; and

(*b*) where the option to redeem a security is not exercised at the redemption date used to determine the yield, then, with respect to the remainder of the term, the security shall be deemed to have been purchased at that date at a price equal to the then amortized value.

la date de l'acquisition; et

b) si la faculté de racheter un titre n'est pas exercée à la date de rachat qui sert à déterminer le produit, alors, quant au reste de la période, le titre doit être considéré comme ayant été acheté le jour en question à un prix égal à la valeur alors amortie.

Valuation of securities in statement

(3) The securities owned by a company or held in respect of guaranteed trust moneys shall be taken into account in every annual statement at values that, in total, do not exceed the aggregate of

(*a*) the amortized values of redeemable securities not in default, issued or guaranteed by the Government of Canada or by the government of any province of Canada, and

(*b*) the market values of all securities other than those described in paragraph (*a*).

Estimation des titres dans l'état

(3) Les titres possédés par une compagnie ou détenus à l'égard de deniers en fiducie garantie doivent être portés en chaque état annuel selon la valeur qui, au total, ne dépasse pas l'ensemble

a) de la valeur amortie des titres rachetables et non en défaut, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une de ses provinces, et

b) de la valeur marchande de tous les titres autres que ceux qui sont décrits à l'alinéa *a*).

Market values to be shown in schedules

(4) Every annual statement required by this Act to be deposited in the Department shall show in schedules the market values of all securities owned by the company or held in respect of guaranteed trust moneys at the date of the statement. 1958, c. 42, s. 12.

Les annexes doivent indiquer la valeur marchande

(4) Chaque état annuel dont la présente loi exige le dépôt au département, doit indiquer dans des annexes la valeur marchande de tous titres que la compagnie possède ou qui sont détenus relativement aux deniers en fiducie garantie, à la date de l'état. 1958, c. 42, art. 12.

INSPECTION

INSPECTION

Examination and report on condition of company

74. (1) The Superintendent shall visit personally, or cause a duly qualified member of his staff to visit, at least once in each year, the head office of each company and examine carefully the statements of the condition and affairs of each company, and report thereon to the Minister as to all matters requiring his attention and decision.

Examen et rapport sur la situation de la compagnie

74. (1) Le surintendant doit, au moins une fois par année, inspecter lui-même, ou faire inspecter par un membre dûment qualifié de son personnel, le siège social de chaque compagnie, examiner avec soin les états de la situation et des affaires de chaque compagnie et présenter à ce sujet un rapport au Ministre sur toutes les affaires requérant l'attention et la décision de ce dernier.

Inspection of books

(2) For the purpose of such examination the company shall prepare and submit to the Superintendent such statement or statements, with respect to the business, finances or other affairs of the company, in addition to that mentioned in section 72, as the Superintendent may require, and the officers, agents and servants of the company shall cause their books to be open for inspection, and shall otherwise facilitate such examination so far as it is in their power.

Inspection des livres

(2) Pour les fins de cet examen, la compagnie doit, outre l'état mentionné à l'article 72, dresser et transmettre au surintendant, relativement aux opérations, finances ou autres affaires de la compagnie, le relevé ou les relevés que peut exiger le surintendant, et les membres de la direction, mandataires et employés de la compagnie doivent faire produire leurs livres à l'inspection et par ailleurs faciliter, autant que possible, cet examen.

Certified copy of by-laws to be filed with Superintendent

(3) The company shall on the request of

Une copie certifiée des statuts doit être déposée

(3) A la demande du surintendant, la

the Superintendent file with the Superintendent a certified copy of its by-laws, and notice of every repeal, or addition to, or amendment of, its by-laws shall be filed by the company with the Superintendent within one month after the date of the repeal, addition or amendment.

compagnie doit remettre à ce dernier une copie certifiée de ses statuts et un avis de toute abrogation, addition ou modification de ses statuts doit être déposé par la compagnie au bureau du surintendant dans le mois qui suit la date de cette abrogation, addition ou modification.

Oaths

(4) The Superintendent may examine under oath the officers, agents or servants of the company for the purpose of obtaining any information that he deems necessary for the purpose of the examination.

Serment

(4) Le surintendant peut interroger sous serment les membres de la direction, mandataires ou employés de la compagnie, dans le but d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire aux fins de cet examen.

Annual report

(5) The Superintendent shall also prepare for the Minister from the said statements, an annual report, showing the full particulars of each company's business. R.S., c. 272, s. 73; 1958, c. 42, s. 13.

Rapport annuel

(5) Le surintendant doit aussi préparer, d'après lesdits relevés, un rapport annuel destiné au Ministre, et indiquant les détails complets des affaires de chaque compagnie. S.R., c. 272, art. 73; 1958, c. 42, art. 13.

Special report where assets are deficient

75. (1) Where as the result of the examination as aforesaid of any company the Superintendent believes that the assets of the company are insufficient to justify its continuance in business, he shall make a special report to the Minister on the condition of such company.

Rapport spécial en cas d'insuffisance de l'actif

75. (1) Si, à la suite de l'examen susdit d'une compagnie, le surintendant croit que l'actif de la compagnie ne suffit pas à justifier la poursuite des opérations de cette dernière, il doit adresser au Ministre un rapport spécial sur la situation de cette compagnie.

Power to suspend or cancel licence

(2) Where the Minister, after a reasonable time has been given to the company to be heard by him, and upon such further inquiry and investigation as he sees fit to make, reports to the Governor in Council that he agrees with the opinion of the Superintendent, the Governor in Council may, if he also concurs in such opinion, suspend or cancel the licence to the company, and the company shall thereupon cease to transact further business.

Pouvoir de suspendre ou révoquer le permis

(2) Si, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos de faire, le Ministre fait rapport au gouverneur en conseil qu'il se range à l'avis du surintendant, le gouverneur en conseil peut, s'il approuve aussi cet avis, suspendre ou révoquer le permis de la compagnie, et la compagnie cesse alors d'entreprendre d'autres affaires.

Conditional licence

(3) The Minister may, during such suspension or cancellation, issue such conditional licence as he may deem to be necessary for the protection of the public.

Permis conditionnel

(3) Le Ministre peut, durant cette suspension ou révocation, émettre le permis conditionnel qu'il juge nécessaire à la protection du public.

Sale and transfer under conditional licence

(4) Where the Minister deems it advisable, the conditional licence may provide that the company shall, during the continuance of the conditional licence, arrange for the sale of its assets and for the transfer of its liabilities to some other company under the provisions of section 81.

Vente et transfert en vertu du permis conditionnel

(4) Si le Ministre le juge opportun, le permis conditionnel peut prescrire que la compagnie doit, durant le maintien de ce permis conditionnel, négocier la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, aux termes des dispositions de l'article 81.

When company deemed insolvent

(5) Where upon the expiration of the conditional licence no arrangement satisfactory to the Minister has been made for such sale and transfer, and the company's condition is not then such as to warrant the restoration

Compagnie censée insolvable

(5) Si, à l'expiration du permis conditionnel, aucun arrangement satisfaisant aux yeux du Ministre n'a été conclu en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier

of the company's licence, the company shall be deemed to be insolvent. R.S., c. 272, s. 74.

le rétablissement du permis de la compagnie, cette dernière est censée insolvable. S.R., c. 272, art. 74.

Annual report of Superintendent

76. In his annual report prepared for the Minister under section 74, the Superintendent shall

(*a*) allow as assets only such of the investments of the several companies as are authorized by this Act, or by their Acts of incorporation, or by the general Acts applicable to such investments;

(*b*) make all necessary corrections in the annual statements made by the companies as herein provided; and

(*c*) be at liberty to increase or diminish the assets or liabilities of such companies to the true and correct amounts thereof as ascertained by him in the examination of their affairs at the head office thereof, or otherwise. R.S., c. 272, s. 75.

Rapport annuel par le surintendant

76. Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu de l'article 74, le surintendant doit

a) faire figurer à l'actif seulement ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi, ou par les lois de leur constitution en corporation ou par les lois générales applicables à ces placements;

b) faire toutes les corrections nécessaires dans les rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions des présentes; et

c) être libre d'accroître ou de diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif et actif tels qu'ils sont déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement. S.R., c. 272, art. 75.

Disposal of unauthorized investments

77. (1) The Superintendent may request any company to dispose of and realize any of its investments acquired after the 28th day of June 1922, and not authorized by this Act, and the company shall within sixty days after receiving such request absolutely dispose of and realize those investments, and if the amount realized therefrom falls below the amount paid by the company for those investments, the directors of the company are jointly and severally liable for the payment to the company of the amount of the deficiency.

Aliénation des placements non autorisés

77. (1) Le surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise tout placement acquis après le 28 juin 1922, et non autorisé par la présente loi, et la compagnie doit, dans les soixante jours après réception de cette demande, disposer absolument desdits placements et les réaliser; et si le montant réalisé de cette source est inférieur au montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables du paiement à la compagnie du montant de l'insuffisance.

Protest by directors

(2) If any director present when any such investment is authorized does forthwith, or if any director then absent does, within twenty-four hours after he becomes aware of such investment and is able to do so, enter on the minutes of the board of directors his protest against the investment, and within eight days thereafter gives notice of his protest by registered letter to the Superintendent, that director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. R.S., c. 272, s. 76.

Protestation des administrateurs

(2) Si un administrateur, présent lors de l'autorisation de ce placement, fait sur l'heure, ou si un administrateur alors absent fait, dans les vingt-quatre heures après qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure d'en agir ainsi, inscrire au procès-verbal du conseil des administrateurs sa protestation contre ce placement, et, dans les huit jours qui suivent, donne avis de sa protestation au surintendant par lettre recommandée, cet administrateur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité. S.R., c. 272, art. 76.

Appeal to Exchequer Court

78. (1) An appeal lies in a summary manner from the ruling of the Superintendent

Appel à la Cour de l'Échiquier

78. (1) De la décision du surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a

as to the admissibility of any asset not allowed by him, or as to any item or amount so added to liabilities, or as to any correction or alteration made in any statement, or as to any other matter arising in the carrying out of this Act, to the Exchequer Court of Canada, which court has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this section.

répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière provenant de la mise à exécution de la présente loi, il peut être interjeté appel, d'une manière sommaire, à la Cour de l'Échiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à faire tous les règlements nécessaires pour la conduite des appels prévus au présent article.

Procedure

(2) For the purposes of such appeal the Superintendent shall at the request of the company interested give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, which ruling is, however, binding upon the company unless the company, within fifteen days after notice of the ruling, serves upon the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal with the registrar of the said court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on the ruling shall be suspended until the court has rendered judgment thereon. R.S., c. 272, s. 77.

Procédure

(2) Pour les fins de cet appel, le surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les raisons en l'espèce. Cette décision lie la compagnie à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis énonçant les motifs de l'appel, et que, dans les quinze jours suivants, elle ne dépose son appel chez le registraire de ladite cour et ne poursuive cet appel avec la diligence voulue; auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement. S.R., c. 272, art. 77.

Appraisal of overvalued real estate

79. (1) Where upon an examination of the assets of any company it appears to the Superintendent, or if he has any reason to suppose, that the value placed by the company upon the real estate owned by it or any parcel thereof is too great, he may either require such company to procure an appraisal of such real estate by one or more competent valuators, or may himself procure such an appraisal at the company's expense, and the appraised value, if it varies materially from the return made by the company, may be substituted in the annual report prepared for the Minister by the Superintendent.

Évaluation de biens-fonds

79. (1) Si après un examen de l'actif d'une compagnie il apparaît au surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer, que la valeur fixée par la compagnie sur les biens-fonds qu'elle possède ou sur une partie de ces biens-fonds est trop élevée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse faire une estimation de ces biens-fonds par un ou plusieurs estimateurs compétents, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère sensiblement du rapport soumis par la compagnie, elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le Ministre par le surintendant.

Appraisal of lands held as security

(2) Where, upon such examination, it appears to the Superintendent, or where he has any reason to suppose that the amount secured by mortgage or hypothec upon any parcel of real estate, together with the interest due and accrued thereon, is greater than the value of the parcel, or that the parcel is not sufficient security for the loan and interest, he may in like manner require the company to procure an appraisal thereof, or may himself at the company's expense procure such an appraisal, and where from the

Évaluation de biens-fonds détenus comme garantie

(2) Si, après cet examen, il apparaît au surintendant ou s'il a quelque motif de supposer, que le montant garanti par hypothèque sur quelque partie des biens-fonds, ainsi que l'intérêt dû et accru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut, de la même manière, exiger que la compagnie en fasse faire une estimation, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il apparaît d'après la valeur

appraised value it appears that the parcel of real estate is not adequate security for the loan and interest, he may write off the loan and interest a sum sufficient to reduce the same to such an amount as may fairly be realizable from the security, in no case to exceed the appraised value, and may insert the reduced amount in his annual report. R.S., c. 272, s. 78.

prisée que cette partie des biens-fonds n'est pas une garantie suffisante pour le prêt et l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt, une somme nécessaire pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit, en aucun cas, excéder cette valeur prisée, et il peut insérer ce montant réduit dans son rapport annuel. S.R., c. 272, art. 78.

PURCHASE AND SALE

Business of other companies

80. (1) The company may acquire the whole or any part of the business, rights and property of any other company that the company is authorized to carry on, exercise or hold, conditional upon the assumption by the company of the duties, obligations and liabilities of such other company with respect to the business, rights and property so acquired as are not performed or discharged by such other company, but no agreement therefor takes effect until it has been submitted to and approved by the Treasury Board.

Acquisition of business of other companies by purchase of shares

(2) Without limiting the powers the company has under subsection (1), the company may, for the purpose of acquiring the business, rights and property of a company pursuant to subsection (1), purchase not less than sixty-seven per cent of the outstanding shares of any other trust company incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, subject to the following provisions:

(*a*) no such purchase shall be made unless authorized by the Treasury Board;

(*b*) the Treasury Board may authorize such purchase on the report of the Superintendent, supported by evidence that

(i) an offer to purchase has been made to all the shareholders of such other trust company and has been accepted by the holders of at least sixty-seven per cent of the outstanding shares thereof, such evidence of acceptance being in the form of written agreements or in the form of a resolution signed by or on behalf of the shareholders voting therefor, in person or by proxy, at a meeting of shareholders duly called to consider the offer, or being partly in one form and partly in the other, and

(ii) the purchase has been approved by at least a three-fourths vote of such shares as are represented in person or by proxy

ACHAT ET VENTE

Affaires d'autres compagnies

80. (1) La compagnie peut acquérir la totalité ou toute partie des affaires, droits et biens de toute autre compagnie que la compagnie est autorisée à faire, exercer ou posséder à la condition que la compagnie se charge des devoirs, obligations et engagements de cette autre compagnie relativement aux affaires, droits et biens ainsi acquis et que cette autre compagnie n'a pas remplis ou acquittés. Mais nulle pareille convention ne prend effet tant qu'elle n'a pas été soumise au conseil du Trésor et approuvée par lui.

Acquisition d'affaires d'autres compagnies par achat d'actions

(2) Sans restreindre les pouvoirs que possède la compagnie en vertu du paragraphe (1), la compagnie peut, aux fins d'acquérir les affaires, droits et biens d'une compagnie conformément au paragraphe (1), acheter au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de toute autre compagnie fiduciaire constituée sous l'autorité des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, sous réserve des dispositions suivantes:

a) aucun pareil achat ne doit être fait sans l'autorisation du conseil du Trésor;

b) le conseil du Trésor peut autoriser pareil achat sur rapport du surintendant, appuyé de la preuve

(i) qu'une offre d'achat a été faite à tous les actionnaires de cette autre compagnie fiduciaire et a été acceptée par les porteurs d'au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de cette compagnie. Cette preuve d'acceptation étant sous forme d'accords écrits ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant sur cette résolution, soit personnellement soit par procuration, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée pour étudier l'offre, ou étant partiellement en une forme et partiellement en l'autre, et

(ii) que l'achat a été approuvé par au

at a meeting of the shareholders duly called to consider the purchase and representing at least fifty per cent of the issued capital stock of the purchasing company;

(*c*) the power to purchase shares under this subsection is in addition to the powers set forth in section 68, and the limitations and provisoes contained in that section do not apply to any such purchase of shares; and

(*d*) where a company has purchased shares under this subsection, the company shall, under subsection (1), acquire the business, rights and property, and assume the duties, obligations and liabilities, of the other trust company, within a period of two years after the purchase has been authorized by the Treasury Board, but on being satisfied that the circumstances so warrant, the Treasury Board may extend that period from time to time; and after the expiration of that period and of any extension thereof, the shares shall not be allowed as assets of the purchasing company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister and the Superintendent may direct the company to sell or otherwise absolutely dispose of the shares.

moins le vote des trois quarts des actions représentées personnellement ou par procuration à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier l'achat et représentant au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie acquérante;

c) le pouvoir d'acheter des actions en vertu du présent paragraphe est supplémentaire aux pouvoirs énoncés à l'article 68; et les limitations et les réserves stipulées en cet article ne s'appliquent pas à un tel achat d'actions;

d) lorsqu'une compagnie a acheté des actions en vertu du présent paragraphe, elle doit, d'après les prescriptions du paragraphe (1), acquérir les opérations, droits et biens, et assumer les devoirs, obligations et engagements de l'autre compagnie fiduciaire dans un délai de deux ans à compter de l'autorisation, par le conseil du Trésor, de l'achat; mais, s'il s'est assuré que les circonstances le permettent, le conseil du Trésor peut de temps à autre prolonger ce délai; et, à l'expiration de ce délai ou de ces extensions, les actions ne pourront pas figurer comme valeurs actives de la compagnie acquérante dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre, et le surintendant peut ordonner à la compagnie de vendre les actions ou d'en disposer absolument d'autre manière.

Consideration

(3) The consideration for the business, rights and property or for the shares acquired under the authority of this section may be cash or shares in the capital stock of the purchasing company or in part cash and in part shares of the purchasing company or such other consideration as may be agreed upon.

Compensation

(3) Le prix auquel est opérée l'acquisition des affaires, droits et biens, ou des actions, acquises sous l'autorité du présent article, peut consister en argent comptant ou en des actions dans du capital social de la compagnie acquérante, ou partie en argent comptant et partie en actions de la compagnie acquérante, ou en toute autre contreprestation dont il peut être convenu.

No acquisition of own shares

(4) Nothing in this section shall be construed as authorizing a company to purchase or acquire its own shares.

Aucune acquisition de ses propres actions

(4) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant une compagnie à acheter ou acquérir ses propres actions.

Primary allotment rights

(5) Any provisions in any letters patent or special Act by which a purchasing company was incorporated, or in any other statute or law, granting any shareholders or other persons a primary right to an allotment of shares, do not apply to the issue of any shares by the purchasing company for the purposes of subsection (3).

Droit primordial à la répartition

(5) Aucune stipulation contenue dans les lettres patentes ou la loi spéciale en vertu de laquelle est constituée une compagnie acquérante, ou contenue dans un autre statut ou dans une autre loi, qui accorde à des actionnaires ou à d'autres personnes un droit primordial à une répartition d'actions, ne doit s'appliquer à l'émission d'actions par la

compagnie acquérante pour les fins du paragraphe (3).

Number of directors

(6) Where a company acquires the whole of the business, rights and property of another trust company under the authority of this section, the company may, notwithstanding section 15, by by-law duly passed by the directors, increase the number of directors to any number not exceeding the aggregate of the number of directors of both companies at the time of the acquisition, subject to the condition that as vacancies occur between annual meetings of the company by reason of disqualification, resignation or death, no such vacancy shall be filled and the maximum number of directors shall be reduced accordingly until the number remaining in office is not greater than the number permitted by section 15. R.S., c. 272, s. 79; 1960-61, c. 55, s. 3.

Nombre des administrateurs

(6) Lorsqu'une compagnie acquiert la totalité des affaires, droits et biens d'une autre compagnie fiduciaire sous l'autorité du présent article, la compagnie peut, nonobstant l'article 15, par statut administratif dûment adopté par les administrateurs, augmenter le nombre des administrateurs jusqu'à un chiffre non supérieur au nombre global des administrateurs des deux compagnies au moment de l'acquisition, à la condition toutefois qu'au fur et à mesure que, par suite de la disqualification, de la démission et du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 15. S.R., c. 272, art. 79; 1960-61, c. 55, art. 3.

Sale of business and property

81. (1) The company may sell and dispose of the whole or any part of the business, rights and property of the company, for such consideration as the company may think fit.

Vente de l'entreprise et des biens

81. (1) La compagnie peut vendre et aliéner la totalité ou une partie de ses affaires, droits et biens, pour telle somme qu'elle juge à propos.

Approval of shareholders

(2) No sale or disposal shall be made until it is approved by at least a three-fourths vote of such shares as are represented in person or by proxy at a meeting of the shareholders duly called for that purpose and representing at least fifty per cent of the issued capital stock of the company.

Approbation des actionnaires

(2) Nulle vente ou aliénation ne doit être faite à moins d'être approuvée par un vote des trois quarts au moins des actions représentées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet, et représentant au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie.

Approval of Treasury Board

(3) No such sale or disposal takes effect until it has been submitted to and approved by the Treasury Board.

Approbation du Trésor

(3) Nulle pareille vente ou aliénation n'est effective tant qu'elle n'a pas été soumise au conseil du Trésor et approuvée par lui.

Consideration of sale

(4) In any sale under the authority of this section of the whole of the business, rights and property of the company to any trust company, incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, the consideration for such sale may, notwithstanding anything in this Act, be fully paid shares in the capital stock of the purchasing company or in part cash and in part shares of such purchasing company or such other consideration as may be agreed upon. R.S., c. 272, s. 80.

Considération de la vente

(4) Dans toute vente, faite sous l'autorité du présent article, de la totalité des affaires, droits et biens de la compagnie à une compagnie fiduciaire constituée en corporation sous le régime des lois du Canada, ou de l'une de ses provinces, la considération pour cette vente, par dérogation à toute disposition de la présente loi, peut consister en des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie acquérante, ou partie en espèces et partie en actions de cette compagnie acquérante, ou peut être toute autre considération qui peut être convenue. S.R., c. 272, art. 80.

AMALGAMATION

Amalgamation

82. (1) A company may, with the permission of the Minister, amalgamate with one or more other trust companies that are subject to this Act for the purpose of enabling them to continue as one company (hereinafter referred to as the "amalgamated company") under the name of one of the amalgamating companies or under a new name.

Agreement

(2) The companies proposing to amalgamate shall enter into an agreement (hereinafter called an "amalgamation agreement") prescribing

(*a*) the terms and conditions of the amalgamation;

(*b*) the name of the amalgamated company;

(*c*) the number of directors of the amalgamated company, which number may, notwithstanding section 15, be any number not exceeding the aggregate number of directors of the companies that are parties to the amalgamation agreement immediately prior to the amalgamation, subject to the condition that as vacancies occur between annual meetings of the amalgamated company by reason of disqualification, resignation or death, no such vacancy shall be filled and the maximum number of directors shall be reduced accordingly until the number remaining in office is no greater than the number permitted by section 15;

(*d*) the names, callings and places of residence of the first directors and officers of the amalgamated company who shall hold office until the first annual meeting thereof;

(*e*) the capital stock of the amalgamated company, the number of shares into which that stock is to be divided, and the par value thereof;

(*f*) the manner and terms of issuing shares of the amalgamated company to the shareholders of the companies that are parties to the amalgamation agreement; and

(*g*) such other matters as may be necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and working of the amalgamated company.

Submission of agreement to shareholders

(3) The directors of each company that is

FUSION

Fusion

82. (1) Avec la permission du Ministre, une compagnie peut s'unir, par fusion, avec une ou plusieurs autres compagnies fiduciaires, assujetties à la présente loi, afin de leur permettre de continuer à exister à titre de compagnie unique (ci-après appelée la «compagnie issue de la fusion») sous le nom de l'une des compagnies qui fusionnent ou sous un nouveau nom.

Accord

(2) Les compagnies se proposant de fusionner doivent conclure un accord (ci-après appelé un «accord de fusion») établissant

a) les modalités de la fusion;

b) le nom de la compagnie issue de la fusion;

c) le nombre des administrateurs de la compagnie issue de la fusion, lequel peut, nonobstant l'article 15, être un nombre quelconque non supérieur au nombre total des administrateurs des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion, à condition toutefois qu'au fur et à mesure que, par suite de la disqualification, de la démission ou du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie issue de la fusion, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 15;

d) les nom, profession et endroit de résidence des premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie issue de la fusion, qui occuperont leur poste jusqu'à la première assemblée annuelle de cette compagnie;

e) le capital social de la compagnie issue de la fusion, le nombre d'actions dans lequel ce capital doit être divisé et la valeur au pair de ces actions;

f) le mode et les conditions d'émission des actions de la compagnie issue de la fusion aux actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion; et

g) les autres questions nécessaires pour parfaire la fusion et prévoir la gestion et le fonctionnement subséquents de la compagnie issue de la fusion.

L'accord doit être soumis aux actionnaires

(3) Les administrateurs de chaque compa-

party to the amalgamation agreement shall cause

(*a*) the amalgamation agreement to be submitted to the shareholders of the company for consideration at a meeting duly called for the purpose;

(*b*) notice of the time and place of the meeting, together with a copy of the amalgamation agreement, to be sent to each of the shareholders of the company at least six weeks before the date of the meeting by registered mail addressed to the latest known address of each shareholder as recorded in the books of the company;

(*c*) notice of the time and place of the meeting to be given in a newspaper, published at the place where the head office of the company is situated, at least once a week for six successive weeks prior to the date of the meeting; and

(*d*) a copy of the notice that is sent to the shareholders of the company and a copy of the amalgamation agreement to be delivered to the Superintendent at least four weeks before the date of the meeting.

Approval of agreement by shareholders

(4) If, at the meeting of the shareholders of each company that is party to the amalgamation agreement, the amalgamation agreement is approved by resolution passed by the affirmative votes of at least three-fourths of the shares that are represented in person or by proxy at the meeting, and such affirmative vote represents at least fifty per cent of the issued capital stock of the company,

(*a*) that approval shall be certified upon the amalgamation agreement by the secretary of the company under the seal of the company; and

(*b*) two copies of the amalgamation agreement certified as aforesaid by the secretary of each company shall be filed with the Superintendent.

Approval by Governor in Council

(5) An amalgamation agreement has no force or effect until it has been approved by the Governor in Council in accordance with subsection (6).

Idem

(6) The Governor in Council shall not approve the amalgamation agreement unless

(*a*) the Treasury Board, on the report of the Superintendent, recommends that the amalgamation agreement be approved;

(*b*) he is satisfied that the shareholders of

gnie, partie à l'accord de fusion, doivent faire

a) soumettre l'accord de fusion aux actionnaires de la compagnie pour examen à une assemblée dûment convoquée à cet égard;

b) adresser un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion, à chacun des actionnaires de la compagnie au moins six semaines avant la date de l'assemblée par poste recommandée, à la dernière adresse connue de chacun d'entre eux telle qu'elle apparaît dans les livres de la compagnie;

c) publier un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, dans un journal paraissant à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie, au moins une fois la semaine pendant six semaines consécutives avant la date de l'assemblée; et

d) remettre au surintendant, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée, une copie de l'avis envoyé aux actionnaires de la compagnie ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion.

L'accord doit être approuvé par les actionnaires

(4) Si, à l'assemblée des actionnaires de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, cet accord est approuvé par résolution adoptée par un vote affirmatif réunissant au moins les trois quarts des actions représentées par leurs titulaires ou par des fondés de pouvoirs à l'assemblée et si ce vote affirmatif représente au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie,

a) le secrétaire de la compagnie doit certifier cette approbation au moyen d'une mention sur l'accord de fusion sous le sceau de la compagnie; et

b) il doit être produit au surintendant deux exemplaires de l'accord de fusion certifiés comme il est susdit par le secrétaire de chaque compagnie.

Approbation du gouverneur en conseil

(5) Un accord de fusion n'a ni vigueur ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe (6).

Idem

(6) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver l'accord de fusion, sauf

a) si le conseil du Trésor, sur le rapport du surintendant, en recommande l'approbation;

b) s'il est convaincu que les actionnaires de

each company that is a party to the amalgamation agreement have approved it in accordance with subsection (4);

(*c*) the amalgamation agreement is submitted to the Governor in Council for approval within six months from the date of its execution; and

(*d*) notice of the intention of the companies that are parties to the amalgamation agreement to submit the amalgamation agreement to the Governor in Council for approval has been published for at least four weeks in the *Canada Gazette* and in one or more newspapers published at the place where the head office of each company is situated.

chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, l'ont approuvé conformément au paragraphe (4);

c) si l'accord de fusion est soumis au gouverneur en conseil pour approbation dans les six mois de la date où il a été signé; et

d) si un avis de l'intention des compagnies, parties à l'accord de fusion, de soumettre cet accord à l'approbation du gouverneur en conseil a été publié pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à l'endroit où est situé le siège social de chaque compagnie.

Effect of approval

(7) The approval by the Governor in Council of the amalgamation agreement amalgamates the companies that are parties to the amalgamation agreement and creates them one body politic and corporate and they shall continue thereafter as one company under the name specified in the amalgamation agreement.

Effet de l'approbation

(7) L'approbation de l'accord de fusion par le gouverneur en conseil fusionne les compagnies qui y sont parties et les unit en un corps politique et constitué et elles continuent par la suite d'exister à titre de compagnie unique sous le nom spécifié dans l'accord de fusion.

Effect of agreement

(8) The amalgamated company owns and possesses all the property, rights and interests and is subject to all the duties, liabilities and obligations of each company that is party to the amalgamation agreement and all of the shareholders of the companies that are parties to the amalgamation agreement immediately before the amalgamation are shareholders of the amalgamated company.

Effet de l'accord

(8) La compagnie issue de la fusion détient et possède tous les biens, droits et intérêts, et est assujettie à toutes les fonctions, responsabilités et obligations, de chacune des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion et tous les actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion sont les actionnaires de la compagnie issue de la fusion.

Idem

(9) When approved by the Governor in Council, the amalgamation agreement has the force of law and the amalgamated company shall be deemed to be a trust company incorporated by special Act of the Parliament of Canada.

Idem

(9) Une fois approuvé par le gouverneur en conseil, l'accord de fusion a force de loi et la compagnie issue de la fusion est réputée une compagnie fiduciaire constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada.

Idem

(10) Subject to the amalgamation agreement, the amalgamated company shall have all the powers, privileges and immunities conferred by, and be subject to all the limitations, liabilities and provisions of this Act.

Idem

(10) Sous réserve de l'accord de fusion, la compagnie issue de la fusion possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la présente loi, et est assujettie à toutes les limitations, responsabilités et exigences qu'impose ladite loi.

Evidence of approval

(11) The approval of the Governor in Council of an amalgamation agreement shall be evidenced by an order of the Governor in Council and a copy of the order purporting to have annexed thereto a true copy of the amalgamation agreement, certified by the Clerk or the Assistant Clerk of the Privy Council for Canada, is in all courts and for

Attestation de l'approbation

(11) L'approbation d'un accord de fusion par le gouverneur en conseil doit être attestée par un décret du gouverneur en conseil et un exemplaire de ce décret, auquel est censé avoir été annexée une copie conforme de l'accord de fusion, certifié par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil privé du Canada, constitue, devant tous les tribunaux et à toutes fins,

all purposes, evidence of the amalgamation agreement, of the due execution thereof, of its approval by the Governor in Council and of the regularity of all proceedings in connection therewith. 1960-61, c. 55, s. 4.

une preuve de l'accord de fusion, de sa souscription régulière, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures y relatives. 1960-61, c. 55, art. 4.

Validity of loans prior to 1922

83. (1) Nothing in this Act affects the validity of any investment or loan made on or before the 1st day of July 1922.

Prêts antérieurs à 1922

83. (1) Rien dans la présente loi n'atteint la validité d'un placement ou d'un prêt fait le ou avant le 1er juillet 1922.

After 1922

(2) All investments or loans made after the 1st day of July 1922 shall be such as are authorized by this Act unless such investments or loans were contracted for before that date.

Après 1922

(2) Tous les placements ou prêts faits après le 1er juillet 1922 doivent être ceux qu'autorise la présente loi, à moins que ces placements ou prêts n'aient été l'objet d'un contrat avant cette date.

Loaning and investment powers

(3) The loaning and investment powers of a trust company shall be determined by reference exclusively to this Act notwithstanding anything contained in the special Act by which the company was incorporated, the *Canada Corporations Act*, or any other statute or law.

Pouvoirs de prêt et de placement

(3) Les pouvoirs de prêt et de placement d'une compagnie fiduciaire se déterminent par rapport à la présente loi exclusivement, nonobstant toute prescription de la loi spéciale en vertu de laquelle la compagnie a été constituée en corporation, de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ou de tout autre statut ou loi.

Directors

(4) Nothing in this Act operates to reduce the number of directors or increase the number forming a quorum of directors of any company permitted under the laws applicable to such company on the 1st day of July 1922. R.S., c. 272, s. 81.

Administrateurs

(4) Nulle disposition de la présente loi n'a l'effet de réduire le nombre des administrateurs ou d'augmenter le nombre formant un quorum des administrateurs de toute compagnie autorisée en vertu des lois applicables à cette compagnie le 1er Juillet 1922. S.R., c. 272, art. 81.

PENSION FUNDS

CAISSE DE PENSION

Staff pension and insurance fund

84. (1) Every trust company is hereby declared to have possessed, since the date of its incorporation, in addition to any other powers possessed by it, the power to provide, either by itself or jointly in association with any loan company, by whatever authority incorporated, for the creation of a staff pension and insurance fund, by by-law of the directors submitted to and approved at an annual general meeting of the company or at a special general meeting thereof, notice of the intention to consider such by-law having been in either case given in the same manner and at the same time as notice of such meeting.

Caisse de pension et d'assurance pour le personnel

84. (1) La présente loi déclare que toute compagnie fiduciaire a possédé, depuis la date de sa constitution en corporation, en sus des autres pouvoirs qu'elle détient, la faculté de pourvoir, soit par elle-même, soit de concert avec une compagnie de prêt constituée en corporation par quelque autorité que ce soit, à la création d'une caisse de pension et d'assurance pour le personnel, au moyen d'un règlement des administrateurs soumis à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et approuvé par ladite assemblée, l'intention de considérer ce règlement ayant été notifiée, dans l'un ou l'autre cas, de la même manière et à la même époque qu'a été donné l'avis de cette assemblée.

Application of subsection (1)

(2) Notwithstanding section 3, subsection (1) applies to every trust company, whenever incorporated, whose incorporation is subject

Application du paragraphe (1)

(2) Nonobstant les prescriptions de l'article 3, le paragraphe (1) s'applique à toute compagnie fiduciaire, à quelque époque

to the legislative jurisdiction of the Parliament of Canada. R.S., c. 272, s. 82.

qu'elle soit constituée, dont la constitution en corporation est assujettie à la compétence législative du Parlement du Canada. S.R., c. 272, art. 82.

PENALTIES

PÉNALITÉS

Payment of organization expenses after certificate

85. (1) Any director who authorizes payment of or any manager or any other officer or servant of the company who pays or causes to be paid any money for or on account of the incorporation or organization expenses of the company after the certificate permitting the company to commence business has been obtained from the Minister, except and unless the liability so paid has been disclosed to the Minister at the time of the application for such certificate, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for any term not exceeding two years.

Paiement des frais d'organisation après le certificat

85. (1) Tout administrateur qui autorise le paiement, ou tout gérant ou autre membre de la direction ou employé de la compagnie qui effectue ou fait effectuer le paiement, de quelque somme pour ou concernant les frais de constitution en corporation ou d'organisation de la compagnie après que le certificat permettant à la compagnie de commencer ses opérations a été obtenu du Ministre, sauf et à moins que la somme ainsi payée n'ait été dévoilée au Ministre à l'époque de la demande de ce certificat, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas deux ans.

Refusal to make entry

(2) Every director, officer and servant of the company who refuses or wilfully neglects to make any proper entry in the books of the company is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for any term not exceeding two years.

Refus de faire une inscription

(2) Tout administrateur, membre de la direction ou employé de la compagnie qui refuse ou délibérément néglige de faire quelque inscription appropriée sur les livres de la compagnie est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas deux ans.

False statement in accounts, etc.

(3) The making of any wilfully false or deceptive statement in any account, statement, return, report or other document respecting the affairs of the company, or the using of any false or deceptive statement in any account, statement, return, report or other document respecting the affairs of the company with intent to deceive or mislead any person, is an indictable offence punishable, unless a greater punishment is in any case by law prescribed therefor, by imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. 272, ss. 83, 84, 85.

Fausse déclaration dans les comptes, etc.

(3) Le fait de faire quelque déclaration délibérément fausse ou trompeuse dans un compte, état, relevé, rapport ou autre document concernant les affaires de la compagnie, ou de se servir d'une déclaration fausse ou trompeuse dans un compte, état, relevé, rapport ou autre document concernant les affaires de la compagnie, dans l'intention de tromper ou d'induire en erreur quelque personne, est un acte criminel punissable d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas cinq ans, à moins que la loi dans certain cas ne prescrive une peine plus forte pour cet acte. S.R., c. 272, art. 83, 84, 85.

Signing, etc., of false statement

86. Every director, auditor, manager or other officer of the company, and every auditor and inspector who negligently prepares, signs, approves or concurs in any account, statement, return, report or document respecting the affairs of the company containing any false or deceptive statement, is guilty of an indictable offence punishable, unless a greater punishment is in any case by law prescribed therefor, by imprisonment for a term not exceeding three years. R.S., c. 272,

Signer, etc., un faux état

86. Tout administrateur, vérificateur, gérant ou autre membre de la direction de la compagnie et tout vérificateur et inspecteur qui négligemment prépare, signe, approuve ou ratifie un compte, état, relevé, rapport ou document concernant les affaires de la compagnie contenant une déclaration fausse ou trompeuse est coupable d'un acte criminel punissable d'emprisonnement pendant une période ne dépassant pas trois ans, à moins que la loi ne prescrive une peine plus forte

s. 86.

pour cet acte. S.R., c. 272, art. 86.

Refusal to produce books to shareholder

87. Every director, officer and servant of the company, who, on the application of any shareholder or creditor of the company or of the personal representatives of any such shareholder or creditor or of any judgment creditor of a shareholder, refuses or neglects to produce any of the books mentioned in subsection 35(1) within his power or control, or who refuses or neglects to allow any of such books to be inspected and extracts to be taken therefrom, during reasonable business hours of any business day of the company, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 272, s. 87.

Refus de produire des livres

87. Tout administrateur, membre de la direction ou employé de la compagnie qui, sur la demande d'un actionnaire ou d'un créancier de la compagnie, ou des représentants personnels de tout pareil actionnaire ou créancier ou de tout créancier d'un actionnaire par jugement, refuse ou néglige de produire un des livres mentionnés au paragraphe 35(1) et qui sont sous son pouvoir ou sous son contrôle, ou qui refuse ou néglige de permettre l'examen de l'un de ces livres ou d'en prendre des extraits, durant les heures raisonnables de bureau au cours d'un jour d'opération de la compagnie, est coupable de contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars. S.R., c. 272, art. 87.

Refusal to produce to Superintendent

88. Every director, officer and servant of the company who refuses to produce for examination to the Superintendent or any member of his staff duly authorized by him to examine the statement of the condition and affairs of the company, all books and documents in his custody or control, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty not exceeding fifty dollars and costs. R.S., c. 272, s. 88.

Refus à l'inspecteur

88. Tout administrateur, membre de la direction ou employé de la compagnie qui refuse de produire à l'examen du surintendant ou d'un membre de son personnel régulièrement autorisé par lui à examiner l'état de la situation et des affaires de la compagnie, tous les livres et documents confiés à sa garde ou sous son contrôle, est coupable d'une contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars et des frais. S.R., c. 272, art. 88.

Neglect to deposit statement

89. Every company that makes default in depositing in the Department the annual statement as required by this Act shall incur a penalty of ten dollars for each day during which the default continues. 1958, c. 42, s. 14.

Négligence à déposer un état

89. Toute compagnie qui manque à produire au département l'état annuel requis par la présente loi, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour de la durée de ce manquement. 1958, c. 42, art. 14.

Penalty for contravention

90. (1) Any company or person that does, causes or permits to be done any matter, act or thing contrary to any provision of this Act, or to the orders or directions of the Governor in Council, or of the Minister, or of the Superintendent, made under this Act, or omits to do any matter, act or thing by this Act required to be done by or on the part of such company or person, is, if no other penalty for such act or omission is provided in this Act, liable for each such offence to a penalty of not less than twenty dollars and not more than five thousand dollars in the discretion of the court before which such penalty is recoverable.

Peine pour contravention

90. (1) Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet qu'il soit fait un acte ou une chose contraire à une disposition de la présente loi, ou aux ordres ou instructions du gouverneur en conseil, ou du Ministre, ou du surintendant, décrétés sous le régime de la présente loi, ou qui omet de faire un acte ou une chose que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou de faire faire en vertu de la présente loi, est passible, pour chaque contravention, s'il n'est prescrit dans la présente loi aucune autre peine pour cet acte ou cette omission, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq mille dollars au plus, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Liability for damages

(2) Such company or person is also, in

(2) En sus de cette amende, cette compagnie

Responsabilité pour dommages

addition to such penalty, liable to any person injured by such matter, act or thing, or by such omission, for all damages sustained thereby. R.S., c. 272, s. 90.

ou personne est aussi responsable de tous les dommages-intérêts causés à une personne lésée par cet acte ou cette chose ou par cette omission. S.R., c. 272, art. 90.

Penalties recoverable at suit of Crown

91. (1) The amount of the penalties imposed upon a company or person for any violation of this Act is, unless otherwise provided by this Act, recoverable and enforceable with costs at the suit of Her Majesty instituted by the Attorney General of Canada or by the Minister.

Amendes recouvrables à la poursuite de la Couronne

91. (1) Le montant des amendes imposées à une compagnie ou à une personne pour quelque contravention à la présente loi, sauf prescription contraire de la présente loi, est recouvrable et exécutoire, avec frais, à la poursuite de Sa Majesté intentée par le procureur général du Canada ou par le Ministre.

Application

(2) Such penalties, unless otherwise provided by this Act, belong to the Crown for the public uses of Canada, but the Governor in Council, on the report of the Treasury Board, may direct that any portion of any penalty be remitted. R.S., c. 272, s. 91.

Application

(2) Ces amendes appartiennent, sauf dispositions contraires de la présente loi, à la Couronne pour les usages publics du Canada ; mais le gouverneur en conseil, sur le rapport du conseil du Trésor, peut prescrire qu'une partie quelconque de toute amende soit remise. S.R., c. 272, art. 91.

[See schedule on the following page.]

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

MODEL BILL FOR INCORPORATION OF A TRUST COMPANY

An Act to incorporate the (*state the name of the company*)

WHEREAS the persons hereinafter named have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth and it is expedient to grant the prayer of the said petition;

Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (*Insert the names of the persons applying for incorporation*), together with such persons as become shareholders in the company, are incorporated under the name of (*state name of company*) hereinafter called "the company".

2. The persons named in section 1 (*or as the case may be*) shall be the provisional directors of the company. (*The name, address and calling of each director must be given*).

3. The capital stock of the company shall be..... dollars, which may be increased to.....dollars.

4. The amount to be subscribed before the provisional directors may call a general meeting of the shareholders shall be .....dollars.

5. The company shall not commence business until..... dollars of the capital stock have been subscribed and..... dollars paid thereon.

6. The head office of the company shall be in the..... of.....in the province of.....

7. The company has all the powers, privileges and immunities conferred by, and is subject to all the limitations, liabilities and provisions of, the *Trust Companies Act*.

1958, c. 42, s. 15.

ANNEXE

MODÈLE DE BILL POUR LA CONSTITUTION EN CORPORATION D'UNE COMPAGNIE FIDUCIAIRE

Loi constituant en corporation (*énoncer le nom de la compagnie*)

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (*Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation*), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom (*énoncer le nom de la compagnie*), ci-après appelée «la compagnie».

2. Les personnes nommées à l'article 1 (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (*Le nom, l'adresse et la profession de chaque administrateur doivent être indiqués.*)

3. Le capital social de la compagnie est de..... dollars, et peut être porté à.....dollars.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de.....dollars.

5. La compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit.....dollars du capital social, et qu'il en ait été versé.....dollars.

6. Le siège social de la compagnie est en la.....de ....., province d.....

7. La compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.

1958, c. 42, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER U-1

An Act to authorize contributions by Canada in respect of unemployment assistance costs in the provinces

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Unemployment Assistance Act.* 1956, c. 26, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"agreement"

"agreement" means an agreement made under section 3;

"contributions"

"contributions" means contributions by Canada pursuant to an agreement;

"Minister"

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

"unemployment assistance costs"

"unemployment assistance costs" means the aggregate of the cost to the province, and the cost to municipalities in the province, of providing financial assistance to persons who are in need. 1956, c. 26, s. 2.

AGREEMENTS WITH PROVINCES

Agreements for contributions

3. (1) Subject to this Act, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province to provide for the payment by Canada to the province of contributions in respect of unemployment assistance costs in the province.

Maximum amount

(2) The contributions to a province shall not exceed fifty per cent of the unemployment assistance costs in the province in respect of which Canada has, under the agreement with the province, undertaken to contribute.

CHAPITRE U-1

Loi autorisant des contributions fédérales relativement aux frais d'assistance-chômage dans les provinces

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assistance-chômage.* 1956, c. 26, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«accord»

«accord» signifie un accord conclu selon l'article 3;

«contributions»

«contributions» signifie les contributions versées par le Canada aux termes d'un accord;

«frais d'assistance-chômage»

«frais d'assistance-chômage» signifie l'ensemble de ce que coûte à la province, ainsi qu'aux municipalités de la province, l'octroi de l'assistance financière aux nécessiteux;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. 1956, c. 26, art. 2.

ACCORDS AVEC LES PROVINCES

Accords en vue des contributions

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord pourvoyant au paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais d'assistance-chômage dans cette dernière.

Maximum

(2) Les contributions versées à une province ne doivent pas excéder cinquante pour cent des frais d'assistance-chômage dans la province relativement auxquels le Canada, d'après l'accord conclu avec la province, s'est engagé à contribuer.

Form of agreements

(3) Subject to sections 4 and 5, an agreement entered into under this Act shall be substantially in the form set out in the schedule. 1956, c. 26, s. 3; 1957-58, c. 20, s. 1.

Contents of agreement

4. (1) An agreement shall

(*a*) include provisions for defining, calculating and determining unemployment assistance costs in respect of which contributions may be made;

(*b*) provide for the time, manner and form of making claims or applications for contributions, and for the conditions of payment;

(*c*) provide for the carrying out by the province or by municipalities or other agencies in the province of any arrangements for administering assistance to persons who are in need, and for supplying to Canada all necessary information and documents with respect thereto;

(*d*) provide for the determination of differences arising under the agreement; and

(*e*) fix the time of the agreement at not more than five years and thereafter until terminated by either party giving to the other party one year's notice in writing.

Determination of unemployment assistance costs

(2) Except as provided in subsection (3), an agreement shall, for the purposes of this Act, exclude from unemployment assistance costs

(*a*) payments made to or on behalf of persons who are inmates of any institution or class of institution maintained in whole or in part out of funds provided by Canada, a province, a municipality or a charitable organization;

(*b*) payments made to or on behalf of persons who are in receipt of financial assistance under any Act of the legislature of a province the cost of which is shared by Canada under an Act of the Parliament of Canada other than this Act, and payments made by way of supplemental allowance or cost-of-living bonus to those persons or to persons who are in receipt of financial assistance under any Act of the Parliament of Canada;

(*c*) payments made to persons by way of mothers' allowance;

(*d*) payments made in respect of medical, hospital, nursing, dental and optical care, drugs and dressings, funeral expenses and

Forme des accords

(3) Sous réserve des articles 4 et 5, un accord conclu selon la présente loi doit revêtir, en substance, la forme de l'annexe. 1956, c. 26, art. 3; 1957-58, c. 20, art. 1.

Contenu d'un accord

4. (1) Un accord doit

a) comprendre des dispositions visant la définition, le calcul et la détermination des frais d'assistance-chômage à l'égard desquels on peut verser des contributions;

b) stipuler l'époque des réclamations ou des demandes de contributions, la manière et la forme suivant lesquelles ces réclamations ou demandes doivent être faites, ainsi que les modalités de paiement;

c) pourvoir à l'exécution, par la province ou par des municipalités ou autres organismes dans la province, de tous arrangements concernant la distribution d'assistance aux nécessiteux et la communication au Canada de tous les renseignements et documents nécessaires en l'espèce;

d) pourvoir à la décision de différends nés de l'accord; et

e) fixer la durée de l'accord à cinq ans au plus, et, par la suite, jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin en donnant à l'autre un avis écrit d'un an.

Détermination des frais d'assistance-chômage

(2) Sauf ce que prévoit le paragraphe (3), un accord doit, pour l'application de la présente loi, exclure des frais d'assistance-chômage:

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'une institution ou catégorie d'institutions maintenue, en totalité ou en partie, au moyen de deniers fournis par le Canada, une province, une municipalité ou une organisation de charité;

b) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, qui touchent une assistance financière aux termes de quelque loi de la législature d'une province, dont le coût est partagé par le Canada en vertu d'une loi du Parlement du Canada autre que la présente, et les paiements effectués sous forme d'allocation supplémentaire ou d'indemnite de cherté de vie à ces personnes ou aux personnes qui touchent une assistance financière sous le régime de quelque loi du Parlement du Canada;

c) les paiements faits à des personnes sous forme d'allocations aux mères;

travelling expenses; and

(*e*) the costs of administration of any legislation or arrangements for providing assistance to persons who are in need.

d) les paiements faits à l'égard de soins de médecin, d'hôpital, d'infirmière, de dentisterie et d'optique, de produits pharmaceutiques et de pansements, de frais funéraires et dépenses de voyage; et

e) les frais d'application de toute législation ou de tous arrangements concernant l'octroi d'assistance aux nécessiteux.

Idem

(3) An agreement may include as unemployment assistance costs

(*a*) payments made to or on behalf of persons who are inmates of homes for special care and who would not normally be cared for in general, acute, chronic or convalescent hospitals, tuberculosis sanatoria, mental institutions, institutions for incurables, orphanages or child welfare institutions;

(*b*) relief payments made to or on behalf of the persons referred to in paragraph (2)(*b*), in addition to the payments therein specified; and

(*c*) travelling costs incurred for the benefit of persons to whom assistance is provided or their dependants.

Idem

(3) Un accord peut comprendre comme frais d'assistance-chômage:

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'établissements de soins spéciaux et qui normalement ne recevraient pas de soins dans des hôpitaux généraux, des hôpitaux de maladies aiguës, d'affections chroniques ou de convalescence, des sanatoriums antituberculeux, des institutions pour affections mentales, des institutions d'incurables, des orphelinats ou des établissements de protection de l'enfance;

b) les paiements de secours faits aux personnes mentionnées à l'alinéa (2)*b*), ou pour le compte de ces personnes, en sus des paiements y spécifiés; et

c) les frais de voyage supportés pour le bénéfice de personnes à qui l'on fournit une assistance, ou pour le bénéfice de personnes à leur charge.

"Homes for special care"

(4) In this section, the expression "homes for special care" means nursing homes, hostels for indigent transients, homes for the aged, poor houses, alms houses, and hostel facilities provided for the aged within housing projects constructed under the *National Housing Act*. 1956, c. 26, s. 4.

«Établissements de soins spéciaux»

(4) Dans le présent article, l'expression «établissements de soins spéciaux» signifie des maisons de repos dites *nursing homes*, des foyers pour indigents de passage, maisons pour vieillards, asiles de pauvres, hospices, ainsi que des facilités de foyer fournies aux vieillards dans des projets d'habitation construits sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*. 1956, c. 26, art. 4.

Effective date of agreements

5. An agreement may provide for contributions in respect of unemployment assistance costs that were incurred within a period of one year prior to the execution thereof. 1957-58, c. 20, s. 2.

Date d'effet des accords

5. Un accord peut stipuler des contributions quant aux frais d'assistance-chômage supportés dans une période d'un an avant la signature dudit accord. 1957-58, c. 20, art. 2.

PAYMENTS

Payments out of C.R.F.

6. Contributions shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund upon the certificate of the Minister of National Health and Welfare; but all payments of contributions are subject to the conditions specified in the agreement and to the observance by the

PAIEMENTS

Paiements sur le F.R.C.

6. Les contributions doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé, moyennant le certificat du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; mais tous les versements de contributions sont soumis aux conditions spécifiées dans l'accord et à l'observation, par

province of the provisions thereof. 1956, c. 26, s. 6.

la province, des dispositions de celui-ci. 1956, c. 26, art. 6.

REGULATIONS

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations for the administration of this Act and of agreements and for carrying their purposes and provisions into effect. 1956, c. 26, s. 7.

RÈGLEMENTS

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour l'application de la présente loi et des accords, ainsi que pour l'accomplissement de leurs objets et dispositions. 1956, c. 26, art. 7.

REPORT TO PARLIAMENT

Report to Parliament

8. As soon as practicable after the end of each fiscal year the Minister shall lay before Parliament a report of all proceedings under this Act for that fiscal year. 1956, c. 26, s. 9; 1957-58, c. 20, s. 3.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport au Parlement

8. Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport sur toutes les opérations relevant de la présente loi pour ladite année. 1956, c. 26, art. 9; 1957-58, c. 20, art. 3.

SCHEDULE

(*Section 3*)

Memorandum of Agreement Respecting Unemployment Assistance made this day of 19 .

Between:

THE GOVERNMENT OF CANADA, hereinafter called "Canada",

OF THE FIRST PART

and

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF , hereinafter called ,

OF THE SECOND PART

Whereas Canada and are desirous of entering into an agreement for the purpose of providing assistance to unemployed persons who are in need, and for the sharing of the costs thereof;

Now, Therefore, this agreement witnesseth that in consideration of the premises and of the mutual covenants and agreements herein contained, the parties hereto hereby covenant and agree each with the other as follows:

1. In this agreement, unless the contrary intention appears,

(*a*) "province" means the province of ;

(*b*) "municipality" means a municipal corporation in the province and includes any city, town or local governmental body established under the authority of the law of the province and authorized to administer assistance to unemployed persons who are in need;

(*c*) "a recipient of mother's allowance" includes

(i) a dependent child of a person receiving a mother's allowance if such child is within the age group for whom provision is made under the law of the province that provides for the payment of mother's allowances; and

(ii) the husband of a person receiving a mother's allowance if an allowance is being paid on his behalf under the law of the province that provides for the payment of mothers' allowances;

(*d*) "population" means, except in subparagraph 12(*a*), the most recent estimate of the population of the province made by the Dominion Bureau of Statistics and published by the Queen's Printer at Ottawa prior to the month to which the reimbursement claim relates;

(*e*) "homes for special care" means nursing homes, hostels for indigent transients, homes for the aged, poor houses, alms houses, and hostel facilities provided for the aged within housing projects constructed under the provisions of the *National Housing Act*; and

(*f*) words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

2. shall make all the necessary arrangements for

(*a*) the receipt, by itself or by municipalities, of applications for assistance from unemployed persons in the province, and

(*b*) the verification of the representations made by applicants

and the province shall assume responsibility for the correctness of such representations.

3. shall make available to officials of Canada particulars of

ANNEXE

(*Article 3*)

Mémorandum de l'accord concernant l'assistance-chômage conclu le jour de 19

Entre:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après dénommé «le Canada»,

D'UNE PART

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE , ci-après dénommé

D'AUTRE PART

Considérant que le Canada et la province de désirent conclure un accord aux fins de fournir de l'assistance aux personnes en chômage qui sont dans le besoin, et d'en partager les frais;

A ces causes, le présent accord atteste que, étant donné l'exposé ci-dessus et les stipulations et engagements mutuels contenus aux présentes, les parties en l'espèce arrêtent entre elles les stipulations ci-dessous et s'engagent ainsi qu'il suit:

1. Dans le présent accord, à moins d'intention contraire,

a) «province» signifie la province de ;

b) «municipalité» signifie une corporation municipale dans la province et comprend une cité, une ville, ou un organisme de gouvernement local, établis sous l'autorité de la loi de la province et autorisés à administrer une assistance aux personnes en chômage qui sont dans le besoin;

c) «bénéficiaire d'une allocation aux mères» comprend

(i) un enfant à la charge d'une personne touchant une allocation aux mères, si cet enfant se trouve dans le groupe d'âge visé par la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères; et

(ii) l'époux d'une personne touchant une allocation aux mères, si une allocation est versée pour son compte en vertu de la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères;

d) «population» signifie, sauf à l'alinéa 12*a*), la plus récente estimation de la population de la province, établie par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, avant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement;

e) «foyers pour soins spéciaux» signifient les maisons de repos, foyers pour indigents de passage, hospices pour vieillards, asiles des pauvres, maisons de charité, ainsi que les facilités de foyer prévues pour les vieillards dans les projets d'habitations construits sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*; et

f) les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier.

2. La province de prendra toutes les mesures nécessaires concernant

a) la réception, par elle-même ou par les municipalités, des demandes d'assistance émanant de personnes en chômage dans la province, et

b) la vérification des faits allégués par les requérants,

et la province devra assumer la responsabilité de l'exactitude desdits faits allégués.

3. La province de mettra à la disposition des fonctionnaires du Canada les détails

(*a*) the conditions prescribed by or by municipalities under which assistance may be given to persons in need, and

(*b*) the rates of assistance payable.

4. Length of residence shall not be made a condition for the receipt of assistance if

(*a*) the applicant has come from a province whose government has entered into an agreement similar to this respecting unemployment assistance, and

(*b*) such agreement includes a like clause as herein contained in respect of length of residence not being a condition for receipt of assistance.

5. shall deliver to the Minister of National Health and Welfare, at Ottawa, a monthly statement, hereinafter referred to as a reimbursement claim, in such form as Canada may require, indicating, *inter alia*,

(*a*) the total number of persons who are unemployed and in need in the province, including their dependants, who have received assistance during the month to which the reimbursement claim relates, and

(*b*) the total amounts paid to or on behalf of such persons during the month to which the reimbursement claim relates.

6. shall keep a record of the names and addresses of any persons and of the number of their dependants who have received assistance and the particulars of such assistance, which record shall be made available for examination on request by officials of Canada.

7. There shall be excluded from the reimbursement claim any person, together with any payment made to or on behalf of such person, who is

(*a*) an inmate in any institution maintained in whole or in part out of funds appropriated by

(i) the Parliament of Canada,

(ii) the Legislature of the province,

(iii) a municipality, or

(iv) a charitable organization;

except that there may be included in the reimbursement claim payments made by the province or by a municipality for the upkeep of inmates in homes for special care and the number of persons in respect of whom such payments are made, provided that said inmates are unemployed and in need and the payments claimed do not exceed what an individual might reasonably be expected to pay for accommodation of a comparable kind and quality in the same locality and provided further that said inmates are not such as would normally be cared for in general, acute, chronic or convalescent hospitals, tuberculosis sanatoria, mental institutions, institutions for incurables, orphanages or child welfare institutions;

(*b*) a person in receipt of

(i) unemployment benefit under the *Unemployment Insurance Act,*

(ii) a pension under the *Old Age Security Act,*

(iii) assistance under the *Old Age Assistance Act,*

(iv) an allowance under the *Blind Persons Act,*

a) des conditions, prescrites par la province de ou par les municipalités, en vertu desquelles une assistance pourra être accordée aux personnes dans le besoin, et

b) des taux d'assistance payables.

4. La durée de résidence ne sera pas une condition de réception d'assistance si

a) le requérant est venu d'une province dont le gouvernement a conclu un accord semblable au présent en ce qui concerne l'assistance-chômage, et

b) ledit accord renferme une clause semblable à celle qui est contenue aux présentes à l'égard du fait que la durée de résidence n'est pas une condition de réception d'assistance.

5. La province de transmettra au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa, un état mensuel, ci-après désigné comme demande de remboursement, en la forme que le Canada peut exiger, indiquant, entre autres choses,

a) le nombre total de particuliers en chômage et dans le besoin à l'intérieur de la province, y compris les personnes à leur charge, qui ont reçu une assistance durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, et

b) le total des montants versés à ces personnes ou pour leur compte durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement.

6. La province de doit tenir un registre des noms et adresses de tous les particuliers et du nombre de personnes à leur charge qui ont reçu une assistance, ainsi que des détails relatifs à ladite assistance, lequel registre, sur demande des fonctionnaires du Canada, devra être mis à leur disposition pour examen.

7. Doit être exclue de la demande de remboursement toute personne, avec tout paiement versé à cette personne ou pour son compte, qui est

a) pensionnaire de quelque institution maintenue en totalité ou en partie sur des deniers votés par

(i) le Parlement du Canada,

(ii) la Législature de la province,

(iii) une municipalité, ou

(iv) une organisation de charité;

sauf qu'il peut être inclus dans la demande de remboursement les versements effectués par la province ou par une municipalité pour l'entretien de pensionnaires dans des foyers pour soins spéciaux ainsi que le nombre de personnes à l'égard desquelles ces paiements sont versés, pourvu que lesdits pensionnaires soient en chômage et dans le besoin et que les paiements réclamés n'excèdent pas le montant qui pourrait être raisonnablement perçu d'un particulier pour un refuge (*accommodation*) d'une nature et d'une qualité comparables dans la même localité, et à la condition que lesdits pensionnaires ne soient pas des personnes qui recevraient normalement des soins dans les hôpitaux généraux, les hôpitaux pour maladies aiguës et chroniques ou les hôpitaux pour convalescents, les sanatoriums antituberculeux, les institutions pour maladies mentales, les institutions pour incurables, les orphelinats ou les établissements de bien-être de l'enfance;

b) un individu recevant

(i) une prestation de chômage en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage,*

(ii) une pension sous le régime de la *Loi sur la sécurité de*

(v) an allowance under the *Disabled Persons Act*, or

(vi) a supplemental allowance or cost-of-living bonus provided under the law of the province to recipients of benefit under any of the aforementioned Acts; or

(*c*) a recipient of mothers' allowance.

8. Notwithstanding subparagraph 7(*b*) there may be included in the reimbursement claim any additional relief payments made by the province or by a municipality to persons described in the said subparagraph and the number of persons to whom such payments are made if such persons are unemployed and in need.

9. There shall also be excluded from the reimbursement claim payments made in respect of

(*a*) medical, hospital, nursing, dental and optical care and drugs and dressings;

(*b*) funeral expenses;

(*c*) all travelling expenses except those, if Canada is not contributing thereto under some other arrangement, that are made for the purpose of

(i) returning a recipient of unemployment assistance and his dependants, if any, to his normal place of residence under an arrangement to which the municipality or the government of the province to which he is being returned has agreed in advance,

(ii) enabling a recipient of unemployment assistance or dependent member of his family to obtain assured employment as certified by the National Employment Service, or

(iii) enabling a recipient of unemployment assistance or a dependent member of his family to obtain needed medical, hospital or nursing home care which cannot be provided at his normal place of residence; and

(*d*) the cost of administration.

10. There shall be deducted from the reimbursement claim an amount calculated by multiplying the average per person monthly cost of assistance by the decrease in the number of recipients of mothers' allowances.

11. The average per person monthly cost of assistance shall be calculated by dividing the total of the payments made during the month, as set forth in the reimbursement claim, by the total number of persons, including dependants, who received assistance during the said month as set forth in the reimbursement claim.

12. For the purpose of paragraph 10, the decrease in the number of recipients of mothers' allowances shall be calculated as follows:

(*a*) the average monthly percentage of the population of the province who were recipients of mother's allowance during each twelve-month period from the first day of July 1945,

la vieillesse,

(iii) une assistance aux termes de la *Loi sur l'assistance-vieillesse,*

(iv) une allocation en vertu de la *Loi sur les aveugles,*

(v) une allocation aux termes de la *Loi sur les invalides,* ou

(vi) une allocation supplémentaire ou une indemnité de vie chère, fournie, en vertu de la loi de la province, à des bénéficiaires de prestations prévues dans l'une quelconque des lois susmentionnées; ou

c) bénéficiaire d'une allocation aux mères.

8. Nonobstant l'alinéa 7*b*), la demande de remboursement peut comprendre tout paiement de secours additionnel effectué par la province ou par une municipalité à des personnes décrites audit alinéa ainsi que le nombre de personnes à qui ces paiements sont versés si lesdites personnes sont en chômage et dans le besoin.

9. Doivent être exclus de la demande de remboursement les paiements effectués pour les fins suivantes:

a) soins fournis par les médecins, hôpitaux, infirmières, dentistes et spécialistes de la vue, ainsi que les produits pharmaceutiques et pansements;

b) frais funéraires;

c) frais de voyage, sauf, si le Canada n'y contribue pas en vertu de quelque autre entente, ceux qui sont occasionnés aux fins de

(i) reconduire un bénéficiaire d'assistance-chômage et les personnes à sa charge, s'il en est, à son lieu normal de résidence, en vertu d'une entente préalablement intervenue avec la municipalité ou le gouvernement de la province dans laquelle il est reconduit,

(ii) permettre à un bénéficiaire d'assistance-chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir un emploi assuré, certifié par le Service national de placement, ou

(iii) permettre à un bénéficiaire d'assistance-chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir des soins médicaux ou des soins dans un hôpital ou une maison de repos, dont il a besoin et qui ne peuvent lui être fournis à son lieu normal de résidence; et

d) frais d'administration.

10. De la demande de remboursement, on déduira un montant calculé en multipliant par la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères la moyenne mensuelle des frais d'assistance par personne.

11. La moyenne mensuelle des frais d'assistance par personne se calcule en divisant le total des versements effectués durant le mois, tel qu'il est énoncé dans la demande de remboursement, par le nombre total de particuliers, y compris les personnes à charge, qui ont reçu une assistance durant ledit mois, comme l'indique la demande de remboursement.

12. Aux fins de la clause 10, la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères se calcule de la manière suivante:

a) le pourcentage mensuel moyen de la population de la province recevant des allocations aux mères durant chaque période de douze mois à compter du premier jour de juillet

to the thirtieth day of June prior to the month to which the reimbursement claim relates shall be determined, and in determining these percentages the latest estimate made by the Dominion Bureau of Statistics and published by the Queen's Printer at Ottawa of the population of the province on the first day of June or nearest date thereto in each twelve-month period shall be used;

(*b*) the average monthly percentage determined for the twelve-month period ending the thirtieth day of June immediately preceding the month to which the reimbursement claim relates shall be subtracted from the highest percentage ascertained pursuant to subparagraph (*a*) of this paragraph in respect of any other twelve-month period;

(*c*) from the difference ascertained pursuant to subparagraph (*b*) of this paragraph there shall be subtracted .10 per cent;

(*d*) the difference ascertained pursuant to subparagraph (*c*) of this paragraph shall be multiplied by the population; and

(*e*) in the event that the calculation in subparagraph (*c*) of this paragraph results in a negative quantity, paragraph 10 shall have no application.

13. The reimbursement claim shall

(*a*) be submitted within six (6) months next following the last day of the month to which it relates, but no claim submitted by in respect of any month prior to the actual date on which this agreement is executed shall be disqualified solely on the ground that it was not submitted within the said six (6) months, and

(*b*) contain the following certificate signed by the provincial auditor:

"I hereby certify that this claim for reimbursement has been prepared in accordance with the terms and conditions set forth in an agreement respecting unemployment assistance dated the day of 19 , and made between the Government of Canada and the Government of the province of ".

14. Canada shall, on receipt of a reimbursement claim that has been prepared in accordance with this agreement, pay fifty (50) per cent of the total claim.

15. In the event of any controversy arising between Canada and in respect of this agreement, either party may submit such controversy to the Exchequer Court of Canada for determination.

16. This agreement shall be deemed to have come into force and shall bind the parties from the day of 19 , to the day of 19 , and thereafter until terminated by either party giving to the other party one year's notice in writing.

17. Any notice given pursuant to paragraph 16 may be communicated as follows:

(*a*) to Canada, by registered mail addressed to the Minister of National Health and Welfare, at Ottawa; and

(*b*) to by registered mail addressed to the Premier of the province at .

In Witness Whereof the Honourable , Minister of

1945 jusqu'au trentième jour du mois de juin précédant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être déterminé et, dans l'établissement de ces pourcentages, on doit utiliser la dernière estimation, faite par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, de la population de la province le premier jour de juin ou à la date la plus rapprochée de ce jour dans chaque période de douze mois;

b) le pourcentage mensuel moyen déterminé pour la période de douze mois qui a pris fin le trentième jour de juin précédant immédiatement le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être soustrait du pourcentage le plus élevé établi, conformément à l'alinéa *a*) de la présente clause, à l'égard de toute autre période de douze mois;

c) de la différence établie selon l'alinéa *b*) de la présente clause, on doit soustraire .10 pour cent;

d) la différence établie en conformité de l'alinéa *c*) de la présente clause doit être multipliée par la population; et

e) si le calcul prévu à l'alinéa *c*) de la présente clause a pour résultat une quantité négative, la clause 10 ne s'appliquera pas.

13. La demande de remboursement doit

a) être présentée dans les six (6) mois qui suivent le dernier jour du mois auquel elle se rapporte, mais nulle demande présentée par la province de à l'égard d'un mois antérieur à la date réelle où la présente convention a été signée ne sera exclue uniquement du fait qu'elle n'a pas été présentée dans les six (6) mois en question, et

b) contenir le certificat suivant, signé par l'Auditeur provincial:

«Je certifie, par les présentes, que cette demande de remboursement a été préparée conformément aux termes et conditions énoncés dans un accord concernant l'assistance-chômage, daté du jour de 19 , et conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la province de .»

14. Sur réception d'une demande de remboursement préparée conformément au présent accord, le Canada paiera cinquante (50) pour cent de la réclamation totale.

15. S'il surgit quelque différend entre le Canada et la province de au sujet du présent accord, l'une ou l'autre partie pourra soumettre ce différend à l'appréciation de la Cour de l'Échiquier du Canada.

16. Le présent accord est censé être entré en vigueur et lie les parties à compter du jour de 19 , jusqu'au jour de 19 , et par la suite jusqu'à ce que l'une des deux parties y mette fin en donnant à l'autre partie, par écrit, un avis d'un an.

17. Tout avis donné conformément à la clause 16 peut être communiqué de la manière suivante:

a) au Canada, sous pli recommandé et adressé au Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa, et

b) à la province de , sous pli recommandé et adressé au Premier Ministre de la province, à

En foi de quoi l'honorable , Ministre de la Santé

National Health and Welfare, has hereunto set his hand on behalf of the Government of Canada and the Honourable Minister of has hereunto set his hand on behalf of the Government of the province of

Signed on behalf of the Government of Canada by The Honourable Minister of in the presence of

Signed on behalf of the Government of the province of by the Honourable Minister of in the presence of

1957-58, c. 20, s. 4.

nationale et du Bien-être social, a apposé son seing aux présentes au nom du Gouvernement du Canada et l'honorable , Ministre de , de la province de , y a apposé son seing au nom du Gouvernement de la province de

Signé au nom du Gouvernement du Canada par l'honorable Ministre de en présence de

Signé au nom du Gouvernement de la province de par l'honorable Ministre de en présence de

1957-58, c. 20, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER U-2

An Act respecting unemployment insurance

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Unemployment Insurance Act.* 1955, c. 50, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Advisory Committee" *«Comité. . .»*

"Advisory Committee" means the Unemployment Insurance Advisory Committee established by this Act;

"Commission" *«Commission»*

"Commission" means the Unemployment Insurance Commission established by this Act;

"contribution week" *«semaine de. . .»*

"contribution week" means a week for which contributions in respect of the earnings of an insured person during that week are payable and have been paid;

"employer" *«employeur»*

"employer" includes a person who has been an employer;

"excepted employment" *«emploi excepté»*

"excepted employment" means employment specified in section 27;

"Fund" *«Caisse»*

"Fund" means the Unemployment Insurance Fund established by this Act;

"inspector" *«inspecteur»*

"inspector" means a person authorized to act as an inspector under this Act;

"insurable employment" *«emploi assurable»*

"insurable employment" means employment specified in section 25;

"insured person" *«personne. . .»*

"insured person" means a person who is or has been employed in insurable employment;

"labour dispute" *«différend. . .»*

"labour dispute" means any dispute between employers and employees, or between employees and employees, that is connected with the employment or non-employment,

CHAPITRE U-2

Loi concernant l'assurance-chômage

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assurance-chômage.* 1955, c. 50, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«arbitre» *"umpire"*

«arbitre» comprend un arbitre adjoint;

«Caisse» *"Fund"*

«Caisse» désigne la Caisse d'assurance-chômage établie par la présente loi;

«Comité consultatif» *"Advisory. . ."*

«Comité consultatif» désigne le Comité consultatif de l'assurance-chômage établi par la présente loi;

«Commission» *"Commission"*

«Commission» désigne la Commission d'assurance-chômage établie par la présente loi;

«différend de travail» *"labour. . ."*

«différend de travail» signifie tout différend entre employeurs et employés, ou entre employés, qui porte sur l'emploi ou le non-emploi ou les conditions d'emploi de tous individus;

«emploi assurable» *"insurable. . ."*

«emploi assurable» signifie un emploi spécifié à l'article 25;

«emploi excepté» *"excepted. . ."*

«emploi excepté» signifie un emploi spécifié à l'article 27;

«employeur» *"employer"*

«employeur» comprend une personne qui a été employeur;

«inspecteur» *"inspector"*

«inspecteur» désigne une personne autorisée à agir en qualité d'inspecteur selon la présente loi;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre du Travail;

«personne assurée» ou «assuré» *"insured. . ."*

«personne assurée» ou «assuré» désigne une personne qui est ou a été occupée dans un emploi assurable;

or the terms or conditions of employment, of any persons;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Labour;

"umpire" «*arbitre*»

"umpire" includes a deputy umpire;

"week" «*semaine*»

"week" means a period of seven consecutive days commencing on and including Sunday. 1955, c. 50, s. 2.

«semaine» *"week"*

«semaine» signifie une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour;

«semaine de contribution» *"contribution. . ."*

«semaine de contribution» signifie une semaine pour laquelle des contributions concernant les gains d'un assuré durant la semaine en question sont payables et ont été payées. 1955, c. 50, art. 2.

PART I

ORGANIZATION

Unemployment Insurance Commission

Commission established

3. (1) There is hereby established a Commission called the Unemployment Insurance Commission consisting of three Commissioners, appointed by the Governor in Council, of whom one shall be Chief Commissioner.

Chief Commissioner and Commissioners

(2) One Commissioner, other than the Chief Commissioner, shall be appointed after consultation with organizations representative of workers and the other after consultation with organizations representative of employers.

Tenure of office

(3) The Chief Commissioner shall be appointed to hold office for a period of ten years, and each of the other Commissioners shall be appointed to hold office for a period not exceeding ten years.

Removal

(4) A Commissioner may be removed by the Governor in Council at any time for cause, and a Commissioner ceases to hold office upon attaining the age of sixty-five years.

Re-appointment

(5) A Commissioner whose term of office has expired is eligible for re-appointment, and a Commissioner who ceases to hold office by reason of his having attained the age of sixty-five years is eligible for re-appointment for one or more terms not exceeding one year each.

Absence or temporary incapacity

(6) In the event of the absence or temporary incapacity of a Commissioner the Governor in Council may appoint a person to act in his stead during such absence or incapacity.

Vacancy

(7) A vacancy on the Commission shall be filled within a period of four months after the vacancy arises. 1955, c. 50, s. 3.

Duties of Commission

4. The Commission shall administer this

PARTIE I

ORGANISATION

Commission d'assurance-chômage

Établissement d'une commission

3. (1) Est par les présentes établie une commission appelée Commission d'assurance-chômage et composée de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil. L'un d'entre eux est commissaire en chef.

Commissaire en chef et commissaires

(2) L'un des commissaires, sauf le commissaire en chef, est nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et l'autre sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Durée des fonctions

(3) Le commissaire en chef occupe sa charge pendant une période de dix ans, et chacun des autres commissaires, pendant une période d'au plus dix ans.

Révocation

(4) Le gouverneur en conseil peut en tout temps révoquer un commissaire pour une raison suffisante. Un commissaire cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Nouvelle nomination

(5) Un commissaire dont le mandat est expiré peut être nommé de nouveau, et un commissaire qui cesse d'exercer sa charge parce qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans peut être nommé de nouveau pour une ou des périodes d'au plus un an chacune.

Absence ou incapacité temporaire

(6) Dans le cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un commissaire, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce commissaire durant cette absence ou incapacité.

Vacance

(7) Une vacance au sein de la Commission doit être remplie dans un délai de quatre mois après que la vacance s'est produite. 1955, c. 50, art. 3.

Attributions de la Commission

4. L'application de la présente loi relève

Act and shall assume and carry out such other duties and responsibilities as the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, requires and, in respect of such other duties and responsibilities, is responsible to the Minister. 1955, c. 50, s. 4.

de la Commission. Celle-ci doit assumer et remplir les autres fonctions et devoirs que le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, prescrit et, en ce qui concerne ces autres fonctions et devoirs, elle est responsable envers le Ministre. 1955, c. 50, art. 4.

Quorum

5. (1) Two Commissioners constitute a quorum and a vacancy on the Commission does not impair the right of the remaining Commissioners to act.

5. (1) Deux commissaires constituent un quorum, et une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit d'agir des autres commissaires. Quorum

Majority

(2) The decision of a majority of the Commissioners present at any meeting is the decision of the Commission, and in the event of a tie the Chief Commissioner has a casting vote. 1955, c. 50, s. 5.

(2) La décision de la majorité des commissaires présents à une réunion constitue la décision de la Commission, et, en cas d'égalité de voix, le commissaire en chef dispose d'un vote prépondérant. 1955, c. 50, art. 5. Majorité

Body corporate

6. (1) The Commission is a body corporate and is for all its purposes an agent of Her Majesty in right of Canada and its powers under this Act may be exercised only as agent for Her Majesty.

6. (1) La Commission est un corps constitué et, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Elle ne peut exercer les pouvoirs dont la présente loi l'investit qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté. Corps constitué

Contracts

(2) The Commission may on behalf of Her Majesty enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Commission. 1955, c. 50, s. 6.

(2) La Commission peut, pour le compte de Sa Majesté, passer des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom. 1955, c. 50, art. 6. Contrats

Power to hold property

7. The Commission has power, for the purposes of this Act, to acquire, hold and dispose of personal property. 1955, c. 50, s. 7.

7. Aux fins de la présente loi, la Commission a le pouvoir d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens meubles ou personnels. 1955, c. 50, art. 7. Faculté de détenir des biens

Head office

8. The head office of the Commission shall be in the city of Ottawa and each Commissioner shall reside in the city of Ottawa or within ten miles thereof. 1955, c. 50, s. 8.

8. Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa. Chaque commissaire doit résider dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville. 1955, c. 50, art. 8. Siège

Salaries

9. The Commissioners shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council, and they shall devote their whole time to the performance of the duties of their respective offices. 1955, c. 50, s. 9.

9. Les commissaires touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, et ils doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge respective. 1955, c. 50, art. 9. Traitements

Administration

Application

Costs

10. The costs of administration of this Act, including salaries and travelling and other allowances, shall be paid out of money appropriated by Parliament. 1955, c. 50, s. 10.

10. Les frais d'application de la présente loi, y compris les traitements et allocations de voyage et autres, sont acquittés sur les deniers votés par le Parlement. 1955, c. 50, art. 10. Frais

Offices

11. (1) The Commission shall establish offices at such places as it considers desirable for the purposes of this Act.

11. (1) La Commission doit établir des bureaux à tels endroits qu'elle estime appropriés aux fins de la présente loi. Bureaux

Regional divisions

(2) The Commission may establish such regional divisions as it considers desirable, and may establish a regional office within a regional division.

Divisions régionales

(2) La Commission peut créer les divisions régionales qu'elle estime opportunes et établir un office régional dans les limites d'une telle division.

Control offices

(3) An office provided for under subsection (1) within a regional division may be directed and controlled by the Commission through the regional office within that division. 1955, c. 50, s. 11.

Contrôle des bureaux

(3) La Commission peut diriger et contrôler un bureau prévu au paragraphe (1), dans les limites d'une division régionale, par l'entremise de l'office régional à l'intérieur de cette division. 1955, c. 50, art. 11.

Staff

12. (1) The officers, clerks and other employees necessary for the proper conduct of the business of the Commission shall be appointed or employed under the *Public Service Employment Act.*

Personnel

12. (1) Sont nommés ou employés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* les fonctionnaires, commis et autres préposés nécessaires à l'exercice régulier de l'activité de la Commission.

Temporary staff

(2) The Commission may temporarily employ technical or professional staff with the approval of the Treasury Board. 1955, c. 50, s. 12.

Emploi temporaire

(2) La Commission peut employer temporairement un personnel technique ou professionnel, avec l'approbation du conseil du Trésor. 1955, c. 50, art. 12.

Commissioners for oaths

13. A person appointed or employed pursuant to this Act who is authorized by the Commission for the purpose may, in the course of his employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits. 1955, c. 50, s. 13.

Commissaires aux serments

13. Une personne nommée ou employée selon la présente loi et autorisée à cette fin par la Commission peut, au cours de son emploi, déférer des serments et recueillir et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour les fins ou à l'occasion de l'application ou exécution de la présente loi ou des règlements, et chaque personne ainsi autorisée possède, en ce qui concerne un tel serment ou affidavit, ou une telle déclaration ou affirmation, tous les pouvoirs d'un commissaire pour recueillir des affidavits. 1955, c. 50, art. 13.

Inspectors

Inspectors

14. The Commission may authorize any person to act as an inspector under this Act. 1955, c. 50, s. 14.

Inspecteurs

Inspecteurs

14. La Commission peut autoriser toute personne à agir en qualité d'inspecteur selon la présente loi. 1955, c. 50, art. 14.

Certificate of authority

15. The Commission shall furnish every inspector with a certificate of his authority to act as an inspector, and on applying for admission to any premises or place an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof. 1955, c. 50, s. 15.

Certificat d'autorisation

15. La Commission doit fournir à chaque inspecteur un certificat de son autorisation d'agir en cette qualité. Lorsqu'il demande son admission dans quelque local ou endroit, un inspecteur doit, s'il en est requis, montrer le certificat à la personne qui a la charge dudit local ou endroit. 1955, c. 50, art. 15.

Insurance Officers

Insurance officers

16. The Commission may authorize any officers or employees appointed or employed pursuant to this Act to be insurance officers for the purposes of this Act. 1955, c. 50, s. 16.

Fonctionnaires de l'assurance

Fonctionnaires de l'assurance

16. La Commission peut autoriser des fonctionnaires ou préposés nommés ou employés selon la présente loi, à servir de fonctionnaires de l'assurance aux fins de la présente loi. 1955, c. 50, art. 16.

Boards of Referees

Boards of referees

17. (1) There shall be boards of referees, consisting of one or more members chosen to represent employers, and an equal number of members chosen to represent insured persons, and a chairman.

Chairmen

(2) Chairmen of boards of referees shall be appointed by the Governor in Council.

Panels from which members chosen

(3) Panels of persons chosen to represent employers and insured persons shall be established by the Commission, and the members of the board of referees chosen to represent employers and insured persons shall be selected from those panels in such manner as the regulations made under this section prescribe.

Remuneration and allowances

(4) There shall be paid such remuneration to the chairman and other members of a board of referees and such travelling, subsistence and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, to a chairman or member of a board of referees or to any persons required to attend before the board, and such other expenses in connection with the operation of a board of referees as the Treasury Board approves.

Regulations

(5) Subject to this section, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for the constitution of boards of referees, including the appointment of the members thereof, the number of members constituting a quorum, and the practice and procedure for proceedings before a board of referees. 1955, c. 50, s. 17.

Conseils arbitraux

Conseils arbitraux

17. (1) Sont institués des conseils arbitraux, se composant d'un ou de plusieurs membres choisis pour représenter les employeurs, d'un nombre égal de membres choisis pour représenter les personnes assurées et d'un président.

Présidents

(2) Les présidents des conseils arbitraux sont nommés par le gouverneur en conseil.

Listes sur lesquelles les membres sont choisis

(3) La Commission doit dresser des listes de personnes choisies pour représenter les employeurs et les personnes assurées. Les membres du conseil arbitral choisis pour représenter les employeurs et les personnes assurées doivent être pris de ces listes de la manière que prescrivent les règlements édictés en vertu du présent article.

Rémunération et allocations

(4) Il doit être payé telle rémunération au président et aux autres membres d'un conseil arbitral, de même que telles allocations de voyage, de subsistance et autres, y compris l'indemnisation de la perte d'un temps rémunérateur, à un président ou membre d'un conseil arbitral ou à toutes personnes tenues de comparaître devant le conseil, que le conseil du Trésor approuve, et tels autres frais qu'il agrée quant au fonctionnement d'un conseil arbitral.

Règlements

(5) Sous réserve du présent article, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements pour la constitution de conseils arbitraux, y compris la nomination de leurs membres, le nombre de membres qui formeront quorum, ainsi que la pratique et la procédure concernant les matières qui relèvent d'un conseil arbitral. 1955, c. 50, art. 17.

Umpire

Umpire and deputy umpires

18. (1) The Governor in Council may, from among the judges of the Exchequer Court of Canada and the superior courts of the provinces of Canada, appoint an umpire and such number of deputy umpires as he considers necessary for the purposes of this Act, and, subject to this Act, may prescribe their jurisdiction.

Acting umpires

(2) The Governor in Council may appoint persons to act in the place of the umpire in the event of his absence or incapacity. 1955, c. 50, s. 18.

Arbitre

Arbitre et arbitres adjoints

18. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges de la Cour de l'Échiquier du Canada et des cours supérieures des provinces du Canada, un arbitre et le nombre d'arbitres adjoints qu'il juge nécessaire aux fins de la présente loi; et, sous réserve de cette loi, il peut établir leur juridiction.

Arbitres suppléants

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui exerceront les fonctions de l'arbitre en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier. 1955, c. 50, art. 18.

Advisory Committee

Advisory Committee

19. (1) There shall be a committee, called the Unemployment Insurance Advisory Committee, consisting of a chairman and not less than six nor more than eight other members, appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Employer and employee representation

(2) At least one of the members of the Advisory Committee, other than the chairman, shall be appointed after consultation with organizations representative of workers and an equal number after consultation with organizations representative of employers.

Ineligibility of members of parliament, etc.

(3) No senator or member of the House of Commons and no member of the legislative council or the legislative assembly of any province of Canada is eligible to be a member of or to act on the Advisory Committee.

Absence or incapacity

(4) In the event of absence or temporary incapacity of any member of the Advisory Committee the Governor in Council may appoint a person to act in his stead during such absence or incapacity.

Quorum

(5) A majority of the members of the Advisory Committee constitutes a quorum, and a vacancy on the membership of the Advisory Committee does not impair the right of the remaining members to act.

Rules

(6) The Advisory Committee may make rules for regulating the practice and procedure before the Committee.

Remuneration and allowances

(7) Each member of the Advisory Committee shall be paid such remuneration and travelling allowances in connection with the work of the Committee as are approved by the Treasury Board.

Professional and technical assistance

(8) The Minister may provide the Advisory Committee with professional, technical, secretarial and other assistance, but no such assistance shall be provided otherwise than from the public service of Canada without the approval of the Treasury Board.

Commission to make information available

(9) The Commission shall make available to the Advisory Committee such information as the Committee reasonably requires for the proper discharge of its functions. 1955, c. 50, s. 19.

Comité consultatif

Comité consultatif

19. (1) Est établi un comité appelé Comité consultatif de l'assurance-chômage, composé d'un président et de six à huit autres membres, nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible.

Représentation d'employeurs et d'employés

(2) Sauf le président, un membre au moins du Comité consultatif doit être nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et un nombre égal, sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Inadmissibilité des députés, etc.

(3) Nul sénateur ou membre de la Chambre des communes, non plus qu'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province du Canada, n'est admis à devenir membre du Comité consultatif ni à exercer des fonctions au sein de ce comité.

Absence ou incapacité

(4) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre du Comité consultatif, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce membre durant ladite absence ou incapacité.

Quorum

(5) Une majorité des membres du Comité consultatif constitue un quorum, et une vacance parmi les membres du Comité consultatif ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Règles

(6) Le Comité consultatif peut établir des règles régissant la pratique et la procédure devant le comité.

Rémunération et allocations

(7) Chaque membre du Comité consultatif touche la rémunération et les allocations de voyage qu'approuve le conseil du Trésor relativement aux travaux du comité.

Aide professionnelle ou technique

(8) Le Ministre peut fournir au Comité consultatif des aides professionnels et techniques, des secrétaires et autres auxiliaires, mais aucun de ces aides, secrétaires et auxiliaires ne peut être pris en dehors de la fonction publique du Canada sans l'approbation du conseil du Trésor.

La Commission doit rendre les renseignements accessibles

(9) La Commission doit rendre accessibles au Comité consultatif les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir pour l'accomplissement voulu de ses fonctions. 1955, c. 50, art. 19.

Investment Committee

Investment Committee

20. Investment transactions under section 85 shall be made only on the authorization of an Investment Committee of three members consisting of

(*a*) one member nominated by the Minister,

(*b*) one member nominated by the Minister of Finance, and

(*c*) the Governor of the Bank of Canada, or, in the event of his absence or incapacity, the Deputy Governor or other person having authority to act as Governor for the time being. 1955, c. 50, s. 20.

Comité d'investissements

Comité d'investissements

20. Les opérations d'investissement prévues par l'article 85 ne doivent s'effectuer que sur l'autorisation d'un comité d'investissements de trois membres, composé

a) d'un membre nommé par le Ministre,

b) d'un membre nommé par le ministre des Finances, et

c) du gouverneur de la Banque du Canada, ou, en son absence ou incapacité, du sous-gouverneur ou d'une autre personne autorisée à agir en qualité de gouverneur à l'époque considérée. 1955, c. 50, art. 20.

PART II

EMPLOYMENT SERVICE

Organization of Employment Service

National employment service

21. (1) The Minister of Manpower and Immigration shall organize and maintain a national employment service to assist workers to find suitable employment and employers to find suitable workers.

Duties of Minister

(2) It is the duty of the Minister of Manpower and Immigration in organizing and maintaining the employment service,

(*a*) to collect information concerning employment for workers and workers seeking employment and, to the extent he considers it necessary, to make such information available at offices of the national employment service, with a view to assisting workers to obtain employment for which they are fitted and assisting employers to obtain workers most suitable to their needs, and

(*b*) to ensure that in referring a worker seeking employment there is no discrimination because of race, national origin, colour, religion or political affiliation, but nothing in this paragraph shall be construed to prohibit the national employment service from giving effect to any limitation, specification or preference based upon a *bona fide* occupational qualification.

Duties of regional offices

(3) The regional office within a regional division shall collect and distribute to the offices in the division information concerning

PARTIE II

SERVICE DE PLACEMENT

Organisation du service de placement

Service national de placement

21. (1) Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration doit organiser et maintenir un service national de placement pour aider les travailleurs à trouver un emploi approprié et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins.

Devoirs du ministre

(2) En organisant et maintenant le service de placement, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration est tenu

a) de recueillir des renseignements sur les emplois disponibles ainsi que sur les travailleurs en quête d'emploi, et, dans la mesure où il le juge nécessaire, de rendre ces renseignements disponibles aux bureaux du service national de placement afin d'aider les travailleurs à obtenir l'emploi qui leur est approprié et les employeurs à se procurer les travailleurs répondant le mieux à leurs besoins, et

b) de s'assurer qu'en adressant à quelque personne un travailleur en quête d'emploi, aucune distinction injuste n'existe à cause de sa race, de son origine nationale, de sa couleur, de ses croyances religieuses ou de son affiliation politique; mais rien au présent alinéa ne doit s'interpréter comme interdisant au service national de placement de donner effet à quelque limitation, spécification ou préférence fondée sur une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Devoirs des offices régionaux

(3) A l'intérieur d'une division régionale, l'office régional doit recueillir et distribuer aux bureaux de la division, des renseignements

employers seeking workers and workers seeking employment.

sur les employeurs qui cherchent des travailleurs et sur les travailleurs en quête d'emploi.

Coordination of services of regional offices

(4) The Minister of Manpower and Immigration shall coordinate the services of the regional offices so that the information obtained in any division is available to workers and employers in other divisions. 1955, c. 50, s. 22; 1964-65, c. 34, Sch. B vote 7a; 1966-67, c. 3, Sch. C vote 35d; 1966-67, c. 25, s. 39.

Coordination des services d'offices régionaux

(4) Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration doit coordonner les services des offices régionaux de manière que les renseignements obtenus dans une division soient accessibles aux travailleurs et employeurs d'autres divisions. 1955, c. 50, art. 22; 1964-65, c. 34, annexe B crédit 7a; 1966-67, c. 3, annexe C crédit 35d; 1966-67, c. 25, art. 39.

Regulations

Règlements

Regulations

22. The Minister of Manpower and Immigration may, with the approval of the Governor in Council, make regulations,

(*a*) defining the functions and scope of the employment service and the principles to be applied in carrying out the duties of the said Minister under this Part; and

(*b*) for obtaining information respecting persons seeking employment and persons who have engaged or require employees or whose employees have left or are about to leave their employment. 1955, c. 50, s. 23; 1959, c. 36, s. 1; 1966-67, c. 25, s. 39.

Règlements

22. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration peut édicter des règlements

a) définissant les fonctions et l'étendue du service de placement, ainsi que les principes à appliquer dans l'accomplissement des devoirs dudit ministre aux termes de la présente Partie; et

b) visant l'obtention de renseignements au sujet de personnes en quête d'emploi et de personnes qui ont engagé ou requièrent des employés ou dont les employés ont quitté leur emploi, ou sont sur le point de le quitter. 1955, c. 50, art. 23; 1959, c. 36, art. 1; 1966-67, c. 25, art. 39.

Loans to workers

23. (1) The Minister of Manpower and Immigration may make regulations authorizing advances by way of loan toward meeting the expenses of workers travelling to places where employment has been found for them.

Prêts aux travailleurs

23. (1) Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration peut établir des règlements autorisant des avances, sous forme de prêts, pour faire face aux dépenses des travailleurs qui se rendent aux endroits où un emploi leur a été trouvé.

Debt due to Her Majesty

(2) An advance made under this section is a debt due to Her Majesty.

Dette envers Sa Majesté

(2) Une avance consentie selon le présent article est une dette envers Sa Majesté.

Liability for repayment

(3) An advance under this section may be made at the request of the employer or the worker, and the person on whose application the advance is made is liable to repay the advance and give such undertaking with respect to repayment thereof as the Minister of Manpower and Immigration by regulation prescribes.

Responsabilité du remboursement

(3) Une avance prévue par le présent article peut être effectuée à la requête de l'employeur ou du travailleur, et la personne à la demande de qui l'avance est effectuée se trouve tenue de la rembourser et doit prendre, à l'égard du remboursement de cette avance, l'engagement que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration prescrit par règlement.

Appropriations

(4) Advances under this section shall be made out of money appropriated by Parliament for that purpose, but any advance or part thereof repaid in the same fiscal year in which the advance was made may be again advanced within that fiscal year without a further appropriation by Parliament. 1955, c. 50, s. 24; 1966-67, c. 25, s. 39.

Crédits votés par le Parlement

(4) Des avances prévues par le présent article sont effectuées sur les deniers votés à cette fin par le Parlement, mais toute avance, ou partie d'avance, remboursée pendant l'année financière où l'avance a été consentie peut être de nouveau octroyée au cours de cette même année financière sans un crédit supplémentaire du Parlement. 1955, c. 50, art.

24; 1966-67, c. 25, art. 39.

References to Commission

24. For the purposes of the administration, enforcement and operation of this Part, a reference in sections 11, 98, 108, 111 and 112 to the Commission shall be deemed to be a reference to the Minister of Manpower and Immigration, and a reference in any of those sections to employees of the Commission or to an officer appointed or employed pursuant to this Act shall be deemed to be a reference to employees of the Department of Manpower and Immigration or to an officer of that Department, as the case may be. [1966-67, c. 25, s. 39].

Mentions de la Commission

24. Aux fins de l'application et de la mise en demeure de la présente Partie, une mention de la Commission aux articles 11, 98, 108, 111 et 112 est censée être une mention du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, et une mention, dans ces articles, des employés de la Commission ou d'un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, est censée être une mention des employés du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration ou d'un fonctionnaire de ce ministère, selon le cas. [1966-67, c. 25, art. 39].

PART III

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Coverage

Insurable employment

25. Insurable employment is employment that is not included in excepted employment and is

(*a*) employment in Canada, by one or more employers, under any express or implied contract of service or apprenticeship, written or oral, whether the earnings of the employed person are received from the employer or some other person and whether the earnings are reckoned by time or by the piece, or partly by time and partly by the piece, or otherwise;

(*b*) employment in Canada as described in paragraph (*a*) under Her Majesty in right of Canada; or

(*c*) employment included in insurable employment under section 26. 1955, c. 50, s. 25; 1959, c. 36, s. 2.

Regulations

26. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for including in insurable employment,

(*a*) any excepted employment;

(*b*) any employment outside Canada or partly outside Canada, being employment that would be insurable employment if it were in Canada;

(*c*) the entire employment of a person who is engaged under one employer partly in insurable employment and partly in other employment; and

(*d*) any employment if it appears to the

PARTIE III

ASSURANCE-CHÔMAGE

Champ d'application

Emploi assurable

25. L'emploi assurable est celui qui n'est pas compris dans l'emploi excepté et qui est

a) l'emploi au Canada, par un ou plusieurs employeurs, en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, explicite ou implicite, écrit ou verbal, que les gains de la personne employée soient reçus de l'employeur ou de quelqu'un d'autre, et soient calculés à l'heure ou à la pièce, ou partie à l'heure et partie à la pièce, ou autrement;

b) l'emploi au Canada, décrit à l'alinéa *a*), sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada; ou

c) un emploi inclus dans l'emploi assurable selon l'article 26. 1955, c. 50, art. 25; 1959, c. 36, art. 2.

Règlements

26. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements en vue d'inclure dans l'emploi assurable

a) tout emploi excepté;

b) tout emploi en dehors du Canada ou partiellement en dehors du Canada, lequel, s'il était exercé au Canada, serait un emploi assurable;

c) l'emploi intégral d'une personne qui est occupée, par un même employeur, en partie à un emploi assurable et en partie à un autre emploi; et

d) tout emploi, s'il apparaît à la Commis-

Commission that the nature of the work performed by persons employed in that employment is similar to the nature of the work performed by persons employed in insurable employment.

sion que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi assurable.

Idem

(2) The Commission may make regulations for including in insurable employment,

(*a*) with the consent of the government of the province, employment in Canada under Her Majesty in right of a province;

(*b*) with the consent of the employing government, employment in Canada under the government of any country other than Canada; and

(*c*) with the consent of the employer, employment in a hospital that is not operated for the purpose of gain or in a charitable institution.

Idem

(2) La Commission peut édicter des règlements en vue d'inclure dans l'emploi assurable,

a) avec le consentement du gouvernement de la province, l'emploi au Canada, sous l'autorité de Sa Majesté du chef d'une province;

b) avec le consentement du gouvernement employeur, l'emploi au Canada sous l'autorité du gouvernement de tout pays autre que le Canada; et

c) avec le consentement de l'employeur, l'emploi dans un hôpital non dirigé dans un but lucratif ou l'emploi dans une institution de charité.

Election to continue as insured person

(3) An insured person in respect of whom there are at least thirty contribution weeks within the period of one hundred and four weeks immediately preceding the most recent Sunday before the day on which his employment became excepted by reason only of paragraph 27(*g*) may elect to continue as an insured person. 1955, c. 50, s. 26.

Choix en vue de demeurer assuré

(3) Un assuré, à l'égard duquel on compte au moins trente semaines de contribution dans la période de cent quatre semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où son emploi est devenu excepté du seul fait de l'alinéa 27*q*), peut choisir de demeurer assuré. 1955, c. 50, art. 26.

Excepted employment

27. Excepted employment is

(*a*) employment in agriculture, horticulture and forestry;

(*b*) employment in fishing;

(*c*) employment in hunting and trapping;

(*d*) employment in a hospital not carried on for purpose of gain;

(*e*) employment in a charitable institution;

(*f*) employment as a member of the Canadian Forces;

(*g*) employment as a member of the police forces of Canada, a province or a municipality;

(*h*) employment for which the employed person is paid for playing any game;

(*i*) employment as a teacher, whether engaged in a school, college, university or institution or in a private capacity;

(*j*) employment as a private duty nurse;

(*k*) employment in domestic service except where the employed person is employed in a trade or business carried on for the purpose of gain or is employed in a club;

(*l*) employment where the person employed

Emploi excepté

27. L'emploi excepté est

a) l'emploi en agriculture, horticulture et sylviculture;

b) l'emploi dans la pêche;

c) l'emploi dans la chasse et le piégeage;

d) l'emploi dans un hôpital non dirigé dans un but lucratif;

e) l'emploi dans une institution de charité;

f) l'emploi comme membre des Forces canadiennes;

g) l'emploi comme membre de la police du Canada, d'une province ou d'une municipalité;

h) l'emploi pour lequel la personne employée est payée pour se livrer à un jeu quelconque;

i) l'emploi comme instituteur ou professeur, engagé soit dans une école, un collège, une université ou une institution, soit en une qualité privée;

j) l'emploi en qualité d'infirmière en service privé;

k) l'emploi dans le service domestique, sauf lorsque l'employé est occupé dans un

is the husband or wife of the employer;

(*m*) employment for which no wages, salary or other pecuniary remuneration is paid, where the person employed is the child of, or is maintained by, the employer;

(*n*) employment by a corporation, of a person

(i) who is the *bona fide* registered owner of more than half of the shares of the corporation that carry voting rights, or

(ii) who is a director and holds the position of an officer of the corporation, if such person actually performs the functions and duties of that position;

(*o*) employment as an agent paid by commission or fees or a share of the profits, or partly in one and partly in another of such ways, where the person so employed is mainly dependent for his livelihood on his earnings from some other occupation, or where he is ordinarily employed as such agent by more than one employer and his employment under no one of such employers is that on which he is mainly dependent for his livelihood;

(*p*) employment of a casual nature otherwise than for the purpose of the employer's trade or business;

(*q*) employment in one or more employments at a rate or an aggregate rate of earnings under which rate the earnings of the insured person exceed seven thousand eight hundred dollars a year, other than

(i) employment at an hourly, daily, piece or mileage rate or other rate per unit of work accomplished or service rendered, and

(ii) employment of a person in respect of whom an election was made under subsection 26(3);

(*r*) employment in Canada under Her Majesty in right of a province or the government of any country other than Canada; and

(*s*) any employment excepted from insurable employment under section 28. 1955, c. 50, s. 27; 1959, c. 36, s. 3; 1967-68, c. 33, s. 1.

commerce ou une entreprise exercés pour des fins lucratives, ou dans un club;

l) l'emploi lorsque la personne employée est le mari ou la femme de l'employeur;

m) l'emploi pour lequel il n'est versé aucun salaire, traitement ou autre rémunération pécuniaire lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou est soutenue par lui;

n) l'emploi, par une corporation, d'une personne

(i) qui est de bonne foi propriétaire inscrit de plus de la moitié des actions de la corporation, comportant un droit de vote, ou

(ii) qui est administrateur et détient un poste de fonctionnaire de la corporation, si cette personne exécute effectivement les attributions et devoirs de ce poste;

o) l'emploi à titre d'agent rétribué par commission ou honoraires ou par une participation aux bénéfices, ou partiellement par l'un et partiellement par l'autre de ces moyens, lorsque la personne ainsi employée dépend principalement, pour sa subsistance, de ses gains provenant de quelque autre occupation, ou lorsqu'elle est ordinairement employée en qualité de semblable agent par plus d'un employeur, et que son emploi au service d'aucun de ces employeurs est celui dont elle dépend principalement pour sa subsistance;

p) l'emploi d'une nature fortuite, autrement que pour l'objet du commerce ou de l'entreprise de l'employeur;

q) l'emploi dans une ou plusieurs occupations à un taux ou à un taux global de gains selon lequel les gains de l'assuré excèdent sept mille huit cents dollars par année, autre que

(i) l'emploi d'après un taux fixé à l'heure, à la journée, à la pièce ou selon le parcours ou d'après tout autre taux par unité de travail accompli ou de services rendus, et

(ii) l'emploi d'une personne à l'égard de qui un choix a été exercé aux termes du paragraphe 26(3);

r) l'emploi au Canada sous l'autorité de Sa Majesté du chef d'une province, ou sous le gouvernement de tout pays autre que le Canada; et

s) tout emploi excepté de l'emploi assurable

selon l'article 28. 1955, c. 50, art. 27; 1959, c. 36, art. 3; 1967-68, c. 33, art. 1.

Regulations

28. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for excepting from insurable employment

(*a*) any employment if it appears to the Commission that by reason of the laws of any country other than Canada a duplication of contributions or benefits will result;

(*b*) any employment under Her Majesty in right of Canada or under any municipal or public authority;

(*c*) any employment in an area in which there is inconsiderable insurable employment;

(*d*) the entire employment of a person who is engaged under one employer partly in insurable employment and partly in other employment; and

(*e*) any employment, if it appears to the Commission that the nature of the work performed by persons employed in that employment is similar to the nature of the work performed by persons employed in employment that is not insurable.

Idem

(2) The Commission may make regulations,

(*a*) for excepting from insurable employment any employment in which persons are ordinarily employed to an inconsiderable extent;

(*b*) respecting the time and manner of making and revoking elections under subsection 26(3); and

(*c*) for determining or predetermining the earnings of employed persons for the purposes of paragraph 27(*q*). 1955, c. 50, s. 28; 1959, c. 36, s. 4.

Extent of authority to make regulations

29. (1) A regulation made under section 26 or 28 may be conditional or unconditional, qualified or unqualified, and may be general or restricted to a specified area, a person or a group or class of persons, and the authority conferred by those sections to make regulations includes authority to make such other regulations and with the approval of the Governor in Council such modifications and adaptations of the provisions of this Act as are necessary to give effect to the regulations made under those sections.

Règlements

28. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements en vue d'excepter de l'emploi assurable

a) tout emploi, s'il apparaît à la Commission qu'en raison des lois d'un pays quelconque, autre que le Canada, il résultera un chevauchement de contributions ou de prestations;

b) tout emploi sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada, ou relevant d'une autorité municipale ou publique;

c) tout emploi dans une région où le volume d'emploi assurable est peu important;

d) l'emploi intégral d'une personne engagée sous l'autorité d'un même employeur, partiellement dans un emploi assurable et partiellement dans un autre emploi; et

e) tout emploi, s'il apparaît à la Commission que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi non assurable.

Idem

(2) La Commission peut édicter des règlements

a) en vue d'excepter de l'emploi assurable tout emploi auquel des personnes s'adonnent ordinairement dans une mesure peu considérable;

b) concernant le temps et la manière d'exercer et de révoquer le choix formulé selon le paragraphe 26(3); et

c) visant la détermination, ou la détermination par avance, des gains de personnes employées aux fins de l'alinéa 27*q*). 1955, c. 50, art. 28; 1959, c. 36, art. 4.

Étendue du pouvoir d'édicter des règlements

29. (1) Tout règlement édicté en vertu de l'article 26 ou 28 peut être conditionnel ou inconditionnel, restreint ou absolu, général ou limité à une région spécifiée, une personne ou un groupe ou une catégorie de personnes, et le pouvoir conféré par ces articles d'édicter des règlements comprend la faculté d'établir tels autres règlements et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, telles modifications et adaptations des dispositions de la présente loi qui sont nécessaires pour donner effet aux règlements établis en vertu desdits articles.

Extension of Act to fishermen

(2) Notwithstanding anything in this Act, the regulations made with the approval of the Governor in Council under section 26 for including employment in fishing in insurable employment may, for all purposes of this Act, provide for

(*a*) including as an insured person any person who is engaged in fishing (hereinafter called a "fisherman"), notwithstanding that such person is not an employee of any other person;

(*b*) including as an employer of a fisherman any person with whom the fisherman enters into contractual or other commercial relationship in respect of his occupation as a fisherman; and

(*c*) all such other matters as are necessary to provide unemployment insurance for fishermen. 1955, c. 50, s. 29; 1956, c. 50, s. 1.

L'application de la loi s'étend aux pêcheurs

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, les règlements établis avec l'approbation du gouverneur en conseil, selon l'article 26, en vue d'inclure parmi les emplois assurables tout emploi dans la pêche peuvent, aux fins de la présente loi, pourvoir

a) à l'inclusion, parmi les assurés, de toute personne adonnée à la pêche (ci-après appelée «pêcheur»), bien qu'elle ne soit pas un employé de quelque autre personne;

b) à l'inclusion, comme employeur d'un pêcheur, de toute personne avec qui ce dernier entre en relations contractuelles ou autres relations commerciales pour ce qui concerne son métier de pêcheur, et

c) à toutes autres matières indispensables pour procurer l'assurance-chômage aux pêcheurs. 1955, c. 50, art. 29; 1956, c. 50, art. 1.

Decisions of Commission

30. Subject to an appeal to the umpire as provided in this Act, a decision of the Commission

(*a*) that any employment or any class of employment is or was insurable, or that a person is an insured person,

(*b*) that a person is the employer of any insured person, or

(*c*) that during any period falling within the periods specified in section 45, a person was or was not

(i) employed in employment that was not insurable,

(ii) engaged in business on his own account, or

(iii) employed in insurable employment in respect of which contributions were not payable,

is final and is not subject to appeal to or review by any court. 1955, c. 50, s. 30; 1959, c. 36, s. 5.

Décisions de la Commission

30. Sous réserve d'appel à l'arbitre, ainsi que le prévoit la présente loi, une décision de la Commission

a) portant que tout emploi ou toute catégorie d'emplois est ou était assurable, ou portant qu'une personne est un assuré,

b) portant qu'une personne est l'employeur d'un assuré, ou

c) portant que, durant toute période comprise dans les périodes spécifiées à l'article 45, une personne était ou n'était pas

(i) occupée dans un emploi ne se trouvant pas être assurable,

(ii) adonnée aux affaires à son propre compte, ou

(iii) occupée dans un emploi assurable pour lequel des contributions n'étaient pas payables,

est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ni de revision par cette dernière. 1955, c. 50, art. 30; 1959, c. 36, art. 5.

Appeal to umpire

31. A person aggrieved by a decision of the Commission under section 30 may appeal from the decision to the umpire within sixty days from the day on which the decision is communicated to him or within such longer period as the umpire allows. 1955, c. 50, s. 31.

Appel à l'arbitre

31. Une personne lésée par une décision de la Commission sous le régime de l'article 30, peut en appeler à l'arbitre dans les soixante jours de la date où la décision lui est communiquée ou dans le délai prorogé que l'arbitre accorde. 1955, c. 50, art. 31.

Amendment of decision

32. The Commission or the umpire may on new facts rescind or amend a decision given by it or him, as the case may be, under this Act. 1955, c. 50, s. 32.

Modification de la décision

32. Sur des faits nouveaux, la Commission ou l'arbitre peut révoquer ou modifier une décision qu'elle a rendue ou qu'il a rendue, selon le cas, sous le régime de la présente loi.

1955, c. 50, art. 32.

Reference

33. The Commission may refer any question mentioned in section 30 to the umpire for decision. 1955, c. 50, s. 33.

Renvoi

33. La Commission peut soumettre à la décision de l'arbitre toute question mentionnée à l'article 30. 1955, c. 50, art. 33.

Decision of umpire

34. (1) On an appeal from a decision of the Commission the umpire may direct the Commission to reconsider or rehear the case either generally or on any particular issue, and may withhold his decision pending the decision of the Commission.

Décision de l'arbitre

34. (1) Sur un appel d'une décision de la Commission, l'arbitre peut ordonner à celle-ci de reconsidérer ou d'entendre de nouveau l'affaire, soit dans son ensemble, soit sur un point particulier, et il peut s'abstenir de rendre sa décision jusqu'à ce que la Commission ait statué.

Decision final

(2) The decision of the umpire on any appeal under section 31 or a reference under section 33 is final and is not subject to appeal to or review by any court. 1955, c. 50, s. 34.

Décision définitive

(2) La décision de l'arbitre sur tout appel prévu par l'article 31 ou sur un renvoi prévu par l'article 33, est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ni de revision par cette dernière. 1955, c. 50, art. 34.

Decision whether person insured

35. In determining whether any employment is or was insurable, regard shall be had to the nature of the work rather than to the business of the employer. 1955, c. 50, s. 35.

Décision sur la question de savoir si une personne est assurée

35. En déterminant si un emploi est ou était assurable, il doit être tenu compte de la nature du travail plutôt que de l'entreprise de l'employeur. 1955, c. 50, art. 35.

Procedure

36. (1) The Commission may make regulations respecting the determination of the questions mentioned in section 30.

Procédure

36. (1) La Commission peut édicter des règlements concernant la décision des questions mentionnées à l'article 30.

Expenses of witnesses

(2) Any person required by the Commission or the umpire to attend before the Commission or the umpire, as the case may be, shall be paid such travelling and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, as are approved by the Treasury Board. 1955, c. 50, s. 36.

Dépenses des témoins

(2) Toute personne requise, par la Commission ou par l'arbitre, de se présenter devant la Commission ou l'arbitre, selon le cas, reçoit telles allocations de voyage et autres, y compris l'indemnisation de la perte d'un temps rémunérateur, qu'approuve le conseil du Trésor. 1955, c. 50, art. 36.

Contributions

Contributions

37. (1) Every employer shall for every week during which an insured person is employed by him in insurable employment pay, in respect of that person,

(*a*) a contribution on behalf of the insured person equal to the amount set out in column 2 of the schedule to this section opposite the range of earnings in column 1 of that schedule within which the earnings of the insured person from that employer for that week fall, and

(*b*) a contribution by the employer on his own behalf equal to the contribution payable on behalf of the insured person under paragraph (*a*).

Contributions

Contributions

37. (1) Tout employeur doit, pour chaque semaine au cours de laquelle il occupe un assuré à un emploi assurable, payer, à l'égard de cet assuré,

a) une contribution pour le compte de l'assuré égale au montant indiqué, à la colonne 2 de l'annexe au présent article, en regard de l'échelon des gains, dans la colonne 1 de cette annexe, où se trouvent les gains de l'assuré provenant de cet employeur pour la semaine en question; et

b) une contribution, par l'employeur, pour son propre compte, égale à la contribution payable pour le compte de l'assuré, selon l'alinéa *a*).

SCHEDULE

RATES OF CONTRIBUTION

Column 1	Column 2
Range of Earnings	Weekly Contribution
Less than $20.00	$ .10
$20.00 and under $30.00	.20
$30.00 and under $40.00	.35
$40.00 and under $50.00	.50
$50.00 and under $60.00	.65
$60.00 and under $70.00	.80
$70.00 and under $80.00	.95
$80.00 and under $90.00	1.10
$90.00 and under $100.00	1.25
$100.00 and over	1.40

ANNEXE

TAUX DES CONTRIBUTIONS

Colonne 1	Colonne 2
Échelons des gains	Contribution hebdomadaire
Moins de $20.00	$ .10
$20.00 et au-dessous de $30.00	.20
$30.00 et au-dessous de $40.00	.35
$40.00 et au-dessous de $50.00	.50
$50.00 et au-dessous de $60.00	.65
$60.00 et au-dessous de $70.00	.80
$70.00 et au-dessous de $80.00	.95
$80.00 et au-dessous de $90.00	1.10
$90.00 et au-dessous de $100.00	1.25
$100.00 et au-delà	1.40

Where two or more employers

(2) The Commission with the approval of the Governor in Council may make regulations prescribing the amount of contributions payable by each employer where during any week an insured person is employed in insurable employment by two or more employers. 1955, c. 50, s. 37; 1959, c. 36, s. 6; 1967-68, c. 33, s. 2.

S'il y a deux ou plus de deux employeurs

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements prescrivant le montant des contributions que doit payer chaque employeur lorsque, au cours d'une semaine, un assuré est occupé à un emploi assurable par deux employeurs ou plus. 1955, c. 50, art. 37; 1959, c. 36, art. 6; 1967-68, c. 33, art. 2.

Employee contributions recoverable from wages

38. (1) The contribution paid or payable by an employer on behalf of an insured person may, notwithstanding any Act or contract, be recovered by withholding the amount thereof from the wages of the insured person, but, except as provided in the regulations made under section 42, no contribution shall be withheld from wages other than the contribution payable for the period in respect of which the wages were payable.

Les contributions de l'employé sont recouvrables sur son salaire

38. (1) Nonobstant toute loi ou contrat, la contribution payée ou payable par un employeur pour le compte d'un assuré peut être recouvrée par retenue du montant de la contribution sur le salaire de l'assuré, mais, sauf les dispositions des règlements établis en vertu de l'article 42, il ne doit être retenu sur le salaire aucune contribution autre que celle qui est exigible pour la période à l'égard de laquelle le salaire était payable.

Where wages paid by third party

(2) Where an insured person does not receive wages from his employer but receives wages from some other person, the amount of the contributions paid by the employer in respect of the insured person is recoverable by the employer from such other person, if proceedings for the recovery thereof are instituted within three months from the day on which the contribution was payable.

Quand le salaire est payé par un tiers

(2) Lorsqu'un assuré ne reçoit aucun salaire de son employeur mais en reçoit d'une autre personne, le montant des contributions payées par l'employeur à l'égard de l'assuré est recouvrable, par l'employeur, de cette autre personne, si des procédures en recouvrement de ce montant sont entamées dans les trois mois du jour où la contribution était payable.

Where no wages

(3) Where an insured person does not receive wages from his employer or any other person, the employer is not entitled to recover from the insured person any contributions paid or payable by him on behalf of the insured person.

En l'absence de salaire

(3) Lorsqu'un assuré ne reçoit pas de salaire de son employeur ou d'une autre personne, l'employeur n'est admis à recouvrer de l'assuré aucune contribution payée ou payable par lui pour le compte de l'assuré.

"Wages"

(4) For the purposes of this Part, "wages" includes salary and any other pecuniary earnings. 1955, c. 50, s. 38; 1959, c. 36, s. 7.

«Salaire»

(4) Aux fins de la présente Partie, l'expression «salaire» comprend le traitement et tous autres gains pécuniaires. 1955, c. 50, art. 38; 1959, c. 36, art. 7.

Employer's contribution not recoverable

39. Notwithstanding any contract, an

Contribution de l'employeur irrécouvrable

39. Nonobstant tout contrat, un employeur

employer is not entitled to recover from an insured person the contributions payable by the employer on his own behalf, either by withholding the amount thereof from the wages of such person or otherwise, except that where the insured person has continued as an insured person by virtue of an election made under subsection 26(3), recovery may be made as in the case of contributions on behalf of insured persons. 1955, c. 50, s. 39.

n'est pas admis à recouvrer d'un assuré les contributions payables par l'employeur pour son propre compte, soit par retenue du montant de ces contributions sur le salaire de l'assuré ou d'autre manière, sauf que, si ce dernier est demeuré assuré en raison d'un choix exercé d'après le paragraphe 26(3), le recouvrement peut être opéré comme dans le cas de contributions pour le compte d'assurés. 1955, c. 50, art. 39.

Employee contributions held in trust

40. (1) Where an employer has withheld from the wages of an insured person employed by him the amount of any contribution payable by the employer on behalf of the insured person but has not paid the contribution as required by this Act or the regulations, the employer shall be deemed to hold the amount so withheld in trust for Her Majesty.

Contributions de l'employé détenues en trust

40. (1) Lorsqu'un employeur a retenu du salaire d'un assuré à son emploi le montant de toute contribution payable par l'employeur pour le compte de l'assuré, mais n'a pas versé la contribution conformément aux exigences de la présente loi ou des règlements, l'employeur est réputé détenir le montant ainsi retenu en trust pour Sa Majesté.

Separate from estate in bankruptcy etc.

(2) In the event of any liquidation, assignment or bankruptcy of an employer, an amount equal to the amount that by subsection (1) is deemed to be held in trust for Her Majesty shall be deemed to be separate from and to form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy.

Montant distinct des biens compris dans la faillite, etc.

(2) En cas de liquidation, cession ou faillite d'un employeur, un montant égal à celui qui, selon le paragraphe (1), est réputé détenu en trust pour Sa Majesté est censé être distinct des biens compris dans la liquidation, cession ou faillite, et ne pas en faire partie.

Application of payments

(3) A payment made by an employer shall be applied first in payment of the contributions payable by him on behalf of insured persons employed by him in insurable employment and, secondly, in payment of the contributions payable by him on his own behalf. 1955, c. 50, s. 40.

Affectation des paiements

(3) Un paiement fait par un employeur doit être affecté d'abord à l'acquittement des contributions par lui payables pour le compte des assurés qu'il occupe dans un emploi assurable et, secondement, à l'acquittement des contributions qu'il doit payer pour son propre compte. 1955, c. 50, art. 40.

Decisions of Commission

41. (1) Subject to subsection (2), a decision of the Commission as to what contributions are payable in respect of any person or class of persons is final and is not subject to appeal to or review by any court.

Décisions de la Commission

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une décision de la Commission sur la question de savoir quelles contributions sont payables à l'égard d'une personne ou catégorie de personnes, est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ni de revision par cette dernière.

Appeal sections

(2) Sections 31 to 36 apply to any decision under this section. 1955, c. 50, s. 41.

Articles relatifs aux appels

(2) Les articles 31 à 36 s'appliquent à toute décision prévue par le présent article. 1955, c. 50, art. 41.

Regulations

42. The Commission may make regulations,

(*a*) for permitting an employer to recover contributions, paid on behalf of insured persons, otherwise than from the wages for the period in respect of which the contributions were payable;

(*b*) providing that in any case or class of cases where insured persons

Règlements

42. La Commission peut édicter des règlements

a) en vue de permettre à un employeur de recouvrer des contributions payées pour le compte d'assurés autrement que sur le salaire pour la période à l'égard de laquelle les contributions étaient payables;

b) décrétant que, dans tout cas ou toute catégorie de cas où des assurés

(i) work under the general control or direct supervision of or are paid by, some person other than their actual employer, or

(ii) work with the concurrence of some person other than their actual employer on premises or property owned or occupied by that person, or on premises or property with respect to which that person has any rights or privileges under a licence, permit or agreement,

such other person shall for the purposes of paying contributions under this Act be deemed to be the employer of such insured persons in addition to the actual employer, and providing for the payment and recovery of contributions paid in respect of such insured persons;

(*c*) providing for the return of contributions erroneously paid, less any benefits paid by reason thereof;

(*d*) for allocating to particular insured persons payments of contributions made by an employer;

(*e*) prescribing the cases in which contributions payable may be deemed to have been paid for the purposes of the definition "contribution week" in section 2;

(*f*) for defining and determining "earnings" and "pay period", for the allocation of earnings and contributions to pay periods and to weeks, and for calculating and determining for the purposes of this Part the number of contribution weeks and the amount to be taken as the average of the weekly contributions within any period during which earnings and contributions are paid or payable otherwise than in respect of weeks;

(*g*) for establishing and determining the amount of earnings of insured persons and the amount of contributions payable;

(*h*) prescribing the times when contributions shall be paid and recorded;

(*i*) for writing-off unpaid contributions;

(*j*) for determining the earnings and contributions paid or payable in respect of one or more employees of an employer who has failed to keep books, records or accounts as required under this Act; and

(*k*) providing that contributions are not payable under this Act where contributions otherwise payable were not paid by reason

(i) travaillent sous le contrôle général ou la surveillance directe d'une personne autre que leur véritable employeur, ou sont payés par quelqu'un d'autre que ce dernier, ou

(ii) travaillent avec l'assentiment d'une personne autre que leur véritable employeur sur des lieux ou biens-fonds possédés ou occupés par celle-ci, ou sur des lieux ou biens-fonds à l'égard desquels cette personne possède des droits ou privilèges aux termes d'une licence, d'un permis ou d'une convention,

cette autre personne est réputée, aux fins du paiement des contributions selon la présente loi, l'employeur de ces assurés en plus de l'employeur véritable, et prévoyant le paiement et le recouvrement de contributions payées à l'égard desdits assurés;

c) prévoyant le remboursement de contributions payées par erreur, moins toutes prestations versées en conséquence de cette erreur;

d) en vue d'attribuer à des assurés individuels les paiements de contributions faits par un employeur;

e) prescrivant les cas où des contributions payables peuvent être réputées avoir été payées aux fins de la définition de «semaine de contribution» à l'article 2;

f) en vue de définir et de déterminer les «gains» ainsi que la «période de paye», d'attribuer les gains et les contributions aux périodes de paye et aux semaines, et de calculer et de déterminer, aux fins de la présente Partie, le nombre de semaines de contributions de même que le montant à prendre comme moyenne des contributions hebdomadaires au cours de toute période durant laquelle les gains et les contributions sont payées ou payables autrement qu'à l'égard de semaines;

g) en vue d'établir et de déterminer le montant des gains des assurés ainsi que le montant des contributions payables;

h) prescrivant le temps où les contributions doivent être payées et inscrites;

i) visant la défalcation de contributions impayées;

j) en vue de déterminer les gains et contributions payés ou payables à l'égard d'un ou de plusieurs employés d'un employeur qui a omis de tenir des livres,

of a false statement or misrepresentation by an insured person. 1955, c. 50, s. 42; 1959, c. 36, s. 8.

registres ou comptes ainsi que l'exige la présente loi; et

k) stipulant que des contributions ne sont pas payables aux termes de la présente loi si des contributions autrement payables n'ont pas été versées à cause d'une fausse déclaration ou d'une fausse représentation par un assuré. 1955, c. 50, art. 42; 1959, c. 36, art. 8.

Regulations

43. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations,

(*a*) providing for the payment of contributions by means of stamps affixed to or impressed upon books or cards or otherwise, and for the preparation and issue, redemption and exchange of such stamps or devices for impressing stamps;

(*b*) prescribing and regulating the manner and conditions in and under which contributions shall be paid and recorded;

(*c*) respecting the entry in or upon insurance books or cards of particulars of contributions and benefits paid in respect of the persons to whom the insurance books or cards relate;

(*d*) respecting the issue, sale, custody, production and surrender of insurance books or cards and the replacement of insurance books or cards that have been lost, destroyed or defaced;

(*e*) providing for the payment of rewards for the return of lost insurance books or cards, and for the recovery from the person responsible for the custody of the book or card at the time of its loss of any reward paid for the return thereof;

(*f*) for regulating the possession, custody or control of insurance cards, insurance books, unemployment insurance stamps or other documents or things used in the administration of this Act;

(*g*) requiring employers to make deposits to secure payment of contributions;

(*h*) for imposing pecuniary penalties on employers who fail to make returns or pay contributions or keep records as required under this Act and for remitting such penalties;

(*i*) for the registration of employees and employers; and

(*j*) prescribing contribution rates for periods other than a week on a basis substantially

Règlements

43. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

a) prévoyant le paiement de contributions au moyen de timbres apposés ou imprimés dans des livrets ou sur des cartes ou autrement ainsi que la préparation et l'émission, le rachat et l'échange de semblables timbres ou appareils pour imprimer des timbres;

b) prescrivant et régissant la manière dont les contributions doivent être versées et inscrites ainsi que les conditions auxquelles elles doivent l'être;

c) concernant l'inscription, dans les livrets d'assurance ou sur les cartes d'assurance, des détails des contributions et prestations versées à l'égard des personnes auxquelles se rattachent ces livrets ou cartes d'assurance;

d) sur la distribution, la vente, la garde, la production et la remise des livrets ou cartes d'assurance et le remplacement des livrets ou cartes d'assurance perdus, détruits ou mutilés;

e) prévoyant le paiement de récompenses à quiconque rapportera un livret ou une carte d'assurance perdu, et le recouvrement, de la personne responsable de la garde du livret ou de la carte au moment de sa perte, de toute récompense versée à quiconque l'a rapporté;

f) en vue de régir la possession, la garde ou le contrôle des cartes d'assurance, des livrets d'assurance, des timbres d'assurance-chômage ou d'autres documents ou objets utilisés dans l'application de la présente loi;

g) exigeant que des employeurs fassent des dépôts en garantie du versement des contributions;

h) visant l'imposition de peines pécuniaires aux employeurs qui omettent de communiquer des états ou de verser des contributions

equivalent to the rates set out in section 37, and determining the corresponding weekly rates of contribution for the purposes of this Act.

ou de tenir des registres, comme l'exige la présente loi, ainsi que la remise de ces peines;

i) concernant l'inscription des employés et des employeurs; et

j) établissant des taux de contributions pour des périodes autres qu'une semaine sur une base à peu près équivalente aux taux indiqués à l'article 37, et fixant les taux hebdomadaires de contributions correspondants, aux fins de la présente loi.

Penalties

(2) Any penalties imposed under paragraph (1)(*h*) are payable by employers and recoverable from employers in the same manner as contributions, but are not recoverable from employees and are in addition to any other penalties imposed by this Act. 1955, c. 50, s. 43.

Peines

(2) Toutes peines infligées en vertu de l'alinéa (1)*h*) sont payables par les employeurs et recouvrables de ceux-ci de la même manière que des contributions, mais ne sont pas recouvrables des employés et s'ajoutent à toutes autres peines infligées par la présente loi. 1955, c. 50, art. 43.

Benefits

Prestations

Benefit period

44. Benefits are payable as provided in this Act in respect of a benefit period established in respect of an insured person. 1955, c. 50, s. 44.

Période de prestation

44. Les prestations sont payables, ainsi que le prévoit la présente loi, à l'égard d'une période de prestation établie relativement à une personne assurée. 1955, c. 50, art. 44.

How established

45. (1) A benefit period in respect of an insured person is established when, upon making a claim for benefit, he proves

(*a*) that within the period of one hundred and four weeks immediately preceding the most recent Sunday before the day on which he makes the claim he had at least thirty contribution weeks, and

(*b*) that at least eight of the contribution weeks referred to in paragraph (*a*) were

(i) in the period of fifty-two weeks immediately preceding the most recent Sunday before the day on which he makes the claim, or

(ii) in the period since the commencement of the immediately preceding benefit period, if any,

whichever is the shorter period.

Comment est établie la période de prestation

45. (1) Une période de prestation relative à un assuré est établie lorsque ce dernier, en présentant une réclamation de prestation, prouve

a) que, dans la période de cent quatre semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où il fait la réclamation, il comptait au moins trente semaines de contribution; et

b) qu'au moins huit des semaines de contribution mentionnées à l'alinéa *a*) se trouvaient

(i) dans la période de cinquante-deux semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où il présente la réclamation, ou

(ii) dans la période écoulée depuis le commencement de la période de prestation immédiatement antérieure, s'il en est,

en prenant celle des deux qui est la plus courte.

Subsequent benefit period within 104 weeks

(2) If an insured person, within the period specified in paragraph (1)(*a*), had established a previous benefit period, then the subsequent benefit period is not established unless he proves that at least twenty-four of the

Période de prestation subséquente dans les 104 semaines

(2) Quand une personne assurée, au cours de la période spécifiée dans l'alinéa (1)*a*), a établi une période de prestation antérieure, la période de prestation subséquente n'est établie que si cette personne prouve qu'au

contribution weeks referred to in the said paragraph (*a*) were

(*a*) in the period of fifty-two weeks immediately preceding the most recent Sunday before the day on which he makes the claim, or

(*b*) in the period since the commencement of the immediately preceding benefit period,

whichever is the longer period.

moins vingt-quatre des semaines de contribution mentionnées audit alinéa *a*) se trouvaient

a) dans la période de cinquante-deux semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où elle fait la réclamation, ou

b) dans la période écoulée depuis le commencement de la période de prestation immédiatement antérieure,

en prenant celle des deux périodes qui est la plus longue.

Extension of qualification periods

(3) Where an insured person proves in the manner prescribed by regulations of the Commission that during any period mentioned in subsection (1) or (2) contributions were not payable in respect of him for the reason that he was for any time

(*a*) incapacitated for work by reason of some specific disease or bodily or mental disablement,

(*b*) employed in employment that was not insurable,

(*c*) engaged in business on his own account,

(*d*) employed in insurable employment in respect of which contributions were not payable,

(*e*) not working by reason of a stoppage of work owing to a labour dispute at the place of his employment, or

(*f*) serving a sentence of imprisonment in any gaol, penitentiary or other place of confinement,

that period shall, for the purposes of this section and sections 47 and 48, be increased by the aggregate of any such times.

Prolongation des périodes d'admissibilité

(3) Lorsqu'une personne assurée prouve, de la manière prescrite par règlement de la Commission, que, pendant une période mentionnée au paragraphe (1) ou (2), des contributions n'étaient pas payables à son égard du fait qu'elle était, pour un temps quelconque,

a) devenue incapable de travailler par suite d'une maladie spécifique ou d'une invalidité physique ou mentale,

b) occupée dans un emploi ne se trouvant pas être assurable,

c) adonnée aux affaires à son propre compte,

d) occupée dans un emploi assurable pour lequel des contributions n'étaient pas payables,

e) en chômage à cause d'un arrêt d'ouvrage occasionné par un différend de travail au lieu de son emploi, ou

f) à purger une sentence d'emprisonnement dans une prison, un pénitencier ou autre lieu de détention,

ladite période doit, aux fins du présent article et des articles 47 et 48, être augmentée de l'ensemble de tout semblable temps.

Idem

(4) Where an insured person proves in the manner prescribed by regulations of the Commission that during any increase to a period mentioned in subsection (3) contributions were not payable in respect of him for any of the reasons specified in subsection (3), that period shall, for the purposes of this section and sections 47 and 48, be further increased by the aggregate of those times during which contributions were not payable.

Idem

(4) Lorsqu'une personne assurée prouve, de la manière prescrite par règlement de la Commission, que, durant une augmentation à une période mentionnée au paragraphe (3), des contributions n'étaient pas payables à son égard pour l'une des raisons spécifiées au paragraphe (3), cette période doit, aux fins du présent article et des articles 47 et 48, être de nouveau augmentée de l'ensemble du temps durant lequel les contributions n'étaient pas payables.

Benefit periods excluded

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), the time during which contributions were not payable does not include any time during which the insured person was in receipt of benefit or seasonal benefit.

Périodes de prestation exclues

(5) Aux fins des paragraphes (3) et (4), le temps durant lequel des contributions n'étaient pas payables ne comprend pas le temps au cours duquel la personne assurée recevait des prestations ou des prestations saisonnières.

Limitation

(6) The aggregate of any period and the total increases made to that period under this section shall not exceed two hundred and eight weeks.

Limitation

(6) L'ensemble de toute période et des augmentations globales y ajoutées aux termes du présent article ne doit pas excéder deux cent huit semaines.

Certain contribution weeks to count half

(7) In computing the number of contribution weeks and the average of weekly contributions for any purpose under this Act, a contribution week during which the earnings of an insured person were less than twenty dollars shall be counted as one-half. 1955, c. 50, s. 45; 1956, c. 50, s. 2; 1959, c. 36, s. 9; 1967-68, c. 33, s. 3.

Certaines semaines de contribution équivalent à une demie

(7) Dans le calcul du nombre de semaines de contribution et de la moyenne des contributions hebdomadaires à des fins quelconques sous le régime de la présente loi, une semaine de contribution durant laquelle les gains d'une personne assurée étaient inférieurs à vingt dollars doit être comptée comme une demie. 1955, c. 50, art. 45; 1956, c. 50, art. 2; 1959, c. 36, art. 9; 1967-68, c. 33, art. 3.

Duration of benefit period

46. (1) Subject to this section, a benefit period in respect of an insured person is a period of fifty-two weeks commencing with and including the week in which the benefit period was established.

Durée de la période de prestation

46. (1) Sous réserve du présent article, une période de prestation relative à une personne assurée est une période de cinquante-deux semaines commençant par la semaine où ladite période a été établie et comprenant la semaine en question.

Commencement

(2) A benefit period does not commence until the previous benefit period, if any, has terminated.

Commencement

(2) Aucune période de prestation ne commence avant que la période de prestation antérieure, s'il en existe, ait pris fin.

Antedate

(3) Where an insured person makes a claim for benefit on a day later than the day he was first qualified to make the claim and shows good cause for the delay, the claim may, as prescribed by regulation of the Commission, be regarded as having been made on a day earlier than the day on which it was made.

Antidate

(3) Lorsqu'une personne assurée présente une réclamation de prestation à une date postérieure au premier jour où elle était admise à la présenter et expose un motif valable pour le retard, la réclamation peut, selon qu'il est prescrit par règlement de la Commission, être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure au jour de la présentation.

Cancellation

(4) Where a benefit period has been established in respect of an insured person but benefit is not payable or has not been paid in respect of that benefit period, the benefit period may, as prescribed by regulation of the Commission, be regarded as not having commenced.

Annulation

(4) Lorsqu'une période de prestation a été établie à l'égard d'un assuré, mais que des prestations ne sont pas payables ou n'ont pas été payées relativement à cette période, la période de prestation peut, selon qu'il est prescrit par règlement de la Commission, être considérée comme n'ayant pas commencé.

Termination

(5) A benefit period is terminated

(*a*) when the insured person exhausts his benefit rights with respect thereto prior to the time it would otherwise expire, or

(*b*) under such circumstances as are prescribed by regulations made by the Commission. 1955, c. 50, s. 46; 1959, c. 36, s. 10.

Fin

(5) Une période de prestation prend fin

a) lorsque l'assuré épuise ses droits à prestation en l'espèce avant la date où elle expirerait autrement, ou

b) dans les circonstances que la Commission prescrit par règlement. 1955, c. 50, art. 46; 1959, c. 36, art. 10.

Rates of benefit

47. (1) Where the average of the weekly contributions of an insured person is within a range of average weekly contributions set out in column 1 of the schedule to this subsection, the weekly rate of benefit for a benefit period

Taux de prestation

47. (1) Lorsque la moyenne des contributions hebdomadaires d'un assuré se trouve à un échelon de contributions hebdomadaires moyennes indiqué à la colonne 1 de l'annexe au présent paragraphe, le taux hebdomadaire

established in respect of that person is the rate set out opposite to such range in column 2 of that schedule if he has no dependant or in column 3 of that schedule if he has a dependant.

de prestation pour une période de prestation établie relativement à cet assuré est le taux indiqué en regard dudit échelon dans la colonne 2 de cette annexe, s'il n'a personne à sa charge, ou dans la colonne 3 de cette annexe, s'il a une personne à sa charge.

SCHEDULE

RATES OF BENEFIT

Range of Average Weekly Contributions	Weekly Rate of Benefit	
Column 1	Column 2	Column 3
Cents	Person Without Dependant	Person With Dependant
Less than 28	$13.00	$17.00
28 and under 43	16.00	21.00
43 and under 58	19.00	25.00
58 and under 73	22.00	29.00
73 and under 88	26.00	33.00
88 and under $1.03	30.00	38.00
$1.03 and under $1.18	34.00	43.00
$1.18 and under $1.33	38.00	48.00
$1.33 and over	42.00	53.00

ANNEXE

TAUX DE PRESTATION

Échelons des contributions hebdomadaires moyennes	Taux hebdomadaire de prestation	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Cents	Sans personne à charge	Avec personne à charge
Moins de 28	$13.00	$17.00
28 et au-dessous de 43	16.00	21.00
43 et au-dessous de 58	19.00	25.00
58 et au-dessous de 73	22.00	29.00
73 et au-dessous de 88	26.00	33.00
88 et au-dessous de $1.03	30.00	38.00
$1.03 et au-dessous de $1.18	34.00	43.00
$1.18 et au-dessous de $1.33	38.00	48.00
$1.33 et au-delà	42.00	53.00

Average weekly contributions

(2) Subject to subsection (3), for the purpose of this section the average of the weekly contributions of an insured person is the average of the contributions paid on his behalf under paragraph 37(1)(*a*) for the most recent thirty contribution weeks during the one hundred and four weeks immediately before the commencement of the benefit period.

Contributions hebdomadaires moyennes

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aux fins du présent article la moyenne des contributions hebdomadaires d'un assuré est la moyenne des contributions payées pour son compte aux termes de l'alinéa 37(1)*a*) pour les trente semaines de contribution les plus récentes pendant les cent quatre semaines immédiatement antérieures au commencement de la période de prestation.

Special case

(3) Where an insured person who establishes a benefit period had, within the period specified in paragraph 45(1)(*a*), established a previous benefit period, and his average weekly contributions as calculated under subsection (2) of this section for the later benefit period falls within a range of averages in the schedule to subsection (1) of this section lower than the range of averages on the basis of which he was entitled to and was paid benefit in the previous benefit period immediately preceding, then, for the purposes of this section, the average weekly contributions of the insured person for the later benefit period shall be deemed to fall within the first range of averages lower than the range of averages on the basis of which he was entitled to and was paid benefit in the previous benefit period.

Cas spécial

(3) Si un assuré qui établit une période de prestation avait, dans la période spécifiée à l'alinéa 45(1)*a*), établi une période de prestation antérieure, et que ses contributions hebdomadaires moyennes, calculées selon le paragraphe (2) du présent article pour la période de prestation postérieure, se trouvent à un échelon de l'annexe au paragraphe (1) du présent article, inférieur à l'échelon d'après lequel il avait droit à prestation et en a touché au cours de la période de prestation antérieure la plus rapprochée, alors, pour les objets du présent article, les contributions hebdomadaires moyennes de l'assuré pour la période de prestation postérieure sont censées se trouver à l'échelon inférieur à celui d'après lequel il avait droit à prestation et en a touché au cours de la période de prestation antérieure.

Dependant

(4) For the purposes of this section,

(*a*) a person with a dependant is

Personne à charge

(4) Aux fins du présent article,

a) une personne ayant quelqu'un à sa

(i) a man whose wife is being maintained wholly or mainly by him,

(ii) a married woman who has a husband dependent on her,

(iii) a person who maintains wholly or mainly one or more children under the age of sixteen years, and

(iv) a person who maintains a self-contained domestic establishment and supports therein, wholly or mainly, a person connected with him by blood relationship, marriage or adoption;

(*b*) a child means a child of the insured person and includes his stepchild, adopted child or illegitimate child; and

(*c*) a person who does not reside in Canada is not a dependant, except as otherwise prescribed by regulations made by the Commission. 1955, c. 50, s. 47; 1959, c. 36, s. 11; 1967-68, c. 33, s. 4.

charge est

(i) un homme dont l'épouse est entièrement ou principalement soutenue par lui,

(ii) une femme mariée dont le mari est à sa charge,

(iii) une personne soutenant entièrement ou principalement un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans, et

(iv) une personne qui maintient un établissement domestique d'un seul tenant et y soutient, entièrement ou principalement, une personne lui étant unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) un enfant signifie un enfant de la personne assurée et comprend son beau-fils ou sa belle-fille par remariage, son enfant adoptif ou son enfant illégitime; et

c) une personne qui réside hors du Canada n'est pas une personne à charge, à moins d'une stipulation différente des règlements établis par la Commission. 1955, c. 50, art. 47; 1959, c. 36, art. 11; 1967-68, c. 33, art. 4.

Maximum benefits

48. (1) No person shall, in respect of any benefit period, be paid benefits in excess of

(*a*) fifty-two times the weekly rate applicable to him, or

(*b*) the weekly rate applicable to him multiplied by one-half of the number of his contribution weeks

(i) within the period described in paragraph 45(1)(*a*), in the case of a person to whom subsection (2) of that section does not apply, or

(ii) within the longer of the periods described in paragraphs 45(2)(*a*) and (*b*), in the case of a person to whom that subsection applies,

whichever is the lesser amount.

Prestations maximums

48. (1) Nul ne doit, à l'égard d'une période de prestation, toucher des prestations dépassant

a) cinquante-deux fois le taux hebdomadaire qui lui est applicable, ou

b) le taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par la moitié du nombre de ses semaines de contribution

(i) comprises dans la période décrite à l'alinéa 45(1)*a*), s'il s'agit d'une personne à laquelle le paragraphe (2) dudit article ne s'applique pas, ou

(ii) comprises dans la plus longue des périodes décrites aux alinéas 45(2)*a*) et *b*), s'il s'agit d'une personne visée par ledit paragraphe,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

Fractions

(2) Where one-half of the number of the contribution weeks referred to in paragraph (1)(*b*) results in a fraction, the fraction shall be taken as one. 1955, c. 50, s. 48; 1956, c. 50, s. 3; 1959, c. 36, s. 12.

Fractions

(2) Lorsque la moitié du nombre des semaines de contribution mentionnées à l'alinéa (1)*b*) donne une fraction, cette fraction doit être comptée comme unité. 1955, c. 50, art. 48; 1956, c. 50, art. 3; 1959, c. 36, art. 12.

Seasonal benefit period

49. Seasonal benefits are payable as provided in this Act in respect of a seasonal benefit period established in respect of an insured person who does not meet the

Période de prestation saisonnière

49. Des prestations saisonnières sont payables en la manière prévue par la présente loi pour une période de prestation saisonnière établie à l'égard d'un assuré qui ne satisfait

requirements of subsection 45(1). 1955, c. 50, s. 49.

pas aux prescriptions du paragraphe 45(1). 1955, c. 50, art. 49.

How established

50. A seasonal benefit period in respect of an insured person is established when, upon making a claim for benefit during or after the week in which the 1st day of December falls but before the end of the week in which the 15th day of May next following falls, he proves that he is

(*a*) a person who had at least fifteen contribution weeks subsequent to the most recent Saturday preceding the 31st day of March immediately before the day on which he makes the claim, or

(*b*) a person who does not meet the requirements of paragraph (*a*) and whose most recent benefit period terminated after the week in which fell the 15th day of May immediately preceding the day on which he makes the claim, and who has complied with such other conditions as are prescribed by regulations made by the Commission with the approval of the Governor in Council. 1957-58, c. 8, s. 1; 1959, c. 36, s. 13.

Manière d'établir une prestation de ce genre

50. Une période de prestation saisonnière à l'égard d'un assuré est établie quand, à l'occasion d'une réclamation de prestations présentée pendant ou après la semaine où tombe le 1er décembre mais avant la fin de la semaine où tombe le 15 mai suivant, il prouve qu'il est

a) une personne qui comptait au moins quinze semaines de contribution subséquentes au dernier samedi précédant le 31 mars immédiatement antérieur au jour où elle présente la réclamation, ou

b) une personne qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa *a*) et dont la période de prestation la plus récente s'est terminée après la semaine où tombait le 15 mai précédant immédiatement le jour où elle présente la réclamation, et qui a rempli les autres conditions prescrites par des règlements que la Commission a établis avec l'approbation du gouverneur en conseil. 1957-58, c. 8, art. 1; 1959, c. 36, art. 13.

Duration of period

51. A seasonal benefit period in respect of an insured person is the period commencing with and including the week in which the seasonal benefit period in relation to him was established and ending with and including the week in which the 15th day of May next following falls. 1957-58, c. 8, s. 1.

Durée de la période

51. Une période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée est la période qui commence par la semaine, et comprend la semaine, où la période de prestation saisonnière à son égard a été établie, et qui se termine par la semaine où tombe le 15 mai suivant, y compris cette dernière semaine. 1957-58, c. 8, art. 1.

Only one period between December 1st and May 15th

52. Not more than one seasonal benefit period may be established in respect of an insured person during the period commencing with and including the week in which the 1st day of December falls and ending with and including the week in which the 15th day of May next following falls. 1957-58, c. 8, s. 1.

Une seule période entre le 1er décembre et le 15 mai

52. Il ne peut être établi qu'une seule période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée pendant la période commençant par la semaine où tombe le 1er décembre, y compris ladite semaine, et se terminant par la semaine où tombe le 15 mai suivant, y compris cette dernière semaine. 1957-58, c. 8, art. 1.

Application of Act

53. (1) Subject to this section, all the provisions of this Act respecting benefit periods and benefits apply in respect of seasonal benefit periods and seasonal benefits respectively, except section 44, subsections 45(1),(3),(4),(5) and (6), 46(1), 47(2), section 48, and paragraph 50(*b*).

Application de la loi

53. (1) Sous réserve du présent article, toutes les dispositions de la présente loi relatives aux périodes de prestations et aux prestations s'appliquent aux périodes de prestations saisonnières et aux prestations saisonnières respectivement, sauf l'article 44, les paragraphes 45(1),(3),(4),(5) et (6), le paragraphe 46(1), le paragraphe 47(2), l'article 48 et l'alinéa 50*b*).

Rates of benefit

(2) For the purposes of subsection 47(1)

(*a*) the average of the weekly contributions

Taux de prestation

(2) Aux fins du paragraphe 47(1),

a) la moyenne des contributions hebdoma-

of a person coming within paragraph 50(*a*) is the average of the weekly contributions paid on his behalf under paragraph 37(1)(*a*) for the contribution weeks subsequent to the Saturday referred to in paragraph 50(*a*), and

(*b*) the benefit rate of a person coming within paragraph 50(*b*) is his benefit rate for the benefit period referred to in paragraph 50(*b*).

daires d'une personne visée à l'alinéa 50*a*) est la moyenne des contributions hebdomadaires payées pour son compte aux termes de l'alinéa 37(1)*a*) pour les semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa 50*a*), et

b) le taux de prestation d'une personne visée à l'alinéa 50*b*) est son taux de prestation pour la période mentionnée à l'alinéa 50*b*).

Maximum benefit

(3) A person coming within paragraph 50(*a*) shall not be paid seasonal benefits in excess of the lesser of

(*a*) the weekly rate applicable to him multiplied by the number of weeks in his seasonal benefit period, and

(*b*) the weekly rate applicable to him multiplied by the greater of

(i) thirteen, and

(ii) five-sixths of the number of his contribution weeks subsequent to the Saturday referred to in paragraph 50(*a*).

Prestation maximum

(3) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa 50*a*), des prestations saisonnières au-delà du moindre

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le plus élevé des chiffres suivants:

(i) treize, ou

(ii) les cinq sixièmes du nombre de ses semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa 50*a*).

Fractional weeks

(4) For the purposes of subparagraph (3)(*b*)(ii), where five-sixths of the number of the contribution weeks therein referred to results in a fraction, a fraction of less than one-half shall be disregarded and a fraction of one-half or more shall be taken as one.

Fractions de semaines

(4) Aux fins du sous-alinéa (3)*b*)(ii), lorsque les cinq sixièmes du nombre des semaines de contribution y mentionnées donnent une fraction, on ne doit pas tenir compte d'une fraction inférieure à la moitié, et une fraction de la moitié ou plus doit être considérée comme unité.

Maximum benefit

(5) A person coming within paragraph 50(*b*) shall not be paid seasonal benefits in excess of

(*a*) the weekly rate applicable to him multiplied by the number of weeks in his seasonal benefit period, or

(*b*) the weekly rate applicable to him multiplied by the number by which the weekly rate applicable to him in respect of his most recent benefit period was multiplied in order to ascertain his maximum benefit under section 48 with respect to that period,

whichever is the lesser amount. 1955, c. 50, s. 53; 1956, c. 50, s. 4; 1957-58, c. 8, s. 2.

Prestation maximum

(5) Il ne doit être payé, à une personne visée par l'alinéa 50*b*), aucune prestation saisonnière au-delà

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre par lequel le taux hebdomadaire lui étant applicable, en ce qui regarde sa période de prestation la plus récente, a été multiplié en vue de la détermination de sa prestation maximum, selon l'article 48, quant à ladite période,

en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre. 1955, c. 50, art. 53; 1956, c. 50, art. 4; 1957-58, c. 8, art. 2.

Conditions of benefit

54. (1) Subject to this Act, where an insured person in respect of whom a benefit period

Conditions de la prestation

54. (1) Sous réserve de la présente loi, lorsqu'un assuré à l'égard de qui une période

has been established proves that he was unemployed during any week in the benefit period, he is entitled to be paid benefit in respect of his unemployment during that week at the weekly rate applicable to him under section 47.

de prestation a été établie prouve qu'il a été en chômage au cours d'une semaine comprise dans la période de prestation, il a le droit de recevoir des prestations quant à son chômage durant ladite semaine au taux hebdomadaire qui lui est applicable selon l'article 47.

Disqualification

(2) An insured person is disqualified from receiving benefit in respect of every day for which he fails to prove that he was

(*a*) capable of and available for work, and

(*b*) unable to obtain suitable employment. 1955, c. 50, s. 54.

Exclusion

(2) Un assuré est exclu de la prestation à l'égard d'un jour pour lequel il ne prouve pas qu'il était

a) capable de travailler et disponible pour travailler, et

b) incapable d'obtenir un emploi approprié. 1955, c. 50, art. 54.

Waiting period

55. Except as otherwise prescribed by regulation of the Commission, an insured person is not entitled to receive benefit in respect of a benefit period until the expiration of a waiting period commencing with the day on which the benefit period was established and ending on the day that, but for this section, benefits in respect of that benefit period equal to the weekly benefit rate would have accrued. 1955, c. 50, s. 55; 1957-58, c. 8, s. 3.

Période d'attente

55. Sauf prescription différente établie par règlement de la Commission, un assuré n'a pas le droit de recevoir des prestations relativement à une période de prestation avant l'expiration d'une période d'attente commençant par le jour où la période de prestation a été établie et se terminant le jour où, sans le présent article, des prestations égales au taux hebdomadaire de prestation auraient été acquises à l'égard de ladite période. 1955, c. 50, art. 55; 1957-58, c. 8, art. 3.

Deductions

56. There shall be deducted from the weekly benefit of an insured person

(*a*) if he has no dependant, the amount of his weekly earnings in excess of the amount set out in column 2 of the schedule to this section opposite his weekly benefit rate in column 1 of that schedule, or

(*b*) if he has a dependant, the amount of his weekly earnings in excess of the amount set out in column 4 of the schedule to this section opposite his weekly benefit rate in column 3 of that schedule.

Déductions

56. Est déduit de la prestation hebdomadaire d'un assuré,

a) s'il n'a personne à sa charge, le montant de ses gains hebdomadaires qui excède le chiffre indiqué dans la colonne 2 de l'annexe au présent article, en regard de son taux de prestation hebdomadaire dans la colonne 1 de ladite annexe, ou

b) s'il a une personne à sa charge, le montant de ses gains hebdomadaires qui excède le chiffre indiqué dans la colonne 4 de l'annexe au présent article, en regard de son taux de prestation hebdomadaire dans la colonne 3 de ladite annexe.

SCHEDULE

Weekly Benefits	Earnings not Deducted	Weekly Benefits	Earnings not Deducted
Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
$13.00	$ 7.00	$17.00	$ 9.00
16.00	8.00	21.00	11.00
19.00	10.00	25.00	13.00
22.00	11.00	29.00	15.00
26.00	13.00	33.00	17.00
30.00	15.00	38.00	19.00
34.00	17.00	43.00	22.00
38.00	19.00	48.00	24.00
42.00	21.00	53.00	27.00

1959, c. 36, s. 14; 1967-68, c. 33, s. 5.

ANNEXE

Prestations hebdomadaires	Gains non déduits	Prestations hebdomadaires	Gains non déduits
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
$13.00	$ 7.00	$17.00	$ 9.00
16.00	8.00	21.00	11.00
19.00	10.00	25.00	13.00
22.00	11.00	29.00	15.00
26.00	13.00	33.00	17.00
30.00	15.00	38.00	19.00
34.00	17.00	43.00	22.00
38.00	19.00	48.00	24.00
42.00	21.00	53.00	27.00

1959, c. 36, art. 14; 1967-68, c. 33, art. 5.

Unemployment

57. (1) For the purposes of this Act, a person is unemployed during a week if he does not work a full working week.

Not unemployed

(2) No person is unemployed during a week by reason only that he does not work

(*a*) on a Sunday, unless the Commission by regulation otherwise prescribes;

(*b*) on a holiday or non-working day for his grade, class or shift in the occupation or at the factory, workshop or other premises at which he is employed, unless otherwise prescribed by regulations made by the Commission; or

(*c*) on any day of a week during which he works the full working week.

Unemployment

(3) For the purposes of this Act, an insured person

(*a*) is unemployed and available for work during any period he is attending a course of instruction or training that the Commission has directed him to attend, and

(*b*) is unemployed or available for work, or both unemployed and available for work, during such other period in such circumstances as are prescribed by regulations of the Commission. 1955, c. 50, s. 57; 1959, c. 36, s. 15.

Benefits not assignable, etc.

58. Benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security any benefits is void, except that any amounts payable under this Act by any person and required to be credited to the Fund may be recovered out of any benefits payable to that person, without prejudice to any other mode of recovery. 1955, c. 50, s. 58.

Disqualifications

59. (1) An insured person is disqualified from receiving benefit if he has without good cause,

(*a*) after becoming aware that a situation in suitable employment is vacant or about to become vacant, refused or failed to apply for such situation or failed to accept such situation when offered to him;

Chômage

57. (1) Aux fins de la présente loi, une personne est en chômage au cours d'une semaine si elle ne travaille pas une entière semaine de travail.

Personne qui n'est pas en chômage

(2) Aucune personne n'est en chômage au cours d'une semaine pour le seul motif qu'elle ne travaille pas

a) un dimanche, sauf prescription différente établie par règlement de la Commission;

b) un jour de congé ou jour non ouvrable pour les employés de son rang ou de sa classe ou de son équipe dans l'occupation ou à la fabrique, à l'atelier ou autre lieu où elle est employée, sauf prescription différente établie par règlement de la Commission; ou

c) un jour quelconque d'une semaine où elle travaille l'entière semaine de travail.

En chômage

(3) Aux fins de la présente loi, un assuré

a) est en chômage et disponible pour travailler durant toute période où il suit un cours d'études ou de formation que la Commission lui a enjoint de suivre, et

b) est en chômage ou disponible pour travailler, ou à la fois en chômage et disponible pour travailler, durant l'autre période et dans les circonstances que prescrivent les règlements de la Commission. 1955, c. 50, art. 57; 1959, c. 36, art. 15.

Prestations incessibles, etc.

58. Les prestations ne sont pas susceptibles d'être cédées, grevées de privilège, saisies, anticipées ou données en garantie, et toute opération censée céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie des prestations quelconques est nulle, sauf que tous montants payables aux termes de la présente loi par une personne et qu'on est tenu de créditer à la Caisse peuvent être recouvrés sur les prestations payables à cette personne, sans préjudice de quelque autre mode de recouvrement. 1955, c. 50, art. 58.

Causes d'exclusion

59. (1) Un assuré est exclu de la prestation quand, sans motif valable,

a) après avoir appris qu'une situation dans un emploi approprié est vacante ou sur le point de le devenir, il a refusé ou omis de demander une telle situation ou n'a pas accepté une telle situation lorsqu'elle lui a été offerte;

(*b*) neglected to avail himself of an opportunity of suitable employment;

(*c*) failed to carry out any written direction given to him by an officer of the Commission with a view to assisting him to find suitable employment, being a direction that was reasonable having regard both to his circumstances and to the usual means of obtaining that employment; or

(*d*) failed to attend a course of instruction or training that the Commission directed him to attend for the purpose of becoming or keeping fit for entry into or return to employment.

b) il a négligé de saisir l'occasion d'un emploi approprié;

c) il a omis d'observer une instruction écrite à lui donnée par un fonctionnaire de la Commission en vue de l'aider à trouver un emploi approprié, cette instruction étant raisonnable, eu égard tant à sa situation générale qu'à la manière ordinaire d'obtenir cet emploi; ou

d) il a omis de suivre un cours d'études ou de formation que la Commission lui a enjoint de suivre en vue de devenir ou de demeurer apte à occuper ou à reprendre un emploi.

Employment not suitable

(2) For the purposes of this section, but subject to subsection (3), employment is not suitable employment for a claimant if it is

(*a*) employment arising in consequence of a stoppage of work attributable to a labour dispute;

(*b*) employment in his usual occupation either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those observed by agreement between employers and employees, or in the absence of any such agreement, than those recognized by good employers; or

(*c*) employment of a kind other than employment in his usual occupation either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that he might reasonably expect to obtain, having regard to those that he habitually obtained in his usual occupation, or would have obtained had he continued to be so employed.

Emploi non approprié

(2) Aux fins du présent article mais sous réserve du paragraphe (3), un emploi n'est pas un emploi approprié à un réclamant

a) si l'emploi résulte d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail;

b) s'il s'agit d'un emploi dans son occupation habituelle, soit à un taux de gains moindre, soit à des conditions moins favorables, que ceux qui sont observés par convention entre employeurs et employés, ou, à défaut d'une telle convention, que ceux qui sont reconnus par les bons employeurs; ou

c) s'il s'agit d'un emploi dont le genre est autre qu'un emploi dans son occupation habituelle, soit d'après un taux de gains moindre, soit à des conditions moins favorables, que ceux qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard à ceux qu'il obtenait ordinairement dans son occupation habituelle, ou qu'il aurait obtenus s'il était demeuré ainsi employé.

Suitable employment

(3) After a lapse of a reasonable interval from the date on which an insured person becomes unemployed, paragraph (2)(*c*) does not apply to the employment described therein if it is employment at a rate of earnings not lower and on conditions not less favourable than those observed by agreement between employees and employers or, in the absence of any such agreement, than those recognized by good employers. 1955, c. 50, s. 59.

Emploi approprié

(3) Après un laps de temps raisonnable à compter de la date où un assuré devient chômeur, l'alinéa (2)*c*) ne s'applique pas à l'emploi y décrit s'il s'agit d'un emploi dont le taux de gains n'est pas moindre, et dont les conditions ne sont pas moins favorables, que ceux qui sont observés par convention entre employés et employeurs ou, à défaut d'une telle convention, que ceux qui sont reconnus par les bons employeurs. 1955, c. 50, art. 59.

Loss of employment through misconduct

60. (1) An insured person is disqualified from receiving benefit if he lost his employment by reason of his own misconduct or if

Perte d'emploi pour inconduite

60. (1) Un assuré est exclu de la prestation s'il a perdu son emploi par suite de sa propre inconduite ou s'il a volontairement quitté son

he voluntarily left his employment without just cause.

Definition

(2) For the purposes of this section, loss of employment by reason of misconduct does not include loss of employment on account of membership in, or lawful activity connected with, any association, organization or union of workers. 1955, c. 50, s. 60.

Exception

61. Notwithstanding anything in this Act, no insured person is disqualified from receiving benefit by reason only of his leaving or refusing to accept employment if by remaining in or accepting the employment he would lose the right

(*a*) to become a member of,

(*b*) to continue to be a member and to observe the lawful rules of, or

(*c*) to refrain from becoming a member of

any association, organization or union of workers. 1955, c. 50, s. 61.

Period of disqualification

62. Where an insured person is disqualified from receiving benefit under section 59 or 60, the period of disqualification shall be for such period, not exceeding six weeks, as is determined by the insurance officer, board of referees or umpire. 1955, c. 50, s. 62.

Work stoppage

63. (1) An insured person who has lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which he was employed, is disqualified from receiving benefit until

(*a*) the termination of the stoppage of work,

(*b*) he becomes *bona fide* employed elsewhere in the occupation that he usually follows, or

(*c*) he has become regularly engaged in some other occupation,

whichever event first occurs.

Exception

(2) An insured person is not disqualified under this section if he proves that

(*a*) he is not participating in, or financing or directly interested in the labour dispute that caused the stoppage of work, and

(*b*) he does not belong to a trade or class of workers that, immediately before the commencement of the stoppage, included members who were employed at the premises at

emploi sans juste cause.

Définition

(2) Aux fins du présent article, la perte d'emploi par suite d'inconduite ne comprend pas la perte d'emploi attribuable à la qualité de membre d'une association ou organisation ouvrière ou d'un syndicat ouvrier, ou au fait d'exercer une activité légitime s'y rattachant. 1955, c. 50, art. 60.

Exception

61. Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul assuré n'est exclu de la prestation pour le seul motif qu'il a quitté ou refusé d'accepter un emploi, lorsque, en conservant ou acceptant l'emploi, il perdrait le droit

a) de devenir membre d'une association ou organisation ouvrière, ou d'un syndicat ouvrier,

b) d'en demeurer membre et d'en observer les règles légitimes, ou

c) de s'abstenir d'en devenir membre. 1955, c. 50, art. 61.

Durée de l'exclusion

62. Lorsqu'un assuré est exclu de la prestation aux termes de l'article 59 ou 60, la période d'exclusion doit être la période, d'au plus six semaines, que fixe le fonctionnaire de l'assurance, le conseil arbitral ou l'arbitre. 1955, c. 50, art. 62.

Arrêt d'ouvrage

63. (1) Un assuré qui a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autre local où il était employé, est exclu de la prestation

a) jusqu'à la fin de l'arrêt d'ouvrage,

b) jusqu'à ce qu'il devienne, de bonne foi, employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou

c) jusqu'à ce qu'il soit devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation,

selon celui de ces événements qui se produit en premier lieu.

Exception

(2) Un assuré n'est pas exclu de la prestation d'après le présent article, s'il prouve

a) qu'il ne participe pas au différend de travail ayant causé l'arrêt d'ouvrage, qu'il ne le finance pas ou qu'il n'y est pas directement intéressé, et

b) qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers parmi lesquels, immédiatement avant le commencement de

which the stoppage is taking place and are participating in, financing or directly interested in the dispute.

l'arrêt, se trouvaient des membres, employés aux lieux où l'arrêt se produit, qui participent au différend de travail, le financent ou y sont directement intéressés.

Separate businesses

(3) Where separate branches of work that are commonly carried on as separate businesses in separate premises are carried on in separate departments on the same premises, each department shall, for the purpose of this section, be deemed to be a separate factory or workshop. 1955, c. 50, s. 63.

Fabrique ou atelier distinct

(3) Lorsque des branches distinctes de travail, communément exercées comme affaires distinctes dans des locaux distincts, sont poursuivies dans des services différents sur les mêmes lieux, chaque service est, aux fins du présent article, censé être une fabrique ou un atelier distinct. 1955, c. 50, art. 63.

Inmate of public institution

64. An insured person is disqualified from receiving benefit while he is an inmate of any prison or penitentiary or an institution supported wholly or partly out of public funds or, while he is resident, whether temporarily or permanently, out of Canada, unless otherwise prescribed by regulations made by the Commission. 1955, c. 50, s. 64.

Pensionnaire d'une institution publique ou prisonnier

64. Un assuré est exclu de la prestation pendant qu'il est en prison ou dans un pénitencier ou une institution soutenue, en totalité ou en partie, sur des fonds publics, ou pendant qu'il réside, soit temporairement, soit en permanence, hors du Canada, sauf prescription différente établie par règlement de la Commission. 1955, c. 50, art. 64.

False statements

65. (1) Where an insurance officer becomes aware of facts that in his opinion establish that an insured person or any person on his behalf has committed an offence against section 107, the insurance officer may declare the insured person to be disqualified from receiving benefits after such day as the insurance officer may determine, in such amount as the insurance officer may fix but not exceeding six times the insured person's weekly rate of benefit, and the amount so fixed shall be deducted

(*a*) from the first benefits otherwise payable to the insured person after such day, and

(*b*) from the maximum benefits prescribed by section 48 or 53, as the case may be.

Fausses déclarations

65. (1) Lorsqu'un fonctionnaire de l'assurance prend connaissance de faits qui, d'après lui, démontrent qu'un assuré ou une personne agissant pour son compte a commis une infraction à l'article 107, il peut déclarer l'assuré exclu, après la date qu'il lui est loisible de déterminer, des prestations d'un montant qu'il peut fixer mais qui ne doit pas dépasser six fois le taux de prestation hebdomadaire de l'assuré. Le montant ainsi fixé doit être déduit

a) des premières prestations autrement payables à l'assuré après ladite date, et

b) des prestations maximums prescrites par l'article 48 ou 53, selon le cas.

Alternative punishment

(2) No declaration shall be made under subsection (1) in any case where in the opinion of an insurance officer any person has committed an offence against section 107, if a prosecution for that offence has been instituted against that person. 1959, c. 36, s. 16.

Peine de remplacement

(2) Aucune déclaration ne doit être faite selon le paragraphe (1) dans un cas où, de l'avis d'un fonctionnaire de l'assurance, une personne a commis une infraction à l'article 107, si des poursuites pour ladite infraction ont été intentées contre cette personne. 1959, c. 36, art. 16.

Illness

66. No person who has become entitled to receive benefit and subsequently, while he otherwise continues to be so entitled, becomes incapable of work by reason of illness, injury or quarantine, is disqualified from receiving benefit by reason only of such illness, injury or quarantine, but an insured person who has lost his employment or has ceased to work by reason of illness, injury or quarantine is

Maladie

66. Aucune personne ayant acquis le droit de recevoir des prestations et qui, par la suite, alors qu'autrement elle conserve ce droit, devient incapable de travailler pour cause de maladie, blessure ou quarantaine, n'est exclue de la prestation du seul fait de cette maladie, blessure ou quarantaine; mais un assuré qui a perdu son emploi ou a cessé de travailler pour cause de maladie, blessure ou quaran-

disqualified from receiving benefit for the duration of the illness, injury or quarantine. 1955, c. 50, s. 66.

taine est exclu de la prestation tant que dure la maladie, blessure ou quarantaine. 1955, c. 50, art. 66.

Regulations

67. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations,

(*a*) providing for the payment of benefit to any person or agency on behalf of deceased or incapacitated persons or persons of unsound mind;

(*b*) for taking into account in determining benefit rights, contributions erroneously paid;

(*c*) imposing additional conditions and terms with respect to contributions and the payment thereof and with respect to the receipt of benefit, restricting the amount or period of benefit and making modifications in the provisions of this Act relating to the determination of claims for benefit, in relation to persons

(i) who habitually work for less than a full working week,

(ii) who work or have worked for only part of a year in an industry or occupation that the Commission declares to be seasonal,

(iii) who by custom of their occupation, trade or industry or pursuant to their agreement with an employer are paid, in whole or in part, by the piece or on a basis other than time, or

(iv) who are married women.

Règlements

67. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

a) pourvoyant au paiement de prestations à toute personne ou agence pour le compte de personnes décédées, frappées d'incapacité ou qui ne sont pas saines d'esprit;

b) visant la prise en considération, pour déterminer les droits à prestation, des contributions payées par erreur;

c) imposant des conditions et termes supplémentaires relativement aux contributions et à leur paiement, ainsi qu'à la réception de prestations, restreignant le montant ou la période de prestation et apportant des modifications aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne la décision des réclamations de prestation à l'égard de personnes

(i) qui travaillent habituellement moins que la semaine entière de travail,

(ii) qui ne travaillent ou n'ont travaillé qu'une partie d'année dans une industrie ou occupation que la Commission déclare être saisonnière,

(iii) qui, en raison de la coutume de leur occupation, métier ou industrie ou selon les stipulations de leur convention avec un employeur, sont rétribuées, en totalité ou en partie, à la pièce ou sur une base autre que le temps, ou

(iv) qui sont des femmes mariées.

Scope of regulations

(2) Regulations made under paragraph (1)(*c*) shall be reported on by the Advisory Committee before they are made and may be applicable

(*a*) either generally or in a specified area; and

(*b*) to all classes to which paragraph (1)(*c*) applies or one or more of them, to a particular class or a portion of a class or to an industry or a portion of an industry.

Portée des règlements

(2) Les règlements édictés en vertu de l'alinéa (1)*c*) doivent faire l'objet d'un rapport du Comité consultatif avant leur établissement et peuvent s'appliquer

a) soit de façon générale, soit dans une région spécifiée; et

b) à toutes les catégories visées par l'alinéa (1)*c*), ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, à une catégorie particulière ou à une partie de catégorie, ou à une industrie ou partie d'industrie.

Regulations

(3) The Commission may make regulations,

(*a*) for the ratification or writing-off of amounts paid to a person by way of benefit while he was not entitled thereto;

(*b*) for defining "adopted child" and the

Règlements

(3) La Commission peut édicter des règlements

a) pour la ratification ou la défalcation de montants payés à une personne, sous forme de prestation, alors qu'elle n'y avait pas

words and expressions in subparagraphs 47(4)(*a*)(i) to (iv);

(*c*) for determining the beginning and the end of a stoppage of work; and

(*d*) for defining and determining what is a working week in any employment. 1955, c. 50, s. 67.

droit;

b) pour définir l'expression «enfant adoptif» ainsi que les mots et expressions des sous-alinéas 47(4)*a*)(i) à (iv);

c) pour déterminer le commencement et la fin d'un arrêt d'ouvrage; et

d) pour définir et déterminer ce qu'est une semaine de travail dans un emploi quelconque. 1955, c. 50, art. 67.

Claim Procedure

Procédure en matière de réclamations

Claims submitted to insurance officer

68. All claims for benefit and all questions arising in connection therewith shall be submitted to an insurance officer. 1955, c. 50, s. 68.

Réclamations soumises au fonctionnaire de l'assurance

68. Toutes les réclamations de prestation et toutes les questions nées de ces réclamations doivent être soumises à un fonctionnaire de l'assurance. 1955, c. 50, art. 68.

How dealt with

69. (1) An insurance officer shall consider any claim submitted to him under section 68 and

(*a*) if he is of opinion that a benefit period has been established, he shall so declare, or

(*b*) if he is of opinion that a benefit period has not been established, he shall

(i) declare that a benefit period has not been established on the ground that one or more of the requirements of this Act have not been complied with, or

(ii) refer the claim, if practicable within fourteen days from the day on which the claim was submitted to him, to the board of referees for its decision.

Comment il en est connu

69. (1) Un fonctionnaire de l'assurance doit étudier toute réclamation à lui soumise en vertu de l'article 68 et,

a) s'il est d'avis qu'une période de prestation a été établie, il doit le déclarer, ou,

b) s'il est d'avis qu'une période de prestation n'a pas été établie, il doit

(i) déclarer qu'une période de prestation n'a pas été établie pour le motif qu'on n'a pas satisfait à l'une ou plusieurs des exigences de la présente loi, ou

(ii) renvoyer la réclamation, si possible dans les quatorze jours qui suivent la date où la réclamation lui a été soumise, devant le conseil arbitral, qui en décide.

Disallowance of claim

(2) Notwithstanding that a benefit period has been established, if the insurance officer is not satisfied that the claimant has fulfilled all the other conditions of qualification for benefit or if he is of the opinion that the claimant is disqualified from receiving benefit, he shall

(*a*) declare the claimant to be disqualified from receiving benefit for such days as he may determine, on the ground that

(i) the claimant is disqualified under this Act, or

(ii) the claimant does not fulfil one or more of any of the conditions or requirements of this Act or the regulations, or

(*b*) refer the claim, if practicable within fourteen days from the day on which the claim was submitted to him, to the board of referees for its decision.

Réclamation non admise

(2) Bien qu'une période de prestation ait été établie, si le fonctionnaire de l'assurance n'est pas convaincu que le réclamant a rempli toutes les autres conditions lui donnant droit à prestation ou s'il est d'avis que le réclamant est exclu d'une prestation, il doit

a) déclarer que le réclamant est exclu de la prestation à l'égard des jours que ledit fonctionnaire peut fixer, pour le motif que

(i) le réclamant est exclu de la prestation, aux termes de la présente loi, ou

(ii) le réclamant ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des conditions ou exigences de la présente loi ou des règlements, ou

b) renvoyer la réclamation, si possible dans les quatorze jours qui suivent la date où la réclamation lui a été soumise, devant le conseil arbitral, qui en décide.

Deduction for days of disqualification

(3) Where a claimant has been declared

Déduction à l'égard des jours d'exclusion

(3) Lorsqu'un réclamant a été déclaré exclu

disqualified under paragraph (2)(*a*) for any days, there shall be deducted from the benefits otherwise payable to him in respect of the week in which such days fall, an amount equal to one-sixth of the product obtained by multiplying the total number of such days in the week by the weekly rate of benefit applicable to that person under section 47, but if the amount so calculated is not a multiple of one dollar, fractions of a dollar less than one-half shall be disregarded and fractions of a dollar equal to or greater than one-half shall be taken as a full dollar. 1955, c. 50, s. 69.

à l'égard de certains jours, selon l'alinéa (2)*a*), il doit être déduit, sur les prestations qui lui sont payables, d'autre part, pour la semaine où tombent lesdits jours, un montant égal au sixième du produit obtenu par la multiplication du nombre total desdits jours dans la semaine par le taux hebdomadaire de prestation applicable à cette personne d'après l'article 47, mais si le montant ainsi calculé n'est pas un multiple de un dollar, on ne doit pas tenir compte des fractions de un dollar inférieures à une demie, et il faut considérer comme dollar entier les fractions de un dollar égales ou supérieures à une demie. 1955, c. 50, art. 69.

Appeal to board of referees

70. The claimant may at any time within thirty days from the day on which the decision of an insurance officer is communicated to him, or within such further time as the Commission may in any particular case for special reasons allow, appeal to the board of referees in the manner prescribed by regulations of the Commission. 1955, c. 50, s. 70.

Appel au conseil arbitral

70. Le réclamant peut à tout moment, dans les trente jours de celui où la décision d'un fonctionnaire de l'assurance lui est communiquée, ou dans tel délai prorogé que la Commission peut accorder, dans un cas particulier, pour des raisons spéciales, interjeter appel au conseil arbitral de la manière prescrite par règlement de la Commission. 1955, c. 50, art. 70.

Decision

71. A decision of a board of referees shall be recorded in writing and shall include a statement of the findings of the board on questions of fact material to the decision. 1955, c. 50, s. 71.

Décision

71. La décision d'un conseil arbitral doit être consignée, et elle doit comprendre un état des conclusions du conseil sur les questions de fait ayant trait à la décision. 1955, c. 50, art. 71.

Appeal to umpire

72. An appeal lies to the umpire in the manner prescribed by regulations of the Commission from any decision of a board of referees as follows:

(*a*) at the instance of an insurance officer, in any case;

(*b*) at the instance of an association of workers of which the claimant is a member, in any case; or

(*c*) at the instance of the claimant

(i) without leave in any case in which the decision of the board of referees is not unanimous, and

(ii) with the leave of the chairman of the board of referees in any other case. 1955, c. 50, s. 72.

Appel à l'arbitre

72. Il peut être interjeté auprès de l'arbitre, de la manière prescrite par règlement de la Commission, appel de toute décision d'un conseil arbitral, comme il suit:

a) en toute circonstance, à la demande d'un fonctionnaire de l'assurance;

b) en toute circonstance, à la demande d'une association de travailleurs dont le réclamant fait partie; ou

c) à la demande du réclamant

(i) sans autorisation, dans tout cas où la décision du conseil arbitral n'est pas unanime, et

(ii) avec l'autorisation du président du conseil arbitral, en tout autre cas. 1955, c. 50, art. 72.

Leave to appeal

73. (1) An application for leave to appeal from a decision of a board of referees may be made by the claimant in such form, and within such time not less than thirty days after the day the decision is communicated to him, as is prescribed in regulations made by

Autorisation d'appeler

73. (1) Une demande d'autorisation d'interjeter appel contre une décision d'un conseil arbitral peut être produite par le réclamant sous telle forme, et dans tel délai d'au moins trente jours après la date où la décision lui est communiquée, qui se trouvent prescrits

the Commission, and an application for leave to appeal shall be granted by the chairman if it appears to him that there is a principle of importance involved in the case or there are other special circumstances by reason of which leave to appeal ought to be granted.

par règlement de la Commission, et une demande d'autorisation d'interjeter appel doit être accordée par le président, s'il lui apparaît qu'un principe important est en jeu dans l'espèce, ou qu'il y a d'autres circonstances spéciales en raison desquelles on devrait accorder l'autorisation d'appeler.

Grounds of appeal

(2) Where the chairman of a board of referees grants leave to appeal to the umpire from the decision of the board, the chairman shall include in the record a statement of the grounds on which leave to appeal is granted. 1955, c. 50, s. 73.

Motifs de l'appel

(2) Lorsque le président d'un conseil arbitral accorde l'autorisation d'interjeter appel, auprès de l'arbitre, contre la décision du conseil, le président doit consigner au dossier un exposé des motifs sur lesquels cette autorisation est basée. 1955, c. 50, art. 73.

When person member of association

74. For the purposes of paragraph 72(*b*) a claimant for benefit is not, in relation to any appeal, a member of any association of workers unless he was a member thereof on the last day on which he was employed before the claim that is the subject of the appeal was made and has continued to be a member thereof until the day when the appeal is made; and the question whether an association is or is not an association of workers for the purposes of this section shall be decided by the umpire. 1955, c. 50, s. 74.

Lorsqu'une personne est membre d'une association

74. Aux fins de l'alinéa 72*b*), un réclamant de prestation n'est pas, pour un appel, membre d'une association de travailleurs à moins qu'il n'en ait été membre à la dernière date où il était employé avant la présentation de la réclamation faisant l'objet de l'appel et qu'il n'ait continué d'être ainsi membre jusqu'à la date de ce pourvoi; et la question de savoir si une association est ou n'est pas, aux fins du présent article, une association de travailleurs, doit être décidée par l'arbitre. 1955, c. 50, art. 74.

Time for appeal

75. An appeal from a decision of a board of referees must be brought within sixty days of the day the decision is communicated to the claimant or such longer period as the umpire may in any case for special reasons allow. 1955, c. 50, s. 75.

Délai d'appel

75. L'appel d'une décision d'un conseil arbitral doit être interjeté dans les soixante jours de la date où la décision est communiquée au réclamant ou dans tout délai prorogé que l'arbitre peut toujours accorder pour des raisons spéciales. 1955, c. 50, art. 75.

Reconsideration

76. On an appeal from a decision of a board of referees the umpire may direct the board of referees to reconsider or rehear the case either generally or on any particular issue, and may withhold his decision pending the decision of the board of referees. 1955, c. 50, s. 76.

Nouvel examen

76. Sur un appel d'une décision d'un conseil arbitral, l'arbitre peut ordonner que le conseil arbitral étudie ou entende de nouveau l'affaire, soit dans son ensemble, soit sur l'un des points en litige, et peut suspendre sa décision jusqu'à ce que le conseil arbitral se soit prononcé. 1955, c. 50, art. 76.

Umpire decision final

77. The decision of the umpire on an appeal from a decision of a board of referees is final and is not subject to appeal to or review by any court. 1955, c. 50, s. 77.

La décision de l'arbitre est définitive

77. La décision de l'arbitre sur un appel d'une décision d'un conseil arbitral est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ni de revision par cette dernière. 1955, c. 50, art. 77.

Attendance of witnesses

78. Where, on an appeal to the umpire from a decision of a board of referees, a person affected by the decision is requested by the umpire to attend before him on the consideration of the appeal and so attends, he shall be paid such travelling and other allowances, including compensation for loss

Comparution des témoins

78. Lorsque, sur un appel à l'arbitre contre la décision d'un conseil arbitral, l'arbitre demande à une personne visée par la décision de comparaître devant lui lors de l'examen de cet appel et qu'elle comparaît, il doit lui être versé telles allocations de voyage et autres, y compris l'indemnisation de la perte

of remunerative time, as are approved by the Treasury Board. 1955, c. 50, s. 78.

d'un temps rémunérateur, qu'approuve le conseil du Trésor. 1955, c. 50, art. 78.

Amendment of decision

79. An insurance officer, a board of referees or the umpire may on new facts rescind or amend a decision given in any particular claim for benefit. 1955, c. 50, s. 79.

Modification d'une décision

79. Un fonctionnaire de l'assurance, un conseil arbitral ou l'arbitre, sur des faits nouveaux, peut révoquer ou modifier une décision rendue dans toute demande particulière de prestation. 1955, c. 50, art. 79.

Payment of benefit pending appeal

80. (1) Where a claim for benefit is allowed by a board of referees, benefit is payable in accordance with the decision of the board notwithstanding that an appeal to the umpire is pending, and any benefit paid in pursuance of this section after the decision of the board of referees shall be treated, notwithstanding that the final determination of the question is adverse to the claimant, as having been duly paid, and is not recoverable from the claimant.

Paiement des prestations en attendant l'appel

80. (1) Lorsqu'un conseil arbitral accorde une réclamation de prestation, cette dernière est payable en conformité de la décision du conseil, bien qu'un appel à l'arbitre soit pendant; et toute prestation versée en conformité du présent article, après la décision du conseil arbitral, doit être considérée, même si la décision finale de la question est défavorable au réclamant, comme ayant été dûment payée et n'est pas recouvrable du réclamant.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) if the appeal was brought within twenty-one days of the day on which the decision of the board of referees was given and on the ground that the claimant ought to be disqualified under section 63, and

(*b*) in such other cases as the Commission by regulation prescribes. 1955, c. 50, s. 80.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) si l'appel a été interjeté dans les vingt et un jours qui suivent la date où le conseil arbitral a rendu sa décision et pour le motif que le réclamant devrait être exclu en vertu de l'article 63, et

b) dans les autres cas que la Commission désigne par règlement. 1955, c. 50, art. 80.

References

81. (1) In this Act references to claims for benefit shall be construed as including references to questions arising in relation to such claims, and references to action on a claim shall be construed as including references to determining a question in favour of or adversely to a claimant.

Renvois

81. (1) Dans la présente loi, la mention des réclamations de prestation doit s'interpréter comme renfermant la mention des questions qui surgissent à l'égard de ces réclamations, et les mentions de mesures consécutives à une réclamation doivent s'interpréter comme renfermant des mentions relatives à la décision des questions en faveur du réclamant ou à son désavantage.

Determination of questions

(2) If in the consideration of any claim for benefit any question specified in section 30 or 41 arises, that question shall be decided by the Commission as provided in those sections. 1955, c. 50, s. 81.

Décision des questions

(2) Si, lors de l'étude de toute réclamation de prestation, il surgit une question spécialement mentionnée à l'article 30 ou 41, cette question doit être décidée par la Commission comme le stipulent lesdits articles. 1955, c. 50, art. 81.

Regulations

Règlements

Regulations

82. The Commission may make regulations,

(*a*) respecting the proof of fulfilment of the conditions and the absence of the disqualifications for receiving or continuing to receive benefit, and for that purpose requiring the attendance of insured persons at such offices

Règlements

82. La Commission peut établir des règlements

a) concernant la preuve de l'accomplissement des conditions pour recevoir ou continuer de recevoir des prestations et la preuve de l'absence d'exclusion de cette réception, et, à cette fin, enjoignant à des

or places and at such times as may be required;

(*b*) for prescribing the manner in which claims for benefit may be made and the procedure to be followed for the consideration and examination of claims and questions to be considered by insurance officers, boards of referees, and the umpire, and the mode in which any question may be raised as to the continuation of benefit in the case of a person in receipt of benefit;

(*c*) with respect of the payment of contributions and benefits during any period intervening between an application for the determination of a question or a claim for benefit and the final determination of the question or claim;

(*d*) prescribing the time and manner of payment of benefits;

(*e*) for determining on which day a person was employed or unemployed where a period of employment that began on one day extends over midnight into another day; and

(*f*) to provide, with the concurrence of the Postmaster General, for enabling claimants for benefit in certain places to make their claims for benefit through the Post Office, and for the payment of benefit to claimants through the Post Office. 1955, c. 50, s. 82.

assurés d'être présents aux bureaux ou endroits et au moment qui peuvent être requis;

b) en vue de prescrire la manière dont peuvent être présentées les réclamations de prestations et la procédure à suivre dans l'étude et l'examen des réclamations et des questions que doivent étudier les fonctionnaires de l'assurance, les conseils arbitraux et l'arbitre, et le mode selon lequel toute question peut être soulevée au sujet de la continuation des prestations, dans le cas d'une personne qui reçoit une prestation;

c) concernant le paiement de contributions et de prestations pendant toute période intermédiaire entre une requête demandant qu'il soit statué sur une question ou une réclamation de prestation et la décision finale de la question ou de la réclamation;

d) prescrivant le temps où les prestations doivent être versées et la manière de les payer;

e) en vue de déterminer quel jour une personne était employée ou en chômage lorsqu'une période d'emploi qui a commencé un certain jour se prolonge au-delà de minuit dans la journée suivante; et

f) en vue de permettre, avec le consentement du ministre des Postes, aux réclamants de prestations en certains endroits de présenter leurs réclamations de prestation par l'entremise du bureau de poste, et stipulant le paiement de prestations à des réclamants par ce dernier moyen. 1955, c. 50, art. 82.

Unemployment Insurance Fund

Establishment of Unemployment Insurance Fund

83. There shall be a fund, called the Unemployment Insurance Fund, for the account of which there shall be credited in the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) the contributions made under this Act on behalf of insured persons;

(*b*) the contributions made under this Act by employers of insured persons;

(*c*) an amount equal to one-fifth of each of the amounts mentioned in paragraphs (*a*) and (*b*) at the time those amounts are credited; and

(*d*) the amounts paid under paragraph 43(1)(*h*) and section 103. 1955, c. 50, s. 83; 1959, c. 36, s. 17.

Caisse d'assurance-chômage

Établissement d'une caisse d'assurance-chômage

83. Est établie une caisse, appelée Caisse d'assurance-chômage, pour le compte de laquelle seront crédités au Fonds du revenu consolidé,

a) les contributions versées selon la présente loi pour le compte des personnes assurées;

b) les contributions versées en vertu de la présente loi par les employeurs de personnes assurées;

c) un montant égal au cinquième de chacun des montants mentionnés aux alinéas *a*) et *b*) au moment où ces montants sont crédités; et

d) les montants payés aux termes de l'alinéa 43(1)*h*) et de l'article 103. 1955, c. 50, art. 83; 1959, c. 36, art. 17.

Payments out of C.R.F.

84. (1) Subject to this Act, the Minister of

Versements sur le F.R.C.

84. (1) Sous réserve de la présente loi, le

Finance may, notwithstanding anything in the *Financial Administration Act*, on the requisition of the Commission or its authorized officers, cause to be paid out of the Consolidated Revenue Fund benefits and refunds of contributions as provided by this Act and the costs of the operations under section 86.

ministre des Finances peut, nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, à la réquisition de la Commission ou de ses fonctionnaires autorisés, faire verser, sur le Fonds du revenu consolidé, les prestations et remboursements de contributions que prévoit la présente loi, ainsi que les frais des opérations visées à l'article 86.

Charge on U.I. Fund

(2) All payments made out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (1), plus an amount equal to one-fifth of the refunds of contributions, shall be charged to the Unemployment Insurance Fund.

Imputation sur la Caisse d'assurance-chômage

(2) Tous les paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (1), plus un montant égal au cinquième des remboursements de contributions, doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage.

Limit

(3) No payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund under this section in excess of the amounts standing to the credit of the Unemployment Insurance Fund in the Consolidated Revenue Fund. 1955, c. 50, s. 84.

Limite

(3) Aucun paiement ne doit être effectué, selon le présent article, sur le Fonds du revenu consolidé, au-delà des montants figurant au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé. 1955, c. 50, art. 84.

Investments

85. (1) To the extent that there are amounts standing to the credit of the Unemployment Insurance Fund in the Consolidated Revenue Fund not currently required for the purposes of this Act, the Minister of Finance shall, on the requisition of the Commission, purchase obligations of, or guaranteed by, the Government of Canada and provide for their payment out of the Consolidated Revenue Fund.

Investissements

85. (1) Dans la mesure où il existe au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, des montants qui ne sont pas couramment requis pour les objets de la présente loi, le ministre des Finances doit, à la réquisition de la Commission, acheter des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada, et faire acquitter sur le Fonds du revenu consolidé le prix d'achat desdites obligations.

Charge on U.I. Fund

(2) Payments made out of the Consolidated Revenue Fund pursuant to subsection (1) shall be charged to the Unemployment Insurance Fund.

Imputation sur la Caisse

(2) Les paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu du paragraphe (1), doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage.

Interest on investments

(3) The interest on the obligations purchased under this section and the proceeds of the sale thereof shall be credited to the Unemployment Insurance Fund.

Intérêt sur les investissements

(3) L'intérêt sur les obligations achetées aux termes du présent article et le produit de leur vente doivent être crédités à la Caisse d'assurance-chômage.

Assets of U.I. Fund

(4) Obligations purchased under this section are assets of the Unemployment Insurance Fund.

Actif de la Caisse

(4) Les obligations achetées en vertu du présent article font partie de l'actif de la Caisse d'assurance-chômage.

Auditor General

(5) Obligations purchased under this section shall be held by the Bank of Canada and are subject to the inspection of the Auditor General of Canada. 1955, c. 50, s. 85.

Auditeur général

(5) Les obligations achetées aux termes du présent article doivent être détenues par la Banque du Canada et sont assujetties à l'inspection de l'auditeur général du Canada. 1955, c. 50, art. 85.

Advances

86. (1) Where the amounts standing to the credit of the Unemployment Insurance Fund in the Consolidated Revenue Fund are not sufficient for the payment of benefits under

Avances

86. (1) Lorsque les montants au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, sont insuffisants pour le paiement des prestations prévues par la

this Act, the Minister of Finance, on the requisition of the Commission, may,

(*a*) obtain advances from the Bank of Canada on the security of the obligations acquired under section 85 not exceeding the par value of the obligations secured, and credit to the Unemployment Insurance Fund an amount equal to those advances, or

(*b*) on the security of such obligations, credit further amounts to the Unemployment Insurance Fund not exceeding the par value of the obligations secured, on such terms and conditions as the Governor in Council determines.

présente loi, le ministre des Finances peut, à la réquisition de la Commission,

a) obtenir des avances de la Banque du Canada, sur la garantie des obligations acquises selon l'article 85, n'excédant pas la valeur au pair des obligations en question, et créditer à la Caisse d'assurance-chômage un montant égal à ces avances, ou

b) sur la garantie de ces obligations, créditer de nouveaux montants à la Caisse d'assurance-chômage, d'au plus la valeur au pair des obligations en question, suivant les modalités que le gouverneur en conseil détermine.

Repayment

(2) The Minister of Finance shall, on the requisition of the Commission,

(*a*) repay to the Bank of Canada out of the Consolidated Revenue Fund, the amount of any advances made under paragraph (1)(*a*), and the amounts so repaid shall be charged to the Unemployment Insurance Fund, and

(*b*) charge to the Unemployment Insurance Fund an amount equal to the amount secured by obligations under paragraph (1)(*b*). 1955, c. 50, s. 86.

Remboursement

(2) A la réquisition de la Commission, le ministre des Finances doit

a) rembourser la Banque du Canada, sur le Fonds du revenu consolidé, du montant de toutes avances consenties selon l'alinéa (1)*a*), et les montants ainsi remboursés doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage, et

b) imputer sur la Caisse d'assurance-chômage une somme égale au montant garanti par les obligations suivant l'alinéa (1)*b*). 1955, c. 50, art. 86.

Report to Parliament

87. The Minister of Finance shall report annually to Parliament the state of the Fund as of the 31st day of March last preceding and the transactions under section 86 during the fiscal year ending on that day; and the operations of the Fund shall be set out in the Public Accounts in such detail as the Minister of Finance may decide. 1955, c. 50, s. 87.

Rapport au Parlement

87. Le ministre des Finances doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur la situation de la Caisse au 31 mars précédent et sur les opérations faites en vertu de l'article 86 au cours de l'année financière se terminant le jour susmentionné. Les opérations de la Caisse doivent être indiquées dans les comptes publics avec les détails que le ministre des Finances peut déterminer. 1955, c. 50, art. 87.

Powers of Bank of Canada

88. The powers of the Bank of Canada include the power to do the things required to be done by it under sections 85 and 86. 1955, c. 50, s. 88.

Pouvoirs de la Banque du Canada

88. Les pouvoirs de la Banque du Canada comprennent l'autorisation d'accomplir tous les actes qu'elle est tenue de faire en vertu des articles 85 et 86. 1955, c. 50, art. 88.

Advisory Committee report

89. (1) Within four months after the end of each fiscal year the Advisory Committee shall make a report to the Governor in Council on the financial condition of the Fund as of the end of that fiscal year and shall also make a report to the Governor in Council on the financial condition of the Fund whenever the Advisory Committee considers that the Fund is or is likely to become, and is likely to continue to be, insufficient to discharge its liabilities, and

Rapport du Comité consultatif

89. (1) Le Comité consultatif doit, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse à la fin de ladite année financière, et il doit aussi présenter un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse, lorsque le Comité consultatif est d'avis que la Caisse est, ou peut devenir et vraisemblablement demeurera, insuffisante pour acquitter ses obligations, et il peut

may make a report on the financial condition of the Fund at such other times as the Advisory Committee may think fit.

Recommendations for amendment of Act

(2) Where the Advisory Committee at any time reports that the Fund is or is likely to become, and is likely to continue to be, insufficient to discharge its liabilities, or is and is likely to continue to be more than reasonably sufficient to discharge its liabilities, the report shall contain recommendations for such amendments of this Act or the regulations as the Advisory Committee considers appropriate, and an estimate of the effect that the amendments recommended will have on the financial condition of the Fund. 1955, c. 50, s. 89.

Public hearing

90. (1) The Advisory Committee shall give such public notice as it considers sufficient of its intention to make a report under section 89 and shall receive any representations that may be made to it with respect thereto.

Report to Parliament

(2) The Minister shall lay every report made under section 89 before Parliament within thirty days after it was submitted to the Governor in Council, or if Parliament is not then sitting, on any of the first thirty days thereafter that Parliament is sitting. 1955, c. 50, s. 90.

présenter un rapport sur l'état financier de la Caisse à telles autres époques que le Comité consultatif juge opportunes.

Recommandations portant sur les modifications à la loi

(2) Lorsque le Comité consultatif, en tout temps, signale que la Caisse est ou peut devenir, et vraisemblablement demeurera, insuffisante pour acquitter ses obligations, ou est et vraisemblablement demeurera plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, le rapport doit contenir des recommandations en vue des modifications à la présente loi ou aux règlements que le Comité consultatif juge appropriées, ainsi qu'une estimation de l'effet des modifications recommandées sur l'état financier de la Caisse. 1955, c. 50, art. 89.

Avis public

90. (1) Le Comité consultatif doit donner l'avis public qu'il juge suffisant de son intention de présenter un rapport en vertu de l'article 89, et il doit recevoir toutes observations qui peuvent être faites à ce sujet.

Rapport au Parlement

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement chaque rapport fait en vertu de l'article 89, dans un délai de trente jours après que ce rapport a été soumis au gouverneur en conseil, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des trente premiers jours où le Parlement siège, par la suite. 1955, c. 50, art. 90.

PART IV

GENERAL

Investigations

Investigation and report on excepted employments

91. (1) Whenever the Governor in Council, after consultation with the Commission, considers it expedient to do so, he may direct the Advisory Committee to investigate and to report upon

(*a*) the provision of unemployment insurance for any excepted employments, either by extending thereto the provisions of Part III, with such modifications, if any, as may be found necessary, or by special or supplementary schemes, and

(*b*) the rates of contribution and benefit of insured persons having regard to the earnings of such persons.

Other matters

(2) The Commission may from time to time refer to the Advisory Committee for consid-

PARTIE IV

GÉNÉRALITÉS

Enquêtes

Enquête et rapport sur les emplois exceptés

91. (1) Chaque fois que le gouverneur en conseil, après avoir conféré avec la Commission, estime la chose opportune, il peut ordonner au Comité consultatif de faire enquête et rapport sur

a) l'établissement d'une assurance-chômage pour tous emplois exceptés, soit en y étendant les dispositions de la Partie III, avec les modifications, le cas échéant, qui peuvent être jugées nécessaires, soit au moyen de systèmes spéciaux ou supplémentaires, et

b) les taux de contribution et de prestation des personnes assurées, eu égard aux gains de ces personnes.

Autres matières

(2) La Commission peut à l'occasion déférer au Comité consultatif, pour examen et avis,

eration and advice such matters relating to this Act as the Commission thinks fit. 1955, c. 50, s. 91.

telles questions relatives à la présente loi qu'elle estime appropriées. 1955, c. 50, art. 91.

Idem

92. The Governor in Council may direct the Commission to investigate and report upon all questions that the Governor in Council deems advisable or necessary. 1955, c. 50, s. 92.

Idem

92. Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Commission de faire enquête et rapport sur toutes les questions qu'il juge opportunes ou nécessaires. 1955, c. 50, art. 92.

Investigation powers of Commission

93. (1) For the purposes of any investigations undertaken by the Commission under this Act, the Commission has the powers of a commissioner under the *Inquiries Act.*

Pouvoirs de la Commission quant aux enquêtes

93. (1) La Commission possède, aux fins de toute enquête qu'elle entreprend en exécution de la présente loi, les pouvoirs d'un commissaire prévus par la *Loi sur les enquêtes.*

Public notice

(2) The Commission shall give such public notice as it considers sufficient of its intention to investigate any matters that under this Act it is empowered to investigate, and it shall receive representations submitted to it by persons or associations of persons appearing to the Commission to have an interest in the matters under investigation. 1955, c. 50, s. 93.

Avis public

(2) La Commission doit donner l'avis public qu'elle estime suffisant de son intention d'examiner toute matière sur laquelle la présente loi lui permet d'enquêter, et elle doit recevoir les observations que lui soumettent des personnes ou associations de personnes lui paraissant avoir un intérêt dans les matières à l'étude. 1955, c. 50, art. 93.

Reports

Rapports

Reports to be made through Minister

94. All reports, recommendations and submissions required to be made under this Act to the Governor in Council, whether by the Commission or by the Advisory Committee, shall be submitted through the Minister. 1955, c. 50, s. 94.

Rapports transmis par le Ministre

94. Tous les rapports, recommandations et propositions que la présente loi requiert de faire au gouverneur en conseil, soit de la part de la Commission, soit de la part du Comité consultatif, doivent être soumis par l'intermédiaire du Ministre. 1955, c. 50, art. 94.

Report on affairs of Commission

95. (1) Within three months after the end of each fiscal year or within such longer period as is approved by the Governor in Council, the Commission shall submit to the Minister a report covering the business and affairs of the Commission for that fiscal year in such detail as the Minister may direct.

Rapport sur les affaires de la Commission

95. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière ou dans toute période plus longue qu'approuve le gouverneur en conseil, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport sur ses opérations et affaires pour ladite année financière et contenant les détails que ce dernier peut spécifier.

Report to Parliament

(2) The Minister shall lay before Parliament any report made under subsection (1) within fifteen days after it is submitted to him, or if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1955, c. 50, s. 95.

Rapport au Parlement

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement tout rapport fait en vertu du paragraphe (1) dans les quinze jours après qu'il lui a été soumis ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1955, c. 50, art. 95.

Information and Returns

Renseignements et déclarations

Powers of inspector

96. (1) An inspector may enter at all reasonable times any premises or place where he reasonably believes insured persons are or were employed and make such examination and inquiry as may be necessary for ascer-

Pouvoirs de l'inspecteur

96. (1) Un inspecteur peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un local ou endroit où il croit raisonnablement que des personnes assurées sont employées ou étaient employées et faire l'examen et l'enquête

taining whether the provisions of this Act are being or have been complied with in any such premises or place.

nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées ou ont été observées dans ce local ou cet endroit.

Information

(2) The following persons, namely,

(*a*) the occupier of any premises or place that an inspector is by subsection (1) authorized to enter, every person found therein, and the servants and agents of such occupier,

(*b*) any person who is considered by an inspector on reasonable grounds to be an employer, the servants and agents of such person, and trustees in bankruptcy, administrators or liquidators concerned with such person's estate, and

(*c*) any person who is or has been employed by any person mentioned in paragraph (*a*) or (*b*),

shall forthwith, upon so being requested by an inspector, whether orally or in writing, produce to the inspector, or any person designated by the inspector, any registers, books, cards, wage sheets, records of wages, ledgers, accounts or any other documents requested by the inspector, and shall furnish to the inspector or any person designated by the inspector all such information with respect to the administration of this Act as the inspector requests.

Renseignements

(2) Les personnes suivantes, savoir,

a) l'occupant de tout local ou endroit dans lequel un inspecteur est, par le paragraphe (1), autorisé à pénétrer, toute personne y trouvée ainsi que les préposés et agents de cet occupant,

b) toute personne qu'un inspecteur a des raisons plausibles de considérer comme étant un employeur, les préposés et agents de cette personne, et les syndics de faillite ou les administrateurs ou liquidateurs s'occupant des biens de cette personne, et

c) toute personne qui est ou a été employée par l'une des personnes mentionnées à l'alinéa *a*) ou *b*),

doivent, dès qu'elles en sont requises par un inspecteur, oralement ou par écrit, produire, à l'inspecteur ou à toute personne par lui désignée, les registres, livres, cartes, bordereaux de salaires, registres de salaires, grands livres, comptes ou tous autres documents que demande l'inspecteur, et fournir à ce dernier, ou à quelque personne par lui désignée, tels renseignements que l'inspecteur demande sur la manière dont la présente loi est appliquée.

Proof of stamps in possession of employer

(3) A person who is considered by an inspector on reasonable grounds to be an employer shall forthwith upon being requested so to do by the inspector furnish to him such proof as is prescribed by regulations made by the Commission of the amount of unemployment insurance stamps lawfully in his possession at the commencement and at the end of any period specified by the inspector, the amount of such stamps lawfully purchased by him during the period and the amount of contributions paid by him otherwise during that period.

Preuve des timbres en la possession de l'employeur

(3) Une personne que, pour des raisons plausibles, un inspecteur considère comme employeur doit, dès que l'inspecteur le lui demande, fournir à l'inspecteur la preuve, prescrite par règlement de la Commission, du montant de timbres d'assurance-chômage légitimement en sa possession au début et à la fin de toute période spécifiée par l'inspecteur, du montant de ces timbres légitimement achetés par elle au cours de la période et du montant des contributions qu'elle a autrement acquittées au cours de ladite période.

Contributions paid

(4) For the purposes of subsections (3) and (5) the contributions paid by any person during a period means the amount by which the aggregate value of

(*a*) the unemployment insurance stamps lawfully in the possession of that person at the commencement of the period,

(*b*) the unemployment insurance stamps lawfully purchased by him during the period, and

Contributions acquittées

(4) Aux fins des paragraphes (3) et (5), les contributions acquittées par une personne au cours d'une période signifient le montant par lequel la valeur globale

a) des timbres d'assurance-chômage légitimement en la possession de cette personne au commencement de la période,

b) des timbres d'assurance-chômage légitimement achetés par elle au cours de la période, et

(*c*) any contributions paid by him during the period otherwise than by means of unemployment insurance stamps

exceeds the aggregate value of

(*d*) the unemployment insurance stamps lawfully in his possession at the end of the period, and

(*e*) the unemployment insurance stamps lost, stolen or destroyed or refunded to him by the Commission during the period.

c) de toute contribution acquittée par elle au cours de la période autrement qu'au moyen de timbres d'assurance-chômage

excède la valeur globale

d) des timbres d'assurance-chômage légitimement en sa possession à la fin de la période, et

e) des timbres d'assurance-chômage perdus, volés ou détruits, ou à elle remboursés par la Commission, au cours de la période.

Determination of contributions owing

(5) The inspector may determine that the amount by which the contributions payable by any person during a period exceed the contributions paid during that period is the amount of contributions that such person failed or neglected to pay, and the amount so determined shall *prima facie* be deemed to be due and owing by such person. 1955, c. 50, s. 96.

Détermination des contributions dues

(5) L'inspecteur peut décider que l'excédent des contributions payables par une personne au cours d'une période sur les contributions acquittées durant cette période représente le montant des contributions que cette personne a omis ou négligé de payer, et le montant ainsi déterminé est, *prima facie*, censé être payable et dû par cette personne. 1955, c. 50, art. 96.

Books, records, etc.

97. (1) The Commission may require any person to keep such books, records and accounts as the Commission directs and may require any person to make written returns of information deemed by the Commission to be necessary for the purposes of this Act, and failure to comply with any such direction or requirement is an offence against this Act.

Livres, registres, etc.

97. (1) La Commission peut obliger qui que ce soit à tenir les livres, registres et comptes qu'elle prescrit, et requérir quiconque de fournir par écrit les renseignements qu'elle juge nécessaires aux fins de la présente loi, et le défaut de se conformer à cette prescription ou réquisition constitue une infraction à la présente loi.

Powers of officers

(2) The powers and functions of the Commission under this section may be exercised by any officer appointed pursuant to this Act and authorized in that behalf by general or special directions of the Commission.

Pouvoirs des fonctionnaires

(2) Les pouvoirs et attributions de la Commission selon le présent article peuvent être exercés par tout fonctionnaire nommé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions générales ou spéciales de la Commission.

Destruction of records

(3) No person shall, with intent to evade any of the provisions of this Act or the regulations, destroy, alter, mutilate or secrete any records or books or make or counsel or procure the making of any false or fraudulent entries in records or books, or omit or concur in omitting to enter any material particular in records or books. 1955, c. 50, s. 97.

Mutilation des registres

(3) Nul ne doit, dans l'intention d'échapper à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, détruire, altérer, mutiler ou cacher des registres ou livres, ni faire, conseiller de faire ou amener à faire des mentions fausses ou frauduleuses dans ces registres ou livres, ni omettre, ni concourir à l'omission, d'y inscrire des indications importantes. 1955, c. 50, art. 97.

Information obtained confidential

98. Information, written or verbal, obtained by the Commission from any person pursuant to this Act or any regulation shall be made available only to employees of the Commission in the course of their employment and such other persons as the Commission deems advisable, and neither the Commission nor any of its employees is compellable to answer any question concerning such infor-

Les renseignements obtenus sont confidentiels

98. Les renseignements, écrits ou verbaux, obtenus de quiconque par la Commission, sous l'autorité de sa présente loi ou d'un règlement ne doivent être communiqués qu'aux employés de la Commission au cours de leur emploi, et aux autres personnes à qui la Commission juge utile de les communiquer; et ni la Commission ni un de ses employés ne peut être contraint de répondre à quelque

mation or to produce any records or other documents containing such information as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations. 1955, c. 50, s. 98.

question se rapportant à ces renseignements, ni de produire des registres ou autres documents contenant ces renseignements à titre de preuve dans une procédure dont l'objet direct n'est pas l'application ou interprétation de la présente loi ou des règlements. 1955, c. 50, art. 98.

Regulations

Regulations

99. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) governing the reference for consideration and advice of questions bearing upon the administration of this Act to the committees provided for in this Act;

(*b*) for requiring employers to answer inquiries relating to any matters on which the fulfilment of the conditions or the absence of the disqualifications for receiving or continuing to receive benefits depends;

(*c*) for requiring persons to keep and make available books, records, accounts and other documents and to furnish information and make returns for the purpose of this Act; and

(*d*) generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

Idem

(2) The Commission may make regulations prescribing anything that by this Act is to be prescribed by regulations of the Commission. 1955, c. 50, s. 99.

Règlements

Règlements

99. (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements

a) régissant le renvoi, pour étude et conseil, de questions portant sur l'application de la présente loi devant les comités prévus par cette loi;

b) en vue d'obliger les employeurs à répondre aux questions concernant toutes matières dont dépendent l'accomplissement des conditions nécessaires pour recevoir ou continuer de recevoir des prestations ou l'absence d'exclusion de cette réception;

c) en vue d'obliger des personnes à tenir des livres, registres, comptes et autres documents et à les rendre disponibles, ainsi qu'à fournir des renseignements et produire des déclarations aux fins de la présente loi; et

d) de façon générale, visant la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Idem

(2) La Commission peut établir des règlements prévoyant tout ce qui, d'après la présente loi, doit être prescrit par des règlements de la Commission. 1955, c. 50, art. 99.

Audit

Audit

100. The accounts of the Commission are subject to the applicable provisions of the *Financial Administration Act.* 1955, c. 50, s. 100.

Vérification

Vérification

100. Les comptes de la Commission sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière* qui s'y appliquent. 1955, c. 50, art. 100.

Reciprocal Arrangements

Agreements with other countries

101. The Commission, with the approval of the Governor in Council, may, notwithstanding anything in this Act, enter into agreements with the governments of other countries to establish reciprocal arrangements on matters relating to unemployment insurance. 1955, c. 50, s. 101.

Arrangements réciproques

Ententes avec d'autres pays

101. La Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, conclure avec les gouvernements d'autres pays des ententes pour établir des arrangements réciproques relatifs à l'assurance-chômage. 1955, c. 50, art. 101.

Legal Proceedings

Loss of benefits through employer's default

102. Where by reason of the failure or neglect of any person to comply with this Act or the regulations, any other person loses the right to claim, in whole or in part, any benefit to which he would otherwise be entitled under this Act, the Commission may nevertheless pay the benefit. 1955, c. 50, s. 102.

Repayment of unauthorized payments

103. (1) Where a person has received money by way of benefit for any period in respect of which he is disqualified or any money by way of benefit to which he is not entitled, he is liable to repay an amount equal to the money so received by him.

Exception

(2) A person is not liable to make a repayment under subsection (1) where he was disqualified or was not entitled to benefit by reason of failure to meet the requirements of section 45 or section 50, unless in the opinion of an insurance officer an offence under section 107 has been committed in connection therewith. 1959, c. 36, s. 18.

Debts to Crown

104. (1) All amounts other than benefits payable under this Act are debts due to Her Majesty, and recoverable as such in the Exchequer Court of Canada or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Certification

(2) An amount referred to in subsection (1) that has not been paid, or such part thereof as has not been paid, may be certified by the Commission.

Judgment of Exchequer Court

(3) On production to the Exchequer Court of Canada a certificate made under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect and all proceedings may be taken thereon as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment.

Costs

(4) All reasonable costs and charges attendant upon the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificates had been registered under this section.

Procédures judiciaires

Perte des prestations par l'omission ou la négligence de l'employeur

102. Lorsque, en raison de l'omission ou de la négligence, par une personne, d'observer la présente loi ou les règlements, une autre personne perd le droit de réclamer, en totalité ou en partie, une prestation à laquelle cette loi lui donnerait autrement droit, la Commission peut néanmoins payer la prestation. 1955, c. 50, art. 102.

Remboursement de paiements non autorisés

103. (1) Lorsqu'une personne a touché une somme sous forme de prestation pour toute période à l'égard de laquelle elle est exclue de la prestation, ou une somme sous forme de prestation à laquelle cette personne n'a pas droit, elle est tenue de remettre un montant égal à la somme qu'elle a ainsi reçue.

Exception

(2) Une personne n'est pas tenue au remboursement prévu par le paragraphe (1) si elle était exclue de la prestation ou n'y avait pas droit parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 45 ou de l'article 50, à moins que, de l'avis d'un fonctionnaire de l'assurance, une infraction tombant sous le coup de l'article 107 n'ait été commise à cet égard. 1959, c. 36, art. 18.

Dettes envers la Couronne

104. (1) Tous les montants, autres que les prestations, payables en vertu de la présente loi sont des dettes envers Sa Majesté, et sont recouvrables à ce titre devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou toute autre cour de juridiction compétente, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Certification

(2) La Commission peut certifier un montant, mentionné au paragraphe (1), qui n'a pas été payé, ou telle partie de ce montant qui n'a pas été payée.

Jugement de la Cour de l'Échiquier

(3) Sur production à la Cour de l'Échiquier du Canada, un certificat établi selon le présent article doit être enregistré par la Cour et, une fois enregistré, il a la même force et le même effet, et peut servir de base à toutes procédures intentées au même titre, que si le certificat était un jugement obtenu devant la Cour pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt jusqu'au jour du paiement.

Frais

(4) Tous les frais et dépenses raisonnables qui accompagnent l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et si les certificats avaient été enregistrés selon le présent article.

Powers of officers

(5) The powers and functions of the Commission under this section and section 105 may be exercised by any officer appointed pursuant to this Act and authorized in that behalf by general or special directions of the Commission. 1955, c. 50, s. 104.

Pouvoirs des fonctionnaires

(5) Les pouvoirs et attributions de la Commission selon le présent article et l'article 105 peuvent être exercés par tout fonctionnaire nommé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions générales ou spéciales de la Commission. 1955, c. 50, art. 104.

Garnishment

105. (1) When the Commission has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a person who is liable to make a payment under this Act, the Commission may, by registered letter or by a letter served personally, require him to pay the moneys otherwise payable to that person in whole or in part on account of the liability under this Act.

Saisie

105. (1) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne est, ou est sur le point de devenir, endettée ou responsable d'un paiement envers une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, la Commission peut, au moyen d'une lettre recommandée ou d'une lettre signifiée personnellement, astreindre la personne mentionnée en premier lieu à verser la totalité ou partie des deniers autrement payables à la personne mentionnée en second lieu, au titre de l'obligation découlant de la présente loi.

Receipt

(2) The receipt of the Commission for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Reçu

(2) Le reçu de la Commission pour des sommes d'argent payées comme l'exige le présent article est une bonne et suffisante libération de la responsabilité première dans la mesure de paiement.

Liability of garnishee

(3) Every person who has discharged any liability to a person liable to make a payment under this Act without complying with a requirement under this section is liable to pay an amount equal to the liability discharged or the amount that he was required under this section to pay, whichever is the lesser.

Responsabilité du saisi

(3) Quiconque s'est acquitté d'une obligation envers une personne tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi, sans se conformer à une exigence du présent article, est astreint à payer un montant égal à l'obligation dont il s'est acquitté ou le montant qu'il était requis de payer aux termes du présent article, selon le moindre des deux.

Service of notice

(4) Where the person who is or is about to become indebted or liable carries on business under a name or style other than his own name, the registered or other letter under subsection (1) may be addressed to the name or style under which he carries on business and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Signification de l'avis

(4) Lorsque la personne qui est ou se trouve être sur le point de devenir endettée ou responsable, exerce des affaires sous un nom ou une désignation autre que son propre nom, la lettre recommandée ou autre lettre prévue par le paragraphe (1) peut être adressée au nom ou à la désignation sous laquelle elle exerce des affaires, et, dans le cas d'une signification personnelle, elle est réputée validement signifiée si elle est remise à un adulte employé au siège d'affaires du destinataire.

Idem

(5) Where the persons who are or are about to become indebted or liable carry on business in partnership, the registered or other letter under subsection (1) may be addressed to the partnership name and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been served on one of the partners or left with an adult person employed

Idem

(5) Lorsque les personnes qui sont ou se trouvent être sur le point de devenir endettées ou responsables exercent des affaires en société, la lettre recommandée ou autre lettre prévue par le paragraphe (1) peut porter comme adresse le nom de la société et, dans le cas d'une signification personnelle, elle est réputée validement signifiée si elle a été

at the place of business of the partnership. 1955, c. 50, s. 105.

délivrée à l'un des associés ou remise à un adulte employé au siège d'affaires de la société. 1955, c. 50, art. 105.

Obstruction of inspector

106. Every person who delays or obstructs an inspector in the carrying out of his duties or powers under this Act or the regulations is guilty of an offence. 1955, c. 50, s. 106.

Fait d'entraver un inspecteur

106. Est coupable d'une infraction, quiconque retarde ou entrave un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou l'exercice de ses pouvoirs prévus par la présente loi ou les règlements. 1955, c. 50, art. 106.

Offence for false statements, etc.

107. Every person is guilty of an offence who

(*a*) in relation to any claim for benefit, makes a statement or representation that he knows to be false or misleading; or

(*b*) being required under this Act or the regulations to furnish information, furnishes any information or makes any representation that he knows to be false or misleading. 1959, c. 36, s. 19.

Infraction pour fausses déclarations, etc.

107. Est coupable d'infraction, quiconque,

a) relativement à une réclamation de prestation, fait quelque déclaration ou représentation qu'il sait être fausse ou trompeuse ; ou,

b) étant tenu, d'après la présente loi ou les règlements, de fournir des renseignements, donne un renseignement qu'il sait être faux ou trompeur ou fait une représentation qu'il sait être fausse ou trompeuse. 1959, c. 36, art. 19.

Offence for violation of Act or regulations

108. Every person who contravenes or fails to comply with any of the provisions of this Act or the regulations made by the Commission with the approval of the Governor in Council is guilty of an offence. 1955, c. 50, s. 107.

Contrevenir à la loi ou aux règlements est une infraction

108. Est coupable d'une infraction, quiconque viole la présente loi ou les règlements édictés par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, ou néglige de se conformer à quelqu'une de leurs dispositions. 1955, c. 50, art. 107.

Penalty

109. Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. 1955, c. 50, s. 108.

Peine

109. Toute personne coupable d'une infraction visée par la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1955, c. 50, art. 108.

Officers, etc., of corporations

110. Where a corporation is guilty of an offence under this Act, an officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted. 1955, c. 50, s. 109.

Fonctionnaires, etc., de corporations

110. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction visée par la présente loi, un fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'infraction, ou qui y a consenti, acquiescé ou pris part, est partie à l'infraction et en est coupable, et il est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. 1955, c. 50, art. 109.

Consent to proceedings

111. (1) No proceedings for an offence under this Act shall be instituted without the consent in writing of the Commission or an officer appointed or employed pursuant to this Act and authorized in that behalf by special or general directions of the Commission.

Consentement aux poursuites

111. (1) Aucunes poursuites pour une infraction visée par la présente loi ne doivent être intentées sans le consentement écrit de la Commission ou d'un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions spéciales ou générales de la Commission.

Evidence of consent

(2) A consent of the Commission or an officer under subsection (1) purporting to be signed or certified by a Commissioner or the Secretary of the Commission, or purporting to be signed by the officer, as the case may be, shall be received in evidence without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the consent and without further proof thereof.

Preuve du consentement

(2) Un consentement de la Commission ou d'un fonctionnaire, en vertu du paragraphe (1), censé être signé ou certifié par un commissaire ou le secrétaire de la Commission, ou censé être signé par le fonctionnaire, selon le cas, fait foi sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le consentement et sans autre preuve à cet égard.

Alternative punishment

(3) No proceedings for an offence under section 107 shall be instituted if a declaration of disqualification in respect of that offence has been made under subsection 65(1). 1955, c. 50, s. 110; 1959, c. 36, s. 20.

Peine de remplacement

(3) Nulles poursuites pour une infraction visée à l'article 107 ne doivent être intentées si une déclaration d'exclusion concernant cette infraction a été faite aux termes du paragraphe 65(1). 1955, c. 50, art. 110; 1959, c. 36, art. 20.

Time limit

112. (1) Proceedings for an offence under this Act may be commenced at any time within twelve months from the day on which evidence sufficient in the opinion of the Commission to justify prosecution for the offence comes to its knowledge.

Délai

112. (1) Des poursuites pour une infraction visée par la présente loi peuvent être intentées, à tout moment, dans les douze mois de la date où est parvenue à la connaissance de la Commission une preuve qu'elle estime suffisante pour justifier des poursuites à cet égard.

Certificate

(2) For the purposes of subsection (1), a document purporting to have been issued by the Commission or an officer appointed or employed pursuant to this Act, certifying as to the date on which the evidence referred to in that subsection came to the knowledge of the Commission, shall be received in evidence as conclusive proof of such fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof. 1955, c. 50, s. 111.

Certificat

(2) Aux fins du paragraphe (1), un document donné comme ayant été délivré par la Commission ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, attestant la date où la preuve mentionnée dans ledit paragraphe est venue à la connaissance de la Commission, fait foi comme preuve péremptoire de ce fait, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le document et sans autre preuve. 1955, c. 50, art. 111.

Questions to be decided by Commission

113. Where a question specified in section 30 or 41 arises in any legal proceedings, the justice or justices of the peace, magistrate, judge or court before whom it arises shall, if the question has not been decided by the Commission, refer the question to the Commission and defer further proceedings until the Commission's decision is received, and upon receipt of the Commission's decision, shall proceed with the hearing and judgment of the legal proceedings, and where an appeal or reference to the umpire has been made, shall nevertheless proceed with the hearing but defer judgment until the umpire's decision is received. 1955, c. 50, s. 112.

Questions que doit décider la Commission

113. Lorsqu'une question spécifiée à l'article 30 ou 41 surgit dans des procédures judiciaires, le juge ou les juges de paix, le magistrat, le juge ou le tribunal devant qui surgit la question, doit ou doivent, selon le cas, si une décision n'a pas été rendue par la Commission, soumettre la question à cette dernière et différer toutes nouvelles procédures jusqu'à ce que la décision de la Commission soit reçue, et, sur réception de la décision de la Commission, procéder à l'audition et au jugement des procédures judiciaires. Lorsqu'il y a appel ou renvoi à l'arbitre, le juge ou les juges de paix, le magistrat, le juge ou le tribunal doit ou doivent, selon le cas, continuer néanmoins l'audition mais différer le jugement jusqu'à la réception de la décision de l'arbitre. 1955, c. 50, art. 112.

By insurance officer

114. Where in any legal proceedings any

Questions que doivent décider les fonctionnaires de l'assurance

114. Si, dans des procédures judiciaires,

question arises and

(*a*) that question is one that could be decided by an insurance officer under this Act but has not been decided by an insurance officer, or

(*b*) an appeal from a decision of an insurance officer is pending,

the justice or justices of the peace, magistrate, judge or court before whom the question arises shall, in the case of a question coming within paragraph (*a*), refer the question to the insurance officer and defer further proceedings until the insurance officer's decision is received, or, in the case of a question coming within paragraph (*b*), defer further proceedings until the appeal decision has been received, and upon receipt of such decision shall proceed with the hearing and judgment; and in any legal proceedings under this Act, any such decision is conclusive. 1955, c. 50, s. 113.

une question surgit, et si

a) cette question pouvait être décidée par un fonctionnaire de l'assurance aux termes de la présente loi mais n'a pas été décidée par un tel fonctionnaire, ou si

b) un appel est pendant contre une décision d'un fonctionnaire de l'assurance,

le juge ou les juges de paix, le magistrat, juge ou tribunal devant qui la question surgit, doit ou doivent, selon le cas, lorsqu'une question relève de l'alinéa *a*), déférer cette question au fonctionnaire de l'assurance et suspendre les procédures en attendant de recevoir la décision de ce fonctionnaire, ou, si une question ressortit à l'alinéa *b*), suspendre les procédures en attendant la décision de l'appel. Sur réception de cette décision, le juge ou les juges de paix, le magistrat, juge ou tribunal doit ou doivent, selon le cas, procéder à l'audition et au jugement. Dans toutes procédures judiciaires découlant de la présente loi, une semblable décision est péremptoire. 1955, c. 50, art. 113.

Spouse compellable witness

115. (1) Subject to subsections 4(3),(4) and (5) of the *Canada Evidence Act*, the spouse of a person charged with an offence in respect of a statement or representation as to dependency is a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the person charged.

Le conjoint est témoin contraignable

115. (1) Sous réserve des paragraphes 4(3),(4) et (5) de la *Loi sur la preuve au Canada*, le conjoint d'une personne accusée d'une infraction concernant une déclaration ou représentation relative à l'état de personne à charge, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.

Onus

(2) Where in any prosecution a question arises whether, for the purposes of section 47, an insured person has a dependant, the onus of proving that fact lies on the accused. 1955, c. 50, s. 114.

Fardeau de la preuve

(2) Lorsque surgit, dans une poursuite quelconque, la question de savoir si, aux fins de l'article 47, un assuré a une personne à sa charge, la preuve de ce fait incombe à l'accusé. 1955, c. 50, art. 114.

Evidence of documents, etc.

116. (1) In any proceedings under this Act,

(*a*) a document purporting to be a resolution, record or other proceeding of the Commission or other proceeding under this Act or a copy thereof, and purporting to be certified by a Commissioner or the Secretary of the Commission,

(*b*) a document purporting to be a copy of or extract from

(i) a document in the custody of the Commission or a document issued under this Act, or

(ii) any entry in any books or records in the custody of the Commission,

and purporting to be certified by the

Preuve des documents, etc.

116. (1) Dans toutes procédures prévues par la présente loi,

a) un document censé être une résolution, un procès-verbal ou une autre procédure de la Commission, ou autre procédure prévue par la présente loi, ou une copie de l'une des pièces susdites, et donné comme étant certifié par un commissaire ou le secrétaire de la Commission,

b) un document censé être une copie ou un extrait

(i) d'un document à la garde de la Commission ou d'un document émis en vertu de la présente loi, ou

(ii) d'une inscription dans quelque livre

Commission, an inspector or an officer appointed or employed pursuant to this Act,

(*c*) a document purporting to be certified by the Commission, an inspector or an officer appointed or employed pursuant to this Act and setting forth the amount of any contributions paid, payable or owing or the amount of any benefit or other amount paid to or owing by any person, and

(*d*) a document purporting to be a copy of any employer's register, books, wage sheets, records of wages, ledgers, accounts or other documents or any extract therefrom and purporting to be certified by an inspector or officer appointed or employed pursuant to this Act to whom they were produced under this Act,

is evidence of the facts appearing in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof.

ou registre à la garde de la Commission,

et donné comme étant certifié par la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi,

c) un document donné comme étant certifié par la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, lequel indique le montant des contributions payées, payables ou dues, ou le montant de quelque prestation ou autre montant payé à qui que ce soit ou dû par quelque personne, et

d) un document censé être une copie ou un extrait du registre, des livres, bordereaux de paye, relevés de salaires, grands livres, comptes ou autres pièces d'un employeur, et donné comme étant certifié par un inspecteur ou fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, à qui ils ont été produits par application de la présente,

font preuve des faits apparaissant dans le document, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat et sans autre preuve.

Evidence of receipt of documents, etc., sent by mail

(2) For the purposes of this Act and the regulations and any proceedings thereunder, a document purporting to be a certificate of the Commission or an officer or employee of the Commission to the effect that a notice, request, demand or other document was sent by mail, is, unless the contrary is proved, evidence that the notice, request, demand or other document was received by the addressee in the ordinary course of the mails. 1955, c. 50, s. 115; 1959, c. 36, s. 21.

Preuve de réception de documents, etc., envoyés par la poste

(2) Aux fins de la présente loi et des règlements, ainsi que des procédures y ressortissant, un document donné comme étant un certificat de la Commission, ou d'un fonctionnaire ou employé de la Commission, portant qu'un avis, une requête, une demande formelle ou un autre document a été envoyé par la poste, constitue, sauf si l'on démontre le contraire, une preuve que l'avis, la requête, la demande formelle ou l'autre document a été reçu par le destinataire dans le cours ordinaire de la poste. 1955, c. 50, art. 115; 1959, c. 36, art. 21.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER U-3

An Act respecting Article 41 of the Charter of the United Nations

Short title

1. This Act may be cited as the *United Nations Act.* R.S., c. 275, s. 1.

Powers of the Governor in Council

2. When, in pursuance of Article 41 of the Charter of the United Nations, set out in the schedule, the Security Council of the United Nations decides upon a measure to be employed to give effect to any of its decisions and calls upon Canada to apply such measure, the Governor in Council may make such orders and regulations as appear to him to be necessary or expedient for enabling such measure to be effectively applied. R.S., c. 275, s. 2.

Penalty

3. (1) The Governor in Council may prescribe a fine not exceeding five thousand dollars or a term of imprisonment not exceeding five years, or both, as a penalty for violation of an order or regulation made under this Act and may also prescribe whether the penalty shall be imposed upon summary conviction or upon indictment or upon either summary conviction or indictment, but in the case of summary conviction the fine prescribed shall not exceed two hundred dollars and the term of imprisonment prescribed shall not exceed three months.

Forfeiture

(2) Any goods, wares or merchandise dealt with contrary to any order or regulation made under this Act may be seized and detained and are liable to forfeiture at the instance of the Minister of Justice, upon proceedings in the Exchequer Court of Canada, or in any

CHAPITRE U-3

Loi concernant l'Article 41 de la Charte des Nations Unies

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Nations Unies.* S.R., c. 275, art. 1.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

2. Lorsque, selon l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, reproduit dans l'annexe, le Conseil de Sécurité des Nations Unies détermine une mesure à prendre pour donner effet à l'une quelconque de ses décisions et invite le Canada à appliquer cette mesure, le gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements qui lui semblent nécessaires ou opportuns pour permettre l'application effective de ladite mesure. S.R., c. 275, art. 2.

Peine

3. (1) Le gouverneur en conseil peut imposer une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou une période d'emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois une amende et un emprisonnement, comme peine pour violation d'une ordonnance ou d'un règlement établi sous l'autorité de la présente loi; il peut aussi prescrire si la peine sera infligée après déclaration sommaire de culpabilité, ou sur acte d'accusation, ou suivant l'une ou l'autre de ces procédures; mais, dans le cas de déclaration sommaire de culpabilité, l'amende imposée ne doit pas excéder deux cents dollars et la période d'emprisonnement ne doit pas dépasser trois mois.

Confiscation

(2) Tous produits, marchandises ou articles traités contrairement à une ordonnance ou règlement établi sous l'autorité de la présente loi peuvent être saisis et gardés et sont sujets à confiscation à l'instance du ministre de la Justice, sur des poursuites exercées devant la

superior court, and any such court may make rules governing the procedure upon any proceedings taken before such court or a judge thereof under this section. R.S., c. 275, s. 3.

Cour de l'Échiquier du Canada ou devant une cour supérieure, et toute pareille cour peut établir des règles déterminant la procédure à suivre dans une poursuite exercée devant cette cour ou devant l'un de ses juges sous l'autorité du présent article. S.R., c. 275, art. 3.

Tabling in Parliament

4. Every order and regulation made under this Act shall be laid before Parliament forthwith after it has been made if Parliament is then sitting, or if Parliament is not then sitting, forthwith after the commencement of the next ensuing session and if the Senate and House of Commons within the period of forty days, beginning with the day on which any such order or regulation is laid before Parliament and excluding any time during which Parliament is dissolved or prorogued or during which both the Senate and House of Commons are adjourned for more than four days, resolve that it be annulled, it ceases to have effect, but without prejudice to its previous operation or anything duly done or suffered thereunder or any offence committed or any penalty or punishment incurred. R.S., c. 275, s. 4.

Présentation au Parlement

4. Toute ordonnance ou règlement établi sous l'autorité de la présente loi doit être déposé devant le Parlement immédiatement après que l'ordonnance ou le règlement a été établi, si le Parlement est alors en session, sinon, immédiatement après l'ouverture de la session suivante; et si le Sénat et la Chambre des communes, dans un délai de quarante jours à compter de la date où pareille ordonnance ou règlement a été déposé au Parlement, déduction faite des jours couvrant la dissolution ou prorogation du Parlement ou couvrant un ajournement simultané de plus de quatre jours du Sénat et de la Chambre des communes, résolvent qu'il soit annulé, il cessera d'être efficace, sans toutefois préjudicier à son opération antérieure, ni à ce qui aura été régulièrement fait ou subi sous son autorité, ni à une violation commise, ni à une amende ou peine encourue. S.R., c. 275, art. 4.

SCHEDULE

ARTICLE 41—The Security Council may decide what measures not involving the use of armed force are to be employed to give effect to its decisions, and it may call upon the Members of the United Nations to apply such measures. These may include complete or partial interruption of economic relations and of rail, sea, air, postal, telegraphic, radio, and other means of communication, and the severance of diplomatic relations.

R.S., c. 275, Sch.

ANNEXE

ARTICLE 41—Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

S.R., c. 275, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER U-4

An Act respecting aid by United States wreckers in Canadian waters

Short title

1. This Act may be cited as the *United States Wreckers Act*. R.S., c. 276, s. 1.

Privilege granted

2. United States vessels and wrecking appliances may salve any property wrecked, and may render aid and assistance including all necessary towing incident thereto to any vessels wrecked, disabled, or in distress, in the waters of Canada contiguous to the United States. R.S., c. 276, s. 2.

Customs and coasting laws

3. Nothing in the customs or coasting laws of Canada restricts the salving operations of such vessels or wrecking appliances. R.S., c. 276, s. 3.

Duration of Act

4. This Act ceases to be in force from and after a date to be named in a proclamation of the Governor General, which may be issued after he is advised that the reciprocal privilege with respect to Canadian vessels or wrecking appliances salving any property wrecked or aiding any vessels wrecked, disabled or distressed in United States waters contiguous to Canada has been withdrawn, revoked or rendered inoperative. R.S., c. 276, s. 4.

CHAPITRE U-4

Loi concernant l'aide par les bateaux sauveteurs des États-Unis dans les eaux canadiennes

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis*. S.R., c. 276, art. 1.

Privilège accordé

2. Les navires et appareils de sauvetage des États-Unis peuvent sauver les biens naufragés et porter aide et secours, y compris toute remorque nécessaire, aux navires naufragés, désemparés ou en détresse dans les eaux du Canada contiguës aux États-Unis. S.R., c. 276, art. 2.

Lois de douane et de cabotage

3. Rien dans les lois du Canada sur les douanes ou le cabotage ne restreint les opérations de sauvetage de ces navires ou appareils de sauvetage. S.R., c. 276, art. 3.

Durée de la loi

4. La présente loi cesse d'être en vigueur à compter d'une date désignée dans une proclamation du gouverneur général que ce dernier peut lancer s'il est averti que le privilège réciproque relatif aux navires ou appareils de sauvetage canadiens qui sauvent des biens victimes de naufrage ou qui aident des navires naufragés, désemparés ou en détresse dans les eaux des États-Unis contiguës au Canada, a été retiré, révoqué ou rendu inefficace. S.R., c. 276, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER V-1

An Act to establish a Department of Veterans Affairs

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Veterans Affairs Act*. R.S., c. 80, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Department"

"Department" means the Department of Veterans Affairs;

"Deputy Minister"

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of Veterans Affairs;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs. R.S., c. 80, s. 2.

Department established

3. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Veterans Affairs over which the Minister of Veterans Affairs appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Management

(2) The Minister has the management and direction of the Department and holds office during pleasure. R.S., c. 80, s. 3.

Deputy Minister

4. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Veterans Affairs to be the deputy head of the Department and to hold office during pleasure. R.S., c. 80, s. 4(1).

Duties of Minister

5. The duties, powers and functions of the Minister extend and apply to the administration of such statutes enacted by the Parliament of Canada, and of such orders of the Governor in Council, as are not by law assigned to any other department of the Government of Canada or any Minister thereof, relating to the care, treatment, training or re-establish-

CHAPITRE V-1

Loi ayant pour objet d'instituer un ministère des Affaires des anciens combattants

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*. S.R., c. 80, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«ministère»

«ministère» signifie le ministère des Affaires des anciens combattants;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«sous-ministre»

«sous-ministre» désigne le sous-ministre des Affaires des anciens combattants. S.R., c. 80, art. 2.

Création du ministère

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé le ministère des Affaires des anciens combattants, auquel préside le ministre des Affaires des anciens combattants nommé par commission sous le grand sceau.

Direction

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère, et il occupe sa charge à titre amovible. S.R., c. 80, art. 3.

Sous-ministre

4. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé le sous-ministre des Affaires des anciens combattants, qui est sous-chef du ministère et occupe sa charge à titre amovible. S.R., c. 80, art. 4(1).

Attributions du Ministre

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent à l'exécution des statuts édictés par le Parlement du Canada et des décrets établis par le gouverneur en conseil (excepté ceux qui sont attribués par la loi à quelque autre département du gouvernement du Canada ou à un ministre du susdit) concernant le soin, le traitement,

ment in civil life of any person who served in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of Her Majesty, of any person who has otherwise engaged in pursuits relating to war, and of any other person designated by the Governor in Council, and to the care of the dependants of any such person, and extend and apply as well to all such other matters and such boards and other public bodies, subjects, services and properties of the Crown as may be designated, or assigned to the Minister by the Governor in Council. 1966-67, c. 96, s. 64.

la formation ou la réintégration dans la vie civile de toute personne qui a servi dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée, ou les forces aériennes de Sa Majesté, de toute personne qui, d'une autre manière, s'est adonnée à des travaux relatifs à la guerre et de toute autre personne désignée par le gouverneur en conseil, et concernant le soin de ceux qui sont à la charge d'une telle personne, et ils s'étendent et s'appliquent également aux autres matières ainsi qu'aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en conseil peut désigner ou qu'il peut assigner au Ministre. 1966-67, c. 96, art. 64.

Regulations

6. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the Minister may make such regulations as he may deem necessary and advisable

(*a*) for the control and management of any hospital, workshop, home, school or other institution, owned, acquired or used by Her Majesty for the care, treatment or training of persons who served with the Canadian Forces, the naval, army or air forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies and of the persons undergoing care, treatment or training therein, or who receive any benefit administered by the Minister;

(*b*) respecting the care, treatment or training to be furnished in any hospital, workshop, home, school or elsewhere, and providing for the care, treatment or training therein of persons entitled thereto under any statute or order of the Governor in Council administered by the Minister;

(*c*) for the marking or stamping of artificial limbs or appliances issued from the Department, and to prevent the removal or defacement of such stamps or marks or the use of any counterfeit thereof, and to prevent the purchase, sale, receiving or other disposal of such artificial limbs or appliances without the authority of the Minister; to forbid any false statement, suggestion or representation with respect to any artificial limbs, appliances or other goods manufactured in or for or issued from the Department;

(*d*) for the receipt and retention of any properties or moneys held or payable by the Crown or any other authority, person

Règlements

6. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires et opportuns

a) concernant la direction et l'administration de tout hôpital, atelier, refuge, école ou autre établissement possédé, acquis ou utilisé par Sa Majesté, en vue du soin, du traitement, ou de la formation des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes, dans les forces navales, les forces de l'armée, ou les forces aériennes de Sa Majesté ou de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté, ainsi que des personnes qui reçoivent des soins, un traitement ou une formation dans ces lieux, ou une prestation administrée par le Ministre;

b) concernant les soins, le traitement ou la formation à donner dans un hôpital, atelier, refuge, école ou ailleurs, et pourvoyant au soin, au traitement ou à la formation, dans les susdits, des personnes y ayant droit en vertu de quelque statut ou décret du gouverneur en conseil, appliqué par le Ministre;

c) concernant le marquage ou le timbrage des appareils artificiels ou de prothèse fonctionnelle distribués par le ministère, et interdisant l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques, ou l'emploi de toute contrefaçon de ces timbres ou marques, ainsi que l'achat, la vente, la réception ou tout autre emploi de ces appareils artificiels ou de prothèse fonctionnelle sans l'autorisation du Ministre; interdisant toute fausse déclaration, proposition ou représentation relative aux appareils artificiels ou de

or persons on behalf of any persons or their dependants whenever such persons are being or have been cared for under the provisions of this Act, either by medical treatment, training or otherwise, and for giving therefor a valid receipt, and in the case of insane persons who are being or have been so cared for under this Act, the assumption or authorization of guardianship in whole or in part in respect of such properties or moneys, and for the disposal of such properties or moneys to such persons or their dependants, or as may be deemed expedient or the disposal thereof to the estates of such persons if deceased;

(*e*) for prescribing the payments, grants or allowances, if any, to be made to persons or their dependants whenever such persons are being cared for under the provisions of this Act, either by medical treatment, training or otherwise;

(*f*) with respect to reciprocal or other arrangements with the government of any country for the treatment, care and training and the issue of payments, grants or allowances to persons who have served in the naval, army or air forces of any such government when cared for under the provisions of this Act, either by medical treatment, training or otherwise, or to their dependants; and the assumption or authorization of guardianship in respect of property or moneys of such persons or of any persons who may be the beneficiaries of any of the said governments and the dependants of such persons, and for the disposal of such properties or moneys to such persons or their dependants or the disposal thereof to the estates of such persons if deceased;

(*g*) for the sheltered employment of former members of the Canadian Forces, the naval, army or air forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies, including after-care of the tuberculous; for the granting of free transportation in Canada to any former member of such forces who has been pensioned for total blindness or for a disability that necessitates an escort when travelling; for providing burial expenses for former members of such forces who die in destitute circumstances; for the treatment of former members of such forces classified as wholly incurable or chronically recurrent

prothèse fonctionnelle ou autres articles fabriqués au ministère, ou pour son compte, ou distribués par ce dernier;

d) concernant la réception et la garde de tous biens ou fonds détenus ou payables par la Couronne ou quelque autre autorité ou personne ou autres personnes, pour le compte de toutes personnes ou de ceux qui sont à leur charge, chaque fois que celles-ci reçoivent ou ont reçu, sous le régime des dispositions de la présente loi, des soins sous forme de traitement médical, formation ou autrement, ainsi que la délivrance d'un reçu valable pour ces biens ou fonds; et, dans le cas d'aliénés dont il est ainsi pris soin ou dont il a été ainsi pris soin sous le régime de la présente loi, visant l'acceptation ou autorisation de curatelle, en tout ou en partie, à l'égard de ces biens ou fonds, et la disposition de ces biens ou fonds en faveur de ces personnes ou de ceux qui sont à leur charge ou selon qu'il peut paraître à propos, ou la disposition de ces biens ou fonds en faveur des successions de ces personnes si elles sont décédées;

e) établissant les paiements, gratifications ou allocations, s'il en est, à verser aux personnes, ou à ceux qui sont à leur charge, lorsque, par application des dispositions de la présente loi, ces personnes reçoivent un traitement médical, une formation ou un autre soin;

f) concernant les arrangements réciproques ou autres conclus avec le gouvernement de tout pays, en vue du traitement, du soin et de la formation, et du versement des paiements, gratifications ou allocations aux personnes qui ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un de ces gouvernements, lorsqu'elles reçoivent, sous le régime de la présente loi, un traitement médical, une formation ou un autre soin, ou bien à ceux qui sont à leur charge; et visant l'acceptation ou autorisation de curatelle à l'égard des biens ou fonds de ces personnes ou de toutes personnes qui peuvent être les bénéficiaires de l'un desdits gouvernements et de ceux qui sont à la charge de ces personnes, ainsi que la disposition de ces biens ou fonds en faveur de ces personnes ou de ceux qui sont à leur charge, ou la disposition de ces biens ou fonds en faveur des successions de ces personnes si elles sont décédées;

cases needing institutional care; for the provision of measures of unemployment relief to former members of such forces and their dependants; and for the payment of compensation in respect of industrial accidents; the whole subject to such appropriations as Parliament may provide;

(*h*) for the administration and disposal of canteen funds;

(*i*) for imposing penalties for violation of any regulation by way of fine not exceeding two hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months enforceable upon summary conviction; and

(*j*) for the purpose of carrying out the provisions of this Act with respect to any matter placed under the control and management of the Minister.

g) concernant l'emploi approprié à l'état des anciens membres des Forces canadiennes, des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté ou de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté, y compris la surveillance des tuberculeux convalescents; visant le transport gratuit au Canada de tout ancien membre desdites forces, pensionné en raison de cécité complète ou d'une invalidité qui nécessite une escorte dans le voyage; la subvention des frais de sépulture pour les anciens membres de ces forces qui décèdent dans l'indigence; le traitement des anciens membres des forces classés comme absolument incurables ou sujets à une récidive chronique qui nécessite des soins dans une institution; l'adoption de mesures de secours en temps de chômage aux anciens membres des forces et aux personnes à leur charge; et le paiement d'une indemnité dans le cas d'accidents du travail; le tout subordonné aux crédits que le Parlement peut voter;

h) concernant l'administration et l'emploi des fonds de cantine;

i) imposant des peines pour contravention à l'un de ces règlements, par voie d'amende d'au plus deux cents dollars ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, exécutoires après déclaration sommaire de culpabilité; et

j) concernant l'exécution des dispositions de la présente loi relativement à toute affaire placée sous la direction et la gestion du Ministre.

Service estates of former members of the forces

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the collection, administration and distribution of the service estates of former members of the Canadian Forces or the naval, army or air forces of Canada who die while receiving hospital treatment or institutional care under the control or direction of the Department on account of any disability suffered or incurred during their service as such members.

Successions militaires d'anciens membres des forces

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur le recouvrement, l'administration et la distribution des successions militaires d'anciens membres des Forces canadiennes, des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada qui décèdent pendant qu'ils suivent un traitement hospitalier ou qu'ils reçoivent des soins dans une institution, sous le contrôle ou la direction du ministère, en raison d'une invalidité subie ou contractée au cours de leur service en cette qualité de membres.

Service estate

(3) For the purposes of subsection (2), the expression "service estate" means that part of the personal estate of the deceased former member of the Canadian Forces or the naval, army or air forces of Canada mentioned in that subsection that consists of balance of pay

Succession militaire

(3) Aux fins du paragraphe (2), l'expression «succession militaire» signifie telle partie des biens personnels de l'ancien membre décédé des Forces canadiennes, des forces navales, des forces de l'armée, ou des forces aériennes du Canada, mentionnée audit paragraphe,

and allowances, and all other emoluments emanating from the Crown that at the date of death are due or otherwise payable, and all personal belongings found on the deceased or in the care or custody of the Department, including cash on hand and personal articles and effects. R.S., c. 80, s. 6; 1966-67, c. 96, s. 64.

qui comprend le reliquat de solde et allocations, et tous autres émoluments émanant de la Couronne, dus ou autrement exigibles à la date du décès, ainsi que tous objets personnels trouvés sur le défunt ou au soin ou à la garde du ministère, y compris les fonds en caisse et les effets personnels. S.R., c. 80, art. 6; 1966-67, c. 96, art. 64.

Power to take evidence on oath

7. The Minister may appoint a person or persons to hear and receive evidence with respect to any matter pertaining to the Department or the procedure of the Department under this Act, and such person or persons have authority to administer oaths and to hear and receive evidence under oath and to take affidavits in any part of Canada. R.S., c. 80, s. 7.

Pouvoir d'entendre des témoignages sous serment

7. Le Ministre peut nommer une ou des personnes pour entendre et recevoir les dépositions relatives à toute question se rattachant au ministère ou à la procédure du ministère en vertu de la présente loi, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à faire prêter serment, à entendre et recevoir les témoignages sous serment et à prendre des affidavits dans toute partie du Canada. S.R., c. 80, art. 7.

Annual report

8. The Minister shall annually lay before Parliament, within fifteen days after the meeting thereof, a report and statement of the transactions and affairs of the Department during the year then next preceding. R.S., c. 80, s. 9.

Rapport annuel

8. Le Ministre doit présenter chaque année au Parlement, dans un délai de quinze jours après sa réunion, un rapport et un état des opérations et affaires du ministère au cours de l'année précédente. S.R., c. 80, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER V-2

An Act respecting benefits for members of the Canadian Forces

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Veterans Benefit Act.* 1953-54, c. 65, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Canadian Forces" «*Forces...*»

"Canadian Forces" means the forces referred to in section 15 of the *National Defence Act,* chapter 184 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that section read on the 31st day of October 1953;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs;

"service in a theatre of operations" «*service...*»

"service in a theatre of operations" means any service of a member of the Canadian Forces from the time of his departure at any time prior to the 27th day of July 1953 from Canada or the United States, including Alaska, to participate in military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea, until

(*a*) he next returns to Canada or the United States, including Alaska;

(*b*) he is next posted to a unit that is not participating in such operations;

(*c*) the unit with which he is serving, having ceased to participate in such operations, arrives at the place to which it has been next assigned; or

(*d*) the 31st day of October 1953,

whichever is the earliest;

"special force" «*contingent...*»

"special force" means the Royal Canadian Navy Special Force, Canadian Army Spe-

CHAPITRE V-2

Loi concernant les avantages destinés aux membres des Forces canadiennes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants.* 1953-54, c. 65, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«contingent spécial» «*special...*»

«contingent spécial» signifie le contingent spécial de la Marine royale du Canada, le contingent spécial de l'Armée canadienne et le contingent spécial du Corps d'aviation royal canadien, tels que les constitue, de temps à autre, le ministre de la Défense nationale;

«Forces canadiennes» «*Canadian...*»

«Forces canadiennes» signifie les forces mentionnées à l'article 15 de la *Loi sur la défense nationale,* chapitre 184 des Statuts revisés du Canada de 1952, tel que cet article se lisait le 31 octobre 1953;

«Ministre» «*Minister*»

«Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«service sur un théâtre d'opérations» «*service...*»

«service sur un théâtre d'opérations» signifie tout service d'un membre des Forces canadiennes à compter de son départ, à quelque époque antérieure au 27 juillet 1953, du Canada ou des États-Unis, y compris l'Alaska, pour participer à des opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de ramener la paix dans la république de Corée

a) jusqu'à son retour au Canada ou aux États-Unis, y compris l'Alaska;

b) jusqu'à son affectation à une unité ne participant pas à de telles opérations;

c) jusqu'à ce que l'unité où il accomplit du

cial Force and the Royal Canadian Air Force Special Force, as constituted from time to time by the Minister of National Defence;

"unit" «unité»

"unit" means a unit or other element of the Canadian Forces organized by or under the authority of the Minister of National Defence. 1953-54, c. 65, s. 2.

service arrive à l'endroit auquel elle a été transférée après avoir cessé de participer auxdites opérations; ou

d) jusqu'au 31 octobre 1953,

en prenant la date qui est antérieure aux autres;

«unité» «unit»

«unité» signifie une unité ou un autre élément des Forces canadiennes organisé par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité. 1953-54, c. 65, art. 2.

WAR SERVICE GRANTS ACT

Application

3. (1) The *War Service Grants Act* applies to members of the Canadian Forces described in paragraphs (2)(*a*), (*b*) and (*c*) as specified in this section.

"Member of the forces"

(2) The expressions "member" and "member of the forces", as defined in section 2 of the said Act, include

(*a*) every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force and who has been on service in a theatre of operations;

(*b*) every officer or man of the reserve forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force; and

(*c*) every member of the regular forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force.

"Discharge"

(3) The expression "discharge", as defined in section 2 of the said Act, means, in the case of a person described in paragraph (2)(*a*) of this section, honourable termination of his service in the special force otherwise than by reason of engagement in the regular forces, and in the case of a person described in paragraph (2)(*b*) or (*c*) of this section means,

(*a*) honourable termination of his service in or with the regular forces, including, in the case of an officer or man of the reserve forces, return to reserve status; and

(*b*) in any case where his service in or with the regular forces has not been terminated,

(i) if his service in a theatre of operations has been honourably terminated and immediate leave has been granted to him, the reporting by him to a unit on the expiration of such leave,

(ii) if his service in a theatre of operations

LOI SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

Application

3. (1) La *Loi sur les indemnités de service de guerre* s'applique aux membres des Forces canadiennes décrits aux alinéas (2)*a*), *b*) et *c*), ainsi que le spécifie le présent article.

«Membre des forces»

(2) Les expressions «membre» et «membre des forces» définies à l'article 2 de ladite loi, comprennent

a) chaque personne qui s'est enrôlée pour servir dans le contingent spécial et qui a servi sur un théâtre d'opérations;

b) chaque officier ou homme des forces de réserve qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial; et

c) chaque membre des forces régulières qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial.

«Libération»

(3) L'expression «libération», définie à l'article 2 de ladite loi, signifie, dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)*a*) du présent article, la fin honorable de son service dans le contingent spécial pour des motifs autres que celui de son engagement dans les forces régulières, et, dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)*b*) ou *c*) du présent article, signifie

a) la fin honorable de son service dans les forces régulières ou auprès desdites forces, y compris, dans le cas d'un officier ou homme des forces de réserve, le retour au statut de réserve; et,

b) dans le cas où son service dans les forces régulières ou auprès desdites forces n'a pas été terminé,

(i) si son service sur un théâtre d'opérations s'est terminé honorablement et qu'un congé lui ait immédiatement été

has been honourably terminated without immediate leave having been granted to him, the commencement by him, pursuant to orders, of further duty in a unit other than a unit of the special force, and

(iii) if he has been evacuated on medical grounds from a theatre of operations for the purpose of further medical treatment, his admission to a hospital in Canada.

accordé, le fait de se porter rentrante à une unité à l'expiration de ce congé,

(ii) si son service sur un théâtre d'opérations s'est terminé honorablement sans qu'un congé lui ait immédiatement été accordé, le commencement par cette personne, en conformité des ordres, d'un service supplémentaire dans une unité qui ne fait pas partie du contingent spécial, et

(iii) si, pour des raisons de santé, elle a été évacuée d'un théâtre d'opérations, en vue de recevoir un traitement médical supplémentaire, son admission à un hôpital au Canada.

"Pay and allowances"

(4) The expression "pay and allowances", as defined in section 2 of the said Act, means the following pay and allowances prescribed by the regulations under section 35 of the *National Defence Act*:

(*a*) pay of rank, including group pay and progressive pay;

(*b*) if marriage allowance is being paid, marriage allowance and separated family's allowance at the rates applicable to an officer or man in receipt of subsistence allowance and not occupying married quarters; and

(*c*) subsistence allowance, whether or not it is being paid to the officer or man concerned, at the rates applicable in Canada.

«Solde et allocations»

(4) L'expression «solde et allocations», définie à l'article 2 de ladite loi, signifie la solde et les allocations suivantes prescrites dans les règlements prévus par l'article 35 de la *Loi sur la défense nationale*:

a) la solde selon le grade, y compris la solde de groupe et la solde progressive;

b) si une allocation conjugale est versée, l'allocation conjugale et l'indemnité pour absence du foyer aux taux applicables à un officier ou homme qui reçoit une allocation de subsistance et n'occupe pas les logis pour militaires mariés; et

c) l'allocation de subsistance, qu'elle soit ou non versée à l'officier ou à l'homme intéressé, aux taux applicables au Canada.

"Service"

(5) The expression "service", as defined in section 2 of the said Act, means time served in the Canadian Forces.

«Service»

(5) L'expression «service», définie à l'article 2 de ladite loi, signifie la durée du service dans les Forces canadiennes.

Subsections 3(1) and (2)

(6) For the purposes of this section, subsections 3(1) and (2) of the said Act are deemed to read as follows:

Paragraphes 3(1) et (2)

(6) Pour l'application du présent article, les paragraphes 3(1) et (2) de ladite loi sont censés se lire ainsi qu'il suit:

Gratuity payable to member of the forces

"**3.** (1) Subject to this Act, every member of the forces is, upon discharge, entitled to be paid a war service gratuity at the rate of fifty cents a day for each day of paid service in a theatre of operations.

Gratification payable au membre des forces

«**3.** (1) Sous réserve de la présente loi, tout membre des forces a droit, sur libération, de toucher une gratification de service de guerre au taux de cinquante cents par jour pour chaque jour de service avec solde sur un théâtre d'opérations.

Supplemental gratuity

(2) In addition to the amount mentioned in subsection (1), every member of the forces is, upon discharge, entitled to be paid for each period of one hundred and eighty-three days of paid service in a theatre of operations, and proportionately for any less period, an amount equal to seven days pay and allowances at the rate payable to or in respect of such member at the termination

Gratification supplémentaire

(2) En plus du montant mentionné au paragraphe (1), tout membre des forces a droit, sur libération, de toucher, pour chaque période de cent quatre-vingt-trois jours de service avec solde sur un théâtre d'opérations, et proportionnellement pour toute période moindre, un montant égalant sept jours de solde et d'allocations au taux payable à ce membre, ou en ce qui le

of his last such period of service preceding discharge."

concerne, à la fin de la dernière semblable période de service qui a précédé sa libération.»

Subsection 5(1)

(7) For the purposes of this section, subsection 5(1) of the said Act is deemed to read as follows:

Paragraphe 5(1)

(7) Pour l'application du présent article, le paragraphe 5(1) de ladite loi est censé se lire ainsi qu'il suit:

Payment of gratuity in case of death of member

"**5.** (1) Where a member of the forces dies while on service or after discharge but before he has been paid his gratuity in full, payment of the gratuity or the unpaid balance thereof shall be made to

(*a*) any person to or on behalf of whom marriage allowance was payable immediately prior to such member's death or discharge;

(*b*) any person who, in the opinion of the Minister, was eligible to be paid such marriage allowance immediately prior to such member's death or discharge;

(*c*) any person on whose behalf, in the opinion of the Minister, marriage allowance would have been payable immediately prior to such member's death or discharge, had not such person been a member of the forces; or

(*d*) any person who, in the opinion of the Minister, was wholly or substantially dependent upon such member at the time of such member's death;

and where there is no person to whom payment may be made under paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*), the gratuity shall form part of the deceased member's service estate or, at the option of the Minister, shall be paid to such person as the Minister directs."

1953-54, c. 65, s. 3.

Paiement de la gratification dans le cas du décès du membre des forces

«**5.** (1) Si un membre des forces décède pendant qu'il est en service ou après sa libération, mais avant d'avoir touché intégralement sa gratification, le versement de la gratification ou du solde impayé de cette dernière doit être effectué à

a) une personne à qui ou en faveur de qui une allocation conjugale était payable immédiatement avant la mort ou la libération de ce membre;

b) une personne qui, de l'avis du Ministre, était admissible au versement immédiat de l'allocation conjugale avant la mort ou la libération de ce membre;

c) une personne en faveur de qui, de l'avis du Ministre, une allocation conjugale aurait été payable immédiatement avant la mort ou la libération de ce membre, si cette personne n'avait pas été membre des forces; ou à

d) une personne qui, de l'avis du Ministre, était, totalement ou pour une grande part, à la charge de ce membre le jour du décès de ce dernier;

et s'il ne se trouve personne à qui le versement puisse être effectué aux termes de l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*), la gratification doit faire partie de la succession militaire du membre défunt ou, au choix du Ministre, être payée à la personne que ce dernier désigne.»

1953-54, c. 65, art. 3.

VETERANS REHABILITATION ACT

Application

4. (1) The *Veterans Rehabilitation Act* applies to members of the Canadian Forces described in paragraphs (2)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*), and their dependants, as specified in this section.

"Veteran"

(2) The expression "veteran", as defined in section 2 of the said Act, includes

(*a*) every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force, who

LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS

Application

4. (1) La *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* s'applique aux membres des Forces canadiennes décrits aux alinéas (2)*a*), *b*), *c*) et *d*) et aux personnes à leur charge, ainsi que le spécifie le présent article.

«Ancien combattant»

(2) L'expression «ancien combattant», définie à l'article 2 de ladite loi, comprend

a) chaque personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial, qui a servi sur un

has been on service in a theatre of operations and who has been honourably discharged from such force;

(*b*) every officer or man of the reserve forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force and whose service with the regular forces has been honourably terminated, and for the purposes of that Act such termination is deemed to be a discharge;

(*c*) every member of the regular forces who, prior to the 27th day of July 1953, served in a theatre of operations on the strength of the special force, and who has been honourably discharged from the regular forces; and

(*d*) every person who is in receipt of a pension under the *Pension Act*, having become eligible for such pension by virtue of section 5 of *The Veterans Benefit Act, 1951* or by virtue of section 5 of this Act.

"Period of service"

(3) The expression "period of service", as defined in section 2 of the said Act, means

(*a*) in the case of a person described in paragraph (2)(*a*) of this section, the period of his service in the Canadian Forces, prior to the 1st day of November 1953, under the terms of his enrolment for service in the special force;

(*b*) in the case of a person described in paragraph (2)(*b*) of this section, the period of his service with the regular forces on or after the 5th day of July 1950 and prior to the 1st day of November 1953, except that for the purpose of computing benefits under that Act, such period is deemed not to exceed eighteen months unless he has served on the strength of the special force in a theatre of operations for a longer period;

(*c*) in the case of a person described in paragraph (2)(*c*) of this section, the period of his service on the strength of the special force, prior to the 1st day of November 1953; and

(*d*) in the case of a person described in paragraph (2)(*d*) of this section, the total of any or all kinds of service described in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of this subsection;

but does not include any period of absence without leave or leave of absence without pay, or time served while undergoing sentence of imprisonment or detention, or any period

théâtre d'opérations et qui a été libérée honorablement de ce contingent;

b) chaque officier ou homme des forces de réserve qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial et dont le service auprès des forces régulières s'est terminé honorablement, et, pour les objets de ladite loi, une telle fin de service est réputée une libération;

c) chaque membre des forces régulières qui, avant le 27 juillet 1953, a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial et qui a été libéré honorablement des forces régulières; et

d) chaque personne qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*, étant devenue admissible à cette pension en raison de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants* ou en raison de l'article 5 de la présente loi.

«Temps de service»

(3) L'expression «temps de service», telle que la définit l'article 2 de ladite loi, signifie

a) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)*a*) du présent article, le temps de son service dans les Forces canadiennes, avant le 1er novembre 1953, aux termes de son enrôlement pour service dans le contingent spécial;

b) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)*b*) du présent article, le temps de son service auprès des forces régulières le ou après le 5 juillet 1950 et avant le 1er novembre 1953, sauf que, pour le calcul des avantages prévus dans la loi en question, ce temps est réputé ne pas dépasser dix-huit mois, à moins qu'elle n'ait servi durant une plus longue période dans les effectifs du contingent spécial sur un théâtre d'opérations;

c) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)*c*) du présent article, le temps de son service dans les effectifs du contingent spécial, avant le 1er novembre 1953; et

d) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)*d*) du présent article, la somme d'un genre quelconque ou de tous les genres de service décrits aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du présent paragraphe;

mais ne comprend aucune période d'absence sans permission ou de congé sans solde, ni une période passée à purger une sentence

of service in respect of which pay is forfeited.

d'emprisonnement ou de détention, ni un temps de service à l'égard duquel la solde est supprimée.

Subsections 5(2) and (3)

(4) For the purposes of this section, subsections 5(2) and (3) of the said Act are deemed to read as follows:

Paragraphes 5(2) et (3)

(4) Aux fins du présent article, les paragraphes 5(2) et (3) de ladite loi sont censés se lire ainsi qu'il suit:

Time within which application to be made

"(2) Except as hereinafter otherwise provided, no allowance may be paid under this section unless application therefor is made by the veteran within twelve months from the 31st day of October 1953 or from the date of his discharge, whichever is the later.

Délai dans lequel la demande doit être présentée

«(2) Sauf dans les cas contraires ci-après prévus, nulle allocation ne peut être versée selon le présent article à moins que l'ancien combattant n'en fasse la demande dans les douze mois à compter du 31 octobre 1953 ou de la date de sa libération, en prenant la date qui est postérieure à l'autre.

Additional time for applying in certain cases

(3) Where a veteran has been a patient in or receiving any treatment from a hospital or health institution or has been delayed in entering business by reason of licensing or rationing laws or by reason of scarcity of the commodities or equipment required by him, he is entitled to such additional time for applying for benefits under this section as is necessary under those circumstances."

Délai supplémentaire imparti pour la demande, dans certains cas

(3) Lorsqu'un ancien combattant a été un patient dans un hôpital ou une institution de santé, ou en a reçu un traitement, ou a subi quelque retard en se lançant dans les affaires par suite de lois comportant un système de licences ou de rationnement, ou en raison de la rareté des produits ou de l'outillage par lui requis, il a droit au délai supplémentaire, pour demander les avantages prévus par le présent article, qu'imposent ces circonstances.»

Subsection 6(2)

(5) For the purposes of this section, subsection 6(2) of the said Act is deemed to read as follows:

Paragraphe 6(2)

(5) Aux fins du présent article, le paragraphe 6(2) de ladite loi est censé se lire ainsi qu'il suit:

Time within which application to be made

"(2) No allowance may be paid under this section unless application therefor is made by the veteran within twelve months from the 31st day of October 1953, or from the date of his discharge, whichever is the later, but where a veteran has been a patient in or receiving any treatment from a hospital or health institution during any period within the said twelve months, the time during which he may make application is extended by such period."

Délai imparti pour présenter une demande

«(2) Aucune allocation ne peut être versée selon le présent article à moins que l'ancien combattant n'en fasse la demande dans un délai de douze mois à compter du 31 octobre 1953 ou de la date de sa libération, en prenant la date qui est postérieure à l'autre, mais lorsqu'un ancien combattant a été un patient dans un hôpital ou une institution de santé, ou en a reçu un traitement, pendant une période quelconque au cours desdits douze mois, le délai imparti pour présenter une demande est prorogé de cette période.»

Section 23

(6) For the purposes of this section, section 23 of the said Act is deemed to read as follows:

Article 23

(6) Aux fins du présent article, l'article 23 de ladite loi est censé se lire ainsi qu'il suit:

Presumption of discharge

"**23.** A person who is an officer or man in any of the regular forces and who has been on service in or on the strength of the special force is deemed for the purposes of this Act to have been discharged from the regular forces on the 31st day of October 1956."

Présomption de libération

«**23.** Une personne qui est officier ou homme dans l'une quelconque des forces régulières et qui a accompli du service dans le contingent spécial ou les effectifs de ce contingent, est réputée, pour les objets de la présente loi, avoir été libérée des forces régulières le 31 octobre 1956.»

1953-54, c. 65, s. 4.

1953-54, c. 65, art. 4.

PENSION ACT

Application

5. (1) Subject to subsection (2), the *Pension Act* applies to and in respect of

(*a*) every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force, in respect of his service in the Canadian Forces under the terms of such enrolment, and

(*b*) every officer and man of the regular forces or reserve forces, in respect of his service in a theatre of operations on the strength of the special force,

as though such service were military service rendered during World War II within the meaning of that Act and as though the service described in the definition "service in a theatre of actual war" in section 2 of that Act included service in a theatre of operations on the strength of the special force.

Exception

(2) Subsection 12(2) of the said Act does not apply to or in respect of any death or disability for which a pension is payable by virtue of subsection (1) of this section. 1953-54, c. 65, s. 5.

LOI SUR LES PENSIONS

Application

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur les pensions* s'applique

a) à chaque personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial, relativement à son service dans les Forces canadiennes aux termes d'un tel enrôlement, et à l'égard d'une telle personne, et

b) à chaque officier et homme des forces régulières ou des forces de réserve, relativement à son service sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial, et à l'égard d'un tel officier ou homme,

comme si ce service était du service militaire accompli pendant la seconde guerre mondiale, au sens de ladite loi, et comme si le service décrit à la définition de «service sur un théâtre réel de guerre» à l'article 2 de ladite loi comprenait le service sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial.

Exception

(2) Le paragraphe 12(2) de ladite loi ne s'applique à aucun décès ou aucune invalidité pour laquelle une pension est payable en vertu du paragraphe (1) du présent article, ni à l'égard de ce décès ou de cette invalidité. 1953-54, c. 65, art. 5.

VETERANS' LAND ACT

Application

6. (1) The *Veterans' Land Act* applies to members of the Canadian Forces included under subsection (2) in the expression "veteran" therein referred to.

"Veteran"

(2) The expression "veteran", as defined in subsection 2(1) of the said Act, includes every person described in paragraphs 4(2) (*a*), (*b*), (*c*) and (*d*) of this Act.

Persons qualified to participate

(3) Where any contract has been entered into under section 11, subsection 13(11), or section 26 of the said Act, or any grant has been made under section 45 or 46 of the said Act, with or to any person described in paragraph 4(2) (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) of this Act in respect of his service during the war declared by His Majesty on the 10th day of September 1939, and the contract or the agreement relating to the grant is rescinded or otherwise terminated prior to his discharge referred to in subsection 4(2) of this Act and,

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Application

6. (1) La *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* s'applique aux membres des Forces canadiennes compris selon le paragraphe (2) dans l'expression «ancien combattant» y mentionnée.

«Ancien combattant»

(2) L'expression «ancien combattant», ainsi que le définit le paragraphe 2(1) de ladite loi, comprend chaque personne désignée aux alinéas 4(2)*a*), *b*), *c*) et *d*) de la présente loi.

Personnes habiles à participer

(3) Lorsqu'un contrat a été conclu aux termes de l'article 11, du paragraphe 13(11) ou de l'article 26 de ladite loi avec une personne décrite à l'alinéa 4(2)*a*), *b*), *c*) ou *d*) de la présente loi, ou qu'une allocation a été accordée en vertu de l'article 45 ou 46 de ladite loi à une telle personne, en ce qui concerne son service durant la guerre déclarée par Sa Majesté le 10 septembre 1939, et que le contrat ou la convention relative à l'allocation est annulé ou qu'il y est autrement mis fin avant sa libération mentionnée au

(*a*) in the case of the contract, prior to the expiration of the ten-year period referred to in subsection 11(5) of the said Act, or

(*b*) in the case of the agreement relating to the grant, prior to the expiration of the period after which, under the agreement, he is not required to repay the grant,

such person is qualified to participate in the benefits of the said Act if he pays to The Director, The Veterans' Land Act, the amount of any loss sustained by the Crown by reason of such contract or grant, as determined by the Minister.

paragraphe 4(2) de la présente loi et,

a) dans le cas du contrat, avant la fin de la période de dix ans dont fait mention le paragraphe 11(5) de ladite loi, ou,

b) dans le cas de la convention relative à l'allocation, avant la fin de la période après laquelle, aux termes de la convention, elle n'est pas tenue de rembourser l'allocation,

cette personne est habile à participer aux avantages que prévoit ladite loi si elle verse au Directeur des terres destinées aux anciens combattants le montant de toute perte subie par la Couronne du fait de ce contrat ou de cette allocation, ainsi que le détermine le Ministre.

Persons not qualified to receive additional benefits

(4) Except as provided in subsection (3), no person described in paragraph 4(2)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) of this Act who has entered into a contract with the Director under section 11, subsection 13(11), or section 26 of the said Act or has received any grant under section 45 or 46 of the said Act is qualified to receive any additional benefits under that Act by virtue of this section. 1953-54, c. 65, s. 6.

Personnes inhabiles à recevoir des avantages supplémentaires

(4) Sauf les dispositions du paragraphe (3), aucune personne, décrite à l'alinéa 4(2)*a*), *b*), *c*) ou *d*) de la présente loi, qui a conclu un contrat avec le Directeur suivant l'article 11, le paragraphe 13(11) ou l'article 26 de la loi en question, ou qui a reçu une allocation en vertu de l'article 45 ou 46 de ladite loi, n'est habile à recevoir des avantages supplémentaires, sous le régime de ladite loi, en raison du présent article. 1953-54, c. 65, art. 6.

VETERANS INSURANCE ACT

Application

7. (1) The *Veterans Insurance Act* applies to members of the Canadian Forces described in paragraphs (2)(*a*),(*b*),(*c*) and (*d*), and their dependants, as specified in this section.

"Veteran"

(2) The expression "veteran", as defined in subsection 2(1) of the said Act, includes

(*a*) every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force, who has been on service in a theatre of operations and who has been discharged from such force;

(*b*) every officer or man of the reserve forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force, and whose service with the regular forces has been terminated;

(*c*) every member of the regular forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force and who has been discharged from the regular forces; and

(*d*) every person described in paragraph 4(2)(*d*) of this Act.

LOI SUR L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

Application

7. (1) La *Loi sur l'assurance des anciens combattants* s'applique aux membres des Forces canadiennes décrits aux alinéas (2)*a*), *b*), *c*) et *d*), et aux personnes à leur charge, ainsi que le spécifie le présent article.

«Ancien combattant»

(2) L'expression «ancien combattant», définie au paragraphe 2(1) de ladite loi, comprend

a) chaque personne qui s'est enrôlée pour servir dans le contingent spécial, qui a servi sur un théâtre d'opérations et qui a été libérée de ce contingent;

b) chaque officier ou homme des forces de réserve qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial, et dont le service dans les forces régulières a pris fin;

c) chaque membre des forces régulières qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial et qui a été libéré des forces régulières; et

d) chaque personne décrite à l'alinéa 4(2)*d*) de la présente loi.

"Discharge from service"

(3) The expression "discharge from service", as defined in subsection 2(1) of the said Act, means, in the case of a person described in paragraph (2)(*b*) of this section, termination of his service with the regular forces.

«Libération du service»

(3) L'expression «libération du service», ainsi que le définit le paragraphe 2(1) de ladite loi, signifie, dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)*b*) du présent article, la fin de son service dans les forces régulières.

Subparagraph 3(1)(*b*)(iii)

(4) For the purposes of this section, subparagraph 3(1)(*b*)(iii) of the said Act is deemed to read as follows:

"(iii) a person who is a member of the regular forces and has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force,".

Sous-alinéa 3(1)*b*)(iii)

(4) Aux fins du présent article, le sous-alinéa 3(1)*b*)(iii) de ladite loi est censé se lire ainsi qu'il suit:

«(iii) une personne qui est membre des forces régulières et qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'elle faisait partie des effectifs du contingent spécial,».

Minister may enter into contract with widow

(5) Where any person described in paragraph (2)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) of this section or subsection (4) of this section who is eligible for insurance under the *Veterans Insurance Act* by virtue of this section dies without having obtained any contract of insurance thereunder, the Minister may enter into a contract of insurance under that Act with the widow of such person at any time prior to the expiration of the period during which such person, had he lived, would have been eligible for a contract of insurance under that Act.

Le Ministre peut conclure un contrat avec une veuve

(5) Lorsqu'une personne, décrite à l'alinéa (2)*a*), *b*), *c*) ou *d*) du présent article ou au paragraphe (4) du présent article, admissible à s'assurer selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* en raison du présent article, décède sans avoir obtenu un contrat d'assurance prévu par ladite loi, le Ministre peut conclure un contrat d'assurance que prévoit ladite loi avec la veuve de cette personne à toute époque avant l'expiration de la période pendant laquelle cette personne, si elle avait vécu, aurait été admissible à un contrat d'assurance prévu par la loi en question.

Idem

(6) Where any person who served in a theatre of operations on the strength of the special force has died prior to the 26th day of June 1954 and prior to the termination of his service with the special force or the regular forces, the Minister may enter into a contract of insurance under the *Veterans Insurance Act* with the widow of such person as though that person had died on or after that date and as though he had been discharged from the said force or forces or his service therewith had been terminated immediately prior to his death.

Idem

(6) Lorsqu'une personne qui a servi sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial est décédée avant le 26 juin 1954 et avant la fin de son service auprès du contingent spécial ou des forces régulières, le Ministre peut conclure un contrat d'assurance selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* avec la veuve de cette personne comme si cette dernière était décédée après cette date ou à cette date et comme si elle avait été libérée dudit contingent ou desdites forces régulières ou comme si son service y avait pris fin immédiatement avant son décès.

Time limit

(7) No contract of insurance may be entered into by the Minister under the said Act with any person described in paragraph (2)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) of this section or subsection (4) of this section after the 31st day of October 1958. 1953-54, c. 65, s. 7.

Limite de temps

(7) Le Ministre ne peut conclure aucun contrat d'assurance en vertu de ladite loi avec une personne décrite à l'alinéa (2)*a*), *b*), *c*) ou *d*) du présent article ou au paragraphe (4) du présent article après le 31 octobre 1958. 1953-54, c. 65, art. 7.

REINSTATEMENT IN CIVIL EMPLOYMENT ACT

LOI SUR LA RÉINTÉGRATION DANS LES EMPLOIS CIVILS

Application

8. (1) The *Reinstatement in Civil Employment Act*, chapter 236 of the Revised Statutes of Canada, 1952, applies to and in respect of

Application

8. (1) La *Loi sur la réintégration dans les emplois civils*, chapitre 236 des Statuts revisés du Canada de 1952, s'applique

(*a*) every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force;

(*b*) every officer or man of the reserve forces who served on the strength of the special force;

(*c*) every person who since the 5th day of July 1950 was enrolled or, being a member of the special force, has re-engaged for service with the regular forces and has served with the regular forces for a period not exceeding three years;

(*d*) every officer or man of the reserve forces who since the 5th day of July 1950 was called out for service with the regular forces and has served with the regular forces for a period not exceeding three years; and

(*e*) every person who, since the 5th day of July 1950

(i) was enrolled, or

(ii) being a member of the special force, has re-engaged, or

(iii) being an officer or man of the reserve forces, was called out

for service with the regular forces, and whose term of engagement with the regular forces did not exceed three years but who remained in the service for more than three years by reason of delay in obtaining his discharge or by reason of the operation of subsection 30(3) of the *National Defence Act*, and whose service with the regular forces has been terminated,

as though his service on the strength of the special force, in the case of a person described in paragraph (*a*) or (*b*) of this subsection, and as though his service with the regular forces, in the case of a person described in paragraph (*c*), (*d*) or (*e*) of this subsection, were "service in His Majesty's forces" within the meaning of paragraph 2(*i*) of the *Reinstatement in Civil Employment Act*.

a) à chaque personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial, et à son égard;

b) à chaque officier ou homme des forces de réserve ayant servi dans les effectifs du contingent spécial, et à l'égard de chaque officier ou homme susdit;

c) à chaque personne qui, depuis le 5 juillet 1950, s'est enrôlée ou, étant membre du contingent spécial, s'est rengagée pour du service auprès des forces régulières et a servi auprès des forces régulières pour une période d'au plus trois ans, ainsi qu'à l'égard de chaque personne susdite;

d) à chaque officier ou homme des forces de réserve qui, depuis le 5 juillet 1950, a été appelé en service auprès des forces régulières et a servi auprès desdites forces pour une période d'au plus trois ans, ainsi qu'à l'égard de chaque semblable officier ou homme; et

e) à chaque personne qui, depuis le 5 juillet 1950,

(i) s'est enrôlée, ou

(ii) pendant qu'elle faisait partie du contingent spécial, s'est rengagée, ou

(iii) étant un officier ou homme des forces de réserve, a été appelée

pour servir auprès des forces régulières, et dont la durée d'engagement auprès desdites forces n'a pas excédé trois ans, mais qui est demeurée dans le service pendant plus de trois ans à cause du retard dans l'obtention de sa libération ou à cause de l'application du paragraphe 30(3) de la *Loi sur la défense nationale*, et dont le service auprès des forces régulières a pris fin, ainsi qu'à l'égard de chaque personne en question,

comme si son service aux effectifs du contingent spécial, dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa *a*) ou *b*) du présent paragraphe, et son service auprès des forces régulières, dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa *c*), *d*) ou *e*) du présent paragraphe, étaient du «service dans les forces de Sa Majesté», au sens de l'alinéa 2*i*) de la *Loi sur la réintégration dans les emplois civils*.

Limitation

(2) Notwithstanding subsection (1), the *Reinstatement in Civil Employment Act* does not apply to or in respect of any person described in paragraph (1)(*c*), (*d*) or (*e*) whose service with the regular forces, as mentioned in those paragraphs, commenced on or after the 1st day of July 1955.

Restriction

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la *Loi sur la réintégration dans les emplois civils* ne s'applique pas à une personne décrite à l'alinéa (1)*c*), *d*) ou *e*), dont le service auprès des forces régulières, comme le mentionnent lesdits alinéas, a commencé le ou après le 1er juillet 1955, ni à l'égard d'une telle personne.

"Discharge" and "termination of service"

(3) The expressions "discharge" and "termination of service" as used in the said Act mean,

(*a*) in the case of a person described in paragraph (1)(*a*), termination, by way of re-engagement or otherwise, of his service in the Canadian Forces under the terms of his enrolment for service in the special force;

(*b*) in the case of a person described in paragraph (1)(*b*), termination, by way of return to reserve status or otherwise, of his service with the regular forces within one year from the date on which he ceased to serve on the strength of the special force; and

(*c*) in the case of a person described in paragraph (1)(*c*), (*d*) or (*e*), termination of his service with the regular forces. 1953-54, c. 65, s. 8; 1955, c. 43, s. 1.

«Libération» «fin de service»

(3) Les expressions «libération» et «fin de service», employées dans ladite loi, signifient,

a) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (1)*a*), la fin, sous forme de rengagement ou autrement, de son service dans les Forces canadiennes en vertu des conditions de son enrôlement pour service dans le contingent spécial;

b) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (1)*b*), la fin, sous forme de retour au statut de réserve ou autrement, de son service auprès des forces régulières dans l'année qui suit la date à laquelle elle a cessé de servir dans les effectifs du contingent spécial; et

c) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (1)*c*), *d*) ou *e*), la fin de son service auprès des forces régulières. 1953-54, c. 65, art. 8; 1955, c. 43, art. 1.

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Application

9. (1) Section 16 and subsection 17(5) of the *Public Service Employment Act* apply to every person who

(*a*) has served in or on the strength of the special force and, at the commencement of such service, was domiciled in Canada or was a Canadian citizen,

(*b*) has served in a theatre of operations, and

(*c*) has not, by reason of misconduct, ceased so to serve,

as though that person were a veteran within the meaning of that Act.

Idem

(2) Subsections 16(3) and 17(5) of the said Act apply to every person who

(*a*) is in receipt of a pension under the *Pension Act*, having become eligible for such pension by virtue of section 5 of *The Veterans Benefit Act, 1951*, or by virtue of section 5 of this Act;

(*b*) at the commencement of his service in or on the strength of the special force, was domiciled in Canada or was a Canadian citizen;

(*c*) has, from causes attributable to his service in or on the strength of the special force, lost the capacity for physical exertion to such an extent as to render him unfit efficiently to pursue the vocation that he was pursuing before such service; and

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Application

9. (1) L'article 16 et le paragraphe 17(5) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* s'appliquent à chaque personne qui

a) a servi dans le contingent spécial ou dans les effectifs d'un tel contingent et, au commencement de ce service, était domiciliée au Canada ou était un citoyen canadien,

b) a servi sur un théâtre d'opérations, et

c) n'a pas, pour cause d'inconduite, cessé de servir ainsi,

comme si cette personne était un ancien combattant au sens de ladite loi.

Idem

(2) Les paragraphes 16(3) et 17(5) de ladite loi s'appliquent à chaque personne qui

a) reçoit une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*, étant devenue admissible à cette pension en raison de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou en raison de l'article 5 de la présente loi;

b) au commencement de son service dans le contingent spécial ou dans les effectifs d'un tel contingent, était domiciliée au Canada ou était un citoyen canadien;

c) est devenue, pour des causes attribuables à son service dans le contingent spécial ou dans les effectifs d'un tel contingent, incapable d'effort physique à un degré qui la rend inapte à exercer efficacement

(*d*) has not been successfully re-established in some other vocation. 1953-54, c. 65, s. 10.

l'emploi qu'elle occupait avant ce service; et

d) n'a pas été rétablie avec succès dans quelque autre emploi. 1953-54, c. 65, art. 10.

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

Application

10. The *Public Service Superannuation Act* applies, in such manner and to such extent as the Governor in Council may prescribe, to and in respect of every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force, and every officer and man of the regular forces or the reserve forces who served on the strength of the special force, as though his service on the strength of the special force were active service in the forces during World War II within the meaning of that Act. 1953-54, c. 65, s. 11.

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Application

10. La *Loi sur la pension de la Fonction publique* s'applique, de la manière et dans la mesure que le gouverneur en conseil peut prescrire, à chaque personne qui s'est enrôlée pour servir dans le contingent spécial et à chaque officier ou homme des forces régulières ou des forces de réserve qui a servi dans les effectifs du contingent spécial, ainsi qu'à l'égard de chaque personne, officier ou homme susdit, comme si son service dans les effectifs du contingent spécial avait été du service actif dans les forces pendant la seconde guerre mondiale, au sens de la loi en question. 1953-54, c. 65, art. 11.

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

Application

11. (1) Part V of the *Unemployment Insurance Act*, chapter 273 of the Revised Statutes of Canada, 1952, except sections 102, 105 and 106 thereof, applies to members of the Canadian Forces described in paragraphs (2)(*a*) to (*d*) as specified in this section.

"Veteran"

(2) The expression "veteran", as defined in paragraph 101(*c*) of the said Act, includes

(*a*) every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force and who has been discharged from such force for any reason other than re-engagement with the regular forces;

(*b*) every officer or man of the reserve forces who has served on the strength of the special force and whose service with the regular forces has been terminated;

(*c*) every person who was a member of the regular forces on and immediately prior to the 5th day of July 1950, and thereafter without any interruption in service as such member, was on service in a theatre of operations on the strength of the special force and was discharged from the regular forces within three years from the date he ceased to serve on the strength of the special force; and

(*d*) every person who, since the 5th day of July 1950,

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Application

11. (1) La Partie V de la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre 273 des Statuts revisés du Canada de 1952, sauf les articles 102, 105 et 106, s'applique aux membres des Forces canadiennes décrits aux alinéas (2)*a*) à *d*), ainsi que le spécifie le présent article.

«Ancien combattant»

(2) L'expression «ancien combattant», telle que la définit l'alinéa 101*c*) de ladite loi, comprend

a) chaque personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial et qui a été libérée de ce contingent pour toute raison autre qu'un rengagement auprès des forces régulières;

b) chaque officier ou homme des forces de réserve qui a servi dans les effectifs du contingent spécial et dont le service auprès des forces régulières a pris fin;

c) chaque personne qui était membre des forces régulières le et immédiatement avant le 5 juillet 1950, et par la suite, sans interruption de service en cette qualité de membre, a servi sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial et a été libérée des forces régulières dans les trois ans de la date où elle a cessé de servir dans les effectifs du contingent spécial; et

d) chaque personne qui, depuis le 5 juillet 1950,

(i) s'est enrôlée, ou

(i) was enrolled, or

(ii) being a member of the special force, has re-engaged, or

(iii) being an officer or man of the reserve forces, was called out

for service with the regular forces, and who has served with the regular forces for a period not exceeding three years (or whose term of engagement with the regular forces did not exceed three years but who remained in the service for more than three years by reason of delay in obtaining his discharge or by reason of the operation of subsection 30(3) of the *National Defence Act*), and whose service with the regular forces has been terminated,

and, in the case of a person described in paragraph (*b*) or (*d*) of this subsection, such termination of service with the regular forces is deemed for the purposes of the *Unemployment Insurance Act* to be a discharge.

(ii) étant membre du contingent spécial, s'est rengagée, ou

(iii) étant officier ou homme des forces de réserve, a été appelée

pour servir auprès des forces régulières, et qui a servi auprès des forces régulières durant une période d'au plus trois ans (ou dont la durée d'engagement auprès des forces régulières n'a pas excédé trois ans, mais qui est demeurée dans le service au-delà de trois ans à cause du retard dans l'obtention de sa libération ou à cause de l'application du paragraphe 30(3) de la *Loi sur la défense nationale*), et dont le service auprès des forces régulières a pris fin;

et, dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa *b*) ou *d*) du présent paragraphe, une telle fin de service auprès des forces régulières est réputée, pour les objets de la *Loi sur l'assurance-chômage*, une libération.

Limitation

(3) Notwithstanding subsection (2), the expression "veteran" as defined in paragraph 101(*c*) of the said Act does not include any person described in paragraph (2)(*b*) or (*d*) whose service with the regular forces, as mentioned in paragraphs (2)(*b*) and (*d*), commenced on or after the 1st day of July 1955.

Restriction

(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'expression «ancien combattant», telle que la définit l'alinéa 101*c*) de ladite loi, ne comprend aucune personne décrite à l'alinéa (2)*b*) ou *d*), dont le service auprès des forces régulières, comme le mentionnent les alinéas (2)*b*) et *d*), a commencé le ou après le 1er juillet 1955.

"Period of service"

(4) The expression "period of service", as defined in paragraph 101(*b*) of the said Act, means,

(*a*) in the case of a person described in paragraph (2)(*a*) of this section, the period of his service in the special force;

(*b*) in the case of a person described in paragraph (2)(*b*) or (*c*) of this section, the period of his service in a theatre of operations on the strength of the special force; and

(*c*) in the case of a person described in paragraph (2)(*d*) of this section, the period of his service in the special force, together with the period of his service in the regular forces during the term for which he was enrolled or called out or for which he re-engaged, as the case may be,

but does not include any period of absence without leave or leave of absence without pay, or time served while undergoing sentence of imprisonment or detention, or any period of service in respect of which pay is forfeited.

«Temps de service»

(4) L'expression «temps de service», définie à l'alinéa 101*b*) de ladite loi, signifie,

a) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)*a*) du présent article, le temps de son service dans le contingent spécial;

b) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)*b*) ou *c*) du présent article, le temps de son service sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial; et

c) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)*d*) du présent article, le temps de son service dans le contingent spécial, avec le temps de son service dans les forces régulières pendant la durée pour laquelle elle s'est enrôlée ou a été appelée, ou pour laquelle elle s'est rengagée, selon le cas,

mais elle ne comprend aucune période d'absence sans permission ou de congé sans solde, ni une période passée à purger une sentence d'emprisonnement ou de détention, ni un temps de service à l'égard duquel la solde est supprimée.

Application of s. 103

(5) Section 103 of the said Act applies to every person described in paragraphs (2)(*a*) to (*d*) of this section in the following manner, namely, upon the discharge of any such person there shall be credited to the Fund out of moneys appropriated by Parliament for the purpose, the amount of the combined contributions of the employer and employed person under that Act at the combined weekly rate of ninety-six cents for a period equal to the period of service of such person up to a maximum period of

(*a*) five years, in the case of a person described in paragraph (2)(*a*) or subparagraph (2)(*d*)(ii) of this section; or

(*b*) three years, in any other case;

and for the purposes of that Act, except section 102 thereof, such person is deemed to have been *bona fide* employed in insurable employment during the said period of service and all contributions are deemed to have been paid under that Act in respect of such person during the said period of service, but where the period of service of such person exceeds ninety-one days and such combined contributions, when added to any contribution made with respect to him prior to such period of service, provide less than ninety days benefit upon discharge, there shall be credited to the Fund for such purpose contributions in an amount sufficient to provide ninety days benefit for such person upon his discharge. 1953-54, c. 65, s. 12; 1955, c. 43, s. 2.

Application de l'art. 103

(5) L'article 103 de ladite loi s'applique à chaque personne décrite aux alinéas (2)*a*) à *d*) du présent article de la manière suivante, savoir: dès la libération d'une telle personne, on doit créditer la caisse, sur la somme votée à cette fin par le Parlement, du montant des contributions réunies du patron et de l'employé sous le régime de ladite loi, au taux hebdomadaire global de quatre-vingt-seize cents pour une période égale au temps de service de cette personne, à concurrence d'une période maximum

a) de cinq ans, dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)*a*) ou au sous-alinéa (2)*d*)(ii) du présent article, ou

b) de trois ans, dans tout autre cas;

et, pour les objets de ladite loi, exception faite de l'article 102, cette personne est censée avoir été occupée de bonne foi dans un emploi assurable pendant le temps de service susmentionné, et toutes les contributions sont censées avoir été versées sous le régime de la loi en question à l'égard de cette personne pendant ledit temps de son service. Cependant, si le temps de service de cette personne dépasse quatre-vingt-onze jours et si lesdites contributions réunies, une fois ajoutées à toute contribution versée à son égard avant ce temps de service, procurent une prestation de moins de quatre-vingt-dix jours lors de la libération, la Caisse est créditée, à cette fin, de contributions d'un montant suffisant pour conférer à cette personne, lors de sa libération, une prestation de quatre-vingt-dix jours. 1953-54, c. 65, art. 12; 1955, c. 43, art. 2.

Existing rights preserved

12. Nothing in this Act shall be held to prejudice any right, benefit or privilege that any person had, under any of the enactments to which this Act applies, prior to the 26th day of June 1954. 1953-54, c. 65, s. 13.

Sauvegarde des droits

12. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme préjudiciant aux droits, avantages ou privilèges qu'une personne possédait, en vertu de dispositions auxquelles la présente loi s'applique, avant le 26 juin 1954. 1953-54, c. 65, art. 13.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER V-3

An Act to provide for the insurance of veterans

Short title

1. This Act may be cited as the *Veterans Insurance Act.* R.S., c. 279, s. 1.

Definitions

2. (1) In this Act

"amount of insurance" «*montant...*»

"amount of insurance" means the amount stated as such in the contract of insurance;

"brother" and "sister" «*frère*»

"brother" includes a half-brother and "sister" includes a half-sister;

"child" «*enfant*»

"child" includes

(*a*) a legally adopted child,

(*b*) a stepchild who is designated by the insured as a beneficiary and in such designation is described either by name or as a stepchild, and

(*c*) an illegitimate child acknowledged or maintained by the insured or for whom he has been judicially ordered to provide support;

"discharge from service" «*libération...*»

"discharge from service" includes any termination of service;

"grandchild" «*petit-fils...*»

"grandchild" includes a child as above defined of a child as above defined;

"insured" «*assuré*»

"insured" means any person with whom the Minister enters into a contract of insurance under this Act;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs or such other Minister as the Governor in Council may from time to time determine;

"parent" «*parent*»

"parent" includes a father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, foster-father, foster-mother, of either the insured or the spouse of the insured;

"service" «*service*»

"service" means

CHAPITRE V-3

Loi pourvoyant à l'assurance des anciens combattants

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assurance des anciens combattants.* S.R., c. 279, art. 1.

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«ancien combattant» "*veteran*"

«ancien combattant» signifie une personne, du sexe masculin ou féminin, engagée dans le service durant la guerre et qui a été libérée dudit service;

«assuré» "*insured*"

«assuré» ou «personne assurée» signifie toute personne avec qui le Ministre conclut un contrat d'assurance en vertu de la présente loi;

«enfant» "*child*"

«enfant» comprend

a) un enfant légalement adopté,

b) un beau-fils ou une belle-fille par remariage que l'assuré désigne comme bénéficiaire et qui, dans cette désignation, est décrit ou décrite nominativement ou comme beau-fils ou belle-fille par remariage, et

c) un enfant illégitime reconnu ou entretenu par l'assuré ou que l'assuré doit entretenir par ordre judiciaire;

«frère» «sœur» "*brother*"

«frère» comprend un demi-frère, et «sœur» comprend une demi-sœur;

«guerre» "*war*"

«guerre» signifie la guerre qui a commencé en septembre 1939 et qui, pour la présente loi, est censée s'être terminée le 30 septembre 1947;

«libération du service» "*discharge...*"

«libération du service» comprend toute fin de service;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» signifie le ministre des Affaires des anciens combattants ou tel autre ministre que le gouverneur en conseil peut désigner à l'occasion;

(*a*) service in the naval, army or air forces of Canada by any person while in receipt of either active service rates of pay or of Permanent Force rates of pay, or

(*b*) active service in the naval, army or air forces of His Majesty by any person domiciled in Canada at the commencement thereof;

"veteran" «*ancien...*»

"veteran" means any person, male or female, who was engaged in service during the war and who has been granted discharge from such service;

"war" «*guerre*»

"war" means the war that commenced in September 1939, and which, for the purposes of this Act, shall be deemed to have terminated on the 30th day of September 1947.

«montant de l'assurance» signifie le montant indiqué comme tel dans le contrat d'assurance; «montant de l'assurance» "*amount...*"

«parent» comprend le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, le beau-père (*stepfather*), la belle-mère (*stepmother*), le père nourricier, la mère nourricière, de l'assuré ou du conjoint de l'assuré; «parent» "*parent*"

«petit-fils» ou «petite-fille» comprend un enfant ci-dessus défini d'un enfant ci-dessus défini; «petit-fils» ou «petite-fille» "*grandchild*"

«service» signifie «service» "*service*"

a) du service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada par une personne pendant qu'elle reçoit une solde d'activité de service ou une solde d'armée permanente, ou

b) l'activité de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté par une personne domiciliée au Canada au début de ce service.

Newfoundland veterans

(2) For the purposes of paragraph (*a*) of the definition "service" in subsection (1), service by a person in the naval or army forces of Newfoundland and service by a person recruited in Newfoundland in any naval, army or air forces raised in Newfoundland by or on behalf of the United Kingdom, shall be deemed to be service in the naval, army or air forces of Canada and, for the purposes of paragraph (*b*) of that definition, domicile in Newfoundland shall be deemed to be domicile in Canada. R.S., c. 279, s. 2.

Anciens combattants de Terre-Neuve

(2) Aux fins de l'alinéa *a*) de la définition de «service» au paragraphe (1), le service, par une personne, dans les forces navales ou les forces de l'armée de Terre-Neuve, ainsi que le service par une personne recrutée à Terre-Neuve dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte, est réputé du service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, et, aux fins de l'alinéa *b*) de ladite définition, le domicile à Terre-Neuve est considéré comme domicile au Canada. S.R., c. 279, art. 2.

Eligible persons and amount of contract

3. (1) The Minister may, without requiring medical examination or other evidence of insurability, enter into a contract of insurance that provides for the payment in the event of the death of the insured of five hundred dollars or any multiple thereof not exceeding ten thousand dollars,

(*a*) with a veteran, on or before the 31st day of October 1968, or

(*b*) with any of the following persons, on or before the 31st day of October 1968,

(i) the widow or widower of a veteran, if the Minister has not entered into a contract of insurance with the veteran,

(ii) the widow or widower of a person who died in service during the war,

Personnes admissibles et montant du contrat

3. (1) Le Ministre peut, sans exiger un examen médical ou une autre preuve qu'une telle personne est assurable, conclure un contrat d'assurance qui stipule le paiement, en cas de décès de l'assuré, de cinq cents dollars ou de tout multiple de cette somme n'excédant pas dix mille dollars,

a) avec un ancien combattant, le ou avant le 31 octobre 1968, ou

b) avec l'une quelconque des personnes suivantes, le ou avant le 31 octobre 1968,

(i) la veuve ou le veuf d'un ancien combattant, si le Ministre n'a pas conclu de contrat d'assurance avec l'ancien combattant,

(ii) la veuve ou le veuf d'une personne

(iii) a member of the regular force who has not been released from such force and who was engaged in service during the war,

(iv) a merchant seaman who received or was eligible to receive a bonus pursuant to The Merchant Seamen Special Bonus Order, or a seaman who received or was eligible to receive a War Service Bonus pursuant to The Merchant Seamen War Service Bonus Order, 1944, and

(v) any other person who is, under the *Pension Act*, in receipt of a disability pension relating to the war.

décédée en service pendant la guerre,

(iii) un membre de la force régulière qui n'a pas été libéré de cette force et qui était engagé dans le service pendant la guerre,

(iv) un marin marchand qui recevait ou avait droit de recevoir une indemnité conformément au Décret autorisant le paiement d'une indemnité spéciale aux marins marchands, ou un marin qui recevait ou avait droit de recevoir une indemnité de service de guerre conformément au Décret autorisant le paiement d'une indemnité de service de guerre aux marins marchands, 1944, et

(v) toute autre personne qui, en vertu de la *Loi sur les pensions*, reçoit une pension pour invalidité relative à la guerre.

Limitation

(2) Where a contract of insurance is entered into under this Act with a person whose life is insured under *The Returned Soldiers' Insurance Act*, the amount of insurance under such contract shall be limited so that the aggregate amount of insurance in force on his life under *The Returned Soldiers' Insurance Act* and this Act does not exceed ten thousand dollars.

Limite

(2) Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu sous le régime de la présente loi avec une personne dont la vie est assurée en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour au pays*, le montant de l'assurance aux termes de ce contrat doit être limité de façon que l'ensemble de l'assurance en vigueur sur sa vie, selon la *Loi de l'assurance des soldats de retour au pays* et la présente loi, ne dépasse pas dix mille dollars.

Mode of payment

(3) Payment under a contract of insurance shall be made on the death of the insured in an amount not exceeding two thousand dollars and the remainder, if any, or the portion thereof to which any beneficiary is entitled, shall, at the option of the insured, be payable as

(*a*) an annuity certain for five, ten, fifteen or twenty years;

(*b*) a life annuity; or

(*c*) an annuity guaranteed for five, ten, fifteen or twenty years and payable thereafter as long as the beneficiary may live.

Mode de paiement

(3) Le versement prévu par un contrat d'assurance doit être effectué lors du décès de l'assuré en un montant d'au plus deux mille dollars, et le solde, s'il en est, ou la partie de ce solde à laquelle a droit un bénéficiaire est, au choix de l'assuré, payable

a) comme une annuité fixe pour cinq, dix, quinze ou vingt ans;

b) comme une rente viagère; ou

c) comme une annuité garantie pour cinq, dix, quinze ou vingt ans et payable dans la suite durant la vie du bénéficiaire.

Variation by insured

(4) Any option as to the mode of payment chosen by the insured in his application for insurance may subsequently be varied by declaration of the insured.

Modification par l'assuré

(4) Tout choix de modalités de paiement, exercé par l'assuré dans sa proposition d'assurance, peut être subséquemment modifié par la déclaration de l'assuré.

Variation by beneficiary

(5) The option as to mode of payment chosen by the insured may after the death of the insured be varied by the beneficiary with the consent of the Minister. R.S., c. 279, s. 3; 1958, c. 43, s. 1; 1962, c. 6, s. 1; 1966-67, c. 96, s. 64.

Le bénéficiaire peut modifier le choix

(5) Le bénéficiaire peut, après le décès de l'assuré, modifier, avec le consentement du Ministre, le choix des modalités de paiement exercé par l'assuré. S.R., c. 279, art. 3; 1958, c. 43, art. 1; 1962, c. 6, art. 1; 1966-67, c. 96, art. 64.

Annuity, variation of mode of payment

4. Where, at the death of the insured, the

Annuité, modification des modalités de paiement

4. Si, lors du décès de l'assuré, le produit

insurance money remaining to be paid as an annuity to any beneficiary is one thousand dollars or less, the Minister may, upon the request of the beneficiary, if he is satisfied that it would be in the best interests of the beneficiary to do so, direct that such money shall be paid in such manner and in such amounts, including payment in a lump sum, as the Minister may consider appropriate. 1958, c. 43, s. 2.

de l'assurance qui reste à verser comme annuité à un bénéficiaire, se chiffre par mille dollars ou moins, le Ministre peut, à la demande dudit bénéficiaire, lorsqu'il est convaincu qu'il serait dans le meilleur intérêt du bénéficiaire d'agir ainsi, ordonner que cette somme soit versée de telle manière et en tels montants, y compris le paiement forfaitaire, que le Ministre peut juger appropriés. 1958, c. 43, art. 2.

Disability, waiver of premiums

5. (1) The contract may provide that if, before attaining the age of sixty years, the insured becomes totally and permanently disabled so that he is thereby rendered incapable of pursuing continuously any substantially gainful occupation, and if such disability is not deemed to be attributable to his service to such an extent as to entitle him to pension on the grounds of total disability under the *Pension Act*, the premiums thereafter falling due under the contract, during the continuance of such disability, shall be waived.

Invalidité, cessation des primes

5. (1) Le contrat peut stipuler que si l'assuré, avant d'atteindre l'âge de soixante ans, devient, en raison d'une invalidité absolue et permanente, incapable de poursuivre continûment une profession substantiellement rémunératrice, et si cette invalidité n'est pas considérée comme attribuable à son service dans une mesure lui donnant droit à pension pour cause d'invalidité totale sous le régime de la *Loi sur les pensions*, le paiement des primes arrivant ensuite à échéance aux termes du contrat, durant cette invalidité, doit cesser.

Presumption of disablement

(2) The insured shall, for the purposes of this section, be deemed to be totally and permanently disabled where his total disability has existed continuously for a period of at least one year. R.S., c. 279, s. 5.

Présomption d'invalidité

(2) Aux fins du présent article, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité totale et permanente lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an. S.R., c. 279, art. 5.

Spouse and children as beneficiaries

6. (1) Where the insured is married, or is a widow or a widower or divorced or unmarried and with children, the beneficiary is the spouse, or children of the insured, or some one or more of such persons.

Le conjoint et les enfants sont bénéficiaires

6. (1) Si la personne assurée est mariée, ou est une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, ou célibataire, et qu'elle ait des enfants, le bénéficiaire doit être le conjoint, ou les enfants de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs desdites personnes.

Future spouse and children

(2) Where the insured is unmarried, or is a widow or a widower or divorced, and without children, the beneficiary is the future spouse or future children of the insured, or some one or more of such persons.

Conjoint futur et enfants futurs

(2) Si la personne assurée est célibataire, ou une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, et sans enfants, le bénéficiaire doit être le futur conjoint ou les enfants futurs, de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs de ces personnes.

Apportionment of insurance money

(3) Where the insured designates more than one beneficiary, the insured may apportion, and may at any time re-apportion, the insurance money between or among them as he sees fit, and in default of any such apportionment the insurance money shall be paid to the designated beneficiaries surviving the insured in equal shares.

Répartition du produit de l'assurance

(3) Si l'assuré désigne plus d'un bénéficiaire, il peut répartir, et répartir de nouveau en tout temps, le produit de l'assurance entre ou parmi ces bénéficiaires comme bon lui semble, et, faute d'une telle répartition, le produit de l'assurance doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires désignés qui survivent à l'assuré.

Right to new designation

(4) Where a designated beneficiary dies in the lifetime of the insured, the insured may, subject to subsections (1) and (2), designate a beneficiary or beneficiaries to whom the share

Nouvelle désignation au cas de décès d'un bénéficiaire

(4) Si un bénéficiaire désigné décède pendant la vie de l'assuré, ce dernier peut, sous réserve des dispositions des paragraphes (1) et (2), désigner un ou des bénéficiaires à qui la

formerly apportioned to the deceased beneficiary shall be paid, and in default of any such designation, the said share shall be divided equally among the surviving designated beneficiaries, if any.

part antérieurement attribuée au bénéficiaire décédé doit être versée, et, faute d'une telle désignation, ladite part doit être divisée également entre les bénéficiaires désignés qui survivent, s'il y en a.

If no designated beneficiary

(5) Where the insured does not designate a beneficiary, or where all of the beneficiaries designated by him die within his lifetime, the insurance money shall be paid to the spouse and the children of the insured in equal shares, and if the insured survives the spouse and all the children of the insured, and there is no contingent beneficiary within the meaning of section 7 surviving the insured, the insurance money shall be paid, as it falls due or otherwise as the Minister may determine, to the estate of the insured. R.S., c. 279, s. 6.

Cas de non-désignation de bénéficiaire

(5) Si la personne assurée ne désigne pas de bénéficiaire, ou si tous les bénéficiaires par elle désignés décèdent pendant sa vie, le produit de l'assurance doit être versé au conjoint et aux enfants de la personne assurée, en parts égales, et si la personne assurée survit à son conjoint et à tous les enfants de l'assuré, et qu'il n'existe pas de bénéficiaire éventuel au sens de l'article 7, qui survive à la personne assurée, le produit de l'assurance doit être payé, à son échéance ou autrement d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée. S.R., c. 279, art. 6.

Designation of contingent beneficiaries

7. (1) The insured may designate as a contingent beneficiary a grandchild, parent, brother, or sister of the insured, or such other person as may by regulation be prescribed for the purposes of this section, to whom the insurance money or any portion thereof shall be paid in the event that the insured at the time of his death is unmarried or is a widow or a widower or divorced, and without children.

Désignation de bénéficiaires éventuels

7. (1) L'assuré peut désigner pour bénéficiaire éventuel un petit-fils, une petite-fille, un parent, un frère ou une sœur de l'assuré, ou toute autre personne qui peut être visée par règlement aux fins du présent article, à qui le produit de l'assurance ou toute partie de celui-ci doit être versé si, lors de son décès, la personne assurée est célibataire ou est une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, et sans enfants.

Payment to contingent beneficiaries or to estate

(2) Where the insured survives the spouse and all the children of the insured, the insurance money shall be paid to the contingent beneficiary or beneficiaries, if any, but in default of the designation of a contingent beneficiary, or in the event of the death of all the contingent beneficiaries within the lifetime of the insured, the insurance money shall be paid, as it falls due or otherwise as the Minister may determine, to the estate of the insured.

Paiement aux bénéficiaires éventuels ou à la succession

(2) Si la personne assurée survit au conjoint et à tous les enfants de la personne assurée, le produit de l'assurance doit être versé au bénéficiaire éventuel ou aux bénéficiaires éventuels, s'il y en a, mais, faute de désignation d'un bénéficiaire éventuel, ou en cas de décès de tous les bénéficiaires éventuels pendant la vie de l'assuré, le produit de l'assurance doit être payé, à son échéance ou autrement d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée.

Apportionment

(3) Where the insured designates more than one contingent beneficiary, the insured may apportion, and may at any time re-apportion, the insurance money among them as he sees fit, and in default of any such apportionment the insurance money shall be paid to the contingent beneficiaries surviving the insured in equal shares.

Répartition

(3) Si l'assuré désigne plus d'un bénéficiaire éventuel, l'assuré peut répartir, et répartir de nouveau en tout temps, le produit de l'assurance entre ces bénéficiaires comme bon lui semble, et, faute d'une telle répartition, le produit de l'assurance doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires éventuels qui survivent à l'assuré.

Death of designated beneficiary

(4) Where a contingent beneficiary dies in the lifetime of the insured, the insured may, subject to subsection (1), designate a contingent beneficiary or beneficiaries to whom the

Décès du bénéficiaire désigné

(4) Si un bénéficiaire éventuel meurt pendant la vie de l'assuré, ce dernier peut, sous réserve du paragraphe (1), désigner un bénéficiaire éventuel ou des bénéficiaires

share formerly apportioned to the deceased contingent beneficiary shall be paid, and in default of any such designation, the said share shall be divided equally among the contingent beneficiaries, if any, surviving the insured. R.S., c. 279, s. 7.

éventuels à qui la part antérieurement attribuée au bénéficiaire éventuel décédé doit être versée, et, faute d'une telle désignation, ladite part doit être divisée également entre les bénéficiaires éventuels, s'il en est, qui survivent à l'assuré. S.R., c. 279, art. 7.

Change of beneficiaries

8. Subject to this Act, the insured may at any time change the beneficiary or beneficiaries, or the contingent beneficiary or contingent beneficiaries, theretofore designated by the insured. R.S., c. 279, s. 8.

Changement de bénéficiaires

8. Sous réserve de la présente loi, l'assuré peut en tout temps changer le bénéficiaire ou les bénéficiaires, ou le bénéficiaire éventuel ou les bénéficiaires éventuels, jusque-là désignés par l'assuré. S.R., c. 279, art. 8.

Provision by contract for change of beneficiary

9. Any designation of a beneficiary or of a contingent beneficiary, or any variation in the option as to the mode of payment or any apportionment of insurance money, other than is made by the insured in the application for the insurance, may be made in accordance with the provisions of the contract of insurance in that behalf. R.S., c. 279, s. 9.

Stipulations du contrat quant au changement de bénéficiaire

9. Toute désignation de bénéficiaire ou de bénéficiaire éventuel, ou toute modification dans le choix des modalités de paiement ou toute répartition du produit de l'assurance, autre que celle qui a été faite par l'assuré dans la proposition d'assurance, peut être effectuée suivant les stipulations du contrat d'assurance à cet égard. S.R., c. 279, art. 9.

Terms for payment of premiums

10. (1) The contract of insurance may provide for payment of premiums during the lifetime of the insured for a period of ten, fifteen or twenty years or until the anniversary of the policy nearest the sixty-fifth or eighty-fifth birthday of the insured.

Périodes de paiement des primes

10. (1) Le contrat d'assurance peut stipuler le paiement de primes pendant la vie de l'assuré pour une période de dix, quinze ou vingt ans ou jusqu'à l'anniversaire d'établissement de la police le plus rapproché du soixante-cinquième ou du quatre-vingt-cinquième anniversaire de naissance de l'assuré.

Premiums as provided in Schedule A

(2) The premiums payable under the various plans of contract shall be as provided for in Schedule A. R.S., c. 279, s. 12.

Primes prévues à l'annexe A

(2) Les primes payables d'après les diverses combinaisons de contrat seront celles que prévoit l'annexe A. S.R., c. 279, art. 12.

Refusal to insure

11. The Minister may refuse to enter into a contract of insurance in any case where there are in his opinion sufficient grounds for so doing but, in the exercise of the powers conferred upon him by this section, the Minister shall be governed by Schedule B and he may require for this purpose that the applicant shall submit himself to medical examination or shall furnish such other information as the Minister may require. R.S., c. 279, s. 13.

Refus d'assurer

11. Le Ministre peut refuser de conclure un contrat d'assurance dans tous les cas où, selon lui, il y a motif suffisant de refuser; mais, dans l'exercice des pouvoirs que le présent article lui confère, le Ministre doit être guidé par l'annexe B et, à cet effet, il peut exiger que le proposant se soumette à l'examen médical ou fournisse les autres indications que le Ministre peut déterminer. S.R., c. 279, art. 13.

Insurance money unassignable etc.

12. The insurance money payable under the contract of insurance is unassignable and is not subject to the claims of creditors of the insured or of the beneficiary. R.S., c. 279, s. 14.

Le produit de l'assurance est incessible, etc.

12. Le produit de l'assurance payable en vertu du contrat d'assurance est incessible et non assujetti aux réclamations de créanciers de l'assuré ou du bénéficiaire. S.R., c. 279, art. 14.

Death of applicant before completion of contract

13. Where an application for insurance is made and the applicant dies before the contract of insurance is entered into, the contract shall be deemed to have been entered into if the initial premium is paid and the

Décès du proposant avant la conclusion du contrat

13. Quand une proposition d'assurance est faite et que le proposant décède avant la conclusion du contrat d'assurance, le contrat est censé avoir été conclu si la prime initiale est payée et si la demande en est une qu'on

application is one that would have been approved if the applicant had not died. R.S., c. 279, s. 15.

aurait approuvée, n'eût été le décès du proposant. S.R., c. 279, art. 15.

Payment to estate of deceased beneficiary

14. Where a beneficiary or contingent beneficiary survives the insured but dies before receiving all of the insurance money to which under the contract of insurance such beneficiary or contingent beneficiary is entitled, the remaining unpaid money shall be paid, as it falls due or otherwise as the Minister may determine, to the estate of the deceased beneficiary or deceased contingent beneficiary. R.S., c. 279, s. 16.

Paiement à la succession du bénéficiaire décédé

14. Si un bénéficiaire ou un bénéficiaire éventuel survit à l'assuré, mais décède avant de recevoir tout le produit de l'assurance auquel ce bénéficiaire ou ce bénéficiaire éventuel a droit, aux termes du contrat d'assurance, le produit qui reste à payer doit être versé, à son échéance ou autrement, selon que le détermine le Ministre, à la succession du bénéficiaire décédé ou du bénéficiaire éventuel décédé. S.R., c. 279, art. 16.

Insured or beneficiary may be Member of Parliament

15. Notwithstanding the *Senate and House of Commons Act*, or any other law, no person, by reason only of his entering into a contract of insurance or receiving a benefit under this Act, is liable to any forfeiture or penalty imposed by the *Senate and House of Commons Act* or disqualified as a member of the House of Commons or incapable of being elected to, or of sitting or voting in the House of Commons. R.S., c. 279, s. 17.

Un assuré ou bénéficiaire peut être membre du Parlement

15. Nonobstant la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* ou toute autre loi, nulle personne, du seul fait qu'elle passe un contrat d'assurance ou reçoit quelque prestation prévue dans la présente loi, n'est passible d'une confiscation ou d'une amende infligée par la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes,* ni frappée d'incapacité comme membre de la Chambre des communes ou inhabile à y être élue, y siéger ou y voter. S.R., c. 279, art. 17.

Regulations

16. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form of contracts and such other forms as he may consider necessary under this Act;

(*b*) prescribing the mode of proving the age, identity and existence or death of persons;

(*c*) prescribing the mode of paying money under contracts of insurance;

(*d*) for dispensing with the production of letters probate or letters of administration, either generally or in any particular case or class of cases;

(*e*) prescribing the accounts to be kept and their management;

(*f*) respecting the cases or classes of cases in which a contract of insurance may be surrendered and a cash surrender value paid therefor, or a paid-up contract of insurance issued instead thereof, and for prescribing the manner in which such cash surrender value or amount of paid-up insurance shall be determined;

(*g*) prescribing the cases, not otherwise provided for in this Act, in which a person not originally named as, but who is eligible under this Act to be a beneficiary, may be

Règlements

16. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la forme des contrats et toutes autres formules qu'il peut juger nécessaires sous le régime de la présente loi;

b) prescrivant la manière de prouver l'âge, l'identité et l'existence ou le décès de personnes;

c) prescrivant le mode de paiement de deniers en vertu de contrats d'assurance;

d) dispensant de la production de lettres de vérification ou de lettres d'administration, soit généralement, soit dans quelque cas particulier ou catégorie particulière de cas;

e) prescrivant les comptes à tenir et leur gestion;

f) concernant les cas ou les catégories de cas où un contrat d'assurance peut être racheté et une valeur de rachat en espèces payée de ce chef, ou l'émission, en son lieu et place, d'un contrat d'assurance libérée, et prescrivant le mode de fixation de cette valeur de rachat en espèces ou du montant de l'assurance libérée;

g) prescrivant les cas, non autrement prévus par la présente loi, où peut être créée

made a beneficiary;

(*h*) prescribing the cases, not otherwise provided for in this Act, in which an apportionment of the insurance money may be made or varied;

(*i*) prescribing the class or classes of persons other than those mentioned in sections 6 and 7 who are entitled to be beneficiaries;

(*j*) prescribing the cases in which a dependant, other than the husband, wife or child of the insured, may be named as a beneficiary under the contract;

(*k*) prescribing, in cases not otherwise provided for by the contract of insurance or by declaration or by this Act, the person or persons entitled to whom the instalments, if any, of insurance money remaining unpaid at the death of a beneficiary shall be paid; and

(*l*) for any other purpose for which it is deemed expedient to make regulations in order to carry this Act into effect. R.S., c. 279, s. 18.

bénéficiaire une personne non désignée comme telle en premier lieu, mais qui peut l'être en vertu de la présente loi;

h) prescrivant les cas, non autrement prévus dans la présente loi, où une répartition du produit de l'assurance peut être effectuée ou modifiée;

i) prescrivant la catégorie ou les catégories de personnes, autres que celles que mentionnent les articles 6 et 7, qui ont droit d'être bénéficiaires;

j) prescrivant les cas où un individu à charge, autre que le conjoint ou l'enfant de la personne assurée, peut être désigné pour bénéficiaire en vertu du contrat;

k) déterminant, dans les cas non autrement prévus par le contrat d'assurance ou par déclaration, ou par la présente loi, la personne ou les personnes admissibles à qui doivent être payés les versements, s'il y en a, du produit de l'assurance encore inacquitté lors du décès d'un bénéficiaire; et

l) à toute autre fin pour laquelle il est jugé à propos d'établir des règlements d'exécution de la présente loi. S.R., c. 279, art. 18.

C.R.F.

17. The moneys received under this Act form part of the Consolidated Revenue Fund, and the moneys payable under this Act are payable out of the said Fund. R.S., c. 279, s. 19.

F.R.C.

17. Les deniers reçus sous le régime de la présente loi font partie du Fonds du revenu consolidé, et les deniers payables en vertu de la présente loi doivent l'être sur ce Fonds. S.R., c. 279, art. 19.

Annual statement

18. (1) The Minister shall cause a statement to be prepared within three months after the end of each fiscal year showing

(*a*) the premiums received during the fiscal year;

(*b*) the insurance moneys paid during the fiscal year;

(*c*) the number and amount of contracts entered into during the fiscal year;

(*d*) the number and amount of contracts in force at the end of the fiscal year; and

(*e*) such further information as the Minister deems advisable.

Relevé annuel

18. (1) Le Ministre est tenu de faire dresser, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, un relevé indiquant

a) les primes reçues durant l'année financière;

b) les produits d'assurance versés durant l'année financière;

c) le nombre et le montant des contrats conclus pendant l'année financière;

d) le nombre et le montant des contrats en vigueur à la fin de l'année financière; et

e) tous autres renseignements que le Ministre juge à propos.

To be laid before Parliament

(2) Every such statement shall be laid before Parliament as soon as may be after it is prepared. R.S., c. 279, s. 20.

A présenter au Parlement

(2) Chaque relevé de ce genre doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été dressé. S.R., c. 279, art. 20.

SCHEDULE A — ANNEXE A

MONTHLY PREMIUMS FOR $1,000 INSURANCE PAYABLE AT DEATH

PRIMES MENSUELLES PAR $1,000 D'ASSURANCE PAYABLE AU DÉCÈS

Age — *Âge*	Payable for—*Payable durant*			Payable till age 65 — *Payable jusqu'à l'âge de 65 ans*	Payable till age 85 — *Payable jusqu'à l'âge de 85 ans*
	10 years — *10 ans*	15 years — *15 ans*	20 years — *20 ans*		
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
18	2 79	2 04	1 68	1 13	1 09
19	2 84	2 08	1 71	1 16	1 11
20	2 89	2 12	1 74	1 20	1 14
21	2 95	2 16	1 78	1 23	1 17
22	3 00	2 20	1 81	1 27	1 20
23	3 06	2 25	1 85	1 30	1 23
24	3 12	2 29	1 89	1 34	1 27
25	3 18	2 34	1 93	1 39	1 30
26	3 25	2 39	1 97	1 43	1 34
27	3 31	2 44	2 01	1 48	1 38
28	3 38	2 49	2 05	1 53	1 42
29	3 45	2 54	2 10	1 58	1 47
30	3 53	2 60	2 15	1 64	1 51
31	3 60	2 65	2 20	1 70	1 56
32	3 68	2 71	2 25	1 76	1 61
33	3 76	2 78	2 30	1 83	1 67
34	3 85	2 84	2 36	1 90	1 72
35	3 93	2 91	2 42	1 98	1 78
36	4 02	2 98	2 48	2 06	1 84
37	4 12	3 05	2 54	2 15	1 91
38	4 21	3 12	2 60	2 24	1 98
39	4 31	3 20	2 67	2 34	2 05
40	4 41	3 28	2 74	2 45	2 13
41	4 52	3 36	2 82	2 57	2 21
42	4 63	3 45	2 90	2 70	2 30
43	4 74	3 54	2 98	2 84	2 39
44	4 86	3 63	3 07	2 99	2 49
45	4 98	3 73	3 16	3 16	2 59
46	5 10	3 83	3 25	3 34	2 70
47	5 23	3 94	3 35	3 54	2 81
48	5 36	4 05	3 46	3 76	2 93
49	5 50	4 17	3 57	4 01	3 06
50	5 64	4 29	3 69	4 29	3 20
51	5 79	4 42	3 81	4 61	3 35
52	5 95	4 56	3 95	4 97	3 50
53	6 11	4 70	4 09	5 39	3 67
54	6 28	4 85	4 24	5 87	3 84
55	6 45	5 01	4 40	6 45	4 03
56	6 63	5 17	4 57	.....	4 23
57	6 82	5 35	4 75	.....	4 44
58	7 02	5 54	4 95	.....	4 67
59	7 24	5 74	5 16	.....	4 91
60	7 46	5 96	5 38	.....	5 18
61	7 69	6 19	5 63	.....	5 46
62	7 93	6 43	5 89	.....	5 76
63	8 20	6 70	6 17	.....	6 08
64	8 47	6 98	6 48	.....	6 43
65	8 77	7 29	6 81	.....	6 81

NOTE.—Rates for ages above 65 will be computed on the same basis as those shown above.
REMARQUE:—Les taux des âges au-dessus de 65 ans seront calculés sur la même base que les taux ci-dessus indiqués.
R.S., c. 279, Sch. A.—S.R., c. 279, annexe A.

SCHEDULE B

CLASS I—Applicants who are not seriously ill.

(*a*) An applicant with dependants, ill with a pensionable disability.

Application is to be accepted.

(*b*) An applicant with dependants, ill with a disability that is not pensionable.

Application is to be accepted.

(*c*) An applicant without dependants, ill with a pensionable disability.

Application is to be accepted.

(*d*) An applicant without dependants, ill with a disability that is not pensionable.

Application is to be accepted.

CLASS II—Applicants who are seriously ill.

(*a*) An applicant with dependants, seriously ill with a pensionable disability.

Application is to be accepted.

(*b*) An applicant with dependants, seriously ill with a disability that is not pensionable.

Application is to be refused.

(*c*) An applicant without dependants, seriously ill with a pensionable disability.

Application is to be refused.

(*d*) An applicant without dependants, seriously ill with a disability that is not pensionable.

Application is to be refused.

CLASS III—Applications from persons in so serious a condition of health that they have no reasonable expectation of life.

Applications are to be refused.

CLASS IV—General.

In cases where an applicant with or without dependants whose health has become impaired as a result of immoral conduct prior to enlistment, or as a result of refusal of treatment for such condition during service or after discharge from service.

Applications are to be refused.

R.S., c. 279, Sch. B.

ANNEXE B

CATÉGORIE I—Proposants qui ne sont pas gravement malades.

a) Proposant avec personnes à sa charge, atteint d'une invalidité ouvrant droit à la pension.

La proposition doit être acceptée.

b) Proposant avec personnes à sa charge, atteint d'une invalidité n'ouvrant pas droit à la pension.

La proposition doit être acceptée.

c) Proposant sans personnes à sa charge, atteint d'une invalidité ouvrant droit à la pension.

La proposition doit être acceptée.

d) Proposant sans personnes à sa charge, atteint d'une invalidité n'ouvrant pas droit à la pension.

La proposition doit être acceptée.

CATÉGORIE II—Proposants qui sont gravement malades.

a) Proposant avec personnes à sa charge, atteint d'une invalidité ouvrant droit à la pension.

La proposition doit être acceptée.

b) Proposant avec personnes à sa charge, dangereusement atteint d'une invalidité qui n'ouvre pas droit à la pension.

La proposition doit être refusée.

c) Proposant sans personnes à sa charge, gravement atteint d'une invalidité ouvrant droit à la pension.

La proposition doit être refusée.

d) Proposant sans personnes à sa charge, gravement atteint d'une invalidité qui n'ouvre pas droit à la pension.

La proposition doit être refusée.

CATÉGORIE III—Propositions émanant de personnes dont l'état de santé est tellement précaire qu'elles ne peuvent pas raisonnablement espérer vivre.

Les propositions doivent être refusées.

CATÉGORIE IV—En général.

Dans les cas où un proposant avec ou sans personnes à sa charge et dont la santé est devenue mauvaise par suite de conduite immorale avant l'enrôlement ou de refus de traitement pour cet état durant le service ou après la libération du service.

Les propositions doivent être refusées.

S.R., c. 279, annexe B.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER V-4

An Act to assist war veterans to settle upon the land

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Veterans' Land Act.* R.S., c. 280, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"land" «*terre*»

"land" includes granted or ungranted federal, provincial or private lands, and real or immovable property, messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure, and real rights, easements and servitudes, streams, watercourses, waters, roads and ways, and all rights or interests in, or over, or arising out of, and all charges upon, land;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs;

"property" «*biens*»

"property" includes land and goods, chattels, real and personal, and personal or movable property, and all rights or interests in, or over, or arising out of, and all charges upon, property;

"veteran" «*ancien...*»

"veteran" means a person who at any time during the war declared by His Majesty on the 10th day of September 1939 against the German Reich and subsequently against other powers, has been therein engaged on active service in a naval, army or air force of Canada, or of any of His Majesty's forces if at the time of his enlistment he was ordinarily domiciled or resident in Canada, and

(*a*) whose service has involved duties required to be performed outside the

CHAPITRE V-4

Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur des terres

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.* S.R., c. 280, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«ancien combattant» "veteran"

«ancien combattant» signifie une personne qui, à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le 10 septembre 1939 contre le Reich allemand et subséquemment contre d'autres puissances, y a été engagée en activité de service dans une force navale, une force de l'armée ou une force aérienne du Canada, ou dans l'une des forces de Sa Majesté, si, au moment de son enrôlement, cette personne avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada, et

a) dont le service comportait des devoirs à remplir hors de l'hémisphère occidental,

b) qui a servi seulement dans l'hémisphère occidental durant une période d'au moins douze mois, non compris quelque période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, quelque période durant laquelle elle purgeait une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni un service à l'égard duquel la solde a été confisquée, ou

c) qui, quel que soit l'endroit où cette personne a pu servir, reçoit une pension en raison d'une invalidité attribuable à ce service ou occasionnée pendant ledit service; et a été honorablement libérée de cette

Western Hemisphere,

(*b*) who has served only in the Western Hemisphere for a period of at least twelve months, not including any period of absence without leave or leave of absence without pay, time served while undergoing sentence of penal servitude, imprisonment or detention, or service in respect of which pay is forfeited, or

(*c*) who, wherever he may have served, is by reason of disability attributable to or incurred during such service in receipt of a pension, and has been honourably discharged from such naval, army, air force, or other of His Majesty's forces, or has been permitted honourably to resign or retire therefrom;

and "veteran" also means a British subject who was ordinarily domiciled or resident in Canada at the beginning of the said war and who is in receipt of a pension in respect of a disability incurred while serving upon a ship during the said war;

"Western Hemisphere" *«hémisphère...»*

"Western Hemisphere" means the continents of North America and South America, the islands adjacent thereto, and the territorial waters thereof, including Newfoundland, Bermuda, and the West Indies but excluding Greenland, Iceland and the Aleutian Islands.

Persons deemed honourably discharged

(2) For the purposes of this Act,

(*a*) a person who would be a person described in the definition "veteran" in subsection (1) if he had been honourably discharged from the force or forces referred to therein shall be deemed to have been honourably discharged from such force or forces on the 30th day of September 1947 if not discharged therefrom before that day; and

(*b*) a person who would be a person described in paragraph 4(2)(*a*),(*b*) or (*c*) of the *Veterans Benefit Act* if he had been honourably discharged from the force or forces referred to therein or his service with such force or forces had been honourably terminated shall be deemed to have been honourably

force navale, de cette force de l'armée ou de cette force aérienne ou d'autres forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner honorablement ou à se retirer de ces forces;

et l'expression «ancien combattant» signifie aussi un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre;

«biens» *"property"*

«biens» ou «propriété» comprend une terre et les biens et effets réels et personnels, les biens personnels ou mobiliers, et tous droits ou intérêts dans ou sur des biens ou en provenant, et toutes charges sur des biens;

«hémisphère occidental» *"Western..."*

«hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«terre» ou «bien-fonds» *"land"*

«terre» ou «bien-fonds» comprend les terres fédérales, provinciales ou privées, concédées ou non concédées, ainsi que les biens réels ou immobiliers, les maisons et dépendances, les terres, fonds et héritages de toute tenure, de même que les droits réels, les servitudes, les rivières, eaux, cours d'eau, chemins et voies, et tous droits ou intérêts dans ou sur une terre ou en provenant, et toutes charges sur une terre.

Personnes réputées honorablement libérées

(2) Aux fins de la présente loi,

a) une personne qui serait une personne décrite à la définition de «ancien combattant» au paragraphe (1) si elle avait été honorablement libérée de la force ou des forces y mentionnées est réputée avoir été honorablement libérée de ladite force ou desdites forces le 30 septembre 1947, si elle n'en a pas été libérée avant cette date; et

b) une personne qui serait une personne décrite à l'alinéa 4(2)*a*),*b*) ou *c*) de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants* si elle avait été honorablement libérée de la force ou des forces y mentionnées ou si son service auprès de ladite force ou desdites forces avait honorablement pris fin est réputée avoir été

discharged from such force or forces on the 31st day of October 1953 if not discharged therefrom before that day. R.S., c. 280, s. 2; 1962, c. 29, s. 1.

honorablement libérée de cette force ou de ces forces le 31 octobre 1953, si elle n'en a pas été libérée avant cette date. S.R., c. 280, art. 2; 1962, c. 29, art. 1.

DIRECTOR AND EMPLOYEES

DIRECTEUR ET EMPLOYÉS

Appointment and salary of Director

3. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be known as The Director, The Veterans' Land Act (in this Act referred to as "the Director") who shall be responsible to the Minister and be paid such salary as may be fixed by the Governor in Council.

Nomination et traitement du Directeur

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire connu sous le nom de Directeur des terres destinées aux anciens combattants (en la présente loi appelé «le Directeur»), qui sera responsable envers le Ministre et touchera le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Administration

(2) This Act shall be administered by the Minister and the powers and duties conferred or imposed by this Act on the Director shall be exercised or performed subject to the direction of the Minister. R.S., c. 280, s. 3.

Application

(2) La présente loi est exécutée par le Ministre, et les pouvoirs conférés et devoirs imposés au Directeur par la présente loi sont exercés ou accomplis sous réserve de la direction du Ministre. S.R., c. 280, art. 3.

Staff

4. (1) Such officers, instructors, clerks, stenographers and other employees as may be required for the purposes of this Act shall be appointed or employed in the manner authorized by law.

Personnel

4. (1) Les fonctionnaires, instructeurs, commis, sténographes et autres employés requis pour la réalisation des objets de la présente loi seront nommés ou employés de la manière autorisée par la loi.

Duties and functions

(2) All such appointees shall perform such duties and functions as the Director may prescribe. R.S., c. 280, s. 4.

Devoirs et fonctions

(2) Ces préposés doivent remplir les devoirs et fonctions que prescrit le Directeur. S.R., c. 280, art. 4.

CORPORATE POWERS OF THE DIRECTOR

POUVOIRS CORPORATIFS DU DIRECTEUR

Director to be a corporation sole

5. (1) For the purposes of acquiring, holding, conveying and transferring and of agreeing to convey, acquire or transfer any of the property that he is by this Act authorized to acquire, hold, convey, transfer, agree to convey or agree to transfer, but for such purposes only, the Director is a corporation sole and he and his successors have perpetual succession, and as such he is the agent of Her Majesty in right of Canada.

Le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique

5. (1) Aux fins d'acquérir, de détenir, transporter et transférer et de convenir de transporter, d'acquérir ou de transférer l'un des biens que la présente loi l'autorise à acquérir, détenir, transporter, transférer ou convenir de transporter ou de transférer, mais pour ces fins seulement, le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique; lui et ses successeurs auront une succession perpétuelle et, à ce titre, il est le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Legal proceedings

(2) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Director on behalf of Her Majesty, whether in his name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Director in the name of the Director in any court that would have jurisdiction if the Director were not an agent of Her Majesty.

Procédures judiciaires

(2) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par le Directeur pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre le Directeur au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si le Directeur n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Conveyance to constitute new titles

(3) All conveyances from the Director

(3) Les transferts émanant du Directeur

Les transferts constituent des nouveaux titres

constitute new titles to the land conveyed and have the same and as full effect as grants from the Crown of previously ungranted Crown lands.

constituent des nouveaux titres aux terres transférées, et ils ont le même effet, dans une mesure aussi pleine, que les concessions par la Couronne de terres domaniales non concédées antérieurement.

Property to vest in the Director

(4) All property acquired for any of the purposes of this Act shall vest in the Director as such corporation sole; but the provisions of this section do not in any way restrict, impair or affect the powers conferred upon the Director generally by this Act nor subject him to the provisions of any enactment of the Parliament of Canada or the legislature of any province respecting corporations.

Biens dévolus au Directeur

(4) Tous les biens acquis pour l'un des objets de la présente loi sont dévolus au Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique; mais les dispositions du présent article ne doivent d'aucune manière restreindre, diminuer ni atteindre les pouvoirs généralement conférés au Directeur par la présente loi, ni l'assujettir aux prescriptions d'une disposition législative quelconque du Parlement du Canada ou de la législature d'une province concernant les corporations.

Seal of Director

(5) The Director in his corporate capacity shall have an impress seal inscribed with the words "The Director, The Veterans' Land Act" and showing the coat of arms of Canada.

Sceau du Directeur

(5) En sa qualité corporative, le Directeur doit avoir un sceau sur lequel sont inscrits les mots «Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants» et portant l'écusson du Canada.

Execution of documents

(6) All documents that require execution by the Director in his corporate capacity shall be deemed validly executed if the said seal is affixed and the name of the Director is signed thereto, the whole in the presence of one other person who has subscribed his name as witness; and every document that purports to be impressed with the seal of the Director and to be sealed and signed in the presence of a witness by the Director is admissible in evidence in all courts in Canada without proof of any such seal or of such sealing or signing.

Validation de pièces

(6) Toutes les pièces que le Directeur doit souscrire en sa qualité corporative sont censées validement souscrites si elles sont revêtues dudit sceau et si la signature du Directeur y est apposée, le tout en présence d'une autre personne qui a signé comme témoin; et toute pièce qui est supposée porter le sceau du Directeur et avoir été scellée et signée en présence d'un témoin par le Directeur est admissible en preuve devant tous les tribunaux du Canada, sans preuve du sceau, du scellage ou de la signature en question.

Land deemed to be held by Director as corporation sole

(7) Any land vested in the Director in respect of which an assessment has been duly made by a taxing authority is hereby declared for the purpose of recourse to the land itself for realization of taxes based upon such assessment and for such purpose only, to be held by the Director as such corporation sole and not as an agent of Her Majesty in right of Canada. R.S., c. 280, s. 5.

Terres censées détenues par le Directeur en sa qualité de corporation

(7) Toute terre dévolue au Directeur et ayant régulièrement fait l'objet d'une cotisation par une autorité taxatrice est par les présentes, en vue du recours à la terre même pour la réalisation d'impôts fondés sur ladite cotisation, et à cette fin seulement, déclarée détenue par le Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique et non comme mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. S.R., c. 280, art. 5.

VETERANS' LAND ACT FUND

CAISSE DE LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Advances out of C R F

6. (1) There may be advanced out of the Consolidated Revenue Fund such amounts as are required for the purposes of Parts I, II

Avances sur le F.R.C.

6. (1) Il peut être avancé, sur le Fonds du revenu consolidé, les montants nécessaires pour l'application des Parties I, II et III, à

and III with the exception of amounts payable out of money paid to the Director for a special purpose, amounts granted under sections 45 and 46 and amounts payable out of the Veterans' Land Act Insurance Account established under section 63.

l'exception des montants payables sur l'argent versé au Directeur à une fin particulière, des montants accordés en vertu des articles 45 et 46 et des montants payables sur le Compte d'assurance (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) établi en vertu de l'article 63.

Veterans' Land Act Fund

(2) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund an account to be known as the Veterans' Land Act Fund to which shall be charged

(*a*) the remaining principal cost to the Director of all land, improvements, livestock and farm equipment owned by him on the 30th day of June 1965, with the exception of obligations incurred by the Director under sections 45 and 46;

(*b*) the principal balances on advances outstanding on obligations to the Director under Parts I, II and III with the exception of obligations incurred to the Director under sections 45 and 46; and

(*c*) every advance made out of the Consolidated Revenue Fund pursuant to subsection (1).

Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, auquel doivent être imputés

a) le reliquat du coût en capital, pour le Directeur, de la totalité des biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et de l'outillage agricole dont il était propriétaire le 30 juin 1965, à l'exception des engagements contractés par le Directeur en vertu des articles 45 et 46;

b) les soldes de capital sur les avances en cours sur les engagements envers le Directeur aux termes des Parties I, II et III, à l'exception des engagements contractés envers le Directeur aux termes des articles 45 et 46; et

c) toute avance effectuée sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (1).

Credits

(3) There shall be shown as credits to the Veterans' Land Act Fund all principal amounts received by the Director pursuant to Parts I, II and III with the exception of money paid to the Director for a special purpose, amounts received for deposit to the Veterans' Land Act Insurance Account established under section 63 and amounts received under sections 45 and 46.

Crédits

(3) Doivent être crédités à la Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants tous les versements de capital que reçoit le Directeur en vertu des Parties I, II et III, à l'exception des sommes versées au Directeur à une fin particulière, des montants reçus aux fins de dépôt au Compte d'assurance (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) établi par l'article 63, et des sommes reçues en vertu des articles 45 et 46.

Advances not to exceed prescribed amount

(4) No advance under subsection (1) shall exceed five hundred and thirty million dollars less the aggregate of all amounts then standing as a charge against the Veterans' Land Act Fund.

Les avances ne doivent pas dépasser un montant prescrit

(4) Aucune avance consentie en vertu du paragraphe (1) ne doit dépasser la valeur de cinq cent trente millions de dollars, moins l'ensemble de tous les montants qui figurent alors au débit de la Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

"Money paid to the Director for a special purpose"

(5) For the purposes of this section "money paid to the Director for a special purpose" includes all money that is paid to an officer of the Director under or pursuant to Parts I, II and III and that is to be disbursed for a purpose specified in or pursuant to Parts I, II and III. 1965, c. 19, s. 1; 1967-68, c. 8, Sch. A vote L 115.

«Sommes versées au Directeur à une fin particulière»

(5) Aux fins du présent article, les «sommes versées au Directeur à une fin particulière» comprennent toutes les sommes qui sont payées à un fonctionnaire relevant du Directeur en vertu ou en conformité des Parties I, II et III et qui doivent être déboursées à une fin spécifiée aux Parties I, II et III ou en conformité desdites Parties. 1965, c. 19, art. 1; 1967-68, c. 8, annexe A crédit L 115.

PART I

LAND SETTLEMENT ASSISTANCE

1953-54, c. 66, s. 1.

Agricultural Training

Training and instruction in agriculture

7. (1) The Director may make provision for

(*a*) placing veterans with selected farmers for practical instruction in farming, and

(*b*) supplying instructors and inspectors to assist veterans with information on and instruction in farming.

Arrangements for supplying instructors

(2) The Director may make such arrangements as he may deem advisable with any departments of the Government of Canada or the government of a province, the extension departments of Canadian universities and recognized agricultural schools and colleges, for carrying out the purposes of paragraph (1)(*b*). R.S., c. 280, s. 6.

Acquisition of Lands and Other Property

Purchase, etc., of lands, buildings and other property

8. The Director may, for the purposes of this Part,

(*a*) purchase by agreement, at prices which to him seem reasonable, or

(*b*) in any other manner acquire by consent or agreement from Her Majesty in right of Canada or from any province or municipal authority, or from any person, firm or corporation,

such lands and buildings situated in any part of Canada and such other property including building materials, livestock, farm equipment and commercial fishing equipment as the Director may deem necessary. R.S., c. 280, s. 7.

Buildings and Improvements

Buildings and improvements

9. (1) The Director may for the purposes of this Part

(*a*) erect on land acquired by him such buildings or effect such other improvements as he may deem necessary;

(*b*) enter into a contract with a person, firm or corporation, or with a province, city,

PARTIE I

AIDE À L'ÉTABLISSEMENT SUR DES TERRES

1953-54, c. 66, art. 1.

Formation agricole

Formation et enseignement agricoles

7. (1) Le Directeur peut prendre des dispositions pour

a) le placement d'anciens combattants chez des cultivateurs choisis en vue d'un enseignement pratique en agriculture, et

b) l'affectation d'instructeurs et d'inspecteurs pour aider les anciens combattants en leur fournissant des renseignements sur l'agriculture et en leur procurant des cours en matière agricole.

Arrangements pour l'affectation d'instructeurs

(2) Le Directeur peut conclure les arrangements qu'il jugera opportuns avec tout département du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province, avec les sections libres des universités canadiennes, ainsi qu'avec des collèges et écoles d'agriculture agréés, afin de réaliser les objets prévus à l'alinéa (1)*b*). S.R., c. 280, art. 6.

Acquisition de terres et d'autres biens

Achat, etc., de terres, bâtiments et autres biens

8. Le Directeur peut, pour la réalisation des objets de la présente Partie,

a) acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raisonnables, ou

b) de toute autre manière acquérir, par consentement ou contrat, de Sa Majesté du chef du Canada, ou de toute province ou autorité municipale, ou de toute personne, firme ou corporation,

les terres et bâtiments situés dans quelque partie du Canada et les autres biens, y compris les matériaux de construction, les animaux de ferme, l'outillage agricole et les engins de pêche commerciale, qu'il juge nécessaires. S.R., c. 280, art. 7.

Bâtiments et améliorations

Bâtiments et améliorations

9. (1) Le Directeur peut, aux fins de la présente Partie,

a) ériger, sur des biens-fonds qu'il a acquis, tels bâtiments ou effectuer telles autres améliorations qu'il juge nécessaires;

b) passer des contrats avec une personne, firme ou corporation, ou avec les autorités

town or municipal authority, for the erection of such buildings and for effecting such other improvements as he may deem necessary; and

(*c*) grant a roadway, right-of-way, easement or other right or interest in, over, through or upon such land.

d'une province, cité, ville ou municipalité, aux fins d'ériger les bâtiments et d'effectuer les autres améliorations qu'il juge nécessaires; et

c) concéder un passage carrossable, un droit de passage, une servitude ou un autre droit ou intérêt dans, sur ou à travers lesdits biens-fonds, ou au-dessus.

"Improvements"

(2) For the purposes of this section "improvements" includes works for sewage disposal, works for the supply of water, gas, electricity or other services, roads, drainage and the cost of preparing plans of subdivisions and any other plans required for such improvements. R.S., c. 280, s. 8.

«Améliorations»

(2) Aux fins du présent article, l'expression «améliorations» comprend les ouvrages pour l'évacuation des eaux d'égout, les ouvrages relatifs à l'approvisionnement d'eau, de gaz, d'électricité ou autres services, les routes, le drainage et le coût de préparation des plans de subdivisions et tous autres plans requis pour ces améliorations. S.R., c. 280, art. 8.

Sales of Land and Other Property to Veterans

Ventes de terres et d'autres biens aux anciens combattants

Determination of cost to Director

10. (1) The Director shall, for the purposes of this Part, determine the cost to the Director of the land and improvements thereon, building materials, livestock and farm equipment to be sold to a veteran under this Part, which shall be not less than the amount actually expended by the Director therefor.

Détermination du coût au Directeur

10. (1) Le Directeur doit, aux fins de la présente Partie, déterminer le montant que lui coûtent la terre et les améliorations y apportées, les matériaux de construction, les animaux de ferme et l'outillage agricole devant être vendus à un ancien combattant en exécution de la présente Partie, lequel montant ne doit pas être inférieur à la somme effectivement dépensée par le Directeur à cet égard.

Idem

(2) Where the Director acquires land and improvements thereon from a veteran and the veteran has at the time of such acquisition outstanding debts that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred to effect improvements to the land and improvements so acquired, the Director may pay the debts on behalf of the veteran, and the cost to the Director of the land and improvements shall include the amount of the debts so paid. 1953-54, c. 66, s. 2; 1965, c. 19, s. 2.

Idem

(2) Lorsque le Directeur acquiert d'un ancien combattant un bien-fonds et des améliorations sur le bien-fonds et que l'ancien combattant a, lors de cette acquisition, des dettes en cours qui ont été, de l'avis du Directeur, contractées raisonnablement afin d'apporter des améliorations aux biens-fonds et améliorations ainsi acquis, le Directeur peut acquitter les dettes au nom de l'ancien combattant, et le coût des biens-fonds et améliorations pour le Directeur doit comprendre le montant des dettes ainsi acquittées. 1953-54, c. 66, art. 2; 1965, c. 19, art. 2.

Sale of land, etc., to veterans

11. (1) Subject to this Part and the regulations, the Director may contract with a veteran certified by him to be qualified to participate in the benefits of this Part for the sale to such veteran of land and improvements thereon, building materials, livestock and farm equipment up to a total cost to the Director of six thousand dollars, but subject to the following conditions:

(*a*) that the cost to the Director of the land,

Vente de biens-fonds, etc., aux anciens combattants

11. (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente Partie et des règlements, passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente Partie, pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de six mille dollars, sous réserve des conditions

improvements and building materials shall not exceed six thousand dollars;

(*b*) that the veteran has paid to the Director ten per cent of such cost and the entire cost price of land, improvements and building materials in excess of six thousand dollars;

(*c*) that the cost to the Director of the livestock and farm equipment shall not exceed twelve hundred dollars or the amount by which six thousand dollars exceeds the cost to the Director of the land, improvements and building materials, whichever is less;

(*d*) that the sale price to a veteran of land, improvements, building materials, livestock and farm equipment shall be, in addition to any sum paid by the veteran before contract made, a sum equal to two-thirds of the cost to the Director of the land, improvements and building materials;

(*e*) that the interest rate payable by a veteran shall be three and one-half per cent per annum;

(*f*) that the balance of the purchase price payable by a veteran may be extended over a term not in excess of thirty years with interest at the rate aforesaid on the amortization plan; and

(*g*) that, at the request of the veteran, and at any time and from time to time during the period over which the purchase price is payable, the Director may vary the terms of payment to provide for payment of interest only for a period or periods not exceeding in the aggregate five years, or to provide for annual, semi-annual or monthly payments of principal and interest, but a maximum repayment period of thirty years may not be exceeded.

suivantes:

a) le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ne doit pas excéder six mille dollars;

b) l'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au-delà de six mille dollars;

c) le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder douze cents dollars ou la somme par laquelle le montant de six mille dollars excède le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction, suivant le montant le moins élevé;

d) le prix de vente à un ancien combattant des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal aux deux tiers de ce que les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ont coûté au Directeur;

e) le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

f) le solde du prix d'achat payable par un ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas trente ans, avec intérêt au taux susdit, suivant le mode d'amortissement; et

g) le Directeur peut, à la demande de l'ancien combattant, en tout temps et à l'occasion, au cours de la période pendant laquelle le prix d'achat est payable, modifier les conditions de paiement de manière à stipuler le paiement des intérêts seulement pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas cinq ans au total, ou de manière à stipuler des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, mais la période maximum de remboursement ne peut excéder trente ans.

Commercial fishing equipment

(2) In this Part, except in subsection (3) of this section, the expression "livestock and farm equipment", in the case of a veteran certified by the Director to be a commercial fisherman, includes commercial fishing equipment.

Engins de pêche commerciale

(2) Dans la présente Partie, sauf au paragraphe (3) du présent article, l'expression «animaux de ferme et outillage agricole», dans le cas d'un ancien combattant que le Directeur a certifié être un pêcheur de commerce, comprend les engins de pêche commerciale.

Contract with veteran

(3) In lieu of the contract for sale described in subsection (1) and subject to this Part and the regulations, the Director may contract with a veteran certified by him to be qualified to participate in the benefits of this Part for the sale to such veteran of land and improvements thereon, building materials, livestock and farm equipment, up to a total cost to the Director of five thousand eight hundred dollars, but subject to the following conditions:

(*a*) that the cost to the Director of livestock and farm equipment shall not exceed the sum of three thousand dollars;

(*b*) that the cost to the Director of land and improvements and building materials shall not exceed an amount by which the sum of five thousand eight hundred dollars exceeds the cost to the Director of livestock and farm equipment;

(*c*) that the veteran has paid to the Director twenty per cent of the cost to the Director of the livestock and farm equipment and ten per cent of the cost to the Director of the land, improvements thereon and building materials;

(*d*) that the sale price to a veteran of land, improvements and building materials and livestock and farm equipment, shall be, in addition to any sum paid by the veteran before contract made, a sum equal to forty per cent of the cost to the Director of the livestock and farm equipment and fifty per cent of the cost to the Director of land, improvements thereon and building materials;

(*e*) that the interest rate payable by a veteran shall be three and one-half per cent per annum;

(*f*) that the balance of the purchase price payable by a veteran may be extended over a term not in excess of ten years for the payment of livestock and farm equipment and not in excess of thirty years for the payment of land and improvements thereon and building material; and

(*g*) that livestock and farm equipment shall be sold under this subsection only to a veteran who at the time of such sale enters into a contract under this subsection or has a subsisting contract under this subsection for the purchase of land from the Director or who occupies land under a rental or purchase agreement satisfactory to the

Contrat avec un ancien combattant

(3) Au lieu du contrat de vente décrit au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions de la présente Partie et des règlements, le Directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente Partie pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de cinq mille huit cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

a) le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder trois mille dollars;

b) le coût, pour le Directeur, des biens-fonds et de leurs améliorations ainsi que des matériaux de construction ne doit pas excéder un montant par lequel la somme de cinq mille huit cents dollars dépasse le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole;

c) l'ancien combattant doit avoir versé au Directeur vingt pour cent du coût, pour ce dernier, des animaux de ferme et de l'outillage agricole, et dix pour cent du coût, pour le Directeur, des biens-fonds et de leurs améliorations ainsi que des matériaux de construction;

d) le prix de vente, à un ancien combattant, des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal à quarante pour cent du coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole, et cinquante pour cent du coût, pour le Directeur, des biens-fonds et de leurs améliorations ainsi que des matériaux de construction;

e) le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

f) le solde du prix d'achat payable par un ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas dix ans pour le paiement des animaux de ferme et de l'outillage agricole, ni trente ans pour le paiement des biens-fonds et de leurs améliorations ainsi que des matériaux de construction; et

g) les animaux de ferme et l'outillage agricole ne doivent être vendus sous le

Director, and the cost to the Director of such livestock and equipment shall not exceed forty per cent of

(i) the value, as estimated by the Director, of the land and improvements thereon sold to the veteran and the cost to the Director of building materials sold to the veteran, and

(ii) the value of any land occupied by that veteran under a rental or purchase agreement as estimated by the Director.

régime du présent paragraphe qu'à un ancien combattant qui, à l'époque de ladite vente, conclut un contrat aux termes du présent paragraphe ou a un contrat subsistant en vertu du présent paragraphe concernant l'achat de biens-fonds du Directeur ou occupe des biens-fonds en vertu d'une convention de location ou d'achat agréée par le Directeur, et le coût, pour celui-ci, de ces animaux de ferme et outillage agricole ne doit pas excéder quarante pour cent

(i) de la valeur, selon l'estimation du Directeur, des biens-fonds et de leurs améliorations vendus à l'ancien combattant et du coût pour le Directeur des matériaux de construction vendus à l'ancien combattant, et

(ii) de la valeur de biens-fonds quelconques occupés par cet ancien combattant en vertu d'une convention de location ou d'achat, telle qu'elle est estimée par le Directeur.

Additional assistance under ss. (1)

(4) Where a veteran who entered into a contract with the Director under subsection (3), under which the total cost to the Director was less than five thousand eight hundred dollars, pays in full his indebtedness to the Director thereunder, the Director may enter into a contract with the veteran under subsection (1) subject to the following conditions:

(*a*) that the cost to the Director of the land, improvements, building materials, livestock and farm equipment shall not exceed six thousand dollars less the total cost to the Director under the contract entered into between the Director and the veteran under subsection (3); and

(*b*) that the total cost to the Director under the contract entered into under subsection (3), less the sum paid before contract made and the sale price paid by the veteran, and the cost to the Director under the contract under subsection (1) after deduction of any sum paid before contract made and the sale price payable thereunder, does not exceed two thousand three hundred and twenty dollars,

and subject to the conditions set forth in paragraphs (1)(*b*),(*d*),(*e*),(*f*) and (*g*).

Aide supplémentaire en vertu du par. (1)

(4) Lorsqu'un ancien combattant qui a passé avec le Directeur, aux termes du paragraphe (3), un contrat en vertu duquel le coût total pour le Directeur était inférieur à cinq mille huit cents dollars, acquitte intégralement sa dette envers le Directeur du fait de ce contrat, le Directeur peut passer un contrat avec l'ancien combattant aux termes du paragraphe (1), sous réserve des conditions suivantes:

a) le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder six mille dollars moins le coût total, pour le Directeur, du fait du contrat passé entre le Directeur et l'ancien combattant aux termes du paragraphe (3); et

b) le coût total, pour le Directeur, du fait du contrat passé aux termes du paragraphe (3), moins la somme versée avant la conclusion du contrat et le prix de vente versé par l'ancien combattant, ainsi que le coût, pour le Directeur, du fait du contrat passé aux termes du paragraphe (1) déduction faite de toute somme versée avant la conclusion du contrat et du prix de vente payable du fait de ce contrat, ne doit pas excéder deux mille trois cent vingt dollars,

et sous réserve des conditions indiquées aux alinéas (1)*b*),*d*),*e*),*f*) et *g*).

Sale, assignment or other disposition only after all commitments met

(5) A veteran who has entered into a contract with the Director under subsection (1) or (3) may not during the term of that contract sell, assign or otherwise dispose of the subject-matter of that contract or any part thereof, except by lease entered into with the permission of the Director after the expiration of ten years from the effective date provided in the contract, unless payment is made in full to the Director of

(*a*) the total outstanding cost to the Director of the land, improvements, livestock and farm equipment;

(*b*) interest charges at the rate specified in the contract and accruing to the day of payment on the total outstanding cost to the Director; and

(*c*) all other amounts owing by the veteran to the Director and secured under the contract.

Vente, cession ou autre aliénation seulement après acquittement de toutes les obligations

(5) Un ancien combattant qui a passé avec le Directeur un contrat aux termes des paragraphes (1) ou (3) ne peut, pendant la durée de ce contrat, vendre, céder ou autrement aliéner l'objet dudit contrat, ou d'une de ses parties, sauf en vertu d'un bail passé avec l'autorisation du Directeur après que dix ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur, prévue au contrat, à moins que ne soient versés intégralement au Directeur

a) le montant total resté impayé sur ce qu'ont coûté au Directeur les biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et l'outillage agricole;

b) les frais d'intérêt, au taux spécifié dans le contrat, comptés jusqu'au jour du paiement sur le montant total du coût resté impayé au Directeur; et

c) tous autres montants dus par l'ancien combattant au Directeur et garantis aux termes du contrat.

Conveyance or transfer

(6) Except upon payment in full to the Director of the amounts set out in paragraphs (5)(*a*),(*b*) and (*c*), no conveyance or transfer of any land being purchased by a veteran from the Director under subsection (1) or (3) shall be given by the Director to the veteran unless

(*a*) ten years have elapsed since the effective date provided in the contract; and

(*b*) the veteran has complied with the terms of the contract throughout that ten-year period.

Transmission ou transfert de propriété

(6) Sauf sur versement complet au Directeur des montants indiqués aux alinéas (5)*a*),*b*) et *c*), aucune transmission ni aucun transfert d'un bien-fonds qu'un ancien combattant est en voie d'acheter du Directeur aux termes du paragraphe (1) ou (3), ne doit être accordé à l'ancien combattant par le Directeur, sauf

a) si dix ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur prévue au contrat; et

b) si l'ancien combattant a observé les conditions du contrat pendant cette période de dix ans.

Where contract for sale of livestock and equipment

(7) Notwithstanding subsection (5), in the case of any contract for the sale of livestock and equipment made between the Director and a veteran who occupies land under a rental or purchase agreement and who subsequently enters into a contract to buy land from the Director before the terms of the contract for the sale of livestock and equipment have been completely fulfilled, the Director shall not give a conveyance or transfer in respect of the said land or improvements thereon or building materials until the terms of the contract for the sale of the said livestock and equipment have been completely fulfilled.

Dans le cas d'un contrat pour vente d'animaux de ferme et d'outillage

(7) Nonobstant les dispositions du paragraphe (5), dans le cas de tout contrat pour la vente d'animaux de ferme et d'outillage passé entre le Directeur et un ancien combattant qui occupe des biens-fonds en vertu d'une convention de location ou d'achat et qui, par la suite, passe un contrat en vue d'acheter des biens-fonds du Directeur avant que les conditions du contrat de vente des animaux de ferme et de l'outillage aient été complètement observées, le Directeur ne doit accorder aucun transport ou transfert à l'égard desdits biens-fonds ou de leurs améliorations ou des matériaux de construction tant que les conditions du contrat visant la vente des animaux de ferme et de l'outillage susdits n'ont pas été complètement observées.

No further contract where default exists in previous

(8) Except with the approval of the Minis-

Aucun autre contrat dans le cas d'un ancien combattant en défaut pour un contrat antérieur

(8) Sauf avec l'approbation du Ministre, le

ter, the Director shall not enter into a contract for the sale of land, improvements, building materials, livestock, farm equipment or commercial fishing equipment with a veteran who is in default in respect of any contract previously entered into under this Act. R.S., c. 280, s. 10; 1953-54, c. 66, s. 3; 1959, c. 37, s. 1; 1962, c. 29, s. 2; 1965, c. 19, s. 3.

Directeur ne doit passer aucun contrat pour la vente de bien-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme, outillage agricole ou engins de pêche commerciale avec un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat antérieurement conclu sous le régime de la présente loi. S.R., c. 280, art. 10; 1953-54, c. 66, art. 3; 1959, c. 37, art. 1; 1962, c. 29, art. 2; 1965, c. 19, art. 3.

Director may resell livestock, etc., to veteran

12. Notwithstanding anything in this Act, where the Director requires a veteran to repay the cost of the livestock and farm equipment sold to him under a contract made under this Act, the Director may sell to that veteran livestock and farm equipment up to a total cost to the Director of an amount equal to the amount repaid by that veteran. 1959, c. 37, s. 2.

Le Directeur peut revendre des animaux de ferme, etc., à un ancien combattant

12. Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque le Directeur enjoint à un ancien combattant de rembourser le coût des animaux de ferme et de l'outillage agricole à lui vendus selon un contrat conclu sous le régime de la présente loi, le Directeur peut lui vendre des animaux de ferme et un outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût global, pour le Directeur, d'un montant égal à celui qu'a remboursé cet ancien combattant. 1959, c. 37, art. 2.

Director may sell all or part of property sold to a veteran

13. (1) Notwithstanding anything in this Part, where the Director has by a contract made under this Part sold property to a veteran certified by the Director to be qualified to participate in the benefits of this Part, the Director, with the consent of the veteran, may in accordance with section 11 or 26 sell to another veteran certified by the Director to be qualified to participate in the benefits of this Part or may sell or otherwise dispose of to any other person, all or any part of the land, improvements, building materials, livestock or farm equipment that was sold by such contract to the first-mentioned veteran.

Le Directeur peut vendre la totalité ou une partie des biens vendus à un ancien combattant

13. (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, si le Directeur a, par un contrat conclu sous le régime de la présente Partie, vendu des biens à un ancien combattant qu'il déclare, par certificat, habile à participer au bénéfice de la présente Partie, il peut, en conformité de l'article 11 ou de l'article 26, du consentement de l'ancien combattant, vendre à un autre ancien combattant par lui déclaré habile à participer aux avantages de la présente Partie, ou vendre ou autrement aliéner à toute autre personne, la totalité ou une partie de la terre, des améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme ou de l'outillage agricole vendus aux termes dudit contrat à l'ancien combattant en premier lieu mentionné.

Use of proceeds from sale of land

(2) Where the property sold or otherwise disposed of pursuant to subsection (1) consists of land, improvements or building materials, the Director shall, subject to subsection (3), use the proceeds for one or more of the following purposes:

(*a*) to purchase for the veteran other or additional lands, which shall for the purposes of the contract be substituted for any lands so sold;

(*b*) to effect improvements to the land retained by the veteran or to such other or additional lands;

(*c*) to pay debts that, in the opinion of the

Emploi du produit de la vente des terres

(2) Lorsque les biens vendus ou autrement aliénés en conformité du paragraphe (1) consistent en terres, améliorations ou matériaux de construction, le Directeur doit, sous réserve du paragraphe (3), affecter le produit à l'un ou plusieurs des objets suivants:

a) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, d'autres biens-fonds ou de biens-fonds additionnels qui, aux fins du contrat, seront substitués aux terres ainsi vendues;

b) l'amélioration du bien-fonds retenu par l'ancien combattant ou de ces autres biens-fonds ou biens-fonds additionnels;

Director, were reasonably incurred by the veteran to effect improvements on the land retained by him; or

(*d*) to reduce the amount owing under the contract or to reduce the cost to the Director as provided in this section.

c) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour apporter des améliorations au bien-fonds qu'il a conservé; ou

d) la réduction du montant dû aux termes du contrat ou la réduction du coût au Directeur, ainsi que le prévoit le présent article.

Exception

(3) Where the land sold or otherwise disposed of consists of mines and minerals or where the land, improvements or building materials sold or otherwise disposed of do not constitute part of the cost to the Director as determined under section 10, the Director may use the proceeds for one or more of the following purposes, in addition to or in lieu of any of the purposes specified in subsection (2):

(*a*) to purchase for the veteran cattle, sheep or swine to be used as basic herd livestock;

(*b*) to purchase for the veteran farm equipment necessary for the economic operation of the veteran's farm; or

(*c*) to pay debts that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred by the veteran for any of the purposes specified in paragraphs (*a*) and (*b*).

Exception

(3) Sauf que lorsque le bien-fonds vendu ou autrement aliéné consiste en mines ou en minerais ou lorsque le bien-fonds, les améliorations ou les matériaux de construction vendus ou autrement aliénés ne constituent pas une partie du coût pour le Directeur, ainsi que le détermine l'article 10, le Directeur peut affecter le produit à l'un ou plusieurs des objets suivants, en sus ou au lieu de l'un quelconque des objets spécifiés au paragraphe (2):

a) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, de bovins, de moutons ou de porcs devant servir d'animaux de ferme d'un troupeau de base;

b) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, d'outillage agricole nécessaire pour l'exploitation économique de la ferme de l'ancien combattant; ou

c) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour l'un des objets spécifiés aux alinéas *a*) et *b*).

Application of surplus

(4) Where a surplus remains after the amounts to be expended, if any, under paragraphs (2)(*a*) and (*b*) and (3)(*a*) to (*c*) have been determined by the Director, (hereinafter called the "surplus"),

(*a*) if the ten-year period mentioned in subsection 11(5) has expired, the surplus shall be applied in reduction of the amount owing under the contract;

(*b*) if the ten-year period has not expired, and the sale or other disposition was to Her Majesty in right of Canada for public purposes or to a government, authority or corporation described in subsection 29(1), the surplus shall be applied in reduction of the amount owing under the contract and the ten-year period shall be deemed to have expired; and

(*c*) if the ten-year period has not expired, and the sale or other disposition was not to Her Majesty in right of Canada for public

Affectation du surplus

(4) Quand, après que les montants à dépenser, s'il en est, prévus aux alinéas (2)*a*) et *b*) et aux alinéas (3)*a*) à *c*), ont été déterminés par le Directeur, il reste un excédent (ci-après appelé «surplus»),

a) si la période de dix ans mentionnée au paragraphe 11(5) est expirée, le surplus doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat;

b) si la période de dix ans n'est pas expirée et que la vente ou autre aliénation ait été faite à Sa Majesté du chef du Canada, à des fins publiques ou à un gouvernement, une administration ou une corporation indiqués au paragraphe 29(1), le surplus doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et la période de dix ans doit être considérée comme expirée; et

c) si la période de dix ans n'est pas expirée et que la vente ou autre aliénation n'ait

purposes or to a government, authority or corporation described in subsection 29(1), the Director shall determine what portion, if any, of the surplus shall be applied in reduction of the amount owing under the contract, and the remainder of the surplus shall be applied in reduction of the cost to the Director.

pas été faite à Sa Majesté du chef du Canada à des fins publiques ou à un gouvernement, une administration ou une corporation indiqués au paragraphe 29(1), le Directeur doit déterminer quelle partie, s'il en est, du surplus doit être affectée à la réduction du montant dû aux termes du contrat et le reste du surplus doit être affecté à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur.

Reduction of cost to Director

(5) Where under this section the surplus or any portion thereof is applied in reduction of the cost to the Director,

(*a*) an amount that bears the same proportion to such surplus or portion as the contract sale price bears to the cost to the Director of the land, improvements and building materials, or

(*b*) seventy-six and two-thirds per cent of such surplus or portion

whichever is the lesser, shall be applied in reduction of the amount owing under the contract, and for the purposes of subsection 11(5) the total outstanding cost to the Director shall be reduced by the amount of such surplus or portion.

Réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur

(5) Lorsque, sous le régime du présent article, le surplus ou une partie du surplus est affecté à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur, le moindre

a) d'un montant ayant avec ce surplus ou cette partie du surplus le même rapport qu'entre le prix de vente fixé par le contrat et le coût, pour le Directeur, de la terre, des améliorations et des matériaux de construction, ou

b) de soixante-seize et deux tiers pour cent de ce surplus ou de cette partie

doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et aux fins du paragraphe 11(5), le coût global en suspens, pour le Directeur, doit être réduit du montant de ce surplus ou de cette partie.

Balance of surplus paid to veteran

(6) Where by the application of the surplus in accordance with subsections (4) and (5) the amount owing under the contract is paid in full and a balance of the surplus remains, such balance shall be paid to the veteran.

Solde du surplus versé à l'ancien combattant

(6) Lorsque, par suite de l'affectation du surplus conformément aux paragraphes (4) et (5), le montant dû aux termes du contrat est entièrement payé et qu'il subsiste un solde du surplus, ce solde doit être versé à l'ancien combattant.

Use of proceeds from sale of livestock or farm equipment

(7) Where the property sold or otherwise disposed of pursuant to subsection (1) consists of livestock or farm equipment, the Director may use the proceeds for one or more of the following purposes:

(*a*) to purchase for the veteran other or additional livestock or farm equipment, which shall for the purposes of the contract be substituted for the livestock or farm equipment so sold;

(*b*) to purchase, subject to the conditions set out in subsection 11(1), land for sale to the veteran;

(*c*) to effect, subject to the conditions set out in subsection 11(1), improvements to the lands sold to the veteran or to any other lands purchased for sale to him; or

(*d*) to pay debts that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred by the

Emploi du produit de la vente des animaux de ferme ou de l'outillage agricole

(7) Lorsque des biens vendus ou dont il a été autrement disposé aux termes du paragraphe (1) consistent en animaux de ferme ou en outillage agricole, le Directeur peut employer le produit à une ou plusieurs des fins suivantes:

a) en vue de l'achat, pour l'ancien combattant, d'autres animaux de ferme ou d'autre outillage agricole, ou d'animaux de ferme ou d'outillage agricole additionnels, qui, pour les objets du contrat, doivent remplacer les animaux de ferme ou l'outillage agricole ainsi vendus;

b) en vue de l'achat, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 11(1), de biens-fonds pour la vente à l'ancien combattant;

c) en vue d'effectuer, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 11(1),

veteran to effect improvements on the land sold to him.

des améliorations aux biens-fonds vendus à l'ancien combattant ou à tous autres biens-fonds achetés pour la vente à ce dernier; ou

d) en vue d'acquitter les dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour effectuer des améliorations au bien-fonds à lui vendu.

Acquisition of veterans' lands by Her Majesty

(8) Where all or any part of the land sold by the Director to a veteran by a contract made under this Part is acquired by Her Majesty in right of Canada for public purposes, the compensation money or purchase price shall be ascertained as though the Director were not an agent of Her Majesty and shall for the purposes of this section be deemed to be proceeds of the sale of the land.

Acquisition par Sa Majesté de biens-fonds d'anciens combattants

(8) Lorsque la totalité ou une partie du bien-fonds vendu par le Directeur à un ancien combattant par contrat conclu selon la présente Partie est acquise par Sa Majesté du chef du Canada, pour des objets publics, le montant de la compensation ou le prix d'achat doit être établi comme si le Directeur n'était pas mandataire de Sa Majesté et est considéré, pour l'application du présent article, comme le produit de la vente du bien-fonds.

Definitions

(9) For the purposes of this section

"land"

"land" includes mines, minerals and timber and any rights in respect thereof;

"proceeds"

"proceeds",

(*a*) in the case of a contract for the sale of land, improvements or building materials to a veteran certified by the Director to be qualified to participate in the benefits of this Act, means the amount the veteran would be required to pay to the Director under subsection 11(5) to obtain an immediate transfer, together with the amount, other than the ten per cent of the cost to the Director of the land, improvements and building materials, paid by the veteran under paragraph 11(1)(*b*) or 11(3)(*c*) and together with the outstanding amount of any loan under Part III approved by the Director for the purchase of the property and the amount of any payment made by the veteran to the Director under Part III,

(*b*) in the case of a contract for the sale of livestock or farm equipment to a veteran, means an amount equal to the amount that the veteran would be required to pay under subsection 11(5) for an immediate transfer thereof,

(*c*) in the case of a sale or other disposition of property, except timber, to any other person, means the amount received, and

(*d*) in the case of a sale of timber to any person means the stumpage value of that timber, as determined by the Director.

Définitions

(9) Aux fins du présent article

«produit»

«produit»

a) dans le cas d'un contrat pour la vente de bien-fonds, d'améliorations ou de matériaux de construction à un ancien combattant que le Directeur déclare habile à participer aux avantages de la présente loi, signifie le montant que l'ancien combattant serait tenu de verser au Directeur en vertu du paragraphe 11(5) pour obtenir un transfert immédiat, ainsi que le montant, autre que les dix pour cent du coût, pour le Directeur, du bien-fonds, des améliorations et des matériaux de construction, versé par l'ancien combattant selon l'alinéa 11(1)*b*) ou l'alinéa 11(3)*c*), ainsi que le montant resté impayé d'un prêt approuvé par le Directeur, en vertu de la Partie III, pour l'achat des biens, et le montant de tout paiement effectué par l'ancien combattant au Directeur en vertu de la Partie III,

b) dans le cas d'un contrat pour vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole à un ancien combattant, signifie un montant égal à la somme que l'ancien combattant serait tenu de verser aux termes du paragraphe 11(5) pour leur transfert immédiat,

c) dans le cas d'une vente ou autre aliénation de biens, sauf le bois, à toute autre personne, signifie le montant reçu, et,

d) dans le cas d'une vente de bois à toute personne, signifie la valeur de coupe de ce bois ainsi que l'a déterminée le Directeur;

«terre» ou «bien-fonds» comprend les mines, les minéraux et le bois debout, ainsi que tout droit y relatif. «terre»

Insurance money

(10) For the purposes of this section any money received by the Director under a contract of insurance on property sold to a veteran shall be deemed to be proceeds of the sale of the property.

Produit de l'assurance

(10) Aux fins du présent article, tout montant reçu par le Directeur aux termes d'un contrat d'assurance sur des biens vendus à un ancien combattant est censé être le produit de la vente des biens.

New contract where contract terminated before December 10, 1949

(11) Where a contract made between the Director and a veteran under section 11 or 26 was rescinded or otherwise terminated before the 10th day of December 1949 and the veteran repays to the Director all moneys received under section 24 plus the amount of other benefits received under this Part, as determined pursuant to section 16 of the *War Service Grants Act*, repays the re-establishment credit, if any, made available to him under that Act, and is otherwise qualified to participate in the benefits of this Part, the Director may contract with the veteran for the sale to him of land and improvements thereon, building materials, livestock and farm equipment for such sale price and upon such terms as the Governor in Council may approve.

Nouveau contrat si l'ancien est rescindé avant le 10 décembre 1949

(11) Lorsqu'un contrat conclu entre le Directeur et un ancien combattant aux termes de l'article 11 ou 26 a été rescindé ou qu'il y a été mis fin autrement, avant le 10 décembre 1949, que l'ancien combattant rembourse au Directeur toutes sommes d'argent reçues en vertu de l'article 24 plus le montant d'autres prestations reçues en exécution de la présente Partie, déterminé d'après l'article 16 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, qu'il rembourse le crédit de réadaptation, s'il en est, mis à sa disposition d'après ladite loi, et qu'il est d'autre manière habile à participer aux avantages de la présente Partie, le Directeur peut conclure un contrat avec l'ancien combattant pour que lui soient vendus des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole, au prix de vente et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil.

Application of proceeds of sales made before December 10, 1949

(12) Where the Director before the 10th day of December 1949, with the consent of the veteran, sold or otherwise disposed of part only of the property that was sold by the Director to the veteran by a contract made under this Part and the contract was not rescinded or otherwise terminated, the proceeds may, at the request of the veteran, be applied as prescribed in this section.

Application du produit des ventes faites avant le 10 décembre 1949

(12) Lorsque le Directeur, avant le 10 décembre 1949, a, du consentement de l'ancien combattant, vendu ou autrement aliéné une partie seulement des biens que le Directeur avait vendus à l'ancien combattant aux termes d'un contrat prévu par la présente Partie et que le contrat n'a pas été rescindé ou qu'il n'y a pas été mis fin autrement, le produit peut, à la demande de l'ancien combattant, être appliqué comme le prescrit le présent article.

Only one complete substitution of lands authorized

(13) Where substantially all the land that was sold to a veteran by a contract made under this Part is sold or otherwise disposed of under this section and other lands are substituted therefor, no sale or other disposition under this section of the substituted lands shall be made if the sale or other disposition would substantially dispose of the substituted lands.

Une seule substitution complète de bien-fonds est autorisée

(13) Si essentiellement tout le bien-fonds vendu à un ancien combattant par contrat conclu aux termes de la présente Partie est vendu ou d'autre manière aliéné selon le présent article et que d'autres terres y soient substituées, aucune vente ou autre aliénation, prévue par le présent article, des terres substituées, ne doit être effectuée lorsque la vente ou autre aliénation disposerait, en substance, des terres substituées.

Sale of timber

(14) Notwithstanding anything in this section, the Director may pay to a veteran, in

Vente de bois

(14) Nonobstant toute disposition du présent article, le Directeur peut payer à un

the event of any sale of timber from land sold to that veteran under a contract entered into under this Part, any amount by which the amount for which the timber was sold exceeds the stumpage value of that timber as determined by the Director. R.S., c. 280, s. 11; 1953-54, c. 66, s. 4; 1959, c. 37, s. 3; 1962, c. 29, s. 3; 1965, c. 19, s. 4.

ancien combattant, dans le cas d'une vente de bois provenant de la terre vendue à cet ancien combattant aux termes d'un contrat conclu selon la présente Partie, l'excédent du prix auquel le bois a été vendu sur la valeur à l'égard de la coupe de ce bois, ainsi que l'a déterminée le Directeur. S.R., c. 280, art. 11; 1953-54, c. 66, art. 4; 1959, c. 37, art. 3; 1962, c. 29, art. 3; 1965, c. 19, art. 4.

Veteran deemed a tenant at will

14. Every veteran holding or occupying land sold by the Director shall until the Director grants or conveys the land to him be deemed a tenant at will. R.S., c. 280, s. 12.

L'ancien combattant est censé un tenancier à volonté

14. Tout ancien combattant qui détient ou occupe une terre vendue par le Directeur est réputé un tenancier à volonté jusqu'à ce que le Directeur lui accorde ou transfère la terre. S.R., c. 280, art. 12.

Title, etc., to remain in the Director

15. (1) The title, ownership and right of possession of all property sold to a veteran shall, save as hereinafter provided, remain in the Director until the sale price and other charges duly made in respect thereof are fully paid.

Titre, etc., reste au Directeur

15. (1) Le titre, la propriété et le droit de possession de tout bien vendu à un ancien combattant restent, sauf les dispositions qui suivent, entre les mains du Directeur jusqu'au paiement entier du prix de vente et des autres frais dûment déboursés à cet égard.

Title to livestock, etc., may be released to veteran

(2) The Director may at any time transfer to the veteran the title to any such livestock and farm equipment as he may deem advisable but such release does not relieve the veteran from making the payment therefor as provided under this Part. R.S., c. 280, s. 13.

Propriété des animaux de ferme, etc., peut être remise à l'ancien combattant

(2) Le Directeur peut en tout temps transférer à l'ancien combattant la propriété des animaux de ferme et de l'outillage agricole selon qu'il le juge à propos, mais cette remise ne dégage pas l'ancien combattant de l'obligation d'effectuer le paiement à leur égard ainsi que le prescrit la présente Partie. S.R., c. 280, art. 13.

Agreement of sale

16. All sales of property made pursuant to this Part and whereon any balance of the sale price remains payable by instalments or otherwise, shall be evidenced by agreement of sale, which shall fully set forth the terms of sale. R.S., c. 280, s. 14.

Contrat de vente

16. Toute vente de biens faite en conformité de la présente Partie, et à l'égard de laquelle il existe un solde du prix de vente payable par versements ou autrement, doit être constatée par un contrat de vente, énonçant en détail les conditions de la vente. S.R., c. 280, art. 14.

Advances on the Security of Land Owned by a Veteran

Avances sur garantie de la terre possédée par un ancien combattant

Advances under conditions

17. (1) The Director may make advances to a veteran certified by him to be qualified to participate in the benefits of this Act to enable the discharge of encumbrances on farm land that is owned and used by the veteran as such, for the payment of debts not secured by encumbrances on farm land that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred by the veteran to effect improvements on farm land that is owned and used by the veteran as such, for the purchase of livestock and farm equipment and for the effecting of permanent improvements, of amounts not

Avances soumises à certaines conditions

17. (1) A un ancien combattant que le Directeur a déclaré habile à participer aux bénéfices de la présente loi afin de lui permettre de dégrever la terre agricole dont il est propriétaire et qu'il utilise comme telle, le Directeur peut faire des avances d'au plus quatre mille quatre cents dollars dans l'ensemble, en vue du paiement des dettes qui ne sont pas garanties par des charges sur ladite terre et que l'ancien combattant, de l'avis du Directeur, a raisonnablement contractées pour effectuer des améliorations à une terre agricole dont il est propriétaire et qu'il utilise comme

exceeding in the aggregate the sum of four thousand four hundred dollars, but subject to the following conditions:

(*a*) advances for all purposes shall not exceed sixty per cent of the value of the land as established by the Director;

(*b*) advances for the purchase of livestock and farm equipment shall not exceed fifty per cent of the value of the land, and shall not exceed a total of two thousand five hundred dollars, and all such purchases may be subject to the approval of the Director;

(*c*) such advances shall constitute a first charge on the land of the veteran with respect to which the advance is made and repayment thereof shall be secured by a first mortgage or hypothec upon such land;

(*d*) the terms of repayment may be extended over a period of thirty years with interest at the rate of three and one-half per cent per annum on the amortization plan;

(*e*) that, at the request of the veteran and at any time and from time to time during the period over which the advance is repayable, the Director may vary the terms of repayment to provide for payment of interest only for a period or periods not exceeding in the aggregate five years, or for annual, semi-annual or monthly instalments of principal and interest, but a maximum repayment period of thirty years may not be exceeded; and

(*f*) repayment in full of advances made under this section may be made at any time without notice or payment of bonus.

telle, en vue de l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et en vue de l'exécution d'améliorations permanentes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les avances pour toutes fins ne doivent pas excéder soixante pour cent de la valeur de la terre, telle que l'établit le Directeur;

b) les avances pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la valeur de la terre, ni dépasser un total de deux mille cinq cents dollars, et tous ces achats peuvent être assujettis à l'approbation du Directeur;

c) ces avances constituent un premier privilège sur la terre de l'ancien combattant à l'égard de laquelle l'avance est consentie, et leur remboursement doit en être garanti par un premier mortgage ou une première hypothèque sur ladite terre;

d) les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de trente ans, avec intérêt au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le mode d'amortissement;

e) le Directeur peut à la demande de l'ancien combattant, en tout temps et à l'occasion, au cours de la période pendant laquelle l'avance est remboursable, modifier les conditions de remboursement de manière à stipuler le paiement des intérêts seulement pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas cinq ans au total ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêt, mais la période maximum de remboursement ne peut excéder trente ans; et

f) le remboursement intégral des avances consenties sous l'autorité du présent article peut être effectué en tout temps sans préavis ni bonification.

Sale of land subject to mortgage

(2) Where any land subject to a first mortgage or hypothec in favour of the Director as described in subsection (1) is sold or agreed to be sold by a veteran, notwithstanding anything in this Act or the mortgage or hypothec, the interest payable from the date of such sale or agreement of sale on any remaining indebtedness to the Director under the mortgage or hypothec or under any other mortgage or hypothec taken to secure repayment of the amount then outstanding of any advance made under subsection (1) shall be at the rate or rates in effect for the purpose of

Vente d'une terre hypothéquée

(2) Lorsqu'un ancien combattant vend, ou convient de vendre, une terre sujette à un premier *mortgage* ou à une première hypothèque en faveur du Directeur selon la description qu'en donne le paragraphe (1), nonobstant toute disposition de la présente loi, ou le *mortgage* ou l'hypothèque, l'intérêt payable à compter de la date de cette vente ou de cette convention de vente sur toute somme demeurant due au Directeur d'après le *mortgage* ou l'hypothèque ou quelque autre *mortgage* ou hypothèque pris en garantie du remboursement du montant alors impayé de toute

this subsection at the time of such sale or agreement of sale. R.S., c. 280, s. 15; 1953-54, c. 66, s. 5; 1962, c. 29, s. 4; 1965, c. 19, s. 5; 1968-69, c. 22, s. 1.

avance consentie selon le paragraphe (1), doit s'établir en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent paragraphe à l'époque de cette vente ou de cette convention de vente. S.R., c. 280, art. 15; 1953-54, c. 66, art. 5; 1962, c. 29, art. 4; 1965, c. 19, art. 5; 1968-69, c. 22, art. 1.

Insurance and Taxes

Director may require insurance policies

18. While a veteran is indebted to the Director in connection with the sale of land or other property to him, in connection with any mortgage or hypothec taken under section 17, or in connection with any loan made under Part III, the Director may require that the veteran shall insure in favour of the Director any property to the extent of its insurable value and may require the veteran to assign and deliver over unto the Director, as the interest of the Director may appear, the policy or policies of insurance; if the veteran fails or neglects to keep such property insured then it is lawful for the Director to insure such property and all moneys so expended by the Director shall be repaid by the veteran on demand with interest computed from the time of advancing the same at the rate or rates in effect for the purpose of this section at that time, and in the meantime the amount of such payment shall be added to the sale price of or amount outstanding on such property, or to the amount of the mortgage or hypothec, as the case may be, and shall become a part of the principal. 1959, c. 37, s. 4; 1965, c. 19, s. 6; 1968-69, c. 22, s. 2.

Assurances et taxes

Le Directeur peut exiger des polices d'assurance

18. Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'un *mortgage* ou d'une hypothèque en vertu de l'article 17, ou relativement à tout prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut exiger que l'ancien combattant assure en faveur du Directeur tous biens, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable, et peut exiger que l'ancien combattant lui remette la ou les polices d'assurance et transporte en sa faveur les droits y afférents, selon l'intérêt du Directeur. Si l'ancien combattant omet ou néglige de tenir lesdits biens assurés, le Directeur peut légalement assurer ces biens, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant, sur demande formelle, avec intérêt calculé à compter de l'époque où les deniers ont été avancés, en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent article à cette époque, et dans l'intervalle, le montant dudit paiement doit être ajouté au prix de vente de ces biens ou au montant dû sur ceux-ci, ou au montant du *mortgage* ou de l'hypothèque, selon le cas, pour faire partie du principal. 1959, c. 37, art. 4; 1965, c. 19, art. 6; 1968-69, c. 22, art. 2.

Veterans' group insurance

19. (1) Where a veteran, widow of a veteran or widower of a veteran is indebted to the Director in connection with the sale of land or other property to the veteran or deceased spouse of the widow or widower, in connection with any mortgage or hypothec taken under section 17, or in connection with any loan made under Part III, the Director may, with the approval in writing of the veteran, widow or widower, enter into a group insurance contract on behalf of the veteran, widow or widower on such terms as the Director deems appropriate, insuring the life of the veteran or the spouse of the veteran, the widow or widower in an amount sufficient to provide

Assurance collective des anciens combattants

19. (1) Lorsqu'un ancien combattant, ou le conjoint survivant d'un ancien combattant de l'un ou l'autre sexe, est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus ou avait vendus au conjoint décédé de la veuve ou du veuf, relativement à un *mortgage* ou une hypothèque prise en vertu de l'article 17, ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut, avec l'approbation écrite de l'ancien combattant, de la veuve ou du veuf, conclure un contrat d'assurance collective pour le compte de l'ancien combattant, de la veuve ou du veuf, aux conditions que le Directeur juge

for the repayment to the Director of not less than fifty per cent of the amount of such indebtedness.

convenables, sur la vie de l'ancien combattant ou de son conjoint, ou sur celle de la veuve ou du veuf, pour un montant permettant d'effectuer le remboursement au Directeur d'au moins cinquante pour cent du montant de cette dette.

Director may pay insurance premiums, etc.

(2) The premiums payable under any group insurance contract entered into under subsection (1) shall be assessed by the Director against those veterans, widows and widowers on whose behalf the contract was entered into and if any such veteran, widow or widower fails or neglects to pay any premium so assessed in respect of him or her, the Director may pay the premium on behalf of the veteran, widow or widower and any amount so expended by the Director shall be repaid by the veteran, widow or widower on demand with interest from the time the amount was so expended at the rate or rates in effect for the purpose of this subsection at that time, and, until so repaid, shall be added to the sale price of or amount outstanding on the land or other property referred to in subsection (1), or to the amount of the mortgage or hypothec referred to in that subsection, as the case may be, and shall become part of the principal. 1962, c. 29, s. 5; 1965, c. 19, s. 7; 1968-69, c. 22, s. 3.

Le Directeur peut payer les primes d'assurance, etc.

(2) Les primes payables aux termes d'un contrat d'assurance collective, conclu selon le paragraphe (1), doivent être réparties par le Directeur parmi les anciens combattants, les veuves et les veufs pour le compte de qui le contrat a été conclu et si l'un de ceux-ci omet ou néglige de payer la prime qui lui est ainsi attribuée, le Directeur peut payer la prime pour le compte de l'ancien combattant, de la veuve ou du veuf et tout montant ainsi dépensé par le Directeur doit être remboursé par l'ancien combattant, la veuve ou le veuf, sur demande formelle, avec intérêt à compter de l'époque où le montant a été ainsi dépensé, en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent paragraphe à cette époque, et, tant qu'il n'a pas été ainsi remboursé, ledit montant doit être ajouté au prix de vente de la terre ou autres biens dont fait mention le paragraphe (1), ou au montant non encore remboursé de ce prix, ou au montant du *mortgage* ou de l'hypothèque dont fait mention ledit paragraphe, selon le cas, pour faire partie du principal. 1962, c. 29, art. 5; 1965, c. 19, art. 7; 1968-69, c. 22, art. 3.

Director may enter into an agreement to collect and pay taxes

20. (1) Where a veteran is indebted to the Director in connection with a sale of land or other property to him, in connection with any mortgage or hypothec taken under section 17 or in connection with any loan made under Part III, the Director may enter into an agreement with the veteran on such terms as the Governor in Council may prescribe providing

(*a*) for the payment by the Director of rates, taxes or assessments in respect of such land or other property;

(*b*) for the payment by the veteran to the Director of such amount or amounts as may be required, in the opinion of the Director, to provide him with sufficient funds to make payment of such rates, taxes or assessments as they become due and payable; and

(*c*) for the adjustment of any surplus or deficiency in relation to such rates, taxes or assessments in the amount collected by the

Le Directeur peut conclure un accord pour la perception et le versement des impôts

20. (1) Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, relativement à un *mortgage* ou une hypothèque prise en vertu de l'article 17 ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut conclure avec l'ancien combattant, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire un accord stipulant

a) le paiement, par le Directeur, des impôts, contributions ou cotisations qui ont trait à cette terre ou ces autres biens;

b) le paiement, par l'ancien combattant au Directeur, du montant ou des montants qui peuvent être nécessaires, de l'avis du Directeur, pour fournir à ce dernier des fonds suffisants pour acquitter ces impôts, contributions ou cotisations, à mesure qu'ils deviennent dus et payables; et

c) l'ajustement de tout excédent ou de toute insuffisance du montant perçu de l'ancien

Director from the veteran under paragraph (*b*).

combattant par le Directeur, en vertu de l'alinéa *b*), en ce qui concerne ces impôts, contributions ou cotisations.

The Director may pay taxes, etc., on arrears

(2) Where no agreement is entered into under subsection (1) between the veteran and the Director and the veteran fails or neglects to pay any lawful rates, taxes or assessments due in respect of property in which the Director has under this Act any interest, the Director may pay such rates, taxes or assessments and all moneys so expended by the Director shall be repaid by the veteran on demand with interest computed from the time of such payment by the Director at the rate or rates in effect for the purpose of this subsection at that time, and until so repaid the amount of such payment shall be added to the sale price of or amount outstanding on such property or shall become a part of the principal secured by any charge, mortgage or hypothec in favour of the Director, as the case may be; failure of the veteran to repay the amount of such payment on demand constitutes a default warranting rescission under section 22. 1959, c. 37, s. 4; 1965, c. 19, s. 8; 1968-69, c. 22, s. 4.

Le Directeur peut acquitter les contributions, etc., sur les arriérés

(2) Lorsque aucun accord n'est conclu, aux termes du paragraphe (1), entre l'ancien combattant et le Directeur et que l'ancien combattant omet ou néglige d'acquitter les impôts, contributions ou cotisations légitimes, exigibles relativement à des biens sur lesquels le Directeur possède quelque intérêt en vertu de la présente loi, ce dernier peut payer lesdits impôts, contributions ou cotisations, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant, sur demande formelle, avec intérêt calculé à compter de l'époque du paiement par le Directeur, en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent paragraphe à cette époque, et, jusqu'au remboursement, le montant dudit paiement s'ajoute au prix de vente de ces biens, ou au montant dû sur ceux-ci, ou fait partie du principal garanti par tout privilège, *mortgage* ou hypothèque en faveur du Directeur, selon le cas. L'omission, par l'ancien combattant, de rembourser le montant dudit paiement, sur demande formelle, constitue un défaut justifiant la résiliation prévue par l'article 22. 1959, c. 37, art. 4; 1965, c. 19, art. 8; 1968-69, c. 22, art. 4.

Advisory Boards

Conseils consultatifs

Provincial advisory boards

21. (1) There shall be one or more provincial advisory boards in each province appointed by the Governor in Council, each Board being comprised of three members; the chairman shall be a judge of a county or district court of the province in which such board operates, or in the Province of Quebec a judge of sessions of the peace, and one member shall be nominated by the Royal Canadian Legion.

Conseils consultatifs provinciaux

21. (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un ou plusieurs conseils consultatifs provinciaux composés chacun de trois membres, dont le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil, ou, dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix, et dont un membre est désigné par la Légion royale canadienne.

Director to refer question of rescission to board

(2) The Director, before taking any action or proceedings under subsection 22(1), shall, upon due notice to the veteran concerned, refer the question of rescission in any case to the appropriate advisory board in the province in which the land concerned is situated, for its consent as to whether the default in performance of the agreement warrants the Director in exercising the powers given him under the said subsection or as to the remedial conditions to be fulfilled by the veteran, in default of compliance with which rescission

La question de résiliation est déférée au conseil consultatif de la province

(2) Avant de prendre des mesures ou procédures prévues au paragraphe 22(1), le Directeur doit, sur avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation, dans tous les cas, au conseil consultatif compétent de la province où sont situés les biens-fonds visés, pour obtenir son consentement quant à la question de savoir si l'inobservation du contrat autorise le Directeur à exercer les pouvoirs que lui confère ledit paragraphe ou sur les conditions réparatrices que doit remplir l'ancien combattant, l'inob-

of the agreement may ensue.

Reference of rescission to Board in adjacent province

(3) Notwithstanding subsection (2), where the Director is of the opinion that it is impracticable to refer the question of the rescission of an agreement with a veteran to an advisory board in the province in which the land concerned is situated, the Director may, upon due notice to the veteran concerned, refer the question of rescission to the appropriate advisory board in an adjacent province. 1953-54, c. 66, s. 6; 1959, c. 37, s. 5; 1962, c. 29, s. 6.

Rescission and Resale Upon Default

Director may rescind agreement in case of default

22. (1) If any instalment mentioned in any agreement of sale under this Part is not punctually paid or if the veteran makes any other default in performance of the terms of such agreement, the Director may, subject to section 21, without any formal re-entry or retaking and without resort to proceedings in equity or at law, rescind such agreement, repossess and resell or otherwise deal with the property as authorized by this Part.

Termination with consent of veteran

(2) The Director may with the consent of the veteran and without giving the notice required by subsection (4) rescind or otherwise terminate any contract made with the veteran under this Part.

Property vested in Director

(3) The effect of such rescission is to vest such property in the Director absolutely free and discharged of all rights and claims of the veteran and of all persons claiming or entitled to claim through or under him, for any estate in, or lien, charge or encumbrance upon or against such property.

Notice before rescission

(4) Before exercising as against land the rights given by this section, the Director shall give to the veteran notice of his intention to do so, which notice shall be deemed duly given if mailed in any post office by registered letter addressed to the veteran at his latest address known to the Director thirty clear days before the Director acts hereunder. R.S., c. 280, s. 19; 1953-54, c. 66, s. 7.

Disposal of property

23. The Director may dispose of any

servation desquelles peut entraîner la résiliation du contrat.

Renvoi de la résiliation à un conseil dans une province adjacente

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le Directeur est d'avis qu'il n'est pas pratique de déférer la question de résiliation d'un contrat conclu avec l'ancien combattant à un conseil consultatif dans la province où sont situés les biens-fonds visés, le Directeur peut, sur un avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation au conseil consultatif compétent dans une province adjacente. 1953-54, c. 66, art. 6; 1959, c. 37, art. 5; 1962, c. 29, art. 6.

Résiliation et revente en cas de défaut

Le Directeur peut rescinder un contrat pour défaut

22. (1) Si un versement mentionné dans un contrat de vente visé par la présente Partie n'est pas ponctuellement effectué ou si l'ancien combattant omet autrement de remplir les conditions dudit contrat, le Directeur peut, sous réserve de l'article 21, sans aucune réinscription ou reprise formelle et sans recours aux procédures en *equity* ou en droit, résilier ledit contrat, reprendre et revendre ou autrement aliéner les biens selon que l'autorise la présente Partie.

Cessation, du consentement de l'ancien combattant

(2) Le Directeur peut, du consentement de l'ancien combattant et sans donner l'avis que requiert le paragraphe (4), rescinder tout contrat conclu avec un ancien combattant sous le régime de la présente Partie, ou y mettre fin autrement.

La résiliation saisit le Directeur de la propriété

(3) L'effet de cette résiliation est d'attribuer au Directeur lesdits biens absolument libérés et purgés de tous droits et réclamations de l'ancien combattant et de toutes personnes réclamant ou ayant droit de réclamer, par son entremise ou son autorisation, un droit de propriété, un privilège ou une charge sur ces biens.

Avis de résiliation

(4) Avant d'exercer à l'encontre de la terre les droits conférés par le présent article, le Directeur doit donner à l'ancien combattant avis de son intention d'agir ainsi, lequel avis est censé avoir été dûment donné s'il a été déposé à un bureau de poste quelconque, sous pli recommandé portant la dernière adresse de l'ancien combattant connue du Directeur, trente jours francs avant que ce dernier agisse en vertu des présentes. S.R., c. 280, art. 19; 1953-54, c. 66, art. 7.

Aliénation de biens

23. Le Directeur peut aliéner tous biens à

property to a veteran, or with the approval of the Minister to any other person, at a price not less than the cost to the Director of that property. 1965, c. 19, s. 9.

un ancien combattant, ou avec l'approbation du Ministre, à une autre personne, moyennant un prix qui représente au moins le coût, pour le Directeur, des biens en question. 1965, c. 19, art. 9.

Surplus to be paid to veterans

24. (1) Where a contract made by the Director with a veteran under this Part is rescinded or otherwise terminated and the property to which the contract relates is sold by the Director for more than the amount owing under the contract, the surplus shall be paid by the Director to the veteran, but in the case of any such sale on a term basis under an agreement of sale, the surplus shall be paid by the Director to the veteran at such time as the Director determines such payment to be warranted having regard to the amount then owing to him in respect of that property.

Le surplus doit être versé aux anciens combattants

24. (1) Lorsqu'un contrat, conclu par le Directeur avec un ancien combattant sous le régime de la présente Partie, est rescindé ou qu'il y est mis fin autrement et que les biens visés par le contrat sont vendus par le Directeur pour plus que le montant dû aux termes du contrat, le Directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant, mais lorsqu'une pareille vente est faite à terme en vertu d'un contrat de vente, le Directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant à l'époque où le Directeur juge ce paiement justifié, compte tenu du montant qui lui est alors dû à l'égard desdits biens.

How surplus calculated

(2) For the purposes of subsection (1) the amount owing under the contract is the aggregate of

(*a*) the amount that the veteran would have been required to pay for a transfer, conveyance or discharge of mortgage or hypothec at the date of the rescission or other termination of the contract;

(*b*) the amount of any refund made to the veteran pursuant to subsection (3);

(*c*) taxes and costs of insurance and repairs paid or incurred with respect to such property by the Director since the date of rescission or other termination;

(*d*) costs incurred by the Director since the date of the rescission or other termination in taking over, maintaining and reselling the property;

(*e*) interest from the date of rescission or other termination of the contract on so much of the amounts set out in paragraphs (*a*) and (*b*) as consists of principal at the rate or rates that would have been payable thereon under the contract had the contract not been rescinded or otherwise terminated; and

(*f*) interest on the amounts set out in paragraphs (*c*) and (*d*) from the time the amounts were paid or incurred by the Director at the rate or rates in effect for the purpose of this paragraph at the time the contract was rescinded or otherwise terminated;

minus any income derived by the Director

Comment se calcule le surplus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant dû aux termes du contrat est l'ensemble

a) du montant que l'ancien combattant aurait été requis de payer pour un transfert, une transmission ou une libération de *mortgage* ou d'hypothèque à la date de la rescision ou autre cessation du contrat;

b) le montant de tout remboursement fait à l'ancien combattant conformément au paragraphe (3);

c) les taxes que le Directeur a payées et les frais d'assurance et de réparation qu'il a subis à l'égard de ces biens depuis la date de la rescision ou autre cessation;

d) les frais subis par le Directeur depuis la date de la rescision ou autre cessation concernant la prise de possession, l'entretien et la revente des biens;

e) de l'intérêt à compter de la date de rescision ou autre cessation du contrat sur la partie des montants indiqués aux alinéas *a*) et *b*) qui représente le principal, en appliquant le ou les taux qui auraient été payables sur ces montants en vertu du contrat si ce dernier n'avait pas été rescindé ou n'avait pas autrement pris fin; et

f) de l'intérêt sur les montants indiqués aux alinéas *c*) et *d*) à compter de l'époque où les montants ont été payés ou que la dépense en a été faite par le Directeur, en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent alinéa à l'époque où le contrat a été rescindé ou a autrement pris fin;

from the property since the date of the rescission or other termination.

moins tout revenu que le Directeur a retiré des biens depuis la date de la rescision ou autre cessation.

Refunding of initial down payment

(3) Where the contract between the Director and a veteran was rescinded or otherwise terminated and it is established to the satisfaction of the Director that

(*a*) the property described therein did not deteriorate in value owing to wilful neglect by the veteran during his occupancy, and

(*b*) failure of the veteran to observe the terms of his contract was due to his physical disability, or ill-health of his family, or his general unfitness to farm, or the unsuitability of the property, and that as a consequence thereof the veteran is in necessitous circumstances,

the Director may, with the approval of the Governor in Council, refund to the veteran his initial down payment in whole or in part.

Remboursement du versement initial

(3) Lorsque le contrat entre le Directeur et un ancien combattant a été rescindé ou qu'il y a été mis fin autrement et s'il est établi à la satisfaction du Directeur que

a) la valeur de la propriété y décrite n'a pas diminué par suite de la négligence volontaire de l'ancien combattant pendant son occupation, et que

b) l'omission par l'ancien combattant d'observer les conditions de son contrat était due à son invalidité physique ou à la maladie dans sa famille, ou à son inaptitude générale à l'agriculture, ou au caractère impropre des biens, ce qui a mis l'ancien combattant dans le besoin,

le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, rembourser, en totalité ou en partie, l'ancien combattant de son versement initial.

Sale of livestock, etc.

(4) In the event of any sale by the Director, pursuant to an agreement entered into by him with a veteran for the making of a grant under subsection 45(3), of any livestock, machinery or equipment referred to in paragraphs 45(4)(*c*) to (*g*), any amount by which the amount realized by the Director in respect of that sale exceeds

(*a*) the cost to the Director of the livestock, machinery or equipment, and

(*b*) any loss sustained by the Director in respect of the land to which that agreement relates,

shall be paid by the Director to the veteran. R.S., c. 280, s. 21; 1953-54, c. 66, s. 8; 1962, c. 29, s. 7; 1968-69, c. 22, s. 5.

Vente d'animaux de ferme, etc.

(4) Lorsque le Directeur, en vertu d'une convention conclue par lui avec un ancien combattant pour l'octroi d'une allocation en conformité du paragraphe 45(3), vend des animaux de ferme, des machines ou de l'outillage mentionnés aux alinéas 45(4)*c*) à *g*), tout excédent du montant réalisé par le Directeur à l'égard de cette vente sur

a) le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme, des machines ou de l'outillage, et

b) toute perte subie par le Directeur à l'égard de la terre que vise cette convention,

doit être versé par le Directeur à l'ancien combattant. S.R., c. 280, art. 21; 1953-54, c. 66, art. 8; 1962, c. 29, art. 7; 1968-69, c. 22, art. 5.

Leasing and Other Disposition of Property

Director may lease land

25. Any land or other property purchased or held by the Director may, pending sale, or re-sale, as the case may be, be leased by the Director or otherwise dealt with upon terms satisfactory to the Minister. R.S., c. 280, s. 22.

Location ou autre aliénation de biens

Le Directeur peut louer la terre

25. Toute terre ou autre propriété achetée ou détenue par le Directeur peut, en attendant la vente ou la revente, selon le cas, être louée par celui-ci, ou il peut en être autrement disposé à des conditions satisfaisantes pour le Ministre. S.R., c. 280, art. 22.

Amended Sale Price

Amended sale price

26. (1) If the Director deems that any property acquired by him cannot or ought not to be sold subject, whether as to sale price

Prix de vente modifié

Prix de vente modifié

26. (1) Si le Directeur juge que des biens par lui acquis ne peuvent ou ne devraient pas être vendus en conformité, quant aux prix de

or otherwise, to the provisions of section 11, 13 or 23, he shall report to the Minister the circumstances, with a statement of the cost of such property, and shall recommend another sale price or other terms of sale, after which any sale of such property may be made for such sale price, or upon such terms, as the Governor in Council may approve, and for the purposes of sections 11, 13 and 24 the cost to the Director shall be deemed to be the sale price so approved.

vente ou autrement, des dispositions de l'article 11, 13 ou 23, il doit communiquer les faits au Ministre, avec un état du coût desdits biens, et recommander un autre prix de vente ou d'autres conditions de vente, et toute vente ultérieure de ces biens peut être consentie au prix de vente ou aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, et, aux fins des articles 11, 13 et 24, le coût pour le Directeur est censé être le prix de vente ainsi approuvé.

Prior contracts not invalid

(2) Any contract for the sale of land made by the Director in accordance with an order of the Governor in Council prior to the 10th day of December 1949 is hereby ratified, and for the purposes of sections 11 and 24 the cost to the Director of the land shall be deemed to be the cost price to the Director of the land as stated in the contract. R.S., c. 280, s. 23.

Les contrats antérieurs ne sont pas invalides

(2) Tout contrat de vente de bien-fonds conclu par le Directeur, d'après un arrêté du gouverneur en conseil antérieur au 10 décembre 1949, est par les présentes ratifié, et, pour l'application des articles 11 et 24, le coût pour le Directeur du bien-fonds est censé être le prix coûtant, pour le Directeur, du bien-fonds ainsi qu'il est mentionné dans le contrat. S.R., c. 280, art. 23.

Sale on new terms

27. Notwithstanding anything in this Act, where a veteran with whom the Director has a subsisting contract under section 11, subsection 13(11) or section 26 notifies the Director that he does not wish to be bound by the provisions of the contract respecting residence or personal operation of the property to which the contract relates, the Director may terminate that contract and enter into another contract with the veteran for the sale of that property for an amount equal to the outstanding indebtedness of that veteran to the Director under this Act, with interest at the rate prescribed by regulation of the Governor in Council and on such other terms and conditions as may be agreed on by the veteran and the Director. 1959, c. 37, s. 6.

Vente à de nouvelles conditions

27. Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'un ancien combattant avec qui le Directeur a un contrat subsistant prévu par l'article 11, le paragraphe 13(11) ou l'article 26, signifie au Directeur qu'il ne désire pas être lié par les termes du contrat, relatifs à la résidence ou à l'exploitation personnelle des biens visés par le contrat, le Directeur peut mettre fin à ce contrat et en conclure un autre avec l'ancien combattant, en vue de la vente de ces biens pour un montant égal à la dette en cours de cet ancien combattant envers le Directeur selon la présente loi, avec intérêts au taux prescrit par règlement du gouverneur en conseil et aux autres modalités et conditions dont peuvent convenir l'ancien combattant et le Directeur. 1959, c. 37, art. 6.

Sales for Special Purposes

Vente pour fins spéciales

Conditions for sale

28. The Director may sell any land that is at his disposal for sale,

(*a*) as a site for a dairy factory, cheese factory, fruit preserving factory, or creamery, or for any educational, religious or charitable purpose, or for any other purpose in the public interest, or

(*b*) to any provincial or municipal authority for any purpose. R.S., c. 280, s. 24.

Conditions de vente

28. Le Directeur peut vendre toute terre qui est à sa disposition pour vente

a) comme emplacement de beurrerie, fromagerie, fabrique de conserves de fruits, ou crémerie, ou à toute fin éducative, religieuse ou charitable, ou pour tout autre objet d'intérêt public, ou

b) à toute autorité provinciale ou municipale pour une fin quelconque. S.R., c. 280, art. 24.

Lands Taken for Public Purposes

Local authorities may take lands with consent of Governor in Council

29. (1) Where by an Act of the Parliament of Canada or a provincial legislature, Her Majesty in right of a province, a municipal or local authority or a corporation is empowered to take or to use lands or any interest therein without the consent of the owner, the power may, with the consent of the Governor in Council and subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council, be exercised in relation to lands vested in the Director.

Procedure

(2) Unless the Governor in Council otherwise directs, all matters relating to compulsory taking or using under subsection (1) of lands vested in the Director shall be governed by the statute by which the power is conferred.

Payment

(3) Any amount that is awarded in respect of the compulsory taking or using of land under this section or that is paid for a transfer or conveyance of land pursuant to this section shall be paid to the Director for the use and benefit of the person, if any, who is entitled to compensation or payment as a result of the exercise of the power referred to in subsection (1), and where the person so entitled is a veteran the amount so awarded shall be distributed in accordance with section 13 and, for the purposes of that section, shall be deemed to be proceeds of the sale of the land. 1959, c. 37, s. 7.

Terres prises pour des objets publics

Les autorités locales peuvent prendre des terres si le gouverneur en conseil y consent

29. (1) Lorsque, par une loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale ou une corporation a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des biens-fonds ou tout intérêt dans ceux-ci sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et sous réserve de toutes modalités que peut prescrire celui-ci, être exercé relativement aux biens-fonds attribués au Directeur.

Procédure

(2) Sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement, toutes les matières concernant la prise ou l'utilisation obligatoires, prévues par le paragraphe (1), de biens-fonds attribués au Directeur doivent être régies par la loi qui confère un tel pouvoir.

Paiement

(3) Tout montant adjugé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoires de biens-fonds aux termes du présent article, ou versé pour un transfert ou un acte translatif de propriété visant des biens-fonds conformément au présent article, doit être payé au Directeur pour l'usage et l'avantage de la personne, s'il en est, qui a droit à l'indemnité ou au paiement en conséquence de l'exercice du pouvoir mentionné au paragraphe (1). Lorsque la personne ainsi investie de ce droit est un ancien combattant, le montant adjugé de la sorte doit être distribué en conformité de l'article 13 et, aux fins dudit article, est réputé le produit de la vente du bien-fonds. 1959, c. 37, art. 7.

General Provisions

Veteran indebted to Director of Soldier Settlement

30. Except with the approval of the Minister, sales, advances or grants authorized by this Part shall not be made to persons indebted to the Director of Soldier Settlement. R.S., c. 280, s. 25.

Time limit on obtaining benefits

31. (1) No veteran is eligible to participate in the benefits of this Part who is not certified by the Director to be qualified to participate in the benefits of this Act on or before the 31st day of October 1968.

Terminal dates for sale advance, loan or grant

(2) No application for a sale, advance, loan or grant under Part I, II or III shall be

Dispositions générales

Anciens combattants endettés envers le Directeur de l'établissement de soldats

30. Sauf approbation du Ministre, il ne doit être fait aucune vente, avance ou allocation autorisée par la présente Partie à des personnes endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats. S.R., c. 280, art. 25.

Délai concernant l'obtention des avantages

31. (1) Aucun ancien combattant n'est admissible à participer aux avantages prévus par la présente Partie si le Directeur ne certifie pas qu'il possède les qualités requises pour participer aux avantages qu'accorde la présente loi le ou avant le 31 octobre 1968.

Dates limites pour les ventes avances, prêts ou octrois

(2) Aucune demande de vente, d'avance, de prêt ou d'octroi, en vertu de la Partie I, II ou

accepted by the Director after the 31st day of March 1974 from a veteran who has not a subsisting contract with the Director on the day of receipt of such application by the Director, and no application for a sale, advance, loan or grant under Part I, II or III shall be accepted by the Director after the 31st day of March 1977.

III, ne doit être acceptée par le Directeur, après le 31 mars 1974, d'un ancien combattant qui n'est pas lié au Directeur par un contrat encore en vigueur le jour de la réception de cette demande par le Directeur, et aucune demande de vente, d'avance, de prêt ou d'octroi, en vertu de la Partie I, II ou III, ne doit être acceptée par le Directeur, après le 31 mars 1977.

Commencement of construction or improvement

(3) Where an agreement to make an advance, loan or grant has been entered into by the Director for the purpose of financing construction of a building or other improvement on land, no such advance, loan or grant shall be paid to or on behalf of the veteran unless, in the opinion of the Director, the construction or improvement has been commenced

(*a*) in the case of an advance, loan or grant an application for which could not be accepted after the 31st day of March 1974, on or before the 31st day of March 1975, and

(*b*) in the case of an advance, loan or grant an application for which could not be accepted after the 31st day of March 1977, on or before the 31st day of March 1978. 1959, c. 37, s. 8; 1962, c. 29, s. 8; 1965, c. 19, s. 10.

Début de construction ou d'amélioration

(3) Lorsqu'un accord en vue de consentir une avance, un prêt ou un octroi a été conclu par le Directeur aux fins de financer la construction d'un bâtiment ou autre amélioration sur un bien-fonds, aucune avance ni aucun prêt ou octroi de ce genre ne doit être payé à l'ancien combattant ou à son compte, sauf si, de l'avis du Directeur, la construction ou l'amélioration a été commencée

a) dans le cas d'une avance, d'un prêt ou octroi dont la demande ne pouvait pas être acceptée après le 31 mars 1974, le 31 mars 1975 ou avant cette date, et

b) dans le cas d'une avance, d'un prêt ou octroi dont la demande ne pouvait pas être acceptée après le 31 mars 1977, le 31 mars 1978 ou avant cette date. 1959, c. 37, art. 8; 1962, c. 29, art. 8; 1965, c. 19, art. 10.

Certification of veteran

32. (1) A veteran may be certified by the Director to be qualified to participate in the benefits of this Act notwithstanding that

(*a*) the veteran has received an allowance under the *Veterans Rehabilitation Act* that may be repaid to the Minister under paragraph 10(2)(*c*) of that Act, or

(*b*) the veteran has received a re-establishment credit under the *War Service Grants Act* that may be repaid by a compensating adjustment under subsection 16(1) of that Act,

and that such allowance or re-establishment credit has not been repaid.

Habilitation de l'ancien combattant

32. (1) Un ancien combattant peut être déclaré par le Directeur habile à participer aux avantages qu'accorde la présente loi, même si

a) l'ancien combattant a reçu en vertu de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* une allocation qui peut être remboursée au Ministre aux termes de l'alinéa 10(2)*c*) de cette loi, ou si

b) l'ancien combattant a reçu en vertu de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* un crédit de réadaptation qui peut être remboursé par un ajustement de compensation aux termes du paragraphe 16(1) de cette loi,

et si cette allocation ou ce crédit de réadaptation n'a pas été remboursé.

Payment by Director

(2) Upon approval by the Director of an application by a veteran described in subsection (1) for any sale, grant or loan under Part I or III the Director may

(*a*) repay the amount of the allowance paid to the veteran under the *Veterans Rehabili-*

Versement par le Directeur

(2) Sur l'approbation par le Directeur d'une demande présentée par un ancien combattant défini au paragraphe (1) en vue d'une vente, d'un octroi ou d'un prêt sous le régime de la Partie I ou III, le Directeur peut

a) rembourser le montant de l'allocation

tation Act together with the costs referred to in paragraph 10(2)(*c*) of that Act, or

(*b*) pay the compensating adjustment under subsection 16(1) of the *War Service Grants Act* and such payment shall be deemed to have been made on the 31st day of October 1968 for the purposes of subsection 16(2) of that Act,

and shall add the sum so paid to the recoverable portion of the sale price or loan or to the grant under section 45 or 46, but no such sum may increase the cost to the Director of property sold under section 11, the amount of the grant under section 45 or 46 or the amount of the loan under Part III beyond the maximum cost to the Director, or maximum grant or loan provided for in the section or subsection under which the sale, grant or loan is made.

versée à l'ancien combattant en vertu de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* ainsi que les frais mentionnés à l'alinéa 10(2)*c*) de cette loi, ou

b) verser l'ajustement de compensation aux termes du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* et ce paiement est réputé avoir été effectué le 31 octobre 1968 aux fins du paragraphe 16(2) de cette loi,

et il doit ajouter la somme ainsi versée à la partie recouvrable du prix de vente ou du prêt ou de l'octroi en vertu de l'article 45 ou 46, mais une telle somme ne peut accroître le coût, pour le Directeur, des biens vendus aux termes de l'article 11, ni le montant de l'octroi aux termes de l'article 45 ou 46, ni le montant du prêt en vertu de la Partie III au-delà du maximum du coût pour le Directeur, ou du plafond de l'octroi ou du prêt prévu par l'article ou le paragraphe en vertu duquel se fait la vente, l'octroi ou le prêt.

Repayment to Director

(3) Any payment made by the Director under subsection (2) that is not included in a grant under section 45 or 46, or that is included in a grant under section 45 or 46 that becomes repayable, shall be repaid by the veteran to the Director with interest at the rate in effect for the purpose of this subsection at the time of the payment by the Director on such terms, at such times and in such manner as the Director may require. 1965, c. 19, s. 11; 1968-69, c. 22, s. 6.

Remboursement au Directeur

(3) Tout paiement, effectué par le Directeur aux termes du paragraphe (2), qui n'est pas inclus dans un octroi en vertu de l'article 45 ou 46, ou qui est inclus dans un octroi en vertu de l'article 45 ou 46 qui devient remboursable, doit être remboursé par l'ancien combattant au Directeur, avec intérêt au taux en vigueur aux fins du présent paragraphe à l'époque où le paiement a été effectué par le Directeur, selon les conditions, aux époques et de la manière que le Directeur peut prescrire. 1965, c. 19, art. 11; 1968-69, c. 22, art. 6.

Transfer of part of property sold

33. Notwithstanding anything in this Act, the Director may transfer or convey to a veteran any part of the property sold to the veteran by a contract made under this Act if, in the opinion of the Director, the value at the date of the contract of the remaining property was equal to or greater than the aggregate of

(*a*) the cost to the Director determined pursuant to section 10,

(*b*) the amount of any loan made to the veteran under section 73, and

(*c*) the amount paid or deemed to have been paid by the veteran pursuant to section 73. 1962, c. 29, s. 9.

Transfert d'une partie des biens vendus

33. Nonobstant les dispositions de la présente loi, le Directeur peut transférer ou céder à un ancien combattant toute partie des biens vendus à l'ancien combattant par contrat conclu sous le régime de la présente loi si, de l'avis du Directeur, la valeur, à la date du contrat, du reste des biens était égale ou supérieure à l'ensemble

a) du coût pour le Directeur ainsi que le détermine l'article 10,

b) du montant de tout prêt consenti à un ancien combattant aux termes de l'article 73, et

c) du montant payé ou censé l'avoir été par l'ancien combattant aux termes de l'article 73. 1962, c. 29, art. 9.

Director may decline to purchase or resell

34. The Director may decline to purchase

Le Directeur peut refuser d'acheter ou de revendre

34. Le Directeur peut refuser d'acheter une

land for or resell land to a veteran who, for the purpose of qualifying for assistance under this Part, has made a voluntary sale or transfer of land or property suitable for his re-establishment under the provisions of section 11. R.S., c. 280, s. 27.

terre pour un ancien combattant ou de lui en revendre une, si ce dernier, afin de se rendre apte à recevoir l'aide prévue par la présente Partie, a consenti quelque vente ou transfert volontaire d'une terre ou propriété adaptable à son rétablissement, selon les dispositions de l'article 11. S.R., c. 280, art. 27.

If immediate relative is occupant and vendor

35. The Director, with the approval of the regional or provincial advisory committee where the land is situated, may decline to sell land to a veteran whose parents or other immediate relative is the occupant and the vendor of the land to the Director and is not incapacitated by reason of age or other disability or if for any other reason the Director, with such approval, considers such transaction not in the public interest. R.S., c. 280, s. 28.

Si un proche parent est l'occupant ou le vendeur

35. Avec l'approbation du comité consultatif régional ou provincial nommé pour l'endroit où la terre est située, le Directeur peut refuser de vendre une terre à un ancien combattant dont le père ou la mère ou tout autre proche parent est l'occupant et le vendeur de la terre au Directeur, et n'est pas frappé d'invalidité à cause de son âge ou d'une autre incapacité, ou si, pour quelque autre raison, le Directeur, avec cette approbation, considère que cette opération n'est pas dans l'intérêt public. S.R., c. 280, art. 28.

Form and provisions of documents

36. All agreements of sale and all other documents authorized or required by this Part shall be made in such form and contain such provisions as the Director shall prescribe and every such document has effect as if the form thereof were statutory and were provided by and as part of this Part. R.S., c. 280, s. 29.

Forme des documents et leurs dispositions

36. Tous les contrats de vente et tous autres documents autorisés ou requis par la présente Partie sont rédigés en la forme et doivent contenir les dispositions que prescrit le Directeur, et tout pareil document a le même effet que si sa forme était statutaire et prévue par la présente Partie. S.R., c. 280, art. 29.

Wife or husband of purchaser not entitled to dower or curtesy

37. The wife of any veteran shall not, for so long as the sale price, or any part thereof or any interest thereon, or any charge in favour of the Director remains unpaid upon any lands that were sold by the Director to a veteran, or upon the security of which the Director has made any advance of money, have in priority or in prejudice of any claim or charge of the Director against or upon such lands any estate of dower therein nor, during the same period, shall the husband of any veteran have, in priority or prejudice as aforesaid, any estate of curtesy in such lands, nor shall the Mechanics' Lien laws or other lien laws or the dower or homestead laws of any province extend or apply in priority or prejudice as aforesaid to the said lands. R.S., c. 280, s. 30.

L'épouse d'un acquéreur n'a pas droit au douaire ou l'époux n'a pas droit à une tenure par usufruit marital

37. Tant que le prix de vente, ou une partie de ce prix, ou tout intérêt dans ce prix, ou toute charge en faveur du Directeur, restent impayés sur des terres vendues par le Directeur à un ancien combattant, ou sur la garantie desquelles le Directeur a fait une avance d'argent, l'épouse d'un ancien combattant n'aura, en priorité ou au préjudice de toute réclamation ou charge du Directeur contre ou sur ces terres, aucun droit de douaire sur ces terres et, durant la même période, l'époux d'une femme comprise dans la définition de «ancien combattant» n'aura, en priorité ou au préjudice comme il est susdit, aucun droit de tenure de faveur sur ces terres, et les lois concernant les privilèges du constructeur ou les autres lois de privilèges, de douaire ou de homestead d'une province, ne doivent pas s'étendre ou s'appliquer, en priorité ou au préjudice, comme il est susdit, auxdites terres. S.R., c. 280, art. 30.

Rights and obligations of deceased veteran devolve on heirs, etc.

38. When a veteran dies indebted to the Director under an agreement of sale or otherwise with respect to any property, his rights acquired under this Part devolve upon

Les droits et obligations d'un ancien combattant décédé sont dévolus à ses héritiers, etc.

38. Lorsque, à son décès, un ancien combattant est endetté envers le Directeur, par suite d'un contrat de vente ou d'autre façon, au sujet de biens quelconques, ses droits acquis

his heirs, devisees or personal representative, pursuant to the law of the province in which at the time of his death the property is situated, but subject to all rights, claims and charges of the Director respecting or affecting such property, and to performance by such heirs, devisees or personal representatives of all the obligations of his testate or intestate with respect to such property and default on the part of such heir, devisee or personal representative with respect to any right, claim or charge of the Director has the same effect as would default on the part of the veteran but for his death. R.S., c. 280, s. 31.

sous le régime de la présente Partie sont dévolus à ses héritiers, légataires ou représentants personnels, conformément à la loi de la province dans laquelle sont situés les biens à l'époque de son décès, mais sous réserve de tous droits, créances et privilèges du Directeur concernant ou visant ces biens, et sous réserve de l'accomplissement par les héritiers, légataires ou représentants personnels susdits, de toutes les obligations de sa succession par testament ou *ab intestat* relatives à ces biens, et tout défaut de la part desdits héritiers, légataires ou représentants personnels, relativement à un droit, une créance ou un privilège du Directeur a le même effet qu'aurait eu le défaut de la part de l'ancien combattant, n'eût été son décès. S.R., c. 280, art. 31.

Evidence of mailing of notice or demand

39. Where under Part I, II or III or any regulation made thereunder, provision is made for sending a notice or demand by mail, an affidavit of an officer or employee of the Director sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits setting out that he has charge of the appropriate records, that he has knowledge of the facts in the particular case, that such notice or demand was sent by registered letter on a named day to the person to whom it was addressed (indicating such address) and that he identifies as exhibits attached to the affidavit the Post Office certification of the registration of the letter and a true copy of the notice or demand, shall be received as evidence of the sending of the notice or demand. 1959, c. 37, s. 9; 1965, c. 19, s. 12.

Preuve de l'envoi par la poste de l'avis ou de la demande formelle

39. Lorsque la Partie I, II ou III ou un règlement établi sous le régime d'une telle Partie prévoit l'envoi par la poste d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire ou employé relevant du Directeur, assermenté devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, indiquant que le fonctionnaire ou employé en cause a la garde des dossiers pertinents, qu'il est au courant des faits de ce cas particulier, que l'avis ou la demande formelle a été adressé sous pli recommandé, à la date spécifiée, à la personne à qui l'avis ou la demande formelle était destiné (en fournissant cette adresse) et qu'il identifie les pièces jointes à l'affidavit comme étant le talon de recommandation de la lettre qu'a délivrée le bureau de poste et une copie authentique de l'avis ou de la demande formelle, doit être admis à titre de preuve de l'envoi dudit avis ou de ladite demande formelle. 1959, c. 37, art. 9; 1965, c. 19, art. 12.

Affidavits, oaths and declarations

40. Affidavits, oaths, statutory declarations or solemn affirmations required to be taken or made for the purposes of this Part, may be taken or made before the judge or clerk of any court, any justice of the peace, commissioner for taking affidavits, notary public, or any person specially authorized by the Minister to take or administer the same. 1953-54, c. 66, s. 9.

Affidavits, serments et déclarations

40. Les affidavits, serments, déclarations statutaires ou affirmations solennelles requis pour les fins de la présente Partie peuvent être prêtés ou souscrits devant le juge ou greffier de tout tribunal, un juge de paix, un commissaire aux serments, un notaire public, ou toute personne spécialement autorisée par le Ministre à les déférer ou recevoir. 1953-54, c. 66, art. 9.

Persons may be appointed to hold inquiries

41. The Governor in Council may appoint a person or persons to hold inquiries in aid of the execution of any of the purposes of this Part, and every person so appointed has all

Des personnes peuvent être nommées pour faire des enquêtes

41. Le gouverneur en conseil peut nommer une personne ou des personnes pour faire des enquêtes en vue d'aider à la réalisation de quelque objet de la présente Partie; et toute

the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*. R.S., c. 280, s. 34.

personne ainsi nommée aura les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., c. 280, art. 34.

Resisting or obstructing Director or employees

42. Any person who resists or obstructs the Director or any officer or employee of the Director in the execution of his duties under this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction by a fine not exceeding two hundred dollars, or by imprisonment for a term not exceeding six months. R.S., c. 280, s. 35.

Résister au Directeur ou à ses employés ou les entraver

42. Quiconque résiste au Directeur ou à un fonctionnaire ou employé de ce dernier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente Partie, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois. S.R., c. 280, art. 35.

Director may decline purchase

43. (1) The Director may decline to purchase land for the purposes of this Part where it appears that the owner acquired the land for speculative purposes subsequent to the 10th day of September 1939.

Le Directeur peut refuser d'acheter

43. (1) Le Directeur peut refuser d'acheter un bien-fonds pour les fins de la présente Partie, lorsqu'il apparaît que le propriétaire l'a acquis pour des motifs de spéculation après le 10 septembre 1939.

Officer, agent or employee of the Director

(2) No officer, agent or employee of or under the Director shall directly or indirectly, in his own name or in the name of any other person, except by or under the authority of the Director, purchase, acquire or sell any land or other property of such character as the Director is authorized to purchase, acquire or sell under this Part from or to any veteran who is indebted to the Director or whose application for an advance or to purchase any property from the Director is pending, nor shall such officer, agent or employee act as an agent or otherwise of any person in purchasing, acquiring or selling or otherwise as aforesaid, nor receive any commission or compensation in connection therewith, and any officer, agent or employee violating this subsection is, in addition to any criminal liability incurred pursuant to this Part, liable to summary dismissal on the order of the Director and the liability to or imposition of such penalty does not affect the right that any person may have to bring against him any civil action. R.S., c. 280, s. 36; 1959, c. 37, s. 10.

Fonctionnaire, agent ou employé du Directeur

(2) Nul fonctionnaire, agent ou employé du Directeur, ou sous son autorité, ne doit directement ni indirectement en son propre nom ou en celui d'une autre personne, sauf par ou sous l'autorité du Directeur, acheter, acquérir ou vendre de terre ni d'autre bien de la nature de ceux que le Directeur est autorisé, sous le régime de la présente Partie, à acheter ou acquérir d'un ancien combattant endetté envers le Directeur ou à lui vendre ou dont la demande d'une avance ou d'achat d'un bien du Directeur est pendante; et ce fonctionnaire, cet agent ou employé ne doit pas non plus faire fonction d'agent de quelque personne ni remplir d'autres fonctions en vue d'un achat, d'une acquisition ou d'une vente ou de toute autre opération, comme il est susdit, ni recevoir de commission ou compensation à ce sujet; et tout fonctionnaire, agent ou employé qui viole les dispositions du présent paragraphe est, en sus des peines criminelles encourues en conséquence de la présente Partie, passible de renvoi immédiat sur l'ordre du Directeur, et le fait qu'il est passible de cette peine ou qu'elle lui est imposée ne porte pas atteinte au droit qu'une personne peut avoir d'intenter une poursuite civile contre lui. S.R., c. 280, art. 36; 1959, c. 37, art. 10.

Advisory Committees

Comités consultatifs

Advisory committees

44. The Governor in Council may appoint regional or provincial advisory committees to advise the Director with respect to the qualifications of veterans, the selection of lands and generally with respect to such other

Comités consultatifs

44. Le gouverneur en conseil peut nommer des comités consultatifs régionaux ou provinciaux pour émettre des avis au Directeur sur les qualités requises des anciens combattants, le choix des terres et, généralement, toutes

matters as may be referred to any such committee by the Director; and the Director with the approval of the Governor in Council, may make regulations prescribing the number of members and the composition of each committee, the tenure of office of such members, the remuneration and expenses to be paid or allowed such members and generally the conduct and performance of such committees and the members thereof in the execution of their duties. R.S., c. 280, s. 37.

autres questions que ce dernier peut déférer à un comité de ce genre; et le Directeur, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut établir des règlements prescrivant le nombre des membres et la composition de chaque comité, la durée des fonctions desdits membres, la rémunération et les dépenses à leur payer ou allouer et, de façon générale, la tenue et le fonctionnement de ces comités, de même que la conduite de leurs membres dans l'accomplissement de leurs fonctions. S.R., c. 280, art. 37.

Agreements with provinces

45. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with

(*a*) the government of any province for the settlement of veterans on any provincial lands that the provincial government may recommend as being specially suitable for settlement by veterans, and

(*b*) the Minister of Indian Affairs and Northern Development for the settlement of veterans on any federal lands that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may recommend as being specially suitable for the settlement by veterans.

Conventions avec les provinces

45. (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure une convention avec

a) le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement, et

b) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres fédérales que le ministre en question peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement.

Terms and conditions

(2) An agreement entered into pursuant to subsection (1) shall contain such terms, conditions and limitations with reference to settlement of veterans as the Governor in Council may approve.

Conditions de la convention

(2) Une convention conclue aux termes du paragraphe (1) doit renfermer telles dispositions, conditions et restrictions, relatives à l'établissement des anciens combattants, que peut approuver le gouverneur en conseil.

Amount of grant

(3) Subject to the regulations made under this Part the Director may grant an amount not exceeding two thousand three hundred and twenty dollars to a veteran who settles on provincial or federal lands pursuant to an agreement entered into under subsection (1).

Montant de l'allocation

(3) Sous réserve des règlements d'exécution de la présente Partie, le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant qui s'établit sur des terres provinciales ou fédérales en vertu d'une convention conclue sous le régime du paragraphe (1).

Purposes

(4) A grant made pursuant to subsection (3) shall be used only for one or more of the following purposes:

(*a*) the purchase of essential building materials and other costs of construction;

(*b*) the clearing and other preparation of land for cultivation;

(*c*) the purchase of essential farm livestock and machinery;

(*d*) the purchase of machinery and equipment essential to forestry;

(*e*) the purchase of commercial fishing

Fins

(4) Une allocation accordée en conformité du paragraphe (3) ne doit être affectée qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes:

a) l'achat de matériaux de construction indispensables et autres frais de construction;

b) le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

c) l'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

d) l'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

equipment;

(*f*) the purchase of trapping or fur farming equipment but not breeding stock;

(*g*) the purchase of essential household equipment; and

(*h*) the purchase of improvements on the land at the time the veteran is approved for a grant under this section.

e) l'achat d'engins de pêche commerciale;

f) l'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs;

g) l'achat d'appareils domestiques essentiels; et

h) l'achat des améliorations du bien-fonds à l'époque où la demande d'allocation de l'ancien combattant est approuvée aux termes du présent article.

Grant not in addition to other grant or sale

(5) A veteran who has received a grant under this section is not entitled to enter into a contract with the Director under section 11 or 17 and a veteran who has entered into a contract with the Director under section 11, 17 or 26 is not entitled to a grant under this section unless, in either case, all disbursements made under this Act on behalf or in respect of the veteran together with interest thereon at the rate of three and one-half per cent per annum are repaid to the Director. R.S., c. 280, s. 38; 1959, c. 37, s. 11; 1965, c. 19, s. 13; 1966-67, c. 25, s. 45.

L'allocation ne s'ajoute pas à une autre allocation ni à une vente

(5) Un ancien combattant qui a reçu une allocation prévue au présent article n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article 11 ou de l'article 17, et un ancien combattant qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article 11, 17 ou 26, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, toutes les sommes déboursées sous le régime de la présente loi au nom ou à l'égard de l'ancien combattant, avec les intérêts sur ces sommes au taux de trois et demi pour cent l'an, ne soient rendues au Directeur. S.R., c. 280, art. 38; 1959, c. 37, art. 11; 1965, c. 19, art. 13; 1966-67, c. 25, art. 45.

Grant to Indian veteran

46. (1) The Director may grant an amount not exceeding two thousand three hundred and twenty dollars to an Indian veteran who settles on Indian reserve lands, the said grant to be paid to the Minister of Indian Affairs and Northern Development who shall have the control and management thereof on behalf of the Indian veteran.

Allocation à un ancien combattant indien

46. (1) Le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant indien qui s'établit sur des terres de réserves indiennes, ladite allocation devant être versée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui en a le contrôle et l'administration pour le compte de l'ancien combattant indien.

Disbursements by Minister

(2) A grant made pursuant to subsection (1) shall be disbursed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on behalf of the Indian veteran only for one or more of the following purposes:

(*a*) the purchase of essential building materials and other costs of construction;

(*b*) the clearing and other preparation of land for cultivation;

(*c*) the purchase of essential farm livestock and machinery;

(*d*) the purchase of machinery or equipment essential to forestry;

(*e*) the purchase of commercial fishing equipment;

(*f*) the purchase of trapping or fur farming equipment but not breeding stock;

(*g*) the purchase of essential household

Déboursés par le Ministre

(2) Une allocation accordée en conformité du paragraphe (1) ne doit être déboursée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au nom de l'ancien combattant indien, que pour l'une ou plusieurs des fins suivantes:

a) l'achat de matériaux de construction indispensables et autres frais de construction;

b) le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

c) l'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

d) l'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

e) l'achat d'engins de pêche commerciale;

f) l'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'excep-

equipment;

(*h*) the acquisition of occupational rights to lands, vacant or improved, located within the boundaries of any Indian reserve; and

(*i*) the purchase of improvements on the Indian reserve lands at the time the Indian veteran is approved for a grant under this section.

tion des reproducteurs;

g) l'achat d'appareils domestiques essentiels;

h) l'acquisition de droits d'occupant aux biens-fonds, inoccupés ou améliorés, situés dans les limites d'une réserve indienne; et

i) l'achat d'améliorations de terres de réserves indiennes à l'époque où la demande d'allocation de l'ancien combattant indien est approuvée aux termes du présent article.

Grant not in addition to other grant or sale

(3) An Indian veteran on whose behalf a grant has been made under this section is not entitled to enter into a contract with the Director under section 11 or 17, and an Indian veteran who has entered into a contract with the Director under section 11, 17 or 26 is not eligible for a grant under this section unless, in either case, all disbursements made under this Act on behalf of or in respect of the veteran together with interest thereon at the rate of three and one-half per cent per annum are repaid to the Director. R.S., c. 280, s. 39; 1959, c. 37, s. 12; 1965, c. 19, s. 14; 1966-67, c. 25, s. 45.

L'allocation ne s'ajoute pas à une autre allocation ni à une vente

(3) Un ancien combattant indien, pour le compte duquel une allocation a été accordée aux termes du présent article, n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article 11 ou de l'article 17, et un ancien combattant indien qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article 11, 17 ou 26, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, toutes les sommes déboursées sous le régime de la présente loi au nom ou à l'égard de l'ancien combattant, avec les intérêts sur ces sommes au taux de trois et demi pour cent l'an ne soient rendues au Directeur. S.R., c. 280, art. 39; 1959, c. 37, art. 12; 1965, c. 19, art. 14; 1966-67, c. 25, art. 45.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Where no penalty prescribed

47. (1) Any person who is guilty of any wilful breach or non-observance of any provision of this Part for which no penalty is specially provided is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Lorsqu'on ne prescrit aucune peine

47. (1) Quiconque, de propos délibéré, se rend coupable de violation ou d'inobservation de l'une des dispositions de la présente Partie pour laquelle nulle peine n'est spécialement prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement pendant une année au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Individual liability in case of a corporation

(2) Where any offence under this Part, whether by way of breach or of non-observance of any provision of this Part, is committed by a corporation, every officer or employee of the corporation, who has in any manner aided or participated in the commission of the offence, is personally liable as for the commission of such offence by him, and prosecution or conviction of any one officer or employee of the corporation is not a bar to prosecution or conviction of any other of them.

Responsabilité individuelle dans le cas d'une corporation

(2) Lorsqu'une corporation commet une infraction visée dans la présente Partie, par violation ou inobservation de l'une des dispositions de celle-ci, chaque fonctionnaire ou employé de la corporation, qui, de quelque manière, a aidé ou participé à l'accomplissement de l'infraction, est personnellement responsable comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et la poursuite ou la déclaration de culpabilité de l'un des fonctionnaires ou employés de la corporation n'empêche pas la poursuite ou la déclaration de culpabilité de quelque autre d'entre eux.

Employees making false reports guilty of an offence

(3) Every land inspector, field supervisor,

(3) Tout inspecteur des terres, surveillant

Les fonctionnaires qui font de faux rapports sont

official, employee or servant of the Director, and every agent engaged by the Director or acting for him or on his behalf, who knowingly or negligently makes any false or deceptive statement in any report, return, appraisal, statement or other document respecting or referring to any real or personal property, the subject-matter of any inspection, appraisal or examination made for or on behalf of the Director or on the direction, instructions or request of the Director or of any of his officials, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. R.S., c. 280, s. 40.

d'arpentages, fonctionnaire, employé ou préposé du Directeur, et tout agent au service du Directeur ou agissant pour lui ou en son nom qui, avec connaissance de cause ou par négligence, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un rapport, relevé, estimation, état ou autre document relatif ou se rattachant à des biens réels ou personnels faisant l'objet d'une inspection, estimation ou investigation entreprise pour le Directeur ou en son nom, ou sous la direction, les instructions ou à la demande de ce dernier ou de l'un de ses fonctionnaires, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 280, art. 40.

Regulations

Regulations

48. (1) The Governor in Council may, subject to this Part, make regulations prescribing

(*a*) qualifications necessary in order to entitle veterans to the benefits or assistance or to any particular benefit or assistance under this Part;

(*b*) the manner in which applications for purchase and sale may be made;

(*c*) the manner in and the dates at which amortized or other payments shall commence, be repaid, be consolidated or be changed;

(*d*) the manner in and conditions upon which veterans may transfer their rights;

(*e*) the conditions subject to which land may be acquired for the purposes of this Part;

(*f*) the manner in which lands acquired by the Director may be sold to veterans and others and the conditions as to occupation or otherwise upon which such lands may be sold;

(*g*) the rate of interest to be paid on a contract entered into under section 27;

(*h*) forms of agreements, notices and other documents necessary to the effective operation of this Part;

(*i*) the circumstances and procedure under which and whereby the Director may take over or repossess property in case of default made by veterans in the observance of this Part or of any other covenant or agreement

Règlements

Règlements

48. (1) Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des dispositions de la présente Partie, établir des règlements sur

a) les qualités nécessaires pour permettre aux anciens combattants d'avoir droit aux bénéfices ou à l'aide ou à un bénéfice ou une aide en particulier, sous le régime de la présente Partie;

b) la manière dont peuvent être faites les demandes d'achat et de vente;

c) les époques auxquelles les amortissements ou autres paiements doivent commencer ou être remboursés, consolidés ou changés, ainsi que le mode de procéder;

d) les conditions auxquelles les anciens combattants peuvent transférer leurs droits et le mode de ce transfert;

e) les conditions auxquelles des terres peuvent être acquises pour les fins de la présente Partie;

f) le mode de vendre aux anciens combattants et autres les terres acquises par le Directeur, et les conditions, relatives à l'occupation ou à d'autres sujets, auxquelles ces terres peuvent être vendues;

g) le taux d'intérêt à payer sur un contrat conclu sous le régime de l'article 27;

h) les formules de contrats, avis et autres documents nécessaires au fonctionnement efficace de la présente Partie;

i) les circonstances dans lesquelles et la procédure suivant laquelle le Directeur peut prendre ou reprendre possession de biens au

made by veterans with the Director;

(*j*) authority and procedure for the inclusion within the expression "veteran" of persons, who being otherwise qualified to be veterans are not yet discharged from military or other service; and

(*k*) with respect to any other matter concerning which the Minister deems regulations necessary for the execution of the purposes of this Part.

cas d'inobservation, par les anciens combattants, de la présente Partie ou de toute convention ou stipulation faite par ces derniers avec le Directeur;

j) l'autorisation et la procédure requises pour comprendre dans l'expression «ancien combattant» les personnes qui, ayant autrement les qualités d'ancien combattant, ne sont pas encore libérées du service militaire ou autre; et

k) toute autre matière concernant laquelle le Ministre estime qu'il est nécessaire d'établir des règlements pour l'exécution des objets de la présente Partie.

Regulations by Director

(2) The Director may with the approval of the Minister make regulations authorizing persons named therein to exercise or perform with respect to such matters as may be specified therein, any of the powers or duties conferred or imposed by this Part on the Director. R.S., c. 280, s. 41; 1959, c. 37, s. 13.

Le Directeur peut établir des règlements

(2) Le Directeur peut, avec l'approbation du Ministre, établir des règlements autorisant les personnes y nommées à exercer ou accomplir, à l'égard des matières qui peuvent y être spécifiées, l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés au Directeur par la présente Partie. S.R., c. 280, art. 41; 1959, c. 37, art. 13.

Financial statement to be tabled

49. At the end of each fiscal year a detailed account of the financial commitments entered into and the expenditures made under the authority of this Part shall be laid before Parliament within fifteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 280, s. 42.

État financier à déposer

49. A l'expiration de chaque année budgétaire, un état détaillé des engagements financiers conclus et des dépenses faites sous le régime de la présente Partie, doit être présenté au Parlement au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine. S.R., c. 280, art. 42.

Veteran a Member of Parliament

50. Notwithstanding the *Senate and House of Commons Act* or any other law, no veteran by reason only of his entering into a contract or receiving a benefit under this Part, is liable for any forfeiture or penalty imposed by the *Senate and House of Commons Act* or disqualified as a member of the House of Commons or incapable of being elected to, or of sitting or voting in the House of Commons. R.S., c. 280, s. 43.

Anciens combattants députés

50. Nonobstant la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* ou toute autre loi, nul ancien combattant, du seul fait qu'il passe un contrat ou reçoit quelque avantage prévu dans la présente Partie, n'est passible d'une amende ou peine infligée par la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, ni frappé d'incapacité comme membre de la Chambre des communes ou inhabile à y être élu, y siéger ou y voter. S.R., c. 280, art. 43.

Newfoundland veterans

51. For the purposes of this Part, the expression "naval, army or air force of Canada" includes any of the naval or army forces of Newfoundland, and domicile or residence in Newfoundland shall be deemed to be domicile or residence in Canada, but any benefits that would otherwise be available to a member of the forces of Newfoundland under section 11 or section 45 shall be reduced by the amount of similar benefits that he may have received from a government other than that of Canada. R.S., c. 280, s. 44.

Anciens combattants de Terre-Neuve

51. Pour l'application de la présente Partie, l'expression «corps naval, corps de l'armée ou corps aérien du Canada» comprend l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve, et le domicile ou la résidence à Terre-Neuve est censé être le domicile ou la résidence au Canada; mais tous les bénéfices qui seraient autrement accessibles à un membre des forces de Terre-Neuve, aux termes de l'article 11 ou de l'article 45, doivent être réduits du montant des bénéfices semblables qu'il peut avoir reçus d'un gouvernement autre que celui du Canada. S.R., c. 280,

art. 44.

PART II

HOME CONSTRUCTION ASSISTANCE

Interpretation

Definitions

52. In this Part

"approved lender" «*prêteur...*»

"approved lender" means any lender approved by the Governor in Council for the purpose of making loans under the *National Housing Act*;

"Corporation" «*Société*»

"Corporation" means the Central Mortgage and Housing Corporation established by the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*;

"cost to the Director" «*coût...*»

"cost to the Director" means, in relation to land, the cost to the Director of the land including any improvements made by the Director in connection therewith, and, in relation to any dwelling, the amount payable by the Director to a veteran under any contract entered into under section 55, less

(*a*) any amount by which the amount paid by the veteran to the Director under subsection 54(2) in respect of the land to which that contract relates exceeds the cost to the Director of that land,

(*b*) any amount paid by the veteran to the Director under subsection 54(3), and

(*c*) any amount paid by the veteran to the Director under subsection 55(2);

"eligible veteran" «*ancien...*»

"eligible veteran" means any person eligible under section 53 to participate in the benefits of this Part;

"improvements" «*améliorations*»

"improvements" includes works and undertakings in connection with drainage, clearing and levelling, the disposal of sewage, the provision of roads, sidewalks, gas, electricity and water and the cost of preparing plans of subdivisions and other plans required in connection with such works and undertakings;

"mortgage" «*hypothèque*»

"mortgage" includes a hypothec. 1953-54, c. 66, s. 10.

Persons Eligible

Persons eligible

53. Subject to this Part, and notwithstand-

PARTIE II

AIDE À LA CONSTRUCTION DE MAISONS

Interprétation

Définitions

52. Dans la présente Partie

«améliorations» *"improvements"*

«améliorations» comprend les travaux et entreprises concernant le drainage, le déblaiement et le nivellement, l'évacuation des eaux vannes, l'aménagement de routes et de trottoirs, l'approvisionnement de gaz, électricité et eau, ainsi que les frais de préparation de plans de subdivisions et autres requis à l'égard de ces travaux et entreprises;

«ancien combattant admissible» *"eligible..."*

«ancien combattant admissible» désigne toute personne habile, selon l'article 53, à participer aux avantages de la présente Partie;

«coût, pour le Directeur» *"cost..."*

«coût, pour le Directeur» ou «ce que coûte au Directeur» signifie, quant aux biens-fonds, le coût des terrains, pour le Directeur, y compris toutes améliorations faites par celui-ci à leur égard, et, relativement à une habitation, le montant payable par le Directeur à un ancien combattant d'après un contrat conclu selon l'article 55, moins

a) l'excédent du montant versé au Directeur par l'ancien combattant, sous le régime du paragraphe 54(2), à l'égard du terrain que vise le contrat, sur le coût, pour le Directeur, du terrain en question,

b) tout montant versé au Directeur par l'ancien combattant sous le régime du paragraphe 54(3) et

c) tout montant versé au Directeur par l'ancien combattant sous le régime du paragraphe 55(2);

«hypothèque» *"mortgage"*

«hypothèque» comprend un *mortgage*;

«prêteur agréé» *"approved..."*

«prêteur agréé» désigne tout prêteur agréé par le gouverneur en conseil pour consentir des prêts selon la *Loi nationale sur l'habitation*;

«Société» *"Corporation"*

«Société» désigne la Société centrale d'hypothèques et de logement établie par la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*. 1953-54, c. 66, art. 10.

Personnes admissibles

Personnes admissibles

53. Sous réserve de la présente Partie et

ing anything in Part I or any other Act of the Parliament of Canada, every veteran is eligible to participate in the benefits of this Part, except

(*a*) a veteran who has entered into a contract with the Director under section 11, subsection 13(11) or section 26 or has received a grant from the Director under section 45 or 46, which contract or the agreement relating to which grant

(i) has not been rescinded or otherwise terminated,

(ii) was not rescinded or otherwise terminated until after the expiration of the ten-year period referred to in subsection 11(5) or, in the case of the agreement relating to the grant, until after the expiration of the period after which, under the agreement, he is not required to repay such grant,

(iii) was rescinded or otherwise terminated prior to the expiration of the period applicable, as mentioned in subparagraph (ii), otherwise than due to circumstances beyond the control of the veteran, as defined in the regulations, or

(iv) was rescinded or otherwise terminated prior to the expiration of the period applicable, as mentioned in subparagraph (ii), due to circumstances beyond the control of the veteran, as defined in the regulations, unless, in any such case, the veteran repays to the Director for deposit in the Consolidated Revenue Fund any amount by which the value of the benefit received by him by virtue of having entered into the contract or the agreement relating to the grant, as determined by the Minister, exceeded his re-establishment credit under the *War Service Grants Act*, together with interest on that amount at the rate of three and one-half per cent per annum from the date of such rescission or termination; and

(*b*) a veteran who is indebted to the Director under section 17. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 14.

nonobstant les dispositions de la Partie I ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, chaque ancien combattant est admissible à participer aux avantages de la présente Partie, sauf

a) un ancien combattant qui a conclu avec le Directeur un contrat selon l'article 11, le paragraphe 13(11) ou l'article 26, ou qui a reçu du Directeur une allocation prévue à l'article 45 ou 46, lequel contrat ou laquelle convention relative à cette allocation

(i) n'a pas été rescindée ni autrement résiliée,

(ii) n'a été rescindée ou autrement résiliée qu'après l'expiration de la période décennale mentionnée au paragraphe 11(5) ou, dans le cas de la convention visant l'allocation, qu'après l'expiration de la période postérieurement à laquelle, selon la convention, il n'est pas tenu de rembourser cette allocation,

(iii) a été rescindée ou autrement résiliée avant l'expiration de la période applicable mentionnée au sous-alinéa (ii), autrement qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'ancien combattant, selon la définition qu'en donnent les règlements, ou

(iv) a été rescindée ou autrement résiliée avant l'expiration de la période applicable mentionnée au sous-alinéa (ii), en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'ancien combattant, selon la définition qu'en donnent les règlements, à moins que, en pareil cas, l'ancien combattant ne rembourse au Directeur, pour dépôt au Fonds du revenu consolidé, tout montant par lequel la valeur de l'avantage qu'il a reçu du fait d'avoir conclu le contrat ou la convention relative à l'allocation, déterminée par le Ministre, a excédé son crédit de réadaptation prévu par la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, avec l'intérêt sur ce montant au taux de trois et demi pour cent l'an à compter de la date de cette rescision ou résiliation; et

b) un ancien combattant endetté envers le Directeur sous le régime de l'article 17. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 14.

Financial and Technical Assistance

Financial and technical assistance

54. (1) In any case where, for the purposes

Aide financière et technique

54. (1) Lorsque, pour les objets de la

Aide financière et technique

of this Part, the Corporation has approved a loan under the *National Housing Act*, to an eligible veteran in respect of the construction by him of a single-family dwelling for his own use on suitable land to be provided as prescribed in this Part, the Director may, if he is satisfied that such veteran is competent to build his own home and is in a position to do so, furnish to such veteran financial, technical and other necessary assistance in the manner and to the extent authorized by this Part.

présente Partie, la Société a approuvé un prêt relevant de la *Loi nationale sur l'habitation*, à un ancien combattant admissible, en ce qui concerne la construction, par lui, d'une habitation unifamiliale pour son propre usage sur un terrain approprié, devant être fourni selon que le prescrit la présente Partie, le Directeur peut, s'il est convaincu que l'ancien combattant est capable de construire sa propre demeure et qu'il est en état de le faire, fournir à cet ancien combattant l'aide financière, technique et autre dont il a besoin, de la manière et dans la mesure autorisées par la présente Partie.

Where land owned by Director

(2) Where the land in respect of which any loan referred to in subsection (1) has been approved is owned by the Director, the veteran shall, before any contract is entered into by him with the Director under section 55, pay to the Director in cash an amount equal to the cost to the Director of that land, as determined by the Director, or one thousand dollars, whichever is the greater.

Lorsqu'un bien-fonds appartient au Directeur

(2) Lorsque le bien-fonds à l'égard duquel un prêt mentionné au paragraphe (1) a été approuvé appartient au Directeur, l'ancien combattant doit, avant de conclure avec lui un contrat selon l'article 55, verser au Directeur, en espèces, un montant égal au coût de ce bien-fonds pour le Directeur, déterminé par ce dernier, ou mille dollars, en choisissant le plus élevé des deux montants.

Where land not owned by Director

(3) Where the land in respect of which a loan referred to in subsection (1) has been approved is not owned by the Director, the veteran shall, before any contract is entered into by him with the Director under section 55,

(*a*) convey such land or cause the same to be conveyed to the Director, with a good and marketable title free from all encumbrances, or

(*b*) assign to the Director his leasehold interest in the property, if the property is held by the veteran under a long-term lease, free from all encumbrances,

and if the land so conveyed or the leasehold interest so assigned is appraised by the Director at a value of less than one thousand dollars, the veteran shall in addition pay to the Director in cash the amount by which one thousand dollars exceeds such appraised value.

Lorsque le Directeur n'est pas propriétaire du terrain

(3) Lorsque le terrain à l'égard duquel on a approuvé un prêt mentionné au paragraphe (1) n'appartient pas au Directeur, l'ancien combattant doit, avant de conclure avec celui-ci un contrat selon l'article 55,

a) lui transmettre ou faire transmettre ce terrain, avec un titre valable et vendable, libre de toute charge, ou

b) lui céder son intérêt de locataire à bail dans les biens, si ceux-ci sont détenus par l'ancien combattant au moyen d'un bail à long terme, libre de toute charge,

et si le terrain ainsi transmis ou l'intérêt de locataire à bail ainsi cédé est estimé par le Directeur à une valeur inférieure à mille dollars, l'ancien combattant doit de plus payer au Directeur, en espèces, l'excédent de mille dollars sur cette valeur estimative.

Powers of Director

(4) For the purposes of this Part, the Director may

(*a*) acquire, by purchase or otherwise, land suitable for or required in connection with the construction of single-family dwellings as contemplated by this Part, and, where in his opinion it is advisable to do so, subdivide any land so acquired or held by him, but

Pouvoirs du Directeur

(4) Aux fins de la présente Partie, le Directeur peut

a) acquérir, par achat ou autrement, un terrain propre à la construction, ou requis pour la construction, d'habitations unifamiliales prévue par la présente Partie, et, s'il le juge à propos, subdiviser tout terrain qu'il a ainsi acquis ou qu'il détient de cette

no expenditure for the acquisition of any such land in excess of fifteen thousand dollars shall be made by the Director under this paragraph without the approval of the Governor in Council;

(*b*) construct, maintain and repair on any land acquired or held by him such buildings, improvements and other works as, in his opinion, are necessary for the purposes of this Part;

(*c*) enter into contracts with any person, firm or partnership or any provincial or municipal authority for effecting such improvements in respect of any land acquired or held by him as, in his opinion, are necessary for the purposes of this Part;

(*d*) subject to this Part, sell or otherwise dispose of any land acquired or held by him or grant any easement, roadway or other interest in, upon or over any such land; and

(*e*) conduct, for the benefit of eligible veterans, training courses in housing construction on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 15; 1962, c. 29, s. 10.

façon, mais aucune dépense pour l'acquisition d'un semblable terrain, au-delà de quinze mille dollars, ne doit être faite par le Directeur sous le régime du présent alinéa sans l'approbation du gouverneur en conseil;

b) construire, entretenir et réparer, sur tout terrain qu'il a acquis ou qu'il détient, les bâtiments, améliorations et autres ouvrages qu'il estime nécessaires aux fins de la présente Partie;

c) conclure avec toute personne, firme ou société, ou toute autorité provinciale ou municipale, des contrats en vue de l'exécution, relativement à un terrain qu'il a acquis ou qu'il détient, des améliorations qu'il estime nécessaires aux fins de la présente Partie;

d) sous réserve de la présente Partie, vendre ou autrement aliéner tout terrain qu'il a acquis ou qu'il détient, ou concéder toute servitude, passage carrossable ou autre intérêt dans ou sur tout semblable terrain; et

e) diriger, au profit d'anciens combattants admissibles, des cours de formation en construction de logements, aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 15; 1962, c. 29, art. 10.

Construction Contracts

Director may enter into construction contract

55. (1) Subject to section 54, the Director may enter into a contract with any eligible veteran certified by the Director to be qualified under subsection 54(1), for the construction by that veteran of a single-family dwelling for his own use, at a cost to the Director not exceeding

(*a*) the amount of the loan approved by the Corporation in respect of the construction by that veteran of the proposed dwelling, or

(*b*) eighteen thousand dollars,

whichever is the lesser.

Additional payment may be required

(2) Where the cost of construction of the proposed dwelling, as estimated by the Director, exceeds the lesser of the amounts mentioned in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), the veteran shall, before any contract is entered into by him with the Director under this

Contrats de construction

Le Directeur peut conclure un contrat de construction

55. (1) Sous réserve de l'article 54, le Directeur peut conclure, avec tout ancien combattant admissible, par lui certifié détenteur des qualités requises selon le paragraphe 54(1), un contrat en vue de la construction, par cet ancien combattant, d'une habitation unifamiliale pour son propre usage, à un coût, pour le Directeur, d'au plus

a) le montant du prêt approuvé par la Société à l'égard de la construction, par cet ancien combattant, de l'habitation projetée, ou

b) dix-huit mille dollars,

selon le moindre de ces montants.

Paiement additionnel au besoin

(2) Lorsque le coût de construction de l'habitation projetée, estimé par le Directeur, excède le moindre des montants mentionnés aux alinéas (1)*a*) et *b*), l'ancien combattant doit, avant de conclure un contrat avec le Directeur en vertu du présent article, verser

section, pay to the Director in cash the full amount of such excess, less

(*a*) any amount by which the amount paid by the veteran to the Director under subsection 54(2) in respect of the land exceeds the cost to the Director of that land, as determined by the Director; and

(*b*) any amount paid by the veteran to the Director under subsection 54(3).

au Directeur, en espèces, le plein montant de cet excédent, moins

a) tout excédent de la somme versée par l'ancien combattant au Directeur, en vertu du paragraphe 54(2), à l'égard du terrain, sur le coût, pour le Directeur, du terrain en question, déterminé par le Directeur; et

b) tout montant payé par l'ancien combattant au Directeur d'après le paragraphe 54(3).

No contract in certain cases

(3) Notwithstanding subsection (1), no contract shall be entered into by the Director under this section with any veteran with whom, under this section, the Director has previously entered into any contract, unless such contract was terminated by the Director, prior to the completion of the dwelling in respect of which it was entered into, due to circumstances beyond the control of the veteran as defined in the regulations, and the veteran repays to the Director in cash the full amount of any loss sustained by the Director, as determined by the Director, by reason of having entered into such contract.

Nul contrat dans certains cas

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le Directeur ne doit conclure aucun contrat, sous le régime du présent article, avec un ancien combattant qui a déjà été, d'après le présent article, partie à un contrat avec le Directeur, sauf si ce contrat a été résilié par le Directeur avant l'achèvement de l'habitation pour laquelle il a été conclu, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'ancien combattant, selon la définition qu'en donnent les règlements, et si l'ancien combattant rembourse au Directeur, en espèces, le plein montant de toute perte subie par ce dernier, selon qu'il le détermine, du fait d'avoir conclu un tel contrat.

Veteran not an agent or servant

(4) A veteran is not an agent or servant of the Director or of Her Majesty by reason only of having entered into a contract with the Director under this section. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 16; 1962, c. 29, s. 11; 1965, c. 19, s. 15.

Un ancien combattant n'est pas un agent ni un préposé

(4) Un ancien combattant n'est pas un agent ni un préposé du Directeur ou de Sa Majesté pour la seule raison qu'il a conclu un contrat avec le Directeur sous le régime du présent article. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 16; 1962, c. 29, art. 11; 1965, c. 19, art. 15.

Assignment of construction contract

56. Where the Director has, pursuant to section 55, entered into a contract with an eligible veteran for the construction by that veteran of a single-family dwelling for his own use, the veteran may, with the consent of the Director and subject to such terms and conditions as the Director deems necessary, assign all his rights and interest under the contract to any eligible veteran with whom the Director could enter into a contract pursuant to section 55, and the provisions of this Part respecting a veteran with whom the Director has entered into a contract shall be deemed to apply, *mutatis mutandis*, to the veteran to whom the contract is assigned. 1959, c. 37, s. 17.

Cession du contrat de construction

56. Lorsque le Directeur a conclu, aux termes de l'article 55, un contrat avec un ancien combattant admissible en vue de la construction, par ce dernier, d'une habitation unifamiliale pour son propre usage, celui-ci peut, avec le consentement du Directeur et sous réserve des modalités et conditions que le Directeur juge nécessaires, céder tous ses droits et son intérêt, prévus par le contrat, à tout ancien combattant admissible avec qui le Directeur pourrait conclure un contrat conformément à l'article 55, et les dispositions de la présente Partie concernant un ancien combattant avec qui le Directeur a conclu un contrat sont censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ancien combattant à qui le contrat est cédé. 1959, c. 37, art. 17.

Collateral Agreements

Conventions subsidiaires

Collateral agreements

57. (1) Every veteran who enters into a

Convention subsidiaire

57. (1) Chaque ancien combattant qui

contract with the Director under section 55 or to whom a contract is assigned pursuant to section 56 shall, at the time of entering into that contract or at the time the assignment thereof is consented to by the Director, enter into a collateral agreement with the Director providing, *inter alia*, for the execution by the veteran, upon the completion of the dwelling as required under the contract,

(*a*) of a mortgage under the *National Housing Act* in favour of the Corporation or an approved lender for the outstanding amount advanced by the Director under the contract, and the insurance fee required under paragraph 5(6)(*a*) of the *National Housing Act* in respect of the instalment loan under that Act; and

(*b*) if the land on which the dwelling was built was owned by the Director and he so requests, of a mortgage in favour of the Director,

(i) in an amount equal to the difference between the cost to the Director of the land and the market value thereof at the time the contract was entered into as determined by the Director, and

(ii) for a term not in excess of ten years as determined by the Governor in Council,

the said mortgage to have priority over all other mortgages except the mortgage given to the corporation or approved lender pursuant to paragraph (*a*).

Idem

(2) The Director may, in the case of a married veteran, require that any collateral agreement or mortgage to be entered into or executed by the veteran as described in subsection (1) shall be entered into or executed, as the case may be, by the veteran and his spouse.

Forgiving payment of mortgage where veteran living on land

(3) The Director may, from time to time, forgive payment of the amount due from a veteran under a mortgage described in paragraph (1)(*b*) for any portion of the term thereof that the veteran continues to live on the land in respect of which the mortgage was given. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 18.

conclut un contrat avec le Directeur, en vertu de l'article 55 ou à qui un contrat est cédé conformément à l'article 56 doit, au moment où il le conclut ou à la date où la cession de ce contrat est agréée par le Directeur, passer avec celui-ci une convention subsidiaire prévoyant, entre autres choses, la souscription, par l'ancien combattant, sur l'achèvement de l'habitation ainsi que l'exige le contrat,

a) d'une hypothèque, sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*, en faveur de la Société ou d'un prêteur agréé pour le montant non remboursé que le Directeur a avancé aux termes du contrat, et le droit d'assurance requis par l'alinéa 5(6)*a*) de la *Loi nationale sur l'habitation* à l'égard du prêt par versements aux termes de ladite loi; et

b) si le terrain sur lequel l'habitation a été construite était détenu par le Directeur et s'il le demande, d'une hypothèque en faveur du Directeur,

(i) d'un montant égal à la différence entre le coût, pour le Directeur, du terrain et la valeur marchande dudit terrain à la date où le contrat a été passé, déterminée par ce dernier, et

(ii) pour une durée d'au plus dix ans, déterminée par le gouverneur en conseil,

ladite hypothèque ayant priorité sur toutes autres, sauf celle qui a été consentie à la Société ou au prêteur agréé en conformité de l'alinéa *a*).

Idem

(2) Le Directeur peut, dans le cas d'un ancien combattant marié, exiger que toute convention subsidiaire ou hypothèque à passer ou souscrire par l'ancien combattant décrit au paragraphe (1), le soit par l'ancien combattant et son conjoint.

Il peut être fait grâce du paiement de l'hypothèque, lorsque l'ancien combattant vit sur le terrain

(3) Le Directeur peut, de temps à autre, faire grâce du paiement du montant exigible d'un ancien combattant aux termes d'une hypothèque décrite à l'alinéa (1)*b*), pour toute partie de la durée de l'hypothèque durant laquelle l'ancien combattant continue de vivre sur le terrain à l'égard duquel l'hypothèque a été consentie. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 18.

Construction Advances and Assistance

Construction advances and assistance

58. From time to time during the course

Avances et aide pour la construction

Avances et aide pour la construction

58. De temps à autre, au cours de la

of construction of any dwelling in respect of which a contract has been entered into under section 55, the Director

(*a*) shall advance to the veteran such amounts as are required under the contract to be advanced by him to that veteran; and

(*b*) may furnish to the veteran free of charge such technical advice and assistance, including such standard plans and drawings as the Director has available, as, in the opinion of the Director, may be required by that veteran. 1953-54, c. 66, s. 10.

construction d'une habitation pour laquelle un contrat a été conclu sous le régime de l'article 55, le Directeur

a) doit avancer à l'ancien combattant les montants qu'il est tenu de lui avancer aux termes du contrat; et

b) peut fournir à l'ancien combattant, sans frais, les conseils et l'aide techniques (y compris les plans et dessins réguliers à sa disposition) qui, de l'avis du Directeur, peuvent être requis par ledit ancien combattant. 1953-54, c. 66, art. 10.

Completion of Contract

Achèvement du contrat

Registration of mortgage, conveyance of land, etc.

59. (1) Upon the completion of the dwelling as required under the contract and upon the execution of the mortgages mentioned in subsection 57(1), if any, the Director shall, at his own expense, provide for the registration of such mortgages and for the conveyance to the veteran of the land in respect of which the contract was entered into, at which time the Corporation or the approved lender, whichever is the mortgagee, shall remit to the Director

(*a*) an amount equal to the cost to the Director of the said dwelling, and

(*b*) one-eighth of the insurance fee mentioned in subsection 57(1);

and, where the mortgagee in any such case is an approved lender, the balance of the insurance fee mentioned in subsection 57(1) shall be remitted by the approved lender to the Corporation.

Enregistrement de l'hypothèque, transmission du bien-fonds, etc.

59. (1) Dès l'achèvement de l'habitation qu'exige le contrat et dès la souscription des hypothèques mentionnées au paragraphe 57(1), s'il en est, le Directeur doit, à ses propres frais, pourvoir à l'enregistrement de ces hypothèques et à la transmission à l'ancien combattant, du bien-fonds concernant lequel le contrat a été conclu, à laquelle époque la Société ou le prêteur agréé, selon celui des deux qui est le créancier hypothécaire, doit remettre au Directeur

a) un montant égal à ce que ladite habitation coûte au Directeur, et

b) un huitième du droit d'assurance mentionné au paragraphe 57(1);

et, lorsque, dans un tel cas, le créancier hypothécaire est un prêteur agréé, le solde du droit d'assurance mentionné au paragraphe 57(1) doit être remis à la Société par le prêteur agréé.

Payment to be made by mortgagee

(2) Where, under the circumstances described in subsection (1), the amount of the approved loan referred to in subsection 54(1) exceeds the cost to the Director of the dwelling, the Corporation or the approved lender, whichever is the mortgagee, shall pay to the veteran the full amount of such excess.

Paiement à faire par le créancier hypothécaire

(2) Quand, dans les circonstances décrites au paragraphe (1), le montant du prêt approuvé mentionné au paragraphe 54(1) excède le coût de l'habitation, pour le Directeur, la Société ou le prêteur agréé, selon celui des deux qui est le créancier hypothécaire, doit verser à l'ancien combattant le plein montant de cet excédent.

Effect of payment by mortgagee

(3) The remission to the Director by the Corporation or an approved lender of any amount mentioned in paragraph (1)(*a*) has the same effect, as between the Corporation or the approved lender and the veteran, as if the amount so remitted had been paid by the Corporation or the approved lender directly to the veteran. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 19.

Effet d'un paiement par un créancier hypothécaire

(3) La remise au Directeur, par la Société ou un prêteur agréé, d'un montant mentionné à l'alinéa (1)*a*) a le même effet, entre la Société ou le prêteur agréé et l'ancien combattant, que si le montant ainsi remis avait été directement versé à l'ancien combattant par la Société ou le prêteur agréé. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 19.

Sale of portion of land

60. (1) With the consent of the veteran

60. (1) Avec l'assentiment de l'ancien com-

Vente d'une partie du bien-fonds

and the Corporation, the Director may sell or otherwise dispose of a portion of any land held by the Director in respect of which that veteran has a subsisting contract with the Director under section 55, and the Director shall retain the proceeds of any such sale or disposition, less any amount expended by him in connection therewith, pending execution by the veteran or by the veteran and his spouse, as the case may be, of the mortgage mentioned in subsection 57(1), at which time the Director shall pay the amount so retained, in accordance with any direction in that behalf received by the Director from the Corporation or the approved lender, whichever is the mortgagee,

(*a*) to the mortgagee, to be applied by the mortgagee in reduction of the principal amount of the mortgage then outstanding, or

(*b*) to the veteran;

except that if the contract is terminated by the Director pursuant to the provisions thereof prior to the execution of such mortgage, the amount so retained by the Director shall be held by the Director pending any sale of the land by him under subsection 61(1), and shall be deemed, for the purposes of this Part, to form part of the proceeds of that sale.

Construction of contracts, agreements, etc.

(2) Nothing in this Part and nothing in any contract or collateral agreement entered into under section 55 or 57 shall be construed as conferring upon or vesting in any veteran, prior to the conveyance to that veteran by the Director under subsection 59(1) of the land in respect of which the contract or agreement was entered into, any right, title, interest or estate in that land. 1953-54, c. 66, s. 10.

Termination and Sale

Termination and sale

61. (1) In any case where, pursuant to the provisions of any contract entered into under section 55, such contract is terminated by the Director, the Director may, in accordance with sections 23 and 26, sell the land and dwelling in respect of which the contract was entered into and, in the case of any such land on which the dwelling has not been completed, the Director may complete the dwelling prior to the sale thereof.

Amount to be retained by Director

(2) Where any sale is made by the Director

battant et de la Société, le Directeur peut vendre ou autrement aliéner une partie d'un bien-fonds qu'il détient et à l'égard duquel cet ancien combattant a un contrat subsistant avec le Directeur selon l'article 55, et le Directeur doit retenir le produit d'une telle vente ou aliénation, moins tout montant qu'il a dépensé en l'espèce, en attendant la souscription, par l'ancien combattant ou par l'ancien combattant et son conjoint, suivant le cas, de l'hypothèque mentionnée au paragraphe 57(1). Le Directeur doit alors verser le montant ainsi retenu, conformément aux instructions qu'il a reçues en l'espèce de la Société ou du prêteur agréé, selon celui des deux qui est créancier hypothécaire,

a) au créancier hypothécaire, pour être appliqué par celui-ci à la réduction du principal alors impayé de l'hypothèque, ou

b) à l'ancien combattant;

sauf que, si le contrat est résilié par le Directeur, en conformité de ses modalités avant la souscription de ladite hypothèque, le montant que retient ainsi le Directeur doit être détenu par celui-ci en attendant qu'il vende le bien-fonds sous le régime du paragraphe 61(1), et est réputé, aux fins de la présente Partie, faire partie du produit de cette vente.

Interprétation des contrats, conventions, etc.

(2) Rien dans la présente Partie, non plus que dans un contrat ou une convention subsidiaire conclue d'après l'article 55 ou 57, ne doit s'interpréter comme conférant ou attribuant à un ancien combattant, avant la transmission à celui-ci par le Directeur, en vertu du paragraphe 59(1), du bien-fonds pour lequel le contrat ou la convention a été conclue, quelque droit ou titre à ce bien-fonds, ou quelque intérêt y afférent. 1953-54, c. 66, art. 10.

Résiliation et vente

Résiliation et vente

61. (1) Quand, en conformité des stipulations d'un contrat conclu sous le régime de l'article 55, ledit contrat est résilié par le Directeur, ce dernier peut, conformément aux articles 23 et 26, vendre le bien-fonds et l'habitation à l'égard desquels le contrat a été conclu et, dans le cas de tout semblable bien-fonds sur lequel l'habitation n'est pas achevée, il peut l'achever avant d'en opérer la vente.

Montant retenu par le Directeur

(2) Lorsque le Directeur fait une vente

under subsection (1), the Director shall retain out of the proceeds of such sale

(*a*) an amount equal to the cost to the Director of the dwelling sold, to the date of the sale,

(*b*) all amounts expended by the Director, from the date of the termination of the contract to the date of the sale, on account of insurance, taxes, rates and other charges in respect of the property sold, for the repair and maintenance of the property sold and for the completion in any such case by the Director of the dwelling prior to the sale thereof,

(*c*) all amounts expended by the Director in connection with taking over and selling the property, and

(*d*) interest on the amounts mentioned in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) from the date of the advance or expenditure thereof by the Director until the date of the sale, at the rate that was payable by a borrower, at the time when the contract was entered into, in respect of a loan made under the *National Housing Act*;

and any balance remaining of the proceeds of the sale (hereinafter referred to as "the surplus") shall be held by the Director for a period of thirty days after the date of such sale for disposal as provided in section 62.

"Proceeds of sale"

(3) In this section, "proceeds of sale" includes any rents obtained from the leasing of the property prior to the sale thereof. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 20.

prévue par le paragraphe (1), il doit retenir, sur le produit de cette vente,

a) un montant égal au coût, pour le Directeur, de l'habitation vendue, à la date de la vente,

b) tous les montants qu'il a dépensés, depuis la date de la résiliation du contrat jusqu'à la date de la vente, au titre de l'assurance, des taxes, taux et autres frais concernant la propriété vendue, pour la réparation et l'entretien de cette propriété, ainsi que pour l'achèvement de l'habitation, en l'occurrence, par le Directeur, avant que la vente en soit opérée,

c) tous les montants qu'il a dépensés relativement à la prise et à la vente de la propriété, et

d) l'intérêt sur les montants mentionnés aux alinéas *a*),*b*) et *c*), à compter de la date où il les a avancés ou dépensés jusqu'à la date de la vente, au taux payable par un emprunteur, à l'époque où le contrat a été conclu, en ce qui concerne un prêt consenti suivant la *Loi nationale sur l'habitation*;

et tout solde restant du produit de la vente (ci-après appelé «le surplus») doit être détenu par le Directeur pendant une période de trente jours après la date de cette vente, pour qu'il en soit disposé comme le prévoit l'article 62.

«Produit de la vente»

(3) Au présent article, l'expression «produit de la vente» comprend tous loyers obtenus de la location de la propriété avant la vente de cette dernière. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 20.

Claims

Claims for materials and services

62. (1) At any time during the period of thirty days referred to in subsection 61(2), any person having a claim against the veteran or his estate for materials supplied or services performed in respect of the property sold may file with the Director a statement setting forth the details of such claim and verified by statutory declaration.

Disposition of surplus

(2) After the expiration of the period of thirty days referred to in subsection 61(2), if no claims have been filed with the Director in accordance with subsection (1) the Director shall pay the surplus to the veteran or, in the case of a deceased veteran, to his estate, but

Réclamations

Réclamations pour matériaux et services

62. (1) A toute époque des trente jours mentionnés au paragraphe 61(2) toute personne ayant une réclamation contre l'ancien combattant ou sa succession pour des matériaux fournis ou des services accomplis, à l'égard de la propriété vendue, peut produire auprès du Directeur une déclaration énonçant les détails de cette réclamation et certifiée au moyen d'une déclaration statutaire.

Emploi du surplus

(2) Après l'expiration de la période de trente jours mentionnée au paragraphe 61(2), si aucune réclamation n'a été produite auprès du Directeur conformément au paragraphe (1), ce dernier doit verser le surplus à l'ancien combattant ou, dans le cas d'un ancien

if within that period one or more such claims are filed with the Director in accordance with subsection (1) the Director shall retain the said surplus for a further period of thirty days, except that during such period he shall pay all or any such claims in full or in part in accordance with any settlement agreed upon by or on behalf of the veteran or his estate and the claimants.

combattant décédé, à sa succession, mais si, au cours de cette période, une ou plusieurs de ces réclamations sont produites auprès du Directeur selon le paragraphe (1), celui-ci doit retenir ledit surplus pour une nouvelle période de trente jours, sauf que, pendant cette période, il doit acquitter la totalité ou l'une quelconque de ces réclamations, dans leur intégralité ou en partie, en conformité de tout mode de règlement dont il a été convenu par l'ancien combattant ou pour son compte ou sa succession et les réclamants.

Unsatisfied claims

(3) If, upon the expiration of the further period of thirty days referred to in subsection (2), any claim filed with the Director, in accordance with subsection (1) remains unpaid, the Director shall, upon application to the Exchequer Court of Canada and in accordance with the order of the Court, pay the full amount of such claim into Court and shall pay the remainder, if any, of the said surplus to the veteran or, in the case of a deceased veteran, to his estate.

Réclamations non satisfaites

(3) Si, à l'expiration de la période supplémentaire de trente jours mentionnée au paragraphe (2), une réclamation quelconque produite auprès du Directeur selon le paragraphe (1) demeure impayée, le Directeur doit, sur demande à la Cour de l'Échiquier du Canada et en conformité de l'ordonnance de la cour, consigner en justice le plein montant de cette réclamation et payer le solde, s'il en est, dudit surplus à l'ancien combattant ou, dans le cas d'un ancien combattant décédé, à sa succession.

Where surplus insufficient

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), where it appears to the Director that the surplus is not sufficient to provide for payment in full of all claims filed with the Director in accordance with subsection (1), the Director shall, upon application to the Exchequer Court of Canada and in accordance with the order of the Court, pay the whole of such surplus into Court.

Si le surplus est insuffisant

(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), lorsqu'il apparaît au Directeur que le surplus est insuffisant pour couvrir en entier le paiement de toutes réclamations produites auprès du Directeur selon le paragraphe (1), le Directeur doit, sur demande à la Cour de l'Échiquier du Canada et en conformité de l'ordonnance de la cour, consigner en justice la totalité de ce surplus.

Expenses of payment into court

(5) The Director may, in any case mentioned in subsection (3) or (4), retain out of the amount required to be paid by him into Court such an amount as will, in his opinion, be sufficient to provide for payment of his legal costs in connection with such payment into Court.

Frais de justice

(5) Le Directeur peut, dans tout cas mentionné au paragraphe (3) ou (4), retenir, sur le montant qu'il doit consigner en justice, la somme qui, d'après lui, sera suffisante pour couvrir l'acquittement de ses frais judiciaires relatifs à cette consignation.

Ss. 25(2) to (4) of *Exchequer Court Act* to apply

(6) Subsections 25(2) to (4) of the *Exchequer Court Act* apply in respect of amounts paid by the Director into Court pursuant to subsection (3) or (4) of this section, as though those amounts were amounts belonging or payable to someone other than the Crown, except that no action lies for the recovery of any such amount or any share thereof otherwise than for materials supplied or services performed in respect of property sold by the Director under subsection 61(1). 1953-54, c. 66, s. 10.

Les paragraphes 25(2) à (4) de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* s'appliquent

(6) Les paragraphes 25(2) à (4) de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* s'appliquent à l'égard de montants consignés en justice par le Directeur en conformité du paragraphe (3) ou du paragraphe (4) du présent article, comme si ces montants étaient des sommes appartenant ou payables à une personne autre que la Couronne, sauf qu'aucune action ne peut être intentée en vue du recouvrement d'un semblable montant ou d'une partie dudit montant, autrement que pour des matériaux fournis ou des services accomplis à l'égard des biens vendus par le Directeur suivant le paragraphe

61(1). 1953-54, c. 66, art. 10.

Insurance Account

Insurance Account

63. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund a special account to be known as the Veterans' Land Act Insurance Account, to which shall be credited all amounts received by the Director under paragraph 59(1)(*b*).

Losses charged to Account

(2) There shall be charged to the Insurance Account referred to in subsection (1) in the event of a sale by the Director under subsection 61(1), any amount by which the aggregate of the amounts authorized to be retained by the Director under subsection 61(2) out of the proceeds of the sale exceeds the proceeds of that sale. 1953-54, c. 66, s. 10.

Compte d'assurance

Compte d'assurance

63. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte d'assurance (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants), auquel doivent être crédités tous les montants reçus par le Directeur en vertu de l'alinéa 59(1)*b*).

Pertes imputées sur le Compte

(2) Doit être imputé sur le Compte d'assurance mentionné au paragraphe (1), dans le cas d'une vente, par le Directeur, selon le paragraphe 61(1), tout montant par lequel l'ensemble des sommes que le Directeur est autorisé à retenir, en vertu du paragraphe 61(2), sur le produit de la vente, excède le produit de cette vente. 1953-54, c. 66, art. 10.

Other Amounts

Trust Account

64. (1) There shall be kept and maintained in the Consolidated Revenue Fund a Trust Account in which shall be deposited to the credit of a veteran any amount by which the aggregate of the amounts required to be advanced by the Director to that veteran under any contract entered into under section 55 exceeds the cost to the Director of the dwelling to which the contract relates.

Initial advances

(2) All advances made under any contract entered into under section 55 to a veteran to whom any amount has been credited in the Trust Account referred to in subsection (1) shall in the first instance be paid out of the Trust Account, and in the event that any portion of the amount so credited to that veteran is not so advanced such portion shall be returned by the Director to him. 1953-54, c. 66, s. 10.

Autres montants

Compte de fiducie

64. (1) Il doit être tenu et maintenu, au Fonds du revenu consolidé, un Compte de fiducie où sera déposé, au crédit d'un ancien combattant, tout montant par lequel l'ensemble des sommes que le Directeur est tenu d'avancer à cet ancien combattant, en vertu d'un contrat conclu aux termes de l'article 55, excède le coût, pour le Directeur, de l'habitation que vise le contrat.

Avances initiales

(2) Toutes les avances consenties, d'après un contrat conclu selon l'article 55, à un ancien combattant auquel on a crédité un montant au Compte de fiducie mentionné au paragraphe (1), doivent en premier lieu être payées sur le Compte de fiducie, et, si une fraction quelconque du montant ainsi crédité à cet ancien combattant n'est pas ainsi avancée, le Directeur doit la lui retourner. 1953-54, c. 66, art. 10.

Veterans' Cooperative Housing Associations

Veterans' cooperative housing associations

65. (1) This Part applies with such modifications as the circumstances may require in respect of the construction by an approved veterans' cooperative housing association of single-family dwellings for the use of veterans as contemplated by this Part, and the Governor in Council may make such regulations applying, adapting and modifying the provisions of this Part in relation to approved veterans' cooperative housing associations as in the opinion of the Governor in Council are

Associations coopératives de logement d'anciens combattants

Associations coopératives de logement d'anciens combattants

65. (1) La présente Partie s'applique, avec les modifications qu'imposent les circonstances, à l'égard de la construction, par une association coopérative agréée de logement d'anciens combattants, d'habitations unifamiliales devant servir à des anciens combattants ainsi que le prévoit la présente Partie, et le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements appliquant, adaptant et modifiant les dispositions de la présente Partie, en ce qui concerne les associations coopératives

necessary for the purpose of giving effect to this section.

agréées de logement d'anciens combattants, qui, d'après le gouverneur en conseil, sont nécessaires pour donner effet au présent article.

Definitions

(2) In this section

"approved cooperative housing association"

"approved cooperative housing association" means a cooperative housing association the instrument of incorporation and the by-laws of which are approved by the Director for the purposes of this section, in respect of which association the Director is satisfied

(*a*) that all of the dwellings to be constructed by the association as part of any project contemplated by subsection (1) are to be conveyed, upon completion of construction, to the members or shareholders of the association, each of whom will own one such dwelling; and

(*b*) that all of the members or shareholders of the association, of whom there shall not be less than six, are eligible veterans who are competent to build their own homes on a cooperative basis and are in a position to do so;

"cooperative housing association"

"cooperative housing association" means a cooperative association incorporated under the laws of Canada or any province, having as its principal aim or object the construction, on a cooperative basis, of single-family dwellings. 1953-54, c. 66, s. 10.

Définitions

(2) Dans le présent article

«association coopérative agréée de logement»

«association coopérative agréée de logement» signifie une association coopérative de logement dont l'instrument de constitution et les statuts administratifs sont approuvés par le Directeur aux fins du présent article et à l'égard de laquelle le Directeur est convaincu

a) que toutes les habitations à construire par l'association, comme partie d'un projet quelconque prévu par le paragraphe (1), doivent être transmises, dès que la construction en est terminée, aux membres ou actionnaires de l'association, dont chacun possédera une de ces habitations; et

b) que tous les membres ou actionnaires de l'association, dont le nombre ne doit pas être inférieur à six, sont des anciens combattants admissibles, capables de bâtir leur propre demeure sur une base coopérative et en état de le faire;

«association coopérative de logement»

«association coopérative de logement» signifie une association coopérative constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou de quelque province, dont le principal but ou objet est la construction, sur une base coopérative, d'habitations unifamiliales. 1953-54, c. 66, art. 10.

General

Form of contracts, collateral agreements

66. Subject to this Part, every contract entered into under section 55 and every collateral agreement entered into under section 57 shall be in such form as the Governor in Council prescribes, and every such contract and agreement shall contain such covenants, stipulations, conditions and other provisions, including any for the termination thereof by the Director for non-compliance or other cause, as the Governor in Council deems necessary or advisable for the purpose of giving effect to this Part. 1953-54, c. 66, s. 10.

Généralités

Forme des contrats et des conventions subsidiaires

66. Sous réserve de la présente Partie, chaque contrat passé en vertu de l'article 55 et chaque convention subsidiaire conclue selon l'article 57 doivent revêtir la forme que prescrit le gouverneur en conseil, et chaque semblable contrat ou convention doit renfermer telles clauses, stipulations, conditions et autres prescriptions, y compris celles qui concernent la résiliation du contrat ou de la convention par le Directeur pour inobservation ou pour un autre motif, que le gouverneur en conseil juge nécessaires ou opportunes pour donner effet à la présente Partie. 1953-54, c. 66, art. 10.

Where benefit received under Part II

67. A veteran who has entered into a contract with the Director under section 55 is not eligible to enter into any contract with the Director under section 11 or subsection

Avantages accordés en vertu de la Partie II

67. Un ancien combattant qui a conclu un contrat avec le Directeur aux termes de l'article 55 ne peut être admis à passer un contrat avec le Directeur selon l'article 11 ou

13(11) or, in his capacity as a veteran, any contract for the purchase of property as contemplated by section 26, or to receive any advance under section 17 or grant under section 45 or 46, except under such circumstances and subject to such terms and conditions as the Governor in Council by regulation prescribes. 1953-54, c. 66, s. 10.

le paragraphe 13(11) ou, en sa qualité d'ancien combattant, un contrat visant l'achat de biens prévu par l'article 26, ni à recevoir quelque avance sous le régime de l'article 17 ou quelque allocation aux termes de l'article 45 ou 46, sauf dans les circonstances et sous réserve des modalités que le gouverneur en conseil prescrit par règlement. 1953-54, c. 66, art. 10.

Certain provisions of Part I to apply

68. Sections 23, 25, 26 and 30, subsections 31(2) and (3), sections 37 to 42, subsection 43(2), section 44 and sections 47 to 51 apply *mutatis mutandis* to this Part. 1953-54, c. 66, s. 10; 1965, c. 19, s. 17.

Certaines dispositions de la Partie I s'appliquent

68. Les articles 23, 25, 26 et 30, les paragraphes 31(2) et (3), les articles 37 à 42, le paragraphe 43(2), l'article 44 et les articles 47 à 51 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie. 1953-54, c. 66, art. 10; 1965, c. 19, art. 17.

References to Part I

69. Subject to section 68, a reference to this Act in sections 2 and 3 of the *Veterans' Business and Professional Loans Act* shall be construed as a reference to Part I of this Act. 1953-54, c. 66, s. 10.

Renvois dans la Partie I

69. Sous réserve de l'article 68, un renvoi à la présente loi dans les articles 2 et 3 de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants* doit s'interpréter comme un renvoi à la Partie I de la présente loi. 1953-54, c. 66, art. 10.

PART III

FARM IMPROVEMENT ASSISTANCE

Interpretation

Definitions

70. In this Part

"cost to the Director"

"cost to the Director" means the cost to the Director of the land and improvements thereon, building materials, livestock and farm equipment sold to a veteran under a Part I contract;

"Part I contract"

"Part I contract" means a contract entered into under section 11, subsection 13(11) or section 26 or an agreement relating to an advance made under section 17;

"prescribed"

"prescribed" means prescribed by regulation of the Governor in Council;

"security value"

"security value" means, with respect to farm land, the agricultural value thereof, and with respect to basic herd livestock or farm equipment, the resale value thereof. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

PARTIE III

ASSISTANCE AU TITRE DES AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Interprétation

Définitions

70. Dans la présente Partie

«contrat selon la Partie I»

«contrat selon la Partie I» signifie un contrat conclu aux termes de l'article 11, du paragraphe 13(11), ou de l'article 26, ou une convention relative à une avance consentie d'après l'article 17;

«coût, pour le Directeur,»

«coût, pour le Directeur,» signifie le coût, pour le Directeur, du bien-fonds et de ses améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole vendus à un ancien combattant aux termes d'un contrat selon la Partie I;

«prescrit»

«prescrit» signifie prescrit par règlement du gouverneur en conseil;

«valeur de garantie»

«valeur de garantie» signifie, à l'égard d'une terre agricole, sa valeur agricole et, à l'égard des animaux de ferme d'un troupeau de base ou de l'outillage agricole, leur valeur de revente. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21.

Loans to Full-Time Farmers

Assistance loans to full-time farmers

71. (1) Subject to this Part, where a veteran

Prêts aux cultivateurs à plein temps

Prêts d'aide aux cultivateurs à plein temps

71. (1) Sous réserve de la présente Partie,

certified by the Director to be a full-time farmer

(*a*) has requested that contemporaneously with the making of a Part I contract there be advanced by way of a loan to him supplementary financial assistance under or in respect of that contract, or

(*b*) has a subsisting Part I contract with the Director and has requested additional financial assistance,

the Director may, upon the veteran's complying with such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, advance by way of a loan to that veteran for one or more of the purposes specified in subsection (2) amounts that, together with the balance then outstanding on any loan previously made under this Part to that veteran and the amount of any cost to the Director outstanding on any contract made under Part I with that veteran do not exceed the lesser of

(*c*) forty thousand dollars, and

(*d*) three-quarters of the security value as determined by the Director of the land, basic herd livestock and farm equipment held by the Director as security for the repayment of amounts owing by that veteran under this Act or to be acquired or taken by the Director as additional security for the repayment of amounts advanced to that veteran under this section.

lorsqu'un ancien combattant que le Directeur certifie être cultivateur à plein temps

a) a demandé qu'à la même époque que celle de la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, par voie de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard dudit contrat, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur et a demandé une aide financière additionnelle,

le Directeur peut, dès que l'ancien combattant se conforme aux conditions établies par le gouverneur en conseil, avancer à titre de prêt à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés au paragraphe (2), des montants qui, ajoutés au solde alors impayé de tout prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant en vertu de la présente Partie ou à la tranche impayée des frais, pour le Directeur, qui découlent d'un contrat passé en vertu de la Partie I avec cet ancien combattant, n'excèdent pas le moindre des montants suivants:

c) quarante mille dollars, ou

d) les trois quarts de la valeur de garantie, déterminée par le Directeur, du bien-fonds, des animaux de ferme d'un troupeau de base et de l'outillage agricole, détenus par le Directeur en garantie du remboursement des montants que cet ancien combattant doit sous le régime de la présente loi, ou que le Directeur doit acquérir ou prendre en garantie additionnelle du remboursement de montants avancés à cet ancien combattant aux termes du présent article.

Purposes for which loan may be made

(2) The Director may, subject to subsection (3), make an advance by way of a loan to a veteran for one or more of the following purposes:

(*a*) the purchase of farm land to form part of or to be used in connection with the land to which a Part I contract relates;

(*b*) the erection or improvement of buildings or the providing of additions thereto on the lands mentioned in paragraph (*a*);

(*c*) the clearing, breaking, draining, fencing or irrigating of the lands mentioned in paragraph (*a*) or the effecting of other improvements of a permanent nature that, in the opinion of the Director, will tend to increase the productive value or promote the conservation of the soil thereof;

(*d*) the purchase of cattle, sheep or swine to

Objets pour lesquels un prêt peut être consenti

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Directeur peut consentir une avance, par voie de prêt, à un ancien combattant pour l'un ou plusieurs des objets suivants:

a) l'achat d'un bien-fonds agricole devant faire partie du bien-fonds visé par un contrat selon la Partie I, ou devant être utilisé relativement à ce dernier bien-fonds;

b) la construction ou l'amélioration de bâtiments, ou la construction de rajouts à ceux-ci, sur les biens-fonds mentionnés à l'alinéa *a*);

c) le défrichement, le premier labourage, le drainage ou l'irrigation des biens-fonds mentionnés à l'alinéa *a*), ou le fait de les entourer de clôtures, ou l'exécution d'autres améliorations d'un caractère permanent qui, de l'avis du Directeur, seront de nature à

be used as basic herd livestock;

(*e*) the purchase of farm equipment necessary for the economic operation of the veteran's farm;

(*f*) the payment of debts that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred by the veteran; or

(*g*) the development on land to which a contract under this Act relates, on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, of a secondary enterprise not being a farming enterprise.

augmenter le rendement de leur sol ou à le conserver;

d) l'achat de bovins, moutons ou porcs devant servir à titre d'animaux de ferme d'un troupeau de base;

e) l'achat de l'outillage agricole nécessaire à l'exploitation économique de la ferme de l'ancien combattant;

f) le paiement de dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant; ou

g) la mise en valeur d'une terre à laquelle se rattache un contrat prévu par la présente loi, aux conditions que le gouverneur en conseil peut fixer, qui constitue une entreprise secondaire autre qu'une entreprise agricole.

Loans only for establishment of economic farm unit

(3) No advance shall be made under this section for any of the purposes specified in paragraphs (2)(*a*) to (*e*) by the Director unless the financial assistance requested by the veteran is, in the opinion of the Director, necessary for the development and proper operation by that veteran of an economic farm unit. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21; 1962, c. 29, s. 12; 1965, c. 19, s. 18.

Prêts pour l'établissement d'une unité agricole économique seulement

(3) Le Directeur ne doit consentir une avance selon le présent article à l'une quelconque des fins spécifiées aux alinéas (2)*a*) à *e*) que si, d'après lui, l'aide financière demandée par l'ancien combattant est nécessaire à la mise en valeur et à la bonne exploitation, par cet ancien combattant, d'une unité agricole économique. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21; 1962, c. 29, art. 12; 1965, c. 19, art. 18.

Assistance loans to other full-time farmers

72. Subject to this Part, where a veteran certified by the Director to be a full-time farmer

(*a*) has requested that contemporaneously with the making of a Part I contract there be advanced by way of a loan to him supplementary financial assistance under or in respect of that contract, or

(*b*) has a subsisting Part I contract with the Director and has requested additional financial assistance,

the Director may advance by way of a loan to that veteran for one or more of the purposes set out in paragraphs 71(2)(*a*) to (*g*), an amount that, together with the balance then outstanding on any loan previously made under this Part to that veteran and the amount of any cost to the Director outstanding on any contract made under Part I with that veteran does not exceed the lesser of

(*c*) eighteen thousand dollars, and

(*d*) seventy-five per cent of the market value as determined by the Director, or on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, ninety per cent

Prêts d'aide aux autres cultivateurs à plein temps

72. Sous réserve de la présente Partie, lorsqu'un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à plein temps

a) a demandé, lors de la conclusion d'un contrat selon la Partie I, qu'on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur, et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut avancer, sous forme de prêt à cet ancien combattant pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas 71(2)*a*) à *g*), un montant qui, ajouté au solde non encore acquitté sur tout prêt précédemment consenti en vertu de la présente Partie à cet ancien combattant et au montant des frais, pour le Directeur, non encore acquittés qui découlent d'un contrat passé en vertu de la Partie I avec cet ancien combattant, n'excède pas le moindre des montants suivants:

c) dix-huit mille dollars, ou

d) soixante-quinze pour cent de la valeur marchande, que détermine le Directeur, ou

of the market value as determined by the Director, of the land held by the Director as security for the repayment of the amounts owing by that veteran under this Act or to be acquired or taken by the Director as additional security for the repayment of amounts advanced to that veteran under this section. 1962, c. 29, s. 13; 1965, c. 19, s. 19.

aux conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil, quatre-vingt-dix pour cent de la valeur marchande, que détermine le Directeur, du terrain que détient le Directeur à titre de garantie du remboursement des montants que doit cet ancien combattant selon la présente loi, ou que doit acquérir ou prendre le Directeur à titre de garantie supplémentaire du remboursement des montants avancés à cet ancien combattant sous le régime du présent article. 1962, c. 29, art. 13; 1965, c. 19, art. 19.

Loans to Part-Time Farmers

Prêts aux cultivateurs à temps partiel

Assistance loans to part-time farmers and commercial fishermen

73. (1) Subject to this Part, where a veteran certified by the Director to be a part-time farmer or a commercial fisherman

(*a*) has requested that contemporaneously with the making of a Part I contract there be advanced by way of a loan to him supplementary financial assistance under or in respect of that contract, or

(*b*) has a subsisting Part I contract with the Director and has requested additional financial assistance,

the Director may, upon payment to him by that veteran of an amount equal to twenty per cent of the assistance so requested for use by the Director for the purpose for which the loan is to be made, advance, by way of a loan to that veteran for one or more of the purposes specified in paragraphs 71(2)(*a*) to (*c*), and for payment of debts that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred by the veteran for any of the purposes specified in those paragraphs, amounts not exceeding in the aggregate ten thousand dollars less the aggregate of all amounts advanced by way of any previous loan to that veteran under this Part.

Prêts d'aide aux cultivateurs à temps partiel et aux pêcheurs commerciaux

73. (1) Sous réserve de la présente Partie, si un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à temps partiel ou un pêcheur de commerce

a) a demandé, lors de la conclusion d'un contrat selon la Partie I, qu'on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut, sur paiement à lui fait par cet ancien combattant d'un montant égal à vingt pour cent de l'aide ainsi demandée, à affecter, par le Directeur, aux fins auxquelles le prêt doit être consenti, avancer, sous forme de prêt à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas 71(2)*a*) à *c*), et pour le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour l'un quelconque des objets spécifiés dans ces alinéas, des montants n'excédant pas dans l'ensemble dix mille dollars moins l'ensemble de tous les montants avancés sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant sous le régime de la présente Partie.

Amounts deemed paid to Director

(2) For the purposes of subsection (1), there shall be deemed to have been paid to the Director by a veteran who, at the time of any advance made by the Director under this section to the veteran, had any equitable or other interest in the land to which a Part I contract relates, the amount or value of that interest, as determined by the Director. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21; 1962, c. 29, s. 14; 1965, c. 19, s. 20.

Montants réputés payés au Directeur

(2) Aux fins du paragraphe (1), est réputé avoir été versé au Directeur, par un ancien combattant qui, lors de toute avance que le Directeur selon le présent article a faite à l'ancien combattant, avait un intérêt équitable ou autre dans le bien-fonds visé par un contrat selon la Partie I, le montant ou la valeur de cet intérêt, ainsi que le détermine le Directeur. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21; 1962, c. 29, art. 14; 1965, c. 19, art. 20.

Form of Agreement

Form and content of agreement

74. Every loan made under this Part shall be evidenced by an agreement entered into between the veteran and the Director, which agreement shall be in such form as the Governor in Council prescribes and shall be supplementary to and form part of the Part I contract entered into between the Director and that veteran, and shall contain

(*a*) a description of the land to which the Part I contract relates and any additional land purchased or to be purchased with the proceeds of the loan,

(*b*) a statement setting forth the amount of the loan, the interest payable in respect thereof, and the terms of repayment thereof, and

(*c*) such additional terms and conditions as the Governor in Council deems necessary or advisable for the purpose of protecting the rights of the Director and of the veteran under this Part or Part I. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

Forme de la convention

Forme et contenu de la convention

74. Chaque prêt consenti sous le régime de la présente Partie doit être constaté par une convention conclue entre l'ancien combattant et le Directeur, laquelle convention doit revêtir la forme que le gouverneur en conseil prescrit, et doit constituer un supplément et faire partie du contrat selon la Partie I, conclu entre le Directeur et cet ancien combattant, et doit renfermer

a) une description de la terre à laquelle se rapporte le contrat selon la Partie I, et de tout bien-fonds additionnel acheté ou à acheter avec le produit du prêt,

b) un état énonçant le montant du prêt, l'intérêt payable à son égard et les conditions de son remboursement, et

c) toutes autres modalités et conditions que le gouverneur en conseil estime nécessaires ou utiles pour protéger les droits du Directeur et de l'ancien combattant en vertu de la présente Partie ou de la Partie I. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21.

Terms of Loan

Amount to be paid by veteran

75. Notwithstanding sections 71, 72 and 73, no amount may be advanced by the Director by way of loan to any veteran unless the veteran, at the time of the making of the loan, pays to the Director in cash for use by the Director for the purpose for which the loan is to be made, an amount by which the total amount that may be required for that purpose, as estimated by the Director, exceeds the amount to be advanced by the Director by way of a loan to him. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21; 1965, c. 19, s. 21.

Conditions du prêt

Montant à payer par l'ancien combattant

75. Nonobstant les articles 71, 72 et 73, aucun montant ne peut être avancé par le Directeur, sous forme de prêt à un ancien combattant, à moins que l'ancien combattant, lors de l'octroi du prêt, ne verse en espèces au Directeur, afin que ce dernier s'en serve aux fins pour lesquelles le prêt doit être consenti, l'excédent du montant total qui peut être requis à cette fin, selon l'estimation du Directeur, sur le montant que ce dernier doit avancer sous forme de prêt à l'ancien combattant. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21; 1965, c. 19, art. 21.

Interest rates

76. (1) The interest payable on any loan made by the Director under this Part shall be at the rate or rates in effect for the purpose of this subsection at the time of approval by the Director of the veteran's application for assistance in respect of the loan.

Taux d'intérêt

76. (1) L'intérêt payable sur un prêt consenti par le Directeur en vertu de la présente Partie sera payable en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent paragraphe à l'époque de l'approbation, par le Directeur, de la demande d'aide faite par l'ancien combattant relativement au prêt.

Repayment period

(2) Subject to section 77, loans made by the Director under this Part shall be repayable in equal instalments of principal and interest over a period not exceeding thirty years.

Période de remboursement

(2) Sous réserve de l'article 77, les prêts consentis par le Directeur en vertu de la présente Partie doivent être remboursables en versements égaux de principal et d'intérêt sur une période d'au plus trente ans.

Variation of terms

(3) The Director may,

Modification des conditions

(3) Le Directeur peut,

(*a*) where a loan made under this Part is repayable over a period of less than thirty years, extend the period of time over which the loan may be repaid for a period that, together with the original repayment period and any other extensions thereof, does not exceed thirty years; and

(*b*) at any time and from time to time during the repayment period of a loan made under this Part, vary the terms of repayment to provide for payment of interest only for a period or periods not exceeding in the aggregate five years, or to provide for annual, semi-annual or monthly payments of principal and interest, but a maximum repayment period of thirty years may not be exceeded. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21; 1962, c. 29, s. 15; 1965, c. 19, s. 22; 1968-69, c. 22, s. 7.

a) lorsqu'un prêt consenti en vertu de la présente Partie est remboursable en moins de trente ans, prolonger le délai de remboursement du prêt d'une période dont la durée, ajoutée à celle du délai initial de remboursement et de toutes autres prolongations, ne dépasse pas trente ans; et

b) à tout moment et à l'occasion au cours du délai de remboursement d'un prêt consenti en vertu de la présente Partie, modifier les conditions de remboursement de manière à prévoir le paiement de l'intérêt seulement durant une ou plusieurs périodes dont la durée globale ne dépasse pas cinq ans, ou à prévoir le paiement du principal et de l'intérêt au moyen de versements annuels, semestriels ou mensuels; toutefois, la durée totale du remboursement ne doit pas dépasser trente ans. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21; 1962, c. 29, art. 15; 1965, c. 19, art. 22; 1968-69, c. 22, art. 7.

Consolidation of loans under section 71 or 72

77. Notwithstanding the maximum repayment period specified in section 76, where the Director enters into more than one agreement with a veteran under section 71 or 72, those agreements may be consolidated into one agreement and for the purposes of such consolidation a uniform repayment period may be provided for all loans under section 71 or 72, which period shall not exceed thirty years from the date of the last such loan. 1965, c. 19, s. 22.

Fusion des prêts en vertu des articles 71 ou 72

77. Nonobstant la limite apportée à la période de remboursement par l'article 76, dans le cas où le Directeur conclut plus d'une entente avec un ancien combattant en vertu des dispositions des articles 71 ou 72, il est possible de fusionner ces ententes en une seule. Aux fins de cette fusion, il peut être stipulé, pour tous les prêts accordés en vertu des articles 71 ou 72, une période uniforme de remboursement, qui ne doit pas dépasser trente ans à compter de la date du dernier de ces prêts. 1965, c. 19, art. 22.

Other terms

78. It shall be a term of every agreement of loan entered into under this Part that, in the event of the sale, lease or other disposition by the veteran of the land upon which the Director has, by virtue of section 81, a first and paramount lien, any portion of the loan then outstanding shall, at the option of the Director, forthwith become due and payable. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

Autres conditions

78. Il doit être stipulé dans chaque convention de prêt conclue sous le régime de la présente Partie que, dans le cas d'une vente, location ou autre aliénation, par l'ancien combattant, de la terre sur laquelle le Directeur possède, en vertu de l'article 81, un premier et prépondérant privilège, toute partie du prêt alors impayée deviendra, au choix du Directeur, immédiatement due et exigible. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21.

Security

Garantie

Director to take security

79. Subject to this Act, the Director shall, as security for a loan made under this Part to a veteran certified to be a full-time farmer, hold farm land, basic herd livestock or farm equipment sufficient, in the opinion of the Director, to secure the repayment of the

Le Directeur doit prendre une garantie

79. Sous réserve de la présente loi, le Directeur doit détenir en garantie d'un prêt consenti sous le régime de la présente Partie à un ancien combattant déclaré, par certificat, cultivateur à plein temps, des terres agricoles, des animaux de ferme d'un troupeau de base

amount of the veteran's outstanding indebtedness under that loan. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

ou de l'outillage agricole en quantité suffisante, selon le Directeur, pour garantir le remboursement du montant de la dette en souffrance de l'ancien combattant aux termes dudit prêt. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21.

Amount of Director's security to be in land, etc.

80. The Director shall ensure at all times that not less than sixty per cent of the security held by him to secure repayment of a loan made under this Part and the outstanding cost to the Director owing under a Part I contract by a veteran certified to be a full-time farmer is in farm land and the balance, if any, in basic herd livestock and farm equipment not in excess of such amounts as the Governor in Council may prescribe. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

Montant de la garantie du Directeur en biens-fonds, etc.

80. Le Directeur doit s'assurer, en tout temps, qu'au moins soixante pour cent de ce qu'il détient pour garantir le remboursement d'un prêt consenti sous le régime de la présente Partie ainsi que le coût impayé, pour le Directeur, aux termes d'un contrat selon la Partie I par un ancien combattant déclaré, par certificat, cultivateur à plein temps, est formé de biens-fonds agricoles, et le reste, s'il en est, d'animaux de ferme d'un troupeau de base et d'outillage agricole n'excédant pas les quantités que le gouverneur en conseil peut prescrire. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21.

Director's lien

81. As long as any portion of a loan made under this Part remains unpaid, the Director has a first and paramount lien in respect thereof upon the land, livestock or farm equipment to which a Part I contract relates, and upon any land, basic herd livestock or farm equipment purchased or taken as security by the Director under this Part, which lien has priority over all other rights, interests, liens, charges, claims or demands whatever of any other person. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

Privilège du Directeur

81. Tant qu'une fraction d'un prêt consenti sous le régime de la présente Partie demeure impayée, le Directeur a un premier et prépondérant privilège à cet égard sur la terre, les animaux de ferme ou l'outillage agricole visés par un contrat selon la Partie I, et sur tout bien-fonds, tous animaux de ferme d'un troupeau de base ou tout outillage agricole achetés ou pris en garantie par le Directeur aux termes de la présente Partie, ledit privilège primant tous autres droits, intérêts, privilèges, charges, réclamations ou demandes formelles de toute autre personne. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21.

Lien where additional land purchased

82. Where proceeds of a loan made under this Part are used by the Director to purchase land, the land so purchased shall be held as security for the repayment of the loan in the same manner and subject to the same terms and conditions, as nearly as may be, as the land to which the Part I contract relates. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

Privilège dans le cas d'achat d'un bien-fonds additionnel

82. Lorsque le produit d'un prêt consenti aux termes de la présente Partie est utilisé par le Directeur pour acheter un bien-fonds, le bien-fonds ainsi acheté doit être détenu en garantie du remboursement du prêt de la même manière et sous réserve des mêmes modalités, dans la mesure du possible, que la terre visée par le contrat selon la Partie I. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21.

No transfer, etc. of land subject to Part I contract

83. (1) Subject to this Act, no transfer or conveyance of the land to which a Part I contract relates or discharge of any mortgage thereon shall be given by the Director to any veteran to whom a loan under this Part has been made, until such time as the veteran has repaid in full his indebtedness to the Director under this Part in respect of that loan.

Nul transfert, etc., d'une terre visée par un contrat selon la Partie I

83. (1) Sous réserve de la présente loi, nul transfert ou transmission de la terre visée par un contrat selon la Partie I, ou nulle libération d'une hypothèque la grevant ne doit être effectué par le Directeur à un ancien combattant qui a obtenu un prêt selon la présente Partie, tant que celui-ci n'aura pas entièrement remboursé sa dette envers le Directeur, aux termes de la présente Partie, à

Title to land, etc. to be released to veteran

(2) The Director may, subject to section 79 and on such terms and conditions as he deems necessary, transfer to a veteran certified to be a full-time farmer the title to any land, livestock or farm equipment held by the Director as security to secure the repayment by that veteran of his indebtedness under this Act, but such release does not relieve that veteran from making repayment thereof as provided by this Part. 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

Regulations

Regulations

84. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the terms and conditions on which a loan may be made to a veteran;

(*b*) prescribing, for the purposes of section 80, the maximum amounts of basic herd livestock or farm equipment that the Director may hold as security to secure a loan made under this Part;

(*c*) for defining, for the purposes of this Act, "agricultural value", "basic herd livestock", "economic farm unit", "farm equipment" and "farm land"; and

(*d*) for prescribing the rate or rates of interest in effect for the purpose of subsection 17(2), section 18, subsections 19(2) and 20(2), section 23, paragraph 24(2)(*f*), and subsections 32(3) and 76(1). 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21; 1968-69, c. 22, s. 8.

General

Prohibition

85. Notwithstanding anything in this Part, no loan shall be made under this Part

(*a*) except with the approval of the Minister, to a veteran who is in default under a Part I contract, or

(*b*) to a veteran who is indebted in respect of any loan made pursuant to the *Veterans' Business and Professional Loans Act.* 1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

l'égard du prêt en question.

Titre au bien-fonds, etc., remis à l'ancien combattant

(2) Le Directeur peut, sous réserve de l'article 79 et moyennant les conditions qu'il estime nécessaires, transférer à un ancien combattant déclaré, par certificat, cultivateur à plein temps, le titre afférent à toute terre, tous animaux de ferme ou tout outillage agricole détenus par le Directeur en garantie du remboursement, par cet ancien combattant, de sa dette selon la présente loi, mais cette remise ne dispense pas ledit ancien combattant de rembourser ladite dette comme le prévoit la présente Partie. 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21.

Règlements

Règlements

84. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les conditions auxquelles un prêt peut être consenti à un ancien combattant;

b) prescrivant, aux fins de l'article 80, les quantités maximums d'animaux de ferme d'un troupeau de base ou d'outillage agricole que le Directeur peut détenir en garantie d'un prêt consenti aux termes de la présente Partie;

c) définissant, pour les objets de la présente loi, les expressions «valeur agricole», «animaux de ferme d'un troupeau de base», «unité agricole économique», «outillage agricole» et «terre agricole» ou «bien-fonds agricole»; et

d) prescrivant le ou les taux d'intérêt en vigueur aux fins du paragraphe 17(2), de l'article 18, des paragraphes 19(2) et 20(2), de l'article 23, de l'alinéa 24(2)*f*) et des paragraphes 32(3) et 76(1). 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21; 1968-69, c. 22, art. 8.

Généralités

Interdiction

85. Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucun prêt ne doit être consenti aux termes de cette Partie

a) sans l'approbation du Ministre, à un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat selon la Partie I, ou

b) à un ancien combattant qui doit une somme quelconque à l'égard d'un prêt consenti selon la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.* 1953-54, c. 66, art. 10; 1959, c. 37, art. 21.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER V-5

An Act to provide rehabilitation allowances for veterans

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Veterans Rehabilitation Act.* R.S., c. 281, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"child" «*enfant*»

"child" means a child who, if a boy, is under the age of sixteen years or, if a girl, is under the age of seventeen years;

"Department" «*ministère*»

"Department" means the Department of Veterans Affairs;

"dependant" «*personne...*»

"dependant" means the wife, child or parent of a veteran maintained by him or for whose maintenance he is legally responsible and a daughter of the veteran, seventeen years or over, or other person, who, being competent to do so, has assumed conduct of the veteran's household and care of his children, and includes,

(*a*) a child legally adopted or in process of being legally adopted by the veteran and maintained by him,

(*b*) a stepchild of the veteran maintained by him,

(*c*) an illegitimate child of the veteran acknowledged or maintained by him, and where the veteran is a woman, having been born during service or within nine months thereafter and being maintained by her, and an illegitimate child of the veteran's wife maintained by him, and

(*d*) a woman who, although not legally married to the veteran was living with him at the time of his enlistment and on whose

CHAPITRE V-5

Loi établissant des allocations de réadaptation pour les anciens combattants

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réadaptation des anciens combattants.* S.R., c. 281, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«ancien combattant» signifie

«ancien combattant» "*veteran*"

a) une personne qui a été en activité de service dans les Forces canadiennes ou qui recevait une solde de service actif de ces forces pendant la guerre, y compris une personne qui a servi dans le Corps féminin de l'armée canadienne depuis le 13 août 1941, et

b) une personne domiciliée au Canada qui a servi dans les forces de Sa Majesté autres que les Forces canadiennes et était ainsi domiciliée au moment de son engagement dans lesdites forces aux fins de la guerre,

et a été libérée de ces forces;

«Commission d'assurance-chômage» ou «Caisse d'assurance-chômage» a respectivement la même signification que dans la *Loi sur l'assurance-chômage*;

«Commission d'assurance-chômage» "*Unemployment...*"

«enfant» signifie un enfant de moins de seize ans, dans le cas d'un garçon, ou de moins de dix-sept ans, dans le cas d'une fille;

«enfant» "*child*"

«forces» signifie les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;

«forces» "*forces*"

«guerre» signifie la guerre commencée le 10 septembre 1939;

«guerre» "*War*"

«libération» signifie une fin de service

«libération» "*discharge*"

account dependants' allowance was being paid by the Department of National Defence;

"discharge" «*libération*» "discharge" means any honourable termination of service from the forces since the 10th day of September 1939;

"forces" «*forces*» "forces" means the naval, army or air forces of His Majesty;

"Minister" «*Ministre*» "Minister" means the Minister of Veterans Affairs;

"pensioner" «*pensionné*» "pensioner" means a veteran who is in receipt of a disability pension under the *Pension Act*;

"period of service" «*temps...*» "period of service" means time served on active service in the forces, excluding therefrom any period of absence without leave or leave of absence without pay, or time served while undergoing sentence of penal servitude, imprisonment or detention, or period of service in respect of which pay is forfeited;

"Unemployment Insurance Commission" «*Commission...*» "Unemployment Insurance Commission" and "Unemployment Insurance Fund" have, respectively, the same meaning as in the *Unemployment Insurance Act*;

"university" «*université*» "university" means a university or college of educational standards approved by the Minister;

"veteran" «*ancien...*» "veteran" means

(*a*) a person who has been on active service in the Canadian forces or in receipt of active service rates of pay from such forces during the War, including a person who has served in the Canadian Women's Army Corps since the 13th day of August 1941, and

(*b*) a person domiciled in Canada who served in the forces of His Majesty other than Canadian forces and was so domiciled at the time he joined any such forces for the purpose of the War,

and who has been discharged from such forces;

"War" «*guerre*» "War" means the war that commenced on the 10th day of September 1939. R.S., c. 281, s. 2; 1959, c. 17, s. 1.

honorable dans les forces depuis le 10 septembre 1939;

«ministère» *désigne le ministère des Affaires des anciens combattants;* «ministère» "*Department*"

«Ministre» *désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;* «Ministre» "*Minister*"

«pensionné» signifie un ancien combattant qui reçoit une pension d'invalidité sous le régime de la *Loi sur les pensions*; «pensionné» "*pensioner*"

«personne à charge» signifie l'épouse, l'enfant, le père ou la mère d'un ancien combattant que ce dernier entretient, ou de l'entretien duquel il est légalement responsable, et une fille de l'ancien combattant, de dix-sept ans ou plus, ou une autre personne, qui, qualifiée pour le faire, s'est chargée de la conduite de la maison de l'ancien combattant et du soin de ses enfants. Cette expression comprend «personne à charge» "*dependant*"

a) un enfant, légalement adopté par l'ancien combattant ou dont l'adoption légale par celui-ci est en cours, et qui est entretenu par lui,

b) un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*) de l'ancien combattant, que celui-ci entretient,

c) un enfant illégitime de l'ancien combattant, reconnu ou entretenu par ce dernier, et, s'il s'agit d'un ancien combattant du sexe féminin, né pendant le service ou dans les neuf mois subséquents et entretenu par cet ancien combattant du sexe féminin, et un enfant illégitime de l'épouse de l'ancien combattant entretenu par celui-ci, et

d) une femme qui, sans être légalement mariée à l'ancien combattant, vivait avec lui à l'époque de son enrôlement et pour le compte de qui le ministère de la Défense nationale versait une indemnité pour charges de famille;

«temps de service» signifie le temps passé en activité de service dans les forces, non compris une période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, ni le temps durant lequel est purgée une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni une période de service à l'égard de laquelle la solde est confisquée; «temps de service» "*period...*"

«université» signifie une université ou un collège d'un niveau éducatif approuvé par le Ministre. S.R., c. 281, art. 2; 1959, c. 17, art. 1. «université» "*university*"

REHABILITATION ALLOWANCES

Allowances to veterans under certain conditions

3. Subject to this Act, the Minister may promote the rehabilitation of veterans

(*a*) by making allowances to or in respect of veterans who

(i) are awaiting returns from a business, or

(ii) are pursuing courses of training; and

(*b*) by paying the costs of such courses of training. R.S., c. 281, s. 3; 1959, c. 17, s. 2.

Newfoundland veterans

4. (1) For the purposes of sections 5, 6, 7 and 9, a Newfoundland veteran who has been discharged shall be deemed to be a veteran as defined in section 2.

Idem

(2) In this section the expression "Newfoundland veteran" means a person who served on active service

(*a*) in any of the naval or army forces of Newfoundland or having been recruited in Newfoundland in any of the naval, army or air forces raised in Newfoundland by or on behalf of the United Kingdom; or

(*b*) in any other naval, army or air forces of His Majesty and at the time of his enlistment therein was domiciled in Newfoundland; or

(*c*) in any of the naval, army or air forces of the nations allied with His Majesty in active operations against the enemy in World War II, if he was domiciled in Newfoundland at the time of his enlistment therein and was domiciled and resident in Newfoundland within two years from the date of his discharge therefrom or the 8th day of May 1945, whichever is the later. R.S., c. 281, s. 6.

Allowance while awaiting returns from business

5. (1) Subject to this section, where a veteran engages on his own account in any business and is awaiting returns therefrom, the Minister may pay to him an allowance for a period not exceeding the veteran's period of service or twelve months, whichever is the

ALLOCATIONS DE RÉADAPTATION

Allocations aux anciens combattants dans certaines conditions

3. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut aider à la réadaptation des anciens combattants

a) en effectuant des allocations à des anciens combattants, ou à l'égard d'anciens combattants,

(i) qui attendent le rendement d'une entreprise, ou

(ii) qui poursuivent des cours de formation; et

b) en acquittant les frais de ces cours de formation. S.R., c. 281, art. 3; 1959, c. 17, art. 2.

Ancien combattant de Terre-Neuve

4. (1) Pour l'application des articles 5, 6, 7 et 9, un ancien combattant de Terre-Neuve qui a été libéré est réputé un ancien combattant selon la définition qu'en donne l'article 2.

Idem

(2) Au présent article, l'expression «ancien combattant de Terre-Neuve» signifie une personne qui a fait du service actif

a) dans l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve ou, qui, ayant été recrutée à Terre-Neuve, a fait du service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte; ou

b) dans toute autre force navale, force de l'armée ou force aérienne de Sa Majesté et qui, à l'époque de son enrôlement dans cette force, était domiciliée à Terre-Neuve; ou

c) dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes des nations alliées à Sa Majesté en opération active contre l'ennemi pendant la seconde guerre mondiale, si elle était domiciliée à Terre-Neuve à l'époque de son enrôlement dans ces forces et était domiciliée et résidait à Terre-Neuve dans les deux ans de la date de sa libération desdites forces ou le 8 mai 1945, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre. S.R., c. 281, art. 6.

Allocation pendant qu'il attend un rendement de son entreprise

5. (1) Sous réserve du présent article, si un ancien combattant se livre à quelque entreprise pour son propre compte et en attend un rendement, le Ministre peut lui verser une allocation pendant une période n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant

lesser.

ou douze mois, suivant la plus courte de ces périodes.

Time within which application to be made

(2) Except as hereinafter otherwise provided, no allowance may be paid under this section unless application therefor is made by the veteran within twelve months after the date of termination of the War or the date of his discharge, whichever is the later date.

Délai dans lequel la demande doit être présentée

(2) Sauf disposition contraire ci-après contenue, nulle allocation ne peut être versée sous le régime du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure.

Additional time where veteran receiving treatment

(3) Where a veteran eligible for an allowance under this section was a patient in or receiving treatment from a hospital or health institution, he shall have an additional period of time equal to the time that he was a patient or receiving treatment in which to make application for that allowance. R.S., c. 281, s. 7; 1959, c. 17, s. 4.

Délai supplémentaire si l'ancien combattant est en traitement

(3) Si un ancien combattant admissible à une allocation prévue par le présent article était hospitalisé ou recevait quelque traitement d'un hôpital ou d'une institution de santé, il jouira d'un délai supplémentaire, égal à la période durant laquelle il était hospitalisé ou recevait un traitement, pour présenter une demande en vue de cette allocation. S.R., c. 281, art. 7; 1959, c. 17, art. 4.

Allowance during vocational or technical training

6. (1) Subject to this section, where a veteran takes a course of vocational or technical training that has been approved by the Minister as likely to fit him for employment or re-employment or to enable him to obtain better or more suitable employment, the Minister may pay him an allowance for the period during which he takes the course.

Allocation durant la formation professionnelle ou technique

6. (1) Sous réserve du présent article, si un ancien combattant suit un cours de formation professionnelle ou technique approuvé par le Ministre comme étant susceptible de le préparer à un emploi ou réemploi, ou de lui permettre d'obtenir une meilleure situation ou un emploi plus convenable, le Ministre peut lui verser une allocation pour la période durant laquelle il suit le cours en question.

Time within which application to be made

(2) No allowance may be paid under this section unless application therefor is made by the veteran within twelve months after the date of termination of the War or the date of his discharge, whichever is the later date, but where a veteran was a patient in or receiving any treatment from a hospital or health institution during any time within the said twelve months, the period during which he may make application is extended by the said time.

Délai pour la présentation de la demande

(2) Nulle allocation ne peut être versée aux termes du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure, mais si un ancien combattant était hospitalisé ou recevait quelque traitement d'un hôpital ou d'une institution de santé en tout temps pendant les douze mois en question, la période au cours de laquelle il peut présenter sa demande est prorogée d'autant.

Period for payment except in special cases

(3) No allowance may be paid to a veteran under this section for a total period of more than twelve months except that, in special cases prescribed by regulation, the allowance may be paid for a period not exceeding the period of service of the veteran. R.S., c. 281, s. 8.

Période pour le paiement, sauf dans des cas particuliers

(3) Nulle allocation ne peut être versée à un ancien combattant sous le régime du présent article pour une période totale de plus de douze mois, sauf que, dans des cas particuliers prescrits par règlement, l'allocation peut être versée pour une période n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant. S.R., c. 281, art. 8.

Allowance where veteran an undergraduate

7. (1) Subject to this section, where a veteran,

(*a*) resumes or commences, within one year

Allocation lorsque l'ancien combattant est étudiant

7. (1) Sous réserve du présent article, si un ancien combattant

a) reprend ou commence, dans le délai d'un

and three months after discharge, a course for the purpose of qualifying for admission to a university,

(*b*) resumes or commences, within one year and three months after discharge, a university course, academic or professional, to which he is regularly admitted, or

(*c*) because of ill health, or for any other good reason shown to the satisfaction of the Minister, delays resumption or commencement of such course beyond such periods,

the Minister may pay him an allowance for the period during which he takes the said course.

an et trois mois après sa libération, un cours aux fins de se qualifier pour l'admission à une université,

b) reprend ou commence, dans le délai d'un an et trois mois après sa libération, un cours universitaire, académique ou professionnel, auquel il est régulièrement admis, ou

c) pour cause de mauvaise santé, ou pour tout autre motif valable jugé suffisant par le Ministre, remet la reprise ou le commencement d'un tel cours au-delà desdites périodes,

le Ministre peut lui payer une allocation pour la période durant laquelle il suit ledit cours.

Period for payment except in special cases

(2) The total period for which an allowance may be paid to a veteran under this section shall not exceed his period of service, except that, if the Minister is of the opinion that a veteran's progress and achievements in the course he is taking are such that it is in the interest of the veteran and in the public interest that payment of the allowance be continued during a longer period, the Minister may, pursuant to regulations made in that behalf, extend the period during which it may be paid.

Période pour le paiement, sauf dans des cas particuliers

(2) La période totale pour laquelle une allocation peut être versée à un ancien combattant, sous le régime du présent article, ne doit pas excéder son temps de service; mais si le Ministre est d'avis que les progrès et l'avancement dans le cours que suit l'ancien combattant sont tels qu'il est dans l'intérêt de ce dernier et dans l'intérêt public que le versement en soit continué durant une plus longue période, le Ministre a la faculté, conformément aux règlements édictés à cette fin, de proroger la période durant laquelle l'allocation peut être versée.

Discontinuance of allowance

(3) No allowance under this section shall be paid to a veteran who, having failed in one or more classes or subjects in any academic year, fails in more than one of the supplementary examinations next offered by the university in any of such classes or subjects. R.S., c. 281, s. 9.

Discontinuation de l'allocation

(3) Nulle allocation prévue dans le présent article ne doit être versée à un ancien combattant qui, n'ayant pas réussi dans un ou plusieurs cours ou sujets pendant une année académique, échoue dans plus d'un examen supplémentaire offert par l'université dans quelque cours ou sujet susdit. S.R., c. 281, art. 9.

Substitution of allowances under section 6 for allowances under section 7

8. (1) Where a veteran is being paid an allowance under section 7 and he makes application, before the termination of his course or within six months thereafter, for an allowance under section 6, the Minister may, notwithstanding that the application has not been made within the period specified in subsection 6(2), pay to the veteran an allowance under subsection 6(1), but no such allowance may be paid for a period that is greater than the period of service of the veteran less the periods with respect to which he has been paid any allowance under this Act.

Allocations en vertu de l'art. 6 substituées aux allocations prévues par l'art. 7

8. (1) Lorsqu'un ancien combattant reçoit le paiement d'une allocation en vertu de l'article 7 et présente, avant la fin de son cours ou dans les six mois subséquents, une demande d'allocation sous le régime de l'article 6, le Ministre peut, même si la demande n'a pas été faite pendant la période que spécifie le paragraphe 6(2), verser à l'ancien combattant une allocation prévue au paragraphe 6(1), mais aucune semblable allocation ne peut être payée pour une période plus longue que la durée du service de l'ancien combattant moins les périodes à l'égard desquelles il a touché une allocation visée par la présente loi.

Substitution of allowances under section 7 for allowances under section 6

(2) Where a veteran is being paid an allowance under section 6 and he makes

Allocations en vertu de l'art. 7 substituées aux allocations prévues par l'art. 6

(2) Lorsqu'un ancien combattant reçoit le paiement d'une allocation en vertu de l'article

application, before the termination of his course or within six months thereafter, for an allowance under section 7, the Minister may, notwithstanding that the veteran has delayed resumption or commencement of a course beyond the period specified in paragraph 7(1)(*a*) or (*b*), pay to the veteran an allowance under subsection 7(1), but no such allowance may be paid for a period that is greater than the period of service of the veteran less the periods with respect to which he has been paid any allowance under this Act, except that the period may be extended as provided in subsection 7(2).

6 et présente, avant la fin de son cours ou dans les six mois subséquents, une demande d'allocation en conformité de l'article 7, le Ministre peut, même si l'ancien combattant a retardé la reprise ou le commencement d'un cours au-delà de la période que spécifie l'alinéa 7(1)*a*) ou *b*), verser à l'ancien combattant une allocation prévue au paragraphe 7(1), mais aucune semblable allocation ne peut être payée pour une période plus longue que la durée du service de l'ancien combattant moins les périodes à l'égard desquelles il a reçu une allocation en vertu de la présente loi, sauf que la période peut être prolongée ainsi que le prévoit le paragraphe 7(2).

Minister's approval

(3) No allowance shall be paid by virtue of this section unless the Minister is of the opinion that it is in the interest of the veteran and in the public interest to do so.

Approbation du Ministre

(3) Aucune allocation ne doit être payée en raison du présent article, à moins que le Ministre n'estime qu'il est dans l'intérêt de l'ancien combattant et dans l'intérêt public de le faire.

Period for payment

(4) No allowance shall be paid by virtue of this section to a veteran who has received an allowance for more than twelve months under section 6 or section 7, but the Minister may make regulations prescribing circumstances in which this subsection shall not apply. R.S., c. 281, s. 10; 1959, c. 17, s. 5.

Période de paiement

(4) Aucune allocation ne doit, en raison du présent article, être payée à un ancien combattant qui a reçu une allocation pour plus de douze mois aux termes de l'article 6 ou de l'article 7, mais le Ministre peut établir des règlements prescrivant les circonstances dans lesquelles le présent paragraphe ne doit pas s'appliquer. S.R., c. 281, art. 10; 1959, c. 17, art. 5.

Post-graduate course

9. (1) Subject to this section, where a veteran resumes or commences a post-graduate course, either academic or professional, in a university within one year and three months after his discharge, or commences such a course as soon as may be after completing an undergraduate course, or where a veteran resumes or commences such a course more than one year and three months after his discharge by reason only of delay caused by ill health or any other cause satisfactory to the Minister and the Minister deems it in the public interest that the veteran should resume or commence such course, the Minister may pay him an allowance for the period during which he takes the said course.

Cours post-scolaire

9. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant reprend ou commence, dans une université, un cours post-scolaire, soit académique ou professionnel, dans l'espace d'un an et trois mois après sa libération, ou commence un tel cours aussitôt que possible après avoir terminé un cours d'étudiant, ou si un ancien combattant reprend ou commence un tel cours plus d'un an et trois mois après sa libération, pour l'unique raison d'un retard causé par la mauvaise santé ou toute autre cause acceptable au Ministre, et si ce dernier juge qu'il est dans l'intérêt public que l'ancien combattant reprenne ou commence ce cours, le Ministre peut lui verser une allocation pour la période durant laquelle il suit ledit cours.

Period for payment

(2) The total period for which an allowance may be paid to a veteran under this section, together with any period for which he is paid an allowance for undergraduate education under section 7 shall not exceed his period of service except that if the Minister is of the

Période de versement

(2) La période totale pour laquelle une allocation peut être versée à un ancien combattant sous le régime du présent article, avec toute période pour laquelle il reçoit une allocation d'étudiant aux termes de l'article 7, ne doit pas excéder son temps de service;

opinion that a veteran's progress and achievements are so outstanding that it is in the public interest that payment of the allowance be continued during a longer period, the Minister may extend the period during which it may be paid. R.S., c. 281, s. 11.

mais si le Ministre est d'avis que le progrès et l'avancement de l'ancien combattant sont si remarquables qu'il est dans l'intérêt public que le versement de l'allocation soit continué durant une plus longue période, le Ministre peut proroger la période durant laquelle cette dernière peut être versée. S.R., c. 281, art. 11.

No duplication of allowances or benefits

10. (1) Except as otherwise provided in this Act and notwithstanding any other Act or law, no allowance may be paid under section 7 or 9 to a veteran who has received benefits under Part I of the *Veterans' Land Act*, and no benefits may be provided under Part I of the *Veterans' Land Act* for a veteran who has received allowances under either of those two sections.

Aucun dédoublement des allocations ou prestations

10. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi et par dérogation à tout autre statut ou loi, nulle allocation ne peut être versée aux termes des articles 7 ou 9 à un ancien combattant qui a reçu des avantages sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, et aucun avantage ne peut être fourni, en vertu de la Partie I de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, à un ancien combattant qui a reçu des allocations prévues à l'un ou l'autre de ces deux articles.

Exception

(2) This section does not apply to a veteran to whom an allowance is paid under this Act

(*a*) for the purpose of taking a diploma course in agriculture or other vocational training in agriculture;

(*b*) for the purpose of taking a course in order to qualify for admission to a university; or

(*c*) for a period not exceeding nine months, for the purpose of taking an undergraduate or post-graduate course at a university, if the veteran repays to the Minister the amount of allowance so paid, together with all other costs incurred by the Minister in respect of the course so taken.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à un ancien combattant qui touche une allocation sous le régime de la présente loi

a) en vue de suivre un cours conduisant à un diplôme en agriculture ou de recevoir une autre formation professionnelle en agriculture;

b) en vue de suivre un cours permettant de se qualifier pour l'admission à une université; ou

c) pour une période ne dépassant pas neuf mois, en vue de suivre un cours d'étudiant ou un cours post-scolaire à une université, si l'ancien combattant rembourse au Ministre le montant de l'allocation ainsi versée, de même que tous les autres frais subis par le Ministre à l'égard du cours ainsi suivi.

Repayment to veteran of allowance, etc.

(3) Where a veteran has repaid to the Minister the amount of allowance and costs described in paragraph (2)(*c*) for the purpose of qualifying for benefits under Part I of the *Veterans' Land Act*, and subsequently withdraws his application for qualification or his contract with The Director, The Veterans' Land Act is terminated or rescinded, the Minister shall pay to the veteran an amount equal to the total amount that was repaid by him less the amount of the benefits, if any, received by that veteran under Part I of the *Veterans' Land Act* as determined by the Minister. R.S., c. 281, s. 12; 1953-54, c. 66, s. 10"62"; 1959, c. 17, s. 6.

Remboursement à un ancien combattant d'une allocation, etc.

(3) Quand un ancien combattant a remboursé au Ministre le montant d'allocation et de frais indiqué à l'alinéa (2)*c*), en vue de se qualifier pour les avantages prévus par la Partie I de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, et qu'il retire subséquemment sa demande d'habilitation ou que son contrat avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants est l'objet d'une cessation ou rescision, le Ministre doit payer à l'ancien combattant un montant égal au total que celui-ci a remboursé moins le montant des avantages, le cas échéant, que ce dernier a reçus en vertu de la Partie I de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, selon que le Ministre le détermine. S.R.,

c. 281, art. 12; 1953-54, c. 66, art. 10«62»; 1959, c. 17, art. 6.

Correspondence course, payment of cost

11. (1) The Minister may on application of a veteran who is employed pay the cost of a correspondence course of training for the veteran if, in the opinion of the Minister, the course is necessary for the complete rehabilitation of the veteran and is directly related to the occupation in which he is employed, or expects to be employed, but the total amount paid under this subsection shall not exceed the amount of the allowance that might have been paid to such veteran under section 6 for his period of service or twelve months, whichever is less.

Paiement des cours par correspondance

11. (1) Le Ministre peut, à la requête d'un ancien combattant qui est employé, acquitter le coût d'un cours de formation par correspondance pour l'ancien combattant si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire à sa réadaptation complète et concerne directement l'occupation dans laquelle il se trouve ou compte se trouver, mais le montant total versé sous le régime du présent paragraphe ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui aurait pu être payée à cet ancien combattant aux termes de l'article 6 pour son temps de service ou douze mois, selon la période la plus courte.

Correspondence course in hospital

(2) The Minister may pay the cost of a correspondence course for a veteran receiving treatment in a hospital or similar institution under authority contained in the *Department of Veterans Affairs Act* if, in the opinion of the Minister, the course is necessary for the complete rehabilitation of the veteran. R.S., c. 281, s. 13.

Dans un hôpital

(2) Le Ministre peut acquitter le coût d'un cours par correspondance pour un ancien combattant qui subit un traitement dans un hôpital ou une semblable institution sous l'autorité de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants* si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire à la réadaptation complète de l'ancien combattant. S.R., c. 281, art. 13.

Regulations

12. (1) Where an allowance is being paid to a veteran under section 6, 7 or 9, or where such an allowance might be paid but for the provisions of section 14, the Minister may, in accordance with regulations, pay to any university, school or other similar institution, tuition fees, student fees and athletic fees or other necessary charges and costs of courses of training approved under this Act for, and taken by, such veteran and pay costs of special tuition and training of such veteran received while under treatment in hospitals and similar institutions under authority contained in the *Department of Veterans Affairs Act*.

Règlements

12. (1) Lorsqu'un ancien combattant touche une allocation sous le régime des articles 6, 7 ou 9, ou qu'une telle allocation pourrait être payée si ce n'était des dispositions de l'article 14, le Ministre peut, en conformité des règlements, verser à une université, école ou autre semblable institution les frais de scolarité, les frais d'étude et les frais d'athlétisme ou autres frais nécessaires de cours de formation approuvés en vertu de la présente loi, pour cet ancien combattant et par lui suivis, et payer les frais de scolarité et de formation spéciales reçues par cet ancien combattant alors qu'il subissait un traitement dans des hôpitaux et de semblables institutions sous l'autorité de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*.

Therapeutic courses

(2) The Minister may, in accordance with regulations, pay for the provision of training of a technical, vocational or educational nature, where such training is given for therapeutic and pre-vocational purposes within hospitals and similar institutions under authority contained in the *Department of Veterans Affairs Act*.

Fins thérapeutiques

(2) Le Ministre peut, en conformité des règlements, subvenir financièrement à la formation d'un genre technique, professionnel ou éducatif, lorsqu'une telle formation est donnée pour des fins thérapeutiques et en vue de la préparation à la formation professionnelle dans des hôpitaux et de semblables institutions sous l'autorité de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*.

Payment of costs

(3) The Minister may, in accordance with

Paiement de frais

(3) Le Ministre peut, en conformité des

regulations, pay to any university, school or other similar institution, such costs as are described in subsection (1), and pay allowances to any veteran undergoing technical, vocational or educational training therein, in accordance with sections 6, 7 and 9, where the Minister determines such training is given toward the restoration of the physical or mental condition of the veteran, or in the use by him of devices or appliances which may compensate for loss of physical or mental capacity.

règlements, payer à une université, école ou autre semblable institution, les frais mentionnés au paragraphe (1), et verser des allocations à tout ancien combattant qui y reçoit une formation technique, professionnelle ou éducative, selon les dispositions des articles 6, 7 et 9, lorsque le Ministre décide qu'une telle formation est donnée en vue du rétablissement physique ou mental de l'ancien combattant, ou dans l'emploi, par ce dernier, d'appareils ou instruments qui peuvent compenser la perte de capacité physique ou mentale.

Loans to students

(4) The Minister may, with the approval of the Governor in Council and subject to regulations, provide any university in Canada with moneys, whereby and wherefrom the university may make small loans to meet emergency conditions among veterans who are being paid allowances pursuant to sections 7 and 9.

Prêts aux étudiants

(4) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve des règlements, fournir à toute université au Canada des sommes d'argent, avec et sur lesquelles l'université peut consentir des petits prêts pour faire face aux conditions pressantes existant parmi les anciens combattants qui reçoivent des allocations en conformité des articles 7 et 9.

Payment not to affect entitlement

(5) A payment pursuant to subsection (4) does not affect the amount of benefit to which a veteran would otherwise be entitled under the *War Service Grants Act*. R.S., c. 281, s. 14; 1959, c. 17, s. 7.

Le versement ne doit pas influer sur l'admissibilité

(5) Un versement effectué en conformité du paragraphe (4) ne doit pas influer sur le montant des prestations auquel un ancien combattant aurait autrement droit sous le régime de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*. S.R., c. 281, art. 14; 1959, c. 17, art. 7.

Allowance respecting dependants

13. Where an allowance is being paid to any veteran pursuant to section 5, 6, 7 or 9, the Minister may, in accordance with regulations, pay contemporaneous allowances with respect to any dependant of the veteran. 1959, c. 17, s. 9.

Allocation concernant les personnes à charge

13. Lorsqu'une allocation est versée à un ancien combattant selon l'article 5, 6, 7 ou 9, le Ministre peut, en conformité des règlements, payer des allocations simultanées en ce qui concerne toute personne à la charge de l'ancien combattant. 1959, c. 17, art. 9.

Allowance in relation to income

14. In determining the amount of an allowance to be paid to a veteran under this Act, the Minister may take into account any prospective wages, salary, pension or other income of the veteran and his dependants, if any, for the period with respect to which the allowance is or may be paid. R.S., c. 281, s. 17.

Allocation en fonction du revenu

14. En déterminant le montant de l'allocation à payer à un ancien combattant en vertu de la présente loi, le Ministre peut tenir compte du salaire, du traitement, de la pension ou de tout autre revenu en expectative de l'ancien combattant et des personnes à sa charge, s'il en est, pour la période concernant laquelle l'allocation est ou peut être payée. S.R., c. 281, art. 17.

Exemption from taxation

15. No allowances paid to or on behalf of a veteran under section 6, 7 or 9 are subject to taxation. R.S., c. 281, s. 18.

Exemption d'impôt

15. Les allocations versées à un ancien combattant ou en son nom, aux termes des articles 6, 7 ou 9, sont libres d'impôt. S.R., c. 281, art. 18.

Residence

16. Except as provided by regulation, no allowance may be paid under this Act to or on behalf of any veteran who resides out of Canada. R.S., c. 281, s. 19.

Résidence

16. Sauf les règlements, aucune allocation ne peut être payée en vertu de la présente loi à un ancien combattant qui réside hors du Canada, ou en son nom. S.R., c. 281, art. 19.

One allowance

17. (1) Not more than one allowance may be paid to a veteran under this Act at any time, nor may any allowance under this Act be paid to a veteran while he is in receipt of unemployment insurance benefit.

Une allocation

17. (1) Un ancien combattant ne peut toucher plus d'une allocation prévue par la présente loi, à une époque quelconque. Il ne peut toucher aucune allocation en vertu de la présente loi pendant qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage.

Period of allowances

(2) Except as otherwise specially provided in this Act, the total period for which a veteran may be paid allowances under this Act shall not exceed his period of service or twelve months, whichever is the shorter period. R.S., c. 281, s. 20.

Période de paiement des allocations

(2) Sauf dispositions expresses de la présente loi, la période totale pour laquelle un ancien combattant peut toucher des allocations en vertu de cette loi ne doit pas excéder son temps de service ou douze mois, selon la période la plus courte. S.R., c. 281, art. 20.

Farming and fishing

18. Notwithstanding sections 5 and 6, a veteran may apply for an allowance under those sections at any time within one year after the date of his establishment under the *Veterans' Land Act*, either in full-time farming or commercial fishing. R.S., c. 281, s. 21.

Agriculture et pêche commerciale

18. Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6, un ancien combattant peut demander une allocation prévue par ces articles en tout temps dans l'année qui suit la date de son établissement, en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, dans l'agriculture, de façon continue, ou la pêche commerciale. S.R., c. 281, art. 21.

Closed service dates for entitlement

19. (1) No member or former member of the naval, army or air forces of His Majesty is entitled to allowances or benefits under this Act in respect of service in such forces subsequent to

(*a*) the day of his acceptance as a member of the permanent naval or army forces or the regular air force of Canada if he is so accepted after the 31st day of March 1946;

(*b*) the 31st day of March 1946, if on that day he is a member of the permanent naval or army forces or the regular air force of Canada serving on active service; or

(*c*) the 31st day of March 1946, if he volunteers and is accepted for service in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947, unless he was serving on overseas service on the 31st day of August 1945 and remains continuously on the strength of an establishment, unit or ship on overseas service, in which case he is entitled to allowances and benefits in respect of all such service.

Limite des dates de service pour admissibilité

19. (1) Aucun membre ou ancien membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté n'est admis aux allocations ou prestations prévues à la présente loi, à l'égard de son service dans ces forces après

a) le jour de son acceptation comme membre des forces navales permanentes, des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada, s'il est ainsi accepté après le 31 mars 1946;

b) le 31 mars 1946, si, ce jour-là, il était membre des forces navales permanentes, des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada en activité de service; ou

c) le 31 mars 1946, s'il s'engage volontairement et s'il est accepté pour service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947, à moins qu'il n'ait été en service outre-mer le 31 août 1945, et ne demeure continûment sur les cadres d'un effectif, d'une unité ou d'un navire en service outre-mer, auquel cas il est admis aux allocations et prestations couvrant tout ce service.

Allowances and benefits when not accepted

(2) A member or former member of the naval, army or air forces of Canada entitled to allowances or benefits under this Act is entitled to such allowances or benefits in

Allocations et prestations quand il n'est pas accepté

(2) Un membre ou ancien membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada admis aux allocations ou prestations prévues par la présente loi, a

respect of all of his full-time service as such, if he is not accepted as a member of the permanent naval or army forces or the regular air force of Canada, or is not accepted for service in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947.

droit à ces allocations ou prestations à l'égard de tout son service à temps continu en cette qualité, s'il n'est pas accepté comme membre des forces navales permanentes, des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada, ou n'est pas accepté pour service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947.

"Overseas service"

(3) For the purposes of subsection (1) "overseas service" has the same meaning as in the *War Service Grants Act.*

«Service outre-mer»

(3) Aux fins du paragraphe (1), l'expression «service outre-mer» a la même signification que dans la *Loi sur les indemnités de service de guerre.*

Regulations

(4) The Governor in Council may make such regulations as he may deem advisable to provide for the termination of entitlement under this Act of persons not mentioned in subsection (1) or subsection (2). R.S., c. 281, s. 22.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il juge utiles pour pourvoir à la fin de l'admissibilité, visée par la présente loi, des personnes qui ne sont pas mentionnées au paragraphe (1) ou au paragraphe (2). S.R., c. 281, art. 22.

Personal injury by accident in training

20. Any veteran who

(*a*) prior to the 14th day of May 1947 was caused personal injury by accident arising out of or in the course of training with respect to which he was paid allowances under section 6 of the Post-Discharge Re-establishment Order, or under section 6 of this Act and who at the time of the accident was not eligible for compensation under the workmen's compensation laws of the province in which the accident occurred, shall, while pursuing such training, be deemed to have been an employee in the service of His Majesty within the meaning and for the purposes of the *Government Employees Compensation Act*, or

(*b*) on or after the 14th day of May 1947 is caused personal injury by accident arising out of or in the course of training with respect to which he is paid allowances under section 6 and who at the time of the accident is not eligible for compensation under the workmen's compensation laws of the province in which the accident occurred, shall, while pursuing such training, be deemed to be an employee within the meaning and for the purposes of the *Government Employees Compensation Act*;

and the Minister, with the approval of the Governor in Council may, for the purpose of computing compensation, determine the amount of direct monthly wage that the

Blessures par accident durant la période de formation

20. Tout ancien combattant à qui,

a) antérieurement au 14 mai 1947, des blessures ont été causées par un accident résultant de sa formation ou survenu au cours de cette dernière, à l'égard de laquelle il a touché des allocations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, ou par l'article 6 de la présente loi, et qui, à l'époque où est survenu l'accident, n'avait pas droit à une indemnité sous le régime des lois sur les accidents du travail de la province où l'accident a eu lieu, est censé, pendant qu'il recevait cette formation, avoir été un employé au service de Sa Majesté, au sens et pour les fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*; ou à qui,

b) le ou après le 14 mai 1947, des blessures sont causées par un accident résultant de sa formation ou survenu au cours de cette dernière, à l'égard de laquelle il touche des allocations prévues par l'article 6, et qui, à l'époque où est survenu l'accident, n'a pas droit à une indemnité sous le régime des lois sur les accidents du travail de la province où l'accident a eu lieu, est réputé, pendant qu'il reçoit cette formation, un employé au sens et pour les fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*;

et, aux fins du calcul de l'indemnité, le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur

veteran shall be deemed to have been receiving at the time of the accident. R.S., c. 281, s. 23.

en conseil, peut déterminer le montant du salaire mensuel direct que l'ancien combattant était censé recevoir à l'époque où est survenu l'accident. S.R., c. 281, art. 23.

Benefits under other Acts

21. (1) Notwithstanding section 17, moneys paid pursuant to subsection 11(2), or subsection 12(2) or (3), do not preclude the veteran from taking any other benefit under this Act or diminish any other benefit to which the veteran may be entitled under this or any other Act.

Avantages prévus par d'autres lois

21. (1) Nonobstant l'article 17, les sommes payées selon le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 12(2) ou (3) n'empêchent pas l'ancien combattant de recevoir un autre avantage prévu par la présente loi, non plus qu'elles diminuent un autre avantage auquel il peut avoir droit sous le régime de cette loi ou d'une autre.

Money paid re vocational training

(2) Notwithstanding the *War Service Grants Act*, no money paid pursuant to chapter 286 of the Revised Statutes of Canada, 1952 shall be regarded as money paid to or on behalf or in respect of a veteran under this Act so as to affect the amount of benefit to which a veteran would otherwise be entitled under the *War Service Grants Act*. R.S., c. 281, s. 24.

Sommes payées pour la formation professionnelle

(2) Nonobstant la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, nulle somme payée en vertu du chapitre 286 des Statuts revisés du Canada de 1952 n'est réputée payée à un ancien combattant, à son égard ou pour son compte, en vertu de la présente loi, de manière à influer sur le montant de prestation auquel un ancien combattant aurait droit, d'autre manière, par application de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*. S.R., c. 281, art. 24.

"Termination of the War"

22. The Governor in Council may define the expression "termination of the War" for the purposes of this Act. R.S., c. 281, s. 25.

«Fin de la guerre»

22. Le gouverneur en conseil peut définir l'expression «fin de la guerre» pour les objets de la présente loi. S.R., c. 281, art. 25.

Presumption of discharge

23. A person who

(*a*) is an officer or man in any of the regular forces and was on active service in the Canadian forces or in receipt of active service rates of pay from the Canadian forces during the War and has not been discharged from such last-mentioned Canadian forces;

(*b*) is domiciled in Canada, is serving in the forces of His Majesty other than Canadian forces, was so domiciled at the time he joined any such forces for the purpose of the War and has not been discharged from such forces; or

(*c*) subsequent to the 10th day of September 1939 served in the armed forces of any of the nations allied with His Majesty in active operations against the enemy in the War and at the time he joined such forces was domiciled in Canada, and has not been discharged from such forces;

shall be deemed for the purposes of this Act to have been discharged from such forces on the 30th day of June 1948. R.S., c. 281, s. 26.

Personnes réputées libérées

23. Quiconque

a) est un officier ou homme dans l'une des forces régulières et était en activité de service dans les Forces canadiennes ou recevait, des Forces canadiennes, pendant la guerre, les taux de solde du service actif, et n'a pas été libéré de ces Forces canadiennes mentionnées en dernier lieu;

b) est domicilié au Canada, fait du service dans les forces de Sa Majesté autres que les Forces canadiennes, était ainsi domicilié à l'époque où il s'est engagé dans l'une de ces forces aux fins de la guerre et n'a pas été libéré de ces forces; ou

c) subséquemment au 10 septembre 1939, a fait du service dans les forces armées de l'une des nations alliées à Sa Majesté dans des opérations actives contre l'ennemi pendant la guerre et, à l'époque où il s'est engagé dans ces forces, était domicilié au Canada, et n'a pas été libéré de ces forces;

est réputé, aux fins de la présente loi, avoir été libéré de ces forces le 30 juin 1948. S.R., c. 281, art. 26.

REGULATIONS

Regulations

24. The Minister may with the approval of the Governor in Council make regulations not inconsistent with this Act

(*a*) to prescribe conditions, additional to those provided in this Act, extending the eligibility of veterans for the payment of any allowance or other benefit under this Act;

(*b*) to prescribe the conditions on which allowances may in special cases be paid for periods longer than those specified in this Act, where by this Act it is provided that payment during longer periods may be made in accordance with regulations;

(*c*) to prescribe the conditions on which allowances payable under this Act may be paid to persons not resident in Canada;

(*d*) to prescribe the amount and manner of payment of any allowances or benefits under this Act to veterans or to or in respect of their dependants, and the manner of computing the amount of any such allowance or benefit payable for any period;

(*e*) to prescribe conditions upon which any allowance or other benefit that may be paid under this Act, may be terminated;

(*f*) to prescribe the conditions upon which payments may be made to universities, schools or other similar institutions under section 12;

(*g*) subject to the appropriation of moneys by Parliament

(i) to authorize and prescribe the conditions on which allowances or benefits in addition to those for which provision is made in this Act may be paid to veterans or their dependants,

(ii) to provide for the payment of travelling expenses, including living allowance of any veteran to assist in the rehabilitation of such veteran, and

(iii) to prescribe special allowances in the case of pensioners or particular classes of pensioners;

(*h*) to prescribe conditions upon which allowances may be paid to or in respect of pensioners and the costs of training of such pensioners where they are found to require training or re-training after the expiration of the time limits imposed by this Act; and

(*i*) to provide for any other matters neces-

RÈGLEMENTS

Règlements

24. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements, non incompatibles avec la présente loi,

a) prescrivant des conditions, outre celles que prévoit la présente loi, pour étendre l'admissibilité des anciens combattants au paiement de toute allocation ou autre prestation en vertu de la présente loi;

b) prescrivant les conditions auxquelles les allocations peuvent, dans des cas spéciaux, être payées pour des périodes plus longues que celles que spécifie la présente loi, lorsque cette dernière prévoit qu'un paiement pour des périodes plus longues peut être effectué selon les règlements;

c) prescrivant les conditions auxquelles les allocations payables sous le régime de la présente loi peuvent être versées à des personnes qui ne résident pas au Canada;

d) prescrivant le montant et le mode de paiement de toute allocation ou prestation, sous l'autorité de la présente loi, aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge ou à l'égard de ces personnes, ainsi que la façon de calculer le montant d'une telle allocation ou prestation payable pour une période quelconque;

e) prescrivant les conditions auxquelles une allocation ou autre prestation, susceptible d'être payée sous le régime de la présente loi, peut être terminée;

f) prescrivant les conditions auxquelles des paiements peuvent être faits à des universités, écoles ou autres semblables institutions, aux termes de l'article 12;

g) sous réserve de l'attribution de deniers par le Parlement,

(i) pour autoriser et prescrire les conditions auxquelles les allocations ou prestations, outre celles que prévoit la présente loi, peuvent être payées aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge,

(ii) en vue de pourvoir au paiement de frais de déplacement, y compris l'allocation de subsistance de tout ancien combattant, pour aider à sa réadaptation, et

(iii) pour prescrire des allocations spéciales dans le cas de pensionnés ou de catégories particulières de pensionnés;

h) prescrivant les conditions auxquelles les

sary or advisable to carry into effect the purposes and provisions of this Act. R.S., c. 281, s. 27.

allocations peuvent être versées aux pensionnés, ou à leur égard, et les frais de leur formation lorsqu'il est constaté qu'ils ont besoin d'une formation ou d'une nouvelle formation après l'expiration des délais imposés par la présente loi; et

i) prévoyant toute autre matière nécessaire ou opportune pour l'exécution des fins et des dispositions de la présente loi. S.R., c. 281, art. 27.

Parliamentary appropriation

25. All expenditures made under this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose. R.S., c. 281, s. 28.

Deniers attribués par le Parlement

25. Toutes dépenses faites en vertu de la présente loi doivent être payées sur les deniers attribués à cette fin par le Parlement. S.R., c. 281, art. 28.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER V-6

An Act respecting the armed forces of countries visiting Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Visiting Forces Act*. 1967-68, c. 23, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Canadian Forces" «*Forces*. . .»

"Canadian Forces" means the armed forces of Her Majesty raised by Canada;

"civil court" «*tribunal civil*»

"civil court" means a court of ordinary criminal jurisdiction in Canada and includes a court of summary jurisdiction;

"civil prison" «*prison civile*»

"civil prison" means any prison, gaol or other place in Canada in which offenders sentenced by a civil court in Canada to imprisonment for less than two years can be confined;

"dependant" «*personne*. . .»

"dependant" means, with reference to a member of a visiting force or to a member of the armed forces of a designated state, the spouse of such member or a child of such member depending on him for support;

"designated state" «*État*. . .»

"designated state" means a state, other than Canada, that is designated under section 4;

"detention barrack" «*caserne*. . .»

"detention barrack" means a place designated as such under the *National Defence Act*;

"penitentiary" «*pénitencier*»

"penitentiary" means a penitentiary within the meaning of the *Penitentiary Act*, and includes any prison or place in which a person sentenced to imprisonment for two years or more by a civil court having jurisdiction in the place where the sentence is imposed can, for the time being, be confined;

CHAPITRE V-6

Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*. 1967-68, c. 23, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«caserne de détention» «*detention*. . .»

«caserne de détention» désigne un endroit désigné à ce titre en vertu de la *Loi sur la défense nationale*;

«État désigné» "*designated*. . ."

«État désigné» désigne un État, autre que le Canada, qui est désigné aux termes de l'article 4;

«force étrangère» "*visiting*. . ."

«force étrangère présente au Canada» s'entend des forces armées d'un État désigné, présentes au Canada en rapport avec le service, et comprend le personnel civil désigné en vertu de l'article 4 à titre d'élément civil d'une force étrangère présente au Canada;

«Forces canadiennes» "*Canadian*. . ."

«Forces canadiennes» désigne les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada;

«pénitencier» "*penitentiary*"

«pénitencier» désigne un pénitencier au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers* et comprend toute prison ou autre endroit où peut être provisoirement incarcérée une personne condamnée à deux ans ou plus d'emprisonnement par un tribunal civil ayant juridiction à l'endroit où la condamnation est prononcée;

«personne à charge» "*dependant*"

«personne à charge» désigne, par rapport à un membre d'une force étrangère présente au Canada, le conjoint de ce membre ou un enfant de ce dernier qui en dépend pour sa subsistance;

"service court" «*tribunal militaire*»

"service court" means a court martial and includes the service authorities of a designated state who are empowered by the laws of that state to deal with charges;

"service prison" «*prison militaire*»

"service prison" means a place designated as such under the *National Defence Act*;

"visiting force" «*force. . .*»

"visiting force" means any of the armed forces of a designated state present in Canada in connection with official duties, and includes civilian personnel designated under section 4 as a civilian component of a visiting force. 1967-68, c. 23, s. 2.

«prison civile» "*civil prison*"

«prison civile» désigne toute prison ou autre endroit du Canada où peuvent être incarcérés des délinquants condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans par un tribunal civil au Canada;

«prison militaire» "*service prison*"

«prison militaire» s'entend d'un endroit désigné à ce titre en vertu de la *Loi sur la défense nationale*;

«tribunal civil» "*civil court*"

«tribunal civil» désigne un tribunal de juridiction pénale ordinaire au Canada et comprend une cour de juridiction sommaire;

«tribunal militaire» "*service court*"

«tribunal militaire» s'entend d'une cour martiale et comprend les autorités militaires d'un État désigné qui, d'après les lois de cet État, ont pleins pouvoirs pour connaître des accusations. 1967-68, c. 23, art. 2.

PART I

APPLICATION OF ACT

Application of Act

3. This Act applies in respect of a designated state when the Governor in Council has pursuant to section 4 declared it to be applicable in respect of that state, and it applies in respect of that state only to the extent declared by the Governor in Council pursuant to that section. 1967-68, c. 23, s. 3.

Proclamations

4. The Governor in Council may by proclamation

(*a*) designate any country as a designated state for the purposes of this Act;

(*b*) declare the extent to which this Act is applicable in respect of any designated state;

(*c*) designate civilian personnel as a civilian component of a visiting force; and

(*d*) revoke or amend any designation or declaration made under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*). 1967-68, c. 23, s. 4.

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Champ d'application de la loi

3. La présente loi s'applique relativement à un État désigné lorsque le gouverneur en conseil l'a déclarée applicable, en vertu de l'article 4, relativement à cet État et elle ne s'applique relativement à cet État que dans la mesure indiquée par le gouverneur en conseil en conformité de cet article. 1967-68, c. 23, art. 3.

Proclamations

4. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

a) désigner tout pays comme État désigné pour les objets de la présente loi;

b) indiquer dans quelle mesure la présente loi est applicable à l'égard d'un État désigné;

c) désigner un personnel civil comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada; et

d) révoquer ou modifier toute désignation ou déclaration effectuée suivant l'alinéa *a*), *b*) ou *c*). 1967-68, c. 23, art. 4.

PART II

DISCIPLINARY JURISDICTION OF VISITING FORCES

Primary right of civil courts to exercise jurisdiction

5. (1) Except in respect of offences mentioned in subsection 6(2), the civil courts have the primary right to exercise jurisdiction in

PARTIE II

JURIDICTION DISCIPLINAIRE DES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

Les tribunaux civils exercent par priorité leur juridiction

5. (1) Sauf quant aux infractions mentionnées au paragraphe 6(2), les tribunaux civils ont le droit d'exercer par priorité leur

respect of any act or omission constituting an offence against any law in force in Canada alleged to have been committed by a member of a visiting force or a dependant.

juridiction en ce qui regarde tout acte ou omission constituant une infraction à toute loi en vigueur au Canada et présumé avoir été commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou par une personne à la charge d'un tel membre.

Previous trial by service courts

(2) Where a member of a visiting force or a dependant has been tried by a service court of that visiting force and has been convicted or acquitted, he may not be tried again by a civil court for the same offence. 1967-68, c. 23, s. 5.

Procès antérieur devant un tribunal militaire

(2) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction. 1967-68, c. 23, art. 5.

Jurisdiction of service courts

6. (1) Subject to this Act, the service authorities and service courts of a visiting force may exercise within Canada in relation to members of that force and dependants all the criminal and disciplinary jurisdiction that is conferred upon them by the law of the designated state to which they belong.

Compétence des tribunaux militaires

6. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les autorités militaires et les tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada peuvent exercer, à l'intérieur du Canada, relativement aux membres de ladite force et aux personnes à leur charge, toute la juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la loi de l'État désigné auquel ils appartiennent.

Primary right to exercise jurisdiction

(2) With respect to the alleged commission by a member of a visiting force of an offence respecting

(*a*) the property or security of the designated state,

(*b*) the person or property of another member of the visiting force or a dependant, or

(*c*) an act done or anything omitted in the performance of official duty,

the service courts of the visiting force have the primary right to exercise jurisdiction.

Priorité de juridiction des tribunaux militaires

(2) S'il est présumé qu'un membre d'une force étrangère présente au Canada a commis une infraction concernant

a) la propriété ou la sûreté de l'État désigné,

b) la personne ou la propriété d'un autre membre de ladite force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force, ou

c) un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service,

les tribunaux militaires de la force étrangère présente au Canada ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction.

Previous trial by civil courts

(3) Where a member of a visiting force or a dependant has been tried by a civil court and has been convicted or acquitted, he may not be tried again within Canada for the same offence by a service court of that visiting force, but nothing in this subsection prevents that service court from trying within Canada a member of the visiting force or a dependant for any violation of rules of discipline arising from an act or omission that constituted an offence for which he was tried by a civil court. 1967-68, c. 23, s. 6.

Procès antérieur devant un tribunal civil

(3) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal civil et a été déclaré coupable ou acquitté, un tribunal militaire de cette force ne peut le juger de nouveau, dans les limites du Canada, pour la même infraction, mais rien au présent paragraphe n'empêche ledit tribunal militaire de juger au Canada un membre de la force susmentionnée ou une personne à la charge d'un tel membre pour toute violation des règles de discipline résultant d'un acte ou d'une omission constituant une infraction pour laquelle un tribunal civil l'a jugé. 1967-68, c. 23, art. 6.

Trial by court having primary right

7. (1) Where under sections 5 and 6 a civil court or a service court of a visiting force has the primary right to exercise jurisdiction, the court having such primary right has the right to deal with charges against alleged offenders in the first instance, but such right may be waived in accordance with regulations.

Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction

7. (1) Lorsque, d'après les articles 5 et 6, un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, le tribunal jouissant de ce droit de priorité a la faculté de connaître, en première instance, des accusations portées contre des délinquants présumés, mais cette faculté peut être abandonnée en conformité de règlements.

Certificate

(2) A certificate of the service authorities of a designated state stating that anything alleged to have been done or omitted by a member of a visiting force of that state was or was not done or omitted in the performance of official duty, is receivable in evidence in any civil court and for the purposes of this Act is *prima facie* proof of that fact. 1967-68, c. 23, s. 7.

Certificat

(2) Un certificat des autorités militaires d'un État désigné, déclarant qu'une chose présumée avoir été accomplie ou omise par un membre d'une force de cet État présente au Canada l'a été ou ne l'a pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, aux fins de la présente loi, établit ce fait *prima facie*. 1967-68, c. 23, art. 7.

Witnesses

8. The members of a service court of a visiting force, exercising jurisdiction by virtue of this Act, and witnesses appearing before such a service court, have the like immunities and privileges as a service tribunal exercising jurisdiction under the *National Defence Act* and witnesses appearing before any such service tribunal. 1967-68, c. 23, s. 8.

Témoins

8. Les membres d'un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada, exerçant une juridiction en vertu de la présente loi, et les témoins comparaissant devant un tel tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges qu'un tribunal militaire exerçant une juridiction selon la *Loi sur la défense nationale* et les témoins comparaissant devant tout tribunal de ce genre. 1967-68, c. 23, art. 8.

Sentences

9. (1) Where any sentence has been passed by a service court within or outside Canada upon a member of the armed forces of a designated state, or a dependant thereof, for the purposes of any legal proceedings within Canada

(*a*) the service court shall be deemed to have been properly constituted;

(*b*) its proceedings shall be deemed to have been regularly conducted;

(*c*) the sentence shall be deemed to have been within the jurisdiction of the service court and in accordance with the law of the designated state; and

(*d*) if the sentence has been executed according to the tenor thereof, it shall be deemed to have been lawfully executed.

Sentences

9. (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada,

a) le tribunal militaire est censé avoir été dûment constitué;

b) ses procédures sont censées avoir été régulièrement conduites;

c) la sentence est censée avoir été du ressort du tribunal militaire et conforme à la loi de l'État désigné; et

d) si la sentence a été exécutée selon sa teneur, elle est censée avoir été légalement exécutée.

Detention

(2) Any member of a visiting force or any dependant who is detained in custody

(*a*) in pursuance of a sentence mentioned in subsection (1), or

(*b*) pending the determination by a service court of a charge brought against him,

Détention

(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, qui est détenu sous garde

a) en conformité d'une sentence mentionnée au paragraphe (1), ou

b) en attendant qu'un tribunal militaire

shall, for the purposes of any legal proceedings within Canada, be deemed to be in lawful custody.

statue sur une accusation portée contre lui, doit être, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada, considéré comme étant sous garde légitime.

Certificate

(3) For the purposes of any legal proceedings within Canada, a certificate under the hand of the officer in command of a visiting force stating that the persons specified in the certificate sat as a service court, is receivable in evidence and is conclusive proof of that fact, and a certificate under the hand of such an officer stating that a member of that force or a dependant is being detained in either of the circumstances described in subsection (2), is receivable in evidence and is conclusive proof of the cause of his detention, but not of his being a member of the visiting force or a dependant. 1967-68, c. 23, s. 9.

Certificat

(3) Pour les objets de toutes procédures judiciaires au Canada, un certificat sous le seing de l'officier commandant une force étrangère présente au Canada, déclarant que les personnes y spécifiées ont siégé en tribunal militaire, est admissible en preuve et établit ce fait de façon péremptoire, et un certificat sous le seing d'un tel officier, déclarant qu'un membre de ladite force ou une personne à la charge d'un tel membre est détenu dans l'une ou l'autre des circonstances décrites au paragraphe (2), est admissible en preuve et établit de façon péremptoire la cause de sa détention, mais non pas sa qualité de membre de la force étrangère présente au Canada ou de personne à la charge d'un tel membre. 1967-68, c. 23, art. 9.

Arrest

10. For the purpose of enabling the service authorities and service courts of a visiting force to exercise more effectively the powers conferred upon them by this Act, the Minister of National Defence, if so requested by the officer in command of the visiting force or by the designated state, may from time to time by general or special orders to the Canadian Forces, or any part thereof, direct the officers and men thereof to arrest members of the visiting force or dependants alleged to have been guilty of offences against the law of the designated state and to hand over any person so arrested to the appropriate authorities of the visiting force. 1967-68, c. 23, s. 10.

Arrestation

10. Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État désigné le demande, peut, à l'occasion, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux, adressés aux Forces canadiennes ou à quelque partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et hommes de ces forces, ou de ladite partie de ces forces, d'arrêter des membres de la force étrangère présente au Canada, ou des personnes à la charge de tels membres, prétendus coupables d'infractions à la loi de l'État désigné et de remettre toute personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force étrangère présente au Canada. 1967-68, c. 23, art. 10.

Place of incarceration

11. (1) Where a member of a visiting force or a dependant of any such member has been sentenced by a service court to undergo a punishment involving incarceration, the incarceration may, at the request of the officer in command of the visiting force and in accordance with the regulations, be served wholly or partly in a penitentiary, civil prison, service prison or detention barrack, and the provisions of the *National Defence Act* respecting the carrying out of punishments of incarceration imposed upon officers and men

Lieu d'incarcération

11. (1) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada, ou une personne à la charge d'un tel membre, a été condamné, par un tribunal militaire, à subir une peine comportant l'incarcération, celle-ci peut, à la demande de l'officier commandant la force étrangère présente au Canada et en conformité des règlements, être purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne de détention, et les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* relatives à

of the Canadian Forces *mutatis mutandis* apply.

l'exécution de peines d'incarcération infligées à des officiers et hommes des Forces canadiennes s'appliquent *mutatis mutandis.*

Idem

(2) The Minister of National Defence shall, in accordance with the regulations, and having regard to the nature of the place of incarceration to which the offender would have been committed under the law of the designated state, determine whether the offender's punishment is to be served in whole or in part in a penitentiary, civil prison, service prison or detention barrack. 1967-68, c. 23, s. 11.

Idem

(2) Le ministre de la Défense nationale doit, en conformité des règlements et eu égard à la nature du lieu d'incarcération où le délinquant aurait été envoyé selon la loi de l'État désigné, décider si la peine infligée au délinquant sera purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne de détention. 1967-68, c. 23, art. 11.

Police functions

12. (1) The authority of members of a visiting force to exercise police functions, including the power of arrest, shall be as prescribed in the regulations, but no such regulation shall empower a member of a visiting force to exercise police functions in respect of any person who is not a member of the visiting force or a dependant.

Fonctions de police

12. (1) La faculté, pour les membres d'une force étrangère présente au Canada, d'exercer des fonctions de police, y compris le pouvoir de faire des arrestations, est celle que les règlements prescrivent, mais nul semblable règlement ne doit autoriser un membre d'une force étrangère présente au Canada à exercer des fonctions de police à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de ladite force ou à la charge d'un membre de cette force.

Citizen arrest

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prevent a member of a visiting force from exercising the power of arrest given by sections 448, 450 and 451 of the *Criminal Code.* 1967-68, c. 23, s. 12.

Arrestation d'un citoyen

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme empêchant un membre d'une force étrangère présente au Canada d'exercer le pouvoir d'arrestation conféré par les articles 448, 450 et 451 du *Code criminel.* 1967-68, c. 23, art. 12.

Application of provisions of *National Defence Act*

13. (1) Subject to such limitations as may be prescribed in the regulations, subsections 212(2),(3) and (4) of the *National Defence Act* apply in relation to courts martial of a visiting force, except that a person required to give evidence before a court martial of a visiting force may be summoned only by a magistrate or justice of the peace whose authority in that respect shall be exercised in accordance with the regulations.

Application des dispositions de la *Loi sur la défense nationale*

13. (1) Sous réserve des restrictions que les règlements peuvent prescrire, les paragraphes 212(2),(3) et (4) de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard des cours martiales d'une force étrangère présente au Canada, sauf qu'une personne tenue de rendre témoignage devant une cour martiale d'une telle force ne peut être assignée que par un magistrat ou un juge de paix dont les pouvoirs en l'espèce doivent s'exercer suivant les règlements.

Idem

(2) Section 259 of the *National Defence Act* applies to any person duly summoned under subsection (1) as though the court martial before which he is summoned to appear were a court martial within the Canadian Forces. 1967-68, c. 23, s. 13.

Idem

(2) L'article 259 de la *Loi sur la défense nationale* s'applique à toute personne dûment assignée en vertu du paragraphe (1) comme si la cour martiale devant laquelle elle est appelée à comparaître était une cour martiale au sein des Forces canadiennes. 1967-68, c. 23, art. 13.

Firearms and drilling

14. Members of a visiting force acting in the course of their duties, except civilian personnel,

(*a*) may, if authorized to do so by orders of

Armes à feu et exercices

14. Les membres d'une force étrangère présente au Canada, agissant au cours de leurs fonctions, excepté le personnel civil,

a) peuvent, s'ils y sont autorisés par les

service authorities of the visiting force, possess and carry explosives, ammunition and firearms; and

(*b*) are not subject to the provisions of the *Criminal Code* relating to unlawful drilling or the making or possessing of explosives. 1967-68, c. 23, s. 14.

ordres des autorités militaires de ladite force, détenir et porter des explosifs, munitions et armes à feu; et

b) ne sont pas assujettis aux dispositions du *Code criminel* relatives aux exercices illégaux ou à la fabrication ou possession d'explosifs. 1967-68, c. 23, art. 14.

PART III

CLAIMS FOR PERSONAL INJURIES AND PROPERTY DAMAGE

PARTIE III

RÉCLAMATIONS POUR BLESSURES ET POUR DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS

Claims against designated states

15. For the purposes of the *Crown Liability Act*,

(*a*) a tort committed by a member of a visiting force while acting within the scope of his duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment;

(*b*) property owned, occupied, possessed or controlled by a visiting force shall be deemed to be owned, occupied, possessed or controlled by the Crown; and

(*c*) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown. 1967-68, c. 23, s. 15.

Réclamations contre des États désignés

15. Aux fins de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*,

a) un délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de la Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi;

b) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont censés appartenir à la Couronne ou être par elle occupés, possédés ou contrôlés; et

c) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne. 1967-68, c. 23, art. 15.

No proceedings lie where pension payable

16. No proceedings lie against the Crown by virtue of section 15, or against any member of a visiting force who is deemed a servant of the Crown under section 15, in respect of a claim by a member of a visiting force or his personal representative or a dependant arising out of the death, or injury to the person, of the member, if compensation has been paid or is payable by a designated state, or out of any funds administered by an agency of a designated state, for the death or injury. 1967-68, c. 23, s. 16.

Aucune action n'est recevable lorsqu'une pension est payable

16. Aucune action contre la Couronne en vertu de l'article 15 ni contre un membre d'une force étrangère présente au Canada qui est réputé un préposé de la Couronne en vertu de l'article 15 n'est recevable relativement à une réclamation d'un membre d'une force étrangère présente au Canada, ou d'une personne à la charge d'un tel membre, résultant du décès ou de la blessure du membre, si une indemnité a été payée ou est payable par un État désigné ou sur des fonds gérés par un organisme d'un État désigné, pour ce décès ou cette blessure. 1967-68, c. 23, art. 16.

Enforcement of judgment

17. A member of a visiting force is not subject to any proceedings for the enforcement of any judgment given against him in Canada in respect of a matter that arose while he was acting within the scope of his duties or

Exécution d'un jugement

17. Un membre d'une force étrangère présente au Canada n'est soumis à aucune procédure pour l'exécution d'un jugement rendu contre lui au Canada à l'égard d'une matière ayant pris naissance pendant qu'il

employment. 1967-68, c. 23, s. 17.

agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi. 1967-68, c. 23, art. 17.

Ships

18. Except as section 15 may be made applicable by order of the Governor in Council in respect of the ships of any particular designated state, that section does not apply to a claim arising out of or in connection with the navigation, operation or salvage of a ship or the loading, carriage or discharge of a cargo, unless the claim is a claim arising out of death or injury to the person. 1967-68, c. 23, s. 18.

Navires

18. Sauf lorsque l'article 15 sera rendu applicable par décret du gouverneur en conseil relativement aux navires de tout État désigné en particulier, ledit article ne s'applique pas à une réclamation découlant de la navigation, de l'exploitation ou du sauvetage d'un navire, ou du chargement, transport ou déchargement d'une cargaison ou s'y rattachant, à moins qu'il ne s'agisse d'une réclamation découlant de la mort ou des blessures d'une personne. 1967-68, c. 23, art. 18.

Official duty

19. (1) Where a question that cannot be settled by negotiation between the parties arises under this Part as to whether

(*a*) a member of a visiting force was acting within the scope of his duties or employment, or

(*b*) a matter in respect of which judgment was given against a member of a visiting force arose while he was acting within the scope of his duties or employment,

the question shall be submitted to an arbitrator appointed in accordance with subsection (2), and for the purposes of this Part the decision of the arbitrator is final and conclusive.

Fonction officielle

19. (1) Quand surgit la question de savoir, aux termes de la présente Partie,

a) si un membre d'une force étrangère présente au Canada a agi dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, ou

b) si une matière sur laquelle jugement a été rendu contre un membre d'une force étrangère présente au Canada a pris naissance pendant que ce dernier agissait dans les limites de ses devoirs ou de son emploi,

et que cette question ne peut être réglée par négociation entre les parties, l'affaire doit être portée devant un arbitre nommé conformément au paragraphe (2) et, aux fins de la présente Partie, la décision de l'arbitre est définitive et péremptoire.

Appointing arbitrator

(2) An arbitrator shall be appointed for the purposes of this section by agreement between the designated state concerned and Canada from among the nationals of Canada who hold or have held high judicial office, and if the designated state and Canada are unable, within two months, to agree upon the arbitrator, either the designated state or Canada may request any person designated in an agreement with the designated state or acceptable to the designated state and Canada to appoint the arbitrator from among the nationals of Canada who have held high judicial office. 1967-68, c. 23, s. 19.

Nomination de l'arbitre

(2) Un arbitre doit être nommé aux fins du présent article par accord entre l'État désigné en cause et le Canada parmi les ressortissants du Canada qui occupent ou ont occupé une haute fonction judiciaire, et si l'État désigné et le Canada ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les deux mois sur l'arbitre, l'État désigné ou le Canada peuvent demander à toute personne acceptable pour l'État désigné et pour le Canada de nommer l'arbitre parmi les ressortissants du Canada qui ont occupé une haute fonction judiciaire. 1967-68, c. 23, art. 19.

PART IV

SECURITY PROVISIONS

Official Secrets Act applicable

20. Subject to section 21, the *Official Secrets Act* applies and shall be construed as applying

PARTIE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

La *Loi sur les secrets officiels* s'applique

20. Sous réserve de l'article 21, la *Loi sur les secrets officiels* s'applique et doit s'interpré-

in respect of a designated state as though

(*a*) a reference in that Act to "office under Her Majesty" included any office or employment in or under any department or branch of the government of a designated state;

(*b*) a reference in that Act to "prohibited place" included

(i) any work of defence belonging to or occupied or used by or on behalf of a designated state including arsenals, armed forces establishments or stations, factories, dockyards, mines, minefields, camps, ships, aircraft, telegraph, telephone, wireless or signal stations or offices, and places, other than diplomatic premises of designated states, used for the purpose of building, repairing, making or storing any munitions of war or any sketches, plans, models, or documents relating thereto, or for the purpose of getting any metals, oil or minerals of use in time of war, and

(ii) any place, not belonging to a designated state, where any munitions of war or any sketches, models, plans or documents relating thereto, are being made, repaired, obtained or stored under contract with, or with any person on behalf of a designated state, or otherwise on behalf of a designated state;

(*c*) a reference in that Act to "safety or interests of the state" or to "interest of the state" or to "public interest" included the safety and security interests of a designated state;

(*d*) a reference in that Act to "contract made on behalf of Her Majesty" included a contract made on behalf of a designated state;

(*e*) the expression "appointed by or acting under the authority of Her Majesty" in that Act included the expression "appointed by or acting under the authority of the government of a designated state"; and

(*f*) a reference in that Act to "any member of Her Majesty's forces" included a member of the visiting force of a designated state. 1967-68, c. 23, s. 20.

ter comme s'appliquant à l'égard d'un État désigné de la même manière que si

a) une mention, dans ladite loi d'une «fonction sous Sa Majesté» comprenait une fonction ou un emploi dans quelque ministère, département ou direction du gouvernement d'un État désigné, ou y ressortissant;

b) une mention, dans ladite loi, d'un «endroit prohibé» comprenait

(i) tout ouvrage de défense appartenant à un État désigné, ou occupé, ou utilisé par cet État, ou pour le compte dudit État, y compris les arsenaux, les établissements ou postes des forces armées, les usines, les chantiers de construction et de réparation de navires, les mines, les champs de mines, les camps, les navires, les aéronefs, les stations ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radiotélégraphie ou de signalisation, et les endroits (autres que les locaux diplomatiques d'États désignés) utilisés pour l'établissement, la réparation, la production ou l'emmagasinage de munitions de guerre, ou de croquis, plans, modèles ou documents y relatifs, ou en vue d'obtenir des métaux, du pétrole ou des minéraux utiles en temps de guerre, et

(ii) tout endroit, n'appartenant pas à un État désigné, où des munitions de guerre ou des croquis, modèles, plans ou documents y relatifs, sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés soit en vertu d'un contrat conclu avec un État désigné ou avec toute personne pour le compte d'un tel État soit autrement pour le compte d'un tel État;

c) une mention, dans ladite loi, de «la sécurité ou des intérêts de l'État» ou des «intérêts de l'État», ou de «l'intérêt public», comprenait les intérêts de sécurité et sûreté d'un État désigné;

d) une mention, dans ladite loi, d'un «contrat passé pour le compte de sa Majesté» comprenait un contrat conclu pour le compte d'un État désigné;

e) l'expression «nommée par Sa Majesté ou agissant sous son autorité», dans ladite loi, comprenait l'expression «nommée par le gouvernement d'un État désigné ou agissant sous l'autorité de ce gouvernement», et de la même manière que si

f) une mention, dans ladite loi, «d'un

membre des forces de Sa Majesté» comprenait un membre de la force d'un État désigné présente au Canada. 1967-68, c. 23, art. 20.

Exception

21. Section 13 of the *Official Secrets Act* does not apply in respect of a designated state. 1967-68, c. 23, s. 21.

Exception

21. L'article 13 de la *Loi sur les secrets officiels* ne s'applique pas relativement à un État désigné. 1967-68, c. 23, art. 21.

PART V

TAXATION

PARTIE V

TAXATION

Residence or domicile

22. (1) Where the liability for any form of taxation in Canada depends upon residence or domicile, a period during which a member of a visiting force is in Canada by reason of his being a member of such visiting force shall, for the purpose of such taxation, be deemed not to be a period of residence in Canada and not to create a change of residence or domicile.

Résidence ou domicile

22. (1) Lorsque l'assujettissement à quelque forme d'impôt au Canada dépend de la résidence ou du domicile, une période durant laquelle un membre d'une force étrangère présente au Canada se trouve dans ce pays du fait qu'il est membre d'une telle force, est réputée, aux fins de cette taxation, ne pas constituer une période de résidence dans ce pays ni entraîner un changement de résidence ou de domicile.

Salaries

(2) A member of a visiting force is exempt from taxation in Canada on the salary and emoluments paid to him as such member by a designated state and in respect of any tangible movable property that is in Canada temporarily by reason of his presence in Canada as such member.

Traitements

(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada est exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État désigné lui verse à ce titre et quant aux biens meubles corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays en cette qualité de membre.

Resident Canadian citizens excepted

(3) For the purposes of this section, the term "member of a visiting force" does not include a Canadian citizen resident or ordinarily resident in Canada. 1967-68, c. 23, s. 22.

Exception intéressant les citoyens canadiens résidents

(3) Pour les objets du présent article, l'expression «membre d'une force étrangère présente au Canada» ne comprend pas un citoyen canadien qui réside au Canada ou y a sa résidence ordinaire. 1967-68, c. 23, art. 22.

Service vehicles

23. No tax or fee is payable in respect of the licensing or registration of service vehicles of a visiting force or in respect of the use of such vehicles on any road in Canada. 1967-68, c. 23, s. 23.

Véhicules militaires

23. Il ne doit pas être exigé d'honoraires ou de taxes à l'égard du permis ou de l'immatriculation des véhicules militaires d'une force étrangère présente au Canada, ni pour l'emploi de ces véhicules sur quelque route du Canada. 1967-68, c. 23, art. 23.

Imports

24. (1) Subject to the regulations, a visiting force may import into Canada, free of duty and tax, equipment for the visiting force and such quantities of provisions, supplies and other goods for the exclusive use of the visiting force as in the opinion of the Minister of National Revenue are reasonable.

Importations

24. (1) Sous réserve des règlements, une force étrangère présente au Canada peut importer dans ce pays en franchise de droits et taxes, son équipement et les quantités d'approvisionnements, matériel et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force qui, d'après le ministre du Revenu national, sont raisonnables.

Idem

(2) The Minister of National Revenue may authorize the import into Canada, free of duty and tax, of goods for use by dependants

Idem

(2) Le Ministre du revenu national peut autoriser l'importation au Canada, en franchise de droits et taxes, des marchandises

of members of a visiting force. 1967-68, c. 23, s. 24.

destinées à l'usage de personnes à la charge des membres d'une force étrangère présente au Canada. 1967-68, c. 23, art. 24.

Personal effects and motor vehicles

25. A member of a visiting force may, in accordance with the regulations,

(*a*) at the time of his first arrival to take up service in Canada and at the time of the first arrival of any dependant to join him, import his personal effects and furniture free of duty and tax; and

(*b*) import, free of duty and tax, his private motor vehicle for the personal use of himself and his dependants temporarily, but this paragraph shall not be construed as granting or authorizing the granting of any exemption from taxes or fees in respect of the licensing or the registration of private vehicles or the use of the roads by private vehicles in Canada. 1967-68, c. 23, s. 25.

Effets personnels et véhicules automobile

25. Un membre d'une force étrangère présente au Canada peut, en conformité des règlements,

a) à l'occasion de sa première arrivée pour prendre du service au Canada et lors de la première arrivée de toute personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits et taxes; et

b) importer à titre temporaire, en franchise de droits et taxes, son propre véhicule automobile, pour son usage personnel et celui des personnes à sa charge, mais le présent alinéa ne doit pas s'interpréter comme accordant, ou permettant que soit accordée, une exemption des taxes ou droits relatifs au permis ou à l'immatriculation de ces véhicules privés ou à leur emploi sur les routes du Canada. 1967-68, c. 23, art. 25.

Fuel, oil, etc.

26. Subject to compliance with such conditions as are prescribed by the regulations, no duty or tax is payable on any fuel, oil or lubricants intended for use exclusively in the service vehicles, aircraft or vessels of a visiting force. 1967-68, c. 23, s. 26.

Carburant, etc.

26. Sous réserve de l'observation des conditions prescrites par les règlements, aucun droit ou taxe n'est exigible sur les carburants ou lubrifiants destinés à l'usage exclusif des véhicules, aéronefs ou navires militaires d'une force étrangère présente au Canada. 1967-68, c. 23, art. 26.

PART VI

ATTACHMENTS TO AND FROM CANADIAN FORCES

Application of section

27. (1) The forces, other than Canadian Forces, to which this section applies are the armed forces raised in a country declared by the Governor in Council as a country in respect of which this Part is applicable.

Temporary attachments

(2) The Governor in Council

(*a*) may attach temporarily to the Canadian Forces a member of another force to which this section applies who is placed at his disposal for the purpose by the service authorities of the country to which the other force belongs; and

(*b*) subject to anything to the contrary in the conditions applicable to his service, may place any member of the Canadian Forces at the disposal of the service

PARTIE VI

ASSIGNATIONS AUPRÈS DES FORCES CANADIENNES ET D'AUTRES FORCES

Application de l'article

27. (1) Les forces, autres que les Forces canadiennes, auxquelles s'applique le présent article sont les forces armées levées dans un pays à l'égard duquel la présente Partie est applicable.

Affectations temporaires

(2) Le gouverneur en conseil

a) peut attacher temporairement aux Forces canadiennes tout membre d'une autre force à laquelle s'applique le présent article, qui est mis à sa disposition pour cet objet par les autorités militaires du pays auquel appartient l'autre force; et

b) sous réserve de tout ce qui peut être contraire dans les conditions applicables à son service, peut mettre un membre quelconque des Forces canadiennes à la dispo-

authorities of another country for the purpose of being attached temporarily by those authorities to a force to which this section applies.

sition des autorités militaires d'un autre pays pour qu'il soit attaché temporairement par ces autorités à une force à laquelle s'applique le présent article.

Law applicable to member of force attached to Canadian Forces

(3) While a member of another force is by virtue of this section attached temporarily to the Canadian Forces, he is subject to the law relating to the Canadian Forces in like manner as if he were a member of the Canadian Forces, and shall be treated and have the like powers of command, punishment and, notwithstanding subsection 12(1), arrest over members of the Canadian Forces as if he were a member thereof of relative rank.

Lois applicables, etc.

(3) Pendant qu'un membre d'une autre force est, en vertu du présent article attaché temporairement aux Forces canadiennes, il est assujetti à la loi relative aux Forces canadiennes, de la même façon que s'il était membre des Forces canadiennes, et il doit être traité de la même manière et avoir les mêmes pouvoirs de commandement, de punitions et, nonobstant le paragraphe 12(1), d'arrestation sur les membres des Forces canadiennes que s'il était un membre desdites forces d'un grade équivalent.

Application of Canadian statutes

(4) The Governor in Council may direct that, in relation to members of another force to which this section applies, the statutes relating to the Canadian Forces shall apply with such exceptions and subject to such adaptations and modifications as may be specified by the Governor in Council.

Application des statuts canadiens

(4) Le gouverneur en conseil peut ordonner que, à l'égard de membres d'une autre force à laquelle le présent article s'applique, les statuts relatifs aux Forces canadiennes s'appliquent avec les exceptions et sous réserve des adaptations et modifications qui peuvent être spécifiées par le gouverneur en conseil.

Mutual power of command

(5) When the Canadian Forces and another force to which this section applies are serving together, whether alone or not,

(*a*) any member of the other force shall be treated and shall have over members of the Canadian Forces the like powers of command as if he were a member of the Canadian Forces of relative rank; and

(*b*) if the forces are acting in combination, any officer of the other force appointed, by agreement between Her Majesty in right of Canada and the government of the country to which that force belongs, to command the combined force, or any part thereof, shall be treated and shall have over members of the Canadian Forces the like powers of command, punishment and arrest, and may be invested with the like authority as if he were an officer of the Canadian Forces of relative rank and holding the same command.

Pouvoir mutuel de commandement

(5) Lorsque des Forces canadiennes et une autre force à laquelle s'applique le présent article servent ensemble, seules ou non,

a) tout membre de l'autre force doit être traité de la même manière et avoir sur les membres des Forces canadiennes les mêmes pouvoirs de commandement que s'il était un membre des Forces canadiennes d'un grade équivalent; et

b) si les forces agissent en combinaison, tout officier de l'autre force nommé, à la suite d'un accord entre Sa Majesté du chef du Canada et le gouvernement du pays auquel appartient cette force, pour commander la force combinée ou quelque partie de cette dernière, doit être traité de la même façon et doit avoir sur les membres des Forces canadiennes les mêmes pouvoirs de commandement, de punition et d'arrestation, et peut être investi de la même autorité que s'il était un officier des Forces canadiennes détenant un grade équivalent et possédant le même commandement.

Forces serving together or in combination

(6) For the purposes of this section, forces shall be deemed to be serving together or acting in combination if and only if they are declared to be so serving or so acting by order of the Governor in Council, and the relative rank of members of the Canadian Forces and

Forces servant ensemble ou en combinaison

(6) Aux fins du présent article, les forces ne sont censées servir ensemble ou agir en combinaison que si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un décret du gouverneur en conseil, et le grade équivalent des membres des Forces canadiennes et des autres forces

of other forces shall be such as may be prescribed by regulations made by the Governor in Council. 1967-68, c. 23, s. 27.

doit être celui qui peut être prescrit par règlements établis par le gouverneur en conseil. 1967-68, c. 23, art. 27.

PART VII

MISCELLANEOUS

Regulations

28. The Governor in Council may make regulations, not inconsistent with the provisions of this Act, for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1967-68, c. 23, s. 28.

PARTIE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

28. Le gouverneur en conseil peut, pour réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi, établir des règlements non incompatibles avec ces dernières. 1967-68, c. 23, art. 28.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER V-7

An Act respecting the vocational rehabilitation of disabled persons and the coordination of rehabilitation services

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act.* 1960-61, c. 26, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"disabled person"

"disabled person" means a person who because of physical or mental impairment is incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Manpower and Immigration;

"vocational rehabilitation"

"vocational rehabilitation" means any process of restoration, training and employment placement, including services related thereto, the object of which is to enable a person to become capable of pursuing regularly a substantially gainful occupation. 1960-61, c. 26, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 39; 1967-68, c. 13, s. 25.

AGREEMENTS AUTHORIZED

Agreement authorized

3. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province, for a period not exceeding six years, to provide for the payment by Canada to the province of contributions in respect of the costs incurred by the province in undertaking in the province a comprehensive program for the vocational

CHAPITRE V-7

Loi concernant la réadaptation professionnelle des invalides et la coordination des services de réadaptation

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides.* 1960-61, c. 26, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«invalide»

«invalide» désigne une personne qui, à cause d'une diminution de sa puissance physique ou mentale, est incapable de poursuivre de façon régulière une occupation effectivement rémunératrice;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration;

«réadaptation professionnelle»

«réadaptation professionnelle» désigne tout processus de réadaptation fonctionnelle, de formation et de placement sur le marché du travail, y compris les services qui s'y rattachent, destiné à rendre une personne capable de poursuivre de façon régulière une occupation effectivement rémunératrice. 1960-61, c. 26, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 39; 1967-68, c. 13, art. 25.

ACCORDS AUTORISÉS

Accord autorisé

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province un accord, d'une durée d'au plus six ans, qui prévoit le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais qu'entraîne pour celle-ci la mise en œuvre dans la province d'un programme complet de réadaptation profession-

rehabilitation of disabled persons.

Contributions payable

(2) The contributions payable by Canada to a province under an agreement made pursuant to this section shall be fifty per cent of the costs incurred by the province in providing the program referred to in subsection (1).

"Costs"

(3) In this section, "costs" incurred by a province means the costs incurred by the province determined as prescribed in the agreement made under this section between the Minister and the province, but does not include any amounts expended by the province in respect of

(*a*) any disabled person eligible for vocational rehabilitation under the *Veterans Rehabilitation Act*; or

(*b*) any disabled person whose disability is the result of an injury in respect of which benefits are payable to him under any workman's compensation law.

"Comprehensive program for the vocational rehabilitation of disabled persons"

(4) In this section, the expression "comprehensive program for the vocational rehabilitation of disabled persons", in respect of a province, means a vocational rehabilitation program for disabled persons as defined in the agreement made under this section between the Minister and the province, and, without restricting the generality of the foregoing, includes such of the following services and processes of restoration, training and employment placement as are specified in the agreement, namely:

(*a*) assessment and counselling services for disabled persons;

(*b*) services and processes of restoration, training and employment placement designed to enable a disabled person to dispense with the necessity for institutional care or the necessity for the regular home service of an attendant;

(*c*) providing for utilizing the services of voluntary organizations that are carrying on activities in the province in the field of vocational rehabilitation of disabled persons;

(*d*) the training of persons as counsellors or administrators to carry out programs for the vocational rehabilitation of disabled persons;

(*e*) the coordination of all activities in the

nelle des invalides.

Contributions payables

(2) Les contributions payables par le Canada à une province, en vertu d'un accord conclu sous le régime du présent article, sont égales à cinquante pour cent des frais encourus par la province qui offre le programme mentionné au paragraphe (1).

«Frais»

(3) Dans le présent article, «frais» encourus par une province désigne les frais, supportés par cette dernière, fixés de la manière que prescrit l'accord conclu en vertu du présent article entre le Ministre et la province, mais ne comprend pas les dépenses faites par la province à l'égard

a) de tout invalide admissible à la réadaptation professionnelle aux termes de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*; ou

b) de tout invalide dont l'invalidité résulte d'un accident pour lequel des prestations lui sont payables en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

«Programme complet de réadaptation professionnelle des invalides»

(4) Dans le présent article, l'expression «programme complet de réadaptation professionnelle des invalides», relativement à une province, désigne un programme de réadaptation professionnelle pour invalides, conforme à la définition contenue dans l'accord conclu sous le régime du présent article entre le Ministre et la province, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend, parmi les services et les méthodes de rétablissement, de formation et de placement sur le marché du travail qui suivent, ceux que mentionne expressément l'accord, notamment:

a) les services d'évaluation et d'orientation des invalides;

b) les services et les méthodes de rétablissement, de formation et de placement sur le marché du travail, conçus pour permettre à un invalide de se passer des soins d'une institution ou des services réguliers à domicile d'un préposé;

c) les services permettant de recourir à des organisations bénévoles qui s'occupent dans la province de la réadaptation professionnelle des invalides;

d) la formation de conseillers ou d'administrateurs en vue de la mise en œuvre de programmes de réadaptation professionnelle des invalides;

province relating to vocational rehabilitation of disabled persons; and

(*f*) such other services and processes of restoration, training and employment placement in respect of disabled persons as are specified in the agreement.

e) la coordination de toutes les initiatives provinciales concernant la réadaptation professionnelle des invalides; et

f) les autres services et méthodes de rétablissement des invalides, de leur formation et de leur placement sur le marché du travail, que mentionne expressément l'accord.

How services made available

(5) An agreement made under this section between the Minister and a province shall set out how and by what manner the various services and processes of restoration, training and employment placement in respect of disabled persons that constitute the provincial program for the vocational rehabilitation of disabled persons as defined in the agreement, will be made available to disabled persons in the province. 1960-61, c. 26, s. 3.

Comment seront offerts ces services

(5) Un accord conclu sous le régime du présent article entre le Ministre et une province doit indiquer comment et par quels moyens les divers services et méthodes de rétablissement des invalides, de leur formation et de leur placement sur le marché du travail, qui constituent le programme provincial de réadaptation professionnelle des invalides, défini dans l'accord seront mis à la disposition des invalides dans la province. 1960-61, c. 26, art. 3.

Amendments

4. Any agreement made under this Act may be amended or terminated by the mutual consent of the parties thereto with the approval of the Governor in Council. 1960-61, c. 26, s. 4.

Modifications

4. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, tout accord conclu sous le régime de la présente loi peut être modifié ou prendre fin du consentement mutuel des parties signataires. 1960-61, c. 26, art. 4.

FEDERAL PROGRAMS AND RESEARCH

RECHERCHES ET PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Coordination of federal activities

5. The Minister may undertake to coordinate federal activities in the field of vocational rehabilitation of disabled persons in cooperation with the Minister of National Health and Welfare and the ministers or heads of any other departments or agencies of the Government of Canada carrying on activities in such field. 1960-61, c. 26, s. 5.

Coordination des initiatives fédérales

5. Le Ministre peut entreprendre la coordination des initiatives fédérales dans le domaine de la réadaptation professionnelle des invalides, en coopération avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et les ministres ou les chefs d'autres ministères, départements ou organismes du gouvernement du Canada qui exercent une activité dans ce domaine. 1960-61, c. 26, art. 5.

Research program

6. (1) The Minister may undertake research in respect of vocational rehabilitation for disabled persons and may, where he deems it appropriate, undertake such research in cooperation with any province.

Programme de recherches

6. (1) Le Ministre peut entreprendre des recherches en ce qui concerne la réadaptation professionnelle des invalides et peut, s'il le juge opportun, entreprendre de telles recherches en coopération avec l'une quelconque des provinces.

Publication of research

(2) The Minister may collect, compile, analyze, abstract and publish information relating to any research undertaken by him pursuant to this section. 1960-61, c. 26, s. 6.

Publication des renseignements

(2) Le Ministre peut recueillir, établir, analyser, résumer et publier des renseignements relatifs à toute recherche entreprise par lui en vertu du présent article. 1960-61, c. 26, art. 6.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Regulations

7. The Governor in Council may make

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut, en vue

regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect

(*a*) in respect of the provision of medical services, on the joint recommendation of the Minister of Manpower and Immigration and the Minister of National Health and Welfare; and

(*b*) in respect of all other matters, on the recommendation of the Minister of Manpower and Immigration. 1960-61, c. 26, s. 11; 1966-67, c. 25, s. 39.

de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions, édicter des règlements

a) concernant l'obtention de services médicaux, sur la recommandation conjointe du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; et

b) concernant toutes autres questions, sur la recommandation du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. 1960-61, c. 26, art. 11; 1966-67, c. 25, art. 39.

REPORT TO PARLIAMENT

Report to Parliament

8. The Minister shall, within three months after the termination of each fiscal year, prepare an annual report on the work done, moneys expended and obligations contracted under this Act and cause the report to be laid before Parliament if Parliament is then sitting or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1960-61, c. 26, s. 12.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport au Parlement

8. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les montants dépensés et les engagements contractés en vertu de la présente loi, et faire présenter ce rapport au Parlement, si ce dernier est alors en session, ou s'il ne l'est pas, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1960-61, c. 26, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER W-1

An Act respecting the liability of Her Majesty and public companies for labour used in the construction of works

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Wages Liability Act*. R.S., c. 287, s. 1.

PUBLIC WORKS

Payment of claims for wages due two months

2. If any contractor with Her Majesty, or any sub-contractor in the construction of any public work let under contract by Her Majesty, makes default in the payment of the wages of any foreman, workman or labourer, employed on such work, or in the payment of any sum due by him for the labour of any such foreman, workman or labourer, or of any team employed on such work, and if a claim therefor is filed in the office of the minister entering into such contract on behalf of Her Majesty, not later than two months after the payment becomes due, and satisfactory proof thereof is furnished, Her Majesty may pay such claim to the extent of the amount of all moneys or securities in the hands of Her Majesty for securing the performance of the contract at the time of the filing of the claim. R.S., c. 287, s. 2.

Demand for statement from contractor

3. Her Majesty may demand in writing that each contractor or sub-contractor shall, not later than the 10th day of each month, or at any other time within ten days after receiving such demand, file in the office of the said minister a list showing the names, rate of wages, amounts paid and amounts due

CHAPITRE W-1

Loi concernant la responsabilité de Sa Majesté et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans la construction d'ouvrages

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la responsabilité des salaires*. S.R., c. 287, art. 1.

TRAVAUX PUBLICS

Paiement des réclamations de salaires dues depuis deux mois

2. A défaut par un entrepreneur de Sa Majesté ou un sous-entrepreneur occupé à l'exécution de travaux publics adjugés par Sa Majesté de payer les salaires de quelque contremaître, ouvrier ou journalier employé à ces travaux publics, ou de payer quelque somme due par lui pour le travail de ce contremaître, de cet ouvrier ou de ce journalier, ou de quelque attelage employé pour ces travaux, si une réclamation en a été déposée au bureau du ministre qui a fait l'adjudication au nom de Sa Majesté, deux mois au plus tard après l'échéance de ce paiement, et qu'une preuve satisfaisante de la dette ait été fournie, Sa Majesté peut payer cette réclamation, jusqu'à concurrence du montant de tous les deniers ou sûretés entre les mains de Sa Majesté pour garantir l'exécution de l'entreprise à la date du dépôt de la réclamation. S.R., c. 287, art. 2.

Bordereau à fournir par l'entrepreneur

3. Sa Majesté peut exiger par écrit que chaque entrepreneur ou sous-entrepreneur dépose au bureau dudit ministre, au plus tard le 10 de chaque mois, ou en tout autre temps dans les dix jours après réception de cette demande, un bordereau indiquant les noms, le taux des salaires, les sommes payées et les

and unpaid for wages or labour done by every foreman, workman, labourer and team employed by him during the previous month, or up to the time of the service of such demand, and attested upon the oath or statutory declaration of such contractor or sub-contractor, or his authorized agent. R.S., c. 287, s. 3.

sommes dues et impayées, pour salaires ou pour travail exécuté par tout contremaître, ouvrier, journalier et attelage employé par lui durant le mois précédent, ou jusqu'à la date de la signification de cette demande, attesté sous serment ou par déclaration statutaire de cet entrepreneur ou ce sous-entrepreneur, ou de son agent autorisé. S.R., c. 287, art. 3.

SUBSIDIZED WORKS

TRAVAUX SUBVENTIONNÉS

Subsidy may be retained to satisfy wages

4. (1) Whenever any subsidy, advance, loan or bonus of money is authorized by Parliament to be granted to any company or person toward the construction of any railway or other work, it shall, in the absence of special provision by Parliament to the contrary, be a condition of such grant that Her Majesty may retain so much of such money as the Governor in Council thinks proper, to secure the payment of claims for wages of persons employed on such railway or work, either by that company or person or by any contractor or sub-contractor, or for sums due or to become due for labour of persons or teams so employed.

La subvention peut être retenue pour le paiement des salaires

4. (1) Lorsque le Parlement autorise quelque subvention, avance, prêt ou prime en argent en faveur d'une compagnie ou personne pour aider à la construction d'un chemin de fer ou à l'exécution d'autres travaux, l'une des conditions de la subvention doit porter que, en l'absence de disposition spéciale contraire édictée par le Parlement, Sa Majesté peut en retenir la partie que le gouverneur en conseil juge convenable, afin de garantir le paiement des réclamations de salaires des personnes employées à la construction de ce chemin de fer ou à l'exécution de ces travaux, soit par cette compagnie ou personne, soit par tout entrepreneur ou sous-entrepreneur, ou afin de payer les sommes dues ou à échoir pour le travail de personnes ou d'attelages ainsi employés.

Claims unpaid for thirty days

(2) If any such claim for wages, or for any such sum remains unpaid for thirty days after notice thereof has been served upon the Minister of Transport, or such other minister as is charged with the supervision of the railway or work, the Governor in Council may, on being satisfied that the claim is due and unpaid, direct that it be paid, together with all proper costs and charges in connection therewith, out of any moneys so retained. R.S., c. 287, s. 4.

Réclamations impayées pendant trente jours

(2) Dans le cas où cette réclamation de salaires ou de cette somme resterait impayée pendant trente jours après qu'avis en a été donné au ministre des Transports, ou à tout autre ministre qui est chargé de la surveillance de ce chemin de fer ou de ces travaux, le gouverneur en conseil peut, s'il est convaincu que ce paiement est dû et n'est pas payé, ordonner qu'il soit payé, ainsi que tous frais et dépens légitimes qui s'y rattachent, sur les deniers ainsi retenus. S.R., c. 287, art. 4.

WORKS BY CHARTERED COMPANIES

TRAVAUX PAR COMPAGNIES CONSTITUÉES

Liability of company for wages

5. (1) Every company hereafter incorporated by, or receiving a renewal or extension of its charter from the Parliament of Canada for the construction of railways, canals, telegraph lines and other works, shall, by virtue of accepting such incorporation, renewal or extension of charter, become and be liable for the payment of wages, for a period not exceeding three months, of every foreman, workman, labourer or team employed in the

Les compagnies sont responsables des salaires

5. (1) Toute compagnie constituée à l'avenir par le Parlement du Canada, ou qui en obtient un renouvellement ou une prolongation de sa charte, en vue de la construction de chemins de fer, de canaux, de lignes télégraphiques ou en vue de l'exécution de travaux, devient et est, par le fait de son acceptation de cette constitution en corporation, de ce renouvellement ou de cette prolongation de sa charte, responsable du

construction of any work in Canada done by or for the company, whether directly under the company or through the intervention of any contractor or sub-contractor.

paiement des salaires, pour une période n'excédant pas trois mois, de tout contremaître, ouvrier, journalier ou attelage employé à l'exécution de tous travaux faits au Canada par ou pour cette compagnie, qu'ils le soient par la compagnie même ou par l'intermédiaire d'un entrepreneur ou sous-entrepreneur.

Rights of workmen preserved

(2) Nothing in this section shall be construed in any way to prejudice or affect the right of any such foreman, workman or labourer against any contractor or sub-contractor with whom he has contracted. R.S., c. 287, s. 5.

Sauvegarde des droits des ouvriers

(2) Rien au présent article ne peut s'interpréter de façon à porter préjudice ou atteinte au recours d'un semblable contremaître, ouvrier ou journalier contre un entrepreneur ou un sous-entrepreneur pour lequel il s'est engagé à travailler. S.R., c. 287, art. 5.

Notice of unpaid wages

6. In case any such foreman, workman or labourer is not paid his wages for himself or his team by any contractor or sub-contractor by whom he has been employed, a notice stating the name of the claimant and the amount of wages claimed, the rate of such wages, the nature and amount of work done, the time when, the place where, and the name of the contractor or sub-contractor, superintendent or foreman for whom such work was done, shall be served upon the company not later than two months after such wages are earned; and the notice shall be followed up by the commencement of a suit in a court of competent jurisdiction for the collection of such wages, within thirty days after the service of the notice; otherwise the liability mentioned in section 5 ceases. R.S., c. 287, s. 6.

Avis du non-paiement des salaires

6. Dans le cas où un semblable contremaître, ouvrier ou journalier ne touche pas son propre salaire ou celui de son attelage d'un entrepreneur ou sous-entrepreneur qui l'a employé, un avis énonçant le nom du réclamant et le montant des salaires réclamés, le taux de ces salaires, la nature ou la quantité de travaux exécutés, le temps et le lieu où ils ont été effectués, et le nom de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur, du surintendant ou du contremaître pour qui ces travaux ont été exécutés, doit être signifié à la compagnie au plus tard deux mois après que ces salaires ont été gagnés, et être suivi par l'ouverture d'une poursuite devant tout tribunal compétent pour la perception de ces salaires dans les trente jours après signification de cet avis; autrement la responsabilité mentionnée à l'article 5 cesse et prend fin. S.R., c. 287, art. 6.

Service of notice

7. The notice mentioned in section 6, and any summons, notice, order or other process required to be served upon the company for the prosecution of such claim, may be served upon the president, vice-president, secretary, managing director, superintendent, or engineer, or any recognized officer representing the company, or by leaving it with any adult person at the office or residence of any of them. R.S., c. 287, s. 7.

Signification de l'avis

7. L'avis mentionné à l'article 6, ainsi que toute sommation, avis, ordre ou autre pièce de procédure à signifier à la compagnie pour recouvrer la créance, peuvent être signifiés au président, au vice-président, au secrétaire, au directeur-gérant, au surintendant ou à l'ingénieur, ou à tout autre fonctionnaire reconnu comme représentant la compagnie, ou en les remettant à une personne adulte au bureau ou à la résidence de l'un d'entre eux. S.R., c. 287, art. 7.

OFFENCES AND PENALTIES

CONTRAVENTIONS ET AMENDES

Refusing to furnish such statement

8. (1) Every contractor or sub-contractor who, having received the demand from Her Majesty hereinbefore referred to makes default in forwarding the list required, incurs a penalty not exceeding one hundred dollars and not less than ten dollars, for every day

Refus de fournir ce bordereau

8. (1) Tout entrepreneur ou sous-entrepreneur qui, après avoir reçu de Sa Majesté la demande ci-dessus mentionnée, omet de transmettre le bordereau exigé, est passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars par jour tant que dure cette

during which such default continues.

Determining the amount of penalty

(2) The amount of such penalty, within the said limits, shall be determined by the minister under whom the work is being executed, and may be deducted out of the moneys in the hands of Her Majesty, deposited by or owing to such contractor, and shall become vested in Her Majesty. R.S., c. 287, s. 8.

négligence.

Fixation du montant de l'amende

(2) Le montant de cette amende, dans les limites susdites, est fixé par le ministre sous la direction de qui les travaux sont exécutés, et peut être déduit des deniers placés entre les mains de Sa Majesté, déposés par cet entrepreneur ou à lui dus, et devient la propriété de Sa Majesté. S.R., c. 287, art. 8.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER W-2

An Act to confer certain powers upon the Governor in Council in the event of war, invasion, or insurrection

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *War Measures Act*. R.S., c. 288, s. 1.

EVIDENCE OF WAR

Evidence of war, etc.

2. The issue of a proclamation by Her Majesty, or under the authority of the Governor in Council shall be conclusive evidence that war, invasion, or insurrection, real or apprehended, exists and has existed for any period of time therein stated, and of its continuance, until by the issue of a further proclamation it is declared that the war, invasion or insurrection no longer exists. R.S., c. 288, s. 2.

POWERS OF THE GOVERNOR IN COUNCIL

Special powers of Governor in Council

3. (1) The Governor in Council may do and authorize such acts and things, and make from time to time such orders and regulations, as he may by reason of the existence of real or apprehended war, invasion or insurrection deem necessary or advisable for the security, defence, peace, order and welfare of Canada; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms, it is hereby declared that the powers of the Governor in Council extend to all matters coming within the classes of subjects hereinafter enumerated, namely,

(*a*) censorship and the control and suppression of publications, writings, maps, plans,

CHAPITRE W-2

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au gouverneur en conseil dans le cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les mesures de guerre*. S.R., c. 288, art. 1.

PREUVE DE GUERRE

Preuve de guerre, etc.

2. L'émission d'une proclamation par Sa Majesté, ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, est une preuve concluante que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, existe et a existé pendant toute période de temps y énoncée et qu'il continue jusqu'à ce que, par une proclamation ultérieure, il soit déclaré que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection a pris fin. S.R., c. 288, art. 2.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Pouvoirs spéciaux du gouverneur en conseil

3. (1) Le gouverneur en conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et d'édicter à l'occasion les décrets et règlements qu'il peut, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, juger nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas de façon à restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente loi déclaré que les pouvoirs du gouverneur en conseil s'étendent à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir:

photographs, communications and means of communication;

(*b*) arrest, detention, exclusion and deportation;

(*c*) control of the harbours, ports and territorial waters of Canada and the movements of vessels;

(*d*) transportation by land, air, or water and the control of the transport of persons and things;

(*e*) trading, exportation, importation, production and manufacture;

(*f*) appropriation, control, forfeiture and disposition of property and of the use thereof.

a) la censure, le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;

b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et l'expulsion;

c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et des mouvements des navires;

d) les transports par terre, par air ou par eau et le contrôle du transport des personnes et des choses;

e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication;

f) la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.

Force of law

(2) All orders and regulations made under this section have the force of law, and shall be enforced in such manner and by such courts, officers and authorities as the Governor in Council may prescribe, and may be varied, extended or revoked by any subsequent order or regulation; but if any order or regulation is varied, extended or revoked, neither the previous operation thereof nor anything duly done thereunder, is affected thereby, nor is any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred thereunder affected by such variation, extension or revocation. R.S., c. 288, s. 3.

Les décrets ont force de loi

(2) Tous les décrets et règlements édictés sous le régime du présent article ont force de loi et sont exécutoires de la manière et par les cours, fonctionnaires et autorités que le gouverneur en conseil peut prescrire, et peuvent être changés, étendus ou révoqués par tout décret ou règlement subséquent; mais si un décret ou règlement est changé, étendu ou révoqué, ce fait n'affecte en rien son exécution antérieure ni quoi que ce soit qui a été accompli sous son régime, et nul droit ou privilège acquis, nulle obligation échue ou à échoir, ou nul engagement pris n'est atteint par ce changement, cette extension ou cette révocation. S.R., c. 288, art. 3.

Imposing penalties

4. The Governor in Council may prescribe the penalties that may be imposed for violations of orders and regulations made under this Act, and may also prescribe whether such penalties shall be imposed upon summary conviction or upon indictment, but no such penalty shall exceed a fine of five thousand dollars or imprisonment for any term not exceeding five years, or both. R.S., c. 288, s. 4.

Imposition de peines

4. Le gouverneur en conseil peut prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infractions aux décrets et règlements établis sous la présente loi, et peut aussi décréter si ces peines doivent être imposées après déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation, mais nulle pareille peine ne doit excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de cinq ans au plus, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 288, art. 4.

No release of arrested alien

5. No person who is held for deportation under this Act or under any regulation made thereunder, or is under arrest or detention as an alien enemy, or upon suspicion that he is an alien enemy, or to prevent his departure from Canada, shall be released upon bail or otherwise discharged or tried, without the consent of the Minister of Justice. R.S., c. 288, s. 5.

Défense de libérer un étranger arrêté

5. Nulle personne détenue en vue de l'expulsion sous le régime de la présente loi ou de tout règlement établi sous son autorité, ou sous arrêt ou détention à titre d'étranger ennemi, ou parce que soupçonnée d'être un étranger ennemi, ou pour empêcher son départ du Canada, ne doit être élargie sous caution ni autrement libérée, ni ne doit subir un procès sans le consentement du ministre de la

Justice. S.R., c. 288, art. 5.

Coming into force by proclamation

6. (1) Sections 3, 4 and 5 come into force only upon the issue of a proclamation of the Governor in Council declaring that war, invasion or insurrection, real or apprehended, exists.

Entrée en vigueur par proclamation

6. (1) Les articles 3, 4 et 5 n'entrent en vigueur que sur la publication d'une proclamation du gouverneur en conseil, déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée.

Proclamation to be submitted to Parliament

(2) A proclamation declaring that war, invasion or insurrection, real or apprehended, exists shall be laid before Parliament forthwith after its issue, or, if Parliament is then not sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Proclamation à soumettre au Parlement

(2) Une proclamation déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée, doit être présentée au Parlement immédiatement après sa publication ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Opportunity for debate

(3) Where a proclamation has been laid before Parliament pursuant to subsection (2), a notice of motion in either House signed by ten members thereof and made in accordance with the rules of that House within ten days of the day the proclamation was laid before Parliament, praying that the proclamation be revoked, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made.

Occasion de débat

(3) Lorsqu'une proclamation a été présentée au Parlement selon le paragraphe (2), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et effectué en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où la proclamation a été présentée au Parlement, demandant la révocation de la proclamation, doit être soumis aux délibérations de ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance qui suivent la date de la présentation de cette motion en ladite Chambre.

Revocation of proclamation by resolution

(4) If both Houses of Parliament resolve that the proclamation be revoked, it ceases to have effect, and sections 3, 4 and 5 cease to be in force until those sections are again brought into force by a further proclamation but without prejudice to the previous operation of those sections or anything duly done or suffered thereunder or any offence committed or any penalty or forfeiture or punishment incurred.

Révocation de la proclamation par résolution

(4) Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant la proclamation, elle cessera d'être exécutoire, et les articles 3, 4 et 5 cesseront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remis en vigueur par une nouvelle proclamation, mais sans préjudice de l'application antérieure desdits articles ou d'une chose régulièrement accomplie ou subie sous leur régime, d'une infraction commise ou de quelque peine, confiscation ou punition encourue.

Canadian Bill of Rights

(5) Any act or thing done or authorized or any order or regulation made under the authority of this Act, shall be deemed not to be an abrogation, abridgement or infringement of any right or freedom recognized by the *Canadian Bill of Rights.* 1960, c. 44, s. 6.

Déclaration canadienne des droits

(5) Un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits.* 1960, c. 44, art. 6.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Fixing compensation

7. Whenever any property or the use thereof has been appropriated by Her Majesty under this Act, or any order in council, order or regulation made thereunder, and compen-

Détermination de la compensation

7. Chaque fois que Sa Majesté prend possession de quelques biens ou de leur usage aux termes de la présente loi, ou en vertu d'un décret, d'une ordonnance rendue ou d'un

sation is to be made therefor and has not been agreed upon, the claim shall be referred by the Minister of Justice to the Exchequer Court of Canada, or to a superior or county court of the province within which the claim arises, or to a judge of any such court. R.S., c. 288, s. 7.

règlement édicté sous leur régime, et qu'une indemnité doit être payée en retour et que le montant n'en a pas été arrêté, la réclamation doit être renvoyée par le ministre de la Justice à la Cour de l'Échiquier du Canada ou à une cour supérieure ou de comté de la province dans laquelle la réclamation a pris naissance ou à un juge de cette cour. S.R., c. 288, art. 7.

Forfeitures

8. Any ship or vessel used or moved, or any goods, wares or merchandise dealt with, contrary to any order or regulation made under this Act, may be seized and detained and shall be liable to forfeiture, at the instance of the Minister of Justice, upon proceedings in the Exchequer Court of Canada or in any superior court. R.S., c. 288, s. 8.

Confiscations

8. Tout navire ou vaisseau employé ou mis en mouvement, ou tous effets, articles ou marchandises dont il est fait quelque emploi contrairement à un décret ou règlement édicté sous le régime de la présente loi, peuvent être saisis et détenus et sont passibles de confiscation à l'instance du ministre de la Justice sur procédures devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant toute cour supérieure. S.R., c. 288, art. 8.

Rules

9. Every court mentioned in sections 7 and 8 may make rules governing the procedure upon any reference made to, or proceedings taken before, such court or a judge thereof under those sections. R.S., c. 288, s. 9.

Règles

9. Toute cour mentionnée aux articles 7 et 8 a le pouvoir d'établir des règles régissant la procédure concernant tout renvoi à cette cour ou un de ses juges, ou les poursuites intentées devant cette cour ou un de ses juges sous le régime de ces articles. S.R., c. 288, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER W-3

An Act respecting marine and aviation war risks insurance and reinsurance agreements

Short title

1. This Act may be cited as the *Marine and Aviation War Risks Act.* R.S., c. 328, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Account" «compte»

"Account" means the Marine and Aviation War Risks Insurance Account established under section 5;

"aircraft" «aéronef»

"aircraft" means an aircraft that is

(*a*) registered in Canada pursuant to regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(*b*) registered in any country other than Canada designated by the Governor in Council;

"Canadian" «Canadien»

"Canadian" means

(*a*) a person who is a Canadian citizen,

(*b*) a company or corporation created or incorporated under the laws of Canada or of a province thereof or that is licensed under any such laws to carry on business in Canada or a province thereof, or

(*c*) the Government of Canada or the government of a province or municipality of Canada or a department, branch or agency of any of them;

"cargo" «cargaison»

"cargo" means any goods, securities, currency, articles or things defined as cargo by the Governor in Council;

"Minister" «Ministre»

"Minister" means the Minister of Transport;

"vessel" «navire»

"vessel" means a ship, boat or other type of water-craft that is

(*a*) registered in Canada under the *Canada Shipping Act*, or under the Merchant Shipping Acts before the 1st day of August

CHAPITRE W-3

Loi sur les contrats d'assurance ou de réassurance maritime et aérienne contre les risques de guerre

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne.* S.R., c. 328, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«aéronef» "aircraft"

«aéronef» signifie un aéronef qui est

a) immatriculé au Canada selon les règlements établis aux termes de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

b) immatriculé dans tout pays désigné par le gouverneur en conseil, autre que le Canada;

«Canadien» "Canadian"

«Canadien» désigne

a) une personne qui est un citoyen canadien,

b) une compagnie ou corporation créée ou constituée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou autorisée par permis, sous le régime de ces lois, à faire des opérations au Canada ou dans l'une de ses provinces, ou

c) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou municipalité du Canada, ou un département, une division ou un organisme de l'un quelconque d'entre eux;

«cargaison» "cargo"

«cargaison» signifie toutes marchandises ou valeurs, toute monnaie ou tous articles ou choses définis comme cargaison par le gouverneur en conseil;

«compte» "Account"

«compte» signifie le Compte d'assurance maritime et aérienne contre les risques de guerre, établi en vertu de l'article 5;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» désigne le ministre des Transports;

«navire» "vessel"

«navire» signifie un vaisseau, un bateau ou

1936,

(*b*) registered in the United Kingdom and owned, chartered or otherwise controlled by a Canadian,

(*c*) registered in any country designated by the Governor in Council, whether or not it is owned, chartered or otherwise controlled by a Canadian, or

(*d*) owned, chartered or otherwise controlled by a Canadian and employed, in or from Canada, in water transportation of goods or persons or in the fishing trade and industry,

and includes the machinery, tackle, furniture, goods and stores thereof but does not include cargo;

"war risks" «*risques...*»

"war risks" means the risks of loss or damage arising from hostilities, rebellion, revolution, civil war, piracy, action taken to repel an imagined attack or from civil strife consequent on the happening of any of them. R.S., c. 328, s. 2; SOR/69-267.

autre genre d'embarcation

a) immatriculé au Canada sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou, avant le 1er août 1936, aux termes des *Merchant Shipping Acts*,

b) immatriculé au Royaume-Uni, et appartenant à un Canadien, affrété par un Canadien ou autrement sous son contrôle,

c) immatriculé dans tout pays désigné par le gouverneur en conseil, qu'il appartienne ou non à un Canadien, qu'il soit affrété ou non par un Canadien, ou autrement sous son contrôle ou non, ou

d) appartenant à un Canadien, affrété par un Canadien ou autrement sous son contrôle et employé, au Canada ou en provenance du Canada, au transport, par eau, de marchandises ou de personnes ou à l'entreprise ou à l'industrie de la pêche,

et comprend ses machines, appareils, meubles, marchandises et approvisionnements, mais non sa cargaison;

«risques de guerre» "*war...*"

«risques de guerre» signifie les risques de perte ou de dommages découlant d'hostilités, de rébellion, de révolution, de guerre civile, de piraterie ou de mesures prises pour repousser une attaque imaginée ou de conflits civils en conséquence de l'un quelconque des événements susmentionnés. S.R., c. 328, art. 2; DORS/69-267.

Insurance and reinsurance agreements

3. The Minister, for the purpose of securing that ships and aircraft are not laid up and that commerce is not interrupted by reason of lack of insurance facilities, may enter into an agreement, in such form and containing such terms and conditions as are prescribed by the regulations or otherwise approved by the Governor in Council, with any person or association of persons for the insurance or reinsurance by him against any or all war risks of

(*a*) aircraft,

(*b*) vessels, or

(*c*) cargo. R.S., c. 328, s. 3.

Contrats d'assurance et de réassurance

3. Afin d'obtenir que des vaisseaux et aéronefs ne soient pas immobilisés et que le commerce ne soit pas interrompu en raison du manque de facilités d'assurance, le Ministre peut conclure avec toute personne ou association de personnes un contrat, rédigé selon la forme et portant les conditions prescrites par les règlements ou autrement approuvées par le gouverneur en conseil, en vertu duquel il assure ou réassure, contre l'un quelconque ou l'ensemble des risques de guerre,

a) des aéronefs,

b) des navires, ou

c) des cargaisons. S.R., c. 328, art. 3.

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) respecting the nature of insurances and reinsurances to be made under this Act and the form, terms and conditions of agree-

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) concernant la nature des assurances et réassurances à effectuer sous le régime de la présente loi, ainsi que la forme et les

ments and other matters relating thereto;

(*b*) providing for the definition of cargo, including the description, either by class or individual items and either for general or specific purposes, of the goods, securities, currency, articles or things that are cargo, the place and time at which they become or cease to be cargo and any other matter related to the manner of determining cargo; and

(*c*) respecting the designation of countries of registry for the purposes of paragraph (*b*) of the definition "aircraft" in section 2 and paragraph (*c*) of the definition "vessel" in section 2. R.S., c. 328, s. 4.

conditions des contrats et autres matières s'y rattachant;

b) prévoyant la définition de la cargaison, y compris la description, par catégorie ou articles particuliers et à des fins générales ou spécifiques, des marchandises, valeurs, monnaie, articles ou choses qui constituent une cargaison, l'endroit et l'époque où ils deviennent cargaison ou cessent de l'être, et toute autre matière relative à la façon de déterminer la cargaison; et

c) concernant la désignation des pays d'immatriculation aux fins de l'alinéa *b*) de la définition de «aéronef» à l'article 2 et de l'alinéa *c*) de la définition de «navire» à l'article 2. S.R., c. 328, art. 4.

Marine and Aviation War Risks Insurance Account

5. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund an account to be known as the Marine and Aviation War Risks Insurance Account, hereinafter referred to as the "Account", to which shall be credited

(*a*) amounts equal to the premiums and other moneys received for or arising out of agreements for insurance or reinsurance entered into under this Act;

(*b*) all sums that are allocated to the Account from appropriations by Parliament; and

(*c*) amounts directed to be credited to the Account by the Minister under section 6.

Compte d'assurance maritime et aérienne contre les risques de guerre

5. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Compte d'assurance maritime et aérienne contre les risques de guerre, ci-après appelé le «compte», auquel doivent être crédités:

a) des montants égaux aux primes et autres sommes reçues à l'égard ou en raison de contrats d'assurance ou de réassurance conclus d'après la présente loi;

b) toutes les sommes assignées au compte sur les crédits votés par le Parlement; et

c) les montants que le Ministre ordonne de créditer au compte, sous l'autorité de l'article 6.

Payments

(2) All payments of losses, costs, return of premiums or other moneys payable by the Minister under or arising out of agreements for insurance or reinsurance entered into under this Act and any other costs or expenses incurred in the administration of this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Paiements

(2) Sont versés à même le Fonds du revenu consolidé tous les paiements de pertes, frais, remise de primes ou autres sommes payables par le Ministre aux termes ou par suite de contrats d'assurance ou de réassurance conclus sous le régime de la présente loi, ainsi que tous les autres frais ou dépenses subis dans l'application de cette loi.

Charges

(3) All moneys paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (2) and all amounts directed to be charged to the Account by the Minister under section 6 shall be charged to the Account. R.S., c. 328, s. 5.

Imputations

(3) Toutes les sommes payées à même le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (2), ainsi que toutes les sommes dont le Ministre ordonne l'imputation sur le compte aux termes de l'article 6, doivent être imputées sur le compte. S.R., c. 328, art. 5.

Temporary credits and charges

6. Where the Minister is of opinion that the aggregate amount to the credit of the Account is or will be less than the aggregate amount required to pay the amounts charged or to be charged to the Account, he may from time to time direct that amounts be credited to the Account and at such times as he deems

Crédits et imputations temporaires

6. Lorsque, de l'avis du Ministre, le montant global au crédit du compte est ou sera inférieur à la somme globale requise pour payer les montants imputés ou à imputer sur le compte, il peut, à l'occasion, ordonner que des sommes soient créditées au compte et, aux époques qu'il juge à propos, ordonner que les

advisable direct that the amounts so previously credited be charged to the Account. R.S., c. 328, s. 6.

montants ainsi crédités antérieurement soient imputés sur le compte. S.R., c. 328, art. 6.

Audit

7. (1) An audit of the Account and of the transactions in connection therewith shall, at such times and in such manner as he thinks proper, be made by the Auditor General of Canada, with a view to ascertaining whether or not such transactions have been carried out in accordance with this Act and whether or not the records of the Account clearly show the state of the Account.

Vérification

7. (1) L'auditeur général du Canada doit, aux époques et de la manière qu'il juge appropriées, procéder à la vérification du compte et des opérations s'y rattachant, afin de déterminer si ces opérations ont été faites ou non selon les prescriptions de la présente loi et si les écritures du compte en indiquent clairement l'état ou non.

Report to Parliament

(2) The Auditor General shall, in such detail as he thinks proper having regard to the public interest and the security of Canada, submit to Parliament, within three months after the completion of each audit or, if Parliament is not then in session, within thirty days after the commencement of the next ensuing session, a report of his findings on the audit and his recommendations, if any, arising therefrom. R.S., c. 328, s. 7.

Rapport au Parlement

(2) L'auditeur général doit présenter au Parlement, dans les trois mois de la fin de chaque vérification, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante, un rapport sur ses constatations relatives à la vérification, renfermant les détails qu'il juge opportuns, eu égard à l'intérêt public et à la sécurité du Canada, avec ses recommandations, s'il y a lieu. S.R., c. 328, art. 7.

Tabling of agreements

8. The Minister shall lay copies of reinsurance agreements before Parliament within thirty days after they have been made or, if Parliament is not then in session, within thirty days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 328, s. 8.

Dépôt des contrats

8. Le Ministre doit soumettre au Parlement des copies des contrats de réassurance, dans les trente jours après qu'ils ont été conclus ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 328, art. 8.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER W-4

An Act to provide for the payment of war service gratuities and for the grant of re-establishment credits of members of His Majesty's forces in respect of service during World War II

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *War Service Grants Act*. R.S., c. 289, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"business" *«entreprise»*

"business" includes trade, industry or profession;

"credit" *«crédit»*

"credit" and "re-establishment credit" mean the credit provided for under Part II;

"deceased member" *«membre décédé»*

"deceased member" includes a member of the forces who for the purposes of the force in which he served is officially presumed to have died;

"dependants' allowance" *«indemnité...»*

"dependants' allowance" means the marriage allowance and dependants' allowances prescribed by regulations made by the Governor in Council pursuant to the *National Defence Act*, the *Naval Service Act*, chapter 139 of the Revised Statutes of Canada, 1927, *The Naval Service Act, 1944*, the *Militia Act*, chapter 132 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or *The Royal Canadian Air Force Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 1940, as the case may be;

"discharge" *«libération»*

"discharge" means ceasing to serve on active service in the forces since the 10th day of September 1939;

"forces" *«forces»*

"forces" means the naval, army or air forces of His Majesty raised in Canada;

"gratuity" *«gratification»*

"gratuity" and "war service gratuity" mean

CHAPITRE W-4

Loi pourvoyant au paiement de gratifications de service de guerre et à l'octroi de crédits de réadaptation aux membres des forces de Sa Majesté pour le service accompli pendant la Seconde Guerre mondiale

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les indemnités de service de guerre*. S.R., c. 289, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«achat d'un fonds de commerce» *"purchase..."*

«achat d'un fonds de commerce» comprend l'achat d'un intérêt dans une société existante ainsi que l'avance de capitaux pour une nouvelle société, si les affaires de la société doivent constituer l'occupation principale du membre et que celui-ci ait l'intention de prendre une part active aux affaires de l'entreprise;

«crédit» *"credit"*

«crédit» ou «crédit de réadaptation» signifie le crédit prévu à la Partie II;

«entreprise» *"business"*

«entreprise» ou «fonds de commerce» comprend un commerce, une industrie ou une profession;

«forces» *"forces"*

«forces» désigne les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada;

«gratification» *"gratuity"*

«gratification» ou «gratification de service de guerre» signifie la gratification payable en vertu de la Partie I;

«habitation» *"home"*

«habitation» signifie une maison ou un immeuble destiné à être habité par des êtres humains et possédé

a) par le membre seulement,

b) par l'époux ou épouse du membre, ou conjointement par le membre et son époux

the gratuity payable under Part I;

"home" «*habitation*»

"home" means a house or building intended for human habitation and owned

(*a*) solely by the member,

(*b*) by the member's spouse or jointly by the member and his spouse,

(*c*) by a parent of the member who is dependent upon the member for support,

(*d*) jointly by the parents of the member, one of whom is dependent upon the member for support, or

(*e*) jointly by the member and one or both of his parents,

and used or to be used by the member as his dwelling, together with the land upon which it is situated including in the case of a farm, land used therewith for the purpose of farming;

"member of the forces" «*membre*»

"member of the forces" and "member" mean any person who was on service in the forces during the war that commenced in September 1939 and include any person who served in the Canadian Women's Army Corps since the 13th day of August 1941;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs;

"misconduct" «*mauvaise...*»

"misconduct" includes

(*a*) the commission of an offence under the *National Defence Act*, the *Naval Discipline Act*, the *Army Act* or the *Air Force Act*, of which the member was convicted by a court-martial, including in the case of naval forces, a disciplinary court, or of which he was found guilty upon summary disposition of the charge,

(*b*) the commission of an offence of which the member was convicted by a court of competent jurisdiction, and

(*c*) such misconduct as might, in the case of an officer, result in his removal from the forces;

"overseas service" «*service outre-mer*»

"overseas service" means any service involving duties required to be performed outside the Western Hemisphere, and includes service involving duties required to be performed outside Canada and the United States and the territorial waters thereof in aircraft or anywhere in a ship or other vessel, service in which is classed as "sea time" for the purpose of advancement of naval ratings, or which would be so classed were the ship or other vessel in the service of the naval forces of Canada;

ou épouse,

c) par le père ou la mère du membre, qui est à la charge de ce dernier pour sa subsistance,

d) conjointement par le père et la mère du membre, l'un d'eux étant à la charge du membre pour sa subsistance, ou

e) conjointement par le membre et son père ou sa mère, ou par le membre et ses père et mère,

et que le membre utilise ou utilisera comme demeure, ainsi que le terrain sur lequel il est situé, y compris, dans le cas d'une ferme, le terrain utilisé en même temps aux fins d'exploitation agricole;

«hémisphère occidental» *"Western..."*

«hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les Îles Aléoutiennes;

«indemnité pour charges de famille» *"dependants..."*

«indemnité pour charges de famille» ou «allocations familiales militaires» signifie les allocations conjugales et les indemnités pour charges de famille que prescrivent les règlements établis par le gouverneur en conseil conformément à la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi du service naval*, chapitre 139 des Statuts revisés du Canada de 1927, la *Loi de 1944 sur le service naval*, la *Loi de milice*, chapitre 132 des Statuts revisés du Canada de 1927, ou la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, chapitre 15 des Statuts du Canada de 1940, selon le cas;

«libération» *"discharge"*

«libération» signifie le fait de cesser d'être en activité de service dans les forces à toute époque postérieure au 10 septembre 1939;

«mauvaise conduite» *"misconduct"*

«mauvaise conduite» comprend

a) le fait de commettre une infraction visée par la *Loi sur la défense nationale*, le *Naval Discipline Act*, l'*Army Act* ou l'*Air Force Act*, pour laquelle le membre a été condamné par une cour martiale, y compris, dans le cas des forces navales, un tribunal disciplinaire, ou pour laquelle il a été déclaré coupable après jugement sommaire de l'accusation,

b) le fait de commettre une infraction pour laquelle le membre a été condamné par une cour de juridiction compétente, et

c) la mauvaise conduite qui, dans le cas d'un officier, pourrait provoquer sa destitu-

"pay and allowances" «*solde...*»

"pay and allowances" includes dependants' allowance together with all other allowances calculable and payable on a daily basis except

(*a*) kit upkeep allowances,

(*b*) underclothing allowances,

(*c*) travelling allowances,

(*d*) lodging and provisional allowance or subsistence allowance as the case may be in excess of the standard rates payable in Canada at the date of discharge, and

(*e*) any special allowance payable overseas but not payable in respect of service in Canada;

"purchase of a business" «*achat...*»

"purchase of a business" includes the purchase of an interest in an existing partnership and the advance of capital for a new partnership, if the partnership business is to be the main occupation of the member and he intends to participate actively in that business;

"service" «*service*»

"service" means time served on active service in the forces

(*a*) while enlisted or obligated to serve without territorial limitation,

(*b*) in the Aleutian Islands, the United Kingdom or the European or the Mediterranean operational theatres, or

(*c*) while proceeding from Canada to any of the places mentioned in paragraph (*b*) or returning from any of those places to Canada;

"Western Hemisphere" «*hémisphère...*»

"Western Hemisphere" means the continents of North and South America, the islands adjacent thereto and the territorial waters thereof, including Newfoundland, Bermuda and the West Indies, but excluding Greenland, Iceland and the Aleutian Islands. R.S., c. 289, s. 2; 1959, c. 18, s. 1.

tion des forces;

«membre des forces» "*member...*"

«membre des forces» ou «membre» désigne une personne qui a été en service dans les forces pendant la guerre commencée en septembre 1939, et comprend une personne qui a servi dans le Corps féminin de l'Armée canadienne depuis le 13 août 1941;

«membre décédé» "*deceased...*"

«membre décédé» comprend tout membre des forces qui, pour les fins du corps dans lequel il servait, est officiellement présumé mort;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«service» "*service*"

«service» signifie le temps passé en activité de service dans les forces

a) pendant que la personne en question était engagée ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale,

b) dans les îles Aléoutiennes, dans le Royaume-Uni ou sur les théâtres d'opérations d'Europe ou de la Méditerranée, ou

c) pendant que la personne en question se rendait du Canada à l'un des endroits mentionnés à l'alinéa *b*) ou qu'elle revenait de l'un desdits endroits au Canada;

«service outre-mer» "*overseas...*"

«service outre-mer» signifie tout service comportant des devoirs à accomplir hors de l'hémisphère occidental et comprend un service comportant des devoirs à accomplir hors du Canada et des États-Unis, ainsi que de leurs eaux territoriales, dans un aéronef ou, en quelque lieu que ce soit, sur un navire ou autre vaisseau à bord duquel le service est classé comme «service en mer» pour les fins de l'avancement des marins ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre vaisseau était au service de forces navales du Canada;

«solde et allocations» "*pay...*"

«solde et allocations» comprend les indemnités pour charges de famille ainsi que toutes autres allocations calculables et payables sur une base quotidienne, sauf

a) les indemnités pour l'entretien du petit équipement,

b) les indemnités de sous-vêtements,

c) les indemnités de voyage,

d) les indemnités de logement et de vivres ou les indemnités de subsistance, selon le cas, dépassant les taux normaux payables au Canada, le jour de la libération, et

e) toutes indemnités spéciales payables outre-mer mais non payables à l'égard du service au Canada. S.R., c. 289, art. 2; 1959, c. 18, art. 1.

PART I

WAR SERVICE GRATUITY

Gratuity payable to member of the forces

3. (1) Subject to this Act, every member of the forces is, upon discharge, entitled to be paid a war service gratuity at the rate of seven dollars and fifty cents for every completed period of thirty days of service, and an additional sum of twenty-five cents for every day of overseas service that falls within such periods.

Supplementary gratuity

(2) In addition to the amounts mentioned in subsection (1), every member of the forces whose service includes overseas service is, upon discharge, entitled to be paid for each period of one hundred and eighty-three days of overseas service and proportionately for any less period, an amount computed on the basis of seven days pay and allowances that were payable to or in respect of him at the date of discharge.

Computation of supplementary gratuity

(3) Where a member joined the permanent naval or army forces or the regular air forces of Canada on or before the 31st day of March 1946, or volunteers and is accepted for service in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947, the amount payable to such member under subsection (2) shall be computed on the basis of the rates of pay and allowances payable to him or on his behalf at the commencement of his service excluded by section 4.

Pay and allowances at lower rates

(4) Where a member has been required, prior to the date on which he ceases to be entitled to gratuity, to accept pay and allowances at lower rates, by reason of reversion in rank or appointment, or otherwise as a condition of acceptance for service in the permanent naval or army forces or regular air force of Canada, or in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947, the rates of pay and allowances payable to him or on his behalf immediately prior to the date of his joining the permanent naval or army forces or the regular air force of Canada, or his acceptance for service in the naval, army or air forces of

PARTIE I

GRATIFICATION DE SERVICE DE GUERRE

Gratification payable au membre des forces

3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces a droit, sur libération, de toucher une gratification de service de guerre au taux de sept dollars cinquante cents pour chaque période de trente jours de service complétée, et un supplément de vingt-cinq cents pour chaque jour de service outre-mer compris dans ces périodes.

Gratification supplémentaire

(2) En plus des montants mentionnés au paragraphe (1), tout membre des forces dont le service comprend le service outre-mer a, sur libération, le droit de toucher, pour chaque période de cent quatre-vingt-trois jours de service outre-mer et proportionnellement pour toute période moindre, un montant calculé sur la base de la solde et des allocations de sept jours, qui lui étaient payables ou étaient payables à son égard le jour de sa libération.

Calcul de la gratification supplémentaire

(3) Lorsqu'un membre est entré dans les forces navales permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée ou dans les forces aériennes régulières du Canada, le ou avant le 31 mars 1946, ou s'engage comme volontaire et est accepté pour service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947, le montant payable à ce nombre, aux termes du paragraphe (2), doit se calculer sur la base des taux de solde et d'allocations qui lui étaient payables ou étaient payables à son égard au commencement de son service exclu par l'article 4.

Solde et allocations à des taux plus bas

(4) Lorsqu'un membre, avant la date où il cesse d'avoir droit à une gratification, a été requis d'accepter une solde et des allocations à des taux inférieurs, par suite d'une rétrogradation ou reprise de grade, ou autrement, comme condition d'acceptation pour service dans les forces navales permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée ou dans les forces aériennes régulières du Canada, ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947, les taux de la solde et des allocations à lui payables ou payables à son compte immédiatement avant la date de son entrée dans les forces navales permanentes,

Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947 may be used for the purpose of computing the amount paid to him under subsection (2).

les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes régulières du Canada, ou de son acceptation pour service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947, peuvent servir au calcul du montant qui lui a été payé aux termes du paragraphe (2).

Posting of member for discharge

(5) Where a member is posted from an establishment, unit or ship for discharge purposes and his pay and allowances are reduced as a result of such posting the pay and allowances received by him immediately prior to such posting shall be used for the purpose of computing the amount paid to him under subsection (2).

Libération

(5) Lorsqu'un membre des forces est désaffecté d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération, et que sa solde et ses allocations sont réduites par suite de cette désaffectation, la solde et les allocations qu'il touchait immédiatement avant ladite désaffectation doivent servir au calcul du montant qui lui est versé aux termes du paragraphe (2).

"Pay and allowances"

(6) For the purposes of this section the expression "pay and allowances" includes

(*a*) in the case of a member of the naval forces, lodging and provision allowance, and

(*b*) in the case of a member of the army or air forces, subsistence allowance at the standard rates payable in Canada,

notwithstanding that at the date of his discharge he was not receiving such allowances.

«Solde et allocations»

(6) En vue de l'application du présent article, l'expression «solde et allocations» comprend

a) dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de vivres, et

b) dans le cas d'un membre des forces de l'armée ou des forces aériennes, l'indemnité de subsistance suivant les taux normaux payables au Canada,

même si, le jour de sa libération, il ne recevait pas lesdites indemnités.

Period of overseas service

(7) A period of overseas service shall be deemed to commence on the day the member is posted to the strength of an overseas unit, establishment or ship and to conclude on the day he is taken on strength from overseas.

Période de service outre-mer

(7) Une période de service outre-mer est censée commencer le jour où le membre est inscrit à une unité, un effectif ou un navire d'outre-mer et se terminer le jour où il est réaffecté d'outre-mer.

Period of temporary duty overseas

(8) A period of temporary duty overseas shall be deemed to be a period of overseas service and to commence on the day of proceeding from the parent unit, establishment or ship and to conclude on the day of the return thereto.

Période de service temporaire outre-mer

(8) Une période de service temporaire outre-mer est réputée une période de service outre-mer et commencer le jour où le membre quitte son unité, son effectif ou son navire propre et se terminer le jour où il y revient.

Determination of dates of posting

(9) In the case of naval forces the date shown on the certificate of service and on the list of official appointments shall be used for the purpose of this section in determining the dates of posting to and from His Majesty's Canadian ships and establishments with respect to any former member. R.S., c. 289, s. 3.

Détermination des dates

(9) Dans le cas des forces navales, la date indiquée sur le certificat de service et sur la liste des nominations officielles doivent servir, pour les objets du présent article, à la détermination des dates où un ancien membre a été affecté aux vaisseaux et établissements de la marine canadienne de Sa Majesté et en a été désaffecté. S.R., c. 289, art. 3.

Cessation of entitlement

4. (1) No member or former member of the naval, army or air forces of His Majesty is

Cessation de l'admissibilité

4. (1) Aucun membre ou ancien membre des forces navales, des forces de l'armée ou

entitled to any gratuity or credit under this Act in respect of service in such forces subsequent to

(*a*) the day of his acceptance as a member of the permanent naval or army forces or the regular air force of Canada if he is so accepted after the 31st day of March 1946;

(*b*) the 31st day of March 1946 if on that day he is a member of the permanent naval or army forces or the regular air force of Canada serving on active service; or

(*c*) the 31st day of March 1946 if he volunteers and is accepted for service in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947, unless he was serving on overseas service on the 31st day of August 1945, and remains continuously on the strength of an establishment or unit or ship on overseas service, in which case he is entitled to such gratuity and credit in respect of all such service.

des forces aériennes de Sa Majesté n'a droit à une gratification ou à un crédit prévu à la présente loi, en ce qui concerne le service dans lesdites forces après

a) le jour de son acceptation comme membre des forces navales permanentes ou des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada, s'il est ainsi accepté après le 31 mars 1946;

b) le 31 mars 1946, si, ce jour-là, il est membre des forces navales permanentes ou des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada faisant du service actif; ou

c) le 31 mars 1946, s'il engage comme volontaire et est accepté aux fins de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947, à moins qu'il n'ait été en service outre-mer le 31 août 1945 et ne reste continûment sur les cadres d'un effectif, d'une unité ou d'un navire en service outre-mer, auquel cas il a droit à la gratification et au crédit en question relativement à tout pareil service.

Full gratuity and credit

(2) A member or former member of the naval, army or air forces of Canada entitled to a gratuity or credit under this Act is entitled to such gratuity and credit in respect of all his full-time service as such, if he is not accepted as a member of the permanent naval or army forces or the regular air force of Canada or is not accepted for service in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947.

Totalité de la gratification et du crédit

(2) Un membre ou un ancien membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ayant droit à une gratification ou à un crédit prévu à la présente loi, est admis à cette gratification ou à ce crédit en ce qui concerne tout son service à temps continu en cette qualité, s'il n'est pas accepté comme membre des forces navales permanentes ou des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada ou s'il n'est pas accepté aux fins de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947.

Regulations

(3) The Governor in Council may make such regulations as may be advisable to provide for the termination of entitlement under this Act of persons not mentioned in subsection (1) or (2). R.S., c. 289, s. 4.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements opportuns en vue de décréter la cessation de l'admissibilité, selon la présente loi, des personnes non mentionnées aux paragraphes (1) ou (2). S.R., c. 289, art. 4.

Payment in case of death

5. (1) Where a member of the forces dies on service or after discharge but before he has been paid gratuity in full, payment of the gratuity or the unpaid balance thereof shall be made

(*a*) to a person who was in receipt of or

Paiement en cas de décès

5. (1) Si un membre des forces décède pendant son service ou après sa libération, mais avant d'avoir touché l'intégralité de sa gratification, le versement de la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être effectué

who, in the opinion of the Minister, was eligible for dependants' allowance on behalf of the deceased member immediately prior to the member's death or discharge;

(*b*) to a person who, in the opinion of the Minister, would have been eligible for dependants' allowance on behalf of the deceased member immediately prior to the member's death or discharge had such person not been a member of the forces; or

(*c*) to a person who, in the opinion of the Minister or such authority as he may designate, was dependent in whole or in part upon a deceased member and to whom pay was assigned by such member immediately prior to the member's death or discharge.

a) à une personne qui recevait, ou qui, de l'avis du Ministre, avait droit de recevoir une allocation familiale militaire, à l'égard du membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre;

b) à une personne qui, de l'avis du Ministre, aurait eu droit à une allocation familiale militaire à l'égard du membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre, si cette personne n'avait pas été membre des forces; ou

c) à une personne qui, de l'avis du Ministre ou de l'autorité qu'il peut désigner, était totalement ou partiellement à la charge d'un membre décédé, et à laquelle ce membre a délégué sa solde, immédiatement avant son décès ou sa libération.

Payment to more than one person

(2) Where more than one person is entitled to payment of the gratuity under this section the Minister may direct that the gratuity be paid to any one of such persons or divided among them in such manner as he may determine.

Paiement à plus d'une personne

(2) Si plus d'une personne a droit au paiement de la gratification prévue au présent article, le Ministre peut ordonner que la gratification soit versée à l'une quelconque de ces personnes ou partagée entre elles de la manière qu'il peut déterminer.

Payment to authorized person

(3) The Minister may authorize any person to receive payment of the gratuity on behalf of the person entitled thereto under subsection (1) or subsection (2) and to utilize the gratuity for the benefit of the person entitled thereto in such manner as the authorized person in his discretion may determine.

Paiement à une personne autorisée

(3) Le Ministre peut autoriser une personne à recevoir le paiement de la gratification pour le compte de la personne qui y a droit sous le régime du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) et à utiliser la gratification au profit de la personne qui y a droit de la manière que la personne autorisée peut discrétionnairement déterminer.

Gratuity forming part of service estate

(4) Where no person qualifies to receive payment of the gratuity or any unpaid balance thereof under this section in respect of a deceased member, the gratuity or the unpaid balance thereof shall form part of and be comprised in the deceased member's "service estate" as that expression is defined in subsection 39(2) of the *National Defence Act*.

La gratification fait partie de la succession militaire

(4) Si personne ne possède les qualités requises pour recevoir le paiement de la gratification ou de tout solde impayé de cette gratification, en vertu du présent article, à l'égard d'un membre décédé, la gratification ou tout solde impayé de gratification fait alors partie de la succession militaire de ce membre décédé et y est comprise, selon la définition de l'expression «succession militaire», donnée au paragraphe 39(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

Idem

(5) Where a person who was qualified to receive payment of a gratuity or any part thereof under this section dies before payment thereof or before payment thereof in full the gratuity or that part thereof payable to him or any unpaid balance thereof shall not be paid to the estate of such person but shall be paid to such other person as may be entitled thereto in accordance with this Act and if no other person is so entitled, shall form part of

Idem

(5) Si une personne possédant les qualités requises pour recevoir le versement intégral ou partiel d'une gratification prévue au présent article décède avant que le versement en ait été effectué, ou avant que le versement en ait été effectué intégralement, la gratification ou la fraction de gratification qui lui est payable, ou tout solde impayé de gratification, ne doivent pas être versés à la succession de cette personne, mais doivent l'être à toute

and be comprised in the deceased member's service estate in accordance with subsection (4). R.S., c. 289, s. 5; 1959, c. 18, s. 2.

autre personne pouvant y avoir droit en conformité de la présente loi, et, à défaut d'autre ayant droit, font partie de la succession militaire du membre décédé et y sont compris, en conformité du paragraphe (4). S.R., c. 289, art. 5; 1959, c. 18, art. 2.

Deductions from gratuity

6. (1) Pursuant to regulations of the Governor in Council in that behalf there may be deducted from the war service gratuity

(*a*) overpayments of pay and allowances, other than dependants' allowance but including assigned pay, as follows:

(i) pay and allowances issued to or on account of a member at rates in excess of those authorized by the appropriate naval, army or air force financial regulations,

(ii) pay or allowances issued to or on account of a member that, having regard to his naval, army or air force status at the date of issue, were not authorized by the appropriate naval, army or air force financial regulations, and

(iii) advances of travel allowances not accounted for by a member at the time of payment of the gratuity, or any portion thereof, to or in respect of such member;

(*b*) overpayments of dependants' allowances as follows:

(i) any overpayment which the Minister has ordered to be recovered from a member upon a finding, concurred in by the Judge Advocate General, that such member was guilty of wilful misrepresentation or fraud, and

(ii) where the gratuity, by reason of the death of the member to whom it was payable, becomes payable in whole or in part to a dependant, any overpayment that the Minister has found, with the concurrence of the Judge Advocate General, to have been made to such dependant as a result of wilful misrepresentation or fraud by the member or the dependant; and

(*c*) such other payments of pay and allowances made to or on account of a member, or to his dependants, as the Governor in Council may authorize.

Déductions sur la gratification

6. (1) Conformément aux règlements du gouverneur en conseil à cette fin, il peut être déduit de la gratification de service de guerre

a) le plus-payé de solde et d'allocations, autres que l'allocation familiale militaire, mais y compris la solde déléguée, ainsi qu'il suit:

(i) solde et allocations émises à un membre, ou pour son compte, à des taux excédant ceux qu'autorisent les Règlements pertinents de finance des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes,

(ii) solde ou allocations émises à un membre, ou pour son compte, lesquelles, compte tenu de son statut dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, à la date d'émission, n'ont pas été autorisées par les règlements pertinents de finance des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes, et

(iii) avances sur allocations de voyage dont le membre n'a pas rendu compte à l'époque du paiement de la gratification, ou de toute portion de cette gratification, au membre en question ou à son égard;

b) le plus-payé d'allocations familiales militaires ainsi qu'il suit:

(i) tout plus-payé dont le Ministre a ordonné le recouvrement de la part d'un membre sur une constatation, appuyée par le juge-avocat général, que ce membre s'est rendu coupable de fausse représentation ou de fraude volontaire, et

(ii) si, par suite de décès du membre auquel elle était payable, la gratification devient exigible, en tout ou en partie, envers une personne à charge, tout plus-payé qui, d'après la constatation du Ministre, appuyée par le juge-avocat général, a été versé à une telle personne à charge par suite de fausse représentation ou de fraude volontaire par le membre ou la personne à sa charge; et

c) tous autres paiements de solde et d'allo-

cations versés à un membre ou aux personnes à sa charge, ou à l'égard du membre, selon ce que peut autoriser le gouverneur en conseil.

Reimbursement

(2) Any amount deducted from the gratuity pursuant to subsection (1) shall, to the extent that His Majesty has previously been reimbursed in respect of the overpayment by any person other than the member to or on account of whom the overpayment was made, be paid over to that person.

Remboursement

(2) Dans la mesure où Sa Majesté a été préalablement remboursée, à l'égard du plus-payé, par toute personne autre que le membre à qui, ou pour le compte de qui, le plus-payé a été fait, il doit être versé à ladite personne tout montant déduit de la gratification en vertu du paragraphe (1).

Debts due to Crown

(3) Section 95 of the *Financial Administration Act* does not apply to a gratuity. R.S., c. 289, s. 6; 1959, c. 18, s. 3.

Dettes envers la Couronne

(3) L'article 95 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas à une gratification. S.R., c. 289, art. 6; 1959, c. 18, art. 3.

Manner of payment

7. (1) Payment of war service gratuity to a member of the forces shall be made in monthly instalments payable in arrears not exceeding the amount of pay and allowances, including dependants' allowance, paid to or in respect of such member for the thirty days immediately preceding his discharge, unless as a result of a posting from an establishment, unit or ship for discharge purposes, his pay and allowances are reduced, in which case no instalment shall exceed the pay and allowances including dependants' allowance in issue to such member for the thirty days immediately preceding such posting and including also, in the case of a member of the naval forces, lodging and provision allowance, and in the case of a member of the army or air force, subsistence allowance at the standard rates payable in Canada, notwithstanding that at the date of discharge he was not receiving such allowances.

Mode de paiement

7. (1) Le paiement d'une gratification de service de guerre à un membre des forces est opéré par versements mensuels, exigibles pour le mois écoulé, n'excédant pas le montant de la solde et des allocations, y compris les indemnités pour personnes à charge, payées audit membre des forces, ou à son égard, pour les trente jours qui précèdent immédiatement sa libération, à moins que, par suite d'une désaffectation d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération, sa solde et ses allocations ne soient réduites, auquel cas aucun versement ne doit excéder la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables audit membre pour les trente jours qui précèdent immédiatement cette désaffectation, et y compris aussi, dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de subsistance, et, dans le cas d'un membre des forces de l'armée ou des forces aériennes, l'allocation de subsistance, aux taux réguliers en cours au Canada, nonobstant le fait qu'à la date de sa libération il ne touchait pas ces allocations.

Pay and allowances

(2) For the purposes of this section the pay and allowances, including dependants' allowance, in issue for the thirty days immediately preceding discharge or for the thirty days immediately preceding the posting of the member from an establishment, unit or ship for discharge purposes, as the case may be, shall be deemed to be the equivalent of the daily rate in issue for the last day of either of such thirty day periods multiplied by thirty. R.S., c. 289, s. 7.

Solde et allocations

(2) Aux fins du présent article, la solde et les allocations, y compris les indemnités pour personnes à charge, payables pour les trente jours qui précèdent immédiatement la libération ou pour les trente jours qui précèdent immédiatement la désaffectation du membre d'un effectif, d'une unité ou d'un navire, aux fins de libération, selon le cas, sont censées équivalentes au taux quotidien payable pour le dernier jour de l'une ou l'autre desdites périodes de trente jours, multiplié par trente. S.R., c. 289, art. 7.

PART II

RE-ESTABLISHMENT CREDIT

Entitlement to re-establishment credit by veteran

8. Subject to this Act, every member of the forces who does not elect to take benefits under Part I of the *Veterans' Land Act*, except section 17 thereof, or any educational, vocational or technical training benefits under the *Veterans Rehabilitation Act* is, in order to assist in his re-establishment, eligible, in addition to the war service gratuity, for a re-establishment credit in an amount equal to the total amount payable to him under subsection 3(1). R.S., c. 289, s. 8; 1953-54, c. 66, s. 10 "62".

Other persons to whom credit may be made available

9. (1) Where a member dies without having used all of the re-establishment credit for which he is eligible under this Act, any unused portion thereof may, in the discretion of the Minister, be made available to

(*a*) the widow of the member, in the case of a male member;

(*b*) any dependent children of the member, in the case of a male or female member, if the member dies without leaving any widow or widower or if the widow or widower is dead or cannot be found or it appears to the Minister that she or he has abandoned the children; or

(*c*) the dependent mother of the member, in the case of a male or female member, if there is no person described in paragraph (*a*) or (*b*) to whom the said credit may be made available.

Child or mother presumed dependent

(2) For the purposes of this section a child or mother of a member shall be presumed to be a dependent child or mother if, in the opinion of the Minister, such child or mother was, at the time of the member's death, wholly or substantially dependent upon such member for support.

Credit available to person designated by Minister

(3) Any credit made available to the widow, child or mother of a member pursuant to subsection (1) may, with the approval of the Minister, be made available to such other person for the benefit of the widow, child or mother as the Minister designates, in such manner and, in any case where there is more

PARTIE II

CRÉDIT DE RÉADAPTATION

Admissibilité au crédit de réadaptation

8. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus à la Partie I de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, sauf l'article 17 de ladite loi, ou de recevoir des prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique prévues dans la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, a droit, aux fins de faciliter sa réadaptation, et en sus de la gratification de service de guerre, à un crédit de réadaptation pour un montant égal au total qui lui est payable sous le régime du paragraphe 3(1). S.R., c. 289, art. 8; 1953-54, c. 66, art. 10 «62».

Autres personnes pouvant bénéficier du crédit

9. (1) Lorsqu'un membre décède sans avoir utilisé tout le crédit de réadaptation auquel il a droit selon la présente loi, toute partie inemployée dudit crédit peut, à la discrétion du Ministre, être mise à la disposition

a) de la veuve du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin;

b) de tout enfant à la charge du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin ou du sexe féminin, si le membre décède sans laisser de veuve ou de veuf, ou si la veuve ou le veuf est décédé ou introuvable, ou s'il apparaît au Ministre qu'elle a abandonné, ou qu'il a abandonné, les enfants; ou

c) de la mère à la charge du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin ou du sexe féminin, s'il n'existe aucune personne décrite dans l'alinéa *a*) ou *b*) à qui ledit crédit peut être rendu accessible.

Enfant ou mère présumé à charge

(2) Aux fins du présent article, un enfant ou une mère d'un membre est présumé un enfant ou une mère à charge si, de l'avis du Ministre, au décès du membre, cet enfant ou cette mère dépendait de lui, entièrement ou pour une grande part, quant à sa subsistance.

Crédit à la disposition d'une personne désignée par le Ministre

(3) Tout crédit mis à la disposition de la veuve, de l'enfant ou de la mère d'un membre sous le régime du paragraphe (1) peut, avec l'approbation du Ministre, être mis à la disposition de telle autre personne que désigne le Ministre, au bénéfice de la veuve, de l'enfant ou de la mère, en la manière et,

than one child, in such shares as the Minister may determine.

quand il y a plus d'un enfant, selon les proportions que le Ministre détermine.

Conditions

(4) No credit shall be made available pursuant to subsection (1)

(*a*) to the widow of a member after her remarriage, or

(*b*) to the widow, child or mother of a member, unless he or she is resident in Canada and the Minister is satisfied that the credit will be used for one or more of the purposes specified in section 14.

Conditions

(4) Nul crédit ne doit être rendu accessible selon le paragraphe (1)

a) à la veuve d'un membre après son remariage, ou

b) à la veuve, l'enfant ou la mère d'un membre, à moins qu'elle ne réside, ou qu'il ne réside, au Canada et que le Ministre ne soit convaincu que le crédit sera employé à l'une ou plusieurs des fins spécifiées dans l'article 14.

"Child"

(5) In this section and section 10, the expression "child" means a child, including a natural child, stepchild or adopted child, who is under twenty-one years of age, or who is twenty-one or more years of age and is in receipt of a pension under the *Pension Act*. 1953-54, c. 46, s. 1; 1959, c. 18, s. 4.

«Enfant»

(5) Au présent article et à l'article 10, l'expression «enfant» désigne un enfant, y compris un enfant naturel, un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*), ou un enfant adopté, âgé de moins de vingt et un ans, ou qui est âgé d'au moins vingt et un ans et reçoit une pension en vertu de la *Loi sur les pensions*. 1953-54, c. 46, art. 1; 1959, c. 18, art. 4.

Where member is mentally infirm

10. (1) Subject to subsection (2), where the Minister is satisfied that a member who has not used all the re-establishment credit for which he is eligible under this Act is mentally infirm to such a degree that he is unable to manage his affairs and is unlikely to be able to do so before the expiration of the period within which his re-establishment credit may be made available to him, the Minister may make available to

(*a*) the member's wife,

(*b*) the children of the member that are wholly or substantially dependent upon the member for support, or

(*c*) such other person as the Minister may designate,

any unused portion of the member's re-establishment credit.

Membre souffrant d'une infirmité mentale

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, qu'un membre qui n'a pas utilisé tout le crédit de réadaptation auquel il a droit selon la présente loi, souffre d'une infirmité mentale au point qu'il est, et vraisemblablement demeurera, incapable de gérer ses affaires avant l'expiration du délai dans lequel son crédit de réadaptation peut lui être rendu accessible, le Ministre peut mettre à la disposition

a) de l'épouse du membre,

b) des enfants du membre qui sont entièrement ou pour une grande part à la charge du membre en vue de leur subsistance, ou

c) de toute autre personne que le Ministre peut désigner,

toute partie inemployée du crédit de réadaptation du membre.

Conditions

(2) No re-establishment credit shall be made available to the wife or child of a member unless the wife or child is resident in Canada and the Minister is satisfied that the re-establishment credit will be used for one or more of the purposes specified in section 14. 1959, c. 18, s. 5.

Conditions

(2) Aucun crédit de réadaptation ne doit être mis à la disposition de l'épouse ou de l'enfant d'un membre, sauf si l'épouse ou l'enfant réside au Canada et si le Ministre est convaincu que le crédit de réadaptation sera affecté à l'une ou plusieurs des fins spécifiées à l'article 14. 1959, c. 18, art. 5.

Saving

11. Notwithstanding anything in this Act, where a member of the forces who is unmarried has, because of a mental infirmity that confined him to a hospital, been unable to use all the re-establishment credit for which

Réserve

11. Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'un membre des forces non marié a été incapable, en raison d'une invalidité mentale qui l'a confiné dans un hôpital, d'utiliser tout le crédit de réadapta-

he is eligible under this Act before the expiration of the period within which that credit may be made available to him, the Minister may, on application by that member within one year of the date of his discharge from hospital, make available to him any unused portion of his re-establishment credit. 1959, c. 18, s. 5.

tion auquel il est admissible selon la présente loi avant l'expiration de la période dans laquelle ce crédit peut lui être rendu accessible, le Ministre peut, à la requête dudit membre présentée dans l'année qui suit la date de son congé de l'hôpital, lui rendre accessible toute partie inemployée de son crédit de réadaptation. 1959, c. 18, art. 5.

Provisions of Act to apply

12. Sections 14, 16, 23, and 30 to 35 *mutatis mutandis* apply to and in respect of the credit provided for by sections 9 and 10. 1959, c. 18, s. 6.

Dispositions applicables

12. Les articles 14, 16, 23 et 30 à 35, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au crédit prévu aux articles 9 et 10 et à son égard. 1959, c. 18, art. 6.

Conditions of availability of re-establishment credit

13. (1) No credit shall be made available to a member unless the member is resident in Canada and the Minister is satisfied that the credit will be used for one or more of the purposes specified in section 14 and for the re-establishment of the member in Canada.

Disponibilité du crédit de réadaptation

13. (1) Aucun crédit ne doit être mis à la disposition d'un membre à moins que celui-ci ne réside au Canada et que le Ministre ne soit convaincu que le crédit sera affecté à l'une ou plusieurs des fins spécifiées à l'article 14 et en vue de la réadaptation, au Canada, dudit membre.

Saving

(2) This section does not apply in the case of a member who desires to use re-establishment credit for the payment of premiums under the *Veterans Insurance Act* or the *Returned Soldiers' Insurance Act*, or for the payment of the purchase price of an annuity purchased by him under the *Government Annuities Act*, and the Governor in Council may by regulation order such further exceptions to this section as may be deemed advisable. R.S., c. 289, s. 11.

Réserve

(2) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un membre qui désire affecter son crédit de réadaptation au paiement de primes prévues dans la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, ou au paiement du prix d'achat d'une rente dont il fait l'acquisition sous le régime de la *Loi relative aux rentes sur l'État*. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les autres exceptions au présent article qui sont jugées opportunes. S.R., c. 289, art. 11.

Purposes for and time within which available

14. (1) All or any part of the re-establishment credit may, on or before the 31st day of October 1968, be made available to or for the member of the forces eligible therefor when it is shown to the satisfaction of the Minister that such credit is to be used for

(*a*) the acquisition of a home

(i) under the *National Housing Act*, in an amount not exceeding two-thirds of the difference between the total cost of the home and the amount of the loan made under that Act, or

(ii) not under the *National Housing Act*, in an amount not exceeding two-thirds of the difference between the appraised value of the home as approved by the Minister or the purchase price, whichever is the lower, and the amount of the encumbrance thereon, assumed or created by the member;

Fins auxquelles ce crédit est disponible

14. (1) La totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation peut, le ou avant le 31 octobre 1968, devenir accessible au membre des forces qui y a droit ou être rendue disponible pour son compte, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour

a) l'acquisition d'une habitation,

(i) sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*, en un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre le coût total de la maison et le montant du prêt consenti aux termes de la loi en question, ou

(ii) si ce n'est pas sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*, pour un montant d'au plus les deux tiers de la différence entre la valeur prisée de la demeure ou de l'habitation, telle qu'elle est approuvée par le Ministre, ou le prix d'achat, suivant

(*b*) the repair or modernization of his home;

(*c*) the reduction or discharge of indebtedness under any agreement for sale, mortgage or other encumbrance on his home, in an amount not exceeding twice the amount that the member himself contributes or has contributed to such purpose;

(*d*) the purchase of furniture and household equipment for his domestic use in an amount not exceeding ninety per cent of the purchase price of the furniture or household equipment or the payment of the full cost of repair of such articles;

(*e*) the provision of working capital for his business;

(*f*) the purchase of tools, instruments or equipment for his business or the cost of repair of such articles;

(*g*) the purchase of a business by him in an amount not exceeding two-thirds of the difference between the purchase price and any indebtedness incurred for the purpose of the purchase of such business, if the payment of such difference entitles the purchaser to immediate possession;

(*h*) the payment of premiums under any insurance scheme established by the Government of Canada including

(i) payment of premiums pursuant to any contract of insurance to which he is a party under the *Returned Soldiers' Insurance Act*, the *Veterans Insurance Act* or the *Civil Service Insurance Act*,

(ii) payment under subsection 16(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* of a deficiency in deduction from his pay as an officer of the Royal Canadian Mounted Police,

(iii) payment of contributions in respect of his service as a constable of the Royal Canadian Mounted Police under section 36, 47, 50 or 51 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*,

(iv) payment of contributions under the *Public Service Superannuation Act*, in respect of his service in the Public Service prior to becoming a contributor under that Act,

(v) payment under subsection 9(2) of the *Defence Services Pension Continuation Act* of a deficiency in deduction from his pay as an officer as defined in that Act, and

(vi) payment of the purchase price of an

le montant le moins élevé, et le montant de la charge y afférente, que le membre a assumée ou créée;

b) la réparation ou la modernisation de son habitation;

c) la réduction ou l'extinction d'une dette en vertu d'une convention de vente, d'une hypothèque ou autre charge dont est grevée son habitation, en un montant d'au plus le double de la somme pour laquelle le membre contribue ou a contribué lui-même à cette fin;

d) l'achat de mobilier et d'effets de ménage destinés à son usage domestique, pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage ou le paiement du coût entier de réparation desdits articles;

e) l'apport d'un capital de roulement pour son entreprise;

f) l'achat d'outils, d'instruments ou de matériel pour son entreprise ou le coût de réparation desdits articles;

g) l'achat, par lui-même, d'un fonds de commerce pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre le prix d'achat et une dette contractée dans le dessein d'acheter ledit fonds de commerce, pourvu que le paiement de cette différence donne à l'acheteur un droit à la possession immédiate;

h) le paiement de primes en vertu d'un système d'assurance établi par le gouvernement du Canada, y compris:

(i) le paiement de primes stipulées dans un contrat d'assurance auquel il est partie, en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou de la *Loi sur l'assurance du service civil*,

(ii) le paiement, prévu par le paragraphe 16(2) de la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*, de la somme manquante des retenues sur la solde qui lui est versée à titre d'officier de la Gendarmerie royale du Canada,

(iii) le paiement de contributions relatives à son service en qualité de gendarme de la Gendarmerie royale du Canada, en vertu des articles 36, 47, 50 ou 51 de la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*,

annuity purchased by him under the *Government Annuities Act*;

(*i*) payment of fees and the purchase of special equipment including instruments, books, tools and other equipment required for educational and vocational training other than educational and vocational training provided by the laws of Canada for members of the forces; and

(*j*) any other purpose authorized by the Governor in Council.

(iv) le paiement de contributions prévues par la *Loi sur la pension de la Fonction publique* à l'égard du temps qu'il a passé dans le service public avant de devenir contributeur sous le régime de ladite loi,

(v) le paiement, prévu par le paragraphe 9(2) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, de la somme manquante des retenues sur la solde qui lui est versée à titre d'officier selon la définition que renferme ladite loi, et

(vi) le paiement du prix d'achat d'une rente dont il fait l'acquisition sous le régime de la *Loi relative aux rentes sur l'État*;

i) le paiement des frais et l'achat de fournitures particulières, y compris les instruments, les livres, les outils et les autres fournitures requises pour sa formation intellectuelle et professionnelle, autre que la formation intellectuelle et professionnelle prévue par les lois du Canada pour les membres des forces; et

j) toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil.

Ownership and possession of furniture or household equipment

(2) No credit shall be made available for the purchase of furniture or household equipment or for the payment of any debts incurred by the purchase of furniture or household equipment if the actual possession of the furniture or household equipment does not pass to the buyer when the contract is made or if it is agreed, provided or conditioned in the contract that the right of property in or right of possession to the furniture or household equipment in whole or in part shall remain in the seller notwithstanding that the actual possession of the furniture or household equipment passes to the buyer.

Propriété et possession du mobilier ou des effets de ménage

(2) Aucun crédit ne doit être rendu disponible pour l'achat de mobilier ou d'effets de ménage, ni pour le paiement de toute dette résultant de l'achat de mobilier ou d'effets de ménage, si la possession réelle du mobilier ou des effets de ménage ne passe pas à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat, ou s'il est convenu, prévu ou stipulé dans le contrat que le droit de propriété ou le droit de possession afférent au mobilier ou aux effets de ménage, en tout ou en partie, est retenu par le vendeur, nonobstant le fait que la possession réelle du mobilier ou des effets de ménage passe à l'acheteur.

Amount applied to be held in trust

(3) Any amount applied pursuant to subsection 12(3) of chapter 289 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that subsection was before the 15th day of February 1962, against a member's re-establishment credit or the unused portion thereof or any amount made available to a member under subsection (1) for the payment of premiums pursuant to any contract of insurance under the *Veterans Insurance Act* or the *Returned Soldiers' Insurance Act* to which that member is a party shall be held in trust for that member and shall be used for the payment of the premiums referred to in the said subsection (3) or the

Le montant appliqué est détenu en trust

(3) Tout montant appliqué en conformité du paragraphe 12(3) du chapitre 289 des Statuts revisés du Canada de 1952, ainsi que ce paragraphe se lisait avant le 15 février 1962, à l'encontre du crédit de réadaptation d'un membre, ou de la partie inutilisée de ce crédit, ou tout montant rendu accessible à un membre en vertu du paragraphe (1) pour le paiement de primes aux termes d'un contrat d'assurance selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, auquel ce membre est partie, doit être détenu en trust pour ce membre et être employé au paiement des

premiums referred to in this subsection, as the case may be, as and when they fall due, except that

(*a*) if the member requests, in writing to the Minister, that any unused portion specified by him of the amount so held in trust be withdrawn from such use, or

(*b*) if the member dies or his contract is surrendered as a result of which any portion of the amount so held in trust remains unused,

such unused portion may, subject to this Act, again be made available as though it formed part of his unused re-establishment credit. R.S., c. 289, s. 12; 1953-54, c. 46, s. 2; 1959, c. 18, s. 7; 1962, c. 7, s. 1.

primes mentionnées audit paragraphe (3) ou des primes mentionnées au présent paragraphe, suivant le cas, au fur et à mesure de leur échéance, sauf que

a) si le membre demande, par écrit au Ministre, que toute fraction inutilisée, spécifiée par lui, du montant ainsi détenu en trust soit soustraite à cet emploi, ou

b) si le membre décède ou si son contrat est abandonné, en conséquence de quoi une fraction du montant ainsi détenu en trust demeure inutilisée,

cette fraction inutilisée peut, sous réserve de la présente loi, être de nouveau rendue disponible comme si elle faisait partie de son crédit de réadaptation inutilisé. S.R., c. 289, art. 12; 1953-54, c. 46, art. 2; 1959, c. 18, art. 7; 1962, c. 7, art. 1.

Computation where election for benefits under *Veterans' Land Act*

15. Notwithstanding anything in this Act, where a member of the forces has elected to take benefits under the *Veterans' Land Act* and has, on or before the 31st day of October 1968, applied for qualification under that Act, been certified as qualified to participate in benefits under that Act or entered into a contract with The Director, The Veterans' Land Act, and, subsequently, the application is withdrawn, the certificate of qualification is cancelled or the contract is terminated, as the case may be, the Minister may, on application by the member

(*a*) in the case of withdrawal or cancellation, within one year thereof, or

(*b*) in the case of termination, not later than one year from the determination by the Minister, pursuant to subsection 16(1), that re-establishment credit is available to the member,

make available to the member the re-establishment credit he would have been eligible for under this Act less the amount of the benefits, if any, received by that member under the *Veterans' Land Act* as determined by the Minister. 1959, c. 18, s. 8; 1962, c. 7, s. 2.

Calcul dans le cas d'un choix des avantages prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*

15. Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un membre des forces a choisi de profiter des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* et a, le ou avant le 31 octobre 1968, demandé à être admis à en profiter selon les termes de cette loi et été certifié admissible à participer aux bénéfices ou avantages qui en découlent ou a conclu, avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, un contrat, et que par la suite la demande d'admissibilité est retirée, le certificat d'admissibilité est annulé ou le contrat est expiré, selon le cas, le Ministre peut, sur demande du membre,

a) dans le cas de retrait de la demande ou d'annulation du certificat, dans un délai d'un an à compter de ce retrait ou de cette annulation, ou

b) dans le cas d'expiration du contrat, au plus tard un an à compter de la date où le Ministre a décidé, conformément au paragraphe 16(1), que le crédit de réadaptation est accessible au membre,

mettre à la disposition du membre le crédit de réadaptation auquel il aurait été admissible selon la présente loi, moins le montant des avantages ou bénéfices, s'il en est, qu'a reçus ce membre sous le régime de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, ainsi que le détermine le Ministre. 1959, c. 18, art. 8; 1962, c. 7, art. 2.

Other benefits subject to adjustment

16. (1) Where there has been made available to or on behalf of a member of the forces

Autres prestations sujettes à rajustement

16. (1) Si la totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation, en vertu de l'article 8,

all or any part of the re-establishment credit under section 8, he is not eligible for a grant of any of the benefits under the *Veterans' Land Act*, or any educational, vocational or technical training benefits provided under the *Veterans Rehabilitation Act*, except subject to a compensating adjustment in an amount that, in the opinion of the Minister, is equivalent to the re-establishment credit already made available to him or on his behalf; if a member has been granted any of the aforesaid benefits, the amount of which as determined by the Minister is less than the amount of any re-establishment credit that would otherwise be available to him, the difference between the amount of such re-establishment credit and such amount of any of the aforesaid benefits may be made available to him under section 14.

a été mise à la disposition d'un membre des forces ou rendue disponible pour son compte, ce membre n'a droit de recevoir aucun des bénéfices prévus dans la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, ni aucune des prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique prévues dans la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, sauf sous réserve d'un ajustement de compensation pour un montant qui, de l'avis du Ministre, équivaut au crédit de réadaptation déjà mis à sa disposition ou rendu disponible pour son compte. S'il a été accordé à un membre l'une quelconque des prestations susdites, dont le montant, déterminé par le Ministre, est inférieur à celui de tout crédit de réadaptation qui serait autrement mis à sa disposition, la différence entre le montant de ce crédit de réadaptation et le montant de l'une quelconque des prestations susdites peut être mise à sa disposition sous le régime de l'article 14.

Time limit for making adjustment

(2) No member of the forces may, after the 31st day of October 1968, become eligible under subsection (1) for a grant of any of the benefits under the *Veterans' Land Act* by virtue of an adjustment made pursuant to subsection (1). R.S., c. 289, s. 13; 1953-54, c. 46, s. 3; 1959, c. 18, s. 9; 1962, c. 7, s. 3.

Délai d'ajustement

(2) Nul membre des forces ne peut, après le 31 octobre 1968, devenir admissible, sous le régime du paragraphe (1), à l'octroi de l'un quelconque des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* en raison d'un ajustement opéré selon le paragraphe (1). S.R., c. 289, art. 13; 1953-54, c. 46, art. 3; 1959, c. 18, art. 9; 1962, c. 7, art. 3.

Repayment of adjustment to veteran

17. Where a member of the forces has repaid to the Minister the compensating adjustment described in subsection 16(1) for the purpose of qualifying for benefits under the *Veterans' Land Act*, and subsequently withdraws his application for qualification or his contract with The Director, The Veterans' Land Act is terminated or rescinded, the Minister shall pay to the member an amount equal to the total amount that was repaid by him less the amount of the benefits, if any, received by that member under the *Veterans' Land Act* as determined by the Minister. 1959, c. 18, s. 10.

Remboursement de l'ajustement

17. Lorsqu'un membre des forces a remboursé au Ministre l'ajustement de compensation décrit au paragraphe 16(1) en vue de devenir admissible aux avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, et retire par la suite sa demande d'admissibilité, ou que son contrat avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants est expiré ou annulé, le Ministre doit payer au membre un montant égal au total que ce dernier a remboursé, moins le montant des avantages ou bénéfices, s'il en est, que le membre a reçus en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, ainsi que le détermine le Ministre. 1959, c. 18, art. 10.

PART III

GENERAL

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

Exceptions to entitlement of officers

18. No officer of the naval, army or air

Exceptions à l'admissibilité des officiers

18. Nul officier des forces navales, des

forces is entitled to any benefits under this Act if, since the 10th day of September 1939,

(*a*) by sentence of a court martial, he is cashiered or dismissed with disgrace from His Majesty's service or dismissed from His Majesty's service;

(*b*) he is deprived of his commission or warrant by reason of misconduct;

(*c*) he is called upon to retire or to resign his commission or warrant by reason of misconduct; or

(*d*) his resignation is accepted by reason of misconduct. R.S., c. 289, s. 14.

forces de l'armée ou des forces aériennes n'a droit à des prestations prévues par la présente loi si, depuis le 10 septembre 1939,

a) il est cassé de son grade ou destitué honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté, par sentence d'une cour martiale;

b) il est privé de sa commission ou de son brevet pour cause de mauvaise conduite;

c) il est requis de prendre sa retraite ou de résigner sa commission ou son brevet pour cause de mauvaise conduite; ou

d) sa démission est acceptée pour cause de mauvaise conduite. S.R., c. 289, art. 14.

Exceptions to entitlement of men

19. (1) No man of the naval, army or air forces is entitled to any benefits under this Act if he has been discharged since the 10th day of September 1939

(*a*) having been sentenced to be discharged with ignominy or dismissed with disgrace from His Majesty's service or dismissed from His Majesty's service;

(*b*) by reason of his having been convicted by a civil court or by court martial during his service; or

(*c*) for misconduct.

Exceptions à l'admissibilité des hommes

19. (1) Nul homme des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes n'a droit à des prestations prévues par la présente loi s'il a été renvoyé depuis le 10 septembre 1939,

a) après avoir été condamné à être renvoyé avec ignominie ou destitué honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté;

b) parce qu'il a été condamné par un tribunal civil ou par une cour martiale pendant son service; ou

c) pour mauvaise conduite.

Meaning of "misconduct"

(2) A man of the naval forces who was discharged for the stated reason of "services no longer required" and a man of the army or air forces who was discharged for the stated reason of "misconduct" shall be deemed to have been discharged for misconduct for the purposes of this section. R.S., c. 289, s. 15.

«Mauvaise conduite»

(2) Un homme des forces navales renvoyé pour le motif formel «ses services ne sont plus requis» et un homme des forces de l'armée ou des forces aériennes renvoyé pour le motif formel «mauvaise conduite» sont réputés avoir été renvoyés pour mauvaise conduite aux fins du présent article. S.R., c. 289, art. 15.

Entitlement on rejoining forces after discharge

20. Where a member is discharged for any of the reasons or in any of the circumstances set forth in section 18 or 19 and subsequently rejoins the forces he is not disqualified under those sections from receiving benefits under this Act in respect of his services after he so rejoins, by reason only of his conduct prior to such discharge. R.S., c. 289, s. 16.

Admissibilité lorsqu'il rejoint les forces après son renvoi

20. Si un membre est renvoyé pour l'un quelconque des motifs ou dans l'une quelconque des circonstances que prévoit l'article 18 ou l'article 19 et que par la suite il rejoigne les forces, il ne perd pas, en vertu desdits articles, son droit aux prestations prévues par la présente loi à l'égard de son service après avoir ainsi rejoint les forces, en raison seulement de sa conduite antérieure à tel renvoi. S.R., c. 289, art. 16.

Reference to Committee of Review

21. (1) Every application for the payment of a gratuity made by a member who is discharged for any of the reasons described in section 18 or 19 shall, together with all documents relating to the member's service, be referred to a Committee of Review

Renvoi au Comité de revision

21. (1) La demande de gratification présentée par tout membre qui a été renvoyé pour l'un quelconque des motifs que prévoit l'article 18 ou l'article 19, ainsi que tous les documents se rapportant au service dudit membre, doivent être déférés à un Comité de

consisting of not less than three officers of the Department of Veterans Affairs who shall be appointed by the Minister.

revision composé d'au moins trois fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants, que doit nommer le Ministre.

Duties of Committee of Review

(2) The Committee of Review shall examine every application referred to it pursuant to subsection (1), consider the nature and extent of the services rendered by the member in the armed forces and investigate the circumstances under which the member was discharged.

Devoirs du Comité de revision

(2) Il est du devoir du Comité de revision d'examiner chaque demande qu'on lui défère conformément aux dispositions du paragraphe (1), d'étudier la nature et l'étendue des services rendus par le membre dans les forces armées et d'enquêter sur toutes les circonstances qui ont amené le renvoi dudit membre.

Finding of Committee

(3) Where, on examination and investigation of an application referred to it pursuant to subsection (1), the Committee of Review is of the opinion that it would be inconsistent with the true spirit and intent of this Act to deprive the member of benefits under this Act, the Committee shall so advise the Minister who may by order direct that the member shall, notwithstanding section 18 or 19, receive the benefits he would have been eligible for under this Act if he had not been discharged for any of the reasons described in those sections. 1959, c. 18, s. 11.

Conclusions du Comité

(3) Quand, après examen et enquête concernant une demande qui lui a été déférée aux termes du paragraphe (1), le Comité de revision est d'avis qu'il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente loi de priver le membre des avantages ou bénéfices y prévus, le Comité doit en informer le Ministre, qui peut, par ordonnance, prescrire que le membre, nonobstant l'article 18 ou 19, jouira des avantages ou bénéfices auxquels il aurait été admissible selon la présente loi s'il n'avait pas été renvoyé pour l'un quelconque des motifs décrits dans les articles en question. 1959, c. 18, art. 11.

Service excluded from period of service

22. For the purposes of computing benefits under this Act, no period of absence without leave or leave of absence without pay, or time served while undergoing sentence of penal servitude, imprisonment or detention, or period of service in respect of which pay is forfeited shall be included in the service of a member of the forces. R.S., c. 289, s. 18.

Service exclu

22. Aux fins du calcul des prestations prévues par la présente loi, nulle période d'absence illégale ou de permission sans solde, ou nulle période durant laquelle une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention est purgée, ou nulle période de service à l'égard de laquelle la solde est confisquée, ne doit être comprise dans le service d'un membre des forces. S.R., c. 289, art. 18.

Payment to be made only upon application

23. (1) Payment of any gratuity or grant of any credit authorized by this Act shall be made only upon application therefor by or on behalf of the member of the forces claiming such gratuity or credit, or, in the case of a deceased member, by or on behalf of any person eligible under this Act in respect of such member to receive the gratuity or credit.

Paiement sur demande seulement

23. (1) Le paiement de toute gratification ou l'octroi de tout crédit autorisé par la présente loi ne doit avoir lieu que sur une demande à cette fin par le membre des forces qui réclame la gratification ou le crédit en question, ou pour son compte, ou, dans le cas d'un membre décédé, par ou pour une personne ayant droit, aux termes de la présente loi, de recevoir, à l'égard de ce membre, la gratification ou le crédit.

Time limit for applications for gratuity

(2) No application under this Act for the payment of a gratuity shall be received after the 31st day of December 1954, except that any such application made after that date but on or before the 31st day of October 1968 by or on behalf of, or in respect of, a member whose service included overseas service or service in a theatre of operations as defined

Délai imparti pour les demandes de gratification

(2) Nulle demande aux termes de la présente loi, en vue du paiement d'une gratification, ne peut être reçue après le 31 décembre 1954, sauf que toute semblable demande faite après cette date, mais le ou avant le 31 octobre 1968, par un membre dont le service comprenait du service outre-mer ou du service sur un théâtre d'opérations selon la définition de «service»

in the definition "service" in section 2 of the *Veterans' Benefit Act* may be received and acted upon by the Minister if the Minister is satisfied of the existence of circumstances justifying the delay in making the application. 1953-54, c. 46, s. 4; 1962, c. 7, s. 4.

à l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou pour un tel membre ou à son égard, peut être reçue et que le Ministre peut y donner suite s'il est convaincu de l'existence de circonstances justifiant le retard à présenter la demande. 1953-54, c. 46, art. 4; 1962, c. 7, art. 4.

Benefits received from other governments

24. Where a member of the forces is granted any pecuniary benefit of the same nature as the gratuity or credit payable or which is granted under this Act from the government of any of His Majesty's dominions other than Canada or from the government of any power allied or associated with His Majesty, in respect of service performed with the naval, army or air forces of any such dominion or power, one-half of the amount of such benefits shall be deducted from the gratuity and one-half from the credit. R.S., c. 289, s. 20.

Prestations reçues d'autres gouvernements

24. S'il est accordé à un membre des forces quelque prestation pécuniaire de la même nature que la gratification ou le crédit payable ou octroyé aux termes de la présente loi, par le gouvernement de l'un des dominions de Sa Majesté, autre que le Canada, ou par le gouvernement de quelque puissance alliée ou associée à Sa Majesté, relativement au service accompli dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes d'un tel dominion ou d'une telle puissance, la moitié du montant de ces prestations doit être déduite de la gratification, et l'autre moitié, du crédit. S.R., c. 289, art. 20.

Deferment of gratuity or credit

25. (1) Where a member of the forces, before he has been paid or granted all or any part of the gratuity or credit, is re-appointed to or re-enlists, in the forces, the balance of such gratuity or credit remaining unpaid or not granted shall not be paid or granted, unless the Minister otherwise directs, to such member until his subsequent discharge, at which time he is entitled to be paid or granted such gratuity or credit or the balance thereof in addition to any further gratuity or credit to which he may be entitled under this Act by reason of his subsequent period of service.

Ajournement de la gratification ou du crédit

25. (1) Si un membre des forces, avant qu'il ait touché ou qu'on lui ait accordé, en totalité ou en partie, la gratification ou le crédit, est nommé de nouveau ou se rengage dans les forces, le solde de la gratification ou du crédit restant impayé ou non accordé ne sera, à moins que le Ministre n'en ordonne autrement, ni versé ni octroyé audit membre avant sa libération subséquente, alors qu'il aura le droit de toucher ou de se faire accorder la gratification ou le crédit en question ou le solde de la gratification ou du crédit, outre la gratification ou le crédit supplémentaire auquel il peut avoir droit en vertu de la présente loi par suite de sa période de service subséquente.

Service in more than one force

(2) The benefits provided by subsection 3(1) and section 8 payable to or in respect of a member who has had service in more than one force, shall be calculated as if his total service had been uninterrupted service in any one of such forces, and the benefits provided by subsection 3(2), payable to or in respect of a member who has had service in more than one force and overseas service in at least one force, shall be calculated separately for each force in which he had overseas service on the basis of the pay and allowances payable to or in respect of him at the date of discharge from each such force.

Service dans plus d'une force

(2) Les prestations prévues par le paragraphe 3(1) et par l'article 8, payables à un membre ou à l'égard d'un membre qui a accompli du service dans plus d'une des forces, doivent être calculées comme si son service entier était un service ininterrompu dans l'une quelconque de ces forces, et les prestations prévues par le paragraphe 3(2), payables à un membre ou à l'égard d'un membre qui a accompli du service dans plus d'une des forces et du service outre-mer dans au moins une des forces, doivent être calculées séparément pour chacune des forces dans laquelle il a accompli du service outre-mer sur la base de la solde et des allocations à lui payables ou payables à son égard à la date de sa libération

de chacune de ces forces.

Date of payment of gratuity and granting of credit

(3) A member who joined the permanent naval or army forces or the regular air force on or before the 31st day of March 1946 shall be paid his gratuity and may be granted his credit in the manner provided in this Act on that date; a member who joins the permanent naval or army forces or the regular air force subsequent to the 31st day of March 1946 shall be paid his gratuity and may be granted his credit in the manner provided in this Act on the date of his acceptance for service in one of such forces.

Date de paiement de gratification et d'octroi de crédit

(3) Un membre qui s'est engagé dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes régulières, le ou avant le 31 mars 1946, doit recevoir sa gratification et peut se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à cette date. Un membre qui s'engage dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes régulières, après le 31 mars 1946, doit recevoir sa gratification et peut se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à la date de son acceptation pour service dans l'une de ces forces.

Idem

(4) Unless the Minister otherwise directs, a member who was serving with the naval, army or air forces other than the permanent naval or army forces or the regular air force on the 31st day of March 1946 shall not be paid his gratuity or granted his credit until he resumes his civilian status. R.S., c. 289, s. 21.

Idem

(4) A moins que le Ministre n'en ordonne autrement, un membre qui était en service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, autres que les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes régulières, le 31 mars 1946, ne doit recevoir de gratification ni ne peut se faire accorder de crédit tant qu'il n'a pas repris son statut civil. S.R., c. 289, art. 21.

Persons of Canadian domicile who served in other Commonwealth forces

26. (1) Subject to subsection (2), a person who, subsequent to the 10th day of September 1939, served on active service in any of the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised in Canada, and at the time he joined the said force was domiciled in Canada, is entitled to be paid a gratuity and granted a credit equal to those that might have been paid or granted to him under this Act had such service been service in the forces, if he makes application therefor on or before the 31st day of October 1968, and if at the time of his application he is domiciled and resident in Canada.

Personnes à domicile canadien qui ont servi dans d'autres forces du Commonwealth

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui, après le 10 septembre 1939, a été en activité de service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que les forces levées au Canada, et qui, à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, était domiciliée au Canada, a droit de recevoir une gratification et de se faire accorder un crédit d'un montant égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si ledit service avait constitué du service dans les forces, lorsqu'elle en fait la demande le ou avant le 31 octobre 1968, et que lors de cette demande, elle a son domicile et sa résidence au Canada.

Deduction of amount of pecuniary benefit of same nature as gratuity

(2) There shall be deducted from the gratuity or credit authorized by subsection (1) the amount of any pecuniary benefit, of the same nature as a gratuity or credit authorized to be paid or granted to members of the forces under this Act, that the person has received or is entitled to receive in respect of his service from any government other than that of Canada.

Déduction du montant de prestation pécuniaire de même nature qu'une gratification

(2) Il est déduit, de la gratification ou du crédit qu'autorise le paragraphe (1), le montant de toute prestation pécuniaire, de même nature qu'une gratification ou un crédit dont le paiement ou l'octroi aux membres des forces est autorisé par la présente loi, que la personne a reçue ou a droit de recevoir, quant à son service, de tout gouvernement autre que celui du Canada.

Gratuity forms part of service estate of deceased member

(3) The provisions of section 5 except subsection (4) apply to and in respect of any

La gratification fait partie de la succession militaire du membre décédé

(3) Les dispositions de l'article 5, sauf le paragraphe (4), s'appliquent à toute semblable

such person as if such person had been a member of the forces at the time of his death or discharge from the forces of His Majesty other than those raised in Canada, but where no person qualifies to receive payment of the gratuity or any unpaid balance thereof under this section in respect of any such deceased person, the gratuity or the unpaid balance thereof shall be paid to the Director of Estates for distribution to the person or persons to whom the service estate of the deceased was or will be paid by a government other than that of Canada in respect of his service. R.S., c. 289, s. 22; 1962, c. 7, s. 5.

personne, et en ce qui la concerne, comme si elle avait été membre des forces au moment de son décès ou de sa libération des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada, mais si personne n'est qualifié pour recevoir le versement de la gratification ou quelque solde impayé de cette dernière, en vertu du présent article, à l'égard de ce défunt, la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être versé au directeur des successions pour être distribué à la personne ou aux personnes à qui la succession militaire du défunt a été ou sera payée par un gouvernement, autre que celui du Canada, relativement à son service. S.R., c. 289, art. 22; 1962, c. 7, art. 5.

Minister to determine nature of benefits

27. Any question arising under section 24 or 26 as to whether any pecuniary benefit granted by any government other than that of Canada is of the same nature as a gratuity or credit authorized to be paid or granted to members of the forces under this Act shall be referred to the Minister or to such authority as the Minister may designate and the decision of the Minister or that authority, as the case may be, is final. R.S., c. 289, s. 23.

Le Ministre détermine la nature des prestations

27. La question de savoir si, sous le régime de l'article 24 ou de l'article 26, les prestations pécuniaires accordées par un autre gouvernement que celui du Canada sont de la même nature que la gratification ou le crédit autorisé à être payé ou accordé aux membres des forces en vertu de la présente loi, doit être soumise au Ministre ou à l'autorité que le Ministre peut désigner, et la décision du Ministre ou de l'autorité en question, selon le cas, sera définitive. S.R., c. 289, art. 23.

Members of the forces receiving treatment

28. Where any member of the forces is, subsequent to his discharge, receiving treatment by or through the Department of Veterans Affairs, the gratuity or credit or any part thereof remaining unpaid or not granted shall be made available to such person as the Minister may designate, to be applied in the discretion of that person for the benefit of such member or his dependants. 1959, c. 18, s. 12.

Membres des forces subissant un traitement

28. Si un membre des forces, après sa libération, subit un traitement de la part ou par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants, la gratification ou le crédit, ou toute partie de l'une ou de l'autre, qui reste impayée ou non octroyée, doit être mis à la disposition de la personne que le Ministre peut désigner, pour être affecté, selon la discrétion de cette personne, à l'avantage dudit membre ou des personnes à sa charge. 1959, c. 18, art. 12.

Gratuities and credits to be additional to certain other benefits

29. Subject to section 16, the benefits granted herein are in addition to such benefits or grants as are or may hereafter be provided by the Government of Canada for members of the forces, including rehabilitation grant and clothing allowance on discharge. R.S., c. 289, s. 25.

Les gratifications et crédits s'ajoutent à certaines autres prestations

29. Sous réserve des dispositions de l'article 16, les prestations accordées par les présentes doivent s'ajouter aux prestations ou indemnités qui sont ou qui peuvent être dorénavant fournies par le gouvernement du Canada aux membres des forces, y compris une prime de réadaptation et une indemnité d'habillement sur libération. S.R., c. 289, art. 25.

Immunity of gratuity or credit

30. (1) No gratuity payable or credit available to a member of the forces or his dependants is subject to attachment, levy, seizure or assignment under any legal process or to taxation.

Exemption relative à la gratification ou au crédit

30. (1) Aucune gratification payable ou aucun crédit accessible à un membre des forces ou aux personnes à sa charge n'est assujetti à une mainmise, saisie, saisie-arrêt ou cession par voies de droit, ni à l'impôt.

Nullity of purported assignment etc.

(2) No such gratuity or credit or any part

(2) Aucune semblable gratification, ni

Toute prétendue cession, etc., est nulle

of either may be assigned, charged, anticipated, commuted, given as security or otherwise dealt with, and any purported assignment, charge, anticipation, commutation, or other transaction relating to the gratuity or credit made, entered into, or completed contrary to the provisions of this section, is wholly void and of no effect. R.S., c. 289, s. 26.

aucun crédit de ce genre ni aucune partie de l'un ou de l'autre ne peuvent être cédés, affectés, anticipés, commués, donnés en garantie ni autrement négociés, et toute prétendue cession, affectation, anticipation, commutation, ou autre opération relative à la gratification ou au crédit, faite, passée ou complétée contrairement aux dispositions du présent article, est entièrement nulle et non avenue. S.R., c. 289, art. 26.

Offences

31. It is an offence for any person to charge or collect or to attempt to charge or collect, either directly or indirectly, any fee or other compensation for assisting in any manner a member of the forces or his dependant in obtaining any of the benefits to which he is entitled under this Act, punishable upon summary conviction by a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment not exceeding one year, or by both. R.S., c. 289, s. 27.

Infractions

31. Commet une infraction toute personne qui fait payer ou perçoit ou tente de faire payer ou de percevoir, directement ou indirectement, des honoraires ou une autre rémunération pour aider, de quelque façon, un membre des forces, ou la personne à sa charge, à obtenir l'une quelconque des prestations auxquelles il a droit en vertu de la présente loi, laquelle infraction est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement ne dépassant pas un an, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement. S.R., c. 289, art. 27.

Penalty for unauthorized use of credit by member

32. If any member uses a credit for any purpose not authorized under this Act or the regulations made thereunder, he is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding two months, or to both. R.S., c. 289, s. 28.

Peine pour emploi d'un crédit à une fin non autorisée

32. Si un membre se sert d'un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, il est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement. S.R., c. 289, art. 28.

Penalties generally

33. Any person who

(*a*) knowingly assists any member in using or attempting to use a credit for any purpose not authorized under this Act or the regulations,

(*b*) counsels or abets any member in the use or the attempted use of a credit for any purpose not authorized under this Act or the regulations, or

(*c*) knowingly makes any statement or gives any information which is false in any material particular for the purpose of having made available any credit to him or on his behalf,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. R.S., c. 289, s. 29.

Peines en général

33. Quiconque

a) sciemment aide un membre à employer ou à tenter d'employer un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou des règlements,

b) conseille ou encourage un membre dans l'emploi ou la tentative d'emploi d'un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou des règlements, ou

c) sciemment fait une déclaration ou fournit un renseignement qui est faux sur un point important en vue de rendre quelque crédit disponible pour lui ou pour son compte,

est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement. S.R., c. 289, art. 29.

Time limit for prosecutions

34. Notwithstanding any law to the contrary, any complaint or information with respect to any violation of this Act may be made or laid within one year from the time when the matter of complaint or information arose. R.S., c. 289, s. 30.

Délais relatifs aux poursuites

34. Nonobstant toute loi contraire, une plainte ou dénonciation concernant quelque violation de la présente loi peut être faite ou déposée dans l'année de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation s'est produit. S.R., c. 289, art. 30.

Payment out of C.R.F.

35. Any moneys necessary for the payment of gratuities or for credits under this Act or for the payment pursuant to section 17 of the compensating adjustment repaid by a member may be paid out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund. 1959, c. 18, s. 13.

Paiement sur le F.R.C.

35. Les sommes nécessaires au paiement des gratifications ou aux crédits accordés sous le régime de la présente loi ou au paiement selon l'article 17 de l'ajustement de compensation remboursé par un membre peuvent être acquittées sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé. 1959, c. 18, art. 13.

Appropriation by Parliament

36. The expenses necessary for the administration of this Act are payable out of moneys appropriated by Parliament for the purpose. R.S., c. 289, s. 32.

Crédits attribués par le Parlement

36. Les dépenses nécessaires à l'application de la présente loi doivent être payées sur les deniers attribués par le Parlement à cette fin. S.R., c. 289, art. 32.

Regulations

37. The Governor in Council may make regulations governing all matters relative to the manner of payment of gratuities or the making of re-establishment credits available and the evidence to be required in support of applications therefor, to prescribe penalties for breaches of the said regulations and generally to give effect to and carry out the objects of this Act. R.S., c. 289, s. 33.

Règlements

37. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements sur toutes questions concernant le mode de paiement de gratifications ou l'accessibilité des crédits de réadaptation et la preuve qui sera exigée à l'appui des demandes y afférentes; il peut aussi en édicter pour prescrire des peines dans le cas d'infractions auxdits règlements et, de façon générale, pour l'exécution de la présente loi et la réalisation de ses objets. S.R., c. 289, art. 33.

Re-establishment credits to Newfoundland veterans

38. (1) Subject to this Act, every Newfoundland veteran who does not elect to take benefits under the *Veterans' Land Act*, except section 17 thereof, or any educational, vocational or technical training benefits under the *Veterans Rehabilitation Act* is, in order to assist in his re-establishment, eligible for a re-establishment credit equal to the re-establishment credit that might have been made available to him under this Act if he had been a member of the forces as therein defined, less the amount of any pecuniary benefits of the same nature granted or paid by the government of any country other than that of Canada.

Crédits de réadaptation aux anciens combattants de Terre-Neuve

38. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque ancien combattant de Terre-Neuve qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, sauf l'article 17 de cette dernière loi, ou de recevoir les prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique aux termes de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, a droit, aux fins de faciliter sa réadaptation, à un crédit de réadaptation pour un montant égal au crédit de réadaptation qui aurait pu être mis à sa disposition en vertu de la présente loi, s'il avait été membre des forces selon la définition qui s'y trouve, moins le montant de tout bénéfice pécuniaire de même nature accordé ou versé par le gouvernement de tout pays autre que celui du Canada.

"Newfoundland veteran"

(2) In this section the expression "Newfoundland veteran" means a person who served on active service

(*a*) in any of the naval or army forces of Newfoundland or having been recruited in

«Ancien combattant de Terre-Neuve»

(2) Au présent article, l'expression «ancien combattant de Terre-Neuve» signifie une personne qui a fait du service actif

a) dans l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve ou, qui,

Newfoundland in any of the naval, army or air forces raised in Newfoundland by or on behalf of the United Kingdom;

(*b*) in any other naval, army or air forces of His Majesty and at the time of his enlistment therein was domiciled in Newfoundland; or

(*c*) in any of the naval, army or air forces of the nations allied with His Majesty in active operations against the enemy in World War II, if he was domiciled in Newfoundland at the time of his enlistment therein and was domiciled and resident in Newfoundland within two years from the date of his discharge therefrom or the 8th day of May 1945, whichever is the later. R.S., c. 289, s. 34.

ayant été recrutée à Terre-Neuve, a fait du service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte;

b) dans toute autre force navale, force de l'armée ou force aérienne de Sa Majesté et qui, à l'époque de son enrôlement dans cette force, était domiciliée à Terre-Neuve; ou

c) dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes des nations alliées à Sa Majesté en opération active contre l'ennemi pendant la Seconde Guerre mondiale, si elle était domiciliée à Terre-Neuve à l'époque de son enrôlement dans ces forces et était domiciliée et résidait à Terre-Neuve dans les deux ans de la date de sa libération desdites forces ou le 8 mai 1945, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre. S.R., c. 289, art. 34.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER W-5

An Act respecting allowances for war veterans and their dependants

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *War Veterans Allowance Act.* R.S., c. 340, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"allowance" «*allocation*»

"allowance" means an allowance payable under this Act;

"Board" «*Commission*»

"Board" means the War Veterans Allowance Board established by this Act;

"child" «*enfant*»

"child" means

(*a*) a child of a veteran, or

(*b*) a child of widow who, having been a recipient, marries and whose husband of that marriage dies within five years of the date of that marriage,

and includes a stepchild, an adopted child or a foster-child of a veteran;

"Department" «*ministère*»

"Department" means the Department of Veterans Affairs;

"District Authority" «*autorité...*»

"District Authority" means a District Authority established by this Act;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs;

"orphan" «*orphelin*»

"orphan" means

(*a*) a child who is bereft by death of his parents,

(*b*) a child who is bereft by death of one parent and whose surviving parent has, in the opinion of a District Authority or the Board, abandoned or deserted the child, or

(*c*) a child of unmarried parents who is

CHAPITRE W-5

Loi concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les allocations aux anciens combattants.* S.R., c. 340, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«allocataire» ou «bénéficiaire» *"recipient"*

«allocataire» ou «bénéficiaire» signifie toute personne à qui, ou pour le compte de qui, la présente loi autorise le paiement d'une allocation;

«allocation» *"allowance"*

«allocation» signifie une allocation payable en vertu de la présente loi;

«ancien combattant» *"veteran"*

«ancien combattant» signifie tout ancien membre de l'armée de campagne du Nord-Ouest et l'une quelconque des personnes suivantes, plus particulièrement décrites à l'article 31, savoir:

a) un ancien combattant de la guerre sud-africaine,

b) un ancien combattant canadien de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale,

c) un ancien combattant allié,

d) un ancien combattant canadien à service double,

e) un ancien combattant allié à service double, et

f) un ancien combattant des Forces canadiennes;

«autorité régionale» *"District..."*

«autorité régionale» signifie une autorité régionale établie par la présente loi;

«Commission» *"Board"*

«Commission» signifie la Commission des

bereft by death of his father and whose father was, at the time of his death, a recipient of an allowance in respect of that child,

"parent" «*père*»

"parent" includes an adoptive or foster-parent or a step-parent;

"recipient" «*allocataire*»

"recipient" means any person to whom or on whose behalf payment of an allowance is authorized by this Act;

"widow", "widower" «*veuve*»

"widow" means

(*a*) a widow of a veteran, or

(*b*) a widow who, having been a recipient, marries and whose husband of that marriage dies within five years of the date of that marriage,

and "widower" means a veteran bereft by death of his wife;

"veteran" «*ancien*»

"veteran" means any former member of the North West Field Force and any of the following persons, more particularly described in section 31, namely,

(*a*) a veteran of the South African War,

(*b*) a Canadian veteran of World War I or World War II,

(*c*) an allied veteran,

(*d*) a Canadian dual service veteran,

(*e*) an allied dual service veteran, and

(*f*) a Canadian Forces veteran.

allocations aux anciens combattants, établie par la présente loi;

«enfant» *"child"*

«enfant» signifie

a) un enfant d'un ancien combattant, ou

b) un enfant d'une veuve qui, ayant été bénéficiaire, se marie et dont le mari par ce mariage décède dans les cinq années qui suivent ce mariage,

et comprend un beau-fils, une belle-fille, un enfant adopté ou un enfant adoptif (*foster child*) d'un ancien combattant;

«ministère» *"Department"*

«ministère» signifie le ministère des Affaires des anciens combattants;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«orphelin» *"orphan"*

«orphelin» signifie

a) un enfant dont le père et la mère sont décédés,

b) un enfant dont le père ou la mère est décédé et dont le père ou la mère qui survit a, de l'avis d'une autorité régionale ou de la Commission, abandonné ou délaissé l'enfant; ou

c) un enfant de parents non mariés, dont le père est décédé et était au moment du décès bénéficiaire d'une allocation à l'égard de cet enfant;

«père ou mère» *"parent"*

«père ou mère» comprend un père ou mère adoptif (*adoptive or foster parent*), ou un beau-père ou une belle-mère (*step-parent*);

«veuve» «veuf» *"widow"*

«veuve» signifie

a) une veuve d'un ancien combattant, ou

b) une veuve qui, ayant été bénéficiaire se marie et dont le mari par ce mariage décède dans les cinq années qui suivent ce mariage,

et «veuf» signifie un ancien combattant dont l'épouse est décédée.

Widows of allied veterans

(2) For the purposes of this Act, the expression "widow" includes a woman who has resided in Canada for a total period of at least ten years and was married to a person who has since died and who at the time of his death

(*a*) was resident in Canada, and

(*b*) was a person as described in paragraph 31(4)(*b*) or 31(7)(*b*), except that he had not resided in Canada for a total period of at least ten years, but the total of the time he had resided in Canada prior to his death and the time that has elapsed since his death is at least ten years.

Veuve d'un ancien combattant allié

(2) Aux fins de la présente loi, l'expression «veuve» comprend une femme qui a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans et était alors mariée à un individu décédé depuis et étant, au moment de son décès,

a) un résident du Canada, et

b) un individu désigné à l'alinéa 31(4)*b*) ou à l'alinéa 31(7)*b*), sauf qu'il n'avait pas résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, mais que le total de la durée de sa résidence au Canada avant son décès et du temps qui s'est écoulé depuis son décès s'élève à dix ans au moins.

Persons Board may deem widows

(3) Notwithstanding anything in this Act,

Personnes que la Commission peut considérer comme des

(3) Nonobstant toute disposition de la

a woman who

(*a*) was residing with a veteran at the time of his death and was prohibited from celebrating a marriage with him by reason of a previous marriage either of that veteran or of herself with another person; and

(*b*) shows to the satisfaction of the Board that that veteran had, during the seven years immediately prior to the date of his death, continuously maintained and publicly represented her as his wife,

may be deemed by the Board to be the widow of that veteran for the purposes of this Act. R.S., c. 340, s. 2; 1955, c. 13, s. 1; 1957-58, c. 7, s. 1; 1960-61, c. 39, s. 2; 1965, c. 20, s. 1.

présente loi, une femme qui

a) résidait avec un ancien combattant au moment du décès de ce dernier et dont le mariage, entre elle et lui, ne pouvait pas être célébré à cause d'un mariage antérieur, soit de l'ancien combattant soit d'elle-même, à une autre personne; et

b) démontre à la satisfaction de la Commission que cet ancien combattant a, pendant les sept ans qui ont précédé immédiatement la date de son décès, continuellement subvenu à ses besoins et l'a publiquement présentée comme son épouse,

peut être considérée par la Commission comme la veuve de cet ancien combattant aux fins de la présente loi. S.R., c. 340, art. 2; 1955, c. 13, art. 1; 1957-58, c. 7, art. 1; 1960-61, c. 39, art. 2; 1965, c. 20, art. 1.

ALLOWANCES TO VETERANS, WIDOWS AND ORPHANS

Veterans, widows and orphans

3. (1) Subject to this Act, an allowance is payable to

(*a*) any male veteran who has attained the age of sixty years,

(*b*) any female veteran or widow who has attained the age of fifty-five years,

(*c*) any veteran or widow who, in the opinion of the District Authority,

(i) is permanently unemployable because of physical or mental disability, or

(ii) is, because of physical or mental disability or insufficiency combined with economic handicaps, incapable and unlikely to become capable of maintaining himself or herself, and

(*d*) an orphan,

who is resident in Canada.

Amount

(2) The allowances payable under this section to a veteran, widow or orphan shall be paid at the lesser of the following rates, namely,

(*a*) the monthly rate specified for such veteran, widow or orphan in Column II of the schedule, and

(*b*) the monthly rate that will produce the total income, including allowances, specified for such veteran, widow or orphan in Column III of the schedule.

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS, AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS

Anciens combattants, veuves et orphelins

3. (1) Sous réserve de la présente loi, une allocation est payable

a) à tout ancien combattant du sexe masculin qui a atteint l'âge de soixante ans,

b) à tout ancien combattant du sexe féminin ou toute veuve qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans,

c) à tout ancien combattant ou veuve qui, suivant l'opinion de l'autorité régionale,

(i) est en permanence non employable par suite d'invalidité physique ou mentale, ou

(ii) est, par suite d'invalidité ou insuffisance physique ou mentale, alliée à des désavantages économiques, incapable et non susceptible de se trouver en état de subvenir à ses besoins, et

d) à un orphelin,

qui réside au Canada.

Montant

(2) Les allocations payables en vertu du présent article à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin doivent être payées selon le moindre des taux suivants, savoir:

a) le taux mensuel spécifié pour cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin dans la colonne II de l'annexe, ou

b) le taux mensuel qui produira le revenu total, y compris les allocations, que spécifie, pour cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin, la colonne III de l'annexe.

Payment where recipient absent from Canada

(3) Notwithstanding subsection (1), the allowance payable under this section to a veteran, widow or orphan may be paid to that veteran, widow or orphan who absents himself from Canada after the 31st day of July 1960 if, on the day that he leaves Canada, he

(*a*) is a recipient of an allowance under this section or section 4; and

(*b*) had been resident in Canada for the twelve months immediately preceding that day.

Payment to widows and orphans resident outside Canada

(4) Notwithstanding anything in this section, the allowance payable under this section to a widow or orphan may be paid to

(*a*) the widow of a recipient who dies outside Canada if that widow resides outside Canada and

(i) left Canada with that recipient or within a period of three months of the day on which that recipient left Canada,

(ii) had been resident in Canada for twelve months immediately preceding the day she left Canada, and

(iii) was living with and being maintained by that recipient at the time of his death; and

(*b*) an orphan of a recipient who dies outside Canada if that orphan resides outside Canada and

(i) left Canada with that recipient or within a period of three months of the day on which that recipient left Canada, or

(ii) was born outside Canada to that recipient and his spouse, both of whom left Canada at the same time or within a period of three months of one another.

Where both parties to a marriage are veterans

(5) Where both parties to a marriage are residing together and are veterans to whom an allowance is payable under this section, each may be paid an allowance as a recipient described in paragraph (*a*) of Item 1 of the schedule.

Determination of allowance payable

(6) In determining the allowance payable to each party to a marriage under subsection (5),

(*a*) each may be paid at the lesser of the following rates:

Paiement lorsque le bénéficiaire est absent du Canada

(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'allocation payable selon le présent article à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin peut être versée à cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin qui s'absente du Canada après le 31 juillet 1960 si, le jour où la personne en question quitte le Canada,

a) elle est bénéficiaire d'une allocation aux termes du présent article ou de l'article 4; et

b) elle a résidé au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement ce jour.

Paiement aux veuves et orphelins résidant hors du Canada

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, l'allocation payable selon le présent article à une veuve ou un orphelin peut être payée

a) à la veuve du bénéficiaire qui décède hors du Canada si cette veuve réside hors du Canada et

(i) a quitté le Canada avec ce bénéficiaire ou dans un délai de trois mois à compter du jour où le bénéficiaire a quitté ce pays,

(ii) avait résidé au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement la date où elle a quitté ce pays, et

(iii) vivait avec le bénéficiaire à la date du décès de ce dernier, qui subvenait alors à ses besoins; et

b) à un orphelin d'un bénéficiaire qui décède hors du Canada si cet orphelin réside hors de ce pays et

(i) a quitté le Canada avec ce bénéficiaire ou dans un délai de trois mois à compter du jour où le bénéficiaire a quitté ce pays, ou

(ii) est né, hors du Canada, de ce bénéficiaire et de son épouse qui ont tous deux quitté le Canada au même moment ou dans un intervalle de trois mois.

Quand les deux époux sont des anciens combattants

(5) Quand les deux époux résident ensemble et sont des anciens combattants à qui une allocation est payable aux termes du présent article, il peut être versé à chaque conjoint une allocation à titre de bénéficiaire décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe.

Détermination de l'allocation à verser

(6) En déterminant l'allocation payable à chaque conjoint aux termes du paragraphe (5),

a) il peut être versé à chacun le moindre des taux suivants:

(i) the monthly rate specified in Column II of the schedule for a veteran described in paragraph (*a*) of Item 1 of the schedule, and

(ii) the monthly rate that will produce the total income, including allowance, specified in Column III of the schedule for a veteran described in paragraph (*a*) of Item 1 of the schedule,

but their combined annual incomes shall not exceed two times the maximum total annual income specified in Column III of the schedule for a veteran described in paragraph (*a*) of Item 1 of the schedule;

(*b*) their combined personal property shall not exceed in value the amount set out in paragraph 8(1)(*b*);

(*c*) their combined real property holdings, for the purposes of subsection 6(2), shall not exceed in value the amount set out in that subsection; and

(*d*) their combined casual earnings shall not exceed the amount defined by the regulations in the case of a married recipient. R.S., c. 340, s. 3; 1960, c. 36, s. 1; 1960-61, c. 39, s. 3; 1965, c. 20, s. 2.

(i) le taux mensuel indiqué à la colonne II de l'annexe à l'égard d'un ancien combattant décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe, ou

(ii) le taux mensuel qui produira le revenu global, y compris l'allocation, que spécifie la colonne III de l'annexe à l'égard d'un ancien combattant décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe,

toutefois, leurs revenus annuels combinés ne doivent pas excéder deux fois le maximum du revenu annuel total spécifié à la colonne III de l'annexe à l'égard d'un ancien combattant décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe;

b) la valeur combinée de leurs biens mobiliers ne doit pas excéder le montant énoncé à l'alinéa 8(1)*b*);

c) la valeur combinée de leurs propriétés immobilières, aux fins du paragraphe 6(2), ne doit pas excéder le montant énoncé à ce paragraphe; et

d) leurs gains imprévus combinés ne doivent pas excéder le montant que fixent les règlements dans le cas d'un bénéficiaire marié. S.R., c. 340, art. 3; 1960, c. 36, art. 1; 1960-61, c. 39, art. 3; 1965, c. 20, art. 2.

SPECIAL AWARDS

Surviving spouse

4. (1) On the death of a veteran who, at the time of his death or at any time within the last twelve months of his life, was a recipient of an allowance under section 3, the District Authority may, in its discretion, and within six months from the date of such death, award to his surviving spouse an allowance not exceeding in the aggregate twelve times the lesser of the following rates, namely:

(*a*) one hundred and seventy-five dollars a month, and

(*b*) the monthly rate that will produce a total income, including allowance, to the surviving spouse of two thousand nine hundred and forty dollars a year.

Dependant

(2) On the death of a spouse or child in respect of whom a veteran was, at the time of such death or at any time within the twelve months immediately preceding that death, a recipient of an allowance under section 3, the District Authority may, in its discretion, and within six months from the date of such

ATTRIBUTION DE MONTANTS SPÉCIAUX

Conjoint survivant

4. (1) Au décès d'un ancien combattant qui, lors de son décès ou à tout moment dans les douze derniers mois de sa vie, touchait une allocation prévue par l'article 3, l'autorité régionale peut, à sa discrétion et dans un délai de six mois à compter de la date du décès, accorder au conjoint survivant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) cent soixante-quinze dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de deux mille neuf cent quarante dollars par année.

Personne à charge

(2) Au décès d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, à la date de ce décès ou à quelque époque au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement ce décès, une allocation sous le régime de l'article 3, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, et dans le

death, award to such veteran an allowance not exceeding in the aggregate twelve times the lesser of the rates specified in paragraphs (1)(*a*) and (*b*).

délai de six mois à compter de la date de ce décès, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux spécifiés aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Limitation on allowance payable

(3) Notwithstanding anything in this Act, no allowance under this section is payable on the death of a veteran or of a spouse or child of a veteran in respect of any period more than twelve months after the date of such death, and no other allowance is payable under this Act to a person to whom any allowance under this section has been awarded, during any period in respect of which the allowance so awarded is payable to that person.

Restriction relative à l'allocation payable

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune allocation visée par le présent article n'est payable au décès d'un ancien combattant ou d'un conjoint ou enfant d'un ancien combattant à l'égard d'une période postérieure de plus de douze mois à la date de ce décès, et aucune autre allocation n'est payable en vertu de la présente loi à une personne à qui l'on a octroyé quelque allocation prévue par le présent article, durant toute période à l'égard de laquelle l'allocation ainsi octroyée est payable à cette personne.

Applications pending at time of death

(4) Where, at any time after the 31st day of March 1955, a veteran dies and, at the time of his death,

(*a*) the veteran was eligible for an allowance under section 3, and

(*b*) an application for such allowance made by him and received by the District Authority was pending,

the veteran shall, if the District Authority so directs, be deemed, for the purposes of subsection (1), to have been a recipient of that allowance at the time of his death.

Demandes pendantes au moment du décès

(4) Quand, à une époque postérieure au 31 mars 1955, un ancien combattant décède et que, lors de son décès,

a) l'ancien combattant était admissible à une allocation relevant de l'article 3, et

b) que se trouvait pendante une demande en vue de cette allocation, présentée par lui et reçue par l'autorité régionale,

l'ancien combattant est, si l'autorité régionale l'ordonne, réputé, aux fins du paragraphe (1), avoir été bénéficiaire de ladite allocation au moment de son décès.

Saving

(5) Notwithstanding the time limitation of six months within which the District Authority may make an award under subsection (1) or (2), the Board may direct the District Authority to make an award under that subsection where the failure to make an award within those six months was caused by administrative oversight. 1955, c. 13, s. 3; 1957, c. 14, s. 11, Item 669; 1957-58, c. 7, s. 2; 1960-61, c. 39, s. 4; 1964-65, c. 34, Sch. D vote 10c; 1965, c. 20, s. 4; 1966-67, c. 55, Sch. D vote 10c.

Réserve

(5) Nonobstant la limite de temps de six mois durant laquelle l'autorité régionale peut attribuer un montant aux termes du paragraphe (1) ou (2), la Commission peut enjoindre à l'autorité régionale d'accorder un montant aux termes de ce paragraphe lorsque le défaut d'accorder un montant dans les six mois prescrits est causé par négligence administrative. 1955, c. 13, art. 3; 1957, c. 14, art. 11, crédit 669; 1957-58, c. 7, art. 2; 1960-61, c. 39, art. 4; 1964-65, c. 34, annexe D crédit 10c; 1965, c. 20, art. 4; 1966-67, c. 55, annexe D crédit 10c.

PAYMENT OF ALLOWANCES

VERSEMENT D'ALLOCATIONS

Allowance to cease with death

5. (1) Subject to this Act, an allowance payable under section 3 or awarded under section 4 shall continue to be paid during the lifetime of the recipient but shall cease with his death.

L'allocation cesse au décès

5. (1) Sous réserve de la présente loi, une allocation payable aux termes de l'article 3 ou accordée aux termes de l'article 4 continue d'être versée durant la vie du récipiendaire, mais elle cesse à son décès.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where the death of a recipient occurs after the day

Réserve

(2) Nonobstant le paragraphe (1) si le décès d'un bénéficiaire survient après la date où un

of the mailing of an allowance cheque to him for the month in which the death occurs, the allowance shall be paid for the whole of that month. 1965, c. 20, s. 5.

chèque d'allocation lui est adressé par la poste pour le mois de son décès, l'allocation doit être versée pour la totalité de ce mois. 1965, c. 20, art. 5.

EXEMPT INCOME

What receipts not income

6. (1) Notwithstanding anything in this Act or the regulations, the following receipts are not income for the purposes of this Act:

(*a*) any sum payable under section 28 of the *Pension Act* or under similar or equivalent laws of the country in whose forces the recipient served;

(*b*) any additional allowance payable under the *Pension Act* in respect of any child or parent of a veteran or under similar or equivalent laws of the country in whose forces the veteran served;

(*c*) any pension or grant received by reason of a military decoration;

(*d*) any casual earnings of the recipient;

(*e*) any gratuity paid or credit granted under the *War Service Grants Act*;

(*f*) receipt of money or assistance from any province or municipality by way of mothers' allowance or by way of relief to dependent children;

(*g*) any allowance paid under the *Family Allowances Act*;

(*h*) interest on bank deposits and bonds and dividends on shares in the capital stock of any company to the extent of fifty dollars per annum from all such sources; and

(*i*) any other receipts, whether in cash or in kind, prescribed by the regulations.

REVENU EXEMPTÉ

Sommes reçues qui ne sont pas un revenu

6. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou des règlements, les sommes suivantes ne constituent pas un revenu aux fins de la présente loi:

a) toute somme payable en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les pensions* ou aux termes de lois semblables ou équivalentes du pays dans les forces duquel le bénéficiaire a servi;

b) toute allocation supplémentaire payable selon la *Loi sur les pensions* en ce qui concerne un enfant ou père ou mère d'un ancien combattant ou en vertu de lois semblables ou équivalentes du pays dans les forces duquel l'ancien combattant a servi;

c) toute pension ou gratification reçue en raison d'une décoration militaire;

d) des gains casuels de l'allocataire;

e) toute gratification payée ou crédit accordé en vertu de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*;

f) toute réception de sommes d'argent ou d'aide provenant d'une province ou municipalité quelconque sous forme d'allocation aux mères ou sous forme de secours aux enfants à charge;

g) toute allocation versée sous le régime de la *Loi sur les allocations familiales*;

h) l'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations, et les dividendes sur les actions du capital d'une compagnie, jusqu'à concurrence de cinquante dollars par année, provenant de toutes ces sources; et

i) toutes autres sommes reçues, en espèces ou en nature, que prescrivent les règlements.

Home of recipient

(2) In determining what shall be deemed to be the income of a recipient from any interest in real property, the value of any premises in which the recipient resides shall be taken into account only to the extent that it exceeds ten thousand dollars. R.S., c. 340, s. 6; 1957-58, c. 7, s. 3; 1960-61, c. 39, s. 5; 1965, c. 20, s. 6.

Résidence de l'allocataire

(2) Dans la détermination de ce qui est réputé le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens immobiliers, il ne doit être tenu compte de la valeur des lieux où l'allocataire réside que dans la mesure où elle excède dix mille dollars. S.R., c. 340, art. 6; 1957-58, c. 7, art. 3; 1960-61, c. 39, art. 5; 1965, c. 20, art. 6.

LIMITATIONS

Application for allowance

7. No allowance is payable under section 3 unless an application therefor has been made in accordance with this Act and the regulations and the allowance has been awarded. 1955, c. 13, s. 4; 1965, c. 20, s. 7.

Limitation on payment of allowance

8. (1) No allowance is payable under section 3 to

(*a*) a veteran, widow or widower described in Item 1 of the schedule or an orphan described in Item 5 of the schedule who owns personal property of a value in excess of one thousand two hundred and fifty dollars;

(*b*) a veteran described in Item 2 or 4 of the schedule who, together with his spouse, owns personal property of a value in excess of two thousand five hundred dollars;

(*c*) a veteran, widow or widower described in Item 3 of the schedule who, together with his child, owns personal property of a value in excess of two thousand five hundred dollars; or

(*d*) orphans described in Item 6 or 7 of the schedule who, either jointly or separately, own personal property of a value in excess of two thousand five hundred dollars.

Idem

(2) No allowance is payable under section 4 to a veteran or to the surviving spouse of a veteran described in that section where the personal property owned by that spouse and the deceased veteran or by that veteran and his deceased spouse or child is in excess of two thousand five hundred dollars.1957-58, c. 7, s. 4; 1960-61, c. 39, s. 6; 1965, c. 20, s. 8.

Enemy forces

9. No allowance shall be paid to any person who served in enemy forces in World War II. R.S., c. 340, s. 9.

Widow

10. (1) Subject to subsection (2), no allowance shall be paid to a widow unless she was residing with or being maintained by her husband at the time of his death.

Exemption

(2) The Board may exempt any widow from

LIMITATIONS

Demande d'allocation

7. Aucune allocation n'est payable en vertu de l'article 3, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été faite conformément à la présente loi et aux règlements et que l'allocation n'ait été octroyée. 1955, c. 13, art. 4; 1965, c. 20, art. 7.

Limitation sur le paiement de l'allocation

8. (1) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 3

a) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 1 de l'annexe, ou à un orphelin mentionné au poste 5 de l'annexe, qui est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de mille deux cent cinquante dollars;

b) à un ancien combattant mentionné au poste 2 ou 4 de l'annexe qui, avec son épouse, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars;

c) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 3 de l'annexe, qui, avec son enfant, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars; ou

d) à des orphelins mentionnés au poste 6 ou 7 de l'annexe qui, soit conjointement soit individuellement, sont propriétaires de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars.

Idem

(2) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 4 à un ancien combattant ou au conjoint survivant d'un ancien combattant mentionné à cet article, lorsque les biens mobiliers dont étaient propriétaires ce conjoint et l'ancien combattant décédé ou cet ancien combattant et son conjoint ou enfant décédé excèdent deux mille cinq cents dollars. 1957-58, c. 7, art. 4; 1960-61, c. 39, art. 6; 1965, c. 20, art. 8.

Forces ennemies

9. Aucune allocation ne doit être versée à une personne qui a servi dans les forces ennemies au cours de la seconde guerre mondiale. S.R., c. 340, art. 9.

Veuve

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune allocation ne doit être versée à une veuve, sauf si elle résidait avec son mari, ou si ce dernier subvenait à ses besoins, à l'époque de son décès.

Exemption

(2) La Commission peut exempter une

the operation of subsection (1) in any case where it deems it just and reasonable to do so. R.S., c. 340, s. 10.

veuve de l'application du paragraphe (1) dans tout cas où elle estime juste et raisonnable de le faire. S.R., c. 340, art. 10.

Recent marriage

11. Notwithstanding anything in this Act, no allowance under section 3 shall be paid to a widow of a veteran and no allowance under section 4 shall be awarded to the surviving spouse of a veteran if such veteran dies within one year from the date of his or her marriage, unless, in the opinion of the Board

(*a*) such veteran was at the time of that marriage in such a condition of health as to justify him or her in having an expectation of life of at least one year; or

(*b*) the circumstances surrounding the marriage and subsequent death of the veteran are of such a special nature as to merit the payment or award of an allowance. 1955, c. 13, s. 5; 1965, c. 20, s. 9.

Mariage récent

11. Nonobstant toute disposition de la présente loi, il ne doit être payé aucune allocation relevant de l'article 3 à la veuve d'un ancien combattant, et nulle allocation visée par l'article 4 ne doit être octroyée à son conjoint survivant, si cet ancien combattant décède dans l'année qui suit la date de son mariage, à moins que, de l'avis de la Commission

a) cet ancien combattant ne fût, lors de son mariage, dans un état de santé le ou la justifiant de croire qu'il pourrait vivre encore au moins un an; ou

b) les circonstances qui entourent le mariage et le décès subséquent de l'ancien combattant ne soient d'une nature spéciale telle qu'elles justifient le paiement ou l'octroi d'une allocation. 1955, c. 13, art. 5; 1965, c. 20, art. 9.

Child

12. (1) No allowance shall be paid to, in respect of or on behalf of a child unless the child is

(*a*) a male child under the age of sixteen years;

(*b*) a female child under the age of seventeen years;

(*c*) under the age of twenty-one years and is following and making satisfactory progress in a course of instruction approved by the District Authority; or

(*d*) under the age of twenty-one years and is prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood.

Enfant

12. (1) Aucune allocation ne sera payée à un enfant, à l'égard ou au nom d'un enfant, à moins qu'il ne soit

a) un enfant du sexe masculin, de moins de seize ans;

b) un enfant du sexe féminin, de moins de dix-sept ans;

c) âgé de moins de vingt et un ans et ne suive un cours d'étude approuvé par l'autorité régionale et n'y fasse des progrès satisfaisants; ou

d) âgé de moins de vingt et un ans et empêché de gagner sa vie par une incapacité physique ou mentale.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), an allowance may be paid to, in respect of or on behalf of a child over the age of twenty-one years who is prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood where the child is residing with a surviving parent, but no allowance shall be paid unless the incapacity occurred before the child attained the age of twenty-one years. R.S. c. 340, s. 12.

Exception

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), une allocation peut être versée à un enfant de plus de vingt et un ans qu'une invalidité physique ou mentale empêche de gagner sa vie ou à l'égard ou au nom de cet enfant, lorsque ce dernier réside avec son père survivant ou sa mère survivante. Toutefois, aucune allocation ne doit être payée si l'invalidité n'est pas survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans. S.R., c. 340, art. 12.

Rights under *Pension Act*

13. Except as provided in subsection 23(9) of the *Pension Act*, the right of any veteran to receive a pension under the *Pension Act* is not affected by anything in this Act or by the

Droits en vertu de la *Loi sur les pensions*

13. Sauf les dispositions du paragraphe 23(9) de la *Loi sur les pensions*, le droit, pour un ancien combattant, de recevoir une pension sous le régime de la *Loi sur les pensions* n'est

receipt of any allowance. R.S., c. 340, s. 13.

atteint par aucune disposition de la présente loi ni par la réception d'une allocation quelconque. S.R., c. 340, art. 13.

SUSPENSION OF ALLOWANCE

SUSPENSION DE L'ALLOCATION

Absence from Canada

14. (1) Where a recipient of an allowance under section 3 absents himself from Canada, payment of his allowance shall, subject to subsection (3) of that section, be suspended immediately following the payment for the month in which he so absents himself, but may be resumed when the recipient returns to Canada.

Absence du Canada

14. (1) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation prévue par l'article 3 s'absente du Canada, le paiement de son allocation doit, sous réserve du paragraphe (3) dudit article, être suspendu immédiatement après le versement pour le mois pendant lequel il s'absente ainsi, mais peut être repris dès son retour au Canada.

Conviction for offence

(2) Where a recipient of an allowance is convicted of an offence and sentenced to a term of imprisonment exceeding thirty days, payment of his allowance shall be suspended when the term of imprisonment commences, but may be resumed upon the release of the recipient from imprisonment.

Déclaration de culpabilité

(2) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation est déclaré coupable d'une infraction et condamné à un emprisonnement de plus de trente jours, le paiement de son allocation doit être suspendu lorsque commence la durée d'emprisonnement, mais peut être repris dès que le bénéficiaire est libéré de prison.

Inmate of institution

(3) Where a recipient is maintained at the expense of the Department as an inmate of any institution, payment of his allowance shall be suspended during the time he is so maintained, except that the District Authority may, in its discretion, continue payment, for a period not exceeding three months in any period of twelve consecutive months, of the allowance to a recipient without dependants where he would suffer hardship if no allowance were paid for those three months.

Pensionnaire d'une institution

(3) Lorsqu'un bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution, le paiement de son allocation doit être suspendu pendant la période durant laquelle il est ainsi entretenu, sauf que l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le versement, pendant au plus trois mois au cours de toute période de douze mois consécutifs, de l'allocation à un bénéficiaire sans personnes à charge dans les cas où le bénéficiaire serait dans la gêne si aucune allocation n'était payée pour lesdits trois mois.

Discretionary payments

(4) Notwithstanding anything in this section, the District Authority may, in its discretion, continue payment of the allowance to the dependants of any recipient described in this section for a period not exceeding twelve months when such recipient is serving a term of imprisonment or for such time as the recipient is being maintained at the expense of the Department as an inmate of any institution. R.S., c. 340, s. 14; 1957-58, c. 7, s. 5; 1960, c. 36, s. 2; 1965, c. 20, s. 10.

Paiements discrétionnaires

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le paiement de l'allocation, aux personnes à charge de tout bénéficiaire décrit dans le présent article, pendant une période d'au plus douze mois, lorsque ce bénéficiaire purge un emprisonnement ou pendant la période où le bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution quelconque. S.R., c. 340, art. 14; 1957-58, c. 7, art. 5; 1960, c. 36, art. 2; 1965, c. 20, art. 10.

PAYMENT ON BEHALF OF RECIPIENT

PAIEMENT POUR LE COMPTE DE L'ALLOCATAIRE

Payments to other persons

15. Where in any case a District Authority is of opinion that the recipient would be likely to apply the amount of any allowance

Paiements à d'autres personnes

15. S'il survient un cas où l'autorité régionale est d'avis que l'allocataire appliquerait vraisemblablement le montant de

otherwise than to the best advantage, it may direct the payments to be made to and administered by such person as it selects. R.S., c. 340, s. 15.

l'allocation autrement qu'au meilleur avantage, elle peut ordonner que les paiements soient versés à la personne qu'elle choisit et administrés par cette dernière. S.R., c. 340, art. 15.

Indebtedness to Director of Soldier Settlement or Veterans' Land Act

16. For the purpose of ensuring continued occupancy by a recipient of a home acquired by him under the *Soldier Settlement Act* or the *Veterans' Land Act*, a District Authority may, with the consent in writing of the recipient, enter into an arrangement with the Director of Soldier Settlement, or The Director, The Veterans' Land Act, as the case may be, to pay to him out of the recipient's allowance an amount not exceeding forty dollars per month to be applied against the indebtedness of the recipient under the *Soldier Settlement Act* or the *Veterans' Land Act*. 1960-61, c. 39, s. 7.

Dette envers le Directeur de l'établissement de soldats ou des terres destinées aux anciens combattants

16. En vue d'assurer une occupation continue, par un bénéficiaire, d'un logis qu'il a acquis en vertu de la *Loi d'établissement de soldats* ou de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, l'autorité régionale peut, avec le consentement écrit du bénéficiaire, convenir avec le Directeur de l'établissement de soldats, ou avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, selon le cas, de lui payer, sur l'allocation du bénéficiaire, un montant d'au plus quarante dollars par mois à imputer sur la dette du bénéficiaire en vertu de la *Loi d'établissement de soldats* ou de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*. 1960-61, c. 39, art. 7.

ASSIGNMENT OF ALLOWANCE

CESSION D'ALLOCATION

No assignment, etc., permitted

17. Except as provided in this Act, no allowance is subject to assignment, alienation or transfer by the recipient or to seizure in satisfaction of any claim against him. R.S., c. 340, s. 17.

Aucune cession permise

17. Sauf les dispositions de la présente loi, nulle allocation ne peut être cédée, aliénée ou transportée par l'allocataire, ni saisie en acquittement d'une créance contre lui. S.R., c. 340, art. 17.

TRANSFER OF PROPERTY

MUTATION DE BIENS

Transfer of property to qualify

18. When it appears to a District Authority or the Board that any applicant or recipient or his spouse has disposed of property for the purpose of qualifying for an allowance or for a larger allowance than he might otherwise have been entitled to, the value of such property shall, in determining the amount of allowance, if any, that such person should receive, be taken into account as if that disposition had not been made. 1960-61, c. 39, s. 8.

Transfert de biens aux fins d'admissibilité

18. Lorsqu'il apparaît à l'autorité régionale ou à la Commission qu'un requérant ou allocataire ou son conjoint a aliéné des biens en vue de devenir habile à recevoir une allocation ou une allocation plus élevée que celle à laquelle il aurait eu droit autrement, il doit être tenu compte, en déterminant le montant de l'allocation, s'il en est, que cette personne devrait recevoir, de la valeur de ces biens, tout comme si cette aliénation n'avait pas été faite. 1960-61, c. 39, art. 8.

RECOVERIES

RECOUVREMENTS

Recoveries

19. Where a person has received or obtained an allowance payment to which he was not entitled, the amount thereof may be recovered at any time as a debt due to the Crown. R.S., c. 340, s. 19.

Recouvrements

19. Lorsqu'une personne a reçu ou obtenu un paiement d'allocation auquel elle n'avait pas droit, le montant peut en être recouvré à toute époque comme une dette envers la Couronne. S.R., c. 340, art. 19.

PENALTIES

PEINES

Offence

20. (1) Every person who, for the purpose

Infraction

20. (1) Toute personne qui, en vue d'obte-

of obtaining an allowance either for himself or for any other person, knowingly, in any application or otherwise, makes a false or misleading statement or fails to disclose any material fact, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than fifteen dollars and not more than one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment.

nir une allocation soit pour elle-même soit pour quelqu'un d'autre, sciemment, dans une demande ou autrement, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou omet de révéler quelque fait essentiel, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins quinze dollars et d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Procedure

(2) Any complaint or information in respect of an offence under this Act or the regulations may be heard, tried or determined in the place in which the offence was committed or the matter of the complaint or information arose or in any place in which the accused is apprehended or happens to be.

Procédure

(2) Toute plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ou les règlements peut être entendue, jugée ou décidée à l'endroit où l'infraction a été commise, ou à l'endroit où le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance, ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou se trouve.

Limitation

(3) A prosecution of an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within twelve months from the time when the subject-matter of the prosecution arose. R.S., c. 340, s. 20.

Prescription

(3) Une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi ou les règlements peut être intentée à toute époque dans les douze mois à compter de la date où le sujet de la poursuite a pris naissance. S.R., c. 340, art. 20.

EVIDENCE

PREUVE

Certificates as evidence

21. In any trial, prosecution or other proceeding

(*a*) a certificate purporting to be signed by the Chairman of the Board and setting forth the amount of allowance obtained and the portion thereof that remains unrepaid or unrecovered as of any day, is evidence of the amount of the allowance obtained and the portion thereof that remains unrepaid or unrecovered as of that day, and

(*b*) a document purporting to be an adjudication of a District Authority or of the Board is evidence of the facts stated therein,

without proof of the signature or official character of any person appearing to have signed the certificate or document and without further proof thereof. R.S., c. 340, s. 21.

Les certificats constituent une preuve

21. Dans tout procès, poursuite ou autre procédure,

a) un certificat donné comme ayant été signé par le président de la Commission et énonçant le montant de l'allocation obtenue et la partie de ce montant qui demeure non remboursée ou non recouvrée à une date quelconque fait preuve du montant de l'allocation obtenue et de la partie de ce montant qui demeure non remboursée ou non recouvrée à cette date, et

b) un document donné comme étant une décision d'une autorité régionale ou de la Commission fait preuve des faits qui y sont énoncés,

sans preuve de la signature ou du caractère officiel de toute personne paraissant avoir signé le certificat ou document et sans autre preuve de ce certificat ou document. S.R., c. 340, art. 21.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

22. On the advice of the Board and with the approval of the Governor in Council the Minister may make regulations for carrying

Règlements

22. Sur l'avis de la Commission et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut édicter des règlements pour la

the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing the manner and form of making applications for allowances and the information and evidence to be furnished in connection therewith;

(*b*) prescribing the times and manner of payment of allowances and providing for adjustment of such payments in relation to the income of the recipient;

(*c*) defining residence and defining intervals of absence from Canada that shall be deemed not to have interrupted residence in Canada;

(*d*) for determining whether any veteran is unable to maintain himself by following his former ordinary occupation or is capable of taking light or intermittent employment;

(*e*) defining income for the purposes of this Act, and prescribing the manner in which income is to be determined, including the income of a recipient and his spouse and the determination of an amount thereof that each shall be deemed to receive;

(*f*) for determining the amount that, for the purposes of this Act, shall be deemed to be the income of a recipient from any interest in real or personal property owned or acquired by the recipient or his spouse;

(*g*) requiring recipients to report any change in their financial or domestic circumstances;

(*h*) providing, by the suspension or withholding of allowances, for the recovery of any allowance payments to which a recipient was not entitled;

(*i*) providing for the circumstances justifying or requiring the suspension of payment of allowance and the resumption of payment;

(*j*) prescribing the quorum of a District Authority and the procedure to be followed in matters coming before District Authorities;

(*k*) prescribing the procedure to be followed in appeals from adjudications of District Authorities and to give effect to adjudications of the District Authorities and of the Board;

(*l*) prescribing a fine or a term of imprisonment that may be imposed upon summary conviction as a penalty for violation of any regulation, but a fine so prescribed shall

réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) prescrivant la manière de présenter les demandes d'allocations et les formules selon lesquelles ces demandes doivent être faites, ainsi que les renseignements et la preuve à fournir à cet égard;

b) prescrivant les époques et le mode de paiement des allocations et prévoyant l'ajustement de ces paiements par rapport au revenu de l'allocataire;

c) définissant la résidence et les intervalles d'absence du Canada qui sont censés ne pas interrompre la résidence au Canada;

d) déterminant si un ancien combattant est incapable de subvenir à ses propres besoins en s'adonnant à son ancienne occupation ordinaire ou s'il est apte à prendre un emploi facile ou intermittent;

e) définissant le revenu aux fins de la présente loi et prescrivant la manière dont le revenu doit être déterminé, y compris le revenu d'un allocataire et de son conjoint, et la détermination du montant de revenu que chacun est réputé recevoir;

f) déterminant le montant qui, aux fins de la présente loi, est censé être le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens réels ou personnels possédés ou acquis par l'allocataire ou son conjoint;

g) enjoignant aux allocataires de signaler tout changement dans leur situation financière ou domestique;

h) prévoyant, au moyen de la suspension ou de la retenue des allocations, le recouvrement de tous paiements d'allocation auxquels un allocataire n'avait pas droit;

i) prévoyant les circonstances justifiant ou exigeant la suspension du paiement des allocations et la reprise des paiements;

j) prescrivant le quorum d'une autorité régionale et la procédure à suivre dans les questions dont sont saisies les autorités régionales;

k) prescrivant la procédure à suivre dans les appels de décisions des autorités régionales et dans l'exécution des décisions des autorités régionales et de la Commission;

l) prescrivant une amende ou un emprisonnement, susceptible d'être imposé sur décla-

not exceed fifteen dollars and a term of imprisonment so prescribed shall not exceed one month; and

(*m*) defining "casual earnings" and "personal property" for the purposes of this Act. R.S., c. 340, s. 22; 1960-61, c. 39, s. 9.

ration sommaire de culpabilité, comme peine pour la violation de tout règlement, mais une peine ainsi prescrite ne doit pas excéder quinze dollars, et un emprisonnement ainsi prescrit ne doit pas dépasser un mois; et

m) définissant les «gains occasionnels» et les «biens mobiliers» aux fins de la présente loi. S.R., c. 340, art. 22; 1960-61, c. 39, art. 9.

DISTRICT AUTHORITIES

AUTORITÉS RÉGIONALES

District Authorities

23. (1) The Minister may establish regional districts of the Department for any area and, with the approval of the Governor in Council, may appoint for each district a District Authority consisting of such number of persons employed in the Department as the Minister may prescribe.

Autorités régionales

23. (1) Le Ministre peut établir, pour toute zone, des districts régionaux du ministère et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer pour chaque district une autorité régionale comprenant tel nombre de personnes, employées dans le ministère, que le Ministre prescrit.

Applications for allowance

(2) An application for an allowance shall be made to the District Authority established for the regional district in which the applicant resides.

Demandes d'allocation

(2) Une demande d'allocation doit être adressée à l'autorité régionale établie pour le district régional où réside le requérant.

Adjudication

(3) A District Authority has full and unrestricted power and authority and exclusive jurisdiction to deal with and adjudicate upon all matters and questions arising under this Act in the district for which the District Authority was established, relating to the award, increase, decrease, suspension, or cancellation of any allowance awarded or paid under this Act. R.S., c. 340, s. 23.

Décision

(3) Une autorité régionale jouit d'une faculté et d'un pouvoir absolus et illimités, ainsi que d'une juridiction exclusive, pour étudier et décider toutes matières et questions découlant de la présente loi, dans le district pour lequel l'autorité régionale a été établie, et concernant l'octroi, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute allocation attribuée ou versée sous le régime de la présente loi. S.R., c. 340, art. 23.

Review of adjudication

24. Every adjudication by a District Authority is subject to review from time to time by the District Authority and it may, for the purpose of any such review, require the recipient to submit a statement of such facts as it may consider relevant to determine his right to have any allowance continued, which statement shall be verified in such manner as the District Authority may direct and in the event the recipient fails to furnish a statement as required, the District Authority may reduce, suspend or cancel payment of the allowance. R.S., c. 340, s. 24.

Revision des décisions

24. Chaque décision d'une autorité régionale est sujette à revision de temps à autre par ladite autorité qui peut, pour les fins d'une pareille revision, exiger que l'allocataire soumette une déclaration des faits qu'elle estime utiles pour déterminer son droit au maintien de toute allocation; cette déclaration doit être vérifiée de la manière que l'autorité régionale ordonne et, si l'allocataire omet de fournir la déclaration requise, l'autorité régionale peut réduire, suspendre ou contremander le paiement de l'allocation. S.R., c. 340, art. 24.

WAR VETERANS ALLOWANCE BOARD

COMMISSION DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

War Veterans Allowance Board established

25. (1) There shall be a Board to be known as the War Veterans Allowance Board which,

Commission des allocations aux anciens combattants

25. (1) Est établie une commission dénommée la Commission des allocations aux

subject to subsection (3), shall consist of not less than three nor more than five members to be appointed by the Governor in Council.

anciens combattants, laquelle, sous réserve du paragraphe (3), se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres, nommés par le gouverneur en conseil.

Chairman and Deputy Chairman

(2) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Board and one of the members to be Deputy Chairman of the Board.

Président et président suppléant

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président de la Commission et un des membres président suppléant de la Commission.

Additional temporary members

(3) The Governor in Council may from time to time appoint not more than three additional temporary members, and in addition, may appoint to be additional members of the Board, without remuneration as such, the Deputy Minister and, as his alternate, the Assistant Deputy Minister and one other person who is not on the staff of the Department.

Autres membres temporaires

(3) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer au plus trois autres membres temporaires, et, en outre, nommer, à titre de membres supplémentaires de la Commission, sans rémunération comme tels, le sous-ministre et, comme son remplaçant, le sous-ministre adjoint, de même qu'une autre personne qui n'est pas du personnel du ministère.

Tenure of temporary members

(4) Every temporary member shall be appointed for a period not exceeding one year, but on the expiration of his term of office he is eligible for re-appointment.

Durée des fonctions des membres temporaires

(4) Chaque membre temporaire est nommé pour une période d'au plus un an, mais à l'expiration de la durée de ses fonctions il peut être nommé de nouveau.

Authority of Chairman

(5) The Chairman of the Board has control and direction over the duties to be performed by the other members of the Board and the duties to be performed by such members of the staff of the Department as may be assigned to the Board by the Minister.

Pouvoirs du président

(5) Le président de la Commission exerce un contrôle et une direction sur les devoirs à remplir par les autres membres de la Commission, de même que sur les fonctions des membres du personnel du ministère assignés à la Commission par le Ministre.

Duties of Deputy Chairman

(6) If the Chairman is absent or is unable to act or if the office is vacant, the Deputy Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Chairman.

Devoirs du président suppléant

(6) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou que son poste soit vacant, le président suppléant possède tous les pouvoirs et assume toutes les fonctions du président.

Salaries

(7) The Chairman, Deputy Chairman, the other members and the temporary members shall each be paid a salary to be fixed by the Governor in Council, except that the salary to be paid to the temporary members and to the other members shall be fixed at the same rate.

Traitements

(7) Le président, le président suppléant, les autres membres et les membres temporaires reçoivent chacun un traitement que fixe le gouverneur en conseil, sauf que le traitement à verser aux membres temporaires et aux autres membres doit être fixé au même taux.

Quorum

(8) Two members of the Board constitute a quorum.

Quorum

(8) Deux membres de la Commission constituent un quorum.

Other duties

(9) Each member shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act, and shall not accept or hold any office or employment that the Governor in Council may declare to be inconsistent with the performance of his duties under this Act.

Service continu

(9) Chaque membre doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi, et ne doit accepter ni occuper aucun poste ou emploi que le gouverneur en conseil peut déclarer incompatible avec l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Pension

(10) The Governor in Council, upon the retirement of any member of the Board who is not entitled to any benefit under the *Public*

Pension

(10) Lors de la retraite d'un membre de la Commission qui n'est admissible à aucune prestation prévue par la *Loi sur la pension de*

Service Superannuation Act and who has served on the Board

(*a*) at least twenty years, or

(*b*) at least ten years, and

(i) has reached the age of sixty-five years, or

(ii) is physically or mentally incapacitated,

may grant to him a pension for his life not exceeding one-third of the salary to which he was entitled as such member and on his death to his widow a pension for her life not exceeding one-sixth of such salary.

la Fonction publique et qui a exercé ses fonctions au sein de la Commission

a) durant au moins vingt années, ou

b) durant au moins dix années, et qui

(i) a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou

(ii) est frappé d'incapacité physique ou mentale,

le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre susdit et, advenant son décès, accorder à sa veuve une pension viagère d'au plus le sixième de ce traitement.

Employee benefits continued

(11) A member of the Board, including an additional temporary member who, at the time of his appointment as such, held a position in the civil service or was an employee within the meaning of the *Civil Service Act* or *Public Service Employment Act*, retains and is eligible to receive all the benefits, except salary as an employee in the Public Service, that he would have been eligible to receive had he remained an employee in the Public Service. R.S., c. 340, s. 25; 1955, c. 13, s. 6; 1957-58, c. 7, s. 6; 1960-61, c. 39, s. 10.

Avantages de la *Loi sur le service civil* maintenus

(11) Un membre de la Commission, y compris un membre supplémentaire temporaire, qui, au moment de sa nomination comme tel, détenait une position dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil* ou de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, conserve et a le droit de recevoir tous les avantages, sauf le traitement à titre d'employé dans la Fonction publique, auxquels il aurait eu droit s'il était demeuré sous le régime de ladite loi. S.R., c. 340, art. 25; 1955, c. 13, art. 6; 1957-58, c. 7, art. 6; 1960-61, c. 39, art. 10.

POWERS OF DISTRICT AUTHORITIES AND BOARD

POUVOIRS DES AUTORITÉS RÉGIONALES ET DE LA COMMISSION

Investigation

26. The District Authority and the Board and any person acting under the authority of the Board in that behalf, have all the powers of a commissioner under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of any investigation required to be made in order to determine whether any allowance should be made, suspended or revoked, what should be the amount of any allowance, or whether payment of any allowance should be made to the recipient or to some other person for administration on his behalf. R.S., c. 340, s. 26.

Enquêtes

26. L'autorité régionale et la Commission, de même que toute personne agissant sous l'autorité de la Commission à cet égard, ont les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour les objets d'une enquête qui doit être tenue en vue de décider si une allocation sera effectuée, suspendue ou révoquée, quel sera le montant d'une allocation ou si le paiement d'une allocation sera versé au bénéficiaire ou à quelque autre personne aux fins d'administration en son nom. S.R., c. 340, art. 26.

Census information

27. The District Authority and the Board have the right, for the purpose of ascertaining the age of any applicant, to obtain any information from the Dominion Bureau of Statistics on the subject of the age of such applicant that may be contained in the returns of any census taken more than twenty years before the date of the application for such information. R.S., c. 340, s. 27.

Renseignements du Bureau de la statistique

27. L'autorité régionale et la Commission ont droit, pour vérifier l'âge de tout requérant, d'obtenir du Bureau fédéral de la statistique, concernant l'âge de ce requérant, tout renseignement qui peut être contenu dans les rapports d'un recensement fait plus de vingt ans avant la date de cette demande de renseignements. S.R., c. 340, art. 27.

Additional duties of Board and District Authority

28. The Governor in Council may impose upon the Board or a District Authority duties similar to those performed by a District Authority under this Act in respect of any allowances authorized to be paid under any other Act, and such effect shall be given to any such adjudication by the Board or a District Authority as the Governor in Council may direct. 1960-61, c. 39, s. 11.

Fonctions supplémentaires de la Commission et de l'autorité régionale

28. Le gouverneur en conseil peut imposer à la Commission ou à une autorité régionale des fonctions semblables à celles que remplit une autorité régionale en vertu de la présente loi à l'égard de toute allocation dont le paiement est autorisé selon une autre loi, et il doit être accordé à toute décision semblable prise par la Commission ou une autorité régionale l'effet que le gouverneur en conseil peut ordonner. 1960-61, c. 39, art. 11.

APPEALS

APPELS

Appeals

29. (1) An appeal may be taken in accordance with the regulations from an adjudication of a District Authority to the Board by an applicant or recipient aggrieved by the adjudication.

Appels

29. (1) Appel d'une décision d'une autorité régionale peut être, en conformité des règlements, interjeté à la Commission par un requérant ou allocataire lésé par la décision.

Review

(2) The Board may on its own motion review any adjudication of a District Authority and shall deal with it as though an appeal from the adjudication had been taken pursuant to subsection (1).

Nouvel examen par la Commission

(2) La Commission peut, de sa propre initiative, reviser toute décision d'une autorité régionale et doit agir à cet égard comme si un appel de la décision avait été interjeté conformément au paragraphe (1).

Adjudication

(3) The Board may on any appeal from or review of an adjudication under this section dismiss the appeal or decline to alter the adjudication or may alter or reverse the adjudication.

Décision

(3) La Commission peut, lorsqu'elle est saisie d'un appel d'une décision rendue sous le régime du présent article ou qu'elle revise une telle décision, rejeter l'appel ou refuser de modifier la décision ou peut modifier ou infirmer la décision.

Alteration of adjudication

(4) The Board may at any time review and alter any adjudication made by the Board under this section. R.S., c. 340, s. 28.

Modification d'une décision

(4) La Commission peut, en tout temps, reviser et modifier une décision qu'elle a rendue sous le régime du présent article. S.R., c. 340, art. 28.

ADMINISTRATION OF ACT

APPLICATION DE LA LOI

Administration

30. Except as to the power, authority and jurisdiction to deal with and adjudicate upon applications for allowances under this Act, the Minister shall be charged with the administration of this Act. R.S., c. 340, s. 29.

Application de la loi

30. Sauf en ce qui concerne le pouvoir, l'autorité et la juridiction aux fins de l'étude et du jugement de demandes d'allocations sous le régime de la présente loi, le Ministre est chargé de l'application de celle-ci. S.R., c. c. 340, art. 29.

VETERANS DESCRIBED

DESCRIPTION DES ANCIENS COMBATTANTS

Veterans described

31. (1) The veterans referred to in the definition "veteran" in section 2 are those described in this section.

Anciens combattants

31. (1) Les anciens combattants mentionnés à la définition de «ancien combattant» à l'article 2 sont ceux que décrit le présent article.

Veteran of South African War

(2) A veteran of the South African War is

(*a*) any former member of a Canadian contingent who served in a theatre of actual war during the South African War or who

Ancien combattant de la guerre sud-africaine

(2) Un ancien combattant de la guerre sud-africaine est

a) tout ancien membre d'un contingent canadien qui a servi sur un théâtre réel de

had landed in or had embarked for South Africa prior to the 1st day of June 1902; or

(*b*) any former member of His Majesty's forces who served in a theatre of actual war during the South African War or who had landed in or had embarked for South Africa prior to the 1st day of June 1902 and who was domiciled in Canada immediately prior to the 11th day of October 1899 or has resided in Canada for a total period of at least ten years.

Canadian veterans of World War I or World War II

(3) A Canadian veteran of World War I or World War II is any former member of His Majesty's Canadian forces

(*a*) who served during World War I or World War II, and

(i) served in a theatre of actual war,

(ii) is in receipt of a pension for injury or disease incurred or aggravated during his service in such forces or is declared to have been eligible for, or awarded, such a pension subsequent to his death, or

(iii) has accepted a commuted pension, or

(*b*) who served in the United Kingdom during World War I for at least three hundred and sixty-five days prior to the 12th day of November 1918.

Allied veteran

(4) An allied veteran is

(*a*) any former member

(i) of any of His Majesty's forces who served during World War I or World War II,

(ii) of any of the forces of any of His Majesty's allies who served during World War I or World War II, or

(iii) of any of the forces of any power associated with His Majesty in World War I who served during World War I,

who was domiciled in Canada at the time he joined such force for the purpose of such war and

(iv) served in a theatre of actual war,

(v) is in receipt of a pension for an injury or disease incurred or aggravated during his service in such force or is declared to have been eligible for, or awarded, such a pension subsequent to his death,

guerre au cours de la guerre sud-africaine ou qui est débarqué en Afrique du Sud, ou s'est embarqué pour ce pays, avant le 1er juin 1902; ou

b) tout ancien membre des forces de Sa Majesté qui a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la guerre sud-africaine, ou qui est débarqué en Afrique du Sud, ou s'est embarqué pour ce pays, avant le 1er juin 1902, et qui était domicilié au Canada immédiatement avant le 11 octobre 1899 ou qui a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans.

Anciens combattants canadiens de la première ou de la seconde guerre mondiale

(3) Un ancien combattant canadien de la première ou de la seconde guerre mondiale est tout ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté

a) qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, et qui

(i) a servi sur un théâtre réel de guerre,

(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces, ou est déclaré avoir eu droit à une telle pension, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une semblable pension, après son décès, ou

(iii) a accepté une pension rachetée, ou

b) qui a servi dans le Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale pendant au moins trois cent soixante-cinq jours avant le 12 novembre 1918.

Ancien combattant allié

(4) Un ancien combattant allié est

a) tout ancien membre

(i) de l'une quelconque des forces de Sa Majesté qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale,

(ii) de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou

(iii) de l'une quelconque des forces d'une puissance associée à Sa Majesté dans la première guerre mondiale, qui a servi au cours de ladite guerre,

et qui était domicilié au Canada à la date de son engagement dans ladite force pour les fins de la guerre en question et

(iv) a servi sur un théâtre réel de guerre,

(v) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans cette force, ou est déclaré

(vi) has accepted a commuted pension, or

(vii) served in the United Kingdom during World War I for at least three hundred and sixty-five days prior to the 12th day of November 1918; or

(*b*) any former member of His Majesty's forces, or of any of the forces of any of His Majesty's allies or powers associated with His Majesty in any war concluded or terminated on or before the 15th day of August 1945, who served during any such war, and has resided in Canada for a total period of at least ten years, and

(i) served in a theatre of actual war,

(ii) is in receipt of a pension for an injury or disease incurred or aggravated during his service in any such force during such war or is declared to have been eligible for, or awarded, such a pension subsequent to his death, or

(iii) has accepted a commuted pension.

avoir eu droit à une telle pension, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une semblable pension, après son décès,

(vi) a accepté une pension rachetée, ou

(vii) a servi au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale pendant une période d'au moins trois cent soixante-cinq jours précédant le 12 novembre 1918; ou

b) un ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre conclue ou terminée le ou avant le 15 août 1945, qui a servi dans l'une quelconque de ces guerres, et a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, et

(i) a servi sur un théâtre réel de guerre,

(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces au cours de la guerre en question, ou est déclaré avoir eu droit à une telle pension, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une semblable pension, après son décès, ou

(iii) a accepté une pension rachetée.

Service in United Kingdom

(5) In calculating for the purposes of paragraph (3)(*b*) and subparagraph (4)(*a*)(vii) the period served in the United Kingdom during World War I by a former member of one of the forces described in subsections (3) and (4), there shall be included the travelling time of that member

(*a*) from the date of his embarkation for the United Kingdom until his arrival in that country; and

(*b*) from the date of his embarkation for Canada until his arrival in this country.

Service au Royaume-Uni

(5) Dans le calcul, aux fins de l'alinéa (3)*b*) et du sous-alinéa (4)*a*)(vii), de la période de service au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale par un ancien membre d'une des forces décrites aux paragraphes (3) et (4), il doit être inclus la période de voyage de ce membre

a) à compter de la date de son embarquement pour le Royaume-Uni jusqu'à son arrivée dans ce pays; et

b) à compter de la date de son embarquement pour le Canada jusqu'à son arrivée dans ce pays.

Canadian dual service veteran

(6) A Canadian dual service veteran is a person who

(*a*) served during World War I and World War II as a member of His Majesty's Canadian forces,

(*b*) was enlisted or obligated to serve in such forces without territorial limitation, and

(*c*) has been honourably discharged or has been permitted honourably to resign or retire from such forces.

Ancien combattant canadien à service double

(6) Un ancien combattant canadien à service double est une personne qui

a) a servi pendant les première et seconde guerres mondiales comme membre des forces canadiennes de Sa Majesté,

b) était enrôlée pour servir ou avait l'obligation de servir dans lesdites forces sans limitation territoriale, et

c) a été honorablement libérée desdites forces ou a reçu l'autorisation d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement.

Allied dual service veteran

(7) An allied dual service veteran is

Ancien combattant allié à service double

(7) Un ancien combattant allié à service

(*a*) a person who

(i) served during World War I as a member of His Majesty's forces,

(ii) was domiciled in Canada when he became a member of such forces,

(iii) was a member of His Majesty's Canadian forces during World War II, enlisted or obligated to serve without territorial limitation, and

(iv) has been honourably discharged or has been permitted honourably to resign or retire from such forces; or

(*b*) a person who

(i) served during World War I as a member of His Majesty's forces or of any of the forces of any of His Majesty's allies or powers associated with His Majesty,

(ii) was a member of His Majesty's Canadian forces during World War II, enlisted or obligated to serve without territorial limitation,

(iii) has resided in Canada for a total period of at least ten years, and

(iv) has been honourably discharged or has been permitted honourably to resign or retire from such forces.

double est

a) une personne qui

(i) a servi pendant la première guerre mondiale comme membre des forces de Sa Majesté,

(ii) était domiciliée au Canada lorsqu'elle est devenue membre desdites forces,

(iii) était membre des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la seconde guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir, sans limitation territoriale, et

(iv) a été honorablement libérée desdites forces ou a reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement; ou

b) une personne qui

(i) a servi pendant la première guerre mondiale comme membre des forces de Sa Majesté, ou de l'une des forces d'un des alliés de Sa Majesté ou de l'une des puissances associées à Sa Majesté,

(ii) était un membre des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la seconde guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale,

(iii) a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, et

(iv) a été honorablement libérée desdites forces ou a reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement.

Canadian Forces veteran

(8) A Canadian Forces veteran is a person who,

(*a*) as a member of the forces referred to in section 14 of the *National Defence Act*, left Canada or the United States, including Alaska, at any time prior to the 27th day of July 1953 to participate in military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea, or

(*b*) is

(i) in receipt of a pension under the *Pension Act*, or

(ii) declared to have been eligible for, or awarded, a pension under the *Pension Act* subsequent to his death,

having become eligible for such pension by virtue of section 5 of the *Veterans Benefit Act, 1951*, or by virtue of section 5 of the

Ancien combattant des Forces canadiennes

(8) Un ancien combattant des Forces canadiennes est une personne qui,

a) en qualité de membre des forces mentionnées à l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale*, a quitté le Canada ou les États-Unis, y compris l'Alaska, à toute époque antérieure au 27 juillet 1953, pour participer aux opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de rétablir la paix dans la République de Corée, ou

b) est

(i) gratifiée d'une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*, ou

(ii) déclarée avoir eu droit à une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une telle pension, après son décès,

ayant obtenu droit à cette pension en raison de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les*

Veterans Benefit Act, 1954.

avantages destinés aux anciens combattants, ou en raison de l'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.*

"Theatre of actual war"

(9) For the purposes of this section "theatre of actual war" means

(*a*) in the case of the South African War, the zone of the military operations in South Africa in which the forces of the United Kingdom of Great Britain and Ireland were engaged prior to the 1st day of June 1902;

(*b*) in the case of World War I,

(i) as applied to the army or air forces, the zone of the allied armies of the continents of Europe, Asia, or Africa, or wherever the veteran has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy;

(ii) as applied to the naval forces, the high seas or wherever contact has been made with hostile forces of the enemy, or wherever the veteran has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy; and

(*c*) in the case of World War II

(i) with respect to a former member of His Majesty's Canadian forces, any place where he has been on service involving duties performed outside the Western Hemisphere, including service involving duties performed outside Canada, Newfoundland and the United States and the territorial waters thereof in aircraft or anywhere in a ship or other vessel, which service is classed as "sea time" for the purpose of advancement of naval ratings, or which would be so classed were the ship or other vessel in the service of the naval forces of Canada, and

(ii) with respect to a former member of His Majesty's forces other than His Majesty's Canadian forces, or of any of the forces of His Majesty's Allies or powers associated with His Majesty in World War II, such places, zones or areas as the Board may prescribe.

«Théâtre réel de guerre»

(9) Aux fins du présent article, l'expression «théâtre réel de guerre» signifie

a) dans le cas de la guerre sud-africaine, la zone des opérations militaires en Afrique du Sud où les forces du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande furent engagées avant le 1er juin 1902;

b) dans le cas de la première guerre mondiale,

(i) quant aux forces de l'armée ou aux forces aériennes, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque lieu que ce soit où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi,

(ii) quant aux forces navales, la haute mer ou partout où il a eu contact avec des forces hostiles de l'ennemi, ou partout où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi; et

c) dans le cas de la seconde guerre mondiale,

(i) à l'égard d'un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté, tout endroit où il a accompli du service comportant des fonctions remplies hors de l'hémisphère occidental, y compris du service comportant des fonctions remplies hors du Canada, de Terre-Neuve et des États-Unis et de leurs eaux territoriales dans un aéronef, ou en quelque endroit sur un navire ou autre bâtiment, lequel service est classé comme «temps passé en mer» aux fins de l'avancement des matelots ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre bâtiment était au service des forces navales du Canada, et

(ii) à l'égard d'un ancien membre des forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes de Sa Majesté, ou de l'une quelconque des forces des alliés de Sa Majesté ou des puissances associées à Sa Majesté dans la seconde guerre mondiale, les endroits, zones ou régions que la Commission peut prescrire.

"Commuted pension"

(10) For the purposes of this section "commuted pension" means a final payment

«Pension rachetée»

(10) Aux fins du présent article, l'expression «pension rachetée» signifie un versement

under the *Pension Act* in lieu of annual pension in respect of a disability rated at five per cent or more of total disability, or a similar or analogous final payment under the laws relating to the forces with which the veteran served.

définitif sous le régime de la *Loi sur les pensions* au lieu d'une pension annuelle à l'égard d'une invalidité établie à cinq pour cent ou plus de l'invalidité totale, ou un paiement définitif similaire ou analogue sous le régime des lois relatives aux forces dans lesquelles l'ancien combattant a servi.

Commencement and duration of wars

(11) For the purposes of this section,

(*a*) the South African War shall be deemed to have commenced on the 11th day of October 1899 and to have concluded on the 31st day of May 1902;

(*b*) World War I shall be deemed to have commenced on the 4th day of August 1914 and to have concluded on the 31st day of August 1921; and

(*c*) World War II shall be deemed to have commenced on the 1st day of September 1939 and to have terminated

(i) in respect of service in connection with operations in the European and Mediterranean theatres of war, on the 8th day of May 1945, and

(ii) in respect of service in connection with operations in the Pacific theatre of war, on the 15th day of August 1945.

Commencement et durée des guerres

(11) Aux fins du présent article,

a) la guerre sud-africaine est censée avoir commencé le 11 octobre 1899 et s'être terminée le 31 mai 1902;

b) la première guerre mondiale est censée avoir commencé le 4 août 1914 et s'être terminée le 31 août 1921;

c) la seconde guerre mondiale est censée avoir commencé le 1er septembre 1939 et s'être terminée

(i) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945, et

(ii) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945.

Application to Newfoundland

(12) For the purposes of this Act

(*a*) "Canadian forces" includes any forces raised in Newfoundland and "domicile in Canada" and "residence in Canada" include respectively domicile and residence in Newfoundland, whether before or after the union of Newfoundland with Canada; and

(*b*) a veteran who

(i) is residing with a woman with whom he is prohibited from celebrating a marriage by reason of a previous marriage either of such woman or of himself with another person, and

(ii) shows to the satisfaction of the District Authority that he has, for seven years or more, continuously maintained and publicly represented such woman as his wife,

shall be deemed to be married to that woman, and upon the death of the veteran at any time while so deemed to be married, such woman shall be deemed to be his widow.

Application à Terre-Neuve

(12) Aux fins de la présente loi

a) «forces canadiennes» comprend toutes les forces levées à Terre-Neuve et les expressions «domicile au Canada» et «résidence au Canada» comprennent respectivement le domicile et la résidence à Terre-Neuve, soit avant, soit après l'union de Terre-Neuve au Canada; et

b) un ancien combattant qui

(i) réside avec une femme avec laquelle il ne peut y avoir cérémonie de mariage en raison d'un mariage antérieur de cette femme ou de lui-même à une autre personne, et

(ii) établit à la satisfaction de l'autorité régionale que, pendant au moins sept ans, il a continûment entretenu cette femme, et l'a représentée en public, comme son épouse,

est réputé être marié à cette femme et, au décès de l'ancien combattant pendant qu'il est ainsi réputé marié, cette femme est censée être sa veuve.

Limitation on amount payable as allowance and pension

(13) Where, in respect of the death of any veteran before, on or after the 1st day of

Restriction quant au montant payable à titre d'allocation et de pension

(13) Quand, à l'égard du décès d'un ancien combattant, soit avant, soit le ou après le 1er

April 1955,

(*a*) an allowance under this Act is payable to the widow of such veteran, and

(*b*) a pension under section 34 of the *Pension Act* is payable to one or more persons described in that section,

the total amount that may be paid by way of allowance and pension as specified in paragraphs (*a*) and (*b*) at any time under this Act and the *Pension Act* shall not exceed the greater of the following rates, namely,

(*c*) the monthly rate that will produce an annual amount equal to the maximum total annual income (income including allowance) specified for the widow of such veteran in Column III of the schedule to this Act, and

(*d*) the monthly rate that will produce the amount per annum specified for a widow in Schedule B to the *Pension Act*;

which total amount shall be apportioned between the persons to whom any such allowance or pension is payable, in such shares as are fixed by the Board and the Canadian Pension Commission, having regard to the circumstances of each such person and of any children involved. R.S., c. 340, s. 30; 1955, c. 13, s. 7; 1957-58, c. 7, s. 7; 1960, c. 36, s. 3; 1960-61, c. 39, s. 12; 1965, c. 20, s. 11.

[See schedule on the following page.]

avril 1955,

a) une allocation prévue par la présente loi est payable à la veuve de cet ancien combattant, et

b) une pension prévue par l'article 34 de la *Loi sur les pensions* est payable à une ou plusieurs personnes décrites dans ledit article,

le montant total susceptible d'être versé sous forme d'allocation et de pension, comme le spécifient les alinéas *a*) et *b*), en tout temps, sous le régime de la présente loi et de la *Loi sur les pensions*, ne doit pas dépasser le plus élevé des taux suivants, savoir:

c) le taux mensuel qui produira un montant annuel égal au maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation), spécifié pour la veuve de cet ancien combattant dans la colonne III de l'annexe de la présente loi, ou

d) le taux mensuel qui produira le montant annuel spécifié pour une veuve dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*,

lequel montant total doit être réparti entre les personnes à qui cette allocation ou pension est payable, en telles portions que fixeront cette Commission et la Commission canadienne des pensions, compte tenu des moyens de chacune de ces personnes et de tous enfants intéressés. S.R., c. 340, art. 30; 1955, c. 13, art. 7; 1957-58, c. 7, art. 7; 1960, c. 36, art. 3; 1960-61, c. 39, art. 12; 1965, c. 20, art. 11.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

TABLE OF ALLOWANCES

I Class of Recipient	II Monthly Rate	III Maximum total annual income (income including allowance)
1. (*a*) Unmarried veteran without child or not residing with child (*b*) Widow without child or not residing with child (*c*) Widower without child or not residing with child (*d*) Married veteran not residing with spouse, and without child or not residing with child	$105	$1,740
(*e*) A person described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act*	$105	$1,860
2. Married veteran residing with spouse	$175	$2,940 total for veteran and spouse
3. (*a*) Unmarried veteran residing with child (*b*) Widow residing with child (*c*) Widower residing with child (*d*) Married veteran not residing with spouse and residing with child	$175	$2,940
(*e*) A person described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act*	$175	$3,060
4. (*a*) Married veteran residing with spouse who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act* (*b*) Married veteran who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act* and residing with spouse	$175	$3,060 total for veteran and spouse
5. One orphan	$60	$1,008
6. Two orphans of one veteran	$105 total for the two orphans	$1,608 total for the two orphans
7. Three or more orphans of one veteran	$141 total for the three or more orphans	$2,016 total for the three or more orphans

1955, c. 13, s. 8; 1957, c. 14, s. 11, item 669; 1957-58, c. 7, s. 8; 1960-61, c. 39, s. 1; 1964-65, c. 34, Sch. D vote 10c; 1965, c. 20, s. 12; 1966-67, c. 55, Sch. D vote 10c.

ANNEXE

TABLEAU DES ALLOCATIONS

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant	$105	$1,740
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*	$105	$1,860
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint	$175	$2,940 total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant *b*) Veuve résidant avec un enfant *c*) Veuf résidant avec un enfant *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant	$175	$2,940
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*	$175	$3,060
4. *a*) Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles* *b*) Ancien combattant marié, aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, qui réside avec son conjoint	$175	$3,060 total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin	$60	$1,008
6. Deux orphelins d'un même ancien combattant	$105 total pour les deux orphelins	$1,608 total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un même ancien combattant	$141 total pour les trois orphelins ou plus	$2,016 total pour les trois orphelins ou plus

1955, c. 13, art. 8; 1957, c. 14, art. 11, crédit 669; 1957-58, c. 7, art. 8; 1960-61, c. 39, art. 1; 1964-65, c. 34, annexe D crédit 10c; 1965, c. 20, art. 12; 1966-67, c. 55, annexe D crédit 10c.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER W-6

An Act respecting Dominion water-powers

Short title

1. This Act may be cited as the *Dominion Water Power Act*. R.S., c. 90, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Dominion water-powers" *«forces hydrauliques du...»*

"Dominion water-powers" means any water-powers on public lands, or any other water-powers that are the property of Canada and have been or may be placed under the control and management of the Minister;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"public lands" *«terres...»*

"public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada and includes lands of which the Government of Canada has power to dispose;

"stream" or "water" *«cours...»*

"stream" or "water" means any river, brook, lake, pond, creek or other flowing or standing water;

"undertaking" *«entreprise»*

"undertaking" means the undertaking required or proposed to be established or carried on in pursuance of this Act or of the regulations, by Her Majesty or by any applicant, licensee or person in the development of any Dominion water-power or in the transmission, distribution or utilization of the force or energy produced from such water-power; and includes, in so far as authorized or required in any case,

(*a*) the storage, pondage, penning back, regulation, augmentation, carriage, diversion and use of water or of the flow thereof,

(*b*) the generation of energy at any plant that is used as an auxiliary to the water-power plant,

(*c*) the surveying, the laying out, the

CHAPITRE W-6

Loi concernant les forces hydrauliques du Canada

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forces hydrauliques du Canada.* S.R., c. 90, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«cours d'eau» ou «eau» *"stream"*

«cours d'eau» ou «eau» signifie toute rivière, tout ruisseau, lac, étang, creek ou toute autre eau courante ou stagnante;

«entreprise» *"undertaking"*

«entreprise» signifie l'entreprise nécessaire, ou dont l'établissement est projeté, ou exercée en conformité de la présente loi ou des règlements, par Sa Majesté ou par un requérant, un titulaire de permis ou une personne se livrant à l'exploitation d'une force hydraulique du Canada ou à la transmission, la distribution ou l'utilisation de la force ou de l'énergie produite au moyen de cette force hydraulique; et comprend, en tant qu'ils sont autorisés ou nécessaires en un cas quelconque,

a) l'accumulation dans des réservoirs et étangs, le refoulement, le régime, l'augmentation, l'amenée, le détournement et l'utilisation de l'eau ou du débit de cette eau,

b) la production d'énergie à une usine utilisée comme auxiliaire d'une usine de force hydraulique,

c) le levé, l'établissement, la construction, l'entretien et l'exploitation des installations, y compris les barrages, canaux, vannes, stations génératrices, lignes de transmission, stations et sous-stations terminus,

d) l'arpentage de terres publiques ou d'autres terres, la poursuite d'études et l'établissement de données,

e) l'acquisition et l'utilisation de terres et

constructing, the maintaining and the operating of works, including dams, flumes, penstocks, power stations, transmission lines, terminal stations and substations,

(*d*) the surveying of any public lands or other lands, the carrying on of investigations, and the collection of data,

(*e*) the acquisition and use of lands and properties or any interest therein,

(*f*) the administration and management of the required lands, works and properties, and the business connected therewith,

(*g*) matters incidental to any of the foregoing;

"water-power" *«force hydraulique»*

"water-power" includes any force or energy of whatever form or nature contained in or capable of being produced or generated from any flowing or falling water in such quantity as to make it of commercial value. R.S., c. 90, s. 2; 1953-54, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 40.

propriétés, ou de tout intérêt dans ces terres et propriétés,

f) l'administration et la gestion des terres, installations et propriétés nécessaires, et les opérations s'y rattachant,

g) les questions connexes à l'énumération susdite;

«force hydraulique» *"water-power"*

«force hydraulique» comprend toute force ou énergie, sous quelque forme ou de quelque nature qu'elle soit, contenue dans une eau courante ou dans une chute d'eau ou susceptible d'être produite ou créée à l'aide de cette eau courante ou de cette chute d'eau, en quantité suffisante pour lui donner une valeur commerciale;

«forces hydrauliques du Canada» *"Dominion..."*

«forces hydrauliques du Canada» signifie toutes forces hydrauliques se trouvant sur des terres publiques, ou toutes autres forces hydrauliques appartenant au Canada et qui ont été ou peuvent être mises sous l'administration et la direction du Ministre;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«terres publiques» *"public..."*

«terres publiques» signifie des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et comprend les terres dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer. S.R., c. 90, art. 2; 1953-54, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 40.

Application of Act

3. This Act applies

(*a*) to all Dominion water-powers;

(*b*) to all public lands required in connection with the development or working of such water-powers or for purposes incidental thereto;

(*c*) to all lands and properties that may be acquired or authorized to be acquired under the terms and for the purposes of this Act, or may heretofore have been acquired and are still used or may be required in connection with Dominion water-powers;

(*d*) to the power and energy produced or producible from the waters on or within the said lands, whether the power or energy derived therefrom or any portion thereof is distributed upon or utilized on the public lands or not;

(*e*) to all undertakings established or carried on in respect of any Dominion water-powers; and

(*f*) to all matters incidental thereto. R.S., c. 90, s. 3.

Application de la loi

3. La présente loi s'applique

a) à toutes les forces hydrauliques du Canada;

b) à toutes les terres publiques, nécessaires à la mise en valeur ou à l'exploitation de ces forces hydrauliques ou pour des fins connexes;

c) à toutes les terres et propriétés qui peuvent être acquises, ou dont l'acquisition est autorisée aux termes et pour les fins de la présente loi, ou qui ont pu jusqu'ici être acquises et sont encore utilisées ou peuvent être nécessaires relativement aux forces hydrauliques du Canada;

d) à la force et à l'énergie produites ou susceptibles de l'être par l'utilisation des eaux sur ou dans lesdites terres, que la force ou l'énergie provenant de tout ou partie de ces eaux soit, ou non, distribuée ou utilisée sur les terres publiques;

e) à toutes entreprises établies ou poursuivies relativement à quelques forces hydrauliques du Canada; et

f) à toutes matières qui s'y rattachent. S.R., c. 90, art. 3.

Title to water-powers in Crown

4. The property in and the right to the use of all Dominion water-powers are hereby declared to be vested in and shall remain in the Crown, saving, however, any rights of property in or to the use of such powers that before the 6th day of June 1919 have been granted by the Crown; and every undertaking hereunder is hereby declared to be a work for the general advantage of Canada. R.S., c. 90, s. 4.

Titre à forces hydrauliques attribué à la Couronne

4. La propriété et le droit d'usage de toutes forces hydrauliques du Canada sont par la présente loi déclarés attribués et doivent appartenir à la Couronne, sauf les droits de propriété ou d'usage de ces forces hydrauliques qui, avant le 6 juin 1919, ont été concédés par la Couronne; et toute entreprise exécutée aux termes de la présente loi est par les présentes déclarée un ouvrage à l'avantage général du Canada. S.R., c. 90, art. 4.

Essential lands also remain Crown property

5. (1) Public lands

(*a*) upon or within which there is water-power,

(*b*) required for the protection of any water-power, or

(*c*) required for the purposes of any undertaking,

and the water-powers and waters thereon shall not be open to entry, and except as hereinafter otherwise provided, no interest therein shall be leased or otherwise granted or conveyed by the Crown; and any grant or conveyance made, on or after the 6th day of June 1919, of any such lands or any interest therein, except in pursuance of this Act and the regulations, shall not vest in the grantee any exclusive or other property or interest with respect to such lands.

Les terres indispensables demeurent propriété de la Couronne

5. (1) Les terres publiques,

a) sur lesquelles ou dans les limites desquelles il existe des forces hydrauliques,

b) nécessaires à la protection de toute force hydraulique, ou

c) nécessaires aux fins de toute entreprise,

et les forces hydrauliques et eaux qui s'y trouvent ne doivent pas être inscrites, et, sauf les dispositions contraires qui suivent, aucun intérêt dans les susdites ne doit être donné en location ou autrement concédé ou transféré par la Couronne; et aucune concession ou transfert effectué le ou après le 6 juin 1919 de toutes pareilles terres ou de tout intérêt dans les susdites, sauf en conformité de la présente loi et des règlements, ne doit attribuer au concessionnaire un droit de propriété ou intérêt exclusif ou autre, en ce qui concerne ces terres.

Lands adjacent to submerged areas

(2) Where small areas only of any parcel or subdivision of any public lands are required to be submerged along the bank of any stream in connection with an undertaking, and where it has not been found practicable or expedient to make surveys for the purpose of setting out the exact limits of the area to be flooded, the Minister may dispose of such parcel or subdivision in accordance with the provisions of any other Act or regulation applicable to the disposal of such lands, reserving, however, the right at any time to raise the water surface to such elevation as may be required in connection with such undertaking. R.S., c. 90, s. 5.

Submersion de partie d'un terrain

(2) Lorsqu'une entreprise nécessite la submersion de petites étendues seulement d'un lopin ou d'une subdivision de terres publiques le long de la rive d'un cours d'eau, et lorsqu'il n'a pas été jugé praticable ou utile de dresser des levés pour établir les limites exactes de l'étendue qui doit être submergée, le Ministre peut disposer de ce lopin ou de cette subdivision en conformité des dispositions de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable à l'aliénation de ces terres; mais il réserve le droit d'élever, en tout temps, la surface de l'eau jusqu'au niveau qui peut être nécessaire, relativement à cette entreprise. S.R., c. 90, art. 5.

Expropriation by Crown

6. Where any land or any interest therein is required by Her Majesty for any undertaking or is necessary for creating, protecting or developing any water-power, the Governor in Council may direct the Minister on behalf of

Expropriation par la Couronne

6. Advenant que Sa Majesté requière une terre ou un intérêt dans cette terre pour quelque entreprise, ou que cette terre ou cet intérêt soit nécessaire pour créer, protéger ou développer une force hydraulique, le gouver-

Her Majesty to acquire by expropriation the title to such land or interest therein as may be required, and thereupon the provisions of the *Expropriation Act* in so far as applicable apply as if included in this Act. R.S., c. 90, s. 6.

neur en conseil peut enjoindre au Ministre, au nom de Sa Majesté, d'acquérir par expropriation le titre à la terre, ou l'intérêt dans la terre, qui est requise, et dès lors les dispositions de la *Loi sur les expropriations*, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent tout comme si elles étaient comprises dans la présente loi. S.R., c. 90, art. 6.

By applicants or licensees

7. (1) Any person who, in pursuance of this Act or of the regulations, is authorized to carry out any undertaking, may after receiving written authority from the Minister, enter upon, use, occupy, take and acquire any lands other than public lands, or any interest therein that may, in the opinion of the Minister, be required for such undertaking, and thereupon all the provisions of the *Railway Act*, which and in so far as they are applicable to the taking and acquisition of lands by any railway company, apply as if they were included in this Act, the Minister being substituted for the Minister of Transport and for the Canadian Transport Commission, and the Department of Indian Affairs and Northern Development being substituted for the Department of Transport, respectively, wherever in such provisions of the said Act the Minister of Transport, the Canadian Transport Commission or the Department of Transport is referred to.

Par pétitionnaires ou titulaires de permis.

7. (1) Quiconque est autorisé, en conformité de la présente loi ou des règlements, à poursuivre une entreprise, peut, après avoir reçu autorisation par écrit du Ministre, utiliser, occuper, prendre et acquérir toutes terres autres que des terres publiques, et y pénétrer, ou tout intérêt dans ces terres qui, de l'avis du Ministre, peuvent être nécessaires à cette entreprise. Dès lors toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, qui sont applicables, et dans la mesure où elles le sont, à la prise de possession et à l'acquisition de terres par toute compagnie de chemin de fer, s'appliquent tout comme si elles étaient comprises en la présente loi, le Ministre étant substitué au ministre des Transports et à la Commission canadienne des transports, et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien étant substitué au ministère des Transports, respectivement, partout où dans les dispositions de ladite loi le ministre des Transports, la Commission canadienne des transports ou le ministère des Transports est mentionné.

Exception

(2) This section does not apply or extend to lands belonging to any railway company that are used or required by such company for the purposes of its railway. R.S., c. 90, s. 7; 1953-54, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 40; 1966-67, c. 69, s. 94.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique ni ne s'étend aux terres appartenant à une compagnie de chemin de fer, lesquelles sont employées ou requises par cette compagnie pour les objets de son chemin de fer. S.R., c. 90, art. 7; 1953-54, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 40; 1966-67, c. 69, art. 94.

Cancellation of entries, leases, etc.

8. (1) Where an entry, permit, lease or licence has been granted or issued, or the Crown has entered into any agreement or other form of conveyance under which public lands that are required or any interest in which is required for an undertaking, are occupied or held in a manner inconsistent with the carrying out of such undertaking, the Governor in Council may order and direct the cancellation of such entry, permit, lease, licence or agreement, in whole or in part, or may direct that the terms thereof be so modified as to reserve to the Crown such

Annulation d'inscriptions, de baux, etc.

8. (1) Advenant qu'il ait été accordé ou émis une inscription, un permis, un bail ou une licence, ou que la Couronne ait conclu un traité ou exécuté quelque autre mode de transfert en vertu duquel des terres publiques ou tout intérêt dans ces terres nécessaires à une entreprise, sont occupées ou détenues en incompatibilité avec la poursuite de cette entreprise, le gouverneur en conseil peut ordonner et prescrire l'annulation de ces inscription, permis, bail, licence ou traité, en totalité ou en partie, ou peut prescrire que les conditions des susdits soient modifiées de

lands or such rights in the said lands as may be required for such undertaking.

Compensation

(2) In every case compensation shall be paid to the permittee, entrant, lessee, licensee or party to such agreement or other form of conveyance.

Complete cancellation

(3) In the case of a complete cancellation, such compensation shall include such sums as have been actually paid to the Crown on account of such lands and expended for improvements thereon, with interest at the rate of six per cent per annum, as well as an amount to cover the estimated actual loss or damage, if any, sustained by reason of such cancellation.

Partial cancellation

(4) In the case of partial cancellation, such compensation shall include the actual reasonable value, if any, of the lands or interest therein taken.

Minister to fix amount

(5) The Minister shall in each case fix the amount of the compensation to be paid, subject to appeal to the Exchequer Court of Canada. R.S., c. 90, s. 8.

Joint development of water-powers

9. Where two or more water-powers are so situated that they can be more economically and satisfactorily utilized by being developed jointly and operated under one control, and

(*a*) if such water-powers have not been granted by the Crown, the Governor in Council may order that they be disposed of in such manner and subject to such conditions as will, in his opinion, secure such joint development and single control; or

(*b*) if the right to develop one or more of such water-powers has been granted to or is held by any person, and if the Governor in Council is of the opinion that the public interest will best be served by reserving the remaining water-power or water-powers so as to bring about the joint development and single control of all such water-powers, the Governor in Council may order the remaining water-power or water-powers to be reserved for such period or periods as he may deem necessary in order to secure such joint development and single control, and may authorize the Minister to enter into an agreement with the person holding the water-power or water-powers first mentioned

manière à réserver à la Couronne ces terres ou ces droits auxdites terres, qui peuvent être nécessaires à cette entreprise.

Indemnité

(2) En chaque cas, une indemnité doit être versée au détenteur du permis, à l'inscrit, au locataire ou patenté ou à la partie à ce traité ou à cet autre mode de transfert.

Annulation complète

(3) Dans le cas d'une annulation complète, cette indemnité doit comprendre les sommes réellement versées à la Couronne à compte sur ces terres et dépensées pour les améliorer, avec intérêt au taux de six pour cent par année, et, en outre, un montant destiné à couvrir la perte ou le dommage réel estimé, s'il en est, subi comme conséquence de cette annulation.

Annulation partielle

(4) S'il s'agit d'une annulation partielle cette indemnité doit comprendre la valeur raisonnable réelle, le cas échéant, des terres dont il a été pris possession, ou de l'intérêt dans ces terres.

Le Ministre fixe le montant de l'indemnité

(5) Le Ministre doit, en chaque cas, fixer le montant de l'indemnité à verser, sauf appel à la Cour de l'Échiquier du Canada. S.R., c. 90, art. 8.

Développement en commun de forces hydrauliques

9. Lorsque deux ou plusieurs forces hydrauliques sont situées de telle manière qu'elles peuvent être utilisées plus économiquement et de façon plus satisfaisante en étant développées en commun et exploitées sous un seul contrôle, et,

a) si ces forces hydrauliques n'ont pas été concédées par la Couronne, le gouverneur en conseil peut ordonner d'en disposer de la manière et aux conditions qui, selon lui, assureront ce développement en commun et ce contrôle unique; ou

b) si le droit de développer une ou plusieurs de ces forces hydrauliques a été concédé à une personne, ou est détenu par elle, et si le gouverneur en conseil est d'avis que l'intérêt public sera mieux servi en réservant la force ou les forces hydrauliques qui restent, de manière à amener le développement en commun et le contrôle unique de toutes ces forces hydrauliques, il peut ordonner de réserver ladite force ou lesdites forces hydrauliques restantes pour la période ou les périodes qu'il peut juger nécessaires pour assurer ce développement en commun et ce contrôle unique, et il peut autoriser le Ministre à traiter avec la personne détenant

for the purposes aforesaid, and may prescribe the terms, conditions and covenants to be included in such agreement. R.S., c. 90, s. 9.

la force ou les forces hydrauliques en premier lieu mentionnées pour les fins susdites, et prescrire les termes, conditions et conventions à inclure dans ce traité. S.R., c. 90, art. 9.

Surveys, measurements, etc.

10. (1) The Minister may direct or order

(*a*) such surveys and such other proceedings as may, in his opinion, be required to ascertain the public lands or any other lands or any interests in any lands that it may be necessary to reserve or acquire for any undertaking, and the decision of the Minister, as to the lands or interests therein, that may in any case be required, is final;

(*b*) a survey of all streams and all necessary investigations with respect to water-powers to determine the total utilized and available water-power and the maximum that can be made available by storage, regulation or other artificial means;

(*c*) that the volume or discharge of any stream or body of water, or of the economic availability or usefulness thereof for power purposes be ascertained;

(*d*) that the flow or quantity of water used and of the output of electrical or other form of energy produced from the use of water by any licensee or other person be ascertained;

(*e*) the establishment of gauges, weirs, meters or other devices for water or water-power measurements or for measuring the output of electrical or other form of energy.

Levés, mesurages, etc.

10. (1) Le Ministre peut prescrire ou ordonner

a) que soient faits les relevés et autres opérations qui, selon lui, peuvent être requis pour constater quelles terres publiques ou autres ou quels intérêts dans des terres il peut être nécessaire de réserver ou d'acquérir pour quelque entreprise, et la décision du Ministre, relativement aux terres ou aux intérêts dans ces terres susceptibles en toute occasion d'être requis, est définitive;

b) que soient faits un levé de tous les cours d'eau et toutes les recherches nécessaires ayant trait aux forces hydrauliques, afin de déterminer la totalité de l'énergie hydraulique utilisée et disponible et le maximum d'énergie qui peut être mis en disponibilité par accumulation, régime ou autres moyens artificiels;

c) que soit constaté le volume ou le débit de tout cours d'eau ou de toute nappe d'eau, ou la disponibilité ou utilité économique de cette eau pour des fins de force hydraulique;

d) que soit établi le débit ou la quantité d'eau utilisée et le rendement d'énergie électrique ou autre forme d'énergie provenant de l'utilisation de l'eau par un titulaire de permis ou une autre personne;

e) que soient établis des jauges, déversoirs, moulinets ou autres dispositifs pour le mesurage de l'eau ou de la force hydraulique ou pour mesurer le rendement de l'énergie électrique ou autre forme d'énergie.

Records and plans

(2) The records and plans of such surveys and investigations shall be kept on file in the Department of Indian Affairs and Northern Development, and may be published in such form and to such extent as the Minister may determine.

Données et plans

(2) Les dossiers et plans de ces levés et recherches doivent être classés et gardés au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et peuvent être publiés, sous la forme et dans la mesure que peut décider le Ministre.

Free access to works, books, plans or records

(3) The Minister or any person appointed by him for the purpose, shall have free access, in connection with any of the matters herein set out, to all works, books, plans or records in so far as they relate to any undertaking, and may take such observations, make such measurements, and do such other things of,

Libre accès aux ouvrages, livres, plans ou dossiers

(3) En ce qui regarde les sujets cités aux présentes, le Ministre ou toute personne qu'il nomme à cette fin doit avoir libre accès à tous ouvrages, livres, plans ou dossiers, en tant qu'ils ont trait à quelque entreprise, et peut en faire les observations ou mesurages, ou accomplir dans leurs limites ou à leur égard

upon, within or with respect to the undertaking, books, plans or records as may be considered necessary or expedient for

(*a*) ascertaining the quantity of water stored, diverted or used, or capable of being stored, diverted or used;

(*b*) ascertaining the amount of power developed or capable of being developed;

(*c*) ascertaining the condition of the works, or any of them;

(*d*) determining whether the conditions to be observed or performed by any licensee, lessee or other person, or any of them, are being satisfactorily observed and performed;

(*e*) any other purpose connected with the administration of this Act;

and the findings of the Minister, with respect to the quantity of water stored, diverted or used, or capable of being stored, diverted or used, or the amount of power developed or capable of being developed, shall be conclusive.

les choses qui peuvent être jugées nécessaires ou opportunes pour

a) déterminer la quantité d'eau emmagasinée, détournée ou utilisée, ou pouvant être emmagasinée, détournée ou utilisée;

b) déterminer la quantité d'énergie produite ou susceptible d'être produite;

c) constater l'état des ouvrages ou d'une partie de ces ouvrages;

d) voir si les conditions à observer ou à accomplir par un titulaire de permis, un locataire ou une autre personne, ou par quelqu'un d'entre eux, sont observées et accomplies d'une façon satisfaisante;

e) toute autre fin qui a trait à l'administration de la présente loi;

et les constatations du Ministre, relativement à la quantité d'eau emmagasinée, détournée ou utilisée, ou pouvant être emmagasinée, détournée ou utilisée, ou relativement à la quantité d'énergie développée ou pouvant être développée, sont péremptoires.

Agreements with provincial authorities

(4) The Minister may enter into cooperative agreements with the authorities of any of the provinces for the making of stream measurements, the carrying on of investigations, and the collection and publication of data respecting water and power resources, and the best methods of utilizing the same. R.S., c. 90, s. 10; 1953-54, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 40.

Conventions avec les autorités provinciales

(4) Le Ministre peut conclure des conventions de coopération avec les autorités de quelqu'une des provinces pour effectuer les jaugeages de cours d'eau, poursuivre des recherches, recueillir et publier des données relatives aux ressources hydrauliques et de force motrice et aux meilleures méthodes de les utiliser. S.R., c. 90, art. 10; 1953-54, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 40.

Director of Water-Power

11. All investigations and surveys and all undertakings shall, subject to the control of the Minister, and for the purposes of this Act, be under the direction of a duly qualified officer to be designated the Director of Water-Power. R.S., c. 90, s. 11.

Directeur des forces hydrauliques

11. Pour les fins de la présente loi et sous réserve du contrôle du Ministre, toutes les recherches, tous les levés et toutes les entreprises doivent se faire sous la direction d'un fonctionnaire compétent appelé le directeur des forces hydrauliques. S.R., c. 90, art. 11.

Powers of Governor in Council

12. The Governor in Council may make such orders as are deemed necessary to carry out the provisions of this Act and of the regulations according to their true intent, or to meet any cases that arise, and for which no provision is made in this Act; and may make regulations

(*a*) for the storage, pondage, regulation, diversion, carriage or utilization of any water for power purposes and for the protection of any sources of the water supply;

Pouvoirs du gouverneur en conseil

12. Le gouverneur en conseil peut rendre les décrets jugés nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements, selon leur sens véritable, ou à la solution de tous les cas qui se présentent et au sujet desquels aucune disposition n'est formulée dans la présente loi; et peut établir des règlements

a) pour l'accumulation dans des réservoirs et étangs, le régime, le détournement, l'amenée ou l'utilisation de toute eau destinée à des fins d'énergie et pour la

(*b*) for the development, transmission, distribution, sale, exchange, disposal or use of water-power on, through, or over public lands or any other lands;

(*c*) for the construction, maintenance, operation, purchase and taking over of all works that may be deemed necessary or desirable for any of the purposes set out in this Act, whether on, over or through public lands or any other lands, and for the regulation and control, in the interests of all water users, of the flow of water that may, from time to time, pass through, by or over any such works;

(*d*) for the use and occupancy of public lands and other lands or of any interest therein for any of the purposes set out in this Act;

(*e*) for the withdrawal from disposal under any other Act, of any public lands or of any interests therein required for any purposes under this Act;

(*f*) for the granting and administering of rights, powers and privileges in or with respect to water-powers or undertakings, and the administering of such rights, powers and privileges heretofore acquired;

(*g*) prescribing the conditions upon which the works, lands and properties held in respect of any undertaking may be taken over upon the expiration of the term of any agreement, lease or licence or upon the termination thereof for non-compliance with any of the covenants, terms or conditions contained in such agreement, lease or licence, or for any other reason;

(*h*) for the construction by or at the instance of Her Majesty of regulation or storage works for regulating or augmenting the flow of water required for power and other purposes, for the purchase or taking over of works already constructed, and for the dividing and collecting of the cost of constructing, maintaining, and operating from time to time such works among all persons benefiting or in a position to benefit therefrom;

(*i*) for the securing of such power output at any site, within the limits of its capacity, as may be required to supply the public demand; and the securing of the maximum power resources of all streams;

(*j*) for fixing the rentals, royalties, fees, dues or charges to be paid for the diversion,

protection de toutes sources d'approvisionnement d'eau;

b) pour le développement, la transmission, la distribution, la vente, l'échange, l'aliénation ou l'utilisation de force hydraulique sur, à travers ou au-dessus des terres publiques ou autres;

c) pour la construction, l'entretien, la mise en œuvre, l'achat et la prise de possession de tous les ouvrages qui peuvent être jugés nécessaires ou désirables pour quelqu'une des fins énoncées en la présente loi, sur, à travers ou au-dessus des terres publiques ou autres, et pour le régime et le contrôle, dans l'intérêt de tous ceux qui utilisent l'eau, du débit d'eau qui peut, de temps à autre, s'écouler à travers ou par ces ouvrages ou au-dessus des susdits;

d) pour l'utilisation et l'occupation de terres publiques et autres, ou de quelque intérêt dans ces terres, pour quelqu'une des fins énoncées en la présente loi;

e) pour interdire l'aliénation, sous le régime de quelque autre loi, de terres publiques, ou de tous intérêts dans ces terres, requis pour toutes fins visées par la présente loi;

f) pour la concession et l'administration de droits, pouvoirs et privilèges dans des forces hydrauliques ou entreprises, ou à leur égard, et pour l'administration des droits, pouvoirs et privilèges déjà acquis;

g) prescrivant les conditions auxquelles les ouvrages, terres et biens détenus à cause d'une entreprise quelconque peuvent être pris à charge, à l'expiration du terme de tout traité, bail ou permis, ou lors de leur résiliation pour défaut par l'une des parties de s'être conformée à l'une des clauses, ou aux termes et conditions contenus dans ledit traité, bail ou permis, ou pour toute autre raison;

h) pour la construction, par Sa Majesté ou à son instance, d'ouvrages régulateurs ou rétenteurs destinés à régler ou augmenter le débit de l'eau requise pour force motrice et pour d'autres fins; pour l'achat ou la prise de possession des ouvrages déjà construits, et pour la répartition et la perception du coût de la construction, de l'entretien et de l'exploitation, de temps à autre, de ces ouvrages entre tous ceux qui en bénéficient ou sont en mesure d'en bénéficier;

i) pour obtenir, à chaque emplacement,

use or storage of water, for the use or occupancy of lands, or for any other privileges granted in pursuance of this Act, including charges for any additional flowage created by storage or regulation works constructed by or at the instance of Her Majesty;

(*k*) for regulating the passage of logs, timber and other products of the forest through or over any dams or other works erected under the authority of this Act;

(*l*) for the appraisal, for any of the purposes of this Act, of the works, lands and properties required or used in connection with any undertaking;

(*m*) for regulating and controlling the stock and bond issues of persons establishing or conducting undertakings; for regulating and controlling the service given to the public by persons engaged in supplying water-power; for regulating and controlling the rates or charges for such service; for the appointing or the designating of the board or commission, which in any particular territory may regulate and control the said stock and bond issues, service, rates and charges; and for the appointing of a person to act with any existing authority constituted for the purposes of regulating and controlling the said matters or any of them;

(*n*) prescribing the manner in which accounts shall be kept for the purposes of this Act by persons conducting or managing undertakings, and requiring the submitting of statements and reports, annual or otherwise, by such persons;

(*o*) prescribing the forms to be used in proceedings under this Act;

(*p*) for the construction, maintenance and operation by the Minister of any undertaking upon public lands; and

(*q*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act. R.S., c. 90, s. 12.

dans les limites de sa capacité, la production de la force motrice qui peut être nécessaire pour satisfaire à la demande publique, et pour obtenir le maximum des ressources hydrauliques de tous les cours d'eau;

j) pour fixer les loyers, redevances, droits, frais ou dépenses à acquitter pour le détournement, l'utilisation ou l'accumulation de l'eau, pour l'usage ou l'occupation de terres, ou pour tous autres privilèges concédés en conformité de la présente loi, y compris les rétributions pour tout débit supplémentaire créé par les ouvrages rétenteurs ou régulateurs construits par Sa Majesté ou à sa demande;

k) pour réglementer le passage des billes, du bois de service et des autres produits de la forêt par les barrages ou autres ouvrages érigés sous l'autorité de la présente loi, ou au-dessus de ceux-ci;

l) pour l'évaluation, à quelqu'une des fins de la présente loi, des ouvrages, terres et propriétés requis ou utilisés, relativement à quelque entreprise;

m) pour réglementer et contrôler les émissions de capital-actions et d'obligations de personnes établissant ou dirigeant des entreprises; pour réglementer et contrôler le service donné au public par des personnes occupées à fournir des forces hydrauliques; pour réglementer et contrôler les taux ou redevances de ce service; pour la nomination ou la désignation du bureau ou de la commission qui, dans tout territoire particulier, peut réglementer et contrôler lesdites émissions de capital-actions et d'obligations, lesdits service, taux et redevances; et pour la nomination d'une personne devant agir avec toute autorité existante constituée dans le but de réglementer et contrôler lesdites affaires ou quelqu'une d'entre elles;

n) prescrivant la manière selon laquelle les comptes doivent être tenus pour les fins de la présente loi par les personnes chargées de diriger ou de gérer des entreprises et exigeant la présentation de relevés et de rapports, annuels ou autres, de la part desdites personnes;

o) prescrivant les formules à employer dans les procédures prévues par la présente loi;

p) pour la construction, l'entretien et l'exploitation, par le Ministre, de toute entreprise sur des terres publiques; et

q) en général pour l'accomplissement des

fins et dispositions de la présente loi. S.R., c. 90, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER W-7

An Act respecting weights and measures

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Weights and Measures Act.* R.S., c. 292, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means an inspector of weights and measures appointed under this Act, and includes any person authorized by the Minister to perform the duties of an inspector;

"manufacturer" «*fabricant*»

"manufacturer" includes a person who assembles component parts whether manufactured by him or not;

"measure" «*mesure*»

"measure", with respect to a linear or volume measuring device, means a static measure having no moving parts incorporated therein, but includes a roller tape-measure of any material;

"measuring machine" «*appareil. . .*»

"measuring machine" means a measuring device having any moving part incorporated therein or associated therewith, and includes a tank or other receptacle having a tap or other mechanical means of discharge;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"pound" «*livre*»

"pound" means the Canadian standard pound defined in the *Length and Mass Units Act* and set forth in Schedule II;

"pre-packaged goods" «*effets. . .*»

"pre-packaged goods" means goods packaged in a wrapper or container ready for retail sale; and, if goods packaged in a wrapper or container are found in premises where such goods are packaged or kept for sale, they shall *prima facie* be deemed to be

CHAPITRE W-7

Loi concernant les poids et mesures

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les poids et mesures.* S.R., c. 292, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«appareil de mesurage» *"measuring. . ."*

«appareil de mesurage» signifie un instrument servant à mesurer, auquel a été incorporée ou associée quelque partie mobile, et comprend un réservoir ou autre récipient muni d'un robinet ou autre moyen mécanique de déversement;

«commerçant» *"trader"*

«commerçant» désigne une personne qui se livre au commerce;

«commerce» *"trade"*

«commerce» signifie le commerce d'effets, articles ou marchandises vendus au poids ou à la mesure, l'exécution du service de pesage ou de mesurage ou l'accomplissement d'un service dont le paiement est déterminé au poids ou à la mesure;

«effets préalablement empaquetés» *"pre-packaged. . ."*

«effets préalablement empaquetés» signifie des effets empaquetés dans un emballage ou un récipient, prêts pour la vente au détail; et, lorsque des effets empaquetés dans un emballage ou un récipient se trouvent dans un local où de tels effets sont empaquetés ou gardés en vue de la vente, ils sont *prima facie* censés être empaquetés prêts pour la vente au détail;

«fabricant» *"manufacturer"*

«fabricant» comprend une personne qui assemble des parties constituantes, qu'elle les ait fabriquées ou non;

«inspecteur» *"inspector"*

«inspecteur» désigne un inspecteur de poids et mesures nommé en vertu de la présente loi et comprend toute personne que le

packaged ready for retail sale;

"trade" «*commerce*»

"trade" means dealing in goods, wares or merchandise sold by weight or measure, or performing the service of weighing or measuring, or performing a service for which payment is determined by weight or measure;

"trader" «*commerçant*»

"trader" means any person engaged in trade;

"yard" «*yard*»

"yard" means the Canadian standard yard defined in the *Length and Mass Units Act* and set forth in Schedule II. R.S., c. 292, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 104.

Ministre autorise à remplir les fonctions d'inspecteur;

«livre» *"pound"*

«livre» signifie la livre-étalon du Canada, telle qu'elle est définie dans la *Loi sur les unités de longueur et de masse* et indiquée dans l'annexe II;

«mesure» *"measure"*

«mesure», relativement à un instrument servant à mesurer la longueur ou le volume, signifie une mesure statique à laquelle n'est incorporée aucune partie mobile, mais comprend une roulette-mesure faite de toute matière;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;

«yard» *"yard"*

«yard» signifie le yard-étalon du Canada, tel qu'il est défini dans la *Loi sur les unités de longueur et de masse* et indiqué dans l'annexe II. S.R., c. 292, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 104.

STANDARDS OF WEIGHTS AND MEASURES

Uniformity

3. Except as otherwise provided in this Act, the weights and measures used throughout Canada shall be uniform. R.S., c. 292, s. 3.

Reference standards

4. The standards of measure and weight, more particularly described in Schedule I, that by the *Weights and Measures Act*, chapter 212 of the Revised Statutes of Canada, 1927, were designated as departmental standards and have been calibrated and certified by the National Research Council of Canada under the *Length and Mass Units Act*, shall remain in the custody of the Minister and shall be known as reference standards of weight and measure. R.S., c. 292, s. 4.

Local standards

5. Local standards derived from the reference standards and compared and verified under the direction of the Minister in accordance with this Act shall be used by inspectors for the purpose of inspection and verification of weights and measures and for any other purpose prescribed or authorized by this Act. R.S., c. 292, s. 5.

Former Dominion standards

6. The bronze bar and platinum-iridium weights, more particularly described in Schedule IV, that were placed in the custody of the Minister of Inland Revenue as provided in *An Act respecting Weights and Measures*, chapter 47 of the Statutes of Canada, 1873, and on the 31st day of December 1951 were in

ÉTALONS DES POIDS ET MESURES

Uniformité

3. Sauf disposition contraire de la présente loi, les poids et mesures utilisés dans tout le Canada doivent être uniformes. S.R., c. 292, art. 3.

Modèles de référence

4. Les étalons de mesure et de poids, plus particulièrement décrits à l'annexe I, que la *Loi des poids et mesures*, chapitre 212 des Statuts revisés du Canada de 1927, a désignés comme modèles départementaux et que le Conseil national de recherches du Canada a calibrés et certifiés en vertu de la *Loi sur les unités de longueur et de masse*, demeurent sous la garde du Ministre et sont appelés modèles de référence de poids et mesure. S.R., c. 292, art. 4.

Modèles locaux

5. Les modèles locaux tirés des modèles de référence et comparés et vérifiés sous la direction du Ministre conformément à la présente loi doivent être employés par les inspecteurs aux fins d'inspection et de vérification des poids et mesures et pour tout autre objet que la présente loi prescrit ou autorise. S.R., c. 292, art. 5.

Anciens modèles fédéraux

6. La barre de bronze et les poids de platiniridium, plus particulièrement décrits dans l'annexe IV, qui ont été placés sous la garde du ministre du Revenu de l'intérieur, ainsi que le prévoyait l'*Acte concernant les Poids et Mesures*, chapitre 47 des Statuts du Canada de 1873, et qui, le 31 décembre 1951,

the custody of the Minister of Trade and Commerce, and the Parliamentary copies thereof, more particularly described in Schedule IV, that were placed in the custody of the Speaker of the Senate as provided in that Act and on the 31st day of December 1951 were in the custody of the Speaker of the Senate, shall, subject to any order of the Governor in Council as to the custody thereof, be preserved in the custody of the National Research Council of Canada. R.S., c. 292, s. 6.

étaient en la garde du ministre du Commerce, de même que les exemplaires parlementaires, plus particulièrement décrits dans l'annexe IV, qui ont été placés sous la garde du président du Sénat ainsi que le prévoyait la loi en question, et qui, le 31 décembre 1951, étaient en la garde du président du Sénat, sont, sous réserve de tout décret du gouverneur en conseil portant sur leur garde, conservés en la garde du Conseil national de recherches du Canada. S.R., c. 292, art. 6.

New denominations

7. The Minister shall, from time to time, cause to be made such new denominations of reference standards as are required in addition to those mentioned in Schedule I and shall cause them to be calibrated and certified by the National Research Council of Canada, and may cause local standards derived therefrom to be made for use by inspectors. R.S., c. 292, s. 7.

Nouvelles dénominations

7. Au besoin, le Ministre doit faire établir les nouvelles dénominations de modèles de référence nécessaires en sus de celles que mentionne l'annexe I, et il doit les faire calibrer et certifier par le Conseil national de recherches du Canada. Il peut également faire établir des modèles locaux en provenant, aux fins de leur emploi par les inspecteurs. S.R., c. 292, art. 7.

Cancellation of reference standard

8. The Governor in Council may declare that a reference standard of any denomination shall cease to be a reference standard. R.S., c. 292, s. 8.

Annulation d'un modèle de référence

8. Le gouverneur en conseil peut déclarer qu'un modèle de référence de quelque dénomination cesse de l'être. S.R., c. 292, art. 8.

CANADIAN MEASURES OF LENGTH

MESURES CANADIENNES DE LONGUEUR

Standard yard

9. (1) The yard is the only unit or standard measure of extension from which all other Canadian measures of extension, whether of length, of surface or of volume, are derived.

Le yard-étalon

9. (1) Le yard est la seule unité ou le seul étalon de mesure d'étendue d'où toutes les autres mesures canadiennes d'étendue, soit de longueur, soit de superficie ou de volume, sont tirées.

Foot and inch

(2) One-third of the yard is a foot and the twelfth part of a foot is an inch.

Pied et pouce

(2) Le tiers du yard constitue un pied; la douzième parti du pied est le pouce.

Rod

(3) The rod, pole or perch, in length, contains five and one-half yards.

Rod

(3) Le rod linéaire est de cinq yards et demi.

Chain

(4) The chain contains twenty-two yards, and the link is the one-hundredth part of the chain.

Chaîne

(4) La chaîne est de vingt-deux yards, et le chaînon est la centième partie de la chaîne.

Furlong

(5) The furlong contains two hundred and twenty yards.

Furlong

(5) Le furlong est de deux cent vingt yards.

Mile

(6) The mile contains one thousand seven hundred and sixty yards. R.S., c. 292, s. 9.

Mille

(6) Le mille est de mille sept cent soixante yards. S.R., c. 292, art. 9.

Rood

10. (1) The rood of land contains one thousand two hundred and ten square yards.

Rood

10. (1) Le rood de terre ou quart d'acre est de mille deux cent dix yards carrés.

Acre

(2) The acre of land contains four thousand eight hundred and forty square yards.

Acre

(2) L'acre de terre est de quatre mille huit cent quarante yards carrés.

Cord

(3) The cord contains one hundred and

Corde

(3) La corde est de cent vingt-huit pieds

twenty-eight cubic feet. R.S., c. 292, s. 10.

Measures for seigniorial lands in Quebec

11. (1) In the Province of Quebec, the measures of length and superficies for all land comprised in those parts of the Province originally granted under the seigniorial tenure, are French measure, the ratio and proportion of which to the Canadian standard measures are as follows, that is to say:

(*a*) the foot, French measure or Paris foot, contains twelve inches and seven hundred and eighty-nine thousandths of an inch;

(*b*) the arpent, when used as a measure of length, is one hundred and eighty French feet and, when used as a measure of superficies, is thirty-two thousand four hundred square French feet;

(*c*) the perch, as a measure of length, contains eighteen French feet; and, as a measure of superficies, contains three hundred and twenty-four square French feet.

Application

(2) This section applies only to territorial measurement.

Toise and aune

(3) The French measure toise and aune shall not be used. R.S., c. 292, s. 11.

CANADIAN MEASURES OF WEIGHT AND CAPACITY

Standard pound

12. (1) The pound is the only unit or standard measure of weight from which all other Canadian weights and measures having reference to weight are derived.

Ounce

(2) One-sixteenth part of the pound is an ounce.

Dram

(3) One-sixteenth part of an ounce is a dram.

Grain

(4) One seven-thousandth part of a pound is a grain.

Cental or cwt.

(5) A cental or hundred weight is one hundred pounds.

Ton

(6) A ton is twenty centals or two thousand pounds.

Ounce troy

(7) An ounce troy is four hundred and eighty grains.

Avoirdupois weights

(8) All weights mentioned in this section, except the ounce troy, shall be deemed to be avoirdupois weights. R.S., c. 292, s. 12.

Standard gallon

13. (1) The unit or standard measure of

cubes. S.R., c. 292, art. 10.

Mesures pour les domaines seigneuriaux dans la province de Québec

11. (1) Dans la province de Québec, les mesures de longueur et de superficie, quant aux terres comprises dans les parties de cette province originairement concédées sous la tenure seigneuriale, sont les mesures françaises, dont le rapport avec les mesures-étalons du Canada est ainsi qu'il suit, savoir:

a) le pied, mesure française ou pied de Paris, correspond à douze pouces et sept cent quatre-vingt-neuf millièmes de pouce;

b) l'arpent, mesure de longueur, est de cent quatre-vingts pieds français; et l'arpent, mesure de superficie, de trente-deux mille quatre cents pieds français carrés;

c) la perche, mesure de longueur, est de dix-huit pieds français; et la perche, mesure de superficie, de trois cent vingt-quatre pieds français carrés.

Application

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux mesurages agraires.

Toise et aune

(3) Les mesures françaises de la toise et de l'aune ne doivent pas être utilisées. S.R., c. 292, art. 11.

MESURES CANADIENNES DE POIDS ET DE CAPACITÉ

La livre-étalon

12. (1) La livre est la seule unité ou le seul étalon de mesure de poids d'où tous les autres poids canadiens et toutes les mesures canadiennes relatives au poids sont tirés.

Once

(2) La seizième partie de la livre-étalon du Canada est l'once.

Drachme

(3) La seizième partie d'une once est la drachme.

Grain

(4) La sept millième partie de la livre est le grain.

Cent ou quintal

(5) Cent livres constituent le cent ou quintal.

Tonne

(6) Vingt quintaux, ou deux mille livres, sont la tonne.

Once troy

(7) Quatre cent quatre-vingts grains sont l'once troy.

Avoirdupois

(8) Hors l'once troy, tous les poids mentionnés au présent article sont réputés poids avoirdupois. S.R., c. 292, art. 12.

Gallon-étalon

13. (1) L'unité ou étalon de mesure de

capacity from which are derived all other Canadian measures of capacity, whether of liquids or otherwise, is the gallon, which contains ten Canadian standard pounds weight of distilled water weighed in dry air against brass weights of density 0.30346 of a pound per cubic inch with the water and air at sixty-two degrees of Fahrenheit's thermometer and the barometer at thirty inches.

capacité d'où sont tirées toutes les autres mesures de capacité canadiennes, tant pour les liquides qu'autrement, est le gallon, qui contient dix livres-étalons du Canada d'eau distillée, pesée à l'air sec avec des poids de laiton d'une densité de 0.30346 de livre par pouce cube, l'eau et l'air étant à une température de soixante-deux degrés Fahrenheit; la pression barométrique, de trente pouces.

Quart

(2) The quart contains one-fourth of the gallon.

(2) La pinte est la quatrième partie du gallon. Pinte

Pint

(3) The pint contains one-eighth of the gallon.

(3) La chopine est la huitième partie du gallon. Chopine

Peck

(4) A peck contains two gallons.

(4) Deux gallons constituent un quart de boisseau. Quart de boisseau

Bushel

(5) A bushel contains eight gallons.

(5) Huit gallons constituent un boisseau. Boisseau

Fluid ounce

(6) The one hundred and sixtieth part of the gallon by volume is a fluid ounce. R.S., c. 292, s. 13.

(6) L'once fluide est la cent soixantième partie du gallon, au volume. S.R., c. 292, art. 13. Once fluide

Metric equivalents of Canadian weights and measures

14. (1) The tables in Schedule III shall be deemed to set forth the equivalents in Canadian weights and measures of the weights and measures therein expressed in terms of the metric system.

14. (1) Les tableaux de l'annexe III sont considérés comme énonçant les équivalents, en poids et mesures canadiens, des poids et mesures y exprimés en fonction du système métrique. Équivalents métriques des poids et mesures du Canada

Computing metric equivalents

(2) The tables in Schedule III may be used for computing and expressing weights and measures in the terms of the metric system of weights and measures. R.S., c. 292, s. 14.

(2) Les tableaux de l'annexe III peuvent servir à calculer et à exprimer les poids et mesures par rapport aux poids et mesures du système métrique. S.R., c. 292, art. 14. Calcul des équivalents métriques

Newfoundland

15. Such weights and measures as the Governor in Council may designate may be used in the Province of Newfoundland for such period as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. 292, s. 15.

15. Les poids et mesures qu'il est loisible au gouverneur en conseil de désigner peuvent servir dans la province de Terre-Neuve pendant la période qu'il prescrit. S.R., c. 292, art. 15. Terre-Neuve

ADMINISTRATION

APPLICATION

Calibration of reference standards

16. Once at least in every five years, the Minister shall cause the reference standards to be calibrated and certified by the National Research Council of Canada. R.S., c. 292, s. 16.

16. Une fois au moins par cinq ans, le Ministre fera calibrer et certifier les modèles de référence par le Conseil national de recherches du Canada. S.R., c. 292, art. 16. Calibrage des modèles de référence

Renewal of standard

17. When a reference standard or a local standard becomes lost or destroyed or defaced or otherwise injured, the Minister shall cause the standard to be restored. R.S., c. 292, s. 17.

17. Lorsqu'un modèle de référence ou un modèle local est perdu, détruit, défiguré ou autrement endommagé, le Ministre doit le faire restaurer. S.R., c. 292, art. 17. Renouvellement du modèle

Custody of apparatus and records

18. The Minister shall have the custody of all balances, apparatus, books, documents and things used by the department in connection

18. Le Ministre a la garde des balances, appareils, livres, documents et choses utilisés par le ministère relativement aux modèles de Garde des appareils et registres

with the reference standards or local standards or relating thereto. R.S., c. 292, s. 18.

référence ou modèles locaux, ou s'y rattachant. S.R., c. 292, art. 18.

Director of Standards

19. (1) A Director of Standards, hereinafter called the Director, may be appointed in the manner authorized by law, who shall, under the direction of the Minister, have the general supervision and direction throughout Canada of the work and inspection necessary to give effect to this Act.

Directeur des standards

19. (1) Peut être nommé, de la manière qu'autorise la loi, un directeur des standards, ci-après appelé le directeur, qui, sous la direction du Ministre, doit avoir la surveillance et la conduite générales, à travers le Canada, du travail d'inspection nécessaire pour donner effet à la présente loi.

Standards to be calibrated

(2) From time to time, the Director shall cause the local standards to be calibrated, adjusted if necessary, and certified.

Modèles calibrés

(2) A l'occasion, le directeur doit faire calibrer les modèles locaux, les faire ajuster, si la chose est nécessaire, et les faire certifier.

Certificate to be evidence

(3) A certificate purporting to be signed by the Director or by any person authorized by the Director is evidence of the facts stated therein and that the calibration therein described has been performed. R.S., c. 292, s. 19.

Le certificat constitue une preuve

(3) Un certificat donné comme étant signé par le directeur ou par une personne qu'il autorise, constitue une preuve des faits qui y sont énoncés et de l'accomplissement du calibrage y décrit. S.R., c. 292, art. 19.

Record to be kept

20. A record shall be kept under direction of the Minister showing the particulars of all calibrations of reference standards and local standards. R.S., c. 292, s. 20.

Relevé des détails de tous calibrages

20. Il doit être tenu, sous la direction du Ministre, un relevé des détails de tous calibrages de modèles de référence et de modèles locaux. S.R., c. 292, art. 20.

MARKING OF WEIGHTS AND MEASURES

MARQUAGE DES POIDS ET MESURES

Marking of weights

21. (1) Every weight used in trade or held in possession for use in trade, except when the small size of the weight renders it impracticable, shall have the denomination thereof marked on the top or side thereof in legible figures and letters by stamping or engraving.

Marquage des poids

21. (1) La dénomination de tout poids utilisé dans le commerce ou détenu en possession à cette fin, sauf lorsque les dimensions en sont si petites qu'elles rendent la chose pratiquement impossible, doit être marquée, sur son sommet ou son côté, en chiffres et en lettres lisibles poinçonnés ou gravés.

Marking of measures

(2) Every measure of capacity used in trade or held in possession for use in trade shall have the denomination thereof marked on the outside of such measure in legible figures and letters by stamping or engraving.

Marquage des mesures

(2) La dénomination de toute mesure de capacité utilisée dans le commerce ou détenue en possession à cette fin doit être marquée à l'extérieur de cette mesure en chiffres et en lettres lisibles poinçonnés ou gravés.

Weighing machines and measuring machines

(3) Every weighing machine and measuring machine used in trade or held in possession for use in trade, and the weights or poises or other things used therewith, shall be marked in such place and in such manner as may be prescribed by regulation.

Appareils de pesage et appareils de mesurage

(3) Tout appareil de pesage et appareil de mesurage utilisé dans le commerce ou détenu en possession à cette fin et les poids ou contrepoids ou autres choses utilisés en l'espèce doivent être marqués à l'endroit et de la manière que peuvent prescrire les règlements.

Non-conforming weights, measures, etc.

(4) A weight, measure, weighing machine or measuring machine not marked in conformity with this section shall not be stamped with a stamp of verification under this Act. R.S., c. 292, s. 21.

Poids, mesures, etc., non conformes

(4) Un poids, une mesure, un appareil de pesage ou appareil de mesurage qui n'est pas marqué conformément au présent article ne doit pas être revêtu de l'estampille de vérification prévue par la présente loi. S.R., c. 292, art. 21.

USE OF WEIGHTS AND MEASURES

Contracts to be by standard weights and measures

22. (1) Every transaction, that is to say, every contract, sale, dealing, service rendered or act performed in Canada, in respect of any work, goods, wares or merchandise in terms of weight or measure, shall be made or performed in terms of Canadian standard weight or measure or the metric equivalent thereof, and every such transaction that is not so made or performed is void.

Certificate of weight or measure

(2) Every person who certifies or designates the weight or measure of anything weighed or measured by him shall express such weight or measure in terms of Canadian standard weights or measures or the metric equivalent thereof.

Required weight

(3) Every such transaction by weight, except transactions in precious metals or precious stones and such other transactions as may be designated by regulation, shall be avoirdupois weight or the metric equivalent thereof. R.S., c. 292, s. 22.

Tolls and duties

23. All tolls and duties charged or collected according to weight or measure shall be charged and collected according to one of the Canadian weights or measures or the metric equivalent thereof, or to some multiple or fraction thereof. R.S., c. 292, s. 23.

Regional weights and measures

24. Regional or customary standards of weights or measures shall not be used. R.S., c. 292, s. 24.

Use of static measure of capacity

25. When a static measure of capacity is used in trade to measure a commodity, it shall be completely filled and stricken with a straight, round stick or roller of the same diameter from end to end, or, if the commodity cannot be stricken by reason of its shape or size, the measure shall be filled in all parts as nearly to the level of the brim as possible. R.S., c. 292, s. 25.

Pre-packaged goods

26. (1) Except as may be provided by regulation, where pre-packaged goods are sold or displayed for sale by weight or measure, the net quantity in the wrapper or container shall be correctly indicated on the wrapper or container or on a ticket, card or label displayed or associated therewith.

USAGE DES POIDS ET MESURES

Contrats exprimés en poids et mesures-étalons

22. (1) Chaque opération, c'est-à-dire chaque contrat, vente, marché, service rendu ou acte accompli au Canada, relativement à tous ouvrages, effets, articles ou marchandises, exprimée en poids ou mesure, doit être faite ou exécutée d'après l'étalon du Canada de poids ou mesure, ou son équivalent métrique, et toute semblable opération qui n'est pas ainsi faite ou exécutée est nulle.

Certificat de poids ou mesure

(2) Toute personne qui certifie ou désigne le poids ou la mesure d'une chose qu'elle a pesée ou mesurée doit exprimer ce poids ou cette mesure en étalon du Canada des poids ou mesures ou son équivalent métrique.

Poids requis

(3) Chaque semblable opération au poids, sauf les opérations concernant les métaux précieux ou les pierres précieuses et les autres opérations que désignent les règlements, doit être faite selon le système avoirdupois ou son équivalent métrique. S.R., c. 292, art. 22.

Taxes et droits

23. Tous droits et taxes exigés ou perçus au poids ou à la mesure doivent être exigés et perçus selon l'un des poids ou l'une des mesures du Canada, ou son équivalent métrique, ou selon quelque multiple ou fraction de ce poids ou de cette mesure. S.R., c. 292, art. 23.

Poids et mesures régionales

24. Les étalons régionaux ou coutumiers de poids ou mesures ne doivent pas être utilisés. S.R., c. 292, art. 24.

Emploi de la mesure statique de capacité

25. Lorsqu'une mesure statique de capacité est utilisée dans le commerce pour mesurer une denrée, elle doit être complètement remplie et raclée à l'aide d'une baguette ronde et droite ou d'un rouleau droit, d'égal diamètre d'une extrémité à l'autre, ou, si la denrée ne peut être raclée en raison de son volume ou de sa forme, la mesure doit être remplie dans toutes ses parties jusqu'au niveau de ses bords autant que faire se peut. S.R., c. 292, art. 25.

Effets préalablement empaquetés

26. (1) Sauf les dispositions prévues par règlement, lorsque des effets préalablement empaquetés sont vendus ou placés en étalage pour la vente au poids ou à la mesure, la quantité nette dans l'emballage ou le récipient doit être indiquée exactement sur l'emballage ou le récipient ou sur une étiquette ou carte

exposée avec ces effets, ou associée à ces derniers.

Evidence

(2) For the purpose of subsection (1), goods that were packaged by weight or measure shall, if sold or displayed for sale, be deemed to have been sold or displayed for sale by weight or measure. R.S., c. 292, s. 26.

Preuve

(2) Aux fins du paragraphe (1), des effets qui ont été empaquetés au poids ou à la mesure et qui ont été vendus ou placés en étalage pour la vente, sont censés l'avoir été au poids ou à la mesure. S.R., c. 292, art. 26.

INSPECTORS AND INSPECTION

INSPECTEURS ET INSPECTION

Inspectors

27. (1) Inspectors of weights and measures and such other officers as are required for the enforcement and administration of this Act may be appointed in the manner authorized by law.

Inspecteurs

27. (1) Peuvent être nommés, de la manière qu'autorise la loi, les inspecteurs de poids et mesures et les autres fonctionnaires nécessaires pour la mise à exécution et l'application de la présente loi.

Disqualification

(2) No person appointed or employed in the administration or enforcement of this Act shall make or sell weights, measures, weighing machines, measuring machines or parts thereof but, under special instructions from the Minister in that behalf, an inspector may adjust or alter any weight verified by him or submitted to him for verification, and collect therefor such fee as is authorized by the Governor in Council. R.S., c. 292, s. 27.

Fonctions incompatibles

(2) Aucune personne nommée ou employée à l'application ou l'exécution de la présente loi ne doit fabriquer ou vendre des poids, mesures, appareils de pesage, appareils de mesurage, ou leurs pièces, mais, sur des ordres spéciaux du Ministre à cette fin, un inspecteur peut ajuster ou modifier tout poids qu'il a vérifié ou qui lui a été soumis pour vérification et percevoir, à cet égard, le droit qu'autorise le gouverneur en conseil. S.R., c. 292, art. 27.

Oath of office

28. Each inspector shall, on appointment, take an oath for the faithful discharge of his duties, and shall be bonded, in a sum fixed by the Governor in Council, for the safe custody and preservation of the standard weights and measures and other apparatus entrusted to him, for their delivery over to his successor in case of his resignation or removal from office, and for duly accounting for all moneys collected by him. R.S., c. 292, s. 28.

Serment d'office

28. Après sa nomination, chaque inspecteur prête serment de remplir fidèlement ses devoirs, et s'engage, par un cautionnement dont le montant est fixé par le gouverneur en conseil, à garder en lieu sûr et à conserver les étalons de poids et mesures et autres appareils dont il est dépositaire, et à les remettre à son successeur au cas où il renoncerait à sa charge ou en serait démis, et à rendre dûment compte de tous les deniers par lui perçus. S.R., c. 292, art. 28.

Use of standards

29. The standards and other apparatus in the custody of an inspector shall be used solely for the purpose of comparing and verifying weights, measures, weighing machines and measuring machines, or otherwise in the administration and enforcement of this Act. R.S., c. 292, s. 29.

Emploi des modèles

29. Les modèles et autres appareils confiés à la garde d'un inspecteur doivent être utilisés uniquement aux fins de comparer et vérifier les poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage, ou d'autre façon dans l'application et l'exécution de la présente loi. S.R., c. 292, art. 29.

Time for verification

30. Unless otherwise provided by regulation, all weights, measures, weighing machines and measuring machines authorized by or under this Act for use in trade shall be inspected, verified and stamped at least once every year. R.S., c. 292, s. 30.

Vérification périodique

30. A moins de prescriptions contraires des règlements, tous les poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage, dont l'utilisation dans le commerce est autorisée par ou selon la présente loi, doivent être inspectés, vérifiés et estampillés au moins une fois par année. S.R., c. 292, art. 30.

Examination of weights, etc.

31. (1) Within his division, the inspector

Examen des poids, etc.

31. (1) Dans sa division, l'inspecteur doit,

shall, at all proper times, carefully examine and compare all weights, measures, weighing machines and measuring machines authorized by or under this Act for use in trade.

en tout temps opportun, soigneusement examiner et comparer tous les poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage dont l'utilisation dans le commerce est autorisée par ou selon la présente loi.

Verification at owner's request

(2) An inspector may also, at any time, inspect, verify, stamp and certify any weights, measures, weighing machines and measuring machines at any place in his division.

Vérification à la demande du propriétaire

(2) Un inspecteur peut aussi, en tout temps inspecter, vérifier, estampiller et certifier tout poids, mesure, appareil de pesage et appareil de mesurage à quelque endroit dans sa division.

Stamping

(3) When an inspector finds a weight, measure, weighing machine or measuring machine to be correct and just, he shall stamp the same in such manner as is, from time to time, directed by the Minister, who shall furnish such stamps, brands and implements as he thinks proper for that purpose. R.S., c. 292, s. 31.

Estampillage

(3) Lorsqu'un inspecteur constate l'exactitude et la justesse d'un poids, d'une mesure, d'un appareil de pesage ou d'un appareil de mesurage, il doit l'estampiller de la manière que prescrit à l'occasion le Ministre, qui fournit les estampilles, poinçons et accessoires qu'il estime appropriés à cette fin. S.R., c. 292, art. 31.

Power of entry to inspect

32. An inspector may, at all reasonable times, without notice, enter any shop, store, warehouse, stall, yard or place whatever, within his division, where any commodity is bought, sold, exposed or kept for sale, or where a charge is made for the service of weighing or measuring or for the carriage or conveyance of any thing by weight or measure, and

(*a*) there examine all weights, measures, weighing machines and measuring machines, and compare them and try them with the local standards of weight and measure in his possession; and

(*b*) inspect and check any pre-packaged goods for the purpose of ascertaining the weight or measure thereof or whether the contents thereof correctly correspond to the weight or measure indicated on the container or otherwise. R.S., c. 292, s. 32.

Pouvoirs des inspecteurs

32. Un inspecteur peut, en tout temps raisonnable, sans avis, pénétrer dans tout magasin, boutique, entrepôt, étal, cour ou lieu, dans sa division, où des denrées sont achetées, vendues, exposées ou gardées pour la vente, ou dans lequel un prix est prélevé pour le service de pesage ou de mesurage ou pour le voiturage ou le transport de quoi que ce soit, au poids ou à la mesure, et

a) y examiner tous les poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage et les comparer et en faire l'essai avec les étalons locaux de poids et de mesures en sa possession; et

b) inspecter et contrôler tous effets préalablement empaquetés en vue de s'assurer de leur poids ou mesure ou de déterminer si leur contenu correspond exactement au poids ou à la mesure indiqué sur le récipient ou d'autre façon. S.R., c. 292, art. 32.

Minute book

33. (1) An inspector shall keep a book in which he shall enter a record of all inspections and verifications made by him.

Relevé

33. (1) Un inspecteur doit tenir un livre où il inscrit un relevé de toutes ses inspections et vérifications.

Certificate of verification

(2) At the time of inspection of any weight, measure, weighing machine or measuring machine, an inspector shall deliver to the owner thereof, or to the person apparently in charge of it, a certificate under his hand setting forth the fact and date of such inspection and specifying every weight, measure, weighing machine or measuring machine that was verified or inspected.

Certificat de vérification

(2) Lors de l'inspection de tout poids, mesure, appareil de pesage ou appareil de mesurage, un inspecteur doit remettre au propriétaire de ce poids, mesure, appareil de pesage ou appareil de mesurage, ou à la personne qui apparemment en a la charge, un certificat sous son seing indiquant le fait et la date de l'inspection et spécifiant chaque poids, mesure, appareil de pesage ou appareil de mesurage qui a été vérifié ou inspecté.

Certificate to be evidence

(3) A certificate issued under subsection (2) is evidence that the inspection and verification have been performed as described in such certificate. R.S., c. 292, s. 33.

Le certificat constitue une preuve

(3) Un certificat émis aux termes du paragraphe (2) constitue une preuve que l'inspection et la vérification ont été faites ainsi que le décrit ce certificat. S.R., c. 292, art. 33.

Stamped weight, etc. used in another division

34. No weight, measure, weighing machine or measuring machine duly stamped by any inspector is required to be re-stamped by reason only that it is used beyond the limits of the inspection division within which it was originally stamped. R.S., c. 292, s. 34.

Les poids estampillés, etc., peuvent être utilisés dans une autre division

34. Il n'est pas nécessaire d'estampiller de nouveau les poids, mesures, appareils de pesage ou appareils de mesurage qui l'ont régulièrement été par un inspecteur, pour la seule raison qu'ils sont utilisés en dehors des limites de la division d'inspection où ils ont été originairement estampillés. S.R., c. 292, art. 34.

REGULATIONS

Regulations

35. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations respecting

(*a*) the duties of inspectors and their assistants;

(*b*) the replacement and use of standards of weights and measure;

(*c*) the methods of inspecting, verifying and stamping weights, measures, weighing machines, measuring machines and local standards and of certifying such verification;

(*d*) the amount of error that may be tolerated in weights, measures, weighing machines and measuring machines;

(*e*) the shapes, dimensions and proportions to be required in weights, measures, weighing machines and measuring machines and the materials of which they are made;

(*f*) the marking of denominations on weights, measures, weighing machines and measuring machines;

(*g*) the weights, measures, weighing machines or measuring machines that shall or shall not be legal for use in trade and how they shall be marked to so indicate;

(*h*) the frequency with which weights, measures, weighing machines and measuring machines shall be inspected, verified or stamped;

(*i*) the requirements to be observed, the facilities, apparatus and assistance to be provided and the proper storage of testing equipment to be furnished by owners of weights, measures, weighing machines and

RÈGLEMENTS

Règlements

35. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant

a) les devoirs des inspecteurs et de leurs aides;

b) le remplacement et l'usage des étalons de poids et mesures;

c) les modes d'inspection, de vérification et d'estampillage des poids, mesures, appareils de pesage, appareils de mesurage et modèles locaux, et la manière de certifier cette vérification;

d) la marge d'erreur tolérable dans les poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage;

e) les formes, dimensions et proportions à exiger pour les poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage et les matières dont ils sont fabriqués;

f) le marquage des dénominations sur les poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage;

g) les poids, mesures, appareils de pesage ou appareils de mesurage dont l'emploi est ou n'est pas légal dans le commerce et la façon dont ils doivent être marqués en vue d'indiquer si leur emploi est légal ou non;

h) les intervalles auxquels les poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage doivent être inspectés, vérifiés ou estampillés;

i) les exigences à observer, et les facilités, les appareils et l'aide, ainsi que l'emmagasinage convenable de l'outillage d'essai à

measuring machines for the purpose of the inspection and verification thereof;

(*j*) the form of receipts, certificates or other documents to be given by inspectors upon inspection and verification and their production at the request of an inspector;

(*k*) the fees to be paid to inspectors for inspecting and verifying weights, measures, weighing machines and measuring machines or for weighing or measuring goods under this Act and the time, manner and evidence of payment thereof; and, in such cases as he deems proper, prescribing the fees that may be paid during a specified period, not exceeding one year, instead of upon each inspection and verification, and the time, manner and evidence of payment thereof;

(*l*) the measurement of wood;

(*m*) the weight of wrappers or containers of commodities sold by weight;

(*n*) the marking of wrappers or containers of pre-packaged goods sold by weight or measure, or on tickets, cards or labels displayed or associated therewith, to indicate the contents of the wrapper or container;

(*o*) the amount of error that may be tolerated in pre-packaged goods; and

(*p*) the exemption of any pre-packaged goods from the operation of any provision of this Act.

fournir, par les propriétaires de poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage aux fins de l'inspection et de la vérification de ces derniers;

j) les formules de reçus, certificats ou autres documents que doivent remettre les inspecteurs lors de l'inspection et de la vérification, ainsi que la production de ces reçus, certificats ou autres documents à la demande d'un inspecteur;

k) les droits à verser aux inspecteurs pour l'inspection et la vérification des poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage ou pour le pesage ou le mesurage d'effets sous le régime de la présente loi, ainsi que l'époque, le mode et la preuve de leur paiement; et, dans les cas où il le juge à propos, il lui est loisible d'établir des règlements prescrivant les droits qui peuvent être payés au cours d'une période spécifiée, d'au plus un an, plutôt qu'à chaque inspection et vérification, et l'époque, le mode et la preuve de leur paiement;

l) le mesurage du bois;

m) le poids des emballages ou récipients de denrées vendues au poids;

n) le marquage des emballages ou des récipients d'effets préalablement empaquetés vendus au poids ou à la mesure, ou le marquage des étiquettes ou cartes exposées avec ces effets, ou associées à ces derniers, afin d'indiquer le contenu de l'emballage ou du récipient;

o) la marge d'erreur tolérable dans les effets préalablement empaquetés; et

p) la soustraction de tout effet préalablement empaqueté à l'application de toute disposition de la présente loi.

Inspection divisions

(2) For the purposes of this Act the Governor in Council may divide the whole or any part of Canada into inspection divisions or districts and fix the boundaries thereof. R.S., c. 292, s. 35.

Divisions d'inspection

(2) Le gouverneur en conseil peut, aux fins de la présente loi, répartir l'ensemble ou toute partie du Canada en divisions ou districts d'inspection et en fixer les limites. S.R., c. 292, art. 35.

INSPECTION FEES

Payment of inspection fees

36. All fees collected under this Act shall form part of the Consolidated Revenue Fund, and, unless otherwise provided by regulation, all fees prescribed for any services performed under this Act shall be paid at the time the service is performed. R.S., c. 292, s. 36.

DROITS D'INSPECTION

Paiement des droits d'inspection

36. Tous les droits perçus sous le régime de la présente loi font partie du Fonds du revenu consolidé et, sauf disposition contraire des règlements, tous les droits prescrits à l'égard de services rendus en exécution de la présente loi doivent être versés au moment où

le service est accompli. S.R., c. 292, art. 36.

Cases of dispute

37. In case of dispute between a trader and another person as to the correctness of a weight, measure, weighing machine or measuring machine that an inspector is requested to inspect, the fees for such inspection shall be paid by the trader if the weight, measure or machine is found to be incorrect and by the other person if it is found to be correct. R.S., c. 292, s. 37.

En cas de différend

37. Dans un différend entre un commerçant et une autre personne quant à l'exactitude d'un poids, d'une mesure, d'un appareil de pesage ou d'un appareil de mesurage qu'on demande à un inspecteur d'examiner, les droits relatifs à cette inspection sont versés par le commerçant, s'il est constaté que le poids, la mesure ou l'appareil est inexact, et, par l'autre personne, dans le cas contraire. S.R., c. 292, art. 37.

Refusal to pay fees

38. (1) When any person refuses to pay the inspection fees payable by him, on demand of an inspector, the inspector may seize sufficient of the weights, measures, weighing machines or measuring machines for the inspection of which the fees are due, and retain them until the fees and all expenses incurred are paid.

Refus de payer les droits

38. (1) Lorsqu'une personne, requise par un inspecteur de verser les droits d'inspection par elle payables, refuse de le faire, l'inspecteur peut saisir un nombre suffisant des poids, mesures, appareils de pesage ou appareils de mesurage à l'égard de l'inspection desquels les droits sont exigibles, et les garder jusqu'à ce que ces droits et tous les frais subis aient été acquittés.

Fees recoverable

(2) All fees payable under this Act are recoverable in any court of competent jurisdiction as a debt due to the Crown. R.S., c. 292, s. 38.

Droits recouvrables

(2) Tous les droits exigibles aux termes de la présente loi sont recouvrables devant toute cour de juridiction compétente à titre de dette envers la Couronne. S.R., c. 292, art. 38.

ACCOUNTS

COMPTES

Accounts

39. Separate accounts shall be kept of all expenditures incurred and of all fees and other moneys collected or received under this Act and a statement of such accounts shall be included in the annual report of the Minister under the *Department of Consumer and Corporate Affairs Act.* R.S., c. 292, s. 39; 1968-69, c. 28, s. 105.

Comptes

39. Il doit être tenu des comptes distincts de tous les frais subis et de tous les droits et autres sommes perçus ou reçus aux termes de la présente loi, et un état de ces comptes doit figurer dans le rapport annuel du Ministre aux termes de la *Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations.* S.R., c. 292, art. 39; 1968-69, c. 28, art. 105.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Violation of section 22

40. Every person is guilty of an offence who violates subsection 22(1),(2) or (3). R.S., c. 292, s. 40.

Violation de l'article 22

40. Quiconque viole les dispositions du paragraphe 22(1),(2) ou (3) est coupable d'une infraction. S.R., c. 292, art. 40.

Weighing beyond capacity

41. Every trader is guilty of an offence who uses a weighing machine to weigh beyond its capacity certified under this Act. R.S., c. 292, s. 41.

Poids dépassant la capacité de l'appareil

41. Tout commerçant qui emploie un appareil de pesage pour peser au-delà de sa capacité certifiée en conformité de la présente loi est coupable d'une infraction. S.R., c. 292, art. 41.

Stamping without verifying

42. Every inspector is guilty of an offence who stamps any weight, measure, weighing machine or measuring machine without having duly compared and verified it with the standard or other instrument provided for the

Estampillage sans vérification

42. Tout inspecteur qui estampille un poids, une mesure, un appareil de pesage ou un appareil de mesurage sans l'avoir dûment comparé à l'étalon ou autre instrument fourni à cette fin, et sans l'avoir dûment vérifié

purpose. R.S., c. 292, s. 42.

contre ledit étalon ou autre instrument, est coupable d'une infraction. S.R., c. 292, art. 42.

Short weight or measure

43. (1) Except as provided in subsection (2), every person is guilty of an offence who sells, delivers or causes to be sold or delivered anything by weight, measure or number short of the quantity purchased.

Poids ou mesures faibles

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque vend, livre ou fait vendre ou livrer quelque chose au poids, à la mesure ou au nombre ne donnant pas la quantité achetée, est coupable d'une infraction.

Weight of wrapper

(2) When goods that are not pre-packaged goods are sold by weight and wrapped, the weight of the wrapper may be included in the weight purported to be sold if it does not exceed the tolerance that may be prescribed by regulation. R.S., c. 292, s. 43.

Poids de l'emballage

(2) Lorsque des effets non préalablement empaquetés sont vendus au poids et emballés, le poids de l'emballage peut être compris dans le poids donné comme étant vendu, pourvu qu'il n'excède pas la marge qui peut être admise par règlement. S.R., c. 292, art. 43.

Sale in container

44. When goods that are not pre-packaged goods are sold by measure in a container, the container shall not be used as a measure unless it has been approved as a measure and is marked in accordance with this Act. R.S., c. 292, s. 44.

Vente en récipient

44. Lorsque des effets non préalablement empaquetés sont vendus à la mesure dans un récipient, celui-ci ne doit pas être employé comme mesure, à moins qu'il n'ait été approuvé comme telle et qu'il ne soit marqué en conformité de la présente loi. S.R., c. 292, art. 44.

False or unjust weight, etc.

45. (1) Every trader is guilty of an offence who uses in trade or who has in his possession for use in trade any weight, measure, weighing machine or measuring machine that is false or unjust.

Poids, etc., faux ou inexacts

45. (1) Tout commerçant qui emploie dans le commerce, ou qui a en sa possession afin de s'en servir dans le commerce, des poids, mesures, appareils de pesage ou appareils de mesurage faux ou inexacts est coupable d'une infraction.

Evidence

(2) For the purposes of this Act possession of any weight, measure, weighing machine or measuring machine by a trader shall be deemed *prima facie* to be possession by him for use in trade.

Preuve

(2) Aux fins de la présente loi, un commerçant qui a en sa possession des poids, mesures, appareils de pesage ou appareils de mesurage est *prima facie* réputé les avoir en sa possession pour s'en servir dans le commerce.

Use of weights, etc., not marked or stamped

(3) Every trader who uses in trade or has in his possession, and every dealer in weights, measures, weighing machines or measuring machines not manufactured by him who has in his possession,

(*a*) any weight or measure that is required by section 21 or the regulations to be marked and is not so marked, or

(*b*) any weighing machine or measuring machine that is required by section 21 or the regulations to be marked and is not so marked and that is required by section 31 or the regulations to be stamped by an inspector and is not so stamped,

is guilty of an offence.

Emploi de poids, etc., non marqués ou estampillés

(3) Est coupable d'une infraction tout commerçant qui emploie dans le commerce ou a en sa possession, ainsi que tout marchand de poids, mesures, appareils de pesage ou appareils de mesurage non fabriqués par lui qui a en sa possession,

a) quelque poids ou mesure à marquer en vertu de l'article 21 ou des règlements et qui n'est pas ainsi marqué; ou

b) quelque appareil de pesage ou appareil de mesurage à marquer en vertu de l'article 21 ou des règlements et qui n'est pas ainsi marqué, et à estampiller par un inspecteur aux termes de l'article 31 ou des règlements et qui n'est pas ainsi estampillé.

Seizure and confiscation

(4) An inspector may seize and confiscate every weight or measure that is not marked as required by section 21 and the regulations and is in the possession of a trader or dealer

Saisie et confiscation

(4) Un inspecteur peut saisir et confisquer tout poids ou mesure qui n'est pas marqué selon que le prescrivent l'article 21 et les règlements et qui est en la possession d'un

described in subsection (3), and every weight and measure so seized and confiscated may be disposed of as the Minister may direct. R.S., c. 292, s. 45.

commerçant ou marchand mentionné au paragraphe (3), et il peut être disposé de tout poids ou mesure ainsi saisi et confisqué suivant les instructions du Ministre. S.R., c. 292, art. 45.

Fraud in use of weight, etc.

46. When any fraud is wilfully committed in the use of any weight, measure, weighing machine or measuring machine, the person who committed the fraud and every person who was a party to the fraud is guilty of an offence. R.S., c. 292, s. 46.

Fraude dans l'emploi de poids, etc.

46. Lorsqu'une fraude est volontairement commise dans l'emploi de quelque poids, mesure, appareil de pesage ou appareil de mesurage, quiconque l'a commise, comme quiconque y a été partie, est coupable d'une infraction. S.R., c. 292, art. 46.

Failure to adjust or mark as directed

47. (1) Every manufacturer or importer is guilty of an offence who, in accordance with the regulations, submits a weight, measure, weighing machine or measuring machine for inspection prior to its use and sells or otherwise disposes of it without having marked it as required by section 21 and the regulations.

Omission de faire les ajustements ou marques requis

47. (1) Est coupable d'une infraction tout fabricant ou importateur qui, en conformité des règlements, soumet un poids, une mesure, un appareil de pesage ou un appareil de mesurage à l'inspection avant son emploi et le vend ou autrement en dispose sans l'avoir marqué comme l'exigent l'article 21 et les règlements.

Non-conforming static measuring device

(2) Every manufacturer or importer is guilty of an offence who has the prototype of a measure approved under the regulations and sells or otherwise disposes of a measure that does not conform to such approved prototype to a trader or dealer. R.S., c. 292, s. 47.

Instrument statique à mesurer non conforme au prototype

(2) Est coupable d'une infraction tout fabricant ou importateur qui possède le prototype d'une mesure approuvé suivant les règlements et vend ou autrement aliène à un commerçant ou marchand une mesure non conforme à ce prototype approuvé. S.R., c. 292, art. 47.

Selling unstamped weight, etc.

48. (1) Every manufacturer or importer of any weight, weighing machine or measuring machine is guilty of an offence who

(*a*) disposes of it before it is marked as required by this Act or the regulations, or

(*b*) if it is required by this Act or the regulations to be inspected and stamped, disposes of it before it has been so inspected and stamped.

Vente de poids, etc., non estampillés

48. (1) Est coupable d'une infraction tout fabricant ou importateur de poids, appareils de pesage ou appareils de mesurage qui

a) en dispose avant qu'ils aient été marqués comme la présente loi ou les règlements l'exigent, ou,

b) s'ils doivent être inspectés et estampillés par application de la présente loi ou des règlements, en dispose avant qu'ils aient été ainsi inspectés et estampillés.

Dormant scales

(2) Subsection (1) does not apply to dormant scales that cannot be properly verified until they have been set upon a fixed foundation.

Appareils de pesage fixes

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas les appareils de pesage fixes qui ne peuvent être convenablement vérifiés qu'après avoir été posés sur des fondations à demeure.

Selling unstamped static measuring device

(3) Every manufacturer or importer of any measure required by this Act or the regulations to be marked or stamped who disposes of it before it is so marked or stamped is guilty of an offence.

Vente d'instruments statiques à mesurer non estampillés

(3) Est coupable d'une infraction tout fabricant ou importateur de mesures, dont la présente loi ou les règlements requièrent le marquage ou estampillage, qui dispose de ces mesures avant qu'elles aient été ainsi marquées ou estampillées.

Repaired weight, etc., to be held for inspection

(4) Every person to whom a weight, measure, weighing machine or measuring machine has been delivered by a trader for the purpose of repair who, after repairing it, releases

Les poids, etc., réparés doivent être soumis à l'inspection

(4) Est coupable d'une infraction toute personne à qui un poids, une mesure, un appareil de pesage ou un appareil de mesurage a été livré par un commerçant pour réparation

possession of it before it has been inspected and stamped by an inspector under this Act, is guilty of an offence. R.S., c. 292, s. 48.

et qui, après l'avoir réparé, en remet la possession avant qu'il ait été inspecté et estampillé par un inspecteur aux termes de la présente loi. S.R., c. 292, art. 48.

Forging or counterfeiting stamps

49. Every person is guilty of an offence who forges or counterfeits any mark or stamp used for marking or stamping under this Act or who wilfully alters any weight, measure, weighing machine or measuring machine so that it weighs or measures unjustly. R.S., c. 292, s. 49.

Estampilles fausses ou contrefaites

49. Est coupable d'une infraction quiconque contrefait une marque ou une estampille servant à marquer ou à estampiller sous le régime de la présente loi, ou volontairement modifie tout poids, mesure, appareil de pesage ou appareil de mesurage de façon qu'il pèse ou mesure faussement. S.R., c. 292, art. 49.

Using or selling falsified weight, etc., or breaking seal

50. Every person is guilty of an offence who knowingly uses, sells, utters or offers for sale any weight, measure, weighing machine or measuring machine that has been altered so that it weighs or measures unjustly or who wilfully breaks or removes the official seal or mark of rejection from any such weight, measure or machine sealed against use, except for the purpose of repairing or adjusting it for presentation for inspection and stamping. R.S., c. 292, s. 50.

Usage ou vente de poids falsifiés, etc., ou bris des scellés

50. Est coupable d'une infraction quiconque sciemment emploie, vend, met en circulation ou offre en vente des poids, mesures, appareils de pesage ou appareils de mesurage qui ont subi des modifications au point de peser ou mesurer faussement, ou volontairement brise ou enlève de tout poids, mesure ou appareil semblable scellé afin d'en empêcher l'usage, le sceau ou la marque officielle de rejet, sauf pour sa réparation ou son ajustement en vue de la présentation à l'inspection et à l'estampillage. S.R., c. 292, art. 50.

Obstructing inspector

51. Every person who wilfully obstructs or impedes an inspector in the performance of his duty under this Act or the regulations and every person who aids or assists him in so doing, is guilty of an offence. R.S., c. 292, s. 51.

Entrave à un inspecteur

51. Est coupable d'une infraction toute personne qui volontairement entrave ou gêne un inspecteur dans l'accomplissement de son devoir aux termes de la présente loi ou des règlements, de même que quiconque l'y aide ou assiste. S.R., c. 292, art. 51.

Refusing to produce weights, etc.

52. Every manufacturer, importer or trader is guilty of an offence who, upon the demand of the inspector, refuses or fails to produce for inspection all weights, measures, weighing machines and measuring machines in his possession and to permit such inspection. R.S., c. 292, s. 52.

Refus de produire les poids, etc.

52. Est coupable d'une infraction tout fabricant, importateur ou commerçant qui, étant requis par l'inspecteur de produire pour inspection tous poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage en sa possession et d'en permettre une telle inspection, refuse ou omet de le faire. S.R., c. 292, art. 52.

Offences and penalties

53. (1) Every person who is guilty of an offence under section 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 or 52 is liable, for the first offence, to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both, and, in the case of every subsequent offence, to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infractions et peines aux termes de certains articles

53. (1) Quiconque est coupable d'une infraction visée par l'article 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 ou 52, encourt, pour la première infraction, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement et, pour chaque infraction subséquente, une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

Idem

(2) Every person who is guilty of an offence under section 40, 41 or 42 is liable on summary

Idem

(2) Quiconque est coupable d'une infraction visée à l'article 40, 41 ou 42, encourt, sur

conviction to a fine not exceeding one hundred dollars.

Penalty in absence of other penalty

(3) Every person who violates any provision of this Act or any regulation for which no penalty is elsewhere provided in this Act, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 292, s. 53.

déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars.

Peine lorsque aucune autre n'est prévue

(3) Quiconque commet une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements, pour laquelle infraction aucune peine n'est ailleurs prévue dans la présente loi, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars. S.R., c. 292, art. 53.

FORFEITURE

Seizure of weights, measures, etc.

54. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed he may seize all weights, measures, weighing machines and measuring machines by means of or in relation to which he reasonably believes the offence was committed.

Detention

(2) All things seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period of two months following the day of seizure, unless during that period proceedings under this Act in respect of those things are undertaken, in which case those things may be further detained until such proceedings are finally concluded.

Forfeiture

(3) Where a person is convicted of an offence under this Act, the court or judge may order that any weights, measures, weighing machines or measuring machines by means of or in relation to which the offence was committed shall be forfeited to Her Majesty, and anything so forfeited may be disposed of as the Minister may direct. R.S., c. 292, s. 54.

CONFISCATION

Saisie des poids, mesures, etc.

54. (1) Chaque fois qu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'a été commise une infraction à la présente loi, il peut saisir tous les poids, mesures, appareils de pesage et appareils de mesurage au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que l'infraction a été commise.

Détention

(2) Tous les objets saisis aux termes du paragraphe (1) peuvent être détenus durant une période de deux mois à compter de la date de leur saisie, à moins que, pendant cette période, des procédures selon la présente loi n'aient été intentées à l'égard de ces objets; dans ce dernier cas, on peut continuer à les détenir jusqu'à la conclusion définitive de ces procédures.

Confiscation

(3) Quand une personne est reconnue coupable d'une infraction visée par la présente loi, la cour ou le juge peut ordonner que tout poids, mesure, appareil de pesage ou appareil de mesurage au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise soit confisqué au profit de Sa Majesté, et il peut être disposé de tout objet ainsi confisqué selon que l'ordonne le Ministre. S.R., c. 292, art. 54.

SCHEDULE I

REFERENCE STANDARDS

Measures of Length		Measures of Capacity
Number of each	Denomination of Standard	Denomination of Standard
	Set marked "a"	Set marked "a"
1	100 feet	Bushel
1	66 feet or chain of 100 links	Half-bushel
1	10 feet end measure, with bed	Peck
1	6 feet end measure, with bed	Gallon
1	3 feet or 1 yard	Half-gallon
1	1 inch divided into 10 decimal parts, one of which is again divided into ten subdivisions of one-hundredth of an inch each	Quart
		Pint
		Half-pint
		Gill
		Half-gill
		Set marked "b"
		Bushel
		Half-bushel
		Peck
		Gallon
		Half-gallon
		Quart
		Pint
		Half-pint
		Gill
		Half-gill

Denomination of Standards

Avoirdupois Weights	Troy Bullion Weights	Decimal Grain Weights
Set marked "C"	Set marked "C"	Set marked "b"
50 pounds	500 ounces	1,000 grains
30 "	300 "	600 "
20 "	200 "	300 "
10 "	100 "	200 "
5 "	50 "	100 "
3 "	30 "	60 "
2 "	20 "	30 "
1 pound	10 "	20 "
8 ounces	5 "	10 "
4 "	3 "	6 "
2 "	2 "	3 "
1 ounce	1 "	2 "
8 drams	.5 "	1 "
4 "	.3 "	.6 "
2 "	.2 "	.3 "
1 dram	.1 "	.2 "
½ "	.05 "	.1 "
½ "	.03 "	.06 "
	.02 "	.03 "
	.01 "	.02 "
	.005 "	.01 "
	.003 "	
	.002 "	
	.001 "	

ANNEXE I

MODÈLES DE RÉFÉRENCE

Mesures de longueur		Mesures de capacité
Nombre de chacune	Dénomination du modèle	Dénomination du modèle
	Série marquée «a»	Série marquée «a»
1	100 pieds	Boisseau
1	66 pieds, ou chaîne de 100 chaînons	Demi-boisseau
1	Mesure à bouts de 10 pieds, avec matrice	Quart de boisseau
		Gallon
1	Mesure à bouts de 6 pieds, avec matrice	Demi-gallon
		Pinte
1	3 pieds ou 1 yard	Chopine
		Demi-chopine
1	1 pouce, divisé en 10 parties décimales, dont l'une est subdivisée en 10 parties de un centième de pouce chacune	Roquille
		Demi-roquille
		Série marquée «b»
		Boisseau
		Demi-boisseau
		Quart de boisseau
		Gallon
		Demi-gallon
		Pinte
		Chopine
		Demi-chopine
		Roquille
		Demi-roquille

Dénomination des modèles

Poids avoirdupois	Poids troy pour or ou argent	Poids décimaux en grains
Série marquée «C»	Série marquée «C»	Série marquée «b»
50 livres	500 onces	1,000 grains
30 "	300 "	600 "
20 "	200 "	300 "
10 "	100 "	200 "
5 "	50 "	100 "
3 "	30 "	60 "
2 "	20 "	30 "
1 livre	10 "	20 "
8 onces	5 "	10 "
4 "	3 "	6 "
2 "	2 "	3 "
1 once	1 once	2 "
8 drachmes	.5 "	1 grain
4 "	.3 "	.6 "
2 "	.2 "	.3 "
1 drachme	.1 "	.2 "
½ "	.05 "	.1 "
½ "	.03 "	.06 "
	.02 "	.03 "
	.01 "	.02 "
	.005 "	.01 "
	.003 "	
	.002 "	
	.001 "	

SCHEDULE I—*Concluded*

Denomination of Standards

Avoirdupois Weights	Troy Bullion Weights	Decimal Grain Weights
Set marked "b"		
.5 pound		
.3 "		
.2 "		
.1 "		
.05 "		
.03 "		
.02 "		
.01 "		
.005 "		
.003 "		
.002 "		
.001 "		

Metric Weights	Metric Volume Measures
Set marked "C"	Set marked "C.F."
20 Kilogrammes	Double Decalitre
10 "	Decalitre
5 "	Demi Decalitre
2 "	Double Litre
2 "	Litre
1 "	Demi Litre
500 grammes	Double Decilitre
200 "	Decilitre
100 "	Demi Decilitre
100 "	Double Centilitre
50 "	Centilitre
20 "	
10 "	
10 "	
5 "	
2 "	
2 "	
1 "	
.5 "	
.2 "	
.1 "	
.1 "	
.05 "	
.02 "	
.01 "	
.01 "	
.005 "	
.002 "	
.001 "	
.001 "	

Metric Measure of Length

1 Standard Metre marked No. 2605

R.S., c. 292, Sch. I.

ANNEXE I—*Fin*

Dénomination des modèles

Poids avoirdupois	Poids troy pour or ou argent	Poids décimaux en grains
Série marquée «b»		
.5 livre		
.3 "		
.2 "		
.1 "		
.05 "		
.03 "		
.02 "		
.01 "		
.005 "		
.003 "		
.002 "		
.001 "		

Poids métriques	Mesures de volume métriques
Série marquée «C»	Série marquée «C.F.»
20 kilogrammes	Double décalitre
10 "	Décalitre
5 "	Demi-décalitre
2 "	Double litre
2 "	Litre
1 kilogramme	Demi-litre
500 grammes	Double décilitre
200 "	Décilitre
100 "	Demi-décilitre
100 "	Double centilitre
50 "	Centilitre
20 "	
10 "	
10 "	
5 "	
2 "	
2 "	
1 gramme	
.5 "	
.2 "	
.1 "	
.1 "	
.05 "	
.02 "	
.01 "	
.01 "	
.005 "	
.002 "	
.001 "	
.001 "	

Mesure de longueur métrique

1 mètre-étalon marqué n° 2605

S.R., c. 292, annexe I.

SCHEDULE II

CANADIAN STANDARDS

(1) The standard unit of length for Canada is the yard, which is nine thousand, one hundred and forty-four ten-thousandths $\left(\frac{9,144}{10,000}\right)$ of the international metre.

(2) The standard unit of weight for Canada is the pound, which is forty-five million, three hundred and fifty-nine thousand, two hundred and thirty-seven one-hundred-millionths $\left(\frac{45,359,237}{100,000,000}\right)$ of the international kilogramme.

R.S., c. 292, Sch. II; 1959, c. 38, s. 1.

ANNEXE II

ÉTALONS DU CANADA

(1) L'unité-étalon de longueur pour le Canada est le yard, soit les neuf mille cent quarante-quatre dix millièmes $\left(\frac{9,144}{10,000}\right)$ du mètre international.

(2) L'unité-étalon de poids pour le Canada est la livre, soit les quarante-cinq millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent trente-sept cent millionièmes $\left(\frac{45,359,237}{100,000,000}\right)$ du kilogramme international.

S.R., c. 292, annexe II; 1959, c. 38, art. 1.

SCHEDULE III

Table of the values of the principal denominations of measures of length of the Metric system expressed in terms of the standard measures of Canada

(1) MEASURES OF LENGTH

Metric denominations and values	In metres	Equivalents expressed in terms of the standards of Canada		
		In yards and decimal parts of a yard	In feet and decimal parts of a foot	In links and decimal parts of a link
Myriametre	10000	10936.133	32808.399	49709.70
Kilometre	1000	1093.6133	3280.8399	4970.970
Hectometre	100	109.36133	328.08399	497.0970
Decametre	10	10.936133	32.808399	49.70970
Metre	1	1.0936133	3.2808399	4.970970
Decimetre	1/10	0.1093613	0.3280840	0.497097
Centimetre	1/100	0.0109361	0.0328084	0.049710
Millimetre	1/1000	0.0010936	0.0032808	0.004971

Table of values of the principal denominations of measures of length of Canada expressed in terms of the standard measures of the Metric system

Canadian denominations and values	Equivalents expressed in terms of Metric standards
	In metres and decimal parts of a metre
Mile	1609.344
Furlong	201.1680
Chain	20.11680
Rod, pole or perch	5.029200
Yard	0.9144000
Foot	0.3048000
Link	0.2011680
Inch	0.0254000

ANNEXE III

Tableau de la valeur des principales dénominations de mesures de longueur du système métrique, exprimée en mesures-étalons du Canada

(1) MESURES DE LONGUEUR

Dénominations et valeurs métriques	Mètres	Équivalents exprimés en fonction des étalons du Canada		
		En yards et parties décimales du yard	En pieds et parties décimales du pied	En chaînons et parties décimales du chaînon
Myriamètre	10000	10936.133	32808.399	49709.70
Kilomètre	1000	1093.6133	3280.8399	4970.970
Hectomètre	100	109.36133	328.08399	497.0970
Décamètre	10	10.936133	32.808399	49.70970
Mètre	1	1.0936133	3.2808399	4.970970
Décimètre	1/10	0.1093613	0.3280840	0.497097
Centimètre	1/100	0.0109361	0.0328084	0.049710
Millimètre	1/1000	0.0010936	0.0032808	0.004971

Tableau de la valeur des principales dénominations de mesures de longueur du Canada, exprimée en mesures-étalons du système métrique

Dénominations et valeurs canadiennes	Équivalents exprimés en fonction des étalons métriques
	En mètres et en parties décimales du mètre
Mille	1609.344
Furlong	201.1680
Chaîne	20.11680
Rod	5.029200
Yard	0.9144000
Pied	0.3048000
Chaînon	0.2011680
Pouce	0.0254000

SCHEDULE III—*Continued*

Table of the values of the principal denominations of the measures of surface of the Metric system expressed in terms of the standard measures of Canada

(2) MEASURES OF SURFACE

Metric denominations and values	Equivalents expressed in terms of the standards of Canada			
	In ares	In square metres	In square yards and decimal parts of a square yard	In square links and decimal parts of a square link
Hectare	100	10000	11959.900	247105.4
Decare	10	1000	1195.9900	24710.54
Are	1	100	119.59900	2471.054
Centiare	1/100	1	1.1959900	24.71054

Table of the values of the principal denominations of the measures of surface of Canada expressed in terms of the measures of surface of the Metric system

Canadian denominations and values	Equivalents expressed in terms of the Metric standards	
	In square metres and decimal parts of a square metre	In ares and decimal parts of an are
Square mile	2589988	25899.88
Square furlong	40468.56	404.6856
Acre	4046.856	40.46856
Rood	1011.7140	10.117140
Square chain	404.6856	4.046856
Square rod, pole or perch	25.29285	0.2529285
Square yard	0.8361274	0.008361274
Square foot	0.09290304	0.0009290304
Square link	0.04046856	0.0004046856
Square inch	0.000645160	0.00000645160

Table of the values of the principal denominations of weights of the Metric system expressed in terms of the standard weights of Canada

(3) WEIGHTS

Metric denominations and values	Equivalents expressed in terms of the standards of Canada		
	In grammes	In pounds and decimal parts of a pound	In grains and decimal parts of a grain
Millier	1000000	2204.6226	
Quintal	100000	220.46226	
Myriagramme	10000	22.046226	
Kilogramme	1000	2.2046226	15432.358
Hectogramme	100	0.2204623	1543.236
Decagramme	10	0.0220462	154.324
Gramme	1	0.0022046	15.432
Decigramme	1/10	0.0002205	1.543
Centigramme	1/100	0.0000220	0.154
Milligramme	1/1000	0.0000022	0.015

ANNEXE III—*Suite*

Tableau de la valeur des principales dénominations de mesures de superficie du système métrique, exprimée en mesures-étalons du Canada

(2) MESURES DE SUPERFICIE

Dénominations et valeurs métriques	Équivalents exprimés en fonction des étalons du Canada			
	En ares	En mètres carrés	En yards carrés et parties décimales du yard carré	En chaînons carrés et parties décimales du chaînon carré
Hectare	100	10000	11959.900	247105.4
Décare	10	1000	1195.9900	24710.54
Are	1	100	119.59900	2471.054
Centiare	1/100	1	1.1959900	24.71054

Tableau de la valeur des principales dénominations de mesures de superficie du Canada, exprimée en mesures de superficie du système métrique

Dénominations et valeurs canadiennes	Équivalents exprimés en fonction des étalons métriques	
	En mètres carrés et parties décimales du mètre carré	En ares et parties décimales d'une are
Mille carré	2589988	25899.88
Furlong carré	40468.56	404.6856
Acre	4046.856	40.46856
Rood	1011.7140	10.117140
Chaîne carrée	404.6856	4.046856
Rod carré	25.29285	0.2529285
Yard carré	0.8361274	0.008361274
Pied carré	0.09290304	0.0009290304
Chaînon carré	0.04046856	0.0004046856
Pouce carré	0.000645160	0.00000645160

Tableau des valeurs des principales dénominations de poids du système métrique, exprimées en poids-étalons du Canada

(3) POIDS

Dénominations et valeurs métriques	Équivalents exprimés en fonction des types du Canada		
	En grammes	En livres et parties décimales de la livre	En grains et parties décimales du grain
Millier	1000000	2204.6226	
Quintal	100000	220.46226	
Myriagramme	10000	22.046226	
Kilogramme	1000	2.2046226	15432.358
Hectogramme	100	0.2204623	1543.236
Décagramme	10	0.0220462	154.324
Gramme	1	0.0022046	15.432
Décigramme	1/10	0.0002205	1.543
Centigramme	1/100	0.0000220	0.154
Milligramme	1/1000	0.0000022	0.015

SCHEDULE III—*Concluded*

Table of values of the principal denominations of the standard weights of Canada expressed in terms of the weights of the Metric system

Canadian denominations and values	Equivalents expressed in terms of the Metric standards
	In kilogrammes and decimal parts of a kilogramme
Ton	907.1847
Cental or hundredweight	45.359237
Pound	0.45359237
Ounce (Troy)	0.03110348
Ounce	0.02834952
Dram	0.00177185
Grain	0.00006480

All weights in Table (3) are avoirdupois with exception of Troy ounce.

Table of the values of the principal denominations of measures of capacity of the Metric system expressed in terms of the standard measures of Canada

(4) MEASURES OF CAPACITY

Metric denominations and values	Equivalents expressed in terms of the standards of Canada		
	In litres	In cubic metre and decimal parts of a cubic metre	In gallons and decimal parts of a gallon
Kilolitre	1000	1.000027	219.974
Hectolitre	100	0.1000027	21.9974
Decalitre	10	0.01000027	2.19974
Litre	1	0.001000027	0.219974
Decilitre	1/10	0.000100003	0.021997
Centilitre	1/100	0.000010000	0.002200
Millilitre	1/1000	0.000001000	0.000220

Table of the values of the principal denominations of the measures of capacity of Canada expressed in terms of the measures of capacity of the Metric system

Canadian denominations and values	Equivalents expressed in terms of the Metric standards	
	In litres and decimal parts of a litre	In cubic decimetres and decimal parts of a cubic decimetre
Bushel	36.3680	36.3690
Peck	9.09200	9.0922
Gallon	4.54600	4.54612
Quart	1.13650	1.13653
Pint	0.56825	0.56827
Fluid Ounce	0.02841	0.02841

R.S., c. 292, Sch. III; 1959, c. 38, s. 2.

ANNEXE III—*Fin*

Tableau des valeurs des principales dénominations de poids-étalons du Canada, exprimées en poids du système métrique

Dénominations et valeurs canadiennes	Équivalents exprimés en fonction des types métriques
	En kilogrammes et parties décimales d'un kilogramme
Tonne	907.1847
Cent ou quintal	45.359237
Livre	0.45359237
Once (troy)	0.03110348
Once	0.02834952
Drachme	0.00177185
Grain	0.00006480

Tous les poids au Tableau (3) sont des poids avoirdupois à l'exception de l'once troy.

Tableau de la valeur des principales dénominations de mesures de capacité du système métrique, exprimée en mesures-étalons du Canada

(4) MESURES DE CAPACITÉ

Dénominations et valeurs métriques	Équivalents exprimés en fonction des étalons du Canada		
	En litres	En mètres cubes et parties décimales du mètre cube	En gallons et parties décimales du gallon
Kilolitre	1000	1.000027	219.974
Hectolitre	100	0.1000027	21.9974
Décalitre	10	0.01000027	2.19974
Litre	1	0.001000027	0.219974
Décilitre	1/10	0.000100003	0.021997
Centilitre	1/100	0.000010000	0.002200
Millilitre	1/1000	0.000001000	0.000220

Tableau de la valeur des principales dénominations des mesures de capacité du Canada, exprimée en mesures de capacité du système métrique

Dénominations et valeurs canadiennes	Équivalents exprimés en fonction des étalons métriques	
	En litres et parties décimales du litre	En décimètres cubes et en parties décimales du décimètre cube
Boisseau	36.3680	36.3690
Quart de boisseau	9.09200	9.0922
Gallon	4.54600	4.54612
Pinte	1.13650	1.13653
Chopine	0.56825	0.56827
Once fluide	0.02841	0.02841

S.R., c. 292, annexe III; 1959, c. 38, art. 2.

SCHEDULE IV

PART I

FORMER DOMINION STANDARDS

The following standards were constructed under the direction of the Commissioner of Inland Revenue for the purposes of the *Act respecting Weights and Measures,* chapter 47 of the Statutes of Canada, 1873:

The standard for determining the length of the Dominion standard yard prior to the *Weights and Measures Act of 1951* was a solid square bar, thirty-eight inches long and one inch square in transverse section, the bar being of bronze or gun metal (known as Baily's metal); near to each end a cylindrical hole is sunk (the distance between the centres of the two holes being thirty-six inches) to the depth of half an inch; at the bottom of each hole is inserted in a smaller hole a gold plug or pin, about one-tenth of an inch in diameter, and upon the surface of each pin is cut a fine line transverse to the axis of the bar and two lines at an interval of about one-hundredth of an inch parallel to the axis of the bar; the measure of length of the Dominion standard yard was given by the interval between the transverse line at one end and the transverse line at the other end, the part of each line which is employed being the point midway between the longitudinal lines; and the said points are referred to as the centres of the said gold plugs or pins, and such bar is marked "Mr. Baily's metal", "Standard Yard", "A", "Troughton and Simms, London". There are also, on the upper side of the bar, two holes for the insertion of the bulbs of suitable thermometers for the determination of the temperature.

The standard for determining the weight of the Dominion standard pound prior to the *Weights and Measures Act of 1951* was of platinum-iridium, the form being that of a cylinder nearly 1.35 inches in height and 1.15 inches in diameter, with a groove or channel round it, the middle of which is about 0.34 inch below the top of the cylinder, for insertion of the points of the ivory fork by which it is to be lifted; the edges are carefully rounded off, and such standard is marked "A". The weight of this standard in terms of the Imperial standard is 6999.97694 grains when both are weighed in vacuo and 6999.98387 grains when both are weighed in air at the temperature of 62° of Fahrenheit's thermometer, the barometer being at 30 inches, and for which due allowance is required to be made when comparing other standards.

The standard for determining the weight of the Dominion standard Troy ounce prior to the *Weights and Measures Act of 1951* was of platinum-iridium, the form being that of a truncated cone, with a knob, nearly 12/10 of an inch in height, including the knob, the knob being nearly one-quarter of an inch and the base of the cone half an inch in diameter respectively, and such standard is marked "A". The weight of this standard in terms of the Imperial standard is 479.99197 grains when both are weighed in vacuo, and 480.03648 grains when both are weighed in air at the temperature of 62° of Fahrenheit's thermometer, the barometer being at 30 inches, for which due allowance is required to be made when comparing with other standards.

ANNEXE IV

PARTIE I

ANCIENS MODÈLES FÉDÉRAUX

Les modèles qui suivent ont été construits sous la direction du commissaire du Revenu de l'intérieur aux fins de l'*Acte concernant les poids et mesures,* chapitre 47 des Statuts du Canada de 1873:

L'étalon destiné à déterminer la longueur du yard-étalon du Canada, antérieurement à la *Loi de 1951 sur les poids et mesures,* était une barre massive de trente-huit pouces de long, à section transversale carrée d'un pouce de côté, en bronze ou bronze industriel (connu sous le nom de métal de Baily); à une petite distance de chaque extrémité un puits cylindrique est creusé à une profondeur d'un demi-pouce (la distance entre ces puits, de centre à centre, étant de trente-six pouces); au fond de chacun de ces puits est une cheville ou un bouchon en or d'environ un dixième de pouce de diamètre, sur la surface duquel sont tracés un léger trait transversal à l'axe de la barre et deux autres traits parallèles à l'axe de la barre, séparés par un intervalle d'environ un centième de pouce; la longueur du yard-étalon du Canada correspondait à l'intervalle entre le trait transversal à une extrémité et le trait transversal à l'autre, à ce point de chaque trait transversal qui se trouve être le centre de l'espace séparant les deux lignes longitudinales; ces points sont appelés les centres des chevilles ou bouchons en or; la barre porte les inscriptions suivantes: «*Mr. Baily's Metal*», «*Standard Yard*», «*A*», «*Troughton and Simms, London*». La barre porte aussi à sa partie supérieure deux puits destinés à l'insertion des bulbes des thermomètres appropriés à la détermination de la température de la barre.

L'étalon destiné à déterminer le poids de la livre-étalon du Canada, antérieurement à la *Loi de 1951 sur les poids et mesures,* était en platiniridium, sa forme étant celle d'un cylindre de près de 1.35 pouce de hauteur sur 1.15 pouce de diamètre, entouré d'une rainure dont le centre est à environ 0.34 pouce du sommet du cylindre, et qui est destinée à recevoir les branches de la petite fourche d'ivoire qui sert à le lever; les arêtes en sont arrondies avec soin; cet étalon est marqué «A». Le poids de cet étalon, exprimé en fonction du modèle impérial, est de 6999.97694 grains, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, et de 6999.98387 grains, lorsque les deux sont pesés dans l'air, à la température de 62° Fahrenheit, la pression barométrique étant de 30 pouces,—ce dont il faut tenir compte en comparant les autres modèles.

Le modèle destiné à déterminer le poids de l'once troy-étalon du Canada, antérieurement à la *Loi de 1951 sur les poids et mesures,* était en platiniridium, sa forme étant celle d'un cône tronqué, surmonté d'un bouton, de près de 12/10 de pouce de hauteur, y compris le bouton, celui-ci étant de près d'un quart de pouce et la base du cône d'un demi-pouce de diamètre; cet étalon de l'once troy est marqué «A». Le poids de cet étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, est de 479.99197 grains, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, et de 480.03648 grains, lorsque les deux sont pesés dans l'air, à la température de 62° Fahrenheit, la pression barométrique étant de 30 pouces,—ce dont il faut tenir compte en le comparant à d'autres modèles.

PART II

PARLIAMENTARY COPIES OF CANADIAN STANDARDS

The following copies of the former standards were constructed at the same time as the standards set forth in Part I. They are of the same construction and form as those standards, and they are respectively marked and deposited as follows:

(*a*) A copy of the standard for determining the Dominion standard yard, being a bronze bar marked "Mr. Baily's metal", "Standard Yard", "B", "Troughton and Simms, London",

(*b*) A copy of the standard for determining the Dominion standard pound, marked "B", and

(*c*) A copy of the standard for determining the Dominion standard Troy ounce marked "B",

were deposited with the Speaker of the Senate. Such copy of the standard yard is standard at temperature of 62.16° of Fahrenheit's thermometer, and the weight of the copy of the standard pound, in terms of the Imperial standard, when both are weighed in vacuo, is 6999.98312 grains.

R.S., c. 292, Sch. IV.

PARTIE II

EXEMPLAIRES PARLEMENTAIRES DES MODÈLES DU CANADA

Les exemplaires suivants des anciens modèles ont été construits en même temps que les modèles mentionnés à la Partie I. Ils sont de la même matière et de la même forme que ces standards. Ils sont respectivement marqués et déposés ainsi qu'il suit:

a) un exemplaire de l'étalon destiné à déterminer le yard-étalon du Canada, barre de bronze marquée «*Mr. Baily's metal*», «*Standard Yard*», «*B*», «*Troughton and Simms, London*»;

b) un exemplaire de l'étalon destiné à déterminer la livre-étalon du Canada, marqué «B»; et

c) un exemplaire de l'étalon, destiné à déterminer l'once troy-étalon du Canada, marqué «B»;

ont été mis sous la garde du président du Sénat. Cet exemplaire du yard-étalon devient modèle à une température de 62.16° Fahrenheit, et le poids de cet exemplaire de la livre-étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, est de 6999.98312 grains.

S.R., c. 292, annexe IV.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER W-8

An Act to implement the International Convention for the regulation of whaling

Short title

1. This Act may be cited as the *Whaling Convention Act.* R.S., c. 293, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Convention" *«Convention»*

"Convention" means the International Convention for the Regulation of Whaling, set out in the schedule to this Act;

"factory ship" *«usine»*

"factory ship" means a ship in or on which whales are treated whether wholly or in part;

"land station" *«station...»*

"land station" means a place on land at which whales are treated whether wholly or in part;

"ship" *«navire»*

"ship" means a ship registered in Canada or any ship within the territorial waters of Canada;

"whale catcher" *«navire baleinier»*

"whale catcher" means a ship used for the purpose of hunting, taking, towing, holding onto or scouting for whales;

"whale products" *«produits...»*

"whale products" means any part of a whale and blubber, meat, bones, whale oil, sperm oil, spermaceti, meal and baleen;

"whale treating" *«traitement...»*

"whale treating" means the possession, treatment or processing of whales or of whale products;

"whaling" *«chasse...»*

"whaling" means scouting for, hunting, killing, taking, towing or holding onto whales. R.S., c. 293, s. 2.

Offences

3. Every person is guilty of an offence who

(a) engages in whaling on, from or by means of a ship, the owner or charterer of

CHAPITRE W-8

Loi donnant suite à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine.* S.R., c. 293, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«chasse à la baleine» *"whaling"*

«chasse à la baleine» signifie le fait de repérer, chasser, tuer, capturer, remorquer ou tenir une baleine;

«Convention» *"Convention"*

«Convention» signifie la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, reproduite en annexe à la présente loi;

«navire» *"ship"*

«navire» signifie un navire immatriculé au Canada ou tout navire se trouvant dans les eaux territoriales du Canada;

«navire baleinier» *"whale catcher"*

«navire baleinier» signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir ou repérer des baleines;

«produits de baleine» *"whale products"*

«produits de baleine» signifie toute partie d'une baleine, de même que la graisse, la chair, les os, l'huile, le spermaceti, la farine et les fanons de baleine;

«station terrestre» *"land..."*

«station terrestre» signifie un établissement sur la terre ferme par lequel des baleines sont traitées en tout ou en partie;

«traitement des baleines» *"whale treating"*

«traitement des baleines» signifie la possession ou le traitement de baleines ou de produits de baleine;

«usine flottante» *"factory..."*

«usine flottante» signifie un navire à bord duquel des baleines sont traitées en tout ou en partie. S.R., c. 293, art. 2.

Infractions

3. Est coupable d'une infraction quiconque

a) exerce la chasse à la baleine, sur un navire, d'un navire ou au moyen d'un

which does not hold a licence issued under this Act authorizing that ship to be used as a whale catcher, or

(*b*) engages in whale treating on, from or by means of a ship, the owner or charterer of which does not hold a licence issued under this Act authorizing that ship to be used as a factory ship. R.S., c. 293, s. 3.

navire, dont le propriétaire ou l'affréteur ne détient pas un permis délivré selon la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme navire baleinier, ou

b) se livre au traitement de la baleine, sur un navire, d'un navire ou au moyen d'un navire, dont le propriétaire ou l'affréteur ne détient pas un permis délivré aux termes de la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme usine flottante. S.R., c. 293, art. 3.

Liability of owner and charterer

4. (1) The owner and charterer of a ship that is used as a whale catcher are each guilty of an offence unless the owner or charterer holds a licence issued under this Act authorizing that ship to be used as a whale catcher.

Responsabilité du propriétaire et de l'affréteur

4. (1) Le propriétaire et l'affréteur d'un navire employé comme navire baleinier sont l'un et l'autre coupables d'infraction, à moins que le propriétaire ou l'affréteur ne détienne un permis délivré sous le régime de la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme navire baleinier.

Idem

(2) The owner and charterer of a ship that is used as a factory ship are each guilty of an offence unless the owner or charterer holds a licence issued under this Act authorizing that ship to be used as a factory ship. R.S., c. 293, s. 4.

Idem

(2) Le propriétaire et l'affréteur d'un navire employé comme usine flottante sont l'un et l'autre coupables d'infraction, à moins que le propriétaire ou l'affréteur ne détienne un permis, délivré sous le régime de la présente loi, autorisant l'utilisation de ce navire comme usine flottante. S.R., c. 293, art. 4.

Unlawful possession of whales

5. Every person is guilty of an offence who has in his possession any whale, knowing it to have been taken in contravention of this Act or the regulations, or the products of any whale, knowing the whale to have been taken in contravention of this Act or the regulations. R.S., c. 293, s. 5.

Possession illégale de baleines

5. Est coupable d'une infraction quiconque a en sa possession une baleine, sachant qu'elle a été prise en violation de la présente loi ou des règlements, ou les produits d'une baleine, sachant que celle-ci a été prise en violation de la présente loi ou des règlements. S.R., c. 293, art. 5.

Regulations

6. The Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and any regulations and recommendations of the International Whaling Commission, and without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) providing for the issue, suspension and cancellation of licences, prescribing their terms, conditions and forms and the fees for the issue of licences;

(*b*) respecting the operation of whale catchers, factory ships and land stations;

(*c*) for the seizure, forfeiture and disposition of any whales or whale products by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened;

(*d*) prescribing the powers and duties of

Règlements

6. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'accomplissement et de l'exécution des dispositions de la Convention, ainsi que des règlements et recommandations de la Commission internationale de la chasse à la baleine, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règlements

a) prévoyant l'émission, la suspension et l'annulation de permis; prescrivant les termes, conditions et formules des permis, de même que les droits relatifs à leur émission;

b) concernant la mise en service de navires baleiniers, d'usines flottantes et de stations terrestres;

c) concernant la saisie, la confiscation et l'emploi de toute baleine ou de produits quelconques de baleine, au moyen ou à

persons engaged or employed in the administration or enforcement of this Act;

(*e*) for the conservation and protection of whale resources;

(*f*) exempting any whales or species of whales from the application of the whole or any part of this Act;

(*g*) permitting Indians and Eskimos to engage in whaling or whale treating notwithstanding anything in this Act or the regulations, under such conditions and at such times and places as the regulations may prescribe; and

(*h*) prescribing the penalties that may be imposed, either on summary conviction or on conviction on indictment, not exceeding a fine of ten thousand dollars or imprisonment for a term of two years, or both, for violation of any regulation by any person in Canada or on, from or by means of any ship. R.S., c. 293, s. 6.

l'égard desquels a été enfreinte quelque disposition de la présente loi ou des règlements;

d) prescrivant les pouvoirs et devoirs des personnes qui effectuent l'application ou l'exécution de la présente loi, ou y sont employées;

e) concernant la conservation et la protection des ressources en baleines;

f) soustrayant toute baleine ou espèce de baleine à l'application totale ou partielle de la présente loi;

g) permettant aux Indiens et aux Esquimaux de pratiquer la chasse à la baleine ou le traitement de la baleine, nonobstant toute disposition de la présente loi ou des règlements, aux conditions, époques et endroits que spécifient les règlements; et

h) prescrivant les sanctions qui peuvent être infligées, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'au plus une amende de dix mille dollars ou un emprisonnement de deux ans, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement, pour la violation d'un règlement par toute personne au Canada, ou sur un navire, ou d'un navire ou au moyen d'un navire. S.R., c. 293, art. 6.

Penalty

7. (1) Every person who is guilty of an offence under section 3 or 5 is liable on summary conviction to a fine of five thousand dollars or to imprisonment for a term of one year, or to both.

Peine

7. (1) Quiconque est coupable d'une infraction visée par l'article 3 ou l'article 5 encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement d'un an ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

Idem

(2) Every person who is guilty of an offence under section 4 is liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine of ten thousand dollars or to imprisonment for a term of two years, or to both. R.S., c. 293, s. 7.

Idem

(2) Quiconque est coupable d'une infraction visée par l'article 4 encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende de dix mille dollars ou un emprisonnement de deux ans ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 293, art. 7.

Jurisdiction of courts

8. All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections 681 to 684 of the *Canada Shipping Act* with respect to offences under that Act, and the provisions of those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act*. R.S., c. 293, s. 8.

Compétence des tribunaux

8. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent la même compétence, à l'égard des infractions visées par la présente loi, que celle dont ils sont investis par les articles 681 à 684 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, relativement aux infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même

mesure qu'elles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. S.R., c. 293, art. 8.

Administration

9. This Act shall be administered by the Minister of Fisheries and Forestry. R.S., c. 293, s. 9; 1968-69, c. 28, s. 99.

Application de la loi

9. L'application de la présente loi relève du ministre des Pêches et Forêts. S.R., c. 293, art. 9; 1968-69, c. 28, art. 99.

Duration

10. This Act shall continue in force until a day to be fixed by proclamation and no longer. R.S., c. 293, s. 10.

Durée

10. La présente loi demeure en vigueur jusqu'à une date fixée par proclamation et non au-delà. S.R., c. 293, art. 10.

SCHEDULE

International Convention for the Regulation of Whaling

The Governments whose duly authorized representatives have subscribed hereto,

Recognizing the interest of the nations of the world in safeguarding for future generations the great natural resources represented by the whale stocks;

Considering that the history of whaling has seen overfishing of one area after another and of one species of whale after another to such a degree that it is essential to protect all species of whales from further overfishing;

Recognizing that the whale stocks are susceptible of natural increases if whaling is properly regulated, and that increases in the size of whale stocks will permit increases in the numbers of whales which may be captured without endangering these natural resources;

Recognizing that it is in the common interest to achieve the optimum level of whale stocks as rapidly as possible without causing wide-spread economic and nutritional distress;

Recognizing that in the course of achieving these objectives, whaling operations should be confined to those species best able to sustain exploitation in order to give an interval for recovery to certain species of whales now depleted in numbers;

Desiring to establish a system of international regulation for the whale fisheries to ensure proper and effective conservation and development of whale stocks on the basis of the principles embodied in the provisions of the International Agreement for the Regulation of Whaling signed in London on June 8, 1937 and the protocols to that Agreement signed in London on June 24, 1938 and November 26, 1945; and

Having decided to conclude a convention to provide for the proper conservation of whale stocks and thus make possible the orderly development of the whaling industry;

Have agreed as follows:

Article I

1. This Convention includes the Schedule attached thereto which forms an integral part thereof. All references to "Convention" shall be understood as including the said Schedule either in its present terms or as amended in accordance with the provisions of Article V.

2. This Convention applies to factory ships, land stations, and whale catchers under the jurisdiction of the Contracting Governments, and to all waters in which whaling is prosecuted by such factory ships, land stations, and whale catchers.

Article II

As used in this Convention

1. "factory ship" means a ship in which or on which whales are treated whether wholly or in part;

ANNEXE

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

(Traduction)

Les Gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont signé la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière;

Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature;

Reconnaissant qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles;

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire;

Reconnaissant que, pour atteindre ces objectifs, il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation, de manière à donner à certains peuplements baleiniers actuellement insuffisants le temps de se reconstituer;

Désirant instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et des protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945, et

Ayant décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

1. La présente Convention comprend l'annexe jointe, qui en fait partie intégrante. Toutes mentions de la «Convention» viseront également ladite annexe, soit dans sa version actuelle, soit telle qu'elle pourra être modifiée conformément aux dispositions de l'article V.

2. La présente Convention s'applique aux usines flottantes, aux stations terrestres et aux navires baleiniers soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, ainsi qu'à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à leur industrie.

Article II

Aux fins de la présente Convention:

1. Par «usine flottante», on entend un navire à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie.

2. "land station" means a factory on the land at which whales are treated whether wholly or in part;

3. "whale catcher" means a ship used for the purpose of hunting, taking, towing, holding on to, or scouting for whales;

4. "Contracting Government" means any Government which has deposited an instrument of ratification or has given notice of adherence to this Convention.

Article III

1. The Contracting Governments agree to establish an International Whaling Commission, hereinafter referred to as the Commission, to be composed of one member from each Contracting Government. Each member shall have one vote and may be accompanied by one or more experts and advisers.

2. The Commission shall elect from its own members a Chairman and Vice Chairman and shall determine its own Rules of Procedure. Decisions of the Commission shall be taken by a simple majority of those members voting except that a three-fourths majority of those members voting shall be required for action in pursuance of Article V. The Rules of Procedure may provide for decisions otherwise than at meetings of the Commission.

3. The Commission may appoint its own Secretary and staff.

4. The Commission may set up, from among its own members and experts or advisers, such committees as it considers desirable to perform such functions as it may authorize.

5. The expenses of each member of the Commission and of his experts and advisers shall be determined and paid by his own Government.

6. Recognizing that specialized agencies related to the United Nations will be concerned with the conservation and development of whale fisheries and the products arising therefrom and desiring to avoid duplication of functions, the Contracting Governments will consult among themselves within two years after the coming into force of this Convention to decide whether the Commission shall be brought within the framework of a specialized agency related to the United Nations.

7. In the meantime the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall arrange, in consultation with the other Contracting Governments, to convene the first meeting of the Commission, and shall initiate the consultation referred to in paragraph 6 above.

8. Subsequent meetings of the Commission shall be convened as the Commission may determine.

Article IV

1. The Commission may either in collaboration with or through independent agencies of the Contracting Governments or other public or private agencies, establishments, or organizations, or independently

(*a*) encourage, recommend, or if necessary, organize studies and investigations relating to whales and whaling;

(*b*) collect and analyze statistical information concerning the current condition and trend of the whale stocks and the effects of whaling activities thereon;

(*c*) study, appraise, and disseminate information concerning methods of maintaining and increasing the populations of

2. Par «station terrestre», on entend une usine sur la terre ferme où les baleines sont traitées en tout ou en partie.

3. Par «navire baleinier», on entend un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines.

4. Par «Gouvernement contractant», on entend tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

Article III

1. Les Gouvernements contractants sont convenus de créer une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après dénommée «la Commission», qui sera composée de membres désignés par les Gouvernements contractants, à raison d'un membre par Gouvernement. Chaque membre disposera d'une voix; il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou conseillers.

2. La Commission élira dans son sein un Président et un Vice-Président et elle élaborera son propre règlement intérieur. Elle prendra ses décisions à la majorité simple des membres votants; toutefois, une majorité des trois quarts des membres votants sera requise pour les décisions prises en vertu de l'article V. Le règlement intérieur pourra disposer que les décisions pourront être prises autrement qu'au cours des séances de la Commission.

3. La Commission pourra désigner son secrétaire et son personnel.

4. La Commission pourra créer, en faisant appel à ses propres membres, experts et conseillers, les comités qu'elle jugera utiles pour remplir les fonctions qu'elle pourra conférer.

5. Chaque Gouvernement déterminera et prendra à sa charge les frais de son représentant à la Commission, ainsi que ceux des experts ou conseillers qui l'accompagneront.

6. Constatant que certaines institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies s'intéressent au maintien et au développement de l'industrie baleinière, ainsi qu'aux produits de celle-ci, et souhaitant éviter que les activités en la matière ne fassent double emploi, les Gouvernements contractants se consulteront dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider s'il convient ou non d'intégrer la Commission dans le cadre d'une institution spécialisée rattachée à l'Organisation des Nations Unies.

7. En attendant, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant de concert avec les autres Gouvernements contractants, prendra les dispositions nécessaires pour réunir une première fois la Commission et il fera procéder aux consultations visées au paragraphe 6 qui précède.

8. Pour les séances suivantes, la Commission fixera elle-même son mode de convocation.

Article IV

1. La Commission, agissant soit de concert avec des organismes autonomes des Gouvernements contractants ou d'autres organismes, institutions ou établissements publics ou privés, ou par leur intermédiaire, soit indépendamment, sera habilitée à:

a) Encourager, recommander et, en cas de besoin, organiser des études et des enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine;

b) Rassembler et analyser des renseignements statistiques sur la situation actuelle et l'évolution des peuplements baleiniers, ainsi que sur les répercussions des opérations de chasse sur ces peuplements;

whale stocks.

2. The Commission shall arrange for the publication of reports of its activities, and it may publish independently or in collaboration with the International Bureau for Whaling Statistics at Sandefjord in Norway and other organizations and agencies such reports as it deems appropriate, as well as statistical, scientific, and other pertinent information relating to whales and whaling.

Article V

1. The Commission may amend from time to time the provisions of the Schedule by adopting regulations with respect to the conservation and utilization of whale resources, fixing (*a*) protected and unprotected species; (*b*) open and closed seasons; (*c*) open and closed waters, including the designation of sanctuary areas; (*d*) size limits for each species; (*e*) time, methods, and intensity of whaling (including the maximum catch of whales to be taken in any one season); (*f*) types and specifications of gear and apparatus and appliances which may be used; (*g*) methods of measurement; and (*h*) catch returns and other statistical and biological records.

2. These amendments of the Schedule (*a*) shall be such as are necessary to carry out the objectives and purposes of this Convention and to provide for the conservation, development, and optimum utilization of the whale resources; (*b*) shall be based on scientific findings; (*c*) shall not involve restrictions on the number or nationality of factory ships or land stations, nor allocate specific quotas to any factory ship or land station or to any group of factory ships or land stations; and (*d*) shall take into consideration the interests of the consumers of whale products and the whaling industry.

3. Each of such amendments shall become effective with respect to the Contracting Governments ninety days following notification of the amendment by the Commission to each of the Contracting Governments, except that (*a*) if any Government presents to the Commission objection to any amendment prior to the expiration of this ninety-day period, the amendment shall not become effective with respect to any of the Governments for an additional ninety days; (*b*) thereupon, any other Contracting Government may present objection to the amendment at any time prior to the expiration of the additional ninety-day period, or before the expiration of thirty days from the date of receipt of the last objection received during such additional ninety-day period, whichever date shall be the later; and (*c*) thereafter, the amendment shall become effective with respect to all Contracting Governments which have not presented objection but shall not become effective with respect to any Government which has so objected until such date as the objection is withdrawn. The Commission shall notify each Contracting Government immediately upon receipt of each objection and withdrawal and each Contracting Government shall acknowledge receipt of all notifications of amendments, objections, and withdrawals.

4. No amendments shall become effective before July 1, 1949.

c) Étudier, évaluer et diffuser des renseignements sur les méthodes à utiliser pour préserver et reconstituer les peuplements baleiniers.

2. La Commission prendra les dispositions voulues pour publier des rapports d'activité; elle pourra également publier, soit indépendamment, soit en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou d'autres organismes ou services, tous autres rapports qu'elle jugera nécessaires, ainsi que des renseignements statistiques et scientifiques ou d'autres renseignements pertinents sur les baleines et la chasse à la baleine.

Article V

1. La Commission pourra modifier de temps à autre les dispositions de l'annexe en adoptant, au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières, des règlements concernant: *a*) les espèces protégées et non protégées; *b*) les saisons autorisées et interdites; *c*) les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris la délimitation des zones de refuge; *d*) les tailles minimums pour chaque espèce; *e*) l'époque, les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris le nombre maximum de prises autorisées pendant une saison donnée); *f*) les types et caractéristiques des engins, appareils et instruments pouvant être utilisés; *g*) les procédés de mensuration, et *h*) l'établissement des relevés de prises et autres documents de caractère statistique ou biologique.

2. Ces modifications de l'annexe devront: *a*) s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la Convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières; *b*) se fonder sur des données scientifiques; *c*) n'instituer aucune restriction en ce qui concerne le nombre ou la nationalité des usines flottantes et des stations terrestres, ni allouer des contingents déterminés à une usine flottante ou à une station terrestre ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres, et *d*) tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière.

3. Une modification de cette nature entrera en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la Commission l'aura notifiée à chacun des Gouvernements contractants; toutefois, *a*) si l'un des Gouvernements présente à la Commission une objection contre cette modification avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, son entrée en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants sera suspendue pendant un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, et *b*) n'importe quel autre Gouvernement contractant pourra alors présenter une objection contre la modification, à tout moment avant l'expiration de ce nouveau délai de quatre-vingt-dix jours ou, si cette éventualité doit se produire plus tard, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la dernière objection parvenue au cours de ce délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, après quoi *c*) la modification entrera en vigueur à l'égard de tous les Gouvernements contractants qui n'auront pas soulevé d'objection, cependant qu'à l'égard d'un Gouvernement qui aura présenté une objection, elle n'entrera en vigueur que lorsque celle-ci aura été retirée. La Commission devra notifier toutes les objections et tous les retraits d'objections à chaque Gouvernement contractant, dès leur réception, et chaque Gouvernement contractant sera tenu d'accuser réception de toutes les notifications relatives à des modifications, des objections ou des retraits d'objections.

4. Aucune modification ne pourra entrer en vigueur avant le 1er juillet 1949.

Article VI

The Commission may from time to time make recommendations to any or all Contracting Governments on any matters which relate to whales or whaling and to the objectives and purposes of this Convention.

Article VII

The Contracting Governments shall ensure prompt transmission to the International Bureau for Whaling Statistics at Sandefjord in Norway, or to such other body as the Commission may designate, of notifications and statistical and other information required by this Convention in such form and manner as may be prescribed by the Commission.

Article VIII

1. Notwithstanding anything contained in this Convention, any Contracting Government may grant to any of its nationals a special permit authorizing that national to kill, take, and treat whales for purposes of scientific research subject to such restrictions as to number and subject to such other conditions as the Contracting Government thinks fit, and the killing, taking, and treating of whales in accordance with the provisions of this Article shall be exempt from the operation of this Convention. Each Contracting Government shall report at once to the Commission all such authorizations which it has granted. Each Contracting Government may at any time revoke any such special permit which it has granted.

2. Any whales taken under these special permits shall so far as practicable be processed and the proceeds shall be dealt with in accordance with directions issued by the Government by which the permit was granted.

3. Each Contracting Government shall transmit to such body as may be designated by the Commission, insofar as practicable, and at intervals of not more than one year, scientific information available to that Government with respect to whales and whaling, including the results of research conducted pursuant to paragraph 1 of this Article and to Article IV.

4. Recognizing that continuous collection and analysis of biological data in connection with the operations of factory ships and land stations are indispensable to sound and constructive management of the whale fisheries, the Contracting Governments will take all practicable measures to obtain such data.

Article IX

1. Each Contracting Government shall take appropriate measures to ensure the application of the provisions of this Convention and the punishment of infractions against the said provisions in operations carried out by persons or by vessels under its jurisdiction.

2. No bonus or other remuneration calculated with relation to the results of their work shall be paid to the gunners and crews of whale catchers in respect of any whales the taking of which is forbidden by this Convention.

3. Prosecution for infractions against or contraventions of this

Article VI

La Commission pourra formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les Gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la présente Convention.

Article VII

Les Gouvernements contractants devront veiller à ce que les notifications et les renseignements statistiques ou autres requis par la présente Convention soient transmis sans délai au Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou à tout autre organisme que la Commission pourra désigner, et ce en la forme et de la manière que la Commission pourra fixer.

Article VIII

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention. Chaque Gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un Gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.

2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.

3. Dans toute la mesure du possible, chaque Gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV.

4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les Gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.

Article IX

1. Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention et de punir les infractions à ces dispositions qui seraient commises au cours d'opérations effectuées par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction.

2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonniers et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.

3. En cas d'infraction ou de contravention aux dispositions

Convention shall be instituted by the Government having jurisdiction over the offense.

4. Each Contracting Government shall transmit to the Commission full details of each infraction of the provisions of this Convention by persons or vessels under the jurisdiction of that Government as reported by its inspectors. This information shall include a statement of measures taken for dealing with the infraction and of penalties imposed.

Article X

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United States of America.

2. Any Government which has not signed this Convention may adhere thereto after it enters into force by a notification in writing to the Government of the United States of America.

3. The Government of the United States of America shall inform all other signatory Governments and all adhering Governments of all ratifications deposited and adherences received.

4. This Convention shall, when instruments of ratification have been deposited by at least six signatory Governments, which shall include the Governments of the Netherlands, Norway, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, enter into force with respect to those Governments and shall enter into force with respect to each Government which subsequently ratifies or adheres on the date of the deposit of its instrument of ratification or the receipt of its notification of adherence.

5. The provisions of the Schedule shall not apply prior to July 1, 1948. Amendments to the Schedule adopted pursuant to Article V shall not apply prior to July 1, 1949.

Article XI

Any Contracting Government may withdraw from this Convention on June thirtieth of any year by giving notice on or before January first of the same year to the depositary Government, which upon receipt of such a notice shall at once communicate it to the other Contracting Governments. Any other Contracting Government may, in like manner, within one month of the receipt of a copy of such a notice from the depositary Government, give notice of withdrawal, so that the Convention shall cease to be in force on June thirtieth of the same year with respect to the Government giving such notice of withdrawal.

This Convention shall bear the date on which it is opened for signature and shall remain open for signature for a period of fourteen days thereafter.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized, have signed this Convention.

Done in Washington this second day of December 1946, in the English language, the original of which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America. The Government of the United States of America shall transmit certified copies thereof to all the other signatory and adhering Governments.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Argentina, Australia, Brazil, Canada, Chile, Denmark, France, the Netherlands, New Zealand, Norway, Peru, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain

de la présente Convention, les poursuites seront intentées par le Gouvernement compétent pour juger le délit.

4. Chaque Gouvernement contractant devra transmettre à la Commission les renseignements détaillés qui lui auront été fournis par ses inspecteurs au sujet de toute infraction aux dispositions de la présente Convention commise par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction. Cette communication devra indiquer les mesures prises pour réprimer l'infraction, ainsi que les sanctions infligées.

Article X

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2. Tout Gouvernement non signataire de la présente Convention pourra adhérer à celle-ci après son entrée en vigueur, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique portera toutes les ratifications déposées et les adhésions reçues à la connaissance de tous les autres Gouvernements signataires et adhérents.

4. Lorsque six Gouvernements signataires au moins, y compris ceux des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements, et, pour chacun des Gouvernements qui la ratifiera ou y adhérera par la suite, elle entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la réception de la notification d'adhésion.

5. Les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables avant le 1er juillet 1948. Les modifications de l'annexe qui pourront être adoptées en vertu de l'article V ne seront pas applicables avant le 1er juillet 1949.

Article XI

Tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année en adressant le 1er janvier de la même année au plus tard une notification de retrait au Gouvernement dépositaire, lequel, dès réception de cette notification, sera tenu d'en communiquer le tenant aux autres Gouvernements contractants. Chacun des autres Gouvernements contractants pourra, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura reçu du Gouvernement dépositaire une copie de ladite notification, notifier son retrait suivant la même procédure, et la Convention cessera d'être en vigueur à son égard à compter du 30 juin de la même année.

La présente Convention portera la date à laquelle elle est ouverte à la signature et elle restera ouverte à la signature pendant un délai de quatorze jours, après cette date.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise, l'original devant être déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à tous les autres Gouvernements signataires, ainsi qu'à tous les Gouvernements qui auront adhéré à la Convention.

[Signatures: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, France, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Améri-

and Northern Ireland, the United States of America, and the Union of South Africa.]

que, Union Sud-Africaine.]

SCHEDULE

1. (*a*) There shall be maintained on each factory ship at least two inspectors of whaling for the purpose of maintaining twenty-four hour inspection. These inspectors shall be appointed and paid by the Government having jurisdiction over the factory ship.

(*b*) Adequate inspection shall be maintained at each land station. The inspectors serving at each land station shall be appointed and paid by the Government having jurisdiction over the land station.

2. It is forbidden to take or kill gray whales or right whales, except when the meat and products of such whales are to be used exclusively for local consumption by the aborigines.

3. It is forbidden to take or kill calves or suckling whales or female whales which are accompanied by calves or suckling whales.

4. It is forbidden to use a factory ship or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating baleen whales in any of the following areas:

(*a*) in the waters north of 66° North Latitude except that from 150° East Longitude eastward as far as 140° West Longitude the taking or killing of baleen whales by a factory ship or whale catcher shall be permitted between 66° North Latitude and 72° North Latitude;

(*b*) in the Atlantic Ocean and its dependent waters north of 40° South Latitude;

(*c*) in the Pacific Ocean and its dependent waters east of 150° West Longitude between 40° South Latitude and 35° North Latitude;

(*d*) in the Pacific Ocean and its dependent waters west of 150° West Longitude between 40° South Latitude and 20° North Latitude;

(*e*) in the Indian Ocean and its dependent waters north of 40° South Latitude.

5. It is forbidden to use a factory ship or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating baleen whales in the waters south of 40° South Latitude from 70° West Longitude westward as far as 160° West Longitude.

6. It is forbidden to use a factory ship or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating humpback whales in any waters south of 40° South Latitude.

7. (*a*) It is forbidden to use a factory ship or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating baleen whales in any waters south of 40° South Latitude, except during the period from December 15 to April 1 following, both days inclusive.

(*b*) Notwithstanding the above prohibition of treatment during a closed season, the treatment of whales which have been taken during the open season may be completed after the end of the open season.

8. (*a*) The number of baleen whales taken during the open season caught in any waters south of 40° South Latitude by whale catchers attached to factory ships under the jurisdiction of the Contracting Governments shall not exceed sixteen thousand blue-whale units.

(*b*) For the purposes of subparagraph (*a*) of this paragraph, blue-whale units shall be calculated on the basis that one blue

ANNEXE

1. *a*) Il y aura au moins deux inspecteurs de la chasse à la baleine à bord de chaque usine flottante, de façon que l'inspection soit assurée en permanence. Ces inspecteurs seront nommés et rétribués par le Gouvernement sous la juridiction duquel se trouve l'usine flottante.

b) Une inspection appropriée sera assurée dans chaque station terrestre. Les inspecteurs affectés à une station terrestre seront nommés et rétribués par le Gouvernement sous la juridiction duquel se trouve la station terrestre.

2. Il est interdit de capturer ou de tuer les baleines grises ou les baleines franches, sauf lorsque leur chair et leurs sous-produits sont exclusivement destinés à la consommation locale de la population aborigène.

3. Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux, ou les jeunes baleines non sevrées, ou les baleines femelles accompagnées de baleineaux ou de jeunes baleines non sevrées.

4. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les zones ci-après:

a) Dans les eaux au nord de 66° de latitude nord; toutefois, à l'est de 150° de longitude est jusqu'à 140° de longitude ouest, il sera permis d'utiliser une usine flottante ou un navire baleinier en vue de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre 66° et 72° de latitude nord;

b) Dans l'océan Atlantique et les eaux qui en dépendent, au nord de 40° de latitude sud;

c) Dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'est de 150° de longitude ouest, entre 40° de latitude sud et 35° de latitude nord;

d) Dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'ouest de 150° de longitude ouest, entre 40° de latitude sud et 20° de latitude nord;

e) Dans l'océan Indien et les eaux qui en dépendent, au nord de 40° de latitude sud.

5. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux au sud de 40° de latitude sud et, vers l'ouest, entre 70° de longitude ouest et 160° de longitude ouest.

6. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des jubartes, dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud.

7. *a*) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud, sauf pendant la période comprise entre le 15 décembre et le 1er avril suivant, inclusivement.

b) Nonobstant l'interdiction ci-dessus de traiter des baleines au cours d'une saison interdite, le traitement des baleines qui auront été capturées au cours de la saison autorisée pourra être achevé après la fin de ladite saison.

8. *a*) Le nombre de baleines à fanons capturées pendant la saison autorisée dans les eaux au sud de 40° de latitude sud par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes soumises à la juridiction des Gouvernements contractants ne devra pas dépasser seize mille unités de baleine bleue.

whale equals:

(1) two fin whales or

(2) two and a half humpback whales or

(3) six sei whales.

(*c*) Notification shall be given in accordance with the provisions of Article VII of the Convention, within two days after the end of each calendar week, of data on the number of blue-whale units taken in any waters south of 40° South Latitude by all whale catchers attached to factory ships under the jurisdiction of each Contracting Government.

(*d*) If it should appear that the maximum catch of whales permitted by subparagraph (*a*) of this paragraph may be reached before April 1 of any year, the Commission, or such other body as the Commission may designate, shall determine, on the basis of the data provided, the date on which the maximum catch of whales shall be deemed to have been reached and shall notify each Contracting Government of that date not less than two weeks in advance thereof. The taking of baleen whales by whale catchers attached to factory ships shall be illegal in any waters south of 40° South Latitude after the date so determined.

(*e*) Notification shall be given in accordance with the provisions of Article VII of the Convention of each factory ship intending to engage in whaling operations in any waters south of 40° South Latitude.

9. It is forbidden to take or kill any blue, fin, sei, humpback, or sperm whales below the following lengths:

(*a*) blue whales, 70 feet (21.3 meters)

(*b*) fin whales, 55 feet (16.8 meters)

(*c*) sei whales, 40 feet (12.2 meters)

(*d*) humpback whales, 35 feet (10.7 meters)

(*e*) sperm whales, 35 feet (10.7 meters)

except that blue whales of not less than 65 feet (19.8 meters), fin whales of not less than 50 feet (15.2 meters), and sei whales of not less than 35 feet (10.7 meters) in length may be taken for delivery to land stations provided that the meat of such whales is to be used for local consumption as human or animal food.

Whales must be measured when at rest on deck or platform, as accurately as possible by means of a steel tape measure fitted at the zero end with a spiked handle which can be stuck into the deck planking abreast of one end of the whale. The tape measure shall be stretched in a straight line parallel with the whale's body and read abreast the other end of the whale. The ends of the whale, for measurement purposes, shall be the point of the upper jaw and the notch between the tail flukes. Measurements, after being accurately read on the tape measure, shall be logged to the nearest foot: that is to say, any whale between 75'6" and 76'6" shall be logged as 76', and any whale between 76'6" and 77'6" shall be logged as 77'. The measurement of any whale which falls on an exact half foot shall be logged at the next half foot, *e.g.* 76'6" precisely, shall be logged as 77'.

10. It is forbidden to use a land station or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating baleen whales in any area or in any waters for more than six months in any period of twelve months, such period of six months to be continuous.

11. It is forbidden to use a factory ship, which has been used during a season in any waters south of 40° South Latitude for the purpose of treating baleen whales, in any other area for the same purpose within a period of one year from the termination of that season.

12. (*a*) All whales taken shall be delivered to the factory ship or land station and all parts of such whales shall be processed

b) Aux fins de l'alinéa *a*) du présent paragraphe, le nombre d'unités de baleine bleue sera calculé sur la base d'une équivalence d'une baleine bleue et de:

1) deux rorquals communs, ou

2) deux jubartes et demie, ou

3) six rorquals de Rudolf.

c) Les renseignements relatifs au nombre d'unités de baleine bleue capturées dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud par tous les navires baleiniers rattachés à des usines flottantes soumises à la juridiction des divers Gouvernements contractants devront être communiqués, conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention, dans un délai de deux jours après la fin de chaque semaine.

d) S'il apparaît que le nombre maximum des prises autorisées aux termes de l'alinéa *a*) du présent paragraphe peut être atteint avant le 1er avril d'une année quelconque, la Commission, ou tel autre organisme que la Commission pourra désigner, fixera, sur la base des indications qui lui auront été fournies, la date à laquelle ce nombre maximum sera considéré comme atteint, et fera connaître cette date à chacun des Gouvernements contractants au moins deux semaines à l'avance. La capture de baleines à fanons par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes sera illicite après la date ainsi fixée, dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud.

e) Toute usine flottante qui se propose de se livrer à des opérations de chasse à la baleine dans des eaux au sud de 40° de latitude sud devra faire l'objet d'une notification, conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention.

9. Il est interdit de capturer ou de tuer les baleines bleues, les rorquals communs, les rorquals de Rudolf, les jubartes ou les cachalots qui n'atteignent pas les longueurs suivantes:

a) Baleines bleues, 70 pieds (21,3 mètres)

b) Rorquals communs, 55 pieds (16,8 mètres)

c) Rorquals de Rudolf, 40 pieds (12,2 mètres)

d) Jubartes, 35 pieds (10,7 mètres)

e) Cachalots, 35 pieds (10,7 mètres)

Toutefois, les baleines bleues d'au moins 65 pieds (19,8 mètres), les rorquals communs d'au moins 50 pieds (15,2 mètres) et les rorquals de Rudolf d'au moins 35 pieds (10,7 mètres) de longueur pourront être capturés et livrés aux stations terrestres, pourvu que leur chair soit utilisée en vue de la consommation locale comme nourriture pour l'homme ou pour les animaux.

Les baleines devront être mesurées une fois allongées sur le pont ou sur une plate-forme, d'une manière aussi précise que possible, à l'aide d'un ruban d'acier gradué muni à son extrémité marquée «zéro» d'une poignée à pointe pouvant être enfoncée dans le plancher du pont à la hauteur de l'une des extrémités de la baleine. Le ruban gradué sera tendu suivant une ligne droite parallèle au corps de la baleine et la lecture se fera à la hauteur de l'autre extrémité de l'animal. Aux fins de la mensuration, on entend par extrémités de la baleine la pointe de la mâchoire supérieure, d'une part, et l'échancrure de la nageoire caudale, d'autre part. Après lecture sur le ruban gradué, les mesures exactes relevées seront arrondies au pied immédiatement supérieur ou inférieur, selon le cas; c'est ainsi qu'une baleine dont la longueur est comprise entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces devra être inscrite au journal de bord comme mesurant 76 pieds, et celle dont la longueur est comprise entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces, comme mesurant 77 pieds. Si la longueur comporte un nombre entier de pieds plus un demi-pied, on arrondira au pied immédiatement supérieur; c'est ainsi qu'une baleine ayant exactement 76 pieds 6 pouces devra être inscrite comme mesurant 77 pieds.

by boiling or otherwise, except the internal organs, whale bone and flippers of all whales, the meat of sperm whales and of parts of whales intended for human food or feeding animals.

(*b*) Complete treatment of the carcasses of "Dauhval" and of whales used as fenders will not be required in cases where the meat or bone of such whales is in bad condition.

13. The taking of whales for delivery to a factory ship shall be so regulated or restricted by the master or person in charge of the factory ship that no whale carcass (except of a whale used as a fender) shall remain in the sea for a longer period than thirty-three hours from the time of killing to the time when it is taken up on to the deck of the factory ship for treatment. All whale catchers engaged in taking whales must report by radio to the factory ship the time when each whale is caught.

14. Gunners and crews of factory ships, land stations, and whale catchers shall be engaged on such terms that their remuneration shall depend to a considerable extent upon such factors as the species, size, and yield of whales taken, and not merely upon the number of the whales taken. No bonus or other remuneration shall be paid to the gunners or crews of whale catchers in respect of the taking of milk-filled or lactating whales.

15. Copies of all official laws and regulations relating to whales and whaling and changes in such laws and regulations shall be transmitted to the Commission.

16. Notification shall be given in accordance with the provisions of Article VII of the Convention with regard to all factory ships and land stations of statistical information (*a*) concerning the number of whales of each species taken, the number thereof lost, and the number treated at each factory ship or land station, and (*b*) as to the aggregate amounts of oil of each grade and quantities of meal, fertilizer (guano), and other products derived from them, together with (*c*) particulars with respect to each whale treated in the factory ship or land station as to the date and approximate latitude and longitude of taking, the species and sex of the whale, its length and, if it contains a foetus, the length and sex, if ascertainable, of the foetus. The data referred to in (*a*) and (*c*) above shall be verified at the time of the tally and there shall also be notification to the Commission of any information which may be collected or obtained concerning the calving grounds and migration routes of whales.

In communicating this information there shall be specified:

(*a*) the name and gross tonnage of each factory ship;

(*b*) the number and aggregate gross tonnage of the whale catchers;

(*c*) a list of the land stations which were in operation during the period concerned.

17. Notwithstanding the definition of land station contained in Article II of the Convention, a factory ship operating under the jurisdiction of a Contracting Government, and the movements of which are confined solely to the territorial waters of that Government, shall be subject to the regulations governing the operation of land stations within the following areas:

(*a*) on the coast of Madagascar and its dependencies, and on the west coasts of French Africa;

(*b*) on the west coast of Australia in the area known as Shark Bay and northward to Northwest Cape and including Exmouth Gulf and King George's Sound, including the port of Albany; and on the east coast of Australia, in Twofold Bay and Jervis Bay.

18. The following expressions have the meanings respectively assigned to them, that is to say:

10. Il est interdit de faire usage d'une station terrestre ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans des zones ou des eaux quelconques pendant plus de six mois par période de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.

11. Il est interdit de faire usage, dans une autre zone et pour les mêmes fins, pendant un an après la fin d'une saison donnée, d'une usine flottante qui aura été utilisée, au cours de ladite saison, en vue de traiter des baleines à fanons dans des eaux au sud de 40° de latitude sud.

12. *a*) Toutes les baleines capturées devront être livrées à une usine flottante ou à une station terrestre; toutes les parties de ces baleines devront être traitées par ébullition ou autrement, à l'exception des viscères, des fanons et des nageoires des baleines de toute espèce, de la chair des cachalots et des parties destinées à l'alimentation humaine ou à la nourriture du bétail.

b) Il ne sera pas nécessaire de faire subir un traitement complet aux *Dauhvals* (épaves) et aux carcasses des baleines utilisées comme défenses, lorsque leur chair ou leurs os seront en mauvais état.

13. La capture des baleines destinées à être livrées à une usine flottante sera réglementée ou restreinte par le capitaine ou la personne responsable de l'usine flottante, de manière qu'aucune baleine morte (à l'exception de celles utilisées en guise de défenses) ne reste en mer plus de trente-trois heures entre le moment où elle aura été tuée et le moment où elle sera chargée sur le pont de l'usine flottante, en vue d'y être traitée. Tout navire baleinier se livrant à la capture des baleines devra aviser l'usine flottante, par radio, de l'heure de chaque capture.

14. Les canonniers et les équipages des usines flottantes, des stations terrestres et des navires baleiniers devront être engagés à des conditions qui feront, dans une large mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que l'espèce, la taille et le rendement des baleines capturées, et non pas seulement de leur nombre. Aucune prime ni autre rémunération ne sera versée aux canonniers et aux équipages des navires baleiniers pour la capture de baleines ayant du lait ou allaitantes.

15. La Commission devra recevoir copie de toutes les lois et de tous les règlements officiels relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, ainsi que de toutes les modifications apportées auxdites lois et auxdits règlements.

16. Pour chaque usine flottante et station terrestre, il y aura lieu de notifier, conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention, des renseignements statistiques sur: *a*) le nombre de baleines de chaque espèce qui auront été capturées, le nombre de celles qui auront été perdues après capture et le nombre de celles qui auront été traitées par chaque usine flottante ou station terrestre; *b*) les quantités totales d'huile de chaque qualité et les quantités de farine, d'engrais (guano) et autres sous-produits tirés des baleines, de même que, *c*) pour chaque baleine traitée dans l'usine flottante ou la station terrestre, des renseignements sur la date et les coordonnées géographiques approximatives du lieu de la capture, l'espèce et le sexe de la baleine, sa longueur et, s'il y a un fœtus, la longueur de ce dernier et son sexe, s'il peut être établi. Les éléments visés aux points *a*) et *c*) ci-dessus seront déterminés au moment des opérations de contrôle; il y aura lieu, en outre, de notifier à la Commission tous les renseignements sur les lieux de reproduction et les voies de migration des baleines qui pourront être recueillis ou obtenus.

En transmettant ces renseignements, il conviendra de spécifier:

a) Le nom et le tonnage brut de chaque usine flottante;

"baleen whale" means any whale other than a toothed whale;

"blue whale" means any whale known by the name of blue whale, Sibbald's rorqual, or sulphur bottom;

"fin whale" means any whale known by the name of common finback, common rorqual, finback, finner, fin whale, herring whale, razorback, or true fin whale;

"sei whale" means any whale known by the name of *Balaenoptera borealis,* sei whale, Rudolphi's rorqual, pollack whale, or coalfish whale, and shall be taken to include *Balaenoptera brydei,* Bryde's whale;

"gray whale" means any whale known by the name of gray whale, California gray, devil fish, hard head, mussel digger, gray back, rip sack;

"humpback whale" means any whale known by the name of bunch, humpback, humpback whale, humpbacked whale, hump whale, or hunchbacked whale;

"right whale" means any whale known by the name of Atlantic right whale, Arctic right whale, Biscayan right whale, bowhead, great polar whale, Greenland right whale, Greenland whale, Nordkaper, North Atlantic right whale, North Cape whale, Pacific right whale, pigmy right whale, Southern pigmy right whale, or Southern right whale;

"sperm whale" means any whale known by the name of sperm whale, spermacet whale, cachalot, or pot whale;

"Dauhval" means any unclaimed dead whale found floating. R.S., c. 293, Sch.

b) Le nombre et le tonnage brut global des navires baleiniers;

c) Une liste des stations terrestres ayant fonctionné au cours de la période envisagée.

17. Nonobstant la définition de la station terrestre qui figure à l'article II de la Convention, une usine flottante qui opère sous la juridiction d'un Gouvernement contractant et se déplace exclusivement dans les eaux territoriales de ce Gouvernement, sera soumise, dans les zones indiquées ci-après, à la réglementation concernant l'exploitation des stations terrestres:

a) Sur les côtes de Madagascar et de ses dépendances, ainsi que sur les côtes occidentales de l'Afrique française;

b) Sur la côte occidentale de l'Australie, dans la région connue sous le nom de golfe du Requin et, en direction du nord, jusqu'au cap Nord-Ouest, y compris le golfe d'Exmouth, ainsi que dans le King George Sound, y compris le port d'Albany; sur la côte orientale de l'Australie, dans Twofold Bay et Jervis Bay.

18. Les expressions ci-après ont respectivement le sens qui leur est attribué, de sorte que:

Par «baleine à fanons», on entend toute baleine autre qu'une baleine denticète;

Par «baleine bleue», on entend toute baleine connue sous le nom de *blue whale* (baleine bleue), de rorqual bleu ou de *sulphur bottom*;

Par «rorqual commun», on entend toute baleine connue sous le nom de *common finback,* de *common rorqual* (rorqual commun), de *finback,* de *finner,* de *fin whale,* de *herring whale,* de *razorback* ou de *true fin whale*;

Par «rorqual de Rudolf», on entend toute baleine connue sous le nom de *Balaenoptera borealis,* de *sei whale,* de *Rudolphi's rorqual,* de *pollack whale* ou de *coalfish whale,* y compris la baleine connue sous le nom de baleine de Bryde, *Balaenoptera brydei*;

Par «baleine grise», on entend toute baleine connue sous le nom de *gray whale* (baleine grise), de *California gray,* de *devil fish,* de *hard head,* de *mussel digger,* de *gray back* ou de *rip sack*;

Par «jubarte», on entend toute baleine connue sous le nom de *bunch,* de *humpback,* de *humpback whale,* de *humpbacked whale,* de *hump whale* ou de *hunchbacked whale*;

Par «baleine franche», on entend toute baleine connue sous le nom de baleine franche de l'Atlantique, de baleine franche boréale, de baleine franche de Biscaye, de *bowhead,* de *great polar whale,* de baleine franche du Groenland, de baleine du Groenland, de *Nordkaper,* de *North Atlantic right whale,* de *North Cape whale,* de *Pacific right whale,* de baleine franche naine, de *Southern pigmy right whale* ou de *Southern right whale.*

Par «cachalot», on entend toute baleine connue sous le nom de *sperm whale,* de *spermacet whale* (baleine à spermaceti), de cachalot ou de *pot whale.*

Par «*Dauhval*» (épave), on entend toute baleine morte non appropriée, trouvée flottant à la dérive. S.R., c. 293, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER W-9

An Act to encourage the cooperative marketing of wheat

Short title

1. This Act may be cited as the *Wheat Cooperative Marketing Act*. R.S., c. 294, s. 1.

Definitions

2. (1) In this Act

"cooperative association" *«association...»*

"cooperative association" means an association of primary producers having for its object the marketing, under a cooperative plan, of wheat grown by the primary producers;

"cooperative plan" *«plan...»*

"cooperative plan" means an agreement entered into by primary producers for the marketing, on a collective basis, of the whole or any part of the wheat grown by such primary producers in any crop year;

"crop year" *«campagne...»*

"crop year" means the period of twelve months commencing on the 16th day of July in any year and ending on the 15th day of July in the next following year;

"elevator company" *«compagnie...»*

"elevator company" means an incorporated company or association of incorporated companies that operates or controls one hundred or more country elevators in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan, Alberta or British Columbia;

"initial payment" *«paiement...»*

"initial payment" means the sum paid by a selling agency to primary producers at the time of delivery by them of wheat pursuant to a cooperative plan;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"primary producer" *«producteur...»*

"primary producer" means any person who is engaged in the production of wheat, but for the purposes of this Act, shall be deemed to include any person entitled whether as landlord, vendor, mortgagee or otherwise or by contract or operation of law, to wheat

CHAPITRE W-9

Loi ayant pour objet d'encourager la vente coopérative du blé

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la vente coopérative du blé*. S.R., c. 294, art. 1.

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«association coopérative» *"cooperative association"*

«association coopérative» signifie une association de producteurs primaires qui a pour but d'écouler, sur un plan coopératif, du blé cultivé par les producteurs primaires;

«blé» *"wheat"*

«blé» signifie le blé de printemps cultivé dans quelqu'une des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique;

«campagne agricole» *"crop..."*

«campagne agricole» signifie la période de douze mois commençant le 16 juillet en toute année et se terminant le 15 juillet l'année suivante;

«compagnie d'élévateurs» *"elevator..."*

«compagnie d'élévateurs» signifie une compagnie constituée en corporation ou une association de compagnies constituées en corporation qui exploite ou contrôle cent élévateurs régionaux ou plus dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«organisme de vente» *"selling..."*

«organisme de vente» signifie une personne autorisée par une ou plusieurs associations coopératives, ou par une ou plusieurs compagnies d'élévateurs, ou par une ou plusieurs associations coopératives et compagnies d'élévateurs, en vue d'écouler du blé selon un seul plan coopératif;

«paiement initial» *"initial..."*

«paiement initial» signifie la somme payée par un organisme de vente à des producteurs primaires lors de la livraison de blé par eux,

grown by a producer or to any share therein;

"selling agency" «*organisme...*»

"selling agency" means a person authorized by one or more cooperative associations or one or more elevator companies or one or more cooperative associations and elevator companies to market wheat under one only cooperative plan;

"wheat" «*blé*»

"wheat" means spring wheat in any of the Provinces of Manitoba, Saskatchewan, Alberta or British Columbia.

Interpretation

(2) Unless it is otherwise provided or the context otherwise requires, expressions in this Act have the same meaning as in the *Canada Grain Act*. R.S., c. 294, s. 2.

Initial payments

3. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, by agreement with any selling agency, undertake that if the average sale price of all wheat of any grade grown in a crop year delivered to the selling agency under one only cooperative plan is less than a sum certain per bushel to be fixed by the agreement in the case of each grade of wheat, but which sum certain shall, in the case of wheat of the grade No. 1 Manitoba Northern, in store at Thunder Bay, be sixty cents, there shall be paid to such selling agency the amount, if any, by which the initial payment together with storage, carrying and transportation charges and operating expenses exceeds the average sale price aforesaid computed on the number of bushels so delivered.

Limit

(2) The initial payment shall not, in the case of wheat of any grade, exceed the sum certain per bushel aforesaid, fixed by the agreement for such grades of wheat.

Maximum

(3) The maximum that may be paid hereunder shall not exceed the difference between the average sale price aforesaid and said sum certain per bushel fixed by the agreement for such grade of wheat computed as aforesaid.

suivant un plan coopératif;

«plan coopératif» «*cooperative plan*»

«plan coopératif» signifie une convention passée par des producteurs primaires aux fins d'écouler, sur une base collective, la totalité ou une partie du blé cultivé par ces producteurs primaires en toute campagne agricole;

«producteur primaire» «*primary...*»

«producteur primaire» signifie une personne qui se livre à la culture du blé, mais, pour les fins de la présente loi, cette expression est censée comprendre toute personne ayant droit, soit à titre de propriétaire, vendeur, créancier hypothécaire ou autrement, soit par voie de contrat ou par application de la loi, au blé cultivé par un producteur ou à une part dudit blé.

Interprétation

(2) Sauf dispositions contraires ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions contenues dans la présente loi ont le sens des expressions correspondantes de la *Loi sur les grains du Canada*. S.R., c. 294, art. 2.

Paiements initiaux

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par convention passée avec un organisme de vente, prendre l'engagement suivant: si la moyenne du prix de vente de tout le blé d'une classe quelconque cultivé en une campagne agricole et livré à l'organisme de vente selon un seul plan coopératif est inférieure à une somme déterminée, par boisseau, à établir dans la convention pour chaque classe de blé, somme déterminée qui, pour le blé de la classe No 1 du Nord-Manitoba, en magasin à Thunder Bay, doit être de soixante cents, il doit être payé à cet organisme de vente le montant, s'il en est, par lequel le paiement initial, réuni aux frais d'emmagasinage, de conservation, de transport et d'exploitation, excède la susdite moyenne du prix de vente, calculée d'après le nombre de boisseaux ainsi livrés.

Limite

(2) Le paiement initial, pour le blé d'une classe quelconque ne doit pas excéder la susdite somme déterminée par boisseau, établie dans la convention pour cette classe de blé.

Maximum

(3) Le maximum pouvant être payé aux termes des présentes ne doit pas excéder la différence entre la susdite moyenne du prix de vente et ladite somme déterminée par boisseau, établie dans la convention pour cette classe de blé et calculée comme il est susdit.

Average sale price

(4) The average sale price shall, for the purposes of this section, be computed after the sale prices realized by the selling agency have been adjusted, in a manner to be prescribed by regulation, as if the wheat had been sold in store at Thunder Bay.

Payments to primary producers

(5) No payment shall be made to primary producers by a selling agency subsequent to the initial payment unless such subsequent payment is first approved by the Governor in Council.

Decision of Minister

(6) In the event of any difference arising as to the average sale price under any agreement hereunder, the decision of the Minister is final. R.S., c. 294, s. 3.

Regulations

4. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) prescribing, with respect to any agreement made pursuant to section 3,

(i) the sums certain per bushel to be fixed by the agreement in the case of the several grades of wheat;

(ii) the variations from the initial payment to be made in the case of wheat of the grade No. 1 Manitoba Northern applicable to the several other grades of wheat;

(iii) the terms and conditions incidental to the establishment and maintenance by the selling agency of a reserve fund as may be agreed upon;

(iv) the manner of adjusting sale prices as if wheat had been sold in store at Thunder Bay; and

(v) any other term or condition of the agreement deemed advisable or expedient for the purposes of this Act; and

(*b*) providing for such other matters as may be deemed necessary for the efficient administration of this Act and for the carrying out of its provisions according to their true intent and meaning and for the better attainment of its objects. R.S., c. 294, s. 4.

Officers, clerks and employees

5. The Governor in Council may appoint such officers, clerks and employees as may be deemed necessary for the efficient administration of this Act and such officers, clerks and employees hold office during pleasure and shall receive such salary or other

Prix moyen du blé

(4) Pour l'application du présent article, la moyenne du prix de vente est calculée, après l'ajustement des prix réalisés par l'organisme de vente, d'une manière que détermine le règlement, comme si le blé avait été vendu en magasin à Thunder Bay.

Paiements aux producteurs primaires

(5) Un organisme de vente ne peut faire à des producteurs primaires un paiement subséquent au paiement initial, à moins que le gouverneur en conseil n'ait au préalable approuvé ce paiement subséquent.

Décision du Ministre

(6) En cas de désaccord quant à la moyenne du prix de vente stipulée dans une convention passée en exécution des présentes, la décision du Ministre est définitive. S.R., c. 294, art. 3.

Règlements

4. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant, à l'égard de toute convention passée en exécution de l'article 3,

(i) les sommes déterminées par boisseau à établir dans la convention pour les diverses classes de blé;

(ii) les variations du montant du paiement initial à effectuer pour le blé de la classe No 1 du Nord-Manitoba, applicables aux diverses autres classes de blé;

(iii) les termes et conditions accessoires à l'établissement et au maintien, par l'organisme de vente, d'une caisse de réserve pouvant être convenue;

(iv) le mode d'ajustement des prix de vente, comme si le blé avait été vendu en magasin à Thunder Bay; et

(v) tous autres termes ou conditions de la convention jugés utiles ou opportuns pour l'application de la présente loi; et

b) déterminant les autres matières qui peuvent être jugées nécessaires à l'application efficace de la présente loi, à l'exécution de ses dispositions d'après leurs véritables sens et intention, ainsi qu'à la réalisation plus effective de ses objets. S.R., c. 294, art. 4.

Fonctionnaires, commis et employés

5. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires, commis et employés jugés nécessaires à l'application efficace de la présente loi; ces fonctionnaires, commis et employés occupent leur charge à titre amovible et reçoivent le traitement ou autre rémunéra-

remuneration as may be fixed by the Governor in Council. R.S., c. 294, s. 5.

tion que peut fixer le gouverneur en conseil. S.R., c. 294, art. 5.

Inspection and audit

6. In the case of any agreement made pursuant to section 3, the books and accounts of the selling agency and of every cooperative association or elevator company associated with such selling agency under a cooperative plan shall be inspected and audited by a chartered accountant approved by the Governor in Council, and the reports of such accountant shall be submitted to the Minister as required. R.S., c. 294, s. 6.

Inspection et vérification

6. Au cas d'une convention passée en exécution des dispositions de l'article 3, les livres et comptes de l'organisme de vente et de chaque association coopérative ou compagnie d'élévateurs associée à cet organisme de vente selon un plan coopératif doivent être inspectés et vérifiés par un expert-comptable agréé du gouverneur en conseil, et les rapports dudit expert-comptable doivent être soumis au Ministre, sur requisition. S.R., c. 294, art. 6.

Report to Parliament

7. The Minister shall at the end of the fiscal year prepare a report of all things approved by the Governor in Council under this Act and shall lay it before Parliament forthwith, or if Parliament is not then sitting, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 294, s. 7.

Rapport au Parlement

7. A la fin de l'année financière, le Ministre doit préparer un rapport de toutes choses approuvées par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi et le présenter au Parlement sans délai, ou, si ce dernier n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session. S.R., c. 294, art. 7.

Payment of liabilities of Minister

8. If at any time the Minister becomes liable under any approved agreement under this Act, the Minister of Finance may, out of unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund and with the approval of the Governor in Council, authorize payment of the amount for which the Minister may be liable under such agreement. R.S., c. 294, s. 8.

Paiement des obligations du Ministre

8. Si, à quelque époque, le Ministre s'oblige aux termes d'une convention approuvée prévue par la présente loi, le ministre des Finances peut utiliser les deniers non attribués faisant partie du Fonds du revenu consolidé et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, autoriser le paiement du montant dont le Ministre peut être responsable sous le régime de cette convention. S.R., c. 294, art. 8.

Administrative expenses

9. All administrative, including travelling and other expenses, incurred under this Act shall be paid out of the money provided by Parliament for the purpose. R.S., c. 294, s. 9.

Frais d'administration

9. Tous les frais d'administration, de déplacement et autres, qu'occasionne l'application de la présente loi, sont payés sur les deniers votés à cette fin par le Parlement. S.R., c. 294, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER W-10

An Act respecting the winding-up of insolvent companies

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Winding-up Act.* R.S., c. 296, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"capital stock" «*capital...*»

"capital stock" includes a capital stock *de jure* or *de facto*;

"company" «*compagnie*»

"company" includes any corporation subject to this Act;

"contributory" «*contributeur*»

"contributory" means a person liable to contribute to the assets of a company under this Act; and, in all proceedings for determining the persons who are to be deemed contributories and in all proceedings prior to the final determination of such persons, it includes any person alleged to be a contributory;

"court" «*cour*»

"court" means

(*a*) in the Province of Ontario, the Supreme Court of Ontario,

(*b*) in the Province of Quebec, the Superior Court,

(*c*) in the Province of Nova Scotia, the Supreme Court,

(*d*) in the Province of New Brunswick, the Supreme Court,

(*e*) in the Province of Manitoba, the Court of Queen's Bench,

(*f*) in the Province of British Columbia, the Supreme Court,

(*g*) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court,

CHAPITRE W-10

Loi concernant la liquidation des compagnies insolvables

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les liquidations.* S.R., c. 296, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«capital social» «*capital...*»

«capital social» comprend un capital social de droit ou un capital social de fait;

«compagnie» «*company*»

«compagnie» comprend toute corporation assujettie à la présente loi;

«compagnie d'assurance» «*insurance...*»

«compagnie d'assurance» signifie une compagnie exerçant les opérations d'assurance, et comprend toute association non constituée en corporation ou tout échange d'interassurance réciproque, exerçant des opérations d'assurance;

«compagnie de commerce» «*trading...*»

«compagnie de commerce» signifie toute compagnie qui n'est pas une compagnie de chemin de fer ou de télégraphe et qui fait des opérations de commerce comme celles des apothicaires, commissaires-priseurs, banquiers, courtiers, briquetiers, constructeurs, charpentiers, voituriers, vendeurs de bêtes à cornes ou de moutons, propriétaires de diligences, teinturiers, foulons, aubergistes, cabaretiers, hôteliers, buvetiers ou tenanciers de cafés, chaufourniers, loueurs de chevaux, maraîchers, meuniers, mineurs, emballeurs, imprimeurs, carriers, courtiers d'actions, propriétaires ou constructeurs de navires, agents de change, commerçants en valeurs, fournisseurs de provisions, entreposeurs, propriétaires de quais, personnes faisant le commerce de marchandises par

(*h*) in the Province of Saskatchewan, the Court of Queen's Bench,

(*i*) in the Province of Alberta, the Supreme Court,

(*j*) in the Province of Newfoundland, the Supreme Court,

(*k*) in the Northwest Territories, such court or magistrate or other judicial authority as is designated, from time to time, by proclamation of the Governor in Council, published in the *Canada Gazette*, and

(*l*) in the Yukon Territory, the Territorial Court;

"creditor" «*créancier*»

"creditor" includes all persons having any claim against the company present or future, certain, ascertained, or contingent, for liquidated or unliquidated damages; and in all proceedings for determining the persons who are to be deemed creditors it includes any person making any such claim;

"insurance company" «*compagnie d'assurance*»

"insurance company" means a company transacting the business of insurance and includes any unincorporated association or reciprocal exchange transacting such business;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means

(*a*) in Part I, the Minister of Consumer and Corporate Affairs, and

(*b*) in Parts II and III, the Minister of Finance;

"official gazette" «*gazette...*»

"official gazette" means the *Canada Gazette* and the gazette published under the authority of the government of the province where the proceedings for the winding-up of the business of the company are carried on, or used as the official means of communication between the lieutenant governor and the people, and if no such gazette is published, then it means any newspaper published in the province, and designated by the court for publishing the notices required by this Act;

"trading company" «*compagnie de commerce*»

"trading company" means any company, except a railway or telegraph company, carrying on business similar to that carried on by apothecaries, auctioneers, bankers, brokers, brickmakers, builders, carpenters, carriers, cattle or sheep salesmen, coach proprietors, dyers, fullers, keepers of inns, taverns, hotels, saloons or coffee houses, lime burners, livery stable keepers, market gardeners, millers, miners, packers, printers, quarrymen, sharebrokers, ship-owners, shipmarché, échange, troc, commission, consignation ou autrement, en gros ou en détail, ou des personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant des marchandises ou denrées pour les revendre ou les louer, ou en fabriquant, façonnant ou transformant des marchandises ou denrées ou des arbres;

«contributeur» "contributory"

«contributeur» signifie une personne sujette à contribuer à l'actif d'une compagnie sous le régime de la présente loi; et dans toutes les procédures qui ont pour objet de désigner les personnes censées contribuer, et dans toutes les procédures antérieures à la désignation définitive de ces personnes, l'expression comprend toute personne prétendue un contributeur;

«cour» "court"

«cour» signifie,

a) dans la province d'Ontario, la Cour suprême d'Ontario,

b) dans la province de Québec, la Cour supérieure,

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, la Cour suprême,

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême,

e) dans la province du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine,

f) dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour suprême,

g) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême,

h) dans la province de la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine,

i) dans la province d'Alberta, la Cour suprême,

j) dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême,

k) dans les territoires du Nord-Ouest, la cour, le magistrat ou autre autorité judiciaire désignée à l'occasion par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*, et

l) dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale;

«créancier» "creditor"

«créancier» comprend toutes les personnes qui ont contre la compagnie une réclamation actuelle ou future, certaine, déterminée ou éventuelle, pour dommages-intérêts liquidés ou non liquidés; et dans toutes les procédures pour la détermination des personnes qui doivent être réputées des créanciers,

wrights, stockbrokers, stock-jobbers, victuallers, warehousemen, wharfingers, persons using the trade of merchandise by way of bargaining, exchange, bartering, commission, consignment or otherwise, in gross or by retail, or by persons who, either for themselves, or as agents or factors for others, seek their living by buying and selling or buying and letting for hire goods or commodities, or by the manufacture, workmanship or the conversion of goods or commodities or trees;

"winding-up order" «*ordonnance...*»

"winding-up order" means an order granted by the court under this Act to wind up the business of the company, and includes any order granted by the court to bring under this Act any company in liquidation or in process of being wound up. R.S., c. 296, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 38; 1967-68, c. 16, s. 10.

l'expression comprend toute personne qui fait une telle réclamation;

«gazette officielle» *"official..."*

«gazette officielle» signifie la *Gazette du Canada* et le journal publié sous l'autorité du gouvernement de la province où les procédures pour la liquidation des affaires de la compagnie ont lieu, ou servant d'organe officiel de communication entre le lieutenant-gouverneur et la population; et, à défaut d'un tel journal, cette expression signifie tout journal publié dans la province, qui a été indiqué par la cour pour la publication des avis requis par la présente loi;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne,

a) dans la Partie I, le ministre de la Consommation et des Corporations, et

b) dans les Parties II et III, le ministre des Finances;

«ordonnance de mise en liquidation» *"winding-up..."*

«ordonnance de mise en liquidation» signifie l'ordonnance rendue par la cour sous l'autorité de la présente loi pour mettre une compagnie en liquidation, et comprend toute ordonnance rendue par la cour en vue de placer sous le coup de la présente loi une compagnie en état ou en cours de liquidation. S.R., c. 296, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 38; 1967-68, c. 16. art. 10.

When company deemed insolvent

3. A company is deemed insolvent

(*a*) if it is unable to pay its debts as they become due;

(*b*) if it calls a meeting of its creditors for the purpose of compounding with them;

(*c*) if it exhibits a statement showing its inability to meet its liabilities;

(*d*) if it has otherwise acknowledged its insolvency;

(*e*) if it assigns, removes or disposes of, or attempts or is about to assign, remove or dispose of, any of its property, with intent to defraud, defeat or delay its creditors, or any of them;

(*f*) if, with such intent, it has procured its money, goods, chattels, land or property to be seized, levied on or taken, under or by any process of execution;

(*g*) if it has made any general conveyance or assignment of its property for the benefit of its creditors, or if, being unable to meet its liabilities in full, it makes any sale or conveyance of the whole or the main part of its stock in trade or assets, without the

Quand une compagnie est réputée insolvable

3. Une compagnie est réputée insolvable,

a) si elle est incapable de payer ses dettes à échéance;

b) si elle convoque une assemblée de ses créanciers en vue d'effectuer avec eux un concordat;

c) si elle présente un état indiquant qu'elle est incapable de faire face à ses engagements;

d) si elle a reconnu son insolvabilité de quelque autre manière;

e) si elle cède, soustrait ou aliène, ou tente ou est sur le point de céder, soustraire ou aliéner quelque partie de ses biens, avec l'intention de frauder, de frustrer ou d'ajourner ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux;

f) si, dans cette intention, elle fait en sorte que son argent, ses marchandises, meubles et effets, terrains ou immeubles, soient saisis, imposés ou pris par quelque procédure de saisie-exécution;

g) si elle a fait une cession ou un transport général de ses biens au profit de ses

consent of its creditors, or without satisfying their claims; or

(*h*) if it permits any execution issued against it, under which any of its goods, chattels, land or property are seized, levied upon or taken in execution, to remain unsatisfied until within four days of the time fixed by the sheriff or proper officer for the sale thereof, or for fifteen days after such seizure. R.S., c. 296, s. 3.

créanciers; ou si, étant incapable de satisfaire pleinement à ses engagements, elle vend ou transporte la totalité ou la principale partie de son fonds de commerce ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers, ou sans satisfaire à leurs réclamations; ou

h) si elle permet qu'une exécution émanée contre elle, et en vertu de laquelle une partie quelconque de ses effets, biens meubles et immeubles sont saisis, imposés ou pris en exécution, reste non réglée jusque dans les quatre jours de la date fixée pour leur vente par le shérif ou fonctionnaire compétent, ou pendant quinze jours après cette saisie. S.R., c. 296, art. 3.

Company deemed unable to pay its debts

4. A company is deemed to be unable to pay its debts as they become due whenever a creditor, to whom the company is indebted in a sum exceeding two hundred dollars then due, has served on the company, in the manner in which process may legally be served on it in the place where service is made, a demand in writing, requiring the company to pay the sum so due, and the company has, for ninety days, in the case of a bank, and for sixty days in all other cases, next succeeding the service of the demand, neglected to pay such sum, or to secure or compound for the same to the satisfaction of the creditor. R.S., c. 296, s. 4.

Quand la compagnie est réputée incapable de payer ses dettes

4. Une compagnie est réputée incapable de payer ses dettes à échéance lorsqu'un créancier, à qui elle est redevable d'une somme excédant deux cents dollars et alors exigible, lui a signifié, de la manière dont une sommation peut lui être signifiée légalement à l'endroit où la signification est faite, une demande par écrit de payer la somme ainsi exigible, et que la compagnie, pendant quatre-vingt-dix jours dans le cas d'une banque, et, dans tous les autres cas, pendant soixante jours après la signification de la demande, a négligé, soit de payer cette somme d'argent, soit de la garantir ou d'effectuer un concordat à la satisfaction du créancier. S.R., c. 296, art. 4.

Commencement of winding-up

5. The winding-up of the business of a company shall be deemed to commence at the time of the service of the notice of presentation of the petition for winding up. R.S., c. 296, s. 5.

Quand commence la liquidation

5. La liquidation des affaires d'une compagnie est censée commencer à la date de la signification de l'avis de présentation de la requête aux fins de liquidation. S.R., c. 296, art. 5.

APPLICATION

Application

6. This Act applies to all corporations incorporated by or under the authority of an Act of the Parliament of Canada, or by or under the authority of any Act of the former Province of Canada, or of the Province of Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island or Newfoundland, and whose incorporation and the affairs whereof are subject to the legislative authority of the Parliament of Canada; and also to incorporated banks, savings banks, incorporated insurance companies, loan companies having borrowing powers, building societies having a capital stock, and incor-

APPLICATION

Application

6. La présente loi s'applique à toutes les corporations constituées par une loi ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou par ou suivant quelque loi de la ci-devant Province du Canada, ou de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, et dont la constitution et les opérations sont sous l'autorité législative du Parlement du Canada, et aussi aux banques constituées en corporations, aux caisses d'épargne, aux compagnies d'assurance constituées en corporation, aux compagnies de prêt qui ont des pouvoirs

porated trading companies doing business in Canada wherever incorporated and

(*a*) that are insolvent; or

(*b*) that are in liquidation or in process of being wound up, and, on petition by any of their shareholders or creditors, assignees or liquidators ask to be brought under this Act. R.S., c. 296, s. 6.

d'emprunt, aux sociétés de construction qui ont un capital social et aux compagnies de commerce constituées en corporation et faisant affaires au Canada, quel que soit l'endroit où elles ont été constituées et

a) qui sont insolvables; ou

b) qui sont en liquidation ou en voie de passer par la liquidation et, par pétition de la part de quelqu'un de leurs actionnaires ou créanciers, cessionnaires ou liquidateurs, demandent à être assujetties à la présente loi. S.R., c. 296, art. 6.

Certain corporations excepted

7. This Act does not apply to building societies that do not have a capital stock or to railway or telegraph companies. R.S., c. 296, s. 7.

A quoi elle ne s'applique pas

7. La présente loi ne s'applique pas aux sociétés de construction qui n'ont pas de capital social, ni aux compagnies de chemins de fer ou de télégraphe. S.R., c. 296, art. 7.

PART I

GENERAL

Limitation of Part

Subject to Part II

8. In the case of a bank other than a savings bank the provisions of this Part are subject to the provisions of Part II. R.S., c. 296, s. 8.

Subject to Part III

9. In the case of insurance companies the provisions of this Part are subject to the provisions of Part III. R.S., c. 296, s. 9.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limitation de cette Partie

Assujetties à la Partie II

8. Dans le cas d'une banque qui n'est pas une caisse d'épargne, les dispositions de la présente Partie sont subordonnées aux dispositions de la Partie II. S.R., c. 296, art. 8.

Assujetties à la Partie III

9. Dans le cas des compagnies d'assurance, les dispositions de la présente Partie sont assujetties à celles de la Partie III. S.R., c. 296, art. 9.

Winding-up Order

Cases where winding-up order may be made

10. The court may make a winding-up order,

(*a*) where the period, if any, fixed for the duration of the company by the Act, charter or instrument of incorporation has expired; or where the event, if any, has occurred, upon the occurrence of which it is provided by the Act or charter or instrument of incorporation that the company is to be dissolved;

(*b*) where the company at a special meeting of shareholders called for the purpose has passed a resolution requiring the company to be wound up;

(*c*) when the company is insolvent;

(*d*) when the capital stock of the company is impaired to the extent of twenty-five per cent thereof, and when it is shown to the satisfaction of the court that the lost capital

Ordonnance de mise en liquidation

Cas où une ordonnance de liquidation peut être décernée

10. La cour peut rendre une ordonnance de mise en liquidation

a) lorsque, le cas échéant, est expirée la période fixée par la loi de constitution, la charte ou le titre corporatif pour la durée de la compagnie; ou lorsque s'est produit l'événement, s'il en est, à la réalisation duquel la loi de constitution, la charte ou le titre corporatif prescrit que la compagnie doit être dissoute;

b) lorsque la compagnie, à une assemblée spéciale de ses actionnaires convoquée à cette fin, a adopté une résolution demandant la liquidation de la compagnie;

c) lorsque la compagnie est insolvable;

d) lorsque le capital social de la compagnie est entamé jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent, et qu'il est démontré à la satisfaction de la cour que le capital perdu

will not likely be restored within one year; or

(*e*) when the court is of opinion that for any other reason it is just and equitable that the company should be wound up. R.S., c. 296, s. 10.

ne peut probablement pas être rétabli dans un an; ou

e) lorsque la cour est d'avis pour toute autre raison qu'il est juste et équitable que les affaires de la compagnie soient liquidées. S.R., c. 296, art. 10.

Application for Order

Demande de l'ordonnance

Application for winding-up order

11. The application for such winding-up order may, in the cases mentioned in paragraphs 10(*a*) and (*b*), be made by the company or by a shareholder; and in the case mentioned in paragraph 10(*c*), by the company or by a creditor for the sum of at least two hundred dollars, or, except in the case of banks and insurance corporations, by a shareholder holding shares in the capital stock of the company to the amount of at least five hundred dollars par value, or holding five shares without nominal or par value in the capital stock of the company, and, in the other cases mentioned in section 10, by a shareholder holding shares in the capital stock of the company to the amount of at least five hundred dollars par value, or holding five shares without nominal or par value in the capital stock of the company. R.S., c. 296, s. 11.

Demande d'une ordonnance de mise en liquidation

11. La demande de cette ordonnance de mise en liquidation peut être faite, dans les cas mentionnés aux alinéas 10*a*) et *b*), par la compagnie ou par un actionnaire, et, dans le cas cité à l'alinéa 10*c*), par la compagnie ou par un créancier pour la somme d'au moins deux cents dollars, ou, sauf dans les cas de banques et de compagnies d'assurance, par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour un montant d'au moins cinq cents dollars en valeur nominale, ou détenant cinq actions sans valeur nominale ou au pair dans le capital social de la compagnie, et, dans les autres cas mentionnés à l'article 10, elle peut être faite par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour une somme d'au moins cinq cents dollars en valeur nominale, ou détenant cinq actions sans valeur nominale ou au pair dans le capital social de la compagnie. S.R., c. 296, art. 11.

How and where made

12. (1) Such application may be made by petition to the court in the province where the head office of the company is situated, or, if there is no head office in Canada, then in the province where its chief place, or one of its chief places of business is situated.

Où elle est faite et comment

12. (1) Cette demande peut être faite par voie de requête à la cour dans la province où est situé le siège social de la compagnie, ou dans la province où est situé le bureau principal ou l'un des bureaux principaux de la compagnie au Canada, si son siège social n'est pas au Canada.

Notice of application

(2) Except in cases where such application is made by the company, four days notice of the application shall be given to the company before the making of the application. R.S., c. 296, s. 12.

Avis de la demande

(2) Sauf dans les cas où cette demande est faite par la compagnie, il doit être donné de la demande à la compagnie un avis de quatre jours avant la présentation de la demande. S.R., c. 296, art. 12.

Power of court

13. The court may, on application for a winding-up order, make the order applied for, dismiss the petition with or without costs, adjourn the hearing conditionally or unconditionally, or make any interim or other order that it deems just. R.S., c. 296, s. 13.

Pouvoir de la cour

13. La cour peut, sur la demande d'une ordonnance de mise en liquidation, rendre l'ordonnance demandée, rejeter la demande avec ou sans frais, ajourner l'audition conditionnellement ou sans réserve, ou rendre toute ordonnance provisoire ou autre qu'elle croit juste. S.R., c. 296, art. 13.

Proceedings may be adjourned

14. If the company opposes the application on the ground that it has not become insolvent, or that its suspension or default

Les procédures peuvent être ajournées

14. Si la compagnie conteste la demande au motif qu'elle n'est pas devenue insolvable, ou que la suspension de ses paiements ou son

was only temporary, and was not caused by a deficiency in its assets, or that the capital stock is not impaired to the extent aforesaid, or that such impairment does not endanger the capacity of the company to pay its debts in full, or that there is a probability that the lost capital will be restored within a year or within a reasonable time thereafter, and shows reasonable cause for believing that such opposition is well founded, the court, in its discretion, may, from time to time, adjourn proceedings upon such application, for a time not exceeding six months from the date of the application, and may order an accountant or other person to inquire into the affairs of the company, and to report thereon within a period not exceeding thirty days from the date of such order. R.S., c. 296, s. 14.

défaut n'était que temporaire et n'a pas été causé par l'insuffisance de son actif, ou que le capital social n'est pas entamé dans la mesure susdite, ou qu'il ne l'est pas au point de mettre la compagnie en danger de ne pouvoir payer ses dettes intégralement, ou qu'il y a probabilité que le capital perdu peut être rétabli dans le cours d'une année ou dans un délai postérieur raisonnable, et si elle démontre qu'il y a de bonnes raisons de croire que son opposition est bien fondée, la cour, à sa discrétion, peut, de temps à autre, ajourner les procédures sur cette demande pendant une période de six mois au plus à compter de la demande, et ordonner à un comptable ou à quelque autre personne d'examiner les affaires de la compagnie et de faire rapport sur sa situation dans un délai de trente jours au plus à compter de la date de cet ordre. S.R., c. 296, art. 14.

Duty of company

15. Upon the service on the company of an order made under section 14, for an inquiry into the affairs of the company, the president, directors, officers and employees of the company and every other person, shall respectively exhibit to the accountant or other person named for the purpose of making such inquiry, the books of account of the company and all inventories, papers and vouchers referring to the business of the company or of any person therewith that are in his or their possession, custody or control, respectively; and they shall also respectively give all such information as is required by such accountant or other person as aforesaid, in order to form a just estimate of the affairs of the company. R.S., c. 296, s. 15.

Devoir de la compagnie

15. Lorsqu'un ordre donné en vertu de l'article 14 pour l'examen de ses affaires est signifié à la compagnie, le président, les administrateurs, fonctionnaires et employés de la compagnie et toutes autres personnes doivent respectivement présenter au comptable ou autre personne nommée pour faire cet examen, les livres de comptabilité de la compagnie et tous les inventaires, papiers et pièces justificatives concernant ses affaires ou celles de toute personne avec elle, et dont ils ont respectivement la possession, la garde, ou le contrôle; et ils doivent aussi respectivement fournir tous les renseignements que requiert le comptable ou autre personne susdite pour se former une juste idée de la situation de la compagnie. S.R., c. 296, art. 15.

Power of the court

16. Upon receiving the report of the accountant or person ordered to inquire into the affairs of the company, and after hearing such shareholders or creditors of the company as desire to be heard thereon, the court may either refuse the application or make the winding-up order. R.S., c. 296, s. 16.

Pouvoir de la cour

16. Sur réception du rapport du comptable ou de la personne commise pour examiner l'état des affaires de la compagnie, et après l'audition de ceux des actionnaires ou créanciers de la compagnie qui désirent être entendus à ce sujet, la cour peut ou refuser la demande ou rendre l'ordonnance de mise en liquidation. S.R., c. 296, art. 16.

Staying Proceedings

Arrêt des procédures

Actions against company may be stayed

17. The court may, upon the application of the company, or of any creditor or contributory, at any time after the presentation of a petition for a winding-up order and before making the order, restrain further

La cour peut arrêter les actions contre la compagnie

17. A toute époque après la présentation d'une requête demandant une ordonnance de mise en liquidation et avant de rendre cette ordonnance, la cour peut, à la demande de la compagnie, d'un créancier ou d'un contribu-

proceedings in any action, suit or proceeding against the company, upon such terms as the court thinks fit. R.S., c. 296, s. 17.

teur, arrêter le cours de toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie, aux conditions que la cour juge à propos. S.R., c. 296, art. 17.

Court may stay winding-up proceedings

18. The court may, upon the application of any creditor or contributory, at any time after the winding-up order is made, and upon proof, to the satisfaction of the court, that all proceedings in relation to the winding-up ought to be stayed, make an order staying such proceedings, either altogether or for a limited time, on such terms and subject to such conditions as the court thinks fit. R.S., c. 296, s. 18.

La cour peut arrêter les opérations de liquidation

18. A toute époque après que l'ordonnance de mise en liquidation a été rendue, et à la demande d'un créancier ou d'un contributeur, la cour peut, si elle est convaincue d'après la preuve qu'il y a lieu d'arrêter les opérations relatives à la liquidation, rendre une ordonnance arrêtant toutes ces opérations, soit absolument, soit pour un temps déterminé, et sous réserve des conditions qu'elle juge à propos. S.R., c. 296, art. 18.

Effect of Winding-up Order

Effet de l'ordonnance de mise en liquidation

Company to cease business

19. The company, from the time of the making of the winding-up order, shall cease to carry on its business, except in so far as is, in the opinion of the liquidator, required for the beneficial winding-up thereof; but the corporate state and all the corporate powers of the company, notwithstanding that it is otherwise provided by the Act, charter or instrument of incorporation, continue until the affairs of the company are wound up. R.S., c. 296, s. 19.

La compagnie doit cesser ses opérations

19. Dès que l'ordonnance de mise en liquidation a été rendue, la compagnie doit cesser ses opérations, sauf dans la mesure où, de l'avis du liquidateur, il est nécessaire de les continuer dans l'intérêt de la liquidation; mais l'état de corporation de la compagnie et tous ses pouvoirs corporatifs, par dérogation aux dispositions contraires de la loi de constitution, de la charte ou du titre qui l'a constituée en corporation, persistent jusqu'à ce que les affaires de la compagnie soient liquidées. S.R., c. 296, art. 19.

Transfer of shares void

20. All transfers of shares, except transfers made to or with the sanction of the liquidator, under the authority of the court, and every alteration in the status of the members of the company, after the commencement of such winding-up, are void. R.S., c. 296, s. 20.

Nullité des transferts d'actions

20. Sont nuls tout transfert d'actions, à l'exception de ceux qui sont faits aux liquidateurs ou avec leur approbation sur l'autorisation de la cour, et tout changement dans la condition légale des membres de la compagnie après l'ouverture de la liquidation. S.R., c. 296, art. 20.

Effect of winding-up order

21. After the winding-up order is made, no suit, action or other proceeding shall be proceeded with or commenced against the company, except with the leave of the court and subject to such terms as the court imposes. R.S., c. 296, s. 21.

Effet de l'ordonnance de liquidation

21. Lorsque l'ordonnance de mise en liquidation a été rendue, nulle poursuite, action ou autre procédure ne peut être continuée ni commencée contre la compagnie, sauf avec la permission de la cour et sous réserve des conditions qu'elle impose. S.R., c. 296, art. 21.

Execution, etc.

22. Every attachment, sequestration, distress or execution put in force against the estate or effects of the company after the making of the winding-up order is void. R.S., c. 296, s. 22.

Saisies, etc.

22. Est nulle toute saisie, toute mise sous séquestre ou toute exécution exercée sur les biens ou effets de la compagnie après l'ordonnance de mise en liquidation. S.R., c. 296, art. 22.

Appointment of Liquidators

Nomination des liquidateurs

Liquidator

23. (1) The court in making the winding-up order, may appoint a liquidator or more

Liquidateur

23. (1) La cour, en rendant l'ordonnance de mise en liquidation, peut nommer un ou

than one liquidator of the estate and effects of the company.

plusieurs liquidateurs des biens et effets de la compagnie.

Trustee under *Bankruptcy Act*

(2) In the case of any company except incorporated building societies, banks, savings banks, insurance companies, trust companies, loan companies and railway companies, the court shall not appoint as liquidator any person who is not licensed as a trustee under the *Bankruptcy Act*. R.S., c. 296, s. 23.

Syndic titulaire d'une licence

(2) Dans le cas de toute compagnie, sauf les sociétés de construction constituées en corporation, les banques, les caisses d'épargne, les compagnies d'assurance, les compagnies de fiducie, les compagnies de prêt et les compagnies de chemins de fer, la cour ne doit nommer liquidateur aucune personne qui n'est pas munie d'une licence de syndic prévu par la *Loi sur la faillite*. S.R., c. 296, art. 23.

If more than one liquidator

24. If more than one liquidator is appointed, the court may declare whether any act to be done by a liquidator is to be done by all or any one or more of the liquidators. R.S., c. 296, s. 24.

Plus d'un liquidateur

24. Lorsqu'elle nomme plus d'un liquidateur, la cour peut déclarer si un acte qui doit être accompli par un liquidateur doit l'être par tous les liquidateurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux. S.R., c. 296, art. 24.

Additional liquidators

25. The court may, if it thinks fit, after the appointment of one or more liquidators, appoint an additional liquidator or liquidators. R.S., c. 296, s. 25.

Liquidateurs additionnels

25. Après la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, la cour peut, si elle le juge à propos, leur en adjoindre un ou plusieurs autres. S.R., c. 296, art. 25.

Notice

26. No liquidator aforesaid shall be appointed unless a previous notice is given to the creditors, contributories and shareholders or members; and the court shall by order direct the manner and form in which such notice shall be given and the length of such notice. R.S., c. 296, s. 26.

Avis

26. Il ne peut être nommé de liquidateur à moins d'un préavis aux créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres; et la cour doit par ordonnance prescrire la manière dont cet avis doit être donné, la forme qu'il doit avoir et sa durée. S.R., c. 296, art. 26.

Security

27. The court shall also determine what security shall be given by a liquidator on his appointment. R.S., c. 296, s. 27.

Cautionnement

27. La cour doit aussi fixer le cautionnement que le liquidateur doit donner lors de sa nomination. S.R., c. 296, art. 27.

Provisional liquidator

28. The court may on the presentation of the petition for a winding-up order or at any time thereafter and before the first appointment of a liquidator appoint provisionally a liquidator of the estate and effects of the company and may limit and restrict his powers by the order appointing him. R.S., c. 296, s. 28.

Liquidateur provisoire

28. La cour peut, sur présentation de la requête demandant une ordonnance de mise en liquidation, ou à toute époque après cette présentation et avant la première nomination d'un liquidateur, nommer un liquidateur provisoire des biens et effets de la compagnie, et elle peut limiter et restreindre ses pouvoirs, par l'ordonnance qui le nomme. S.R., c. 296, art. 28.

Incorporated company

29. An incorporated company may be appointed liquidator to the goods and effects of a company under this Act; and if an incorporated company is so appointed, it may act through one or more of its principal officers designated by the court. R.S., c. 296, s. 29.

Compagnie

29. Une compagnie constituée en corporation peut être nommée liquidatrice des biens et effets d'une compagnie aux termes de la présente loi, et, si une compagnie constituée en corporation est ainsi nommée, elle peut agir par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses principaux fonctionnaires que la cour désigne. S.R., c. 296, art. 29.

Trust company

30. Where under the laws of any province a trust company is accepted by the courts of

Compagnies fiduciaires

30. Lorsque, sous le régime des lois d'une province, les tribunaux de cette province

such province, and is permitted to act as administrator, assignee or curator without giving security, the trust company may be appointed liquidator of a company under this Act, without giving security. R.S., c. 296, s. 30.

acceptent une compagnie fiduciaire et lui permettent d'agir à titre d'administrateur, syndic ou curateur sans donner de cautionnement, cette compagnie fiduciaire peut être nommée liquidatrice d'une compagnie en vertu de la présente loi sans donner de cautionnement. S.R., c. 296, art. 30.

Powers of directors

31. Upon the appointment of the liquidator all the powers of the directors cease, except in so far as the court or the liquidator sanctions the continuance of such powers. R.S., c. 296, s. 31.

Pouvoirs des administrateurs

31. La nomination du liquidateur met fin à tous les pouvoirs des administrateurs, sauf en tant que la cour ou le liquidateur sanctionne le maintien de ces pouvoirs. S.R., c. 296, art. 31.

Resignation and removal

32. A liquidator may resign or may be removed by the court on due cause shown, and every vacancy in the office of liquidator shall be filled by the court. R.S., c. 296, s. 32.

Démission ou révocation

32. Un liquidateur peut résigner ses fonctions ou être révoqué par la cour pour cause légitime et établie; et toute vacance dans les fonctions de liquidateur est remplie par la cour. S.R., c. 296, art. 32.

Powers and Duties of Liquidators

Pouvoirs et devoirs des liquidateurs

Duties after appointment

33. The liquidator, upon his appointment, shall take into his custody or under his control, all the property, effects and choses in action to which the company is or appears to be entitled, and he shall perform such duties in reference to winding up the business of the company as are imposed by the court or by this Act. R.S., c. 296, s. 33.

Devoirs du liquidateur après sa nomination

33. Dès sa nomination, le liquidateur prend en sa garde ou sous son contrôle tous les biens, effets et droits incorporels auxquels la compagnie a ou semble avoir droit, et il remplit, relativement à la liquidation des affaires de la compagnie, toutes les fonctions qui lui sont imposées par la cour ou par la présente loi. S.R., c. 296, art. 33.

Liquidator to prepare statement

34. The liquidator shall, within sixty days after his appointment, prepare a statement of the assets, debts and liabilities of the company and of the value of such assets as shown by his books and records. R.S., c. 296, s. 34.

Préparation d'un état par le liquidateur

34. Dans les soixante jours de sa nomination, le liquidateur prépare un état de l'actif, des dettes et des engagements de la compagnie, ainsi que de la valeur de cet actif telle qu'elle est indiquée par ses livres et écritures. S.R., c. 296, art. 34.

Powers

35. (1) The liquidator may, with the approval of the court, and upon such previous notice to the creditors, contributories, shareholders or members as the court orders,

(*a*) bring or defend any action, suit or prosecution or other legal proceeding, civil or criminal, in his own name as liquidator or in the name or on behalf of the company, as the case may be;

(*b*) carry on the business of the company so far as is necessary to the beneficial winding-up of the same;

(*c*) sell the real and personal and heritable and movable property, effects and choses in action of the company, by public auction or private contract, and transfer the whole thereof to any person or company, or sell

Pouvoirs

35. (1) Le liquidateur peut, avec l'approbation de la cour, et sur tel préavis aux créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres que lui prescrit la cour,

a) intenter ou contester toute action, poursuite ou autre procédure en justice, soit au civil, soit au criminel, en son propre nom comme liquidateur, ou au nom de la compagnie ou pour le compte de cette dernière, selon le cas;

b) continuer les opérations de la compagnie, en tant qu'il est nécessaire de le faire pour la liquidation avantageuse de ses affaires;

c) vendre les biens meubles et immeubles ainsi que les droits incorporels de la compagnie, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré et les transférer en bloc à une

the same in parcels for such consideration as may be approved by the court;

(*d*) do all acts, and execute, in the name and on behalf of the company, all deeds, receipts and other documents, and for that purpose use, when necessary, the seal of the company;

(*e*) prove, rank, claim and draw dividends in the matter of the bankruptcy, insolvency or sequestration of any contributory, for any sum due the company from such contributory, and take and receive dividends in respect of such sum in the matter of the bankruptcy, insolvency or sequestration, as a separate debt due from such contributory and ratably with the other separate creditors;

(*f*) draw, accept, make and endorse any bill of exchange or promissory note in the name and on behalf of the company;

(*g*) raise upon the security of the assets of the company, from time to time, any requisite sum or sums of money; and

(*h*) do and execute all such other things as are necessary for winding up the affairs of the company and distributing its assets.

personne ou compagnie, ou les vendre par parties pour la considération que peut approuver la cour;

d) faire tous actes, passer et signer tous contrats, reçus et autres documents au nom et pour le compte de la compagnie, et employer à cette fin, s'il y a nécessité, le sceau de la compagnie;

e) prouver, classer par ordre de priorité, réclamer et retirer les montants à répartir dans la faillite ou l'insolvabilité d'un contributeur, ou dans la séquestration de ses biens, à l'égard de toute somme due à la compagnie par ce contributeur et, relativement à cette somme due, accepter et recevoir toute répartition concernant la faillite, l'insolvabilité ou la séquestration de biens, comme dette distincte de ce contributeur au prorata avec les autres créanciers distincts;

f) tirer, accepter, souscrire et endosser des lettres de change ou des billets à ordre au nom de la compagnie, et pour son compte;

g) se procurer, de temps à autre, sur la garantie de l'actif de la compagnie, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires; et

h) faire et effectuer toutes les autres choses requises pour la liquidation des affaires de la compagnie et la répartition de son actif.

Company liable

(2) The drawing, accepting, making or endorsing of every bill of exchange or promissory note, as mentioned in subsection (1), on behalf of the company, has the same effect, with respect to the liability of such company, as if such bill or note had been drawn, accepted, made or endorsed by or on behalf of such company in the course of the carrying on of its business.

Compagnie responsable

(2) Le tirage, l'acceptation, la souscription ou l'endossement au nom de la compagnie d'une lettre de change ou d'un billet à ordre comme il est mentionné au paragraphe (1), quant à la responsabilité de la compagnie, a le même effet que si la lettre de change ou le billet eût été tiré, accepté, souscrit ou endossé par la compagnie ou en son nom au cours de ses opérations.

No delivery of assets needed

(3) No delivery of the whole or of any part of the assets of the company is necessary to give a lien to any person taking security as aforesaid upon the assets of the company. R.S., c. 296, s. 35.

Remise de l'actif n'est pas nécessaire

(3) La remise de la totalité ou de partie de l'actif de la compagnie n'est pas nécessaire pour conférer un privilège à quiconque prend des garanties comme il est dit ci-dessus sur l'actif de la compagnie. S.R., c. 296, art. 35.

Appointment of solicitor

36. The liquidator may, with the approval of the court, appoint a solicitor or law agent to assist him in the performance of his duties. R.S., c. 296, s. 36.

Nomination d'un avocat

36. Le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, nommer un avocat ou homme de loi pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. S.R., c. 296, art. 36.

Debts due to the company

37. (1) The liquidator may, with the approval of the court, compromise all calls and liabilities to calls, debts and liabilities capable of resulting in debts, and all claims,

Créances de la compagnie

37. (1) Sur réception des sommes convenues, exigibles aux dates et, d'une façon générale, aux conditions convenues, le liquidateur peut, avec l'agrément de la cour,

demands and matters in dispute in any way relating to or affecting the assets of the company or the winding-up of the company, upon the receipt of such sums, payable at such times, and generally upon such terms, as are agreed upon.

transiger sur tout versement demandé et toute obligation de versement, sur toute créance et obligation susceptible de donner lieu à des dettes, ainsi que sur toutes réclamations, demandes et affaires en litige concernant l'actif de la compagnie ou intéressant sa liquidation.

Security may be taken

(2) The liquidator may take any security for the discharge of such calls, debts, liabilities, claims, demands, or disputed matters, and give a complete discharge in respect of all or any such calls, debts, liabilities, claims, demands, or matters. R.S., c. 296, s. 37.

Garantie peut être prise

(2) Le liquidateur peut prendre une garantie quelconque pour le règlement de ces versements, dettes, obligations, réclamations, demandes ou affaires en litige, et donner quittance complète à l'égard de tous ces versements, dettes, obligations, réclamations, demandes ou affaires, ou de l'une d'elles. S.R., c. 296, art. 37.

Creditors may be compromised

38. The liquidator may, with the approval of the court, make such compromise or other arrangements with creditors or persons claiming to be creditors of the company as he deems expedient. R.S., c. 296, s. 38.

Compromis avec les créanciers

38. Le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, faire les compromis ou autres traités qu'il juge convenables, avec les créanciers ou les personnes qui se prétendent des créanciers de la compagnie. S.R., c. 296, art. 38.

Court may provide as to powers

39. The court may provide, by any order subsequent to the winding-up order, that the liquidator may exercise any of the powers conferred upon him by this Act, without the sanction or intervention of the court. R.S., c. 296, s. 39.

La cour peut déterminer les pouvoirs

39. La cour peut, par une ordonnance postérieure à l'ordonnance de mise en liquidation, prescrire que le liquidateur peut exercer, sans la sanction et sans l'intervention de la cour, tous les pouvoirs que lui confère la présente loi. S.R., c. 296, art. 39.

Documents to Dominion Statistician

40. The liquidator shall promptly after their receipt or preparation, mail to the Dominion Statistician, Dominion Bureau of Statistics, Ottawa, a true copy of

(*a*) the winding-up order referred to in section 10;

(*b*) the petition referred to in section 12;

(*c*) the statement of the debts, liabilities and assets of the company and statements of the value of such assets referred to in section 34; and

(*d*) the dividend sheets referred to in section 85. R.S., c. 296, s. 40.

Documents à transmettre au statisticien fédéral

40. Immédiatement après leur réception ou préparation, le liquidateur expédie par la poste au statisticien fédéral, au Bureau fédéral de la statistique, à Ottawa, une copie conforme de

a) l'ordonnance de mise en liquidation mentionnée à l'article 10;

b) la requête visée à l'article 12;

c) l'état des dettes, des obligations et de l'actif de la compagnie, ainsi que les états de la valeur de cet actif mentionnés à l'article 34; et

d) des bordereaux des dividendes mentionnés à l'article 85. S.R., c. 296, art. 40.

Appointment of Inspectors

Nomination des inspecteurs

Inspectors

41. The court may appoint, at any time when found advisable, one or more inspectors, whose duty it is to assist and advise the liquidator in the liquidation of the company. R.S., c. 296, s. 41.

Inspecteurs

41. Lorsqu'elle le juge à propos, la cour peut nommer un ou plusieurs inspecteurs dont les fonctions sont d'assister et conseiller le liquidateur dans la liquidation des affaires de la compagnie. S.R., c. 296, art. 41.

Remuneration of Liquidators and Inspectors

Remuneration

42. (1) The liquidator shall be paid such salary or remuneration, by way of percentage or otherwise, as the court directs, upon such notice to the creditors, contributors, shareholders or members, as the court orders.

Distribution

(2) If there is more than one liquidator, the remuneration shall be distributed among them in such proportions as the court directs. R.S., c. 296, s. 42.

Remuneration of inspectors

43. The court shall determine the remuneration, if any is deemed just, of the inspector or inspectors. R.S., c. 296, s. 43.

Rétribution des liquidateurs et des inspecteurs

Rétribution

42. (1) Le liquidateur reçoit, sous forme de pourcentage ou autrement, les appointements ou la rémunération que la cour détermine sur tel avis adressé aux créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres, que la cour prescrit.

Répartition

(2) S'il y a plusieurs liquidateurs, la rétribution est répartie entre eux dans les proportions que la cour établit. S.R., c. 296, art. 42.

Rémunération des inspecteurs

43. La cour détermine la rémunération de l'inspecteur ou des inspecteurs, si elle estime équitable d'en accorder une. S.R., c. 296, art. 43.

Depositing in Bank

Moneys to be deposited in bank

44. The liquidator shall deposit at interest in a chartered bank or Government savings bank designated by the court, all sums of money that he has in his hands belonging to the company, whenever and so often as such sums amount to one hundred dollars. R.S., c. 296, s. 44.

Separate account

45. Such deposits shall not be made in the name of the liquidator individually, on pain of dismissal; but a separate account shall be kept for the company of the moneys belonging to the company in the name of the liquidator as such liquidator. R.S., c. 296, s. 45.

Balance on hand by liquidator

46. The liquidator shall, within three days after the date of the final winding-up of the business of the company, deposit at interest in the bank appointed or designated, as hereinbefore provided, any money belonging to the estate then in his hands and not required for any other purpose authorized by this Act, with a sworn statement and account of such money, and that such money is all that he has in his hands. R.S., c. 296, s. 46.

Penalty for neglect

47. In case any liquidator does not, within three days after the date of the final winding-up of the business of the company, deposit in the bank, appointed or designated as hereinbefore provided, any money belonging to the estate of which he is such liquidator, then in his hands, he shall be deemed a debtor to Her Majesty for such money, and may be compelled as such to account for and pay over such money. R.S., c. 296, s. 47.

Dépôts en banque

Dépôt des deniers en banque

44. Le liquidateur dépose à intérêt dans une banque à charte ou une caisse d'épargne du gouvernement, que la cour désigne, toutes les sommes d'argent appartenant à la compagnie qu'il a en mains, chaque fois et aussi souvent que ces sommes s'élèvent à cent dollars. S.R., c. 296, art. 44.

Compte distinct

45. Il est interdit au liquidateur, sous peine de destitution, de faire ce dépôt en son nom personnel; mais il est tenu pour la compagnie un compte distinct des deniers qui lui appartiennent, au nom du liquidateur comme tel. S.R., c. 296, art. 45.

Dépôt du solde par le liquidateur

46. Le liquidateur doit, dans les trois jours de la date de la liquidation finale des affaires de la compagnie, déposer à intérêt à la banque ou caisse nommée ou désignée comme il est ci-dessus prescrit, tous les deniers de l'actif alors entre ses mains et non requis pour d'autres objets autorisés par la présente loi, avec un état et compte sous serment de ces deniers, portant que le liquidateur n'a rien de plus entre les mains. S.R., c. 296, art. 46.

Punition pour négligence

47. Si, dans les trois jours qui suivent la date de la liquidation finale des affaires de la compagnie, un liquidateur ne dépose pas à la banque ou caisse nommée ou désignée comme il est ci-dessus prescrit des deniers qu'il a en mains et qui appartiennent à l'actif dont il est liquidateur, il est réputé débiteur de ces deniers envers Sa Majesté et peut, en cette qualité, être forcé de rendre compte de ces deniers et de les verser. S.R., c. 296, art. 47.

Court Discharging Functions of Liquidator

If no liquidator

48. If at any time there is no liquidator, all the property of the company shall be deemed to be in the custody of the court. R.S., c. 296, s. 48.

Provision for discharge of liquidator

49. (1) Whenever a company is being wound up, and the realization and distribution of its assets has proceeded so far that in the opinion of the court it becomes expedient that the liquidator should be discharged, and that the balance remaining in his hands of the moneys and assets of the company can be better realized and distributed by the court, the court may make an order discharging the liquidator, and for payment, delivery and transfer into court, or to such officer or person as the court may direct, of such moneys and assets, and the same shall be realized and distributed, by or under the direction of the court, among the persons entitled thereto, in the same way, as nearly as may be, as if the distribution were being made by the liquidator.

Disposal of books and documents

(2) In such case the court may make an order directing how the books, accounts and documents of the company and of the liquidator may be disposed of, and may order that they be deposited in court or otherwise dealt with as may be thought fit. R.S., c. 296, s. 49.

La cour faisant fonction de liquidateur

S'il n'y a pas de liquidateur

48. Si, à quelque époque que ce soit, il n'y a pas de liquidateur, tous les biens de la compagnie sont censés sous la garde de la cour. S.R., c. 296, art. 48.

Libération du liquidateur

49. (1) Lorsqu'une compagnie est en cours de liquidation et que la réalisation et la distribution de son actif sont assez avancées pour que la cour juge qu'il y a lieu de relever le liquidateur de ses fonctions, et que ce qui reste entre ses mains des deniers et de l'actif de la compagnie peut être mieux réalisé et distribué par la cour, cette dernière peut rendre une ordonnance relevant le liquidateur de ses fonctions et portant versement, remise et transport à la cour, ou au fonctionnaire ou à la personne qu'elle désigne, de ces deniers et actif, qui doivent être réalisés par la cour ou sous sa direction et répartis entre les ayants droit de la même manière, autant que possible, que si la distribution en était faite par le liquidateur.

Comment on dispose des livres et documents

(2) En ce cas, la cour peut rendre une ordonnance prescrivant la manière de disposer des livres, comptes et documents de la compagnie et du liquidateur, et elle peut ordonner qu'ils soient déposés à la cour ou qu'il en soit autrement disposé, selon qu'elle le juge à propos. S.R., c. 296, art. 49.

Contributories

List of contributories

50. As soon as may be after the commencement of the winding-up of a company the court shall settle a list of contributories. R.S., c. 296, s. 50.

Classes distinguished

51. In the list of contributories, persons who are contributories in their own right shall be distinguished from persons who are contributories as representatives of or liable for the debts of others. R.S., c. 296, s. 51.

Adding heirs to list

52. It is not necessary, where the personal representative of any deceased contributory is placed on the list, to add the heirs or devisees of such contributory, but such heirs or devisees may be added as and when the court thinks fit. R.S., c. 296, s. 52.

Liability of shareholders

53. (1) Every shareholder or member of the company or his representative, is liable to

Contributeurs

Liste des contributeurs

50. Aussitôt que possible après l'ouverture des opérations de liquidation des affaires d'une compagnie, la cour établit une liste des contributeurs. S.R., c. 296, art. 50.

Distinction à faire

51. La liste des contributeurs distingue ceux qui sont contributeurs en leur propre nom de ceux qui le sont à titre de représentants d'autres personnes ou de garants des dettes de ces dernières. S.R., c. 296, art. 51.

Ajouter des héritiers à la liste

52. Lorsque le représentant personnel d'un contributeur décédé est inscrit sur la liste, il n'est pas nécessaire d'y ajouter les héritiers ou légataires de ce contributeur, mais ces héritiers ou légataires peuvent y être ajoutés à l'époque et de la manière que la cour le juge à propos. S.R., c. 296, art. 52.

Responsabilité des actionnaires

53. (1) Tout actionnaire ou membre de la compagnie, ou son représentant, est tenu de

contribute the amount unpaid on his shares of the capital, or on his liability to the company, or to its members or creditors, as the case may be, under the Act, charter or instrument of incorporation of the company, or otherwise.

verser le montant impayé de ses actions ou de ses engagements envers la compagnie ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, aux termes de la loi de constitution, de la charte ou du titre constitutif de la compagnie, ou autrement.

Liability an asset

(2) The amount that he is liable to contribute shall be deemed an asset of the company, and a debt due to the company, payable as directed or appointed under this Act. R.S., c. 296, s. 53.

La responsabilité est un actif

(2) La contribution à laquelle il est tenu est censée partie de l'actif de la compagnie et une dette envers la compagnie, payable de la manière prescrite ou indiquée selon la présente loi. S.R., c. 296, art. 53.

Liability after transfer of shares

54. (1) Where a shareholder has transferred his shares under circumstances that do not, by law, free him from liability in respect thereof, or where he is by law liable to the company or its members or creditors, as the case may be, to an amount beyond the amount unpaid on his shares, he shall be deemed a member of the company for the purposes of this Act, and is liable to contribute, as aforesaid, to the extent of his liabilities to the company or its members or creditors, independently of this Act.

Responsabilité après le transfert d'actions

54. (1) Lorsqu'un actionnaire a transféré ses actions dans des circonstances où la loi ne le libère pas de sa responsabilité à cet égard, ou lorsqu'il est redevable de par la loi, envers la compagnie ou envers ses membres ou ses créanciers, selon le cas, de quelque somme d'argent en plus du montant impayé de ses actions, il est réputé membre de la compagnie pour les fins de la présente loi et tenu de contribuer comme il est dit ci-dessus jusqu'à concurrence de ses engagements envers la compagnie ou envers ses membres ou ses créanciers, indépendamment de la présente loi.

An asset

(2) The amount that he is so liable to contribute shall be deemed an asset and a debt as aforesaid. R.S., c. 296, s. 54.

Actif

(2) Le montant qu'il est ainsi tenu de contribuer est réputé partie de l'actif et une créance comme il est dit ci-dessus. S.R., c. 296, art. 54.

Liability of contributory a debt

55. The liability of any person to contribute to the assets of a company under this Act, in the event of the business of the company being wound up, creates a debt accruing due from such person at the time when his liability commenced, but payable at the time or respective times when calls are made, as hereinafter mentioned, for enforcing such liability. R.S., c. 296, s. 55.

La responsabilité des contributeurs est une créance

55. Lorsque les affaires d'une compagnie sont mises en liquidation, l'obligation d'une personne de contribuer à l'actif de la compagnie aux termes de la présente loi constitue une créance exigible à compter du jour où est née l'obligation de cette personne, mais payable à la date ou aux dates respectives des appels de fonds, comme il est dit ci-après, pour l'exécution de cette obligation. S.R., c. 296, art. 55.

Provable against his estate

56. In the case of the bankruptcy or insolvency of any contributory, the estimated value of his liability to future calls, as well as calls already made, may be proved against his estate. R.S., c. 296, s. 56.

Elle peut être établie contre ses biens

56. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un contributeur, la valeur estimative de son obligation à l'égard des appels ultérieurs, de même que des appels déjà faits, peut être établie contre ses biens. S.R., c. 296, art. 56.

Handing over money and books

57. The court may, at any time, after making a winding-up order, require any contributory for the time being settled on the list of contributories as trustee, receiver, banker, agent or officer of the company, to pay, deliver, convey, surrender or transfer forthwith, or within such time as the court

Remise des fonds et livres

57. A toute époque après avoir rendu une ordonnance de mise en liquidation, la cour peut requérir tout contributeur alors porté sur la liste des contributeurs à titre de syndic, séquestre, banquier, mandataire ou fonctionnaire de la compagnie, de payer, délivrer, transporter, remettre ou transférer au liquida-

directs, to or into the hands of the liquidator, any sum or balance, books, papers, estate or effects that are in his hands for the time being, and to which the company is *prima facie* entitled. R.S., c. 296, s. 57.

teur, immédiatement ou dans le délai que la cour prescrit, toute somme ou tout solde, tous livres, papiers, biens ou effets qui se trouvent alors en la possession de ce contributeur et auxquels la compagnie a droit *prima facie*. S.R., c. 296, art. 57.

Payment by contributory

58. The court may, at any time after making a winding-up order, make an order on any contributory for the time being settled on the list of contributories, directing payment to be made, in manner mentioned in the said order, of any moneys due from him or from the estate of the person whom he represents, to the company, exclusive of any moneys that he or the estate of the person whom he represents is liable to contribute by virtue of any call made in pursuance of this Act. R.S., c. 296, s. 58.

Ordonnance aux contributeurs de payer

58. A toute époque après avoir rendu une ordonnance de mise en liquidation, la cour peut ordonner à tout contributeur porté sur la liste des contributeurs d'avoir à payer à la compagnie, de la manière mentionnée dans ladite ordonnance, tous deniers qu'il doit ou qui sont exigibles sur les biens de la personne qu'il représente, à l'exclusion des deniers qu'il est tenu de verser ou qui sont exigibles sur les biens de la personne qu'il représente en raison d'un appel de fonds fait en exécution de la présente loi. S.R., c. 296, art. 58.

Calls on contributories

59. The court may, at any time after making a winding-up order, and either before or after it has ascertained the sufficiency of the assets of the company, make calls on and order payment thereof by all or any of the contributories for the time being settled on the list of contributories, to the extent of their liability, for payment of all or any sums it deems necessary to satisfy the debts and liabilities of the company, and the costs, charges and expenses of winding up, and for the adjustment of the rights of the contributories among themselves. R.S., c. 296, s. 59.

Appels de fonds

59. Après avoir rendu une ordonnance de mise en liquidation, et soit avant, soit après avoir constaté la suffisance de l'actif de la compagnie, la cour peut, à toute époque, faire des appels de fonds à tous les contributeurs alors portés sur la liste des contributeurs, ou à certains d'entre eux, et leur ordonner d'y satisfaire, jusqu'à concurrence de leurs obligations, en vue du paiement des sommes qu'elle juge nécessaires pour l'acquittement des dettes et obligations de la compagnie, ainsi que des frais et dépenses de la liquidation, et en vue du règlement des droits des contributeurs entre eux. S.R., c. 296, art. 59.

Consideration of possible failure to pay

60. (1) The court may, in making a call, take into consideration the probability that some of the contributories upon whom the call is made may partly or wholly fail to pay their respective portions of the call.

Mauvaises créances

60. (1) La cour peut, en faisant un appel de fonds, tenir compte de la probabilité que certains contributeurs auxquels s'adresse l'appel omettront totalement ou partiellement d'en verser leurs parts respectives.

Maturity of debt

(2) No call compels payment of a debt before the maturity thereof, and the extent of the liability of any contributory is not increased by anything in this section. R.S., c. 296, s. 60.

Échéance de dettes

(2) Nul appel de fonds n'oblige au paiement d'une dette avant qu'elle soit échue; et la responsabilité d'un contributeur n'est pas accrue par les dispositions du présent article. S.R., c. 296, art. 60.

Order for payment

61. (1) The court may order any contributory, purchaser or other person from whom money is due to the company, to pay such money into a chartered bank or other bank or Government savings bank, to the account of the court, instead of the liquidator.

Ordre de paiement

61. (1) La cour peut ordonner à tout contributeur, acheteur ou autre personne redevable d'une somme d'argent à la compagnie, de verser cette somme à une banque à charte ou à une autre banque ou à une caisse d'épargne du gouvernement, au compte de la cour, au lieu de la verser au liquidateur.

Enforcement

(2) Such order may be enforced in the same manner as if it had directed payment to the

Exécution

(2) Cette ordonnance peut être mise à exécution de la même manière que si elle eût

liquidator. R.S., c. 296, s. 61.

prescrit de faire le versement au liquidateur. S.R., c. 296, art. 61.

Rights of contributories

62. The court shall adjust the rights of the contributories among themselves. R.S., c. 296, s. 62.

Droits des contributeurs

62. La cour règle les droits des contributeurs entre eux. S.R., c. 296, art. 62.

Meetings of Creditors

Assemblées des créanciers

Meetings

63. The court may, if it thinks expedient, direct meetings of the creditors, contributories, shareholders or members to be summoned, held and conducted in such manner as the court directs, for the purpose of ascertaining their wishes, and may appoint a person to act as chairman of any such meeting, and to report the result of such meeting to the court. R.S., c. 296, s. 63.

Assemblées

63. La cour peut, si elle le juge utile, ordonner la convocation, la tenue et la conduite, de la manière qu'elle prescrit, d'assemblées des créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres, en vue de connaître leurs désirs ; et elle peut désigner une personne pour y présider, et pour lui faire rapport du résultat des délibérations. S.R., c. 296, art. 63.

Votes according to amount of claim

64. (1) In such case regard shall, as to creditors, be had to the amount of the debt due to each creditor and as to shareholders or members, to the number of votes conferred on each shareholder or member by law or by the regulations of the company.

Votes suivant le chiffre des créances

64. (1) En pareil cas, pour ce qui est des créanciers, il est tenu compte de la somme des créances de chacun d'eux; et quant aux actionnaires ou aux membres, il est tenu compte du nombre de voix qu'attribuent à chacun d'eux la loi ou les règlements de la compagnie.

Preliminary proof

(2) The court may prescribe the mode of preliminary proof of creditors' claims for the purpose of the meeting. R.S., c. 296, s. 64.

Preuve préalable

(2) La cour peut prescrire la manière dont doit se faire la preuve préalable des réclamations des créanciers en vue de la participation aux assemblées. S.R., c. 296, art. 64.

Court may summon creditors to consider any proposed compromise

65. Where any compromise or arrangement is proposed between a company in course of being wound up under this Act and the creditors of the company, or by and between any such creditors or any class or classes of such creditors and the company, the court, in addition to any other of its powers, may, on the application, in a summary way, of any creditor, or of the liquidator, order that a meeting of such creditors or class or classes of creditors shall be summoned in such manner as the court shall direct. R.S., c. 296, s. 65.

La cour peut convoquer les créanciers pour délibérer sur toute proposition de concordat

65. En cas d'une proposition de concordat ou de traité entre une compagnie en voie de liquidation sous le régime de la présente loi et ses créanciers, ou par et entre ces créanciers ou une ou plusieurs catégories de ces créanciers et la compagnie, la cour, en plus de tout autre de ses pouvoirs, et à la demande faite de façon sommaire par un créancier ou par le liquidateur, peut ordonner qu'une assemblée de ces créanciers, ou de cette catégorie ou ces catégories de créanciers, soit convoquée de la manière qu'elle prescrit. S.R., c. 296, art. 65.

Sanction of compromise

66. If a majority in number, representing three-fourths in value, of such creditors, or class or classes of creditors, present either in person or by proxy at such meeting, agree to any arrangement or compromise, such arrangement or compromise may be sanctioned by an order of the court, and in such case is binding on all such creditors, or on such class or classes of creditors, as the case may be, and also on the liquidator and contributories of the company. R.S., c. 296, s. 66.

Sanction de la transaction

66. Si la majorité en nombre, représentant les trois quarts en somme de ces créanciers, ou de cette catégorie ou de ces catégories de créanciers, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir à l'assemblée, consent à quelque traité ou concordat, ce traité ou ce concordat peut être sanctionné par une ordonnance de la cour, et dans ce cas il lie tous ces créanciers, ou cette catégorie ou ces catégories de créanciers, selon le cas, et est obligatoire aussi pour le liquidateur et pour

les contributeurs de la compagnie. S.R., c. 296, art. 66.

Chairman of meeting

67. In directing meetings of creditors, contributories, shareholders or members of the company to be held as provided in this Act, the court may either appoint a person to act as chairman of such meeting, or direct that a chairman be appointed by the persons entitled to be present at such meeting; and, in case the appointed chairman fails to attend the meeting, the persons present at the meeting may elect a chairman qualified who shall perform the duties prescribed by this Act. R.S., c. 296, s. 67.

Président de l'assemblée

67. En ordonnant qu'il soit tenu de la manière prescrite par la présente loi des assemblées de créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie, la cour peut nommer quelqu'un pour faire fonction de président à cette assemblée ou ordonner qu'un président y soit élu par ceux qui ont droit d'assister à cette assemblée; et si le président nommé omet d'assister à ladite assemblée, les personnes présentes à l'assemblée peuvent élire un président qui a qualité pour s'acquitter des devoirs que prescrit la présente loi. S.R., c. 296, art. 67.

Voting to be in person or by proxy

68. No contributory, creditor, shareholder, or member shall vote at any meeting unless present personally or represented by some person acting under a written authority, filed with the chairman or liquidator, to act as such representative at the meeting, or generally. R.S., c. 296, s. 68.

Votes en personne ou par fondé de pouvoir

68. Il est interdit à un contributeur, créancier, actionnaire ou membre de voter à une assemblée à moins d'y être présent en personne ou représenté par quelqu'un agissant en vertu d'un écrit, à remettre au président ou au liquidateur, l'autorisant à agir comme fondé de pouvoir à cette assemblée ou de façon générale. S.R., c. 296, art. 68.

Production of Pass-books

Production de livrets de banque

Bank book of liquidator

69. At every meeting of the contributories, creditors, shareholders or members, the liquidator shall produce a bank pass-book, showing the amount of the deposits made for the company, the dates at which such deposits were made, the amount withdrawn and dates of such withdrawal. R.S., c. 296, s. 69.

Production du livret de banque

69. A chaque assemblée des contributeurs, créanciers, actionnaires ou membres, le liquidateur produit un livret de banque indiquant le montant des dépôts opérés pour la compagnie, les dates de ces dépôts, les sommes retirées et les dates de ces retraits. S.R., c. 296, art. 69.

Other times

70. The liquidator shall also produce such pass-book whenever ordered to do so by the court. R.S., c. 296, s. 70.

Autres fois

70. Le liquidateur produit aussi ce livret toutes les fois que la cour le lui ordonne. S.R., c. 296, art. 70.

Creditors' Claims

Réclamations des créanciers

What debts may be proved

71. (1) When the business of a company is being wound up under this Act, all debts payable on a contingency, and all claims against the company, present or future, certain or contingent, and for liquidated or unliquidated damages, are admissible to proof against the company.

Quelles dettes peuvent être prouvées

71. (1) Dans la liquidation des affaires d'une compagnie sous le régime de la présente loi, est recevable contre la compagnie la preuve de créance relative à toutes les dettes dont le paiement dépend d'une éventualité, et de toutes les réclamations contre la compagnie, actuelles ou futures, certaines ou éventuelles, et pour les dommages-intérêts liquidés ou non liquidés.

Uncertain claims valued

(2) In case of any claim subject to any contingency or for unliquidated damages or which for any other reason does not bear a certain value, the court shall determine the

Évaluation des réclamations incertaines

(2) Dans le cas d'une réclamation qui dépend d'une éventualité, ou qui vise des dommages-intérêts non liquidés, ou qui, pour quelque autre cause, n'a pas de valeur certaine,

value of such claim and the amount for which it shall rank. R.S., c. 296, s. 71.

la cour en fixe la valeur et la somme pour laquelle cette réclamation doit figurer. S.R., c. 296, art. 71.

Claims of clerks and employees privileged

72. Clerks or other persons in, or having been in the employment of the company, in or about its business or trade, shall be collocated in the dividend sheet by special privilege over other creditors, for any arrears of salary or wages due and unpaid to them at the time of the making of the winding-up order, not exceeding the arrears that have accrued to them during the three months immediately preceding the date of such order. R.S., c. 296, s. 72.

Privilège des commis et employés

72. Les commis ou autres personnes qui sont ou ont été à l'emploi de la compagnie pour ses affaires ou son commerce, sont colloqués au bordereau des dividendes par privilège spécial sur les autres créanciers, pour tous arriérés de salaires ou de gages dus et impayés à l'époque de l'ordonnance de mise en liquidation, ces arriérés ne devant pas excéder le montant de ceux qui se sont accumulés en leur faveur pendant les trois mois qui ont immédiatement précédé la date de cette ordonnance. S.R., c. 296, art. 72.

Law of set-off to apply

73. The law of set-off, as administered by the courts, whether of law or equity, applies to all claims upon the estate of the company, and to all proceedings for the recovery of debts due or accruing due to the company at the commencement of the winding-up, in the same manner and to the same extent as if the business of the company was not being wound up under this Act. R.S., c. 296, s. 73.

La compensation s'applique

73. La compensation, telle qu'elle s'applique dans les cours de justice ou d'*equity*, est applicable à toutes les réclamations sur l'actif de la compagnie, et à toutes les procédures en recouvrement de créances de la compagnie, échues ou devenues exigibles à l'ouverture de la liquidation, de la même manière et dans la même mesure que si les affaires de la compagnie n'étaient pas en cours de liquidation sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 296, art. 73.

Time for sending in claims

74. The court may fix a certain day or certain days on or within which creditors of the company may send in their claims, and may direct notice thereof to be given by the liquidator, and determine the manner in which notice of the day or days so fixed shall be given by the liquidator to the creditors. R.S., c. 296, s. 74.

Délai pour la production des réclamations

74. La cour peut fixer un jour ou certains jours pour la production des réclamations des créanciers de la compagnie, et elle peut ordonner que des avis en soient donnés par le liquidateur et déterminer la manière dont avis du jour ou des jours ainsi fixés doit être donné par le liquidateur aux créanciers. S.R., c. 296, art. 74.

Creditors required to prove claims

75. (1) The liquidator may give notice in writing to creditors who have sent in their claims to him, or of whose claims he has notice, and whose claims he considers should not be allowed without proof, requiring such creditors to attend before the court on a day to be named in such notice and prove their claims to the satisfaction of the court.

Les créanciers sont requis de prouver leurs réclamations

75. (1) Le liquidateur peut donner aux créanciers qui lui ont adressé leurs réclamations, ou dont les réclamations lui ont été notifiées, et dont les réclamations ne lui paraissent pas devoir être admises sans preuve, un avis par écrit leur notifiant d'avoir à se présenter devant la cour un jour qui doit être énoncé dans cet avis, pour y faire la preuve de leurs réclamations à la satisfaction de la cour.

Disallowance on default

(2) In case any creditor does not attend in pursuance of such notice his claim shall be disallowed, unless the court sees fit to grant further time for the proof thereof.

Rejet de la réclamation en cas de défaut

(2) Si un créancier omet de se présenter en obéissance à cet avis, sa réclamation est écartée, à moins que la cour ne juge à propos de lui accorder un délai additionnel pour en faire la preuve.

Disallowance on hearing

(3) If any creditor attends in pursuance of such notice, the court may on hearing the

Rejet sur audition

(3) Si le créancier comparaît en obéissance à cet avis, la cour peut, sur audition de

matter allow or disallow the claim of such creditor in whole or in part. R.S., c. 296, s. 75.

l'affaire, admettre ou rejeter, en totalité ou en partie, la réclamation de ce créancier. S.R., c. 296, art. 75.

Distribution of assets

76. (1) After the notices required by sections 74 and 75 have been given, and the respective times therein specified have expired, and all claims of which proof has been required by due notice in writing by the liquidator in that behalf have been allowed or disallowed by the court in whole or in part, the liquidator may distribute the assets of the company or any part thereof among the persons entitled thereto and without reference to any claim against the company that has not then been sent to the liquidator.

Distribution de l'actif

76. (1) Après qu'ont été donnés les avis requis par les articles 74 et 75 et que les délais y spécifiés respectivement sont expirés, et que toutes les réclamations dont la preuve a été requise par avis régulier par écrit du liquidateur à cet égard ont été admises ou rejetées en totalité ou en partie par la cour, le liquidateur peut distribuer l'actif de la compagnie ou une proportion quelconque de cet actif entre les personnes qui y ont droit, et sans égard aux réclamations contre la compagnie qui ne lui ont pas alors été adressées.

Claims not sent in

(2) The liquidator is not liable to any person whose claim has not been sent in at the time of distributing such assets or part thereof for the assets or part thereof so distributed. R.S., c. 296, s. 76.

Réclamations non produites

(2) Le liquidateur n'est responsable de la totalité non plus que de partie de l'actif ainsi distribué envers aucune personne dont la réclamation ne lui a pas été adressée au moment de cette distribution de l'actif ou de partie de l'actif. S.R., c. 296, art. 76.

Rank of claims sent in after distribution started

77. In case any claim or claims are sent in to the liquidator after any partial distribution of the assets of the company, such claim or claims, subject to proof and allowance as required by this Act, shall rank with other claims of creditors in any future distribution of assets of the company. R.S., c. 296, s. 77.

Rang des réclamations produites après le commencement de la distribution

77. Si une réclamation ou des réclamations sont adressées au liquidateur après une distribution partielle de l'actif de la compagnie, cette réclamation ou ces réclamations, sous réserve de la preuve et de l'admission que prescrit la présente loi, prennent rang avec les autres réclamations de créanciers dans toute distribution à venir de l'actif de la compagnie. S.R., c. 296, art. 77.

Secured Claims

Réclamations privilégiées

Duty of creditor holding security

78. If a creditor holds security upon the estate of the company, he shall specify the nature and amount of such security in his claim, and shall therein, on his oath, put a specified value thereon. R.S., c. 296, s. 78.

Devoir du créancier garanti

78. Si un créancier a des garanties sur les biens de la compagnie, il doit désigner dans sa réclamation la nature et le montant de ces garanties et y spécifier sous serment la valeur qu'il y attribue. S.R., c. 296, art. 78.

Option of liquidator

79. The liquidator, under the authority of the court, may either consent to the retention by the creditor of the property and effects constituting such security or on which it attaches, at such specified value, or he may require from such creditor an assignment and delivery of such security, property and effects, at such specified value, to be paid by him out of the estate so soon as he has realized such security, together with interest on such value from the date of filing the claim until payment. R.S., c. 296, s. 79.

Option du liquidateur

79. Le liquidateur, avec l'autorisation de la cour, peut consentir à ce que le créancier retienne les biens et effets qui constituent ces garanties ou sur lesquels elles reposent, à leur valeur spécifiée, ou peut exiger de ce créancier la cession et remise de ces garanties, biens et effets à cette valeur spécifiée qu'il doit payer sur l'actif dès qu'il a réalisé ces garanties, avec intérêt sur cette valeur depuis la date du dépôt de la réclamation jusqu'au paiement. S.R., c. 296, art. 79.

Ranking of secured creditor

80. In case of such retention, the difference

Classement du créancier garanti

80. En cas de rétention, la différence entre

between the value at which the security is retained and the amount of the claim of such creditor shall be the amount for which he may rank as aforesaid. R.S., c. 296, s. 80.

la valeur assignée aux garanties retenues et le montant de la réclamation de ce créancier est la somme pour laquelle celui-ci peut être colloqué, comme il est dit ci-dessus. S.R., c. 296, art. 80.

Security by negotiable instrument

81. (1) If a creditor holds a claim based upon negotiable instruments upon which the company is only indirectly or secondarily liable, and that is not mature or exigible, such creditor shall be considered to hold security within the meaning of sections 78, 79 and 80, and shall put a value on the liability of the person primarily liable thereon as being his security for the payment thereof.

Garantie en effets négociables

81. (1) Si un créancier a une réclamation basée sur des effets négociables dont la compagnie n'est qu'indirectement ou subsidiairement responsable et qui ne sont ni échus ni exigibles, ce créancier est réputé posséder une garantie au sens des articles 78, 79 et 80, et il doit assigner une valeur à l'engagement de la personne responsable en premier lieu à cet égard comme sa garante du paiement de ces effets.

Revaluation

(2) After the maturity of such liability and its non-payment the creditor is entitled to amend and revalue his claim. R.S., c. 296, s. 81.

Réévaluation

(2) Si, lors de son échéance, cet engagement n'est pas acquitté, il peut modifier sa réclamation et y assigner une autre valeur. S.R., c. 296, art. 81.

Security by mortgage or charge

82. Where the security consists of a mortgage upon ships or shipping, or upon real property, or of a registered judgment, or an execution binding real property that is not by some other provision of this Act invalid for any purpose of creating a lien, claim or privilege upon the real or personal property of the company, the property mortgaged or bound by such security shall only be assigned and delivered to the creditors

(*a*) subject to all previous mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens thereon, holding rank and priority before his claim;

(*b*) upon his assuming and binding himself to pay all such previous mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens; and

(*c*) upon his securing the estate of the company to the satisfaction of the liquidator against any claim by reason of such previous mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens. R.S., c. 296, s. 82.

Garantie par hypothèque ou privilège

82. Si la garantie consiste en une hypothèque sur des navires ou bâtiments, ou sur des immeubles, ou en un jugement enregistré ou en une exécution touchant des immeubles, et n'est pas, par quelque autre disposition de la présente loi, rendue invalide pour la création d'une charge, d'une réclamation ou d'un privilège sur les biens immobiliers ou mobiliers de la compagnie, les biens hypothéqués ou grevés par cette garantie ne peuvent être cédés ni délivrés au créancier,

a) qu'à charge de tous les jugements, hypothèques, exécutions et privilèges créés antérieurement sur ces biens et qui ont rang et priorité avant sa réclamation;

b) qu'à la condition que ce créancier s'oblige à satisfaire à tous les jugements, hypothèques, exécutions et privilèges antérieurs; et

c) que s'il garantit, à la satisfaction du liquidateur, les biens de la compagnie contre toute réclamation en raison de ces hypothèques, jugements, exécutions et privilèges antérieurs. S.R., c. 296, art. 82.

In case of subsequent claims

83. Where there are mortgages, judgments, executions, hypothecs, or liens upon such ships or shipping or real property subsequent to those of such creditor, he shall only obtain the property

(*a*) by consent of the subsequently secured creditors;

(*b*) upon their filing their claims specifying their security thereon as of no value;

S'il y a des réclamations postérieures

83. S'il y a sur ou contre ces navires ou bâtiments ou ces immeubles des hypothèques, jugements, exécutions ou privilèges postérieurs à ceux de ce créancier, il ne peut obtenir les biens

a) qu'avec le consentement des créanciers postérieurement garantis;

b) que si ces derniers déclarent, en produisant leurs réclamations, que leur garantie

(*c*) upon his paying them the value by them placed thereon; or

(*d*) upon his securing the estate of the company to the satisfaction of the liquidator against any claim by reason of such subsequent mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens. R.S., c. 296, s. 83.

sur ces biens est sans valeur;

c) que s'il leur paie la valeur qu'ils ont assignée à cette garantie; ou

d) que s'il garantit, à la satisfaction du liquidateur, les biens de la compagnie contre toute réclamation en raison de ces hypothèques, jugements, exécutions et privilèges postérieurs. S.R., c. 296, art. 83.

Authority to retain

84. Upon a secured claim being filed, with a valuation of the security, the liquidator shall procure the authority of the court to consent to the retention of the security by the creditor, or shall require from him an assignment and delivery thereof. R.S., c. 296, s. 84.

Autorisation de retenir

84. Quand une réclamation garantie est déposée avec une estimation de la garantie, le liquidateur doit obtenir de la cour l'autorisation de consentir à ce que le créancier retienne la garantie, ou doit exiger de lui qu'il en fasse cession et remise. S.R., c. 296, art. 84.

Dividend Sheet

Preparing dividend sheet

85. In the preparation of the dividend sheet, due regard shall be had to the rank and privilege of every creditor, but no dividend shall be allotted or paid to any creditor holding security upon the estate of the company for his claim until the amount for which he may rank as a creditor upon the estate, as to dividends therefrom, is established as herein provided. R.S., c. 296, s. 85.

Bordereau de dividende

Préparation du bordereau des dividendes

85. Dans la préparation du bordereau des dividendes, il doit être tenu bon compte du rang et du privilège de chaque créancier; mais nul dividende ne peut être attribué ni payé à un créancier dont la réclamation est garantie sur les biens de la compagnie, avant que le montant pour lequel il peut être colloqué, en tant que créancier, sur l'actif, dans la répartition des dividendes, ait été établi ainsi que le prescrit la présente loi. S.R., c. 296, art. 85.

Liens

No lien by execution, etc., after commencement of winding up

86. (1) No lien or privilege shall be created

(*a*) upon the real or personal property of the company, for the amount of any judgment debt, or of the interest thereon, by the issue or delivery to the sheriff of any writ of execution, or by levying upon or seizing under such writ the effects or estate of the company; or

(*b*) upon the real or personal property of the company, or upon any debts due or accruing or becoming due to the company, by the filing or registering of any memorial or minute of judgment, or by the issue or taking out of any attachment or garnishee order or other process or proceeding;

if, before the payment over to the plaintiff of the moneys actually levied, paid or received under such writ, memorial, minute, attachment, garnishee order or other process or proceeding, the winding-up of the business of the company has commenced.

Privilèges

Les exécutions, etc., n'emportent pas privilège une fois la liquidation commencée

86. (1) Aucun privilège n'est créé

a) sur les biens meubles ou immeubles de la compagnie pour le montant d'une dette aux termes d'un jugement ou pour les intérêts sur ce montant, par l'émission ou la délivrance au shérif d'un bref d'exécution, ni par la saisie des biens et effets de la compagnie en vertu de ce bref; ou

b) sur les biens meubles ou immeubles de la compagnie ni sur aucune de ses dettes actives échues ou en voie d'échéance, par le dépôt ou l'enregistrement d'une note ou minute de jugement, ni par l'émission d'un bref d'arrêt simple ou d'arrêt en mains tierces ou d'un autre exploit, ni par l'ouverture de quelque procédure;

si la liquidation des affaires de la compagnie a commencé avant la remise au demandeur des deniers effectivement prélevés, payés ou reçus aux termes du bref d'exécution, de la note ou minute de jugement, du bref d'arrêt simple ou d'arrêt en mains tierces ou autre

exploit ou de la procédure.

Lien for costs excepted

(2) This section does not affect any lien or privilege for costs that the plaintiff possesses under the law of the province in which such writ, attachment, garnishee order or other process or proceeding was issued or taken out. R.S., c. 296, s. 86.

Privilège pour frais non atteint

(2) Le présent article n'a pas d'effet sur le privilège que possède le demandeur pour ses frais en vertu de la loi de la province où le bref d'exécution, le bref d'arrêt simple ou d'arrêt en mains tierces ou autre exploit a été émis ou la procédure intentée. S.R., c. 296, art. 86.

Contestation of Claims

Contestation des réclamations

Claims or dividend may be objected to

87. Any liquidator, creditor or contributory, or shareholder or member may object to any claim filed with the liquidator, or to any dividend declared. R.S., c. 296, s. 87.

On peut contester une réclamation ou un dividende

87. Un liquidateur, créancier, contributeur, actionnaire ou membre peut contester toute réclamation déposée entre les mains du liquidateur ou toute déclaration de dividende. S.R., c. 296, art. 87.

Objections in writing

88. (1) Where a claim or dividend is objected to, the objections shall be filed in writing with the liquidator, together with the evidence of the previous service of a copy thereof on the claimant.

Objections par écrit

88. (1) Si une réclamation ou un dividende est contesté, les objections doivent être remises par écrit au liquidateur, avec la preuve de la signification préalable au réclamant d'une copie de ces objections.

Answers and replies

(2) The claimant shall have six days to answer the objections, or such further time as the court allows, and the contestant shall have three days to reply, or such further time as the court allows. R.S., c. 296, s. 88.

Réponses et répliques

(2) Le réclamant a six jours pour répondre aux objections, ou telle prorogation de délai que la cour peut accorder; et le contestant a, pour répliquer, trois jours ou telle prorogation de délai que la cour peut accorder. S.R., c. 296, art. 88.

Day to be fixed for hearing

89. Upon the completion of the issues upon the objections, the liquidator shall transmit to the court all necessary papers relating to the contestation, and the court shall then, on the application of either party, fix a day for taking evidence upon the contestation, and hearing and determining the same. R.S., c. 296, s. 89.

Jour fixé pour l'audition

89. Le point de droit ou de fait ayant été précisé sur les objections, le liquidateur transmet à la cour toutes pièces nécessaires concernant la contestation; et la cour fixe alors un jour, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, pour recevoir la preuve sur la contestation, pour l'entendre et pour en décider. S.R., c. 296, art. 89.

Costs

90. The court may make such order as seems proper in respect to the payment of the costs of the contestation by either party or out of the estate of the company. R.S., c. 296, s. 90.

Frais

90. La cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge convenable quant au paiement des frais de la contestation par l'une ou par l'autre partie ou sur l'actif de la compagnie. S.R., c. 296, art. 90.

Default in answer by claimant

91. Where, after a claim or dividend has been duly objected to, the claimant does not answer the objections, the court may, on the application of the contestant, make an order barring the claim or correcting the dividend, or may make such other order in reference thereto as appears right. R.S., c. 296, s. 91.

Si le réclamant ne répond pas aux objections

91. Si, après que des objections ont été dûment produites contre une réclamation ou contre un dividende, le réclamant n'y répond pas, la cour peut, à la demande du contestant, rendre une ordonnance écartant la réclamation ou corrigeant le dividende, ou elle peut rendre à ce sujet telle autre ordonnance qui lui paraît juste. S.R., c. 296, art. 91.

Security for costs

92. The court may order the person objecting to a claim or dividend to give

Caution pour les frais

92. La cour peut ordonner à la personne qui conteste une réclamation ou un dividende

security for the costs of the contestation within a limited time, and may, in default, dismiss the contestation or stay proceedings thereon, upon such terms as the court thinks just. R.S., c. 296, s. 92.

d'avoir à fournir caution pour les frais de la contestation dans un délai déterminé; et elle peut, si un cautionnement n'est pas fourni, soit écarter la contestation, soit surseoir aux procédures, à telles conditions qu'elle estime justes. S.R., c. 296, art. 92.

Distribution of Assets

Distribution de l'actif

Distribution of property

93. The property of the company shall be applied in satisfaction of its debts and liabilities, and the charges, costs and expenses incurred in winding up its affairs. R.S., c. 296, s. 93.

Distribution des biens

93. Les biens de la compagnie sont employés à l'acquittement de ses dettes et engagements, et des frais, charges et dépenses occasionnés par la liquidation de ses affaires. S.R., c. 296, art. 93.

Winding-up expenses

94. All costs, charges and expenses properly incurred in the winding-up of a company, including the remuneration of the liquidator, are payable out of the assets of the company, in priority to all other claims. R.S., c. 296, s. 94.

Frais de liquidation

94. Les dépenses, charges et frais légitimes de la liquidation d'une compagnie, y compris la rétribution du liquidateur, sont payables sur l'actif de la compagnie par droit de priorité sur toutes autres réclamations. S.R., c. 296, art. 94.

Distribution of surplus

95. The court shall distribute among the persons entitled thereto any surplus that remains after satisfaction of the debts and liabilities of the company, and the winding-up charges, costs and expenses, and unless otherwise provided by law or by the Act, charter or instrument of incorporation, any property or assets remaining after such satisfaction shall be distributed among the members or shareholders according to their rights and interests in the company. R.S., c. 296, s. 95.

Distribution du surplus

95. La cour distribue entre les personnes qui y ont droit tout surplus qui reste après l'acquittement des dettes et engagements de la compagnie et des frais de la liquidation, et, à moins que la loi générale ou la loi de constitution, la charte, ou le titre qui la constitue en corporation n'en dispose autrement, tout bien ou actif qui reste après cet acquittement est distribué entre les membres ou les actionnaires suivant les droits et les intérêts qu'ils ont dans la compagnie. S.R., c. 296, art. 95.

Fraudulent Preferences

Préférences frauduleuses

Gratuitous contracts

96. All gratuitous contracts, or conveyances or contracts without consideration, or with a merely nominal consideration, respecting either real or personal property, made by a company in respect to which a winding-up order under this Act is afterwards made, with or to any person whatsoever, whether creditor of the company or not, within three months immediately preceding the commencement of the winding-up, or at any time afterwards, shall be presumed to have been made with intent to defraud the creditors of such company. R.S., c. 296, s. 96.

Contrats à titre gratuit

96. Sont présumés faits avec l'intention de frauder les créanciers, tous les contrats ou transports relatifs à des meubles ou à des immeubles, à titre gratuit, ou sans considération, ou pour une considération purement nominale, qui ont été faits par une compagnie à l'égard de laquelle une ordonnance de mise en liquidation sous le régime de la présente loi a été ultérieurement rendue, avec une personne quelconque, ou en sa faveur, qu'elle soit ou non créancière de la compagnie, dans les trois mois qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation ou à toute époque postérieure. S.R., c. 296, art. 96.

Contracts injuring or obstructing creditors

97. All contracts by which creditors are injured, obstructed or delayed, made by a company unable to meet its engagements, and in respect to which a winding-up order

Contrats portant préjudice ou nuisant aux créanciers

97. Sont présumés faits avec l'intention de frauder les créanciers de cette compagnie tous les contrats causant un préjudice, des empêchements ou des retards aux créanciers, qui

under this Act is afterwards made, with a person whether a creditor of the company or not, who knows such inability or has probable cause for believing such inability to exist, or after such inability is public and notorious, shall be presumed to be made with intent to defraud the creditors of such company. R.S., c. 296, s. 97.

ont été faits par une compagnie incapable de remplir ses engagements et contre laquelle une ordonnance de mise en liquidation a été ultérieurement rendue sous le régime de la présente loi, avec une personne, créancière ou non de la compagnie, qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité, ou après que cette incapacité est devenue publique et notoire. S.R., c. 296, art. 97.

When contracts with consideration voidable

98. A contract or conveyance for consideration, respecting either real or personal property, by which creditors are injured or obstructed, made by a company unable to meet its engagements with a person ignorant of such inability, whether a creditor of the company or not, and before such inability has become public and notorious, but within thirty days next before the commencement of the winding-up of the business of such company under this Act, or at any time afterwards, is voidable, and may be set aside by any court of competent jurisdiction, upon such terms as to the protection of such person from actual loss or liability by reason of such contract as the court orders. R.S., c. 296, s. 98.

Quand les contrats pour considération sont annulables

98. Un contrat ou transport relatif à des meubles ou à des immeubles, pour considération, causant un préjudice ou empêchement aux créanciers, qui est fait par une compagnie incapable de remplir ses engagements avec une personne qui ignore cette incapacité, que cette personne soit ou non créancière de la compagnie, et avant que cette incapacité soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation de la compagnie sous l'autorité de la présente loi, ou à toute époque postérieure, est annulable et peut être invalidé par toute cour compétente, à telles conditions que la cour prescrit pour protéger cette personne contre toute perte réelle ou responsabilité résultant du contrat. S.R., c. 296, art. 98.

Contracts made with intent to defraud or delay creditors

99. All contracts or conveyances made and acts done by a company respecting either real or personal property, with intent fraudulently to impede, obstruct or delay the creditors of the company in their remedies against the company, or with intent to defraud the creditors of the company or any of them, and so made, done and intended with the knowledge of the person contracting or acting with the company, whether a creditor of the company or not, and that have the effect of impeding, obstructing or delaying the creditors in their remedies, or of injuring them, or any of them, are void. R.S., c. 296, s. 99.

Contrats frauduleux

99. Sont nuls tous les contrats ou transports et tous les actes faits par une compagnie relativement à des meubles ou à des immeubles, avec l'intention de causer frauduleusement des obstacles, des empêchements ou des retards à ses créanciers dans l'exercice de leur recours contre elle, ou de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, qui ont été ainsi faits avec cette intention au su de la personne partie au contrat ou agissant de concert avec la compagnie, qu'elle soit créancière ou non créancière de cette dernière, et qui ont l'effet de causer des obstacles, des empêchements ou des retards aux créanciers dans l'exercice de leur recours, ou de causer un préjudice à ces créanciers ou à quelqu'un d'entre eux. S.R., c. 296, art. 99.

Sale or transfer in contemplation of insolvency

100. (1) Where any sale, deposit, pledge or transfer is made of any property, real or personal, by a company in contemplation of insolvency under this Act, by way of security for payment to any creditor, or any property real or personal, movable or immovable,

Vente ou transport en prévision de l'insolvabilité

100. (1) Si, en prévision de son insolvabilité aux termes de la présente loi, une compagnie fait une vente, un dépôt, un nantissement ou un transport de biens meubles ou immeubles à titre de garantie de paiement en faveur d'un créancier, ou si cette compagnie

goods, effects or valuable security, are given by way of payment by such company to any creditor, whereby such creditor obtains or will obtain an unjust preference over the other creditors, such sale, deposit, pledge, transfer or payment is void; and the subject thereof may be recovered back for the benefit of the estate by the liquidator in any court of competent jurisdiction.

donne des biens meubles ou immeubles, marchandises, effets ou valeurs en paiement à un créancier, que celui-ci obtienne ou doive obtenir de ce chef une préférence injuste sur les autres créanciers, la vente, le dépôt, le nantissement, le transport ou le paiement est nul; et ce qui en forme l'objet peut être revendiqué au profit de l'actif par le liquidateur devant toute cour compétente.

Presumption if within thirty days

(2) Where such sale, deposit, pledge or transfer is made within thirty days next before the commencement of the winding-up under this Act, or at any time afterwards, it shall be presumed to have been so made in contemplation of insolvency. R.S., c. 296, s. 100.

Présomption si c'est dans les trente jours

(2) Si cette vente, ce dépôt, ce nantissement ou ce transport a été effectué dans les trente jours qui précèdent l'ouverture de la liquidation sous le régime de la présente loi, ou à toute époque postérieure, il est présumé avoir été ainsi fait en prévision de l'insolvabilité. S.R., c. 296, art. 100.

Payments by company within thirty days

101. (1) Every payment made within thirty days next before the commencement of the winding-up under this Act by a company unable to meet its engagements in full, to a person knowing such inability, or having probable cause for believing such inability to exist, is void, and the amount paid may be recovered back by the liquidator by suit or action in any court of competent jurisdiction.

Paiements par la compagnie dans les trente jours

101. (1) Dans les trente jours qui précèdent l'ouverture de la liquidation sous le régime de la présente loi, est nul tout paiement par une compagnie incapable de remplir en entier ses engagements, fait à une personne qui connaissait cette incapacité ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité; et le liquidateur peut recouvrer la somme payée, par voie d'action portée devant toute cour compétente.

Restoration of security

(2) Where any valuable security is given up in consideration of such payment, such security or the value thereof shall be restored to the creditor upon the return of such payment. R.S., c. 296, s. 101.

Valeur restaurée

(2) S'il a été cédé quelque valeur en considération de ce paiement, cette valeur, ou le montant qu'elle représente, doit être restitué au créancier contre rapport de la somme payée. S.R., c. 296, art. 101.

Debts of company transferred to contributories

102. When a debt due or owing by the company has been transferred within the time and under the circumstances mentioned in section 101, or at any time afterwards, to a contributory, or to any person indebted or liable in any way to the company, who knows or has probable cause for believing the company to be unable to meet its engagements, or in contemplation of its insolvency under this Act, for the purpose of enabling such contributory, or such person so indebted or liable to the company, to set up, by way of compensation or set-off, the debt so transferred, such debt shall not be set up by way of compensation or set-off against the claim upon such contributory or person. R.S., c. 296, s. 102.

Dettes de la compagnie transférées aux contributeurs

102. Lorsqu'une dette passive de la compagnie a été transportée pendant la période et dans les circonstances mentionnées à l'article 101, ou à toute époque ultérieure, à un contributeur, ou à une personne endettée envers la compagnie ou responsable de quelque manière envers elle et qui savait ou avait un motif probable de croire la compagnie incapable de remplir ses engagements, ou en prévision de son insolvabilité aux termes de la présente loi, afin de permettre à ce contributeur ou à cette personne ainsi endettée ou responsable envers la compagnie d'opposer en compensation ou reconvention la dette ainsi transportée, cette dette ne peut pas être ainsi opposée à la réclamation exigible de ce contributeur ou de cette autre personne. S.R., c. 296, art. 102.

Appeals

Appels

Appeals

103. Except in the Northwest Territories,

Appels

103. Sauf dans les territoires du Nord-

any person dissatisfied with an order or decision of the court or a single judge in any proceeding under this Act may,

(*a*) if the question to be raised on the appeal involves future rights,

(*b*) if the order or decision is likely to affect other cases of a similar nature in the winding-up proceedings, or

(*c*) if the amount involved in the appeal exceeds five hundred dollars,

by leave of a judge of the court, or by leave of the court or a judge of the court to which the appeal lies, appeal therefrom. R.S., c. 296, s. 103.

Ouest, toute personne qui n'est pas satisfaite d'une ordonnance ou d'une décision de la cour ou d'un juge agissant seul dans quelque procédure prévue par la présente loi, peut en appeler de cette ordonnance ou décision avec la permission d'un juge de la cour, ou avec la permission de la cour ou d'un juge de la cour à laquelle l'appel est porté

a) si la question soulevée par l'appel implique des droits futurs,

b) si l'ordonnance ou la décision doit vraisemblablement influer sur d'autres cas de même nature au cours de la liquidation, ou

c) si la somme qui fait l'objet de l'appel excède cinq cents dollars. S.R., c. 296, art. 103.

Court of Appeal

104. Such appeal lies to the highest court of final resort in or for the province or territory in which the proceeding originated. R.S., c. 296, s. 104.

Cour d'appel

104. Cet appel est porté au plus haut tribunal de dernier ressort de la province ou du territoire où les procédures ont été intentées. S.R., c. 296, art. 104.

Northwest Territories

105. In the Northwest Territories, any person dissatisfied with an order or decision of the court or a single judge, in any proceeding under this Act may, by leave of a judge of the Supreme Court of Canada, appeal therefrom to the Supreme Court of Canada. R.S., c. 296, s. 105.

Territoires du Nord-Ouest

105. Dans les territoires du Nord-Ouest, toute personne qui n'est pas satisfaite d'une ordonnance ou d'une décision de la cour ou d'un juge agissant seul dans quelque procédure prévue par la présente loi, peut en appeler à la Cour suprême du Canada, avec la permission d'un juge de la Cour suprême du Canada. S.R., c. 296, art. 105.

Practice

106. All appeals shall be regulated, as far as possible, according to the practice in other cases of the court appealed to, but no appeal hereinbefore authorized shall be entertained unless the appellant has, within fourteen days from the rendering of the order or decision, or within such further time as the court or judge appealed from, or, in the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court of Canada, allows, taken proceedings therein to perfect his appeal, nor unless, within that time, he has made a deposit or given sufficient security according to the practice of the court appealed to, that he will duly prosecute the appeal and pay such damages and costs as may be awarded to the respondent. R.S., c. 296, s. 106.

Pratique

106. Tous les appels sont régis autant que possible par la procédure suivie dans les autres causes devant la cour saisie de l'appel, mais aucun appel autorisé ci-dessus n'est recevable à moins que l'appelant n'ait procédé à parfaire son appel dans le délai de quatorze jours à dater du prononcé de l'ordonnance ou de la décision, ou dans le délai prorogé qu'a pu accorder la cour ou le juge dont il appelle ou, dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême du Canada, et à moins qu'il n'ait dans ce délai fait un dépôt ou donné un cautionnement suffisant, conformément à la pratique de la cour saisie de l'appel, pour garantir qu'il poursuivra dûment l'appel et paiera les dommages-intérêts et les frais qui peuvent être accordés à l'intimé. S.R., c. 296, art. 106.

Dismissing appeal

107. Where the party appellant does not proceed with his appeal, according to this Act and the rules of practice applicable, the court appealed to, on the application of the

Défaut de poursuivre l'appel

107. Si la partie appelante ne poursuit pas son appel, conformément à la présente loi et aux règles de pratique applicables, la cour saisie de l'appel peut, sur requête de l'intimé,

respondent, may dismiss the appeal with or without costs. R.S., c. 296, s. 107.

rejeter l'appel avec ou sans frais. S.R., c. 296, art. 107.

Appeal to Supreme Court of Canada

108. An appeal, if the amount involved therein exceeds two thousand dollars, lies by leave of a judge of the Supreme Court of Canada to that Court from the highest court of final resort in or for the province or territory in which the proceeding originated. R.S., c. 296, s. 108.

Appel à la Cour suprême du Canada

108. Si la somme en jeu excède deux mille dollars, avec la permission d'un juge de la Cour suprême du Canada, appel est recevable à cette cour d'un jugement du plus haut tribunal de dernier ressort de la province ou du territoire où les procédures ont été intentées. S.R., c. 296, art. 108.

Procedure

Procédure

Describing liquidator

109. In all proceedings connected with the company, a liquidator shall be described as the "liquidator of the (*name of company*)", and not by his individual name only. R.S., c. 296, s. 109.

Désignation du liquidateur

109. Dans toute procédure relative à la compagnie, le liquidateur est désigné par la dénomination de: «liquidateur de (*nom de la compagnie*)», et non point par son nom seulement. S.R., c. 296, art. 109.

Similar to ordinary suit

110. The proceedings under a winding-up order shall be carried on as nearly as may be in the same manner as an ordinary suit, action or proceeding within the jurisdiction of the court. R.S., c. 296, s. 110.

Procédures semblables à la procédure ordinaire

110. Les procédures en vertu d'une ordonnance de mise en liquidation se font, autant que possible, de la même manière que dans une poursuite, action ou procédure ordinaire du ressort de la cour. S.R., c. 296, art. 110.

Powers exercised by a single judge

111. The powers conferred by this Act upon the court may, subject to the appeal provided for in this Act, be exercised by a single judge thereof; and such powers may be exercised in chambers, either during term or in vacation. R.S., c. 296, s. 111.

Pouvoirs exercés par un seul juge

111. Les pouvoirs conférés à la cour par la présente loi peuvent être exercés, sous réserve de l'appel prescrit dans la présente loi, par un juge de cette cour agissant seul; et ils peuvent être exercés en chambre, soit pendant les sessions, soit pendant les vacances. S.R., c. 296, art. 111.

Court may refer matters

112. After a winding-up order is made the court may, subject to an appeal according to the practice of the court in like cases, from time to time as to the court may seem meet, by order of reference, refer and delegate, according to the practice and procedure of the court, to any officer of the court any of the powers conferred upon the court by this Act. R.S., c. 296, s. 112.

La cour peut soumettre certaines questions

112. Après qu'une ordonnance de mise en liquidation a été rendue, la cour peut, à l'occasion et de la manière qu'elle juge à propos, par un ordre de renvoi, remettre et déléguer, conformément à la pratique et à la procédure suivies par elle, à quelqu'un de ses fonctionnaires, certains pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, sous réserve d'appel en conformité de la pratique de la cour en pareil cas. S.R., c. 296, art. 112.

Service of process out of jurisdiction

113. The court has the power and jurisdiction to cause or allow the service of process or proceedings under this Act to be made on persons out of the jurisdiction of the court, in the same manner, and with the like effect, as in ordinary actions or suits within the ordinary jurisdiction of the court. R.S., c. 296, s. 113.

Signification des actions en dehors de la juridiction

113. La cour a le pouvoir et la faculté de faire signifier ou de permettre que soient signifiés les brefs ou pièces de procédure prévus par la présente loi aux personnes qui se trouvent en dehors de sa juridiction, de la même manière et avec le même effet que dans les actions ou poursuites ordinaires dans la juridiction ordinaire de la cour. S.R., c. 296, art. 113.

Order of court deemed judgment

114. Every order of the court or judge for the payment of money or costs, charges or

L'ordonnance de la cour est réputée un jugement

114. Toute ordonnance de la cour ou du juge pour le paiement de deniers ou frais,

expenses made under this Act shall be deemed a judgment of the court, and may be enforced against the person or goods and chattels, lands and tenements of the person ordered to pay, in the manner in which judgments or decrees of any superior court obtained in any suit may bind lands or be enforced in the province where the court making the order is situated. R.S., c. 296, s. 114.

charges ou dépenses, que prévoit la présente loi, est censée un jugement de la cour et peut être exécutée contre la personne ou contre les biens et effets, terrains et dépendances de la personne contre laquelle cette ordonnance a été rendue, de la même manière que les jugements ou décrets d'une cour supérieure obtenus dans une poursuite peuvent engager des terrains ou être exécutés dans la province où est situé le tribunal qui décerne cette ordonnance. S.R., c. 296, art. 114.

Ordinary practice in case of discovery

115. The practice with respect to the discovery of assets of judgment debtors, from time to time in force in the superior courts or in any superior court in the province where any such order is made, is applicable to and may be availed of in like manner for the discovery of the assets of any person who by such order is ordered to pay any money or costs, charges or expenses. R.S., c. 296, s. 115.

La pratique ordinaire peut servir dans les cas de découverte de biens

115. La pratique suivie à l'occasion dans les cours supérieures ou dans quelque cour supérieure de la province où cette ordonnance est décernée à l'égard de la découverte des biens du débiteur contre lequel jugement a été rendu, s'applique et peut être mise à profit de la même manière pour la découverte des biens de toute personne à qui, par cette ordonnance, il est enjoint de payer quelque somme d'argent ou des frais, charges ou dépenses. S.R., c. 296, art. 115.

Attachment and garnishment

116. Debts due to any person against whom such order for the payment of money, costs or expenses has been obtained, may, in any province where the attachment and garnishment of debts is allowed by law, be attached and garnished in the same manner as debts in such province due to a judgment debtor may be attached and garnished by a judgment creditor. R.S., c. 296, s. 116.

Saisies-arrêts

116. Dans toute province où les lois permettent la saisie-arrêt des créances en mains tierces, les créances d'une personne contre laquelle a été obtenu l'ordre de paiement de deniers, frais ou dépenses, peuvent être saisies et arrêtées en mains tierces, de la même manière que les dettes actives d'un débiteur condamné à payer dans cette province peuvent l'être par son créancier en vertu d'un jugement. S.R., c. 296, art. 116.

Witnesses attendance

117. In any action, suit, proceeding or contestation under this Act, the court may order the issue of a writ of *subpoena ad testificandum* or of *subpoena duces tecum*, commanding the attendance, as a witness, of any person who is within Canada. R.S., c. 296, s. 117.

Comparution des témoins

117. Dans toute action, poursuite, procédure ou contestation sous le régime de la présente loi, la cour peut ordonner qu'il soit délivré un bref d'assignation *subpoena ad testificandum* ou d'assignation *subpoena duces tecum*, enjoignant à une personne qui se trouve au Canada de comparaître pour rendre témoignage. S.R., c. 296, art. 117.

Arrest of absconding contributory etc.

118. The court may, at any time before or after it has made a winding-up order, upon proof being given that there is reasonable cause for believing that any contributory or any past or present director, manager, officer or employee of the company is about to quit Canada or otherwise abscond, or to remove or conceal any of his goods or chattels, for the purpose of evading payment of calls, or for avoiding examination in respect of the affairs of the company, cause such person to be arrested, and his books, papers, moneys,

Arrestation d'un contributeur qui se cache

118. En tout temps, avant ou après avoir rendu une ordonnance de mise en liquidation, sur preuve raisonnable qu'il y a lieu de croire qu'un contributeur ou qu'un administrateur, gérant, fonctionnaire ou employé de la compagnie, ancien ou actuel, est sur le point de quitter le Canada, ou de disparaître d'autre manière, ou de soustraire ou cacher ses biens ou effets dans le dessein d'éluder un appel de fonds ou d'éviter un interrogatoire sur les affaires de la compagnie, la cour peut faire arrêter cette personne et saisir ses livres,

securities for money, goods and chattels to be seized, and him and them to be safely kept until such time as the court orders. R.S., c. 296, s. 118.

papiers, deniers, valeurs, biens et effets, et la faire détenir et garder ainsi que lesdits objets en lieux sûrs pendant le temps que la cour prescrit. S.R., c. 296, art. 118.

Examination

119. The court may, after it has made a winding-up order, summon before it or before any person named by it, any officer of the company or person known or suspected to have in his possession any of the estate or effects of the company, or supposed to be indebted to the company, or any person whom the court deems capable of giving information concerning the trade, dealings, estate or effects of the company. R.S., c. 296, s. 119.

Interrogatoires

119. Après avoir rendu l'ordonnance de mise en liquidation, la cour peut citer, soit devant elle, soit devant une personne qu'elle désigne, tout fonctionnaire de la compagnie ou individu que l'on sait ou que l'on suppose en possession de biens ou effets de la compagnie, ou qui est censé être débiteur de la compagnie, ou tout individu que la cour croit capable de fournir des renseignements sur le commerce, les affaires, les biens ou les effets de la compagnie. S.R., c. 296, art. 119.

Person summoned refusing to attend

120. If any person so summoned, after being tendered a reasonable sum for his expenses, refuses, without a lawful excuse, to attend at the time appointed, the court may cause such person to be apprehended and brought up for examination. R.S., c. 296, s. 120.

Si la personne assignée refuse de se présenter

120. Si la personne assignée, après avoir reçu l'offre d'une somme raisonnable pour ses dépenses, refuse, sans excuse légitime, de se présenter au jour indiqué, la cour peut la faire arrêter et traduire pour fin d'interrogatoire. S.R., c. 296, art. 120.

Production of papers

121. The court may require any such officer or person to produce before the court, any book, paper, deed, writing or other document in his custody or power relating to the company. R.S., c. 296, s. 121.

Production de pièces

121. La cour peut requérir tout fonctionnaire ou individu de produire devant elle les livres, papiers, actes, écrits ou autres documents relatifs à la compagnie, qui sont en sa garde ou en son pouvoir. S.R., c. 296, art. 121.

Lien on documents

122. If any person claims any lien on papers, deeds, writings or documents produced by him, such production is without prejudice to such lien, and the court has jurisdiction in the winding-up to determine all questions relating to such lien. R.S., c. 296, s. 122.

Privilège sur les documents

122. Dans le cas où un individu prétend avoir quelque privilège sur les papiers, actes, écrits ou documents produits par lui, cette production ne porte aucune atteinte à ce privilège; et la cour, dans la liquidation, est compétente pour juger toute question relative aux privilèges de cette nature. S.R., c. 296, art. 122.

Examination on oath

123. The court or person so named may examine, upon oath, either by word of mouth or upon written interrogatories, any person appearing or brought up in the manner aforesaid, concerning the affairs, dealings, estate or effects of the company, and may reduce to writing the answers of any such person, and require him to subscribe the same. R.S., c. 296, s. 123.

Interrogatoire sous serment

123. La cour ou la personne ainsi commise peut interroger sous serment, soit oralement, soit par questionnaire écrit, toute personne qui se présente ou est contrainte de se présenter devant elle ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur les affaires, opérations, biens ou effets de la compagnie, et peut coucher par écrit les réponses du témoin et le requérir de les signer. S.R., c. 296, art. 123.

Inspection of books and papers

124. (1) After a winding-up order has been made, the court may make such order for the inspection, by the creditors, shareholders, members or contributories of the company, of its books and papers, as the court thinks just.

Consultation des livres et papiers

124. (1) Après avoir ordonné la mise en liquidation, la cour peut donner tel ordre qui lui paraît juste en vue de permettre aux créanciers, actionnaires, membres ou contributeurs de la compagnie d'examiner ses livres et papiers.

Limitation of inspection

(2) Any books and papers in the possession of the company may be inspected in conformity with the order of the court, but not further or otherwise. R.S., c. 296, s. 124.

Limitation de la consultation

(2) Tous les livres et papiers en la possession de la compagnie peuvent être examinés conformément aux termes de l'ordre de la cour, mais pas davantage ni autrement. S.R., c. 296, art. 124.

Officer of company misapplying money

125. When in the course of the winding-up of the business of a company under this Act, it appears that any past or present director, manager, liquidator, receiver, employee or officer of such company has misapplied or retained in his own hands, or become liable or accountable for any moneys of the company, or been guilty of any misfeasance or breach of trust in relation to the company, the court may, on the application of any liquidator, or of any creditor or contributory of the company, notwithstanding that the offence is one for which the offender is criminally liable, examine into the conduct of such director, manager, liquidator, receiver, officer or employee, and, upon such examination, may make an order requiring him to repay any moneys so misapplied or retained, or for which he has become liable or accountable, together with interest, at such rate as the court thinks just, or to contribute such sums of money to the assets of the company, by way of compensation in respect of such misapplication, retention, misfeasance or breach of trust, as the court thinks fit. R.S., c. 296, s. 125.

Employés de la compagnie, qui ont détourné des deniers

125. Lorsque dans le cours de la liquidation des affaires d'une compagnie sous l'autorité de la présente loi, il apparaît qu'un administrateur, gérant, liquidateur, séquestre, fonctionnaire ou employé de cette compagnie, ancien ou actuel, a détourné ou gardé entre ses mains des deniers de la compagnie, ou en est devenu responsable ou comptable, ou s'est rendu coupable de prévarication ou d'abus de confiance à l'égard de la compagnie, la cour peut, à la demande d'un liquidateur, ou d'un créancier ou d'un contributeur de la compagnie, bien que l'infraction rende le délinquant passible de poursuite au criminel, faire enquête sur la conduite de cet administrateur, gérant, liquidateur, séquestre, fonctionnaire ou employé, et, après cette enquête, elle peut rendre une ordonnance lui enjoignant de rembourser les deniers qu'il a ainsi détournés ou retenus, ou dont il est devenu responsable ou comptable, avec intérêt au taux qu'elle estime juste, ou de verser à l'actif de la compagnie, en dédommagement du tort causé par ce détournement, cette retenue illicite de deniers, cette prévarication ou cet abus de confiance, les sommes d'argent que la cour juge équitables. S.R., c. 296, art. 125.

Dispensing with notice

126. The court may, by any order made after the winding-up order and the appointment of a liquidator, dispense with notice to creditors, contributories, shareholders or members of the company required by this Act, where in its discretion such notice may properly be dispensed with. R.S., c. 296, s. 126.

Omission de l'avis

126. La cour peut, par ordonnance rendue après l'ordre de mise en liquidation et la nomination du liquidateur, dispenser de l'avis aux créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie que prescrit la présente loi, si à sa discrétion elle croit que cet avis peut convenablement être omis. S.R., c. 296, art. 126.

Courts and judges auxiliary

127. The courts of the various provinces, and the judges of those courts respectively, are auxiliary to one another for the purposes of this Act; and the winding-up of the business of the company or any matter or proceeding relating thereto may be transferred from one court to another with the concurrence, or by the order or orders of the two courts, or by an order of the Supreme Court of Canada. R.S., c. 296, s. 127.

Cours et juges auxiliaires

127. Les cours des diverses provinces, et les juges de ces cours, respectivement, font office d'auxiliaires à l'égard les uns des autres pour les objets de la présente loi; et la liquidation des affaires d'une compagnie, ou toute matière ou procédure s'y rattachant, peut être transférée d'une cour à l'autre, avec le concours ou par l'ordre ou par les ordres de ces deux cours, ou par un ordre de la Cour suprême du Canada. S.R., c. 296, art. 127.

Order of one court enforceable by another

128. When any order made by one court is required to be enforced by another court,

L'ordonnance d'une cour peut être mise à exécution par une autre cour

128. Lorsqu'une ordonnance rendue par une cour doit être mise à exécution par une

an office copy of the order so made, certified by the clerk or other proper officer of the court that made the order, under the seal of such court, shall be produced to the proper officer of the court required to enforce the order. R.S., c. 296, s. 128.

autre, une copie légalisée de cette ordonnance, certifée par le greffier ou un autre fonctionnaire compétent de la cour d'où l'ordonnance émane, et revêtu du sceau de cette cour, est produite au fonctionnaire compétent de la cour chargée de l'exécution. S.R., c. 296, art. 128.

Proceeding on order of another court

129. The court required to enforce the order mentioned in section 128 shall, upon such production of the certified copy of the order, take the same proceedings thereon for enforcing the order as if it were the order of that court. R.S., c. 296, s. 129.

Procédure sur l'ordonnance d'une autre cour

129. Sur cette production de la copie conforme de cette ordonnance, la cour qui doit mettre à exécution l'ordonnance mentionnée à l'article 128 observe, pour l'exécution de l'ordonnance, les mêmes procédures que si elle avait été décernée par cette cour. S.R., c. 296, art. 129.

Rules as to amendments

130. (1) The rules of procedure, for the time being, as to amendments of pleadings and proceedings in the court, apply, as far as practicable, to all pleadings and proceedings under this Act.

Règles quant aux amendements

130. (1) Les règles de procédure suivies alors à la cour en matière d'amendement des plaidoiries écrites et des procédures, s'appliquent, autant que faire se peut, à toutes les plaidoiries écrites et à toutes les procédures prévues par la présente loi.

Authority to apply

(2) Any court before which such proceedings are being carried on has full power and authority to apply to such proceedings the appropriate rules of such court as to amendments. R.S., c. 296, s. 130.

Autorité de les appliquer

(2) Toute cour devant laquelle ces procédures sont portées a plein pouvoir et autorité pour appliquer les règles appropriées de cette cour à l'égard de l'amendement des procédures. S.R., c. 296, art. 130.

Irregularity or default

131. No pleading or proceeding is void by reason of any irregularity or default that may be amended or disregarded; but the same may be dealt with according to the rules and practice of the court in cases of irregularity or default. R.S., c. 296, s. 131.

Vices de forme

131. Aucune plaidoirie écrite ou procédure n'est nulle en raison d'une irrégularité ou d'un vice de forme qui peut être corrigé ou toléré; mais cette plaidoirie écrite ou cette procédure peut être traitée en conformité des règles et de la pratique de la cour en cas d'irrégularité ou de vice de forme. S.R., c. 296, art. 131.

Powers conferred are supplementary

132. Any powers by this Act conferred on the court are in addition to, and not in restriction of any other powers at law or in equity of instituting proceedings against any contributory, or the estate of any contributory, or against any debtor of the company, or his estate, for the recovery of any call or other sum due from such contributory, debtor, or estate; and such proceedings may be instituted accordingly. R.S., c. 296, s. 132.

Les pouvoirs conférés sont complémentaires

132. Les pouvoirs que la présente loi confère à la cour doivent être considérés comme une extension et non comme une restriction de tout autre pouvoir, en droit ou en *equity*, de procéder contre un contributeur ou contre ses biens, ou contre un débiteur de la compagnie ou contre ses biens, pour le recouvrement de tout appel de fonds ou d'autres sommes dues par ce contributeur, ce débiteur ou ces biens; et ces procédures peuvent être intentées en conséquence. S.R., c. 296, art. 132.

Wishes of creditors

133. The court may, as to all matters relating to the winding-up, have regard, so far as it deems just, to the wishes of the creditors, contributories, shareholders or members, as proved to it by any sufficient evidence.

Désirs des créanciers

133. La cour peut, en ce qui concerne toutes les affaires qui se rattachent à la liquidation, avoir égard, en tant que la chose lui paraît juste, aux désirs des créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres, qui

R.S., c. 296, s. 133.

lui sont démontrés par toute preuve suffisante. S.R., c. 296, art. 133.

Solicitors and counsel representing classes of creditors

134. (1) The court if satisfied that, with respect to the whole or any portion of the proceedings, the interests of creditors, claimants or shareholders can be classified, may, after notice by advertisement or otherwise, nominate and appoint a solicitor and counsel to represent each or any class for the purpose of the proceedings, and all the persons composing any such class are bound by the acts of the solicitor and counsel so appointed, and service upon such solicitor of notices, orders, or other proceedings of which service is required, shall for all purposes be, and be deemed to be, good and sufficient service thereof upon all the persons composing the class represented by him.

Avocats pour représenter les créanciers

134. (1) Si elle est convaincue que, relativement à la totalité ou à quelque partie des procédures, les intérêts de créanciers, réclamants ou actionnaires peuvent être groupés en classes, la cour peut, après avis donné par annonce ou autrement, nommer et instituer un avocat pour représenter chacune ou l'une ou plusieurs de ces classes d'intéressés pour les fins de la procédure, et toutes les personnes qui composent pareille classe sont liées par les actes de l'avocat ainsi nommé. La signification à cet avocat des avis, ordonnances ou autres procédures dont la signification est requise est, à toutes fins, et est réputée une signification valable et suffisante à toutes les personnes composant la classe d'intéressés que représente cet avocat.

Costs

(2) The court may, by the order appointing a solicitor and counsel for any class, or by subsequent order, provide for the payment of the costs of such solicitor and counsel by the liquidator of the company out of the assets of the company, or out of such portion thereof as to the court seems just and proper. R.S., c. 296, s. 134.

Frais

(2) La cour peut, par l'ordonnance qui nomme un avocat pour une classe quelconque d'intéressés, ou par une ordonnance subséquente, prescrire l'acquittement des frais de cet avocat par le liquidateur de la compagnie à même l'actif de la compagnie, ou à même telle partie de cet actif que la cour estime juste et convenable. S.R., c. 296, art. 134.

Liquidator subject to summary jurisdiction of court

135. The liquidator is subject to the summary jurisdiction of the court in the same manner and to the same extent as the ordinary officers of the court are subject to its jurisdiction; and the performance of his duties may be compelled by order of the court. R.S., c. 296, s. 135.

Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire de la cour

135. Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire de la cour de la même manière et dans la même mesure que le sont les fonctionnaires ordinaires de la cour; et il peut être contraint à l'exécution de ses fonctions par ordre de la cour. S.R., c. 296, art. 135.

Remedies obtained by summary order

136. All remedies sought or demanded for enforcing any claim for a debt, privilege, mortgage, lien or right of property upon, in or to any effects or property in the hands, possession or custody of a liquidator, may be obtained by an order of the court on summary petition, and not by any action, suit, attachment, seizure or other proceeding of any kind whatever. R.S., c. 296, s. 136.

Recours obtenu par voie sommaire

136. Tout recours, pour le recouvrement d'une créance ou pour l'exercice d'un privilège, d'un droit d'hypothèque, de gage ou de propriété sur des biens ou effets entre les mains, en la possession ou en la garde d'un liquidateur, peut être obtenu par voie d'ordonnance de la cour sur requête sommaire, et non par voie d'action, de poursuite, de saisie ou autre procédure quelconque. S.R., c. 296, art. 136.

Rules, Regulations and Forms

Règles, règlements et formules

Judges may make

137. (1) A majority of the judges of the court, of which the chief justice shall be one, may, from time to time, make, frame and settle the forms, rules and regulations to be followed and observed in proceedings under

Les juges peuvent faire des règles

137. (1) La majorité des juges de la cour, y compris le juge en chef, peut, de temps à autre, faire, élaborer et établir les formules, règles et règlements à suivre et à observer dans les procédures prévues par la présente

this Act, and make rules as to the costs, fees and charges which shall or may be had, taken or paid in all such cases by or to attorneys, solicitors or counsel, and by or to officers of courts, whether for the officers or for the Crown, and by or to sheriffs, or other persons, or for any service performed or work done under this Act.

loi, et établir des règles concernant les frais, honoraires et taxes qui sont ou peuvent être alloués ou payés, dans ces causes, aux procureurs, avocats ou conseils, et aux officiers de justice, soit au profit de ces derniers, soit au profit de la Couronne, et aux shérifs ou autres personnes, ou payés par eux, ou pour tout service ou travail fait sous l'autorité de la présente loi.

Ontario and Quebec

(2) In Ontario the judges of the Supreme Court of Ontario, and in Quebec the judges of the Court of Queen's Bench, or a majority of such judges of which the chief justice shall be one, shall make and settle such forms, rules and regulations. R.S., c. 296, s. 137.

Ontario et Québec

(2) Dans l'Ontario, les juges de la Cour suprême d'Ontario, et, dans la province de Québec, les juges de la Cour du Banc de la Reine, ou la majorité de ces juges, y compris le juge en chef, doivent élaborer et établir ces formules, règles et règlements. S.R., c. 296, art. 137.

Until rules are made, procedure of court to apply

138. Until such forms, rules and regulations are made, the various forms and procedures, including the tariff of costs, fees and charges in cases under this Act, shall, unless otherwise specially provided, be the same as nearly as may be as those of the court in other cases. R.S., c. 296, s. 138.

Procédure à suivre jusqu'à l'établissement de règles

138. Jusqu'à ce que ces formules, règles et règlements aient été établis, les diverses formules et procédures, ainsi que le tarif des frais, honoraires et taxes dans les causes prévues par la présente loi, sont, autant que faire se peut, et sauf toute disposition contraire à cet égard, les mêmes que ceux qui sont suivis à la cour dans les autres causes. S.R., c. 296, art. 138.

Unclaimed Deposits

Dividendes non réclamés

Unclaimed dividends

139. (1) All dividends deposited in a bank and remaining unclaimed at the time of the final winding-up of the business of the company shall be left for three years in the bank where they are deposited, subject to the claim of the persons entitled thereto.

Dividendes non réclamés

139. (1) Tous les dividendes déposés à une banque, qui n'ont pas été réclamés lors de la liquidation finale des affaires de la compagnie, sont laissés en dépôt à cette banque durant trois ans, sous réserve de la réclamation des ayants droit.

After three years

(2) If such dividends are unclaimed at the expiration of three years aforesaid they shall be paid over by such bank, with interest accrued thereon, to the Minister.

Après trois ans

(2) Si ces dividendes ne sont pas réclamés à l'expiration des trois années susdites, ils sont versés au Ministre par la banque, avec l'intérêt accumulé.

If afterwards claimed

(3) If such dividends are afterwards duly claimed they shall, with such interest, be paid over to the persons entitled thereto. R.S., c. 296, s. 139.

S'ils sont ensuite réclamés

(3) Si ensuite des dividendes sont dûment réclamés, ils sont remis, avec l'intérêt, aux personnes qui y ont droit. S.R., c. 296, art. 139.

Money deposited not paid after three years

140. The money deposited in the bank by the liquidator after the final winding-up of the business of a company shall be left for three years in the bank, subject to be claimed by the persons entitled thereto, and if not then paid out to such persons, shall be then paid over, with the interest accrued thereon, to the Minister, and if afterwards claimed shall be paid, with such interest, to the persons entitled to the same. R.S., c. 296, s. 140.

L'argent déposé est remis au ministre des Finances

140. Les deniers déposés à la banque par le liquidateur après la liquidation définitive des affaires d'une compagnie sont laissés à la banque durant trois ans, où ils peuvent être réclamés par les ayants droit; et si alors ils n'ont pas été payés à ces personnes, ils sont versés avec l'intérêt accumulé au Ministre, et, s'ils sont ensuite réclamés, ils sont remis, avec l'intérêt, à la personne qui y a droit. S.R., c. 296, art. 140.

Offences and Penalties

Court may direct criminal proceedings

141. When a winding-up order is made, if it appears in the course of such winding-up that any past or present director, manager, officer or member of the company is guilty of an offence in relation to the company for which he is criminally liable, the court may, on the application of any person interested in such winding-up, or of its own motion, direct the liquidator to institute and conduct a prosecution or prosecutions for such offence, and may order the costs and expenses to be paid out of the assets of the company. R.S., c. 296, s. 141.

Destruction of books or false entry therein

142. Every person who, with intent to defraud or deceive any person, destroys, mutilates, alters or falsifies any book, paper, writing or security, or makes or is privy to the making of any false or fraudulent entry in any register, book of account or other document belonging to the company, the business of which is being wound up under this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment in the penitentiary for any term not less than two years, or to imprisonment in any gaol or in any place of confinement other than a penitentiary for any term less than two years, with or without hard labour. R.S., c. 296, s. 142.

Failure to comply with order of court

143. (1) Any liquidator, director, manager, receiver, officer or employee of a company, failing to comply with the requirements or directions of any order made by the court under this Act, is guilty of contempt of court and is subject to all process and punishments of such court for contempt.

Removal of liquidator

(2) Any liquidator so failing may in the discretion of the court be removed from office as such liquidator. R.S., c. 296, s. 143.

Refusal by officers of company to give information

144. Any refusal on the part of the president, directors, officers or employees of a company to give all information possessed by them respectively as to the affairs of the company required by the accountant or other person ordered by the court under this Part to inquire into the affairs of the company and to report thereon, is a contempt of court,

Contraventions et peines

La cour peut ordonner des poursuites criminelles

141. Lorsque la mise en liquidation d'une compagnie a été ordonnée, s'il apparaît, au cours de cette liquidation, qu'un administrateur, gérant, fonctionnaire ou membre de cette compagnie, ancien ou actuel, a commis à son égard une contravention dont il est responsable criminellement, la cour peut, à la demande d'une personne intéressée dans la liquidation, ou de son propre chef, ordonner au liquidateur d'intenter et de diriger une poursuite ou des poursuites à l'égard de cette infraction, et prescrire que les frais et dépenses soient payés sur l'actif de la compagnie. S.R., c. 296, art. 141.

Destruction des livres et faux en écritures

142. Quiconque, avec l'intention de frauder ou de tromper quelque personne, détruit, mutile, change ou falsifie des livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou contribue à faire quelque écriture fausse ou frauduleuse dans des registres, livres de comptes ou autres documents qui appartiennent à la compagnie dont les affaires sont en cours de liquidation sous l'autorité de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement au pénitencier pendant deux ans au moins, ou dans une prison ou lieu de détention qui n'est pas un pénitencier pendant une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 296, art. 142.

Omission de se conformer aux ordonnances de la cour

143. (1) Tout liquidateur, administrateur, gérant, séquestre, fonctionnaire ou employé d'une compagnie qui omet de se conformer aux exigences ou aux prescriptions d'une ordonnance rendue par la cour sous l'autorité de la présente loi, est coupable d'outrage à la cour et est sujet à toutes les procédures et punitions de cette cour pour résistance à ses ordres.

Révocation du liquidateur

(2) Tout liquidateur coupable d'une telle omission peut, à la discrétion de la cour, être démis de ses fonctions de liquidateur. S.R., c. 296, art. 143.

Refus des officiers de la compagnie de donner des renseignements

144. Tout refus du président, des administrateurs, fonctionnaires ou employés d'une compagnie de donner relativement aux affaires de la compagnie tous les renseignements qu'ils possèdent et que demande le comptable ou autre personne à qui la cour ordonne, sous l'autorité de la présente Partie, de s'enquérir des affaires de la compagnie ou d'en faire

and such president, directors, officers or employees are subject to all process and punishments of such court for contempt. R.S., c. 296, s. 144.

rapport, constitue une résistance à la cour, et ce président, ou ces administrateurs, fonctionnaires ou employés sont sujets à toutes les procédures et punitions de la cour pour résistance à ses ordres. S.R., c. 296, art. 144.

Failure to deposit in bank money of estate

145. Every liquidator who does not within three days after the date of the final winding-up of the business of the company, deposit in the bank appointed or designated as hereinbefore provided, any money belonging to the estate of which he is such liquidator, then in his hands and not required for any other purpose authorized by this Act, with an account of such money, and a sworn statement that such money is all that he has in his hands, shall incur a penalty not exceeding ten dollars, and not less than ten per cent per annum interest upon the sums in his hands for every day after the expiration of the said three days on which he neglects or delays such payment. R.S., c. 296, s. 145.

Omission de déposer à la banque les deniers de la liquidation

145. Tout liquidateur qui omet, dans les trois jours qui suivent la date de la liquidation définitive des affaires de la compagnie, de déposer à la banque nommée ou désignée comme il est ci-dessus prescrit les deniers appartenant à l'actif dont il est le liquidateur, qui sont alors en sa possession et qui ne sont pas requis pour quelqu'une des fins autorisées par la présente loi, accompagnés d'un compte et d'un état sous serment établissant que ces deniers sont tout ce qu'il a en sa possession, est passible d'une amende d'au plus dix dollars, et d'un intérêt d'au moins dix pour cent par année sur les sommes qu'il a en mains, pour chaque jour qui suit l'expiration desdits trois jours et pendant lequel il néglige ou retarde de faire ce versement. S.R., c. 296, art. 145.

Refusal of witness to answer or subscribe

146. Every person being brought up for examination before the court after the court has made a winding-up order, or appearing before the court for such examination, who refuses without lawful excuse to answer any question put to him or to subscribe any answer made by him on such examination, is guilty of contempt of court, and is subject to all process and punishments of such court for contempt. R.S., c. 296, s. 146.

Le refus d'un témoin de répondre ou de signer

146. Toute personne amenée devant une cour pour y être interrogée après que la cour a rendu une ordonnance de mise en liquidation, ou se présentant devant la cour pour y être interrogée, qui refuse sans excuse légitime de répondre à une question à elle posée ou de signer une réponse faite par elle dans cet interrogatoire, est coupable de résistance à la cour et sujette à toutes les procédures et à toutes les punitions de cette cour pour résistance à ses ordres. S.R., c. 296, art. 146.

Evidence

Preuves

Books to be *prima facie* proof of contents

147. Where the business of a company is being wound up under this Act, all books of the company and of the liquidators are, as between the contributories of the company, *prima facie* proof of the truth of all matters purporting to be therein recorded. R.S., c. 296, s. 147.

Les livres font preuve de leur contenu

147. Lorsque les affaires d'une compagnie sont en liquidation aux termes de la présente loi, tous les livres de la compagnie et des liquidateurs constituent à l'égard des contributeurs entre eux, une preuve *prima facie* de la vérité de tout ce qui s'y trouve enregistré. S.R., c. 296, art. 147.

Affidavits

148. Every affidavit, affirmation or declaration required to be sworn or made under or for the purposes of this Act, or to be used in the court in any proceeding under this Act, may be sworn or made in Canada before a liquidator, judge, notary public, commissioner for taking affidavits or justice of the peace; and out of Canada, before any judge of a court of record, any commissioner for taking

Affidavits

148. Tout affidavit qui doit être donné, toute affirmation ou déclaration sous serment qui doit être faite, en vertu des dispositions ou pour les fins de la présente loi, ou devant servir devant la cour dans quelque procédure sous le régime de la présente loi, peut l'être au Canada devant un liquidateur, juge, notaire public, commissaire autorisé à recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix, et

affidavits to be used in any court in Canada, any notary public, the chief municipal officer of any town or city, any British consul or vice-consul, or any person authorized by or under any statute of Canada, or of any province, to take affidavits. R.S., c. 296, s. 148.

hors du Canada, devant un juge de cour d'archives, un commissaire autorisé à recevoir les affidavits destinés à être produits devant toute cour au Canada, un notaire public, le premier dignitaire municipal d'une ville ou cité, un consul ou vice-consul britannique, ou toute personne autorisée en vertu ou aux termes de quelque statut du Canada ou d'une province à recevoir des affidavits. S.R., c. 296, art. 148.

Judicial notice of seals, stamp or signature

149. All courts, judges, justices, commissioners and persons acting judicially shall take judicial notice of the seal, or stamp or signature, as the case may be, of any such court, liquidator, judge, notary public, commissioner, justice, chief municipal officer, consul, vice-consul, or other person, attached, appended or subscribed to any such affidavit, affirmation or declaration or to any other document to be used for the purposes of this Act. R.S., c. 296, s. 149.

Connaissance judiciaire des sceaux, timbres ou signatures

149. Les cours, juges, juges de paix, commissaires et personnes agissant en qualité judiciaire, doivent prendre connaissance judiciaire du sceau, timbre ou seing, selon le cas, de toute pareille cour, de tout liquidateur, juge, notaire public, commissaire, juge de paix, principal dignitaire municipal, consul, vice-consul ou autre personne, attaché ou apposé à l'affidavit, à l'affirmation ou à la déclaration ci-dessus mentionnée, ou à tout autre document destiné à être utilisé pour les fins de la présente loi. S.R., c. 296, art. 149.

Copy of order

150. When any order made by one court is required to be enforced by another court, the production of an office copy of the order so made certified by the clerk or other proper officer of the court that made the order, under the seal of such court, is sufficient evidence of such order having been made. R.S., c. 296, s. 150.

Copie d'ordonnance

150. Quand une ordonnance rendue par une cour doit être mise à exécution par une autre cour, la production d'une copie légalisée de l'ordonnance ainsi rendue, et attestée sous le sceau de la cour par le greffier ou par un autre fonctionnaire compétent de la cour qui a rendu l'ordonnance, est une preuve suffisante du fait que cette ordonnance a été rendue. S.R., c. 296, art. 150.

Failure to produce pass-book

151. The absence of mention in the minutes of any meeting of contributories, creditors, shareholders or members under this Act, of the production of the liquidator's bank pass-book, is *prima facie* proof that such pass-book was not produced at such meeting. R.S., c. 296, s. 151.

Omission de produire le livret de banque

151. Dans le procès-verbal d'une assemblée des contributeurs, créanciers, actionnaires ou membres aux termes de la présente loi, l'absence de mention de la production du livret de banque du liquidateur, constitue une preuve *prima facie* que ce livret n'a pas été produit à cette assemblée. S.R., c. 296, art. 151.

PART II

BANKS

Application of Part

152. This Part applies to banks only, not including savings banks. R.S., c. 296, s. 152.

PARTIE II

BANQUES

Application de la Partie

152. La présente Partie s'applique aux banques seulement, et non aux caisses d'épargne. S.R., c. 296, art. 152.

Creditor to apply

153. (1) The application for a winding-up order shall be made by a creditor for a sum of not less than one thousand dollars.

Demande par un créancier

153. (1) La demande d'une ordonnance de mise en liquidation doit être faite par un créancier d'une somme de mille dollars au moins.

Direction of court

(2) The court shall, before making the

Ordre de la cour

(2) Avant de décerner l'ordonnance, la cour

order, direct a meeting of the shareholders of the bank and a meeting of the creditors of the bank to be summoned, held, and conducted as the court directs, for the purpose of ascertaining their respective wishes as to the appointment of liquidators. R.S., c. 296, s. 153.

ordonne la convocation et la tenue, de la manière qu'elle prescrit, d'une assemblée des actionnaires de la banque et d'une assemblée de ses créanciers, afin de constater leurs désirs respectifs au sujet de la nomination de liquidateurs. S.R., c. 296, art. 153.

Chairman at meetings of shareholders

154. (1) The court may appoint a person to act as chairman of the meeting of shareholders, and in default of such appointment, the president of the bank, or other person who usually presides at a meeting of shareholders, shall be chairman.

Président de l'assemblée d'actionnaires

154. (1) La cour peut nommer quelqu'un pour présider l'assemblée des actionnaires; et à défaut de cette nomination, le président de la banque, ou quiconque est ordinairement chargé de la présidence aux assemblées d'actionnaires, occupe le fauteuil.

Chairman of meeting of creditors

(2) The court may also appoint a person to act as chairman of the meeting of creditors, and in default of such appointment, the creditors at the meeting shall appoint a chairman. R.S., c. 296, s. 154.

Président des assemblées de créanciers

(2) La cour peut aussi nommer quelqu'un pour présider l'assemblée des créanciers; et à défaut de cette nomination, les créanciers se choisissent un président. S.R., c. 296, art. 154.

Voting at shareholders' meeting

155. (1) In taking a vote at the meeting of shareholders, regard shall be had to the number of votes conferred by law, or by the regulations of the bank, on each shareholder present or represented at such meeting.

Vote à l'assemblée des actionnaires

155. (1) Dans les votes à l'assemblée des actionnaires, il est tenu compte du nombre de voix que la loi ou le règlement de la banque attribue à chaque actionnaire présent ou représenté à l'assemblée.

Voting at creditors' meeting

(2) In taking a vote at the meeting of creditors, regard shall be had to the amount of the debt due to each creditor. R.S., c. 296, s. 155.

Vote à l'assemblée des créanciers

(2) En prenant les votes à l'assemblée des créanciers, il est tenu compte de la somme pour laquelle chacun est créancier. S.R., c. 296, art. 155.

Report to court and appointment of liquidators

156. The chairman of each meeting shall report the proceedings of the meeting to the court, and, if a winding-up order is made, the court shall appoint one or more liquidators not exceeding three to be selected, in its discretion, after such hearing of the parties as it deems expedient, from among the persons nominated by the majorities and minorities of the shareholders and creditors at such meetings respectively. R.S., c. 296, s. 156.

Rapport fait à la cour et choix de liquidateurs

156. Le président de chaque assemblée adresse à la cour un rapport du résultat de la délibération; et, si la cour ordonne la mise en liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, au nombre de trois au plus, qu'elle choisit à sa discrétion, après telle audition des intéressés qu'elle juge à propos, parmi les personnes qui ont été désignées par les majorités et les minorités des actionnaires et des créanciers à leurs assemblées respectives. S.R., c. 296, art. 156.

Appointed by court

157. If no one has been so nominated, the liquidator or liquidators shall be chosen by the court. R.S., c. 296, s. 157.

La cour fait la nomination

157. Si personne n'a été désigné, la cour choisit le liquidateur ou les liquidateurs. S.R., c. 296, art. 157.

Reservation of dividends

158. (1) The liquidators shall ascertain as nearly as possible the amount of notes of the bank intended for circulation and actually outstanding, and shall reserve dividends on any part of the said amount in respect of which claims are not filed, until the expiration of at least two years after the date of the winding-up order, or until the last dividend, if such last dividend is not made until after

Dividendes tenus en réserve

158. (1) Les liquidateurs doivent établir, aussi approximativement que possible, le montant des billets de la banque destinés à la circulation et qui sont alors en cours, et tenir en réserve, jusqu'à l'expiration d'au moins deux ans à dater de l'ordonnance de la mise en liquidation, ou jusqu'à la dernière distribution de deniers, si elle n'a lieu qu'après l'expiration de cette période, des dividendes

the expiration of the said time.

pour toute partie du montant ainsi établi à l'égard de laquelle il n'a pas été produit de réclamations.

Applied to subsequently filed claims

(2) If claims are not filed and dividends applied for in respect of any part of the said amount before the period limited by this section, the dividends so reserved shall form the last or part of the last dividend. R.S., c. 296, s. 158.

Appliqués aux réclamations subséquemment produites

(2) S'il n'est pas présenté de réclamations, ni demandé de dividendes à l'égard de quelque partie dudit montant avant l'époque fixée par le présent article, les dividendes ainsi tenus en réserve forment le dernier dividende ou en font partie. S.R., c. 296, art. 158.

Publication of notices

159. (1) Publication in the *Canada Gazette* and in the official gazette of each province, and in two newspapers issued at or nearest the place where the head office of a bank is situated, of notice of any proceeding of which, under this Act, creditors should be notified, is sufficient notice to holders of bank notes in circulation.

Publication d'avis

159. (1) L'insertion dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux, publiés dans le lieu ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où est situé le siège social d'une banque, de l'avis de toute procédure dont notification doit être faite aux créanciers aux termes de la présente loi, est une notification suffisante aux porteurs des billets de la banque en circulation.

In Quebec, publication in English and French

(2) If the head office is situated in the Province of Quebec, one of the newspapers in which publication is to be made shall be a newspaper published in English and the other a newspaper published in French. R.S., c. 296, s. 159.

Au Québec, publication en anglais et français

(2) Si le siège social se trouve dans la province de Québec, l'un des journaux dans lesquels la publication doit avoir lieu est un journal publié en anglais, et l'autre, un journal publié en français. S.R., c. 296, art. 159.

PART III

INSURANCE COMPANIES

Application of Part

160. (1) This Part applies only to insurance companies, and the word "company" means an insurance company.

Application de la Partie

160. (1) La présente Partie s'applique uniquement aux compagnies d'assurance, et le mot «compagnie» signifie une compagnie d'assurance.

Assets

(2) If any company, in respect of the business of life insurance and any other class or classes of insurance transacted by the company in combination therewith, maintains funds and securities separate and distinct from the funds and securities maintained by the company in respect of any other class or classes of insurance business transacted by the company, then for the purposes of this Part "assets" means, as the circumstances may require, either the funds and securities maintained in respect of the life insurance business of the company and any other business transacted in combination therewith or the funds and securities maintained in respect of the other class or classes of insurance business transacted by the company.

Actif

(2) Si une compagnie, relativement aux opérations d'assurance-vie et de toute autre ou toutes autres classes d'assurance que la compagnie exerce en combinaison avec l'assurance-vie, garde des fonds et valeurs séparés et distincts des fonds et valeurs que la compagnie garde relativement à toute autre ou toutes autres classes d'opérations d'assurance par elle exercées, alors, pour les fins de la présente Partie, «actif» signifie, selon les circonstances, soit les fonds et valeurs gardés à l'égard des opérations d'assurance-vie de la compagnie et de toutes autres opérations exercées en combinaison avec l'assurance-vie, soit les fonds et valeurs gardés à l'égard de l'autre ou des autres classes d'opérations d'assurance exercées par la compagnie.

Policy

(3) Without limiting the generality of its meaning "policy" in this Part includes "policy" as defined in the *Canadian and British Insurance Companies Act* and in the *Foreign Insurance Companies Act.*

Police

(3) Sans restreindre la portée générale de sa signification, le mot «police», dans la présente Partie, comprend «police» tel que le terme est défini dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques,* et dans la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.*

Superintendent

(4) "Superintendent" means the Superintendent of Insurance within the meaning of the *Department of Insurance Act.* R.S., c. 296, s. 160.

Surintendant

(4) Le terme «surintendant» signifie le surintendant des assurances, au sens de la *Loi sur le département des assurances.* S.R., c. 296, art. 160.

When company deemed insolvent

161. (1) A company shall be deemed to be insolvent if,

(*a*) being any company whatever to which this Part applies, it has failed to pay any undisputed claim arising under any policy of the company, or a disputed claim after final judgment in regular course of law, for a space of ninety days after tender of a legally valid discharge and after notice of failure to pay has been given to the Minister;

(*b*) being any company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act,* its certificate of registry on the expiry thereof has not been renewed within thirty days after such expiry by reason of the Superintendent having made a report to the Minister that, from a statement of the affairs of the company, such company is not in a condition to meet its liabilities; or

(*c*) being any company so registered, the certificate of registry has been withdrawn and has not been renewed within thirty days thereafter and it is expressly provided in the Act under which the company is registered that in such case the company shall be deemed to be insolvent and be subject to be wound up under this Act.

Cas où la compagnie est censée insolvable

161. (1) Une compagnie est censée être insolvable, si,

a) étant une compagnie de quelque nature que ce soit, à laquelle la présente Partie s'applique, elle n'a pas payé une réclamation non contestée découlant d'une police de la compagnie, ou une réclamation contestée, après jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières, durant quatre-vingt-dix jours après l'offre d'une libération légale et valable et après qu'avis de l'omission de la payer a été donné au Ministre;

b) étant une compagnie enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques,* ou sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères,* son certificat d'enregistrement n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de son expiration, à cause d'un rapport du surintendant au Ministre que la compagnie, d'après un état de ses affaires, n'est pas en mesure de remplir ses engagements; ou

c) étant une compagnie ainsi enregistrée, le certificat d'enregistrement a été retiré et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter du retrait, et lorsque la loi sous le régime de laquelle la compagnie est enregistrée prévoit expressément que, en pareil cas, la compagnie est tenue pour insolvable et sujette à liquidation en vertu de la présente loi.

Application for a winding-up order

(2) When any company is deemed to be insolvent under this Act or any other Act of the Parliament of Canada, the Attorney General of Canada, on the request of the Minister, may apply to the court for an order that the company be wound up. R.S., c. 296, s. 161.

Demande d'une ordonnance de liquidation

(2) Lorsqu'une compagnie est censée être insolvable sous le régime de la présente loi, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, le procureur général du Canada peut, à la demande du Ministre, s'adresser à la cour pour obtenir une ordonnance de mise en liquidation de la compagnie. S.R., c. 296, art. 161.

Order of priority for payment of claims

162. (1) Subject to this Act, claims shall

Ordre de priorité pour le paiement des réclamations

162. (1) Sous réserve des dispositions de la

be paid in the following order of priority:

(*a*) firstly, costs of liquidation;

(*b*) secondly, claims of preferred creditors, specified in section 72;

(*c*) thirdly, claims of policyholders of the company ranking as follows:

(i) if reinsurance is not effected as hereinafter provided, claims that have arisen under the policies of the company, in accordance with the terms thereof, prior to the date of the filing of the statement of the liquidator in the Department of Insurance as hereinafter provided, less any amount previously advanced by the company on the security of the policies, and the claims of policyholders to the value of their policies computed as hereinafter provided; or

(ii) if reinsurance is effected, firstly, claims that have arisen under the policies of the company, in accordance with the terms thereof, of which notice is received by the company prior to the date the reinsurance is effected, less any amount previously advanced by the company on the security of the policies; secondly, the consideration payable for the reinsurance of policies under which no claims have arisen.

présente loi, les réclamations doivent être acquittées dans l'ordre de priorité suivant:

a) premièrement, frais de liquidation;

b) deuxièment, réclamations des créanciers privilégiés, spécifiées à l'article 72;

c) troisièmement, réclamations des porteurs de polices de la compagnie prenant rang comme il suit:

(i) si la réassurance n'est pas effectuée selon les prescriptions qui suivent, les réclamations qui ont découlé des polices de la compagnie, suivant les termes des polices, antérieurement à la date du dépôt de l'état du liquidateur au département des assurances, de la manière prévue ci-après, moins tout montant antérieurement avancé par la compagnie sur la garantie des polices, et les réclamations des porteurs de polices jusqu'à concurrence de la valeur de leurs polices calculée selon les prescriptions qui suivent; ou

(ii) si la réassurance est effectuée, en premier lieu, les réclamations qui ont découlé des polices de la compagnie, suivant les termes des polices, dont la compagnie a reçu avis avant la date où la réassurance est effectuée, moins tout montant antérieurement avancé par la compagnie sur la garantie des polices; en deuxième lieu, le prix à payer pour la réassurance des polices qui n'ont fait l'objet d'aucune réclamation.

Other creditors

(2) Creditors of the company, other than policyholders, reinsurers if any, and the aforementioned preferred creditors, are entitled to receive a dividend on their claims only if the assets are more than sufficient to pay the claims specified in subsection (1).

Autres créanciers

(2) Les créanciers de la compagnie, autres que les porteurs de polices, les réassureurs, s'il en est, et les susdits créanciers privilégiés, n'ont le droit de toucher un dividende sur leurs réclamations que si l'actif est plus que suffisant pour couvrir les réclamations spécifiées au paragraphe (1).

Priority of claims of policyholders in British or foreign companies

(3) Notwithstanding anything in this Part, if the company is a British company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or a foreign company registered under the *Foreign Insurance Companies Act*, no claim, after the payment of costs of liquidation, other than claims of the preferred creditors hereinbefore specified, holders of policies of a class of insurance for which the company was so registered, and reinsurers of such policies, if any, shall rank against the assets in Canada maintained by the company under and for the purposes of those Acts, if such assets are maintained solely for the

Priorité des réclamations des assurés dans compagnies britanniques ou étrangères

(3) Par dérogation aux dispositions de la présente Partie, si la compagnie est une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, ou une compagnie étrangère enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, aucune réclamation, après le paiement des frais de liquidation, autre que les réclamations des créanciers privilégiés, spécifiées ci-dessus, des porteurs de polices d'une classe d'assurance pour laquelle la compagnie était ainsi enregistrée, et des réassureurs de ces polices, s'il en est, ne doit prendre rang à l'égard de l'actif

protection of policyholders in Canada; and the balance, if any, of the said assets, remaining after the said claims are paid, shall be applied by the liquidator in satisfaction of the claims of any other creditors of the company in Canada, but not including policyholders of any such company in respect of a class of insurance for which the company was not registered under either of the Acts aforesaid.

au Canada maintenu par la compagnie sous le régime et pour les fins desdites lois, si cet actif est maintenu uniquement pour la protection des porteurs de polices au Canada; et le reliquat, s'il en est, dudit actif, subsistant après le paiement desdites réclamations, doit être affecté par le liquidateur au désintéressement de tous autres créanciers de la compagnie au Canada, mais sans inclure les porteurs de polices d'une pareille compagnie à l'égard d'une classe d'assurance pour laquelle la compagnie n'était pas enregistrée sous le régime de l'une ou l'autre desdites lois.

Release of balance of assets to company

(4) The liquidator may, with the approval of the court and the Treasury Board, release to the company any balance of the assets in Canada remaining after payment of claims in the order of priority prescribed by subsection (3). R.S., c. 296, s. 162.

Remise du reliquat d'actif à la compagnie

(4) Le liquidateur peut, avec l'approbation de la cour et du conseil du Trésor, remettre à la compagnie tout reliquat de l'actif au Canada subsistant après le paiement des réclamations, dans l'ordre de priorité prescrit au paragraphe (3). S.R., c. 296, art. 162.

Reinsurance of contracts by liquidator

163. (1) The liquidator may, without the consent of the policyholders, arrange for the reinsurance of the policies of the company, in the case of a company other than a British or foreign company, and of its policies in Canada in the case of a British or foreign company, in some company or companies registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act*, and in such case the reinsurance shall be in lieu of the claim for the value of their policies computed as hereinafter provided.

Réassurance des contrats par le liquidateur

163. (1) Le liquidateur peut, sans l'assentiment des porteurs de polices, faire un arrangement pour la réassurance des polices de la compagnie, s'il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie britannique ou étrangère, et de ses polices au Canada, s'il s'agit d'une compagnie britannique ou étrangère, dans une ou plusieurs compagnies enregistrées sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, et en pareil cas la réassurance doit tenir lieu de la réclamation à concurrence de la valeur de ces polices calculée de la manière prescrite ci-dessous.

Reinsurance may be for a percentage of sum assured

(2) Where the assets of the company are insufficient to provide for the preferred claims specified in section 72 and for claims under the policies of the company of which notice has been received by the company prior to the date of reinsurance, and for the reinsurance in full of the policies of the company, the reinsurance may be effected for such a percentage of the full amount of the policies as the said assets will secure.

Réassurance pour un quantum du plein montant

(2) Si l'actif de la compagnie ne suffit pas à couvrir les créances privilégiées spécifiées à l'article 72, de même que les réclamations découlant des polices de la compagnie et dont la compagnie a reçu avis avant la date de la réassurance, ainsi que la réassurance intégrale des polices de la compagnie, la réassurance peut être effectuée sur tel quantum du plein montant des polices que ledit actif garantira.

Approval of contracts of reinsurance

(3) No contract of reinsurance made in pursuance of this section becomes effective until approved by the court and by the Treasury Board. R.S., c. 296, s. 163.

Approbation des contrats de réassurance

(3) Nul contrat de réassurance effectué en conformité du présent article, ne devient effectif avant d'avoir été approuvé par la cour et par le conseil du Trésor. S.R., c. 296, art. 163.

Holders of unmatured policies to claim for value computed

164. (1) Where the reinsurance is not effected, holders of policies of all classes of insurance on which no claims have arisen in

Les porteurs des polices non échues peuvent réclamer valeur commutative

164. (1) Si la réassurance n'est pas effectuée, les porteurs de polices de toutes classes d'assurance qui n'ont donné lieu à aucune

accordance with the terms of the policies prior to the date of the winding-up order are entitled to claim against the assets of the company for the value of their respective policies computed as of the date of the winding-up order in accordance with such bases, methods and rules of computation as the Treasury Board may deem just and equitable, less any amount previously advanced by the company on the security of the policies.

réclamation conformément aux termes des polices avant la date de l'ordonnance de mise en liquidation, ont droit de réclamer à l'égard de l'actif de la compagnie la valeur de leurs polices respectives calculée à la date de l'ordonnance de mise en liquidation suivant les bases, méthodes et règles de calcul que le conseil du Trésor peut estimer justes et équitables, moins tout montant antérieurement avancé par la compagnie sur la garantie des polices.

Bases and methods of valuation

(2) In prescribing bases, methods and rules of computation, the Treasury Board shall take into consideration the prospective indemnities, benefits and equities guaranteed under the terms of the policies of the several classes thereof (including any bonus or other additional indemnity or benefit granted after the date of issue of the policy and subsisting at the date of the winding-up order and profits apportioned to policies but not distributed), the prospective premium payments, if any, the contingencies on which the payment of indemnities, benefits and premiums may depend, and such rate or rates of interest as may be deemed appropriate, but in no case shall the value for which a policyholder may claim be less than the value for which he might have claimed under the terms of his policy on cancellation thereof as of the date of the winding-up order.

Bases et méthodes de calcul

(2) En prescrivant les bases, méthodes et règles de calcul, le conseil du Trésor doit tenir compte du montant éventuel des indemnités, prestations et valeurs acquises garanties par les termes des polices de leurs diverses classes (y compris toute gratification ou autre indemnité ou prestation additionnelle, accordée postérieurement à la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'ordonnance de mise en liquidation, ainsi que les profits répartis entre les polices mais non distribués), et tenir compte des paiements éventuels de primes, s'il en est, et des contingences dont peut dépendre le paiement des indemnités, prestations et primes, ainsi que du taux ou des taux d'intérêt qui peuvent être jugés appropriés; mais dans aucun cas la valeur qu'un porteur de police peut réclamer ne doit être moindre que la valeur qu'il aurait pu réclamer d'après les termes de sa police, sur annulation de la police, à la date de l'ordonnance de mise en liquidation.

Amendment thereof

(3) The bases, methods and rules of computation so prescribed by the Treasury Board are binding on all concerned, subject only to revocation or amendment by the Treasury Board.

Modification

(3) Les bases, méthodes et règles de calcul ainsi prescrites par le conseil du Trésor, doivent lier tous les intéressés, sous la seule réserve de révocation ou modification par le conseil du Trésor.

Computation by Superintendent

(4) The liquidator may require the Superintendent to compute the values of policies in respect of which claims are made and the expense of such valuation at the rate of three cents for each policy valued shall be paid by the liquidator to the Minister and applied toward payment of the expenses of the Department of Insurance. R.S., c. 296, s. 164.

Calcul par le surintendant

(4) Le liquidateur peut requérir le surintendant de calculer les valeurs des polices qui ont donné lieu à réclamation, et les frais de cette évaluation au taux de trois cents pour chaque police évaluée doivent être remis par le liquidateur au Ministre et affectés au paiement des dépenses du département des assurances. S.R., c. 296, art. 164.

Transfer of funds and securities to the liquidator

165. (1) The funds and securities of the company in Canada that may be on deposit with any government in Canada or with trustees or otherwise held for the company or for the protection of the policyholders of the

Transfert des fonds et valeurs au liquidateur

165. (1) Doivent, sur ordonnance de la cour ayant juridiction, être transférés au liquidateur les fonds et valeurs de la compagnie au Canada dont peut être dépositaire tout gouvernement au Canada, ou pouvant

company of the class or classes that are affected by the winding-up order shall, on order of the court having jurisdiction, be transferred to the liquidator.

être en dépôt chez des fiduciaires, ou d'autre manière détenus pour le compte de la compagnie ou pour protéger les porteurs de polices de la compagnie de la classe ou des classes qui sont atteintes par l'ordonnance de mise en liquidation.

Assets on deposit outside Canada

(2) Where the company is a Canadian company that has deposited with the government of any state or country outside Canada, or with any trustee or other person in such state or country, any of its funds or securities for the protection of the company's policyholders in such state or country, the liquidator may request such government, trustee or other person to transfer to him the said funds and securities and on such transfer being made, the said funds and securities shall be used for the benefit of all the company's policyholders in the same manner as any other assets of the company.

Actif en dépôt hors du Canada

(2) Si la compagnie est une compagnie canadienne qui a déposé auprès du gouvernement d'un État ou d'un pays hors du Canada, ou entre les mains d'un fiduciaire ou d'une autre personne en cet État ou pays, toute partie de ses fonds ou valeurs pour protéger les porteurs de polices de la compagnie dans cet État ou pays, le liquidateur peut demander à ce gouvernement, à ce fiduciaire ou à cette autre personne de lui transférer lesdits fonds et valeurs, et une fois ce transfert effectué, lesdits fonds et valeurs doivent être employés au profit de tous les porteurs de polices de la compagnie, de la même manière que tout autre actif de la compagnie.

Consequence of non-transfer of assets

(3) Where the said government, trustee or other person does not transfer the said funds and securities within such period commencing with the date of the liquidator's request therefor as the Court may fix, the policyholders of the company, for whose protection the said deposit was made, shall be deemed to have refused the reinsurance, if any, arranged by the liquidator, and, whether reinsurance has been arranged or not, to have forfeited all right and claim to any share of the assets of the company other than the funds or securities so deposited for their protection outside Canada. R.S., c. 296, s. 165.

Conséquence du non-transfert de l'actif

(3) Si ce gouvernement, ce fiduciaire ou cette autre personne ne transfère pas lesdits fonds et valeurs dans le délai, à compter de la date de la demande du liquidateur à cet égard, que la cour peut fixer, les porteurs de polices de la compagnie, pour la protection desquels le dépôt a été effectué, sont censés avoir refusé la réassurance, s'il en est, pourvue par le liquidateur; et, que la réassurance ait été pourvue ou non, ils sont censés avoir perdu tout droit et titre à quelque part que ce soit de l'actif de la compagnie autre que les fonds ou valeurs ainsi déposés pour leur protection hors du Canada. S.R., c. 296, art. 165.

Transfer to British or foreign liquidator

166. Where a British company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or a foreign company registered under the *Foreign Insurance Companies Act*, is in liquidation in the country in which its head office is situated, the Treasury Board may, if they deem it advisable and in the interests of the policyholders in Canada, authorize the liquidator, subject to the approval of the court, to transfer the assets in Canada of the company to the liquidator in such country. R.S., c. 296, s. 166.

Transfert à un liquidateur britannique ou étranger

166. Si une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, ou si une compagnie étrangère enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, est en liquidation dans le pays où est situé son siège social, le conseil du Trésor peut, s'il le juge opportun et dans l'intérêt des porteurs de polices au Canada, autoriser le liquidateur, sous réserve de l'approbation de la cour, à transférer l'actif au Canada de la compagnie au liquidateur en tel pays. S.R., c. 296, art. 166.

Liquidator to prepare statement of claimants and creditors

167. (1) The liquidator shall, without the filing of any claim, notice or evidence, or the taking of any action by any person, prepare

Le liquidateur doit dresser une liste des réclamants et des créanciers

167. (1) Le liquidateur doit, sans que personne ne produise de réclamation, avis ou preuve, ou ne prenne d'action, dresser une

a statement of all the persons appearing by the books and records of the company to be creditors of the company or to be claimants under any policy including any matured, valued or cancelled policy, taking cognizance in this connection of all claims that have arisen in accordance with the terms of the policies of which he has notice, and such statement shall show the amount, determined as hereinbefore provided in respect of policyholders, for which each such person is to rank as a claimant or a creditor and every such person shall be collocated and ranked as, and is entitled to the right of, a claimant or a creditor for the amount so ascertained by the liquidator, without filing any claim, notice or evidence, or taking any action; but any such collocation may be contested by any person interested, and any person who is not collocated, or who is dissatisfied with the amount for which he is collocated, may file his own claim.

liste de toutes les personnes qui, d'après les livres et registres de la compagnie, paraissent être des créanciers de la compagnie ou des réclamants en vertu de toute police, y compris toute police échue, évaluée ou annulée; et, à cet égard, le liquidateur doit prendre connaissance de toutes les réclamations qui ont découlé des termes des polices et dont il a reçu avis, et cette liste doit indiquer le montant, déterminé de la manière prévue ci-dessus à l'égard des porteurs de polices, pour lequel chacune de ces personnes doit prendre rang à titre de réclamant ou de créancier, et chaque pareille personne doit être colloquée et prendre rang comme réclamant ou créancier, et être admise à exercer ce droit, pour le montant ainsi déterminé par le liquidateur, sans avoir à produire de réclamation, avis ou preuve, ni prendre d'action; mais tout intéressé peut contester cette collocation, et toute personne non colloquée, ou non satisfaite de sa collocation, peut produire sa propre réclamation.

Amendment of statement

(2) The liquidator or the court may rectify any such statement on account of omissions or errors therein notified to the liquidator or discovered by him at any time before the completion of the liquidation, and only the claims appearing in such statement or amended statement shall be regarded in the distribution of the assets. R.S., c. 296, s. 167.

Modification de la liste

(2) Le liquidateur ou la cour peut rectifier toute pareille liste, s'il y existe des omissions ou erreurs notifiées au liquidateur ou par lui découvertes en tout temps avant la clôture de la liquidation, et dans la distribution de l'actif il doit être tenu compte seulement des réclamations qui figurent sur cette liste ou sur cette liste modifiée. S.R., c. 296, art. 167.

Right of action not debarred

168. Where the assets are not sufficient to cover in full all claims appearing in the statement or amended statement, the policyholders are not barred from any recourse they have, either in law or equity, against the company issuing the policy or against any shareholder or director thereof, except in respect of the share, if any, received in the distribution of the assets aforesaid. R.S., c. 296, s. 168.

Non-privation du droit d'action

168. Si l'actif ne suffit pas à couvrir intégralement toutes les réclamations inscrites sur la liste ou sur la liste modifiée, les porteurs de polices conservent tout recours qu'ils peuvent posséder, en droit ou en *equity*, contre la compagnie qui a émis la police ou contre tout actionnaire ou administrateur de la compagnie, sauf en ce qui concerne la part, s'il en est, reçue dans la distribution de l'actif susdit. S.R., c. 296, art. 168.

Copy of statement filed in Department of Insurance

169. (1) A copy of the statement mentioned in section 168, certified by the liquidator, shall be filed in the Department of Insurance, after not less than thirty days notice of his intention to do so has been given by the liquidator by notice in the *Canada Gazette* and in the official gazette of each province, and in two newspapers issued at or nearest the place where the head office of the company or the chief agency of the company in Canada, as the case may be, is situated.

Dépôt de copie de liste au département des assurances

169. (1) Une copie de la liste mentionnée à l'article 168, certifiée par le liquidateur, doit être déposée au département des assurances, après que le liquidateur, par un avis d'au moins trente jours, a manifesté son intention d'effectuer ce dépôt. Cet avis doit être publié dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette officielle de chaque province, ainsi que dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou l'agence principale de la compagnie au Canada, selon le cas.

When policyholder to rank as creditor

(2) Any claim that has arisen under the terms of a policy of which notice is received by the liquidator after the date of the filing of the said statement, shall rank upon the assets only for the value entered in the said statement, unless the assets are sufficient to pay all claimants in full, and in such case, the policyholder shall rank as a creditor for the balance of his claim. R.S., c. 296, s. 169.

Cas où le porteur de police prend rang comme créancier

(2) Toute réclamation qui a découlé des termes d'une police et dont le liquidateur a reçu avis postérieurement à la date du dépôt de la liste, doit prendre rang à l'égard de l'actif seulement pour la valeur inscrite sur ladite liste, à moins que l'actif ne soit insuffisant pour désintéresser intégralement tous les réclamants, alors que le porteur de police doit prendre rang comme créancier pour le solde de sa réclamation. S.R., c. 296, art. 169.

Notice of filing

170. The liquidator shall also forthwith send by mail prepaid, a notice of such filing to each claimant or creditor named in the statement, addressed to the latest address on record with the company, stating therein the amount for which the creditor or claimant is entitled to rank against the assets of the company. R.S., c. 296, s. 170.

Avis du dépôt

170. Le liquidateur doit expédier sans retard par la poste, port payé, un avis de ce dépôt à chaque réclamant ou créancier inscrit sur ladite liste, à son adresse la plus récente consignée aux registres de la compagnie, et l'avis doit mentionner le montant pour lequel le créancier ou le réclamant est admis à prendre rang à l'encontre de l'actif de la compagnie. S.R., c. 296, art. 170.

Report to the Superintendent

171. Where the company is registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or under the *Foreign Insurance Companies Act*, the liquidator shall report to the Superintendent once in every six months, or oftener, as the Superintendent may require, on the condition of the affairs of the company, with such particulars as the Superintendent may require. R.S., c. 296, s. 171.

Rapport au surintendant

171. Si la compagnie est enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, ou sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, le liquidateur doit, une fois tous les six mois, ou plus souvent, selon que le surintendant peut l'exiger, adresser au surintendant un rapport exposant la situation des affaires de la compagnie, avec les détails que le surintendant peut requérir. S.R., c. 296, art. 171.

Publication of notice of proceedings

172. Publication in the *Canada Gazette*, and in the official gazette of each province, and in two newspapers published at or nearest the place where the head office or chief agency in Canada, as the case may be, of the company is situated, of notice of any proceedings of which, under this Act, creditors should be notified, is sufficient notice to holders of policies in respect of which no notice of claim has been received. R.S., c. 296, s. 172.

Publication de l'avis des procédures

172. La publication dans la *Gazette du Canada*, et dans la gazette officielle de chaque province, ainsi que dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la compagnie au Canada, selon le cas, de l'avis des procédures que la présente loi prescrit de donner aux créanciers, constitue un avis suffisant aux porteurs de polices à l'égard desquelles aucun avis de réclamation n'a été reçu. S.R., c. 296, art. 172.

Priority of certain claims

173. Nothing in this Part prejudices or affects the priority of any mortgage, lien or charge upon the property of the company. R.S., c. 296, s. 173.

Priorité de certaines réclamations

173. Rien dans la présente Partie ne doit porter préjudice ni atteinte à la priorité de toute hypothèque, privilège ou charge grevant les biens de la compagnie. S.R., c. 296, art. 173.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER Y-1

An Act to provide for the payment of youth allowances

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Youth Allowances Act.* 1964-65, c. 23, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"allowance" «*allocation*»

"allowance" means a monthly allowance authorized to be paid under this Act;

"application" «*demande*»

"application" means an application for an allowance;

"dependent youth" «*adolescent...*»

"dependent youth" means a person resident in Canada who has attained the age of sixteen years and has not attained the age of eighteen years and

(*a*) is in full-time attendance at a school or university, or

(*b*) is, by reason of any mental or physical infirmity, precluded from attending or attending on a full-time basis at a school or university;

"maintains" "substantially" «*subvient...*»

"maintains" means maintains wholly or substantially, and "substantially" has such meaning as may be prescribed;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

"parent" «*père...*»

"parent" means a person resident in a province other than a province providing schooling allowances who maintains a dependent youth, but does not include an institution as defined by the regulations;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by the regulations;

"province providing schooling allowances" «*province...*»

"province providing schooling allowances"

CHAPITRE Y-1

Loi prévoyant le paiement d'allocations aux jeunes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les allocations aux jeunes.* 1964-65, c. 23, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«adolescent à charge» «*dependent...*»

«adolescent à charge» désigne une personne résidant au Canada qui a atteint l'âge de seize ans et n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et

a) fréquente à plein temps une école ou une université, ou

b) est, par suite d'une infirmité mentale ou physique, empêchée de fréquenter ou de fréquenter à plein temps une école ou une université;

«allocation» "*allowance*"

«allocation» désigne une allocation mensuelle dont le paiement est autorisé en vertu de la présente loi;

«demande» "*application*"

«demande» signifie demande d'allocation;

«école ou université» "*school...*"

«école ou université» désigne une école, un collège, une université ou une autre institution d'enseignement, qui n'est pas une institution d'enseignement exceptée au sens où l'entendent les règlements;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«père ou mère» "*parent*"

«père ou mère» désigne une personne résidant dans une province autre qu'une province accordant des allocations scolaires, qui subvient aux besoins d'un adolescent à charge, mais ne comprend pas une institution au sens où l'entendent les règlements;

means a province prescribed by a regulation made on the recommendation of the Minister for the purposes of this Act as a province in which provision is made, pursuant to any law of the province enacted before the 16th day of July 1964, for the payment of monthly allowances similar to the allowances provided by this Act;

"school or university" *«école...»*

"school or university" means a school, college, university or other educational institution other than an excepted educational institution as defined by the regulations. 1964-65, c. 23, s. 2.

«prescrit» signifie prescrit par les règlements;

«province accordant des allocations scolaires» signifie une province prescrite, par un règlement établi sur la recommandation du Ministre aux fins de la présente loi, comme étant une province où il est pourvu en application d'une loi quelconque de la province, édictée avant le 16 juillet 1964, au paiement d'allocations mensuelles semblables à celles que prévoit la présente loi;

«subvient aux besoins» signifie subvient aux besoins entièrement ou pour une grande part et l'expression «pour une grande part» a le sens qui peut être prescrit. 1964-65, c. 23, art. 2.

«prescrit» *"prescribed"*

«province accordant des allocations scolaires» *"province..."*

«subvient aux besoins» «pour une grande part» *"maintains..."*

YOUTH ALLOWANCES

ALLOCATIONS AUX JEUNES

Monthly allowance

3. Subject to this Act, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to a parent, in respect of a dependent youth maintained by such parent other than a dependent youth in respect of whom an allowance is payable under any law described in the definition "province providing schooling allowances" in section 2, a monthly allowance of ten dollars. 1964-65, c. 23, s. 3.

3. Sous réserve de la présente loi, il peut être payé sur le Fonds du revenu consolidé une allocation mensuelle de dix dollars à un père ou une mère relativement à un adolescent à charge aux besoins de qui subvient ce père ou cette mère sauf tout adolescent à charge à l'égard de qui une allocation est payable aux termes d'une loi mentionnée dans la définition de «province accordant des allocations scolaires» à l'article 2. 1964-65, c. 23, art. 3.

Allocation mensuelle

Application and approval

4. (1) An allowance is not payable to a parent unless an application therefor has been made in prescribed form and manner and payment of the allowance has been approved under this Act.

4. (1) Une allocation n'est pas payable à un père ou une mère à moins qu'une demande à cet effet n'ait été faite en la forme et de la manière prescrites et que le paiement de l'allocation n'ait été approuvé en vertu de la présente loi.

Demande et approbation

Commencement of payment

(2) Subject to subsection (3), where payment of an allowance in respect of a dependent youth has been approved, the allowance is payable for each month commencing with the month following

(*a*) the month in which the youth became a dependent youth, or

(*b*) the month in which the application was received,

whichever is the later.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le paiement d'une allocation à l'égard d'un adolescent à charge a été approuvé, l'allocation est payable pour chaque mois à compter de celui qui suit

a) le mois au cours duquel l'adolescent est devenu un adolescent à charge, ou

b) le mois au cours duquel la demande a été reçue,

en prenant de ces deux mois celui qui est postérieur à l'autre.

Début du paiement

Approval as of month before application received

(3) Where a dependent youth in respect of whom an application has been made became a dependent youth before the month in which the application was received, the application may be approved as having been received in such earlier month, not before the later of

(*a*) the twelfth month preceding the month

(3) Lorsqu'un adolescent à charge à l'égard de qui une demande a été faite est devenu un adolescent à charge avant le mois au cours duquel la demande a été reçue, la demande peut être approuvée comme si elle avait été reçue au cours du mois antérieur qui, sans précéder celui des deux mois suivants qui est

Approbation à compter d'un mois antérieur au mois de réception de la demande

in which the application was received, and

(*b*) the month in which the youth became a dependent youth,

as may be prescribed.

postérieur à l'autre:

a) le douzième mois précédant le mois au cours duquel la demande a été reçue, ou

b) le mois au cours duquel l'adolescent est devenu un adolescent à charge,

peut être prescrit.

Limitation as to commencement

(4) Notwithstanding anything in this Act, no allowance is payable for or commencing with any month before September 1964. 1964-65, c. 23, s. 4.

Réserve

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune allocation n'est payable pour un mois antérieur à septembre 1964, ou à compter d'un tel mois. 1964-65, c. 23, art. 4.

How to be applied

5. (1) An allowance payable to a parent in respect of a dependent youth shall be applied exclusively for the care, maintenance, education or advancement of such youth.

Emploi de l'allocation

5. (1) Une allocation payable à un père ou une mère à l'égard d'un adolescent à charge doit être affectée exclusivement au soin, à l'entretien, à l'instruction ou à l'avancement de cet adolescent.

Termination of payment

(2) An allowance payable to a parent in respect of a dependent youth ceases to be payable with the payment for the month in which

(*a*) the parent ceases to be a parent as defined by this Act, or

(*b*) the youth ceases to be a dependent youth as defined by this Act or ceases to be maintained by the parent.

Fin du paiement

(2) Une allocation payable à un père ou une mère à l'égard d'un adolescent à charge cesse d'être payable avec le versement pour le mois dans lequel

a) le père ou la mère cesse d'être un père ou une mère au sens où l'entend la présente loi, ou dans lequel

b) l'adolescent cesse d'être un adolescent à charge au sens où l'entend la présente loi, ou dans lequel le père ou la mère cesse de subvenir aux besoins dudit adolescent.

Notice to be given

(3) A parent to whom an allowance is being paid shall, not later than thirty days after the allowance ceases to be payable, notify the Minister thereof in prescribed manner. 1964-65, c. 23, s. 5.

Avis à donner

(3) Un père ou une mère à qui il est payé une allocation doit, au plus tard le trentième jour après que l'allocation cesse d'être payable, en aviser le Ministre de la manière prescrite. 1964-65, c. 23, art. 5.

Presumption as to attendance

6. (1) For the purposes of this Act, a dependent youth other than a dependent youth described in paragraph (*b*) of the definition "dependent youth" in section 2 shall be deemed

(*a*) to be in full-time attendance at a school or university if he is an isolated area correspondence course student, as defined by the regulations, enrolled at such school or university; and

(*b*) to have remained a dependent youth during the period of any school or university holiday if immediately thereafter he resumed attendance on a full-time basis at any such school or university.

Présomption relative à la fréquentation

6. (1) Aux fins de la présente loi, un adolescent à charge autre qu'un adolescent à charge visé par l'alinéa *b*) de la définition de «adolescent à charge» à l'article 2 est réputé

a) fréquenter à plein temps une école ou une université s'il s'agit d'un étudiant suivant des cours par correspondance dans une région isolée, au sens où l'entendent les règlements, inscrit à cette école ou à cette université; et

b) être demeuré un adolescent à charge pendant la durée de toute vacance scolaire ou universitaire si, immédiatement par la suite, il a fréquenté de nouveau à plein temps une école ou une université.

Exception re certain months

(2) Notwithstanding anything in subsection (1), no allowance is payable in respect of a dependent youth, other than a dependent youth described in paragraph (*b*) of the

Exception pour certains mois

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), aucune allocation n'est payable à l'égard d'un adolescent à charge qui n'est pas un adolescent à charge visé par l'alinéa *b*) de

definition "dependent youth" in section 2,

(*a*) for the month of May or the month of June, unless the youth was in full-time attendance at a school or university during that month or completed a course or term at a school or university that ended in any of the months of April, May or June; or

(*b*) for any of the months of July, August or September, unless the youth was in full-time attendance at a school or university during that month or resumed attendance on a full-time basis at any such school or university in any of the months of August, September or October;

in which case, subject to this Act, the allowance is payable for that month or those months, as the case may be. 1964-65, c. 23, s. 6.

la définition de «adolescent à charge» à l'article 2,

a) pour le mois de mai ou le mois de juin, à moins que l'étudiant n'ait fréquenté à plein temps une école ou une université pendant ce mois ou n'ait terminé un cours ou un trimestre d'une école ou d'une université qui a pris fin l'un quelconque des mois d'avril, de mai ou de juin; ou

b) pour l'un quelconque des mois de juillet, d'août ou de septembre, à moins que l'adolescent n'ait fréquenté à plein temps une école ou une université pendant ce mois ou n'ait fréquenté de nouveau à plein temps une telle école ou université au cours de l'un quelconque des mois d'août, de septembre ou d'octobre;

auquel cas, sous réserve de la présente loi, l'allocation est payable pour ce mois ou ces mois, selon les circonstances. 1964-65, c. 23, art. 6.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Non-taxable, non-assignable, etc.

7. An allowance is not subject to taxation under any Act of the Parliament of Canada, and shall not be assigned, charged, attached, or anticipated or given as security, and any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security an allowance is void. 1964-65, c. 23, s. 7.

Incessible et non-imposable

7. Une allocation n'est pas assujettie à l'impôt en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et elle ne peut pas être cédée, ni grevée de privilège, ni saisie, ni anticipée ni donnée en garantie, et toute opération censée céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie une allocation est nulle. 1964-65, c. 23, art. 7.

Return of allowance

8. (1) A person who has received or obtained a payment of an allowance to which he is not entitled, or a payment of an allowance in excess of the amount to which he is entitled, shall forthwith return the cheque or the amount thereof, as the case may be.

Remise de l'allocation

8. (1) Quiconque a reçu ou obtenu un paiement d'allocation auquel il n'a pas droit, ou un paiement d'allocation qui excède ce à quoi il a droit, doit immédiatement retourner le chèque ou l'excédent, selon le cas.

Recovery of amount

(2) Where a person has received or obtained a payment of an allowance to which he is not entitled, or a payment of an allowance in excess of the amount to which he is entitled, the amount thereof or the excess amount, as the case may be, may be recovered at any time as a debt due to Her Majesty, and where that person is or subsequently becomes entitled to an allowance under this Act or under the *Family Allowances Act*, the amount of any such indebtedness may, in prescribed manner, be deducted and retained out of any such allowance payable to him. 1964-65, c. 23, s. 8.

Recouvrement de l'excédent

(2) Lorsqu'une personne a reçu ou obtenu un paiement d'allocation auquel elle n'a pas droit, ou un paiement d'allocation qui excède ce à quoi elle a droit, le montant de ce paiement ou de l'excédent, selon le cas, peut en tout temps être recouvré comme dette envers Sa Majesté, et lorsque cette personne a ou acquiert par la suite droit à une allocation en vertu de la présente loi ou en vertu de la *Loi sur les allocations familiales*, le montant d'une telle dette peut, de la manière prescrite, être déduit et retenu sur toute semblable allocation à elle payable. 1964-65, c. 23, art. 8.

Appeals

9. (1) Where a person is dissatisfied with a

Appels

9. (1) Si une personne n'est pas satisfaite

decision as to his right to be paid an allowance or as to the amount of any allowance payable to him, he may appeal from the decision to an appeal committee established pursuant to the *Family Allowances Act.*

Idem

(2) The provisions of the *Family Allowances Act* and the regulations thereunder with respect to appeals under that Act apply *mutatis mutandis* with respect to appeals under this Act. 1964-65, c. 23, s. 9.

Regulations

10 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing or defining anything that by this Act is to be prescribed or defined by the regulations;

(*b*) prescribing the manner of making applications and the information and evidence to be furnished in connection therewith, and respecting the approval of applications under this Act;

(*c*) respecting the designation for the purposes of this Act of the parent by whom a dependent youth shall be deemed to be maintained, and authorizing the payment of an allowance in prescribed circumstances to any person or agency in the place of the parent for the benefit of any dependent youth in respect of whom an application has been approved;

(*d*) respecting the information and evidence to be furnished in connection with the payment of an allowance and the making of investigations as to the eligibility of a person to receive such payment and as to the use made thereof, and providing for the suspension of payment of any allowance during any such investigation and for the reinstatement or resumption of payment of any allowance the payment of which has been so suspended;

(*e*) defining residence in Canada or residence in a province for the purposes of this Act and specifying the extent of any intervals of absence from Canada or a province and the circumstances thereof that shall be deemed not to have interrupted the continuity of such residence;

(*f*) respecting the payment of any amount on account of an allowance under this Act that remains unpaid at any time after the death of the parent to whom the allowance

d'une décision concernant son droit de toucher une allocation ou concernant le montant d'une allocation à elle payable, elle peut interjeter appel de la décision à un comité d'appel établi conformément à la *Loi sur les allocations familiales.*

Idem

(2) Les dispositions de la *Loi sur les allocations familiales* et les règlements établis sous son régime concernant les appels prévus par ladite loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels régis par la présente loi. 1964-65, c. 23, art. 9.

Règlements

10. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant ou définissant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit ou défini par les règlements;

b) prescrivant la façon de présenter les demandes et la nature des renseignements et de la preuve à fournir à cet égard, ainsi que les modalités d'approbation de ces demandes aux termes de la présente loi;

c) concernant la désignation, aux fins de la présente loi, du père ou de la mère qui est censé subvenir aux besoins d'un adolescent à charge et autorisant le paiement d'une allocation, dans des circonstances prescrites, à toute personne ou tout organisme au lieu et place du père ou de la mère au bénéfice de tout adolescent à charge pour lequel une demande a été approuvée;

d) concernant la nature des renseignements et de la preuve à fournir relativement au paiement d'une allocation et la tenue d'enquêtes quant à l'admissibilité d'une personne à recevoir un tel paiement et quant à l'utilisation de celui-ci; prévoyant également la suspension du paiement de toute allocation durant une telle enquête et le rétablissement ou la reprise du paiement de toute allocation dont le paiement a été ainsi suspendu;

e) définissant la résidence au Canada ou la résidence dans une province aux fins de la présente loi et spécifiant la durée de toute période d'absence du Canada ou d'une province et les circonstances en l'espèce qui sont réputées ne pas avoir interrompu la continuité d'une telle résidence;

f) concernant le paiement de tout montant à valoir sur une allocation en vertu de la présente loi qui demeure impayée à une époque postérieure au décès du père ou de

was payable; and

(*g*) generally for giving effect to the purposes and provisions of this Act. 1964-65, c. 23, s. 10.

la mère à qui l'allocation était payable; et

g) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi. 1964-65, c. 23, art. 10.

Authority to enter into arrangements

11. The Minister may

(*a*) enter into arrangements with any department, branch or agency of the Government of Canada or any other public or private organization or agency to assist the Minister in carrying out the purposes and provisions of this Act; and

(*b*) with the approval of the Governor in Council, enter into arrangements with the government of any province to facilitate the administration or enforcement of this Act. 1964-65, c. 23, s. 11.

Autorité compétente pour passer des accords

11. Le Ministre peut

a) conclure, avec quelque ministère, direction ou organisme du gouvernement du Canada ou autre établissement ou organisme public ou privé que ce soit, des accords propres à aider le Ministre dans la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi; et

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de toute province des accords propres à faciliter l'application ou l'exécution de la présente loi. 1964-65, c. 23, art. 11.

Offence and punishment

12. (1) Every person is guilty of an offence punishable on summary conviction who, knowingly,

(*a*) makes a false or misleading statement in any application or makes any application or declaration that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading, or obtains any allowance by false pretences;

(*b*) being the payee thereof, negotiates or attempts to negotiate any cheque for an allowance to which he is not entitled;

(*c*) being a person to whom an allowance is being paid, fails to notify the Minister after the allowance ceases to be payable as required by section 5; or

(*d*) fails to return any cheque or the amount thereof or any excess amount as required by section 8.

Infraction et peine

12. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, sciemment,

a) fait une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande, ou fait une demande ou une déclaration qui, par la non-révélation de faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient toute allocation au moyen de faux semblants;

b) en étant le bénéficiaire, négocie ou tente de négocier un chèque afférent à une allocation à laquelle il n'a pas droit;

c) étant une personne à qui une allocation est payée, omet, lorsque l'allocation cesse d'être payable, de le signaler au Ministre comme l'exige l'article 5; ou

d) omet de retourner tout chèque ou son montant ou tout excédent de ce dernier comme l'exige l'article 8.

Time limit for prosecution

(2) A prosecution for an offence under this Act may be commenced at any time within, but not later than, three years from the time when the subject-matter of the prosecution arose.

Prescription

(2) La poursuite d'une infraction sous le régime de la présente loi peut être intentée en tout temps dans les trois ans à compter de la date où le sujet de la poursuite a pris naissance.

Consent of Minister

(3) No prosecution for an offence under this Act shall be commenced without the written consent of the Minister. 1964-65, c. 23, s. 12.

Consentement du Ministre

(3) Nulle poursuite d'une infraction sous le régime de la présente loi ne peut être intentée sans le consentement écrit du Ministre. 1964-65, c. 23, art. 12.

Annual report to Parliament

13. The Minister shall as soon as possible after the end of each fiscal year prepare a report on the administration of this Act during that fiscal year and shall cause such report to be laid before Parliament forthwith

Rapport annuel au Parlement

13. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, préparer un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année financière et, dès qu'il est prêt, le faire présenter

upon the completion thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. **1964-65, c. 23, s. 13.**

immédiatement au Parlement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. **1964-65, c. 23, art. 13.**

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER Y-2

An Act to provide for the government of the Yukon Territory

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yukon Act.* 1952-53, c. 53, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commissioner" «*commissaire*»

"Commissioner" means the Commissioner of the Yukon Territory;

"Commissioner in Council" «*commissaire en conseil*»

"Commissioner in Council" means the Commissioner acting by and with the advice and consent of the Council;

"Committee" «*comité*»

"Committee" means the Advisory Committee on Finance established pursuant to section 12;

"Council" «*Conseil*»

"Council" means the Council of the Yukon Territory;

"Court" «*Cour*»

"Court" means the Territorial Court for the Yukon Territory;

"intoxicant" «*spiritueux*»

"intoxicant" includes alcohol, alcoholic, spirituous, vinous, fermented malt or other intoxicating liquor or combination of liquors and mixed liquor a part of which is spirituous, vinous, fermented or otherwise intoxicating and all drinks, drinkable liquids, preparations or mixtures capable of human consumption that are intoxicating;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"ordinance" «*ordonnance*»

"ordinance" includes an ordinance of the Territory passed before or after the 1st day of April 1955;

"public lands" «*terres...*»

"public lands" means any lands, in the Territory, belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose;

CHAPITRE Y-2

Loi pourvoyant au gouvernement du territoire du Yukon

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Yukon.* 1952-53, c. 53, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«comité» "*Committee*"

«comité» désigne le comité consultatif des finances, établi en conformité de l'article 12;

«commissaire» "*Commissioner*"

«commissaire» désigne le commissaire du territoire du Yukon;

«commissaire en conseil» "*Commissioner in Council*"

«commissaire en conseil» désigne le commissaire agissant sur l'avis et du consentement du Conseil;

«Conseil» "*Council*"

«Conseil» désigne le conseil du territoire du Yukon;

«Cour» "*Court*"

«Cour» désigne la Cour territoriale du Yukon;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«ordonnance» "*ordinance*"

«ordonnance» comprend une ordonnance du territoire adoptée avant ou après le 1er avril 1955;

«spiritueux» "*intoxicant*"

«spiritueux» comprend l'alcool, une liqueur ou une combinaison de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et une liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation, par l'homme, qui sont enivrants;

«terres publiques» "*public...*"

«terres publiques» signifie toutes terres, dans le territoire, qui appartiennent à Sa Majesté

"Territory" «*territoire*»

"Territory" means the Yukon Territory, which comprises the area described in the schedule. 1952-53, c. 53, s. 2; 1953-54, c. 4, s. 12; 1960, c. 24, s. 1; 1966-67, c. 25, s. 40.

du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer;

«territoire» signifie le territoire du Yukon, qui comprend la région décrite dans l'annexe. 1952-53, c. 53, art. 2; 1953-54, c. 4, art. 12; 1960, c. 24, art. 1; 1966-67, c. 25, art. 40. «territoire» "*Territory*"

PART I

GOVERNMENT

Commissioner

Appointment

3. The Governor in Council may appoint for the Territory a chief executive officer to be styled and known as the Commissioner of the Yukon Territory. 1952-53, c. 53, s. 3.

PARTIE I

GOUVERNEMENT

Commissaire

Nomination

3. Le gouverneur en conseil peut nommer pour le territoire un fonctionnaire exécutif en chef désigné et connu sous le nom de commissaire du territoire du Yukon. 1952-53, c. 53, art. 3.

Administration of government

4. The Commissioner shall administer the government of the Territory under instructions from time to time given him by the Governor in Council or the Minister. 1952-53, c. 53, s. 4.

Administration du gouvernement

4. Le commissaire administre le gouvernement du territoire selon les instructions que le gouverneur en conseil ou le Ministre lui donne à l'occasion. 1952-53, c. 53, art. 4.

Administrator

5. The Governor in Council may appoint an Administrator to execute the office and functions of the Commissioner during his absence or illness or other inability or when the office of Commissioner is vacant. 1952-53, c. 53, s. 5.

Administrateur

5. Le gouverneur en conseil peut nommer un administrateur pour remplir la charge et les fonctions du commissaire pendant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier, ou lorsque la charge de commissaire est vacante. 1952-53, c. 53, art. 5.

Oaths of office

6. The Commissioner and every Administrator appointed under this Act shall, before assuming the duties of his office, take and subscribe such oaths of office and allegiance in such manner as the Governor in Council may prescribe. 1952-53, c. 53, s. 6.

Serments d'office

6. Le commissaire, de même que chaque administrateur nommé en vertu de la présente loi, doit, avant d'assumer les devoirs de sa charge, prêter et souscrire les serments d'office et d'allégeance que le gouverneur en conseil prescrit, de la manière que ce dernier détermine. 1952-53, c. 53, art. 6.

Salaries

7. The salary of the Commissioner and of the Administrator shall be fixed by the Governor in Council and shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund. 1952-53, c. 53, s. 7.

Traitements

7. Le traitement du commissaire et celui de l'administrateur sont fixés par le gouverneur en conseil et payés sur le Fonds du revenu consolidé. 1952-53, c. 53, art. 7.

Seat of Government

Seat of government

8. The seat of government of the Territory shall be that prescribed by the Governor in Council and may, from time to time, be changed by him. 1952-53, c. 53, s. 8.

Siège du gouvernement

Siège du gouvernement

8. Le siège du gouvernement du territoire est celui que prescrit le gouverneur en conseil, et ce dernier peut le changer à l'occasion. 1952-53, c. 53, art. 8.

Council

Elective Council

9. (1) There shall be a Council of the Yukon Territory, which shall be composed of

Conseil

Conseil électif

9. (1) Est établi un conseil du territoire du Yukon, composé de sept membres élus pour

seven members elected to represent such electoral districts in the Territory as are named and described by the Commissioner in Council.

représenter tels districts électoraux du territoire qui sont nommés et décrits par le commissaire en conseil.

Term of Council

(2) Every Council continues for three years from the date of the return of the writs for the general election and no longer, but the Governor in Council may at any time dissolve the Council and cause a new Council to be elected. 1952-53, c. 53, s. 9; 1960, c. 24, s. 2.

Durée du Conseil

(2) Chaque Conseil dure trois ans à compter de la date du rapport des brefs de l'élection générale, et non au-delà; cependant, le gouverneur en conseil peut, à toute époque, dissoudre le Conseil et en faire élire un nouveau. 1952-53, c. 53, art. 9; 1960, c. 24, art. 2.

Oaths of office

10. Each member of the Council shall, before assuming the duties of his office, take and subscribe before the Commissioner such oaths of office and allegiance as the Governor in Council may prescribe. 1952-53, c. 53, s. 10.

Serments d'office

10. Chaque membre du Conseil doit, avant d'assumer les devoirs de sa charge, prêter et souscrire, devant le commissaire, les serments d'office et d'allégeance prescrits par le gouverneur en conseil. 1952-53, c. 53, art. 10.

Yearly session

11. The Commissioner shall convene at least one session in every calendar year so that twelve months shall not intervene between the last sitting of the Council in one session and its first sitting in the next session. 1952-53, c. 53, s. 11.

Session annuelle

11. Le commissaire doit convoquer au moins une session au cours de chaque année civile, de façon qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance du Conseil en une session et sa première séance de la session suivante. 1952-53, c. 53, art. 11.

Advisory Committee on Finance

12. (1) There shall be an Advisory Committee on Finance consisting of three members of the Council to be appointed by the Commissioner upon the recommendation of the Council.

Comité consultatif des finances

12. (1) Est institué un comité consultatif des finances, composé de trois membres du Conseil, nommés par le commissaire sur la recommandation du Conseil.

Quorum

(2) Two members of the Committee constitute a quorum.

Quorum

(2) Deux membres du comité constituent un quorum.

Consultation with Committee

(3) The Commissioner shall consult with the Committee in the preparation of the estimates of the expenditures and appropriations required to defray the charges and expenses of the Public Services of the Territory for each fiscal year.

Consultation du comité

(3) Le commissaire doit conférer avec le comité en vue de la préparation des prévisions concernant les dépenses et les crédits requis pour subvenir aux charges et dépenses des services publics du territoire pour chaque année financière.

Payment of indemnities and expenses to Committee members

(4) The Commissioner in Council may provide for the payment out of the Yukon Consolidated Revenue Fund to members of the Committee of indemnities and travelling and living expenses as follows:

(*a*) each member may be paid, in equal amounts at the end of each quarter, an indemnity of three hundred dollars for each calendar year; and

(*b*) in respect of any sitting of the Committee that is held at any time when the Council is not in session, the reasonable travelling and living expenses incurred by the member in going from his ordinary place of residence to the place where the

Versement de l'indemnité et remboursement des frais aux membres du comité

(4) Le commissaire en conseil peut pourvoir au paiement, sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon, aux membres du comité, d'indemnités et de frais de déplacement et de subsistance ainsi qu'il suit:

a) chaque membre peut recevoir, par montants égaux versés à la fin de chaque trimestre, une indemnité de trois cents dollars par année civile; et

b) dans le cas de toute séance du comité qui a lieu alors que le conseil ne siège pas, les frais raisonnables de déplacement et de subsistance encourus par le membre en allant de sa résidence ordinaire au lieu où se tient la séance, en demeurant en ce lieu

sitting is held, in attending at such place for the purposes of the Committee and in returning therefrom to his ordinary place of residence, but no payment of travelling and living expenses shall be made to a member in respect of more than one return trip for each sitting of the Committee. 1960, c. 24, s. 3; 1966-67, c. 28, s. 1.

pour vaquer aux affaires du comité, et en revenant de là à sa résidence ordinaire; toutefois, il ne doit pas être remboursé à un membre des frais de déplacement et de subsistance pour plus d'un voyage d'aller et retour par chaque séance du comité. 1960, c. 24, art. 3; 1966-67, c. 28, art. 1.

Quorum

13. A majority of the Council, including the Speaker, constitutes a quorum. 1952-53, c. 53, s. 13.

Quorum

13. Une majorité du Conseil, y compris le président, constitue un quorum. 1952-53, c. 53, art. 13.

Qualifications of electors, candidates etc.

14. (1) Subject to subsection (2), the Commissioner in Council may prescribe the qualifications of those entitled to vote at an election of members of the Council and of those eligible for nomination and election as members of the Council and the reasons for or matters by which an elected member may be or become disqualified from being or sitting as a member of the Council.

Qualités requises des électeurs, candidats, etc.

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises pour voter à une élection de membres du Conseil et pour être admissible à la présentation et à l'élection comme membre du Conseil, ainsi que les motifs pour lesquels, ou les matières par lesquelles, un membre élu peut être déchu de son titre de membre du Conseil ou de son droit d'y siéger.

Minimum qualifications

(2) A person is not entitled to vote at an election or to be nominated or elected as a member of the Council unless he is a Canadian citizen or other British subject, has attained the age of twenty-one years and has been ordinarily resident in the Territory for a period of at least twelve months immediately prior to the date of election. 1952-53, c. 53, s. 14.

Qualités indispensables

(2) Une personne n'a pas droit de voter à une élection ni d'être mise en présentation ou d'être élue en qualité de membre du Conseil, à moins d'être citoyen canadien ou autre sujet britannique, d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et d'avoir résidé ordinairement dans le territoire pendant une période d'au moins douze mois immédiatement avant la date de l'élection. 1952-53, c. 53, art. 14.

Sessional indemnity and expenses

15. (1) The Commissioner in Council may provide for the payment out of the Yukon Consolidated Revenue Fund of indemnities to members of the Council and travelling and living expenses as follows:

(*a*) each member may be paid an indemnity at the rate of five thousand dollars per annum, less a deduction of one hundred and fifty dollars for each day in a session in excess of three on which the member does not attend a sitting of the Council, if the Council sits on that day; and

(*b*) the reasonable travelling and living expenses incurred by the member in going from his ordinary place of residence to the place where the Council holds its session and in returning from such place to his ordinary place of residence, but no payment of travelling and living expenses shall be made to a member in respect of more than one return trip for each session of the Council.

Indemnité de session et frais

15. (1) Le commissaire en conseil peut pourvoir au paiement, sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon, d'indemnités aux membres du Conseil et de frais de déplacement et de subsistance ainsi qu'il suit:

a) il peut être versé à chaque membre une indemnité de cinq mille dollars par année, moins une déduction de cent cinquante dollars pour chaque jour de la session (sauf les trois premiers jours où cela se produit) où ce membre n'assiste pas à une séance du Conseil, si le Conseil siège ce jour-là; et

b) les frais raisonnables de déplacement et de subsistance encourus par le membre en se rendant du lieu de sa résidence ordinaire à l'endroit où le Conseil tient sa session et en en revenant; toutefois, un membre ne doit pas être remboursé de ses frais de déplacement et de subsistance pour plus d'un voyage d'aller et retour pour chaque session du Conseil.

Payment of indemnities

(2) An indemnity provided under para-

Versement de l'indemnité

(2) L'indemnité prévue par l'alinéa (1)*a*)

graph (1)(*a*) shall be paid quarterly, in equal amounts as nearly as may be, on or before the last day of March, June, September and December in each year.

doit être payée à chaque trimestre, en montants aussi semblables que possible, au plus tard le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

When member deemed in attendance

(3) For the purpose of ascertaining the indemnity to which a member is entitled under paragraph (1)(*a*), a member of the Council shall be deemed to have attended a sitting of the Council on each day when

(*a*) there is a sitting of the Council and he is absent therefrom because of public or official business; and

(*b*) he is in the place where a sitting of the Council is held but is unable to attend the sitting because of his illness.

Cas où le conseiller est réputé présent

(3) Aux fins de déterminer l'indemnité à laquelle un membre a droit en vertu de l'alinéa (1)*a*), un membre du Conseil est réputé avoir assisté à une séance du Conseil chaque jour où

a) le Conseil a siégé et où il s'en est absenté pour vaquer à des affaires d'un caractère public ou officiel; et

b) il se trouve à l'endroit où se tient une séance du Conseil, mais est incapable de s'y rendre pour cause de maladie.

Part of indemnity not taxable

(4) The first one thousand dollars of the indemnity paid to a member of the Council under subsection (1) in any year is not income for the purposes of the *Income Tax Act*. 1955, c. 23, s. 1; 1966-67, c. 28, s. 2.

Partie exonérée de l'indemnité

(4) Les premiers mille dollars de l'indemnité versée à un membre du Conseil en vertu du paragraphe (1), au cours d'une année quelconque, ne constituent pas un revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. 1955, c. 23, art. 1; 1966-67, c. 28, art. 2.

Legislative Powers of Commissioner in Council

Pouvoirs législatifs du commissaire en conseil

Legislative powers

16. The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of the Parliament of Canada, make ordinances for the government of the Territory in relation to the following classes of subjects, namely:

(*a*) direct taxation within the Territory in order to raise a revenue for territorial, municipal or local purposes;

(*b*) the establishment and tenure of territorial offices and the appointment and payment of territorial officers;

(*c*) municipal institutions in the Territory, including municipalities, school districts, local improvement districts and irrigation districts;

(*d*) election of members of the Council and controverted elections;

(*e*) the licensing of any business, trade, calling, industry, employment or occupation in order to raise a revenue for territorial, municipal or local purposes;

(*f*) the incorporation of companies with territorial objects, including tramways and street railway companies but excluding railway, steamship, air transport, canal, telegraph, telephone or irrigation companies;

(*g*) the solemnization of marriage in the Territory;

Pouvoirs législatifs

16. Le commissaire en conseil peut, sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement du Canada, rendre des ordonnances pour le gouvernement du territoire relativement aux catégories de sujets suivantes, savoir:

a) l'imposition directe dans les limites du territoire en vue de la création d'un revenu pour des fins territoriales, municipales ou locales;

b) l'institution et la durée d'emplois territoriaux; la nomination et le paiement des fonctionnaires du territoire;

c) les institutions municipales dans le territoire, y compris les municipalités, les districts scolaires, les régions non organisées et les districts d'irrigation;

d) l'élection des membres du Conseil et les élections contestées;

e) l'octroi de permis à quelque entreprise, commerce, profession, industrie, emploi ou occupation en vue de prélever un revenu pour des fins territoriales, municipales ou locales;

f) la constitution en corporations de compagnies à fins territoriales, y compris les compagnies de tramways et de chemins de fer urbains, mais à l'exclusion des compagnies de chemins de fer, des compagnies de

(*h*) property and civil rights in the Territory;

(*i*) the administration of justice in the Territory, including the constitution, organization and maintenance of territorial courts of civil jurisdiction and the procedure in such courts but excluding the appointment of any judicial officers except coroners or the constitution, organization and maintenance of courts of criminal jurisdiction or procedure in criminal matters except the fees and expenses payable to jurors, witnesses and other persons;

(*j*) the fees and expenses of witnesses, jurors, interpreters and coroners in civil and criminal matters;

(*k*) the appointment, powers and duties of coroners and coroners' inquests;

(*l*) the summoning of juries, enforcement of their attendance and all matters relating to juries;

(*m*) the powers, duties and obligations of sheriffs and clerks of the courts and their deputies;

(*n*) the conferring of jurisdiction in matters of alimony upon the Court;

(*o*) the issuing of licences or permits to scientists or explorers to enter the Territory or any part thereof and the prescription of the conditions under which such licences or permits may be issued and used;

(*p*) the levying of a tax upon furs or any portions of fur-bearing animals to be shipped or taken from the Territory to any place outside the Territory;

(*q*) the preservation of game in the Territory;

(*r*) education in the Territory, subject to the conditions that any ordinance respecting education shall always provide that a majority of the ratepayers of any district or portion of the Territory, or of any less portion or subdivision thereof, by whatever name the same is known, may establish such schools therein as they think fit, and make the necessary assessment and collection of rates therefor; and also that the minority of the ratepayers therein, whether Protestant or Roman Catholic, may establish separate schools therein, and in such case, the ratepayers establishing such Protestant or Roman Catholic separate schools shall be liable only to assessments of such

bateaux à vapeur, de transport aérien, de canaux, de télégraphe, de téléphone ou d'irrigation;

g) la célébration du mariage dans le territoire;

h) la propriété et les droits civils dans le territoire;

i) l'administration de la justice dans le territoire, y compris la constitution, l'organisation et l'entretien des cours territoriales de compétence civile, ainsi que la procédure à observer devant ces tribunaux, mais non compris la nomination des fonctionnaires d'ordre judiciaire, sauf les coroners, ou la constitution, l'organisation et l'entretien de cours de compétence criminelle, ou la procédure en matière criminelle, excepté les honoraires et dépenses payables aux jurés, témoins et autres personnes;

j) les honoraires et dépenses des témoins, jurés, interprètes et coroners dans les matières civiles et criminelles;

k) la nomination, les pouvoirs et les devoirs des coroners, et les enquêtes de coroner;

l) la convocation des jurys, les moyens d'assurer leur présence, et toutes les matières relatives aux jurys;

m) les attributions, fonctions et obligations des shérifs et greffiers des cours et de leurs adjoints;

n) l'attribution à la Cour d'une compétence en matière de pension alimentaire;

o) l'octroi, aux savants ou explorateurs, de licences ou permis d'entrer sur le territoire ou quelque partie de celui-ci et l'établissement des conditions auxquelles ces licences ou permis peuvent être délivrés et employés;

p) le prélèvement d'un impôt sur les fourrures, ou sur toutes portions d'animaux à fourrure, à expédier ou transporter du territoire à un endroit en dehors du territoire;

q) la préservation du gibier dans le territoire;

r) l'instruction dans le territoire, à condition que, dans toute ordonnance relative à l'instruction, il soit toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie du territoire, ou d'une moindre partie ou subdivision, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut y établir les écoles qu'elle juge appropriées, et faire la répartition et la perception nécessaires des

rates as they impose upon themselves in respect thereof;

(*s*) the closing up, varying, opening, establishing, building, management or control of any roads, streets, lanes or trails on public lands;

(*t*) intoxicants;

(*u*) the establishment, maintenance and management of hospitals in and for the Territory;

(*v*) agriculture;

(*w*) the expenditure of territorial funds and such portion of any moneys appropriated by Parliament for the Territory as the Commissioner is authorized to expend by and with the advice of the Council;

(*x*) generally, all matters of a merely local or private nature in the Territory;

(*y*) the imposition of fines, penalties, imprisonment or other punishments in respect of the violation of the provisions of any ordinance; and

(*z*) such other matters as are from time to time designated by the Governor in Council. 1952-53, c. 53, s. 16.

taxes à cette fin; et qu'en outre la minorité des contribuables s'y trouvant, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, puisse y établir des écoles séparées, et en ce cas, les contribuables qui établissent ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne sont assujettis qu'à la répartition des taux qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard;

s) la fermeture, la modification, l'ouverture, l'établissement, la construction, l'administration ou le contrôle de routes, rues, ruelles ou sentiers sur des terres publiques;

t) les spiritueux;

u) l'établissement, l'entretien et l'administration d'hôpitaux dans le territoire et pour celui-ci;

v) l'agriculture;

w) la dépense de fonds territoriaux et de telle portion des deniers affectés par le Parlement au territoire que le commissaire est autorisé à dépenser sur l'avis du Conseil;

x) en général, toutes matières d'une nature purement locale ou privée, dans le territoire;

y) l'imposition d'amendes, de peines, d'emprisonnement ou d'un autre châtiment à l'égard de la violation des dispositions de quelque ordonnance; et

z) les autres matières que désigne, à l'occasion, le gouverneur en conseil. 1952-53, c. 53, art. 16.

Restriction on powers

17. (1) Nothing in section 16 shall be construed to give the Commissioner in Council greater powers with respect to any class of subjects described therein than are given to legislatures of the provinces of Canada under sections 92 and 95 of the *British North America Act, 1867,* with respect to similar subjects therein described.

Limitation des pouvoirs

17. (1) Rien dans l'article 16 ne doit s'interpréter comme donnant au commissaire en conseil, pour ce qui concerne une catégorie quelconque de sujets y décrits, des pouvoirs plus considérables que ceux qu'attribuent aux législatures des provinces du Canada les articles 92 et 95 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* relativement à des sujets semblables y mentionnés.

Game ordinances in respect of Indians and Eskimos

(2) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (3), the Commissioner in Council may make ordinances for the government of the Territory, in relation to the preservation of game in the Territory, that are applicable to and in respect of Indians and Eskimos, and ordinances made by the Commissioner in Council in relation to the preservation of game in the Territory, unless the contrary intention appears therein, are applicable to and in respect of Indians and Eskimos.

Ordonnances sur le gibier, en ce qui concerne les Indiens et les Esquimaux

(2) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pour le gouvernement du territoire, relativement à la conservation du gibier dans le territoire, qui s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard; les ordonnances rendues par le commissaire en conseil relativement à la conservation du gibier dans le territoire, sauf si l'intention contraire y est énoncée, s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard.

Hunting for food

(3) Nothing in subsection (2) shall be construed as authorizing the Commissioner in Council to make ordinances restricting or prohibiting Indians or Eskimos from hunting for food, on unoccupied Crown lands, game other than game declared by the Governor in Council to be game in danger of becoming extinct. 1952-53, c. 53, s. 17; 1960, c. 24, s. 4.

Chasse pour de la nourriture

(3) Rien au paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme autorisant le commissaire en conseil à rendre des ordonnances restrictives ou prohibitives concernant la chasse, par les Indiens ou Esquimaux en quête de nourriture sur les terres non occupées de la Couronne, de gibier autre que celui que le gouverneur en conseil a déclaré menacé d'extinction. 1952-53, c. 53, art. 17; 1960, c. 24, art. 4.

Agreements with Government of Canada

18. The Commissioner in Council may make ordinances authorizing the Commissioner to enter into an agreement with the Government of Canada under and for the purposes of any Act of the Parliament of Canada that authorizes the Government of Canada to enter into agreements with the provinces, but no such agreement shall be entered into by the Commissioner without the approval of the Governor in Council. 1952-53, c. 53, s. 18.

Accords avec le gouvernement du Canada

18. Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances autorisant le commissaire à conclure un accord avec le gouvernement du Canada en vertu et aux fins de toute loi du Parlement du Canada qui permet au gouvernement du Canada de conclure des accords avec les provinces, mais le commissaire ne peut conclure un tel accord sans l'approbation du gouverneur en conseil. 1952-53, c. 53, art. 18.

Borrowing and lending

19. (1) The Commissioner in Council may make ordinances

(*a*) for the borrowing of money by the Commissioner on behalf of the Territory for territorial, municipal or local purposes;

(*b*) for the lending of money by the Commissioner to any person in the Territory; and

(*c*) for the investment by the Commissioner of surplus money standing to the credit of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

Emprunt et prêt

19. (1) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances

a) aux fins d'emprunt de sommes d'argent par le commissaire, pour le compte du territoire, à des fins territoriales, municipales ou locales;

b) pour le prêt de sommes d'argent par le commissaire à toute personne dans le territoire; et

c) pour le placement, par le commissaire, de toute somme d'argent de surplus se trouvant au crédit du Fonds du revenu consolidé du Yukon.

Charge on Yukon C.R.F.

(2) The payment of all money borrowed under the authority of this section and interest thereon is a charge on and payable out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

Imputation sur le F.R.C. du Yukon

(2) L'acquittement de toutes sommes empruntées selon le présent article et des intérêts y afférents est imputable et payable sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon.

Restriction

(3) No money shall be borrowed, loaned or invested under the authority of this section without the approval of the Governor in Council. 1952-53, c. 53, s. 19; 1958, c. 9, s. 1; 1966-67, c. 28, s. 3.

Restriction

(3) Nulle somme d'argent ne peut être ni empruntée, ni prêtée, ni placée aux termes du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil. 1952-53, c. 53, art. 19; 1958, c. 9, art. 1; 1966-67, c. 28, art. 3.

Ordinances to be laid before Parliament

20. (1) A copy of every ordinance made by the Commissioner in Council shall be transmitted to the Governor in Council within thirty days after the passing thereof and shall be laid before both Houses of Parliament as soon as conveniently may be thereafter.

Ordonnances à présenter au Parlement

20. (1) Copie de chaque ordonnance rendue par le commissaire en conseil est transmise au gouverneur en conseil dans les trente jours qui suivent l'établissement de cette ordonnance, et est ensuite déposée devant les deux Chambres du Parlement aussitôt que la chose peut commodément se faire.

Disallowance

(2) Any ordinance or any provision thereof

Annulation

(2) Le gouverneur en conseil peut, en tout

may be disallowed by the Governor in Council at any time within two years after its passage. 1952-53, c. 53, s. 20.

temps, dans un délai de deux ans après son établissement, annuler une ordonnance ou l'une quelconque de ses dispositions. 1952-53, c. 53, art. 20.

Enforcement of ordinances

21. Unless otherwise therein specially provided, proceedings for the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment for enforcing any ordinance in force in the Territory may be brought summarily before a justice of the peace under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. 1952-53, c. 53, s. 21.

Mise à exécution des ordonnances

21. A moins de dispositions contraires y énoncées spécialement, les procédures portant imposition de châtiment par amende, peine ou emprisonnement pour la mise à exécution d'une ordonnance en vigueur dans le territoire, peuvent être intentées sommairement devant un juge de paix sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. 1952-53, c. 53, art. 21.

Laws Applicable to Territory

Lois applicables au territoire

Existing laws continued

22. (1) Subject to this Act, the laws relating to civil and criminal matters and the ordinances in force in the Northwest Territories on the 13th day of June 1898 are and remain in force in the Territory, in so far as they are applicable thereto, and in so far as they have not been or are not hereafter repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada, or by any ordinance.

Les lois existantes demeurent en vigueur

22. (1) Sous réserve de la présente loi, la législation sur les matières civiles et criminelles et les ordonnances en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest le 13 juin 1898 sont et demeurent en vigueur dans le territoire, dans la mesure où elles y sont applicables et où elles n'ont pas été ou ne seront pas désormais abrogées, abolies ou modifiées par le Parlement du Canada, ou par quelque ordonnance.

Laws applicable to Eskimos

(2) All laws of general application in force in the Territory are, except where otherwise provided, applicable to and in respect of Eskimos in the Territory. 1952-53, c. 53, s. 22; 1960, c. 24, s. 5.

Lois applicables aux Esquimaux

(2) Toutes les lois d'application générale en vigueur dans le territoire s'appliquent, sauf disposition différente, aux Esquimaux se trouvant dans le territoire, et à leur égard. 1952-53, c. 53, art. 22; 1960, c. 24, art. 5.

Yukon Consolidated Revenue Fund

Fonds du revenu consolidé du Yukon

Yukon C.R.F.

23. (1) All public moneys and revenue over which the Commissioner in Council has the power of appropriation shall form a fund to be known as the Yukon Consolidated Revenue Fund.

F.R.C. du Yukon

23. (1) Les deniers publics et les revenus que le commissaire en conseil a le pouvoir d'affecter forment un fonds appelé Fonds du revenu consolidé du Yukon.

Establishment of bank accounts

(2) The Commissioner shall establish, in the name of the government of the Yukon Territory, accounts with such chartered banks as he designates for the deposit of public moneys and revenue. 1952-53, c. 53, s. 23; 1966-67, c. 28, s. 4.

Ouverture de comptes en banque

(2) Le commissaire doit ouvrir, au nom du gouvernement du territoire du Yukon, des comptes auprès des banques à charte qu'il désigne pour le dépôt de deniers et revenus publics. 1952-53, c. 53, art. 23; 1966-67, c. 28, art. 4.

Recommendation of Commissioner

24. It is not lawful for the Council to adopt or pass any vote, resolution, address, or bill for the appropriation of any part of the public revenue of the Territory, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to Council by message of the Commissioner, in the session in which

Recommandation du commissaire

24. Il est interdit au Conseil d'adopter ou de voter un crédit, une résolution, une adresse ou un bill tendant à affecter quelque partie du revenu public du territoire, ou quelque taxe ou impôt, à un objet qui n'a pas été préalablement recommandé au Conseil par message du commissaire, au cours de la session

such vote, resolution, address, or bill is proposed. 1952-53, c. 53, s. 24.

où ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce bill est proposé. 1952-53, c. 53, art. 24.

Appropriation of moneys granted by Parliament

25. When any sum of money is granted to Her Majesty by Parliament to defray expenses for any specified public service in the Yukon Territory, the power of appropriation by the Commissioner in Council over that sum is subject to the specified purpose for which it is granted. 1952-53, c. 53, s. 25.

Emploi des deniers votés par le Parlement

25. Quand le Parlement accorde à Sa Majesté une somme d'argent pour couvrir les frais d'un service public déterminé dans le territoire du Yukon, le pouvoir que possède le commissaire en conseil d'affecter cette somme est subordonné à l'objet même pour lequel elle a été votée. 1952-53, c. 53, art. 25.

Territorial Accounts

Comptes du territoire

Submission to Council

26. (1) A report for each fiscal year of the Territory, called the Territorial Accounts, shall be laid before the Council by the Commissioner on or before the 30th day of June next following the termination of the fiscal year, or if the Council is not then in session, on the opening day of the next ensuing session and the Council shall consider the report.

Présentation au Conseil

26. (1) Le commissaire doit présenter au Conseil un rapport portant sur chaque année financière du territoire, appelé Comptes du territoire, au plus tard le 30 juin qui suit immédiatement la fin de l'année financière ou, si le Conseil n'est pas alors en session, le premier jour de la session suivante, et le Conseil doit étudier ce rapport.

Form and contents

(2) The Territorial Accounts shall be in such form as the Commissioner may direct, and shall include

(*a*) a report on the financial transactions of the fiscal year;

(*b*) a statement, certified by the Auditor General of Canada, of the expenditures and revenues of the Territory for the fiscal year;

(*c*) a statement, certified by the Auditor General, of assets and liabilities as at the termination of the fiscal year; and

(*d*) such other information or statements as are required in support of the statements referred to in paragraphs (*b*) and (*c*), or as are required by ordinance or by the Minister.

Forme et contenu

(2) Les comptes du territoire doivent être dressés dans la forme fixée par le commissaire et ils doivent comprendre:

a) un rapport sur les opérations financières de l'année financière;

b) un état des dépenses et revenus du territoire pour l'année financière, attesté par l'auditeur général du Canada;

c) un état de l'actif et du passif à la fin de l'année financière, attesté par l'auditeur général; et

d) les autres renseignements ou relevés requis à l'appui des états mentionnés aux alinéas *b*) et *c*), ou dont la production est exigée par une ordonnance ou par le Ministre.

Fiscal year

(3) The fiscal year of the Territory shall be the period beginning on the 1st day of April in one year and ending on the 31st day of March in the following year.

Année financière

(3) L'année financière du territoire débute le 1er avril d'une année et prend fin le 31 mars de l'année suivante.

Examination and report by Auditor General of Canada

(4) The accounts and financial transactions of the Territory shall be examined by the Auditor General of Canada who shall report annually to the Council the result of his examination, and the report shall state whether in his opinion

(*a*) proper books of account have been kept by the Territory;

(*b*) the financial statements of the Territory

(i) were prepared on a basis consistent with that of the preceding fiscal year and

Contrôle par l'auditeur général du Canada

(4) L'auditeur général du Canada doit examiner les comptes et les opérations financières du territoire et soumettre au Conseil, chaque année, un rapport sur le résultat de son examen; ce rapport doit déclarer si, à son avis,

a) le territoire a tenu une comptabilité convenable;

b) les états financiers du territoire

(i) ont été préparés selon des données fondamentales compatibles avec celles de

are in agreement with the books of account,

(ii) in the case of the statement of expenditures and revenues, give a true and fair view of the expenditures and revenues of the Territory for the fiscal year, and

(iii) in the case of the statement of assets and liabilities, give a true and fair view of the affairs of the Territory at the end of the fiscal year; and

(*c*) the transactions of the Territory that have come under his notice have been within the powers of the Territory under this Act and any other Act applicable to the Territory;

and the Auditor General shall call attention to any other matter falling within the scope of his examination that in his opinion should be brought to the attention of the Council.

Powers of Auditor General

(5) The Auditor General of Canada has, in connection with his examination of the Accounts of the Territory, all the powers that the Auditor General has under the *Financial Administration Act* in connection with the examination of the accounts of Canada. 1966-67, c. 28, s. 5.

l'année financière précédente, et s'ils concordent avec les livres de comptes,

(ii) pour ce qui est de l'état des dépenses et revenus, s'ils donnent un aperçu exact et loyal des dépenses et revenus du territoire pour l'année financière, et

(iii) pour ce qui est de l'état de l'actif et du passif, s'ils donnent un aperçu exact et loyal des affaires du territoire à la fin de l'année financière; et si

c) les opérations du territoire dont il a eu connaissance ont été de la compétence du territoire, selon la présente loi et toute autre loi applicable au territoire;

l'auditeur général doit en outre faire remarquer toute autre question qui est soumise à son examen et doit être, à son avis, signalée à l'attention du Conseil.

Pouvoirs de l'auditeur général

(5) L'auditeur général du Canada détient, relativement à l'examen des Comptes du territoire, tous les pouvoirs que la *Loi sur l'administration financière* lui attribue à l'égard de l'examen des comptes du Canada. 1966-67, c. 28, art. 5.

PART II

ADMINISTRATION OF JUSTICE

Territorial Courts

Territorial Court continued

27. (1) There shall continue to be a superior court of record in and for the Territory called the Territorial Court of the Yukon Territory, consisting of one or more judges appointed by the Governor in Council.

Judge of N.W.T. Territorial Court *ex officio* judge

(2) A judge of the Territorial Court of the Northwest Territories is *ex officio* a judge of the Territorial Court of the Yukon Territory. 1952-53, c. 53, s. 27; 1960, c. 24, s. 6.

Tenure of office of judges

28. The judges of the Court hold office during good behaviour, but are removable by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons, and cease to hold office upon attaining the age of seventy-five years. 1955, c. 48, s. 10.

Deputy judges

29. (1) The Governor in Council may appoint any person who is or has been a judge

PARTIE II

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Cour territoriale

Maintien de la Cour territoriale

27. (1) Est maintenue une cour supérieure d'archives dans le territoire et pour celui-ci, appelée la Cour territoriale du Yukon, composée d'un ou de plusieurs juges nommés par le gouverneur en conseil.

Un juge de la Cour territoriale des T. du N.-O. est d'office juge

(2) Un juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest est d'office juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon. 1952-53, c. 53, art. 27; 1960, c. 24, art. 6.

Durée des fonctions des juges

28. Les juges de la Cour restent en fonctions durant bonne conduite, mais ils sont révocables par le gouverneur en conseil sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Ils cessent d'occuper leur charge dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. 1955, c. 48, art. 10.

Juges adjoints

29. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner, à titre de juge adjoint de la Cour,

of a superior, county or district court of any of the provinces of Canada or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any such province to be a deputy judge of the Court and fix his remuneration and allowances.

une personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province du Canada, ou avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une province, et il peut fixer sa rémunération et ses indemnités.

Tenure of office

(2) A deputy judge may be appointed pursuant to this section for any particular case or cases or for any specified period of time and his appointment shall be terminated at the pleasure of the Governor in Council.

Durée des fonctions

(2) Un juge adjoint peut être nommé conformément au présent article pour une ou des causes particulières ou pour une période de temps spécifiée et sa nomination prend fin au gré du gouverneur en conseil.

Powers

(3) A deputy judge shall be sworn to the faithful performance of his duties in the same manner as a judge of the Court and, during his appointment, temporarily has and may exercise all the powers, authorities, and functions of a judge of the Court and the expression "judge of the Court" shall be deemed to include a deputy judge of the Court. 1952-53, c. 53, s. 29; 1960, c. 24, s. 7.

Pouvoirs

(3) Un juge adjoint doit prêter serment de remplir fidèlement ses fonctions, de la même manière qu'un juge de la Cour et, au cours de sa charge, il possède temporairement et peut exercer tous les pouvoirs, l'autorité et les attributions d'un juge de la Cour, et l'expression «juge de la Cour» est censée comprendre un juge adjoint de la Cour. 1952-53, c. 53, art. 29; 1960, c. 24, art. 7.

Oath of office

30. (1) Every judge of the Court shall, before assuming the duties of his office, take the following oath of office:

I,....., do solemnly and sincerely promise and swear that I will duly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trusts reposed in me as one of the judges of the Territorial Court of the Yukon Territory. So help me God.

Serment d'office

30. (1) Chaque juge de la Cour doit, avant d'assumer les devoirs de sa charge, prêter le serment d'office suivant:

Je,....., promets et jure solennellement et sincèrement d'exercer d'une manière convenable et fidèle, et au mieux de mon habileté et de ma connaissance, les pouvoirs et le mandat qui me sont confiés à titre de juge de la Cour territoriale du Yukon. Ainsi Dieu me soit en aide.

Administration of oath

(2) The oath shall be administered by a judge of the Court or by the Commissioner or by a person authorized by the Commissioner to administer such oath. 1952-53, c. 53, s. 30.

Prestation du serment

(2) Le serment est déféré par un juge de la Cour ou le commissaire, ou une personne autorisée à cette fin par le commissaire. 1952-53, c. 53, art. 30.

General powers

31. (1) The Court is a superior court of record having civil and criminal jurisdiction throughout the Territory.

Pouvoirs généraux

31. (1) La Cour est une cour supérieure d'archives ayant compétence civile et criminelle dans toute l'étendue du territoire.

Jurisdiction continued

(2) The Court, throughout the Territory, has and may exercise in civil cases, all the powers, duties and functions that were vested in it immediately prior to the 1st day of April 1955.

Juridiction maintenue

(2) La Cour, dans toute l'étendue du territoire, possède et peut exercer, dans les causes civiles, tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, immédiatement avant le 1er avril 1955, lui étaient assignés.

Judge has powers of Court

(3) A judge of the Court, throughout the Territory, has and may exercise all the powers, duties and functions that are vested in the Court. 1952-53, c. 53, s. 31.

Un juge possède les pouvoirs de la Cour

(3) Un juge de la Cour possède et peut exercer, dans toute l'étendue du territoire, tous les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus à la Cour. 1952-53, c. 53, art. 31.

Residence

32. Each judge of the Court shall reside at such place as the Governor in Council, in the Commission to such judge, or by order in council, directs. 1952-53, c. 53, s. 32.

Résidence

32. Chaque juge de la Cour doit résider à l'endroit que le gouverneur en conseil prescrit, soit dans la commission de ce juge, soit par décret. 1952-53, c. 53, art. 32.

Sittings

33. (1) Sittings of the Court shall be held at such times and places as a judge of the

Séances

33. (1) Les séances de la Cour doivent être tenues aux temps et lieux qu'un juge de la

Court deems necessary or as may be directed by the Commissioner.

Cour estime nécessaires ou que peut prescrire le commissaire.

Court may sit in N.W.T.

(2) The Court may sit in the Northwest Territories for the purpose of hearing a civil case other than a civil case where the Court sits with a jury.

La Cour peut siéger dans les T. du N.-O.

(2) La Cour peut siéger dans les territoires du Nord-Ouest pour entendre une cause civile autre qu'une instance civile où la Cour siège avec jury.

Power when sitting in N.W.T.

(3) When the Court sits in the Northwest Territories the Court has and may exercise all the powers, duties and functions in the Northwest Territories that it has and may exercise when sitting in the Yukon Territory. 1952-53, c. 53, s. 33; 1960, c. 24, s. 8.

Pouvoirs quand elle siège dans les T. du N.-O.

(3) Lorsqu'elle siège dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour possède et peut exercer tous les pouvoirs, attributions et fonctions, dans lesdits territoires, qu'elle possède et peut exercer quand elle siège dans le territoire du Yukon. 1952-53, c. 53, art. 33; 1960, c. 24, art. 8.

No grand jury

34. No grand jury shall be summoned or sit in the Territory. 1952-53, c. 53, s. 34.

Aucun grand jury

34. Aucun grand jury ne doit être convoqué ni siéger dans le territoire. 1952-53, c. 53, art. 34.

Court of Appeal established

35. (1) There shall be a court of appeal for the Territory called the Court of Appeal which is a superior court of record and has all the powers and jurisdiction in relation to matters arising in the Territory possessed by the Court of Appeal for British Columbia immediately prior to the 1st day of January 1960, and without restricting the generality of the foregoing, an appeal lies to the Court of Appeal

(*a*) from every judgment, order or decree made by the Court or a judge thereof and whether final or interlocutory;

(*b*) from every decision of the Court or a judge thereof in any of the following matters or in any proceeding in connection with them or any of them;

(i) *certiorari*,

(ii) *quo warranto*,

(iii) *mandamus*,

(iv) prohibition,

(v) *habeas corpus*; and

(*c*) under any Act of the Parliament of Canada or any ordinance.

Établissement d'une Cour d'appel

35. (1) Est établie une Cour d'appel pour le territoire, appelée Cour d'appel, qui doit être une cour supérieure d'archives, investie de tous les pouvoirs et de toute la compétence, relativement aux matières prenant naissance dans le territoire, que possédait la Cour d'appel de la Colombie-Britannique immédiatement avant le 1er janvier 1960, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, on peut interjeter un pourvoi devant la Cour d'appel

a) contre tout jugement, ordre ou décret, définitif ou interlocutoire, rendu par la Cour ou l'un de ses juges;

b) contre toute décision de la Cour ou de l'un de ses juges dans l'une quelconque des matières suivantes ou dans toute procédure relative auxdites matières ou à l'une d'entre elles:

(i) *certiorari*,

(ii) *quo warranto*,

(iii) *mandamus*,

(iv) prohibition,

(v) *habeas corpus*; et

c) aux termes de toute loi du Parlement du Canada ou de toute ordonnance.

Judges

(2) The judges of the Court of Appeal are

(*a*) the Chief Justice of British Columbia;

(*b*) the Justices of Appeal of British Columbia; and

(*c*) the judges of the Territorial Court of the Yukon Territory and the Territorial Court of the Northwest Territories.

Juges

(2) Les juges de la Cour d'appel sont:

a) le juge en chef de la Colombie-Britannique;

b) les juges d'appel de la Colombie-Britannique; et

c) les juges de la Cour territoriale du territoire du Yukon et de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest.

Chief Justice

(3) The Chief Justice of the Court of Appeal is the Chief Justice of British Columbia, and in the event of his illness, inability to act or a vacancy in that office the judge of the Court of Appeal who is the senior puisne judge of the Court of Appeal for British Columbia has and may exercise and perform the powers and functions of the Chief Justice.

Juge en chef

(3) Le juge en chef de la Cour d'appel est le juge en chef de la Colombie-Britannique, et, si ce dernier est malade ou incapable d'agir ou que ce poste soit vacant, le juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui est le doyen des juges puînés de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique possède et peut exercer et remplir les pouvoirs ainsi que les attributions du juge en chef.

Chief Justice to preside

(4) The Chief Justice of the Court of Appeal shall preside at any sittings of the Court of Appeal at which he is present and shall appoint another judge of the Court of Appeal to preside at any sittings of the Court of Appeal at which he is not present.

Le juge en chef préside

(4) Le juge en chef de la Cour d'appel préside toutes les séances de la Cour d'appel où il est présent et doit désigner un autre juge de la Cour d'appel pour présider toute séance de la Cour d'appel à laquelle il n'assiste pas.

Sittings

(5) The Court of Appeal may sit in the Territory or in the Province of British Columbia.

Séances

(5) La Cour d'appel peut siéger dans le territoire ou dans la province de la Colombie-Britannique.

Quorum

(6) Three judges of the Court of Appeal constitute a quorum and may lawfully hold court.

Quorum

(6) Trois juges de la Cour d'appel constituent un quorum et peuvent siéger légalement.

Registrar and staff

(7) The Registrar of the British Columbia Court of Appeal is the Registrar of the Court of Appeal and the officers, clerks and employees appointed to the British Columbia Court of Appeal shall perform the duties of their respective offices in relation to the Court of Appeal.

Registraire et personnel

(7) Le registraire de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est le registraire de la Cour d'appel, et les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique doivent remplir les devoirs de leur charge respective en ce qui concerne la Cour d'appel.

Deputy Registrar

(8) The Clerk of the Court is *ex officio* a Deputy Registrar of the Court of Appeal and may perform such functions and exercise such powers as may be determined from time to time by the Chief Justice of the Court of Appeal.

Sous-registraire

(8) Le greffier de la Cour est d'office un sous-registraire de la Cour d'appel, et il peut remplir les fonctions et exercer les pouvoirs que détermine à l'occasion le juge en chef de la Cour d'appel.

Notice of appeal

(9) Notice of an appeal to the Court of Appeal shall be given

(*a*) in the case of a final judgment, order or decree, within two months, or

(*b*) in the case of an interlocutory judgment, order or decree or a matter mentioned in paragraph (1)(*b*), within fifteen days

from the day the judgment, order or decree appealed from is pronounced or within such additional time as a judge who made the same, or a judge of the Court of Appeal may allow.

Avis d'appel

(9) Avis d'un pourvoi devant la Cour d'appel doit être donné,

a) s'il s'agit d'un jugement, ordre ou décret définitif, dans les deux mois, ou

b) s'il s'agit d'un jugement, ordre ou décret interlocutoire ou d'une matière mentionnée à l'alinéa (1)*b*), dans les quinze jours

de la date où le jugement, l'ordre ou le décret dont il y a appel a été prononcé, ou dans tel délai supplémentaire que peut permettre un juge qui a rendu ce jugement, cet ordre ou ce décret ou un juge de la Cour d'appel.

Rules

(10) The judges of the Court of Appeal may make rules for regulating the practice and procedure upon appeals under this section.

Règles

(10) Les juges de la Cour d'appel peuvent établir des règles régissant la pratique et la procédure sur les appels prévus par le présent article.

Rules applicable

(11) Proceedings in appeals under this

Règles applicables

(11) Les procédures en appel visées par le

section, when not otherwise provided for by this Act or the rules made under subsection (10), shall be as nearly as possible in conformity with the rules of the Court of Appeal for British Columbia.

présent article, lorsque la présente loi ou les règles établies selon le paragraphe (10) n'y pourvoient pas d'autre manière, doivent être conformes, autant que possible, aux règles de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Stay of execution

(12) Execution of the judgment appealed from shall not be stayed except under order of the judge of the Court who gave such judgment or the Court of Appeal, or a judge thereof, and upon such terms as the judge or court making the order may deem just.

Sursis

(12) L'exécution du jugement frappé d'appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur l'ordre du juge de la Cour qui a rendu ce jugement ou de la Cour d'appel ou d'un de ses juges, et aux conditions que le juge ou la cour décernant l'ordre peut estimer justes.

Exception

(13) No appeal lies from the final judgment of a judge of the Court on appeal from the decision of a mining recorder respecting a dispute in regard to mining property previous to the issue of a lease of a claim.

Exception

(13) Nul appel ne peut être interjeté contre le jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel de la décision d'un registrateur minier dans un différend relatif à une propriété minière avant l'émission d'un bail de claim.

Appeal where authorized by ordinance

(14) Notwithstanding anything in this section, an appeal lies to the Court of Appeal from a judgment, order or decree made by the Court on appeal from any other court, only if authorized by ordinance and subject to the provisions thereof. 1960, c. 24, s. 9.

Appel autorisé par ordonnance

(14) Nonobstant le présent article, on peut interjeter un pourvoi devant la Cour d'appel contre un jugement, un ordre ou un décret rendu par la Cour sur un appel de toute autre cour, seulement si l'appel est autorisé par une ordonnance et sous réserve des dispositions de cette dernière. 1960, c. 24, art. 9.

Power to order trials for offences in Yukon to be held in N.W. Territories

36. (1) Whenever it appears to the satisfaction of the Minister of Justice that it is expedient to the ends of justice that the trial of any person charged with an indictable offence alleged to have been committed north of the 65th parallel of latitude, in the Yukon Territory, should be held in some district or place other than that in which the offence is alleged to have been committed or would otherwise be triable, the Minister of Justice may order that the trial shall be proceeded with in the Northwest Territories before the court or judge named in such order, and thereupon the court or judge so named has jurisdiction to try such person.

Pouvoir d'ordonner que les procès pour infractions commises dans le Yukon soient instruits dans les T. du N.-O.

36. (1) Lorsque le ministre de la Justice est d'avis que, pour servir les fins de la justice, il est à propos que le procès d'une personne accusée d'un acte criminel qui aurait été commis au nord du 65e parallèle de latitude, dans le territoire du Yukon, soit instruit dans un autre district ou endroit que celui dans lequel l'acte aurait été commis ou pourrait par ailleurs être jugé, le ministre de la Justice peut ordonner que le procès soit instruit dans les territoires du Nord-Ouest devant un tribunal ou un juge nommé dans cette ordonnance, et, dès lors, le tribunal ou le juge ainsi nommé a juridiction pour juger cette personne.

N.W. Territories Act to apply

(2) The provisions of the *Northwest Territories Act* apply to such trial. R.S., c. 299, ss. 2, 3.

Loi sur les territoires du N.-O.

(2) Les dispositions de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* s'appliquent à ce procès. S.R., c. 299, art. 2, 3.

Police Magistrates

Magistrats de police

Appointment

37. (1) The Governor in Council may appoint one or more persons who are barristers or advocates of at least three years standing at the bar of any of the provinces of Canada to be police magistrates in and for the Territory and may fix their salaries and allowances.

Nomination

37. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes, qui sont des avocats inscrits pendant au moins trois ans au barreau de l'une des provinces du Canada, au poste de magistrat de police dans le territoire et pour celui-ci, et fixer leurs traitements et allocations.

Tenure, residence, etc.

(2) A police magistrate holds office during pleasure, shall reside in the Territory during his term of office and shall not, during such term, practice as a barrister or solicitor.

Durée des fonctions, résidence, etc.

(2) Un magistrat de police occupe sa charge à titre amovible, et doit, pendant la durée de ses fonctions, résider dans le territoire et s'abstenir d'exercer en qualité d'avocat.

Deputy police magistrates

(3) The Governor in Council may appoint one or more persons who are barristers or advocates of at least three years standing at the bar of any of the provinces of Canada to be deputy police magistrates, and may fix their remuneration and allowances; a deputy police magistrate has all the powers, duties and functions of a police magistrate appointed under this section, except that subsection (2) does not apply to him. 1952-53, c. 53, s. 36; 1958, c. 9, s. 2.

Magistrats de police suppléants

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer au poste de magistrat de police suppléant une ou plusieurs personnes qui sont des avocats inscrits depuis au moins trois ans au barreau de l'une quelconque des provinces du Canada, et il peut fixer leur rémunération et leurs allocations. Un magistrat de police suppléant a tous les pouvoirs, devoirs et fonctions d'un magistrat de police nommé en vertu du présent article, sauf que le paragraphe (2) ne lui est pas applicable. 1952-53, c. 53, art. 36; 1958, c. 9, art. 2.

Powers

38. A police magistrate has and may exercise the powers, duties and functions of a justice of the peace or any two justices of the peace under this Act or any other law or ordinance in force in the Territory. 1952-53, c. 53, s. 37.

Pouvoirs

38. Un magistrat de police possède et peut exercer les pouvoirs, attributions et fonctions d'un juge de paix ou de deux juges de paix selon la présente loi ou toute autre loi ou ordonnance en vigueur dans le territoire. 1952-53, c. 53, art. 37.

Civil jurisdiction

39. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by order, vest in any police magistrate named in such order civil jurisdiction in

(*a*) actions arising out of contract, expressed or implied, and actions of debt, where the debt, demand or damages claimed do not exceed one thousand dollars;

(*b*) personal actions of tort, where the damages claimed do not exceed one thousand dollars;

(*c*) all actions for the recovery of personal property, including actions of replevin and for detinue, where the value of the property claimed does not exceed one thousand dollars;

(*d*) interpleader proceedings

(i) where the person seeking relief is under liability for any debt, money or chattels to an amount or value not exceeding one thousand dollars for and in respect of which adverse claims are made by two or more persons, or

(ii) where the applicant is a sheriff or some other officer charged with the execution of process and claim is made to any money or chattels taken or intended to be taken in the execution, or the proceeds of value thereof, by a person other than the person against whom the

Compétence civile

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret, attribuer à tout magistrat de police désigné dans ce décret une compétence civile

a) dans les actions découlant d'un contrat explicite ou implicite, ainsi que dans les actions en recouvrement de dette, lorsque la dette, la demande formelle ou les dommages-intérêts réclamés n'excèdent pas mille dollars;

b) dans les actions personnelles pour délit civil, lorsque les dommages-intérêts réclamés n'excèdent pas mille dollars;

c) dans toutes les actions en recouvrement de biens mobiliers, y compris les actions en mainlevée ou en restitution, lorsque la valeur des biens réclamés n'excède pas mille dollars;

d) dans les procédures par voie de question préjudicielle

(i) lorsque la personne qui cherche un redressement est responsable d'une dette, de deniers ou d'effets mobiliers d'un montant ou valeur d'au plus mille dollars pour et concernant lesquels deux ou plusieurs personnes font des réclamations opposées, ou

(ii) lorsque le demandeur est un shérif ou un autre fonctionnaire chargé de l'exécution d'une procédure et qu'une personne,

process issued, where the money, proceeds or value of the chattels claimed does not exceed one thousand dollars;

(*e*) garnishment proceedings for the attachment of debt due, obligations and liabilities owing, payable or accruing due by a third person to a person against whom an action for a debt or liquidated demand not exceeding one thousand dollars is or is about to be commenced or against whom a judgment has been given; and

(*f*) attachment proceedings for the recovery of a sum not exceeding one thousand dollars for debt or damages arising upon a contract, expressed or implied, or upon a judgment upon the personal property of a person who

(i) being a non-resident of the Territory, is so indebted or liable to a resident of the Territory, or

(ii) with intent to defeat or defraud his creditors or those who have causes of action against him, absconds or is about to abscond from the Territory leaving personal property or to remove his personal property out of the Territory or did or is about to assign, transfer, dispose of or secrete such property or to conceal himself to avoid service of process.

autre que celle contre qui la procédure a été émise, réclame des deniers ou des effets mobiliers pris ou destinés à être pris au cours de cette exécution, ou le produit ou la valeur de ces deniers ou de ces effets, lorsque les deniers, le produit ou la valeur des effets mobiliers réclamés ne dépassent pas mille dollars;

e) dans les procédures en saisie-arrêt pour la saisie de dettes, obligations et engagements d'un tiers exigibles ou arrivant à l'échéance envers une personne contre qui une action pour dette ou réclamation liquidée n'excédant pas mille dollars est ouverte ou est sur le point d'être ouverte, ou contre qui un jugement a été rendu; et

f) dans les procédures en saisie pour le recouvrement d'une somme n'excédant pas mille dollars pour dette ou dommages-intérêts découlant d'un contrat explicite ou implicite ou à l'égard d'un jugement sur les biens mobiliers d'une personne

(i) qui, étant un non-résident du territoire, est ainsi endettée ou engagée envers un résident du territoire, ou

(ii) qui, dans l'intention de frustrer ou frauder ses créanciers, ou les personnes ayant des causes d'action contre elle, s'esquive ou est sur le point de s'esquiver du territoire, y laissant des biens mobiliers, ou de sortir ses biens mobiliers du territoire, ou a cédé, transféré, aliéné ou caché ces biens ou est sur le point de le faire, ou de se cacher elle-même afin d'éviter la signification d'une procédure.

Jurisdiction excluded in certain cases

(2) A police magistrate shall not be vested with civil jurisdiction in

(*a*) actions in which the title to land or to an interest in land is brought in question;

(*b*) actions in which the validity of any devise, bequest or limitation is disputed;

(*c*) actions for malicious prosecution, false imprisonment, libel, slander, criminal conversation, seduction or breach of promise of marriage; and

(*d*) actions against a justice of the peace for anything done by him in the execution of his office. 1952-53, c. 53, s. 38.

Absence de juridiction dans certains cas

(2) Un magistrat de police n'est pas investi d'une compétence civile

a) dans les actions où le titre à un terrain ou à un intérêt dans un terrain est mis en question;

b) dans les actions où est contestée la validité d'un legs, d'une disposition testamentaire ou d'une limitation;

c) dans les actions pour poursuite malicieuse, faux emprisonnement, libelle, diffamation, adultère, séduction ou rupture de promesse de mariage; et

d) dans les actions contre un juge de paix à l'égard de tout acte par lui accompli dans l'exécution de ses fonctions. 1952-53, c. 53, art. 38.

Appeals from police magistrates in civil cases

40. (1) An appeal may be taken from the

Appels à l'égard d'un magistrat de police dans les causes civiles

40. (1) Appel d'un jugement définitif d'un

final judgment of a police magistrate in any civil case to a judge of the Court where the matter in controversy, exclusive of costs, amounts to the sum or value of not less than one hundred dollars.

magistrat de police dans une cause civile peut être porté devant un juge de la Cour lorsque la matière en litige, à l'exclusion des frais, s'élève à la somme ou valeur d'au moins cent dollars.

Further title

(2) An appeal from the final judgment of a judge of the Court on an appeal referred to in subsection (1) may be taken in the same manner, for the same causes and subject to the same limitations as are prescribed in section 35 with reference to appeals from trial judgments of judges of the Court. 1952-53, c. 53, s. 39.

Titre additionnel

(2) Appel du jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel mentionné au paragraphe (1) peut être interjeté de la manière, pour les motifs et sous réserve des limitations que prescrit l'article 35 à l'égard des appels de jugements rendus en première instance par des juges de la Cour. 1952-53, c. 53, art. 39.

Justices of the Peace

Juges de paix

Appointment

41. (1) The Governor in Council may, from time to time, appoint any person to be a justice of the peace in and for the Territory to hold office during pleasure.

Nomination

41. (1) A l'occasion, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, une personne juge de paix dans le territoire et pour celui-ci.

R.C.M.P. officers

(2) Every commissioned officer of the Royal Canadian Mounted Police is, when he is in the Territory, *ex officio*, a justice of the peace in and for the Territory.

Officiers de la G.R.C.

(2) Tout officier breveté de la Gendarmerie royale du Canada, pendant qu'il se trouve dans le territoire, est de droit juge de paix dans le territoire et pour celui-ci.

Powers

(3) Every justice of the peace in and for the Territory has and may exercise, throughout the Territory, the powers, duties and functions of two justices of the peace under any law or ordinance in force in the Territory.

Pouvoirs

(3) Tout juge de paix dans le territoire et pour celui-ci possède et peut exercer, sur toute l'étendue du territoire, les pouvoirs, attributions et fonctions de deux juges de paix en vertu de toute loi ou ordonnance en vigueur dans le territoire.

Remuneration and allowances

(4) The Governor in Council may, in special circumstances, authorize payment to a justice of the peace of remuneration and travelling and other expenses incurred by him in the performance of his duties and such remuneration and expenses may be paid to a justice of the peace who is employed in the Public Service in addition to his salary. 1952-53, c. 53, s. 40; 1960, c. 24, s. 10.

Rémunération et indemnités

(4) Le gouverneur en conseil peut, dans des circonstances spéciales, autoriser le paiement, à un juge de paix, de la rémunération et des frais de voyage et autres dépenses, par lui subis dans l'accomplissement de ses fonctions; cette rémunération et ces frais et dépenses peuvent être payés à un juge de paix qui est employé dans la Fonction publique, en plus de son traitement. 1952-53, c. 53, art. 40; 1960, c. 24, art. 10.

Other Officers

Autres officiers

Other officers

42. The Governor in Council may appoint the clerk of the Court, sheriff and such judicial and other officers for the due administration of justice in the Territory as are deemed necessary, for the appointment of whom there is no other provision in this Act, and may fix their salaries and allowances. 1958, c. 9, s. 3.

Autres fonctionnaires

42. Le gouverneur en conseil peut nommer le greffier de la Cour, le shérif ainsi que les officiers de justice et autres fonctionnaires jugés indispensables à la bonne administration de la justice dans le territoire, dont la nomination n'est prévue par aucune autre disposition de la présente loi, et il peut fixer leurs traitements et allocations. 1958, c. 9, art. 3.

Oaths of Office

Oaths of office

43. Every police magistrate and justice of the peace appointed under this Act and every person appointed under section 42 shall, before assuming the duties of his office, take and subscribe such oaths of office and allegiance in such manner as the Governor in Council may prescribe. 1952-53, c. 53, s. 42.

Serments d'office

Serments d'office

43. Chaque magistrat de police ou chaque juge de paix nommé d'après la présente loi, comme toute personne nommée selon l'article 42, doit, avant d'assumer les devoirs de sa charge, prêter et souscrire les serments d'office et d'allégeance prescrits par le gouverneur en conseil, de la manière que celui-ci détermine. 1952-53, c. 53, art. 42.

Confinement of Prisoners

Prisons in the Territory

44. (1) The following places in the Territory are prisons, gaols or lock-ups for the confinement of persons charged with the commission of any offence under a statute, ordinance or other law in force in the Territory or sentenced thereunder to a term of imprisonment not exceeding two years, namely:

(*a*) every guardhouse, guardroom or other place of confinement that is maintained or managed by the Royal Canadian Mounted Police; and

(*b*) every building or part thereof or other enclosure, other than those referred to in paragraph (*a*), that is designated as a prison, gaol or lock-up for the purposes of this section by the Commissioner in Council.

Idem

(2) Where it is impossible or inconvenient, by reason of absence or remoteness, to confine a person referred to in subsection (1) in a prison, gaol or lock-up, such person may be sentenced or directed by a judge of the Court, police magistrate or justice of the peace, as the case may be, to be placed and kept in the custody of the Royal Canadian Mounted Police. 1952-53, c. 53, s. 43; 1966-67, c. 28, s. 6.

Détention des prisonniers

Prisons dans le territoire

44. (1) Les endroits suivants dans le territoire sont des prisons, geôles ou salles de police pour la détention de personnes accusées de toute infraction aux termes d'un statut, d'une ordonnance ou autre loi en vigueur dans le territoire ou condamnées sur une semblable accusation à un emprisonnement d'au plus deux ans, savoir:

a) tout corps ou salle de garde ou autre endroit de détention maintenu ou dirigé par la Gendarmerie royale du Canada; et

b) tout bâtiment ou partie de bâtiment ou autre enceinte, non mentionné à l'alinéa *a*), qui est désigné par le commissaire en conseil comme prison, geôle ou salle de police aux fins du présent article.

Idem

(2) Quand, en raison de l'absence ou de l'éloignement, il est impossible ou incommode d'enfermer une personne mentionnée au paragraphe (1) dans une prison, geôle ou salle de police, un juge de la Cour, un magistrat de police ou un juge de paix, selon le cas, peut la condamner à être placée et détenue, ou ordonner qu'elle soit placée et détenue, en la garde de la Gendarmerie royale du Canada. 1952-53, c. 53, art. 43; 1966-67, c. 28, art. 6.

Regulations respecting R.C.M.P. guardhouses, etc.

45. (1) The Governor in Council may make rules and regulations for the management, discipline and policy of guardhouses, guardrooms or other places of confinement referred to in paragraph 44(1)(*a*), for the duties and conduct of persons employed therein or otherwise charged with the custody of prisoners and for all matters pertaining to the maintenance, discipline or conduct of prisoners including their employment outside as well as within any such guardhouse, guardroom or other place of confinement.

Règlements relatifs aux postes de la Gendarmerie, etc.

45. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règles et des règlements pour l'administration, la discipline et le régime des postes de police, salles de garde ou autres lieux de détention visés par l'alinéa 44(1)*a*), pour les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers, et pour toutes matières relatives à l'entretien, la discipline ou la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de ces postes de police, salles de garde ou autres lieux de détention.

Regulations respecting prisons and prisoners

(2) The Commissioner may make rules and

Règlements relatifs aux prisons et aux prisonniers

(2) Le commissaire peut établir des règles

regulations for the management, discipline and policy of prisons, gaols or lock-ups designated as such by the Commissioner in Council under paragraph 44(1)(*b*), for the duties and conduct of persons employed therein or otherwise charged with the custody of prisoners and for all matters pertaining to the maintenance, discipline or conduct of prisoners including their employment outside as well as within any such prison, gaol or lock-up. 1966-67, c. 28, s. 7.

et des règlements pour l'administration, la discipline et le régime des prisons, geôles ou salles de police désignées à cette fin par le commissaire en conseil en vertu de l'alinéa 44(1)*b*), pour les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers et pour toutes matières relatives à l'entretien, à la discipline ou à la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de ces prisons, geôles ou salles de police. 1966-67, c. 28, art. 7.

PART III

GENERAL

Lands

Power to hold lands

46. The following properties, namely,

(*a*) lands acquired before or after the 1st day of April 1955 with territorial funds,

(*b*) public lands, the administration of which has before or after the 1st day of April 1955 been transferred by the Governor in Council to the Territory,

(*c*) all roads, streets, lanes and trails on public lands, and

(*d*) lands acquired by the Territory pursuant to tax sale proceedings,

are and remain vested in Her Majesty in right of Canada, but the right to the beneficial use or to the proceeds thereof is hereby appropriated to the Territory and is subject to the control of the Commissioner in Council; and any such lands, roads, streets, lanes or trails may be held by and in the name of the Commissioner for the beneficial use of the Territory. 1952-53, c. 53, s. 45; 1966-67, c. 28, s. 8.

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

Terrains

Pouvoir de détenir des terrains

46. Les biens-fonds suivants, savoir:

a) les terrains acquis avant ou après le 1er avril 1955 au moyen de fonds territoriaux,

b) les terres publiques dont l'administration a, avant ou après le 1er avril 1955, été transférée au territoire par le gouverneur en conseil,

c) les routes, rues, ruelles et sentiers sur des terres publiques, et

d) les terrains acquis par le territoire à la suite de ventes pour arrérages d'impôts,

sont et demeurent dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, mais le droit à la jouissance bénéficiaire ou au produit en est par les présentes attribué au territoire et est assujetti au contrôle du commissaire en conseil. Tous ces terrains, terres, routes, rues, ruelles ou sentiers peuvent être détenus par le commissaire et en son nom pour la jouissance bénéficiaire du territoire. 1952-53, c. 53, art. 45; 1966-67, c. 28, art. 8.

Reindeer

Regulations respecting reindeer

47. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) authorizing the Minister to enter into agreements with Eskimos or Indians, or persons with Eskimo or Indian blood living the life of an Eskimo or Indian, for the herding of reindeer that are the property of Her Majesty, such agreements, if deemed advisable by the Minister, to include provisions for the transfer of such portions of the herds as may be therein specified to

Rennes

Règlements concernant les rennes

47. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) autorisant le Ministre à conclure, avec des Esquimaux ou Indiens ou des personnes ayant du sang esquimau ou indien et menant la vie d'un Esquimau ou d'un Indien, des ententes visant le rassemblement en troupeaux des rennes appartenant à Sa Majesté, ces ententes devant comprendre, si le Ministre le juge à propos, des dispositions pour le transfert, aux personnes chargées de

the herders upon satisfactory completion of the agreements;

(*b*) for the control, management, administration and protection of reindeer in the Territory, whether they are the property of Her Majesty or otherwise;

(*c*) for the sale of reindeer and the slaughter or other disposal of surplus reindeer and the carcasses thereof; and

(*d*) controlling or prohibiting the transfer or shipment by any means of reindeer or their carcasses or parts thereof, whether they are the property of Her Majesty or otherwise, from any place in the Territory to any other place within or outside the Territory.

ce rassemblement, de la partie des troupeaux y spécifiée dès que les ententes auront été complétées de façon satisfaisante;

b) concernant le contrôle, la direction, l'administration et la protection des rennes dans le territoire, qu'ils soient ou non la propriété de Sa Majesté;

c) touchant la vente des rennes, l'abattage de l'excédent de ces animaux ou quelque autre disposition de ceux-ci, une fois abattus; et

d) contrôlant ou interdisant le transfert ou l'expédition, par quelque moyen que ce soit, des rennes vivants ou abattus ou de partie de ces derniers, qu'ils soient ou non la propriété de Sa Majesté, d'un endroit du territoire à un autre endroit dans les limites ou hors du territoire.

Seizure

(2) Where a peace officer or any person who is a game officer under any ordinance has reasonable grounds for believing that any reindeer or part thereof has been taken, killed, transferred, shipped or had in possession in violation of the regulations or that any vessel, vehicle, aeroplane, firearm, trap or other article or thing has been used in violation of the regulations, he may, in the Territory, without a warrant, effect seizure thereof.

Saisie

(2) Lorsqu'un agent de la paix ou une personne qui est un préposé de la chasse aux termes d'une ordonnance a des motifs raisonnables pour croire qu'un renne a été pris ou tué, ou qu'un renne ou une partie d'un renne a été transféré, expédié ou détenu en possession, en violation des règlements, ou qu'un navire, véhicule, avion, arme à feu, piège ou autre article ou chose a été utilisé en violation des règlements, il peut, dans le territoire, sans mandat, en effectuer la saisie.

Forfeiture

(3) Every seizure made under subsection (2) shall be reported as soon as practicable to a justice of the peace who may, upon satisfying himself that the reindeer or part thereof or the vessel, vehicle, aeroplane, firearm, trap or other article or thing has been taken, dealt with or used in violation of the regulations, declare it to be forfeited to Her Majesty and, upon such declaration, it is forfeited.

Confiscation

(3) Rapport de toute saisie effectuée sous le régime du paragraphe (2) doit être fait, aussitôt que les circonstances le permettent, à un juge de paix, qui peut, lorsqu'il s'est convaincu que le renne ou une partie de celui-ci a été pris ou employé, ou le navire, véhicule, avion, arme à feu, piège ou autre article ou chose a été pris, traité ou employé, en violation des règlements, en déclarer la confiscation au profit de Sa Majesté et, dès cette déclaration, la confiscation en est opérée.

Application of the *Game Export Act*

(4) The *Game Export Act* applies to reindeer or the carcasses or part thereof and for that purpose, "Game" under that Act shall be deemed to include such reindeer, carcasses or part thereof, "killed" to include the taking or capture of or dealing in live reindeer and "export permit" to include a permit or licence issued under the regulations made pursuant to this section. 1952-53, c. 53, s. 46.

Application de la *Loi sur l'exportation du gibier*

(4) La *Loi sur l'exportation du gibier* s'applique aux rennes, aux corps de rennes ou à une partie de renne et, à cette fin, «gibier», employé dans ladite loi, est censé comprendre ces rennes, le corps ou toute partie du corps de renne; «tué» est censé comprendre la prise, la capture ou le commerce de rennes vivants, et «permis d'exportation» est censé comprendre un permis ou une licence délivrée aux termes des règlements établis d'après le présent article. 1952-53, c. 53, art. 46.

Intoxicants

Manufacture and importation of intoxicants

48. (1) No intoxicant shall be manufactured, compounded or made in the Territory or imported or brought into the Territory from any place outside the Territory, whether it is in Canada or elsewhere, except by permission of the Commissioner or a person authorized by him.

Subject to customs and excise laws

(2) Intoxicants manufactured, compounded or made in the Territory or imported or brought into the Territory are subject to the customs and excise laws of Canada.

Seizure

(3) Where a peace officer has reasonable grounds for believing that any intoxicant has been manufactured, compounded or made in the Territory or imported or brought into the Territory from any place outside the Territory in violation of this Act or that any vessel, vehicle, aeroplane, appliance, article or thing has been used for any of the above purposes in violation of this Act, he may, in the Territory, without a warrant, effect seizure thereof.

Forfeiture

(4) Every seizure made under subsection (3) shall be reported as soon as practicable to a justice of the peace who may, upon satisfying himself that the intoxicant or the vessel, vehicle, aeroplane, appliance, article or thing has been manufactured, compounded, made, imported, brought in or dealt with or used in violation of this Act, declare it to be forfeited to Her Majesty and, upon such declaration, it is forfeited.

Importation of Intoxicating Liquors Act not applicable

(5) The *Importation of Intoxicating Liquors Act* does not apply to the importation, sending, taking or transportation of intoxicating liquors into the Territory. 1952-53, c. 53, s. 47; 1958, c. 9, s. 4.

Spiritueux

Fabrication et importation de spiritueux

48. (1) Aucun spiritueux ne doit être fabriqué, mélangé ou fait dans le territoire, ni y être importé ou apporté d'un endroit en dehors du territoire, qu'il soit situé au Canada ou ailleurs, sans la permission du commissaire ou d'une personne par lui autorisée.

Les lois de douane et d'accise s'appliquent

(2) Les spiritueux fabriqués, mélangés ou faits dans le territoire, ou y importés ou apportés, sont assujettis aux lois de douane et d'accise du Canada.

Saisie

(3) Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables pour croire que des spiritueux ont été fabriqués, mélangés ou faits dans le territoire ou y ont été importés ou apportés d'un endroit situé hors du territoire en violation de la présente loi ou qu'un navire, véhicule, avion, appareil, article ou chose a servi à l'une des fins susdites en violation de la présente loi, il peut, dans le territoire, sans mandat, en effectuer la saisie.

Confiscation

(4) Rapport de toute saisie effectuée sous le régime du paragraphe (3) doit être fait, aussitôt que les circonstances le permettent, à un juge de paix qui peut, lorsqu'il s'est convaincu que les spiritueux ont été fabriqués, mélangés, faits, importés, apportés ou traités, ou que le navire, véhicule, avion, appareil, article ou chose a été traité ou employé, contrairement à la présente loi, en déclarer la confiscation au profit de Sa Majesté et, dès cette déclaration, la confiscation en est opérée.

La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* ne s'applique pas

(5) La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* ne s'applique pas à l'action d'importer, d'envoyer, d'introduire ou de transporter des boissons enivrantes dans le territoire. 1952-53, c. 53, art. 47; 1958, c. 9, art. 4.

Mentally Disordered Persons

Transfer to provincial institutions

49. (1) The Commissioner may, subject to the approval of the Minister, arrange with any province of Canada for the admission to mental institutions, asylums or other suitable places in the province of

(*a*) mentally disordered persons and for the confinement, care and maintenance of such persons until the pleasure of the Commissioner is made known or until they are discharged by law,

Personnes atteintes de troubles mentaux

Transfert aux institutions des provinces

49. (1) Le commissaire peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, conclure avec toute province du Canada des ententes en vue de l'admission dans les institutions ou asiles psychiatriques ou autres endroits convenables dans cette province

a) des personnes atteintes de troubles mentaux, et en vue de leur détention, leur soin et leur entretien jusqu'à ce que le commissaire ait fait connaître sa volonté ou

(*b*) persons in respect of whom the Court, a police magistrate of the Territory or a justice of the peace in and for the Territory has ordered that a psychiatric examination be made, for the purpose of such examination, and

(*c*) persons in respect of whom the Commissioner has approved psychiatric examination and treatment, for the purpose of such examination and, where necessary, such treatment,

and for the compensation to be paid to the province in respect of the confinement, care, maintenance, examination and treatment of such persons.

jusqu'à ce qu'elles soient libérées par la loi,

b) des personnes dont un tribunal, un magistrat de police du territoire ou un juge de paix dans et pour le territoire a ordonné l'examen psychiatrique, en vue d'un semblable examen, et

c) des personnes à l'égard de qui le commissaire a approuvé l'examen et le traitement psychiatriques, en vue d'un semblable examen et, s'il y a lieu, de ce traitement,

et en vue de l'indemnité à verser à la province pour la détention, le soin, l'entretien, l'examen et le traitement desdites personnes.

Payment out of Yukon C.R.F.

(2) The compensation to be paid to a province under subsection (1) shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. 1966-67, c. 28, s. 9.

Paiement

(2) L'indemnité à payer à une province en vertu du paragraphe (1) doit être acquittée sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon. 1966-67, c. 28, art. 9.

Recapture

50. (1) Where a mentally disordered person has escaped from a mental institution, asylum or other place of confinement, within or outside the Territory, any person employed therein or connected therewith or other person requested by the person in immediate charge or control thereof may, within forty-eight hours after such escape, without a warrant, retake the escaped person and return him thereto, or may, at any time after such escape up to the time specified in the warrant, do so if a warrant is issued to him for that purpose.

Reprise

50. (1) Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux s'est évadée d'une institution ou asile psychiatrique ou autre endroit de détention dans les limites ou hors du territoire, toute personne y employée ou associée ou toute autre personne à la demande de celle qui en a la charge ou la direction immédiate peut, dans les quarante-huit heures qui suivent cette évasion, sans mandat, reprendre la personne évadée et l'y renvoyer, ou elle peut le faire en tout temps après cette évasion jusqu'à la date indiquée dans le mandat, si un mandat lui a été décerné à cette fin.

Warrants

(2) A warrant may be issued for the purposes of subsection (1) by the person in immediate charge or control of the mental institution, asylum or other place of confinement from which the escape was made and shall contain the name and description of the escaped mentally disordered person, the name and office, if any, of the person to whom it is issued, the place to which and the person to whom the escaped person is to be returned and the time, not exceeding three months, for which the warrant is valid.

Mandats

(2) Un mandat peut être émis aux fins du paragraphe (1) par la personne qui a la charge ou la direction immédiate de l'institution ou asile psychiatrique ou autre endroit de détention d'où s'est faite l'évasion et doit contenir le nom et la description de la personne atteinte de troubles mentaux qui s'est évadée, le nom et l'emploi, s'il en est, de la personne à qui il est décerné, l'endroit où l'évadé doit être renvoyé et la personne à qui il doit l'être, ainsi que la période, d'au plus trois mois, pendant laquelle le mandat est valide.

Custody of recaptured persons

(3) An escaped person who is returned to custody under this section shall remain in custody under the authority by virtue of which he was detained prior to his escape. 1952-53, c. 53, s. 49; 1966-67, c. 28, s. 10.

Garde des personnes reprises

(3) Un évadé qui est renvoyé en détention aux termes du présent article doit y demeurer sous l'autorité en vertu de laquelle il était détenu avant son évasion. 1952-53, c. 53, art. 49; 1966-67, c. 28, art. 10.

Neglected Children

Arrangements for care in provincial institutions

51. (1) The Commissioner may, subject to the approval of the Minister, arrange with any province of Canada for the removal of neglected children from the Territory to foster homes or suitable institutions in that province, for their care, education and maintenance therein and for the compensation to be paid to that province in respect of the care, education and maintenance of such neglected children.

Payment

(2) The compensation to be paid to a province under subsection (1) shall be paid out of territorial revenues. 1952-53, c. 53, s. 50.

Enfants délaissés

Soin dans des institutions provinciales

51. (1) Le commissaire peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, conclure des arrangements avec une province quelconque du Canada pour le transfert des enfants délaissés, du territoire aux foyers d'adoption ou institutions appropriées dans cette province, pour leurs soin, instruction et entretien dans ces foyers ou institutions et en vue de l'indemnité à verser à cette province pour le soin, l'instruction et l'entretien de ces enfants délaissés.

Paiement

(2) L'indemnité payable à une province en vertu du paragraphe (1) doit être acquittée sur les revenus territoriaux. 1952-53, c. 53, art. 50.

Archaeological Sites

Regulations

52. (1) The Governor in Council may make regulations for the protection, care and preservation of sites, works, objects and specimens of archaeological, ethnological or historical importance, interest or significance and explorers' cairns and explorers' documents.

Power to seize

(2) Where any peace officer has reasonable grounds for believing that any object, specimen or document has been removed, taken, shipped, had in possession or otherwise dealt with contrary to the regulations, he may, in the Territory, without a warrant, effect seizure thereof.

Forfeiture

(3) Every seizure made under subsection (2) shall be reported as soon as practicable to a justice of the peace, who may, upon satisfying himself that the object, specimen or document was removed, taken, shipped, had in possession or otherwise dealt with contrary to the regulations, declare it to be forfeited to Her Majesty and upon such declaration it is forfeited. 1952-53, c. 53, s. 51.

Lieux archéologiques

Règlements

52. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la protection, le soin et la conservation des lieux, ouvrages, objets et spécimens d'importance, intérêt ou portée archéologique, ethnologique ou historique, ainsi que des cairns et documents d'explorateurs.

Pouvoir de saisir

(2) Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables pour croire qu'un objet, spécimen ou document a été enlevé, pris, expédié, détenu en possession ou d'autre manière traité contrairement aux règlements, il peut, dans le territoire, sans mandat, en effectuer la saisie.

Confiscation

(3) Rapport de toute saisie effectuée sous le régime du paragraphe (2) doit être fait, aussitôt que les circonstances le permettent, à un juge de paix qui, lorsqu'il s'est convaincu que l'objet, le spécimen ou le document a été enlevé, pris, expédié, détenu en possession ou d'autre manière traité contrairement aux règlements, peut le déclarer confisqué au profit de Sa Majesté. Dès cette déclaration, la confiscation en est opérée. 1952-53, c. 53, art. 51.

Offence and Penalty

Offence and penalty

53. Every person who violates a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. 1952-53, c. 53, s. 52.

Infraction et peine

Infraction et peine

53. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et

l'emprisonnement. 1952-53, c. 53, art. 52.

Export of gold without payment of royalty

54. (1) Every person who exports or attempts to export from the Territory any gold that was obtained from placer mining operations and with respect to which any royalty imposed by law has not been paid, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding, one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

Exportation de l'or sans paiement de redevance

54. (1) Quiconque exporte ou tente d'exporter, du territoire, de l'or provenant de l'exploitation de placers et concernant lequel une redevance imposée par la loi n'a pas été payée, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement pendant au plus trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Forfeiture

(2) Where a person is convicted under subsection (1) the convicting magistrate or justice may in his discretion order that the gold in respect of which the conviction is had is and thereupon the gold shall be forfeited to Her Majesty.

Confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable sous le régime du paragraphe (1), le magistrat ou juge de paix prononçant la condamnation peut, à sa discrétion, ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'or relativement auquel la déclaration de culpabilité a lieu, sur quoi l'or est confisqué au profit de Sa Majesté.

Production of certificate that royalty paid

(3) Every person about to export such gold from the Territory shall upon demand produce to any peace officer a certificate from the Commissioner of the Territory or person authorized by the Commissioner certifying that the royalty with respect to such gold has been paid and failure to produce the certificate upon such demand is *prima facie* evidence that the royalty has not been paid.

Présentation d'un certificat attestant que la redevance a été payée

(3) Quiconque est sur le point d'exporter, du territoire, de l'or susmentionné doit, sur demande, présenter à tout agent de la paix un certificat du commissaire du territoire ou de la personne autorisée par le commissaire, attestant le paiement de la redevance à l'égard de cet or. Le défaut de produire ce certificat, sur ladite demande, constitue une preuve *prima facie* que la redevance n'a pas été payée.

Search without warrant and seizure

(4) Where any peace officer has reasonable and probable grounds for believing that any person has committed or has reason to believe that any person is about to commit an offence described in subsection (1) or has in his possession or in his belongings any such gold in respect of which the royalty has not been paid, such peace officer may without warrant search such person and his belongings and any articles believed to be his belongings and may seize any such gold found upon such person or in such belongings.

Perquisition sans mandat et saisie

(4) Si un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables pour croire qu'une personne a commis, ou s'il a lieu de croire qu'une personne est sur le point de commettre, une infraction décrite au paragraphe (1) ou qu'elle a en sa possession, ou parmi les effets lui appartenant, de l'or de cette nature relativement auquel la redevance n'a pas été payée, ledit agent de la paix peut, sans mandat, fouiller cette personne et ses effets ainsi que tous objets tenus pour des effets lui appartenant, et peut saisir tout semblable or trouvé sur cette personne ou parmi les effets en question.

Search of female

(5) No female shall be searched pursuant to this section except by a suitable woman who is a peace officer or is authorized by the peace officer to make the search.

Personne du sexe féminin

(5) Aucune personne du sexe féminin ne doit être fouillée conformément au présent article si ce n'est par une femme qualifiée qui exerce les fonctions d'agent de la paix ou qui est autorisée par l'agent de la paix à opérer la perquisition.

Detention of seized gold

(6) Any gold seized pursuant to subsection (4) may be detained for a period of six months, and if before the expiration of such period

Détention de l'or saisi

(6) Tout or saisi en conformité du paragraphe (4) peut être détenu pendant une période de six mois et, si des procédures relatives à

any proceedings with respect to such gold are taken under this Act may be further detained until such proceedings are finally concluded.

"Peace officer"

(7) For the purpose of this section the expression "peace officer" means a peace officer as defined in the *Criminal Code*. 1952-53, c. 53, s. 53.

cet or sont intentées sous le régime de la présente loi avant l'expiration de ladite période, il peut être en outre détenu jusqu'à ce que ces procédures soient terminées.

«Agent de la paix»

(7) Aux fins du présent article, l'expression «agent de la paix» signifie un agent de la paix défini dans le *Code criminel*. 1952-53, c. 53, art. 53.

SCHEDULE

The Yukon Teritory shall be bounded as follows: On the south, by the Province of British Columbia and the United States Territory of Alaska; on the west, by the said United States Territory of Alaska; on the north, by that part of the Arctic Ocean called Beaufort Sea; and on the east, by a line beginning at the intersection of the north boundary of British Columbia with a line passing through a boundary pipe post set in concrete, trench and mound, numbered 600, planted by the British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary Commission approximately 1 chain westerly of the left bank of the Liard River, said line having a bearing of 309° with reference to the meridian through said post; thence northwesterly along said line to a point on the line of watershed separating the streams flowing into the Liard River below the La Biche River or into the Mackenzie River from those flowing into the La Biche River, into the Liard River above the La Biche River, or into the Yukon River; thence northwesterly along said line of watershed to the line of watershed of the basin of Peel River; thence northerly along the line of watershed between the Peel and Mackenzie Rivers to the sixty-seventh degree of north latitude; thence westerly along the parallel of the sixty-seventh degree of north latitude to the line of watershed between the Peel and Yukon Rivers; thence northerly along the said line of watershed to the trail across the portage in McDougall Pass between Rat and Bell Rivers; thence due north to the northern limit of the Yukon Territory; the said Territory to include the islands within twenty statute miles from the shores of the Beaufort Sea as far as the aforesaid due north line from McDougall Pass. 1958, c. 9, s. 5.

ANNEXE

Le territoire du Yukon est borné ainsi qu'il suit: Au sud, par la province de la Colombie-Britannique et le territoire d'Alaska des États-Unis; à l'ouest par ledit territoire d'Alaska des États-Unis; au nord par la partie de l'océan Arctique appelée mer de Beaufort; et à l'est par une ligne commençant à l'intersection de la frontière septentrionale de la Colombie-Britannique et d'une ligne passant par une installation de bornage établie dans le béton, avec fosse et monticule, portant le numéro 600, posée par la Commission de la frontière de la Colombie-Britannique, du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, à environ 1 chaîne à l'ouest de la rive gauche de la rivière aux Liards, ladite ligne ayant un relèvement de 309 degrés par rapport au méridien passant par ladite installation; de là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne jusqu'à un point sur le faîte du plateau d'épanchement qui sépare les eaux se jetant dans la rivière aux Liards en aval de la rivière La Biche, ou dans le fleuve Mackenzie, de celles qui se jettent dans la rivière La Biche, dans la rivière aux Liards, en amont de la rivière La Biche, ou dans la rivière Yukon; de là, vers le nord-ouest, le long dudit faîte du plateau d'épanchement des eaux, jusqu'au faîte du plateau d'épanchement du bassin de la rivière Peel; de là, vers le nord en suivant le faîte du plateau d'épanchement entre la rivière Peel et le fleuve Mackenzie, jusqu'au soixante-septième degré de latitude nord; de là, vers l'ouest, en suivant le parallèle du soixante-septième degré de latitude nord, jusqu'au faîte du plateau d'épanchement entre les rivières Peel et Yukon; de là, vers le nord, en suivant ledit faîte du plateau d'épanchement jusqu'au sentier qui traverse le portage, dans le col McDougall, entre les rivières au Rat et Bell; de là, franc nord, jusqu'à la limite septentrionale du territoire du Yukon; ledit territoire devant comprendre les îles situées dans les vingt milles anglais des rives de la mer de Beaufort, aussi loin que la susdite ligne franc nord partant du col McDougall. 1958, c. 9, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER Y-3

An Act respecting placer mining in the Yukon Territory

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yukon Placer Mining Act.* R.S., c. 300, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"base line" «*ligne...*»

"base line" of a creek or river means a traverse line following the general direction of the centre bottom lands of the valley of the creek or river, surveyed and established under the direction and with the approval of the Commissioner;

"claim" "mining property" «*claim*»

"claim" means any parcel of land located or granted for placer mining, and "mining property" includes besides claims, any ditches or water rights used for mining thereon, and all other things belonging thereto or used in the working thereof for mining purposes;

"Commissioner", etc. «*commissaire*»

"Commissioner", "Council" and "Commissioner in Council," respectively, have the same meaning as they have in the *Yukon Act*;

"creek" «*creek*»

"creek" means all natural watercourses, whether usually containing water or not; and that portion of any stream below the point where it enters the valley of the parent stream; but does not include streams that may be considered rivers under the dredging regulations, that is, streams having an average width of one hundred and fifty feet;

"ditch" «*fossé*»

"ditch" includes a flume, pipe, race or other artificial means for conducting water by its

CHAPITRE Y-3

Loi concernant l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon.* S.R., c. 300, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«abattage» et «abattage d'un placer» "*mining*"

«abattage» ou «abattage d'un placer» comprend tout mode et toute méthode d'exploitation par lesquels de la terre, du sol, du gravier ou du ciment peuvent être enlevés, lavés, déplacés ou affinés ou autrement traités pour l'extraction de l'or ou d'autres minéraux ou pierres, mais ne comprend pas l'exploitation de la roche en place;

«borne légale» "*legal...*"

«borne légale» signifie un pieu ayant d'un bout à l'autre un diamètre d'au moins cinq pouces et s'élevant d'au moins quatre pieds au-dessus du sol et à deux faces planes sur au moins un pied à partir du sommet. Ces deux faces planes doivent mesurer au moins quatre pouces de largeur. Cette expression comprend aussi toute souche ou tout arbre coupé et aplati ou taillé à faces selon la hauteur et la dimension susdites;

«claim», «propriété minière» et «terrain minier» "*claim*"

«claim» signifie tout lopin de terre localisé ou concédé pour l'exploitation d'un placer, et «propriété minière» ou «terrain minier» comprend, outre les claims, tous les fossés ou les droits de prise d'eau qui servent à l'exploitation des claims, et toutes les autres choses qui en relèvent ou sont employées dans leur exploitation pour des fins minières;

own weight, to be used for mining purposes;

"legal post" «*borne...*»

"legal post" means a stake having a diameter throughout of not less than five inches, standing not less than four feet above the ground and flatted on two sides for at least one foot from the top, each of the sides so flatted measuring at least four inches across the face, and includes also any stump or tree cut off and flatted or faced to the aforesaid height and size;

"mine" «*mine*»

"mine" means any natural stratum or bed of earth, soil, gravel or cement, mined for gold or other precious minerals or stones;

"mining" and "placer mining" «*abattage*»

"mining" or "placer mining" includes every mode and method of working whatever whereby earth, soil, gravel or cement may be removed, washed, shifted or refined or otherwise dealt with, for the purpose of obtaining gold or such other minerals or stones, but does not include the working of rock *in situ*;

"mining inspector" «*inspecteur...*»

"mining inspector" means a mining inspector appointed under this Act and acting within the limits of his jurisdiction;

"mining recorder" «*registraire...*»

"mining recorder" means a mining recorder appointed under this Act and acting within the limits of his jurisdiction;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"Territory" «*Territoire*»

"Territory" means the Yukon Territory.

Right of Commissioner to construct roads

(2) Nothing herein contained shall be construed to limit the right of the Commissioner, from time to time, to lay out public roads across, through, along or under any ditch, water privilege or claim, without compensation.

Application of Act to hydraulic mining lands

(3) Notwithstanding anything in this Act, its provisions do not apply to any lands demised or leased for hydraulic mining purposes by any lease granted before the 1st day of August 1906 that has been cancelled before that day or that is thereafter cancelled by direction of the Minister or under an order

«commissaire», «conseil» ou «commissaire en conseil» a respectivement le même sens que dans la *Loi sur le Yukon*; «commissaire» "*Commissioner*"

«*creek*» signifie tous cours d'eau naturels, qu'ils contiennent ordinairement de l'eau ou non; et cette partie de tout cours d'eau en aval de l'endroit où ce cours d'eau pénètre dans la vallée du cours d'eau principal; mais ne comprend pas les cours d'eau qui peuvent être considérés comme rivières aux termes des règlements relatifs au dragage, c'est-à-dire, les cours d'eau qui ont une largeur moyenne de cent cinquante pieds; «*creek*» "*creek*"

«fossé» comprend rigole d'écoulement, tuyau, coursier ou autre moyen artificiel par lequel de l'eau destinée à servir à des fins d'exploitation minière est amenée par sa propre gravité; «fossé» "*ditch*"

«inspecteur des exploitations minières» signifie un inspecteur des exploitations minières nommé aux termes de la présente loi et qui agit dans les limites de sa juridiction; «inspecteur des exploitations minières» "*mining inspector*"

«ligne de base» d'un *creek* ou d'une rivière signifie une ligne d'exploration arpentée et établie sous la direction et avec l'approbation du commissaire qui suit la direction générale des basses terres centrales de la vallée du *creek* ou de la rivière; «ligne de base» "*base...*"

«mine» signifie toute couche ou lit naturel de terre, de gravier ou de ciment creusé pour l'extraction de l'or ou d'autres minéraux précieux ou de pierres précieuses; «mine» "*mine*"

«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; «Ministre» "*Minister*"

«registraire minier» signifie un registraire minier nommé aux termes de la présente loi et qui agit dans les limites de sa juridiction; «registraire minier» "*mining recorder*"

«Territoire» signifie le territoire du Yukon. «Territoire» "*Territory*"

Droit du commissaire de construire des routes

(2) Rien de contenu dans la présente loi n'est censé restreindre le droit du commissaire d'établir, au besoin, et sans indemnité, des voies publiques en travers, le long ou au-dessous de fossés, de concessions hydrauliques ou de claims.

Application de la loi aux terres minières par l'hydraulique

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, ses dispositions ne s'appliquent pas aux terres aliénées ou louées pour exploitation minière par l'hydraulique en vertu d'un bail consenti avant le 1er août 1906, qui a été ci-devant annulé, ou qui peut l'être désormais par ordre du Ministre, ou

of the Governor in Council, until such lands have been brought under such provisions by order of the Governor in Council.

sous l'autorité d'un décret du gouverneur en conseil, tant que ces terres n'ont pas été assujetties à ces dispositions par décret du gouverneur en conseil.

Regulations as to dredging leases

(4) Nothing in this Act prevents the enactment by the Governor in Council of regulations under which dredging leases may be issued of the whole of the bed of any river in the Territory. R.S., c. 300, s. 2; 1953-54, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 40.

Règlement concernant des baux de dragage

(4) Rien dans la présente loi n'empêche le gouverneur en conseil d'établir des règlements permettant que soient délivrés des baux de dragage relatifs au lit tout entier de toute rivière du Territoire. S.R., c. 300, art. 2; 1953-54, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 40.

Mining officials

3. Mining recorders, mining inspectors, deputy mining recorders and deputy mining inspectors shall be appointed, in the manner authorized by law, for the purpose of carrying out this Act. R.S., c. 300, s. 3.

Fonctionnaires des exploitations minières

3. Des registraires miniers, inspecteurs d'exploitations minières, registraires miniers adjoints et inspecteurs adjoints d'exploitations minières doivent être nommés, de la manière autorisée par la loi, pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi. S.R., c. 300, art. 3.

Mining districts

4. The Commissioner may, by proclamation published in the *Yukon Gazette*, divide the territory into districts to be known as mining districts, and may, as occasion requires, change the boundaries of such districts. R.S., c. 300, s. 4.

Districts miniers

4. Le commissaire peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Yukon*, diviser le Territoire en districts qui seront connus sous le nom de districts miniers et il peut, à l'occasion, changer les limites de ces districts. S.R., c. 300, art. 4.

Jurisdiction of Commissioner

5. The Commissioner possesses all the powers and authority of a mining recorder and a mining inspector. R.S., c. 300, s. 5.

Juridiction du commissaire

5. Le commissaire possède tous les pouvoirs et a la pleine autorité d'un registraire minier et d'un inspecteur d'exploitations minières. S.R., c. 300, art. 5.

Mining recorder

6. A mining recorder shall be appointed in each mining district, and within such district he possesses all the powers and authority of a mining inspector. R.S., c. 300, s. 6.

Registraire minier

6. Un registraire minier est nommé dans chaque district minier, et, dans les limites de ce district, il est investi de tous les pouvoirs et de la pleine autorité d'un inspecteur des exploitations minières. S.R., c. 300, art. 6.

Books kept by mining recorder

7. (1) Every mining recorder shall keep the following books, to be used for placer mining entries:

(*a*) record of applications;
(*b*) record of refused applications;
(*c*) record book;
(*d*) record of abandonments; and
(*e*) record of documents received;

and he shall record all documents relating to mining property that are brought to him for record, and file all documents relating to such claims that are brought to him to be filed.

Livres tenus par le registraire minier

7. (1) Tout registraire minier doit tenir les livres suivants, pour servir aux inscriptions d'exploitations de placers, savoir:

a) un registre des demandes en concession;
b) un registre des demandes rejetées;
c) un livre d'archives;
d) un registre des abandons; et
e) un registre des documents reçus;

et il doit inscrire les documents relatifs aux propriétés minières qui lui sont présentés pour être inscrits, et classer tous les documents relatifs à ces claims, qui lui sont apportés en dépôt.

Filing of caveat

(2) Where a caveat is filed against any claim, the caveat lapses unless before the expiration of one month from the receipt thereof by the mining recorder proper pro-

Dépôt du caveat

(2) Lorsqu'un caveat est déposé à l'encontre d'un claim, ce caveat devient nul à moins qu'avant l'expiration d'un mois à compter de sa réception par le registraire minier, des

ceedings in a court of competent jurisdiction have been taken to establish the caveator's title to the interests specified in the caveat.

procédures régulières n'aient été prises devant un tribunal compétent pour établir le titre de l'auteur du caveat à l'intérêt y mentionné.

"Caveat"

(3) A caveat is any instrument claiming any interest whatever in the claim with reference to which it is filed, but does not include any instrument creating any sale, mortgage, or other disposition of the property. R.S., c. 300, s. 7.

«Caveat»

(3) Un caveat est une pièce contenant la réclamation d'un intérêt quelconque dans le claim au sujet duquel il est produit; mais il ne comprend pas un acte créant vente, mortgage ou autre aliénation de la propriété. S.R., c. 300, art. 7.

Date of entry

8. Every entry made in any of the mining recorder's books shall show the date upon which the entry is made. R.S., c. 300, s. 8.

Date de chaque inscription

8. Toute inscription faite sur l'un des livres du registraire minier doit révéler la date à laquelle cette inscription est faite. S.R., c. 300, art. 8.

Books open to public

9. All books of record and documents filed shall, during office hours, be open to public inspection free of charge. R.S., c. 300, s. 9.

Livres ouverts au public

9. Durant les heures de bureau le public a gratuitement accès à tous les registres et à tous les documents déposés. S.R., c. 300, art. 9.

Certified copies as evidence

10. Every copy of, or extract from, any entry in any of the said books, or of any document filed in the mining recorder's office, certified by the mining recorder to be a true copy or extract, shall be received in any court as evidence of the matters therein contained. R.S., c. 300, s. 10.

Copies conformes font foi

10. Toutes copies ou tous extraits d'une inscription faite dans l'un desdits livres, ou d'un document déposé au bureau du registraire minier, doivent être acceptés par tout tribunal comme preuve des matières qu'ils contiennent, pourvu que le registraire minier ait certifié que ces copies ou extraits sont conformes. S.R., c. 300, art. 10.

Fees

11. Before issuing any grant, or making any entry in any book of record, or filing any document, or making any copy or extract therefrom, the mining recorder shall collect the fees payable in respect thereof, as set out in Schedule II. R.S., c. 300, s. 11.

Droits

11. Avant de délivrer un acte de concession, de faire une inscription sur un registre ou de recevoir en dépôt un document, ou d'en faire une copie ou un extrait, le registraire minier doit percevoir les droits exigibles pour ces services, énoncés à l'annexe II. S.R., c. 300, art. 11.

Money deposits

12. The mining recorder shall receive all deposits of money by this Act directed to be made with him. R.S., c. 300, s. 12.

Dépôts de deniers

12. Le registraire minier doit recevoir tous les dépôts de deniers que la présente loi enjoint de lui faire. S.R., c. 300, art. 12.

Monthly statement

13. A statement of the grants issued and fees collected shall be rendered by the mining recorder to the Commissioner at least every month, and such statement shall be accompanied by the amount collected, or if the money has been deposited to the credit of the Receiver General, by the deposit receipts. R.S., c. 300, s. 13.

Relevé mensuel

13. Tous les mois, au moins, le registraire minier doit rendre au commissaire un compte des actes de concession délivrés et des droits perçus, et ce compte doit être accompagné des deniers perçus, ou, si ces deniers ont été déposés au crédit du receveur général, des certificats de dépôt. S.R., c. 300, art. 13.

Jurisdiction of mining inspector

14. A mining inspector has jurisdiction within such mining districts as the Commissioner directs. R.S., c. 300, s. 14.

Juridiction de l'inspecteur

14. L'inspecteur des exploitations minières possède dans les limites des districts miniers la juridiction que le commissaire détermine. S.R., c. 300, art. 14.

Summary powers of inspector

15. (1) The mining inspector may sum-

Pouvoirs que l'inspecteur peut exercer sommairement

15. (1) L'inspecteur des exploitations

marily order any mining works to be so carried on as not to interfere with or endanger the safety of the public or any employees of the mining works, or any public work or highway, or any mining property, mineral claim, bed-rock drain or bed-rock flume; and any abandoned works may, by his order, be either filled up or guarded to his satisfaction.

minières peut ordonner sommairement que tous les travaux d'exploitation soient exécutés de manière à ne pas gêner ou exposer la sécurité du public ou des ouvriers employés à ces travaux d'exploitation, ou d'un ouvrage ou chemin public, ou d'une propriété minière, d'un claim minéral, d'un drain de bedrock ou d'une conduite d'amenée d'eau à un bedrock; et tous travaux abandonnés peuvent être, par son ordre, ou comblés ou gardés à sa satisfaction.

Appeal to Commissioner

(2) Any person affected by an order of the mining inspector under this section may, within ten days, appeal therefrom to the Commissioner. R.S., c. 300, s. 15.

Appel au commissaire

(2) Toute personne atteinte par un ordre de l'inspecteur des exploitations minières en exécution du présent article peut, dans les dix jours, interjeter appel de cet ordre au commissaire. S.R., c. 300, art. 15.

Examination of claims

16. The Commissioner, mining recorder or mining inspector, or the deputy of any such officer, or any judge of the Territorial Court, or any one deputed by any of them, may enter into or upon and examine any claim or mine. R.S., c. 300, s. 16.

Examen des claims miniers

16. Le commissaire, le registraire minier, l'inspecteur des exploitations minières, ou tout adjoint de ces fonctionnaires, ou tout juge de la Cour territoriale, ou toute personne déléguée par l'un d'eux, peut pénétrer dans ou aller sur tout claim ou toute mine et l'examiner. S.R., c. 300, art. 16.

RIGHT TO ACQUIRE CLAIMS

DROIT D'ACQUÉRIR DES CLAIMS

Lands that may be prospected and mined

17. Any person over eighteen years of age may enter for mining purposes, locate, prospect and mine for gold and other precious minerals or stones upon any lands in the Territory, whether vested in the Crown or otherwise, except lands within the boundaries of a city, town or village as defined by any ordinance of the Commissioner in Council, unless under regulations approved by the Governor in Council, or lands occupied by a building, or within the curtilage of a dwelling-house, or lawfully occupied for placer mining purposes, or that form part of an Indian reserve. R.S., c. 300, s. 17.

Terrains où il peut être fait des recherches, etc.

17. Toute personne âgée de plus de dix-huit ans peut aller sur tous les terrains dans le Territoire, y localiser un claim, le prospecter et le creuser, pour en extraire de l'or et d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses, que ces terrains soient du domaine de la Couronne ou autrement, à l'exception du terrain compris dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village, telles qu'elles sont déterminées par une ordonnance du commissaire en conseil, sauf sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil, ou du terrain occupé par un bâtiment ou compris dans les limites de la dépendance d'une maison d'habitation, ou du terrain légalement occupé pour des fins d'exploitation de placers, ou des terrains qui font partie d'une réserve indienne. S.R., c. 300, art. 17.

Security for damages

18. No person shall enter for mining purposes, locate, prospect or mine upon lands owned or lawfully occupied by another until he has given adequate security, to the satisfaction of the mining recorder, for any loss or damage that may be thereby caused, and persons so entering, locating, prospecting or mining upon any such lands shall make full compensation to the owner or occupant

Caution pour dommages

18. Nulle personne, pour les fins d'exploitation minière, ne doit aller sur des terrains détenus ou légalement occupés par un autre, ni ne doit les localiser, les prospecter ou les creuser sans avoir fourni une garantie suffisante, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait; et les personnes qui vont ainsi sur ces terrains, les localisent, prospectent

of such lands for any loss or damage so caused, such compensation, in case of dispute, to be determined by a court having jurisdiction in mining disputes. R.S., c. 300, s. 18.

ou creusent doivent dédommager entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé, ce dédommagement, au cas de différend, devant être déterminé par un tribunal ayant juridiction sur les différends miniers. S.R., c. 300, art. 18.

First rights to surface

19. The surface rights to any claim shall not be granted to any person other than the owner of the claim until the owner is given an opportunity to acquire the rights by notice in writing from the Crown timber and land agent, served personally on the owner or his agent. R.S., c. 300, s. 19.

Premiers droits à la surface

19. Les droits de surface à un claim ne sont concédés à aucune autre personne que le propriétaire du claim avant que l'occasion ait été fournie à ce propriétaire d'acquérir lesdits droits, et ce, au moyen d'un avis écrit de l'agent des bois et des terres de la Couronne, signifié audit propriétaire ou à son agent en personne. S.R., c. 300, art. 19.

SIZE, FORM, ETC., OF CLAIMS

NATURE, DIMENSION, ETC., DES CLAIMS

Nature and size of claims

20. (1) A claim on a creek shall not exceed five hundred feet in length, measured along the base line of the creek, established or to be established by a Government survey, as hereinafter provided.

Nature et dimension des claims

20. (1) Un claim situé sur un *creek* ne doit pas excéder cinq cents pieds de longueur mesurés le long de la ligne de base du *creek*, établie ou à établir par un arpentage officiel tel qu'il est prescrit ci-après.

Side boundaries

(2) The side boundaries of a claim shall be lines on either side of the base line, parallel thereto and one thousand feet distant therefrom.

Bornes de côtés

(2) Les limites latérales d'un claim sont des limites tirées de l'un ou de l'autre côté de la ligne de base. Elles lui sont parallèles et en sont éloignées de mille pieds.

End boundaries

(3) The end boundaries of the claim shall be lines drawn at each end of the claim, at right angles to the base line, and extending not more than one thousand feet on either side thereof.

Bornes des extrémités

(3) Les limites terminales du claim sont des lignes tirées à chaque extrémité du claim, à angles droits avec la ligne de base, et ne s'étendant pas à plus de mille pieds de l'un ou de l'autre côté.

If base line not established

(4) In the event of the base line not being established, the claim may be staked along the general direction of the valley of the creek, but in such case, when the base line is established, the boundaries thereby defined shall be conformed to. R.S., c. 300, s. 20.

Si ligne de base n'est pas établie

(4) Si la ligne de base n'est pas établie, le claim peut être marqué suivant la direction générale de la vallée du *creek*; mais, dans le même cas, lorsque la ligne de base est établie, les limites qu'elles déterminent doivent être observées. S.R., c. 300, art. 20.

Claims elsewhere than on a creek

21. A claim situated elsewhere than on a creek shall not exceed five hundred feet in length parallel to the base line of the creek toward which it fronts, by one thousand feet. R.S., c. 300, s. 21.

Claims ailleurs que sur un *creek*

21. Un claim situé ailleurs que sur un *creek* ne doit pas excéder cinq cents pieds de longueur parallèlement à la ligne de base du *creek* vers lequel il fait face, sur mille pieds de largeur. S.R., c. 300, art. 21.

Claims fronting on a creek

22. A claim fronting on a creek or river shall be staked as nearly as possible parallel to the general direction of the valley of the creek or river, and shall conform to the boundaries that the base line, when established, defines. R.S., c. 300, s. 22.

Claims qui font face à un *creek*

22. Un claim qui fait face à un *creek* ou à une rivière doit être marqué, autant que possible, parallèlement à la direction générale de la vallée de ce *creek* ou de cette rivière, et se conformer aux limites que détermine la ligne de base quand celle-ci est établie. S.R., c. 300, art. 22.

How measured

23. Claims shall be measured horizontally

Mesurage

23. Les claims sont mesurés horizontale-

irrespective of inequalities on the surface of the ground. R.S., c. 300, s. 23.

ment, sans égard aux inégalités de la surface du sol. S.R., c. 300, art. 23.

Form of claims

24. (1) Every creek claim shall be as nearly as possible rectangular in form, and shall be marked by two legal posts firmly fixed in the ground on the base line at each end of the claim.

Forme des claims

24. (1) Tout claim situé sur un *creek* doit être, autant que possible, de forme rectangulaire et marqué de deux bornes légales solidement fixées en terre, sur la ligne de base, à chaque extrémité du claim.

Idem

(2) A claim situated elsewhere than on a creek shall be as nearly as possible rectangular in form, and shall be marked by two legal posts firmly fixed in the ground in a line parallel to the base line and on the side nearest the creek or river toward which it fronts.

Idem

(2) Les claims situés ailleurs que sur un *creek* doivent être, autant que possible, de forme rectangulaire et marqués de deux bornes légales solidement fixées au sol en une ligne parallèle à la ligne de base et du côté le plus voisin du *creek* auquel ou de la rivière à laquelle il fait face.

Line between posts

(3) The line between the two posts shall be well cut out so that one post may, if the nature of the surface will permit, be seen from the other.

Ligne entre les bornes

(3) La ligne qui relie les deux bornes doit être bien marquée, de sorte qu'une borne puisse être vue de l'autre, si la nature de la surface du sol le permet.

Marking posts

(4) One of the flatted sides of each post shall face the claim, and on each post shall be written on the side facing the claim, a legible notice stating the name or number of the claim, or both if possible, its length in feet, the date when staked, and the full Christian and surname of the locator.

Bornes marquées

(4) Un des côtés aplatis de chaque borne doit faire face au claim, et sur chaque borne doit être lisiblement écrit, du côté qui fait face au claim, un avis énonçant le nom ou le numéro du claim, ou les deux si c'est possible, sa longueur en pieds, la date de sa démarcation et les nom et prénoms, au long, de la personne qui l'a localisé.

Numbering of posts

(5) The posts shall be numbered 1 and 2 respectively, and it is not lawful to move them except that No. 2 may be moved by a Dominion land surveyor, if the distance between the posts exceeds the length prescribed by this Act, but not otherwise.

Numérotage des bornes

(5) Les bornes doivent être respectivement numérotées 1 et 2, et il n'est pas permis de les déplacer; mais la borne No 2 peut être déplacée par un arpenteur fédéral si la distance entre les deux bornes excède la longueur prescrite par la présente loi, mais non autrement.

Saving

(6) Notwithstanding anything herein contained, failure on the part of a locator of a claim to comply with any of the foregoing provisions of this section shall not be deemed to invalidate his location, if, upon the facts, it appears to the satisfaction of the mining recorder that there has been on the part of the locator a *bona fide* attempt to comply with this Act, and that the non-observance of the formalities hereinbefore referred to is not of a character calculated to mislead other persons desiring to locate claims in the vicinity. R.S., c. 300, s. 24.

Restriction

(6) Nonobstant la présente loi, la négligence de la part du localisateur d'un claim de se conformer à quelqu'une des dispositions précédentes du présent article n'est pas censée invalider sa localisation, si, d'après les faits, il paraît, à la satisfaction du registraire minier, que le localisateur a, de bonne foi, essayé de se conformer à la présente loi, et que l'inobservation des formalités susmentionnées n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes désireuses de localiser des claims dans le voisinage. S.R., c. 300, art. 24.

Size of discovery claims

25. Any person or party of persons locating the first claim on any creek, hill, bench, bar or plain, or locating a claim on any creek, hill, bench, bar or plain upon which there is no recorded claim, is entitled to a claim or

Dimension des claims découverts

25. Toute personne ou tout groupe de personnes qui localise le premier claim dans un *creek*, sur un coteau, une terrasse, dans une crevasse ou une plaine, ou qui localise un claim dans un *creek*, sur un coteau, une

claims respectively of the following size, namely,

(*a*) one locator, one claim, fifteen hundred feet in length; and

(*b*) a party of two or more locators, two claims, each one thousand two hundred and fifty feet in length; and for each member of the party beyond two a claim of the ordinary size only. R.S., c. 300, s. 25.

terrasse, dans une crevasse ou une plaine sur lesquels il n'y a pas de claims inscrits, a droit à un claim ou à des claims de la dimension suivante respectivement:

a) un localisateur: un claim de quinze cents pieds de longueur; et

b) un groupe de deux localisateurs ou plus: deux claims de mille deux cent cinquante pieds de longueur chacun; et chaque membre du groupe, en sus de deux: un claim seulement de la dimension ordinaire. S.R., c. 300, art. 25.

Extension of boundaries of claim

26. The boundaries of any claim may, by order of the Commissioner or mining recorder, upon application by the owner thereof, be enlarged to the size of a claim allowed by this Act, if such an enlargement will not interfere with any mining property that is owned by any other person or is subject to the terms of an agreement with the Crown. R.S., c. 300, s. 26.

Extension des limites des claims

26. Les limites d'un claim peuvent, par ordre du commissaire ou du registraire minier, être, à la demande du détenteur de ce claim, étendues jusqu'à la dimension d'un claim reconnu par la présente loi, pourvu que cette extension n'empiète pas sur une propriété minière appartenant à une autre personne ou assujettie aux termes d'une convention avec la Couronne. S.R., c. 300, art. 26.

LOCATING AND RECORDING

ÉTABLISSEMENT ET INSCRIPTION DE CLAIMS

Forms

27. The forms of application for grant, of application for renewal of grant, and of grant of a claim are those contained respectively in Forms 1, 2 and 3 of Schedule I. R.S., c. 300, s. 27.

Formules

27. Les formules de demande de concession, de demande de renouvellement de concession, et d'actes de concession d'un claim sont celles qui sont respectivement contenues aux formules 1, 2 et 3 de l'annexe I. S.R., c. 300, art. 27.

Time allowed

28. (1) An application in duplicate for a grant of a claim shall be filed with the mining recorder within ten days after the location thereof, if it is located within ten miles of the mining recorder's office.

Temps accordé

28. (1) Une demande de concession d'un claim, faite en double exemplaire, doit être déposée entre les mains du registraire minier dans les dix jours qui suivent la localisation du claim, s'il est localisé dans un rayon de dix milles du bureau du registraire minier.

Extra time

(2) One extra day shall be allowed for every additional ten miles or fraction thereof. R.S., c. 300, s. 28.

Jour supplémentaire

(2) Il est accordé un jour supplémentaire pour chaque dix milles additionnels ou fraction de dix milles. S.R., c. 300, art. 28.

Part of claim already recorded

29. No grant shall be issued by a mining recorder for a part of a claim that is already recorded. R.S., c. 300, s. 29.

Partie d'un claim déjà inscrit

29. Un registraire minier ne doit pas émettre de concession pour une partie d'un claim qui est déjà inscrit. S.R., c. 300, art. 29.

Location on Sunday

30. The location of a claim on Sunday or any public holiday is not for that reason invalid. R.S., c. 300, s. 30.

Établissement de claim le dimanche

30. La localisation d'un claim le dimanche ou un jour de fête public n'est pas pour cela invalide. S.R., c. 300, art. 30.

When claims one hundred miles from recorder's office

31. (1) Where a claim is more than one hundred miles from a recorder's office, and situated where other claims are being located, the locators, not less than five in number, are authorized to meet and appoint one of their number an emergency recorder, who may

Quand les claims sont à cent milles du bureau du registraire minier

31. (1) Si un claim est à plus de cent milles d'un bureau de registraire et situé à un endroit où d'autres claims sont localisés, les localisateurs, au nombre d'au moins cinq, sont autorisés à se réunir et à nommer registraire d'urgence l'un d'entre eux qui peut recevoir

receive applications for grants of claims located in accordance with this Act.

les demandes de concession de claims localisés conformément à la présente loi.

Record of application

(2) The emergency recorder shall note on each application the day upon which such application was received by him and the amount of fees paid in respect thereto. R.S., c. 300, s. 31.

Inscription de la demande

(2) Le registraire d'urgence doit inscrire sur chaque demande la date à laquelle il l'a reçue et le montant des droits versés à cet égard. S.R., c. 300, art. 31.

Notification of applications

32. (1) The emergency recorder shall, as soon as possible after his appointment, notify the mining recorder for the district in which the claims are situated of his appointment, and he shall deliver personally or otherwise to such mining recorder the applications and fees received by him in respect of such claims.

Notification des demandes

32. (1) Aussitôt que possible après sa nomination, le registraire d'urgence doit notifier sa nomination au registraire minier du district où sont situés les claims et il doit lui remettre personnellement ou autrement les demandes et les droits qu'il a reçus à l'égard de ces claims.

Recorder to issue grants

(2) Where the emergency recorder has accepted from any person an application made in accordance with this Act and in the form set out in Form 1 of Schedule I and the fee therefor, the mining recorder may issue to such person a grant in the form set out in Form 3 of Schedule I.

Le registraire délivre les actes de concession

(2) Lorsque le registraire d'urgence a accepté d'une personne quelconque une demande faite en conformité de la présente loi et selon la formule indiquée à la formule 1 de l'annexe I, ainsi que le droit à cet égard, le registraire minier peut délivrer à cette personne un acte de concession selon la formule reproduite à la formule 3 de l'annexe I.

Date of grant

(3) The grant mentioned in subsection (2) shall date from the time the emergency recorder accepted the application and fees.

Date de la concession

(3) L'acte de concession mentionné au paragraphe (2) date de l'époque où le registraire d'urgence a accepté la demande et les droits.

Failure to notify mining recorder

(4) Where the emergency recorder fails, within four months, to notify the mining recorder of his appointment and to deliver to him the applications for claims received and the fees collected, the mining recorder may refuse to issue grants for such claims. R.S., c. 300, s. 32.

Omission d'aviser le registraire minier

(4) Lorsque le registraire d'urgence omet, dans les quatre mois, de notifier sa nomination au registraire minier et de lui remettre les demandes de claims reçues et les droits perçus, le registraire minier peut refuser de délivrer les actes de concession pour pareils claims. S.R., c. 300, art. 32.

Permits to *bona fide* prospectors

33. Any person, upon satisfying a mining recorder that he is about to undertake a *bona fide* prospecting trip, may, upon payment of a fee of two dollars, receive written permission from the mining recorder, allowing him to record a claim within his mining district at any time within a period not exceeding six months from the date of his staking such claim. R.S., c. 300, s. 33.

Permis aux prospecteurs de bonne foi

33. Lorsqu'une personne convainc un registraire minier qu'elle est sur le point d'entreprendre de bonne foi une excursion de recherche, elle peut, sur paiement d'un droit de deux dollars, recevoir du registraire minier un permis par écrit l'autorisant à faire inscrire un claim dans les limites de son district minier à quelque époque que ce soit au cours d'une période n'excédant pas six mois à compter de la date à laquelle elle a jalonné ledit claim. S.R., c. 300, art. 33.

Claim to be staked by applicant in person

34. No application shall be received for a claim that has not been staked by the applicant in person in the manner specified in this Act, except that if any person files with the mining recorder powers of attorney from not more than two persons he may stake

Le requérant doit avoir personnellement délimité un claim

34. Nulle demande n'est reçue pour un claim qui n'a pas été jalonné par le requérant en personne de la manière que spécifie la présente loi, mais si une personne produit entre les mains du registraire minier des procurations de deux personnes au plus, elle

subsequent to such filing not more than three claims in the name of each such person during any year the power of attorney is in force. R.S., c. 300, s. 34.

peut à la suite d'une telle production jalonner au plus trois claims au nom de chacune de ces personnes pendant toute année où la procuration est en vigueur. S.R., c. 300, art. 34.

Abandonment and surrender of claim

35. (1) A person holding a grant of a claim may, at any time, abandon the claim, by giving notice in writing of his intention to do so to the mining recorder and surrendering his grant to the mining recorder.

Abandon et remise de claims

35. (1) Une personne qui détient la concession d'un claim peut, en tout temps, abandonner le claim en donnant au registraire minier un préavis par écrit et en remettant son acte de concession au registraire minier.

Relocation of claim

(2) No claim shall be relocated within thirty days of its being so abandoned, nor until after notice of the abandonment has been posted up for at least a week in a conspicuous place on the claim and in the office of the mining recorder, nor until a statutory declaration has been filed with the mining recorder that the notices have been so posted.

Localisation nouvelle

(2) Nul claim ne doit être localisé de nouveau dans les trente jours de cet abandon sans qu'un avis de cet abandon ait été affiché pendant au moins une semaine dans un endroit en vue sur le claim et dans le bureau du registraire minier, ni sans qu'une déclaration statutaire, attestant que l'avis a été ainsi affiché, ait été déposée chez le registraire minier.

Right to relocate

(3) Persons holding an interest in a claim at the time of its forfeiture or abandonment do not have the right to relocate the claim, or any part thereof, within one year after the date of such forfeiture or abandonment. R.S., c. 300, s. 35.

Droit au rétablissement

(3) Les personnes qui possèdent un intérêt dans un claim, lors de sa confiscation ou de son abandon, n'ont pas le droit de localiser de nouveau ce claim, ni aucune de ses parties, dans l'année qui suit la date de cette confiscation ou de cet abandon. S.R., c. 300, art. 35.

Limitation

36. Any person who records a claim in his own name or who has a claim recorded in his name by power of attorney does not have the right to locate or have located for him another claim within the valley or basin of the same creek or river within sixty days of the date on which the said claim was located. R.S., c. 300, s. 36.

Limites

36. Une personne qui inscrit un claim en son propre nom ou a un claim inscrit en son propre nom par procuration n'a pas le droit de localiser ou de faire localiser, pour elle, un autre claim dans les limites de la vallée ou du bassin du même *creek* ou de la même rivière pendant les soixante jours qui suivent la date à laquelle ledit claim a été localisé. S.R., c. 300, art. 36.

Substitute of mining recorder

37. During the absence of the mining recorder from his office, an application for a claim may be received by any person whom he may appoint to perform his duties in his absence. R.S., c. 300, s. 37.-

Remplaçant du registraire minier

37. Pendant qu'un registraire minier est absent de son bureau, toute personne qu'il peut nommer pour exercer ses fonctions en son absence peut recevoir une demande de concession de claim. S.R., c. 300, art. 37.

Tagging of claims

38. (1) As soon as reasonably possible after a grant of a claim, the holder of the claim shall affix or cause to be affixed securely to each of the posts of the claim a metal tag plainly marked or impressed with the number and letter or letters, if any, of the grant of the claim, and in default the claim may be cancelled by the mining recorder on the application of anyone who, in the opinion of the mining recorder, has been misled by the lack of such tags.

Apposition d'étiquettes

38. (1) Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après la concession d'un claim, le détenteur du claim doit apposer ou faire apposer solidement, sur chacune des bornes dudit claim, une étiquette métallique portant lisiblement la marque ou l'impression du numéro et de la lettre, ou des lettres, s'il en est, de la concession du claim, et, à défaut de ce faire, la concession peut être annulée par le registraire minier à la demande de toute personne qui, de l'avis du registraire minier, a été induite en erreur par l'absence

de telles étiquettes.

Supply of tags

(2) The mining recorder on application shall supply the numbered tags, mentioned in subsection (1), free of charge.

Les étiquettes sont fournies

(2) Le registraire minier doit, sur demande, fournir gratuitement l'étiquette numérotée dont fait mention le paragraphe (1).

When applicable

(3) This section applies in respect of all claims granted after the 1st day of June 1948. R.S., c. 300, s. 38.

Application

(3) Le présent article s'applique à l'égard de tous les claims concédés après le 1er juin 1948. S.R., c. 300, art. 38.

SURVEYS

ARPENTAGES

Surveys of claims

39. (1) Surveys of claims made under instructions issued by direction of the Commissioner to a duly qualified Dominion land surveyor named by him shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the claims surveyed, if the returns of the survey are approved by the Commissioner or an official appointed by him for that purpose, and notice of such survey has been published in the *Yukon Gazette* for twelve successive issues thereof, and remains unprotested during that period.

Les arpentages de claims

39. (1) Les arpentages de claims faits en exécution d'instructions données par ordre du commissaire à un arpenteur fédéral dûment qualifié, nommé par lui, sont acceptés comme déterminant absolument les limites des claims arpentés, pourvu que les procès-verbaux de l'arpentage soient approuvés par le commissaire ou par un fonctionnaire nommé par lui à cette fin, et que l'annonce de cet arpentage ait été publiée dans la *Gazette du Yukon* dans douze numéros successifs de ce journal, et qu'il n'y ait pas eu d'opposition à cette annonce durant cette période.

Notice and plan of survey

(2) The owner of a claim so surveyed shall, prior to the first appearance of the advertisement in the *Yukon Gazette*, cause to be posted in a conspicuous spot on the claim a notice of his intention to advertise the survey of the claim, and also a plan of the survey of the claim prepared by the surveyor.

Avis et plan de l'arpentage

(2) Le détenteur d'un claim ainsi arpenté doit, avant que l'annonce paraisse pour la première fois dans la *Gazette du Yukon*, faire afficher, dans un endroit bien en vue sur le claim, avec un avis de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, un plan de cet arpentage dressé par l'arpenteur.

Protest of survey

(3) If, within the time during which the notice is published, the survey is protested, the protest shall be heard and decided upon by the Commissioner, and the costs of the hearing are in the discretion of the Commissioner, who may direct that the costs or any portion thereof shall be paid by any party to the proceedings.

Protestation contre l'arpentage

(3) Si, pendant la publication de cet avis, opposition est faite à l'arpentage, cette opposition doit être entendue et jugée par le commissaire, et les frais de l'instance sont répartis à la discrétion du commissaire qui peut ordonner que la totalité ou une fraction de ces frais soit versée par l'une ou l'autre des parties à la contestation.

Re-survey when decision varies boundaries

(4) If a decision is rendered varying the boundaries of the claim from those defined by the advertised survey, the owner of the claim may have the claim re-surveyed and fresh returns prepared embodying the changes involved by such decision, and such re-survey being approved by the Commissioner, or the official appointed by him for that purpose, may without advertisement be accepted by the Commissioner in lieu of the survey that has been protested.

Réarpentage quand la décision change les limites

(4) S'il est rendu une décision qui fait différer les limites du claim de celles déterminées par l'arpentage annoncé, le détenteur du claim peut faire réarpenter le claim et faire préparer un nouveau rapport contenant les changements qu'entraîne cette décision, et ce réarpentage, une fois approuvé par le commissaire ou par le fonctionnaire nommé par lui à cette fin, peut être accepté sans annonce par le commissaire à la place de l'arpentage qui a été contesté.

Costs

(5) The expenses in connection with the survey and advertisement of claims shall be defrayed by the owners of the claims, but no

Frais

(5) Les frais qu'entraînent l'arpentage et l'annonce des claims sont acquittés par les détenteurs des claims ; mais l'État n'exige pas

fees will be charged by the Government for filing plans or other documents in connection therewith.

de droits pour la production des plans ou autres documents qui s'y rapportent.

Appeal

(6) An appeal may be taken at any time within twenty days from the decision of the Commissioner to the Territorial Court of the Yukon Territory.

Appel

(6) Appel de la décision du commissaire à la Cour territoriale du Yukon peut être interjeté à discrétion dans les vingt jours qui suivent cette décision.

Rules of procedure

(7) The procedure in all cases before the Commissioner under this section, and on appeal therefrom, shall be in accordance with rules prepared by the Commissioner. R.S., c. 300, s. 39.

Règles de procédure

(7) La procédure dans toutes les contestations devant le commissaire, sous le régime du présent article, et dans l'appel de sa décision, doit être conforme aux règles préparées par le commissaire. S.R., c. 300, art. 39.

Surveys

40. The Commissioner on behalf of the Government of Canada may authorize and direct the survey of the base line of any creek or river to be made in accordance with such general instructions as may be issued by the Surveyor General, and such survey is, subject to the provisions of this Act with respect to advertisement and protest, a final determination of the location of such base line. R.S., c. 300, s. 40.

Arpentages

40. Le commissaire peut, au nom du gouvernement du Canada, autoriser et ordonner l'arpentage de la ligne de base de tout *creek* ou de toute rivière, suivant les instructions générales que peut donner l'arpenteur général, et cet arpentage doit, subordonnément aux dispositions de la présente loi relatives à l'annonce et à l'opposition, être une détermination finale du tracé de cette ligne de base. S.R., c. 300, art. 40.

TITLE

TITRE

Grant of located claim

41. (1) Any person having duly located a claim may obtain a grant thereof for one or five years by paying to the mining recorder, in advance, the fees prescribed in Schedule II.

Concession d'un claim établi

41. (1) Toute personne qui a régulièrement localisé un claim peut en obtenir la concession pour un an ou pour cinq ans en payant d'avance au registraire minier les droits prévus à l'annexe II.

Renewal of grant

(2) Such person is, upon receiving such grant, entitled to hold the claim for the period mentioned therein, with the absolute right of renewal from year to year thereafter upon payment of the renewal fee prescribed in Schedule II, if such person, during each year of the said period, and during each year for which such renewal is granted, does, or causes to be done, work on the claim to the value of two hundred dollars, in accordance with a schedule to be prepared by the Commissioner, and files, within fourteen days after the date of the expiration of the said period or renewal thereof, with the mining recorder or his agent, an affidavit made by him or his agent, stating that such work has been done, and setting out a detailed statement thereof.

Renouvellement de la concession

(2) Dès qu'elle reçoit cet acte de concession, cette personne a droit de jouir du claim durant la période mentionnée dans l'acte, avec le droit absolu de renouvellement, d'année en année, contre paiement du droit de renouvellement prescrit à l'annexe II, si, pendant chaque année de ladite période, et pendant chaque année pour laquelle ce renouvellement est accordé, cette personne effectue ou fait effectuer sur le claim, conformément à une échelle que prépare le commissaire, des travaux pour la valeur de deux cents dollars, et, dans les quatorze jours à compter de la date de l'expiration de ladite période ou dudit renouvellement, dépose entre les mains du registraire minier ou de son agent, une déclaration sous serment faite par elle ou par son agent, établissant que ces travaux ont été effectués et en donnant un état détaillé.

Work done outside of claim

(3) Any such work done outside of a claim

Travaux faits en dehors du claim

(3) Tous les travaux exécutés en dehors

with intent to work the claim shall be deemed, if it has direct relation to the claim, and if it is to the satisfaction of the mining recorder, to be work done on the claim for the purposes of this section.

d'un claim pour l'exploitation de ce claim sont réputés, à la discrétion du registraire minier, des travaux exécutés sur le claim aux fins du présent article, s'ils se rapportent directement au claim.

Where more work done than required

(4) Where more work is performed by or on behalf of the recorded owner of a claim than is required by this Act during any year to be performed the excess work up to a value of eight hundred dollars upon proof of the same having been performed in accordance with this Act shall be applied by the mining recorder upon work required to be done during the subsequent year or years; excess work may only be recorded during the year in which it was performed or within fourteen days of the expiry of such year. R.S., c. 300, s. 41.

S'il est exécuté plus de travaux que n'en exige la loi

(4) Lorsqu'il est exécuté, par le propriétaire enregistré d'un claim ou pour son compte, plus de travaux que n'en exige la présente loi pendant toute année, l'excédent des travaux jusqu'à concurrence d'une valeur de huit cents dollars, sur preuve qu'ils ont été exécutés conformément à la présente loi, doit être appliqué par le registraire minier aux travaux dont l'exécution est requise pendant l'année subséquente ou les années subséquentes; l'excédent des travaux ne peut être inscrit que pendant l'année au cours de laquelle ils ont été accomplis ou dans les quatorze jours de l'expiration de cette année. S.R., c. 300, art. 41.

Forfeiture of claim

42. (1) In the event of the work referred to in section 41 not being done as therein provided, the title of the owner to the claim thereupon becomes absolutely forfeited and the claim is forthwith open for relocation without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown, and the claim shall not be reserved from entry and relocation during the fourteen days of grace mentioned in the said section.

Déchéance du claim

42. (1) Si les travaux mentionnés à l'article 41 ne sont pas effectués ainsi qu'il y est prescrit, le titre du détenteur du claim tombe dès lors absolument en déchéance, et le claim est immédiatement susceptible d'une nouvelle localisation sans déclaration, de la part de la Couronne, d'annulation ou de déchéance, et le claim peut être inscrit et localisé de nouveau pendant les quatorze jours de délai mentionnés audit article.

Existing rights

(2) This section does not affect any rights granted by the terms of any existing agreement with the Crown. R.S., c. 300, s. 42.

Droits existants

(2) Le présent article ne porte atteinte à aucun droit conféré par les termes d'une convention existante avec la Couronne. S.R., c. 300, art. 42.

When owner does not renew

43. (1) Where the owner of a claim has done the required work thereon, but has failed to renew his grant thereof, the mining recorder may issue a grant to any person relocating such claim.

Quand le détenteur ne renouvelle pas

43. (1) Lorsque le détenteur d'un claim y a effectué les travaux exigés, mais a négligé d'en renouveler la concession, le registraire minier peut délivrer un acte de concession à toute personne qui localise de nouveau ce claim.

Owner may renew

(2) The owner may, within six months after the date at which his grant came due for renewal, apply for a renewal grant, and for the cancellation of any grant so issued, and the latter grant shall be cancelled, or in the event of a grant not having been issued for the said claim, any pending application for the claim shall be refused, if it is proved to the satisfaction of the mining recorder that the required work was done by the owner, and upon the owner paying the expenses to which the relocator may have been put in locating

Le détenteur peut renouveler

(2) Le détenteur du claim peut, dans les six mois qui suivent la date à laquelle ledit claim devait être renouvelé, demander un renouvellement de sa concession, et la révocation de toute concession ainsi accordée, et cette dernière concession doit être révoquée, ou, lorsqu'il n'a pas été accordé de concession dudit claim, toute demande pendante de concession de ce claim doit être refusée, s'il est prouvé, aux yeux du registraire minier, que le travail exigé a été exécuté par ledit détenteur, et pourvu que ledit détenteur ait

and applying for the said claim, and in the event of a grant having been issued therefor, paying also all the expenses to which the relocator may have been put in obtaining the grant, and also compensation for any *bona fide* work that he has performed thereon.

acquitté les dépenses que le nouveau localisateur peut avoir faites pour localiser et demander ledit claim, et lorsqu'il a été accordé une concession à cet effet, pourvu qu'il ait aussi soldé toutes les dépenses que ledit nouveau localisateur a pu faire pour obtenir cette concession, ainsi qu'une indemnité pour les travaux qu'il y a exécutés de bonne foi.

Renewal fees

(3) Where the owner of a claim fails to renew his grant within the time provided by this Act, the renewal fee, if paid within three months after the date of expiry, is thirty dollars, and after three months and within six months from such date of expiry is forty-five dollars. R.S., c. 300, s. 43.

Droits de renouvellement

(3) A défaut par le détenteur d'un claim de renouveler sa concession dans le délai prescrit par la présente loi, le droit de renouvellement, s'il est acquitté dans les trois mois qui suivent la date de l'expiration, est de trente dollars, et, après les trois mois et dans les six mois de cette date d'expiration, de quarante-cinq dollars. S.R., c. 300, art. 43.

Contest of title

44. (1) No title shall be contested by any one who does not claim an adverse right except by leave of the Commissioner, and upon such leave being given it is not necessary to have any other authority on behalf of the Crown.

Contestation de titre

44. (1) Sauf par permission du commissaire, nul titre ne peut être contesté par une personne qui ne revendique pas de droit adverse, et si cette permission est accordée, il n'y a pas lieu à d'autre autorisation de la part de la Couronne.

First right to locate

(2) In the event of a claim reverting to the Crown as a consequence of litigation undertaken pursuant to such leave, the plaintiff has the first right to locate the said claim. R.S., c. 300, s. 44.

Premier droit de localiser

(2) Si un claim retourne à la Couronne par suite du litige qui résulte de cette permission, le demandeur a le premier droit de localiser ledit claim. S.R., c. 300, art. 44.

Proportionate contribution

45. Where two or more persons are co-owners in a claim, each such person shall contribute, proportionately to his interest, to the work required to be done thereon and to the payment of renewal fees, and if it is proved to the mining recorder, after notice of hearing has been served on all parties interested in the manner directed by him, that any co-owner has not done so, his interest may, by order of the mining recorder, become vested in the other co-owners, who have performed the work and paid the fees in proportion to their interests. R.S., c. 300, s. 45.

Contribution proportionnée

45. Si deux ou plus de deux personnes détiennent un claim en commun, chacune doit contribuer, proportionnellement à son intérêt, aux travaux qui y sont requis ainsi qu'au paiement des droits de renouvellement, et si, après signification de l'avis de l'instance à toutes les parties intéressées, de la manière prescrite par le registraire minier, il est prouvé à ce dernier que l'un des détenteurs ne l'a pas fait, l'intérêt de ce codétenteur peut, par ordre du registraire minier, passer aux autres codétenteurs qui ont exécuté les travaux et payé les droits, proportionnellement à leurs intérêts. S.R., c. 300, art. 45.

When claim disposed of

46. (1) The owner of a claim may sell, mortgage or dispose of it, provided the instrument showing such disposal is deposited in duplicate with the mining recorder.

Quand un claim est cédé

46. (1) Le détenteur d'un claim peut vendre, hypothéquer ou aliéner ce claim, pourvu que la pièce qui fait preuve de cette aliénation soit déposée en double expédition entre les mains du registraire minier.

Registration

(2) The mining recorder shall, upon such deposit, register the instrument and return to the assignee one of the duplicates with a certificate endorsed thereon that the instrument has been recorded in his office, and

Enregistrement

(2) Le registraire minier doit, sur ce dépôt, enregistrer la pièce et remettre au cessionnaire une des expéditions portant à son dos un certificat qu'elle a été enregistrée dans son bureau, et garder l'autre. S.R., c. 300, art. 46.

retain the other. R.S., c. 300, s. 46.

Agreements affecting title

47. No agreement affecting the title to any claim, or to any interest therein, is enforceable against any person without notice, unless such agreement or some memorandum thereof is in writing, duly signed, and is recorded in the office of the mining recorder. R.S., c. 300, s. 47.

Conventions qui touchent au titre

47. Nulle convention portant atteinte au titre d'un claim ou d'un intérêt dans ce claim ne peut être exécutoire contre une personne sans qu'il lui en soit donné avis, à moins que cette convention ou quelque sommaire de cette convention ne soit écrit, dûment signé, et enregistré dans le bureau du registraire minier. S.R., c. 300, art. 47.

Right of grantee

48. (1) Every person receiving a grant of a claim, or the permission to record a claim within the period not exceeding six months hereinbefore authorized, may, during the continuance of his grant or permission, fish and shoot for his own use, subject to the provisions of any law for the protection of fish and game, and may also cut timber, not otherwise acquired, for his own use and for any purpose incidental and necessary to the operation of his claim; and such person also has the exclusive right to enter upon his claim for the miner-like working thereof and the construction of a residence thereon, and is entitled exclusively to all the proceeds realized therefrom, upon which, however, the royalty prescribed by this Act is payable; but the mining recorder may grant to the holders of other claims such rights of entry thereon as may be absolutely necessary for the working of their claims, upon such terms as to him seem reasonable, and may also grant permits to other claim owners to cut timber thereon for their own use.

Droit du concessionnaire

48. (1) Toute personne qui obtient la concession d'un claim ou le permis de s'inscrire pour un claim dans la période d'au plus six mois ci-dessus autorisée peut, tant que dure sa concession ou son permis, pêcher et chasser pour son propre usage, subordonnément aux dispositions de toute loi pour la protection du poisson et du gibier; elle peut aussi couper du bois, non autrement acquis, pour son propre usage et pour toute fin relative et nécessaire à l'exploitation de son claim; elle a aussi le droit exclusif d'aller sur son propre claim pour l'exploiter en mineur et y construire une habitation, et elle a exclusivement le droit à tous les produits qui en proviennent, sur lesquels doit cependant être exigible la redevance prescrite par la présente loi, mais le registraire minier peut accorder aux détenteurs d'autres claims les droits de passage sur ledit claim qui peuvent être absolument nécessaires pour l'exploitation de leurs propres claims, et ce, aux conditions qu'il juge raisonnables, et il peut aussi accorder à d'autres détenteurs de claims la permission d'y couper du bois pour leur propre usage.

Powers when moving dredge

(2) The Commissioner may, on application, grant any person operating a dredge the right to take such dredge through a mining claim owned by any other person to adjoining property that he may desire to work with the same dredge, and for the purpose referred to may grant the right to thaw, disturb, or remove such portion of the claim as in the opinion of the Commissioner is necessary for such operation; but before such permission is granted the applicant shall deposit with the Commissioner a sufficient sum of money to secure payment to the owner of the claim for all damage that may be caused by the passage of the dredge through such claim; and all damage caused by the said passage through the claim shall be assessed by the Commissioner and from the moneys deposited with him by the applicant the damage as assessed

Pouvoirs quand on déplace la drague

(2) Le commissaire peut, sur demande, concéder à toute personne qui se sert d'une drague, le droit de faire passer cette drague sur un claim minier appartenant à une autre personne pour l'installer sur un claim contigu qu'elle désire exploiter avec ladite drague, et, pour les fins mentionnées, il peut accorder le droit de dégeler, de remuer ou d'enlever telle partie dudit claim qui, de l'avis du commissaire, est nécessaire à cette exploitation, mais avant que cette autorisation soit accordée, le requérant doit déposer entre les mains du commissaire une somme d'argent suffisante pour assurer le paiement au détenteur du claim de tout dommage occasionné par le passage de la drague sur ce claim, et tout dommage causé par ledit passage sur le claim doit être évalué par le commissaire, et, à même le montant déposé entre ses mains par

shall be paid, and the balance, if any, refunded.

le requérant, le dommage ainsi évalué doit être payé, et le reste du montant, s'il y en a, doit être remboursé.

Pay gravels removed

(3) Where, in the operation necessary to the passage of the dredge, any pay gravels are removed, the gold that may be contained therein shall be recovered by such operator, and all such gold is the property of the owner of the claim.

Graviers aurifères enlevés

(3) Lorsque, dans l'opération nécessaire au passage de la drague, des graviers aurifères sont enlevés, l'or qui peut être contenu dans ces graviers doit être recouvré par la personne qui fait cette opération, et tout cet or est la propriété du détenteur du claim.

Appeal

(4) An appeal may be taken at any time within ten days from the decision of the Commissioner to the Territorial Court of the Yukon Territory with respect to the amount of the assessment. R.S., c. 300, s. 48.

Appel

(4) En tout temps, dans les dix jours qui suivent la décision du commissaire relativement au montant de l'évaluation, appel de cette décision peut être interjeté à la Cour territoriale du Yukon. S.R., c. 300, art. 48.

Rights of owner

49. No rights of any person owning or applying for a claim shall suffer from any acts of omission or commission, or delays, on the part of any official appointed under this Act. R.S., c. 300, s. 49.

Droits du détenteur

49. Les actes d'omission ou de commission ou les retards d'un fonctionnaire nommé en exécution de la présente loi ne sauraient porter atteinte aux droits d'une personne qui détient ou sollicite un claim. S.R., c. 300, art. 49.

When evidence of location lost

50. Whenever, through the acts or defaults of any person other than the recorded owner of a claim, or his agent duly authorized by him, the evidence of the location or record on the ground or the situation of the claim has been destroyed, lost or effaced, or is difficult of ascertainment, effect shall nevertheless be given to the location as far as possible; and the Commissioner may make all necessary inquiries, directions and references in the premises for the purpose of carrying out the object of such location, and vesting title in such owner. R.S., c. 300, s. 50.

Lorsque les marques de l'établissement sont disparues

50. Lorsque, par les actes ou fautes d'une autre personne que le détenteur inscrit d'un claim ou de son agent par lui dûment autorisé, la preuve de la localisation ou de l'inscription sur le terrain ou de l'emplacement du claim a été détruite, perdue, ou effacée ou qu'il est difficile de la reconnaître, néanmoins la localisation doit être, autant que possible, rétablie et le commissaire peut faire toutes les enquêtes, donner tous les ordres et prendre tous les renseignements nécessaires en pareil cas dans le but de satisfaire à l'objet de cette localisation et d'attribuer le titre à ce détenteur. S.R., c. 300, art. 50.

Claims of service personnel

51. The Governor in Council may make regulations exempting members of the armed forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies, during the period of their service as such and one year thereafter, from the provisions of this Act respecting forfeiture of mineral claims held by them at the time of their enlistment, for non-performance of work or non-payment of assessments or rentals. 1966-67, c. 96, s. 64.

Claims du personnel militaire

51. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements exemptant les membres des forces armées de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté, durant la période de leur service à ce titre et durant l'année subséquente à ce service, des dispositions de la présente loi touchant la confiscation de claims miniers par eux détenus au moment de leur enrôlement, pour défaut d'exécuter des travaux ou de payer des cotisations ou loyers. 1966-67, c. 96, art. 64.

GROUPING

GROUPEMENT

Owners of adjoining claims

52. (1) Adjoining claims, not exceeding ten in number, may be grouped together for the performance of work by the owner or owners thereof upon filing with the mining recorder

Propriétaires de claims adjacents

52. (1) Des claims adjacents, au nombre d'au plus dix, peuvent être groupés pour l'exécution des travaux par leur propriétaire ou leurs propriétaires en produisant auprès

a notice of his or their intention so to group such claims and obtaining a grouping certificate in the form set out in Form 7 of Schedule I.

du registraire minier un avis de son intention ou de leur intention de grouper ainsi ces claims et en obtenant un certificat de groupement selon la formule indiquée à la formule 7 de l'annexe I.

Grouping certificate

(2) Adjoining claims exceeding ten in number and any number of claims some of which do not adjoin may with the approval of the Commissioner be grouped together for the performance of work by the owner or owners thereof if such owner or owners show to the satisfaction of the Commissioner that said claims are to be operated by a system of mining that has a direct bearing upon all other claims affected and renders a considerable area necessary to successful operation by the system proposed, and the Commissioner may, in such cases, issue a grouping certificate in the form set out in Form 7 of Schedule I.

Certificats de groupement

(2) Des claims adjacents, dont le nombre excède dix, et des claims, quel qu'en soit le nombre, dont certains ne sont pas adjacents, peuvent, avec l'approbation du commissaire, être groupés pour l'exécution des travaux par leur propriétaire ou leurs propriétaires si ce dernier ou ces derniers démontrent, à la satisfaction du commissaire, que lesdits claims doivent être exploités au moyen d'un système d'exploitation minière qui a un rapport direct avec tous les autres claims visés et nécessite une vaste région pour que l'exploitation au moyen du système proposé réussisse, et le commissaire peut, en pareils cas, émettre un certificat de groupement d'après la formule indiquée à la formule 7 de l'annexe I.

Work on one or more claims in a group

(3) The holder or holders of a grouping certificate in the form set out in Form 7 of Schedule I may perform on any one or more of the claims in respect of which the grouping certificate was issued, all or any part of the work required to entitle him or them to a certificate of work for each claim so held by him or them, but if such work is not done the claims shall be deemed to be vacant and abandoned without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown.

Travaux sur un ou plusieurs claims dans un groupe

(3) Le détenteur ou les détenteurs d'un certificat de groupement, selon la formule indiquée à la formule 7 de l'annexe I, peut ou peuvent exécuter, dans un ou plusieurs des claims à l'égard desquels le certificat de groupement a été émis, la totalité ou partie des travaux requis pour admettre ce ou ces détenteurs à un certificat de travaux pour chaque claim qu'il détient ou qu'ils détiennent ainsi, mais, si ces travaux ne sont pas exécutés, les claims sont censés vacants et abandonnés sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne.

Cancelling grouping certificate

(4) Any grouping certificate issued by the Commissioner may be cancelled by him upon the expiry of sixty days from the mailing of a notice by registered mail to the owners of the claims in the group, in case it appears from the report of a mining inspector or otherwise that the system of mining contemplated when such grouping certificate was issued is not being installed or operated with reasonable diligence. R.S., c. 300, s. 52.

Annulation d'un certificat de groupement

(4) Tout certificat de groupement émis par le commissaire peut être annulé par ce dernier à l'expiration de soixante jours à compter de l'envoi, par lettre recommandée, d'un avis aux propriétaires de claim dans le groupe, lorsqu'il ressort du rapport d'un inspecteur d'exploitations minières ou d'autre façon que le système d'exploitation minière, envisagé lors de la délivrance de ce certificat de groupement, n'est pas installé ou mis en fonctionnement avec une diligence raisonnable. S.R., c. 300, art. 52.

Renewing of grouped claims

53. (1) Grants of claims in respect of which a grouping certificate has been issued, and grants of any claims within a mining district, owned by one person, may be made renewable by the mining recorder on the same day.

Concessions rendues renouvelables le même jour

53. (1) Le registraire minier peut rendre renouvelables le même jour les concessions à l'égard desquels un certificat de groupement a été délivré, et les concessions de tous les claims que détient une même personne dans les limites d'un district minier.

Renewal for part of year

(2) In granting the privilege allowed under this section the mining recorder shall charge the applicant two dollars and fifty cents for every three months or portion thereof for each claim during that portion of the year it is necessary to renew it to make all the claims renewable on the same day; and the representation work required for the fractional portion of the year for which each claim is renewed shall be allowed at the rate of fifty dollars for each three months or fraction thereof, and the said representation work shall be performed and recorded on or before the date from which all the claims are first made renewable. R.S., c. 300, s. 53.

Renouvellement pour partie d'une année

(2) En accordant le privilège qu'autorise le présent article, le registraire minier doit exiger du requérant, pour chaque claim, la somme de deux dollars et cinquante cents par trimestre ou fraction de trimestre nécessaire pour que le renouvellement de la concession, s'il y a lieu, coïncide avec celui des autres claims; et, pour la fraction d'année pour laquelle chaque concession est renouvelée, le requérant est tenu de faire des travaux obligatoires pour une valeur de cinquante dollars par trimestre ou fraction de trimestre, et ces travaux obligatoires doivent avoir été effectués et inscrits à ou avant la date du premier renouvellement commun des concessions. S.R., c. 300, art. 53.

WATER RIGHTS

DROITS DE PRISE D'EAU

Rights of claim owner to water

54. Every person owning a claim is entitled to the seepage water on his claim and to the use of so much of the water naturally flowing through or past his claim, and not already lawfully appropriated, as, in the opinion of the mining inspector, is necessary for the due working thereof; and he is entitled to drain his own claim free of charge. R.S., c. 300, s. 54.

Le détenteur d'un claim a droit à l'eau

54. Toute personne qui détient un claim a droit à l'eau de filtration sur son claim et à l'usage de la quantité d'eau qui coule naturellement au travers ou au-delà de son claim, qui n'est pas déjà légalement attribuée et qui est, de l'avis de l'inspecteur des exploitations minières, nécessaire pour exploiter convenablement ledit claim; et elle a droit d'assécher gratuitement son propre claim. S.R., c. 300, art. 54.

Grant of right to divert or use water

55. (1) A mining recorder may, with the approval of the Commissioner, upon application being made as hereinafter mentioned, grant to any person or persons for any mining purpose or any purpose incidental thereto, for any term not exceeding five years, or in special cases for such longer term as may be determined, the right to divert or take, and use or sell the water from any stream or lake, at any particular part thereof, and the right-of-way through and entry upon any mining property, for the purpose of constructing and repairing ditches and flumes to convey such water.

Quant le droit de détourner ou d'utiliser de l'eau peut être concédé

55. (1) Avec l'approbation du commissaire, et sur demande faite aux conditions ci-après mentionnées, un registraire minier peut concéder à une personne ou à plusieurs, à toute fin d'exploitation minière ou à toute fin s'y rattachant, pour une période de cinq ans au plus ou, dans des cas particuliers, pour le laps de temps qui peut être fixé, le droit de détourner ou de prendre, d'utiliser ou de vendre l'eau de tout cours d'eau ou lac, à quelque endroit particulier de ce cours d'eau ou lac, ainsi que le droit de passer sur toute propriété minière dans le but de construire et de réparer des fossés et des conduites pour amener cette eau.

Security

(2) Before entering upon or constructing or repairing works upon the mining property of any other person, such applicant shall give adequate security, by bond or otherwise, to the satisfaction of the mining recorder to secure payment to the owner of the mining property of all damage caused by such entry or construction or repairing. R.S., c. 300, s. 55.

Cautionnement

(2) Avant d'aller sur la propriété minière d'une autre personne, ou d'y construire ou réparer des ouvrages, le requérant doit donner, par voie de cautionnement ou autrement, à la satisfaction du registraire minier, une garantie suffisante d'indemnité au détenteur de cette propriété minière pour tout préjudice causé de ce fait ou par la construction ou les réparations. S.R., c. 300, art. 55.

Notice of intention to apply for water grants

56. (1) Every applicant for a water grant

Préavis de demande de concessions hydrauliques

56. (1) Pendant les vingt jours qui précè-

shall post for twenty days prior to the making of the application a notice in writing of his intention to apply to the mining recorder for such grant

(*a*) at the point of proposed diversion or taking;

(*b*) on the claim on which such water is intended to be used;

(*c*) on each claim or person's land to be crossed by the water in course of transit to the place of user; and

(*d*) in the office of the mining recorder;

and shall forward a copy of the notice to the Commissioner.

dent sa demande de concession hydraulique, le requérant doit tenir affiché

a) au point de dérivation ou de prise d'eau projetée;

b) sur le claim où cette eau est destinée à servir;

c) sur chaque claim ou terrain privé que l'eau doit traverser pour se rendre chez le destinataire; et

d) dans le bureau du registraire minier;

un avis qu'il a l'intention de demander cette concession au registraire minier, et il doit expédier une copie de cet avis au commissaire.

Particulars

(2) The notice shall state

(*a*) the name of the applicant;

(*b*) the name, or if unnamed, a sufficient description, of the stream, lake or other source from which water is intended to be diverted or taken;

(*c*) the point of diversion or taking or intended ditch-head, and the point where the water is to be returned to the stream;

(*d*) the means by which it is intended to divert or take, or to store the water;

(*e*) the number of inches of water to be applied for;

(*f*) the purposes for which it is required, stated with reasonable particularity;

(*g*) the claim upon which the water is to be used, or, if the right to sell water is asked, the locality within which the right is to be exercised; and

(*h*) the date of the posting of the notice, and the date on which application will be made to the mining recorder for the granting of the record. R.S., c. 300, s. 56.

Détails

(2) Cet avis doit énoncer

a) le nom du requérant;

b) le nom, ou, s'il ne porte pas de nom, une suffisante description du cours d'eau, du lac ou autre source, d'où cette eau doit être détournée ou prise;

c) le point de dérivation ou de prise d'eau, ou la tête de fossé projetée, ainsi que le point où l'eau doit retourner au cours d'eau;

d) le moyen projeté pour détourner, ou prendre, ou emmagasiner l'eau;

e) le nombre de pouces d'eau demandés;

f) un exposé raisonnablement circonstancié des fins pour lesquelles cette eau est requise;

g) le claim sur lequel l'eau doit être employée, ou, si le droit de vendre de l'eau est sollicité, dans quelle localité ce droit doit être exercé; et

h) la date de l'affichage de l'avis et la date à laquelle demande de l'acte de concession hydraulique sera faite au registraire minier. S.R., c. 300, art. 56.

Application for water grant

57. On the day mentioned in the notice of application or at a subsequent day and time to be fixed by the mining recorder, as the case may be, application shall be made by or on behalf of the applicant, either by attendance in person or by agent, or in writing, for a grant in accordance with the terms of the notice. R.S., c. 300, s. 57.

Demande de concession hydraulique

57. Le jour mentionné dans l'avis de la demande, ou un jour et à une heure postérieurs que fixe le registraire minier, selon le cas, sollicitation d'une concession, d'accord avec les termes de l'avis, est faite par le requérant personnellement présent, ou en son nom par un agent, ou par écrit. S.R., c. 300, art. 57.

Adjudication of mining recorder

58. The mining recorder shall, at such day and time, proceed to adjudicate upon the application, and may, with the approval of the Commissioner, upon proof to his satisfaction of the publication of the notice in the manner aforesaid, of the ability of the

Décision du registraire minier

58. Ce jour-là et à cette même heure, le registraire minier doit rendre sa décision sur la demande. Contre preuve satisfaisante que l'avis a été publié de la manière susdite; que le requérant est capable de construire les ouvrages nécessaires; qu'en vertu des disposi-

applicant to construct the necessary works, of the right of the applicant to apply for a record under the foregoing provisions of this Act or any of them, and of the volume of unrecorded water available for diversion having regard to existing rights and records, whether held by land owners or mine owners, and to pending applications, which facts shall be reported upon by the Government mining engineer or mining recorder, issue to the applicant a grant, in Form 4 of Schedule I, of such amount of water and for such purposes as, in the discretion of the mining recorder, are reasonably required by the applicant for the purposes specified in his notice of application. R.S., c. 300, s. 58.

tions précédentes de la présente loi ou de l'une d'elles, il a le droit de solliciter une concession hydraulique et que le volume d'eau non verbalisé peut être détourné, eu égard aux droits et actes de concession existants dont jouissent les détenteurs de terrains ou les détenteurs de mines ainsi qu'aux demandes pendantes, faits qui doivent être rapportés par l'ingénieur fédéral des mines ou le registraire minier, celui-ci peut, avec l'approbation du commissaire, accorder au requérant un acte de concession, rédigé conformément à la formule 4 de l'annexe I, pour la quantité d'eau et pour telles autres fins qu'au jugement du registraire minier le requérant peut raisonnablement exiger pour l'exécution des objets mentionnés dans son avis de demande. S.R., c. 300, art. 58.

Powers of mining recorder

59. The mining recorder may adjourn such adjudication from time to time as circumstances render expedient, and may take evidence by statutory declaration, and summon and examine witnesses upon oath, and hear all parties whose rights are or may be affected by the application. R.S., c. 300, s. 59.

Pouvoirs du registraire minier

59. Le registraire minier peut différer cette décision au fur et à mesure que les circonstances rendent la chose opportune, et peut recevoir des dépositions par déclaration statutaire, assigner et interroger des témoins sous la foi du serment, et entendre toutes les parties sur les droits desquels la demande a ou peut avoir quelque effet. S.R., c. 300, art. 59.

Waste or excess

60. (1) Every holder of a water grant shall take all reasonable means for utilizing the water granted to him; and if he wilfully wastes any water or takes a quantity of water in excess of his actual requirements, or has worked out or abandoned the claim or claims with respect to which the water grant was issued, the mining inspector may, upon notice, cancel or reduce the grant, or impose such conditions as he thinks proper.

Gaspillage ou excès

60. (1) Toute personne qui détient une concession hydraulique doit prendre tous les moyens raisonnables d'utiliser l'eau à elle concédée, et si, de propos délibéré, elle gaspille de l'eau ou en prend plus que pour ses besoins réels, ou a épuisé et abandonné le claim ou les claims à l'égard duquel ou desquels la concession hydraulique a été accordée, l'inspecteur des exploitations minières peut, après avis, révoquer ou réduire la concession, ou imposer les conditions qu'il juge utiles.

Appeal to Commissioner

(2) An appeal may be taken, at any time within ten days from any such action of the mining inspector, to the Commissioner. R.S., c. 300, s. 60.

Appel au commissaire

(2) Dans les dix jours qui suivent l'acte de l'inspecteur des exploitations minières, il peut être interjeté appel de cet acte au commissaire. S.R., c. 300, art. 60.

Rights saved

61. Every grant of water on an occupied creek is subject to the rights of such claim owners as shall, at the time of such grant, be working on the stream above or below the ditch-head, and of any other persons lawfully using such water for any purpose whatever. R.S., c. 300, s. 61.

Droits sauvegardés

61. Toute concession hydraulique sur un *creek* occupé doit être assujettie aux droits des détenteurs de claims qui, à la date de cette concession, travaillent sur le cours d'eau en amont ou en aval de la tête du fossé, et de toutes les autres personnes qui se servent légalement de cette eau pour quelque objet que ce soit. S.R., c. 300, art. 61.

Water rights of owners of claims

62. (1) If, after the grant has been made,

Quantité d'eau à laquelle a droit l'exploitant d'un claim

62. (1) Si, après que la concession a été

any person or persons locate and *bona fide* work any claim or claims below the ditch-head on any stream so diverted, they are collectively entitled to the continuous flow in the stream of the water passing such claim or claims to the following extent: if three hundred inches or less are diverted, they are entitled to forty inches and no more; if over three hundred are diverted, they are entitled to sixty inches, and no more, except, in either case, upon paying to the owner of the ditch, and all other persons interested therein, compensation equal to the amount of damage sustained by the continuous flow of such extra quantity of water as is desired; and in computing such damage the loss sustained by the owners of such claims using water from the ditch, and all other reasonable losses, shall be considered.

faite, une ou des personnes localisent et de bonne foi exploitent un claim ou des claims en aval de la tête du fossé, sur quelque cours d'eau ainsi détourné, elles ont collectivement droit à l'écoulement continu de l'eau qui passe par ledit claim ou lesdits claims dans ledit cours d'eau, et ce, dans la mesure qui suit: s'il en est détourné trois cents pouces ou moins, elles ont droit à quarante pouces mais pas davantage; s'il en est détourné plus de trois cents pouces, elles ont droit à soixante pouces, mais à rien de plus, si ce n'est, dans l'un et l'autre cas, en payant au détenteur du fossé et à toutes les autres personnes y intéressées, une indemnité égale au préjudice éprouvé par l'écoulement continu de la quantité d'eau qu'elles veulent de plus; et dans l'estimation de ce préjudice il est tenu compte de la perte soufferte par les détenteurs de ces claims qui utilisent l'eau du fossé, ainsi que de toutes les autres pertes raisonnables.

Approval and appeal

(2) The right to such continuous flow, and to such extra quantity of water, is subject in all cases to the approval in writing of the Government mining engineer or mining recorder, subject to appeal to the Commissioner within twenty days from the date of the decision rendered. R.S., c. 300, s. 62.

Approbation et appel

(2) Le droit à ce débit continu et à cette quantité d'eau supplémentaire est, dans tous les cas, subordonné à l'approbation écrite de l'ingénieur fédéral des mines ou du registraire minier, sauf appel au commissaire dans les vingt jours à compter de la décision rendue. S.R., c. 300, art. 62.

Distribution of water

63. The holder of a water grant with the privilege of selling water may distribute the water to such persons and on such terms as he deems advisable, within the limits mentioned in his grant, but the price charged for such water is subject to the control of the Commissioner, and the water shall be supplied to all claim owners who make application therefor in a fair proportion, and according to priority of application. R.S., c. 300, s. 63.

Distribution de l'eau

63. Le détenteur d'une concession hydraulique, avec privilège de vendre de l'eau, peut distribuer cette eau aux personnes et aux conditions qu'il juge favorables, dans les limites que mentionne l'acte de concession; mais le prix exigé pour cette eau est contrôlé par le commissaire, et l'eau doit être fournie à tous les détenteurs de claims qui en font la demande, dans une juste proportion et selon l'ordre des demandes. S.R., c. 300, art. 63.

Rules for measurement of water

64. In measuring water in any ditch or sluice the following rules shall be observed:

(*a*) the water taken into a ditch or sluice shall be measured at the ditch or sluice head;

(*b*) no water shall be taken into a ditch or sluice except in a trough placed horizontally at the place at which the water enters it;

(*c*) one inch of water means half the quantity that will pass through an orifice two inches high by one inch wide with a constant head of seven inches above the upper side of the orifice; and

(*d*) a sluice head shall consist of fifty such

Règlements à observer pour le mesurage de l'eau

64. En mesurant l'eau dans un fossé ou une conduite d'amenée il faut observer les règlements suivants:

a) l'eau introduite dans un fossé ou une conduite d'amenée doit être mesurée à la tête du fossé ou de la conduite d'amenée;

b) il ne doit être introduit d'eau dans un fossé ou une conduite d'amenée que par un godet placé horizontalement à l'endroit où l'eau y entre;

c) un pouce d'eau est la moitié de la quantité d'eau pouvant passer par un orifice de deux pouces de hauteur sur un pouce de largeur sous la pression constante de sept

inches of water. R.S., c. 300, s. 64.

pouces en amont du côté supérieur de l'orifice; et

d) une tête de conduite d'amenée consiste en cinquante pouces d'eau. S.R., c. 300, art. 64.

Construction of culverts

65. The owner of any ditch, water privilege or claim shall, at his own expense, construct, secure and maintain all culverts necessary for the passage of waste and superfluous water flowing through or over any such ditch, water privilege or claim. R.S., c. 300, s. 65.

Construction de ponceaux

65. Le détenteur d'un fossé, d'un privilège hydraulique ou d'un claim doit, à ses propres frais, construire, affermir et entretenir tous les ponceaux nécessaires au passage de l'eau inutilisée et superflue qui coule par ce fossé, ce privilège hydraulique ou ce claim. S.R., c. 300, art. 65.

Duty of owner

66. The owner of any ditch or water privilege shall construct and secure the same in a proper and substantial manner, and maintain the same in good repair, to the satisfaction of the mining recorder, and so that no damage shall occur to any road or work in its vicinity from any part of the works of such ditch or water privilege. R.S., c. 300, s. 66.

Devoirs du détenteur

66. Le détenteur d'un fossé ou d'un privilège hydraulique doit le construire et l'affermir d'une manière convenable et solide, et l'entretenir en bon état, à la satisfaction du registraire minier, et de telle sorte qu'aucun chemin ni installation dans le voisinage n'ait à souffrir de quelque partie que ce soit des ouvrages dudit fossé ou privilège hydraulique. S.R., c. 300, art. 66.

Liability of owners

67. (1) The owner of any ditch or water privilege is liable for, and shall make good in such manner as the mining recorder determines, all damages that may be occasioned by or through any part of the works of the said ditch, water privilege or right breaking or being imperfect.

Détenteurs responsables des dégâts

67. (1) Le détenteur de tout fossé ou privilège hydraulique est responsable de tous les dégâts auxquels peut donner lieu la rupture ou l'imperfection de quelque partie que ce soit des ouvrages dudit fossé, du privilège hydraulique ou droit de prise d'eau, et il doit réparer ces dommages de la manière que règle le registraire minier.

Appeal

(2) An appeal from the decision of the mining recorder under this section may be taken at any time within ten days to the Commissioner. R.S., c. 300, s. 67.

Appel

(2) Il peut être, dans les dix jours, interjeté appel au commissaire de la décision rendue par le registraire minier sous l'autorité du présent article. S.R., c. 300, art. 67.

Transfer includes water privileges

68. Every grant of water obtained by the owner of a claim shall be deemed appurtenant to the claim in respect of which the grant is obtained; and all assignments, transfers or conveyances permitted by law of any claim, whether such assignments, transfers or conveyances were made before or after the 1st day of August 1906 shall be construed to have conveyed and transferred, and to convey and transfer, any and all recorded water privileges appurtenant to the claim assigned, transferred or conveyed. R.S., c. 300, s. 68.

Transfert d'un claim comprend privilèges hydrauliques

68. Toute concession hydraulique obtenue par le détenteur d'un claim est réputée appartenir au claim à l'égard duquel cette concession est obtenue, et toutes cessions ou tous transferts ou transports que la loi permet de faire d'un claim, qu'ils aient été antérieurement ou soient faits postérieurement au 1er août 1906, sont réputés avoir transporté ou transféré et transportent ou transfèrent tous les privilèges hydrauliques enregistrés qui dépendent du claim cédé, transféré ou transporté. S.R., c. 300, art. 68.

Ground for reservoirs

69. The Commissioner may, upon approval by him of an application for permission to impound the surplus waters of any creek or gulch, withdraw from mining entry any vacant ground required as a reservoir site, or for any

Terrain pour réservoir

69. Dès qu'il a approuvé la demande d'autorisation d'endiguer l'excédent des eaux d'un *creek* ou ravin, le commissaire peut soustraire à l'inscription minière tout terrain vacant nécessaire à l'établissement d'un

other purpose in connection with the storage of water; but only such ground as has been thoroughly prospected and has been found to be worthless for placer mining purposes, or ground that has been worked out and abandoned, may be so withdrawn. R.S., c. 300, s. 69.

réservoir ou pour tout autre objet relatif à l'emmagasinage de l'eau; mais, seuls peuvent être ainsi soustraits à l'inscription les terrains qui, après avoir été prospectés à fond, ont été trouvés sans valeur pour l'exploitation minière, ou les terrains qui ont été épuisés et abandonnés. S.R., c. 300, art. 69.

DRAINAGE

DRAINAGE

Grant of right to run drains

70. The mining recorder may grant permission to run a drain or tunnel for drainage purposes through any occupied or unoccupied lands whether mineral or not, and may give exclusive rights-of-way through and entry upon any mining ground for any term not exceeding five years, for the purpose of constructing and maintaining drains for the drainage thereof. R.S., c. 300, s. 70.

Droit d'établir des canaux d'écoulement

70. Pour la construction et l'entretien de conduites destinées au drainage, le registraire minier peut accorder la permission de diriger une conduite ou un canal souterrain d'écoulement à travers tous les terrains occupés ou inoccupés, qu'ils soient miniers ou non, et il peut concéder des droits exclusifs de passer sur tout terrain minier pour toute période n'excédant pas cinq ans. S.R., c. 300, art. 70.

Compensation

71. The grantee shall compensate the owners of lands or of claims entered upon by him for any damage they may sustain by the construction of such tunnel or drain; and such compensation, if not agreed upon, shall be settled by the board of arbitration hereinafter referred to, and be paid before such drain or tunnel is constructed. R.S., c. 300, s. 71.

Dédommagement

71. Le concessionnaire doit indemniser les détenteurs de terrains ou de claims sur lesquels il passe de tout préjudice qu'ils peuvent éprouver par la construction de ce canal souterrain ou de cette conduite; et ce dédommagement, s'il n'en est pas convenu, doit être fixé par le conseil d'arbitrage ci-après mentionné, et être acquitté avant la construction de ce canal souterrain ou de cette conduite. S.R., c. 300, art. 71.

Property of constructor

72. The drain or tunnel referred to in section 70, when constructed, shall be deemed to be the property of the person by whom it has been constructed. R.S., c. 300, s. 72.

Propriété de celui qui les construit

72. Une fois construits, le canal souterrain ou la conduite mentionnés à l'article 70 sont réputés la propriété de la personne par laquelle ils ont été ainsi construits. S.R., c. 300, art. 72.

Application

73. (1) Every application for a grant shall state the names of the applicants, the nature and extent of the proposed drain or drains, the amount of toll, if any, to be charged, and the privileges sought to be acquired, and shall, except where the drain is intended only for the drainage of the claim of the person constructing it, be accompanied by a deposit of twenty-five dollars, which shall be refunded if the application is refused, but not otherwise.

Demande

73. (1) Toute demande de concession doit énoncer les noms des requérants, la nature et l'étendue du canal ou des canaux projetés, le montant de la taxe, s'il en est, à exiger, et les privilèges qu'il est question d'acquérir, et, sauf lorsque le canal est destiné à n'assécher que le claim de la personne qui le construit, la demande doit être accompagnée d'un dépôt de vingt-cinq dollars, lequel est remboursé si la demande est rejetée, mais non autrement.

Notice

(2) Ten full days notice shall be given of any such application to be made in June, July, August, September or October, and one month's notice of an application to be made in any other month, by affixing the notice to a post planted in some conspicuous part of the ground, and by affixing a copy thereof conspicuously upon the inner walls of the

Avis

(2) Il faut donner un avis de dix jours francs de cette demande lorsqu'elle est faite en juin, juillet, août, septembre ou octobre, et un avis d'un mois lorsqu'elle est faite dans un autre mois, en fixant l'avis à un poteau planté dans quelque partie bien en vue du terrain, et en en affichant une copie bien en vue sur les murs intérieurs du bureau du registraire

office of the mining recorder.

minier.

Marking out ground

(3) Prior to such application, the ground included therein shall be marked out to the satisfaction of the mining recorder.

Terrain marqué

(3) Antérieurement à cette demande, le terrain y compris doit être marqué à la satisfaction du registraire minier.

Protest of application

(4) Any person may, within the times hereinbefore prescribed for the notice of such application but not afterwards, protest before the Commissioner against the application being granted. R.S., c. 300, s. 73.

Opposition à la demande

(4) Toute personne peut, dans les périodes ci-dessus prescrites pour l'avis de la demande, mais non après, porter, devant le commissaire, opposition à ce que cette demande soit accordée. S.R., c. 300, art. 73.

Form of grant

74. (1) The grant of the right-of-way to construct drains and tunnels shall be in Form 5 of Schedule I.

Forme de la concession

74. (1) L'acte de concession du droit de passage pour construire des conduites et canaux souterrains doit être rédigé dans les termes de la formule 5 de l'annexe I.

Registration

(2) The grant shall be registered by the grantee in the office of the mining recorder, to whom he shall at the time pay a fee of five dollars; or, if the grant gives power to collect tolls, a fee of forty dollars.

Enregistrement

(2) Le concessionnaire doit faire enregistrer son acte au bureau du registraire minier, à qui il paie alors un droit de cinq dollars; ou, si l'acte de concession l'autorise à percevoir des taxes, un droit de quarante dollars.

Rent

(3) An annual rent of ten dollars shall be paid, in advance, by the grantee for each quarter of a mile of right-of-way legally held by him, except where the drain is for the purpose of draining only the claim of the person constructing it. R.S., c. 300, s. 74.

Redevance

(3) Le concessionnaire doit payer, d'avance, pour le droit de passage qu'il possède légalement, une redevance annuelle de dix dollars pour chaque quart de mille, sauf lorsque la conduite a pour objet de n'assécher que le claim de la personne qui l'a construit. S.R., c. 300, art. 74.

DISPUTES

DIFFÉRENDS

Title

75. In case of any dispute as to the locating of a claim, the title to the claim shall depend upon priority of location, subject, however, to any question as to the validity of the record itself, and subject, further, to the claimant having complied with all the terms and conditions of this Act. R.S., c. 300, s. 75.

Titres

75. S'il existe un différend au sujet de la localisation d'un claim, le titre au claim est reconnu suivant la priorité de cette localisation, sous réserve de toute contestation quant à la validité de l'inscription elle-même, et à condition, de plus, que le réclamant se soit conformé à toutes les prescriptions et conditions de la présente loi. S.R., c. 300, art. 75.

Board of arbitrators

76. (1) In the event of any dispute between the owners of claims or lessees of locations with respect to the distribution of water, encroachments, or to dumping, or as to the amount of compensation to be paid for any damage caused by any drain or tunnel constructed for drainage purposes under this Act, or any other matter referred to in section 77, such dispute may be heard and determined by a board of arbitrators.

Conseil d'arbitrage

76. (1) Advenant des différends, entre les détenteurs de claims ou les locataires de terrains, à l'égard de la distribution de l'eau, des empiétements, ou de la décharge ou de l'indemnité à verser pour les dommages occasionnés par la conduite ou le canal souterrain construits pour le drainage sous l'autorité de la présente loi, ou de toute autre chose mentionnée à l'article 77, ces différends sont entendus et réglés par un conseil d'arbitrage.

Appointment of arbitrators

(2) The Commissioner, upon the request of any such owner or lessee for the appointment of a board of arbitrators and upon being furnished with a statement of the matter

Nomination des arbitres

(2) Sur la requête de ce détenteur ou locataire pour la nomination d'un conseil d'arbitrage, et après avoir reçu un rapport, clairement énoncé par écrit, de la chose qui

complained of, clearly expressed in writing, shall notify each party to the dispute to appoint an arbitrator, and shall notify all persons holding any interest in the claim or property of the proposed arbitration proceedings, and in case any person who was notified to appoint refuses or neglects to appoint an arbitrator within thirty days of the date of such notification the Commissioner, upon being requested to do so by the arbitrator or arbitrators appointed, or by any interested owner or lessee, shall appoint such arbitrator or arbitrators.

fait l'objet de la plainte, le commissaire doit donner à chaque partie au différend avis de nommer un arbitre et doit signifier à toutes les personnes qui possèdent un intérêt dans le claim ou dans la propriété minière un avis des procédures d'arbitrage projetées; et si une personne qui a reçu avis de nommer refuse ou néglige de nommer un arbitre dans les trente jours à compter de la date de cet avis, le commissaire doit, sur demande à cet effet par l'arbitre ou les arbitres nommés, ou par tout détenteur ou locataire intéressé, nommer cet arbitre ou ces arbitres.

Additional arbitrators

(3) In the event of the total number of arbitrators so appointed being an even number, an additional arbitrator shall be appointed by such arbitrators.

Arbitres additionnels

(3) Lorsque le nombre total des arbitres ainsi nommés forme un nombre pair, ces arbitres doivent en nommer un autre.

When Commissioner to appoint additional arbitrator

(4) In the event of the arbitrators so appointed being an even number, and being unable to agree upon the additional arbitrator, or failing to do so within five days from the date upon which the last arbitrator was appointed, the Commissioner, upon being requested to do so by the arbitrators so appointed or by any interested owner or lessee, shall appoint the additional arbitrator.

Quand le commissaire nomme l'arbitre additionnel

(4) S'il arrive que les arbitres ainsi choisis forment un nombre pair, et qu'ils soient incapables de s'accorder sur le choix de l'arbitre additionnel, ou négligent de s'accorder dans les cinq jours à compter de la nomination du dernier arbitre choisi, le commissaire, après avoir été invité à le faire par les arbitres ainsi choisis ou par un des détenteurs ou locataires intéressés, doit nommer l'arbitre additionnel.

Costs of arbitration

(5) The arbitrators are entitled to be paid a per diem allowance of ten dollars, together with necessary travelling and living expenses, while actually engaged in the arbitration, and the costs of such arbitration, including the cost of any examination of the property that may be found necessary, shall be borne by such owners or lessees as are parties to the dispute, and in the proportion set out in the award of the arbitrators.

Frais de l'arbitrage

(5) Les arbitres ont droit de recevoir une allocation de dix dollars par jour ainsi que leurs frais nécessaires de voyage et de séjour pendant qu'ils s'occupent réellement de l'arbitrage, et les frais de cet arbitrage, y compris les frais de tout examen de propriété qui peut être jugé nécessaire, sont supportés par ces détenteurs ou locataires qui sont parties au différend, et dans la proportion établie par la sentence des arbitres.

Rules of procedure

(6) The procedure in all cases before a board of arbitrators under this Act shall be in accordance with rules prepared by the Commissioner. R.S., c. 300, s. 76.

Règles de procédure

(6) La procédure, dans tous les cas soumis à un conseil d'arbitrage sous le régime de la présente loi, doit être conforme aux règles élaborées par le commissaire. S.R., c. 300, art. 76.

Damages by dumping, etc.

77. (1) Except as hereinafter provided, no person mining upon any claim shall cause damage or injury to the holder of any claim other than his own by throwing earth, clay, stones or other material upon such other claim, or by causing or allowing water that may be pumped or bailed or may flow from his own claim, to flow into or upon such other claim.

Dommages à d'autres claims, etc.

77. (1) Sauf les dispositions qui suivent, nulle personne qui exploite un claim ne doit causer de dommage ou préjudice au détenteur de tout autre claim que le sien en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre claim, ou en faisant couler ou laissant couler, dans ou sur cet autre claim, de l'eau qui peut être pompée ou vidée ou qui peut couler de son propre claim.

When owner of claim may deposit leavings, etc., on adjacent claim

(2) If the owner of a claim wishes to deposit

Quand le détenteur d'un claim peut déposer des résidus, etc., sur un claim voisin du sien

(2) Si le détenteur d'un claim désire déposer

the leavings, deads, waste or tailings therefrom on any adjacent claim, or on any other adjacent mining property, whether the same was acquired under this Act or any other Act, order in council or regulation governing mining in the Yukon Territory, which claim or mining property is of not less than five years standing, or if such owner wishes to cause or allow water that may be pumped or bailed or may flow from his own claim to flow into or upon such other claim or mining property, he may give one month's notice of such desire in writing to the owner or lessee of such adjacent claim or property, and if, at the expiration of the month the owner giving the said notice and the owner or lessee of the adjacent claim or mining property has not been able to arrive at an agreement as to the price to be paid for the dumping ground or for damages caused by such flow of water, the owner giving notice may apply to the Commissioner to have the value and size of the dumping ground and the amount of such damages determined by the board of arbitrators, and the board has power to permit so much of the adjacent claim or property to be used for dumping and at such a price as the board of arbitrators deems just. R.S., c. 300, s. 77.

des résidus, matières stériles, déchets, grenailles ou tailings provenant de son claim sur un claim voisin ou sur tout autre terrain minier contigu, que ce claim voisin ou ce terrain minier contigu aient été acquis sous le régime des dispositions de la présente loi, ou de toute autre loi, ou d'un décret, ou d'un règlement régissant l'exploitation minière dans le territoire du Yukon, et qu'ils datent d'au moins cinq ans, ou si ce détenteur désire faire couler ou laisser couler de l'eau qui peut être pompée ou vidée, ou qui peut couler de son claim sur cet autre claim ou terrain minier, il peut donner un mois d'avis par écrit de ce désir au détenteur ou au locataire de ce claim ou terrain minier contigu, et si, à l'expiration du mois, le détenteur qui donne cet avis et le détenteur ou locataire dudit claim ou terrain minier contigu ne peuvent s'entendre sur le prix à payer pour le terrain de la décharge, le détenteur qui donne l'avis peut s'adresser au commissaire pour faire déterminer par le conseil d'arbitrage la valeur et les dimensions du terrain de la décharge ainsi que le montant de ces dommages, et ledit conseil a le pouvoir de permettre d'utiliser comme terrain de décharge ce qui dudit claim ou terrain contigu lui paraît juste, et ce, au prix qu'il juge équitable. S.R., c. 300, art. 77.

Judgment of the board

78. (1) The judgment of the board of arbitrators shall be in writing and shall be filed in the office of the mining recorder.

Décision du conseil

78. (1) La décision du conseil d'arbitrage doit être écrite et produite au bureau du registraire minier.

Appeal

(2) Any such judgment is final as to facts, but may be appealed from the Territorial Court on any question of law. R.S., c. 300, s. 78.

Appel

(2) Cette décision est définitive quant aux faits, mais il peut en être interjeté appel à la Cour territoriale sur toute question de droit. S.R., c. 300, art. 78.

Costs of inquiry

79. The board of arbitrators may award such costs of and incidental to the inquiry as it deems just. R.S., c. 300, s. 79.

Frais de l'enquête

79. Le conseil d'arbitrage peut adjuger les frais occasionnés par l'enquête et s'y rapportant, selon qu'il le juge équitable. S.R., c. 300, art. 79.

Affidavits and declarations

80. Affidavits and declarations required by this Act may be made before the Commissioner or any mining recorder or mining inspector, anywhere within the Territory, or by any person duly authorized to administer an oath or declaration. R.S., c. 300, s. 80.

Affidavits et déclarations

80. Les déclarations et affidavits que prescrit la présente loi peuvent être reçus par tout commissaire, registraire minier, inspecteur des exploitations minières, partout dans le Territoire, ou par toute personne dûment autorisée à faire prêter un serment ou à recevoir une déclaration. S.R., c. 300, art. 80.

ADMINISTRATION OF ESTATES

ADMINISTRATION DE SUCCESSIONS

Death or insanity of owner

81. Where the owner of a claim or of any interest in a claim dies or is adjudged to be

Décès ou aliénation mentale du détenteur

81. Lorsque le détenteur d'un claim ou de tout intérêt dans un claim meurt ou est

insane, the provisions of this Act as to forfeiture for non-performance of work, payment of fees and renewal do not apply except as hereinafter provided, in the first case, either during his last illness or after his decease, and in the second case, either after he has been so adjudged insane, or where it appears that the neglect or omission on account or by reason of which such claim would otherwise have been deemed to be forfeited was attributable to his insanity, then during such period prior to his having been so adjudged insane as he may be shown to have been insane. R.S., c. 300, s. 81.

déclaré atteint d'aliénation mentale, les dispositions de la présente loi relatives à la déchéance pour inexécution des travaux, le paiement des droits et le renouvellement ne s'appliquent pas, sous réserve de ce qui suit: dans le premier cas, soit durant sa dernière maladie, soit après son décès, et dans le deuxième cas, après qu'il a été ainsi déclaré aliéné, ou, s'il est constaté que la négligence ou l'omission à cause ou en raison de laquelle ce claim aurait autrement été reputé déchu était attribuable à son aliénation mentale, alors pour la période durant laquelle sa démence a pu être constatée avant qu'il en ait été ainsi déclaré atteint. S.R., c. 300, art. 81.

Powers of Commissioner over property

82. (1) The Commissioner may by order limit the period during which all or any interest in any mining claim, the property of such deceased or insane person, shall be so exempt from the provisions of this Act that require the annual performance of work and payment of fees and may fix the date upon which the same shall again become subject to all the provisions of this Act, and upon which renewal grants for the said property shall be issued upon payment of the prescribed fee.

Pouvoirs du commissaire au sujet des biens

82. (1) Le commissaire peut, par une ordonnance, limiter la période durant laquelle l'intérêt total ou partiel dans un claim minier appartenant à cette personne décédée ou démente est ainsi exempt des dispositions de la présente loi, laquelle requiert l'exécution annuelle de travaux et le paiement de droits, et il peut fixer la date à laquelle ledit claim minier redevient sujet à toutes les dispositions de la présente loi, et à laquelle le renouvellement de la concession de ladite propriété doit être accordé contre paiement du droit prescrit.

When property forfeited

(2) Upon failure so to renew, the title of the owner of the said property shall thereupon become absolutely forfeited and where the estate of such deceased person is the sole owner of any such claim, the claim shall forthwith be open for relocation without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown, and where such an estate is a co-owner in any such claim, the interest of the estate thereupon *ipso facto* becomes vested in the other co-owners in proportion to their interests.

Propriété confisquée

(2) A défaut de ce renouvellement, le titre du détenteur de ladite propriété devient alors absolument déchu, et dans le cas où la succession de cette personne décédée est l'unique détenteur de tout pareil claim, ce claim est immédiatement sujet à une location nouvelle, sans aucune déclaration de révocation ou de déchéance de la part de la Couronne, et lorsque cette succession est codétentrice de ce claim, l'intérêt de la succession doit alors *ipso facto* être dévolu aux autres codétenteurs, en proportion de leurs intérêts.

Extending period of exemption

(3) The Commissioner may, by like order from time to time, extend the period of such exemption as the necessity of the case may in his opinion demand, but in the case of deceased persons the period during which such exemption applies shall not extend beyond three years from the date of the death of such person.

Prorogation de la période d'exemption

(3) Le commissaire peut, par une semblable ordonnance, proroger de temps à autre la période de cette exemption, selon que les circonstances peuvent, à son avis, l'exiger, mais, dans le cas de personnes décédées, la période durant laquelle s'applique cette exemption ne doit pas dépasser trois ans, à compter de la date de la mort de la personne.

Public administrator

(4) If there is no other legal representative of the estate of any such deceased or insane person, the Commissioner may cause the

Administrateur public

(4) S'il n'y a pas d'autre représentant légal de la succession de cette personne décédée ou démente, le commissaire peut assigner l'ad-

public administrator of the Territory to take possession of such property and administer it, subject to the provisions of any ordinance respecting the administration of the estates of deceased or insane persons in the Territory, existing on the 1st day of August 1906 or thereafter to be made or passed.

ministrateur public du Territoire pour prendre possession de ces biens et les administrer, subordonnément aux dispositions de toute ordonnance, concernant l'administration des biens de personnes décédées ou démentes dans le Territoire, en vigueur le 1er août 1906 ou faite ou rendue après cette date.

Co-owner's interest

(5) No exemption of the interest of a deceased or insane owner in any claim applies to or exempts any co-owner's interest from the provisions of this Act with respect to the annual performance of work and payment of renewal fees.

Intérêt des codétenteurs

(5) Nulle exemption de l'intérêt d'un détenteur décédé ou dément dans un claim ne s'applique à l'intérêt d'un codétenteur ni ne l'exempte des dispositions de la présente loi quant à l'exécution des travaux annuels et au paiement des droits de renouvellement.

Effect of failure

(6) Where the estate of a deceased or insane person owns an interest in a claim and all the living co-owners have during the period of such exemption failed to perform the required work or to pay renewal fees, the interests of such co-owners may, upon such failure being proved to the Commissioner, after notice of hearing has been served on all parties interested in the manner directed by him, become vested in such estate by order of the Commissioner. R.S., c. 300, s. 82.

Effet de la négligence

(6) Lorsque la succession d'une personne décédée ou démente possède un intérêt dans un claim et que tous les codétenteurs vivants ont, durant la période d'exemption, négligé de faire les travaux requis ou de payer les droits de renouvellement, les intérêts de ces codétenteurs peuvent, sur preuve de cette négligence établie devant le commissaire, après signification de l'avis de l'audience à toutes les parties intéressées, de la manière par lui prescrite, être attribués à cette succession par ordre du commissaire. S.R., c. 300, art. 82.

Charges and expenses

83. All charges and expenses that may be incurred by the Commissioner or the public administrator, or by any person acting under the instructions of either of them, in or about the working of such mining property, or in taking or keeping possession thereof, are and remain a first charge against that property until paid to the Commissioner or public administrator, as the case may be. R.S., c. 300, s. 83.

Frais et dépens

83. Tous les frais et dépens que le commissaire ou l'administrateur public, ou une personne agissant sous les ordres de l'un d'eux peut faire dans l'exploitation de ladite propriété minière ou à son sujet, ou en en prenant ou en gardant possession, sont et restent une première charge sur cette propriété jusqu'à ce qu'ils soient remboursés au commissaire ou à l'administrateur public, selon le cas. S.R., c. 300, art. 83.

Assignee to apply for grant within two months

84. (1) Any person receiving, from the public administrator or other legal representative of the estate of a deceased or insane person, an assignment or transfer of a claim or interest in a claim that has been exempted from the provisions of this Act with respect to performance of work and payment of renewal fees because of the death or insanity of the owner thereof, shall apply to the mining recorder and pay the prescribed fee for a grant thereof within two months from the date of such assignment or transfer.

Le cessionnaire doit demander concession dans un délai de deux mois

84. (1) Toute personne qui reçoit de l'administrateur public ou d'un autre représentant légal de la succession d'une personne décédée ou démente une cession ou un transport d'un claim ou d'un intérêt dans un claim qui a été exempté des dispositions de la présente loi quant à l'exécution de travaux et au paiement de droits de renouvellement, par suite du décès ou de l'aliénation mentale du détenteur de ce claim ou de cet intérêt, doit s'adresser au registraire minier et payer le droit prescrit pour une concession de ce claim dans les deux mois à compter de la date de cette cession ou de ce transport.

When right ceases

(2) If a grant is not so applied for and the recording fee paid, the provisions so exempting

Déchéance du claim

(2) Si une concession n'est pas ainsi demandée, et si le droit d'enregistrement n'est pas

such claim or interest cease to apply and such claim or interest shall on the expiration of two months become absolutely forfeited and open for location. R.S., c. 300, s. 84.

versé, les dispositions qui exemptent de la sorte ledit claim ou ledit intérêt cessent de s'appliquer, et ce claim ou cet intérêt est, à l'expiration dudit délai de deux mois, absolument déchu, et le claim est de nouveau à localiser. S.R., c. 300, art. 84.

TAXATION AND FEES

TAXES ET DROITS

Royalty

85. (1) On all gold shipped from the Territory there shall be levied and collected a royalty at the rate of two and one-half per cent of its value, or at such less rate as may be fixed by the Governor in Council.

Redevance

85. (1) Sur tout or exporté du Territoire, il est prélevé et perçu une redevance au taux de deux et demi pour cent de sa valeur ou à tel taux moindre qui peut être fixé par le gouverneur en conseil.

Idem

(2) Gold upon which royalty is payable is gold dust as mined, or gold in the form of bars as presented for export.

Idem

(2) L'or sur lequel la redevance est payable est la poussière d'or telle qu'elle est extraite, ou l'or en forme de lingots, tels qu'ils sont présentés à l'exportation.

How paid and to whom

(3) Such royalty shall be paid in currency to the Controller of the Territory, or to some person authorized by him in that behalf, and the gold for the purpose of estimating such royalty shall be valued at fifteen dollars per ounce. R.S., c. 300, s. 85.

Quand payée et à qui

(3) Cette redevance doit être payée en monnaie légale au contrôleur du Territoire ou à quelque personne autorisée par lui à cette fin, et pour calculer cette redevance, l'or est évalué à quinze dollars l'once. S.R., c. 300, art. 85.

Offence

86. (1) Every person who exports or attempts to export from the Territory any gold with respect to which the royalty imposed by section 85 has not been paid, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

Infraction

86. (1) Quiconque exporte ou tente d'exporter du Territoire de l'or concernant lequel la redevance imposée par l'article 85 n'a pas été payée, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement pendant au plus trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

On conviction gold forfeited to Her Majesty

(2) Where a person is convicted under subsection (1) the convicting magistrate or justice may in his discretion order the gold in respect of which the conviction is had to be forfeited and thereupon the gold is forfeited to Her Majesty.

Confiscation au profit de Sa Majesté

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable sous le régime du paragraphe (1), le magistrat ou juge de paix prononçant la condamnation peut, à sa discrétion, ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'or relativement auquel la déclaration de culpabilité a lieu, sur quoi l'or est confisqué au profit de Sa Majesté.

Production of certificate

(3) Every person about to export gold from the Territory shall upon demand produce to any peace officer a certificate from the Controller of the Territory or person authorized by the Controller under subsection 85(3) certifying that the royalty imposed by section 85 with respect to such gold has been paid and failure to produce the certificate upon such demand is *prima facie* evidence that the royalty has not been paid.

Presentation d'un certificat

(3) Quiconque est sur le point d'exporter de l'or du Territoire doit, sur demande, présenter à tout agent de la paix un certificat du contrôleur du Territoire ou de la personne autorisée par le contrôleur en vertu du paragraphe 85(3), attestant le paiement de la redevance imposée par l'article 85 à l'égard de cet or. Le défaut de produire ce certificat, sur ladite demande, constitue une preuve *prima facie* que la redevance n'a pas été payée.

Search and seizure

(4) Where any peace officer has reasonable and probable grounds for believing that any

Perquisition

(4) Si un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une

person has committed or has reason to believe that any person is about to commit an offence described in subsection (1) or has in his possession or in his belongings any gold in respect of which the royalty imposed by section 85 has not been paid, that peace officer may without warrant search such person and his belongings and any articles believed to be his belongings and may seize any gold found upon such person or in such belongings.

personne a commis ou s'il a lieu de croire qu'une personne est sur le point de commettre une infraction décrite au paragraphe (1) ou qu'elle a en sa possession, ou parmi les effets lui appartenant, de l'or relativement auquel la redevance imposée par l'article 85 n'a pas été payée, ledit agent de la paix peut, sans mandat, fouiller cette personne et ses effets ainsi que tous objets tenus pour des effets lui appartenant, et peut saisir tout or trouvé sur cette personne ou parmi les effets en question.

Search of female

(5) No female shall be searched pursuant to this section except by a suitable woman who is a peace officer or is authorized by the peace officer to make the search.

Personne du sexe féminin

(5) Aucune personne du sexe féminin ne doit être fouillée conformément au présent article si ce n'est par une femme qualifiée qui exerce les fonctions d'agent de la paix ou qui est autorisée par l'agent de la paix à opérer la perquisition.

Detention of seized gold

(6) Any gold seized pursuant to subsection (4) may be detained for a period of six months, and if before the expiration of such period any proceedings with respect to the gold are taken under this Act may be further detained until such proceedings are finally concluded.

Détention de l'or saisi

(6) Tout or saisi en conformité du paragraphe (4) peut être détenu pendant une période de six mois et, si des procédures relatives à cet or sont intentées sous le régime de la présente loi avant l'expiration de ladite période, il peut être en outre détenu jusqu'à ce que ces procédures soient terminées.

"Peace officer"

(7) For the purpose of this section the expression "peace officer" means a peace officer as defined in section 2 of the *Criminal Code*. R.S., c. 300, s. 86.

«Agent de la paix»

(7) Aux fins du présent article, l'expression «agent de la paix» signifie un agent de la paix défini à l'article 2 du *Code criminel*. S.R., c. 300, art. 86.

Fees

87. The fees to be charged in connection with the administration of this Act are those set out in Schedule II. R.S., c. 300, s. 87.

Droits

87. Les droits à percevoir relativement à l'administration de la présente loi sont ceux qui sont énoncés dans l'annexe II. S.R., c. 300, art. 87.

Moneys collected

88. All fees, fines, royalties or other moneys collected under this Act become part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 300, s. 88.

Deniers perçus

88. Les droits, amendes, redevances ou autres deniers perçus sous l'autorité de la présente loi deviennent partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 300, art. 88.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Misrepresentation, removal of legal posts, etc.

89. (1) If it is proved to the satisfaction of the mining recorder that any person has

(*a*) been guilty of misrepresentation in the statement sworn to by him in recording any claim, or in any of the statements required, under this Act, to be made by him under oath, or

(*b*) removed, or disturbed with intent to remove, or defaced any legal post or stake or other mark placed under the provisions of this Act,

the mining recorder may, in his discretion,

Faux exposé, enlèvement de bornes légales, etc.

89. (1) S'il est établi aux yeux du registraire minier qu'une personne

a) s'est rendue coupable de fausse assertion dans l'exposé qu'elle a affirmé par serment en faisant inscrire un claim, ou dans quelqu'une des déclarations que la présente loi lui prescrit de faire sous serment, ou

b) a enlevé ou dérangé à dessein d'enlever, ou a défiguré quelque borne ou pieu, ou autre marque légale, placée en exécution des dispositions de la présente loi,

le registraire minier peut, à discrétion,

order that such person be debarred from the right to obtain a grant or renewal of a grant of a claim for any length of time that he deems advisable.

ordonner que cette personne soit privée du droit d'obtenir une concession ou le renouvellement d'une concession d'un claim durant tout espace de temps qu'il juge utile.

Notification

(2) The mining recorder shall, forthwith, upon any such decision by him, notify every other mining recorder of such decision.

(2) Dès qu'il rend une telle décision, le registraire minier doit la notifier sans retard à tous les autres registraires miniers.

Notification

Appeal

(3) An appeal lies from any such decision of the mining recorder to the Commissioner. R.S., c. 300, s. 89.

(3) Il peut être interjeté appel de cette décision du registraire minier au commissaire. S.R., c. 300, art. 89.

Appel

Penalties

90. Any person wilfully acting in contravention of this Act, or refusing to obey any lawful order of any official, court or board having jurisdiction under this Act in mining disputes is, on summary conviction before any two justices of the peace or a police magistrate, liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars, or to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding three months. R.S., c. 300, s. 90.

90. Toute personne qui, de propos délibéré, agit en contravention à la présente loi, ou refuse d'obéir à quelque ordre légal d'un fonctionnaire, d'une cour ou d'un conseil ayant juridiction, aux termes de la présente loi, dans les différends miniers, est, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire devant deux juges de paix, ou devant un magistrat de police, passible d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période de trois mois au plus. S.R., c. 300, art. 90.

Peines

Application of Act

91. (1) No person shall be granted or acquire a claim or any right therein, or carry on placer mining in the Territory, except in accordance with this Act.

91. (1) Nul ne peut acquérir un claim ni un droit dans ce claim, ni obtenir la concession, ni faire d'exploitation de placer si ce n'est conformément à la présente loi.

Application de la loi

Exception as to prior rights

(2) This section does not affect any rights

(*a*) that have already been acquired under the regulations for the disposal of mining locations in the Territory to be worked by the hydraulic or other mining process, approved by Order in Council dated the 3rd day of December 1898 and amendments thereto;

(*b*) that have been or may after the 1st day of August 1906 be acquired under the regulations governing the issue of leases to dredge for minerals in the beds of rivers in the Territory, approved by Order in Council dated the 18th day of January 1898 or of any regulations in amendment thereof;

(*c*) that may have been otherwise lawfully granted before the 1st day of August 1906; or

(*d*) that may have been acquired under the authority of a lease to prospect. R.S., c. 300, s. 91.

(2) Le présent article n'a d'effet

a) sur aucuns droits déjà acquis sous l'empire des règlements pour la concession des emplacements miniers dans le Territoire à être exploités par la méthode hydraulique ou autre méthode d'exploitation minière approuvée par un décret en date du 3 décembre 1898 et de ses modifications; ni

b) sur des droits qui ont été ou peuvent être acquis après le 1er août 1906 sous l'empire des règlements qui régissent les concessions de baux de dragage des minéraux dans le lit des rivières du Territoire, approuvés par décret en date du 18 janvier 1898 ou de tous règlements qui les modifient; ni

c) sur les droits par ailleurs légitimement concédés avant le 1er août 1906; ni

d) sur les droits qui peuvent avoir été acquis sous l'autorité d'un bail de prospection. S.R., c. 300, art. 91.

Exception quant aux droits acquis

Lease to prospect

92. (1) The Commissioner may grant a lease to prospect for the purposes of placer

92. (1) Le commissaire peut accorder un bail autorisant des recherches d'où résultera

Bail pour la recherche

mining as defined in this Act on lands that are the property of the Crown, or the mining rights of which are available for disposal under this Act, upon receipt of an application accompanied by evidence to his satisfaction of the applicant's financial ability and intention to incur the expenditure necessary to thoroughly prospect the area described in the application.

l'abattage d'un placer, défini en la présente loi, sur des terres appartenant à la Couronne, ou dont les droits d'exploitation minière peuvent être cédés sous le régime de la présente loi, sur réception d'une demande, accompagnée de la preuve satisfaisante que le requérant est financièrement capable et a l'intention de faire la dépense nécessaire pour prospecter à fond l'étendue décrite dans la demande.

Location

(2) The location shall be marked in the ground in the manner prescribed by this Act, and application for a lease shall be submitted in the form prescribed in Form 6 of Schedule I.

Délimitation

(2) La localisation est marquée sur le sol, de la manière prescrite par la présente loi, et la demande d'un bail est présentée selon la formule 6 de l'annexe I.

No other application

(3) While the lease remains in force the lessee is not eligible to make application for another lease.

Nulle autre demande

(3) Tant que le bail demeure en vigueur, le locataire n'est pas admis à faire la demande d'un autre bail.

Term of lease

(4) The term of the lease shall be one year, renewable for two additional periods of one year each, if the lessee on or before the termination of the year furnishes the Commissioner with evidence to show that he has incurred the prescribed expenditure in prospecting operations, and has otherwise complied with this Act and with the terms and conditions of the lease.

Durée du bail

(4) Le bail est d'un an, renouvelable pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, si le locataire, à ou avant l'expiration de l'année, procure au commissaire la preuve qu'il a fait les dépenses prescrites pour les travaux de prospection, et qu'il s'est conformé d'autre part à la présente loi, ainsi qu'aux termes et conditions du bail.

Application for lease of abandoned ground

(5) If the tract included in an application for a lease comprises abandoned ground, that is, if the whole or any portion of the creek or river upon which the tract applied for is situated has previously been staked out and recorded under this Act, or the regulations that preceded it, or under the hydraulic mining regulations approved by Order in Council dated the 3rd day of December 1898, but the grants of which have been permitted to lapse, or have been cancelled or forfeited, it shall not exceed five miles in length, and in the case of a creek shall be measured along the base line in the manner prescribed in this Act, the side and end boundaries of the location being those defined in this Act.

Demande de bail de terrain abandonné

(5) Si l'étendue incluse dans la demande d'un bail comprend un terrain abandonné, c'est-à-dire, si la totalité ou une partie du *creek* ou de la rivière dans laquelle est située l'étendue demandée a été antérieurement jalonnée et inscrite sous l'empire de la présente loi, ou des règlements antérieurs à cette loi, ou sous le régime des règlements concernant la méthode hydraulique d'exploitation minière approuvés par un décret en date du 3 décembre 1898, mais dont on a laissé périmer, annuler ou confisquer les concessions, cette étendue ne doit pas dépasser cinq milles en longueur, et s'il s'agit d'un *creek*, elle doit être mesurée le long de la ligne de base, de la manière prescrite par la présente loi, les bornes latérales et terminales de l'établissement étant celles définies dans la présente loi.

Location on river

(6) In the case of a river, the location shall be on one side thereof only, and shall extend back from the foot of the natural banks a distance of one thousand feet measured from the base line, the end boundaries being lines drawn at each end of the location at right

Emplacement situé sur une rivière

(6) Dans le cas d'une rivière, l'emplacement doit se trouver sur un côté seulement de cette rivière, et s'étendre du pied des rives naturelles sur une distance de mille pieds mesurée à partir de la ligne de base, les bornes terminales étant des lignes tirées à chaque extrémité de

angles to such base line.

l'emplacement, à angles droits avec cette ligne de base.

Size of locations

(7) Locations other than on a creek or river shall not exceed one thousand feet in width and five miles in length measured along the line parallel to the base line of the creek or river and shall be made only on abandoned ground as defined in subsection (5).

Superficie des emplacements

(7) Les emplacements, autres que ceux qui sont situés sur un *creek* ou une rivière, ne doivent pas excéder mille pieds de largeur et cinq milles de longueur mesurés parallèlement à la ligne de base du *creek* ou de la rivière et ne doivent se trouver que sur un terrain abandonné, défini au paragraphe (5).

Rental

(8) The rental of the tract leased shall be at the rate of twenty-five dollars a mile or fraction of a mile, payable to the Commissioner in advance for each year.

Redevance

(8) La redevance de l'étendue donnée à bail est au taux de vingt-cinq dollars par mille ou fraction de mille, payable d'avance chaque année au commissaire.

Evidence of expenditure

(9) Prior to the termination of the year the lessee shall furnish evidence, supported by affidavit, to the satisfaction of the Commissioner, that he has incurred during the year an expenditure at the rate of at least one thousand dollars for each mile or fraction of a mile leased to him in prospecting operations by recognized methods on the location itself, or for any purpose that to the Commissioner may seem essential or necessary for the economical development of the tract leased; and if such evidence is not furnished before the termination of the year, or is not satisfactory, the lessee is not entitled to a renewal of his lease.

Preuve de la dépense

(9) Avant l'expiration de l'année, le locataire doit fournir la preuve, appuyée d'une déclaration sous serment, et à la satisfaction du commissaire, qu'il a fait, au cours de l'année, sur l'établissement même, une dépense d'au moins mille dollars pour chaque mille ou fraction de mille à lui donné à bail, en travaux de prospection d'après des méthodes reconnues, ou pour toute fin qui peut paraître au commissaire essentielle ou nécessaire à la mise en valeur économique de l'étendue donnée à bail. Si cette preuve n'est pas fournie avant l'expiration de l'année, ou si elle n'est pas satisfaisante, le locataire n'a pas droit au renouvellement de son bail.

Lessee may stake out claims

(10) Before the termination of the lease the lessee may, if he so desires, personally stake out in the manner prescribed in this Act, placer mining claims comprising the whole or any portion of the tract leased, and upon furnishing the Commissioner with satisfactory evidence to show that he has incurred during the year for which the lease was issued the expenditure already provided for in the development of the leasehold he may submit application in the form prescribed in Form 1 of Schedule I, and obtain a grant in his own name for each of the claims so staked and applied for, in which case the unrecorded portion of the location immediately reverts to the Crown and becomes available for disposal under this Act.

Le locataire peut marquer les claims

(10) Avant l'expiration du bail, le locataire peut, s'il le désire, jalonner personnellement de la manière prescrite dans la présente loi, des claims de placers comprenant la totalité ou une partie de l'étendue louée, et après avoir fourni au commissaire une preuve satisfaisante qu'il a fait, dans l'année pour laquelle le bail a été émis, la dépense déjà prescrite pour la mise en valeur de la tenure, il peut faire une demande suivant la formule 1 de l'annexe I et obtenir une concession en son propre nom pour chacun des claims ainsi jalonnés et demandés, auquel cas la partie non inscrite de l'emplacement fait immédiatement retour à la Couronne, et il peut en être disposé selon la présente loi.

Lease upon creek or river not already prospected

(11) If a creek or a river upon which an applicant desires to acquire a lease to prospect has not already been prospected, that is, if mining claims have not previously been staked, recorded, and abandoned along any part of such creek or river, the term of the lease that may be granted shall be for one

Bail sur *creek* ou rivière non déjà exploré

(11) Si un *creek* ou une rivière sur laquelle un requérant désire acquérir un bail de prospection n'a pas déjà été prospecté, c'est-à-dire, si les claims miniers n'ont pas encore été jalonnés, inscrits et abandonnés le long d'une partie de ce *creek* ou de cette rivière, le bail qui peut être accordé n'est que pour un

year only, not subject to renewal, and the tract leased shall not exceed one mile in length, marked out and measured in the manner above prescribed, and subject to all the conditions above set out in so far as they can be made to apply.

an, ne bénéficie pas du renouvellement, et l'étendue louée ne doit pas dépasser un mille de longueur, jalonnée et mesurée de la manière ci-dessus prescrite, et subordonnée à toutes les conditions susmentionnées, en tant que ces dernières peuvent s'appliquer.

Evidence of expenditure

(12) Before the termination of the year the lessee of such a location may, if he so desires, stake out within the limits of the tract leased a claim not exceeding in size a discovery claim as defined in this Act, and upon furnishing the Commissioner with satisfactory evidence to show that he has incurred during the year for which the lease was issued the expenditure already provided for in the development of the leasehold, he may submit application and obtain a grant for the claim so staked and applied for, in which case the unrecorded portion of the location immediately reverts to the Crown and becomes available for disposal under this Act, and only one discovery claim shall be allowed on any such creek or river.

Preuve de la dépense faite

(12) Avant l'expiration de l'année, le locataire de cet emplacement peut, s'il le désire, jalonner, dans les limites de l'étendue louée, un claim dont la dimension ne doit pas dépasser celle d'un premier claim, tel qu'il est défini dans la présente loi, et après avoir fourni au commissaire la preuve satisfaisante qu'il a fait, dans l'année pour laquelle le bail a été émis, la dépense déjà prescrite pour la mise en valeur de la tenure, il peut adresser une demande et obtenir une concession pour le claim ainsi jalonné et demandé, auquel cas la partie non inscrite de l'emplacement fait immédiatement retour à la Couronne, et il peut en être disposé selon la présente loi, et un seul claim de découverte est accordé sur ce *creek* ou cette rivière.

Fees

(13) The fee for the issue of a lease, or for the renewal thereof, is twenty-five dollars for each mile or fraction of a mile described in the lease, payable in advance to the mining recorder for the district, or to the Commissioner.

Droits

(13) Le droit à acquitter pour l'émission d'un bail, ou pour son renouvellement, est de vingt-cinq dollars par mille ou fraction de mille décrit dans ledit bail, payable d'avance au registraire minier du district, ou au commissaire.

Transfers

(14) The lessee shall not assign, transfer or sublet the rights described in the lease, or any portion thereof, without the consent in writing of the Minister being first had and obtained. R.S., c. 300, s. 92.

Transferts

(14) Le locataire ne doit pas céder, transférer ni sous-louer les droits décrits dans le bail, ni une partie de ces droits, sans avoir au préalable eu et obtenu le consentement par écrit du Ministre. S.R., c. 300, art. 92.

SCHEDULE I

Form 1

APPLICATION FOR GRANT FOR PLACER MINING AND AFFIDAVIT OF APPLICANT (Secs. 27, 32(2), 92(10))

No.

I, (*or*, we) of hereby apply, under the *Yukon Placer Mining Act*, for a grant of a claim for placer mining as defined in the said Act, in (*here describe locality*) and I (*or*, we) make oath and say:

1. That to the best of my (*or*, our) knowledge and belief the land is such as can be located under section 17 of the said Act.

2. That I (*or*, we) did on the day of 19 , mark out on the ground, in accordance in every particular with the provisions of the said Act, the claim for which I (*or*, we) make this application, and in so doing I (*or*, we) did not encroach on any other claim or mining location previously laid out by any other person.

3. That the length of the said claim, as nearly as I (*or*, we) could measure, is feet, and that the description of this date hereto attached, signed by me (*or*, us) sets forth in detail, to the best of my (*or*, our) knowledge and ability, its position.

4. That I (*or*, we) staked out the claim by planting two legal posts numbered 1 and 2, respectively, and that No. 1 is discovery.

5. That I (*or*, we) make this application in good faith to acquire the claim for the sole purpose of mining to be prosecuted by myself (*or*, us) or by myself and associates or by my (*or*, our) assigns.

Sworn before me at , in the Yukon Territory, this day of 19
A commissioner for taking affidavits in the Yukon Territory (*or as the case may be*).

R.S., c. 300, Sch. A.

Form 2

APPLICATION FOR RENEWAL OF GRANT FOR PLACER MINING AND AFFIDAVIT OF APPLICANT (Sec. 27)

No.

I, (*or*, we) of (agent for of , *if such be the fact*) hereby apply under the *Yukon Placer Mining Act* for a renewal of a grant to the placer mining claim in the mining district, which said grant is number , and was issued to on the day of 19 , and I make oath and say:

1. That I am (*or*, we are) (the agent of , *if deponent is an agent of the owner*) the owner (*or*, owners) of placer mining claim in the mining district, and hold (*or*, that he holds) a grant for the said claim dated the day of 19

ANNEXE I

Formule 1

DEMANDE D'UNE CONCESSION D'UN CLAIM DE PLACER ET AFFIDAVIT DU REQUÉRANT (Art. 27, 32(2), 92(10))

N°

Je soussigné (*ou* nous soussignés) de par les présentes demande (*ou* demandons), en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, la concession d'un claim de placer tel qu'il est défini dans ladite loi, dans (*mentionner ici la localité*), et je jure et dis (*ou* nous jurons et disons):—

(1) Qu'au mieux de ma (*ou* notre) connaissance et croyance le terrain est tel qu'il peut être établi sous l'autorité de l'article 17 de ladite loi.

(2) Que j'ai (*ou* nous avons), le jour d 19 , jalonné, sur le terrain, conformément en tout point aux dispositions de ladite loi, le claim pour lequel je fais (*ou* nous faisons) cette demande, et qu'en le faisant je n'ai (*ou* nous n'avons) empiété sur aucun autre claim ou emplacement minier antérieurement indiqué par une autre personne.

(3) Que la longueur dudit claim, du mieux que j'ai (*ou* nous avons) pu mesurer, est de pieds, et que la description en date de ce jour annexée à la présente, signée par moi (*ou* nous) énonce en détail sa situation, au mieux de ma (*ou* notre) connaissance et capacité.

(4) Que j'ai (*ou* nous avons) marqué le claim en y plantant deux bornes légales numérotées 1 et 2, respectivement, et que la borne n° 1 est découverte.

(5) Que je fais (*ou* nous faisons) cette demande de bonne foi pour acquérir le claim dans le seul but de l'exploiter moi-même (*ou* nous-mêmes), ou moi-même avec mes associés, ou qu'il le soit par mes (*ou* nos) ayants droits.

Assermenté devant moi à , dans le territoire du Yukon, ce jour de 19 .
Le commissaire nommé pour recevoir des déclarations sous serment dans le territoire du Yukon (*ou, selon le cas*).

S.R., c. 300, annexe A.

Formule 2

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION D'UN CLAIM DE PLACER ET AFFIDAVIT DU REQUÉRANT (Art. 27)

N°

Je soussigné (*ou* nous soussignés) , de , (agent, *ou* agents, pour , de *si tel est le cas*) par les présentes demande (*ou* demandons), en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, le renouvellement de l'acte de concession d'un claim de placer dans le district minier , lequel acte de concession porte le numéro et a été délivré à le jour d 19 , et je jure et dis (*ou* nous jurons et disons):—

(1) Que je suis (l'agent *ou* nous sommes les agents de , *si le témoin est un agent du détenteur*) le détenteur (*ou* les détenteurs) du claim minier de placer , dans le district minier, et que je possède (*ou* nous possédons), (*ou* qu'il possède) un acte de concession dudit claim, en date du jour d 19

2. That work has been done on the said claim to the value of at least two hundred dollars, in accordance with the schedule of representation work prepared by the Commissioner of the Yukon Territory, between the day of 19 , and the day of 19 .

The following is a detailed statement of such work:

Sworn before me at , in the Yukon Territory, this day of 19 .

A commissioner for taking affidavits in the Yukon Territory (*or as the case may be*).

R.S., c. 300, Sch. B.

(2) Qu'il a été fait, sur ledit claim, des travaux pour la valeur d'au moins deux cents dollars, conformément au tableau des travaux obligatoires dressé par le commissaire du territoire du Yukon, entre le jour d 19 et le jour de 19 .

Suit un état détaillé de ces travaux:

Assermenté devant moi à , dans le territoire du Yukon, ce jour de 19 .

Le commissaire nommé pour recevoir des déclarations sous serment dans le territoire du Yukon (*ou, selon le cas*).

S.R., c. 300, annexe B.

Form 3

GRANT FOR PLACER MINING (Secs. 27, 32(2))

No.

Department of Indian Affairs and Northern Development
Agency, 19 .

In consideration of the payment of dollars, being the fee prescribed by Schedule II to the *Yukon Placer Mining Act*, by , of , accompanying his (*or*, their) application No. dated 19 for a mining claim in (*here insert description of locality*).

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby grants to the said for a term of years from the date hereof, the exclusive right of entry upon the claim (*here describe in detail the claim granted*) for the miner-like working thereof, and the construction of a residence thereon, and the exclusive right to all the proceeds realized therefrom, upon which, however, the royalty prescribed by the said Act shall be paid.

The said shall be entitled to the use of so much of the water naturally flowing through or past his (*or*, their) claim, and not already lawfully appropriated, as shall be necessary for the due working thereof, and to drain his (*or*, their) claim, free of charge.

This grant does not convey to the said any right of ownership in the soil covered by the said claim, and the said grant shall lapse and be forfeited unless section 41 of the *Yukon Placer Mining Act* is strictly complied with.

The rights hereby granted are those laid down in the said Act and no more, and subject to all the provisions of the said Act, whether they are expressed herein or not.

Mining Recorder

R.S., c. 300, Sch. C.; 1952-53, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 40.

Formule 3

ACTE DE CONCESSION D'UN CLAIM DE PLACER (Art. 27, 32(2))

N°

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien,
Agence, 19 .

En considération du paiement de la somme de dollars, qui est le droit prévu à l'annexe II de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, par , de , et qui accompagne son (*ou* leur) demande n° en date du 19 , d'un claim minier dans (*décrire ici la localité*).

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien par les présentes concède audit , pour la période de ans à compter de la date des présentes, le droit exclusif d'aller sur le claim (*décrire ici en détail le claim concédé*) pour l'exploiter en mineur et y construire une habitation, avec le droit exclusif à tous les produits en provenant, sur lesquels devra toutefois être payée la redevance prévue par ladite loi.

Ledit (*ou* lesdits) a (*ou* ont), dans la mesure nécessaire à l'exploitation convenable de son (*ou* leur) claim, droit à l'usage de l'eau dont le cours naturel passe, traverse ou longe ledit claim, et qui n'est pas encore légalement prise, et a (*ou* ont) droit d'assécher gratuitement son (*ou* leur) claim.

La présente concession ne transmet audit (*ou* auxdits) aucun droit de propriété dans le sol que couvre ledit claim, et ladite concession sera nulle et tombera en déchéance à moins que les prescriptions de l'article 41 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ne soient strictement observées.

Les droits concédés par les présentes sont ceux qui sont établis dans ladite loi et rien de plus, et ils sont subordonnés à toutes les dispositions de ladite loi, qu'elles soient ou non énoncées dans les présentes.

Le registraire minier

S.R., c. 300, annexe C; 1952-53, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 40.

Form 4

GRANT OF RIGHT TO DIVERT WATER AND CONSTRUCT DITCHES (Sec. 58)

No.

Agency, 19 .

In consideration of the sum of dollars paid on the date application is made for this grant, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, in accordance with the

Formule 4

CONCESSION DE DROIT DE DÉTOURNER L'EAU ET DE CONSTRUIRE DES FOSSÉS (Art. 58)

N°

Agence 19 .

En considération de la somme de dollars payée le jour où demande de la présente concession a été faite, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, confor-

Yukon Placer Mining Act, hereby grants to for the term of years from the date hereof, the right to divert, take (sell, *to be inserted in a grant to sell water*) and use the water from to the extent of inches, and no more, to be distributed as follows:

and the right of way through and entry upon the following mining grounds:

for the purpose of constructing ditches and flumes to convey such water, provided that at least the sum of dollars, shall be expended on the said ditches and flumes within one year from the date hereof, and provided that such ditches and flumes are constructed and in working order within from the date hereof:

Provided that this grant shall be deemed to be appurtenant to placer claim No. , and shall cease and determine whenever the said claim shall have been worked out or abandoned, or the occasion for the use of such water upon the said claim shall have permanently ceased:

(*If the right to sell water is granted, insert the following:*
"Provided also, that the price charged for the water shall be subject to the control of the Commissioner of the Yukon Territory, and the water shall be supplied to all claim owners who apply therefor in a fair proportion and without any discrimination.")

Provided also, that this grant is subject to all the provisions of the said Act in that behalf whether the same are expressed herein or not. It is expressly a condition of this grant that the same is issued subject to all rights subsisting at this date to the water in respect to which this grant is issued. Water to be flumed and tailings to be handled to the satisfaction of the mining inspector.

Mining Recorder

R.S., c. 300, Sch. E.; 1952-53, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 40.

mément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, concède à , pour la période de ans à compter de la date des présentes, le droit de détourner, prendre, (vendre, *mot à insérer dans un acte de concession qui permet de vendre de l'eau*) et utiliser de l'eau du jusqu'à concurrence de pouces, et rien de plus, à être distribuée comme suit:

avec le droit de passer et d'aller sur les terrains miniers suivants:

dans le but de construire des fossés et canaux pour conduire cette eau, pourvu que la somme d'au moins dollars soit dépensée pour lesdits fossés et canaux dans l'année à compter de la date des présentes, et pourvu que ces fossés et canaux soient construits et en état de fonctionnement dans à compter de la date des présentes.

Il est entendu que la présente concession doit être considérée comme attachée au claim n° et s'éteindra et prendra fin lorsque ledit claim aura été épuisé ou abandonné, ou qu'il n'y aura plus jamais lieu de se servir de cette eau sur ledit claim.

(*Si le droit de vendre de l'eau est accordé, insérer ce qui suit:*
«Il est entendu aussi que le prix exigé pour l'eau sera soumis au contrôle du commissaire du territoire du Yukon, et que de l'eau sera fournie, dans une raisonnable proportion et sans distinction, à tous les détenteurs de claims qui en feront la demande.»)

Il est entendu aussi que la présente concession est subordonnée à toutes les dispositions de ladite loi sous ce rapport, que ces dispositions soient énoncées dans les présentes ou non. La présente concession a pour condition formelle d'être accordée entièrement sous réserve de tous droits actuellement existants relatifs à l'eau pour laquelle ladite concession est accordée. L'eau doit être conduite et les résidus doivent être déchargés à la satisfaction de l'inspecteur des exploitations minières.

Le registraire minier

S.R., c. 300, annexe E; 1953-54, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 40.

Form 5

TUNNEL OR DRAIN LICENCE (Sec. 74)

No.

To all whom it may concern:

Take notice that the owner of placer claim in Mining District, having given security to the amount of for any damage he may do, has this day obtained a licence from me to run a tunnel (*or*, drain) from to his said claim. The said licence is granted on these express conditions:—

(*Set out conditions, if any.*)

Dated at the day of 19 .

Mining Recorder

R.S., c. 300, Sch. F.

Formule 5

PERMIS POUR CANAL SOUTERRAIN OU CONDUITE (Art. 74)

N°

A tous ceux qui les présentes verront:

Sachez que détenteur du claim de placer , dans le district minier, après avoir fourni caution au montant de pour tout dommage qu'il pourra causer, a, ce jour, obtenu de moi un permis l'autorisant à pratiquer un canal souterrain (*ou* une conduite) depuis jusqu'à sondit claim. Ce permis est aux conditions formelles qui suivent:

(*Énoncer les conditions s'il y en a*).

Daté à , le jour de 19 .

Le registraire minier

S.R., c. 300, annexe F.

Form 6

APPLICATION FOR A LEASE TO PROSPECT AND AFFIDAVIT OF THE APPLICANT (Sec. 92(2))

I, of hereby apply under the *Yukon Placer Mining Act* for a lease to prospect in the manner defined

Formule 6

DEMANDE D'UN BAIL DE PROSPECTION ET AFFIDAVIT DU REQUÉRANT (Art. 92(2))

Je, , de par les présentes demande, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le*

in the said Act on that portion of creek (or river) which may be described as follows:

and I make oath and say:

1. That to the best of my knowledge and belief the land is such as may be located for prospecting purposes under the said Act;

2. That I did on the day of 19 , mark out on the ground in accordance in every particular with the said Act the location for which I make this application;

3. That the length of the location, as nearly as I could measure it, is feet, and that the description above given in detail sets forth to the best of my knowledge and ability its position;

4. That I staked out the location by planting two legal posts, numbered 1 and 2, respectively, and that No. 1 is the down stream post of the location;

5. That no placer mining claims are now recorded on the tract applied for, and that no placer mining operations are now being conducted thereon;

6. That I make this application in good faith to acquire a prospecting lease for the sole purpose of prospecting and mining to be prosecuted by myself, or by myself and associates, or by my assigns.

Sworn before me at , in the Yukon Territory, this day of 19

A commissioner for taking affidavits in the Yukon Territory (*or as the case may be*).

R.S., c. 300, Sch. G.

Yukon, un bail autorisant des recherches de la manière que définit ladite loi sur cette partie de *creek* (*ou* rivière) qui peut être décrite comme suit:

et je déclare sous serment:

(1) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance le terrain est tel qu'il peut être localisé pour des fins de prospection en vertu des dispositions de ladite loi;

(2) Que le jour de 19 , j'ai marqué sur le terrain, conformément en tout point aux dispositions de ladite loi, l'emplacement qui fait l'objet de la présente demande;

(3) Que la longueur de l'emplacement, aussi exactement que j'aie pu le mesurer, est de . pieds, et que la description détaillée susmentionnée établit la situation du mieux que je sache et qu'il me soit possible de le faire;

(4) Que j'ai jalonné l'emplacement et planté deux bornes légales numérotées respectivement 1 et 2, et que la borne n° 1 est la borne d'aval de l'emplacement;

(5) Que nuls claims de placer ne sont actuellement enregistrés sur l'étendue de terrain demandée, et qu'il ne s'y fait présentement aucunes opérations minières;

(6) Que je fais cette demande de bonne foi pour acquérir un bail de prospection dans le seul but de faire des recherches et d'exploiter la mine moi-même, ou moi-même avec mes associés, ou mes ayants droit.

Assermenté devant moi à , dans le territoire du Yukon, ce jour de 19

Le commissaire nommé pour recevoir des déclarations sous serment dans le territoire du Yukon (*ou, selon le cas*).

S.R., c. 300, annexe G.

Form 7

GROUPING CERTIFICATE (Sec. 52)

Fee paid $..... .....
Mining District

In accordance with section 52 of the *Yukon Placer Mining Act* the owners of the following claims are permitted to group such claims together for the performance of work:

Dated at.....
this.....day of
.....19.....

.....
Mining Recorder (or Commissioner)

R.S., c. 300, Sch. H.

Formule 7

CERTIFICAT DE GROUPEMENT (Art. 52)

Droits payés $..... .....
District minier

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, il est permis aux propriétaires des claims suivants de grouper ces claims pour l'exécution des travaux:

Daté à.....
ce.....jour de
.....19.....

.....
Le registraire minier (ou le commissaire)

S.R., c. 300, annexe H.

SCHEDULE II

FEES

1. For grant of a claim for one year $10.00
2. For grant of a claim for five years 50.00
3. For renewal of grant of a claim:
   - For one year 10.00
   - For two years 20.00
   - For three years 30.00
   - For four years 40.00

ANNEXE II

DROITS

1. Concession d'un claim pour un an $10.00
2. Concession d'un claim pour cinq ans 50.00
3. Renouvellement de la concession d'un claim:
   - Pour un an 10.00
   - Pour deux ans 20.00
   - Pour trois ans 30.00
   - Pour quatre ans 40.00

For five years 50.00

4. Recording an abandonment 2.00

5. For a grouping certificate:
   (*a*) Ten claims or under 5.00
   (*b*) Over ten claims 5.00
   For each claim over ten 1.00

6. Registration of any document 2.00
   If it affects more than one claim, for each additional claim 1.00

7. For filing any document 1.00

8. Abstract of Title:
   For first entry 1.00
   For each additional entry ..... .10

9. For copies of any documents recorded:
   Up to three folios 3.00
   For each additional folio ..... .50

10. For grant of water:
   Of 50 inches or less 10.00
   From 50 to 200 inches 25.00
   From 200 to 1,000 inches 50.00
   For each additional 1,000 inches or fraction thereof 50.00

R.S., c. 300, Sch. D.

Pour cinq ans 50.00

4. Inscription d'un abandon 2.00

5. Certificat de groupement:
   a) Dix claims ou moins 5.00
   b) Au-delà de dix claims 5.00
   Pour chaque claim au-delà de dix 1.00

6. Inscription de tout document 2.00
   S'il porte sur plus d'un claim, pour chaque claim supplémentaire 1.00

7. Réception d'un document en dépôt 1.00

8. Relevé des titres:
   Pour la première inscription 1.00
   Pour chaque inscription supplémentaire ..... .10

9. Transcription de documents inscrits:
   Jusqu'à trois feuillets 3.00
   Pour chaque feuillet supplémentaire ..... .50

10. Concession hydraulique:
   De 50 pouces ou moins 10.00
   De 50 à 200 pouces 25.00
   De 200 à 1,000 pouces 50.00
   Par 1,000 pouces additionnels ou fraction de 1,000 pouces 50.00

S.R., c. 300, annexe D.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER Y-4

An Act respecting quartz mining in the Yukon Territory

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yukon Quartz Mining Act.* R.S., c. 301, s. 1(1).

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"adjoining claims" *«claims adjacents»*

"adjoining claims" means those that come into contact one with the other at some point on the boundary lines, or that share a common boundary;

"cause" *«cause»*

"cause" includes any suit or action;

"Commissioner" *«commissaire»*

"Commissioner" means the Commissioner of the Yukon Territory or such person as for the time being is invested with and has the powers of the Commissioner of the Yukon Territory;

"Department" *«ministère»*

"Department" means the Department of Indian Affairs and Northern Development;

"ditch" *«fossé»*

"ditch" includes flume, pipe, race, or other artificial means for conducting water by its own weight, to be used for mining purposes;

"document" *«document»*

"document" means any assignment, transfer bill of sale or other writing, which may in any way affect the title of a mineral claim;

"entry" *«inscription»*

"entry" means not only the record of a claim in the books of the mining recorder, but also the grant that may be issued for such claim;

"full claim" *«claim entier»*

"full claim" means any mineral claim of the full size;

"judgment" *«jugement»*

"judgment" includes "order" or "decree";

"legal post" *«borne. . .»*

"legal post" means a stake or post of any

CHAPITRE Y-4

Loi concernant l'exploitation du quartz dans le territoire du Yukon

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.* S.R., c. 301, art. 1(1).

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«archives» «registre» «enregistrement» *"record"*

«archives», «registre» ou «enregistrement» signifie une inscription sur un registre officiel tenu à cette fin;

«borne légale» *"legal. . ."*

«borne légale» signifie un pieu ou poteau de n'importe quelle espèce de bois sain, suffisamment long, de manière que, lorsqu'il est fortement planté dans le sol, dans une position verticale, pas moins de quatre pieds de ce poteau se trouvent au-dessus du sol. Son diamètre est tel que lorsque ce poteau est équarri ou taillé à faces sur une longueur de dix-huit pouces à partir du sommet, chaque face de la partie équarrie ou taillée à faces ne mesure pas moins de quatre pouces de largeur en travers de la face sur la pleine longueur de dix-huit pouces; ou si un arbre de taille convenable est trouvé en position, il peut être converti en poteau lorsque cet arbre est coupé à au moins quatre pieds du sol, équarri et taillé à faces sur les dix-huit pouces supérieurs, chaque face de la partie ainsi équarrie ou taillée à faces ne devant pas mesurer moins de quatre pouces de largeur. Si un poteau est planté ou une souche d'arbre convertie en poteau, un amas de pierres ou de terre doit être placé à la base du poteau, lequel amas de terre ou de pierres, en forme de cône bien construit, doit mesurer au moins trois pieds

kind of sound timber of sufficient length so that when firmly planted in the ground in an upright position, not less than four feet of such post is above ground; the post must be of such diameter that when squared or faced for eighteen inches from the top end, each face of the squared or faced portion is not less than four inches in width across the face for the full eighteen inches, or if a tree of suitable size is found in position, it may be made into a post by cutting the tree off not less than four feet from the ground, and squaring and facing the upper eighteen inches, each face of the portion so squared or faced to be not less than four inches in width; whether a post is planted or a stump of a tree made into a post, a mound of stones or earth shall be erected around the base of the post, such mound of earth or stones to be not less than three feet in diameter on the ground, and not less than eighteen inches high, cone-shaped and well constructed;

"limestone, etc." «*calcaire. . .*» "limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, earth, ash, marl, gravel, sand", as well as any element that may, in the opinion of the Minister, form a portion of the agricultural surface of the land, shall not be considered as mineral within the meaning of this Act;

"location line" «*ligne. . .*» "location line" means a straight line opened or indicated throughout between No. 1 and No. 2 location posts of a mineral claim, and joining them;

"mill-site" «*emplacement. . .*» "mill-site" means a plot of ground leased under section 117 for the purpose of erecting thereon any machinery or other works for transporting, crushing, reducing or sampling ores, or for the transmission of power for working mines;

"mine" «*mine*» "mine" means any land in which any vein, lode, or rock in place, is mined for gold or other minerals, precious or base, as defined in this Act;

"mineral" «*minéral*» "mineral" means all deposits of gold, silver, platinum, iridium, or any of the platinum group of metals, mercury, lead, copper, iron, tin, zinc, nickel, aluminum, antimony, arsenic, barium, bismuth, boron, bromide, cadmium, chromium, cobalt, iodine, magnesium, molybdenum, manganese, phosphorus, plumbago, potassium, sodium, strontium, sulphur, or any combination of

de diamètre sur le sol et au moins dix-huit pouces de hauteur;

«calcaire, marbre, argile, gypse, ou toute pierre de construction, lorsqu'ils sont abattus pour fins de construction; terre, cendre, marne, gravier, sable», de même qu'un élément qui peut, de l'avis du Ministre, faire partie de la surface arable du sol, ne sont pas considérés comme minéraux au sens de la présente loi; «calcaire, etc.» "*limestone. . .*"

«cause» comprend toute poursuite ou action; «cause» "*cause*"

«claim entier» signifie un claim minéral dans toute son étendue; «claim entier» "*full. . .*"

«claim minéral» ou «emplacement» signifie un lopin de terre jalonné et acquis sous les dispositions de la présente loi, ou en vertu des règlements ou arrêtés en conseil en vigueur avant le 19 juillet 1924; «claim minéral» ou «emplacement» "*mineral claim*" or. . .

«claims adjacents» signifie ceux qui viennent en contact l'un avec l'autre à quelque point des limites, ou qui ont une limite commune; «claims adjacents» "*adjoining. . .*"

«commissaire» signifie le commissaire du territoire du Yukon ou la personne qui possède alors les pouvoirs du commissaire du territoire du Yukon; «commissaire» "*Commissioner*"

«district minier» signifie les districts miniers en lesquels le territoire du Yukon est divisé sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*; «district minier» "*mining district*"

«document» signifie toute cession, tout transfert, acte de vente ou autre écrit qui peut de quelque manière porter atteinte au titre d'un claim minéral; «document» "*document*"

«emplacement d'usine» signifie un lopin de terre faisant l'objet d'un bail en vertu de l'article 117, pour fins d'installation des machines ou autres ouvrages destinés au transport, au broyage, à la séparation ou à l'échantillonnage des minerais, ou à la transmission de la force motrice servant à l'exploitation des mines; «emplacement d'usine» "*mill-site*"

«fossé» comprend rigole d'écoulement, tuyau, coursier ou autre moyen artificiel par lequel de l'eau destinée à servir à des fins d'exploitation minière est amenée par sa propre gravité; «fossé» "*ditch*"

«inscription» signifie non seulement l'inscription d'un claim dans les livres du registraire minier, mais aussi l'acte de concession qui peut être émis pour ce claim; «inscription» "*entry*"

«jugement» comprend «ordonnance» ou «décret»; «jugement» "*judgment*"

«ligne d'emplacement» signifie une ligne «ligne d'emplacement» "*location. . .*"

those elements with themselves or with any other elements, quartz, metallic oxides and silicates, and the ores of radium, tungsten, titanium and zirconium, asbestos, emery, mica, mineral pigments, corundum and diamonds;

"mineral claim" or "location" «*claim minéral*»

"mineral claim" or "location" means a plot of ground staked out and acquired under the provisions of this Act, or under the regulations or orders in council in force prior to the 19th day of July 1924;

"mining district" «*district...*»

"mining district" means the mining districts into which the Yukon Territory is divided under authority of the *Yukon Placer Mining Act*;

"mining property" «*propriété...*»

"mining property" includes every mineral claim, ditch, mill-site, or water right used for mining purposes, and all other things belonging to a mine or used in the working thereof;

"mining recorder" «*registraire...*»

"mining recorder" and "mining recorder's agent" mean the officer appointed for the particular purpose referred to;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"record" "register" "registration" «*archives*»

"record", "register" and "registration" have the same meaning, and mean an entry in some official book kept for that purpose;

"representation" "assessment" «*travaux...*»

"representation" or "assessment" means the work to be done, or the payment to be made each year to entitle the owner of a claim to a certificate of work;

"rock in place" «*roche...*»

"rock in place" means all rock in place bearing valuable deposits of mineral within the meaning of this Act;

"saline solution" "brine" «*solution...*»

"saline solution" or "brine" for the purpose of this Act means an aqueous solution of mineral salts occurring in a natural state, and containing more than one per cent of mineral salts in solution;

"Territory" «*Territoire*»

"Territory" means the Yukon Territory;

"vein" "lode" «*veine*»

"vein" or "lode", whenever either of these terms is used "rock in place" shall be deemed to be included.

droite tracée ou indiquée partout entre les bornes d'emplacement No 1 et No 2 d'un claim minéral et qui les relie;

«mine» *"mine"*

«mine» signifie tout terrain dans lequel une veine, un filon ou une roche en place doit être abattu pour en extraire de l'or ou d'autres minéraux précieux ou communs, tels qu'ils sont définis dans la présente loi;

«minéral» *"mineral"*

«minéral» signifie tous gisements d'or, argent, platine, iridium, ou l'un des groupes de métaux platinifères, mercure, plomb, cuivre, fer, étain, zinc, nickel, aluminium, antimoine, arsenic, barium, bismuth, bore, bromure, cadmium, chrome, cobalt, iode, magnésium, molybdène, manganèse, phosphore, plombagine, potassium, sodium, strontium, soufre, ou tout alliage des éléments susmentionnés avec eux-mêmes ou avec d'autres éléments, quartz, oxides et silicates métalliques, et les minerais de radium, tungstène, titane et zirconium, asbeste, émeri, mica, mordants minéraux, corindon et diamants;

«ministère» *"Department"*

«ministère» signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«propriété minière» *"mining property"*

«propriété minière» comprend tout claim minéral, fossé, emplacement d'usine ou droit de prise d'eau servant aux fins d'exploitation minière, et toutes autres choses qui se rattachent à une mine ou sont employées dans son exploitation;

«registraire minier» *"mining recorder"*

«registraire minier» ou «agent du registraire minier» signifie le fonctionnaire nommé pour les fins particulières mentionnées;

«roche en place» *"rock..."*

«roche en place» signifie toute roche en place dans laquelle se trouvent des gisements précieux de minéraux au sens de la présente loi;

«solution saline» «saumure» *"saline..."*

«solution saline» ou «saumure», pour les fins de la présente loi, signifie une solution aqueuse de sels minéraux qui se présente à l'état naturel et qui contient plus d'un pour cent de sels minéraux en solution;

«Territoire» *"Territory"*

«Territoire» signifie le territoire du Yukon;

«travaux obligatoires» «évaluation» *"representation..."*

«travaux obligatoires» ou «évaluation» signifie les travaux à accomplir ou le versement à faire chaque année pour que le propriétaire d'un claim ait droit à un certificat de travaux;

«veine» «filon» *"vein"*

«veine» ou «filon», lorsque l'un de ces termes est employé, comprend «roche en place».

Application

(2) This Act is applicable only to minerals defined as such on territorial lands, situated within the Yukon Territory.

(2) La présente loi ne s'applique qu'aux minéraux définis comme tels sur les terres territoriales situées dans le territoire du Yukon. Application

Application to mineral claims or locations

(3) All the provisions of this Act apply, and shall be deemed to have applied on and from the 19th day of July 1924, to all mineral claims or locations whether staked out and acquired prior or subsequent to that date. R.S., c. 301, ss. 1, 2; 1953-54, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 40.

(3) Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent, et sont censées s'être appliquées, à partir du 19 juillet 1924, aux claims minéraux ou emplacements jalonnés et acquis avant ou après cette date. S.R., c. 301, art. 1, 2; 1953-54, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 40. Application aux claims minéraux ou emplacements

DUTIES OF MINING RECORDER

FONCTIONS DU REGISTRAIRE MINIER

Books to be kept by mining recorder

3. Every mining recorder shall keep the following books, to be used for quartz entries:

(*a*) record of applications;

(*b*) record of leases issued;

(*c*) record book; and

(*d*) record of documents received. R.S., c. 301, s. 3.

3. Tout registraire minier doit tenir les livres suivants qui servent aux inscriptions relatives au quartz:

a) un registre des demandes;

b) un registre des baux émis;

c) un livre d'archives; et

d) un dossier des documents reçus. S.R., c. 301, art. 3. Livres que le registraire minier doit tenir

Date of entry

4. Every entry made in any of the mining recorder's books shall show the date upon which the entry is made. R.S., c. 301, s. 4.

4. Toute inscription faite dans l'un des livres du registraire minier doit révéler la date à laquelle cette inscription est faite. S.R., c. 301, art. 4. Date de l'inscription

Inspection of books free

5. All books of record and documents filed shall, during office hours, be open to public inspection free of charge. R.S., c. 301, s. 5.

5. Durant les heures de bureau, le public a gratuitement accès à tous les registres et à tous les documents en dépôt. S.R., c. 301, art. 5. Inspection gratuite des livres

Monthly statement

6. A statement of the grants issued and fees collected shall be rendered to the Minister by the mining recorder at least every month, and the statement shall be accompanied by the amount collected, or by the deposit receipts, if the money has been deposited to the credit of the Receiver General. R.S., c. 301, s. 6.

6. Tous les mois, au moins, le registraire minier fait rapport au Ministre des actes de concession délivrés et des droits perçus, et ce rapport est accompagné des deniers perçus, ou des certificats de dépôt, si ces deniers ont été déposés au crédit du receveur général. S.R., c. 301, art. 6. Relevé mensuel

Relocation of claims

7. Where a mineral claim has been abandoned or forfeited by any person, the mining recorder may, in his discretion, permit that person to relocate such mineral claim or any part thereof, but the relocation does not prejudice or interfere with the rights or interests of others. R.S., c. 301, s. 7.

7. Lorsqu'un claim minéral a été abandonné ou confisqué par une personne, le registraire minier peut, à sa discrétion, permettre à cette personne de localiser de nouveau ce claim minéral en totalité ou en partie, mais cette localisation nouvelle ne doit pas se faire au préjudice des droits d'autres personnes ni nuire à leurs intérêts. S.R., c. 301, art. 7. Localisation nouvelle des claims

Notice of relocation

8. No claim shall be so relocated by or on behalf of the former holder thereof within thirty days of its being so abandoned or

8. Nul claim ne doit être ainsi localisé de nouveau par son ancien détenteur ni en son nom dans les trente jours de son abandon ou Avis de localisation nouvelle

forfeited, nor until after notice of the abandonment or forfeiture has been posted up for at least a week in a conspicuous place on the claim and in the office of the mining recorder, nor until a statutory declaration has been filed with the mining recorder that the notice has been so posted. R.S., c. 301, s. 8.

de sa confiscation, ni sans qu'un avis de cet abandon ou de cette confiscation ait été affiché pendant au moins une semaine dans un endroit bien en vue sur le claim et au bureau du registraire minier, ni sans qu'une déclaration statutaire portant que l'avis a été ainsi affiché ait été déposée chez le registraire minier. S.R., c. 301, art. 8.

Space for deposit of material

9. The mining recorder may mark out a space of ground for deposit of material from any tunnel, claim or mining ground, upon such terms as he may think just. R.S., c. 301, s. 9.

Espace pour dépôt de matériaux

9. Le registraire minier peut indiquer une étendue de terrain pour le dépôt, aux conditions qu'il juge équitables, de matériaux provenant de tout tunnel, claim ou terrain minier. S.R., c. 301, art. 9.

Safety of public, etc.

10. The mining recorder may summarily order any mining works to be so carried on as not to interfere with or endanger the safety of the public or any employee of such mining works, any public work, highway, mining property or mineral claim, mining claim, bed-rock drain, or bed-rock flume; and any abandoned works shall by his order be either filled up or guarded to his satisfaction. R.S., c. 301, s. 10.

Sécurité publique, etc.

10. Le registraire minier est autorisé à ordonner sommairement que tous les travaux miniers soient exécutés de manière à ne pas gêner ni exposer la sécurité du public ou d'un employé de ces travaux miniers, d'un chantier public, d'une grande route, d'une propriété minière ou d'un claim minéral, d'un claim minier, d'un drain de bedrock ou d'une conduite d'amenée d'eau à un bedrock; et tous chantiers abandonnés doivent être, par son ordre, ou comblés ou gardés à sa satisfaction. S.R., c. 301, art. 10.

Change of name

11. Where a claim has been recorded under any name, and the owner or his agent is desirous of changing the name, the mining recorder may, upon application being made by such owner or agent, and upon payment of a fee of twenty-five dollars, amend the record accordingly, but that change of name does not in any way affect or prejudice any proceedings or execution against the owners of the claim. R.S., c. 301, s. 11.

Changement de nom

11. Lorsqu'un claim a été inscrit sous un nom quelconque et que le propriétaire ou son mandataire désire changer ce nom, le registraire minier peut, sur demande de ce propriétaire ou mandataire, et sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq dollars, modifier l'inscription en conséquence, mais ce changement de nom ne doit d'aucune manière porter atteinte ni nuire à une procédure ou exécution contre les propriétaires dudit claim. S.R., c. 301, art. 11.

WHERE AND BY WHOM CLAIMS MAY BE ACQUIRED

EN QUEL ENDROIT ET PAR QUI LES CLAIMS PEUVENT ÊTRE ACQUIS

Entry and location

12. (1) Subject to subsection (2), a person eighteen years of age, or over, may personally or by attorney enter, locate, prospect and mine upon any vacant territorial lands in the Yukon Territory, for the minerals defined in this Act, and upon all lands in respect of which the right to so enter, prospect and mine such minerals has been, or is after the 19th day of July 1924 reserved to the Crown.

Entrée et localisation

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne âgée de dix-huit ans ou plus peut, personnellement ou par fondé de pouvoir, pénétrer dans toutes terres territoriales vacantes du territoire du Yukon, y localiser des claims, prospecter et creuser pour en extraire les minéraux définis en la présente loi, et dans toutes terres à l'égard desquelles le droit d'y pénétrer, prospecter et d'en extraire ainsi ces minéraux a été ou est après le 19 juillet 1924 réservé à la Couronne.

Limitation on number of claims

(2) Subject to section 46, during any period

(2) Sous réserve de l'article 46, nul n'a le

Limite du nombre de claims

of twelve months no person is entitled to locate, whether personally, as attorney for another or by an attorney, more than seven mineral claims in the aggregate within a distance of ten miles from any other mineral claim (making a total of eight mineral claims) located by him personally, as attorney or by attorney, during that period.

droit, durant toute période de douze mois, de localiser, soit personnellement, à titre de fondé de pouvoir pour un autre ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, plus de sept claims miniers en tout dans un rayon de dix milles de tout autre claim minier (soit un total de huit claims miniers) localisé durant cette période par lui personnellement, à titre de fondé de pouvoir ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir.

Power of attorney

(3) Every power of attorney authorizing a person to enter, locate, prospect or mine pursuant to subsection (1) shall be filed with the mining recorder before the entering, locating, prospecting or mining is undertaken. R.S., c. 301, s. 12.

Procuration

(3) Toute procuration autorisant une personne à pénétrer dans des terres, à y localiser des claims, y prospecter ou en extraire des minéraux en conformité du paragraphe (1), doit être produite au bureau du registraire minier avant l'entreprise des opérations susdites. S.R., c. 301, art. 12.

Exceptions

13. (1) There shall be excepted from the provisions of section 12 any land occupied by any building, and any land falling within the curtilage of any dwelling-house, and any land valuable for water-power purposes, or for the time being actually under cultivation, unless with the written consent of the owner, lessee or locatee or of the person in whom the legal estate therein is vested, and any land on which any church or cemetery is situated, and any land lawfully occupied for mining purposes, and also Indian reserves, national parks and defence, quarantine, or other like reservations made by the Government of Canada, except as provided by section 14.

Exceptions

13. (1) Sont exempts de l'application des dispositions de l'article 12, un terrain occupé par un bâtiment, et un terrain compris dans les limites des dépendances d'une maison d'habitation, et un terrain propice à l'exploitation des forces hydrauliques, ou alors réellement en culture, à moins du consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne à qui le droit légitime de succession à ce terrain est dévolu, et tout terrain sur lequel est situé une église ou un cimetière, et tout terrain légalement occupé pour fins d'exploitation minière, et aussi les réserves indiennes, les parcs nationaux et les réserves pour la défense et de quarantaine ou autres réserves semblables établies par le gouvernement du Canada, sauf les dispositions de l'article 14.

Vacant lands

(2) Where two or more claims are contiguous and comprise a group recorded in the name of one person and it was the manifest intention of the locator of such claims as shown by the sketches accompanying the applications for the claims to include as part of the claims all the lands lying within the outside limits of such group and extensions of such outside limits, the vacant lands within such limits and extension, but outside the limits of any claim, shall be open for staking only by the recorded owner of that group; but any such land may upon survey be included in one or more of such claims by a Dominion land surveyor pursuant to this Act.

Terrains vacants

(2) Lorsque deux ou plus de deux claims sont contigus et comprennent un groupe inscrit au nom d'une seule personne et que le localisateur de ces claims avait manifestement l'intention, d'après les esquisses qui accompagnent les demandes relatives à ces claims, d'inclure comme partie desdits claims toutes les terres situées en deçà des limites extérieures de ce groupe et des prolongements de ces limites, les terrains vacants à l'intérieur de ces limites et de leurs prolongements, mais à l'extérieur des limites de tout claim, ne peuvent être jalonnés que par le propriétaire enregistré de ce groupe; mais tout semblable terrain peut, après un arpentage, être inclus dans un ou plusieurs de ces claims par un arpenteur des terres fédérales conformément à la présente loi.

Lands not so included open for staking

(3) Any land that is available only to the recorded owner of claims under subsection (2) and is not included in any claim by the Dominion land surveyor is, upon approval of the survey of such claims by the Surveyor General, available for staking by any person under this Act. R.S., c. 301, s. 13.

Terrains disponibles pour jalonnement

(3) Tout terrain qui n'est disponible qu'au propriétaire enregistré de claims aux termes du paragraphe (2) et qui n'est pas inclus dans un claim quelconque par l'arpenteur des terres fédérales est, sur approbation de l'arpentage de ces claims par l'arpenteur général, disponible pour jalonnement par toute personne sous le régime de la présente loi. S.R., c. 301, art. 13.

Security and compensation

14. No person shall enter upon for mining purposes or shall mine upon lands owned or lawfully occupied by another until he has given adequate security, to the satisfaction of the mining recorder, for any loss or damage that may be thereby caused, and persons so entering, locating, prospecting or mining upon any such lands shall make full compensation to the owner or occupant of the lands for any loss or damage so caused, such compensation, in case of dispute, to be determined by a court having jurisdiction in mining disputes. R.S., c. 301, s. 14.

Garantie et dédommagement

14. Personne, pour des fins d'exploitation minière, ne doit pénétrer dans des terrains possédés ou légalement occupés par un autre, ni ne doit les creuser sans avoir fourni une garantie adéquate, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait, et quiconque pénètre ainsi dans ces terrains, les localise, s'y établit, y prospecte ou creuse doit indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé, cette indemnité, en cas de différend, devant être déterminée par un tribunal ayant juridiction en matière de différends miniers. S.R., c. 301, art. 14.

SIZE OF CLAIMS AND NUMBER THAT MAY BE ACQUIRED

DIMENSIONS DES CLAIMS ET NOMBRE QUI PEUT ÊTRE ACQUIS

Size of claims

15. (1) Any person desiring to locate a mineral claim shall, subject to the provisions of this Act with respect to land that may be located for such purpose, enter upon the land and locate a rectangular plot of ground not exceeding one thousand five hundred feet in length by one thousand five hundred feet in breadth.

Dimensions des claims

15. (1) Quiconque désire localiser un claim minéral doit, subordonnément aux dispositions de la présente loi relativement au terrain qui peut être localisé à cette fin, pénétrer dans ce terrain et localiser un lopin de terre rectangulaire d'au plus mille cinq cents pieds de longueur par mille cinq cents pieds de largeur.

Priority of right

(2) Priority of location shall be deemed to convey priority of rights to claims located, but no locator has any prior rights unless and until he has located his claim in accordance with this Act.

Priorité de droit

(2) La priorité de localisation est censée comporter la priorité du droit aux claims localisés, mais nul localisateur n'a des droits de priorité à moins que et jusqu'à ce qu'il ait localisé son claim en conformité de la présente loi.

Subject to recording, etc.

(3) Priority of right is in all cases subject to the claim being recorded within the delays specified in this Act, and subsequently maintained in good standing.

Subordination à l'inscription, etc.

(3) La priorité d'un droit, dans tous les cas, est subordonnée à l'inscription du claim dans les délais prescrits par la présente loi, et à son maintien en règle par la suite.

Angles

(4) All angles shall be right angles, except in cases where a boundary line of a previously located claim is adopted as common to both locations.

Angles

(4) Tous les angles doivent être des angles droits, sauf dans le cas où la limite d'un claim antérieurement localisé est adoptée comme limite commune aux deux emplacements.

Horizontal measurement

(5) In defining the size of a mineral claim it shall be measured horizontally, irrespective

Mesurage horizontal

(5) Pour déterminer les dimensions d'un claim minéral, il faut le mesurer horizontale-

of the inequalities of the surface of the ground. R.S., c. 301, s. 15.

ment, sans égard aux inégalités de la surface du sol. S.R., c. 301, art. 15.

Fractional mineral claims

16. Any person of the prescribed age desiring to locate a fractional mineral claim shall, subject to the provisions of this Act with respect to land that may be located for that purpose, enter upon the land and locate any plot of ground lying between and bounded on opposite sides by previously located mineral claims and measuring less than one thousand five hundred feet in length by one thousand five hundred feet in breadth as a fractional mineral claim; such fractional mineral claim need not be rectangular in form and the angles need not necessarily be right angles, and the lines of the previously located mineral claims, whether surveyed or not, between which the fractional mineral claim is located, may be adopted as the boundaries of the fractional mineral claim. R.S., c. 301, s. 16.

Claims minéraux fractionnaires

16. Toute personne de l'âge prescrit qui désire localiser un claim minéral fractionnaire doit, subordonnément aux dispositions de la présente loi concernant un terrain qui peut être localisé à cette fin, pénétrer dans ce terrain et localiser, à titre de claim minéral fractionnaire, un lopin de terre quelconque situé entre des claims minéraux antérieurement localisés, borné par ces claims sur les côtés opposés et mesurant moins de mille cinq cents pieds de longueur par mille cinq cents pieds de largeur; il n'est pas nécessaire que ce claim minéral fractionnaire soit de forme rectangulaire ni que les angles soient rigoureusement des angles droits, et les lignes des claims minéraux antérieurement localisés, arpentés ou non, entre lesquelles le claim minéral fractionnaire est situé, peuvent être adoptées pour les limites du claim minéral fractionnaire. S.R., c. 301, art. 16.

Iron and mica

17. (1) The Minister may grant a location for the mining of iron and mica, not exceeding one hundred and sixty acres in area, which shall be bounded by due north and south and east and west lines, and its breadth and length shall be equal.

Fer et mica

17. (1) Pour l'extraction du fer et du mica, le Ministre peut concéder un emplacement d'au plus cent soixante acres de superficie, qui doit être borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des lignes régulières, et dont la largeur et la longueur sont égales.

Exception as to other minerals

(2) Should any person making any application purporting to be for the purpose of mining iron or mica thus obtain possession of a valuable mineral deposit other than iron or mica, his right to that deposit shall be restricted to the area hereinbefore prescribed for other minerals, and the rest of the location in so far as such valuable deposit is concerned, shall thereupon remain in the Crown for such disposition as the Minister may direct. R.S., c. 301, s. 17.

Exception quant aux autres minéraux

(2) Si une personne fait une demande ayant pour objet l'extraction du fer et du mica et obtient ainsi possession d'un gisement minéral précieux qui n'est pas du fer ou du mica, son droit à ce gisement est restreint à la zone ci-devant prescrite pour d'autres minéraux, et le reste de l'emplacement, en tant qu'il s'agit de ce gisement précieux, reste ensuite à la Couronne qui en dispose suivant l'ordre du Ministre. S.R., c. 301, art. 17.

Surface not included

18. The grant issued for such a location shall include the right to the iron and mica only, and shall not include the surface. R.S., c. 301, s. 18.

Surface non comprise

18. La concession faite de cet emplacement comprend le droit au fer et au mica seulement, et ne comprend pas la surface. S.R., c. 301, art. 18.

Location and survey of other claims

19. All the requirements of this Act as to the location and survey of other claims govern such locations as far as they can be made to apply, and the amount to be expended each year in representation work, or to be paid in lieu thereof, shall be double the amounts prescribed in sections 53 and 54. R.S., c. 301, s. 19.

Localisation et arpentage d'autres claims

19. Toutes les prescriptions de la présente loi quant à la localisation et à l'arpentage d'autres claims régissent ces localisations autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et la somme à dépenser chaque année en travaux obligatoires, ou à verser en leurs lieu et place, est double des sommes prescrites aux articles 53 et 54. S.R., c. 301, art. 19.

HOW A CLAIM SHALL BE STAKED

Posts

20. (1) Every claim shall be marked on the ground by two legal posts firmly planted in the ground, one at each extremity of the location line, which shall be known as location post No. 1 and location post No. 2.

Location line

(2) The location line may have any bearing or direction, but must be a straight line measured horizontally between the location posts.

Distance

(3) The distance between post No. 1 and post No. 2 shall not exceed one thousand five hundred feet, but it may be less. R.S., c. 301, s. 20.

Inscriptions

21. The inscriptions to be placed on legal posts shall be and remain clearly and legibly marked by knife, marking iron, crayon or pencil. R.S., c. 301, s. 21.

Marking on location post No. 1

22. On location post No. 1 on the side facing in the direction of location post No. 2 shall be marked, beginning near the top of the portion faced and extending downward, the following:

(*a*) No. 1;

(*b*) the name given to the claim;

(*c*) the letter indicating the direction of location post No. 2—"N" for north or northerly, "S" for south or southerly, "W" for west or westerly, and "E" for east or easterly;

(*d*) the number of feet lying to the right and the number of feet lying to the left of the location line—"R" for right and "L" for left;

(*e*) the month and date of the month upon which the location was made;

(*f*) the year; and

(*g*) the name of the person locating the claim. R.S., c. 301, s. 22.

Marking on location post No. 2

23. On location post No. 2 shall be marked on the side of that post facing in the direction of location post No. 1, beginning near the upper end of the portion faced and extending downward, the following:

(*a*) No. 2;

(*b*) the name given to the claim;

(*c*) the month and date of the month upon

MANIÈRE DE JALONNER UN CLAIM

Bornes

20. (1) Tout claim doit être marqué sur le sol au moyen de deux bornes légales fortement plantées dans le sol, une à chaque extrémité de la ligne d'emplacement, et qui sont appelées bornes d'emplacement No 1 et borne d'emplacement No 2.

Ligne d'emplacement

(2) La ligne d'emplacement peut avoir n'importe quelle portée ou direction, mais elle doit être une ligne droite mesurée horizontalement entre les bornes d'emplacement.

Distance

(3) La distance entre la borne No 1 et la borne No 2 doit être de mille cinq cents pieds au plus, mais elle peut être moindre. S.R., c. 301, art. 20.

Inscriptions

21. Les inscriptions à mettre sur les bornes légales doivent être et demeurer clairement et lisiblement marquées au couteau, au fer à marquer, au pastel ou au crayon. S.R., c. 301, art. 21.

Marques sur la borne d'emplacement No 1

22. Sur la borne d'emplacement No 1, sur le côté orienté dans la direction de la borne d'emplacement No 2, doivent être marqués, en commençant près du sommet de la partie taillée à faces et s'étendant vers le bas, les détails suivants:

a) No 1;

b) le nom donné au claim;

c) la lettre indiquant la direction de la borne d'emplacement No 2—«N» pour nord ou la direction nord, «S» pour sud ou la direction sud, «O» pour ouest ou la direction ouest, et «E» pour est ou la direction est;

d) le nombre de pieds marquant la distance à droite et le nombre de pieds marquant la distance à gauche de la ligne d'emplacement—«D» pour droite et «G» pour gauche;

e) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;

f) l'année; et

g) le nom de la personne qui a localisé le claim. S.R., c. 301, art. 22.

Marques sur la borne d'emplacement No 2

23. Sur la borne d'emplacement No 2, sur le côté de cette borne qui fait face dans la direction de la borne d'emplacement No 1, doivent être marqués, en commençant près de l'extrémité supérieure de la partie taillée à faces et s'étendant vers le bas, les détails suivants:

a) No 2;

which the location was made;

(*d*) the year; and

(*e*) the name of the person locating the claim. R.S., c. 301, s. 23.

b) le nom donné au claim;

c) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;

d) l'année; et

e) le nom de la personne qui a localisé le claim. S.R., c. 301, art. 23.

Stand of locator

24. The locator standing at location post No. 1 and facing in the direction of post No. 2 shall have the right and left of the location line to his right and left respectively. R.S., c. 301, s. 24.

Position du localisateur

24. Le localisateur qui se tient à la borne d'emplacement No 1 et qui regarde dans la direction de la borne d'emplacement No 2 doit avoir la droite et la gauche de la ligne d'emplacement respectivement à sa droite et à sa gauche. S.R., c. 301, art. 24.

Marking of fractional claim

25. The markings on the location posts of a fractional claim shall be the same as those upon a claim of the full size, with the addition of the letter "F" for fractional immediately below the name given to the claim, and below this the length of the location line in feet. R.S., c. 301, s. 25.

Marquage d'un claim fractionnaire

25. Les marques sur les bornes d'emplacement d'un claim fractionnaire sont les mêmes que celles qui sont employées sur un claim entier, avec addition de la lettre «F» pour fractionnaire immédiatement au-dessous du nom donné au claim, et au-dessous de cette lettre la longueur, en pieds, de la ligne d'emplacement. S.R., c. 301, art. 25.

"Witness post" to be marked "W.P."

26. In case it is found impossible, owing to the presence of water or other insurmountable obstacle, to set post No. 2 in its proper position at one end of the location line, the locator may set up a "witness post" on the location line as near as possible to where post No. 2 should have been placed, and upon this witness post he shall place, in addition to that already prescribed in this Act to be placed on post No. 2, the letters "W.P." and the distance in feet and the direction of the point at which post No. 2 would have been placed had it been possible to do so. R.S., c. 301, s. 26.

«Borne témoin» doit être marquée «B.T.»

26. Lorsque, par suite de la présence d'eau ou d'un autre obstacle insurmontable, il est jugé impossible de placer la borne No 2 dans la position régulière à une extrémité de la ligne d'emplacement, le localisateur peut poser une «borne témoin» sur la ligne d'emplacement aussi près que possible de l'endroit où la borne No 2 aurait dû être placée, et sur cette borne témoin il doit mettre, en plus de ce que la présente loi prescrit de mettre sur la borne No 2, les lettres «B.T.» ainsi que la distance en pieds et la direction de l'endroit où la borne No 2 aurait été placée s'il avait été possible de le faire. S.R., c. 301, art. 26.

When "witness post" considered to be location post No. 2

27. (1) If a locator marks his location by means of a witness post and it is subsequently ascertained to the satisfaction of the Commissioner that such action was not necessary, and that it was possible at the time to set post No. 2 in its proper place on the location line, then such witness post shall be considered and dealt with as location post No. 2 of the claim and shall be regarded as the termination of the location line.

Quand la «borne témoin» est censée la borne d'emplacement No 2

27. (1) Si un localisateur marque son emplacement au moyen d'une borne témoin et qu'il est certifié par la suite, à la satisfaction du commissaire, que cet acte n'était pas nécessaire, et qu'il était possible à cette époque de poser la borne No 2 à sa place régulière sur la ligne d'emplacement, alors cette borne témoin est considérée et traitée comme la borne d'emplacement No 2 du claim et est jugée le terme de la ligne d'emplacement.

No witness post at No. 1

(2) Location post No. 1, however, shall not under any circumstances be marked with a witness post. R.S., c. 301, s. 27.

Pas de borne témoin No 1

(2) La borne No 1 ne doit dans aucune circonstance être indiquée par une borne témoin. S.R., c. 301, art. 27.

Marking by holder when claim located

28. When a claim has been located the locator shall immediately mark the location

Marquage par le détenteur quand le claim est localisé

28. Lorsqu'un claim a été localisé, le localisateur doit immédiatement marquer la

line between posts No. 1 and No. 2 so that it can be distinctly seen throughout its entire length; in a timbered locality, the marking shall be done by blazing trees and cutting underbrush, and in a locality where there is neither timber nor underbrush the locator shall set legal posts or erect monuments of earth or rock not less than eighteen inches high and three feet in diameter at the base. R.S., c. 301, s. 28.

ligne d'emplacement entre les bornes No 1 et No 2 de manière qu'elle puisse être vue distinctement sur toute sa longueur; dans une localité boisée, le marquage doit être effectué en brûlant des arbres et en coupant des broussailles, et dans une localité où il n'y a ni bois ni broussailles, le localisateur doit poser des bornes légales ou construire des points de repère en terre ou en pierre d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base. S.R., c. 301, art. 28.

Sides of mineral claim located

29. (1) The sides of a mineral claim located as of the full size shall be parallel to the location line of such claim, subject, however, to any claims previously located, and the ends of a mineral claim shall be at right angles to the location line, subject, however, to interference with claims already located.

Côtés d'un claim minéral localisé

29. (1) Les côtés d'un claim minéral localisé comme claim entier doivent être parallèles à la ligne d'emplacement de ce claim, subordonnément, néanmoins, à tous claims antérieurement localisés; et les extrémités d'un claim minéral doivent être à angles droits par rapport à la ligne d'emplacement, mais subordonnément au contact avec les claims déjà localisés.

Location line as one of the sides

(2) The location line may form one of the sides of a mineral claim, or a portion of the location may lie on either side of such line, but the number of feet lying to the right of the location line and the number of feet lying to the left of the location line shall not exceed in all one thousand five hundred feet. R.S., c. 301, s. 29.

La ligne d'emplacement peut former un des côtés

(2) La ligne d'emplacement peut former un des côtés d'un claim minéral, ou une partie de l'emplacement peut être située de l'un ou de l'autre côté de cette ligne, pourvu, toutefois, que le nombre de pieds situés à droite de la ligne d'emplacement et le nombre de pieds situés à gauche de cette ligne d'emplacement ne dépassent pas en totalité mille cinq cents pieds. S.R., c. 301, art. 29.

Examples

30. The following is an example of inscriptions to be placed on posts:

Inscription on location post No. 1
No. 1
"Apex"
E.
800 R.
700 L.
Aug. 10,
1916
B. J. Box

Inscription on location post No. 2
No. 2
"Apex"
Aug. 10,
1916
B. J. Box

Inscription on witness post
W.P.
"Apex"
Aug. 10,
1916
B. J. Box
200 feet
N.

R.S., c. 301, s. 30.

Exemples

30. Ce qui suit est un exemple des inscriptions à mettre sur les bornes:

Inscription sur borne d'emplacement nº 1
Nº 1
«Apex»
E.
800 D.
700 G.
10 août
1916
B. J. Box

Inscription sur borne d'emplacement nº 2
Nº 2
«Apex»
10 août
1916
B. J. Box

Inscription sur borne témoin
B.T.
«Apex»
10 août
1916
B. J. Box
200 pieds
N.

S.R., c. 301, art. 30.

Particulars of inscriptions

31. (1) Particulars of all inscriptions put on No. 1 and No. 2 posts shall be furnished by the locator to the mining recorder in

Détails des inscriptions

31. (1) Le localisateur doit fournir par écrit au registraire minier à l'époque où le claim est inscrit les détails de toutes inscriptions

writing at the time the claim is recorded, and shall form a part of the record of such claim.

Plan to be submitted

(2) The locator shall submit with his application a plan in duplicate showing as clearly as possible the position of the location applied for in its relation to the prominent topographical features of the district and to the adjoining claims or some other known point and the position of the stakes by which the location is marked on the ground. R.S., c. 301, s. 31.

Validity of location

32. Failure on the part of any locator of any mineral claim located in the Yukon Territory prior to the 19th day of July 1924 to have complied in every respect with the provisions of the mining regulations or of this Act governing the location of such mineral claims, as to exact size of location posts and discovery posts, the erection of a mound of stones or earth around the base of posts, and failure to have discovered mineral or minerals in place within the area of such claims or on the location, shall be deemed not to invalidate such location, or the record and title of such claims, if there has been an approximate and substantial compliance with the mining regulations or law in force and regulating and governing the location and recording of mineral claims at the time of the location of such claims, and if the non-observance of any of the requirements as to location, application and recording is not of a character calculated to mislead other persons desiring to locate claims in the vicinity. R.S., c. 301, s. 32.

REMOVING OR DEFACING POSTS

Removing or defacing posts

33. (1) It shall not be lawful to move post No. 1; post No. 2 may be moved only by a Dominion land surveyor when it is found upon making a survey that the distance between post No. 1 and post No. 2 exceeds one thousand five hundred feet, in order to place post No. 2 at a distance of one thousand five hundred feet from post No. 1 on the line of location.

Distance less than 1,500 feet

(2) When the distance between post No. 1 and post No. 2 is less than one thousand five hundred feet the claim shall not extend beyond post No. 2 as originally placed. R.S.,

mises sur les bornes No 1 et No 2, et ces détails font partie de l'inscription de ce claim.

Plan à soumettre

(2) Avec sa demande, le localisateur doit soumettre en double exemplaire un plan faisant voir, aussi clairement que possible, la position de l'emplacement demandé par rapport aux particularités topographiques remarquables de la région et des claims adjacents, ou de quelque autre point connu, et la position des jalons au moyen desquels l'emplacement est indiqué sur le sol. S.R., c. 301, art. 31.

Validité de la localisation

32. Le défaut de la part du localisateur d'un claim minéral localisé dans le territoire du Yukon avant le 19 juillet 1924 d'avoir observé en tous points les dispositions des règlements miniers ou de la présente loi régissant la localisation de ces claims minéraux, relativement aux dimensions exactes des bornes d'emplacement et des poteaux de découverte, l'érection d'un amas de pierres ou de terre à la base des poteaux, et le défaut d'avoir découvert un minéral ou des minéraux en place dans l'étendue de ces claims ou sur l'emplacement, n'est pas censé invalider cette localisation, ni l'enregistrement ni le titre de ces claims s'il y a eu observation approximative et en substance des règlements miniers ou de la loi en vigueur réglementant et régissant la localisation des claims minéraux au moment de la localisation de ces claims, et si la non-observation de quelque prescription relative à la localisation, à la demande et à l'enregistrement n'est pas de nature à induire en erreur les personnes qui désirent localiser des claims dans le voisinage. S.R., c. 301, art. 32.

ENLÈVEMENT OU DÉTÉRIORATION DES BORNES

Enlèvement ou détérioration des bornes

33. (1) Il est interdit de déplacer la borne No 1. Afin de placer la borne No 2 à une distance de mille cinq cents pieds de la borne No 1 sur la ligne d'emplacement, seul un arpenteur des terres fédérales peut déplacer la borne No 2 lorsqu'il constate, en faisant un arpentage, que la distance entre la borne No 1 et la borne No 2 dépasse mille cinq cents pieds.

Distance moindre que 1,500 pieds

(2) Quand la distance entre la borne No 1 et la borne No 2 est moindre que mille cinq cents pieds, le claim ne doit pas se prolonger au-delà de la borne No 2 telle qu'elle a été

c. 301, s. 33.

placée à l'origine. S.R., c. 301, art. 33.

Unlawful moving or defacing

34. It is not lawful for any person to move any location post or to deface or to alter in any manner the notices on the same except as provided in this Act. R.S., c. 301, s. 34.

Détérioration ou déplacement illégal

34. Il est interdit à qui que ce soit de déplacer une borne d'emplacement ou de détériorer ou changer de quelque manière les avis qui s'y trouvent, sauf en conformité des dispositions de la présente loi. S.R., c. 301, art. 34.

Penalty

35. Any person removing or disturbing with intent to remove any legal post, stake, picket or other mark placed under this Act or defacing or altering in any manner the notices on any of the legal posts placed thereon under this Act, is on summary conviction liable to a fine not exceeding one hundred dollars and costs; and in default of payment of the fine and costs to imprisonment for any period not exceeding six months. R.S., c. 301, s. 35.

Peine

35. Quiconque enlève, ou dérange avec l'intention de l'enlever, une borne légale, un jalon, piquet ou autre marque placé conformément à la présente loi, ou détériore ou change de quelque manière les avis placés en vertu de la présente loi sur une des bornes légales, est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus cent dollars et des frais; et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois. S.R., c. 301, art. 35.

Moving of posts of fractional claim with permission

36. When a fractional mineral claim has been located between previously located and unsurveyed mineral claims, and when any such previously located mineral claims are surveyed, if any of the posts of the fractional mineral claim are found to be on the previously located mineral claims, the location of the fractional mineral claim is not invalid by reason of the location posts of the fractional mineral claim being on the previously located mineral claims, and the owner of the fractional mineral claim may, by obtaining the permission of the mining recorder of the district, move the posts of the fractional mineral claim and place them on the surveyed line of the adjoining previously located mineral claims. R.S., c. 301, s. 36.

Déplacement de bornes sur un claim fractionnaire avec permission

36. Lorsqu'un claim minéral fractionnaire a été localisé entre les claims minéraux antérieurement localisés et non arpentés, et lorsque ces claims minéraux antérieurement localisés sont arpentés, s'il se trouve des bornes du claim minéral fractionnaire sur les claims minéraux antérieurement localisés, l'emplacement de ce claim minéral fractionnaire n'est pas invalidé du fait que les bornes d'emplacement du claim minéral fractionnaire se trouvent sur ces claims minéraux antérieurement localisés, et le détenteur de ce claim minéral fractionnaire peut, après en avoir obtenu la permission du registraire minier du district, déplacer les bornes du claim minéral fractionnaire et les placer sur la ligne arpentée des claims minéraux adjacents antérieurement localisés. S.R., c. 301, art. 36.

Privilege of Dominion land surveyors

37. Nothing in this Act shall be construed to prevent Dominion land surveyors in their operations from taking up posts or other boundary marks when necessary. R.S., c. 301, s. 37.

Privilège des arpenteurs fédéraux

37. Rien dans la présente loi ne doit être interprété de manière à empêcher les arpenteurs des terres fédérales, dans leurs opérations, de changer au besoin des bornes ou autres marques de limites. S.R., c. 301, art. 37.

RECORDING

ENREGISTREMENT

Delays for recording mineral claims

38. (1) Every person locating a mineral claim shall record it with the mining recorder of the district within which the claim is situated within fifteen days after the location thereof if located within ten miles of the office of the recorder.

Délais pour l'enregistrement de claims minéraux

38. (1) Quiconque localise un claim minéral doit l'enregistrer chez le registraire minier du district dans lequel ce claim est situé dans les quinze jours qui suivent la localisation de ce claim s'il est situé dans un rayon de dix milles du bureau dudit registraire.

Additional time

(2) One additional day shall be allowed for

Délai supplémentaire

(2) Pour cet enregistrement, un jour sup-

such record for every additional ten miles or fraction thereof.

plémentaire est accordé pour chaque dix milles additionnels ou fraction de ces dix milles.

Record to be made

(3) Such record shall be made in a book to be kept for the purpose in the office of the mining recorder in which shall be inserted the name of the claim, the name of the locator, the locality, the direction and length of the line from post No. 1 to post No. 2, the date of the location, and the date of record.

L'inscription à faire

(3) Cet enregistrement doit être fait dans un livre tenu à cette fin dans le bureau dudit registraire minier. Dans ce livre doivent être inscrits le nom du claim, le nom du localisateur, la localité, la direction et la longueur de la ligne entre la borne No 1 à la borne No 2, la date de la localisation et la date de l'enregistrement.

Form 3

(4) Such record shall be, as nearly as may be possible, in Form 3 of Schedule I, which form, duly completed and signed, shall be given by the mining recorder to the locator or his agent.

Formule 3

(4) Cet enregistrement doit être, autant que possible, suivant la formule 3 de l'annexe I, laquelle formule, régulièrement remplie et signée, doit être remise par le registraire minier au localisateur ou à son mandataire.

When claim is deemed abandoned

(5) A claim that has not been recorded within the prescribed period shall be deemed to have been abandoned and forfeited, without any declaration of cancellation or abandonment on the part of the Crown. R.S., c. 301, s. 38.

Quand le claim est censé abandonné

(5) Un claim qui n'a pas été enregistré dans le délai prescrit est censé abandonné et tombé en déchéance, sans aucune déclaration d'annulation ou d'abandon de la part de la Couronne. S.R., c. 301, art. 38.

"Emergency recorder"

39. (1) In the event of the claim being more than one hundred miles from the recorder's office, and situated where other claims are being located, the locators, not less than five in number, are authorized to meet and appoint one of their number an emergency recorder, who may receive applications for claims located in accordance with this Act.

«Registraire d'urgence»

39. (1) Lorsqu'un claim se trouve à plus de cent milles du bureau du registraire et qu'il est situé dans un endroit où d'autres claims sont localisés, les localisateurs, au nombre d'au moins cinq, sont autorisés à se réunir et à nommer «registraire d'urgence» l'un d'entre eux, qui peut recevoir les demandes pour des claims localisés en conformité de la présente loi.

Record of application

(2) The emergency recorder shall note on each application the day upon which the application was received by him and the amount of fees paid in respect thereto. R.S., c. 301, s. 39.

Inscription de la demande

(2) Le registraire d'urgence doit noter sur chaque demande la date où il a reçu cette demande et le montant des droits versés à cet égard. S.R., c. 301, art. 39.

To notify the mining recorder

40. (1) The emergency recorder shall, at the earliest possible date after his appointment, notify the Government mining recorder for the district in which the claims are that such appointment has been made, and he shall deliver to that mining recorder the applications that he may have received for mineral claims and the fees that he may have collected for recording those claims.

Doit notifier le registraire minier

40. (1) Aussitôt que possible après sa nomination, le registraire d'urgence doit notifier cette nomination au registraire minier fédéral du district dans lequel les claims se trouvent, et il remet à ce registraire minier les demandes qu'il a reçues pour des claims minéraux ainsi que les droits qu'il a perçus pour l'enregistrement de ces claims.

Duty of recorder

(2) The Government mining recorder shall then grant to each person from whom the emergency recorder has accepted an application and the fee prescribed by this Act, an entry for his claim in Form 3 of Schedule I.

Devoir du registraire

(2) Alors le registraire minier fédéral accorde à chaque personne de qui le registraire d'urgence a reçu une demande et les droits prescrits par la présente loi, une inscription de son claim suivant la formule 3 de l'annexe I.

Date of entry

(3) Each such entry shall date from the day the emergency recorder accepted the application and fee.

(3) Cette inscription doit porter la date du jour de la réception de la demande et des honoraires par le registraire d'urgence.

Date de l'inscription

Failure of emergency recorder to notify

(4) Where the emergency recorder fails, within four months, to notify the mining recorder of his appointment and to deliver to him the applications for claims received and the fees collected, the mining recorder may refuse to grant entry for such claims. R.S., c. 301, s. 40.

(4) Lorsque le registraire d'urgence omet, dans les quatre mois, de notifier sa nomination au registraire minier et de lui remettre les demandes de claims reçues et les droits perçus, le registraire minier peut refuser de permettre l'inscription de ces claims. S.R., c. 301, art. 40.

Défaut par le registraire d'urgence de notifier

Accompanying affidavit

41. (1) No mineral claim shall be recorded unless the application is accompanied by an affidavit or solemn declaration made by the applicant in Form 1 of Schedule I, or, if it is a fractional claim, in Form 2.

41. (1) Aucun claim minéral ne doit être inscrit à moins que la demande ne soit accompagnée d'un affidavit ou d'une déclaration sous serment faite par le requérant suivant la formule 1 de l'annexe I, ou, s'il s'agit d'un claim fractionnaire, suivant la formule 2 de ladite annexe.

Affidavit joint à la demande

Filing of application

(2) Each application shall be filed in duplicate with the mining recorder. R.S., c. 301, s. 41.

(2) Chaque demande doit être produite en double exemplaire au registraire minier. S.R., c. 301, art. 41.

Production des demandes

Bona fide diligence on part of locator

42. (1) Failure on the part of the locator of a mineral claim to comply in every respect with the foregoing provisions shall not be deemed to invalidate such location, if upon the facts it appears to the satisfaction of the mining recorder that the locator has staked out the location as nearly as possible in the manner prescribed, and that there has been on his part a *bona fide* attempt to comply with all the provisions of this Act, and that the non-observance of any of the formalities hereinbefore referred to is not of a character calculated to mislead other persons desiring to locate claims in the vicinity.

42. (1) L'omission du localisateur d'un claim minéral de satisfaire sous tous rapports aux dispositions susdites n'est pas censée invalider cette localisation, si, d'après les faits, il apparaît à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a, autant que possible, jalonné l'emplacement de la manière prescrite, qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne foi de se conformer à toutes les dispositions de la présente loi, et que l'inobservance de l'une des formalités ci-dessus mentionnées n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs.

Diligence de bonne foi de la part du localisateur

Remedying defaults

(2) The mining recorder may, before granting entry, require the locator to immediately remedy any material defaults committed in the observance of the formalities required by this Act in respect of the location of a mineral claim, and if such defaults are not remedied within a period to be fixed by the mining recorder, and to his satisfaction, entry may be refused. R.S., c. 301, s. 42.

(2) Avant d'accorder l'inscription, le registraire minier peut exiger que le localisateur remédie immédiatement à toutes erreurs de quelque conséquence commises dans l'observance des formalités requises par la présente loi relativement à la localisation d'un claim minéral, et si ces erreurs ne sont pas corrigées dans un délai que fixe le registraire minier, et à sa satisfaction, l'inscription peut être refusée. S.R., c. 301, art. 42.

Remédier aux vices

Particulars to be supplied

43. A locator is not entitled to a record of a mineral claim until he has furnished the mining recorder with all the particulars necessary for such record. R.S., c. 301, s. 43.

43. Un localisateur n'a pas droit à l'inscription d'un claim minéral tant qu'il n'a pas fourni au registraire minier tous les détails nécessaires à cette inscription. S.R., c. 301, art. 43.

Détails à fournir

Date of receipt of fees

44. (1) The record of a mineral claim shall

44. (1) L'inscription d'un claim minéral

Date du reçu des honoraires

be made at the office of the mining recorder of the district in which the claim is situated, but the application may be made to a mining recorder's agent to be forwarded to the mining recorder for the district in which the claim is situated.

doit être faite au bureau du registraire minier du district dans lequel le claim est situé, mais la demande peut être faite à un agent du registraire minier et expédiée au registraire minier du district dans lequel le claim est situé.

Presumption of date of application

(2) The date upon which the application and the fee may be received in the office of the mining recorder for the district in which the claim is situated governs, and shall be considered the date of the application. R.S., c. 301, s. 44.

Présomption de la date de demande

(2) La date à laquelle la demande et les droits sont reçus au bureau du registraire minier du district dans lequel le claim est situé fait foi, et doit être considérée comme la date de la demande. S.R., c. 301, art. 44.

Tagging of claims

45. (1) As soon as reasonably possible after the recording of the claim the holder of the claim shall affix or cause to be affixed securely to each of the posts of the said claim a metal tag plainly marked or impressed with the recorded number and letter or letters, if any, of the claim and in the event of default, the mining recorder may after a hearing, cancel the entry for the claim upon the application of any person who, in the opinion of the mining recorder, has been misled by the lack of such tags; notice of the hearing together with a copy of the application shall be served on the recorded owner of the claim in the manner directed by the mining recorder at least thirty days before the date fixed for the hearing.

Étiquetage des claims

45. (1) Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'enregistrement d'un claim, le détenteur de ce claim doit apposer ou faire apposer solidement sur chacune des bornes dudit claim une étiquette métallique portant lisiblement la marque ou l'impression du numéro inscrit et de la lettre ou des lettres, s'il en est, du claim, et, à défaut de ce faire, le registraire minier peut, après audition, annuler l'inscription du claim à la demande de toute personne qui, de l'avis du registraire minier, a été induite en erreur par l'absence de ces étiquettes; avis de l'audition ainsi qu'une copie de la demande doivent être signifiés au propriétaire enregistré du claim, de la manière prescrite par le registraire minier, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition.

Supply of tags

(2) The mining recorder on application shall supply the numbered tags, mentioned in subsection (1), free of charge.

Les étiquettes sont fournies

(2) Le registraire minier doit, sur demande, fournir gratuitement l'étiquette numérotée dont fait mention le paragraphe (1).

Application

(3) This section applies in respect of all claims recorded after the 1st day of June 1948. R.S., c. 301, s. 45.

Application

(3) Le présent article s'applique à l'égard de tous claims enregistrés après le 1er juin 1948. S.R., c. 301, art. 45.

Rights of owner of tunnel

46. (1) Where a tunnel is run for the development of a vein or lode, the owner of such tunnel, in addition to any mineral claim legally held by him, has the right to all veins or lodes discovered in such tunnel, if the ground containing such veins or lodes is marked out by him as a mineral claim, and such veins or lodes are not included in any existing mineral claim.

Droits du détenteur d'un tunnel

46. (1) Lorsqu'un tunnel est percé pour l'exploitation d'une veine ou d'un filon, le propriétaire de ce tunnel a droit, en plus de tout claim minéral qu'il détient légalement, à toutes veines ou à tous filons découverts dans ce tunnel, si le sol contenant ces veines et ces filons est marqué par lui à titre de claim minéral, et si ces veines et filons ne sont pas compris dans un claim minéral existant.

Money and labour

(2) Any money or labour expended in constructing a tunnel to develop a vein or lode shall be deemed to have been expended on such vein or lode. R.S., c. 301, s. 46.

Fonds et travail

(2) Les fonds ou le travail dépensés dans la construction d'un tunnel pour l'exploitation d'une veine ou d'un filon sont censés dépensés pour cette veine ou ce filon. S.R., c. 301, art. 46.

Rights of holder of claim

47. The holder of a mineral claim is entitled to all minerals to which this Act applies that may lie within the boundaries of his claim continued vertically downwards. R.S., c. 301, s. 47.

Droits du détenteur d'un claim

47. Le détenteur d'un claim minéral a droit à tous les minéraux auxquels s'applique la présente loi et qui gisent dans les limites de son claim creusé verticalement. S.R., c. 301, art. 47.

Location on Sunday

48. Any location made on Sunday or any public holiday is not for that reason invalid. R.S., c. 301, s. 48.

Localisation le dimanche

48. Une localisation faite le dimanche ou un jour férié n'est pas pour cela invalide. S.R., c. 301, art. 48.

Chattel interest for one year

49. The interest of the holder of a mineral claim shall, prior to the issue of a lease, be deemed to be a chattel interest, equivalent to a lease of the minerals in or under the land for one year, and thence from year to year, subject to the performance and observance of all the terms and conditions of this Act. R.S., c. 301, s. 49.

Intérêt sur biens pendant un an

49. L'intérêt du détenteur d'un claim minéral, antérieurement à l'émission d'un bail, est censé un intérêt sur biens meubles, équivalant à la location, pour un an, des minéraux souterrains, et ensuite d'une année à l'autre subordonnément à l'exécution et à l'observance de tous les termes et conditions de la présente loi. S.R., c. 301, art. 49.

ABANDONMENT

ABANDON

Abandonment and its effect

50. (1) The holder of a mineral claim may at any time abandon or relinquish the claim if he has complied in every respect with this Act and all payments on account of rental or other liability to the Crown, due by him in connection with that claim, have been fully made.

Désistement et son effet

50. (1) Le détenteur d'un claim minéral peut à toute époque l'abandonner ou s'en désister s'il s'est conformé sous tout rapport à la présente loi et si tous les paiements à compte de loyer ou d'autres obligations envers la Couronne, dus par lui relativement à ce claim, ont été entièrement acquittés.

Notice

(2) Notice in writing of his intention to abandon shall be given to the mining recorder, and from the date of the record of the notice all interest of the holder in such claim ceases. R.S., c. 301, s. 50.

Avis

(2) Avis par écrit de son intention de se désister doit être donné au registraire minier, et tout intérêt de ce détenteur dans ce claim cesse à compter de la date d'enregistrement de cet avis. S.R., c. 301, art. 50.

What holder on abandonment may take from claim

51. When the holder of a mineral claim abandons it he has the right to take from the claim any machinery and any personal property that he may have placed on the claim, and any ore that he may have extracted therefrom, within such time as shall be fixed by the mining recorder, if payments due on account of rental or other liability to the Crown in connection with the claim have been fully made. R.S., c. 301, s. 51.

Ce que le détenteur, à l'abandon, peut enlever du claim

51. Quand le détenteur d'un claim minéral s'en désiste, il a le droit d'enlever de ce claim toute machine et tout bien personnel qu'il y a placés, et tout minerai qu'il en a extrait, dans le délai que fixe le registraire minier, si tous les paiements dus à compte de loyer ou d'autres obligations à la Couronne relativement au claim ont été intégralement acquittés. S.R., c. 301, art. 51.

GROUPING

GROUPEMENT

Number of adjoining claims that may be grouped

52. (1) Adjoining claims, not exceeding sixteen in number, may be grouped together for the performance of work by the owner or owners thereof upon filing with the mining recorder at any time before the recording of the work a notice of his or their intention so to group such claims and obtaining a certificate in Form 6 of Schedule I.

Nombre de claims adjacents qui peuvent être groupés

52. (1) Des claims adjacents, au nombre d'au plus seize, peuvent, pour l'exécution des travaux, être groupés par leur propriétaire ou leurs propriétaires, sur production auprès du registraire minier, en tout temps avant l'inscription des travaux, d'un avis de son intention ou de leur intention de grouper ainsi ces claims, et sur obtention d'un certificat

Work on one or more of claims

(2) The holder or holders of a certificate in Form 6 of Schedule I may perform on any one or more of the claims in respect of which the certificate was issued all or any part of the work required to entitle him or them to a certificate of work for each claim so held by him or them, but if the work is not done or if payment in lieu thereof is not made as prescribed in section 54, the claims shall be deemed to be vacant and abandoned without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown.

Claims renewable on application

(3) Claims in respect of which a certificate in Form 6 of Schedule I has been issued and claims owned by one person within a mining district, may, on application by the owners thereof, be made renewable on any one date.

Conditions of renewal

(4) The mining recorder shall charge, for each claim, one dollar and a quarter for each three months or portion thereof that it is necessary to extend the record to make claims renewable on the same date, and the work, or payment in lieu thereof, required for the fractional part of the year for which each claim is extended shall be allowed at the rate of twenty-five dollars for each three months or fraction thereof, and such payment or work shall be made or performed prior to the date upon which all are so made renewable. R.S., c. 301, s. 52.

REPRESENTATION

Claim good for one year and yearly renewal

53. (1) Any person having duly located and recorded a mineral claim is entitled to hold it for the period of one year from the date of recording the claim, and thence from year to year without the necessity for further recording; and during that year and each succeeding year the locator shall do, or cause to be done, work on the claim itself to the value of one hundred dollars, and shall within fourteen days after the expiration of the year, satisfy the mining recorder that such work has been done, by an affidavit in Form 4 of Schedule I, and setting out a detailed statement of the work, and shall obtain from the mining recorder a certificate in Form 5 of

selon la formule 6 de l'annexe I.

Travaux sur un ou plusieurs claims

(2) Le détenteur ou les détenteurs d'un certificat suivant la formule 6 de l'annexe I peuvent exécuter sur un ou plusieurs des claims à l'égard desquels le certificat a été délivré la totalité ou partie des travaux requis pour avoir droit à un certificat de travaux concernant chaque claim qu'ils détiennent ainsi, mais si ces travaux ne sont pas effectués, ou si le paiement qui en tient lieu n'est pas fait ainsi qu'il est prescrit à l'article 54, les claims sont censés vacants et abandonnés sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne.

Claims renouvelables sur demande

(3) Les claims au sujet desquels un certificat selon la formule 6 de l'annexe I a été émis et les claims appartenant à une seule personne, dans les limites d'un district minier, peuvent, sur demande de leurs propriétaires, être rendus renouvelables à une même date.

Conditions de renouvellement

(4) Le registraire minier doit exiger, pour chaque claim, un dollar et vingt-cinq cents par trimestre ou partie de trimestre nécessaire pour étendre l'inscription de manière que les claims soient renouvelables à la même date, et les travaux, ou le paiement qui en tient lieu, requis pour la partie fractionnaire de l'année pendant laquelle le délai pour chaque claim est prolongé, doivent être alloués au taux de vingt-cinq dollars par trimestre ou fraction de trimestre, et ce paiement doit être effectué ou ces travaux doivent être exécutés avant la date à laquelle tous les claims sont ainsi rendus renouvelables. S.R., c. 301, art. 52.

TRAVAUX

Claim bon pour un an et renouvelable annuellement

53. (1) Quiconque a régulièrement localisé et enregistré un claim minéral a le droit de le détenir pour une période d'un an à compter de la date de l'enregistrement de ce claim, et ensuite d'une année à l'autre sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer de nouveau; et au cours de cette année et de chaque année subséquente, ce localisateur exécutera ou fera exécuter sur le claim même des travaux pour une valeur de cent dollars, et, dans les quatorze jours qui suivent l'expiration de l'année, il devra prouver au registraire minier que ces travaux ont été exécutés, par un affidavit suivant la formule 4 de l'annexe I et contenant un état détaillé desdits travaux,

Schedule I that such work has been done.

et il obtiendra du registraire minier un certificat selon la formule 5 de l'annexe I attestant que ces travaux ont été exécutés.

Work done outside of claim

(2) All work done outside of a mineral claim with intent to work the claim shall, if such work has direct relation and is in direct proximity to the claim, be deemed, if to the satisfaction of the mining recorder, for the purpose of this section, to be work done on the claim.

Travaux en dehors du claim

(2) Tous travaux accomplis au dehors d'un claim minéral dans le but d'exploiter ce claim, si ces travaux ont des rapports directs avec le claim et l'avoisinent immédiatement, sont censés, pour les fins du présent article, des travaux accomplis sur le claim s'ils sont exécutés à la satisfaction du registraire minier.

Where more work done than required

(3) Where more work is performed by or on behalf of the recorded owner of a claim than is required by this Act during any year to be performed, the excess work up to a value of four hundred dollars, upon proof that it has been performed in accordance with this Act, shall be applied by the mining recorder upon work required to be done during the subsequent year or years; excess work may only be recorded during the year in which it is performed or within fourteen days of the expiry of that year.

S'il est exécuté plus de travaux que n'en exige la loi

(3) Lorsqu'il est exécuté, par le propriétaire enregistré d'un claim ou pour son compte, plus de travaux que n'en exige la présente loi pendant toute année, l'excédent des travaux jusqu'à concurrence d'une valeur de quatre cents dollars, sur preuve qu'ils ont été exécutés conformément à la présente loi, doit être appliqué par le registraire minier aux travaux dont l'exécution est requise pendant l'année subséquente ou les années subséquentes; l'excédent des travaux ne peut être inscrit que pendant l'année où ils sont accomplis ou dans les quatorze jours de l'expiration de cette année.

Geological investigations and aerial reconnaissance

(4) Where it is shown that a recorded owner has done work or has had work performed for him in geological investigations, aerial reconnaissance or other like preliminary operations that appear to be essential to the successful location of commercial ore bodies on a claim or a number of claims grouped together for the performance of work, such work or any portion thereof may be considered by the Commissioner, in his discretion, as representation work if it has been performed in the first three years subsequent to the date of the record of the claim or group of claims affected; but such work shall not be accepted in satisfaction of the requirements for a certificate of improvements nor accepted as excess representation work on any claim beyond the termination of the third year after the date of the record of such claim.

Recherches géologiques et reconnaissance aérienne

(4) Lorsqu'il est démontré qu'un propriétaire enregistré a opéré ou fait opérer, pour son compte, des travaux de recherches géologiques, de reconnaissance aérienne ou autres semblables opérations préliminaires, qui semblent indispensables pour localiser avec succès des massifs de minerai commercial sur un claim ou un nombre de claims groupés pour l'exécution des travaux, le commissaire peut, à sa discrétion, considérer la totalité ou toute partie de ces travaux comme travaux obligatoires, s'ils ont été faits dans les trois premières années qui suivent la date d'enregistrement du claim visé ou groupe de claims visés; mais ces travaux ne doivent pas être acceptés en accomplissement des conditions pour l'obtention d'un certificat d'améliorations, ni acceptés à titre d'excédent de travaux obligatoires sur un claim au-delà de l'expiration de la troisième année après la date d'enregistrement de ce claim.

Moratorium on annual representation work

(5) The Governor in Council may, by regulation, upon the report of the Minister that due to the market price of metals and other general conditions over which the owners of mineral claims exercise no control, the margin of profit that might reasonably be derived from the efficient and economical operation of such claims has, in the opinion

Moratorium pour travaux obligatoires

(5) Sur le rapport du Ministre portant qu'en raison du prix courant des métaux et d'autres conditions générales ne dépendant pas des propriétaires de claims minéraux, la marge de profit qui pourrait être raisonnablement retirée de l'exploitation efficace et économique de ces claims a été, de l'avis du Ministre, presque éliminée, ou pour toute autre raison

of the Minister, been practically eliminated or for any other reason that to the Minister may appear to be sufficient, grant such relief as to the annual representation work or payment in lieu thereof as may be necessary under the circumstances.

qui peut sembler suffisante au Ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, accorder, à l'égard des travaux obligatoires annuels ou du paiement prévu à leur place, l'aide qui peut être nécessaire dans les circonstances.

Misrepresentation, or removing, or destroying posts or marks

(6) Should it be proved to the satisfaction of the mining recorder that any person has

(*a*) been guilty of misrepresentation in any of the statements required under this Act to be made by him under oath, or

(*b*) removed or destroyed with intent to remove, or defaced any legal post or stake or other mark placed under this Act,

the mining recorder may, in his discretion, order that such person be debarred from the right to obtain entry for, or a certificate of work in connection with, any mineral claim for any length of time the mining recorder deems advisable.

Exposés trompeurs, ou enlèvement ou destruction de poteaux ou marques

(6) S'il est établi à la satisfaction du registraire minier qu'une personne

a) s'est rendue coupable d'avoir dénaturé les faits dans l'une quelconque des déclarations qu'elle est tenue de faire sous serment conformément à la présente loi, ou

b) a enlevé, ou détruit avec l'intention d'enlever, ou défiguré tout pieu ou poteau légal ou toute autre marque placée en exécution de la présente loi,

le registraire minier peut, à sa discrétion, ordonner que cette personne soit privée du droit d'obtenir une inscription pour tout claim minéral, ou un certificat de travaux s'y rattachant, pendant la période de temps que le registraire minier juge opportune.

Appeal

(7) An appeal lies from any such decision of the mining recorder to the Commissioner. R.S., c. 301, s. 53.

Appel

(7) Il peut être interjeté appel de cette décision du registraire minier au commissaire. S.R., c. 301, art. 53.

Holding claim on payment of $100

54. (1) The holder of a mineral claim may, in lieu of the work required to be done by section 53 on a claim each year, pay to the mining recorder in whose office the claim is recorded the sum of one hundred dollars, and receive from the mining recorder a receipt for the payment.

Détention d'un claim sur paiement de $100

54. (1) Le détenteur d'un claim minéral peut, au lieu d'exécuter ou de faire exécuter chaque année sur un claim les travaux requis par l'article 53, verser au registraire minier dans le bureau duquel le claim est enregistré la somme de cent dollars, et recevoir de ce registraire minier un récépissé de ce paiement.

Holder entitled to a certificate

(2) Such payment and the record thereof in any year relieves the person making it from the necessity of doing any work during the year in and for which, and upon the claim in respect of which, the payment is recorded, and he is entitled to a certificate from the mining recorder that such payment has been made and entitles him to hold the claim for the ensuing year. R.S., c. 301, s. 54.

Détenteur a droit à un certificat

(2) Ce paiement et son inscription au cours d'une année relèvent la personne qui l'effectue de la nécessité d'exécuter tout travail pendant l'année sur le claim au sujet duquel ce paiement est enregistré, et elle a droit à un certificat du registraire minier attestant que ce paiement a été effectué et autorise ladite personne à détenir le claim pour l'année suivante. S.R., c. 301, art. 54.

When claim expires

55. (1) If the amount of work or payment in lieu thereof prescribed by this Act is not done or made during the year, the claim lapses on the expiry of the year, and is forthwith open for location under this Act without any declaration of cancellation on the part of the Crown.

Déchéance du claim

55. (1) Si la somme de travaux n'est pas exécutée ou si le paiement qui en tient lieu n'est pas effectué au cours de l'année ainsi que le prescrit la présente loi, le claim, à l'expiration de l'année, tombe en déchéance et il est immédiatement à louer sous la présente loi, sans aucune déclaration d'annulation de la part de la Couronne.

If evidence of work not furnished

(2) If the owner of the claim has performed the required work during the year, but has

Si la preuve des travaux n'est pas établie

(2) Si le propriétaire du claim a exécuté les travaux requis pendant l'année, mais s'il a

failed to furnish the prescribed evidence of that work having been performed, the mining recorder may issue a grant to another person who has duly located, in the manner prescribed in this Act, the area embraced in the claim, or any portion thereof; but the owner may, within six months after the expiration of the year, apply for a renewal grant and for the cancellation of any other grant issued in respect of the claim, or for any portion thereof, and the latter grant shall be cancelled by the mining recorder; or if a grant has not been issued for the claim, any pending application for the claim shall be refused, upon proof to the satisfaction of the mining recorder that the required work was performed by or on behalf of the owner, and upon the owner paying the expenses to which the person locating the claim may have been put in locating and applying for the claim, and if a grant has been issued therefor, paying also all expenses to which that person may have been put in obtaining the same, and also compensation for any *bona fide* work that he may have performed thereon by reason of such grant.

omis de fournir la preuve prescrite de l'exécution de ces travaux, le registraire minier peut émettre un acte de concession à une autre personne qui, de la manière prescrite dans la présente loi, a régulièrement localisé l'étendue comprise dans ce claim, ou une de ses parties; mais ledit propriétaire peut, dans les six mois qui suivent la fin de cette année, solliciter un nouvel acte de concession et l'annulation de tout autre acte de concession émis à l'égard dudit claim ou de l'une de ses parties, et ce dernier acte de concession doit être annulé par le registraire minier. Lorsqu'un acte de concession n'a pas été émis pour ledit claim, toute demande pendante à son sujet doit être refusée, s'il est établi à la satisfaction du registraire minier que les travaux requis ont été exécutés par ledit propriétaire ou en son nom, et si ledit propriétaire paie les frais que la personne qui a localisé le claim a dû faire pour le localiser et en faire la demande. Si un acte de concession a été émis pour ce claim, ledit propriétaire paie aussi tous les frais que cette personne a déboursés pour l'obtenir, de même qu'une indemnité pour tous les travaux de bonne foi qu'elle a exécutés sur ce claim par suite de cet acte de concession.

Fee for certificate

(3) Where the owner of a claim fails to obtain the required certificate of work within the time specified in section 53, the fee for that certificate, if paid within three months after the year has expired, is fifteen dollars, and after three months and within six months from such date is twenty-five dollars.

Droits pour le certificat

(3) Quand le propriétaire du claim omet d'obtenir, dans le délai prescrit à l'article 53, le certificat de travaux requis, les droits pour ce certificat, s'ils sont acquittés dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année, sont de quinze dollars, et après trois mois et dans les six mois de cette date, ils sont de vingt-cinq dollars.

If evidence of work not furnished within six months

(4) If the owner of a claim fails within a period of six months after the expiration of the year to satisfy the mining recorder that the prescribed work has been done and to obtain a certificate in Form 5 of Schedule I, his interest or right in, to, or in respect of, the said claim is, at the expiration of such period of six months, *ipso facto*, void, without any notice or declaration of cancellation by or on behalf of the Crown, and without judicial inquiry, notwithstanding the fact that the prescribed work may have been duly performed on the claim within the year as required by this Act, but not proved as aforesaid. R.S., c. 301, s. 55.

Si la preuve des travaux n'est pas établie dans les six mois

(4) Si le propriétaire d'un claim néglige, au cours des six mois qui suivent l'expiration de l'année, d'établir auprès du registraire minier que les travaux prescrits ont été exécutés, et d'obtenir un certificat selon la formule 5 de l'annexe I, son intérêt dans ledit claim, ou son droit audit claim ou à l'égard dudit claim est et devient nul *ipso facto* à l'expiration de cette période de six mois, sans aucun avis ou déclaration d'annulation par la Couronne ou en son nom, et sans enquête judiciaire, nonobstant le fait que les travaux prescrits peuvent avoir été régulièrement exécutés pendant l'année sur le claim, ainsi que le requiert la présente loi, bien que la preuve n'en ait pas été établie comme il est susdit. S.R., c. 301, art. 55.

Regulations to protect service personnel from forfeiture of

56. The Governor in Council may make

56. Le gouverneur en conseil peut établir

Règlements protégeant le personnel militaire contre la confiscation des claims

regulations exempting members of the armed forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies, during the period of their service as such and one year thereafter, from the provisions of this Act respecting forfeiture, for non-performance of work or non-payment of assessments, or rentals, of mineral claims held by them at the time of their enlistment. 1966-67, c. 96, s. 64.

des règlements exemptant les membres des forces armées de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté, durant la période de leur service à ce titre et durant l'année subséquente à ce service, des dispositions de la présente loi concernant la confiscation, pour défaut d'exécution de travaux ou de paiement de cotisations ou loyers, des claims miniers détenus par eux à l'époque de leur enrôlement. 1966-67, c. 96, art. 64.

When fractional claim is less than 25 acres

57. (1) If the recorded owner of a fractional mineral claim furnishes evidence, to the satisfaction of the mining recorder, that the area of that claim is less than twenty-five acres, the expenditure required to be incurred each year in mining operations on such fractional claim, or the payment to be made in lieu thereof, to entitle the recorded owner to a certificate of work is one-half that required under this Act, in respect of a full claim.

Quand un claim fractionnaire est moindre que 25 acres

57. (1) Si le propriétaire enregistré d'un claim minéral fractionnaire fournit des preuves, à la satisfaction du registraire minier, que la superficie de ce claim est moindre que vingt-cinq acres, les dépenses requises à faire chaque année en opérations minières sur ce claim fractionnaire, ou le paiement à verser au lieu de ces dépenses, pour que le propriétaire enregistré ait droit à un certificat de travaux, sont de moitié moindres que celles qui sont requises sous le régime de la présente loi au sujet d'un claim entier.

Where more than 25 acres

(2) Where, upon survey, a fractional claim in connection with which such representations have been made is found to contain twenty-five acres, or more, the recorded owner thereof shall pay to the mining recorder whatever additional amount may be necessary to represent a full claim, with interest, before he is entitled to receive a certificate of improvements in connection with such claim. R.S., c. 301, s. 57.

Lorsqu'il y a plus de 25 acres

(2) Lorsqu'il est découvert à l'arpentage qu'un claim fractionnaire au sujet duquel ces représentations ont été faites contient vingt-cinq acres ou plus, le propriétaire enregistré de ce claim doit verser au registraire minier, avec les intérêts, la somme additionnelle nécessaire pour exploiter un claim entier avant d'avoir droit de recevoir un certificat de travaux d'amélioration relativement à ce claim. S.R., c. 301, art. 57.

Co-owners and their interests

58. Where two or more persons own a claim each such person shall contribute, proportionately to his interest, to the work required to be done by section 53 and to the payment of renewal fees, and if it is proved to the mining recorder after a notice of hearing has been served on all parties interested, in the manner directed by the mining recorder, that any co-owner has not so contributed, his interest shall become vested by order of the mining recorder in the other co-owners in proportion to their respective interests. R.S., c. 301, s. 58.

Copropriétaires et leurs intérêts

58. Lorsque deux ou plusieurs personnes possèdent un claim, chacune de ces personnes doit contribuer, en proportion de son intérêt, aux travaux dont l'exécution est requise par l'article 53, et au paiement des droits de renouvellement; et lorsqu'il est prouvé au registraire minier, après qu'avis de l'audition a été signifié à toutes les parties intéressées, de la manière spécifiée par ledit registraire minier, que l'un des copropriétaires n'a pas ainsi contribué, son intérêt, par ordre du registraire minier, est attribué aux autres copropriétaires proportionnellement à leurs intérêts respectifs. S.R., c. 301, art. 58.

DISPUTES

DIFFÉRENDS

Priority of location to govern disputes

59. In case of any dispute as to the location of a mineral claim the title to the claim shall be recognized according to the priority of such location, subject to any question as to

Priorité de localisation règle les différends

59. En cas de différend au sujet de la localisation d'un claim minéral, le titre au claim est reconnu suivant la priorité de cette localisation, subordonnément à toute contes-

the validity of the record itself, and subject further, to the locator having complied with all the terms and conditions of this Act. R.S., c. 301, s. 59.

tation quant à la validité de l'inscription elle-même, et à condition que le localisateur se soit conformé à tous les termes et conditions de la présente loi. S.R., c. 301, art. 59.

Presumption of perfect title

60. Upon any dispute as to the title to any mineral claim, no irregularity happening prior to the date of the record of the last certificate of work affects the title thereto, and it shall be assumed that up to that date the title to such claim was perfect, except upon suit by the Attorney General of Canada based upon fraud. R.S., c. 301, s. 60.

Présomption d'un titre parfait

60. S'il existe un différend quant au titre d'un claim minéral, nulle irrégularité qui se produit antérieurement à la date de l'enregistrement du dernier certificat de travaux ne porte atteinte à ce titre, et il faut présumer que jusqu'à cette date le titre à ce claim était parfait, sauf sur une poursuite par le procureur général du Canada basée sur une fraude. S.R., c. 301, art. 60.

Power of court to vest title to claim

61. Whenever through the acts or default of any person other than the recorded owner of a mineral claim or his agent by him duly authorized, the evidence of the location or record on the ground, or the situation of a mineral claim has been destroyed, lost or effaced, or is difficult of ascertainment, effect shall be given to same as far as possible, and the court has power to make all necessary inquiries, directions and references in the premises, for the purpose of carrying out the object hereof, and vesting title in the first *bona fide* acquirer of the claim. R.S., c. 301, s. 61.

Pouvoir du tribunal d'attribuer le titre au claim

61. Lorsque, par suite des actes ou du défaut d'une personne qui n'est pas le propriétaire enregistré d'un claim minéral ni son mandataire régulièrement autorisé, la preuve de l'emplacement ou de l'inscription sur le terrain, ou de la situation d'un claim minéral a été détruite, perdue ou effacée, ou qu'il est difficile de l'établir, il doit, dans la mesure du possible, y être donné suite, et le tribunal est autorisé à faire toutes les enquêtes et à donner les ordres et les indications nécessaires en pareil cas, afin d'atteindre l'objet de la présente loi et d'attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi du claim. S.R., c. 301, art. 61.

Omissions by Government official

62. No person shall suffer from any acts of omission or commission, or delays on the part of any Government official, if such can be proved. R.S., c. 301, s. 62.

Omissions des fonctionnaires de l'État

62. Personne ne doit souffrir des actes d'omission ou de commission, ni des retards de la part d'un fonctionnaire de l'État, si ces actes peuvent être prouvés. S.R., c. 301, art. 62.

TITLE

TITRE

Payments to be made to recorder

63. (1) Payment may be made to the mining recorder of the sum of five hundred dollars in lieu of representation on a claim of the ordinary size, and in the case of a claim acquired under section 17 payment of one thousand dollars may be made in lieu of such representation.

Les paiements doivent être versés au registraire

63. (1) Paiement peut être fait au registraire minier de la somme de cinq cents dollars pour tenir lieu des travaux obligatoires sur un claim de la contenance ordinaire, et dans le cas d'un claim acquis en vertu de l'article 17, paiement peut être fait de mille dollars pour remplacer ces travaux obligatoires.

Compliance with other provisions

(2) In the case where payment in lieu of representation is made, the recorded owner of the claim shall comply with all other provisions of this Act, except those provisions that apply solely to the work required to be done on the claim. R.S., c. 301, s. 63.

Obéissance aux autres dispositions

(2) Lorsqu'un versement est fait pour tenir lieu des travaux obligatoires, le propriétaire enregistré d'un claim doit se conformer à toutes les autres dispositions de la présente loi, sauf à celles qui s'appliquent exclusivement aux travaux dont l'exécution sur le claim est requise. S.R., c. 301, art. 63.

Certificate of improvements

64. (1) Whenever the lawful holder of a

Certificat d'améliorations

64. (1) Lorsque le détenteur légitime d'un

mineral claim has complied with the following requirements, to the satisfaction of the mining recorder, he is entitled to receive from the recorder a certificate of improvements, in Form 7 of Schedule I, in respect of such claim, unless proceedings by a person claiming an adverse right under section 69 have been taken:

(*a*) done or caused to be done work on the claim in developing a mine to the value of five hundred dollars, exclusive of the cost of all houses, buildings and other like improvements, or made payment in lieu of work as provided in section 54; the value of the work done, as assessed by the mining recorder, and the amount paid and accepted in lieu of work shall together be equal to at least five hundred dollars; in the case of a fractional claim, however, the work to be done or the payment to be made in lieu thereof shall be that specified in section 57; for the purposes of this section, work done on a claim by a predecessor or predecessors in title shall be deemed to have been done by the person who received a transfer of such claim; the cost of the survey not to exceed one hundred dollars, may be counted as work done on the claim, if it has been accepted in lieu of representation work;

(*b*) found a vein or lode within the limits of such claim;

(*c*) had the claim surveyed at his own expense in accordance with instructions from the Surveyor General, by an authorized Dominion land surveyor, and had the survey thereof duly approved;

(*d*) has posted in some conspicuous part of the land embraced in the survey a copy of the plan of the claim signed and certified as accurate under oath by the surveyor, and a legible notice in writing in Form 8 of Schedule I, of his intention to apply for a certificate of improvements, and has also posted a similar notice in the mining recorder's office; such notice shall contain

(i) the name of the claim,

(ii) the name of the lawful holder thereof,

(iii) his intention to apply for a certificate of improvements at the end of sixty days for the purposes of obtaining a lease, and

(iv) the date of the notice;

(*e*) inserted a copy of such notice in a Canadian newspaper published in and

claim minéral s'est conformé aux prescriptions suivantes, à la satisfaction du registraire minier, il a droit de recevoir du registraire, relativement à ce claim, à moins que des procédures n'aient été intentées par une personne qui réclame un droit contraire en vertu de l'article 69, un certificat d'améliorations suivant la formule 7 de l'annexe I, à savoir:

a) qu'il a fait ou fait faire des travaux sur le claim en exploitant une mine jusqu'à concurrence de cinq cents dollars, à l'exclusion du coût de toutes maisons, de tous bâtiments et autres améliorations semblables, ou qu'il a fait un paiement au lieu des travaux, ainsi qu'il est prescrit à l'article 54. La valeur des travaux exécutés, telle qu'elle est établie par le registraire minier, et la somme versée et acceptée au lieu de ces travaux doivent ensemble être égales à au moins cinq cents dollars. Dans le cas d'un claim fractionnaire, cependant, les travaux à exécuter ou le paiement à faire au lieu de ces travaux doivent être ceux qui sont spécifiés à l'article 57. Pour les fins du présent article, les travaux exécutés sur un claim par un prédécesseur ou des prédécesseurs en titre sont censés exécutés par la personne qui a reçu un transfert de ce claim. Le coût de l'arpentage, qui ne doit pas dépasser cent dollars, peut être compté comme travail accompli sur le claim, s'il a été accepté au lieu de travaux obligatoires;

b) qu'il a découvert une veine ou un filon dans les limites de ce claim;

c) que conformément aux instructions de l'arpenteur général, il a fait arpenter le claim à ses propres frais par un arpenteur autorisé des terres fédérales, et qu'il a fait régulièrement approuver cet arpentage;

d) qu'il a fait afficher dans un endroit bien en vue du terrain compris dans l'arpentage une copie du plan du claim signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur, ainsi qu'un avis écrit lisiblement suivant la formule 8 de l'annexe I, de son intention de demander un certificat d'améliorations, et qu'il a également fait afficher un avis semblable dans le bureau du registraire minier. Cet avis doit contenir:

(i) le nom du claim,

(ii) le nom du détenteur légitime de ce claim,

(iii) son intention de demander un certi-

circulating in the district in which the claim is situated (such paper to be approved by the mining recorder) for at least sixty days prior to such application, which insertion can be made at any time after the posting of the notice on the claim; if no newspaper is published in the district, then the notice shall appear in the Canadian newspaper published nearest to the district;

(*f*) has filed with the mining recorder a copy of the surveyor's original plan of the claim, signed and certified as accurate under oath by the surveyor, immediately after posting the notice on the claim of his intention to apply for a certificate of improvements; and

(*g*) filed with the mining recorder an affidavit of the holder of the claim, or his duly authorized agent, in Form 9 of Schedule I.

ficat d'améliorations au bout de soixante jours aux fins d'obtenir un bail, et

(iv) la date de l'avis;

e) qu'il a inséré copie de cet avis dans un journal canadien publié et circulant dans le district où le claim est situé (ce journal doit être approuvé par le registraire minier) pendant au moins soixante jours avant cette demande, laquelle insertion peut être faite à toute époque après l'affichage de l'avis sur le claim. Si aucun journal n'est publié dans le district, l'avis doit alors être publié dans le journal canadien dont le lieu de publication est le plus rapproché du district;

f) qu'immédiatement après avoir affiché sur le claim l'avis de son intention de demander un certificat d'améliorations, il a déposé au bureau du registraire minier une copie du plan original de l'arpenteur du claim, signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur; et

g) qu'il a déposé au bureau du registraire minier un affidavit du détenteur du claim, ou de son mandataire régulièrement autorisé, suivant la formule 9 de l'annexe I.

Mining recorder to forward

(2) At the expiration of the term of the said publication, if no action has been commenced and notice thereof filed with the mining recorder, he shall forward to the owner or agent the certificate of improvements issued, and to the Department a copy thereof, together with the several documents referred to above, and a certificate in Form 10 of Schedule I showing that the notice provided by paragraph (1)(*d*), or by section 80 has been posted in his office, and the plan deposited for reference therein from the date of the first appearance of the said notice in the nearest local newspaper and continuously therefrom for a period of at least sixty days, and containing the full christian and surname of the recorded owner, or of each of the recorded owners, as well as their occupations and respective interests.

Le registraire minier doit envoyer le certificat

(2) A l'expiration du délai de ladite publication, si aucune action n'a été intentée et si avis en a été déposé chez le registraire minier, il doit envoyer au propriétaire ou mandataire le certificat d'améliorations émis, et au ministère une copie de ce certificat ainsi que les divers documents mentionnés ci-dessus, et un certificat selon la formule 10 de l'annexe I démontrant que l'avis prescrit à l'alinéa (1)*d*), ou à l'article 80, a été affiché dans son bureau, et que le plan y a été déposé pour consultation, à compter de la date à laquelle ledit avis a été pour la première fois publié dans le journal local le plus rapproché et sans interruption depuis cette date pendant une période d'au moins soixante jours, et contenant au long les noms et prénoms du propriétaire enregistré ou de chacun des propriétaires enregistrés, ainsi que leurs occupations et leurs intérêts respectifs.

Certificate not to be issued until report made

(3) A certificate of improvements shall not be issued until a report has been furnished by an officer of the Department, or some person satisfactory to the mining recorder, to the effect that upon inspection he was satisfied that the required expenditure in developing a mine had been actually incurred, and that a vein or lode had been found within the

Un certificat n'est pas émis tant qu'un rapport n'a pas été fait

(3) Un certificat d'améliorations n'est pas émis sans qu'un rapport ait été fourni par un fonctionnaire du ministère ou une personne au gré du registraire minier, portant qu'après inspection il est convaincu que les dépenses requises pour exploiter une mine ont été réellement faites, et qu'une veine ou un filon a été découvert dans les limites du claim.

limits of the claim.

Effect of delay

(4) Delay in having an inspection made after the recorded owner of a mineral claim has fully complied with the above requirements does not render it necessary for that owner to perform further representation work, or make payment in lieu of work because of such delay. R.S., c. 301, s. 64.

Effet du retard

(4) Le retard à faire faire l'inspection après que le propriétaire enregistré d'un claim minéral s'est entièrement conformé aux prescriptions ci-dessus énoncées n'oblige pas ce propriétaire à exécuter d'autres travaux obligatoires, ni à faire un paiement au lieu de ces travaux à cause de ce retard. S.R., c. 301, art. 64.

When posting of notice may be waived

65. In case a claim is situated in a remote part of the country, very difficult of access, where other claims have not been recorded, and where other persons are not engaged in prospecting, and where no newspaper is published within a distance of one hundred miles, the Commissioner may, in his discretion, waive posting of notice on the claim and of its publication in a newspaper as provided in paragraphs 64(1)(*d*) and (*e*). R.S., c. 301, s. 65.

Quand l'affichage de l'avis peut être omis

65. Lorsqu'un claim est situé dans une partie éloignée du pays, très difficile d'accès, où d'autres claims n'ont pas été enregistrés et où personne autre ne s'occupe de prospection, et où aucun journal n'est publié à une distance de moins de cent milles, le commissaire peut, à sa discrétion, dispenser de l'affichage de l'avis sur le claim et de sa publication dans un journal tel qu'il est prescrit aux alinéas 64(1)*d*) et *e*). S.R., c. 301, art. 65.

Ground of impeachment

66. A certificate of improvements when issued as aforesaid shall not be impeached in any court on any ground except that of fraud. R.S., c. 301, s. 66.

Motif de contestation

66. Un certificat d'améliorations, lorsqu'il a été émis comme il est susdit, ne doit être attaqué devant aucun tribunal et pour aucun motif, sauf celui de fraude. S.R., c. 301, art. 66.

When work not necessary

67. After the issue and recording of a certificate of improvements, and while the certificate is in force but a lease not yet issued, it is not necessary to do any work on the claim. R.S., c. 301, s. 67.

Quand les travaux ne sont pas nécessaires

67. Après l'émission de l'enregistrement de ce certificat d'améliorations, et pendant que ce certificat est en vigueur, mais avant qu'un bail ait été émis, il n'est pas nécessaire de faire des travaux sur ce claim. S.R., c. 301, art. 67.

When holder entitled to lease

68. The holder of a mineral claim for which a certificate of improvements has been granted and recorded is entitled to a lease of the claim upon payment being made within three months of the rental and fee prescribed by Schedule II. R.S., c. 301, s. 68.

Quand le possesseur a droit au bail

68. Le possesseur d'un claim minéral pour lequel un certificat d'améliorations a été accordé et enregistré a droit à un bail pour ce claim sur paiement, opéré dans les trois mois, des loyer et droit prescrits à l'annexe II. S.R., c. 301, art. 68.

ADVERSE RIGHT

DROIT ADVERSE

Procedure in case of adverse rights

69. (1) Where any person claims an adverse right of any kind, either to possession of the mineral claim referred to in the application for certificate of improvements, or any part thereof, or to the minerals contained therein, he shall, within sixty days after the first publication in a newspaper, as provided by this Act, of the notice referred to in paragraph 64(1)(*e*) or in section 80, but not later, unless such time is extended by special order of the court upon cause being shown, commence legal action to determine the question of the

Procédure en cas de droit adverse

69. (1) Lorsqu'une personne réclame un droit adverse de quelque nature qu'il soit pour la possession, soit du claim minéral mentionné dans la demande d'un certificat d'améliorations ou de quelque partie de ce claim, soit des minéraux qui y sont contenus, elle doit, dans les soixante jours de la première publication dans un journal, tel qu'il est prescrit dans la présente loi, de l'avis mentionné à l'alinéa 64(1)*e*) ou à l'article 80, mais pas plus tard, à moins que ce délai ne soit prorogé par ordre spécial du tribunal

right of possession or otherwise enforce his claim and shall file a copy of the writ, information, bill of complaint, or other initiatory proceeding in the action with the mining recorder of the district or mining division in which the claim is situated within twenty days from the commencement of the action, and shall prosecute the action with reasonable diligence to final judgment, and failure so to commence or so to prosecute shall be deemed to be a waiver of the plaintiff's claim.

après exposition des motifs, intenter une action judiciaire pour déterminer la question du droit de possession ou autrement faire valoir sadite réclamation. Elle doit aussi, dans les vingt jours de l'introduction de ladite action, déposer copie du bref, de la dénonciation, de la plainte ou de toute autre procédure préparatoire dans ladite action entre les mains du registraire minier du district ou de la division minière où est situé ledit claim, et doit continuer ladite action avec une diligence raisonnable jusqu'au jugement définitif, et le défaut d'ainsi intenter l'action ou de la continuer est censé un abandon de la réclamation du demandeur.

After final judgment

(2) After final judgment has been rendered in the action, the person, or any one of the persons entitled to possession of the claim or any part thereof, may file a certified copy of the claim in the office of the mining recorder.

Après jugement définitif

(2) Après que jugement définitif a été rendu dans ladite cause, la personne, ou l'une quelconque des personnes ayant droit à la possession du claim ou de l'une de ses parties, peut en déposer copie authentique au bureau du registraire minier.

Certificate

(3) After the filing of the final judgment, and upon compliance with all the requirements of section 64, such person or persons are entitled to the issue to him or to them of a certificate of improvements in respect of the claim or the portion thereof that he or they appear from the decision of the court rightly to possess. R.S., c. 301, s. 69.

Certificat

(3) Après le dépôt du jugement définitif et l'exécution de toutes les dispositions de l'article 64, cette personne ou ces personnes ont droit à ce qu'il leur soit émis un certificat d'améliorations relativement au claim ou à la partie du claim qu'elles paraissent légitimement posséder, d'après la décision du tribunal. S.R., c. 301, art. 69.

Adverse claim affecting only portion of ground

70. (1) Where an adverse claim affects only a portion of the ground for which application is made for a certificate of improvements, the applicant may relinquish the portion covered by the adverse claim, and still be entitled to a certificate of improvements for the undisputed remainder of his claim, upon complying with the requirements of this Act.

Réclamation adverse n'affectant que partie du terrain

70. (1) Lorsqu'une réclamation adverse n'intéresse qu'une partie du terrain pour lequel a été faite une demande de certificat d'améliorations, le requérant peut abandonner la partie affectée par la réclamation adverse et avoir encore droit à un certificat d'améliorations pour le reste incontesté de son claim, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Judgment

(2) When judgment in such a case is rendered by the court a memorandum of the judgment shall be entered in the "record book" by the mining recorder; and if by any judgment the original boundaries of any claim are changed, a plan made by a Dominion land surveyor, and signed by the judge by whom the judgment has been given, shall be filed with the mining recorder, who shall forward it to the Department. R.S., c. 301, s. 70.

Jugement

(2) Lorsqu'un jugement dans une pareille cause a été rendu par le tribunal, une note aide-mémoire de ce jugement doit être inscrite au «livre d'archives» par le registraire minier; et si, par un jugement, les premières limites de quelque claim sont changées, un plan, préparé par un arpenteur des terres fédérales et signé par le juge qui a rendu le jugement, doit être déposé chez le registraire minier, qui l'envoie au ministère. S.R., c. 301, art. 70.

ADDRESS FOR SERVICE

ADRESSE POUR SIGNIFICATION

Endorsations on application

71. Every application for a mineral claim

Endos de la demande

71. Toute demande de claim minéral et

and every other application, and every transfer or assignment of a mineral claim, or of an interest therein, acquired under this Act, shall contain, or shall have endorsed thereon, the place of residence and the post office address of the applicant, transferee or assignee, and his occupation; and no application, transfer or assignment shall be accepted or recorded unless it conforms with this provision. R.S., c. 301, s. 71.

toute autre demande, et tout transfert ou cession d'un claim minéral, ou d'un intérêt dans ce claim, acquis en vertu de la présente loi, doivent contenir, ou porter au dos, le lieu de résidence et l'adresse postale du requérant, ou du cessionnaire, et son occupation; et nulle demande, transfert ou cession n'est acceptée ni enregistrée à moins qu'elle ne soit conforme à la présente disposition. S.R., c. 301, art. 71.

WHAT ENTRY OR LEASE CONVEYS

CE QUE COMPORTE L'INSCRIPTION OU BAIL

To what holder of mineral claim entitled

72. (1) The holder of a mineral claim, by entry or by lease, located on vacant territorial lands is entitled to all minerals within the meaning of this Act found in veins, lodes or rock in place, and whether such minerals are found separate or in combination with each other in, upon or under the lands included in such entry or lease; together with the right to enter upon and use and occupy the surface of the claim, or such portion thereof and to such extent as the Minister may consider necessary, for the efficient and miner-like operation of the mines and minerals contained in the claim, but for no other purpose; including the right to cut free of dues such of the timber on the claim or such portion thereof as may be necessary for the working of the claim, but not for sale or traffic, except where such timber has been granted or disposed of prior to the date of entry.

Ce à quoi un possesseur de claim minéral a droit

72. (1) Le possesseur par inscription ou bail d'un claim minéral situé sur des terres territoriales vacantes a droit à tous minéraux, au sens de la présente loi, trouvés dans des veines, filons ou roches en place, que ces minéraux soient trouvés séparément ou combinés entre eux dans, sur ou sous les terrains compris dans cette inscription ou ce bail. Il a également le droit de pénétrer dans le claim et d'en utiliser et occuper la surface, ou telle partie et dans la mesure que le Ministre estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines et minéraux contenus dans le claim, mais pour nulle autre fin. Le bail comprend le droit de couper sans impôt, sur le claim ou l'une de ses parties, le bois nécessaire à son exploitation, mais non pour le vendre ou en trafiquer, sauf lorsque ce bois a été concédé ou aliéné avant la date de l'inscription.

Timber for owner's use

(2) The timber agent, however, may permit any person to cut and remove from the claim, timber for his own use for mining purposes, when such timber cannot otherwise be had within a reasonable distance, but no such permit conveys the right to cut or remove timber required by the holder of the claim for his mining operations actually in progress.

Bois pour l'usage du propriétaire

(2) L'agent forestier peut cependant permettre à toute personne de couper sur le claim et d'en enlever du bois pour son propre usage dans les opérations minières, quand ce bois ne peut être autrement obtenu à une distance raisonnable, mais nul pareil permis ne comporte le droit de couper ou enlever le bois requis par le possesseur du claim pour ses opérations minières réellement en cours.

Lease of surface rights

(3) The Minister may, upon application, grant to the holder of a mineral claim, in good standing, located on vacant territorial lands, and acquired by entry or by lease, a lease of the whole or any portion of the available surface rights of such mineral claim at a rental of one dollar an acre per annum, payable yearly in advance.

Location des droits de surface

(3) Le Ministre peut, sur demande, accorder au détenteur en règle d'un claim minéral situé sur des terres territoriales vacantes, et acquis par inscription ou bail, un bail pour la totalité ou toute partie des droits de surface disponibles de ce claim minéral, moyennant un loyer d'un dollar l'acre par année, payable d'avance tous les ans.

Term of lease

(4) The term of such surface lease shall not exceed the term of the record grant or lease issued for the minerals under this Act or

Durée du bail

(4) La durée de ce bail de surface ne doit pas excéder la durée de la concession enregistrée ou du bail émis pour les minéraux

former mining regulations, and shall be appurtenant to such grant.

en vertu de la présente loi ou de règlements miniers antérieurs, et est subordonnée à cette concession.

Termination of lease

(5) The Minister may at any time, by giving the lessee three months notice in writing of his intention, terminate such surface lease, without compensation to the lessee for the termination or for any buildings or other improvements that he may have placed upon the location, but the lessee may be given the privilege of removing from the location any such buildings and improvements that may have been placed thereon by him.

Annulation du bail

(5) Le Ministre peut en tout temps, en donnant par écrit au locataire, trois mois à l'avance, avis de son intention, mettre fin à ce bail de surface sans indemniser le locataire de cette annulation ni pour aucun des bâtiments ou autres améliorations qu'il peut avoir placés sur les lieux, mais le locataire peut obtenir le privilège d'en enlever ces bâtiments et améliorations qu'il y a placés.

Consent of Minister

(6) The lessee shall not assign, transfer or sublet the rights described in such surface lease, or any portion thereof, without the consent in writing of the Minister being first obtained. R.S., c. 301, s. 72.

Consentement du Ministre

(6) Le locataire ne doit pas céder, transférer ni sous-louer les droits décrits dans ce bail de surface, ni aucune partie de ces droits, sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du Ministre. S.R., c. 301, art. 72.

Timber reserved

73. (1) The timber on a mineral claim shall, subject to the rights existing at the time of the application therefor, be reserved until the mining recorder certifies that the timber is required for use in connection with mining operations actually in progress on such mineral claim, when the right to use such timber, or any portion thereof, free of dues, may be given the holder of such mineral claim by the Crown timber and land agent with the approval of the Commissioner.

Bois réservé

73. (1) Sur un claim minéral, le bois, subordonnément aux droits existant à l'époque de la demande de ce claim, est réservé jusqu'à ce que le registraire minier ait certifié que ce bois est requis pour être utilisé relativement aux opérations minières actuellement en cours sur ce claim minéral, alors que le droit d'utiliser ce bois, ou toute partie de ce bois, sans impôt, peut être donné au possesseur de ce claim minéral par l'agent des terres et bois de la Couronne avec l'approbation du commissaire.

Authorizing permit

(2) The Commissioner, however, may authorize the timber agent to issue a permit to any person to cut and remove from such mineral claim timber required by him for his own use in mining operations when such timber cannot otherwise be obtained within a reasonable distance of the place of his mining operations. R.S., c. 301, s. 73.

Autorisation d'émettre un permis

(2) Le commissaire, cependant, peut autoriser l'agent des bois à émettre en faveur de quiconque un permis de couper sur ce claim minéral et d'en enlever le bois qui lui est nécessaire pour son propre usage dans les opérations minières, s'il ne peut autrement se procurer ce bois à une distance raisonnable du lieu de ses opérations minières. S.R., c. 301, art. 73.

Effect when prospecting rights reserved

74. A lease of a mineral claim located on lands the surface rights of which have been disposed of but the right whereon to enter, prospect and mine for minerals has been reserved to the Crown, conveys to the lessee the minerals within the meaning of this Act found in veins or lodes, or rock in place, whether such minerals are found separately or in combination with each other, that may be in, upon, or under the land described in the lease, but conveys no right of entry upon such surface. R.S., c. 301, s. 74.

Effet lorsque les droits de prospection sont réservés

74. Un bail de claim minéral sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit d'y pénétrer, prospecter et en extraire des minéraux a été réservé à la Couronne, transporte au locataire les minéraux au sens de la présente loi trouvés dans les veines ou filons, ou dans la roche en place, qui peuvent être dans, sur ou sous le terrain décrit dans le bail, que ces minéraux se rencontrent séparément ou combinés les uns aux autres, mais ne comporte pas le droit de pénétrer dans cette surface. S.R., c. 301, art. 74.

Reservation of timber

75. Where the mineral claim is located on land lawfully occupied under a timber licence the lease conveys the minerals within the meaning of this Act found in veins or lodes, or rock in place, subject to section 14, but reserves the timber. R.S., c. 301, s. 75.

Réserve du bois

75. Lorsque le claim minéral est situé sur un terrain légitimement occupé en vertu d'un permis de coupe de bois, le bail donne droit aux minéraux au sens de la présente loi trouvés dans les veines, filons ou roches en place, subordonnément à l'article 14, mais réserve le bois. S.R., c. 301, art. 75.

When right to mine gold and silver reserved

76. A lease of a mineral claim located on lands the surface rights of which have been disposed of but the right whereon to enter and mine gold and silver has been reserved to the Crown, conveys to the lessee the right to the gold and silver found in veins or lodes, or rock in place, that may be in, upon, or under the land described in the lease, but conveys no right of entry upon the surface. R.S., c. 301, s. 76.

Quand le droit d'extraire de l'or et de l'argent est réservé

76. Un bail de claim minéral situé sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit d'y pénétrer et d'en extraire de l'or et de l'argent a été réservé à la Couronne, transporte au locataire le droit à l'or et à l'argent qui se trouvent dans les veines ou filons, ou dans la roche en place, et qui peuvent être dans, sur ou sous le terrain décrit dans le bail, mais ne comporte pas le droit de pénétrer dans la surface. S.R., c. 301, art. 76.

Water for mining purposes

77. A lease of a mineral claim issued under this Act reserves to the Crown such right or rights-of-way and of entry as may be required under any law or regulation in that behalf in force on or after the 19th day of July 1924 in connection with the construction, maintenance and use of works for the conveyance of water for mining operations. R.S., c. 301, s. 77.

Réserve pour le transport de l'eau

77. Un bail de claim minéral émis en vertu de la présente loi réserve à la Couronne les droits de passage et d'entrée qui peuvent être requis par toute loi ou tout règlement à cet égard en vigueur le ou après le 19 juillet 1924 relativement à la construction, l'entretien et l'utilisation d'ouvrages pour amener l'eau en vue des opérations minières. S.R., c. 301, art. 77.

Joint applicants for renewal

78. Where two or more persons have the right of renewing a lease from the Crown, each such person shall proportionately to his interest contribute to the payment of rental and fees for the renewal of that lease, and if it is proved to the Commissioner after a notice of hearing has been served on all parties interested, in the manner directed by the Commissioner, that one of those persons has not contributed and that the other person or persons have paid the full rental and fees for the renewal of the lease, the Minister may issue the lease to the person or persons who have paid the rental and fees. R.S., c. 301, s. 78.

Auteurs de demande conjointe de renouvellement

78. Lorsque deux personnes ou plus ont le droit de renouveler un bail obtenu de la Couronne, chaque semblable personne doit, proportionnellement à son intérêt, contribuer au paiement du loyer et des droits prévus pour le renouvellement de ce bail, et s'il est prouvé au commissaire, après signification à toutes les parties intéressées d'un avis d'audition, de la manière prescrite par le commissaire, qu'une de ces personnes n'a pas contribué et que l'autre personne ou les autres personnes ont versé le plein montant du loyer et des droits de renouvellement de ce bail, le Ministre peut délivrer le bail à la personne ou aux personnes qui ont payé le loyer et les droits. S.R., c. 301, art. 78.

SURVEYS

ARPENTAGES

Survey after notice from Minister

79. (1) The recorded owner of a mineral claim shall have a survey thereof made at his own expense by a duly qualified Dominion land surveyor under instructions from the Surveyor General within one year from the date upon which notification by the Minister to do so may be sent to him.

Arpentage après l'avis du Ministre

79. (1) Le propriétaire enregistré d'un claim minéral doit en faire faire un arpentage à ses propres frais par un arpenteur des terres fédérales régulièrement autorisé, en vertu des instructions de l'arpenteur général, dans le délai d'un an à compter de la date de notification à cet effet que peut lui adresser

le Ministre.

Notice

(2) Such notification shall not be given until the expiration of at least one year from the date upon which the claim was recorded.

Avis

(2) Cet avis ne doit pas être donné avant l'expiration d'une année au moins à compter de la date de l'enregistrement du claim.

If survey not made

(3) If the survey is not made, and if the returns of the survey are not received and approved by the Surveyor General within one year from the date of notification, the entry granted for the mineral claim is subject to immediate cancellation in the discretion of the Minister.

Si l'arpentage n'est pas fait

(3) Si l'arpentage n'est pas fait, et si les rapports de cet arpentage n'ont pas été reçus et approuvés par l'arpenteur général dans l'année à compter de la date de l'avis, l'inscription accordée pour le claim minéral est sujette à annulation immédiate à la discrétion du Ministre.

Survey made without notice

(4) The owner of a claim may, however, have such survey made at any time after obtaining record without any notification having been sent to him to do so. R.S., c. 301, s. 79.

Arpentage fait sans avis

(4) Le possesseur d'un claim peut toujours, cependant, faire faire cet arpentage après avoir obtenu l'enregistrement et sans attendre un avis d'avoir à le faire. S.R., c. 301, art. 79.

Cost of survey

80. (1) The cost of a survey of a mineral claim, made in accordance with paragraph 64(1)(*c*), may be accepted in lieu of representation work on the claim for the year in which the survey is made; and the survey so made shall be accepted as definitely establishing the boundaries of the claim, if notice of the survey in Form 11 of Schedule I is immediately inserted, for a period of not less than sixty days, in a newspaper published in or circulating in the district in which the claim is situated, such paper to be approved by the mining recorder, and if the owner of the claim prior to the first appearance of this advertisement causes to be posted in a conspicuous spot on the claim, and in the office of the mining recorder for the district, a notice in the same form of his intention to advertise the survey of the claim, and also a copy of the plan of the survey prepared and certified correct, under oath, by a Dominion land surveyor.

Frais d'arpentage

80. (1) Les frais d'arpentage d'un claim minéral, exécuté en conformité de l'alinéa 64(1)*c*) peuvent être acceptés à la place des travaux obligatoires sur le claim pour l'année où l'arpentage est fait; et l'arpentage ainsi fait doit être accepté comme établissant définitivement les limites du claim, à condition qu'un avis de cet arpentage, suivant la formule 11 de l'annexe I, soit immédiatement inséré, pendant une période de soixante jours au moins, dans un journal publié ou circulant dans le district où le claim est situé, ce journal devant être approuvé par le registraire minier; et à condition, en outre, que le possesseur du claim, avant que cette annonce paraisse pour la première fois, fasse afficher à un endroit apparent du claim, et dans le bureau du registraire minier du district, un avis selon la même formule de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, et aussi une copie du plan de l'arpentage préparé et certifié exact, sous serment, par un arpenteur des terres fédérales.

Survey defining boundaries

(2) The survey shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the claim surveyed, if it remains unprotested during the period of publication, and if it has been duly approved by the Surveyor General.

Arpentage définissant des limites

(2) L'arpentage est accepté comme définissant absolument les limites du claim arpenté, s'il n'y est pas fait opposition pendant la période de publication et s'il a été régulièrement approuvé par l'inspecteur général.

Procedure

(3) If within the time specified the survey is protested the protest shall be heard and decided upon by procedure similar to that provided for in section 69. R.S., c. 301, s. 80.

Procédures

(3) S'il est fait opposition à l'arpentage dans le délai spécifié, l'opposition doit être entendue et décidée par une procédure semblable à celle qui est prescrite à l'article 69. S.R., c. 301, art. 80.

Duties of surveyor

81. (1) The surveyor shall accurately define and mark the boundaries of such claim

Devoirs de l'arpenteur

81. (1) L'arpenteur doit définir exactement et marquer les limites de ce claim sur le

on the ground in full compliance with the instructions issued to him, and shall, in addition to other inscriptions placed on each of the posts marking the angles or corners of the claim, inscribe thereon clearly and legibly, by means of a cutting instrument, the name of the claim so surveyed, and shall, on completion of survey, forward to the Surveyor General at Ottawa the original field notes and plan signed and certified as accurate under oath.

terrain en conformité absolue des instructions qui lui sont données, et il doit, en plus des autres inscriptions placées sur chacune des bornes marquant les angles ou coins du claim, y inscrire clairement et lisiblement, au moyen d'un instrument tranchant, le nom du claim ainsi arpenté; et une fois l'arpentage terminé, il doit envoyer à l'arpenteur général à Ottawa les notes originales prises sur place et un plan signé et certifié exact sous serment.

Evidence

(2) After a certificate of improvements has issued in respect of any claim so surveyed, *prima facie* proof of its location upon the ground may be given by any person who has seen and who can describe the position of such posts purporting to be marked as aforesaid. R.S., c. 301, s. 81.

Preuve

(2) Après qu'un certificat d'améliorations a été émis relativement à tout claim ainsi arpenté, la preuve *prima facie* de son emplacement sur le terrain peut être donnée par quiconque a vu et peut décrire la position des bornes censées marquées comme il est susdit. S.R., c. 301, art. 81.

When Dominion land surveyor may include fraction

82. Where either post No. 1 or post No. 2 of a mineral claim is on the boundary line of a previously located claim, and the boundary line is not at right angles to that location line, the Dominion land surveyor when making the survey may include the fraction so created within the claim that is being surveyed, if that fraction is available and open to disposal and the claim including the fraction does not exceed in area sixty acres. R.S., c. 301, s. 82.

Quand l'arpenteur fédéral peut inclure une fraction

82. Lorsque la borne No 1 ou la borne No 2 d'un claim minéral est sur la limite d'un claim antérieurement localisé, laquelle limite n'est pas à angle droit par rapport à ladite ligne d'emplacement, l'arpenteur des terres fédérales, en faisant l'arpentage, peut inclure la fraction ainsi créée dans le claim qui est arpenté, si cette fraction est disponible et peut être aliénée, et si le claim, fraction comprise, n'excède pas en superficie soixante acres. S.R., c. 301, art. 82.

What fractional claim to contain

83. A Dominion land surveyor when surveying a fractional mineral claim may survey that claim so that it contains as nearly as possible all the unoccupied ground lying between the previously located mineral claims as described in the affidavit and sketch furnished by the locator when the claim was recorded, if the area of the claim as surveyed is less than sixty acres. R.S., c. 301, s. 83.

Ce qu'un claim fractionnaire doit contenir

83. En arpentant un claim minéral fractionnaire, un arpenteur des terres fédérales peut arpenter ce claim de telle façon qu'il contienne autant que possible tout le terrain inoccupé s'étendant entre les claims minéraux antérieurement localisés, décrits dans l'affidavit et l'esquisse fournis par le localisateur lors de l'enregistrement du claim, si la superficie du claim arpenté est inférieure à soixante acres. S.R., c. 301, art. 83.

Penalty

84. Where a Dominion land surveyor pursuant to section 82 or 83 includes in a claim more than fifty-one and sixty-five one-hundredths acres before the survey is approved by the Surveyor General, the recorded owner shall pay to the mining recorder as a penalty the sum of five dollars for each acre or fraction thereof included in the claim in excess of fifty-one and sixty-five one-hundredths acres. R.S., c. 301, s. 84.

Amende

84. Lorsqu'un arpenteur des terres fédérales, conformément à l'article 82 ou 83, inclut dans un claim plus de cinquante et une acres et soixante-cinq centièmes avant que l'arpentage ait été approuvé par l'inspecteur général, le propriétaire enregistré doit payer au registraire minier, à titre d'amende, la somme de cinq dollars pour chaque acre ou fraction d'acre comprise dans le claim en sus de cinquante et une acres et soixante-cinq centièmes. S.R., c. 301, art. 84.

Definite fixing of claim

85. The surveyor shall, in the discretion of

85. L'arpenteur doit, à la discrétion de

Fixation définitive du claim

the Surveyor General, connect the survey of the claim with some known point in a previous survey, or with some other known point or boundary, so that the position of the claim may be definitely fixed on the plans of the Department. R.S., c. 301, s. 85.

l'arpenteur général, rapporter l'arpentage du claim à quelque point connu d'un arpentage antérieur, ou à quelque autre point ou limite connue, de sorte que la position du claim puisse être définitivement fixée sur les plans du ministère. S.R., c. 301, art. 85.

Duty of surveyor and certificate

86. It is the duty of the surveyor, before proceeding with the survey, to examine the application made for the claim and the plan that accompanied that application, and before completing the survey to ascertain by careful examination of the ground, or by all other reasonable means in his power, whether or not any other subsisting claim conflicts with the claim he is surveying, and he shall furnish with his returns of survey a certificate, duly signed by him, in the following form:

I hereby certify that I have carefully examined the ground included in.....mineral claim surveyed by me, and have otherwise made all reasonable investigations in my power to ascertain if there was any other existing claim conflicting therewith, and I certify that I have found no trace or indication and have no knowledge or information of any such claim except as follows: (if none, so state; if any, give particulars.).

R.S., c. 301, s. 86.

Devoir de l'arpenteur et certificat

86. Il est du devoir de l'arpenteur, avant de procéder à l'arpentage, d'examiner la demande faite au sujet du claim et le plan qui accompagnait cette demande, et, avant de terminer l'arpentage, de s'assurer, par un examen attentif du terrain, ou par tout autre moyen raisonnable en son pouvoir, si, oui ou non, il y a conflit entre quelque autre claim existant et celui qu'il arpente, et il doit accompagner son rapport de l'arpentage d'un certificat régulièrement signé par lui, en la forme suivante:

Je certifie par les présentes que j'ai soigneusement examiné le terrain compris dans le claim minéral .....arpenté par moi, et que j'ai d'autre part fait toutes les recherches raisonnables en mon pouvoir pour découvrir s'il y a conflit entre quelque claim existant et celui-ci, et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ni aucun renseignement concernant pareil claim, sauf comme il suit: (s'il n'y en a pas, dites-le; s'il y en a, donnez des détails).

S.R., c. 301, art. 86.

When posting and publication sufficient

87. If the survey of a claim is made and advertised in the manner specified herein before the recorded owner of the claim has sufficiently complied with the regulations to admit of his applying for a certificate of improvements, then the posting and publication of notice of the survey of the claim in the manner indicated shall be accepted as satisfaction of the posting and advertising requirements of section 64, but before a certificate of improvements is issued in connection with such a claim all the other requirements of section 64 shall be fully complied with. R.S., c. 301, s. 87.

Quand l'affichage et la publication suffisent

87. Si l'arpentage du claim est fait et annoncé de la manière spécifiée dans la présente loi avant que le possesseur enregistré du claim se soit suffisamment conformé aux règlements pour être admis à demander un certificat d'améliorations, alors l'affichage et la publication de l'avis de l'arpentage du claim de la manière indiquée sont acceptés comme l'exécution suffisante des prescriptions de l'article 64 concernant l'affichage et l'annonce, mais avant qu'un certificat d'améliorations soit émis relativement à un pareil claim, toutes les autres prescriptions de l'article 64 doivent avoir été entièrement observées. S.R., c. 301, art. 87.

TRANSFER OF A MINERAL CLAIM

TRANSFERT D'UN CLAIM MINÉRAL

Conditions for validity

88. (1) No transfer of an entry for any mineral claim or of any interest therein, is effectual unless the transfer is in writing, signed by the transferor, or by his agent authorized in writing, and recorded by the mining recorder; and, if signed by an agent, the authority of that agent shall be recorded before the record of such transfer.

Conditions de validité

88. (1) Nul transfert d'inscription d'un claim minéral ou de quelque intérêt dans ce claim n'a d'effet à moins que ce transfert ne soit par écrit, signé par le cédant, ou par son mandataire autorisé par écrit, et enregistré par le registraire minier; et s'il est signé par un mandataire, l'autorisation de ce mandataire doit être enregistrée avant l'enregistre-

ment de ce transfert.

Conditions required

(2) The assignment shall be in duplicate, signed by the assignor in the presence of a witness, who shall furnish proof of execution by affidavit, and when recorded the mining recorder shall return to the assignee one copy thereof with a certificate endorsed thereon that it has been recorded in his office, and retain the other copy. R.S., c. 301, s. 88.

Conditions requises

(2) La cession doit être en double expédition, signée par le cédant en présence d'un témoin, qui doit fournir la preuve de l'exécution au moyen d'un affidavit, et lorsqu'elle a été enregistrée, le registraire minier en remet au concessionnaire une copie portant au dos un certificat portant que la cession a été enregistrée en son bureau, et garde l'autre copie. S.R., c. 301, art. 88.

Substitutional record

89. Where the record of entry (Form 3 of Schedule I) has been lost or destroyed, the mining recorder may, upon receipt of evidence to his satisfaction, supported by the affidavit of the recorded owner or owners, or one of them, if possible, that such is the case, and upon receipt of a fee of ten dollars, issue a "substitutional" record of entry which shall be so marked, and which shall be as far as practicable a copy of the record of entry (Form 3 of Schedule I) originally issued for such claim. R.S., c. 301, s. 89.

Reconnaissance de remplacement

89. Lorsque la reconnaissance d'inspection (formule 3 de l'annexe I) a été perdue ou détruite, le registraire minier, peut, au reçu d'une preuve satisfaisante du fait, appuyée de l'affidavit du propriétaire ou des propriétaires enregistrés, ou de l'un d'eux, si possible, attestant qu'il en est ainsi, et sur réception d'un honoraire de dix dollars, émettre une reconnaissance d'inscription «de remplacement» qui est ainsi marquée et, dans la mesure où la chose est praticable, est une copie de la reconnaissance d'inscription (formule 3 de l'annexe I) émise en premier lieu pour ce claim. S.R., c. 301, art. 89.

Documents of title

90. Any conveyance, bill of sale, mortgage or other document of title relating to a mineral claim for which entry has been granted under this Act may be recorded with the mining recorder. R.S., c. 301, s. 90.

Titres

90. Tout transport, acte de vente, mortgage ou autre titre concernant un claim minéral pour lequel l'inscription a été accordée en vertu de la présente loi peut être enregistré au bureau du registraire minier. S.R., c. 301, art. 90.

Leases

91. (1) Leases of mineral claims, and renewals thereof, shall be executed in triplicate, one copy to be forwarded to the lessee, one copy to the mining recorder for the district, and one copy to be retained in the Department.

Baux

91. (1) Les baux des claims minéraux et leurs renouvellements doivent être en triple expédition. Il en est envoyé une copie au locataire, une copie au registraire minier du district, et une copie est retenue au ministère.

Other documents

(2) All transfers, assignments and other documents in any way affecting the title to a mineral claim, or an interest therein, held under lease, shall be presented to the mining recorder for the district in the manner prescribed in section 88, but in triplicate, accompanied by the lessee's copy of the lease.

Autres documents

(2) Tous les transferts, cessions et autres documents qui atteignent de quelque manière le titre d'un claim minéral ou un intérêt dans ce claim, détenu en vertu d'un bail, doivent être remis au registraire minier du district de la manière prescrite à l'article 88, mais en triple expédition, et accompagnés de la copie du bail du locataire.

Endorsement

(3) When any such transfer, assignment, or other document is duly registered, the mining recorder shall endorse on each of the copies thereof the prescribed certificate of registration, and shall return one of the copies of such document to the assignee, together with the lessee's copy of the lease, similarly

Endossement

(3) Lorsque l'un de ces transferts, cessions ou autres documents est régulièrement enregistré, le registraire minier appose au dos de chaque copie le certificat d'enregistrement prescrit, et il retourne au cessionnaire une des copies de ce document, ainsi que la copie du bail du locataire, endossée de la même

endorsed; one copy shall be forwarded to the Department and the remaining copy shall be retained in the office of the mining recorder. R.S., c. 301, s. 91.

manière; une copie doit être expédiée au ministère et la copie qui reste doit être retenue au bureau du registraire minier. S.R., c. 301, art. 91.

Certificate of improvements

92. Where the holder of a mineral claim, after applying for a certificate of improvements, sells and transfers such claim, upon satisfactory proof of such sale and transfer being made to the mining recorder, the transferee of the claim is entitled to a certificate of improvements in his own name. R.S., c. 301, s. 92.

Certificats d'améliorations

92. Lorsque, après avoir demandé un certificat d'améliorations, le détenteur d'un claim minéral vend et transfère ce claim, sur preuve satisfaisante de cette vente et de ce transfert fournie au registraire minier, le cessionnaire du claim a droit à un certificat d'améliorations en son propre nom. S.R., c. 301, art. 92.

When lease may issue to new holder

93. Where a transfer is made to any person or company after a certificate of improvements has been issued, but before a lease has been prepared, upon proper proof of such transfer being made to the satisfaction of the Minister, and upon receipt of a new certificate in Form 10 of Schedule I, the lease may issue to the new holder of the claim. R.S., c. 301, s. 93.

Quand un bail peut être consenti au nouveau détenteur

93. Lorsqu'un transfert est consenti à quelque personne ou compagnie après l'émission d'un certificat d'améliorations, mais avant qu'un bail ait été préparé, sur preuve convenable de ce transfert faite à la satisfaction du Ministre, et sur réception d'un nouveau certificat selon la formule 10 de l'annexe I, le bail peut être émis au nouveau détenteur du claim. S.R., c. 301, art. 93.

Prior lien

94. The issue of the lease does not invalidate any lien that may have attached to any mineral claim prior to the issuance of the lease. R.S., c. 301, s. 94.

Privilège antérieur

94. L'émission du bail n'invalide aucun privilège antérieur qui peut avoir été attaché à un claim minéral avant l'émission de ce bail. S.R., c. 301, art. 94.

ROYALTY

REDEVANCE

Annual royalty

95. (1) There shall be paid to the Crown on every mine in the Yukon Territory, acquired under this Act or under the Quartz Mining Regulations that preceded this Act, an annual royalty on any profits of such mine that exceed the sum of $10,000 during any calendar year, and the owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier or operator of the mine is liable for and shall pay the Crown an annual royalty as follows:

(*a*) upon annual profits in excess of $10,000 and up to $1,000,000 ..... 3 per cent;

(*b*) on the excess above $1,000,000 up to $5,000,000 ..... 5 per cent;

(*c*) on the excess above $5,000,000 up to $10,000,000 ..... 6 per cent;

(*d*) on the excess above $10,000,000 a proportional increase of one per cent for each additional $5,000,000.

Redevance annuelle

95. (1) Il doit être versé à la Couronne, sur toute mine du territoire du Yukon acquise sous le régime de la présente loi ou des règlements concernant l'extraction du quartz qui précèdent la présente loi, une redevance annuelle sur tous profits de cette mine excédant la somme de $10,000 durant une année civile quelconque, et le propriétaire, gérant, détenteur, locataire, tenancier, occupant ou exploitant de la mine est tenu à une redevance annuelle envers la Couronne et doit la verser comme il suit:

a) sur profits annuels excédant $10,000 jusqu'à $1,000,000.....3 pour cent;

b) sur l'excédent au-dessus de $1,000,000 jusqu'à $5,000,000.....5 pour cent;

c) sur l'excédent au-dessus de $5,000,000 jusqu'à $10,000,000.....6 pour cent;

d) sur l'excédent au-dessus de $10,000,000 une majoration proportionnelle d'un pour cent pour chaque somme supplémentaire de $5,000,000.

Mines under same management

(2) For the purpose of this section, all mines

Mines sous la même gestion

(2) Pour les fins du présent article, toutes

and mineral workings in the Territory, occupied, worked or operated by the same person, or under the same general management or control, or the profits of which accrue to the same person, shall, for the purpose of determining whether there is liability for royalty hereunder, be deemed to be and be dealt with as one and the same mine, and not as separate mines.

Accrual of royalty

(3) The royalty imposed by this section shall be deemed to accrue on the 1st day of January of the year in which it is payable, and shall become payable on the 1st day of October, following in each year, and shall be paid to the Commissioner or other officer named by the Minister.

Profits ascertained

(4) In order to ascertain and fix the annual profits, the gross receipts from the year's output of the mine, or in case the ore, mineral, or mineral-bearing substance, or any part thereof, is not sold, but is treated by or for the owner, tenant, holder, lessee, occupier or operator of the mine, upon the premises or elsewhere, then the actual market value of the output at the pit's mouth, or if there is no means of ascertaining the market value, or if there is no established market price or value, its value as appraised by a person to be named by the Minister, shall be ascertained, and from the amount so ascertained the following and no other expenses, payments, allowances or deductions shall be deducted and made, namely:

(*a*) the actual cost of transportation of any output sold, if paid or borne by the owner, tenant, holder, lessee, occupier or operator;

(*b*) the actual and proper working expenses of the mine both underground and aboveground, including salaries and wages of necessary superintendents, foremen, workmen, firemen, enginemen, labourers and employees of all sorts, employed at or about the mine, together with the actual and proper salaries and office expenses for necessary office work done at the mine and in immediate connection with the operation thereof;

(*c*) the cost of supplying power and light, and of the hire of horses or other means of transportation used in the mining operation, or in handling the ore or mineral;

(*d*) the actual cost price of food and

les mines et exploitations minières dudit Territoire, occupées, exploitées ou mises en valeur par la même personne, ou sous la même gestion ou direction générale, ou dont les profits reviennent à la même personne, lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité pour la redevance en vertu des présentes, sont censées une seule et même mine et sont traitées comme telles et non comme des mines distinctes.

Échéance de la redevance

(3) La redevance imposée par le présent article est censée courir depuis le 1er janvier de l'année pendant laquelle elle est payable, et elle devient exigible le 1er octobre suivant de chaque année, et elle doit être versée au commissaire ou autre fonctionnaire désigné par le Ministre.

Constatation des profits

(4) Afin d'établir et de fixer les profits annuels, les recettes brutes de la production annuelle de la mine, ou si le minerai, le minéral ou la substance minérale, ou l'une de ses parties, n'est pas vendue, mais est traitée sur place ou ailleurs par le propriétaire, locataire, détenteur, tenancier, occupant ou exploitant de la mine ou pour lui, alors est établie la réelle valeur marchande de la production à l'entrée de la mine, ou s'il n'existe aucun moyen d'établir la valeur marchande, ou si la valeur marchande ou le prix du marché n'est pas établi, sa valeur telle que prisée par une personne désignée par le Ministre doit être établie, et sur le montant ainsi établi il ne doit être prélevé aucune dépense ou allocation et nul paiement ou déduction ne doit être effectué, sauf les suivants, savoir:

a) les frais réels de transport des produits vendus, si ces frais sont payés par le propriétaire, locataire, détenteur, tenancier, occupant ou exploitant, ou s'ils sont à sa charge;

b) les frais réels et convenables d'exploitation de la mine sous terre et en surface, y compris les salaires et gages des surintendants, contremaîtres, ouvriers, chauffeurs, mécaniciens, journaliers et employés nécessaires occupés à la mine ou dans le voisinage, ainsi que les salaires et frais de bureau réels et convenables pour les travaux d'écriture nécessaires exécutés à la mine et en relation immédiate avec son exploitation;

c) le coût de l'énergie et de la lumière et de la location des chevaux et autres moyens

provisions for all employees aforesaid, whose salaries or wages are made less by reason of being furnished therewith, also the actual cost of fodder for horses used as above mentioned;

(*e*) the actual cost of explosives, fuel, and any other supplies necessarily used in the mining operations;

(*f*) any actual and proper outlay incurred in safeguarding and protecting the mine or mineral product;

(*g*) the cost of proper insurance upon the output, if paid or borne by the owner, tenant, holder, lessee, occupier or operator, and upon the mining plant, machinery, equipment and buildings used for or in connection with mining operations, or for storing the ore or mineral;

(*h*) an allowance of a sum for annual depreciation, by ordinary wear and tear, of the plant, machinery, equipment and buildings, such sum to be based upon the probable annual average cost of repairs and renewals necessary to maintain them in a condition of efficiency, and in no case to exceed for any year fifteen per cent of the value at the commencement of such year, such value to be appraised by an officer to be named by the Minister;

(*i*) the cost of actual work done in sinking new shafts, making new openings, workings, or excavations of any kind, or of stripping, trenching, or diamond drilling in or upon the land upon which the mine is situated, or upon any other land belonging to the same owner, lessee, holder, tenant, occupier or operator in the Yukon Territory, or the cost of any work that, in the opinion of the Minister, has for its object the opening up of mines, or testing for ore or minerals; and

(*j*) all taxes payable or paid upon the profits of the mine or mining work, or upon the profits made in smelting, refining, or otherwise treating any of the products of the mine or mineral work.

de transport employés dans les opérations minières, ou pour la manutention du minerai ou minéral;

d) le prix de revient réel de la nourriture et des provisions pour tous les employés susdits, dont les salaires ou gages sont réduits en raison de la fourniture de ces denrées, et aussi le coût réel du fourrage destiné aux chevaux employés comme il est susdit;

e) le coût réel des explosifs, du combustible et autres articles nécessairement employés dans l'exploitation de la mine;

f) toute dépense réelle et convenable faite pour la sauvegarde et la protection des produits de la mine;

g) le coût d'une assurance convenable sur les produits, si elle est payée ou supportée par le propriétaire, locataire, détenteur, tenancier, occupant ou exploitant, et sur le matériel d'exploitation, les machines, l'outillage et les bâtiments utilisés dans les opérations minières ou à leur sujet, ou pour l'entreposage du minerai ou minéral;

h) l'allocation d'une somme pour la dépréciation annuelle provenant de l'usure ordinaire desdits matériel, machine, outillage et bâtiments, cette somme devant être basée sur le coût annuel moyen des réparations et restaurations nécessaires pour les maintenir en bon état, et ne devant en aucun cas excéder pour une année quelconque quinze pour cent de la valeur au commencement de cette année, valeur que doit priser un fonctionnaire désigné par le Ministre;

i) le coût des travaux réels exécutés pour creuser des puits nouveaux, faire de nouvelles ouvertures, galeries ou excavations de quelque nature qu'elles soient, ou pour déblayer, faire des tranchées ou des forages dans ou sur les terrains où la mine est située, ou sur tout autre terrain appartenant au même propriétaire, tenancier, détenteur, locataire, occupant ou exploitant dans le territoire du Yukon, ou le coût de tous travaux qui, de l'avis du Ministre, a pour objet l'ouverture de mines ou la recherche du minerai ou des minéraux; et

j) tous les impôts payables ou payés sur les profits de la mine ou des opérations minières, ou sur les profits réalisés dans le smeltage, l'affinage ou autre traitement des produits de la mine ou les opérations minières.

Capital not deducted

(5) No allowance or deduction shall in any case be made for the cost of plant, machinery, equipment or buildings, nor for capital invested, nor for interest or dividend upon capital, or stock, or investment, nor for depreciation in the value of the mine, mining land, or mining property, by reason of exhaustion or partial exhaustion of the ore or mineral.

Capital non déduit

(5) Nulle allocation ou déduction ne doit être faite dans aucun cas pour le coût du matériel d'exploitation, des machines, de l'outillage ou des bâtiments, ni pour le capital engagé, ni pour l'intérêt ou les dividendes sur le capital ou les actions, ou les placements, ni pour la dépréciation de la valeur de la mine, des terrains miniers, ou de la propriété minière, en raison de l'épuisement ou de l'épuisement partiel du minerai ou du minéral.

Based on preceding year

(6) For the purposes of this section, unless a contrary intention appears, the operations, business, matters and things carried on, occurring or existing during the preceding calendar year, shall be taken as fixing, assessing and ascertaining the royalty payable thereunder, but the royalty payable shall nevertheless be deemed to be a royalty for the calendar year in which it is payable.

Base de l'année précédente

(6) Pour les fins du présent article, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, les opérations, affaires, matières et choses exécutées, survenant ou existant au cours de l'année civile précédente, doivent être entendues comme fixant, cotisant et établissant la redevance payable sous son empire, mais la redevance payable est néanmoins censée une redevance pour l'année civile pendant laquelle elle est payable.

Give notice of active operations

(7) The owner, lessee, tenant, holder, occupier, manager or operator of every mine from which ore, minerals or mineral-bearing substances is or are being taken, shall, within ten days after the commencement of such active operations, notify the Commissioner of the fact that such mine is in active operation, and shall give in such notice the name of the mine and the name and address of the owner, lessee, tenant, holder, occupier, manager or operator of the mine, and the name and address of the manager or of some other person to whom notice may be sent, (to be known as the name and address for service) and shall forthwith notify the Commissioner of every change in the name and address of the manager or person, and of every change in the ownership, holding, tenancy, management, occupation, or operation of such mine, and of every discontinuance of active operations, and of every resumption thereof after discontinuance.

Avis d'opérations actives

(7) Le propriétaire, tenancier, locataire, détenteur, occupant, gérant ou exploitant d'une mine d'où provient ou proviennent du minerai, des minéraux ou des substances minérales, doit, dans les dix jours du commencement de ces opérations actives, notifier au commissaire le fait que cette mine est en exploitation active, et doit donner dans cet avis le nom de la mine et le nom et l'adresse du propriétaire, tenancier, locataire, détenteur, occupant, gérant ou exploitant de cette mine, ainsi que les nom et adresse du gérant ou de quelque autre personne à qui un avis peut être envoyé (et qui seront connus comme étant des nom et adresse pour signification); et il doit immédiatement notifier au commissaire tout changement de nom ou d'adresse de ce gérant ou de cette personne, et tout changement de propriété, possession, tenure, gestion, occupation ou exploitation de cette mine, et toute continuation des opérations actives, et toute reprise de ces opérations après interruption.

Statement to be furnished

(8) On or before the 1st day of April in each year, every person liable to pay the royalty imposed by this section shall, without any notice or demand to that effect, in addition to any other statements which may otherwise be required, deliver to the Commissioner a detailed statement, in which shall be set forth

(*a*) the name and description of the mine;

(*b*) the name and address of the person or

État à fournir

(8) Le ou avant le 1er avril de chaque année, toute personne obligée d'acquitter la redevance imposée par le présent article doit, sans avis ni demande à cet effet, et en plus des autres états qui peuvent par ailleurs être requis, remettre au commissaire un état détaillé dans lequel sont énoncés

a) le nom et la description de la mine;

b) le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui sont propriétaires de la mine

persons owning or operating the mine as lessee, agent, occupant or otherwise;

(*c*) the quantity of ore, minerals and mineral-bearing substances shipped or sent from or treated on the mining premises during the year ending on the 31st of December last preceding;

(*d*) the name or names of the smelter or mill, and the locality to which the ore, minerals or mineral-bearing substances, or any part thereof, were sent;

(*e*) the cost per ton for transportation to the smelter, refinery or mill, and the actual, proper and necessary expenses of making the sale, if any, and by whom paid or borne;

(*f*) the cost per ton for smelter and mill charges, and by whom paid or borne;

(*g*) the quantity of ore, minerals and mineral-bearing substances treated on the mining premises during the said year;

(*h*) the value of the ore, minerals and mineral-bearing substances shipped, after deducting the charges for making sales and for transportation or for treatment; and

(*i*) the value of the ore, minerals and mineral-bearing substances treated on the mining premises.

ou qui l'exploitent comme locataires, agents, occupants ou autrement;

c) la quantité de minerai, de minéraux et de substances minérales expédiés ou envoyés des terrains miniers ou traités sur place au cours de l'année écoulée au 31 décembre précédent;

d) le nom ou les noms de l'usine de smeltage ou de broyage et de la localité où le minerai, les minéraux ou les substances minérales ont été envoyés en totalité ou en partie;

e) le coût du transport par tonne de minerai envoyé à l'usine de smeltage, d'affinage ou de broyage et les frais réels, nécessaires et convenables pour effectuer la vente, s'il y a lieu, et par qui ils ont été acquittés ou supportés;

f) le prix payé par tonne pour frais de smeltage et de broyage, et par qui ils ont été acquittés ou supportés;

g) la quantité de minerai, de minéraux et de substances minérales traités sur place pendant ladite année;

h) la valeur du minerai, des minéraux et des substances minérales expédiés, déduction faite des frais occasionnés par la vente, le transport ou le traitement; et

i) la valeur du minerai, des minéraux et des substances minérales traités sur place.

Statement to be attested on oath

(9) Such statement and information shall be made and furnished by and under the oath of the owner, manager, holder, lessee, tenant, occupier or operator of the mine, and shall also show in other columns the various expenses, payments, allowances and deductions that may properly be made under subsection (4), and such statement shall also show by way of summary the total receipts or market value at the mine of the year's output, and the total amount of the expenses, payments, allowances, and deductions to be deducted therefrom, and the balance of profits for the year as provided in this section.

État attesté sous serment

(9) Cet état doit être fait et ces renseignements doivent être fournis sous serment par le propriétaire, gérant, détenteur, locataire, occupant ou exploitant de la mine, et il doit aussi indiquer dans d'autres colonnes les divers frais, paiements, allocations et déductions qui peuvent être convenablement faits en vertu du paragraphe (4), et cet état doit également indiquer, en résumé, les recettes totales ou la valeur marchande, à la mine, du rendement de l'année, ainsi que le montant total des frais, paiements, allocations et déductions qui doivent en être soustraits, et comprendre la balance des profits pour l'année suivant les prescriptions du présent article.

Additional statement

(10) In addition to the statement referred to in subsection (8), the Minister may at any time of the year, require from any other person connected with the operation or management of the mine or mill, a statement, under affidavit, containing such information or particulars as the Minister may think proper to exact.

État supplémentaire

(10) Outre l'état mentionné au paragraphe (8), le Ministre peut en tout temps de l'année exiger de toute autre personne liée à l'exploitation ou à l'administration de la mine ou des usines de broyage, un état, attesté sous serment, contenant les renseignements ou détails que ledit Ministre peut juger utile d'exiger.

Extension of time

(11) The Minister may enlarge the time for

Prorogation de délai

(11) Le Ministre peut proroger le délai pour

making such return or statement.

Books to be kept

(12) Every person liable to pay the royalty imposed by this section, shall keep at or near the mine proper books of account of the ore, minerals or mineral-bearing substances taken from the mine, containing the quantity, weight and other particulars of the same, and the value thereof, and showing the returns from the smelter, mill or refining works, or other returns of the amounts derived from the sale of such ores, minerals and mineral-bearing substances; and no ore, mineral or mineral-bearing substance taken out of any mine shall be removed therefrom or treated at any smelter, mill or refining works, until the weight thereof has been correctly ascertained and entered in the books of account; and that person shall also keep proper books showing each of the several expenses, payments, allowances, or deductions mentioned in subsection (4) and showing any other facts and circumstances necessary or proper for ascertaining the amount of the royalty payable hereunder.

Power of Commissioner as to books

(13) If any doubt arises as to where such book or books shall be kept, or as to how many, or what books shall be maintained, the Commissioner shall determine the number and character of the books to be kept, and the place or places at which they shall be kept.

Inspection of mines

(14) It is at all times lawful for the Commissioner, mining recorder, or mining recorder's agent to enter upon mining property for the purpose of making an inspection and obtaining information as to the amount and value of the output of the mine, and for this purpose such officer may descend all pits and shafts, and use all such tackle, machinery and appliances belonging to the mine as he may deem necessary or expedient, and he shall have free ingress and egress to, from and over all buildings, erections and vessels used in connection with the mine, and he shall be allowed to take from the mining property such samples or specimens as he may desire, for the purpose of determining by assay or otherwise the value of the ore, minerals or mineral-bearing substances being taken therefrom, or any product thereof, and he shall have full and complete access to all books of

faire ce rapport ou produire cet état.

Livres à tenir

(12) Toute personne assujettie au paiement de la redevance imposée par le présent article doit tenir, à la mine ou à proximité, des livres de comptabilité du minerai, des minéraux et des substances minérales extraits de ladite mine, dans lesquels sont inscrits les quantités, poids et autres détails les concernant, ainsi que leur valeur, et contenant aussi le rapport des usines de smeltage, de broyage ou d'affinage, ou autre rapport des sommes provenant de la vente de ces minerai, minéraux ou substances minérales; et ces minerai, minéraux ou substances minérales, extraits d'une mine, n'en doivent pas être enlevés ni traités dans une usine de smeltage, de broyage ou d'affinage, avant que le poids en ait été correctement vérifié et consigné dans les livres de comptabilité; et cette personne doit aussi tenir les livres voulus indiquant chacune des diverses dépenses, sommes d'argent payées, allocations ou déductions mentionnées au paragraphe (4) et indiquant tous autres faits et circonstances nécessaires ou utiles pour s'assurer du montant de la redevance payable sous l'empire des présentes.

Pouvoir du commissaire quant aux livres

(13) S'il s'élève un doute quelconque quant à l'endroit où ce livre ou ces livres doivent être tenus, ou quant au nombre ou à la nature de ces livres, le commissaire doit en déterminer le nombre et la nature, et fixer l'endroit ou les endroits où ils doivent être tenus.

Inspection des mines

(14) Le commissaire, le registraire minier ou l'agent du registraire minier peut toujours pénétrer dans les terrains miniers pour en faire l'inspection et obtenir des renseignements sur le montant et la valeur du rendement de la mine, et, à cette fin, ce fonctionnaire est autorisé à descendre dans tous les puits et excavations, et à se servir des appareils, machines et autres dispositifs appartenant à la mine selon qu'il le juge nécessaire ou utile, et il peut à sa guise entrer dans les bâtisses, constructions et locaux qui servent aux travaux miniers, et en sortir librement, et il peut, s'il le désire, y prélever les échantillons ou spécimens dans le but de déterminer, par des essais ou autrement, la valeur du minerai, des minéraux ou des substances minérales qui en sont retirés, ou des produits qui en dérivent, et il a libre et entier accès à tous les livres de comptabilité tenus, à la correspondance échan-

account, correspondence and documents maintained or used for or in connection with the actual operation and business of such mine, and may examine the same and take copies thereof or extracts therefrom, but any information of a private or confidential nature acquired by such officer shall not be disclosed to anyone, except so far as may be necessary for the purposes of this section.

gée et aux pièces utilisées relativement à l'exploitation et aux affaires réelles de cette mine, et il peut les examiner et en prendre des copies ou des extraits; mais tout renseignement d'une nature privée ou confidentielle obtenu par ce fonctionnaire ne doit être divulgué à qui que ce soit, sauf en tant qu'il peut être nécessaire pour les fins du présent article.

Percentage added for default

(15) If the royalty imposed by this section is not paid within the period herein prescribed, ten per cent shall forthwith be added thereto, and ten per cent shall be added at the expiration of each year thereafter that the royalty remains unpaid, and the increased amounts shall, for all purposes, be and become the royalty due and payable under this section.

Pourcentage à ajouter en cas de défaut

(15) Si la redevance imposée par le présent article n'est pas payée dans la période prescrite par la présente loi, il y sera ajouté dix pour cent immédiatement et dix pour cent à l'expiration de chaque année aussi longtemps que la redevance ne sera pas payée, et lesdits montants majorés seront, pour toutes fins, et sont la redevance due et payable sous le régime du présent article.

Record to be kept

(16) It is the duty of the Commissioner, or such other person as may be directed by the Minister, to keep a record of all arrears or royalty due, with the increased amounts from time to time entered thereon.

Registre à tenir

(16) Il est du devoir du commissaire, ou de toute autre personne que le Ministre peut autoriser, de tenir un registre de tous les arrérages et redevances dus, dans lequel doivent être consignés les montants majorés quand il y a lieu.

Special lien and priority

(17) All royalties, double royalties, percentages, penalties and costs, respectively, payable under this section, are a special lien on the mine, mining property, mineral claim, or mining rights, and upon all ore, mineral, or mineral-bearing substances taken therefrom, and upon all machinery upon or connected with the mine, in priority of every claim, privilege, lien, or encumbrances of any person, whether the right or title of such person has accrued before, or accrues after the attaching of such lien, and its priority is not lost or impaired by any neglect, omission or error of any official, officer or person, or by want of registration, and the same may be realized by action for sale of any or all property, leases and rights, subject to such lien.

Privilège spécial et priorité

(17) Les redevances, doubles redevances, pourcentages, amendes et frais, respectivement, payables sous l'empire du présent article, constituent un privilège spécial sur la mine, le terrain minier, le claim minéral ou les droits miniers, et sur le minerai, les minéraux ou les substances minérales qui en sont extraits et sur tout l'outillage dans la mine ou s'y rattachant, lesquels ont la priorité sur les réclamations, privilèges, droits ou servitudes d'une personne quelconque, que le droit ou titre de cette personne soit acquis avant ou devienne acquis après la création de ce privilège, et sa priorité ne disparaîtra pas ou ne sera pas amoindrie par suite de la négligence, de l'omission ou de l'erreur de tout fonctionnaire, officier ou personne, ou par suite du défaut d'enregistrement, et ils peuvent être perçus par procédure de vente de tous ou de l'un quelconque des biens, baux et droits, sous réserve de ce privilège.

Action to recover royalty

(18) If the royalty imposed by this section is not paid when due, it may be recovered, together with the added percentages, from the owner, tenant, lessee, occupier or operator of the mine, by an action at the suit of the Minister in any court of competent jurisdiction, together with the costs of the action.

Action en recouvrement de redevance

(18) Si la redevance imposée par le présent article n'est pas payée lorsqu'elle est échue, elle peut, en même temps que les pourcentages ajoutés, être recouvrée du propriétaire, du tenancier, du locataire, de l'occupant ou de l'exploitant de la mine, par une action intentée par le Ministre devant tout tribunal compétent, ainsi que les frais de la poursuite.

Injunction or receiver

(19) In addition to any other remedies for the recovery of the royalty imposed by this section, an injunction or order in the nature of injunction, or the appointment of a receiver with all necessary powers, or such other relief or remedy as may seem necessary or expedient for securing payment of the royalty, may in any case where the royalty is overdue, or where the payment of the royalty seems endangered, be obtained in the Territorial Court at the instance and in the name of the Minister, to prevent the removal, transportation, or transmission of any ore, mineral or mineral-bearing substance, or to prevent or restrict mining operations, or to provide for such operations or production upon such terms and conditions as may seem proper.

Injonction ou séquestre

(19) Outre tout autre recours pour le recouvrement de la redevance imposée par le présent article, une injonction ou une ordonnance sous forme d'injonction, ou la nomination d'un séquestre revêtu de tous les pouvoirs nécessaires, ou tout autre moyen ou recours qui peut paraître nécessaire ou utile pour le recouvrement de la redevance, peut, chaque fois que la redevance est en souffrance, ou lorsque le paiement de la redevance semble compromis, être obtenu dans la Cour territoriale sur l'instance et au nom du Ministre, dans le but de prévenir l'enlèvement, le transport ou le transfert de tous minerai, minéraux ou substances minérales ou d'empêcher ou de restreindre les exploitations minières, ou de pourvoir à telles opérations ou telle production, selon les termes et conditions jugés à propos.

Action by Minister

(20) Any action that may be brought under this Act may be brought by the Minister as plaintiff, and it is not necessary to name the Minister, and the action does not abate by reason of a change in the name of such Minister, or by reason of the office being vacant at any time, but the action may proceed as though no change had been made or no vacancy existed.

Action par le Ministre

(20) Toute action qui peut être intentée sous le régime de la présente loi peut être intentée par le Ministre à titre de demandeur, et il n'est pas nécessaire de nommer le Ministre, et la poursuite n'est pas annulée par suite d'un changement dans le nom de ce Ministre, ou par suite de la vacance qui peut exister à ce poste à toute époque, mais la poursuite peut suivre son cours tout comme s'il n'y avait eu aucun changement ou s'il n'existait aucune vacance.

Distress

(21) In case of default of payment of the royalty imposed by this section, the royalty together with all additions of percentages, double royalties, penalties and costs, may be levied and collected by distress, together with costs of distress, upon the goods and chattels, wherever found, of the person or any person liable therefor, under warrant signed by the Minister, or by the Commissioner, directed to the sheriff of the Territory, and in such case the sheriff shall realize the amount directed to be realized by the warrant, and all costs, by a sale of such goods, or so much thereof as may be necessary to satisfy the amount directed to be levied by such warrant.

Saisie

(21) Advenant le défaut de paiement de la redevance imposée par le présent article, cette redevance, ainsi que les additions de pourcentages, de doubles redevances, amendes et frais, peut être prélevée et perçue par saisie, ainsi que les frais de la saisie, sur les effets et articles, là où ils se trouvent, de la personne ou de toute personne qui en est responsable, sous l'autorité d'un mandat signé par le Ministre ou par le commissaire, lequel mandat est adressé au shérif du Territoire et, dans pareil cas, le shérif doit réaliser le montant que le mandat l'enjoint de réaliser, ainsi que tous les frais, en vendant ces biens ou toute partie de ces biens qui peut être nécessaire pour couvrir le montant que ce mandat l'enjoint de prélever.

Penalty

(22) Any person who knowingly makes or signs any false statement, or furnishes any false or incorrect information to the Department or any of the officers thereof, or gives any false or incorrect information to any officer or person in respect of any other

Peine

(22) Toute personne qui sciemment fait ou signe une fausse déclaration, ou qui fournit au ministère ou à tout fonctionnaire de ce ministère des renseignements faux ou inexacts, ou qui donne des renseignements faux ou inexacts à tout fonctionnaire ou personne

matter or thing required under this section, or keeps or causes to be kept any false or incorrect book or accounts regarding anything required under this section, with intent to deceive, shall, in addition to any other liability, incur a penalty of two hundred dollars for every such offence, which penalty may be recovered by summary conviction before a justice of the peace having jurisdiction within the district in which such false statement or false information is made or furnished, or before any justice of the peace having jurisdiction within the district in which such false book or account is kept.

relativement à toute autre question ou chose requise sous l'empire du présent article, ou qui tient ou fait tenir des livres ou comptes faux ou inexacts concernant tout ce qui peut être requis sous le régime du présent article, avec l'intention de tromper, est, en outre de toute autre responsabilité, passible d'une amende de deux cents dollars pour chaque pareille infraction, laquelle amende peut être recouvrée sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix ayant juridiction dans le district où cette fausse déclaration a été faite ou ces faux renseignements fournis, ou devant tout juge de paix ayant juridiction dans le district où ces faux livre ou compte ont été tenus.

Penalty for not furnishing information

(23) Every person who is required under this section to make or furnish any statement or information, and every mine in respect of which such statement or information is required to be made or furnished, shall, in case of neglect to conform with this section, incur a penalty of twenty dollars per day for each day during which default is made, which penalty or sum shall be added to and become part of the royalty imposed by this section, and such person and such mine are also liable to pay a royalty of double the amount for which it would have been liable, and any such penalty or double royalty may be recovered from any person liable therefor, under an action brought in the name of the Minister, to be tried by a judge of the Territory.

Peine pour ne pas fournir de renseignements

(23) Toute personne qui est requise en vertu du présent article de faire ou de fournir une déclaration ou un renseignement quelconque, et toute mine au sujet de laquelle cette déclaration doit être faite et ce renseignement fourni, sont, par suite de la négligence de se conformer au présent article, passibles d'une amende de vingt dollars par jour pour chaque jour que dure ce défaut, laquelle amende ou somme est ajoutée à la redevance imposée par le présent article et en devient une partie, et cette personne et cette mine doivent aussi payer une redevance égale au double du montant pour lequel ils auraient été responsables, et toute pareille amende ou double redevance peut être recouvrée de toute personne qui en est responsable par une action intentée au nom du Ministre et qui doit être jugée par un juge du Territoire.

Regulations

(24) Such regulations as may from time to time appear to be necessary, shall be established under the authority of the Governor in Council for the carrying out of the provisions and purposes of this section, and to deal with cases that may arise, and for which provision is not made in this section. R.S., c. 301, s. 95.

Règlements

(24) Seront établis au besoin, sous l'autorité du gouverneur en conseil, les règlements qui peuvent paraître nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions et des fins du présent article et pour le règlement des cas qui peuvent se présenter et pour lesquels il n'y a aucune disposition dans le présent article. S.R., c. 301, art. 95.

TERM OF LEASE AND RENTAL

DURÉE DU BAIL ET LOYER

Twenty-one year leases and renewals

96. Leases of mineral claims and of iron and mica claims shall be for a term of twenty-one years, renewable for a further term of twenty-one years if the lessee furnishes evidence to the satisfaction of the Minister that during the term of the lease he has complied in every respect with the conditions of the lease and with the provisions of the

Baux de vingt et un ans et renouvellement

96. Les baux de claims minéraux et des claims de fer et de mica sont pour une durée de vingt et un ans, renouvelables pour une autre période de vingt et un ans, si le locataire fournit la preuve, à la satisfaction du Ministre, que pendant la durée du loyer il a rempli sous tous rapports les conditions de ce bail, ainsi que les prescriptions de la loi et des

law and regulations, and renewable for additional periods of twenty-one years on such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council. R.S., c. 301, s. 96.

règlements; et ils sont renouvelables pour des périodes supplémentaires de vingt et un ans aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par le gouverneur en conseil. S.R., c. 301, art. 96.

Fees and rentals

97. The fees and rentals to be charged and paid under this Act are as set out in Schedule II. R.S., c. 301, s. 97.

Droits et loyers

97. Les droits et loyers qui doivent être exigés et payés sous l'empire de la présente loi sont tels qu'ils sont énoncés à l'annexe II. S.R., c. 301, art. 97.

Lapse of right

98. In case payment of the rental and fee for the first term of twenty-one years is not made within the period of three months from the date of the certificate of improvements, or in case payment is not made of the rental for the renewal term within three months from the date upon which it becomes due, then all right to the claim or to a lease thereof, or to a renewal of such lease, absolutely lapses without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown, and such claim and rights shall immediately be and become revested in the Crown. R.S., c. 301, s. 98.

Extinction du droit

98. Lorsque paiement du loyer et des droits pour la première période de vingt et un ans n'a pas été fait dans les trois mois de la date du certificat d'améliorations, ou que le paiement du loyer pour le renouvellement du bail n'a pas été opéré dans les trois mois de la date de son échéance, alors tout droit au claim ou à un bail de ce claim ou au renouvellement de ce bail devient absolument caduc sans aucune déclaration d'annulation ou de déchéance de la part de la Couronne, et ces claims et droits font immédiatement retour à la Couronne. S.R., c. 301, art. 98.

Form of lease

99. The lease shall be in such form as may be determined by the Minister, in accordance with this Act. R.S., c. 301, s. 99.

Forme du bail

99. Le bail doit avoir la forme que détermine le Ministre, en conformité de la présente loi. S.R., c. 301, art. 99.

ARBITRATION

ARBITRAGE

Permission necessary for entry

100. Where the surface rights of a mineral claim are covered by a timber licence, or by a petroleum, grazing or coal mining lease, or any other form of a terminable grant, the lease shall not authorize entry thereon, without the permission of the Minister being first obtained, and that permission shall be given subject to such conditions for the protection of the rights of the lessee or licensee as it may be considered necessary to impose. R.S., c. 301, s. 100.

Autorisation

100. Lorsque les droits de surface d'un claim minéral sont assujettis à un permis de coupe de bois, ou à un bail pour le pétrole, le pâturage ou l'extraction du charbon, ou à toute autre forme de concession limitée, le bail n'autorise pas à pénétrer dans le claim sans avoir au préalable obtenu la permission du Ministre, et cette permission est accordée subordonnément aux conditions qu'il peut être considéré nécessaire d'imposer pour la protection des droits de ce locataire ou porteur de permis. S.R., c. 301, art. 100.

Permission to submit case to arbitration

101. (1) Where the surface rights of a mineral claim have been patented, or have been disposed of by the Crown under any Act or regulation that contemplates the earning of patent for such surface rights, and the holder or lessee of the mineral claim cannot make an arrangement with the owner of such surface rights, or with his agent, or the occupant thereof, for entry upon the location, or for the acquisition of such interest in the surface rights as may be necessary for the

Autorisation de soumettre un cas à l'arbitrage

101. (1) Lorsque les droits de surface d'un claim minéral sont l'objet d'un privilège, ou ont été aliénés par la Couronne sous quelque loi ou règlement envisageant le gain d'un brevet pour ces droits de surface, et que le détenteur ou locataire du claim minéral ne peut conclure un traité avec le propriétaire des droits de surface, ou avec son mandataire, ou avec l'occupant du claim, pour pénétrer dans les lieux, ou pour l'acquisition de l'intérêt dans les droits de surface qui peut être

efficient and economical operation of the rights acquired under his record or lease, he may, if the mineral rights in the land affected with access thereto and the right to use and occupy such portion of the land as may be necessary for the effectual working of the minerals therein have been reserved to the Crown in the original grant of the surface rights, apply to the Minister for permission to submit the matter in dispute to arbitration.

nécessaire pour la mise en œuvre efficace et économique des droits acquis en vertu de son enregistrement ou bail, il peut, à condition que les droits minéraux dans les terrains affectés, avec accès à ces terrains, et le droit d'utiliser et d'occuper la partie des terrains qui peut être nécessaire en vue de l'exploitation efficace des minéraux qui s'y trouvent, aient été réservés à la Couronne dans la concession originale des droits de surface, demander au Ministre l'autorisation de soumettre la question en litige à l'arbitrage.

Notice to appoint arbitrator

(2) Upon receiving such permission in writing it is lawful for the holder or lessee to give notice to such owner, or his agent, or the occupant, to appoint an arbitrator, within a period of sixty days from the date of such notice, to act with another arbitrator named by the holder or lessee, in order to determine

(*a*) what portion of the surface rights the holder or lessee may reasonably acquire for the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under his record or lease;

(*b*) the exact position thereof; and

(*c*) the amount of compensation to which the owner or occupant of the surface rights shall be entitled. R.S., c. 301, s. 101.

Avis de nommer un arbitre

(2) Au reçu de cette autorisation par écrit, le détenteur ou locataire peut légalement donner avis à ce propriétaire, ou à son mandataire, ou à l'occupant, de nommer, dans un délai de soixante jours de la date de cet avis, un arbitre chargé d'agir avec un autre arbitre nommé par le détenteur ou locataire, afin de déterminer

a) quelle partie des droits de surface le détenteur ou locataire peut raisonnablement acquérir pour l'exploitation efficace et économique des droits et privilèges accordés en vertu de son enregistrement ou bail;

b) la position exacte de cette partie; et

c) le montant de l'indemnité à laquelle a droit le propriétaire ou occupant des droits de surface. S.R., c. 301, art. 101.

Form of notice

102. (1) The notice mentioned in this section shall be according to a form prescribed by the Commissioner to be obtained upon application to the mining recorder for the district in which the land in question is situated, and shall, when practicable, be personally served on the owner of such land, or his agent, if known, or the occupant thereof, and after reasonable efforts have been made to effect personal service without success, then the notice shall be served by leaving it at or sending it by registered mail to the latest known place of abode or address of the owner, his agent or occupant, and by posting a copy of the notice in the office of the mining recorder for the district in which the land in question is situated.

Forme de l'avis

102. (1) L'avis mentionné au présent article doit être selon la formule prescrite par le commissaire, qui peut être obtenue sur demande au registraire minier du district dans lequel est situé le terrain en question, et il doit, lorsque la chose est praticable, être signifié personnellement au propriétaire de ce terrain, ou à son mandataire, s'il est connu, ou à l'occupant du terrain. Lorsque des efforts raisonnables ont été faits sans succès en vue d'une signification à la personne, cet avis est signifié en le laissant ou en l'envoyant par courrier recommandé au dernier domicile ou à la dernière adresse connue du propriétaire, de son mandataire ou de l'occupant, et en en affichant une copie dans le bureau du registraire minier, du district dans lequel est situé le terrain en question.

Notice ten, twenty or thirty days

(2) The notice shall be ten days if the owner or his agent resides in the district in which the land is situated, if out of the district and in the territory, twenty days, and if out of the territory, thirty days, before the expiration

Avis de dix, vingt ou trente jours

(2) Cet avis accorde dix jours avant l'expiration du délai fixé dans cet avis, si le propriétaire ou son mandataire réside dans le district où le terrain est situé; s'il réside hors du district et dans le Territoire, vingt jours

of the time limited in such notice.

When recorder appoints arbitrator

(3) Where the owner, or his agent, or the occupant of the land refuses or declines to appoint an arbitrator, or where, for any reason, no arbitrator is so appointed in the time limited therefor in the notice provided for by this section, the mining recorder for the district in which the land in question is situated shall forthwith, on being satisfied by affidavit that the notice has come to the knowledge of such owner, agent or occupant, or that such owner, agent or occupant, wilfully evades the service of such notice, or cannot be found, and that reasonable efforts have been made to effect such service, and that the notice was left at the latest place of abode or known address of such owner, agent or occupant as above provided, appoint an arbitrator on his behalf. R.S., c. 301, s. 102.

Appointment of third arbitrator

103. In case two arbitrators cannot agree upon the award to be made, they may, within a period of ten days from the date of the appointment of the second arbitrator select a third arbitrator, and when two such arbitrators cannot agree upon a third arbitrator, the mining recorder for the district in which the land in question is situated shall forthwith select such third arbitrator. R.S., c. 301, s. 103.

Arbitrators to be sworn

104. All the arbitrators appointed under the authority of this Act shall be sworn before a justice of the peace, or a commissioner for taking affidavits, to the impartial discharge of the duties assigned to them, and after due consideration of the rights of the owner and the needs of the lessee, or holder of the mineral claim, they shall decide as to the particular portion of the surface rights which the latter may reasonably acquire for the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under his lease, or entry, the area thereof, and the amount of compensation therefor to which the owner or occupant shall be entitled. R.S., c. 301, s. 104.

How valuation made

105. In making such valuation the arbitrators shall determine the value of the land

lui sont accordés, et trente jours s'il réside hors du Territoire.

Quand le registraire nomme un arbitre

(3) Lorsque le propriétaire ou son mandataire, ou l'occupant du terrain refuse ou omet de nommer un arbitre, ou lorsque, pour quelque raison, aucun arbitre n'a été ainsi nommé dans le délai fixé pour cet objet dans l'avis prescrit par le présent article, le registraire minier du district où est situé le terrain en question doit immédiatement, lorsqu'il lui a été prouvé par affidavit que cet avis est parvenu à la connaissance de ce propriétaire, de son mandataire ou de l'occupant, ou que ce propriétaire, mandataire ou occupant se soustrait volontairement à la signification de cet avis, ou ne peut être trouvé, et que des efforts raisonnables ont été faits pour effectuer cette signification, et que l'avis a été laissé au dernier lieu d'habitation ou à la dernière adresse connue de ce propriétaire, mandataire ou occupant tel qu'il est ci-dessus prescrit, nommer un arbitre en son nom. S.R., c. 301, art. 102.

Nomination d'un troisième arbitre

103. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la décision à rendre, ils peuvent, dans les dix jours de la date de la nomination du deuxième arbitre, choisir un troisième arbitre, et lorsque deux pareils arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, le registraire minier du district où est situé le terrain en question doit choisir immédiatement ce troisième arbitre. S.R., c. 301, art. 103.

Les arbitres doivent être assermentés

104. Tous les arbitres nommés sous la présente loi doivent être assermentés devant un juge de paix, ou un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, pour l'accomplissement impartial des devoirs qui leur sont assignés, et après avoir dûment pris en considération les droits du propriétaire et les besoins du locataire ou détenteur du claim minéral, ils doivent décider quelle est la partie exacte des droits de surface que ce dernier peut raisonnablement acquérir en vue de l'exploitation efficace et économique des droits et privilèges à lui accordés en vertu de son bail ou de son inscription, l'étendue exacte de cette partie et le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou occupant a droit. S.R., c. 301, art. 104.

Comment se fait l'évaluation

105. Pour faire cette évaluation, les arbitres déterminent la valeur du terrain indé-

irrespective of any enhancement thereof from the existence of minerals thereunder. R.S., c. 301, s. 105.

pendamment de toute hausse provenant de l'existence des minéraux qu'il recouvre. S.R., c. 301, art. 105.

Award of arbitrators final

106. (1) The award of any two such arbitrators made in writing is final, and shall be filed with the mining recorder for the district in which the land is situated within twenty days from the date of the appointment of the last arbitrator.

La décision des arbitres est définitive

106. (1) La décision de deux de ces arbitres, rendue par écrit, est définitive et doit être déposée au bureau du registraire minier du district où le terrain est situé dans les vingt jours de la date de la nomination du dernier arbitre.

Carrying into effect

(2) Upon the order of the Minister the award of the arbitrators shall immediately be carried into effect. R.S., c. 301, s. 106.

Mise à effet

(2) Sur l'ordre du Ministre, la décision des arbitres est immédiatement mise à effet. S.R., c. 301, art. 106.

Arbitrators' fees

107. The arbitrators are entitled to be paid a per diem allowance of five dollars together with their necessary travelling and living expenses while engaged in the arbitration, and the costs of such arbitration shall be in the discretion of the arbitrators. R.S., c. 301, s. 107.

Honoraires des arbitres

107. Les arbitres ont droit au versement d'une allocation de cinq dollars par jour, ainsi qu'à leurs frais de voyage et de subsistance, pendant qu'ils s'occupent de l'arbitrage, et les frais de cet arbitrage sont à la discrétion des arbitres. S.R., c. 301, art. 107.

ADMINISTRATION OF THE ESTATES OF DECEASED OR INSANE MINERS

ADMINISTRATION DES BIENS DE MINEURS DÉCÉDÉS OU DÉMENTS

When owner dies or becomes insane

108. Where the owner of a claim for which a lease has not yet been issued, or the owner of an interest in such a claim, dies, or is adjudged to be insane, the provisions of this Act as to forfeiture for non-performance of work, or non-payment of assessment do not apply except as hereinafter provided, in the first case, either during his last illness or after his decease, and in the second case, either after he has been adjudged so insane, or, if it appears that the neglect or omission on account or by reason of which such claim would otherwise have been deemed to be forfeited was attributable to his insanity, then during such period prior to his having been adjudged insane as he may have been shown to have been insane. R.S., c. 301, s. 108.

Lorsque le propriétaire meurt ou est frappé d'aliénation mentale

108. Lorsque le propriétaire d'un claim pour lequel un bail n'a pas encore été émis, ou lorsque le détenteur d'un intérêt dans un pareil claim meurt, ou est déclaré atteint d'aliénation mentale, les dispositions de la présente loi relatives à la déchéance pour non-exécution des travaux ou non-paiement de la cotisation ne s'appliquent pas, sauf ainsi qu'il est ci-après prescrit, dans le premier cas, soit durant sa dernière maladie, soit après son décès, et, dans le second cas, soit après qu'il a été déclaré ainsi atteint d'aliénation mentale, ou, s'il est constaté que la négligence ou l'omission, à cause ou en raison de laquelle ce claim aurait autrement été réputé en déchéance, était attribuable à son aliénation mentale, alors pour la période pendant laquelle il est démontré avoir été en démence avant qu'il ait été ainsi déclaré atteint de cette maladie. S.R., c. 301, art. 108.

Period of exemption limited

109. The Commissioner may limit the period during which all or any interest in any mineral claim, the property of such deceased or insane person, shall be exempt from the provisions of this Act that require annual performance of work and payment of fees, and may fix the date upon which the same shall again become subject to all the provisions of this Act. R.S., c. 301, s. 109.

Période d'exemption limitée

109. Le commissaire peut limiter la période pendant laquelle l'intérêt total ou partiel dans quelque claim, propriété de cette personne décédée ou démente, est exempt des dispositions de la présente loi qui exigent l'exécution annuelle de travaux et le paiement de droits, et il peut fixer la date à laquelle cet intérêt devient de nouveau sujet à toutes les dispositions de la présente loi. S.R., c. 301,

art. 109.

At termination of period

110. (1) At the termination of the period fixed, the claim becomes subject to all the provisions of this Act, and if such provisions are not complied with the title thereto shall be absolutely forfeited where the estate of such deceased person is the sole owner of the claim, and the claim is forthwith open for relocation without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown.

A l'expiration de la période

110. (1) A l'expiration de la période fixée, le claim devient sujet à toutes les dispositions de la présente loi, et si ces dispositions ne sont pas observées, le titre en devient absolument caduc lorsque la succession de cette personne décédée est seule propriétaire du claim, et ce dernier est immédiatement sujet à une nouvelle location sans aucune déclaration d'annulation ou de déchéance de la part de la Couronne.

Estate a co-owner

(2) Where, however, such an estate is a co-owner the interest of the estate is, upon the termination of such period of exemption, *ipso facto* vested in the other co-owners who have complied with this Act, in proportion to their respective interests. R.S., c. 301, s. 110.

Succession de copropriétaire

(2) Cependant, s'il advient qu'une pareille succession soit copropriétaire, l'intérêt de la succession, à l'expiration de cette période d'exemption, est *ipso facto* dévolu aux autres copropriétaires qui se sont conformés à la présente loi, dans la proportion de leurs intérêts respectifs. S.R., c. 301, art. 110.

Extension of period

111. The Commissioner may by order, from time to time, extend the period of such exemption as the necessity of the case may in his opinion demand, but in the case of deceased persons the period during which the exemption applies shall not extend beyond three years from the date of the death of the deceased. R.S., c. 301, s. 111.

Prorogation de la période

111. Quand il y a lieu, le commissaire peut, par ordonnance, proroger la période de cette exemption suivant que la nécessité du cas, à son avis, l'exige, mais, s'il s'agit de personnes décédées, la période pendant laquelle cette exemption s'applique ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date du décès. S.R., c. 301, art. 111.

Public administrator to take possession

112. Where there is no other legal representative of the estate of any such deceased or insane person, the Commissioner may cause the public administrator or such responsible officer as he may name, to take possession of the property and administer it subject to the provisions of any ordinance in force respecting the administration of the estates of deceased or insane persons in the Territory. R.S., c. 301, s. 112.

L'administrateur public prend possession

112. Lorsqu'il n'existe pas d'autre représentant légal des biens de toute personne ainsi décédée ou démente, le commissaire assigne l'administrateur public ou tel fonctionnaire responsable qu'il nomme, pour prendre possession de ces biens et les administrer subordonnément aux dispositions de toute ordonnance en vigueur relativement à l'administration des biens de personnes décédées ou démentes dans le Territoire. S.R., c. 301, art. 112.

Co-owner not exempt

113. No exemption of the interest of a deceased or insane owner in any claim applies to or exempts any co-owner's interest from the provisions of this Act with respect to the annual performance of work and payment of fees, and the rights of such co-owners shall be continued, if they do or cause to be done the prescribed representation work and pay the prescribed fees necessary in connection with those interests not exempted from performance of work and payment of fees. R.S., c. 301, s. 113.

Copropriétaire non exempt

113. Nulle exemption concernant l'intérêt d'un propriétaire décédé ou dément dans un claim ne s'applique à l'intérêt d'un copropriétaire ni ne l'exempte des dispositions de la présente loi, quant à l'exécution des travaux annuels et au paiement des droits, et les droits de ces copropriétaires sont maintenus, s'ils exécutent ou font exécuter les travaux obligatoires prescrits et versent les honoraires prescrits et nécessaires relativement à ces intérêts non exemptés de l'accomplissement des travaux ni du paiement des droits. S.R., c. 301, art. 113.

When interest of co-owner vested in estate

114. Where the estate of the deceased or

Quand l'intérêt d'un copropriétaire est dévolu à la

114. Lorsque la succession d'une personne

insane person owns an interest in a claim, and the co-owners who are required to perform work and pay fees have, during the period of such exemption, failed to perform the work required to be done thereon, the interest of such co-owners may, upon that failure being proved to the satisfaction of the mining recorder, after notice of hearing has been served upon all interested persons in the manner prescribed by him, be vested by order of the mining recorder in such estate. R.S., c. 301, s. 114.

décédée ou démente possède un intérêt dans un claim, et que les copropriétaires qui sont tenus d'exécuter les travaux et de verser les droits ont, pendant la période de cette exemption, omis d'exécuter les travaux qui doivent y être faits, l'intérêt de ces copropriétaires peut, sur preuve de ce défaut, à la satisfaction du registraire minier, après qu'un avis de l'audition a été signifié à tous les intéressés de la manière par lui prescrite, être dévolu à cette succession par ordre du registraire minier. S.R., c. 301, art. 114.

Recording of assignment

115. (1) Any person receiving from the public administrator or other legal representative of the estate of a deceased or insane person an assignment of a claim that has been exempted from the provisions of this Act with respect to performance of work and payment of fees, because of the death or insanity of the owner thereof, shall record such assignment within two months from the date thereof, and after the assignment has been recorded the claim again becomes subject to all the provisions of this Act.

Enregistrement de la cession

115. (1) Quiconque reçoit de l'administrateur public ou autre représentant légal des biens d'une personne décédée ou démente la cession d'un claim qui a été exempté des dispositions de la présente loi quant à l'exécution des travaux et au paiement des droits, à cause du décès ou de l'aliénation mentale du propriétaire de ce claim, doit faire enregistrer cette cession dans les deux mois qui en suivent la date, et après l'enregistrement de la cession le claim est de nouveau sujet aux dispositions de la présente loi.

Forfeiture of claim

(2) Where the assignment is not so recorded the provisions exempting such claim cease to apply and the claim, at the expiration of the said two months, becomes absolutely forfeited and shall be open to relocation and entry. R.S., c. 301, s. 115.

Déchéance du claim

(2) Lorsque la cession n'est pas ainsi enregistrée, les dispositions exemptant ce claim cessent de s'appliquer et le claim, à l'expiration desdits deux mois, tombe absolument en déchéance et est sujet à une nouvelle location et inscription. S.R., c. 301, art. 115.

When co-owners required to perform work and pay fees

116. (1) Any person receiving from the public administrator, or other legal representative of the estate of a deceased or insane person, an assignment of an interest in a claim that has been exempted from the provisions of this Act with respect to performance of work and payment of fees, because of the death or insanity of the owner thereof, and on which the other co-owner or co-owners are required to perform work and pay fees, shall within two months from the date of such assignment, record the assignment and comply with the provisions of this Act with respect to representation from the day of the recording of such transfer.

Quand les copropriétaires sont requis d'exécuter les travaux et de payer les droits

116. (1) Quiconque reçoit de l'administrateur public, ou autre représentant légal des biens d'une personne décédée ou démente, la cession d'un intérêt dans un claim qui a été exempté des dispositions de la présente loi quant à l'exécution des travaux et au paiement des droits, pour cause de décès ou d'aliénation mentale du propriétaire de ce droit, et sur lequel l'autre ou les autres copropriétaires sont requis d'exécuter des travaux et de verser des droits, doit, dans les deux mois de la date de cette cession, la faire enregistrer et observer les dispositions de la présente loi quant aux travaux obligatoires, à compter du jour de l'enregistrement de ce transfert.

When interest vested in other co-owners

(2) If the assignment is not so recorded, and if the Act is not otherwise complied with, the interest in question is thereupon *ipso facto* vested in the other co-owner or co-owners in proportion to their respective interests.

Quand l'intérêt est dévolu aux autres copropriétaires

(2) Si la cession n'a pas été ainsi enregistrée, et si la loi n'est pas autrement observée, l'intérêt en question est alors *ipso facto* dévolu à l'autre ou aux autres copropriétaires dans la proportion de leurs intérêts respectifs.

Failure of co-owners to pay fees, etc.

(3) If the co-owners who are required to perform work and pay fees have failed to do

Défaut de paiement des droits par les copropriétaires

(3) Si les copropriétaires qui sont requis d'exécuter des travaux et payer des droits ont

so, the interest of such co-owner or co-owners may, upon such failure being proved to the satisfaction of the mining recorder after notice of hearing has been served upon all persons interested, become vested in the co-owner who has acquired the interest of the estate in such claim, and who may have complied with this Act. R.S., c. 301, s. 116.

omis de le faire, l'intérêt de ces copropriétaires peut, sur preuve de ce défaut établie à la satisfaction du registraire minier après qu'un avis de l'audition a été signifié à tous les intéressés, être dévolu au copropriétaire qui a acquis l'intérêt de la succession dans ce claim, et qui s'est conformé à la présente loi. S.R., c. 301, art. 116.

MILL-SITES

EMPLACEMENTS D'USINES

Lease for mill-site

117. The Minister may, in his discretion, grant a lease of a tract of available, unoccupied and unreserved Crown land, not known to contain mineral of commercial value and not exceeding five acres in area, as a mill-site; but lands valuable for water-power purposes shall not be open to lease for this purpose except by authority of the Governor in Council. R.S., c. 301, s. 117.

Bail pour emplacement d'usine

117. Pour emplacement d'usine, le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un bail pour une lisière de terre de la Couronne, disponible, inoccupée et non réservée, connue pour ne pas contenir des minéraux d'une valeur commerciale et dont la superficie n'excède pas cinq acres. Les terres ayant une valeur au point de vue de la production de l'énergie hydraulique ne sont pas sujettes à bail pour cette fin, sauf par autorisation du gouverneur en conseil. S.R., c. 301, art. 117.

Marking, surveying and form

118. (1) The mill-site shall be marked on the ground and surveyed in the same manner as a mineral claim, and shall be as nearly as possible in the form of a square, the boundaries being due north and south and due east and west lines.

Marquage, arpentage et forme

118. (1) L'emplacement d'usine doit être marqué sur le terrain et arpenté de la même manière qu'un claim minéral, et doit autant que possible avoir la forme d'un carré, les limites allant du nord au sud et de l'est à l'ouest.

Term of lease

(2) The term of the lease shall be for such period as the Minister may decide, and the rental shall be at the rate of one dollar an acre per annum, payable yearly in advance from the date of application. R.S., c. 301, s. 118.

Durée du bail

(2) La durée du bail est celle que le Ministre peut fixer, et le loyer est d'un dollar l'acre par année, payable d'avance chaque année à compter de la date de la demande. S.R., c. 301, art. 118.

Non-user

119. In case the mill-site is not utilized as such to the satisfaction of the Minister, within three years from the date of the lease, the lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister. R.S., c. 301, s. 119.

Bail non utilisé

119. Si un emplacement d'usine n'est pas utilisé comme tel à la satisfaction du Ministre dans les trois ans de la date du bail, ce bail est sujet à annulation à la discrétion du Ministre. S.R., c. 301, art. 119.

TUNNELS AND DRAINS

TUNNELS ET ÉGOUTS

For working of claim

120. Any holder of a mineral claim by entry or by lease may, in the discretion of the mining recorder, obtain permission to run a drain or tunnel for drainage or any other purpose connected with the development or working of such claim or mine through any occupied or unoccupied lands, whether mineral or otherwise, upon security being first deposited or given to such mining recorder to his satisfaction for any damage that may be done thereby, and upon such other terms as

Pour l'exploitation d'un claim

120. Tout détenteur d'un claim minéral par inscription ou bail peut, à la discrétion du registraire minier, obtenir la permission de diriger, en vue du drainage ou de tout autre objet se rattachant à la mise en valeur ou à l'exploitation de ce claim ou de cette mine, un égout ou canal souterrain à travers tous terrains occupés ou inoccupés, que ce soient des terrains minéraux ou autres, moyennant une garantie déposée ou donnée à ce registraire minier et à sa satisfaction pour tout dommage

he thinks expedient. R.S., c. 301, s. 120.

qui peut être ainsi causé et à telles autres conditions que le registraire croit opportunes. S.R., c. 301, art. 120.

WATER RIGHTS

For mining or milling purposes

121. The holder of a mineral claim or of any mill-site may obtain a grant to a water right of any unappropriated water for any mining or milling purposes under the *Yukon Placer Mining Act*, or under the provisions of the regulations for the disposal of water for power purposes, according to the purpose for which the water is to be used. R.S., c. 301, s. 121.

DROITS DE PRISE D'EAU

Pour usine ou opérations minières

121. Le détenteur d'un claim minéral ou de tout emplacement d'usine peut obtenir la concession d'un droit de prise d'eau à même toute nappe d'eau non attribuée, pour toutes fins minières ou industrielles, en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou des règlements pour l'aliénation de l'eau en vue de la production de l'énergie, selon l'objet auquel l'eau doit être employée. S.R., c. 301, art. 121.

MISCELLANEOUS

Injury to claim

122. Any person who causes damage or injury to the holder of any claim other than his own by throwing earth, clay, stones or other material upon such other claim, or by causing or allowing water that may be pumped or bailed, or that may flow from his own claim to flow into or upon such other claim is liable to a penalty of not more than fifty dollars and costs, and in default of the payment of the fine and costs he may be imprisoned for any period of not more than one month; this section does not deprive any person of rights to damages. R.S., c. 301, s. 122.

DIVERS

Dommages à un claim

122. Quiconque cause du dommage ou un préjudice au détenteur d'un claim qui n'est pas le sien propre en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre claim, ou en faisant ou laissant couler de l'eau, qui peut être pompée ou vidée, ou qui provient de son propre claim, dans ou sur cet autre claim, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus et des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, peut être emprisonné pour une période d'un mois au plus. Le présent article n'enlève à personne son droit à des dommages. S.R., c. 301, art. 122.

Certain rights saved

123. Nothing herein contained shall, except where such intention is expressly stated, be so construed as to affect prejudicially any mining rights and interests acquired prior to the 19th day of July 1924, and all mining rights and privileges acquired before that day and hereunder acquired shall, without the same being expressly stated, be deemed to be taken and held subject to the rights of Her Majesty, her heirs and successors, and to the public rights-of-way and water. R.S., c. 301, s. 123.

Sauvegarde de certains droits

123. Nulle disposition de la présente loi, sauf lorsque pareille intention est expressément énoncée, ne doit être interprétée comme portant préjudice à quelques droits et intérêts miniers acquis avant le 19 juillet 1924, et tous droits et privilèges miniers acquis avant cette date et en vertu de la présente loi sont réputés, sans que la chose soit énoncée expressément, acquis et détenus subordonnément aux droits de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, et aux droits du public relativement au passage et à l'usage de l'eau. S.R., c. 301, art. 123.

Affidavits and declarations

124. Affidavits and declarations made under this Act may be made before any persons duly authorized to administer an oath or declaration. R.S., c. 301, s. 124.

Affidavits et déclarations

124. Les affidavits et déclarations faits sous le régime de la présente loi peuvent être faits devant toutes personnes régulièrement autorisées à faire prêter serment ou à recevoir une déclaration. S.R., c. 301, art. 124.

Entry and examination

125. The Minister, Commissioner, mining recorder or any one deputed by any of them,

Entrée et examen

125. Le Ministre, le commissaire, le registraire minier ou tout délégué de l'un d'eux,

has the right to enter into or upon and examine any mineral claim or mine. R.S., c. 301, s. 125.

ont droit de pénétrer dans un claim minéral ou une mine et de l'examiner. S.R., c. 301, art. 125.

Rights of authorities saved

126. Nothing herein contained shall be construed to limit the right of the proper authorities to lay out, from time to time, public roads across, through, along or under any ditch, mill-site, water right or mineral claim. R.S., c. 301, s. 126.

Sauvegarde des droits des autorités

126. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme limitant le droit des autorités compétentes d'établir, quand il y a lieu, des voies publiques sur, à travers, le long ou sous quelque fossé, emplacement d'usine, prise d'eau ou claim minéral. S.R., c. 301, art. 126.

SCHEDULE I

Form 1

Application for a Full Claim (Sec. 41)

Mining District

I, ..., of ....., in the ..... Mining District, make oath and say:

1. On the ..... day of ..... 19....., I located the ..... mineral claim situated (*here describe the position of the claim as nearly as possible, giving the name or names of any mineral claim or claims it may join*).

2. I have placed location posts No. 1 and No. 2 of the legal dimensions on the said claim with the inscription on each post prescribed by the *Yukon Quartz Mining Act*.

3. I have inscribed on location post No. 1 the following words:

4. I have inscribed on location post No. 2 the following words:

(*If a witness post has been used the particulars as to such post should be fully set out*).

5. I have marked the line between post No. 1 and post No. 2 as required by section 28.

6. To the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said claim is unoccupied and unrecorded by any other person as a mineral claim; it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house, or any land under cultivation, or any land reserved from entry under the *Yukon Quartz Mining Act*.

7. The said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

8. I attach hereto a plan of the location as required by section 31 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

Sworn and subscribed to at ..... this ..... day of ..... 19.....

ANNEXE I

Formule 1

Demande pour un claim entier (Art. 41)

District minier de

Je, soussigné, ..., de ....., dans le district minier de ....., prête serment et déclare:

1. Le ..... jour de ..... 19..... j'ai localisé le claim minéral de ..... situé (*décrire ici la position du claim aussi précisément que possible, donnant le nom de tout claim minéral qui y est contigu*).

2. J'ai placé les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 de dimensions légales sur ledit claim ainsi que l'inscription sur chaque borne, que prescrit la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

3. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 1, les mots suivants:

4. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 2, les mots suivants:

(*Si l'on s'est servi d'une borne témoin, il faut énoncer tous les détails qui concernent cette borne*).

5. J'ai tracé la ligne entre la borne n° 1 et la borne n° 2 ainsi que le prescrit l'article 28.

6. Au mieux de ma connaissance et croyance, le terrain compris dans les limites dudit claim n'est pas occupé et n'a pas été inscrit par une autre personne à titre de claim minéral; il n'y existe aucune bâtisse ni aucun terrain qui dépende de quelque maison d'habitation, ni aucun terrain en culture ni aucun terrain dont l'inscription soit réservée sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

7. Ledit claim n'a pas été jusqu'ici jalonné par qui que ce soit dans mon intérêt.

8. J'annexe aux présentes un plan de l'emplacement ainsi que le prescrit l'article 31 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Assermenté et signé à ..... ce ..... jour de ..... 19.....

Form 2

Application for Fractional Claim (Sec. 41)

Mining District

I, ..., of ....., in the ..... Mining District, make oath and say:

1. On the ..... day of ..... 19....., I located the fractional mineral claim ..... situated .....

2. This is a fractional claim bounded on the north by ..... on the south by ..... on the east by ..... and on the west by ..... and is more particularly described on the sketch plan on the back of (*or attached to as the case may be*) this declaration.

3. I have placed posts of the legal dimensions (*here enumerate each of the posts placed on the ground in locating the claim*) with the prescribed inscription on each post.

Formule 2

Demande pour claim fractionnaire (Art. 41)

District minier de

Je, soussigné, ... de ..... dans le district minier de ....., prête serment et déclare:

1. Le ..... jour de ..... 19....., j'ai localisé le claim fractionnaire ..... situé .....

2. C'est un claim fractionnaire qui est borné au nord par ..... au sud par ..... à l'est par ..... et à l'ouest par ..... et plus particulièrement décrit au plan qui se trouve au verso de (*ou annexé à, selon le cas*) la présente déclaration.

3. J'ai placé des bornes de dimensions légales (*énumérer ici chacune des bornes placées sur le terrain en localisant le claim*) ainsi que l'inscription prescrite sur chaque borne.

4. I have inscribed on location post No. 1 the following words:

5. I have inscribed on location post No. 2 the following words:

6. The length of the location line is approximately ..... feet.

7. I have marked the line between post No. 1 and post No. 2 in the manner prescribed by section 28 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

8. To the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said fractional claim is unoccupied and unrecorded by any person as a mineral claim; it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house, or any land under cultivation, or any Indian reserve, or other reservation made in the mining regulations.

9. The said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

Sworn and subscribed to at this day of ..... 19.....

4. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement nº 1, les mots suivants:

5. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement nº 2, les mots suivants:

6. La longueur de la ligne d'emplacement est approximativement de ..... pieds.

7. J'ai tracé la ligne entre la borne n° 1 et la borne n° 2 de la manière prescrite par l'article 28 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

8. Au mieux de ma connaissance et croyance, le terrain compris dans les limites dudit claim fractionnaire n'est occupé ni n'a été inscrit par aucune personne à titre de claim minéral; il n'est occupé par aucune bâtisse ni aucun terrain qui dépende de quelque maison d'habitation, ni aucun terrain en culture, ni aucune réserve indienne, ou autre réserve établie par les règlements miniers.

9. Ledit claim n'a pas été jusqu'ici jalonné par qui que ce soit dans mon intérêt.

Assermenté et signé à ..... ce ..... jour de ..... 19.....

Form 3

Record of a Mineral Claim (Secs. 38, 40, 89)

Mineral Claim

Located by ..... of ..... from whom I have this day received the sum of $10, being the fee prescribed by the *Yukon Quartz Mining Act* for recording a mineral claim.

The claim is situated .....

The direction of the line from post No. 1 to post No. 2 is .....

The distance in feet is .....

(*If a witness post has been used the particulars as to such post to be fully set out.*)

The claim was located on the ..... day of ..... 19 .

Recorded this day of ..... 19 .....

Mining Recorder

Formule 3

Inscription d'un claim minéral (Art. 38, 40 et 89)

Claim minéral de

Localisé par ..... de ..... de qui j'ai ce jour reçu la somme de $10, étant le droit prescrit par la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* pour l'enregistrement d'un claim minéral.

Le claim est situé à .....

La direction de la ligne à partir de la borne nº 1 à la borne n° 2 est .....

La distance en pieds est de .....

(*Si l'on s'est servi d'une borne témoin, il faut énoncer au long tous les détails qui concernent cette borne.*)

Le claim a été localisé le ..... jour de ..... 19 .

Enregistré ce ..... jour de 19 .

Registraire minier

Form 4

Application for a Certificate of Work (Sec. 53)

Affidavit

I, ..., of ....., in the District of ..... make oath and say:

That I have done or caused to be done work on the ..... mineral claim, situated at ..... in the ..... Mining District, to the value of at least $100, since the ..... day of ..... 19 ..... .

The following is a detailed statement of such work .....

(*Set out full particulars of the work done in the twelve months in which such work is required to be done, as shown in section 53.*)

Sworn and subscribed to at ..... this ..... day of ..... 19 .....

Formule 4

Demande d'un certificat de travaux (Art. 53)

Affidavit

Je, soussigné, ... de ..... dans le district de ..... prête serment et déclare:

Que j'ai fait ou fait faire des travaux sur le claim minéral de ..... situé à ..... dans le district minier de ..... pour la valeur d'au moins $100, depuis le ..... jour de ..... 19 .....

Voici un état détaillé de ces travaux .....

(*Donnez au long les détails relatifs aux travaux accomplis au cours des douze mois durant lesquels ces travaux doivent être faits, ainsi que l'indique l'article 53.*)

Assermenté et signé à ..... ce ..... jour de ..... 19.....

FORM 5

CERTIFICATE OF WORK (Sec. 53)

..... (*Name of Claim*) ..... Mineral Claim .....

This is to certify that an affidavit setting out a detailed statement of the work done on the above claim since the day of ..... 19 , made by has this day been filed in my office, and in pursuance of the *Yukon Quartz Mining Act* I do now issue this certificate of work in respect of the above claim to .....

This certificate entitles ..... to continue in possession of the said claim for one year from .....

Mining Recorder

FORMULE 5

CERTIFICAT DE TRAVAUX (Art. 53)

(*Nom du claim*) Claim minéral

Les présentes certifient qu'un affidavit contenant un état détaillé des travaux accomplis sur le claim ci-haut mentionné depuis le ..... jour de ..... 19 ..... attesté par ..... a été ce jour déposé à mon bureau, et conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* je délivre le présent certificat de travaux relatifs audit claim à .....

Le présent certificat autorise ..... à continuer d'être en possession dudit claim pendant un an à compter du .....

Registraire minier

FORM 6

CERTIFICATE TO GROUP CLAIM FOR THE PERFORMANCE OF WORK (Sec. 52)

Certificate that annual expenditure may, after recording claims, be made on any one of not more than eight claims grouped together for the performance of work.

Mining District

This is to certify that in accordance with section 52 of the *Yukon Quartz Mining Act*, the registered owner(s) or agent(s) of such owner(s) of the following mineral claims have filed a notice of his (their) intention to group such claims together for the performance of work:

Dated at , this ..... day of ..... , 19 .....

Mining Recorder

FORMULE 6

CERTIFICAT À DES CLAIMS GROUPÉS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX (Art. 52)

Certificat attestant que la dépense annuelle, après l'enregistrement des claims, peut être effectuée sur l'un quelconque d'au plus huit claims groupés pour l'exécution de travaux.

Registraire minier

Les présentes certifient qu'en conformité des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon,* le (ou les) propriétaire(s) inscrit(s), ou le (ou les) mandataire(s) dudit (desdits) propriétaire(s) des claims miniers suivants, a (ont) déposé un avis de son (leur) intention de grouper ces claims pour l'exécution de travaux:

Daté à....., ce ..... jour d..... 19.....

Registraire minier

FORM 7

CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS (Sec. 64)

Mineral Claim

This is to certify that ....., of ..... in the ..... Mining District, has proved to my satisfaction that he has complied with all the provisions of the *Yukon Quartz Mining Act,* to entitle him to a certificate of improvements in respect of the ..... mineral claim, situated at ..... in the ..... Mining District, and in pursuance of the said Act I do now issue this certificate of improvements in respect of the above claim to .....

Dated .....

Mining Recorder

This certificate will become void unless the prescribed rental is paid within three months from its date.

(*Form may be altered to suit circumstances.*)

FORMULE 7

CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS (Art. 64)

Claim minier .....

Les présentes certifient que ..... de dans le district minier de ..... a établi à ma satisfaction qu'il s'est conformé à toutes les dispositions de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon,* pour lui donner droit à un certificat d'améliorations concernant le claim minéral ..... situé à ..... dans le district minier de ..... et conformément à ladite loi, je délivre maintenant le présent certificat d'améliorations relativement au claim ci-dessus, à .....

Daté .....

Registraire minier

Le présent certificat devient nul à moins que le prix du loyer qui est prescrit ne soit payé dans les trois mois de sa date.

(*La formule peut être modifiée selon les circonstances.*)

FORM 8

NOTICE (Sec. 64(1)(*d*))

Mineral Claim

Situated in the ..... Mining District.

Where located .....

Take notice that I, ..., intend, sixty days from the date hereof, to apply to the mining recorder for a certificate of improvements, for the purpose of obtaining a lease of the above claim.

And further take notice that action, under section 69 of the *Yukon Quartz Mining Act* must be commenced before the issuance of such certificate of improvements.

Dated this ..... day of ....., 19

FORMULE 8

AVIS (Art. 64(1)(*d*))

Claim minier .....

Situé dans le district minier de .....

Localisé .....

Prenez avis que je, ... ai l'intention, dans les soixante jours à compter des présentes, de m'adresser au registraire minier pour avoir un certificat d'améliorations, dans le but d'obtenir un bail pour le claim ci-haut mentionné.

Et prenez avis en outre que, sous l'article 69 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon,* il faut agir avant la délivrance de ce certificat d'améliorations.

Daté ce ..... jour de ....., 19 .

FORM 9

APPLICATION FOR CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS (Sec. 64(1)(*g*))

Applicant's Affidavit

I, ..., of ..... in the ..... Mining District, make oath and say:

1. I, ... am the recorded holder and am in undisputed possession of the ..... mineral claim, situated at ..... in the ..... Mining District.

2. I, ... have done or caused to be done work on the said claim in developing a mine to the value of at least $500, full particulars whereof are hereto annexed and marked "A".

(*Note: Particulars must be exclusive of all houses and other like improvements.*)

3. I, ..., found mineral in place within the limits of the said claim.

4. I, ..., had the claim surveyed by ..... who has made plans of the said claim.

5. I, ..., placed one plan on a conspicuous part of the land embraced in such plan on the ..... day of ..... 19.....

6. I, ..., posted a copy of the notice hereunto annexed and marked "B" at the same place as said plan is posted on the ..... day of ..... 19....., and another copy in the mining recorder's office, at ..... on the ..... day of ..... 19....., which said notice and plan have been posted and have remained posted for at least sixty days concurrently with the publication of the said notice in the nearest local newspaper (*to be named*).

7. I, ..., inserted a copy of the said notice in the ....., a Canadian newspaper published in and circulating in the district, or in a Canadian newspaper published nearest to and circulating in the district in which the claim is situated where it first appeared on the ..... day of ..... 19..... and was continuously published for sixty days.

8. I, ..., deposited a copy of the plan in the mining recorder's office at ..... on the ..... day of ..... 19....., and it remained there for reference for sixty days concurrently with the publication of the said notice in the newspaper.

Sworn and subscribed to at ..... this ..... day of ..... 19.....

FORMULE 9

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS (Art. 64(1)(*g*))

Affidavit du requérant

Je, soussigné, ... de ..... dans le district minier de ..... prête serment et déclare:

1. Je, ..., suis le détenteur inscrit et j'ai la possession non contestée du claim minéral ..... situé à ..... dans le district minier de .....

2. Je, ... ai fait ou fait faire des travaux sur ledit claim, en vue de l'exploitation d'une mine, pour une valeur d'au moins $500, dont les détails sont annexés aux présentes et marqués: «pièce A».

(*Note: Les détails doivent être donnés à l'exclusion de toutes maisons et autres améliorations semblables.*)

3. Je, ..., ai trouvé des minéraux en place dans les limites dudit claim.

4. Je, ..., ai fait arpenter ledit claim par ..... qui en a dressé des plans.

5. Je, ..., ai placé un plan à un endroit très visible du terrain compris dans ledit plan, le ..... jour de ..... 19.....

6. Je, ..., ai affiché une copie de l'avis annexé aux présentes et marqué: «pièce B» à l'endroit même où ledit plan est affiché, le ..... jour de ..... 19..... et une autre copie au bureau du registraire minier à ..... le ..... jour de ..... 19....., lesquels dits avis et plan ont été affichés et y sont demeurés ainsi pendant au moins soixante jours en même temps qu'était publié ledit avis dans le journal local le plus rapproché (*nommer le journal*).

7. Je, ..., ai inséré une copie dudit avis dans le ....., un journal canadien publié et distribué dans le district, ou dans le journal canadien le plus rapproché qui est publié et distribué dans le district où est situé ledit claim, alors que cette publication a paru en premier lieu le ..... jour de ..... 19....., et s'est continuée sans interruption pendant soixante jours.

8. Je, ..., ai déposé une copie du plan au bureau du registraire minier à ..... le ..... jour de ..... 19..... et elle y est demeurée, pour être consultée, pendant soixante jours en même temps que la publication dudit avis avait lieu dans ledit journal.

Assermenté et signé à ..... ce ..... jour de ..... 19.....

FORM 10

MINING RECORDER'S CERTIFICATE (Secs. 64(2), 93)

..... Mining District
..... Mineral Claim

Date located ..... Date recorded .....

I hereby certify that ..... has published a notice of his intention to apply for a certificate of improvements (*or that he has published a survey notice, Form 11*) for sixty days in the ..... newspaper from the ..... day of ..... 19....., a copy of which notice is attached; that during the above period a notice in accordance with the *Yukon Quartz Mining Act* has been posted and a copy of the plan of the said claim deposited for reference in my office; and that no notice of any action having been commenced against the issuance of a certificate of improvements, or against the acceptance of the survey as defining absolutely the boundaries of the claim, has been filed in this office.

The recorded owner of the claim at this date is .....

Dated ..... 19. . . .

Mining Recorder

FORMULE 10

CERTIFICAT DU REGISTRAIRE MINIER (Art. 64(2), 93)

District minier de .....
Claim minéral .....
Date de la localisation ..... Date de l'inscription

Je certifie par les présentes que .... a publié un avis de son intention de demander un certificat d'améliorations (*ou qu'il a publié un avis d'arpentage selon la formule 11*) pendant soixante jours dans le journal ..... à compter du ..... jour de ..... 19....., dont copie est ci-jointe; que pendant la période susmentionnée un avis, conforme à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, a été affiché et une copie du plan dudit claim a été déposée dans mon bureau pour consultation; et que nul avis, portant qu'une action quelconque a été intentée contre la délivrance d'un certificat d'améliorations, ou contre l'acceptation d'un arpentage qui définit d'une façon absolue les limites du claim, n'a été déposé dans ce bureau.

Le propriétaire inscrit du claim, à la présente date, est.....

Daté 19..... .

Registraire minier

FORM 11

SURVEY NOTICE (Sec. 80)

..... Mineral Claim
Situated in the ..... Mining District.
Where located .....

Take notice that a survey has been made of the above mineral claim under instructions from the Surveyor General, and that at the termination of sixty days from the date of this notice the said survey shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the said claim, unless in the meantime it is protested, as provided in section 69 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

Dated this ..... day of ..... 19.....

R.S., c. 301, Sch. One.

FORMULE 11

AVIS D'ARPENTAGE (Art. 80)

Claim minéral .....
Situé dans le district minier de .....
Emplacement .....

Prenez avis qu'un arpentage du claim susmentionné a été dressé suivant les instructions de l'arpenteur général, et qu'à l'expiration de soixante jours à compter de la date du présent avis ledit arpentage sera accepté comme définissant d'une façon absolue les limites dudit claim, à moins qu'il ne soit protesté dans l'intervalle, tel qu'il est prescrit à l'article 69 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Daté ce ..... jour de ..... 19.....

S.R., c. 301, annexe I.

SCHEDULE II

FEES

1. Recording mineral claim	$ 10.00
2. For a substitutional record	10.00
3. Application for a lease and issue of same	10.00
4. For Certificate of Work	
For one year	5.00
For two years	10.00
For three years	15.00
For four years	20.00
For five years	25.00
5. For a certificate of improvements	5.00
6. For a grouping certificate	5.00

ANNEXE II

DROITS

1. Inscription de claim minéral	$ 10.00
2. Substitution d'inscription	10.00
3. Demande de bail et sa délivrance	10.00
4. Certificat de travaux:	
Pour un an	5.00
Pour deux ans	10.00
Pour trois ans	15.00
Pour quatre ans	20.00
Pour cinq ans	25.00
5. Certificat d'améliorations	5.00
6. Certificat de groupement	5.00

7. Recording assignments, abandonments, affidavits, or any other document ..... $ 2.50
   If document affects more than one claim, for each additional claim 1.00
8. For an abstract of the record of a claim
   For the first entry 1.00
   For each additional entry 0.10
9. For copies of any documents recorded
   Up to three folios 3.00
   For each additional folio 0.50
10. For recording a power of attorney to stake from one person 4.00
11. For recording a power of attorney to stake from two persons 8.00
12. For recording an assignment of a quartz mining lease 3.00
13. Rental for whole or fractional mineral claim granted under lease for term of twenty-one years:
   If acreage is 51.65 acres or less 50.00
   Add for each acre or fraction thereof over 51.65 acres 5.00
14. Rental for renewal term of twenty-one years
   If acreage is 51.65 acres or less 200.00
   Add for each acre or fraction thereof over 51.65 acres 20.00
15. Rental iron and mica claim as defined by section 17 ..... 150.00
16. Rental for renewal term of 21 years iron and mica claim 600.00

R.S., c. 301, Sch. Two.

7. Inscription de cession, désistement, affidavit, ou tout autre document ..... $ 2.50
   Si le document a trait à plus d'un claim, pour chaque claim supplémentaire 1.00
8. Pour un extrait de l'inscription d'un claim:
   Pour la première inscription 1.00
   Pour chaque inscription supplémentaire 0.10
9. Pour copie de tout document inscrit:
   Jusqu'à trois feuillets 3.00
   Pour chaque feuillet supplémentaire 0.50
10. Inscription d'une procuration de jalonnement pour une personne 4.00
11. Inscription d'une procuration de jalonnement pour deux personnes 8.00
12. Inscription de la cession d'un bail pour l'extraction du quartz 3.00
13. Location pour claim minéral, entier ou fractionnaire, accordé par bail pour une période de 21 ans:
   Si la superficie est de 51.65 acres ou moins 50.00
   Ajouter pour chaque acre ou fraction d'acre en sus de 51.65 acres 5.00
14. Location pour renouvellement d'une période de 21 ans:
   Si la superficie est de 51.65 acres ou moins 200.00
   Ajouter pour chaque acre ou fraction d'acre en sus de 51.65 acres 20.00
15. Location d'un claim de fer ou de mica, défini par l'article 17 ..... 150.00
16. Location, pour renouvellement de la période de 21 ans pour claim de fer et mica 600.00

S.R., c. 301, annexe II.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart